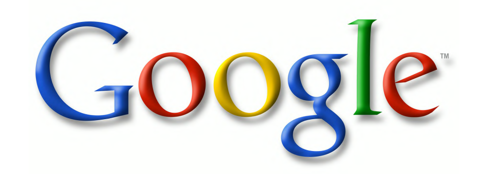


This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

**Usage guidelines**

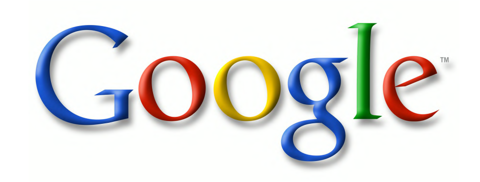
Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

**About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/




### A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

### Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

### À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

B 808,758


THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
LIBRARIES
THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
ARTES SCIENTIA VERITAS
1817

# ARCHIVES
# PARLEMENTAIRES
## DE 1787 A 1860

RECUEIL COMPLET

DES

## DÉBATS LÉGISLATIFS & POLITIQUES DES CHAMBRES FRANÇAISES

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SOUS LA DIRECTION DE

M. J. MAVIDAL

CHEF DU BUREAU DES PROCÈS-VERBAUX, DE L'EXPÉDITION DES LOIS, DES PÉTITIONS, DES IMPRESSIONS ET DISTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

ET DE

M. E. LAURENT

BIBLIOTHÉCAIRE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PREMIÈRE SÉRIE (1787 à 1799)

TOME XX

DU 23 OCTOBRE 1790 AU 26 NOVEMBRE 1790




PARIS
SOCIÉTÉ D'IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ADMINISTRATIVES
ET DES CHEMINS DE FER
PAUL DUPONT
41, RUE J.-J.-ROUSSEAU (HOTEL DES FERMES)

1885

J
341
.H2

Ser. 1
v. 20
Oct-Nov.
1790

# ARCHIVES PARLEMENTAIRES

## RÈGNE DE LOUIS XVI

### ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. MERLIN.

*Séance du samedi* 23 *octobre* 1790, *au soir* (1).

La séance est ouverte à six heures et demie du soir.

**M. de Gennes** (*Guillaume-Joseph Pelisson*), suppléant de la députation de l'ancienne sénéchaussée du Maine, admis à la séance du matin de ce jour, d'après le rapport et l'avis du comité de vérification, et sur la démission de M. Guérin, membre de la même députation, prête le serment d'usage et prend place dans l'Assemblée.

On admet à la barre le sieur Barthelemy, ci-devant entrepreneur des nitrières et chargé de visiter les différents arsenaux et poudrières de l'Europe, lequel a déjà eu l'honneur de présenter à l'Assemblée nationale un mémoire sur le raffinage du salpêtre, la fabrication et la perfection des poudres.

Il fait un nouvel hommage d'une représentation en relief du champ de la Fédération, ci-devant connu sous le nom de Champ-de-Mars, construite en salpêtre, et la présente comme une preuve de sa capacité dans la manipulation du salpêtre, offrant de consacrer ses talents en ce genre au service de la nation.

(L'Assemblée nationale agrée cet hommage ; elle ordonne qu'il en sera fait une mention honorable dans son procès-verbal, et accorde au sieur Barthelemy les honneurs de sa séance.)

Il est ensuite donné lecture des adresses suivantes :

Adresse des administrateurs du département des Basses-Pyrénées, qui consacrent les premiers moments de leur existence à présenter à l'Assemblée nationale le tribut de leur admiration et de leur dévouement ; ils expriment les vœux les plus ardents pour le retour de leurs frères qui se sont éloignés, sous le prétexte que le chef-lieu du département a été fixé à Navarreins.

Adresse du Régime général des écoles chrétiennes, qui supplie l'Assemblée de conserver cet Institut, et, en cas de suppression, de le traiter à l'instar des religieux rentés.

Adresse des électeurs du district de Montpellier, du district de Castelnaudary et du district d'Orgelet, assemblés pour la nomination des juges, qui expriment une nouvelle adhésion aux décrets de l'Assemblée nationale.

Il résulte du procès-verbal de l'assemblée électorale du district d'Orgelet, que les juges élus considérant que le traitement de 1,800 livres attaché à leur place, entraînait pour le district une dépense dont ils auraient voulu le décharger entièrement par un service gratuit, s'ils n'avaient craint d'en écarter par la suite des citoyens distingués par leurs talents et leurs vertus, ont réduit leur traitement à 1,200 livres, savoir : 600 livres de fixe, et 600 livres en distribution d'assistance.

Adresse de M. Tuet, ci-devant chanoine de Sens, qui fait hommage à l'Assemblée d'un ouvrage intitulé : *Projet sur l'usage que l'on peut faire des Livres nationaux.*

Adresse de M. Bonne, ingénieur hydrographe de la marine, qui présente à l'Assemblée un ouvrage qu'il a composé sur les mesures, les poids et les monnaies.

Adresse des électeurs du district de Louhans, réunis les 16 et 17 de ce mois pour l'élection de leurs juges : après avoir exprimé les sentiments de respect, d'admiration et de reconnaissance dont ils sont pénétrés pour le bienfait de la Constitution, ils jurent de sacrifier, s'il le fallait, tout ce qu'ils ont de plus cher, et leurs vies mêmes, à la patrie, pour lui conserver dans sa pureté et son intégrité la jouissance de ce bienfait ; ils demandent, en leur nom et au nom de leurs commettants, la conservation de leur district, et qu'il soit incessamment prononcé sur l'indemnité du canton de Chaussin, ordonnée par décret du 7 avril dernier, suivant le projet arrêté par les administrateurs du district.

(L'Assemblée applaudit aux sentiments exprimés dans cette adresse, et en ordonne le renvoi à son comité de Constitution.)

Adresse du conseil général de la commune de Marseille, qui demande justice et protection contre tous les ministres, que la nation entière accuse, et qui dément en particulier, de la manière la plus formelle, les inculpations faites contre cette ville par le ministre de la guerre ; il demande à être autorisé à le poursuivre devant les tribunaux, comme calomniateur, pour avoir osé en imposer à l'Assemblée nationale, en lui annonçant que la majorité des sections de la

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur.*



235616

ville de Marseille, qui ne sont plus en activité, s'était opposée au départ du régiment de Vexin, tandis que la vérité est que les sections ne se sont pas assemblées, qu'il n'y a eu de leur part aucune opposition, et que la municipalité, de concert avec le commandant des troupes de ligne du département, s'est donné tous les soins possibles pour préparer ce départ que le ministre avait ordonné.

(L'Assemblée ordonne le renvoi de cette adresse à son comité des rapports.)

Adresse du corps des prud'hommes-pêcheurs de Cannes, qui expriment de la manière la plus énergique leur dévouement à la Constitution, et supplient l'Assemblée nationale de leur conserver le droit, dont l'origine remonte aux temps les plus reculés, et qui se rapporte à l'institution bienfaisante des juges de paix, décrétée pour tout le royaume et pour toutes les classes de citoyens, de faire juger en dernier ressort, et par des juges choisis chaque année dans leur sein, tous les différends et toutes les contestations sur les faits relatifs à la pêche, et de les faire jouir ainsi des mêmes avantages accordés aux pêcheurs de Marseille et de Toulon.

(L'Assemblée nationale applaudit aux sentiments exprimés dans cette adresse, et renvoie l'examen de la pétition qu'elle contient à son comité de Constitution.)

Adresse des électeurs du district de Montfort, département de l'Ille-et-Vilaine, réunis les 13 et 14 de ce mois pour l'élection des juges de ce district, par laquelle ils expriment de nouveau à l'Assemblée leur dévouement et leur inébranlable fidélité à la Constitution, et lui transmettent leurs vœux ardents pour la conservation de leur district, conformes à ceux précédemment émis par presque toutes les municipalités de son territoire, formées pour cet effet en conseils généraux de commune, ainsi que les principaux motifs qui doivent déterminer à y avoir égard.

(L'Assemblée ordonne le renvoi de cette adresse à son comité de Constitution.)

Le sieur Bleuet, fils, libraire, admis à la barre, a remis à l'Assemblée, pour être déposée sur son bureau, la première livraison d'un ouvrage, ayant pour titre : *Mémoires historiques, critiques et politiques de la Révolution de France*, avec toutes les opérations de l'Assemblée nationale, par le Sr. Hugon, ci-devant de Bassville, membre de plusieurs académies, consistant en 2 vol. in-8°.

On fait également hommage à l'Assemblée, au nom de la dame Anel, veuve du Sr. Le Rebours, contrôleur provincial des postes, du projet d'une nouvelle édition d'un ouvrage intitulé : *Avis aux mères qui veulent nourrir leurs enfants*; et il en a été remis sur le bureau un exemplaire, contenant toutes les corrections qui doivent perfectionner cette édition.

*Un de MM. les secrétaires* fait lecture d'une adresse de l'université de Strasbourg, qui contient le développement et l'éloge de tous les principes de la Constitution.

On demande l'insertion de cette adresse dans le procès-verbal imprimé.

Cette proposition est adoptée.

Suit le texte de l'adresse :

« Messieurs, l'université de la ville de Strasbourg a l'honneur de vous offrir l'hommage profond de l'admiration et de la reconnaissance dont la pénètrent vos augustes travaux.

« La première monarchie de la terre penchait vers sa ruine; le trône, entouré d'une vaine pompe, était miné sourdement par les prétentions des grands; une distance infranchissable séparait le prince de ses peuples; une classe privilégiée absorbait les revenus de l'Etat, sans y contribuer dans une juste proportion; et plus le meilleur des rois était bienfaisant, plus le peuple était malheureux; les abus gothiques du pouvoir féodal étendaient tous les jours davantage leurs rameaux parasites, et pour comble de maux, ils menaçaient de redevenir constitutionnels; l'autorité du monarque était moins absolue que despotique : aucun corps politique, légitimement investi de ce droit, ne contenait le pouvoir souverain dans son orbite; l'opinion publique était sans force et sans énergie; les parlements, ces prétendus tuteurs de nos rois, s'arrogeaient la triste prérogative de contrarier les opérations du gouvernement, et ils en usaient en usurpateurs, ils ne songeaient qu'à leurs propres intérêts; Louis XVI enfin, cet héritier des vertus de Henri IV, et du pouvoir de Louis XIV, pouvait tout, hors la seule chose qu'il désirait, *le bien.*

« Quinze années de règne furent employées inutilement à recouvrer ce droit, le seul qu'ambitionnât Louis XVI. Il crut l'acheter par des sacrifices, et ces sacrifices furent autant de victoires, furent autant de triomphes pour les ennemis du peuple. Le peuple, écrasé sous le poids des maux qui l'accablaient, gémissait, et Louis XVI gémissait avec lui.

« Il n'y avait qu'une union entre ce bon prince et son peuple, qui pût les délivrer l'un et l'autre des entraves de l'aristocratie. Louis XVI sentit enfin cette vérité de tous les temps, mais qui malheureusement trouve rarement accueil chez les rois : que l'autorité la plus respectable est la plus légitime; qu'il n'y a d'autorité légitime que celle qui résulte du vœu du peuple, et que le seul moyen d'avoir de bonnes lois, et surtout de les faire observer par le peuple, c'est de rendre le peuple lui-même son propre législateur; Louis XVI convoqua les Etats généraux.

« Vous arrivâtes, Messieurs, et la France ressuscita. La nation, ensevelie, depuis une longue suite de siècles, sous les décombres menaçants de la barbarie du moyen âge, fut rappelée à la vie; l'opinion publique reprit ses droits. Bientôt constitués en Assemblée nationale, votre zèle, et surtout votre courage triomphèrent de tous les obstacles que l'intérêt personnel, ce Protée destructeur de toutes les vertus publiques, opposa à la marche glorieuse de vos travaux. L'homme, rendu à sa dignité, apprit ses devoirs dans le code même de ses droits: vous portâtes le coup de la mort à l'hydre de la féodalité; vous abolîtes jusqu'aux dernières traces du servage; vous reconnûtes, Messieurs, que la base de tout bon gouvernement est la justice; et en détruisant le préjugé homicide, *que le crime d'un seul dégrade des générations entières*, vous ne pûtes faire grâce à cet autre préjugé qui perpétuait dans l'Etat des distinctions héréditaires. Les idées sublimes d'égalité que la philosophie humaine, et la religion, cette philosophie épurée au creuset de la révélation divine, recommandent de concert, devinrent les fondements inébranlables de l'édifice majestueux de la Constitution; et le titre majestueux de citoyen, devenu le plus beau, dédommagea amplement ceux des Français à qui d'anciens préjugés en avaient transmis de plus fastueux.

« Tout pouvoir émane essentiellement de la nation; toute institution nationale ne doit avoir

pour objet que l'utilité de la nation: tels sont, Messieurs, les principes d'où vous dérivâtes cette organisation de pouvoirs, qui, en garantissant à la nation les droits imprescriptibles de la souveraineté, la fait jouir de tous les avantages du gouvernement représentatif et de tous ceux de la monarchie tempérée. A ces anciens tribunaux qui faisaient de la justice un droit vénal et héréditaire, vous en avez substitué d'autres, qui, composés par le vœu du peuple, ne verront dans leurs fonctions qu'un devoir. A ces administrateurs provinciaux, à tous ces tyrans subalternes, dont l'intérêt individuel était toujours en opposition avec celui des administrés, vous avez substitué des administrations populaires, qui, animées d'un seul et même intérêt, n'auront d'autre but que le bien et l'utilité générale. Représentants du peuple vous avez réservé à ses délégués électifs le droit de faire des lois, et vous avez maintenu le roi dans la possession du pouvoir éminent de les faire exécuter: pénétrés, ainsi que la France entière, du respect le plus profond pour sa personne sacrée, vous avez investi son trône de toute l'inviolabilité de la majesté héréditaire, et vous avez rempli le vœu personnel du restaurateur de la liberté, en empêchant, par une responsabilité rigoureuse, qu'abusant de son nom et de son autorité, les organes de ses volontés ne lui fissent vouloir *le mal.*

« Remontant au but primitif de toute association politique, vous avez reconnu, Messieurs, que l'entretien de la force publique, destinée à garantir les droits et les propriétés du citoyen, ne doit pas porter atteinte à ces mêmes droits et à ces propriétés. Vous avez banni du code de notre droit public cette maxime, digne des siècles peu éclairés qui la virent naître: *Si veut le roi, si veut la loi;* et vous avez rendu aux représentants du peuple le droit de consentir librement la contribution publique. Appelés pour remettre l'ordre dans les finances, il n'a fallu rien moins que votre courage et vos lumières pour ne pas désespérer de la chose publique: interprètes de la volonté d'une nation loyale et généreuse, vous avez pris sous sa sauvegarde immédiate les créanciers de l'Etat, et vous avez conçu, vous avez fait plus, vous avez exécuté l'idée hardie d'amortir une dette immense, tout en soulageant les contribuables. Vous avez attaqué les abus jusques dans leurs racines les plus profondes: semblables à un lierre flexible, il n'y avait pas une seule branche de l'administration qu'ils n'eussent enveloppée de leurs tiges tortueuses, et ils n'avaient pas même respecté le patrimoine sacré des autels et des pauvres; vous avez coupé toutes leurs boutures immondes.

« La liberté, cette propriété la plus auguste de l'homme, puisqu'elle est le gage caracteristique de sa raison et de son intelligence, la liberté méritait, Messieurs, d'être vengée par vous des outrages du despotisme.

« Vous avez condamné à jamais ces ordres arbitraires qui, rarement excusables, étaient toujours odieux : vous avez consacré ce principe qui, pour l'honneur de l'humanité, n'aurait jamais dû être méconnu : *que nul ne doit être inquiété pour ses opinions.* Forts de la pureté de vos intentions, vous n'avez pas craint que vos opérations fussent éclairées du flambeau de la critique, et vous avez affranchi le génie des fers de la censure. Amis de l'ordre, vous n'avez pas voulu cependant que la libre communication des pensées devînt une source de troubles; et vous avez condamné la licence. Ah! puisse ce monstre sanguinaire disparaître à jamais d'un état où vous avez fixé la justice! puisse une ligue générale se former entre tous les bons citoyens, pour le bannir de la patrie de la concorde et des mœurs! puissent tous les Français s'empresser d'entrer dans cette *ligue du bien public*, et, oubliant les sacrifices personnels, rendre hommage enfin à vos bienfaits, et vous en témoigner leur reconnaissance, en concourant de toutes leurs forces à réaliser ce vœu de vos cœurs, cet objet chéri de vos veilles : *qu'il n'y ait sous l'empire de Louis XVI qu'un peuple de frères.*

« L'université de Strasbourg, digne par ses sentiments d'entrer dans cette alliance sainte, jure, Messieurs, d'en observer toutes les lois : elle y apportera toute l'énergie de la reconnaissance publique alliée à toute celle de la reconnaissance particulière dont l'a pénétrée votre décret du 17 août dernier. Fidèle à la nation, à la loi et au roi, elle demeurera à jamais dévouée à la Constitution qui fera la gloire et le bonheur de la France, et elle attachera son propre bonheur et sa propre gloire à former de bons citoyens, et à répandre au loin, par la voie de l'instruction, les principes philanthropiques qui ont allumé dans les cœurs des régénérateurs de la nation française, l'espoir de réaliser la paix universelle qu'avait conçue Henri IV.

« Nous sommes avec un profond respect, Messieurs, vos très humbles et très obéissants serviteurs,

« *Le recteur, les doyens et les professeurs de l'Université de Strasbourg.*

« *Signé :* HERMANN, *recteur.*

« A Strasbourg, le 16 octobre 1790. »

**M. de Vaudreuil**, *membre du comité de la marine*, met sous les yeux de l'Assemblée une lettre et une délibération de la municipalité de Bayonne, adressées à ce comité, et qui constatent les soins que cette municipalité s'est donnés sur les demandes successives du commissaire des classes de la même ville, et de M. Couture, commissaire supérieur, pour assurer le départ des marins nécessaires au service de la nation, en échangeant une première fois une somme de 16,000 livres, et depuis, celle de 3,000 livres en numéraire métallique contre des assignats; au moyen de quoi, le départ des marins commandés n'a éprouvé aucun retard.

(L'Assemblée applaudit à la conduite patriotique de la municipalité de Bayonne; elle décrète qu'il en sera fait une mention honorable dans son procès-verbal, et que son président sera chargé de lui témoigner la satisfaction de l'Assemblée.)

**M. l'abbé Gibert**, *membre du comité des finances*, rend compte de quelques difficultés survenues relativement à la capitation des ci-devant privilégiés de Bourgogne, et à la comptabilité de l'ancien receveur de cette imposition; il propose un projet de décret qui est adopté dans ces termes :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des finances sur les plaintes à elle adressées par les administrateurs des départements de l'Yonne, Saône-et-Loire et de la Côte-d'Or, décrète que l'ancien receveur de la capitation de la ci-devant noblesse de Bourgogne, sera tenu, conformément aux articles 1, 2 et 3 du décret du 13 juillet dernier, sanctionné par le roi le 22 du même mois, de représenter auxdits administrateurs l'état de la situation de sa caisse en re-

cette et en dépense, tant pour l'acquittement de la capitation, que pour les autres dépenses arrêtées et fixées dans la chambre de la ci-devant noblesse, le 11 mai 1781; et après vérification faite, lesdits administrateurs décerneront des contraintes contre ceux des contribuables qui auraient négligé d'acquitter les sommes à eux imposées dans les rôles des années antérieures à 1790.

« Décrète, en outre, que s'il se trouve, après l'appurement desdits comptes et la rentrée des arrérages, des deniers restants, ils seront laissés dans les mains de l'ancien receveur, pour être délivrés aux parties intéressées sur leurs réclamations, ainsi qu'il appartiendra. »

**M. le Président** fait part à l'Assemblée du résultat du scrutin auquel il a été procédé à l'issue de la séance du matin de ce jour, pour la nomination de son successeur, et lui annonce que, ne donnant à aucun membre la majorité requise, il sera nécessaire de procéder demain à un nouveau tour de scrutin. Les voix se sont réparties entre MM. Barnave, de Bonnay et de Jessé. — Les nouveaux secrétaires élus sont MM. d'Elbecq, Lanjuinais et Brostaret.

**M. Chasset**, *rapporteur des comités réunis des affaires ecclésiastiques, d'aliénation, des domaines, de mendicité et des finances*, donne lecture de tous les articles décrétés sur son rapport dans diverses séances, et dont la réunion forme le décret sur l'administration des biens nationaux; il fait remarquer les corrections et additions qu'il a été nécessaire de faire à quelques-uns de ces articles, en procédant à leur réunion.

L'Assemblée adopte de nouveau ce décret avec les corrections et additions proposées par le rapporteur, et ordonne de plus qu'il sera incessamment imprimé sous la date unique de ce jour.

Le décret est le suivant :

DECRET *de l'Assemblée nationale, sur la désignation des biens nationaux à vendre dès à présent; sur leur administration jusqu'à la vente; sur les créanciers particuliers des différentes maisons; et sur l'indemnité de la dîme inféodée.*

Du 23 octobre 1790.

## TITRE Ier.

*De la distinction des biens nationaux à vendre dès à présent, et de l'administration générale.*

### Art. 1er.

L'Assemblée nationale décrète qu'elle entend par biens nationaux :

1° Tous les biens des domaines de la couronne;

2° Tous les biens des apanages ;

3° Tous les biens du clergé ;

4° Tous les biens des séminaires diocésains.

L'Assemblée ajourne ce qui concerne :

1° Les biens des fabriques ;

2° Les biens des fondations établies dans les églises paroissiales ;

3° Les biens des séminaires-collèges, des collèges, des établissements d'étude ou de retraite, et de tous établissements destinés à l'enseignement public ;

4° Les biens des hôpitaux, maisons de charité et autres établissements destinés au soulagement des pauvres, ainsi que ceux de l'ordre de Malte, et de tous autres ordres religieux militaires.

### Art. 2.

L'Assemblée décrète que tous lesdits biens déclarés nationaux seront vendus dès à présent; et, en attendant, qu'ils seront administrés par les corps administratifs, sous les exceptions et modifications ci-après.

### Art. 3.

Ne seront pas vendus les biens servant de dotation aux chapelles desservies dans l'enceinte des maisons particulières par un chapelain ou desservant à la seule disposition du propriétaire; ni les biens servant de dotation aux fondations faites pour subvenir à l'éducation des parents des fondateurs, qui ont été conservés par les articles 23 et 26 du décret du 12 juillet dernier sur la constitution civile du clergé ; ces biens seront administrés comme par le passé.

### Art. 4.

Sont et demeurent exceptés de la vente les domaines qui auront été réservés au roi par un décret de l'Assemblée nationale ; et les assemblées administratives, ni les municipalités, ne pourront à cet égard exercer aucune administration.

### Art. 5.

Sont et demeurent également exceptés de la vente, quant à présent, les bois et forêts dont la conservation a été arrêtée par le décret du 6 août dernier.

### Art. 6.

Au moyen des dispositions de l'article 3 du titre II du décret sur les ordres religieux, qui ordonne qu'il sera tenu compte, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, aux religieuses vouées par leur institut, et actuellement employées à l'enseignement public et au soulagement des pauvres, de la totalité de leurs revenus; les biens par elles possédés seront administrés, à compter du 1er janvier 1791, par les administrations de département et de district, et, dès cette époque, il leur sera tenu compte, en argent, de leurs revenus.

### Art. 7.

Les biens des religieuses vouées à l'enseignement public pourront même être vendus dès à présent; quant à ceux des religieuses destinées au soulagement des pauvres, ils sont compris dans l'ajournement ci-devant prononcé.

### Art. 8.

Sont aussi compris dans ledit ajournement les biens possédés par les religieux voués au soulagement des pauvres, ainsi que ceux des congrégations séculières, mais non ceux des religieux voués à l'enseignement ; néanmoins quant aux biens des religieux voués au soulagement des pauvres, au moyen des pensions à eux accordées, ils cesseront de les administrer au 1er janvier 1791; à cette époque, les administrations de département et de district en

prendront l'administration, et dès lors lesdites pensions commenceront à courir.

Art. 9.

Seront réservés aux établissements mentionnés dans le précédent article, les bâtiments, jardins et enclos qui sont à leur usage, sans que les religieux qui vivront en commun puissent personnellement rien prétendre audelà de ce qui leur a été réservé par les précédents décrets sur les ordres religieux.

Art. 10.

A l'égard des religieux chargés de l'enseignement public, des mains desquels l'administration de leurs biens a dû être retirée en vertu des décrets des 14 et 20 avril, et dont les pensions commencent à courir à compter du 1er janvier 1790 pour être payée en 1791, ils rendront, comme les autres religieux, compte de ce qu'ils auront reçu; et dans le cas où ils cesseraient ou négligeraient de remplir leurs fonctions, il pourra provisoirement être pourvu par les directoires de département, sur l'avis de ceux de district, et après avoir entendu les municipalités, tant au remplacement desdits religieux qu'aux moyens de fournir à la dépense de l'enseignement dont ils étaient chargés, en prenant l'autorisation du Corps législatif.

Art. 11.

Les biens des séminaires diocésains seront vendus dès à présent; et en cas qu'ils ne le soient pas au premier 1791, à compter dudit jour l'administration en sera confiée aux administrations de département et de district, et dès lors commenceront à avoir lieu les traitements en argent des vicaires supérieurs et des vicaires directeurs desdits séminaires, sur le pied qui sera incessamment fixé.

Art. 12.

Les ecclésiastiques, les religieux et les religieuses mentionnés dans les articles 6, 7, 8 et 10, ainsi que ceux qui régissaient les biens des séminaires diocésains, rendront leur compte de régie de la présente année, le 1er janvier 1791, au directoire du district de leur établissement, pour, sur son avis, être apuré par le directoire du département.

Art. 13.

Les biens des fabriques, des fondations établies dans les églises paroissiales, conservées provisoirement par l'article 15 du décret du 12 juillet dernier, sur la constitution civile du clergé; ceux des établissements d'étude et de retraite, ceux des séminaires collèges, ceux des collèges et de tous autres établissements d'enseignement public, administrés par des ecclésiastiques et des corps séculiers, ou des congrégations séculières; ensemble les biens des hôpitaux, maisons de charité, et de tous autres établissements destinés au soulagement des pauvres, continueront, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, d'être administrés comme ils l'étaient au 1er octobre présent mois, lors même qu'ils le seraient par les municipalités qui auraient cru devoir se charger de les régir, en vertu de l'article 50 du décret du 14 décembre dernier, concernant les municipalités.

Art. 14.

Les administrateurs des biens mentionnés en l'article 13 ci-dessus, seront tenus, jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu, de rendre leurs comptes tous les ans, à compter du 1er janvier 1791, en présence du conseil général de la commune, ou de ceux de ses membres qu'il voudra déléguer, pour être vérifiés par le directoire du district, et arrêtés par celui du département.

Art. 15.

Quant aux établissements d'enseignement public et de charité qui étaient administrés par des chapitres et autres corps ecclésiastiques supprimés, lorsqu'ils seront dans des villes de district, ils le seront par l'administration du district ou son directoire, sous l'autorité de celle du département et de son directoire; ceux qui se trouveront dans des villes où il n'y aura pas d'administration de district, seront administrés par les municipalités, sous l'autorité desdites administrations, et à la charge de rendre compte, ainsi qu'il est prescrit par l'article 14 ci-dessus; le tout aussi provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu.

Art. 16.

Il en sera de même des établissements qui étaient administrés par des bénéficiers ou des officiers supprimés sans le concours des officiers municipaux, ou d'autres citoyens élus ou appelés à cette administration; à l'égard de ceux dans l'administration desquels les municipalités, ou d'autres citoyens concourraient, elle sera continuée par les municipalités et les autres citoyens qui seront élus ou appelés par le conseil général de la commune, sous la surveillance des administrations de district et de département, et à la charge de rendre compte, ainsi qu'il est ci-devant prescrit; le tout pareillement jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Art. 17.

Ne sont point compris dans les biens nationaux ceux possédés en France par les puissances étrangères, soit qu'elles les aient affermés, soit qu'elles les fassent régir, soit qu'ils aient été mis en séquestre. Il leur sera rendu compte, à la première réquisition, des produits de ces derniers, et les assemblées administratives ni les municipalités n'exerceront aucun acte d'administration sur lesdits biens.

Art. 18.

En attendant qu'il ait été fait un règlement entre les puissances étrangères et la nation française sur les objets dont il va être parlé dans le présent article et dans les articles 19, 20 et 21 ci-après, les maisons, corps, communautés, bénéficiers et établissements français auxquels l'administration de leurs biens a été laissée provisoirement, continueront de jouir de ceux situés sur le territoire de ces mêmes puissances.

Art. 19.

A l'égard des biens situés sur le territoire de ces puissances que possédaient les maisons,

corps, communautés, bénéficiers et établissements français qui ont été supprimés ou des mains desquels l'administration en a été retirée, ils seront administrés par les assemblées administratives de département et de district dans l'arrondissement desquels se trouveront les manoirs des bénéfices, ou les chefs-lieux d'établissements, et par leurs directoires, ou par tels préposés que ces derniers pourront commettre dans tels lieux qu'ils jugeront à propos.

Art. 20.

Pourront, au surplus, les évêques et les curés français, quoique l'administration des biens dont ils jouissaient en France ait été retirée de leurs mains, continuer de jouir provisoirement de ceux qu'ils possèdent dans l'étranger, sans diminution du traitement à eux assigné par les décrets de l'Assemblée, sauf à rendre compte desdits biens, s'il y a lieu.

Art. 21.

Les maisons, communautés, corps, bénéficiers et établissements étrangers, continueront de jouir des biens qu'ils possèdent en France aussi longtemps que les puissances dont ils dépendent permettront, sur leur territoire, l'exécution entière des articles 18, 19 et 20 ci-dessus; en conséquence, les assemblées administratives, ainsi que les municipalités, n'exerceront aucun acte d'administration sur ces mêmes biens.

Art. 22.

Les municipalités ne pourront, à peine de dommages et intérêts, s'immiscer dans l'administration ou gestion d'aucuns des biens nationaux, sans délégation de la part des assemblées administratives de département et de district, ou de leurs directoires.

Art. 23.

Celles qui auraient, en vertu du décret du 18 juin dernier, régi des biens nationaux dont la surveillance leur avait été confiée pour la présente année, continueront cette régie jusqu'à ce qu'ils aient été donnés à bail; en conséquence, elles feront donner aux terres les façons nécessaires, et faire les semailles dont les frais leur seront remboursés par les fermiers entrants, sur le pied de l'estimation qui en sera faite par le directoire de département, sur l'avis de celui de district.

Art. 24.

Lesdites municipalités rendront leur compte de ladite régie dans le courant du mois de janvier 1791, au directoire du district, pour, sur son avis, être arrêté par celui du département; et même, pour éviter des circuits inutiles, aussitôt la publication du présent décret, elles remettront au directoire du district les baux ou adjudications qu'elles auront passés, pour le prix en être versé directement dans la caisse du receveur du district.

Art. 25.

Les ecclésiastiques qui ont été autorisés à administrer pendant la présente année les biens qu'ils faisaient valoir et dont ils auront continué l'exploitation, seront tenus, à peine de dommages et intérêts, de faire donner aux terres les façons d'usage, et de faire faire les semailles; et les dépenses qu'ils auront faites leur seront remboursées, ainsi qu'il est expliqué à l'article 23 ci-dessus.

Art. 26.

Les baux qui auraient été passés par des particuliers à aucuns des bénéficiers, corps, maisons et communautés supprimés, et des mains desquels l'administration de leurs biens a été retirée, seront et demeureront résiliés à compter du 1er janvier 1791, sauf aux propriétaires leur indemnité, s'il y a lieu. Ne seront néanmoins compris dans la résiliation des baux passés aux bénéficiers, que ceux qui l'auraient été pour le service de l'exploitation des biens nationaux qu'ils possédaient, et non ceux pour leur service ou usage personnel.

Art. 27.

Les assemblées administratives, ou leurs directoires, n'entreront en exercice de leur administration, qu'à compter du premier janvier 1791 pour les biens dont elles ne se trouveraient pas en possession, et qui étaient régis par l'économe général du clergé et par tous les autres régisseurs, séquestres, ou administrateurs particuliers, tant des biens ecclésiastiques que des autres biens nationaux, même ceux des jésuites, tous lesquels continueront de les régir jusqu'à cette époque seulement.

Art. 28.

A la même époque, l'économe général, ainsi que les susdits régisseurs, séquestres ou administrateurs particuliers, même ceux des biens des jésuites, excepté la régie des domaines et bois, sur laquelle il sera statué incessamment, rendront leurs comptes ;

Savoir:

L'économe général au Corps législatif ;

Les autres régisseurs, séquestres ou administrateurs, dont la gestion s'étendait sur des établissements situés dans l'arrondissement de différents départements, également au Corps législatif ;

Et ceux de ces derniers dont la gestion ne s'étendait que sur des établissements situés dans un seul et même département, au directoire de ce département, qui les arrêtera sur l'avis de ceux des districts.

Tous seront tenus, dans la huitaine après l'arrêté de leurs comptes, d'en payer le reliquat, si aucun il y a, au receveur de la caisse de l'extraordinaire, à peine d'y être contraints, même par corps, à la requête de ce dernier; sauf à leur être fait raison de ce dont ils se trouveront en avance.

Art. 29.

Les assemblées administratives et leurs directoires exerceront leur administration sur tous les biens nationaux non exceptés par les articles précédents, suivant les règles particulières ci-après :

## TITRE II.

### *De l'administration des biens nationaux en particulier.*

Art. 1er.

Les assemblées administratives et leurs directoires ne pourront régir, par eux-mêmes ou par des préposés quelconques, aucun des biens nationaux ; ils seront tenus de tous les affermer, même les droits incorporels, excepté les rentes constituées, et celles foncières créées en argent, de 20 livres et au-dessus, lesquelles seront perçues par les receveurs des districts, chacun dans leur arrondissement, ainsi qu'il est prescrit par le décret des 6 et 11 août dernier.

Art. 2.

Les baux à ferme ou à loyer, passés publiquement et à l'enchère avant le 10 de ce mois par les corps administratifs, ou par les municipalités, dans quelque forme qu'ils soient, seront exécutés suivant leur forme et teneur.

Art. 3.

Ceux qui auront été faits par les précédents possesseurs pour des biens ecclésiastiques, suivant les règles établies par l'article 9 du titre premier du décret du 14 mai dernier, concernant l'aliénation des biens nationaux, ou pour des biens d'apanage, suivant les règles établies par l'article 7 du décret du 13 août suivant, concernant les apanages, seront pareillement exécutés. L'Assemblée s'en remet, au surplus, à la prudence des directoires de département et de district, pour le maintien des baux à loyer des maisons d'habitation, faits sans fraude, sous seing privé, dans les lieux où l'on était en usage de les passer ainsi.

Art. 4.

Tous les baux qui ne seraient pas revêtus des formes, ou passés dans les circonstances expliquées dans les deux articles précédents, seront déclarés nuls et comme non avenus ; les directoires de district en feront affermer les biens dans les formes ci-après.

Art. 5.

L'Assemblée déclare, au surplus, que dans la disposition de l'article 9 du titre premier du décret du 14 mai dernier, qui défend aux acquéreurs d'expulser les fermiers, ne sont pas compris les baux généraux, lesquels sont et demeurent dès à présent résiliés, excepté les baux généraux dont il va être parlé.

Art. 6.

Les baux généraux dont les preneurs occupent ou font valoir par eux-mêmes, ou par des colons partiaires, les biens qui en sont l'objet, continueront d'être exécutés.

Art. 7.

Seront pareillement exécutés les baux généraux dont les preneurs n'occupant ou ne faisant pas valoir par eux-mêmes, ou par des colons partiaires, auraient passé des sous-baux en forme authentique avant le 2 novembre 1789, ou suivis de prise de possession avant cette époque, encore que les sous-baux eussent été passés par les preneurs en qualité de fondés de procuration des bailleurs, pourvu qu'il y ait un bail général authentique, antérieur au 2 novembre 1789.

Art. 8.

Le coût des baux résiliés par l'article précédent sera remboursé aux preneurs par les receveurs des districts des chefs-lieux des bénéfices ou établissements publics dont dépendaient ci-devant les biens à eux affermés, et sur les mandats des directoires de ces districts, sans préjudice du recours desdits preneurs contre ceux auxquels ils pourraient avoir donné des pots-de-vin, ou fait d'autres avances.

Art. 9.

Dans le cas où, parmi les biens compris ès dits baux généraux, il s'en trouverait une partie qui fût occupée ou exploitée par les preneurs ou leurs colons partiaires, ils seront exécutés, en cette partie, conformément à l'article 9 du titre premier du décret du 14 mai, à l'effet de quoi il sera procédé, par des experts que nommeront lesdits preneurs, et les procureurs-syndics de district de la situation de ces biens, à l'estimation des fermages qui devront être payés annuellement pour raison de cette partie.

Art. 10.

Les baux à ferme ou à loyer, échus ou échéant la présente année, qui n'auraient pas été prorogés, ou que l'on n'aurait pas eu le temps de renouveler dans la forme ci-après, pourront être continués pour l'année prochaine ; et dans le cas où ils ne le seraient pas, les directoires de département et de district feront, pour la meilleure administration des biens compris auxdits baux, ce qu'ils jugeront convenable.

Art. 11.

Les baux subsistants seront renouvelés, dans les campagnes, un an, et dans les villes, six mois avant leur expiration.

Art. 12.

Ne seront compris dans les baux à ferme ou à loyer les objets dont la jouissance a été réservée aux évêques et aux curés, ainsi qu'aux religieux qui voudront vivre en commun. Tous ceux non réservés, même ceux dépendant des bénéfices-cures, seront affermés, sauf aux curés à s'en rendre adjudicataires.

Art. 13.

Les baux seront annoncés un mois d'avance par des publications de dimanche en dimanche, à la porte des églises paroissiales de la situation, et de celles des principales églises les plus voisines, à l'issue de la messe de paroisse, et par des affiches de quinzaine en quinzaine aux lieux accoutumés. L'adjudication sera indiquée un jour de marché, avec le lieu et l'heure où elle se fera. Il y sera procédé publiquement par-devant

le directoire du district, à la chaleur des enchères, sauf à la remettre à un autre jour, s'il y a lieu.

Art. 14.

Le ministère des notaires ne sera nullement nécessaire pour la passation desdits baux, ni pour tous les autres actes d'administration; ces actes, ainsi que les baux, seront sujets au contrôle, et ils emporteront hypothèque et exécution parée. La minute sera signée par les parties qui sauront signer, et par les membres présents du directoire, ainsi que par le secrétaire, qui signera seul l'expédition.

Art. 15.

Les baux des droits incorporels seront passés pour neuf années; ceux des autres biens seront passés pour trois, six ou neuf années. Lors de la vente, l'acquéreur pourra expulser le fermier; mais il ne pourra le faire, même en offrant de l'indemniser, qu'après l'expiration de la troisième année, ou de la sixième, si la quatrième était commencée, ou de la neuvième, si la septième avait commencé son cours, sans que, dans ces cas, les fermiers puissent exiger l'indemnité.

Art. 16.

Les conditions de l'adjudication seront réglées par le directoire du district, et déposées au secrétariat, ainsi qu'à celui de la municipalité du chef-lieu de la situation des biens, dès le jour de la première publication, pour en être pris communication, sans frais, par tous ceux qui le désireront.

Art. 17.

Outre les conditions légales et d'usage en chaque lieu, et outre celles que les directoires de district croiront devoir imposer pour le bien de la chose, les suivantes seront toujours expressément rappelées.

Art. 18.

A l'entrée de la jouissance, il sera procédé par experts à la visite des objets affermés ensemble, à l'estimation du bétail et à l'inventaire du mobilier. Le tout sera fait contradictoirement avec le nouveau fermier et l'ancien, ou, s'il n'y en avait point d'ancien, avec un commissaire pris dans le directoire du district, ou par lui délégué. Les frais de ces opérations seront à la charge du nouveau fermier, sauf son recours contre l'ancien, si celui-ci y était assujetti.

Art. 19.

L'adjudicataire ne pourra prétendre aucune indemnité ou diminution du prix de son bail, en aucun cas, même pour stérilité, inondation, grêle, gelée, ou tous autres cas fortuits.

Art. 20.

Le fermier ou locataire sera tenu, outre le prix de son bail, d'acquitter toutes les charges annuelles, dont il sera joint un tableau à celui des conditions; il sera tenu encore de toutes les réparations locatives, et de payer les frais d'adjudication.

Art. 21.

L'adjudicataire sera tenu de fournir une caution solvable et domiciliée dans l'étendue du département, dont il rapportera la soumission par acte authentique, si elle n'est pas faite au secrétariat dans la huitaine après l'adjudication; à défaut de quoi, il sera procédé à un nouveau bail à sa folle enchère.

Art. 22.

Les directoires de district donneront tous leurs soins pour que la culture des fonds soit répandue dans le plus de mains possible; en conséquence, ils seront particulièrement assujettis aux règles suivantes.

Art. 23.

Il sera passé des baux des bâtiments, maisons et fonds de terre, séparément de ceux des droits fonciers, tels que les champarts et les droits ci-devant féodaux, seigneuriaux ou censuels et autres de même nature.

S'il était plus avantageux de comprendre ces deux genres de biens dans un même bail, le prix de chaque genre sera distrait et séparé.

Art. 24.

1° Les baux des droits fonciers ne comprendront que les prestations ordinaires annuelles à échoir.

2° Quant à celles échues, les fermiers seront chargés de donner tous leurs soins pour en procurer le recouvrement.

3° Ils seront également chargés de donner tous leurs soins pour procurer le recouvrement des droits casuels, échus et à échoir.

4° En cas qu'il ne dépendit d'une terre que des droits casuels, les fermiers de la terre la plus voisine, dont il dépendra des prestations ordinaires et annuelles, seront chargés desdits soins.

5° Il sera accordé aux fermiers, pour prix de leursdites peines et soins, un sol pour livre du montant des sommes qu'ils feront rentrer, ou telle autre récompense qui sera jugée convenable par le directoire du district, pourvu qu'elle n'excède pas deux sols par livre.

6° Les prestations ordinaires et annuelles échues, ainsi que les droits casuels échus et à échoir, seront liquidés par le directoire du district, en présence du procureur-syndic, des redevables et du fermier.

7° Les remises d'usage pourront être faites sur les droits casuels par le directoire du district, sur l'avis du procureur-syndic: en cas que les droits casuels excèdent la somme de 1,000 livres, aucune liquidation ne pourra avoir d'effet, ni aucune remise ne pourra être accordée qu'autant qu'elles auront été approuvées par le directoire du département.

8° Le montant des prestations ordinaires et annuelles échues et des droits casuels échus et à échoir, sera payé au receveur du district; et lors du payement, les fermiers toucheront la récompense qui leur aura été accordée.

9° En cas de rachat des prestations ordinaires et annuelles et des droits casuels, le prix des unes et des autres sera versé directement dans la caisse du district, sans que le fermier puisse prétendre à aucune autre indemnité qu'à une

diminution du prix du bail proportionnée au produit des prestations ordinaires et annuelles rachetées, d'après la fixation qui en sera faite pour le rachat.

10° Ne seront compris dans les baux, les prestations ordinaires et annuelles, ni ne seront perçus par les receveurs les droits casuels échus avant le premier janvier 1790, et réservés aux bénéficiers séculiers par le décret des 6 et 11 août dernier.

11° Les fermiers seront tenus d'avoir un registre qui sera paraphé par le président du directoire du district, dans lequel ils inscriront, par ordre de date et de numéro, les quittances qu'ils donneront de prestations ordinaires et annuelles à échoir, et celles qui seront données par les receveurs de district, des prestations ordinaires annuelles et échues, et des droits casuels, tant échus qu'à échoir; toutes lesquelles ils feront signer par les redevables qui sauront signer.

Art. 25.

Les fermiers actuels des droits seigneuriaux et féodaux ne pourront, en cas de rachat des uns ou des autres, prétendre à d'autre indemnité que celle réglée dans l'article 24 ci-dessus, sauf à eux à demander la résiliation de leur bail, laquelle ne pourra leur être refusée.

Art. 26.

Il sera pareillement passé des baux distincts et séparés des biens dépendant ci-devant de chaque bénéfice, de chaque corps, maisons, communautés ou établissements, pour les parties situées dans l'arrondissement de différents districts, ainsi que pour les corps de domaines, métairies ou pour les masses particulières et distinctes des autres domaines nationaux situés dans l'arrondissement de plusieurs districts.

Art. 27.

Si les bâtiments nécessaires à l'exploitation d'une ferme ou d'un corps de domaine sont situés dans un district, et les fonds en dépendant dans un ou plusieurs autres districts, l'administration appartiendra au district dans l'arrondissement duquel les bâtiments seront situés.

Art. 28.

L'adjudication des bois taillis qui tomberont en coupe, et qui n'auront pas été compris dans les baux, se fera dans la même forme que ceux-ci quand le cas le requerra.

Art. 29.

Les dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent titre, concernant les baux à ferme, auront lieu à l'égard des baux à moitié ou à tiers fruits ; mais pendant leur durée, les directoires de district mettront en adjudication la portion des fruits et tous les autres produits revenant aux propriétaires. Après leur expiration, ils mettront en ferme la totalité de la même manière que les autres biens.

Art. 30.

Si, néanmoins, des vignes avaient été données à moitié ou à tiers fruits, les directoires de district pourront, en les affermant, imposer au fermier la condition de continuer de les faire cultiver par des colons partiaires suivant l'usage, en rendant le fermier et les colons responsables des dégradations qui pourraient être commises.

Art. 31.

Les directoires de district se feront représenter, soit par les fermiers, soit par le preneur à moitié ou à tiers fruits, les baux et les actes de chetel, pour vérifier :

1° Si à leur entrée les terres étaient ensemencées et si elles devaient l'être à leur sortie ;

2° Si les bestiaux sont dans le même nombre et la même valeur, pour ensuite faire remplir aux preneurs leurs obligations sur ces deux sujets ; sauf à faire raison aux bénéficiers séculiers, ainsi qu'aux curés ci-devant réguliers, de ce qu'ils justifieront avoir avancé pour les semences, les bestiaux et les instruments d'agriculture.

Art. 32.

Lors de la vente des corps de domaines ou métairies, si elle se fait en gros, les bestiaux ainsi que les harnais et instruments aratoires seront vendus avec les domaines et métairies; mais si elle se fait en détail, ces derniers objets seront vendus séparément.

Art. 33.

Il sera incessamment pourvu aux moyens de fournir, à compter du 1er janvier 1791, aux réparations et entretien des églises paroissiales, des presbytères, des clôtures de cimetières ainsi qu'à la dépense des livres, vases sacrés, ornements et autres dépenses dont étaient tenus soit les décimateurs, tant ecclésiastiques que laïcs, soit les bénéficiers, les chapitres et autres corps : à l'égard de la présente année, cette partie de la dépense du culte sera supportée par les décimateurs laïcs, dans les cas où ils y sont obligés, et pour la quotité à laquelle ils sont tenus. En ce qui concerne la portion de cette dépense que supportaient les décimateurs ecclésiastiques, elle sera payée la présente année par les receveurs de district, chacun dans leur arrondissement, d'après la liquidation qui en sera faite par le directoire de département, sur l'avis de celui de district et ensuite des observations des municipalités.

Art. 34.

Les dispositions des articles 36 et 37 du décret du 24 juillet dernier, concernant le traitement du clergé actuel, auront lieu à l'égard des réparations et des fournitures auxquelles étaient obligés les décimateurs ecclésiastiques ; néanmoins, tant ces derniers que les bénéficiers compris aux deux articles susdits, seront tenus d'acquitter les réparations et les fournitures pour lesquelles il y aurait contre eux des condamnations prononcées par des jugements en dernier ressort.

Art. 35.

Les héritiers des bénéficiers et des décimateurs ecclésiastiques, qui seraient décédés depuis le 1er janvier 1790, jouiront des avantages dont ceux-ci auraient profité, s'ils eussent vécu.

## TITRE III.

*Du mobilier, des titres et papiers, et des procès.*

Art. 1er.

Aussitôt après l'évacuation des maisons et bâtiments qui ne seront plus occupés, et des églises dans lesquelles il ne se fera plus de service, les directoires de district feront vendre tous les meubles, effets et ustensiles dont aucune destination particulière n'aurait été effectuée en vertu des décrets de l'Assemblée. L'argenterie, qui n'aurait pas été réservée en vertu des décrets de l'Assemblée, sera portée aux hôtels des monnaies, dont les directeurs donneront leurs récépissés au procureur-syndic, lequel le fera passer au procureur général syndic, pour les envoyer aux officiers qui seront chargés de la direction générale des monnaies.

Art. 2.

Il sera fait, de l'ordre des directoires de département, par les directoires de district ou par tels préposés que ceux-ci commettront, un catalogue des livres, manuscrits, médailles, machines, tableaux, gravures et autres objets de ce genre, qui se trouveront dans les bibliothèques ou cabinets des corps, maisons et communautés supprimées et conservées provisoirement, ou un récolement sur les catalogues ou inventaires qui auraient déjà été faits.

Art. 3.

Il sera fait une distinction des livres et autres objets à conserver, d'avec ceux qui seront dans le cas d'être vendus. Pour y parvenir, les municipalités seront entendues dans leurs observations; les directoires de district les vérifieront, et ceux de département donneront leur avis; ensuite ils enverront le tout au Corps législatif, pour être statué ce qu'il appartiendra, soit sur les objets à vendre, soit sur la destination de ceux à conserver. Au surplus, il sera statué incessamment sur la destination des ornements et linges d'église, ainsi que sur celle des cloches des églises, monastères et couvents supprimés.

Art. 4.

Les procès-verbaux de vente seront exempts de tous droits, excepté de 15 sols pour le contrôle; le prix en sera versé dans la caisse du receveur du district.

Art. 5.

Les ventes seront faites dans un encan, par tel officier qui sera choisi par le directoire du district, en présence d'un de ses membres et d'un officier municipal.

Art. 6.

La vente sera annoncée un mois d'avance par des affiches, de huitaine en huitaine, dans les lieux voisins et accoutumés; elle sera faite dans les lieux où se trouvera le plus grand concours d'acheteurs, suivant l'indication qui sera donnée par les directoires de district.

Art. 7.

Les dépositaires des objets ci-devant énoncés seront tenus de les représenter à la première réquisition, à peine d'y être contraints même par corps.

Art. 8.

En cas de soustraction ou de recelé desdits objets, si les soustracteurs ou recéleurs ne les représentent pas dans la quinzaine de la publication du présent décret, ou ne se soumettent pas d'en rapporter la valeur, ils seront poursuivis et punis suivant la rigueur des lois.

Art. 9.

Les registres, les papiers, les terriers, les chartes, et tous autres titres quelconques des bénéficiers, corps, maisons et communautés, des biens desquels l'administration est confiée aux administrations de département et de district, seront déposés aux archives du district de la situation desdits bénéfices ou établissements, avec l'inventaire qui aura été ou qui sera fait préalablement.

Art. 10.

A cet effet, tous dépositaires seront tenus, dans le délai fixé par l'article 8 ci-dessus, de les remettre auxdites archives, à peine d'y être contraints même par corps; et en cas de soustraction ou de recelé, si les soustracteurs ou les recéleurs ne rapportent pas dans le même délai ce qu'ils ont enlevé ou s'ils ne se soumettent pas de les rapporter, ils seront poursuivis et punis suivant la rigueur des lois.

Art. 11.

Les conventions faites par les bénéficiers, corps, maisons et communautés des mains desquels l'administration de leurs biens a été retirée, avec des commissaires à terriers ou feudistes, pour la rénovation des terriers ou la recette des rentes et autres droits dépendant des biens desdits bénéficiers, corps, maisons ou communautés, sont et demeurent résiliées sans indemnité. Néanmoins, les travaux qui auraient été par eux faits, leur seront payés d'après lesdites conventions ou suivant l'estimation; et les corps administratifs prendront telles mesures que leur prudence leur suggérera pour faire passer aux redevables, des reconnaissances desdits droits, conformément à ce qui est prescrit par le titre premier du décret du 15 mars dernier sur les droits féodaux.

Art. 12.

Tout procès pendant entre des bénéficiers, des maisons, corps et communautés, des mains desquels l'administration de leurs biens a été retirée, sont et demeurent éteints: quant à ceux dans lesquels se trouveraient parties des laïcs, ou quelques-uns des corps, maisons et communautés auxquels l'administration de leurs biens a été laissée provisoirement, la poursuite pourra en être reprise après l'expiration du délai prescrit par le décret du 27 mai dernier, sanctionné le 28, soit par les parties intéressées, soit par les

corps administratifs, de la manière ci-après réglée.

Art. 13.

Toutes actions en justice, principales, incidentes ou en reprise, qui seront intentées par les corps administratifs, le seront au nom du département, poursuite et diligence du procureur-syndic du district; et ceux qui voudront en intenter contre ces corps, seront tenus de les diriger contre ledit procureur général syndic.

Art. 14.

Il ne pourra être intenté aucune action par le procureur général syndic, qu'ensuite d'un arrêté du directoire du département pris sur l'avis du directoire du district, à peine de nullité et de responsabilité, excepté pour les objets de simple recouvrement.

Art. 15.

Il ne pourra en être exercé aucune contre ledit procureur général syndic, en sa dite qualité, par qui que ce soit, sans qu'au préalable on ne se soit pourvu par simple mémoire, d'abord au directoire du district, pour donner son avis, ensuite au directoire du département pour donner une décision. aussi à peine de nullité. Les directoires de district et de département statueront sur le mémoire dans le mois à compter du jour qu'il aura été remis, avec les pièces justificatives, au secrétariat du district dont le secrétaire donnera son récépissé, et dont il fera mention sur le registre qu'il tiendra à cet effet: la remise et l'enregistrement du mémoire interrompront la prescription; et, dans le cas où les corps administratifs n'auraient pas statué à l'expiration du délai ci-dessus, il sera permis de se pourvoir devant les tribunaux.

Art. 16.

Les frais qui seront légitimement faits par les directoires de département et de district, dans la suite des procès, passeront dans la dépense de leurs comptes.

TITRE IV.

*Des créanciers particuliers des maisons, corps et communautés supprimés.*

Art. 1er.

Les frais faits sous le nom des maisons, corps et communautés auxquels l'administration de leurs biens a été laissée provisoirement, seront par eux acquittés. A l'égard des bénéficiers, corps, maisons et communautés, des mains desquels l'administration de leurs biens est retirée, les dépens par eux faits, et qu'ils auront payés, ne leur seront pas remboursés; mais ceux légitimement faits et non payés, le seront des deniers du Trésor public; ne seront au surplus acquittés des deniers du Trésor public, parmi les dépens faits par les bénéficiers, que ceux faits à raison de leurs bénéfices et pour leur utilité.

Art. 2.

Les procureurs, les acquéreurs de leurs offices, leurs veuves, héritiers ou ayants droit, qui prétendront être créanciers pour cause desdits frais, seront tenus de remettre dans trois mois, à compter de la publication du présent décret, au secrétariat du district de leur domicile, sous le récépissé du secrétaire, leur mémoire et les pièces et procédures. Dans trois autres mois, le directoire du district donnera son avis, et le directoire du département arrêtera lesdits frais.

Art. 3.

Pendant les trois premiers mois, les possesseurs des pièces et procédures pourront les retenir; mais, passé ledit temps, ils seront tenus d'en faire la remise quand ils en seront requis; sinon, ils y seront contraints, même par corps.

Art. 4.

Pour justifier leurs créances, outre le rapport des pièces et procédures, ils seront tenus de représenter les registres des procureurs qui auront fait lesdits frais. Ils en seront dispensés lorsqu'ils auront des arrêtés de compte et une décharge des pièces. Les directoires de département pourront, sur l'avis de ceux de district, exiger, quand ils croiront convenable, leur affirmation, que ce qu'ils réclament leur est bien et légitimement dû, à laquelle affirmation il sera procédé, sans frais, par-devant les tribunaux et publiquement, en présence du procureur général syndic, ou lui dûment appelé.

Art. 5.

Les fins de non-recevoir établies par les ordonnances, coutumes et règlements sur cette matière, auront lieu dans les cas qui y sont déterminés : néanmoins, leur effet sera suspendu, à compter du 2 novembre dernier, jusqu'à la publication du présent décret, et pendant trois mois après.

Art. 6.

Les créanciers, pour d'autres causes, des corps, maisons et communautés auxquels l'administration de leurs biens a été laissée provisoirement, seront aussi par eux payés.

Art. 7.

Pour faciliter l'acquittement de leurs dettes, lesdits corps, maisons et communautés pourront recevoir les capitaux des sommes à eux dues, et le rachat de leurs rentes, à la charge d'obtenir préalablement une autorisation du directoire du département, à l'effet de quoi ils adresseront leur demande, avec les pièces justificatives, au directoire de district, pour vérifier les motifs, et donner son avis. Jusqu'à ladite autorisation, les débiteurs ne pourront se libérer ou se racheter qu'en payant aux receveurs des districts; et dans le cas où il y aurait péril dans la demeure, ces derniers, d'après un arrêté du directoire du département, pris sur l'avis de celui de district, feront le recouvrement des sommes dues, sauf à les employer à l'acquittement des dettes desdits corps, maisons et communautés, s'il y a lieu.

Art. 8.

Les créanciers pour autres causes que des frais

de procédures sur les biens des bénéfices, ainsi que ceux des maisons, corps et communautés, des mains desquels l'administration de leurs biens a été retirée, y compris ceux des jésuites, seront payés de ce qui sera reconnu leur être légitimement dû des deniers du Trésor public. Pour parvenir à la liquidation de leurs créances, tout ce qui est prescrit par l'article 2 ci-dessus sera observé à cet égard.

Art. 9.

Les emprunts qu'auraient pu avoir faits les bénéficiers, pour des causes reconnues nécessaires ou utiles à leurs bénéfices, et ceux qu'auraient pu avoir faits de bonne foi les corps, maisons et communautés, et qui seront constatés par actes authentiques, d'une date antérieure au 2 novembre dernier, seront déclarés légitimes.

Art. 10.

Il en sera de même des emprunts qui, pour les mêmes causes, auraient été faits par lesdits corps, maisons et communautés, et qui ne seraient établis que par actes sous-seing privé, pourvu que ces actes aient une date certaine, antérieure au 2 novembre dernier, ou qu'ils soient rappelés à une date antérieure audit jour sur les registres ou livres de comptes de ces maisons, corps et communautés, tenus de bonne foi, et inventoriés en vertu des décrets de l'Assemblée.

Art. 11.

Si, pour des emprunts contractés pour les causes expliquées dans les articles 9 et 10 ci-dessus, il a été constitué des rentes perpétuelles ou viagères par des actes passés dans l'une des formes ci-devant expliquées, elles seront également déclarées légitimes.

Art. 12.

S'il existe des conventions ou prix faits passés avec des entrepreneurs ou ouvriers, des artistes, écrivains ou archivistes, pour des fournitures ou des ouvrages, les directoires de département, sur l'avis de ceux de district, pourront les faire exécuter ou les résilier, suivant qu'ils le jugeront convenable. En cas d'exécution, les entrepreneurs ou ouvriers, les artistes, écrivains et archivistes seront payés conformément aux conventions et prix faits. S'ils sont résiliés, ils seront payés des ouvrages et des fournitures qui auront été faits, suivant l'estimation.

Art. 13.

A l'égard des marchands, fournisseurs et ouvriers qui auraient fait des délivrances, fournitures ou ouvrages, ils seront de même payés de ce qui leur sera légitimement dû : on ne pourra leur opposer de fins de non-recevoir que conformément à l'article 5 ci-dessus.

Art. 14.

Elles cesseront même d'avoir leur effet, toutes les fois que le directoire du département, sur l'avis de celui du district, trouvera dans les livres des marchands, fournisseurs ou ouvriers, et dans les registres ou livres de comptes des maisons, corps ou communautés, tenus de bonne foi, et en les comparant les uns avec les autres, que les délivrances, fournitures ou ouvrages ont été faits, et qu'ils n'ont pas été payés.

Art. 15.

L'affirmation prescrite par l'article 4 ci-dessus pourra être exigée lorsqu'il y aura lieu.

Art. 16.

Ceux qui auront fait des fournitures, délivrances, ou ouvrages, dans le courant de l'année 1790, aux religieux dont les pensions doivent être payées pour 1790 au premier janvier 1791, suivant l'article premier du décret du 8 septembre dernier, se pourvoiront pour ces objets contre lesdits religieux, et ils seront autorisés à faire saisir lesdites pensions de 1790 même en totalité.

Art. 17.

Dans le compte qui doit être fait avec lesdits religieux, suivant ledit article, de ce qu'ils auront touché à compter du premier janvier 1790, seront portés en recette les fermages et loyers échus depuis et y compris la Saint-Martin 1789, et par eux reçus alors ou depuis cette époque.

Art. 18.

En ce qui concerne les religieuses qui, par leur institut, ne sont pas employées à l'enseignement public et au soulagement des pauvres, et des mains desquelles l'administration de leurs biens a dû être retirée dès cette année, ainsi qu'à l'égard des chanoinesses, leurs pensions ou traitements ne devant commencer qu'à compter du premier janvier 1791, les marchands, fournisseurs et ouvriers qui auront fait pour elles des délivrances, fournitures ou ouvrages, et qui seront reconnus légitimes, ainsi que leurs aumôniers ou chapelains pour leurs honoraires, et leurs domestiques pour leurs gages, seront payés des deniers du Trésor public; à cet effet, tous observeront ce qui est prescrit par l'article 2 du présent titre.

Art. 19.

Pour faciliter la reconnaissance de la légitimité des dettes qu'elles auraient pu contracter pour ces objets pendant la présente année, lesdites religieuses et chanoinesses seront tenues de rendre compte au 1er janvier 1791, de leur recette et de leur dépense, en portant dans la recette les fermages et loyers échus depuis et y compris la Saint-Martin 1789, et par elles reçus alors ou depuis cette époque. En cas qu'elles eussent, au moment où elles doivent rendre compte, des deniers entre les mains, elles les imputeront sur le premier quartier de leurs pensions et traitements de 1791, ou jusqu'à concurrence; quant au surplus, s'il y en a, elles le verseront dans la caisse du receveur du district.

Art. 20.

Tous les créanciers mentionnés dans les précédents articles seront assujettis à tout ce qui a été ci-devant prescrit, encore qu'ils eussent obtenu des sentences, arrêts ou jugements en dernier ressort, dans l'intervalle de la publication

du décret des 14 et 20 avril dernier, jusqu'à l'expiration du délai prescrit par le décret du 27 mai, sanctionné le 28; et les frais de toutes les procédures faites pendant cet intervalle ne leur seront point remboursés.

Art. 21.

Les rentes perpétuelles et viagères, mentionnées dans l'article 11 ci-dessus, seront payées cette année par les receveurs du district où étaient établis les bénéfices, corps, maisons et communautés qui les devaient, et pour l'avenir il y sera pourvu incessamment.

Art. 22.

Les intérêts qui sont dus des capitaux exigibles, échus dans le courant de 1790, seront payés comme les arrérages des rentes de cette même année. Quant aux payements des capitaux, il y sera pourvu de la même manière que pour les autres dettes nationales exigibles.

Art. 23.

Cependant les directoires de département, en suite de l'avis de ceux de district, sont autorisés à ordonner, sur les deniers provenant des revenus des biens nationaux, que les receveurs de district auront en caisse, d'après les arrêtés qu'ils auront faits, soit en vertu du présent décret, soit auparavant, tels payements acompte, ou pour solde, en faveur des marchands, fournisseurs, ouvriers ou autres créanciers qui ne pourraient pas attendre. Chaque partie prenante ne pourra recevoir capital, intérêts ou arrérages, que par ordre de numéro des ordonnances qui seront délivrées; mais chaque partie prenante pourra compenser ce qu'elle devra avec ce qui sera reconnu lui être dû, en donnant quittance réciproquement.

Art. 24.

Au moyen des règles qui viennent d'être établies pour le payement des créanciers dont il s'agit, les unions et directions formées par quelques-uns d'eux, notamment celles formées pour les biens des jésuites, sont et demeurent dès à présent dissoutes et comme non avenues. Les procureurs généraux syndics de département, sur l'avis et à la poursuite et diligence des procureurs-syndics de district, se feront remettre, en vertu d'ordonnance des directoires de département, par les syndics et directeurs desdites unions et directions, et par les procureurs, notaires et autres officiers publics, employés par lesdits syndics et directeurs, les titres, pièces et procédures dont ils pourraient être dépositaires. Les procureurs généraux syndics feront en outre rendre, de la même manière, à tous les susnommés, compte de de leur gestion et des sommes qu'ils auront touchées, sauf à leur allouer ce qui leur sera légitimement dû.

TITRE V.

*De l'indemnité de la dîme inféodée.*

Art. 1er.

**L'indemnité due aux propriétaires laïcs des dîmes inféodées, Français ou étrangers, sera réglée sur le pied du denier 25 de leur produit pour celles en nature, et sur le pied du denier 20 pour celles réduites en argent par des abonnements irrévocables.**

Art. 2.

Ceux qui prétendaient avoir droit de dîme sur leurs propres fonds, ou en être exempts d'une manière quelconque, n'auront droit à aucune indemnité.

Art. 3.

Ceux auxquels il appartient sur des dîmes ecclésiastiques des rentes, soit en argent, soit en denrées ou autres espèces, créées pour la concession faite à l'église desdites dîmes auparavant inféodées, seront indemnisés en la même manière que les propriétaires laïcs des dîmes inféodées. Cette indemnité sera réglée dans la forme marquée ci-après sur le pied du denier 20 pour celles en argent, et sur le pied du denier 25 pour celles en denrées ou autres espèces.

Art. 4.

Ceux qui possèdent des dîmes ecclésiastiques, qu'eux ou leurs auteurs auraient acquises à titre onéreux, et dont le prix aurait tourné au profit de l'église, auront droit à l'indemnité.

Art. 5.

Le produit desdites dîmes, quand elles se trouveront abonnées, sera déterminé sur le prix de l'abonnement. Lorsqu'elles seront affermées, il le sera sur le pied des baux qui auront une date certaine, antérieure au 4 août 1789, actuellement subsistants, ainsi que sur ceux passés précédemment, et dont la durée aura commencé quinze ans avant ledit jour 4 août 1789.

En cas qu'il n'en existât aucun de cette espèce, et dans le cas où ceux qui existeraient comprendraient avec les dîmes d'autres biens ou droits dont le prix ne serait pas distinct et séparé, le produit sera évalué de la manière ci-après réglée.

Art. 6.

Les propriétaires remettront dans le mois, à compter de la publication du présent décret, sous le récépissé du secrétaire, au secrétariat du district où se percevait la majeure partie de leurs dîmes, leurs baux et leurs titres de propriété. Néanmoins, les dispositions des articles 3, 6, 7 et 8 du titre III du décret sur les droits féodaux auront leur exécution pour les dîmes inféodées.

Art. 7.

S'il n'existe aucun bail aux termes de l'article 5, ils remettront, avec leurs titres de propriété, un état des pièces de titres produisant des fruits décimables, en les indiquant par tenants et aboutissants, et en dénommant les possesseurs.

Art. 8.

**Lorsqu'il y aura des baux semblables à ceux ci-devant mentionnés, le directoire du district**

prendra les observations des municipalités, et donnera son avis; ensuite le directoire du département statuera ce qu'il appartiendra; le tout se fera dans deux mois après l'expiration du délai ci-devant fixé.

Art. 9.

Dans le cas où il n'y aurait aucuns baux tels que ceux ci-devant mentionnés, il sera procédé à une estimation par experts, conformément aux articles 13, 14, 15, 16 et 17 du décret du 3 mai, concernant les droits féodaux. Pour cette estimation, un des experts sera choisi par le procureur-syndic du district, et l'autre par le propriétaire.

S'il est besoin d'un tiers expert, il sera choisi par le directoire du département; l'estimation faite, le directoire du district prendra les observations des municipalités, donnera son avis, et le directoire du département statuera sur ce qu'il appartiendra.

Art. 10.

Lors du règlement de ladite indemnité, déduction sera faite, sur la valeur de la dîme, du capital, de la portion congrue, même de ce qui est payable pour cette année, dans les six premiers mois de 1791; savoir : jusqu'à concurrence de 1,200 livres pour les curés, et de 700 livres pour les vicaires, actuellement existants. Il sera pareillement fait déduction du capital de toutes les autres charges actuelles relatives au culte divin, même des réparations; mais ces déductions n'auront lieu que dans les cas où les dîmes inféodées étaient tenues de ces charges subsidiairement, et par insuffisance de celles ecclésiastiques et des biens qui y étaient sujets, ou lorsqu'elles les supportaient concurremment, soit avec celles-ci, soit avec lesdits biens. Ces mêmes déductions n'auront lieu que jusqu'à concurrence de ce dont les dîmes inféodées auraient pu être tenues, après avoir épuisé les dîmes ecclésiastiques et lesdits biens.

Art. 11.

Ceux auxquels il a été fait des abandons de biens-fonds à condition d'acquitter la portion congrue ou d'autres charges relatives au service divin, en tout ou en partie, ou de payer quelques redevances ou réfusions, verseront dans trois mois, dans la caisse du district, le capital de ce dont ils étaient tenus; savoir : sur le pied du denier 20, pour ce qu'ils devaient en argent; sur le pied du denier 25, suivant l'estimation qui sera faite, pour ces derniers objets, ou bien ils seront tenus de renoncer auxdits biens-fonds; ce qu'ils opteront dans le mois à compter de la publication du présent décret; à défaut de quoi lesdits biens seront dès lors déclarés nationaux et mis en vente sans délai.

Art. 12.

A l'égard de ceux auxquels il a été fait des abandons de dîmes aux conditions mentionnées dans l'article précédent, ils seront tenus de déduire sur leur indemnité le capital des charges qui leur auront été imposées sur le même pied que ci-dessus.

Art. 13.

Il ne sera accordé aucune indemnité pour les dîmes insolites, dont les propriétaires ne justifieraient pas d'une possession de 40 ans.

Art. 14.

Dans les dîmes inféodées, dont l'indemnité doit être acquittée des deniers du Trésor public, ne sont point comprises celles qui, quoique tenues en foi et hommage, seraient justifiées par titres être dues, comme le prix de la concession du fonds; en ce cas, les redevables seront tenus de les racheter eux-mêmes suivant le mode et le taux réglés pour le champart par le décret du 3 mai dernier concernant les droits féodaux, et, jusqu'au rachat, ils seront tenus de les payer.

Art. 15.

Les propriétaires des dîmes inféodées qui prétendraient être autorisés à percevoir des droits casuels lors des mutations des héritages sujets à la dîme, ne pourront les faire entrer dans leur indemnité; mais ils continueront de les percevoir, le cas échéant, contre les redevables de la dîme, sauf à ces derniers leurs exceptions et défenses au contraire, et sauf à eux à racheter lesdits droits, en cas qu'ils y fussent assujettis.

Art. 16.

Les ci-devant propriétaires de fief qui étaient autorisés par la loi, ou par titre, à percevoir des droits casuels, en cas de mutation de la dîme inféodée, seront indemnisés de ces droits par les propriétaires de la dîme, suivant le taux, et le mode réglés, et en se soumettant à tout ce qui est prescrit par le décret du 3 mai dernier concernant les droits féodaux.

Art. 17.

Si la dîme a été cumulée avec le champart, le terrage, l'agrier, ou autres redevances de cette nature, ces droits fonciers ne seront dorénavant payés qu'à la quotité qu'ils étaient dus anciennement : en cas qu'on ne puisse découvrir l'ancienne quotité, elle sera réduite à la quotité réglée par la coutume ou l'usage des lieux.

Art. 18.

Les propriétaires qui, ayant la dîme sur leurs héritages, les auraient concédés par bail emphytéotique pour un temps limité, à condition par les preneurs de la leur payer avec d'autres redevances, ou sans autres redevances, ne pourront prétendre à aucune indemnité, mais ils continueront de la percevoir jusqu'à l'expiration desdits baux, sans que les preneurs puissent forcer les propriétaires d'en souffrir le rachat.

Art. 19.

Les corps, maisons, communautés et bénéficiers étrangers recevront annuellement l'équivalent en argent du produit de leurs dîmes en France, suivant l'estimation, aussi longtemps que les puissances, dont ils dépendent, permettront sur leur territoire l'exécution des articles 18, 19 et 20 du titre premier du présent décret, tant

pour les biens-fonds et autres que pour les dîmes, ou pour l'équivalent de celles-ci en argent, aussi suivant l'estimation.

Art. 20.

Les fermiers et autres personnes qui, à raison des dîmes ecclésiastiques et inféodées, ou pour d'autres biens nationaux, auront quelques demandes en indemnité à former, les adresseront au directoire du district de leur domicile, sur l'avis duquel elles seront réglées par celui du département.

Art. 21.

L'Assemblée déclare nuls et de nul effet tous jugements, ainsi que les procédures qui les ont précédés ou suivis, rendus et faits au sujet des dîmes ecclésiastiques et autres biens nationaux, en contravention au sursis prononcé par le décret du 27 mai dernier, sanctionné le 28, ou sans avoir appelé le procureur général syndic.

Art. 22.

Toutes actions, soit contre les municipalités ou des communes, soit contre les particuliers, en payement de la dîme ecclésiastique des années 1789 et 1790, ou pour indemnité à raison des empêchements apportés à la perception, même les actions toujours pour fait de dîmes, autres que celles dont la procédure et les jugements ont été annulés par l'article précédent, qui seront pendantes devant les tribunaux, et qui n'auront pas été jugées en dernier ressort, seront réglées sans frais, sur un simple mémoire, par les directoires de département sur l'avis de ceux de district.

Cependant, en cas que la quantité des fruits décimables, le mode, la quotité ou le fond du droit fussent contestés, les corps administratifs se borneront à donner un avis; sauf ensuite aux parties intéressées à se pourvoir, en ce cas, par-devant les tribunaux, si elles le jugent à propos.

Art. 23.

Les indemnités annuelles accordées par l'article 19 du présent titre, seront payées, à compter du 1er janvier 1791, par les receveurs des districts dans l'arrondissement desquels les dîmes se perçoivent.

Art. 24.

Quant aux autres indemnités, il sera pourvu à leur acquittement de la même manière que pour celui des autres dettes nationales exigibles, et les intérêts en courront à compter du premier janvier 1791.

Art. 25.

Les directoires de département feront faire par les directoires de district un état des indemnités qui seront accordées, et des créances qui seront reconnues légitimes, en exécution du présent décret, lequel état les directoires de département enverront sans délai au Corps législatif.

Art. 26.

Le roi sera prié de faire donner aux puissances étrangères communication du présent décret en ce qui les concerne, et de se concerter avec elles au plus tôt possible pour le règlement à faire entre elles et la nation française, sur les objets mentionnés dans les articles 18, 19, 20, 21 du titre premier, et 19 du présent titre, ainsi que pour procurer dès à présent l'exécution des articles 19, 20 et 21 du titre premier, et du dix-neuvième du présent titre.

M. **le Président**. *L'ordre du jour est la suite de la discussion de l'affaire d'Huningue.*

M. **Rewbell** combat le projet de décret qui a été proposé par le comité des rapports ; il représente que la connaissance de tout ce qui concerne la formation des municipalités ayant été constitutionnellement attribuée aux assemblées de département, cette affaire doit être, en conséquence, renvoyée par-devant les administrateurs du département du Haut-Rhin, et il conclut à ce renvoi.

M. **Guittard** s'oppose à ce renvoi qui donnerait lieu à beaucoup d'inconvénients et conclut à l'adoption du projet de décret présenté par le comité.

La discussion est close.

M. **Lelen**, *rapporteur*, donne une nouvelle lecture du projet de décret qui est adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, décrète :

« 1° Qu'en conformité de son décret du 14 décembre dernier et autres postérieurs, il sera procédé, en la ville d'Huningue, à la formation de la municipalité de cette ville;

« 2° Il sera, à cet effet, incessamment convoqué par un commissaire pris parmi les membres du directoire du département du Haut-Rhin, et par eux choisi, une assemblée générale de la commune d'Huningue, qui procédera en sa présence à la fixation du prix de la journée de travail, arrêtera la liste des citoyens actifs, électeurs et éligibles, qui pourront concourir à la formation de cette municipalité, et déterminera le jour où il sera procédé à son élection ;

« 3° La séance dans laquelle cette élection devra avoir lieu sera ouverte par le même commissaire, qui la présidera jusqu'au moment de la nomination et proclamation du président, sauf les voies de droit à quiconque se croirait fondé à y recourir;

« 4° L'Assemblée nationale déclare qu'elle met sous la protection spéciale de la loi tout citoyen de la ville d'Huningue, qui aurait pu être menacé en sa personne ou en ses biens; sauf les voies de droit;

« 5° L'Assemblée nationale charge son président de se retirer devers le roi, et de le prier de donner les ordres nécessaires au directoire du département du Haut-Rhin, pour la prompte exécution du présent décret. »

La séance est levée à dix heures du soir.

---

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

### PRÉSIDENCE DE M. MERLIN.

*Séance du dimanche* 24 *octobre* 1790 (1).

La séance est ouverte à onze heures et demie du matin.

M. **Fournier**, curé d'Hailly, député du département de la Somme, supplie par lettre, l'Assemblée nationale, d'agréer sa démission.

M. **Léjeans**, *rapporteur du comité des finances*, rend compte d'une réclamation du département du Var, qui demande à être déchargé de sa contribution à la construction du palais de justice que l'on élève dans la ville d'Aix et qui était destinée, dans le principe, au parlement de Provence.

Il propose sur cette réclamation un projet de décret qui est adopté en ces termes :

Art. 1er.

La construction du palais de justice commencé dans la ville d'Aix sera suspendue.

Art. 2.

Le directoire du département des Bouches-du-Rhône donnera incessamment son avis, sur l'emplacement qui pourrait être destiné dans la ville d'Aix au tribunal de district, et aux prisons en dépendant, après avoir consulté le directoire du district et la municipalité.

Art. 3.

Les comptes des sommes fournies jusqu'à ce jour pour la construction du nouveau palais de justice seront remis au comité des finances, de même que les états des dépenses faites, jusqu'à ce jour, des sommes acquittées et dues pour l'achat des terrains et maisons comprises dans le nouveau palais, et de celles qui peuvent avoir été avancées ou être dues encore aux entrepreneurs. Les devis estimatifs de ces constructions seront pareillement envoyés audit comité.

Art. 4.

Le directoire du département des Bouches-du-Rhône fera estimer la valeur de tout le local du nouveau palais et des bâtisses déjà élevées. Les états estimatifs seront envoyés au comité des finances.

Art. 5.

Les départements des Bouches-du-Rhône, du Var et des Basses-Alpes sont autorisés à ne plus fournir aucune somme pour la continuation du nouveau palais de justice d'Aix, sans préjudice des arrérages dus jusqu'à ce jour. »

M. **l'abbé Bonassat**, curé de Saint-Fiel. Les tribunaux s'organisent de toutes parts, et de toutes parts aussi il s'élève des difficultées qu'il est essentiel de résoudre. Je demande si un chanoine, qui n'est ni prêtre, ni diacre, ni sous-diacre, mais seulement tonsuré, et qui n'a autre chose à faire qu'à recevoir sa pension, peut être éligible aux places de juges ?

M. **Rewbell**. J'observe que des difficultés innombrables se sont élevées à l'occasion de la nomination des juges, et que la formation des tribunaux en sera très retardée si l'Assemblée n'y pourvoie en prescrivant au comité de Constitution de former une section de trois de ses membres, pour prendre très incessamment connaissance de ces difficultés et en rendre compte journellement à l'Assemblée à l'ouverture de ses séances.

Cette motion est adoptée, et, en conséquence, l'Assemblée nationale ordonne que le comité de Constitution commettra trois de ses membres pour prendre connaissance des difficultés élevées à l'occasion des *élections des juges* et que cette section rendra compte de son travail tous les jours à l'ouverture des séances.

M. **Nompère** (*ci-devant de Champagny*). Le comité militaire s'est occupé avec zèle de l'article que vous lui avez renvoyé, sur la forme du *pavillon national*. Je vous apporte le résultat de son travail ; il a voulu satisfaire à l'empressement qu'ont les marins d'arborer sur les mers ce signe de notre liberté. La forme et la disposition des couleurs adoptées par le comité rendront notre pavillon absolument différent de tous ceux des puissances maritimes de l'Europe ; il est simple dans sa forme. Voici le projet de décret que je suis chargé de vous proposer :

« L'Assemblée nationale a décrété et décrète : 1° Que les pavillons de beaupré, de misaine, etc. porteront trois bandes verticalement placées, dont la première sera rouge, la seconde blanche, la troisième bleue ; 2° la flamme des vaisseaux de guerre sera rouge, blanche et bleue, et le guidon portera les mêmes couleurs ; 3° les pavillons de marins-quartiers seront rouges, blancs et bleus, l'Assemblée nationale ne prétendant point, par l'adoption des pavillons aux couleurs nationales, nuire à la division nécessaire des bâtiments qui composent l'escadre ; 4° les pavillons et la flamme aux couleurs nationales seront arborés le plus tôt possible ; le roi sera instamment prié de donner sa sanction au présent décret, et de prendre les précautions et mesures nécessaires auprès des puissances étrangères pour faire arborer le pavillon rouge, blanc et bleu aux vaisseaux français qui se trouvent dans leur port. »

M. **Paul Nairac**. Le changement qu'on vous propose occasionnera une dépense de 5 à 6 millions qui sortiront nécessairement du royaume parce que les pavillons se font toujours d'étamine qui ne se fabrique point en France. Je demande qu'on ne fixe pas un délai trop court afin de donner le temps aux manufactures françaises de s'instruire de cette fabrication et d'y travailler.

M. **Livré**. Les fabriques du Mans et plusieurs autres fabriques du royaume peuvent fournir de l'étamine.

M. **Camus**. Je propose un amendement, c'est que les étoffes seront françaises, étamine, toile ou autre tissu.

Cet amendement est vivement appuyé.

Il est mis aux voix et adopté.

Le décret est rendu en ces termes :

« **L'Assemblée nationale, ayant statué par son**

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

décret du 22 octobre, que le pavillon français portera les couleurs nationales, et voulant en conséquence fixer la disposition de ces couleurs dans les différents genres de pavillons, ou autres marques distinctives, usités sur les vaisseaux et sur les bâtiments de commerce, décrète :

Art. 1er.

« Le pavillon de beaupré sera composé de trois bandes égales, et posées verticalement : celle de ces bandes le plus près du bâton de pavillon sera rouge, celle du milieu blanche, la troisième bleue.

Art. 2.

« Le pavillon de poupe portera dans son quartier le pavillon supérieur beaupré ci-dessus décrit. Cette partie du pavillon sera exactement le quart de sa totalité, et environnée d'une bande étroite, dont une moitié de la longueur sera rouge et l'autre blanche. Le reste du pavillon sera de couleur blanche. Ce pavillon sera également celui des vaisseaux de guerre et des bâtiments de commerce.

Art. 3.

« La flamme des vaisseaux de guerre et autres bâtiments de l'Etat portera, dans sa partie la plus large, les trois bandes verticales, rouge, blanche et bleue ; le reste de la flamme sera de couleur blanche. Le guidon portera d'une manière semblable les couleurs nationales.

Art. 4.

« Les pavillons de commandement porteront dans leur quartier supérieur les trois bandes verticales, rouge, blanche et bleue ; le reste du pavillon pourra être, comme par le passé, rouge, blanc ou bleu, l'Assemblée nationale n'entendant rien changer aux dispositions qui ont pour objet de distinguer, dans une armée navale, les trois escadres qui la composent.

Art. 5.

« Les pavillons et les flammes aux couleurs de la nation ne pourront être faits que d'étoffes fabriquées en France. On les arborera le plus tôt possible sur les vaisseaux de guerre, d'après les ordres donnés par le roi.

Art. 6.

« Le roi sera supplié de faire prendre, soit dans les ports de France, soit auprès des puissances étrangères, les mesures nécessaires pour sa prompte et sûre exécution, et d'indiquer l'époque où les bâtiments de commerce pourront, sans inconvénient, arborer le nouveau pavillon. »

M. **Vernier**, membre du comité des finances, propose un *projet de décret relatif aux travaux du port du Havre*. L'Assemblée nationale adopte ce décret dans les termes suivants :

Art. 1er.

« Il sera payé du Trésor public aux adjudicataires des travaux du Havre, la somme de 90,000 livres, en trois payements de 30,000 livres chacun : le premier à la fin de novembre, le second à la fin de décembre, et le dernier à la fin de janvier.

Art. 2.

« 1° Au moyen de ce payement, lesdits adjudicataires seront tenus de continuer le déblai du bassin d'Ingouville ; 2° la partie de l'écluse de communication de l'ancien bassin au bassin d'Ingouville ; 3° de faire les approvisionnements nécessaires pour livrer en 1791 le nouveau bassin au commerce. »

M. **Bureaux de Puzy**, membre du comité militaire, présente, au nom de ce comité, le *projet de la nouvelle formation du corps du génie*. L'Assemblée nationale l'adopte et décrète dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale délibérant sur la proposition du roi, et ouï le rapport de son comité militaire, décrète qu'à dater du 1er janvier 1791, le corps royal du génie sera composé ainsi qu'il suit :

« 1° De quatre inspecteurs généraux des fortifications, dont deux lieutenants généraux et deux maréchaux de camp, tirés des officiers supérieurs du corps royal du génie, faisant partie de la ligne, et qui y seront payés ;

« 2° De vingt colonels directeurs des fortifications, lesquels seront, quant à leurs appointements, partagés en trois classes :

Savoir :

| | |
|---|---|
| « Six colonels de la première classe aux appointements de 7,000 livres par an. | 42,000 liv. |
| « Six colonels de la deuxième classe, aux appointements de 6,000 livres.................... | 36,000 |
| « Huit colonels de la troisième classe, aux appointements de 5,000 livres.................... | 40,000 |
| « Il sera de plus attribué à chacun des vingt colonels directeurs ci-dessus désignés, un traitement de 2,000 livres par an, pour frais de tournées, de bureaux, de dessinateurs et de secrétaires........... | 40,000 |
| Total............ | 158,000 liv. |

« 3° De quarante lieutenants-colonels partagés en deux classes, et dont les appointements seront, savoir : pour chacun des vingt lieutenants-colonels formant la première classe, de 4,000 livres par an, et pour chacun des vingt lieutenants-colonels formant la seconde classe, de 3,600 livres 152,000 livres.

« 4° De cent quatre-vingts capitaines partagés en cinq classes quant aux appointements ;

Savoir :

| | |
|---|---|
| « Vingt capitaines de la première classe, aux appointements de 2,800 livres.... | 56,000 liv. |
| « Vingt capitaines de la seconde classe, aux appointements de 2,600 livres.................... | 52,000 |
| « Trente capitaines de la troisième classe, aux appointements de 2,400 livres.................... | 72,000 |
| « Cinquante de la quatrième classe, aux appointements de 2,000 livres.................... | 100,000 |
| « Et soixante capitaines de la cinquième classe, aux appointements de 1,600 livres.................... | 96,000 |
| Total............ | 376,000 liv. |

« 5° De soixante lieutenants partagés en deux classes, quant aux appointements ;

Savoir :

« Trente lieutenants de la première classe, aux appointements de 1,200 livres..... 36,000 liv.

« Trente lieutenants de la seconde classe, aux appointements de 1,100 livres..................... 33,000

Total............ 69,000 liv.

« 6° De dix élèves sous-lieutenants, chacun aux appointements de 800 livres par an.. 8,000 liv.

« 7° Il sera attribué aux officiers supérieurs du corps royal du génie, un traitement en fourrage, pareil à celui que recevront les officiers du même grade dans l'infanterie.

« 8° Il sera affecté à l'école du génie, pour frais de ladite école, appointements des professeurs, et autres employés entretien des laboratoires, machines et autres dépenses nécessaires qu'entraîne cet établissement, annuellement une somme de 20,000 livres.

« Le total de la dépense du corps du génie sera de 783,000 livres. »

M. **le Président**. *L'ordre du jour est la suite de la discussion sur la contribution personnelle.* Titre II.

M. **Defermon**, *rapporteur*. Dans sa séance d'hier au matin la délibération a été ouverte sur la seconde partie de l'article 5 du projet qui deviendra le 7e du décret. Je vais relire le texte de cet article.

« Art. 7. La partie de contribution à raison des chevaux de selle dans les villes, et de cabriolet ou de carrosse dans les villes et campagnes, sera payée par chaque contribuable, par addition à son article, savoir : par chaque cheval de selle trois livres, et par chaque cheval de voiture, 12 livres. »

M. **Achard-Bonvouloir**. Je demande que le comité d'agriculture et de commerce présente un projet sur les haras et que les chevaux ne soient pas taxés au-dessus de 3 livres, sans distinction de selle ou de voiture, et que l'on fixe l'âge après lequel ils ne sont plus taxés. Nous devons encourager, par tous les moyens, la production et l'élevage du cheval en France.

M. **Legrand**. L'agriculture et le commerce manquent de chevaux à cause des besoins factices du luxe ; je demande qu'on taxe à 6 livres les chevaux de selle et à 12 livres les chevaux de carrosse : je réclame aussi une exception pour tous les chevaux qui servent à l'agriculture et au haras. Le comité pourrait s'occuper de la taxe des chevaux des voitures publiques.

M. **Defermon**, *rapporteur*. Le comité n'a pas entendu empêcher aucun citoyen d'avoir un cheval qui lui serait nécessaire ; c'est pour cela qu'il a mis une grande disproportion entre le cheval de selle et celui de carrosse. Quant à ceux des voitures publiques, on statuera sur ce point lorsqu'on s'occupera de cette partie.

M. **de Foucault**. Vous ne pouvez traiter équitablement le citadin et le villageois sur le même pied. Je réclame une distinction formelle entre les villes et les campagnes. Les propriétaires aisés dans les campagnes ont des chevaux qui sont employés habituellement aux travaux des champs et qui vont aussi à la voiture et au cabriolet. Ceux-là ne doivent pas être imposés.

M. **Defermon**, *rapporteur*. Le comité ne les impose pas.

M. **Rœderer**. Le meilleur moyen d'encourager l'élevage national, c'est d'arrêter l'usage des chevaux étrangers, qui font passer des sommes considérables hors du royaume. Le comité d'agriculture et de commerce vous a proposé un moyen, c'est de les imposer à leur entrée dans le royaume.

M. **Armand**. Dans certains pays, les mulets remplissent l'office des chevaux et traînent des carrosses ; je propose de les comprendre dans l'article.

M. **Thévenot**. Je demande que le cheval du vicaire, du curé, du médecin, du chirurgien, soit exempté pour cause d'utilité publique et de service nécessaire.

M. **Boutteville-Dumetz**. Je me borne à rappeler à l'Assemblée la déclaration des droits qui soumet tous les citoyens aux contributions publiques ; vous n'avez pas détruit les anciens privilèges pour en créer de nouveaux ; si vous admettiez les exceptions qu'on vous propose, vous n'auriez pas d'impôt.

M. **Rœderer**. Je propose de soumettre les chevaux de chasse à la taxe.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). Si l'on exemptait les chevaux des campagnes, les habitants des villes ne manqueraient pas d'envoyer les leurs dans des fermes afin d'échapper à l'impôt.

M. **Defermon**, *rapporteur*, propose une nouvelle rédaction de l'article.

Après diverses observations pour et contre, cette rédaction est mise aux voix et décrétée ainsi qu'il suit :

Art. 7.

« La partie de la contribution à raison des chevaux ou mulets, sera payée par chaque contribuable par addition à son article, savoir : par chaque cheval ou mulet de selle, trois livres, et par chaque cheval ou mulet de carrosse, cabriolet ou litière, douze livres ; et ne seront comptés que les chevaux ou mulets servant habituellement au contribuable pour ces usages. »

M. **Defermon**, *rapporteur*. La détermination que vient de prendre l'Assemblée nationale, sur la taxe des chevaux de selle et de voitures, tant dans les villes que dans les campagnes, nécessite un changement dans la rédaction de l'article 3, du titre premier, intitulé : ARTICLES GÉNÉRAUX. Nous vous proposons de rédiger cet article dans les termes suivants :

TITRE PREMIER.

Art. 3.

« La partie de cette contribution, commune à

tous les habitants, aura pour base de répartition les fonctions qui peuvent donner la qualité de citoyen actif, la valeur annuelle de l'habitation fixée suivant le prix du bail ou l'estimation qui sera faite, les domestiques, les chevaux et mulets de selle, ceux de carrosse, cabriolet ou litière. »

(Cet article, ainsi rédigé, est adopté.)

M. **de Froment**, député de la Haute-Marne, obtient un congé de six semaines.

M. **Bandy-Delachaux**, député de la Creuse, sollicite et obtient également un congé de six semaines.

M. **Defermon**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 6 du projet du comité qui devient le 8e du décret.

« Art. 8. La partie de la contribution qui sera établie sur les revenus d'industrie et de richesse mobilière sera de 12 deniers pour livre de leur montant, présumé d'après les loyers. »

(Cet article est ajourné et l'Assemblée se retire dans ses bureaux pour procéder à l'élection de son président.)

(La séance est levée à deux heures.)

---

## PREMIÈRE ANNEXE

### A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 24 OCTOBRE 1790.

*Délibération des comités réunis d'aliénation et des affaires ecclésiastiques, sur les précautions à prendre pour la conservation des mobiliers nationaux.*

Du 19 octobre 1790.

Les comités réunis d'aliénation des biens nationaux et des affaires ecclésiastiques, délibérant sur les précautions et mesures à prendre pour l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale, concernant la conservation et la disposition des effets mobiliers qui font partie des biens nationaux, ont pris les résolutions suivantes :

I. — Dans les maisons qui étaient habitées par des religieux et qui, dès à présent, sont abandonnées desdits religieux, la totalité des effets mobiliers, de quelque nature qu'ils soient, sera mise sous scellés, soit dans les lieux mêmes où les effets se trouvent actuellement placés, soit dans une ou plusieurs chambres ou salles où ils seront transportés et déposés à cet effet, selon ce que la facilité de garder et la sûreté exigeront. Il sera établi un ou plusieurs gardiens pour veiller à la conservation desdits effets.

II. — Dans les maisons où il se trouve encore actuellement des religieux habitants, il sera remis à chacun desdits religieux les effets mobiliers nécessaires à leur usage journalier et personnel. A l'égard de tous les autres effets mobiliers étant dans les maisons, ils seront mis sous scellés, comme il a été dit dans l'article précédent, récolement préalablement fait sur les inventaires qui ont déjà été dressés desdits effets. S'il se trouve des effets qui ne soient pas susceptibles d'être déplacés dans le moment actuel, tels que des tableaux et statues, ils seront laissés aux religieux, qui s'en chargeront sur inventaire.

III. — Dans les églises où il y a des chapitres établis, et qui sont actuellement paroisses, ou qui doivent le devenir, d'après les décrets de l'Assemblée, telles que les cathédrales qui sont conservées, les évêques, curés et autres ecclésiastiques qui desservent actuellement lesdites églises, donneront, dans le plus bref délai, l'état des ornements, vases sacrés et autres objets de ce genre qui peuvent être nécessaires pour le service de la paroisse, eu égard aux fondations actuellement desservies dans lesdites églises, et au peuple qui les fréquente. En cas de refus desdits ecclésiastiques, de fournir lesdits états après l'avertissement qui leur aura été donné, les commissaires, dont il va être parlé dans l'article suivant, dresseront l'état desdits effets selon leur prudence et avec les égards qui sont dus à la décence et à la majesté du culte. Lesdits effets seront remis provisoirement à la garde des marguilliers, habitants ou autres qui, suivant les usages des lieux, doivent en être chargés, sauf à régler, en définitif, à qui ils seront remis, et à ajouter les effets qui pourraient être jugés nécessaires par la suite.

Tous les autres effets desdites églises, ainsi que la totalité des effets mobiliers dans les églises qui ne sont ni ne doivent être des paroisses, seront mis sous scellés et gardés, ainsi qu'il est porté dans les articles I et II.

IV. — Les directoires des départements et la municipalité de Paris, commise à cet effet par l'Assemblée nationale, à défaut de directoire du département de Paris, nommeront et prendront sur les lieux, autant qu'il sera possible, les commissaires qui seront nécessaires pour vaquer aux opérations portées dans les articles précédents, et ils rendront compte de leur exécution aux comités réunis d'aliénation des biens nationaux et des affaires ecclésiastiques. Il sera dressé des états de tous les effets mobiliers qui seront mis sous les scellés ou inventoriés; lesdits états seront envoyés au comité d'aliénation des biens nationaux et il ne sera disposé d'aucun desdits effets, qu'après l'avis du comité.

*Signé :* LANJUINAIS, *président du comité ecclésiastique;* LEBRETON, *secrétaire;* DE LA ROCHEFOUCAULD, *président du comité d'aliénation;* BOUTTEVILLE, *secrétaire.*

---

## DEUXIÈME ANNEXE

### A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 24 OCTOBRE 1790.

*Copie de la lettre écrite par M. de La Tour-du-Pin, ministre de la guerre, à M. de Rostaing, président du comité militaire, le 24 octobre 1790.*

J'ai reçu, Monsieur le Président, le 22 de ce mois, le décret de l'Assemblée nationale, du 21 octobre, relativement aux congés absolus expédiés aux soldats, depuis le 15 juillet 1789 au 1er octobre 1790. Le travail à faire à cet égard exigeant le dépouillement de douze cent dix-huit revues, il est physiquement impossible de le faire en deux jours, ainsi que le demande l'Assemblée nationale; mais pour satisfaire le désir pressant qu'elle témoigne, j'ai l'honneur

de vous adresser, en attendant que le relevé des revues soit terminé, un aperçu de la situation de l'armée, et des mutations qu'elle a éprouvées depuis le 1er juillet 1789, jusqu'au 1er octobre 1790: par cet aperçu, vous verrez que l'effectif de l'armée au 1er juillet 1789 était de. 154,910 hommes.

| | |
|---|---|
| Que l'effectif au 1er octobre 1790 est de................ | 123,984 — |
| Le vide opéré pendant les quinze mois, est donc de.... | 30,926 hommes. |
| Lequel provient des causes ci-après : Savoir : Les congés absolus, morts, désertés, réformés et faits officiers, d'après les calculs ordinaires, dont les bases ont été remises depuis longtemps au comité militaire, sont évalués pendant quinze mois, à. | 31,793 — |
| Différence en moins de... | 867 hommes. |

Je dois observer, Monsieur le Président, que la désertion ayant doublé depuis quinze mois, la proportion d'après laquelle les calculs ci-dessus sont établis, devient insuffisante, et qu'en l'augmentant, elle diminue d'autant celle des congés de grâce et de réforme; d'ailleurs la plus grande partie des congés de réforme, expédiés cette année aux soldats, l'a été à la demande de leurs camarades.

J'ajouterai que dans le nombre des congés de grâce délivrés, il n'en a été expédié par mes ordres que deux cent cinquante-trois, et presque tous à la demande des municipalités ou des membres de l'Assemblée nationale, ainsi qu'il vous sera aisé de vous en convaincre par les états ci-joints.

Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien faire part de ces détails à l'Assemblée nationale; ils sont faits pour repousser l'imputation de vingt-cinq mille congés prétendus expédiés par mes ordres : il me sera aussi facile de détruire toutes celles qu'on pourrait encore hasarder contre mon administration.

J'ai l'honneur d'être avec un très parfait attachement, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

*Signé :* LA TOUR-DU-PIN.

---

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

### PRÉSIDENCE DE M. MERLIN, PUIS DE M. BARNAVE.

*Séance du lundi* 25 *octobre* 1790 (1).

La séance est ouverte à 9 heures du matin.

M. **Durand de Maillane**, *secrétaire*, lit le procès-verbal de la séance de samedi au matin, 23 octobre.

M. **Boullé**, *secrétaire*, fait lecture du procès-verbal de la séance du soir du même jour, 23 octobre.

M. **Regnault**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier dimanche, 24 octobre.

Ces procès-verbaux sont adoptés.

M. **Tuaut-La-Bouverie** rappelle la question déjà agitée de la *publicité des séances des assemblées administratives*. Il considère cette publicité comme un moyen de contenir les passions individuelles et les intrigues qui se glissent dans toutes les sociétés humaines; il les regarde encore comme pouvant former l'éducation administrative dans toutes les classes des citoyens.

(L'Assemblée décide que le comité de Constitution, à qui la question a été renvoyée, fera son rapport mercredi prochain.)

M. **le Président**. Le recensement du scrutin fait hier pour l'*élection du président de l'Assemblée* donne la majorité absolue des suffrages à M. Barnave.

M. **Merlin**, avant de quitter la place, dit :

« Messieurs, vos bontés m'ont élevé à une place qui était aussi éloignée de mon ambition que de ma capacité; et votre indulgence a daigné m'y soutenir : une sensibilité vive et profonde marquera à jamais dans mon souvenir cette honorable époque de ma vie; mais, Messieurs, si je vous dois une grande reconnaissance pour moi-même, tous les bons citoyens vous en doivent une bien plus grande encore pour le choix que vous venez de faire. Le patriotisme le plus pur, le jugement le plus sain, la philosophie la plus douce, l'éloquence la plus lumineuse: voilà ce que vos suffrages viennent de couronner dans la personne du collègue que je m'enorgueillis d'appeler mon successeur. Je lui cède une place qu'il aurait remplie depuis longtemps, si vous n'aviez pas jugé sa présence plus nécessaire à la tribune; et bien sûr de n'être que votre organe, je félicite la nation de voir à la tête de ses représentants un de ceux qui l'ont le mieux servie, celui qui, par son âge heureux, lui promet de la servir pendant un long espace d'années. »

M. **Barnave**, *nouveau président*, prend place au fauteuil et prononce le discours suivant :

Messieurs, je tenterais inutilement de vous exprimer ma sensibilité sur le choix dont vous m'honorez aujourd'hui : je n'eus que mon zèle pour l'obtenir; je n'ai pour y répondre que mon dévouement absolu à en remplir les obligations. Organe de vos volontés au moment où vos travaux s'avancent vers leur terme, et où ceux qui vous restent à parcourir sont déjà préparés par de longues méditations, j'ai lieu d'espérer que le temps où j'aurai occupé cette place sera marqué par les progrès rapides de la régénération publique; heureux si je puis, en la quittant, vous rendre compte avec honneur de tout ce que vous aurez fait et de tout ce que j'aurai prononcé en votre nom pour le bonheur de la France et pour sa liberté ! Je vous supplie, Messieurs, de me prêter toute votre force pour y concourir: j'appelle votre sévérité sur les devoirs que m'impose votre confiance; mais j'ai besoin de votre appui pour pouvoir m'en acquitter avec toute l'énergie qu'exigent l'avancement de vos travaux et la dignité de vos délibérations. »

(Ce discours est fort applaudi.)

(L'Assemblée vote ensuite des remerciements à M. Merlin.)

M. **Bouche** observe que par un de ses décrets

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

l'Assemblée nationale a renvoyé aux officiers de la ci-devant sénéchaussée de Marseille la connaissance et la poursuite de la procédure faite par le prévôt général de Provence, sur les troubles de cette ville; qu'il paraît utile et même nécessaire que cette attribution soit conservée aux juges composant le tribunal du district de Marseille dès qu'ils seront en activité. Il propose, en conséquence, le projet de décret suivant, lequel est adopté par l'Assemblée en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète que la procédure prévotale, renvoyée par décret du 11 mars dernier par devant les officiers de la ci-devant sénéchaussée de Marseille, sera poursuivie, d'après ses derniers errements, par devant les juges composant le tribunal de district de cette ville, dès qu'ils seront en activité, et par eux jugée conformément et suivant l'attribution ordonnée par le susdit décret de renvoi. »

**M. Naurissart**, *membre du comité des finances*, présente *un projet de décret concernant la contribution patriotique.*

Les articles mis successivement aux voix sont adoptés ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des finances, considérant que les receveurs des districts étant chargés, par l'article 27 du décret du 6 août 1790, de faire toutes diligences pour faire rentrer les fermages, loyers, arrérages et toutes autres dettes actives, de quelque nature qu'elles soient, provenant des bénéfices, biens et établissements ecclésiastiques séculiers et réguliers, autres que ceux de l'ordre de Malte, des fabriques, des hôpitaux et maisons de charité et d'éducation; lesquels fermages et arrérages se trouveront échus lors de l'établissement de la caisse du district, même ceux échus avant le 1er janvier 1790, et qui écherront par la suite; et néanmoins les titulaires particuliers, dont les revenus forment une mense individuelle, étant autorisés par le même article à toucher directement de leurs fermiers les fermages et arrérages échus avant le 1er janvier 1790, même ceux représentatifs des fruits crûs en 1789 et les années précédentes, à quelque époque qu'ils soient dus, en justifiant qu'ils ont acquitté le premier tiers de leur contribution patriotique; considérant que, d'après ces dispositions, les membres des établissements ecclésiastiques dont les revenus forment une mense conventuelle, et qui ont fait ou dû faire leurs déclarations en commun pour la contribution patriotique, à raison desdits revenus, ne sont plus dans le cas de remplir les engagements qu'ils ont contractés en commun pour cette contribution, dont le premier tiers a été prélevé sur lesdits revenus communs, et qu'ils n'en doivent plus qu'une personnelle, à raison du traitement individuel qui leur a été accordé, à compter du 1er janvier dernier, et pour les deux tiers seulement; voulant terminer toutes les difficultés qui existent ou qui pourraient naître à ce sujet, et quelques autres résultant d'un grand nombre de déclarations qui contiennent des offres de capitaux de rentes ou d'autres objets inadmissibles dans le payement de la contribution patriotique, ou qui ont été faites par plusieurs particuliers en commun, au lieu d'être individuelles, conformément au décret du 6 octobre 1789; considérant aussi qu'il est nécessaire de déterminer par qui et comment il sera statué sur les demandes en réduction qui seront dans le cas d'être formées, d'après l'article 2 du décret du 27 mars dernier; désirant enfin pourvoir à tous les moyens qui peuvent accélérer, faciliter et assurer le recouvrement de la contribution patriotique, a décrété et décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Toutes les déclarations pour la contribution patriotique, faites en commun par les membres des établissements réguliers et séculiers, dont les revenus échus avant le 1er janvier 1790, et ceux qui écherront par la suite, doivent être perçus par les receveurs de district, conformément à l'article 27 du 6 août 1790, n'auront d'effet que pour le premier tiers qui a dû être acquitté sur le produit desdits biens; en conséquence, les membres desdits établissements seront tenus de faire, chacun individuellement, leur déclaration personnelle, à raison du traitement qui leur a été accordé, à compter du 1er janvier dernier, et de payer leur contribution patriotique relativement à ce traitement pour les deux tiers seulement; savoir : l'un d'ici au 1er avril 1791, et l'autre du 1er avril 1791 au 1er avril 1792, conformément à l'article 11 du décret du 6 octobre 1789.

Art. 2.

« Les offres faites par les communautés d'habitants collectivement, soit par délibération ou autrement, pour tenir lieu de la contribution patriotique des habitants desdites communautés, et des déclarations faites par plusieurs particuliers réunis, seront regardées comme non-avenues; chaque habitant ayant au-dessus de 400 livres de revenu net, sera tenu de faire sa déclaration, conformément aux articles 1 et 2 du décret du 6 octobre 1789; et faute de ce faire dans la quinzaine de la publication du présent décret, ils seront taxés d'office, conformément à l'article 6 du décret du 27 mars dernier. Pourront néanmoins les habitants qui n'ont pas au-dessus de 400 livres de rente, et les ouvriers et journaliers sans propriétés, exceptés par l'article 14 du décret du 6 octobre 1789, faire des offres libres et volontaires, et se faire inscrire sur le rôle des contribuants pour telle somme qu'il leur plaira de désigner, conformément audit article.

Art. 3.

« Toutes les déclarations contenant offres de capitaux de rentes, ou autres objets qui ne font point partie des valeurs déclarées admissibles dans le payement de la contribution patriotique, seront aussi regardées comme non-avenues, et les contribuables tenus d'en faire de nouvelles, ou taxés d'office, ainsi qu'il est prescrit par l'article précédent.

Art. 4.

« Les corps municipaux et les directoires de district se conformeront, au surplus, à ce qui est prescrit par les cinq premiers articles du décret du 8 août 1790.

Art. 5.

« Les directoires de département statueront sur toutes les demandes en réduction et autres relatives aux déclarations des contribuables,

après avoir pris l'avis des directoires de district; et les réductions qui seront prononcées, seront imputées sur les deux derniers termes, conformément à l'article 2 du décret du 27 mars dernier.

Art. 6.

« Les directoires des départements seront tenus d'énoncer, dans leurs ordonnances, les motifs qui auront déterminé les réductions qu'ils auront prononcées; et dans le cas où ils seraient arrêtés par quelques difficultés, ils en référeront au commissaire du roi, chargé du département de la caisse de l'extraordinaire, auquel ils enverront, chaque mois, un état exact et certifié d'eux, tant des réductions qui auront été prononcées, que du montant des payements faits pendant ledit mois, et des sommes qui restent dues; ils auront soin d'énoncer, dans cet état, le nom des districts et des municipalités dont dépendent les contribuables qui auront obtenu des modérations, et les motifs qui y auront donné lieu.

Art. 7.

De ces différents états particuliers, il en sera formé un général, qui sera mis, chaque mois, sous les yeux de l'Assemblée nationale, à l'effet de lui faire connaître le montant des déclarations par département, celui des payements faits dans chacun d'iceux, le retard ou les progrès du recouvrement, et le résultat des mesures prises pour maintenir l'ordre et l'exactitude dans la rentrée de ce secours extraordinaire et patriotique. »

M. **le Président**. L'ordre du jour est un *rapport du comité militaire sur les congés donnés dans l'armée.*

M. **de Rostaing**, *président du comité militaire.* Je ne m'explique pas comment ce rapport se trouve à l'ordre du jour, car nous n'avons eu encore aucun des états nécessaires pour y travailler.

M. **Dubois-Crancé.** Le comité militaire n'est point assez nombreux. Plusieurs membres ne s'y rendent pas; M. Alexandre de Lameth, dont le talent est connu, vient de donner sa démission parce qu'il a été nouvellement élu à celui de revision.

Je demande qu'il soit adjoint six nouveaux membres au comité militaire.

M. **de Rostaing**. C'est moins le nombre que les absences fréquentes qui ralentissent les travaux du comité militaire; je ne m'oppose cependant pas qu'il lui soit adjoint des membres.

M. **d'André**. L'absence de M. Alexandre de Lameth ne me paraît pas un motif suffisant pour nommer six membres nouveaux; la monnaie en serait trop chère.

M. **de Noailles** insiste pour qu'il soit adjoint six membres nouveaux.

*D'autres* demandent qu'il n'en soit adjoint que trois.

Cette dernière proposition est adoptée.

**M. Louis de Grieux**, député du ci-devant bailliage de Rouen, demande et obtient un congé pour un mois, auquel il donne, pour cause, des raisons d'affaires et de santé.

M. **le Président**. L'ordre du jour est *un rapport du comité de Constitution sur la haute cour nationale et le tribunal de cassation.*

M. **Le Chapelier**, *rapporteur*. Le comité de Constitution doit vous exposer les principes qui l'ont dirigé dans son travail. Il a pensé d'abord qu'étant nécessaire que tous les fonctionnaires publics fussent surveillés par chaque citoyen en particulier, il fallait cependant, pour éviter les dangers des accusations téméraires, conférer le droit de les intenter aux seuls et légitimes représentants du peuple.

La haute cour nationale sera composée d'un haut jury et de cinq grands juges pris dans le tribunal de cassation. A l'égard de ce dernier tribunal, le comité a pensé qu'il devait être divisé en plusieurs sections, d'abord pour éviter le danger de l'esprit de corps, en second lieu pour exciter l'émulation entre les juges. Il a pensé ensuite que la cassation des jugements en contravention à la loi n'était pas un droit du pouvoir exécutif, auquel appartenait seulement celui de réprimande envers les juges, mais à un tribunal de cassation qui, placé entre les tribunaux particuliers et la loi, serait chargé d'en surveiller constamment l'exécution. Ce droit de surveillance doit être conféré par le Corps législatif, parce qu'après le pouvoir de faire la loi venait naturellement celui d'en surveiller l'observation, de telle manière que, si cela était possible, il serait dans les véritables principes que les jugements contraires à la loi fussent cassés par des décrets. C'est donc au Corps législatif à faire le choix des trente membres qui devront composer le tribunal de cassation, sur les quatre-vingt-trois qui seraient élus par les départements. Avant que de discuter, article par article, le projet de décret que je vais vous soumettre, je demande qu'il soit permis de faire sur l'ensemble du plan des observations générales. Voici le projet de décret du comité :

« Art. 1er. La haute cour nationale sera composée d'un haut jury et de cinq grands juges qui dirigeront l'instruction et qui appliqueront la loi après la décision du haut jury sur le fait.

« Art. 2. Lors des élections pour le renouvellement d'une législature, les électeurs de chaque département, après avoir nommé les représentants au Corps législatif, éliront au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, un citoyen ayant les qualités nécessaires pour être député au Corps législatif, lequel demeurera inscrit sur le tableau du haut jury pendant tout le cours de cette législature.

« Art. 3. Chaque nouvelle législature, après avoir vérifié les pouvoirs de ses membres, dressera la liste des jurés élus par les départements du royaume, et elle la fera publier.

« Art. 4. La haute cour nationale connaîtra de tous les crimes et délits dont le Corps législatif jugera nécessaire de se rendre l'accusateur. Nulle autre affaire ne sera portée à la haute cour nationale.

« Art. 5. La haute cour nationale ne se formera que quand le Corps législatif aura porté un décret d'accusation.

« Art. 6. Elle se réunira à une distance de quinze lieues au moins du lieu où la législature tiendra ses séances. Le Corps législatif indiquera

la ville où la haute cour nationale s'assemblera.

« Art 7. Le décret du Corps législatif portant accusation n'aura pas besoin d'être sanctionné par le roi.

« Art. 8. Avant de porter le décret d'accusation, le Corps législatif pourra appeler et entendre à sa barre les témoins qui lui seront indiqués; il ne sera point tenu d'écritures des dires des témoins.

« Art. 9. Lorsque le Corps législatif aura décrété qu'il se rend accusateur, il fera rédiger l'acte d'accusation de la manière la plus précise et la plus claire, et il nommera deux de ses membres pour, sous le titre de grands procurateurs de la nation, faire auprès de la haute cour nationale la poursuite de l'accusation.

« Art. 10. Les cinq grands juges qui présideront à l'instruction seront pris parmi les membres du tribunal de cassation : leurs noms seront tirés au sort dans la salle où la législature tiendra publiquement ses séances, en présence de deux commissaires que le roi sera invité d'y envoyer.

« Art. 11. Le haut jury sera de vingt-quatre membres, et pourra juger à vingt.

« Art. 12. Les accusés auront huit jours pour déclarer leurs récusations.

« Art. 13. Aussitôt que les récusations auront été proposées et le haut jury déterminé, les grands juges feront convoquer les vingt-quatre membres dont il sera composé, lesquels seront tenus de se rendre, dans quinze jours après la notification du mandement des grands juges, dans la ville qui sera désignée.

« Art. 14. Les grands juges adresseront, pour le faire notifier, leur mandement aux procureurs généraux syndics des départements où auront été nommés les hauts jurés convoqués.

« Art. 15. La forme de procéder qui sera établie pour les jurys ordinaires sera suivie pour le haut jury.

« Art. 16. Le commissaire du roi auprès du tribunal du district dans le territoire duquel la haute cour nationale s'assemblera fera auprès d'elle les fonctions de commissaire du roi; elles seront les mêmes respectivement à l'instruction et au jugement, que celles qu'il exercera auprès du tribunal criminel ordinaire. »

*Cour de cassation.*

« Art. 1er. Il y aura un tribunal de cassation établi auprès du Corps législatif.

« Art. 2. Ce tribunal sera composé de trente juges, qui, par la voie du sort, se diviseront en trois sections de dix chacune.

« Art. 3. Tous les deux ans les sections seront composées de nouveau par la voie du sort.

« Art. 4. Les fonctions du tribunal de cassation seront de prononcer sur toutes les demandes en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort, de juger les contestations de compétence entre les tribunaux, les demandes de renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime, les demandes de prise à partie formées contre un tribunal entier ou contre un commissaire du roi, de juger la conduite et les fautes d'un tribunal, de quelques-uns des juges qui le composent, ou du commissaire du roi.

« Art. 5. Toutes les sections auront des fonctions parfaitement semblables, et jugeront séparément les demandes en cassation; les affaires, tant celles qui existent que celles qui surviendront, seront partagées également entre les sections.

« Art. 6. Elles se réuniront et jugeront en commun toutefois qu'il s'agira de prononcer sur une demande de prise à partie, ou sur la conduite d'un tribunal, de quelques-uns des juges ou du commissaire du roi.

« Art. 7. Avant que la demande en cassation ou en prise à partie soit mise en jugement, il sera préalablement examiné et décidé si la requête doit être admise et la permission d'assigner accordée.

« Art. 8. A cet effet, il sera tous les six mois nommé par chacune des sections deux de ses membres, pour former un bureau dont la fonction sera d'examiner et de juger si les requêtes en cassation ou en prise à partie doivent être admises ou rejetées.

« Art. 9. Ce bureau, composé de six membres, ne pourra juger qu'au nombre de cinq juges au moins; si la maladie ou quelque autre empêchement légitime s'opposait à ce que quelques-uns d'eux remplissent leurs fonctions, il en sera envoyé d'autres par la section à qui appartiendront les juges qui ne pourront pas faire leur service.

« Art. 10. Si, dans le bureau, les trois quarts des voix se réunissent pour rejeter une requête en cassation ou en prise à partie, elle sera définitivement rejetée. Si les trois quarts des voix se réunissent pour admettre la requête, elle sera définitivement admise, l'affaire sera mise en jugement, et le demandeur en cassation ou en prise à partie sera autorisé à assigner.

« Art. 11. Lorsque les trois quarts des voix ne se réuniront pas pour rejeter ou admettre une requête en cassation ou en prise à partie, la question sera portée à toutes les sections rassemblées, s'il s'agit d'une demande en prise à partie, et à celle des sections qui, suivant le rôle de distribution, devra en connaître, s'il s'agit d'une requête en cassation : la simple majorité des voix suffira pour former la décision.

« Art. 12. Celui qui aura rapporté au bureau la requête en cassation sur laquelle il y aura eu partage en jugera l'admission concurremment avec les autres membres de la section, quoiqu'il n'en fasse pas partie.

« Art. 13. Lorsque les sections se réuniront pour juger en commun, les membres composant le bureau des requêtes se joindront à elles.

« Art. 14. Chacune des sections ne pourra juger qu'au nombre de cinq juges au moins; les sections et le bureau réunis qu'au nombre de vingt : la majorité des voix fera décision.

« Art. 15. Si, par la mort, la démission, la maladie ou quelque empêchement légitime de quelques-uns de ses membres, l'une des sections se trouvait tellement dépourvue qu'elle ne pût plus faire son service, elle empruntera des juges dans les deux autres sections.

« Art. 16. Les demandes de renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime, les contestations de compétence entre les tribunaux, seront portées devant le bureau composé des deux commissaires de chaque section, et jugées définitivement par lui, sans frais, sur simples mémoires, par forme d'administration, et à la pluralité des voix.

« Art. 17. Les sections du tribunal de cassation, soit qu'elles jugent séparément, soit qu'elles se réunissent, suivant les cas qui viennent d'être spécifiés, de même que le bureau des requêtes, tiendront leurs séances publiquement.

« Art. 18. Les parties pourront, par elles-

mêmes ou par leurs défenseurs, plaider et faire les observations qu'elles jugeront nécessaires à leur cause.

« Art. 19. Mais la discussion de l'affaire sera toujours précédée du rapport, sans que le rapporteur énonce son avis; les parties ou leurs défenseurs ne pourront prendre la parole que quand ce rapport sera terminé : il sera libre aux juges de se retirer en particulier, pour recueillir leurs opinions. Cette forme sera celle de tous les tribunaux du royaume.

« Art. 20. L'intitulé du jugement portera toujours, avec le nom des parties, l'objet de leur demande, et le dispositif contiendra le texte de la loi ou des lois sur lesquelles la décision sera appuyée.

« Art. 21. Le ministre du roi chargé du département de l'administration de la justice sera président du tribunal de cassation, et y aura voix délibérative; il pourra entrer à chacune des sections comme aux sections réunies. Partout où il assistera, il sera président; il n'aura point entrée au bureau des requêtes.

« Art. 22. Chacune des sections se nommera tous les ans un vice-président; celui qui l'aura été pourra être réélu. Le bureau des requêtes se nommera un président.

« Art. 23. Lorsque les sections seront réunies, si le ministre du roi n'est pas présent, le plus ancien d'âge des vice-présidents des sections ou du bureau présidera; les autres membres du tribunal se placeront sans distinction et sans aucune préséance entre eux.

« Art. 24. Si le ministre du roi est instruit qu'un tribunal, quelques-uns des juges ou un commissaire du roi mettent de la négligence dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils tiennent une conduite contraire à l'honneur et à la dignité des tribunaux, à la bonne administration de la justice et à l'intérêt des justiciables, il emploiera les avertissements et les réprimandes pour rétablir l'exactitude du service. Si ce moyen est inefficace, il rassemblera toutes les sections du tribunal de cassation, et leur donnera connaissance des faits qui lui auront été dénoncés, et des preuves qui lui auront été remises. Le tribunal pourra demander au directoire du district des renseignements nouveaux; et si les faits sont prouvés et de nature à mériter quelque reproche, il pourra, suivant la gravité des cas, prononcer des injonctions, ordonner qu'elles seront inscrites sur les registres des tribunaux ou affichées dans le lieu de leur résidence, condamner à des amendes, même suspendre de ses fonctions un juge ou un commissaire du roi, pour un temps qui n'excédera pas trois mois. Cette suspension entraînera la perte des honoraires, lesquels seront employés à salarier celui qui remplacera le juge ou le commissaire du roi contre lequel la suspension aura été prononcée.

« Art. 25. Le délai pour se pourvoir en cassation d'un jugement ne sera que de trois mois, du jour de la signification du jugement à personne ou à domicile.

« Art. 26. Dans le cas où il aurait été rendu un jugement qui paraîtrait évidemment contraire aux lois, et contre lequel cependant aucune des parties n'aurait réclamé dans le délai fixé, le ministre du roi, après ce délai expiré, en donnera connaissance au tribunal. S'il est prouvé que les formes et les lois ont été violées, le jugement sera cassé, sans que les parties puissent s'en prévaloir pour éluder les dispositions de ce jugement, lequel vaudra transaction pour elles.

« Art. 27. Tout jugement du tribunal de cassation sera imprimé et inscrit sur les registres du tribunal dont la décision sera cassée.

« Art. 28. Chaque année, une députation de huit membres de la Cour de cassation sera admise à la barre de l'assemblée du Corps législatif, et lui présentera l'état des jugements rendus, à côté de chacun desquels sera la notice abrégée de l'affaire et le texte de la loi qui aura décidé la cassation.

« Art. 29. Un greffier sera établi auprès du tribunal de cassation; il sera nommé par les membres de ce tribunal; il choisira des commis qui feront le service auprès des sections et du bureau, et qui prêteront serment; il ne sera révocable que pour prévarication jugée.

« Art. 30. L'installation du tribunal de cassation sera faite par deux commissaires du Corps législatif et deux commissaires du roi, qui recevront le serment individuel de tous les membres du tribunal, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de remplir avec exactitude les fonctions qui leur sont confiées. Ce serment sera lu par l'un des commissaires du Corps législatif, et chacun des membres du tribunal de cassation, debout dans le parquet, prononcera : *Je le jure.*

« Art. 31. Provisoirement et jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué, le règlement qui fixait la forme de procéder au conseil des parties sera exécuté au tribunal de cassation, à l'exception des points auxquels il pourrait être dérogé par le présent décret.

« Art. 32. Le conseil des parties est supprimé, et il cessera ses fonctions le jour que le tribunal de cassation aura été installé.

« Art. 33. L'office de chancelier de France est supprimé. »

*Forme de l'élection au tribunal de cassation.*

« Art. 1er. Huit jours après la publication du présent décret, les électeurs de chaque département se rassembleront pour élire le sujet qu'ils croiront le plus propre à remplir une place dans le tribunal de cassation.

« Art. 2. L'élection ne pourra être faite qu'à la majorité absolue des suffrages. Si les deux premiers scrutins ne produisent pas cette majorité, au troisième scrutin les électeurs voteront sur les deux sujets qui auront réuni le plus de voix au second; et, en cas d'égalité de suffrages, le plus ancien d'âge sera élu.

« Art. 3. Pour être éligible, lors de la première élection, il faudra avoir trente ans accomplis, et avoir pendant dix ans exercé les fonctions de juge dans une cour supérieure, un présidial, sénéchaussée ou bailliage, et, pour la suite, dans un tribunal de district, ou avoir, pendant le même temps, rempli les fonctions d'homme de loi auprès de ces mêmes tribunaux, l'Assemblée nationale se réservant de déterminer, pour la suite, les autres qualités qui pourront rendre éligible.

« Art. 4. Le procureur général syndic de chaque département enverra à l'Assemblée nationale le nom du sujet choisi par les électeurs; à cet effet, le président ou les secrétaires de l'assemblée électorale remettront au procureur général-syndic le procès-verbal de leur élection.

« Art. 5. Les noms des élus des départements seront inscrits sur un tableau qui sera affiché dans la salle des séances de l'Assemblée natio-

nale, imprimé et envoyé à chacun des membres huit jours avant que le scrutin pour l'élection commence.

« Art. 6. Sur ce tableau, l'Assemblée nationale choisira au scrutin quarante sujets.

« Art. 7. Les quarante sujets seront présentés au roi, qui en choisira trente pour former le tribunal de cassation.

« Art. 8. Tous les six ans on procédera à l'élection de la moitié des membres du tribunal de cassation; les mêmes juges pourront être continués. A la première élection, dans six ans, la moitié qui devra sortir sera déterminée par le sort; aux élections suivantes, elle le sera par tour d'ancienneté.

« Art. 9. A cette élection de six ans en six ans, le Corps législatif choisira au scrutin, sur le tableau des éligibles nommés par chaque département, vingt sujets, sur lesquels le roi en choisira quinze.

« Art. 10. Ceux qui, par le choix des électeurs des départements, auront été inscrits sur le tableau des éligibles au tribunal de cassation, y resteront inscrits.

« Art. 11. Pour les élections qui suivront la composition du tribunal, en tête du tableau seront placés les quinze juges sortant qui peuvent être réélus; ensuite indistinctement tous les sujets choisis par les électeurs des départements.

« Art. 12. Tous les quatre ans, les électeurs de chaque département, après avoir nommé les députés pour la législature, feront un scrutin préalable pour décider s'il y a lieu de désigner un nouveau sujet. Il ne sera fait aucune addition à la liste pour les départements où les électeurs n'auront pas trouvé lieu à une nouvelle désignation; et, dans le cas contraire, les noms des sujets nouvellement élus seront ajoutés aux anciens.

« Art. 13. Lorsque six places vaqueront dans le tribunal de cassation, il sera procédé, dans la forme prescrite pour les élections, à la nomination des sujets qui rempliront ces places. Le Corps législatif choisira huit personnes sur le tableau des éligibles; sur ces huit, le roi en choisira six.

« Art. 14. Les membres intermédiairement élus dans le cours des six années seront, à l'époque du renouvellement par moitié, quelque peu de durée qu'ait eu leur exercice, sujets à réélection, comme l'eussent été les juges qu'ils remplaceront; et, pour l'exercice de leurs fonctions, ils seront attachés à la section à laquelle appartenaient les juges dont ils prendront la place.

« Art. 15. Lorsque huit jours seront écoulés depuis l'impression, la distribution et l'affiche du tableau des éligibles, le scrutin sera ouvert; il sera donné à chaque membre du Corps législatif un billet de scrutin signé de l'un des secrétaires de l'Assemblée, sur lequel le votant écrira les noms de ceux sur lesquels il portera son suffrage; il déposera son billet dans une urne disposée à cet effet dans un des secrétariats, et fermant à trois clefs différentes, dont l'une sera entre les mains du président, et les deux autres dans celles de deux des secrétaires.

« Art. 16. Pour être élu, il faudra avoir la majorité absolue des suffrages.

« Art. 17. Si les deux premiers scrutins ne donnent pas cette majorité pour tous les sujets à élire, on procédera à un troisième, lors duquel les voix ne se porteront plus que sur ceux qui auront eu le plus de voix au second scrutin, et on prendra les sujets en nombre double des juges qui resteront à nommer, de manière que, s'il faut encore six personnes pour compléter le nombre fixé, on votera sur les douze qui auront eu le plus de voix, et ainsi pour tous les autres nombres; l'élection sera alors décidée à la pluralité relative.

« Art. 18. Le premier scrutin sera ouvert pendant quinze jours, le second pendant huit, le troisième pendant trois jours seulement.

« Art. 19. Le nombre des votants sera, après la clôture de chaque scrutin, publiquement constaté par le président, dans une des séances du Corps législatif; il sera nommé douze commissaires pour faire le dépouillement des scrutins.

« Art. 20. Le roi fera, dans trois jours francs, notifier son choix au Corps législatif. Si la notification n'est pas faite dans les trois jours, ceux qui, par la majorité absolue des suffrages, auront été nommés au premier et au second scrutin, seront membres du tribunal de cassation; et, en cas que le nombre des membres du tribunal ne soit pas complet, il sera rempli par ceux qui auront eu le plus de voix au troisième scrutin.

« Art. 21. Le roi fera expédier aux membres du tribunal de cassation des lettres patentes dans la même forme que celles fixées pour les autres juges du royaume. »

M. **Robespierre** (1). Messieurs, j'ai quelques observations à vous soumettre sur l'organisation de la haute cour nationale.

Le crime, en général, peut être défini : un attentat aux droits d'autrui.

Les crimes de lèse-nation sont les attentats commis directement contre les droits de la nation, différents des crimes ordinaires qui sont des attentats aux droits des particuliers.

Ainsi que les délits ordinaires, les crimes de lèse-nation sont de diverses espèces et de divers degrés que les lois doivent soigneusement distinguer. Ils peuvent attaquer ou les propriétés, la vie du corps politique comme les autres propriétés, la sûreté, la vie des individus.

Ceux qui peuvent compromettre la vie et la sûreté du corps politique sont ceux qui méritent toute l'attention du législateur, et peut-être les seuls qui puissent motiver l'institution d'un tribunal particulier, d'une cour martiale.

On ne peut attaquer à la sûreté, à la vie des individus, que par des moyens physiques et par la violence; mais on peut atteindre de deux manières la sûreté et la vie de la nation : parce qu'elle a en même temps une existence physique comme collection d'hommes, et une existence morale, comme corps politique; celui qui attente à la liberté du peuple, c'est-à-dire aux lois constitutionnelles qui lui assurent l'exercice et la conservation de ses droits, est coupable de parricide envers la nation; comme celui qui immole les citoyens par le fer et par le feu; car dès que la liberté est anéantie, le corps politique est dissous; il n'y a plus ni nation, ni magistrats, ni roi : il ne reste qu'un maître et des esclaves.

Dans l'état habituel des peuples; c'est-à-dire quand la Constitution est affermie par le temps, et l'ordre public établi sur des bases solides, les crimes de lèse-nation doivent être nécessairement rares : du moins, ceux qui peuvent être

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'un sommaire du discours de M. Robespierre : nous insérons ici la version du *Journal le Point-du-Jour*, tome XV, pages 384 et suiv.

tentés par des simples citoyens, parce que l'ambition de chaque individu est entraînée par la force publique, et par la volonté générale; les séditions, les conspirations contre le gouvernement sont des événements momentanés, réservés pour les temps de troubles et de révolution ; et cette sorte de crime de lèse-nation n'exigerait pas l'établissement d'un tribunal permanent.

Ce n'est que de la part de ceux qui sont revêtus de la puissance publique, que l'on peut craindre, dans tous les temps, des attaques plus ou moins ouvertes contre la liberté du peuple. S'il existe dans l'Etat une magistrature qui donne un pouvoir immense de grands moyens de force et de séduction, c'est celui-là qui menacera sans cesse les autres pouvoirs et la liberté publique ; c'est contre elle que le législateur doit prendre les plus grandes précautions, c'est contre elle, principalement, que le tribunal de lèse-nation doit être établi.

Bientôt de ces notions simples découleront tous les principes de l'organisation de ce tribunal. Observons maintenant que ces notions minces nous prouvent déjà que rien n'est plus délicat, et n'exige une attention plus scrupuleuse et plus inquiète que cette organisation.

Dans les temps de révolution, lorsqu'un peuple secoue le joug du despotisme, un tribunal de lèse-nation est peut-être nécessaire pour réprimer les complots des factions puissantes qui conspirent contre la Constitution naissante; mais il ne peut rendre ce service au peuple, qu'autant qu'il est composé de citoyens attachés aux principes nouveaux et à la cause populaire. Que les partisans du despotisme ou de l'aristocratie s'en emparent, qu'il soit corrompu ou seulement faible et pusillanime, il devient alors le plus terrible fléau de la liberté. Or, dans des temps de cabale et d'intrigues, pour peu que ce parti conserve quelque audace et quelque influence, surtout s'il a adopté le système de se couvrir du masque de patriotisme pour tromper la crédulité des citoyens : il n'est que trop facile peut-être de le corrompre ou de le composer d'hommes corrompus d'avance, ou du moins susceptibles de l'être.

Dans les temps ordinaires, il n'est pas non plus à l'abri de ce danger ; parce qu'il est sans cesse exposé à toutes les séductions du pouvoir dominant dont il doit arrêter et punir les usurpations.

Ce sont les inconvénients extrêmes, attachés à la nature même de la chose, qui, avant le décret de l'Assemblée nationale, m'avait persuadé que l'institution d'un corps destiné à juger ces sortes de crimes était beaucoup plus dangereux qu'utile à la liberté; que dans les temps d'une révolution telle que la nôtre, les conspirateurs ne pouvaient avoir de surveillant plus sûr, ni de vengeur plus redoutable que les représentants de la nation, et la majorité des citoyens qui l'avaient opérée, que, dans tous les temps, le véritable frein du despotisme était la vigilance de l'Assemblée nationale, à laquelle le peuple devait naturellement se rallier, dans toutes les circonstances où la liberté était en danger.

Mais puisque votre opinion s'est déjà déclarée pour la formation d'une cour nationale avec tant de force, qu'il serait téméraire de la combattre, je pars de ce point, et je tire des observations que j'ai présentées jusqu'ici toutes les bases de l'organisation de ce tribunal.

Puisque d'un côté, par la nature de ses fonctions, il est en quelque sorte constitué l'arbitre des destinées du peuple ; que de l'autre, à déployer un grand courage et une vertu incorruptible contre tout ce qu'il y a dans l'Etat de plus puissant et de plus redoutable, il s'ensuit :

Qu'il doit être nommé par le peuple. L'évidente nécessité de cette conséquence, répond à tous ceux qui voudraient le faire nommer, en tout ou en partie, par le roi. De tous les pouvoirs qui composent un gouvernement, le pouvoir exécutif, concentré dans les mains d'un seul, est, sans contredit, le plus dangereux pour la liberté ; c'est sous ses efforts continus qu'elle est succombée plus ou moins promptement chez toutes les nations ; n'est-ce pas la responsabilité de ses agents? N'est-ce pas le soin de réprimer les attentats contre la Constitution qu'ils peuvent commettre, ou favoriser, qui doit être naturellement le principal objet des fonctions de la cour nationale. Ce serait donc insulter au bon sens et à la raison, de vouloir confier au roi ou aux ministres le pouvoir de concourir, en quelque manière que ce soit, à la formation de ce tribunal. Ce principe-là réfute l'article proposé par votre comité de Constitution, qui veut que les grands juges de ce tribunal soient pris parmi les membres du tribunal de cassation ; ce n'est pas là précisément le plus grand inconvénient, mais les juges du tribunal de cassation, il veut les faire choisir en dernière analyse par le roi. Il met donc les principes de l'organisation de la cour nationale en opposition avec son objet ; il fait un écueil de la Constitution, de ce qui devait en être le boulevard ; et après tout, n'est-il pas trop absurde et trop dérisoire que la cause la plus mince d'un particulier ne puisse être jugée que par des juges populaires; et que la cause auguste de la liberté et de la nation soit abandonnée à des juges choisis par la cour et par les ministres ?

Mais ce n'est point assez que les juges du tribunal de lèse-nation ne puissent être leur ouvrage et leurs créatures, il faut encore qu'aucun officier nommé par eux, ne puisse intervenir ni influer dans les affaires soumises à sa décision ; il est donc absurde de placer près de ce tribunal un commissaire du roi. Le comité de Constitution, lui-même, nous indique cette contradiction dans le projet de décret que nous discutons, puisqu'il semble avoir rendu hommage au principe que nous réclamons, par l'article où il propose d'exempter de la sanction du roi les décrets du corps législatif, qui décideront les accusations qu'il intentera devant la cour nationale.

Une autre conséquence importante dérive des observations que nous avons exposées. C'est que s'il ne suffit pas que tous ceux qui concourent, de quelque manière que ce soit, au jugement des crimes de lèse-nation, soient nommés par le peuple, il faut encore prendre toutes les précautions possibles, pour défendre ceux que le peuple aura choisis, contre les dangers de la corruption. Or, les plus simples et les plus efficaces qui se présentent à l'esprit, sont :

1° Que la durée de son autorité soit courte ;

2° Qu'il soit surveillé par le Corps législatif ;

3° Qu'il soit aussi nombreux que la nature de la chose peut le permettre.

Le premier de ces trois objets me paraît rempli par l'article du projet qui porte que les membres seront renouvelés tous les deux ans.

Le second l'est aussi, à mon avis, par l'article qui ordonne qu'ils ne connaîtront que des af-

faires qui lui auront été déférées par les décrets de l'Assemblée nationale, et que deux membres de cette Assemblée seront commis par elle pour la poursuite des accusations qu'elle aura arrêtées.

Mais je ne puis concilier, avec l'esprit de ces dispositions, celui qui tend à fixer le siège du tribunal de lèse-nation dans un lieu éloigné de quinze lieues de celui où résidera l'Assemblée nationale. La surveillance que celle-ci doit exercer semble exiger plutôt qu'il soit rapproché d'elle; et si je considère cette proposition, sous d'autres rapports, il me semble qu'un tribunal défenseur des droits de la nation, dont les jugements doivent être l'impression du vœu général, qui d'ailleurs a besoin d'être soutenu par l'opinion publique, contre les tentations qui l'environnent, ne peut pas être mieux placé que dans une ville qui est le centre des lumières, et où l'opinion publique exerce son heureuse influence, avec plus d'impartialité et d'énergie; et certes les grands services que le patriotisme éclairé et courageux de la capitale a rendus à la liberté et à l'Assemblée nationale, ne suffiraient-ils pas seuls, pour vous démontrer la nécessité de fixer dans son sein le tribunal qui doit exercer une si grande influence sur la prospérité et sur la durée de votre ouvrage?

Quant au troisième objet, je veux dire le nombre des juges, il me paraît trop restreint par le comité; au lieu de borner à trente-deux ou vingt le nombre des jurés, je voudrais au moins que chaque département nommât deux jurés; je voudrais que le nombre qui resterait après la réduction opérée par les récusations exercerait ses fonctions, et que l'on prît parmi eux les grands juges.

Enfin, pour parvenir plus sûrement au but que j'ai indiqué, et toujours guidé par le principe fondamental que j'ai adopté, je voudrais ajouter deux dispositions à celles dont je viens de parler.

La première, que les membres de la cour nationale ne pussent pas être réélus.

La seconde serait l'application d'une loi que vous avez déjà faite pour l'Assemblée nationale, et qui, par une raison semblable, conviendrait parfaitement au tribunal de lèse-nation : je désirerais même qu'elle fût étendue, à leur égard, comme je présume que vous l'étendrez même pour les membres du Corps législatif; je voudrais donc que ceux de la cour nationale ne pussent recevoir aucuns dons, pension, ni emploi du pouvoir exécutif, même pendant les deux ans qui suivront immédiatement le temps de leur magistrature.

Je ne crois pas avoir besoin de prouver la nécessité de cette intention. On sent assez qu'une loi qui borne une pareille prohibition à la durée des fonctions de celui qui en est l'objet, laisse l'illusion des promesses et la séduction de l'expérience, source de corruption plus dangereuse et plus féconde que la faculté de recevoir sur-le-champ l'avantage qui peut être l'objet de l'ambition ou de la cupidité.

**M. l'abbé Maury** (1). Messieurs, nous sommes tous impatients d'organiser enfin le tribunal suprême destiné à punir les crimes de lèse-nation. Il est bien temps, en effet, qu'un peuple, qui veut être libre, ne soit plus soumis à ces jugements arbitraires, à ces odieux comités de recherches qui ont déshonoré le berceau de notre liberté. Les réflexions que je viens vous présenter sur l'imprimé qui a pour titre : *Nouveau et dernier projet du comité de Constitution, sur la formation de la haute cour nationale*, se divisent naturellement en deux parties. J'examinerai succinctement ce que votre comité de Constitution aurait dû faire, et je discuterai ensuite, article par article, ce qu'il a fait.

D'abord, il doit vous paraître bien étrange, sans doute, qu'avant d'organiser la haute cour nationale, votre comité de Constitution ne se soit pas occupé préalablement de la loi fondamentale qui doit régler les jugements de ce nouveau tribunal. Les crimes de lèse-nation et de haute trahison peuvent être commis ou par des particuliers, ou par les dépositaires de la force publique, ou par les ministres du roi, ou par les officiers de la justice, ou par les corps administratifs, tels que les municipalités, les directoires, les districts, les départements. Il est donc évident qu'avant d'instituer un pareil établissement, la première base de notre travail doit être de définir clairement les crimes de lèse-nation et de déterminer les peines destinées à les punir. Tout serait arbitraire, tout deviendrait despotique dans les décisions d'un tribunal qui n'aurait pas reçu, du Corps législatif, cette règle invariable de ses jugements. Quoique cette haute cour paraisse organisée par le comité de Constitution, comme le véritable pouvoir exécutif de l'Assemblée nationale, elle ne réunira cependant pas, comme le corps que l'on dit constituant, l'universalité des pouvoirs politiques. Elle n'aura pas, comme nous, la faculté de suppléer les lois, de juger les choses selon les personnes; et je m'oppose expressément, au nom de tous les amis de la liberté, à l'érection de ce nouveau tribunal, jusqu'à ce que je connaisse le code des délits et des peines dont l'exécution lui sera confiée.

Le comité de Constitution ne nous dit pas si l'exécution des jugements qui émaneront de la haute cour nationale sera soumise, comme en Angleterre, à l'autorisation formelle du roi. Il ne nous dit pas si Sa Majesté aura la faculté d'accorder la grâce après la condamnation ; et quoique je ne présume pas que l'on ose jamais contester à la couronne ce privilège vraiment royal, je me défie des prétéritions dans les lois constitutionnelles, et je demande que ce droit soit formellement reconnu.

Le plan que nous présente le comité de Constitution porte uniquement sur l'institution du jury. Je ne m'oppose assurément point à cette forme de jugement qui établit en matière criminelle deux tribunaux différents, dont l'un prononce sur le fait et l'autre sur le droit. Le jugement par jurés a déjà été admis en France jusqu'à la fin de la première race. Nos pères l'appelaient le jugement des pairs; et nous en avons conservé jusqu'à nos jours des traces bien précieuses dans la juridiction des experts et des prud'hommes ; dans l'attribution des causes qui intéressent les membres de la pairie à la seule cour des pairs ; dans le droit qu'ont les magistrats souverains de n'être jugés que par le tribunal dont ils sont membres ; dans les jugements des juridictions consulaires pour les marchands; dans les conseils de guerre pour les militaires; dans les officialités pour les ecclésiastiques.

Ce jugement des pairs ou des jurés, qui était parmi nous d'origine germaine, fut établi en

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. l'abbé Maury.

France avant qu'on le connut en Angleterre. Mais il fut aboli dans notre patrie par les conquêtes de l'autorité royale sur le gouvernement féodal. Une pareille forme de législation était en effet impraticable dans les cours absolues du roi ; au lieu que tous les parlements anglais qui furent assemblés depuis la publication de la grande charte, ne cessèrent de réclamer les institutions saxonnes et perfectionnèrent toujours l'établissement tutélaire des jurés, *judicium per pares*, comme l'une des lois les plus sages des anciens Germains. Ce fut ainsi que ce peuple vraiment digne de porter le noble fardeau de la liberté conserva dans ses tribunaux le jugement par jurys, appelé par ses jurisconsultes, l'*épreuve par raison* ; tandis que nos juges ne voulaient encore reconnaître l'innocence qu'à l'épreuve absurde et barbare du fer rouge ou de l'eau bouillante.

Mais le nouveau jury qu'on veut instituer aujourd'hui parmi nous, n'est ni le jury des anciens francs, ni le jury de l'Angleterre, ni le jury d'Amérique. C'est un établissement bizarre et monstrueux qui n'a point de nom dans aucune langue ; de même que l'institution d'un tribunal antérieur aux lois qui doivent diriger ses jugements, est une innovation sans exemple chez aucun peuple policé.

J'insiste sur cette importante considération, parce qu'il est évident que notre haute cour nationale serait sans activité jusqu'à ce que le code que je sollicite soit rédigé. Or, si les juges du tribunal suprême sont ainsi condamnés d'avance à être frappés d'inertie, ce serait commencer notre travail par la fin, que d'instituer des magistrats avant d'avoir décrété les lois dont ils seront les ministres. Je demande donc d'abord cette loi constitutionnelle, de peur qu'on ne fût ensuite tenté de s'en passer ; et je ne veux reconnaître aucun juge dans la nation, sans avoir lu auparavant le code auquel il vient me soumettre.

Vous ne sauriez investir ce nouveau tribunal de la force publique, sans avoir déterminé avec précision les crimes dont il doit connaître et les châtiments qu'il peut infliger.

Ce n'est pas à nous qu'il faut imputer la perte d'un temps précieux, lorsque nous proposons un tel moyen dilatoire. Quand votre comité de Constitution voudra se conformer dans sa marche à l'ordre naturel des idées et à la série nécessaire des lois, il abrégera infiniment sa route ; et personne ne sera tenté d'opposer le moindre obstacle à vos décisions. Mais il ne faut pas que l'impatience de multiplier nos décrets précipite une délibération de laquelle dépendent la tranquillité, l'honneur, la vie des citoyens et le salut public.

Après ces observations générales, je passe à l'examen des articles du projet qui nous est présenté.

« Art. 2. Lors des élections pour le renouvellement d'une législature, les électeurs de chaque département, après avoir nommé les représentants au Corps législatif, éliront au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages un citoyen ayant les qualités nécessaires pour être député au Corps législatif, lequel demeurera inscrit sur le tableau du haut jury pendant tout le cours de cette législature. »

J'ignore si la contribution d'un marc d'argent supposera dans un haut jury la fortune nécessaire, pour l'environner de la considération que ses fonctions exigent. J'observe qu'en Angleterre il faut jouir d'un revenu foncier trois fois plus considérable pour être élu par les shérifs, membre des jurys ordinaires. Mais sans insister sur les qualifications des jurés, je prétends que cet article est en opposition avec les principes fondamentaux des jugements par jury.

Le but manifeste du jugement par jury est de donner à l'accusé toute la confiance possible dans ceux de ses concitoyens à qui la loi défère le droit de décider de son sort.

En conséquence, le premier principe de cette institution, exige que les citoyens soient rarement appelés à remplir les fonctions du juré ; qu'ils ne puissent être chargés de ce saint ministère une seconde fois, que lorsque tous les autres habitants du canton, *libres et légaux*, c'est-à-dire dûment qualifiés, l'ont exercé à leur tour ; qu'ils ne soient délégués que pour un seul procès criminel, et qu'après l'avoir jugé ils rentrent le plus tôt possible dans la classe commune, afin que le justiciable puisse devenir le juré de son propre juge, si celui-ci est impliqué dans une procédure criminelle. Lorsque les grands juges d'Angleterre vont tenir leurs assises, on s'écarte un peu, je le sais, de la pureté du principe ; et les jurés exercent leurs fonctions juridiques pendant le cours de la session qui se proroge pendant trois jours. Mais leur ministère ne dure jamais plus longtemps ; et à chaque session le jury est renouvelé tout entier. Les Anglais regardent cette sage précaution comme le palladium de leur sûreté individuelle. Notre comité nous propose de mettre tout le royaume en mouvement pour élire dans chaque département un juré destiné à remplir son ministère pendant deux ans auprès de la haute cour nationale. Or, c'est bouleverser toutes les idées que nous avons du jugement par jury, que de le rendre électif, et de faire du ministère des jurés un état permanent. C'est perdre tous les avantages de cette belle institution que d'en proroger les fonctions pendant deux années entières.

Il est essentiel d'ailleurs pour la parfaite organisation du jury, que l'accusateur ne puisse jamais connaître d'avance les jurés qui prononceront sur l'accusation qu'il aura intentée. La loi a craint sagement en Angleterre que le dénonciateur ne pût sonder en secret les dispositions des jurés, concerter avec eux sa marche, pressentir leur opinion, pratiquer enfin les juges avant de hasarder une action juridique. C'est pour éviter ce danger qu'elle a frappé de nullité toute nomination de jurés antérieure à l'accusation.

C'est pour le même motif qu'elle a rendu le droit de récusation si favorable à l'accusé, et si sévère contre l'accusateur. Celui-ci doit sa confiance à tous ses concitoyens indistinctement, pourvu qu'il soit dûment qualifié ; au lieu que le citoyen traduit en justice ne doit la sienne qu'à ceux qu'il en croit dignes. On a vu souvent en Angleterre plusieurs habitants d'un canton effrayés de la nomination d'un shérif, à qui le choix des jurés appartient, s'éloigner de leur île pendant toute la durée des fonctions de ce magistrat qui leur était suspect. Je propose, Messieurs, ces exemples et ces considérations, je ne dis pas seulement à votre patriotisme, mais encore à votre délicatesse, pour vous montrer des inconvénients qui seraient évidemment contraires à l'esprit du jury, et cependant inévitables, si votre haut jury était permanent durant deux années consécutives.

Le second principe fondamental en matière de jury, c'est que les prévenus d'un crime capital

ne puissent être jugés que par des jurés du lieu où le délit a été commis.

Le grand bienfait de cet établissement consiste en effet à donner pour juge à chaque accusé des hommes dont il est personnellement connu, et qui peuvent saisir l'ensemble de sa vie. La violation de ce principe constitutionnel du *jury du voisinage*, parut aux Américains le présage le plus effrayant de la tyrannie, et fut l'un des principaux motifs de leur insurrection contre l'Angleterre.

Or, cette loi si sage ne recevra plus d'application si vous formez un haut juré composé de membres élus dans quatre-vingt-trois départements. Les Anglais tiennent si fortement à cette règle de législation, que non seulement les petits jurés sont choisis dans chaque comté, mais que les grands jurés sont toujours pris en nombre égal dans *les centaines* qui forment les divisions de chaque comté. Notre comité de Constitution suppose d'ailleurs très légèrement que nous aurons en France de grands jurys. Je soutiens qu'une telle institution ne pourra jamais s'établir dans le royaume, à cause de l'incompatibilité que la Constitution a prononcée entre les fonctions publiques. Quand vous aurez composé vos municipalités, vos directoires, vos districts,vos départements, vos législatures, vos tribunaux et vos nombreux petits jurys, il ne vous restera plus assez de citoyens actifs pour former les grands jurys. Il est bien étrange, sans doute, que le comité de Constitution à qui tous ces calculs n'auraient pas dû échapper, transforme ainsi provisoirement le Corps législatif lui-même en grand jury, sans s'être assuré s'il y aura un seul grand jury dans le royaume.

L'esprit général de cet article s'écarte donc visiblement de tous les principes du jury. Si l'on me dit qu'il sera peut-être quelquefois indispensable, dans la pratique, de renoncer à quelques-unes de ces règles fondamentales, je ne contesterai point l'empire futur des circonstances, mais je répondrai que notre première loi constitutionnelle, en matière de jury, ne doit pas être un recueil d'exceptions particulières, ou de dérogations générales à l'esprit du jury.

« Art. 4. La haute cour martiale connaîtra de tous les crimes et délits dont le Corps législatif jugera nécessaire de se rendre l'accusateur. Nulle autre affaire ne sera portée à la haute cour nationale ».

Il ne faut pas nous dissimuler que nous allons instituer un tribunal excessivement redoutable; et la terreur qu'il doit imprimer n'a pas besoin d'être encore aggravée par l'incalculable danger d'opposer à chaque accusé un adversaire aussi prépondérant que le Corps législatif. Mettez-vous ici un moment, Messieurs, à la place de l'innocence calomniée! supposez que c'est vous que l'on accuse, et songez que si vous adoptiez le plan de votre comité, vous seriez le seul corps législatif de l'univers qui se fût jamais réservé le droit de poursuivre un individu dans les tribunaux, au nom de toute la nation.

En Angleterre, les communes qui exercent quelquefois ce ministère terrible, ne forment pas seules le Corps législatif; d'ailleurs, elles n'accusent jamais d'un crime capital que les pairs et les douze grands juges du royaume. Quand elles dénoncent les autres citoyens, c'est au pouvoir exécutif qu'elles ont recours. Le roi fait poursuivre alors par son procureur général dans les tribunaux ordinaires, et l'action des communes finit au moment où la procédure commence. Le poids de l'intérêt national n'est par conséquent jamais opposé à la défense d'un accusé, et nul n'est exposé à cette lutte inégale et terrible d'un seul contre tous.

Dans tous les Etats-Unis de l'Amérique septentrionale, excepté en Pensylvanie, le Corps législatif est composé de deux Chambres. Les accusations nationales y sont intentées dans l'une et poursuivies dans l'autre. C'est devant le conseil exécutif que les accusés de ce genre sont traduits en Pensylvanie. L'effet de ces poursuites se réduit d'ailleurs à prononcer de simples incapacités politiques pour occuper des emplois publics (1); et ces exclusions civiles sont les peines les plus fortes que l'on puisse infliger pour cette espèce d'accusation.

Ces exemples doivent nous rendre d'autant plus circonspects, que notre Corps législatif n'étant composé que d'une seule Chambre, et voulant provoquer des condamnations capitales, nous avons un plus grand intérêt à donner à notre haute cour nationale les formes les plus convenables aux principes de la liberté.

Il me suffit, dans ce moment, Messieurs, d'avertir ainsi votre sagesse, afin qu'elle examine avec impartialité, si les représentants de la nation doivent exercer le droit de se rendre accusateurs auprès de la haute cour nationale. Mais quelle que soit votre décision, je demande spécialement que le Corps législatif soit soumis à des dommages et intérêts envers tout citoyen qu'il accusera injustement, lorsque le prévenu sera déchargé d'accusation par le tribunal suprême. Cette réparation de justice, qu'une législation raisonnable ne saurait refuser à aucun accusé, devient bien plus sacrée encore, lorsque ce sont les représentants du peuple lui-même qui ont accablé l'innocence de tout le poids d'une accusation nationale.

Voici, Messieurs, une autre réclamation encore plus importante. Je demande que le roi ait aussi le droit d'accuser, par le ministère du procureur général de la couronne. Vous ne pouvez pas lui contester, outre la voie de l'appel à son peuple,

(1) Voici la disposition textuelle de la Constitution des Etats-Unis de l'Amérique. « Le Sénat seul aura le pouvoir de « juger tous les cas *d'empêchement*. Quand « les sénateurs siégeront à ce sujet, ils prêteront serment ou affirmation. Dans le cas où l'on procédera « contre le président des Etats-Unis, le chef haut-justicier présidera. Nul ne sera déclaré atteint et convaincu sans le concours des deux tiers des membres « présents. Les jugements en cas *d'empêchement* ne s'étendront pas plus loin qu'à la destitution de l'office « possédé, et à une sentence qui déclarera incapable d'occuper et de remplir aucun emploi d'honneur, de confiance et de profit sous les Etats-Unis. Mais la partie « atteinte et convaincue n'en sera pas moins soumise « et sujette à la plainte, au jugement, à la condamnation et à la peine, suivant la procédure et les lois « ordinaires. » *Section troisième, article premier.*

Ensuite, dans la *section seconde de l'article troisième*, j'aperçois une autre disposition constitutionnelle pour proscrire le jury des procédures instruites en présence du Sénat qui forme la Chambre haute, ou la première Chambre du Corps législatif.

Il y est décrété formellement que *le procès de tous les criminels, excepté dans le cas d'empêchement, se fera par jurys et que ce procès sera suivi dans l'état où lesdits délits auront été commis.* Il est donc constant, que l'organisation de notre haute cour nationale, telle qu'elle nous est proposée par le comité de Constitution, ne ressemble en rien à aucun tribunal connu; et que l'on invite notre Corps législatif à se réserver des droits inouïs dans l'histoire des nations policées, dans le code même des Républiques les plus libres.

par la dissolution du Corps législatif, l'expédient plus commun de dénoncer à la loi les violations de sa prérogative, qui est une partie intégrante de la Constitution. Quel rempart pourrait défendre le trône contre les entreprises du Corps législatif, si le monarque n'avait pas la ressource légale d'accuser les usurpateurs de son autorité? Le roi doit jouir également de cette faculté contre tous les perturbateurs de l'ordre public. Si vous lui ôtez le droit d'accuser, vous le réduisez à l'impossibilité de faire exécuter les lois, s'il ne pouvait pas même requérir le jugement des coupables? Vous avez déjà décrété contre le vœu de la raison, que le roi ne nommerait point les juges; et vous n'oserez peut-être pas déclarer ouvertement que vous lui interdisez jusqu'à la faculté de demander justice aux magistrats élus par le peuple. Que l'on me dise, quel est l'inconvénient qui peut résulter de cette prérogative royale? Que peut-on craindre des suites d'une telle accusation, quand l'accusation n'élit point les juges, et ne doit jamais prononcer le jugement? Vous reviendrez, Messieurs, je vous le prédis, de l'erreur capitale dans laquelle vous êtes tombés, lorsque vous avez décidé que les procureurs du roi n'exerceraient point dans les tribunaux ordinaires les fonctions d'accusateurs publics. Ne vous préparez donc pas une rétractation de plus, en consacrant le même principe dans l'organisation de la plus haute cour nationale. Vous avez fait du roi de France, que vous appelez encore, je ne sais pourquoi, le roi des Français, un roi *in partibus*. Il est un grand pensionnaire du royaume; mais il n'est plus le magistrat suprême de l'État; et je vous annonce qu'en affaiblissant ainsi continuellement son autorité par vos conquêtes constitutionnelles, vous avez préparé vous-mêmes la chute de votre Constitution. Ce n'est point la réunion, c'est l'équilibre des pouvoirs qui doit la conserver; et il ne peut plus y avoir d'équilibre, quand il ne reste plus aucun contrepoids à cette puissance colossale que vous avez usurpée. Vous avez oublié que vous étiez les mandataires responsables du peuple français. Vous avez agi comme les plénipotentiaires de toutes les extravagances du jour, que vous appelez fièrement l'opinion publique. Vous vous êtes érigés sans mission, en corps constituant; et vous n'avez pas compris que si vous étiez réellement un corps constituant, vous auriez sans doute le droit de régler tous les articles constitutionnels; mais que bien loin d'être autorisés, dans cette hypothèse, à vous approprier tous les pouvoirs, comme vous l'avez fait, vous ne pourriez plus en exercer aucun, pas même le pouvoir exécutif. Votre mission se bornerait à rédiger une Constitution soumise à la revision du peuple, et à laisser ensuite l'exercice de tous les pouvoirs politiques, à tous ceux que l'autorité constituante en aurait investis.

« Art. 5. La haute cour nationale ne se formera que quand le Corps législatif aura porté un décret d'accusation. »

Le Corps législatif ne doit être assemblé que pendant quatre mois chaque année. Il résulterait par conséquent de la disposition de cet article, que durant huit mois entiers les criminels de lèse-nation ne pourraient pas même être dénoncés à la haute cour nationale. L'impunité la plus absolue serait donc, pendant les deux tiers de l'année, l'effet nécessaire de cette jalousie de pouvoirs, qui réserverait au Corps législatif le privilège exclusif de décréter l'accusation avant de convoquer le tribunal? Cette première absurdité vous paraîtra grave sans doute, lorsque le Corps législatif sera dispersé; mais elle sera bien plus frappante encore durant les sessions mêmes du Corps législatif. Il y aura nécessairement en effet un intervalle d'un mois entre le décret d'accusation et la formation de la cour nationale, puisqu'il faudra que les hauts jurés soient avertis, et qu'ils aient le temps d'arriver des extrémités du royaume. Vous ne pourrez pas faire arrêter le prévenu; car vous ne serez pas ses juges, et vous avez décrété, dans votre déclaration des droits de l'homme, que nul ne pouvait être privé de sa liberté, qu'en vertu d'un jugement légal. Dès qu'un citoyen sera accusé par vous d'un crime de lèse-nation, il contestera donc paisiblement avec ses amis, quel sera le parti qu'il lui conviendra de prendre; et s'il préfère l'évasion aux hasards d'une procédure criminelle, après trois semaines d'intrigues et de réflexions, il pourra laisser là votre menaçant patriotisme, et sortir du royaume à très petites journées.

« Art. 6. Elle se réunira à une distance de quinze lieues au moins du lieu où la législature tiendra ses séances. Le Corps législatif indiquera la ville où la haute cour nationale s'assemblera. »

En éloignant la haute cour nationale du Corps législatif, à quinze lieues de distance, vous voulez empêcher sans doute l'ascendant de votre voisinage, et surtout prévenir l'influence de l'opinion populaire qui pourrait commander aux juges des décisions dont l'indépendance la plus absolue doit être toujours le premier et le plus sacré caractère? Eh bien! Messieurs, pourquoi vous réserveriez-vous donc le choix de la ville où la haute cour nationale tiendra ses séances? Cette indication ne serait-elle pas suspecte dans la bouche d'un accusateur? La disposition des esprits sera-t-elle la même dans tous les lieux? Sera-t-elle indifférente au sort de l'accusé? Tout doit être en sa faveur, dans son jugement, excepté les témoins et la loi.

C'est donc pour lui que je réclame, au nom de l'humanité, le droit de choisir à vingt lieues de distance du Corps législatif, la ville où il voudra être jugé. Des législateurs ne peuvent rien se réserver dans l'ordre judiciaire, et celui qui, après avoir décrété les lois, ne s'arrête pas religieusement pour laisser agir le magistrat chargé de leur exécution, ne doit plus être appelé qu'un tyran dans toutes les langues qui conservent encore la mâle énergie de la liberté.

« Art. 7. Le décret du Corps législatif portant accusation n'aura pas besoin d'être sanctionné par le roi. »

Je conviens que la responsabilité des ministres deviendrait illusoire, si le décret d'accusation porté contre eux avait besoin de la sanction du roi. J'adopterai donc l'article relativement aux ministres; mais lorsqu'il s'agira de tout autre accusé, je regarde cette sanction sacrée comme le seul boulevard du trône, comme le seul rempart de la nation contre les vexations du Corps législatif. C'est mettre le roi hors de la Constitution que de le rendre étranger aux accusations de haute trahison. Je n'ose pas arrêter ici ma pensée sur l'abus énorme, que pourraient faire les représentants de la nation, du droit d'accuser et de faire juger les ennemis réels ou prétendus de l'État, sans l'intervention du roi, et je ne saurais deviner ce qu'un pareil concours peut jamais avoir de funeste pour le peuple. C'est calomnier le trône, c'est tromper la nation, que de lui désigner insidieusement dans la Constitution elle-

même, qui ne doit être qu'un grand pacte d'union, le chef suprême de l'État comme son premier ennemi.

« Art. 8. Avant de porter le décret d'accusation, le Corps législatif pourra appeler et entendre à sa barre les témoins qui lui seront indiqués; il ne sera point tenu d'écritures des dires des témoins. »

Quoi! Messieurs, vous vous transformez en grands jurés, c'est-à-dire en accusateurs publics, et vous voulez entendre les témoins qui appuient vos accusations! Depuis quand, en matière de législation criminelle, a-t-on imaginé une coalition si révoltante? L'accord des accusateurs et des témoins ne s'appelle pas une poursuite légale; elle s'appelle un complot; elle anéantit toute l'autorité des témoignages juridiques; et s'il existait un tribunal auquel on pût dénoncer une telle conjuration, l'innocence y trouverait un asile, et les coupables eux-mêmes n'y invoqueraient pas inutilement des vengeurs! Ne nous proposez donc plus, dans vos lois, ces collusions criminelles, et après avoir accusé, souvenez-vous que si vous correspondez, à la barre de votre assemblée, avec les témoins qui confirmeront vos dénonciations, la voix publique de l'Europe n'appellera plus alors ces prétendus témoins que vos complices.

C'est l'accusé seul que vous devez interroger à la barre. C'est là que vous pouvez entendre les témoins qu'il veut produire lui-même, pour vous épargner les frais d'une procédure très dispendieuse, et peut-être la poursuite d'un innocent qui parviendrait à vous désabuser. Tout autre interrogatoire, subi devant vous, rendrait les témoins récusables. Quel danger n'y aurait-il pas d'ailleurs à entendre, en présence de la nation assemblée, des témoins auxquels la loi accorde aujourd'hui la faculté de varier jusqu'au récollement, et qui n'oseraient plus ensuite se rétracter s'ils avaient affirmé des faits faux devant le Corps législatif!

« Art. 9. Lorsque le Corps législatif aura décrété qu'il se rend accusateur, il fera rédiger l'acte d'accusation de la manière la plus précise et la plus claire, et il nommera deux de ses membres pour, sous le titre de grands procurateurs de la nation, faire auprès de la haute cour nationale la poursuite de l'accusation. »

Ces mots *acte d'accusation* ne me paraissent ni *clairs*, ni *précis*. C'est le titre d'accusation que le Corps législatif doit faire rédiger, mais l'acte d'accusation comprend le corps des preuves d'instruction. Que signifient, d'ailleurs, *ces deux membres*, et ce n'est certainement pas à vous de les recueillir, parce que vous n'êtes pas des juges *grands procurateurs de la nation?* Pourquoi deux procurateurs? Si c'est le ministère public que vous leur confiez, ce ministère n'est-il pas essentiellement un? Ce ministère ne sera-t-il pas peut-être délégué par vous-mêmes dans la suite aux commissaires du roi? Qu'est-ce que la poursuite de l'accusation? Sont-ce des solliciteurs nationaux dans un procès criminel, que vous prétendez instituer? Pourquoi les tirer du Corps législatif? Est-ce pour rendre leur mission plus imposante auprès des juges, tandis que vous avez cru devoir éloigner de vous, à quinze lieues de distance, cette haute cour nationale? Qu'a-t-elle besoin de vos agents et de votre impérieuse influence pour remplir ses fonctions? Vous le voyez, Messieurs, je n'ai pas même besoin ici d'alléguer des raisons pour combattre cet article. Il me suffit d'interroger rapidement votre comité de Constitution, et mes seules questions se réfutent, sans doute, assez victorieusement dans vos esprits.

« Art. 12. Les accusés auront huit jours pour déclarer leurs récusations. »

Le droit de récusation est l'un des privilèges les plus précieux en matière criminelle. Vous ne donnez que huit jours pour l'exercer: mais, au bout de huit jours, la haute cour nationale ne sera pas assemblée; et la récusation est infiniment moins avantageuse à l'accusé, lorsque les jurés lui sont encore inconnus. Vous ne nous dites pas si les récusations devront être motivées. Vous ne nous dites pas combien de hauts jurés l'accusé pourra récuser. Vous ne nous dites pas qui jugera les récusations. Vous ne nous dites pas si les accusés conserveront cette belle prérogative de la législation anglaise, qui consiste, suivant l'expression de *Blackstone*, à récuser, dans la totalité du jury, les jurés *à vue*, à ne vouloir pas être jugés par un juré dont la physionomie leur inspire de la terreur. Si vous convoquez votre haut jury tout entier, vous appellerez donc quatre-vingt-trois jurés que vous réduirez à vingt-quatre, ou même à vingt, il en résultera que vous renverrez soixante de ces hauts jurés dans leurs provinces, dès qu'ils se seront rassemblés pour remplir leur ministère. N'êtes-vous pas frappés, Messieurs, des dépenses, des fatigues, des embarras, et, si j'ose le dire, du ridicule de tous ces jurés ambulants qui accourront des extrémités du royaume, pour savoir s'ils seront admis à juger, et qui, après avoir ainsi exercé leur magistrature patriotique sur les grands chemins, seront obligés de retourner aussitôt chez eux pour se reposer d'un long voyage inutile?

On ne peut pas leur épargner ces indécentes corvées; car il faut que l'accusé les voies, pour les récuser, après avoir interrogé leur réputation; après s'être informé de leur caractère moral, de leurs principes politiques; et après avoir, pour ainsi dire, étudié dans leurs regards la confiance ou la méfiance qu'ils doivent lui inspirer.

« Art. 15. La forme de procéder qui sera établie pour les jurés ordinaires sera suivie pour le haut jury. »

Vous n'avez pas encore établi la forme de procéder pour les jurés ordinaires; vous ne pouvez donc pas en faire provisoirement la base des règles judiciaires qui seront suivies dans la haute cour nationale. Organisez d'abord vos petits jurys, afin que nous connaissions d'avance la marche des jugements qui seront rendus par le tribunal suprême. Qui vous presse d'instituer seulement de nom cette haute cour nationale, avant d'avoir décrété ni les lois qu'elle doit suivre, ni la méthode de procédure qu'elle sera tenue d'adopter? Il me semble que la raison veut que l'on publie les lois, avant de créer les juges; et que l'élément habituel de la législation soit fixé, avant que son élément extraordinaire soit résolu. J'ai d'ailleurs les plus puissantes raisons de me méfier de l'organisation de vos petits jurys; je ne l'adopterai jamais de confiance; et j'invite le comité de Constitution à nous proposer sans délai ce nouveau mode judiciaire. Procédons avec ordre si nous ne voulons pas revenir sur nos pas. Ne nous exposons point à faire beaucoup de mouvement sans aucun progrès; et écartons de nos délibérations tous ces décrets hypothétiques qui ne nous apprennent rien. Quand on demande une cour nationale, c'est un tribunal actif que l'on sollicite, et non pas la vaine apparence d'un tribunal suprême dont notre comité de Constitution

ne nous présente que le fantôme, en nous invitant à délibérer sur le projet d'un projet.

Ce n'est pas sans de très fortes raisons que je demande, avant tout, de connaître cette organisation du jury, annoncé aux peuples par nos décrets comme un bienfait vraiment national. Outre les erreurs graves que je viens de relever en ce genre, dans le plan que j'examine, plusieurs autres décisions de l'Assemblée nationale m'ont déjà convaincu, souvent, que cette partie de la législation anglaise n'était nullement familière à nos comités. Par exemple, nous avons décrété que le jugement par jurés serait introduit dans les tribunaux militaires, auxquels il ne saurait jamais s'allier. Nous l'avons même admis dans notre marine; comme si un jury pouvait se former sur un vaisseau en pleine mer, à l'instant d'un délit dont le châtiment doit toujours être prompt. Il faut avouer que de pareils décrets doivent étrangement embarrasser les admirateurs *ordinaires* de nos procès-verbaux, qui ont fait tant de serments de fidélité à notre gloire, dans leurs *adresses* d'adhésion.

J'avoue toutefois, Messieurs, que le jury des Anglais eux-mêmes n'est pas exempt d'abus. Je connais plusieurs formes vicieuses qui le dégradent, et je les soumettrai à votre censure, lorsque vous discuterez cet article important de la législation criminelle; mais il n'en est pas moins vrai qu'en général le code de l'Angleterre doit être notre règle dans cette partie, en y amalgamant les sages modifications des Américains. Or, j'entrevois déjà, dans nos discussions, une multitude de questions épineuses, qu'il est d'autant plus essentiel de résoudre d'abord, que ces décisions préliminaires influeront, plus qu'on ne pense, sur l'organisation de la haute cour nationale.

Ainsi, Messieurs, pour vous en indiquer des exemples, quel sera le serment que vous exigerez des jurés? quelles seront les qualités requises pour être appelé aux fonctions de juré? par qui les jurés seront-ils choisis? le jury sera-t-il formé par les élections du peuple, ou par la voie du sort, à chaque procédure criminelle? l'unanimité des avis des jurés sera-t-elle nécessaire, ou la simple pluralité suffira-t-elle pour fixer le rapport qu'on appelle *verdict?* Quelle sera cette pluralité? Accorderez-vous aux étrangers un jury composé en totalité, ou en partie d'étrangers? Admettrez-vous enfin, après avoir aboli la confiscation qui suivait la peine de mort, le jugement par contumace, dans toute la rigueur des lois anglaises?

Voilà les premières difficultés qui vont environner votre délibération sur les jurés. Non seulement elles ne sont pas encore éclaircies; mais je vois que votre comité s'élançant vers le terme de nos travaux, sans avoir mesuré, assuré et aplani notre route, s'écarte, dès ses premiers pas, de l'esprit et des principes du jury anglais, et qu'il les méconnaît sans scrupule dans tous les articles du plan irréfléchi qu'il nous propose. En voici la dernière disposition :

« Art. 16. Le commissaire du roi auprès du tribunal du district, dans le territoire duquel la haute cour nationale s'assemblera, fera auprès d'elle les fonctions de commissaire du roi; elles seront les mêmes respectivement à l'instruction et au jugement, que celles qu'il exercera auprès du tribunal criminel ordinaire. »

Toujours des lois contingentes! Vous n'avez pas encore déterminé quelles seront les fonctions des commissaires du roi auprès des tribunaux de district. Je vous annonce même que vous serez étrangement embarrassés pour leur assigner une activité réelle, si vous vous obstinez à les dépouiller de l'accusation publique. Mais quels que soient vos projets que j'ignore, je ne saurais déléguer à ces commissaires, auprès de la haute cour nationale, une mesure de pouvoir que je ne connais point. Que gagne-t-on à nous environner ainsi de ténèbres? Cet état d'incertitude qui tient tous nos décrets en suspens, annonce, de la part du comité de Constitution, un étrange embarras, ou une bien étonnante légèreté.

L'édifice, dont nous lui avons demandé le plan, commence pour ainsi dire par le faîte, et ne nous offre de toute part que des pierres d'attente. Ce comité nous propose aujourd'hui de révoquer l'attribution que nous avons accordée au Châtelet pour juger tous les crimes de lèse-nation, sans rien mettre provisoirement à sa place, sans s'inquiéter du sort des infortunés qui sont détenus dans les prisons comme prévenus de ce délit capital. Ce même comité de Constitution, qui, pour paraître actif, met toujours les législateurs de la France au présent, et les lois au futur, joint à cette étrange proposition un projet d'organisation de la haute cour nationale, sans nous présenter ni l'énumération des crimes qu'elle doit poursuivre, ni le tableau des peines qu'elle pourra infliger, ni la marche judiciaire à laquelle ses jugements seront soumis; en sorte, Messieurs, que, dans la même séance, ce comité de l'avenir vous invite à laisser d'un côté les accusés sans juges, et de l'autre le tribunal suprême de la nation sans lois. Ses destructions réelles mènent à l'anarchie, et ses prétendues créations au retour du chaos.

Je conclus donc à ce que l'organisation de la haute cour nationale soit ajournée jusqu'à ce que le comité de Constitution nous ait présenté :

1° Un projet de loi qui définisse clairement les crimes de lèse-nation, pour ne rien laisser d'arbitraire dans une accusation si importante, et qui énonce irrévocablement les peines que nous prononcerons contre les coupables ;

2° Un projet d'organisation pour les jurys ordinaires, avec le mode d'instituer, ou de suppléer les grands jurys. Et subsidiairement j'invite le comité de Constitution à vouloir bien prendre en considération les raisons que j'ai eu l'honneur de vous exposer, afin qu'il puisse écarter de son nouveau travail les erreurs et les inconvénients que je viens de relever dans son projet inadmissible.

M. **François-Paul-Nicolas Anthoine**, *député de la Moselle* (1). Messieurs, lorsque les juges s'écartent, dans leurs jugements, de la disposition formelle de la loi, l'arbitraire s'introduit à la place de la volonté générale; la liberté civile est attaquée.

Lorsqu'un ou plusieurs particuliers conspirent contre la sûreté de l'Etat, soit en essayant de renverser la Constitution, soit en mettant en danger les agents inviolables de la nation, soit en introduisant dans l'Empire des ennemis étrangers, c'est la liberté politique qui est compromise.

Ainsi, la Cour de cassation, destinée à conserver l'unité de l'exécution de la loi, garantit la liberté civile; et le tribunal, qui juge les crimes d'Etat, conserve la liberté politique.

(1) Le *Moniteur* se borne à mentionner le discours de M. Anthoine.

Ces deux institutions sont donc d'une nécessité absolue pour assurer la stabilité de la Constitution.

Mais, par une fatalité qui tient à la nature même des choses, plus un ressort est puissant en politique, plus aussi il est dangereux, plus il convient d'en modérer et d'en diriger l'action avec le scrupule des précautions les mieux combinées.

Dans l'organisation du pouvoir judiciaire, nous avons paré aux abus de la puissance, en évitant les juridictions trop étendues et les corps trop nombreux, en écartant des nominations l'influence ministérielle, en épurant les choix, en contenant les fonctionnaires par un renouvellement périodique.

Combien, à plus forte raison, ces sages mesures ne deviennent-elles pas nécessaires, lorsqu'il s'agit de former des tribunaux redoutables dont l'influence doit se faire ressentir à la fois dans toutes les parties de la France; dont la juridiction n'aura de limites que celles de l'Empire; le pouvoir, d'autres bornes que la loi et la conscience des hommes qui en occuperont les places?

Le tribunal destiné à connaître des crimes d'Etat ou de lèse-nation, est le premier à l'ordre du jour : il semblerait que je dusse m'en occuper avant de passer au projet d'établissement du tribunal de cassation; mais comme dans mon plan ce dernier tribunal devient partie intégrante du jugement des crimes d'Etat, je parlerai d'abord du tribunal de cassation.

*Du tribunal de cassation.*

Il est déjà un point arrêté par l'Assemblée nationale, c'est que la cour de cassation sera unique et séante auprès de la législature.

Nous avons donc à examiner :

1° Quelles doivent être ses fonctions;

2° Comment et par qui ses membres doivent être nommés;

3° En quel nombre doivent être les membres de cette cour, et combien de temps ils doivent rester en place.

Je diffère peu de l'avis du comité de Constitution sur les fonctions qu'il convient d'attribuer à la cour de cassation.

Ces fonctions étant dans la nature même de l'institution de ce tribunal, elles ne doivent me conduire à aucune discussion, et on les trouvera renfermées dans les articles que j'ai rédigés à la suite de ce discours.

Je combattrai seulement, à cet égard, un des points du projet du comité : il attribue à la cour de cassation le droit de ramener, par des avertissements ou par des réprimandes, ceux des juges et des officiers du ministère public qui manqueraient à leur devoir.

Cette disposition me paraît infiniment éloignée du véritable point de vue sous lequel on doit considérer les fonctions de juge.

Un juge s'écarte de son devoir lorsqu'il contrevient formellement et sciemment à une loi constitutionnelle; alors il est coupable de forfaiture : c'est à l'accusateur public à le poursuivre, et aux tribunaux à le juger.

Un juge s'écarte de son devoir lorsqu'il rend un jugement tellement contraire à la loi, qu'il en naisse évidemment une action contre lui; c'est le cas de la prise à partie, et les tribunaux en décident encore.

Un juge s'écarte de son devoir en négligeant, par ignorance ou par inattention, quelques-unes des formes prescrites par la loi; alors la cour de revision casse le jugement et peut enjoindre au juge d'être plus attentif à l'avenir.

Un juge, enfin, s'écarte de son devoir lorsque ses mœurs et sa conduite contrastent avec la dignité de son caractère; mais nul corps, nul individu ne peut recevoir le droit légal de l'en blâmer : sa punition sera le mépris de ses concitoyens, et son exclusion au renouvellement du tribunal.

Il est donc vrai que dans aucun cas la Cour de cassation ne doit avoir cette police de bureau et d'administration, tolérable sous l'ancien régime, où les ministres pouvaient contenir ou avilir même les ouvrages de leurs mains; odieuse sous l'empire de la liberté, où un fonctionnaire n'est comptable qu'à la loi et à son propre cœur.

Mais cette disposition, vicieuse en elle-même, est bien plus dangereuse encore dans le projet du comité de Constitution : il fait ainsi mouvoir tout le système judiciaire par des fils attachés à chaque juge, et se réunissant en un faisceau qui vient aboutir dans la main du garde des sceaux, que le comité élève à la présidence du tribunal de cassation.

Ainsi donc un ministre, assis parmi des hommes au choix desquels il aurait puissamment concouru, disons-le, parmi ses créatures, pourrait faire mouvoir à son gré tous les tribunaux de France, par les ressorts puissants de la terreur et de la séduction. C'est à une Cour de cassation, essentiellement dévouée au ministère, présidée par le ministre, que vous confierez l'effrayante faculté de juger en dernier ressort de l'état et de la fortune de tous les Français. Je dis juger en dernier ressort, car ce tribunal devant être nécessairement maître d'admettre les requêtes en cassation, il pourra les admettre toutes, même sans moyens, de nullité : il pourra donc attirer à lui la juridiction suprême de tous les tribunaux du royaume.

Le compte annuel que le comité lui fait rendre à la législature, ne vous rassurera pas; la législature n'aura pas le temps de juger des procès.

Vous êtes étonnés, Messieurs, qu'on ose vous proposer de livrer ainsi à un agent du pouvoir exécutif, la direction de tout l'ordre judiciaire, et vous allez me suivre avec intérêt dans la recherche des moyens les plus propres à organiser la cour de cassation, de manière à lui faire produire tout l'effet qu'on doit en attendre, sans mettre la liberté en péril.

L'Assemblée nationale a déjà décrété que les juges seraient élus par le peuple, ou par des hommes délégués par lui; en sorte que, s'il est démontré que les membres de la Cour de cassation sont de véritables juges, il s'ensuit nécessairement que l'Assemblée a attribué d'avance au peuple, ou à ses électeurs, la nomination aux places de ce tribunal.

Or, il est clair que les membres de la cour de cassation sont de véritables juges; car on ne peut opérer sur la loi que de trois manières : en la faisant, ce qui est la fonction du Corps législatif; en en ordonnant et en en procurant l'exécution par l'intervention de la force publique, ce qui est la fonction du pouvoir exécutif; ou enfin en en faisant l'application, ce qui en constitue les fonctions des juges.

Ce n'est pas des deux premières manières que la cour de cassation opère sur la loi, c'est donc de la troisième : ils appliquent donc la loi (1).

(1) Le comité de Constitution appelle juges les membres de la cour de cassation.

Et en effet, lorsque l'on casse un jugement à raison des défauts de forme qui s'y trouvent, on y substitue nécessairement un autre jugement conforme à la loi. On juge donc à la fois que la loi n'a pas été bien appliquée, et l'on tâche de l'appliquer mieux : on opère donc une application de la loi : on est donc bien réellement juge : on doit donc, dans les termes précis de la Constitution, être élu par le peuple.

D'après ce raisonnement inattaquable, je puis me dispenser d'appuyer sur les considérations importantes qui doivent empêcher les législateurs d'attribuer au roi la nomination des membres de la cour de revision, ou le choix entre trois sujets pour chaque place, comme l'a proposé le comité de Constitution. L'Assemblée nationale a connu les inconvénients graves qui auraient résulté de mettre dans la main du ministère le choix des juges ordinaires, elle ne voudra pas mettre moins de circonspection dans la composition d'un tribunal bien autrement imposant et dangereux. Le choix entre trois sujets attribué au roi par le comité de Constitution, entraîne une partie des inconvénients que présente le choix pur et simple, et il a de plus l'immoralité, il ouvre la source à des calomnies, à des haines. La nomination qui vient d'être faite des commissaires du roi est infiniment peu propre à nous rassurer sur le succès des nominations ministérielles (1). En vain voudrait-on nous rassurer par la chute prochaine des agents actuels du pouvoir exécutif, et par un choix de ministres moins indignes de la confiance de la nation. Qui d'entre vous osera me garantir un avenir incertain ? qui d'entre vous osera proposer de faire fléchir des vérités éternelles devant l'instabilité des circonstances ?

Les membres de la cour de cassation doivent donc être élus par les électeurs de chaque département.

Je propose trente-trois membres; ils ne seront pas trop nombreux pour juger à la fois les requêtes en cassation arriérées, celles qui se présenteront à chaque instant, et les procédures intentées contre les accusés de crime d'Etat.

Les électeurs de chaque département nommeront un sujet destiné à composer soit la cour de cassation, soit le petit jury pour le jugement des crimes de lèse-nation, ce qui fera en tout quatre-vingt-trois élus, dont les noms seront envoyés sur-le-champ à la législature.

La législature tirera par la voie du sort trente-trois noms sur les quatre-vingt-trois ; et ces trente-trois personnes, composant la cour de cassation, se rendront sur-le-champ à leurs fonctions; les cinquante autres resteront dans leurs départements, et continueront de remplir les fonctions dont elles seront revêtues, ou de vaquer à leurs occupations personnelles jusqu'à ce qu'elles soient appelées pour procéder au jugement d'un crime d'Etat ou de lèse-nation.

Les trente-trois membres que le sort aura désignés pour composer la cour de cassation, s'étant rendus au lieu de leurs séances, éliront entre eux un président. Je n'abuserai plus des moments de l'Assemblée pour établir contre le comité de Constitution que le garde des sceaux ne doit pas être président né de cette cour; il est impossible que vous vouliez adopter une institution détestable, que le despotisme lui-même n'aurait pas osé proposer à des esclaves.

Reste à examiner si le membres de la cour de cassation doivent être à vie, s'ils doivent subir le renouvellement de six ans fixé pour les autres juges, ou s'il convient de les soumettre à la période de deux ans prescrite aux législateurs.

S'il est vrai, en principe, que les membres de la cour de cassation sont de véritables juges; si les plus puissantes considérations, puisées dans la connaissance du cœur humain et dans l'intérêt sacré du peuple, nous ont déterminés à faire élire ces fonctionnaires par le peuple, nous sommes forcés, pour être conséquents, de conclure aussi que leurs fonctions doivent être temporaires; cet argument *à majori*, tiré de ce que nous avons décrété pour les juges de districts, me paraît être sans réplique fondée. Des juges à vie dominant la vaste étendue de l'Empire; des juges à vie assis près de la législature, auraient sur elle l'inappréciable avantage du temps et de l'habitude; leur puissance s'alimenterait et s'accroîtrait perpétuellement de leur puissance même; l'influence du ministère et de l'opulente liste civile parviendrait tôt ou tard à les attaquer, à les vaincre; votre prudence ne se permettra pas de se faire des monstres pour les combattre.

Les juges de cassation seront donc temporaires, et plus la durée de leur mission sera courte, moins ils seront dangereux. Il me paraît très important de ne les instituer que pour deux ans, comme les membres des législatures. L'intérêt public, la facilité de trouver des sujets et les vues d'économie se réunissent pour appuyer cet article.

*L'intérêt public*, parce que l'on est plus difficilement séduit, corrompu, intimidé dans le cours de deux ans, que pendant six années.

*La facilité de trouver des sujets*, parce que l'on abandonne plus volontiers ses foyers et ses affaires particulières pour un terme de deux ans que pour un espace plus long.

*Les vues d'économie*, parce que les appointements de dix-huit francs par jour, fixés aux membres des législatures, seront au moins suffisants pour indemniser les membres de la cour de cassation; en sorte qu'en supposant cette cour assemblée toute l'année, le traitement de chacun de ses membres ne coûtera à l'Etat que 6,500 livres : tandis que s'ils étaient institués pour six ans, il faudrait, à raison d'un établissement pour ainsi dire fixe, leur attribuer des appointements beaucoup plus considérables ; et que dans mon système vous avez encore au profit de l'Etat cette chance, que par le manque d'affaires la cour de cassation pourra, surtout par la suite, n'être assemblée que cinq ou six mois année courante.

Une seule objection m'a été faite à cet égard ; c'est la crainte prétendue de manquer de sujets éclairés, si l'on ne les laisse en place que l'espace de deux ans.

Elle est trop facile à détruire, cette objection. On ne pense pas qu'il soit besoin de plus de lumières pour appliquer la loi, pour juger si elle a été bien ou mal appliquée, que pour faire cette loi ; opération qui suppose le génie le plus vaste, les connaissances les plus étendues ; et cependant vous avez sagement décrété que les législatures seraient renouvelées en entier tous les deux ans.

Vous avez bien prévu que cette disposition ne diminuerait pas la concurrence aux places des lé-

(1) M. le garde des sceaux vient de nommer commissaire du roi le procureur de la commune de Montauban, véhémentement soupçonné d'avoir été l'auteur de la guerre civile, et pour ce mandé à la barre et ensuite suspendu de ses fonctions par décret du 26 juillet dernier, envoyé à Montauban par M. le garde des sceaux luimême. Ainsi ce ministre a violé à la fois le respect dû à la nation, à la loi et au roi.

gislatures. Il n'est pas plus à craindre qu'elle écarte les aspirants au tribunal de cassation ; il est même très vraisemblable que ces dernières fonctions, plus paisibles, seront préférées par bien des hommes à celles de législateurs.

La cour de cassation ainsi organisée, je passe à ce qui doit, dans mon système, tenir lieu du tribunal de lèse-nation. Rien ne sera plus simple que cette institution.

*Du jugement des crimes de lèse-nation.*

Il existe en ce moment, et il existera encore pendant quelque temps, des complots perfides et dangereux contre la Constitution. Les hommes pour qui la destruction des abus a été un sujet de larmes, conserveront une tendance extrême à les rétablir, tant que l'exécution généreuse et paisible de lois constitutionnelles, tant que la vente intégrale des biens nationaux, tant que la libre perception des impôts n'auront pas achevé d'anéantir le frêle édifice de leurs espérances. Mais lorsque la machine sera montée, lorsque les rouages du système politique tourneront librement et sans confusion sur leurs pivots, les conspirations ne seront plus que des chimères, et les crimes d'Etat que des actes de folie. Rarement l'appareil formidable de la justice nationale aura besoin d'être déployé contre les coupables.

Ainsi le tribunal destiné à juger les crimes de lèse-nation ne doit point être toujours assemblé, mais aussi il doit être toujours prêt à se réunir lorsque les circonstances l'exigeront.

Le pouvoir de juger en dernier ressort les crimes d'Etat est le plus terrible des pouvoirs.

Un corps unique, stable et permanent, chargé de cette redoutable fonction, serait la plus dangereuse de toutes les institutions.

Si c'était la législature, elle serait un sénat, et rien ne pourrait résister à ses volontés; si ce n'était pas la législature, ce tribunal serait plus puissant qu'elle, et il pourrait l'anéantir.

Il faut donc qu'il puisse être procédé au jugement des crimes d'Etat, sans que le tribunal devienne dangereux pour la liberté, et aussi sans que les coupables échappent au supplice, et les innocents à l'absolution. Ce moyen m'a paru d'une extrême facilité.

Pour juger en matière criminelle, cinq opérations sont nécessaires : l'accusation, l'instruction, le jugement du grand jury, qui prononce s'il y a lieu ou non à l'accusation ; le petit jury, qui prononce si l'accusé est coupable ou innocent ; et la sentence du juge, qui prononce telle ou telle peine d'après la loi.

En mettant ces cinq opérations dans la main de différents agents, il est évident qu'on évite, autant qu'il est possible, les dangers de la séduction, de la connivence, de l'ignorance; et de plus, on a l'avantage de ne pas former un tribunal unique, dont j'ai déjà démontré les inconvénients. Et si cette forme n'offre ni plus de retard, ni plus d'incertitude, ni plus de dépenses pour le Trésor public, que ne le ferait un tribunal unique, il sera clair qu'elle est la moins mauvaise possible.

Or, celle que je vais proposer a tous ces avantages, sans aucuns inconvénients, et déjà tous les agents dont j'ai besoin existent dans la Constitution.

L'accusation et la poursuite seront faites par un comité pris dans le sein de la législature : ce comité sera appelé *Comité de poursuites*.

Il formera son accusation par devant le législateur qui prononcera s'il y a lieu ou non à l'accusation ; voilà les fonctions de grand jury remplies : on ne voudra pas les contester aux représentants de la nation, chargés de veiller à sa sûreté.

L'instruction aura été faite avant que l'accusation soit portée à la législature, par deux commissaires nommés par le tribunal du lieu du délit, à la diligence du comité de poursuites.

Cela fait, les cinquante jurés dont nous avons parlé plus haut, résidant dans les départements qui les auront nommés, seront convoqués, et se rendront auprès de la législature : ils examineront la procédure et prononceront si l'accusé est coupable ou non.

Enfin, le tribunal de cassation n'ayant plus alors qu'à exercer les fonctions de grand juge, prononcera que l'accusé, déclaré coupable d'un tel crime, doit subir une telle peine en vertu de la loi.

Comme les crimes de lèse-nation deviendront de plus en plus rares, que le grand jury ne recevra de traitements que lorsqu'il sera réuni, on ne doit pas craindre la dépense occasionnée par cette institution si nécessaire d'ailleurs.

Lorsqu'il n'y aura aucune procédure à juger, il n'existera aucun tribunal de lèse-nation, aucun fonctionnaire à la charge de l'Etat; lorsqu'il y aura un crime, le rassemblement des agents nécessaires à son jugement s'opérera au premier signe du Corps législatif.

Tel est le projet que j'ai conçu ; il me paraît d'une exécution prompte, simple et facile; du moins on ne me reprochera pas de ne me tromper jamais qu'à l'avantage de la puissance ministérielle.

PROJET DE DÉCRET.

*Articles communs à la cour de cassation et à la cour nationale.*

Art. 1er. Huit jours après la publication du présent décret, les électeurs de chaque département se réuniront pour nommer un sujet destiné soit à la cour de cassation, soit au petit jury de la cour nationale.

Art. 2. Pour être éligible, il faudra réunir toutes les conditions prescrites pour les membres de la législature; et, de plus, avoir été juge, suppléant ou homme de loi pendant six ans.

Art. 3. L'élection se fera au scrutin et à la pluralité absolue des suffrages dans la forme prescrite pour la législature. Il sera nommé à l'élu un suppléant dans la même forme et sous les mêmes conditions d'éligibilité.

Art. 4. L'élection faite, le nom du sujet élu sera envoyé à l'Assemblée nationale par le procureur général du département.

Art. 5. Aussitôt que les noms des 83 élus et des 83 suppléants seront parvenus à l'Assemblée nationale ou à la législature, il sera procédé par la voie du sort, séance tenante, au choix de 33 sujets qui formeront la cour de cassation, et de 33 suppléants sur la liste des 83 suppléants.

Art. 6. Les cinquante autres élus formeront le petit jury de la cour nationale, et les cinquante suppléants restants seront destinés à suppléer ces jurés.

Art. 7. Les trente-trois sujets, que le sort aura destinés à former la cour de cassation, se rendront à Paris aussitôt après la notification de leur élection définitive qui leur sera faite par le ministre de la justice.

Art. 8. Les cinquante personnes destinées à former le petit jury national resteront dans leurs départements, et pourront continuer à y remplir les fonctions dont elles étaient revêtues, jusqu'à ce qu'elles soient appelés au jugement d'un crime d'Etat.

Art. 9. Les membres de la cour de cassation et ceux de la cour nationale seront nommés pour deux ans, et recevront, par chaque jour, la même indemnité qui est attribuée aux membres de la législature, et de même seulement pendant le temps que dureront leurs fonctions.

Art. 10. Lorsqu'une place de juge de cassation ou de juré de la cour nationale viendra à vaquer, le premier suppléant inscrit sur les listes que le sort aura formées, ainsi qu'il a été dit, sera appelé pour la remplir.

*Cour nationale.*

Art. 1er. La cour nationale connaîtra seulement des crimes dont le Corps législatif se rendra accusateur.

Art. 2. Il sera formé dans le sein de la législature un comité de poursuites, composé de douze membres élus au scrutin.

Art. 3. Lorsqu'un crime d'Etat sera découvert ou présumé, le comité de poursuites, sans en rendre compte à la législature, fera informer et décréter, s'il y a lieu, par le juge du lieu du délit.

Art. 4. L'information faite et rapportée à la législature, elle prononcera s'il y a lieu ou non à l'accusation.

Art. 5. S'il y a lieu à l'accusation, le comité de poursuites mandera sans délai les cinquante jurés résidants dans leurs départements, lesquels se rendront dans la ville où la législature tiendra ses séances.

Art. 6. L'accusé ou les accusés pourront récuser 25 jurés, sans autre motif que leur volonté.

Art. 7. Les jurés ne pourront juger qu'au nombre de 20 au moins.

Art. 20. Si le petit jury juge que l'accusé est coupable, le tribunal de cassation en son entier, faisant les fonctions de grand juge, prononcera que l'accusé a encouru telle ou telle peine en vertu de la loi.

*Cour de cassation.*

Art. 1er. Les 33 membres de cette cour éliront entre eux leur président, lequel restera en place pendant deux ans; ils se formeront en trois sections de onze juges chacune.

Art. 2. Chaque section élira dans son sein son président particulier.

Art. 3. Les fonctions du tribunal de cassation seront de prononcer sur toutes les demandes en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort, de juger les contestations de compétence entre les tribunaux, et les demandes de prise à partie formées contre un tribunal entier, ou contre un commissaire du roi.

Art. 4. Toutes les sections exerceront les mêmes fonctions et jugeront séparément les demandes en cassation. Les affaires actuellement pendantes, et celles à venir, seront réparties entre les sections.

Art. 5. Elles se réuniront lorsqu'il sera question de juger une prise à partie contre un tribunal, ou contre un juge, ou contre un commissaire du roi.

J'adopte ici les articles 7, 8, 9, 10, jusqu'à l'article 20 inclusivement du projet du comité de constitution.

Art. 6. Le délai pour se pourvoir en cassation d'un jugement, sera de six mois, du jour de la signification du jugement.

Art. 7. Le greffier sera nommé par les membres du tribunal : il ne sera révocable que pour prévarication jugée.

Art. 8. L'installation du tribunal de cassation sera faite par une députation de douze membres de la législature, et par deux commissaires du roi, après que tous les membres de ce tribunal auront prêté à la barre de l'Assemblée du Corps législatif le serment de bien et fidèlement remplir leurs fonctions.

Art. 9. Le conseil des parties, les maîtres de requêtes, les avocats au conseil sont supprimés. Ils cesseront leurs fonctions le jour de l'installation de la cour de cassation.

Art. 10. La place de chancelier de France est supprimée; il y aura un seul ministre de la justice sous le titre de garde des sceaux.

Art. 11. Nul ne pourra être élevé à la place de ministre de la justice, s'il n'a exercé la profession de juge ou d'homme de loi pendant douze ans.

*Plusieurs membres* demandent l'impression du discours et du projet de décret de M. Anthoine.

L'impression est ordonnée.

M. **Buzot**. J'ai demandé la parole pour faire une observation sur la marche de la discussion. Si elle continue comme elle a commencé, il sera difficile de délibérer. Le désordre de la délibération vient peut-être du peu d'ordre du projet de décret. Il paraîtra indispensable de commencer par organiser le tribunal de cassation; de décider par qui seront choisis les membres qui le composeront, quelle sera la durée de leurs fonctions, s'ils seront réélus en totalité ou en partie ; alors vous verrez s'il est possible d'accoler la haute cour nationale au tribunal de cassation. Ensuite, passant aux jurés, vous examinerez le projet de votre comité sur cet important objet. Je demande donc que vous renvoyiez le plan de haute cour nationale au comité de Constitution. Sans doute, ce comité fera disparaître plusieurs erreurs qui ont été aperçues par plusieurs opinants, et notamment par M. l'abbé Maury. Je propose de plus de décréter que les commissaires de revision, adjoints au comité de Constitution, se réuniront aux membres de ce comité pour nous présenter demain une série de questions.

M. **Le Chapelier**. On vous propose de vous occuper sur-le-champ du tribunal de cassation. J'observe d'abord que nous n'avons fait que suivre le désir et l'empressement de l'Assemblée. Il nous a paru qu'il n'y avait aucun inconvénient à s'occuper auparavant de la haute cour nationale, puisque vous avez décrété qu'il y aurait un tribunal de cassation; mais nous ne mettons aucune opposition à ce que l'un passe avant l'autre. Quant aux propositions de réduire le projet de décret en une série de questions, et de réunir au comité les nouveaux adjoints qui lui ont été donnés, je m'oppose à ce qu'elles soient adoptées. R[illegible]er en questions, c'est le moyen sûr de marc[illegible] lentement par le même chemin. Relativ[illegible] l'association des adjoints, je dois déclarer, au [illegible] du comité, qu'il a mûrement réfléchi le [illegible] dont il s'agit, et que c'est là l'ultimatum

idées. Je demande donc qu'on décide si on s'occupera du tribunal de cassation avant de discuter le projet d'une haute cour nationale. Quand cette question sera décidée, la discussion s'établira sur le système général, puis article par article.

M. **Duport.** Il est extrêmement nécessaire que les éléments soient d'abord établis. L'organisation générale des jurys devrait être décidée avant qu'on eût fait l'application d'un tribunal particulier. Lundi prochain, ce travail sera proposé à l'Assemblée; quand il sera terminé, quand le tribunal de cassation sera formé, la haute cour nationale aura tous les éléments qui entreront dans sa composition.

M. **de Cazalès.** J'appuie les observations qui viennent d'être faites, mais je demande en même temps que vous décrétiez des lois sur les crimes de lèse-nation. Ce crime n'a été que trop longtemps indéfini, et la postérité n'apprendra pas sans surprise que les législateurs ont créé un tribunal et que des juges ont osé juger avant que la véritable acception du mot *crime de lèse-nation* ait été fixée.

M. **Démeunier.** Il y a dix mois que ce travail est fait; il reste encore à graduer les peines; ce code sera bientôt achevé. Le projet qu'on vous propose aujourd'hui est une organisation définitive dans la Constitution: si l'on veut un tribunal provisoire, quand les nouveaux tribunaux seront établis, il sera facile de le trouver.

(L'Assemblée délibère et décide qu'elle s'occupera du tribunal de cassation avant de discuter le projet d'organisation de la haute cour nationale.)

M. **l'abbé Maury.** Pour épargner véritablement le temps de l'Assemblée, il me semble qu'il serait convenable de commencer par le code pénal et par les jurys, sur lesquels nous n'avons pas tous les mêmes idées: réglons les jurys dans les tribunaux ordinaires; nous verrons alors si nous établirons un grand jury pour la haute cour nationale.

M. **Robespierre.** Vous avez une disposition plus pressante, plus importante à prendre en ce moment; il existe un tribunal inconstitutionnel et frappé de la haine de tous les bons citoyens; vous ne pouvez le laisser subsister: je demande que sur-le-champ il soit supprimé. (*On applaudit.*)

M. **Le Chapelier.** Deux propositions viennent d'être faites: l'une est une motion d'ordre, l'autre est une motion contre un tribunal: sur la première, je remarquerai que nous avons bien décrété d'une manière générale que les délits seraient jugés par un jury; nous pouvons décider de même qu'un grand jury sera affecté à la haute cour nationale. Cependant je ne me dissimule pas que la discussion serait plus utile si la loi des jurys était portée.

Quant au code pénal, il y a eu dans tous les gouvernements des crimes qui mettaient la chose publique en danger, et le code à établir ne sera pas plus difficile que la définition de ces crimes. J'observerai, sur la seconde motion, que j'ai déjà fait remarquer à l'Assemblée l'impossibilité de conserver le Châtelet; j'ai annoncé qu'après l'organisation de la haute cour nationale nous provoquerions l'établissement d'un tribunal provisoire. On propose aujourd'hui de supprimer entièrement le Châtelet; cette proposition est trop étendue. La cessation de ses fonctions, quant aux procédures civiles et criminelles ordinaires, serait de la plus fâcheuse conséquence; mais on peut sans inconvénient lui retirer la connaissance des crimes de lèse-nation.

M. Chabroud appuie cet amendement, que M. Robespierre adopte.

On demande à aller aux voix.

M. **l'abbé Maury.** Je demande à observer au comité de Constitution qu'il doit apporter d'autant plus d'attention au jury... (*On observe que ce n'est pas la question.*) Il nous propose la chose du monde la plus monstrueuse en législation. Quant au Châtelet, comme il ne peut juger que sur votre propre renvoi, je ne vois pas un grand inconvénient à ce qu'il reste saisi de la connaissance des crimes de lèse-nation. Si vous voulez le remplacer par des juges choisis par le peuple, attendez que ces juges soient nommés... (*On demande à aller aux voix.*) Nous n'avons que trois partis à prendre: ou créer une commission, ce qui répugnera sans doute à cette Assemblée; ou attendre, ce qui me paraît le plus sage; ou donner congé à tous les scélérats qui voudraient attaquer la nation.

L'Assemblée délibère et décrète ce qui suit:

« L'Assemblée nationale décrète que l'attribution donnée au Châtelet de juger les crimes de lèse-nation, est révoquée; et, dès ce moment, toutes procédures faites à cet égard, par ce tribunal, sont et demeurent suspendues. »

M. **de Foucault.** Je suis autorisé, plus que qui ce soit, à vous engager à prendre en considération les arrestations des comités de recherches nationaux. Un homme très respectable et très respecté, puisque c'est un général d'armée... (*On demande à passer à l'ordre du jour.*) Il faut aujourd'hui rendre la liberté aux personnes injustement accusées. (*Il s'élève des murmures.*) Puisque nous ne pouvons parvenir à détruire le comité des recherches, je demande qu'on augmente ses droits, et qu'à celui de faire arrêter, on ajoute celui d'absoudre.

M. **Voidel.** Je ne monte pas à cette tribune pour excuser le comité des recherches; il n'a jamais été dirigé dans sa conduite que par le zèle le plus pur et le plus infatigable. Je n'ai pour objet que de vous instruire d'un nouvel événement. On a arrêté à Mâcon M. de Bussi et huit autres personnes violemment soupçonnées d'un projet de conjuration contre l'Etat. Deux autres personnes, arrêtées au pont de Beauvoisin, sont violemment soupçonnées de complicité. La présence de M. de Bussi à Mâcon peut occasionner une fermentation dangereuse pour lui. Je demande, comme vous l'avez ordonné au sujet de M. Trouard, que M. le président se retire pardevers le roi pour le prier de faire transporter à Paris ces différentes personnes sous bonne et sûre garde.

M. **L'abbé Maury.** Je demande que, si l'accusation n'est pas fondée, les membres du comité des recherches puissent être pris à partie.

M. **Prieur.** Je ne crois pas qu'on puisse faire droit à l'instant sur la demande de M. Voidel, et je propose d'ajourner à demain, pour que le comité nous présente les détails sur cette affaire.

M. **de Sérent.** Quoique je n'aie pas de détails

bien précis sur cette affaire, je crois pouvoir assurer qu'après quelques examens l'Assemblée verra qu'elle n'est pas aussi grave qu'on pourrait l'imaginer. Les personnes qui s'intéressent à M. de Bussi sont si convaincues de son innocence qu'elles renoncent, en son nom, au droit qu'a tout citoyen de n'être arrêté que par un décret.

(L'Assemblée décide que, demain au soir, le comité des recherches rendra compte de cette affaire.)

M. **de Delley**. Parmi les objets importants qui appellent votre sollicitude, il en est deux relatifs à la vente des domaines nationaux. Il y aurait des obstacles à cette vente : 1° si vous ne vous hâtiez de liquider les offices supprimés. Les propriétaires nous écrivent qu'ils ne peuvent souscrire pour des acquisitions sans savoir quelle sera la somme du remboursement qu'ils recevront. 2° Aucun acheteur ne peut mettre un prix d'une manière assurée à un fonds de terre s'il ne connaît le rapport de la contribution foncière avec les impôts indirects et industriels. Je demande qu'on décide promptement cette proposition, et qu'on prenne un moyen quelconque pour accélérer la liquidation des offices de judicature.

M. **Dupont**. Il n'est pas possible de connaître cette proposition avant d'avoir déterminé quelle sera la somme des contributions indirectes.

M. **Dauchy**. Je ne m'oppose pas à la première proposition de M. de Delley ; mais sur la seconde, je rappelle que vous l'avez ajournée jusqu'après le moment où le comité des finances aura donné l'état des besoins.

M. **Démeunier**. Pour arriver à un résultat, je propose d'écarter les motions incidentes, et de se borner à décider quel sera demain l'ordre du jour.

M. **de Foucault**. Je profite de cette observation pour demander que le comité central fasse son rapport. Je veux finir ma mission le plus tôt possible.

M. **de Delley**. Je réduis ma motion à ce qu'on ajourne à demain la suite de la discussion sur l'impôt.

Cette dernière proposition est décrétée.

M. **le Président**. L'Assemblée va se retirer dans ses bureaux pour nommer trois membres du comité militaire.

(La séance est levée à trois heures.)

---

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

### PRÉSIDENCE DE M. BARNAVE.

*Séance du mardi* 26 *octobre* 1790, *au matin* (1).

La séance est ouverte à neuf heures et demie du matin.

M. **Durand-Maillane**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier 25 octobre.

L'Assemblée en adopte la rédaction.

M. **Naurissart**, au nom du comité des finances, rend compte de l'*incendie de Limoges*.

La municipalité de Limoges a appelé des ingénieurs qui ont estimé les maisons détruites. 186 maisons ont été brûlées et la ville entière a été sur le point de devenir la proie des flammes. Ces maisons ont été estimées 1,722,000 livres. Les dommages causés aux autres ont été évalués à 1,000,000 : la frayeur, le pillage et les autres suites de ce désastre ont causé aux habitants une perte de 1,200,000 livres au moins. Ainsi le dommage est de 4,000,000 de livres. Huit jours après, il y a eu dans cette ville une banqueroute de 1,200,000 livres, dont les trois quarts ont été supportés par elle. Je ne cite cet événement que pour présenter avec fidélité le tableau de sa position.

Le gouvernement venait autrefois au secours des incendiés; votre comité a pensé que l'Assemblée nationale ne se montrerait pas moins sensible; mais, d'un autre côté, considérant l'état de ses finances il a proportionné et divisé les secours dans un décret que nous vous soumettons.

Le décret est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, considérant l'étendue des pertes qu'ont éprouvées les habitants de Limoges, dans l'incendie qui a réduit en cendres une partie considérable de cette ville, et voulant, autant que peut le permettre la situation des finances, donner du secours à ces malheureuses victimes, ouï le rapport détaillé de son comité des finances, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les administrateurs du département de la Haute-Vienne sont autorisés à imposer sur tous les contribuables de leur arrondissement, payant au-dessus de 10 livres d'impositions directes, une somme de 60,000 livres, payable en cinq années à raison de 12,000 livres chaque année. Ladite somme sera imposée par simple émargement au rôle des impositions directes, au marc la livre des contributions : le montant en sera versé chaque année, par les receveurs du district, dans la caisse de la municipalité de la ville de Limoges.

Art. 2.

« Le ministre des finances fera également verser dans la caisse de la municipalité de Limoges, la somme de 240,000 livres en cinq années consécutives, à raison de 48,000 livres par année, payables de trois mois en trois mois, jusqu'au final payement de la susdite première somme.

Art. 3.

« Les deux susdites sommes étant destinées uniquement au soulagement des malheureuses victimes de l'incendie, les officiers municipaux se conformeront, dans la disposition qu'ils en feront, à l'esprit du décret de l'Assemblée nationale, sous la surveillance immédiate du directoire du département de la Haute-Vienne. »

M. **de Crillon** *l'aîné*. Avant l'augmentation de solde que vous avez décrétée pour les troupes, les soldats, à bord des vaisseaux, recevaient une gratification de 18 deniers par jour, à raison de leur service, réputé extraordinaire. Pour détruire des doutes qui se sont élevés depuis l'augmenta-

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

tion de solde, votre comité militaire m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, décrète que les soldats tenant garnison sur les vaisseaux, recevront, outre la paye fixée par le décret du 24 juin dernier, et la subsistance qui leur est fournie en nature de l'approvisionnement des vaisseaux une gratification de 18 deniers par jour, qui leur sera payée par le département de la guerre, sur les fonds affectés à la masse de boulangerie.

« L'Assemblée charge son président de porter immédiatement à la sanction du roi le présent décret. »

(Ce projet de décret est adopté.)

M. **Alexandre de Beauharnais**. J'ai fait part, il y a quelque temps, à l'Assemblée nationale, d'un mémoire et d'une lettre des professeurs laïques du collège de Pont-Levoy. Depuis, j'ai reçu des reproches du directeur de ce collège et des officiers municipaux. L'un craint d'être soupçonné d'être de moitié dans les plaintes que j'avais faites, il y a quelque temps, au nom de ces professeurs laïques, réunis sous le titre de Société des amis de la Constitution; les officiers municipaux craignent d'être les objets de ces plaintes. Je leur dois donc la double satisfaction d'annoncer que le directeur n'a aucune part dans le mémoire, et que la municipalité n'a pas été l'objet des plaintes portées par les professeurs laïques. Comme il résulte de ces données qu'il y a de la mésintelligence entre les professeurs laïques et les administrateurs ecclésiastiques, et que cette mésintelligence pourrait être nuisible à une éducation qui a donné à cet établissement une célébrité si méritée, je demande le renvoi de toutes les pièces au comité de Constitution, afin qu'en attendant qu'il nous ait présenté son travail sur l'instruction publique, il puisse, sur cet objet, prendre des mesures provisoires et conciliatrices.

(Cette proposition est adoptée.)

M. **Le Pelletier**, *ci devant de Saint-Fargeau*, remet sur le bureau le congé qu'il a obtenu le 17 de ce mois, et déclare que de retour depuis hier du voyage qu'il a entrepris en vertu de ce congé, il reprend sa place dans l'Assemblée.

M. **Martineau**, qui s'est aussi absenté par congé, fait une déclaration semblable.

M. **Boëry** déclare qu'il partira demain 27, en vertu du congé qu'il a obtenu le 18 de ce mois.

M. **le Président**. *L'ordre du jour est la suite de la discussion sur la contribution personnelle.*

M. **Defermon**, *rapporteur du comité d'imposition*, présente diverses observations tendant à écarter tout ce qui pourrait décourager l'industrie ou soumettre de nouveau à l'imposition personnelle des valeurs qui auraient déjà été assujetties à l'imposition réelle. Il donne lecture de l'article 6 du projet du comité et d'une disposition additionnelle, ayant pour objet d'excepter de la disposition générale de cet article, les boutiques, magasins, chantiers et ateliers études, cabinets et bibliothèques nécessaires à l'industrie et servant uniquement à la profession du contribuable, lesquels ne seraient point compris dans l'évaluation de son loyer d'habitation.

Voici les articles lus par le rapporteur qui deviendraient les articles 8, 9 et 10 du décret :

« Art. 8. La partie de la contribution qui sera établie sur les revenus d'industrie et de richesses mobilières sera de 12 deniers pour livre de leur montant, présumé d'après les loyers d'habitation. Les boutiques et magasins, les chantiers et ateliers, les cabinets d'étude et bibliothèques servant dans la profession du contribuable ne seront point compris dans l'estimation de l'habitation.

« Art. 9. La cote de cette contribution, tant qu'elle sera fixée aux 12 deniers pour livre, sera, pour ceux dont les facultés ne seront en aucune partie le résultat de produits territoriaux, de quinze fois et demie la cote de contribution de loyer.

« Art. 10. A l'égard de tous les contribuables qui justifieront être imposés au rôle des contributions foncières, ou avoir supporté sur les recettes à eux dues par acte public les retenues qui ont été décrétées, il leur sera fait, dans le règlement de leur cote, déduction du vingtième de leur revenu foncier et de la retenue qui aura eu lieu sur les rentes. »

M. **Defermon**. Je demande que l'on discute simplement les articles 8 et 10, et que l'article 9 soit renvoyé à l'instruction qui doit accompagner les décrets sur cette matière.

M. **Dionis Duséjour**. Suivant l'article 8, on imposerait les contribuables au vingtième du revenu que le loyer ferait présumer. On part de cette base : un homme sage ne met ordinairement à son loyer que le dixième de son revenu. Dans cette hypothèse, celui qui paye 100 pistoles de loyer a probablement 10,000 livres de rente, donc il doit payer 500 livres de contribution personnelle. Un exemple rendra mes raisons plus palpables. M. l'archevêque de Rouen a à Paris un loyer de 13,000 livres; vous conclurez de là qu'il a 130,000 livres de rente, et vous l'imposerez à 10,000 livres. Je demande si M. l'archevêque de Rouen, à qui vous avez ôté quelque chose, pourra payer son imposition? Vous avez des biens nationaux à vendre. Ceux qui ont mis des enchères n'ont pas calculé combien, par votre impôt, vous alliez diminuer les loyers. Quand une fois vous l'aurez décrété, ils vous diront : Nous sommes vos très humbles serviteurs.

Vous voulez atteindre les capitalistes, dites-vous; mais quels sont les capitalistes? Ce sont ceux qui ont leurs biens dans les fonds nationaux; ce sont ceux-là qui ne payent point d'imposition, parce qu'il a plu à M. Calonne qu'il en fût ainsi. Imposez-les, et vous ferez bien. Prenez-y garde, les capitalistes sont fins; au lieu de les atteindre, vous pourriez bien surcharger les citoyens en général, et il serait trop tard de leur faire des excuses. Je conclus par demander l'ajournement d'un plan qui me paraît infiniment mauvais, infiniment désastreux, surtout pour les grandes villes.

M. **d'Estourmel** appuie l'ajournement.

M. **Camus**. Il faut distinguer trois classes d'individus qui doivent être assujettis à l'impôt : les cultivateurs, les gens industrieux et les capitalistes. Vous avez taxé justement les cultivateurs; vous avez pris une partie de leur revenu réel sur le produit net des terres. Il vous reste à statuer sur les gens industrieux et sur les capitalistes, c'est-à-dire ceux qui vivent du commerce d'ar-

gent. C'est ici que j'appelle toute votre attention. J'avoue que je n'ai pas vu sans surprise le comité confondre dans une même disposition la contribution imposable sur les capitaux et sur l'industrie. Je ne sais pas comment on a pu confondre l'homme qui, commençant son travail avant le jour et le prolongeant fort avant dans la nuit, fournit à peine à ses besoins, avec l'agioteur qui n'a d'autre peine que de recevoir l'escompte et l'intérêt de son argent. Je dois défendre l'industrie, parce qu'elle donne la vie à tout. On ne peut pas imposer les conceptions de l'homme; il faut donc séparer le revenu d'industrie et le revenu mobilier. Le comité vous a dit : Plus on a de loyer, plus on a de revenus. Et moi, je dis tout le contraire; celui qui a le plus de loyer est celui qui a le moins de revenus imposables. Il y a trois espèces de maisons : celles des ci-devant grands seigneurs; les ateliers et boutiques des marchands, et les logements de ceux qui ont une occupation journalière et honnête. Le loyer de l'homme que j'appelais ci-devant grand seigneur n'est pas toujours le dixième de son revenu.

Il est peu de personnes qui mettent 20,000 livres à leur loyer, et il est sûr que le terrain de ces habitations ne rapporte pas autant que s'il était divisé en petits appartements; ainsi ces personnes-là payent beaucoup, mais leur loyer n'est pas cher. Mais ceux qui ont un état pour gagner leur vie prennent un loyer dans un des plus beaux quartiers, parce qu'ils sont obligés de se loger là, où on les trouvera plus à sa proximité. Voilà les hommes sur lesquels l'impôt frapperait, et voilà ceux qu'il devrait épargner. Je passe aux capitalistes. Ce sont ceux-là qui disent : Je ne dois pas passer le dixième de mon revenu; ce sont ceux-là qui calculent, qui comptent; ce sont ceux-là enfin qui feront tous leurs efforts pour éviter l'impôt. Je crois donc que le meilleur parti à prendre serait de dire : Les revenus mobiliers seront imposés à tant; les revenus industriels seront imposés modérément. La contribution personnelle, une fois bien connue, sera répartie entre les départements, qui en feront les répartitions dans leur ressort, et ensuite le versement dans la caisse publique. Nous sommes tous Français, disposés aux plus grands sacrifices; mais nul ne veut être victime de l'arbitraire; nous payerons avec plaisir toutes les fois qu'on nous fera voir que notre voisin plus riche que nous paye davantage, et que celui dont les facultés sont égales aux nôtres paye autant. Je crois que l'exécution du plan du comité est physiquement impossible.

M. **Tronchet**. Deux mots suffiraient pour prouver toute l'absurdité du plan du comité. Il y a trois ans que, si le gouvernement avait triplé la capitation, un soulèvement général aurait éclaté dans tout le royaume. Ce n'est pas un triplement que le comité vous propose; c'est de rendre la capitation huit fois plus forte. On veut atteindre les capitalistes; mais prenez garde que, contre un capitaliste, il y a dix mille citoyens, et qu'en voulant faire payer l'homme à argent vous écrasez toutes les classes d'individus.

M. **Gaultier-Biauzat**. Le décret qui porte que la contribution personnelle aura pour base le prix du bail met l'Assemblée dans un grand embarras; mais, puisqu'il est porté, il faut s'y soumettre; il faut prendre toutes les mesures pour l'exécuter. Je demande, en conséquence, que la discussion soit ajournée, et que le comité soit chargé de recevoir, soit de la part des membres de l'Assemblée nationale, soit de la part d'autres personnes versées dans cette matière, le tribut de lumières qu'ils viendront lui apporter, afin de pouvoir rédiger définitivement un plan exécutable et plus réfléchi.

M. **de La Rochefoucauld**. Votre comité est dans une position vraiment malheureuse. Lorsqu'il vous entretient de la contribution foncière, on l'accuse d'être économiste : lorsqu'il vous parle de la contribution personnelle, on lui reproche de ne l'être pas assez. Je conviendrai que la base qu'il a adoptée est susceptible d'erreur et d'inexactitude; mais elle a cela de commun avec toutes les autres. On se plaint de l'inconvénient que pourrait avoir notre plan pour les grandes villes; je suis député de la plus grande ville du royaume, et je m'en fais gloire, puisqu'elle a donné la première le signal de la liberté. Je sais bien que, sous les despotes, elle a joui de bien des privilèges. Ils avaient soin de traiter avec moins de rigueur la ville dans laquelle ils faisaient leur séjour, et dont ils auraient pu avoir quelque chose à redouter. Je dirai seulement que les propriétés foncières sont assez imposées, et que cependant on n'a point satisfait aux besoins publics.

M. **Regnaud**, *député de Saint-Jean d'Angély*. Les bases du comité paraissent injustes parce qu'elles sont trop générales. Il y aurait un moyen de les rapprocher d'une plus grande équité. M. Rey vous a présenté un projet qui tend à diviser les contribuables en plusieurs classes, et à laisser aux officiers municipaux la distribution du classement. Ce projet a été rejeté, parce qu'il prêtait trop à l'arbitraire. Mais je crois que, par une juste combinaison de la base des classes et de celle de l'habitation, on pourrait venir à une bonne répartition. Pour rendre mon idée sensible par un exemple, je suppose le classement des diverses fortunes faites par la municipalité. Le capitaliste pourrait être employé pour le vingtième de son loyer; le marchand de la première classe pour le trentième, et ainsi de suite. Il est impossible de faire à la tribune le calcul du mode que je vous propose. En conséquence, je me joins à ceux qui demandent que l'article soit ajourné : et je crois que l'Assemblée doit inviter M. Rey à se rendre au comité pour y développer ses vues.

M. **Rœderer**. Deux opinions partagent l'Assemblée. D'une part, on dit qu'il est injuste de proposer, pour la contribution personnelle, le vingtième du revenu, tandis qu'on demande le sixième pour la contribution foncière; d'une autre part, on prétend que, si on admet la contribution personnelle, c'est détruire les villes; c'est faire émigrer les étrangers; c'est préparer une insurrection générale. Nous avons eu à choisir entre ces deux extrêmes. Le mode adopté par le comité est le seul dont on puisse se servir pour évaluer la fortune du capitaliste. L'artisan, l'artiste, l'homme de cabinet, seront respectés; leurs logements de travail seront regardés, avec raison, comme un moyen et non pas comme un indice de fortune. Le capitaliste seul doit être imposé. Il est bien juste qu'il paye, sans se plaindre, un vingtième de son revenu, puisque, de son côté, le propriétaire foncier est taxé à un cinquième du produit de sa terre. On nous a propose, pour remplacer la contribution personnelle, d'établir un impôt sur les consommations; mais nous avons

rejeté cette proposition par les deux considérations suivantes :

1° Parce que l'impôt sur les consommations ne pourraient atteindre le capitaliste sans porter un coup sur les propriétaires fonciers;

2° Parce que cet impôt serait supporté également par l'homme pauvre et par l'homme riche, ce qui serait une grande injustice. On propose un second projet qui consiste à classer les citoyens. Ce mode est inexécutable; car comment classerez-vous les citoyens? Est-ce par la naissance? Il n'y en a plus qu'une en France, et hommage vous en soit rendu. Sera-ce par le salaire des fonctions sociales? Ce salaire pouvait être autrefois un indice, parce qu'autrefois on ne donnait guère un revenu de 10,000 livres qu'à un homme qni avait déjà un revenu à peu près égal à cette somme. Mais aujourd'hui qu'on ouvre au mérite seul le chemin aux emplois, le salaire d'un fonctionnaire public ne peut pas être un indice sûr. Sera-ce par les richesses? Mais c'est là la question qu'il faut résoudre; c'est l'évaluation des fortunes que nous cherchons, et si nous les connaissions, le problème serait résolu. Revenons-en donc au plan du comité, et convenons que le loyer est le seul indice que l'on puisse consulter.

M. **de Folleville.** Je trouve les bases fort bonnes; mais il me semble que nous devrions d'abord connaître la somme que doit produire cette imposition.

M. **Defermon.** Cette connaissance n'est pas plus nécessaire pour la contribution personnelle qu'elle ne l'a été pour décréter les bases de la contribution foncière. Ce n'est qu'après avoir fixé les bases de toutes les contributions que nous pourrons vous dire : Il faut que telle imposition produise telle somme. Rien n'empêche de discuter en ce moment les articles que nous vous avons proposés. Voici une nouvelle rédaction de l'article 8.

Art. 8.

« La partie de la contribution qui sera établie sur les revenus d'industrie et de richesses mobilières sera déterminée par deniers pour livre de leur montant, présumé d'après les loyers d'habitation. »

(Cet article, mis aux voix, est adopté.)

M. **Defermon**, *rapporteur*. L'article 9, dont j'ai donne lecture au début de la séance, étant renvoyé à l'instruction, nous passons à l'article additionnel, dont j'ai également donné lecture sous le numéro 10 et qui est relatif aux parties d'habitation qui servent uniquement à l'industrie du contribuable. Cet article qui deviendrait le 9e du décret est ainsi conçu :

« Art. 9. Les boutiques, magasins, chantiers, ateliers, cabinets et bibliothèques servant à la profession du contribuable ne seront pas compris dans l'estimation des habitations. »

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). L'Assemblée doit se rappeler qu'étant composée de beaucoup de gens de loi, il convient à ses principes d'impartialité et de désintéressement de ne pas faire l'exception des bibliothèques proposée par le comité.

(Cet amendement est adopté.)

En conséquence, l'Assemblée décrète qu'il n'y aura aucune exception à la disposition générale du précédent article, en faveur des études, bibliothèques et cabinets.

Le restant de l'article est renvoyé au comité.

M. **le Président** annonce que le résultat du scrutin, pour la *nomination de trois nouveaux membres du comité militaire*, a adjoint à ce comité MM. Alexandre de Beauharnais, de Broglie et Chabroud.

M. **de Menou.** Je suis chargé par le comité d'aliénation de vous proposer, en exécution de vos précédents décrets, de vendre à la municipalité d'Orléans des biens domaniaux en valeur de 658,470 livres. Toutes les formalités ont été remplies; le tableau de ces biens, la délibération du conseil général de la commune, la soumission de la municipalité et les procès-verbaux d'estimation sont entre vos mains. La proposition que j'ai l'honneur de vous faire n'est susceptible d'aucune discussion, puisque les dispositions que vous avez à prendre sont en tout semblables à celles que vous avez décrétées pour la ville de Paris.

*Quelques membres* de la partie droite demandent que la discussion soit ouverte.

L'Assemblée, consultée, rejette cette demande.

La proposition du comité d'aliénation est décrétée en ces termes :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité d'aliénation des domaines nationaux, de la soumission de la ville d'Orléans, faite le 10 juillet dernier, en exécution de la délibération prise par le conseil général de la commune de cette ville, le 9 avril 1790, pour, et en conséquence du décret des 17 mars et 14 mai derniers, acquérir, entre autres domaines nationaux, ceux dont l'état est ci-annexé; ensemble des estimations faites desdits biens, les 12, 13, 14, 16, 17, 23, 24, 25, 27, 28, 30 août, 1er, 2, 3, 7, 9, 10, 11, 13, 14, 20, 21, 22, 23, 24, 29, 30 septembre derniers, 1er et 2 de ce mois, en conformité de l'instruction décrétée le 31 mai dernier;

« A déclaré et déclare vendre à la municipalité d'Orléans, sise district du même lieu, département du Loiret, les biens compris dans l'état ci-annexé, aux charges, clauses et conditions portées par le décret du 14 mai dernier, et pour le prix de 658,470 livres, ainsi qu'il est porté par les procès-verbaux d'estimation, et payables de la manière déterminée par le même décret. »

M. **Nompère** (*ci-devant de Champagny*). Le comite de marine vient de recevoir de Brest des nouvelles très satisfaisantes. On a présenté avec éclat les désordres auxquels s'étaient portés des matelots dans l'erreur; le comité croit nécessaire de donner le même éclat à leur repentir et à leur retour à l'ordre. (*La partie gauche applaudit.*) Il m'a chargé de vous lire deux pièces, et de vous proposer les dispositions qu'il lui paraît convenable d'adopter.

On fait la lecture de ces pièces en ces termes :

*Lettre des commissaires envoyés à Brest par le roi, sur la demande de l'Assemblée nationale, pour rétablir l'ordre dans l'escadre.*

Messieurs, dans les premiers instants de notre séjour à Brest, nous avons aperçu dans un grand nombre de vaisseaux beaucoup d'éloignement à

la soumission. Nous étions sans espoir d'y rétablir l'ordre, lorsque nous nous rendîmes à bord du *Majestueux :* vous avez été instruits, Messieurs, du résultat de cette démarche.

Nous n'avons pas été longtemps à reconnaître qu'on ne pouvait se promettre aucun succès sans le concours de tous les citoyens de la ville et des troupes qui en forment la garnison. Nous les avons trouvés animés d'un grand patriotisme, et disposés à nous seconder de tout leur pouvoir : ils ont fait aux citoyens composant les équipages l'adresse que nous avons l'honneur de vous envoyer. Soixante députés pris dans toutes les classes et dans tous les corps se sont rendus successivement à bord de tous les vaisseaux, frégates et corvettes qui sont en rade, aux casernes des matelots et aux hôpitaux. Ils ont passé deux heures et demie sur le vaisseau commandant l'*Auguste*. Les réclamations furent d'abord celles que la moitié de l'équipage ne voulait promettre d'obéir qu'autant qu'on lui donnerait l'assurance de supprimer du code pénal l'usage de la *liane*, et les peines de *l'anneau de fer au pied*, de *la chaîne traînante, et d'être attaché au grand mât.*

Les députés représentèrent qu'ils n'avaient ni l'intention, ni le pouvoir de faire des conditions avec les équipages; que la répugnance de ces derniers à des peines qui semblaient blesser leur délicatesse, méritait toute l'attention des législateurs; mais qu'il était impossible d'écouter les serviteurs de la nation lorsqu'ils étaient dans une coupable indiscipline; que personne ne pouvait solliciter pour eux tandis qu'ils seraient dans cet état; que leurs réclamations ne pouvaient devenir favorables que quand ils seraient rentrés dans l'ordre; qu'alors tout le monde s'unirait pour les faire valoir; qu'il serait permis d'espérer que l'Assemblée nationale accorderait aux preuves assurées de l'obéissance ce qu'elle était forcée de refuser aux clameurs de l'insurrection.

Les députés firent ensuite le tableau de l'état de la France et de ses ennemis; ils peignirent le regret éternel qu'auraient les marins d'avoir prolongé l'inquiétude de la patrie s'ils ne se préparaient même pas celui d'avoir trompé ses espérances; ils se répandirent dans l'équipage. Les soldats, les ouvriers du port, tous parlèrent avec l'enthousiasme le plus civique, et enfin ils réussirent. L'obéissance fut universellement promise, et l'on se borna à demander l'intercession auprès de l'Assemblée nationale pour obtenir le changement des articles du code dans lesquels les marins se croient traités comme des esclaves ou comme des criminels.

Après avoir reçu l'engagement authentique de l'équipage de l'*Auguste*, les députés lui demandèrent de leur accorder quelques commissaires pour les accompagner à bord des autres vaisseaux. Cette demande souffrit quelques difficultés, les marins de l'*Auguste* alléguant qu'ils voulaient laisser les autres équipages s'expliquer sans influence de leur part. Cependant cinq commissaires se joignirent à la députation; tous les vaisseaux, frégates et corvettes ont été successivement visités. Cette opération a emporté deux heures et demie : partout la députation a été reçue avec les témoignages de la plus grande satisfaction. A aucun bord, les promesses d'obéir ne se sont fait attendre; à plusieurs, elles ont été scellées par des serments; il en est un qui mérite d'être distingué; c'est l'*Apollon*, commandé par M. du Chilleau. L'épanchement de la confiance, les protestations respectives d'attachement de l'équipage, du capitaine et de l'état-major, ont été mêlées d'embrassements répétés (ce vaisseau s'était toujours maintenu dans l'ordre); il y a été répandu des larmes de joie. Dans tous les vaisseaux on a crié avec une vraie gaîté : *Vive la nation, vive le roi;* dans quelques-uns, et surtout dans les frégates : *Vive notre capitaine !* Le retour à l'ordre se fait déjà sentir; on n'entend plus d'injures dans la rade; tous les commandements sont exécutés à bord; enfin s'il ne survient quelque contrariété, nous espérons que l'escadre va être telle que les bons citoyens le désiraient.

MM. d'Hector, de Souillac, de Marigny et Froger allèrent hier soir témoigner aux députés réunis, leur reconnaissance des soins utiles qu'ils venaient de prendre.

Nous avons promis, Messieurs, de joindre nos sollicitations à celles des citoyens de Brest, en faveur des équipages. Leur répugnance à quelques articles du code est et sera toujours invincible: permettez-nous de dire que nous ne la trouvons pas injuste.

Le Français n'est point d'un caractère à être conduit par les coups. On n'a jamais pu naturaliser dans nos troupes de ligne les coups de plat de sabre et les coups de bâton.

L'*anneau* et la *chaîne* sont les signes de captivité que portent les forçats. Les matelots, souvent mêlés avec eux dans les travaux du port, ne peuvent souffrir l'idée d'être confondus avec les criminels en paraissant enchaînés comme eux. Plusieurs officiers avaient prévu le danger de cette institution : M. de Souillac nous le disait encore hier. La délicatesse produit de si bons effets, qu'il faut en ménager jusqu'aux préjugés.

La peine d'*être attaché au grand mât* ressemble beaucoup à celle d'être pilorié: les marins disent qu'on ne doit attacher que les voleurs et les criminels. Ils ne demandent point l'impunité; ils se soumettraient à des peines physiquement plus rigoureuses. Nous vous prions de leur conserver l'indulgence avec laquelle vous avez voulu les traiter; mais nous vous supplions avec instance de changer les peines dont nous venons de parler, et nous osons vous assurer que vous aurez une armée qui soutiendra avec la plus grande ardeur la gloire des armes françaises.

Vous avez vu, Messieurs, par les détails dans lesquels nous sommes entrés, que la municipalité, tous les citoyens de Brest et les troupes méritent des éloges, par la conduite qu'ils ont tenue : cependant MM. les officiers municipaux qui viennent de nous faire part de lettres particulières qu'ils ont reçues de Paris, voient avec douleur qu'on semblerait méconnaître les sentiments qui les animent, et ils craignent que l'Assemblée nationale ne se porte à rendre un décret désagréable et humiliant pour eux.

C'est le moment de vous déclarer, Messieurs, que dans toutes nos lettres à M. le garde des sceaux et à M. Guignard, lettres que nous croyons avoir été mises sous vos yeux, nous avons rendu un compte exact et fidèle des dispositions de tous les citoyens pour seconder nos vues, des démarches qu'ils se proposaient de faire et qu'ils ont faites pour le rétablissement de l'ordre : elles ont été dirigées avec tant de zèle, que nous ne douterions nullement que le succès qu'elles ont obtenu serait constant, si l'Assemblée nationale cédait aux vœux communs pour la suppression des peines qui affectent l'honneur et la délicatesse des marins et des militaires. Nous ne crai-

gnons même pas de dire qu'alors l'obéissance serait parfaite.

Nous sommes avec respect, Messieurs, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

Brest, 22 octobre 1790.

*Les commissaires du roi,*
BORIE, GANDON.

*Extrait du procès-verbal de la séance de la Société des amis de la Constitution à Brest, du* 22 *octobre* 1790.

La séance ouverte, M. le président, chef de la députation nommée pour se transporter à bord des vaisseaux de l'armée navale, a dit :

« Messieurs, nous avons rempli la mission aussi flatteuse qu'intéressante dont vous nous avez chargés; heureux si je puis vous peindre les sensations délicieuses que nous avons éprouvées, et si l'excès de ma joie ne laisse rien à désirer à ma mémoire!

« Conformément à votre délibération du 14 de ce mois, la députation s'est rendue, le 19, à deux heures après-midi, à bord du vaisseau l'*Auguste*, commandant de la rade, nous y avons lu votre adresse..... Le plus morne silence a répondu à ce premier essai. Nous avons redoublé de zèle et d'efforts ; nous avons employé tout ce que peut suggérer le patriotisme, secondé par la raison ; et après trois heures de constance et de fermeté, nous avons convaincu l'équipage de ce vaisseau, et nous lui avons démontré qu'il était d'autant plus indispensable qu'il revînt de son égarement, que son propre intérêt était intimement lié à l'intérêt général. La voix de leurs frères a pénétré leurs cœurs; ils se sont émus; un cri unanime a annoncé à toute l'escadre que le patriotisme triomphait; ils ont promis la plus grande soumission à la loi, à leurs chefs, et nous ont donné pour garants de leurs sentiments des députés pour se joindre à nous, et exprimer, à bord des autres vaisseaux, ce qu'ils venaient de promettre.

« Cependant, Messieurs, je ne dois pas vous laisser ignorer que l'équipage du vaisseau l'*Auguste* a fortement réclamé contre quelques dispositions du code pénal, qui blessent la délicatesse des marins. J'ai cru interpréter vos sentiments, en lui promettant, en votre nom, de communiquer ces réclamations à MM. les commissaires du roi; mais je leur ai dit qu'il fallait commencer par obéir à la loi, et que cette obéissance seule pouvait leur mériter l'indulgence des législateurs. Je ne vous dissimulerai pas que cette promesse a beaucoup contribué à nous attirer leur confiance; les applaudissements redoublés, les cris d'allégresse, ont pleinement justifié le succès de notre démarche.

« De ce vaisseau, nous nous sommes rendus à bord des *Deux-Frères*, du *Majestueux* et du *Téméraire;* partout le même succès a couronné notre attente. Le déclin du jour ne nous permettant pas de continuer notre mission, nous sommes descendus à terre.

« Le lendemain, 20 octobre, à huit heures du matin, nous nous sommes transportés à bord de l'*Eole*, de l'*América*, du *Jupiter* et du *Patriote*; les équipages de ces vaisseaux ont tous également promis obéissance et subordination.

A deux heures après midi, nous nous sommes rendus sur les vaisseaux l'*Apollon*, le *Superbe* et le *Duguay-Trouin;* mêmes témoignages, mêmes assurances.

« Le 21 octobre, à huit heures du matin, nous sommes allés à bord du *Tourville*, de l'*Entreprenant*, de la *Proserpine*, de la *Bellone*, de l'*Amphitrite*, de la *Fidèle*, de la *Cybèle* et de la *Fine;* toujours même succès.

A deux heures après midi, nous avons passé sur les bâtiments la *Réunion*, la *Danaé*, la *Surveillante*, l'*Athalante*, la *Fauvette*, la *Perdrix*, le *Maréchal de Castries*, le *Rhône*, l'*Impatient*, le *Goëlan* et le *Cerf*.

« Je ne vous ferai point ici le détail de ces scènes touchantes dont nous avons été les témoins et les acteurs. Oui, Messieurs, nous avons rencontré partout des Français, des frères : des baisers d'amitié se sont unis aux serments de la plus entière obéissance ; l'air retentissait des cris du patriotisme, et des pleurs délicieuses coulaient de tous les yeux.

« Nous sommes rentrés dans le port, formant, avec les députés de chaque bâtiment, un cortège aussi nombreux qu'imposant. Que ne puis-je vous rendre ces cris répétés de *vive la nation, vive le roi*, qui nous ont accompagnés jusqu'à terre!

« Rendus à terre, les députés de tous les bâtiments, ainsi que la députation, se sont mis en marche dans le plus grand ordre; la joie universelle s'est communiquée aux habitants, et tous ensemble nous sommes arrivés à la caserne des marins, où nous avons suivi les mêmes procédés qu'en rade. Quel triomphe, Messieurs! tous ces marins, à l'exemple de leurs camarades, ont juré la plus grande subordination; tous ont déclaré que désobéir à la loi, c'était être infâme, c'était se rendre indigne du titre de citoyen... Je m'arrête, Messieurs; mais je dois vous observer que ces députés nous ont donné la preuve de la fidélité de leur serment, en s'en retournant à bord de leurs vaisseaux avec autant d'ordre que de décence. »

A l'instant on a annoncé que MM. d'Hector, de Souillac, accompagnés d'officiers de la marine, demandaient l'entrée. Une députation les a introduits ; et M. d'Hector, au nom du corps de la marine, a témoigné toute sa reconnaissance de la démarche qu'avait faite la société pour rappeler l'armée navale à l'ordre et à la subordination, et a félicité l'assemblée sur ses heureux succès. M. le président, fidèle interprète des sentiments de la Société, a répondu qu'elle était très persuadée que MM. les commandants, secondés de leurs subordonnés, feraient tous leurs efforts pour consolider l'ouvrage des amis de la Constitution et de tous les citoyens de la ville de Brest.

A Brest, lesdits jour et an.

Pour extrait conforme au registre.

*Signé :* C. Jeffroy, *président;* Belval, Jullou, E. Le Breton, *secrétaires*.

(La gauche de l'Assemblée applaudit, la droite reste dans un profond silence, et quelques-uns de ses membres se retirent.)

M. **Nompère** (*ci-devant de Champagny*). Le comité de marine a partagé l'intérêt que l'Assemblée vient d'éprouver. Il a senti quelle reconnaissance méritait cette Société des amis de la Constitution, quels égards étaient dus à ces commissaires dont la mission s'annonce par des succès; il a senti que si l'Assemblée avait dû repousser avec dignité des réclamations tumultueuses, il convenait peut-être à présent de

prendre en considération des réclamations respectueuses (la partie gauche applaudit), dirigées contre un petit nombre d'articles de peu d'importance, puisque la loi n'en prescrit pas l'observation rigoureuse; des réclamations d'ailleurs fondées sur des sentiments de délicatesse et d'honneur, toujours précieux à des Français.

Sur la proposition de M. Nompère, et sur les observations de plusieurs autres membres, les dispositions suivantes sont décrétées :

« 1° L'Assemblée autorise son comité de la marine à lui présenter demain un projet de décret sur la réformation des articles du code pénal qui ont occasionné les réclamations de l'escadre; 2° le roi sera prié de surseoir à l'exécution du décret portant adjonction de deux commissaires civils aux commissaires actuellement à Brest; 3° M. le président écrira à la Société des amis de la Constitution à Brest, aux commissaires du roi et aux corporations qui ont contribué au rétablissement de l'ordre, pour leur témoigner la satisfaction de l'Assemblée. »

M. **Paul Nairac**. Je demande l'impression des deux pièces qui ont été lues; on ne saurait trop faire connaître un si bon exemple. Une insurrection commence à se manifester parmi les matelots de Bordeaux...

(L'impression de ces pièces est décrétée.)

(La séance est levée à quatre heures.)

---

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

### PRÉSIDENCE DE M. BARNAVE.

*Séance du mardi* 26 *octobre* 1790, *au soir* (1).

La séance est ouverte à six heures et demie du soir.

M. **Durand-Maillane**, *secrétaire*, donne lecture des adresses ci-après :

Adresse en langue allemande de 13 municipalités du Bas-Rhin, portant hommage d'admiration, de reconnaissance et d'adhésion aux décrets de l'Assemblée nationale, et le serment d'en soutenir l'exécution de toutes leurs forces contre tous ceux qui s'efforcent de les séduire et de les égarer.

Adresse de dévouement des chasseurs du régiment de Bourgogne, composant le détachement de Bram; ils portent plainte contre le lieutenant commandant ledit détachement, et présentent un certificat de bonne conduite, qui leur a été délivré par les officiers municipaux de cette communauté.

Protestation des hommes de loi, membres de la Société des amis de la Constitution, séante à Aix, contre le discours du sieur Pascalis et adhérents, prononcé par devant la chambre des vacations le 27 septembre dernier, et dénoncé à l'Assemblée nationale.

Délibération de la section de l'Oratoire, portant qu'elle ne peut plus accorder sa confiance aux ministres actuels, excepté néanmoins M. de Montmorin, dont le patriotisme est connu.

Adresse des employés de la régie de la direction de Nantes, qui supplient l'Assemblée de les rendre utiles, chacun selon leurs facultés, leur mérite et l'ancienneté de leurs services.

Adresse de M. Duquesny, avocat, qui fait hommage à l'Assemblée d'un quatrain pour servir d'inscription au monument qui sera élevé sur la place de la Bastille.

Adresse de M. Lacroix, officier municipal de Bourgoin, qui présente à l'Assemblée un ouvrage qu'il a composé sur les ordres religieux, suivi de quelques observations sur les curés.

Adresse des gardes nationales de Saint-Amand, département du Cher, qui ont fait célébrer un service solennel pour honorer la mémoire de leurs frères d'armes morts à Nancy. Elles ont juré sur leur tombeau de s'ensevelir sous les ruines de la France plutôt que de souffrir qu'elle retombe sous l'empire du despotisme.

Adresse des électeurs du district de Beaune, pour la nomination des juges, qui, avant de se séparer, renouvellent à l'Assemblée l'adhésion la plus entière à ses décrets, et lui offrent le tribut de reconnaissance que tous les Français ne cessent de lui rendre pour des travaux dont le résultat fera bientôt leur bonheur.

Adresse des membres du directoire du département de la Haute-Garonne, du district, de la municipalité et de la garde nationale de Toulouse, qui, instruits des troubles qui pouvaient faire craindre que la ville de Pamiers ne devînt le théâtre de quelque scène désastreuse, annoncent qu'ils ont envoyé un député de chacun des quatre corps pour apaiser ces troubles. Ils ajoutent que cette démarche a été couronnée d'un heureux succès.

Plainte faite par devant un officier municipal de Marseille, par les sieurs Fraisse, Dedille, Paren, Pairol et Merle, tous originaires Français, ci-devant établis à Naples, et contenant l'exposé des vexations atroces qu'ils ont éprouvées de la part du gouvernement de Naples, depuis le 10 du mois de juillet dernier, jusqu'à la fin du même mois, sous le seul prétexte qu'ils sont nés en France. Ils observent que n'étant prévenus d'aucun crime, ils sont surpris que l'Ambassadeur de la cour de Naples n'ait pas réclamé contre les vexations qui les ont forcés de se réfugier à Marseille, dépouillés de leur fortune et de leur état.

Délibération de la section de la Croix-Rouge, portant que l'Assemblée nationale serait de nouveau suppliée par une adresse, au nom de la commune de Paris, de solliciter près du roi le renvoi de ses ministres, M. le ministre des Affaires étrangères excepté.

Adresse des juges du tribunal du district de Saint-Florentin, par laquelle ils supplient l'Assemblée nationale d'agréer la réduction de six cents livres, qu'ils offrent sur le traitement de dix-huit, qui leur est accordé par le décret de l'Assemblée ; ils désirent prouver par ce sacrifice l'envie qu'ils ont d'être utiles à leur patrie, et de concourir particulièrement au soulagement de leurs justiciables.

M. **Bouche** observe, au sujet de la déclaration faite par devant la municipalité de Marseille, par des Français maltraités et chassés du royaume de Naples, qu'il est à propos de venir au secours des Français domiciliés sur les terres des puissances étrangères; il propose, en conséquence, un projet de décret tendant à faire prêter le serment civique aux agents du pouvoir exécutif employés hors du royaume, sous quelque dénomination que ce puisse être, et à faire examiner si

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

les plaintes de quelques Français, actuellement à Naples, sont fondées.

M. **Prieur** demande que ce projet de décret soit renvoyé aux comités diplomatique et de Constitution.

*Un autre membre* propose de le renvoyer au comité des rapports.

M. **d'André** propose, enfin, qu'on décrète sur-le-champ le fond du projet de décret pour le principe, et qu'il soit renvoyé au comité de Constitution pour le surplus.

La priorité mise aux voix est accordée à cette dernière motion.

Voici le projet de décret tel qu'il est proposé :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète :

Art. 1er. Tous les ministres plénipotentiaires, ambassadeurs, envoyés, consuls, vice-consuls, gérants et résidents auprès des puissances étrangères, leurs secrétaires, commis et employés français prêteront le serment civique, en feront parvenir à l'Assemblée nationale ou à la législature suivante un extrait par eux signé et scellé du sceau de leur chancellerie ou secrétariat, savoir :

« Ceux qui sont en Europe, dans un mois, à compter du jour de la notification du présent décert; ceux qui sont dans les échelles de Barbarie et du Levant, dans trois mois ;

« Ceux qui sont dans les colonies de l'Amérique, dans cinq mois ;

« Ceux qui sont dans les différentes contrées des Indes, dans 14 mois, et tous à compter de l'époque susdite.

« Art. 2. Le serment qu'ils prêteront sera conçu en ces termes : Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi ; de maintenir de tout mon pouvoir, dans l'exercice des fonctions qui me sont confiées, la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi, et de protéger auprès de.... ses ministres et agents, les Français domiciliés sur leurs terres.

« Art. 3. Ce serment sera désormais prêté par tous les agents du pouvoir exécutif, hors du royaume, dans les mains des officiers municipaux du lieu de leur départ.

« Art. 4. L'Assemblée nationale déclare coupables de crime de lèse-nation tous les ministres plénipotentiaires, ambassadeurs, envoyés, consuls, vice-consuls, gérants et résidents auprès des puissances étrangères, qui refuseraient de prêter ce serment, ou qui, après l'avoir prêté, seraient infidèles ou négligents à l'observer.

« Art. 5. L'Assemblée nationale charge les ministres du roi, chacun dans leur département, de lui faire savoir le jour auquel le présent décret sera envoyé aux agents du pouvoir exécutif hors du royaume ; elle renvoie à son comité diplomatique la déclaration de sieurs Fraisse, Dedille, Paren, Pairol et Merle, originaires français, et le charge de lui proposer le plus tôt possible ses vues à ce sujet ».

*Un membre* présente quelques réflexions générales sur la nature du serment et sur le peu de confiance que l'on doit avoir sur ceux que la crainte a déterminés.

M. **le Président**. Monsieur l'opinant, je vous rappelle à l'ordre pour l'expression indécente que vous venez de tenir.

M. **l'abbé Gouttes**. Si le préopinant avait écouté la lecture du projet de décret, il ne serait pas tombé dans l'étrange erreur qu'il vient de commettre. On ne veut pas exiger un serment par crainte, mais on veut que tout homme à qui on confie des fonctions publiques soit obligé de prêter et de tenir le serment que ses commettants sont en droit d'exiger de lui.

M. **de Foucault**. Le décret étant constitutionnel doit être discuté dans une séance du matin.

(Quelques orateurs sont encore entendus. Le décret est ensuite renvoyé au comité de Constitution.)

M. **Vieillard**, *député de Coutances, au nom du comité des rapports*. Au mois de mai dernier des troubles eurent lieu à Castres, comme à Montauban et à Nîmes. Deux tailleurs, les frères Gisard, parcoururent à cette époque les cabarets, engagèrent à prendre la cocarde blanche et à fouler aux pieds la cocarde nationale. La municipalité les fit arrêter; ils subirent des interrogatoires, et toutes leurs réponses annoncèrent le fanatisme de la religion ; des témoins chargèrent les accusés que le sénéchal décréta de prise de corps. Sur l'appel, le parlement de Toulouse cassa la procédure, mit les frères Gisard hors de cour, et condamna la municipalité et le procureur de la commune aux dépens. Cette municipalité réclame contre la disposition qui la concerne, et, pour apprécier cette réclamation, il suffit d'observer que les officiers municipaux de Castres ont agi comme fonctionnaires publics, et qu'en cette occasion, comme en toutes les autres, ils ont montré leur sagesse et leur zèle pour le maintien de l'ordre public. Le comité m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, sur la réclamation des officiers municipaux de la ville de Castres,

« Charge son président d'écrire à la municipalité de ladite ville, pour lui témoigner la satisfaction de l'Assemblée sur la conduite sage et patriotique qu'elle a tenue à l'occasion des troubles qui se sont manifestés, au commencement du mois de mai dernier, dans ladite ville ;

« Déclare l'arrêt rendu par la chambre des vacations du ci-devant parlement de Toulouse, le 24 septembre dernier, en ce qui touche les officiers municipaux et le procureur de la commune de Castres, nul et comme non-avenu. »

(Ce projet de décret est adopté.)

M. **Voidel**, *au nom du comité des recherches*. Vous nous avez demandé des détails sur l'affaire de M. de Bussi, arrêté près Mâcon. Il nous manque encore des pièces qui seraient nécessaires à notre rapport : ce que nous allons vous exposer suffira pour justifier la nécessité de la translation de M. de Bussi et autres particuliers dans les prisons de l'Abbaye. Le 12 octobre, les officiers municipaux de Valence apprirent que deux jeunes gens avaient fait faire des uniformes différents de ceux des gardes nationales. Ils demandèrent M. Dupuis tailleur, qui déclara avoir fait des habits verts, ayant un passe-poil rouge, et auxquels on s'était réservé de mettre les boutons. La municipalité apprit ensuite que MM. Blin et Borry, anciens gendarmes, qui avaient fait faire ces habits, étaient partis de nuit pour se rendre au château de Vil-

ers, chez M. de Bussi, où ils devaient, disait-on, s'armer de pied en cap, se joindre à d'autres personnes, et marcher, au nombre de deux cents, vers Besançon, où commande M. d'Autichamp. On disait aussi que trois armées des puissances voisines devaient en même temps entrer en France, se rendre à Paris, enlever le roi et dissoudre l'Assemblée nationale; la municipalité de Valence, sans accorder beaucoup de confiance à ces bruits, crut cependant devoir prévenir les municipalités du Pont-de-Beauvoisin, de Lyon et de Mâcon. Cette dernière fit partir pour le château de Villers deux officiers municipaux et deux cents hommes de la garde nationale pour faire des perquisitions chez M. de Bussi; à l'arrivée du détachement, M. de Bussi se mit sur la défensive.

Des témoins déposent qu'il voulait tirer un coup de fusil, dont l'amorce seule brûla, et que les domestiques du château couchèrent en joue la garde nationale. La résistance ne fut pas longue; on entra dans le château, où l'on trouva des armes, des balles et quatre-vingts livres de poudre. Une partie de la troupe, postée dans les dehors et sur les derrières, s'empara d'une malle que les domestiques avaient jetée par une fenêtre, et dans laquelle étaient six habits d'uniforme neufs, absolument semblables à ceux qu'avait faits le tailleur de Valence. Le détachement amena à Mâcon M. de Bussi et M. Servan, qui se trouvait en ce moment au château de Villers. Le premier a été interrogé : Il a répondu qu'il avait eu l'intention de former une compagnie de quinze hommes pour défendre son château, qui, ainsi que plusieurs autres du voisinage, était menacé d'être incendié; que s'il avait voulu résister à la garde nationale, c'est parce que ses domestiques lui avaient dit qu'on escaladait les murs de son jardin. Dans le même temps, une lettre adressée à M. de Bussi fut interceptée. L'auteur de cette lettre écrivait qu'il s'était heureusement sauvé de Lyon, où on le traitait de contre-révolutionnaire. Il conseillait à M. de Bussi de partir bien vite, et disait qu'il le verrait à Chambéry. Il paraît que ce même homme a été arrêté au Pont-de-Beauvoisin, avec un domestique de la maison de Condé. Ce particulier a déclaré se nommer Borrie et être natif de Valence. Tous ces détails ont paru au comité des recherches mériter quelque considération, et il m'a chargé de vous proposer de faire transferer ces prisonniers à l'Abbaye et de faire apporter les effets et papiers saisis, pour être ensuite ordonné ce qu'il appartiendra.

M. **de Sérent.** Quoique les pièces dont on vient de vous rendre compte présentent des allégations qu'il me serait facile de contester, quoique je puisse surtout m'élever contre les inductions qu'on a prétendu en tirer, je ne viens point m'opposer à la proposition qui vous est faite de décréter que M. de Bussi soit transféré à Paris. Ceux de ses amis qui m'ont parlé de son affaire (car je ne le connais pas particulièrement) sont tellement convaincus de son innocence qu'ils ne redoutent aucune des épreuves auxquelles on pourra vouloir le soumettre. Lorsqu'une recherche sévère aura fait connaître la vérité, j'oserai peut-être faire remarquer à l'Assemblée de combien de vaines terreurs on a cherché depuis longtemps à alarmer son patriotisme ; de combien de faits puérils, transformés en complots imaginaires, on a tenté de former des fantômes de contre-révolution qui se sont facilement évanouis au flambeau de la justice, pour ne laisser après eux d'autres traces que les vexations qu'ils ont causées; alors peut-être il sera temps de rappeler l'Assemblée nationale à ses propres principes, trop souvent méconnus ou méprisés; de lui représenter combien sont contraires à l'esprit de la Constitution qu'elle veut établir, ces arrestations illégales, ces emprisonnements arbitraires que provoque trop souvent, d'un bout du royaume à l'autre, l'inquiétude d'une municipalité, ou la malveillance d'un individu ; enfin combien il est absurde et monstrueux de vouloir appliquer à la défense de la liberté des attentats contre la liberté.

Aujourd'hui toutes mes pensées se concentrent sur M. de Bussi. Il lui importe que son innocence soit manifestée; son intérêt, son honneur l'exigent. C'est déterminé par cette considération que, sans m'arrêter à présenter aucune observation sur le mode illégal et vexatoire de son arrestation, je conclus comme le comité à ce que, sans rien préjuger sur son affaire, il soit transféré à Paris.

*Quelques membres* sont encore entendus.

L'Assemblée adopte ensuite le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des recherches,

« Charge son président de se retirer vers le roi, pour le prier de donner les ordres les plus prompts afin que les sieurs de Bussi, Servan, Platet, frères; Curieux, Girier, Desfontaines, Lampré et Chanut, arrêtés en la maison du sieur de Bussi, à Villers, ainsi que le sieur Borie et le particulier qui l'accompagnait, arrêtés au Pont-de-Beauvoisin soient, avec tous les effets et papiers, saisis conduits séparément à Paris sous bonne et sûre garde, et retenus dans les prisons de l'Abbaye Saint-Germain-des-Prés, jusqu'à ce que, sur le rapport définitif qu'elle charge son comité de lui faire incessamment, elle ait statué ultérieurement. »

M. **Prieur**, au nom du comité des rapports, rend compte de la *procédure criminelle faite par le grand prévôt de Marseille contre des citoyens du territoire des Baux en Provence.*

Après quelques débats le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, décrète :

« 1° Que la procédure criminelle intentée et suivie contre divers particuliers du territoire des Baux, sur la plainte du procureur du roi de la prévôté des maréchaux établis en Provence, et en vertu de l'ordonnance du grand prévôt, du 12 janvier dernier, sera portée devant les juges du tribunal de district d'Arles;

« 2° Que M. le président se retirera par devers le roi, pour prier sa Majesté de donner les ordres nécessaires pour qu'il soit informé, par devant les mêmes juges, contre les auteurs, fauteurs et complices des excès et violences dénoncés par un procès-verbal dressé le 3 mars dernier par le sieur Vincent, curé de Maussane, président des assemblées destinées à la nomination des officiers municipaux du territoire des Baux, sauf aux parties intéressées à se pourvoir, par les voies de droit, sur les autres chefs de dénonciation par elles faites.

« Décrète, en outre, que son comité des domaines lui rendra incessamment compte de la délibération prise par le conseil général de la commune des Baux, le 26 décembre dernier, relativement aux droits seigneuriaux perçus dans le territoire au profit de M. de Monaco. »

M. **le Président** lève la séance à 10 heures du soir.

---

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

### PRÉSIDENCE DE M. BARNAVE.

*Séance du mercredi 27 octobre 1790 (1).*

La séance est ouverte à neuf heures et demie du matin.

*MM. les secrétaires* donnent lecture des procès-verbaux des deux séances de la veille, au matin et au soir.

**M. d'André** demande que dans le procès-verbal de la séance du soir il soit fait mention des deux amendements proposés sur le décret concernant l'affaire des Baux.

**M. Durand-Maillane** propose, si cette demande est accueillie, qu'il soit également rendu compte des motifs qui ont fait rejeter ces amendements.

Cette double motion est décrétée.

Le premier amendement omis dans le procès-verbal d'hier soir est celui-ci : *L'Assemblée nationale a cassé la procédure prévotale, comme faite par juges notoirement incompétents, et attentatoire aux droits des municipalités, à la liberté de leurs délibérations.*

Cet amendement a été combattu comme attribuant à l'Assemblée nationale l'exercice du pouvoir judiciaire.

Le second amendement consistait à réserver *aux accusés leurs moyens de défense*, notamment l'incompétence des juges, et les nullités de la procédure.

Mais on avait répliqué que cette réserve était de droit; qu'il est même de l'office du juge, avant de prononcer sur le fond, d'examiner la procédure et de la casser s'il la trouve nulle; et les deux amendements avaient été rejetés par la question préalable.

Le comité de vérification des pouvoirs propose d'admettre M. Albert, aîné, homme de loi, en remplacement de M. Hermann, député de Colmar, décédé.

**M. l'abbé Pinelle.** Je ne m'oppose pas à l'admission de M. Albert, mais je dois faire remarquer, pour la régularité des faits, qu'on a eu tort de le considérer comme suppléant de M. Hermann, attendu que M. Hermann avait accepté sa mission et l'a remplie pendant longtemps, et que M. Albert ayant été nommé pour le cas auquel M. Hermann n'accepterait point la députation, n'est pas nommé pour le cas de mort qui se présente aujourd'hui.

**M. de Broglie.** Le comité de vérification a considéré en cette affaire l'intention présumée des électeurs. Elle est naturelle et raisonnable.

**M. le Président** consulte l'Assemblée.

**M. Albert** est admis en remplacement de M. Hermann.

**M. Voulland**, *député du département du Gard.* Je suis chargé par le club des amis de la Constitution, établi à Nîmes, et dont le patriotisme vous est connu, de démentir la plus atroce et la plus absurde calomnie, que n'a pas craint de hasarder contre eux M. Tessier, se disant autrefois baron de Marguerittes. J'ignore quels sont ses garants, mais je devine aisément quels peuvent être ses motifs secrets; l'Assemblée les pénétrera sans peine si elle veut se rappeler qu'elle va, sous peu de jours, s'occuper de la grande affaire de Nîmes... (*Une grande partie de la salle demande l'ordre du jour.*)

On a saisi avec prestesse, pour calomnier le club des amis de la Constitution de la ville de Nîmes, le moment où aucun des membres qui auraient pu les défendre n'était encore rendu à la séance. Vous avez entendu, comme par défaut, une abominable calomnie; il serait de votre justice d'entendre, comme par voie de rétractation, le démenti que je suis chargé d'en faire, au nom de cinq cents citoyens distingués par leurs vertus civiques, et dont vous avez quelquefois accueilli favorablement les pétitions patriotiques... (*On persiste à demander l'ordre du jour ou le contenu en deux mots de la lettre.*) Eh bien! en deux mots, M. Tessier a dit, et Le Moderne, rédacteur du *Courrier de Madon*, a répété après lui, n° 10, que, dans la séance du soir, du 12 de ce mois, M. Tessier avait déclaré : « Que le major de la légion de Nîmes s'était permis, en dernier lieu, de dire hautement dans le club des amis de la Constitution, après la lecture d'une adresse des officiers municipaux de Nîmes à l'Assemblée nationale, que la lanterne était un supplice trop doux pour eux, qu'il fallait dresser un échafaud au milieu de la place de l'Esplanade, et les y faire expirer sur une roue de charrette. » Cette inculpation odieuse a révolté les membres de cette société, tous vrais amis de la Constitution; en l'apprenant, ils ont voté par un cri unanime d'en faire le démenti le plus formel auprès de l'auguste Assemblée nationale, devant laquelle on n'a pas craint de les calomnier. C'est devant plus de deux mille personnes, disent les amis de la Constitution à Nîmes, que la lecture de l'adresse des officiers municipaux a été faite dans une de nos séances, et nous en appelons au témoignage de tous les honnêtes citoyens, qui ont tous le droit d'assister à nos assemblées, pour déclarer s'ils y ont rien entendu qui eût quelque rapport à cette phrase incendiaire.

Je n'ai plus rien à dire, je crois avoir dit tout ce qu'il fallait pour détruire complètement la plus absurde et la plus calomnieuse inculpation; votre jugement dans la fameuse affaire de Nîmes, fixant l'opinion qu'on cherche à égarer par des écrits incendiaires, rendra à chacun selon ses œuvres, et vengera légalement tous ceux qui ont à se plaindre des municipaux de Nîmes.

M. **Louis-Alphonse Savary de Lancosme**, député du département d'Indre-et-Loire, demande un congé d'un mois.

L'Assemblée accorde ce congé.

**M. de Lancosme.** Avant de profiter de mon congé, je suis bien aise d'offrir à l'Assemblée un ouvrage de ma composition intitulé : *Opinion et projet de décret sur la mendicité.* Je me trouverai honoré si elle veut bien en agréer l'hommage et les vues.

**M. Dupré**, *député de Carcassonne.* Je me suis occupé d'une matière à peu près semblable en

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur.*

recherchant les *moyens d'exciter l'industrie nationale et de détruire la mendicité*. Je me propose également de faire distribuer mon travail à mes collègues.

(Ces deux mémoires sont renvoyés au comité de mendicité.)

(Voy. plus loin ces documents annexés à la séance de ce jour.)

M. **d'André**. Plus de quatre-vingts membres de l'Assemblée nationale ont été nommés juges dans différents districts; c'est une preuve de la confiance qui les environne. Ils demandent tous des congés pour aller se faire installer, et nous allons ainsi nous voir privés d'une foule d'excellents patriotes; je demande que, pour arrêter ces absences, l'Assemblée nationale décrète que ceux de ses membres qui sont nommés juges ne pourront siéger qu'après la présente session, et qu'avant ce temps ils seront remplacés dans les sièges par des suppléants.

(Cette proposition est adoptée.)

M. **de Wimpfen**, rapporteur du comité militaire. Le régiment *de la Reine*, cavalerie, qui avait exigé une somme de 30,000 livres de M. de Roucy, son ancien colonel, a soumis ses réclamations à M. de Plantade que le roi avait nommé inspecteur. Après la reddition des comptes qui ont été trouvés parfaitement en règle, les sous-officiers et soldats ont reconnu leur faute; ils ont voulu que leur déclaration fût inscrite sur le procès-verbal d'examen et ils ont demandé à s'acquitter par une retenue journalière sur leur solde. Le comité n'a vu dans leur première démarche que le délire d'une fièvre chaude, le fruit des vexations dont ils avaient été les victimes et du passage trop précipité peut-être de l'ancien au nouveau régime.

Voici le décret qu'il vous propose:

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire sur ce qui s'est passé au régiment de la Reine, cavalerie, le 12 du mois d'août dernier et jours suivants, déclare que, d'après le compte rendu, par l'officier général inspecteur, de la bonne administration de ce régiment, les sous-officiers et cavaliers qui ont contraint M. de Roucy, leur ancien colonel, à leur payer une somme de 30,000 livres, qui ne leur était point due, se sont rendus coupables envers la loi; mais prenant en considération leur prompt retour à la discipline et le repentir qu'ils ont manifesté de leur faute, elle décrète que le roi sera prié de ne pas exercer envers eux la rigueur des lois, mais d'ordonner la retenue, au profit du Trésor public, d'un sol par jour sur le prêt de chacun des sous-officiers et cavaliers qui ont eu part au partage, jusqu'au parfait payement des 30,000 livres.

« Et considérant qu'il est de toute justice de rembourser M. de Roucy, l'Assemblée nationale décrète que le ministre de la guerre lui fera délivrer sans retard la susdite somme de 30,000 liv., sur les fonds affectés aux dépenses extraordinaires de son département. »

M. **le Président** met aux voix ce projet de décret. Il est adopté.

M. **Rabaud**. Je dois vous rendre compte des mouvements qui ont eu lieu dans le comtat Venaissin. On est dans la plus grande inquiétude de ce que l'Assemblée nationale ne prend aucun parti. Il y a eu une escarmouche entre les habitants d'Avignon et ceux de Cavaillon. Les Avignonnais ont perdu quelques hommes. Les relations de commerce que nous avons avec Avignon et le comtat Venaissin nous imposent la loi de remédier à ces maux. Je crois donc qu'il faudrait mettre Avignon et le comtat Venaissin sous la protection de la loi, sans rien préjuger sur la grande question de la réunion. Je demande, en conséquence, que le comité diplomatique et celui d'Avignon fassent au plus tôt leur rapport.

M. **d'André**. L'affaire de Brest a occupé tous les moments du comité diplomatique, et il ne lui a pas été facile de se réunir au comité d'Avignon..

M. **de Saint-Martin**. J'ai reçu une lettre de Valence, par laquelle on m'atteste que l'imprimé dans lequel on affecte de répandre que cinquante villes sont armées pour la défense de la religion et de la monarchie, et que les gardes nationales du Vivarais ont fait serment de dissoudre l'Assemblée nationale, la lettre, dis-je, m'atteste qu'il n'est pas un mot de tout cela. A l'exception de dix ou douze individus qui ont formé le camp de Jallès, tous les citoyens sont amis de la liberté, et ils mourront pour la maintenir.

(L'Assemblée décide que le rapport de l'affaire d'Avignon lui sera fait à la séance de samedi soir.)

*Un membre* demande une interprétation sur le décret relatif au remboursement des dîmes inféodées appartenant aux laïques.

M. **Durand-Maillane** répond que le comité ecclésiastique prépare une instruction qui remplira cet objet.

La motion n'a pas de suite.

M. **le Président**. *L'ordre du jour est la suite de la discussion sur la contribution personnelle. Titre II.*

M. **Defermon**, *rapporteur*. Je ne vous présenterai pas aujourd'hui les dispositions de l'article 9 que vous avez ajournées dans la séance d'hier; elles trouveront leur place lors de l'assiette qui doit servir à la perception de la contribution personnelle. Je passe à l'ancien article 8 qui devient l'article 9 du décret et je vous soumets une rédaction nouvelle:

« Art. 9. A l'égard de tous les contribuables qui justifieront être imposés aux rôles des contributions foncières, ou avoir supporté, sur les rentes dont ils sont propriétaires par titre public, des retenues conformes à ce qui a été décrété pour la contribution foncière, il leur sera fait, dans le règlement de leur cote, une déduction proportionnelle à leurs revenus fonciers ou aux rentes qui auront supporté leur retenue.

« L'Assemblée nationale se réserve de statuer sur les déductions à faire aux étrangers résidant en France et aux Français propriétaires de biens, soit dans les colonies, soit dans l'étranger. »

M. **Dionis Duséjour**. Ou l'imposition que vous avez décrétée sera forte, ou elle sera modérée: dans le premier cas, il sera impossible de la faire payer, dans le second elle sera nulle.

Pour qu'elle soit supportée plus également, je pense qu'il faut lui donner une grande surface. Je demande, en conséquence que l'article soit ajourné jusqu'au moment où l'on fera le tarif de l'imposition.

M. **Régnier**. Je demande, par amendement, que

la retenue soit étendue aux actes sous signature privée ayant date certaine.

M. **Defermon**. Cette idée s'était d'abord présentée au comité ; mais deux motifs l'ont déterminé à la rejeter; premièrement, les actes privés n'emportent point hypothèque; en second lieu, on ouvrirait la porte à tous les abus.

M. **Mougins**. La fraude est également praticable dans les actes publics ; mais il me semble qu'en disant que ces actes auront une date certaine tous les inconvénients seront levés.

M. **Rœderer**. Le principe qui a déterminé le comité à proposer la retenue seulement en faveur des propriétaires de rentes en vertu d'actes publics est la certitude acquise que la retenue a été faite sur un capital affecté à une propriété foncière, au lieu que le débiteur de rentes par actes privés ne peut prouver la même chose.

M. **Démeunier**. Je vais présenter une rédaction de l'article qui répondrait peut-être mieux aux vues de l'Assemblée :

Art. 9.

« A l'égard de tous les contribuables qui justifieront être imposés aux rôles des contributions foncières, il leur sera fait, dans le règlement de leur cote, une déduction proportionnelle à leurs revenus fonciers.

« L'Assemblée nationale se réserve de statuer sur les déductions à faire aux étrangers résidant en France, et aux Français propriétaires de biens, soit dans les colonies, soit dans l'étranger. »

M. **le Président** met cet article aux voix.

L'article est adopté.

M. **Defermon** donne lecture de l'article 9 devenu le 10e. Cet article est décrété, sauf rédaction, en ces termes :

Art. 10.

« La cote d'habitation indiquée par le tarif ne sera définitivement fixée qu'après les autres. Elle sera susceptible d'augmentation ou de diminution dans chaque communauté, et la municipalité sera toujours obligée d'établir sur cette cote ce qui, après les autres parties de la contribution personnelle, lui restera à répartir en plus ou en moins de la cotisation générale de la contribution personnelle ; mais, dans tous les cas où la diminution à faire serait plus forte que la cote entière d'habitation, le surplus de la diminution se fera sur la cote des facultés mobilières. »

M. **Defermon** lit ensuite les articles 10, 11, 12, 13, qui deviennent les articles 11, 12, 13, 14 du décret. Après quelques courtes observations, ils sont décrétés ainsi qu'il suit :

Art. 11.

« Les citoyens qui ne sont pas en état de payer la contribution de citoyen actif, ne seront point taxés au rôle de la contribution personnelle, mais seront inscrits soigneusement, et sans exception, à la fin du rôle. »

Art. 12.

« Tous ceux qui jouiront de salaire, pensions, ou traitement public, à quelque titre que ce soit, si leur loyer d'habitation ne présente pas une évaluation de facultés mobilières aussi considérable que ce traitement, seront cotisés sur leur traitement public dans la proportion qui sera déterminée.

« Toute personne ayant salaire, pensions, ou traitement public au-dessus de 400 livres ne pourra en toucher aucune portion pour 1792, qu'il ne représente la quittance de la contribution de 1791, et ainsi de suite d'année en année. »

Art. 13.

« Chaque père de famille qui aura chez lui, ou à sa charge, plus de trois enfants, sera placé dans une classe du tarif qui sera annexé au présent, inférieure à celle où son loyer le ferait placer.

Art. 14.

« Celui qui aura chez lui, ou à sa charge, plus de six enfants, sera placé dans une classe encore inférieure. »

M. d'Ambly, député de Reims, qui avait obtenu un congé, déclare son retour.

M. **Nompère** (*ci-devant de Champagny*). Le comité de la marine a vu, dans les événements qui ont eu lieu dans la rade de Brest, moins un esprit de licence et d'insubordination que des inquiétudes sur la délicatesse et l'honneur; il a vu que les articles au sujet desquels ces inquiétudes s'étaient élevées ne tenaient pas essentiellement au code pénal ; il a pensé qu'on pouvait revenir sur ces dispositions sans inconvénients, et que la justice même permettait cette condescendance pour des hommes rentrés dans l'ordre, et qui veulent vivre et mourir pour défendre la patrie. Il m'a chargé en conséquence, et d'après vos ordres, de vous présenter un projet de décret qui n'est autre chose qu'une rédaction nouvelle de l'article 2 du titre Ier et de l'article 1er du titre II. Dans l'un, le comité a retranché ce qui concernait la liane que les maîtres d'équipage et principaux maîtres étaient autorisés à porter en signe de commandement, et dont il leur était permis de se servir pour punir les hommes de mauvaise volonté dans l'exécution des manœuvres; dans l'autre, il a supprimé les fers avec un petit anneau au pied; les fers avec un anneau et une chaîne traînante; la peine d'être attaché au grand mât et celle d'être à cheval sur une barre de cabestan. Voici le projet de décret :

« L'Assemblée nationale, satisfaite des témoignages d'obéissance et d'une soumission sans bornes qu'elle vient de recevoir des marins de l'escadre; ouï le rapport de son comité de marine, sur les représentations faites par les commissaires du roi actuellement à Brest, au sujet de quelques dispositions du code pénal de la marine, relatives aux peines de discipline, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« L'article 2 du titre premier du code pénal de la marine sera rédigé de la manière suivante :

« Le commandant du bâtiment et l'officier commandant le quart ou la garde pourront prononcer les peines de discipline contre les délinquants; le commandant de la garnison pourra aussi prononcer les peines de discipline contre ceux qui la composent, à la charge, par les officiers, d'en rendre compte au commandant du vaisseau après le quart ou la garde.

recherchant les *moyens d'exciter l'industrie nationale et de détruire la mendicité*. Je me propose également de faire distribuer mon travail à mes collègues.

(Ces deux mémoires sont renvoyés au comité de mendicité.)

(Voy. plus loin ces documents annexés à la séance de ce jour.)

M. **d'André**. Plus de quatre-vingts membres de l'Assemblée nationale ont été nommés juges dans différents districts; c'est une preuve de la confiance qui les environne. Ils demandent tous des congés pour aller se faire installer, et nous allons ainsi nous voir privés d'une foule d'excellents patriotes; je demande que, pour arrêter ces absences, l'Assemblée nationale décrète que ceux de ses membres qui sont nommés juges ne pourront siéger qu'après la présente session, et qu'avant ce temps ils seront remplacés dans les sièges par des suppléants.

(Cette proposition est adoptée.)

M. **de Wimpfen**, rapporteur du comité militaire. Le régiment *de la Reine*, cavalerie, qui avait exigé une somme de 30,000 livres de M. de Roucy, son ancien colonel, a soumis ses réclamations à M. de Plantade que le roi avait nommé inspecteur. Après la reddition des comptes qui ont été trouvés parfaitement en règle, les sous-officiers et soldats ont reconnu leur faute; ils ont voulu que leur déclaration fût inscrite sur le procès-verbal d'examen et ils ont demandé à s'acquitter par une retenue journalière sur leur solde. Le comité n'a vu dans leur première démarche que le délire d'une fièvre chaude, le fruit des vexations dont ils avaient été les victimes et du passage trop précipité peut-être de l'ancien au nouveau régime.

Voici le décret qu'il vous propose :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire sur ce qui s'est passé au régiment de la Reine, cavalerie, le 12 du mois d'août dernier et jours suivants, déclare que, d'après le compte rendu, par l'officier général inspecteur, de la bonne administration de ce régiment, les sous-officiers et cavaliers qui ont contraint M. de Roucy, leur ancien colonel, à leur payer une somme de 30,000 livres, qui ne leur était point due, se sont rendus coupables envers la loi; mais prenant en considération leur prompt retour à la discipline et le repentir qu'ils ont manifesté de leur faute, elle décrète que le roi sera prié de ne pas exercer envers eux la rigueur des lois, mais d'ordonner la retenue, au profit du Trésor public, d'un sol par jour sur le prêt de chacun des sous-officiers et cavaliers qui ont eu part au partage, jusqu'au parfait payement des 30,000 livres.

« Et considérant qu'il est de toute justice de rembourser M. de Roucy, l'Assemblée nationale décrète que le ministre de la guerre lui fera délivrer sans retard la susdite somme de 30,000 liv., sur les fonds affectés aux dépenses extraordinaires de son département. »

M. **le Président** met aux voix ce projet de décret. Il est adopté.

M. **Rabaud**. Je dois vous rendre compte des mouvements qui ont eu lieu dans le comtat Venaissin. On est dans la plus grande inquiétude de ce que l'Assemblée nationale ne prend aucun parti. Il y a eu une escarmouche entre les habitants d'Avignon et ceux de Cavaillon. Les Avignonnais ont perdu quelques hommes. Les relations de commerce que nous avons avec Avignon et le comtat Venaissin nous imposent la loi de remédier à ces maux. Je crois donc qu'il faudrait mettre Avignon et le comtat Venaissin sous la protection de la loi, sans rien préjuger sur la grande question de la réunion. Je demande, en conséquence, que le comité diplomatique et celui d'Avignon fassent au plus tôt leur rapport.

M. **d'André**. L'affaire de Brest a occupé tous les moments du comité diplomatique, et il ne lui a pas été facile de se réunir au comité d'Avignon..

M. **de Saint-Martin**. J'ai reçu une lettre de Valence, par laquelle on m'atteste que l'imprimé dans lequel on affecte de répandre que cinquante villes sont armées pour la défense de la religion et de la monarchie, et que les gardes nationales du Vivarais ont fait serment de dissoudre l'Assemblée nationale, la lettre, dis-je, m'atteste qu'il n'est pas un mot de tout cela. A l'exception de dix ou douze individus qui ont formé le camp de Jallès, tous les citoyens sont amis de la liberté, et ils mourront pour la maintenir.

(L'Assemblée décide que le rapport de l'affaire d'Avignon lui sera fait à la séance de samedi soir.)

*Un membre* demande une interprétation sur le décret relatif au remboursement des dîmes inféodées appartenant aux laïques.

M. **Durand-Maillane** répond que le comité ecclésiastique prépare une instruction qui remplira cet objet.

La motion n'a pas de suite.

M. **le Président**. *L'ordre du jour est la suite de la discussion sur la contribution personnelle. Titre II.*

M. **Defermon**, *rapporteur*. Je ne vous représenterai pas aujourd'hui les dispositions de l'article 9 que vous avez ajournées dans la séance d'hier ; elles trouveront leur place lors de l'assiette qui doit servir à la perception de la contribution personnelle. Je passe à l'ancien article 8 qui devient l'article 9 du décret et je vous soumets une rédaction nouvelle :

« Art. 9. A l'égard de tous les contribuables qui justifieront être imposés aux rôles des contributions foncières, ou avoir supporté, sur les rentes dont ils sont propriétaires par titre public, des retenues conformes à ce qui a été décrété pour la contribution foncière, il leur sera fait, dans le règlement de leur cote, une déduction proportionnelle à leurs revenus fonciers ou aux rentes qui auront supporté leur retenue.

« L'Assemblée nationale se réserve de statuer sur les déductions à faire aux étrangers résidant en France et aux Français propriétaires de biens, soit dans les colonies, soit dans l'étranger. »

M. **Dionis Duséjour**. Ou l'imposition que vous avez décrétée sera forte, ou elle sera modérée : dans le premier cas, il sera impossible de la faire payer, dans le second elle sera nulle.

Pour qu'elle soit supportée plus également, je pense qu'il faut lui donner une grande surface. Je demande, en conséquence que l'article soit ajourné jusqu'au moment où l'on fera le tarif de l'imposition.

M. **Régnier**. Je demande, par amendement, que

la retenue soit étendue aux actes sous signature privée ayant date certaine.

M. **Defermon**. Cette idée s'était d'abord présentée au comité; mais deux motifs l'ont déterminé à la rejeter; premièrement, les actes privés n'emportent point hypothèque; en second lieu, on ouvrirait la porte à tous les abus.

M. **Mougins**. La fraude est également praticable dans les actes publics; mais il me semble qu'en disant que ces actes auront une date certaine tous les inconvénients seront levés.

M. **Rœderer**. Le principe qui a déterminé le comité à proposer la retenue seulement en faveur des propriétaires de rentes en vertu d'actes publics est la certitude acquise que la retenue a été faite sur un capital affecté à une propriété foncière, au lieu que le débiteur de rentes par actes privés ne peut prouver la même chose.

M. **Démeunier**. Je vais présenter une rédaction de l'article qui répondrait peut-être mieux aux vues de l'Assemblée :

Art. 9.

« A l'égard de tous les contribuables qui justifieront être imposés aux rôles des contributions foncières, il leur sera fait, dans le règlement de leur cote, une déduction proportionnelle à leurs revenus fonciers.

« L'Assemblée nationale se réserve de statuer sur les déductions à faire aux étrangers résidant en France, et aux Français propriétaires de biens, soit dans les colonies, soit dans l'étranger. »

M. **le Président** met cet article aux voix.

L'article est adopté.

M. **Defermon** donne lecture de l'article 9 devenu le 10e. Cet article est décrété, sauf rédaction, en ces termes :

Art. 10.

« La cote d'habitation indiquée par le tarif ne sera définitivement fixée qu'après les autres. Elle sera susceptible d'augmentation ou de diminution dans chaque communauté, et la municipalité sera toujours obligée d'établir sur cette cote ce qui, après les autres parties de la contribution personnelle, lui restera à répartir en plus ou en moins de la cotisation générale de la contribution personnelle; mais, dans tous les cas où la diminution à faire serait plus forte que la cote entière d'habitation, le surplus de la diminution se fera sur la cote des facultés mobilières. »

M. **Defermon** lit ensuite les articles 10, 11, 12, 13, qui deviennent les articles 11, 12, 13, 14 du décret. Après quelques courtes observations, ils sont décrétés ainsi qu'il suit :

Art. 11.

« Les citoyens qui ne sont pas en état de payer la contribution de citoyen actif, ne seront point taxés au rôle de la contribution personnelle, mais seront inscrits soigneusement, et sans exception, à la fin du rôle. »

Art. 12.

« Tous ceux qui jouiront de salaire, pensions, ou traitement public, à quelque titre que ce soit, sur loyer d'habitation ne présente pas une évaluation de facultés mobilières aussi considérable que ce traitement, seront cotisés sur leur traitement public dans la proportion qui sera déterminée.

« Toute personne ayant salaire, pensions, ou traitement public au-dessus de 400 livres ne pourra en toucher aucune portion pour 1792, qu'il ne représente la quittance de la contribution de 1791, et ainsi de suite d'année en année. »

Art. 13.

« Chaque père de famille qui aura chez lui, ou à sa charge, plus de trois enfants, sera placé dans une classe du tarif qui sera annexé au présent, inférieure à celle où son loyer le ferait placer.

Art. 14.

« Celui qui aura chez lui, ou à sa charge, plus de six enfants, sera placé dans une classe encore inférieure. »

M. d'Ambly, député de Reims, qui avait obtenu un congé, déclare son retour.

M. **Nompère** (*ci-devant de Champagny*). Le comité de la marine a vu, dans les événements qui ont eu lieu dans la rade de Brest, moins un esprit de licence et d'insubordination que des inquiétudes sur la délicatesse et l'honneur; il a vu que les articles au sujet desquels ces inquiétudes s'étaient élevées ne tenaient pas essentiellement au code pénal; il a pensé qu'on pouvait revenir sur ces dispositions sans inconvénients, et que la justice même permettait cette condescendance pour des hommes rentrés dans l'ordre, et qui veulent vivre et mourir pour défendre la patrie. Il m'a chargé en conséquence, et d'après vos ordres, de vous présenter un projet de décret qui n'est autre chose qu'une rédaction nouvelle de l'article 2 du titre Ier et de l'article 1er du titre II. Dans l'un, le comité a retranché ce qui concernait la liane que les maîtres d'équipage et principaux maîtres étaient autorisés à porter en signe de commandement, et dont il leur était permis de se servir pour punir les hommes de mauvaise volonté dans l'exécution des manœuvres; dans l'autre, il a supprimé les fers avec un petit anneau au pied; les fers avec un anneau et une chaîne traînante; la peine d'être attaché au grand mât et celle d'être à cheval sur une barre de cabestan. Voici le projet de décret :

« L'Assemblée nationale, satisfaite des témoignages d'obéissance et d'une soumission sans bornes qu'elle vient de recevoir des marins de l'escadre; ouï le rapport de son comité de marine, sur les représentations faites par les commissaires du roi actuellement à Brest, au sujet de quelques dispositions du code pénal de la marine, relatives aux peines de discipline, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« L'article 2 du titre premier du code pénal de la marine sera rédigé de la manière suivante :

« Le commandant du bâtiment et l'officier commandant le quart ou la garde pourront prononcer les peines de discipline contre les délinquants; le commandant de la garnison pourra aussi prononcer les peines de discipline contre ceux qui la composent, à la charge, par les officiers, d'en rendre compte au commandant du vaisseau après le quart ou la garde.

Art. 2.

« L'article premier du titre II sera ainsi conçu :

« Seront infligées aux matelots et officiers, comme peines de discipline, celles ci-après dénommées : le retranchement de vin, qui ne pourra avoir lieu pendant plus de trois jours; les fers sous le gaillard, au plus pendant trois jours; la prison, au plus pendant le même temps.

« La rédaction ci-dessus énoncée de deux articles du code pénal sera incessamment présentée à la sanction du roi, qui sera prié de la faire proclamer et insérer dans le code pénal, à la place de l'article du titre premier, et de l'article premier du titre second. »

(Ce décret est adopté sans discussion.)

**M. le Président.** L'Assemblée reprend la *suite de la discussion sur la contribution personnelle.*

M. **Defermon.** L'article 14 modifié dans sa rédaction, qui devint le 15e du décret, est ainsi conçu :

« Art. 15. Tout contribuable qui occupe son appartement seul, et qui a passé l'âge de 36 ans, sera imposé au rôle de contribution personnelle, dans une classe supérieure à celle où son loyer le placerait. »

M. **d'Ambly.** Un père de famille vient de marier ses enfants; il a des petits-enfants, et vous voulez encore le faire payer?

M. **Bouche.** Je demande que la première rédaction du comité soit adoptée. Pouquoi? parce que les célibataires sont des plantes parasites; qu'en général ils sont corrompus ou corrupteurs. Le celibataire est un poids inutile à la terre qui le nourrit. Ce n'est pas le pauvre qui vit dans le célibat et dédaigne de propager l'espèce humaine, c'est le riche. Une saine politique doit encourager les mariages; en conséquence, je demande que le logement du célibataire soit imposé à une somme supérieure de 4 deniers.

M. **Defermon.** On demande si par le célibataire on entend également les mâles et les femelles.

M. **Moreau.** Il serait immoral d'excepter les personnes du sexe; cela ne serait profitable qu'aux filles entretenues.

**M. Le Chapelier.** L'article doit porter également sur les célibataires de l'un et de l'autre sexe. Je demande s'il n'y a pas les mêmes motifs pour l'un et pour l'autre. Je n'entends cependant point par là qu'il faille contraindre au mariage : tout le monde doit être libre; mais le gouvernement doit être assez heureux pour y engager. Je crois cependant que le comité s'est trompé en fixant l'âge de trente-six ans. Le célibataire, garçon ou fille, qui est maître de ses droits, doit payer une imposition plus forte que le père de famille.

**M. de Foucault.** Je combats les principes des préopinants par une seule question : Est-il un seul de vous qui connaisse une fille qui ait refusé le mariage?

(La discussion est fermée.)

**M. de Croix.** Je demande, par amendement, qu'il soit ajouté que les hommes ou femmes veufs et sans enfants seront compris dans la même classe.

L'amendement mis aux voix est rejeté.

L'article est ensuite adopté en ces termes :

Art. 15.

« Les célibataires seront imposés dans une classe supérieure à celle où leur loyer les placerait. »

**M. le Président** lève la séance à trois heures.

---

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 27 OCTOBRE 1790.

*Opinion et projets de décrets sur la mendicité par* M. **Savary de Lancosme**, *député d'Indre-et-Loire.*

Messieurs, l'Assemblée nationale avait à peine vaincu les obstacles qui se présentaient sans cesse à ses vues bienfaisantes, qu'elle s'est occupée sans relâche du bonheur et de l'intérêt public. Elle s'est empressée de tourner ses regards vers les maux qui accompagnent toujours la misère dont une partie des citoyens est affligée, elle n'a pu voir, sans la plus profonde douleur, les subsistances manquer presque généralement dans tout le royaume; le prix des grains parvenir à un degré où il était difficile que plusieurs classes du peuple pussent atteindre longtemps sans tomber dans la plus affreuse indigence, elle n'a pas pu voir aussi, sans être vivement affectée, les mendiants se multiplier à un point devenu alarmant pour la tranquillité publique. C'est pourquoi, aussitôt que les circonstances l'ont permis, elle a nommé un comité de subsistances pour subvenir aux besoins du moment cruel dans lequel la disette affreuse des grains avait plongé la capitale et plusieurs contrées du royaume. Sa sagesse a fait cesser cette calamité en y apportant les remèdes les plus prompts et les plus efficaces; alors, étendant ses vues, elle a jeté les yeux sur la mendicité entière; et gémissant sur l'état où nos concitoyens sont réduits, elle a été alarmée de leur quantité présente, et de l'augmentation que l'avenir pourrait amener. Ces motifs l'ont engagé à former un comité chargé de faire les recherches et prendre les renseignements nécessaires, afin de présenter des projets de décrets tendant à assurer les secours publics aux citoyens qui ont droit d'y prétendre, et de leur procurer en même temps des moyens de travail sans lesquels ils tombent dans une pauvreté forcée, qu'il est encore de sa sagesse de les mettre à même d'éviter. Sa prévoyance s'est encore étendue plus loin, en considérant que, dans l'état de mendicité, il pouvait y avoir de faux pauvres qui, accoutumés à ce genre de vie par l'attrait qu'en offre l'oisiveté, ne voudraient plus le quitter, et deviendraient par là onéreux et nuisibles à la société; elle a chargé également son comité de présenter les moyens de les réprimer, afin d'assurer totalement la tranquillité publique.

Le comité de mendicité, pour remplir les vues de l'Assemblée, et se montrer digne de sa confiance, a déjà fait des rapports qui prouvent son zèle et ses lumières acquises sur cet objet. Il est sûrement encore prêt à lui en faire d'autres, qu'il lui aurait déjà également fournis, s'il avait pensé qu'elle pût se distraire des affaires importantes qui l'occupent, et n'attend, sans doute, que le moment où il pourra les présenter.

Permettez-moi, Messieurs, de vous observer qu'il serait bien instant et très intéressant, que vous puissiez donner quelques séances à la décision des projets de décrets qui vous seront présentés à cet égard.

N'ayant pas l'honneur d'être de votre comité, mais animé du même zèle, j'ai cru qu'il était de mon devoir, comme membre de l'Assemblée, et comme citoyen désirant ardemment le soulagement de ses frères et le bien de sa patrie, de vous soumettre le projet de décret général que j'ai conçu pour cette partie. Convaincu de votre amour pour toutes les classes du peuple, et principalement pour celle qui, par sa malheureuse existence, a le plus besoin de votre bienveillance, je suis persuadé que vous le recevrez avec indulgence et bonté! Cette espérance m'a engagé à vous le présenter sans phrases, pour lui servir d'appui. Je ne chercherai donc à faire aucun effort en sa faveur; d'ailleurs, si le plan est bon, il n'en a pas besoin; s'il est mauvais, ceux que j'emploierais seraient également superflus.

Je me contenterai donc seulement d'exposer une partie des motifs qui m'ont engagé à diverses dispositions portées en ce projet; mais auparavant, je vais m'attacher à répondre à une objection que je prévois que l'on pourra me faire.

« L'ensemble de ce plan, me dira-t-on, présente une dépense annuelle considérable que les établissements qu'il contient nécessiteront, et cette objection sera appuyée, sans doute, sur l'embarras où sont actuellement les finances de l'État. »

Cette raison, quelque solide qu'elle puisse paraître, n'est que spécieuse et incapable d'arrêter l'Assemblée qui doit être convaincue par les différents rapports que le comité des finances lui a fait, que la situation des finances de l'État n'est pas aussi désespérante que l'on a cherché à le persuader. D'ailleurs, cet embarras n'est que momentané; les sages réformes que vous faites tous les jours, la grande et utile économie que vous y apporterez, le fera bientôt disparaître, ce qui mettra par la suite dans la possibilité d'augmenter le nombre de ces établissements.

Ma seconde réponse est émanée d'un sentiment de justice. Vous avez fait, Messieurs, rentrer la nation dans la disposition des biens ecclésiastiques et domaniaux, vous savez que le principal emploi des premiers a toujours été le soulagement et l'entretien des pauvres; c'est même dans cette vue principale que nos pères ont fait diverses fondations qui ont existé jusqu'à ce jour. Les frais de dépôts et de prisons ont toujours été également une des charges réelles des seconds. Certainement vous ne disposerez pas de ces biens, du moins je ne puis le penser, sans en affecter d'abord tout ce qui sera nécessaire pour remplir avec l'exactitude la plus scrupuleuse, les premières et si essentielles obligations.

Votre comité ecclésiastique a tellement senti que c'était un devoir sacré, qu'il s'est empressé dans l'emploi des revenus de ces biens qu'il vous a présenté par ses différents rapports, de destiner aux établissements de charité et au soulagement des pauvres, une somme de 18 à 20 millions; somme bien au-dessous de celle que les pauvres ont droit de prétendre dans la totalité des biens ecclésiastiques, puisque dans la distribution reconnue depuis longtemps, le premier tiers leur était toujours destiné; le second était pour l'entretien du culte et des autels, et le troisième pour le salaire des ministres. Or, on ne peut disconvenir que la somme que le comité propose, lorsqu'il n'y aurait même que le quart seul auquel les pauvres pourraient avoir le droit de prétendre, est infiniment au-dessous de ce que la justice et l'humanité nous prescrivent de leur accorder. Puisqu'en supposant, avec votre comité, que les biens ecclésiastiques ne valussent que 170 millions de revenus, y compris la dîme, le quart serait seul de 42,500,000 livres, et encore je ne sais si par cette estimation votre comité a entendu comprendre, dans les revenus ecclésiastiques, les biens affectés aux hôpitaux de fondations publiques et particulières, ainsi que ceux des différents établissements de charité que les divers ci-devant seigneurs et plusieurs riches particuliers ont fait de tout temps pour le soulagement des peuples. S'ils n'y sont pas compris, ce qui est à présumer, parce qu'ils n'ont jamais fait partie des véritables biens *dits ecclésiastiques*, alors les revenus de ces hôpitaux et autres anciens établissements de charité, augmenteraient bien considérablement les 42,500,000 livres appartenant véritablement aux pauvres. Je suis bien loin de demander cette somme pour remplir les dépenses que peut présenter le plan que je soumets à votre sagesse, en y comprenant même les secours à accorder aux municipalités qui ne seront pas en état de nourrir et entretenir leurs pauvres. Vous serez à même d'en juger par le tableau ci-joint de ces dépenses, d'après lequel vous apercevrez qu'elles ne doivent s'élever qu'à environ 24,000,000 de livres; ce qui fait cependant une augmentation de cinq à six millions de plus que votre comité vous propose d'accorder aux pauvres du royaume; d'un autre côté, cette somme de 24,000,000 de livres est de vingt millions au moins au-dessous de celle qui appartient aux pauvres dans les biens ecclésiastiques; et quand ils n'y auraient aucun droit, la nation doit-elle se refuser à faire la dépense de pareils établissements que nécessiterait un nouvel ordre de choses fait pour le soulagement général, et contribuer par là entièrement au bonheur et à la tranquillité publique auxquels cette partie est si étroitement liée?

Que la nation, par ses représentants, regarde de près à toute la dépense dont l'utilité n'est pas démontrée d'une grande nécessité; qu'elle supprime même certains établissements qui n'offrent que de médiocres avantages, rien dans la position momentanée de la gêne de nos finances n'est plus à propos et plus louable. Mais je ne puis croire que la nation, dont la partie pauvre est une des plus nombreuses, se refuse à des dépenses qui, assurant des secours à cette classe malheureuse, ne peuvent que faire honneur à l'humanité d'un peuple libre qui désire sincèrement que tous les individus qui le composent soient heureux, en éloignant d'eux le sort désespérant qu'éprouvent des êtres abandonnés et privés de toutes les ressources qu'ils sont en droit d'attendre de leurs concitoyens.

Je n'en dirai pas davantage, Messieurs, à cet égard. Les efforts que je ferais pour déterminer l'Assemblée qui, dans tous les temps, a donné

des preuves de sa tendre sollicitude à ce sujet, ne pourraient qu'être offensants pour les sentiments d'humanité dont elle est pénétrée; ce qui ne me permet pas de douter un instant qu'elle ne sera jamais arrêtée par les vues d'une économie trop stricte qui deviendrait alors blâmable, si elle l'engageait à rejeter, par cette seule raison, les plans qui pourraient lui paraître bons, et mériter l'exécution.

Il eût peut-être été convenable, dans le plan que je propose, d'y faire entrer ce qui concerne les ateliers de charité, dont la nécessité est et sera toujours sentie; mais j'ai pensé que cet objet devait être confié aux comités de commerce et d'agriculture réunis à celui de mendicité qui, par les lumières qu'ils doivent avoir sur cette partie, seront plus à même de déterminer ce qui sera susceptible et avantageux d'être attribué à cette classe d'établissements dont le but ne doit pas être fixé à remuer sur les chemins ou dans les marais de la terre ou de la pierre, ce que tous les pauvres valides ne sont pas en état de faire, soit par la délicatesse de leur tempérament, soit par la différence du sexe, soit enfin par l'âge trop ou trop peu avancé. Il est donc nécessaire de chercher d'autres moyens de les occuper d'une manière utile, profitable et en même temps plus analogue à leurs forces et à leurs talents, de manière que les travaux de tous puissent non seulement, produire de quoi les payer, mais même, s'il est possible, en tirer un produit assez considérable pour les augmenter en plus grand nombre, ou faire d'autres établissements qui pourraient être jugés convenables. Or, l'agriculture, par ses productions, et le commerce par ses manufactures en tous genres, doivent offrir tous les moyens d'emploi utiles, dont les comités qui sont chargés de cette partie, offriront sûrement avec empressement à l'Assemblée, un résultat satisfaisant de leurs connaissances acquises sur ces objets; ce qui la mettra à même de statuer sur les choix à faire, ainsi que sur les modes d'établissement d'ateliers de charité, qui au surplus sont entièrement un objet d'administration de département. Ayant donc abandonné cette partie, le projet de décret se trouve restreint à quatre objets qui m'ont paru être les seuls utiles à traiter. Le premier traite de la détermination des qualités qui constituent la vraie pauvreté, et de l'admission aux secours publics;

Le second, des secours, de leur perception et distribution;

Le troisième, regarde les maisons de secours et les hôpitaux;

Le quatrième, les maisons de correction et les dépôts.

Je vais faire sur ces quatre objets quelques observations, dans lesquelles je mettrai au jour une partie des raisons qui m'ont engagé à proposer différents articles.

Avant d'établir les différents modes de secours en tous genres qui doivent être accordés aux pauvres, il m'a paru qu'il était nécessaire de déterminer d'abord les qualités qui caractérisent la vraie pauvreté, afin de désigner ceux qui peuvent et doivent seulement être admis à la charité. C'est le moyen d'éloigner les faux pauvres qui voudraient se mettre, par leur peu de goût pour le travail, au rang des véritables. Ainsi, après avoir fait l'énumération des différentes afflictions qui sont le malheur de l'humanité, et qui seules doivent être considérées, il m'a paru nécessaire d'établir des règles de réception à la charité publique qui serviront dans tous les cas à les éclairer, afin qu'elle ne devienne pas en pure perte à la charge de tous les citoyens. A cet égard, l'affiche et publication du nom de tous les pauvres qui demanderont à y être admis, est une précaution qui doit être jugée sage; elle mettra à même de former les oppositions convenables pour empêcher un individu qui pourrait avoir des facultés qui ne seraient connues que de peu de personnes de se présenter, par la crainte de les faire découvrir. On a fait sur cette disposition plusieurs observations relativement aux pauvres honteux qui de tous temps ont été assistés d'une manière à ménager leur délicatesse et leur amour-propre. Comment, a-t-on dit, les connaîtrez-vous et viendrez-vous à leur secours s'ils croient devoir ne pas souffrir l'affiche de leur nom? Car, a-t-on ajouté, il est essentiel cependant d'en accorder à de certains citoyens, que des malheurs imprévus ont jeté dans l'infortune souvent la plus affreuse, d'autant plus cruelle qu'ils n'y sont quelquefois plongés, qu'après avoir passé leur vie dans une honnête aisance; que d'ailleurs leur éducation et divers sentiments d'honneur augmentant leur amour-propre et leur timidité, ne les décideront jamais à montrer leur position aussi publiquement.

On répond à ces observations en partageant leur embarras et leurs peines que la charité publique devant être éclairée, elle ne peut admettre que des personnes généralement reconnues pauvres; que ce serait ouvrir la porte à différents abus dont les deniers publics doivent être à l'abri pour n'être pas dilapidés, ce qui pourrait très bien arriver par l'infidélité de quelques administrateurs, sur le choix desquels le public aurait pu se tromper, qui alors couvriraient leurs déprédations par des secours prétendus donnés à des pauvres honteux. Que ce serait encore empêcher le public de juger de la fidélité des comptes de cette partie, s'il y avait quelque chose dont la connaissance par sa nature dût lui être soustraite. Ces raisons ont paru faites pour déterminer à ne rien mettre en leur faveur, et leur laisser le soin de trouver des ressources par les demandes occultes qu'ils feront aux âmes charitables qu'ils sauront être dans le cas de les assister et de pourvoir à leurs besoins. S'ils ne réussissent pas, il faut qu'ils tâchent de vaincre toute délicatesse qui serait alors déplacée. D'ailleurs, si c'est par inconduite qu'ils se trouvent réduits à cet état, il est essentiel qu'ils soient connus pour servir d'exemple, et avertir par là ceux qui seraient dans la même voie, du sort qui les attend. Tout ce qu'il serait possible de faire pour eux, c'est que les officiers municipaux, connaissant qu'ils ont des pauvres honteux, pourraient demander à l'assemblée de la commune, si elle veut donner une somme quelconque pour les assister en lui annonçant le nombre qu'il peut en exister dans la municipalité; de laquelle somme on la préviendrait, si elle y consentait, qu'il n'en serait rendu aucun compte. Les officiers municipaux la feraient alors distribuer suivant la connaissance qu'ils auraient de ces pauvres. C'est tout ce qu'il a paru possible de faire en leur faveur, et c'est encore trop. J'insiste donc autant qu'il est en moi sur la forme des publications qui me paraît dans tous les cas indispensable. Je passe aux observations du titre 2.

Le premier article de ce titre contient un principe d'obligation à remplir par les municipalités que l'Assemblée m'a paru dans l'intention d'établir. Il consiste à décréter que chaque mu-

nicipalité sera tenue de nourrir et entretenir ses pauvres, de nourrir et d'élever les enfants trouvés de leurs arrondissements. Une multitude de raisons en prouve la sagesse; la principale est, dès que cette règle sera établie, il n'est pas un pauvre, à moins qu'il ne soit un vagabond qui puisse demander l'aumône hors de sa municipalité; car il doit être bien sûr qu'on la lui refusera partout où il se présentera, en lui disant : Votre paroisse vous nourrit ou doit vous nourrir; si elle ne le fait pas, c'est que vraisemblablement vous y avez des facultés connues ou que vous y avez commis quelques fautes qui vous obligent de vous expatrier : donc si vous mendiez, vous êtes un vagabond qui doit être arrêté et puni. Vraisemblablement il le sera aussitôt; d'après cela, qui voudra s'y exposer? ce qui contribuera beaucoup à la diminution réelle des pauvres. D'ailleurs, les habitants se connaissent ordinairement entre eux, et ils sauront parfaitement distinguer les vrais pauvres de ceux qui voudraient usurper cette qualité.

Ces raisons doivent paraître suffisantes; d'ailleurs, elles ont paru être le vœu général de l'Assemblée, lorsqu'il a été question de l'entretien des pauvres, pour lesquels on a même objecté qu'il y aurait des municipalités qui ne seraient pas en état de les secourir en totalité. Ce cas sera sûrement rare; mais comme il est possible qu'il se présente, c'est alors au département à le constater, afin d'en être assuré d'une manière positive, et de prendre les mesures convenables pour y pourvoir.

Le choix des moyens pour parvenir à obtenir les secours nécessaires pour l'entretien des pauvres dans chaque municipalité, a été peu facile à faire; car, d'un côté, il faut se prémunir contre la mauvaise volonté; de l'autre, chercher à ne pas grever les peuples d'une charge nouvelle qui pourrait excéder leurs facultés. Ces deux difficultés seront toujours peu aisées à vaincre; cependant il faut prendre un parti; celui de la persuasion et de la douceur est toujours le meilleur; c'est pourquoi avant d'en venir à un rôle de charité forcée, qui paraît souvent le plus simple, il sera, malgré cela, sûrement jugé plus convenable et plus avantageux de préférer d'abord les mesures qui peuvent tendre à rappeler l'obligation que l'on ne peut se dispenser de remplir envers les pauvres. C'est ce qui a fait l'objet de l'invitation réitérée dont il est question dans le titre 2. Il est présumable qu'elle aura le meilleur effet vis-à-vis la majeure partie des citoyens, qui donneront beaucoup, et avec plaisir sans y être forcés, ce qu'ils feraient peut-être avec plus de difficulté s'ils y étaient d'abord contraints.

Mais en employant ces moyens de douceur, on ne peut se dissimuler, malgré cela, qu'il peut exister des hommes dont l'avarice ou l'insensibilité sur le malheur des autres sont à un si haut degré, qu'ils se refuseraient à remplir les obligations les plus sacrées. Ces hommes ne méritent aucun égard, surtout si leur amour-propre qui doit se trouver blessé en voyant leurs noms affichés, comme ayant oublié de donner volontairement, ne les engageait pas à donner des marques d'une plus grande sensibilité. Alors, si toutes les mesures d'invitations réitérées de contribuer à la charité publique, faites à ceux qui seraient lents à remplir ces devoirs, ne faisaient aucun effet, il faut ajouter à la honte qu'ils éprouveront, le blâme général qu'attirera sur eux la publication de leurs noms, comme ayant entièrement refusé de venir au secours de leurs semblables. Ce moyen, quelque dur qu'il puisse paraître, opérera sûrement l'effet salutaire de rappeler par la suite, à tous les citoyens, les devoirs qu'ils ont à remplir vis-à-vis leurs compatriotes et leurs frères, de manière que, l'année d'après, les noms publiés et affichés diminueront insensiblement; tout le monde, dans cette crainte, courra alors avec empressement au devant des charités que les municipalités inviteront de faire. Malgré tout l'espoir de la réussite, que l'on doit par là obtenir, il peut cependant se faire qu'il y ait encore des individus que rien ne pourrait émouvoir; ce qui rendrait souvent insuffisant la somme des charités volontaires qui auraient été trouvées nécessaires sur cet objet par les délibérations de la commune. Il est donc à propos, dans ce cas-là, d'autoriser les habitants à faire un rôle forcé de charité, dans lequel, par justice, on aurait égard à ceux qui auraient fait des dons volontaires, en faisant entrer en diminution de leurs taxes, et même en ne leur en donnant aucunes si ces dons absorbaient en totalité ce à quoi ils auraient dû être imposés, et faire rejaillir le surplus sur ceux qui n'auraient rien voulu donner. Cet article essentiel a cependant trouvé beaucoup d'improbations par le seul but de ménager l'amour-propre et d'éviter la honte d'une telle publication. Mais ce ménagement serait tout à fait nuisible, parce qu'il est intéressant d'éteindre ou réprimer l'insensibilité de quelques hommes à qui les maux d'autrui paraissent des songes, et de leur rappeler l'obligation de remplir des devoirs dont rien ne peut les dispenser. J'insiste donc, autant qu'il peut être en moi, si l'on accepte ce projet de décret, à ce que cet article soit adopté. Ainsi, ce ne sera qu'après avoir épuisé toutes les voies de douceur, que les communautés seront autorisées à faire un rôle forcé de charité, auquel on ne travaillera qu'autant que les habitants y auront consenti.

Les aumônes ainsi établies et perçues, il doit paraître nécessaire de leur donner une administration sage. Les bureaux de charité dont la création et le devoir est renfermé dans les articles 12, 13, 14, 15 et 16, sont le meilleur moyen de remplir cet objet; ils indiquent, entre autres dispositions sur la forme des distributions, une très essentielle qui consiste à accorder toujours les secours en denrées ou effets, et non en argent. Les raisons de cette disposition en seront vraisemblablement assez senties.

L'administration des aumônes a toujours fait partie des devoirs des pasteurs; c'est pourquoi ils doivent (à moins d'une délibération contraire des communes) être membres nés de ces bureaux. Un curé qui est exact à ses devoirs, est bien plus permanent que des officiers municipaux ou tous autres administrateurs qui, avec les affaires publiques, ont leurs affaires particulières. Il doit connaître davantage les facultés et les besoins de ses paroissiens, il doit être par conséquent bien plus à même de régler la distribution des secours, et de veiller à l'emploi que les pauvres en feront. Cette occupation est entièrement analogue à son état, et l'on doit être persuadé qu'elle ne peut être mieux placée qu'entre ses mains.

Ce titre renferme aussi un établissement bien désirable de chirurgiens dans les campagnes. Les personnes qui habitent sans cesse la province, dont la demeure est éloignée des villes,

et par conséquent de toutes ressources, ont dû être témoins, ainsi que je l'ai été, de la position vraiment triste des malheureux habitants des campagnes ; on les voit languir longtemps dans des maladies par une tardive et insuffisante guérison qu'amène à pas lents la nature seule dans des individus presque toujours épuisés. J'ai vu la mort moissonner dans toutes les saisons de la vie et surtout dans le printemps de l'âge, nos habitants, faute du moindre secours de l'art, ou être assassinés par l'ignorance des mauvais chirurgiens qui s'établissent dans l'intérieur des provinces, lesquels savent à peine saigner, et sont ignorants au delà de toute expression sur ce qui concerne la médecine, qu'ils osent cependant exercer avec une impudente audace qu'augmente tous les jours le nombre de leurs victimes. Ce qui a toujours fait ardemment désirer que les réceptions de chirurgiens soient faites avec bien plus de soin, que l'examen soit exempt de toute faveur, et bien plus scrupuleusement fait; enfin que leurs études soient bien plus suivies, plus approfondies qu'actuellement, car elles sont des plus mauvaises ; et je ne crois pas inutile de m'éloigner un peu de mon sujet pour tracer en peu de mots la manière dont ceux qui se destinent à cet état le font ; ce qui prouvera la nécessité d'améliorer à cet égard le régime des écoles de chirurgie. Les parents des élèves les placent d'abord chez les chirurgiens des villes qui les avoisinent ou qu'ils habitent, lesquels sont souvent aussi peu instruits que ceux qui restent dans les campagnes. Ces jeunes gens, après y être resté quelque temps à servir plutôt de domestiques que d'écoliers, sont ensuite envoyés, soit à Paris, soit en d'autres villes ou les écoles de chirurgie ont le plus de réputation. Ils y arrivent presque toujours dénués de toutes ressources; obligés d'en chercher, ils s'établissent, en arrivant, dans la boutique d'un perruquier où ils s'occupent à raser, à se divertir, à perdre le peu de mœurs et de principes qu'ils peuvent avoir reçus de leurs familles dans leur premier âge, et à les tromper sur l'emploi de leur temps. Leurs études est ce qu'ils négligent le plus; ils vont seulement par forme se montrer trois fois par semaine aux écoles, afin d'en obtenir une attestation d'exactitude. D'ailleurs que peuvent-ils apprendre, réunis entre eux dans ces enceintes? Ce que l'on y traite est ordinairement ce qui est le plus étranger à leur attention, leur esprit est toujours occupé des objets de dissipation et de plaisir qui doivent remplir le reste de leur journée. Ils s'y entretiennent des mesures qu'ils ont à prendre pour satisfaire aux dépenses dans lesquelles cela les entraîne, mesures et moyens quelquefois fort peu analogues à la probité, ce qui fait alors qu'au lieu d'une étude utile à la société, ils en font une qui lui est tout à fait contraire.

Après y avoir ainsi passé quelques années, leur mauvaise conduite force leurs parents à les rappeler, ou bien ils sont obligés d'abandonner d'eux-mêmes leurs prétendues études, faute de pouvoir s'y soutenir. Ils s'en retournent enfin dans leurs provinces avec des provisions de chirurgien souvent achetées ou presque toujours données sans assez d'examen. C'est un reproche qu'il est douloureux de faire aux professeurs de chirurgie ; mais il se trouve justifié par la multitude d'élèves, à quelques exceptions près, que l'on voit sortir de leurs mains, presque ou point du tout instruits ; ces jeunes gens, avec les provisions ou attestations d'études qu'ils reçoivent, et quelquefois sans l'une ni l'autre, s'en vont s'établir en province où abusant d'une réputation anticipée et mal acquise que leur donne un séjour fait à Paris ou dans les grandes villes, d'où la crédulité vulgaire les juge devoir sortir avec des connaissances utiles, ils se répandent de là dans les campagnes où ils exercent ce qu'ils ont toujours ignoré, et s'embarrassant peu du succès des remèdes qu'ils administrent toujours contre le retour de la santé, ils ne songent qu'à se faire payer de leurs visites et à vendre des drogues dont ils ne connaissent pas plus la composition que les vertus; drogues qui sont la plupart du temps aussi mauvaises que la science de ceux qui les emploient ; car c'est ici le moment d'ajouter à cette observation sur l'ignorance des chirurgiens, celle d'une autre calamité qui désole également les campagnes à laquelle il est aussi très essentiel de remédier.

Il s'est établi des marchands coureurs qui, deux ou trois fois l'année, parcourant les provinces, fournissent, à tous les mauvais chirurgiens des villes et de la campagne, des drogues qui ne sont souvent que des fonds de boutiques d'apothicaires des grandes villes, qui renouvellent ainsi leurs provisions en vendant à ces marchands détailleurs celles qu'ils craignent que la police ne les oblige de jeter, ou ce sont de drogues achetées dans les rebuts de celles qui se vendent dans les ports où elles arrivent; on doit sentir parfaitement qu'étant presque toujours de la plus mauvaise qualité, elles sont plutôt des poisons que des remèdes salutaires.

Toutes les personnes qui habitent les campagnes attesteront bien sûrement la vérité de ce fait; il est donc à désirer que l'administration générale puisse prévoir et corriger de pareils abus.

Les formes pour la réception des chirurgiens étant beaucoup plus rigoureuses, obligeront à des études beaucoup plus suivies et plus étendues, qui, leur donnant plus de connaissance, contribueront beaucoup à corriger aisément une partie de cette calamité.

Je reviens à l'établissement des chirurgiens : leur rareté réelle et celle des médecins dans les provinces, et surtout dans les campagnes, fait que ceux qui y sont parsemés, quoique mauvais, se font encore payer fort cher et se mettent par là trop peu à la portée des paysans peu à l'aise, qui, alors ne les appellent pas dans leurs maladies, ou ne les appellent que lorsqu'il n'y a plus de ressources. Les pauvres meurent toujours sans aucun secours, même dans les chefs-lieux des paroisses, où les chirurgiens sont établis, parce que ces messieurs, dont l'âme ne s'attendrit qu'à la vue de l'argent, sont incapables de visites et de soins charitables. J'en ai vu et j'en ai dans le département que j'habite, des exemples très fréquents; c'est ce qui m'a fait sentir la nécessité d'y remédier : on y parviendra facilement par l'établissement proposé de chirurgiens qui, se trouvant plus multipliés, seront plus à même d'être utiles à toutes les classes de citoyens, surtout à celle des pauvres pour laquelle ils seront spécialement établis.

Il est encore une partie intéressante sur laquelle on ne peut se dispenser de jeter les yeux. C'est celle qui regarde les sages-femmes ; elles ne font, la plupart du temps, aucune espèce d'études, surtout celles des campagnes. Ce sont presque toujours les premières commères des bourgs ou des villages qui prennent d'elles-mêmes cet état, et sans y être autorisées ; aussi ne réussis-

sent-elles qu'autant que les accouchements, secondés par la sagesse de la nature, ne présentent aucune difficulté; mais lorsqu'il s'en rencontre la moindre, elles ne savent plus rien, si ce n'est quelques remèdes peu efficaces, souvent nuls et la plupart dangereux, auxquels elles ont fait donner elles-mêmes le nom, en l'appelant remèdes de *bonnes femmes*. Alors souvent les accidents les plus fâcheux arrivent et jettent le père dans la douleur la plus profonde par la perte de son enfant, et assez souvent celle de la malheureuse mère, qu'une saignée ou autre simple opération, aurait sauvée ainsi que son fruit. L'ignorance de la plupart des sages-femmes a toujours été reconnue dans tous les temps; c'est ce qui avait engagé le gouvernement à envoyer des maîtresses en cet art, parcourir les provinces pour y faire faire, à des femmes de campagne, quelques cours d'accouchements, qui, n'étant que momentanés et de très courte durée, sont devenus la plupart inutiles; de manière que les femmes qui y auraient été envoyées, en sont revenues presque aussi peu instruites qu'elles l'étaient auparavant: il doit paraître beaucoup plus utile d'établir des cours permanents dans les chef-lieux des départements, qui ne peuvent être très coûteux et seront sûrement bien plus avantageux, puisqu'ils devront être continuellement surveillés et enseignés même par les médecins et les chirurgiens des hôpitaux généraux, dans lesquels je pense que l'on doit fixer les salles d'études: les sages-femmes que l'on y enverra faire les cours, y trouveront journellement des occasions d'y voir pratiquer et d'y pratiquer elles-mêmes les principes et le fruit de leurs études. Mais pour cela, il faut que les hôpitaux soient mieux administrés et plus multipliés; c'est ce qui fait l'objet du titre troisième de ce projet de décret.

Dans l'état actuel des établissements des maisons de charité et hôpitaux subsistants, il est généralement reconnu, sans entrer dans le détail des abus infinis qui existent dans l'administration intérieure de ces maisons:

1° Qu'ils ne sont pas assez multipliés dans les campagnes;

2° Que l'entrée dans ces maisons est extrêmement difficile, et souvent impossible pour les pauvres hors de l'enceinte des villes où ils sont établis;

3° Que leur mauvaise administration restreint les moyens de les rendre plus utiles qu'ils ne le sont et pourraient l'être.

D'après ces diverses considérations et beaucoup d'autres que tout le monde connaît, il est à présumer que l'établissement d'une maison de charité, au moins par chaque chef-lieu de canton, sera trouvé non seulement utile, mais même indispensable. Il eût peut-être été plus avantageux de prendre pour base de cet établissement, un certain nombre fixe de feux; mais cela aurait pu les trop multiplier, en raison des bornes étroites dans lesquelles les finances du royaume nous obligent continuellement de nous renfermer, ce qui n'aura pas cet inconvénient en les réduisant à une seule par chef-lieu de canton, quoique cela pourra paraître encore considérable pour divers départements, où les cantons sont en trop grand nombre; mais aussi elles paraîtront insuffisantes pour ceux où ils ne sont pas assez multipliés, et dont l'étendue alors trop considérable, offrira ces inconvénients que les assemblées législatives corrigeront vraisemblablement, en permettant aux départements, sur réclamation qui leur en sera faite, de rectifier la division des cantons, de les restreindre ou de les multiplier suivant que les localités l'exigeront.

Ces établissements, quelque coûteux qu'ils puissent paraître, seront sûrement regardés comme indispensables par tous les amis de l'humanité; car il est certain que l'on doit sentir que les ressources offertes aux pauvres dans leurs municipalités, par les soins qu'on aura d'eux dans les maladies de peu de durée, ne seraient pas suffisantes, ou deviendraient trop à charge pour des maladies longues ou graves, qui ont besoin de remèdes plus suivis, d'un régime plus exact, de visites plus fréquentes d'un médecin ou chirurgien; enfin, d'attentions plus multipliées, que les pauvres ne peuvent pas trouver dans leurs chaumières, dans lesquelles, quelque assidus que soient les chirurgiens de charité, devant partager leur temps entre tous les pauvres de leurs arrondissements, ils ne pourront s'y transporter aussi souvent qu'une maladie de conséquence l'exigerait. Les autres secours en nourriture ne pourraient pas être également analogues à son état.

Il faut donc, pour certaines maladies, des hôpitaux ou des maisons de charité: quand ces considérations ne seraient pas suffisantes, il en est encore une que tout le monde doit connaître; il est reconnu qu'il existe, dans diverses provinces du royaume, une quantité considérable d'ouvriers qui, après avoir fait chez eux leurs travaux, se répandent dans différentes parties du royaume pour y être occupés; il est donc absolument indispensable, lorsqu'ils tombent malades, soit dans leurs routes ou sur le lieu de leur travail, de leur donner des secours, et de les recevoir dans les maisons de charité. Ce sont tous ces motifs et beaucoup d'autres trop connus, pour qu'il soit besoin de les retracer, qui détermineront sans doute l'établissement des maisons de charité par chaque chef-lieu de canton, lesquelles ne seront pas d'une aussi grande dépense que l'on peut d'abord se l'imaginer. Les maladies des pauvres seront la plupart arrêtées, dans leurs commencements, par les soins des chirurgiens de charité dans leurs municipalités, et par les divers secours qu'ils recevront, ce qui diminuera considérablement le nombre de ceux qui y seraient entrés pour des maladies légères et momentanées; d'ailleurs, quelle est la dépense qu'occasionne la nourriture d'un malade: du bouillon, un peu de pain et de la tisane, voilà tout; lorsqu'il vient en convalescence, c'est le quart ou la moitié de la nourriture d'un homme en santé et le moment où il parvient à la portion entière, est celui où on le congédie.

La nourriture des servantes et des valets, ainsi que leurs habillements, est ce qui sera le plus cher; mais l'ouvrage des domestiques qui feront le jardin, donnera en légumes, en chanvre et autres objets, de quoi ne pas faire regretter cette dépense qui serait toujours de toute nécessité, puisqu'il en faudrait pour l'intérieur de la maison. D'ailleurs, la classe dans laquelle on les désigne, étant déjà à la charge de la communauté, c'est l'alléger que d'en rendre utiles les individus.

Il est généralement reconnu que les hôpitaux tenus par des hommes, ne le sont pas avec cette propreté nécessaire à leur salubrité et qu'il y a beaucoup moins d'attention pour les malades, que lorsque ce sont des sœurs qui en sont chargées, ce qui fera sûrement désirer que le soin de ces établissements leur soit entièrement confié.

Après la formation de ces maisons ainsi établies

dans chaque chef-lieu de canton, il est également indispensable de créer, dans chaque chef-lieu de département, un hôpital général dont il faut étendre l'utilité en ajoutant à cet établissement ceux qui ont toujours manqué dans la plupart des villes de provinces, excepté Paris, Lyon et autres grandes villes, dans le sein desquelles les malades incurables, ainsi que les fous, les imbéciles et les aveugles y trouvent un asile et des secours analogues à leur état d'infirmité. Les hôpitaux d'incurables, épars dans le royaume, sont la plupart mal tenus, si insuffisamment fondés qu'ils sont presque inutiles, et que le bien qu'ils peuvent faire est très peu senti; l'entrée de ces maisons étant de la plus grande difficulté, surtout pour les habitants de la campagne, les administrations des villes dans lesquelles il peut y en avoir, les réservant toujours pour elles. On a toujours été étonné, à cet égard, que le gouvernement qui, dans tous les temps, a eu des vues de bienfaisance dont beaucoup de fondateurs utiles en sont la preuve, n'ait jamais songé à mettre un de ces établissements au moins dans chaque généralité, ce qui eût été cependant très essentiel; car on voit journellement de ces malheureux pauvres incurables errer dans la campagne, dans l'état le plus déplorable, y multiplier leurs maux, qui quelquefois se communiquent, ce qu'il est intéressant pour l'humanité de prévenir. On y a vu et on y voit également tous les jours des fous et des imbéciles, que leurs parents n'ont pas les moyens de tenir renfermés, courir les champs, y occasionner des accidents les plus affligeants et y causer les plus grands maux; car, sans compter les meurtres qu'ils ont pu commettre, de combien d'incendies n'ont-ils pas été la cause, et en général, combien n'y altèrent-ils pas la tranquillité publique? C'est pourquoi, outre les soins des malades, il est à propos de donner à ces infortunés, dans chaque département, un asile assuré, lorsque les parents ne sont pas en état de les soutenir et de les tenir de manière à empêcher les désordres qu'ils sont dans le cas d'occasionner. C'est par cette raison qu'il a paru nécessaire de diviser l'hôpital général de départements en trois parties, dont la première ne sera qu'une maison de charité renforcée à cause de la population qu'offre un tel chef-lieu; les deux autres doivent être réservées pour ces genres de maladies. Je n'ai pas cru devoir entrer dans des détails de règlement à cet égard, c'est aux assemblées de département à les faire, suivant qu'elles le jugeront convenable. Les formes d'admission à prescrire pour entrer dans ces hôpitaux devaient seuls être fixées par les articles du projet de décret général, dans lequel il doit être également trouvé utile de déterminer les soins et les fonctions que les médecins et chirurgiens, non seulement de l'hôpital, mais même du chef-lieu, devaient donner aux malades lorsqu'ils en seraient requis.

L'expérience que l'on a des refus que les médecins et chirurgiens externes font souvent d'entrer et faire des visites dans un hôpital, malgré les instances réitérées qu'on leur fait, doit déterminer à adopter les précautions indiquées. Ces refus occasionnés, soit par la jalousie qu'ils ont ordinairement contre les médecins et chirugiens en chef des hôpitaux, soit pour un sordide intérêt, ne voulant pas perdre leur temps en visites et soins non lucratifs, ont été souvent la cause du retard de la guérison des malades et la perte d'un grand nombre; car on a sans cesse remarqué que l'habitude de voir des malades endurcissait à un tel point, que, dans la plupart des gens de l'art, les sentiments les plus communs de l'humanité disparaissaient même entièrement. Cette expérience prouve la nécessité de soumettre à une peine pécuniaire ceux qui se mettront dans ce cas par leur refus ou par négligence.

Les remèdes et les drogues que les chirurgiens administrent sont encore un objet si intéressant, qu'il ne doit pas paraître extraordinaire qu'ils soient compris dans ce décret. Il est convenable que les départements ou leurs directoires en fassent faire eux-mêmes avec soin l'emplette, et que ce soit dans l'hôpital général qu'en soit fixé le seul dépôt, dans lequel les municipalités et les maisons de charité des chefs-lieux de canton, devront y faire prendre celles qui leur seront nécessaires: cela obviera aux plus dangereux effets qu'occasionnerait le mauvais choix des drogues qui pourraient être achetées souvent dans des vues d'économie, à ces marchands coureurs dont il a été déjà parlé. D'ailleurs, outre que les drogues seront mieux choisies, les assemblées des départements ou leurs directoires étant chargés de leurs achats, ce sera la meilleure manière pour que les mémoires des chirurgiens des municipalités et des maisons de charité, ne soient pas sujets à des amplifications coûteuses et peu exactes, puisque toutes les administrations, à commencer par celles des municipalités jusqu'à celles des départements, seront à portée de juger la nécessité des demandes de drogues qui seraient faites par eux; ce qui remédiera à tous les abus de ce genre qui pourraient se glisser.

En terminant ce titre troisième du décret proposé, on a cru nécessaire de déterminer les objets sur lesquels les dépenses que ces établissements pourront occasionner seront prises. Il a déjà été dit que les pauvres avaient des droits incontestables sur les biens ecclésiastiques. C'est d'après cela, et par justice, que l'on doit affecter toutes les dépenses sur ces biens, qu'il est bien désirable de ne pas voir dilapider et s'éclipser, mais, au contraire, remplir ses charges et celles que le nouvel ordre du clergé va leur imposer, qui, réuni à l'ancien, sera pour nous aggravant; mais quelque pénible qu'il soit à supporter, on ne doit pas cesser de répéter que les pauvres ne doivent manquer dans la distribution des biens qui sont les leurs, d'avoir la part qui leur appartient. Il est à désirer que cette vérité soit généralement reconnue, et que cette justice leur soit rendue.

L'objet du dernier article du décret est de confier la surveillance de l'administration et le régime de ces établissements aux municipalités, aux directoires et aux assemblées de départements; elle sera d'autant mieux placée, qu'elles auront elles-mêmes un censeur sévère dans le public, puisque la publication et affiche des comptes, de la gestion de toutes les parties, et de tout ce qui a rapport à ces établissements, sera toujours une formalité de rigueur, dont il sera impossible de s'écarter, surtout dans le nouveau régime qui va nous gouverner, où la censure générale, avertissant sans cesse de nos torts, forcera les dépositaires des lois, dans les cas graves, de les appliquer contre ceux qui se seraient rendus coupables de malversations dans les administrations qui leur seront confiées par le peuple qui ne peut être impunément trompé.

Après m'être occupé de tout ce qui pouvait tendre au soulagement de l'humanité souffrante et indigente, travail qui m'a paru bien doux, par

l'espoir, s'il est adopté, de voir tous les citoyens heureux et tranquilles, me voilà enfin parvenu à la partie dont la tâche est toujours la plus pénible; car il est douloureux, sans doute, de songer aux punitions que les crimes et les défauts des hommes méritent qu'on leur inflige, pour assurer la tranquillité et le bonheur général, qui ne pourrait qu'être à chaque instant altéré par ceux qui se livrent sans cesse à leurs passions, qui, telles qu'elles soient, sont toujours à charge et dangereuses à la société. Il faut donc, pour sa sûreté et sa félicité, faire des lois, instituer des peines contre ces membres, dont l'âme avilie n'est capable d'aucun sentiment, et ne sont arrêtés dans leurs projets criminels que par l'aspect des châtiments; il faut donc en faire le choix, nécessité déplorable et malheureuse, sans doute, mais cependant indispensable pour la classe des pauvres, la plupart accoutumée au genre de vie, dont l'oisiveté qui en est le principe et l'attrait, les rendent susceptibles de tous les égarements nuisibles, leur ôtent entièrement le désir et le courage de chercher, s'ils n'y sont contraints, les moyens de subsister d'une manière utile, au lieu d'être à charge à la société.

Cette classe d'ailleurs se propage tous les jours, et elle ne s'éteindra jamais, si l'on n'y apporte les remèdes les plus efficaces. Ces considérations doivent faire regarder comme une nécessité absolue d'en rétablir d'autres bien plus avantageux que ceux qui existent, dont l'administration a toujours été mauvaise, ce qui a rendu ces établissements bien plus à charge qu'utiles à l'Etat, en ne remplissant pas l'objet pour lequel ils étaient créés.

Les dépôts actuels sont trop peu multipliés; il faut faire faire aux mendiants souvent de longues routes pour les y conduire. Ces malheureux languissent d'abord dans différentes prisons,d'où ils ne sortent que lorsque le service de la maréchaussée le permet. Presque toujours un mendiant attend dans une prison qu'il y en ait une grande quantité pour être ensuite entassés dans une charrette et conduits dans ces dépôts, la plupart petits, mal situés, et malproprement tenus, où les pauvres périssent de maladies épidémiques, qui ne peuvent manquer de se manifester dans des lieux aussi malsains, où on les laisse languir sans aucun secours; de plus, on ne les y occupe presque jamais; il y a même des dépôts où on ne les fait pas du tout travailler, et jamais on n'y cherche à leur inspirer le goût du travail, par divers encouragements, qu'il eut été possible d'établir parmi eux. Aussi sortent-ils de ces endroits sans être corrigés, et reprennent à l'instant le même genre de vie dont ils n'avaient été privés que par le défaut de quelques précautions qu'ils savent prendre lorsqu'ils craignent d'être arrêtés; depuis bien des années le service de la maréchaussée est à cet égard bien négligé; aussi le bon effet qu'avait dès le commencement produit la crainte des dépôts, a-t-il entièrement cessé, et les pauvres se sont multipliés d'une manière si alarmante, qu'il est d'un très grand intérêt d'y apporter la plus sérieuse attention. Mais auparavant de sévir et de la supprimer, il faut que les véritables pauvres soient assurés de pouvoir trouver des secours suffisants. Dès qu'ils seront établis, alors ceux qui mendieront le seront par goût et par habitude. Dans ce cas, ils ne peuvent être regardés que comme des vagabonds, qui doivent être punis afin de les corriger et de leur faire adopter la vie laborieuse. Pour y parvenir, il est essentiel d'établir dans chaque département une maison de correction, dans laquelle ils seront renfermés, pour les y faire travailler intérieurement ou extérieurement à divers travaux, suivant qu'il sera jugé convenable.

Il est à désirer que les maisons qu'on choisira pour cet usage soient grandes et saines; que chaque vagabond, de quelque sexe qu'il puisse être, y soit tenu séparé. La principale raison de cette précaution est, qu'outre l'avantage de la santé,des gens de cette trempe étant continuellement réunis, ils ne font que s'entretenir dans leurs habitudes, en se racontant sans cesse les douceurs et les plaisirs qu'ils peuvent y avoir éprouvés, s'instruisent réciproquement des moyens de les reprendre et de les continuer à leur sortie. Cette mesure empêchera de se former entre eux des associations, dont les vues seraient presque toujours criminelles; d'ailleurs la solitude est une vraie punition pour l'homme qui, dans tous les temps, préfère la société. Le but de toute punition est de ramener l'homme à ses devoirs; celle-ci aura un très bon effet, parce que livré à ses réflexions, pour peu qu'il en fasse, et un homme privé de sa liberté en fait toujours, il peut prendre enfin la sincère résolution de se corriger, et ne plus compromettre un bien qui doit lui être aussi précieux, et dont il sentira beaucoup plus le prix, par la perte momentanée qu'il aura fait.

En punissant ainsi les faux mendiants, on parviendra, par ce moyen, à éteindre ce genre de vie, qui ne pourra plus se renouveler par l'intérêt qu'auront les municipalités d'y veiller, et de ne refuser aucun secours de charité aux véritables pauvres, afin de ne pas se mettre dans le cas de mortifications portées par l'article 8 du décret, lorsqu'elles n'auront pas fait droit aux demandes de secours qui leur auront été faites par des citoyens de leurs arrondissements, dont les besoins auront été constatés de toute justice.

Il est inutile de faire aucune autre observation sur les articles qui composent ce titre, leur nécessité sera sûrement assez sentie. Le dernier est relatif aux objets sur lesquels cette dépense doit être rejetée. Comme les biens domaniaux en ont toujours été jusqu'à présent spécialement chargés, j'ai pensé qu'ils devaient toujours la supporter tant qu'il en existerait, et que les départements devraient, sur la vente qui en sera faite comme biens nationaux, destiner à cet objet une partie des fonds qui en proviendront. Ce sont ces différents objets qui m'ont engagé à proposer le projet de décret suivant :

## PROJET DE DÉCRET SUR LA MENDICITÉ.

L'Assemblée nationale, occupée de tout ce qui peut assurer la félicité publique dont les français doivent jouir tous également, a considéré qu'elle ne serait jamais parfaite si la classe malheureuse qui n'a pour son partage que la misère et les maux de tout genre ne trouvait pas des secours publics assurés auxquels les citoyens qui en sont affligés ont le droit de prétendre, surtout lorsqu'ils sont privés de toutes ressources, soit par l'indigence de leurs parents qui sont alors dans l'impossibilité de remplir envers eux une obligation aussi sacrée, soit par les moyens de se les procurer par le travail qu'ils ne sont pas encore ou ne sont plus en état de faire.

L'Assemblée nationale, en remplissant les obligations que lui impose l'humanité souffrante,

dans chaque chef-lieu de canton, il est également indispensable de créer, dans chaque chef-lieu de département, un hôpital général dont il faut étendre l'utilité en ajoutant à cet établissement ceux qui ont toujours manqué dans la plupart des villes de provinces, excepté Paris, Lyon et autres grandes villes, dans le sein desquelles les malades incurables, ainsi que les fous, les imbéciles et les aveugles y trouvent un asile et des secours analogues à leur état d'infirmité. Les hôpitaux d'incurables, épars dans le royaume, sont la plupart mal tenus, si insuffisamment fondés qu'ils sont presque inutiles, et que le bien qu'ils peuvent faire est très peu senti; l'entrée de ces maisons étant de la plus grande difficulté, surtout pour les habitants de la campagne, les administrations des villes dans lesquelles il peut y en avoir, les réservant toujours pour elles. On a toujours été étonné, à cet égard, que le gouvernement qui, dans tous les temps, a eu des vues de bienfaisance dont beaucoup de fondateurs utiles en sont la preuve, n'ait jamais songé à mettre un de ces établissements au moins dans chaque généralité, ce qui eût été cependant très essentiel; car on voit journellement de ces malheureux pauvres incurables errer dans la campagne, dans l'état le plus déplorable, y multiplier leurs maux, qui quelquefois se communiquent, ce qu'il est intéressant pour l'humanité de prévenir. On y a vu et on y voit également tous les jours des fous et des imbéciles, que leurs parents n'ont pas les moyens de tenir renfermés, courir les champs, y occasionner des accidents les plus affligeants et y causer les plus grands maux; car, sans compter les meurtres qu'ils ont pu commettre, de combien d'incendies n'ont-ils pas été la cause, et en général, combien n'y altèrent-ils pas la tranquillité publique? C'est pourquoi, outre les soins des malades, il est à propos de donner à ces infortunés, dans chaque département, un asile assuré, lorsque les parents ne sont pas en état de les soutenir et de les tenir de manière à empêcher les désordres qu'ils sont dans le cas d'occasionner. C'est par cette raison qu'il a paru nécessaire de diviser l'hôpital général de départements en trois parties, dont la première ne sera qu'une maison de charité renforcée à cause de la population qu'offre un tel chef-lieu; les deux autres doivent être réservées pour ces genres de maladies. Je n'ai pas cru devoir entrer dans des détails de règlement à cet égard, c'est aux assemblées de département à les faire, suivant qu'elles le jugeront convenable. Les formes d'admission à prescrire pour entrer dans ces hôpitaux devaient seuls être fixées par les articles du projet de décret général, dans lequel il doit être également trouvé utile de déterminer les soins et les fonctions que les médecins et chirurgiens, non seulement de l'hôpital, mais même du chef-lieu, devaient donner aux malades lorsqu'ils en seraient requis.

L'expérience que l'on a des refus que les médecins et chirurgiens externes font souvent d'entrer et faire des visites dans un hôpital, malgré les instances réitérées qu'on leur fait, doit déterminer à adopter les précautions indiquées. Ces refus occasionnés, soit par la jalousie qu'ils ont ordinairement contre les médecins et chirugiens en chef des hôpitaux, soit pour un sordide intérêt, ne voulant pas perdre leur temps en visites et soins non lucratifs, ont été souvent la cause du retard de la guérison des malades et la perte d'un grand nombre; car on a sans cesse remarqué que l'habitude de voir des malades endurcissait à un tel point, que, dans la plupart des gens de l'art, les sentiments les plus communs de l'humanité disparaissaient même entièrement. Cette expérience prouve la nécessité de soumettre à une peine pécuniaire ceux qui se mettront dans ce cas par leur refus ou par négligence.

Les remèdes et les drogues que les chirurgiens administrent sont encore un objet si intéressant, qu'il ne doit pas paraître extraordinaire qu'ils soient compris dans ce décret. Il est convenable que les départements ou leurs directoires en fassent faire eux-mêmes avec soin l'emplette, et que ce soit dans l'hôpital général qu'en soit fixé le seul dépôt, dans lequel les municipalités et les maisons de charité des chefs-lieux de canton, devront y faire prendre celles qui leur seront nécessaires: cela obviera aux plus dangereux effets qu'occasionnerait le mauvais choix des drogues qui pourraient être achetées souvent dans des vues d'économie, à ces marchands coureurs dont il a été déjà parlé. D'ailleurs, outre que les drogues seront mieux choisies, les assemblées des départements ou leurs directoires étant chargés de leurs achats, ce sera la meilleure manière pour que les mémoires des chirurgiens des municipalités et des maisons de charité, ne soient pas sujets à des amplifications coûteuses et peu exactes, puisque toutes les administrations, à commencer par celles des municipalités jusqu'à celles des départements, seront à portée de juger la nécessité des demandes de drogues qui seraient faites par eux; ce qui remédiera à tous les abus de ce genre qui pourraient se glisser.

En terminant ce titre troisième du décret proposé, on a cru nécessaire de déterminer les objets sur lesquels les dépenses que ces établissements pourront occasionner seront prises. Il a déjà été dit que les pauvres avaient des droits incontestables sur les biens ecclésiastiques. C'est d'après cela, et par justice, que l'on doit affecter toutes les dépenses sur ces biens, qu'il est bien désirable de ne pas voir dilapider et s'éclipser, mais, au contraire, remplir ses charges et celles que le nouvel ordre du clergé va leur imposer, qui, réuni à l'ancien, sera pour nous aggravant; mais quelque pénible qu'il soit à supporter, on ne doit pas cesser de répéter que les pauvres ne doivent manquer dans la distribution des biens qui sont les leurs, d'avoir la part qui leur appartient. Il est à désirer que cette vérité soit généralement reconnue, et que cette justice leur soit rendue.

L'objet du dernier article du décret est de confier la surveillance de l'administration et le régime de ces établissements aux municipalités, aux directoires et aux assemblées de départements; elle sera d'autant mieux placée, qu'elles auront elles-mêmes un censeur sévère dans le public, puisque la publication et affiche des comptes, de la gestion de toutes les parties, et de tout ce qui a rapport à ces établissements, sera toujours une formalité de rigueur, dont il sera impossible de s'écarter, surtout dans le nouveau régime qui va nous gouverner, où la censure générale, avertissant sans cesse de nos torts, forcera les dépositaires des lois, dans les cas graves, de les appliquer contre ceux qui se seraient rendus coupables de malversations dans les administrations qui leur seront confiées par le peuple qui ne peut être impunément trompé.

Après m'être occupé de tout ce qui pouvait tendre au soulagement de l'humanité souffrante et indigente, travail qui m'a paru bien doux, par

l'espoir, s'il est adopté, de voir tous les citoyens heureux et tranquilles, me voilà enfin parvenu à la partie dont la tâche est toujours la plus pénible; car il est douloureux, sans doute, de songer aux punitions que les crimes et les défauts des hommes méritent qu'on leur inflige, pour assurer la tranquillité et le bonheur général, qui ne pourrait qu'être à chaque instant altéré par ceux qui se livrent sans cesse à leurs passions, qui, telles qu'elles soient, sont toujours à charge et dangereuses à la société. Il faut donc, pour sa sûreté et sa félicité, faire des lois, instituer des peines contre ces membres, dont l'âme avilie n'est capable d'aucun sentiment, et ne sont arrêtés dans leurs projets criminels que par l'aspect des châtiments; il faut donc en faire le choix, nécessité déplorable et malheureuse, sans doute, mais cependant indispensable pour la classe des pauvres, la plupart accoutumée au genre de vie, dont l'oisiveté qui en est le principe et l'attrait, les rendent susceptibles de tous les égarements nuisibles, leur ôtent entièrement le désir et le courage de chercher, s'ils n'y sont contraints, les moyens de subsister d'une manière utile, au lieu d'être à charge à la société.

Cette classe d'ailleurs se propage tous les jours, et elle ne s'éteindra jamais, si l'on n'y apporte les remèdes les plus efficaces. Ces considérations doivent faire regarder comme une nécessité absolue d'en rétablir d'autres bien plus avantageux que ceux qui existent, dont l'administration a toujours été mauvaise, ce qui a rendu ces établissements bien plus à charge qu'utiles à l'État, en ne remplissant pas l'objet pour lequel ils étaient créés.

Les dépôts actuels sont trop peu multipliés; il faut faire faire aux mendiants souvent de longues routes pour les y conduire. Ces malheureux languissent d'abord dans différentes prisons, d'où ils ne sortent que lorsque le service de la maréchaussée le permet. Presque toujours un mendiant attend dans une prison qu'il y en ait une grande quantité pour être ensuite entassés dans une charrette et conduits dans ces dépôts, la plupart petits, mal situés, et malproprement tenus, où les pauvres périssent de maladies épidémiques, qui ne peuvent manquer de se manifester dans des lieux aussi malsains, où on les laisse languir sans aucun secours; de plus, on ne les y occupe presque jamais; il y a même des dépôts où on ne les fait pas du tout travailler, et jamais on n'y cherche à leur inspirer le goût du travail, par divers encouragements, qu'il eut été possible d'établir parmi eux. Aussi sortent-ils de ces endroits sans être corrigés, et reprennent à l'instant le même genre de vie dont ils n'avaient été privés que par le défaut de quelques précautions qu'ils savent prendre lorsqu'ils craignent d'être arrêtés; depuis bien des années le service de la maréchaussée est à cet égard bien négligé; aussi le bon effet qu'avait dès le commencement produit la crainte des dépôts, a-t-il entièrement cessé, et les pauvres se sont multipliés d'une manière si alarmante, qu'il est d'un très grand intérêt d'y apporter la plus sérieuse attention. Mais auparavant de sévir et de la supprimer, il faut que les véritables pauvres soient assurés de pouvoir trouver des secours suffisants. Dès qu'ils seront établis, alors ceux qui mendieront le seront par goût et par habitude. Dans ce cas, ils ne peuvent être regardés que comme des vagabonds, qui doivent être punis afin de les corriger et de leur faire adopter la vie laborieuse. Pour y parvenir, il est essentiel d'établir dans chaque département une maison de correction, dans laquelle ils seront renfermés, pour les y faire travailler intérieurement ou extérieurement à divers travaux, suivant qu'il sera jugé convenable.

Il est à désirer que les maisons qu'on choisira pour cet usage soient grandes et saines; que chaque vagabond, de quelque sexe qu'il puisse être, y soit tenu séparé. La principale raison de cette précaution est, qu'outre l'avantage de la santé, des gens de cette trempe étant continuellement réunis, ils ne font que s'entretenir dans leurs habitudes, en se racontant sans cesse les douceurs et les plaisirs qu'ils peuvent y avoir éprouvés, s'instruisent réciproquement des moyens de les reprendre et de les continuer à leur sortie. Cette mesure empêchera de se former entre eux des associations, dont les vues seraient presque toujours criminelles; d'ailleurs la solitude est une vraie punition pour l'homme qui, dans tous les temps, préfère la société. Le but de toute punition est de ramener l'homme à ses devoirs; celle-ci aura un très bon effet, parce que livré à ses réflexions, pour peu qu'il en fasse, et un homme privé de sa liberté en fait toujours, il peut prendre enfin la sincère résolution de se corriger, et ne plus compromettre un bien qui doit lui être aussi précieux, et dont il sentira beaucoup plus le prix, par la perte momentanée qu'il aura fait.

En punissant ainsi les faux mendiants, on parviendra, par ce moyen, à éteindre ce genre de vie, qui ne pourra plus se renouveler par l'intérêt qu'auront les municipalités d'y veiller, et de ne refuser aucun secours de charité aux véritables pauvres, afin de ne pas se mettre dans le cas de mortifications portées par l'article 8 du décret, lorsqu'elles n'auront pas fait droit aux demandes de secours qui leur auront été faites par des citoyens de leurs arrondissements, dont les besoins auront été constatés de toute justice.

Il est inutile de faire aucune autre observation sur les articles qui composent ce titre, leur nécessité sera sûrement assez sentie. Le dernier est relatif aux objets sur lesquels cette dépense doit être rejetée. Comme les biens domaniaux en ont toujours été jusqu'à présent spécialement chargés, j'ai pensé qu'ils devaient toujours la supporter tant qu'il en existerait, et que les départements devraient, sur la vente qui en sera faite comme biens nationaux, destiner à cet objet une partie des fonds qui en proviendront. Ce sont ces différents objets qui m'ont engagé à proposer le projet de décret suivant :

PROJET DE DÉCRET SUR LA MENDICITÉ.

L'Assemblée nationale, occupée de tout ce qui peut assurer la félicité publique dont les Français doivent jouir tous également, a considéré qu'elle ne serait jamais parfaite si la classe malheureuse qui n'a pour son partage que la misère et les maux de tout genre ne trouvait pas des secours publics assurés auxquels les citoyens qui en sont affligés ont le droit de prétendre, surtout lorsqu'ils sont privés de toutes ressources, soit par l'indigence de leurs parents qui sont alors dans l'impossibilité de remplir envers eux une obligation aussi sacrée, soit par les moyens de se les procurer par le travail qu'ils ne sont pas encore ou ne sont plus en état de faire.

L'Assemblée nationale, en remplissant les obligations que lui impose l'humanité souffrante,

a, en même temps, considéré qu'il n'était pas moins de son devoir de réprimer l'état de mendicité qui se propage tous les jours par l'attrait qu'offre l'oisiveté d'un tel genre de vie, dont les vices qui en sont inséparables, sont les plus contraires à la tranquillité publique et à son bonheur; à quoi l'Assemblée voulant pourvoir, a décrété et décrète :

## TITRE Ier.

*De la vraie pauvreté et de son admission aux secours et charités publiques.*

Art. 1er. Nul ne peut être considéré comme pauvre et avoir besoin des secours de ses concitoyens dès qu'il est en état de travailler, et que le travail peut le faire subsister.

Art. 2. Seront regardés comme véritablement pauvres et ayant droit de participer aux charités publiques : les vieillards que l'âge ou les infirmités mettent hors d'état de travailler; les orphelins dont les parents ont été reconnus dans l'impossibilité de pourvoir à leur subsistance et entretien; les enfants trouvés; les infirmes incurables, que les maladies mettent également hors d'état de travailler; les veuves chargées de famille encore dans le bas âge; les fous et les imbéciles que leurs familles ne peuvent alimenter.

Art. 3. Nul ne pourra être admis à la charité et secours publics, que son état de pauvreté et ses infirmités n'aient été constatés par le curé, ou un ecclésiastique commis par lui, ou par les officiers de la municipalité, assistés d'un médecin ou chirurgien.

Art. 4. Aucun citoyen, dont l'état aura été ainsi constaté, ne sera encore admis définitivement à la charité publique, que huit jours après la publication et affiche de son nom et de l'objet de sa demande; il sera cependant pourvu provisoirement à sa subsistance.

Art. 5. Tout citoyen pourra, pendant ce délai, former opposition aux demandes de charité, lesquelles seront jugées par le curé et les officiers de la municipalité.

Art. 6. Tout citoyen qui aura formé une opposition sans fondement, sera condamné à une aumône de 10 livres, qui sera versée dans la caisse de charité, où seront également portées les amendes de police et autres.

Art. 7. Aucun citoyen ne pourra être admis à la charité publique dans une autre municipalité que dans celle où il est domicilié depuis un an au moins, et faute de ce domicile, il sera renvoyé à la municipalite à laquelle il est né.

## TITRE II.

*De la subsistance, entretien et soulagement des pauvres.*

Art 1er. Chaque municipalité sera tenue de pourvoir à l'entretien et à la subsistance de ses pauvres et de ses enfants trouvés, ainsi qu'à donner des secours aux familles nombreuses, dans les temps où le travail manque absolument, et dans les cas où le travail des chefs de famille ne pourra pas suffire.

Art. 2. Il sera, dans chaque municipalité, tenu un registre, dont les doubles seront envoyés aux districts et départements. Il contiendra le nom de chaque pauvre, son âge, son état, ses infirmités; le nombre de ses enfants, leur âge et leur force.

Art. 3. Il sera envoyé aux districts et départements, tous les six mois, un état exact signé du curé et du procureur de la commune, de l'augmentation ou de la diminution des pauvres, lequel état sera enregistré sur le registre qui concerne chaque municipalité.

Art. 4. Les municipalités qui ne seront pas en état de pourvoir à la subsistance et entretien de leurs pauvres, seront tenus d'en faire la déclaration à l'assemblée du district, qui nommera des commissaires pour constater, par un procès-verbal fait sur les lieux, cette impossibilité, soit en partie, soit entière; et ce procès-verbal sera envoyé à l'assemblée de département, pour le constater de nouveau et prendre les moyens d'aider ces municipalités.

Art. 5. Après que chaque municipalité aura pris l'état exact de ses pauvres et de ses infirmes, il sera procédé à une assemblée municipale, dans laquelle il sera délibéré sur les secours de tout genre nécessaires à leur subsistance, à leur soulagement et à leur entretien; et cette délibération, à laquelle sera annexé l'état nominatif des pauvres, sera publiée et affichée dans l'étendue de chaque municipalité.

Art. 6. Chaque citoyen sera invité, par la délibération de l'article précédent, à venir se faire inscrire dans la huitaine, à dater du jour de l'affiche et publication, chez le trésorier de la municipalité, pour la somme, en argent ou denrées qu'il voudra donner, et qu'il s'obligera de payer dans l'année par quartier.

Art. 7. Si, d'après le relevé des dons volontaires, qui sera fait le neuvième jour après la publication de l'invitation faite par le trésorier, en présence des officiers municipaux assemblés, il se trouvait qu'ils fussent insuffisants, ils feront afficher l'état des dons qui auront été faits, ainsi que les noms de ceux qui n'auront fait aucune souscription. Et, par la même affiche, il sera fait une seconde invitation à tous les citoyens, de venir, dans les huit jours qui suivront cette nouvelle affiche, souscrire de nouveau pour les dons qu'ils voudront faire, avec la même obligation de les payer comme il est dit à l'article ci-dessus.

Art. 8. Le neuvième jour après cette seconde invitation, il sera fait toujours en présence du curé et des officiers municipaux, par le trésorier, un nouveau relevé de tous les dons volontaires. Si le résultat qui en proviendra ne remplissait pas encore les sommes reconnues nécessaires par la première délibération portée dans l'article 5, alors il sera convoqué dans la huitaine une assemblée de tous les citoyens actifs, dans laquelle on fera le rapport des résultats des dons volontaires, leur insuffisance y sera constatée, le nom de ceux qui n'auront fait aucun don y sera lu et ensuite affiché de nouveau.

Art. 9. On délibérera si les invitations seront réitérées jusqu'à ce que la somme entière soit remplie, ou si l'on fera un rôle de charité forcée. Dans le cas où le rôle serait trouvé nécessaire, il sera procédé de suite, dans la même assemblée, à la nomination de six commissaires, pour conjointement avec les officiers municipaux former un rôle dans lequel on répartira ce qui restera de la somme trouvée nécessaire, sur tous les citoyens sans distinction au marc la livre de leurs impositions, ayant égard à ceux qui se seraient fait inscrire pour un don volontaire,

lesquels dons seront évalués et entreront en diminution de ce qu'ils devraient supporter de la répartition générale, de manière que si un citoyen a donné volontairement plus qu'il ne devrait supporter, il ne lui sera remis aucune taxe, et le surplus sera réparti sur ceux qui n'auraient pas souscrit pour aucune charité. Dans tous les cas, le nom de ceux qui ne feront aucun don, sera, tous les derniers dimanches du mois, publié et affiché après la messe.

Art. 10. Le trésorier et le procureur de chaque municipalité seront chargés du recouvrement des dons volontaires et du montant du rôle des charités forcées, si elles ont lieu.

Art. 11. Nul citoyen ne supportera pour ces recouvrements des frais de contrainte, qu'après qu'il en aura été averti publiquement à la messe de paroisse, pendant trois dimanches consécutifs; après lequel temps le procureur de chaque municipalité le contraindra par les voies ordinaires.

Art. 12. Il sera formé, dans les paroisses de chaque municipalité, des bureaux de distribution des aumônes, lesquels bureaux seront composés de trois administrateurs élus par les citoyens actifs de la municipalité. Le curé en sera toujours membre né, à moins d'une délibération contraire de la commune.

Art. 13. Les bureaux se nommeront un président. Ils seront chargés de la réception des aumônes, et tiendront séance au moins une fois par semaine, dont le jour sera publiquement indiqué, pour entendre, examiner et répondre aux réclamations et demandes des pauvres.

Art. 14. Les distributions des aumônes se feront toujours en denrées ou effets, et jamais en argent, pour quelque raison que ce soit.

Art. 15. Ces bureaux sont chargés, lorsque les dons volontaires seront épuisés, de l'achat de toutes denrées et de tout ce qui sera généralement nécessaire pour la subsistance, entretien et soulagement des pauvres. Le tout sera payé par le trésorier sur le mandat du curé ou d'un administrateur.

Art. 16. Les bureaux rendront compte au moins tous les trois mois à la municipalité de leur gestion, et ce compte sera publié et affiché.

Art. 17. Toutes les municipalités de campagne qui contiendront depuis 300 jusqu'à 800 feux, auront un chirurgien; celles qui ont depuis 800 jusqu'à 1,000, en auront deux. Les municipalités qui n'auront pas 300 feux, seront jointes à la municipalité voisine, dont le chef-lieu sera le plus considérable, où le chirurgien fera sa demeure. Si la municipalité qui sera réunie formait le nombre de feux au delà de 800, ayant alors deux chirurgiens, un d'eux établira sa demeure dans la municipalité réunie. Il sera de plus établi dans toutes les municipalités une sage-femme; le tout ainsi qu'il sera trouvé convenable par les districts et départements qui auront égard à la localité relativement à la population plus ou moins dispersée sur une étendue considérable, ou qui offrirait des difficultés de communications.

Art. 18. Les chirurgiens et les sages-femmes de charité seront tenus, chacun pour ce qui les concerne, sans aucune rétribution, de visiter, soigner et panser les pauvres indigents qui seront sur le registre de mendicité et d'indigence, et de leur faire toutes opérations et traitements. Les remèdes qu'ils jugeront nécessaires d'administrer leur seront fournis par le bureau de distribution des aumônes, sur la demande qu'ils en feront et dont ils rendront compte.

Art. 19. Le curé ou son vicaire accompagnera autant que faire se pourra les chirurgiens dans les visites, et principalement dans la première qu'ils feront aux pauvres auprès desquels ils seront appelés.

Art. 20. Le chirurgien sera tenu de donner aux pauvres la préférence de l'emploi de son temps, et le chirurgien, contre lequel il sera prouvé avoir préféré d'autres personnes, sera renvoyé et déchu de sa place.

Art. 21. Les appointements du chirurgien de charité seront de 300 livres. La sage-femme aura, pour traitement, son logement fourni par les municipalités, qui pourront l'exempter de payer aucune imposition. Et, comme il peut exister des municipalités où ces traitements seraient insuffisants, soit par la cherté des denrées ou des logements, ils pourront être augmentés suivant qu'il sera jugé convenable à l'assemblée du département, sur la réclamation qui en sera faite par les districts, où les demandes seront d'abord portées; et ces appointements seront payés tous les trois mois par le trésorier du département.

Art. 22. La place de chirurgien de charité ne sera donnée à aucun sujet avant qu'il ait justifié de sa réception de chirurgien, émanée des écoles de chirurgie de Paris ou des grandes villes où elles sont établies, et avoir servi au moins six ans dans les hôpitaux, par un certificat signé des médecins et chirurgiens en chef desdits hôpitaux, visé par le maire ou un officier municipal, et qui portera aussi attestation de vie et mœurs.

Art. 23. Outre les formalités ci-dessus, les sujets, avant d'obtenir ces places, subiront, dans le chef-lieu du département, un examen public par des médecins et chirurgiens qui y seront appelés, et qui ne pourront se dispenser de s'y trouver. Ils feront aux sujets, dans le même examen, ou dans plusieurs, s'ils le jugent à propos, les questions qui seront nécessaires pour s'assurer de leur capacité. Il ne sera également donné une place de sage-femme de charité qu'après un pareil examen.

Art. 24. Il sera appelé à cet examen au moins deux officiers de la municipalité, pour laquelle un chirurgien sera destiné, et ce ne sera que sur le certificat de capacité que les médecins et chirurgiens donneront au sujet, et dont le procès-verbal de l'examen fera mention, que la place lui sera accordée.

Art. 25. Il sera, dans tous les chefs-lieux de département, établi un cours public d'accouchement, dans lequel on formera, sans aucune rétribution, les femmes qui se destineraient à cet état, et qui seront choisies et envoyées par les municipalités. Ces femmes seront logées et nourries, pendant leur instruction, à l'hôpital général dont il sera parlé ci-après.

Art. 26. La salle d'instruction sera dans l'hôpital. Ce cours sera tenu par les sages-femmes les plus instruites et les plus expérimentées, sous la surveillance du médecin et du chirurgien en chef de l'hôpital, qui seront tenus d'y assister.

Art. 27. Il sera accordé chaque année aux femmes qui se distingueront dans les cours d'accouchement des prix, qui seront distribués à la fin de l'année, après les examens que leur feront subir les médecins et chirurgiens du chef-lieu du département et les maîtresses sages-femmes, en présence de la municipalité assemblée pour cet effet. Les prix seront fixés par le département,

ainsi que les appointements à accorder aux maîtresses d'instruction.

### TITRE III.

*Des maisons de secours et hôpitaux.*

Art. 1er. Dans chaque chef-lieu de canton, il sera établi une maison de secours, sous la surveillance de la municipalité et du curé. Et, dans chaque chef-lieu de département, un hôpital général régi par deux administrateurs nommés au scrutin par le corps électoral.

Art. 2. Les maisons de secours seront soignées par des sœurs dites de charité, et servies par les servantes et valets pris dans la classe des pauvres ou indigents de la municipalité; le tout en nombre suffisant, suivant qu'il sera trouvé convenable par les assemblées de district et de département.

Art. 3. Il sera établi dans chaque maison autant de lits que le relevé de l'état des pauvres du canton paraîtra l'exiger, de manière que les malades soient toujours seuls dans leurs lits. Dans les cas d'épidémie, ou dans ceux où les maladies, sans être épidémiques, rendraient les lits insuffisants, les municipalités de canton pourvoiront à l'augmentation momentanée des lits.

Art. 4. Les chirurgiens de charité des chefs-lieux de canton seront chargés de tous traitements et pansements des malades qui seront admis dans ces maisons, dont ils feront au moins deux fois le jour la visite, prépareront les remèdes et feront toutes opérations. Leurs appointements seront de 400 livres.

Art. 5. Il sera choisi par les officiers municipaux des chefs-lieux où ces maisons seront établies, une maison saine et convenable, composée au moins de trois chambres, d'un cabinet, d'une cuisine, d'un jardin et autres aisances nécessaires. Deux chambres seront pour les malades, une pour chaque sexe; la troisième servira au logement des sœurs. Les valets et les servantes coucheront dans les chambres des malades, pour leurs secours pendant la nuit. Le cabinet servira à l'apothicairerie, dont les sœurs auront soin.

Art. 6. Dans chaque chef-lieu de département, il y aura un hôpital général, lequel sera divisé en trois parties. La première destinée aux malades du chef-lieu; la seconde aux pauvres aveugles et malades incurables; la troisième aux fous et imbéciles. Les deux dernières parties seront pour l'arrondissement du département.

Art. 7. Les deux premières parties seront soignées comme la maison de secours, c'est-à-dire par les sœurs, et servies par des valets et servantes pris dans la classe qui a été ci-dessus indiquée, le tout en nombre suffisant, et suivant qu'il aura été réglé par le département. La troisième partie sera par des hommes et des sœurs choisis à cet effet, chacun pour son sexe, et les gardes nationales veilleront à la sûreté de cette troisième partie.

Art. 8. Aucun pauvre aveugle et malade incurable ne seront reçus aux hôpitaux généraux des départements, que sur la demande qui en sera faite par les municipalités, laquelle demande sera accompagnée d'un mémoire sur le genre de maladie, fait par le chirurgien des municipalités, lequel mémoire sera communiqué aux médecins et chirurgiens des départements, et le malade sera examiné par eux, en présence, au moins, de deux officiers municipaux, et ne sera admis que lorsque son état d'incurable aura été constaté, ainsi que l'indigence de ses parents.

Art. 9. Il y aura dans chaque hôpital général un médecin, un chirurgien et deux aides de chirurgiens. Indépendamment du médecin et chirurgien, les médecins et chirurgiens, habitant le chef-lieu du département, ne pourront se dispenser, lorsqu'ils en seront requis par la municipalité, dans les cas particuliers, ou dans celui de maladie du médecin et chirurgien en titre, de se transporter audit hôpital, d'y visiter les malades, donner leur avis, faire administrer les remèdes, ordonner et faire les opérations; le tout à peine d'une aumône d'un louis pour les médecins et 12 livres pour les chirurgiens, lesquelles aumônes seront appliquées au profit desdits hôpitaux.

Art. 10. Les appointements de médecins des hôpitaux généraux seront de 1,200 livres; ceux des chirurgiens des mêmes hôpitaux, de 300 livres; chaque aide aura 150 livres; ces derniers seront les seuls nourris et logés à l'hôpital. Les appointements seront payés tous les trois mois.

Art. 11. Il y aura, dans chaque hôpital général, une apothicairerie générale, qui sera approvisionnée par les soins de l'assemblée du département ou du directoire, laquelle apothicairerie sera soignée par des sœurs commises à cet effet, sous la surveillance des médecin et chirurgien.

Art. 12. Ce sera dans cette apothicairerie générale que seront fournis, sur les ordonnances du directoire du département, au bureau des aumônes des maisons de charité, d'après les demandes qui en seront faites par les municipalités où elles seront établies, les remèdes qui leur seront nécessaires et qui seront délivrés par le médecin dudit hôpital, en présence d'un officier desdites municipalités, aux chirurgiens de charité et des maisons de secours, qui en donneront leurs reçus.

Art. 13. Les districts s'occuperont, dès leurs premières assemblées, de l'établissement des maisons de secours, feront les mémoires de l'aperçu des dépenses premières de ces établissements, et des dépenses accueillies, et ces mémoires seront portés, ainsi que les délibérations y relatives, aux assemblées de département, qui y statueront définitivement.

Art. 14. Les départements s'occuperont aussi, dès leurs premières assemblées, de la formation de chaque hôpital général, et de tout ce qui le concerne.

Art. 15. Les municipalités des chefs-lieux des départements, ainsi que les directoires, surveilleront tout ce qui sera relatif à ces hôpitaux, tant pour leurs dépenses que pour leur police : en examineront les comptes, au moins tous les trois mois, et les rendront publics par la voie de l'impression et affiches.

Art. 16. Toutes les dépenses qu'occasionneront les établissements des hôpitaux généraux des départements, des maisons de charité, et de tout ce qui est relatif à leur entretien et dépense annuelle, ainsi que les secours à accorder aux municipalités, dont l'impossibilité de pourvoir à la subsistance et entretien de leurs pauvres aura été constatée, seront prises : 1° sur les revenus des hôpitaux actuellement existants; 2° sur la vente des biens des hôpitaux qui sera trouvée nécessaire; 3° sur les revenus des biens administrés ci-devant par le clergé; 4° enfin, sur la vente desdits biens dont partie sera mise en réserve pour spécialement remplir ces objets.

## TITRE IV.

### *Des maisons de correction.*

Art. 1er. Tout citoyen qui mendie étant en état de travailler doit être dès lors considéré comme vagabond nuisible, ou au moins à charge à la société, en conséquence puni et réprimé par elle.

Art. 2. Il sera, pour cet effet, établi dans le chef-lieu de chaque département, une maison de dépôt et de correction, où seront renfermés les vagabonds.

Art. 3. Cette maison choisie grande et saine sera séparée en deux parties. La première, pour les hommes; la seconde, pour les femmes et les enfants au-dessous de l'âge de dix ans. Cette maison sera entourée de murs assez hauts pour ne pouvoir être escaladés. Chaque partie sera divisée en petites chambres de chacune huit pieds en carré, avec une fenêtre grillée. Chaque chambre sera garnie d'un lit composé d'une paillasse et une couverture. Les portes se fermeront par dehors avec des verroux à clef.

Art. 4. Tout homme, femme ou enfant, qui sera trouvé mendiant, sera conduit à la maison de correction, et y sera enfermé : la première fois, pour trois mois; la seconde pour six, et la troisième pour un an; et toutes les fois que la même personne sera reprise, elle y passera deux ans.

Art. 5. Tous hommes, femmes ou enfants, détenus dans ces maisons, seront occupés aux travaux que la municipalité du département jugera nécessaire de leur faire faire. Les femmes et enfants ne seront employés qu'aux travaux qui leur sont analogues; pour cet effet, il sera établi une chambre de travail pour lesdites femmes et enfants; et excepté les heures de travail qui leur seront fixées, ils seront renfermés dans leurs chambres, d'où ils seront conduits en ordre à la messe et autres offices, et ramenés dans le même ordre.

Art. 6. Les gardes nationales et maréchaussées seront tenues d'arrêter tous les vagabonds ou mendiants. Il sera dressé, par le commandant de la troupe qui aura arrêté un vagabond, un procès-verbal dans lequel le nom de l'homme, celui du département et de la municipalité dont il se dira natif ou domicilié, sera inséré.

Ce procès-verbal sera envoyé au directoire du département dans lequel il aura été arrêté. Le directoire écrira à celui du département, dont l'homme se sera dit être. Ce dernier vérifiera d'abord sur le registre de la mendicité, si le nom de l'homme y est inscrit. S'il ne s'y trouve pas inscrit, il sera écrit au maire de la municipalité dont l'homme se sera réclamé, et après vérification faite de sa déclaration, il sera conduit, s'il a dit vrai, de brigade, en brigade au chef-lieu de son département, pour y subir la peine de la maison de correction. S'il n'a pas accusé juste, il restera à la maison de correction du département où il aura été arrêté, et il sera mis aux fers dans une des chambres, où il restera jusqu'à ce qu'il ait dit la vérité; l'on cherchera à découvrir les motifs de son mensonge qui ne peut pas être sans objet, et aussitôt qu'il l'aura dit, il sortira de cette maison pour être conduit à celle du département d'où il dépend, pour y subir la peine portée à l'article 4.

Art. 7. Le nom de chaque vagabond sera affiché et publié tous les mois, pendant tout le temps de sa détention, à la municipalité où il est domicilié, et dans celle où il est né, à laquelle il en sera donné avis.

Art. 8. Tout homme qui sera arrêté, et qui, dans le procès-verbal de saisie de sa personne, alléguerait pour raison qu'il a été obligé de mendier, parce qu'on lui a refusé des secours publics qu'il a réclamés à sa municipalité, sa plainte et ses besoins seront vérifiés par le directoire qui jugera. Et si elles sont fondées, il sera conduit à sa municipalité, et alors tous les frais de transport, de nourriture, etc., seront supportés par la municipalité du lieu où il est domicilié. Si la plainte n'est pas fondée, il restera le double du temps à la maison de correction.

Art. 9. Tout vagabond qui donnera lieu à plainte contre lui, par sa conduite dans cette maison, sera mis aux fers dans sa chambre pour le temps que la gravité de sa faute paraîtra le mériter, ou on lui fera subir une autre punition, suivant l'exigence des cas, laquelle sera toujours ordonnée par un officier municipal.

Art. 10. La nourriture qui sera donnée aux vagabonds renfermés, sera la même que celle des prisonniers, excepté les jours qu'on les fera travailler, où leur nourriture sera augmentée suivant qu'il sera jugé convenable par la municipalité. Il sera même accordé des récompenses à ceux qui travailleront le mieux et sans répugnance.

Art. 11. Si on les fait travailler hors de la maison de correction, on prendra toutes les précautions convenables pour empêcher leur évasion.

Art. 12. La garde nationale sera chargée du maintien de l'ordre et de la sûreté dans cette maison.

Art. 13. Tout l'ouvrage de l'intérieur sans exception sera fait par les détenus, et la plus grande propreté sera exigée. La visite se fera tous les jours, matin et soir, par un officier de la garde nationale, qui en rendra compte au maire.

Art. 14. Il y aura dans cette maison un concierge et deux porte-clefs; de plus, une femme qui accompagnera le porte-clefs chez les femmes. Cette femme les visitera et leur portera à manger. Les porte-clefs n'entreront jamais dans une loge avant que la femme qu'ils accompagnent ne les appelle. Les mêmes concierges ou porte-clefs, chez les hommes seront toujours accompagnés par des soldats de la garde nationale intérieure.

Art. 15. Il sera interdit aux vagabonds enfermés dans cette maison, toute communication avec les personnes du dehors, sous quelque prétexte que ce puisse être, à moins d'une permission du maire ou des officiers municipaux.

Art. 16. Tous les vagabonds entrant dans cette maison seront soigneusement visités et examinés, pour savoir s'ils n'ont pas quelques flétrissures, et s'assurer s'ils n'ont aucune arme ou instrument quelconque qui pourraient être nuisibles. S'il s'en trouve qui soient flétris, ils resteront le double du temps dans cette maison, ainsi qu'il est prescrit.

Art. 17. En cas de maladie, ils seront traités dans leur loge par le médecin ou chirurgien de l'hôpital général. Il leur sera alors donné des draps et un matelas: les remèdes seront pris dans l'hôpital chargé d'envoyer le bouillon qui sera nécessaire; et dans le cas où les maladies seraient graves, ils seront alors conduits à l'hôpital général.

Art. 18. Toutes les dépenses relatives aux maisons de correction, tant pour leur établissement que pour les dépenses annuelles, seront prises :

1° sur les revenus des biens domaniaux; 2° sur le prix des ventes desdits biens, dont il sera mis en réserve par les départements une partie pour spécialement remplir cet objet; 3° en cas d'insuffisance, la partie restante sera prise sur les biens administrés par le clergé.

## TABLEAU GÉNÉRAL

*de l'aperçu des dépenses qu'occasionneront les divers établissements proposés par le décret.*

| NOMS. | NOMBRES. | DÉPENSES PARTICULIÈRES. | DÉPENSES TOTALES. | TOTAUX. | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|
| | | livres. | livres. | livres. | |
| Hôpitaux de département | 83 | 30,000 | 2,490,000 | | On a calqué l'aperçu des dépenses portées sur ce tableau, sur le nombre de districts divisés chacun en 6 cantons. |
| Maisons de charité, non compris les remèdes qui seront fournis par les pharmacies générales | 468 | 4,000 | 1,872,000 | 11,882,000 | |
| Hôpitaux des cantons | 2,340 | 3,000 | 7,020,000 | | |
| Médecins des hôpitaux de département | 83 | 1,200 | 99,600 | | |
| Chirurgiens des hôpitaux de département | 83 | 800 | 64,400 | | |
| Aides-chirurgiens des hôpitaux de département | 166 | 150 | 24,900 | 755,300 | |
| Aumôniers des hôpitaux de département | 83 | 800 | 66,400 | | |
| Pharmacies générales | 83 | 6,000 | 498,000 | | |
| Chirurgiens des chefs-lieux de canton | 2,891 | 400 | 1,156,400 | | |
| Chirurgiens des municipalités | 7,101 | 300 | 2,132,700 | 3,289,100 | |
| Maisons de correction | ........ | ........ | ........ | | |
| Concierges | 83 | 800 | 66,400 | | |
| Porte-clefs | 166 | 400 | 66,400 | 166,000 | |
| Femmes de service | 166 | 200 | 33,200 | | |
| Habillement et linge, supputé pour 8,500 individus, à raison de 100 par maison | 8,300 | 36 | 298,800 | | |
| Nourriture | 8,300 | 100 | 830,000 | | |
| Entretien annuel des ustensiles | par individu. | 6 | 50,000 | | |
| Aumôniers | 83 | 800 | 66,400 | 1,315,950 | |
| Blanchissage annuel | par individu. | 6 | 50,000 | | |
| Chauffage et lumière, par année | 83 | 200 | 16,600 | | |
| Entretien des chapelles | 83 | 50 | 4,150 | | |
| Secours à accorder aux municipalités qui ne seront pas en état de pourvoir à l'entretien de leurs pauvres, supputés à 1,000 et à 600 livres l'une dans l'autre | ........ | ........ | ........ | 6,000,000 | |
| TOTAL GÉNÉRAL des dépenses par aperçu | | | | 22,908,350 | |

## DEUXIÈME ANNEXE

### A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 27 OCTOBRE 1790.

*Moyens d'exciter l'industrie nationale et de détruire la mendicité, par* **M. Dupré**, *négociant, fabricant, député de Carcassonne.*

Les hommes réunis en société reçoivent de la nature et de l'éducation une portion très inégale de talents et de facultés physiques et morales. De cette inégalité résulte nécessairement celle des fortunes dans les associations politiques les plus sagement combinées; la médiocrité peut donc entrer dans leurs calculs, mais la pauvreté ne peut se concilier avec elles, elles doivent la détruire ou plutôt la prévenir. Le défaut de travail la produit presque toujours, ou parce que les maladies, la caducité, l'enfance empêchent de s'y livrer, ou parce que le travail manque souvent à ceux qui le réclament: dans le premier cas, la bienfaisance publique doit faire tout ce que n'aura pas fait la bienfaisance particulière pour la subsistance et le soulagement du pauvre; dans le second, c'est aux administrateurs à seconder, à diriger l'industrie du peuple, en lui ouvrant de nouveaux débouchés, en formant des ateliers et en calculant le salaire des ouvriers sur le prix des denrées de première nécessité.

La mendicité n'est pas tant le crime du mendiant que celui du législateur, qui, par l'étude des rapports et des combinaisons sociales, doit plutôt la prévenir que l'empêcher; elle devient souvent nécessaire par l'impéritie, l'insouciance et les erreurs du gouvernement. C'est toujours par la faute du gouvernement que le commerce éprouve ces secousses violentes qui ruinent les manufactures et les stagnations fréquentes qui arrêtent le mouvement de nos ateliers.

Une fausse politique, des traités désavantageux avec des puissances rivales, les privilèges exclu-

sifs accordés à des aggrégations d'égoïstes, qui ne voient jamais qu'eux-mêmes dans leurs opérations commerciales, sont la source des malheurs publics.

Le premier pas d'une nation qui se régénère doit être dirigé vers la liberté indéfinie du commerce, elle doit à tous les citoyens, protection, encouragement; elle doit détruire toutes les entraves qu'opposent à la prospérité publique les privilèges de corporation, de ville et de province.

Alors les manufacturiers encouragés rendront le mouvement à leurs ateliers, les armateurs couvriront les chantiers et la mer de bâtiments, l'agriculture acquerra une végétation plus abondante, et la terre ne sera plus ingrate, parce qu'un plus grand nombre de bras provoqueront sa fécondité.

La nation française doit enfin s'élever à la hauteur de son génie, de sa force et de ses moyens; et lorsqu'elle vient de rompre les fers du pouvoir arbitraire, elle ne doit plus rester enchaînée à l'industrie des étrangers et aux ridicules préjugés de noblesse ou de roture, qui ont, en quelque sorte, flétri et dégradé l'état noble et distingué d'agriculteur et de fabricant.

L'Assemblée nationale doit s'indigner et ne pas s'indigner en vain de l'affaiblissement de l'industrie, de la supériorité décidée que les Anglais ont obtenu sur nous dans tous les arts mécaniques, et surtout du spectacle de dix millions d'ouvriers condamnés à l'inaction ou au malheur, et qui font rougir la France de sa population, lorsqu'ils devraient faire sa gloire et sa prospérité.

Instruits à l'école du malheur et de l'oppression, nous sortirons de cet état léthargique, cruel effet du despotisme. Le premier élan de notre liberté nous élèvera au-dessus des préjugés; nous saurons apprécier le mérite des arts; et, par notre industrie, nous rendrons le mouvement aux bras engourdis de l'immensité de malheureux qui nous environnent; nous rejetons loin de nous ces vaines prétentions au rang, aux prérogatives, aux honneurs qui n'alimenteront plus l'orgueil des corps, et la politique des cours. La richesse, ne pouvant plus acheter la grandeur, sera forcée de refluer vers l'agriculture et le commerce.

Des talents voués jusqu'ici à l'intrigue seront dirigés vers des inventions utiles, et c'est alors que les Français reprendront, parmi les nations industrieuses, le rang que leur avait désigné la nature, et que le gouvernement seul les avait empêchés d'atteindre.

En attendant le nouvel ordre de choses, en le supposant même établi, la mendicité ne serait point détruite, si elle ne devenait pas l'objet d'une loi et d'un règlement particulier.

L'Assemblée nationale en a senti toute l'importance, elle a résolu de s'en occuper; et c'est pour la seconder dans cette partie de son travail, que je soumets à son comité les observations suivantes:

Il n'est point de pays en France où les municipalités et les départements ne puissent établir une branche d'industrie; je n'aime pas que l'industrie soit concentrée dans une province; c'est toujours au désavantage de l'agriculture. Alors qu'elle est isolée, elle tend à sa dissolution par la forte pression de la concurrence, par le haut prix de la main-d'œuvre ou par l'imperfection; et comme il est dans les principes de l'Assemblée nationale de décréter des lois rigoureuses contre le vagabondage et de charger chaque municipalité d'en surveiller l'exécution, elle supprimera ces entrepôts de vagabonds qui nous donnaient le spectacle déchirant de malheureux dont la subsistance, confiée à des entrepreneurs, était devenue l'aliment de leur criminelle cupidité.

Les vagabonds et mendiants ainsi divisés et fixés presque tous dans leurs cantons, il sera indispensable que l'industrie, qui suit la population, soit aussi nécessairement subdivisée et qu'elle occupe les bras à dessécher les marais, à défricher les landes, ou aux travaux sédentaires et mécaniques.

Nous le répétons avec complaisance, il n'est point de pays, en France, où de sages administrateurs ne puissent appeler les arts, et plusieurs genres de fabrication.

Dans tous les pays abondants en laine (et ils le seront tous lorsque les agriculteurs, soulagés d'une partie du fardeau des impositions, seront encouragés à former des prairies artificielles) on peut établir des fabriques d'étoffes plus ou moins communes; celle des bas, des bonnets, des tricots, des couvertures, peut devenir familière et facile à nos habitants de tout âge, de tout sexe, surtout aujourd'hui que les mécaniques de filature en laines peignées sont connues en France (1); est-il un pays où l'on ne puisse filer le coton et fabriquer des toiles et des molletons de toute qualité, où l'on ne puisse occuper les bras à la filature du lin, à la fabrication de toiles de fil, plus ou moins fines et à la corderie?

Les vexations du fisc, l'immoralité des intendants, l'ignorance des inspecteurs, tenaient enchaînées les puissances morales et physiques de la nation et énervaient les forces de l'agriculteur et du fabricant. Cependant nous avons vu des hommes surmonter, par l'impulsion d'un grand caractère, toutes les difficultés, et forcer en quelque sorte l'industrie, et obéir aux efforts de leur génie.

Nous avons vu (2) M. Doberkampf, ce respectable suisse, changer un misérable hameau en un bourg considérable, le peupler de mille habitants, former leurs bras à des arts qui leur étaient inconnus, occuper aujourd'hui 900 ouvriers, devenir leur père, les enrichir, faire lui-même une fortune immense qu'il n'apprécie qu'autant qu'elle lui procure le moyen de faire des heureux.

J'ai vu en Languedoc des curés philosophes qui, pénétrés de cette grande vérité (qu'autant les bonnes mœurs et la vertu fuient l'opulence et le faste, autant elles aiment à se rapprocher des campagnes et des cultivateurs qui jouissent d'une aisance honnête), surent calculer les moyens de la procurer à leurs paroissiens, former des établissements de filature et de fabrication en laines, et faire tourner le bénéfice de leur entreprise et des ateliers à la prospérité des ouvriers et au soulagement des infirmes et des malades.

Ce qu'ont fait ces hommes extraordinaires pour le bien de l'humanité, pourquoi les municipalités, les districts, les départements ne pourraient-ils pas l'exécuter, à appliquant à des ateliers publics, les fonds ci-devant prodigués à des édi-

(1) J'ai vu aux Quinze-Vingts une mécanique de filature en laine peignée et en coton, dont la simplicité et le bas prix font un des principaux mérites, elle peut occuper 33 bras dans un local de 8 toises de longueur sur 4 de largeur; les ouvrières ont filé de laine commune à 24,000 aunes de la livre, et du coton de 160,000 jusqu'à 300,000 aunes de la livre, et c'est le plus haut période de filature des plus belles mousselines des Indes.

(2) M. Doberkampf, propriétaire de la manufacture de Jouy, près Versailles.

fices fastueux et inutiles, dont le ciment fut toujours arrosé des sueurs et des larmes du laboureur?

Oui, je n'en doute pas, le premier élan de la liberté, les premiers efforts des administrations populaires seront dirigés vers les progrès de l'agriculture et du commerce : on desséchera les marais, on défrichera les landes et les communaux, on encouragera la culture des prairies artificielles, celle du chanvre et du lin, on multipliera les bestiaux, et c'est ici le cas de combattre le système de ces économistes qui proposent la culture du tabac, sous le prétexte qu'elle soulagerait l'Etat d'un tribut de 10 à 12 millions que nous payons aux Etats-Unis ; lorsqu'il est démontré :

1° Qu'il faudrait charger l'agriculture de 32 millions que l'impôt sur le tabac produit au Trésor royal ;

2° Que la culture des prairies artificielles, si elle était encouragée en France, pourrait dans bien peu de temps nous affranchir d'une émission de 40 millions que nous coûtent les bestiaux et animaux vivants importés de l'Allemagne, de la Suisse, de l'Angleterre, du Danemarck et de la Sardaigne, les chairs et beurre salés importés d'Angleterre, et les fromages de Suisse et de Hollande. Indépendamment de l'avantage que procureraient aux cultivateurs la multiplication des bestiaux et des engrais;

3° Que la culture des chanvres et des lins nous affranchirait de l'émission de 30 millions payés à l'étranger, en retour des chanvres et lins en rame, des toiles et des cordages que nous sommes forcés aujourd'hui de prendre chez lui;

4° Qu'indépendamment de ces grands avantages, les produits de cette culture pourraient occuper à l'avenir un million de tisserands.

Je me suis permis cette digression contre la culture du tabac, parce que je la regarde comme impolitique et dangereuse à notre immense population, l'expérience malheureuse que fait trop fréquemment la France de l'insuffisance de ses productions pour la nourriture du peuple, la nécessité où s'est trouvé le gouvernement de provoquer l'importation des farines étrangères, l'émission du numéraire qu'elle occasionne, démontrent que l'agriculture doit être absolument consacrée aux denrées de première nécessité.

Je reviens à mon sujet, et je répète que l'Assemblée nationale ayant arraché aux préjugés, à l'égoïsme, à la corruption des mœurs, les tables éternelles où la nature avait gravé les lois sacrées de l'égalité de droits des hommes à la subsistance, au secours, à la protection de la société, il est du devoir du législateur de prévenir la misère et la mendicité, ces deux fléaux qui troublent l'ordre, et traînent souvent à leur suite le désespoir, la révolte et le crime.

Il existe deux classes de mendiants, celle des infirmes et vieillards, et celle des hommes oisifs ou fainéants qui sont nécessités, ou se font la criminelle habitude de vivre aux dépens des citoyens qu'ils importunent. Dans ces classes indigentes je remarque, avec plus d'intérêt, les ouvriers consacrés aux travaux des campagnes; je les vois souvent chassés de leur atelier par l'intempérie des saisons, par la neige, la pluie ou les frimas, rentrer dans leurs chaumières, tristes et consternés, s'environner de leurs enfants, les presser sur leur sein, les arroser de leurs larmes, et, par leur silence ou leurs sanglots, leur ordonner d'aller mendier, dans les villes voisines, une subsistance qu'ils ne peuvent plus leur procurer.

Ah! si l'industrie compatissante se présentait à ces malheureux, avec des rouets, des quenouilles, des ateliers mécaniques, dans l'instant vous les verriez s'attacher aux travaux domestiques, et ne s'en éloigner qu'au moment que la nature plus riante les rappellerait aux travaux champêtres.

Il n'est pas de municipalité qui ne puisse établir, dans son sein, un ou plusieurs genres de fabrications, soit en laine, soit en lin, soit en coton, et par la correspondance d'une municipalité plus importante, avec celle d'une moindre population, la première en formant des asiles où tous les pauvres seraient réunis pour la fabrication, pourrait fournir à la seconde, la laine, le lin et le coton en rame pour y être filés. Il suffit à chaque municipalité considérable d'appeler, des pays de fabrique un homme capable de diriger les travaux.

On peut déterminer le genre de fabrication suivant le genre du peuple, ses habitudes ou la nature des matières premières plus communes dans le ressort de la municipalité.

Là, où la laine serait abondante, on peut appliquer l'industrie à la fabrication des bas, des bonnets, des couvertures, des tricots, des draperies plus ou moins communes, à l'usage des malades ou des convalescents dans les hôpitaux, ou pour être vendus dans les marchés de l'intérieur du royaume.

Là, où le coton peut arriver avec moins de frais, on peut entreprendre la fabrique des molletons, couvertures, mousselines, bas, bonnets, etc.

Et là, où la culture du lin ou du chanvre est plus productive et plus abondante, on fabriquera des toiles de toute qualité; ou toutes espèces de genre de corderie.

On m'opposera, sans doute, qu'il sera impossible de se procurer la consommation des articles manufacturés, ou que cette multiplication de fabrications diverses nuira aux grands ateliers des manufactures déjà établies.

J'ai déjà répondu à cette objection. Il sera infiniment utile à l'agriculture des pays manufacturiers que l'industrie soit subdivisée sur toute la surface du royaume, que la concurrence des petits établissements diminue la population des grandes villes et qu'elle restitue aux campagnes des bras que le luxe des villes y attire pour le malheur de la société.

Je dois faire observer que nos manufactures et les grands ateliers des villes sont principalement consacrés à la fabrication des objets de luxe; et que ceux de consommation plus abondante, plus nécessaire, y est négligée.

L'Angleterre et la Hollande ne nous fournissent pas de draperies fines, mais des étoffes en laine commune, des bas, des bonnets, des laines communes filées, pour les tapisseries et canevas; la Hollande, des toiles grossières, des toiles de voile, etc.

L'Angleterre nous fournit immensément de toiles de coton, parce que leurs mécaniques diminuent le prix de la main-d'œuvre; mais on connaît en France ces mécaniques, et il est essentiel que les municipalités se les procurent; elles peuvent s'adresser à M. de Tolosan, intendant du commerce, ou à M. Béché, directeur des essais en filature à l'hôtel des Invalides, à Paris.

Je dois prévenir les municipalités que les laines de Barbarie, de Salonique et d'Afrique, qui restent souvent invendues à Marseille, sont très propres à être peignées ; qu'elles sont utiles à la fabrication des couvertures en laine, de la bonneterie commune, et que les refleurets d'Alger, de Salé, de Constantine, peuvent être utilement employés

à la fabrique des bas et tricots, que ces laines, qui ne sont peut-être pas assez connues dans les provinces du Nord, reviennent lavées de 17 à 24 sous la livre et qu'en employant les plus communes, à la fabrication des couvertures de laine pour les pays du Nord et pour la nouvelle Angleterre, elles peuvent soutenir la concurrence des fabriques établies en ce genre dans le midi de la France; et dussent-elles faire quelque perte dans l'exploitation, il leur restera toujours l'avantage de soulager la caisse des départements par l'utilité de la main-d'œuvre.

Il me reste à proposer les moyens de former, dans les municipalités, des ateliers de travail en filature ou en fabrication.

Ces moyens me seront dictés par l'expérience des établissements depuis longtemps formés dans plusieurs villes du royaume, et celle que j'habite m'offre le plan le mieux combiné et le plus constamment maintenu dans les principes de sa première institution.

Cet établissement formé en 1768, ayant le double objet d'occuper les pauvres, de secourir les familles indigentes et de détruire la mendicité, ses premières bases furent la défense rigoureuse de mendier, et l'invitation aux citoyens de verser dans la caisse d'un trésorier général, les fonds que leur charité avait ci-devant consacrés au secours journalier des mendiants.

A cet effet les officiers municipaux et les notables rendirent une ordonnance de police, qui fut proclamée au prône et à son de trompe et affichée, qui en interdisant, sous quelque prétexte que ce fût, le vagabondage et la mendicité, invitait les pauvres à se rendre dans les salles destinées au travail; il fut en même temps nommé des commissaires de quartiers, chargés de prendre l'état fidèle du nom et du nombre des citoyens indigents, en distinguant ceux qui étaient capables de travail, d'avec ceux que la vieillesse et les infirmités condamnaient à une vie sédentaire et oisive.

Ils donnent aux premiers un droit d'entrée dans les ateliers ; aux seconds, des bons pour des secours en pain et argent; ces mêmes commissaires se présentent chaque mois chez les citoyens de leur quartier pour y recevoir leurs aumônes en argent ou autres effets propres aux vêtements des malheureux, et versent dans la caisse ou bureau de charité le produit de leur quête.

Il fut formé un bureau d'administration de 24 citoyens qui, présidés par les officiers municipaux, surveillent les travaux, la distribution du pain et le payement du salaire.

Un préposé et un administrateur de semaine sont chargés du contrôle et rendent compte à jour fixe de l'administration de la semaine entière; ils se procurent les matières premières en laines ou cotons qui sont exploitées par les ouvriers.

Les ouvriers entrent et sortent à heures fixes, et reçoivent le payement de leur salaire tous les jours.

Ils sont obligés de se rendre à l'atelier les jours de fête, pour y entendre la messe, après laquelle il est distribué à chacun un pain d'une livre et demie et deux sols.

Les fabricants de la ville ou des environs, pour qui les ouvriers travaillent la laine, payent la main-d'œuvre au plus haut prix établi; de manière que le produit des charités, dons et legs qui sont faits au bureau de charité servent au supplément de dépense et au soulagement des infirmes ou des vieillards qui sont également enregistrés sur l'état du commissaire de quartier et sur celui de l'administration.

La caisse fournit aussi aux frais du vêtement annuel des pauvres ouvriers de l'atelier à qui on donne chaque semaine une chemise, avec la condition de rapporter celle qui leur a été livrée la semaine précédente.

Les enfants, dès l'âge de 10 ans, sont admis à l'atelier pour y être accoutumés de bonne heure au travail.

Ce détail suffit pour démontrer l'utilité et la facilité de la formation de pareils établissements.

La ville de Paris présentant le spectacle d'un très grand luxe et d'une médiocre industrie, et le contraste frappant d'une richesse immense à côté d'une affreuse pauvreté, c'est à elle surtout que je recommande la pratique de mes principes, parce que si je démontre que la capitale peut les adopter, ils paraîtront applicables à toutes les villes du royaume.

D'autant qu'il est de la connaissance de tous les hommes qui ont parcouru les provinces, que s'il y a moins de richesses, il y a aussi moins de besoins factices, que si l'ouvrier y reçoit un salaire plus modique, il y est plus sobre et plus actif, et qu'enfin s'il y existe beaucoup, de malheureux ils sont plus près des citoyens bienfaisants qui veulent et peuvent les secourir, et que la ressource des travaux de la campagne et des manufactures se présente plus immédiatement à leurs besoins.

Un administrateur de Paris, chargé de surveiller les travaux dans un atelier, me disait : « Nous faisons filer des laines et des cotons, mais nous sommes en peine de l'emploi de nos cotons et laines filées. » C'était un avocat très estimable, qui me tenait ce langage et qui a eu la bonté de me consulter sur cet objet. Je lui ai répondu : « Il existe dans la capitale un grand nombre d'hôpitaux, d'hospices et d'établissements de charité ; vous avez besoin, pour leur entretien, de couvertures de laine, de robes de chambre ; pour les convalescents, de bonnets, de bas, de lingerie ; les mêmes objets sont nécessaires aux Invalides, aux Quinze-Vingts, aux Enfants trouvés; formez donc des ateliers, des tisserands, soit pour la draperie, soit pour des étoffes de coton, occupez les femmes au tricot des bas et des bonnets. Ces genres de fabrication ne sont pas étrangers à la capitale, et vous trouverez aisément des fabricants qui pourront dresser vos ouvriers à toutes les opérations mécaniques, relatives à la fabrication.

Vous n'aurez pas grand' peine à fabriquer, pour les invalides, des draps meilleurs que ceux qui leur sont fournis.

Le produit de la main-d'œuvre diminuera vos dépenses et fournira aux secours extraordinaires que nécessitent trop souvent les circonstances d'un hiver rigoureux ou d'une augmentation de prix des denrées.

Sacrifiez à vos ateliers, les maisons religieuses dont le terrain sera le moins précieux et la valeur la plus modique.

J'ai indiqué ci-dessus les laines du Levant, propres à ce genre de fabrication, qui peut occuper des vieillards, des enfants, les hommes et femmes de tout âge, et parmi les citoyens malheureux à qui leur premier état rend impossible un travail mécanique, vous trouverez des préposés honnêtes qui surveilleront les divers ateliers.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX.

Une fois les établissements formés sur les

bases ci-dessus, ou sur tout autre qui pourra paraître plus convenable, la municipalité fera publier la loi prohibitive de la mendicité, et chargera les troupes nationales d'arrêter les mendiants et de les transporter dans les lieux destinés aux travaux.

On invitera, par la même loi, tous les pères et mères qui ne peuvent se procurer leur subsistance, par un travail domestique, de se faire inscrire au registre de chaque district, eux et leurs enfants, depuis l'âge de dix ans et en sus.

Le président ou greffier du district leur délivrera un certificat de bonne vie et mœurs et d'insuffisance de moyens.

Ce certificat qui sera enregistré dans le bureau de mendicité ou de charité, leur donnera l'entrée dans les ateliers.

On déterminera l'heure d'entrée et de sortie, et le portier sera chargé de fouiller les ouvriers qui pourraient être suspectés d'avoir sur eux, ou laines, ou cotons, ou outils.

On formera deux classes d'ouvriers.

La première sera celle des vieillards et des enfants, qui devront être payés à la journée.

La seconde sera celle des hommes et femmes valides, qui devront être payés à pièces, c'est-à-dire aux prix déterminés pour chaque partie de travail.

Les ouvrages manufacturés, soit en fil, soit en pièces, comme couvertures de laine, ou étoffes, seront vendus, soit aux hôpitaux ou autres établissements de bienfaisance, à un prix relatif au coût et frais de fabrication; et avec bénéfice honnête, lorsque des particuliers voudront en acquérir.

Les livraisons ne pourront jamais être faites que par les administrateurs de semaine, qui en présenteront l'état enregistré, et devra en remettre le produit au trésorier nommé par l'administration générale, qui exercera cet emploi honorable gratuitement.

Comme le produit des effets manufacturés sera toujours insuffisant au payement des matières premières, outils, préposés, ouvriers, et aux secours extraordinaires accordés aux infirmes et aux pauvres honteux, répandus dans chaque district :

Il est indispensable que les citoyens soulagés de l'importunité des mendiants, et à l'abri des désordres fréquents qui résultent de la mendicité et du vagabondage, viennent au secours de l'administration.

En conséquence :

Chaque assemblée de district nommera, tous les mois, deux membres de l'assemblée, qui feront, à jours fixes, une quête chez tous les habitants du district.

Le produit de cette quête sera envoyé au trésorier de l'administration, avec le bordereau signé par les membres des quêteurs, et le trésorier en fera recette, et présentera à l'administration générale le registre et les bordereaux, pour être vérifiés et signés par les président, trésorier et greffier du bureau d'administration.

Les pauvres infirmes et vieillards se présenteront à jour fixe, à l'assemblée générale, avec un certificat des président et greffier du district, sur lequel il sera déterminé, par les administrateurs, le secours de pain ou d'argent nécessaire à leur subsistance journalière.

Ils seront enregistrés par nom, surnom, et le nom de leur district; et il leur sera délivré un bon, sur lequel le président ou trésorier du district leur délivrera la somme ou le secours déterminé.

Dans les petites villes, ce secours leur sera donné dans le bureau de l'administration, par le préposé ou surveillant.

Le bon ordre et la tranquillité seront sévèrement ordonnés et surveillés dans les ateliers de travail, par les préposés et ouvriers qui mériteront le plus la confiance des administrateurs.

Le président ou autres membres des districts devront très exactement vérifier si les besoins des infirmes et vieillards, qui réclament des secours, sont réels, pour éviter la fraude et le larcin.

L'assemblée générale de l'administration, présidée par un ou plusieurs membres de la municipalité, ou en leur absence, par le plus ancien d'âge, devra au moins être formée de la moitié des administrateurs, ou les délibérations urgentes prises par un moindre nombre ne seront que provisoires et devront être ratifiées la semaine d'après, par le nombre désigné.

Le choix des préposés appartiendra à l'assemblée générale des administrateurs, qui fixera leur salaire et pourra les congédier et remplacer, quand elle le jugera à propos.

Il sera tenu un registre où seront inscrites les délibérations qui seront dans chaque séance signées par les président et greffier, et sur le registre il sera fait mention des assemblées où il n'aura été arrêté rien d'important.

Le trésorier de l'administration devra réclamer de chaque district le produit des quêtes de chaque mois précédent, et après le 10 de chaque mois, avertir l'assemblée de l'inexactitude du district, dont le président sera prié de rendre compte.

Chaque mois le trésorier rendra son compte à l'administration, et il en sera dressé deux copies affirmées par le trésorier, et signées par le président et deux administrateurs nommés pour recevoir le compte; il en sera remis une au trésorier pour sa décharge, et la seconde sera déposée au greffe de l'administration.

La moitié des administrateurs sera renouvelée chaque année par les districts.

Et le trésorier tous les ans à la même époque, et si le trésorier se trouve reliquataire, par la clôture de son compte, il remettra le reliquat à celui qui devra lui succéder, et qui lui en fera quittance.

Si, au contraire, le trésorier se trouvait en avance, il sera remboursé par le nouveau trésorier à qui les avances seront allouées sur la quittance du précédent.

Quand un pauvre sera dans le cas d'être renvoyé par sa mauvaise conduite, il lui sera payé exactement le salaire du travail qu'il aura fait, mais il sera privé des aumônes ou secours gratuits.

Une heure après l'ouverture du travail, le préposé fera l'appel de ceux qui étaient portés sur le contrôle du jour précédent, prendra note des nouveaux venus, et celle des absents. Cette opération sera suivie d'une prière publique et courte, après laquelle chacun reviendra à son atelier.

Chaque jour, une heure avant la cessation du travail, le préposé fera de nouveau l'appel de ceux enregistrés sur le contrôle du matin, sur lequel il prendra note des ouvriers payés à la journée, qui seront absents.

Le préposé répondra sur ses appointements de toutes les sommes, matières ou subsistances qui lui auront été confiées, et ne pourra alléguer, pour sa décharge, qu'elles lui ont été volées, à

moins qu'il ne dénonce dans l'instant le vol et les auteurs.

Il lui sera expressément prohibé de faire aucune avance aux pauvres, à compte de leur travail, à peine d'en répondre.

Il sera fait tous les ans un inventaire de tous les outils et effets appartenant à l'établissement.

Le fabricant ou chef de fabrication se présentera à chaque assemblée générale, lorsqu'il aura quelques observations à faire, et pour y rendre compte de l'emploi des matières qui lui auront été confiées, et l'inventaire général des achats, des ventes et des effets ouvrés ou non ouvrés sera fait chaque année par des administrateurs nommés qui signeront l'état et en rendront compte à l'assemblée générale.

---

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

### PRÉSIDENCE DE M. BARNAVE.

*Séance du jeudi* 28 *octobre* 1790, *au matin* (1).

La séance est ouverte à neuf heures et demie du matin.

M. **Lanjuinais**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. **Tessier** (*ci-devant baron de Marguerittes*), maire de Nîmes, fait lecture d'un acte dressé par la municipalité de cette ville; il porte que le club des amis de la Constitution, établi dans cette ville, a tenu des propos menaçants contre les officiers municipaux, et qu'un membre s'était permis de dire, dans une des séances de ce club, que les officiers municipaux méritaient la roue.

La personne qui aurait tenu ce propos serait le propre frère de M. Rabaud de Saint-Etienne.

L'Assemblée, après avoir entendu M. de Marguerittes, adopte le procès-verbal et passe à l'ordre du jour.

M. **Gossin**, membre du comité de Constitution, propose le décret suivant qui est adopté sans discussion :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Constitution sur la pétition du directoire du département des Pyrénées-Orientales, décrète qu'il sera établi un tribunal de commerce pour le district de Perpignan, qui sera séant en cette ville. »

M. **Loys**. Je demande que l'Assemblée décrète, par addition aux articles d'hier, qu'un père de famille ayant douze enfants sera exempt de toute contribution personnelle.

M. **Defermon**. L'article relatif aux pères de famille, que l'Assemblée a adopté hier, est moins une faveur qu'une taxe sagement combinée avec leurs charges. Je demande en conséquence que, sans avoir égard à la proposition du préopinant, on passe à l'ordre du jour.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **le Président**. *Les comités ecclésiastique et diplomatique demandent à faire un rapport sur les établissements ecclésiastiques que les étrangers possèdent dans le royaume.*

Je donne la parole au rapporteur.

M. **Chasset**, *rapporteur*. Vous avez renvoyé à vos comités ecclésiastique et diplomatique les pétitions des différentes maisons séculières et régulières établies en France par les Anglais, les Ecossais et les Irlandais; vous avez désiré un rapport de ces comités réunis, avant de les régler; c'est en leur nom que je viens vous en rendre compte.

Les établissements dont il s'agit comprennent des séminaires, des collèges, des couvents de religieux et de religieuses. En voici l'état nominatif :

Un séminaire anglais à Paris; un séminaire irlandais à Paris. Une société de prêtres irlandais à Paris, et cinq autres semblables, savoir : à Toulouse, Bordeaux, Nantes, Douai et Lille. Un collège écossais à Paris; deux collèges anglais, un à Saint-Omer, l'autre à Douai. Trois maisons de bénédictins anglais, savoir : à Paris, à Dieu-Louard en Lorraine, et à Douai. Une maison de récollets à Douai. Trois maisons de religieux irlandais, savoir : à Wany, à Boulay et à Bar-sur-Aube. Quatre couvents de bénédictines anglaises, savoir : deux à Paris, un à Douai et un à Dunkerque. Un couvent de religieuses anglaises de la Conception à Paris. Quatre couvents de claristes anglaises, savoir : à Gravelines, à Aire, à Dunkerque et à Rouen. En tout, vingt-huit établissements.

L'institut de ces maisons ne permet d'y recevoir que des personnes de la même nation, et les maisons religieuses sont, comme celles séculières, destinées à l'éducation et à l'enseignement des enfants des catholiques des trois royaumes; les prêtres séculiers et les religieux y font en outre des missions continuelles. — Il serait inutile en ce moment de faire l'histoire particulière de chacun de ces établissements; il suffira de remarquer que les querelles de la religion qui agitèrent l'Angleterre sur la fin du XVI[e] siècle et au commencement du XVII[e] déterminèrent une partie des catholiques à se réfugier soit en France, soit en Flandre. Des religieux et des religieuses vinrent demander asile aux rois qui gouvernaient ces deux pays; ils leur accordèrent protection et quelques légers secours momentanés; mais ces maisons firent tous les frais de leur établissement; avec l'argent qu'elles apportèrent, elles achetèrent des emplacements. D'autres secours de leurs compatriotes les ont aidées à construire, et les rentes qui forment la majeure partie de leurs biens ont été constituées de leurs propres deniers, ou de ceux des catholiques anglais qui les soutenaient dans la persécution qu'elles essuyaient. La prohibition de l'enseignement public et de l'enseignement du culte catholique-romain détermina ceux qui restèrent attachés à l'Eglise romaine à fonder en Flandre et en France des collèges et des séminaires. Le roi d'Espagne, qui possédait Saint-Omer, permit aux Anglais d'y fonder le collège qui existe aujourd'hui dans cette ville, et qui en fait la célébrité. Il le gratifia même d'une pension de 2,000 écus, que les rois de France ont exactement acquittée, depuis que cette ville est sous leur gouvernement, excepté depuis cinq ans qu'on cesse de la payer. Lors de la destruction des jésuites, le roi, par des lettres patentes du 14 mars 1764, dûment enregistrées, unit à ce collège les biens que les jésuites anglais possédaient en France. Les autres établissements dont j'ai parlé ont été formés d'une manière aussi légale; et s'il en est quelques-uns dont l'extrême pau-

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

vreté ait exigé des secours de la France, ils se réduisent à bien peu de chose.

Les dons, aumônes ou bienfaits accordés par le roi ou par le Trésor public ne s'élèvent pas annuellement, outre la pension de 6,000 livres du collège de Saint-Omer, à plus de 2,634 livres, ce qui fait en tout 8,634 livres; il faut cependant en excepter les bénédictins anglais de Paris. Ils ont été autorisés à posséder des bénéfices simples. Il en a été uni quatorze à leur maison, dont le produit brut est de 72,388 livres : ils sont grevés pour 26,805 livres de charges, en sorte que leur revenu net à cet égard est de 45,583 livres; ceux de Dieu-Louard ont seulement un prieuré qui leur produit 1,022 livres; le surplus de leurs biens consiste en fonds de terre ou en maisons. Les autres établissements possèdent aussi des biens de ces deux genres; mais, comme je l'ai déjà dit, leur principal revenu est dans des rentes sur l'hôtel-de-ville, sur l'ancienne compagnie des Indes, sur les emprunts publics, ou sur quelques particuliers. Je remarquerai sur ce point que le collège de Saint-Omer possédait des terres et une maison à Watten qui ont été cédées à l'évêque de ce diocèse, par une transaction sur procès, moyennant une redevance en grains de 328 rasières de blé, qui, à 18 livres la rasière, forment une rente de 5,904 livres.

Je remarquerai encore que les bénédictines anglaises de Douai sont créancières de différentes maisons religieuses françaises, d'un capital exigible de 103,500 livres, produisant intérêt à 4 0/0. Tous ces établissements présentent le tableau de 1,500 individus environ, tant en professeurs et étudiants qu'en religieux ou religieuses, sans comprendre les pensionnaires de celles-ci. La totalité de leurs revenus est de 329,000 livres, dont plus d'un tiers est consommé par les charges dont ils sont grevés. Ce revenu serait insuffisant pour faire subsister autant de personnes si elles n'avaient pour ressources les bienfaits qu'elles retirent de leurs nations. Tous cependant demandent que l'Assemblée nationale les conserve, sans autres revenus que ceux qu'ils retirent des acquisitions ou des placements qu'ils ont fait de leurs deniers ou de ceux de leurs compatriotes. Ceux auxquels ont été accordés des dons annuels, sollicités par leur extrême pauvreté, s'en rapportent à cet égard à la générosité de la nation.

Les bénédictins qui ont des bénéfices ne demandent point à les conserver. Ils ont donné un état des biens qui y sont attachés, pour être vendus comme les autres biens nationaux; seulement, comme ces biens étaient leur unique ressource pour subsister, ils réclament une pension égale à celle des religieux de leur ordre. Avec ce traitement pour eux individuellement, ils demandent qu'on leur laisse leur habitation et ses dépendances, afin de pouvoir continuer de rendre à leur pays les services pour lesquels ils ont été fondés. Enfin, tous les réguliers semblent se soumettre d'avance aux décrets de l'Assemblée sur les vœux solennels. Tel est l'objet des pétitions des établissements étrangers, dont vous avez renvoyé l'examen à vos comités réunis, pour y faire droit.

Vous avez à considérer séparément les séculiers et les réguliers; vous pouvez aussi les considérer en commun. Sous le point de vue qui leur est commun, devez-vous conserver dans le sein de la France, des établissements, étrangers? devez-vous leur laisser des biens qui leur sont propres?

Vous vous garderez bien, sans doute, d'imiter les législateurs de ces empires, en petit nombre, à la vérité, où, fondés je ne sais sur quelle politique, ils refusent toute communication avec les étrangers. Il faut que les peuples qui se soumettent à une pareille loi se croient bien supérieurs aux autres, ou qu'ils soient bien aveuglés sur leurs propres intérêts. Ce ne fut jamais là la doctrine d'un peuple libre. Les peuples libres ne se bornent pas à établir des communications avec leurs voisins. Ceux que l'histoire a célébrés comme les plus éclairés et comme les amis les plus zélés de l'humanité ont accueilli les étrangers par tous les moyens que pouvait leur permettre leur tranquillité intérieure. La nation française s'est toujours montrée hospitalière et protectrice des opprimés. Sous la législation de ses rois, elle a donné asile à des personnes vouées au service des autels d'une religion persécutée. Ces personnes ont vécu plus d'un siècle et demi sous la protection de son ancien gouvernement. Aujourd'hui qu'elle a repris l'exercice des droits de souveraineté, par votre organe et par vos soins, vous ne serez pas moins justes, moins généreux. Rivaux des Athéniens dans les sciences, dans les arts et pour le bon goût, les Français se feront toujours une gloire de voir les étrangers venir s'instruire chez eux, ils s'en feront une surtout d'accueillir un peuple qui les a précédés dans l'étude des droits des hommes et dans l'exercice de la liberté.

Tant de raisons vous décideront donc à conserver, dans le sein de la France, des établissements qui n'ont pour objet que l'enseignement d'une portion des citoyens d'une nation étrangère; enseignement qui n'est point contraire à vos principes, et qui ne saurait troubler votre tranquillité intérieure. Mais laisserez-vous à ces établissements les biens qu'ils possèdent? Rien ne paraît s'opposer à ce qu'ils conservent ceux qu'ils ont acquis de leurs deniers ou de ceux de leurs concitoyens. Il ne peut pas entrer dans vos principes de prohiber aux étrangers d'acquérir sous la domination française. On ne peut pas non plus présumer que vous les empêchiez de jouir. D'ailleurs, si les établissements dont il s'agit possèdent des biens-fonds, ils ont aussi une autre nature de biens qui mérite d'être considérée. Les rentes qu'ils se sont créées sont, pour la plus grande partie, constituées sur les fonds publics, et on ne saurait y porter la moindre atteinte.

Voilà ce qui est commun à ceux qui sont séculiers et à ceux qui sont réguliers. Quant aux premiers, leur régime intérieur n'a point encore blessé les lois de l'Etat, et en les assujettissant à celles qui seront portées sur l'éducation nationale vous garantirez l'Empire des inconvénients qu'on pourrait en craindre.

A l'égard des réguliers, si on les laissait subsister comme ordres religieux, ils auraient une existence opposée aux lois constitutionnelles que vous avez établies; mais en les soumettant à vos décrets sur les vœux solennels, en les sécularisant, vous pouvez vous flatter d'une égale sécurité. Cependant ils présentent des différences dans les arrangements à prendre à leur égard. Suivant vos principes, vous ne pouvez plus leur laisser l'administration des biens dépendant des bénéfices unis à leurs maisons, pour fournir à leur subsistance. Il faut, sur ce point, que leur traitement soit le même que celui des religieux français, et ils n'en demandent pas davantage. Reste à examiner la question de savoir si vous ordonnerez que l'on continue de payer à ceux qui en étaient

gratifiés les bienfaits, les dons, les aumônes qui leur ont été accordés.

Il est un objet de ce genre qui mérite votre attention par son importance et par son origine. Je veux parler d'une pension de 6,000 livres en faveur du collège de Saint-Omer : elle a été créée par le roi d'Espagne, quand cette ville dépendait de la Flandre espagnole ; elle a été continuée jusqu'en 1785 par nos rois : il ne serait ni juste, ni généreux de la supprimer. Cela ne serait pas juste, surtout si l'on considère que cet établissement était possesseur de fonds de terres considérables à Watten, qu'il en a été dépouillé en suite d'un procès qui lui avait été intenté par un homme puissant, contre lequel il a eu trop de désavantage dans le combat, et que la conservation de cette pension est un juste dédommagement de la perte qu'il a éprouvée. Ce sera même encore une justice de lui faire payer les arrérages encourus. Quant aux autres établissements, voici l'état des dons qui leur sont faits :

| | |
|---|---|
| Aux bénédictins anglais de Douai... | 220 liv. |
| Aux religieuses de la rue Charenton. | 704 |
| Aux claristes anglaises de Dunkerque | 900 |
| A celles de Rouen.................. | 300 |
| A celles d'Aire.................... | 510 |
| Total................. | 2,634 liv. |

Vous serez étonnés quand vous saurez que les claristes de Dunkerque, qui sont au nombre de vingt-trois, n'ont que 640 livres avec leur don de 900 livres ; que celles de Rouen, qui sont au nombre de vingt-six, n'ont que la quête avec le leur de 300 livres ; et que celles d'Aire, qui sont au nombre de douze, n'ont que 25 livres de rente avec le don de 510 livres. Cependant elles ne demandent que d'être conservées ; elles laissent à votre bienfaisance la continuation de ces secours. Vos comités n'ont pas balancé à vous proposer de les faire payer. Ils ont cru qu'en les rayant de la liste des charges de la nation ils répondraient mal à vos vues ; sous tous ces rapports, voici le projet de décret que j'ai l'honneur de vous proposer :

M. **Chasset** lit le projet de décret.

(On demande l'impression du rapport et du projet de décret.)

M. **Malouet**. Les bases présentées par les comités sont si évidentes que la discussion, si elle doit avoir lieu, peut commencer sur-le-champ.

M. **d'André**. Le projet a été examiné avec soin dans les comités réunis ; il nous a paru extrêmement simple. Il existe en France des établissements irlandais, écossais et anglais ; ils ont le double avantage d'amener en France des étrangers de ces trois nations, et d'attirer de temps en temps de nouvelles donations à ces établissements. Rien de plus juste que ce que l'on propose ; on reprendra les biens français dont jouissent ces établissements en fournissant des pensions aux titulaires. Quant à ceux qui n'ont des biens qu'au-dessous de la valeur des pensions accordées à tous les religieux, ils ne feront que partager entre eux les revenus ; c'est-à-dire que, dans une maison où il y aurait dix religieux, et qui n'aurait que 1,000 livres de rente, ils n'auraient que chacun 100 livres.

*Quelques membres* élèvent des doutes sur la question de savoir si la pension de 6,000 livres que réclament les comités en faveur du collège de Saint-Omer est légitime.

M. **Chasset**. Pour lever toute espèce d'incertitude, voici l'addition que je vous propose de faire à l'article 5 : « Et à l'égard de la pension de 6,000 livres fournie par le Trésor public au collège de Saint-Omer, l'Assemblée nationale en renvoie l'examen à son comité des finances, pour être ensuite par elle statué ce qu'il appartiendr. »

Cette addition est adoptée, et les articles présentés par les comités ecclésiastique et diplomatique sont décrétés en ces termes :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait de la part de ses comités ecclésiastique et diplomatique, relativement aux établissements faits en France par les étrangers, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les établissements d'étude, d'enseignement, ou simplement religieux, faits en France par des étrangers, et pour eux-mêmes, continueront de subsister, comme par le passé, sous les modifications ci-après.

Art. 2.

« Ceux desdits établissements qui sont séculiers continueront d'exister sous le même régime qu'ils ont eu jusqu'à ce jour, sauf à y faire, par la suite, les changements que les lois sur l'éducation publique exigeront.

Art. 3.

« A l'égard de ceux qui sont réguliers, ils continueront d'exister comme séculiers, et à la charge par eux de se conformer aux décrets de l'Assemblée, acceptés ou sanctionnés par le roi, sur les vœux solennels.

Art. 4.

« Tous continueront de jouir des biens par eux acquis de leurs deniers ou de ceux de leur nation comme par le passé.

Art. 5.

« En ce qui concerne les pensions, dons, aumônes qui étaient accordés annuellement sur le Trésor public, pour le soutien d'aucuns de ces établissements et les arrérages échus, l'Assemblée en renvoie l'examen à son comité des finances et des pensions, pour, sur le compte qu'il lui en rendra, être statué ce qu'il appartiendra.

Art. 6.

« Ceux desdits établissements réguliers qui possédaient des biens attachés à des bénéfices dont pouvaient être pourvus aucuns d'eux, ou qui avaient été unis à leurs maisons, cesseront de jouir desdits biens dès la présente année, lesquels seront, dès à présent, mis en vente, comme biens nationaux, et seront, jusqu'à la vente, administrés par les corps administratifs, sauf auxdits établissements à compter des fermages représentant les fruits de l'année 1789.

Art. 7.

« Il sera accordé à chacun des religieux qui

étaient effectivement établis ou domiciliés en France, dans des maisons auxquelles des bénéfices avaient été unis, une pension semblable à celle déterminée aux religieux français du même ordre, laquelle leur sera payée en 1791, à compter du 1er janvier 1790, par le receveur du district de l'arrondissement duquel se trouvera l'établissement, après que chacun d'eux aura justifié au directoire du district et à celui du département, contradictoirement avec les municipalités, qu'il était effectivement établi et domicilié en France, dans sa maison, au 13 février 1790.

Art. 8.

« Dans le cas où les biens des bénéfices unis à une maison ne suffiraient pas pour faire, à chaque religieux qui en dépendrait, une pension semblable à celle ci-dessus, le revenu desdits biens sera partagé en autant de portions qu'il y aura de religieux dans la même maison, et il sera payé annuellement à chacun une somme égale à cette portion.

Art. 9.

« Les pensions seront individuelles et s'éteindront par le décès de chaque religieux; elles cesseront d'être payées à ceux qui quitteront la France ou qui cesseront de faire le service d'instruction et d'enseignement, auquel ils sont destinés par leur institut.

Art. 10.

« Les supérieurs de chaque maison seront tenus de justifier dans trois mois, à compter de la publication du présent décret, au directoire du district de leur établissement, des titres d'acquisition des biens qu'ils possèdent, tant en maisons et fonds de terre, qu'en rentes ou créances. Les directoires de district feront passer aux directoires de département, les renseignements et documents qui leur auront été fournis ; ces derniers les enverront au Corps législatif, qui statuera ce qu'il appartiendra, soit à défaut de justification desdits titres, soit en ce qu'il y eût des biens acquis par lesdits établissements, autrement que de leurs deniers ou de ceux de leur nation. »

M. **Chasset**, *rapporteur*. Le comité ecclésiastique m'a chargé de vous proposer une addition à la suite de l'article 26 du titre premier du décret du 23 de ce mois, sur l'*administration des biens nationaux*.

Cette disposition serait ainsi conçue :

« Ne seront néanmoins compris dans la résiliation des baux passés aux bénéficiers, que ceux qui l'auraient été pour le service ou l'exploitation des biens nationaux qu'ils possédaient, et non ceux pour leur service ou leur usage personnel. »

M. **le Président** met aux voix la disposition additionnelle.

Cette addition est approuvée et décrétée par l'Assemblée.

M. **le Président.** L'ordre du jour est la *suite de la discussion sur la contribution personnelle.*

L'Assemblée a adopté hier l'article 15 du Titre II.

M. **Defermon**, *rapporteur*, donne lecture des articles 16, 17 et 18 qui sont adoptés en ces termes, après quelques courtes observations présentées par divers membres :

Art. 16.

« La cote des gens en pension et des personnes n'ayant d'autre domicile que dans des maisons communes, sera faite à raison du loyer de l'appartement que chacun occupera ; et elle sera exigible vers le locateur, sauf son remboursement contre eux. »

Art. 17.

« La portion contributoire, assignée à chaque département, sera répartie par son administration entre les différents districts qui lui sont subordonnés ; le contingent assigné à chaque district sera pareillement réparti par son administration entre les municipalités de son arrondissement; et la quote-part, assignée à chaque municipalité, sera répartie par les officiers municipaux entre tous les habitants ayant domicile dans le territoire de la municipalité, parmi lesquels il sera nommé, par le conseil général de la commune, des commissaires adjoints pour la répartition en nombre égal à celui des officiers municipaux. »

Art. 18.

« Il sera retenu, pour 1791, dans la totalité du royaume, sur le montant de la contribution personnelle, des deniers pour livre ; et de cette somme, partie sera versée au Trésor public, et l'autre restera à la disposition de l'administration de chaque département. »

M. **le Président** invite les membres des comités militaire et des rapports à se rassembler pour voir des dépêches importantes arrivées de Belfort.

M. **le Président.** Je viens de recevoir du roi une lettre dont je donne lecture:

« Je vous prie, Monsieur, de faire connaître à l'Assemblée nationale le choix que j'ai fait de M. Fleurieu, pour remplacer au département de la marine M. de La Luzerne, qui a donné sa démission. »

L'Assemblée reprend la *suite de la discussion sur la contribution personnelle.*

M. **Dubuat.** Je demande à ajouter quatre articles à ceux qui composent les titres 1 et 2, sur le taux de la contribution personnelle.

Le comité en proposant un taux uniforme d'imposition sur le revenu industriel et les facultés mobilières, entend la maxime de l'*égalité proportionnelle*, consacrée dans la déclaration des droits, dans un sens absolu.

C'est sous la même acception, que Montesquieu a dit que, dans l'impôt de la personne, *la proportion la plus injuste était celle qui suivait la proportion des biens.*

Cette pensée de Montesquieu est vraie, la maxime ainsi entendue forcerait d'imposer, à la même mesure, le nécessaire et le superflu.

Mais si l'on définit le mot de facultés, si l'on conçoit que l'idée en est inséparable des besoins que celui dont les besoins absorbent toutes les facultés, n'a pas proprement de facultés : alors

un nouveau jour se répand sur la question, on envisage une juste application de la maxime de l'égalité proportionnelle.

On sent la nécessité de distinguer dans le revenu, le nécessaire, l'utile, le commode et le superflu.

Le nécessaire, pour le soustraire à l'impôt. La société doit protection à tous les membres qui la composent; mais elle ne peut faire acheter cette protection par une portion de la subsistance de celui qu'elle tient sous sa sauvegarde.

Il n'y a pas à alléguer qu'il faudrait par le même motif, soustraire à l'impôt le revenu foncier jusqu'à la même concurrence. Il y a entre l'un et l'autre impôt, une différence qui ne peut se mesurer; l'impôt de la personne s'éteint sur elle. L'impôt des biens n'est qu'une avance faite à l'Etat; il est actif dans la main de celui qui le paye, pour être recouvré sur le consommateur des denrées.

Le revenu utile ne fait encore que satisfaire à des besoins, mais à des besoins moins urgents.

Il doit être imposé, mais légèrement. Il ne faut point que l'impôt appauvrisse, ni décourage.

Le revenu qui met dans l'aisance, doit subir sa véritable taxe.

Le revenu enfin qui donne le superflu, doit être atteint grièvement par l'impôt, et la seule circonspection dont le législateur doive user à cet égard, est de ne point éteindre l'émulation.

Quelle est la manière de faire marcher de front l'égalité proportionnelle avec toutes ces gradations? c'est d'étendre à tous la distraction du physique nécessaire, c'est de procurer à tous l'allégement sur le revenu qui ne procure que l'utile.

Il n'y a que la surimposition sur le superflu du riche qui, au premier coup-d'œil, semblerait blesser l'égalité proportionnelle.

En y réfléchissant l'objection s'évanouit.

L'Etat est un créancier avide qui ne perd rien; il a été obligé de s'abstenir de prendre sa part sur ce qui forme le nécessaire physique, il doit le recouvrer. Cette contribution est solidaire, le meilleur exercice qui puisse être fait de la solidarité est d'arracher sur le superflu du riche, ce que le besoin de l'indigent l'a empêché de payer.

Une taxe plus élevée sur le superflu ne blesserait donc point l'égalité proportionnelle et serait conforme au droit.

Cette théorie n'est pas nouvelle, elle a été mise en pratique par un peuple qui est bien digne d'être compté parmi les législateurs. Athènes, dit Montesquieu, avait divisé ses citoyens en quatre classes; ceux qui avaient un revenu évalué à 500 mesures payaient un talent à la république; ceux qui avaient 300 mesures payaient un demi-talent; ceux qui avaient 200 mesures payaient 10 mines ou la sixième partie d'un talent; ceux de la quatrième classe ne donnaient rien. Cet exemple doit être imité par l'Assemblée nationale. C'était sous le poids d'un taux uniforme que l'on était accablé dans l'ancien régime.

Il n'a pu être pratiqué dans la généralité de Paris, où il était établi en loi. Les administrateurs eux-mêmes se refusaient de l'exécuter. De leur propre mouvement ils faisaient, sur les déclarations qui leur étaient proposées, toutes les défalcations relatives aux besoins.

La loi nouvelle sera-t-elle plus dure que les agents même du fisc!

Il faut ou renoncer à la contribution personnelle ou observer des gradations.

Si l'on prenait un taux uniforme, la proportion la plus juste serait celle que l'indigent peut supporter, et alors l'impôt serait léger et ne serait d'aucune ressource pour l'Etat; si l'on suivait une autre mesure, ce serait constituer tous ceux qui vivent dans la médiocrité, dans l'impuissance de payer, et les livrer à la merci du fisc.

Le comité a déjà fait quelques pas vers le principe que cette opinion défend, en proposant de surtaxer le célibataire, d'alléger l'impôt du père de famille et d'affranchir les journaliers. Qu'il l'envisage dans toute son étendue, et il concourra à l'adoption du projet de décret suivant :

Art. 1er. Le revenu de chaque contribuable jusqu'à la concurrence de 600 livres ne sera pas imposé.

Art. 2. De 600 livres à 2,000, il sera imposé à 6 deniers pour livre.

Art. 3. De 2,000 livres à 10,000, à un sou pour livre.

Art. 4. De 10,000 livres et au-dessus, à quelque somme qu'il puisse monter, à 2 sous pour livre.

*Divers membres* demandent la question préalable.

M. **Le Chapelier**. L'Assemblée s'est déjà prononcée; il n'y a donc pas lieu de retarder plus longtemps sa délibération et je demande qu'on poursuive la lecture des articles du projet du comité.

(Cette motion est adoptée.)

M. **Defermon**, *rapporteur*, fait lecture des titres III, IV et V.

Après une très légère discussion, les articles en sont adoptés ainsi qu'il suit :

## TITRE III.

### *Assiette de la contribution personnelle de* 1791.

#### Art. 1er.

« Aussitôt que les municipalités auront reçu le présent décret, et sans attendre le mandement du district, elles formeront un état de tous les habitants domiciliés dans leur territoire; elles le feront publier et le déposeront au greffe de la municipalité, où chacun pourra en prendre connaissance. »

#### Art. 2.

« Dans la quinzaine qui suivra la publication, tous les habitants feront ou feront faire au secrétariat de la municipalité, et dans la forme qui sera prescrite, une déclaration qui indiquera : 1° s'ils ont ou non les facultés qui peuvent donner la qualité de citoyen actif; 2° la situation et la valeur annuelle de leur habitation; 3° s'ils sont célibataires ou non, et le nombre de leurs enfants; 4° le nombre de leurs domestiques, et des chevaux et mulets de selle, carrosses, cabriolets et litières; enfin, pour ceux qui sont propriétaires, les sommes auxquelles ils auront été taxés, pour la contribution foncière, dans les divers départements. »

#### Art. 3.

« Ce délai passé, les officiers municipaux, avec

les commissaires adjoints, procéderont à l'examen des déclarations, suppléeront à celles qui n'auront pas été faites ou qui seraient incomplètes, d'après leurs connaissances locales, et les preuves qu'ils pourront se procurer. »

Art. 4.

« Aussitôt que ces opérations seront terminées, les officiers municipaux et les commissaires adjoints établiront dans le rôle, en leur âme et conscience : 1° la taxe de trois journées de travail, pour ceux qui ont les facultés qui peuvent donner la qualité de citoyen actif; 2° la taxe d'habitation pour tous les domiciliés de leur territoire, d'après la valeur annuelle de l'habitation, et conformément au tarif qui sera décrété, et aux dispositions des articles précédents; 3° ils ajouteront à l'article de chaque contribuable une taxe relative au nombre de ses domestiques, et de ses mulets et chevaux de selle, de carrosses, cabriolets et litières; 4° ils taxeront les revenus d'industrie et de richesses mobilières de chaque contribuable, conformément à l'article... du titre II, sauf la déduction des revenus fonciers, suivant l'article... ; 5° si, après avoir établi ces différentes cotes dans l'ordre qui vient d'être prescrit, il restait une portion de la somme fixée par le mandement, à répartir en plus ou en moins, ladite répartition sera faite au marc la livre de la cote d'habitation, conformément à l'article 9 du titre II, et dans le cas où la diminution absorberait au delà la cote d'habitation, le surplus sera défalqué au marc la livre de la cote de facultés mobilières. »

Art. 5.

« Les officiers municipaux, avec les commissaires adjoints, procéderont, aussitôt que le mandement du directoire de district leur sera parvenu, à la confection du projet de rôle, conformément aux instructions du directoire de département, qui seront jointes au mandement; et lorsque ce rôle sera terminé, il sera déposé pendant huit jours au secrétariat de la municipalité, où chaque contribuable pourra en prendre connaissance. Après ce délai, les officiers municipaux arrêteront définitivement le projet, le signeront et l'enverront au directoire de district.

« La forme des rôles, le nombre de leurs expéditions, de leur envoi, leur dépôt, et la manière dont ils seront rendus exécutoires, seront réglés par l'instruction de l'Assemblée nationale. »

Art. 6.

« Les administrations de département et de district surveilleront et presseront avec la plus grande activité toutes les opérations ci-dessus prescrites aux municipalités. »

TITRE IV.

*Des demandes en décharge ou réduction.*

Art. 1er.

« Toute cote réduite par la décision du directoire de district ou de département sera imputée sur le fonds des non-valeurs, établi par l'article 6 du titre Ier du présent décret. »

Art. 2.

« Si c'est une communauté entière qui se croit fondée à réclamer, elle s'adressera au directoire de département; la réclamation envoyée par lui à l'administration du district sera communiquée aux communautés dont le territoire touchera celui de la communauté réclamante, et il y sera de même statué définitivement par l'administration du département, sur l'avis de l'administration du district.

« Si la réduction de la cotisation est prononcée, la somme excédante sera de même imputée sur le fonds des non-valeurs. »

Art. 3.

« La réclamation d'une administration de district qui se croirait lésée, sera de même adressée au directoire de département, et communiquée par lui aux autres districts du même département, pour y être ensuite statué définitivement par l'autorisation du département, sur le rapport et l'avis de son directoire.

« Les administrations de département adresseront, chaque année, à la législature, leurs décisions sur les réclamations des administrations de district, avec les motifs de ces décisions.

« Quant aux réductions accordées aux districts, elles seront aussi imputées sur le fonds des nonvaleurs laissées à la disposition des départements. »

Art. 4.

« Enfin, si c'est une administration de département qui se croit fondée à réclamer, elle s'adressera par une pétition à la législature; la pétition sera communiquée aux administrations de département dont le territoire touchera celui de l'administration réclamante, et il sera ensuite statué par la législature.

« L'imputation de la réduction accordée sera de même, sur le fonds des non-valeurs, à la disposition de la législature. »

TITRE V.

*De la perception et du recouvrement.*

Art. 1er.

« Il ne sera alloué, pour la perception de la contribution personnelle, que trois deniers pour livre du montant du rôle, et le recouvrement en sera toujours fait par celui qui sera chargé de la perception du rôle de contribution foncière. »

Art. 2.

« Chaque année, aussitôt que le rôle pour le recouvrement de la contribution personnelle aura été rendu exécutoire, et renvoyé à la municipalité, il sera remis au percepteur du rôle de contribution foncière. »

Art. 3.

« Les trois deniers pour livre attribués au percepteur seront pris par retenue sur le recouvrement effectif. »

Art. 4.

« La cotisation de chaque contribuable sera divisée en douze portions égales, payables le dernier de chaque mois. »

Art. 5.

« Les officiers municipaux, les administrateurs de district et de département pourront, en tout temps, vérifier sur le rôle l'état des recouvrements, et les receveurs des communautés seront tenus de verser chaque mois, dans la caisse du district, la totalité de leur recette. »

Art. 6.

« Dans la dernière huitaine de chaque trimestre, c'est-à-dire dans la dernière huitaine des mois de mars, juin, septembre et décembre, il sera fourni par les receveurs des communautés un état de tous les contribuables en retard, lequel, après avoir été visé par les officiers municipaux, sera publié et affiché; et faute de payement dans les huit premiers jours du mois suivant, le contribuable pourra être contraint par saisie de meubles et effets mobiliers. »

Art. 7.

« La forme des états des contribuables en retard, celle des saisies et les frais des contraintes seront déterminés par un règlement particulier. »

M. **Defermon.** Il nous reste maintenant à établir des tarifs : le comité s'en occupe en ce moment. Dans l'intention de profiter de toutes les lumières, il me charge d'annoncer que chaque jour un de ses membres se trouvera au comité, depuis neuf heures jusqu'à onze heures du matin, et depuis sept jusqu'à dix heures du soir, pour recevoir les renseignements et les observations qu'on voudra bien communiquer.

*Un de MM. les secrétaires* fait lecture d'une lettre par laquelle des députés de l'assemblée représentative du comté Venaissin demandent à être entendus à la barre avant le rapport de l'affaire d'Avignon.

M. **Bouche.** Si le comté Venaissin a des députés reconnus et vérifiés, ils doivent être entendus; mais se sont-ils fait reconnaître? (*Plusieurs voix de la droite :* Et ceux de Liége?) Je ne vois pas qu'il y ait rien de commun entre le comté Venaissin et la ville d'Avignon; je ne vois pas pourquoi ces particuliers recevraient l'honneur qu'ils demandent. Puisque vous avez des comités pour cette affaire, ils peuvent y paraître.

M. **Regnaud,** *député de Saint-Jean-d'Angély.* Je ne connais pas, comme M. Bouche, les députés qui se présentent; mais je pense qu'il doit y avoir une connexité entre l'affaire d'Avignon et le comté. Députés ou non, ils sont citoyens, ils doivent être écoutés. La question que vous aurez à décider est d'une grande importance; plus elle offre d'intérêt, plus l'Assemblée doit être soigneuse de s'entourer de lumières. Je demande que ces particuliers soient entendus samedi après le rapport.

M. **Féraud.** Il serait indigne de votre sagesse et de votre équité de ne pas écouter des hommes qui viennent éclairer votre justice.

(L'Assemblée décide qu'elle entendra ce soir les députés du comté Venaissin.)

M. **Buttafuoco** demande la parole.

M. **Salicetti.** Je ne m'oppose pas à ce que M. Buttafuoco parle; mais je demande la parole pour répondre et relever les calomnies que j'ose dire qu'il alléguera. Je demande d'avance le renvoi au comité des recherches, où il y a déjà des pièces sur cette affaire.

M. **Buttafuoco.** Des hommes audacieux, se couvrant du masque du bien public, n'ont cessé de répandre en Corse les plus odieuses calomnies sur ma conduite et sur celle de M. l'abbé Peretti.....

(On demande le renvoi au comité des recherches.)

M. **Buttafuoco.** On a provoqué les peuples contre nous. M. Paoli a accrédité ces impostures, et le peuple, facile à séduire, s'irrite bien plus facilement contre ceux qui le servent sans ostentation, que contre ceux dont l'astuce le conduit à la servitude, sous l'apparence de la liberté. Mais nos griefs personnels contre M. Paoli et ses sectateurs doivent céder à l'intérêt de notre malheureuse patrie. Ils ont emprisonné des citoyens, ils ont mis leur volonté à la place de vos décrets; ils ont fait toutes sortes de manœuvres pour les élections dont ils se sont rendus les juges. Vous avez reçu des députés envoyés par une assemblée de quelques individus et conduite par l'aristocratie municipale. Nous demandâmes que cette assemblée fût déclarée nulle. M. Paoli se réunit aux députés de Bastia; il les présenta partout, il les a présentés à la barre. Maintenant on nous offre à nos compatriotes comme des contre-révolutionnaires, comme des amateurs de l'ancien régime, tandis que M. Paoli est reçu avec enthousiasme. Il n'est ni aristocrate, ni démocrate, ni royaliste; il est lui; et la patrie, la Constitution sont dans sa personne.

(On demande le renvoi au comité des recherches.)

M. **Buttafuoco.** Il porte la même astuce, la même mauvaise foi dans les affaires publiques.

M. **Charles de Lameth.** Indépendamment du temps que M. Buttafuoco nous fait perdre, je pense qu'il est scandaleux d'écouter de pareilles diatribes non prouvées contre le premier martyr de la liberté. S'il existe des coupables, qu'on les punisse. Renvoyez cette affaire au comité des recherches.

(On demande que la séance soit levée, sans en entendre davantage.)

M. **d'Estourmel.** Que demain M. Buttafuoco lise sa motion sur un objet si intéressant; après cela vous la renverrez au comité.

M. **le Président** se dispose à consulter l'Assemblée, pour savoir si la séance sera levée.

M. **de Foucault.** Cette nouvelle forme attaque la liberté; sans entendre le détail des exactions que peut commettre le commandant dans ce pays, si intéressant pour nous, on peut écouter le projet de décret de l'opinant.

M. **Buttafuoco.** Je propose de décréter que le

roi sera supplié d'envoyer des commissaires en Corse pour écouter les doléances des peuples sur les illégalités qui ont été commises, et faire renouveler les assemblées primaires, s'il est nécessaire, et de faire passer des troupes à Ajaccio, Bonifacio, Bastia et Corte.

M. **Voidel**. J'ai été extrêmement étonné d'entendre M. Buttafuoco réclamer, en son nom et en celui de M. Peretti, contre les auteurs des troubles de la Corse. Nous avons des instructions et des pièces originales où les auteurs de ces troubles sont nommés. Je demande le renvoi du discours de M. Buttafuoco au comité des recherches : on sera bien surpris quand on connaîtra le nom des auteurs des troubles.

(On demande le renvoi aux comités militaire et diplomatique.)

M. **Murinais**. Cette affaire appartient aux comités de Constitution et des rapports.

M. **Lepelletier de Saint-Fargeau**. J'ai demandé la parole pour représenter qu'on ne doit renvoyer ce discours à aucun comité. Les conclusions de ce discours portent qu'il faut faire passer des commissaires en Corse, pour provoquer les plaintes du peuple et recommencer les assemblées primaires. Renvoyer cette proposition à un comité, ce serait ajourner cette motion. L'ajournement produirait le plus grand désordre, exciterait le peuple et bouleverserait toute la Corse. Quant aux injures, vous n'avez pas de comité d'injures personnelles. C'est devant les tribunaux que M. Paoli pourrait se plaindre.

(L'Assemblée, consultée, passe à l'ordre du jour.)

(La séance est levée à trois heures et demie.)

---

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

### PRÉSIDENCE DE M. BARNAVE.

*Séance du jeudi 28 octobre 1790, au soir* (1).

La séance est ouverte par la lecture des adresses suivantes :

Délibération de l'assemblée électorale du district d'Evreux, convoquée pour l'élection des juges, laquelle, après avoir rempli cette importante opération, présente à l'Assemblée nationale l'hommage de sa respectueuse reconnaissance.

Adresse des électeurs du district de Saint-Maixent, qui exposent que les élections les ont forcés à des déplacements et à des séjours onéreux pour la plupart d'entre eux, qui ne sont point riches : ils réclament des indemnités.

Délibération des habitants d'Anesse et banlieue, au département de la Dordogne, qui font le don patriotique d'une somme de 182 livres, provenant du rôle de supplément sur les ci-devant privilégiés pour l'année 1789, indépendamment du quart de leur revenu qu'ils ont offert, et qui s'est porté à la somme de 551 livres.

Adresse des citoyens actifs du canton de Vincennes, réunis en assemblée primaire pour l'élection d'un juge de paix. Ils présentent le procès-verbal de cette élection, et l'expression des sentiments d'admiration et de dévouement dont ils sont pénétrés pour l'Assemblée nationale.

Il est donné lecture d'une lettre du sieur Schalier, négociant de Lyon, par laquelle il expose que le 24 février dernier il s'est rendu à Palerme, en Sicile, pour exiger une somme considérable de divers débiteurs; qu'après quelques poursuites, il touchait au moment de terminer heureusement ses affaires, lorsqu'il reçut l'ordre de sortir de Palerme par le premier navire, sans qu'on voulût lui décliner aucun motif; qu'ayant imploré la protection du consul français, il n'en a pu obtenir d'autre satisfaction que de lui faire enregistrer sa protestation en chancellerie. Il supplie l'Assemblée nationale de pourvoir à ce que les recouvrements du commerce en terres étrangères ne soient pas arbitrairement arrêtés.

(L'Assemblée ordonne le renvoi de cette dernière adresse au comité diplomatique, lequel rendra compte très incessamment de ses vues sur les secours et la protection que les agents du pouvoir exécutif en pays étrangers devront y accorder aux citoyens français.)

Le sieur Jean-Nicolas Louis, demeurant à Nancy, fait l'offre d'un contrat de 80 livres de rente viagère sur l'Etat, pour l'acquit de sa contribution patriotique.

Les sieurs Imbert et Ardéni, prud'hommes, députés de la communauté des patrons-pêcheurs de Marseille, accompagnés du sieur Lombard, leur secrétaire-archiviste, sont introduits à la barre.

Ils prononcent, en idiôme provençal, le discours suivant :

« Messiès, sian vengus dé ben luén per vous remercia daou ben qu'avés fach à la natien; saben pa parla lou francés, é vou diré tout çé qué senten per vaoutrés; mai nouastré archivari parlara per naoutrés : sian bouen Francès, va seren jusqu'à la mouer ».

*Messieurs, nous sommes venus de bien loin pour vous remercier du bien que vous avez fait à la nation. Nous ne savons pas parler français, et vous dire tout ce que nous sentons pour vous; mais notre archiviste parlera pour nous : nous sommes de bons Français; nous le serons jusqu'à la mort* ».

Le secrétaire-archiviste lit le discours suivant :

« Messieurs, les patrons-pêcheurs de Marseille n'ont pas été des derniers à voir avec enthousiasme l'heureuse régénération que vos décrets assurent à la France.

« Depuis plus de vingt-quatre siècles ils existent sur les bords de la Méditerranée, où la tyrannie les força de se réfugier.

« S'ils se sont soutenus jusqu'à ce jour dans une profession ingrate et périlleuse, et s'ils ont le bonheur d'y conserver encore le précieux dépôt des mœurs antiques qui conduisent à l'amour de la patrie, ils le doivent, Messieurs, à une juridiction gratuite et fraternelle qu'ils tenaient d'eux-mêmes : elle fut la première et la seule dans les premiers jours d'une ville dont la fondation ne leur est point contestée, et elle ne leur a été continuée, par votre décret du 3 septembre dernier, qu'après vous être bien convaincus de son avantage et de sa nécessité.

« Combien n'ont-ils pas dû se glorifier d'avoir conservé une juridiction qui a les mêmes bases et les mêmes principes des tribunaux de paix que vous avez donnés à toute la France! Egalement fondée sur les lois de la nature, si la juridiction des pêcheurs n'a pu être détruite

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

dans des siècles de despotisme, quelle ne sera pas la durée des vôtres dans des siècles de liberté?

« Vous leur avez prouvé, Messieurs, que, comme des pilotes vigilants, vous portiez en même temps vos regards sur toutes les parties du vaisseau confié à vos soins, et que vous ne dédaigniez pas les avis de ceux qui, faits pour obéir, ne sont pourtant pas indignes d'aviser sur les détails de la manœuvre.

« Combien ils se croiront heureux, lorsqu'ils apprendront que cette auguste Assemblée, qui a fait succéder le règne des lois à celui de l'injustice et de l'arbitraire, a admis dans son sein leurs députés extraordinaires, parmi lesquels sont leurs deux premiers prud'hommes avec leur ancien costume, qui a l'avantage de réunir la décoration que vous avez décrétée pour tous les juges!

« Avant le 3 septembre, vos travaux les avaient enflammés de ce sentiment, de cette vertu politique, qui fait préférer l'intérêt public à l'intérêt particulier.

« Ils vinrent avec empressement au secours de la nation que vous défendiez, mais avec le regret de ne pouvoir lui donner que la somme de 2,000 livres.

« Une garde était établie pour le port de Marseille ; elle aurait coûté annuellement dix-huit mille livres à la chambre de commerce ; les pêcheurs la réclamèrent gratuitement, et l'ont obtenue, pour épargner cette somme à leur pays, et pour lui donner des gardiens patriotes et fidèles.

« Vous aviez décrété une émission d'assignats; ils ont soumis leur trésorier à changer en espèces ceux de 200 livres et de 300 livres dont les ouvriers seraient porteurs.

« Votre décret du 3 septembre, qui conserve provisoirement leur juridiction, les a pénétrés de la plus vive reconnaissance, et les a déterminés de prendre sur leurs revenus une somme annuelle de 6,000 livres, pour servir d'encouragement à leurs pêcheurs qui serviront sur les vaisseaux de l'Etat, et pour favoriser l'accroissement des matelots français qui vous manquent.

« Ils viennent aujourd'hui, Messieurs, vous faire l'hommage respectueux de la délibération renfermant ces actes patriotiques, qui n'eussent jamais vu le jour sans vous.

« Puisse-t-elle vous être agréable, leur mériter votre estime, et prouver à la France entière que les pêcheurs de Marseille, nés pour la liberté, rendus à elle par vos décrets, ne méritent pas seulement d'en conserver le symbole, mais sont encore dignes de jouir de ses bienfaits ! »

**M. le Président** répond en ces termes:

« L'Assemblée nationale reconnaît chaque jour avec une nouvelle satisfaction que les citoyens qui par leurs vertus avaient prévenu les effets de la régénération publique, sont ceux qui ont adopté avec le plus d'enthousiasme notre heureuse Révolution: vous étiez dignes de l'apprécier puisque vous la prépariez depuis si longtemps par vos institutions et par vos mœurs. Votre hommage et vos sacrifices reçoivent un nouveau prix de l'estime que vous avez toujours méritée, et l'Assemblée nationale met au nombre de ses devoirs les plus doux celui de vous en témoigner sa satisfaction. Elle vous permet d'assister à sa séance. »

M. **de Mirabeau**. Je demande que l'Assemblée décrète une lettre de remerciement pour les pêcheurs de la ville de Marseille: l'utile exemple qu'ils viennent de donner ne doit pas rester sans récompense. Le pêcheur arraché à ses heureux filets pour être employé sur les vaisseaux de l'Etat laissait à regret une famille nombreuse exposée à l'indigence, et la sensibilité du père de famille rendait souvent trop pénibles les devoirs du citoyen. La communauté des patrons-pêcheurs vient de faire cesser ce combat entre des vertus; elle accorde un prix au patriotisme; et lorsqu'elle donne sur ses propres fonds un surcroît de salaire qu'un père tendre pourra laisser à ses enfants, elle crée des matelots et repeuple votre marine. Vous voyez devant vous les chefs, ou plutôt les pairs magistrats d'une classe d'hommes qu'une grande cité met au nombre de ses meilleurs citoyens. Si la bonne foi s'exilait de la terre, les prud'hommes en seraient encore l'image.

(L'Assemblée décide que M. le président écrira une lettre de remerciement aux patrons-pêcheurs, et ordonne l'impression de l'adresse.)

*Un de MM. les secrétaires* fait lecture d'une lettre de M. Fleurieu. Voici la substance de cette lettre:

« Le roi a daigné me confier le département de la marine, vacant par la démission de M. de La Luzerne: je me distinguerai dans mes fonctions par mon zèle pour l'exécution des lois et mon amour pour la tranquillité publique. J'ai cru devoir prendre les ordres du roi pour le remplacement de M. d'Albert: Sa Majesté a choisi M. Bougainville, qui doit se rendre incessamment à sa destination. »

**M. le Président**. *Le comité de féodalité est prêt à faire son rapport sur les droits seigneuriaux des princes d'Allemagne en Alsace* (1).

**M. Merlin**, *rapporteur*.

Messieurs, depuis plus d'un an, une question plus importante que difficile, agite vivement les esprits et sert de prétexte aux ennemis de la Constitution française pour menacer notre repos, et afficher des espérances plus insensées que coupables.

Il s'agit de déterminer l'effet que doivent avoir en Alsace les décrets de l'Assemblée nationale sur les droits dont les ci-devant seigneurs territoriaux de cette province jouissaient au moment de la Révolution.

Ces droits peuvent-ils être et sont-ils supprimés en Alsace, comme le sont dans les autres parties du royaume, tous ceux de la même nature; et en cas qu'ils le soient en effet, leur suppression doit-elle ou ne doit-elle pas donner lieu à des indemnités représentatives de leur valeur? — Telle est, Messieurs, la question sur laquelle vous avez à délibérer; — et vous sentez déjà qu'elle pourrait être résolue d'un seul mot, si mettant à l'écart tous ces traités, toutes ces conventions, fruits des erreurs des rois ou des ruses de leurs ministres, et reconnaissant qu'il n'y a entre vous et vos frères d'Alsace, d'autre titre légitime d'union que le pacte social formé l'année dernière entre tous les Français anciens et modernes dans cette assemblée même, vous

(1) Le rapport de M. Merlin n'est pas complet au *Moniteur*.

vous attachiez sévèrement à n'être ici que ce que vous devez être, les organes inaltérables de la vérité, les défenseurs intrépides de la justice, les proclamateurs incorruptibles des droits sacrés et inaliénables des nations.

Mais ce n'est pas sous ce point de vue que la question a été agitée dans tous les écrits qu'elle a fait naître jusqu'à présent; et je serai obligé, pour vous la présenter dans son état actuel de discussion, de vous parler d'abord un langage que vous aurez peut-être de la peine à entendre; car il est antique... c'est celui qu'on aurait parlé au commencement de l'année dernière; et il y a eu, comme vous le savez, un intervalle immense entre le commencement et la fin de l'année dernière.

Je vais donc, puisqu'il faut suivre, dans l'examen de cette question, la route qui se trouve tracée devant moi, je vais consulter les actes passés dans le dernier siècle, relativement à l'Alsace, entre le chef de la nation française et le corps germanique; je vais y chercher, avec les yeux de l'ancien régime, quels sont sur l'Alsace, et les droits de la France, et les droits des états d'empire qui y ont jusqu'à présent possédé des fiefs autrefois appelés *régaliens*.

Mais auparavant, il paraît nécessaire de jeter un coup-d'œil sur la constitution politique de l'Alsace, au moment où elle fut réunie à la France.

Tout le monde sait qu'alors l'Alsace faisait partie de l'Allemagne, et qu'elle formait une des portions intégrantes de l'empire germanique.

Aussi est-il généralement reconnu que le corps germanique, présidé par l'empereur, y exerçait ce que nous verrons tout à l'heure appeler *supremum dominii jus*, la souveraineté.

Mais en même temps on sait que sous cette souveraineté, s'exerçait une espèce de seigneurie fort étendue, qu'on nommait *supériorité territoriale*, et dont jouissaient des princes, des prélats, des villes mêmes, comme en jouissent encore en Allemagne les princes, les prélats, les villes qu'on appelle *Etats d'Empire*.

Qu'est-ce donc que la *supériorité territoriale?* Nous ne pouvons mieux la définir qu'en transcrivant ici ce qu'en a dit le célèbre publiciste *Obrecht* dans sa lettre à Louis XIV, du 5 mai 1699 (1).

« Généralement parlant, la supériorité territoriale comprend tous les droits appelés *seigneuriaux* en France, et en outre la plupart de ceux de souveraineté, à l'exception de quelques-uns qui sont réservés à l'empereur. — Le domaine suprême ou la véritable souveraineté s'étend sur ces mêmes droits, avec cette différence, que le domaine suprême ou la souveraineté est indépendante, et que la supériorité territoriale lui est soumise et subordonnée dans l'exercice de tous les droits qu'elle renferme.

« Il y a de plus un certain concours entre la souveraineté et la supériorité territoriale, qui fait que ce que les Etats de l'Empire peuvent faire dans leurs territoires en vertu de ladite supériorité, l'empereur et l'Empire le peuvent dans ces mêmes territoires en vertu de la souveraineté. — Par exemple, un prince de l'Empire, en vertu de la supériorité territoriale, peut fortifier une place qui lui appartient, et y mettre garnison; mais ce pouvoir n'est pas indépendant, parce que l'empereur et l'Empire peuvent lui faire défense de continuer ces fortifications, ou en ordonner même la démolition, en cas qu'elles donnent de la jalousie aux voisins, qu'elles soient préjudiciables au repos ou à la sûreté de l'Empire, ou qu'il y eût quelque autre raison d'Etat de ne le pas souffrir. — Ce même pouvoir n'est pas sans concours, parce que, si on le trouve utile à l'État, la même place peut être fortifiée et pourvue de garnison de l'autorité de l'empereur et de l'Empire, sans que le prince à qui elle appartient y puisse former aucune opposition.

« Il est sans difficulté que les princes et Etats de l'Empire ont droit de faire des impositions; mais si ces impositions sont nouvelles et exorbitantes, elles peuvent être, ou modérées, ou prohibées entièrement par l'autorité de la Chambre impériale, qui est en droit de connaître des plaintes des sujets, aussi bien que du droit de leurs supérieurs, et de leur rendre justice aux uns et aux autres; et les supérieurs sont tenus de se soumettre à sa décision sans distinction et de quelque qualité qu'ils soient, électeurs, princes, comtes ou magistrats des villes de l'Empire.

« Il n'est pas moins certain qu'il peut être fait des impositions par l'autorité de l'empereur et de l'Empire, non seulement sur tous les électeurs, princes et Etats de l'Empire; mais aussi sur leurs sujets; et qu'il dépend du choix d'une diette générale de faire des impositions sur lesdits Etats, même en leur permettant de cotiser leurs sujets, comme il se pratique par la voie des impositions des mois romains, ou de la faire immédiatement sur lesdits sujets, comme il s'est pratiqué autrefois par la voie d'une taxe générale qui s'appelle *suivant le dernier commun...*

« La supériorité territoriale doit céder en tout à la souveraineté ou au domaine suprême...

« Les électeurs et princes de l'Empire ne jouissent d'aucun péage qu'en vertu d'une concession de l'empereur et de l'Empire; et d'abord qu'un péage leur est accordé, ils le prennent en fief, de même que tous leurs autres droits régaliens. L'empereur est en outre le juge naturel, lorsqu'il y a quelque contestation sur la perception d'un péage et sur les circonstances qui la peuvent accompagner. »

C'est par ces principes qu'était régie l'Alsace, au moment où elle repassa sous la domination française, dont elle avait été détachée en 916(1). Il est seulement à remarquer qu'alors Ferdinand II étant à la fois archiduc d'Autriche et empereur d'Allemagne, la supériorité territoriale d'une très grande partie de l'Alsace se trouvait réunie dans la même main que l'exercice des droits annexés à la dignité de chef suprême de l'Empire; car c'était à la maison d'Autriche qu'étaient attachés le Landgraviat d'Alsace et la préfecture d'Hagueneau, deux dignités qui lui donnaient sur presque toute cette province l'autorité, la prééminence et les droits de la supériorité territoriale.

Je dis *sur presque toute cette province*, parce qu'il y en avait quelques parties dans lesquelles la supériorité territoriale était exercée par d'autres princes, par des prélats, par des chapitres, par des monastères et enfin par des villes.

Ces princes, ces prélats, ces corps étaient, comme l'énonce l'article 87 du traité de Munster, *immédiatement soumis à l'Empire*.

(1) *Histoire d'Alsace*, par le père *La Quille*, page 175 des *Preuves*, dans l'édition *in-folio*.

(1) *Schœpplini Alfatia illufrata*, tome II, page 9.

A ce titre, ils jouissaient de plusieurs droits régaliens; mais comment en jouissaient-ils? Souverainement? Non, puisque, pour nous servir des termes déjà cités du célèbre Obrecht, *la supériorité territoriale est soumise* à la souveraineté ou domaine suprême, *dans l'exercice de tous les droits qu'elle renferme;* et Obrecht ne peut être ici suspect à personne, puisque ses propres principes, sur cette matière, sont invoqués dans un mémoire publié depuis peu, sous le titre d'*Eclaircissements importants pour les princes d'Allemagne qui possèdent des terres régaliennes en Alsace*, pages 4 et 5.

Telle était donc la constitution politique de l'Alsace, lorsqu'elle fut réunie à la France. Arrêtons-nous un moment à cette époque; elle est intéressante par ses détails; et les actes qui s'y rapportent doivent jeter un grand jour sur notre question.

Ferdinand II, archiduc d'Autriche, élu empereur le 18 août 1619, avait contracté dix jours après, sous la religion d'un serment solennel, l'engagement de ne proscrire ou mettre au ban de l'Empire, aucun prince, seigneur ou particulier, quel qu'il fût, à moins qu'il n'eût été jugé et condamné dans les formes prescrites, tant par les ordonnances de la Chambre impériale, que par les statuts et récès de l'Empire (1).

Ce serment violé sans pudeur en 1621, dans la personne de l'électeur palatin, du margrave de Brandebourg, du prince d'Anhalt et du comte de Hohenloe (2); un système d'oppression et de despotisme développé avec une énergie effrayante; des coups d'autorité qui se suivent de près et menacent la liberté germanique (3); toutes ces circonstances rallient les différents Etats de l'Empire, et les obligent d'appeler à leur secours la France et la Suède.

La Suède commandée par le grand Gustave et soutenue par un subside annuel de 400,000 reichsdalers que lui fournissait pour cette effet Louis XIII (4), vient faire trembler la maison d'Autriche jusque dans ses possessions; et la France, de son côté, pour faire diversion aux Autrichiens, tant de l'Espagne que de l'Empire, porte ses armes en Italie, en Flandres et en Catalogne.

Enfin, après beaucoup de sang répandu, la maison d'Aurtiche cède à la force en même temps qu'à la justice; et le 24 octobre 1648, deux traités de paix se concluent, l'un à Osnabruck, l'autre à Munster en Westphalie.

Par le premier (5), la supériorité territoriale des électeurs, des princes et des Etats d'Allemagne, est reconnue consolidée, mise au-dessus de toute atteinte; et par là se prépare de loin cette puissance qui, aujourd'hui dans les mains de Frédéric-Guillaume, balance si avantageusement les forces autrichiennes. Mais la Suède ne demeure pas sans récompense: elle reçoit, pour prix de ses secours généreux, la Poméranie citérieure, la principauté et l'île de Rugen, la ville et le port de Wismar, la préfecture de Poël, le duché de Bremen et celui de Verden.

Par l'autre traité, la France qui avait partagé les combats de la Suède, et qui y avait employé des trésors immenses; la France par conséquent à qui les Etats d'Empire étaient principalement redevables des victoires remportées sur un empereur despote, demande pour indemnité d'un service si important, la cession de la haute et basse Alsace, c'est-à-dire, de tout le pays limité par le canton et l'évêché de Bâle, par la principauté de Montbeillard, par la Queich, depuis sa source jusqu'à sa jonction avec le Rhin, enfin par les Vosges (1).

Cette demande appuyée, relativement à la maison d'Autriche, d'une offre de trois millions, n'éprouve de sa part aucune résistance; mais elle est combattue par les princes allemands, par les villes impériales, et par les membres de la noblesse immédiate de la basse Alsace. Ceux-ci prient, ils sollicitent, ils pressent vivement le congrès de Munster d'insérer dans le traité un article par lequel il soit déclaré, en termes clairs et précis, qu'en cédant l'Alsace, on n'entend céder que ce qui y a appartenu à la maison d'Autriche. — Mais les ministres de France rejettent hautement cette proposition; le comte d'Avaux, entre autres, la reproche à l'agent du margrave de Bade-Dourlac, comme une inconséquence; et finit par lui dire : « Qu'en « voulant réduire la France à se contenter de ce « que la maison d'Autriche possédait en Alsace, « ce n'était pas une cession, mais une vente qu'on « lui faisait au prix de trois millions; qu'il était « étrange que les Etats qui accordaient à la Suède « une partie de la Poméranie et du Mecklembourg avec l'archevêché de Bremen et l'évêché « de Verden, qui valaient cinq ou six fois plus « que l'Alsace, ôsassent encore, après cela, contester à la France la totalité de cette province, « à la France qui remettait à l'Empire : Worms, « Mayence et tout ce qu'elle occupait au delà du « Rhin, à titre de conquête, et qui avait répandu « tant de sang, et fait des dépenses immenses « pour la défense de la liberté germanique (2).

Telles étaient les dispositions de la France à l'époque de la conclusion du traité de Munster; et sûrement on ne persuadera à personne que la France armée et donnant la loi en conquérante, les ait abandonnées au moment de la rédaction définitive. Aussi les articles 73, 74 et 78 de ce traité lui défèrent la souveraineté de toute l'Alsace sans exception. Voici comment ces articles sont conçus :

Art. 73. « L'Empereur, tant en son propre nom « qu'en celui de toute la sérénissime maison « d'Autriche, *comme aussi l'Empire*, cèdent tous « les droits, propriétés, domaines, possessions et « juridictions qui jusqu'ici ont appartenu, tant « à lui qu'à L'EMPIRE et à la maison d'Autriche, « sur la ville de Brissac, le Landgraviat de la « haute et basse Alsace, le Sungtau, et la préfecture provinciale des dix villes impériales situées « en Alsace; savoir : Haguenau, Colmar, Schélestat, Wissembourg, Landau, Oberenheim, Rosheim, Munster au Saint-Grégoire, Kayserberg « Turkeim, et tous les villages et autres droits qui « dépendent de ladite préfecture, et les transportent tout et un chacun d'iceux au roi très chrétien, *et au royaume de France;* en sorte que la « ville de Brisac avec les villages de Hoistalt, « Nuderemsine, Harlem et Acharlem, appartenant « à la communauté de la ville de Brisac, avec tout « le territoire et la banlieue, selon son ancienne « étendue, appartiendront à l'avenir à la cou-

(1) *Limnei jus publicum imperii Romano-Germanici*, tome I, cap. 12, n° 35.
(2) *Helvius*, page 309.
(3) *Histoire des Traités de Westphalie*, par le père *Bougeant*, préface page 2.
(4) *Histoire de Gustave-Adolphe*, composée sur les mémoires de M. Arkenhalz, Tome III, page 41.
(5) Article VIII, paragraphe 1.

(1) Pfeffel, *de limite Galliæ*, paragraphe CXLIX.
(2) Puffendorff, *de rebus suedicis*, lib. 20, paragraphe CLCX.

« ronne de France, sans préjudice néanmoins des « privilèges et immunités accordés autrefois à « ladite ville par la maison d'Autriche. »

Art. 74. *Item*. Ledit Landgraviat de l'une et « l'autre Alsace, le Suntgau, comme aussi la pré- « fecture provinciale sur lesdites dix villes et « lieux en dépendants. *Item*, tous les vassaux, « habitants, sujets, hommes, villes, bourgs, châ- « teaux, métairies, forteresses, bois, forêts, mi- « nières d'or et d'argent, et d'autres métaux; « rivières, ruisseaux, pâturages, et tous les droits « régaliens, et tous les autres droits et apparte- « nances, sans réserve aucune, appartiendront « doiénavant et à perpétuité, au roi très chrétien « et à la couronne de France, et seront incor- « porés à ladite couronne, *avec toute juridiction*, « *supériorité et souveraineté* (1), sans que l'em- « pereur, l'Empire, la maison d'Autriche, ni « aucun autre, y puissent apporter aucune con- « tradiction; de manière qu'aucun empereur, « ni aucun prince de la maison d'Autriche ne « pourra ni ne devra jamais usurper, ni même « prétendre aucun droit et puissance sur lesdits « pays, tant au delà qu'en deçà du Rhin. »

« Art. 78. L'empereur, l'*Empire* et l'archiduc « d'Inspruck Ferdinand Charles, *respectivement*, « délient les ordres, magistrats, officiers et su- « jets desdits pays et lieux, des engagements et « serments par lesquels ils avaient été jusqu'à « présent liés à eux et à la maison d'Autriche, « et les remettent et obligent à rendre la sujé- « tion, l'obéissance et la fidélité au roi *et au* « *royaume de France;* et ainsi ils établissent la « couronne de France en une pleine et *juste sou-* « *veraineté*, propriété et possession sur eux; « renonçant, dès à présent et à perpétuité, à tous « droits et prétentions qu'ils y avaient; ce que « l'empereur, ledit archiduc et son frère, pour « eux et leurs descendants, selon que ladite « cession les regarde, confirmeront par lettres « particulières, et feront aussi que le roi catho- « lique des Espagnes donne la même renoncia- « tion en forme authentique; *ce qui se fera aussi* « *au nom de tout l'Empire*, le propre jour qu'on « signera le présent traité. »

Tels sont, Messieurs, les articles du traité de Munster, qui ont ratifié ou plutôt légitimé la possession que la France avait prise de l'Alsace. Voici maintenant la restriction qu'y a mise l'article 87 :

« Que le roi très chrétien soit tenu de laisser, « non seulement les évêques de Strasbourg et « de Bâle et la ville de Strasbourg, mais aussi « les autres Etats ou ordres qui sont, dans l'une « et l'autre Alsace, immédiatement soumis à « l'Empire romain, les abbés de Murback et de « Lure, l'abbesse d'Andelau, Munster au Val- « Saint-Grégoire de l'ordre de saint Benoît, les « palatins de Lutzelstem, les comtes et barons de « Hanau, Fleckenstein, Oberstein, et la noblesse « de toute la basse Alsace, *item* lesdites dix villes « impériales qui reconnaissent la préfecture d'Ha- « gueneau, dans cette liberté de possession d'im- « médialité à l'égard de l'Empire romain dont « ils ont joui jusqu'ici, de manière qu'il ne « puisse ci-après prétendre sur eux aucune su- « périorité régalienne (*Regiam superioritatem*); « mais qu'il demeure content des droits quel- « conques qui appartenaient à la maison d'Au- « triche, et qui, par ce traité de pacification, « sont cédés à la couronne de France; de sorte « toutefois que, par cette présente déclaration, « on n'entende point qu'il soit rien ôté de « tout ce droit de domaine suprême qui a été « ci-dessus accordé. (*Ita tamen ut præsenti hâc* « *declaratione nihil detractum intelligatur de eo* « *omni supremi dominii jure quod suprà conces-* « *sum est*. »

Voilà, Messieurs, tout ce que contient le traité de Munster relativement à l'objet qui nous occupe en ce moment. Je ne m'arrête pas aux difficultés qu'ont élevées, sur les textes que je viens de parcourir, ceux qui ont prétendu qu'il n'en résultait pas pour la France une entière cession de la souveraineté de toute l'Alsace. Je me hâte de vous retracer la manière dont ces textes ont été exécutés; car en fait de traités publics, comme en fait de contrats privés, le mode d'exécution, qui est agréé de part et d'autre, forme toujours le commentaire le plus sûr de la volonté des contractants. *Talis esse præsumitur titulus*, dit Dumoulin, *qualis apparet usus et possessio*.

On conçoit aisément que les princes allemands qui avaient vu de si mauvais œil la France devenir, par le traité de Munster, souveraine de toute l'Alsace, ne se sont pas soumis sans peine à ce traité. Aussi les voyons-nous au congrès de Nimègue, en 1679, employer tous les efforts imaginables pour faire donner à la cession de l'Alsace une explication conforme à leurs premières vues, et réduire la France aux seuls droits qu'y avait exercés la maison d'Autriche; mais efforts inutiles. Le projet d'article qu'ils avaient présenté pour mettre leurs prétentions en arbitrage, est rejeté, et la souveraineté absolue de la France sur la totalité de l'Alsace triomphe de leurs attaques (1).

Presque aussitôt après, la France, avertie par ces mouvements de la nécessité où elle était de veiller attentivement à la conservation de ses droits, donne au procureur général du conseil supérieur d'Alsace l'ordre de faire décider, contradictoirement avec toutes les parties intéressées, quelle est la nature des droits qui lui ont été cédés par le traité de Munster qu'a confirmé celui de Nimègue, et quelles sont les limites des lieux soumis à ses droits.

D'après cet ordre, le procureur général fait assigner les *détenteurs et possesseurs des villes, bourgs, villages, bailliages, prévôtés et seigneuries de la basse Alsace, de la préfecture royale d'Hagueneau et du mundat de Wesseimbourg*.

Sur cette assignation, comparaissent le grand-maître de l'ordre teutonique, le margrave de Bade-Dourlach, le duc de Deux-Ponts, le palatin de Veldens et quelques seigneurs particuliers.

Une discussion s'établit entre eux et le ministère public, qui, par l'organe de M. Favier, avocat général, conclut des articles 73, 74, 78 et 87 du traité de Munster, *que toutes les villes, bourgs et villages situés dans la basse Alsace et les autres qui dépendent de la préfecture royale d'Hagueneau et du mundat de Wesseimbourg, sont de la souveraineté du roi* (2).

L'arrêt qui intervient en conséquence, le 22 mars 1680, déclare, en adoptant ces conclusions, *lesdit bailliages, villages et châteaux, être de la préfecture royale d'Hagueneau comme une dépendance*

(1) Le texte latin porte : *cum omni-modâ juridictione, et superioritate supremo que Dominio*.

(1) *Histoire des négociations de Nimègue*, par Saint-Didier, page 248. *Histoire d'Alsace*, par le père La Quille, tome II, page 258.

(2) *Recueil des ordonnances d'Alsace*, de M. Boug, tome I, page 85.

*du mundat de Wesseimbourg, et de la souveraineté du roi dans la basse Alsace; enjoint à tous les habitants desdits lieux de reconnaître le roi pour leur seul souverain et monarque: leur fait défense de se pourvoir en autre juridiction que celle du conseil d'Alsace en cas d'appel; ordonne en outre qu'ils prêteront incessamment le serment de fidélité au roi, et pour marque de sa souveraine puissance sur tous lesdits lieux, que ses armes seront placées sur les principales portes et entrées des villes, auditoires et maisons communes desdits bailliages* (1).

Le 9 août suivant, second arrêt du même tribunal qui, rendant le premier commun aux possesseurs du comté de Hanau, du comté d'Oberbruun et de la baronie de Fleckeinstein, au chapitre de Strasbourg et à la noblesse de la basse Alsace, déclare, entre autres choses, *leurs terres, fiefs, appartenances et dépendances*, DE QUELQUE QUALITÉ ET CONDITIONS QU'ELLES SOIENT, *situées en la basse Alsace, être de la souveraineté* de la France (2).

Des vives et nombreuses réclamations s'élèvent contre ces jugements. Elles sont portées en 1697 au congrès de Ryswick; mais loin de les accueillir, le congrès les proscrit, et l'article 4 du nouveau, traité conclu le 30 octobre de cette année, confirme implicitement les deux arrêts dont je viens de parler, en ce qu'il n'annulle entre les divers jugements de réunion émanés du conseil de Brisac et déférés au congrès que ceux qui avaient déclaré réunis à la souveraineté de la France, des *lieux situés* HORS *de l'Alsace.*

La guerre de la succession d'Espagne réveille encore les prétentions condamnées par ce traité. Les arrêts de réunion des 22 mars et 9 août 1680 sont attaqués par des écrits de toute espèce, notamment par un in-4° ayant pour titre: *Nullitas iniquitasque reunionis Alsaticæ*, 1708.

On oubliait sans doute alors que le traité de Ryswick avait été signé par tout ce qu'il y avait, à cette époque, de plus puissant parmi les princes possessionnés en Alsace, notamment par l'évêque de Spire et par les comtes du Banc de Wetteravic, que représentent actuellement en partie les landgraves de Hesse-Darmstadt et les princes de Linauge.

Mais, quoi qu'il en soit, le traité de Bade du 7 septembre 1714 fait encore évanouir cette tentative, par la confirmation spéciale qu'il prononce (article 2) du traité de Ryswick.

Depuis, la souveraineté de la France a été paisiblement reconnue dans l'universalité absolue d'Alsace; et de tous les princes d'Allemagne qui ont des possessions en cette province, de tous ceux qui réclament aujourd'hui pour ces possessions la réserve stipulée en leur faveur par l'article 87 du traité de Munster, il n'en est pas un seul qui ne soit rayé de la *matricule de l'Empire*, pour raison de ces possessions elles-mêmes; pas un seul qui ne se soit soumis constamment à plaider au conseil supérieur de Colmar sur toutes les affaires qu'il avait dans ses terres en matière réelle; pas un seul qui n'ait constamment fait recevoir dans ce tribunal, les officiers de sa justice; pas un seul qui n'ait constamment sollicité par des requêtes dont le premier mot était toujours *supplie humblement*, l'enregistrement des lettres patentes qu'il obtenait du roi pour la confirmation ou l'extension de ses droits; pas un seul, enfin, qui n'ait de cent manières différentes rendu un hommage constant et non interrompu à la souveraineté de la France.

Et certes, c'était bien en souverain que Louis XV s'exprimait, relativement aux terres possédées en Alsace par les évêques de Spire, prévôts de Wissembourg, lorsque par l'article X de ses lettres patentes du mois de juin 1756, *il accordait* à ces prélats la faculté de se faire prêter, lors de leur avènement à l'évêché et à la prévôté, par leurs vassaux habitants des bailliages dépendant de l'un et de l'autre bénéfices, « les foi et hommage en tel « cas requis, à condition que lesdits sieurs évê- « ques y feraient insérer la clause expresse, *sauf « la fidélité que les dits vassaux doivent rendre au « roi, comme à leur souverain prince et seigneur.*» — Et vous n'oublierez pas, Messieurs, que c'est M. l'évêque de Spire lui-même qui a sollicité ces lettres patentes, lui-même qui les a présentées à l'enregistrement, lui-même qui a *supplié humblement* le conseil de Colmar de les faire exécuter dans tout son ressort.

Rapprochez maintenant du traité de Munster, et les conferences diplomatiques qui l'ont précédé, et la manière dont il a été exécuté; — voyez dans les unes, l'intention bien déterminée de la France de ne pas souscrire le traité, si on s'obstine à ne lui céder sur l'Alsace que les droits de la maison d'Autriche; — voyez, dans l'autre, la conduite toujours uniforme, toujours approuvée par les traités subséquents, toujours consentie même par les princes d'Allemagne, d'un souverain qui ne reconnait en Alsace ni supérieur ni égal, et devant lequel tous s'abaissent en sujets fidèles et soumis: — ensuite demandez-vous à vous-mêmes s'il est possible que, dans le traité de Munster, il ait été dit autre chose que ce qu'on voulait avant que de le signer, autre chose que ce qu'on a fait après l'avoir signé, autre chose que ce qu'ont ratifié et confirmé les traités de Ryswick et de Bade, autre chose enfin que ce qu'ont avoué, souscrit et exécuté les personnes les plus intéressés à la chose; — après cela, répondez à cette question: « Y a-t-il dans toute « l'Alsace un seul canton, un hameau qui ne soit « pas sous la pleine souveraineté de la nation « française? » — Et que votre conscience, que votre sens intime prononce.

S'il en était besoin, je ne me bornerais pas à cette démonstration de la souveraineté de la France sur l'Alsace.

J'entrerais dans de nouveaux détails, dont vous concluriez bientôt qu'à l'époque où vous vous êtes assemblés pour exprimer la volonté générale de la nation, il y avait déjà très longtemps que tous les princes d'Allemagne avaient perdu en cette province la supériorité territoriale, que paraissait cependant leur réserver l'article 87 du traité de Munster; je commencerais par vous montrer tous les publicistes allemands, d'accord sur le principe que *comme la supériorité territoriale peut s'acquérir par la prescription, elle peut se perdre aussi par la non-jouissance.*

Je vous demanderais ensuite s'il est quelqu'un parmi vous, s'il est un seul homme en Europe qui se souvienne d'avoir vu un prince de l'Empire, dans ses terres d'Alsace, mettre des troupes sur pied, bâtir des forteresses, battre monnaie, lever des contributions sans l'expresse autorisation du roi, etc., etc.?

Enfin, je vous ferais voir les princes de l'Empire eux-mêmes *suppliant* le roi de leur expédier et le conseil supérieur de Colmar d'enregistrer des

(1) *Ibid.*
(2) *Ibid.*, page 94.

lettres patentes dans lesquelles leur supériorité territoriale est représentée comme une vieille prérogative dont ils ont joui, mais dont ils ne jouissent plus, et qui, au titre de *supérieurs territoriaux* dont ils se décoraient précédemment, substituent celui de *seigneurs particuliers*.

Je vous citerais, par exemple, le préambule des lettres patentes du mois de juin 1756, accordées à M. l'évêque de Spire, et voici ce que vous y liriez : « Notre cher et bien-aimé cousin l'évêque « et prince de Spire... nous a fait représenter que « de l'évêché de Spire et de la prévôté de Wis- « sembourg dépendent six bailliages situés dans « notre province d'Alsace... qu'*avant la réunion* « de cette province à notre couronne, ses prédé- « cesseur États immédiats de l'Empire, jouis- « saient dans ces bailliages de plusieurs droits « considérables, et *notamment de ceux qui sont* « *les attributs de la supériorité territoriale.* »

Je vous citerais encore le préambule des lettres patentes du mois de juin 1768, accordées à la maison de Wirtemberg, et votre attention se fixerait sans doute avec intérêt sur ces paroles bien remarquables : « Notre très cher et aimé cousin « le duc de Wirtemberg nous a fait représenter « que le comté d'Horbourg et la seigneurie de « Ricquevir en haute Alsace... sont dans sa mai- « son depuis le quatorzième siècle, et qu'ils étaient « autrefois *tenus en pleine supériorité territo-* « *riale*, sous la dépendance immédiate de l'Em- « pire ; que les possesseurs y jouissaient des droits « régaliens qui en sont l'attribut ; en sorte qu'a- « vant l'heureuse réunion de l'Alsace à notre « couronne, ils étaient à tous égards dans la « même position que le comte de Hanau-Licthen- « berg et les autres *seigneurs particuliers* ancien- « nement *États immédiats de l'Empire.* »

Je pourrais enfin joindre à ces reconnaissances formelles une foule d'autres reconnaissances plus formelles encore ; mais tous ces détails sont inutiles ici. Il me suffit d'avoir porté la preuve de la pleine souveraineté de la nation française sur la parfaite intégrité de l'Alsace, à un degré d'évidence qui repousse toutes les objections possibles.

De là, en effet, il ne peut être douteux que la nation française n'ait pu, par l'organe de ses représentants et au moyen de leurs décrets du 4 août 1789, supprimer en Alsace tous les droits seigneuriaux qui, ou offensaient l'humanité, ou blessaient la liberté naturelle, ou élevaient entre cette province et les autres parties du royaume une barrière incompatible avec cette association parfaite d'intérêts et de sentiments qui peut seule composer un tout vraiment national.

Je ne parle pas de ces droits qui n'existaient pas encore à l'époque du traité de Munster, qui n'ont été créés que depuis, et qui l'ont été par la munificence ministérielle (1), toujours prodigue de concessions, lorsqu'elles ne lui coûtaient que des lettres patentes, et qu'elles ne pesaient que sur les peuples. Certes, si le nom seul du monarque qui a jusqu'à présent exercé les pouvoirs de la nation française, a pu donner l'être à de pareils droits, la nation française peut bien, à son tour, les faire rentrer dans le néant d'où ils n'auraient jamais dû sortir. Aussi ne crains-je pas qu'il s'élève ici une seule voix pour nier ou contester l'influence que les décrets de l'Assemblée nationale doivent avoir sur ces concessions vraiment anti-populaires.

Mais les droits dont je parle, les droits dont je soutiens que la nation française a pu prononcer l'abolition, ce sont ceux qui ont été jusqu'à présent considérés comme des dépendances des seigneuries auxquelles était attachée, avant le traité de Munster, la supériorité territoriale, et qu'on appelait par cette raison *fiefs régaliens*.

Encore une fois, la souveraineté de la nation française embrasse toutes les parties, tous les cantons, tous les points de l'Alsace.

Donc la souveraineté de la nation française domine en Alsace les ci-devant *fiefs régaliens* comme les autres possessions.

Donc les ci-devant *fiefs régaliens* ne peuvent former en Alsace que des propriétés privées, ou si l'on veut, des propriétés soumises à la volonté générale qui est la véritable et unique souveraine.

Donc la volonté générale peut exercer sur les ci-devant *fiefs régaliens* d'Alsace, le pouvoir que l'article 17 de la *déclaration des droits de l'homme* attribue à la loi sur toutes les propriétés privées, celui de les supprimer, de les anéantir *lorsque la nécessité publique l'exige*, nécessité qui se rencontre certainement ici, puisque les premiers besoins d'une nation, qui veut assurer son existence, est de se donner une Constitution.

Donc la seule question qui reste à examiner, est de savoir si les droits attachés aux ci-devant *fiefs régaliens* doivent être considérés comme de vraies propriétés, et si, en conséquence, leur suppression doit ou ne doit pas être subordonnée à la condition d'une juste indemnité.

Et c'est effectivement, Messieurs, à ce dernier point que vous avez réduit la question par votre décret du 15 mars dernier concernant les droits féodaux, puisque l'article 39 du titre II de ce décret réserve *de prononcer, s'il y a lieu, sur les indemnités dont la nation pourrait être chargée envers les propriétaires de certains fiefs d'Alsace, d'après les traités qui ont réuni cette province à la France;* et conséquemment il décide que toutes les dispositions contenues dans ce décret par forme d'explication et de développement de ceux du 4 août 1789, doivent avoir leur exécution dans toutes les parties de l'Alsace, comme dans toutes celles des autres départements du royaume.

Ainsi, est-il ou n'est-il pas dû des indemnités aux possesseurs des ci-devant *fiefs régaliens* d'Alsace que vos décrets ont privés de droits regardés désormais en France comme inconstitutionnels ? Voilà, en dernière analyse, le seul objet qui appelle votre attention.

A cet égard, un principe très simple se présente du premier abord à la pensée et paraît devoir écarter jusqu'aux plus légères difficultés. C'est que, dans toute espèce de contrat, les conditions

(1) *Voici quelques-unes des pièces justificatives de ce fait* :

« Voulant témoigner de plus en plus à notre dit cou- « sin (le comte de Hanau) l'estime particulière que nous « faisons de sa personne,... voulons et nous plaît ce « qui suit :... à la charge que notre dit cousin le comte « de Hanau et ses dits héritiers et successeurs, tant « mâles que femelles, reconnaîtront tenir en fief et de « nos successeurs rois, LES DROITS A LUI ACCORDÉS DE « NOUVEAU PAR LES PRÉSENTES EN AUGMENTATION *de ceux* « *portés aux lettres patentes* des mois d'avril 1701 et 7 no- « vembre 1701 ; qu'ils en prêteront les foi et hommage, « et en bailleront aveu et dénombrement à chaque mu- « tation ». — *Lettres patentes du mois de février* 1717, *rapportées dans le recueil de M. Boug, tome I, page* 489.

« Notre dit cousin le duc de Wirtemberg et ses héri- « tiers et successeurs seront tenus de reconnaître tenir « en fief de nous et de nos successeurs rois, LES DROITS « NOUVEAUX ACCORDÉS PAR LES PRÉSENTES... ». — *Lettres patentes du mois de juin* 1768, *rapportées dans le même recueil, tome II, page* 811.

onéreuses doivent être exécutées comme les stipulations utiles, et qu'entre les nations comme entre les particuliers, les traités son indivisibles dans leur exécution comme ils l'ont été dans leur formation.

Si donc c'est au traité de Munster que la France est redevable de la possession de l'Alsace, nul doute qu'elle ne soit tenue d'exécuter fidèlement les conditions de ce traité, et par conséquent d'indemniser les possesseurs des droits qu'il réserve, qu'il maintient, qu'il garantit.

Cependant, en examinant cette proposition de plus près, on la voit s'environner de doutes et se couvrir de nuages : elle est même évidemment fausse par rapport à une certaine classe des ci-vant possesseurs des droits dont il s'agit, je veux dire, par rapport à ceux d'entre eux qui sont nos concitoyens.

La raison en est aussi simple qu'évidente ; c'est qu'ils ont concouru à la formation de la loi qui a détruit ces droits; représentés dans l'Assemblée nationale par des députés légalement élus, ils ont coopéré, dans son sein même, à l'expression de la volonté générale sur cette matière importante ; et ce serait bien vainement qu'ils diraient aujourd'hui que leur volonté individuelle s'y est opposée : ils le diraient, qu'on ne pourrait pas ajouter foi à leur allégation, parce que du moment où une loi est formée par la majorité des voix, elle est censée le vœu de tous, et nul individu n'est recevable à dire : *Ce vœu-là n'a pas été le mien, je m'y suis opposé, je m'y oppose encore.*

Admettre ici un autre principe, ce serait, je ne dis pas seulement inviter tous les ci-devant seigneurs de Bretagne, de Bourgogne, de Flandres, d'Artois, etc., à venir, leurs capitulations à la main, nous demander des indemnités qu'il serait physiquement impossible à la nation de leur payer; mais ce qui est mille fois pis encore, ce serait détruire la première base du contrat social, puisque nulle société ne peut exister si chacun de ses membres ne se soumet pas, en y entrant, aux délibérations de la majorité.

Il ne reste donc de difficulté que relativement aux princes étrangers, qui, par l'effet de nos décrets auxquels ils n'ont ni concouru ni pu concourir, sont privés de divers droits seigneuriaux qu'ils percevaient dans leurs terres d'Alsace, et que leur a formellement réservés non seulement le traité de Munster, mais la bienveillance constante de nos rois fréquemment exprimée par des lettres patentes très connues.

Ici, Messieurs, la question semble s'embarrasser et s'obscurcir de plus en plus : mais il est un moyen de la simplifier et d'en faciliter la solution, c'est de la poser clairement, et de déterminer, avec précision, les points fondamentaux dont elle dépend ; or, à cet égard, il y a une observation très simple à faire, et la voici.

Si le traité de Munster n'existait pas, ou si ce n'était pas à ce traité que la France fût redevable de la possession de l'Alsace, notre question n'en serait pas une, et personne ne viendrait ici réclamer une exception au décret par lequel vous avez refusé des indemnités aux possesseurs de certains droits qui vous ont paru trop odieux pour n'être pas abolis purement et simplement. Les princes de l'Empire, dans cette hypothèse, seraient à l'instar de tout propriétaire étranger du royaume qui, quoiqu'il ne participe en aucune manière à la formation des lois émanées de la volonté nationale, ne laisse pas d'y être soumis pour raison de ses propriétés.

Mais le traité de Munster existe, et, je l'ai déjà dit, il n'est pas plus permis dans une convention publique que dans une convention privée, de prendre l'utile et de laisser l'onéreux. De là, nécessité de reconnaître que si c'est par le traité de Munster que la France est devenue souveraine de l'Alsace, la France doit exécuter les conditions qu'il lui a imposées, et par conséquent fournir les indemnités dont nous parlons.

C'est donc sur le traité de Munster que porte la question tout entière, et il est évident que la France doit des indemnités, si elle a eu besoin de ce traité pour devenir souveraine de l'Alsace; comme il est évident qu'elle ne doit rien, si elle a pu le devenir sans le secours des stipulations qu'il contient.

Qu'avons-nous donc à examiner en dernière analyse? un seul point, un point infiniment simple, celui de savoir si c'est le traité de Munster qui forme le titre légitime de la France à la souveraineté de l'Alsace, ou, ce qui revient au même, si c'est à des parchemins diplomatiques que le peuple alsacien doit l'avantage d'être Français.

Sans doute, Messieurs, il vous paraîtra fort extraordinaire qu'il faille remonter à des temps de guerre, de désolation et de tyrannie, pour trouver la cause de l'association de nos frères d'Alsace à la belle et heureuse Constitution qui s'élève au milieu de nous.

Nous ne le savons que trop, il a été un temps et il n'est pas éloigné, où les rois, habiles à profiter du titre de *pasteurs des peuples* que leur donnent dans un autre sens les livres sacrés, disposaient en vrais propriétaires de ce qu'ils appelaient leurs *troupeaux*. Vendre, échanger, donner, céder par force des villes, des cantons, des provinces entières, tels étaient les lieux de leur puissance ou les sacrifices de leur faiblesse, tel était l'objet principal de leur politique.

Alors, sans doute, un traité par lequel un monarque acquérait de nouveaux sujets et agrandissait son domaine, était pour lui un contrat obligatoire ; nul prétexte ne pouvait le dispenser d'en remplir les conditions; et si, par exemple, Louis XIV ou Louis XV avaient voulu supprimer en Alsace les droits dépendant des fiefs régaliens, nul doute que l'un ou l'autre n'eût été tenu d'en indemniser les propriétaires.

Mais aujourd'hui que la raison, déchirant le bandeau de l'ignorance, a appris à tous les hommes leurs véritables droits; aujourd'hui que la souveraineté des peuples, si longtemps oubliée ou méprisée, est enfin consacrée avec éclat; aujourd'hui que les rois sont généralement reconnus pour n'être que les délégués, les mandataires des nations dont ils avaient jusqu'à présent passé pour les propriétaires et les maîtres; qu'importent au peuple d'Alsace, qu'importent au peuple français les conventions qui, dans les temps du despotisme, ont eu pour objet d'unir le premier au second? Ce n'est pas à ces conventions qu'est due l'union qui s'est opérée entre eux. Le peuple alsacien s'est uni au peuple français parce qu'il l'a bien voulu. C'est donc sa volonté seule qui a ou consommé ou légitimé l'union. Et comme il n'a mis à cette volonté aucune condition relative aux fiefs régaliens d'Alsace, ne peut-on pas, ne doit-on pas même regarder les droits dépendant de ces fiefs, comme soumis à la règle générale suivant laquelle il ne peut être exigé d'indemnité pour l'anéantissement des impositions ci-devant perçues au profit de particuliers?

C'est ainsi, Messieurs, que vous avez repoussé

par un *il n'y a lieu à délibérer*, la réclamation que la république de Gênes faisait devant vous le 21 janvier dernier, d'un article du traité par lequel elle prétendait avoir cédé à la France la souveraineté de la Corse. Vous avez dit : « Ce n'est pas « en vertu de ce traité que le peuple corse est « uni à la France : son union est l'effet d'un con- « sentement libre de sa part, et elle n'existe que « depuis que ce consentement a été manifesté « par l'envoi de ses députés à l'Assemblée natio- « nale : le traité qu'on réclame ne mérite donc « aucune considération. » — Et d'après ce raisonnement, voici ce que vous avez prononcé : « L'Assemblée nationale a décrété qu'attendu le « vœu énoncé par les habitants de l'île de Corse « de former partie de la monarchie française, il « n'y a lieu à délibérer sur le mémoire de la ville « de Gênes ».

Vous trouverez, sans doute, Messieurs, une grande analogie entre ce cas et celui sur lequel vous allez délibérer. — Comme le peuple corse, le peuple alsacien a manifesté clairement, l'année dernière, le vœu d'être uni à la France. Comme le peuple corse, le peuple alsacien a, par ce vœu légalement et librement émis, purifié ce qu'avait eu jusqu'alors d'injuste et d'illégal l'exercice que nos rois avaient eu sur lui d'une souveraineté qu'ils ne devaient qu'à des conquêtes et à des traités. Comme le peuple corse, le peuple alsacien est devenu Français parce qu'il y a consenti. Et puisque vous avez décidé que le traité par lequel la Corse avait été cédée de fait à la France, n'était pas même digne d'une délibération de votre part, quel cas pouvez-vous faire aujourd'hui des conditions apposées au traité qui a transféré de fait à la France la souveraineté de l'Alsace?

Cependant ne hâtons pas encore notre jugement; un premier aperçu pourrait nous entraîner dans l'erreur : revenons sur nos pas, et avant de prononcer, réfléchissons bien aux principes fondamentaux des associations politiques.

Dans l'union d'un peuple à un autre peuple, il y a deux cas à distinguer.

Ou ceux qui s'unissent à un peuple indépendant et souverain, forment seuls un Etat également souverain et indépendant, ou ils ne sont qu'une section d'un Etat revêtu de ces caractères, et dont ils se détachent pour s'incorporer à un autre.

Au premier cas, l'union n'a besoin que du consentement des deux peuples qui s'unissent. Les conventions de leurs chefs sont indifférentes pour eux ; et si, en traitant ensemble par eux-mêmes ou par leurs représentants respectifs, ils ne mettent à leur union aucune réserve, aucune condition, il n'y aura ni réserve ni condition à y ajouter d'après les traités qu'il aura plu aux rois ou magistrats de l'un et de l'autre de faire entre eux. — Ainsi, que le peuple de Genève, par exemple, veuille s'unir à la France, il ne faudra, pour consommer cette union, que le vœu des Genevois eux-mêmes et l'acceptation des Français. En vain, dans ce cas, les magistrats de Genève traiteraient-ils pour leurs intérêts particuliers avec le pouvoir exécutif de France; un pareil traité ne serait certainement pas une loi pour les deux peuples réunis; et tous deux pourraient, à la majorité des suffrages pris dans l'Assemblée de leurs représentants légalement élus, prononcer sur les intérêts particuliers des magistrats de Genève comme ils le feraient sur les intérêts des autres citoyens, et sans aucun égard au traité que je viens de supposer. — Je n'ai pas besoin de dire que c'est précisément à cette hypothèse que se rapporte votre décret du 21 janvier, concernant l'île de Corse : la chose se sent d'elle-même.

Dans le second cas, c'est-à-dire si les habitants d'un pays qui voudrait s'unir à un peuple voisin, ne forment pas eux-mêmes un peuple, mais en sont seulement une section, les principes ne sont plus les mêmes, et la raison de cette différence est très sensible.

Il n'en est pas d'une section d'un peuple souverain, comme du corps de ce peuple même. Le corps, par cela seul qu'il est souverain, peut, ou demeurer dans son état actuel, ou confondre sa souveraineté avec celle d'un autre peuple, dès que celui-ci veut bien le recevoir dans son association politique, s'identifier avec lui, et ne former ensemble qu'une seule nation. Mais est-il au pouvoir d'une partie d'un peuple souverain, de se détacher de ce peuple soit pour se constituer lui-même en peuple souverain, soit pour s'unir à un autre? Ainsi, par exemple, la Bretagne ou la Bourgogne pourraient-elles aujourd'hui nous dire : *Je ne veux plus être Française; je renonce à votre association, et je vais, ou me gouverner moi-même et former un Etat séparé, ou m'affilier à une autre nation?* Je vous le demande, Messieurs, regarderiez-vous ce langage comme l'expression d'un droit légitime, et souffririez-vous qu'on le mît en exercice? Non, certes; et pourquoi? C'est qu'on ne peut pas renoncer à une société politique, comme on le peut à une société privée. Une société privée se dissout du moment où l'un de ses membres cesse de vouloir être associé. Mais pour rompre une société politique, il faut, et je ne parle ici que d'après l'auteur du *Contrat social* (1), il faut que tous *les citoyens s'assemblent*, il faut qu'ils soient à cet égard *d'un commun accord*.

Quelle en est la raison? C'est qu'il est impossible qu'une province, en se détachant de sa nation, rétablisse les choses dans l'état où elles auraient été, si jamais il n'y avait eu d'association entre l'une et l'autre. Ainsi, pour reprendre l'exemple que j'ai déjà proposé, si la Bretagne et la Bourgogne prétendaient demain renoncer à la société qui existe entre elles et les autres parties du tout nommé la France, la France leur dirait avec raison : « Vous ne pouvez pas rompre mal- « gré moi le contrat social qui vous lie à moi « comme il me lie à vous, parce que vous ne « pouvez pas me rétablir dans l'état où j'étais à « votre égard avant la formation de ce contrat. « Sur la foi de notre association, et la regardant « comme indissoluble, j'ai supprimé entre vous « et moi tout moyen d'attaque et de défense; j'ai « transporté sur vos frontières extérieures les « forteresses qui précédemment me garantissaient « de toute invasion de votre part; je vous ai en- « richie et fortifiée par des constructions de ports; « j'ai, par mille moyens divers, favorisé, vivifié, « étendu votre commerce; enfin, je vous ai com- « blé de tous les avantages possibles; — et vous « prétendez aujourd'hui m'abandonner? — Mais « rendez-moi donc ces forteresses qui me sépa- « raient autrefois de vous et que j'ai abattues « pour vous recevoir dans mon sein; détruisez « donc et en même temps remboursez-moi ce que « m'ont coûté ces ports, ces arsenaux, ces bou- « levards redoutables que je n'ai pas élevés pour « qu'on pût s'en servir contre moi; comblez donc « et en même temps remboursez-moi ce que m'ont « coûté ces canaux que je n'ai pas creusés pour

(1) Livre III, chap. XVIII.

« ruiner mon commerce en donnant au vôtre un « trop grand essort; en deux mots, redevenez ce « que vous étiez, rendez-moi ce que j'étais avant « notre association; et si l'un n'est pas plus pos- « sible que l'autre, il faut que vous restiez avec « moi, il faut que vous me demeuriez unie. Tout « effort de votre part, pour vous séparer de moi, « serait une infraction criminelle du pacte qui « nous lie, et je me ferais un devoir de le répri- « mer. »

Voilà, Messieurs, ce que la France pourrait dire à une de ses provinces qui tenterait de se séparer d'elle; et si, pour faire mieux sentir la justice d'une pareille réponse, j'avais besoin de l'autorité des principes déjà professés dans cette Assemblée, j'invoquerais ce que vous disait dans l'affaire du parlement de Rennes, à la séance du 11 janvier 1790, M. *de Mirabeau* l'aîné : « Chacune des « parties qui composent ce superbe empire (ce « sont ses termes), est sujette du tout, quoique « leur collection et l'aggrégation de leurs repré- « sentants soient souveraines. S'il était vrai qu'une « des divisions du corps politique voulût s'en iso- « ler, ce serait à nous de savoir s'il importe à la « sûreté de nos commettants de la retenir; et « dans ce cas, nous y employerions la force pu- « blique. »

Tenons donc pour constant qu'une province ne peut pas rompre d'elle-même le lien qui l'attache au corps de l'Etat dont elle fait partie, et que ce lien ne peut être rompu que du consentement de cet Etat.

Ainsi, car il est temps de rentrer dans notre hypothèse précise, il semble que l'Alsace n'a pu être détachée de l'Allemagne en 1648, que du consentement du corps germanique.

Et comme il est de l'essence d'un consentement de pouvoir se modifier et se fléchir au gré de celui qui le donne, il semble que le corps germanique a pu mettre au sien toutes les conditions qu'il lui a plu, tant pour son intérêt, que pour celui de ses membres.

Il semble, par conséquent, que les conditions et les réserves stipulées par le traité de Munster, en faveur des Etats d'Empire possessionnés en Alsace, sont obligatoires pour la France.

Il semble enfin, et toujours par conséquence des mêmes principes, que l'exécution de ces réserves et de ces conditions étant devenue impossible par leur incompatibilité avec la Constitution française, il faut que la nation les compense par une juste indemnité.

Mais prenons-y garde. Ces raisonnements qui sont si justes, si exacts, en supposant que l'Alsace eût été avant le traité de Munster, unie à l'Empire germanique, comme la Picardie, la Champagne, l'Anjou, etc., l'étaient dès lors à l'Empire français, perdraient toute leur justesse, toute leur exactitude, si cette supposition n'était pas vraie; et il est bien à craindre qu'elle ne le soit pas.

L'Empire germanique nous présente-t-il, comme la France, comme l'Angleterre, une seule nation, un seul Etat, une seule association d'hommes civilisés et réunis par un même pacte! Non; il ne nous offre qu'un composé d'Etats indépendants les uns des autres. A la vérité, il existe entre eux une confédération qui a pour chef l'empereur, et pour centre la diète de Ratisbonne; mais cette confédération n'empêche pas que chacun d'eux ne soit maître de ses alliances, que chacun d'eux ne puisse faire la guerre à ses co-Etats, que chacun d'eux, en un mot, ne forme un corps, de nation séparé.

Ainsi existent les cantons suisses; réunis sous une seule confédération, ils ne composent pas pour cela un seul peuple; et chacun d'eux est indépendant de son voisin.

Ainsi existent encore les Provinces-Unies des Pays-Bas.

Et comme il dépendrait de la Hollande de rompre la confédération qui l'attache à la Zélande, à la Frise, au pays d'Utrecht;

Comme il dépendrait du canton de Berne de ne plus communiquer avec les autres cantons suisses;

Comme il dépend enfin de tout Etat, confédéré avec d'autres, de s'isoler quand il lui plaît;

Il n'est pas douteux que chaque Etat de l'Empire germanique ne soit maître de renoncer à la confédération générale qui lie entre elles, mais qui ne fond pas ensemble, mais qui n'identifie pas, les différentes sections de cette grande partie de l'Europe.

Et de là, des conséquences très simples. — C'est que les divers Etats dont était composée l'Alsace avant son union, ou plutôt avant sa fusion avec la France, n'ont pas eu plus besoin du consentement de l'Empire pour se rendre français que les Corses n'ont eu besoin, pour le même objet, du consentement des Génois. — C'est que le consentement donné de fait par l'Empire germanique à l'union de l'Alsace à la France, est pour nous un titre aussi inutile, aussi surabondant, que le traité par lequel la République de Gênes a cédé à Louis XV ses prétendus droits sur la Corse. — C'est que l'inutilité et la surabondance de ce consentement rendent nulles et sans effet toutes les réserves, toute les conditions qui le modifient. — C'est que ces réserves et ces conditions étant nulles et sans effet, il ne reste aux princes d'Allemagne aucun titre pour prétendre à une indemnité à raison de ceux de leurs droits seigneuriaux qui ont été abolis par les décrets de l'Assemblée nationale.

Voilà, Messieurs, je ne crains pas de le dire, voilà ce que nous devrions prononcer dans la rigueur des principes. Des traités faits sans le concours des habitants de l'Alsace, n'ont pas pu assurer une existence légale à des droits que les habitants de l'Alsace n'avaient pas consentis. Des traités faits sans le concours du peuple français, n'ont pas pu le soumettre à des indemnités pour raison desquelles il n'a pris aucun engagement. Et en deux mots, ce n'est point par les traités des princes, que se règlent les droits des nations.

Mais si tel est, dans la discussion qui nous occupe, le cri d'une raison sévèrement juste, tel n'est peut-être pas le conseil de cette équité douce et bienfaisante qui doit sur tout être prise pour guide dans les rapports d'une nation avec ses voisins.

Déjà l'Assemblée nationale a manifesté hautement son intention de ne pas résilier indistinctement tous les traités faits avant la régénération de la France, entre les monarques français et les princes étrangers.

Déjà, au contraire, elle a ratifié dans tout ce qui n'était pas opposé à ses principes de paix et de justice envers les autres nations, le célèbre pacte de famille contracté, en 1761, entre les rois de France et d'Espagne.

Déjà, par conséquent, elle a préjugé qu'elle pourrait prendre en considération les traités relatifs aux possessions des princes d'Allemagne en Alsace, qui ne contrarieraient pas ses maximes et pourraient se concilier avec la Constitution française.

Et sans doute, c'est pour ces traités un grand titre de recommandations auprès de l'Assemblée nationale, que la bienveillance et l'amitié qui a toujours uni ces princes à la nation française dans la personne de son auguste chef, et dont les témoignages, cent fois réitérés, vivront à jamais dans une collection nombreuse de lettres patentes. — Aussi avez-vous déjà annoncé, à cet égard, des dispositions très favorables, puisque, par votre décret du 28 avril, vous avez prié le roi de prendre des mesures, pour qu'il vous fût remis un état des indemnités que les princes d'Allemagne pourraient prétendre leur être dues par suite de l'abolition du régime féodal.

Nous ne craindrons donc pas de contrarier vos vues, nous nous flattons même de les seconder, en vous proposant de ne pas refuser à ces princes une indemnité qui, si elle n'est pas rigoureusement commandée par la justice, n'en sera que plus propre à manifester, dans toute l'Europe, l'esprit d'équité, de paix et de fraternité qui vous anime envers les puissances étrangères.

Nous ne pensons pas cependant que vous puissiez, dès aujourd'hui, déterminer cette indemnité; les états de prétentions que vous avez demandés, ne vous sont pas encore remis, et il est bien évident que vous ne pouvez rien statuer définitivement sans ces états :

Votre comité féodal se borne donc à vous proposer le décret suivant.

PROJET DE DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu « le rapport de son comité féodal, déclare que « tous ses décrets sanctionnés par le roi, no« tamment ceux des 4, 6, 7, 8 et 11 août 1789, « 15 mars 1790, et autres concernant les droits « seigneuriaux, doivent être exécutés dans les « départements du Haut et du Bas-Rhin, comme « dans toutes les autres parties du royaume.

« Et néanmoins, prenant en considération « l'estime, la bienveillance et l'amitié qui depuis « si longtemps unissent intimement au chef et « aux intérêts de la nation française les princes « d'Allemagne qui possèdent dans lesdits dépar« tements des biens auxquels était autrefois an« nexée la supériorité territoriale; et voulant « parvenir à une détermination équitable des « indemnités qu'elle est disposée à leur accorder « pour raison des droits seigneuriaux abolis par « lesdits décrets;

« Décrète, en persistant dans son décret du 28 « avril dernier, que le roi sera prié de prendre de « nouvelles mesures pour que les états y mention« nés soient remis incessamment à l'Assemblée « nationale, pour par elle être statué en consé« quence ainsi qu'il appartiendra; si mieux n'ai« ment lesdits princes délaisser leurs terres à la « nation française, pour le prix commun auquel « elles auraient pu se vendre immédiatement « avant le 4 août 1789, en y comprenant les droits « seigneuriaux qui existaient à l'époque de la « réunion de la ci-devant province d'Alsace au « royaume de France. »

M. **de Mirabeau**. Je viens vous proposer, au nom du comité diplomatique, une rédaction différente de celle du rapporteur du comité féodal. En voici le texte :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu « le rapport de ses comités féodal et diplomatique, « considérant qu'il ne peut y avoir dans l'étendue « de l'Empire français, d'autre souveraineté que « celle de la nation, déclare que tous ses décrets « acceptés ou sanctionnés par le roi, notamment « ceux des 4, 6, 7, 8 et 11 août 1789, 15 mars « 1790, et autres concernant les droits seigneu« riaux et féodaux, doivent être exécutés dans « les départements du Haut et du Bas-Rhin, comme « dans toutes les autres parties du royaume.

« Et néanmoins, prenant en considération la « bienveillance et l'amitié qui, depuis si long« temps unissent la nation française aux princes « d'Allemagne possesseurs de biens dans lesdits « départements ;

« Décrète que le roi sera prié de faire négocier « avec lesdits princes une détermination amia« ble des indemnités qui leur seront accordées « pour raison des droits féodaux et seigneuriaux « abolis par lesdits décrets, et même l'acquisition « desdits biens, en comprenant dans leur éva« luation les droits seigneuriaux et féodaux qui « existaient à l'époque de la réunion de la ci« devant province d'Alsace au royaume de « France; pour être, sur le résultat de ces négo« ciations, délibéré par l'Assemblée nationale, « dans la forme du décret constitutionnel du « 22 mai dernier. »

M. **Merlin**, *rapporteur*. J'adopte la rédaction qui vous est proposée par M. de Mirabeau.

M. **du Châtelet**. Il n'est pas de la dignité de l'Assemblée d'avoir deux poids et deux mesures. Les seigneurs et les particuliers qui possèdent des biens en Alsace, ont le même droit que les princes de l'Empire ; je demande donc qu'ils participent aux mêmes indemnités.

M. **de Broglie**. En appuyant l'amendement proposé par M. Du Châtelet, je demande que les ci-devant gentilshommes d'Alsace, qui possédaient au même titre et sous la garantie des mêmes traités que les princes étrangers possessionnés en Alsace, soient associés aux avantages et indemnités qui pourront être accordés auxdits princes étrangers et Etats d'Empire.

(La question préalable est demandée sur cet amendement, et l'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.)

M. **Schwendt**, *député de Strasbourg*. Je demande que l'Assemblée déclare les fiefs d'Alsace libres comme toutes les autres propriétés féodales du royaume (1).

M. **Lavie**. Nous nous y opposons, nous tous Alsaciens.

M. **de Mirabeau**. La proposition de l'antépréopinant ne tendrait à rien moins qu'à rendre héréditaires 70 millions d'usufruit. La question des fiefs d'Alsace a été séparément ajournée.

M. **de Foucauld**. En ce cas, je demande la question préalable sur le projet du comité; car ce qu'il vous propose est une déférence tout à fait aristocratique.

M. **d'Estourmel**. Les motifs qui déterminent l'Assemblée à prendre en considération les demandes des princes d'Allemagne, ayant pour

(1) Voy. aux annexes de la séance, p. 88, le développement de l'amendement de M. Schwendt.

bases les traités, il m'est impossible, en ma qualité de député du Cambrésis, de ne pas réclamer la même faveur pour l'archevêque de Cambrai et les autres propriétaires de ma province. Je demande qu'en vertu du traité de 1777, ils soient renvoyés au comité diplomatique.

(Cet amendement est rejeté par la question préalable.)

(Le projet de décret présenté par M. de Mirabeau est adopté à une grande majorité.)

M. **Naurissart** demande un congé illimité pour rétablir sa santé.

M. **de Faucigny** sollicite la permission de s'absenter pour un mois.

Ces congés sont accordés.

M. **le Président**. *Le comité des rapports demande à rendre compte des troubles nouvellement survenus à Montauban.*

M. **Antholne**, *rapporteur*. Je vais vous rendre compte, au nom du comité des rapports, des nouveaux événements arrivés à Montauban. Les désordres augmentent de jour en jour; le 17 du mois dernier ils ont été portés au comble: les patrouilles ont été insultées; un homme a perdu la vie; plusieurs ont été blessés, et ces malheurs ne semblent être encore que l'avant-coureur d'un désastre plus général. Le directoire du département du Lot et les commissaires, que vous avez fait nommer pour remplacer provisoirement les officiers municipaux suspendus, avaient prévu ces événements malheureux. Ils espéraient les prévenir avec le secours de la garnison : mais ils ont appris que le commandant des troupes de ligne dans le département, M. d'Esparbès, se disposait à en faire déloger une partie pour l'envoyer à Moissac, tandis que par délibération du conseil de la commune de cette dernière ville, jointe aux pièces, la municipalité réclame avec force contre l'envoi des troupes de ligne. Ces vives réclamations n'ont abouti qu'à faire suspendre le départ d'un détachement de Touraine, et c'est dans cet état de choses qu'arrivèrent les événements consignés dans la lettre, en date du 20 de ce mois, signée des membres du directoire du département du Lot; je vais vous en donner lecture :

« Depuis notre lettre du 17, notre ville a couru les plus grands dangers; une patrouille du régiment de Royal-Pologne fut assaillie par le peuple à coups de pierres, de pots cassés, de chandeliers, de bûches et autres ustensiles. Des soldats ayant senti siffler plusieurs balles à côté d'eux, et apercevant une autre patrouille du régiment de Touraine, crurent que les coups partaient de cette troupe. Les deux patrouilles se couchèrent en joue pendant près d'une minute. Un sergent de celle de Touraine, parvint à éclaircir les faits. Le calme se rétablit. Le lendemain les soldats des deux régiments firent une espèce de fédération. Depuis cette époque nous avons passé deux journées assez tranquilles; mais nous apprenons, par nos espions, que nous sommes à la veille de nouveaux malheurs ; que les chefs de cette ville demandent le régiment de Noailles, sur la sagesse et le patriotisme duquel elle a reposé toute sa confiance. »

Votre comité des rapports a connu, par l'examen des autres pièces, que, loin que votre décret du 26 ait été exécuté, loin d'avoir envoyé deux régiments complets à Montauban, M. d'Esparbès a voulu encore en soustraire une partie. Cette ville demande donc, en exécution de votre décret du 27 juillet, deux régiments complets, et elle réclame le régiment de Noailles, que le désir seul de perpétuer la guerre civile pourrait faire refuser à ses vœux. Plusieurs observations ont été faites à votre comité sur les causes immédiates de ces troubles : il est de votre prudence et de votre patriotisme d'arrêter un instant vos regards sur ces observations.

Le clergé, forcé de restituer au peuple le fruit de ses pieuses usurpations, s'agite en tous sens, et depuis la Picardie jusqu'à la Corse, les évêques et les abbés ne cessent de prêcher la guerre, au nom d'un Dieu de paix. Les cerveaux inflammables de nos provinces méridionales sont bien plus propres à recevoir ces funestes impressions. Nîmes, Uzès et Montauban offrent de tristes exemples de cette vérité. Les chapitres de Strasbourg en feraient bien autant en Alsace, s'il était possible de fondre la glace des têtes germaniques. Le maire est à Paris, il a des relations intimes avec les ministres, et surtout avec M. de Marguerittes, maire de Nîmes et membre de cette Assemblée.

Un fait récent, sur lequel votre comité ne s'est permis de rien préjuger, mais qu'il croit devoir livrer aux méditations de l'Assemblée, afin de la rapprocher de plus en plus de la découverte de la vérité, c'est que M. Champion de Cicé, garde des sceaux de France, prêtre-archevêque, bénéficier-ministre, vient d'élever à la place de commissaire du roi à Moissac, le procureur de la commune de Montauban, mandé à la barre de cette Assemblée, accusé et fortement soupçonné d'être un des fauteurs de la guerre civile, suspendu comme tel de ses fonctions, et exposé à subir la rigueur d'une procédure criminelle, ordonnée par le même décret. L'Assemblée se demandera si le garde des sceaux a voulu seulement se jouer de vos décrets, braver l'intérêt sacré du peuple, avilir la dignité du choix royal, ou s'il a prétendu récompenser l'auteur des troubles de Montauban. Je n'ajouterai aucune réflexion à l'exposition de ces faits : le plus instant de vos soins est de rendre la tranquillité à la ville de Montauban; vous avez entendu sa pétition : votre comité vous propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, décrète que son président se retirera pardevers le roi, pour le prier de donner les ordres nécessaires afin que la garnison de Montauban soit sans délai composée de deux régiments complets, du nombre desquels sera le régiment de Noailles. »

M. **Faydel**. Je ne demanderai pas pourquoi M. le rapporteur ne vous a pas fait lecture des pièces qui ont été remises au comité des rapports, pièces qui l'auraient détourné des diatribes qu'il a faites contre les ministres. On inculpe M. Latour-Dupin; on se plaint de ce qu'il n'a pas envoyé à Montauban le régiment de Noailles. Voici le fait : les ordres ont été donnés au régiment de s'y transporter ; mais la ville de Carcassonne et le directoire du département écrivirent au ministre qu'ils ne pouvaient se passer de ce régiment. M. Latour-Dupin a adressé, à ce sujet, une lettre au comité des rapports, qui n'a été suivie d'aucune réponse. Il se vit donc, pour ainsi dire, forcé d'acquiescer au vœu de la municipalité de Carcassonne ; s'il n'a pas littéralement exécuté le décret, c'est parce que l'Assemblée nationale a gardé le silence. On fait un reproche à peu près

semblable à M. d'Esparbès. On l'accuse d'avoir séparé deux compagnies des régiments en garnison à Montauban. J'ai l'honneur d'observer que c'étaient ces mêmes compagnies que la ville de Moissac avait refusées uniquement parce qu'elles avaient porté le trouble dans la ville. Postérieurement aux événements du 10 mai, lorsque le département du Lot et les districts se sont formés, les électeurs ont porté aux places du district de Montauban trois des officiers municipaux que vous avez suspendus de leurs fonctions. Les administrateurs du département ont cru devoir les suspendre pareillement de leurs fonctions administratives. Ils ont adressé leurs plaintes à l'Assemblée nationale.

Le comité des rapports a donné un avis pour que le procureur-syndic du district continuât d'exercer les fonctions administratives, attendu que la suspension de leurs fonctions municipales n'était pas une improbation. Se peut-il qu'aujourd'hui ce même comité ait été consulté sur la diatribe du rapporteur contre le garde des sceaux? Je passe aux événements. Je suis très fâché de reprocher au comité son indifférence sur les meurtres qui ont été commis par le parti actuellement dominant à Montauban. Deux jours après l'arrivée du régiment de Touraine, des bandes de soldats se sont transportées dans plusieurs maisons, en ont maltraité les habitants. L'un d'eux, dont le crime était d'avoir été garde du corps, a été enlevé de ses foyers; le fer était levé pour le massacrer. J'ai les preuves de la vérité que j'avance, et je serais bien fâché de mettre en avant quelque fait inexact; je reproche au comité des rapports le silence qu'il a gardé sur les plaintes élevées contre les six commissaires qui remplacent la municipalité; plaintes dont je suis porteur, et qui détaillent leurs torts avec plus d'énergie que je ne le puis faire; elles ont été dressées les 5 et 6 septembre. Si les commissaires avaient voulu rétablir le calme à Montauban, ils auraient accepté l'offre qu'on leur faisait d'indiquer des témoins. Bien au contraire, ils ont rendu une proclamation, qui est attentatoire à la liberté, à la Constitution. (*On demande la lecture de cette proclamation, dont voici la substance.*)

« Les commissaires, considérant que le régiment de Touraine a acquis l'estime des citoyens de Montauban, instruits que des particuliers, mauvais citoyens, ou dont on a surpris les signatures, ont rédigé des pétitions tendant au départ de ce régiment, déclarent leurs délibérations illégales, comme n'ayant pas été autorisées par la municipalité, regardent lesdites pétitions comme non-avenues, ordonnent la poursuite des auteurs, fauteurs et colporteurs des écrits coupables répandus à Montauban, défendent tous attroupements, et arrêtent qu'il sera formé des patrouilles pour le rétablissement de la tranquillité dans la ville. » (*On applaudit.*)

M. **Faydel** *continue*. J'ai vérifié dans les bureaux de la guerre qu'un membre de l'Assemblée, M. l'abbé Gouttes, a été dans les bureaux, se disant président de l'Assemblée nationale, demander le régiment de Touraine pour Montauban.

M. **l'abbé Gouttes**. Je défie l'opinant de citer des preuves de ce qu'il dit, et je demande moi à prouver qu'il est un imposteur. (*On applaudit.*)

M. **Faydel**. J'ai prouvé que les commissaires, au lieu d'entendre les plaintes de cinquante citoyens de Montauban, ont fermé les yeux sur tous les crimes qui leur étaient dénoncés. J'en conclus que leurs témoignages ne doivent pas obtenir de foi auprès de l'Assemblée nationale. Je demande que les détachements de Royal-Pologne et de Touraine soient remplacés par deux régiments au choix du roi.

M. **Poncet d'Elpech**, *député de Montauban*. Vous voyez que c'est la guerre qu'on déclare aux commissaires et au régiment de Touraine, qui fait régner la paix dans la malheureuse ville de Montauban. Je déclare que tous les faits avancés par le préopinant sont absolument faux. Quant aux plaintes dont on vous a parlé, voici ce qui en est. La nouvelle de votre décret sur Montauban répandit la consternation parmi les auteurs de la guerre civile, qui était prête à s'éteindre. Les municipaux furent obligés de requérir le régiment de Touraine, le premier jour de son arrivée, pour dissiper les attroupements des mécontents, et l'on se récria contre une mesure de pure police. Quand on dit que ce régiment a frappé, maltraité des citoyens, on dit une absurde calomnie, que je défie de prouver. Voici les pétitions dont vous a parlé le préopinant, des déclarations informes, signées par cinquante citoyens non actifs; le seul connu est un officier municipal suspendu de ses fonctions. Les autres signataires sont de manouvriers qui ne savent pas écrire, et d'enfants qui vont encore aux écoles chrétiennes. (*On applaudit.*)

L'Assemblée adopte ensuite le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports;

« Décrète que son président se retirera par devers le roi pour le prier d'envoyer à Montauban un régiment complet, indépendamment de celui d'infanterie qui y est actuellement. »

MM. *Tramier, Olivier et Ducros, députés du comté Venaissin, sont admis à la barre.*

M. **Tramier**, *orateur de la députation*, dit (1) :

« Messieurs en paraissant devant cette auguste Assemblée, les députés du comté Venaissin ont mis leur confiance dans ses principes et dans sa justice. Pénétrés de respect pour les législateurs d'une grande nation, ils se sont persuadés que l'Assemblée nationale des Français ne dédaignerait pas l'hommage d'un peuple faible, qui vient l'entretenir de sa liberté, et que rassurent les maximes sur lesquelles vous avez fondé celle de la France.

« Il nous tardait de remplir le vœu de nos commettants en vous confirmant les sentiments que vous manifesta l'Assemblée représentative du comtat Venaissin dans son adresse du 11 juin dernier. Si nous en avons suspendu l'expression pure et désintéressée, un seul motif nous a conduits. Nous avions craint d'anticiper sur votre décision relative à Avignon. Nous nous sommes défendu une démarche qu'on aurait pu accuser d'usurpation de votre bienveillance; et il était plus digne d'un peuple ami de se confier à la sévérité de vos principes, de s'abandonner entièrement à la force de leur application. De nouvelles circonstances nous forcent aujourd'hui de renoncer à ce silence, que nous jugions conforme à votre dignité et à notre respect pour nos commettants. Au témoignage de vénération que nous

(1) Le *Moniteur* a omis quelques paragraphes du discours de M. Tramier.

inspirent vos augustes travaux nous sommes contraints de joindre le tableau des malheurs qui affligent notre patrie, de ceux plus grands dont elle est menacée, et de mettre sous vos yeux les plus graves dénonciations.

« Tandis que vous vous occupez si glorieusement de fonder la liberté sur les bases légales de l'ordre et de la justice, une faction abusant, à Avignon, du nom sacré de l'Assemblée nationale, et ayant faussement espéré de colorer sa conduite par l'offre de se réunir à la France, se livre impunément aux plus grands excès envers ses compatriotes du comtat; elle emploie contre nos habitants paisibles toutes les ressources de la cabale, de la calomnie et de la force ouverte. Peu contente d'avoir répandu jusque dans ce sanctuaire les bruits les plus extravagants, d'avoir eu la coupable indignité de nous prêter des vues hostiles, de peindre le comtat comme le théâtre des préparatifs de guerre menaçants, cette faction a semé dans les départements voisins des émissaires chargés de prêcher une croisade contre les Comtadins. Elle a fait plus; dans Avignon même elle a excité une troupe de brigands, et lui a livré une partie de son artillerie pour porter le trouble dans le comtat et en violer le territoire. On a eu l'audace sacrilège de vouloir couvrir ses attentats à notre liberté et au droit des gens sous l'appareil d'une conquête à faire pour la France, en faisant suivre cette troupe de brigands d'une voiture chargée d'écussons aux armes de France, pour les arborer dans le comtat envahi.

« Cavaillon, coupable d'avoir résisté aux perfides artifices de cette faction avignonnaise, et d'être fidèle à sa patrie, à ses lois, à son prince, a été le théâtre des incursions de ces dévastateurs. Ils comptaient sur le succès d'une surprise ; car les mêmes hommes qui ont eu la démence de vous représenter le comtat comme couvert de soldats et de canons ennemis n'en ignoraient pas le désarmement et la sécurité. Elle était si profonde que le secours réclamé par Cavaillon n'est arrivé que trente heures après sa réquisition à l'assemblée représentative du comté Venaissin. Cette ville n'a dû son salut qu'à ses propres forces et à la lâcheté de ses agresseurs, repoussés, dispersés, et dont quelques-uns se sont réfugiés en Provence. Quoique le calme soit rétabli à Cavaillon, cette ville et le comtat restent exposés aux mêmes hostilités; ils le sont aux scènes sanglantes que la faction avignonnaise cherche à renouveler parmi nous, après en avoir donné l'horrible exemple.

« Si ces scélérats étaient livrés à eux-mêmes, notre patrie, lasse de souffrir leurs attentats, saurait s'en garantir. Mais il est possible, il est à craindre que leurs manœuvres et la hardiesse de leurs impostures n'induisent en erreur des Français de notre voisinage, et qu'on ne leur fasse voir des ennemis dangereux dans des voisins zélés pour leurs intérêts, paisibles observateurs des lois qu'ils se sont données, lois dont l'heureuse conformité avec celles de la France semblerait fournir un nouveau titre de bienveillance et de rapprochement. De grands malheurs peuvent résulter de ces séductions. Déjà nos compatriotes en ont éprouvé les funestes effets. Au tableau rapide que nous venons de soumettre à vos regards nous ajouterons que les calomnies d'Avignon ont déjà entraîné des incidents fâcheux ; un courrier du vice-légat qui, pour éviter le bureau d'Avignon, justement suspect, se rendait à Orange, a été arrêté par des hommes de cette ville, et conduit à la municipalité, qui l'a mis en liberté et lui a rendu ses dépêches.

« On n'a point permis à la garde nationale de Caderousse de traverser le territoire d'Orange pour se rendre aux ordres de l'assemblée représentative ; quelques caisses d'armes ont été saisies par la garde nationale d'Orange et sont encore détenues; plusieurs particuliers du comtat, voyageant pour leurs affaires, ont été insultés dans le voisinage de leur patrie. Enfin, le 7 octobre, le directoire du département des Bouches-du-Rhône, par un arrêté motivé sur la fable insensée des prétendus rassemblements de troupes et de canons à Carpentras, sollicite contre nous des mesures telles qu'on en prendrait envers des ennemis déclarés.

« Nous ne saurions repousser plus péremptoirement ces injustes opinions qu'en apprenant à cette auguste Assemblée qu'immédiatement après les nouvelles reçues des hostilités commises le 16 contre Cavaillon, et avant de pourvoir à la défense de cette ville, l'assemblée représentative du comtat a envoyé des députés et écrit aux principales municipalités voisines du comtat, ainsi qu'aux trois départements qui le touchent, pour les prier d'envoyer au milieu de nous vérifier les faits et s'assurer de l'horreur des calomnies par lesquelles on s'efforce d'inquiéter leur vigilance. Déjà le maire de Saint-Esprit s'est rendu à cette invitation, et, soit à Cavaillon, soit à Carpentras, a reconnu l'absurdité des impostures d'Avignon. Ces démarches publiques nous garantissent que l'Assemblée nationale de France ne sera pas longtemps en doute sur les vérités qu'on lui a dissimulées, et que des informations authentiques lèveront les nuages répandus par la main de l'intrigue et de la calomnie.

« On a tellement empoisonné les mesures les plus simples, les plus légitimes des Comtadins, qu'obligés de tirer la moitié de leur subsistance du territoire de France, on a essayé de porter obstacle à leurs approvisionnements, en les peignant comme des accapareurs de grains. Ainsi quelques caisses d'armes, à peine suffisantes à notre défense légitime, ont été travesties en préparatifs immenses d'agression.

« Vous demanderez quel tort, quelles opinions, quels crimes ont pu attirer, de la part de la faction avignonnaise, des procédés aussi odieux. Notre crime, notre seul crime est d'avoir voulu être libres sous le prince qui nous gouverne depuis six siècles avec paternité, d'avoir su concilier le respect et la reconnaissance de son autorité avec le recouvrement de nos privilèges et l'adoption de vos principales lois; d'avoir, en un mot, su consolider nos droits sans oublier nos devoirs. Ces sentiments, cette conduite, répréhensibles sans doute aux yeux des perturbateurs et des ennemis de l'humanité, forment nos titres à votre estime et à votre bienveillance. L'auguste Assemblée, qui s'occupe avec tant de courage du bonheur des Français, ne sera pas insensible aux calamités dont un peuple irréprochable est menacé. Ses anciennes liaisons avec la France, le bon voisinage, les droits de l'humanité, ceux de notre indépendance, ceux de notre faiblesse même l'engageront à faire cesser des entreprises dangereuses. Elle préviendra, dans sa sagesse, les funestes efforts par lesquels on cherche à tromper nos voisins, à faire naître entre eux et nous des inimitiés sans but et à provoquer des agressions contre un peuple d'amis; elle ne permettra pas que des transports commerciaux de comestibles et d'armes entre les deux Etats soient interrom-

pus; enfin, nous osons attendre de sa généreuse équité que, par un témoignage d'estime envers l'assemblée représentative du comtat Venaissin, elle fera tomber les rumeurs infâmes, si indécemment, si opiniâtrément répandues sur les dispositions de nos compatriotes.

« Telles sont les demandes que nous prenons la liberté de soumettre aux lumières et à la justice de l'Assemblée nationale de France. Nous lui rappellerons encore celles qui sont l'objet de l'adresse qui lui a été envoyée le 11 juin par l'assemblée représentative du comtat Venaissin. Notre cause a été déjà instruite par des écrits qui peut-être auront fixé l'attention de quelques-uns de ses membres. En comparant la mesure, la véracité, les allégations incontestables, avec les libelles qu'on nous a opposés, votre candeur y reconnaîtra le sceau de la vérité et le langage de citoyens dignes d'intéresser les restaurateurs de la liberté.

« Les pétitions du comité Venaissin se réduisent à demander à l'Assemblée nationale :

« 1° Qu'il ne soit envoyé dans le comté Venaissin aucunes troupes soit nationales, soit de ligne et qu'au contraire toute violation de territoire soit défendue ;

« 2° Qu'à titre de réciprocité, il soit libre aux gardes citoyennes du comté Venaissin, séparées par le territoire de France, de l'emprunter pour se secourir mutuellement ;

« 3° Que les transports commerciaux, l'exportation des grains et des armes nécessaires à une légitime défense dans le comté Venaissin continuent d'être libres comme par le passé.

« Chaque courrier apporte aux soussignés de nouvelles preuves de la commotion que les calomnies semées par la faction avignonnaise et son agression à Cavaillon, ont excitée dans les départements voisins. Cette alarme préjudiciable aux deux peuples dans le temps le plus précieux pour l'agriculture, pourrait avoir les suites les plus funestes, si la sagesse de l'Assemblée nationale ne s'empressait de les prévenir. C'est déjà un grand désordre que le déplacement d'une foule de membres des corps administratifs français, qui se succèdent dans le comtat; et c'est une indignité qu'un peuple paisible et irréprochable soit réduit à de telles épreuves. »

*Signé :* TRAMIER, OLIVIER, DUCROS, *députés du comité Venaissin.*

**M. le Président** répond :

« L'Assemblée nationale, invariablement attachée à ses principes de justice, se fera toujours un devoir de les manifester aux peuples avec lesquels elle traite, comme à celui pour qui elle traite. Jalouse de donner à tous ceux qui recourent à ses bons offices des témoignages d'affection et de loyauté, elle examinera attentivement votre affaire, pour connaître ce que lui prescrivent ses principes, ses sentiments et l'intérêt de la nation qu'elle représente. »

(La séance est levée à dix heures et demie du soir.)

---

## PREMIÈRE ANNEXE

### A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 28 OCTOBRE 1790.

***Motifs de l'opinion et de l'amendement proposé par M. Schwendt sur le projet de décret concernant les droits féodaux en Alsace* (1)**

Le comité féodal n'ayant proposé d'indemnités que pour les princes étrangers, possessionnés en Alsace, M. de Broglie et M. du Châtelet opinèrent pour les étendre à la noblesse de cette province. J'appuyai leurs motions ; et dans le cas où elles ne seraient pas accueillies, je proposai un amendement, dont l'objet était de procurer aux possesseurs de fiefs un dédommagement qui ne fût pas onéreux à l'Etat. Je demandai que leurs possessions fussent déclarées propriétés libres et disponibles, à l'instar de tous les ci-devant fiefs du royaume. M. de Mirabeau ayant observé que cette demande (que déjà précédemment j'avais soumise au comité féodal) était ajournée, je n'insistai pas pour qu'il y fût statué sur-le-champ, mais je demandai que le décret ne préjugeât rien à cet égard.

Je dois maintenant au comité qui a à s'en occuper, et à l'Assemblée nationale qui a à prononcer, de développer les motifs de mon amendement.

Les fiefs dans la ci-devant province d'Alsace sont régis par les principes du droit féodal germanique, et sont d'une nature absolument différente de celle des fiefs de l'intérieur du royaume : ceux-ci sont des propriétés aliénables, les autres ne sont que des usufruits dont la propriété foncière appartient aux seigneurs directs qui ont droit de les conférer, et qui peuvent même les réunir à leurs domaines *quand aucune loi ne le proscrit*. Ce sont des espèces de substitutions de mâle en mâle, à l'extinction desquels les fiefs retournent aux propriétaires fonciers; quelques-uns passent aux filles à défaut de mâles, mais cette espèce est rare. Leurs possesseurs sont tenus, d'une part, à des foi et hommage, à faire reprise des fiefs à chaque mutation de seigneur ou de vassaux, et de constater l'état de leurs revenus et droits par des aveux et dénombrements, pour justifier que le fief conféré n'a rien perdu de son ancienne consistance, qui doit être conservée en son entier pour retourner dans le même état entre les mains du propriétaire foncier ou seigneur direct, à l'extinction de tous les investis.

La plupart des fiefs d'Alsace sont oblats par leur origine, et cette nature tient à l'ancien état de cette ci-devant province, qui était divisée en un très grand nombre de petites seigneuries isolées, indépendantes et, pour ainsi dire, souveraines. Les possesseurs de ces seigneuries, inquiétés par leurs voisins, offraient leurs terres à d'autres seigneurs plus puissants qu'eux, pour les tenir d'eux en fiefs, à la charge d'en être protégés et défendus contre ceux qui les attaquaient. Quelques-uns de ces fiefs n'étaient ordinairement que des engagements; mais tous sont soumis au même régime.

Ces considérations préliminaires étaient néces-

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.

saires à établir pour leur faire l'application du décret sur les droits féodaux, et faire connaître la nécessité de déterminer un nouvel ordre de choses à leur égard dans les deux départements du Rhin.

Le décret sur les droits féodaux n'a rien prononcé sur les conséquences résultant de la différence qui existe entre le droit féodal germanique et le droit féodal français, et il est très nécessaire que l'Assemblée nationale s'explique et prononce, toute loi qui laisse subsister de l'incertitude et des difficultés étant incomplète.

Ce décret supprime le régime féodal; il résulte de cette décision une demande importante: les fiefs d'Alsace en sont-ils frappés comme ceux de France? L'affirmative donne lieu aux questions suivantes : Si le régime féodal est supprimé en Alsace, les fiefs sont-ils devenus entre les mains des investis des propriétés aliénables sans être sujettes à réversion; ou conservent-ils leur ancienne nature? En ce dernier cas, comment les investis auraient-ils à se conduire vis-à-vis de leurs seigneurs directs, tels que la maison de Deux-Ponts, Virtemberg, Hesse-Darmstadt, Baden, l'évêché de Strasbourg, l'abbaye d'Andlau, etc., vis-à-vis desquels leurs vassaux sont tenus de tous les engagements contractés par les investitures, et de conserver et rendre ces fiefs dans l'état dans lequel ils les ont reçus? Dans l'ordre actuel des choses, ils ne peuvent représenter leurs fiefs tels qu'ils les ont reçus, puisque la plupart des droits qui en dépendaient ont été supprimés; et l'Assemblée n'a rien déterminé sur le remplacement des droits rachetables, en cas de rachat, remplacement dont il est essentiel de déterminer le mode, si ces fiefs devaient conserver leur première nature. Enfin, si la nature de ces fiefs reste la même, comment concilier la prestation des devoirs féodaux auxquels sont assujettis les vassaux envers les princes étrangers de qui en a été ordonnée pour les fiefs français, et avec les principes de la Constitution, d'après lesquels il paraît difficile de laisser subsister cette espèce de dépendance et de servitude qui affecte les vassaux et les biens?

D'un autre côté, il faut observer que l'ordonnance du 16 mars 1681 établit très positivement que les fiefs d'Alsace ne pourront être conférés qu'à des gentilshommes de cette ci-devant province, et que les seigneurs directs ne pourront, en cas d'extinction des familles investies, les réunir à leurs domaines. Cette loi ne laisse donc réellement à ces seigneurs directs qu'un droit purememt honorifique, celui de les conférer et de recevoir un serment vassalitique qui, dans la réalité, n'a pas d'autre objet que d'obliger les vassaux à conserver les fiefs en leur entier.

Une autre considération générale est le mal politique qui résulte de cette nature de propriétés. Ces biens ne sont jamais en circulation ; ils ne peuvent jamais entrer dans le commerce, parce qu'ils ne peuvent pas être aliénés. Ils restent concentrés dans les mêmes mains, et ne peuvent même être affectés d'hypothèques. Dans l'ordre des successions, les filles n'y participent pas; et tel porteur de fiefs valant trente mille livres de rentes qui passent de droit à ses fils, ne laisse pas même une légitime à ses filles, ni de recours à ses créanciers. Sous ce point de vue même, de quel effet l'article 11 du décret du 15 mars dernier sera-t-il en Alsace relativement aux droits d'aînesse, de masculinité, et partages inégaux? disposition incompatible avec les principes du droit féodal germanique.

On propose à l'Assemblée de faire une loi sur l'ordre des successions, les substitutions, donations et testaments. N'est-ce pas le moment de s'occuper également de cet objet, et d'assimiler toutes les natures de biens aux mêmes principes?

Dans les deux départements du Rhin, les terres féodales étaient affectées de bien plus de droits que dans l'intérieur du royaume, parce que ces terres étant, pour ainsi dire, souveraines, les habitants n'étaient tenus qu'à des droits envers leurs seigneurs, et n'étaient assujettis à aucune contribution publique et commune. C'est ainsi qu'ils se sont multipliés. Mais il résulte de là que, dans une partie du royaume, les propriétaires de fiefs n'ont pas fait autant de pertes que ceux d'Alsace, parce que nulle part les droits féodaux n'étaient aussi multipliés, tandis que la plus grande partie de ces droits ne consistant qu'en prestations, ils ne participent pas dans la même proportion au bénéfice résultant de la suppression de la dîme, parce qu'ils sont moins possesseurs de fonds que de droits; dès lors il y a de la justice à leur faire partager un avantage qui doit par lui-même influer sur l'intérêt public.

Il y a une différence naturelle entre les fiefs dépendant des princes étrangers et ceux du domaine de la couronne.

Les premiers ont été acquis ou à titre onéreux, ou par un dévestissement de la propriété foncière pour n'en conserver que l'usufruit, ou par des concessions qui, par l'effet de l'ordonnance du 16 mars 1681, ne présentent plus aux seigneurs directs la faculté de rentrer dans une jouissance utile ; tandis que les fiefs dépendant du domaine de la couronne sont la plupart de pure grâce, ou de simples engagements, et ne sont point affectés de l'effet de cette même ordonnance; de manière que ceux-ci, en cas d'extinction des familles investies, redeviendront domaines nationaux, tandis que les premiers ne peuvent ni le devenir, ni rentrer dans les mains du seigneur direct.

Cette différence tendait à empêcher les étrangers à entrer en possession de biens auxquels les regnicoles devaient avoir naturellement un droit de préférence; avantage qu'il n'était pas nécessaire de déterminer et d'étendre sur les fiefs dépendant du domaine, parce que les gentilshommes d'Alsace participaient d'ailleurs à tous les droits des Français.

Ces considérations fondées sur un titre positif public, reconnu et exécuté, font penser qu'il y a lieu de déclarer les terres féodales dans les deux départements du Rhin, autres que celles dépendant du domaine de la couronne, de telles personnes qu'elles relèvent, des propriétés libres, aliénables et disponibles, et prier le roi de comprendre dans la négociation avec les princes étrangers, seigneurs directs de ces terres, les indemnités qui pourraient leur être dues à raison du droit qui leur a appartenu de les conférer, à l'extinction des investis.

Dans le cas où ces réflexions, quoique conséquentes, ne paraîtraient pas assez puissantes pour opérer une décision conforme, il est d'une nécessité indispensable que le comité féodal s'occupe, et présente à l'Assemblée les moyens de mettre les porteurs actuels de fiefs en Alsace à même de se conformer au décret sur les droits féodaux, en l'interprétant suivant l'exigence de la localité et la nature du droit, comparées à l'ordre actuel des choses, et si l'Assemblée nationale, en déclarant les fiefs libres et disponibles, exceptait ceux relevant des domaines de la couronne, il faudrait encore déterminer pour ceux-ci

par un *il n'y a lieu à délibérer*, la réclamation que la république de Gênes faisait devant vous le 21 janvier dernier, d'un article du traité par lequel elle prétendait avoir cédé à la France la souveraineté de la Corse. Vous avez dit : « Ce n'est pas « en vertu de ce traité que le peuple corse est « uni à la France : son union est l'effet d'un con- « sentement libre de sa part, et elle n'existe que « depuis que ce consentement a été manifesté « par l'envoi de ses députés à l'Assemblée natio- « nale : le traité qu'on réclame ne mérite donc « aucune considération. » — Et d'après ce raisonnement, voici ce que vous avez prononcé : « L'Assemblée nationale a décrété qu'attendu le « vœu énoncé par les habitants de l'île de Corse « de former partie de la monarchie française, il « n'y a lieu à délibérer sur le mémoire de la ville « de Gênes ».

Vous trouverez, sans doute, Messieurs, une grande analogie entre ce cas et celui sur lequel vous allez délibérer. — Comme le peuple corse, le peuple alsacien a manifesté clairement, l'année dernière, le vœu d'être uni à la France. Comme le peuple corse, le peuple alsacien a, par ce vœu légalement et librement émis, purifié ce qu'avait eu jusqu'alors d'injuste et d'illégal l'exercice que nos rois avaient eu sur lui d'une souveraineté qu'ils ne devaient qu'à des conquêtes et à des traités. Comme le peuple corse, le peuple alsacien est devenu Français parcequ'il y a consenti. Et puisque vous avez décidé que le traité par lequel la Corse avait été cédée de fait à la France, n'était pas même digne d'une délibération de votre part, quel cas pouvez-vous faire aujourd'hui des conditions apposées au traité qui a transféré de fait à la France la souveraineté de l'Alsace?

Cependant ne hâtons pas encore notre jugement; un premier aperçu pourrait nous entraîner dans l'erreur : revenons sur nos pas, et avant de prononcer, réfléchissons bien aux principes fondamentaux des associations politiques.

Dans l'union d'un peuple à un autre peuple, il y a deux cas à distinguer.

Ou ceux qui s'unissent à un peuple indépendant et souverain, forment seuls un Etat également souverain et indépendant, ou ils ne sont qu'une section d'un Etat revêtu de ces caractères, et dont ils se détachent pour s'incorporer à un autre.

Au premier cas, l'union n'a besoin que du consentement des deux peuples qui s'unissent. Les conventions de leurs chefs sont indifférentes pour eux ; et si, en traitant ensemble par eux-mêmes ou par leurs représentants respectifs, ils ne mettent à leur union aucune réserve, aucune condition, il n'y aura ni réserve ni condition à y ajouter d'après les traités qu'il aura plu aux rois ou magistrats de l'un et de l'autre de faire entre eux. — Ainsi, que le peuple de Genève, par exemple, veuille s'unir à la France, il ne faudra, pour consommer cette union, que le vœu des Genevois eux-mêmes et l'acceptation des Français. En vain, dans ce cas, les magistrats de Genève traiteraient-ils pour leurs intérêts particuliers avec le pouvoir exécutif de France; un pareil traité ne serait certainement pas une loi pour les deux peuples réunis; et tous deux pourraient, à la majorité des suffrages pris dans l'Assemblée de leurs représentants légalement élus, prononcer sur les intérêts particuliers des magistrats de Genève comme ils le feraient sur les intérêts des autres citoyens, et sans aucun égard au traité que je viens de supposer. — Je n'ai pas besoin de dire que c'est précisément à cette hypothèse que se rapporte votre décret du 21 janvier, concernant l'île de Corse: la chose se sent d'elle-même.

Dans le second cas, c'est-à-dire si les habitants d'un pays qui voudrait s'unir à un peuple voisin, ne forment pas eux-mêmes un peuple, mais en sont seulement une section, les principes ne sont plus les mêmes, et la raison de cette différence est très sensible.

Il n'en est pas d'une section d'un peuple souverain, comme du corps de ce peuple même. Le corps, par cela seul qu'il est souverain, peut, ou demeurer dans son état actuel, ou confondre sa souveraineté avec celle d'un autre peuple, dès que celui-ci veut bien le recevoir dans son association politique, s'identifier avec lui, et ne former ensemble qu'une seule nation. Mais est-il au pouvoir d'une partie d'un peuple souverain, de se détacher de ce peuple soit pour se constituer lui-même en peuple souverain, soit pour s'unir à un autre? Ainsi, par exemple, la Bretagne ou la Bourgogne pourraient-elles aujourd'hui nous dire : *Je ne veux plus être Française; je renonce à votre association, et je vais, ou me gouverner moi-même et former un Etat séparé, ou m'affilier à une autre nation?* Je vous le demande, Messieurs, regarderiez-vous ce langage comme l'expression d'un droit légitime, et souffririez-vous qu'on le mît en exercice? Non, certes; et pourquoi? C'est qu'on ne peut pas renoncer à une société politique, comme on le peut à une société privée. Une société privée se dissout du moment où l'un de ses membres cesse de vouloir être associé. Mais pour rompre une société politique, il faut, et je ne parle ici que d'après l'auteur du *Contrat social* (1), il faut que tous *les citoyens s'assemblent*, il faut qu'ils soient à cet égard *d'un commun accord*.

Quelle en est la raison? C'est qu'il est impossible qu'une province, en se détachant de sa nation, rétablisse les choses dans l'état où elles auraient été, si jamais il n'y avait eu d'association entre l'une et l'autre. Ainsi, pour reprendre l'exemple que j'ai déjà proposé, si la Bretagne et la Bourgogne prétendaient demain renoncer à la société qui existe entre elles et les autres parties du tout nommé la France, la France leur dirait avec raison : « Vous ne pouvez pas rompre mal- « gré moi le contrat social qui vous lie à moi « comme il me lie à vous, parce que vous ne « pouvez pas me rétablir dans l'état où j'étais à « votre égard avant la formation de ce contrat. « Sur la foi de notre association, et la regardant « comme indissoluble, j'ai supprimé entre vous « et moi tout moyen d'attaque et de défense; j'ai « transporté sur vos frontières extérieures les « forteresses qui précédemment me garantissaient « de toute invasion de votre part; je vous ai en- « richie et fortifiée par des constructions de ports; « j'ai, par mille moyens divers, favorisé, vivifié, « étendu votre commerce; enfin, je vous ai com- « blé de tous les avantages possibles; — et vous « prétendez aujourd'hui m'abandonner? — Mais « rendez-moi donc ces forteresses qui me sépa- « raient autrefois de vous et que j'ai abattues « pour vous recevoir dans mon sein; détruisez « donc et en même temps remboursez-moi ce que « m'ont coûté ces ports, ces arsenaux, ces bou- « levards redoutables que je n'ai pas élevés pour « qu'on pût s'en servir contre moi; comblez donc « et en même temps remboursez-moi ce que m'ont « coûté ces canaux que je n'ai pas creusés pour

(1) Livre III, chap. XVIII.

« ruiner mon commerce en donnant au vôtre un « trop grand essort; en deux mots, redevenez ce « que vous étiez, rendez-moi ce que j'étais avant « notre association; et si l'un n'est pas plus pos- « sible que l'autre, il faut que vous restiez avec « moi, il faut que vous me demeuriez unie. Tout « effort de vôtre part, pour vous séparer de moi, « serait une infraction criminelle du pacte qui « nous lie, et je me ferais un devoir de le répri- « mer. »

Voilà, Messieurs, ce que la France pourrait dire à une de ses provinces qui tenterait de se séparer d'elle; et si, pour faire mieux sentir la justice d'une pareille réponse, j'avais besoin de l'autorité des principes déjà professés dans cette Assemblée, j'invoquerais ce que vous disait dans l'affaire du parlement de Rennes, à la séance du 11 janvier 1790, M. *de Mirabeau* l'aîné : « Chacune des « parties qui composent ce superbe empire (ce « sont ses termes), est sujette du tout, quoique « leur collection et l'aggrégation de leurs repré- « sentants soient souveraines. S'il était vrai qu'une « des divisions du corps politique voulût s'en iso- « ler, ce serait à nous de savoir s'il importe à la « sûreté de nos commettants de la retenir; et « dans ce cas, nous y employerions la force pu- « blique. »

Tenons donc pour constant qu'une province ne peut pas rompre d'elle-même le lien qui l'attache au corps de l'Etat dont elle fait partie, et que ce lien ne peut être rompu que du consentement de cet Etat.

Ainsi, car il est temps de rentrer dans notre hypothèse précise, il semble que l'Alsace n'a pu être détachée de l'Allemagne en 1648, que du consentement du corps germanique.

Et comme il est de l'essence d'un consentement de pouvoir se modifier et se fléchir au gré de celui qui le donne, il semble que le corps germanique a pu mettre au sien toutes les conditions qu'il lui a plu , tant pour son intérêt, que pour celui de ses membres.

Il semble, par conséquent, que les conditions et les réserves stipulées par le traité de Munster, en faveur des Etats d'Empire possessionnés en Alsace, sont obligatoires pour la France.

Il semble enfin, et toujours par conséquence des mêmes principes, que l'exécution de ces réserves et de ces conditions étant devenue impossible par leur incompatibilité avec la Constitution française, il faut que la nation les compense par une juste indemnité.

Mais prenons-y garde. Ces raisonnements qui sont si justes, si exacts, en supposant que l'Alsace eût été avant le traité de Munster, unie à l'Empire germanique, comme la Picardie, la Champagne, l'Anjou, etc., l'étaient dès lors à l'Empire français, perdraient toute leur justesse, toute leur exactitude, si cette supposition n'était pas vraie; et il est bien à craindre qu'elle ne le soit pas.

L'Empire germanique nous présente-t-il, comme la France, comme l'Angleterre, une seule nation, un seul Etat, une seule association d'hommes civilisés et réunis par un même pacte! Non; il ne nous offre qu'un composé d'Etats indépendants les uns des autres. A la vérité, il existe entre eux une confédération qui a pour chef l'empereur, et pour centre la diète de Ratisbonne; mais cette confédération n'empêche pas que chacun d'eux ne soit maître de ses alliances, que chacun d'eux ne puisse faire la guerre à ses co-Etats, que chacun d'eux, en un mot, ne forme un corps, de nation séparé.

Ainsi existent les cantons suisses; réunis sous une seule confédération, ils ne composent pas pour cela un seul peuple; et chacun d'eux est indépendant de son voisin.

Ainsi existent encore les Provinces-Unies des Pays-Bas.

Et comme il dépendrait de la Hollande de rompre la confédération qui l'attache à la Zélande, à la Frise, au pays d'Utrecht;

Comme il dépendrait du canton de Berne de ne plus communiquer avec les autres cantons suisses;

Comme il dépend enfin de tout Etat, confédéré avec d'autres, de s'isoler quand il lui plaît;

Il n'est pas douteux que chaque Etat de l'Empire germanique ne soit maître de renoncer à la confédération générale qui lie entre elles, mais qui ne fond pas ensemble, mais qui n'identifie pas, les différentes sections de cette grande partie de l'Europe.

Et de là, des conséquences très simples. — C'est que les divers Etats dont était composée l'Alsace avant son union, ou plutôt avant sa fusion avec la France, n'ont pas eu plus besoin du consentement de l'Empire pour se rendre français que les Corses n'ont eu besoin, pour le même objet, du consentement des Génois. — C'est que le consentement donné de fait par l'Empire germanique à l'union de l'Alsace à la France, est pour nous un titre aussi inutile, aussi surabondant, que le traité par lequel la République de Gênes a cédé à Louis XV ses prétendus droits sur la Corse. — C'est que l'inutilité et la surabondance de ce consentement rendent nulles et sans effet toutes les réserves, toute les conditions qui le modifient. — C'est que ces réserves et ces conditions étant nulles et sans effet, il ne reste aux princes d'Allemagne aucun titre pour prétendre à une indemnité à raison de ceux de leurs droits seigneuriaux qui ont été abolis par les décrets de l'Assemblée nationale.

Voilà, Messieurs, je ne crains pas de le dire, voilà ce que nous devrions prononcer dans la rigueur des principes. Des traités faits sans le concours des habitants de l'Alsace, n'ont pas pu assurer une existence légale à des droits que les habitants de l'Alsace n'avaient pas consentis. Des traités faits sans le concours du peuple français, n'ont pas pu le soumettre à des indemnités pour raison desquelles il n'a pris aucun engagement. Et en deux mots, ce n'est point par les traités des princes, que se règlent les droits des nations.

Mais si tel est, dans la discussion qui nous occupe, le cri d'une raison sévèrement juste, tel n'est peut-être pas le conseil de cette équité douce et bienfaisante qui doit sur tout être prise pour guide dans les rapports d'une nation avec ses voisins.

Déjà l'Assemblée nationale a manifesté hautement son intention de ne pas résilier indistinctement tous les traités faits avant la régénération de la France, entre les monarques français et les princes étrangers.

Déjà, au contraire, elle a ratifié dans tout ce qui n'était pas opposé à ses principes de paix et de justice envers les autres nations, le célèbre pacte de famille contracté, en 1761, entre les rois de France et d'Espagne.

Déjà, par conséquent, elle a préjugé qu'elle pourrait prendre en considération les traités relatifs aux possessions des princes d'Allemagne en Alsace, qui ne contrarieraient pas ses maximes et pourraient se concilier avec la Constitution française.

Et sans doute, c'est pour ces traités un grand titre de recommandations auprès de l'Assemblée nationale, que la bienveillance et l'amitié qui a toujours uni ces princes à la nation française dans la personne de son auguste chef, et dont les témoignages, cent fois réitérés, vivront à jamais dans une collection nombreuse de lettres patentes. — Aussi avez-vous déjà annoncé, à cet égard, des dispositions très favorables, puisque, par votre décret du 28 avril, vous avez prié le roi de prendre des mesures, pour qu'il vous fût remis un état des indemnités que les princes d'Allemagne pourraient prétendre leur être dues par suite de l'abolition du régime féodal.

Nous ne craindrons donc pas de contrarier vos vues, nous nous flattons même de les seconder, en vous proposant de ne pas refuser à ces princes une indemnité qui, si elle n'est pas rigoureusement commandée par la justice, n'en sera que plus propre à manifester, dans toute l'Europe, l'esprit d'équité, de paix et de fraternité qui vous anime envers les puissances étrangères.

Nous ne pensons pas cependant que vous puissiez, dès aujourd'hui, déterminer cette indemnité; les états de prétentions que vous avez demandés, ne vous sont pas encore remis, et il est bien évident que vous ne pouvez rien statuer définitivement sans ces états :

Votre comité féodal se borne donc à vous proposer le décret suivant.

PROJET DE DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu « le rapport de son comité féodal, déclare que « tous ses décrets sanctionnés par le roi, notamment ceux des 4, 6, 7, 8 et 11 août 1789, « 15 mars 1790, et autres concernant les droits « seigneuriaux, doivent être exécutés dans les « départements du Haut et du Bas-Rhin, comme « dans toutes les autres parties du royaume.

« Et néanmoins, prenant en considération « l'estime, la bienveillance et l'amitié qui depuis « si longtemps unissent intimement au chef et « aux intérêts de la nation française les princes « d'Allemagne qui possèdent dans lesdits départements des biens auxquels était autrefois annexée la supériorité territoriale; et voulant « parvenir à une détermination équitable des « indemnités qu'elle est disposée à leur accorder « pour raison des droits seigneuriaux abolis par « lesdits décrets;

« Décrète, en persistant dans son décret du 28 « avril dernier, que le roi sera prié de prendre de « nouvelles mesures pour que les états y mentionnés soient remis incessamment à l'Assemblée « nationale, pour par elle être statué en conséquence ainsi qu'il appartiendra; si mieux n'aiment lesdits princes délaisser leurs terres à la « nation française, pour le prix commun auquel « elles auraient pu se vendre immédiatement « avant le 4 août 1789, en y comprenant les droits « seigneuriaux qui existaient à l'époque de la « réunion de la ci-devant province d'Alsace au « royaume de France. »

M. **de Mirabeau**. Je viens vous proposer, au nom du comité diplomatique, une rédaction différente de celle du rapporteur du comité féodal. En voici le texte :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu « le rapport de ses comités féodal et diplomatique, « considérant qu'il ne peut y avoir dans l'étendue « de l'Empire français, d'autre souveraineté que « celle de la nation, déclare que tous ses décrets « acceptés ou sanctionnés par le roi, notamment « ceux des 4, 6, 7, 8 et 11 août 1789, 15 mars « 1790, et autres concernant les droits seigneuriaux et féodaux, doivent être exécutés dans « les départements du Haut et du Bas-Rhin, comme « dans toutes les autres parties du royaume.

« Et néanmoins, prenant en considération la « bienveillance et l'amitié qui, depuis si longtemps unissent la nation française aux princes « d'Allemagne possesseurs de biens dans lesdits « départements ;

« Décrète que le roi sera prié de faire négocier « avec lesdits princes une détermination amiable des indemnités qui leur seront accordées « pour raison des droits féodaux et seigneuriaux « abolis par lesdits décrets, et même l'acquisition « desdits biens, en comprenant dans leur évaluation les droits seigneuriaux et féodaux qui « existaient à l'époque de la réunion de la ci-devant province d'Alsace au royaume de « France; pour être, sur le résultat de ces négociations, délibéré par l'Assemblée nationale, « dans la forme du décret constitutionnel du « 22 mai dernier. »

M. **Merlin**, *rapporteur*. J'adopte la rédaction qui vous est proposée par M. de Mirabeau.

M. **du Châtelet**. Il n'est pas de la dignité de l'Assemblée d'avoir deux poids et deux mesures. Les seigneurs et les particuliers qui possèdent des biens en Alsace, ont le même droit que les princes de l'Empire ; je demande donc qu'ils participent aux mêmes indemnités.

M. **de Broglie**. En appuyant l'amendement proposé par M. Du Châtelet, je demande que les ci-devant gentilshommes d'Alsace, qui possédaient au même titre et sous la garantie des mêmes traités que les princes étrangers possessionnés en Alsace, soient associés aux avantages et indemnités qui pourront être accordés auxdits princes étrangers et Etats d'Empire.

(La question préalable est demandée sur cet amendement, et l'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.)

M. **Schwendt**, *député de Strasbourg*. Je demande que l'Assemblée déclare les fiefs d'Alsace libres comme toutes les autres propriétés féodales du royaume (1).

M. **Lavie**. Nous nous y opposons, nous tous Alsaciens.

M. **de Mirabeau**. La proposition de l'antépréopinant ne tendrait à rien moins qu'à rendre héréditaires 70 millions d'usufruit. La question des fiefs d'Alsace a été séparément ajournée.

M. **de Foucauld**. En ce cas, je demande la question préalable sur le projet du comité; car ce qu'il vous propose est une déférence tout à fait aristocratique.

M. **d'Estourmel**. Les motifs qui déterminent l'Assemblée à prendre en considération les demandes des princes d'Allemagne, ayant pour

(1) Voy. aux annexes de la séance, p. 88, le développement de l'amendement de M. Schwendt.

bases les traités, il m'est impossible, en ma qualité de député du Cambrésis, de ne pas réclamer la même faveur pour l'archevêque de Cambrai et les autres propriétaires de ma province. Je demande qu'en vertu du traité de 1777, ils soient renvoyés au comité diplomatique.

(Cet amendement est rejeté par la question préalable.)

(Le projet de décret présenté par M. de Mirabeau est adopté à une grande majorité.)

M. **Naurissart** demande un congé illimité pour rétablir sa santé.

M. **de Faucigny** sollicite la permission de s'absenter pour un mois.

Ces congés sont accordés.

M. **le Président**. *Le comité des rapports demande à rendre compte des troubles nouvellement survenus à Montauban.*

M. **Antholne**, *rapporteur*. Je vais vous rendre compte, au nom du comité des rapports, des nouveaux événements arrivés à Montauban. Les désordres augmentent de jour en jour; le 17 du mois dernier ils ont été portés au comble: les patrouilles ont été insultées; un homme a perdu la vie; plusieurs ont été blessés, et ces malheurs ne semblent être encore que l'avant-coureur d'un désastre plus général. Le directoire du département du Lot et les commissaires, que vous avez fait nommer pour remplacer provisoirement les officiers municipaux suspendus, avaient prévu ces événements malheureux. Ils espéraient les prévenir avec le secours de la garnison: mais ils ont appris que le commandant des troupes de ligne dans le département, M. d'Esparbès, se disposait à en faire déloger une partie pour l'envoyer à Moissac, tandis que par délibération du conseil de la commune de cette dernière ville, jointe aux pièces, la municipalité réclame avec force contre l'envoi des troupes de ligne. Ces vives réclamations n'ont abouti qu'à faire suspendre le départ d'un détachement de Touraine, et c'est dans cet état de choses qu'arrivèrent les événements consignés dans la lettre, en date du 20 de ce mois, signée des membres du directoire du département du Lot; je vais vous en donner lecture :

« Depuis notre lettre du 17, notre ville a couru les plus grands dangers; une patrouille du régiment de Royal-Pologne fut assaillie par le peuple à coups de pierres, de pots cassés, de chandeliers, de bûches et autres ustensiles. Des soldats ayant senti siffler plusieurs balles à côté d'eux, et apercevant une autre patrouille du régiment de Touraine, crurent que les coups partaient de cette troupe. Les deux patrouilles se couchèrent en joue pendant près d'une minute. Un sergent de celle de Touraine, parvint à éclaircir les faits. Le calme se rétablit. Le lendemain les soldats des deux régiments firent une espèce de fédération. Depuis cette époque nous avons passé deux journées assez tranquilles; mais nous apprenons, par nos espions, que nous sommes à la veille de nouveaux malheurs; que les chefs de cette ville demandent le régiment de Noailles, sur la sagesse et le patriotisme duquel elle a reposé toute sa confiance. »

Votre comité des rapports a connu, par l'examen des autres pièces, que, loin que votre décret du 26 ait été exécuté, loin d'avoir envoyé deux régiments complets à Montauban, M. d'Esparbès a voulu encore en soustraire une partie. Cette ville demande donc, en exécution de votre décret du 27 juillet, deux régiments complets, et elle réclame le régiment de Noailles, que le désir seul de perpétuer la guerre civile pourrait faire refuser à ses vœux. Plusieurs observations ont été faites à votre comité sur les causes immédiates de ces troubles : il est de votre prudence et de votre patriotisme d'arrêter un instant vos regards sur ces observations.

Le clergé, forcé de restituer au peuple le fruit de ses pieuses usurpations, s'agite en tous sens, et depuis la Picardie jusqu'à la Corse, les évêques et les abbés ne cessent de prêcher la guerre, au nom d'un Dieu de paix. Les cerveaux inflammables de nos provinces méridionales sont bien plus propres à recevoir ces funestes impressions. Nîmes, Uzès et Montauban offrent de tristes exemples de cette vérité. Les chapitres de Strasbourg en feraient bien autant en Alsace, s'il était possible de fondre la glace des têtes germaniques. Le maire est à Paris, il a des relations intimes avec les ministres, et surtout avec M. de Marguerittes, maire de Nîmes et membre de cette Assemblée.

Un fait récent, sur lequel votre comité ne s'est permis de rien préjuger, mais qu'il croit devoir livrer aux méditations de l'Assemblée, afin de la rapprocher de plus en plus de la découverte de la vérité, c'est que M. Champion de Cicé, garde des sceaux de France, prêtre-archevêque, bénéficier-ministre, vient d'élever à la place de commissaire du roi à Moissac, le procureur de la commune de Montauban, mandé à la barre de cette Assemblée, accusé et fortement soupçonné d'être un des fauteurs de la guerre civile, suspendu comme tel de ses fonctions, et exposé à subir la rigueur d'une procédure criminelle, ordonnée par le même décret. L'Assemblée se demandera si le garde des sceaux a voulu seulement se jouer de vos décrets, braver l'intérêt sacré du peuple, avilir la dignité du choix royal, ou s'il a prétendu récompenser l'auteur des troubles de Montauban. Je n'ajouterai aucune réflexion à l'exposition de ces faits : le plus instant de vos soins est de rendre la tranquillité à la ville de Montauban; vous avez entendu sa pétition : votre comité vous propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, décrète que son président se retirera pardevers le roi, pour le prier de donner les ordres nécessaires afin que la garnison de Montauban soit sans délai composée de deux régiments complets, du nombre desquels sera le régiment de Noailles. »

M. **Faydel**. Je ne demanderai pas pourquoi M. le rapporteur ne vous a pas fait lecture des pièces qui ont été remises au comité des rapports, pièces qui l'auraient détourné des diatribes qu'il a faites contre les ministres. On inculpe M. Latour-Dupin; on se plaint de ce qu'il n'a pas envoyé à Montauban le régiment de Noailles. Voici le fait : les ordres ont été donnés au régiment de s'y transporter; mais la ville de Carcassonne et le directoire du département écrivirent au ministre qu'ils ne pouvaient se passer de ce régiment. M. Latour-Dupin a adressé, à ce sujet, une lettre au comité des rapports, qui n'a été suivie d'aucune réponse. Il se vit donc, pour ainsi dire, forcé d'acquiescer au vœu de la municipalité de Carcassonne; s'il n'a pas littéralement exécuté le décret, c'est parce que l'Assemblée nationale a gardé le silence. On fait un reproche à peu près

semblable à M. d'Esparbès. On l'accuse d'avoir séparé deux compagnies des régiments en garnison à Montauban. J'ai l'honneur d'observer que c'étaient ces mêmes compagnies que la ville de Moissac avait refusées uniquement parce qu'elles avaient porté le trouble dans la ville. Postérieurement aux événements du 10 mai, lorsque le département du Lot et les districts se sont formés, les électeurs ont porté aux places du district de Montauban trois des officiers municipaux que vous avez suspendus de leurs fonctions. Les administrateurs du département ont cru devoir les suspendre pareillement de leurs fonctions administratives. Ils ont adressé leurs plaintes à l'Assemblée nationale.

Le comité des rapports a donné un avis pour que le procureur-syndic du district continuât d'exercer les fonctions administratives, attendu que la suspension de leurs fonctions municipales n'était pas une improbation. Se peut-il qu'aujourd'hui ce même comité ait été consulté sur la diatribe du rapporteur contre le garde des sceaux? Je passe aux événements. Je suis très fâché de reprocher au comité son indifférence sur les meurtres qui ont été commis par le parti actuellement dominant à Montauban. Deux jours après l'arrivée du régiment de Touraine, des bandes de soldats se sont transportées dans plusieurs maisons, en ont maltraité les habitants. L'un d'eux, dont le crime était d'avoir été garde du corps, a été enlevé de ses foyers; le fer était levé pour le massacrer. J'ai les preuves de la vérité que j'avance, et je serais bien fâché de mettre en avant quelque fait inexact; je reproche au comité des rapports le silence qu'il a gardé sur les plaintes élevées contre les six commissaires qui remplacent la municipalité; plaintes dont je suis porteur, et qui détaillent leurs torts avec plus d'énergie que je ne le puis faire; elles ont été dressées les 5 et 6 septembre. Si les commissaires avaient voulu rétablir le calme à Montauban, ils auraient accepté l'offre qu'on leur faisait d'indiquer des témoins. Bien au contraire, ils ont rendu une proclamation, qui est attentatoire à la liberté, à la Constitution. (*On demande la lecture de cette proclamation, dont voici la substance.*)

« Les commissaires, considérant que le régiment de Touraine a acquis l'estime des citoyens de Montauban, instruits que des particuliers, mauvais citoyens, ou dont on a surpris les signatures, ont rédigé des pétitions tendant au départ de ce régiment, déclarent leurs délibérations illégales, comme n'ayant pas été autorisées par la municipalité, regardent lesdites pétitions comme non-avenues, ordonnent la poursuite des auteurs, fauteurs et colporteurs des écrits coupables répandus à Montauban, défendent tous attroupements, et arrêtent qu'il sera formé des patrouilles pour le rétablissement de la tranquillité dans la ville. » (*On applaudit.*)

M. **Faydel** *continue.* J'ai vérifié dans les bureaux de la guerre qu'un membre de l'Assemblée, M. l'abbé Gouttes, a été dans les bureaux, se disant président de l'Assemblée nationale, demander le régiment de Touraine pour Montauban.

M. **l'abbé Gouttes.** Je défie l'opinant de citer des preuves de ce qu'il dit, et je demande moi à prouver qu'il est un imposteur. (*On applaudit.*)

M. **Faydel.** J'ai prouvé que les commissaires, au lieu d'entendre les plaintes de cinquante citoyens de Montauban, ont fermé les yeux sur tous les crimes qui leur étaient dénoncés. J'en conclus que leurs témoignages ne doivent pas obtenir de foi auprès de l'Assemblée nationale. Je demande que les détachements de Royal-Pologne et de Touraine soient remplacés par deux régiments au choix du roi.

M. **Poncet d'Elpech**, *député de Montauban.* Vous voyez que c'est la guerre qu'on déclare aux commissaires et au régiment de Touraine, qui fait régner la paix dans la malheureuse ville de Montauban. Je déclare que tous les faits avancés par le préopinant sont absolument faux. Quant aux plaintes dont on vous a parlé, voici ce qui en est. La nouvelle de votre décret sur Montauban répandit la consternation parmi les auteurs de la guerre civile, qui était prête à s'éteindre. Les municipaux furent obligés de requérir le régiment de Touraine, le premier jour de son arrivée, pour dissiper les attroupements des mécontents, et l'on se récria contre une mesure de pure police. Quand on dit que ce régiment a frappé, maltraité des citoyens, on dit une absurde calomnie, que je défie de prouver. Voici les pétitions dont vous a parlé le préopinant, des déclarations informes, signées par cinquante citoyens non actifs; le seul connu est un officier municipal suspendu de ses fonctions. Les autres signataires sont de manouvriers qui ne savent pas écrire, et d'enfants qui vont encore aux écoles chrétiennes. (*On applaudit.*)

L'Assemblée adopte ensuite le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports;

« Décrète que son président se retirera par devers le roi pour le prier d'envoyer à Montauban un régiment complet, indépendamment de celui d'infanterie qui y est actuellement. »

MM. *Tramier, Olivier et Ducros, députés du comté Venaissin, sont admis à la barre.*

M. **Tramier**, *orateur de la députation*, dit (1) :

« Messieurs en paraissant devant cette auguste Assemblée, les députés du comté Venaissin ont mis leur confiance dans ses principes et dans sa justice. Pénétrés de respect pour les législateurs d'une grande nation, ils se sont persuadés que l'Assemblée nationale des Français ne dédaignerait pas l'hommage d'un peuple faible, qui vient l'entretenir de sa liberté, et que rassurent les maximes sur lesquelles vous avez fondé celle de la France.

« Il nous tardait de remplir le vœu de nos commettants en vous confirmant les sentiments que vous manifesta l'Assemblée représentative du comtat Venaissin dans son adresse du 11 juin dernier. Si nous en avons suspendu l'expression pure et désintéressée, un seul motif nous a conduits. Nous avions craint d'anticiper sur votre décision relative à Avignon. Nous nous sommes défendu une démarche qu'on aurait pu accuser d'usurpation de votre bienveillance; et il était plus digne d'un peuple ami de se confier à la sévérité de vos principes, de s'abandonner entièrement à la force de leur application. De nouvelles circonstances nous forcent aujourd'hui de renoncer à ce silence, que nous jugions conforme à votre dignité et à notre respect pour nos commettants. Au témoignage de vénération que nous

(1) Le *Moniteur* a omis quelques paragraphes du discours de M. Tramier.

inspirent vos augustes travaux nous sommes contraints de joindre le tableau des malheurs qui affligent notre patrie, de ceux plus grands dont elle est menacée, et de mettre sous vos yeux les plus graves dénonciations.

« Tandis que vous vous occupez si glorieusement de fonder la liberté sur les bases légales de l'ordre et de la justice, une faction abusant, à Avignon, du nom sacré de l'Assemblée nationale, et ayant faussement espéré de colorer sa conduite par l'offre de se réunir à la France, se livre impunément aux plus grands excès envers ses compatriotes du comtat; elle emploie contre nos habitants paisibles toutes les ressources de la cabale, de la calomnie et de la force ouverte. Peu contente d'avoir répandu jusque dans ce sanctuaire les bruits les plus extravagants, d'avoir eu la coupable indignité de nous prêter des vues hostiles, de peindre le comtat comme le théâtre des préparatifs de guerre menaçants, cette faction a semé dans les départements voisins des émissaires chargés de prêcher une croisade contre les Comtadins. Elle a fait plus; dans Avignon même elle a excité une troupe de brigands, et lui a livré une partie de son artillerie pour porter le trouble dans le comtat et en violer le territoire. On a eu l'audace sacrilège de vouloir couvrir ses attentats à notre liberté et au droit des gens sous l'appareil d'une conquête à faire pour la France, en faisant suivre cette troupe de brigands d'une voiture chargée d'écussons aux armes de France, pour les arborer dans le comtat envahi.

« Cavaillon, coupable d'avoir résisté aux perfides artifices de cette faction avignonnaise, et d'être fidèle à sa patrie, à ses lois, à son prince, a été le théâtre des incursions de ces dévastateurs. Ils comptaient sur le succès d'une surprise; car les mêmes hommes qui ont eu la démence de vous représenter le comtat comme couvert de soldats et de canons ennemis n'en ignoraient pas le désarmement et la sécurité. Elle était si profonde que le secours réclamé par Cavaillon n'est arrivé que trente heures après sa réquisition à l'assemblée représentative du comté Venaissin. Cette ville n'a dû son salut qu'à ses propres forces et à la lâcheté de ses agresseurs, repoussés, dispersés, et dont quelques-uns se sont réfugiés en Provence. Quoique le calme soit rétabli à Cavaillon, cette ville et le comtat restent exposés aux mêmes hostilités; ils le sont aux scènes sanglantes que la faction avignonnaise cherche à renouveler parmi nous, après en avoir donné l'horrible exemple.

« Si ces scélérats étaient livrés à eux-mêmes, notre patrie, lasse de souffrir leurs attentats, saurait s'en garantir. Mais il est possible, il est à craindre que leurs manœuvres et la hardiesse de leurs impostures n'induisent en erreur des Français de notre voisinage, et qu'on ne leur fasse voir des ennemis dangereux dans des voisins zélés pour leurs intérêts, paisibles observateurs des lois qu'ils se sont données, lois dont l'heureuse conformité avec celles de la France semblerait fournir un nouveau titre de bienveillance et de rapprochement. De grands malheurs peuvent résulter de ces séductions. Déjà nos compatriotes en ont éprouvé les funestes effets. Au tableau rapide que nous venons de soumettre à vos regards nous ajouterons que les calomnies d'Avignon ont déjà entraîné des incidents fâcheux; un courrier du vice-légat qui, pour éviter le bureau d'Avignon, justement suspect, se rendait à Orange, a été arrêté par des hommes de cette ville, et conduit à la municipalité, qui l'a mis en liberté et lui a rendu ses dépêches.

« On n'a point permis à la garde nationale de Caderousse de traverser le territoire d'Orange pour se rendre aux ordres de l'assemblée représentative; quelques caisses d'armes ont été saisies par la garde nationale d'Orange et sont encore détenues; plusieurs particuliers du comtat, voyageant pour leurs affaires, ont été insultés dans le voisinage de leur patrie. Enfin, le 7 octobre, le directoire du département des Bouches-du-Rhône, par un arrêté motivé sur la fable insensée des prétendus rassemblements de troupes et de canons à Carpentras, sollicite contre nous des mesures telles qu'on en prendrait envers des ennemis déclarés.

« Nous ne saurions repousser plus péremptoirement ces injustes opinions qu'en apprenant à cette auguste Assemblée qu'immédiatement après les nouvelles reçues des hostilités commises le 16 contre Cavaillon, et avant de pourvoir à la défense de cette ville, l'assemblée représentative du comtat a envoyé des députés et écrit aux principales municipalités voisines du comtat, ainsi qu'aux trois départements qui le touchent, pour les prier d'envoyer au milieu de nous vérifier les faits et s'assurer de l'horreur des calomnies par lesquelles on s'efforce d'inquiéter leur vigilance. Déjà le maire de Saint-Esprit s'est rendu à cette invitation, et, soit à Cavaillon, soit à Carpentras, a reconnu l'absurdité des impostures d'Avignon. Ces démarches publiques nous garantissent que l'Assemblée nationale de France ne sera pas longtemps en doute sur les vérités qu'on lui a dissimulées, et que des informations authentiques lèveront les nuages répandus par la main de l'intrigue et de la calomnie.

« On a tellement empoisonné les mesures les plus simples, les plus légitimes des Comtadins, qu'obligés de tirer la moitié de leur subsistance du territoire de France, on a essayé de porter obstacle à leurs approvisionnements, en les peignant comme des accapareurs de grains. Ainsi quelques caisses d'armes, à peine suffisantes à notre défense légitime, ont été travesties en préparatifs immenses d'agression.

« Vous demanderez quel tort, quelles opinions, quels crimes ont pu attirer, de la part de la faction avignonnaise, des procédés aussi odieux. Notre crime, notre seul crime est d'avoir voulu être libres sous le prince qui nous gouverne depuis six siècles avec paternité, d'avoir su concilier le respect et la reconnaissance de son autorité avec le recouvrement de nos privilèges et l'adoption de vos principales lois; d'avoir, en un mot, su consolider nos droits sans oublier nos devoirs. Ces sentiments, cette conduite, répréhensibles sans doute aux yeux des perturbateurs et des ennemis de l'humanité, forment nos titres à votre estime et à votre bienveillance. L'auguste Assemblée, qui s'occupe avec tant de courage du bonheur des Français, ne sera pas insensible aux calamités dont un peuple irréprochable est menacé. Ses anciennes liaisons avec la France, le bon voisinage, les droits de l'humanité, ceux de notre indépendance, ceux de notre faiblesse même l'engageront à faire cesser des entreprises dangereuses. Elle préviendra, dans sa sagesse, les funestes efforts par lesquels on cherche à tromper nos voisins, à faire naître entre eux et nous des inimitiés sans but et à provoquer des agressions contre un peuple d'amis; elle ne permettra pas que des transports commerciaux de comestibles et d'armes entre les deux Etats soient interrom-

pus; enfin, nous osons attendre de sa généreuse équité que, par un témoignage d'estime envers l'assemblée représentative du comtat Venaissin, elle fera tomber les rumeurs infâmes, si indécemment, si opiniâtrément répandues sur les dispositions de nos compatriotes.

« Telles sont les demandes que nous prenons la liberté de soumettre aux lumières et à la justice de l'Assemblée nationale de France. Nous lui rappellerons encore celles qui sont l'objet de l'adresse qui lui a été envoyée le 11 juin par l'assemblée représentative du comtat Venaissin. Notre cause a été déjà instruite par des écrits qui peut-être auront fixé l'attention de quelques-uns de ses membres. En comparant la mesure, la véracité, les allégations incontestables, avec les libelles qu'on nous a opposés, votre candeur y reconnaîtra le sceau de la vérité et le langage de citoyens dignes d'intéresser les restaurateurs de la liberté.

« Les pétitions du comité Venaissin se réduisent à demander à l'Assemblée nationale :

« 1° Qu'il ne soit envoyé dans le comté Venaissin aucunes troupes soit nationales, soit de ligne et qu'au contraire toute violation de territoire soit défendue;

« 2° Qu'à titre de réciprocité, il soit libre aux gardes citoyennes du comté Venaissin, séparées par le territoire de France, de l'emprunter pour se secourir mutuellement;

« 3° Que les transports commerciaux, l'exportation des grains et des armes nécessaires à une légitime défense dans le comté Venaissin continuent d'être libres comme par le passé.

« Chaque courrier apporte aux soussignés de nouvelles preuves de la commotion que les calomnies semées par la faction avignonnaise et son agression à Cavaillon, ont excitée dans les départements voisins. Cette alarme préjudiciable aux deux peuples dans le temps le plus précieux pour l'agriculture, pourrait avoir les suites les plus funestes, si la sagesse de l'Assemblée nationale ne s'empressait de les prévenir. C'est déjà un grand désordre que le déplacement d'une foule de membres des corps administratifs français, qui se succèdent dans le comtat; et c'est une indignité qu'un peuple paisible et irréprochable soit réduit à de telles épreuves. »

*Signé :* TRAMIER, OLIVIER, DUCROS, *députés du comté Venaissin.*

M. **le Président** répond :

« L'Assemblée nationale, invariablement attachée à ses principes de justice, se fera toujours un devoir de les manifester aux peuples avec lesquels elle traite, comme à celui pour qui elle traite. Jalouse de donner à tous ceux qui recourent à ses bons offices des témoignages d'affection et de loyauté, elle examinera attentivement votre affaire, pour connaître ce que lui prescrivent ses principes, ses sentiments et l'intérêt de la nation qu'elle représente. »

(La séance est levée à dix heures et demie du soir.)

---

## PREMIÈRE ANNEXE

### A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 28 OCTOBRE 1790.

*Motifs de l'opinion et de l'amendement proposé par M.* **Schwendt** *sur le projet de décret concernant les droits féodaux en Alsace* (1)

Le comité féodal n'ayant proposé d'indemnités que pour les princes étrangers, possessionnés en Alsace, M. de Broglie et M. du Châtelet opinèrent pour les étendre à la noblesse de cette province. J'appuyai leurs motions; et dans le cas où elles ne seraient pas accueillies, je proposai un amendement, dont l'objet était de procurer aux prossesseurs de fiefs un dédommagement qui ne fût pas onéreux à l'Etat. Je demandai que leurs possessions fussent déclarées propriétés libres et disponibles, à l'instar de tous les ci-devant fiefs du royaume. M. de Mirabeau ayant observé que cette demande (que déjà précédemment j'avais soumise au comité féodal) était ajournée, je n'insistai pas pour qu'il y fût statué sur-le-champ, mais je demandai que le décret ne préjugeât rien à cet égard.

Je dois maintenant au comité qui a à s'en occuper, et à l'Assemblée nationale qui a à prononcer, de développer les motifs de mon amendement.

Les fiefs dans la ci-devant province d'Alsace sont régis par les principes du droit féodal germanique, et sont d'une nature absolument différente de celle des fiefs de l'intérieur du royaume : ceux-ci sont des propriétés aliénables, les autres ne sont que des usufruits dont la propriété foncière appartient aux seigneurs directs qui ont droit de les conférer, et qui peuvent même les réunir à leurs domaines *quand aucune loi ne le proscrit.* Ce sont des espèces de substitutions de mâle en mâle, à l'extinction desquels les fiefs retournent aux propriétaires fonciers; quelques-uns passent aux filles à défaut de mâles, mais cette espèce est rare. Leurs possesseurs sont tenus, d'une part, à des foi et hommage, à faire reprise des fiefs à chaque mutation de seigneur ou de vassaux, et de constater l'état de leurs revenus et droits par des aveux et dénombrements, pour justifier que le fief conféré n'a rien perdu de son ancienne consistance, qui doit être conservée en son entier pour retourner dans le même état entre les mains du propriétaire foncier ou seigneur direct, à l'extinction de tous les investis.

La plupart des fiefs d'Alsace sont oblats par leur origine, et cette nature tient à l'ancien état de cette ci-devant province, qui était divisée en un très grand nombre de petites seigneuries isolées, indépendantes et, pour ainsi dire, souveraines. Les possesseurs de ces seigneuries, inquiétés par leurs voisins, offraient leurs terres à d'autres seigneurs plus puissants qu'eux, pour les tenir d'eux en fiefs, à la charge d'en être protégés et défendus contre ceux qui les attaquaient. Quelques-uns de ces fiefs n'étaient ordinairement que des engagements; mais tous sont soumis au même régime.

Ces considérations préliminaires étaient néces-

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.

saires à établir pour leur faire l'application du décret sur les droits féodaux, et faire connaître la nécessité de déterminer un nouvel ordre de choses à leur égard dans les deux départements du Rhin.

Le décret sur les droits féodaux n'a rien prononcé sur les conséquences résultant de la différence qui existe entre le droit féodal germanique et le droit féodal français, et il est très nécessaire que l'Assemblée nationale s'explique et prononce, toute loi qui laisse subsister de l'incertitude et des difficultés étant incomplète.

Ce décret supprime le régime féodal; il résulte de cette décision une demande importante : les fiefs d'Alsace en sont-ils frappés comme ceux de France? L'affirmative donne lieu aux questions suivantes : Si le régime féodal est supprimé en Alsace, les fiefs sont-ils devenus entre les mains des investis des propriétés aliénables sans être sujettes à réversion; ou conservent-ils leur ancienne nature? En ce dernier cas, comment les investis auraient-ils à se conduire vis-à-vis de leurs seigneurs directs, tels que la maison de Deux-Ponts, Virtemberg, Hesse-Darmstadt, Baden, l'évêché de Strasbourg, l'abbaye d'Andlau, etc., vis-à-vis desquels leurs vassaux sont tenus de tous les engagements contractés par les investitures, et de conserver et rendre ces fiefs dans l'état dans lequel ils les ont reçus? Dans l'ordre actuel des choses, ils ne peuvent représenter leurs fiefs tels qu'ils les ont reçus, puisque la plupart des droits qui en dépendaient ont été supprimés; et l'Assemblée n'a rien déterminé sur le remplacement des droits rachetables, en cas de rachat, remplacement dont il est essentiel de déterminer le mode, si ces fiefs devaient conserver leur première nature. Enfin, si la nature de ces fiefs reste la même, comment concilier la prestation des devoirs féodaux auxquels sont assujettis les vassaux envers les princes étrangers de qui en a été ordonnée pour les fiefs français, et avec les principes de la Constitution, d'après lesquels il paraît difficile de laisser subsister cette espèce de dépendance et de servitude qui affecte les vassaux et les biens?

D'un autre côté, il faut observer que l'ordonnance du 16 mars 1681 établit très positivement que les fiefs d'Alsace ne pourront être conférés qu'à des gentilshommes de cette ci-devant province, et que les seigneurs directs ne pourront, en cas d'extinction des familles investies, les réunir à leurs domaines. Cette loi ne laisse donc réellement à ces seigneurs directs qu'un droit purememt honorifique, celui de les conférer et de recevoir un serment vassalitique qui, dans la réalité, n'a pas d'autre objet que d'obliger les vassaux à conserver les fiefs en leur entier.

Une autre considération générale est le mal politique qui résulte de cette nature de propriétés. Ces biens ne sont jamais en circulation ; ils ne peuvent jamais entrer dans le commerce, parce qu'ils ne peuvent pas être aliénés. Ils restent concentrés dans les mêmes mains, et ne peuvent même être affectés d'hypothèques. Dans l'ordre des successions, les filles n'y participent pas; et tel porteur de fiefs valant trente mille livres de rentes qui passent de droit à ses fils, ne laisse pas même une légitime à ses filles, ni de recours à ses créanciers. Sous ce point de vue même, de quel effet l'article 11 du décret du 15 mars dernier sera-t-il en Alsace relativement aux droits d'aînesse, de masculinité, et partages inégaux? disposition incompatible avec les principes du droit féodal germanique.

On propose à l'Assemblée de faire une loi sur l'ordre des successions, les substitutions, donations et testaments. N'est-ce pas le moment de s'occuper également de cet objet, et d'assimiler toutes les natures de biens aux mêmes principes?

Dans les deux départements du Rhin, les terres féodales étaient affectées de bien plus de droits que dans l'intérieur du royaume, parce que ces terres étant, pour ainsi dire, souveraines, les habitants n'étaient tenus qu'à des droits envers leurs seigneurs, et n'étaient assujettis à aucune contribution publique et commune. C'est ainsi qu'ils se sont multipliés. Mais il résulte de là que, dans une partie du royaume, les propriétaires de fiefs n'ont pas fait autant de pertes que ceux d'Alsace, parce que nulle part les droits féodaux n'étaient aussi multipliés, tandis que la plus grande partie de ces droits ne consistant qu'en prestations, ils ne participent pas dans la même proportion au bénéfice résultant de la suppression de la dîme, parce qu'ils sont moins possesseurs de fonds que de droits; dès lors il y a de la justice à leur faire partager un avantage qui doit par lui-même influer sur l'intérêt public.

Il y a une différence naturelle entre les fiefs dépendant des princes étrangers et ceux du domaine de la couronne.

Les premiers ont été acquis ou à titre onéreux, ou par un dévestissement de la propriété foncière pour n'en conserver que l'usufruit, ou par des concessions qui, par l'effet de l'ordonnance du 16 mars 1681, ne présentent plus aux seigneurs directs la faculté de rentrer dans une jouissance utile ; tandis que les fiefs dépendant du domaine de la couronne sont la plupart de pure grâce, ou de simples engagements, et ne sont point affectés de l'effet de cette même ordonnance; de manière que ceux-ci, en cas d'extinction des familles investies, redeviendront domaines nationaux, tandis que les premiers ne peuvent ni le devenir, ni rentrer dans les mains du seigneur direct.

Cette différence tendait à empêcher les étrangers à entrer en possession de biens auxquels les regnicoles devaient avoir naturellement un droit de préférence; avantage qu'il n'était pas nécessaire de déterminer et d'étendre sur les fiefs dépendant du domaine, parce que les gentilshommes d'Alsace participaient d'ailleurs à tous les droits des Français.

Ces considérations fondées sur un titre positif public, reconnu et exécuté, font penser qu'il y a lieu de déclarer les terres féodales dans les deux départements du Rhin, autres que celles dépendant du domaine de la couronne, de telles personnes qu'elles relèvent, des propriétés libres, aliénables et disponibles, et prier le roi de comprendre dans la négociation avec les princes étrangers, seigneurs directs de ces terres, les indemnités qui pourraient leur être dues à raison du droit qui leur a appartenu de les conférer, à l'extinction des investis.

Dans le cas où ces réflexions, quoique conséquentes, ne paraîtraient pas assez puissantes pour opérer une décision conforme, il est d'une nécessité indispensable que le comité féodal s'occupe, et présente à l'Assemblée les moyens de mettre les porteurs actuels de fiefs en Alsace à même de se conformer au décret sur les droits féodaux, en l'interprétant suivant l'exigence de la localité et la nature du droit, comparées à l'ordre actuel des choses, et si l'Assemblée nationale, en déclarant les fiefs libres et disponibles, exceptait ceux relevant des domaines de la couronne, il faudrait encore déterminer pour ceux-ci

la possibilité de l'application de l'article 11 du décret du 15 mars dernier, partie de ces fiefs étant masculins.

ORDONNANCE DU ROI

Du 16 mars 1681.

*Sur la prestation des foi et hommage due aux princes étrangers, de fiefs relevant d'eux en Alsace, et qui défend que d'autres en soient investis que des sujets de Sa Majesté.*

DE PAR LE ROI.

Sa Majesté ayant été informée de la difficulté où se trouve présentement la noblesse de la basse Alsace, de savoir la manière selon laquelle elle doit se conduire au sujet du relief de leurs fiefs situés dans la souveraineté de Sa Majesté, et mouvant de divers princes étrangers; et désirant leur expliquer sur cela ses intentions, Sa Majesté a ordonné et ordonne, veut et entend que ladite noblesse de la basse Alsace se pourvoie au conseil souverain d'Alsace, séant à Brisach, pour obtenir dudit conseil la permission d'aller prêter foi et hommage qu'ils doivent de leurs dits fiefs aux dits princes étrangers; laquelle permission ils ne pourront néanmoins obtenir qu'en justifiant par bons et valables titres l'obligation qu'ils ont d'aller rendre lesdits foi et hommage auxdits princes étrangers, et à la charge, audit cas, d'insérer dans les actes desdits foi et hommage qu'ils rendront auxdits princes étrangers, cette clause essentielle, *sauf la fidélité qu'ils doivent à Sa Majesté, leur souverain prince et seigneur;* sans que pour ladite permission il soit payé par ceux de ladite noblesse que la taxe ordinaire d'Allemagne. Et voulant pareillement faire connaître à ladite noblesse de la basse Alsace quelles sont ses intentions à l'égard desdits fiefs dudit pays, non mouvant de Sa Majesté, qui viendront ci-après à vaquer, Sa Majesté a déclaré et déclare qu'elle ne souffrira pas que d'autres que ses sujets en soient investis par lesdits princes, ni qu'ils les réunissent à leur domaine, ou les changent de nature, en les rendant aliénables ou partageables, pour quelque cause et sous quelque motif que ce soit. Mande et ordonne Sa Majesté audit conseil souverain d'Alsace, séant à Brisach, comme aussi à la noblesse de ladite basse Alsace, de se conformer à la présente sans difficulté.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 16e jour de mars 1681.

*Signé :* LOUIS.

*Et plus bas :* LE TELLIER.

Registrée le 30 avril 1683.

---

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 28 OCTOBRE 1790.

NOTA. Nous croyons devoir insérer dans les *Archives parlementaires* la pièce ci-dessous qui se rattache à la démission de M. de La Luzerne, ministre de la marine. Elle a été distribuée à tous les députés et fait partie des documents parlementaires de l'Assemblée nationale.

*Opinion de* M. **Moreau de Saint-Méry**, *sur les dangers de la division du ministère de la marine et des colonies.*

On assure que le projet est formé de diviser le département de la marine et des colonies, pour conserver le ministère de la marine, et distribuer aux autres départements toutes les parties relatives aux colonies; de manière que nos troupes dépendront du ministre de la guerre; nos forces navales, de celui de la marine; nos tribunaux et nos discussions contentieuses, du ministre de la justice; notre commerce et nos finances, du contrôleur général, et notre administration intérieure, du ministre chargé de l'administration intérieure du royaume.

J'ai commencé par douter de ce projet; et par attaquer son improbabilité, mais n'étant pas parvenu à rassurer, par ce moyen, une foule de colons qu'il alarme, je crois de mon devoir, comme député d'une colonie, et comme livré, depuis de longues années, à l'étude de la législation et de l'histoire de toutes, de motiver mon opinion, et de la rendre publique.

Lors de l'établissement des colonies, il était assez difficile qu'on portât un jugement sain sur leur nature, aussi les plaça-t-on dans le département des affaires étrangères : elles y sont demeurées jusqu'en 1669, que Colbert, qui soupçonna leur importance, les tira de cet exil pour les unir au département de la marine. Il crut que des établissements dont la véritable protection était dans les forces navales, devaient dépendre de celui qui disposait immédiatement de cette protection, et il parut indispensable que le même ministre fût chargé de connaître les besoins et de leur appliquer les ressources. Il fut convaincu que l'unité était, dans cette administration, le salut des colonies, et il ne voulut pas laisser dépendre ce salut de quelques querelles sur les compétences, de quelques animosités individuelles; en un mot, il vit la chose en homme de génie.

Cet ordre de choses subsiste depuis cent vingt un ans; et par quels étranges motifs se déciderait-on tout à coup à le détruire?

Je sais que les colons se sont plaints, et avec justice, de ce que l'étude des colonies n'occupait pas assez le gouvernement. On s'est récrié mille fois sur l'usage dangereux et quelquefois cruel, de prendre toujours dans le royaume et souvent au hasard, les divers agents de l'administration coloniale; on a longtemps gémi du despotisme d'un ministre, dont la seule volonté pouvait bouleverser à chaque instant l'organisation intérieure de ces possessions éloignées : enfin, on n'a cessé de répéter que les colonies étaient mal connues par ceux qui les dirigeaient en France, et qui semblaient fuir la lumière, précisément parce qu'on annonçait qu'elle éclairerait leurs fautes.

Et serait-ce pour mettre fin à de pareils désordres qu'on imaginerait d'anéantir le seul point de réunion qui subsiste dans la métropole, pour les objets coloniaux ? Est-ce un nouvel Eson qu'on prétend rajeunir, en divisant ses membres ? Est-ce parce que nous étions déjà condamnés à être dirigés par des hommes qui nous connaissaient mal, quoiqu'il fût de leur devoir de nous étudier, qu'on va nous offrir d'une manière incom-

plète, à une foule d'autres hommes qui ne pourront plus nous apercevoir sous notre véritable aspect?

En effet, le ministre de la marine et des colonies, quelque ignorant qu'il pût être à l'égard de ces dernières, trouvait du moins dans les divers bureaux destinés à cette partie de l'administration, des renseignements et des détails qui suppléaient quelquefois le manque de connaissances. Une section du département pouvait toujours en éclairer une autre, et la longue habitude des commis devenait quelquefois une espèce d'expérience locale.

Dira-t-on que dans le projet dont on parle, les mêmes avantages seront respectivement dans chaque département? Je soutiens que non. Il n'y aura plus dans un département que les connaissances qui lui seront relatives : le concours des autres, le jour qu'elles produisent respectivement, n'aura plus lieu. Je sens bien que chaque ministre n'en décidera pas moins dans la partie qui lui aura été assignée; mais les erreurs, les injustices, ne sont-elles donc rien parce qu'elles n'ont d'effet qu'à mille ou à six mille lieues de la main maladroite qui les a préparées ou ordonnées!

D'ailleurs que sera-ce, pour chaque département, la portion plus ou moins analogue qu'on lui attribuera dans ce qui concerne les colonies? Espère-t-on, raisonnablement, que le ministre de la marine donnera aux objets maritimes coloniaux l'importance qu'il leur accorde aujourd'hui, que rien de colonial ne lui est étranger? Comment aurait-on oublié déjà, que pendant près d'un siècle, les officiers de la marine royale se sont défendus d'obéir aux gouverneurs de ces colonies, pour l'utilité desquelles ils existent; qu'il fallait donner à ces gouverneurs des grades fictifs dans la marine, pour adoucir une obéissance toujours prête à manquer; qu'en ce moment même les officiers des stations navales font des distinctions sur les cas où ils doivent reconnaître l'autorité des gouverneurs? Et si, quand deux branches de cette partie du pouvoir, soumises au même chef, recevant la même direction, tendent à s'écarter, que sera-ce donc quand le gouverneur, ou un autre agent colonial, et l'officier de la marine, invoqueront un ministre différent?

La partie coloniale relative au département de la guerre recevra-t-elle, à son tour, quelque avantage de la désunion dont on parle?

Si l'on prend le parti de retourner à l'ancien système qui a immolé tant d'hommes et coûté tant de dépenses, et d'envoyer des régiments de ligne pour le service des colonies, en les conservant alors sous la main du ministre de la guerre, n'y a-t-il pas à appréhender que les différentes expéditions auxquelles ils pourront être employés, et qui les placeront dans un ordre de choses en quelque sorte maritime, ne soient livrées à des incertitudes, à des obstacles, parce que l'officier des troupes, étranger désormais au département de la marine, pourra, à tort ou à raison, argumenter d'une ordonnance de la guerre, dont l'effet sera nul pour la marine.

A ces inconvénients majeurs qui sont communs à l'hypothèse qui conserverait la garde ordinaire des colonies à des régiments sédentaires, n'y aurait-il pas pour ceux-ci l'inconvénient nouveau d'être confiés à un département qui, ne les connaissant que de nom, qui, ne s'en servant pas d'une manière immédiate, n'y attachera jamais l'importance qu'y met le ministre de la marine et des colonies dont ils dépendent, sous quelque rapport qu'on les envisage? Le recrutement, les autres parties qui influent sur l'organisation, seront-elles soignées avec l'esprit qui doit y présider, et qui même leur a peut-être manqué jusqu'à un certain point, dans un temps où l'on n'avait pas l'excuse de la préférence que le ministre de la guerre croira devoir toujours aux troupes du royaume?

Mais pour nos fortifications, qui les prescrira? qui en combinera l'effet avec les secours qu'on peut se promettre des forces navales? Sera-ce le ministre de la guerre qui fixera les corvées, qui réglera le service sur les côtes, service auquel les milices citoyennes sont sacrées pendant la guerre? Ces milices seront-elles aussi du département de la guerre? Si le zèle et le patriotisme des colons les conduisent dans une expédition, quel sera alors leur rapport avec les officiers de la marine qui les transporteront, avec lesquels ils pourront combattre?

Je sais, aussi bien que tout autre, que depuis longtemps les tribunaux des colonies désirent avec ardeur de passer dans le département du chancelier. A la vérité il était trop dur, pour les magistrats coloniaux, de dépendre d'un chef très souvent militaire, qui avec une lettre, les mandait en France pour y rendre compte de leur conduite, par cela seul que cette conduite tendait à affaiblir le despotisme des administrateurs, dont celui du ministre était le prototype. Sans doute il était douloureux d'être exposé à perdre son état par des révocations arbitraires, et de remarquer qu'un ministre qui se croyait obligé de caresser les plus petits membres d'un parlement, n'admettait pas aux honneurs de sa table les magistrats des colonies, lorsqu'il était, par exemple, maréchal de France. Mais les colons non-magistrats se plaignaient aussi de leur côté, et de toute autre chose encore; c'est que leurs procès les plus importants étaient trop souvent de la compétence d'un tribunal des dépêches, où le ministre de la marine était leur rapporteur, sur la parole d'un commis, qui formait véritablement à lui seul le tribunal.

Personne n'ignore que chaque ministre portait son portefeuille contentieux au conseil des dépêches, et que les règles de la politesse voulaient que chacun eût, pour le portefeuille de son confrère, les égards qu'il désirait pour le sien; et que si par hasard on y éprouvait quelques contrariétés, elles étaient plutôt la mesure du crédit du rapporteur, que de la justice, ou de l'injustice des réclamations.

Lorsque les colons avaient des contestations du ressort du conseil privé (auquel le conseil des dépêches les disputait souvent, sous le prétexte frivole de leur rapport avec l'administration), ils avaient moins à redouter du despotisme du ministre, et de l'ignorance ou du mépris des formes; mais il y avait pour eux des dangers d'une autre espèce; c'est que les magistrats, peu instruits des lois locales, appliquaient celles du royaume aux discussions des îles, ou se laissaient déterminer par des analogies prétendues.

Pour ajouter à ces calamités, on renvoyait la connaissance des suites d'une cassation aux parlements du royaume, et il arrivait que la même espèce recevait des jugements différents, parce que chaque parlement croyait, de bonne foi, que sa jurisprudence était la meilleure que pût suivre le colon de *Pondichéry*, de *Cayenne* ou de *Saint-Domingue*.

Aujourd'hui que les nominations des juges sont changées, et que la forfaiture peut seule dépouil-

ler un fonctionnaire public, il n'y a plus que le danger d'être jugé en France par des hommes qui n'entendent rien aux colonies. Mais sera-ce en donnant la partie de la justice des colonies au chancelier, qu'on préservera les colons des maux qu'ils ont soufferts trop longtemps? Je dis que non.

Il faut d'abord entendre qu'ils se soient expliqués à l'égard des revisions à d'aussi grandes distances, auxquelles ils préféreront peut-être le jugement d'appel définitif aux colonies; puis, dans le cas contraire, s'occuper, de la manière dont on pourra organiser un tribunal de revision colonial particulier, ou combiner cette portion avec le tribunal de l'intérieur du royaume, afin d'assurer des jugements équitables aux colons. Il ne suffit pas que des magistrats soient intègres, mais il faut qu'ils sachent bien que le physique des colonies, et quelquefois leur moral, diffèrent de ceux du royaume, et qu'ils soient accoutumés à parler la langue des colonies, et à l'entendre parler.

On ne doit pas induire de cette observation, que les colons préfèrent, à l'égard des matières contentieuses, la dépendance où ils étaient du ministre de la marine, mais il ne faut pas qu'ils retrouvent éternellement des hommes qui ne les connaissent pas, et c'est ce qui arriverait, si sans aucun préalable, on déléguait au chancelier, ou au ministre de la justice qui le remplacera, tout le contentieux des colonies : cette manie d'assimiler n'est donc pas plus raisonnable, rapportée au département de la justice, qu'à ceux de la guerre et de la marine.

Voyons notre commerce et nos finances, quand on en aura gratifié le contrôleur général.

Le commerce, dans l'acception générale, comprend également, et celui de l'intérieur du royaume, et celui des colonies. Cette vérité sensible n'a pas besoin de démonstration, parce que ces deux branches sont également dans l'Etat; mais ce qui n'est pas moins palpable, c'est que les *commerçants* et les *planteurs* ne sont pas identiques en principes et en conséquences, lorsqu'ils raisonnent sur le commerce relativement aux uns ou aux autres. Il a fallu un siècle de disputes, d'erreurs et de fautes, pour que le gouvernement ait osé prendre sur soi d'enrichir l'Etat malgré les négociants des ports de France, qui, ne connaissant jamais que le moment présent, voudraient toujours voir les entrailles de la poule aux œufs d'or. Sans cette détermination tardive, le planteur, maintenu sous un privilège exclusif, aurait vu s'anéantir ses richesses, et par conséquent celles du royaume, faute des secours que l'étranger pouvait seul fournir. Et, je le prédis, ce ne sera jamais qu'en dépit des négociants que le gouvernement servira le commerce, s'il a, comme il le doit, des vues qui dépassent la vie mercantile de l'armateur actuel de Bordeaux, de Nantes, etc. C'est ce que le passé nous a prouvés; et, pour le dire épisodiquement, les cris actuels des ports sur les mouvements intérieurs des colonies, ne sont que des spéculations lucratives que couvrent ces mots de *liberté*, de *patriotisme*, quelquefois profanés par l'intérêt personnel.

Quand on sait quels obstacles il a fallu vaincre pour faire, à l'égard des colons, ce qui était peut-être encore plus utile à l'Etat, qu'à eux-mêmes; lorsqu'on sait quel crédit les places de commerce ont sur le ministère, de combien de moyens ce crédit se compose, comment peut-on penser que tous les colons ne frémiront pas, en entendant dire qu'on veut donner au contrôleur général, chargé du commerce du royaume, ce qui concerne le commerce des colonies?

Quoi! cet avocat des négociants des ports, ce contradicteur éternel de tout ministre de la marine, qui s'est trouvé assez hardi ou assez juste pour plaider la cause des colons, en favorisant l'intérêt de l'Etat, deviendrait le juge unique, en quelque sorte, de ces attaques continuelles, de ces réclamations interminables que le négociant élève sans cesse, afin que le colon soit et demeure à jamais son esclave!

Je sens bien qu'on dira que ces querelles, ces réclamations seront désormais réglées par le Corps législatif, et qu'ainsi peu importe que l'exécution des lois nationales, faites sur cette matière, soit confiée à un département plutôt qu'à un autre, et à cela je réponds :

Que dans les contestations de ce genre qui seront soumises à l'Assemblée nationale, les colons auront le désavantage d'y avoir moins de représentants que les places de commerce, qui ont l'art ingénieux d'appeler à leur aide les manufacturiers, et tous ceux qui habitent les villes commerçantes ;

Qu'ils auront encore le désavantage de parler d'objets avec lesquels les représentants de la nation seront toujours moins familiarisés, qu'avec le commerce du royaume ;

Et qu'enfin, dans le nouveau système, le ministre des finances qui se trouverait chargé aussi du commerce des colonies, consulté par le Corps législatif pour une foule de détails qu'il ne pourrait recevoir que de lui, influencerait nécessairement sa décision, et peut-être au détriment des colons.

Oui, on peut le demander à l'esprit le plus droit et le plus impartial, est-il possible que les colons se reposent froidement sur l'invariable équité d'un ministre, qui peut-être ne les connaîtra jamais par son expérience personnelle, qui verra d'un côté les places de commerce, les adresses faites par les *commerçants*, tantôt comme *négociants*, tantôt comme *officiers municipaux*, tantôt comme *membres de clubs*, tantôt comme *amis de la Constitution;* et de l'autre, quelques députés des colonies épars, qui pourraient peut-être hasarder de le dénoncer, mais qui ne feront alors que le conserver plus longtemps au ministère. A coup sûr, cette mesure effraierait toutes les colonies : elle leur présagerait l'esclavage mercantile le plus affreux de tous, parce que les sacrifices ne servent qu'à assujettir à des sacrifices plus grands encore, et ce n'est pas en ce moment qu'on peut vouloir nous faire penser que la Révolution n'agira pour nous qu'en sens contraire.

Quant à nos finances proprement dites, l'importance du contrôleur général sera peu relevée par elles; mais cette innovation compliquera cependant la machine. Il faudra que notre imposition nous donne des relations avec lui : il faudra lui arracher, pour les besoins des colonies, tout ce qu'il sera nécessaire d'y faire passer : il faudra lui rendre des comptes, et en rendre à chaque ministre, car on dépensera pour la marine, pour la guerre, pour la justice, pour l'intérieur, etc. Et encore un coup, quelle sera l'importance qu'un contrôleur général pourra attacher à la comptabilité des colonies, qui, presque nulle en comparaison de celle du royaume, sera tout au plus digne de la fugitive attention de quelque commis?

Enfin, il reste le département de l'intérieur du

royaume, auquel on joindrait l'administration de l'intérieur des colonies.

L'Assemblée nationale a rendu un solennel hommage à cette vérité, que les colonies devaient avoir une constitution spéciale et distincte de celle du royaume : cette constitution, non encore réglée, quelle qu'en soit la base, aura des différences plus ou moins marquées avec celle de l'intérieur de la France, et les localités la feront encore varier nécessairement d'une colonie à une autre : à ces différences il faut ajouter toutes celles de l'administration intérieure, qui prendra aussi un caractère local.

On conçoit qu'il sera possible, jusqu'à un certain point, que l'éloignement où chaque constitution, chaque administration se trouvera de la constitution et de l'administration quelconque; mais faut-il espérer que le ministre qui n'aura qu'un attribut colonial dans son département, sente l'influence de toutes les causes locales, et qu'il les combine avec les actes de son administration.

Il est des points pour lesquels la nature, qui n'admet pas toujours nos divisions systématiques, ne se sera pas prêtée à décider de quel département ils dépendent. Dans le doute, ne sera-ce rien que de s'adresser, de plusieurs mille lieues, au ministre que cela ne concerne pas, ou de courir le risque de n'en pas entretenir celui que cela concerne ? Une assemblée coloniale, une municipalité coloniale même, qui aura pris une détermination capable d'influer sur plusieurs parties très connexes du régime colonial, remplira-t-elle toujours tout ce qui sera convenable, relativement aux comptes qu'elle en devra?

Lorsque dans une colonie il y aura un point de difficulté entre des agents de départements différents, qui leur donnera l'impulsion vers un terme commun? Quand chacun de ces agents, comptant sur l'influence ou sur le crédit de son ministre, lui rendra un compte différent, à quel ministre faudra-t-il s'en rapporter ? Quelle sera la puissance qui ramènera à l'unité, sans laquelle il ne saurait y avoir de gouvernement à d'aussi grandes distances? Comment le ministre de l'intérieur combinera-t-il la sûreté des colonies avec la protection intérieure et extérieure, si ces derniers objets lui sont étrangers? Quel sera le sort des malheureux colons, si réduits à se plaindre de plusieurs ministres, il y a possibilité pour chacun de rejeter la faute sur un autre? Que deviendra l'intérêt de l'Etat, si une incertitude le compromet, s'il faut des calculs et des examens pour savoir à qui les reproches et les fautes peuvent appartenir ?

Je le répète, la constitution physique des colonies veut qu'elles forment un tout, parce que le plus petit désordre peut compromettre leur existence. On ne doit y toucher qu'avec une espèce de réserve superstitieuse. Il faut donc, et cette vérité est bonne à retenir, qu'elles ne puissent pas être agitées en différents sens : il faut une main qui sente, en quelque sorte, leur conformation, pour les toucher sans convulsion et même sans douleur : il faut en posséder l'anatomie entière, pour être sûr de porter cette main au point où son contact est nécessaire.

Je demande si, dans l'hypothèse de la division dont on parle, on peut conserver cette union harmonique des éléments coloniaux. S'il faut nommer un gouverneur, par exemple, à qui déférera-t-on ce choix ? Sera-ce au ministre de la guerre? Mais il sera touché des qualités du général, et verra que celles qu'il faut à un représentant du roi, destiné à avoir une influence énorme, par sa sanction provisoire, dans un pays que ce ministre ne voit que dans ses rapports militaires. Sera-ce le ministre de la marine? Mais désormais le soin des forces navales ne lui apprendra pas ce qui convient aux colonies. Sera-ce le ministre de l'intérieur? Il donnera peut-être un bon administrateur, mais un général médiocre.

Au surplus qui n'est pas touché, dans cette supposition, de la déplorable condition de ce gouverneur? Il aura, par ses fonctions, à répondre à cinq ou six ministres : l'un l'approuvera peut-être, lorsqu'il sera censuré par l'autre. Le seul auquel il montrera une véritable obéissance, sera celui à la nomination duquel il est, et ce ne sera pas toujours celui qu'il aurait fallu satisfaire pour l'intérêt de l'Etat. Je ne lui vois qu'une ressource, c'est d'être despote; et s'il l'est adroitement, il y aura encore peu de ministres qui ne trouvent de l'amour-propre à le soutenir, à moins qu'ils n'en aient un personnel, et conséquemment plus fort, à le sacrifier.

Dans l'une des variantes du projet, on dit que la partie du commerce sera donnée au ministre de l'intérieur, et non au contrôleur général. Cela ne change rien à mon opinion, car je ne vois qu'un peu moins de danger pour les colons, à avoir le premier, en matière de commerce, plutôt que le second; mais cela ne répond point aux maux réels et intrinsèques de la division du département. D'ailleurs, le ministre de la marine a, dans les ports, des hommes qui peuvent lui donner des renseignements sûrs; et par la protection même qu'il procure à la marine marchande, il a aussi quelque crédit sur l'esprit des négociants.

Il y a une autre version qui annonce que les consulats seront réservés au ministre de la marine. On doit avouer que cette singularité ne serait pas tolérable dans le moment d'une révolution, où les agents du pouvoir exécutif ne peuvent plus faire tout ce qu'ils veulent, au risque même de paraître ridicules.

Les consulats appartiennent essentiellement au commerce extérieur; et si c'est à cause de la protection que la marine leur donne que ce ministère doit les garder, je voudrais bien qu'on eût la complaisance de me faire un raisonnement qui pût sauver l'inconséquence de se refuser au au même principe quand il s'agit des colonies.

Mais je le demande, est-il possible qu'on songe sérieusement à séparer les colonies du département de la marine, et à les *éparpiller* dans tous les départements?

J'ai déjà opposé à cette fausse idée, Colbert et ses principes, qui, du moins en administration, sont de quelque valeur, et la force que cet ordre de choses a acquis par plus d'un siècle de durée : je lui oppose maintenant l'exemple de quelques royaumes étrangers.

D'abord, l'Espagne a un ministère particulier des Indes. L'Angleterre a confié les colonies au ministre de l'intérieur; mais avec cette modification bien essentielle à remarquer, c'est qu'il existe une commission du conseil, composée de dix-neuf membres, qui est chargée de l'examen préparatoire et approfondi de tout ce qui concerne les colonies ; et une autre pour les Indes orientales.

Maintenant je demande qu'est-ce que les colonies de l'Angleterre en comparaison des nôtres? Chez les Anglais, une seule chose est tout, et cette chose c'est la marine; et cependant les Anglais ont senti la nécessité de placer les colonies dans

leur intégrité, sous un unique administrateur, qui est lui-même éclairé par un comité nombreux, dont le but est l'étude du commerce et des colonies. Les colonies anglaises sont, en quelque sorte, sans relation avec le parlement: leur administration intérieure leur est confiée dans presque tous les cas; mais si elles ont à traiter avec le gouvernement, elles n'ont jamais à s'adresser qu'à un seul ministre.

Mais croit-on véritablement que si les Anglais se trouvaient, comme nous, dans l'hypothèse inverse de la leur, c'est-à-dire avec plus de colonies que de navigation; s'ils étaient une puissance européenne continentale de la même nature que nous, ils voulussent séparer la marine des colonies, ou, ce qui est plus inconcevable encore, répandre celles-ci dans tous les points de l'administration, de sorte qu'elles ne fussent considérées que comme des accessoires d'un ordre très inférieur? Je suis loin de leur faire cette injure, et l'importance même qui leur a fait concevoir l'idée d'un comité intermédiaire, en est d'ailleurs une preuve certaine.

Comment donc aurions-nous une idée aussi bizarre? Je le dis avec assurance, en France, la marine n'est qu'un accessoire dont les colonies sont le principal, puisque les colonies sont une vraie richesse, et la marine une dépense pour les conserver; mais la cause et l'effet sont inséparables; qu'on tourmente tant qu'on voudra le raisonnement, il faudra qu'on convienne, en dernière analyse, de cette vérité. Si la France avait le malheur de perdre ses colonies, sa marine, désormais sans objet comme sans aliment, s'anéantirait bientôt! J'ose dire que si la France n'avait plus ses colonies, la pêche de la *sardine* ne serait plus permise aux Français, sur leurs propres côtes, partout où un bâtiment anglais pourrait aborder. Il faudrait rayer la France de la liste des puissances maritimes; et des conséquences effrayantes seraient la suite inévitable de ce premier malheur.

Et c'est au moment où ces vérités sont mathématiquement prouvées, c'est dans les circonstances actuelles qu'on veut faire des essais dont le résultat peut être la destruction de la puissance de ce vaste Empire!

Je suppose que la guerre se déclarât demain, et que nos colonies fussent menacées, quel est l'homme assez ennemi de la nation, pour oser dire qu'il serait aussi facile de les protéger et d'aller les secourir, s'il faut réunir les volontés de cinq ou six ministres pour les préparatifs que dans l'ancien régime où un seul ministre pouvait tout diriger!

Pour montrer jusqu'où cette désunion peut influer, il y a encore un fait à dire.

Le département de la marine et des colonies, tel qu'il est aujourd'hui, suppose une corrélation intime entre toutes les parties qui le composent: les pièces qui en dépendent sont même très souvent relatives à plusieurs détails à la fois. Si on les a classées dans une division, les autres qui en ont besoin savent où les trouver; et le ministre, qui est le point central de tous ces sous-départements, peut réunir en un moment tous les renseignements fournis par les colonies et la marine *depuis leur établissement*.

Supposons maintenant que la division du département s'effectue, quelle sera la distribution des matériaux qui n'ont pas été soumis à la classification nouvelle? Qui les cherchera pour les diviser? Qui portera son activité et son zèle dans ce dépôt de vingt mille cartons et registres, où l'on place depuis cent cinquante ans ce que l'on a cru réuni pour toujours? Faudra-t-il que les événements attendent les recherches, les délais? Nos ennemis, le bien de l'Etat, se prêteront-ils toujours à cette attente?

Mais, publie-t-on, le successeur de M. de La Luzerne refuse de se charger des colonies.

Il refuse!... Certes, le cas est nouveau, mais point embarrassant. Est-ce parce qu'il n'aperçoit pas leur intime connexité avec la marine? Ce n'est pas supposable dans un officier de sa réputation, dont le véritable, dont l'unique but est la conservation des colonies.

Est-ce parce qu'il en croit l'administration supérieure à ses forces, quoique désormais cette administration soit bien allégée pour le ministère, au moyen des assemblées coloniales, des municipalités, etc.? Ce serait une preuve de modestie bien exagérée; et s'il y persistait, je lui dirais à lui-même alors qu'il doit se retirer. En effet, la France ne peut pas se conduire comme si elle était réduite à ce point de détresse de n'avoir qu'un seul homme qui veuille bien administrer une partie importante de la puissance publique, en y mettant pour condition de ne se charger que de la portion qui deviendra inutile si l'autre est détruite.

Au surplus, pourquoi ne formerait-on pas deux parties dans le même ministère? Pourquoi n'y aurait-il pas, mais toujours sous un seul ministre, une direction de la marine et une direction des colonies? Pourquoi encore n'y aurait-il pas, comme en Angleterre, un comité chargé de proposer tout ce qui a trait aux colonies, et d'éclairer le ministère lui-même? Pourquoi n'organiserait-on pas le ministre de la marine et des colonies, comme l'amirauté d'Angleterre (1)? Enfin, pourquoi, lorsqu'il n'y a qu'un parti funeste, ne s'attache-t-on qu'à celui-là?

Ajouterai-je qu'on va jusqu'à répandre que ce projet était conçu plus d'un mois avant la sortie de M. de La Luzerne du ministère, et que c'est la suite des terreurs paniques qu'il a inspirées à son successeur, en disant que les colons ne sont pas faciles à administrer, et qu'on est exposé à être dénoncé par eux.

---

(1) Les amirautés ont été supprimées, et leur existence n'a été prolongée que jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à la partie de leurs fonctions qui concerne plus particulièrement les ports et les bâtiments de mer.

La suppression de la charge d'amiral m'en paraît une suite nécessaire, sauf le commandement des armées navales.

Les fonctions civiles de l'amiral seront nécessairement réunies à l'administration, et c'est l'occasion naturelle de suivre l'exemple de l'Angleterre, en établissant une commission d'amirauté dont le chef ou premier commissaire serait regardé comme ministre de la marine.

Il y a en Angleterre sept commissaires, quoique le détail des colonies anglaises ne leur appartienne pas.

Le secrétaire de l'amirauté fait, en quelque sorte, partie de la commission: il est ordinairement membre du parlement.

En France, cinq commissions suffiraient; il faudrait que dans ce nombre il y eût toujours deux officiers du corps de la marine militaire, ni plus ni moins: le troisième commissaire serait tiré du service des colonies; le quatrième, de l'administration des ports et arsenaux, et le cinquième, de tout autre service civil ou militaire.

Les droits attachés en France à la charge d'amiral sont considérables, il faudrait nécessairement maintenir ceux qui se perçoivent sur les bâtiments étrangers, ne fût-ce que par réciprocité. On ferait des suppressions et des réductions dans les droits qui sont à la charge des bâtiments nationaux.

Le produit des droits conservés acquitterait aisément

Je raisonne sur ce bruit populaire sans le croire, et je dis : sans doute M. de La Luzerne avait traité assez peu favorablement les colonies, pour qu'elles fussent dispensées de lui conserver beaucoup de gratitude; mais cela est-il fait pour lui suggérer l'idée d'un plan qui les livrerait à tous les ministres réunis, sans espoir de s'en plaindre avec succès, quelque sujet qu'elles en eussent? Comment, d'ailleurs, expliquer dans cette supposition, cette phrase de la première page de sa lettre au roi, du 23 de ce mois: *Ces ports, ces arsenaux, ces escadres, on doit les regarder comme la véritable égide des colonies.* C'est à coup sûr une des mille calomnies que chaque jour voit naître et mourir.

Je reviens à la chose en soi. Que dirait-on de l'insensé qui soutiendrait qu'on peut désorganiser la marine, donner ses troupes et ses canons à la guerre, ses vivres au commerce, ses dépenses aux finances, ses ports, ses magasins, ses arsenaux, à l'administration intérieure, etc. ? Hé bien, une colonie n'est autre chose qu'un établissement maritime, dont les agents primitifs sont les vaisseaux, dont les charroyeurs, les approvisionneurs, les défenseurs, les protecteurs sont les vaisseaux, qui ne peut avoir de troupes que par des vaisseaux, des vivres que par des vaisseaux, des finances, des ports, des magasins, des arsenaux, que par des vaisseaux. Renoncez donc à la marine si vous renoncez à ces colonies, et réciproquement.

Tel est cependant l'incroyable système qu'on prétend faire adopter, si ce que l'on débite se réalise. Il n'y a pas un seul colon à Paris qui n'en soit ému. Il fut un temps où l'on briguait, je ne dis pas seulement notre ministère, mais même tous les emplois des colonies. Ce n'était donc ni pour nous, ni pour la chose publique, qu'on les enviait, mais bien pour aller déployer au loin une puissance sans bornes, et nous montrer toutes les ressources du despotisme : du moins faut-il le croire, puisqu'il n'y a de changé à notre égard, que cet art de tout soumettre, auquel nous ne voulons plus nous prêter.

---

le traitement des cinq commissaires et du secrétaire de l'amirauté, qu'on pourrait régler comme il suit ;

Savoir :

| | |
|---|---|
| Au premier commissaire, ses secrétaires particuliers compris | 86,000 liv. |
| Pour les quatre autres commissaires, à 24,000 livres chacun | 96,000 |
| Au secrétaire d'amirauté | 18,000 |
| | 200,000 liv. |

Cette dépense tiendrait lieu de la suivante :

| | |
|---|---|
| Au ministre de la marine | 100,000 liv. |
| Au conseil de la marine | 150,000 |
| Aux quatre intermédiaires de ce ministère | 100,000 |
| | 350,000 liv. |
| Plus haut | 200,000 |
| Bénéfice | 150,000 liv. |

Je sais qu'il est des personnes que ce plan désole, et qui cachent leur chagrin sous le besoin de la fameuse responsabilité ministérielle. Pour moi, je ne crois qu'à une responsabilité ; c'est l'impuissance de faire le mal : elle ne craint ni les interprétations, ni les commentaires, ni le crédit, ni la faveur.

Une dernière réflexion vient encore à l'appui de cette pensée ; c'est que les agents du pouvoir exécutif semblent se dégoûter d'autant plus de nous, que nous sommes mieux traités par la puissance nationale. Il semble que nous ayons commis envers eux un crime irrémissible, de nous être affranchis avec le reste de la nation, de cet avertissement pour lequel on nous croyait nés; au lieu de sentir que plus nous avions été malheureux, plus nous devions faire d'efforts pour ne plus l'être. Mais à l'époque où l'importance des colonies est avouée par la nation, lorsque leur conservation doit être l'objet des vues de l'Assemblée nationale, lorsque nos sentiments d'attachement et de fidélité pour la mère-patrie, prouvent que nous sommes dignes des bienfaits que nous en recevons; lorsqu'enfin notre amour inviolable pour le meilleur des rois, nous conserve tous les droits que nous avions à sa bienveillance, comment serait-il possible que des vues destructives du bonheur commun se réalisassent? Comment arriverait-il que des calculs personnels, que des convenances ministérielles pussent compromettre le sort d'une grande nation ? Non ; ces jours où l'on réduisait la félicité publique à dépendre de causes tout à la fois puériles et funestes sont passés.

Quand on sait que le bien public est à un tel point, c'est à ce point qu'il faut s'élever pour l'atteindre, et non pas tenter de l'abaisser jusqu'à soi, au risque de le détruire.

*Signé :* MOREAU DE SAINT-MÉRY.

*Je déclare adhérer complètement à l'opinion de mon collègue, parce qu'elle est conforme à l'intérêt général du royaume et à celui particulier de mes commettants.*

*Signé :* ARTHUR DILLON,
*Député de la Martinique.*

---

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

### PRÉSIDENCE DE M. BARNAVE.

*Séance du vendredi* 29 *octobre* 1790 (1).

La séance est ouverte à neuf heures et demie du matin.

M. **Brostaret**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier, au matin.

La rédaction du procès-verbal est adoptée.

M. **Bouche** propose à l'Assemblée de charger le comité de Constitution de lui préparer, dans la huitaine, un projet de loi qui fixe les droits respectifs des officiers municipaux et des membres des directoires dans les cérémonies publiques lorsqu'ils s'y trouvent ensemble, qui distingue aussi les cérémonies où les officiers municipaux peuvent ou doivent assister seuls en représentation de leurs municipalités particulières, et les autres où les membres des directoires peuvent ou doivent paraître comme représentant les départements ou les districts.

(Cette proposition est adoptée.)

M. **de Delley**, *membre du comité d'aliénation*,

---

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

représente qu'aux termes d'un précédent décret, les estimations des biens nationaux doivent être envoyées au comité par les municipalités soumissionnaires avant le 1er décembre prochain. Comme il faut que les municipalités placées sur les routes de traverses aient le temps nécessaire et que 20 jours suffisent pour que tous les paquets puissent parvenir, nous vous proposons de décréter que ces estimations ne seront reçues que jusqu'au 20 décembre prochain.

M. **Merlin**. Il est inutile de déroger au décret rendu, puisqu'on peut dire que les paquets seront reçus, pourvu qu'ils portent le timbre de la poste avant le 1er décembre.

M. **de Delley**. Le comité adopte cette modification.

En conséquence, le décret suivant est rendu ;

« L'Assemblée nationale déclare que les estimations par experts, et l'évaluation d'après les baux que les municipalités doivent envoyer au comité d'aliénation avant le 1er décembre prochain, sous peine de déchéance, suivant le décret du 10 de ce mois, ne seront admises que lorsque ayant une date authentique antérieure au 1er décembre prochain, elles seront arrivées au comité d'aliénation avant le 20 décembre, qui sera le dernier terme de rigueur. »

M. **Gossin**, *rapporteur du comité de Constitution*, présente cinq projets de décrets qui sont adoptés, sans discussion, ainsi qu'il suit :

PREMIER DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Constitution sur la pétition du directoire du département de la Loire-Inférieure, décrète qu'il sera nommé un sixième juge au tribunal du district de Nantes, et six juges de paix, dont le ressort, pour chacun d'eux, comprendra trois sections dans le nombre des dix-huit qui forment la division de la ville de Nantes. »

DEUXIÈME DECRET.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Constitution sur la pétition du directoire du département de l'Aisne, décrète qu'il sera nommé un juge de paix dans la ville de Soissons, indépendamment de celui qui sera élu pour le canton extérieur. »

TROISIÈME DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Constitution, décrète qu'il sera nommé deux juges de paix dans la ville de Moulins, sauf à en augmenter le nombre, si le service public l'exige. »

QUATRIÈME DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Constitution sur la pétition du directoire du département d'Ille-et-Vilaine, décrète qu'il sera nommé cinq juges de paix dans la ville de Rennes, dont quatre pour la partie de la ville et un pour celle de la campagne, qui comprendra les paroisses de Verne, Cessons et Chantepie. »

CINQUIÈME DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Constitution, décrète que la ville d'Orange est le siège du tribunal de son district. »

M. **Durand-Maillane**, sur le décret concernant la ville d'Orange, demande la parole pour observer à l'Assemblée que par le moyen de la réunion du district d'Orange au département des Bouches-du-Rhône, la municipalité de Montdragon, qui était ci-devant dans le district de Tarascon, au même département, ayant été autorisée par l'Assemblée nationale à entrer dans le district d'Orange, il est arrivé que ceux de ses électeurs qui se trouvent en ce moment dans le directoire et le conseil de district de Tarascon, y sont déplacés, dès qu'ils y sont sans aucune sorte d'intérêt ni de représentation ; que cependant, revêtus d'un caractère acquis par la voie d'une élection légitime, il n'appartient qu'à l'Assemblée nationale elle-même de prononcer sur ce déplacement et le remplacement qui doit le suivre.

Il demande, d'après la charge qu'il en a de ses commettants dans le district de Tarascon, que l'Assemblée veuille bien ou prononcer, dans cette séance sur cette difficulté, ou la renvoyer à son comité de Constitution pour la décider.

M. **le Président** consulte l'Assemblée, qui ordonne le renvoi au comité de Constitution.

M. **Dupont** (*de Nemours*), au nom du comité de l'imposition, fait un *rapport sur les impositions indirectes en général et sur les droits, à raison de la consommation des vins, et des boissons en particulier* (1).

Messieurs, ce n'est pas une petite tâche que vous avez donnée à votre comité de l'imposition, et vous ne la lui avez pas donnée dans un moment favorable : il est mal secondé, la nation et vous êtes mal servis, par l'état des lumières, sur cette matière importante.

Les véritables principes des richesses sont peu connus ; la marche nécessaire de leur reproduction et de leur distribution est presque totalement ignorée. Nous avons le sentiment de la philosophie dans le cœur et nous n'en avons pas le savoir dans la tête. Organes de l'opinion publique, dans un temps orageux, nous sommes obligés d'en suivre l'impulsion et de léguer à nos enfants le soin de l'éclairer.

Elle veut des impositions indirectes. Néanmoins, elle veut la liberté, et toutes les formes de perception que les impositions indirectes nécessitent, lui semblent vexatoires et inadmissibles. Toutes ces impositions sont belles de loin et sur le papier : *on y voit*, dit-on, *la consommation volontaire et la contribution insensible*. Toutes sont odieuses en réalité et de près *on y trouve l'inquisition, les procès, le piège de la fraude tendu sous les pas des citoyens, les formes compliquées et les frais multipliés*.

Aussi toute imposition de ce genre, lorsqu'on

(1) Le *Moniteur* s'est borné à insérer le projet de décret, sans donner le texte du rapport de M. Dupont.

propose de la décréter, est toujours repoussée par les citoyens même qui en ont sollicité l'établissement.

Ils n'en veulent plus dès qu'ils en envisagent le régime et telle qu'elle puisse être, elle est, disent-ils, la plus horrible, la plus tyrannique, la plus inconstitutionnelle des impositions. Mais si l'on cède à ce murmure en général très bien fondé; si l'on cherche à se retourner vers des impositions plus directes, moins inquisitoriales, plus proportionnelles, plus constitutionnelles, on est accusé de vouloir écraser l'agriculture et les propriétaires. Les économistes qui ne voient le droit éminent de cité que dans les propriétaires du sol, et qui regardent l'agriculture, la pêche, les mines et les carrières comme les sources uniques des richesses, dont les arts, l'industrie et le commerce ne sont que les utiles manipulateurs et que les distributeurs nécessaires, ont souvent eu la surprise de s'entendre imputer, dans ces discussions, d'être les ennemis de la culture qui fait la douceur de leur vie et de la propriété qui est leur idole.

Ces incertitudes, la singulière fluctuation d'idées qui se fait remarquer, même parmi nous, lorsqu'on nous présente un plan quelconque d'imposition, montrent que la nation *n'est pas mûre* pour délibérer sur les lois naturelles de cette grande base de la force commune, et cependant, il faut qu'elle se détermine, il faut nous déterminer en son nom, car elle est *plus que mûre* relativement aux besoins qui l'assiégent. Sa Constitution serait en danger si nous ne nous hâtions pas d'en assurer la durée par un revenu suffisant aux dépenses de l'Etat, même avant qu'il nous ait été démontré qu'elle serait la meilleure forme de revenu public.

Il faut de l'aliment à la puissance sociale; il y faut celui qui se trouvera sous la main, et qui plaisant le plus à la majorité, non seulement de cette Assemblée, mais des citoyens qu'elle représente, pourra être le plus promptement appliqué à la très urgente nécessité qui nous environne. Ce sera l'affaire de nos successeurs, de profiter des progrès de l'esprit humain pour reconnaître, fixer, mettre en vigueur le régime le plus salutaire.

Ils auront à décider si les salaires et les profits des arts, de l'industrie et du commerce sont payés autrement que par la vente des productions de la terre et des eaux.

Si le prix du travail n'est pas composé de la quantité de productions que le travailleur veut consommer ou économiser, selon que le déterminent, d'une part, la concurrence des travailleurs, et, de l'autre, celles des vendeurs de productions qui payent l'ouvrage.

Si l'on met autre chose dans le commerce que des productions et des conventions relatives à des productions.

Si le commerce intérieur ou étranger ne peut acheter ni vendre autrement qu'à valeur pour valeur égale avec préférence réciproque seulement dans le choix.

Si les capitaux qui vivifient tout, sont formés d'autre chose que de l'accumulation de productions conservées ou acquises par d'autres productions, et dont on a rendu la jouissance durable.

Si ce qu'on appelle la circulation n'est pas la distribution des récoltes aux consommateurs, selon la valeur qu'elles se donnent mutuellement dans l'échange des productions de diverse nature.

S'il est possible de faire dépenser *quinze cents livres* à un homme qui n'en a que *douze cents*, et si, lorsqu'on charge sa consommation, on ne l'oblige pas, ou de diminuer cette consommation au désavantage des vendeurs de productions, ou de diminuer le prix qu'il peut offrir de chacune des choses qu'il veut consommer, au désavantage non moins sensible de ces mêmes vendeurs.

Si, dans la dépense que fait ensuite le fisc, et qu'il ne peut réaliser que l'année suivante, il ne trouve pas les productions avilies et la culture détériorée, au grand dommage des propriétaires et de leurs fermiers, sans aucun profit et même avec perte pour les consommateurs? et s'il peut réparer ce dommage par sa dépense qu'un autre impôt de même force balance toujours.

Si la différence du prix des productions et des marchandises, entre les mains des premiers vendeurs et celle des derniers acheteurs, n'est pas ainsi augmentée, au notable détriment de la société entière, par l'établissement de quelque droit que ce soit sur les consommations.

Si les droits de consommation peuvent être exactement proportionnés au produit net des denrées qui les supportent.

Si dans le cas où ils pourraient être véritablement payés par les consommateurs, ce serait jamais dans une proportion régulière avec leur fortune.

Si, au contraire, ils ne soulageraient pas le célibataire pour accabler le père de famille, en raison même de ce que sa famille serait plus intéressante et plus nombreuse?

Et vingt autres questions de la plus grande conséquence qui dérivent de toutes celles-là.

Quant à votre comité de l'imposition, il doit se borner à convenir que, malgré les maux inséparables des impositions indirectes, on ne peut ni espérer, ni proposer d'en affranchir la nation entièrement et tout à coup. On ne peut éviter la conservation ou l'établissement de plusieurs impositions de ce genre; dans un pays qui en acquittait une masse énorme, aggravée encore par la charge additionnelle, qui résultait pour les contribuables de la multiplicité des frais litigieux, et d'une foule de vexations, les unes sourdes et les autres criantes.

Il s'établit dans tous les maux, lorsqu'ils ont duré longtemps, une sorte d'habitude qui en adoucit un peu l'effet, et à laquelle il faut se prêter, quand on veut appliquer ce remède, à peine de causer des déchirements presque aussi dangereux que le mal même. Les choses tendent à l'équilibre; elles se font leur place, même dans un mauvais ordre, lorsqu'il n'a pas été possible d'en instituer un bon, et elles opposent ensuite une grande résistance aux opérations nécessaires pour en rétablir un meilleur.

Dans l'état actuel, les productions, les travaux, les salaires et leurs prix respectifs se sont distribués et réglés d'après les circonstances dont il fallait bien subir la loi.

Le système désordonné que l'ignorance, l'astuce, le goût du monopole et le despotisme ont porté dans les impositions et dans l'administration du commerce, a dérangé tous les prix naturels. La valeur des productions entre les mains des cultivateurs et des propriétaires, qui sert de base aux revenus territoriaux, a été avilie; une partie de la valeur réelle que donne à ces mêmes productions, dans les derniers marchés de consommation, la dépense que le revenu des consommateurs les met à portée de faire, a été

absorbée par les impositions indirectes et par les frais onéreux de leur perception.

De là vient que, quoiqu'il y ait très réellement en France pour *quinze cents millions* de revenu net, qui acquitte toutes les dépenses des propriétaires, tous les impôts et tous leurs frais, lorsque l'on fait des recherches sur la matière imposable que présentent les terres on ne trouve pas qu'elle se monte visiblement à plus de *onze* à *douze cents millions*, de sorte qu'on est obligé de prendre, même avec perte, puisqu'on ne peut mieux faire, la richesse où elle se trouve ; on ne peut attendre que du temps et des bons effets progressifs de la liberté politique, de la liberté civile et de la liberté du commerce, le rapprochement du prix des producteurs à celui des consommateurs, la restitution, entre les mains des propriétaires de revenus, de ceux auxquels ils ont un droit légitime, et la possibilité d'établir un système d'imposition complètement bon.

Jusque-là, nous serons réduits à choisir entre les moins mauvais projets d'impositions indirectes, les contributions personnelles, toujours plus ou moins injustes, et plus ou moins arbitraires ; les droits sur les boissons, les droits d'entrée des villes, le tabac, le contrôle, le timbre, les droits de traite ; et il faudra rapprocher, le plus qu'on le pourra, des bons principes, les règles et les formes à donner à ces impositions imparfaites, mais provisoirement inévitables.

Votre comité y fera de son mieux et ne vous en présentera cependant aucune qui ne soit susceptible des plus puissantes objections.

Mais vous jugerez, Messieurs, les inconvénients que ces objections vous feront apercevoir, et ceux que pourrait avoir le supplément qu'il faudrait ajouter à l'imposition directe, dans le cas où les impositions indirectes qui vous seront proposées ne vous conviendraient pas : il faut que vous soyez servis selon votre sagesse, et que la nation le soit selon son cœur. Elle et vous êtes bien les maîtres de rejeter, en tout ou en partie, les projets d'impositions indirectes qui vous seront soumis, et dont aucun ne sera parfait, quelque soin qu'on ait pu apporter dans le choix de l'objet et dans celui des moyens.

Vous saurez seulement qu'il faudra augmenter d'autant les impositions directes, car on ne peut pourvoir aux besoins publics que par des impôts et il faut absolument que ces impôts soient directs ou indirects.

Vous vous déterminerez pour ceux qui vous paraîtront les moins onéreux et les plus raisonnables ; et, dans le cas où vous voudriez alléger le poids de l'impôt territorial, en préférant les autres, vous déciderez si votre comité a choisi, entre leurs inconvénients, ceux qui sont les moindres.

Il ne prétend pas vous offrir des projets sans difficultés et sans objections, car il ne croit pas qu'on puisse faire, pour les impositions indirectes, de parfaitement bons projets ; il compte seulement vous proposer ceux qui sont le mieux adaptés aux circonstances qui nous pressent, et, dans la disposition générale des opinions et des choses, ceux qui sont les MEILLEURS *pour le peuple que nous représentons.*

Lorsque l'on veut des droits sur les consommations, la première règle est de ne les point appliquer à des productions et à des denrées de première nécessité, car, alors, ils pèseraient sur le pauvre dans la plus injuste proportion ; ils frapperaient faiblement sur le riche. C'est par cette raison que les droits de consommation sur la farine, proposés plusieurs fois, et adoptés dans quelques cantons, sont et seraient les plus injustes et les plus inégaux des droits de consommation ; c'est par cette raison que la gabelle était un droit injuste et inégal, qui méritait la proscription dont il a été frappé par le vœu public, par votre équité, par votre sagesse.

Le vin et les autres liqueurs spiritueuses qui en approchent, ou dont il est l'origine, ne présentent pas les mêmes inconvénients d'une manière aussi grave ; ils sont très utiles, mais ils ne sont pas indispensablement nécessaires ; leur usage n'est salutaire qu'autant qu'il est modéré ; leur excès est un délire, qui conduit au délire et à la dépravation.

Il n'est pas immoral de balancer leur attrait par la défaveur que l'établissement d'un droit peut donner à leur consommation.

Votre comité d'imposition ne dit pas que ce soit *un bien que de mettre un droit sur la consommation du vin* ; il dit seulement qu'*un droit de consommation est moins mal placé sur le vin que sur beaucoup d'autres productions.*

Une autre considération peut diminuer la répugnance que l'on aurait à l'établissement de ce droit. C'est que le revenu des vignes étant extrêmement casuel, il a toujours été moins imposé à la taxe territoriale, relativement à la valeur de la vigne, que ne le sont les autres produits de la terre, relativement au prix capital des champs qui les font naître.

Ce qu'avait fait à cet égard une habitude fondée sur l'expérience doit être maintenu par vos lumières, et continuerait d'avoir lieu dans la pratique, quand même vous ne l'ordonneriez pas, par la très grande difficulté que les corps administratifs trouveront à faire autrement. La nature des choses est supérieure à toutes les lois.

Il y a des années où les vignes ne donnent point du tout de récolte.

Il y en a d'autres où elles en donnent avec une abondance presque aussi fâcheuse que la disette, et le prix alors tombe quelquefois, dans une partie du royaume, au point que la récolte ne vaut pas les tonneaux qui doivent la contenir.

Cependant les vignes sont une richesse, et une grande richesse, car, malgré cette étonnante variété dans leurs produits, celles mêmes qui sont de la plus médiocre qualité se vendent plus cher que les terres labourables. Mais, quoique ce fait soit reconnu, personne ne pourrait ni n'oserait faire la proposition d'imposer annuellement les vignes, en raison de la valeur du capital qu'il faut débourser pour les acheter, ni par conséquent du revenu qu'elles produisent dans leur année moyenne. On atténue, soit involontairement, soit par un sentiment d'équité, l'estimation de ce revenu, quand on recherche quelle est la matière imposable. On ne s'arrête point au prix capital de la vigne, quoiqu'il offre la seule estimation irréprochable du revenu réel. On sent qu'une imposition directe, exactement proportionnée au produit net indiqué par ce capital, serait impossible à percevoir ; qu'elle serait ruineuse pour le propriétaire dans les mauvaises années ; qu'elle serait ruineuse encore dans les années abondantes.

On conçoit, quelquefois, sans en convenir avec soi-même, qu'aucun payement régulier ne peut être assis sur le terrain planté de vignes, dans une aussi forte proportion avec leur valeur et leur véritable revenu moyen, que celui qu'on peut demander aux champs, aux prés, aux bois taillis. C'est la principale raison qui fait qu'on ne

peut pas affermer les vignes comme les autres terres, parce que le prix d'un bail est celui de l'année moyenne du revenu, et que la casualité de la récolte des vins exposerait les fermiers à de trop fortes avances, dont la durée du bail pourrait ne pas leur laisser le loisir de se dédommager. Le terrain qui ne peut pas être loué ne saurait être imposé directement et annuellement qu'avec réserve par un gouvernement juste et bienfaisaisant. Néanmoins, lorsqu'on sait qu'il produit, en résultat et casuellement, un revenu considérable, on peut trouver raisonnable de ne pas laisser ce revenu casuel exempt d'imposition. On peut être conduit au désir de suppléer à la faiblesse nécessaire et même juste de l'évaluation du revenu moyen imposable et de la taxe qui en résulte, en asseyant, sur la production qui le donne, un droit de consommation qui, ne devant être perçu qu'au moment de la vente, ne demande jamais au contribuable ce qu'il pourrait être hors d'état de payer.

Il est donc plus tolérable de chercher un supplément de revenu public par un droit de consommation sur le produit de la vigne qui ne saurait acquitter territorialement un impôt exactement proportionné à ses récoltes, qu'il ne le serait d'en faire autant sur une autre production qui aurait pu fournir, par un impôt direct, tout ce que son propriétaire doit à la société. Et si, dans ce cas, le droit de consommation est modéré, on ne pourra pas dire, avec autant de fondement qu'on le ferait d'un droit de consommation sur une autre espèce de production, qu'il forme double emploi et qu'il présente la fâcheuse idée qu'on appelle, en jurisprudence, *bis in idem*, et que le peuple exprime par le proverbe d'*un sac deux moutures*.

Si ces raisons, Messieurs, jointes au poids des besoins publics et aux opinions vulgaires qui font réclamer, par le plus grand nombre des citoyens, la plus grande masse possible d'impositions indirectes, vous paraissent suffisantes pour justifier l'établissement de quelques droits de consommation sur le vin et sur les boissons, le comité de l'imposition vous exposera les principes secondaires qui lui semblent devoir guider la conduite des législateurs dans cet établissement.

Le plus important est, comme votre comité vient de vous le dire, *que le droit est modéré*, afin que la tentation de la fraude soit légère, qu'il ne faille pas des précautions très grandes pour la prévenir, que la liberté du citoyen soit moins violée, et que la société puisse épargner les frais que coûtenait cette violation, car le penchant naturel qui porte à résister à l'oppression, fait que plus on nuit à la liberté plus il en coûte, et qu'un bon gouvernement est toujours moins cher qu'un mauvais.

Un second point est *que la forme de perception soit très simple*, et n'exige ni des recherches multipliées, ni une inquisition habituelle, ni des gênes et des vexations sur le commerce, ni un trop grand nombre d'employés.

Ce point ne peut être atteint qu'en établissant la perception le plus près qu'il sera possible de la production, n'étendant pas ses formalités plus loin que la première vente, et laissant ensuite au commerce une entière liberté.

C'est ce qui a porté votre comité à croire que lorsque le vin aurait acquitté, sur le lieu de la production et lors de sa première vente, le droit que vous jugerez convenable, il fallait ensuite le laisser circuler et revendre, en gros, en détail, dans l'intérieur, à l'étranger, sous forme de vin, de vinaigre, d'eau-de-vie, ou d'esprit de vin, selon l'intérêt et les spéculations du commerce, sans en exiger aucune contribution nouvelle.

Cette opinion trouvera des contradicteurs. On vous dira « que les droits à la vente en détail sont les plus productifs, et qu'un cabaretier qui se dévoue volontairement à prêter sa maison à la licence des buveurs, serait peu recevable à témoigner une trop grande répugnance pour les visites journalières et légales des commis. »

Mais, en faisant ce raisonnement, on oublie que les droits à la vente en détail portent principalement sur la classe la plus indigente, qui n'a pas le moyen de faire des provisions, et dont une trop nombreuse partie ne peut boire du vin qu'une fois la semaine. On oublie que ces droits exigent bien plus que les visites domiciliaires chez les marchands, pour vérifier leur délit; qu'il faut qu'on en puisse faire aussi chez leurs voisins, pour empêcher qu'un entrepôt ne renouvelle le vin, à mesure qu'il est consommé; qu'il faut qu'on puisse arrêter les voitures sur les routes et vérifier les permissions de transport; que, pour que ce service soit fait avec une suffisante exactitude, il faut même que, de place en place, il soit accompagné de quelque perception; qu'il faut enfin qu'une pièce de vin soit suivie de formalités en formalités, depuis le producteur jusqu'au dernier des consommateurs, et que, dans ces chaînes entrelacées dans des chaînes, sans une armée fiscale très nombreuse, sans les aides dans toute la pompe de leurs vexations et de leur laideur, les droits sur la consommation journalière des cabarets ne produiraient rien. Les citoyens bien intentionnés, qui persistent à vouloir des droits sur les reventes et sur le débit en détail, croient vouloir réformer les aides, mais ne demandent que leur conservation et leur litigieuse extension sur tout le royaume.

Votre comité ne peut être touché que de leur zèle; il ne l'a pas été sans raisons.

Il lui a paru que si vous jugez qu'il faille un droit de consommation sur les vins, il n'y aura que le régime le plus doux qui puisse rendre supportable et qui puisse faciliter son adoption générale.

Il n'a pas cru que vous puissiez vous permettre de compliquer les formalités; il lui a semblé que pour qu'un droit de consommation fût uniforme et juste, *il fallait qu'il fût unique;* qu'une fois acquitté à la première vente, il portait suffisamment sur tous les consommateurs, qu'il ne restait plus de raison pour charger ensuite quelques-uns de ceux-ci plus que les autres; et que si, dans la pénurie de vos finances, et dans l'antipathie presque universelle pour les impôts réguliers, vous croyez pouvoir et devoir diriger encore quelque taxe vers ce que vous regarderiez comme le profit personnel des débitants, ce ne pourrait être au plus qu'*un droit de licence* peu considérable, proportionné, selon les connaissances locales, à *l'achalendement* de leurs maisons, et réparti, par les corps administratifs, d'après les règles que vous croiriez devoir fixer, mais sans aucune inquisition, sans aucune visite domiciliaire.

Le comité ne vous parle point ici des droits d'entrée des villes. Ils ne doivent pas être particuliers aux boissons.

Ils forment une autre branche du système des impositions indirectes qui vous sera mise sous les yeux dans une autre séance.

Nous devons classer les différentes parties de notre travail et nous n'avons à vous entretenir aujourd'hui que de ce qui concerne purement



les droits de consommation sur le vin et les autres boissons.

Après avoir bien considéré cette sorte de droit sous cet aspect, votre comité a pensé qu'elle devrait *embrasser la totalité des consommateurs*. C'est un moyen pour rendre le droit à la fois plus équitable et plus léger; car alors on peut obtenir d'une contribution plus faible le même revenu qu'aurait procuré un droit plus pesant qui aurait comporté quelques exemptions.

Dans les premières idées sur les droits auxquels on peut soumettre la consommation des boissons, votre comité, entraîné par l'ancien usage, avait cru ne devoir comprendre que celles qui entrent dans le commerce. C'était ne proposer *qu'un droit de commerce*, et non pas *un droit de consommation*; et c'était exposer, d'une part, la recette à *un déficit* considérable, de l'autre, les contribuables à une tentation de fraude.

On lui a représenté qu'il ne serait pas conforme à la parfaite égalité, qui est la base de la Constitution, de décréter un droit de consommation sur les vins, dont une classe de consommateurs serait plus exempte que les autres; et que, si l'on admettait le principe de l'exemption des cultivateurs, il y aurait trop de facilité à disperser en apparence la récolte sur une multitude de familles qui, toutes fondées à réclamer l'exemption, feraient échapper à l'impôt de consommation la plus grande partie des vins, et surtout les plus précieux qui, cependant ne sont pas la boisson habituelle des cultivateurs; de sorte qu'il vaut mieux diminuer considérablement la portion du droit, le régler d'après la valeur réelle de la consommation et n'en exempter personne.

C'est le quatrième point que le comité doit proposer à votre sagesse que de *proportionner l'impôt à la valeur de la denrée*. Assez de gens vous diront qu'il serait plus simple d'avoir un droit uniforme, à raison seulement du nombre de muids, sans distinction de prix et de qualité. En finance, leur système est mauvais; en législation, il serait plus mauvais encore.

Si l'impôt est perçu, à la première vente, la formalité ne serait pas beaucoup plus simple pour un droit, en somme déterminé, que pour un droit réglé par la valeur. Mais le produit serait beaucoup moindre; et ce qui doit vous toucher davantage, sa répartition serait beaucoup plus injuste. Les vins précieux sont à la fois l'héritage et la consommation des riches. Il serait contraire à tous les principes de l'impôt de n'en exiger que le même droit, auquel seront soumis les vins de peu de valeur.

Il serait très dur et impossible de faire payer à ceux-ci les droits qui peuvent être acquittés par les vins de haute qualité, et prendre un taux moyen ce serait élever la taxe des mauvais vins au-dessus de la justice, tandis qu'on rabaisserait celle des bons au taux de la faveur.

C'est déjà un assez grand inconvénient des droits sur les consommations, que de ne pouvoir être proportionnés qu'à la valeur totale de la denrée, et non pas au revenu net qu'on en retire. Il s'en suit qu'entre deux denrées de valeur égale produites par des sols différents, qui exigent les uns de plus grands, et les autres de moindres frais de culture, ou manipulées plus ou moins péniblement par des procédés plus ou moins dispendieux, la contribution se trouve dans des proportions très différentes avec le revenu, ce qui peut même arrêter la production des terres peu fécondes, ou dont la culture comporte beaucoup de frais. Mais si ce mal est inévitable dans les droits sur les consommations, du moins ne faut-il pas l'accroître en taxant tous les consommateurs à la même somme pour la même mesure de productions consommées, quels qu'en soient le prix et la qualité, au lieu de proportionner autant qu'on le peut la taxe aux jouissances, à la richesse, à la valeur.

Tels sont, Messieurs, les principes sur lesquels votre comité a cru devoir asseoir le projet qu'il vous présente en supposant de votre part la résolution de soumettre à un droit quelconque la consommation du vin et des autres boissons.

Jugeant que vous trouveriez convenable de faire de ce droit un véritable *droit de consommation;* et non pas seulement *un droit de commerce;* et par conséquent de n'en exempter la consommation de personne, il a cru devoir vous proposer d'en baisser le taux, du *dixième* qui aurait été nécessaire pour un droit de commerce sur lequel une fraude inévitable aurait opéré de grandes soustractions, *au vingt-cinquième* qui, par l'impossibilité de la fraude, pourra être suffisant, et qui, dans la circonstance actuelle, ne sera véritablement onéreux pour aucun propriétaire, ni pour aucun consommateur, puisqu'il remplacera un ordre de choses dans lequel les vignes des provinces, même les plus favorisées, étaient soumises à de plus fortes contributions.

En effet, sur ce pied, en général inférieur à celui de la dîme qui se percevait sur les vins, il n'y aura pas un propriétaire de vignes qui ne soit directement et réellement soulagé, même dans les pays où les aides n'avaient pas cours, car l'imposition territoriale des vignobles n'y sera pas sensiblement augmentée; votre comité vous a fait voir que la nature casuelle de leur revenu s'y oppose. Ainsi, il y aura d'autant moins d'inconvénient à rendre général le droit d'*un vingt-cinquième* à la consommation, qu'il sera pour une partie du royaume un grand allègement de contribution et qu'il ne sera pour les autres qu'une charge inférieure à celles qu'elles avaient précédemment à supporter.

L'amélioration du sort de tous les propriétaires de vignes dans toute l'étendue du royaume, et même dans les provinces qui avaient été directement exemptées des droits d'aides, sera d'autant plus grande et d'autant plus assurée, que le comité vous propose, en les soumettant à un droit uniforme de consommation en général plus faible que n'était la dîme, de supprimer tous les droits de sortie qui pesaient sur le débit de leurs vins à l'étranger; et qu'ils seront en outre affranchis, par votre opération même, de la portion très considérable de droits d'aides auxquels leurs vins et leurs eaux-de-vie se trouvaient assujettis quand on les destinait à la consommation des provinces d'aides.

Il ne faut pas, à cet égard, se faire illusion. L'exemption dont jouissaient quelques provinces n'était rien moins que totale; elle était trompeuse pour une très forte partie, pour la plus précieuse partie de leurs vins, pour celle qui étant du plus haut prix et de la meilleure qualité pouvait aller chercher le débit au loin.

La Bourgogne, la Franche-Comté, le Dauphiné, la Provence, la Guienne, le Médoc, la Navarre, le Roussillon n'étaient pas directement soumis aux droits d'aides. Il n'y avait en Languedoc qu'un droit d'équivalent qui se percevait seulement à la vente en détail; mais une très forte partie des vins de ces provinces, ou passait à l'étranger en payant des droits de sortie, ou se consommait à Paris, à Lyon, en Normandie, en Picardie et en

Bretagne; et ils étaient frappés par des droits d'aides, ou d'autres droits de consommation de la même nature, qui étaient d'une pesanteur excessive.

Les vins de ces provinces paraissaient donc exempts et ne l'étaient pas; ils étaient grevés, même par les droits d'aides et par ceux de traites, dans leurs principaux débouchés, et ces droits ne pouvaient qu'en restreindre beaucoup la consommation et le prix.

Cette consommation, ce prix, seront donc accrus, au très grand profit de nos départements orientaux et méridionaux, lorsque leurs vins n'auront à payer aucun droit, soit pour entrer dans les provinces ci-devant d'aides, soit pour pour passer à l'étranger; et qu'ils ne seront soumis, lors de leur première vente, qu'à un droit unique de consommation moins pesant que la dîme dont ils se trouveront désormais exempts.

Votre comité croit devoir vous proposer d'étendre même plus loin votre bienfaisance sur les quatre départements de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Ils produisent des vins dont le débouché est à l'étranger, mais qui ne peuvent y passer qu'à la faveur d'un commerce de retour, dans lequel, pour ne pas ramener les voitures à vide, les étrangers se chargent de ces vins de faible qualité. Ces quatre départements ont de plus à craindre que le reculement des barrières, décrété constitutionnellement par votre sagesse, levant celles qui ont existé jusqu'à ce jour entre eux et les départements qui formaient autrefois la Champagne et la Bourgogne, la consommation des vins de ces deux provinces très supérieurs en qualité à ceux du Barrois, de la Lorraine, de l'Alsace et du pays Messin, ne soit nuisible dans leurs villes surtout au débit des vins de leur crû.

C'était un des inconvénients du régime fiscal et prohibitif, entre les diverses provinces de l'Empire français, que d'avoir créé, dans de certains cantons, des cultures qui, naturellement, n'auraient pas eu lieu, si l'égalité et l'uniformité eussent été, comme elles le seront à l'avenir, les lois de l'Etat; mais ces cultures qui subsistent méritent des égards. Il faut, autant qu'on le peut, éviter les secousses; c'est un devoir des législateurs. Il faut adoucir le passage de l'ancien régime au nouveau, pour que la prospérité publique ne cause que le moins qu'il sera possible de calamités particulières.

Il est certain que si les vins de Bourgogne et de Champagne eussent pu jadis, comme ils le pourront à l'avenir, se répandre dans la Lorraine et les Trois-Evêchés sans payer aucun droit, ils eussent entré pour une plus forte partie dans la consommation de ces provinces; et que la culture des médiocres vignobles qu'elles renferment eût pris moins d'étendue.

Ce ne sera donc pas véritablement le droit de consommation *d'un vingt-cinquième* de la valeur, droit moindre en lui-même que la dîme, qui sera redoutable aux vins de Lorraine et du pays Messin; ce sera la concurrence de ceux de Champagne et de Bourgogne, qu'ils ne pourraient éviter, quand même vous exempteriez la consommation des vins de tout droit, puisque cette concurrence sera un effet indispensable du reculement des barrières, réclamé par tant de considérations politiques et constitutionnelles, qu'il est absolument nécessaire, que vous le décrétiez et que vous le fassiez exécuter.

Mais il est dans le sentiment paternel qui vous anime de saisir les moyens d'adoucissement que les circonstances peuvent présenter; et celui qui s'offre le plus naturellement est de donner une prime à l'exportation des vins qui passeront à l'étranger par les frontières des quatre départements dont les vignobles peuvent souffrir du reculement des barrières. Cette prime pourra soutenir le commerce extérieur de leurs vins; et appliquée dans une juste proportion à l'eau-de-vie et à l'esprit de vin, elle favorisera cet emploi des vins de médiocre qualité, ce qui pourra entretenir la culture des vignobles de ces provinces *boisées*, en changeant par degrés leur destination.

Il est vrai que quelques vins de Bourgogne et de Champagne, sortant alors à l'étranger par ces départements, profiteront de la prime en prenant cette route; mais ces vins étant d'un beaucoup plus haut prix la prime se trouvera pour eux dans une plus faible proportion; et quand leur exportation devrait en être encouragée, ce ne serait pas sans doute un désavantage pour la nation. D'ailleurs le vin de ces provinces ne pouvant sortir par cette frontière qu'après un assez long voyage de terre, la dépense n'en sera que très faiblement compensée par la prime.

Celle-ci ne devra donc pas être regardée comme un privilège, mais comme un encouragement pour le commerce des vins par terre, dans un pays où les circonstances locales pourraient l'interrompre si votre prudence n'y pourvoyait pas. Une nation sage ne doit jamais s'interdire ces sortes d'encouragement donnés à la culture et au commerce. Elle doit préparer pour eux un fonds dans le compte de ses dépenses annuelles.

Il reste à votre comité à vous rendre compte de la forme de perceptions qu'il a imaginée, et du produit qu'on peut espérer de l'impôt sur les vins et les boissons, que l'opinion publique et la vôtre lui ont ordonné de vous proposer.

La perception sera extrêmement simple; elle n'exigera par année qu'une formalité unique; et cependant elle sera combinée de façon que l'impôt ne puisse jamais être arriéré.

Cette formalité unique consistera dans l'inventaire des vins et des cidres fait après la récolte, comme il se pratique déjà dans quelques provinces, en présence d'un officier municipal ou d'un notable.

On constatera dans cet inventaire la quantité des vins ou cidres nouveaux.

Il sera passé sur les vins ou cidres nouveaux *un dixième*, et sur les vins ou cidres vieux encore en futailles, *un vingt-cinquième* pour les lies et remplages.

Le propriétaire déclarera quelle quantité il veut réserver pour sa consommation et celle de sa famille pendant l'année; et d'après cette déclaration il en acquittera les droits dans le cours de l'année, à raison du *vingt-cinquième* de l'évaluation moyenne avec la facilité de diviser le payement en petites fractions du quarante-huitième ou du cinquante-deuxième de sa contribution annuelle, qu'il aura ainsi déterminée lui-même, et d'effectuer le payement de chacune de ces fractions de semaine en semaine, ou au moins de quatre d'entre elles par mois.

Quant à la portion de la récolte destinée à être mise en vente, le propriétaire n'aura rien à payer. Mais l'acheteur, avant d'enlever le vin, sera tenu d'acquitter le droit du vingt-cinquième de la valeur, et d'en représenter la quittance au vendeur; à faute de quoi celui-ci demeurerait sa caution.

En cas de fausse déclaration, le percepteur serait autorisé, comme il l'est aujourd'hui dans les provinces d'aides où se paye le droit de gros à

prendre le vin pour le compte de la nation au prix déclaré. C'est un droit dont il n'y a pas d'abus à craindre, car on est plus que moralement sûr qu'il ne sera jamais exercé que dans le cas d'une déclaration très visiblement frauduleuse; et s'il n'y avait aucun moyen d'en imposer à cette fraude, et d'y mettre un terme, les citoyens seraient invités à mentir, et l'Etat perdrait une forte partie de son revenu.

Le commerce ensuite serait entièrement libre. On pourrait revendre le vin autant de fois qu'on le jugerait convenable; on pourrait l'envoyer à l'étranger; on pourrait en faire du vinaigre, de l'eau-de-vie, de l'esprit de vin, sans être exposé à voir renouveler aucun payement; le propriétaire ne reverrait le percepteur que lors de l'inventaire de l'année suivante. Le marchand ne le verrait jamais.

Une inventaire fait une seule fois l'année, n'est pas en soi beaucoup plus vexatoire que les renseignements qu'il faudra bien prendre aussi annuellement pour la répartition de la contribution foncière et de la contribution personnelle. Lors de l'inventaire de l'année suivante, le propriétaire représentera les quittances du droit *du vingt-cinquième* qui aura été payé par l'acheteur, ou une ampliation de ces quittances qu'il pourra faire relever sur le registre de perception dans lequel il en sera gardé souche. Si le droit n'avait pas été payé à la vente en gros, ou si le propriétaire avait vendu en détail son vin ou ses autres boissons, il sera tenu d'acquitter le droit *du vingt-cinquième* de la valeur pour la quantité non représentée en nature ou quittances. Cette valeur sera déterminée suivant le taux moyen du canton constaté d'après le registre de perception, où le prix des ventes se trouvera mentionné.

Dans le cas où le propriétaire manquerait d'argent, pour acquitter cet appoint du droit de consommation, il sera autorisé à offrir le payement en nature de productions choisies par le préposé de la nation sur celles qui seront comprises dans le nouvel inventaire, et dont l'évaluation sera faite à dire d'experts.

De cette manière il ne pourra s'accumuler de *débet* d'une année sur l'autre; chaque année soldera ses comptes. Une seule formalité assurera la perception; il ne pourra y avoir de fraude sensible, car l'inventaire, fait dans tous les lieux de production, embrassera la totalité de la récolte. Le propriétaire acquittera en petites sommes la portion d'imposition qui pourra le concerner. Si sa récolte est nulle, on n'aura rien à lui demander, et si elle est abondante, mais invendue, on n'aura rien à lui demander non plus. S'il la débite, l'acheteur fera les fonds de l'impôt. La taxe ne sera jamais exigée qu'au moment de la vente ou de la consommation; elle ne frappera pas sur l'impuissance; elle sera plus faible que ne l'était la dîme; elle se proportionnera comme la dîme même au produit et à la valeur du produit. Le commerce sera libre et favorisé.

Si ce régime vous paraît, comme à votre comité, le moins vexatoire, le plus doux, le plus approchant de l'équité qu'il soit possible de donner à un droit de consommation sur les vins et les boissons, il ne s'agira plus que de savoir quel revenu le Trésor public pourra en retirer.

Voici, à cet égard, ce que votre comité peut vous dire.

Les évaluations faites avec le plus de sagacité de la récolte annuelle des vins et boissons se montent de *trois cent soixante à quatre cents millions*.

L'exportation des vins et autres boissons passe *quarante millions*, et l'on ne peut pas croire qu'elle soit de plus *d'un dixième* de la récolte.

C'est donc sur environ *quatre cents millions* de matière imposable qu'il faut compter, dont le *vingt-cinquième* doit rendre *seize millions*.

Si cette perception est sagement combinée avec les autres, tant directes qu'indirectes, les frais pourront ne pas excéder beaucoup *un sol pour livre;* on peut donc attendre environ *quinze millions* de revenu net pour le Trésor national *d'un vingt-cinquième* de la valeur sur les vins et boissons.

Si vous jugez, Messieurs, comme il est vraisemblable que vous jugerez, que ce produit n'est pas suffisant pour remplir les vues que vous avez pu vous proposer relativement à l'impôt indirect des boissons, non compris les droits d'entrée des villes, qui doivent, comme votre comité vous l'a fait observer, former un article à part, vous ne pourrez obtenir le surplus en évitant de porter atteinte à la liberté que par un *droit de licence* sur les débitants.

Ce droit existe actuellement sous le nom de *droit annuel*. Il y a un tiers du royaume dont les cabaretiers et autres marchands de vins et de liqueurs y sont assujettis. On exige d'eux *neuf livres quinze sols* dans les campagnes, et douze francs dans les villes; on en retire ainsi *neuf cent mille livres*. Le même droit étendu à tout le royaume, sur le même pied, produirait donc : *deux millions sept cent mille livres*.

Mais ce pied uniforme n'a aucune justice, car il n'y a aucune comparaison entre le profit que peut faire un aubergiste considérable qui reçoit les messageries, ou celui du maître d'un hôtel garni bien achalandé, et le profit d'un petit débitant qui vend son vin dans une échoppe à laquelle pend un mauvais bouchon. Si l'on croit devoir adopter la mesure de donner des licences pour la vente de détail, il faudra laisser sans doute la classe inférieure des débitants sur le même pied de contribution qu'elle paye aujourd'hui, d'environ une pistole par année : on pourra même favoriser les petits vignerons qui voudraient débiter, pendant quelques mois en détail, le vin de leur crû, en leur donnant des licences au mois, à raison de vingt-quatre sols par mois. Mais on devra élever graduellement ce droit de licence selon les localités et la force des maisons de débit, et il n'y aura aucune difficulté de porter par échelons le prix des licences, pour les grandes auberges ou autres lieux de consommation d'une importance considérable, jusques à un terme qui en établisse le taux moyen sur le pied du double ou même du triple du droit actuel.

Selon que vous jugerez convenable d'adopter l'une ou l'autre proposition, vous pourrez tirer du droit de licence, ou *cinq millions quatre cent mille livres*, ou environ *huit millions*.

Il est donc possible d'obtenir pour les besoins de l'Etat, tous frais de régie prélevés, *vingt* ou *vingt-deux millions* par une perception simple sur la consommation des boissons, en rendant une entière liberté au commerce, en réduisant toutes les formalités à une seule visite annuelle, en délivrant les provinces d'aides de l'armée fiscale dont elles sont accablées, et qui leur est devenue si odieuse, en ne chargeant aucune autre province de vignoble plus qu'elle ne l'est actuellement par la dîme, en les soulageant au contraire en général d'une partie de cette imposition, en les soulageant toutes des droits de sortie que payaient leurs vins lorsqu'ils passaient à l'étran-

ger, et des droits d'aides qu'ils rencontraient sur leurs débouchés dans les provinces où se trouvent les plus grandes, les plus riches villes du royaume, et où il y a lieu de croire que se faisait la plus grande consommation de vins.

Votre comité ne croit pas pouvoir simplifier ni perfectionner davantage le régime d'une imposition indirecte, fâcheuse en elle-même, excusée ou justifiée par quelques raisons puissantes, combattue par d'autres d'un grand poids, mais demandée cependant par la majorité des opinions, par la répugnance qu'elles ont conçue pour les simples impositions territoriales et personnelles, et commandée en quelque sorte par les circonstances où se trouvent l'Etat et vous.

Quelques autres projets pourront vous être offerts, car on en a donné sans nombre à votre comité; mais ils se réduisent tous :

Ou à une augmentation d'imposition directe, annuelle, et en argent, sur les vignes que la casualité de leurs produits rend, de toutes les sources de richesses la moins propre à supporter cette augmentation;

Ou à une dîme en nature qui aurait des avantages et des inconvénients, mais dont vous avez deux fois repoussé le principe, après l'avoir discuté;

Ou à des droits uniformes et sur un pied moyen qui seraient lourds pour les pauvres, et légers pour les riches;

Ou à des droits de détail et à une inquisition, depuis la récolte, jusqu'au début, qui ne sont que les aides actuelles très peu modifiées. Mais ce sont les aides que le peuple a prises dans une horreur très légitime; ce sont elles dont vous avez chargé votre comité de vous proposer la suppression et le remplacement par un droit sur les boissons.

Il lui a paru impossible d'arriver à la perception régulière de ce droit, sans un inventaire annuel. Il a longtemps répugné à cette forme, et n'a pu en trouver une autre qui assurât, sans des vexations énormes, la branche de revenu public que vous avez voulu obtenir de la consommation des vins.

Il s'est félicité d'avoir pu substituer une formalité à mille, une visite unique par année en présence de l'autorité civile et municipale, et dans les lieux seulement de la production, à un droit illimité de visites domiciliaires confié à des jeunes gens, presque sans surveillance.

Il s'est encore trouvé heureux d'avoir pu modérer assez le droit de consommation, pour qu'en rapprochant les contributions de l'égalité par le soulagement que les provinces soumises aux aides avaient droit de prétendre, ce droit n'imposât aux autres provinces aucune surcharge nouvelle; qu'il n'égalât pas la dîme dont elles sont affranchies par vos décrets, tandis qu'il pourra procurer à leurs vins et autres liqueurs, l'exemption des droits d'entrée et de débit dans les provinces de l'intérieur, où s'en faisait la plus considérable consommation.

Les défauts qui restent au plan que le comité vous propose, et dont il est aussi frappé que vous, ne tiennent pas à ce plan. Ce sont des conditions malheureusement inévitables du système général des impositions indirectes, qui choque toujours dans la pratique, tous les défenseurs, tous les partisans de la théorie. Mais le royaume est surchargé de besoins. Un régime longuement abusif, immémorialement vexatoire, d'administration sur les impositions et sur le commerce, a constamment dénaturé et avili le prix des productions dans les mains des premiers vendeurs, sans épargne, avec gêne, au contraire, et tourment pour les consommateurs. Le revenu territorial visible et directement imposable se trouve très inférieur au revenu territorial réel qui fournit véritablement à toutes les dépenses publiques et privées. Il faut soutenir et sauver les finances de l'Etat, par les moyens que les hommes, les choses, les événements, les opinions, les préjugés même laissent à notre portée. Nous n'avons pas le temps d'attendre que les heureux effets de vos travaux aient préparé de meilleures ressources et une plus grande masse de lumières pour les choisir et les employer.

Aujourd'hui, la philosophie, la prudence, vos recherches, votre sagesse, les plus grands efforts de l'esprit et de la réflexion, ne peuvent vous conduire à instituer un revenu public dont l'ensemble et les détails soient exempts de toute objection raisonnable; vous aurez très bien fait, lorsque vous aurez fait le moins de mal possible.

Cette ambition bornée, et dont le but encore ne s'atteint pas aisément, est la seule peut-être qui soit permise à l'espèce humaine; c'est la seule qu'ait eue votre comité.

Puissent les différentes vues qu'il vous a soumises mériter, sous cet aspect, le suffrage d'une indulgence éclairée. Il a renfermé, dans le projet de décret suivant, les dispositions principales qui lui paraissent devoir servir de base et de règle aux droits de consommation que vous l'avez chargé de vous proposer sur les vins et autres boissons.

*Signé :* LA ROCHEFOUCAULD, DAUCHY, DEFERMON, DE TALLEYRAND, JARRY, DUPONT (DE NEMOURS).

## PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale a décrété et décrète ce qui suit :

« Art 1er. Tous les droits d'aides et autres à la vente en gros, en détail, et à la circulation sur les boissons, savoir : les droits de gros, augmentation, parisis, sou et 6 deniers pour livre; jauge et courtage, courtiers jaugeurs, anciens et nouveaux, 5 sous; subvention simple, subvention par doublement, inspecteur aux boissons, huitième réglé, quatrième subvention au détail, 9 liv. 18 sous par tonneau, et sou pour pot sur le vin en Picardie, 3 livres et 2 liv. 5 sous par parroi ou grand droit de Picardie, 13 liv. 18 sous et 14 liv. 5 sous par muid sur les vins exportés par la Picardie et la Champagne, 54 livres par muid d'eau-de-vie à l'entrée de la généralité d'Amiens et de l'élection de Paris, droit de 15 sous par muid sur les vins passant de Picardie en Artois, commerce exclusif de l'eau-de-vie en Flandre, en Hainaut et en Bretagne, droit de quatre membres dans la Flandre maritime, droit de contrôle sur la bière, 9 livres par tonneau de vin dans la généralité de Rouen, cloison à Angers, entrée dans le gouvernement de Lyon, imposition ou ancien sou pour livre à Orléans, vingt-quatrième d'Angoulême, impôts, billots et devoirs de Bretagne équivalent de Languedoc, 2 liv. 5 sous des rivières, 6 liv. 15 sous par muid d'eau-de-vie, droit du pont de Meulan, péage de Pont-sur-Yonne, péage de Mâcon, grand péage d'Orléans, et autres de même nature dans toute l'étendue du royaume, seront supprimés, à compter du jour où auront été remplies les formalités prescrites par les articles 3 et 4 ci-après, à la seule exception de la portion de ceux desdits droits ci-

dessus désignés, ou autres qui se perçoivent aux entrées des villes sur les boissons destinées à la consommation desdites villes, par rapport à laquelle l'Assemblée nationale se réserve de prononcer lorsqu'on réglera les droits d'entrée des villes, et dont la perception continuera sur le même pied jusqu'à cette époque.

« Art. 2. Il sera établi, sur la consommation des vins, cidres, poirés, bières et hydromels, dans l'étendue du royaume, un droit du vingt-cinquième de la valeur.

« En cas de vente, ledit droit sera payé par l'acheteur avant l'enlèvement, et à faute de quoi cautionné par le vendeur, ainsi qu'il sera dit à l'article 7.

« Et en cas de consommation faite par le propriétaire, il payera le droit d'après celle qu'il aura déclaré entendre se réserver, et sur le pied d'une estimation moyenne, dont les règles seront posées ci-après, à l'article 6.

« Art. 3. Pour assurer la perception dudit droit, il sera fait, une seule fois par année, dans chaque pays de production, un inventaire général des vins, cidres, poirés et hydromels, dans les six semaines qui suivront la récolte, en la forme qui sera réglée par les articles suivants.

« Art. 4. Un préposé pour la nation, établi en chaque canton pour la perception du droit sur les boissons, procédera aux inventaires en présence d'un officier municipal ou d'un notable désigné par la municipalité.

« Sur chaque inventaire seront désignées la quantité de muids de vin, cidre, poiré ou hydromel, et leur qualité ancienne et nouvelle.

« Art. 5. Il sera défalqué sur chaque récolte nouvelle un dixième, et sur chaque récolte ancienne en futailles un vingt-cinquième pour les lies et remplages, lesquelles quantités défalquées ne seront sujettes à aucun droit.

« Art. 6. Chaque propriétaire, lors de l'inventaire déclarera quelle quantité de vin, cidre, poiré ou hydromel il veut réserver pour sa consommation et celle de sa famille. L'évaluation de cette quantité sera faite en la présente année, selon la nature des boissons, par experts, sur un taux moyen, en chaque canton, et dans les années suivantes, sur les taux moyens des prix indiqués par le registre de perception du droit de vente de l'année précédente.

« L'acquittement du droit de consommation personnelle que le propriétaire se sera ainsi réservée sera partagé en quarante-huit payements, dont quatre au moins devront être effectués dans le cours de chaque mois.

« Art. 7. Lors de la vente de la première main, l'acheteur sera tenu, avant d'enlever le vin ou autre boisson, de se présenter chez le préposé de la nation, et de payer le droit du vingt-cinquième de la valeur. Il ne pourra procéder à l'enlèvement qu'en déposant entre les mains du vendeur la quittance du droit qui lui sera délivrée par forme d'extrait du registre de perception, et dont la souche restera audit registre.

« En cas de suspicion sur la fidélité de la déclaration faite par l'acheteur du prix de la vente, le préposé de la nation pourra se faire délivrer le vin ou autre boisson au prix qui lui en aura été déclaré.

« Art. 8. Lors de l'inventaire qui sera fait l'année suivante, on défalquera sur les vins, cidres, poirés ou hydromels de la précédente année, le dixième accordé pour lies et remplages, et sur ceux des années antérieures, qui seraient encore en futaille, le vingt-cinquième, conformément à l'article 4, ainsi que la quantité que le propriétaire aura réservée pour sa consommation, et dont il aura payé le droit de consommation dans le cours de l'année; après quoi le propriétaire représentera les quittances des acheteurs, ou, s'il les a perdues, l'ampliation qu'il pourra se faire donner sur le registre de perception; et, dans le cas où il aurait consenti à l'enlèvement de son vin sans se faire représenter les quittances de payement, comme aussi dans celui où il aurait vendu ledit vin ou lesdites autres boissons en détail, sa caution envers la nation sera réclamée par le préposé, et ledit propriétaire sera tenu d'acquitter le droit du vingt-cinquième de la valeur du vin ou des autres boissons non représentées, d'après le prix moyen du canton, qui sera connu par le relevé des registres de perception.

« Si le propriétaire n'a point d'argent pour acquitter ledit droit, comme s'il se trouve en débet sur le droit dû pour sa consommation personnelle, il pourra payer en nature desdites boissons prises dans celles qui seront inventoriées et au choix du préposé de la nation, suivant l'estimation qui en sera faite par l'expert, en telle manière qu'il n'y ait jamais de débet d'une année sur l'autre.

« Art. 9. Tout propriétaire dont le vin ou les autres boissons se seraient gâtés, et qui ne voudra pas courir le risque du cautionnement auquel il est assujetti, pourra faire constater l'avarie par le préposé de la nation, en présence de la municipalité ou d'un notable délégué par elle : quoi faisant il sera déchargé de la valeur des droits du vin ou des autres boissons qui auront souffert accident, et les dits droits seront modérés à la valeur des vins et autres boissons dans leur état d'avarie.

« Art. 10. Si le vin ou les autres boissons tournent à l'aigre, ou si le propriétaire veut les convertir en vinaigre, il en préviendra le préposé de la nation, qui constatera les faits en présence d'un notable délégué par la municipalité. L'inventaire sera déchargé de la quantité de muids de vin ou des autres boissons devenues vinaigre, et chargé de la quantité de vinaigre en provenant, lequel sera soumis au droit de consommation, à raison du vingt-cinquième de sa valeur, conformément aux articles 2, 6, 7 et 8 ci-dessus.

« Art. 11. Il ne sera dû aucun droit pour les vinaigres fabriqués chez les marchands, le droit de consommation ayant été payé lors de la première vente du vin.

« Art. 12. Le propriétaire sera complètement libre de convertir en eau-de-vie son vin ou ses autres boissons, sans aucune formalité, à la seule charge d'acquitter le droit du vingt-cinquième de la valeur des vins ou autres boissons qu'il aura fournis à cette conversion.

« Mais s'il préfère que le droit de consommation soit payé par l'acheteur, il pourra faire constater par le préposé de la nation, accompagné d'un notable délégué par la municipalité, la quantité de muids de vin ou autres boissons qu'il voudra convertir ou aura converties en eau-de-vie; quoi faisant il sera déchargé du droit de consommation sur lesdits vins ou autres boissons-mères, et chargé de la quantité d'eau-de-vie qui aura été fabriquée lors de la vente de laquelle l'acheteur sera tenu d'acquitter, à l'enlèvement, le droit du vingt-cinquième de la valeur, sous la même caution du propriétaire, et il sera fait, sur ledit droit du vingt-cinquième de la valeur

de l'eau-de-vie, remise en déduction d'un quart, en considération des frais de bouillage.

« Art. 13. L'eau-de-vie fabriquée chez l'acheteur du vin ne payera aucun droit à l'enlèvement, le droit ayant été payé par cet acheteur sur le vin, lors de sa sortie de chez le vigneron-propriétaire.

« Art. 14. Se réserve l'Assemblée nationale d'appliquer, par un décret particulier, à la fabrication de la bière et des hydromels, les principes des articles précédents.

« Art. 15. Il sera donné des licences aux débitants de vin, boissons et autres liqueurs, lesquelles tiendront lieu de tout droit de détail; se réserve l'Assemblée nationale d'en déterminer le prix, selon les localités et l'importance plus ou moins grande des maisons de débit.

« Art. 16. Les divers droits qui étaient perçus à la sortie du royaume sur les vins, cidres, poirés, bières, hydromels, eaux-de-vie et esprits-de-vin, seront supprimés à compter du 1er janvier prochain. Il sera établi, à la sortie, un simple droit commémoratif fixé à 1 sou par muid de vin, 6 deniers par muid de cidre, poiré, bière ou hydromel, 5 sous par muid d'esprit-de-vin, qui passeront à l'étranger par les frontières des départements du Doubs, du Jura, de l'Ain, de l'Isère, des Hautes-Alpes, des Basses-Alpes, du Var, des Bouches-du-Rhône, de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales, de l'Ariège, des Landes, de la Gironde, de la Charente-Inférieure, de la Vendée, de la Loire-Inférieure, du Morbihan, du Finistère, des Côtes-du-Nord, de l'Ille-et-Vilaine, de la Manche, du Calvados, de l'Eure, de la Seine-Inférieure, de la Somme, du Pas-de-Calais, du Nord, de l'Aisne et des Ardennes, et il sera donné une prime de 40 sous par muid de vin, de 20 sous par muid de cidre, poiré, bière ou hydromel, de 9 livres par muid d'eau-de-vie et 15 livres par muid d'esprit-de-vin, qui passeront à l'étranger par les frontières des départements de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. »

M. **Gillet de La Jacqueminière**. Je demande l'ajournement du projet qui vous est présenté au nom du comité d'imposition. Je demanderais même la question préalable si le comité n'avait point reçu les ordres de l'Assemblée, et voici comme j'appuierais le motif de ma demande. L'impôt qu'il vous présente comme indirect est, au contraire, direct et très direct. Après la gabelle, il n'y avait pas d'impôt plus onéreux que les aides; les peuples auraient bien de la peine à le voir rétablir.

M. **Brûlard de Sillery**. On nous a distribué ce matin un mémoire, contenant les observations de M. Didelot sur les droits d'aides. Il m'a paru contenir d'excellentes vues; je demande qu'il soit renvoyé au comité d'imposition, qui sera chargé de nous en rende compte.

M. **Regnaud**, *député de Saint-Jean-d'Angély*. Je demande, non pas la question préalable sur le décret qui nous est présenté, mais un ajournement indéfini.

M. **Le Chapelier**. Je consens à l'ajournement, attendu que le projet me paraît mauvais et contraire à la liberté; on y a conservé ce qu'il y avait de plus destructeur dans le régime des aides. L'on en verrait avec peine la prorogation dans l'ancienne province de Bretagne; mais comme il est instant de s'occuper du remplacement, je demande que la discussion soit ajournée à huitaine.

(Cette proposition est adoptée.)

M. **de La Rochefoucauld**. Votre comité d'aliénation m'a chargé de vous présenter un projet de décret pour l'aliénation des biens nationaux à la municipalité de Paris.

J'en donne lecture :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité de l'aliénation des domaines nationaux, de la soumission faite par les commissaires de la commune de Paris le 26 juin dernier, pour, en conséquence de son décret du 17 mars précédent, acquérir entre autres domaines nationaux, ceux dont l'état est ci-annexé, ensemble des estimations faites desdits biens les 3, 4, 8, 10, 12, 14, 15, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31 août, 1er, 2, 3, 4, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 15, 16, 18, 22, 23, 30 septembre derniers, et 7 de ce mois, en conformité de l'instruction décrétée le 31 mai dernier;

« A déclaré et déclare vendre à la commune de Paris les biens ci-dessus mentionnés, aux charges, clauses et conditions portées par le décret du 14 mai dernier, et pour le prix de cinq millions deux cent quatre-vingt-dix-sept mille deux cent trente-quatre livres douze sols, payable de la manière déterminée par le même décret. »

M. **le Président** met aux voix le projet de décret.

Il est adopté.

M. **de La Rochefoucauld**, *membre du comité des domaines*. Un des objets les plus importants dont l'Assemblée puisse s'occuper, c'est du reculement des barrières. Si vous différiez encore, l'établissement des nouveaux bureaux ne pourrait se faire pendant l'hiver.

M. **Charles de Lameth**. Il faudrait auparavant que l'Assemblée ait pris un parti sur la franchise des ports de Bayonne et de Dunkerque, et sur l'affaire d'Avignon.

(L'Assemblée décide qu'elle s'occupera, dans la séance du lendemain, du reculement des barrières.)

M. **d'André**. Nous ne pouvons continuer à sauter ainsi d'ajournement en ajournement, il faut en finir. Les impôts ne se payeront qu'après que la force publique sera organisée et que la justice sera en vigueur dans tout le royaume. En vain feriez-vous de beaux projets si vous n'avez pas pris d'avance les moyens pour les faire exécuter. Nous avons nommé un comité central pour nous présenter l'état des travaux qui nous restaient encore à faire. Si le comité ne s'en est pas occupé, c'est qu'il ne veut pas le faire; je demande qu'on en nomme un autre.

M. **de Montesquiou**, *membre du comité des finances*. Avant de faire un rapport sur la liquidation de la dette publique, je demande à entrer dans quelques détails relatifs à l'opération des assignats.

M. Anisson, chef de l'imprimerie royale, se charge d'imprimer les nouveaux assignats pour 100,000 livres, c'est-à-dire dans la proportion de 36,000 livres, qu'il a déjà reçues de l'ancien premier ministre des finances, pour la fabrication des premiers. M. Didot l'aîné, qui a exécuté ce qu'il y a de plus parfait en imprimerie, ne de-

mande, au contraire, que 22,786 livres, et se propose d'en livrer la totalité au 1er janvier. Nous avons pensé qu'il méritait la préférence.

Des députés du commerce de Strasbourg nous ont représenté qu'il serait nécessaire que les sommes qui sont écrites en toutes lettres sur les assignats le soient aussi en chiffres, en faveur de ceux qui ne savent pas lire. M. Gatteau, graveur en médailles, dont les talents sont connus, est celui que nous avons cru devoir charger de la gravure. Tous les frais comptés, chaque assignat ne reviendra qu'à 18 deniers au moment où on le livrera à la caisse de l'extraordinaire.

(M. de Montesquiou présente un projet de décret conforme aux dispositions contenues dans son rapport.)

M. **Charles de Lameth**. La question qui nous est soumise est de la plus grande importance; elle mérite d'être discutée contradictoirement. La méfiance est au nombre de nos devoirs, et quel que soit le temps que l'on emploie à la discussion, on aurait beaucoup gagné si l'on venait à bout de rendre la contre-façon impossible. Il est venu chez moi, ce matin, un artiste nommé M. Vouelf, qui m'a paru avoir beaucoup réfléchi sur la question de la fabrication ; il m'a communiqué un projet auquel je sais que M. de Montesquiou lui-même a donné des éloges ; il me semble qu'il rendrait la contrefaçon impossible.

M. **de Montesquiou**. M. de Lameth a vu une fois l'artiste intelligent dont il vient de nous parler, et moi je l'ai vu vingt. Il se présente tous les jours environ vingt artistes ou ouvriers au comité, qui ont tous des moyens nouveaux, mais surtout inimitables ; celui dont parle M. de Lameth est à la tête d'une manufacture de polytypage dans laquelle il imprime des gilets et des toiles. Pour voir si tous les modèles qu'on lui présentait étaient inimitables, le comité a pensé qu'il fallait essayer de les faire imiter, et il est arrivé que dans la matinée même on les a contrefaits de manière à ce que celui qui les avait fournis ne les reconnaissait plus.

M. **de Mirabeau**. Je ne demande la parole que pour réclamer l'ajournement. Je ferai seulement une petite observation, c'est qu'il y a à l'imprimerie royale des caractères italiques dont les poinçons et les matrices, existant depuis cent ans, ont des signes auxquels il est impossible de se méprendre. Que M. Anisson ait fait une proposition ridicule, que M. Didot en ait fait une désintéressée, ce n'est pas là mon affaire. Je ne dirai pas même comme cet Espagnol, qui, fort laid et fort pauvre, refusait une fille fort riche et fort belle, en disant : Je n'en veux pas, il y a quelque chose là-dessous.

Je me borne à dire : examinons; car c'est toujours une bonne chose que d'examiner. Je demande donc que les commissaires, nommés par l'Assemblée, soient chargés d'examiner tout ce qui est relatif à la fabrication des assignats.

M. **Martineau**. Soit que vous adoptiez le projet du comité, soit que vous le rejetiez, nous avons dans cette Assemblée deux imprimeurs-libraires dont le mérite est connu; je demande qu'ils soient adjoints aux commissaires, pour surveiller la fabrication des assignats.

(Cette proposition est adoptée.)

(Le projet de décret, présenté par M. de Montesquiou, est ajourné.)

On fait la lecture d'une lettre de M. La Tour-du-Pin à M. le président; elle est ainsi conçue :

« J'ai l'honneur de vous adresser copie d'une lettre qui m'a été écrite par M. de Bouillé, pour me rendre compte de la conduite extrêmement blâmable qui a été tenue à Belfort par le colonel, le major, et deux officiers du régiment de Royal-Liégeois, ainsi que par un officier des hussards de Lauzun. Je m'empresse de rendre compte à l'Assemblée nationale que, d'après celui que j'ai rendu au roi de la lettre de M. de Bouillé, Sa Majesté, en apprenant la punition provisoire que cet officier général a jugé à propos d'ordonner, d'un mois d'arrêt, a décidé que ces officiers seraient mis pour six semaines en prison, et que le colonel y resterait deux mois. J'ai déjà fait passer, en conséquence, à M. de Bouillé les ordres de Sa Majesté, et sur la demande du comité des rapports, j'y ai fait parvenir une semblable copie de la lettre de M. de Bouillé. Je suis, etc. »

*Lettre de M. de Bouillé.*

« En arrivant aujourd'hui à Belfort, j'ai été informé qu'à la suite d'un repas de corps quelques officiers des régiments de Royal-Liégeois et de Lauzun-hussards, en garnison dans cette ville, se sont portés, sans doute dans l'ivresse, à des excès punissables, et qui sont déduits dans un procès-verbal que la municipalité m'a communiqué.

« J'ai pris sur-le-champ tous les renseignements nécessaires; il en résulte que Royal-Liégeois est le plus coupable; mais c'est le moindre nombre. Le corps de délit consiste dans des propos qui m'ont paru assez graves pour m'engager à sévir rigoureusement. J'ai mis aux arrêts M. Latour, colonel de Royal-Liégeois; M. Gremsteins, major du même régiment et deux officiers du même corps, ainsi qu'un de Lauzun ; ils resteront détenus jusqu'à ce que le roi ait prononcé sur leur sort. Je fais partir demain le régiment Royal-Liégeois pour l'envoyer momentanément à Sarrebourg, d'où il se rendra à Bitche. Dans trois ou quatre jours, le régiment de Lauzun partira aussi de Belfort pour Brisach. J'ai cru devoir faire un exemple aussi sévère pour imposer aux troupes, et les empêcher désormais de contrevenir aux lois et de sortir des bornes qui leur seront prescrites. Je dois ajouter que les officiers et soldats des deux régiments se plaignent que, depuis qu'ils sont à Belfort, ils ont été provoqués par quelques habitants d'une manière insultante, et qu'on leur a notamment reproché d'avoir servi à l'expédition de Nancy. J'ajouterai encore qu'en descendant de voiture on m'a remis une lettre anonyme, très injurieuse, dans laquelle on me fait les mêmes reproches; j'y suis insensible, parce que je n'ai agi dans cette malheureuse expédition que pour l'exécution des lois et des décrets de l'Assemblée nationale. Je ne parlerais pas de cette lettre si elle ne prouvait qu'il existe quelques mauvais esprits dans cette ville, et que les plaintes des deux régiments peuvent être fondées à certains égards. »

(L'Assemblée ordonne le renvoi de cette lettre à à ses comités réunis de rapports et militaire.)

M. **le Président** fait part à l'Assemblée de la mort de M. Jeannet-d'Arly, député de Troyes, négociant à Arcis-sur-Aube, décédé hier en son domicile, rue Croix-des-Petits-Champs, hôtel du Perron. L'inhumation aura lieu aujourd'hui à

sept heures du soir, dans la paroisse Saint-Eustache.

M. **Basquiat**, député, absent depuis le 2 de ce mois, par congé de l'Assemblée, annonce qu'il reprend sa place dans la présente séance.

M. **de Montesquiou**, au nom des commissaires réunis, des finances et d'aliénation, fait un *rapport sur l'ordre de liquidation et de remboursement de la dette publique* (1).

Messieurs, vous avez décrété, le 29 septembre, que la dette non constituée de l'Etat et la dette constituée du ci-devant clergé seraient remboursées en assignats-monnaie. Vous avez ordonné le lendemain aux comités des finances et d'aliénation de vous présenter l'ensemble des dispositions qui devaient préparer l'exécution de votre décret. Les commissaires de vos comités se sont réunis pour remplir leur mission. C'est leur travail que j'ai l'honneur de vous présenter.

Vous avez borné à 800 millions l'émission simultanée des assignats, destinés à acquitter successivement une dette de 1,900 millions. Vous vous proposez, sans doute, d'employer ces 800 millions aux premiers remboursements qu'il sera possible d'effectuer, afin de faire cesser une partie des intérêts que la nation paye; vous chercherez ensuite, dans l'accélération des ventes, les moyens de retirer des assignats pour vous mettre en état d'exécuter de nouveaux remboursements; vous espérez ainsi parvenir à rendre une justice égale à tous vos créanciers.

Une difficulté se présente à nous dès notre premier pas. On vous a rendu compte de la situation du Trésor public. Des retards considérables dans plusieurs perceptions y laissent un vide que vous ne pouvez vous dispenser de remplir. Déjà vous avez pris sur les fonds de la caisse de l'extraordinaire, la somme nécessaire au service de ce mois. Les mêmes causes vous détermineront vraisemblablement au même parti pour les deux autres mois de cette année, et les dépenses publiques absorberont une portion considérable des sommes que vous aviez destinées à l'extinction de la dette. La nécessité est impérieuse; il faut y céder sans doute, mais nous avons lieu d'espérer que la sagesse et la célérité de vos dispositions pour l'établissement de l'impôt, et surtout pour son exact payement, rétabliront l'ordre dans les recettes, et fermeront le gouffre dans lequel va s'engloutir la principale ressource de l'Etat. Cet objet est digne de toute la sollicitude de l'Assemblée nationale. Sans revenus publics, il ne peut y avoir ni empire ni liberté. Le succès de la Révolution est intimement lié à la régularité des perceptions, et c'est par la fidélité avec laquelle on acquittera les charges publiques, que se feront reconnaître désormais les bons citoyens, les vrais amis de la Constitution.

Nous devons cependant vous observer que les fonds demandés par le Trésor public à la caisse de l'extraordinaire ne sont que le remplacement des revenus dont la perception éprouve, il est vrai, des retards, mais n'est pas abandonnée La caisse de l'extraordinaire, en y suppléant, doit avoir sa reprise sur ces mêmes revenus, dont la rentrée éventuelle se fera tôt ou tard. Vous ordonnerez, sans doute, qu'en échange de ces fonds le Trésor public lui délaisse tous ses droits sur les diverses recettes arriérées. Cette disposition rentre dans les principes d'ordre que vous avez constamment suivis. Elle est nécessaire pour rassurer les créanciers de l'Etat qui ont été l'objet de votre décret du 29 septembre dernier, et à qui toute disposition contraire enlèverait le gage que vous leur avez destiné. Vous achèverez de les satisfaire, et vous remplirez toute justice, en ordonnant qu'au moyen des avances que vous faites au Trésor public, le payement des rentes de l'année entière 1790 soit ouvert dès le mois de janvier 1791, et terminé dans les six premiers mois, pour être ensuite continué à jour. C'est alors que l'on sentira la différence des principes d'une administration nationale, et de ceux qui ont dirigé le Trésor public dans ce temps où le moindre embarras était un prétexte suffisant pour éluder les engagements les plus sacrés. Au moyen du revirement de partie que nous vous proposons, vous vous écarterez peu, dans l'exécution, des calculs qui vous ont déterminés dans le principe; alors nous serons moins effrayés des 132 millions qui vous sont demandés pour cette année. Nous vous proposerons même d'étendre vos vues de prudence jusqu'à une réserve de 200 millions, tant pour la fin de 1790 que pour le commencement de 1791, mais avec la condition expresse du remplacement. Suivant cette disposition, vous ne pourrez plus compter que sur un emploi prochain de 600 millions en remboursements, et c'est de cette base que nous allons partir.

Nous avons déjà mis sous vos yeux l'état détaillé de tous les objets dont vous avez décrété le remboursement successif. Il nous reste à vous faire connaître ceux auxquels vous pouvez appliquer le premier effet de vos dispositions. Il s'agit moins de savoir ce qui serait préférable, que ce qui sera possible; car votre intention ne peut être de continuer des payements d'intérêts, tandis que vous laisseriez sans emploi les fonds destinés à vous libérer. Atténuer promptement le poids des charges publiques, distribuer promptement d'abondants moyens d'acquérir, voilà les deux principaux objets que vous ne perdrez jamais de vue. Nos fonctions se bornent donc aujourd'hui à vous indiquer :

1° Les dettes échues et exigibles;

2° La mesure probable des sommes nécessaires pour acquitter les objets dont la liquidation est indispensable et peut être terminée d'ici à quelques mois;

3° Les dettes non échues que vous pouvez rembourser au défaut des autres, et que l'intérêt public vous sollicite d'éteindre ;

4° Les dispositions que vous pouvez appliquer à tout ce qui ne sera pas compris dans votre prochain remboursement.

C'est sur ce dernier objet que nous allons fixer vos premiers regards.

Vous allez, sans doute, statuer sur l'ordre et sur l'activité qu'il importe de donner à toutes les liquidations. En chargerez-vous le pouvoir exécutif, sous l'inspection de vos différents comités, ou vos comités seuls en seront-ils spécialement chargés? dans ce dernier cas, ferez-vous entre eux la distribution du travail, suivant la division des objets qui leur seront confiés? L'Assemblée aura à prononcer sur ce point, et il est pressant qu'elle se détermine. Mais quelle que soit sa décision, l'opération des liquidateurs ne peut être que successive, et son résultat doit ramener tous ceux qui auront été liquidés, à l'état uniforme de créanciers reconnus, ayant droit à un remboursement et à un payement d'intérêts, jusqu'à ce que ce rembour-

(1) Le *Moniteur* s'est borné à insérer le projet de décret.

sement soit effectué. Il faut alors établir un ordre fixe entre eux pour l'exercice du droit qu'ils auront tous à être remboursés : car il est impossible qu'ils le soient tous au même instant, surtout après l'emploi fait des premiers 600 millions.

Avant que la distribution de cette somme soit achevée, ou peu de temps après, vous espérez des rentrées considérables par le produit des ventes : elles afflueront en effet de toutes les parties du royaume; mais les assignats rentrés doivent être solennellement brûlés, et ce n'est qu'en vertu d'un nouveau décret qu'ils peuvent être remplacés par d'autres. Au moment où vous ordonnerez une nouvelle émission, vous serez pressés d'en prescrire l'emploi pour faire cesser des intérêts, et de le prescrire dans un ordre quelconque qui prévienne toute confusion. Il est donc nécessaire que, d'un côté, vous ayez l'état de vos rentrées pour fixer la somme à émettre; et, de l'autre, un ordre de numéro dans les reconnaissances de liquidation, afin d'indiquer les objets dont le remboursement va se faire, et dont l'intérêt doit cesser.

La nécessité d'établir cet ordre de numéro est encore fondée sur la justice. Ceux qui se soumettant les premiers à vos décrets auront présenté leurs titres à vos commissaires, doivent prendre de ce jour une date et un rang fixe dans l'ordre des payements. Vous voudrez, sans doute, que du jour que le récipissé des titres leur sera délivré par vos liquidateurs, l'intérêt légal coure pour eux jusqu'au jour du remboursement; ainsi, pour constater le droit à ces intérêts et l'ordre du remboursement, il sera nécessaire qu'après le jugement des titres, il soit remis au titulaire une reconnaissance de liquidation sous un numéro semblable à celui du récipissé. Cette pièce ne serait pas un effet au porteur, elle porterait le nom du titulaire; et lorsqu'un décret de l'Assemblée nationale l'appellerait au remboursement, l'intérêt cesserait du jour fixé par le décret.

Ces reconnaissances de liquidation sont donc un instrument nécessaire au complément de l'ordre que vous voulez établir. Elles sont le seul moyen de mettre de l'uniformité dans vos résultats, et pouvant être admises dans les acquisitions, elles rendront plus prochaine et plus active la concurrence dans les ventes.

Observez, Messieurs, l'extrême différence des reconnaissances de liquidation et des quittances de finance qui vous avaient été proposées précédemment, et ne croyez pas que nous vous présentions la même mesure sous un nom différent. Le créancier propriétaire d'une quittance de finance eût pu la conserver et perpétuer votre dette; le porteur d'une reconnaissance de liquidation, au contraire, ne serait jamais libre de garder à volonté une créance productive sur l'Etat : il ne recevrait des intérêts, ainsi que cela est juste, que jusqu'à son remboursement. Ce remboursement aurait lieu dans un ordre déterminé, sans le concours de sa volonté, et certainement il finirait par s'effectuer en assignats; ainsi, l'intérêt constant du propriétaire de cet effet serait de l'employer promptement en acquisitions à sa convenance, afin de ne pas les laisser échapper, et de peur d'être pris au dépourvu, lorsque son tour d'être remboursé arriverait. Cette combinaison nous a paru juste, conforme à vos vues, et très propre à hâter vos opérations, tant de liquidation que de ventes. Cette méthode rendra vraisemblablement inutile une grande partie de vos nouveaux assignats.

Il est encore un moyen auxiliaire très bon pour diminuer l'émission des assignats, et pour faire concourir, sans leur intermédiaire, une très grande quantité d'individus à vos ventes : ce moyen consiste à admettre en payement direct les titres d'offices, charges et emplois remboursables avant leur liquidation. Ce parti est aussi avantageux que juste. Vous ne pouvez être indifférents au sort de tant de bons citoyens à qui la Révolution a enlevé leur état. Il en est un grand nombre dans cette Assemblée, dont le patriotisme a été d'autant plus remarquable, qu'entraînés par le sentiment vif et profond du bien public, ils semblaient redoubler d'ardeur pour voter contre leur propre intérêt. Vous ne voudriez pas qu'ils souffrissent de la longueur inévitable des formalités de leur liquidation; vous ne voudriez pas qu'ils luttassent, avec désavantage, contre des capitalistes qui n'auraient d'autre titre pour les primer, que celui d'une créance sans liquidation. Il est facile de les replacer au premier rang, qui leur appartient, à tous égards, en permettant le transport des hypothèques dont leurs charges seraient grevées sur l'immeuble qu'elles auraient servi à acquérir. Il faudrait cependant prévenir les méprises. Vous pourriez établir un bureau chargé de viser les titres des charges ou offices que l'on voudrait employer de la sorte, et de constater la somme pour laquelle ils seraient reçus à la caisse de l'extraordinaire. Ce bureau pourrait être composé de deux membres du comité de judicature, de deux membres du comité militaire, et de deux membres du comité des finances, en supposant que vous partagiez entre ces trois comités l'ouvrage de la liquidation. Leur opération serait faite en raison des décisions que chacun des comités aurait reçues de l'Assemblée nationale, sur la fixation des divers remboursements.

Les pourvus de charges comptables qui déjà auraient présenté leur état au vrai, et les propriétaires de cautionnements, pourraient jouir du même avantage. Le transport de l'hypothèque une fois admis, il n'est plus nécessaire d'attendre l'apurement des comptes, pour leur permettre l'emploi de leurs fonds. Le cautionnement porté sur des immeubles serait aussi solide, et l'Etat se trouverait libéré du jour que ce transport serait effectué. Le visa des commissaires serait, comme dans le cas précédent, une simple précaution de forme. Vous pourriez même étendre jusqu'aux créanciers privilégiés des offices, charges et cautionnements, le droit de présenter leurs titres en payement.

Nous vous soumettons ces différentes mesures avec d'autant plus de confiance, que nous avons déjà la connaissance acquise de plusieurs titulaires d'offices et charges, et de plusieurs créanciers privilégiés, qui n'attendent que votre décision pour user du moyen d'acquérir que nous sollicitons, et qu'il doit être dans votre intention de leur accorder.

Les propriétaires de contrats sur l'ancien corps du clergé auraient droit à la même admission.

Tels sont les moyens généraux d'exécuter l'universalité du projet, dont vous nous avez ordonné de vous offrir l'ensemble, et dont il nous reste à vous présenter les détails.

L'objet présent est l'emploi réel des premiers 600 millions dont vous pouvez disposer. Cet emploi ne saurait être trop prompt : il doit surtout se faire dans l'intention que vous avez manifestée, d'alléger le poids des intérêts de tous les jours, d'anéantir la nécessité des remboursements de tous les ans, de faire cesser l'agiotage, de faire

refluer de grands capitaux de Paris aux provinces, et de diriger vers les acquisitions les fonds stagnants dans la capitale et dans les grandes villes.

Pour remplir complètement vos vues, il aurait fallu rembourser tout à coup jusqu'au dernier des effets au porteur, et réduire ainsi les nombreux capitalistes, pour qui les variations de la bourse sont si intéressantes, à la nécessité de chercher un emploi utile de leurs fonds dans ces mêmes campagnes que leur avarice avait desséchées. Mais 600 millions ne peuvent suffire à payer à la fois les effets échus et suspendus, les offices et charges de tout genre, l'arriéré des départements, les dîmes inféodées, les contrats sur le clergé, et enfin une masse d'emprunts et dettes à terme qui montent à 562 millions.

Nous osons cependant entreprendre la solution de ce problème, et cela par des moyens simples, en respectant les droits de la plus exacte justice, en observant même toutes les convenances et ne perdant jamais de vue le plus grand intérêt de la chose publique.

Notre plan a besoin d'éclaircissements et de calculs préliminaires, permettez-nous de vous les présenter dans l'ordre des idées que nous avons suivies pour y arriver.

La dette dont vous avez décrété le remboursement est ou échue ou à époque. Jusqu'ici on n'appelait dette échue que celle dont le remboursement avait été suspendu par un acte d'autorité arbitraire, nommé arrêt du conseil du 16 août 1788. C'est cette partie de la dette dont la suspension nous constituait, depuis deux ans, en état de banqueroute : elle doit être remboursée, il ne peut y avoir qu'un avis sur ce point. Une partie en a été versée dans le dernier emprunt, ou est rentrée au Trésor public par d'autres opérations; ce qui en reste ne monte plus qu'à 108 millions. Son remboursement réduira les fonds de 600 millions, dont il s'agit de disposer, à 492.

De quelle règle partirez-vous pour établir l'emploi de cette somme? voilà la question sur laquelle vos commissaires vont vous soumettre leur avis.

Le reste de votre dette non constituée peut se partager en deux classes. Dans la première, nous placerons l'arriéré des départements, les charges, offices, emplois et cautionnements, les dîmes inféodées et les contrats sur le clergé ; nous placerons dans la seconde les emprunts ou dettes de tout genre à époque fixe.

Les objets que nous comprenons dans la première classe peuvent tous être regardés comme échus : ceux de la seconde n'écherront que dans un avenir plus ou moins éloigné ; ainsi le droit exact serait de consacrer tous vos fonds au payement de la première partie, et de ne pas vous occuper, dans ce moment-ci, de la seconde. Il paraît juste de payer ce que l'on doit, de préférence à ce que l'on ne devra que dans la suite.

Il faut cependant analyser chacune de ces parties; et après avoir vu ce qu'elles présentent en masse, en examiner les détails pour juger si toutes seront en droit de se présenter au remboursement; si celles qui auront ce droit en auront la possibilité; et enfin s'il est probable que la première classe seule absorbe la totalité de vos premiers fonds.

Si après cet examen nous trouvons qu'on peut satisfaire à toutes les demandes légitimes ou à tous les droits reconnus de la première classe, avec une portion de notre capital; comme alors il sera nécessaire de ne pas laisser oisif ce qui nous en restera, comme il est important de faire cesser des intérêts très onéreux, nous passerons à l'examen de la dette non échue, nous ne calculerons plus les échéances, et nous n'aurons égard qu'au plus grand intérêt de l'Etat.

Je reprends la discussion dans cet ordre et j'examine la dette qu'on peut regarder comme échue, puisqu'elle consiste dans des dépenses dont vous avez suspendu le payement en formant un état de l'arriéré des départements, et dans des finances de charges que vous avez supprimées.

Le montant de cette première classe, après la soustraction des effets suspendus, est de 1,231 millions; mais il faut en extraire la partie entière des comptables. Son remboursement doit être précédé d'un apurement de compte ou de compagnies, ou d'individus. Les anciennes formes de comptabilité subsistent encore. Si vous en décrétez de nouvelles, il faut le temps de les établir ; et comme il s'agit d'une opération qui doit s'exécuter au premier janvier, cet article ne peut y entrer : vous aurez donc fait le possible en faveur des créanciers de cette partie, si vous admettez leurs titres de créance dans vos adjudications. La soustraction de l'article des comptables est donc inévitable pour le moment ; il s'élève à 321 millions, ainsi nous n'avons plus à nous occuper que d'une dette de 910 millions.

Les anciennes rentes du clergé ont été portées dans le rapport du comité des finances à un capital de 149 millions; mais combien de déductions n'avons-nous pas à faire? Ce qui en appartenait à des maisons ou à des corps religieux s'élève au tiers de la somme. Il est vrai que d'autres créanciers du clergé, légalement constitués, viendront prendre cette place, mais ils ne se sont pas encore fait connaître ; il sera nécessaire de discuter leurs titres : enfin, il faudra constater leurs droits, et cela demande du temps. D'ailleurs vous avez, par un de vos derniers décrets, autorisé les propriétaires de contrats sur le ci-devant clergé à les conserver, et à demeurer dans l'état où ils étaient. Nous vous proposons aujourd'hui d'admettre leurs contrats dans les payements de domaines nationaux : leur position sera donc meilleure qu'elle n'était ; et comme cette créance est une des moins onéreuses, il nous paraît inutile de la comprendre dans l'état des premiers remboursements, c'est-à-dire dans l'emploi des 600 millions.

Cette seconde soustraction faite, il ne vous reste à pourvoir, pour le moment, qu'à trois articles : 1° l'arriéré des départements ; 2° les offices, charges et emplois de toute espèce, excepté ceux de finance; 3° les dîmes inféodées : ces différents articles montent à 761 millions ; nous allons les parcourir de suite.

L'arriéré des départements a été évalué, par le comité des finances, à 120 millions. Nous avons été fondés, d'après le témoignage du comité de liquidation même, à regarder cette évaluation comme forcée. Les deux plus considérables articles qui y entreront sont la dette de la marine et celle des bâtiments du roi : elles montent à 56 millions. Le payement total ne pourra en être effectué promptement. Il doit être précédé d'une multitude de vérifications et de règlements. Le vice seul de la comptabilité de ces deux départements nécessitera beaucoup de précautions ; elle exigeront du temps. Nous croyons donc impossible que d'ici à six mois l'arriéré vous fournisse l'emploi liquide de plus de 60 millions.

Les charges, offices et emplois de la magistrature, de l'armée, des maisons du roi, de la reine et des princes, les gouvernements et lieutenances

générales de l'intérieur et les dîmes inféodées montent à 641 millions; c'est cet article qui demande toute l'attention et toute la faveur de l'Assemblée; mais cette faveur, qui n'est autre chose que sa justice, n'exclut pas les calculs; l'œil du législateur doit embrasser tout, et c'est après avoir tout vu qu'il fixe les différents rapports.

Vous devez faire tout ce qui dépend de vous pour hâter les liquidations; vous ne serez effrayés ni du nombre des travailleurs qu'il faudra employer, ni de la peine que devront prendre ceux de nous à qui vous en confierez la surveillance; mais quelque diligence que l'on y mette, un travail qui se fera d'après les règles précises et dont on veut écarter soigneusement toute erreur, ne peut être précipité. On peut bien admettre au payement des domaines nationaux, comme acompte, des titres non liquidés; mais on ne peut faire de délivrance de fonds qu'après la reconnaissance légale du montant exact de la dette. D'ailleurs, les retards inséparables d'une opération successive n'apporteront aucun préjudice aux titulaires, puisque vous ferez courir leurs intérêts du jour de la remise de leurs titres à vos commissaires. Quant aux propriétaires des dîmes inféodées, ils ont un compte important à régler; ce n'est que de l'année prochaine qu'ils cessent de jouir des dîmes, et qu'ils ont droit au remplacement. Mais avant de le leur accorder, il faut une discussion contradictoire de leurs droits, et une évaluation des charges auxquelles leurs possessions étaient astreintes. Vous finirez, sans doute, par joindre à leur remboursement le décompte des intérêts pendant leur non-jouissance; mais avant les préliminaires indispensables, il n'est pas possible de les rembourser; ce serait donc vainement que nous les comprendrions dans l'emploi des 600 millions.

L'article des offices, charges et emplois est donc le seul objet échu qui puisse, avec l'arriéré des départements, participer au remboursement de janvier prochain; cet article seul et séparé des précédents, est de 541 millions.

Vos commissaires, après avoir discuté longtemps la possibilité du travail le plus rapide de la liquidation, et après en avoir conféré avec le comité de judicature, ont pensé, d'accord avec ce dernier, que d'ici aux mois d'avril ou de mai de l'année prochaine il était impossible qu'on pût effectuer en espèces pour plus de 200 millions de ces remboursements. Ils sont d'autant plus fondés à avoir cette opinion, que, de toutes parts, on demande à employer directement les titres de charges et offices en acquisitions; mais comme à nos yeux aucune dette n'est plus sacrée que celle-là, nous n'avons pas cru devoir borner à une somme quelconque les fonds destinés à l'acquitter. En conséquence, nous vous proposons de consacrer à ce seul objet : 1° 200 millions de la première émission d'assignats; 2° tout ce qui rentrera par les ventes dans le cours de 1791; 3° les fonds produits par le second terme de la contribution patriotique; 4° les rentrées éventuelles, ainsi que les reprises du Trésor public, que nous vous avons proposé de laisser à la caisse de l'extraordinaire en échange de ses avances. Ou toutes les probabilités nous ont étrangement trompés, ou tous ces objets, réunis à l'emploi direct des titres de charges et offices dans les acquisitions, surpasseront la valeur entière de toutes les charges remboursables et des dîmes inféodées, ainsi que les restes de l'arriéré des départements.

D'après les calculs précédents, sur 492 millions qui vous restaient, vous en aurez employé 60 à l'arriéré des départements et 200 aux remboursements des charges. Il vous reste à disposer, au mois de janvier prochain, de 232 millions. C'est à présent que nous allons chercher l'emploi le plus utile et le plus patriotique que vous puissiez en faire.

Les effets connus sous le nom d'emprunts à terme, ces effets qui se négocient tous les jours sur la place, sont, sans contredit, une des principales causes du dépérissement de l'agriculture et du commerce en France. Ce signe éclatant du désordre de nos finances fournit, depuis dix ans surtout, une ample pâture à toutes les spéculations, et, ce qui est bien plus pernicieux encore, à la plus exécrable usure. Je vous en ai offert le tableau fidèle dans la discussion des assignats. Des capitaux immenses, dont l'emploi serait si utile partout ailleurs que dans la capitale, s'y sont accumulés, depuis que, d'une part, la fureur du jeu, et, de l'autre, l'avidité des capitalistes ont pu se promettre des gains illimités, ou un revenu sans proportion avec tous les moyens de faire valoir ses fonds.

Vainement vous flatteriez-vous de faire changer de direction à ceux qui ont ainsi établi leur fortune sur la ruine de la fortune publique; vainement leur offririez-vous de recevoir en payement les effets dont ils sont nantis. Parmi eux, vous ne trouverez pas un seul acquéreur. N'espérez rien que de l'impossibilité où vous les mettrez de continuer l'exercice de leur désastreuse cupidité. Rappelez-vous ces temps peu éloignés de nous, où la nation assemblée voulut faire un bien faible essai d'un crédit qui ne devait pas avoir de bornes. Vous décrétâtes un emprunt de 80 millions, dont la moitié pouvait être fournie en effets qui perdaient 20 0/0 et que vous receviez au pair. Avec 100,000 francs, on pouvait acquérir 5,550 livres de rentes, sous la foi de l'engagement le plus solennel et avec l'assurance du remboursement en dix ans. Cet emprunt, si lucratif pour les prêteurs, n'a jamais été rempli au delà des deux tiers, parce qu'un intérêt de plus de 5 1/2 0/0 ne suffisait pas à des hommes accoutumés à tirer un parti plus avantageux de notre détresse. Dans des temps moins orageux, au milieu de la paix, il y a cinq ans, alors que les mystères de la fortune publique n'étaient pas encore dévoilés, et que nous jouissions d'une apparente prospérité, la science du calcul et toute celle de la finance s'épuisèrent à préparer un emprunt que nous avons tous entendu préconiser, comme un chef-d'œuvre de combinaisons, et tous ces talents réunis produisirent l'emprunt de 125 millions, dont nous devrons encore, l'année prochaine, les quatre cinquièmes. Ses combinaisons sont telles, qu'il coûte à l'Etat 6 treize-seizièmes d'intérêt, et que le moins favorisé des prêteurs est celui dont le sort prolonge l'existence jusqu'à l'avant-dernier terme de remboursement, terme auquel, après avoir touché pendant 24 ans l'intérêt de 5 0/0, il doit recevoir 50 0/0 en sus de son capital. Cet emprunt fut rempli assez vite, et l'on s'extasiait alors sur l'étendue de notre crédit et sur l'habileté du ministre. Il fallait effectivement, sous peine de ne rien obtenir, élever les conditions d'un nouvel emprunt au niveau du produit des effets négociés à perte sur la place, et le gouvernement emprunteur ne dédaignait pas de manœuvrer lui-même à la Bourse, de soutenir à force d'argent une confiance illusoire; il épuisait ses ressources, pour éviter l'aveu de sa détresse.

Vous suivez aujourd'hui d'autres principes ; vous voulez rétablir, sur une base moins trompeuse, le crédit de la France et faire baisser l'intérêt de l'argent ; renversez donc de fond en comble cet édifice fantastique ; que la circulation de la Bourse ne soit plus que celle du commerce, et du commerce favorisé par la sagesse et la mesure de vos opérations. Jamais une plus belle occasion ne se sera présentée : hâtez-vous, Messieurs, de la saisir; vos comités en portent le vœu, l'amour seul de la patrie le leur a inspiré.

Le plan que nous avons conçu consiste à soumettre à une exacte analyse les divers emprunts qui composent cette partie de votre dette, à vous la présenter incessamment dans un rapport d'après lequel vous pourrez prononcer sur l'état, la valeur et le taux de chaque remboursement, et dès aujourd'hui nous vous proposons de décréter qu'au premier janvier prochain la portion de dettes à terme dont vous aurez décrété l'extinction, sera remboursée en assignats, et que le reste sera converti en reconnaissances de liquidation qui ne viendront au remboursement en assignats que dans l'année 1792, mais qui seront dès aujourd'hui recevables en payement des domaines nationaux. Leur intérêt, à 5 0/0, courrait depuis le premier de janvier 1791, jusqu'au remboursement, ou jusqu'à leur emploi en acquisitions.

Mais en vous proposant une mesure à laquelle nous attachons la plus grande importance pour le salut de la chose publique, nous croyons devoir vous présenter quelques considérations.

Les dettes sur le sort desquelles vous allez prononcer ne sont pas toutes du même genre. Les unes, et c'est le plus grand nombre, sont à l'intérêt légal, sans aucun autre avantage. Leur remboursement graduel était éloigné et l'anticipation de ce remboursement est pour elles une faveur qui n'est compensée par aucun sacrifice. Deux de vos emprunts sont dans un cas très différent. L'un, c'est celui de 125 millions, reçoit des accroissements à chaque remboursement; l'autre, c'est celui de 80 millions, joint à des chances déjà acquises, le droit de constituer ses remboursements en viager. Vos commissaires sont loin de penser que vous ne soyez pas en droit de racheter, par un remboursement effectif, les faveurs accumulées pour un terme que vous anticiperiez. Ces deux emprunts sont les seuls qui puissent vous présenter une question à juger, et le rapport en est prêt. Si nous avons deviné la justice de l'Assemblée, 14 millions au moins seront rabattus sur le calcul connu des chances à venir de l'emprunt de 125 millions, et celui de 80 millions perdra son droit à la constitution viagère ; mais pour que vous puissiez exercer cet acte d'une justice sévère, il faut anéantir le pacte en remboursant le capital, c'est un droit qu'assurément on ne peut contester à la nation.

Si cette considération, qui nous a frappés, obtient le suffrage de l'Assemblée, notre plan lui présentera une exécution facile, et il ne nous reste qu'à lui en offrir les détails.

Il faut pour cela décomposer l'état de toutes vos dettes à termes : il monte à 562 millions.

On peut faire quelques soustractions sans s'écarter des principes que nous avons établis :

1° Les emprunts faits en Hollande et à Gênes sont un objet de 18 millions dont le terme de cette année va être acquitté par le Trésor public. La créance américaine dont les payements s'annoncent d'une manière positive, cette créance qui a donné lieu à la partie de ces emprunts faits en Hollande, servira, et au delà, à les acquitter successivement;

2° Les trois emprunts de la ville de Paris de 1777, de 1781 et de 1786, ne sont point des effets de place; vous allez être au courant avec eux pour les remboursements promis; et l'échange des contrats de ces trois emprunts en reconnaissances de liquidation pour ce qui n'écherra pas en 1791, leur sera avantageux. Ce deuxième article est de 52 millions ;

3° L'emprunt national, qui devait être de 80 millions et qui n'a été rempli que jusqu'à 52 millions, exige un remboursement du dixième, tel que vous l'avez promis : mais au delà de cette somme vous ne devez rien, et en convertissant ce qui en restera en promesses de liquidation payables à partir de 1792, vous traitez favorablement des prêteurs qui viennent, pour ainsi dire, de contracter avec nous;

4° Les deux loteries d'avril et d'octobre 1783 se trouveront acquittées de tout ce qui est échu ; mais il reste à faire un tirage pour la dernière, qui ne se fera que dans le cours de 1791. Le payement de la première ne doit se faire qu'au mois d'avril de l'année prochaine, et celui de la seconde qu'en octobre. Elles ne peuvent donc être comprises dans le prochain remboursement, et la conversion en reconnaissances de liquidation, au moins pour ce qui ne doit être payé qu'en octobre, ne présente aucune difficulté.

Le montant de ces quatre articles est de 132 millions et réduit à 430 millions les effets dont le remboursement et la liquidation nous occupent

Nous ne craignons pas d'affirmer que la plus rigoureuse justice, la plus favorable observation même des clauses qui constituent l'emprunt de 125 millions, vous permettra un retranchement de 14 à 15 millions sur l'évaluation faite par le comité des finances; ce comité a suivi constamment, dans son premier travail, le principe de vous présenter sur chaque objet de dettes, *le maximum* : mais il est évident que si les avantages de l'emprunt de 125 millions sont calculés sur l'accumulation faite en faveur des prêteurs de l'excédant d'intérêt qui leur était accordé, c'est-à-dire de un treize seizième au delà de 5 0/0 ; ceux dont on vous propose d'anticiper le remboursement n'ont droit à cette accumulation que jusqu'au jour où on leur rend le capital, et ne peuvent prétendre à ce qu'une plus longue attente leur aurait valu. Or, l'accumulation de un treize seizième pendant six ans, dont il faut retrancher la partie qui a formé les lots déjà échus et distribués, laisse au profit des porteurs actuels huit deux dixièmes, c'est-à-dire un accroissement de 82 liv. 16 s. au capital de 1,000 livres, tandis que les accroissements calculés en totalité, et réduits seulement par l'opération de l'escompte, auraient porté ce même capital de 1,000 livres à 1,230 livres. Cette différence donne une économie de 14 a 15 millions environ; et voilà ce que nous vous proposons de faire gagner à la nation. Ce retranchement réduit à 416 millions la somme des remboursements qui nous restent à faire.

De ces premières observations il résulte la nécessité de racheter à l'instant même aux porteurs de l'emprunt de 125 millions, le droit de s'accroître par de nouvelles accumulations d'un intérêt excédant l'intérêt ordinaire, et aux porteurs de l'emprunt de 80 millions, celui de se constituer en viager, c'est-à-dire d'augmenter à leur gré nos charges annuelles. Le reste du premier emprunt, d'après les calculs précédents, est environ de 109 millions ; les restes du second sont

de 49. Total 158 millions. Si vous en ordonnez le remboursement, comme il est de votre intérêt de le faire, le reste des emprunts ou dettes dont nous nous occupons, ne monterait plus qu'à 258 millions.

Voilà le compte du passif. Reprenons celui de l'actif :

232 millions étaient restés à votre disposition. Nous venons de vous proposer un emploi de 158, il vous en restera 74.

Le premier objet qui se présente, et il est de droit rigoureux, c'est la partie des emprunts à terme qui échéait en 1791. Ne pas l'acquitter, serait retomber dans le désordre que vous voulez faire cesser. Cet objet, y compris le premier terme de l'emprunt national et la loterie d'avril 1783, monte à peu près à 22 millions, et réduit vos fonds libres de 50 à 52 millions.

Nous ne vous proposons pas d'emploi déterminé de cette dernière somme, il vous sera dicté par les circonstances ; il sera applicable à tous les objets pour lesquels vous pourriez éprouver quelque mécompte, et de préférence au remboursement des offices. La somme n'est pas assez considérable pour qu'il en résulte un changement important dans aucun des calculs que vous avez pu faire.

Quant au reste des effets et dettes à terme, nous proposons de le soumettre sans distinction à une opération générale de liquidation, et de les convertir en reconnaissances de liquidation au porteur, toutes semblables. Le sort pourrait en un seul tirage déterminer leurs numéros, et c'est dans cet ordre qu'en 1792 vous les appelleriez à leur remboursement successif; mais en 1791 vous ne leur permettriez pas de concourir avec les titulaires d'offices, les propriétaires de dîmes et les créanciers de l'arriéré, auxquels nous croyons que toute préférence est due.

Les détails d'exécution du décret que vous allez rendre seront l'objet d'un second rapport.

Dans le projet que nous venons de soumettre à votre décision, nous avons suivi la marche que tiendrait un homme sage vis-à-vis de ses créanciers. Il rembourserait les dettes les plus onéreuses, et se mettrait au courant avec les autres. En l'admettant, vous aurez anéanti l'agiotage destructeur du crédit national, et imprimé un grand mouvement à vos ventes; enfin, vous aurez été justes.

Dès le jour de votre décret, la concurrence si désirable pour animer les enchères sera établie dans toute sa latitude. Assignats, reconnaissances de liquidation, titres de charges, quittances de cautionnement, contrats sur le clergé, tout à la fois servira de monnaie pour payer les domaines nationaux. Alors la progression rapide de votre libération et de vos ventes fera évanouir tous ces fantômes dont on nous avait menacés ; et le salut de l'Empire entrepris par vous, consommé par vous, le sera de manière à confondre toutes les résistances et tous les efforts des ennemis de la chose publique.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer le décret suivant :

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale, considérant qu'après avoir décrété, le 29 septembre dernier, le remboursement en assignats de la dette non-constituée de l'Etat, et celui de la dette constituée du ci-devant clergé, il lui reste à statuer sur l'emploi de 800 millions auxquels elle a borné l'émission simultanée desdits assignats;

Que des circonstances de la plus haute considération exigeant une réserve de 200 millions pour les besoins éventuels du Trésor public, il ne reste à disposer, pour le premier janvier 1791, que d'une somme de 600 millions;

Que le payement des dépenses soumises à une liquidation, par le décret du 22 janvier dernier, et le remboursement des offices, charges et emplois supprimés ou déclarés remboursables, doivent être faits les premiers, après les engagements échus et suspendus par voie d'autorité, depuis deux ans ; mais que la nécessité d'une liquidation et le temps qu'elle entraînera ne permettent pas d'espérer qu'il soit possible d'employer à ces remboursements la totalité des fonds avec lesquels il est si intéressant de faire cesser des intérêts à la charge des peuples, et que les rentrées successives et rapides qu'elle a droit d'attendre, dans le cours de l'année prochaine, des ventes des domaines nationaux et des parties arriérées des recettes ordinaires, suppléeront et au delà à l'insuffisance des premiers fonds;

Qu'il est d'une haute importance de faire cesser, par un remboursement prompt, l'existence d'emprunts onéreux par le taux de l'intérêt qui y est attaché et par les chances qui les accompagnent, et d'anéantir la circulation d'effets qui entretiennent un agiotage dangereux, et privent l'agriculture et le commerce de capitaux considérables;

Après avoir entendu le rapport des comités des finances et d'aliénation réunis, décrète ce qui suit:

Art. 1er. Sur les 800 millions d'assignats créés par le décret du 29 septembre, il sera prélevé la somme de 200 millions, qui sera mise en réserve, pour être employée, sur les décrets de l'Assemblée nationale, à subvenir aux besoins que les événements publics pourraient faire naître, et à mettre au courant, à compter du premier janvier 1791, la totalité des rentes de 1790, dans les six premiers mois de ladite année 1791. La partie de cette somme qui serait employée aux dépenses publiques sera remplacée, à la caisse de l'extraordinaire, par les produits arriérés des impositions directes, par les reprises sur les comptables, et par l'arriéré du remplacement ordonné de la gabelle.

Art. 2. L'emploi des 600 millions restants sera fait de la manière suivante et conformément au tableau annexé au présent décret.

1° Au remboursement des effets suspendus par l'arrêt du conseil du 16 août 1788;

2° A un fonds de 60 millions, pour satisfaire au payement d'une partie des dépenses arriérées de chaque département, à mesure que l'Assemblée aura alloué chaque article;

3° A un premier fonds de 200 millions, pour rembourser les premiers offices, charges ou emplois dont la liquidation sera terminée;

4° Au remboursement total de l'emprunt de 125 millions, de décembre 1784, et de l'emprunt de 80 millions, de décembre 1785 : suivant le taux qui sera réglé incessamment par l'Assemblée nationale;

5° Au payement du premier terme de l'emprunt national, d'août 1789, sans que l'évaluation d'aucunes sommes puisse rien préjuger sur le montant effectif desdites créances;

6° Au payement du terme échéant en 1791 de différents emprunts à époque fixe, y compris la loterie d'avril 1783;

7° A une réserve de 50 à 60 millions, appli-

cables à celui des articles précédents, auquel il pourrait être nécessaire de fournir des suppléments, et de préférence aux offices et dîmes inféodées.

Art. 3. Les comités réunis des finances et d'aliénation feront, sans délai, à l'Assemblée, un rapport détaillé sur chacun des emprunts dont le remboursement est décrété, pour être par l'Assemblée, après ledit rapport, statué sur l'état, la valeur et le taux de remboursement des effets provenant desdits emprunts.

Art. 4. Tous les autres emprunts à terme, les billets de la loterie du mois d'octobre 1783, le reste de l'emprunt national et enfin tous les effets ou dettes à terme seront échangés, après le 1er janvier 1791, contre des reconnaissances de liquidation, toutes uniformes, toutes au porteur, toutes portant intérêt à 5 pour cent, toutes remboursables en assignats à partir du 1er janvier 1792.

Art. 5. Les emprunts à terme, faits en Hollande et à Gênes, pour la partie qui existera encore après le payement effectué cette année, continueront d'être payés aux échéances dans la forme ordinaire jusqu'à une nouvelle décision de l'Assemblée nationale.

Art. 6. Le produit des ventes des domaines nationaux sera employé de préférence à rembourser en assignats, sans interruption, les propriétaires d'offices et dîmes inféodées, et à cet effet il sera rendu en 1791, par l'Assemblée nationale, tous décrets nécessaires.

Art. 7. Les propriétaires d'offices non comptables supprimés seront admis, même avant la liquidation, suivant la forme qui sera incessamment prescrite, à faire recevoir provisoirement pour prix de l'acquisition des domaines nationaux, la moitié de leur finance, déterminée d'après les décrets de l'Assemblée nationale, suivant la nature des offices.

Art. 8. Après la liquidation, la valeur entière de l'office sera reçue pour comptant dans l'acquisition des biens nationaux, en représentant la reconnaissance de liquidation, numérotée et signée des commissaires préposés à la liquidation, mais sans qu'il soit nécessaire, dans ce cas, de suivre aucun ordre de numéros.

Art. 9. L'ordre de numéros sera également indifférent pour recevoir le remboursement en assignats, tant que la première somme de 200 millions et celle de 50 à 60 millions, réservées à cet effet par l'article 2 du présent décret, ne seront point épuisées.

Art. 10. Au delà de ladite somme, la quotité d'assignats rentrée par les ventes, ne pouvant être mise en émission que par un décret de l'Assemblée nationale, les remboursements se feront alors par ordre de numéros, suivant l'indication publique qui en sera donnée à tous les porteurs de reconnaissances de liquidation, lesquels en attendant pourront les donner en payement dans les ventes.

Art. 11. L'intérêt à cinq pour cent sera accordé à ces reconnaissances, et courra du jour où la remise complète des pièces aura été faite au bureau de liquidation; ce jour sera indiqué dans la reconnaissance, mais l'intérêt cessera du jour où le numéro sera appelé en remboursement.

Art. 12. Il en sera de même pour les propriétaires de dîmes inféodées, qui seront traités comme les propriétaires d'offices, et remboursés avec le même ordre et la même exactitude, en concurrence avec eux.

Art. 13. Les priviléges et hypothèques qui existaient sur les titres d'offices et dîmes inféodées, seront transportés sur les domaines acquis avec la finance desdits offices et le capital desdites dîmes, et ils subsisteront sur lesdits domaines sans novation.

Art. 14. Les propriétaires de fonds d'avance ou cautionnements non comptables, déclarés remboursables, pourront donner en payement de l'acquisition des domaines nationaux, les récépissés ou autres titres de leurs créances; avant la liquidation, lorsqu'ils seront revêtus du *visa* qui sera ci-dessous déterminé.

Art. 15. Quant aux propriétaires de charges ou cautionnements comptables, supprimés ou déclarés remboursables, ils jouiront du même avantage, mais seulement lorsque leurs états au vrai auront été légalement arrêtés : les immeubles acquis par eux resteront spécialement affectés aux répétitions du Trésor public, jusqu'à l'entier apurement de leurs comptes.

Art. 16. Les créanciers privilégiés sur les titres d'offices, fonds d'avance, cautionnements et autres objets remboursables par l'État, seront admis à donner le montant de leur créance en payement des domaines nationaux, dont ils se rendront adjudicataires, en remplissant, pour constater l'existence et l'intégrité de leurs droits, les conditions qui seront prescrites par les décrets de l'Assemblée.

Art. 17. Les brevets de retenues sont exceptés des précédentes dispositions jusqu'après examen.

Art. 18. Il sera nommé deux commissaires du comité de judicature, deux du comité militaire et deux du comité des finances, qui seront autorisés par l'Assemblée à viser les titres de charges ou cautionnements.

Art. 19. Les propriétaires de contrats sur le clergé sont autorisés à se présenter pour les acquisitions de domaines nationaux avec leurs contrats visés desdits commissaires; ils seront reçus pour comptant, en mettant au pied quittance bonne et valable.

Art. 20. Les différents titres de propriétés ci-dessus énoncés, et tous autres effets ne pourront être reçus sous aucun prétexte en payement, ni dans les caisses de district, ni même dans celle du receveur de l'extraordinaire, sans être revêtus du *visa* des commissaires, et ils ne seront reçus que dans les proportions déterminées par les précédents articles.

Art. 21. L'Assemblée nationale déterminera, par un ou plusieurs décrets particuliers, le développement des autres formalités à observer pour les liquidations et pour toutes opérations en dépendant.

*État de l'emploi des six cents millions, suivant le projet de décret.*

| | |
|---|---|
| Effets échus et suspendus par l'arrêt du conseil du 16 août 1788.......... | 107,856,925 liv. |
| Acompte sur l'arriéré des départements.................. | 60,000,000 |
| Acompte sur le remboursement des offices............ | 200,000,000 |
| La totalité de l'emprunt de 125 millions, dont la fixation sera faite par un décret de l'Assemblée nationale, et qui n'est évaluée ici que par aperçu..... | 109,000,000 |
| L'emprunt de 80 millions de 1785, *idem*................. | 49,198,580 |
| *A reporter*..... | 526,055,505 liv. |

| | |
|---|---|
| *Report*.... | 526,055,500 liv. |
| Le premier terme de l'emprunt national.............. | 5,200,000 |
| La partie des emprunts à terme, échéance en 1791, savoir: Des trois emprunts de la ville de Paris; de l'emprunt de 100 millions de la loterie d'avril 1783, de l'ancienne Compagnie des Indes, des acquisitions faites par le roi, et des charges militaires et domestiques de la maison du roi et de la reine, supprimées en 1787 et 1788...... | 17,476,187 |
| Fonds de réserve applicable au gré de l'Assemblée nationale, et de préférence aux offices........................ | 51,268,308 |
| TOTAL......... | 600,000,000 liv. |

Fait et arrêté aux comités des finances et d'aliénations réunis, le 25 octobre 1790.

*Signé* : Anson, La Rochefoucauld, *président du comité d'aliénation;* Camus, *commissaire du comité d'aliénation;* P. de Delley, Poignot, Castelanne, G. Boutteville, La Blache, Garesché, C.-F. Duval, Lejeans, Beaumetz, Couderc, Grenier, Montesquiou, *commissaire du comité des finances, rapporteur.*

*Divers membres* demandent l'impression du rapport et du projet de décret.

L'impression est ordonnée.

**M. le Président** lève la séance à trois heures.

---

## PREMIÈRE ANNEXE

### A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 17 OCTOBRE 1790.

NOTA. Le document que nous insérons ci-dessous a été imprimé par ordre du comité de l'imposition et sert de complément au rapport de ce comité sur les contributions indirectes et les boissons.

*Examen et parallèle des différents projets de droits sur les boissons, par* M. DUPONT, *député de Nemours* (1), imprimé par ordre du comité de l'imposition.

### CHAPITRE Ier

#### *Du projet du comité de l'imposition.*

Le comité de l'imposition, pressé par les ordres de l'Assemblée nationale, et par le vœu public qui demande la suppression des aides et le remplacement de leur produit, a proposé un droit unique d'*un vingt-cinquième* de la valeur sur les boissons, combiné de manière qu'il ne pût être payé qu'une fois, et qu'il ne comportât aucune exemption, aucun privilège.

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.

S'il eût proposé d'exempter de ce droit une partie des consommateurs, il eût été obligé, pour obtenir le même produit, de hausser beaucoup la proportion du droit.

Il aurait été obligé aussi de multiplier les formalités, c'est-à-dire les occasions de dépenses, de vexations et de procès.

Et, enfin, le principe du droit se serait écarté davantage de l'esprit d'égalité et d'impartialité qui est la base de la Constitution, ou, pour mieux dire, il en eût manqué totalement.

Le comité de l'imposition n'a pas dissimulé qu'il aurait préféré que l'état des finances, l'opinion générale, et la loi que cette opinion impose à l'Assemblée, puissent la dispenser d'établir aucune espèce de droit sur les boissons.

Il a cependant observé que la très grande casualité de la récolte des vignes ne permettait pas, n'avait jamais permis et ne permettrait jamais d'en exiger une imposition directe et territoriale considérable, ni proportionnée à leur véritable valeur, à leur véritable revenu.

Un peu enhardi par cette vérité, le comité de l'imposition a été frappé de l'injustice qu'il y aurait à rendre le sort des propriétaires de vignes, sur qui la nature des choses, la justice et la raison obligeront de modérer l'imposition territoriale, à cause de la casualité de leur produit, préférable à celui des autres propriétaires qui supporteront directement un impôt proportionné en toute rigueur à leur revenu.

Il a songé aux moyens de rétablir entre eux l'équilibre, et, pour y parvenir, il a cru pouvoir soumettre à l'Assemblée nationale l'idée d'un droit très léger, qui, perçu soit à la consommation directe, soit à la première vente qui embrasse toutes les autres consommations, se proportionnerait à toutes les variétés de la récolte et des prix, et qui, payé en argent au moment même du débit, coûterait le moins de frais de perception qu'il soit possible, et serait le moins embarrassant et le moins onéreux pour le propriétaire, qui n'aurait, en aucun cas, à faire aucune avance.

Il a proposé d'étendre le même droit, avec la même modération, à toutes les boissons fermentées qui peuvent entrer en concurrence, pour la consommation, avec le vin, afin de les laisser dans leur niveau naturel, et de n'accorder à aucune d'elles aucun avantage, aucune préférence.

Mais il a proposé, en même temps, qu'à la condition unique de payer une seule fois sur le lieu de la production ce droit de consommation général et modéré, le transport et le commerce des vins et autres boissons fussent entièrement libres, la fabrication et le commerce des eaux-de-vie entièrement libres, et que les vins, les cidres, le poiré, la bière, l'eau-de-vie, l'esprit de vin, fussent exempts de tous droits, lors de leur sortie du royaume pour passer à l'étranger.

Cet avantage pour la fabrication et le commerce des eaux-de-vie, actuellement accablés, dans la plus grande partie du royaume, de formalités et de droits, cette franchise absolue pour le commerce à l'étranger de toutes les boissons nationales, à laquelle il a même, en quelques cas, proposé d'ajouter des primes, lui a paru une compensation légitime, mais avantageuse, d'un droit aussi modéré que celui d'*un vingt-cinquième*, auquel les boissons seraient assujetties lors de leur première vente.

Il a cru que le droit devait être fixé au *vingt-cinquième*, parce qu'en calculant la proportion

moyenne du produit total avec le produit net, il lui a paru que c'était à peu près la compensation de l'infériorité, inévitable dans l'imposition territoriale des vignes, commandée aux répartiteurs par la casualité du produit.

Il a jugé d'ailleurs que la modicité du droit serait le seul moyen de le rendre proposable pour tout le royaume.

Il y a plusieurs départements dont les boissons n'acquittaient aucun droit lors de leur premier enlèvement; mais elles en payaient de considérables quand elles allaient chercher leur débit, soit au sein des provinces d'aides où sont les principaux lieux de consommation, soit à l'étranger. Le comité de l'imposition a jugé que, dans ces départements, le patriotisme des citoyens qui ont renoncé à tous les privilèges de leurs ci-devant provinces, serait puissamment secondé, lorsqu'ils pourraient démontrer que l'affranchissement et la liberté du commerce intérieur et extérieur des vins, des eaux-de-vie et des autres boissons leur seront plus profitables qu'un droit d'un *vingt-cinquième* ne pourrait être onéreux aux propriétaires de vignobles et aux fabricants de bière, d'hydromel, de cidre et de poiré; surtout lorsqu'il est reconnu que ce droit est nécessaire en lui-même pour établir et maintenir l'équilibre entre les propriétaires de vignes et ceux des terres labourables, des prés et des bois.

Plusieurs de mes collègues ont même pensé que si le droit était, comme le propose le comité, proportionnel à la valeur, et sans aucune préférence ni exemption, sur une denrée dont il s'en trouve à tout prix, dont il n'y a aucun citoyen qui ne consomme, et dont chacun choisit la qualité qui lui convient et la paye selon sa fortune; ce droit serait alors un véritable droit général de consommation, qui se répartirait sur tous les salaires, sur toutes les jouissances, sur tous les remboursements de jouissances et de salaires, qu'on appelle la circulation, et qui, retombant à la fin, comme toutes les autres *impositions indirectes*, sur les propriétaires de biens-fonds et les entrepreneurs de pêche, de mines et de carrières, n'affecterait pas plus les propriétaires de vignes, que les producteurs de toutes les autres richesses.

Ces observations profondes sont dignes de fixer l'attention des législateurs, ainsi que des citoyens et des philosophes qui nomment les législateurs, et qui ont reçu du ciel la mission de les juger.

Quoi qu'il en soit, le comité de l'imposition n'a pas pu s'empêcher de croire qu'un droit réduit au *vingt-cinquième* de la valeur des boissons, et payable en argent au fur et mesure de la consommation directe, ou lors de la première vente par l'acheteur, serait le seul droit qui pût embrasser la totalité de la consommation, et qui, par sa faiblesse, et par sa succession à des droits plus lourds, pût devenir peu sensible; qui enfin, parmi les droits de ce genre, présenterait les moindres raisons de répugnance ou d'opposition.

Pour assurer la perception de ces droits, il lui a paru indispensable d'ordonner, une fois l'année, après la récolte, l'inventaire des vins et boissons dans les lieux de production, en présence d'un officier municipal ou d'un notable délégué par la municipalité, lorsque celle-ci en serait requise, soit par le préposé de la nation, chargé de la régie du droit, soit par le contribuable.

Il aurait désiré pouvoir éviter cet inventaire qui se retrouve dans tous les systèmes de perception sur la vente du vin en gros, et qui en est la base nécessaire; qui est, jusqu'à ce moment, le seul moyen connu, le seul qui paraisse praticable, pour épargner au citoyen une inquisition perpétuelle dans sa maison et sur les routes, à l'effet de constater chaque vente; mais il n'a pu imaginer rien de meilleur et une formalité lui a paru préférable à plusieurs, un tableau annuel de la récolte à l'inspection journalière de ce que l'on ferait de son produit.

Cependant beaucoup de citoyens ont témoigné pour cette formalité, même unique, une très forte répugnance. Elle les a portés à désirer qu'il n'y eût de droit que sur les reventes et sur la vente en détail; mais ces droits qu'ils demandaient exigent des formalités beaucoup plus multipliées, beaucoup plus litigieuses et beaucoup plus sévères; et l'inconvénient que ceux sur la vente en détail ont spécialement de ne charger la consommation que d'une partie des citoyens, et surtout des citoyens les plus pauvres, ne permet pas à cette espèce de droit de fixer longtemps les suffrages des patriotes pénétrés des principes de la Constitution.

Il est pourtant arrivé que quelques-uns des systèmes qui seraient fondés sur les droits à la revente et au détail, ont été préconisés, même dans l'Assemblée nationale, lorsque celui du comité y a été proposé. Ils avaient l'avantage de l'absence, qui, pour les plans d'imposition, est très grand; car lorsqu'il s'agit d'imposer, la manière dont on ne parle pas semble toujours préférable à celle dont on parle.

Pour les mettre au niveau et conduire à un jugement impartial, il faut donc parler de tous les projets proposés.

Le comité de l'imposition ne l'avait fait que d'une manière abrégée dans son rapport. Il révère et chérit l'habitude que l'Assemblée nationale a contractée, de se décider par les principes. Il avait craint d'abuser du temps des législateurs, en les traînant sur des détails fastidieux.

On juge aujourd'hui que ces détails sont nécessaires; j'y entrerai, sans aller néanmoins jusqu'à la minutie, et j'en rendrai compte, non pas précisément au nom du comité de l'imposition, mais avec son aveu et son attache, car je ne publierai cet écrit qu'après l'avoir soumis aux lumières de mes collègues, dans ce comité, et l'avoir enrichi de leurs observations.

## CHAPITRE II.

### *Du projet de M. Didelot.*

Le projet qui a reçu le plus d'applaudissements dans l'Assemblée nationale, parce qu'il n'y avait pas été assez médité, et quoiqu'il soit très éloigné de ses principes, est intitulé: *Mémoire et observations sur quelques impôts indirects*; c'est l'ouvrage d'un régisseur général, très distingué par son expérience et ses lumières, *M. Didelot.*

### § Ier. — *Exposition de son plan.*

Il propose quatre espèces de droits:

Un droit d'inventaire;

Un droit à la vente en gros, qui se répéterait à chaque revente pareillement faite en gros;

Un droit à la vente en détail;

Un droit d'entrée dans les villes.

Les deux premiers seraient entièrement uniformes, quels que fussent la quotité ou le prix des vins.

Le troisième aurait la même uniformité sur

tous les vins, à raison de la mesure et indépendamment des prix; mais avec remise d'un quart pour le propriétaire, lorsque la vente en détail se ferait chez lui-même, *dans sa maison d'habitation*.

Le quatrième ne doit pas être examiné ici, il faut nécessairement renvoyer sa discussion au temps où le comité de l'imposition présentera des idées à l'Assemblée nationale sur les droits d'entrées des villes, qui ne doivent pas être bornés aux boissons et qui formeront une branche à part dans le système des impositions indirectes.

§ II. — *Injustice commune aux trois droits proposés par M. Didelot.*

En s'arrêtant seulement à considérer les trois premières espèces de droits proposés par la régie générale ou par *M. Didelot*, on verra que des droits uniformes sur tous les vins dont la valeur diffère à toutes les graduations possibles, depuis six deniers jusqu'à un écu la bouteille, peuvent séduire un moment par leur simplicité, mais qu'ils sont révoltants par leur injustice.

Les vignes d'une haute qualité sont à un tel prix, qu'elles n'ont pu être acquises que par les riches, et ce n'est qu'entre les mains des riches qu'elles peuvent conserver cette qualité précieuse, qui tient en grande partie à des avances, dont il faut pouvoir attendre la rentrée, et à des soins aussi dispendieux que multipliés. Enfin, il n'y a que les riches qui puissent consommer leur produit.

Ce sont des pauvres, au contraire, qui possèdent la plus grande partie des vignobles mauvais ou médiocres; ce sont les pauvres qui en boivent le vin.

Chercher donc un revenu sur les vins, par un droit uniforme, réglé d'après un taux moyen, c'est, pour la commodité du percepteur, se jouer des des droits du contribuable; c'est visiblement soulager le riche aux dépens du pauvre, surcharger le pauvre, au profit du riche. Rien n'est plus contraire aux principes de la justice, et à ceux de l'Assemblée nationale, en matière d'imposition.

Examinons à présent l'une après l'autre les trois impositions cumulées dans le plan de *M. Didelot*, et toutes trois tachées de ce même vice.

§ III. — *De la subvention nationale aux inventaires et à la fabrication, proposée par M. Didelot.*

*M. Didelot* propose, comme le comité de l'imposition, un inventaire des vins et autres boissons après la récolte et la fabrication.

Cet inventaire, dit-il, « doit être envisagé, non « seulement comme un objet de produit, mais « encore comme un moyen de connaître l'étendue « des productions du royaume en boissons.

« *La perception*, ajoute-t-il, *sera peu gênante et* « *peu coûteuse* : des inventaires généraux, faits « une fois après la récolte, dans un délai déter- « miné, et des déclarations lors de la fabrication « des boissons suffiront pour l'établir....

« On doit considérer, observe-t-il encore, que ce « droit est le seul que supportera le propriétaire « non demeurant dans les villes, qui consom- « mera les boissons de son cru ou de sa fabrica- « tion. »

Le droit proposé par *M. Didelot* est de *dix sous* par muid de vin; c'est *le vingt-cinquième* de celui qui ne vaut, à la première vente, que *douze livres dix sous* le muid, ou environ un sou la bouteille; c'est le dix-huitième de celui qui vaut neuf livres le muid, et il est très ordinaire de voir tomber, dans les années abondantes, les vins communs à ce prix, et même au-dessous, chez le vigneron, dans plusieurs provinces du royaume. Les députés du Périgord et du Quercy nous attestent que leurs vins, qui sont cependant d'une très bonne qualité, ne valent souvent, dans leurs pays, que six deniers la bouteille : ainsi l'impôt proposé par *M. Didelot* serait sur eux entre *le douzième* et *le treizième* de la valeur, ou double de celui proposé par le comité.

Le plus faible des trois droits dont *M. Didelot* demande l'établissement général et cumulé, est donc dans une proportion aussi forte, et plus forte pour une très grande partie des contribuables, que la totalité du droit unique dont le comité a donné le projet. Peut-être même est-il beaucoup plus considérable sur la boisson du vigneron propriétaire, car *M. Didelot* ne s'explique point relativement à ce qui concerne les *piquettes* ou *boltes*, c'est-à-dire les boissons formées d'eau, à qui l'on a fait éprouver sur les marcs un léger degré de fermentation. C'était un principe d'aides, il est vrai, très dur, que de faire payer à ces lavages de marcs, les mêmes droits qu'au vin, sous prétexte, disait-on, *d'éviter les contestations et la fraude*. Et l'on doit croire, puisque l'exception n'est pas prononcée dans le plan de *M. Didelot*, qu'un régisseur aussi instruit que lui entend conserver cet usage.

Le comité, au contraire, a spécialement proposé *d'exempter des tous les droits les boissons retirées des marcs*, qui sont presque les seules que se réservent les cultivateurs dans les pays où le vin est précieux. Il lui a paru, que lorsque le vin aurait acquitté le droit général de consommation, il n'était ni de la dignité, ni de l'humanité de la nation, de traiter plus sévèrement ceux qui tirent quelque parti de leurs marcs pour en faire des boissons, que ceux qui se bornent à les jeter sur le fumier. Ce serait soumettre à deux droits de consommation une même récolte, lorsque d'autres récoltes semblables n'en payeraient qu'un : ce serait un impôt sur l'industrie.

Dans les pays dont le cru est mauvais et abondant, l'impôt de *M. Didelot*, sur le propriétaire et sur le cultivateur, est donc autant et plus fort que celui du comité.

Dans les pays ou les vins sont d'un grand prix et destinés au commerce, l'impôt de *M. Didelot*, embrassant *les piquettes*, serait sensible et triste pour le cultivateur qui, dans le plan du comité, n'en supporterait aucun pour ces boissons secondaires.

Il est vrai que dans les pays où le propriétaire veut consommer du vin d'un prix considérable, il payerait, selon le comité, pour cette consommation, un droit au-dessus de celui demandé par *M. Didelot*; un droit qui serait dans la même proportion, qui formerait une même partie aliquote de la valeur de la marchandise, et de la jouissance du consommateur, que celui qui serait acquitté par le propriétaire qui consomme du vin mauvais ou médiocre. Mais, dans cette exacte proportion, quelle injustice pourrait-on trouver?

L'injustice ne serait-elle pas au contraire d'imposer sans proportion, et de taxer les productions précieuses et les jouissances recherchées, simplement à la même somme que les productions et les jouissances médiocres?

Le droit proposé par *M. Didelot*, à peu près égal à celui du comité sur les vins médiocres, et double sur les vins du plus bas prix, a un autre inconvénient presque aussi grave.

*M. Didelot* demande que le propriétaire en fasse l'avance, pour tous les vins qu'il aura recueillis, soit qu'il les vende ou non, et dans l'année même de la récolte, peut-être dans les mois qui la suivront; car il ne s'explique pas sur l'époque du payement.

Le comité, au contraire, considérant que les récoltes de vin, surtout celles qui sont abondantes, ne peuvent trouver leur débit qu'au bout de plusieurs années, ne demande au propriétaire aucune contribution pour ce qui n'est ni vendu, ni consommé. Il n'exige de lui *aucune avance;* il ne le soumet au payement de droit que sur la portion de sa récolte, qu'il aura réellement consommée, et lui donne la facilité de payer cette faible contribution en petits acomptes, à mesure que la consommation s'effectuera, et aux époques qui lui seront le plus commode pour s'acquitter. Quant à ce qui entrera dans le commerce, c'est à l'acheteur qu'il demande le droit. Il s'assure ainsi la présence de l'argent, si nécessaire à toute perception. Il épargne au propriétaire tout souci à cet égard. S'il le soumet en certains cas à cautionner l'acheteur, ce ne sera que lorsque le propriétaire s'y sera volontairement engagé vis-à-vis de cet acheteur par un contrat libre, et lorsqu'au lieu *d'avancer* le droit, ce propriétaire vendeur en aura lui-même reçu *l'avance*. Encore, le comité accorde-t-il au propriétaire, qui aura touché de son acheteur le montant du droit, des facilités pour restituer à la nation au bout de l'année?

Entre les deux droits de même nature, dont l'un formerait toute la perception proposée par le comité, et dont l'autre ne serait que le commencement de celle que désire *M. Didelot*, entre ces deux droits qui, selon l'un et l'autre plan, seront comme le dit *M. Didelot :* « les seuls que supportera le propriétaire non demeurant dans les villes, qui consommera les boissons de son cru ou de sa fabrication : » il est donc visible que s'il y a quelque avantage politique, c'est pour celui du comité qui soulage beaucoup plus les pauvres;

Que s'il y a quelque avantage fiscal, c'est pour celui du comité, qui, imposant les riches dans la même proportion que les pauvres, relativement à la valeur de leur consommation, assurera une plus forte recette au Trésor public;

Enfin, que s'il y a quelque avantage moral de facilité, de douceur et d'humanité dans la perception, c'est encore pour celui du comité, qui ne demande pas au propriétaire d'avancer l'argent sur des ventes incertaines; qui n'exige cet argent qu'au moment où l'acheteur l'apporte; et qui laisse même au vendeur le moyen de s'en aider pendant quelques mois, si cela lui est plus commode, à la charge d'en rendre la valeur au bout de l'année, en nature de productions ou en espèces.

Pour assurer la perception de l'un ou de l'autre droit, M. Didelot et le comité demandent également qu'il soit fait un inventaire des vins et des boissons après la récolte.

Comment cette même formalité, sans aucune espèce de différence, a-t-elle été blâmée dans le plan du comité, et applaudie dans celui de *M. Didelot?*

Comment n'a-t-on pas vu que le comité, qui ouvre ensuite toute liberté à la fabrication des vinaigres et des eaux-de-vie, est moins sévère que *M. Didelot*, qui exige de plus des déclarations, une inspection et le payement d'un nouveau droit dans l'un et dans l'autre cas?

Je ne puis répondre à ces deux questions.

## § IV. — *De la subvention nationale à la vente en gros.*

Nous n'avons à examiner, jusqu'à la fin de ce chapitre, que des propositions qui sont particulières à M. Didelot.

Le paragraphe précédent a épuisé tout ce qu'il y avait de commun entre son plan et celui du comité. Le surplus consiste en plusieurs impôts, plusieurs gênes, plusieurs occasions de fraude et de sévérité que M. Didelot demande qu'on ajoute, soit à la perception indiquée par le comité, soit à la perception correspondante, semblable, et seulement un peu moins équitable, que les régisseurs désireraient qu'on préférât.

Il voudrait qu'outre le droit d'inventaire, à peu près égal à celui du comité, sur les vins médiocres, plus chers sur les vins inférieurs, et perçu d'une manière plus rigoureuse, on fît payer encore un droit de *quarante sous* par muid, lors de la vente en futaille, et de *six livres* par muid, lors de la vente du vin en bouteilles, quelle que soit la valeur du vin.

Ce droit serait :

Du *quart* de la valeur sur la première vente, dans les départements de la Dordogne, de la Corrèze et du Lot;

Du *septième* de la valeur dans ceux de la Charente-Supérieure et de la Charente-Inférieure;

Du *vingtième* de la valeur dans ceux du Loiret, du Loir-et-Cher, d'Indre-et-Loire, et dans une partie de celui de l'Yonne;

Du *quatre-centième* seulement de la valeur des têtes de vin de la Côte-d'Or, de la Marne et de la Gironde;

De cent autres proportions différentes dans les autres départements, et quelquefois dans les mêmes départements.

Où est la justice, où est le bon sens dans une telle répartition?

Pourquoi tripler le droit sur le vin en bouteilles? C'est qu'on suppose qu'il est plus précieux. Mais est-il toujours plus précieux? Mais l'est-il toujours du triple? Et doit-on percevoir vos droits sur des suppositions? N'y a-t-il pas fréquemment des exemptions de vins de troisième ou quatrième qualité qu'on fait venir en bouteilles, et de vin de première qualité qu'on envoie en futaille?

Faut-il donner intérêt à débiter, plutôt d'une manière que d'une autre? Et ne doit-on pas livrer toutes ces mesures, dans un entier équilibre, aux spéculations du commerce?

Ce qui est bien moins commercial encore, plus éloigné de tout bon principe d'administration, c'est de renouveler le payement de ce droit à chaque revente en gros; de sorte que si le vin passe par les mains de trois négociants, il payera triple droit; et s'il passe par celles de quatre, quadruple droit. Cependant le dernier aura la main forcée par le prix du marché; il ne pourra pas vendre plus cher que le premier. Qu'est-ce à dire? Que la plupart des négociants ne pourront envisager que de la perte dans leurs spéculations, que ceux à la première main trouveront moins de coopérateurs et de débouchés: que des hommes très intelligents qui, sans cette intervention exactoire du fisc, se livreraient aux seconde et troisième opérations, avec une grande utilité publique et

versé ces provinces, ou lorsqu'ils ont été envoyés à l'étranger?

Le plan du comité n'a pour but que d'établir l'équilibre entre les différents revenus, et de suppléer à la moindre évaluation qu'il est juste, nécessaire, habituel, indispensable de donner au produit trop casuel des vignes, par un droit général et proportionnel de consommation, porté, pour l'économie des frais et pour la commodité du contribuable, au moment de la première vente, et réduit dans son régime a une formalité unique. Comment a-t-on osé dire qu'il serait plus dur et plus injuste que celui de *M. Didelot*, qui repose sur la même formalité, qui propose d'y ajouter une inquisition perpétuelle sur tous les chemins et chez tous les particuliers qui feraient ou que l'on supçonnerait de faire le commerce, et qui, au lieu d'un seul droit du *vingt-cinquième* de la valeur, demande des droits cumulés qui s'élèveraient souvent à plus de moitié de cette même valeur, et qui seraient combinés de manière à surcharger toujours le pauvre, à soulager toujours le riche?

Heureusement pour le comité, pour son rapporteur, et surtout pour le public, l'Assemblée nationale ne s'en laisse point imposer par ces déclamations; elle juge les choses d'après les choses elles-mêmes.

## CHAPITRE III.

### *Du projet de M. Rollin, receveur des aides.*

*M. Rollin* propose, comme *M. Didelot* et le comité, un inventaire après la récolte.

Au lieu de ne demander, avec le comité, les droits sur les vins compris dans cet inventaire, que lors de leur consommation directe ou de leur première vente, il veut, comme *M. Didelot*, que le propriétaire acquitte le droit, soit qu'il ait pu ou non débiter le vin. Cette condition du projet de *M. Didelot*, et de celui de *M. Rollin*, est visiblement beaucoup moins favorable aux propriétaires que ne l'est le plan du comité.

*M. Rollin* porte le droit d'inventaire à *trois livres* par muid sur les vins, *trente sous* sur les piquettes tirées à clair, le cidre, le poiré et la bière.

Ce droit serait dans une grande partie du royaume, non pas du *vingt-cinquième*, comme celui du comité, mais du *cinquième* au *quart* de la valeur.

Pour faciliter le payement, *M. Rollin* propose de le diviser en trois : le premier tiers serait acquitté au mois de janvier; le second, au mois d'avril, et le troisième au mois d'août.

L'idée de partager le payement est bonne; le comité a proposé de diviser ainsi en douze acomptes, ou même en quarante-huit, ou en cinquante-deux, de semaine en semaine, suivant la commodité du propriétaire, la petite portion de droits qui serait relative à sa consommation personnelle. Il ne demande rien à ce même propriétaire, ni pour le vin qu'il vendra, dont le droit sera payé par l'acheteur, ni pour celui qu'il n'aura point vendu, et qui sera exempt de toute contribution, tant qu'il n'entrera point dans le commerce.

*M. Rollin* supprime entièrement les droits à la vente et à la revente en gros. Il n'en établit qu'à la vente en détail, dont la base de la perception serait la déclaration que les cabaretiers et autres, vendant vins et boissons, seraient tenus de faire au greffe de leur municipalité, de la quantité et qualité des boissons dont ils entendraient se pourvoir pour leur débit. D'après ces déclarations, le débit journalier serait vérifié par les employés, suivant les formes actuelles.

Les droits seraient de *douze livres* par muid de vin dans les villes, et de *huit livres* par muid de vin dans les campagnes, quels qu'en fussent la qualité et le prix.

On a vu dans le chapitre précédent que ces droits seraient sur le pied du *quart* au *double* de la valeur de la consommation des citoyens trop pauvres pour pouvoir s'approvisionner en gros.

*M. Rollin* propose qu'ils soient de moitié plus faibles pour les boissons inférieures aux vins; mais que sur les eaux-de-vie ils soient de *trente-six livres* par muid dans les villes et de *vingt-quatre livres* dans les campagnes.

Il entend défendre aux commis d'entrer dans les appartements des propriétaires qui vendraient en détail le vin de leur cru, et borne chez ces propriétaires le droit de visite des employés à la cave et à la salle même de débit.

Il compte faire remise à ces propriétaires, sur les droits de détail, de la moitié de la valeur ou droit qu'ils auraient payé pour l'inventaire.

Ces petits adoucissements à la régie des aides ne rendent pas plus juste la forte perception jetée sur la consommation de l'indigent.

Le plan de *M. Rollin* manque d'ailleurs de lien; les droits à la vente en gros étant supprimés, et les boissons ne pouvant être suivies depuis leur production jusqu'à leur consommation, la fraude serait énorme sur les droits de détail.

*M. Rollin* ne s'explique pas sur la manière de surveiller les entrepôts.

S'il n'établit à cet égard aucune police, les cabaretiers esquiveraient presque entièrement le droit de détail, en renouvelant sans cesse leur approvisionnement avec le secours de leurs voisins; et s'il en établit une, il ne pourrait empêcher qu'elle vexât tous les autres citoyens, accusés ou soupçonnés de se prêter à l'entrepôt.

A la suite du projet de *M. Rollin* se trouvent placées quelques idées heureuses sur l'utilité et l'économie que l'on trouverait à combiner la perception de l'impôt direct avec celle de l'impôt indirect. Il en sera rendu compte à l'Assemblée nationale dans une autre occasion.

On n'a point parlé de la portion du projet de *M. Rollin* qui regarde les droits d'entrées des villes; on l'a renvoyée, ainsi que toutes les autres du même genre, à cette branche particulière du système des impositions indirectes. Ce qu'on a dit, du reste, montre que son projet, moins savamment conçu que celui de *M. Didelot*, serait bien moins favorable aux propriétaires de vignobles que celui du comité.

## CHAPITRE IV.

### *Du projet intitulé les Aides modifiées, par M. Levacher, directeur de la régie générale des aides.*

Le plan de *M. Levacher* diffère de celui de *M. Didelot* en trois points.

L'un, qu'il n'exige pas d'inventaire, si ce n'est dans le territoire des villes ouvertes, pour y servir de base à la perception des droits d'entrée, et dans le cas de la fabrication de l'eau-de-vie, sur laquelle il veut conserver tout le régime

de déclarations, d'inspections et de vérifications établies aujourd'hui dans les pays d'aides.

L'autre, qu'il établit les droits à la vente et aux reventes en gros beaucoup plus forts que *M. Didelot;* du tiers en sus pour quelques-uns, du double pour quelques autres.

Le troisième, qu'il demande un droit *d'enlèvement* de moitié plus lourd que le droit d'inventaire de *M. Didelot*, sur toute espèce de vin ou de liqueur qui passera du lieu de fabrication dans un autre, même dans celui de l'habitation du propriétaire, et sans qu'il y ait vente aucune.

Lorsqu'il y aurait vente, le droit particulier d'enlèvement n'aurait pas lieu; et, selon *M. Levacher*, il se confondrait avec le droit de vente, qui serait quatre à cinq fois plus considérable.

Quant à la vente en détail, le taux des droits qu'il propose est à peu près le même que celui proposé par *M. Didelot*, le régime est parfaitement semblable : c'est celui dont il a été parlé à la fin du deuxième chapitre.

Quant aux droits sur les ventes et reventes en gros, son moyen de perception est la ronde perpétuelle exercée jour et nuit sur les routes, et les peines contre ceux qui hasarderaient d'y voiturer du vin ou d'autres boissons sans avoir acquitté les droits de vente, ou au moins ceux d'enlèvement, et sans en représenter la quittance.

Le principe en serait que nul vin ni nulle autre boisson fermentée ou spiritueuse ne devrait, en aucun cas, sortir d'une maison sans qu'il en eût été fait déclaration au bureau des aides, et sans qu'on n'en eût reçu la permission, pour laquelle on payerait un droit uniforme, indépendant de la valeur, mais plus fort de beaucoup que ceux de la même espèce demandés en pareil cas par *M. Didelot.*

On observera, sur ce plan, qu'un droit qui ne permet aucun transport sans la délivrance et le payement préalable d'un congé est singulièrement onéreux pour les gens qui demeurent loin du bureau où les congés se distribuent, et où l'on peut les faire attendre très longtemps, soit parce que l'employé est absent, soit, dans la saison des transports, par le seul effet de la concurrence entre ceux qui sollicitent des permissions, qu'on ne peut donner à chacun d'eux qu'à son tour.

Qu'un droit qui demande que chaque voiturier, exposé à toutes les intempéries des saisons et à tous les accidents des cabarets, ait constamment un papier à la main ou dans sa poche, à peine de procès-verbal, de saisie, de confiscation et d'amende, est extrêmement litigieux, et doit donner lieu à une multitude de vexations très fatales au commerce, même quand l'employé n'a pas la moindre intention d'être vexateur, et se borne simplement à faire son devoir.

Enfin, qu'un droit qui demande sur toutes les routes un service perpétuel de jour et de nuit doit être d'une perception très coûteuse, et nécessiter une armée fiscale très considérable.

On ne croit pas que ce soit la peine de faire tant de dépenses, et d'exposer le peuple à tant de procès, pour des droits de consommation qui n'embrasseraient pas la consommation générale, qui comporteraient des exemptions, qui, sans proportion avec la valeur de la marchandise, feraient porter sur le pauvre la plus forte partie de la contribution dont ils soulageraient le riche, et qui auraient de plus l'inconvénient grossièrement *anticommercial* d'être répétés à chaque revente, de manière à pouvoir, en résultat, absorber ou surpasser la totalité de la valeur de la marchandise.

Ces droits ne seraient pas proportionnels aux revenus, aux jouissances, aux facultés, puisqu'ils seraient de la même somme pour les vins de toute qualité et de tout prix. Ils ne seraient pas même uniformes sur chaque consommation, puisqu'il se trouverait des consommations pour lesquelles la somme déterminée n'aurait été payée qu'une fois, et d'autres pour lesquelles on l'aurait acquittée trois ou quatre fois, ou même davantage.

L'impôt proposé par le comité, qui est en lui-même beaucoup plus léger, qui est en proportion avec la valeur, qui n'exige qu'une seule formalité et qui laisse le commerce entièrement libre, paraît dans tous les sens préférable.

### CHAPITRE V.

*De quelques autres idées.*

Plusieurs personnes ont cru, et leur opinion a été assez générale dans les campagnes, qu'il n'y avait rien de plus simple que de remplacer l'impôt des aides ; qu'il suffisait d'en prendre la somme et de la répartir, soit à l'arpent, soit en raison du revenu, sur tous les vignobles de la France. Rien de si commun que d'entendre dire : *Otez la vexation, et faites nous payer plus.* Mais quand on examine les détails de la pétition et les dispositions des requérants, on trouve que *l'offre de payer plus* est liée à la *résolution de payer moins;* d'ailleurs, il ne faut payer, il ne faut exiger ni *plus* ni *moins* qu'il n'est nécessaire pour le service public, ni *plus* ni *moins* qu'il n'est indiqué par le revenu du contribuable et par les facilités et les difficultés attachées à la nature de la perception.

L'idée de répartir l'impôt sur les boissons, à raison de l'arpent de vigne, ne peut pas soutenir le plus léger examen.

Il n'y aurait point de justice à faire payer à la vigne un double impôt territorial ; mais de plus il n'y aurait pas de possibilité, car la vigne ne donne quelquefois aucune récolte, et donne d'autres fois des récoltes que leur abondance prive de valeur, et qui ne peuvent être débitées dans l'année, ni qu'après un long espace de temps; de sorte que l'on ne peut pas demander au propriétaire de vignes, qui passe une grande partie de sa vie dénué d'argent, un impôt régulier en argent, qui soit dans une exacte et suffisante proportion, ni avec la valeur de son héritage, ni avec le revenu qu'il en retire.

Quoique cet impôt, proportionné au revenu moyen, fût équitable en lui-même, le propriétaire serait le plus souvent dans l'impuissance de le payer; à plus forte raison dans celle de payer un surcroît qui embrassât la totalité de la contribution, que les droits à la consommation des boissons ont jetée sur les autres propriétaires qui payent les salaires d'une partie des buveurs.

C'est par cette raison que le comité a cru devoir borner le droit de consommation sur les vins, à ce qui lui a paru la différence inévitable de l'impôt territorial sur les vignes, à l'impôt territorial sur les autres biens-fonds, quelque sévérité que les corps administratifs prissent soin d'apporter dans la répartition.

Il se serait reproché, comme concourant à la législation, de passer cette limite. Il se serait reproché, comme *conseiller* en matière de finance,

de proposer un impôt que la nature de la chose eût rendu impossible à payer. Il a dû étudier et la proportion de la matière imposable, et le moment de la rentrée des fonds pécuniaires qui doivent acquitter l'impôt. Il a donc dû rejeter le projet de remplacer les aides par un surcroît d'impôt territorial, à raison des arpents de vigne.

Quelques autres personnes ont proposé au comité d'établir dans tout le royaume le privilège exclusif de la distillation et de la vente des eaux-de-vie, comme il a lieu en Bretagne et en Flandre.

Cette proposition n'a pas paru admissible; elle introduirait une extrême inégalité entre les propriétaires des vignobles dont les vins ne sont propres qu'à faire de l'eau-de-vie, et ceux des vignobles dont la récolte se consomme sans préparation. Les administrateurs du privilège exclusif, pour en tirer un plus gros revenu, mésoffriraient sans cesse sur le prix des vins destinés à la distillation; peut-être même pour faire baisser encore plus le prix de la matière première nationale, se pourvoiraient-ils d'eaux-de-vie étrangères, comme ils font dans les deux provinces données pour exemple; et quand ils ne prendraient point ce parti, les propriétaires des vignes, aujourd'hui productrices d'eaux-de-vie, n'ayant qu'un acheteur, seraient toujours lésés dans le débit et sur la valeur de leurs vins. L'impôt porterait donc presque en entier sur cette espèce de vins, les vins précieux en seraient exempts; et quant à la consommation, le droit serait perçu principalement sur celle de l'homme de peine, à qui l'usage de l'eau-de-vie peut être nécessaire, non sur celle de l'homme plus riche, et qui, ayant en abondance le vin de bonne qualité, n'a véritablement aucun besoin d'eau-de-vie, et n'en fait qu'une faible consommation.

Tous les principes de répartition d'un tel impôt seraient donc inégaux et injustes. On me dispensera de parler de sa forme monopolaire et de l'atteinte singulièrement inconstitutionnelle qu'il porterait à la liberté. On sent assez qu'aucun impôt de monopole ne peut soutenir d'être considéré sous cet aspect.

Plusieurs députés de Languedoc ont proposé d'adopter le régime de l'*équivalent* établi dans leur province.

Ce droit *équivaut*, en effet, aux autres droits d'aides de la seconde et de la troisième espèce, établis dans les départements où les aides avaient cours; il est composé d'un droit à toutes les ventes et reventes en gros et à la vente en détail.

Les propriétaires en sont exempts, lorsqu'ils effectuent la vente par eux-mêmes, soit en gros, soit même en détail dans leur maison d'habitation.

L'acheteur en gros est obligé de faire une déclaration d'après laquelle on vérifie la quantité des vins qu'il conduit chez lui, et on lui fait payer le droit d'*équivalent* sur la revente qu'il est pareillement obligé de déclarer, ou sur ce qui manque à la quantité vérifiée, lorsque l'on fait une nouvelle vérification.

Les vérifications, les visites, les recensements sont autorisés chez tous les marchands de vin et de boissons, soit en gros, soit en détail; d'où suit: 1° la nécessité d'en faire quelquefois, au moins de l'autorité du juge, chez les particuliers soupçonnés de renouveler, par entrepôt, les boissons des marchands en gros ou en détail; 2° celle de prendre des permissions pour le transport des vins et autres liqueurs; 3° le droit au percepteur d'arrêter les voitures sur les routes pour vérifier les permissions, et de saisir les marchandises lorsqu'elles ne sont pas en règle.

Cependant, les mœurs avaient été, dans une partie du Languedoc, plus douces que la loi.

Le percepteur, effrayé de la multiplicité des frais de régie qu'aurait occasionnés un exercice rigoureux, se prêtait, en général, à des abonnements qui réduisaient, dans les deux tiers ou environ de la province, le droit d'équivalent à une sorte de droit de licence. Mais ces abonnements passagers et volontaires laissaient toujours la faculté de reprendre l'exercice chez les négociants ou marchands qui ne seraient point agréables au régisseur, ou qui hésiteraient à faire pour l'abonnement des conditions qui lui parussent avantageuses.

Les opinions ont été partagées entre les députés de la ci-devant province de Languedoc, relativement à ces droits.

Les uns, touchés de la modération apportée de fait dans la régie de l'équivalent, ont cru qu'on pouvait en faire le modèle de la perception des droits sur les boissons dans tout le royaume.

Les autres, dans les sénéchaussées desquels ces modérations ont peut-être été moins grandes, ou qui attachent, non sans raison, plus d'importance à la loi qu'on peut toujours réclamer, qu'au fait qui n'engage à rien le régisseur, ont jugé qu'il serait très difficile d'établir la législation et le régime de l'*équivalent*, dans les départements où les vins et autres boissons n'ont jamais été assujettis à aucun droit de vente ni de revente.

Un procès élevé entre le fermier général de l'*équivalent* de Languedoc et le sous-fermier des diocèses du Puy, de Mende et de Viviers, dont les mémoires ont été envoyés à l'Assemblée nationale, montre que l'on ne peut pas même se flatter de maintenir en Languedoc l'*équivalent;* et que le droit du vingt-cinquième de la valeur, payé une seule fois lors de la première vente, et la liberté entière ensuite du commerce des vins, ainsi que celle de la fabrication et du débit des eaux-de-vie, joints à la franchise de tout droit sur leur exportation à l'étranger, y sembleraient très préférables au régime auquel les habitants des départements, qui furent cette province, ont été soumis jusqu'à la Révolution, et qu'ils ne veulent plus supporter.

## CHAPITRE VI.

### *Du projet de M. Milleret.*

C'est précisément le système de l'*équivalent du Languedoc*, que propose *M. Milleret*, excepté qu'il l'adoucit en un point qui est de n'exiger le droit à la vente en gros qu'une fois, lorsque le premier acheteur en gros revendra, soit à un second acheteur en gros, soit à un débitant en détail.

Et qu'il l'aggrave en un autre qui consiste à faire payer un droit d'entrée ou de fabrication dans les villes et leur territoire, en appelant « *villes* tous les chefs-lieux de canton, et tous les autres lieux composés de deux cents feux et au-dessus; leurs faubourgs, les hameaux et les écarts qui en dépendent ».

Les villes, à ce compte, couvriraient la moitié du royaume.

Selon *M. Milleret*, elles seraient divisées en deux classes:

Dans celles de la première classe, le *droit* dit d'*entrée*, mais réellement de *fabrication*, serait de *trois livres* par muid de vin de toute qualité en

cercles, et de *douze livres* par muid d'eau-de-vie.

Dans les autres, il ne serait que de *quarante sous* par muid de vin en cercles, et de *six livres* par muid d'eau-de-vie.

Le droit sur les vins en bouteilles et les vins de liqueur serait de *six livres;* sur la bière, de *trente sous*; sur le cidre et le poiré, de *vingt-quatre sous* par muid, dans le territoire de toutes ces villes et villages décorés du nom de villes.

Pour en assurer la perception, les inventaires auraient lieu, lors des vendanges, dans tous les territoires sujets.

Celui des villages, dont le chef-lieu n'aurait pas 200 feux, en serait exempt.

Ainsi, de deux hameaux voisins et semblables, l'un serait soumis au droit et à l'inventaire, l'autre en serait affranchi selon qu'il dépendrait ou non d'une paroisse qui aurait plus ou moins de 200 maisons autour de son clocher.

Cette règle de répartition paraît très imparfaite, et l'on préfère encore le plan du comité.

## Chapitre VII.

### *Des différents plans de M. de La Raitrie.*

*M. de La Raitrie* a évité la cumulation de droits proposés par les différents auteurs dont on vient de parler, et il demande, comme le comité, que l'on rende celui qui aura lieu, proportionnel à la valeur.

Voici en quoi son plan diffère de celui du comité :

*M. de La Raitrie* a pensé que la formalité des inventaires aurait deux inconvénients :

Celui de choquer l'opinion dans les départements où le droit de gros et les inventaires n'étaient pas connus;

Celui de laisser possibilité à beaucoup de fraudes, « parce que les propriétaires, dit-il, cache-« raient une partie de leur récolte, soit dans des « lieux secrets de leur maison, soit même en « l'enterrant dans leur jardin. »

Ce dernier danger paraît peu à craindre, car les vins nouveaux demandent des soins qui ne permettent guère de les enterrer.

Pour suppléer à l'inconvénient, voici ce qu'a imaginé *M. de La Raitrie :*

Avant la récolte, les propriétaires ou leurs vignerons feraient déclaration de la quantité d'arpents de vigne qu'ils auraient à récolter, en spécifiant s'ils sont de *haut* ou de bas *crû.*

Un double de ces déclarations serait donné, par le préposé, à la municipalité du lieu où devrait se faire la récolte et resterait déposé à son secrétariat, pour y être communiqué à qui voudrait en prendre connaissance.

Après la récolte on ferait une assemblée de tous les propriétaires et autres qui auraient recueilli des vins, et dans cette assemblée on fixerait, à la majorité des voix, une estimation moyenne du produit par arpent, dans les hauts crûs et dans les bas crûs, sauf à ceux dont la récolte aurait été au-dessous de l'estimation moyenne, à le déclarer et à le faire constater.

L'arrêté pris dans cette assemblée déterminerait la quantité de matière imposable, entre les mains de chaque propriétaire.

On suivrait, au surplus, la police indiquée par le comité. L'acheteur payerait le droit à raison de la valeur, en enlevant le vin; le vendeur cautionnerait ce payement lorsqu'il négligerait de s'en faire représenter les quittances par l'acheteur.

Quant à la quotité du droit, et quant à la contribution du propriétaire pour ce droit, *M. de La Raitrie* a eu deux opinions.

Il a d'abord pensé, comme le comité, que le droit devait être du *vingt-cinquième* et embrasser (sauf les déductions nécessaires pour l'entretien des boissons, les lies et les remplages) la totalité de la récolte et de la consommation, pour laquelle le propriétaire ne contribuerait qu'en raison de celle qu'il aurait voulu se réserver.

Il a cru ensuite qu'il valait mieux accorder un privilège au propriétaire, lui passer pour sa consommation et celle de sa famille, quatre muids, qui ne peuvent y suffire, et qui ne seraient taxés qu'à dix sous par muid; exiger du surplus le dixième de sa valeur lorsque le nombre de muids, mentionné dans l'estimation moyenne de la récolte, ne serait pas représenté en nature ou quittances.

Pour cette représentation *M. de La Raitrie* demande une visite ou inventaire général fait avant la récolte, et dans lequel il trouve avec raison, sur l'inventaire proposé par le comité, l'avantage que le préposé de la nation n'aurait point de recherche à faire pour vérifier la quantité; que ce serait au contraire le propriétaire et le vigneron qui auraient intérêt à lui faire constater la quantité existante pour éviter le payement du droit.

Cette idée est vraiment ingénieuse, elle ne présente que trois inconvénients :

Le premier est de perdre une partie considérable du produit, attendu qu'il est impossible d'espérer, jusqu'à ce que les hommes soient devenus plus éclairés et plus scrupuleux qu'ils ne le sont, qu'aucune assemblée de propriétaires et de vignerons, convoquée à l'effet d'estimer la récolte moyenne, d'après laquelle chacun d'eux devra payer l'impôt, et prévenus que tout ce qui excédera l'estimation moyenne sera exempt, ne fasse pas cette estimation dans une proportion très affaiblie.

C'est être modéré que de supposer que cet affaiblissement ne soit pas au moins d'un tiers de la récolte.

*M. de La Raitrie* a cherché un remède à cet inconvénient. « Quand une municipalité, dit-il, « sera soupçonnée d'avoir fait une estimation « trop faible, le directoire de district nommera « deux commissaires qui se transporteront dans « la municipalité, et feront procéder à l'inventaire « en vertu duquel la municipalité sera condamnée « au payement du quadruple des droits fraudés. »

Mais toutes les municipalités seront à peu près dans le même cas, celle même où siégera le directoire du district; comment l'une d'entre elles dénoncerait-elle les autres? Elle n'y aurait point d'intérêt, sa contribution n'en serait point allégée; l'inexactitude deviendrait une convention tacite, décorée en chaque lieu des noms de modération, d'humanité, d'amour pour le peuple et même de patriotisme.

Celui qui proposerait de faire une estimation fidèle serait à coup sûr traité de *mauvais citoyen* et ne réunirait jamais les voix de la majorité.

Il faudrait que l'erreur fût énorme pour que le préposé de la nation osât réclamer l'autorité du directoire de district et la vérification des commissaires qu'il pourrait envoyer. Ce préposé doit naturellement préférer de vivre en paix dans le canton, et d'y être bien traité par les gros propriétaires de vignobles; il doit craindre l'inimitié périlleuse des petits.

Remise générale d'un tiers de l'imposition, estimation de quatre muids par arpent, lorsque

le véritable produit moyen sera de six. Voilà donc le premier inconvénient de cette manière d'en reconnaître la base.

Le second est dans la nature de la chose même.

*M. de La Raitrie* demande une *estimation moyenne*. Qu'est-ce qu'une estimation moyenne ? C'est celle qui est également distante du terme le plus élevé de celui qui l'est le moins.

Supposé que l'estimation moyenne à *quatre muids* par arpent fût fidèle, elle ne le serait que parce qu'un tiers des vignes aurait donné *cinq muids*, un tiers *quatre*, un tiers *trois*.

L'exemption d'un cinquième de leur contribution pour les propriétaires qui ont fait la meilleure récolte est donc une des bases du plan de *M. de La Raitrie*. Mais une exemption ainsi placée sur ceux que la nature a le plus favorisés l'est précisément à rebours de ce qu'indiqueraient la justice et la raison.

Il faut encore observer que cette remise particulière pour les plus riches, ajoutée à la remise générale d'un tiers pour tous, se trouverait des *trois septièmes* sur la portion de la récolte qui appartient aux cultivateurs ou aux propriétaires les plus heureux.

Cela est facile à démontrer. Supposé que le taux moyen de la récolte ait été de *six muids* par arpent, c'est-à-dire qu'un tiers des arpents ait donné *sept muids*, un tiers *six muids*, un tiers *cinq muids* seulement, l'estimation de l'assemblée faite à un tiers de diminution générale sera de quatre muids ; il sera censé que les vignes les plus fécondes ont donné *cinq muids*, les moyennes *quatre*, les moins fertiles *trois*.

Un petit nombre de particuliers qui, par un cas extraordinaire, pourraient avoir recueilli moins de quatre muids réclameront, et il leur sera fait justice ; les autres applaudiront à l'estimation, elle sera regardée comme bien et loyalement faite.

Cependant tous ceux qui auront recueilli plus de quatre muids par arpent seront exempts de l'impôt pour le surplus.

Cette exemption sera pour un tiers d'entre eux de *trois muids* par arpent, ou *trois septièmes* de leur récolte ; pour ceux de la classe mitoyenne, de *deux muids* ou d'un tiers ; pour ceux de la classe inférieure, d'*un muid* ou d'un cinquième seulement ; total un tiers du tout, *trois septièmes* du produit des meilleures vignes.

Le troisième inconvénient du plan de M. *de La Raitrie* ne se trouvait pas dans le premier projet qu'il a mis sous les yeux du comité ; il est particulier au dernier projet auquel il s'est fixé et qu'il a fait imprimer.

Cet inconvénient est fondé sur le louable motif de passer en exemption au propriétaire une portion de vin destinée à sa consommation ; motif néanmoins qui dénature le droit en y établissant un privilège, et n'en faisant qu'un droit de commerce au lieu d'un droit général de consommation.

Mais il en résulterait que la nation pourrait être privée de fait de la plus grande partie du revenu qu'elle a droit d'attendre des vins précieux.

Le droit proportionnel à la valeur se trouvant en raison de cette valeur, d'une somme considérable sur les vins de haut prix, les propriétaires s'arrangeraient avec leurs vignerons, la déclaration serait faite au nom de ceux-ci qui paraîtraient avoir acheté chacun une partie de la récolte ; chacun de ces vignerons réclamerait ensuite le privilège d'avoir pour lui et sa famille quatre muids de vin exempts de tous autres droits que celui de dix sols par muid.

Ainsi, *quarante-huit muids* de vin de la plus haute valeur, répartis en douze vignerons qui ne boivent que du vin commun, et se garderaient bien de consommer une goutte de celui qui vaut un écu la bouteille, se trouveraient affranchis de l'imposition, quoique d'après le principe il ne dut y avoir d'exempts que *quatre muids* pour le véritable propriétaire.

Ainsi la nation pourrait perdre tout ou presque tout son revenu sur les bons vins de Bourgogne, de Champagne et de Bordeaux, tandis qu'elle le percevrait, quoiqu'avec réduction d'un tiers, sur tous les vins médiocres.

Cet affranchissement des récoltes véritablement riches serait d'autant plus injuste, d'autant plus contraire aux principes de l'imposition, que si l'on ne prend pas l'impôt sur la richesse qui le doit, il faut nécessairement le faire refluer sur la pauvreté qui ne le doit pas ; car il faut pourvoir aux dépenses publiques, et nul revenu n'en peut être exempté, sans ajouter à la charge des autres.

Le plan de *M. de La Raitrie*, quoique faisant honneur à son intelligence et à ses principes patriotiques, présentant donc le danger inévitable d'exempter de la contribution tous les bons vins, et le tiers des autres, semble moins avantageux que celui du comité, qui, par la faiblesse de l'imposition, inviterait moins à la fraude, et qui embrassant la totalité de la récolte et de la consommation, ne laisserait place à aucun privilège.

Depuis que *M. de La Raitrie* a eu fait imprimer son ouvrage, il lui est venu une nouvelle idée, dont il a fait part au rapporteur du comité, pendant que cet examen et ce parallèle des divers projets de droits sur les boissons était sous presse. On se fait un devoir d'en rendre compte comme des précédentes.

Pour éviter tout inventaire, *M. de La Raitrie* a imaginé de charger chaque propriétaire ou chaque vigneron de payer en quatre termes, dans la seconde année, le droit du dixième de la valeur de tous les vins qui n'auraient pas été vendus, ou dont les droits n'auraient pas été acquittés dans l'année qui aurait suivi la récolte.

Il s'est extrêmement applaudi de cette invention, qui en effet dispenserait le préposé de la nation de constater aucun fait relatif à l'existence ou au débit des vins. Mais quant à la commodité du propriétaire, qui, dans les grands vignobles et les années abondantes, est bien loin d'avoir vendu son vin à la seconde année, et qui en garde quelquefois de cinq et de six, il trouverait très dur d'avancer le droit de consommation de ce vin qui serait encore dans sa cave. Il n'y a pas de doute qu'il demanderait à constater que le vin existe encore, et qu'alors la nécessité de l'inventaire reviendrait, avec le seul adoucissement qu'il serait invoqué par le propriétaire.

On peut donc ne regarder cette idée que comme un moyen de conduire le propriétaire, en lui imposant une obligation plus dure que celle de l'inventaire annuel, à solliciter lui-même cet inventaire qui lui répugne.

Mais s'il n'y a rien à gagner à cette nouvelle invention de *M. de La Raitrie* pour la liberté ni pour le soulagement des propriétaires qui n'auraient pas vendu leur vin, il y aurait beaucoup à perdre pour les finances sur le produit du droit dû par les vins qui auraient trouvé des acheteurs ; il y aurait la totalité ou presque la totalité à perdre sur le revenu de la première année, c'est-à-dire, rien à recevoir du droit de consommation sur les boissons dans l'année 1791.

Car si les propriétaires étaient les maîtres de jouir pendant quinze mois, dix-huit-mois, vingt-un mois, deux ans, de la totalité du prix auquel ils auraient vendu leurs vins, ils ne souffriraient certainement pas que leurs acheteurs allassent payer le droit à l'enlèvement, ils préféreraient de vendre le vin, tout impôt compris, et l'acheteur le préférerait aussi.

Il en résulterait deux choses, l'une qu'en 1791 les finances ne retireraient aucun produit du droit sur les boissons; l'autre, que quand on voudrait reconnaître ce qui serait à payer en 1792 pour le droit dont on aurait fait crédit, on ne trouverait en chaque canton aucun élément pour en faire l'évaluation; car il n'y aurait que peu ou point de déclarations faites, et point de prix légalement connu.

On serait donc obligé de rassembler encore les contribuables pour taxer entre eux une estimation moyenne de la valeur, comme ils auraient déjà fait une estimation moyenne de la quantité.

Sur cette nouvelle estimation moyenne, de même que sur celle de la quantité, erreur générale d'un tiers au moins; erreur beaucoup plus considérable et jaillissant de la nature de l'estimation moyenne au profit des riches et des vins de haute qualité; surcharge pour ceux de qualité faible et sur les pauvres contribuables; disproportion beaucoup plus choquante que celle qui aurait lieu sur l'évaluation de la quantité; car la différence entre le prix des vins de 1re qualité et celui des vins de dernière qualité, est plus grande que celle de la quantité récoltée entre les vignes qui produisent le plus et celles qui produisent le moins.

Ainsi, un tiers de l'impôt perdu par la trop faible évaluation de la quantité, comme nous l'avons démontré plus haut : un autre tiers au moins de la valeur du surplus, semblablement perdu par la trop faible évaluation des prix sur les vins de médiocre et de faible qualité.

Il ne resterait sur ces vins médiocres et inférieurs qu'un tiers de la véritable matière imposable qui fût apparent.

La totalité de la matière imposable et de l'impôt disparaîtrait sur les vins de qualité supérieure, qui, pour échapper à la contribution du dixième, seraient partagés par les propriétaires entre leurs vignerons salariés, pour jouir du privilège de la consommation réservée à chaque famille.

Les inventaires seraient ramenés, par une obligation plus fâcheuse qu'eux-mêmes, sur les vins non vendus, les non-valeurs se multiplieraient sur les vins vendus, et dont les droits se trouveraient dus en entier et avec un long crédit par les propriétaires et par les vignerons.

Et la malheureuse habitude de dire la chose qui n'est pas, serait inspirée au peuple dans toute l'étendue du royaume par un intérêt puissant.

Tel est le résultat des diverses idées de *M. de La Raitrie;* elles sont ingénieuses, elles montrent du zèle, il les défend avec chaleur; mais elles sont très compliquées, peu praticables, de peu de ressource pour les finances.

## CHAPITRE VIII.

### *Du projet de M. de La Roque* (1).

*M. de La Roque*, député du Périgord, qui s'est appliqué à faire sentir le danger des droits de sortie sur les vins, les eaux-de-vie et les autres boissons, a ouvert, pour la perception du droit proposé par le comité, dans le cas où il aurait lieu, une très bonne idée :

C'est d'affermer par canton, ou dans les grands vignobles par municipalité, le droit que l'Assemblée nationale jugerait à propos d'établir.

Il y trouve l'avantage de diminuer beaucoup dans chaque canton la répugnance que l'impôt pourrait inspirer.

Cet impôt offrirait pour lors un emploi utile à l'intelligence, au travail et aux capitaux d'un grand nombre de citoyens aisés et distingués qui influent sur l'opinion, par eux-mêmes et par ceux qu'ils seraient dans le cas d'employer à la perception.

Et c'est une vue excellente et très patriotique que de disposer les profits de finances, de manière qu'ils soient partagés et répandus sur toute la surface du royaume, et dans les campagnes mêmes sur lesquelles ils sont pris.

L'adjudication pourrait être faite annuellement un mois avant la récolte, lorsqu'il est impossible d'en prévoir et d'en évaluer le produit.

L'adjudicataire entrant ferait l'inventaire, accompagné de l'adjudicataire sortant, qui serait tenu de lui remettre ses registres ; et l'exactitude, guidée par l'intérêt de celui-ci, pour percevoir les droits qui pourraient lui être dus, éclairerait le travail de l'autre.

*M. de La Raitrie* qui préfère une régie nationale, croit qu'on ne trouverait pas de fermiers, « parce « que dit-il, il y a de grandes alternatives dans le « débouché des vins que l'on tire quelquefois d'un « pays et quelquefois d'un autre. » Il est vraisemblable que les gens qui se présenteraient pour être fermiers, prendraient quelque connaissance de l'apparence des récoltes dans les principaux vignobles, et calculeraient d'après l'abondance et la rareté; il serait possible et juste qu'ils affermassent à des prix assez modérés pour se mettre hors de risque.

Mais il est un moyen simple et constitutionnel pour que cette modération du revenu régulier ne soit pas nuisible au service public ; c'est celui qui a été employé dans les derniers baux des fermes générales, et qui consiste à convenir d'un partage des bénéfices qui excèdent le prix du bail.

Avec cette précaution, toute ferme devient une régie, dont la nation, devant laquelle il faut compter et justifier des bénéfices, ont toujours mise à portée de connaître et de vérifier les produits, dont une partie de ce qui lui a échappé à titre de bail, lui rentre à titre de bénéfices.

Il serait donc possible d'ordonner que la moitié des bénéfices de chaque bail appartiendrait, savoir : un quart à la municipalité du lieu, un quart au district, pour être employé, sous l'inspection des directoires de département, au soulagement des pauvres ou autres objets d'utilité publique. Il serait possible encore que le revenu du bail fût pour moitié au profit du département, et destiné à pourvoir d'autant à ses dépenses locales, en diminution des autres impositions qu'il y faudra consacrer.

Ainsi, dans chaque lieu l'intérêt de deux capitalistes, l'adjudicataire entrant et l'adjudicataire sortant, l'intérêt des agents du pays qu'ils pourraient employer à la perception, l'intérêt de la municipalité, l'intérêt du district, l'intérêt des pauvres qui partageraient dans le bénéfice, l'intérêt du département et celui de tous les contribuables qui seraient soulagés par ce moyen d'une partie des autres

(1) Voyez ci-après, p. 126, les observations présentées par M. de La Roque.

contributions nécessaires aux dépenses locales, adouciraient la répugnance pour la perception et rendraient d'année en année celle-ci d'autant plus exacte que le taux en étant extrêmement faible et l'époque de son payement étant choisie pour la plus grande commodité du contribuable, elle ne pourrait être regardée comme très onéreuse.

## CHAPITRE IX.

### *Résumé général.*

Le lecteur a présentement une idée des différents projets d'impôt sur les boissons, qui ont été présentés au comité de l'imposition et à l'Assemblée nationale, et qu'on avait trop légèrement crus préférables à celui proposé par le comité :

Des droits sans proportion avec la valeur de la marchandise, légers sur la consommation du riche, lourds sur celle du pauvre;

Des droits cumulés qui, par leur répétition, pourraient absorber la valeur totale des boissons qu'on y assujettirait;

Des droits sur les consommations des citoyens trop dénués de fortune pour être à portée de se procurer aucun approvisionnement considérable.

Des droits toujours combinés en raison inverse des moyens qui doivent les acquitter;

Et pour assurer cette perception contraire aux lois essentielles de la raison et de la justice, l'inquisition perpétuelle sur les routes et dans les maisons, les procès menaçants sur la tête de tous ceux qui auraient égaré un papier ou négligé une formalité.

Voilà ce qu'on a proposé au comité, voilà ce que l'on présentait comme plus doux et plus équitable, que le plan d'un droit du vingt-cinquième seulement, et que la perception assurée par une formalité unique dont il a soumis le plan à l'Assemblée.

Le seul projet de M. *de La Raitrie* a paru dirigé dans des vues de paix et d'humanité, mais combiné de manière à inviter à la fraude les propriétaires des vignobles distingués, à rendre à peu près nul le produit de l'impôt sur les vins qui ont une valeur considérable, à le réduire sur les autres et même encore avec inégalité au tiers de ce qu'ordonnerait la loi, à n'être ainsi que de peu de ressource pour les finances, quoique dangereux pour la bonne foi et pour les mœurs.

Et le plan du comité a continué de paraître plus simple, plus juste, plus sensé et d'une exécution plus facile.

De tout ce travail, auquel s'était livré le comité, et qu'il a recommencé par respect pour les vues de l'Assemblée, quoiqu'elle ne lui en eût pas donné l'ordre positif, il n'est sorti de nouveau et d'utile que l'idée de *M. de La Roque*, pour affermer par canton, ou par plus petites subdivisions encore, le droit qui serait etabli.

Mais cette idée salutaire laisse à l'Assemblée nationale un objet de grande considération : ce sont le sort à fixer, les retraites à déterminer avec humanité, avec bonté, avec sagesse, pour le grand nombre d'employés de tout grade qui se trouveront dénués de moyens de subsistance, par les réformes utiles que le pouvoir législatif a dû et doit ordonner,

Ces citoyens furent les ministres et deviennent les victimes de la loi.

La nation doit prendre à sa charge, en raison de leur état et de leurs services, ceux qui sont d'un âge avancé.

Elle doit des secours graduels, et qui la mettent dans le cas d'atteindre une nouvelle profession à ceux qui sont encore dans le cas de l'embrasser.

Pressé d'un côté par cette nécessité, et de l'autre par celle de diminer autant qu'il soit possible le fardeau des contributions, c'est surtout à rendre utiles ces hommes accoutumés à un travail d'ordre et de comptabilité, que le Corps législatif doit employer sa prudence bienfaisante; car si on leur fait gagner, avec épargne et profit pour la nation, l'argent qu'elle ne peut se dispenser de leur donner, ils cesseront de lui être onéreux.

J'ai à cet égard des vues que je crois dans les meilleurs principes d'administration ; et qui me paraissent propres, en soulageant le peuple d'une charge très pesante, à faire sortir une grande utilité publique du travail que l'on peut exiger des gens que nos réformes ruinent, et que notre équité, notre humanité nous enjoignent de secourir, quand nous ne pourrions en tirer aucun parti.

Je demande à exposer ces vues à l'Assemblée ; je demande à interroger sur elles l'opinion publique ; je demande que l'on ne prononce point d'arrêt de mort contre aucun de ceux que les circonstances rendent nos créanciers ; et qu'on ne leur accorde non plus aucune patente d'oisiveté soldée, avant d'avoir bien examiné s'il n'y a pas quelque service public auquel on puisse les appliquer avec un véritable avantage pour eux, pour nous, pour le peuple que nous représentons.

Me réservant à cet égard de donner un développement très clair à des idées qui me paraissent très salutaires, il me suffit aujourd'hui d'avoir démontré que le plan proposé par le comité de l'imposition, pour l'établissement d'un droit de consommation sur les boissons, est le moins imparfait de ceux qui ont été proposés par tous les citoyens, membres ou non de l'Assemblée nationale, qui ont été invités à y concourir, et qu'après un travail opiniâtre, on n'a trouvé que le projet de *M. de La Roque* qui pût apporter quelque amélioration dans l'exécution de ce plan.

## CHAPITRE X.

### *Opinion particulière et vœu de l'auteur.*

J'ajoute un mot important pour mon cœur et pour mon esprit.

Quoiqu'il me paraisse démontré que le projet du comité de l'imposition soit à tous égards infiniment préférable à tous ceux qu'on lui a proposés, ou dont on a parlé dans l'Assemblée nationale, je ne puis pas m'empêcher de supplier, et le comité et l'Assemblée, d'abandonner même ce projet, pour peu qu'il y ait d'apparence d'établir sans lui le niveau entre les dépenses et les recettes publiques, ou seulement d'approcher de ce niveau dans les années 1791 et 1792, avec certitude de l'atteindre en 1793, par l'effet des remboursements qu'opérera la vente des domaines nationaux.

La difficulté, l'impossibilité même d'imposer régulièrement les vignes dans une exacte proportion avec leur revenu, ne m'arrêtent pas ; c'est un si petit inconvénient que de laisser à nos vignobles une sorte de prime que la casualité de leur produit semble réclamer, et qui peut nous assurer la fourniture de l'univers entier en vins de table, en liqueurs, en eaux-de-vie, en esprit de vin, en vernis les plus précieux dont l'esprit de de vin est la matière ; et c'en est un si grave que de s'écarter en quoi que ce soit du culte de la li-

berté, que le choix entre ces deux partis ne me paraît souffrir aucun doute.

A quelque point que l'on perfectionne un droit de consommation sur les boissons, il est à peu près impossible que les formes indispensables pour en assurer la perception, respectent entièrement la liberté individuelle et commerciale qui est un des éléments les plus précieux de la Constitution. Une telle vérité doit faire l'impression la plus profonde sur les législateurs.

Des motions multipliées dans l'Assemblée nationale et la nécessité publique ont paru commander pour remplacer les aides actuels un droit de consommation sur les boissons, étendu à tout le royaume ; le comité de l'imposition m'a chargé, en conséquence, de recueillir toutes les vues et de proposer un plan. Je crois l'avoir fait le plus doux, le plus égal, le plus juste, le mieux proportionné qu'il soit possible aux besoins, aux moyens, aux ressources ; mais les défauts m'en paraissent très sérieux encore, et la plupart de ceux qui le critiquent, sont loin d'en être aussi frappés et aussi affligés que moi. La rédaction de ce projet n'a pas été un des moindres sacrifices que j'aie fait à cet amour du salut de l'État, devant lequel toutes les opinions, toutes les affections, tous les intérêts, tous les sentiments personnels doivent plier.

Je n'oublierai jamais avec quelle cordialité, avec quelle bonté, avec quelle tendresse mes compagnons me pressant contre leur sein le jour qu'ils ont daigné m'élire, me disaient : *Allez, homme de bien, que Dieu vous bénisse, et que les États généraux détruisent les gabelles et les aides !* Ils ne prévoyaient pas tous les bienfaits de la Constitution ; mais ils y voyaient éminemment celui de la liberté domiciliaire.

Fasse le ciel que le beau jour qu'ils m'ont donné contribue de quelque chose à embellir aussi leurs jours! et non seulement selon cette volonté générale dont tout citoyen doit adorer les décrets, mais encore selon le vœu le plus intime de leur cœur!

Pardonnez-moi, Français, si, dans le bonheur de l'Empire auquel je serai toujours prêt à immoler ma vie, l'idée de la satisfaction particulière et de la félicité spéciale du département, du district, du village où l'on m'aime, porte dans mon âme une émotion plus vive, amène à mes yeux de plus douces larmes.

*Nota.* Cet examen des différents projets, rapportés au comité, était imprimé lorsqu'il en a reçu encore un de *M. Desgrenes*, directeur des aides à Nemours. On regrette de l'avoir reçu trop tard pour en pouvoir rendre un compte particulier. Il rentre dans ceux de *M. Levacher* et de *M. Milleret*, avec quelques légères variétés.

---

## DEUXIÈME ANNEXE

### A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 29 OCTOBRE 1790.

*Observations sur les droits de traite en général et en particulier, sur les vins du Périgord et du Quercy, présentées à l'Assemblée nationale, par le comte de* LA ROQUE, *au nom des députés du Périgord.*

Messieurs, il est des principes d'une telle évidence, qu'il serait ridicule de perdre son temps à les démontrer.

Sans doute, il est essentiel d'attirer en France le numéraire étranger.

Le moyen le plus simple et le plus infaillible d'atteindre ce but désirable, est d'exporter le superflu des denrées qu'elle produit, et la plus grande quantité possible de celles qui ne sont pas de première et d'absolue nécessité.

Voilà le vrai principe régénérateur de l'agriculture, parce qu'il peut seul produire l'aisance du cultivateur, exciter son émulation, garantir son exactitude à payer l'impôt, et le mettre en état d'améliorer son fonds et d'en augmenter les produits.

La richesse des propriétaires est l'unique source des richesses d'un État agricole, vérité fondamentale qu'on oublie trop souvent.

La misère, le découragement, la dépopulation, sont les suites inévitables d'un système contraire.

Le Périgord et le Quercy n'en ont fait qu'une trop longue et trop funeste expérience.

De toutes les récoltes que produit le territoire français, celle du vin est la plus dispendieuse et la plus casuelle, c'est celle qui exige plus de travaux, qui demande plus de soins et qui occupe le plus de bras.

On devrait donc favoriser cette culture, déjà très pénible, mais intéressante pour l'État, puisqu'elle est la plus propre à attirer le numéraire étranger, et qu'elle occupe et nourrit une population nombreuse sur des terrains ingrats.

Il semble, au contraire, qu'on se soit étudié à mettre des entraves à l'exportation et à l'importation du vin, pour rebuter les propriétaires; et, par une absurdité qu'on a de la peine à concevoir, les vins d'un grand prix sont assujettis à des droits inférieurs, et ceux d'une médiocre qualité payent une taxe plus forte. Car les vins de Bordeaux, par exemple, qui se vendent dix fois plus cher que ceux du Périgord, sont moins taxés que ceux de cette dernière province déjà si pauvre.

Une assemblée de législateurs laissera-t-elle subsister une pareille monstruosité?

Il n'est pas permis de former un doute à cet égard.

Il résulte constamment de ce système oppresseur, une stagnation pernicieuse dans les provinces du Périgord et du Quercy ; le vin s'y vend au cabaret, le paysan s'enivre presque tous les jours, perd l'habitude du travail, et contracte celle de l'oisiveté qui le conduit à tous les crimes; et le bas prix auquel on est forcé de laisser le vin, ne dédommage plus des frais d'une culture que beaucoup de gens abandonnent et qui devraient faire la richesse de l'État et des propriétaires.

Tout milite donc en faveur de la suppression des droits de traite.

Le gouvernement lui-même l'a senti, puisque, sur un mémoire présenté en 1786, il a successivement suspendu ces droits dans tous les ports de la généralité de Guyenne, en 1787, en 1788 et en 1789, et l'on ne peut révoquer en doute, que sur les nouvelles réclamations des provinces du Périgord et du Quercy, il ne les eût définitivement supprimés, si l'Assemblée nationale n'avait pas été réunie pour la réforme des abus.

Il existe encore entre la ville de Bergerac et la Hollande, un commerce de vin qui languit, et qui pourrait être vivifié.

Ce commerce rendait autrefois la ville de Bergerac opulente, et les campagnes qui l'avoisinent

jouissaient d'une grande avance; mais le commerce de la république est tombé, la consommation n'est plus la même en Hollande, et le vin de Bergerac a baissé de prix, au point que ce malheureux pays se trouve forcé de renoncer au seul débouché qu'il avait pour le débit de ses récoltes.

Il fut prouvé, en 1786, dans un mémoire présenté au roi, que les habitants de Bergerac avaient perdu en Hollande, non seulement leur récolte, mais encore 110 livres par chaque tonneau de vin (1), compensation faite du produit.

Car c'est à leurs frais que les propriétaires adressent leurs vins à des commissionnaires chargés de les vendre.

La grande gelée de 1709 avait fait périr presque tous les châtaigniers, une partie des impositions du Périgord fut additionnellement versée sur le canton de Bergerac, à raison du prix brillant qu'il retirait alors du vin de son territoire, mais l'impôt subsiste encore, et le prix n'est plus qu'une illusion.

Quelles suites funestes n'aurait pas la durée de l'état de détresse du canton de Bergerac; le remède est facile: il est conforme aux principes; il vivifiera tous les pays de vignes, il augmentera même la recette des fonds destinés au Trésor public, et procurera une balance de commerce plus avantageuse.

Ce remède est la suppression pleine et entière des droits qui se perçoivent sur les vins de France, pour la sortie, et pour l'entrée du royaume.

Afin d'éviter la fraude, les vins destinés à rentrer en France seraient tenus de prendre un acquit-à-caution, et de payer les mêmes droits de transit qui sont exigés pour les vins qu'on destine aux colonies françaises.

N'est-il pas ridicule, en effet, que les colonies jouissent d'une prérogative qu'on refuse constamment aux provinces mêmes qui font partie intégrante de l'Empire?

N'est-il pas ridicule qu'il soit permis de charroyer par terre jusqu'aux extrémités du royaume sans payer aucun droit et qu'il soit interdit de voiturer par eau aux mêmes conditions?

C'est-à-dire qu'on permet des moyens impraticables, et que ceux qui présentent une exécution facile sont prohibés.

Cette idée est révoltante.

Mais quels seraient les effets de la suppression des droits de traites? les voici:

Cette immense quantité de vins qui se vend dans les provinces méridionales souvent à six deniers la pinte de Paris sortira de ces provinces, ira chez l'étranger, ou se vendra dans les provinces septentrionales, et surtout à Paris, à un prix qui permettra aux cultivateurs d'augmenter la main-d'œuvre, et d'améliorer d'une manière incroyable une culture qui, soit par la quantité, soit par la qualité du produit, rend toujours au double les avances qu'on lui a faites.

La consommation plus abondante de la ville de Paris rendra, par le produit des entrées, même en les modérant, la recette du fisc bien supérieure à ce que rendent aujourd'hui ces mêmes droits réunis aux droits de traite. Qu'il me soit permis, Messieurs, de développer un peu cette idée:

Les droits d'entrée sur le vin ne rendent à Paris que quatorze millions, au plus.

(1) Le tonneau contient huit cents bouteilles, mesure de Paris.

Cependant, si chaque citoyen consommait une bouteille de vin par jour, l'impôt tel qu'il est, devrait rendre soixante-deux millions, en n'évaluant la population de Paris qu'à sept cent mille âmes, ce qui est certainement inférieur à sa population, habituelle; mais en prenant cette base de population et en supposant le premier calcul un peu forcé, réduisons à moitié la consommation de Paris, et cela n'est certainement pas exagéré; alors les entrées de Paris produiront trente et un millions, c'est-à-dire dix-sept millions de bénéfice; bénéfice quadruple du produit des droits de traite sur les vins du royaume, et ces droits eux-mêmes seront à peu de chose remplacés par les droits de transit qui se multiplieront à l'infini, soit pour Paris, soit pour les différentes provinces du royaume.

D'ailleurs, il serait aisé d'augmenter les fonds reversibles au Trésor public, en établissant dans les principales villes du royaume de légers octrois, dont les municipalités verseraient la moitié du produit net dans la caisse de la nation.

Je reviens à l'énumération des avantages que produira le nouveau système.

Le paysan sera mieux payé, s'enivrera moins, deviendra plus laborieux, par là même, plus vertueux.

Mais ces considérations, quelque frappantes qu'elles puissent être, ne sont pas les seules qui doivent faire proscrire la multitude des droits qui se perçoivent sur le vin (1) et qui doivent être restreints aux seuls droits d'entrée de la ville de Paris, qui devraient eux-mêmes être modérés, et à de légers octrois dans les principales villes du royaume.

Les vins de Bourgogne ne suffisent pas à la consommation de la capitale; la médiocre qualité des vins d'Orléans n'y supplée pas : quelle est donc la boisson des citoyens qui ne peuvent pas se procurer de la première main des vins dans leur état naturel?

Personne ne l'ignore, ils sont forcés d'avoir recours à des marchands à qui la soif de l'or a fait imaginer des alliages homicides, ils ne trouvent que des vins frelatés, chargés de parties hétérogènes, poison lent et funeste, qui altère la santé, débilite les principes de la vie et conduit au tombeau.

La conservation des citoyens, en leur procurant des aliments sains, est, sans doute, un objet digne d'attention de l'Assemblée nationale.

Elle s'empressera de leur assurer ce précieux avantage, en permettant la libre circulation des vins de France dans toutes les villes du royaume, sans payer d'autres droits que les entrées de Paris, et quelques octrois modérés dans les villes où la consommation devra se faire.

Il n'existe que ce moyen de vivifier presque toutes les provinces méridionales. Le Quercy et le Périgord n'en ont pas d'autre de faire refluer l'argent qui va s'engloutir dans la capitale par tant des canaux différents, celui des impôts, et celui des fermes des riches propriétaires qui consomment à Paris leurs revenus.

Ce système est avantageux sous tous les rapports, et n'occasionnera point de perte dans les revenus de l'État. Ces revenus, eux-mêmes, augmenteront par l'augmentation des droits de recette sur les entrées de Paris.

Ce profit grossira d'autant plus aux yeux d'un calculateur exact, qu'il n'oubliera pas d'observer que la ferme perd beaucoup à raison des vins

(1) *Mémoire de Bergerac*, page 3.

frelatés qu'on fabrique à Paris, et que cette contrebande cessera d'elle-même, lorsque les empoisonneurs n'auront aucun espoir de retirer du profit de leur infernale composition.

On se permet d'ajouter que la libre circulation des vins, dans l'intérieur du royaume, diminuera la quantité de ceux dont la Hollande est inondée; les prix se relèveront alors, et ce commerce pourra reprendre son ancien lustre.

Le vin circulera dans le royaume, dans les années de disette, et le superflu, dans les années d'abondance qui sont toujours ruineuses, ira désaltérer la Hollande et le pays du Nord.

Lors de la réforme des tarifs en 1669, où les puissances du Nord imposèrent sur les vins de France des droits d'entrée considérables, Colbert ne sentit pas qu'il était pressant de les alléger des droits de sortie du royaume; dès lors, ceux de médiocre qualité furent remplacés dans le le nord par les vins d'Espagne et de Portugal. Cette faute a coûté et coûte encore bien des millions à la France.

Pour profiter de cette leçon, je me résume, Messieurs, en proposant le projet de décret suivant:

L'Assemblée nationale a décrété et décrète :

Art. 1er. Les vins de France seront exempts de tous droits de sortie.

Art. 2. Pour affranchir ces vins des droits d'entrée du royaume, il sera nécessaire de se pourvoir d'un acquit-à-caution, et de payer les droits de transit tels qu'ils sont perçus sur les vins destinés à passer dans les colonies françaises.

Art. 3. Tous les vins de France circuleront librement dans tout le royaume, sans payer d'autres droits que les entrées de Paris, et des octrois modérés, dans les villes qui devront les consommer.

Art. 4. Les entrées de Paris et les octrois des villes seront réglés par l'Assemblée nationale et les législatures suivantes, et les différents départements du royaume seront obligés de se conformer aux tarifs qu'elles auront établis dans leur sagesse.

---

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

### PRÉSIDENCE DE M. BARNAVE.

*Séance du samedi* 30 *octobre* 1790, *au matin* (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. **Regnault**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi soir, 28 de ce mois.

M. **Durand-Maillane**, *secrétaire*, lit le procès-verbal de la séance d'hier 29 octobre.

Ces procès-verbaux sont adoptés.

M. **Bouche**. Monsieur le président, je suis obligé de vous dire que les députés du midi et même ceux du nord s'aperçoivent qu'il fait froid dans la salle. Ils désireraient trouver du feu quand ils arrivent ici.

M. **le Président**. Le président tiendra compte de l'observation de M. Bouche.

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

M. **Gossin**, *rapporteur du comité de Constitution*, propose deux décrets qui sont adoptés, sans discussion, en ces termes :

PREMIER DECRET.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Constitution, décrète que la ville de Clermont est définitivement le siège de l'administration du Puy-de-Dôme. »

DEUXIÈME DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Constitution sur la pétition du commerce de Saint-Quentin et la demande du directoire du département de l'Aisne, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La ville de Saint-Quentin continuera d'avoir un tribunal de commerce.

Art. 2.

« Le tribunal actuellement existant continuera ses fonctions, nonobstant tous usages contraires, jusqu'à l'installation des juges qui seront élus conformément aux décrets.

« Les nouveaux juges seront installés, et prêteront serment en la forme établie par l'article 7 du décret sur l'organisation de l'ordre judiciaire. »

M. **l'abbé Gouttes** fait un *rapport sur un projet de remboursement des rentes perpétuelles, imaginé par le sieur Lafarge.*

Ce rapport, dont l'Assemblée ordonne l'impression, est ainsi conçu (1) :

Messieurs, deux objets essentiels font la base de vos opérations : le premier consiste à libérer l'Etat de la dette immense dont il est accablé, et sous le poids de laquelle il gémit depuis si longtemps.

Le second est de venir au secours de la classe la plus malheureuse des citoyens, qui gémit depuis si longtemps sous le poids des impôts, de la misère et des infirmités, et contre lesquels il n'a eu, jusqu'à présent, presque aucune ressource pour s'en mettre à couvert.

C'est pour vous mettre à portée de remplir ces deux objets essentiels, que je crois devoir vous faire part d'un projet imaginé par le sieur Lafarge, et qui me paraît digne de votre attention.

Il s'agit d'une création de rentes viagères au principal de 90 livres pour chaque action payable dans l'espace de dix années, à raison de 9 livres par an. Au moyen de cette mise modique, tout actionnaire a la certitude de jouir tôt ou tard d'une rente viagère de 50, de 150, et enfin de 3,000 livres, qui serait le dernier terme d'accroissement, à moins que l'Assemblée ne trouvât plus à propos de faire tourner au profit des derniers actionnaires les extinctions de ces derniers rentiers ; ce qui a paru d'autant moins nécessaire à l'auteur du projet, et à ceux qui l'ont examiné, qu'ils ont pensé qu'une rente de mille écus pour une mise de 90 livres était assez considérable pour

(1) Ce rapport n'a pas été inséré au *Moniteur*.

satisfaire l'espérance et remplir les désirs de ceux qui auront pris des actions.

Il sera libre à chaque actionnaire de remplir son action, en donnant les 90 livres en une seule fois; et si on a donné dix ans pour parfaire cette mise, c'est parce que l'auteur a voulu favoriser la classe du peuple, qui a, jusqu'à présent, excité votre sollicitude, et qui est si digne de votre zèle et de votre attention, puisque c'est elle qui, par ses travaux pénibles et durs, par des privations continuelles et sa fécondité fait réellement le nerf et la force de l'Etat, et n'a le plus souvent pour récompense que les infirmités et la misère, lorsqu'elle ne peut plus gagner sa vie.

Au lieu que dans le plan proposé, ceux qui, dans leur jeunesse, auraient épargné chaque année une somme modique de neuf livres pour la placer dans cet emprunt, seraient assurés d'avoir une subsistance honnête s'ils venaient dans un âge avancé, et l'auraient acquise à très peu de frais; d'autres, pour qui des maîtres auraient eu la générosité de faire cette avance (et ce nombre sera grand, car beaucoup de gens riches se proposent d'en prendre), jouiraient de cet avantage sans avoir rien déboursé.

Outre cet avantage pour la classe utile du peuple, qui n'a que son travail et son industrie, et qui, éclairée sur ses vrais intérêts, préférerait sans doute un placement si avantageux de ses épargnes, à celui qu'il en fait chaque jour à une loterie ruineuse et destructive des bonnes mœurs, la nation y trouverait un moyen de soulager l'Etat, en acquittant des dettes dont les intérêts la grèvent depuis si longtemps.

L'auteur propose de créer cinq millions d'actions, qui, à raison de 90 livres chaque, formeraient un capital de 450 millions. Mais comme tous les actionnaires ne fourniront pas la mise entière en un seul payement, et que ce sera même le plus petit nombre, attendu qu'il n'y aura que les gens riches ou aisés qui voudront favoriser leurs domestiques ou leurs enfants, qui feront cette avance, on ne présume, pour la première année, qu'une somme de 45 millions, formée par la première mise de 9 livres par action, et environ 18 millions provenant de 81 livres fournies par ceux qui auront payé en une seule fois toute l'action, lesquelles deux sommes réunies formeront celle de 63 millions ou environ.

Les mises suivantes seront nécessairement moindres d'abord, parce qu'il n'y aura plus le même nombre d'actions à remplir; et, en second lieu, parce qu'on suppose avec juste raison, que chaque année il mourra des actionnaires qui ne pourront plus fournir à la caisse, et qu'on ne pourra pas remplacer, parce que, passé la première année, on ne recevra plus d'actionnaires, et que toutes les extinctions qui arriveront dans le courant des dix années doivent tourner au profit de la société, ainsi que celles qui arriveront dans la suite.

L'Etat ne payera que cinq pour cent d'intérêt des sommes qu'il recevra tant des mises complètes que partielles qui seront faites; et l'auteur du projet propose de donner, dès la première année, à ceux qui auront fait la mise entière, une prime de 50 livres de pension annuelle, prise sur l'intérêt de toutes les sommes qui auront été versées au Trésor public par les actionnaires, et dont ils jouiront jusqu'à ce que le sort leur en ait procuré une plus forte.

J'ai dit le sort, parce que n'étant pas possible de procurer à tous les actionnaires un revenu considérable, attendu la modicité de leur mise, on a cru qu'il valait mieux qu'il y en eût moins de favorisés, et qu'ils aimeraient mieux l'espoir de 50 livres en tirant au sort, que de n'avoir que 4 livres 10 sols chacun sans tirer. Cette espérance est d'autant plus propre à les engager à prendre des actions, qu'il est question de réunir l'intérêt des mises partielles à celui des mises complètes, pour qu'il y en ait un plus grand nombre de favorisés dès la première année.

Et en supposant qu'il y eût, dès la première année, un million d'actions complètes, on donnerait 90,000 primes de 50 livres.

Après la dixième année expirée, il sera fait huit classes de tous les actionnaires, et chaque classe aura un nombre déterminé de pensionnaires, qui auront : les uns 50 livres, les autres 150 livres, autant que le revenu des sommes totales des capitaux et intérêts réunis pourra le permettre : les classes une fois faites, elles resteront séparées jusqu'à leur entière extinction.

Chaque année on tirera au sort pour remplacer les pensionnaires morts, tant parmi les pensionnaires de 50 livres, que parmi ceux de 150 livres, et dans l'ordre suivant :

Ceux qui jouissent des 50 livres tireront pour savoir qui remplacera ceux de 150 livres; et ceux qui ne jouissent pas encore, tireront pour remplacer ceux de 50 livres; et lorsque tous les actionnaires seront en jouissance des pensions de 50 et 150 livres, on réunira les sommes qui proviendront de ces extinctions, pour faire des primes de 3,000 livres, qui seront également adjugées par le sort, et ainsi de suite, jusqu'à ce que tous les actionnaires restants aient 3,000 liv. chacun; alors les extinctions doivent tourner au profit de l'Etat, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Il n'est pas possible de fixer la somme à laquelle pourra s'élever le produit de cet établissement, parce que personne ne peut prévoir combien il se présentera d'actionnaires.

La supposition de l'auteur du projet, qui compte sur cinq millions d'actions, peut se réaliser, comme aussi il peut s'être flatté dans ses espérances; c'est même l'idée qu'en a M. Necker. Mais comme la quantité des mises ne diminue en rien la bonté du projet, je vais vous en exposer les avantages :

Le premier consiste à procurer à l'Etat des fonds qui ne lui coûteront que 5 0/0 en viager;

Le second est le bénéfice que ferait l'Etat sur les sommes qui lui seraient confiées, et qui s'élèverait à 80 millions si les 5 millions d'actions étaient remplis. On pourra en voir le détail exact dans un état fourni par le sieur Lafarge.

Le troisième avantage, et le plus intéressant sans doute, est celui de procurer à la classe indigente du peuple une ressource dans la vieillesse et les infirmités qui en sont la suite.

Les filles pauvres pourront, avec une action qu'elles auront acquise ou qu'on leur aura donnée, s'établir plus avantageusement qu'elles n'eussent pu le faire sans cette ressource, et donner des sujets à l'Etat.

Le maître aura la facilité de récompenser ses domestiques à peu de frais.

Les enfants naturels y trouveront, s'ils vivent, la ressource d'une pension alimentaire, qui les mettra à couvert de la misère à laquelle ils sont presque toujours réduits.

Les manouvriers, les soldats, les domestiques, enfin tous les individus pourront, avec une légère économie, s'assurer une ressource dans l'âge avancé.

A la portée du pauvre, par la modicité de la

mise, il offre également au riche un moyen assuré et peu dispendieux d'exercer la bienfaisance et la charité envers ceux qui le servent ou lui sont utiles.

Tant d'avantages réunis dans un seul établissement sont trop dignes de l'Assemblée nationale, et secondent trop bien ses vues, pour que j'insiste sur les détails.

Les deux buts que s'est proposés l'auteur sont évidents.

Le premier fait honneur à son patriotisme : il offre le moyen de venir au secours de l'Etat, en remboursant une portion considérable de perpétuel. Si même cet établissement jouit de toute la faveur dont il est digne, et qu'il aurait infailliblement sous votre protection, il peut nous faire arriver très promptement, et sans secousse, à la libération totale de perpétuel.

Je sais que quelques personnes pensent que la masse des biens nationaux suffit aujourd'hui pour combler cet abîme creusé par les prodigalités de l'ancien ministère; mais qu'on réfléchisse que pour rembourser par ce moyen, il faut vendre; et que mettre ainsi tout à coup, et sans ménagement, en vente la totalité des biens nationaux, c'est discréditer les autres biens particuliers par une concurrence impolitique.

Ne perdez pas de vue, Messieurs, que les combinaisons du sieur Lafarge ont une base précieuse, surtout dans les circonstances.

Le payement, vis-à-vis des actionnaires remplaçant les créanciers, *quoiqu'en viager*, reste à 5 0/0; ainsi, l'Etat, qui n'est pas surchargé d'un denier, gagne tous les capitaux, et il conserve ainsi les biens nationaux qu'autrement il faudrait vendre; les revenus de ces immeubles, cessant aussi progressivement d'être employés au service des arrérages, puisque les morts successives des actionnaires les feront disparaître, on pourra concevoir l'espérance consolante, sous une administration sage, de trouver, dans de précieuses économies, le moyen de fournir à des dépenses extraordinaires ou imprévues, dont la nécessité exige toujours de nouveaux impôts sur le pauvre peuple.

Le second but de l'auteur, que j'ai annoncé, fait honneur à son humanité; mais ce développement tient au régime intérieur de sa société.

Vous vous rappelez que le sort doit déterminer les chances plus ou moins avantageuses que doivent courir entre eux les actionnaires existants, et que la part des décédés accroîtra aux survivants jusqu'au *maximum* fixé à 3,000 livres.

Dans ce jeu d'espérance vous ne voyez, Messieurs, aucune des immoralités de ces loteries que les bonnes mœurs condamnent, et que les lois doivent proscrire comme funestes aux fortunes.

Ici c'est, au contraire, les mises sages et modérées d'une jeunesse prévoyante, pour se ménager la certitude des secours dont la vieillesse éprouve le besoin; c'est, si je puis parler ainsi, la loterie de la génération naissante, en faveur de la génération qui périt : on ne confie rien au hasard, si ce n'est l'inquiétude de la survie.

Mais je ne crois pas devoir vous soumettre tous les détails de ce régime intérieur.

Je pense, d'après vos principes, qu'il suffit que vous décrétiez que cet établissement aura lieu, d'après les bases que j'ai développées.

Tout ce qui regarde l'exécution doit être discuté avec les commissaires qu'il vous plaira commettre.

J'ajouterai seulement que l'auteur doit espérer, d'après le respect que vous avez toujours voulu que l'on portât aux propriétés, que vous lui confierez l'administration, qu'il dirigera sous l'inspection soit de votre comité des finances, soit sous celle de la municipalité de Paris.

Il se charge de tous les frais de l'établissement, quels qu'ils soient, et sans jamais prétendre à aucune indemnité, moyennant les huit deniers pour livre par action, ainsi que cela se pratique.

Une observation qui ne vous échappera pas, c'est qu'en vous offrant une ressource aussi utile, l'auteur ne sollicite de l'Assemblée aucun crédit, aucune avance.

Je ne dois pas non plus vous laisser ignorer, Messieurs, que ce plan a déjà obtenu les suffrages de plusieurs villes du premier ordre. Le peuple de cette capitale désire son exécution, et la municipalité a arrêté, à l'unanimité, une recommandation spéciale et respectueuse auprès de vous.

Mais en vous découvrant cette nouvelle source de richesses, je sollicite, Messieurs, de votre sagesse, qu'en adoptant les vues de l'auteur, et en lui accordant, comme inventeur, la direction de cette entreprise, vous rendez impossibles les relations entre lui et le ministère : il est juste qu'il justifie, mois par mois, du remboursement des contrats perpétuels jusqu'à la concurrence des actions et des intérêts qu'il aura reçus; que deux commissaires pris dans le sein de cette Assemblée, et successivement nommés par les législatures suivantes, inspectent cette opération; que la plus grande publicité soit donnée à ces états de remboursements périodiques.

Ces sages précautions et cette prévoyance salutaire porteront, n'en doutez pas, le dernier coup à cet agiotage dévorant, qui a desséché si longtemps toutes les branches de l'industrie. Vous lui avez ôté l'aliment des effets royaux échus et exigibles, insensiblement et sans crise vous lui enlèverez, par ce moyen, les contrats perpétuels; et ces titres, qui sont frappés aujourd'hui de la défaveur des circonstances, remonteront dans peu au pair.

Les premiers remboursements effectués ranimeront la confiance, et cette lutte nouvelle du patriotisme des bons citoyens, contre les efforts des mauvais, laissera sans ressources nos ennemis, et le peuple concevra dès aujourd'hui l'espoir de voir alléger les impôts, qui, malgré vos bienfaits, doivent encore peser longtemps sur lui.

PROJET DE DÉCRET.

Art. 1er. L'Assemblée nationale déclare qu'elle approuve le projet d'établissement du sieur Lafarge, à condition qu'il sera placé sous l'inspection directe du Trésor public et de la municipalité de Paris, qui discuteront les cautions du sieur Lafarge, en détermineront la quotité en immeubles, et surveilleront, mois par mois, les remboursements au profit de l'Etat, au *prorata* et dans la proportion égale du prix des actions et des intérêts des rentes remboursées, et qui seront versées dans la caisse de cet établissement.

Art. 2. Le Trésor public payera au sieur Lafarge l'intérêt des contrats qu'il aura remboursés, et les sommes qui en proviendront seront employées par le sieur Lafarge au remboursement des petits contrats de rentes perpétuelles, et ces payements continueront de lui être faits d'année en année, jusqu'à l'extinction des rentes viagères dues aux actionnaires.

Art. 3. Le sieur Lafarge demeure chargé de tous les frais de bureaux, commis et établissement de cette administration, moyennant huit deniers pour livre qu'il percevra sur chaque action, et qui seront payés en sus de l'action par tous les actionnaires.

M. **de La Rochefoucauld-Liancourt** appuie le projet de décret.

M. **Rœderer.** Je demande le renvoi de ce plan aux comités de finances et de mendicité réunis.

M. **Dionis Duséjour**. J'appuie de tout mon pouvoir la proposition de M. Gouttes; mais je demande que l'Académie des sciences soit consultée sur l'utilité du projet et sur la justesse des calculs que présente M. Lafarge.

(L'Assemblée décrète que le plan sera renvoyé à ses comités de finances et de mendicité réunis, qui prendront l'avis de l'Académie des sciences.)

M. **Gossin**, au nom du comité de judicature, fait un *rapport sur la liquidation des offices supprimés et sur l'indemnité à accorder aux anciens titulaires de ces offices jusqu'au remboursement de leurs finances.*

Le comité de judicature n'abusera pas de vos moments pour commenter les articles additionnels qu'il a l'honneur de vous présenter. Ce sont ceux qui tiennent à la nature et aux formes du payement des offices liquidés, et que par cette raison l'Assemblée avait cru devoir ajourner, lors de nos premiers rapports, jusqu'à ce qu'elle eût pris un parti sur l'émission des assignats. Tous ceux de ces articles qui concernent la liquidation générale des offices sont extrêmement instants, parce que cette liquidation, déjà préparée par un travail que nous pouvons dire immense, ne peut s'ouvrir qu'après les décisions que nous vous proposons de rendre. Nous en avons concerté les dispositions avec le comité des finances et celui d'aliénation : elles ont pour objet la simplification du travail, la justice à rendre aux titulaires, et l'accélération des ventes des domaines nationaux à un prix accru par la concurrence. Presque tous ces articles vous ont été présentés hier dans le rapport des comités des finances et d'aliénation réunis; mais il est important que le comité de judicature les répète, afin que les officiers supprimés soient dispensés d'aller chercher dans plusieurs décrets épars, et dont l'objet principal pourrait leur être étranger, toutes les dispositions qui les intéressent, et les éléments de leur liquidation. Par cette raison, le comité de judicature, se référant à ce qui vous a été dit hier relativement à ces articles, ne se permettra aucun nouveau développement pour vous en présenter les motifs et vous en démontrer l'utilité. Il en reste bien peu, dans le projet de décret que nous vous soumettons, qui soient particuliers au comité de judicature, et ceux-là s'expliquant d'eux-mêmes à la simple lecture et ayant été déjà discutés dans nos premiers rapports, nous nous bornerons, en vous les lisant, à joindre quelques légères explications sur chacun de ceux qui en paraîtront susceptibles.

Tel est l'article premier. Lorsque le comité proposa à l'Assemblée de réunir les gages arriérés de chaque office au capital de sa liquidation, en exceptant de la réunion ceux de ces gages qui devaient se payer en 1790, et ce qui, sur le surplus, serait nécessaire aux compagnies pour acquitter les arrérages de leur passif, vous étiez incertains sur l'émission des assignats, et les officiers ne voyaient encore d'autre remboursement possible que celui par contrat de constitution.

Dans cette hypothèse, il était avantageux pour l'Etat qu'on lui évitât le payement effectif des gages arriérés dans un moment où il manquait de moyens pour payer. D'un autre côté, le titulaire n'éprouvait aucun préjudice réel, puisque ses gages arriérés étaient pour lui depuis longtemps un fonds mort qu'il gagnait à transformer en capital. Il continuait d'avoir chaque année une année de revenu, puisque les gages arriérés payables en 1790, lui étaient réservés, et que, dans l'année 1791 et les suivantes, il aurait touché l'intérêt de son contrat.

Ces considérations avaient porté votre comité à compter pour rien la surcharge de travail et les détails pénibles auxquels il aurait été forcé de se livrer pour faire avec chaque compagnie, et même avec chaque titulaire, le compte de leurs gages arriérés. Votre décret sur l'émission des assignats a renversé cette combinaison, et la réunion des gages arriérés au capital non seulement cesse d'être utile, mais elle deviendrait nuisible à l'opération. Son motif était d'éviter le remboursement des gages arriérés, en les joignant au capital, et maintenant ce capital lui-même va être remboursé. Sous ce premier point de vue, il est déjà indifférent pour la nation d'effectuer ce remboursement en une ou deux parties; et il lui importe beaucoup, sous un rapport, de simplifier sa marche et sa comptabilité en s'épargnant les détails pénibles qui résulteraient de la réunion des gages au capital.

1° Toutes les dettes arriérées des départements vont être payées à mesure de leur liquidation, et les gages arriérés, qui sont bien évidemment dans cette classe de créances, ont sur presque toutes les autres cet avantage qu'ils sont déjà tout liquidés, puisqu'ils étaient fixés pour tous les ans, d'une manière constante et unanime.

2° La nécessité de les faire rentrer dans le capital de chaque liquidation entraînerait des détails immenses et difficiles, qui dérangeraient l'ancienne forme de comptabilité pour la dernière et unique opération qu'elle ait à faire en cette partie. Or, la facilité qui doit résulter ici de cette ancienne forme ne pouvait être rejetée que quand on pourrait espérer d'une forme nouvelle un avantage majeur, que vos décrets sur les assignats ont fait disparaître.

3° Beaucoup de titulaires ont donné leurs gages arriérés pour leur contribution patriotique. Cette seule circonstance rendrait peut-être impraticable leur réunion au capital, tandis que, même en l'opérant, elle n'aurait aucun effet utile, puisque, comme vous l'avez observé, ce capital lui-même va être aussi remboursé.

4° En faisant acquitter en une seule fois, mais d'après l'ancienne forme, tous les gages arriérés jusqu'au 31 décembre prochain, vous gagnez d'une part de ne faire courir les intérêts intermédiaires de la liquidation au payement que du 1er janvier 1791 ; vous laissez aux compagnies dont vous acquittez les dettes le soin d'en acquitter tous les arrérages jusqu'à la fin de cette année; et en donnant ainsi à toute votre opération une époque unique au 1er janvier 1790, vous êtes sûrs que nul embarras, que nul calcul de détail ne viendra se mêler au travail, ni retarder votre marche.

Tels sont les motifs qui nous ont dicté les articles 1er et 2 que nous allons vous lire.

Nous passerons successivement à tous les autres en nous arrêtant pour quelques instants sur ceux qui nous paraîtront mériter quelque commentaire :

« Art. 1er. Le remboursement de la dette exigible et des offices supprimés ayant été ordonné en assignats-monnaie par le décret du 29 septembre dernier, l'Assemblée nationale décrète que les gages et autres émoluments arriérés des offices supprimés dus par l'Etat seront incessamment acquittés en la forme ordinaire, jusques et compris le 31 décembre 1790, au moyen de quoi il ne sera plus réuni au capital de chaque office, lors de la liquidation, que le montant des droits de réception énoncés en l'article 10 du titre 1er du décret du 12 septembre.

« Art. 2. En conséquence de la précédente disposition, tous émoluments, gages et attributions cesseront au 1er janvier 1791 ; les compagnies supprimées seront exclusivement tenues d'acquitter tous les arrérages de leurs dettes passives jusqu'au 31 décembre de la présente année, et l'Etat en sera chargé à compter du 1er janvier 1791.

« Art. 3. Conformément à ce qui est prescrit par le décret du 12 septembre, il sera délivré à chaque titulaire liquidé un brevet ou reconnaissance de liquidation payable en assignats, et acceptable pour l'acquisition des domaines nationaux.

« Art. 4. Ces reconnaissances seront converties en assignats à présentation à la caisse extraordinaire : elles porteront intérêt à 5 pour 100 jusqu'à leur payement effectif en assignats, ou sur leur délivrance en payement de domaines nationaux, ainsi qu'il sera ci-après expliqué.

« Art. 5. Il sera en conséquence fait mention dans lesdites reconnaissances de la date de la remise complète qui aura été faite des titres nécessaires à la liquidation.

« Art. 6. Lesdites reconnaissances seront présentées à un bureau spécial et unique, formé par l'Assemblée nationale, sur le plan qu'elle aura adopté, pour y être timbrées, numérotées et enregistrées avant de pouvoir être présentées à la caisse extraordinaire, pour y être converties en assignats ou données en payement de domaines nationaux.

« Art. 7. Le remboursement de celles desdites reconnaissances qui n'auront pu être acquittées avec les premiers fonds affectés par l'Assemblée nationale à cette destination ne pourra s'effectuer sur les assignats qui seront de nouveau émis que par ordre de leur numéro, en vertu d'un décret de l'Assemblée nationale, qui indiquera la série des numéros remboursables : les intérêts cesseront, pour les numéros indiqués, à compter du jour fixé pour ledit remboursement. »

Cette disposition est de toute justice. Tandis que les autres officiers ont conservé jusqu'ici, en vertu de vos décrets, l'exercice de leurs fonctions, ceux-là, d'après votre décret du 20 avril, ont perdu leurs fonctions et les émoluments qui formaient généralement leur seul produit. Il s'agit donc ici d'une indemnité rigoureuse, mais assujettie à des formes et à des précautions qui en préviendront efficacement tout abus.

« Art. 8. En attendant le remboursement des reconnaissances en assignats, les porteurs d'icelles pourront les donner en payement des domaines nationaux par eux acquis, et elles y seront reçues comme comptant; leurs intérêts, qui auront cours du 1er janvier, cesseront en ce cas du jour de ladite adjudication.

« Art. 9. Pour faciliter l'exécution de la précédente disposition et diminuer l'émission des assignats, les titulaires liquidés auront la faculté de faire diviser leurs brevets en plusieurs portions, à la charge qu'il sera fait mention de cette division dans chacun des coupons délivrés.

« Art. 10. Pour assurer à tous les officiers supprimés et non liquidés, les avantages de la concurrence, l'Assemblée les autorise à enchérir, en vertu du titre authentique de leurs offices, et à faire admettre provisoirement ledit titre en payement, jusqu'à concurrence de moitié de la valeur résultant du décret du 12 septembre, d'après les bases respectivement fixées audit décret pour les diverses espèces d'offices.

« Art. 11. Les reconnaissances énoncées ci-dessus resteront, jusqu'à leur remboursement, affectées et hypothéquées sur les offices qu'elles représenteront, et ne pourront les créanciers, jusqu'au dit remboursement, exiger autre chose de leur débiteur ni de leur caution que le payement des intérêts de leurs créances.

« Art. 12. La même chose aura lieu à l'égard des titres d'offices ou reconnaissances de liquidation, qui serviront à payer la totalité d'un domaine national ; l'hypothèque, audit cas, passera sur le domaine acquis, sans aucune novation, sauf de la part du créancier, à exercer tous ses droits sur ledit domaine, comme il les eût exercés sur l'office.

« La restriction portée dans cet article douzième est indispensable pour la sûreté des hypothèques. Si en effet le prix entier d'un office ne suffisait que pour acquitter une partie du domaine acquis, la sûreté du créancier cesserait d'être entière. Il serait possible que, faute de payement du surplus de l'adjudication, la nation fût obligée de poursuivre le débiteur et de faire revendre à son profit, et qu'alors les frais et la diminution du prix absorbassent la somme déjà payée, ce qui laisserait le créancier particulier sans remboursement et sans gage.

« Art. 13. Les créanciers sur offices d'une vente originairement constituée au denier quarante ou cinquante, ne pourront exiger leur remboursement qu'autant que leur débiteur aura été lui-même remboursé ; ils ne pourront l'exiger audit cas qu'au denier vingt-cinq du produit et montant de la rente à eux due : en conséquence, et faute par eux de consentir au remboursement sur ce pied, le débiteur aura droit de colloquer à intérêt ou en acquisition de domaine, en présence desdits créanciers ou eux dûment appelés, la somme totale du capital originaire, pour, sur l'intérêt d'icelui, être la rente servie et acquittée comme par le passé. »

La faculté réclamée par cet article en faveur des titulaires débiteurs d'une rente au denier quarante ou cinquante est une précaution destinée à les empêcher de souffrir de la force majeure qui les supprime. Sans cette suppression, la rente eût passé successivement avec l'office sur la tête de tous ses possesseurs, et si, par exemple, elle était de 100 livres, au principal de 5,000 livres, le payement exact de 100 livres par an eût évité à toujours un remboursement de 5,000 livres. Il serait donc cruel de forcer aujourd'hui le titulaire sur lequel porte aujourd'hui cette suppression de joindre à ce premier sacrifice, déjà si pénible, celui de distraire de son remboursement une somme aussi disproportionnée avec la charge annuelle qu'il acquittait. Il le serait d'autant plus, que souvent les rentes de cette espèce ont pour origine des emprunts faits

à l'époque du système, et avec des valeurs exagérées.

Quelque sacré que doive paraître l'intérêt du créancier, il est entièrement respecté, lorsqu'à défaut d'accepter volontairement son remboursement à un taux avantageux il verra placer sous ses yeux, d'une manière solide, le capital entier de sa rente; en sorte qu'il n'existera ni risque pour le premier, ni interruption pour l'autre, et que sa position restera absolument la même qu'auparavant.

Cet article est tellement de droit qu'il n'en eût pas été question ici, s'il n'était pas important de prévenir toute difficulté et toute équivoque, soit de la part du titulaire créancier qui croirait pouvoir forcer la nation à un remboursement qu'elle ne doit pas, soit de la part des débiteurs qui se fonderaient sur la liquidation d'un office pour se dispenser de payer un objet qui n'en faisait ni n'en devait faire partie. En effet, des rentes constituées, soit sur le roi, soit sur des corps ou individus, qui ont été cédées à des titulaires à l'occasion de leurs offices, mais par des traités et conventions particulières, appartiennent individuellement au titulaire ; et si, d'un côté, il n'a pas le droit d'en exiger le remboursement de l'Etat parce qu'elles n'ont jamais pu faire partie de sa finance et de son évaluation, de l'autre aussi, l'Etat, par cette même raison, ne peut vouloir l'en dépouiller, ni souffrir qu'on l'en dépouille.

« Art. 14. Tous créanciers hypothécaires sur les offices de judicature supprimés pourront former, si fait n'a été, dans les six semaines à compter de la proclamation du présent décret, leur opposition en la manière ordinaire, et ès mains du garde des rôles, et il ne pourra être procédé au remboursement, par la caisse extraordinaire, qu'en représentant, par le porteur de la reconnaissance de la liquidation, le certificat du garde des rôles qui constatera qu'il n'a été formé aucune opposition, ou qu'il n'en reste aucune subsistante en ses mains. »

Cet article exige peu de développements. Il est vrai que, dans la rigueur, le garde des rôles ne recevait que les oppositions au sceau, et qu'on ne scellera plus de provisions. Mais il faut considérer qu'au même instant où le sceau va cesser d'avoir lieu pour les offices, les offices vont aussi cesser d'exister; que, par conséquent, il serait inutile de prescrire une nouvelle forme, et de créer un établissement tout exprès pour purger les hypothèques sur un genre de propriétés qui va disparaître.

Il est plus naturel de profiter de ce qui existe. Le garde des rôles est déjà dépositaire d'un grand nombre d'oppositions anciennes et récentes; il est simple de lui confier le soin de recevoir le surplus plutôt que d'exposer les opposants aux frais de leur renouvellement, et les débiteurs à ceux d'un double certificat de mainlevée.

Quand les offices auront été liquidés et remboursés, les propriétés ou créances qui résulteront de cette opération rentreront dans la classe des propriétés et créances ordinaires, et seront assujetties aux formalités communes à tous les droits et créances dans le royaume.

M. **le Président**. Nous allons mettre successivement aux voix les articles du projet de décret.

Les articles 1, 2 et 3 ne donnent lieu qu'à quelques courtes observations et sont adoptés en ces termes :

L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le remboursement de la dette exigible et des offices supprimés ayant été ordonné en assignats-monnaie par le décret du 29 septembre dernier, l'Assemblée nationale décrète que les gages et autres émoluments arriérés des offices supprimés dus par l'État seront incessamment acquittés en la forme ordinaire, jusques et compris le 31 décembre 1790; au moyen de quoi il ne sera plus réuni au capital de chaque office lors de sa liquidation, que le montant des droits de provision énoncés en l'article 10 du titre premier du décret du 12 septembre.

Art. 2.

« En conséquence de la précédente disposition, tous émoluments, gages et attributions cesseront au 1er janvier 1791. Les compagnies supprimées seront exclusivement tenues d'acquitter tous les arrérages de leurs dettes passives jusqu'au 31 décembre de la présente année, et l'Etat en sera chargé, à compter du 1er janvier 1791.

Art. 3.

« Conformément à ce qui a été prescrit par le décret du 12 septembre, il sera délivré à chaque titulaire liquidé un brevet ou reconnaissance de liquidation payable en assignats, et acceptable pour l'acquisition des domaines nationaux. »

M. **Chabroud** propose, par amendement à l'article 4, l'addition de ces mots : *Après le* 1er *janvier* 1791 *et à compter de la remise complète des titres nécessaires à la liquidation.*

M. **Gossin**, *rapporteur*, adopte l'amendement.

L'article est décrété ainsi qu'il suit :

Art. 4.

« Ces reconnaissances seront converties en assignats à présentation à la caisse de l'extraordinaire; elles porteront intérêt à 5 0/0 après le 1er janvier 1791 et à compter de la remise complète des titres nécessaires à la liquidation, jusqu'à leur payement effectif en assignats, ou leur délivrance en payement de domaines nationaux, ainsi qu'il en sera ci-après expliqué. »

Les articles 5, 6 et 7 sont successivement décrétés de la manière suivante :

Art. 5.

« Il sera en conséquence fait mention dans lesdites reconnaissances de la date de la remise complète qui aura été faite des titres nécessaires à la liquidation.

Art. 6.

« Lesdites reconnaissances seront présentées au bureau spécial et unique, formé par l'Assemblée nationale, sur le plan qu'elle aura adopté, pour y être timbrées, numérotées et registrées avant de pouvoir être présentées à la caisse de l'extraordinaire, pour y être converties en assignats, ou données en payement de domaines nationaux.

Art. 7.

« Le remboursement de celles desdites recon-

naissances qui n'auront pu être acquittées avec les premiers fonds affectés par l'Assemblée nationale à cette destination, ne pourra s'effectuer sur les assignats qui ne seront de nouveau émis que par ordre de leurs numéros, en vertu d'un décret de l'Assemblée nationale, qui indiquera la série des numéros remboursables. Les intérêts cesseront pour les numéros indiqués à compter du jour fixé pour ledit remboursement. »

M. **Gossin**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 8 du projet portant exception en faveur des officiers de police, auxquels les intérêts de leurs finances seraient comptés depuis que l'exercice de leurs fonctions avait été transporté aux municipalités.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean d'Angély*) observe que si la disposition de cet article était admise, il faudrait, par les mêmes raisons, l'étendre à beaucoup d'autres officiers; que les officiers de police ayant des gages dont le payement leur serait continué comme aux officiers de justice, il n'y avait pas de motifs de les traiter différemment.

On demande la question préalable sur l'article.

Elle est mise aux voix et l'Assemblée décrète qu'il n'y pas lieu à délibérer.

Les articles 9 et 10 du projet, devenus 8 et 9, sont relus et décrétés comme il suit :

Art. 8.

« En attendant le remboursement des reconnaissances en assignats, les porteurs d'icelles pourront les donner en payement des domaines nationaux par eux acquis, et elles y seront reçues comme comptant. Leurs intérêts, qui auront couru du 1er janvier 1791, cesseront en ce cas du jour de ladite adjudication.

Art. 9.

« Pour faciliter l'exécution de la précédente disposition et diminuer l'émission des assignats, les titulaires liquidés auront la faculté de faire diviser leur brevet en plusieurs portions, à la charge qu'il sera fait mention de cette division dans chacun des coupons délivrés. »

M. **Mougins** demande, sur l'article 11 du projet, que les propriétaires de finances d'offices non encore liquidés, puissent concourir à l'acquisition des domaines nationaux, non pas simplement pour moitié, mais pour la valeur entière de leur terre.

M. **Rœderer** observe à cet égard qu'on ne peut admettre en totalité des titres qui ne seraient pas encore liquidés, mais que la disposition de l'article est sans préjudice pour les titulaires, puisque, pouvant obtenir des termes pour une partie du prix de leurs acquisitions, la liquidation de leurs créances se ferait assez à temps pour qu'ils pussent en employer la moitié restante à leur libération.

*Quelques opinants* observent que l'objet de la liquidation étant, non seulement de savoir quelle est la finance, mais s'il y en a une, et quel en est le propriétaire, il n'est pas même possible d'admettre en payement pour une partie les titres non liquidés et reconnus. Ils demandent la question préalable sur l'article.

Cette question est mise aux voix et l'Assemblée décrète qu'il y a lieu à délibérer.

On demande une nouvelle lecture de l'article.

Un nouvel amendement est proposé, tendant à faire admettre la valeur entière des titres en donnant caution.

Cet amendement est écarté par la question préalable, et l'article est décrété en ces termes :

Art. 11, devenu le 10.

« Pour assurer à tous les officiers supprimés et non liquidés, les avantages de la concurrence, l'Assemblée les autorise à enchérir en vertu du titre authentique de leurs offices, et à faire admettre provisoirement ledit titre en payement jusqu'à concurrence de moitié de sa valeur seulement, résultante du décret du 12 septembre, d'après les bases respectivement fixées audit décret pour les diverses espèces d'offices ».

*Un membre* fait, sur l'article 12 du projet, quelques observations touchant les droits des créanciers des titulaires.

M. **Gossin** répond qu'ils ne souffriront aucune atteinte, puisque, ne s'agissant que d'un échange, d'une subrogation de l'office dans un domaine national, les droits des créanciers n'en étaient que mieux assurés par l'effet d'une telle conversion, qui, au lieu d'un immeuble fictif, leur donnait pour gage un immeuble réel.

M. **Martineau** expose que les droits des créanciers privilégiés exigeraient que, par une disposition particulière, ils fussent admis à contraindre leur débiteur d'acquérir ou à le faire en leur nom.

M. **de La Rochefoucauld** répond que les divers comités chargés de présenter des plans de liquidation, s'occupent de cet objet, et présenteront, à cet égard, des dispositions ultérieures.

M. **Dionis-Duséjour** soutient que les créanciers simplement hypothécaires peuvent mériter la même faveur; que cette question doit être encore examinée, d'autant mieux qu'étant forcé d'ajourner celle des créanciers privilégiés, l'une et l'autre peuvent être rapportées conjointement.

On demande l'ajournement.

L'ajournement est écarté par la question préalable.

L'article 11 est ensuite mis aux voix et décrété en ces termes :

Art. 11.

« Les reconnaissances annoncées ci-dessus resteront, jusqu'à leur remboursement, affectées et hypothéquées sur les offices qu'elles représenteront; et ne pourront les créanciers, jusqu'audit remboursement, exiger autre chose de leurs débiteurs ni de leurs cautions, que le payement des intérêts de leurs créances. »

Les trois derniers articles du projet formant, au moyen du retranchement de l'article 8, les articles 12, 13 et 14, sont successivement décrétés de la manière suivante :

Art. 12.

« La même chose aura lieu à l'égard des titres d'office ou reconnaissances de liquidation, qui serviront à payer la totalité d'un domaine natio-

nal : l'hypothèque, audit cas, passera sur le domaine acquis sans aucune novation; sauf de la part du créancier à exercer tous ses droits sur ledit domaine, comme il les eût exercés sur l'office.

Art. 13.

« Les créanciers sur offices d'une rente originairement constituée au denier quarante ou cinquante, ne pourront exiger leur remboursement qu'autant que leur débiteur aura été lui-même remboursé; et ils ne pourront l'exiger, audit cas, qu'au denier vingt-cinq du produit, et le montant de la rente à eux due : en conséquence, et faute par eux de consentir au remboursement sur ce pied, le débiteur aura droit de colloquer à intérêt ou en acquisition de domaines, en présence desdits créanciers, ou eux dûment appelés, la somme totale du capital originaire, pour, sur l'intérêt d'icelui, être la rente servie et acquittée comme par le passé.

Art. 14.

« Tous créanciers hypothécaires sur les offices supprimés, pourront former, si fait n'a été, dans les six semaines, à compter de la proclamation du présent décret, leur opposition en la manière ordinaire, ès mains du garde des rôles, et il ne pourra être procédé au remboursement par la caisse de l'extraordinaire, qu'en représentant, par le porteur de la reconnaissance de liquidation, le certificat du garde des rôles, qui constatera qu'il n'a été formé aucune opposition ou qu'il n'en reste aucune subsistante en ses mains. »

M. **Lepoutre**, député de Lille, qui avait obtenu un congé le 10 de ce mois, annonce qu'il reprend sa place à l'Assemblée.

*L'ordre du jour est la discussion du projet de décret présenté par le comité d'agriculture et de commerce sur le recrutement des barrières aux frontières et la suppression des droits de traité dans l'intérieur du royaume.*

M. **Prugnon** demande que la discussion s'ouvre sur l'ensemble et les bases du plan.

M. **Goudard**, *rapporteur*. L'objet de cette demande sera également rempli en discutant de suite article par article, puisque l'article premier procure l'abolition de tous les droits de traite et des bureaux placés dans l'intérieur du royaume pour leur perception. C'est là le fondement de toute l'opération.

M. **le Président** consulte l'Assemblée qui décide que la discussion aura lieu article par article.

M. **Prugnon**. Je demande la parole pour défendre les privilèges de la province de Lorraine que le despotisme même a respectés à diverses époques.

M. **de Foucault**. Il n'y a plus de privilèges.

M. **Robespierre**. Il n'y a plus de provinces.

(Les murmures augmentent. L'orateur quitte la tribune.)

M. **Rœderer**. La ville de Metz avait le même intérêt que celle de Nancy à s'opposer au reculement des barrières; son privilège était tout aussi bien fondé; elle avait recommandé à ses députés de s'opposer au reculement; mais depuis la division du royaume, Metz a renoncé aux exceptions et je suis persuadé que si les députés de Lorraine avaient consulté leurs commettants, ils auraient reçu une réponse conforme à la Constitution.

(Cette déclaration est fort applaudie.)

M. **Duquesnoy**. Je suis député de Bar-le-Duc et pourtant je voterai le reculement parce que je le considère comme nécessaire à la prospérité de cet Empire et que les intérêts généraux doivent dominer sur les particuliers.

(Cette déclaration est vivement applaudie.)

M. **Gossin**. Le reculement des barrières sera funeste à l'exportation des vins du Barrois.

On demande de toutes parts à aller aux voix sur l'article 1er.

La discussion est fermée.

Les articles 1, 2 et 3 sont ensuite décrétés dans les termes suivants.

« L'Assemblée nationale, considérant que le commerce est le moyen de donner à l'agriculture et à l'industrie manufacturière tous les développements et toute l'énergie dont elles sont susceptibles, et qu'il ne peut produire cet important effet qu'autant qu'il jouit d'une sage liberté; considérant qu'il est maintenant gêné par des entraves sans nombre; que les droits de traite existants sous diverses dénominations, et établis sur les limites qui séparaient les anciennes provinces du royaume, sans aucune proportion avec leurs facultés, sans égard à leurs besoins, fatiguent, par les modes de leur perception autant que par leur rigueur même, non seulement les spéculations commerciales, mais encore la liberté individuelle; qu'ils rendent différentes parties de l'Etat étrangères les unes aux autres, qu'ils resserrent les consommations, et nuisent par là à la reproduction et à l'accroissement des richesses nationales, décrète :

Art. 1er.

« A compter du 1er décembre prochain, tous droits de traite et tous les bureaux placés dans l'intérieur du royaume pour leur perception, même ceux établis en Bretagne pour la perception du droit de traite domaniale, et dans le Poitou, l'Anjou et le Maine, pour les droits de traite par terre, et de trépas de Loire, seront abolis.

Art. 2.

« La suppression prononcée par l'article précédent comprendra également les droits particuliers d'« abord » et de consommation, perçus indépendamment de ceux de traite sur le poisson de mer, frais, sec ou salé, ainsi que les droits de subvention par doublement, et de jauge et courtage, perçus sur les vins et autres boissons exportés à l'étranger, sans qu'il soit rien innové, quant à présent, à ceux desdits droits dus sur les boissons venant de l'étranger, ou passant des pays d'aides dans ceux qui en sont exempts, et reversiblement; lesquels continueront d'être perçus jusqu'au moment de remplacement, ou de la modification des droits d'aides.

Art. 3.

« A compter du même jour 1er décembre prochain, les tarifs particuliers de 1664, 1667 et

1671, de douane de Lyon, de douane de Valence, de 4 0/0 sur les drogueries et épiceries, de foraine, de table de mer, de 20/0 d'Arles, du denier Saint-André et liard du baron; ceux de la patente du Languedoc, et foraine et traite d'Arzac, de la gabelle et foraine du Béarn; ceux de la comptablie, du droit de convoi, de la traite de Charente, de la prévôté de la Rochelle, de courtage à Bordeaux, de la prévôté de Nantes, de Brieux et des ports et havres en Bretagne, d'issue foraine, traverse et haut conduit, transit et thoulieu dans la Lorraine, le Barrois et les Evêchés, le droit de passage sur les vins de Lorraine entrant dans le pays messin, le tarif des péages d'Alsace, qui tiennent lieu des droits de traite dans cette province; les péages du Rhône, celui du Paty, celui de Péronne, et généralement tous les péages royaux; ceux pour les droits d'« abord » et de consommation, et tous autres tarifs servant à la perception des droits sur les relations des diverses parties du royaume, entre elles et avec l'étranger, cesseront d'avoir leur exécution et demeureront annulés, ainsi que les droits de courtage et meeurage à la Rochelle, de premier tonneau de fret, de branches de cyprès, de quillage, de tiers retranché, de parisis, de coutume des ci-devant seigneurs, de traite domaniale à la sortie, et ceux d'acquits et d'attributions attachés aux offices des maîtrises des ports et autres juridictions. Ces tarifs et droits seront remplacés par un tarif unique et uniforme, qui sera incessamment décrété, et dont les droits seront perceptibles à compter dudit jour 1er décembre prochain, à toutes les entrées et sorties du royaume, sauf les exceptions, entrepôts et transits reconnus nécessaires, et qui seront incessamment jugés sur les rapports qui en seront faits à l'Assemblée nationale. »

M. **le Président**. Les comités militaire et des rapports demandent à être entendus immédiatement pour rendre compte de désordres arrivés à Belfort par le fait des régiments Royal-Liégeois et des hussards de Lauzun.

(L'Assemblée décide que le rapporteur des deux comités aura la parole.)

M. **Muguet-Nanthou** monte à la tribune et fait le *rapport suivant sur les événements arrivés à Belfort, le* 21 *octobre* (1) :

Messieurs, les désordres qui ont été commis à Belfort, dans la journée du 21 octobre, vous ont été dénoncés par les officiers municipaux de cette ville; vous en avez renvoyé l'examen à vos comités militaire et des rapports réunis; et c'est au nom de ces comités, que je vais avoir l'honneur de vous en rendre compte.

Le 21 octobre, les officiers de Royal-Liégeois, en garnison à Belfort, donnèrent aux officiers du régiment de Lauzun-hussards, un repas de corps; au sortir de ce dîner, et devant la porte du café, le sieur Greimstein, major de Liégeois, dit au milieu d'un groupe d'officiers, des deux régiments : « *Allez, nous sommes les maîtres, nous avons des sabres, il faut hacher les bourgeois*. Ce propos fut répété plusieurs fois, au milieu des désordres qui suivirent; en sortant du café, un nombre considérable d'officiers des deux régiments, avec la musique et les tambours à leur tête, se rendirent, en criant : *Vive le roi, vive la joie!* devant la maison du major de Lauzun, pour lui donner une sérénade; de là ils allèrent au domicile de M. de La Tour, colonel de Liégeois : cet officier se réunit à eux; la gaieté, qui jusqu'alors n'avait été que bruyante et inconsidérée, devint coupable par les excès qui suivirent. Le sieur de La Tour fit arrêter la troupe, cria : *Vive le roi, vive la joie!* d'autres voix répondirent : *Vive les aristocrates, au diable la nation;* dès lors le délire s'empara de toutes les têtes : on ne garda plus ni ménagements, ni mesures : on mit l'épée à la main : on attacha, autour des épées et des sabres nus, des mouchoirs blancs. Le mépris le plus insultant pour la garde nationale et pour les bourgeois, qu'on traitait de vile canaille, fut manifesté; les injures les plus coupables et les plus grossières furent proférées contre l'Assemblée nationale; les officiers parcoururent ainsi les différentes rues de la ville, suivis d'un nombre considérable de soldats qu'ils excitaient par leur exemple, qu'ils encourageaient par des promesses; ils se rendirent aux casernes pour soulever les soldats qui y étaient renfermés; la circonstance était favorable, la plupart étaient pris de vin : les hussards de Lauzun avaient régalé deux cents de leurs camarades, qui ce jour étaient arrivés de Troyes; les officiers, du nombre desquels étaient le major de Liégeois, prenaient les soldats sous les bras, les embrassaient, les engageaient à être pour eux et menaçaient ceux qui refusaient de les suivre : le désordre alors fut à son comble; les citoyens, qui étaient rencontrés, étaient insultés, maltraités, frappés de coups de plat de sabre, et obligés de crier : *Vive le roi, au diable la nation!* Quelques-uns furent blessés, d'autres assaillis jusque dans leurs maisons par des soldats, et même par des officiers. En vain, les citoyens appelaient-ils à la garde; le sergent de Liégeois, qui était de garde à la porte de Brisach, empêcha ses soldats de sortir : forcés enfin de céder aux cris réitérés, il leur dit: *Si ce sont des bourgeois, assommez-les; si ce sont des soldats, laissez-les évader*. Des soldats, des officiers de Lauzun et de Liégeois, avec le colonel et le major de ce dernier régiment, et le sieur Chalon, aide-major de la place, qui se trouvaient à la tête de tous ces désordres, s'étaient portés devant l'hôtel de ville : les officiers municipaux et le procureur-syndic du district y étaient accourus pour prévenir les effets funestes de ces scènes scandaleuses; ils furent insultés, menacés, quelques-uns même maltraités; les portes de l'hôtel de ville furent enfoncées; et le calme ne fut rétabli que par les soins et le zèle de M. de Guy, major de la place, et le courage des officiers municipaux. Sur la réquisition du procureur-syndic de la commune, la municipalité dressa procès-verbal et fit une information des faits qui avaient été commis; le lendemain, l'arrivée de M. d'Heyman, et surtout celle de M. de Bouillé, à la conduite et au zèle desquels la commune de Belfort donne des justes éloges, mit fin aux alarmes et aux désordres de la veille. M. de Bouillé ordonna le départ du régiment de Royal-Liégeois, promit celui des hussards de Lauzun, et mit aux arrêts le colonel et le major de Royal-Liégeois et deux autres officiers de ce corps, ainsi qu'un officier de Lauzun.

Vos comités, après avoir examiné les procès-verbaux et informations envoyés par la municipalité de Belfort, ont cru devoir s'adresser au ministre de la guerre pour savoir quelles étaient les nouvelles officielles qu'il avait reçues sur ces faits : deux commissaires lui ont été envoyés. Le ministre a répondu que ces faits lui avaient été dénoncés par M. de Bouillé; que, depuis trois

(1) Ce rapport est incomplet au *Moniteur*.

jours, il en avait rendu compte au roi, et que Sa Majesté avait ordonné que les officiers, auxquels M. de Bouillé avait ordonné les arrêts, seraient mis en prison; que les ordres étaient partis, et qu'il donnerait aux comités une copie de la lettre de M. de Bouillé. Le ministre était instruit, depuis trois jours, et l'Assemblée ignorait un délit, dont la guerre civile pouvait être la suite ! depuis trois jours le ministre connaisait tous ces désordres ! Je ne cherche point à pénétrer ses intentions, mais je ne puis me défendre d'un juste étonnement, lorsque je compare son officieux silence, dans une circonstance où les officiers paraissent seuls coupables, avec le zèle souvent indiscret, avec lequel il vous a toujours dénoncé les délits, j'ai presque dit les erreurs des soldats.

La lettre de M. de Bouillé dont vous avez eu connaissance, confirme les faits consignés dans les procès-verbaux de la municipalité: il rend compte des mesures qu'il a prises et ajoute que les soldats et les officiers se plaignent qu'ils ont été provoqués par les citoyens, qui leur ont reproché d'avoir servi à l'expédition de Nancy; que ce fait lui a paru vraisemblable, puisqu'à son arrivée on lui a remis une lettre anonyme, qui contient les mêmes reproches. Je dois ajouter, Messieurs, qu'il résulte des lettres des officiers municipaux, et de celle de M. de Bouillé, que le régiment de Lauzun est moins coupable que celui de Royal-Liégeois; que, dans l'information, les chefs de ce dernier régiment, avec le sieur Chalon, aide-major de la place, sont désignés comme les principaux auteurs des désordres; et que deux dépositions donnent au major de Lauzun des intentions bien opposées. Tel est, Messieurs, le récit des faits; la vérité vous en sera démontrée par l'information, dont je vous prierai d'ordonner la lecture; cette lecture de l'information peut seule fixer votre décision : je vous prierai cependant de la suspendre, jusqu'à la fin du rapport que j'ai l'honneur de vous faire.

Il résulte des faits que je viens de présenter, que ceux qui étaient établis pour arrêter les désordres, les ont eux-mêmes provoqués; que des chefs ont donné à leurs soldats l'exemple coupable de la plus scandaleuse insurrection contre la loi; que des citoyens paisibles ont été assaillis et poursuivis, jusque dans leurs foyers, par ceux que la nation avait armés pour les protéger et les défendre; que des officiers municipaux ont été insultés dans leurs fonctions; que les outrages les plus formels ont été proférés contre la Constitution et l'Assemblée nationale; que les intentions les plus criminelles ont été manifestées; les autorités les plus respectables menacées ou méconnues.

Vos comités ont considéré d'abord quelle était la nature du délit qui avait été commis; comment et par qui il devait être jugé, et quelles étaient les mesures qu'ils devaient présenter, soit à l'égard des individus, soit à l'égard des deux régiments.

Les délits qui ont eu lieu à Belfort le 21 octobre ont été commis par des militaires; mais ces militaires n'étaient point en fonctions : les excès auxquels ils ont pu se livrer n'appartiennent plus aux tribunaux militaires, et doivent être jugés comme s'ils avaient été commis par d'autres citoyens. S'il s'agissait de quelques fautes de discipline, de quelques désordres intérieurs, d'une orgie, même tumultueuse et sans objet, sans doute on pourrait s'en reposer sur les chefs du soin de les punir et de les réprimer; mais il s'agit d'un délit public, d'un délit contre la Constitution, et qui, par conséquent, intéresse la nation entière. Quels sont en effet les caractères qui distinguent ce délit ? Un chef invite les officiers et les soldats à attaquer des citoyens; des mouchoirs blancs sont suspendus au bout des épées, comme pour insulter aux couleurs nationales, et arborer ce signe de ralliement auquel puissent se réunir tous les ennemis de la chose publique.

Ces cris de : *vive le roi, au diable la nation, au diable l'Assemblée nationale, vivent les aristocrates !* n'annoncent-ils pas le projet, insensé, il est vrai, d'isoler le roi de la nation, pour le transformer en un chef de parti; de séparer Louis XVI, qui s'est si loyalement uni à l'Assemblée nationale, de l'Assemblée nationale, qui, au milieu des circonstances les plus orageuses, s'est déclarée inséparable de sa personne ? par ces cris ne voulait-on pas présenter au peuple l'Assemblée nationale comme une puissance usurpatrice ennemie de l'autorité royale, et, en abusant de cet amour de tout Français pour le monarque, raviver de coupables abus et d'absurdes et odieux préjugés. Je n'entrerai pas dans de plus grands développements pour justifier l'opinion de vos comités, qui ont pensé que ce qui s'était passé à Belfort, était un délit national.

Vos comités, en vous exprimant que leur opinion était que les événements qui avaient eu lieu à Belfort intéressaient la nation entière, vous ont par là même indiqué qu'ils ne pouvaient être jugés que par le tribunal auquel vous attribuerez la connaissance des crimes de lèse-nation; mais ce tribunal n'existe pas encore : son organisation entraînera peut-être encore des délais considérables, et chaque jour cependant nous en rend la formation plus nécessaire et plus urgente; votre comité de Constitution vous présentera, sans doute, incessamment un moyen d'y suppléer. La nécessité de faire promptement l'information, pour ne pas laisser altérer ou dépérir les preuves, a déterminé une disposition du décret qui vous sera présenté, qui tend à ordonner que l'information sera faite par les juges de Belfort, jusqu'aux décrets inclusivement, et à renvoyer ensuite la procédure par-devant les juges qui seront établis pour juger les crimes de lèse-nation.

Des mesures ultérieures à l'égard des individus que l'information, faite par la municipalité, désigne comme les auteurs des désordres, ont paru indispensables à vos comités; la gravité et le caractère du délit, le scandale public qu'il a excité; les alarmes qu'on en a conçus; l'indignation que les voies de fait ont inspirée, la multitude et l'uniformité des déclarations confirmées par le témoignage de M. de Bouillé; les décrets que vous avez rendus dans des circonstances à peu près semblables, toutes les fois qu'il s'est agi de flagrant délit, nous ont déterminés, Messieurs, à vous proposer de prier le roi de donner des ordres pour faire arrêter les sieurs de La Tour, de Gremstein et Chalon, et de les faire amener, sous bonne et sûre garde, dans les prisons de l'Abbaye de Saint-Germain.

Vos comités ont pensé aussi que par l'arrestation des deux chefs du régiment de Royal-Liégeois, la présence de M. de Ternan, colonel de ce corps, et qui en méritait la confiance, y devenait indispensable, et que le roi devait être également prié de donner des ordres à cet officier, pour qu'il ait à s'y rendre incessamment. Je m'attends bien qu'on va faire ici cette objection si souvent répétée, que nous usurpons sur les fonctions du pouvoir exécutif : eh bien, Messieurs, sans discuter la question de savoir si ce n'est

1671, de douane de Lyon, de douane de Valence, de 4 0/0 sur les drogueries et épiceries, de foraine, de table de mer, de 20/0 d'Arles, du denier Saint-André et liard du baron; ceux de la patente du Languedoc, et foraine et traite d'Arzac, de la gabelle et foraine du Béarn; ceux de la comptablie, du droit de convoi, de la traite de Charente, de la prévôté de la Rochelle, de courtage à Bordeaux, de la prévôté de Nantes, de Brieux et des ports et havres en Bretagne, d'issue foraine, traverse et haut conduit, transit et thoulieu dans la Lorraine, le Barrois et les Evêchés, le droit de passage sur les vins de Lorraine entrant dans le pays messin, le tarif des péages d'Alsace, qui tiennent lieu des droits de traite dans cette province; les péages du Rhône, celui du Paty, celui de Péronne, et généralement tous les péages royaux; ceux pour les droits d'« abord » et de consommation, et tous autres tarifs servant à la perception des droits sur les relations des diverses parties du royaume, entre elles et avec l'étranger, cesseront d'avoir leur exécution et demeureront annulés, ainsi que les droits de courtage et meeurage à la Rochelle, de premier tonneau de fret, de branches de cyprès, de quillage, de tiers retranché, de parisis, de coutume des ci-devant seigneurs, de traite domaniale à la sortie, et ceux d'acquits et d'attributions attachés aux offices des maîtrises des ports et autres juridictions. Ces tarifs et droits seront remplacés par un tarif unique et uniforme, qui sera incessamment décrété, et dont les droits seront perceptibles à compter dudit jour 1er décembre prochain, à toutes les entrées et sorties du royaume, sauf les exceptions, entrepôts et transits reconnus nécessaires, et qui seront incessamment jugés sur les rapports qui en seront faits à l'Assemblée nationale. »

M. **le Président**. Les comités militaire et des rapports demandent à être entendus immédiatement pour rendre compte de désordres arrivés à Belfort par le fait des régiments Royal-Liégeois et des hussards de Lauzun.

(L'Assemblée décide que le rapporteur des deux comités aura la parole.)

M. **Muguet-Nanthou** monte à la tribune et fait le *rapport suivant sur les événements arrivés à Belfort, le* 21 *octobre* (1) :

Messieurs, les désordres qui ont été commis à Belfort, dans la journée du 21 octobre, vous ont été dénoncés par les officiers municipaux de cette ville; vous en avez renvoyé l'examen à vos comités militaire et des rapports réunis; et c'est au nom de ces comités, que je vais avoir l'honneur de vous en rendre compte.

Le 21 octobre, les officiers de Royal-Liégeois, en garnison à Belfort, donnèrent aux officiers du régiment de Lauzun-hussards, un repas de corps; au sortir de ce dîner, et devant la porte du café, le sieur Greimstein, major de Liégeois, dit au milieu d'un groupe d'officiers, des deux régiments : « *Allez, nous sommes les maîtres, nous avons des sabres, il faut hacher les bourgeois.* Ce propos fut répété plusieurs fois, au milieu des désordres qui suivirent; en sortant du café, un nombre considérable d'officiers des deux régiments, avec la musique et les tambours à leur tête, se rendirent, en criant : *Vive le roi, vive la joie!* devant la maison du major de Lauzun, pour lui donner une sérénade; de là ils allèrent au domicile de M. de La Tour, colonel de Liégeois : cet officier se réunit à eux; la gaieté, qui jusqu'alors n'avait été que bruyante et inconsidérée, devint coupable par les excès qui suivirent. Le sieur de La Tour fit arrêter la troupe, cria : *Vive le roi, vive la joie!* d'autres voix répondirent : *Vive les aristocrates, au diable la nation;* dès lors le délire s'empara de toutes les têtes : on ne garda plus ni ménagements, ni mesures : on mit l'épée à la main : on attacha, autour des épées et des sabres nus, des mouchoirs blancs. Le mépris le plus insultant pour la garde nationale et pour les bourgeois, qu'on traitait de vile canaille, fut manifesté; les injures les plus coupables et les plus grossières furent proférées contre l'Assemblée nationale; les officiers parcoururent ainsi les différentes rues de la ville, suivis d'un nombre considérable de soldats qu'ils excitaient par leur exemple, qu'ils encourageaient par des promesses; ils se rendirent aux casernes pour soulever les soldats qui y étaient renfermés; la circonstance était favorable, la plupart étaient pris de vin : les hussards de Lauzun avaient régalé deux cents de leurs camarades, qui ce jour étaient arrivés de Troyes; les officiers, du nombre desquels étaient le major de Liégeois, prenaient les soldats sous les bras, les embrassaient, les engageaient à être pour eux et menaçaient ceux qui refusaient de les suivre : le désordre alors fut à son comble; les citoyens, qui étaient rencontrés, étaient insultés, maltraités, frappés de coups de plat de sabre, et obligés de crier : *Vive le roi, au diable la nation!* Quelques-uns furent blessés, d'autres assaillis jusque dans leurs maisons par des soldats, et même par des officiers. En vain, les citoyens appelaient-ils à la garde; le sergent de Liégeois, qui était de garde à la porte de Brisach, empêcha ses soldats de sortir : forcés enfin de céder aux cris réitérés, il leur dit: *Si ce sont des bourgeois, assommez-les; si ce sont des soldats, laissez-les évader.* Des soldats, des officiers de Lauzun et de Liégeois, avec le colonel et le major de ce dernier régiment, et le sieur Chalon, aide-major de la place, qui se trouvaient à la tête de tous ces désordres, s'étaient portés devant l'hôtel de ville : les officiers municipaux et le procureur-syndic du district y étaient accourus pour prévenir les effets funestes de ces scènes scandaleuses; ils furent insultés, menacés, quelques-uns même maltraités; les portes de l'hôtel de ville furent enfoncées; et le calme ne fut rétabli que par les soins et le zèle de M. de Guy, major de la place, et le courage des officiers municipaux. Sur la réquisition du procureur-syndic de la commune, la municipalité dressa procès-verbal et fit une information des faits qui avaient été commis; le lendemain, l'arrivée de M. d'Heyman, et surtout celle de M. de Bouillé, à la conduite et au zèle desquels la commune de Belfort donne des justes éloges, mit fin aux alarmes et aux désordres de la veille. M. de Bouillé ordonna le départ du régiment de Royal-Liégeois, promit celui des hussards de Lauzun, et mit aux arrêts le colonel et le major de Royal-Liégeois et deux autres officiers de ce corps, ainsi qu'un officier de Lauzun.

Vos comités, après avoir examiné les procès-verbaux et informations envoyés par la municipalité de Belfort, ont cru devoir s'adresser au ministre de la guerre pour savoir quelles étaient les nouvelles officielles qu'il avait reçues sur ces faits : deux commissaires lui ont été envoyés. Le ministre a répondu que ces faits lui avaient été dénoncés par M. de Bouillé; que, depuis trois

(1) Ce rapport est incomplet au *Moniteur*.

jours, il en avait rendu compte au roi, et que Sa Majesté avait ordonné que les officiers, auxquels M. de Bouillé avait ordonné les arrêts, seraient mis en prison; que les ordres étaient partis, et qu'il donnerait aux comités une copie de la lettre de M. de Bouillé. Le ministre était instruit, depuis trois jours, et l'Assemblée ignorait un délit, dont la guerre civile pouvait être la suite! depuis trois jours le ministre connaisait tous ces désordres! Je ne cherche point à pénétrer ses intentions, mais je ne puis me défendre d'un juste étonnement, lorsque je compare son officieux silence, dans une circonstance où les officiers paraissent seuls coupables, avec le zèle souvent indiscret, avec lequel il vous a toujours dénoncé les délits, j'ai presque dit les erreurs des soldats.

La lettre de M. de Bouillé dont vous avez eu connaissance, confirme les faits consignés dans les procès-verbaux de la municipalité; il rend compte des mesures qu'il a prises et ajoute que les soldats et les officiers se plaignent qu'ils ont été provoqués par les citoyens, qui leur ont reproché d'avoir servi à l'expédition de Nancy; que ce fait lui a paru vraisemblable, puisqu'à son arrivée on lui a remis une lettre anonyme, qui contient les mêmes reproches. Je dois ajouter, Messieurs, qu'il résulte des lettres des officiers municipaux, et de celle de M. de Bouillé, que le régiment de Lauzun est moins coupable que celui de Royal-Liégeois; que, dans l'information, les chefs de ce dernier régiment, avec le sieur Chalon, aide-major de la place, sont désignés comme les principaux auteurs des désordres; et que deux dépositions donnent au major de Lauzun des intentions bien opposées. Tel est, Messieurs, le récit des faits; la vérité vous en sera démontrée par l'information, dont je vous prierai d'ordonner la lecture; cette lecture de l'information peut seule fixer votre décision : je vous prierai cependant de la suspendre, jusqu'à la fin du rapport que j'ai l'honneur de vous faire.

Il résulte des faits que je viens de présenter, que ceux qui étaient établis pour arrêter les désordres, les ont eux-mêmes provoqués; que des chefs ont donné à leurs soldats l'exemple coupable de la plus scandaleuse insurrection contre la loi; que des citoyens paisibles ont été assaillis et poursuivis, jusque dans leurs foyers, par ceux que la nation avait armés pour les protéger et les défendre; que des officiers municipaux ont été insultés dans leurs fonctions; que les outrages les plus formels ont été proférés contre la Constitution et l'Assemblée nationale; que les intentions les plus criminelles ont été manifestées; les autorités les plus respectables menacées ou méconnues.

Vos comités ont considéré d'abord quelle était la nature du délit qui avait été commis; comment et par qui il devait être jugé, et quelles étaient les mesures qu'ils devaient présenter, soit à l'égard des individus, soit à l'égard des deux régiments.

Les délits qui ont eu lieu à Belfort le 21 octobre ont été commis par des militaires; mais ces militaires n'étaient point en fonctions : les excès auxquels ils ont pu se livrer n'appartiennent plus aux tribunaux militaires, et doivent être jugés comme s'ils avaient été commis par d'autres citoyens. S'il s'agissait de quelques fautes de discipline, de quelques désordres intérieurs, d'une orgie, même tumultueuse et sans objet, sans doute on pourrait s'en reposer sur les chefs du soin de les punir et de les réprimer; mais il s'agit d'un délit public, d'un délit contre la Constitution, et qui, par conséquent, intéresse la nation entière. Quels sont en effet les caractères qui distinguent ce délit? Un chef invite les officiers et les soldats à attaquer des citoyens; des mouchoirs blancs sont suspendus au bout des épées, comme pour insulter aux couleurs nationales, et arborer ce signe de ralliement auquel puissent se réunir tous les ennemis de la chose publique.

Ces cris de : *vive le roi, au diable la nation, au diable l'Assemblée nationale, vivent les aristocrates!* n'annoncent-ils pas le projet, insensé, il est vrai, d'isoler le roi de la nation, pour le transformer en un chef de parti; de séparer Louis XVI, qui s'est si loyalement uni à l'Assemblée nationale, de l'Assemblée nationale, qui, au milieu des circonstances les plus orageuses, s'est déclarée inséparable de sa personne? par ces cris ne voulait-on pas présenter au peuple l'Assemblée nationale comme une puissance usurpatrice ennemie de l'autorité royale, et, en abusant de cet amour de tout Français pour le monarque, raviver de coupables abus et d'absurdes et odieux préjugés. Je n'entrerai pas dans de plus grands développements pour justifier l'opinion de vos comités, qui ont pensé que ce qui s'était passé à Belfort, était un délit national.

Vos comités, en vous exprimant que leur opinion était que les événements qui avaient eu lieu à Belfort intéressaient la nation entière, vous ont par là même indiqué qu'ils ne pouvaient être jugés que par le tribunal auquel vous attribuerez la connaissance des crimes de lèse-nation; mais ce tribunal n'existe pas encore : son organisation entraînera peut-être encore des délais considérables, et chaque jour cependant nous en rend la formation plus nécessaire et plus urgente; votre comité de Constitution vous présentera, sans doute, incessamment un moyen d'y suppléer. La nécessité de faire promptement l'information, pour ne pas laisser altérer ou dépérir les preuves, a déterminé une disposition du décret qui vous sera présenté, qui tend à ordonner que l'information sera faite par les juges de Belfort, jusqu'aux décrets inclusivement, et à renvoyer ensuite la procédure par-devant les juges qui seront établis pour juger les crimes de lèse-nation.

Des mesures ultérieures à l'égard des individus que l'information, faite par la municipalité, désigne comme les auteurs des désordres, ont paru indispensables à vos comités; la gravité et le caractère du délit, le scandale public qu'il a excité; les alarmes qu'on en a conçus; l'indignation que les voies de fait ont inspirée, la multitude et l'uniformité des déclarations confirmées par le témoignage de M. de Bouillé; les décrets que vous avez rendus dans des circonstances à peu près semblables, toutes les fois qu'il s'est agi de flagrant délit, nous ont déterminés, Messieurs, à vous proposer de prier le roi de donner des ordres pour faire arrêter les sieurs de La Tour, de Gremstein et Chalon, et de les faire amener, sous bonne et sûre garde, dans les prisons de l'Abbaye de Saint-Germain.

Vos comités ont pensé aussi que par l'arrestation des deux chefs du régiment de Royal-Liégeois, la présence de M. de Ternan, colonel de ce corps, et qui en méritait la confiance, y devenait indispensable, et que le roi devait être également prié de donner des ordres à cet officier, pour qu'il ait à s'y rendre incessamment. Je m'attends bien qu'on va faire ici cette objection si souvent répétée, que nous usurpons sur les fonctions du pouvoir exécutif : eh bien, Messieurs, sans discuter la question de savoir si ce n'est

pas un devoir, et un devoir rigoureux pour l'Assemblée que d'avertir le roi de ce qu'elle croit utile à la chose publique, je dirai, oui : nous exerçons une fonction administrative, et c'est un malheur pour l'Assemblée nationale. Mais la faute en est au ministre; des membres du comité des recherches m'ont assuré que depuis deux mois ce comité, instruit des dispositions de M. de La Tour, en avait prévenu le ministre de la guerre, et l'avait prié d'éloigner M. de La Tour d'un corps où sa présence, dans les circonstances, pouvait être dangereuse; l'avis a été négligé, et les événements du 21 octobre ont eu lieu à Belfort. Si dans ce moment-ci vous ne priez pas, dans votre décret, le roi de prendre les mesures que vous croyez efficaces, le même motif qui a déterminé le ministre à laisser au régiment de Royal-Liégeois un chef qui y était dangereux, le même motif le portera à ne pas y envoyer un chef qui peut y être utile. Il s'agit d'ailleurs de rétablir l'ordre; tous les moyens qui pourront l'assurer seront agréables au roi, et il les accueillera avec satisfaction, lorsque ceux qui l'environnent n'envenimeront pas les motifs qui nous déterminent à les lui présenter.

Après avoir examiné ce que les circonstances exigeaient de vous, à l'égard de ceux qui paraissaient les auteurs des désordres de Belfort, il restait à vos comités à vous proposer ce qu'ils croyaient que vous deviez prononcer à l'égard des deux régiments. Je ne dois pas vous dissimuler que, quoique M. de Bouillé et la commune de Belfort aient mis une différence entre la conduite du régiment de Lauzun et celle de Royal-Liégeois, et que ce dernier corps leur ait paru plus coupable que l'autre, cependant plusieurs membres avaient pensé que vous deviez licencier les deux régiments. Je sais que dans les corps militaires les actions sont solidaires; que si l'on participe à l'honneur des bonnes, l'on partage aussi la honte des mauvaises; que cet esprit de corps, qui établit une surveillance réciproque, qui fait que chacun regarde l'honneur de ses camarades comme une partie du sien, et l'honneur de l'un comme le domaine de tous, a produit souvent les plus heureux effets; si une partie considérable des régiments de Royal-Liégeois et de Lauzun avait participé aux délits qui nous ont été dénoncés, par là même ces corps seraient flétris, et ne pourraient plus subsister. Sans doute, la nation avait bien le droit de dire au régiment de Liégeois : « Etrangers, nous vous croyions nos « amis : c'est à ce titre que nous vous avions « appelés; vous aviez promis de nous défendre « contre nos ennemis du dehors et du dedans; « vous vous êtes unis à nos ennemis, et c'est « nous que vous avez attaqués; vous avez manqué « à vos promesses, vous nous avez dégagé « des nôtres. Les sentiments que vous avez manifestés « nous ont ôté une confiance que votre « repentir ne nous rendrait pas : retournez dans « votre patrie; vos engagements, c'est vous qui « les avez rompus. »

Sans doute la nation avait le droit de dire au régiment de Lauzun : « Citoyens, j'avais compté « sur vous pour ma défense; vous avez trahi mes « espérances; vous aviez juré de défendre la « Constitution, et c'est vous-mêmes qui l'avez « outragée; je retire les armes que je vous avais « confiées; elles sont devenues dangereuses dans « vos mains; je ne vous compte plus au nombre « des défenseurs de l'Etat. »

Vos comités ont pensé cependant que, quelque positive que fût l'information prise devant la municipalité, cette information était extra-judiciaire; qu'une multitude de circonstances n'y étaient qu'aperçues et pouvaient être développées par une procédure juridique; qu'avant de prononcer une peine aussi sévère que celle qui enveloppe les innocents et les coupables, il fallait connaître le nombre de ces derniers, et juger si c'était le crime du plus grand nombre ou celui de quelques-uns; en conséquence, Messieurs, il se bornera à vous proposer d'éloigner des frontières les deux régiments, et de surseoir de prononcer sur leur sort jusqu'après les informations qui seront prises.

Les différentes propositions que je suis chargé de vous faire au nom de vos comités se réduisent donc à faire arrêter ceux qui sont publiquement désignés comme les auteurs des délits; envoyer M. de Ternan à son corps; faire informer des délits sur les lieux; envoyer ensuite la procédure devant les juges qui connaîtront des crimes de lèse-nation; placer les régiments dans des départements de l'intérieur et surseoir jusqu'après les informations à prononcer ultérieurement sur leur sort.

Si ces différentes dispositions pouvaient paraître sévères à quelques personnes, je vous rappellerais les principes que vous avez consacrés, et cette égalité où se trouvent tous les hommes devant la loi; des soldats avaient oublié tout esprit de subordination à l'égard de leurs chefs : on ignore encore ce qui avait pu les porter à cet excès d'égarement. Au milieu des plus coupables désordres, ils chérissaient du moins la patrie, ils vénéraient la Constitution, ils juraient de la défendre; mais vous leur aviez ordonné de rentrer, sur-le-champ, dans l'ordre; ce décret, peut-être mal entendu, n'avait point été exécuté; vous avez pensé que le respect qui était dû aux lois de la nation, l'infraction qui y était faite, exigeaient que vous prissiez les mesures les plus sévères contre eux. Je ne vous retracerai point des événements pour lesquels la patrie est encore en deuil : je vous dirai, vous avez été justes, mais aussi vous avez été sévères pour les soldats; vous ne pouvez être indulgents pour les chefs. Plus éclairés que les soldats, plus coupables, puisqu'ils ont plus de devoirs à remplir et qu'ils les connaissent mieux, nous n'avons pas même la consolation de pouvoir vous présenter quelque chose qui les excuse.

Ce n'est pas un seul décret qu'ils ont violé : c'est la Constitution entière qu'ils attaquent; c'est le renversement du nouvel ordre et le rétablissement de l'ancien qu'ils invoquent; l'indiscrétion coupable des chefs a été partout la cause ou le prétexte des mouvements qui ont eu lieu dans les régiments. Quelque pénible qu'il soit, Messieurs, de provoquer la sévérité des lois contre des citoyens, je ne dois pas vous dissimuler que l'armée française attend un grand exemple; que la nation, fatiguée des secousses continuelles auxquelles l'exposent les projets sans cesse renaissants des ennemis de la Constitution, accuse votre lente justice; la clémence n'est plus permise; ceux qui ne sont pas retenus par la crainte de déchirer leur patrie, de troubler la paix publique, doivent être arrêtés par les châtiments; jusqu'à présent ils n'ont éprouvé d'autre peine que celle de n'avoir pas réussi dans leurs criminelles entreprises : il faut mettre fin à ces convulsions qui déchirent et fatiguent le corps politique, et finiraient par l'énerver, si elles ne pouvaient l'anéantir.

Il faut enfin que l'on n'insulte plus à la volonté nationale, et que chacun se soumette avec respect,

ou du moins en silence à une Constitution acceptée par le roi, et que la nation a jurée solennellement de maintenir et de défendre.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer le décret suivant :

« Art. 1er. Que les sieurs de La Tour, représentant le ci-devant colonel-propriétaire du régiment Royal-Liégeois; Gremstein, major du même régiment, et Chalon, aide-major de place à Belfort, se trouvant désignés dans l'information faite devant la municipalité de cette ville, comme les principaux auteurs des délits qui ont été commis à Belfort, dans la journée du 21 octobre; attendu la gravité et le genre de délit, Sa Majesté est priée de donner ses ordres pour s'assurer de leurs personnes, et les faire conduire sous bonne et sûre garde dans les prisons de l'abbaye Saint-Germain de Paris, et d'ordonner au sieur de Ternan, colonel de Royal-Liégeois, de se rendre incessamment à son corps.

« Art. 2. Que l'information des délits commis à Belfort le 21 sera faite par-devant les juges de district de cette ville, pour les pièces, ainsi que les accusés être renvoyés, et le procès leur être fait et parfait, par-devant les juges auxquels sera attribuée la connaissance des délits de lèse-nation.

« Art. 3. Que Sa Majesté sera également priée de faire remplacer à Belfort les régiments de Royal-Liégeois et Lauzun qui y étaient en garnison, et de les placer dans des départements de l'intérieur.

« Art. 4. L'Assemblée nationale décrète, en outre, que les informations qui seront prises sur les délits commis à Belfort, lui seront présentées, pour, après les avoir examinées, et s'être assurée des délits et des circonstances qui les accompagnent, statuer sur le sort des régiments de Lauzun et de Royal-Liégeois;

« Ordonne que son président se retirera par devers le roi, pour le prier de donner des ordres pour l'exécution du présent décret. »

M. **Voidel**. Je commence par attester le fait qui vient de vous être rapporté au nom des comités. Il est très vrai qu'il y a deux mois le comité des recherches a envoyé une députation au ministre de la guerre pour lui exposer la mauvaise conduite de M. de La Tour, et lui observer que, suivant l'ordonnance, un colonel propriétaire ne pouvait rester à son corps. Le comité des rapports vous a présenté ce fait. Je viens, moi, la loi à la main, vous dénoncer le ministre de la guerre. (*On applaudit.*) (M. Wimpfen demande la parole.) M. Wimpfen vient de me dire qu'aucune ordonnance militaire n'empêche les colonels propriétaires de se rendre à leurs corps. Je l'ignorais; mais, dans ce moment, je parle d'une loi récente. Vous avez décrété que les délits commis par des soldats en garnison seront réputés délits civils; que toutes les punitions infligées pour faits de discipline, et la prison y est comprise, ne pourraient être prolongées au delà de quinze jours. Le ministre de la guerre a ordonné que le major et deux officiers du régiment Royal-Liégeois seraient mis pour six semaines en prison, ainsi qu'un officier des hussards de Lauzun, et que le colonel y resterait deux mois. J'établis ce dilemme : ou le ministre a considéré l'insurrection qui a eu lieu à Belfort comme un délit civil, et alors il devait ordonner le renvoi aux tribunaux ordinaires; ou il l'a regardée comme ne pouvant donner lieu qu'à des peines de discipline, et alors il n'a pu prononcer la prison pour plus de quinze jours. Dans l'une et l'autre hypothèse, le ministre a violé la loi. Je demande qu'il soit mandé à la barre pour y rendre compte de sa conduite.

(M. Armand Gontaud (*ci-devant Biron*) demande la parole.) (*On applaudit.*)

M. **Armand Gontaud-Biron**. La douleur dont je suis pénétré ne me fait pas monter à cette tribune pour atténuer votre sévérité. Je n'entreprends pas d'excuser le corps que je commande. L'ivresse a entraîné le régiment de Lauzun; ses torts sont inexcusables, mais je suis sûr qu'au moment où je vous parle le repentir le plus profond est dans tous les cœurs. Ne confondons pas un grand nombre de soldats innocents avec des officiers coupables. Permettez-moi de vous rappeler que le régiment de Lauzun est né pour la liberté, qu'il l'a bien servie; que, depuis dix-huit mois, employé dans des circonstances difficiles, il n'a excité nulles plaintes. J'implore votre sévérité contre tous les officiers. Ceux qui étaient dans l'ivresse sont peut-être excusables; les autres sont coupables de n'avoir pas sacrifié leurs vies pour empêcher le désordre. Je demande encore une punition sévère pour le chef qui a manqué à l'ordonnance en permettant un repas de corps, qui a manqué à son devoir en ne prenant pas les moyens propres à prévenir les excès auxquels on s'est porté. Mais il vous paraîtra juste de séparer cette faute des délits qui ont été commis, et vous croirez qu'elle ne mérite qu'une peine de discipline. Plusieurs dépositions disent qu'il a fait des efforts pour ramener l'ordre. Je demande encore qu'il soit ordonné aux officiers sémestriers de rejoindre. Je suis sûr qu'ils rempliront ce devoir avec un grand plaisir. (*Une grande partie de l'Assemblée applaudit.*)

M. **Lavie**. Dans la journée du 21 le major de la ville s'est comporté avec courage et zèle : il a mis la paix autant qu'il était en lui; il a rempli tous ses devoirs. Je demande que l'Assemblée lui témoigne sa satisfaction.

M. **de Foucault**. Je ne viens pas non plus implorer votre clémence; je vous engage à suivre les principes du préopinant : justice et sévérité, mais justice surtout. D'après le rapport, je m'étais persuadé que cette affaire était infiniment plus grave. (*Il s'élève de violents murmures dans une très grande partie de l'Assemblée.*) Je croyais que cette malheureuse affaire, d'après les détails qui vous avaient été donnés, vous paraissait infiniment plus grave. (*Plusieurs voix :* Non, non! ne l'est-elle pas assez?) Je conviens avec vous qu'elle l'est malheureusement trop; mais au moins peut-on s'applaudir, d'après les dépositions qui attestent les excès ordinaires de ces repas de corps, de ce que par un heureux hasard ces sabres nus n'ont blessé personne. Je désire plus que qui que ce soit qu'on fasse les informations les plus strictes; mais on ne peut rendre un arrêt sur-le-champ, sans une information légale. (*Il s'élève des murmures.*) Tous les amplificateurs ne sont pas ici; tous les Gascons ne sont pas en Gascogne; je comptais me citer en exemple. En Alsace, une aventure à peu près semblable m'est arrivée à moi seul. (*Les murmures augmentent.*) Je propose de demander au roi que les informations soient suivies le plus sévèrement et le plus promptement possible, et qu'ensuite on nomme un conseil de guerre. (*Nouveaux murmures.*) Ce n'est pas pour les officiers, mais pour l'Assemblée nationale que je le demande. Je suis plus jaloux que personne qu'on ne lui fasse aucun

reproche. Le ministre ayant rendu compte des ordres du roi, qui me paraissent assez sévères, ne prenons pas des mesures qui seraient une confusion de pouvoirs. Je demande qu'on retranche du projet de décret la disposition de faire rejoindre M. de Ternan. Ce n'est pas notre affaire, cela regarde entièrement le pouvoir exécutif.

M. **de Mirabeau**. Quand je suis monté à cette tribune, je ne pensai pas qu'il y eût lieu à quelque discussion; mais seulement à la vérification d'un point de fait. Le décret sur lequel M. Voidel a fondé sa dénonciation du ministre de la guerre est-il sanctionné? Il ne l'est pas: il n'est donc pas loi, et la question est vidée. Mais au moins ce décret, qui peut-être devrait être loi, puisqu'il n'y a aucune apparence, aucun symptôme d'observation et de suspension, rejette bien loin la futile objection que les attentats commis à Belfort doivent être jugés par un conseil de guerre. Non seulement ce sont des crimes civils, mais des crimes de lèse-nation. Je ne m'imaginais pas qu'il fallût se traîner sur une proposition aussi évidente. Il est fort pressant d'apprendre, à ceux qui naguère ont osé traiter les couleurs nationales de hochets, de leur apprendre, dis-je, que les révolutions ne sont pas des jeux d'enfants. En laissant à part la dénonciation précipitée d'un ministre, dont la responsabilité ministérielle nous répond de l'évasion des coupables, je demande que nous passions au décret. Tout débat serait oiseux jusqu'au scandale, et personne ne pourrait sans crime monter dans cette tribune pour atténuer les attentats commis à Belfort.

(On applaudit avec transport dans une grande partie de l'Assemblée. M. de Mirabeau descend de la tribune. M. de Foucault lui parle avec violence. — Les applaudissements, qui accompagnent M. de Mirabeau jusqu'à sa place, empêchent d'entendre ses véhémentes apostrophes.)

(La discussion est fermée.)

(On propose plusieurs amendements.)

M. **de Mirabeau**. Mon amendement consiste, et sans doute il me vaudra encore quelques honorables épithètes, à substituer le mot crime à celui de délit.

M. **d'Estourmel**. Je demande la question préalable sur cet amendement.

M. **de Mirabeau**. Mon amendement est appuyé; je le crois important. En attendant que l'avenir prouve si les ennemis de la Révolution seront aussi malheureux en prophétie qu'ils l'ont été jusqu'ici en complot, je demande qu'on appelle crime toutes les insultes faites à la Constitution.

(L'amendement de M. de Mirabeau est mis aux voix et adopté.)

(Les autres amendements sont rejetés.)

Le décret est ensuite mis aux voix et prononcé en ces termes:

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu ses comités militaire et des rapports, décrète ce qui suit:

Art. 1er.

« Que les sieurs de La Tour, représentant le ci-devant colonel-propriétaire du régiment Royal-Liégeois; Gremstein, major du même régiment, et Chalon, aide-major de place à Belfort, se trouvant désigné dans l'information faite devant la municipalité de cette ville, comme les principaux auteurs des crimes qui ont été commis à Belfort, dans la journée du 21 octobre; attendu la gravité et le genre de ces crimes, Sa Majesté sera priée de donner ses ordres pour s'assurer de leurs personnes, et les faire conduire sous bonne et sûre garde dans les prisons de l'abbaye Saint-Germain de Paris, et d'ordonner au sieur de Ternan, colonel de Royal-Liégeois, de se rendre incessamment à son corps.

Art. 2.

« Que l'information des crimes commis à Belfort le 21, sera faite par devant les juges de cette ville, pour les pièces, ainsi que les accusés être renvoyés, et le procès leur être fait et parfait pardevant les juges auxquels sera attribuée la connaissance des crimes de lèse-nation.

Art. 3.

« Que Sa Majesté sera également priée de faire remplacer à Belfort les régiments Royal-Liégeois et Lauzun qui y étaient en garnison, et de les placer dans les départements de l'intérieur.

Art. 4.

« L'Assemblée nationale décrète, en outre, que les informations qui seront prises sur les crimes commis à Belfort, lui seront présentées, pour, après les avoir examinées, et s'être assurée des crimes et des circonstances qui les accompagnent, statuer sur le sort des régiments de Lauzun et de Liégeois;

« Ordonne que son président se retirera par devers le roi, pour le prier de donner des ordres pour l'exécution du présent décret. »

M. **le Président** lève la séance à quatre heures du soir.

---

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

### PRÉSIDENCE DE M. BARNAVE.

*Séance du samedi* 30 *octobre* 1790, *au soir* (1).

La séance est ouverte à six heures et demie du soir.

*Un de MM. les secrétaires* donne lecture des adresses suivantes:

Adresse du directoire du département de l'Ardèche, qui exprime la plus vive indignation contre les protestations de la chambre des vacations du parlement de Toulouse. Il renouvelle sa promesse de s'opposer à tous les efforts des ennemis du bien public, pour empêcher ou retarder l'achèvement de la Constitution.

Adresse d'adhésion de la communauté du Tiguet. Elle fait une pétition tendant à s'opposer à son union à la communauté de Cabris.

Adresse de M. Abicot, officier de la garde nationale d'Aubigny, qui fait hommage à l'Assemblée du panégyrique qu'il a prononcé en l'honneur des gardes nationales morts à Nancy, le jour du service solennel que la garde nationale d'Aubigny a fait célébrer pour ces illustres victimes du patriotisme.

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

Procès-verbal de l'état-major de Blauzac, duquel il résulte que les municipalités et les gardes nationales du canton se sont réunies dans la principale église de cette ville, et y ont fait célébrer avec solennité un service funèbre pour les patriotes morts dans la malheureuse affaire de Nancy.

Délibération du bataillon de Saint-Louis en l'Isle, par laquelle, après avoir examiné un arrêté du septième bataillon de la deuxième division, tendant à l'établissement d'une caisse de secours pour toutes les gardes nationales du royaume, il propose de restreindre cet établissement aux limites de chaque département, et présente à ce sujet un plan d'administration.

*Une députation des officiers de la marine marchande est introduite à la barre.*

*L'orateur de la députation dit :* « Les capitaines et officiers de la marine commerçante vous présentent par notre organe l'hommage du respect, de l'admiration et de la reconnaissance qu'ils doivent aux augustes régénérateurs de la patrie. Ils vous font l'offre solennelle de renforcer et recruter en tout temps, en toute occasion, les états-majors de la marine militaire. L'élite de leur corps, composé de plus de dix mille citoyens, peut remplir dignement cet important objet, et ceux que le choix de leurs confrères aura élevés à cet honorable emploi prouveront facilement que, chez le Français, l'esprit de commerce céda toujours aux élans du courage et à l'enthousiasme de la gloire.

« Si la marine commerçante ne fut pas toujours aussi utile qu'elle voulait, qu'elle pouvait l'être, sur les vaisseaux de guerre, il ne faut en accuser que cette aristocratie que vos sages décrets ont détruite. — La Révolution nous assure un avenir plus heureux. En rétablissant les citoyens dans les droits de l'égalité comme dans ceux de la liberté, elle leur présente à tous les mêmes moyens de servir l'Etat. C'est dans ces circonstances favorables que l'organisation d'une marine vraiment nationale devient aussi facile qu'elle était depuis longtemps nécessaire. Le corps militaire actuel, trop nombreux, trop inactif pendant la paix, est cependant insuffisant pendant la guerre. Le moyen de remédier à ces deux grands inconvénients serait d'unir, en quelque sorte, la marine commerçante à la marine militaire ; alors on pourrait réduire de moitié le corps des officiers de la marine militaire, parce qu'on trouverait toujours, pour compléter les états-majors des vaisseaux de guerre, assez d'officiers dans la marine commerçante. Les officiers ne demanderaient pas à être payés en temps de paix ; ils reprendront alors leur activité dans le commerce maritime, pour y continuer d'exercer leurs talents. Mais ne conviendrait-il pas de leur assurer les places de lieutenants qui viendraient à vaquer dans le corps de la marine militaire ? Pour prétendre à ces places, il faudrait être capitaine de navire depuis trois ans, avoir fait deux campagnes en cette qualité, ou en celle de lieutenant surnuméraire sur les vaisseaux de l'Etat. Ainsi, la dépense de la marine militaire éprouvera une diminution considérable, et désormais ce corps ne sera recruté que par des hommes qui auront fait preuve des talents que procurent la théorie et une longue expérience. Si la guerre a lieu, la marine commerçante invoque avec confiance la justice de l'Assemblée nationale pour être employée sur les vaisseaux de l'escadre en armement, savoir : les capitaines en qualité de lieutenants, et les autres officiers, en raison de leurs services, comme sous-lieutenants ou volontaires.

« Permettez-nous, Messieurs, de nous féliciter d'avoir été choisis par nos frères pour vous présenter leurs vœux qui sont aussi les nôtres. Que l'Assemblée nationale daigne les accueillir avec bonté ! Ils sont dictés par cette classe d'hommes qui, familiarisés dès leur jeunesse avec tous les genres de périls, enrichissent et défendent sur mer le commerce de l'Etat, charment leurs loisirs à terre en augmentant le nombre des soldats citoyens, et dont l'amour pour la patrie garantit la fidélité à la Révolution qui assure le bonheur de la France, en donnant un nouvel essor au patriotisme. »

(Ce discours reçoit des applaudissements réitérés et presque unanimes. L'Assemblée ordonne qu'il sera imprimé et inséré dans le procès-verbal.)

M. **le Président** répond :

« Vous avez toujours bien servi votre patrie ; vous l'enrichissez par le commerce, vous l'avez souvent honorée par d'éclatants succès à la guerre ; vous lui avez donné Jean-Bart, Duquesne et Duguay-Trouin. Trop longtemps sacrifiés à d'injustes préjugés, votre triomphe a été assuré le jour où l'Assemblée nationale a décrété que les citoyens seraient également admissibles à tous les emplois publics, sans autre distinction que celle des talents et des vertus. Elle a déjà appliqué ce grand principe aux règles d'admission et d'avancement dans les grades militaires. Elle attend avec impatience le moment où, en l'appliquant à la marine, elle acquittera les obligations que la patrie a depuis longtemps contractées envers vous. »

M. **Merle**, *membre du comité des rapports*, se présente au nom de ce comité, afin d'obtenir un décret relatif à une pétition faite par la section de Mauconseil, dans l'affaire de sieurs Tourton et Ravel, dont le Châtelet est chargé par commission et attribution confirmée par un décret de l'Assemblée nationale.

M. **Boussion** demande l'ajournement à jour fixe.

Cette motion est mise aux voix ; l'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

*Un autre membre* propose l'ordre du jour : cette motion mise aux voix, il est décrété qu'on passera à l'ordre du jour.

M. **Antholne**. Votre comité des rapports m'a chargé de vous rendre compte d'une infraction commise par quelques particuliers de Noyon contre un de vos décrets, sanctionné par le roi. Ce fait nous est dénoncé par le directoire du département de l'Oise. Le directoire du district de Noyon a procédé, en exécution de vos décrets, à la nomination d'un receveur des impositions, et à choisi M. Annonet, qui a donné une caution de 150,000 livres. Cette nomination a déplu à quelques citoyens : dans une assemblée de la commune ils ont nommé quatre commissaires chargés de porter au directoire la demande de la révocation du choix du sieur Annonet, pour y faire substituer le sieur Bisancourt, maire et ci-devant receveur des finances. Le directoire a trouvé cette pétition dangereuse, inconstitutionnelle, séditieuse, et vous l'a dénoncée.

Les pétitionnaires ne récusent pas M. Annonet. Ils ne connaissent, disent-ils, nul motif qui doive le priver de la confiance publique ; mais ils représentent les services de M. Bisancourt, quarante

années d'exercice des mêmes fonctions, des secours considérables donnés aux habitants de la ville et des campagnes.

« La commune, disent les pétitionnaires, désire que vous mettiez en des mains aussi pures et aussi bienfaisantes le dépôt précieux de nos impositions. Votre autorité émane d'elle; elle doit tourner tout entière à la satisfaction du peuple qui vous a nommés. Il peut quelquefois vous demander compte de votre conduite, inspecter votre gestion. Nous vous sommons donc, pour la tranquillité de cette ville, qui commence à être agitée, d'aquiescer à notre pétition, etc. »

Votre comité n'a pu se dissimuler combien une pareille pétition était inconstitutionnelle et coupable. Quelques citoyens veulent mettre leur volonté à la place de l'autorité des administrateurs de tout un district. Votre comité a pensé qu'il était infiniment important de ne pas souffrir ces atteintes portées à la Constitution, dans un moment surtout où se font toutes les élections. Si un pareil excès était toléré, il s'ensuivrait qu'on pourrait faire rétracter les meilleurs choix, que lorsque les meilleurs patriotes seraient élus juges, il ne tiendrait qu'aux mécontents d'ameuter le peuple pour les faire casser. Votre comité vous propose le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, considérant que la pétition faite au directoire du district de Noyon, tendant à forcer les administrateurs à révoquer un choix que la Constitution a mis dans leurs mains, est inconstitutionnelle, improuve les auteurs et instigateurs de cette pétition, et déclare qu'au cas de récidive, ils devront être poursuivis extraordinairement. L'Assemblée nationale approuve la conduite sage et ferme du directoire du département de l'Oise et de celui du district de Noyon. »

M. **l'abbé Gibert** propose pour amendement que le procès-verbal de nomination du receveur soit examinée par le directoire du département.

(Cet amendement est rejeté par la question préalable, et le projet du comité est décrété.)

M. **Chasset**, *membre du comité ecclésiastique*, demande l'adjonction du comité de Constitution, pour l'examen des nouveaux mémoires envoyés au comité ecclésiastique, concernant les dîmes possédées par les protestants d'Alsace. L'Assemblée ordonne cette adjonction.

M. **Defermon** propose, *au nom des comités des finances et de Constitution réunis*, le décret suivant, comme nécessaire pour maintenir par provision le recouvrement des droits sur les boissons actuellement perçues dans les cinq départements qui formaient la ci-devant province de Bretagne.

Ce décret est adopté comme il suit :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait au nom de ses comités des finances et de Constitution, voulant assurer la perception des droits connus en Bretagne, sous le nom de *devoirs et droits y joints*, jusqu'à ce que la nouvelle organisation des contributions ait été décrétée et mis à exécution, décrète :

« Que les commis à la perception des *devoirs* en Bretagne pourront se pourvoir devant les juges de paix, et, en cas de besoin, devant les prud'hommes-assesseurs, ainsi que les requérir dans tous les cas où ils pouvaient, aux termes du bail des devoirs, se pourvoir devant les juges des anciennes hautes justices seigneuriales; attribue, en conséquence, aux juges de paix toute compétence à ce nécessaire.

« Charge son président de se retirer dans le jour par devers le roi pour demander la sanction dudit décret. »

M. **de Foucault**. Je demande à faire une motion. Les municipalités étaient autrefois autorisées à nommer des gardes-messiers jusqu'au temps des récoltes seulement; elles ont fait la même chose cette année. Je sais que des dégradations se commettent dans les forêts particulières et nationales. Je demande que l'Assemblée ordonne à son comité féodal de lui présenter des mesures pour veiller à la conservation des bois et forêts.

M. **d'Ambly**. Dans la province de Champagne, où les communautés n'ont quelquefois que douze ou quinze arpents de bois, comment voulez-vous qu'elles payent cinquante écus pour un garde-chasse? Je demande que tout propriétaire ait le droit d'avoir un garde.

M. **Lavie**. A l'ordre du jour! On voudrait faire revivre le régime féodal.

M. **de Foucault**. Il suffit que ce garde soit reçu et assermenté par la municipalité.

M. **Prieur**. Dans ce sens, la proposition du préopinant est déjà décrétée. L'Assemblée a même renvoyé aux juges de district le jugement des délits de chasse.

(On passe à l'ordre du jour; et cependant, sur la motion de M. de Crillon jeune, l'Assemblée charge le comité domanial d'examiner s'il n'y aurait pas de nouvelles mesures à prendre pour la conservation des forêts.)

M. **Régnier**, *au nom du comité des rapports*. Les officiers de la municipalité de Strasbourg, chargés par vous d'informer contre les troubles arrivés à Haguenau, ont commencé en outre une information contre les auteurs des meurtres commis dans cette ville. Les officiers municipaux de Haguenau ont député à Paris le sieur Westermann, leur secrétaire-greffier, pour réclamer contre cette seconde procédure, non pas en ce qu'elle était illégale en elle-même, mais en ce qu'elle était faite par les officiers municipaux de Strasbourg, contre lesquels ils prétendent avoir des motifs de suspicion. J'observe qu'eux-mêmes les avaient demandés pour informer contre les auteurs des excès commis à Haguenau. Dans leur mémoire ils ont affirmé que la ville était partagée en deux partis très violemment opposés, et que dans la procédure de Strasbourg on avait affecté de ne faire entendre que les ennemis des officiers municipaux et de ceux de leur parti, en sorte qu'ils craignent de devenir injustement les victimes des partisans de l'ancien régime. Dans ces circonstances, la municipalité de Strasbourg a lancé plusieurs décrets et notamment contre le sieur Westermann. Les porteurs de ce décret se sont présentés à Paris, et ont demandé l'autorisation de M. Bailly pour le mettre en exécution. En conséquence M. Westermann a été arrêté, et ceux qui étaient chargés de l'exécution du décret se disposaient à le transférer dans les prisons criminelles de Strasbourg. M. Westermann prétend qu'étant député par sa municipalité et par la majorité de sa commune pour réclamer contre la procédure dont il est la victime, il ne pouvait être transféré à Strasbourg

avant d'avoir obtenu un jugement sur sa récusation. M. Bailly s'est adressé au comité des rapports qui lui a répondu de se conformer aux ordonnances.

D'autres députés ont été envoyés au nom de la municipalité et d'un grand nombre de citoyens du parti de M. Westermann. Ils ont dit que, si la procédure se continuait à Strasbourg, la municipalité et son parti demeureraient les victimes du parti contraire. Ils ont allégué une autre raison : c'est que le comité des rapports avait demandé les grosses de la procédure, et que, jusqu'à ce que l'Assemblée eût prononcé sur les charges, le décret n'était pas strictement exécutoire. Votre comité n'a pas pu prendre sur lui de juger les motifs d'une pétition de neuf cents citoyens actifs sur douze cents dont la ville d'Haguenau est composée. Il vous observe que, puisque les coupables sont en lieu de sûreté, puisque M. Westermann est actuellement détenu à l'hôtel de la Force, vous ne pourrez vous dispenser d'avoir égard aux réclamations d'une commune qui prétend qu'on a favorisé une faction ennemie. Vous recevrez bientôt une expédition de la procédure, et vous connaîtrez la vérité. Un fait certain, c'est que la municipalité de Strasbourg s'est acquis la meilleure réputation, et pour la loyauté et pour le patriotisme. C'est à l'Assemblée à juger si elle veut déroger à la sévérité de la règle. Voici le projet de décret que nous lui présentons :

« L'Assemblée nationale décrète qu'il sera sursis à la translation du sieur Westermann dans les prisons criminelles de la municipalité de Strasbourg, jusqu'après que son comité des rapports lui aura rendu compte des informations faites en exécution de son décret du 3 juillet dernier; et cependant demeurera ledit sieur Westermann en état d'arrestation à l'hôtel de la Force. »

M. **Schwendt.** La municipalité de Strasbourg, jalouse de mériter votre confiance, ne l'est pas de juger les municipaux de Haguenau. Autorisée à juger en dernier ressort, elle a fait une ample information. M. Westermann y est grièvement inculpé. Il n'est pas de la dignité de l'Assemblée de suspendre l'exécution des lois. Il me paraît bien plus convenable de renvoyer la procédure au tribunal du district d'Haguenau, séant à Saverne, et d ordonner que les coupables seront transférés dans les prisons de cette ville.

M. **Lavie.** Je déclare que l'intention de la députation d'Alsace n'a jamais été d'atténuer, en faveur de M. Westermann, la rigueur des lois.

On demande la question préalable.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

La séance est levée à neuf heures.

---

## PREMIÈRE ANNEXE

### A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 30 OCTOBRE 1790.

*Adresse à l'Assemblée nationale, présentée par la veuve du sieur Jean Gas, de Nîmes; et ses six enfants* (1).

Messieurs, altérer la nature d'un crime, couvrir la vérité des voiles épais du mensonge et vouloir abuser de la crédulité d'un peuple bon et sensible, pour se mettre, en le trompant, sous l'égide de l'impunité, sont des entreprises que peuvent seuls faire tenter la démence ou le désespoir. C'est cependant ce qu'ont voulu exécuter les auteurs des excès, des pillages et des massacres commis dans la malheureuse ville de Nîmes, notre patrie, les 13, 14 et 15 du mois de juin dernier. Une querelle entre des légionnaires, un prétendu zèle pour la Constitution en ont été les prétextes; mais une haine invétérée et la fureur de dominer en ont été les véritables causes.

Marquer les ministres des autels du sceau de la proscription, les poursuivre le fer à la main, détruire leurs propriétés, dévaster les monastères, massacrer des religieux même aux pieds des autels, enlever les vases sacrés, les porter au bout d'une pique après les avoir fait servir à des libations sacrilèges ; voler les ornements sacerdotaux, s'en revêtir dans les tavernes, se livrer dans ce costume à des postures, à des paroles indécentes, les déchirer, en traîner les lambeaux dans la boue et les rendre ensuite, dans la crainte d'une juste punition; briser les saintes images, même celles de Jésus crucifié; tirer des coups de fusil aux voûtes, aux confessionnaux, aux vitraux des temples; assassiner plus de cinq cents catholiques; et, poussant la perfidie jusqu'à sa dernière période, les appeler aristocrates, les calomnier lorsqu'ils rendent le dernier soupir, et leur dire : Criez donc maintenant : *Vive le roi!* tels sont les forfaits dont notre triste patrie a été le témoin et dont notre époux, notre père a été la victime.

Peut-on méconnaître, à ces odieux traits, le fanatisme sanguinaire qui, dès sa naissance, troubla les Empires; qui, en se propageant, a toujours redoublé d'audace; qui n'a jamais changé de caractère, et qui a déployé toutes les fureurs dans les jours de licence et de mort? Et peut on méconnaître à ces odieux traits les ennemis les plus implacables de la Constitution, qui commande expressément le plus grand respect pour les personnes, les propriétés et notre religion sainte? Mais quelles raisons peuvent les avoir portés à manifester leur rage pour la famille Gas d'une manière si éclatante? C'est ce que nous allons développer.

Jeanne-Louise Bertrand, veuve de Jean Gas, est issue de parents protestants; l'éloquence seule des bons exemples et des vertus de son époux la portèrent à renoncer à ses anciens préjugés et à embrasser la religion catholique. Voilà son crime aux yeux des protestants, voilà celui de son mari.

Lors de la formation de la municipalité de Nîmes, des factieux dont les noms sont connus mendièrent de toute part des suffrages pour ceux qu'ils voulaient placer; ils essayèrent de faire entrer Gas dans leurs vues ambitieuses; ils lui proposèrent même de donner des listes à ceux que son commerce attirait dans sa maison, et ils n'épargnèrent pour cela ni promesses ni menaces. *Je suis libre*, leur dit Gas avec une noble fierté, *et je ne veux faire tomber mon choix que sur ceux qui me sont désignés par la vertu.* La municipalité se forma contre les vœux des intrigants. Indignés d'avoir perdu le fruit de leurs manœuvres et de leurs machinations, ils jurèrent la perte de Gas, comme celle de tant d'autres, et ils allèrent même, dans un moment de désespoir, jusqu'à lui dire *que s'il arrivait jamais quelque chose à Nîmes, sa maison serait livrée au pillage*

(1) Nous devons la communication de cette pièce à l'obligeance de M. Ferdinand Boyer, député du Gard.

*et qu'il serait lui-même la première victime* (1). Hélas ! ces monstres ne lui ont que trop tenu parole.

Le dimanche 13 juin, une prétendue querelle survenue entre quelques légionnaires agriculteurs et les dragons nationaux donne le signal du massacre : des ruisseaux de sang coulent dans les rues de la ville ; bientôt on n'y entend plus que les cris des mourants et le bruit des armes à feu. Retiré chez lui, entouré de sa famille, Gas déplore le sort de ses malheureux compatriotes, et a le bonheur, en réfugiant M. *Vidal*, procureur de la commune, et M. *Laurens*, officier municipal, de les soustraire aux fureurs de ceux qui venaient de proscrire toute la municipalité.

Il passe la nuit avec eux, dans le sein des alarmes et de la douleur. Dès le lendemain, de très grand matin, de nombreuses hordes de brigands, non catholiques, arrivent des Cévennes, de la Vaunaye, de la Gardonenque, et se campent à l'Esplanade dans le voisinage de notre maison. Elle est la première attaquée, ainsi que le sieur *Gaujoux* en avait menacé mon mari, quand il refusa de placer des bulletins pour les protestants, lors de l'élection des officiers municipaux. A six heures du matin, on frappe à notre porte à coups redoublés : indécise, tremblante, je n'ose aller ouvrir; et, lorsque je m'y décide, la hache a déjà brisé une fenêtre qui se trouve au rez-de-chaussée.

Une troupe de volontaires, pour la plupart de la compagnie du sieur *Marc-Antoine Ribot*, entre avec autant de rage que de précipitation. Le nommé *Fayet* est à leur tête, et tandis qu'il me met le canon du fusil sur l'estomac, le nommé *Gasquieul* (2) veut me couper la tête avec son sabre. On met une corde au cou de ma fille aînée, qu'on est sur le point de pendre, et l'on traîne par les cheveux et sur le pavé mes autres enfants, après leur avoir arraché les croix d'or qu'elles avaient au col. Un étranger généreux prend pitié de notre déplorable situation, et joignant ses prières à mes larmes et aux cris de mes enfants, il obtient qu'on sortira de chez moi ; le seul *Fayet* s'y refuse.

Sur ces entrefaites arrive un autre détachement, d'environ quatre cents hommes, conduit par le capitaine *Ribot* et le sieur *Pascaly, horloger*. Les volontaires qui le composent tournent leurs fourches et leurs baïonnettes contre mon sein et celui de mes enfants ; c'en était fait peut-être de nous tous, si l'un de ces barbares ne m'eût laissée pour morte sur le carreau, où il m'avait renversée d'un coup de culasse de fusil.

Le sieur *Chabaud de La Tour*, membre du directoire du département, survient alors ; il demande mon mari et, apprenant qu'il n'y est pas, il fait entourer la maison par un piquet du régiment de Guienne, qu'il conduit.

Cependant on livre ma maison au pillage, les armoires y sont forcées, tout mon vin (3), mon linge, tous mes effets sont emportés ; *Ribot* et *Pascaly* les partagent entre les pillards et ils leur aident même à les mettre en paquets : rien n'est laissé dans ma maison, tous les gros meubles qu'on ne peut emporter sont brisés et jetés dans le puits, qui en est comblé.

Ma fille aînée, un peu revenue de ses premières craintes, vole, après avoir repris ses sens, à la tour où son père, M. *Vidal*, et M. *Laurens* sont cachés, les oblige à fuir en sautant par une fenêtre et protège leurs jours en surveillant leur fuite; elle fait passer en même temps son frère par les toits. A peine est-il aperçu, qu'on crie : *Tue, tue!* et qu'avant d'arriver dans l'Amphithéâtre où il vont se réfugier, plus de quarante coups de fusil lui ont été tirés, d'après l'exemple du nommé *Mezins*, clerc du vieux *Courbis, procureur*, et secrétaire du club. Il parvient toutefois sans accident jusque dans l'Amphithéâtre; mais dès qu'il y est arrivé, il voit tuer à ses côtés quatre malheureux, poursuivis comme lui. Un homme charitable lui jette un échelle, le fait monter chez lui, lui donne passage et, de maison en maison, cet infortuné jeune homme va dans celle du sieur *Angelvin*, où on le garde jusqu'à la nuit, caché dans un coffre; alors il apprend qu'on doit le venir chercher. L'honnête *Angelvin*, pour sauver les jours de *Gas le fils*, veut qu'il soit travesti en fille avant de le faire évader. Quel crime pouvait donc avoir commis un jeune homme de 16 à 17 ans ?

Tandis qu'on pille et qu'on saccage tout dans ma maison, on me contraint de la quitter et d'emmener avec moi mes enfants. Errante, abandonnée de l'univers entier, que deviendrai-je ? Où puiser des secours pour ma triste famille ? où pourrai-je me réfugier, dans une ville qui n'offre, à chaque pas, que l'image de la mort et de la misère ? dans une ville où deux heures auparavant j'étais encore dans l'aisance et où il ne me reste maintenant d'autre ressource que le trépas ? Le dirai-je? pendant un instant je regrettai qu'on ne me l'eût point donné ; mais les pleurs de mes enfants, dont j'étais entourée, leurs bras innocents qu'ils levaient vers moi, me reprochèrent mon égarement et me firent prendre la ferme résolution de survivre à mes malheurs pour leur être utile : hélas ! j'ignorais alors que mon époux dût perdre la vie !

Mes genoux chancelaient et j'étais sur le point de succomber sous le poids de mon chagrin, lorsqu'un de mes voisins daigna m'accorder un asile. C'est de chez lui, que, pendant la journée du lundi, j'entendis le monstre *Fayet* crier à plusieurs reprises : *Il faut absolument la tête de Gas, il la faut ; M. Ribot, notre capitaine, la veut, et il nous donnera cinquante louis si nous la lui portons, avec celle de Pelatan* (1). Le premier de ces cris me glaça le sang dans les veines et le silence qui lui succéda redoubla mes craintes et mon accablement. Mais lorsque je l'entendais répéter, je devenais plus tranquille, parce que j'avais du moins la certitude que mon mari vivait encore.

Cependant, quelle pénible existence qui nous met en butte à de si cruelles incertitudes ! Je n'étais point à moi ; j'éprouvais le martyre le plus affreux ! la voix de *Fayet* ne venait plus frapper mon oreille attentive; dans le moment elle n'était plus affectée du bruit qu'on faisait en

(1) Voy. l'extrait de la déposition de la veuve Gas à la fin de cette adresse, p. 147.

(2) Un des députés de Nîmes à la fédération du 14 juillet.

(3) *Gas* était un des marchands de vin des plus accrédités de la ville. Indépendamment de tous ses meubles, ses bijoux et ses effets, on lui a pillé douze muids de vin rouge, trois muids de vin muscat, et six mille livres en argent : cette somme fut partagée dans la maison même, entre les brigands, en présence de leurs conducteurs. Ce fait sera prouvé par vingt témoins, s'il le faut, ainsi que tous ceux qui sont avancés dans cette adresse.

(1) C'est un courtier qui est échappé au massacre par le plus heureux hasard, et qu'on cherchait avec tant de fureur, parce qu'il avait abjuré, comme moi, la religion protestante.

brisant mes meubles et en démolissant ma maison. Que m'importent des biens passagers, mon mari vit-il encore? Je le demande à tout ce qui m'entoure et le plus morne silence répond seul à mes questions multipliées.

Ah! mon enfant, dis-je alors à ma fille âgée de huit ans, on respectera peut-être ta jeunesse; mets fin au cruel tourment que ta mère éprouve, retourne dans notre maison, et, sous prétexte de voir ce qui s'y passe, regarde bien si l'on n'a point touché à la maison voisine où tu sais que ton père est réfugié : va, mon enfant, c'est de la nouvelle que tu m'apporteras que dépend ma mort ou ma vie.

Ma fille obéit et court à notre maison. En y entrant, le sieur *Blanc-Pascal*, procureur et membre du club, la saisit et veut la contraindre à dire où est son père; l'enfant répond qu'elle l'ignore. *Blanc-Pascal* la menace et ma fille fait la même réponse et elle ne tourne pas seulement les yeux vers la maison qui renferme l'auteur de ses jours, de peur de donner par là quelque indice. *Blanc-Pascal*, désespéré de ne pouvoir rien lui arracher, lui meurtrit le sein avec le pommeau d'un pistolet qu'il tient à la main, et, après l'avoir ainsi maltraitée, tente encore de la faire parler; mais elle demeure inébranlable, et *Moulins*, clerc et satellite de *Blanc-Pascal*, n'obtient pas plus de succès quoique à différentes reprises il lui mette sur le sein la pointe de son épée. Mon enfant revient et malheureusement ce qu'elle me rapporte, en redoublant mon incertitude, ne fait qu'ajouter à ma douleur.

Le mardi 15, l'asile de mon époux est découvert; les sieurs *Vicioux*, marchand de fromages; *Vaissière*, secrétaire du sieur Aubry, président du club; *Auguste Cassenac*, *Cabrit*, praticien; *Pascaly*, horloger; *Soulier*, le père, journalier; *Bertrand*, père et fils, aubergistes; *Béchart*, loueur de chevaux; *César Paulian* et ses cousins *Pierre*, *Claude*, *Jean* et *François Paulian*; *Gaujoux*, greffier; *Charles*, procureur; *Reboul*, le fils, boucher; *Bondon*, huissier; *Vigouroux*, portier de la Comédie; *Vigouroux*, fils de l'huissier; *Paparot*, garçon chapelier; les deux frères *Paris*, mouliniers de soie, et plusieurs autres, ayant à leur tête les sieurs *Marc-Antoine Ribot* et *Isaac Vincent*, capitaines de la légion, allèrent prendre *Gas* et l'emmenèrent jusque dans la cour du Palais. Quelques-uns veulent le mettre en prison, d'autres s'y opposent, et *Cabrit* fait observer que le geôlier est oncle de *Gas* et qu'on doit présumer qu'il ne manquera pas de le laisser évader.

Alors un garçon menuisier de la troupe lui porte un coup de hache sur le cou, et *Auguste Cassenac*, en même temps qu'il lui tire un coup de fusil, lui passe sa baïonnette à travers du corps. *Gas* tombe sous mille coups qui lui sont portés avec la faulx ou la hache et on lui coupe les bras et les jambes. *Cassenac* s'écrie, dans ce moment d'horreur : *Allons, amis, lavons-nous les mains dans le sang d'un aristocrate*, et à ces mots, il trempe ses mains dans le sang bouillant de mon époux! Ah! le mien se glace dans mes veines, je ne puis supporter cette horrible idée, je ne puis arrêter mes regards sur cet exécrable tableau; je ne puis voir tous ces Cannibales se laver à l'envi les mains dans le sang de tout ce que j'ai de plus cher au monde! Et je vis encore et je puis rappeler ces faits sans expirer dans les angoisses de la douleur! Ah! divinité secourable, tu ne veilles sans doute sur mes jours que parce que tu regardes d'un œil de pitié ma malheureuse famille et que tu sais que le moment de la justice n'est pas éloigné!

Lorsque mon époux fut mort, le sieur Bertrand, mon père, et ses trois fils (je ne puis vous le dire sans frémir) le déshabillèrent. Ils lui ôtèrent une montre avec sa chaîne en or, une lettre de change du sieur *Gelly*, procureur, de 96 livres, et six louis qu'il avait dans sa poche, ainsi que ses boucles d'argent. Ces effets furent vendus à vil prix par mes frères (1) qui, sans songer à mes six enfants qu'ils savaient être plongés alors dans la plus affreuse misère, en employèrent le montant en vin ou en rafraîchissements qu'ils distribuèrent aux assassins de mon mari, leur frère.

A peine l'eut-on massacré, qu'on le traîna par les cheveux devant la porte de notre maison, où pendant trente-six heures, il servit d'escalier à tous les barbares que la curiosité y amenait pour en contempler les débris. Ils prenaient tous plaisir à lui porter encore quelques coups; ils prenaient tous plaisir à fouler aux pieds ses déplorables restes. De là, on le traîna à l'Esplanade pour le montrer aux volontaires étrangers, on lui attacha un morceau de pain non sur la bouche, mais à la place où elle était, et on lui dit, en lui écrasant la tête à coup de culasse de fusil : ALLONS, MANGE B..... ET CRIE MAINTENANT : VIVE LE ROI; enfin, il n'est sorte d'outrage qu'on ne fasse essuyer à son cadavre jusqu'au jeudi où l'on fut contraint de l'emporter au cimetière de l'Hôtel-Dieu pour l'inhumer.

Mais c'était peu d'avoir massacré mon mari, il fallait aussi noircir sa réputation, pour excuser par le mensonge un assassinat horrible : ce fut sans doute ce qui porta le sieur MARC-ANTOINE RIBOT à publier que *Gas* était un scélérat qui voulait faire sauter l'assemblée électorale et le club et qu'à cet effet il avait fait une mine dans sa cave, où l'on avait trouvé de la poudre à canon et des fagots soufrés.

Cependant, quelque dénuée de fondement et de vraisemblance que soit cette calomnie, elle circule avec rapidité, au moyen des libelles que les membres du club envoient de toute part avec profusion; mon mari est considéré dans la France entière comme un scélérat et on se réjouit de sa mort, tandis qu'il méritait à bien juste titre qu'on versât des larmes sur son sort et sur celui de ses enfants.

Personne ne s'intéresse à eux, tout le monde les délaisse, le fanatisme a rompu les liens de l'amitié et ceux du sang! Qui le croirait, ma mère, ma propre mère, leur a refusé tout secours; que dis-je, elle n'a même pas voulu leur accorder l'hospitalité : Ah! leur dit-elle de concert avec mon père : *Dieu s'est vengé de ce que votre mère changea de religion; allez, retirez-vous, nous ne voulons point donner d'asile aux enfants d'un scélérat.* Et mon frère aîné et leur oncle me dit à moi-même : *On a bien fait d'assassiner ton mari, c'était un coquin, je ne plains ni lui ni toi, je ne plains que tes enfants.*

Eh juste Dieu! tu plains mes enfants! et tu les repousses, et tu ne veux pas les voir, et tu les plains! ah! mon père, ah! mes frères, ne vous laissez pas plus longtemps égarer par le fanatisme, écoutez la voix bienfaisante de la nature, et prenez pitié d'innocentes victimes qui sont mes enfants, qui sont les vôtres... Non, non.

Vous êtes sourds à mes cris! Eh bien! les for-

(1) L'un d'eux, Isaac faisait sentinelle devant ma maison quand on la pillait, et il la voyait piller de sang-froid.

ces ne m'abandonnent point encore, j'irai avec mes six enfants me jeter aux pieds des représentants d'une nation généreuse et sensible, d'un roi le plus chéri des rois et le plus digne de l'être; je leur exposerai mes peines, ma misère, la scélératesse des assassins de mon mari, votre cruauté, et ils me rendront justice et je les convaincrai que mon époux était honnête homme, innocent (1), et que le fanatisme ne l'immola qu'à cause de son attachement à sa patrie, à sa religion et à son roi.

Je dois dire en finissant que, dans le mois de juillet, je fis un effort sur moi-même pour ranimer mes forces épuisées, et que je me rendis chez M. Brunel, procureur du roi, pour lui porter plainte et lui faire connaître mes malheurs. Il me reçut comme il avait reçu la veuve *Guiraud* et cinquante autres veuves de mes concitoyens massacrés, comme il avait reçu tant de malheureux orphelins privés de leur appui. C'est en vain qu'eux et moi nous cherchâmes par nos cris plaintifs et par nos larmes, à le tirer de l'assoupissement où il paraissait être plongé; c'est en vain que je lui retraçai toutes les circonstances de l'horrible assassinat de mon mari; rien ne put l'émouvoir et sa réponse fut un coup de foudre pour moi. — *Je n'ai point d'ordre*, me dit-il, *de l'Assemblée nationale, et je ne peux pas vous faire justice. D'ailleurs, je dois partir bientôt et l'on fera après moi comme on voudra.* M. le lieutenant criminel chez qui j'allai ensuite, me dit qu'il ne pouvait rien en ce moment, que *c'était une guerre* et qu'il n'était pas en son pouvoir d'agir. Ah! lui répondis-je, monsieur, mon époux a cependant été massacré sous vos yeux!

Telle est, Messieurs, l'esquisse de mes malheurs et de ceux de ma nombreuse famille; ils sont parvenus à leur comble, puisque je n'ai pu obtenir aucune justice dans ma patrie. Je viens réclamer la vôtre avec confiance. Quelques âmes bienfaisantes m'en ont facilité le moyen et elles l'ont fait avec d'autant plus d'empressement qu'elles sont comme nous intimement persuadées que vous donnerez des larmes à notre déplorable sort; que vous aurez pitié d'une famille désolée, et que nous trouverons dans chacun de vous un ami de l'humanité, comme nous trouvons dans chacun de vous, Messieurs, un ami de la liberté.

D'après ces considérations et la nécessité que tout témoin puisse déposer avec sûreté pour sa personne, et que les magistrats puissent remplir leurs fonctions sans crainte et sans prévention, *Jeanne-Louise Bertrand*, veuve de *Jean Gas* et sa *malheureuse* famille supplient humblement les augustes représentants de la nation de vouloir bien ordonner, conformément aux décrets rendus pour Montauban, le 26 juillet, et pour Schelestadt le 14 août, que l'information commencée devant les juges de Nîmes, relativement aux troubles qui ont eu lieu dans cette ville pendant les mois de mai et de juin, demeurera comme non avenue et d'après le désir constant et réitéré de recevoir la plainte de la suppliante et celle de la veuve *Bouzanquet* et de tant d'autres veuves et orphelins qui sont dans le même cas; d'après le refus fait par le sieur *Brunel de La Bruyère*, procureur du roi, et par le sieur *Fajon*, lieutenant criminel, d'entendre et de faire entendre les nombreux témoins et de constater l'assassinat atroce et prémédité du sieur *Jean Gas*, le pillage de sa maison et les excès de tous les genres commis envers sa malheureuse famille; ordonner pardevant tels juges étrangers au département du Gard qu'il vous plaira d'indiquer et à la diligence de la partie publique, il sera informé de l'assassinat du sieur *Jean Gas*, du pillage de sa maison, de la proscription de toute sa famille, du partage de son argent, de ses meubles, effets et bijoux, circonstances et dépendances, à l'effet de quoi la présente requête, signée par la suppliante et toutes autres pièces relatives qui pourront être fournies par elles seront incessamment adressées à ladite partie publique pour être informé contre les sieurs *Auguste Cassenac*, *Marc-Antoine Ribot*, *Bernaras*, taffetassier, *Cabrit*, praticien, *Blanc-Pascal*, *Paparot*, *Horace Vincent*, *Pascaly*, horloger, *Gaujoux*, greffier, *Bertrand*, père et fils, aubergistes, et tous autres auteurs, fauteurs et complices desdits excès, pillage et assassinat.

*Et a signé :*

BERTRAND, veuve GAS.

(1) Voyez à la fin de cette adresse, le procès-verbal qui constate l'innocence de *Gas*, où il est prouvé combien est perfide un passage calomnieux concernant mon mari, cité dans le *Récit des événements arrivés à Nîmes les* 13, 14, 15, 16 et 17 *juin* 1790, *adressé au roi et à l'Assemblée* par les commissaires de l'administration du département du Gard. On lit en toutes lettres dans cet écrit: « On tire un coup de fusil d'un cabaret qui est le rendez-vous des pouts-rouges, et qui se trouve voisin du lieu où s'assemblaient les électeurs. Aussitôt cette maison est forcée, elle recelait un dépôt de poudre et des gens cachés; le cabaretier est massacré. »

Oui, il fut massacré, ce n'est malheureusement que trop vrai; mais il est aussi faux que notre maison *recélât un dépôt de poudre et de gens cachés*, qu'il est faux qu'on y eût pratiqué des mines pour faire sauter l'assemblée électorale et le club, ainsi que disent les libelles. Comment est-il possible que des commissaires d'une administration osent proférer de semblables calomnies?

***Déposition de la veuve Gas dans l'information faite sur les troubles du mois de juin.***

Demoiselle Jeanne-Louise Bertrand, veuve du sieur Jean Gas, revendeur de vin, habitant de cette ville, âgée de trente-six ans, dépose qu'à l'époque de la formation de la municipalité, plusieurs paysans de Bouillargues et ses environs venaient fréquemment boire chez elle, à cause du voisinage du Palais, qui était le siège de l'assemblée de la section ; que son mari était un peu malade à cette époque, ne voulut se mêler en aucune manière de la distribution des listes ; que quoique vivement sollicité par le sieur Blachier, avocat, et Gaujoux, greffier en chef, il résista constamment à leur sollicitation ; ledit sieur Blachier lui ayant offert de l'argent, dans le cas où il voulût se charger de la distribution desdites listes, lesdits sieurs Gaujoux et Blachier ayant laissé des listes chez elle, malgré le refus de son mari, en lui disant, d'un ton impératif, qu'il fallait absolument qu'il les plaçât, ajoutant que le sieur Blachier avait dit à son mari que, s'il ne distribuait pas ces listes, il arriverait de grands malheurs ; la déposante attribuant la mort de son mari à son refus obstiné de distribuer lesdites listes, c'est tout ce qu'elle a dit savoir.

*Signé :* veuve GAS.

***Procès-verbal dressé par les officiers municipaux de Nîmes à la requête de la veuve GAS.***

**L'an mil sept cent quatre-vingt-dix et le jeudi cinquième août, heures de onze du matin : nous, Jean Castor Ferrand-Demissol, officier municipal**

de cette ville, Louis Grelleau, faisant les fonctions du procureur de la commune, absent, écrivant sous nous et le sieur Jacques-Joseph Duchêne, greffier, commis à la municipalité, assermenté, nous nous sommes transportés, à la réquisition de Jeanne-Louise Bertrand, veuve de Jean Gas, marchand de vin de cette ville, assisté du sieur Bancal, géomètre, directeur des travaux publics, dans la maison où logeait ledit sieur Gas, en exécution de l'ordonnance délibérée par le corps municipal, au fait de voirie, le jour d'hier, apposée au bas de la requête de ladite veuve, portant qu'il sera procédé en notre présence par ledit M. Bancal à la vérification de la maison dudit feu Jean Gas, à l'effet de rapporter s'il s'y trouve une ou plusieurs caves, si leur sol est formé d'un gré ou mastic pierreux, bien serré, s'il paraît qu'il y ait été touché et pratiqué des excavations et des mines; si les murs des caves d'icelles ont été dégradés, percés ou réparés, ou s'ils paraissent être dans leur ancien état; si la voie publique, le Palais et l'ancienne salle de spectacle ont éprouvé le moindre dommage par le fait du sieur Gas ou autrement, soit dans le bas, soit dans le haut de ladite maison; en conséquence nous sommes entrés dans une maison, actuellement inhabitée, vitrée, auprès du Palais de Justice, rue Entre-Deux, ci-devant tenue à loyer par ledit feu Gas, où étant nous avons parcouru ladite entière maison avec ledit sieur Bancal, lequel, après l'avoir attentivement examinée, nous a rapporté: 1° qu'il n'existe qu'une seule cave, dont l'ouverture est en face de la porte d'entrée de la rue, que le pavé de ladite cave est établi sur un terrain ferme, qu'une partie est pavée en pierres, et l'autre est de tuf, vulgairement appelé sistre; qu'il s'y trouve trois rangs de sièges de tonneaux faits en pierres de taille, dont aucune paraisse pas même avoir été dérangée; qu'il n'y a été fait aucune excavation ni changement; que les murs du pourtour de la cave, empreint d'une moisissure que l'humidité produit, n'offrent aucune nouvelle œuvre; qu'ils sont dans l'état d'ancienneté comme le reste de la maison et qu'il ne paraît pas qu'il y ait été fait de fouille ni de construction de maçonnerie moderne; 2° que les aboutissants intérieurs et extérieurs de ladite maison n'ont éprouvé aucune main-d'œuvre tendant à pratiquer une mine; que ladite maison étant séparée du Palais par une rue publique et de l'ancienne salle de spectacle par plusieurs maisons et par une petite rue, elles n'ont pu éprouver la moindre atteinte par le fait dudit Gas, attendu que dans toute ladite maison et au rez-de-chaussée nous n'avons trouvé aucune marque ni vestige de nouvelle œuvre pour pratiquer une mine; tout au contraire, s'y trouvant dans un délabrement bien grand, puisque les cheminées y sont démolies, les portes et les fenêtres brisées, les placards et les armoires enfoncés, les toits bien dégradés, les cloisons abattues et le tout entièrement dévasté.

Et de tout ce dessus nous avons dressé notre présent procès-verbal à la réquisition de ladite veuve Gas, restée dans le moulin de M. Guiraud, situé vis-à-vis la maison, pendant le temps que nous procédons, pour ne pas accroître l'affliction qu'elle éprouve depuis la mort de son mari; et nous sommes signés avec ledit M<sup></sup>e Bancal, Duchêne, greffier, Ferrand-Demissol, Grelleau, faisant les fonctions du procureur de la commune, absent.

*Collationné sur l'original :*

BERDINCY, *secrétaire-greffier.*

---

# DEUXIÈME ANNEXE

## A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 30 OCTOBRE 1790.

*Lettre de* M. VOULLAND, *député du département du Gard, à MM. les députés à l'Assemblée nationale, au sujet des troubles de Nîmes.*

Paris ce 30 octobre 1790.

Messieurs et chers collègues, il a été distribué avec affectation, dans Paris et à chacun de vous, une adresse de la *veuve Gas*, dont le mari a été tué dans les désordres de Nîmes.

L'état d'une veuve, dont le mari a péri aussi misérablement, celui des orphelins qui ont perdu leur père, n'ont pu que produire des impressions de compassion sur des âmes sensibles, ce fut le premier sentiment que j'éprouvai.

Le sort de cette malheureuse famille aurait inspiré plus d'intérêt si ses défenseurs n'avaient affaibli ce sentiment par des calomnies qu'ils ont répandues dans l'écrit qu'ils ont publié en son nom. J'ai le droit de repousser ces calomnies, puisque je vois au nombre de ceux auxquels on impute ce meurtre, un de mes parents, dont la probité et la douceur de caractère sont généralement connues, c'est M. Ribot: il est désigné comme ayant conduit les légionnaires qui avaient tué le nommé *Gas*, et même comme ayant mis sa tête à prix; les autres circonstances sont ou si atroces ou si envenimées, que, d'après la connaissance que j'ai de son caractère et de ses mœurs, il m'a été impossible d'ajouter foi à ce récit.

Cependant j'ai suspendu mon jugement, j'ai souhaité de connaître la vérité, j'ai demandé des éclaircissements fidèles sur ces inculpations.

L'attachement que j'ai pour mon parent, ce que je dois à un citoyen qui a mérité jusqu'à ce jour l'estime générale, et surtout l'hommage que je dois à la vérité, qu'il importe de connaître au milieu des calomnies par lesquelles on veut l'obscurcir, m'oblige à vous communiquer, Messieurs, ce que j'ai appris à ce sujet.

Je fais imprimer, à la suite de cette lettre, la déclaration de M. Ribot. Il affirme et il offre de prouver qu'il n'a point approché de la maison de Gas de tout le lundi, qu'il ne l'a vu ni mort ni vivant : j'apprends de plus, ce que je savais déjà, que si M. Ribot avait montré de la vigueur, ç'avait été pour sauver de la vengeance des gardes nationales, M. Vidal, procureur de la commune, et M. Laurens, officier municipal, auxquels il avait conservé la vie, en les conduisant dans la salle des électeurs.

Ce fait isolé, le seul que j'eusse un intérêt personnel à éclaircir, doit vous faire préjuger, Messieurs, l'infidélité d'un récit déjà faux dans une de ses principales circonstances.

La même adresse accuse un négociant de Nîmes (M. Isaac Vincent) d'avoir, avec M. Ribot, fait tuer le mari de la veuve Gas. M. Vincent dément aussi cette calomnie par une preuve péremptoire; c'est qu'étant électeur, il ne sortit point de l'assemblée électorale, hors pour aller voir sa femme, qui était dans le travail de l'accouchement; et, de même que M. Ribot, M. Vincent n'employa ses services qu'en faveur de l'ordre, pour surveiller la visite de la maison d'un chanoine, où l'on soupçonnait qu'il y avait des armes cachées. Il s'y rendit à la réquisition d'un neveu même de ce chanoine (M. Surville), dont il protégea aussi la maison. J'en fais imprimer le certificat.

Les écrivains de la veuve Gas la font donc mentir sur deux faits principaux. Cette adresse est un recueil de faussetés, et une suite de déclamations calquées sur les écrits des officiers municipaux de Nîmes (1).

Le nommé *Gas* n'était point, comme le dit le mémoire, un marchand de vin accrédité; il tenait simplement un bouchon à Nîmes, devant la porte du Palais. Il était du nombre des légionnaires à poufs rouges, et un des plus furieux ligueurs. Il eût été absurde de s'adresser à cet homme dont l'opinion et les rapports n'étaient point ignorés, pour l'engager à appuyer une liste de bons citoyens; et quand on lui fait dire avec une noble fierté: « Je suis libre, et je ne veux faire tomber « mon choix que sur ceux qui me seront désignés par la vertu », ce beau discours sera regardé comme une invention ridicule par tous ceux qui ont connu cet homme.

On voulut fouiller, dans la journée du 14 juin, la maison de Gas. On opposa de la résistance; on tira, des fenêtres, quelques coups de fusil; la maison fut forcée, et le cabaretier fut tué.

Je suis loin d'excuser les désordres qui se sont commis à Nîmes; la colère, la chaleur du combat, l'opiniâtreté de la résistance sont même de faibles excuses pour ce qui s'est passé dans la ville.

Mais que dira-t-on sur les meurtres commis à la campagne, loin du tumulte des armes?

Un M. Noguier et sa femme, âgés de plus de 70 ans, massacrés par les légionnaires à houpe rouge, dans le temps qu'ils dînaient tranquillement; un M. Maigre et son fils, les plus respectables négociants de Nîmes, massacrés de sang-froid à quatre lieues de la ville; un enfant de 12 ans du sieur Peire, assassiné tandis qu'il allait porter à dîner à son père, occupé à la campagne; de pauvres ouvriers, descendus des Cévènes pour le travail des vers à soie, tués par ces hommes féroces, dès qu'ils étaient connus pour protestants.

Voilà les horreurs que j'aurais voulu taire pour l'honneur de l'humanité et de ma patrie, et que les indignes mémoires fabriqués par M. Boyer, substitut du procureur de la commune de Nîmes, et colportés par le maire, son digne collègue, me forcent à publier.

L'Assemblée nationale rendra bientôt un décret qui apprendra à toute la France quels sont les véritables auteurs de nos malheurs et de nos troubles.

On saura que le prétexte de la religion, saisi par les ennemis de la Révolution, a occasionné ces scènes d'horreur, que ces ennemis n'ont pas craint d'exposer le pays qui nous a vus naître à la plus horrible dévastation, pour tâcher de soutenir leurs anciennes prérogatives, en séduisant le pauvre peuple par un motif si respectable, et en renouvelant une haine qu'on n'avait pas lieu de soupçonner avant les perfides manœuvre qu'ils ont osé se permettre sous les dehors trompeurs d'une fausse piété.

(1) La femme Gas, pour donner un prétexte spécieux au voyage qu'on l'a engagée à faire à Paris, allègue qu'elle n'est venue à la suite de l'Assemblée nationale, que parce qu'elle n'a pu faire entendre sa plainte à M. Brunel, procureur du roi, et à M. Fajon, lieutenant-criminel. L'intégrité généralement connue de ces magistrats, et le choix que viennent de faire d'eux les électeurs du district, pour le nouveau tribunal, les disculpent d'avance de cette téméraire assertion : ils sauront bien la réfuter; mais je n'ai pu me défendre de leur rendre ce témoignage. La confiance des électeurs qui m'ont honoré moi-même de leurs suffrages pour une place de suppléant, me rend la cause de ces magistrats en quelque sorte personnelle.

Attaché sincèrement à ma patrie et à la religion catholique que j'ai le bonheur de professer, je le déclare hautement, je n'ai vu dans toute cette malheureuse affaire que les machinations des ennemis de la Constitution : je déclare hautement que si la religion pouvait être attaquée, je voudrais être un de ses plus ardents défenseurs, que je me croirais heureux, si les circonstances l'exigeaient, de verser jusqu'à la dernière goutte de mon sang, pour rendre hommage à la foi de mes pères qui n'est nullement en péril.

Mais ici, Messieurs, je crois les catholiques indignement calomniés, quand les anti-patriotes donnent exclusivement ce nom respectable aux séditieux qui lèvent une tête rebelle contre les décrets de l'Assemblée nationale ; quand ils ont tenté, dans les campagnes de Jallez, de soulever les peuples, sous les faux prétextes que la religion était attaquée ; quand sept officiers municipaux de Nîmes osent signer un écrit propre à réveiller les haines, et à exciter des troubles sur des événements dont les bons citoyens voudraient pouvoir anéantir la mémoire; quand ils présentent comme un complot fait pour détruire la religion, la défense que les patriotes ont opposée à leurs machinations.

Mais ils vont bientôt être connus et obtenir la justice qu'ils ont droit d'attendre de celle de l'Assemblée nationale. Dans le décret qu'elle va porter sur l'affaire de Nîmes, *elle saura bien discerner des vrais patriotes, ceux qui en empruntent le masque tardif et trompeur; et son jugement, en frappant sur les vrais coupables, consolidera bientôt l'opinion publique* (1).

Je suis, avec un profond respect, Messieurs et chers collègues, votre très humble et très obéissant serviteur,

JEAN-HENRI VOULLAND, *citoyen d'Uzès, député du département du Gard à l'Assemblée nationale.*

---

## TROISIÈME ANNEXE

### A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 30 OCTOBRE 1790.

*Nouvelle adresse de la veuve Gas et de ses enfants à l'Assemblée nationale, en réponse à la lettre*

(1) C'est ainsi que s'expriment les administrateurs du département du Gard, dans une adresse qu'ils ont présentée, le 25 septembre dernier, à l'Assemblée nationale. Ils s'y plaignent amèrement, que les officiers municipaux se sont permis de traiter de *libelle incendiaire*, le récit que ces administrateurs furent chargés de rédiger par ordre exprès de l'assemblée électorale des événements arrivés à Nîmes, les 13, 14, 15, 16 et 17 juin dernier.

Ce récit a été adressé à l'Assemblée nationale et au roi, par les commissaires du département du Gard.

« Tous les faits, *disent les administrateurs chargés « de la rédaction*, qui sont consignés dans ce récit furent « scrupuleusement examinés; chaque phrase, chaque « mot furent sévèrement discutés: le corps administratif jugea qu'il devait se renfermer dans un énoncé « exact de ce qui s'était passé sous ses yeux; il s'abs« tint de tout raisonnement, de toute réflexion, et vou« lut que son premier pas dans l'honorable carrière qui « venait de lui être ouverte fût marqué du sceau de « l'impartialité. Le mensonge est audacieux et violent, « la vérité doit être simple et calme. »

L'adresse et le récit dont il est fait mention seront remis, avec plusieurs autres pièces, à MM. les députés: on les prie de vouloir bien porter leur attention sur ce récit, en les comparant avec tous ceux dont les officiers municipaux inondent la capitale et la province.

*que M. Voulland, député du Gard, a adressée à MM. les députés à l'Assemblée nationale* (1).

Messieurs, une malheureuse veuve dont on a pillé la maison, dont on a massacré le mari, et qu'on a réduite, avec six enfants, à la misère la plus affreuse, devait-elle s'attendre, lorsqu'elle vous fit le véridique récit de ses infortunes, qu'on oserait la taxer d'imposture? Pouvait-elle supposer que des meurtriers, d'infâmes assassins, qui ont encore les mains teintes du sang de son époux, élèveraient leurs voix coupables, et ne seraient pas accablés sous le poids des remords? Certes, cette impudente audace a lieu de la surprendre; mais puisqu'il faut qu'elle combatte de nouveau ces monstres implacables, qu'ils descendent sur l'arène et bientôt on verra que l'égide de l'effronterie dont ils se couvrent ne peut pas suffire pour les mettre longtemps à l'abri des étincelles qui jaillissent de toutes parts du flambeau de la vérité.

La veuve Gas a vu avec la plus vive douleur que l'un de vous, Messieurs, se livrant à des illusions bienfaisantes, qui font l'éloge de son cœur, a pris, dans une lettre qu'il vient de vous adresser, la défense des sieurs *Marc-Antoine Ribot et Isaac Vincent*. J'aurais gardé un silence respectueux et profond, en attendant le décret qui doit fixer mon sort, si M. *Voulland*, trompé par de perfides correspondances, ne vous eût présenté, comme des vérités, les calomnies qu'on a mises en usage pour noircir la mémoire de mon époux. Mais le témoignage d'un représentant de la nation est d'un si grand poids, que la réputation de mon mari serait à jamais flétrie, si je ne la justifiais aux yeux de l'Assemblée nationale et de la France entière. Je dois cette satisfaction à l'ombre plaintive de l'infortuné *Gas* et je vais la lui donner. Ah! si sa femme, si ses enfants ont tout perdu, si des scélérats leur ont tout enlevé, doivent-ils souffrir encore qu'on leur arrache le seul bien qui leur reste, l'honneur? Non, sans doute, ils ne le doivent pas et ils verraient de nouveau rassembler autour d'eux et armés de leurs fers homicides, les *Fayet*, les *Ribot*, les *Vaissière*, les *Blanc-Pascal*, les *Vincent*, les *Pascaly*, les *Vicioux*, les *Bernaras*, les *Cassenac* et tous leurs complices, qu'ils s'écrieraient avec ardeur : Infâmes! commettez, s'il le faut, un crime de plus, ils vous coûtent si peu! Mais n'espérez pas que nous laissions flétrir, sans nous plaindre, la mémoire de notre père, de mon époux, comme nous avons laissé piller, sans nous plaindre, nos meubles, nos effets, notre argent et toute notre fortune.

Le bon cœur de M. *Voulland* se décèle et, qui le croirait, le rend suspect dès la seconde page de sa lettre. *On impute*, dit-il, *le meurtre de Gas* A UN DE MES PARENTS, *dont la probité et la douceur de caractère sont généralement connus; c'est M.* RIBOT. Ce langage est bien celui d'un parent tendre et compatissant; et si l'amitié de M. *Voulland* l'aveugle, il est beau toutefois de s'aveugler ainsi. Mais le sieur *Ribot* n'est pas tel que son parent l'imagine; et nous osons l'assurer, qu'il est bien loin d'être digne de son attachement; car c'est bien le sieur *Ribot* qui marchait à la tête des assassins de *Gas*. Il peut se rappeler qu'il entra avec le sieur *Isaac Vincent* chez un de leurs voisins, catholique, dont les deux fils étaient gardes nationaux; il doit se souvenir qu'il dit à cet homme : Où sont vos fils? Il faut qu'ils marchent; que le père désolé ne voulait pas laisser sortir ses fils, parce que, disait-il, avec raison, on massacre tous les catholiques. Le sieur *Ribot* sait bien qu'il lui répondit alors : *Soyez tranquille, mon ami, quand je suis à la tête de ma compagnie, il n'y a rien à craindre.* Ce tendre père embrasse ses deux fils et leur dit : *Puisqu'il le faut, mes amis, partez, mais laissez-vous plutôt tuer que de tirer sur vos concitoyens, je vous le recommande; allez, que le ciel conserve vos jours et qu'il prenne pitié de notre malheureux sort.* Ah! certainement le sieur *Ribot* a perdu tout cela de vue! Un homme comme lui est-il fait pour sentir et pour apprécier les élans de la vertu? Il n'éprouve pas seulement des remords!

*D'après la connaissance que j'ai du caractère et des mœurs de mon parent*, ajoute M. *Voulland*, *il m'a été impossible d'ajouter foi à ce récit.* Quel est l'honnête homme qui ne penserait pas comme cet honorable membre de l'Assemblée nationale? Peut-il même être permis d'avoir d'autre pensée? Non, très certainement, non. — Mais quelle différence il y aurait eu dans la façon de voir de M. *Voulland*, s'il avait su que le sieur *Ribot* ne cessait de faire preuve, depuis le commencement de la Révolution, des sentiments les plus factieux et les plus fanatiques; s'il avait vu le sieur *Ribot*, lors de l'émeute du mois de mai, posté au coin de la salle de spectacle, encourager du geste et de la voix les soldats du régiment de Guyenne à fondre, le sabre à la main, sur les malheureux catholiques; s'il avait appris que, lors de la tenue du camp fédératif de Boucoiran, le sieur *Ribot* s'y comporta d'une manière telle que le sieur d'*Azémard*, major général de la fédération de Nîmes et protestant, n'a pas craint de dire que le sieur *Ribot* était l'auteur des désastres de notre ville! Quelle différence il y aurait eu enfin dans la façon de voir de M. *Voulland* s'il n'avait point ignoré que le sieur *Ribot* disait à un soldat catholique de sa compagnie : *Nous avons l'œil sur toutes vos démarches, et si vous bougez, Dieu vous préserve que la Gardonnenque descende!...* Que pense maintenant M. *Voulland* des *mœurs* et du *caractère* du sieur *Ribot?* Je suis désespérée de retracer tous ces faits; mais il le faut pour la justification de mon époux : dois-je permettre que sa réputation soit ternie? Et s'il m'est impossible de supporter la honte, même sur le front d'autrui, comment pourrais-je supporter qu'elle rejaillît sur le mien et sur celui de mes enfants?

*Cette adresse est un recueil de faussetés et une suite de déclamations calquées sur les écrits des officiers municipaux de Nîmes.* C'est un tissu de faussetés! Quoi, mon mari vit donc encore? Le monstre *Cassenac* n'a donc pas lavé ses mains dans son sang? Le scélérat *Fayet* n'a donc pas crié mille fois : *Il nous faut la tête de Gas, M. Ribot la veut?* Je n'ai donc pas entendu moi-même cet horrible cri? Mille témoins n'ont donc pas vu massacrer mon époux? Plus de deux mille autres n'ont donc pas vu *Ribot* et *Pascaly*, à la tête de ceux qui ont pillé ma maison, faire des lots de mes effets, les leur distribuer et les aider même à charger pour les emporter? Quoi! l'on n'a donc pas mis la corde au cou de ma fille aînée? On n'a donc pas tiré plus de quarante coups de fusil sur mon fils aîné? *Blanc-Pascal* n'a donc pas meurtri le sein de ma fille cadette avec un pistolet, et *Moulins*, son satellite, ne l'a donc pas menacée avec son épée? Quoi! d'autres pillards n'ont donc point arraché les croix d'or du cou de mes enfants? Quoi! M. *Brunel de La Bruyère* et M. *Fajou* n'ont donc pas refusé d'écouter

(1) Nous devons la communication de cette pièce à l'obligeance de M. Ferdinand Boyer, député du Gard.

mes plaintes ? Quoi ! je ne suis donc pas maintenant dans la capitale, n'ayant pu obtenir justice dans mon département, pour solliciter celle des représentants de la nation ? Ah ! plût à Dieu que tout cela ne fût qu'une illusion ou un *roman!* et plût à Dieu que mon époux respirât encore ! Que m'importeraient *Ribot* et *Fayet*, *Vincent* et *Bernaras*, *Blanc-Pascal* et *Cassenac?* Que m'importeraient tous leurs complices, de qui je n'aurais point alors à me plaindre ? Je gémirais sans doute sur les crimes horribles qu'ils n'auraient pas moins commis envers un grand nombre de mes concitoyens; mais je me consolerais avec mes enfants, avec mon époux !... Il n'est plus et je vis ! il n'est plus et l'on calomnie sa mémoire ! Ah ! M. *Voulland*, par quel prestige faut-il que vous vous laissiez prévenir jusqu'au point de douter de la vérité, malgré les nombreuses preuves que j'ai offertes, tandis que vous croyez sans preuves des criminels qui vous disent eux-mêmes qu'ils ne sont pas coupables ?

*Le nommé Gas tenait simplement un* bouchon *à Nîmes; il était du nombre des légionnaires à poufs rouges et un des plus furieux ligueurs.* Que mes ennemis appellent l'endroit où nous tenions notre vin, un *bouchon* ou une *taverne*, qu'importe ! Mais quel est le *bouchon* où l'on trouve à piller pour plus de 30,000 livres de vin, de meubles ou d'effets ? Il s'agit ici du pillage de ma maison, des excès commis envers ma famille et envers moi, de l'assassinat de mon mari, et je ne dois pas m'arrêter à réfuter une dénomination ridicule. J'aurais dû au contraire ne pas en parler et repousser, avec toute la force et toute l'indignation dont je suis capable, la perfide imputation qu'on fait à mon mari d'avoir été du *nombre des légionnaires à poufs rouges et un des plus factieux ligueurs.* Mon époux ne fut jamais d'aucune compagnie; il n'était pas du *nombre des légionnaires à poufs rouges;* je défie qui que ce soit de le prouver, et je suis si certaine de ce fait, que, si l'on parvient à l'établir, je consens à porter ma tête sur un échafaud.

Je ne réponds pas à la qualité de *factieux ligueurs*, parce qu'elle tombe d'elle-même et que tout le monde sait bien qu'il ne peut point exister de ligueur là où il n'existe point de ligue. S'il y en avait une, c'était parmi les protestants, qui, comme on s'en est assuré depuis lors, avaient envoyé des émissaires dans tous les environs, pour faire venir le dimanche tous leurs brigands à Nîmes; c'était parmi les protestants, qui, cinq heures avant que le massacre commençât, faisaient battre la générale à Saint-Jean-de-Gardonnenque et dans d'autres bourgs ou villages éloignés même de 12 et 15 lieues; c'était parmi les protestants, qui faisaient vendre à Paris, quarante-huit heures avant qu'on pût en savoir la nouvelle, les *détails* prétendus *exacts des massacres* que ces perfides disaient qu'on *exerçait sur les protestants de Nîmes;* c'était parmi les protestants, qui massacraient alors plus de 300 catholiques, et qui, employant avec art l'arme à deux tranchants de la calomnie, s'en sont servis traîtreusement envers ceux mêmes qu'ils ont assassinés : et c'est ce qu'ils ont fait envers mon mari.

*On voulut fouiller dans la journée du* 14 *la maison de Gas. On opposa de la résistance; on tira des fenêtres quelques coups de fusil; la maison fut forcée et le cabaretier fut tué.* Ce passage ressemble tellement au tissu maladroit des calomnies que le club de Nîmes a ourdies dans son adresse, qu'on croirait qu'il en est extrait, si M. *Voulland* n'en avait fait usage. Ne dirait-on pas, en le lisant, que c'est à cause de la résistance qu'opposa mon mari, qu'on força notre maison et qu'on le tua ? Eh bien ! rien de tout cela. Point de résistance, puisque, dès le lundi matin qu'on vint chercher mon mari pour la première fois, il s'enfuit en traversant une cour et que je demeurai seule avec mes enfants. Point de coups de fusil; puisque, dans la fouille qu'on fit chez moi, on ne trouva ni armes ni munitions.

Quels regrets n'éprouvera donc pas M. *Voulland*, lorsqu'il apprendra que mon mari ne fut pas tué, comme il le dit, le 14 juin et qu'il ne le fut que le lendemain 15 ? Qu'on ne le tua point dans sa maison, mais qu'une compagnie à la tête de laquelle les sieurs *Ribot* et *Vincent* marchaient, alla le prendre dans l'endroit où il s'était réfugié, pour le conduire au Palais, où il fut assassiné et percé de mille coups par la troupe même qui le conduisait ? Pour quelle raison donc attribuer *les désordres commis à Nîmes à la colère*, *à la chaleur du combat*, *à l'opiniâtreté de la défense*, quand il n'y eut ni *combat*, ni *défense*, ni *colère ?* Nos bourreaux nous assassinaient de sang-froid ; nos bourreaux allaient prendre, pour les massacrer, les blessés dans leur lit, ou entre les bras de leurs femmes et de leurs enfants; nos bourreaux dansaient, au son des instruments, autour des cadavres qu'ils avaient entassés. Quoi ! le massacre de plus de 300 pères de famille catholique peut-il être excusé par la mort de dix-neuf protestants postérieurement assassinés ? Et quand ils auraient été tués avant, aurait-il fallu pour cela faire un massacre ? Le sang protestant serait-il donc si précieux qu'il en fallût racheter quelques gouttes par des torrents de sang catholique ? Ah ! malheureusement, on n'en a que trop versé de l'un et de l'autre; et c'est parce qu'on en a trop versé, qu'il faut mettre désormais les scélérats dans l'impossibilité d'en verser davantage et qu'il faut punir de part et d'autre tous ceux qui en ont versé.

J'ai répondu, je pense, à tout ce que M. *Voulland* a dit de mon mari dans sa lettre; mais je dois faire observer, avant de passer aux *pièces justificatives*, qui y sont jointes, que ces pièces ne sauraient justifier ni *Ribot* ni *Vincent*, ni personne. L'honorable membre le sait bien, et il n'a été certainement porté à en faire usage que par son excessive sensibilité. Quand on possède cette vertu, par quelle fatalité faut-il avoir des parents si peu dignes de l'exciter en nous ? Les déclarations que les sieurs *Vincent* et *Ribot* ont signées, pour assurer qu'ils n'étaient pas du nombre de ceux qui ont pillé ou assassiné mon mari, ne sont pas des pièces fort probantes; car quel est le criminel qui, pour échapper au supplice qui l'attend, ne signerait pas de semblables déclarations ? Mais, dans la défense que le bon cœur de M. *Voulland* lui a fait publier, il fallait bien dire quelque chose; et il est si difficile d'excuser le crime ! Quant à nous, prouvons que les pièces justificatives dont il est ici question ne justifient personne et démontrons que M. *Voulland* n'en a fait usage qu'en désespoir de cause.

La première est un *précis de la conduite de Marc-Antoine Ribot.* Je ne discuterai que ce qui me regarde. *Pendant toute la journée du lundi*, y a-t-il dit, *je n'ai pas approché la maison du sieur Gas, et je suis en état d'en faire la preuve.* A quoi servirait cette preuve d'un fait négatif, quand j'ai offert et que j'offre encore de prouver moi-même, par quarante témoins, s'il le faut, que le lundi, vous, *Marc-Antoine Ribot*, vous étiez chez moi avec *Pascaly* l'horloger; que vous faisiez avec ce der-

nier des paquets de mes effets; que vous les donniez aux pillards; et que, vous érigeant en arbitre parmi ces voleurs, vous disiez à l'un que son lot était trop fort et que vous faisiez augmenter celui de l'autre. J'ai offert et j'offre encore de prouver, que le mardi vous étiez avec le sieur *Isaac Vincent*, à la tête des assassins qui allèrent prendre *Gas* dans son asile et l'emmenèrent dans la cour du Palais où il fut assassiné sous vos yeux; je ne dis pas que vous avez, comme *Cassenac*, trempé vos mains criminelles dans son sang, je l'ignore; mais je dirai et j'affirmerai, que ma maison n'aurait pas été pillée, que mon mari n'aurait pas été assassiné, si vous n'aviez pas l'un et l'autre marché à la tête des pillards et des meurtriers. Oserez-vous dire maintenant, *Marc-Antoine Ribot*, que *les faits rapportés dans le mémoire de la veuve Gas sont faux et très faux pour ce qui* vous *regarde et que vous ne redoutez aucunement les preuves et que vous n'avez vu Gas ni mort ni vivant?* Vous ne redoutez pas les preuves! Eh bien, que les directoires du département du Gard et district de Nîmes souffrent que je les fasse, et bientôt on vous verra frémir, non de rage comme vous le fîtes lorsque vous conduisiez mon époux à la mort, non de cette horrible satisfaction que vous manifestâtes lorsque le mardi soir vous marchiez sur le cadavre de mon époux pour entrer dans ma maison qu'on démolissait, mais de cette profonde terreur que l'appareil de la justice imprime dans l'âme du coupable. Si elle est tardive quelquefois, cette justice, elle n'en est pas moins terrible! Rappelez-vous qu'en 1567, les prêtres et les catholiques de Nîmes furent massacrés par vos pareils, qui comblèrent un puits de leurs cadavres, comme vous en avez comblé cette année l'immense fosse de l'Hôtel-Dieu, dans laquelle vous jetiez de la chaux vive pour empêcher qu'on les reconnût et qu'on en sût le nombre. Souvenez-vous que les catholiques eurent l'héroïsme, cinq ans après, de ne pas exécuter, sur leurs bourreaux, les ordres de *Charles IX*. Mais ne perdez jamais de vue que les principaux auteurs du massacre de la Michelade périrent sur la roue, et que le plus grand nombre d'entre eux n'échappa que par la fuite au glaive vengeur des lois.

La seconde et la dernière *pièce dite justificative* est un certificat qui prouve qu'*Isaac Vincent* a sauvé la maison de feu M. l'abbé *Lapierre* du pillage. Mais, s'il a empêché cette maison d'être pillée, il n'a pas empêché, comme il le pouvait, le malheureux *Gas* d'être massacré! *M. Vincent dément aussi cette calomnie par une preuve péremptoire*, dit M. Voulland; *c'est qu'étant électeur, il ne sortit point de l'assemblée électorale*. Examinons cette *preuve péremptoire;* voyons si elle mérite quelque confiance. Et d'abord, comment *Isaac Vincent* a-t-il fait, comme il la déclaré à M. *Voulland*, pour ne point sortir le 15 de l'assemblée électorale, et que ce même jour, il *se soit transporté*, ainsi qu'il résulte du certificat remis comme pièce justificative, *à la tête de sa compagnie, dans la maison de M. Lapierre; qu'il sont allés de là chez le sieur Aubri, colonel de la troupe nationale, pour lui rendre compte*, — et que, quelques heures auparavant, le sieur *Isaac Vincent se soit rendu, ainsi que le prouve le même procès-verbal près la maison de Surville, pour dissiper un attroupement qui s'y formait?*

Que le sieur Isaac Vincent nous explique maintenant comment il a fait pour aller le lundi chez M. *Lapierre*, chez M. *Surville*, à la *maison commune*, etc., *sans sortir de l'assemblée électorale?* Et s'il en est sorti pour faire toutes ces courses, pourquoi n'en serait-il pas également sorti pour se mettre à la tête des assassins de mon mari?

Voilà donc le frêle échafaudage de la défense des sieurs *Vincent* et *Ribot* renversé. Voyons maintenant celui que veut dresser un des assassins de mon mari, celui qui, le premier lui plongea la baïonnette dans le sein, celui qui trempa ses mains dans son sang et s'écria : *Allons, amis, lavons-nous les mains dans le sang d'un aristocrate* (1); en un mot, le monstre *Auguste Cassenac*, qui vient de faire insérer dans le *Moniteur*, une lettre que très certainement il n'a pas faite, dans laquelle il *atteste que Gas n'a été tué que parce que plusieurs coups de fusil partirent de ses fenêtres et parce qu'on trouva dans sa cave un baril de poudre*. Il n'est qu'un homme vil comme *Cassenac* qui puisse mentir avec cet excès d'impudence. Mais quelle preuve apporte-t-il pour étayer cette calomnieuse assertion? Aucune. Et depuis quand un assassin doit-il être cru sur sa parole? Je sais bien que le projet de ses perfides conseils est de vouloir faire croire que des catholiques de Nîmes ont tenté de faire une contre-révolution, et que mon mari était du complot; mais il n'en est pas plus de preuves que des prétendus coups de fusil tirés de ma maison, que du prétendu baril de poudre trouvé dans ma cave. D'ailleurs, comment aurait-on tiré des coups de fusil de ma maison, puisque le mardi, jour auquel *Cassenac* sait bien qu'il alla chercher mon mari pour l'assassiner et qu'il l'assassina, il n'y avait plus personne dans ma maison, d'où j'avais été chassée la veille avec mes enfants? Dès le mardi, de très grand matin, n'acheva-t-on pas de piller ma maison même, qu'on avait commencé de piller la veille et que l'on continua de piller sous les ordres de *Ribot* et de *Pascaly?* Si donc les pillards furent le lundi et le mardi chez moi, d'où mon mari s'enfuit à leur première approche, est-il possible qu'on ait tiré des coups de fusil de mes fenêtres? Qui les a tirés? Pourquoi *Vincent*, *Ribot* et *Cassenac* ne le disent-ils pas? Pourquoi? Parce qu'ils ne le sauraient. Pourquoi? Parce qu'ils savent bien que mon mari n'était pas dans sa maison, et que c'est dans une autre maison, assez éloignée de la mienne, qu'ils allèrent le prendre pour l'assassiner.

En voilà bien plus qu'il ne faut, je pense, pour la justification de mon mari. Je conclus donc, et je dis que dans l'état actuel de la question, ou je suis coupable de calomnie, ou les *Ribot*, les *Vincent*, les *Pascaly*, les *Cassenac*, les *Bernaras*, les *Vicioux*, les *Vaissière*, les *Paulian*, les *Jourdan* et plusieurs autres sont coupables du pillage de ma maison et de l'assassinat de mon mari. Eh bien, qu'ils viennent avec moi se constituer prisonniers; qu'on nous juge et que la loi punisse les coupables. A ces mots, je les vois pâlir, je les vois frissonner; ils feignent de ne pas m'avoir entendue. Tels sont les criminels! Mais toi, *Cassenac*, toi que mon malheur excessif me fait encore rencontrer quelquefois dans les rues de la capitale, quelles affaires ont pu t'y faire demeurer depuis que la garde, se disant nationale, de Nîmes, t'y députa à la Fédération? N'y serais-tu resté que pour avoir l'audace de me calomnier et pour me faire voir tous les jours l'assassin de mon époux? Si tu es innocent, je t'ai bien insulté, demandes-en justice; rends-toi dans les prisons du Châtelet et je m'y rendrai incontinent après toi. Mais tu n'auras pas ce courage. Eh bien, je

(1) Voyez, pour tous les détails, ma première adresse à l'Assemblée nationale.

te dénonce à la garde nationale, dont tu ôses dire que tu fais partie, je te dénonce à tout Paris, je te dénonce à toute l'Europe, je te dénonce à l'univers entier comme un des assassins de mon époux. Songe maintenant que tu ne peux plus frayer avec les honnêtes gens, sans être lavé de cette inculpation, et souviens-toi bien qu'il ne suffit pas pour cela de nier les faits et de calomnier, dans un journal, les catholiques de Nîmes; mais qu'il ne faut rien moins qu'un jugement pour te rendre l'honneur que tu as perdu. Ne crois pas non plus que les certificats que mendie dans ce moment *Marc-Antoine Ribot*, puissent vous disculper les uns et les autres. Ne crois pas que vous puissiez l'être par tout ce qu'ont dit ou ce que pourront dire le club et la garde, se disant nationale, de Nîmes; l'un est l'auteur de tous nos maux; l'autre est pour le moins coupable de ne les avoir point empêchés, et conséquemment ils sont suspects l'un et l'autre. Demande donc, comme moi, qu'on nous juge, et ne sollicite pas, ainsi qu'on le sait, pour tes pareils et pour toi, une amnistie, qui serait éternellement leur honte et la tienne.

Tel est mon dernier vœu, j'ai cru devoir le manifester, et je crois devoir supplier de nouveau l'Assemblée nationale, à mon nom et à celui de ma malheureuse famille, de vouloir bien ordonner, conformément aux décrets rendus pour Montauban le 26 juillet, et pour Schelestadt le 15 août, que l'information commencée devant les juges de Nîmes, relativement aux troubles qui ont eu lieu dans cette ville pendant les mois de mai et de juin, demeurera comme non avenue; et, d'après le déni constant et réitéré de recevoir la plainte de la suppliante et celle de la veuve *Bouzanquet* et de tant d'autres veuves et orphelins qui sont dans le même cas; d'après les refus faits par les sieurs *Brunel de La Bruyère*, procureur du roi, et par le sieur *Fajou*, lieutenant criminel, d'entendre et de faire entendre les nombreux témoins et de constater l'assassinat atroce et prémédité du sieur *Jean Gas*, le pillage de sa maison et les excès de tous les genres commis envers sa famille; ordonner que, pardevant tels juges étrangers au département du Gard, qu'il plaira aux augustes représentants de la nation d'indiquer, et à la diligence de la partie publique, qu'il sera informé de l'assassinat du sieur Jean Gas, du pillage de sa maison, de la proscription de toute sa famille, du partage de son argent, de ses meubles, effets et bijoux, circonstances et dépendances. A l'effet de quoi, la présente requête, signée par la suppliante, et toutes les autres pièces relatives qui pourront être fournies par elle seront incessamment adressées à la dite partie publique, pour être informé contre les sieurs *Auguste Cassenac*, *Marc-Antoine Ribot*, *Bernaras*, taffetassier, *Cabrit*, praticien, *Blanc-Pascal*, *Paparot*, *Isaac Vincent*, *Pascaly*, horloger, *Gaujoux*, greffier, *Bertrand*, père et fils, aubergistes, *Boudon*, huissier, et tous autres auteurs, fauteurs et complices desdits excès, pillage et assassinat : et à signé, à Paris, le 20 novembre 1790.

BERTRAND, veuve GAS.

---

## PIÈCES JUSTIFICATIVES.

### N° I.

***Précis de la conduite que moi, Marc-Antoine Ribot, capitaine de la légion nîmoise, dès les premiers moments de sa formation, et actuellement capitaine de la garde nationale, compagnie n° 18, ai tenue dans les malheureuses journées du mois de juin.***

Le treize à cinq heures et demie du soir, étant à l'esplanade, j'entendis tirer des coups de fusil dans la ville; je me rendis dans le moment chez moi; je trouvai partie des volontaires de ma compagnie; chacun prit son fusil, et je fus avec eux à l'hôtel-de-ville pour y joindre la compagnie, numéro 1, qui était de garde; j'y restai jusqu'au lendemain, à quatre heures du matin; et pendant la nuit, je m'occupai à prévenir tout fâcheux événement; deux sergents de la compagnie du sieur Descombiés, pourraient déposer qu'ils furent arrêtés par M. S. Pons, major de la garde nationale, et moi, sous les arcades de l'hôtel-de-ville, environ minuit, portant leurs fusils; les leur ayant enlevés ainsi que leurs poufs rouges, afin qu'ils ne fussent pas reconnus, nous les engageâmes à se retirer chez eux. Sur les cinq heures du matin, je me rendis à l'esplanade, où plusieurs compagnies se rassemblaient; dans la matinée, je fus envoyé, avec plusieurs autres compagnies de légionnaires, dans le faubourg de la Madeleine, pour fouiller les maisons suspectes, et faire la recherche des armes. Les maisons de MM. Bragouse et Cabanel, qui sont dans ces quartiers, furent respectées, et ce ne fut que le lendemain que les troupes étrangères y firent des dégâts; l'après-midi du lundi, je fus chargé de me rendre aux casernes avec deux cents hommes, pour favoriser la sortie des canons; nous essuyâmes, en passant au cours des Bourgades, plusieurs coups de fusil; ensuite, pour entrer dans les casernes, nous reçûmes plusieurs décharges, des remparts de la ville, où étaient postés les légionnaires, commandés par Descombiés, Froment et Folacher : pendant toute la journée de lundi, je n'ai pas approché la maison du sieur Gas, et je suis en état d'en faire la preuve. J'observerai que je ne l'ai vu ni mort ni vivant.

Le mardi, me trouvant sur l'esplanade, le sieur Boudon, huissier, vient me dire qu'il fallait fouiller la maison attenante à celle du sieur Gas (pour lors le sieur Gas était mort) : je lui répliquai que j'avais visité l'intérieur des arènes, et que dans cette maison, il n'était pas à présumer qu'il y eût des gens cachés; il persista, et voulut absolument que j'y allasse; je pris avec moi huit à dix légionnaires et le sieur Boudon pour visiter cette maison qui se trouve entre celles qu'habitait le sieur Gas et les arènes qui appartiennent actuellement à la ville; cette maison n'était occupée que par deux ou trois femmes, n'ayant pas bonne réputation. Quel fut mon étonnement de trouver dans un grenier le sieur Vidal, procureur de la commune, et le sieur Laurens, officier municipal, cachés, le premier travesti avec une veste de cotonnade à la provençale. Pour les garantir de tout événement, attendu qu'ils étaient regardés publiquement comme les moteurs des troubles, j'envoyai les légionnaires que j'avais avec moi à leurs postes à l'esplanade, leur déclarant que je répondais de ces deux messieurs; je dis à MM. Laurens et Vidal, que je ne voyais pas d'autres moyens, pour les garantir, que de les conduire dans la salle électorale. Je fis quitter la la veste qu'avait le sieur Vidal, et Boudon lui fit donner l'habit d'un soldat semestrier qui se trouva dans la cour de cette maison. Je ne perdis point un moment pour les conduire dans la salle électorale; je les remis à M. le président, sous la sauvegarde de la loi; ils ont rendu ces faits au-

thentiques, et mes plus cruels ennemis ne sauraient les nier.

Le mercredi je fus chargé de me rendre avec ma compagnie et celle de M. Affortit, au-devant d'une charretée de pain qui était envoyée par la municipalité de Saint-Gilles; étant à attendre dans le village de Caissargues, le sieur Durand, sergent d'une compagnie des Froment, vint tomber dans mon détachement; mes légionnaires le reconnaissant pour l'un des principaux auteurs des événements, voulaient le pendre; j'empêchai qu'ils le fissent. Je le fis conduire dans les prisons avec recommandation qu'il ne lui arrivât pas la moindre chose, ce qui fut exécuté. Ce sieur Durand étant élargi, vint me faire ses remerciements; ce fait est attesté par le sieur Durand lui-même, et il est notoire à Nîmes. Je me borne à ce récit, en protestant que ma conduite, pendant les quatre jours qu'ont duré nos malheurs, est irréprochable; que les faits rapportés dans le mémoire de la veuve Gas sont faux et très faux, pour ce qui me regarde; et je ne redoute aucunement les preuves.

Nîmes, ce 18 octobre 1790.

*Signé :* MARC-ANTOINE RIBOT.

N° II.

Nous soussignés certifions que le quinze juin dernier, ayant été informé que des gens armés avaient entouré la maison de feu M. l'abbé Lapierre, théologal de l'église de Nîmes, oncle de mon épouse, et qu'ils menaçaient d'en enfoncer les portes, je fus prier et requérir M. Isaac Vincent, négociant et capitaine d'une des compagnies de la légion nîmoise, de me faire l'amitié de se transporter à la tête de sa compagnie, en ladite maison, pour prévenir ce dont elle était menacée, et arrêter par là le désordre qui en aurait pu résulter, à quoi il se prêta de la meilleure grâce du monde : étant arrivé en ladite maison, j'en fis ouvrir les portes, et sur ce que l'on m'avait assuré que les personnes à moi inconnues m'avaient menacé d'en enfoncer les portes, que parce qu'elles croyaient qu'il pouvait s'y être caché des personnes suspectes, ou qu'elle pouvait renfermer des armes; pour prévenir ce désordre et mettre désormais ladite maison à l'abri de toute incursion, je priai mondit sieur Vincent de vouloir bien faire procéder à une perquisition générale dans toutes les pièces de la maison, et dans le jardin; ce qu'il eut la bonté de faire faire en ma présence, avec tout l'ordre possible. Cette opération faite, n'ayant trouvé aucune sorte d'arme, et encore moins des personnes cachées dans ladite maison, M. Vincent crut qu'il convenait que nous allassions ensemble à la maison commune de cette ville pour donner connaissance de la descente que je l'avais requis de faire, et y étant arrivés, nous rendîmes compte à M. Aubri, colonel de la troupe nationale de cette ville, qui se trouvait alors avec M. Vincent Plauchut, de ce qui venait de se passer.

Je déclare, de plus, que quelques heures auparavant, la maison que j'habite ayant été investie par des gens armés, la plupart étrangers, sous le spécieux prétexte qu'on avait tiré de la tour un coup de fusil, des personnes du voisinage furent prier le même M. Vincent, pour l'engager de venir arrêter le désordre qui pouvait s'ensuivre d'un pareil attroupement. Il s'y rendit en effet, et je n'ai qu'à me louer de la manière dont il s'employa pour maintenir le bon ordre pendant tout le temps que dura la visite qu'on fit dans la maison, ce que je déclare contenir vérité.

Fait à Nîmes, le 17 octobre 1790.

*Signé :* SURVILLE.

---

## QUATRIÈME ANNEXE

### A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 30 OCTOBRE 1790.

NOTA. La pièce ci-dessous, imprimée et distribuée, fait partie des documents de l'Assemblée nationale.

EXPOSITION DES PRINCIPES SUR LA CONSTITUTION DU CLERGÉ *par les évêques, députés à l'Assemblée nationale.*

L'Assemblée nationale délibérant sur la constitution civile du clergé,

A décrété que chaque département formerait un seul diocèse.

Elle a désigné le chef-lieu des nouveaux diocèses.

Elle a formé dix métropoles dont elle a marqué l'arrondissement.

Elle a supprimé les métropoles et les évêchés qui ne sont pas compris dans le nombre des diocèses et des métropoles qu'elle a dénommés.

Elle défend de reconnaître, en aucun cas, et sous quelque prétexte que ce soit, l'autorité d'un évêque et d'un métropolitain, dont le siège serait établi sous la dénomination d'une puissance étrangère.

Elle prononce l'extinction et la suppression des chapitres des églises cathédrales, ainsi que des églises collégiales, des chapitres réguliers et séculiers, et des abbayes et des prieurés en règle ou en commende, de l'un et de l'autre sexe, et des chapelles, chapellenies, prestimonies, et de tous les titres de bénéfices, autres que les métropoles, les évêchés et les cures, sans qu'il puisse jamais en être établi de semblables.

Elle prononce que chaque nouvel évêque ne pourra point s'adresser au pape pour en obtenir aucune confirmation ; qu'il lui écrira comme au chef visible de l'église universelle, en témoignage de l'unité de foi et de la communion qu'il doit entretenir avec lui, et qu'il demandera la confirmation canonique à son métropolitain, ou au plus ancien évêque de l'arrondissement qui forme la métropole. Elle établit les élections des évêques; elle commet la nomination des curés aux élections; elle confie les élections des évêques et des curés au même corps électoral qui nomme les membres des départements et des districts; elle abolit les droits de patronages laïques.

Elle transforme l'état de l'église cathédrale en église paroissiale, par la suppression, ou la réunion d'une ou plusieurs paroisses; elle nomme l'évêque, le pasteur immédiat de la paroisse épiscopale; elle détermine le nombre des vicaires qui doivent desservir la paroisse épiscopale, et former le conseil habituel et permanent de l'évêque ; elle prononce que l'évêque ne pourra faire aucun acte de juridiction, en ce qui concerne le gouvernement du diocèse, qu'après en avoir délibéré avec eux ; elle nomme vicaires, de plein droit, et sur leur demande, les curés des paroisses qui seraient réunies à la paroisse épiscopale. Elle remet à l'évêque et à son conseil, la nomination des supérieurs et directeurs du séminaire; elle les déclare membres nécessaires du conseil de

l'évêque; elle prononce que ses vicaires ne pourront être destitués, que de l'avis de son conseil, et par une délibération qui y aura été prise à la pluralité des voix, avec connaissance de cause. Elle transfère au premier, et, à son défaut, au second vicaire de l'église cathédrale, le droit appartenant au chapitre, pendant les vacances du siège épiscopal, de remplacer l'évêque, tant pour les fonctions curiales, que pour les actes de juridiction qui n'exigent pas le caractère épiscopal. Elle donne aux curés le droit de choisir les vicaires parmi les prêtres ordonnés, ou admis dans le diocèse par l'évêque, sans exiger son approbation. Elle autorise les révocations des vicaires sur la demande des curés, par le jugement de l'évêque et de son conseil.

Tels sont les décrets de l'Assemblée nationale sur la constitution civile du clergé, et ces décrets sont établis comme des articles constitutionnels. Ces décrets sont établis comme les lois absolues d'une autorité souveraine, sans aucune dépendance de l'autorité de l'Eglise, et sans aucun recours aux formes canoniques.

Il est une juridiction propre et essentielle à l'Eglise, une juridiction que Jésus-Christ lui a donnée; qui se soutint par elle-même dans les premiers siècles, sans le secours de la puissance séculière, et qui, se contenant dans ses bornes, avait pour objet l'enseignement de la doctrine et l'administration des sacrements.

L'Eglise conservait la doctrine, soit en établissant ceux qui devaient la perpétuer dans tous les siècles, soit en réprimant ceux qui voulaient en altérer la vérité.

L'Eglise exerçait sa juridiction par l'institution des ministres de la religion, et par les censures et les peines spirituelles qui sont en son pouvoir.

Une autre partie de la juridiction ecclésiastique et peut-être la première, dit l'auteur de l'histoire ecclésiastique, était le droit de faire des lois et des règlements, ce droit essentiel de toute société. Les apôtres, en fondant les églises, leur donnèrent des règles de discipline, qui furent longtemps conservées par la simple tradition.

Les conseils, dont la convocation devint plus fréquente, quand les églises furent multipliées, prononçaient des jugements et rappelaient l'observation des canons.

Les canons n'étaient pas seulement les règles écrites, c'étaient toutes les pratiques fondées sur une tradition constante : car on doit croire, suivant la maxime des pères, que ce que l'Eglise observe, dans tous les temps et dans tous les lieux, est de tradition apostolique.

Le fondement de cette juridiction était l'autorité donnée par Jésus-Christ lui-même à son Eglise.

C'était par cette autorité purement spirituelle, que l'Eglise conservait sa saine doctrine, combattait les hérésies, entretenait les bonnes mœurs, et maintenait l'unité de la communion.

Telle était la juridiction de l'Eglise, sous des empereurs païens et dans le temps des persécutions; telle était sa juridiction, avant que des princes devenus chrétiens eussent favorisé sa croyance et son culte, et secondé l'exécution de ses lois.

Telle elle doit être dans tous les temps.

Nous réclamons cette juridiction essentielle et purement spirituelle de l'Eglise que les lois civiles en France ont reconnue, qu'elles n'ont point établie, et qu'elles ne peuvent pas détruire.

Quand la religion catholique est devenue celle de la nation, les lois ont protégé les fonctions des ministres des autels, et la justice civile a prêté sa force aux jugements de la puissance ecclésiastique.

La protection donnée à l'exercice et à la solennité du culte, les formes conjointes ou concurrentes des tribunaux ecclésiastiques et civils, des lois confirmatives des saintes règles, de effets civils donnés à des actes religieux : tels sont les avantages que l'Eglise a reçus de la puissance civile.

L'enseignement de la foi, l'administration des sacrements, l'ordre de cérémonies saintes, une juridiction purement spirituelle, les règles d'une discipline bornée aux objets de la religion : tels sont les pouvoirs que l'Eglise ne tient point des souverains de la terre, et qu'ils ne peuvent pas lui ravir.

La puissance civile doit concourir avec celle de l'Eglise, pour désigner les limites des diocèses et des métropoles, dans les Etats où la religion catholique est reconnue comme la religion nationale; parce que la puissance civile protège l'exercice de la juridiction des évêques et des métropolitains, et qu'elle maintient, dans l'étendue des territoires désignés, l'exécution des canons de l'Eglise.

On ne peut pas exclure la puissance ecclésiastique, parce que la puissance civile doit concourir avec elle. Les lois de l'Etat ont fait respecter les lois de l'Eglise.

Les rescrits des empereurs ont marqué les nouvelles limites des métropoles civiles, ont rappelé les limites des anciens diocèses, ou des anciennes métropoles ecclésiastiques, et n'en ont pas moins laissé le jugement aux conciles, sur la juridiction plus ou moins étendue des évêques et des métropolitains. Les capitulaires des rois de France ont établi, dans les synodes, avec le concours des chefs de l'Eglise, les métropoles et les diocèses des régions infidèles et conquises.

Mais la puissance civile n'a point détruit, dans l'Eglise latine, ni même, avant le schisme, dans l'Eglise grecque, des métropoles et des évêchés établis et subsistants, dont les titres n'étaient point contestés.

La puissance civile n'a point privé des évêques de l'exercice de leur juridiction, par le simple effet de la circonscription des territoires.

La puissance civile n'a point fait une loi à des évêques, d'étendre leur juridiction sur des diocèses pour lesquels ils n'avaient point reçu l'institution de l'Eglise.

C'est une maxime incontestable, que toute juridiction ne peut cesser que par la puissance qui la donne. C'est de l'Eglise seule, que les évêques tiennent leur juridiction; c'est l'Eglise seule qui peut les en priver.

L'Eglise ne peut pas perdre son pouvoir, ou son influence sur des objets spirituels en tout ou en partie. La juridiction épiscopale est purement spirituelle dans son objet et dans sa source; et si les lois de l'Etat peuvent donner des effets civils à son exercice, elles ne peuvent point en altirer les principes dans l'ordre de la religion.

Quand l'Assemblée nationale, ordonnant une nouvelle formation des paroisses, semble mettre en oubli les procédures canoniques, sans lesquelles les paroisses ne doivent pas être réunies ou divisées, elle exige cependant l'avis des évêques, le concert avec eux, selon les besoins des peuples, la dignité du culte et les difficultés locales. La division, l'érection, la suppression des évêchés et des métropoles n'est pas moins

importante pour les besoins des peuples, et la dignité du culte, que la formation des paroisses.

On exige le concours des évêques, pour l'établissement et la suppression d'une cure ou d'une succursale.

Comment peut-on exclure le concours de l'Eglise pour l'établissement et la supppression d'une métropole ou d'un diocèse?

Il s'agit de savoir si des évêques ne peuvent pas exercer, dans des diocèses que l'Eglise leur a confiés, une juridiction purement spirituelle, selon les lois de l'Eglise que l'Eglise n'a point révoquées?

Il s'agit de savoir si des évêques peuvent exercer une juridiction purement spirituelle, qu'ils ne peuvent tenir que de l'Eglise, dans des diocèses qu'elle ne leur a point confiés, contre ses lois qu'elle n'a point révoquées?

On suppose que la juridiction des évêques est universelle, et que chaque évêque peut l'exercer partout où la puissance civile appelle et provoque son ministère.

Il paraît que les apôtres, en fondant les églises dans les cités, ont eux-mêmes donné des bornes à l'exercice de la juridiction de leurs successeurs. On retrouve, dans le second siècle, les limites des premiers diocèses auxquels ils ont donné des évêques. Nous connaissons l'étendue et les limites des anciennes églises apostoliques.

Les premiers conciles ont marqué les divisions et maintenu le territoire des anciennes églises. Les empereurs ont reconnu la distinction des métropoles et des diocèses, fixée par les canons. On retrouve, dans le quatrième siècle, le nombre et les dépendances des différentes provinces ecclésiastiques. L'Eglise, en donnant sa juridiction, en a toujours déterminé l'exercice, selon l'étendue et la population des lieux. Il n'y aurait point de subordination et d'autorité dans un gouvernement, si l'on ne connaissait pas ceux qui doivent ordonner et ceux qui doivent obéir. Comment pourrait-on distinguer les citoyens de chaque Empire, et les justiciables de chaque tribunal, sans la séparation territoriale des ressorts et des Etats? L'Eglise a pris soin de désigner à chaque fidèle les juges, les témoins et les évangélistes de sa foi. Elle les distingue par une institution canonique qui donne à chaque diocèse, à chaque paroisse son évêque et son pasteur. L'Eglise a proscrit dans tous les temps les entreprises d'un évêque dans un diocèse étranger. L'Eglise a longtemps contesté le titre des évêques dont une mission spéciale n'avait point déterminé la juridiction. L'Eglise ne reconnaissait pas une juridiction épiscopale sans limites, quand elle ne voulait pas reconnaître des évêques sans territoire.

Quand la juridiction d'un évêque serait universelle, ce ne serait pas une raison pour la faire cesser dans les lieux auxquels l'Eglise en détermine l'application.

Si la juridiction des évêques est universelle, elle ne peut pas être limitée par la puissance qui ne l'a pas établie.

Et si la juridiction d'un évêque n'est pas universelle, de quel droit peut-il l'étendre hors des limites qui lui sont marquées par la puissance même dont il tient sa juridiction?

A la puissance de l'Eglise appartient d'établir, d'étendre et de limiter la juridiction spirituelle des évêques et des métropolitains.

A la puissance civile appartient de concourir avec l'Eglise, pour désigner les circonscriptions dans lesquelles l'Eglise renferme l'exercice de la juridiction d'un évêque, ou d'un métropolitain.

C'est en vain que la seule puissance civile étend ou resserre les limites dans lesquelles elle veut concentrer l'exercice d'une puissance qui ne dépend pas d'elle. Elle ne peut pas faire en sorte qu'une juridiction purement spirituelle par elle-même, appartienne à ceux à qui l'Eglise ne la donne pas, ou n'appartienne pas à ceux à qui l'Eglise la donne.

Il est possible, sans doute, que des évêques et des métropolitains, dont la suppression est prononcée par les décrets, délèguent leurs pouvoirs à ceux dont les sièges seraient conservés.

Il semble que ce serait un moyen de suppléer au défaut des formes canoniques, et de consacrer le souvenir des principes dans un état de choses qui tend à les faire oublier.

Quel en serait l'effet? Il faudrait que cette délégation fût publique et connue. On ne peut la donner, que pour transmettre aux actes de la juridiction épiscopale une autorisation qui lui manque. On ne peut la donner que pour assurer le repos des consciences. Comment peut-on assurer le repos des consciences, si les fidèles ne sont pas instruits des précautions qui doivent bannir leurs inquiétudes?

Si cette délégation est publique et connue, elle n'opère aucun changement dans les divisions des diocèses ou des métropoles, et dans l'exercice de la juridiction des évêques.

Les divisions des diocèses et des métropoles restent les mêmes, et la juridiction épiscopale s'exerce dans les mêmes limites, en vertu des mêmes pouvoirs.

Un évêque agit, dans son diocèse, par lui-même. Il agit, dans un autre diocèse, en vertu des pouvoirs de celui qui les lui donne; il est le représentant d'un autre évêque, et son caractère épiscopal lui donne seulement le moyen d'exercer, par l'ordination et par la confirmation, une représentation plus étendue.

Les décrets ne sont point exécutés, quand les limites des diocèses et des métropoles ne sont point changées, quand la juridiction propre aux évêques supprimés n'est point décrite, et quand celle des évêques conservés ne reçoit point d'extension.

Les évêques qui donnent leur délégation reconnaissent, comme ceux qui la refusent, que la puissance civile ne peut ni donner, ni ravir, ni transmettre une juridiction purement spirituelle, qui n'appartient qu'à l'Eglise.

Ainsi ceux qui prennent des moyens de conciliation sont en contradiction avec les décrets, comme ceux qui croient devoir opposer une résistance absolue.

Ainsi, le zèle est justifié par la rigueur des principes, et la condescendance est désespérée par l'inutilité des moyens.

Cette délégation ne pourrait être donnée qu'à terme, dans une forme provisoire; jusqu'à ce que les formes canoniques eussent été remplies. Elle suspend les décisions, et ne peut pas y suppléer. Elle prolonge les difficultés et ne les termine pas.

Il ne s'agit pas seulement des évêques qui peuvent déléguer leurs pouvoirs. Il s'agit de ceux qui ne les délégueront pas.

S'ils ont le droit de donner leur délégation, ils ont le droit de la refuser.

Comment leur juridiction, exercée et retenue par eux-mêmes, peut-elle être usurpée par un autre? Ceux qui peuvent recevoir les pouvoirs

qu'on leur donne, ne veulent pas usurper ceux qu'on leur refuse. Ils ne peuvent pas méconnaître les principes de leur propre juridiction.

C'est après avoir épuisé tous les moyens de conciliation, que des évêques seront forcés de résister eux-mêmes aux décrets, par le refus d'exercer, dans un autre diocèse, un pouvoir qu'ils n'ont pas.

Il y a des métropoles entières supprimées, telle que celle d'Arles; il ne reste pas un seul des évêchés suffragants de cette église antique et vénérable, qui fut le berceau du christianisme dans les Gaules, et qui compte, dans ses annales, un des premiers conciles de l'Eglise.

Quel est l'évêque qui puisse envahir les pouvoirs d'une église et d'une métropole à laquelle l'Eglise avait transmis, depuis si longtemps, la prééminence et la dignité, quand l'Eglise n'a point prononcé sa suppression?

On parle de la démission des évêques dont les sièges sont supprimés : il faut des motifs canoniques à des évêques pour donner leur démission.

C'est l'utilité de l'Eglise; c'est la crainte des troubles; c'est, surtout, le désir de prévenir le schisme, qui doit diriger la conduite des ministres de la religion.

Nous ne sommes pas évêques pour nous, dit saint Augustin, mais pour ceux auxquels nous administrons l'Evangile et les sacrements. Nous dépendons des besoins, ou même des scandales des peuples; et nous devons être ou n'être pas, selon leur plus grande utilité, ce que nous sommes pour eux et non pour nous.

C'est ainsi, que des évêques catholiques offraient de résigner leurs sièges aux évêques donatistes, pour rétablir, dans le sein de l'église d'Afrique, l'unité de la communion.

Mais il ne s'agissait pas de destituer des évêques de leurs sièges, par un simple acte de l'autorité civile, sans accusation et sans jugement.

C'était dans un concile, que l'utilité des églises fut discutée et décidée.

C'était par le consentement de tous les évêques, que les sièges devaient être résignés ou partagés. La puissance civile n'avait point enchaîné leur pouvoir, et ne leur avait point imposé de contrainte.

Faut-il que des évêques consacrent, par leur démission, l'oubli des formes canoniques?

Faut-il que des évêques s'exposent à voir des troubles suscités dans leurs diocèses, par le refus de leur démission?

Quand les flots commencent à se soulever, doivent-ils abandonner leur église agitée au milieu de l'orage?

Doivent-ils entretenir les funestes divisions qui peuvent déchirer le sein de leur église, plutôt que de résigner leur siège à ceux qui peuvent exercer, dans la paix, un ministère utile?

Ce n'est point par leurs erreurs, ou par leurs fautes, que les évêques se trouvent placés au milieu des doutes et des incertitudes.

Leurs motifs et leurs actions peuvent différer, comme le sentiment qu'ils ont des circonstances utiles ou nuisibles au bien de la religion; et le zèle, dont les formes varient, peut leur présenter sous différents rapports les règles qui doivent en rappeler les principes, ou les conseils qui peuvent en tempérer les effets.

Il n'y a point de loi qui leur ôte leur liberté, quand l'Eglise n'a point manifesté son vœu, ni prononcé son jugement.

La conduite des évêques peut être assujettie à des mouvements de zèle et de charité, qui n'ont point une règle fixe et déterminée; et ceux qui, réclamant la liberté de leur ministère, conservent leurs fonctions, ne peuvent pas être condamnés par l'exemple de ceux qui donneraient une démission libre et volontaire.

Si les décrets étaient des lois dans l'ordre de la religion, la suppression serait effectuée quand elle serait décrétée; et la démission serait inutile, ou serait nécessaire. La démission ne pourrait être qu'un acte obligatoire et susceptible de contrainte, comme l'obéissance aux lois.

Si la démission est libre, c'est parce que les décrets ne sont pas des lois dans l'ordre de la religion.

Si la démission est libre, le refus doit l'être, et ne peut pas être un crime.

Il est une liberté qui manque aux évêques : ce n'est pas celle de refuser leur démission; c'est celle de la donner, sans l'autorisation de l'Eglise.

Il est des formes canoniques, pour autoriser leur démission, et pour la rendre valide.

Il ne dépend pas d'eux, d'abandonner le soin des fidèles qui leur sont confiés.

Si des évêques doivent être prêts à se déposer eux-mêmes, pour éviter les scissions et pour maintenir l'unité, les plus anciennes règles des conciles privent de la communion les évêques déserteurs de leur église.

Ce n'est pas une cession légitime; c'est une désertion, que l'abandon d'un siège épiscopal, sans les formes canoniques.

Tel est le langage de l'Eglise.

Un évêque contracte avec son église une alliance instituée par Dieu même; et ce n'est pas la force humaine, c'est une autorité divine confiée à l'Eglise, qui peut briser les liens d'un engagement irrévocable, pour le plus grand bien de la religion.

La démission d'un évêque est sans effet, quand elle n'est pas acceptée, et ne peut ni le priver de son pouvoir, ni l'affranchir de ses obligations.

Sa volonté n'est pas sa loi; son autorité n'émane pas de lui-même; son ministère est ce dépôt sacré qui ne peut pas rester sans usage entre ses mains, et qu'il ne peut remettre, qu'à la puissance dont il l'a reçu.

C'étaient les conciles provinciaux, c'étaient les métropolitains, ou les papes, qui jugeaient des causes de la démission, et qui la légitimaient par leur acceptation.

Quelle est la puissance à laquelle un évêque doit s'adresser, aujourd'hui, pour donner sa démission?

Est-ce au pape? Est-ce au métropolitain? C'est au chef de l'Eglise, que l'acceptation en est réservée par une longue possession; et les décrets même n'ont rien prévu, rien énoncé sur la démission des évêques.

Quel serait le métropolitain? Un évêque n'a pas le droit de juger, dans sa propre cause, la cause de tous les évêques : un évêque n'a pas le droit de s'adresser au métropolitain que l'Eglise ne lui a pas donné. Celui qui s'adresserait à des métropolitains supprimés, serait en contradiction avec lui-même, puisqu'il contredirait les décrets, au moment même qu'il voudrait les exécuter.

Quel serait l'effet de la démission des évêques, quand les formes qu'ils auraient prises pour autoriser leur démission seraient contraires, soit aux décrets de l'Assemblée nationale, soit aux règles de l'Eglise?

La démission des évêques serait sans effet, aussi longtemps que l'Eglise ne l'aurait point acceptée;

ils resteraient investis de tous les pouvoirs, et chargés de tous les devoirs de leur place; et les décrets ne seraient pas plus exécutés par la condescendance, que par l'opposition.

Quand même la démission des évêques serait acceptée, elle laisserait subsister les mêmes difficultés; et, si les difficultés sont les mêmes, il semble qu'il ne leur reste plus de motif pour donner leur démission.

Quels sont les difficultés? C'est qu'il faut recourir à la puissance ecclésiastique pour procéder à la réunion, à la division des diocèses, à l'érection, à l'abolition des évêchés, à la translation d'une juridiction attachée aux différents sièges établis, à la suppression de tous les titres auxquels la juridiction spirituelle est attachée.

Ces titres, ces droits établis par l'Eglise, et non abolis par elle, survivent à leur abandon; et résistent, sans aucune opposition des hommes, à des décrets émanés d'une puissance purement civile, dont ne dépend point le gouvernement spirituel de l'Eglise.

La démission d'un évêque est un acte purement personnel, qui n'a d'effet que pour lui-même; il n'en a point pour son église : son église a les mêmes titres, les mêmes droits, le même état, soit qu'il se démette, ou qu'il ne se démette pas. Les sièges sont vacants ; les églises ne le sont pas. L'Eglise a pourvu, par une administration non interrompue, à tous les besoins des fidèles. Les hommes meurent; les corps survivent, et l'Eglise a transmis, dans la vacance des sièges, une juridiction spirituelle qu'elle seule peut donner, à des corps établis qui ne peuvent pas être privés de leurs pouvoirs, sans l'autorité de l'Eglise.

C'est à l'exercice de cette juridiction des corps autorisés par l'Eglise, que la démission des évêques donnerait ouverture, et nulle autorité ne pourrait y suppléer aussi longtemps que l'Eglise ne l'aurait point établie.

C'est alors que ces corps, même dispersés, reprendraient tous leurs droits, selon les règles canoniques; et la démission des évêques, ainsi que leur décès, opérerait un état de choses, plus susceptible encore d'oppositions et de difficultés.

Les érections des évêchés présentent les mêmes difficultés que les extensions et les suppressions des diocèses et des métropoles.

On ne peut pas ériger un évêché sans détruire la juridiction de l'évêque diocésain et sans la transmettre à un autre.

Les évêchés étaient fondés par les conciles provinciaux, et les papes, dans les cinq premiers siècles de l'Eglise; ils étaient le plus souvent établis dans des régions infidèles, et n'opéraient point le démembrement des anciens diocèses.

Quand il a fallu diviser, pour la plus grande utilité de l'Eglise, les sièges établis dans les pays catholiques, par des érections nouvelles, les droits se sont multipliés comme les intérêts, et l'intervention de toutes les parties intéressées est devenue une condition essentielle des érections. Il fallait entendre les réclamations des diocésains, consulter les intérêts, les droits, ou le vœu des communautés; et réunir le consentement des princes, des évêques diocésains, des métropolitains et des papes.

On retrouve fidèlement observées, dès le sixième siècle, ces règles constantes de l'érection des nouveaux sièges, le consentement du prince et de l'évêque diocésain, et le recours au métropolitain, ou au pape; et les monuments multipliés de l'Eglise de France attestent, dans tous les temps, le concours indispensable du sacerdoce et de l'Empire.

Si des contestations se sont élevées entre la puissance civile et la puissance ecclésiastique, elles n'ont jamais été terminées que par l'abandon des entreprises, ou par la conciliation de deux puissances.

Il n'y a pas un exemple de la réunion de plusieurs diocèses, de la séparation de deux diocèses unis, de la division d'un évêché, de la translation même d'un siège épiscopal, sans l'intervention de la puissance ecclésiastique.

Depuis plus de deux siècles, en France, les évêques ont reçu du pape l'institution canonique. Cette forme même avait été suivie dans des temps antérieurs, soit pour maintenir une élection canonique, en cas d'opposition, soit pour annuler une confirmation donnée contre les canons, soit pour prononcer sur l'appel d'un refus injuste; et le concile de Bâle, en en rétablissant les anciennes coutumes, avait excepté le cas d'une élection même canonique, qui pouvait opérer des troubles dans l'Eglise ou dans l'Etat.

Par quelle fatalité faut-il que le chef de l'Eglise ne soit pas consulté sur des droits qui lui furent attribués par les lois, depuis deux siècles, et sur cette partie de la juridiction qu'il avait exercée dans tous les temps, et que l'Eglise avait constamment maintenue !

Il est sans doute conforme à l'antique discipline de l'Eglise gallicane, d'attribuer aux métropolitains et aux plus anciens évêques des métropoles l'institution des évêques.

Mais il ne faut pas oublier que les métropolitains même empruntaient leur pouvoir des conciles provinciaux.

C'étaient les évêques de chaque métropole qui s'assemblaient pour la confirmation et la consécration d'un évêque de la province.

C'étaient les conciles provinciaux qui donnaient l'institution canonique, par la voie des métropolitains ou des plus anciens évêques; et c'est au défaut des conciles provinciaux, que les métropolitains ou les anciens évêques en ont exercé les droits.

Si l'on veut rétablir les principes et les usages de l'Eglise dans toute leur intégrité, il faut que les conciles provinciaux s'assemblent pour reprendre le droit de donner l'institution canonique; et il serait de toute justice qu'ils fussent convoqués, et consultés sur des articles qui concernent une partie essentielle de leurs droits et de leurs pouvoirs.

Les conciles provinciaux doivent être assemblés, dans la suite, pour le maintien des règles, et la réforme des abus. Comment peut-on opposer des obstacles à leur convocation, dans le moment de la plus grande révolution que puisse éprouver le gouvernement de l'Eglise ?

Comment un ancien évêque, un métropolitain seul, et sans le concours de l'Eglise, ou du chef de l'Eglise, ou de la province ecclésiastique à laquelle il appartient, peut-il détruire, de sa propre autorité, la discipline actuellement et depuis longtemps établie dans l'Eglise? Et quelque puisse être le retour à l'ancienne discipline, comment peut-il faire, par lui-même, un changement qui doit avoir une si grande influence sur l'état de l'Eglise gallicane?

Il y aurait, sans doute, moins de difficultés, si l'ancienne forme des élections était rétablie, comme celle de l'institution canonique. Mais on sait à quel point la forme qu'on propose pour les élections est contraire aux règles anciennes.

C'était le peuple, c'était le clergé qui concourait, en corps, aux élections. Le clergé avait la principale influence, et le peuple donnait son suffrage par lui-même. Le peuple était le corps des fidèles; c'était la réunion des membres de l'Eglise catholique dans chaque diocèse, pour un des objets les plus importants de la religion. Il ne s'agissait pas d'exercer les droits de citoyen dans une assemblée politique, pour l'établissement des administrations civiles : il s'agissait de nommer un évêque, dans une assemblée religieuse.

Les élections étaient faites par les fidèles, parce que l'Eglise invoquait le témoignage de leur conscience. C'est ce bon témoignage que saint Paul recommande comme le sceau de la vérité. C'est le suffrage commun dit saint Cyprien, qui doit apprécier les mœurs et les vertus. C'est la voix du peuple, qui révèle les fautes et les mérites. On ne consulte point les fidèles, quand ils ne sont point convoqués dans la vacance du siège ; et quand un corps électoral, nommé dans un autre temps et pour d'autres objets, exerce, sans leur concours, le droit d'élection.

C'était, dans les anciens temps, le clergé qui présidait aux élections. C'était dans l'assemblée des évêques de la province, qu'un évêque était élu. Souvent les conseils ont rempli les sièges vacants; et, quand les anciens usages éprouvèrent des changements, c'étaient, en France, les chapitres des églises cathédrales, auxquels le droit d'élire avait été transmis.

Il n'y a pas d'exemple d'une forme d'élection sur laquelle le clergé n'ait pas eu la principale influence; cette influence est anéantie. Il y a des départements dans lesquels on ne compte pas un ecclésiastique parmi les électeurs.

Telle est même la constitution, que les ecclésiastiques peuvent en être partout exclus, selon le résultat des élections. Si les ecclésiastiques peuvent concourir, dans les assemblées primaires, à la nomination des électeurs, ils y sont admis comme citoyens, et non comme ecclésiastiques; et les électeurs mêmes, appelés à former par leur choix, des administrations, et des assemblées purement civiles, peuvent professer une autre religion.

Il semble qu'on a voulu corriger cette surprenante irrégularité, par l'obligation imposée d'assister à la messe. Des électeurs non catholiques peuvent assister à la messe; puisque les lois ne donnent pas les moyens de les connaître, ou le droit de leur interdire l'entrée du temple et les approches de l'autel. Pourquoi n'a-t-on pas exigé le serment et la profession de la religion catholique, si l'obligation qu'on lui substitue doit avoir le même effet? Comment peut-on exclure ceux d'une autre religion, si la loi d'assister à la messe n'a pas le même effet que le serment?

Il est de l'intérêt commun de l'Eglise et de l'Etat de prendre des moyens qui rétablissent les droits des ministres de la religion et des fidèles. Quand les Etats d'Orléans voulurent rétablir les élections, ils appelèrent des citoyens élus à concourir avec les conciles des provinces, pour nommer les évêques, et leur soigneuse attention sut concilier, par des formes paisibles, la représentation du peuple et du clergé. Ce sont ces moyens sur lesquels l'Eglise doit être consultée; et si l'on craint de semer le trouble et la division parmi les citoyens, il est juste que l'Eglise, en rappelant les principes qui peuvent rendre les élections canoniques, concoure à l'établissement des règles sages qui peuvent maintenir la tranquillité publique.

On assimile l'élection des curés à celle des évêques. Telles sont les obligations imposées aux évêques, qu'ils sont chargés de veiller sur l'administration de leurs diocèses, et qu'ils sont responsables de tout ce qui concerne le bien de la religion; ils en sont responsables dans chaque paroisse, conjointement avec chaque pasteur; ils le sont dans toutes les paroisses. L'Eglise leur attribua, dans tous les temps, de droit commun, avec l'obligation de pourvoir au service du culte et aux besoins des fidèles, la collation et la nomination des cures de leurs diocèses.

On sait que les évêques ont été, pendant longtemps, les dispensateurs de tous les biens ecclésiastiques de leurs diocèses. Ces biens étaient consacrés à tous les besoins des églises, et c'est de là que vinrent les règles renouvelées par tant de conciles généraux ou particuliers, sur la distribution des biens des églises.

On sait que, pendant longtemps, dans l'Eglise, l'ordre et le titre ou office étaient inséparables. Il n'y avait point de prêtres, sans titres, il n'y avait point de titres sans fonctions, et la collation des titres n'était point distinguée de l'ordination des prêtres.

C'est dans ces temps mêmes qu'on retrouve les seuls monuments qui rappellent l'influence du peuple, sur un choix toujours réservé à la disposition des évêques.

Les évêques interrogeaient l'opinion publique, sur la vie habituelle et sur le caractère de ceux qu'ils destinaient au sacerdoce, en même temps qu'ils consultaient le suffrage du clergé.

On conserve encore dans l'ordination une formule ancienne, par laquelle les fidèles sont invités à révéler les fautes de ceux qui se présentent à l'ordination; et la publication des bans, est l'exécution toujours subsistante des anciens usages.

On n'en a pas conclu que l'ordination dépendait du consentement et du choix des peuples.

Depuis que l'ordination est séparée de la collation des bénéfices, les évêques ont, non seulement conservé leur pouvoir sur l'ordination, mais ils ont été regardés comme collateurs ordinaires des bénéfices-cures de leur diocèse.

L'Eglise, en admettant une exception en faveur des patrons et fondateurs, n'a point abandonné les principes des droits des évêques, parce que l'exception même est émanée de leur consentement.

C'étaient des fondations des évêques dans leurs diocèses, ou dans celui de leur naissance. Ils donnaient leurs biens pour des établissements pieux; et l'Eglise leur accordait la présentation, et quelquefois même un droit propre et personnel de collation.

C'étaient des chapelles rurales, des oratoires privés, que les évêques ont érigés dans la suite en paroisses, selon les besoins des lieux.

C'étaient des monastères devenus des paroisses, par l'autorité des évêques.

C'était une destination attachée au titre même des fondations.

C'était un libre et volontaire effet de la reconnaissance de l'Eglise, pour les bienfaiteurs et les fondateurs des églises.

C'était pour l'intérêt du peuple, auquel ces dons, à la fois religieux et charitables, épargnaient la charge onéreuse de la dotation des églises, et des constructions et des réparations des temples.

Et ces exceptions enfin, plus ou moins rares, n'empêchaient pas que la nomination des cures ne fut réservée, en général, à la dispostion des évêques; et ne détruisaient ni leurs pouvoirs, ni leurs devoirs dans l'administration de leurs diocèses.

Il n'y a pas un pays catholique où la nomination des cures n'appartienne pas, de droit commun, aux évêques diocésains.

Il n'y a pas une loi ecclésiastique, ou civile, qui ait remis la nomination des cures au sort des élections.

Il faut bien qu'on ait regardé le choix des pasteurs, comme une partie essentielle de l'administration épiscopale; puisque l'Eglise en a toujours chargé la sollicitude des évêques, dans les temps même où les évêques ne pouvaient être nommés que par élection.

Si le droit de nommer les pasteurs fut toujours attaché par l'Eglise, à l'obligation de veiller au service des paroisses, comment une loi purement civile peut-elle en priver les évêques? Comment pourrait un évêque reconnaître la validité d'une innovation contraire aux règles que l'Eglise a toujours suivies? et comment sa reconnaissance pourrait-elle légitimer la cession d'une partie des devoirs et des droits de l'administration épiscopale?

Si chaque évêque, dans son diocèse, peut assimiler la présentation des électeurs à celle des patrons; s'il peut accorder, par une disposition libre et volontaire, après un examen sévère des mœurs et de la doctrine, une institution canonique à celui qu'on lui présente, il ne peut pas, lui-même, annuler le principe de ses devoirs et de ses droits, et de ceux de tous les évêques du royaume. Il peut entretenir la paix, déférer au vœu qu'on lui témoigne, pourvoir au gouvernement d'une paroisse, et prévenir les maux des longues vacances et des longues discussions: il ne peut pas changer les règles générales de l'Eglise. Sa déférence a des effets dans l'ordre de l'administration : elle n'en a point dans celui de la législation. Il est dans son pouvoir de subordonner l'exercice de son ministère au bien des citoyens et des fidèles : il ne dépend pas de lui d'en abolir les principes. Ses devoirs et ses droits ne sont points détruits par un moyen qui les conserve; et les lois de l'Eglise subsistent aussi longtemps, qu'elle ne les a point révoquées.

Cette surveillance générale, inséparable du ministère d'évêque, doit s'étendre sur les séminaires qui préparent des pasteurs aux paroisses, comme sur l'ordination même et la collation des cures. Il faut qu'un évêque puisse juger des sentiments, des dispositions et des mœurs de ceux qui se destinent à l'état ecclésiastique; il faut que ceux qui veillent sur leurs progrès, partagent sa confiance. Comment peut-il se répondre à lui-même de la vigilance et de la capacité de ceux qu'il n'a pas choisis? C'est une partie essentielle de sa juridiction, que les décrets lui ravissent.

Il fut un temps où le clergé de chaque église pratiquait en commun les engagements et les règles de la vie ecclésiastique. L'évêque était le supérieur d'une congrégation unie par tous les liens de l'obéissance et de l'autorité; la maison épiscopale était le séminaire du diocèse; les jeunes clercs, entretenus par la messe commune, contractaient un engagement durable avec leur évêque : ils ne pouvaient pas s'éloigner sans sa permission; ils ne pouvaient pas accepter un bénéfice, un emploi dans un autre diocèse, sans son consentement. Un lien toujours respecté les attachait à l'Eglise dans laquelle ils recevaient les ordres sacrés; l'Eglise a conservé, dans l'ordination, la formule du serment qu'ils prêtent à l'évêque diocésain.

On veut que les supérieurs et directeurs du séminaire soient inamovibles : il est à désirer qu'ils puissent l'être par leurs vertus et par leurs services. L'inconstance et la variation décréditent le pouvoir, et lui font perdre toute sa force: mais il est bien contraire aux principes de l'administration ecclésiastique, qu'un évêque responsable de la conduite des ecclésiastiques confiés à ses soins, soit forcé de les abandonner aux mains de ceux qui cesseraient de mériter sa confiance; et, si les supérieurs du séminaire doivent être inamovibles, c'est une raison de plus pour qu'il s'en réserve le choix, et qu'on n'associe pas à son administration ceux qu'il aurait rejetés lui-même.

On ne conçoit pas la différence qu'on établit entre la nomination des supérieurs du séminaire et celle des vicaires de l'église cathédrale. Les supérieurs et directeurs du séminaire doivent former, conjointement avec les vicaires de l'église cathédrale, le conseil habituel et permanent de l'évêque. La nomination des vicaires est laissée à la disposition de l'évêque. Les mêmes raisons doivent lui donner le droit de nommer tous ceux qui composent son conseil habituel et permanent.

Il est dit que l'église cathédrale n'aura pas d'autre pasteur immédiat que l'évêque. L'évêque est chargé du soin des fidèles avec les curés, ses coopérateurs, dans chaque paroisse; et son ministère est le même dans toutes les paroisses de son diocèse. Quelles que puissent être ses occupations dans son église cathédrale, on ne peut pas restreindre, dans l'enceinte d'une seule église, la surveillance et la juridiction attachée à son ministère épiscopal.

C'est sa juridiction : ce n'est pas celle d'un autre. Il est sage, il est utile qu'il ne délibère et ne prononce que dans son conseil, qu'après avoir consulté ceux qu'il s'associe, ou que l'Eglise lui associe pour former son conseil habituel. L'Eglise peut établir comme inamovibles, ceux auxquels un évêque donnera sa confiance par son propre choix ; mais ceux-là mêmes ne peuvent emprunter l'exercice de sa juridiction que de lui-même. Les évêques ne peuvent pas perdre, dans leur conseil habituel et journalier, cette même juridiction que l'Eglise attache au ministère épiscopal, dont les vicaires représentent la source par leur titre même, et qu'ils ne peuvent exercer que par le choix et au nom des évêques. Ainsi l'évêque doit conserver sa juridiction au milieu de son conseil, et l'exercice doit en être libre et volontaire, et ses décisions prononcées dans son conseil ne doivent pas être le simple résultat de la délibération de ses vicaires. Ces vicaires seraient au nombre de douze ou de seize. Il n'aurait que sa voix; ils seraient évêques, en corps, l'évêque cesserait de l'être lui-même. Il est contraire à tous les principes de l'Eglise, que la juridiction de l'évêque dépende, dans l'universalité des actes, de ceux qui n'ont point la juridiction épiscopale, à qui l'Eglise ne l'a point transmise, et qui n'en ont pas reçu les pouvoirs par une délégation libre et volontaire.

Il y a des vicaires indiqués par les décrets qui ne seraient pas même choisis par l'évêque, tels que les curés établis dans les églises cathédrales et les curés des paroisses réunies. Il est dit qu'ils seront vicaires de plein droit. On donne aux curés, comme aux évêques, des vicaires qui ne sont

pas appelés par leur choix. Les curés des paroisses supprimées seront vicaires de plein droit, des paroisses auxquelles elles seront réunies. Quelle est la puissance civile qui peut donner, de plein droit, l'exercice de la juridiction des évêques et des curés? Une juridiction ne peut pas se transmettre par un acte forcé: si l'acte par lequel elle se transmet est forcé, c'est la puissance qui l'ordonne à qui la juridiction appartient; et il est impossible de dire que la juridiction des évêques et des curés appartient à la puissance civile.

C'est ôter aux évêques une partie de leur juridiction, que de leur ôter les choix des supérieurs et directeurs du séminaire, le choix de tous leurs vicaires; ce serait là leur ôter tout entière, que de l'asservir à des délibérations prises dans le conseil de leurs vicaires, à la pluralité des voix.

Il est un droit établi par l'ancienne discipline de l'Eglise, un droit attaché, dans tous les temps, à la juridiction épiscopale, dont l'activité n'a jamais été suspendue, que par le consentement de l'Eglise, et dont les lois ont rappelé les principes et rétabli l'exercice: depuis deux siècles, dans toutes les églises, le droit de donner ou de refuser l'approbation à des prêtres ordonnés ou à des prêtres admis dans les diocèses.

Quand le concile de Trente a déclaré la nécessité de l'approbation de l'évêque, il n'a rappelé que les règles anciennement observées dans l'Eglise et confirmées par les capitulaires. Huit conciles provinciaux, en France, ont adopté le décret du concile de Trente; et la pratique de l'Eglise gallicane est la pratique universelle de toutes les églises.

Les lois de l'Etat ont confirmé les lois de l'Eglise.

Un règlement de la chambre ecclésiastique adopté par les Etats généraux, en 1614, porte que nul prêtre séculier ou régulier ne s'ingérera de prêcher ou de confesser sauf l'examen ou l'approbation de l'évêque diocésain; et le consentement des curés et les derniers édits sont conformes aux plus anciennes lois du royaume, comme aux canons du concile.

Il importe à la bonne administration d'un diocèse, de favoriser le concours utile du choix des curés et de l'approbation des évêques; il faut réunir les soins de tous les pasteurs au lieu de les diviser; et le choix que font les curés, parmi les prêtres approuvés, présente aux fidèles tous les motifs qui peuvent mériter leur confiance.

On impose aux curés, eux-mêmes, des formalités difficiles, qui peuvent nuire au succès de leur ministère; il ne leur suffit pas de déposer, dans le sein de leurs évêques, des motifs d'une indispensable et pressante nécessité, pour renvoyer un vicaire: il faut, selon les décrets, qu'un changement inévitable, dont le délai même est nuisible, devienne l'objet d'une contestation qui ne doit être jugée que par l'évêque et son conseil.

L'expérience apprend quelle est la confiance que des évêques doivent avoir dans les lumières, les vertus et la pratique habituelle du corps respectable des curés, qui sont leurs coopérateurs dans les fonctions du saint ministère. Il y a des circonstances dans lesquelles des pasteurs peuvent perdre tous les moyens de rendre leur ministère utile par la contradiction de ceux qui doivent les aider dans l'exercice de leurs fonctions.

On ne peut pas toujours, on ne doit pas, le plus souvent, intenter une accusation à ceux dont on ne peut pas employer les soins avec confiance; et la seule différence des caractères a des effets nuisibles, auxquels on peut remédier par la voix de la sagesse, et non par les longues formalités d'une discussion ou d'un jugement.

Quand nous réclamons les principes de la juridiction épiscopale, ce n'est pas pour en rendre l'exercice arbitraire : Jésus-Christ, instituant son Église, n'a pas laissé flotter son gouvernement au gré des passions, des intérêts et des erreurs d'un moment. Telle fut la sainte hiérarchie, et tels étaient les sages tempéraments qui formaient l'économie et la discipline de la primitive Eglise, que chaque fonction avait son pouvoir, et chaque pouvoir avait sa dépendance.

C'étaient les pasteurs et les prêtres des églises, qu'elle convoquait dans les synodes, pour rendre compte de leur conduite dans l'administration de la parole et des sacrements, dans la célébration des offices divins, et dans l'ordre entier de leur ministère.

C'est dans les synodes, que les saintes règles étaient renouvelées, que chaque pasteur venait puiser les conseils et les enseignements utiles, et que l'évêque, uni dans le même esprit avec le clergé de son diocèse, veillait à tout ce qui pouvait concerner le service des paroisses et les besoins spirituels des peuples.

C'était dans les conseils provinciaux que les évêques, à leur tour, étaient soumis à l'admonition, à la correction que pouvait mériter leur négligence dans leur ministère.

C'était par la réunion de leurs premiers pasteurs, que les églises de chaque province étaient maintenues dans la dignité du culte et l'uniformité de la discipline.

C'étaient les conciles nationaux, c'étaient les conciles universels qui rassemblaient la force de toutes les églises de chaque nation, ou de toutes les nations, pour attaquer les abus dans leur source, et pour établir les réformes. Le premier devoir des conciles était l'examen de la vie et de la conduite des évêques : il s'agissait de savoir, en rappelant les règles anciennes des pères, si quelque évêque avait omis ou contredit ce que lui prescrivaient les décrets de l'Église. Il était même interdit de proposer aucune affaire au concile, avant d'avoir terminé ce qui concernait la correction des mœurs, la sévérité des règles et la réparation des fautes. Si quelque évêque s'était absenté du concile provincial, sans motif légitime, il était suspendu de la communion avec les évêques de sa province jusqu'à la convocation du concile national. L'Église avait érigé dans son sein ces tribunaux de censure, afin d'entretenir sans variation, dans l'administration et dans l'enseignement, l'unité de la discipline et de la foi.

C'est à la cessation des conciles nationaux et provinciaux, c'est à la convocation plus rare dans les synodes que l'Eglise de France attribue, depuis longtemps, les abus qui doivent exciter sa vigilance; les assemblées du clergé n'ont point cessé de réclamer, depuis un siècle, la convocation toujours plus indispensable des conciles nationaux et des conciles provinciaux; et l'Eglise, à laquelle il n'a rien manqué que le concours des puissances de la terre, pour subordonner à ses lois ceux auxquels elle confie sa juridiction, avait établi les conciles comme les juges et les témoins invariables de tous les devoirs qu'elle impose aux ministres de la religion.

Cependant l'Eglise dispersée n'était point sans guide et sans gouvernement. Les apôtres ont

reçu la forme instituée par Jésus-Christ lui-même, et l'ont donnée aux siècles futurs. Chaque Eglise est formée sur le modèle de l'Eglise entière; chaque Eglise a ses fidèles, ses prêtres, ses pasteurs et son premier pasteur, qui tient en sa main la conduite de tous les autres; lui-même il est soumis dans ses jugements, par des formes sagement établies, au jugement d'un métropolitain ou d'un primat, et le gouvernement de toutes les Eglises s'élève par une gradation que le temps n'a point interrompue, jusqu'à cette première chaire apostolique, l'Eglise de Rome, le siège du chef de l'Eglise universelle qui tient, de droit divin, la primauté d'honneur et de juridiction dans l'Eglise, dont la surveillance maintient dans l'univers catholique l'uniformité de la discipline et de la foi, et dont la communion est le centre de l'unité. Nous opposons à la nouveauté la pierre sur laquelle nous sommes fondés, et l'autorité de nos traditions où tous les siècles passés sont renfermés, et l'antiquité qui nous réunit à l'origine des choses. Nous marchons dans les sentiers de nos pères; mais nous marchons dans les anciennes mœurs comme dans l'ancienne foi.

On peut rétablir l'ancienne discipline dans son intégrité; on ne peut pas en détruire les principes, quand on veut en renouveler les règles.

On ne peut pas rétablir l'ancienne discipline dans une partie, et la détruire dans toutes les autres.

On ne peut pas en renouveler les règles éparses et désunies, sans l'intervention de l'Eglise.

Il est possible que des changements surviennent, par la succession des temps, dans les anciennes institutions.

On peut remonter à leur source; et le rétablissement des règles pour le plus grand bien de la religion, devient l'objet de la même autorité dont les institutions religieuses sont l'ouvrage.

On supprime, on éteint, par le simple effet du silence d'une constitution purement civile, tous les offices et titres ecclésiastiques qui n'y sont pas mentionnés.

On dénomme ensuite comme éteints et comme supprimés, sans qu'il puisse jamais en être établis de semblables, tous bénéfices quelconques, de quelque nature et sous quelque dénomination que ce soit, autres que les cures, évêchés et métropoles.

Les chapitres des églises cathédrales sont des établissements antiques et respectables, qui remontent à ces Eglises mères, d'où proviennent toutes les autres Eglises.

C'est à l'Eglise épiscopale que furent attachés, dans les premiers siècles, les administrateurs des bonnes règles, les dispensateurs des choses saintes et les économes des biens consacrés.

Quand les églises se multiplièrent dans les diocèses, quand le clergé de chaque église, se dispersant dans les villes et dans les campagnes, se consacra dans un domicile fixe au service des paroisses, les chapitres établis dans les églises cathédrales exercèrent des fonctions utiles à l'édification publique, à l'observation des règles et à l'enseignement de la religion.

Les offices divins étaient célébrés de toute antiquité dans les églises épiscopales. Les plus anciens conciles ont prescrit la pratique journalière de l'office, du chant et des cérémonies saintes, et la célébration du service divin dans les églises cathédrales doit être regardée comme une coutume universelle de l'Eglise, dans tous les temps et dans tous les lieux.

Les évêques avaient formé des établissements dont l'utilité ne fût pas renfermée dans l'enceinte de leurs églises. Les archiprêtres étaient chargés de veiller à l'observation des règles, dans les paroisses. Les archidiacres entretenaient l'économie et la juste distribution des biens des églises. Les pénitentiers formaient un tribunal érigé pour le for de la conscience. Il y eut, dans la suite, des places affectées à l'enseignement et à l'instruction de la doctrine. Ces établissements furent dotés sur les revenus des chapitres. Les chapitres entretenaient, dans leur sein, une partie des institutions qui sont devenues l'objet des écoles et des séminaires, sous la protection de l'Eglise et de l'Etat.

Les changements introduits dans la discipline de l'Eglise et dans la forme du gouvernement des diocèses n'ont pas laissé subsister les mêmes droits et les mêmes obligations. Mais les chapitres ont conservé leurs fonctions dans le service du culte divin, leur assistance dans les synodes, leur juste influence sur les objets de l'administration générale des diocèses; et la juridiction des chapitres, pendant la vacance des sièges, soumises à des règles qui la confirment, et constamment maintenue, semble avoir fait partie de cette juridiction ordinaire, dont les différents degrés ont formé la hiérarchie et le gouvernement de chaque église.

C'est cette juridiction spirituelle, dans son objet et dans sa source, que les chapitres ont exercée, sous la protection de la puissance civile, qu'ils ne peuvent pas tenir d'elle, et qu'elle ne peut pas leur ôter, sans le concours et l'autorité de la puissance ecclésiastique.

Un évêque seul ne peut pas supprimer, par lui-même, une juridiction qui lui survit. Un évêque seul ne peut pas opérer, par son consentement, une suppression qui n'est pas locale et propre à son diocèse, et qui forme une révolution universelle dans l'état de toutes les églises de France.

On supprime les chapitres réguliers et les abbayes et prieurés en règle, comme les bénéfices en commande.

Nous devons un témoignage à la vérité.

Nous avons vu, parmi les religieux, des hommes instruits dans l'étude de la religion, des lettres et des sciences.

Nous avons vu des congrégations livrées, avec autant de zèle que de lumière, aux soins de l'instruction et de l'éducation publique.

Nous avons vu des prêtres vertueux, adonnés aux fonctions du ministère, dans les paroisses.

Nous avons vu des ministres de charité, qui rendaient, dans leurs maisons et dans les hôpitaux, sur les flottes et dans les armées, et jusque sous l'empire des nations barbares, tous les services que peuvent réclamer les besoins de la religion et de l'humanité.

Nous n'avons pas pu croire que des hommes se repentaient de leur état, quand ils en remplissaient les plus pénibles devoirs; et nous ne pouvons pas croire encore qu'un si grand nombre de religieux respectables, qui n'envient d'autre liberté que celle de rester dans leur état, rétractent au fond du cœur le vœu de leur profession.

Ce vœu reste toujours le même, tel qu'il fut prononcé dans la solennité de leur profession, sous l'autorité des lois de l'Eglise et de l'Etat.

Le vœu de religion est une promesse faite à Dieu de passer sa vie dans la pratique des conseils évangéliques, selon une règle approuvée par l'Eglise.

Celui qui viole sa promesse commet un par-

jure. La religion lui rappelle un souvenir qui le condamne, le souvenir des obligations qu'il a contractées ; elle n'a pas besoin de force coactive, pour exercer sa censure ; elle n'en a que plus de pouvoir sur la conscience, quand elle agit par la persuasion ; la persuasion ne laisse pas de milieu entre l'obéissance ou le remords.

Les engagements monastiques subsistèrent longtemps, en France, sans emprunter l'autorité des lois; et dans ces temps où la loi civile ne veillait point à la porte des monastères, les canons des conciles marquaient aux religieux les limites qu'ils ne devaient pas franchir.

Quand la puissance temporelle confirma les instituts monastiques, le vœu solennel eut des effets civils ajoutés à ceux de la profession religieuse ; ce sont ces effets civils que la loi civile pouvait abolir. L'Eglise aurait senti la perte de ces établissements, dont elle avait consacré, dans tous les temps, la pieuse institution. Mais elle n'aurait pas à gémir sur la proscription de ses propres conseils, qui sont ceux de Jésus-Christ dans l'ordre de la perfection évangélique. La loi civile peut révoquer les obligations qu'elle impose et refuser sa sanction aux vœux qui ne sont pas encore prononcés. Mais elle ne peut pas méconnaître des vœux monastiques solennels, qu'elle-même a sanctionnés. Elle ne peut pas détruire des barrières qu'elle n'a point élevées, celles de la conscience ; elle ne peut, ni ne veut anéantir la foi du serment.

Rien n'est plus sacré, dans toutes les nations, que la foi du serment.

Les citoyens sont appelés, d'un bout de la France à l'autre, à prêter le serment civique, et ce n'est pas, en autorisant les religieux à faire un parjure, qu'on pourrait faire sentir aux citoyens la nécessité d'accomplir un serment.

On se demande, avec étonnement, en quoi consiste la suppression de l'institut religieux, dans les maisons subsistantes et conservées.

Est-ce que les vœux solennels n'ont pas été prononcés ?

Est-ce que les vœux n'ont pas été reconnus, autorisés et sanctionnés par les lois de l'Eglise et de l'Etat?

Est-ce que ceux qui les ont faites ne sont plus dans l'obligation de les remplir?

Est-ce la nullité des vœux qu'on prononce; et s'il n'y a point de nullité, comment pourrait-ont annuler une profession qui n'existe que par la validité des vœux? Ce serait l'annuler que de ne la pas reconnaître, puisque c'est par le simple défaut de cette reconnaissance qu'on supprime les ordres et les congrégations. Comment pourrait-on penser que la profession religieuse n'existe plus, quand les vœux ont été prononcés, et quand l'Etat les a reconnus?

Quel est le religieux, pénétré des sentiments de la religion, qui puisse quitter sa maison, son habit et sa règle, sans la dispense des supérieurs que l'Eglise lui a donnés ?

Comment peut-on supprimer les chapitres réguliers et les abbayes et prieurés en règle, aussi longtemps que doit être observée la loi de la conventualité?

On supprime les monastères de l'un et l'autre sexe.

Croit-on que, dispersées par leur propre choix dans un monde qui leur est étranger, des religieuses, vouées par tous leurs sentiments à leur profession, renonceront d'elles-mêmes à la pratique des devoirs de leur vie entière? Elles n'ont point appris à violer leur règle et leur clôture; elles ont concentré leurs regards et leurs pensées dans l'enceinte des lieux saints qu'elles ont choisis pour leur demeure. On parle, trop souvent, des malheureuses victimes d'une vocation prématurée et d'un vœu téméraire : on en parle, pour accuser leur état, et non pour plaindre leur destinée. Nous pouvons assurer, par expérience suivie, qu'il en est bien peu qui n'éprouvent pas le désir et même le besoin de vivre dans leur état; aucune tentation n'a pu les séduire, et les espérances nouvelles ne les ont point troublées. C'est une suite non interrompue d'exercices de piété, qui renouvelle une première impression toujours semblable; c'est la religion qui remplit leur solitude, et conserve ou ramène la paix dans leur société. On ne pourrait pas les arracher à leur cellule, à leur église, à leur maison, sans leur faire éprouver le tourment le plus sensible. On sait quels sont les soins assidus de celles qui se destinent, soit à des œuvres de charité, soit à l'éducation publique. On sait combien leur piété constante, leur attention concentrée dans leurs occupations, leur douce activité, leur sensibilité pleine d'intelligence, les rendent propres à soulager les besoins de l'humanité souffrante : elles peuvent mieux former, dans l'âge le plus tendre, par l'éloignement du monde et par l'habitude des règles, les vertus uniformes et paisibles qui doivent prévenir les dangers dans l'âge de la séduction ; et leur institution, précieuse à la patrie, donne aux familles des épouses vertueuses et des mères respectées.

Il faut le dire, malgré les opinions qui règnent dans la capitale : l'état religieux de l'un et de l'autre sexe a conservé l'affection du peuple, dans les lieux où les communautés sont riches, nombreuses et régulières; cette affection du peuple est la reconnaissance. Il n'est pas douteux que les maisons religieuses répandent, autour d'elles, l'aumône, le travail et l'aisance. Il n'y a point d'établissements qui servent davantage à retenir la richesse dans les lieux mêmes, à la faire circuler dans toutes les classes, à distribuer les secours en proportion des besoins. Combien on pourrait rendre utiles, dans leur retraite, des hommes laborieux et charitables, que leur profession avait affranchis des soins importants de la vie! La religion perfectionne les inclinations vertueuses; et c'est en offrant les saints asiles aux citoyens de toutes les classes, selon leur esprit et leur caractère, qu'elle semblait avoir préparé, pour l'Etat, les écoles toujours renaissantes des lettres, des sciences et des mœurs.

Il faut penser que des titres établis par l'Eglise, pour des objets qui n'appartiennent qu'à la religion, ne peuvent pas être éteints et supprimés, sans l'intervention de l'Eglise.

Le pouvoir de l'Eglise peut, sans doute, être provoqué par la puissance civile. Les procédures ecclésiastiques peuvent être confirmées par des formes légales, qui leur donnent une force exécutive, et qui peuvent être subordonnées à des conditions plus ou moins rigoureuses.

L'Eglise, instruite de la plus grande utilité de religion, sent à quel point elle doit obtempérer, dans l'ordre des choses qui dépendent d'elle, au vœu persévérant de la puissance civile, et reconnaît encore la nécessité de suspendre l'effet de ses propres décisions, selon les formes et les conditions que la puissance civile oppose à leur exécution.

Mais il faut admettre le recours indispensable à l'autorité de l'Eglise, pour supprimer des titres institués par elle, des fondations qui n'ont pour

objet que des fonctions purement religieuses, et des corps ecclésiastiques adonnés au service du culte divin.

On ne dissimule pas à quel point il serait impossible que l'Eglise pût maintenir, pendant longtemps, des institutions qui ne sont pas de première nécessité, dont quelques-unes ont subi des changements dans leur primitive destination, et qui seraient dépourvues de la force que l'Etat prête au ministère ecclésiastique.

Mais il n'en est pas moins vrai que les translations, les réunions et les extinctions des titres ecclésiastiques ne s'opèrent point sans l'autorité de l'Eglise; et rien n'est plus contraire à l'esprit de la religion que de proscrire comme des titres ou des offices vicieux ou nuisibles, sans qu'il puisse jamais en être établi de semblables, des titres et des offices établis par l'Eglise elle-même, pour les pratiques de la perfection évangélique, pour la célébration des saints mystères et pour l'exercice de la prière publique.

Si tel est le changement des opinions, qu'un ordre d'établissements autrefois multipliés par la piété des fidèles ne puisse se soutenir sans des contradictions qui peuvent nuire même au bien de la religion, il n'en appartient pas moins à l'Eglise de prononcer ses jugements sur des objets religieux qui la concernent, avec ces tempéraments de sagesse qui subordonnent le zèle même au vœu de la charité chrétienne.

L'Eglise avait respecté les patronages laïques, qui semblaient être en opposition avec sa discipline. Elle avait consulté les sentiments de sa juste reconnaissance envers les bienfaiteurs des églises. Il est de la dignité de l'Eglise de ressentir les bienfaits qu'elle a reçus, de répondre, par les grâces qui sont en son pouvoir, aux pieuses intentions des fondateurs, et de consacrer la mémoire de ces titres respectables qui donnèrent aux ministres des autels le plus noble salaire, celui qui ne coûtait pas un impôt à la nation.

Tels sont les principes que nous avons exposés dans l'Assemblée nationale, les principes que nous ont transmis nos prédécesseurs, par une tradition dont la source est dans les institutions de Jésus-Christ et des apôtres, et qui forment le dépôt commun de l'Eglise gallicane et de toutes les églises. La puissance civile ne peut pas exiger que les évêques, établis pour recueillir les traditions saintes, pour maintenir la pureté de la doctrine et pour exercer l'autorité de l'Eglise, abjurent les principes de la juridiction qu'elle leur a confiée; elle ne peut pas leur interdire l'exercice de leur pouvoir dans l'ordre de la religion; elle ne peut pas assurer le repos des consciences, en altérant les formes canoniques qui doivent légitimer les actes du ministère ecclésiastique. Les pasteurs des paroisses n'enseigneront pas des maximes contraires à celles que l'Eglise a toujours enseignées par la bouche de ses premiers pasteurs. Les fidèles ne croiront pas pouvoir préférer, dans l'ordre du salut, les commandements d'une autorité purement civile, aux préceptes de l'Eglise.

Faut-il que la puissance civile s'expose à la déplorable nécessité de multiplier les commandements et les contraintes?

Faut-il destituer les évêques qu'on conserve, comme ceux qu'on supprime?

La même autorité peut destituer les personnes et supprimer les sièges, puisque la suppression des sièges entraîne la destitution des personnes, et qu'on désigne un autre évêque, un autre métropolitain pour les mêmes lieux qui ne sont plus le centre d'un diocèse et d'une métropole. Ce sont tous les évêchés de France que les décrets semblent avoir abolis et supprimés pour y substituer des sièges dont la dénomination même n'était pas connue. Il n'y a pas d'autre titre de préférence que celui de la simple collocation d'un siège épiscopal. Des évêques s'interrogeront eux-mêmes, étonnés de cette puissance nouvelle qu'ils n'ont point héritée de leurs prédécesseurs, et que l'Eglise ne leur a point transmise : Quel est notre titre, diront-ils, et quel est notre état? Nous n'avons point été nommés par le roi, nous ne sommes point élus par le peuple et le clergé, nous n'avons point reçu l'institution canonique de l'Eglise pour exercer notre juridiction sur cette portion des fidèles qui n'était point comprise dans nos diocèses.

La puissance civile ne peut pas suppléer au défaut des démissions, ou suppléer à leur acceptation, ordonner ou proscrire les délégations, annuler les actes de la juridiction des évêques qui ne croient pas pouvoir usurper une juridiction qui ne leur appartient pas, se refuser enfin au concours indispensable de l'autorité de l'Eglise, sans s'attribuer la suprématie dans les matières purement ecclésiastiques, et sur la juridiction spirituelle de l'Eglise; et c'est là que commencerait un schisme, une séparation de l'Eglise universelle, une autre religion à laquelle il est impossible que l'Assemblée nationale veuille prêter sa puissance et soumettre la nation.

Quand l'erreur d'un moment aurait entraîné la puissance civile hors de ses propres limites, elle ne pourrait forcer la confiance des fidèles et l'obéissance des évêques : elle établirait d'autres lois, une autre discipline, un autre gouvernement que l'Eglise ne connaît pas : elle suivrait ses principes ; et les évêques, et les pasteurs, et les fidèles suivraient ceux de l'Eglise.

Il est dans les intentions d'un gouvernement humain et juste de proscrire l'intolérance et la persécution. Quand des législateurs ont protégé par leurs décrets la liberté des opinions religieuses, il n'entrait pas dans leurs pensées, de laisser toutes les religions libres, excepté celle qui, toujours dominante et maintenue par la piété de nos pères et par toutes les lois de l'Etat, n'a point cessé d'être, depuis douze cents ans, la religion nationale.

Il est libre aux protestants (faut-il que la religion catholique soit réduite en France à réclamer les droits d'une autre religion?), il est libre aux protestants de marquer, à leur gré, des divisions territoriales à l'exercice des fonctions de leurs ministres, et l'autorité civile ne leur donne point de lois, et ne s'attribue point le droit de les contraindre ; elle ne peut pas exercer, contre les ministres de la religion catholique, un pouvoir qu'elle s'interdit elle-même, envers les ministres des religions étrangères ; elle ne peut pas nous faire un crime de persévérer dans les principes de l'Eglise. Ce sont les fidèles eux-mêmes, qu'aucune autorité ne peut détourner de leur croyance; on ne peut pas leur défendre de croire ce que l'Eglise leur enseigne. La religion est la loi de ceux qu'elle a persuadés ; on ne peut pas leur défendre de faire, dans l'ordre de la religion, ce que la religion leur commande.

Les puissances de la terre peuvent protéger l'exécution de ses lois ; elles peuvent leur retirer la protection et la force; elles ne peuvent pas les proscrire. L'Eglise n'en a pas moins la même doctrine, les mêmes rites, la même discipline et la même autorité. La religion reste tout entière,

quand elle conserve la liberté de l'enseignement; et les lois humaines ne peuvent pas arracher de ses inaccessibles fondements, la loi sainte établie dans la conscience des fidèles.

Ce n'est pas seulement pour nous, c'est pour la nation entière, c'est pour ses représentants, que nous réclamons les principes de la religion dont nous sommes les ministres; c'est leur religion comme la nôtre; ils sont, ainsi que nous, chrétiens par leur baptême, et catholiques par leur profession: nous leur rappelons ce qu'ils croient; c'est leur propre conscience qui s'élève, comme un rempart, autour de la cité sainte, et qui nous trace, à nous-mêmes, nos droits et nos devoirs.

Si la puissance civile veut faire des changements, dans l'ordre de la religion, sans le concours de l'Eglise, elle contredit les principes, et ne les détruit pas; elle contredit les principes et détruit les moyens mêmes qui peuvent seconder l'exécution de ses vues.

Nous voulons connaître le vœu de l'Eglise, afin de rétablir un accord nécessaire entre la puissance civile et la puissance ecclésiastique, et de maintenir, par leur union, le repos des consciences et la tranquillité publique.

Si l'Eglise et l'Etat doivent concourir et s'accorder sur des objets spirituels unis à des effets civils, il faut que ceux auxquels les lois divines ont donné le gouvernement de l'Eglise puissent se faire entendre comme ceux auxquels les lois humaines donnent le gouvernement de l'Etat.

Il faut que l'Eglise soit représentée comme la nation.

L'Eglise universelle est représentée dans les conciles œcuméniques.

L'Eglise gallicane est représentée dans ses conciles nationaux.

Chaque Eglise consulte dans les causes majeures le chef visible de l'Eglise universelle, et nous pouvons réclamer encore le concours du chef de l'Eglise et des conciles provinciaux.

Le consentement exprès ou tacite de l'Eglise universelle, instruit dans les formes prescites, par les usages constants et par les canons, est le vrai principe des décisions et des lois de l'Eglise.

Ce consentement ne peut pas être énoncé dans une assemblée purement civile; on ne peut pas confondre l'exercice du pouvoir des citoyens, avec l'expression de la croyance des fidèles.

Nous avons proposé la convocation d'un concile national.

Nous avons réclamé, suivant les formes antiques de l'Eglise gallicane, le recours au chef de l'Eglise universelle.

Nous avons désigné les objets sur lesquels pouvait s'exercer la compétence des conciles provinciaux.

Nous avons déclaré ne pouvoir participer en rien, dans l'ordre des objets spirituels, à des délibérations émanées d'une puissance purement civile, qui ne peut pas s'étendre sur la juridiction spirituelle de l'Eglise.

Nous avons réclamé, pour les objets purement spirituels, le recours aux formes canoniques, et pour les objets mixtes, le concours de la puissance civile et de la puissance ecclésiastique.

Nous avons refusé le serment sur tout ce qui concerne les objets spirituels, dépendants de l'autorité de l'Eglise.

Nous avons enfin demandé que l'Assemblée nationale suspendît l'exécution des décrets dans les départements, jusqu'à ce que l'Eglise eût manifesté son vœu par la voix de son chef visible, ou que les formes canoniques eussent été remplies, selon l'économie de sagesse et de charité qui dirige l'exercice de son pouvoir.

Il n'y a pas de moyens légitimes d'examens, de conciliation et de décision, que nous n'ayons proposés, et nous aurons du moins l'avantage de n'avoir rien négligé pour le maintien des principes, dans les dispositions d'un ministère de concorde et de paix.

Telles semblaient avoir été les dispositions même du comité rédacteur des décrets; c'est parce qu'il avait reconnu la nécessité des formes canoniques, qu'il avait proposé de supplier le roi de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution. On supplie le roi de prendre les mesures nécessaires avec les puissances étrangères, les puissances qui ne dépendent point de celle de la France; les mesures proposées étaient celles qui dépendaient d'une autre puissance que celle de la nation et du roi.

Telles furent les intentions du roi, quand, prêt à donner sa sanction, il annonça qu'il prendrait les mesures nécessaires pour l'exécution des décrets. Sa Majesté crut devoir instruire le chef de l'Eglise, consulter l'Eglise par sa voix, et provoquer sa réponse.

La demande que nous avons faite d'attendre sa réponse, cette demande conforme au vœu des évêques, aux règles et aux coutumes de l'Eglise, aux intentions du roi, aux dispositions dans lesquelles le décret fut proposé, ne contredisait même aucun principe, aucun décret prononcé par l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale n'a point exclu, ne pouvait point exclure le concours de l'Eglise. Quand les principes sont établis et sanctionnés par toutes les lois, ils ne peuvent être abolis que par des lois expresses de la puissance qui les établit, comme de celle qui les sanctionne. Nulle loi ecclésiastique, ni civile, n'a révoqué les lois de l'Eglise et de l'Etat, sur les principes de la juridiction de l'Eglise. Les principes subsistent dans leur force, et les ministres de l'Eglise ne peuvent pas les violer.

Pourquoi l'Assemblée elle-même n'a-t-elle admis, ni rejeté la convocation d'un concile national?

Si nous pouvions être dans l'erreur sur les droits de la puissance civile, elle devrait nous entendre et nous instruire.

Si nous nous renfermons exactement dans les limites de la puissance de l'Eglise, elle doit nous consulter et nous entendre.

Pourquoi l'Assemblée n'a-t-elle point déclaré l'incompétence de l'autorité que nous avons réclamée, si l'Assemblée n'a point de doute sur sa propre autorité.

L'Assemblée a craint de compromettre les intérêts de la puissance civile, en reconnaissant les bornes placées sur les confins des deux puissances.

C'est parce qu'elle a le sentiment des droits de l'Eglise, qu'elle reste dans le silence. Son silence est l'aveu de la justice et de la nécessité de nos réclamations. Sa persuasion ou ses doutes laissent subsister, dans toute leur force, ces mêmes principes que toutes les lois ont maintenus, et qui nous font un devoir de consulter et d'attendre le vœu de l'Eglise.

Nous n'offensons point les droits de la puissance civile, quand nous ne reconnaissons pas ses droits sur une juridiction purement spirituelle qu'elle ne s'attribue point elle-même.

Ce n'est pas la constitution ecclésiastique, sur

laquelle l'Assemblée a cru pouvoir porter des décrets : elle n'a voulu décréter que la constitution civile du clergé, que la partie civile mêlée à la constitution du clergé, dans un Etat dont les lois adoptent la religion catholique, comme la religion nationale.

C'est la constitution purement civile, qui dépend de la puissance purement civile.

C'est l'enseignement de la foi, c'est l'administration des sacrements, c'est la juridiction purement spirituelle, qui dépend de la puissance ecclésiastique.

Il faut en revenir au vrai principe :

Il n'y a qu'une seule religion, celle qui n'est point l'ouvrage des hommes, celle que Dieu lui-même a révélée à la terre.

Toute autre religion est une invention humaine; toute autre religion est une loi civile, ou n'est point une loi.

Ce sont les mêmes hommes, les mêmes mœurs, les mêmes coutumes, qui dictent les lois civiles et ces fausses lois qu'on appelle religieuses ; c'est la même chose, dans son origine et dans ses effets. Il n'y a point de distinction entre les lois humaines et toutes les religions, excepté une; et le fanatisme, ou la superstition, n'est que la corruption et des mœurs et des lois.

Quand on dit que la religion dépend des législateurs de la terre, on suppose que Jésus-Christ ne lui a point donné ses législateurs et ses guides, on suppose que sa législation ne vient pas du ciel : mais nous n'avons pas fait notre religion, nous l'avons reçue de nos pères, telle qu'ils l'avaient reçue des leurs, jusqu'à remonter aux apôtres. Il faut plier notre raison, pour nous soumettre à l'autorité des premiers temps, non seulement pour les dogmes, mais pour les pratiques.

On ne peut pas croire que la religion est l'œuvre de Dieu, quand on veut l'assujettir aux pensées des hommes.

Il semble qu'on raisonne sur la discipline de l'Eglise comme sur la police des Etats.

Il semble que les peuples puissent varier les formes de leur religion comme celles de leur gouvernement.

La religion chrétienne est la loi que le père de tous les hommes leur a donnée, pour les conduire dans les voies de l'éternité : il faut qu'elle convienne à tous les hommes; elle ne peut pas être vraie pour un peuple, et fausse pour un autre. La religion chrétienne a fait tomber les barrières qui séparaient les nations des nations; et sa première mission fut de confondre le juif et le gentil, et le romain et le barbare. Elle enseigne des vérités d'un ordre surnaturel, qui n'ont point de rapport avec l'administration des Empires. Elle embrasse, dans sa morale, les devoirs de tous les Etats. Ses récompenses et ses peines sont celles d'une autre vie; et ses espérances et ses craintes sont, dans toutes les conditions et dans tous les gouvernements, l'encouragement des vertus et l'épouvante des crimes. Ce n'est point selon les intérêts politiques et les différences locales qu'on peut changer les principes d'une religion dont les dogmes sont les objets d'une foi surnaturelle, et dont la morale est universelle. Les lois civiles peuvent concourir à la publicité de son enseignement, à la sûreté de son administration, à l'exercice de la juridiction de ses ministres : ses institutions émanées de Jésus-Christ et des apôtres, ses divines institutions qui sont les principes de la discipline générale de l'Eglise ne peuvent pas former une législation purement civile.

Nous voulons éviter le schisme; nous voulons employer tous les moyens de la sagesse et de la charité, pour prévenir les troubles dont une déplorable scission peut devenir l'ouvrage. Nous ne pouvons pas transporter le schisme dans nos principes, quand nous cherchons, dans notre conduite, tous les moyens d'en préserver la nation.

Nous n'avons pas seulement exposé les principes : nous avons considéré leurs rapports avec les différentes mesures que peuvent occasionner les dispositions variées du zèle de la religion, dans des circonstances difficiles; et nous pensons que notre premier devoir est d'attendre, avec confiance, la réponse du successeur de Saint-Pierre, qui, placé dans le centre de l'unité catholique et de la communion, doit être l'interprète et l'organe du vœu de l'Eglise universelle.

A Paris, ce 30 octobre 1790.

*Ainsi signé à l'original :*

† D. cardinal de La Rochefoucauld, *archevêque de Rouen.*
† Alex.-Aug. de Talleyrand-Périgord, *archevêque de Reims.*
† J.-Raim. de Boisgelin, *archevêque d'Aix.*
† J.-M. Dulau, *archevêque d'Arles.*
† J. de Bernis, *archevêque de Damas, coadjuteur d'Alby.*
† Fr. de Fontanges, *archevêque de Toulouse.*
† J.-R.-P.-P. Chastenet de Puységur, *archevêque de Bourges.*
† M.-S. Beaupoil de Saint-Aulaire, *évêque de Poitiers.*
† A.-V. Le Tonnelier de Breteuil, *évêque de Montauban.*
† A-C. d'Anteroche, *évêque de Condom.*
† F.-J. de La Rochefoucauld, *évêque de Beauvais.*
† F.-J. Jouffroy de Goussans, *évêque du Mans.*
† P.-M.-M. Cortois de Balore, *évêque de Nîmes.*
† S. de Colbert-Seignelay, *évêque de Rodez.*
† L.-G. d'Argentré, *évêque de Limoges.*
† J.-F. de Malide, *évêque de Montpellier.*
† Ant.-Félix Leyris-Desponchez, *évêque de Perpignan.*
† Jean-Louis Dusson de Bonnac, *évêque d'Agen.*
† J.-B.- Jos. de Lubersac, *évêque de Chartres.*
† L.-H. de Sabran, *évêque de Laon.*
† C.-M. Ruffo de Lérie, *évêque de Saint-Flour.*
† A.-J. de Clermont-Tonnerre, *évêque de Châlons-sur-Marne.*
† J.-B.-A. de Faye, *évêque d'Oléron.*
† R. Desmoutiers de Mérinville, *évêque de Dijon.*
† P.-Lo. de La Rochefoucauld-Bayers, *évêque de Saintes.*
† Ass. de Talaru de Chalmazel, *évêque de Coutances.*
† M.-G.-Js. de Mercy, *évêque de Luçon.*
† François de Bonnal, *évêque de Clermont.*
† H. de Béthisy de Mézières, *évêque d'Uzès.*
† Dominique de Lastic, *évêque de Couserans.*

---

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

### PRÉSIDENCE DE M. BARNAVE.

*Séance du dimanche* 31 *octobre* 1790 (1).

La séance est ouverte à onze heures du matin.

**M. Boullé**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier matin.

**M. d'Elbecq**, *secrétaire*, lit le procès-verbal de la séance d'hier au soir.

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

Ces procès-verbaux sont adoptés.

M. **Vernier**, rapporteur du comité des finances, propose *quatre décrets concernant des besoins locaux* qui sont adoptés ainsi qu'il suit :

PREMIER DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des finances, et d'après l'avis du directoire de département, autorise les officiers municipaux de la ville d'Availles, district de Civray, département de la Vienne, à employer en ateliers de charité, pour la réparation de leurs chemins vicinaux, les sommes de 800 livres et 200 livres, qu'ils ont obtenues en 1788 et 1789, de l'élection de Confolans, sur celles destinées aux travaux de charité; les autorise, en outre, à imposer la somme de 500 livres sur tous les contribuables, dans leurs rôles, pour être réunie aux deux premières sommes, et remplir la même destination, le tout à la charge de rendre compte. »

DEUXIÈME DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des finances, des délibérations de la généralité des biens tenants dans la paroisse d'Asserac, des arrêts et délibérations subséquentes, de l'avis du département de la Loire-Inférieure, en date du 24 septembre, autorise le conseil général de la municipalité d'Asserac à imposer, dans les deux années prochaines, et par portions égales, la somme de 2,800 livres sur tous les propriétaires possédant des biens-fonds dans ladite municipalité, pour l'entier payement de la somme de 3,000 livres, promise au curé de ladite paroisse, pour reconstruction de son presbytère. »

TROISIÈME DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des finances, d'après l'avis du district de Nantes et du département de la Loire-Inférieure, autorise :

« 1° La suppression faite par les officiers municipaux des droits établis sur le bétail aux quatre grandes foires tenues par chaque année dans ladite ville, à charge et condition expresse de remplacer, par la voie d'imposition ou autrement, la portion de ces droits qui devait être versée au Trésor public; dans le cas où il ne serait pas pourvu à ce remplacement, par le montant des droits à percevoir, dont sera parlé ci-après;

« 2° Autorise l'établissement de trois nouvelles foires franches, et exemptes de tous droits sur le bétail, lesquelles foires seront tenues aux époques des 1er février, 15 mars et 14 juillet de chaque année; et en cas de fêtes gardées, les jours ouvrables qui suivront immédiatement;

« 3° Confirme, au surplus, le tarif établi par les lettres patentes du 5 avril 1785, pour tous les autres droits y spécifiés sur toutes les denrées et marchandises qui y sont conduites, soit par terre, soit par eau, et de la manière dont ces droits ont été perçus jusqu'ici;

« 4° Déclare que le bétail demeurera sujet aux droits établis par ledit tarif, lorsqu'il sera amené aux marchés ordinaires du vendredi et dans les autres jours qui ne seraient pas jours de foire, le tout néanmoins provisoirement, quant à la perception des droits seulement.

« Et s'il est vérifié que le produit résultant des droits à percevoir, soit dans les marchés ordinaires sur le bétail, soit dans les foires nouvelles sur les autres marchandises, ne remplace pas le vide qui résulte de la suppression ci-dessus, à dater de la publication du présent décret, ordonne que ce remplacement sera fait par la voie d'imposition, sur tout le district, aussitôt après que le déficit aura été reconnu et vérifié. »

QUATRIÈME DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des finances, et d'après l'avis du département du Finistère sous la date du 4 octobre 1790, autorise les officiers municipaux de la ville et commune de Quimperlé, à faire un approvisionnement de 50 tonneaux de blé-froment et autant de seigle, au prix qui sera fixé par la concurrence du commerce; en conséquence, à faire l'emprunt des sommes nécessaires à l'achat desdits blés, à charge d'en rembourser le montant, par le prix à provenir de la vente, et ce qui se trouvera manquer, par la voie d'impositions, suivant le mode qui sera fixé par le district et département, et, au surplus, à charge d'en rendre compte. »

M. **Vernier** propose ensuite un cinquième décret ainsi conçu, concernant la *ville de Saint-Germain-en-Laye.*

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des finances, et conformément à l'arrêté du département de Seine-et-Oise, en date du 22 octobre, autorise les officiers municipaux de Saint-Germain-en-Laye à faire placer trente-cinq reverbères qui doivent compléter le nombre de cent quarante-un, jugés nécessaires pour éclairer tous les quartiers de ladite ville; en conséquence, les autorise à imposer la somme à laquelle se trouvera monter cette dépense après l'adjudication au rabais ensuite du devis adopté, ainsi que celle qui sera nécessaire pour l'entretien annuel desdits reverbères, d'après les adjudications publiques qui en seront faites chaque année, au moins dite, à la forme ordinaire à charge et condition : 1° que dans la répartition de l'impôt pour l'achat des nouveaux reverbères, il sera fait une déduction proportionnée à ceux qui ont déjà contribué au placement des premiers; 2° que cette imposition sera payée par les propriétaires, proportionnellement à leur cote sur le rôle des vingtièmes; 3° que la réception des ouvrages contenus au devis ne pourra être faite qu'en présence d'un commissaire du directoire du district; 4° enfin, de rendre compte du tout en la forme ordinaire. »

*Un membre* observe que le pauvre ne doit pas contribuer avec le riche pour établir des réverbères, et demande la question préalable sur le projet de décret.

M. **Vernier** se dispose à répondre, mais l'Assemblée ajourne cette affaire à mardi prochain, séance du soir.

M. **le Président**. Le rapporteur du comité militaire a la parole pour un *rapport sur l'armement des gardes nationales.*

M. **Dubois-Crancé**, *rapporteur*. L'armement des gardes nationales du royaume est très urgent; elles sont instituées pour défendre la patrie et la

Constitution, et plutôt elles seront armées, moins les ennemis du bien public pourront faire réussir leurs coupables projets. D'après les états fournis au comité, il existe dans les magasins et arsenaux de la France environ cent vingt-deux mille fusils. Il n'en a été distribué aux gardes nationales des quatre-vingt-trois départements que vingt-trois mille. Les habitants des campagnes sont entièrement dépourvus de munitions; et cependant, comme les habitants des villes, ils ont fait serment de défendre la Constitution. Dans un Etat libre tout citoyen a le droit de s'armer; tel est le grand principe que vous avez consacré; mais les gardes nationales seulement, les citoyens enrôlés, doivent être armés aux dépens de la nation. En conséquence, votre comité militaire vous propose le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité militaire, concernant l'armement des gardes nationales, ordonné par le décret du 28 janvier dernier, sanctionné par le roi;

« Décrète que son comité de Constitution lui présentera, le plus tôt possible, son plan d'organisation de la garde nationale dans toute l'étendue du royaume, et que, dès que les bases en seront décrétées et sanctionnées, le ministre de la guerre prendra les mesures nécessaires pour armer d'un fusil et d'une baïonnette tout citoyen faisant le service effectif de garde national, sur l'état qui lui en sera envoyé, sitôt après leur formation régulière, par les directoires de département, et dont il sera rendu compte à l'Assemblée nationale par son comité militaire.

« L'Assemblée nationale décrète, en outre, que le ministre de la guerre rendra compte incessamment des obstacles qui s'opposent à l'exécution de la partie du décret du 28 juillet dernier, concernant la fabrication des fusils et canons, de l'état de ce qu'il a été fabriqué de poudre, et des différentes armes dans nos manufactures, depuis le 1er janvier 1790, ainsi que des moyens de mettre à l'instant ces objets dans la plus grande activité. »

M. **Regnaud**, *député de Saint-Jean-d'Angély*. On ne doit faire aucune exception pour l'armement des citoyens. La nation doit fournir également des armes à tous, puisque l'occasion s'en présente. J'observerai que les obstacles sur la fabrication et la fourniture des fusils ne sont apportés que par les inspecteurs nommés par le roi, qui dirigent à leur gré, et suivant leurs vues, les manufactures et l'emploi des objets fabriqués.

M. **Rabaud**. Le comité de Constitution est prêt à faire son rapport sur l'organisation générale des gardes nationales du royaume. Les principes sur leur armement sont nécessairement liés à cette organisation. En conséquence, je demande l'ajournement du plan proposé par le comité militaire, et qu'il soit autorisé à se concerter, sur l'objet de ce plan, avec le comité de Constitution.

M. **Dubois-Crancé**, *rapporteur*. Je ne m'oppose pas à l'ajournement de la première partie du décret, mais j'insiste pour qu'on adopte la seconde, relative au compte à demander au ministre.

M. **le Président** met aux voix la division qui est prononcée.

La première partie du décret est ajournée.

La seconde partie est adoptée.

M. **Bailly**, maire de Paris, envoie une expédition du procès-verbal d'apposition de scellé, faite sur les greffes du palais, par la municipalité de Paris, le 15 octobre présent mois, en exécution du décret de l'Assemblée nationale.

*Divers membres* font la motion de ne pas siéger demain jour de la Toussaint, et de renvoyer la séance à mardi neuf heures du matin.

(Cette motion est décrétée.)

M. **le Président**. L'Assemblée reprend la *suite de la discussion sur le projet relatif au reculement des barrières.*

M. **Goudard**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 4.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). Pour bien marquer votre intention de ne rien laisser subsister de l'ancienne organisation provinciale, je demande l'addition des mots *ci-devant* avant le mot *provinces*.

(Cet amendement est adopté.)

Les articles 4 et 5 sont ensuite décrétés ainsi qu'il suit :

Art. 4.

« Pour assurer l'exécution des articles ci-dessus, il sera très incessamment établi des employés, sous le titre de préposés à la police du commerce extérieur et des bureaux, tant sur les limites qui séparent les ci-devant provinces de la Flandre, du Hainaut, de l'Artois et du Cambrésis, de la Lorraine, du Barrois, des Trois-Evêchés, de l'Alsace et du pays de Gex du côté de l'étranger, que sur toutes celles où des établissements seront jugés nécessaires; les municipalités fourniront auxdits préposés les maisons et emplacements convenables, en attendant qu'il puisse y être autrement pourvu, et le loyer en sera payé sur le pied des derniers baux ou à dire d'experts.

Art. 5.

« Les bureaux placés sur les limites qui séparaient ci-devant l'Alsace et la Lorraine de la Franche-Comté, le Pays de Gex de la Franche-Comté et du Bugey, la Lorraine et Trois-Evêchés de la Champagne, seront conservés jusqu'au 1er juin 1791; et, jusqu'à cette époque, les marchandises manufacturées et les épiceries qui seront expédiées de l'une des trois ci-devant provinces d'Alsace, Lorraine, Barrois et Trois-Evêchés ou du Pays de Gex, pour une autre partie du royaume, sans être accompagnées, pour les objets manufacturés, de certificats des municipalités du lieu de l'enlèvement, justificatifs de leur fabrication dans ledit lieu, et pour les épiceries, de l'acquit du droit d'entrée délivré à l'un des bureaux frontières desdites ci-devant provinces ou pays, seront considérées comme étrangères, et, comme telles, sujettes aux prohibitions ou aux droits qui seront fixés par le nouveau tarif. »

M. **Goudard** lit l'article 6.

On propose de l'écarter par la question préalable comme devant être très onéreux au Trésor public.

*Le rapporteur* expose les motifs du comité sur cet article dont il demande le maintien.

L'article est maintenu.

Les articles 6, 7 et 8 sont décrétés en ces termes :

Art. 6.

« Il sera pourvu, s'il y a lieu, à l'indemnité des aliénataires ou concessionnaires de ceux des droits engagés ou concédés, qui sont supprimés par le présent décret.

Art. 7.

« Jusqu'à la promulgation du nouveau tarif et du nouveau code des traites, les tarifs actuels et les lois existantes sur cette partie continueront d'avoir leur exécution.

Art. 8.

« Les assemblées de département, les chambres de commerce et tous les négociants du royaume pourront adresser, tant à l'Assemblée nationale qu'à l'administration, les mémoires et observations que pourra leur dicter l'intérêt de l'agriculture, du commerce et des manufactures, sur les effets du nouveau tarif, et sur les changements dont il leur paraîtra susceptible, sans préjudicier néanmoins à l'exécution de la loi. »

M. **Goudard** donne lecture de l'article 9.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). Je ferai remarquer qu'il est presque inconstitutionnel de prescrire au roi de nommer trois fermiers généraux pour adjoindre aux quatre déjà adjoints aux comités. Cette demande est d'autant plus singulière que vous avez, par un décret précédent, prié Sa Majesté de prendre à cet égard toutes les mesures necessaires.

M. **Rœderer**. Les finances sont hors la Constitution : rien ne peut empêcher l'Assemblée d'être elle-même administrative.

Quant à présent ce serait compromettre la Constitution que d'abandonner l'opération du reculement des barrières à des agents de l'ancien régime, qui ont presque un intérêt diamétralement opposé à l'ordre actuel des choses.

*Divers membres* appuient vivement les objections de M. Regnaud.

M. **Goudard** propose une nouvelle rédaction qui est mise aux voix et adoptée dans les termes ci-dessous :

Art. 9.

« Le roi sera prié d'accorder sa sanction au présent décret ; et, pour en assurer la prompte exécution, de la commettre à sept administrateurs particuliers, au nombre desquels Sa Majesté sera priée de placer les membres de la ferme générale qui ont concouru, avec le comité d'agriculture et de commerce, aux travaux concernant les traites. »

M. **le Président**. L'ordre du jour est un *rapport du comité des finances sur la dépense des ponts et chaussées.*

M. **Lebrun**, *rapporteur*. Votre comité des finances m'a chargé de vous faire un rapport sur d'organisation des ponts et chaussées. La dépense de ce département se divise en dépenses d'administration, dépenses d'écoles, dépenses d'appointements et salaires, dépenses d'ouvrages et dépenses de comptabilité. Le comité, s'étant attaché à établir des principes qui puissent se lier avec la Constitution, a examiné : 1° s'il devait y avoir une administration des ponts et chaussées ; 2° s'il devait y avoir des fonds particuliers à la disposition des ponts et chaussées. Il a pensé qu'il fallait, sous les ordres du pouvoir exécutif, une direction des ponts et chaussées, un centre où se réuniraient tous les projets de routes et canaux navigables ; que ce moyen était le seul capable de lier ensemble toutes les parties du royaume et d'établir la continuité de communication ; que tous les ans les projets devaient être soumis à la législature, et qu'aucun ne devait être ordonné et exécuté que d'après les décrets; qu'il fallait une instruction publique et surveillée pour ceux qui se destinent aux travaux de cette partie ; que cette instruction devait être placée à Paris, où déjà tous les moyens et tous les instruments se trouvent rassemblés ; qu'enfin cette instruction devait être soumise à un régime, encouragée par des récompenses, constatée par des examens, des épreuves, et appuyée sur la pratique. Voici le projet de décret que votre comité des finances m'a chargé de vous présenter :

TITRE I<sup>er</sup>.

« Art. 1<sup>er</sup>. Il continuera d'y avoir, sous les ordres du roi, une direction des ponts-et-chaussées, qui réunira le dépôt des plans, projets et modèles, l'assemblée des ponts-et-chaussées, le bureau pour les expéditions et l'école.

« Art. 2. A la tête sera un directeur général. Sous lui, le premier ingénieur, garde des plans, projets et modèles, huit inspecteurs généraux, un premier commis et le nombre des commis nécessaires.

« Art. 3. L'assemblée des ponts et chaussées sera formée du directeur général, du premier ingénieur, des huit inspecteurs généraux et des ingénieurs en chef des départements qu'ils jugeront à propos d'appeler.

« Art. 4. Cette assemblée sera chargée de l'examen de tous les projets généraux de routes dans les différents départements, d'ouvrages d'arts en dépendant, de canaux de navigation, de construction, d'entretien et de réparations des ports de commerce.

« Art. 5. Cette assemblée, durant les sessions du Corps législatif, se tiendra sous les yeux du comité des ponts et chaussées de l'Assemblée nationale, lorsqu'il le jugera convenable.

« Art. 6. Quand il s'agira de constructions dans les ports de commerce où la marine militaire est reçue, ou sur les frontières, les projets de constructions seront discutés et examinés dans une assemblée mixte, composée de commissaires de l'assemblée des ponts et chaussées et de commissaires du corps du génie.

« Le résultat de cet examen sera porté aux comités militaire et des ponts et chaussées de l'Assemblée nationale réunis ; et il sera statué ce qu'il appartiendra sur les rapports de ces deux comités par le Corps législatif.

« Art. 7. Chacun des huit inspecteurs généraux sera attaché à un certain nombre de départements; ils seront tenus de les visiter tous les ans, d'inspecter les travaux qui s'y font, de soumettre le résultat de leur examen aux directoires de département, et d'en rendre un compte général à l'assemblée des ponts et chaussées.

« Art. 8. Les appointements du directeur général seront de 12,000 livres.

« Art. 9. Les frais de bureau et appointements des employés, de 25,000 livres.

« Art. 10. Les appointements de chacun des inspecteurs généraux, de 8,000 livres.

« Art. 11. Il sera alloué, chaque année, la somme de 46,000 livres pour les frais de voyage du directeur général et des inspecteurs généraux.

« Art. 12. Le premier ingénieur sera pris parmi les inspecteurs généraux, et nommé par le roi.

« Art. 13. Les inspecteurs généraux seront pris parmi les ingénieurs en chef du département, et nommés au scrutin par l'ingénieur en chef, les inspecteurs généraux et les architectes-adjoints. »

TITRE II.

« Art. 1er. Chaque assemblée de département aura sous ses ordres un ingénieur en chef et un sous-ingénieur.

« Art. 2. Chaque département payera son ingénieur et son sous-ingénieur.

« Art. 3. Le maximum des appointements de l'ingénieur en chef sera de 4,000 livres.

« Le minimum sera de 3,000 livres.

« Le maximum des appointements du sous-ingénieur sera de 3,000 livres.

« Le minimum sera de 2,400 livres.

« Art. 4. Les appointements de l'un et de l'autre seront divisés moitié en appointements fixes et moitié en gratification.

« Art. 5. Le choix de l'ingénieur en chef et des sous-ingénieurs appartiendra aux assemblées de département; mais elles ne pourront les prendre que parmi ceux qui auront été déclarés éligibles pour l'un et l'autre grade, par l'assemblée des ponts et chaussées et par les examinateurs qui leur seront adjoints.

« Art. 6. Les ingénieurs et sous-ingénieurs pourront être déplacés par les assemblées de département, mais à la charge de rendre compte à la direction générale des raisons qui motiveront ce déplacement. »

TITRE III.

« Art. 1er. Les départements seront chargés, comme l'étaient déjà les provinces, de tous les travaux dont la dépense entière pourra être supportée par eux.

« Art. 2. Mais ils ne pourront entreprendre ni faire exécuter aucun projet de route, canal ou port, que le projet n'ait été soumis à l'assemblée des ponts et chaussées et decrété par le pouvoir législatif.

« Art. 3. Quant aux travaux d'un ordre supérieur, et qui doivent être à la charge de l'Etat, les fonds en seront réglés chaque année par le pouvoir législatif.

« Art. 4. Ces travaux seront dirigés, sous la surveillance des départements respectifs, par les ingénieurs et sous-ingénieurs desdits départements; et en cas que lesdits ingénieurs ne puissent pas suffire à cet accroissement de travail, il leur sera adjoint d'autres sous-ingénieurs, aux dépens du Trésor public. »

TITRE IV.

« Art. 1er. Il continuera d'y avoir une école gratuite des ponts et chaussées, sous la direction de l'ingénieur en chef.

« Art. 2. Deux sous-inspecteurs surveilleront la discipline, et en régleront l'enseignement, aux appointements de 4,200 livres chacun.

« Art. 3. Les places de professeurs seront remplies par des élèves qui, après des examens et des concours déterminés, auront été jugés les plus capables de cet emploi.

« Art. 4. Soixante élèves et vingt surnuméraires seront reçus à cette école; mais nul n'y sera admis en l'une ou l'autre qualité qu'après un concours et des examens qui justifient des connaissances préliminaires requises, et de leurs dispositions.

« Art. 5. Tous les ans, les élèves et les surnuméraires seront soumis à un concours et à un examen, au jugement de l'ingénieur en chef, des inspecteurs généraux qui seront à Paris, et de trois membre de l'Académie d'architecture, et les prix d'usage seront distribués à ceux qui en auront été jugés dignes.

« Art. 6. Ceux qui auront obtenu des prix seront envoyés à la suite des travaux importants, pour s'y instruire sous les ingénieurs qui les dirigent.

« Art. 7. Ceux qui dans les examens et concours successifs auront obtenu le nombre de degrés requis, seront déclarés éligibles pour la place de sous-ingénieur.

« Art. 8. Chaque année, les inspecteurs généraux rendront un compte détaillé des travaux et des services des sous-ingénieurs de leurs départements respectifs, en présence de l'assemblée des ponts et chaussées et des trois architectes-adjoints; et sur ce compte, ceux qui seront jugés le plus capables seront déclarés éligibles au grade d'ingénieur.

« Art. 9. Pareil compte sera rendu, tous les ans, des travaux et des services des ingénieurs en chef, et l'un et l'autre compte seront rendus publics par la voie de l'impression.

« Art. 10. Il sera destiné 28,000 livres chaque année pour les prix, pour les gratifications aux professeurs et aux élèves, et pour les dépenses imprévues.

« Art. 11. L'état de distribution de cette somme sera rendu public. Il sera accordé provisoirement la somme de 12,600 livres pour le loyer de la maison occupée par l'école. »

M. **Francoville.** Je demande qu'il soit nommé un comité pour examiner les divers travaux des ingénieurs des ponts et chaussées à Dunkerque et leurs traités avec le gouvernement pour en faire le rapport à l'Assemblée nationale. Je demande aussi que jusque-là il soit sursis à l'exécution du projet de décret. J'ai en même temps à vous soumettre des *considérations sur la franchise des ports et en particulier sur celui de Dunkerque*. (Voy. ce document annexé à la séance de ce jour.)

M. **l'abbé Gouttes.** Je puis certifier à l'Assemblée que la municipalité de Dunkerque est très satisfaite des travaux exécutés dans ce port par les ingénieurs des ponts et chaussées.

M. **Bouchette.** J'appuie l'ajournement proposé par M. Francoville. La question n'est pas suffisamment étudiée et la franchise du port est contraire à l'intérêt général. (Voy. aux Annexes, p. 175, la réclamation de M. Bouchette.)

M. **Defermon.** Comme cette matière est une branche essentielle de l'éducation publique, je demande que le plan soit communiqué au comité de Constitution.

M. **Charles de Lameth.** Je m'oppose à l'a-

journement, et en voici le motif : l'objet des ponts et chaussées tient à une instruction particulière; avec des ajournements on ne finit rien, et cependant la France a toujours besoin de ponts et de chemins.

(L'ajournement est rejeté.)

M. **Lucas** combat le plan du comité sous deux rapports : 1° en ce qu'il laisse la direction des ponts et chaussées à l'arbitraire du pouvoir exécutif; 2° en ce qu'il entraîne de trop grandes dépenses.

(La discussion est ajournée à la prochaine séance.)

M. **Sallé**, député du département du Cher, obtient un congé de trois semaines.

M. **du Hautoy**, député du département de la Meurthe, absent par congé, déclare qu'il reprend sa place à l'Assemblée.

M. **Regnaud**, *député de Saint-Jean-d'Angély*. Malgré les soins et l'active surveillance du district de Varèze, département de la Charente-Inférieure, il a été, ces jours derniers, le théâtre d'une insurrection; elle avait pour objet le refus de paiement des droits féodaux. La municipalité a donné des ordres pour faire arrêter le principal auteur de l'insurrection. Des séditieux ont voulu s'y opposer; ils ont assailli à coups de pierre ceux qui étaient chargés de l'arrestation. La garde a fait feu, et est parvenue à exécuter l'ordre dont elle était chargée. Le lendemain la fureur des brigands redouble; ils se rendent à Varèze, et demandent que le prisonnier soit mis en liberté.

Les officiers municipaux cèdent à la circonstance, et le coupable sort de prison. Mais les brigands ne sont point encore satisfaits, ils s'emparent de M. Latierce, maire de Varèze, qu'ils présumaient être le principal auteur de l'ordre qui avait été donné. Après lui avoir fait souffrir les plus indignes traitements, ils l'ont massacré. J'ai cru devoir ce compte à l'Assemblée, pour la prévenir contre des récits infidèles. Je demande que cette affaire soit renvoyée au comité des rapports.

(Cette proposition est adoptée.)

(La séance est levée à trois heures.)

---

## PREMIÈRE ANNEXE

### A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 31 OCTOBRE 1790.

*Considérations sur la franchise des ports et en particulier de celui de Dunkerque, par M.* **Francoville**, *député de Calais et Ardres.*

Le transport des douanes à l'extrême frontière a conduit le comité d'agriculture et de commerce à l'examen de la franchise des ports.

C'est sans doute une question importante que celle de ces franchises. On les a multipliées dans le royaume, et le commerce a langui; rejetées par l'Angleterre, son commerce s'est élevé au comble de la prospérité : ce n'est donc pas par des exemples qu'on peut les défendre.

Si on cherche leur origine, on la trouve dans ces temps où les nations n'avaient pas calculé leur influence respective dans les échanges; dans cette période où les Hollandais étaient les rouliers de l'Europe, où toutes ses productions étaient entreposées dans leurs magasins.

Louis XIV, frappé de ces rapports, a voulu appeler ses peuples au partage de cette industrie; il a créé des ports francs; mais ni Louis XIV, ni les ports francs n'ont amené ce partage, et ils ne devaient pas l'amener.

Les Hollandais étaient au terme de leur grandeur, leurs besoins étaient au-dessous de leurs capitaux, de leur industrie : en France, nos besoins étaient au-dessous de l'industrie nationale; nos vaisseaux ne pouvaient suffire au cabotage, à nos relations intérieures; nos pêches, nos manufactures, à notre consommation.

Dans cet ordre de choses, ce qui était bon aux Hollandais, ne l'était pas pour nous : il fallait au commerce des Hollandais un aliment étranger, des rapports étrangers ; et nous, il fallait nous diriger vers nos propres affaires, avant de nous présenter celle des autres.

Laissant au reste ce problème, c'est à celui du moment qu'il faut s'attacher.

Pour trouver sa solution, et la véritable destination des ports francs, il est bon de poser quelques principes.

*Règle générale.*— Tous les ports du royaume ont un droit égal au commerce national.

Le commerce national est celui qui s'exerce :

En tirant de l'intérieur du royaume et des villes maritimes les produits de leur industrie et de leur sol;

En expédiant les produits de l'industrie et du sol des provinces voisines du port, aux autres provinces et ports du royaume;

En expédiant à l'étranger les productions nationales;

En recevant de l'étranger ses productions et ses marchandises, aux conditions déterminées par la loi, soit qu'elles soient destinées à la consommation du royaume, ou à être exportées à l'étranger.

Mais si l'industrie nationale peut se porter au delà des limites de ces quatre divisions dans lesquelles se rangent toutes les transactions du commerce français, si elle peut intervenir dans les transactions du commerce étranger, sans doute il faut favoriser cette industrie.

On intervient dans les transactions du commerce étranger :

En achetant les productions d'un peuple, pour les vendre à un autre.

Ainsi, Marseille achète les productions de tous les pays que baigne la Méditerranée, et les transmet aux nations du nord.

Ainsi, nos armateurs tirent les productions de la Chine, du Bengale, de la côte de Coromandel, et, la consommation du royaume prélevée, les expédient aux étrangers.

Nécessairement ce commerce doit frapper sur des objets ou prohibés, ou soumis à des droits de traite considérables; il a donc fallu trouver des moyens de rendre les spéculations possibles, sans nuire aux droits du fisc et aux manufactures françaises. On a pour cela imaginé des entrepôts et les ports francs.

Les entrepôts sont des dépôts faits, entre les mains de la puissance publique, de marchandises étrangères, présumées devoir retourner à l'étranger, pour s'assurer qu'il n'en sera fait aucune soustraction, et que leur destination sera toujours remplie.

Entre l'étranger qui livre ou reçoit, et la puissance publique qui reçoit ou livre, il ne doit pas

y avoir d'intermédiaire; s'il s'en trouvait, l'identité de la chose déposée serait impossible à vérifier.

Les entrepôts sont en général utiles et avantageux quand ils sont surveillés de manière à prévenir la fraude, et qu'ils ne tendent pas à mettre en concurrence les produits de l'industrie étrangère avec ceux de l'industrie nationale.

Un port franc est une ville qu'on laisse hors de l'Empire, qu'on abandonne hors de la ligne, pour en faire une collection d'entrepôts, de magasins, où les marchandises étrangères sont déposées uniquement pour être réexportées à l'étranger.

Un port franc, par conséquent, est une espèce d'Etat séparé pour ses relations commerciales : il devient fictivement une puissance commerçante; le reste du royaume lui est étranger; les marchandises qu'il y achète sont naturellement étrangères, dès qu'elles sont dans son sein.

Dans ses rapports avec les autres parties de l'Empire, il doit, pour le commerce d'exportation, jouir de toutes les faveurs, et, comme toutes les nations, être appelé à mettre notre industrie à l'enchère

Pour le commerce d'importation, le port franc doit être frappé d'une prohibition absolue, ou du moins être traité comme les nations les moins favorisées.

Les traités de commerce n'étant pas universels, les mêmes marchandises étant ou prohibées, ou tarifées diversement suivant le lieu de leur fabrication, si on n'adoptait pas cette règle, il serait au pouvoir du port franc d'associer toutes les nations au bénéfice de la convention faite avec l'une d'elles, en introduisant, sous le nom de cette dernière, les objets manufacturés chez les autres, celles d'Allemagne sous le nom des anglaises, et réciproquement.

Par l'impossibilité de constater l'origine, dès qu'il y a un intermédiaire entre les deux nations unies par un traité; par la possibilité d'éluder les formes les plus prévoyantes, le port franc anéantirait le commerce national.

Toutes les fois qu'on s'écartera de ces notions, on aura une fausse idées des ports francs ; toutes les fois qu'on prétendra qu'ils présentent des moyens d'échange avec les produits de l'industrie nationale, on sera dans l'erreur, si on suppose un échange direct. Cette proposition n'est vraie que dans ce sens que le port franc peut payer en marchandises nationales ce qu'il tire de l'étranger.

Examinons si, dans la situation actuelle de l'Europe au milieu des intérêts combinés, des relations suivies que les peuples ont entre eux, de la balance générale du commerce, il peut exister un commerce de port franc ?

La solution de cette question n'est pas abstraite ; elle ne tient à aucune théorie, elle est purement pratique. Les villes qui demandent une franchise doivent dire : Je tire de tels pays tel article, je l'exporte dans tel autre ; de celui-ci telle production, et je la vends à celui-là : ces villes doivent faire voir que les bénéfices probables sont d'une assez haute importance, pour déroger à la loi commune ; ces villes doivent démontrer que leur prospérité sera établie sur le commerce étranger, et non sur celui de tout ce qui les environne, encore moins sur ce commerce anti-patriotique, anti-social, sur la fraude.

Il suit de là que les motifs qui militent pour l'établissement d'une franchise dans tel point, ne sont pas applicables à tel autre ; que les moyens opposés à telle franchise ne s'élèvent pas contre les autres ; qu'ainsi la franchise de Marseille et de Dunkerque sont indépendantes, et que ce qui attaque l'une ne préjudicie pas à l'autre.

Il pourrait se faire que l'immense commerce des échelles du Levant, la fréquentation nécessaire du Lazareth, les exportations qui se font à l'étranger des retours de l'industrie marseillaise, présentent des considérations particulières.

Borné à la franchise que réclame Dunkerque, on demandera comment l'exercera-t-il ? Quelles sont les branches qui exciteront son industrie ? de quels Etats tirera-t-il des marchandises ? à quel peuple les revendra-t-il ? Pour prononcer en connaissance de cause, il faut un tableau fidèle de ce qui sera acheté et de ce qui sera vendu. Ici, la bonne foi ne peut se fourvoyer ; ce ne sont pas des considérations, ce ne sont pas de ces principes qui régissent les Empires, qu'il faut présenter ; ce sont des faits, une simple nomenclature de ce qui compose les relations commerciales. Hors de cette nomenclature, on n'est plus dans la question; elle n'est que là, et pas ailleurs.

Les députés du commerce de Dunkerque, obligés de s'expliquer, l'ont présentée, cette nomenclature.

Ils ont dit, et au comité d'agriculture, et aux députés extraordinaires du commerce :

1° Nous importons des eaux-de-vie de Catalogne, et nous les exportons en Angleterre ;

2° Nous fabriquons des genièvres avec des grains étrangers, nous en importons de Hollande, et nous expoitons les uns et les autres en Angleterre;

3° Nous achetons des thés à Gothembourg, à Copenhague, et nous les vendons à l'Angleterre;

4° Nous recevons 6.000 boucauts de tabac; nous le fabriquons, nous l'expédions en Italie, en Angleterre; nos fabriques sont réputées les meilleures du monde (1). La qualité de nos eaux se joint, pour leur perfection à notre industrie. Par là, nous fournissons un débouché aux tabacs du pays ;

5° Les droits énormes, qui se perçoivent en Angleterre sur les marchandises des Indes, en font importer dans notre port, pour être réexpédiées dans cette île;

6° Nous tirons du royaume des batistes, des dentelles, des toiles et nous les vendons à l'Angleterre ;

Douze cents bâtiments sont employés à ce commerce;

7° Nous importons de Portugal des citrons, des oranges, d'autres fruits, et nous les échangeons contre les productions de la Flandre et de l'Artois;

8° Quand l'exportation des grains n'est pas prohibée, c'est par notre port qu'il passe à l'étranger ;

9° Nous tirons des toiles de Silésie, de Hollande, de nos provinces, et nous les envoyons en Espagne.

Sans la franchise cette branche s'anéantirait ; la concurrence des toiles étrangères et nationales nous permet de multiplier nos expéditions, de mettre en charge, à des époques déterminées, des bâtiments; d'exciter par là l'industrie bientôt éteinte, si on était réduit aux toiles françaises, qu'un navire exporterait avec facilité.

Notre franchise nous est d'autant plus néces-

---

(1) Les tabacs de Dunkerque sont vendus sous le nom de tabacs de Saint-Omer. On y fraude jusqu'au nom des villes voisines.

saire, que nous sommes écartés de Cadix par un droit de consulat;

10° Nous recevons du Nord plus de cent vaisseaux chargés de bois, buis, goudrons, suifs, toiles à voiles, chanvres, lins, fers; et en retour, nous leur donnons des sucres, cafés, d'autres articles;

11° Nos pêches sont importantes et demandent à être encouragées;

12° Nous tirons de la Flandre française des toiles grises; les vaisseaux qui abordent s'en approvisionnent pour des voiles;

13° Nous tirons des huiles de Provence, des savons; nous les expédions pour le Nord quand la saison avancée ne permet plus de se rendre dans la Méditerranée.

Telles sont, disent les Dunkerquois, nos relations commerciales; toujours elles ont été l'objet de la jalousie de nos rivaux : première considération pour conserver notre franchise.

Et la politique aussi parle en notre faveur, et sa voix ne se fera pas entendre en vain dans l'Assemblée nationale; ses dispositions pacifiques, son amour de l'humanité, ces sentiments de fraternité qu'elle manifeste pour toutes les nations, n'empêcheront pas qu'elle ne donne à nos corsaires une protection particulière : les prises qu'ils ont faites lui feront connaître l'importance de notre position ; elle se dira : Les Anglais, les Hollandais ont redouté Dunkerque : il faut le protéger.

Nous la méritons, continuent les Dunkerquois, cette protection, par les matelots que nous fournissons à la marine royale.

Ces matelots, nos corsaires, l'Etat ne les aurait pas sans notre franchise; bientôt notre ville serait déserte. Une ville rivale, Ostende, que Joseph II a appelée aux plus hautes destinées, y attendra le jour où nous deviendrons port national.

En vain nous présenterait-on la ressource des entrepôts: les entrepôts entraînent des gênes, et notre commerce n'en comporte pas: il faut saisir les moments : écoulés, ils ne se retrouvent plus.

La question réduite à son véritable état par l'énumération des branches de commerce en activité à Dunkerque, examinons si elles nécessitent l'établissement d'une franchise.

*Importations des eaux-de-vie de Catalogne, et réexportation en Angleterre.*

Dunkerque peut recevoir en entrepôt ces eaux-de-vie, et à l'aide de cet entrepôt les livrer aux fraudeurs Anglais, aux mêmes conditions qu'avec la franchise.

Mais est-il de l'intérêt du royaume d'autoriser, non pas la franchise, mais même l'entrepôt?

Que fait par là le commerce français? En dernière analyse, il rapproche la côte d'Espagne de celle d'Angleterre; il met les eaux-de-vie d'Espagne en concurrence avec celles de France; il fait plus, il détruit l'exportation des eaux-de-vie de France.

En effet, celles de Catalogne étant à plus bas prix, celles de Catalogne expédiées pour le compte des Barcelonnais, vendues par commission à Dunkerque, par cela seul à plus bas prix encore, puisque outre l'intérêt du commissionnaire, qui le porte à multiplier les ventes, il n'y a entre l'acheteur et le négociant à la cote que 2 0/0, tandis que pour les eaux-de-vie de France, il y a les frais d'achat, d'expédition, l'intérêt des fonds, le bénéfice du négociant, conséquemment double chance contre les eaux-de-vie nationales.

Ainsi, pour procurer cette première ressource à Dunkerque, c'est-à-dire 2 0/0 de commission, il faut, et sacrifier les pays vignobles et le commerce français. Est-ce à ce prix qu'on doit accorder une franchise ? (1)

*Fabrication du genièvre*(2); *commerce du genièvre.*

En ce qui concerne la fabrique, si on la trouve avantageuse, elle peut subsister sans franchise; il s'agira de la faire exercer pour empêcher les versements, et assurer l'exportation à l'étranger.

Quant au commerce, Boulogne, Calais et Fécamp le font avec succès par la voie des entrepôts, Boulogne en expédie 4,000 pièces de 80 veltes : cependant, il ne jouit pas du bénéfice de la fabrication : il paye un droit à la ferme générale et, avant l'abolition des péages, il était soumis à un droit de vicomté de 1 1/2 0/0. Dunkerque, avec sa genèvrerie et un entrepôt, peut donc faire ce commerce avec les mêmes avantages qu'avec la franchise.

Ce serait encore une grande question de savoir si, facilitant aux Anglais le transport des genièvres, si par le bas prix facilitant leur goût pour cette liqueur, nous ne les écartons pas de plus en plus de nos eaux-de-vie ; si... etc.

*Les thés achetés à Gottembourg et Copenhague, réexpédiés en Angleterre.*

Depuis le bill de M. Pitt, cette branche ne peut être d'une considération importante; mais si elle l'était, il faudrait pour elle faire exception à la franchise.

Où les thés de Gottembourg et Copenhague sont à meilleur marché, ou au même prix que les thés du commerce français.

Si, à meilleur marché, pas de commerce de thé français à Calais, Boulogne et Fécamp.

Si, au même prix, concurrence pour les thés français, désavantages même pour eux, à raison de l'avance du droit d'indult.

Inutilité d'autre part de la franchise, puisqu'il serait indifférent de s'approvisionner aux ventes de Lorient.

Au reste, si le commerce français croit devoir faire un sacrifice en faveur de Dunkerque, et des compagnies des Indes étrangères, on peut entreposer les thés étrangers, ou les tenir au compte du négociant, en charge et en décharge.

*Le tabac.*

Ou le privilège exclusif sera conservé et étendu à l'universalité du royaume, ou il sera supprimé.

S'il est supprimé, le tabac sera partout en franchise.

S'il est conservé, Dunkerque sera soumis à la loi et aux pertes qu'éprouveront l'Alsace, la Flandre et l'Artois, attaqués dans leur culture et leur fabrique.

(1) Dunkerque importe d'Espagne une grande quantité de soieries, notamment de bas, de petites étoffes et de mouchoirs, et les vend pour être versées en fraude dans les provinces voisines.

(2) Aux termes de l'arrêt du conseil, la genèvrerie ne doit se fabriquer qu'avec des grains étrangers, et cependant, même en 1789, elle n'a cessé d'employer les seigles et les orges du pays.

2° Le commerce du tabac se partage en deux branches : celui en feuilles, qui passe en Angleterre, en Flandre et en Artois, pour l'amélioration de leurs tabacs, et celui fabriqué, qui entre dans le royaume par tous ses *ports*, et particulièrement par les côtes de Bretagne et de Normandie, à l'aide des soins et de la médiation des îles de Jersey et Guernesey.

Quant à celui en feuilles, il pourra être entreposé.

Pour celui fabriqué, il ne serait pas impossible de le maintenir encore.

Dans notre hypothèse, la régie du privilège exclusif établirait à Dunkerque une fabrique pour l'approvisionnement des provinces voisines, emploierait les ouvriers occupés de cette manipulation, et, pour eux, présenterait le remède à côté du mal ; elle pourrait aussi former, dans l'enceinte de son établissement, des ateliers où les négociants feraient travailler leurs tabacs; il serait facile de donner, à cette fin, un projet, dont l'exécution serait praticable.

On ne répond pas à ce qui a été dit concernant le débouché fourni aux tabacs du pays, il n'y en a plus ; la culture a disparu du sol de la France.

*Les marchandises des Indes apportées d'Angleterre pour y être reversées* (1).

On observe : 1° que les thés assujettis à 20 0/0 n'excitent pas la cupidité du fraudeur ; qu'il est, par conséquent, peu d'articles qui soient susceptibles de ce genre de spéculation, puisque, du bénéfice présumé, il faut déduire les frais d'expédition, les risques de mer, les frais de débarquement, le magasinage, la commission, etc.;

2° Que les ventes multipliées, publiques, qui s'en font à Dunkerque, et qui les font passer en tant de mains, prouvent que c'est uniquement pour être livrées à la contrebande, qu'elles y sont amenées.

Au reste, soit que la destination de ces marchandises soit pour l'Angleterre ou pour la France et les colonies, la franchise est inutile et dangereuse.

Inutile, parce qu'on peut, et qu'on doit y suppléer par l'entrepôt, pour assurer leur destination (2).

Dangereuse, parce qu'elle donne trop de facilité pour la fraude, et une très grande fraude.

*Les batistes, les toiles, les dentelles exportées en en Angleterre.*

Cette branche est hors de la franchise; les batistes, etc., ne payeront aucun droit de sortie : d'autre part, les ports voisins font, concurremment avec Dunkerque, ce commerce ; ainsi, article étranger à la question.

Quant aux douze cents bâtiments employés à la fraude anglaise, ce sont de simples chaloupes qui portent à peine 3 à 400 demi-ancres, ou 6 à 800 velles ; le bill sur la navigation, qui autorise à saisir les bateaux d'un plus grand port, ne permet pas de contrarier ce fait : un autre, non moins certain, c'est que Boulogne reçoit aussi de 1,000 à 1,200 livres de ces embarcations.

*Citrons, oranges de Portugal, échangés contre des marchandises nationales.*

Second article étranger à la franchise, puisque dans ce cas le port de Dunkerque fait le commerce national, et que, dans cet échange, le port franc ne sert que de transit.

*Exportation des grains, quand la sortie n'est pas prohibée.*

Troisième article étranger à la franchise, puisque la même exportation se fait dans tous les ports de l'Empire, et que la franchise cesse avec la prohibition (1).

*Exportation en Espagne, de toiles de Silésie et de Hollande, concurremment avec des toiles françaises ; nécessité de ce concours pour faciliter les expéditions réduites par l'impossibilité de mettre des bâtiments en charge.*

Ici Dunkerque est en contradiction avec lui-même ; d'une part, il reçoit douze mille pipes d'eau-de-vie d'Espagne, et, de l'autre, il ne trouve pas de bâtiments pour faire ses retours ; il a donc oublié que lorsque la sortie des grains est prohibée les navires vont en lest à la côte de Catalogne ?

Mauvaise raison pour justifier la concurrence ; mais existe-t-elle, cette concurrence?

Ou les toiles de Silésie sont au même prix que les toiles françaises, ou au-dessous.

Si au même prix (outre qu'il est inutile de se procurer des toiles étrangères), concurrence pour nos toiles, qui ne se vendent pas lorsque les autres obtiennent la préférence.

Si au-dessus, impossibilité de vendre des toiles françaises, impossibilité qu'il entre dans la tête d'un négociant de Dunkerque, d'en exporter;

---

(1) Et la quantité immense de vieux habits qui viennent d'Angleterre, est-elle aussi destinée à y repasser? Cette branche écrase nos manufactures de gros lainages et nuit singulièrement à Saint-Omer, Amiens et Abbeville.

(2) Si l'entrepôt n'est pas adopté, on peut calculer la contrebande qui s'établira à Dunkerque, par le projet du tarif des droits à percevoir sur les marchandises provenant du commerce français, au delà du cap de Bonne-Espérance.

On trouve, article 5 :

Toiles de coton, unies, trois pour cent de la valeur, et 50 livres par quintal.

Basins, linge de table et de lit, cinq pour cent, et 120 livres du quintal.

Mousseline, unie, rayée ou quadrillée, cinq pour cent de la valeur, et 360 livres par quintal.

Mousseline brodée, cinq pour cent de la valeur, et 300 livres par quintal.

Il est facile de prévoir que jamais le commerce français, avec de pareils droits, ne pourra soutenir la concurrence avec les versements qui se feront par le port franc. Nécessité donc d'adopter des mesures certaines, pour prévenir d'aussi grands abus. Il serait étonnant qu'on fasse plus pour Dunkerque et les compagnies étrangères, que pour Lorient et nos armateurs. Il serait étonnant, lorsque le commerce français se soumet aux entrepôts pour l'avantage de nos fabriques, lorsque pour soutenir notre industrie, il provoque sur les marchandises de l'Inde une addition de droit, que Dunkerque voulût anéantir l'effet de ses vues patriotiques.

(1) Si la franchise est conservée, la loi suivante est indispensable.

Dans le temps où la sortie des droits est prohibée, il ne pourra en être introduit, dans la ville et port de Dunkerque, que la quantité nécessaire à la consommation.

préjudice de toutes parts pour nos fabriques de Flandre, de Laval et de Bretagne.

Conséquemment, danger de la franchise, si elle s'exerce sur les toiles étrangères; inutilité de franchise, si elle n'a pour objet que les toiles nationales.

Conséquemment, bonheur qu'il ait existé un droit de consulat qui écarte les Dunkerquois de Cadix, autrement ils y auraient fait affluer les toiles étrangères.

*Les cents vaisseaux venant du Nord.*

Quatrième article étranger à la franchise, qui subsistera sans la franchise, par la grande raison que ce qui ne paye ni à l'entrée ni à la sortie, est partout en franchise.

Si on jetait plus loin ses regards, on pourrait trouver des inconvénients à la franchise; si, dans des temps plus prospères, on croyait utile de faire pour le commerce du Nord un acte de navigation, la franchise en affaiblirait l'effet.

Les retours en café, sucre, etc., sont également hors de la question. Le domaine d'Occident payé, ces denrées sont partout en franchise.

*Les pêches.*

Ce sont elles qui réclament, avec toutes les pêches du royaume, l'abolition de la franchise : ne mettez pas à côté d'elles le poisson étranger, et elles prospèreront; d'ailleurs, Dunkerque demande pour elles le sceau national; ainsi, lui-même les reconnaît hors de la question.

*Les toiles grises de la Flandre.*

Autre objet indépendant de la franchise, qui conservera sa petite activité, sans la franchise.

*Huiles, savons, etc.*

Les huiles et les savons, affranchis de droits, sont encore indépendants de la franchise : ainsi, en supposant que Dunkerque puisse soutenir la concurrence des villes anséatiques; en supposant que le Nord ne sache pas calculer ses besoins; en supposant que Dunkerque fasse ce commerce, il le continuera sans franchise, et sa position ne sera pas changée.

On trouve, en résumant, que Dunkerque, sans franchise, fera avec l'Angleterre le commerce des eaux-de-vie de France, comme avec sa franchise;

Qu'il fera le commerce des thés français, sans franchise, comme avec sa franchise;

Qu'il continuera d'exporter en Angleterre les batistes, les toiles, les dentelles, etc;

Qu'il recevra du Portugal les citrons, oranges, et donnera en retour les productions de la Flandre;

Qu'il exportera, quand la loi le permettra, les grains; mais aussi qu'il ne les exportera pas quand la loi le prohibera;

Qu'il exportera en Espagne les toiles de France et autres marchandises nationales;

Qu'il continuera de voir entrer dans son port les cent vaisseaux venant du Nord, et de leur donner en retour des sucres et cafés;

Que ses pêches s'élèveront au degré de prospérité qui les attend;

Qu'il vendra le peu de toiles grises qui se fabriquent dans les environs d'Etaire;

Qu'il continuera, s'il y a lieu, ses spéculations sur les huiles et savons;

Qu'il conservera le commerce des colonies, ses armements, pour la traite et la pêche de la baleine et du cachalot.

On trouvera encore :

Qu'il pourra jouir d'un entrepôt pour les eaux-de-vie de Catalogne, si on persiste à les mettre en concurrence avec les eaux-de-vie nationales;

D'un entrepôt pour les genièvres, à l'instar de Calais et de Boulogne;

D'un entrepôt pour les thés de Gothembourg et Copenhague;

D'un entrepôt pour les marchandises de la compagnie des Indes anglaises;

Enfin, d'un entrepôt pour le tabac en feuille, d'une fabrique nationale, et même de fabriques particulières (1).

Ainsi donc, sauf des bénéfices de la fraude, de la contrebande, sauf l'agiotage des certificats de la chambre du commerce, les fausses destinations, Dunkerque ne perdra rien, ou presque rien : ce qu'il perdra, la nation le gagnera au centuple par l'emploi de ses manufactures, par l'excédent de recette, et plus encore par la direction utile pour l'Etat des capitaux et de l'activité des Dunkerquois.

Les bras des fraudeurs seront rendus à l'agriculture et aux arts, l'industrie et les fonds des assureurs au commerce national; la corruption des agents du fisc n'y sera plus nécessaire, elle n'y sera plus tarifée, on ne leur verra plus faire des fortunes aussi rapides que scandaleuses.

Ainsi donc, quand ses corsaires qui pour le bonheur de l'humanité ne reparaîtront sans doute qu'à de longs intervalles, mériteraient une considération particulière de l'Assemblée nationale; quand oubliant ses maximes, elle n'envisagerait Dunkerque que sous le point de vue de guerre et de corsaires, toujours elle y aura des corsaires.

Ce ne sont pas nos villes les plus florissantes qui se livrent à la course ; Marseille, Bordeaux, Nantes figurent peu dans son histoire : Granville presque abandonnée à la paix, Jersey et Guernesey, voilà où se portent les armements. Ainsi, quand Dunkerque, ce que nous sommes loin de croire, verrait diminuer son activité; quand il serait un désert, il y viendrait dans ce désert des brigands de toutes les nations, dès qu'il y aurait espérance de pillage.

Qu'on ne présente donc plus ces considérations politiques, étrangères à la question, puisque la prospérité nationale doit reposer, comme celle du commerce, sur la paix, et que notre organisation sociale doit avoir pour principal but la paix.

Qu'on ne dise pas encore qu'Ostende élèvera son commerce sur la ruine de la franchise de Dunkerque.

Faites garder les frontières, faites surveiller la fraude, et Ostende restera dans l'état passif où il se trouve, malgré les patentes de Joseph II.

En effet, dès qu'il est prouvé que, dans le régime proposé, Dunkerque conserve toutes ses branches utiles, dès qu'il est reconnu que la franchise n'a pour seul et unique but, que la fraude, Ostende ne peut fleurir avec un commerce de l'étranger à l'étranger, qui n'existe pas.

Il ne faut pas juger cette ville par ce qu'elle a été dans la guerre de 1778; elle avait alors la con-

(1) La surveillance de ces entrepôts ne sera pas difficile; les marchandises qui y seront déposées n'approchent pas en valeur, et en volume, des retours de l'Inde et de l'Amérique, entreposés à Lorient et à Bordeaux.

signation des pavillons des puissances belligérantes, et c'était sous son nom que se faisaient les affaires de leurs sujets respectifs.

Sa position contredit encore les craintes qu'on affecte; reculée dans la mer du Nord, il faut aux smogleurs anglais, pour y toucher, une marée de plus que pour se rendre à Dunkerque; leurs petites embarcations ne permettent pas ce grand voyage. Il leur faut d'ailleurs revenir à la côte de France pour se porter à celle d'Angleterre; ainsi à 3 et 4 0/0 d'excédent, Dunkerque aura la préférence, et avec ses entrepôts jamais il ne craindra Ostende.

On ne parle pas du projet d'associer la franchise et le commerce national; une telle mesure dans un pays où les manufactures n'ont pas acquis le degré de perfection de celles des peuples voisins, serait une préférence accordée à l'industrie étrangère : un double port dans une même enceinte, deux commerces séparés, opposés, s'exerçant sans confusion, sans substitution, sans soustraction, et cela dans un même lieu, sont de ces choses qu'on peut à la rigueur soutenir en théorie, mais qui ne peuvent être réduites en pratique; il n'est pas de milieu entre des intérêts si différents : un port doit être tout étranger, ou tout national.

---

## DEUXIÈME ANNEXE

### A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 31 OCTOBRE 1790.

*Réclamation contre la franchise de Dunkerque par M.* **Bouchette**, *député du département du Nord.*

Le premier principe d'une société bien ordonnée, la base solide d'un bon gouvernement, c'est l'*égalité*.

L'Assemblée nationale l'a hautement reconnu par sa déclaration des droits de l'homme et du citoyen : elle a, dès lors, pris l'engagement de faire jouir tous les Français des mêmes avantages, sans distinction, en quelque lieu de l'Empire, en quelque localité ou situation qu'ils se trouvent placés.

Est-ce que l'Assemblée nationale doit faire une exception en faveur des habitants de la ville de Dunkerque? Cette ville doit-elle être plus privilégiée que toute autre ville? Et accorder un privilège, n'est-ce pas faire une injustice à l'égard de ceux qui ne sont pas également favorisés?

Dunkerque demande à retenir sa franchise, à quel titre? parce qu'elle fait un plus grand commerce qu'aucune des villes et ports voisins; parce qu'elle possède plus de richesses, parce qu'elle est plus peuplée, parce qu'elle est d'une plus grande importance; faisant la fraude en temps de paix, faisant le métier de corsaire pendant la guerre. En un mot c'est l'avarice et l'ambition qui anime les Dunkerquois, pour être plus heureux et plus favorisés que leurs voisins.

Mais Dunkerque écrase ses voisins; il absorbe le commerce à lui seul; il anéantit l'industrie, les manufactures nationales; toutes les fabriques des environs en souffrent considérablement. C'est une tyrannie véritable.

Dunkerque répond à tout cela : « *C'est l'envie, c'est une basse jalousie* qui fait crier mes voisins. J'ai une franchise, elle doit m'être conservée. Je suis tout, mes voisins ne sont rien. »

Ce langage dunkerquois est sans doute fort étrange, mais il n'en est pas moins réel; il se trouve bien positivement et bien clairement exprimé dans la pièce qui vient de paraître sous le titre d'*Observations sur la franchise et le commerce de Dunkerque*, de l'imprimerie de P. Fer. Didot le jeune.

Mais, sans la franchise, Dunkerque ne pourrait-il pas subsister? Question oiseuse et inutile à discuter. Dunkerque a existé sans franchise sous les comtes de Flandre, sous les rois d'Espagne. S'il entra dans les combinaisons du gouvernement de Louis XIV d'élever cette ville au point d'en faire l'objet de la jalousie des puissances voisines, ce n'est pas aujourd'hui une raison de la combler des mêmes faveurs. Louis XIV et Dunkerque en ont été trop unis : le pays fut ruiné, dépeuplé par les inondations, et les Anglais dirent que ce n'était pas leur affaire, que le roi devait le savoir, lorsqu'il traita de la paix (1).

Cependant Dunkerque conserva la franchise, tandis que le pays demeura inondé : la franchise n'est donc d'aucune importance pour le pays.

La franchise n'est en effet utile que pour les seuls Dunkerquois, par la facilité qu'elle leur procure de faire la fraude en toutes manières. Inutilement voudrait-on prendre des précautions pour l'empêcher. Qui pourrait prévoir toutes les routes tortueuses du génie de la fraude? En voici une échantillon. Le 20 août dernier quatre barriques expédiées de St-Omer arrivent par la barque à Bergue, avec expéditions pour 3,525 livres de sucre envoyé à Rouen, sous la consignation d'un négociant de Dunkerque : les barriques sont visitées; au lieu de sucre on trouve des briques empaillées.

Il est manifeste que les barriques arrivant à Dunkerque, on devait en ôter les briques, et y substituer des sucres étrangers qui passeraient en fraude à leur destination de Rouen. On peut voir le procès-verbal de saisie qui constate le fait, ainsi que la lettre des fermiers généraux à leur directeur de Lille, par laquelle ils défendent d'admettre aucune composition.

Un autre fait encore plus récent : le 28 septembre de cette année un navire, l'*Algrette*, sort avec son chargement pour Bilbao en Espagne. Il était assuré à Dunkerque, pour 56,000 livres; et encore ailleurs, pour passé 40,000 livres. Le lendemain le même bâtiment est trouvé flottant et abandonné; des pêcheurs de Calais l'abordent, le visitent, reconnaissent qu'il est percé en plusieurs endroits, prêt à couler bas, ils reprennent courage, et réussissent à l'amener dans le port de Calais : on le décharge; les caisses, les ballots s'ouvrent. Quel étonnement! On y trouve des pierres, des ordures, et quelques marchandises de peu de valeur, des pois, de fèves, etc. Tel est l'effet de la franchise : les embarcations se font sans visite; la fraude n'y connaît aucun frein; et c'est ainsi qu'à Dunkerque on s'enrichit!

Dira-t-on que ce sont des faits isolés; que les honnêtes négociants n'en doivent pas souffrir? Hélas! de pareils faits ne sont que trop ordinaires et trop multipliés. Tout le monde se souvient du bruit qui en fut en 1786, et qu'alors le gou-

---

(1) On peut voir à ce sujet les *Mémoires et négociations*, par Lamberti, tome IX, in-4°. Je cite de mémoire.

vernement ordonna d'instruire procès pour punir les coupables. Mais les chefs s'échappèrent; grand nombre de malheureux matelots furent longtemps détenus en prison. Enfin ce procès fut jugé par commissaires au mois de juin dernier et tout le monde fut déclaré déchargé; il n'y eut point de coupables, rien ne fut avéré : les seuls matelots furent les victimes d'une longue détention; ils furent élargis... *vexat censura columbas.*

Et l'on vient dire à présent, que *la localité de Dunkerque favorise toutes les mesures propres à se garantir de l'invasion de la fraude!* Eh! oui, en idée rien n'est plus facile. Voici encore ce qui vient d'arriver et qui est attesté dans un mémoire signé par les officiers municipaux de Bergue, et par un grand nombre d'habitants :

« Le cinq du présent mois d'octobre au soir, est sorti par le chenal un gros canot rempli de marchandises en contrebande, pour, par là, les aller déposer à terre et introduire dans le pays. L'endroit des ralliement était indiqué au-dessous du fort de Mardick. Le canot arrivé, quarante-huit fraudeurs l'attendaient. On débarque les marchandises; entre temps, la brigade de Mardick arrive, le combat s'engage, cinq employés sont mortellement blessés, le brigadier seul fut sans contusions; il fut pris par les fraudeurs, embarqué dans le canot avec ordre de le mettre à son poste et de lui payer deux sols par chacun des conducteurs. »

Si la mer n'est point un obstacle contre la fraude, les canaux et les gros fossés tant multipliés dans le pays le sont encore moins. Le mémoire cité nous présente l'heureuse invention de l'industrie dunkerquoise, au moyen de laquelle elle fait franchir canaux et fossés. Ce sont des canots portatifs, *de petites nacelles faites avec des planches très minces et de la toile goudronnée. Elles peuvent porter des centaines de livres de marchandises, et, avec une corde, on les traîne et on les fait passer d'un bord à l'autre d'une commune.*

On propose la construction d'un mur de 15 pieds de hauteur pour enclore la citadelle : eh! que sont des murs, puisque les fossés et les fortifications des villes sont insuffisantes contre l'introduction de la fraude? *Le 28 janvier dernier*, dit encore le mémoire cité, *une bande de vingt à trente fraudeurs furent, la nuit, sous les murs de la ville de Bergue; l'attaque fut si vive que plusieurs employés furent blessés et un fraudeur tué; outre que de ces derniers, le nombre des blessés est demeuré inconnu.*

On n'exigera pas, sans doute, qu'il soit démontré que ces fraudeurs sont des habitants de Dunkerque; mais certainement, habitants ou non, ils sont connus et journellement employés pour faire la contrebande. On voit qu'ils y vont par bandes, et suffisamment armés pour combattre et mettre en fuite les brigadiers de la ferme..... Et après cela on vient ici demander *si l'on a vu les Dunkerquois, abusant des facilités de leurs franchises, introduire à main armée des marchandises étrangères?*

On va plus loin en demandant aux Dunkerquois *si, au contraire, ils n'ont pas protégé la perception des droits; n'ont-ils pas constamment veillé à la sûreté de l'Empire?....*

O Dunkerquois! que vos questions sont inconsiderées! Est-il possible que vous soyez si imprudents? Eh! comment avez-vous *protégé, veillé?* Voici une lettre qui va achever de vous démasquer :

*Extrait d'une lettre écrite par un officier supérieur, commandant à Dunkerque, en date du 10 septembre* 1789.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

« Mais dites-moi, je vous prie, comment se fait-il que M. Necker ou ses subordonnés ne s'occupent pas d'empêcher ou du moins de gêner l'exportation considérable qui se fait ici en sel? Le roi a perdu sur cet objet, *dans cette seule partie*, 11,000,000 livres. Il me semble qu'il aurait été facile d'arrêter ce désordre en empêchant ici, aux voituriers, d'en charger toutes et quantes fois qu'ils ne seraient pas munis d'une attestation en bonne forme pour une destination quelconque, et point au contraire au bien et au revenu de l'État, ou bien établir à ce bureau-ci une imposition assez forte qui mette le paysan hors d'état de pouvoir entreprendre de pareils chargements, faute d'avances qu'il serait obligé de faire en argent? »

Eh bien! voilà, à l'époque du 10 septembre 1789, pour onze millions de fraude passés *dans cette seule partie*, dit l'officier militaire. Il ne compte point les fraudes dans d'autres objets; sans doute parce qu'il n'en était pas tant frappé. Et les Dunkerquois ont protégé, veillé? Oui, pour faire leur grande moisson.

Peut-il après cela rester du doute que la franchise de Dunkerque ne soit la plus grande source des abus en tout genre? Peut-on douter qu'elle ne soit préjudiciable au commerce, aux fabriques et manufactures nationales? En vain les Dunkerquois disent qu'ils ont pour eux le vœu de la majorité des districts. Comment s'y sont-ils pris? Voici comment : ils ont commencé par Bergues; le président de ce district et deux autres membres sont Dunkerquois; deux seuls membres sont habitants de Bergues, et encore alliés à Dunkerque; le reste sont gens de campagne à qui il est facile de persuader ce qu'on veut dans les matières qui sont hors de la sphère de leurs connaissances habituelles. On a donc surpris les membres du district de Bergues. De là, il n'a pas été bien difficile de réussir près des districts d'Hazebrouck, Douai et autres. Mais à Lille, a-t-on pu réussir? A Lille, le commerce a dû être consulté : il est important de voir comment la demande des Dunkerquois y a été accueillie; il n'y a rien à y ajouter.

OBSERVATIONS *sur la franchise du port de Dunkerque par les directeurs et syndics de la chambre de commerce de Lille.*

Au moment où l'Assemblée nationale s'occupe de la franchise des ports, jusqu'à présent privilégiés et d'après les principes qu'elle a constamment manifestés et suivis, depuis son existence, on devait naturellement s'attendre à ce que les habitants de la ville de Dunkerque feraient les plus puissants efforts pour conserver la franchise à laquelle ils doivent tous les avantages dont ils jouissent. On n'est donc pas étonné de les voir solliciter vivement, et par de nombreuses députations auprès de l'Assemblée nationale, et par le concours de tous les districts du département du Nord, qu'ils voudraient engager à faire cause commune avec eux pour la conservation de cette franchise, dont ils tirent presque seuls tous les fruits.

Deux députés du district de Bergues, *avec*

*toutes les apparences de la bonne foi, de la franchise et de l'honnêteté*, sont venus solliciter et engager la chambre de commerce de Lille à convoquer une assemblée de négociants à l'effet de se joindre à eux pour appuyer leurs réclamations. Ces mêmes députés sont convenus des abus qui résultaient ci-devant du privilège de la ville de Dunkerque, des facultés qu'il procurait à la fraude; en un mot, du tort qu'il pouvait faire à nos manufactures. Ils ont proposé de prendre, de concert, tous les moyens, toutes les précautions que la prévoyance et la sagesse pourraient dicter contre la fraude; tels, par exemple, en formant un bassin à l'est du port actuel, entièrement isolé et continuellement surveillé par les préposés des fermes.

Mais en supposant que ce projet soit praticable dans son exécution (1), qui peut ignorer *qu'aucune barrière, aucune gêne, aucune entrave ne peuvent être opposées, avec un succès complet aux ruses et aux détours familiers à la fraude?* Nous citerons, pour exemple, le sel et le tabac, dont l'entrée était si sévèrement défendue en France, et dont les fermiers eux-mêmes étaient si intéressés à empêcher l'introduction; les peines les plus graves, la surveillance la plus exacte, n'opposaient encore à la fraude qu'un obstacle insuffisant et facilement surmonté.

On peut assurer, sans crainte d'être démenti, que la fraude est portée à Dunkerque, à un point inconcevable, et le prouver par des faits sans réplique. Il suffit d'une simple déclaration adressée à la chambre de commerce dont les officiers, sans autre examen, donnent un certificat qui assure que les marchandises chargées dans tel navire sont de fabrique nationale et, par ce moyen, on expédie pour l'Amérique et nos colonies des perses, des quincailleries anglaises, en un mot, l'unique produit des manufactures étrangères.

Au lieu de faire valoir les nôtres, les négociants de Dunkerque tirent d'Ostende, de Bruges et du Brabant, des toiles et guingas dont ils peuvent avoir besoin, et les expédient ensuite comme toiles de France, au grand préjudice de nos manufactures.

On aurait beau objecter, que les agents des fermiers garderaient eux-mêmes avec la plus grande exactitude et la vigilance la plus soutenue ces bassins et magasins qu'on se propose de construire, pour s'assurer qu'il ne se commettrait aucune fraude ni contravention; ces mercenaires soudoyés, déjà trop avilis, peut-être, dans l'opinion publique, par la profession qu'ils exercent, ne seront-ils pas d'autant plus faciles à corrompre, qu'ils n'auront, pour se dédommager de cet état d'abjection et d'avilissement, que le produit d'une prévarication coupable?

Nous demanderions encore par qui seront supportés les frais immenses de construction, d'un port, d'un bassin, de magasins absolument séparés du port actuellement existant. Sera-ce par le département? Nous ne le croyons pas; car il serait de toute justice que le district de Lille contribuât à cette défense, puisqu'il est démontré que la franchise du port de Dunkerque lui est absolument nuisible et désavantageuse. Si le département se décidait à se charger de ces frais de construction : *dans ce cas, le district de Lille n'aurait plus d'autre parti à prendre que celui de s'y opposer formellement.*

Les habitants de Dunkerque, pour donner plus de poids à leurs sollicitations, se prévalent des avantages que leur pêche procure à la nation; mais qu'auraient-ils à répondre si on leur prouvait que ces avantages sont illusoires, parce que la majeure partie de leurs équipages est composée d'étrangers, d'Anglais et de Hollandais, *plus exercés qu'eux dans l'art de la navigation*, et plus familiers avec les climats qu'on est obligé de fréquenter pour la pêche!

Parce que les Dunkerquois achètent souvent des mêmes étrangers le poisson tout salé et préparé ainsi que les huiles de cachalot et de baleine qu'ils reportent ensuite chez eux comme le produit de leur propre pêche, en se contentant *du bénéfice du frêt*, et en abandonnant le principal gain auxdits étrangers.

On prétend que, si la ville de Dunkerque *venait à perdre* sa franchise, elle deviendrait déserte en peu de temps; mais qu'on prenne donc garde qu'elle a des avantages qu'elle ne peut pas perdre : un port commode, une rade sûre; des magasins établis, le génie commercial de ses habitants, leur correspondance avec l'univers entier : tout cela peut-il être anéanti subitement par la suppression de la franchise? Et doit-elle craindre d'être réduite à une nullité absolue par la concurrence des ports voisins? D'ailleurs, les habitants de *Calais, Gravelines, Boulogne*, etc., ne sont-ils pas citoyens du même Empire? n'ont-ils pas les mêmes droits à la protection de l'État? ne doivent-ils pas profiter des mêmes avantages que la nature leur a accordés? au surplus, les principes d'ÉGALITÉ adoptés par l'Assemblée nationale devraient faire suffisamment sentir aux habitants de Dunkerque, l'inutilité de leurs sollicitations et l'injustice de leurs prétentions.

La ville de Dunkerque fait, à elle seule, tout le commerce d'importation et d'exportation du département du Nord; elle seule fait le profit immense des commissions de réception et d'expéditions *à l'exclusion des ports voisins;* ce qui dérive naturellement de sa franchise; puisqu'il est presque nécessaire que tout le commerce s'y porte; parce que les étrangers trouvant à Dunkerque des approvisionnements en tout genre, doivent, en conséquence, la préférer. Mais si la franchise de Dunkerque était supprimée, on verrait alors ces mêmes ports, aujourd'hui peu fréquentés, et même presque ignorés, se couvrir de vaisseaux et participer aux avantages d'un commerce dont ils ne sont privés que par ladite franchise. Alors, renaîtrait une *concurrence* qui déchargerait toutes les marchandises des frais exorbitants de commission, de transport et de déchargement qu'elles supportent à Dunkerque, dans le moment actuel, *parce que les négociants et commissionnaires de cette ville, un peu trop avi-*

(1) Ce projet est une chimère. MM. les Dunkerquois savent bien que l'Etat ne fera pas pour eux une dépense de 30 millions au moins, à en juger de la façon dont on travaille dans leur port depuis six ans. D'ailleurs, si l'on veut un port national, il est tout fait; c'est le canal de Bergues, où, tous les jours, on peut mettre 14 pieds d'eau, et le port de Bergues peut contenir une trentaine de navires, son bassin peut être agrandi avec peu de dépenses. Pour ne pas gêner l'agriculture, il n'y a qu'a ouvrir l'ancienne écluse des *Moeres*, qui débouche à côté de l'écluse de Bergues; il n'en doit coûter qu'environ 400,000 livres. Les devis en existent, mais MM. de Dunkerque n'aiment pas cela; c'est le fin mot.

Enfin, à Ostende, port franc, il n'y a point de *port national;* les navires passent à Bruges où est l'entrepôt. Depuis longtemps la ville de Bergues désire jouir du même avantage, et l'on espère qu'à la fin la pluie et le beau temps feront autant pour eux que pour Dunkerque. Il n'y a là ni *envie*, ni *jalousie*.

*des, profitent de la nécessité où l'on est de passer par leurs mains.*

On ne peut disconvenir qu'en perdant sa franchise, la ville de Dunkerque ne fasse une perte considérable. Mais si sa suppression est nécessaire au bien général du royaume : qu'elle en fasse le sacrifice ; qu'elle adopte enfin les principes d'ÉGALITÉ consacrés par l'Assemblée nationale ; qu'elle renonce à son privilège.

Par ordonnance :

*Signé :* S.-J. VANGAVER, *secrétaire.*

---

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

*A Messieurs les directeurs et syndics de la chambre de commerce.*

Les négociants de cette ville, joints à eux les principaux fabricants du district de Lille, ont l'honneur de vous observer que depuis qu'ils sont instruits que le district de Bergues sollicite de l'Assemblée nationale la continuation de la franchise du port de Dunkerque, ils croient, dans leur conscience, et pour l'intérêt général de leur district, devoir vous prier, Messieurs, d'interposer vos bons offices auprès de l'administration pour lui représenter que cette franchise illimitée, ainsi que tous les privilèges exclusifs, étouffent dans leur germe, toute émulation, toute industrie, et entraînent après eux des abus préjudiciables à l'Etat.

Les Dunkerquois conviennent eux-mêmes de ces abus dans les différents mémoires qu'ils ont présentés pour l'obtention de cette faveur, en offrant de prendre toutes les espèces de précautions, pour parer à la fraude qui se commet aujourd'hui dans leur port ; mais qui ignore combien cette fraude, toujours active, ingénieuse, trouvera de ressources pour s'y soustraire?

La franchise du port de Dunkerque n'a été accordée, dans le principe, que pour récompenser les habitants des services importants qu'ils avaient rendus aux comtes de Flandres, en chassant de leurs côtés les corsaires qui les infestaient. Le bien général du commerce n'en était donc pas le motif; il ne peut l'être encore aujourd'hui, puisqu'il est de votre connaissance, Messieurs, que cette franchise sert de moyens pour faire passer dans nos colonies, au détriment de nos fabriques, des étoffes étrangères de laine et de toilerie, sous la dénomination de fabriques nationales, et pour les introduire en fraude dans le royaume. C'est (on en convient) cette facilité qui a donné lieu, à nombre de maisons étrangères, de venir s'établir à Dunkerque, et d'y tenir des magasins considérables.

Sans vouloir désigner identiquement les diverses sortes de fraudes que la franchise de Dunkerque autorise, nous vous rappellerons, Messieurs, les représentations et députations faites à l'Assemblée nationale, par les raffineurs de sel de ce district, contre l'abus de cette franchise.

Nous vous rappellerons encore les mémoires qui vous ont été présentés, en différents temps, par les négociants spéculateurs du district, sur les frais considérables et la dégradation que subissent les marchandises qu'ils font venir à Dunkerque, des autres ports du royaume, au déchargement de ces mêmes marchandises qu'ils sont obligés de faire conduire au bureau de la basse-ville et du bureau à la belandre, sans qu'il leur soit permis de décharger de bord à bord, quoique revêtues de cordes et de plombs ; il suffit qu'elles soient imposées à un droit quelconque à l'entrée du royaume, pour les contraindre à un retardement, à une dépense aussi onéreuse qu'inutile.

Ce n'est que depuis peu de temps qu'on a obtenu de décharger bord à bord, et par belandre seulement, les marchandises non sujettes à un droit d'importation ; encore sont-elles visitées, à leur passage par la basse ville, par les commis de la ferme à qui il n'est point permis de faire cette inspection sur le port, et qui, sous prétexte de devoir, bouleversent et dégradent les marchandises.

Finalement, nous vous rappellerons, Messieurs, les représentations qui vous ont été faites par le commerce de cette ville, et ses réclamations contre l'abus des acquits d'Artois, dans lesquelles on se plaignait, avec raison, de la fraude immense en tous genres de marchandises étrangères provenant de Dunkerque, qui se versaient dans la province d'Artois, par les ports de Montreuil, Etaples, etc., où la surveillance des préposés de la ferme est facilement séduite, ce qui ne manquerait jamais d'arriver, si toutes les précautions qu'on propose de prendre étaient confiées à une classe de mercenaires soudoyés.

Ce n'est point sans regret que les soussignés s'opposent formellement à la réquisition du district de Bergues ; mais, en leur qualité de bons et zélés patriotes, ils ne s'y déterminent que par le motif puissant du bien général. Ils désirent de plus, et bien sincèrement, que l'Assemblée nationale trouve des moyens de dédommagement à accorder à la ville de Dunkerque, dont l'intérêt local est le seul titre qui puisse justifier la prétention de la maintenue ultérieure de la franchise de son port.

Ce faisant :

*Signé :* BERNARD HOGUES, PIERRE RENART, *ancien consul;* et autres au nombre de cent dix-neuf.

COPIE *de la lettre de la compagnie écrite à M. de Lasserre, directeur des fermes du roi à Lille.*

Paris, le 30 août 1790.

La saisie dont vous nous entretenez, Monsieur, par votre lettre du 23 de ce mois, est établie sur une déclaration faite par le sieur Nuyts, raffineur à Saint-Omer, énonçant l'envoi de quatre tonneaux qui devaient contenir 3,525 livres de sucre en pains, provenant de sa raffinerie. Suivant certificats des magistrats de ladite ville de Saint-Omer, ces sucres étaient destinés pour Rouen en passe-debout, par la haute ville de Dunkerque, où ils doivent être conduits par la barque publique. La fraude qui devait se commettre à Dunkerque, en y laissant les briques et y chargeant des sucres étrangers, étant manifeste, les employés ont rendu procès-verbal qui constate les faits et présente la manœuvre dans le plus grand jour. Tel est l'état et les causes de la saisie.

A ces circonstances, vous ajoutez que le sieur Nuyts s'est présenté au bureau de Bergues au moment de la saisie, et qu'après avoir rejeté la substitution qui en fait la matière, sur un Normand avec lequel il a prétendu avoir traité, il a paru désirer un accommodement et fait pressentir qu'il porterait le prix à 1,200 livres. Enfin vous inclinez pour ce parti, si l'on ne peut engager ce raffineur à proposer 1,800 livres. C'est le résultat de votre correspondance avec le receveur de Bergues

que vous appuyez sur les difficultés d'obtenir un jugement dans les circonstances actuelles.

L'affaire du sieur Nuyts est très intéressante; elle présente clairement l'abus que l'on fait des certificats délivrés par les magistrats des villes d'Artois et les moyens que l'on trouve, dans la haute ville de Dunkerque, d'abuser pareillement de la franchise dont elle jouit. Comme ces objets sont de nature à être mis sous les yeux de l'Assemblée nationale, pour s'éclairer sur les dangers qui résultent des privilèges du port de Dunkerque, nous vous prions de ne faire aucun arrangement définitif ni provisoire sur la saisie dont il s'agit, jusqu'à nouvel ordre de notre part, sauf à nous informer des offres que le sieur Nuyts pourra faire, et que vous ne recevrez que pour nous être transmises, et non comme devant être le prix d'aucun accommodement. Nous vous prions de faire connaître ces dispositions au receveur de Bergues, en lui recommandant expressément de ne s'en pas écarter.

*Signé:* Douzan, Dantroche, La Valette, C.-A. Parseval, de Luzun et de Vernay.

Pour copie, *signé :* DE LASSERRE.

PROCÈS-VERBAL.

L'an mil sept cent quatre-vingt-dix, le vingt-neuvième jour du mois d'août, environ les sept heures du matin, à la requête de M. Jean-Baptiste Mager, adjudicataire général des fermes unies de France, chargé de la régie des traites ou compte du roi, demeurant à Paris, rue de Grenelle, paroisse Saint-Eustache, poursuite et diligence de M. Mathias Delelis, son receveur au bureau des traites établi à Bergues, y demeurant, chez lequel ledit M., adjudicataire, fait élection de domicile; et d'abondant, en la personne et étude de M. Nicolas François Peunchont, son agent, lequel a élu son domicile à la direction générale de ladite régie, pont Saint-Jacques, paroisse de la Madeleine, à Lille, qui occupera en la présente instance pour ledit M. Mager; nous Pierre Clep, Antoine Carlier, Jean Noys et Pierre Veughs, capitaine et gardes de la brigade sédentaire de ladite régie établie à Bergues, y demeurant, ayant tous serment en justice, revêtus, munis de nos bandoulières et commissions, certifions à tous qu'il appartiendra, que le susdit jour, à la susdite heure, nous étant de service à la porte de Dunkerque de cette dite ville de Bergues, nous aurions vu décharger de la barque ordinaire venant de Saint-Omer audit Bergues, quatre barriques qu'on allait recharger sur un charriot, pour transporter à Dunkerque dont on nous avait remis le certificat de MM. les officiers municipaux de Saint-Omer, avec permis du bureau de Watten, dont les teneurs suivent: « Je déclare envoyer à Dunkerque, en passe-debout, pour Rouen, quatre barriques de sucre en pains, pesant ensemble, brut, trois mille huit cent-cinquante livres, et net trois mille cinq cent vingt-cinq livres, le tout provenant de ma fabrique, fabriqué avec les cassonades que j'ai reçues en vertu d'un acquit de payement délivré au bureau de Dunkerque, le dix avril dernier, n° 54, où les droits ont été payés. A Saint-Omer, ce 19 août 1790. Etait signé: Nuyts. » « Nous, maire et officiers municipaux de la ville de Saint-Omer, certifions que Nuyts, qui a signé la déclaration ci-dessus, est raffineur de sucre demeurant et domicilié en cette ville; et qu'il nous a déclaré envoyer à Dunkerque, en passe-debout pour Rouen, les marchandises reprises en sa déclaration, fabriquées avec les cassonades qu'il a reçues en vertu de l'acquit y daté, ayant tenu note sur icelui de l'envoi et rendu; requérons de laisser passer librement. Fait audit Saint-Omer, à la maison commune, sous la signature d'un de nous et de notre greffier, le 19 août 1790; étaient signés : Personne et Boulet, tous deux avec paraphe, et scellé aux armes de ladite ville de Saint-Omer; vu permis à charge d'être représentés à la douane de Dunkerque à Waten, ce 20 août 1790, *signé :* Garron, Baudet et Bertin, (y joint une lettre de voiture, portant, n° 3, à Saint-Omer, ce 20 août 1790: Monsieur, je vous envoie, à la garde de Dieu, et sous la conduite de la barque de Bergues, les marchandises suivantes: savoir, quatre barriques de sucre mélisse, pesant ensemble trois mille huit cent cinquante livres brut, le tout sec et bien conditionné, marquées et numérotées comme en marge M.T. Vous étant délivré de même et sous..... jours, lui payerez pour la voiture comme d'ordinaire. Je suis votre très humble serviteur, *signé :* Nuyts. — A monsieur, monsieur Froye de la Haye, négociant, rue Royale, à Dunkerque. » Le tout annexé à l'original. *Ne varietur.* Pour nous assurer de la vérité, sommes passés à la visite desdites barriques marquées M.T. comme le porte en marge ladite lettre de voiture; en soupçonnant, à la résistance de la sonde, que lesdites barriques étaient remplies d'autres objets que du sucre, nous avons requis le nommé Kefteman, maître tonnelier en cette ville, de vouloir bien se transporter près de notre dite hobette, à l'effet de, conjointement avec nous, et en présence du sieur Cordonnier, facteur de ladite barque, faire ouverture desdites barriques; à quoi procédant, avons reconnu qu'elles étaient remplies de briques en roche empaillées, au lieu de sucre en pains mentionné comme dessus audit certificat et lettres de voiture; ce que nous avons fait observer au susdit sieur Cordonnier, facteur, le sommant de nous représenter la feuille de ladite barque; à quoi il a satisfait, et sur ladite feuille les quatre barriques portées pour la même quantité de sucre en pains, et qu'il nous aurait fait réponse qu'il en était aussi surpris que nous, et qu'il n'en avait aucune connaissance : nous lui avons observé que les vues de ces manèges annonçaient une fraude des plus manifestes, en ce que lesdites barriques arrivées à Dunkerque et expédiées pour Rouen, *on aurait déballé lesdites briques et substitué à leur même place la même quantité de sucre étranger, prise à la haute ville de Dunkerque et ensuite introduite à Rouen, à la faveur desdits certificats, comme sucre de fabriques nationales.*

Vu la fraude projetée et manifestée du dit sieur Nuyts, de vouloir introduire dans le royaume des sucres étrangers, à la faveur de ce certificat, comme raffineur, au mépris des ordonnances *et à la totale destruction de nos raffineries nationales,* nous avons, audit sieur Cordonnier, déclaré la saisie de par le roi, de 3,525 livres net de sucre en pains portées dans la susdite déclaration, procès-verbal à sa charge et solidairement à celle dudit sieur Nuyts, raffineur de sucre à Saint-Omer, qui en a fait l'expédition, lui déclarant que nous allions conduire lesdites barriques en notre dit bureau, le sommant de nous y accompagner pour être présent à une plus ample vérification et dépôt que nous allions y faire desdites barriques remplies de briques à roche, ainsi que pour être présent à la rédaction du procès-verbal qui y serait dressé à leurs charges, pour en recevoir copie et y signer avec nous sesdites

réponses et déclaration; a fait refus; en nous déclarant que cela ne le regarde aucunement; avons ensuite fait conduire les susdites quatre barriques remplies de briques à roche en notre dit bureau, où étant, et en présence de mondit sieur receveur, sommes passés à une plus ample vérification, et reconnu que les susdites quatre barriques ne contenaient en effet rien autre que des briques de roche que nous avons laissé le tout en dépôt ès mains de mon dit sieur receveur qui s'en est chargé, pour être par lui représenté au cas requis par justice, de tout ce que dessus et des autres parts; avons, en notredit bureau, fait et rédigé le présent procès-verbal, à la charge du susdit sieur Cordonnier, facteur, solidairement à celle du sieur Nuyts, raffineur de sucre, demeurant à Saint-Omer, qui en a fait l'expédition; lequel nous certifions et affirmons véritable en tout son contenu et pour procéder aux fins de la présente poursuite, diligence, élection de domicile et nomination d'agents que dessus. Nous, employés susdits et soussignés reçus en justice, comme dit est, avons, par le présent contexte fait et donné assignation et délivré copie du présent, au sus dit sieur Cordonnier, dans le délai de l'ordonnance et en son hobette, à la porte de Dunkerque de cette ville, où nous nous sommes exprès transportés, et où étant et parlant à sa personne, lui avons délivré et laissé ès mains, copie du présent avec assignation, charge d'en faire part au susdit Nuyts, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, pour comparoir, au délai de l'ordonnance, par-devant M. Esmangard, intendant de Flandre et d'Artois, en son hôtel à Lille, pour voir ordonner la confiscation desdites 3,525 livres net de sucre en pains, portées en la susdite déclaration ci-dessus, saisies et mentionnées au procès-verbal, et se voir en outre, ledit sieur Cordonnier, facteur, solidairement avec le sieur Nuyts, raffineur de sucre, demeurant à Saint-Omer, condamnés en l'amende portée par les arrêts et règlements de Sa Majesté, rendus pour pareil genre de fraude et aux dépens. Fait et clos en notredit bureau lesdits jour, mois et an que dessus et avons signé, dont acte. Etaient signés: *Clep*, *Veughs*, *Carlier* et *Noys*.

Le présent conforme à l'original, et avons signé: CLEP, NOYS, VEUGHS, CARLIER.

---

## TROISIÈME ANNEXE

### A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 31 OCTOBRE 1790.

NOTA. Document relatif à la participation du duc d'Orléans aux évènements d'octobre 1789.

*Opinion de* M. L'ABBÉ DE VILLENEUVE BARGEMONT, *député de Marseille, sur la nécessité de fixer à un terme très court les fonctions des commandants des troupes nationales et des membres des comités des recherches* (1).

Messieurs, on ne peut montrer, dans les circonstances actuelles, un trop grand désir et un trop grand empressement pour obtenir du Corps législatif une prompte et excellente organisation des troupes nationales.

Lorsque cet objet aura été rempli, les peuples commenceront enfin à respirer et à jouir des dignes fruits de vos travaux.

Tout ce qui a rapport au commandement des mêmes troupes mérite également vos soins et votre sollicitude.

C'est au sage règlement que vous donnerez, et qui va fixer votre attention, qu'on sera redevable du bonheur de la nation, et de celui de tous les citoyens qui la composent.

Il convient, pour éviter toute sorte d'inconvénients et d'embarras, de fixer à un terme très court le temps qu'un citoyen exercera les fonctions de commandant des troupes nationales.

Cette opération est plus sérieuse qu'on ne pense.

Par une fatalité singulière, les personnes éclairées, et sincèrement attachées au bien public, sont ordinairement en fort petit nombre.

Il y a par conséquent lieu de craindre que, parmi les projets qui seront proposés sur une matière aussi importante, celui qui sera le plus funeste à l'Etat ne soit préféré, dans l'opinion publique, à tous les autres.

Quoi qu'il en soit, nous avons été appelés pour dire la vérité; il est par conséquent de notre devoir de la soutenir, quelque contradiction que l'on puisse éprouver.

Le moyen le plus assuré pour calmer nos inquiétudes est de fixer le commandement des troupes nationales dans chaque ville, bourg et village, à trois mois ou à six mois tout au plus, après lequel temps on procédera tout de suite à une nouvelle élection, où le dernier commandant pourra être élu comme les autres citoyens.

Le service de ces sortes de troupes étant intimement lié au maintien de la Constitution et de la liberté, il faut nécessairement qu'il concoure sans cesse, avec tous les différents corps des officiers municipaux, au succès de la Révolution.

L'on doit donc être continuellement en garde pour empêcher que les commandants de ces troupes n'abusent des forces qu'ils ont en main, au préjudice des habitants.

Il n'est pas moins essentiel de prendre les mesures les plus certaines, afin qu'il ne soit jamais porté aucune atteinte au grand ouvrage de la régénération de l'Etat.

Ainsi, le moyen indiqué est le plus efficace qu'on puisse imaginer pour remplir l'objet dont il est question.

Il tranquillisera tous les esprits, fera renaître la confiance, et maintiendra la paix ainsi que la bonne harmonie dans le royaume.

Il serait en effet très dangereux de laisser trop longtemps à la disposition d'une seule personne les forces d'une ville, surtout lorsqu'elle est riche, peuplée et très puissante,

L'expérience de tous les siècles et les histoires des différents pays serviront à nous guider sur la conduite que nous devons tenir dans ces circonstances aussi critiques et aussi délicates que celles où se trouve le royaume.

Il est incontestable que le commandement des troupes réglées, confié très longtemps à des militaires, a fort souvent occasionné que plusieurs s'en sont servis pour se rendre maîtres absolus des villes et des provinces qu'ils étaient chargés de protéger et de défendre.

Telle est l'origine d'un grand nombre de principautés établies en différents temps et en plusieurs pays.

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.

Il en existe encore aujourd'hui un assez bon nombre en Europe, et malheureusement les peuples n'y sont que trop souvent tyrannisés par les souverains.

De pareils événements n'arriveraient-ils pas peut-être actuellement, supposé qu'un commandant de troupes nationales eût assez de souplesse, d'habileté, d'intrigue et de courage pour s'attirer le cœur des citoyens qui sont sous ses ordres, et les attacher entièrement à ses intérêts?

Quand on voit le mal, ne doit-on pas l'arrêter dans son principe, lorsque les précautions à prendre dépendent absolument de nous?

Peut-on de bonne foi se refuser à un règlement de nature à écarter sûrement les plus grands maux, et que fera cesser promptement tout sujet de plainte et de méfiance?

Il fera évanouir les espérances de tout citoyen ambitieux qui voudrait constituer la municipalité en dépenses inutiles, pour satisfaire ses fantaisies et ses caprices; qui formerait ensuite de ridicules et injustes prétentions, pour s'arroger des prérogatives qui ne lui sont pas dues, et qui, par des manœuvres sourdes et des pratiques dangereuses, prétendrait devenir le tyran de sa patrie.

Il évitera aussi beaucoup de contestations, qui sont presque toujours contraires au bien public.

Les commandants de troupes nationales ne chercheront plus à se rendre indépendants.

Ils seront toujours prêts à exécuter les ordres du corps municipal, auquel ils doivent être nécessairement soumis.

Ils concourront, par ce moyen, à maintenir le bon ordre, et assureront en même temps la tranquillité, ainsi que la fortune, le bonheur et la vie de tous les habitants.

Ce règlement servira en même temps à faire connaître les talents des citoyens modestes et vertueux qui vivent dans l'obscurité, et dont le mérite les rend néanmoins très dignes d'occuper les premières places.

Ceux-ci, pour lors, pourront être employés fort utilement, et, par des services de la plus grande importance, coopérer au bonheur de la mère-patrie.

Il y a encore une observation à faire.

Comme, à la faveur de ce règlement, beaucoup de citoyens parviendront successivement à ces sortes d'emplois, ils s'attacheront pour lors davantage aux intérêts du pays, à la suppression des abus, au maintien d'une bonne police, à la conservation des bonnes mœurs et à la sûreté des habitants.

Supposé qu'un commandant de ces sortes de troupes désirât d'être conservé dans son emploi: en usant de toutes les sages précautions qui ont été proposées, il n'en pourrait résulter aucun inconvénient.

En effet, ce même commandant ne pourrait obtenir une marque de confiance de cette nature que par son activité, son intelligence, sa probité, son zèle et sa fidélité à remplir tous ses devoirs, et en s'attirant, par ce moyen, l'estime générale de ses concitoyens.

L'on peut avancer avec toute sûreté, et même sans crainte d'être contredit, que l'établissement d'un pareil régime nous préservera des événements les plus fâcheux.

Tout commandant de troupes nationales qui exerce un emploi d'aussi courte durée que celle qui vient d'être déterminée, n'aura certainement pas le temps d'ourdir des intrigues criminelles avec les agents du pouvoir exécutif.

Bien loin de penser à favoriser le rétablissement du despotisme ministériel, il se montrera, au contraire, dans toutes les occasions, le plus zélé partisan de la liberté.

Il est indubitable qu'il n'aura pas le temps de former des liaisons dangereuses avec les personnages ambitieux qui voudraient profiter des troubles dont le royaume est actuellement agité, pour s'emparer de la souveraineté de quelque ville, de quelque district, ou de quelque département.

Il n'aura pas non plus les occasions favorables de se procurer une aussi grande autorité, pour violenter les suffrages aux élections des représentants de la nation, et des officiers municipaux.

Il n'influera pas davantage sur les élections des membres des directoires de districts et de départements.

Il ne disposera pas également à son gré des différents emplois des troupes nationales qui sont sous ses ordres.

Il n'aura pas enfin assez de crédit pour faire supporter, par d'autres citoyens, une partie des impositions au payement desquelles, lui, ses parents et ses créatures doivent être nécessairement soumis.

Ces réflexions serviront encore à faire connaître combien il serait dangereux qu'un citoyen puisse exercer en même temps l'emploi dont il s'agit dans plusieurs villes, dans plusieurs districts, ou dans plusieurs départements.

Elles sont aussi de nature à faire entrevoir les malheurs auxquels la nation serait infailliblement exposée, si un citoyen, par son intrigue et son habileté, pouvait jamais se procurer le commandement général des troupes nationales du royaume.

Toute idée qui tendrait à faire adopter une opération aussi funeste à l'Etat doit être rejetée avec indignation.

Cette précaution est on ne peut plus essentielle; et c'est pour l'avoir négligée que plusieurs républiques, beaucoup d'autres pays libres ont été réduits sous le joug d'une autorité absolue.

On doit, en effet, dans les circonstances actuelles, se prémunir sans cesse contre les cabales et les factions qui peuvent entraîner de pareils événements, et se rappeler ceux qui sont arrivés dans les autres pays, afin d'être continuellement sur ses gardes.

Combien de généraux de troupes nationales, dans les royaumes électifs, ont violenté ou pratiqué les suffrages, pour se faire élire citoyens, et ont ensuite rendu héréditaires les royaumes dont ils s'étaient procuré la couronne!

Combien de généraux de troupes nationales de provinces révoltées, pour se soustraire à la tyrannie d'un roi despote, se sont ensuite rendus souverains des mêmes provinces, et ont détrôné les despotes eux-mêmes de la couronne desquels ils se sont emparés, et ont enfin exercé une autorité absolue sur les peuples dont ils avaient fait semblant de prendre la défense! La Perse et plusieurs grands empires nous fournissent à ce sujet plusieurs exemples.

N'oublions pas qu'au commencement de la révolution de la Hollande, Guillaume de Nassau, prince d'Orange, fut choisi général des troupes

nationales de toutes les provinces qui secouèrent le joug de la monarchie espagnole.

C'est ce qui lui procura l'occasion de devenir stathouder, emploi très important, dont lui et ses descendants ont tous été pourvus. Rappelons-nous aussi que ces princes ont plus d'une fois tenté de se rendre souverains des Provinces-Unies.

Cromwell parvint, par les mêmes voies, à l'autorité suprême en Angleterre; et si ses descendants avaient eu autant de génie et de courage que lui, le protectorat existerait peut-être encore dans les trois royaumes britanniques.

Quand la Suède s'établit en république, après avoir entièrement chassé les Danois qui avaient envahi ce royaume, Gustave Vasa, qui n'était qu'un simple particulier, fut nommé général des troupes nationales.

Celui-ci, actif, intrigant et courageux, se distingua par des actions éclatantes, et se fit nommer chef de la république, sous le nom d'administrateur.

Après une pareille entreprise, il força les Suédois à l'élire pour roi, et fit ensuite déclarer la couronne héréditaire dans sa famille.

Il employa la ruse, la violence, et toutes sortes de stratagèmes pour subjuguer ses peuples, et s'arrogea enfin une autorité despotique.

Ces événements, et plusieurs autres semblables qu'on pourrait citer comme capables de faire la plus forte sensation, doivent nous rendre très circonspects.

Ainsi l'Assemblée nationale ne saurait trop se méfier de certaines opérations qui pourraient lui être proposées sous les apparences du bien général, mais qui tendraient néanmoins à anéantir la Constitution, et à renverser de fond en comble l'édifice de la liberté.

Les réflexions résultant d'un règlement aussi sage que celui qui a été proposé à l'égard des troupes nationales, donnent cependant lieu de connaître la nécessité d'en établir un plus vigoureux encore dans quelques autres parties du gouvernement.

On voit aussi avec beaucoup de douleur des dénonciations faites sans aucun fondement et sans aucune raison légitime, par les procureurs des communes de quelques villes, au nom des comités des recherches.

Les suites de ces sortes de dénonciations sont fort souvent très funestes.

L'on voit également que ces mêmes comités préparent ordinairement avec art et ruse les dépositions des témoins dont ils se servent dans la plupart des procédures criminelles qu'ils occasionnent.

On est malheureusement prévenu qu'ils ont eu pour objet de forcer invinciblement les opérations des juges qui connaissent des crimes de lèse-nation.

C'est ce qui épouvante les gens de bien et les jette dans la plus grande consternation. Cependant ces manœuvres sourdes et ces pratiques abominables sont autant d'attentats contre la liberté et l'humanité.

Des abus de cette nature sont très nuisibles aux citoyens et ne peuvent être trop tôt réprimés.

Les mesures les plus justes auraient dû être prises au commencement du règne de la liberté française, pour éviter les vexations épouvantables qui excitent continuellement les plaintes les plus amères.

Si l'on avait pu prévoir ce qui est arrivé, et mettre un frein à la méchanceté humaine, l'accusation ayant pour objet de perdre M. de Mirabeau l'aîné n'aurait jamais eu lieu.

L'on doit se réjouir de ce que cette accusation intentée contre un des plus zélés partisans de la nouvelle constitution du royaume, ait été reconnue très injuste, non seulement dans l'Assemblée nationale, dans la capitale, mais encore dans tout le royaume.

Il faut nécessairement arrêter le cours d'aussi grands maux, en ordonnant que tous les mois les membres des comités des recherches seront de nouveau élus jusqu'au temps où les circonstances permettront d'abolir entièrement ces abominables tribunaux d'inquisition, qui violent jusqu'au secret des lettres.

Un pareil remède ne peut être trop employé, surtout lorsqu'on fait attention à la cruelle persécution qu'a essuyée M. Louis-Philippe-Joseph Capet, issu du sang royal, autrement dit d'Orléans, membre de l'Assemblée nationale et actuellement bourgeois de Paris.

On peut dire qu'il a été bien malheureux dans le choix de ses amis, dont tôt ou tard, s'il n'y prend garde, il éprouvera les effets de la plus grande perfidie.

Ceux-ci s'en sont servis comme d'un simple instrument, l'ont ballotté indécemment, lâchement abandonné, et enfin indignement trahi.

Quand on réfléchit mûrement sur le grand acharnement qu'on a montré indistinctement dans tous les partis, pour le perdre, même en faisant semblant de soutenir sa cause, l'on doit en être nécessairement indigné.

La précipitation avec laquelle la discussion de son affaire a été fermée, n'a pas permis aux zélés défenseurs de la justice et de la vérité de mettre au jour des raisons très fortes qu'ils auraient certainement données, s'ils avaient pu obtenir la parole.

Ils auraient dit premièrement, que les assassinats du 6 octobre de l'année dernière, mentionnés dans la procédure du Châtelet, ont été probablement déterminés par des motifs de politique et d'intérêt, qui vont être développés.

Mais de quelque manière que l'on considère ces meurtres ou ces motifs de politique et d'intérêt, on n'en peut supposer aucun dont Monsieur d'Orléans puisse tirer le moindre avantage.

L'on aurait dit, en second lieu, que, dans les assassinats dont il s'agit, on ne s'était probablement jamais proposé ni la mort du roi, ni celle de la reine, ni celle du dauphin, mais seulement de forcer les quatre compagnies des gardes du corps à s'enfuir, et à cesser toute espèce de service à la cour.

Il est bon de savoir que le roi avait été sollicité de se retirer à Metz, et que ce projet avait été inspiré par des ambitieux de cour, qui voulaient avoir part au gouvernement, ou s'en emparer.

L'on avait sans doute pensé que le roi, une fois privé de ses gardes, ne pourrait plus se rendre dans une ville où ils auraient probablement destitué certains personnages d'emplois très importants, dont ceux-ci auraient ressenti un grand chagrin d'être destitués.

Mais le sort de ces personnages devait toucher très peu Monsieur d'Orléans, ainsi que le voyage de Metz, qui ne pouvait opérer aucun changement dans sa fortune.

On doit remarquer en même temps que toutes les prérogatives du roi, sa puissance, le faste de sa cour, l'aspect imposant d'une maison militaire, nombreuse et brillante, procuraient à Monsieur

d'Orléans une considération qu'il n'aurait jamais eue, s'il fût né simple particulier.

Or, l'intérêt de Monsieur d'Orléans était que le roi conservât toutes ces sortes davantages ; d'ailleurs, il n'avait point de raison de désirer la mort d'aucun des gardes du corps qui ont péri.

On aurait dit, en troisième lieu, qu'il est fort surprenant que les gens armés qui devaient se trouver en grand nombre dans le château, ne se soient pas mis en devoir d'arrêter les assassins.

Il y avait donc une main invisible qui dirigeait toutes les opérations sanguinaires, à l'insu de M. Louis-Philippe-Joseph Capet d'Orléans !

C'est à ce moteur secret auquel doit être imputée une inaction aussi extraordinaire, et non à l'honorable membre Monsieur d'Orléans, auquel la sûreté du château n'a jamais été confiée, et qui n'y jouissait d'aucun crédit, et qu'on tenait même pour suspect.

On aurait dit quatrièmement, que ces assassinats avaient été commis avec autant de tranquillité que s'ils avaient été ordonnés par la justice.

Tout prouve que ces meurtres on tété combinés, prémédités et commis par l'effet de quelque intrigue secrète, absolument étrangère à M. Capet.

Ces crimes ont été en effet commis dans un lieu où tout le monde pouvait y mettre empêchement, et où ils n'en ont éprouvé aucun; dans un lieu où tout personnage exerçant quelque autorité, avait des intérêts diamétralement opposés à ceux de M. d'Orléans, et où celui-ci ne pouvait absolument influer sur aucune espèce d'objets.

Rappelons-nous qu'une partie des scènes tragiques se sont passées dans les appartements de la reine.

N'est-il pas surprenant qu'on n'ait placé chez elle qu'un si petit nombre de gardes du corps, dans un moment d'orage, où la frayeur avait saisi tous les esprits?

Il est plus surprenant encore que quand on s'est aperçu que les brigands allaient chez cette princesse, on n'ait pas été averti assez à temps, pour y porter des secours prompts et suffisants.

Ce peu de vigilance dont on a usé et ce manque de précaution ne supposent-ils pas quelque mystère ?

Quand on vit, la veille, un appareil de guerre annonçant quelque terrible catastrophe et ensuite qu'on n'avait pas assez de gardes pour défendre séparément tous les appartements de la famille royale, n'aurait-on pas dû engager la reine de passer la nuit dans la chambre du roi ? ce qui néanmoins n'arriva pas.

Cet avis n'ayant pas été donné, l'on peut supposer qu'on était dans une parfaite sécurité, tant pour le roi que pour sa famille.

Ne pourrait-on pas demander pourquoi, dans une circonstance qui paraissait devoir être désastreuse, l'on n'a pas appelé tous les gardes du corps qui étaient aux environs de Versailles, et qui sans doute auraient donné avec empressement des preuves de la plus grande fidélité et de la plus grande valeur?

Pourquoi a-t-on voulu que les gardes du corps qui restaient pour le service fussent en si petit nombre?

Quand on fait toutes ces réflexions, on ne sait quel jugement porter.

Ce qui prouve toujours mieux que le complot contre le roi et la reine est une véritable fable, c'est que, peu d'heures avant le commencement de l'horrible boucherie, l'on congédia plus de cinq cents personnes portées de bonne volonté qui se trouvaient dans les appartements du château, toutes déterminées à défendre courageusement le roi.

Des offres de service de ce genre n'auraient-elles pas été acceptées, si elles eussent été jugées nécessaires ?

Quant à l'attaque directe des appartements de la reine, c'est une énigme qu'il faut deviner.

L'on était persuadé que cette princesse conseillait le voyage de Metz, tandis que les courtisans qui étaient à la tête des affaires, ainsi que les partisans de la liberté, avaient grand intérêt que le roi vécût *et résidât à Paris.*

Ainsi les sentinelles qui se trouvaient chez la reine n'ont peut-être été assaillies et poignardées que pour épouvanter cette princesse, afin de lui faire comprendre tout ce qu'elle avait à craindre pour sa personne, si elle continuait à donner au roi des conseils contraires au succès de la Révolution.

Pendant que tout respirait sang et carnage, la reine fut chez le roi en même temps que ce prince se rendait chez elle; mais comme ils se visitèrent par des passages différents, ils ne se rencontrèrent point dans cette petite course.

Supposé qu'il y eût un véritable danger pour quelqu'un d'eux, notre monarque aurait été très certainement chez son épouse avec une suite nombreuse et bien armée; mais, par les récits qui en ont été faits, il paraît qu'il y fut presque seul.

Le moment urgent et critique où le roi fut chez la reine, donna lieu de croire qu'il venait d'être averti sur-le-champ de tout ce qui devait arriver chez son épouse, et qu'il allait la prévenir.

D'après cet exposé, il n'y avait absolument rien à craindre pour la famille royale. Il n'existait donc aucun complot contre elle; M. d'Orléans a par conséquent été très injustement accusé.

La manière triomphante dont les têtes des gardes des gardes du corps ont été portées le jour même des massacres, soit à Versailles, soit à Paris, et plusieurs autres circonstances importantes donnent matière aux plus sérieuses réflexions.

On aurait dit, cinquièmement, que certaines gens de l'état le plus distingué et du plus grand crédit étaient parfaitement instruites que, dans la journée du 5 octobre, qui précéda les massacres, une quantité prodigieuse de monde viendrait de Paris pour forcer le château de Versailles.

Tous ces courtisans devaient donc savoir, d'une manière bien positive, que les jours du roi, de la reine et de M. le dauphin étaient parfaitement en sûreté, puisqu'ils ne détournèrent pas ce monarque de partir ce jour-là même, à une heure après midi, pour aller à la chasse, du côté des avenues de la capitale.

La cour elle-même doit aujourd'hui être parfaitement instruite que le complot dont il s'agit n'a jamais regardé la famille royale.

En effet, les gardes du corps poignardés ne seraient-ils pas actuellement dans la plus grande faveur, comblés de biens, de distinctions et d'honneurs, ou au moins gratifiés de diamants de très grand prix, supposé que la reine eût été redevable de la vie au courage et à l'intrépidité de ces vaillants militaires ?

Le peu de grâces que ces braves guerriers, dignes d'un meilleur sort, ont obtenu, prouve évidemment qu'ils sont victimes de quelque intrigue secrète, ou qu'ils ont été malheureusement sacrifiés aux temps et aux circonstances.

Supposé que de simples motifs d'intérêt ou des mécontentements antérieurs aux événements tragiques dont il est question, et ayant rapport

aux gardes du corps, puissent autoriser des soupçons, on pourrait en faire naître aussi injustement contre des citoyens parfaitement innocents de tous ces crimes qui nous font actuellement horreur, qu'on en a inspiré contre M. d'Orléans.

Ainsi, on ne peut trop donner d'éclaircissements sur tout ce qui a rapport à ces zélés défenseurs de la couronne. Rappelons-nous, Messieurs, que sept semaines avant le 6 octobre de l'année dernière, les gardes du corps présentèrent une adresse à l'Assemblée nationale, contenant quelques sujets de plainte très justes.

Cette démarche, quoique fort légitime, était bien capable d'exciter un grand mécontentement dans une cour où l'on se faisait gloire de gouverner despotiquement le royaume, et où la démarche dont il s'agit pouvait être regardée comme un crime irrémissible dans l'ordre de cette politique infernale dont on y faisait si souvent usage.

L'on a déjà dit que le roi avait été fort sollicité d'aller à Metz, où l'on croit qu'il se serait passé des choses très extraordinaires. Mais on a fait remarquer, en même temps, que ce voyage ne pouvait s'effectuer que par le secours des gardes du corps, et qu'il ne pourrait éprouver des obstacles invincibles, qu'autant qu'on exterminerait ces braves guerriers.

D'après cet exposé, ne trouverait-on pas autant de raisons, quelque fausses qu'on puisse les imaginer, pour imputer ces sortes de délits aux agents du despotisme, à raison des grands avantages qu'ils pouvaient en tirer, qu'à M. d'Orléans, auquel ces crimes ne pouvaient être d'aucune utilité, et qui a dû, au contraire, en ressentir du chagrin.

Ceux-là, au contraire, pouvaient trouver; une double satisfaction dans le malheur qu'éprouvaient les militaires dont il est question.

Peut-être voyaient-ils avec plaisir la destruction d'un corps très distingué, contre lequel ils étaient probablement irrités, pour les raisons déjà rapportées.

Ils avaient, de plus, l'assurance de conserver le crédit et l'autorité dont ils jouissaient, dès que le roi ne pouvait plus aller à Metz.

Il serait cependant absolument contraire aux principes de la raison et de la justice, d'imputer, sur des prétextes de cette nature aux citoyens dont il s'agit, des crimes dont on doit les croire parfaitement innocents.

Ces réflexions n'ont été amenées que pour faire connaître combien l'on peut porter de jugements téméraires, faux et iniques, lorsqu'on donne un trop grand essor à son imagination, et qu'on se livre à des sentiments de haine, puisqu'aujourd'hui on pourrait autant se servir des mêmes faits pour noircir la réputation des ennemis de M. d'Orléans, que pour le décrier lui-même.

Quant à l'accusation d'avoir voulu faire assassiner le roi, la reine et le dauphin, elle paraît d'autant moins fondée, que la vie d'une partie de la famille royale qui approchait du trône bien plus près que M. d'Orléans, n'était point pour lors à la disposition de cet honnête bourgeois de Paris.

On a opposé à ce citoyen un fait qu'on assure être absolument faux, en disant qu'il s'est trouvé présent dans les cours du château, lors de cette cruelle effusion de sang; ce qui donne lieu à la réflexion suivante :

N'aurait-on pas pu aposter dans le moment des massacres, quelqu'un de la taille de M. d'Orléans, habillé de même, dont la figure fût un peu ressemblante, qu'on aurait dressé à tous les mouvements du corps, aux gestes et aux minauderies du personnage en question, et avoir eu en même temps des émissaires qui auraient publié que M. d'Orléans était présent ?

Dans ces moments de crise, où les yeux ainsi que l'esprit sont ordinairement fort troublés, beaucoup de personnes n'ont-elles pas pu prendre le quidam aposté, pour M. d'Orléans, comme, dans une certaine occasion, M. le cardinal de Rohan prit M Oliva pour la reine ?

Mais en supposant la réalité du complot dont il a été parlé, et que M. d'Orléans se soit trouvé dans les cours du château au moment des massacres, il s'ensuivrait tout au plus que ce citoyen n'a pu empêcher quelque mouvement de vengeance de la part du peuple de Paris, irrité contre les gardes du corps pour les raisons déjà mentionnées : l'on soutiendra dès lors fortement qu'il est très vraisemblable que le même M. d'Orléans a détourné les brigands d'aller chez le roi.

Quand ceux-ci virent qu'il y avait si peu de monde pour défendre les appartements de la reine, dont cependant la communication était libre par l'intérieur du château, avec ceux du roi, d'où on aurait pu facilement porter des secours, ils durent bien comprendre qu'on n'était pas en état de résister des deux côtés, et qu'ils forceraient facilement les appartements du roi, aussitôt qu'ils le tenteraient. L'audace devait les porter naturellement à l'entreprendre ; et il est fort surprenant qu'ils ne s'y soient pas déterminés.

Ainsi, dès qu'ils se sont arrêtés tout à coup, il faut nécessairement en conclure qu'on en est redevable aux sollicitations de M. d'Orléans.

Mais, dira-t-on, comment celui-ci n'avait-il pas honte de se trouver avec des assassins ?

L'on répondra premièrement, qu'on ne devient pas scélérat subitement, que M. d'Orléans a toujours passé pour un homme bienfaisant ; que l'on convient généralement qu'il est d'un caractère fort doux ; et que les scélérats prennent toujours les plus grandes précautions afin qu'on ignore parfaitement la part qu'ils ont eue à ces sortes de crimes dont très souvent ils sont les auteurs.

On répondrait en second lieu, que M. d'Orléans a pu comprendre qu'il n'y avait que sa présence qui pût sauver la famille royale, et que l'événement a fait connaître qu'il a parfaitement bien jugé.

D'ailleurs ne devait-il pas entrevoir que, quand même il s'emparerait du trône, il lui serait impossible de s'y maintenir ?

En effet, les patriotes ne voyant M. d'Orléans parvenu à la royauté qu'après s'être rendu coupable des crimes les plus détestables, ils l'en auraient bientôt chassé, dans la crainte qu'il n'attentât tôt ou tard à la liberté de la nation.

Il faut espérer que la vérité triomphera enfin du mensonge, et que bientôt l'innocence de M. d'Orléans ne sera plus susceptible d'aucun doute.

En un mot, il faut avoir la même charité pour M. d'Orléans que celle qui est due à beaucoup de membres des deux partis qui divisent le royaume, lesquels, néanmoins, quoique fort opposés entre eux, se trouvaient cependant mutuellement intéressés à empêcher le voyage de Metz, qui ne pouvait éprouver des obstacles que par les délits du 6 octobre.

En vain voudrait-on faire tomber ces raisonnements, en alléguant l'invraisemblance et l'impossibilité de se réunir.

On répliquerait aussitôt, pour démontrer le

contraire, qu'en 1641 un archevêque de Prague, grand inquisiteur de Portugal, se lia étroitement avec les chefs de toutes les synagogues des juifs de ce royaume, pour y exciter une révolution. Ainsi, en rendant justice à ces citoyens, il faut en user de même à l'égard de M. d'Orléans.

Il est incontestable que, quand on a incriminé ce dernier, on a probablement eu en vue de faire diversion, afin qu'on ne se doutât jamais des personnes qui avaient eu part à cette intrigue funeste qui a fait mouvoir tant de ressorts et verser tant de larmes.

On s'était sans doute en même temps proposé de perdre d'honneur et de réputation cet honnête bourgeois de Paris, dont il est question, afin que dans tous les partis qui existent en France, où il voudrait se jeter, il ne puisse absolument jouir d'aucun crédit, ni d'aucune autorité.

C'est aussi par pure méchanceté qu'on a répandu dans le public qu'il était redoutable.

Il faut avouer qu'on est bien injuste quand on a imputé à plusieurs partisans zélés de la Révolution, qu'ils voulaient porter M. d'Orléans sur le trône.

Ces vrais amis du bien public n'ont point mérité un si grand ridicule, et n'ont jamais été capables de commettre une injustice aussi criante.

Ils savent très bien que sous le règne de M. d'Orléans, la France ne serait ni plus considérée en Europe, ni mieux gouvernée, ni plus heureuse qu'elle ne l'a été depuis plus de 15 ans.

Ils n'ont pas non plus jamais pensé à faire le ci-devant premier prince du sang, ni régent, ni lieutenant-général du royaume, ni connétable, ni général d'armée, ni grand amiral.

Ils sont trop éclairés pour se laisser séduire par les sentiments de popularité, de fraternité et de parfaite égalité, dont on se sert continuellement aujourd'hui pour parvenir à ses fins, sentiments qui ne sont que trop souvent de simples expressions auxquelles le cœur n'a absolument aucune part.

Ils sont en même temps assez équitables pour ne pas se laisser prévenir par toutes les indignités qui se répandent aussi impunément et aussi mal à propos contre M. d'Orléans.

Quand même celui-ci n'aurait pas des talents supérieurs à ceux du plus grand nombre de ses frères et de ses égaux, quand même on serait fondé à lui reprocher que, par des motifs d'intérêt, il a morcelé les plaisirs de la capitale par le retranchement d'une partie du jardin du Palais-Royal, cela ne doit point empêcher de défendre sa cause, dès qu'elle paraît juste.

Cette spéculation dont on vient de parler, lui est plus funeste peut-être qu'il ne le pense, par le grand nombre d'ennemis qu'elle lui a attirés.

M. d'Orléans connaît si peu ses véritables intérêts et la nature de son affaire, qui néanmoins est excellente, qu'on le voit se prévaloir d'une opération, dont peut-être se servira-t-on un jour contre lui, au premier sujet de mécontentement qu'on prétendra avoir de sa part.

De quelque côté qu'on porte ses regards au sujet des délits dont il est question, on n'aperçoit que des nuages épais. On ne découvre rien qui puisse éclairer suffisamment pour porter une opinion certaine sur les différentes causes qui ont entraîné les événements horribles qui se sont passés. Ce qui est certain, c'est que beaucoup de personnes des différents partis qui divisent le royaume avait néanmoins un grand intérêt à la ruine des gardes du corps.

Dès qu'on ne peut savoir rien de positif sur certains événements, qu'il faut s'en tenir aux probabilités et aux vraisemblances, il y a lieu de présumer que pendant quelque temps, nombre de citoyens se sont imaginé, de la meilleure foi du monde, qu'ils étaient dépositaires des intérêts et de la destinée de plus de 25 millions d'habitants.

Ils ont sans doute pensé, après un mûr examen, et avoir fait les plus sérieuses réflexions, que le voyage de Metz, qu'on appréhendait infiniment, pourrait tendre à l'anéantissement de la Constitution et de la liberté, et que le seul moyen de l'empêcher dans les circonstances actuelles était d'obliger les gardes du corps à quitter Versailles et à se dissiper entièrement.

En conséquence des observations qu'ils ont faites, ils auront probablement imaginé que pour le bien général ils avaient autant de droit de disposer de la vie d'un certain nombre de gardes du corps, quelque vertueux et irréprochables qu'ils fussent, qu'un roi, qui veut agrandir ses états, a droit de disposer de la vie de 80,000 de ses sujets qui périront dans une guerre très injuste qu'il est déterminé d'entreprendre.

Ainsi l'on peut regarder cet événement fâcheux comme une conspiration presque générale de la nation.

C'est d'après ces principes qu'on a certainement cru nécessaire de garder le plus profond silence sur les meurtres de MM. de Launay, Flesselles, Bertier, Foulon, ainsi que sur beaucoup d'autres aussi horribles, et sur une quantité prodigieuses d'incendies qu'il y a eus dans le royaume, dont les suites ont entraîné la ruine de beaucoup de familles.

Aussi y avait-il les mêmes raisons pour jeter sur les dernières atrocités un voile aussi épais que sur celles qui avaient précédé.

Quant à l'affaire qui nous occupe actuellement, et qui est même de la plus grande importance, l'on doit tenir pour certain et constant que chacun des partis, qui mettent aujourd'hui le royaume en mouvement, ne pouvait absolument réussir dans ses projets et parvenir à ses fins, qu'autant que le roi conserverait en même temps sa vie ainsi que sa couronne, et résiderait à Paris.

Ainsi, M. d'Orléans ne pouvait avoir aucun espoir de monter sur le trône.

Il a été démontré que l'honnête bourgeois, qu'on a si mal à propos et si indignement attaqué, ne pouvait avoir aucune espèce de raison de désirer les assassinats dont il s'agit, et qu'il devait au contraire les avoir excessivement en horreur; on doit par conséquent le regarder parfaitement innocent de toutes les accusations si injustement intentées contre lui.

Il faut dès lors s'en prendre aux mœurs du siècle et à la fatalité des temps, quand on montre si peu d'empressement pour lui rendre la justice qui lui est due à toute sorte d'égards.

L'on doit être persuadé qu'il y aura eu une joie universelle dans tout le royaume aussitôt qu'on a vu M. d'Orléans traverser promptement les mers pour s'envelopper de la roture, déclarer à la face de l'univers sa fraternité avec tous les Français, et reconnaître en même temps, *corde et animo*, de la manière la plus énergique et la plus expressive, la parfaite égalité qui doit nécessairement exister parmi tous les hommes.

Pour peu qu'on soit pénétré de sentiments d'amour, et qu'on ait des entrailles, on doit être extrêmement ravi de voir de si beaux sentiments dans un citoyen aussi distingué, surtout

lorsqu'on fait attention qu'il est né et a été élevé dans le sein de l'opulence et de la grandeur.

En réfléchissant sur tout ce qui a été rapporté, pourra-t-on jamais croire, que la même personne, dont il a été question, ait pu éprouver les mouvements d'une ambition désordonnée et projeter les crimes les plus atroces?

Ce fut avec plus grand chagrin qu'on puisse imaginer, qu'après le retour du roi à Paris, les vrais et sincères amis de M. d'Orléans, qui lui supposaient de l'intelligence, du jugement et une certaine étendue de génie, virent qu'il avait été parfaitement joué et pris pour dupe.

Ils ressentirent une douleur très vive en faisant attention que le voyage de cet honnête bourgeois à Londres serait également préjudiciable à sa réputation et à son honneur.

Ses ennemis, au contraire, se réjouissaient publiquement de ce que son absence de Paris autoriserait toutes les horreurs qui se répandaient contre lui dans le royaume.

Quant aux indifférents, ils le défendaient de la manière du monde la plus plaisante.

Ils disaient qu'il n'était pas possible de croire que celui qui n'avait ni la force ni le courage de rester à Paris pour prouver, par sa présence dans la capitale, sa profonde innocence, eût jamais eu l'audace, la témérité et l'intrépidité de vouloir usurper la couronne de France.

L'on avait beau parler de la négociation dont M. d'Orléans se disait chargé par notre monarque auprès du roi d'Angleterre, les artifices de ses ennemis étaient cause que beaucoup de personnes n'y voulaient absolument ajouter aucune foi. Cet honnête bourgeois a des frères bien ingrats; plus il emploie dans ses mémoires de raisonnements pour prouver la réalité de cette négociation, ou pour démontrer la vérité d'autres faits qui le regardent personnellement, plus ces frères dénaturés affectent de ne pas les croire.

Ces mêmes ennemis sont implacables, ils paraissent altérés de son sang; il y a toute apparence qu'ils cherchent depuis longtemps à le perdre.

L'on ne pourrait se persuader tout ce qui s'est passé de nos jours, si l'on n'en avait pas été témoin oculaire.

Imaginera-t-on dans les siècles à venir qu'un premier prince du sang de France aurait peut-être été décrété de prise de corps, sans l'inviolabilité attachée à sa qualité d'honorable membre de l'Assemblée nationale?

S'il eût été décidé dans les décrets éternels qu'une victime innocente et ensanglantée serait aussi nécessaire pour le maintien de la liberté française que celle qui a servi à opérer la rédemption du genre humain, et que M. Louis-Philippe-Joseph d'Orléans eût été injustement condamné au dernier supplice et mis à mort, peut être que nous célébrerions bientôt la fête de saint Capet d'Orléans comme martyr.

Aussitôt que, par son intercession, des miracles se seraient opérés, on aurait probablement porté avec pompe, à nos processions, l'instrument de sa mort, et chanté dans nos temples, avec la plus grande solennité, sa passion.

Les orateurs chrétiens se seraient indubitablement fait un point d'honneur de trouver quelque ressemblance entre lui et notre Seigneur.

Quant à la génération naturelle, ils auraient dit : Tous deux sont issus du sang des rois.

Ils se seraient ensuite écriés : Tous deux ont éprouvé des mouvements de crainte et de frayeur, tous deux se sont humiliés.

Tous deux ont été exposés aux insultes, aux railleries, aux mépris, aux outrages, à l'envie, à la jalousie et à la colomnie.

Tous deux ont été accusés d'avoir voulu se faire déclarer rois.

Tous deux ont été très injustement condamnés au dernier supplice.

Tous deux ont subi la mort la plus infâme.

Dans les litanies composées en son honneur, on y aurait inséré *pater pauperum, ora pro nobis*, *martyr libertatis Galliæ, ora pro nobis*; et comme il a été exposé à beaucoup de persécutions, on y aurait inséré *ab odio et omni mala voluntate, libera nos domine.*

Les comités des recherches auraient à la vérité concouru à procurer à la nation un saint de plus, mais il n'en aurait pas moins eu de très grands reproches à se faire.

Supposé que M. d'Orléans n'aspire pas dans ce moment-ci au suprême honneur d'être exposé au culte et à la vénération du public, en qualité de martyr, il faut nécessairement que, dans les circonstances où il a un si grand nombre d'ennemis, il prenne des précautions pour sa sûreté.

Qu'il ne se fie pas sur la faveur populaire ; ce qui a pensé arriver à M. Necker doit lui servir d'exemple.

Lorsque le buste de ce ministre expulsé fut promené le 12 du mois de juillet de l'année dernière dans les rues de Paris, celui de M. d'Orléans fut à la vérité porté en même temps, mais ce n'était que pour servir d'ombre et faire ressortir celui de M. Necker, qui était le saint du jour, et auquel seul les honneurs étaient déférés.

Ce fut la disgrâce de cet agent du pouvoir exécutif qui a donné lieu à la prise de la Bastille, à laquelle on est redevable de la Révolution qui nous a procuré la liberté.

Cependant cet événement qui sera mémorable dans tous les temps, dont l'anniversaire a excité la plus grande joie dans tout le royaume, n'a absolument rien produit en faveur de celui qui l'a occasionné.

En effet, l'idole du peuple français en 1789 a été obligé de s'enfuir avec la plus grande précipitation en 1790 pour sauver sa vie et se préserver de la fureur du même peuple qui lui avait prodigué un an avant ses éloges et son encens.

Combien y a-t-il d'autres événements du même genre, dont quelques-uns sont très récents?

M. d'Orléans ne peut citer en sa faveur aucune petite ville, aucune victoire qui puisse le rendre recommandable.

On n'aperçoit point dans sa personne un Charlemagne, une Marguerite de Valdemar, un Gustave Vasa, un Charles-Quint, une Elisabeth, un Henri IV, un Sixte-Quint, un Jean Sobieski, un Gustave Adolphe, un Victor Amédée, un Charles XII, un Charles-Emmanuel de Savoie, et un Pierre-le-Grand de Russie.

A quel titre M. d'Orléans prétendrait-il devoir être traité plus favorablement que le directeur général des finances, qui a été beaucoup plus considéré en France que lui?

On aura beau citer, en faveur de cet honnête bourgeois, son zèle à soutenir les droits de l'homme, ainsi que la parfaite égalité qui doit exister parmi les citoyens, et les largesses qu'il fait aux pauvres et aux mendiants.

Ses ennemis, bien loin d'attribuer ces sortes de sentiments et d'actes de générosité à des motifs de charité et d'humanité, les imputeront au contraire à des projets criminels et ambitieux.

Ces chiens enragés savent très bien qu'il est

parfaitement innocent des crimes dont on l'a accusé, mais ils affectent, à dessein, de l'en croire coupable. Ils ont sans doute pour objet que dans le cas où le roi, ses frères et leurs enfants viendraient à périr de maladie naturelle, ils puissent impunément noircir de nouveau la réputation de M. d'Orléans, le représenter comme un monstre, et prendre de là occasion de proposer le gouvernement républicain dans le royaume.

C'est un malheur pour M. Louis-Philippe-Joseph Capet d'Orléans d'avoir été plusieurs fois applaudi par le peuple, qui a même crié: *Vive le roi d'Orléans!*

L'on a souvent publié faussement qu'il avait répandu à ce sujet l'argent et payé les attroupements qui ont occasionné des commotions dans la capitale. Ses ennemis se serviront probablement tôt ou tard de ce prétexte, pour tenter de le dépouiller, de peur, diront-ils, qu'avec le secours des mêmes attroupements, il n'entreprenne un jour de s'emparer du trône et de dissoudre ensuite l'Assemblée nationale.

Conformément aux principes de la politique, diront-ils, on ne peut point conserver dans un gouvernement libre un roturier jouissant d'un bien aussi immense que celui de M. le duc d'Orléans, dont les seules épargnes suffiraient pour susciter des insurrections capables de nous faire retomber dans le même état d'esclavage dont à peine nous sommes sortis.

Ce serait un coup habile de la part de M. d'Orléans de partager actuellement, et le plus tôt possible, tous ses biens par égale part entre ses garçons et ses filles, de s'en désemparer sans aucun retard en leur faveur, en se réservant néanmoins un revenu honnête, tel qu'il peut lui convenir dans sa qualité de bourgeois de Paris.

Il attrapera pour lors ses ennemis, parce que la succession immense de la maison d'Orléans n'étant plus sur une même tête n'excitera plus ni soupçons, ni alarmes.

Quand même chacun de ses garçons et de ses filles jouiraient de cinq cent mille livres de rente, cela ne surprendra ni n'inquiétera plus personne.

Pour peu qu'il balance à prendre ce parti, ne dira-t-on pas que, lors de la conquête du Portugal par Philippe II, roi d'Espagne, les politiques de son siècle le blâmèrent d'y avoir laissé le duc de Bragance, qui avait des droits sur ce royaume, et des richesses assez considérables pour les faire valoir, et que cette imprudence fit perdre à Philippe IV, son petit-fils, cette riche possession, que lui enleva en 1640 le duc de Bragance, connu depuis sous le nom de Jean Ier, roi de Portugal?

Les ennemis de M. d'Orléans ne profiteront-ils pas de cet événement pour soutenir que le succès de la Révolution exige absolument que cette succession soit incessamment enlevée de vive force à M. d'Orléans, si elle n'est pas tout de suite divisée.

Dans la position délicate où se trouve l'honorable membre dont il s'agit, il faut qu'on ne lui suppose aucun projet d'ambition, pas même la proposition faite l'année dernière à l'Assemblée nationale, séant à Versailles, de déclarer valide la renonciation à la couronne de France, faite par Philippe V en faveur de la maison d'Orléans.

Il est on ne peut pas plus intéressant pour ce respectable citoyen, notre frère et notre égal, qu'il ne puisse inspirer ni méfiance ni souci, et qu'il prouve son parfait dévouement à la roture, et son désintéressement total, quant à ce qui a rapport à la Révolution, non par de simples paroles, mais par des faits sensibles et frappants.

Le moyen le plus assuré pour prouver la sincérité de son cœur, et ne laisser à ce sujet aucun doute, c'est qu'il entreprenne un commerce de draps dans la capitale, qu'il forme des magasins, et qu'il les fournisse de toute sorte d'étoffes en draperie, à l'enseigne de la popularité, de la fraternité, et de la parfaite égalité, et qu'il y fixe sa demeure.

Il n'y a pas de doute que la bonne grâce avec laquelle lui, sa femme et ses enfants accueilleront les pratiques, et les soins qu'ils prendront pour contenter les allants et les passants, calmeront les esprits, et les feront revenir en sa faveur.

Il ne peut guère se dispenser de quitter le Palais royal, afin qu'on n'imagine pas qu'il est roturier d'aussi mauvaise foi que sont mauvais chrétiens, en Espagne, et en Portugal, beaucoup de nouveaux convertis, qu'on soupçonne de professer en secret la religion juive.

En effet, saint Joseph, d'une naissance bien plus distinguée que celle de Capet, a demeuré toute sa vie dans une maison qui était celle d'un simple artisan, où il faisait son petit négoce, et où a habité notre Seigneur.

M. d'Orléans ne peut se dispenser d'en user de même, pour prouver que, dans toutes ses démarches, il n'a en vue que le bien général.

Il faut aussi qu'il marie ses filles avec des bourgeois, des notaires, des banquiers, des fabricants d'étoffes, des ménagers, des marchands, des fermiers, ou avec d'autres citoyens actifs, et que ses garçons prennent des épouses dans les différents états qui viennent d'être mentionnés.

Ces alliances pourront lui procurer des rapports très avantageux avec beaucoup de citoyens accrédités, très capables d'en imposer aux comités des recherches, qu'il doit beaucoup redouter.

D'ailleurs, elles deviennent nécessaires, parce qu'aucun noble, de quelque pays que ce soit, surtout allemand, ne voudra pas se mésallier, surtout en épousant les filles de M. d'Orléans, qui lui fermeraient l'entrée de l'ordre teutonique et des grands chapitres.

Ce brave citoyen a été tellement diffamé, que, pour l'honneur de sa famille, il faut qu'il soit désormais honoré dans tout le monde comme un prodige de vertu.

La palme de martyr lui ayant échappé, il y a tout lieu d'espérer que, par sa charité fraternelle, sa profonde humilité, et l'emploi qu'il fera de ses profits dans le commerce, pour secourir les nécessiteux, il méritera d'être admis parmi les confesseurs non pontifes.

Il jouira du même avantage que saint Louis d'Anjou, de la famille Capet, qui fit profession, il y a plusieurs siècles, dans l'ordre de Saint-François, dont il prit l'habit.

Aussitôt qu'on aura fait attention aux vertus qu'il pratiquera, et à tous les bons exemples qu'il donnera, sa prédestination sera tout de suite regardée comme indubitable.

Ce sera pour lors qu'il obtiendra, par ses ferventes prières, que tous les Français concourent, d'un commun accord, au succès de la Révolution, dont il sera déclaré le patron et l'apôtre.

Il n'y a pas de doute que M. d'Orléans ne fût parvenu tout de suite au souverain bonheur, en succombant sous les coups de ses ennemis.

La dénonciation d'un pocureur de la commune, faite au nom d'un comité des recherches, aurait beaucoup servi à lui procurer cette fortune spirituelle.

Comme l'intention de l'Assemblée nationale n'est pas qu'on obtienne le paradis par de pareilles voies, il convient, pour y obvier, qu'on fixe à un mois seulement les fonctions des membres des comités des recherches.

Il est certain que, quand ce régime aura été établi, les fonctions des membres des comités des recherches ne seront pas plus nuisibles aux citoyens, que ne le seront à l'Etat celles des commandants des troupes nationales, quand elles auront été fixées à trois mois, ou à six mois tout au plus.

---

## QUATRIÈME ANNEXE

### A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 31 OCTOBRE 1790.

*Lettre de M. Le Couteulx de Canteleu, à MM. les membres du comité de Constitution, touchant l'étendue de la compétence des juges de commerce.*

Messieurs, l'article 3 du titre XII du décret sur l'organisation judiciaire, qui traite des juges en matière de commerce, ordonne qu'il sera fait un règlement particulier pour déterminer d'une manière précise l'étendue et les limites de la compétence des juges de commerce; cette disposition nous annonce que vous prendrez de nouveau en considération cette partie si importante de l'organisation judiciaire, et elle me permet de vous faire quelques observations que je vous prie d'accueillir avec l'indulgence qui est due à un négociant qui a particulièrement à cœur d'affermir le bienfait d'être jugé par ses pairs.

Je ne vois pas, Messieurs, avec évidence, que l'Assemblée nationale ait déterminé d'une manière claire et positive à quels tribunaux doivent être portés les appels des jugements des tribunaux de commerce. Je me fais d'abord un devoir de me rappeler nos décrets; je les considère comme les bases posées par l'Assemblée nationale elle-même dans la discussion que j'entreprends.

L'article 3 du titre II est ainsi énoncé :

« Les juges seront élus par les justiciables. »

L'article 1er du titre V :

« Les juges de district seront juges d'appel les uns à l'égard des autres. »

L'article 7 du titre X :

« L'appel des jugements des tribunaux de district ne sera pas reçu si l'appelant n'a pas signifié copie du certificat du bureau de paix du district où l'affaire a été jugée, constatant que la partie adverse a été inutilement appelée devant ce bureau pour être conciliée sur l'appel, et qu'il a employé sans fruit sa médiation. »

L'article 2 du titre XII :

« Ce tribunal (le tribunal de commerce) connaîtra de toutes les affaires de commerce, tant de terre que de mer, sans distinction. »

L'article 7 du même titre :

« Les juges de commerce seront élus dans l'assemblée des négociants, banquiers, marchands, manufacturiers, armateurs et capitaines de la ville où le tribunal sera établi. »

Une grande question de commerce maritime est jugée au tribunal d'une grande ville de commerce. On appelle, et, dans la supposition qu'en effet l'appel des tribunaux de commerce devrait être porté aux districts, l'appelant fait usage de son droit de récuser un certain nombre de tribunaux.

Il récuse, et pour cause, ceux qui, en second ordre, réuniraient plus de lumières en commerce maritime. On serait donc obligé de porter son appel devant les juges de quelques petites villes méditerranées. Telle soit leur intégrité, autant vaudrait être jugé en matière de commerce par un synode.

J'ajoute, Messieurs, qu'il sera difficile de concilier l'esprit et la lettre de l'article 9 du titre XII de l'organisation des tribunaux, avec le décret qui porte que, dans les districts où il n'y a pas de tribunaux de commerce, les juges de district connaîtront en première instance des matières dont connaissent les tribunaux de commerce et sans appel jusqu'à 1,000 livres.

De deux choses l'une : ou il est indifférent pour le commerce intérieur et maritime d'être jugé par ses pairs, ou de l'être par des juges étrangers aux matières de commerce.

Si cela est indifférent, il ne fallait pas de tribunaux de commerce. C'est une surcharge de plus pour les citoyens.

Si, au contraire, et comme il y a longtemps que cela est prouvé, la prospérité du commerce est attachée à ces tribunaux qui sont l'ouvrage d'un des grands hommes que la France ait vus naître, par quelle fatalité, disons inconséquence, les négociants-marchands, armateurs, manufacturiers et banquiers, seraient-ils privés de l'inestimable avantage d'être jugés en matière de commerce, comme en matière civile, par des juges de leur choix, en dernière comme en première instance ? Il me paraît que l'égalité des droits et avantages, qui fait la base de la Constitution, exigerait la même disposition pour les tribunaux de commerce que celle qui a été adoptée pour les tribunaux de districts.

L'article 9 du même titre : « Nul ne pourra être élu juge d'un tribunal de commerce s'il n'a résidé et fait le commerce au moins depuis cinq ans dans la ville où le tribunal sera établi, et s'il n'a trente ans accomplis. Il faudra être âgé de trente-cinq ans et avoir fait le commerce pendant dix ans pour être président. »

D'après les décrets ci-dessus rapportés, il est hors de doute que l'Assemblée nationale a voulu :

1° Que les justiciables choisissent eux-mêmes leurs juges;

2° Que les tribunaux, juges de paix exceptés, soient juges d'appel les uns à l'égard des autres.

Ainsi il n'existe en France que deux ordres de tribunaux : l'un de district, pour juger des matières au civil et des affaires criminelles; l'autre pour juger des matières de commerce intérieur et maritime.

La loi veut que les juges qui composeront les tribunaux de commerce soient très versés dans les matières de commerce et ne soient élus que par des gens de commerce, plus à portée de connaître leur expérience et leurs talents que les autres citoyens.

Ceci posé, il semble que la solution de ma discussion devient facile.

Les juges doivent être nommés par les justiciables; les juges des tribunaux de commerce doivent être des hommes de commerce; les juges de district seront juges d'appel les uns des autres. Donc les appels des jugements des tribunaux de commerce doivent être portés aux autres tribunaux de commerce établis dans les districts du département ou des départements voisins.

Il y aurait contradiction évidente entre les

principes de l'Assemblée nationale, qui l'ont déterminée à vouloir que les justiciables nomment leurs juges, et que les juges des tribunaux de commerce soient élus seulement par les gens de commerce, et un décret qui prononcerait que les appels des jugements des tribunaux de commerce seraient portés aux tribunaux de districts, dont les connaissances en matière de commerce n'ont pas été présumées, par l'Assemblée nationale, ni assez positives, ni assez étendues pour qu'elle ait cru, en matière de marchandises et de commerce maritime, leur confier les intérêts des citoyens.

Enfin, pour conserver l'unité des principes, ne pensez-vous pas, Messieurs, que, si le décret qui donne aux juges de district le pouvoir de juger des affaires de commerce, dans les districts où il n'y a pas de tribunaux de commerce, les ramène au même degré des tribunaux de commerce, et qu'en cette partie ils représentent (puisqu'on l'a voulu) les personnes désignées en l'art. 9? Il serait convenable, au moins pour conserver l'unité des principes, que l'Assemblée nationale se déterminât de décréter que « les appels des jugements en matière de commerce seront portés au choix des parties, soit qu'ils soient rendus par les tribunaux de commerce ou par les tribunaux de districts, devant les autres tribunaux séant dans l'étendue du département, ou devant les tribunaux de commerce des départements voisins, dont il sera fait un tableau pour chaque département, contenant au moins cinq tribunaux où l'appel sera porté. »

Il conviendrait aussi qu'il y eût près des tribunaux de commerce un tribunal de paix, aux mêmes fins que celui mentionné dans l'article 7 du titre X dont est ci-dessus parlé.

Les arrêts de défenses ne sont point à craindre dans le plan que je propose; les tribunaux de commerce en connaissent mieux que personne les inconvénients. Je conviens qu'on doit peu les craindre, soit que l'appel y soit exclusivement porté, soit qu'il y ait lieu aux tribunaux de district, puisque l'un et l'autre ne seront qu'éventuellement saisis.

Quoi qu'il en soit, l'idée de la supériorité est si agréable au cœur humain que la loi ne peut être trop claire et trop sévère sur ce point.

L'Assemblée nationale pourrait décréter que « dans aucun cas le juge déjà saisi de l'appel ne pourra arrêter l'exécution provisoire du jugement dont est appelé, quand l'intimé aura fourni caution des choses à juger. »

Je sais qu'on peut combattre mon opinion sur l'appel des tribunaux de commerce aux autres tribunaux de commerce circonvoisins en s'appuyant de l'exemple des parlements, qui jugeaient de toutes les matières.

Je répondrai qu'un abus qu'on détruit n'est point une autorité, mais qu'il faut observer que les parlements qui jugeaient des affaires de commerce intérieur et maritime étaient peu éloignés du commerce de la mer; qu'ils étaient fixés dans les grandes villes où se réunissent toujours un grand commerce et les lumières de toute espèce : d'ailleurs, ils avaient la faculté (et dont les plus sages usaient souvent) de consulter les négociants et les anciens marins sur les affaires de commerce qui les embarrassaient. Ces négociants, ces marins, ils les trouvaient dans le sein de leur ville et de leur société.

D'où je conclus que si, contre l'esprit même et l'ensemble de la Constitution, l'appel des tribunaux de commerce était dévolu aux juges de district, le dernier remède au vice d'une semblable organisation serait celui de dire que cet appel ne serait porté que devant les tribunaux de district dans le lieu desquels serait établi un tribunal de commerce, à l'exception de Paris, où les justiciables des tribunaux de commerce auraient le choix dans les divers tribunaux établis dans son enceinte.

Permettez-moi, Messieurs, de terminer cette lettre en vous faisant une question à laquelle les circonstances donnent lieu, qu'il existait dans les parlements, soit par des arrêts de défense, soit par d'autres procédures abusives ou des appels inconsidérément reçus, beaucoup de causes de commerce qui n'ont pas reçu de jugement définitif. Ne croyez-vous pas, Messieurs, que toutes celles qui sont dans ce cas devraient être renvoyées aux tribunaux de première instance, ou à ceux qui les représentent, pour être reprises en l'état où elles étaient lors de l'appel ou de l'arrêt de défense?

Une chose sainte, et qui méritera à l'Assemblée nationale les bénédictions de la classe la plus intéressante de la marine, celle des pêcheurs, c'est d'établir dans chaque port du royaume un tribunal composé de prud'hommes anciens maîtres pêcheurs, pour y juger en dernier ressort, jusqu'à 500 livres, les contestations qui surviennent entre les maîtres pêcheurs pour avaries, raptiries des filets et autres hasards des pêches, et conformément à l'ordonnance de la marine, pour ce qui concerne la pêche seulement, leur compétence devant expirer lorsque le bateau est amarré au quai.

Je suis avec respect, Messieurs, votre très humble et obéissant serviteur, etc.

Paris, le 31 octobre 1790.

---

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

### PRÉSIDENCE DE M. BARNAVE.

*Séance du mardi* 2 *novembre* 1790, *au matin* (1).

La séance est ouverte à neuf heures et demie du matin.

M. **Lanjuinais**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du dimanche 31 octobre dernier.

Le procès-verbal est adopté.

M. **Gillet-Lajacqueminière**. Un événement malheureux vient d'arriver à Auxerre : le bureau des coches a été incendié et le fermier des messageries de cette ville se trouve dans la plus triste position. Hors d'état de remplir les clauses de son bail, il mérite d'obtenir l'indulgence de l'Assemblée nationale. Je demande que le comité des finances soit chargé d'examiner ses pertes et de vous en rendre compte.

(Cette motion est adoptée et cette affaire est renvoyée au comité des finances.)

L'Assemblée ordonne ensuite que la *liste complète des membres qui composent le comité de santé* sera insérée dans le procès-verbal ainsi qu'il suit :

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

MM. Fos de Laborde, médecin.
Lavie (de Belfort), médecin.
Laloy, médecin.
Meyer, député d'Alsace, médecin.
Salle (de Nancy), médecin.
Thoret, médecin.
Girard, médecin.
Allard (député d'Anjou), médecin.
Fisson-Jaubert, médecin.
Dufau, médecin.
Auclerc-Descottes, médecin.
De Sèze, médecin.
Boussion, médecin.
Blin, médecin.
Campmas, médecin.
De Talleyrand, évêque d'Autun.
Rabaud (de Saint-Etienne).
Gossin.
Lebrun.
Malouet.
Bureaux de Pusy.
De Bonnefoy (l'abbé de).
De La Rochefoucauld.
Delley-d'Agior.
Dumouchel.
Livré.
De Bousmard.
Lanjuinais.
L'abbé Grégoire.
Creuzé de Latouche.

M. **Vieillard** (*de Saint-Lô*), *au nom des comités des rapports et des recherches.* Les comités chargés de l'examen de l'affaire de Nîmes viennent de recevoir cent soixante dépositions nouvelles sur cette affaire, ainsi que d'autres pièces dont l'examen retarde nécessairement le rapport. Nous croyons que, dans l'état actuel des choses, il serait prudent de surseoir au renouvellement de la moitié des officiers municipaux de cette ville, qui, selon vos décrets, devrait avoir lieu le premier dimanche d'après la Saint-Martin. Voici le projet de décret que je suis chargé de (vous présenter :)

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu ses comités des rapports et des recherches, décrète qu'il sera sursis dans la ville de Nîmes à la convocation de la commune et à toute nomination et renouvellement d'officiers municipaux et notables, jusqu'à ce que, par l'Assemblée nationale, il ait été statué sur le rapport qui lui sera très incessamment fait par les comités des rapports et des recherches réunis, des malheurs arrivés dans la ville de Nîmes, et des informations qui ont été faites pour en découvrir les auteurs.

» Ordonne que son Président se retirera dans le jour par-devers le roi, pour demander la sanction du présent décret. »

Ce décret est adopté.

M. **Prugnon**. Les circonstances trop connues qui ont agité la ville de Nancy n'ont pas laissé à la municipalité le temps de terminer les procès-verbaux d'estimation des biens nationaux pour lesquels elle veut faire des soumissions. Il vous paraîtra juste sans doute de lui accorder un nouveau délai. Voici le projet de décret que j'ai l'honneur de vous proposer :

« L'Assemblée nationale décrète qu'attendu les circonstances, la municipalité de Nancy demeurera exceptée des dispositions de l'article 1er du décret du 10 octobre, et qu'en conséquence il lui est accordé un délai de quinzaine pour l'envoi de ses soumissions. »

(Ce projet de décret est adopté.)

M. **Lanjuinais**, *au nom du comité ecclésiastique.* Beaucoup d'abus se sont commis, il y a peu de mois, dans la nomination des bénéfices. Vous avez chargé l'Etat du traitement de titulaires. Aussitôt que cet acte de justice a été connu, des collateurs ecclésiastiques se sont hâtés de multiplier les titulaires en nommant à des bénéfices qui, depuis longtemps, étaient restés vacants, à cause de leur peu de valeur. Par un autre abus, non moins condamnable, ils ont aussi nommé à des bénéfices qui avaient été réunis à d'autres. Le comité ecclésiastique a pensé qu'il fallait remédier à ces abus et les faire cesser à l'avenir. C'est dans cette vue qu'il vous propose le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité ecclésiastique, déclare nuls et non-avenus les titres de collation ou institution aux bénéfices auxquels il n'avait pas été pourvu depuis le 27 novembre 1749, ou qui avaient été supprimés ou réunis antérieurement au 27 novembre 1789, lorsque lesdits titres, institutions ou collations seront postérieurs à cet acte; fait défense aux pourvus desdits bénéfices depuis le 27 novembre 1789 de se dire titulaires desdits bénéfices, sauf aux corps administratifs à faire, sur l'exécution des dispositions, telles observations qu'il appartiendra. »

M. **Legrand** propose de substituer à la date du 27 novembre 1749 celle du 27 novembre 1786.

M. **Brocheton**. J'appuie cet amendement; il est fondé sur la justice et sur la connaissance des faits; j'appuie également le projet de décret ainsi amendé. Les dispositions qu'il contient sont de la plus grande nécessité. Je suis instruit que M. l'archevêque de Bourges a nommé, il y a trois mois, à une cure qui n'avait ni presbytère ni église, et qui depuis longtemps était supprimée.

M. **Durand de Maillanne**. J'ai à proposer un autre amendement dont l'Assemblée reconnaîtra aisément l'importance; je le rédige ainsi : « L'Assemblée nationale déclare nulles toutes collations de bénéfices, autres que ceux à charge d'âmes, faites par des bénéficiers, corps et communautés ecclésiastiques, sous prétexte qu'ils étaient en possession de pourvoir en patronage ou collation laïque. »

Cet amendement est renvoyé au comité ecclésiastique.

Le décret est adopté avec l'amendement de M. Legrand en ces termes :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité ecclésiastique, déclare comme nuls et comme non-avenus tous titres de collation ou d'institution qui se trouveront accordés depuis le 27 novembre 1789, pour des églises paroissiales qui étaient alors vacantes, même gouvernées par un prêtre desservant depuis trois ans au moins, avant ledit jour 27 novembre 1789, ou qui étaient supprimées et réunies avant ledit jour, par ordonnance du supérieur ecclésiastique, suivie ou non de lettres patentes, dûment enregistrées; défend en conséquence à tous ceux qui ont obtenu lesdites collations ou institutions, de s'en aider et servir, de se qualifier curés desdits églises, d'en faire les fonctions et d'exiger le traitement légal de curé à raison de ces mêmes églises, sauf aux parties intéressées à demander le rétablissement de celles desdites cures qui paraîtraient nécessaires, ou l'établissement ou conservation dans lesdites églises d'une succursale, ou d'une messe aux jours de dimanches et de fêtes, le tout sui-

vant les formes prescrites par le décret sur la constitution civile du clergé. »

M. **le Président.** Le comité de Constitution est prêt à faire son *rapport sur les formes de la promulgation et de la publication des lois* (1).

Le rapporteur a la parole.

M. **Thouret**, *rapporteur*. Messieurs, il est pressant de remédier à la suspension que l'envoi des vos décrets éprouve dans l'ordre judiciaire depuis la suppression des parlements, de fixer un mode provisoire de promulgation jusqu'à ce que les nouveaux tribunaux soient installés, et de régler la forme qui sera suivie après l'installation de ces tribunaux. Lorsque vous aurez entendu ce qui a provoqué l'attention de votre comité sur ces objets, vous jugerez aussi qu'il est indispensable de prendre quelques mesures relativement aux promulgations qui ont été faites jusqu'à présent.

(M. le rapporteur a fait ici la lecture d'une lettre écrite le 25 octobre dernier par M. le garde de sceaux au comité de Constitution.)

Ainsi, Messieurs, les décrets rendus, acceptés ou sanctionnés depuis le commencement de septembre, n'ont point été envoyés aux tribunaux, parce que la chancellerie, qui n'avait de correspondance établie pour cet envoi qu'avec les parlements et les conseils supérieurs, n'a pas pu les adresser aux parlements ni aux conseils supérieurs supprimés. Nous avons appris, de plus, que tous les décrets qui avaient été envoyés aux parlements avant leur suppression, n'ont pas été promulgués par eux, et notamment le décret important qui établit la constitution du nouvel ordre judiciaire : quelques parlements, après l'avoir transcrit, ont pensé qu'ils venaient, par là, de consommer leur suppression, et qu'ils n'avaient plus de caractère pour faire faire la publication et l'envoi du décret aux tribunaux de leur ressort.

M. le garde des sceaux représente avec raison qu'il ne peut pas adresser les décrets directement à tous les anciens tribunaux qui sont encore en activité; mais il ne propose rien pour arriver au moment où les nouveaux tribunaux de district pourront être installés. En se plaçant tout d'un coup à l'époque de cette installation future, il observe que, même dans ce nouvel ordre de choses, il deviendra nécessaire d'accélérer, en le simplifiant, le mode de la promulgation et de l'envoi des lois qui serait trop embarrassant, trop lent et trop coûteux, s'il fallait établir cinq cent quarante-sept points de correspondance directe, et j'ajouterai, s'il fallait conserver l'usage d'envoyer à chaque tribunal un diplôme solennel de chaque loi, expédié en parchemin et scellé du sceau de l'État.

La lettre du ministre n'était destinée qu'à appeler notre attention sur ces besoins du moment; mais voici les réflexions ultérieures qu'elle nous a fait naître, et qui ont étendu les motifs du rapport que nous avons arrêté de vous faire.

M. le garde des sceaux ne dissimule pas dans sa lettre qu'il aperçoit une différence entre la promulgation des décrets par forme de *proclamation*, et la promulgation par forme de *lettres patentes*. Cette différence va, dans son opinion, jusqu'à ce point, que la forme de la proclamation *n'est pas suffisante*, et que celle des lettres patentes *doit être, aux termes des décrets constitutionnels, le mode employé pour la plus grande authenticité des lois;* et cependant, en examinant ce qui a été fait, il se trouve que plusieurs décrets n'ont été expédiés qu'en forme de *proclamation*.

La chancellerie n'a jamais fait difficulté d'employer cette forme de la *proclamation* à l'égard des corps administratifs, mais elle a toujours expédié en forme de *lettres patentes* pour les tribunaux. Voilà donc une différence dans la forme et dans l'intitulé des lois, établie à raison de la qualité des différents fonctionnaires à qui l'envoi en a été fait. De cette différence, il est résulté que les décrets qui n'ont été expédiés qu'en forme de *proclamation*, n'ont été reçus, transcrits et publiés que par les seuls corps administratifs, et ne l'ont point été par les tribunaux; et cependant, M. le garde des sceaux professe dans sa lettre que *c'est l'adresse des lettres patentes aux tribunaux, et leur enregistrement, qui a paru donner aux lois toute la publicité que l'on doit avoir pour objet, et soumettre les justiciables à leur exécution.*

La suite naturelle de ces idées a provoqué notre examen sur la manière dont les décrets ont été sanctionnés; et d'abord nous avons reconnu avec peine qu'il n'en subsiste aucun monument officiel à vos archives. Nous avons vu ensuite que les expéditions de la chancellerie annoncent plusieurs variations dans les formules de la sanction; celle qui a été plus communément employée, est conçue en ces termes : *le roi a sanctionné et sanctionne.*

Le comité doit à la confiance dont vous l'avez honoré, de dire ce qui devait être fait, de proposer ce qui devra l'être à l'avenir, et de prévenir les erreurs de l'opinion sur ce qui a eu lieu jusqu'ici.

Plusieurs décrets constitutionnels ont établi les règles tant de la sanction que de la promulgation des lois. Vous avez décrété aux mois d'octobre et de novembre 1789 :

1° Que *le consentement royal sera exprimé sur chaque décret par cette formule signée du roi :* le roi consent et fera exécuter, *et que le refus suspensif sera exprimé par celle-ci* : le roi examinera;

2° Que *les décrets sanctionnés par le roi porteront le nom et l'intitulé de lois ;*

3° Que *la promulgation des lois sera ainsi conçue :*

« Louis, par la grâce de Dieu et la loi constitutionnelle de l'État, roi des Français, à tous présents et avenir, salut. L'Assemblée nationale a décrété, et nous voulons et ordonnons ce qui suit, etc. (La copie littérale du décret sera insérée sans addition ni observation );

« Mandons et ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs et municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs ressorts et départements respectifs, et exécuter comme loi du royaume; en foi de quoi nous avons signé et fait contresigner lesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'État. A... le... etc. »

4° Que *les lois seront adressées à tous les tribunaux, corps administratifs et municipalités.*

La formule de la sanction, et celle du refus suspensif, sont fixées constitutionnellement par le premier de ces décrets. Il n'était donc pas permis, et il ne devra pas l'être à l'avenir, de s'en écarter à peine de responsabilité dont vous assurerez l'effet en décrétant qu'il sera remis à vos archives une minute en papier de chaque décret présenté à la sanction, sur laquelle minute sera

(1) Le rapport de M. Thouret est incomplet au *Moniteur*.

portée la réponse du roi, signée par Sa Majesté et contresignée par le ministre de la justice.

La nature et la dénomination de tous les décrets sanctionnés sont de même invariablement fixées. Tous, sans distinction, sont des lois; tous doivent en porter le nom. Il n'était donc pas permis, et il ne devra plus l'être à l'avenir, de mettre dans leur intitulé ces différences nominales qui provoquent l'opinion à supposer une différence réelle dans la valeur des lois. La distinction des décrets promulgués, les uns sous le titre de *lettres patentes*, les autres sous celui de *proclamation*, doit cesser désormais.

La formule de la promulgation est encore fixée immuablement; et puisque les décrets sanctionnés sont tous également des lois, vous avez voulu, avec raison, qu'ils fussent annoncés à la nation sous une forme permanente, commune à tous. Il n'était donc plus permis, et il ne devra plus l'être à l'avenir, de promulguer aucun décret que par la formule constitutionnelle, qui commence par ces mots : *Louis, par la grâce de Dieu*, etc., et finit par ceux-ci : *Mandons et ordonnons*, etc.

Enfin, c'est de toutes ces lois délibérées, sanctionnées et promulguées dans les mêmes formes, que vous avez décrété l'envoi sans exception à tous les tribunaux, corps administratifs et municipalités. Il n'était donc plus permis, et il ne le sera plus à l'avenir, de restreindre ces envois, en n'adressant certains décrets qu'aux corps administratifs, et non aux tribunaux, ou réciproquement.

Il est aisé, Messieurs, de pourvoir sur tous ces points à l'entier rétablissement de l'ordre; et je m'empresse d'ajouter que s'il n'a pas été observé exactement jusqu'ici, la chose publique n'en recevra aucun dommage.

Ce serait une erreur de penser que, parce que les décrets réellement sanctionnés ne l'ont pas tous été par la formule que vous avez fixée, la sanction qu'ils ont reçue en serait moins valable. Vous avez décrété, le roi a consenti et a ordonné d'exécuter. Ce concours de volontés est tout; c'est lui qui forme l'essence de la loi; il suffit qu'il soit constant et reconnu, pour que la loi existe. Quelle que soit l'expression matérielle du consentement royal, ce consentement intervenu et exprimé a produit la sanction.

Ce serait une seconde erreur de croire que la loi, étant ainsi essentiellement formée, aurait pu recevoir quelque altération par la différence des styles que la chancellerie a employés pour sa promulgation. Si elle a fait ses expéditions, tantôt sous le titre de *lettres patentes*, tantôt sous celui de *proclamation*, et si elle n'a employé la formule décrétée que pour les expéditions qu'elle a faites sous le titre de *lettres patentes*, qu'importent ces différences qui ne sont encore là que dans les mots? Vous avez décrété, le roi a sanctionné, la chancellerie a promulgué par des formules diverses, mais qui ont toutes également produit une notification suffisante des décrets. C'est la chancellerie seule qui a erré, et seulement dans la forme; mais au fond, tout ce qui rend les lois obligatoires est intervenu.

Ce serait une troisième erreur de penser que les lois adressées aux corps administratifs, et publiées par eux, ne sont pas rendues par là exécutoires, à moins que les tribunaux de leur côté ne les aient fait publier également. Cette assertion, qui ferait dépendre de l'efficacité des lois de la transcription et de la publication faites par les tribunaux, tient à l'ancien système de l'enregistrement dans lequel il n'y avait, par le fait, de lois exécutoires, que celles dont les principales corporations judiciaires, qui avaient usurpé la représentation nationale, consentaient l'exécution en les enregistrant et les publiant.

Dans la Constitution actuelle, la loi est complète aussitôt que le décret est sanctionné. Les corps administratifs et les tribunaux ne sont employés que comme les instruments de sa notification. Elle est envoyée à tous également : 1° pour qu'ils la *connaissent*, afin de s'y conformer; 2° pour qu'ils la *transcrivent*, afin de pouvoir toujours la consulter; 3° pour qu'ils la *publient*, afin que le peuple soit instruit de ce qu'elle ordonne. La transcription n'ajoute rien à la loi; et quant à la publication, son objet est rempli dès que la loi a été publiée, soit par le corps administratif, soit par le tribunal du territoire. Si l'obligation de publier est imposée également à tous deux, ce n'est pas parce qu'une de ces deux publications est regardée ou comme plus nécessaire, ou comme ayant plus de valeur que l'autre; c'est encore moins parce que la loi aurait besoin d'une seconde publication, pour obliger ceux à qui elle a été notifiée une fois : mais il est bon que le peuple apprenne, par la double publication, que les deux autorités, administrative et judiciaire, concourront pour faire exécuter la loi.

Le comité m'a chargé d'insister auprès de vous, Messieurs, sur l'importance de ce principe, qui vous sera présenté en article de décret, que les lois sont obligatoires du moment où la publication en a été faite, soit par le corps administratif, soit par le tribunal de l'arrondissement, sans qu'il soit nécessaire qu'elle ait été faite par tous les deux. C'est par ce principe, vrai en lui-même, et dont l'application est devenue nécessaire, que ceux de vos décrets qui n'ont été expédiés qu'en forme de *proclamation*, et n'ont été publiés que par les corps administratifs, ont reçu une exécution légale; c'est par lui que vous rendrez exécutoires vos décrets sanctionnés depuis la suppression des parlements, et ceux qui vont l'être jusqu'à l'installation des nouveaux tribunaux, qu'il ne vous est plus possible de faire publier dans cet intervalle que par les corps administratifs; c'est par ce principe enfin, qu'en établissant deux voies parallèles pour la publication des lois, vous éviterez d'en retarder l'effet, comme il arriverait si vous exigiez le concours des deux publications, puisque alors l'exécution dépendrait de la plus tardive, et par conséquent de la moins utile des deux.

Je viens maintenant, Messieurs, à l'exposition des articles que le comité a cru nécessaire de vous proposer. Ils embrassent six objets.

Le premier est de prévenir les inquiétudes qu'on tenterait d'élever à l'occasion des promulgations faites jusqu'à présent. Le comité vous propose, non de décréter, mais de déclarer qu'elles sont valables, et qu'elles le sont toutes également, malgré les différences d'expression dans les sanctions, de formule dans les promulgations, et d'adresse aux corps administratifs et aux tribunaux. Cette déclaration acceptée par le roi, et publiée dans les formes constitutionnelles, en pourvoyant efficacement au passé, tranquillisera les esprits méticuleux et rendra vain l'ergotisme des mal intentionnés.

Le second objet est de prescrire pour l'avenir l'usage exclusif des formules décrétées constitutionnellement pour la sanction, d'en faire déposer la preuve à vos archives, et d'assurer à cet égard la responsabilité du ministre.

Le troisième objet est de rendre plus expéditive et moins coûteuse la promulgation des lois, en ne faisant faire que deux originaux de chaque loi en parchemin signés par le roi, contresignés par le ministre et scellés du sceau de l'État, dont un restera au dépôt de la chancellerie, et l'autre sera remis aux archives nationales, et en établissant qu'il en sera tiré des exemplaires imprimés sur du papier de forme particulière, marqués d'un timbre sec du sceau de l'État, et certifiés par le ministre, lesquels serviront aux envois de la loi, tant au corps administratif qu'aux tribunaux.

Le quatrième objet est de prescrire, d'une manière précise et détaillée, tout ce qui regarde l'envoi, la transcription et la publication dans l'ordre administratif. Les articles qui concernent cette partie ne sont que le développement des principes déjà décrétés. Nous vous proposons seulement une modification sur la transcription dans les municipalités, parce que toutes celles des campagnes sont véritablement hors d'état de l'exécuter.

Le cinquième objet est de fixer un mode pour l'envoi des lois dans le nouvel ordre judiciaire. Nous avons facilement reconnu combien il y aurait d'embarras et de lenteurs inévitables, si la chancellerie était obligée d'expedier directement à tous les tribunaux de district; la loi ne serait pas encore connue dans plusieurs de ces tribunaux, lorsqu'elle s'exécuterait déjà dans les autres. Nous avons donc cherché comment il serait possible de n'établir dans le ministère de la justice, comme dans celui de l'administration, qu'une seule correspondance d'envoi pour chaque département.

Tous les tribunaux sont maintenant égaux, et indépendants les uns des autres : ainsi, le principe par lequel les anciennes cours, qui recevaient seules la loi, en ordonnaient et faisaient faire l'envoi aux tribunaux qui leur étaient subordonnés, ne subsiste plus : mais n'est-il pas possible de conserver, par un principe et sous un mode différents, la facilité qui résultait de cet ancien régime, pour simplifier la correspondance?

L'envoi des lois aux tribunaux n'est point un acte du pouvoir judiciaire, mais du pouvoir exécutif. Les agents du pouvoir exécutif, auprès des tribunaux, sont les commissaires du roi; c'est donc à eux que le ministre doit envoyer les lois, afin qu'ils les présentent, au nom du roi, aux tribunaux. En réduisant cet acte de l'envoi des lois à ce qu'il a de matériel et de mécanique en quelque sorte, il n'y a aucun inconvénient à ce que le ministre se serve des commissaires, qui sont les instruments que la Constitution lui donne, pour en tirer le produit le plus avantageux au bien du service. Le comité a donc pensé que le ministre devait expédier autant d'exemplaires timbrés du sceau de l'État, et certifiés par lui, qu'il y a de tribunaux en chaque département, en sorte que chaque tribunal reçût également, et dans la même forme, un exemplaire de la loi expédié directement par le ministre. Le comité a pensé ensuite que le mode purement matériel de l'envoi ne pouvant tirer à aucune conséquence, le plus expéditif devait être préféré; qu'ainsi le ministre pouvait adresser tous les exemplaires destinés aux tribunaux établis dans le même département, à l'un des commissaires du roi dans ce département, et, par préférence, à celui du chef-lieu; que ce commissaire retiendrait l'exemplaire qu'il devrait ensuite présenter à son tribunal; et qu'à l'instant même de la réception du paquet, il ferait passer immédiatement, et de la part du ministre, aux autres commissaires du roi dans le département, les exemplaires qui leur seraient destinés. Si, en adoptant cette mesure, vous décrétez en même temps que l'intervention du commissaire du chef-lieu n'est employée que pour l'accélération de la correspondance; que les autres commissaires ne lui sont responsables sous aucun rapport, et qu'en cas de négligence, soit de leur part dans la présentation de la loi, soit de la part de leurs tribunaux dans la transcription et la publication, le ministre correspondra directement avec eux pour leur en demander raison : il nous semble que vous aurez rempli le double objet de simplifier l'opération et de rendre toute espèce d'abus impossible.

Enfin, Messieurs, le sixième objet de nos articles est de pourvoir, jusqu'à ce que les tribunaux de district puissent être tous installés, à ce que tous les décrets qui n'ont pas pu, et qui ne pourront pas être promulgués par les tribunaux qui font actuellement le service, soient cependant exécutés. Le comité vous propose que tous les décrets rendus depuis la suppression des parlements, et ceux que vous allez rendre, soient envoyes au corps administratifs, pour être exécutés sur la publication qu'ils en auront fait faire. Les mêmes décrets seront envoyés ensuite aux tribunaux de district, à mesure de leur installation, pour être également transcrits et publiés par eux.

M. **Thouret** donne lecture du projet de décret en 21 articles.

M. **Brostaret.** Ce projet de décret contient des mesures très sages. On vous a dit que ces formes une fois établies ne pourraient plus varier, à peine de responsabilité de la part des ministres. Mais n'y a-t-il pas déjà lieu à cette responsabilité? Vous savez quel retard on a mis dans l'envoi des décrets, et vous avez apprécié les prétextes dont on s'est servi pour colorer ce retard. Vous savez qu'on s'est rendu coupable d'altérations à la loi. Les décrets, en passant dans la main du ministre, ont été tronqués : il a supprimé le préambule des uns, il a changé quelques dispositions dans les autres. Je me porte dénonciateur de ces délits, de ces crimes, et je demande qu'afin que cette dénonciation ne soit pas illusoire, l'Assemblée se hâte de déterminer les peines qui seront encourues lors de la responsabilité. Pour de légères infractions, des peines pécuniaires suffiront; mais pour des malversations, la loi doit prononcer des peines corporelles. (*On applaudit.*)

M. **Camus.** Je demande d'abord l'impression du rapport de M. Thouret. Je m'élève ensuite contre les expressions de la lettre de M. le garde des sceaux qui semblent établir que les lois n'acquièrent de force que par l'enregistrement et la transcription qui s'en fait sur les registres des tribunaux. Il est bien étonnant que le ministre, qui n'est chargé que de l'envoi des décrets, se permette une manière d'apprécier contradictoire aux principes que vous avez posés.

M. **Thouret.** Les expressions relevées par M. Camus s'appliquent à deux phrases dont l'une est au passé et dont l'autre n'a d'autre objet que de suppléer au défaut d'authenticité que semble offrir une simple proclamation.

M. **Camus.** D'après l'explication qui vient de vous être donnée, mon observation est sans objet.

M. **Thouret.** On pourrait changer le mot d'enregistrement en celui de notice officielle.

M. **Tronchet.** Je demande pourquoi le comité ne s'est pas occupé de fixer le terme auquel les décrets seront censés publiés et auront force de lois?

M. **Thouret.** Le comité est obligé de procéder successivement et ce sont les objets les plus importants qui attirent d'abord son attention.

*Divers membres* combattent les articles 14, 15, 16 et 17 du projet, portant que les lois seront envoyées au commissaire du roi du tribunal du district établi dans le chef-lieu du département, pour qu'il les fasse passer aux commissaires du roi des autres districts du même département.

(L'Assemblée décrète que les lois ne seront pas renvoyées à ces commissaires du roi.)

M. **Thouret,** *rapporteur,* modifie cette disposition.

Les articles sont ensuite mis aux voix et décrétés en ces termes :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, *sur les formes de la sanction, de la promulgation, de l'envoi et de la publication des lois.*

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport fait par le comité de Constitution, déclare que:

1° Que tous les décrets rendus jusqu'à présent par l'Assemblée nationale, sur lesquels le consentement royal est intervenu, sont valablement acceptés ou sanctionnés, quelle que soit la formule par laquelle le consentement du roi a été exprimé;

2° Que tous les décrets acceptés ou sanctionnés par le roi, promulgués sous les divers titres de *lettres patentes, proclamation du roi, déclaration du roi, arrêt du conseil,* ou tous autres, sont également lois du royaume, et que la différence dans l'intitulé des promulgations n'en produit aucune pour la validité de ces lois;

3° Que les transcriptions et publications de ces lois faites par les corps administratifs, par les tribunaux et par les municipalités, sous quelque titre et en quelque forme que l'adresse leur en ait été faite, sont toutes également de même valeur;

4° Que ces lois sont obligatoires du moment où la publication en a été faite, soit par le corps administratif, soit par le tribunal de l'arrondissement, sans qu'il soit nécessaire qu'elle ait été faite par tous les deux.

Au surplus, l'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

Art. 1er.

A l'avenir, il sera fait pour chaque décret deux minutes en papier, sur chacune desquelles le consentement royal sera exprimé par cette formule : *le roi accepte et fera exécuter,* lorsqu'il s'agira d'un décret constitutionnel; ou par celle-ci : *le roi consent et fera exécuter,* lorsque le décret ne sera que législatif; et si, en ce dernier cas, le roi refusait son consentement, son refus suspensif serait exprimé sur chaque minute par la formule : *le roi examinera.* Une de ces minutes avec la réponse du roi signée par lui, et contresignée par le ministre de la justice, sera remise aux archives du Corps législatif.

Art. 2.

Aucune autre formule ne sera employée pour exprimer soit l'acceptation, soit la sanction, soit le refus suspensif du roi.

Art. 3.

Il sera fait, de chaque décret accepté ou sanctionné, deux expéditions en parchemin, dans la forme établie pour la promulgation des lois par les décrets constitutionnels des 8, 10 et 12 octobre 1789, qui sera la seule forme suivie désormais. Ces deux expéditions, signées du roi, contresignées par le ministre de la justice et scellées du sceau de l'Etat, seront les originaux authentiques de chaque loi, dont un restera déposé à la chancellerie, et l'autre sera remis aux archives du Corps législatif.

Art. 4.

Le ministre de la justice fera imprimer autant d'exemplaires de chaque loi qu'il en sera nécessaire pour les envois à faire, tant aux corps administratifs de département et de district, qu'aux tribunaux de district.

Art. 5.

Il fera marquer d'un timbre sec du sceau de l'Etat les exemplaires qui seront envoyés aux quatre-vingt-trois administrations de département et aux tribunaux de district, et certifiera par sa signature, sur chacun de ces exemplaires, qu'il est conforme aux originaux authentiques de la loi.

Art. 6.

Les envois seront faits au nom du roi, savoir : aux administrations de département par le ministre ayant la correspondance des départements, et aux tribunaux de district par le ministre de la justice.

Art. 7.

Il sera envoyé à chaque administration de département un exemplaire marqué du timbre sec du sceau de l'Etat, et certifié par la signature du ministre de la justice; cet exemplaire restera déposé aux archives du département, après avoir été transcrit sur les registres de l'administration.

Art. 8.

Il sera en même temps envoyé à chaque administration de département, plusieurs exemplaires de la loi non timbrés, ni certifiés par le ministre de la justice, lesquels seront incessamment adressés par l'administration de département à celles de district qui lui sont subordonnées, après que la première aura préalablement vérifié et certifié, sur chaque exemplaire, qu'il est conforme à celui qu'elle a reçu timbré et certifié par le ministre.

Art. 9.

Les administrations de district feront transcrire sur leurs registres et déposer dans leurs archives toutes les lois qui leur seront envoyées par les administrations de département, certifiées par ces dernières, ainsi qu'il est dit en l'article précédent.

Art. 10.

Les administrations de département feront imprimer des exemplaires de chaque loi, tant en placard qu'en in-4°, et les enverront, sous ce double format, aux administrations de district, pour être adressées par celles-ci aux municipalités de leur ressort, après qu'elles auront certifié, sur chaque exemplaire in-4°, sa conformité avec celui qu'elles ont reçu, certifié par l'administration de département.

Art. 11.

Les administrations de district feront, dans le plus bref délai, ces envois aux municipalités; celles-ci dresseront procès-verbal sur leur registre de la réception de chaque loi, et rassembleront en forme de registre tous les six mois, ou au plus tard à la fin de chaque année, toutes les lois qu'elles auront reçues.

Art. 12.

Les corps administratifs, tant de département que de district, publieront dans la ville où ils sont établis, par placards imprimés et affichés, toutes les lois qu'ils auront transcrites; et cette publication sera faite en chaque municipalité par l'affiche des placards qui auront été envoyés aux officiers municipaux par l'administration de district, et en outre, à l'égard des municipalités de campagne, par la lecture publique à l'issue de la messe paroissiale.

Art. 13.

Les administrations de département certifieront le ministre dans le délai de quinzaine, tant de la transcription et publication qu'ils auront fait faire, que de l'envoi aux administrations de district qui leur sont subordonnées.

Les administrations de district certifieront celles de département, dans le même délai, tant de la transcription et publication par elles faites, que de l'envoi aux municipalités de leur arrondissement.

Les municipalités certifieront dans la huitaine les administrations de district, tant de la réception, que de la mention faite sur leur registre, et de la publication.

Art. 14.

Le ministre de la justice enverra directement, à chacun des commissaires du roi près les tribunaux de district, un exemplaire de chaque loi, certifié par sa signature et timbré du sceau de l'Etat.

Art. 15.

Chaque commissaire du roi présentera la loi au tribunal près duquel il fait ses fonctions, dans les trois jours de la réception, et il en requerra la transcription et la publication.

Art. 16.

Le tribunal sera tenu, sur la présentation de la loi, d'en faire faire, dans la huitaine, la transcription et la publication, tant par la lecture à l'audience que par placards affichés.

Art. 17.

Les commissaires du roi certifieront le ministre de la justice, dans le délai de quinzaine, tant de la réception de la loi et de la présentation qu'ils en auront faite au tribunal, que de la transcription et publication exécutées, ou du retard apporté par le tribunal.

Art. 18.

Les décrets acceptés ou sanctionnés depuis la suppression des parlements, conseils supérieurs et autres cours de justice, et ceux qui, ayant été rendus antérieurement, n'auraient pas été envoyés aux parlements, conseils supérieurs ou autres cours supprimées, seront adressés sans délai, si fait n'a été, aux corps administratifs, et exécutés sur la publication qu'ils en auront fait faire.

Art. 19.

Il en sera usé de même à l'égard des décrets qui seront acceptés et sanctionnés, jusqu'à l'installation des nouveaux tribunaux.

Art. 20.

Les décrets mentionnés dans les deux articles précédents seront adressés aux nouveaux tribunaux après leur installation, transcrits et publiés par eux dans les formes établies par les articles précédents.

Art. 21.

Les juges des tribunaux de district établis dans les villes où siégeaient les anciens parlements, conseils supérieurs et autres cours de justice supprimées, se feront représenter incessamment les registres de transcription qui servaient à ces anciens tribunaux, vérifieront les transcriptions qui ont été faites; et s'ils y remarquent quelques omissions, ils en donneront avis, tant à l'Assemblée nationale, qu'au ministre de la justice.

M. **de Cussy** annonce que le comité des monnaies a fait imprimer un premier rapport, qui va être distribué à l'Assemblée. (Voy. ce document annexé à la séance de ce jour, p. 202.)

M. **de La Rochefoucauld**, *député de Paris*, au nom des comités réunis des finances et d'aliénation, fait le *rapport suivant sur les ventes des domaines nationaux :*

Messieurs, lorsque, par vos décrets des 14 mai, 25, 26 et 29 juin dernier, vous avez réglé les formes et les conditions de la vente des domaines nationaux, et lorsque, par votre décret du 6 août, vous avez excepté de cette vente tous les bois au-dessus de cent arpens, vous n'avez pas encore statué sur la liquidation de la dette publique; c'est le 29 septembre que vous avez arrêté des mesures à cet égard, et vous avez chargé vos comités des finances et d'aliénation de vous présenter les moyens propres à remplir vos intentions par la libération la plus prompte et la mieux ordonnée. Ils viennent de vous proposer la destination des 800 millions d'assignats-monnaie, et l'admission des titulaires de charges, d'offices ou d'emplois, et des possesseurs de créances publiques non constituées, à l'acquisition des domaines nationaux, même avant leur remboursement effectif en assignats. Il ont dû aussi porter leur attention sur les ventes, et revoir les différents décrets dont elles ont été l'objet, pour vous soumettre les vues nouvelles dont cette opération leur paraîtrait susceptible, et vous proposer des dispositions définitives, combinées avec celles que vous avez arrêtées pour la liquidation, et pour l'ordre général des finances.

La vente des domaines nationaux est nécessaire pour décharger l'Etat d'une dette immense sous le poids de laquelle il gémit; mais lors même que vous n'auriez pas trouvé de dettes à

acquitter, vous auriez encore ordonné l'aliénation de ces domaines, parce que leur division en propriétés particulières les rendra beaucoup plus profitables, et parce que cette opération salutaire appellera beaucoup de citoyens à la propriété. Plus cette vente sera prompte, et plutôt, sans doute, le soulagement se fera sentir; mais, quelque pressant que soit ce motif, vous n'avez pas cru devoir lui sacrifier les autres, et vous avez établi des formes et accordé des conditions propres à amener au concours non seulement les hommes qui ont des capitaux actuellement disponibles, mais encore les citoyens qui, vivant de l'industrie agricole, ou de toute autre, peuvent mettre en réserve chaque année un petit fonds pour payer leurs acquisitions à des termes un peu prolongés. Il n'y aura pas de perte pour l'Etat à cette mesure politique, puisqu'il retirera l'intérêt à 5 0/0 des sommes dont le payement ne sera pas effectué; et elle aura encore l'avantage de hâter les ventes, puisque, pouvant acquérir et entrer en possession avec une nuance peu considérable, un beaucoup plus grand nombre d'acheteurs pourra se présenter. Et ce que vos comités vous disent, Messieurs, n'est point une conjecture, c'est un fait dont la preuve existe dans les bureaux de celui d'aliénation; l'innombrable quantité de demandes qu'il reçoit journellement est un hommage rendu aux conditions favorables que vous avez accordées.

La juste impatience de voir cette opération en mouvement a fait trouver un peu long le temps qui s'est écoulé depuis que vous l'avez ordonnée; mais il a fallu que vos décrets circulassent, il a fallu que les administrations de départements et de districts s'établissent, il a fallu que votre comité montât une correspondance immense : cet échafaudage nécessaire est actuellement achevé; et déjà des enchères dans beaucoup de départements, et des adjudications définitives dans plusieurs, prouvent aux détracteurs de vos décrets, que les obstacles élevés, pour en arrêter l'exécution, ont été dissipés par l'évidence de leur utilité.

La crainte de non-valeurs dans les payements de la part d'acquéreurs peu aisés est illusoire; le fonds répondra toujours de la dette; le premier payement exigé pour l'entrée en possession et la forme simple de la folle enchère mettront la nation à l'abri de l'effet du non-payement qui d'ailleurs sera beaucoup moins fréquent qu'on ne l'annonce; peut-être même sera-ce au fond des campagnes que vous trouverez les acheteurs plus empressés de hâter le terme de leur acquittement, parce que, étrangers à toutes les autres spéculations, ils ne partageront leurs fonds qu'entre la culture du bien qu'ils auront acquis et leur libération.

Vous n'aurez donc point de regret aux conditions faciles qui ont produit cette grande concurrence : les domaines nationaux seront plutôt soustraits à l'administration commune, toujours moins intelligente et moins soigneuse que l'intérêt particulier d'un propriétaire; leur prix aura monté, et cet accroissement sera bien plus qu'équivalent au non-valeurs que vous pourriez éprouver.

Mais après avoir recueilli cet heureux effet et pour la nation et pour tous les citoyens, vous devez porter vos vues sur les dispositions qui vous restent à prendre pour la suite de cette grande opération. Vous ne devez pas aux acquéreurs, qui ne se présenteront que dans un temps plus éloigné, les mêmes faveurs que vous avez accordées aux premiers; ainsi, de même que vous avez assigné un terme aux municipalités au delà duquel elles ne seront plus admises à acquérir pour revendre, de même vous en assignerez un aux particuliers audelà duquel les mêmes conditions ne subsisteront plus. Vos comités vous proposent de le fixer au 15 du mois de mai de l'année prochaine, c'est-à-dire un an après votre décret du 14 mai dernier par lequel vous avez ordonné les premières ventes. Ils vous proposent aussi de simplifier beaucoup les estimations, et même de les écarter toutes les fois qu'un bail pourra servir de base à une évaluation, parce que cette opération indispensable, lorsqu'elle devait déterminer le prix des ventes aux municipalités, devient beaucoup moins importante, lorsque le résultat n'en doit être que d'asseoir une première enchère sur laquelle la concurrence des acheteurs établira le véritable prix; ils ont même discuté si cette formalité pouvait être entièrement supprimée : mais, après de mûres réflexions, ils ont cru devoir la conserver, comme utile pour avoir au moins un aperçu des valeurs, lorsqu'il n'y a point de bail, et comme nécessaire pour mettre à l'abri de toutes imputations les administrateurs chargés de diriger les ventes; ils joindront à l'envoi du décret un protocole d'estimations, d'après lequel elles s'exécuteront avec célérité. Vous simplifierez aussi la forme des demandes et des soumissions, et réduisant de trois à deux les séances d'enchères, vous épargnerez un voyage aux acheteurs, sans nuire au bon prix des ventes qui ne se déclare presque jamais que le jour de l'adjudication définitive.

Le cours d'une année sera suffisant pour consommer un nombre immense d'acquisitions; les mesures que vos comités vous ont présentées pour l'admission instantanée des titulaires d'offices, et des autres possesseurs de créances exigibles, les aura mis à portée d'y prendre part; ainsi, vous pouvez sans inconvénient raccourcir alors les termes, en ne les abrégeant pourtant pas assez pour écarter du concours les personnes qui n'ont leur fortune en capitaux toujours disponibles : vos comités vous proposent donc de faire jouir de la faveur du payement en douze années tous les acquéreurs à qui l'adjudication aura été faite avant le 15 mai prochain, et d'exiger de ceux qui n'acquerront qu'après cette époque, le payement de deux dixièmes du prix dans le mois de l'adjudication, un autre dans l'année, et le reste de six en six mois, de manière que leur payement total soit effectué en quatre ans et demi.

Ils vous proposent encore de prescrire, dès-à-présent, des conditions nouvelles pour les autres espèces de biens, comme les bois, les usines et les maisons, qui, plus susceptibles d'être dégradés, exigent que vous vous assuriez d'un payement plus considérable dès les premiers temps de l'acquisition, et que vous abrégiez encore les autres termes; ces biens d'ailleurs ne sont pas de nature à être acquis par les personnes peu aisées, et il en est, comme les usines, qui ruineraient l'acquéreur pauvre, et ne peuvent convenir qu'aux hommes en état de faire des dépenses quelquefois considérables pour les mettre ou les entretenir en valeur : il a paru à vos comités que vous pourriez fixer pour cette classe de biens le payement de la moitié du prix dans les quatre premiers mois de l'adjudication, et le reste de six en six mois, en sorte que le tout soit soldé en deux années et dix mois; les sommes dues par les acquéreurs de toutes les classes porteront

un intérêt de cinq pour cent qui sera acquitté à chaque échéance, et cette condition très juste sera, pour eux, un motif d'accélérer leur libération.

Ainsi, toujours fidèles aux principes qui ont dicté vos premières dispositions, vous aurez satisfait à toutes vos vues en provoquant la prompte transformation des domaines nationaux en propriétés particulières, en favorisant surtout la division de ceux dont il est utile de multiplier le partage, et en assurant la rentrée prochaine d'une quantité considérable d'assignats dont les effets salutaires seront le gage de la confiance [illegible].

Vos comités vous doivent encore une observation

mois, de manière que la totalité du payement soit effectuée dans le cours de deux ans et dix mois.

Art. 5. Les intérêts des sommes dues s'acquitteront à chaque terme et seront au taux de 5 0/0 sans retenue.

Pourront néanmoins les acquéreurs accélérer leur libération par des payements plus considérables et plus rapprochés, ou même se libérer entièrement à quelques échéances que ce soit.

Art. 6. Ils seront soumis à la folle enchère, suivant les formalités prescrites par les articles 8 et 9 du titre III du décret du 14 mai, à l'égard des ventes qui seront consommées avant le 15 mai prochain; et quant à celles postérieures à cette époque, la première enchère qui sera faite, faute de payement, aura lieu une quinzaine après l'expérience de l'un des termes de payement, sans autre formalité que la signification de l'enchère au premier acquéreur.

Ils seront aussi soumis à la surveillance des corps administratifs pour leurs jouissances, jusqu'à parfait payement, ainsi qu'il est prescrit par l'instruction du 31 mai, et par l'article 9 du décret des 25, 26 et 29 juin.

Art. 7. Les payements seront faits aux caisses de districts, ou à la caisse de l'extraordinaire; mais dans ce dernier cas l'adjudicataire fera passer sur-le champ au trésorier du district la quittance du receveur de l'extrraordinaire, pour que ce premier justifie au directoire du payement effectué.

Les intérêts cesseront au prorata des payements faits dans l'une ou dans l'autre caisse.

Art. 8. L'Assemblée nationale excepte de la réserve provisoirement prononcée par son décret du 6 août dernier :

1° Tous les bois actuellement emménagés en taillis de 25 ans et au-dessous;

2° Tous les bocquetaux, même futaie, dont l'étendue est moindre que 300 arpents, mesure d'ordonnance.

Et ordonne à ses comités des domaines, des finances, ecclésiastique et d'aliénation, de lui présenter incessamment un projet de loi générale pour la police des bois.

Art. 9. Aussitôt que le prix aura été mis par une ou plusieurs personnes à un lot d'estimation ou d'évaluation, le directoire du district indiquera, par publication et par affiche, la première séance d'enchères, pour le huitième jour au plus tôt et pour le quinzième au plus tard après celui de la mise à prix, et l'adjudication définitive se fera quinze jours après celui de la première enchère.

Art. 10. Les biens affermés, à l'exception des bois, maisons ou usines, lorsque ces objets seront la partie notablement la plus considérable du bail, seront évalués sur le prix de ce bail, sans autre estimation ni ventilation; le revenu de ceux non affermés sera estimé, le tout dans les formes prescrites par l'instruction qui sera jointe au présent décret.

Art. 11. Toutes personnes qui voudront acquérir des domaines nationaux, pourront s'adresser au directoire du district ou à celui du département où les biens sont situés, ou même au comité d'aliénation.

Le directoire du district sera tenu dans la huitaine de la réception de la demande, soit directe, soit renvoyée, de fixer l'évaluation de l'objet demandé d'après le prix du bail, ou d'en faire faire l'estimation dans le même délai, et ne commettra qu'un seul expert.

Art. 12. Si, dans la huitaine, l'évaluation ou l'estimation n'étaient point achevées, les personnes qui voudront acquérir se feront délivrer, le huitième jour, par le secrétaire de l'administration du district, qui ne pourra le leur refuser, un certificat constatant le retard, au moyen duquel elles pourront s'adresser au directoire du département, qui, sur-le-champ, fera l'évaluation, ou fera procéder à l'estimation, et commettra un expert, s'il y a lieu.

Art. 13. Enfin, si l'opération éprouvait un retard de plus de quinze jours au directoire du département, les personnes qui voudront acquérir se pourvoiront d'un certificat du secrétaire de ce directoire, ainsi qu'il est dit ci-dessus pour le secrétaire du district, et s'adresseront au comité d'aliénation de l'Assemblée nationale, qui y fera procéder sans aucun retard, et commettra, s'il le faut, un expert.

Art. 14. Aussitôt que l'évaluation et l'estimation seront faites, les personnes qui auront fait la demande, devront, si elles persistent dans l'intention d'acquérir, faite, par elles-mêmes ou par un fondé de pouvoirs, leur soumission pour l'objet demandé, au prix de l'évaluation ou de l'estimation, dans les proportions prescrites, pour les diverses classes de biens, par l'article 4 du titre premier du décret du 14 mai.

S'il se trouve dans le lot demandé des biens de diverses classes, l'offre du denier vingt suffira, excepté pour les maisons ou usines, lorsqu'elles seront la notable partie du bail, auquel cas l'offre pourra n'être que de quinze fois le revenu.

Toute autre personne qui ferait des offres semblables, forcera pareillement l'ouverture des enchères, quoique la première demande n'ait pas été formée par elles.

Art. 15. On comprendra dans un seul lot d'évaluation ou d'estimation, la totalité des objets compris dans un même corps de ferme ou de métairie, ou exploités par un seul particulier, sans employer la ventilation pour les objets compris dans un même bail.

Art. 16. Les dispositions du décret du 14 mai, de l'instruction du 31 du même mois, et du décret des 25, 26 et 29 juin, seront suivies par les affiches et publications, et pour la forme des enchères; mais les bougies seront proportionnées de manière que chaque feu dure environ de quatre à six minutes; et quant aux enchères, il n'en sera admis que de 5 livres, lorsque l'objet sera de plus de 100 livres, de 25 livres au-dessus de 1,000 livres et enfin de 100 livres, lorsque l'objet dépassera 10,000 livres.

Art. 17. Les trésoriers du district feront, sur les fonds provenant des revenus des domaines nationaux, et d'après l'ordre des directoires, les avances nécessaires pour les opérations ci-dessus prescrites, et ces avances, ainsi que les frais de l'adjudication, seront payés par les adjudicataires en sus du prêt de leur acquisition.

Art. 18. Les secrétaires de district délivreront, sans frais, aux adjudicataires, la première expédition des adjudications et seront autorisés à exiger 12 sous par rôle d'expédition, lorsqu'on en demandera de secondes.

Il en sera adressé une par le directoire au comité de l'Assemblée nationale.

Art. 19. Les articles ci-annexés du décret du 14 mai, de l'instruction du 31 du même mois, et du décret des 25, 26 et 29 juin, avec le changement des seules expressions nécessaires pour les adapter aux dispositions ci-dessus, seront censés faire partie du présent décret.

*Plusieurs membres* demandent la parole.

M. **l'abbé Grégoire.** Je demande à faire une observation préliminaire. Vous avez à cœur de bien vendre les domaines nationaux, de les vendre promptement : vous désirez multiplier les propriétaires. Pour remplir des vues aussi sages, il faut abolir les dispositions qui, dans diverses provinces, autorisent l'inégalité de partage. N'est-il pas affreux qu'un père juste, qui aime également ses enfants, soit forcé de trahir et sa tendresse et sa justice? Je demande qu'on ajourne à jour fixe la discussion sur ma motion.

M. **Merlin.** Le comité d'aliénation vous a fait, le 18 juillet, un rapport dans lequel il proposait, dans la vue d'accélérer et de favoriser les ventes, la suppression de quelques dispositions coutumières. La motion qui vient de vous être présentée a une véritable connexité avec ce travail. Vous avez aussi renvoyé au même comité une pétition des fils de famille. Je demande que vous ajourniez à bref délai le projet de décret que nous vous avons présenté le 18 juillet, et que vous ordonniez au comité de s'occuper de la motion de M. l'abbé Grégoire.

M. **Prieur.** Je demande qu'on charge aussi le comité d'aliénation de vous présenter des vues sur les testaments...

M. **de Cazalès.** Il est impossible que l'Assemblée décrète l'égalité des partages, qu'elle prononce contre les pères l'impuissance de tester. Ces deux dispositions sont essentiellement liées; elles tiennent à notre code civil en entier : avant de s'occuper de cette motion, il faut décider si dans cette session l'Assemblée nationale veut réformer le code civil; car si vous le touchez dans un seul point, vous serez obligés de le remanier entièrement; il faut, dis-je, décider d'une manière positive si cette grande œuvre sera entreprise par vous ou laissée aux législatures qui suivront.

(On demande à aller aux voix.)

M. **le Président.** Je dois d'abord rétablir la question. La motion dont l'ajournement est demandé a pour objet l'abolition de l'inégalité des partages établie par la loi, et non pas d'enlever aux pères de famille la faculté de tester.

M. **de Foucault.** J'ai été assez heureux pour faire renvoyer une fois cette motion à la législature. M. Gaillon vous la présenta à Versailles, et vous la repoussâtes avec indignation... (*Il s'élève des murmures.*) Je demande la question préalable, et l'ajournement à la législature, c'est-à-dire que le comité central la mettra au nombre des objets dont la législature s'occupera.

M. **Rœderer.** Il ne s'agit pas d'entamer la législation civile, mais de porter une loi qui a une connexité très naturelle avec la vente des domaines nationaux. Déjà, sur les dispositions coutumières qui mettaient des obstacles à ces ventes, vous avez entendu un rapport et reçu un projet de décret dont vous avez ordonné l'ajournement. Il ne s'agit que de joindre à ce projet de décret la motion de M. Grégoire. Je demande que cet ajournement soit fixé à jeudi prochain.

M. **de Cazalès.** Je demande l'apport du procès-verbal de la séance dans laquelle M. de Foucault dit que le renvoi à la législature a été prononcé.

(On ferme la discussion.)

(On demande la question préalable sur toutes les propositions, excepté sur l'ajournement à bref délai.)

M. **de Cazalès.** Il me paraît bien étrange qu'on demande la question préalable quand je propose que l'Assemblée s'instruise sur les dispositions qu'elle a prises.

*Plusieurs voix :* Qu'on relise la déclaration des droits.

M. **de Foucault.** Et moi aussi je demande la déclaration des droits; elle dit que la loi est l'expression de la volonté générale; or, quand il s'agit de bouleverser toutes les coutumes, je demande si on a la volonté générale.

M. **Merlin.** Il y a évidemment ici un malentendu. Il est vrai que le 5 ou 6 août, sur la rédaction du premier article des décrets du 4, M. Gaillon dit qu'attendu qu'il n'y avait plus de fiefs le droit d'aînesse féodal ne pouvait plus exister; vous ordonnâtes l'ajournement, et le 15 mars vous avez aboli le droit d'aînesse féodal. Il ne s'agit donc plus du droit d'aînesse féodal, mais d'une inégalité de partage qui est peu commune. Sur les cinq cents et tant de coutumes qui couvrent la France, vous n'en trouverez pas dix qui établissent cette disposition. Je demande la question préalable sur l'ajournement à la législature et sur l'apport du procès-verbal.

(La question préalable ainsi posée est adoptée, l'Assemblée décrète « que son comité d'aliénation est chargé de lui présenter, mardi prochain, avec les autres dispositions déjà proposées et qui étaient ajournées, un projet de décret sur la motion qui tend à la suppression de l'inégalité des partages. »)

M. **de Cazalès.** Je demande qu'il soit formé un comité de législation civile.

(Cette proposition, appuyée par la partie droite, est écartée par la question préalable.)

M. **de Folleville** propose de joindre au comité un certain nombre de jurisconsultes.

M. **d'Estourmel** demande que le comité de Constitution soit adjoint au comité d'aliénation pour l'examen de la motion de M. Grégoire.

(L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la première de ces deux propositions. — Elle adopte la seconde.)

(La séance est levée à trois heures.)

---

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

### PRÉSIDENCE DE M. BARNAVE.

*Séance du mardi* 2 *novembre* 1790, *au soir* (1).

La séance est ouverte à six heures et demie par la lecture des adresses suivantes :

Délibération du directoire du département de

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

la Haute-Garonne, qui s'élève avec la plus grande force contre les arrêtés ou protestations de la chambre des vacations du ci-devant parlement de Toulouse.

Adresse de félicitation, adhésion et dévouement de la Société des amis de la Constitution de Buxi, chef-lieu de canton du district de Chalon-sur-Saône.

Adresse du corps électoral du district de Lannion, rassemblé pour la nomination des juges, qui envoie à l'Assemblée nationale le procès-verbal de cette nomination, et lui présente en même temps le tribut de son admiration et de son dévouement.

Adresse des grenadiers du régiment de Bassigny qui jurent de soutenir la Constitution au péril de leur vie.

Hommage d'un écrit intitulé : *Traité important sur les quatre matières de première nécessité pour la subsistance*, par les sieurs Chantrelle de Beaumont et Langlois Beauregard.

*Un membre* demande que l'Assemblée nationale donne quelques témoignages de satisfaction aux auteurs de cet utile traité. L'Assemblée ordonne qu'il sera fait, dans le procès-verbal, une mention honorable du patriotisme des sieurs Chantrelle de Beaumont et Langlois Beauregard.

Il est donné lecture d'une lettre de M. Désilles père, dans laquelle il présente à l'Assemblée nationale les sentiments de sa vive reconnaissance pour l'intérêt qu'elle a daigné prendre à la mort de son fils.

Le comité des finances demande à faire un *rapport sur la confection des rôles de la commune de Chinon.*

M. **Vernier**, *rapporteur*. Le département d'Indre-et-Loire a rendu la municipalité de Chinon solidairement responsable de l'exécution de l'ancien rôle de cette commune pour l'année 1790, et l'a condamnée à payer à ses frais les deniers que la mauvaise formation d'un rôle nouveau, dressé par elle, pourra faire perdre à l'État. Adopterez-vous en entier ou en partie les conclusions du directoire? Tel sera le résultat du rapport dont j'ai l'honneur de vous faire au nom du comité des finances. La ville de Chinon payait des droits sur les vins et sur les boucheries. La municipalité a pris une délibération tendant à annuler l'ancien tarif, à rejeter tout impôt sur les consommations. Cinq officiers municipaux sur neuf ont signé le nouveau rôle, dont les vices sont frappants. On n'y reconnaît ni la nature, ni l'objet de l'imposition; à peine désigne-t-on ceux qui doivent être soumis à la contribution. En proscrivant l'ancien mode, on n'a pas même adopté le nouveau. Chaque article est ainsi conçu : *Monsieur... payera tant*; *tel champ, telle maison payera tant*, sans aucune indication des motifs de cette fixation, malgré le décret qui ordonne l'énonciation de ces motifs. Le district de Chinon a donné son avis : il estime que ce rôle doit être annulé, et que la municipalité doit demeurer solidairement responsable du recouvrement de l'impôt de 1790. Le directoire du département a ordonné qu'il serait dressé un nouveau rôle, en présence de tous les officiers municipaux assemblés, sous peine de demeurer responsables des suites de leur négligence, mais sauf par eux à percevoir ensuite sur les derniers deniers les avances qu'ils auraient été obligés de faire.

Cette affaire a été portée à l'Assemblée nationale de la part du maire et de plusieurs officiers municipaux, du nombre de ceux qui n'ont pas donné leur démission. Le comité des finances est d'avis que l'Assemblée ne doit pas se saisir de cette affaire et qu'il n'y a pas lieu de délibérer. Qu'il me soit permis de vous présenter mon opinion personnelle. Il n'est pas vrai qu'il faille appliquer à une erreur commise dans l'exécution d'un rôle la même peine que celle que vous avez prononcée contre les municipalités qui seraient en retard par l'effet d'une négligence marquée. Je crois que l'Assemblée pourrait annuler le rôle de la municipalité, comme l'a fait le directoire, mais lui accorder un certain temps pour rectifier l'erreur qu'elle a commise et dresser un nouveau rôle. L'avis du comité, me dira-t-on, est dans la rigueur de la règle; oui, mais je soutiens que, quand on introduit une nouveauté, et surtout une nouveauté d'une exécution difficile, c'est un abus, que d'exiger dès les premiers instants, la rigueur de la règle. (*Le côté droit applaudit.*)

M. **de Folleville.** Les officiers municipaux ne devaient pas imposer les ci-devant privilégiés d'une manière aussi exorbitante qu'ils l'ont fait ; les lois à cet égard étaient faciles à saisir. Je crois donc que la moindre punition qu'exigent le bon exemple et l'ordre public est de leur faire payer les frais du nouveau rôle.

M. **Gauthier**. Je crois qu'il est bon de vous exposer en quoi consiste l'erreur des officiers municipaux. L'imposition de la taille accessoire était autrefois assez généralement considérée comme un impôt personnel. Il y avait un mode général dans la province pour la répartition de cet impôt. En 1767, la ville de Chinon représenta que ce mode d'imposition était très incommode pour elle, en ce qu'elle contenait beaucoup de négociants et d'autres individus vivant de leur industrie; elle en obtint la conversion en un droit sur l'entrée des boissons et sur les boucheries. La municipalité a détruit, de sa propre autorité, cette imposition qu'elle avait demandée. Je crois qu'à cet égard elle est très coupable; car il n'y avait qu'un décret sanctionné qui pût l'y autoriser. Le rôle doit être annulé, parce qu'il est en effet inexécutable, et que chaque article donnerait lieu à un procès. Je conclus à ce que l'avis du département soit exécuté, et que l'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. **Guillaume** défend la municipalité et demande une improbation contre le département.

M. **Bouche**. L'intention de l'Assemblée n'a jamais pu être que les officiers municipaux de Chinon fissent l'impossible; or, il leur a été impossible de faire mieux. Le fait est qu'ils ne pouvaient avoir que trois bases pour leur impôt : les aides, les droits sur les boucheries, et la contribution réelle ou mixte; les deux premières leur ont manqué : la commune assemblée a refusé le payement des droits et des aides sur les boucheries; il a donc fallu qu'elle eût recours à la troisième. Mais cette base ne suffisait pas; elle a trouvé le complément de son impôt, qui devait être de 13.000 livres, dans l'imposition des privilégiés, que je soupçonne très fort d'avoir un peu intrigué dans cette affaire. (*L'Assemblée et les tribunes applaudissent.*) Mon jugement peut être erroné, mais c'est un sentiment qui m'oppresse, et que je ne puis m'empêcher d'exprimer. Je pense que les officiers municipaux de Chinon, loin d'é-

tre punis, doivent être remerciés du zèle qu'ils ont témoigné. Je vous prie d'observer qu'ils entrent pour la première fois dans la carrière de vos lois. Il ne serait pas étonnant qu'ils fissent des fautes, bien pardonnables quand elles sont commises par les bons citoyens.

M. **Vernier.** Mon avis personnel est que vous ordonniez l'exécution du jugement du directoire du département, mais que vous accordiez à la municipalité un sursis de deux mois, pour qu'elle puisse dresser un nouveau rôle.

Cette dernière proposition obtient la priorité sur l'avis du comité. — Elle est décrétée, sans amendement, à une grande majorité en ces termes :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des finances, ordonne que l'arrêté du département d'Indre-et-Loire, en date du 21 septembre 1790, sera exécuté; que, sans avoir égard au projet de rôle, présenté par les officiers municipaux de la ville de Chinon, ils seront tenus de procéder, dans deux mois pour tout délai, à compter de la notification du présent décret et de l'installation des nouveaux officiers municipaux et notables, et aux frais de la commune, à la confection d'un nouveau rôle sur les trois bases fixées et déterminées par le département; et pendant ledit délai de deux mois, il sera sursis contre eux à toutes poursuites. »

M. **le Président.** Le rapporteur du comité des rapports va rendre compte de *l'affaire de la municipalité d'Hagueneau.*

M. **Régnier**, *rapporteur.* Messieurs, la ville d'Hagueneau, agitée depuis un an par des troubles intérieurs, attend sa tranquillité du décret que vous allez porter. Voici les faits sur lesquels vous avez à prononcer. Il s'est formé, il y a un an, dans cette ville, une garde nationale; mais au même moment a éclaté une division entre les citoyens. Plusieurs ont refusé de se faire inscrire, jusqu'au 15 juin 1790, temps auquel il fut question de célébrer, à Strasbourg, une confédération générale du département. Les bons citoyens ont fait à cette époque cesser la division. On s'est incorporé; un détachement est parti pour Strasbourg. Plusieurs officiers municipaux, et notamment M. Westermann, ont vu avec peine cette réunion à laquelle ils s'étaient longtemps opposés. M. Westermann a commencé à faire des difficultés à M. Berqueimm, et s'est opposé à ce qu'il entrât dans la ville. Il est vérifié que M. Westermann est considéré comme l'auteur de l'insurrection du 15 ou du 16 juin 1790. Quoi qu'il en soit, il a été député, vers la fin de juin, à l'Assemblée nationale pour se plaindre des excès commis à Hagueneau, et de la formation prétendue d'une seconde garde nationale inconstitutionnelle, et entièrement séparée de la première.

L'Assemblée a rendu un décret par lequel elle a ordonné qu'il serait informé contre les auteurs des violences et voies de fait que M. Westermann disait avoir été commises contre les officiers municipaux, ainsi que du pillage du greffe qu'il prétendait également avoir eu lieu. Vous avez en même temps ordonné l'incorporation de la seconde garde nationale.

Ce décret avait été exécuté avant d'être rendu, puisqu'il n'était pas vrai qu'il se fût formé une seconde garde nationale, puisque la procédure de Strasbourg constate que le greffe n'a point été pillé. Le 14 juillet arrivant, il s'agissait de prêter le serment civil. Les officiers municipaux prétendirent que l'incorporation, s'étant faite avant le décret de l'Assemblée, était nulle, et que la garde nationale ne pouvait être admise à prêter le serment : ils portèrent une ordonnance pour en différer la cérémonie au 28. Le comité de la garde nationale délibéra qu'elle se ferait le 14. Le commandant particulier de la ville, M. Bonne, le directoire du département, les commissaires du Bas-Rhin envoyés à Hagueneau, ont été du même avis. La municipalité a rendu une seconde ordonnance, pour que la cérémonie se fît sans armes, *en bourgeois actifs*, et sans uniforme. C'est après cette époque qu'il est parvenu au comité des rapports plusieurs réclamations contre le décret surpris par les officiers municipaux, et contre les obstacles apportés par eux à la consommation de la cérémonie du serment. Le comité crut devoir employer les voies de la douceur et écrivait aux officiers municipaux la lettre suivante :

« Le comité, instruit que, dans plusieurs circonstances importantes, le corps municipal s'est trouvé dispersé de manière à ne pouvoir exercer les fonctions importantes qui lui étaient confiées (effectivement M. Westermann, secrétaire-greffier, M. Aldermann, et autres officiers municipaux, s'étaient retirés dans une abbaye avec ces mêmes papiers qu'ils prétendaient avoir été pillés par leurs ennemis), le comité, instruit en outre que la municipalité s'est refusée, malgré les instances de M. Dietrich, commissaire, à convoquer la garde nationale pour la nomination des députés à la fédération de Paris, a pensé que, pour vous épargner un jugement sévère de la part de l'Assemblée nationale, il lui suffirait de vous rappeler les principes qui devaient diriger votre conduite, etc. »

Cette lettre est datée du 23 juillet; c'est le 24 qu'est arrivé à Hagueneau le fait le plus désastreux. Profitant de l'entrée que faisait à Hagueneau le régiment de Picardie, et craignant qu'une garnison nuisît à leurs projets, les officiers municipaux ameutèrent les paysans des campagnes et vinrent à leur tête à la rencontre du régiment. Il s'engagea un combat, dans lequel six citoyens furent tués et plusieurs blessés. M. Westermann et ses confrères n'en restèrent pas moins à Hagueneau. Le 29, ils dressèrent un acte qu'il est important de mettre sous vos yeux. « La municipalité, considérant que a conduite indécente de la maréchaussée, qui refuse d'entendre les témoins indiqués, et entend les ennemis de la municipalité et les complices des crimes contre lesquels il faut informer, ne lui permet plus de rétablir le calme : considérant que le commandant pour le roi est à la tête des rebelles, et que le comité des rapports lui-même improuve sa conduite, en alléguant des pièces faites dans les ténèbres par des aristocrates, déclare qu'elle donnera sa démission entre les mains des trois commissaires etc. » Les officiers municipaux l'ont en effet donnée le même jour; mais les commissaires, persuadés de l'illégalité de cette démission combinée, ne l'ont point acceptée. Quelque temps après, le comité des rapports reçut une pétition signée par un assez grand nombre de citoyens d'Hagueneau, qui prétendaient qu'il importait infiniment que les officiers municipaux conservassent leurs fonctions, et que l'Assemblée nationale les invitât à les reprendre.

Le comité s'occupait de l'examen des pièces qui lui avaient été envoyées contre ces officiers lorsqu'il survint une nouvelle réclamation des pre-

M. **Camus**. D'après l'explication qui vient de vous être donnée, mon observation est sans objet.

M. **Thouret**. On pourrait changer le mot d'enregistrement en celui de notice officielle.

M. **Tronchet**. Je demande pourquoi le comité ne s'est pas occupé de fixer le terme auquel les décrets seront censés publiés et auront force de lois?

M. **Thouret**. Le comité est obligé de procéder successivement et ce sont les objets les plus importants qui attirent d'abord son attention.

*Divers membres* combattent les articles 14, 15, 16 et 17 du projet, portant que les lois seront envoyées au commissaire du roi du tribunal du district établi dans le chef-lieu du département, pour qu'il les fasse passer aux commissaires du roi des autres districts du même département.

(L'Assemblée décrète que les lois ne seront pas renvoyées à ces commissaires du roi.)

M. **Thouret**, *rapporteur*, modifie cette disposition.

Les articles sont ensuite mis aux voix et décrétés en ces termes :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, *sur les formes de la sanction, de la promulgation, de l'envoi et de la publication des lois.*

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport fait par le comité de Constitution, déclare que :

1° Que tous les décrets rendus jusqu'à présent par l'Assemblée nationale, sur lesquels le consentement royal est intervenu, sont valablement acceptés ou sanctionnés, quelle que soit la formule par laquelle le consentement du roi a été exprimé;

2° Que tous les décrets acceptés ou sanctionnés par le roi, promulgués sous les divers titres de *lettres patentes, proclamation du roi, déclaration du roi, arrêt du conseil*, ou tous autres, sont également lois du royaume, et que la différence dans l'intitulé des promulgations n'en produit aucune pour la validité de ces lois;

3° Que les transcriptions et publications de ces lois faites par les corps administratifs, par les tribunaux et par les municipalités, sous quelque titre et en quelque forme que l'adresse leur en ait été faite, sont toutes également de même valeur;

4° Que ces lois sont obligatoires du moment où la publication en a été faite, soit par le corps administratif, soit par le tribunal de l'arrondissement, sans qu'il soit nécessaire qu'elle ait été faite par tous les deux.

Au surplus, l'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

Art. 1er.

A l'avenir, il sera fait pour chaque décret deux minutes en papier, sur chacune desquelles le consentement royal sera exprimé par cette formule : *le roi accepte et fera exécuter*, lorsqu'il s'agira d'un décret constitutionnel; ou par celle-ci : *le roi consent et fera exécuter*, lorsque le décret ne sera que législatif; et si, en ce dernier cas, le roi refusait son consentement, son refus suspensif serait exprimé sur chaque minute par la formule : *le roi examinera*. Une de ces minutes avec la réponse du roi signée par lui, et contresignée par le ministre de la justice, sera remise aux archives du Corps législatif.

Art. 2.

Aucune autre formule ne sera employée pour exprimer soit l'acceptation, soit la sanction, soit le refus suspensif du roi.

Art. 3.

Il sera fait, de chaque décret accepté ou sanctionné, deux expéditions en parchemin, dans la forme établie pour la promulgation des lois par les décrets constitutionnels des 8, 10 et 12 octobre 1789, qui sera la seule forme suivie désormais. Ces deux expéditions, signées du roi, contresignées par le ministre de la justice et scellées du sceau de l'Etat, seront les originaux authentiques de chaque loi, dont un restera déposé à la chancellerie, et l'autre sera remis aux archives du Corps législatif.

Art. 4.

Le ministre de la justice fera imprimer autant d'exemplaires de chaque loi qu'il en sera nécessaire pour les envois à faire, tant aux corps administratifs de département et de district, qu'aux tribunaux de district.

Art. 5.

Il fera marquer d'un timbre sec du sceau de l'Etat les exemplaires qui seront envoyés aux quatre-vingt-trois administrations de département et aux tribunaux de district, et certifiera par sa signature, sur chacun de ces exemplaires, qu'il est conforme aux originaux authentiques de la loi.

Art. 6.

Les envois seront faits au nom du roi, savoir : aux administrations de département par le ministre ayant la correspondance des départements, et aux tribunaux de district par le ministre de la justice.

Art. 7.

Il sera envoyé à chaque administration de département un exemplaire marqué du timbre sec du sceau de l'Etat, et certifié par la signature du ministre de la justice; cet exemplaire restera déposé aux archives du département, après avoir été transcrit sur les registres de l'administration.

Art. 8.

Il sera en même temps envoyé à chaque administration de département, plusieurs exemplaires de la loi non timbrés, ni certifiés par le ministre de la justice, lesquels seront incessamment adressés par l'administration de département à celles de district qui lui sont subordonnées, après que la première aura préalablement vérifié et certifié, sur chaque exemplaire, qu'il est conforme à celui qu'elle a reçu timbré et certifié par le ministre.

Art. 9.

Les administrations de district feront transcrire sur leurs registres et déposer dans leurs archives toutes les lois qui leur seront envoyées par les administrations de département, certifiées par ces dernières, ainsi qu'il est dit en l'article précédent.

Art. 10.

Les administrations de département feront imprimer des exemplaires de chaque loi, tant en placard qu'en in-4°, et les enverront, sous ce double format, aux administrations de district, pour être adressées par celles-ci aux municipalités de leur ressort, après qu'elles auront certifié, sur chaque exemplaire in-4°, sa conformité avec celui qu'elles ont reçu, certifié par l'administration de département.

Art. 11.

Les administrations de district feront, dans le plus bref délai, ces envois aux municipalités; celles-ci dresseront procès-verbal sur leur registre de la réception de chaque loi, et rassembleront en forme de registre tous les six mois, ou au plus tard à la fin de chaque année, toutes les lois qu'elles auront reçues.

Art. 12.

Les corps administratifs, tant de département que de district, publieront dans la ville où ils sont établis, par placards imprimés et affichés, toutes les lois qu'ils auront transcrites; et cette publication sera faite en chaque municipalité par l'affiche des placards qui auront été envoyés aux officiers municipaux par l'administration de district, et en outre, à l'égard des municipalités de campagne, par la lecture publique à l'issue de la messe paroissiale.

Art. 13.

Les administrations de département certifieront le ministre dans le délai de quinzaine, tant de la transcription et publication qu'ils auront fait faire, que de l'envoi aux administrations de district qui leur sont subordonnées.

Les administrations de district certifieront celles de département, dans le même délai, tant de la transcription et publication par elles faites, que de l'envoi aux municipalités de leur arrondissement.

Les municipalités certifieront dans la huitaine les administrations de district, tant de la réception, que de la mention faite sur leur registre, et de la publication.

Art. 14.

Le ministre de la justice enverra directement, à chacun des commissaires du roi près les tribunaux de district, un exemplaire de chaque loi, certifié par sa signature et timbré du sceau de l'Etat.

Art. 15.

Chaque commissaire du roi présentera la loi au tribunal près duquel il fait ses fonctions, dans les trois jours de la réception, et il en requerra la transcription et la publication.

Art. 16.

Le tribunal sera tenu, sur la présentation de la loi, d'en faire faire, dans la huitaine, la transcription et la publication, tant par la lecture à l'audience que par placards affichés.

Art. 17.

Les commissaires du roi certifieront le ministre de la justice, dans le délai de quinzaine, tant de la réception de la loi et de la présentation qu'ils en auront faite au tribunal, que de la transcription et publication exécutées, ou du retard apporté par le tribunal.

Art. 18.

Les décrets acceptés ou sanctionnés depuis la suppression des parlements, conseils supérieurs et autres cours de justice, et ceux qui, ayant été rendus antérieurement, n'auraient pas été envoyés aux parlements, conseils supérieurs ou autres cours supprimées, seront adressés sans délai, si fait n'a été, aux corps administratifs, et exécutés sur la publication qu'ils en auront fait faire.

Art. 19.

Il en sera usé de même à l'égard des décrets qui seront acceptés et sanctionnés, jusqu'à l'installation des nouveaux tribunaux.

Art. 20.

Les décrets mentionnés dans les deux articles précédents seront adressés aux nouveaux tribunaux après leur installation, transcrits et publiés par eux dans les formes établies par les articles précédents.

Art. 21.

Les juges des tribunaux de district établis dans les villes où siégeaient les anciens parlements, conseils supérieurs et autres cours de justice supprimées, se feront représenter incessamment les registres de transcription qui servaient à ces anciens tribunaux, vérifieront les transcriptions qui ont été faites; et s'ils y remarquent quelques omissions, ils en donneront avis, tant à l'Assemblée nationale, qu'au ministre de la justice.

**M. de Cussy** annonce que le comité des monnaies a fait imprimer un premier rapport, qui va être distribué à l'Assemblée. (Voy. ce document annexé à la séance de ce jour, p. 202.)

**M. de La Rochefoucauld**, *député de Paris*, au nom des comités réunis des finances et d'aliénation, fait le *rapport suivant sur les ventes des domaines nationaux :*

Messieurs, lorsque, par vos décrets des 14 mai, 25, 26 et 29 juin dernier, vous avez réglé les formes et les conditions de la vente des domaines nationaux, et lorsque, par votre décret du 6 août, vous avez excepté de cette vente tous les bois au-dessus de cent arpens, vous n'avez pas encore statué sur la liquidation de la dette publique; c'est le 29 septembre que vous avez arrêté des mesures à cet égard, et vous avez chargé vos comités des finances et d'aliénation de vous présenter les moyens propres à remplir vos intentions par la libération la plus prompte et la mieux ordonnée. Ils viennent de vous proposer la destination des 800 millions d'assignats-monnaie, et l'admission des titulaires de charges, d'offices ou d'emplois, et des possesseurs de créances publiques non constituées, à l'acquisition des domaines nationaux, même avant leur remboursement effectif en assignats. Il ont dû aussi porter leur attention sur les ventes, et revoir les différents décrets dont elles ont été l'objet, pour vous soumettre les vues nouvelles dont cette opération leur paraîtrait susceptible, et vous proposer des dispositions définitives, combinées avec celles que vous avez arrêtées pour la liquidation, et pour l'ordre général des finances.

La vente des domaines nationaux est nécessaire pour décharger l'Etat d'une dette immense sous le poids de laquelle il gémit; mais lors même que vous n'auriez pas trouvé de dettes à

acquitter, vous auriez encore ordonné l'aliénation de ces domaines, parce que leur division en propriétés particulières les rendra beaucoup plus profitables, et parce que cette opération salutaire appellera beaucoup de citoyens à la propriété. Plus cette vente sera prompte, et plutôt, sans doute, le soulagement se fera sentir; mais, quelque pressant que soit ce motif, vous n'avez pas cru devoir lui sacrifier les autres, et vous avez établi des formes et accordé des conditions propres à amener au concours non seulement les hommes qui ont des capitaux actuellement disponibles, mais encore les citoyens qui, vivant de l'industrie agricole, ou de toute autre, peuvent mettre en réserve chaque année un petit fonds pour payer leurs acquisitions à des termes un peu prolongés. Il n'y aura pas de perte pour l'Etat à cette mesure politique, puisqu'il retirera l'intérêt à 5 0/0 des sommes dont le payement ne sera pas effectué; et elle aura encore l'avantage de hâter les ventes, puisque, pouvant acquérir et entrer en possession avec une nuance peu considérable, un beaucoup plus grand nombre d'acheteurs pourra se présenter. Et ce que vos comités vous disent, Messieurs, n'est point une conjecture, c'est un fait dont la preuve existe dans les bureaux de celui d'aliénation; l'innombrable quantité de demandes qu'il reçoit journellement est un hommage rendu aux conditions favorables que vous avez accordées.

La juste impatience de voir cette opération en mouvement a fait trouver un peu long le temps qui s'est écoulé depuis que vous l'avez ordonnée; mais il a fallu que vos décrets circulassent, il a fallu que les administrations de départements et de districts s'établissent, il a fallu que votre comité montât une correspondance immense: cet échafaudage nécessaire est actuellement achevé; et déjà des enchères dans beaucoup de départements, et des adjudications définitives dans plusieurs, prouvent aux détracteurs de vos décrets, que les obstacles élevés, pour en arrêter l'exécution, ont été dissipés par l'évidence de leur utilité.

La crainte de non-valeurs dans les payements de la part d'acquéreurs peu aisés est illusoire; le fonds répondra toujours de la dette; le premier payement exigé pour l'entrée en possession et la forme simple de la folle enchère mettront la nation à l'abri de l'effet du non-payement qui d'ailleurs sera beaucoup moins fréquent qu'on ne l'annonce; peut-être même sera-ce au fond des campagnes que vous trouverez les acheteurs plus empressés de hâter le terme de leur acquittement, parce que, étrangers à toutes les autres spéculations, ils ne partageront leurs fonds qu'entre la culture du bien qu'ils auront acquis et leur libération.

Vous n'aurez donc point de regret aux conditions faciles qui ont produit cette grande concurrence: les domaines nationaux seront plutôt soustraits à l'administration commune, toujours moins intelligente et moins soigneuse que l'intérêt particulier d'un propriétaire; leur prix aura monté, et cet accroissement sera bien plus qu'équivalent au non-valeurs que vous pourriez éprouver.

Mais après avoir recueilli cet heureux effet et pour la nation et pour tous les citoyens, vous devez porter vos vues sur les dispositions qui vous restent à prendre pour la suite de cette grande opération. Vous ne devez pas aux acquéreurs, qui ne se présenteront que dans un temps plus éloigné, les mêmes faveurs que vous avez accordées aux premiers; ainsi, de même que vous avez assigné un terme aux municipalités au delà duquel elles ne seront plus admises à acquérir pour revendre, de même vous en assignerez un aux particuliers audelà duquel les mêmes conditions ne subsisteront plus. Vos comités vous proposent de le fixer au 15 du mois de mai de l'année prochaine, c'est-à-dire un an après votre décret du 14 mai dernier par lequel vous avez ordonné les premières ventes. Ils vous proposent aussi de simplifier beaucoup les estimations, et même de les écarter toutes les fois qu'un bail pourra servir de base à une évaluation, parce que cette opération indispensable, lorsqu'elle devait déterminer le prix des ventes aux municipalités, devient beaucoup moins importante, lorsque le résultat n'en doit être que d'asseoir une première enchère sur laquelle la concurrence des acheteurs établira le véritable prix; ils ont même discuté si cette formalité pouvait être entièrement supprimée: mais, après de mûres réflexions, ils ont cru devoir la conserver, comme utile pour avoir au moins un aperçu des valeurs, lorsqu'il n'y a point de bail, et comme nécessaire pour mettre à l'abri de toutes imputations les administrateurs chargés de diriger les ventes; ils joindront à l'envoi du décret un protocole d'estimations, d'après lequel elles s'exécuteront avec célérité. Vous simplifierez aussi la forme des demandes et des soumissions, et réduisant de trois à deux les séances d'enchères, vous épargnerez un voyage aux acheteurs, sans nuire au bon prix des ventes qui ne se déclare presque jamais que le jour de l'adjudication définitive.

Le cours d'une année sera suffisant pour consommer un nombre immense d'acquisitions; les mesures que vos comités vous ont présentées pour l'admission instantanée des titulaires d'offices, et des autres possesseurs de créances exigibles, les aura mis à portée d'y prendre part; ainsi, vous pouvez sans inconvénient raccourcir alors les termes, en ne les abrégeant pourtant pas assez pour écarter du concours les personnes qui n'ont leur fortune en capitaux toujours disponibles: vos comités vous proposent donc de faire jouir de la faveur du payement en douze années tous les acquéreurs à qui l'adjudication aura été faite avant le 15 mai prochain, et d'exiger de ceux qui n'acquerront qu'après cette époque, le payement de deux dixièmes du prix dans le mois de l'adjudication, un autre dans l'année, et le reste de six en six mois, de manière que leur payement total soit effectué en quatre ans et demi.

Ils vous proposent encore de prescrire, dès-à-présent, des conditions nouvelles pour les autres espèces de biens, comme les bois, les usines et les maisons, qui, plus susceptibles d'être dégradés, exigent que vous vous assuriez d'un payement plus considérable dès les premiers temps de l'acquisition, et que vous abrégiez encore les autres termes; ces biens d'ailleurs ne sont pas de nature à être acquis par les personnes peu aisées, et il en est, comme les usines, qui ruineraient l'acquéreur pauvre, et ne peuvent convenir qu'aux hommes en état de faire des dépenses quelquefois considérables pour les mettre ou les entretenir en valeur: il a paru à vos comités que vous pourriez fixer pour cette classe de biens le payement de la moitié du prix dans les quatre premiers mois de l'adjudication, et le reste de six en six mois, en sorte que le tout soit soldé en deux années et dix mois; les sommes dues par les acquéreurs de toutes les classes porteront

un intérêt de cinq pour cent qui sera acquitté à chaque échéance, et cette condition très juste sera, pour eux, un motif d'accélérer leur libération.

Ainsi, toujours fidèles aux principes qui ont dicté vos premières dispositions, vous aurez satisfait à toutes vos vues en provoquant la prompte transformation des domaines nationaux en propriétés particulières, en favorisant surtout la division de ceux dont il est utile de multiplier le partage, et en assurant la rentrée prochaine d'une quantité considérable d'assignats dont les cendres salutaires seront le gage de la confiance publique.

Vos comités vous doivent encore une observation importante relativement aux bois, dont vous avez provisoirement borné la vente à ceux dont l'étendue n'est que de cent arpents et au-dessous; cette suspension arrête beaucoup de soumissionnaires qui en avaient compris de plus considérables dans leurs demandes, plusieurs même ne poursuivraient pas les acquisitions qu'ils désiraient, si cette suspension devait durer longtemps.

Il est d'ailleurs une autre réflexion qui vous conduira vraisemblablement à donner à cet égard plus d'extension aux ventes que vous ne l'aviez d'abord projeté, et cette réflexion ne sera même pas contraire à celles contenues dans le rapport qui a précédé votre décret du 6 août. En effet, Messieurs, quelle est la raison principale qui vous a été présentée ? C'est la conservation des bois ; hé bien, ce sera la même que nous vous ferons valoir aujourd'hui, non pas pour vous proposer la vente totale des forêts nationales ; il en est que vous devez conserver au moins pendant un temps assez long encore, mais pour vous engager à vendre les taillis, et même les futaies au-dessous de trois cents arpents.

Les bois de la première espèce sont susceptibles de grandes dégradations contre lesquelles l'intérêt et la sollicitude du propriétaire particulier seront une défense beaucoup plus sûre que les soins les plus vigilants d'une administration même nationale. *L'œil du maître*, a dit *la Fontaine*, *et la Fontaine* a souvent eu raison (1). On n'objectera point que l'intérêt des propriétaires particuliers les portera peut-être à défricher leurs bois pour en employer le sol à d'autres cultures; il est de fait que depuis plusieurs années en France on a bien plus planté que défriché de bois ; et lorsqu'une production qui, une fois établie ne coûte point de frais, rapporte encore beaucoup, personne n'est tenté de la changer contre d'autres dont le produit est moins certain. On pourrait supposer qu'un dissipateur, mais le nombre de ces hommes toujours moins considérable qu'on ne l'a pensé, le sera beaucoup moins sous la Constitution nouvelle, on pourrait, dis-je, supposer qu'un dissipateur vendrait une futaie dont le prix actuel le dédommagerait en apparence du tort réel qu'il se ferait à lui-même ; mais un dissipateur ne trouvera pas cette ressource dans la vente anticipée d'un taillis, ou dans sa destruction.

Quant aux futaies, vos comités vous proposent de mettre en vente celles au-dessous de trois cents arpents, parce que ces parties isolées et petites sont exposées à des dommages fréquents, et ne pourraient être gardées qu'avec de trop grands frais. En effet, Messieurs, un seul homme ne suffit pas pour garder un bois, il en faut au moins deux, et une futaie qui n'a pas trois cents arpents ne supporterait pas le salaire de deux gardes. Ainsi vous offrirez aux aquéreurs des domaines nationaux une masse de biens considérable, qui, d'après les conditions nouvelles que vous allez prescrire, seront promptement payés, et vous conserverez la partie de ces domaines qui seul peut être administrée d'une manière utile au nom de la nation, et fournir à la marine de véritables secours.

Mais en adoptant cette proposition que nous croyons convenable aux besoins du Trésor public, et même à tous égard avantageuse pour l'Etat, vous porterez sur la police des bois un œil attentif; et plusieurs de vos comités, occupés déjà de préparer un règlement pour les forêts nationales, pourront vous présenter bientôt un projet de loi générale, qui sagement combinée fera fleurir cette branche précieuse de l'agriculture, en la débarrassant du régime oppresseur qui en arrêtait les progrès.

Le projet de décret, que vos comités des finances et d'aliénation ont l'honneur de vous présenter, est le résultat des différentes vues qu'ils ont eu celui de vous exposer; et pour faciliter aux personnes qui voudront acquérir des domaines nationaux la connaissance de toutes les dispositions qui doivent leur servir de règle, ils ont eu soin d'y joindre les articles des décrets antérieurs qui y sont relatifs, afin que ces personnes n'aient à consulter que celui-ci.

PROJET DE DÉCRET.

Art. 1er Toutes les ventes de domaines nationaux à des particuliers, commencées en vertu des décrets des 14 mai, 25, 26 et 29 juin, s'effectueront suivant les formes et aux conditions prescrites par lesdits décrets; et pour celles non commencées, toutes les opérations préliminaires qui auront été faites pour évaluations, estimations, etc., seront continuées suivant les dispositions qui seront prescrites ci-après.

Seront réputées *commencées* toutes les ventes sur lesquelles il y aura eu une séance d'enchères lors de la publication du présent décret.

Art. 2. Les acquéreurs des biens désignés dans la classe première, article 3 du titre Ier du décret du 14 mai, continueront à jouir des facultés accordées par l'article 5 du titre III du susdit décret, pourvu néanmoins que l'adjudication leur en soit faite avant le 15 mai de l'année prochaine.

Art. 3. Après ce terme, le prix des biens de la première classe sera partagé en dix dixièmes : les adjudicataires seront tenus d'en payer deux dans le mois de l'adjudication, et ne pourront entrer en possession qu'après avoir effectué ce premier payement.

Les huit autres dixièmes seront payés; savoir : un dans l'année de l'adjudication, un autre dans les six premiers mois de la seconde année, et ainsi de six en six mois, de manière que la totalité du payement soit complétée en quatre ans et demi.

Art. 4. Pour les autres espèces de biens, les payements seront faits ainsi qu'il suit : deux dixièmes dans le mois de l'adjudication, et avant d'entrer en possession; un dixième dans le second mois, et un dixième dans chacun des deux suivants; et les cinq autres dixièmes de six en six

(1) On a toujours vu les bois, soit domaniaux, soit communaux, beaucoup plus pillés que les bois voisins appartenant à des particuliers, et déjà la correspondance des départements nous fait voir que les craintes à cet égard ne sont que trop fondées.

mois, de manière que la totalité du payement soit effectuée dans le cours de deux ans et dix mois.

Art. 5. Les intérêts des sommes dues s'acquitteront à chaque terme et seront au taux de 5 0/0 sans retenue.

Pourront néanmoins les acquéreurs accélérer leur libération par des payements plus considérables et plus rapprochés, ou même se libérer entièrement à quelques échéances que ce soit.

Art. 6. Ils seront soumis à la folle enchère, suivant les formalités prescrites par les articles 8 et 9 du titre III du décret du 14 mai, à l'égard des ventes qui seront consommées avant le 15 mai prochain; et quant à celles postérieures à cette époque, la première enchère qui sera faite, faute de payement, aura lieu une quinzaine après l'expérience de l'un des termes de payement, sans autre formalité que la signification de l'enchère au premier acquéreur.

Ils seront aussi soumis à la surveillance des corps administratifs pour leurs jouissances, jusqu'à parfait payement, ainsi qu'il est prescrit par l'instruction du 31 mai, et par l'article 9 du décret des 25, 26 et 29 juin.

Art. 7. Les payements seront faits aux caisses de districts, ou à la caisse de l'extraordinaire; mais dans ce dernier cas l'adjudicataire fera passer sur-le champ au trésorier du district la quittance du receveur de l'extrraordinaire, pour que ce premier justifie au directoire du payement effectué.

Les intérêts cesseront au prorata des payements faits dans l'une ou dans l'autre caisse.

Art. 8. L'Assemblée nationale excepte de la réserve provisoirement prononcée par son décret du 6 août dernier :

1° Tous les bois actuellement emménagés en taillis de 25 ans et au-dessous;

2° Tous les bocquetaux, même futaie, dont l'étendue est moindre que 300 arpents, mesure d'ordonnance.

Et ordonne à ses comités des domaines, des finances, ecclésiastique et d'aliénation, de lui présenter incessamment un projet de loi générale pour la police des bois.

Art. 9. Aussitôt que le prix aura été mis par une ou plusieurs personnes à un lot d'estimation ou d'évaluation, le directoire du district indiquera, par publication et par affiche, la première séance d'enchères, pour le huitième jour au plus tôt et pour le quinzième au plus tard après celui de la mise à prix, et l'adjudication définitive se fera quinze jours après celui de la première enchère.

Art. 10. Les biens affermés, à l'exception des bois, maisons ou usines, lorsque ces objets seront la partie notablement la plus considérable du bail, seront évalués sur le prix de ce bail, sans autre estimation ni ventilation; le revenu de ceux non affermés sera estimé, le tout dans les formes prescrites par l'instruction qui sera jointe au présent décret.

Art. 11. Toutes personnes qui voudront acquérir des domaines nationaux, pourront s'adresser au directoire du district ou à celui du département où les biens sont situés, ou même au comité d'aliénation.

Le directoire du district sera tenu dans la huitaine de la réception de la demande, soit directe, soit renvoyée, de fixer l'évaluation de l'objet demandé d'après le prix du bail, ou d'en faire faire l'estimation dans le même délai, et ne commettra qu'un seul expert.

Art. 12. Si, dans la huitaine, l'évaluation ou l'estimation n'étaient point achevées, les personnes qui voudront acquérir se feront délivrer, le huitième jour, par le secrétaire de l'administration du district, qui ne pourra le leur refuser, un certificat constatant le retard, au moyen duquel elles pourront s'adresser au directoire du département, qui, sur-le-champ, fera l'évaluation, ou fera procéder à l'estimation, et commettra un expert, s'il y a lieu.

Art. 13. Enfin, si l'opération éprouvait un retard de plus de quinze jours au directoire du département, les personnes qui voudront acquérir se pourvoiront d'un certificat du secrétaire de ce directoire, ainsi qu'il est dit ci-dessus pour le secrétaire du district, et s'adresseront au comité d'aliénation de l'Assemblée nationale, qui y fera procéder sans aucun retard, et commettra, s'il le faut, un expert.

Art. 14. Aussitôt que l'évaluation et l'estimation seront faites, les personnes qui auront fait la demande, devront, si elles persistent dans l'intention d'acquérir, faite, par elles-mêmes ou par un fondé de pouvoirs, leur soumission pour l'objet demandé, au prix de l'évaluation ou de l'estimation, dans les proportions prescrites, pour les diverses classes de biens, par l'article 4 du titre premier du décret du 14 mai.

S'il se trouve dans le lot demandé des biens de diverses classes, l'offre du denier vingt suffira, excepté pour les maisons ou usines, lorsqu'elles seront la notable partie du bail, auquel cas l'offre pourra n'être que de quinze fois le revenu.

Toute autre personne qui ferait des offres semblables, forcera pareillement l'ouverture des enchères, quoique la première demande n'ait pas été formée par elles.

Art. 15. On comprendra dans un seul lot d'évaluation ou d'estimation, la totalité des objets compris dans un même corps de ferme ou de métairie, ou exploités par un seul particulier, sans employer la ventilation pour les objets compris dans un même bail.

Art. 16. Les dispositions du décret du 14 mai, de l'instruction du 31 du même mois, et du décret des 25, 26 et 29 juin, seront suivies par les affiches et publications, et pour la forme des enchères; mais les bougies seront proportionnées de manière que chaque feu dure environ de quatre à six minutes; et quant aux enchères, il n'en sera admis que de 5 livres, lorsque l'objet sera de plus de 100 livres, de 25 livres au-dessus de 1,000 livres et enfin de 100 livres, lorsque l'objet dépassera 10,000 livres.

Art. 17. Les trésoriers du district feront, sur les fonds provenant des revenus des domaines nationaux, et d'après l'ordre des directoires, les avances nécessaires pour les opérations ci-dessus prescrites, et ces avances, ainsi que les frais de l'adjudication, seront payés par les adjudicataires en sus du prêt de leur acquisition.

Art. 18. Les secrétaires de district délivreront, sans frais, aux adjudicataires, la première expédition des adjudications et seront autorisés à exiger 12 sous par rôle d'expédition, lorsqu'on en demandera de secondes.

Il en sera adressé une par le directoire au comité de l'Assemblée nationale.

Art. 19. Les articles ci-annexés du décret du 14 mai, de l'instruction du 31 du même mois, et du décret des 25, 26 et 29 juin, avec le changement des seules expressions nécessaires pour les adapter aux dispositions ci-dessus, seront censés faire partie du présent décret.

*Plusieurs membres* demandent la parole.

**M. l'abbé Grégoire.** Je demande à faire une observation préliminaire. Vous avez à cœur de bien vendre les domaines nationaux, de les vendre promptement : vous désirez multiplier les propriétaires. Pour remplir des vues aussi sages, il faut abolir les dispositions qui, dans diverses provinces, autorisent l'inégalité de partage. N'est-il pas affreux qu'un père juste, qui aime également ses enfants, soit forcé de trahir et sa tendresse et sa justice ? Je demande qu'on ajourne à jour fixe la discussion sur ma motion.

**M. Merlin.** Le comité d'aliénation vous a fait, le 18 juillet, un rapport dans lequel il proposait, dans la vue d'accélérer et de favoriser les ventes, la suppression de quelques dispositions coutumières. La motion qui vient de vous être présentée a une véritable connexité avec ce travail. Vous avez aussi renvoyé au même comité une pétition des fils de famille. Je demande que vous ajourniez à bref délai le projet de décret que nous vous avons présenté le 18 juillet, et que vous ordonniez au comité de s'ocuper de la motion de M. l'abbé Grégoire.

**M. Prieur.** Je demande qu'on charge aussi le comité d'aliénation de vous présenter des vues sur les testaments...

**M. de Cazalès.** Il est impossible que l'Assemblée décrète l'égalité des partages, qu'elle prononce contre les pères l'impuissance de tester. Ces deux dispositions sont essentiellement liées ; elles tiennent à notre code civil en entier : avant de s'occuper de cette motion, il faut décider si dans cette session l'Assemblée nationale veut réformer le code civil ; car si vous le touchez dans un seul point, vous serez obligés de le remanier entièrement ; il faut, dis-je, décider d'une manière positive si cette grande œuvre sera entreprise par vous ou laissée aux législatures qui suivront.

(On demande à aller aux voix.)

**M. le Président.** Je dois d'abord rétablir la question. La motion dont l'ajournement est demandé a pour objet l'abolition de l'inégalité des partages établie par la loi, et non pas d'enlever aux pères de famille la faculté de tester.

**M. de Foucault.** J'ai été assez heureux pour faire renvoyer une fois cette motion à la législature. M. Gaillon vous la présenta à Versailles, et vous la repoussâtes avec indignation... (*Il s'élève des murmures.*) Je demande la question préalable, et l'ajournement à la législature, c'est-à-dire que le comité central la mettra au nombre des objets dont la législature s'occupera.

**M. Rœderer.** Il ne s'agit pas d'entamer la législation civile, mais de porter une loi qui a une connexité très naturelle avec la vente des domaines nationaux. Déjà, sur les dispositions coutumières qui mettaient des obstacles à ces ventes, vous avez entendu un rapport et reçu un projet de décret dont vous avez ordonné l'ajournement. Il ne s'agit que de joindre à ce projet de décret la motion de M. Grégoire. Je demande que cet ajournement soit fixé à jeudi prochain.

**M. de Cazalès.** Je demande l'apport du procès-verbal de la séance dans laquelle M. de Foucault dit que le renvoi à la législature a été prononcé.

(On ferme la discussion.)

(On demande la question préalable sur toutes les propositions, excepté sur l'ajournement à bref délai.)

**M. de Cazalès.** Il me paraît bien étrange qu'on demande la question préalable quand je propose que l'Assemblée s'instruise sur les dispositions qu'elle a prises.

*Plusieurs voix :* Qu'on relise la déclaration des droits.

**M. de Foucault.** Et moi aussi je demande la déclaration des droits ; elle dit que la loi est l'expression de la volonté générale ; or, quand il s'agit de bouleverser toutes les coutumes, je demande si on a la volonté générale.

**M. Merlin.** Il y a évidemment ici un malentendu. Il est vrai que le 5 ou 6 août, sur la rédaction du premier article des décrets du 4, M. Gaillon dit qu'attendu qu'il n'y avait plus de fiefs le droit d'aînesse féodal ne pouvait plus exister ; vous ordonnâtes l'ajournement, et le 15 mars vous avez aboli le droit d'aînesse féodal. Il ne s'agit donc plus du droit d'aînesse féodal, mais d'une inégalité de partage qui est peu commune. Snr les cinq cents et tant de coutumes qui couvrent la France, vous n'en trouverez pas dix qui établissent cette disposition. Je demande la question préalable sur l'ajournement à la législature et sur l'apport du procès-verbal.

(La question préalable ainsi posée est adoptée, l'Assemblée décrète « que son comité d'aliénation est chargé de lui présenter, mardi prochain, avec les autres dispositions déjà proposées et qui étaient ajournées, un projet de décret sur la motion qui tend à la suppression de l'inégalité des partages. »)

**M. de Cazalès.** Je demande qu'il soit formé un comité de législation civile.

(Cette proposition, appuyée par la partie droite, est écartée par la question préalable.)

**M. de Folleville** propose de joindre au comité un certain nombre de jurisconsultes.

**M. d'Estourmel** demande que le comité de Constitution soit adjoint au comité d aliénation pour l'examen de la motion de M. Grégoire.

(L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la première de ces deux propositions. — Elle adopte la seconde.)

(La séance est levée à trois heures.)

---

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

### PRÉSIDENCE DE M. BARNAVE.

*Séance du mardi* 2 *novembre* 1790, *au soir* (1).

La séance est ouverte à six heures et demie par la lecture des adresses suivantes :

Délibération du directoire du département de

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

la Haute-Garonne, qui s'élève avec la plus grande force contre les arrêtés ou protestations de la chambre des vacations du ci-devant parlement de Toulouse.

Adresse de félicitation, adhésion et dévouement de la Société des amis de la Constitution de Buxi, chef-lieu de canton du district de Chalon-sur-Saône.

Adresse du corps électoral du district de Lannion, rassemblé pour la nomination des juges, qui envoie à l'Assemblée nationale le procès-verbal de cette nomination, et lui présente en même temps le tribut de son admiration et de son dévouement.

Adresse des grenadiers du régiment de Bassigny qui jurent de soutenir la Constitution au péril de leur vie.

Hommage d'un écrit intitulé : *Traité important sur les quatre matières de première nécessité pour la subsistance*, par les sieurs Chantrelle de Beaumont et Langlois Beauregard.

*Un membre* demande que l'Assemblée nationale donne quelques témoignages de satisfaction aux auteurs de cet utile traité. L'Assemblée ordonne qu'il sera fait, dans le procès-verbal, une mention honorable du patriotisme des sieurs Chantrelle de Beaumont et Langlois Beauregard.

Il est donné lecture d'une lettre de M. Désilles père, dans laquelle il présente à l'Assemblée nationale les sentiments de sa vive reconnaissance pour l'intérêt qu'elle a daigné prendre à la mort de son fils.

Le comité des finances demande à faire un *rapport sur la confection des rôles de la commune de Chinon.*

M. **Vernier**, *rapporteur*. Le département d'Indre-et-Loire a rendu la municipalité de Chinon solidairement responsable de l'exécution de l'ancien rôle de cette commune pour l'année 1790, et l'a condamnée à payer à ses frais les deniers que la mauvaise formation d'un rôle nouveau, dressé par elle, pourra faire perdre à l'État. Adopterez-vous en entier ou en partie les conclusions du directoire? Tel sera le résultat du rapport dont j'ai l'honneur de vous faire au nom du comité des finances. La ville de Chinon payait des droits sur les vins et sur les boucheries. La municipalité a pris une délibération tendant à annuler l'ancien tarif, à rejeter tout impôt sur les consommations. Cinq officiers municipaux sur neuf ont signé le nouveau rôle, dont les vices sont frappants. On n'y reconnaît ni la nature, ni l'objet de l'imposition ; à peine désigne-t-on ceux qui doivent être soumis à la contribution. En proscrivant l'ancien mode, on n'a pas même adopté le nouveau. Chaque article est ainsi conçu : *Monsieur... payera tant*; *tel champ, telle maison payera tant*, sans aucune indication des motifs de cette fixation, malgré le décret qui ordonne l'énonciation de ces motifs. Le district de Chinon a donné son avis : il estime que ce rôle doit être annulé, et que la municipalité doit demeurer solidairement responsable du recouvrement de l'impôt de 1790. Le directoire du département a ordonné qu'il serait dressé un nouveau rôle, en présence de tous les officiers municipaux assemblés, sous peine de demeurer responsables des suites de leur négligence, mais sauf par eux à percevoir ensuite sur les derniers deniers les avances qu'ils auraient été obligés de faire.

Cette affaire a été portée à l'Assemblée nationale de la part du maire et de plusieurs officiers municipaux, du nombre de ceux qui n'ont pas donné leur démission. Le comité des finances est d'avis que l'Assemblée ne doit pas se saisir de cette affaire et qu'il n'y a pas lieu de délibérer. Qu'il me soit permis de vous présenter mon opinion personnelle. Il n'est pas vrai qu'il faille appliquer à une erreur commise dans l'exécution d'un rôle la même peine que celle que vous avez prononcée contre les municipalités qui seraient en retard par l'effet d'une négligence marquée. Je crois que l'Assemblée pourrait annuler le rôle de la municipalité, comme l'a fait le directoire, mais lui accorder un certain temps pour rectifier l'erreur qu'elle a commise et dresser un nouveau rôle. L'avis du comité, me dira-t-on, est dans la rigueur de la règle; oui, mais je soutiens que, quand on introduit une nouveauté, et surtout une nouveauté d'une exécution difficile, c'est un abus, que d'exiger dès les premiers instants, la rigueur de la règle. (*Le côté droit applaudit.*)

M. **de Folleville**. Les officiers municipaux ne devaient pas imposer les ci-devant privilégiés d'une manière aussi exorbitante qu'ils l'ont fait ; les lois à cet égard étaient faciles à saisir. Je crois donc que la moindre punition qu'exigent le bon exemple et l'ordre public est de leur faire payer les frais du nouveau rôle.

M. **Gauthier**. Je crois qu'il est bon de vous exposer en quoi consiste l'erreur des officiers municipaux. L'imposition de la taille accessoire était autrefois assez généralement considérée comme un impôt personnel. Il y avait un mode général dans la province pour la répartition de cet impôt. En 1767, la ville de Chinon représenta que ce mode d'imposition était très incommode pour elle, en ce qu'elle contenait beaucoup de négociants et d'autres individus vivant de leur industrie; elle en obtint la conversion en un droit sur l'entrée des boissons et sur les boucheries. La municipalité a détruit, de sa propre autorité, cette imposition qu'elle avait demandée. Je crois qu'à cet égard elle est très coupable; car il n'y avait qu'un décret sanctionné qui pût l'y autoriser. Le rôle doit être annulé, parce qu'il est en effet inexécutable, et que chaque article donnerait lieu à un procès. Je conclus à ce que l'avis du département soit exécuté, et que l'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. **Guillaume** défend la municipalité et demande une improbation contre le département.

M. **Bouche**. L'intention de l'Assemblée n'a jamais pu être que les officiers municipaux de Chinon fissent l'impossible; or, il leur a été impossible de faire mieux. Le fait est qu'ils ne pouvaient avoir que trois bases pour leur impôt : les aides, les droits sur les boucheries, et la contribution réelle ou mixte; les deux premières leur ont manqué : la commune assemblée a refusé le payement des droits et des aides sur les boucheries; il a donc fallu qu'elle eût recours à la troisième. Mais cette base ne suffisait pas; elle a trouvé le complément de son impôt, qui devait être de 13 000 livres, dans l'imposition des privilégiés, que je soupçonne très fort d'avoir un peu intrigué dans cette affaire. (*L'Assemblée et les tribunes applaudissent.*) Mon jugement peut être erroné, mais c'est un sentiment qui m'oppresse, et que je ne puis m'empêcher d'exprimer. Je pense que les officiers municipaux de Chinon, loin d'ê-

tre punis, doivent être remerciés du zèle qu'ils ont témoigné. Je vous prie d'observer qu'ils entrent pour la première fois dans la carrière de vos lois. Il ne serait pas étonnant qu'ils fissent des fautes, bien pardonnables quand elles sont commises par les bons citoyens.

**M. Vernier.** Mon avis personnel est que vous ordonniez l'exécution du jugement du directoire du département, mais que vous accordiez à la municipalité un sursis de deux mois, pour qu'elle puisse dresser un nouveau rôle.

Cette dernière proposition obtient la priorité sur l'avis du comité. — Elle est décrétée, sans amendement, à une grande majorité en ces termes :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des finances, ordonne que l'arrêté du département d'Indre-et-Loire, en date du 21 septembre 1790, sera exécuté; que, sans avoir égard au projet de rôle, présenté par les officiers municipaux de la ville de Chinon, ils seront tenus de procéder, dans deux mois pour tout délai, à compter de la notification du présent décret et de l'installation des nouveaux officiers municipaux et notables, et aux frais de la commune, à la confection d'un nouveau rôle sur les trois bases fixées et déterminées par le département; et pendant ledit délai de deux mois, il sera sursis contre eux à toutes poursuites. »

**M. le Président.** Le rapporteur du comité des rapports va rendre compte de l'*affaire de la municipalité d'Hagueneau.*

**M. Régnier,** *rapporteur.* Messieurs, la ville d'Hagueneau, agitée depuis un an par des troubles intérieurs, attend sa tranquillité du décret que vous allez porter. Voici les faits sur lesquels vous avez à prononcer. Il s'est formé, il y a un an, dans cette ville, une garde nationale; mais au même moment a éclaté une division entre les citoyens. Plusieurs ont refusé de se faire inscrire, jusqu'au 15 juin 1790, temps auquel il fut question de célébrer, à Strasbourg, une confédération générale du département. Les bons citoyens ont fait à cette époque cesser la division. On s'est incorporé; un détachement est parti pour Strasbourg. Plusieurs officiers municipaux, et notamment M. Westermann, ont vu avec peine cette réunion à laquelle ils s'étaient longtemps opposés. M. Westermann a commencé à faire des difficultés à M. Berqueimm, et s'est opposé à ce qu'il entrât dans la ville. Il est vérifié que M. Westermann est considéré comme l'auteur de l'insurrection du 15 ou du 16 juin 1790. Quoi qu'il en soit, il a été député, vers la fin de juin, à l'Assemblée nationale pour se plaindre des excès commis à Hagueneau, et de la formation prétendue d'une seconde garde nationale inconstitutionnelle, et entièrement séparée de la première.

L'Assemblée a rendu un décret par lequel elle a ordonné qu'il serait informé contre les auteurs des violences et voies de fait que M. Westermann disait avoir été commises contre les officiers municipaux, ainsi que du pillage du greffe qu'il prétendait également avoir eu lieu. Vous avez en même temps ordonné l'incorporation de la seconde garde nationale.

Ce décret avait été exécuté avant d'être rendu, puisqu'il n'était pas vrai qu'il se fût formé une seconde garde nationale, puisque la procédure de Strasbourg constate que le greffe n'a point été pillé. Le 14 juillet arrivant, il s'agissait de prêter le serment civil. Les officiers municipaux prétendirent que l'incorporation, s'étant faite avant le décret de l'Assemblée, était nulle, et que la garde nationale ne pouvait être admise à prêter le serment: ils portèrent une ordonnance pour en différer la cérémonie au 28. Le comité de la garde nationale délibéra qu'elle se ferait le 14. Le commandant particulier de la ville, M. Bonne, le directoire du département, les commissaires du Bas-Rhin envoyés à Hagueneau, ont été du même avis. La municipalité a rendu une seconde ordonnance, pour que la cérémonie se fît sans armes, *en bourgeois actifs*, et sans uniforme. C'est après cette époque qu'il est parvenu au comité des rapports plusieurs réclamations contre le décret surpris par les officiers municipaux, et contre les obstacles apportés par eux à la consommation de la cérémonie du serment. Le comité crut devoir employer les voies de la douceur et écrivait aux officiers municipaux la lettre suivante :

« Le comité, instruit que, dans plusieurs circonstances importantes, le corps municipal s'est trouvé dispersé de manière à ne pouvoir exercer les fonctions importantes qui lui étaient confiées (effectivement M. Westermann, secrétaire-greffier, M. Alderman, et autres officiers municipaux, s'étaient retirés dans une abbaye avec ces mêmes papiers qu'ils prétendaient avoir été pillés par leurs ennemis), le comité, instruit en outre que la municipalité s'est refusée, malgré les instances de M. Dietrich, commissaire, à convoquer la garde nationale pour la nomination des députés à la fédération de Paris, a pensé que, pour vous épargner un jugement sévère de la part de l'Assemblée nationale, il lui suffirait de vous rappeler les principes qui devaient diriger votre conduite, etc. »

Cette lettre est datée du 23 juillet; c'est le 24 qu'est arrivé à Hagueneau le fait le plus désastreux. Profitant de l'entrée que faisait à Hagueneau le régiment de Picardie, et craignant qu'une garnison nuisît à leurs projets, les officiers municipaux ameutèrent les paysans des campagnes et vinrent à leur tête à la rencontre du régiment. Il s'engagea un combat, dans lequel six citoyens furent tués et plusieurs blessés. M. Westermann et ses confrères n'en restèrent pas moins à Hagueneau. Le 29, ils dressèrent un acte qu'il est important de mettre sous vos yeux. « La municipalité, considérant que la conduite indécente de la maréchaussée, qui refuse d'entendre les témoins indiqués, et entend les ennemis de la municipalité et les complices des crimes contre lesquels il faut informer, ne lui permet plus de rétablir le calme : considérant que le commandant pour le roi est à la tête des rebelles, et que le comité des rapports lui-même improuve sa conduite, en alléguant des pièces faites dans les ténèbres par des aristocrates, déclare qu'elle donnera sa démission entre les mains des trois commissaires etc. » Les officiers municipaux l'ont en effet donnée le même jour; mais les commissaires, persuadés de l'illégalité de cette démission combinée, ne l'ont point acceptée. Quelque temps après, le comité des rapports reçut une pétition signée par un assez grand nombre de citoyens d'Hagueneau, qui prétendaient qu'il importait infiniment que les officiers municipaux conservassent leurs fonctions, et que l'Assemblée nationale les invitât à les reprendre.

Le comité s'occupait de l'examen des pièces qui lui avaient été envoyées contre ces officiers lorsqu'il survint une nouvelle réclamation des pre-

miers pétitionnaires, dans laquelle ils exposaient que les officiers municipaux allaient être immolés par la municipalité de Strasbourg. Ils demandaient que la procédure fût renvoyée à un autre tribunal, que le décret de prise de corps lancé contre M. Westermann, et ceux d'ajournement personnel prononcés contre d'autres officiers municipaux, fussent annulés, ou qu'au moins il fût sursis à leur exécution. L'Assemblée s'en est tenue à la sévérité de la règle. Le comité en a conclu qu'il ne pouvait plus être question des faits qui font l'objet de l'information commencée à Strasbourg, puisque l'Assemblée a jugé qu'il n'était pas nécessaire que l'information lui fût apportée : nous nous bornons donc aux faits qui sont du ressort de l'administration. Les officiers municipaux sont coupables d'avoir surpris un décret à l'Assemblée nationale, d'avoir employé les moyens les plus criminels pour s'opposer à la consommation du serment; ils sont coupables par leur résistance à l'avis du comité des rapports, par la démission combinée qu'ils ont donnée et qu'ils ont fait donner par le conseil général de la commune. D'un autre côté, la conduite du commandant et de la garde nationale est digne d'éloges. Nous vous proposons sur tous ces faits le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant que la municipalité d'Haguenau, par la conduite qu'elle a tenue, a entretenu les troubles de cette ville, tandis que son devoir était de les calmer; que cette conduite est devenue plus répréhensible encore d'après la lettre de son comité des rapports, en date du 23 juillet, et qu'enfin, elle est devenue tout à fait inexcusable par sa démission illégale du 28 du même mois, dans laquelle elle a persévéré malgré le refus fait par les commissaires du département du Bas-Rhin de la recevoir;

« Déclare qu'elle improuve la conduite de la municipalité d'Haguenau, et qu'elle est satisfaite de celle de la garde nationale et du sieur de Vostadt, son commandant;

« Décrète que le roi sera prié de donner les ordres nécessaires pour faire procéder à l'élection d'une nouvelle municipalité; décrète, en outre, qu'il n'y a lieu de délibérer sur les diverses pétitions d'une partie des citoyens composant la commune d'Haguenau, et que la procédure criminelle commencée en exécution du décret du 3 juillet dernier, sera continuée ».

(Ce projet de décret est adopté sans discussion.)

M. **Le Chapelier**. Plusieurs difficultés ont été portées à votre comité de Constitution par des directoires de départements. Vous vous rappelez que vous leur avez confié toutes les fonctions de détail et d'exécution qui exigent de l'ensemble, de l'unité, une suite de vues, de l'expérience, et pour ainsi dire de la routine; mais ces fonctions doivent-elles être exclusivement exercées par le directoire? Les conseils d'administration ne sont établis que pour l'administration générale du département, pour toutes les lois dont l'exécution doit ensuite être confiée au directoire, et ne peut être suivie par une assemblée très nombreuse. Tout pouvoir particulier du directoire cesse au moment où il est réuni avec le conseil général. Il faut donc un décret spécial de l'Assemblée nationale pour les autoriser à conserver l'exercice des fonctions d'exécution; il leur sera facile de trouver, dans l'intervalle des séances communes, le temps de se livrer à ces occupations. C'est d'après ces motifs que le comité de Constitution vous propose le projet de décret suivant :

« Les directoires de départements et de districts ne cesseront point d'être en activité pendant les assemblées des conseils de départements et de districts. Ils continueront les fonctions particulières qui leur sont attribuées, les conseils de départements et de districts ne devant pas s'occuper des affaires d'exécution. Ceux qui composent les directoires ne pourront pas pour cela se dispenser ou être empêchés d'assister à l'Assemblée générale dont ils sont membres. »

(Ce projet de décret est adopté.)

M. **le Président** lève la séance à l'heure ordinaire.

---

## PREMIÈRE ANNEXE

### A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 2 NOVEMBRE 1790.

PREMIER RAPPORT *fait au nom du comité des monnaies, par* **Gabriel de Cussy**, *député du bailliage de Caen* (1). (Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale.)

Messieurs, votre comité des monnaies, jaloux de répondre à la confiance dont vous l'avez honoré, a commencé par mesurer l'étendue des obligations que vous lui avez imposées. Bientôt il s'est convaincu que le zèle le plus ardent, le dévouement le plus entier à ses devoirs, seraient insuffisants pour remplir une tâche si difficile; mais une considération importante a ranimé son courage et relevé ses espérances. Vous l'avez autorisé, Messieurs, à appeler à ses discussions toutes les personnes capables de l'éclairer sur les diverses parties de législation et d'administration qu'il était chargé de préparer pour les soumettre à vos décisions. Dès lors, votre comité a conçu le noble espoir de soutenir la fortune publique en rappelant la confiance par la circulation, et en ranimant la circulation par la confiance. Pour parvenir à ce but, il fallait commencer par ramener la législation des monnaies aux principes de justice dont elle n'aurait jamais dû s'écarter; leur administration a des proportions que l'impéritie, ou une cupidité criminelle n'aurait pas dû déranger; leur fabrication a la fidélité qu'une probité sévère et une surveillance attentive eussent dû y maintenir.

Mais pour vous démontrer la nécessité de rétablir ces principes, de restaurer ces proportions et de faire cesser les désordres effrayants qui s'étaient introduits dans cette partie de l'administration, il fallait des méditations de plus d'un jour; des observations de plus d'un genre; il fallait, en vous proposant la fin, vous offrir les moyens.

C'est pour y parvenir avec la célérité que commandent les besoins de l'Etat, que votre comité s'est empressé de rassembler les personnes les plus versées dans la science politique et administrative des monnaies, dans la connaissance des changes et des proportions adoptées par les puissances étrangères, les personnes enfin qui, par leurs fonctions publiques, avaient été les plus à

(1) Ce rapport n'a pas été inséré au *Moniteur*.

portée de discerner les abus auxquels il est urgent de remédier.

Votre comité a d'abord invité MM. Boutin et Fargès, conseillers d'Etat, et M. Valdeck de Lessart, maître des requêtes, commissaires institués par arrêt du conseil d'Etat du 25 octobre 1788, *pour examiner et discuter tout ce qui a rapport à la fabrication des espèces, aux moyens d'en déterminer le titre, ainsi que la comptabilité des monnaies, et généralement tout ce qui peut tendre à l'établissement d'un meilleur ordre dans cette partie de l'administration*. Il a invité MM. de Fontbonnais et Desrotours: le premier, par les connaissances profondes sur les monnaies et les services qu'il a rendus à l'administration dans cette partie, avait obtenu du gouvernement et mérité une place d'inspecteur général des monnaies que vous avez supprimée par votre décret du 13 août 1780; le second remplit depuis dix ans avec distinction la fonction importante de premier commis des monnaies; ses judicieuses observations sur la déclaration du 30 octobre 1785, suffisent seules pour démontrer et ses lumières et ses talents.

Il a invité aussi MM. Dorigny, de la Châtre, Sylvestres de Sacy, conseiller, et M. Cressart, substitut du procureur général de la cour des monnaies;

MM. Tillet, inspecteur général des essais, le chevalier de Borda et Lavoisier, membres de l'académie des sciences.

MM. les députés extraordinaires du commerce près l'Assemblée nationale, sur l'invitation qui leur avait été adressée par votre comité, ont envoyé à ses délibérations MM. Tournachon et Gresling.

Votre comité d'agriculture et de commerce a pareillement envoyé MM. Oudort et Gillet, deux de ses membres.

Enfin, M. Solignac, banquier de Marseille, vous ayant fait hommage, Messieurs, de ses méditations par une brochure intitulée : *Essai sur la proportion de l'or et de l'argent;* cet ouvrage ayant fait connaître à votre comité que ce négociant possédait éminemment la science abstraite et difficile des changes et des calculs monétaires, votre comité a pensé que ses lumières et ses talents pouvaient être utiles à la chose publique, s'il l'appelait à ses délibérations. C'est avec l'aide de ces bons, de ces honorables citoyens, tous animés du même zèle pour le bien de l'Etat et la restauration de ses monnaies, que votre comité a préparé les divers arrêtés qui seront soumis successivement à votre examen. Il a pensé, Messieurs, qu'il était de son devoir de vous indiquer toutes les personnes qui ont acquis des droits à la reconnaissance publique, en accélérant ses travaux par le concours de leurs lumières.

Je dois également vous faire connaître, Messieurs, que des divers plans de travail qui avaient été présentés à votre comité, celui de M. de Fortbonnais ayant réuni le plus grand nombre de suffrages a servi de base à ses délibérations; il en a discuté les principes, et c'est d'après un long examen qu'il les a adoptés tels, à peu près, que ce savant les avait présentés. Fidèle au vœu de votre comité, je ne me permettrai de rien changer, ni à ces principes, ni même aux expressions qui ont servi à les exposer.

Votre comité des monnaies, empressé de remplir vos vues, a conçu que des opérations partielles ne pouvaient mériter l'attention et obtenir le suffrage des législateurs, qu'autant qu'elles auraient pour base les grands principes puisés dans l'institution même de la monnaie.

Dès lors, il a dû commencer ses opérations par établir ces principes, et en soumettre l'examen à votre sagesse, afin qu'ils deviennent nationaux et constitutionnels, lorsque vous les aurez adoptés; car la stabilité des monnaies et l'invariabilité de leur régime politique sont le premier des éléments qui assurent la prospérité du commerce et les fondements du crédit public au dedans, comme au dehors des Etats.

Quand même cette méthode ne serait pas indiquée par l'ordre naturel des idées et des choses, le désordre dans lequel l'oubli des principes, l'inexécution des lois sacrifiées à la cupidité, aux erreurs populaires, et enfin l'inexactitude de quelques manipulateurs, ont plongé les monnaies depuis ces dernières années, exigeraient que l'édifice fût repris sous-œuvre en entier.

C'est à regret que votre comité se voit forcé de lever sous vos yeux l'appareil de la plaie monétaire, d'en sonder la profondeur et les sinus, enfin de vous alarmer peut-être sur de nouveaux maux; mais si un devoir rigoureux lui prescrit impérieusement la vérité, il aura la consolation de vous indiquer, dans sa sévérité même, la facilité d'établir un meilleur ordre au moyen de sacrifices honorables de la part du Trésor public; de lier la restauration des monnaies à vos grandes opérations de finance, de manière à les corroborer; et si un grand bien général se trouve entraîner indispensablement de petites pertes privées malgré la munificence nationale, votre comité des monnaies aura l'honneur de vous proposer tous les adoucissements qui pourront rassurer votre humanité sur cette classe de citoyens qui sera toujours le premier objet de votre sollicitude, parce qu'elle est faible et souffrante.

La partie monétaire se divise naturellement en deux branches: l'une politique, l'autre mécanique. La première prescrit les principes sous les lois rigoureuses du calcul, la seconde exécute fidèlement les résultats de la première; et cette exécution doit être maintenue par des règlements, comme son exactitude doit être justifiée par la comptabilité.

Cette marche claire a conduit votre comité à une série de questions, dont la décision peut seule le mettre en état de s'occuper des opérations que vous désirez, et simplifier à jamais l'organisation de la partie mécanique des monnaies.

La première question a roulé sur la qualité intrinsèque des métaux qu'il convient d'employer dans les monnaies.

L'or et l'argent sortent rarement des mines dans leur plus grand degré de pureté, les manipulations pour les réduire en cet état sont dispendieuses. Depuis longtemps la plupart des peuples se sont déterminés à ne pas suivre les usages des anciens à cet égard, soit pour éviter ces frais, soit pour que les monnaies eussent plus de solidité fortifiées par l'alliage, soit pour que le volume en fût plus considérable et plus maniable, à mesure que la mauvaise foi des souverains en augmentait la valeur numéraire par un calcul aussi illusoire pour eux, que désastreux pour les peuples. Depuis que la découverte des mines a rendu deux nations exclusivement distributrices de l'or et de l'argent, le degré d'alliage qu'elles ont employé dans leurs monnaies a beaucoup influé sur celui que les peuples commerçants ont adopté, soit à cause de l'économie du travail, soit à cause de son amélioration.

Ainsi, le comité unanimement convaincu de la nécessité de se conformer à l'usage établi, et désirant s'occuper particulièrement des titres de la monnaie d'or et d'argent, a généralisé la propo-

sition en admettant l'or et l'argent pour la monnaie.

Mais l'utilité ou le désavantage d'allier une petite quantité d'argent sur une grande quantité de cuivre, composition appelée billon noir, ont été le sujet d'un examen.

L'utilité d'avoir, avec un poids supportable et commode dans sa poche, des divisions de l'écu assez petites pour payer une certaine quantité de denrées, soit de subsistances, soit de besoins journaliers, a paru à beaucoup de politiques intéresser le bas prix de la main d'œuvre, la parcimonie qui convient à la pauvreté, à la médiocrité et aux habitants des provinces.

Ce motif puissant a paru contre-balancé par les inconvénients attachés à cette monnaie. Elle est tendre et se fraie facilement à mesure que l'alliage du cuivre y domine davantage; ainsi il faut la renouveler souvent. Sa fabrication est dispendieuse; et pour faire la valeur d'un marc d'argent, il faut au moins payer quatre fois cette dépense, qui tourne en pure perte pour le peuple à chaque refonte, indépendamment du frai ou usure.

Si la refonte en est différée, il s'introduit par cette monnaie une disproportion énorme entre la valeur du cours et la valeur intrinsèque. Les billonneurs étrangers et régnicoles en profitent pour apporter du billon noir, d'une même apparence à l'œil et presque toujours inférieur en titre, ou même absolument faux. Le peuple, trompé malgré le renouvellement des lois, livre en échange ses denrées ou ses bonnes monnaies. Si une refonte survient, il est la victime de sa propre incurie, puisqu'un gouvernement ne peut jamais être tenu de reprendre ce qu'il n'a pas donné, ce qui a été introduit frauduleusement contre ses ordres.

L'état actuel du billon en France fournit la preuve malheureuse de ces vérités. Un tiers du billon noir qui circule est étranger, ou faux en entier. Le véritable billon fait en bonne monnaie a perdu plus du tiers de son poids; et la perte du public, s'il était retiré en ce moment, ne peut être estimée moins de six millions. Votre comité a donc cru devoir vous proposer de n'employer que le cuivre pur dans la petite monnaie.

Cependant les circonstances ne lui ont pas paru propres à supprimer en ce moment le billon noir, ni même à prendre un engagement de bannir absolument cette monnaie, jusqu'à ce que l'abondance du cuivre pur et d'une monnaie en argent bas aient mis le public en état de former lui-même un vœu sur ses convenances. Quelque grand que soit le désordre qui résulte de l'introduction du billon noir étranger, et quoique cette tolérance puisse l'accroître, on peut observer que la défense de le mettre en sacs en tempère beaucoup l'irruption.

Votre comité s'est donc borné à vous proposer de décréter « que l'or, l'argent et le cuivre pur « seront employés dans la fabrication des mon- « naies; que le billon noir qui existe subsistera « dans son cours; mais qu'il n'en pourra être « fabriqué de nouveau qu'en vertu d'un décret « de l'Assemblée nationale. »

La seconde question a roulé sur la mesure qui servira à déterminer le poids dont on fera usage, pour exprimer les quantités employées.

C'est une belle idée, sans doute, que celle d'une mesure universelle; mais quand même cette mesure serait arrêtée et convenue, il serait impossible sans une refonte générale de nos monnaies d'or et d'argent de l'employer, à moins que l'identité de rapport ne se rencontrât parfaite avec notre poids de marc. Car la quantité d'or pur et d'argent pur, qui se trouve dans une pièce de monnaie se vérifie par la différence qui se trouve avant et après l'essai, entre les pesées au poids de semelle, qui n'est autre chose qu'un extrait abrégé du poids de marc : c'est sur ce poids de marc que s'est faite la taille des pièces de monnaie, et c'est de ce poids et de ce titre que dépend leur valeur intrinsèque dans le commerce.

Pour changer toutes ces expressions, il serait donc indispensable de refondre toutes nos espèces, opération dont le désastre ne serait pas compensé par l'avantage de l'uniformité. Ainsi, votre comité a jugé convenable de vous proposer de décréter, « que le poids de marc déposé à la « cour des monnaies, continuera de servir à dé- « terminer le poids de toutes les divisions des « monnaies. »

La troisième question agitée dans votre comité a eu pour objet le rapport que devaient avoir entre eux les métaux monnayés et non monnayés.

Voilà deux rapports sous lesquels il est essentiel de considérer l'or et l'argent. D'abord convertis en monnaies, ensuite hors d'œuvre, c'est-à-dire considérés comme marchandise avant leur conversion en monnaie.

L'étendue de la matière et de la discussion, et l'utilité de restreindre les idées dans les bornes d'une précision nécessaire à la clarté et à la justesse des résultats, ont engagé votre comité à subdiviser la question.

On a d'abord établi les faits.

Ensuite on a partagé la discussion en quatre points généraux :

1° La proportion établie, en 1785, entre l'or et l'argent monnayé, doit-elle être conservée?

2° Si elle ne doit pas être conservée, quelle est celle qu'il convient d'adopter?

3° Convient-il de la rendre invariable, et quelle en serait la méthode?

4° Quel sera le mode employé pour établir la proportion adoptée?

Pour plus d'ordre et de simplicité, la considération sur l'or et l'argent hors d'œuvre, ou en état de matière brute avant leur conversion en monnaie, a été renvoyée à la question qui concerne la traite sur le monnayage : car cette traite comprend l'impôt sur le monnayage, appelé communément seigneuriage, et les frais sur la fabrication, sans lesquels la monnaie, dans ses divisions, ne serait autre chose, dans le commerce, qu'un lingot paraphé, et deviendrait universelle conformément au vœu de la raison et de la politique favorable aux peuples.

Le fait que présente le rapport numéraire de l'or à 768 livres le marc de 32 louis est son échange avec 15 marcs 420/996 d'écus à 49 l. 16 s. chacun.

Mais ce rapport de 1 à 15 4/9, à peu près, n'est pas égal intrinsèquement par le fait, tant de la fabrication, que des remèdes employés. Par l'une et l'autre cause qu'on ne peut se dispenser de mettre au grand jour, le marc de louis d'or ne peut être considéré que contenant réellement 4,141 864/1,608 grains pesants d'or pur, et le marc d'écu que 4,151 864/1,608 d'argent pur (1).

D'où résulte intrinsèquement le rapport d'é-

(1) On a parti de l'emploi entier des remèdes, comme le font les étrangers pour évaluer les monnaies de leurs voisins. Mais ces remèdes, dans le fait, ne sont pas toujours employés en entier.

change de 1 à 15 30/59 au lieu de 1 à 15 4/9 : on abrège les fractions pour ne pas fatiguer la mémoire et l'attention. Et de cette différence on recueillera en passant deux observations :

La première, que l'étranger a plus d'intérêt à spéculer sur la sortie de notre argent, que la proportion numéraire ne l'indique.

La seconde, qu'une partie du désordre effrayant qui existe dans nos monnaies procède de l'impôt sur le monnayage trop souvent abandonné aux spéculations des intérêts particuliers.

Ces prémisses établies, votre comité a procédé à l'examen de la question, si la proportion établie en 1785 par la refonte de l'or devait être conservée. Un des membres de l'ancienne administration, invité à votre comité, lut un mémoire qu'il avait offert, au commencement de novembre 1785, sur les dangers de l'opération, au président du conseil des finances qui en refusa la communication. Votre comité a regardé ce mémoire comme renfermant avec clarté les principes les plus sains sur la matière des proportions; les prédictions frappantes qu'il renferme et réalisées par l'événement, nous ont engagé à l'insérer dans le rapport à l'Assemblée nationale; d'ailleurs, il contient la discussion de détail que présente la matière pour son intelligence.

### *Observations sur l'opération monétaire du* 30 *octobre* 1785 (1).

L'or et l'argent sortent matériellement des mines chaque année dans le rapport de 54 à 55,000 marcs du premier contre 15 à 1,600,000 marcs du second environ; ce qui semblerait, au premier coup d'œil, établir entre eux la proportion d'échange de 1 à 24. Mais il n'en est pas ainsi à beaucoup près, et il est remarquable que chez les Romains, suivant l'opinion des savants, le rapport était de 1 à 10. Il s'est longtemps conservé tel à la Chine, où les Européens l'ont fait monter douzième par leur commerce de matières d'argent; elle fut dixième sous la première race de nos rois, onzième sous le règne de Pépin, et, par l'ordonnance de Pistes en 854, elle fut réglée onzième 1/2.

En 1641, en Allemagne et à Milan, la proportion n'était encore que douzième; en Hollande et dans les Pays-Bas, 12 1/2; en Angleterre, 13 1/5; en Espagne, 13 1/3; en France, 13 7/8, et c'était la plus haute de l'Europe.

Il fallait donc que dans les temps anciens l'or fût comparativement plus abondant en proportion que l'argent dans les mines exploitées; mais il est encore plus certain que cette révolution a été l'effet de l'esprit de commerce en Europe.

Deux peuples ont presque exclusivement la propriété des mines abondantes.

Les Portugais qui n'ont que de l'or, et dont c'est la denrée d'échange, lui ont donné une haute estime en comparaison de l'argent, dont ils n'ont pas de mines.

Les Espagnols, qui ont plus d'argent que d'or, avaient intérêt de lui donner plus d'estime qu'à l'or; ils l'ont fait à diverses reprises; et voyant les deux métaux fuir également de chez eux, ils ont cru devoir y fixer l'or et lui donner une plus haute estime. Leur conduite à cet égard a varié comme leurs systèmes d'administration, parce qu'ils n'ont encore pu se résoudre à connaître que les métaux appartiennent définitivement à ceux qui travaillent pour leurs consommations.

Entre ces différences, les peuples sans mines ont dû diriger leurs combinaisons relativement à la manière la plus sûre de favoriser par préférence la consommation de leurs denrées dans les pays possesseurs des mines, en leur donnant un avantage pour le payement.

Le voisinage de l'Espagne, l'étendue de ses colonies et leur population, l'abondance de ses mines d'argent, ont déterminé la France à attirer son argent par préférence à son or, en lui accordant un degré supérieur d'estime relative au change de ses monnaies; et après diverses variations, ce rapport avait été fixé de 1 à 14 5/11.

Cette politique était sage, parce que l'argent, plus susceptible de divisions, est dès lors plus favorable pour prévenir le renchérissement des denrées, et en quelque sorte la monnaie naturelle du commerce intérieur. Cela convenait d'ailleurs aux circonstances de la France, où les espèces étrangères n'ont plus cours comme dans les autres États, où les payements par transports ou par papier-monnaie sont moins accrédités, où par diverses causes les obstructions de la circulation sont plus fréquentes, les alarmes plus vives sur la confiance, et plus autorisées par l'expérience.

L'intérêt du commerce du Levant, de l'Asie, de l'Afrique, où l'on porte de l'argent, qui y est plus estimé que l'or relativement, influa encore sur cette détermination.

Enfin la France, toujours créancière en temps de paix, à moins de révolutions de crédit ou de mauvaise administration, parut avoir moins besoin de l'or, qui est la monnaie propre du commerce étranger à cause de la facilité du transport.

En Angleterre, comme dans presque tous les autres États de l'Europe, les gros payements se font de gré à gré en espèces étrangères : il y a plusieurs banques qui facilitent dans les trois royaumes les payements par transport; ainsi l'effet des proportions y est moins sensible. Elle a, pendant la paix comme pendant la guerre, de grandes exportations d'or à faire habituellement par la nature de son commerce, l'étendue de ses approvisionnements en munitions navales, par ses intérêts politiques ou par ceux de la maison régnante; ainsi l'or y est plus commode. Il l'est également pour le dépôt des banques. Enfin ses liaisons avec le Portugal, qui ne paye qu'en or, et chez lequel le traité de commerce de 1704 lui assura longtemps de grands privilèges exclusivement, ont encore concouru essentiellement à lui conseiller de donner à l'or un degré supérieur d'estime relative.

Cependant l'Angleterre, à diverses reprises, a baissé sa proportion, non par une refonte fiscale également contraire au crédit et à la bonne foi, mais en baissant le prix de la guinée. La dernière fixation fut, en 1717, de 21 sous sterling pour la guinée, au lieu de 21 sous 6 deniers. L'illustre Newton, inspecteur général des monnaies, prouva, par son rapport aux lords de la trésorerie, et imprimé, que la rareté de l'argent provenait de la proportion trop haute : mais en déconseillant cependant d'y toucher, de peur d'altérer le crédit au dedans et au dehors; persuadé d'ailleurs que la rareté de l'argent le ferait renchérir, et corrigerait elle-même son excès au moyen du libre cours des espèces étrangères. Le parlement, frappé de cette disette de l'argent, ne laissa pas de baisser le cours de la guinée à

(1) Novembre 1785.

21 sous sterling; il y a resté et fixé la proportion de 1 à 15 15/69. En 1753, un très habile homme, M. Magens, donna un petit ouvrage savant sur les monnaies, et y démontra que la proportion de l'or était trop haute en Angleterre; que la pénurie de l'argent aurait demandé que le prix de la guinée fût baissé à 20 sous 6 deniers sterling, c'est-à-dire de 2 1/2 0/0; mais par les mêmes raisons que Newton, il conseilla de n'y pas toucher, ajoutant que l'or lui paraissait préférable par la facilité du transport à l'étranger, pour épargner à la nation le désavantage des changes dans l'occasion. C'est une des attentions de la banque de maintenir l'équilibre entre les métaux lors des grandes exportations qu'exige le commerce. Nous sommes loin de ces soins. Le hollandais habile qui s'occupe du commerce des reventes, qui fabrique des ducats d'or à la loi de l'empire pour toute l'Allemagne, qui s'est rendu l'arbitre des négociations du change en Europe, a constamment conservé et conservera son rapport de 1 à 14 231/517, et dès lors un peu plus bas que celui de la France, qui par la réduction des fractions était de 1 à 14 233/517. La Hollande cependant a conservé son or, et en France on se plaint d'avoir perdu le sien par la basse proportion.

La raison est que, dans tout pays, l'abondance des métaux ou leur rareté procède d'une cause fort supérieure à celle des proportions entre l'or et l'argent, c'est-à-dire de la balance du commerce. La proportion peut bien donner matière à un agio mercantile passager, et dont l'excès se corrige de lui-même, qui peut même atténuer quelquefois le profit de cette balance, mais jamais anéantir son influence prépondérante. Elle est certainement contraire à la France depuis deux ans entiers, par le fait même de son administration.

1° On a cru utile de faire paraître une grande masse d'argent en circulation pour favoriser les emprunts. On a accaparé par des opérations forcées et des surachats ruineux pour le roi, et encore plus pour le commerce national, presque toutes les piastres arrivées depuis la paix. Ainsi, on a rendu la France débitrice de toute la portion qui appartenait aux étrangers dans ces piastres;

2° La France n'a eu que peu de part depuis la paix au commerce de ses colonies et n'a pu payer cette dette par ses remises sur les consommateurs du sucre, du café.

Ainsi, par le concours de ces deux causes, et par la facilité accordée à l'introduction de tout ce qui vient d'Angleterre sans équivalent, le change depuis deux ans entiers est ruineux pour la France, au point qu'il ne serait pas impossible de prouver 18 millions de perte pour l'Etat, sur 100 millions de commerce.

Comme enfin il faut payer, il n'est pas surprenant qu'il ait sorti de notre or. L'immense quantité de guinées qui est sortie des voûtes de la banque de Londres pendant la dernière guerre, et qu'il faut prudemment remplacer à la paix; le peu d'or qui est arrivé du Bengale à cause des dépenses anglaises dans l'Inde, ont pu concourir encore à donner de la faveur à ce payement en louis d'or (1).

Mais au fait; ou bien nous devons, ou bien nous ne devons pas.

Si nous devons, nous nous sommes acquittés avec bénéfice, puisque notre marc de louis d'or vaut intrinsèquement 11 livres de moins que le marc de guinées, et que le cours populaire l'a porté de tout temps à Londres au même prix de 21 sous sterling la pièce. Cet or nous était venu par la balance du commerce, malgré la basse proportion; nous l'avons revendu plus cher en diminution de notre dette, c'est un grand avantage.

Enfin, si nous devons, les nouveaux louis suivront les anciens, et seront évalués par les Anglais créanciers suivant leur poids et leur titre. La perte sera pour les débiteurs français comme elle l'est à notre égard pour les débiteurs espagnols, malgré les variations du gouvernement sur les titres et les proportions.

Si nous ne devons pas, il est évident que les Anglais et tous autres deviendraient nos débiteurs par leur spéculation; qu'indispensablement ils nous le rendraient avec intérêt, soit en argent, soit en denrées commerciales, soit en revirements de parties sur d'autres pays.

Il est donc démontré que le changement de proportion était une opération au moins parfaitement inutile en soi.

Ce n'est pas tout: on l'a prétextée de l'avantage du commerce, et par le fait elle est ruineuse pour lui. Marchons à la preuve, car rien n'est si physiquement soumis au calcul que la monnaie.

Soit apporté au change un marc d'or au titre des louis de 21 k. 22/32, il contiendra par conséquent 4,164 grains pesant d'or pur. Il sera payé en nouvelle monnaie 748 livres 15 sous 2 deniers, et cette valeur numéraire ne contiendra effectivement que 4,059 grains d'or pur. Il y a donc une retenue au profit du roi en perte intrinsèque pour le propriétaire, de 105 grains d'or pur, c'est-à-dire de 2 1/2 0/0, pour ne pas évaluer en perte les frais de la fabrication.

Au contraire, par le tarif de 1771, le porteur aurait reçu une valeur numéraire de 709 livres seulement; mais cette valeur aurait contenu effectivement en louis d'or 4,100 grains pesant d'or fin. Ainsi, la retenue en perte pour le propriétaire n'était que de 64 grains d'or pur, ou 1 1/4 0/0 en n'évaluant pas en perte les frais de la fabrication.

Personne n'ignore à la fin du dix-huitième siècle, que le commerce calcule uniquement le poids effectif d'or pur ou d'argent pur qu'il reçoit au change de la monnaie en échange des matières qu'il y porte; que plus la retenue qui s'y fait de matière fine est forte, plus il faut vendre cher; que plus on vend cher, moins les acheteurs sont tentés; que l'étranger qui voudrait déposer quelque temps son or en France pour l'en retirer au besoin, y sera d'autant moins invité qu'il éprouvera plus de diminution. Ces axiomes politiques sont connus des plus minces calculateurs.

Cet effet très fâcheux, très contraire à la prospérité de l'Etat, vient de ce que le seigneuriage, qui n'était que de 8 livres 10 sous sur l'or par le tarif de 1771, se trouvera de 17 livres sur la nouvelle fabrication, sans compter les frais de la fabrication.

Il est donc de la plus scrupuleuse évidence qu'on a ôté d'une main au commerce étranger ce qu'on annonçait de donner de l'autre, et qu'en résultat final on repousse l'or étranger sans attirer l'argent; que la déclaration contient une contradiction manifeste entre le motif et le fait qu'elle ordonne.

(1) Preuve certaine que la prétendue rareté actuelle de l'or n'est que passagère, c'est qu'une très légère remise accordée sur le seigneuriage par M. Turgot, faisait arriver pour 1,200,000 francs de guinées par mois à la Monnaie de Paris. M. Necker la supprima, et l'or cessa d'arriver.

Le public est donc forcé de reconnaître que la fiscalité a seule présidé à cette opération; fiscalité désastreuse par ses suites, également alarmante pour les étrangers et pour le peuple français, et qui ne peut qu'altérer la considération politique de cet État, en voyant en pleine paix, qui devrait être un temps d'ordre, renouveler le signal des refontes fiscales proscrites depuis soixante années autant pour l'intérêt du roi que pour celui de ses sujets, si jamais cet intérêt peut être séparé en honneur et en conscience (1).

Cette fiscalité sera d'ailleurs éludée, comme il est toujours arrivé constamment dans de pareilles occasions, par la cupidité des billonneurs et des faux monnayeurs, que ce doublement de seigneuriage va tenter. Les contrefaçons seront d'autant plus commodes, que la fabrication nouvelle est très mal faite, faute de mesures; car la petite quantité, frappée à la monnaie, des médailles n'est qu'une parade pour la cour. Dès que la fabrication sera contrefaite, Dieu sait à quel titre elle le sera, et avec quelle perte pour le royaume! Ce sont les faits passés depuis 1689 jusqu'en 1726, que l'on rassemble en abrégé.

Ces considérations méritent la plus sérieuse et la plus prompte attention de la part du gouvernement. Le seul remède palliatif serait de porter le prix du marc de vieux louis à 757 livres au lieu de 748 livres 15 sous 2 deniers; alors le seigneuriage serait réduit sur le même pied qu'auparavant : on paraîtrait n'avoir eu en vue que de réformer véritablement la proportion, soit à tort, soit à raison. Cette mesure serait d'autant plus juste, qu'un grand nombre de louis, sans être altérés d'empreinte, sont frayés de poids au delà de la valeur des 20 sous accordés; ce qui accroît les murmures du peuple, déçu par la tournure de l'expression. Il a tort sans contredit de ne pas entendre sa langue; mais l'empreinte de la monnaie qu'on l'oblige de rapporter étant encore très bonne et très durable, n'est-il pas dur, et peut-être injuste, de faire supporter au public le gain de 12 grains par marc fait par le roi sur le poids du vieux marc lorsqu'il a été délivré, en le payant avec une nouvelle monnaie qui, au sortir du balancier, porte encore le même déchet au profit du roi? De manière qu'outre le seigneuriage, le roi a fait deux profits de 12 grains chacun, et les particuliers deux pertes de 12 grains de poids chacune. Cela va chercher 4 livres 11 sous par marc.

Sans doute, ce remède de poids est une chose nécessaire, accordée à l'imperfection de l'art, et à l'accélération du travail; mais dans une refonte qui n'est pas forcée par l'usure de l'espèce, il semble que la justice étroite exigerait que le public en fût dédommagé sur le prix de la matière.

Par ce palliatif, l'opération se trouverait restreinte au seul objet du changement de la proportion, dont il est apparent qu'on se repentira bientôt; car elle n'aura d'autre effet en France, que d'y faire faire en or les payements de l'étranger par préférence à l'argent. Or, il n'y sera trouvé aucun avantage réel, si l'on se rappelle les motifs qui avaient déterminé la proportion basse, et qu'on y ajoute les considérations suivantes :

1° Nous passons subitement à un extrême : or, toute extrême produit une crise, une révolution. On a toujours vu en monnaie et dans le commerce qu'elle tourne contre celui qui la produit; au moins par l'inquiétude qu'il donne. Toute l'Europe est en société de crédit; c'est l'altérer brusquement, que de franchir un si grand intervalle qui dérange la combinaison des payements avec un pays tel que la France. Car le pair du change se calcule sur le moyen terme résultant de la parité sur l'or et de la parité sur l'argent : il ne faut pas se méprendre là-dessus. Mais cela se rassoiera...; on l'espère, si l'on se conduit bien. Cependant, pourquoi avoir à réparer? Un demi siècle avait à peine suffi à rétablir l'honneur de nos principes monétaires; qui peut prévoir les conséquences de cette rechute?

2° Nous perdrons sur le commerce de la bijouterie en or et des dorures. Car l'étranger trouvait auparavant chez nous deux motifs de préférence : la main-d'œuvre, peut être, et ensuite quelque faveur sur le prix de la matière première qui l'engageait à se soumettre au droit de contrôle;

3° Les peuples possesseurs des mines, sont ceux auxquels nous avons dû avoir principalement égard pour favoriser leurs achats chez nous par préférence. L'opération n'y réussit pas, même en rectifiant le double seigneuriage. C'est une affaire de calcul.

La proportion des Portugais est de 1 à 15 79/99; c'est-à-dire un peu plus de 3/4 : nous nous mettons à 15 1/2, et l'Anglais est à 15 1/4.

Mais nous n'aurons pas pour cela la préférence parce que l'Angleterre ne prend aucun droit de seigneuriage. Celui de la nouvelle fabrication surpasse ce 1/4 excédant de notre nouvelle proportion, ainsi qu'il a déjà été démontré; et, en rectifiant son excès de moitié, à peine nous trouverons nous au pair de l'Angleterre, puisque le roi prendra encore 1 1/4 0/0, pour l'impôt du seigneuriage qui n'a pas lieu en Angleterre.

Quant à l'Espagne, elle a varié sans cesse; en 1730 sa proportion était seizième; de là, en 1772, elle a porté le rapport à 14 41/148; ensuite, sur une fausse fabrication de pistoles d'or en 1772, qui est annoncée au nouveau tarif malgré la parole donnée en 1775 (peut être mal à propos) à M. l'ambassadeur de n'y pas donner de publicité, sur la promesse que cela serait rectifié, la proportion se trouva de 15 22/41 : enfin, par la cédule de 1779, elle fut fixée seizième, et peut-être, en vérifiant bien ses titres, trouverait-on peu d'uniformité de rapport d'échange. Quoi qu'il en soit, il n'est pas juste d'asseoir, sur la proportion de l'Espagne et ses variations, les principes à suivre par un état vendeur et créancier. Et la conséquence sera la même que pour celle du Portugal, à l'égard de notre commerce dans les payements en or. Mais, de plus, comme il est évident que l'Espagne a plus de millions à distribuer en argent qu'en or, il est évident que nous donnons à cet argent d'Espagne un attrait pour entrer en Angleterre par préférence; tandis que nous ne serons qu'au pair pour son or, même en rectifiant l'opération. C'est l'inverse absolument de ce qui existait : et l'on ne peut regarder cette démarche comme politique, ni même indifférente pour la prospérité de ce royaume.

La preuve est encore une affaire de calcul fort simple. Si un Espagnol veut payer en Angleterre des denrées quelconques, de la valeur d'un marc d'or fin, il trouvera l'économie de la valeur de trois quarts de marc d'argent fin, en y fai-

(1) N'est-ce pas, en effet, abuser de la crédulité du peuple et compromettre la majesté royale que de dénoncer qu'on fait participer le public au gain d'une refonte, dont l'unique objet est de lui soustraire 6 gros 48 grains d'or sur quatre marcs qu'il apporte? Car l'opération consiste à dire : je vous rends, pour ces 4 marcs seulement, 3 mars 7 onces 1 gros 24 grains; mais vous direz que vous êtes plus riche, quoique vous ayez 7 gros environ de moins du même or.

sant son payement en argent : car la proportion anglaise est de ces trois quarts plus basse que la sienne.

Mais s'il a à payer en France, il aura un peu plus d'avantage à porter son or que son argent, par préférence, parce que la proportion y est de 15 1/2; au lieu qu'avant l'opération, il gagnait un marc et demi d'argent fin à payer en France, préférablement avec ce métal; tandis que l'Angleterre ne lui donnait que trois quarts de marc d'argent fin, sur la valeur d'un marc d'or fin.

Donc l'Espagnol avait intérêt de faire ses achats en France par préférence.

C'est ce qui était à démontrer : et voilà les effets de la proportion 14 5/11, et de la nouvelle 15 1/2.

Depuis 1726, on a fabriqué en France, en argent, environ pour un milliard et demi, et pour 970 millions en or. Donc, la balance du commerce forçait l'or d'entrer chez nous dans une proportion matérielle à peu près égale, sinon, supérieure à la production des mines; puisque nos arts et notre luxe en ont beaucoup employé. Le seul commerce du gros et du menu bétail, et celui des foires en emploie au moins 400 millions qui ne circulent pas à Paris. Les réserves de chaque famille aisée ou prévoyante dans la province, sont en or par préférence. Nous n'en avons donc pas autant perdu qu'on le suppose. Ranimez votre commerce, il rentrera promptement. Surtout n'oublions pas qu'un peuple habile dans le commerce, le prise particulièrement par la facilité de son exportation.

Les artistes en ont fondu...; eh bien, la monnaie est une manufacture lucrative en France : que dirait-on d'un fabricant de draps qui se plaindrait qu'on use trop d'habits? Un orfèvre fond seize louis pour employer dans une tabatière qu'il revend vingt-cinq : il a mis en circulation 600 livres oisives; ou bien il a fait entrer dans le royaume pour vingt-cinq louis de valeurs en échange de seize.

D'ailleurs, la consommation des manufactures est bornée, mais inégale; si, dans un moment, elles ont employé plus d'or, dans un autre elles en emploient moins, et cet excédant reflue au change de la monnaie.

Il est donc probable qu'il faudra revenir sur ses pas, et bientôt par une nouvelle convulsion.

Mais ce qui est formidable et digne de la prévision du gouvernement, c'est que quelque donneur d'avis ne manquera pas de proposer un jour d'y remédier par une opération sur l'argent, et une refonte fiscale des écus. Il serait très patriotique et du fidèle service du roi, de mettre sous les yeux de Sa Majesté tous les malheurs que les refontes ont causés dans ce royaume, sur la fin du règne de Louis XIV : que le principe de la stabilité de monnaies avait fait depuis 1726, la prospérité de la culture, du commerce et du crédit : enfin, que les surachats sont l'expédient le plus onéreux et le plus injuste envers le commerce national, qui puisse être employé dans ses affaires, en quelque occasion que ce soit.

Si réellement on croyait la proportion trop basse, il eût été plus simple et plus digne d'un grand monarque, après mûre délibération au dedans et au dehors, on ose le dire, de porter la valeur du louis d'or à 25 livres.

Et si l'on a le courage de convenir d'une erreur et de la réparer, ce serait le plus solide de retirer les nouveaux louis et d'en revenir à ce parti qui peut être motivé sans honte et même avec gloire.

Cette mesure porterait la proportion à 15 5/83 et nous conserverait la préférence très importante de l'argent des Espagnols. Si rien n'avait été fait et qu'on en fût encore à la délibération, il y aurait eu un parti plus habile et plus simple à prendre; mais lorsque la confiance est altérée, il convient de se conformer aux usages établis (1).

La discussion sur cette importante matière, a développé que tous les vices dont une opération monétaire pouvait se trouver entachée, se trouvaient réunis dans cette désastreuse opération, c'est-à-dire le principe et l'exécution. Car intrinsèquement et par le fait de la fabrication, le rapport intrinsèque entre l'or et l'argent monnoyés se porte de 1 à 15 30/59 au lieu de 1 à 15 4/5 : Que son prétexte avait été de donner à l'or une plus haute estime relative qu'à l'argent; mais que l'effet a été d'ouvrir la carrière à des spéculations pour nous dépouiller d'une partie de notre argent.

Que, par son effet, le travail de notre peuple pour l'Espagne a dû diminuer, tandis que l'Espagne avait plus d'intérêt à employer l'ouvrier anglais. Preuve : Soient supposées deux pièces de toile parfaitement égales en qualité, l'une française, l'autre anglaise, dans un même marché, et dont l'échange avec l'or, soit équivalent à 692 30/2 d'or.

Un espagnol se présente et n'a que de l'argent : le Français estimera sa pièce 4,053 1/4 grains de fin, l'Anglais estimera la sienne 3,990 3/4 grains de fin, différence 62 1/2 grains de fin qui font 1 once 5 gros 64 grains pesant d'argent fin, ce qui revient à 1 5/16 0/0 : lequel des deux méritera la préférence de l'acheteur espagnol? lequel l'obtiendra?

De ce calcul à la portée de tout le monde, résulte la maxime évidente qu'un Etat agricole et industrieux doit régler ses monnaies d'après les mesures les plus propres à procurer à son peuple la plus grande somme de travail possible chez les peuples qui récoltent les métaux; et non d'après les instabilités et les calculs illusoires de ces peuples, pour la conservation de leurs trésors.

L'étendue de la France, sa population, la manière dont ses manufactures sont la plupart conduites avec de médiocres capitaux, indiquent le besoin de préférer le métal le plus commode à diviser en petites parties.

L'Espagne possède dix à douze fois plus d'argent que d'or dans ses mines : elle borne nos frontières, nos ports sont presque contigus, nos liaisons, nos intérêts communs dans l'ordre politique, nos habitudes, nos factoreries fondées : tout nous présente des motifs pour préférer ce commerce à tout autre. Par conséquent, il nous convient de faciliter, plus qu'aucun de nos voisins, le payement de la solde que nous pouvons en retirer.

Votre comité, en résumant tant de motifs cumulés, a pensé unanimmeent qu'il n'était pas convenable aux intérêts de la nation de laisser subsister une proportion défavorable au travail de notre peuple pour l'Espagne, dont l'effet a concouru à la fuite de notre argent, et n'a eu d'objet véritable qu'une fiscalité aveugle. Il ne vous dissimulera point que d'autres causes incidentes y ont concouru; mais ces causes concurrentes

(1) Ici finit le mémoire de 1785.

cesseront, et peut-être d'autant plutôt, que la cause calculée cessera plus vite. Enfin, cette dernière subsisterait encore lorsque les autres auraient disparu, et vous empêcherait d'en apprécier au juste la diminution.

La deuxième subdivision a été d'établir quelle proportion devait être substituée à celle de 1785.

La discussion de la première proposition a établi que le règlement de notre proportion devait avoir pour première base d'augmenter l'intérêt que les propriétaires des mines trouveraient dans le payement de nos denrées par préférence à celles des autres peuples agricoles et industrieux.

Mais deux peuples récoltent inégalement l'or et l'argent. Le Portugal n'a que de l'or, l'Espagne récolte dix à douze fois plus d'argent que d'or, et la somme de la récolte du Portugal en or. Ainsi, notre intérêt nous porte à donner une préférence décidée à l'argent. Cependant ce ne serait pas une raison pour donner à cette préférence une mesure excessive et adopter la proportion la plus basse de l'Europe. Il convient d'attirer l'argent, sans repousser l'or. Quoique la domination anglaise dans les Indes orientales, ait apporté et doive encore apporter, tant qu'elle durera, d'assez grandes sommes en or en Europe pour le rendre insensiblement plus commun et pour faire baisser son estime relative, il n'en paraît pas pour cela moins prudent de n'embrasser aucun excès. Car des considérations secondaires doivent concourir à établir le rapport entre l'or et l'argent.

C'est en partie par la dépense que la France et l'Angleterre font dans le reste de l'Europe, que les métaux de l'Amérique passent aux peuples qui sont au milieu des terres, ou qui manquent de relations directes avec les propriétaires des mines, chacun de ses Etats a une proportion établie suivant ses préjugés, ses convenances locales, ses jalousies de commerce.

Cette variété de rapports en produit une dans l'évaluation et la solde des échanges effectifs que nous avons à faire avec eux. En écartant trop notre proportion de la leur, nous pourrions leur donner un avantage trop marqué dans nos échanges respectifs, payer trop cher relativement les denrées qu'ils nous vendent, et leur vendre les nôtres à trop bas prix relativement. De plus, cette variété de rapports donne lieu à des spéculations mercantiles, qu'on appelle communément *commerce du change*. Leur produit, borné à peu de chose au delà de l'intérêt de l'argent, ne laisserait pas de produire quelques écoulements sensibles et multipliés, si nous nous écartions d'eux d'une manière trop marquée. C'est ce qui est arrivé lors de la malheureuse refonte de 1785.

Sans doute, ce commerce ne peut jamais nous dépouiller en entier; car il faut ou bien qu'une matière rentre en remplacement d'une autre, ou bien qu'elle soit compensée par les denrées que nous consommons. Mais elle est capable, ou bien de diminuer le bénéfice de notre balance, ou bien d'augmenter notre perte si nous en éprouvons une momentanément, comme à présent.

Enfin, ces spéculations chez des peuples surtout qui ont l'argent à 2 1/2 0/0, peuvent entretenir la baisse des changes qui pèsent sur toute la masse de votre commerce, baisse dont on ne peut faire cesser la perte qu'en exportant des matières pour payer. Or, dans ces cas, si l'un des métaux est évalué trop haut relativement, on éprouvera une perte effective dans le payement, ou un écoulement disproportionné du métal le moins apprécié relativement.

On doit encore observer que l'or étant naturellement le métal le plus commode et le moins dispendieux à exporter, il ne convient pas à un Etat comme la France de l'estimer relativement beaucoup plus bas que les autres. Le célèbre Dutot pensait que le rapport devait rouler sur 14 5/7; votre comité l'a évalué 7/9, cela se rapproche fort et tient le milieu entre l'ancienne et celle de 1785.

Il s'agit, en consultant les divers rapports suivis en Allemagne, en Italie et dans le Nord, de trouver cette moyenne proportionnelle.

La proportion est :

| | | |
|---|---|---|
| En Angleterre de. . . . . | 1 à 15 | 15/69 |
| En Hollande. . . . . . . . | 1 à 14 | 231/517 |
| A Genève . . . . . . . . . | 1 à 14 | 71/100 |
| A Venise . . . . . . . . . | 1 à 14 | 82/100 |
| A Gênes. . . . . . . . . . | 1 à 14 | 91/100 |
| A Toscane. . . . . . . . . | 1 à 14 | 51/100 |
| En Autriche. . . . . . . . | 1 à 14 | 16/100 (1) |
| A Saxe . . . . . . . . . . | 1 à 14 | 77/100 |
| En Flandres. . . . . . . | 1 à 14 | 51/100 |

D'après les tables de Paucton. Entre ces proportions dans l'Allemagne, celle de l'Autriche est la plus basse de. . . . . . . . 1 à 14 16 100

Celle de Saxe la plus haute de. 1 à 14 77/101

La plus basse en Italie est celle de Toscane, de. . . . . . . 1 à 14 51/100

Et la plus haute, celle de Gênes. 1 à 14 91/100

Ces Etats voisins ne se nuisent pas entre eux, puisqu'ils conservent leurs proportions; et il a paru à votre comité que la France établissant la sienne entre ces extrêmes, observerait la plus convenable pour elle.

Elle a été proposée de 1 à 14 7/9, et elle n'a pas paru avoir d'inconvénient, en ce qu'elle nous conserve tous nos avantages avec l'Espagne, comparativement avec l'Angleterre; qu'elle nous rapproche du Portugal plus que l'ancienne de 1 à 14 21/46 intrinsèquement; qu'elle est à peu près semblable à celle de la Saxe, pays florissant, et moins haute qu'à Gênes, l'une des principales places de change avec l'Italie.

Des motifs supérieurs qui vont se développer dans l'examen des deux subdivisions suivantes, ont achevé de décider votre comité pour cette proportion. Mais ce serait s'exposer à la confusion que d'anticiper sur l'ordre des idées.

La troisième subdivision de la discussion sur la matière du rapport d'échange des monnaies roule sur la convenance de rendre invariable la proportion calculée la meilleure, et la méthode pour y parvenir.

C'est une vérité évidente par elle-même, que le rapport d'échange entre l'or et l'argent, considérés comme denrées, est l'effet d'une convention commerciale, qui dépend du besoin du moment, et ce besoin a lui-même des causes variables à l'infini. La quantité de ce qui en est extrait des mines; la guerre ou la paix; les dépenses d'un grand Etat au dehors; les temps des grandes foires de l'Europe, de la récolte des soies; des conquêtes mêmes; les guerres et les révolutions dans l'Asie, où l'or est relativement plus abondant qu'en Europe, et moins estimé que l'argent : tout cela produit des vicissitudes continuelles dans l'abondance relative des métaux, et par conséquent dans les conditions de leur échange. L'Angleterre, en peu d'années, a

(1) Le cours populaire l'a forcé de monter à 14 52/100.

importé de l'Asie en Europe, plus de 200 millions en or.

Il y a donc une impossibilité physique et une contradiction perpétuelle entre le fait et la loi qui fixe également à la fois le prix des deux métaux monnayés, d'une manière invariable. L'essence des choses est inaltérable et la qualité de monnaie ne peut absolument dépouiller l'or et l'argent de leur nature de denrée; les hommes les plus profonds, tels que Locke, Newton, Law, Magens et Dutot parmi nous; enfin, d'autres hommes profonds de tous les pays, ont unanimement pensé, qu'il suffisait que le prix de l'une des deux monnaies fût invariablement fixé: que l'autre monnaie eût un cours usuel, réglé d'après les convenances générales, et relatives de la société, d'un poids, d'une taille et d'un titre déterminés; mais susceptible d'une tolérance qui l'élèverait ou l'abaisserait de gré à gré dans son prix, suivant les besoins du commerce qui peut seul les arbitrer sûrement.

Votre comité, en approfondissant ces principes, s'en est d'autant plus facilement pénétré, que l'exemple de la Hollande, où le prix de l'or seul est invariablement fixé avec une tolérance de 3 à 7 0/0, est d'un grand poids dans cette matière. Cette méthode est d'autant plus essentielle à observer en France, qu'avec moins de calcul et d'esprit de commerce, nous n'avons pas, comme en Angleterre, une banque qui a intérêt à maintenir le prix des métaux dans un état habituel, qui n'excède pas certaines bornes, et qui, par sa richesse, est en état de prévenir toute spéculation des joueurs à la hausse ou à la baisse des métaux. La liberté remplira par elle-même cette fonction essentielle, si nous ne méconnaissons pas l'étendue de ses ressources.

Mais une considération supérieure a déterminé principalement votre comité en faveur de cette mesure. C'est que par le fait, et malgré la loi qui le défend, la monnaie d'or acquiert souvent dans le commerce, un prix supérieur au cours qu'elle a assigné, et ce prix dépend des circonstances. Le besoin force les barrières d'une loi inexécutable; et c'est un désordre moral très grave. Mais en adoptant la méthode hollandaise, le comité n'a pas cru devoir se conformer à la préférence que la Hollande a donnée à l'or, pour lui accorder la fixité, et servir de terme invariable à la comparaison. L'or plus transportable, et à moins de frais que l'argent, est dès lors plus variable dans la marche du commerce, et des causes qui le rendent rare ou abondant. Ainsi, l'argent paraît devoir être en France le terme invariable, de la comparaison. L'écu et ses divisions ne doivent point y être soumis au cours populaire, et ne pourraient l'être sans le plus grand danger pour la stabilité du pair du prix du change, pour l'encouragement du billonnage qui n'a que trop abusé de la crédulité d'un peuple simple et ignorant, pour lui soustraire sa richesse réelle et intrinsèque. La monnaie d'or, au contraire, est d'une forte valeur, sans petites divisions, et en masse beaucoup moins considérable. Elle n'est pas enfin la monnaie de la multitude et du pauvre qui doivent être le premier objet de la sollicitude des législateurs.

C'est donc à la monnaie d'or qu'il convient d'assigner un cours usuel et légal pour le commerce de détail; mais avec une tolérance dont le commerce sera seul l'arbitre, parce que lui seul peut l'apprécier en connaissance de cause.

La liberté tiendra un niveau général. L'Etat sera débarrassé de l'inquiétude et de l'anxiété à laquelle le condamnait incessamment la cupidité des spéculateurs intéressés à profiter des plus légères différences accidentelles dans le rapport des métaux, soit par les vicissitudes du commerce, soit par les règlements particuliers et arbitraires des princes et des Etats voisins. On ne verra plus de ces refontes désastreuses, où le prétexte de suivre l'impulsion du commerce servait de moyen pour le livrer au glaive de la fiscalité; pour empirer les espèces, ou bien substituer des valeurs idéales à un poids effectif de matières fines, dont on dépouillait les peuples pour leur plus grand bien. Enfin, la sagesse d'un seul jour préparera aux yeux de l'Europe les erreurs ou la honte du passé.

D'après ces principes, votre comité des monnaies vous proposera le projet de décret suivant :

« La fabrication de l'or de 1785 ayant porté la « valeur des louis d'or au delà de leur valeur in« trinsèque, et proportionnelle au cours des mar« chés de l'Europe ; ce qui a favorisé des spécu« lations dangereuses sur l'extraction de la « monnaie d'argent hors du royaume : l'Assem« blée nationale décrète, qu'à l'avenir il sera as« signé en France aux espèces d'or un prix au« dessous duquel le créancier ne pourra refuser « de les recevoir; mais qui pourra être aug« menté de gré à gré seulement, suivant les be« soins du commerce. »

Ce serait sans doute la place de proposer le mode d'appliquer ce principe : mais votre comité se réserve de vous présenter les détails à cet égard, lorsque les autres principes sur les monnaies auront été décrétés, pour n'en pas interrompre le fil.

Le quatrième examen que votre comité des monnaies s'est proposé dans l'ordre général de son travail, a été de déterminer la quantité et la qualité qui seraient employées dans la portion principale de chaque espèce de métal destiné à être converti en monnaie.

Votre comité des monnaies, ayant déterminé de vous proposer la fixité du poids et du titre de l'argent monnayé tels qu'ils sont réglés aujourd'hui; que le titre et le poids de la monnaie d'or tels qu'ils ont été ordonnés en 1785, ne pourront être changés que par un décret de l'Assemblée nationale; il ne restait à parler que de la monnaie en argent bas et de la monnaie de pur cuivre.

Sur la monnaie d'argent bas, le comité des monnaies a reconnu que l'augmentation et l'altération successive de la monnaie d'argent ne permettaient pas d'élever arbitrairement le titre de ce haut billon ; parce que les pièces doivent avoir assez de largeur pour devenir usuelles dans les mains d'un peuple impatient : que l'exiguïté des pièces les empêchait d'être maniantes, occasionnait leur perte, les confondait trop dans la poche de gens toujours pressés et distraits par les détails de la vente : que les pièces de 6 sous comme les demi-louis, avaient dans leur temps été trouvées incommodes par les pauvres et par les riches, au point que la fabrication en avait cessé d'après le vœu du public.

Que, d'un autre côté, il fallait que les pièces eussent une profondeur ou épaisseur suffisante pour recevoir l'effort du coin et du balancier d'une manière solide.

Enfin, il lui a été observé que cette matière ayant été agitée plusieurs fois depuis 1756, entre les personnes de l'administration des membres du bureau du commerce et des magistrats de la cour des monnaies, il avait été constaté par des essais d'alliage et de flaons, que la proportion

de cet alliage ne devait pas être au-dessous de six deniers pour conserver sa couleur.

Mais comme il n'est pas possible à votre comité des monnaies d'en établir aucune, jusqu'à ce que vous ayez décidé les bases générales dont il doit partir, il a renvoyé les détails qui concernent le mécanisme de cette monnaie tant à l'égard du titre, que la dénomination des pièces principales et de leurs divisions au moment de l'exécution. Et il s'est borné à vous proposer de décréter en général :

« Qu'il sera procédé à la fabrication d'une monnaie en argent bas, qui contienne au moins en fin la moitié de son poids; telle qu'il en résulte des pièces de monnaie d'une taille commode pour le public et contenant rigoureusement une quantité de grains pesant d'argent fin, correspondante à la division qu'elles représenteront dans l'écu : que la dénomination et les divisions seront établies d'après celle de la livre de 20 sous.

Mais avant de quitter cette matière, le comité des monnaies doit vous faire plusieurs observations importantes et qui exigent une prompte décision.

1° Il est nécessaire et même indispensable de refondre les pièces de 6 sous, de 12 sous et de 24 sous, soit parce qu'elles sont extraordinairement frayées et effacées, soit parce qu'il ne faut avoir des pièces de monnaie d'une valeur inégale et dont la taille et la couleur soient à peu près égales.

Il a été fabriqué en pièces de 6 sous 90,000 marcs valant aujourd'hui intrinsèquement, à cause du frai, au plus 4 millions : environ 300,000 marcs de pièces de 12 sous valant au plus aujourd'hui, à cause du frai, 10 millions.

Environ 600,000 marcs de pièces de 24 sous valant au plus aujourd'hui, à cause du frai, 20 à 23 millions.

Ainsi, sur ces espèces, il y aura au moins en perte, par le frai seulement, au moins 13 millions sur les seules espèces de France, qui seront reconnues être de bonne monnaie.

Mais il existe peut-être pour la valeur d'un tiers en sus de pièces étrangères d'un titre inconnu, et que l'anarchie du billonnage a introduites de toutes les parties de l'Europe; il en est dans le nombre qui ne sont autre chose que des pièces de métal blanc d'un titre et d'une composition inconnus. Tout a cours par la friponnerie des uns et l'ignorance des autres. La variété est telle qu'il est impossible de se former, par les essais, une idée juste du titre. Si l'État les reçoit à son change, la perte du Trésor public sera incalculable, par l'inondation qui en surviendra sur-le-champ: et cent millions pourraient n'y pas suffire en ce cas. Si, d'après les anciennes ordonnances, elles sont proscrites de droit et ne peuvent être reçues qu'à la fonte et en lingots comme matières, l'alliage déduit, la perte du public sera considérable, mais sans qu'il puisse se plaindre que de lui-même, qui s'est obstiné à enfreindre les proscriptions réitérées depuis 20 ans. Il existe cependant une classe d'hommes innocents et pauvres, surtout dans les campagnes, dont la vie toujours précaire dépend du travail pour autrui, et à qui le besoin du travail ne permet pas d'être difficiles sur la forme du salaire.

Ces hommes précieux et faibles en auront peu, et il y aurait un moyen praticable de venir à leur secours; mais si cet expédient est connu, il favorisera une fraude dangereuse; et il ne serait pas juste que la piété et l'humanité devinssent des instruments de l'iniquité. En pareil cas l'Assemblée nationale pourrait autoriser le pouvoir exécutif à prendre des mesures pour le soulagement des citoyens nécessiteux jusqu'à la concurrence d'une certaine somme, et le comité des monnaies donnerait à cet égard un plan d'une exécution facile et propre à prévenir les abus.

2° Le comité des monnaies estime qu'il serait indispensable de se procurer une somme d'avance en matières d'argent et en cuivre équivalente à quinze ou vingt millions, pour faire face, aussitôt que cette somme serait fabriquée, à l'échange des pièces à retirer de la circulation, afin que le public n'attende pas, et que la lenteur des opérations ne donne lieu à aucune fraude ni billonnage qui résulterait certainement du concours des unes et des autres dans le commerce.

D'autres dispositions seront encore nécessaires à l'exécution; mais le comité des monnaies a cru devoir mettre ces deux observations sous les yeux de l'Assemblée nationale. La monnaie de cuivre a également fixé l'attention du comité des monnaies.

Il a reconnu que le métal avait un cours si variable, qu'il devenait impraticable de fixer sa proportion avec l'or et l'argent; que déjà il avait été fabriqué pour des sommes si considérables de cette monnaie, que certains cantons en étaient surchargés; qu'en effet, indépendamment de la quantité qui existait anciennement, il en a été fabriqué légalement, depuis 1768, pour 7,487,940 liv. 7 s. 9 d., à un prix assez disproportionné au poids, et les probabilités les plus grandes portent à croire que cette quantité a été fort excédée sans l'aveu de l'administration; qu'il serait à désirer que l'administration s'occupât du reversement d'un endroit dans un autre, afin de ne pas se surcharger d'une monnaie que les ordonnances du royaume ont sagement défendu, notamment en 1596, de donner forcément en payement au delà de cinq sols; qu'anciennement, il n'en était fabriqué que sur la demande des provinces; que les notables y veillaient, soit afin que la quantité ne fût pas excédée, soit afin qu'il n'y eût pas une trop grande différence entre la valeur réelle et le cours, sur une matière tendre et que le frai altère promptement; enfin, qu'il était nécessaire que cette fabrication fût très soignée.

D'après cet examen, votre comité a arrêté de vous proposer de décréter « qu'il sera fabriqué « de la monnaie de cuivre pur avec l'empreinte « et la fabrication la plus belle et la plus ré- « gulière qu'il sera possible. »

Après s'être occupé du titre et du poids des monnaies, de leur rapport d'échange, du genre des monnaies convenables à la circulation et de la dénomination qu'elles doivent prendre, l'ordre naturel du travail du comité des monnaies l'a conduit à l'examen de l'expression numérique ou idéale qui devra leur être attachée, soit en comprenant les frais sans bénéfice ou avec bénéfice, soit en faisant des frais un article de la dépense publique.

Depuis 1726 et antérieurement, la monnaie a supporté un droit ou impôt appelé *seigneuriage;* et en outre les frais de la manufacture surchargés de droits en faveur des officiers titulaires employés à la fabrication, essai, contrôle et surveillance de chaque atelier. Le droit de seigneuriage a été successivement diminué en faveur du commerce; d'abord de deux deniers pour livre, ensuite de quatre et de huit finalement; et ces remises ont été comprises, en 1771, dans la valeur du marc, lors du tarif rédigé en cette année. Ce tarif réduisit à un et un huitième pour cent l'impôt sur la monnaie qui était alors beaucoup plus fort sur l'or que sur l'argent, et le roi n'en profitait pas

par le désordre des tarifs. La même faute fut faite en 1785, puisque le seigneuriage sur l'or fut porté à 2 1/2 0/0, tandis que celui sur l'argent restait à un et 1/8 0/0; ce qui était une contradiction du motif allégué de favoriser l'apport de l'or.

Partie de cet impôt est perçue en poids et en titre, partie en argent. Ce qui explique l'empirance graduelle des monnaies pour procurer un plus fort revenu aux dépens de la foi publique.

Mais rarement le prince en profitait, et c'est ce qui a accru le désordre; car, lorsque la monnaie a été fabriquée pour le compte du roi et à son profit, les administrateurs prévenaient sagement l'empirance et bornaient le seigneuriage. Mais depuis que la faveur, sous le prétexte de faux besoins d'argent, dans la circulation, arrachait aux ministres des surachats; ce qui a presque été sans interruption paix et guerre depuis 1759; les individus privilégiés auxquels l'impôt était abandonné, s'entendaient avec les fabricateurs pour pressurer le produit et approcher de l'empirance. Car les administrateurs auraient paru toucher à l'arche sacrée et porter un œil indiscret sur le secret des finances, s'ils eussent insisté fortement sur cet abus qui pesait encore plus sur le commerce et les changes que sur la finance publique.

Aussi, c'est avec un grand étonnement, et sans doute par routine de comptes, qu'on a toujours vu le bénéfice des monnaies porté à 500,000 livres; dans les années de prospérité, la fabrication sans surachats ou sans refonte, n'a guère roulé qu'entre 30 à 40 millions, qui n'ont pas dû porter le bénéfice jusqu'à la somme de 500,000 livres; et si l'on en retranche les années de surachats soit partiels, soit entiers, peut-être en 50 années ne ferait-on pas une année commune de 250,000 livres. Le comité des monnaies, d'après cet aperçu, n'a pas hésité à porter unanimement le vœu de la suppression d'un impôt de un et un huitième 0/0 sur la masse de notre commerce actif et passif avec l'étranger; d'un impôt auteur de tous les désordres monétaires; appas éternel pour la cupidité des surachats; privilège d'autant plus dangereux qu'il grève d'une charge inconnue les changes et les opérations du commerce général sous le faux semblant d'un service public, quoique entièrement illusoire dans l'ordre général et naturel des choses. Il a encore reconnu, dans cette suppression, le moyen unique d'empêcher que jamais les monnaies ne pussent tomber dans l'écharteté, en accordant au fabricateur, au lieu d'un remède en dedans sur le titre, la valeur d'un grain de fin au delà de ce titre toutes les fois qu'il s'y trouverait lors du jugement de l'espèce. Ce serait en effet le moyen unique de maintenir la fabrication de nos écus sur le pied actuel, sans qu'il y eût entre les espèces anciennes et les nouvelles une différence assez sensible pour tenter l'avidité du billonneur.

Quelque désirable que fût cet état, il en serait un plus désirable encore pour la prospérité publique, plus noble et plus digne d'une grande et loyale nation, dont les mesures seront fixes désormais et toujours invariablement guidées vers le plus grand bien social. Cette monarchie en a une fois recueilli les fruits par les soins de Colbert, et ce fut un des plus beaux monuments de son administration. En 1679, la monnaie fut fabriquée aux dépens de l'Etat; on rendait poids pour poids et titre pour titre. Les historiens ont remarqué, et entre autres Le Blanc qui fait autorité dans ces matières, qu'incontinent on vit en ce royaume une affluence de matières d'or et d'argent dont on n'avait jamais eu l'idée. Ce fut sans doute le ressort qui porta si haut le succès de nos manufactures; car tout est lié dans les plans des grands hommes. Cette prospérité s'éclipsa avec le principe et lors des refontes de 1689.

L'Angleterre, constamment habile, jouit de cette heureuse police, et fait de la fabrication de la monnaie un article honorable de la dépense publique.

Ce n'est pas que le prélèvement des frais de la fabrication soit injuste; car l'empreinte de la monnaie certifie à l'étranger de son poids et de son titre; et c'est sur la foi de cette empreinte qu'il est dispensé de la fonte de nos espèces, qu'il a la faculté de leur donner cours partout. Cette remise peut donc paraître un luxe à l'économie parcimonieuse.

On peut confirmer cette opinion, en observant que les artistes pourraient être plus souvent tentés de fondre les espèces, et occasionneraient des faux frais à la nation.

Enfin, cette dépense se présente sous l'aspect d'une somme de 5 à 600,000 livres.

Ces objections ont été reconnues en partie vraies et solides; mais on n'a pas laissé d'objecter que le pair du change se calcule sur le fin effectif contenu dans nos espèces; que l'écu ne sort qu'autant que la perte du change excède 3 0/0 environ; et que, dès lors, en cas de baisse du change, il est évident que l'étranger ne nous tient pas compte des frais de la fabrication sur nos achats, tandis qu'en nous renvoyant nos écus pour acquitter les siens, il nous fait tenir compte de ces frais; d'où il résulte que nous payons plus sur ce que nous achetons, et que nous recevons moins sur ce que nous vendons, par l'effet des frais du monnayage.

La fonte des matières emporte des frais et des déchets de la part de celui qui fond, ce qui le retient. La dépense, sans doute, est un objet à considérer; mais il est des dépenses productives qu'un gouvernement bien ordonné met au nombre de ses améliorations. Les gratifications à la sortie de nos marchandises à l'étranger sont un des plus habiles expédients que la combinaison des politiques ait embrassés; et la remise des droits de seigneuriage et des frais de fabrication est une véritable gratification sur nos ventes au dehors. C'est la nation riche qui paye à ses pauvres un encouragement pour augmenter la somme de leur travail.

Eh! quel temps eut jamais plus besoin d'encouragements!

Peut-être en effet, dans un temps ordinaire, dans un temps de crédit prospère, de commerce actif, votre comité se serait borné à vous proposer la suppression du seul droit de seigneuriage; mais les apparences de la pénurie et de la paralysie du crédit, passagères, sans doute, sont devenues pour lui un motif de vous présenter une opération éclatante, courageuse, digne d'une grande nation, et dont les effets ont été ressentis, il y a un siècle, dans ce royaume. Chaque fois que des remises partielles du droit de seigneuriage ont été faites depuis 1756, la circulation s'est animée, les matières étrangères se sont présentées en plus grande abondance dans ce royaume, les changes se sont élevés en notre faveur. En ce moment même des places de commerce importantes, telles que Bordeaux, Marseille, Amiens et Bayonne réclament aujourd'hui la suppression du seigneuriage. Les mêmes effets semblent devoir se reproduire, et ce dont nous avons besoin en ce moment c'est précisément le relèvement des changes et la présence des métaux. L'annonce la plus solen-

nelle de l'invariabilité du prix et du titre de la monnaie, la confiance qu'elle inspirera à l'Europe entière, ce respect de la nation pour les grands principes du commerce et de la foi publique, au milieu des embarras inséparables d'une révolution, seront des traits caractéristiques. Il faut s'élever à la hauteur de la Constitution pour en bien juger : ce qui serait luxe peut-être dans d'autres circonstances, devient, au milieu d'une crise, un acte de grandeur et une munificence très politique.

Une autre considération intérieure se joint à ces motifs extérieurs. L'Assemblée nationale désire une monnaie en bas argent; et cette opération ne peut s'exécuter sans un décri des pièces de 10, de 12 et de 24 sols, qui circulent pour une valeur de près de 50 millions, dont le frai a probablement consommé plus du tiers du poids. Ne paraît-il pas important à sa sagesse, à son humanité, de consoler le public de cette perte inévitable et nécessitée par le temps, qui dévore tout, en lui rendant une bonne monnaie, fabriquée aux dépens du Trésor public? Le crédit des gouvernements consiste en opinion, et il ne s'acquiert que par les actes qui la flattent et qui l'exaltent.

Enfin, une dernière considération se présente à l'appui. Tout est vicieux dans le régime monétaire, jusqu'à son langage : son obscurité technique a procédé à l'usage antique des gains plus ou moins grands sur la monnaie, qu'il fallait faire cadrer avec une certaine symétrie de titres, mieux observée autrefois que dans les temps récents. Les calculs ténébreux qu'il fallait faire pour établir un poids de monnaie-argent-le-roi, c'est-à-dire son bénéfice pris sur l'argent fin monnayé, devenaient un mystère effrayant. Lorsqu'on a cessé de se gêner sur ces formes symétriques, le gain et les frais ont établi des rapports entre les métaux, qui peuvent se considérer sous quatre aspects différents :

Rapport numéraire de l'or à l'argent monnayé;

Rapport intrinsèque de l'or à l'argent monnayé, suivant qu'on a empiré l'un plus que l'autre;

Rapport de l'argent hors d'œuvre à l'or monnayé, et de l'or hors d'œuvre à l'argent monnayé;

Rapport enfin des métaux hors d'œuvre entre eux, qui est celui qu'établit le commerce.

Toutes ces distinctions jettent sur la matière une telle obscurité, qu'il est très rare, même entre monétaires et commerçants, que la moindre discussion s'élève sans que la confusion de ces rapports différents n'en apporte une très grande dans les raisonnements.

Ces obscurités, ces complications ont passé nécessairement dans la comptabilité.

Rien de tout cela n'existe en Angleterre.

Le rapport numéraire, le rapport intrinsèque et le rapport hors d'œuvre y sont nécessairement une seule et même chose, parce que l'espèce ne porte pas de traite, c'est-à-dire ni impôt ni frais. Dès lors la comptabilité s'y simplifie et n'est un art ni pour le rendant ni pour l'ayant.

Il résulte évidemment de cet exposé que l'organisation du régime de la monnaie sera plus ou moins simple, plus ou moins claire et parfaite, à mesure qu'on réduira le fabricateur à compter de sa dépense, à raison du nombre des marcs délivrés au public aux titres prescrits et vérifiés authentiquement; et cette simplicité d'organisation produira des économies impraticables sans elle. Tout est lié dans cette marche, et quand on veut la fin, il faut vouloir les moyens.

Le mécanisme de l'opération serait on ne peut pas plus simple. Le marc d'argent monnayé, de 10 deniers 21 grains continuerait d'être payé 49 livres 16 sous; mais il serait ajouté un remède en dehors d'un grain de fin, pour être assuré que le titre ne pourrait jamais être inférieur; et ce grain de fin valant 16 grains de poids d'argent fin, ferait partie des frais de la fabrication lorsqu'il s'y rencontrerait. Ainsi, en loi, le marc pèserait 4,286 grains de matière pure au lieu de 4,270.

L'écu de 3 livres à la même taille, valant toujours 60 sous, mais d'un nouveau coin, contiendrait en loi 258 grains 192/996 au lieu de 257 grains 223/996.

La livre numéraire enfin correspondrait en loi à 86 grains 65/996 grains pesant d'argent fin au lieu de 85 740/996 grains pesant d'argent fin.

Ainsi nul attrait pour le billonnage, nulle variation dans l'évaluation du pair du change en argent.

L'étranger débiteur continuera de nous payer autant de grains pesant de matière fine pour chacune des livres numéraires qu'il nous devra, et le débiteur français la même somme de grains d'argent fin à son créancier. Telle est la pierre de touche d'une bonne opération monétaire. Point de refonte générale, point de trouble, d'inquiétude, la confiance et l'espérance partout.

La valeur hors d'œuvre serait, comme en Angleterre, la même qu'en œuvre; plus d'obscurités dans les diverses expressions monétaires sur le numérique et l'intrinsèque,

Cependant votre comité, qui s'est attaché scrupuleusement à considérer son objet sous toutes ses faces, qui a cherché à épuiser toutes les combinaison d'objections, même celles qui tiennent à de fausses notions, ne doit pas négliger d'en mettre une sous vos yeux qui a un fondement, et dont il ne s'agit que d'apprécier l'importance dans l'ordre public.

MM. les députés du commerce ont observé avec justesse que le lingot d'affinage à l'usage de l'orfèvrerie et des manufactures où entre l'argent, comme les galons, était une denrée commerçable, mais dont le prix s'étalonnait nécessairement sur le prix accordé au grain de fin employé en monnaie; que par conséquent la remise de la traite sur la monnaie élevant le prix de la matière invariablement à 3 s. 9 d. 207/261, il en résultait une augmentation de prix sur le grain de fin 242/261 de denier, ce qui porterait le prix du marc d'argent fin à 54 liv. 19 s. 108/261 au lieu de 53 liv. 9. s. 2 d. tel qu'il est porté au tarif de 1771.

Ce qui produit 1 liv. 10 s. de surhaussement sur cette matière de deux manufactures précieuses, et équivaudrait à 3 0/0.

Le comité des monnaies a reconnu la justesse du calcul; mais il a été observé sur les conséquences :

1° Que sur un lingot d'affinage de 50 marcs coûtant 2750 livres au prix de 54 liv. 19 sous, la main-d'œuvre et les façons, jusqu'à l'emploi en galons ou en étoffes, ajoutait au moins 2,500 liv. et quelquefois mille écus et plus; qu'en conséquence l'augmentation d'achat de 75 livres sur ces 50 marcs ne portait sur la totalité de l'ouvrage l'augmentation qu'à 1 2/5 0/00 objet trop médiocre pour nuire à cette manufacture de luxe au dehors, puisque nous estimerions l'argent à un prix égal à peu près à celui de presque tous nos voisins, lorsque notre proportion serait réformée;

2° Que dans ce genre de manufactures l'art sur-

passe évidemment la matière et termine d'autant plus sûrement, que cette même matière se perd et se dissipe en grande partie pendant l'usage qu'on en fait;

3° Que le cas particulier très borné pouvait difficilement faire un poids dans la balance de l'intérêt général; que la suppression de la traite des monnaies équivalant à une gratification sur la sortie de toutes les denrées du royaume de près de 3 0/0, la manufacture des galons y participerait comme les autres sur ses retours;

4° Que les mêmes observations pouvaient s'appliquer à la manufacture d'orfèvrerie, et que dût-il en résulter un renchérissement pour le consommateur intérieur, il était si léger, qu'il n'équivaudrait pas à ce que perd la circulation par l'emploi des matières d'argent en luxe d'argenterie;

5° Qu'il est un fait péremptoire et notoire à opposer à tous les doutes qui pourraient s'élever on qu'on pourrait insinuer sur l'avantage de la suppression de la traite sur les monnaies. Depuis 1726, d'après le vœu du commerce, par deux fois le gouvernement a baissé cette traite successivement jusqu'à la concurrence de 8 deniers pour livre, c'est-à-dire de 3 1|3 0|0. M. Le Coulteux de la Norrais, député du commerce de Paris, et M. de Gournai, intendant du commerce, deux hommes assurément éclairés dans la pratique comme dans la théorie des changes et du commerce, autant que vertueux, furent les principaux promoteurs de la première expérience. En 1768, MM. les députés du commerce applaudirent à ce projet, consultés expressément. L'effet notoire fut de hausser les changes en notre faveur; de faire entrer beaucoup de matières d'or et d'argent dans les monnaies, parce que tel a été et sera toujours l'effet de la diminution des impôts et des charges sur le commerce et ses retours. La première expérience provoqua la seconde, et ces deux succès ne laissèrent à l'administration que le regret de ne pouvoir l'accomplir en entier. On ose avancer avec certitude même, que l'obstacle vint moins de la considération de la dépense publique, que de l'intrigue et de l'avidité de ceux qui pouvaient prétendre à la faveur des surachats, c'est-à-dire des ennemis du commerce. 20 millions acquis par cette voie par les individus favorisés depuis 1726, en ont peut-être coûté au commerce général par la baisse des changes 80 ou 100.

De là a pu se former un préjugé parmi ceux qui, n'étant pas à portée de connaître les faits, les attribuent à des causes qui n'existent pas: quelques personnes se sont imaginé que la baisse ou la langueur des changes, pendant un état d'activité dans notre commerce, pouvait s'attribuer au plus haut prix que les surachats accordaient à la matière au titre des monnaies.

Le vice ne venait pas de là, mais d'une part de l'accaparement, du monopole exclusif accordé sur le prix de la matière, qui rendait tous les autres commerçants dépendants du monopoleur dans la concurrence de l'achat de ces matières au dehors: d'une autre part de ce que le monopoleur, pourvu qu'il fît son gain, ne s'embarrassait nullement d'excéder dans ses achats la portion de matières due au commerce. S'il l'excédait, il fallait bien que le change baissât au détriment de tous; mais le monopoleur se retirait indemne à la faveur du bénéfice qui lui était assuré.

Les états des fabrications des monnaies fabriquées pendant les années où il y a eu des surachats, comparés aux années où il n'y en a pas eu, donnent la solution de ce problème. On y voit qu'en 1784 la fabrication a monté à près de 84 millions, tandis que dans les années où il n'y a point eu de surachats la fabrication montait de 20 à 39 millions par an.

De 1763 en 1775, années pendant toutes lesquelles il y eut surachat, on apportait l'un dans l'autre 46 millions aux monnaies.

Le surachat général de 2 deniers accordé au commerce par M. Turgot, porta pendant deux ans la fabrication à 39 millions l'un dans l'autre.

Ces comparaisons suffisent pour faire connaître que la hausse particulière du prix de la matière, au titre d'écus, grève le commerce; qu'au contraire, la hausse générale en faveur du commerce le vivifie, parce qu'elle favorise son débit, et que personne n'a intérêt d'en abuser à son détriment. La baisse du change arrête court le spéculateur imprudent, et il n'a point de bénéfice privilégié qui vienne à son secours. En dernière analyse, une prétendue indécision sur l'avantage ou le désavantage de supprimer la traite sur la monnaie, se réduiront à un fait.

Cette traite montait, en 1726, à 6 1|3 0|0: *d'après le vœu du commerce*, la moitié environ, ou 3 1|3, lui en ont été remis avec avantage et avec succès; par quel étrange bouleversement d'idées, en 1790, penserait-on que le complément du retour vers les bons principes deviendrait un mal? De cette contradiction bizarre, ne pourrait-on pas inférer que ce serait une opération utile de recharger la monnaie des 3 1|3 0|0 dont elle avait été soulagée?

C'est à ces bases du bon sens et de l'évidence qu'il faut s'attacher pour apprécier tous les petits sophismes étayés de calculs partiels et insignifiants, dont on chercherait à obscurcir une grande vérité, quel qu'en soit le motif.

C'est avec plaisir, sans doute, que votre comité fortifie son opinion unanime des demandes des places de Bayonne, Marseille, Amiens et Bordeaux. Mais leur silence même ne changerait pas la nature de cet axiome éternel qu'une remise de la traite sur la monnaie est un encouragement pour le commerce et pour ses retours, une gratification perpétuelle sur la sortie de nos denrées, et qui n'est pas chère. On ne fit jamais un si grand bien à si peu de frais.

Votre comité des monnaies ne vous dissimulera point cependant que cette grande mesure n'aura point sur le change l'effet éclatant qu'elle obtint en 1679, à cause des circonstances de l'Etat.

Ce rapport vous a déjà observé que nous n'avons pas de balance à recevoir, que nous continuons de dépenser au dehors pour nos besoins, que nous sommes débiteurs envers nos voisins à raison du revenu qu'ils ont dans nos fonds publics, et nous le ferons à raison des liquidations qui se consommeront. Par conséquent, les changes sont bas avec l'Espagne même de qui nous empruntons des matières, à compte sur les ventes que nous lui ferons. C'est un désavantage attaché à la crise actuelle.

L'effet du rétablissement de la proportion entre les métaux dont votre comité vous a démontré l'urgente nécessité, et celui de la remise de la traite sur la monnaie sont deux moyens puissants qui vous sont présentés pour subvenir à l'une des causes qui produisent cette crise, c'est-à-dire au défaut du numéraire dans la circulation, en attendant que la vente des biens nationaux soit en pleine activité.

Le rétablissement de la proportion augmentera l'avantage de la consommation de nos denrées en

Espagne par préférence à celles de nos rivaux; car elle a plus d'argent que d'or, elle estime en conséquence son or plus que son argent, et en ce moment elle a un avantage de 4 0/0 de plus à payer en or qu'en argent, et un avantage de un 5|16 0|0 à payer avec son argent les denrées anglaises par préférence aux nôtres. Le rétablissement de la proportion donnera plus d'avantage à payer votre dette annuelle avec l'or, qu'avec l'argent plus important pour notre circulation que l'or qui se recèle. Et si vous différez de rendre aux métaux la proportion qu'exigent nos intérêts et notre position, il est évident qu'il y aura plus d'intérêt à sortir votre argent en payement, que votre or qui se recèle. Le comité des monnaies vous présentera les détails sur le mode convenable pour l'opérer, lorsque les principes auront été décrétés en entier; mais il a dû, pour plus de clarté, vous présenter les principes séparément.

La suppression de la traite sur la monnaie améliorera la condition des ventes au dehors, et par conséquent animera le travail du peuple. Soit que l'avantage de cette condition tourne au profit de vos marchands, soit qu'elle tourne au profit de vos voisins acheteurs, évidemment elle produira une abondance plus grande de métaux dans la circulation.

Votre comité croit devoir résumer ainsi l'ensemble du plan dont il vous a exposé le détail pour fixer vos idées sur les points essentiels de la délibération que vous aurez à prendre. Il croit pouvoir se féliciter d'avoir lié les considérations majeures que mérite la crise de l'Etat, aux moyens uniques qui se présentent de remettre l'ordre dans la partie monétaire par une organisation claire, simple, invariable et indispensable. C'est de cet ensemble que la confiance au dedans et au dehors peut renaître; c'est le seul qui puisse être présenté à des Législateurs; puisque des décisions partielles et temporaires ne feraient qu'accroître le désordre, le sanctionner, pour ainsi dire, et fermer le retour à l'espérance. Tel est en abrégé le plan qu'il vous présente ou tout est embrassé, tout se soutient et se rapporte. C'est sous ces hautes considérations qu'il doit être envisagé et sous celles des besoins de la circulation en ce moment.

Sans contredit, il peut arriver et il arrivera que l'encouragement de la suppression de la traite vous fera apporter des matières d'argent au delà de ce qui vous est dû; et la baisse des changes éprouvera à raison des circonstances quelque oscillation passagère, jusqu'à ce que vous soyez acquittés en denrées. Votre comité le prévoit et n'en fait pas un mystère; mais l'objet du mouvement dans la circulation n'en aura pas été moins rempli; et celui donné au travail du peuple nécessairement attaché à la condition plus favorable des ventes vous acquittera. Car l'Espagne ne fait point avec vous le commerce des métaux, mais l'échange de ses métaux avec vos denrées dont elle a besoin continuellement, et qu'elle prendra chez vous par préférence lorsque vous estimerez son argent plus cher que vos rivaux ne le font. En ce moment le Trésor public, pour fournir à une circulation précaire et insuffisante, est forcé d'acheter des matières avec perte. Ce négoce qui devient nécessaire, mais qui aggrave la baisse naturelle du change, ne présente pas son remède comme le ferait la remise de la traite sur la monnaie Celle-ci fournirait plus abondamment à la circulation en vivifiant le travail. Ce serait un surachat général et non un surachat particulier qui croise toujours la marche du commerce général, et le Trésor public serait allégé des pertes qu'il essuie sans pouvoir encore se flatter d'être au pair des besoins.

C'est après avoir mûrement pesé et combiné toutes ces nuances, la nécessité d'une législation nouvelle, et le moyen unique de la rendre digne de l'Assemblée nationale; enfin d'après l'esprit et l'objet de votre décret du 8 octobre dernier, que votre comité des monnaies vous propose de décréter « qu'il ne sera pris désormais aucuns « frais ni impôts sur la fabrication des monnaies, « aux nouveaux coins qui seront ordonnés par « l'Assemblée nationale; que son comité des « monnaies sera tenu de lui proposer incessamment un projet de coins nouveaux, et qu'aussitôt qu'ils auront été faits, la fabrication sur « les coins anciens cessera absolument dans « toutes les monnaies ».

Votre comité des monnaies a pensé unanimement qu'il serait utile de rendre la monnaie au coin national aussi universelle qu'il serait possible, et, par cette raison, que chaque pièce de monnaie portât sur son empreinte l'expression de la quantité de matière fine qu'elle contient. Cet usage loyal instruirait le peuple au dedans, et au dehors il mettrait les voyageurs en garde contre les surprises. Si chaque nation se conformait à cette mesure, le mystère du change serait à découvert. Le comité des monnaies vous propose donc de décréter:

« Que sur toutes les pièces de monnaie, l'em- « preinte portera l'expression de la quantité de « matière fine qu'elle contient. »

Telle est la première partie du travail de votre comité; elle contient les bases sans lesquelles il ne peut avoir de guide dans la seconde : dès que la décision de ces bases sera faite, tous les détails de l'organisation la plus simple, la plus économique, la plus claire et la plus sûre viendront s'y ranger promptement.

Il ne se permettra plus qu'une seule réflexion; c'est que l'état des choses est tel qu'il ne peut subsister plus longtemps; que ce serait tromper la nation sciemment que de le prolonger.

Que tout ce qui produirait affaiblissement de la monnaie, serait une illusion dommageable contraire à la bonne foi, et dont le bénéfice chimérique affaiblirait l'État par une convulsion sur le prix des denrées et des salaires, par l'appauvrissement du Trésor public et des fortunes particulières; que toute refonte autre que successive et perpétuelle serait une perte publique, inutile et convulsive dont l'Etat n'a pas les moyens; qu'il n'existe pour la restauration monétaire qu'un sentier étroit et difficile, dont votre comité a scrupuleusement sondé l'entrée, la carrière et l'issue. Il avoue, à la face de la France et de l'Europe entière, son insuffisance à l'égard de tous autres moyens, et il verra avec la reconnaissance du patriotisme, que d'autres citoyens plus habiles consomment l'ouvrage de la restauration par des expédients plus heureux et également honnêtes.

## PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale décrète:

Art. 1er. Que l'or, l'argent et le cuivre pur seront employés dans la fabrication des monnaies; que le billon noir qui existe, subsistera dans son cours, mais qu'il ne pourra en être fabriqué de nouveau qu'en vertu d'un décret de l'Assemblée nationale.

Art. 2. Que le poids de marc, déposé à la cour des monnaies, continuera à servir à déterminer le poids de toutes les divisions des monnaies.

Art. 3. Le poids et le titre de la monnaie d'argent, tels qu'ils sont réglés aujourd'hui, seront invariablement fixés.

Le poids et le titre de la monnaie d'or, tels qu'ils ont été ordonnés, ne pourront être changés qu'en vertu d'un décret de l'Assemblée nationale.

Art. 4. La fabrication de l'or de 1785, ayant porté la valeur des louis d'or au delà de leur valeur intrinsèque, et proportionnelle au cours des marchés de l'Europe ; ce qui a favorisé des spéculations dangereuses sur l'extraction des monnaies d'argent hors du royaume, l'Assemblée nationale décrète qu'à l'avenir il sera assigné en France aux espèces d'or un prix au-dessous duquel le créancier ne pourra refuser de les recevoir, mais qui pourra être augmenté de gré à gré seulement, suivant les besoins du commerce.

Art. 5. Qu'il sera procédé à la fabrication d'une monnaie en argent bas, qui contienne au moins en fin la moitié de son poids, telle qu'il en résulte des pièces de monnaie d'une taille commode pour le public et contenant rigoureusement une quantité de grains pesant d'argent fin, correspondante à la division qu'elles représenteront dans l'écu ; que la dénomination et les divisions seront établies d'après celles de la livre de vingt sous.

Art. 6. Qu'il sera fabriqué de la monnaie de cuivre pur avec l'empreinte et la fabrication la plus belle et la plus régulière possible.

Art. 7. Qu'il ne sera pris désormais aucuns frais ni impôts sur la fabrication des monnaies aux nouveaux coins qui seront ordonnés par l'Assemblée nationale ; que son comité des monnaies sera tenu de lui proposer incessamment un projet de coins nouveaux, et qu'aussitôt qu'ils auront été faits, la fabrication sur les coins anciens cessera absolument dans toutes les monnaies.

Art. 8. Que sur toutes les pièces de monnaie, l'empreinte portera l'expression de la quantité de matière fine qu'elle contient.

---

## DEUXIÈME ANNEXE

### A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 2 NOVEMBRE 1790.

DE LA CONSTITUTION MONÉTAIRE, *précédé d'observations sur le premier rapport du comité des monnaies et suivi d'un projet de lois monétaires, présenté à l'Assemblée nationale, par* **M. de Mirabeau l'aîné** (1).

### OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

***sur le premier rapport du comité des monnaies.***

Le comité des monnaies de l'Assemblée nationale vient de publier un premier rapport et il en annonce un second.

Si son travail repose sur des bases fausses, sur de mauvais calculs, sur des notions inexactes et incomplètes, il importe de mettre en garde l'Assemblée contre les erreurs qu'il contient, et surtout de lui offrir un autre ouvrage.

Triompher dans une controverse doit être d'un bien petit intérêt pour un représentant de la nation, si l'amour-propre trouve seul son compte à ce succès, et qu'il n'en résulte pas une bonne loi.

J'ai cru devoir publier mon travail sur les monnaies et le faire précéder d'un petit nombre d'observations sur le premier rapport.

Ce que le comité a dédaigné, je l'ai soigneusement recherché moi, je veux dire, les secours et la censure des hommes de l'art.

Parmi les coopérateurs que le comité des monnaies a consultés, je m'étonne de ne point trouver ceux d'entre les anciens directeurs des monnaies que la voix publique place au-dessus de tout soupçon, ou des hommes connus pour être profondément versés dans la science monétaire : M. Duperron père, par exemple, et son fils, que n'ont jamais oublié de consulter nos administrateurs des finances dans les circonstances délicates, et qu'ils se sont toujours repentis de n'avoir point écoutés ; M. Beyerlé qui a répandu sur la refonte de 1785, de vives lumières, et qui dans un *essai sur les monnaies*, dont il a fait hommage à l'Assemblée, a non seulement développé une grande profondeur de doctrine, mais démontré l'absurdité de ces *observations* de M. des Rotours, sur la déclaration du 30 octobre 1785, que le comité des monnaies rajeunit en ce moment avec beaucoup d'éloges.

Je ne comprends pas d'avantage pourquoi MM. du comité ont excessivement loué M. de Solignac sans le défendre contre moi, qui n'ai voulu avoir raison contre ce prétendu monétaire qu'avec et selon Barême, et qui, à l'aide d'un si fidèle auxiliaire, ai démontré que les sublimes conceptions de cet adepte auquel le comité accorde *à un degré éminent, la science abstraite et difficile des changes et des calculs monétaires*, se réduisaient à voler 30 ou 35 sols par louis dans la poche des propriétaires de louis ; à faire faire banqueroute à la nation, sans qu'elle y gagne en aucun sens, puisque cette opération diminuerait en même temps le numéraire d'or du royaume d'un sixième et plus ; qu'enfin, et pour tout résumer en un mot, les fameuses connaissances manifestées, quant à présent, par M. Solignac, consistent dans cette précieuse découverte : que nous pouvons tellement faire la loi à l'Espagne et au Portugal, ces riches propriétaires de mines, qu'ils vont être contraints, grâce apparemment à son pamphlet de baisser le prix de l'or de 47 livres et plus par marc. Encore une fois, je ne comprends pas le silence de MM. du comité, sur ma controverse avec ce M. Solignac qu'ils vantent extatiquement ; mais j'espère qu'ils ne dédaigneront pas de défendre du moins leur propre système contre un de leurs collègues, et que de nos dissentiments naîtra la vérité.

J'attendais, et l'Assemblée avait droit d'attendre du comité un travail constitutionnel, un travail digne des législateurs d'une grande nation ; le comité semblait vous l'annoncer lorsqu'il promettait de *lever l'appareil de la plaie monétaire et d'en sonder la profondeur et les sinus ;* il n'a pas vu que la plaie, dont il vous entretient, est une légère égratignure, et que la véritable guérison qu'on attend de lui, c'est celle du corps monétaire qui pèche par sa constitution.

---

(1) On a placé en notes, à la suite de cet ouvrage, ce qui doit servir de preuve, donner plus de développement, ou exiger plus d'attention. (*Note de l'auteur.*)

Le résultat du travail du comité n'est qu'un résultat de fabrication; il consiste à vous proposer : 1° de décider la question de la proportion entre l'or et l'argent; 2° de conserver à vos espèces le titre actuel ; 3° de supprimer le droit de seigneuriage; 4° de faire supporter les frais de brassage par la nation; 5° de fabriquer des pièces de 20 sols, au titre de six deniers. Ce sont là autant de questions subsidiaires qui méritent aujourd'hui peu d'attention, et qui ne devraient trouver leur place que lorsque les bases du régime monétaire seront établies.

Un architecte pose les fondements de son édifice, il en élève les murs principaux, mais l'on ne voit pas amonceler les ferrures et les ouvrages de menuiserie sur la place d'un bâtiment non construit.

Le travail du comité me paraît non seulement très inutile dans sa plus grande partie, mais encore un tissu de contradictions, de définitions inexactes et d'assertions fausses; en sorte que pour rendre clair ce qu'il voulait nous apprendre, le comité l'a obscurci davantage.

En effet, et d'abord en vous remettant ce premier rapport, on y a joint un imprimé intitulé: *Notions succinctes, pour l'intelligence des discussions monétaires*. Or, ces notions sont fausses, et je le prouverai, en ne relevant même que quelques-unes des erreurs les plus grossières.

On y définit la monnaie:

*Une portion de métal à laquelle le législateur donne une forme, un poids, une empreinte et une dénomination.*

Le rédacteur de cette définition n'est pas assez instruit. Il y avait autrefois des monnaies de cuir, de pâte, d'écorces d'arbres; on se sert encore en quelques pays, de coquilles pour monnaie; enfin, la véritable définition de la monnaie, est dans les lois romaines, et surtout dans Aristote, l'un des plus profonds politiques qui ait instruit le genre humain. Ce n'est pas la peine de chercher une définition nouvelle pour introduire dans le monde une erreur de plus.

On nous apprend ensuite, en parlant de la division du poids de marc, que le gros se divise en 72 grains. Mais le gros se divise en 3 deniers, le denier en 24 grains; et l'on n'aurait pas dû oublier la division la plus commune et la plus simple du marc monétaire en 8 onces, de l'once en 24 deniers, du denier en 24 grains.

Puis revenant aux définitions, on dit que la valeur intrinsèque est *la quantité en poids de matière d'or pur ou d'argent pur qui domine dans la proportion de métal appelée monnaie*. Mais la valeur intrinsèque est plus; elle est l'estimation de cette *quantité* et il importe peu pour la déterminer que l'or ou l'argent *domine;* dans votre monnaie de billon le cuivre domine, et beaucoup; cependant, sa valeur intrinsèque est déterminée sur la quantité de la matière qui ne *domine* pas.

Veut-on nous apprendre ce qu'on entend par le mot *titre?* on dit que *c'est l'expression obligée et conventionnelle dont on se sert pour annoncer, en peu de mots, en peu de chiffres, la valeur intrinsèque d'une pièce de monnaie ou d'un marc monnayé*. Voilà du galimatias double dans lequel je trouve trois notions fausses. Le titre exprime non *la valeur intrinsèque d'une pièce*, mais la quantité de matière fine qu'elle contient, abstraction faite de la *valeur*. Ce mot *titre* indique cette quantité de *fin*, non seulement pour une *pièce ou un marc monnayé*, mais encore pour les ouvrages de bijouterie, d'orfèvrerie, et même pour les morceaux d'or et d'argent qui ne sont ni monnayés ni ouvrés. Enfin, ce n'est pas pour énoncer cette valeur, *en peu de mots et en peu de chiffres*, qu'on se sert du mot *titre;* car, lorsque je dis qu'un morceau de métal contient vingt-deux parties d'or, je n'ai besoin ni d'un crayon, ni d'une plume, ni de chiffres pour faire comprendre ma pensée.

Le rédacteur de ces notions dit : *Un marc d'or à 24 karats ou 4608 grains pesants d'or pur, sont une seule et même chose. Ce qui manque aux 24 degrés de la plus grande pureté de l'or, s'appelle alliage.* Quoi, si dans l'intérieur du marc d'or à 24 karats, il se trouve du sable ou une pierre, on dira que l'or est allié, parceque le marc d'or ne contiendra pas 4,608 grains d'or fin! L'alliage ne serait-il donc pas défini d'une manière plus simple et plus vraie, en disant : *C'est l'adjontion d'un métal à un autre métal; et en fait de monnaie, c'est l'adjonction d'un métal commun à un métal précieux?*

Je dois observer qu'il s'est glissé dans ces *notions succinctes*, page 2, second alinéa, une faute typographique qui pourrait induire en erreur; on lit : *L'or à 23 Karats 16 trente-deuxièmes*, au lieu de 24 karats 16 trente-deuxièmes : ce qui causerait une erreur très grave.

Peut-être est-ce encore par une erreur typographique, bien que cela soit moins vraisemblable, qu'au sixième alinéa de la même page, on trouve que l'argent à 10 deniers 21 grains de fin, contient un douzième d'alliage, plus trois vingt-quatrièmes de deniers de *fin*. Effacez les mots de *fin*, si vous ne voulez pas tomber dans une erreur grossière; car ce n'est point un douzième et 3 vingt-quatrièmes de denier de *fin*, mais un denier et trois vingt-quatrièmes de denier d'alliage, ou de cuivre que contient l'argent à 10 deniers 21 grains.

On pourrait faire beaucoup d'autres observations sur ces *notions succinctes*; mais il vaut mieux jeter un coup d'œil rapide sur le rapport même.

Quand j'entends notre comité soutenir que c'est l'inexécution des lois sacrifiées à la cupidité, aux erreurs populaires, et l'inexactitude de quelques manipulateurs qui, depuis plusieurs années, ont plongé les monnaies dans le désordre, je n'ai pas besoin que l'on m'apprenne que parmi les consultés il se trouve des membres de la cour des monnaies. A ce seul mot, je reconnais l'auteur et les approbateurs de certaines remontrances de cette cour où régnait tout le fiel de la haine, et toute l'ignorance du plus inutile et du plus dangereux des tribunaux d'attribution. L'Assemblée nationale l'a anéanti, et voilà un grand pas pour l'amélioration du régime monétaire; car c'est véritablement à la création de ce tribunal qu'il faut attribuer une partie des désordres qui s'y sont introduits.

Le comité parle avec regret de l'inexécution des lois monétaires ; mais les connaît-il ces lois? Et, s'il les connaît, comment n'en a-t-il pas apprécié tous les vices?

Il parle de l'inexactitude de quelques manipulateurs ; admettons l'existence de cette inexactitude ; c'est un mal accidentel qui tient à l'imbécillité de nos lois; mais quand on parle de l'inexactitude *depuis quelques années*, je ne vois dans cette assertion qu'une malignité, et je dis : on a trompé votre comité. J'ai et j'offre de produire la preuve que la masse de nos nouvelles espèces d'or est au titre commun de 21 karats 20 trente-deuxièmes *forts*. Espérons que ces calomnies seront les derniers soupirs de l'agonisante cour des monnaies.

***La partie monétaire*, dit votre comité, *se divise***

*naturellement en deux branches l'une politique, l'autre mécanique;* mais il oublie que l'administration monétaire est chargée de la conservation des lois. Lorsqu'il s'agit de déterminer l'étendue des travaux politiques de cette administration, il ne lui donne d'autres fonctions que de prescrire les principes *sous les lois rigoureuses du calcul.* Quoi! rien que des calculs? Je l'ai dit dans ma réponse à M. Solignac, et je le répète ici, il m'est impossible de faire descendre mes idées au niveau d'une politique aussi mesquine.

L'administrateur des monnaies peut sans doute et doit connaître ces calculs rigoureux, mais ils composent la partie la moins importante des connaissances d'un monétaire véritable. L'arithméticien le plus vulgaire peut devenir en un demi-quart d'heure professeur en chiffres monétaires.

Le comité ne parle pas même de la science des monnaies; il s'est borné à diviser son travail en plusieurs questions qu'il considère comme devant servir de base et de principes; pour moi, je n'y vois que des questions subsidiaires.

La première roule *sur la qualité intrinsèque des métaux qu'il convient d'employer dans les monnaies.* Question prématurée; on ne peut faire de monnaies sans fabricateur; le fabricateur est lui-même astreint à des lois constitutionnelles; il faut des conservateurs de ces lois; les lois doivent être fondées sur des principes premiers; ainsi avant de parler du degré de pureté du métal des monnaies, il fallait établir les principes fondamentaux et constitutionnels du système monétaire; il fallait, en second lieu, ordonner l'administration, et c'était ensuite, et seulement en réglant la partie fabricative, que l'on aurait dû parler de la qualité intrinsèque de la monnaie.

Le comité propose d'admettre l'or, l'argent et le cuivre pour monnaie. Cela seul prouve qu'il n'a pas réfléchi un instant sur la doctrine monétaire, ou qu'il est dans les langes d'une très pusillanime timidité. Je le prie de lire mieux qu'il n'a fait, bien qu'il les cite, Locke, Harries, et les théoriciens profonds en cette partie; il verra que je ne vogue point ici dans des idées systématiques, et que je me range à l'opinion unanime de tous les penseurs. Mais comme cet objet entre dans mon travail, je n'en dirai pas davantage ici.

Quant aux espèces appelées billon noir, je déclare avec le comité que c'est une détestable monnaie, et qu'il importe de la supprimer; j'en déduirai, s'il le faut, des raisons bien plus fortes que celles qu'il allègue; mais, lorsque le comité pense qu'il faut attendre pour cette suppression que la fabrication d'une monnaie à argent bas soit exécutée, il a tort, parce que notre billon servira avec une double économie à l'alliage de notre monnaie à bas argent.

Le comité s'est encore trompé lorsqu'il évalue à six millions au moins la perte que le public éprouvera du retrait du billon. Je soutiens, moi, qu'il n'y aura aucune perte injuste, parce que l'on rendra au public 2 francs pour 2 francs, 6 liards, pour 6 liards; mais, conformément à toutes les lois, on refusera les pièces tellement rouges qu'elles sont évidemment fausses; on refusera de même les pièces étrangères; c'est aux transgresseurs des lois à s'imputer le tort qui leur arrive.

Ce n'est donc pas lorsque l'argent à bas titre sera monnayé qu'il faudra retirer le billon noir, mais à fur et mesure de la fabrication du cuivre et de la nouvelle fabrication de l'argent à 6 deniers.

Une des questions du comité tend à déterminer le poids qui sera adopté pour les monnaies, et il est d'avis de continuer à se servir du poids de marc. Cette question n'a pas acquis assez de maturité pour être décidée aussi légèrement; mais en attendant qu'elle soit parfaitement connue, il est indispensable de suivre les anciens errements.

Vient ensuite la fameuse question sur la proportion entre les métaux; question très inutile quant à présent et qui le sera plus encore quand on aura statué que nous n'aurons qu'une seule monnaie constitutionnelle. Mais remarquez combien votre comité était près de la vérité: il l'avait sous la main, et il ne l'a pas saisie. Il transcrit des observations sur l'opération monétaire du 30 octobre 1785, et il y trouve ces mots: « Dans « tout pays l'abondance des métaux ou leur ra- « reté procède *d'une cause fort supérieure à celle « des proportions entre l'or et l'argent, c'est-à- « dire de la balance du commerce. La proportion « peut bien donner lieu à un agio mercantile pas- « sager, et dont l'excès se corrige de lui-même, « qui peut même atténuer quelquefois le profit de « cette balance, mais jamais anéantir son influence « prépondérante.* » Quoi! cette vérité est apparue au comité, et il n'en a pas tiré la conséquence qu'il ne fallait pas s'occuper de la proportion entre l'or et l'argent; qu'il fallait laisser en ce genre, comme en tant d'autres, les oscillations aux changes du commerce? Il n'a pas remonté de là au principe fondamental, savoir: QU'IL NE FAUT QU'UNE SEULE MONNAIE CONSTITUTIONNELLE, PARCE QUE LA MONNAIE ÉTANT UNE MESURE DOIT ÊTRE ÉGALE DANS TOUTES SES PARTIES ET INVARIABLE, CE QUI NE PEUT PAS ÊTRE SI VOUS ADMETTEZ DEUX MÉTAUX POUR CETTE MESURE.

On lit dans le rapport du comité, ces étranges paroles: « Deux peuples récoltent inégalement « l'or et l'argent; le Portugal n'a que de l'or, l'Es- « pagne récolte dix à douze fois plus d'argent « que d'or, et la somme de la récolte en argent « excède la somme de la récolte du Portugal « en or. »

Qu'entend-on par ces mots *excède la somme de la récolte?* Est-ce la somme-quotité, est-ce la somme-valeur? Poursuivons et comparons les membres de cette période. L'Espagne récolte dix à douze fois plus d'argent que d'or: donc la proportion ne devrait y être que de 1 à 10 ou 12, et cependant elle y est de 1 à 16. Me dira-t-on que cela provient des travaux, de l'industrie et des chances du commerce? Eh bien! répondrai-je pour la seconde fois, laissez donc à votre industrie, à votre commerce la tâche de maintenir la proportion qui lui sera le plus avantageuse. Mais continuons. Nous venons de voir qu'en Espagne l'or devrait être à l'argent comme 1 à 10 ou 12. On fait ensuite dire au comité que la récolte d'or du Portugal est inférieure à la récolte d'argent de l'Espagne et la phrase semble indiquer que la différence n'est pas grande. Donc entre l'Espagne et le Portugal le rapport des mines d'or sera à peu près le même que celui des mines d'argent. Mais si cet apport est le même, ces deux métaux y sont aussi communs l'un que l'autre. Donc la proportion doit être égale et cependant la proportion est dans l'un comme dans l'autre de ces pays de 1 à 16. Concluons qu'il est faux que le produit des mines d'argent ne soit que de 10 à 12 fois plus considérable, puisqu'il établit entre l'Espagne et le Portugal cette haute proporti n de 1 à 16. Que si l'on a entendu par le mot *somme* la valeur numéraire, comme la proportion dans les pays qui nous fournissent des métaux, est de 1 à 16, il ne faut pas blâmer ceux qui ont préféré une proportion qui s'en

approchât, à celle qu'ils auraient trouvée chez les peuples qui, recevant de nous l'or et l'argent, sont obligés de subir notre loi comme nous subissons celle des propriétaires des mines.

Le comité, si enthousiasmé de la brochure de M. Solignac, n'est cependant pas d'accord avec cet écrivain, qui veut repousser l'or pour attirer l'argent, et convient qu'il faut attirer l'argent sans repousser l'or. Qui des deux a raison? Est-ce le comité? Pourquoi loue-t-il M. Solignac? Est-ce M. Solignac? Pourquoi la contradiction entre le louangeur et le loué?

J'ai pesé bien attentivement la proposition de rendre invariable la proportion, et j'ai cherché, mais en vain, dans le travail du comité, la méthode qu'on nous offre pour y parvenir. Je vois qu'on avoue *qu'il y a une impossibilité physique et une contradiction perpétuelle entre le fait et la loi qui fixe également à la fois le prix de ces deux métaux monnayés d'une manière invariable*. Et cependant on nous donne pour moyen d'y arriver l'expédient d'assigner aux pièces d'or un prix qui pourra être augmenté de gré à gré suivant les besoins du commerce. Voilà donc ce qu'on appelle une proportion invariable! Une proportion que dépend de la valeur de l'or, laquelle variera sans cesse! Je ne sais pas de quel pays est cette logique, mais je la reconnais pour appartenir au système monétaire qu'il faut réformer.

C'est une chose bien digne de remarque que le comité cite Locke, Newton, Law, Magens, Dutot (1) et d'autres hommes profonds de tous les pays pour avoir unanimement pensé qu'il suffisait que le prix d'une des deux monnaies fût fixé invariablement. S'il avait bien entendu Locke, il aurait ajouté que ce profond analyseur des procédés de l'esprit humain, et les autres penseurs avec lui, n'ont pas révoqué en doute qu'on ne dût instituer une seule monnaie pour mesure constitutionnelle; mais comment le comité n'a-t-il pas tiré cette induction de ce que lui-même fait dire à Locke, etc.? Quoi! le comité avoue cette doctrine, et il adopte trois monnaies, c'est-à-dire trois mesures constitutionnelles! Voilà d'étranges inconséquences.

Mais les erreurs pratiques sont d'une importance tout autrement immédiate. Or, le projet de décret que vous propose le comité tend à son insu, sans doute, mais très directement au même but que celui du vol et de la banqueroute que vous a proposé M. Solignac. A la vérité, on prétend que le vol du comité ne sera que de 20 francs par louis, et alors l'effet n'en diminuera que d'un vingt-quatrième de numéraire d'or.

Ce sont là les rêves de l'ignorance, ou, ce qui est bien plus dangereux, de la demi-science; et certes vous devez vouloir que ni les Français, ni les étrangers ne perdent sur vos espèces. Que si vous désirez, en supprimant le droit de seigneuriage, comme on vous le propose, redescendre vos louis à leur valeur intrinsèque, retirez-les du commerce, payez-les 24 livres, et soit que vous les refondiez ou non, vous pourrez les remettre dans le commerce sous leur nouvelle valeur.

Quant à la critique de la fabrication de 1785 que l'on nous propose de décréter, elle serait complètement inutile, quand l'acharnement le plus injuste ne l'aurait pas dictée (1). C'est un piège que l'on a tendu au comité.

Pour ce qui est de la fabrication d'une monnaie d'argent bas dans les divisions de la livre de 20 francs, d'une autre monnaie de cuivre avec l'empreinte la plus belle et la plus régulière qui sera possible, je suis parfaitement d'accord sur l'un et l'autre de ces objets, qui sont très instants et qui, depuis plus d'une année, ont été présentés à votre comité des finances dans un travail où ces données semblent avoir été puisées. Tel est trop souvent le sort des hommes laborieux qui désirent d'être utiles; on s'enrichit de leurs idées, et l'on se fait une réputation à leurs dépens; heureux encore si l'on ne mutilait pas leurs conceptions, et si l'on ne décriait pas leurs travaux, précisément en raison de ce qu'on leur doit davantage!

Mais il est temps de terminer cette polémique désormais inutile, puisqu'il est bien évident que votre comité ne vous a parlé que d'une fabrication de monnaie, et que vous avez tout autre chose à décréter.

Ce que votre comité n'a pas osé faire, je vais le hasarder; je prendrai un chemin directement opposé : ce qu'il n'a pas été tenté de dire, parce qu'il avait appelé à son aide et le comité royal des monnaies, et le premier commis des monnaies, et un détachement de la cour des monnaies, je le dirai, et je prouverai que les vices de votre régime monétaire, proviennent en très grande partie de ce tronc et des branches gourmandes du système monétaire actuel.

N. B. — Je ne parlerai pas dans ce travail de l'arrondissement de chaque hôtel des monnaies, et je ne parlerai pas de la perfection de nos monnaies, en ce qui concerne la nouvelle forme à donner aux carrés pour, autant qu'il est possible, garantir de l'*usement* l'empreinte de nos espèces.

Je ne parlerai pas non plus ni de la pesanteur et de la dimension des pièces, ni d'un nouveau genre de gravure pour rendre nos espèces plus parfaites, ni des types et légendes monétaires à adopter.

Mais lorsque la constitution monétaire sera déterminée, je présenterai ces différents objets à l'examen de l'Assemblée nationale.

### De la constitution monétaire.

Messieurs, je vais exposer la doctrine monétaire telle que je l'ai conçue.

Cette matière est extrêmement importante. Non seulement la théorie de l'art monétaire est une des premières bases de la science des finances, ce ressort principal de la prospérité des empires; mais elle a des rapports intimes avec la politique de toutes les nations qui semblent unies par ce lien commun, pour montrer que les peuplades éparses sur le globe ne peuvent jamais cesser d'être une famille de frères destinés à s'entr'aimer, à s'aider mutuellement dans la jouissance de droits imprescriptibles de leur nature.

*La véritable doctrine monétaire unit toutes les nations.*

Une monnaie loyale est le signe de tout ce qui

(1) Je voudrais que le comité indiquât la page où se trouve, dans Dutot, cette assertion, à la vérité très juste.

(1) Il est temps de faire cesser les clameurs; voyez l'histoire de cette refonte, note A, à la suite de cet ouvrage.

peut se vendre; mais tout ce qui peut se vendre ne croît pas, n'est pas produit aux mêmes lieux. Dans les admirables combinaisons de son système, l'auteur de tout ce qui existe a permis que des mers pussent séparer les nations; mais il a défendu à ces mers de les désunir. Les hommes ont des besoins si variés, qu'ils ne peuvent les satisfaire sans communiquer ensemble, et sans être obligés de chercher, même au loin, des secours mutuels. Là, où dans les entrailles de la terre mûrit l'amalgame de l'or et de l'argent, là, un sol stérile se refuse à la production végétale; là, où les mines d'or et d'argent sont en abondance, là, un soleil dévorant seconde la paresse, appelle le sommeil, affaisse les facultés morales et physiques, chasse l'industrie et l'activité; tandis que sous une zone plus tempérée, tout ce qui est nécessaire à la vie, croît avec profusion; et l'esprit reçoit de la nature cette intelligence exquise, et surtout cette puissance de méditation qui lui dérobe des secrets dont l'homme enrichit l'œuvre de ses mains.

De ces diverses productions de la terre et du génie, résulte le commerce le plus varié, qui ne peut s'effectuer qu'avec le signe commun, le signe représentatif de tout ce qui peut être vendu, supplément universel de l'échange, cette source intarissable de discordes.

Et ce signe n'est pas seulement un signe commercial, il facilite encore les moyens de maintenir la balance entre les nations; il les contient chacune dans les limites que le droit politique a posées; il arrête ou repousse le bras sanguinaire des princes que tourmente l'amour d'une fau se gloire; il aiguise l'industrie, il féconde la richesse, il centuple le travail; avec ce signe, les forces, le temps, les lieux, le nombre, tout se compense.

Attendez de la saine doctrine monétaire un bien d'une plus grande importance, lorsque unie à la liberté, ce double flambeau éclairera toutes les nations sur leurs véritables intérêts: alors elles reconnaîtront la possibilité d'une monnaie universelle et commune, qui ne dépendra ni de la fécondité des mines, ni de l'avarice, ni du caprice de leurs possesseurs: alors la confraternité, trop oubliée de l'espèce humaine, s'entrelacera par une circulation plus aimable et plus active dans tous les rapports politiques et commerciaux. Alors on pourra dire de la doctrine monétaire, ce que l'orateur de Rome disait de la loi: « *Elle est une, elle est universelle;* elle est « la même pour Rome et pour Athènes; il n'y « a rien à y ajouter, rien à y retrancher, elle « n'a besoin d'aucun commentaire. » Puissions-nous voir cette heureuse époque! et s'il faut un exemple, que ce soit l'empire des Français qui le donne!

Mais pour y parvenir, commençons par simplifier notre régime monétaire.

Cette tâche est plus longue que difficile: car, Messieurs, en examinant sa dégénération, vous verrez se développer naturellement les vices innombrables qui s'y sont introduits, et le remède se présentera de lui-même. Il est tout entier dans le retour aux idées naturelles.

Je tâcherai de découvrir les principaux abus de l'administration et de la manipulation des monnaies. J'espère que l'on m'entendra; car je substituerai un idiome intelligible à cette langue technique que l'on n'avait hérissée de mots barbares et inusités que pour donner une teinte scientifique à une doctrine très simple.

Et dans ce mot *doctrine*, je comprends la surveillance autant que la fabrication des monnaies; car je ne confonds pas avec ces deux genres d'opération, les connaissances historiques, métallurgiques, physiques, et moins encore les connaissances politiques qui constituent le véritable monétaire.

Je ne jetterai qu'un coup d'œil rapide sur l'origine et les progrès des monnaies, parce que, s'il est nécessaire d'en esquisser l'histoire pour faciliter les déductions élémentaires, c'est l'examen du régime actuel qui nous importe; et certes, il ne présente que trop d'observations et de détails pour fatiguer votre attention.

J'indiquerai les principaux traits de la législation monétaire de Rome, mais de Rome dans la vigueur de sa toute-puissance. Ce sont les lois de cette époque qu'il faut admirer, et non celles qu'ont promulguées les despotes de Rome asservie et dégénérée.

Dans ce développement sommaire, on verra le principe fondamental des monnaies assis sur une base immuable; et il naîtra de lui plusieurs vérités secondaires qui deviendront autant de principes.

J'ai fouillé dans nos décombres scientifiques pour y trouver quelques lambeaux relatifs à mon sujet; et je dois avouer qu'en vous soumettant ce fruit de mes recherches, je ne vous ferai pas un magnifique présent.

Je vous dirai ensuite comment la cupidité, l'orgueil, l'ignorance et le démon de la fiscalité ont renversé le principe fondamental et déguisé les vérités secondaires; comment une des branches les plus importantes de notre administration a été viciée, ce qui s'en est suivi; et j'établirai la possibilité de rendre au système monétaire son lustre primitif, en le ramenant à la simplicité inhérente à son essence.

J'essayerai enfin d'en déterminer les moyens de détail. L'examen de notre système monétaire, entrepris avec une attention scrupuleuse, a dû produire le projet d'un régime entièrement neuf, ainsi qu'un nouveau code; j'aurai l'honneur de vous les soumettre.

Tel est, Messieurs, le plan du travail ingrat, pénible, mais utile, pour lequel je demande votre attention.

### Ire PARTIE. — *De l'origine et du progrès des monnaies.*

Je ne vous promènerai pas dans cette région de fables qu'ont parcourue Joseph, Albéric, Bouteroue, et tant d'autres, pour déterminer l'époque fixe de l'invention de la monnaie et le nom de son inventeur. Je dirai simplement avec Aristote et les lois de Rome, que la monnaie a été inventée pour subvenir aux difficultés inséparables de l'échange (1).

Avant la conception de l'idée *propriété*, avant que ces mots *tien* et *mien* eussent tracé des limites sur la possession commune, on n'avait pas besoin d'échanges; mais dès qu'on a pu comparer sa force avec la faiblesse des autres, son génie avec la torpeur des autres; dès que l'activité de l'esprit eut inventé des besoins factices, et surtout dès qu'ils furent devenus aussi impérieux que les besoins les plus réels: alors naquit l'échange, simple d'abord, puis compliqué en raison de la diversité des besoins.

(1) *Inventa est pecunia ut difficultatibus permutationum subvenir et.* (Aristot., *Polit.*, lib. I, cap. VI.)

Je ne pouvais pas échanger avec vous contre des productions de la terre, qui me manquaient, l'arc et le carquois que j'avais à vendre, parce que vous n'en aviez pas besoin, je ne pouvais pas les échanger avec votre voisin, parce qu'il ne possédait pas ce que je cherchais. Les échanges éprouvaient donc une foule de difficultés, mais les plus grandes étaient celles que suscitait la mauvaise foi, abusant du besoin. De là est née l'invention d'une mesure commune propre à l'achat de tout ce qui pouvait se vendre.

*Définition de la monnaie.*

Cette mesure a été appelée *monnaie* et elle a été définie (1): *un moyen quelconque qui donne la mesure de tout ce qui entre dans le commerce.*

*Principe fondamental.*

La monnaie n'est un moyen *quelconque*, que parce qu'elle est un signe de confiance; et pour le dire en passant, cette expression *quelconque* s'opposait à toute idée d'une matière exclusivement propre à la fabrication de la monnaie. Là vient échouer l'ignorance des docteurs qui n'admettent que l'or et l'argent pour monnaie, ils n'ont pas porté loin leurs regards.

A Sparte, ils eussent trouvé une monnaie de fer.

A Rome, on n'a connu pendant 484 ans qu'une monnaie de cuivre.

Qui ne sait qu'alors que la séductrice monnaie d'argent et d'or put acheter le consulat et la préture, la prévarication et l'ignorance se sont assises dans la chaire curule; que la corruption a gangrené les membres du corps administratif, et que Rome est disparue pour ne plus laisser que le souvenir de son ancienne grandeur?

Les premières monnaies de nos ancêtres les Gaulois, furent de cuir (2); et c'est une étymologie curieuse que celle du mot latin *pecunia* (monnaie) puisqu'il dérive très probablement de *pecu*, mot celtique équivalent de bétail, et qu'il est singulièrement approprié à la nature de la monnaie faite avec la peau du bétail (3).

On trouve ailleurs des monnaies de *pâte cuite*, de coquilles, d'écorces d'arbres; et tous ces signes monétaires viennent à l'appui de ce principe immuable : « que la monnaie est un signe de « confiance publique, une matière *quelconque* qui « sert de mesure à tout ce qui peut se « vendre ».

Quant au progrès de cette invention, les détails que l'on nous a conservés sur les monnaies romaines, peuvent donner une idée de ce qui s'est pratiqué ailleurs.

Les premières monnaies romaines consistaient en masses de cuivres que l'on pesait. L'embarras de cette *pesée* fit naître l'idée de donner des masses de matière d'un poids déterminé, et d'assurer la vérité de ce poids par l'empreinte des caractères qu'apposait un officier public : à mesure que le génie des arts a embelli les choses humaines, on a donné à la monnaie la beauté dont elle est susceptible; et bientôt employée à conserver le souvenir des grands événements et des lois importantes, la monnaie est devenue une collection de monuments historiques et politiques.

Le principe fondamental des monnaies une fois posé, considérons la monnaie dans son influence politique.

Il est impossible que l'on se passe de monnaie; sans elle, l'agriculture, cette inépuisable nourrice des sociétés humaines, languirait, et l'on ne pourrait obtenir ces expériences qui ne s'acquièrent qu'à l'aide d'ouvriers qu'il faut salarier, de machines qu'il faut faire construire, de procédés qui résultent de mélanges d'ingredients qu'il faut acheter. Les manufactures, les arts mécaniques ne peuvent triompher des difficultés et rivaliser avec la nature, qu'avec des milliers de moyens et de bras. La stagnation de nos ateliers, provenant de la disette du numéraire, est la preuve la plus récente et la moins équivoque de cette incontestable vérité.

L'or, l'argent et le cuivre sont les métaux le plus universellement adoptés de nos jours pour monnaie, quoiqu'il y ait des pays où l'on se serve encore de coquilles.

Une erreur presque universelle et très importante dans ses conséquences, a placé sur la même ligne ces trois métaux, pour en faire concurremment de la monnaie.

*Principe corollaire ou première vérité secondaire.*

Les plus savants monétaires, les raisonneurs les plus exacts (1) conviennent qu'il ne faut se servir que d'un seul métal pour signe monétaire; et cela est évident, puisque la monnaie est une mesure, et *qu'une mesure doit avoir les mêmes rapports dans toutes ses parties* (2). Or, il est impossible de trouver dans l'or et dans le cuivre les mêmes rapports que dans l'argent. C'est cette confusion purement artificielle qui a introduit l'étude de la proportion entre l'or et l'argent. Mais, comme cette proportion varie sans cesse, parce que l'or, devenant plus ou moins rare, devient plus ou moins cher, on a profité de cette vacillation pour rendre la doctrine monétaire de plus en plus inintelligible, et, de cette obscurité, pour faire des opérations ministérielles, très lucratives, ou plutôt des manipulations très frauduleuses.

Que l'on n'induise pas de ces mots, que j'entends critiquer, comme on l'a déjà fait dans cette Assemblée, la refonte de 1785, en ce qui concerne la fabrication et le titre de nos louis. J'ai sous les yeux la pièce la plus authentique qui puisse exister en pareille matière; elle m'a confirmé dans l'opinion que les anciens louis n'étaient pas au titre, à 3 et 4 trente-deuxièmes près, et je crois à cette vérité, parce que des expériences multipliées faites chez nos voisins, et les irréplicables arguments de nos plus habiles monétaires, me l'avaient annoncée (3).

J'ai dit qu'il ne devait y avoir qu'une matière pour la monnaie; en concluerons-nous qu'il faille

(1) *Medium quoddam per quod metimur omnia quæ in commercio cadunt*. (Aristot., *ibid.*)
(2) Bouteroue, Isidore, Cassiodore.
(3) *Pecunia a pecudis tergo*. (Cassiod.)
*Pecunia prius de pecudibus et proprietatem habebat et nomen; de corio enim pecudum nummi incidebantur et signabantur*. (Isidore.

(1) Locke, Stewart, Harris, etc.
(2) Voyez la note B, à la suite de cet ouvrage, sur la proportion.
(3) Voyez, à la suite de cet ouvrage, note C, le tableau des expériences faites, en 1788, sur les vieux louis.

rejeter de la fabrication des espèces les autres métaux ?

*Deuxième principe corollaire.*

Non, sans doute : on peut choisir l'argent pour mesure monétaire, parce que les mines d'argent sont plus abondantes que celles d'or : mais *on peut faire usage d'autres matières* pour la facilité du commerce, du cuivre, par exemple, pour descendre le signe monétaire au prix de la marchandise qui ne pourrait atteindre l'argent, lequel, étant d'une valeur trop élevée, n'est pas susceptible d'être divisé en parties du prix le plus bas, et de conserver en même temps un volume suffisant pour envelopper ces parties. On pourra se servir d'or pour élever le signe monétaire à l'acquisition des objets de grande valeur et pour la commodité des voyages; mais ces espèces d'or varieront de prix en raison de l'abondance ou de la rareté de l'or; elles seront plutôt une marchandise qu'une monnaie; et l'empreinte servira à rendre authentique la vérité du titre et du poids, et non à assurer la valeur fixe et invariable de l'espèce.

*L'argent peut donc devenir et être appelé monnaie constitutionnelle*, tandis que l'or et le cuivre ne donneront qu'une monnaie *qu'on peut appeler signe* (1) *secondaire ou additionnel.*

Il est possible enfin d'imaginer tel signe monétaire qui, sans renfermer une valeur variable, une valeur intrinsèque, inhérente à sa matière, aura, au contraire, une valeur fixe, immuable, et réellement adhérente au moyen du gage extérieur qui lui sera hypothéqué. Et voilà comment le papier peut devenir une monnaie, si on lui donne pour sûreté une hypothèque territoriale.

De là naît un troisième principe.

*Troisième principe corollaire.*

*La monnaie est non seulement une mesure, elle est encore un gage, une sûreté.*

Par une bizarrerie singulière, les auteurs se sont attachés à considérer la monnaie dans sa forme, sa matière, son empreinte, sa valeur, son titre et son poids ; et croyant avoir tout dit, ils ont oublié de rapprocher ce qu'ils avaient jeté d'une manière vague sur les caractères constitutifs de la monnaie; je suppléerai à cet oubli.

*Quatrième principe corollaire,*

Six caractères essentiels constituent la monnaie :

1° Il faut qu'elle soit fabriquée et mise en circulation par la souveraineté;

2° Qu'elle porte l'empreinte déterminée par la souveraineté;

3° Qu'elle ait une valeur fixée par la souveraineté;

4° Qu'elle ait un gage pour sûreté de cette valeur ;

5° Qu'elle soit garantie par la souveraineté;

6° Que personne dans l'Empire ne puisse la refuser.

(1) Garnaut, page 18.

*Cinquième principe corollaire.*

De ces six caractères dépend la confiance qu'on doit avoir dans une monnaie; et j'observe à ce propos *qu'il faut distinguer* entre la confiance qu'une chose doit *inspirer*, et la confiance qu'elle inspire. *En matière législative, on doit croire que tout ce qui est digne de confiance l'obtient;* et si le public semble refuser la confiance à ce qui en est digne, ce ne peut être que par une de ces manœuvres contre lesquelles le pouvoir législatif doit provoquer le pouvoir exécutif.

Toutes les fois qu'on pourra appliquer à une matière quelconque, les six caractères qui constituent la véritable monnaie, cette matière sera propre à devenir monnaie ; et comme ils sont applicables à d'autres matières qu'à l'or et à l'argent, on pourra faire d'autres monnaies que d'or et d'argent; ainsi nous pourrions, en toute rigueur, nous soustraire au joug tributaire de l'Espagne et du Portugal, qui seuls possèdent les grandes richesses en mines d'or et d'argent.

Mais l'or et l'argent sont des métaux encore moins précieux, comme métaux destinés aux monnaies, que parce qu'ils sont les matières premières de plusieurs branches d'industrie qui fait vivre des milliers de familles : il faut conséquemment faire en sorte de maintenir ces métaux au plus bas prix possible.

*Sixième principe corollaire.*

Et comme on les a choisis pour matières monétaires, il est important de veiller tellement à leur prix, qu'il n'en résulte aucune variation brusque dans la valeur de nos espèces; car c'est un axiome *que la monnaie devrait être invariable.*

*Septième principe corollaire.*

Ici s'offre un des plus singuliers problèmes de l'économie politique ; problème peut-être insoluble, mais certainement digne d'être médité. *Pour que la valeur de nos espèces ainsi que celle de leur matière ne varient pas, pour qu'elle descende et reste au plus bas prix possible, ne faudrait-il pas se rendre maître de cette valeur ?*

Quelques observateurs croient que l'on s'en rendrait maître, et contre les propriétaires des mines, et contre les manœuvres de la cupidité, *si la nation se réservait la vente exclusive de l'or et de l'argent.* Lorsque l'on s'apercevrait que l'un des deux métaux tend à s'élever, ce qui ne peut provenir que de sa rareté, on en ferait une plus grande émission. On en arrêterait la vente, lorsqu'une trop grande abondance menacerait d'une diminution de valeur.

A supposer qu'une administration de ce genre, autrefois adoptée par plusieurs gouvernements (1) pût atteindre son but, elle serait évidemment favorable aux ateliers d'industrie sûrs de trouver sans cesse, et toujours au même prix dans un dépôt public, les matières dont ils auraient besoin. Leurs entrepreneurs n'en feraient point de provisions qui exigent des fonds considérables; ceux

(1) Bouteroue, Ælhaffen, Bornitius, etc. Voyez la note D à la suite de cet ouvrage.

qui n'ont pas de grands capitaux ne passeraient plus par la filière de l'astuce mercantile.

Le commerce y gagnerait d'assez grandes facilités : le Trésor national servirait de lieu de sûreté, pour le dépôt des métaux précieux que les commerçants ne voudraient pas conserver chez eux en grande masse : sous la modique redevance de 1 0/0, on leur remettrait des reçus commerçables, et ces papiers vaudraient des effets payables à vue, que les négociants pourraient diviser dans leurs payements, moyennant une lettre de change en valeur de matières.

Le gouvernement, disent les partisans de ce système, ne pourrait pas abuser d'un tel monopole; et comme le commerçant particulier se trouverait dans l'impossibilité de lutter avec avantage contre un établissement qui, par sa nature, déjouerait la contrebande, cet établissement remplirait son but. Du moins s'il est une nation qui pût se flatter de le faire réussir par la prépondérance que lui donnent ses productions naturelles et ses richesses relatives, surtout dans ses rapports avec les principaux propriétaires des mines, c'est la nôtre; car si l'Espagne essayait de hausser ou de baisser le prix des métaux précieux au gré de son caprice, on peut soutenir, le bordereau de la balance de notre commerce à la main, que notre industrie ayant repris sa vigueur, que notre commerce rendu à son ancienne activité, nous aurions annuellement 80 à 100 millions à opposer aux efforts impolitiques de l'Espagne, puisque dans l'ancien régime même, avant la langueur désastreuse qu'a causée l'ineptie de notre ministère, tel a toujours été notre état de situation.

*Huitième principe corollaire.*

Eh! qui peut douter que notre richesse métallique ne dépende de notre industrie? C'est un véritable axiome *que les richesses des mines sont moins pour leurs propriétaires que pour ceux qui ont de l'industrie, de l'ordre, de la prudence et de l'activité.*

En un mot, ne manquant jamais de matières, nous en fabriquerions, en raison du besoin; et ce besoin est facile à calculer, car c'est encore un axiome que *la quantité d'argent nécessaire au commerce ne se mesure que par la vivacité de sa circulation* (1), *et comme il est constant que trop de numéraire produit l'effet d'en laisser une partie dans l'inaction, tandis que trop peu de numéraire engourdit l'agriculture, les arts et le commerce* (1), *et hausse le taux de l'intérêt; comme il est constant que la rareté des espèces cause une inquiétude qui fait resserrer le numéraire et augmente d'autant cette rareté*, on pourrait croire qu'il importe pour le bien de tous, que la nation ait seule le droit de la vente de l'or et de l'argent, de même que pour le bien de tous, elle a seule droit sur les mines de ces métaux (sauf les plus généreuses indemnités); car la matière du signe commun doit être une propriété commune. La liberté, et surtout la liberté du commerce, voilà le grand argument contre cette proposition. Si l'on réfléchit qu'il n'y a peut-être pas cent personnes en France assez riches pour faire ce commerce, qui deviendrait une source d'agiotage; on pourrait demander, l'intérêt de 100 combattant contre l'intérêt de 25 millions de Français, lequel doit l'emporter?

(1) Voyez Locke, sur les rentes et l'augmentation de la valeur des espèces.
(1) Locke, *ibid.*

Cette théorie vaut certainement d'être approfondie, et c'est à l'analyse la plus exacte qu'il faut en confier l'examen. Mais son application n'étant qu'une mesure administrative, il n'est pas nécessaire d'avoir pris un parti à cet égard, pour fixer les bases constitutionnelles de la législation des monnaies, qui doit être uniquement fondée sur le petit nombre de principes que nous avons établis. Les appliquer à chacune des parties du régime monétaire, est maintenant le travail facile d'un jugement simple et droit.

II[e] Partie. — *Régime monétaire ancien et moderne.*

En convenant d'un signe qui représentât tout ce qui peut se vendre, on a senti d'abord la nécessité de lui imprimer un caractère qui le rendît sacré pour toute la famille des hommes. Ensuite s'est présentée une seconde nécessité, celle d'attribuer à quelqu'un le droit de faire apposer sur ce signe la marque qui devait constater son authenticité. Graduellement on a compris qu'il était impossible de se dispenser de surveiller ceux auxquels on en confierait la manipulation, de leur prescrire la manière dont ils opéreraient, de les astreindre à une comptabilité; et voilà, Messieurs, comment se développe la nécessité d'un régime monétaire; mais aussi dans ces trois mots, *surveillance*, *manipulation*, *comptabilité*, consiste tout ce régime relativement à la fabrication; et vous concevez qu'il n'est pas besoin de trois corps, tant administratifs que judiciaires, et moins encore, de plus de *douze cents personnes* pour un genre d'opération qui n'en exige pas trente-six, comme je vous le démontrerai bientôt.

Nous n'avons aucun renseignement sur le régime monétaire des Gaulois : nous savons seulement que lorsque les Français ont repoussé l'Aigle de Rome au-delà des Alpes, ils ont conservé le régime des monnaies romaines; ce qui m'a déterminé à jeter un coup d'œil, non sur ce régime surchargé d'inutilités par Constantin, mais sur le mode simple qui était en usage dans les six premiers siècles de Rome.

*Régime monétaire des Romains.*

Nous avons vu que pendant quatre-cent quatre-vingt-quatre ans, Rome n'a eu qu'une monnaie de cuivre; nous savons que, dans l'origine, elle était coulée, et nous ignorons quand on a commencé à la frapper. Nous ne connaissons pas davantage le régime administratif de ces premiers temps; ce n'est que près de quatre-cent-soixante-trois années après la fondation de Rome qu'on trouve trois magistrats chargés de la fabrication des monnaies (on les appelait Triumvirs pour la fonte et le monnayage du cuivre). On trouve sur les monnaies d'alors cette désignation en abréviation: III. V. A. FF., ce qui veut dire *Triumviri œre flando feriando.*

Lorsqu'en 484 ils firent fabriquer des monnaies d'argent, et soixante-deux ans après, des monnaies d'or, ces triumvirs ajoutèrent d'abord un second A, puis un troisième à la légende des monnaies (1), pour indiquer qu'ils étaient aussi les magistrats chargés de veiller à la fabrication de ces deux métaux précieux. Voilà la simplicité

(1) III. V. A. A. FF. — III. V. A. A. A. FF.

de l'administration des Romains pendant plus de cinq siècles, et c'est ce régime que nous avons d'abord adopté.

*Notre ancien régime monétaire.*

Ensuite, et sous les deux premières races de nos rois, nous trouvons deux officiers monétaires; savoir : le garde des trésoriers du roi, qui correspond au compte des dépenses impériales (1), officier créé par Constantin ; et le monétaire qui travaillait sous l'inspection des comptes des villes. Boizard prétend qu'il y avait, en outre, des procureurs et maîtres des monnaies; mais c'est qu'il n'a pas lu une ordonnance de 1339; il y aurait vu qu'on désignait la même personne sous les trois qualifications. On pouvait être garde du trésor du roi en même temps que monétaire : saint Eloi était l'un et l'autre.

C'est sous la troisième race de nos rois qu'on trouve les administrateurs du régime monétaire avec la désignation de généraux-maîtres des monnaies, et il n'y en avait que trois; on en porta le nombre à quatre, puis à sept; on en a réformé deux : on les a recréés : de telles variations tenaient à la protection plus qu'au besoin.

Dans le quatorzième siècle, on réunit en un seul corps les trésoriers des finances, les maîtres des comptes et les généraux des monnaies; mais comme leurs fonctions étaient très distinctes, ils travaillaient dans des chambres différentes.

Dans la suite, ces généraux-maîtres ont été séparés des maîtres des comptes et des trésoriers des finances, et ils ont formé un tribunal sous la dénomination de Chambre des monnaies.

En 1359, on fixa leur nombre à huit, et on leur adjoignit un clerc. Deux de ces généraux, en qualité de commissaires, faisaient leurs tournées dans les provinces et rendaient compte à la Chambre de leurs inspections.

Charles VII créa un office de procureur du roi, et douze années après un de greffier. François I[er] ajouta à ce tribunal deux conseillers de robe longue et un président. Soit esprit de fiscalité, soit pour établir une balance entre les généraux de robe courte et longue, on augmenta, en 1551, la compagnie de trois généraux de robe longue. Enfin, on supprima les généraux de robe courte, et un édit transforma la Chambre des monnaies en cour souveraine.

*Notre régime moderne.*

Si l'on fait attention, d'une part, au peu de fonctions que l'on donnait à cette cour des monnaies, et au nombre excessif de quarante-sept magistrats dont on composait un tribunal inoccupé; si, d'un autre côté, l'on considère la nature des privilèges lucratifs qu'on lui a accordés, et singulièrement celui de la noblesse au premier degré, on sera convaincu que la création d'un semblable tribunal n'était qu'une opération fiscale, dictée par le besoin d'argent, que l'on ne pouvait soutenir qu'autant qu'on présenterait des appas séduisants pour des gens riches et assez forts pour croire qu'une charge de conseiller d'inutile cour des monnaies, pouvait être une illustration.

Alors, comme aujourd'hui, on croyait qu'il était de la plus grande importance que tout ce qui concernait l'administration des monnaies fût un secret impénétrable, parce qu'on regardait les opérations de Philippe le Bel et de Valois comme d'heureuses ressources dans des temps de crise : cependant on comprit qu'il était impossible qu'une compagnie de quarante-sept magistrats, auxquels on pouvait ajouter quinze ou vingt honoraires ayant droit de séance, pût garder le silence sur des opérations secrètes; aussi ne lui donnat-on aucune part au régime administratif qui fut concentré dans le département du ministre des finances.

Nous connaissons la tactique de ce département, toute réduite en bureaucratie. Jamais ministre des finances n'a eu la moindre notion de la science et du véritable régime monétaire. Jamais premier commis des finances n'a instruit sur cette matière le ministre, qu'en répétant la leçon trouvée dans le papier que lui avait remis le chef de bureau chargé de cette partie ; et ce chef de bureau, qui visait à une place plus lucrative, répétait la leçon d'un de ces travailleurs routiniers, qui eux-mêmes ne voyaient dans la science des monnaies, que l'art d'élever, au plus haut rapport, le bénéfice du droit de seigneuriage, et les émoluments accidentels résultant des remèdes d'*aloi* et de *poids;* ce sont, Messieurs, deux mots sacramentaux, ou plutôt barbares, dont j'aurai soin de vous expliquer, dans son temps, la valeur.

La science des bureaux ne devrait consister que dans un grand ordre de cartons, afin de pouvoir trouver les pièces au moment où l'on en a besoin ; ajoutez-y le talent de rédiger avec précision un ordre, une lettre, une instruction, et vous aurez l'art d'un commis de bureau : pour peu qu'il s'élève au-dessus de cette routine, soit audace, soit véritables talents, on le place dans le poste auquel il semble le plus propre; mais le poste de chef de la partie des monnaies était une de ces issues obscures, où l'on ne s'arrêtait jamais, tant était invétérée l'ignorance des grands principes monétaires.

Il ne fallait que du bon sens pour entrevoir beaucoup de vices à corriger dans le régime de la fabrication ; mais n'ayant pas assez de connaissances pour trouver le remède, l'administration faisait des tâtonnements aussi absurdes les uns que les autres. Tantôt on abandonnait le vice de l'affermage des monnaies fait en détail, pour une ferme générale : bientôt après les inconvénients de la ferme générale se faisant sentir, on cassait le bail, et l'on revenait à l'affermage en détail : mais presque aussitôt on résiliait les baux particuliers et l'on recréait un fermier général des monnaies; l'ignorance était telle que le dernier fermier général des monnaies les avait avec une convention tacite, mais formelle, d'une remise de toutes les amendes ou condamnations à restitution qu'il pourrait encourir. Colbert luimême fut entaché de cette ignorance; il donna les mains à ces variations multipliées.

Enfin, l'on parvint à concevoir qu'une monnaie portant l'empreinte de la souveraineté, ou du chef de la nation, devait être frappée par des préposés de confiance, et non par des fermiers avides de gain; et, comme il y avait une vingtaine d'ateliers monétaires à chacun desquels un directeur était préposé, on comprit qu'il fallait un point de ralliement, *un directeur général*, avec lequel tous les directeurs particuliers correspondissent. On se détermina d'autant plus aisément à ce parti, que l'on ne put se dissimuler que cet offre de directeur général, une fois établi, celui qui en serait revêtu, s'occuperait plus sérieuse-

(1) *Comes sacrarum largitionum.*

ment d'améliorer cette administration. Ces premiers aperçus répandirent un plus grand jour sur l'importance de la partie monétaire. On entrevit ses liaisons avec le commerce, et le directeur général des monnaies devint membre du conseil royal des finances et du commerce pour y être appelé, dès qu'il s'agirait de questions de monnaies.

On ne tarda pas à éprouver quelque bien de cette innovation; mais, comme toujours les intérêts particuliers sont en contradiction avec le bien général, et que, dans l'ancien régime, le bien général était constamment sacrifié au bien particulier. A la mort de M. Guyon, la fameuse Mme de Pompadour fit supprimer la charge de directeur général, pour donner plus de lustre et plus d'émoluments à celle de trésorier général, qu'avait le sieur Deschamps, son protégé, qu'elle n'osait pas faire directeur général, parce qu'alors le préjugé s'opposait à ce qu'un enfant naturel obtînt le poste éminent auquel l'avait appelé son génie.

Depuis l'époque de cette suppression, une croûte d'ignorance et d'avarice a tellement recouvert les principes invariables de la doctrine monétaire, qu'entre autres absurdités et sous l'administration de M. Necker, de ce directeur général des finances si vanté, il a paru, le 22 août 1779, des lettres patentes qui ont ordonné la fabrication de pièces de 6 sols, en employant les poinçons *à l'effigie du feu roi*, concurremment avec *le millésime* de l'année 1779; et ces pièces ont été monnayées; c'est-à-dire que l'on a commis un faux, et compromis la tranquillité du public qui, heureusement, n'a pas pris garde à ce millésime. Je dis qu'on a commis un faux, et en effet, une monnaie étant un billet dont l'effigie du prince est une signature, comme ce ne peut être que par un faux que l'on mettra sur un billet la signature d'une personne morte, ce ne peut être que par un faux que l'on mettra sur une *monnaie* l'effigie d'un prince *mort depuis cinq ans*.

On sait que fréquemment un ministre ignorait ce qu'on lui faisait proposer au conseil du roi; il resterait donc à connaître si l'on doit imputer ces absurdes lettres patentes à M. Necker, ou à celui (1) qui était alors à la tête de l'administration des monnaies.

Cela est d'autant plus incertain, que l'on trouve d'autres monuments signés de ce chef des monnaies, qui feraient foi qu'il ignorait les premiers éléments de la doctrine monétaire, ou qu'il en bravait les principes. Je citerai, entre autres, une lettre circulaire du 2 avril 1779, par laquelle il se plaint de ce que les espèces d'or et d'argent sont trop bien faites, c'est-à-dire de ce qu'on ne *fabrique pas les pièces assez faibles pour qu'il en puisse résulter un plus grand bénéfice pour le roi.* Un administrateur pouvait-il donc ignorer que le *faible* est un remède et non un bénéfice monétaire; que si l'on tolère que les pièces soient un peu plus *faibles* que ne le prescrit la loi, c'est parce qu'il est physiquement impossible d'approcher, à l'aide des balances ordinaires, du point mathématique déterminé par les édits (2)?

Je pourrais produire la preuve de plusieurs autres bévues de ce genre et peut-être d'une plus grande ignorance; mais il ne faut pas les imputer à M. Necker ou à l'administration des monnaies comme auteurs directs; ils n'y ont d'autre part que l'approbation et l'apposition des signatures. Eh! qui donc ignore aujourd'hui comment était dirigé le gouvernement que regrettent tant d'imbéciles docteurs ou de prétendus bons citoyens. Des commis importants faisaient tantôt un édit, tantôt un arrêt du conseil; ils en disaient deux mots au chef qui n'y entendait presque rien; le chef en disait deux mots au ministre qui n'y entendait guère plus; le ministre faisait son rapport au conseil par-devant les conseillers d'Etat qui n'y entendaient pas davantage; et voilà la loi faite. D'autres fois ces commis, ne sachant quel parti prendre, écrivaient des lettres qui n'avaient pas le sens commun; ils les faisaient signer par les ministres qui souvent ne connaissaient de la lettre que ce qu'en avait voulu dire un commis. La manière des ministres était singée par tous les chefs que le crédit et non le talent avait mis à la tête de quelque partie de l'administration; en dernière analyse, c'était un commis subalterne qui faisait la besogne.

C'est ainsi que la partie des monnaies a été dirigée dans le temps qu'il n'y avait qu'un commissaire du conseil pour la législation et le contentieux. C'est encore ainsi qu'elle est dirigée depuis qu'on a créé un comité des monnaies; car il existe un comité de trois personnes quoiqu'on ne voie que la signature de M. de Lessart; et c'est aujourd'hui comme c'était en 1779, un protégé de M. Necker et de M. de Lessart, qui, en qualité de premier commis des monnaies, conduit la barque monétaire. On peut juger des lumières de ce commis par l'arrêt du conseil qu'il a fabriqué très récemment, relativement au titre auquel les directeurs sont obligés de recevoir au change les anciens louis; arrêt que les directeurs sont obligés d'éluder d'une manière préjudiciable à la chose publique, s'ils veulent se mettre à couvert des pertes auxquelles ils sont inévitablement exposés par l'ignorance du gouvernement (1).

Vous n'imaginez pas, Messieurs, combien j'aurais encore à vous révéler de turpitudes sur la partie administrative des monnaies : je pourrais vous parler de ces offices créés pour avoir droit d'accorder des logements et des appointements, tels que les inspecteurs généraux, qui n'inspectaient pas, auxquels on donnait 9,000 livres; un contrôleur général qui ne contrôlait rien, et qui pour cela avait 12,000 livres; un contrôleur des bâtiments, avec un traitement de 8,000 livres et le logement; un inspecteur des bâtiments, auquel on donne 1,200 livres; un trésorier général de la plus parfaite inutilité; un premier commis, avec des gages exorbitants; enfin, je pourrais faire le tableau le plus vrai du plus grand gaspillage; mais j'ai tant d'autres vices à relever dans la partie de la fabrication, que je me borne à cette esquisse : elle doit vous faire désirer de voir à la tête du régime monétaire des chefs qui ne soient pas des mannequins tournant au gré de tous les vices, mais des hommes utiles, des hommes instruits.

### IIIe Partie. — *Fabrication des monnaies.*

Je considérerai dans la partie fabricative des

(1) M. de Lessart que M. Necker a reporté à la tête des monnaies depuis qu'on lui a confié de nouveau les rênes de la finance.

(2) Cette lettre est d'autant plus précieuse qu'elle prouve jusqu'à l'évidence que nos administrateurs signaient aveuglément ce que leur présentait le commis de confiance. M. de Lessart l'avait signée au bas de la première page, et la signature n'a pas été tellement grattée qu'on n'en aperçoive encore des traces lisibles.

(1) Voyez note E à la suite de ce mémoire.

monnaies, et les personnes et la chose : je parlerai d'abord des personnes.

Je trouve dans un hôtel des monnaies un directeur, un général provincial, deux juges gardes, un contrôleur contre-garde, un procureur du roi, un greffier et quelquefois plusieurs, des huissiers, un essayeur, un graveur, des ajusteurs et des monnayeurs.

Je ne trouve à Paris ni général provincial, ni procureur du roi; mais je vois à leur place deux commissaires du roi en l'hôtel des monnaies, et un greffier en chef. J'y trouve un contrôleur au change, un inspecteur au monnayage, et comme succursal un affineur et un caissier des affinages.

Si je cherche à connaître les fonctions de tant de personnes différentes, je ne suis pas étonné de voir que le général provincial, les juges gardes, le contrôleur contre-garde, le procureur du roi, les greffiers et les huissiers composent un tribunal d'attribution, dont le général provincial est le chef; mais je ne conçois pas par quelle bizarrerie les juges gardes et le contrôleur contre-garde étant officiers de fabrication, leur président, ainsi que le procureur du roi, n'ont pas la plus légère inspection sur cette fabrication. Au reste, je ne fais cette observation que pour montrer combien l'administration monétaire est incohérente. Vous avez supprimé les tribunaux d'attribution, et conséquemment la juridiction des monnaies.

Je ne vous parlerai pas davantage des inutiles commissaires du roi en l'hôtel des monnaies de Paris, qui n'occupaient cette commission qu'en qualité de premier président et de procureur général de la cour des monnaies, dont la suppression entraîne celle de ce très inutile commissariat à finance.

*Officiers de fabrication.*

Le principal officier des monnaies, celui qui mérite véritablement votre attention, c'est le directeur; et comme il est en rapport avec les autres officiers, il me restera peu de chose à noter sur ses coopérateurs.

Autrefois, comme je l'ai dit, les monnaies étaient affermées. Les rois en faisaient un objet de spéculation. Les baux portaient que les fermiers feraient une quantité déterminée de monnaies, et peu importait qu'ils ne l'eussent pas faite, parce que, quoiqu'ils payassent à raison de tant par marc, ils n'en payaient pas moins *le trop*, ou le *trop peu fait*, comme avant vous, Messieurs, on payait dans les pays d'aides l'horrible droit *du trop et du trop peu bu*. On conçoit les manœuvres que devaient se permettre ces fermiers : fabrications secrètes pour ne pas payer *le trop fait;* fabrications faibles en titre et en poids pour payer moins : delà des lois sévères, d'autres ridicules, d'autres barbares.

Mais plus une loi est absurde et féroce, plus il est facile de l'éluder.

Je n'ai parlé de ces fermiers que pour rappeler des lois contre eux; et je ne rappelle ces lois, que parce qu'en supprimant le mode de l'affermage, on ne les a pas abrogées; que parce qu'on juge encore d'après elles, quoiqu'il n'y ait plus de fermiers des monnaies, et que les ateliers des monnaies soient sous la direction d'un officier qui subit examen, prête serment, après avoir obtenu des provisions, lesquelles sembleraient devoir être des titres de la confiance du prince, et qui le deviendront dans la suite, si l'on prend la précaution si simple et si sage du concours.

*Directeur.*

Dans l'état actuel, le directeur est non seulement un régisseur, en titre d'office, mais encore un trésorier, un acheteur, d'où résulte dans ses fonctions et ses droits un mélange vicieux.

Le directeur, comme gérant au nom du prince, recevait des ordres de l'administration; comme fabricant, il était soumis à la censure de la cour des monnaies; comme acheteur, receveur et dispensier, il passait par la vérification de la chambre des comptes : pressé entre ces trois autorités, qui très souvent s'entrechoquaient, il n'avait d'autre ressource que le recours à l'autorité suprême; mais il en résultait des réminiscences dont il était presque toujours victime: je pourrais vous en citer des exemples très récents.

Le directeur n'est pas seulement soumis à ces trois genres d'autorités: on lui a donné en outre des surveillants; et vous verrez que la négligence ou la méchanceté de ces surveillants peuvent le tracasser et même le ruiner.

1° Le directeur ne peut pas acheter de matières sans l'assistance du contrôleur contre-garde, qui de plus inspecte et censure ses registres.

2° Il ne dépend pas de lui d'acheter ces matières à un autre prix que celui annoncé dans la loi, et ce prix dépend du titre des matières; le directeur est obligé de souscrire au jugement que peuvent dicter l'ignorance, l'imprudence ou la méchanceté d'un essayeur auquel on le force de se soumettre.

3° La fonte des matières est surveillée par les juges gardes et censurée par l'essayeur.

4° Le directeur est obligé de se servir de graveurs, d'ajusteurs et de monnayeurs qui ne sont pas de son choix, et dont dépend la perfection de la fabrication.

5° Les juges gardes vérifient si les pièces sont au poids, si elles sont bien monnayées; et ils font remettre en fonte celles qui pèchent par la légèreté et par tout autre vice de fabrication.

6° Un directeur ne peut mettre dans le commerce que les pièces que les juges gardes ont déclarées, par un procès-verbal bien autenthique, être au titre, au poids, et bien monnayées.

Vous croyez, sans doute, Messieurs, d'après ces précautions, un directeur à l'abri de toutes recherches? Vous seriez dans l'erreur. Voici la barbarie de vos lois monétaires.

Une cour des monnaies censurait à son tour le travail de ce directeur, et cela souvent deux et trois années après que la fabrication avait été mise en circulation; d'où il arrivait que, si pendant cet intervalle, on avait fabriqué de la fausse monnaie au coin de ce directeur, on ne le condamnait pas moins, si cette fausse monnaie était jugée par des experts devoir être de sa fabrication, parce qu'elle avait été parfaitement imitée. Ce n'est pas tout; ne supposons pas de contrefaçon; supposons que les pièces d'après lesquelles la cour des monnaies jugeait, péchassent par le titre, par le poids ou par un vice du graveur. Vous avez vu que le directeur était, par rapport au titre, obligé de s'en référer aux lumières et à la probité de l'essayeur, officier royal, et qu'il était de plus obligé de mettre ses pièces dans le commerce, dès que les juges gardes avaient prononcé ce jugement de délivrance : cependant on condamnait ce directeur à des peines pécuniaires très considérables si ces pièces s'éloignaient d'un infiniment petit du titre légal, quoique ce vice ne fût pas de son fait, et

qu'il n'eût pas dépendu de lui de le prévenir.

Vous avez vu, en second lieu, que les juges gardes vérifiaient si les pièces étaient au poids; que le directeur était encore obligé de mettre dans le commerce toutes celles jugées telles par ces officiers. Néanmoins, si la cour des monnaies trouvait des pièces trop faibles, elle condamnait le directeur à une restitution et à de très fortes amendes.

Vous avez vu, en troisième lieu, que le graveur n'était pas du choix du directeur, et que les juges gardes étaient tenus de veiller à la perfection de la fabrication. Eh bien, Messieurs, on a fait, il y a quelques années, le procès à un directeur, parce que le graveur avait oublié un V sur des écus de 6 livres (ce qui faisait Louis XI au lieu de Louis XVI) et l'on a ordonné la refonte de ces écus aux frais de ce directeur; et ce fait est arrivé sous l'administration de M. Necker. Ainsi le ministre qui, onze mois auparavant, avait fait rendre une loi pour frapper des monnaies *à l'effigie d'un roi mort*, laissait pour l'omission du V, punir un innocent, de l'étourderie d'un graveur, de l'inattention des monnayeurs, et de la faute de surveillance des juges gardes.

J'ai dit que l'on condamnait un directeur à des fortes amendes, et voici encore une barbarie de la loi; quand même on ne trouverait qu'une pièce au-dessous du titre, que le surplus de la fabrication de toute l'année serait au titre, et même supérieur n'importe à quel degré, le directeur n'en serait pas moins condamné, comme si la fabrication de toute l'année péchait par le titre. Ainsi, un louis se trouvant au-dessus du titre à un trente-deuxième, qui ne vaut que sept deniers pour ce louis, un directeur, en raison de son travail, pourrait être condamné à 80 ou 100 mille livres, et il n'en aurait pas gagné le dixième. Voilà comment la fortune d'un directeur peut être compromise par l'impéritie ou la négligence de l'essayeur et des juges gardes: et pour peu que des juges gardes et surtout un essayeur aient une vengeance à exercer contre un directeur, croyez-vous, Messieurs, qu'ils en laisseront échapper l'occasion? S'il était nécessaire de vous donner des preuves d'une atrocité pareille, j'en connais deux exemples très récents.

Je vous ai parlé des risques qu'avaient à courir les directeurs des monnaies; je vais vous indiquer les manœuvres d'un directeur qui serait fripon. Il aurait l'adresse de gagner l'amitié, la confiance des juges gardes, de l'essayeur et des monnayeurs; il dirigerait ses fontes à son gré; il ferait monnayer clandestinement et ferait passer à l'étranger des espèces faibles en titre et en poids qui ne retourneraient en France qu'après le jugement du travail de l'année.

On a vu des directeurs, reconnus pour très honnêtes, avoir tellement la confiance des autres officiers d'une monnaie, que non seulement, jamais les officiers ne paraissaient dans les laboratoires, mais que les directeurs rédigeaient, eux-mêmes, les procès-verbaux de délivrance auxquels les juges gardes n'avaient d'autre part que la signature qu'ils apposaient. Dès lors, quelle facilité pour fabriquer à titre et poids au-dessous de la loi! Et, dans un cas pareil, n'y avait-il pas moyen de tromper, de séduire ou de corrompre l'officier chargé de procurer les pièces pour le jugement du travail?

Comme je ne me suis pas imposé la tâche de tout dire, mais seulement d'en dire assez, pour faire sentir les vices du régime monétaire et la nécessité de les réformer, je me bornerai à ce simple aperçu, relativement aux directeurs et aux lois qui les concernent.

*Juges gardes.*

Quant aux juges gardes, vous en connaissez déjà les fonctions: et certes vous y remarquerez cette bizarrerie qui accumule le travail de l'*ouvrier*, l'opération de l'*expert* et les devoirs du *juge*. Le même homme qui, assis devant un établi la balance à la main, pèse toutes les pièces d'une fabrication et les examine ensuite l'une après l'autre pour dresser un procès-verbal, ne doit certainement pas être celui qui prononce le jugement. Le procès-verbal des juges gardes équivaut à un jugement de première instance: il n'y en a aucun autre en cette partie.

Je passe sous silence la négligence que se permettent les officiers et coopérateurs du travail monétaire dans la tenue des registres. Il y a peu d'hôtels des monnaies auxquels on ne puisse reprocher un vice qui n'existerait pas, si, comme il y a deux siècles, on inspectait régulièrement tous les ateliers.

*Monnayeurs.*

Autrefois, on considérait tellement les personnes chargées de mettre l'empreinte sur les monnaies, que les lois les plus anciennes leur avaient accordé de grands privilèges, et entre autres celui de transmettre à leurs seuls descendants le droit de mettre cette empreinte. Convenons que c'est porter un peu loin le respect dû à la marque de la souveraineté; un monnayeur inhabile pouvant porter préjudice au directeur, on ne doit pas tolérer un droit qui peut nuire à un tiers. Le monnayeur ne doit être qu'un ouvrier de monnaie, comme celui qui fond, comme celui qui coupe la pièce en rond, celui qui met la marque sur l'épaisseur; ainsi le directeur doit être maître de choisir à son gré.

*Essayeurs.*

Si l'on fait des lois sages sur l'orfèvrerie, et accessoirement sur l'art des essais, on ordonnera qu'il y ait des essayeurs, mais des essayeurs instruits dans toutes les villes, où se trouveront des ouvriers dont la profession exigera l'emploi de l'or ou de l'argent. Mais ces essayeurs ne seront admis qu'au concours: alors l'office si dangereux *d'essayeur de la monnaie* sera inutile: on le supprimera comme pouvant nuire également à la chose publique et à l'intérêt particulier.

Mais en voilà assez sur les personnes; j'en viens à la chose, et je distingue dans la fabrication monétaire les ateliers et la monnaie.

*Ateliers monétaires.*

1° Je vois à Paris un hôtel bâti avec toute la profusion du luxe extérieur et intérieur, et l'ignorance la plus stupide des principes de l'art et des simples notions d'un jugement droit. Au lieu de tout sacrifier à des écuries et à des remises; au lieu d'une mauvaise distribution de bureaux, pourquoi n'avoir pas donné plus de soin aux laboratoires? Les ateliers pour l'or et

et pour l'argent sont confondus ; les laboratoires pour les fontes, placés ridiculement au-dessus du rez-de-chaussée, sont si petits, qu'il peut arriver journellement des accidents. Enfin, l'on a construit un palais, tandis qu'il ne fallait qu'une manufacture.

Les autres hôtels des monnaies du royaume ont, du plus au moins, les mêmes défauts; et cela, parce que des architectes présomptueux ne veulent pas consulter les directeurs des monnaies, qui seuls pourraient leur donner de sages conseils.

2° Pourquoi notre fabrication se fait-elle avec le plus grand secret? C'est dans le temple *de Junon* et en présence du peuple, qu'à Rome on fabriquait la monnaie. *Celui pour qui la monnaie est faite n'a-t-il pas le droit de voir si on ne le trompe pas ?*

3° Lorsque je calcule la quantité de monnaie qu'un atelier bien dirigé peut fabriquer dans le cours d'une année; lorsque je réfléchis qu'une fois l'organisation monétaire bien réglée, on ne se permettra plus de refonte générale; lorsqu'enfin je compte dix-sept hôtels des monnaies en France : je demande à quoi servent tant de rouages inutiles, si ce n'est à augmenter la dépense, à nuire à la bonté, à la sûreté de la machine? Nous aurions dix milliards de numéraire, que dix-sept hôtels des monnaies ne seraient pas nécessaires pour maintenir cette proportion des signes. Soit que l'on supprime, soit que l'on continue à percevoir les bénéfices sur les monnaies, l'intérêt public exige la réforme de tout ce qui est inutile, et l'allègement des charges.

Passons des ateliers, aux monnaies.

*Espèces monétaires.*

Nous avons des monnaies d'or, d'argent, de billon et de cuivre.

1° Ces monnaies sont vicieuses dans leurs empreintes, dans leurs valeurs réelles, dans leurs valeurs numériques, dans les rapports de titre et de poids ;

2° La fabrication des monnaies est très simple; on en a rendu la théorie obscure; c'est ce que Garrault (1) appelait il y a vingt ans, *la science secrète qui ne s'apprend d'ailleurs que chez les généraux-maîtres des monnaies, avec serment de ne pas la révéler.*

Révélons, au contraire, cette science dont on n'a pas plutôt fait un secret, que la confiance qui doit régner entre les nations, a été détruite.

*Espèces de cuivre.*

Vos espèces de cuivre ne sont pas rigoureusement une véritable monnaie; mais, comme je l'ai déjà dit, un signe pour descendre, de la véritable monnaie, au dernier degré d'échange des choses du plus bas prix. Je ne parlerai de ces signes que pour vous représenter qu'ils sont fabriqués avec trop de négligence et que leurs empreintes devraient avoir le plus haut degré de perfection ; parce que cette perfection fait partie du luxe digne d'une grande nation, et que ce luxe est utile, en ce que cette perfection fait le désespoir du faux-monnayeur.

J'ajoute qu'ayant une masse considérable de matière dans vos cloches, vous devez en employer une partie en fabrication d'espèces: et si l'on nous dit que nos basses espèces devant être de cuivre, le métal des cloches composé de cuivre et d'étain ne pourrait pas leur convenir : nous répondrons qu'il n'est pas nécessaire que cette sorte de signe soit de cuivre pur. S'il faut à l'évidence le secours de l'autorité, nous citerons pour modèle une monnaie de la Chine qui est d'un métal composé de six parties de cuivre et de quatre parties de plomb.

*Monnaie de billon.*

Vous avez un second signe monétaire, le billon.

C'est la monnaie la plus impolitique en ce que : 1° elle cause une grande déperdition d'argent; en ce que 2° un faux-monnayeur, avec moins de 20 francs, contrefera ce que vous mettez dans le commerce pour 12 livres. Or, c'est un bénéfice de plus de 11 livres par marc, c'est-à-dire 1100 0/0. Cette vérité vous sera prouvée dans un autre discours que j'ai préparé à propos de l'inconcevable proposition de fabriquer 24 millions de billon.

*Espèces d'or et monnaie d'argent.*

Nous avons enfin des espèces d'un métal précieux. Quoique je ne considère l'argent que comme mesure monétaire, et que je ne regarde l'or que comme un signe représentatif de cette seule monnaie, lequel par sa valeur doit produire sur les marchandises d'un grand prix, l'effet en sens contraire que produit l'espèce de cuivre sur les objets de vil prix ; néanmoins, je ne séparerai pas dans ma discussion les espèces de ces deux métaux, parce que leur fabrication est infectée des mêmes vices.

*Vice d'empreinte.*

Et d'abord vice d'empreinte ! Quoi ! la France, cet Empire auquel le génie des arts semble avoir donné une préférence marquée, la France a des monnaies de la plus pitoyable empreinte, de la plus détestable exécution !

Telle a été depuis longtemps la destinée de la France, que les administrateurs ne pouvant suivre les élans du talent n'ont su employer, en tout genre, que des artistes médiocres et qui plus souvent encore se sont laissé commander par l'intrigue et les sollicitations de ces protecteurs si bêtes pour ces protégés si bas. Aussi, l'empreinte de nos espèces est mauvaise, parce que les graveurs les plus médiocres ont été employés.

Viennent ensuite, les fautes des ajusteurs qui, afin d'accélérer leur travail, se servent de trop grosses limes pour rapprocher les pièces au poids voulu par la loi; ce qui est une cause de l'imperfection de nos monnaies : car le balancier ne peut pas vaincre les sillons qu'a tracés la lime.

L'ignorance des monnayeurs ajoute encore aux vices de ces empreintes ; car le ridicule droit exclusif de pouvoir travailler ne donne ni l'art ni le goût.

Que dirai-je du sujet de nos empreintes? D'un côté la tête du prince, de l'autre les fleurs de lis; ensuite des légendes dans la langue des Romains! Nous Français, nous ne nous servons pas de notre langue pour nos monnaies! Nous Français,

(1) Recherches sur les monnaies.

nous ne savons mettre sur nos monnaies que trois fleurs de lis, une couronne et des branches d'arbre! Nous avons opéré une glorieuse révolution, et nous ne saurions pas faire une monnaie nationale!

J'ouvre nos savants monétaires, et je vois que la monnaie n'était pas seulement autrefois la mesure de tout ce qui peut se vendre, mais qu'elle servait encore de recueil historique, depuis qu'on avait fait choix, pour les espèces monétaires, de métaux dont la matière susceptible d'empreinte pouvait devenir monument. Je considère nos anciennes monnaies; et je vois que Théodeberg, Clotaire, Gunthram, Dagobert, Charlemagne ont fait frapper des monnaies historiques. Je consulte nos annales : je vois une foule de faits dignes d'être transmis à la postérité par des monuments métalliques! Et l'on a préféré à l'honneur national la perpétuelle et chétive image de trois fleurs de lis!

Voilà pour la forme, voici pour le fond.

Nos monnaies ne pèchent pas seulement par l'empreinte, elles sont encore incommodes dans leurs valeurs numériques.

*Vice de la valeur numérique.*

Sans contredit, une addition, une multiplication, une division sont les opérations de calcul les plus ordinaires dans le commerce: sans contredit aussi, l'addition, la multiplication et la division, par le calcul décimal, sont les règles les plus faciles à exécuter. Les Chinois ont senti cette vérité, car ils ont divisé leur lyang en dix mas, le mas en dix condorines, la condorine en dix caches; et ils ont choisi le nombre cent pour base du calcul qui doit faire connaître le degré de fin de l'argent ou de l'or. Il est d'autres pays où la division de la toise est en dix pieds, le pied en dix pouces, le pouce en dix lignes, et la ligne en dix points.

La nature semble nous avoir indiqué ce nombre décimal; en effet, si je veux donner l'idée du nombre cinquante à un sourd ou à un homme trop éloigné pour qu'ils puissent m'entendre, les dix doigts de mes mains en feront l'office : en sorte qu'on peut dire que nos mains sont les types de l'arithmétique naturelle. Cette idée n'est pas nouvelle, car je viens de trouver dans Garrault l'explication d'une arithmétique manuelle; et l'abbé de l'Epée, en composant sa grammaire manuelle pour les sourds et les muets, s'est servi d'une arithmétique du même genre.

Il paraît qu'on est d'accord qu'une monnaie de 10, 20 et 50 livres, que des monnaies de 6, 12, 24, 48 livres; que même des monnaies de 10 et 20 sols seraient plus commodes que nos pièces de 12 et 24 sols. Au reste, ce n'est pas là le seule bizarrerie de nos calculs monétaires. Comment, par exemple, le commerce se fait-il, en France, par livre, sol et denier, sans que nous ayons aucune monnaie d'une livre et d'un denier? Il faut une opération combinée pour payer 7, 8, 10, 11, 13, 14 livres, tandis qu'avec des monnaies d'une livre, le payement se ferait sans le plus petit embarras. Si l'on est d'accord sur le nombre décimal, on le sera sur la monnaie d'une livre, nos pièces de 20 sols seront alors des pièces d'une livre.

*Vice de la valeur réelle.*

**Un vice qui n'est pas d'une moindre importance, c'est celui de la valeur de nos espèces.**

Nos lois monétaires sur la fabrication veulent que nos espèces aient une valeur coursable supérieure à celle de la matière; aussi les étrangers ne les reçoivent-elles que sur le pied de leur valeur intrinsèque, de sorte que l'étranger qui a fait perdre aux Français sur nos espèces, y gagne lorsqu'il les renvoie en France; ainsi nos monnaies sont désavantageuses aux Francais pour lesquels elles sont spécialement faites, et elles sont avantageuses à l'étranger qui ne les possède qu'accidentellement et momentanément.

Qu'on ne dise pas que je suis en contradiction avec moi-même, puisque j'ai soutenu, il n'y a pas longtemps, que nos écus ont une valeur intrinsèque supérieure à leur valeur légale. Cette vérité de fait dépend des circonstances et demande une explication.

Depuis l'édit de janvier de l'année 1726, qui a fixé les degrés de fin et de pesanteur auxquels nos écus doivent être fabriqués, l'argent, comme matière, s'est insensiblement élevé de prix : nos habiles administrateurs des finances n'ont pas même pensé qu'il fût en leur pouvoir d'y remédier; ils ont encore moins songé à proportionner la valeur légale avec la valeur commerciale, et ce n'est que par les sacrifices qu'ils ont faits, tantôt aux banquiers, tantôt au public, qu'ils sont parvenus à fournir des matières aux hôtels des monnaies. On a même eu recours, en 1759, à l'impolitique remède de la fonte des vaisselles : le prix de l'argent s'est tout à coup élevé à une telle hauteur, que, réellement, nos écus aujourd'hui ont plus de valeur intrinsèque que de valeur légale. Je sais que Messieurs les entendus de l'administration des monnaies ont été pétrifiés, puis indignés de mon assertion, et qu'ils en ont osé nier la vérité. Je sais que quelques orfèvres ignorants, ou fripons, ont tenu le même langage. On assure même qu'un journal contient leur dénégation. Je dis aux administrateurs et commis des monnaies, aux orfèvres et aux journalistes : Messieurs, j'ai en main le dernier tarif de la valeur des espèces et matières d'argent : il a été arrêté au conseil le le 15 mai 1773 : les piastres à l'effigie de la fabrication de 1772 y sont annoncées au titre de dix deniers dix-sept grains, et leur valeur fixée à quarante-sept liv. quatorze sols un denier le marc. Or, notre grand approvisionnement d'argent nous venant d'Espagne, et en piastres, j'offre de payer à ma charge, si l'on veut, ces piastres à cinquante livres le marc. Et voilà que j'ouvre une spéculation bien avantageuse à mes contradicteurs, puisque, s'ils ont raison, je leur ménage un bénéfice de 45 sols et 11 deniers par marc. La vérité est qu'ils perdront 45 sols; car il est hors de doute que les piastres se vendent au delà de 52 livres le marc.

Au reste, lorque je dis que nos espèces d'or et d'argent ont une valeur coursable supérieure à leur valeur intrinsèque, je parle et dois parler d'après nos lois.

Nos lois monétaires veulent : 1° qu'il soit retenu sur la fabrication un droit de seigneuriage que le *compte rendu* en 1788, porte à 18 liv. 3 deniers par marc sur les espèces d'or, et à 10 sols 6 deniers par marc sur les espèces d'argent; et ce calcul doit être d'autant plus exact, qu'il a été vérifié et attesté véritable par MM. Saint-Amand, Baron, de Salverte et Didelot, commissaires nommés à la vérification de ce compte, par arrêt du conseil du 16 février 1788.

**2° Que les frais de fabricatiou soient de même retenus sur la valeur des espèces; et ces frais se portent, en vertu d'un édit de novembre 1785 à**

19 sols 3 deniers pour l'or, et à 13 sols 6 deniers et demi pour l'argent (1).

3° Nos instituteurs monétaires, instruits qu'il était impossible au fabricateur le plus intelligent de porter les espèces à tel degré de fin prescrit, et de leur donner une exacte pesanteur, ont arrêté que les pièces d'or seraient réputées avoir le degré de fin ordonné par la loi, si elles n'étaient pas à plus de douze trente-deuxièmes de karat (2) au-dessous de ce degré, et que les pièces d'argent seraient réputées avoir leur quantité de fin, quoiqu'elles en eussent trois grains de moins : c'est ce qu'ils ont appelé remède *d'alloi* ou *d'alliage*.

Ils ont statué que le marc de pièces d'or serait réputé peser un marc, quoiqu'il en manquât quinze grains, et de même que le marc des espèces d'argent serait censé peser le marc, s'il n'y avait pas trente-six grains de moins, et c'est ce qu'ils ont appelé *remède de poids*.

Examinons le mérite des règlements sur chacune de ces trois causes, dont il est important de calculer les effets.

*Droit de seigneuriage.*

Le droit de seigneuriage, ou le revenu fondé sur la fabrication des monnaies est-il nécessaire? est-il raisonnable? C'est une question qui mérite d'être examinée, et je ne puis que répéter à cet égard, ce que j'ai dit dans mon ouvrage sur la monarchie prussienne.

Doit-on, ou plutôt, peut-on gagner sur la monnaie? « Nous répondrons nettement que cette question est absurde, et que l'on ne saurait gagner sur la monnaie quoique assurément on puisse voler sur elle. Le seul moyen de gagner sur la mesure, c'est de tromper sur sa contenance, sur son exactitude. Que les princes chargés de faire pendre les faux-monnayeurs, et qui s'en acquittent très religieusement, disent comment il faut appeler cette opération.

« Pour rendre cette espèce de paradoxe plus sensible, posons trois cas : Ou le pays du prince dont il est question, produit de l'or et de l'argent, ou il n'en produit pas; et, dans ce dernier cas, ce prince en achète et il paye ces métaux avec des productions ou avec de la monnaie de son pays.

« Si le pays produit des métaux précieux, le prince, direz-vous, peut assurément gagner sur les monnaies : c'est-à-dire, apparemment, que tous les propriétaires des mines seront obligés de lui donner l'argent ou l'or qui en sort, et que le prince leur rendra, par exemple, pour chaque marc au titre de 11 deniers, un marc au titre de 10. Mais ne voyez-vous donc pas que ceci n'est pas un gain que le prince fait sur les monnaies? C'est un impôt qu'il asseoit sur les productions des mines.

« Si son pays ne produit aucun de ces métaux qui servent à la fabrication des monnaies, et que le prince en achète, en payant avec des productions, quel que soit son calcul, il ne pourra pas gagner sur la monnaie: ce sera sur les productions qu'il gagnera, supposé qu'elles vaillent plus d'argent dans le pays où il les vend que dans le sien propre.

« Enfin, s'il les paye avec sa monnaie, comment veut-on qu'il y gagne? Les étrangers lui céderont-ils donc un écu d'argent fin de plus qu'ils n'en retireront de lui? Il ne gagnera pas même sur ses sujets, pas même en les trompant, au moins à la longue, puisqu'il est obligé de reprendre d'eux le même argent qu'il leur donne.

« Ces principes sont bien simples; ils conduisent à une vérité qui ne l'est pas moins, mais qui, dans ces circonstances, est fort importante : c'est que le pied des monnaies est parfaitement indifférent pourvu qu'il soit constant et invariable; et que le souverain gagne le plus, qui bat la monnaie la plus fine; parce qu'il n'a pas besoin d'en frapper une si grande quantité. Mais on échangera la bonne monnaie pour en frapper de plus chétive? Certes, nous n'avons pas de peine à le croire : partout où il y a des ignorants, il est des fripons et le monde fourmille d'ignorants. Mais cette opération qui vous fait tant de peur, peut-elle donc être une perte pour votre pays? Sa monnaie, dans le cas que vous supposez, est une marchandise, et si elle est recherchée, elle croît en valeur; de sorte que c'est précisément le seul moyen par lequel elle puisse procurer un gain (1). »

A Rome, où la fabrication était faite aux dépens de la République, on ne connaissait pas le droit de seigneuriage. L'Angleterre imite les Romains; ses guinées ne valent pas plus que le morceau d'or du même titre et du même poids; mais chez toutes les autres nations dont la monnaie est le métal, on prélève sur la matière un droit de seigneuriage, et les frais *de brassage*. C'est un de ces impôts insensibles qui ne paraît frapper sur personne, et qui, dit-on, frappe plus sur le riche que sur le pauvre : cette distinction métaphysique n'est pas exacte, car cet impôt frappe sur le Français obligé de voyager chez l'étranger, il frappe sur le commerce d'importation, c'est-à-dire sur le consommateur de ce genre de commerce.

XVI° *principe corollaire.*

On a beaucoup parlé contre ce droit, on a beaucoup parlé en sa faveur; mais ce qu'on n'a pas dit, et cependant ce qui tient intimement aux principes monétaires, c'est : 1° que la monnaie étant la mesure de tout ce qui est à vendre, *il faut que cette mesure soit la même pour tous les acheteurs et tous les vendeurs*. Or, elle ne sera pas la même pour tous, si, par un vice de proportion, elle présente plus de valeur qu'elle n'en a réellement. Dans ce cas, l'étranger que la loi ne peut pas forcer à recevoir pour 10 ce qui ne vaut que 9, ne les prenant que pour leur valeur, il résulte que la même mesure a une étendue dans un pays qu'elle n'a pas dans un autre, et conséquemment, elle n'est pas la même pour tous les acheteurs et tous les vendeurs.

XVII° *principe corollaire.*

2° Il est d'une exacte justice, que *celui qui reçoit une monnaie pour une valeur légale ne perde rien sur cette valeur*. Le Français qui reçoit votre louis pour 24 livres doit pouvoir le donner à toute personne pour 24 livres. Cependant l'étranger ne prendra cette monnaie que pour sa valeur intrinsèque; il n'en donnera pas 24 livres.

(1) Pour les pièces fabriquées à Paris, cet édit accorde en outre à l'essayeur général des monnaies neuf deniers par marc pour l'or, et quatre deniers et demi pour l'argent.

(2) On a divisé l'or en vingt-quatre karats, et le karat en vingt-trois trente-deuxièmes, pour pouvoir déterminer la quantité de fin que contient une masse d'or. On a, et dans le même objet, divisé l'argent en douze deniers, et le denier en vingt-quatre grains.

(1) *De la monarchie prussienne*, t. II, in-4°, p. 231.

Conséquemment, votre monnaie, à double mesure, est une monnaie contraire aux principes de l'exacte justice.

XVIII° *principe corollaire.*

3° *La dignité de la nation française ne doit pas souffrir que sa monnaie soit chez l'étranger une marchandise au-dessous de la valeur qu'elle a cru lui donner par une loi.* Le mot *loi* est synonyme de raison et de justice. Or, l'étranger prouve que votre loi n'est ni raisonnable ni juste, lorsqu'il démontre que vos espèces n'ont pas la valeur indiquée par la loi, et que ce n'est pas le caprice, mais la justice qui les lui fait prendre au-dessous de cette valeur légale. Nous en conclurons qu'il faut que la nation renonce au droit de seigneuriage.

Ce que je viens de dire pourrait autant s'appliquer aux frais de brassage qu'aux droits de seigneuriage; mais ces frais, y compris les déchets de fonte, sont si peu considérables, qu'ils ne se portent qu'à 18 deniers par louis (1); et comme je crois qu'il est d'une sage politique que l'on ne trouve pas indifférent de fondre les espèces au lieu d'un lingot, je crois aussi qu'il faut que les frais de fabrication soient pris sur la fabrication même, nos espèces n'en seront pas moins reçues par l'étranger sur le pied de leurs valeurs légales.

La troisième cause de la différence de la valeur intrinsèque et de la valeur légale, provient des remèdes d'alloi et de poids.

Qu'entend-on par ces *remèdes* (2)? Il n'y a personne qui ne sache que l'on ne fabrique pas nos espèces d'or et d'argent, sans y ajouter du cuivre; c'est ce qu'on appelait autrefois *alloi*, et ce qu'on nomme aujourd'hui alliage.

*Du remède d'alloi.*

La quantité de cet alliage est déterminée par la loi, qui veut qu'on ajoute un douzième de cuivre. Cependant il est physiquement impossible d'opérer avec assez de précision, pour que le cuivre soit parfaitement mélangé avec l'or ou l'argent; d'où il résulterait qu'en faisant l'essai des espèces, on pourrait tomber sur celles qui ont un peu plus de cuivre, et qu'on pourrait en conclure, quoique faussement, que toute la fabrication pèche en proportion. Ce n'est pas tout: l'expérience ne donne que des résultats d'approximation, et la moindre distraction de l'essayeur peut donner un résultat inexact. J'ai sous les yeux la preuve de cette vérité, consignée dans le procès-verbal dressé sur plus de deux cent trente-six expériences d'essais exécutés par douze des plus habiles manipulateurs de la capitale. Il y a plus: comme le cuivre se consume par le feu, il est impossible de calculer la quantité qui en sera consumée, parce que cela dépend de l'action du feu, dont l'atmosphère excite ou ralentit l'activité; ainsi, l'on n'est jamais assuré parfaitement d'avoir mis dans une fonte la quantité de cuivre nécessaire. Et, cependant, si la fabrication ne met pas assez d'alliage, il entrera plus d'or ou d'argent dans les espèces; et comme on ne lui tient compte que de onze douzièmes par marc, il supportera une perte qui souvent absorberait tout son bénéfice et au delà. Telles sont les raisons pour lesquelles la loi a accordé au fabricateur la permission de mettre un peu plus d'alliage, et c'est ce qu'elle a appelé *remède d'alloi.*

*Le remède de poids* a été accordé par la même loi pour raison de la difficulté d'approcher du point mathématique de pesanteur qu'elle détermine. Ce n'est donc pas un vice, c'est même un acte de justice, d'avoir accordé ces deux sortes de remèdes; mais c'est un vice sorti de l'antre de la fiscalité, au mépris de tous les principes monétaires, que de les regarder comme un bénéfice, c'est un vice d'avoir accordé pour les louis un remède de 12 trente-deuxièmes par marc, tandis qu'il n'en fallait accorder au plus que 4; et remarquez que 12 trente-deuxièmes valent près de 12 livres 19 sols. C'est un vice d'avoir accordé 15 grains par marc pour remède de poids; ce qui fait près d'un demi-grain sur un double louis; c'est un plus grand vice d'avoir accordé 36 grains par marc pour des écus; ce qui fait 4 grains un tiers par écu de 6 livres. On approche du poids à moins d'un quatrième de grains près: et croyez, Messieurs, que si les directeurs des monnaies n'étaient pas obligés de se servir des *ajusteurs d'estoc et ligne*, s'ils avaient la liberté de choisir leurs ouvriers, vos espèces seraient presque au point mathématique du point prescrit par la loi, croyez que si vous ne réformez pas cette hérédité privilégiaire, il sera impossible de perfectionner vos espèces quant *au remède de poids.*

Après avoir renoncé au droit de seigneuriage, vous ajouterez encore à la perfection de vos monnaies, et vous approcherez leur valeur légale de leur valeur réelle: 1° si vous réduisez à 4 trente-deuxièmes les 12 trente-deuxièmes de remède accordés pour l'or; 2° si vous réduisez à 6 grains au plus le remède de poids; 3° si vous réduisez à 12 grains au plus le remède de poids pour l'argent; 4° si au lieu de prendre ces remèdes *en dedans*, c'est-à-dire sur la valeur de la monnaie comme la loi l'accorde, ce qui tend à donner aux espèces plus de valeur légale que de valeur réelle; si, au lieu de prendre *en dehors*, comme d'autres le conseillent, c'est-à-dire d'indemniser le fabricateur de l'excédent du fin et de poids, ce qui tendrait aussi à donner à vos espèces plus de valeur réelle que de valeur légale, et deviendrait à charge à l'Etat; si, dis-je, vous adoptiez le terme moyen, c'est-à-dire moitié du remède en dedans et moitié du remède en dehors; ce qui forcerait à ne pas faire payer par le directeur la portion du remède qui manquerait au titre ou au poids; mais aussi à ne pas lui tenir compte de la portion qui serait au delà; d'où suivrait pour lui un intérêt à approcher tellement de la lettre de la loi, qu'il serait plutôt un peu au-dessous qu'un peu au-dessus; alors la différence du titre et du poids sera réellement insensible; alors aussi, vous aurez nécessairement des monnaies dont la *valeur réelle* sera, autant qu'il est possible d'y atteindre, la *même que la valeur légale;* alors votre monnaie sera une mesure égale pour le Français et pour l'étranger; alors le Français, recevant une monnaie pour 20 ou 50 livres, ne perdra rien sur cette valeur, quelle que soit la personne à qui il la donne; alors aussi la monnaie de la

(1) Les droits de fabrication se portent à sept deniers et demi, l'indemnité du déchet à dix deniers et demi.

(2) Ce mot *remède* indique que ce n'est point un bénéfice, mais une marge salutaire et de justice qu'on accorde au fabricateur; et afin que le fabricateur ne puisse pas en abuser pour s'en faire un objet de lucre, la loi ne veut pas qu'il en profite, et elle fait retourner tout le produit à l'avantage du souverain. On conçoit qu'un bénéfice de cette nature, absolument accidentel, doit stimuler la cupidité fiscale, et que de sages administrateurs devraient veiller à ce que les fabricateurs n'usassent que le moins possible de tout ce remède.

nation française, conforme à la loi, c'est-à-dire à la raison, à la justice, sera reçue avec confiance et sans diminution par l'étranger.

J'ai parlé des vices de la fabrication des monnaies, relativement à leurs empreintes, à leurs valeurs numériques et réelles : il me reste à vous entretenir de celui qui existe dans les rapports des titres et poids.

*Vice du rapport entre le titre et le poids.*

Le vice du rapport entre le titre et le poids est de nature à être examiné dans le silence du cabinet. Presque toutes les nations ont des modes différents dans la division du titre de leurs métaux et dans celle de leurs poids : ces variations sont une œuvre de ténèbres qui n'a pu être introduite que par la cupidité des marchands d'or et la coupable industrie des princes faux-monnayeurs. Sans doute, il ne sera pas difficile de remédier à ce vice quand on le voudra fortement : mais peut-être serons-nous obligés d'attendre que la philosophie et le temps, qui travaillent avec lenteur, aient porté la conviction partout où il sera nécessaire qu'il y ait de l'accord et de l'harmonie pour faire un travail commun, et ce sera là le chef-d'œuvre de la Révolution ; ce sera la pierre angulaire du temple que le commerce élèvera à la bonne foi.

Je ne m'étendrai point sur cette partie, quelque importante qu'elle soit : ce serait m'engager dans des longueurs inutiles aujourd'hui (1).

Je me résume, et je dis :

Votre administration des monnaies est dangereuse par son ignorance : votre régime monétaire est monstrueux par ses abus et par ses vices, vos monnaies pèchent, sous quelques points qu'on les examine : il faut donc réformer et votre administration et le régime de vos monnaies, et vos monnaies.

Il faut de la science dans l'administration ; il faut de la simplicité dans le régime; il faut de la perfection dans les monnaies.

Cette tâche est-elle si difficile qu'on ne puisse la remplir? J'ai entrepris, Messieurs, au moins d'y concourir, et, si votre comité des monnaies n'entrevoit pas encore le moment où il pourra finir son travail, auquel plusieurs de ses membres ont l'honorable bonne foi de convenir qu'ils ne sauraient contribuer assez utilement, je présenterai le mien. En voici l'esquisse :

Lorsqu'un bâtiment menace ruine de toute part, il faut le jeter bas, mais conserver les pierres qui pourront servir à la reconstruction. Tel est le parti qu'il faut prendre sur votre régime monétaire : supprimer tout ce qui a rapport à l'ancien régime ; en recréer un nouveau dans lequel vous conserverez de l'ancien ce qui est utile.

Déjà vous avez supprimé la cour des monnaies et la chambre des comptes : il reste encore à prononcer sur le comité, sur les officiers et les hôtels des monnaies, sur les monnaies elles-mêmes, sur les lois monétaires et sur le code pénal des monnaies.

Vous statuerez d'abord les principes constitutionnels de la législation monétaire.

*Administration générale.*

Passant ensuite au régime vous adopterez, à l'instar de l'ancienne Rome, un comité des monnaies, composé d'un directeur général et de trois commissaires-inspecteurs des monnaies, dont le plus ancien, présent, exercera les fonctions du ministère public, tandis qu'un second fera la visite et l'inspection de tous les hôtels des monnaies, inspection annuelle que chaque commissaire fera à son tour.

Alors elles seront réelles les fonctions des administrateurs des monnaies ; car, non seulement ils auront la direction de tout ce qui a rapport aux monnaies et aux métaux destinés à leur fabrication ; mais encore une correspondance suivie avec nos ministres étrangers, leur donnera des renseignements utiles sur la science, l'art, les valeurs des monnaies, et la richesse numéraire des nations avec lesquelles nous avons des relations de commerce. C'est ainsi, qu'instruits à temps de la tendance des métaux précieux à s'élever ou à baisser de valeur, des causes physiques et politiques de cette tendance, il leur sera possible d'apporter au mal bien connu un remède prompt, ou de tempérer son influence.

Par la même raison, le comité des monnaies, par un de ses membres, doit être uni au conseil des finances et du commerce, toutes les fois qu'on y agitera une question ayant quelque relation avec les monnaies.

Les commissaires des monnaies instruiront la nation de leurs opérations, dans un rapport annuel, qu'ils feront de notre situation monétaire, soit en lui-même, comme administration et fabrication, soit dans ses résultats avec le commerce intérieur et extérieur.

*Direction particulière.*

Tel est l'aperçu de votre administration générale, dont il a fallu étendre les devoirs, tandis que votre régie particulière doit être simplifiée dans son mode.

*Nombre des hôtels des monnaies.*

1° Sept ateliers suffiront pour la fabrication de vos monnaies. Celui de Paris, pour le Centre. Le second sera placé au Nord, à cause des relations avec le Pays-Bas et la Hollande. Deux ateliers sur les bords de l'Océan, dont un près de l'Espagne. Un cinquième, sur les bords de la Méditerranée. Le sixième, avoisinant l'Italie et la Suisse. Le septième enfin, sur les confins de l'Allemagne. Le choix des villes dépendra de l'état des établissements et de la force du commerce.

Ainsi, dix hôtels des monnaies, désormais inutiles, augmenteront les biens nationaux en même temps que vous éprouverez, par cette réduction, une diminution dans les dépenses.

*Officiers des monnaies.*

2° Vous n'avez besoin dans vos ateliers monétaires, que d'un directeur, d'un commissaire du roi, chef de police, d'un receveur au change et d'un graveur.

Le directeur ne payera pas de finance pour un office qu'il n'aura qu'à vie, et qu'il n'obtiendra que par la voie du concours. Ses fonctions ne consisteront pas dans la seule fabrication, mais dans la connaissance de toutes les parties de la science monétaire, afin que par la suite on ne trouve aucune difficulté à remplacer les membres du comité des monnaies.

Votre directeur n'étant plus gêné dans sa fabrication par tant d'êtres inutiles, embarrassants et souvent dangereux, vos monnaies seront mieux

(1) Voyez la note F à la fin de cet ouvrage.

fabriquées, et l'on sera plus assuré de la fidélité du titre et du poids. Il sera maître de son mode d'opérer ; il choisira les coopérateurs en qui il aura le plus de confiance; et s'il s'est trompé, ou s'il a été trompé, s'il est obligé de remettre ses matières en fonte, c'est à lui seul qu'il pourra imputer la faute; les délégués de la nation ne commenceront la censure de son travail qu'au moment où il s'agira de placer l'empreinte sur l'espèce. C'est dans cet instant que l'on préviendra le directoire du département ou du district, qu'il y a des matières prêtes à être monnayées. Le directoire déléguera un commissaire qui, conjointement avec le commissaire du roi en l'hôtel de la monnaie, nommera un ou plusieurs essayeurs, un ou plusieurs experts pour l'examen du titre et du poids des pièces ; ces experts, après avoir prêté serment, s'acquitteront de leurs fonctions, sur leur rapport, les commissaires ordonneront qu'en leur présence, les pièces seront marquées du sceau français, et ce sera encore une personne du choix du directeur, qui monnayera les pièces, afin qu'il ne puisse pas se plaindre de l'inexpérience des monnayeurs en titre d'office, car les pièces mal frappées seront aussi mises au rebut par les commissaires, et ciselées en leur présence.

Vous voyez dans ce mode le concours des pouvoirs, l'impossibilité de la fraude, et la certitude d'une monnaie loyale.

Les comptes du directeur, arrêtés tous les mois par le directoire du département, sur le rapport du délégué, seront arrêtés tous les ans par le comité des monnaies.

Je pense qu'il faut supprimer votre régie des affinages, et laisser aux directeurs des monnaies le soin d'affiner les matières, ainsi que cela se pratiquait autrefois.

*Des essayeurs.*

3° Pour que les essais du travail d'un directeur soient faits avec intelligence, il est important que l'essayeur soit instruit; et comme tous les ouvrages d'orfèvrerie sont soumis à l'essai, il faut que, dans toutes les villes où il y a des orfèvres, il y ait un nombre d'essayeurs proportionné à l'étendue de cette branche d'industrie; mais on ne sera assuré de la probité et de l'intelligence des aspirants à l'office d'essayeur, qu'autant qu'ils auront subi l'épreuve du concours, qu'autant qu'ils auront suivi, pendant au moins une année, un cours public de chimie métallurgique, et de docimasie. C'est pourquoi, la chaire établie à Paris en 1778, sera conservée, et il y faudra nommer deux professeurs choisis au concours.

*Inspecteur général des essais.*

Ces professeurs seront sous l'inspection et la surveillance de l'inspecteur général des essais, dont il faut conserver l'office (1).

*Des graveurs.*

Il n'y a aura plus de graveur général des monnaies; mais, dans chaque monnaie, il y aura un graveur particulier qui obtiendra cette place au concours, et non par une finance qui ne donne aucun talent.

Les graveurs qui exécuteront de nouveaux coins avec le plus de perfection, auront une récompense proportionnée à leur mérite; elle sera indépendante de l'honneur et du profit qu'ils retireront de la préférence donnée à leurs matrices. Gardons-nous bien d'exclure de nos concours les artistes étrangers. Que la France soit la patrie des arts; que tous les grands artistes deviennent français.

*Système des monnaies.*

1° Vous n'aurez dorénavant qu'un métal pour mesure et pour base monétaire. — L'ARGENT. — Vous ne rejetterez cependant pas des espèces nécessaires pour les appoints, ou pour l'achat des marchandises du plus bas prix ; mais la mesure de ces espèces ne sera pas liée à la valeur de la matière, elle sera proportionnée à la commodité du consommateur; leur valeur ne sera que légale et leur prix tiendra à leur perfection.

Vous aurez aussi des pièces d'or à un titre et à poids déterminé, mais sans aucun rapport essentiel avec votre mesure d'argent, et leur valeur dépendra du prix de l'or dans le commerce, quoique vous fixiez préliminairement leur valeur. C'est ainsi que la guinée des Anglais a son poids et son titre invariables; mais sa valeur suit l'ondulation du change.

2° Votre véritable monnaie, vos espèces d'argent seront au moins à onze deniers de fin ; toutefois, vous aurez une basse monnaie, qui, quoique fabriquée avec l'argent et le cuivre par égale partie, n'en contiendra pas moins la quantité d'argent qu'indiquera sa valeur.

3° Vous n'aurez plus de ces remèdes *d'alloi* qui tendent à diminuer la valeur intrinsèque de l'espèce, parce qu'on prend ce remède dans la matière fabriquée. Vous diviserez ce remède en deux ; et si le directeur fabrique à la moitié de ce remède au-dessus du titre, il ne lui sera accordé aucune indemnité; de même que si les accidents de la fabrication font trouver l'espèce au-dessous du titre, à cette même quantité, il ne sera rien répété au directeur ; mais s'il outrepassait ces limites, les pièces destinées au balancier seraient condamnées à la refonte.

4° Vos espèces d'or seront à vingt-deux karats précis; et pour que vos directeurs travaillent à ce titre absolu, il ne leur sera accordé que quatre trente-deuxièmes de remède d'alloi, lesquels seront pris pour moitié en dedans et pour l'autre moitié en dehors de la pièce; mais soit qu'ils travaillent en dessus ou en-dessous du titre, il n'y aura également indemnité ni répétition.

5° Toutes vos espèces auront le degré de perfection dont elles seront susceptibles, et votre monnaie alors sera considérée par l'étranger, autant par la beauté que par la fidélité de la fabrication.

6° Votre monnaie sera plus commode pour le commerce, parce que vous quitterez cette proportion vétilleuse de 12 et 24, pour prendre la division plus facile de 10, 20 et 50, avec la sous-division de 5. Ainsi, vous aurez des monnaies de 5 et 10 sols; de 1, 2 et 5 livres d'argent. Vous aurez des pièces d'or de 20, 50 et 100 livres.

7° En arrêtant le mode de vos espèces monétaires, en ordonnant une fabrication aux titres, poids et empreintes nouvellement déterminés, vous décré-

(1) On pourrait aussi établir des chaires de chimie dans les villes où il y aura hôtel des monnaies, ces villes étant nécessairement villes de grand commerce; mais ces détails tiennent à l'organisation du corps enseignant, concernant lequel je soumettrai un travail à l'Assemblée.

terez aussi, comme article constitutionnel, qu'il ne sera plus ordonné de refontes générales ; que les seules fabrications courantes alimenteront le commerce.

« 8° Pour rendre votre science monétaire plus intelligible, vous décréterez d'abord que la division du titre et sa dénomination seront les mêmes pour l'or et pour l'argent ; et moyennant un léger changement, vous diviserez l'un et l'autre de ces métaux en douze karats, et chaque karat en 24 vingt-quatrièmes.

On vous proposera peut-être, en suivant l'exemple des Anglais, mais en perfectionnant leur sous-division, et en adoptant celles de Rome et de Gênes, de nommer *once* au lieu de *karat* la division de titre ; et l'once serait divisée en 24 deniers. Cette division vous déterminerait alors à composer votre livre, de 12 onces ; l'once aurait toujours 24 deniers, et le denier 24 grains.

Ne serait-il pas à souhaiter qu'on admît une parfaite conformité de division dans les poids et mesures et qu'en suivant la méthode des Chinois, on décrétât la division décimale ? Alors votre livre ou votre marc serait de 10 onces, l'once serait divisée en 10 gros, le gros en 10 deniers, le denier en 5 grains. Vous suivriez la même mesure pour la division du titre, et vous auriez le rapport le plus absolu entre vos dénominations et divisions de titre et de poids. Ce changement exige une méditation sérieuse ; et l'on peut, avant de s'y déterminer, arrêter les autres lois (1).

Voilà le canevas du système monétaire que j'ai l'honneur de vous proposer quant à la matière.

J'ai rapproché les lois dont peut être formée votre législation monétaire : il ne reste plus que deux mots à dire sur le code pénal qui se divise naturellement en peines de police et en peines résultantes de crimes.

Quant à la police, comme le directeur fait choix de ses collaborateurs et qu'il les paye, il doit avoir sur eux une telle autorité, qu'il puisse les renvoyer, s'il n'en est pas content ; qu'il puisse même les faire punir pour cause d'insubordination, et en conséquence les dénoncer au chef de police de l'hôtel qui, dans les cas urgents, pourra les faire conduire en prison, en en prévenant le commissaire du roi du district.

Le directeur doit avoir pareillement le droit de faire sortir de l'hôtel les personnes suspectes et celles qui y porteraient du trouble ; en conséquence, le chef de police doit se réunir à lui, et demander mainforte, laquelle doit être accordée à sa première réquisition.

Le code pénal, en ce qui concerne les crimes capitaux, fera partie du code pénal général ; mais je demande qu'on ne condamne plus à la mort, comme autrefois, mais aux galères pour un nombre d'années proportionné aux crimes, les faux monnayeurs, les fauteurs de l'émission de fausses monnaies, les auteurs des vols des espèces ou de matières, commis dans les monnaies ; soit que le voleur ait été pris en flagrant délit ou seulement nanti du vol, sans pouvoir expliquer de qui et comment il s'en trouve nanti ; de même que le commis infidèle qui ne rendra pas compte des matières qui lui auront été confiées.

C'est à votre comité, Messieurs, à vous présenter un autre plan, si celui-ci ne satisfait pas aux véritables intérêts de la nation ; mais s'il est conforme aux principes, et si vous en adoptez les bases, il vous proposera sans doute un projet de décret qui lui sera concordant : je lui demande d'agréer que je le seconde, et j'ai l'honneur, en conséquence, de vous soumettre le projet suivant :

PROJET DE DÉCRET

*sur les monnaies.*

L'Assemblée nationale, considérant que c'est à la mauvaise organisation de l'administration des monnaies, que l'on doit attribuer l'oubli des principes, l'obscurité de la théorie monétaire, et, par une conséquence immédiate, les vices de nos espèces ;

Que la monnaie étant la mesure de tout ce qui peut se vendre, cette mesure doit, non seulement être invariable, mais encore avoir les mêmes rapports dans toutes ses parties, ce qui ne se peut, si l'on emploie conjointement l'or et l'argent comme mesures constitutionnelles, parce que la proportion entre ces métaux est trop susceptible de variation ; et qu'ainsi un seul métal doit servir de mesure ou de monnaie constitutionnelle ;

Qu'un seul métal ne pouvant ni se diviser assez pour donner la mesure des choses du plus bas prix, ni devenir commodément la mesure des objets d'une grande valeur, il est nécessaire d'adopter d'autres signes numéraires, qui toutefois ne seront que des signes additionnels ;

Considérant enfin, qu'il est de la dignité nationale que l'empreinte des monnaies françaises soit l'assurance légale et sacrée de leur valeur dans leurs rapports de titre et de poids ;

A décrété :

TITRE Ier.

*Lois constitutionnelles des monnaies.*

Art. 1er. Il y aura deux sortes de signes monétaires, en France : la monnaie constitutionnelle et les signes additionnels.

Art. 2. On emploiera l'argent pour la fabrication de la monnaie constitutionnelle, sans néanmoins qu'on en puisse induire qu'il soit interdit de choisir une autre matière plus susceptible de division et d'extension.

Art. 3. On emploiera l'or et le cuivre pour la fabrication des signes additionnels.

Art. 4. Il ne sera perçu aucun droit de seigneuriage pour la fabrication des monnaies.

Art. 5. Les frais de fabrication connus sous le nom de *brassage* seront pris sur la matière ouvrée, dont ils diminueront la valeur réelle.

Art. 6. La division de l'or et de l'argent, pour connaître le degré de fin que contient une masse, sera la même pour l'un et pour l'autre de ces métaux ; et ils seront divisés en douze karats, et le karat en 24 vingt-quatrièmes. (1)

(1) Si l'on consulte les arpenteurs et les toiseurs, ils vous diront combien sont faciles les opérations de la toise divisée en dix pieds, du pied en dix pouces, du pouce en dix lignes.

(1) L'Espagne, l'Angleterre, la Turquie divisent l'or en 24 karats ; mais ils ne divisent le karat qu'en quatre grains, ce qui ne donne que 96 grains.

L'Allemagne, le Danemarck, la Suède, la Pologne, la Prusse, la Hollande, l'Autriche divisent l'or en vingt-quatre karats, et le karat en douze grains ; ce qui donne 288 grains, et conséquemment plus d'extension pour faire des expériences.

On divise, au contraire, l'argent, assez généralement, en douze parties ou deniers, et le denier en vingt-quatre grains, ce qui donne aussi 288 grains. Pourquoi ne pas prendre un mode uniforme, dès que le dernier résultat donne 288 grains ? Quant au karat, c'est un poids, et à Malte on divise l'argent comme l'or, en karats.

Art. 7. Les remèdes d'alliage et le poids seront répartis, moitié dans, moitié hors œuvre; et soit que le directeur ait employé trop ou trop peu de fin, trop ou trop peu de poids, pourvu qu'il n'excède pas les remèdes, il ne pourra ni obtenir d'indemnité, ni être condamné à restitution.

Art. 8. Les déchets de fonte seront pour l'or, d'une once et demie sur cent marcs.

Pour le cuivre, de 6 0/0; le tout matières ouvrées.

Art. 9. Les remèdes d'alliage seront pour l'or comme pour l'argent, d'un grain et demi (1).

Les remèdes de poids seront de 8 grains par marc.

Art. 10. Les espèces d'argent, comme celles d'or, contiendront onze parties de fin et une d'alliage, et seront conséquemment au titre de 11 karats.

Art. 11. Les espèces de la monnaie constitutionnelle seront de 5 et 10 sols de 1, 2 et 5 livres.

Art. 12. Les espèces de signes additionnels d'or seront de 10, 20, 50 et 100 livres. Celles en cuivre seront de 1, 3, 6, 12 deniers.

Art. 13. Les espèces de 5, 10, 20 et 40 sols de la monnaie constitutionnelle, seront au titre de 6 karats, mais auront une valeur intrinsèque égale à la valeur qu'elles indiquent.

Art. 14. Les dénominations de ces espèces seront :

| | |
|---|---|
| Pour la pièce de 1 denier... | le denier. |
| Pour celle de 3 deniers.... | le liard. |
| Pour celle de 6 deniers.... | le demi-sol. |
| Pour celle de 12 deniers.... | le sol. |
| Pour celle de 5 sous ...... | la piécette. |
| Pour celle de 10 sous ...... | le franc. |
| Pour celle de 20 sous...... | la livre. |
| Pour celle de 40 sous...... | le lis. |
| Pour celle de 5 livres..... | l'écu. |
| Pour celle de 10 livres..... | la pistole. |
| Pour celle de 20 livres..... | la livre d'or. |
| Pour celle de 50 livres ..... | le nom du roi, aujourd'hui Louis XVI. |
| Pour celle de 100 livres.... | l'écu d'or. |

Art. 15. L'empreinte de la monnaie constitutionnelle sera consacrée à la représentation des événements mémorables de la nation, ou au souvenir des premières lois constitutionnelles. Ces empreintes seront approuvées par les représentants de la nation.

Art. 16. L'empreinte des signes additionnels dépendra du choix du pouvoir exécutif.

Art. 17. Toute pièce sans empreinte ne pourra être considérée comme monnaie, et sera hors de cours.

Art. 18. Toute pièce, dont l'empreinte sera décriée, n'aura plus cours comme monnaie.

Art. 19. Dès que les monnaies auront été fabriquées sous leurs nouveaux titres, poids et dénominations, il ne sera plus fait de refonte générale, le travail annuel des monnaies servant à l'alimentation du commerce.

Art. 20. L'affermage des monnaies est interdit.

Art. 21. La fausse fabrication des monnaies est un crime de lèse-nation.

(1) Un grain et demi, d'après la nouvelle division, équivaut à 4/32 de l'ancienne.

## TITRE II.

### *Administration générale des monnaies.*

#### PARTIE PREMIÈRE.

#### *Du comité national d'administration.*

Art. 1er. L'administration générale des monnaies sera confiée à un comité national composé d'un directeur général des monnaies président, et de trois commissaires inspecteurs des monnaies.

Art. 2. Les fonctions de ce comité consisteront : 1° dans la direction de tout ce qui est relatif aux mines d'or et d'argent, à l'emploi de ces deux métaux, ainsi qu'aux établissements monétaires, tels que bibliothèques, cabinets de monnaies et de médailles, cabinets d'histoire naturelle métallurgique, etc.;

2° Dans une connaissance exacte de l'état de la fabrication de toutes les monnaies, et dans l'apurement définitif des comptes annuels des directeurs des monnaies, apurement qui sera fait dans le mois de l'envoi desdits comptes;

3° Dans une connaissance également exacte de l'emploi de l'or et de l'argent aux objets d'industrie; à l'effet de quoi les directeurs, les commissaires chefs de police et les officiers des départements lui rendront compte tous les mois au moins de l'état de la fabrication et de l'activité des ateliers d'industrie;

4° Dans la connaissance de l'état des richesses monétaires des étrangers, de la valeur de leurs espèces, des variations apportées dans leurs titres et poids, de l'abondance ou de la rareté de leurs métaux précieux, du prix de ces métaux, de l'état de leur change, de la quantité et de la nature de leurs papiers de place, de l'étendue de leur commerce et de leur industrie; à l'effet de quoi les ambassadeurs, envoyés, consuls et autres personnes chargées des intérêts de la France près des autres nations, feront parvenir régulièrement, au moins de mois en mois, tous les renseignements relatifs à ces divers objets.

Art. 3. Le comité s'assemblera tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés, à 9 heures du matin; il prolongera la séance en proportion du travail; et seront tous les commissaires présents tenus de signer chacun des arrêtés des différents registres.

En cas de protestation d'un des commissaires contre un ou plusieurs des arrêtés du comité, le commissaire protestant sera tenu d'écrire lui-même et de signer sa protestation.

Art. 4. Le comité tiendra ses séances en l'hôtel des monnaies.

Art. 5. Le directeur général sera tenu à une résidence habituelle; ce ne sera que par un ordre spécial qu'il fera des inspections extraordinaires, générales ou particulières. Tous les registres, extraits et actes seront signés de lui. Il nommera entre les commissaires présents les rapporteurs des différents objets à discuter.

Art. 6. Le plus ancien des commissaires présents fera les fonctions de partie publique, et dans le cas où le comité aurait décidé qu'il y a lieu à dénoncer à la justice ordinaire un crime ou délit, ledit commissaire enverra aux juges des lieux du délit la dénonciation, ensemble l'arrêté du comité, et les pièces servant de preuves seront cotées et paraphées, desquelles pièces il sera conservé des copies collationnées pour être jointes à la

copie de la procédure, lesquelles on sera tenu de renvoyer au comité (1).

Art. 7. Les commissaires feront chacun à leur tour l'inspection annuelle de tous les hôtels des monnaies, ainsi que des mines d'or ou d'argent du royaume. Ils dresseront, en chaque lieu, des procès-verbaux exacts, détaillés et séparés des différents objets de leur mission.

Art. 8. Les places ne se donnant qu'au concours, un des commissaires du comité assistera et présidera tous les actes du concours pour la promotion aux places vacantes; il en dressera le procès-verbal et fera son rapport au comité.

Art. 9. Le comité, sur le vu du procès-verbal des juges, présentera au roi les noms de trois sujets parmi lesquels seuls sera choisi le titulaire de l'office vacant.

Art. 10. Le comité national des monnaies fera choix d'un secrétaire en chef et du nombre de commis nécessaires à l'expédition des affaires.

Art. 11. Les fonctions du secrétaire du Comité des monnaies consisteront : 1° dans la tenue et garde des registres et toutes fonctions de secrétariat; 2° dans l'inspection de la garde des archives, de la bibliothèque, du cabinet des monnaies, de celui d'histoire naturelle métallurgique; 3° dans la transmission des ordres qui lui seront donnés par le directeur général ou le comité des monnaies; 4° dans le travail des extraits de toutes les pièces servant au compte général annuel à rendre par le comité.

Art. 12. Les commis seront sous la direction du secrétaire et rempliront les places de gardes des archives, de la bibliothèque, du cabinet des médailles et de celui d'histoire naturelle, qui seront départies par le comité.

Art. 13. Le roi nommera sept commissaires des monnaies pour résider dans les hôtels des monnaies qui seront conservés, et y remplir les fonctions d'inspecteurs et chefs de police. Ils ne pourront exercer cette commission dans le même hôtel des monnaies que pendant une année, et le comité national enverra tous les ans, au mois de septembre, à chaque commissaire, son brevet de résidence.

Art. 14. Tous les hôtels des monnaies suspendront leur travail pendant le mois de septembre, qui sera destiné à l'apurement des comptes, tant des directeurs et des inspecteurs, qu'au changement et remplacement desdits inspecteurs.

Art. 15. Afin d'obtenir des résultats uniformes dans les expériences des essais, tous les essayeurs seront tenus de s'adresser au comité national des monnaies pour avoir les agents et les substances nécessaires auxdites expériences.

Art. 16. Les eaux fortes, les coupelles, le plomb et l'argent nécessaires aux opérations d'essais seront approuvés par ledit comité, d'après les expériences faites par les professeurs de métallurgie.

Art. 17. Les étalons de tous les poids et mesures, tant anciens que nouveaux, les matrices des carrés et poinçons des monnaies, celles des poinçons d'essais, celles des déneraux, les planches des marques des orfèvres de tout le royaume, seront déposés en l'hôtel des monnaies de Paris sous trois clefs, dont la garde sera confiée au président et à chacun des commissaires inspecteurs présents.

Art. 18. Le comité fera faire des essais de toutes les espèces de monnaies étrangères, lorsqu'il sera instruit de nouvelles fabrications et dressera le tarif de leurs titres, poids et prix. Ce tarif sera imprimé, envoyé aux directoires de tous les départements pour être publié et affiché dans toutes les villes et bourgs de leur arrondissement.

## SECONDE PARTIE.

*Des officiers et membres de l'administration générale qui ne seront pas membres du comité*

### CHAPITRE Ier.

*De l'inspecteur général des essais.*

Art. 1er. L'office d'inspecteur général des essais sera conféré comme récompense à celui des directeurs particuliers de nos monnaies, qui, pendant vingt années d'exercice, aura donné les preuves les plus multipliées de son zèle, de ses connaissances et de ses talents. Cet officier sera nommé par le roi et choisi entre trois sujets qui lui seront présentés par le comité national des monnaies.

Art. 2. L'inspecteur général des monnaies assistera à toutes les expériences d'essais qui auront été ordonnées par le comité des monnaies.

Art. 3. Ceux qui voudront suivre les cours de chimie et de docimastique dans l'intention d'obtenir une place de directeur ou d'exercer la profession d'essayeur, seront obligés de se faire inscrire sur les registres dudit inspecteur général des essais.

Art. 4. L'inspecteur général des essais surveillera les exercices des cours de chimie afin de pouvoir rendre compte au comité de l'assiduité et des progrès des élèves.

Art. 5. Il assistera à l'examen public que seront tenus de subir ceux qui se présenteront pour exercer la profession d'essayeur, et il ne pourra être procédé audit examen que sur un consentement signé dudit inspecteur général des essais et d'un des professeurs de docimastique, après un examen particulier préalable.

Il assistera pareillement à l'examen de ceux qui se présenteront pour être pourvus de l'office de directeur particulier des monnaies, et il signera le certificat d'aptitude.

Art. 6. Il conservera le logement qui lui a été indiqué à l'hôtel des monnaies.

Art. 7. Ledit inspecteur général des essais aura 3,000 livres d'appointements, lesquels lui seront payés par le directeur du Trésor national de trois en trois mois, sans aucune retenue, et sur sa simple quittance.

Art. 8. Le brevet dudit inspecteur général des essais sera enregistré au secrétariat du comité des monnaies, après serment, par lui prêté, de fidèlement remplir les fonctions de sadite place.

### CHAPITRE II.

*Des professeurs de minéralogie et de docimastique.*

Art. 1er. Il y aura deux professeurs de miné-

(1) Le directeur des voitures publiques auquel sera confié le paquet sera tenu d'en donner un reçu et d'en faire requérir décharge des commissaires du roi auxquels le paquet sera remis. Ce commissaire constatera par un procès-verbal, en présence du directeur qui lui aura remis le paquet, du nombre de pièces, de leurs cotes et paraphes, ainsi que des signatures des officiers du comité des monnaies.

ralogie et de docimastique, qui seront tenus de s'aider mutuellement.

Art. 2. Lesdits professeurs de minéralogie et de docimastique feront chacun, tous les ans, outre le cours public, un cours particulier pour ceux qui se destinent à exercer les offices de directeur des monnaies et d'essayeurs.

Art. 3. Le cours public du plus ancien des professeurs commencera au 1er mars, et celui du collègue au 1er décembre.

Art. 4. Conjointement avec l'inspecteur général des essais, ils procéderont à l'examen particulier de ceux qui se présenteront pour exercer la profession d'essayeurs, et ils assisteront à l'examen public que le candidat sera tenu de subir.

Art. 5. Les chaires de minéralogie et de docimastique seront mises au concours et annoncées trois mois d'avance dans toute la France. Le concours sera présidé par un des membres du comité des monnaies, et l'académie des sciences ou l'Institut qui en tiendra la place, fera choix de trois de ses membres ou associés les plus habiles en chimie pour être juges du concours.

Art. 6. Lesdits professeurs veilleront à la conservation de tout ce qui dépend de la salle de métallurgie et à ce qu'il ne soit fait aucune dégradation dans ladite salle.

Art. 7. Les appointements du professeur de minéralogie et de docimastique seront de 2,000 livres et ils auront un logement à l'hôtel de la monnaie.

## TITRE III.

*Administration particulière des monnaies.*

### CHAPITRE Ier.

*Du nombre d'hôtels des monnaies.*

Art. 1er. Il n'y aura dorénavant que sept hôtels des monnaies en France, à savoir : le premier à Paris, le second à Lille, le troisième à Nantes ou la Rochelle, le quatrième à Bordeaux, le cinquième à Marseille, le sixième à Lyon, le septième à Metz ou à Strasbourg (1).

Art. 2. Les différents (2) de ces monnaies seront : pour Paris un bonnet phrygien (3); pour Lille une vache (4); pour la Rochelle ou Nantes une charrue (5); pour Bordeaux une proue de navire (6); pour Marseille une galère (7); pour Lyon une corne d'abondance d'espèces (8); pour Strasbourg ou Metz un lion (9).

### CHAPITRE II.

*Nombre des officiers et autres préposés des monnaies.*

Art. 1er. Il n'y aura dans chacun des hôtels des monnaies que deux officiers, savoir : le monétaire ou directeur de la monnaie, et le commissaire du roi chargé de l'inspection et de la police de l'hôtel, ainsi que de la vérification des espèces pour le pouvoir exécutif.

Art. 2. Il y aura un graveur et un préposé au change-garde du Trésor national.

Art. 3. Le directeur pourra loger dans l'hôtel les commis et ouvriers de confiance dont le travail habituel exigera une présence continuelle.

Art. 4. Il y aura en outre autant de gardes-portiers qu'il sera nécessaire.

### CHAPITRE III.

*Du monétaire ou directeur de la monnaie.*

Art. 1er. L'office de monétaire ou directeur de la monnaie ne sera confié à l'avenir qu'à des personnes capables de le remplir; à l'effet de quoi, elles seront tenues d'obtenir un certificat d'aptitude.

Art. 2. Le brevet d'aptitude sera délivré par le comité national des monnaies sur le jugement rendu par les juges du concours.

Art. 3. Les concours auront lieu lors de toutes les vacances d'offices de monétaires.

Art. 4. Le concours se fera en présence d'un membre du comité national des monnaies, et seront juges et examinateurs : l'inspecteur général des essais, les professeurs de minéralogie, le directeur de la monnaie de Paris, trois membres de l'Académie des sciences et trois de l'Académie de peinture invités en la personne du président desdites académies et par elles députés.

Art. 5. Vacance arrivant d'un office de directeur, le commissaire de l'hôtel en préviendra le comité national des monnaies afin qu'il soit commis à l'exercice d'icelui, si le cas le requiert, et cependant les clefs confiées à sa garde seront remises au président du directoire.

Art. 6. Il sera fait un tableau de tous ceux auxquels il aura été accordé des brevets d'aptitude.

Art. 7. Lors de la vacance d'un office de monétaire, tous ceux qui y prétendront feront parvenir leurs demandes au comité, qui présentera au roi les noms des trois aspirants qui se trouveront être les premiers par ordre sur le tableau d'aptitude, et l'office vacant ne pourra être conféré qu'à un des trois présentés.

Art. 8. Ceux qui sont sur le tableau d'aptitude ne seront plus astreints à concourir de nouveau.

Art. 9. Un monétaire qui désirera avoir un adjoint sera tenu de le choisir parmi les trois plus anciens de ceux qui sont sur le tableau d'aptitude, et de le demander au comité des monnaies qui en fera expédier la commission. Lors de la présentation à une place de monétaire, il sera fait note de ceux qui auront exercé comme adjoints.

Art. 10. Les fonctions d'un monétaire consisteront : 1° dans la direction la plus absolue de toute espèce de fabrication, en se conformant à ce qui sera prescrit dans le titre quatrième; 2° dans la direction de l'affinage; 3° dans l'ins-

(1) En raison de la nature du commerce, Strasbourg doit avoir la préférence ; mais si l'on donne la préférence à celui des deux hôtels des monnaies qui aura besoin de moins de réparations, ou dont les ateliers sont les plus commodes, il faudra faire visite de l'un et de l'autre pour se décider.

(2) On appelle *différents*, des marques qui indiquent : 1° le lieu où la pièce a été fabriquée ; 2° le directeur de la fabrication ; 3° le graveur.

Les différents des directeurs et graveurs sont de la plus grande inutilité, puisque le différent de la ville, indique nécessairement le graveur et le directeur.

(3) Symbole de la liberté.

(4) Symbole de la fécondité des pâturages.

(5) Symbole de l'agriculture.

(6 et 7) Puissance maritime.

(8) Symbole de la fécondité et du commerce.

(9) Symbole de la force de l'Empire.

pection sur les changeurs dont il sera le chef dans son arrondissement; 4° dans les relations monétaires.

Art. 11. De lui seul dépendra le choix et le nombre des ouvriers coopérateurs, sous quelque dénomination que ce soit.

Art. 12. Il aura sur les ouvriers l'autorité la plus absolue; il pourra les renvoyer, il ne pourra néanmoins leur infliger de punitions; mais il fera prévenir le commissaire de l'hôtel, qui sera tenu de juger avec d'autant plus de sévérité et de promptitude que l'ordre et la subordination sont plus essentiels dans un hôtel des monnaies.

Art. 13. Les registres d'un monétaire doivent toujours être en ordre, et ses comptes toujours prêts; en conséquence, les registres seront arrêtés toutes les semaines par le commissaire de l'hôtel; les comptes seront apurés tous les mois par le directoire du département; et la vérification de ces comptes de mois sera faite tous les ans par le comité national des monnaies, qui donnera aux monétaires une décharge absolue de leur gestion.

Art. 14. Il y aura des registres doubles de toutes les opérations de la fabrication de chaque année : les doubles de ces registres seront remis au directoire de département dans les huit premiers jours de l'année suivante.

Art. 15. Un second double de chaque registre sera gardé par le commissaire de l'hôtel.

Art. 16. Le monétaire ne pourra se pourvoir de registres, qu'au comité national des monnaies, au nom duquel ils seront tous cotés et paraphés feuille par feuille.

Art. 17. Les registres consisteront : 1° dans un registre de recettes; un pour les matières d'or, un pour celles d'argent et un pour celles de cuivre ;

2° Trois registres de fontes, pour l'or, l'argent et le cuivre;

3° Trois registres de monnayage ;

4° Trois registres de décharge d'espèces;

5° Trois registres de concordance de registres.

Art. 18. Le registre de concordance sera le relevé de tous les registres de fabrication de la même espèce de métal.

Art. 19. Les registres de concordance, après avoir été vérifiés par le directoire, seront envoyés chaque année au comité national des monnaies, avec les comptes du monétaire.

Art. 20. Les espèces fabriquées, pour la nation, seront remises au Trésorier du département, lequel sera tenu de venir les recevoir des mains du monétaire, du commissaire de l'hôtel et du commissaire du département dont sera fait mention au titre 4.

Art. 21. Le monétaire aura 13 s. 6 d. par marc pour la fabrication de l'or; 11 sous pour celle de l'argent jusqu'aux pièces de 20 sous inclusivement; 12 s. 6 d. pour la fabrication des pièces de 5 et 10 sous; et 5 sous pour la fabrication des espèces de cuivre : lesquels droits il retiendra sur le produit de la fabrication; il retiendra pareillement les droits des commissaires de l'hôtel, graveur et essayeurs.

## CHAPITRE IV.

### *Du commissaire de l'hôtel.*

Art. 1er. Il y aura dans chaque hôtel des monnaies un commissaire qui sera délégué par le comité national des monnaies.

Art. 2. Le commissaire sera le chef de police : il aura soin de maintenir la subordination et de faire punir suivant l'exigence des cas ceux qui désobéiront ou manqueront de quelque manière que ce soit au monétaire.

Art. 3. Il ne pourra toutefois condamner un ouvrier à tenir prison plus d'un jour, sans en prévenir le commissaire du roi, chargé de poursuivre la vengeance des délits.

Art. 4. Il sera tenu de faire arrêter provisoirement les prévenus de vols ou de crimes capitaux, et de les dénoncer au commissaire du roi.

Art. 5. Il n'aura d'autre inspection sur les travaux des monnaies que celle qui sera indiquée dans le titre IV.

Art. 6. Il veillera spécialement à l'entretien de l'hôtel, ordonnera les réparations urgentes, et préviendra, pour les autres, le président du directoire.

Art. 7. Le commissaire de l'hôtel ne pourra pas remplir les fonctions de son office au delà d'une année dans le même hôtel des monnaies.

Art. 8. Lesdits commissaires seront choisis parmi les directeurs des monnaies retirés et les aspirants qui seront inscrits sur le tableau d'aptitude ; dans le cas où il n'y aurait ni directeurs, ni aspirants pour remplir ces commissariats, le comité des monnaies y pourvoirait ainsi qu'il aviserait.

Art. 9. Les commissaires de l'hôtel auront : 1° dix-huit cents livres d'appointements, pour indemnité des frais relatifs à leurs changements de domicile ; 2° un sol par marc sur la fabrication des matières d'or; six deniers pour celle d'argent, et trois deniers pour celle de cuivre.

Art. 10. Vacance arrivant de l'office de commissaire, les scellés seront mis sur son logement, par le directoire de département, au président duquel seront remises toutes les clefs.

Art. 11. Vacance arrivant dudit office, on en préviendra, sans délai, le comité national des monnaies, afin qu'il y soit pourvu aussitôt.

## CHAPITRE V.

### *Du trésorier commis au change.*

Art. 1er. Les matières d'or, d'argent et de cuivre seront sous la garde d'un trésorier commis au change, et renfermées dans une chambre voûtée dont les fenêtres seront garnies en dedans par des volets de fer, et la porte d'entrée du même métal fermant à 3 serrures différentes dont les clefs seront entre les mains du monétaire, du commissaire de l'hôtel et du trésorier.

Art. 2. Il sera délivré au trésorier, par le commissaire, des sommes suffisantes pour le service journalier du change.

Art. 3. Le trésorier tiendra un double registre, en sa double qualité de trésorier et de commis au change.

Art. 4. Les registres seront arrêtés par le commissaire, toutes les semaines, et plus souvent si l'un ou l'autre le requiert.

Art. 5. Les anciens carrés, poinçons et matrice seront déposés dans la chambre du Trésor.

Art. 6. Les changeurs de l'arrondissement, ainsi que toutes les personnes qui auront des matières à faire fabriquer, les porteront au trésorier qui, l'essai préalablement fait, en remettra la valeur, ou un billet à ordre de la somme, causé pour valeur en matière, et à payer dans les délais fixés.

Art. 7. Toutes personnes qui désireront mettre

des matières ouvrées ou non ouvrées, et même des espèces en lieu de sûreté, pourront les déposer au Trésor de la monnaie, et la nation, sous la rétribution de 1 1/2 0/0, garantira la remise desdites matières ou leur valeur en monnaie, au choix du dépositaire. Il en sera de même de la vaisselle et des bijoux, dont le prix sera convenu lors du dépôt.

Art. 8. Les trésoriers auront le trébuchant qui se trouvera sur les pesées faites en détail pendant chaque journée, sans que, pour raison de ce, ils puissent être inquiétés ni recherchés. Ils ne pourront néanmoins peser en détail et à la pièce, les espèces appartenant à une personne, mais seront tenus de les peser en bloc.

Art. 9. Au cas où les matières ou espèces apportées seraient chargées de terre ou de crasse, les trésoriers pourront les refuser en cet état, les faire fondre, pour constater leur véritable poids; ou demander qu'elles lui soient remises fondues.

## CHAPITRE VI.

### *Des graveurs.*

Art. 1er. Les places de graveurs des monnaies seront mises au concours.

Art. 2. Les matrices des monnaies seront également mises au concours; tout graveur pourra y concourir, et trois commissions de l'académie de peinture et de sculpture seront les juges du concours.

Art. 3. Les pièces de concours seront enveloppées dans un papier sur lequel le graveur mettra sa devise, et à cette pièce sera joint un billet cacheté, avec le nom du graveur en dedans, et la devise pour l'adresse.

Les pièces et billets seront envoyés au comité monétaire, qui mettra une lettre ou numéro pareil sur les pièces enveloppées, et les billets de chaque concurrent; et le comité monétaire ne remettra aux juges du concours que les matrices du concours.

Art. 4. Le graveur, dont la matrice aura obtenu le suffrage, aura 3,000 livres de gratification et il aura le privilège que les graveurs des monnaies seront tenus de s'adresser à lui pour avoir les matières et poinçons du coin qui aura obtenu la préférence.

Art. 5. Ces matrices contiendront non seulement les sujets, mais encore les lettres, le grennetis, à l'exception seulement du millésime, qui sera composé d'un seul poinçon, et du différent de la ville, dont les places seront indiquées sur la matrice, de manière à ce que toutes les monnaies du royaume soient parfaitement ressemblantes.

Art. 6. On ne mettra plus sur les espèces d'autres différents que celui de l'hôtel des monnaies.

Art. 7. Le nom de l'auteur du coin sera mis en entier sur le principal côté de la pièce, le différent sera sur le revers.

Art. 9. Les graveurs tiendront les monnaies fournies de quarrés, en sorte qu'elles ne chôment pas faute d'iceux.

Art. 10. Ils ne délivreront leur quarrés qu'en présence des commissaires, et tiendront registre de cette délivrance, lequel ils feront signer à chaque article par lesdits commissaires.

Art. 11. Le graveur aura un sol par marc sur la fabrication des matières d'or, huit deniers pour celles d'argent, et trois deniers pour celles de cuivre.

## CHAPITRE VII.

### *Des essayeurs.*

Art. 1er. Toutes les matières d'or et d'argent, les pièces à monnayer, l'or et l'argent de tous les ouvrages d'orfèvrerie et de bijouterie, et autres professions, seront essayés par des experts en titre, qui le deviendront au moyen d'un brevet du comité national des monnaies, lequel ne sera accordé que sur le consentement de l'inspecteur général des essais et des professeurs de chimie, contenant l'attestation que l'aspirant a suivi un cours de chimie docimastique et subi l'examen public.

Art. 2. Toute personne qui pourra administrer des preuves de défaut de probité de la part d'un aspirant essayeur, pourra former opposition à la délivrance du brevet, et même former demande en révocation.

Art. 3. Seront tenus les essayeurs de se conformer rigoureusement aux procédés d'essais approuvés par le comité national des monnaies, et ce sous peine de révocation de leur brevet.

Art. 4. Les essayeurs ne retiendront, sous quelque prétexte que ce soit, aucuns cornets ni boutons d'essais.

Art. 5. Les essayeurs seront obligés, sous peine de 500 livres d'amende pour la première contravention, et d'expulsion en cas de récidive :

1° De marquer de leurs poinçons tous les lingots et ouvrages d'or et d'argent qui leur seront portés à essayer, dans l'instant même qu'ils leur seront remis;

2° De tenir deux registres dûment paraphés, sur lesquels ils écriront le poids desdits lingots et ouvrages, les noms, demeures et qualités de ceux qui les auront remis, ainsi que le titre qu'ils auront trouvé; de numéroter de suite tous les articles desdits registres; de ne point interrompre l'ordre des numéros; et d'inculper sur chacun des lingots, le même poinçon sous lequel il aura été enregistré;

3° D'envoyer un desdits registres, à la fin de chaque année, au comité national des monnaies;

4° De délivrer, au commissaire de l'hôtel, des copies desdits registres, écrites par lesdits essayeurs, lesquelles resteront toujours entre les mains dudit commissaire et de ses successeurs, et seront lesdites copies arrêtées au bas de chaque page par la signature dudit essayeur et du commissaire ;

5° Lorsque l'on viendra chercher le rapport d'un essayeur, ledit essayeur aura soin de vérifier son numéro, après quoi il marquera le titre sur l'ouvrage ou sur le lingot essayé;

6° Si les propriétaires d'ouvrages ou lingots jugent nécessaire d'en faire faire plusieurs essais, lesdits essayeurs seront tenus de les registrer autant de fois qu'ils les essaieront, et d'observer à chaque fois ce qui est ci-dessus ordonné, en ajoutant seulement, au nouvel enregistrement, les numéros sous lesquels lesdits lingots auront déjà été enregistrés;

7° Au cas que les titres marqués sur ces ouvrages ou lingots se trouvent différents, soit parce qu'ils auront été essayés par différents essayeurs ou pour autres raisons, les directeurs des monnaies pourront, ainsi que les orfèvres et tous les autres ouvriers travaillant en or et en argent, ou acheteurs desdits ouvrages, les évaluer sur le

pied commun de tous les titres marqués par lesdits essayeurs.

Art. 6. Les essayeurs n'auront aucune association de quelque nature qu'elle soit, avec les monétaires ou leurs commis, et ne recevront d'eux, directement ni indirectement, aucuns présents quelconques, et ce sous peine de privation de leur état.

Art. 7. Ils ne s'immisceront en aucune manière dans la fabrication des monnaies.

Art. 8. Toutes les balances d'essai, ainsi que le poids de semelle seront dorénavant vérifiées en présence de l'inspecteur général des essais, et il n'en sera vendu aucunes sans son approbation qui sera jointe à ladite balance.

Art. 9. Les essayeurs ne pourront se servir d'autres eaux fortes, plombs et agents quelconques que ceux du dépôt général qui sera sous la garde du comité des monnaies.

Art. 10. Les essayeurs ne pourront opérer que dans les laboratoires des hôtels des monnaies pour l'essai des pièces à monnayer.

Art. 11. Il sera accordé aux deux essayeurs, pour l'expertise des pièces à monnayer, savoir : pour l'expérience de l'essai, six deniers par marc d'or et trois deniers par marc d'argent, et pour la pesée des pièces, un sol par marc d'or, six deniers par marc d'argent et trois deniers par marc de cuivre.

Art. 12. Dans toutes les villes où il y aura des ouvriers travaillant en or et en argent, il y aura un nombre d'essayeurs proportionné à l'étendue de leur commerce ; il y en aura au moins quatre dans celles où il y a hôtel des monnaies.

### CHAPITRE VIII.

*Du secrétaire-garde des archives.*

Article unique. Il y aura dans chaque hôtel des monnaies un secrétaire des monnaies, garde des archives, qui sera sous les ordres du monétaire, aux appointements de 1,500 livres pour Paris et de 900 livres pour les autres villes du royaume ; il sera nommé par le comité monétaire.

### CHAPITRE IX.

*Des changeurs.*

Art. 1er. Tous les changeurs de l'arrondissement seront sous l'inspection et la direction du monétaire.

Art. 2. Les changeurs seront, dorénavant, choisis par la commune des villes qui adressera, au comité national des monnaies, les noms des trois personnes qui auront réuni le plus de suffrages, pour, sur la présentation faite au roi, par ledit comité, être lettre de brevet expédiée en conséquence.

Art. 3. Les règlements concernant les changeurs, faits jusqu'à ce jour, auront leur pleine et entière exécution jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

## TITRE IV.

*Fabrication des monnaies.*

Art. 1er. Le *monétaire* recevra les matières d'or et d'argent à fabriquer du commis au change, trésorier de la monnaie, et de nul autre.

Art. 2. Il lui sera libre de les recevoir sur le pied de l'essai poinçonné et des tarifs, ou de les faire fondre en présence du commissaire de l'hôtel, et du trésorier, pour les experts choisis par ledit commissaire.

Art. 3. Le *monétaire* sera maître absolu de la direction du travail ; mais, lorsque les pièces seront en état d'être monnayées, il en préviendra le commissaire du roi en l'hôtel par un bulletin contenant le nombre et le poids des pièces à monnayer et leur nature, pour être procédé à la vérification de leurs titre et poids.

Art. 2. Le commissaire de l'hôtel en préviendra le président du directoire par un pareil bulletin, et ledit président commettra un des membres du directoire, pour être procédé, en sa présence et en celle du commissaire de l'hôtel, à la vérification du titre et du poids desdites pièces, et il sera remis audit commissaire par le président, une des trois clefs de l'atelier des balanciers, dont la garde lui est confiée.

Art. 5. Lesdits commissaires du département et du roi nommeront des essayeurs, pour procéder à ladite vérification.

Art. 6. Lesdits commissaires, les deux experts auxquels on fera prêter serment, et le monétaire, si celui-ci le juge à propos, se transporteront dans le laboratoire d'essai, où les commissaires feront choix de cinq à six pièces, dont ils feront faire les essais par double expérience.

Art. 7. Les essais faits, il en sera dressé procès-verbal. Si la masse commune ne se trouve pas au titre, lesdits commissaires feront cisailler les pièces en leur présence, pour être remises en fonte.

Art. 8. Si la matière est trouvée au titre voulu par la loi, les commissaires ordonneront qu'il sera procédé en leur présence à la vérification du poids des pièces, à l'effet de quoi on se transportera dans la salle des pesées.

Art. 9. Les experts, après avoir pesé toutes les pièces d'or ou d'argent, d'abord les unes après les autres, en rejetant celles qu'ils trouveront trop faibles, les pèseront ensuite en masse, pour constater le poids général dont sera dressé un nouveau procès-verbal ; et au cas que les pièces soient, par leur poids conformes à la loi, elles seront remises au *monétaire* pour les faire monnayer. Quant à celles qui ne seraient pas de poids, lesdits commissaires les feront cisailler.

Art. 10. Pour être procédé au monnayage des pièces qui auront été reconnues au titre et au poids, le *monétaire* requerra la convocation du trésorier et du graveur, à l'effet d'être par le premier remis celle des clefs de l'atelier des balanciers, dont la garde lui est confiée, et par le graveur, les quarrés du monnayage.

Art. 11. Les commissaires et le trésorier auront attention de ne point laisser les clefs après la porte de l'atelier des balanciers pendant le monnayage.

Art. 12. Lesdits commissaires, ou au moins l'un d'eux, sera présent à toute l'opération du monnayage, afin qu'il soit constaté qu'on n'a fait monnayer que des pièces dont le titre et le poids ont été vérifiés.

Art. 13. Il sera procédé pendant ou après le monnayage, par le graveur, à l'examen des pièces ; celles mal frappées, rayées ou péchant par quelqu'autre vice de monnayage, seront cisaillées.

Art. 14. Il sera dressé un dernier procès-verbal de pesée d'après ces différents procès-verbaux, les commissaires ordonneront la délivrance des espèces monnayées au trésorier qui en donnera dé-

charge, en payant à l'instant tous les frais de fabrication et d'expertises.

Art. 15. Lesdits commissaires veilleront à ce que le montant de ladite délivrance soit déposé dans la chambre du Trésor.

## TITRE V.

### *Police intérieure.*

### CHAPITRE Ier.

#### *Des bâtiments.*

Art. 1er. Les hôtels des monnaies seront entretenus, aux frais de la nation, de toutes grosses réparations, ainsi que de tout ce qui est nécessaire à la fabrication, à l'exception des fourneaux, creusets, ustensiles de fonte, charbon, etc.

Art. 2. L'entretien des ateliers sera également supporté par la nation.

Art. 3. Les dépenses de chaque hôtel des monnaies seront réparties entre les départements, dans l'arrondissement desquels se trouveront lesdits hôtels.

Art. 4. Toutes les réparations locatives seront faites par ceux qui auront le logement dans lesdits hôtels.

Art. 5. Logeront dans l'hôtel des monnaies :

1° Le monétaire et un commis;
2° Le commissaire du roi;
3° Le commis au change, trésorier;
4° Le secrétaire, garde des archives;
5° Le graveur;
6° Les concierges gardes-portes;
7° Ceux des ouvriers dont le travail exige la présence habituelle.

Art. 8. Le directeur général et les commissaires généraux des monnaies, ainsi que le secrétaire général et les commis, l'inspecteur général des essais, et les professeurs de docimasie, auront leur logement dans l'hôtel des monnaies de Paris.

### CHAPITRE II.

#### *De la sûreté.*

Art. 1er. Les portes de l'atelier du monnayage auront chacune trois serrures, dont les clefs seront confiées, l'une au président du département, la seconde au commissaire de l'hôtel, et la troisième au commis au change, trésorier. Les clefs de la chambre du trésor seront confiées au monétaire, au commissaire et au trésorier.

Art. 2. Les clefs des portes de l'hôtel seront déposées tous les soirs entre les mains du monétaire.

Art. 3. Il y aura une sentinelle à chaque porte extérieure de l'hôtel, dont la consigne sera de ne rien laisser sortir sans un *laissez-passer* par écrit du *monétaire*, dont la signature sera reconnue par le garde-porte, auquel sera remis ledit *laissez-passer*.

Art. 4. Pourra le monétaire, quand bon lui semblera, réquerir du commissaire du roi la visite des ouvriers et de leurs chambres.

Art. 5. Le commissaire veillera à l'entretien de l'hôtel, et prendra les précautions nécessaires pour prévenir les accidents du feu.

Art. 6. Il y aura dans tous les hôtels des monnaies un dépôt de pompes, de sceaux, et de tout ce qui est nécessaire pour le cas d'incendie.

## TITRE VI.

### *Délits et peines.*

Art. 1er. L'ouvrier désobéissant sera condamné en 24 heures de prison, et remplacé pendant ce temps par un autre ouvrier à ses frais.

Art. 2. L'ouvrier insolent sera condamné par le commissaire du roi, suivant l'exigence des cas, de trois à huit jours de prison, et renvoyé si le monétaire le juge à propos.

Art. 3. L'ouvrier ou le préposé qui frapperait ou menacerait de frapper le monétaire ou le commissaire du roi, sera remis entre les mains de la justice ordinaire, pour être condamné au pilori, à la prison, et être déclaré incapable de travailler dans aucun hôtel des monnaies, à l'effet de quoi, son jugement ainsi que son signalement seront envoyés dans tous lesdits hôtels.

Art. 4. Les vols commis dans les hôtels des monnaies seront jugés par le juge ordinaire, et ceux qui en seront convaincus, condamnés, à savoir : pour le vol de hardes et d'effets, sans effraction, aux galères pour trois années ; et s'il y a effraction, pour six années. A l'égard des vols de matières de quelque peu de conséquence qu'ils soient, ils seront punis des galères à perpétuité, ou de toute autre peine qui leur sera substituée, quelle que soit la personne qui ait commis le vol.

Art. 5. Les faux-monnayeurs, leurs complices et les distributeurs de fausses monnaies seront condamnés aux galères à perpétuité.

Art. 6. Tous autres crimes qui pourront être commis dans l'enceinte de l'hôtel des monnaies, seront punis selon le code pénal général.

---

## NOTES POUR L'INTELLIGENCE DU TEXTE.

### *Note sur la refonte de* 1785.

(A.) « Il faut donner une fois la solution du pro-
« blème de la refonte des louis ordonnée par la
« déclaration du 30 octobre 1785, afin que le pu-
« blic cesse d'être trompé par des écrits préten-
« dus savants sur une opération qui a été plus
« méditée qu'on ne l'imagine. »

#### PRÉFACE.

Depuis longtemps, on cherchait à prouver à l'administration des finances que le tarif monétaire évaluait trop bas le prix de l'or. Le 11 janvier 1778, on lui présenta un mémoire qui attribuait en partie l'élévation du prix de l'or dans le commerce, à la consommation abusive de ce métal en bijoux, bronzes, dorures. Ce mémoire, qui ne pouvait être attribué qu'à un maître de l'art, annonçait qu'il y avait du bénéfice à fondre des louis; et proposait une refonte très avantageuse au roi, et même aux hôtels des monnaies : mais aussi très onéreuse au public.

Un second mémoire parut plusieurs années après, beaucoup moins savant que l'autre, mais plus inquiétant. On y dénonçait l'exportation de nos pièces d'or, qu'il était impossible de nier, et leur fonte, qu'on rendait sensible par des calculs assez précis qui prouvaient qu'il y avait un très grand avantage à mettre des louis au creuset, plutôt que d'acheter des matières neuves.

Il était si vrai que l'or était prodigieusement rare et conséquemment excessivement cher, que l'administration ayant été contrainte d'en faire venir de Hollande pour subvenir au service de la cour, les louis étaient revenus à 27 livres pièce.

Alors, le gouvernement se détermina à consulter les personnes qu'il croyait les plus instruites; et d'abord M. D... qui, ayant lu dans les mémoires dont nous venons de parler que la cause de cette élévation du prix de l'or provenait en partie de la guerre, ne vit d'autre remède que d'augmenter la valeur des espèces, et de les diminuer après la guerre; conseil d'autant plus absurde que l'argent n'ayant éprouvé aucune variation, il était inutile d'y toucher: conseil d'autant plus détestable qu'il nous replongeait dans les crises désastreuses qui ont déshonoré les règnes de Philippe-le-Bel et de Valois.

Il ne fallait qu'une légère connaissance de cette partie de notre histoire pour rejeter une pareille proposition: aussi le ministre des finances chercha-t-il d'autres conseillers; il s'adressa à M. de Forbonnois.

Ce magistrat fit des expériences pour constater la vérité de certains faits énoncés dans ces mémoires. Ces expériences lui montrèrent qu'il y avait un bénéfice à fondre les louis.

Mais: 1° M. de Forbonnois se trompa en ne portant ce bénéfice qu'à 4 livres 1 sol 9 deniers, tandis qu'il était réellement de 15 livres 12 sols, et son erreur provint de précipitation. Il n'avait fait son expérience que sur un marc; en conséquence, il avait soustrait du bénéfice la totalité des frais de cette expérience, sans songer que s'il eût opéré sur cent marcs et plus il n'aurait employé qu'un procédé d'essai, de même que pour un marc, et qu'il n'eût pas quadruplé les frais de fonte et de manipulation; en sorte qu'on pouvait réellement faire, à raison de 5 sols le marc, ce que M. de Forbonnois évaluait 3 livres. Il avait donc surchargé les frais et diminué le bénéfice de 2 livres 15 sols.

2° M. de Forbonnois commit une seconde erreur en déduisant 8 livres du bénéfice sous prétexte d'un bénéfice de marchand qui était absolument étranger au bénéfice de la fonte.

M. de Forbonnois proposait en résultat de rendre l'or marchand sans aucune fixation, c'est-à-dire qu'il supprimait la monnaie d'or. Il disait aussi très affirmativement qu'il serait imprudent de changer de valeur la proportion entre l'or et l'argent: mais si l'on rendait l'or marchand *sans aucune fixation*, la question de la proportion entre l'or et l'argent devenait très oiseuse.

Cette réponse ne satisfaisant pas encore le ministre, il s'adressa à M. Madinier comme ayant médité sur cette matière; on lui remit et les mémoires et les réponses: l'avis de M. D... lui parut si absurde qu'il ne se donna pas la peine de le réfuter. Il s'attacha plus particulièrement à celui de M. de Forbonnois, et prouva d'abord non seulement l'utilité, mais même la nécessité de la monnaie d'or dans un royaume aussi étendu que la France.

Il chercha ensuite la véritable cause du haut prix de ce métal, et il conclut, après avoir comparé les époques des différentes guerres, que l'état de guerre pouvait bien causer par intervalle, une rareté de numéraire, et même celle de l'or par préférence; mais que bientôt la balance se rétablissait. Il attribua l'augmentation du prix de l'or à celle de près d'un quinzième faite au prix de ce métal par l'Espagne qui fournit d'or et d'argent nos manufactures et nos hôtels des monnaies. La France n'ayant point élevé le prix de son or, l'Espagne, qui doit à la France, payait en argent plutôt qu'en or, parce qu'il y avait un seizième de bénéfice dans cette manière de s'acquitter, d'où il résultait invinciblement que l'argent devenant plus commun en France, et l'or plus rare, celui-ci devait nécessairement devenir plus cher. Et comme on ne peut pas forcer l'Espagne à baisser le prix de son or, et, d'un autre côté, le prix de l'or étant plus haut qu'en France non seulement en Portugal, mais en Angleterre et en Hollande, centres principaux et les plus riches de nos relations de commerce, M. Madinier en concluait qu'il était indispensable d'augmenter la valeur de l'or en France pour la rapprocher de celle de ces pays.

Etablissant ensuite un principe d'une grande vérité, dont il n'a pas tiré une conséquence assez lumineuse, il soutint que la monnaie d'argent était chez nous la véritable représentation de la valeur des choses, que la monnaie d'or n'était qu'un accessoire dans notre numéraire, et il en concluait qu'il était indifférent de donner un peu plus ou un peu moins de valeur à ce dernier métal.

Il proposa pour résultat, relativement à nos espèces d'or, deux moyens de rétablir la balance. Le premier consistait à porter les louis d'or à 25 livres, en faisant bénéficier le roi de 10 sols par louis, moyennant un contrôle sur chaque louis. Le second était la refonte de nos espèces d'or, pour les fabriquer ou à un titre plus bas ou à un poids plus faible, en faisant partager entre le public et le roi le bénéfice de l'augmentation de valeur qui résulterait de cette refonte.

Ainsi, en nous reportant à l'année 1785, nous trouverons que tel était l'état des choses; que d'un côté l'or était hors de prix, que l'on fondait les louis, que les Anglais nous les achetaient à 4 et 6 sols de bénéfice. D'un autre côté, les finances étaient dans le plus grand délabrement; l'effrayante masse de l'impôt était l'espérance de pouvoir en établir de nouveaux, ou de donner de l'extension aux anciens, la voie des emprunts était impraposable; l'agiotage absorbait toutes les ressources; il n'en restait que dans les réformes et l'extirpation des abus: mais le temps n'avait pas encore mûri les idées de ce vaste système.

Dans ces circonstances, on présente au ministre aux abois un expédient duquel il pouvait espérer 35 à 36 millions. Le ministre le saisit, le présente au roi sous l'aspect séduisant d'un avantage pour les Français, d'un bénéfice pour l'Etat, d'un moyen de satisfaire aux besoins du moment, d'empêcher l'exportation ou la fonte des espèces et par suite la rareté du numéraire. Le projet est approuvé, la déclaration rédigée, elle devait paraître au mois de juillet: mais on avait proposé successivement différents modes d'empreinte, le roi voulait en voir l'effet; ces expériences absorbèrent beaucoup de temps, et la déclaration ne fut signée que le 30 octobre.

Je sais qu'on a publié, et qu'il y a lieu de croire, que des personnes qui avaient le secret de cette refonte, ont profité de cette connaissance pour accaparer beaucoup de louis. En effet, dans le Languedoc, en Alsace, en Lorraine, dans les trois Evêchés, etc., des juifs et d'autres mêmes que des circoncis achetaient des louis à 2 et 4 sols d'agio; on conçoit combien a dû être considérable le bénéfice de ces accaparements surtout avec l'attention de n'acheter que des louis les plus pesants. On a dit aussi qu'un grand bénéfice avait été facile à celui qui tenait à sa disposition les caisses publiques et surtout

celles à papier; rien n'est moins impossible; mais ce n'est pas là la question.

Au reste, cette belle espérance de 35 à 36 millions se vit réduire très sensiblement : on n'avait pas calculé sur une soustraction; on n'avait pas pensé qu'il fallait décider sur quel pied les directeurs compteraient du titre commun de ces louis; on ignorait légalement ce titre; on n'avait pas encore fait d'essais authentiques pour le constater, et la déclaration était déjà à l'enregistrement, lorsqu'on sentit la nécessité de réparer cet oubli.

Le ministre crut devoir charger de cette commission le premier président et le procureur général de la cour des monnaies, en leurs qualités de commissaires du conseil d'État en l'hôtel des monnaies de Paris; il leur fit expédier les lettres pour y procéder : le premier président avait des engagements qui l'appelaient à sa terre de Tanlay; il partit. Ce départ qui retardait des opérations très urgentes, détermina le ministre (1) à charger le procureur général seul de cette commission; il s'en acquitta, d'après les pièces que j'ai sous les yeux, avec tout le zèle et l'intelligence qu'on devait attendre de lui; et comme il a été constaté par des expériences auxquelles il a fait procéder, que la masse commune de nos anciens louis n'était qu'au titre de 21 karats 17 trente-deuxièmes forts, le ministre en prévint aussitôt les directeurs en leur recommandant d'ajouter 4 trente-deuxièmes d'or fin par marc aux anciens louis, afin de les porter au titre voulu par la loi et leur annonça qu'incessamment il y aurait une loi rendue à cet égard : en effet, des lettres patentes ont été expédiées qui ont fixé à 21 karats 17 trente-deuxièmes le titre dont seraient comptables les directeurs, et ces lettres patentes ont été adressées à la chambre des comptes, parce que c'est à ce tribunal que les directeurs font vérifier leur comptabilité.

On conçoit que si le ministre eût fait procéder à des expériences solennelles du titre des louis avant la déclaration, il eût donné un vaste champ à la plus noble discussion; car ce n'était pas un des motifs les moins importants de cette refonte que la dignité nationale, que la nécessité de la restitution du titre; ce motif seul eût justifié cette opération.

Telle est très littéralement l'histoire de cette fameuse refonte, l'histoire connue par M. Des Rotours; refonte approuvée, surveillée par la cour des monnaies pendant dix-huit mois; refonte contre laquelle on n'a rien dit pendant cette période, et contre laquelle M. Des Rotours et la cour des monnaies ne se sont élevés avec le plus indécent acharnement qu'après le renvoi de M. de Calonne.

*Note sur la proportion.*

(B.) « Or, il est impossible de trouver dans l'or « et dans le cuivre les mêmes rapports que dans « l'argent. C'est cette confusion purement artifi- « cielle qui a introduit l'étude de la proportion « entre l'or et l'argent. »

Rien n'est plus simple que la théorie de la proportion entre l'or et l'argent; beaucoup d'auteurs l'ont enseignée; et parmi eux *Graumann*, directeur général des monnaies de Prusse, l'a (dans la quatrième lettre de son recueil) (2) traitée avec beaucoup de simplicité et de clarté. C'est un pur charlatanisme que l'appareil avec lequel nos demi-savants la présentent comme un mystère scientifique; et l'on est trop bon de les en croire, ou de présumer, sur leur parole, qu'elle exige des méditations profondes.

Si l'on entendait, par la proportion entre l'or et l'argent, la différence de chacun de ces métaux résultant de la mesure du travail de la nature pour l'élaboration de chacun d'eux, ce serait véritablement alors une étude profonde, et peut-être inaccessible; car il faudrait méditer sur les phénomènes de la physique souterraine; il faudrait consulter la théorie des alchimistes, aussi bien que celle des naturalistes : mais la proportion entre l'or et l'argent dont parlent nos docteurs, n'est autre chose que le résultat de la différence qui existe entre le prix de ces métaux. Or, lorsque ces prix sont connus, une règle de trois, cette règle qu'un écolier de huit ans fait en ne jouant, vous donne ce fameux résultat.

Le prix de l'or et de l'argent dépend de leur valeur, et cette valeur de leur rareté et de leur besoin. Quand Montesquieu a dit que l'or était commun lorsque l'argent était rare, et qu'il était rare lorsque l'argent était commun (1), il a avancé une proposition entièrement fausse; et *Graumann* a eu tort de citer cet adage comme une règle générale. Les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons prouvent assez que l'argent peut être rare sans que l'or soit commun. On pourrait relever beaucoup d'autres erreurs de cette nature dans les auteurs qui ont traité cette matière; mais je ne dois donner ici que des éléments qu'expliquera facilement le professeur le plus ordinaire et que comprendront non moins facilement les disciples les plus médiocrement attentifs.

Le prix de l'or et de l'argent dépend de causes très simples, les unes naturelles, les autres spéculatives.

Lorsque les mines d'or et d'argent ne sont pas abondantes, il y a moins d'or et d'argent; alors aussi l'or et l'argent deviennent plus chers par la même raison que, dans une année stérile, le blé, le vin augmentent de prix. Lorsque les mines d'or et d'argent sont profondes, que les frais d'extraction et de purification sont ajoutés au prix de la valeur ordinaire, alors encore l'or et l'argent deviennent plus chers. Voilà des causes naturelles de l'élévation du prix de ces métaux. D'autres causes, en sens contraire, seront les causes naturelles du baissement de ces prix.

Lorsque l'or et l'argent se trouvent dans les mains de peu de personnes et que ces personnes s'entendent pour profiter de cette circonstance, le prix du métal dont on ne sait pas se passer pour faire de la monnaie, s'élève au gré de leur avidité; alors les ruses des spéculateurs déjouent la simplicité des causes naturelles, et l'or et l'argent n'ont plus de prix fixe et déterminé.

Ainsi, les possesseurs des mines sont, en premier ordre, maîtres du prix des métaux; ainsi les nations riches en or et en argent sont, en second ordre, les maîtres de ce prix.

Qu'en résulte-t-il ? C'est que le possesseur des mines fixera à son gré le prix de ses métaux; c'est que le riche propriétaire commencera par baisser le prix du métal qu'il voudra accaparer; et spécialement de l'argent, comme le métal qui est le plus abondant, et qu'ensuite, par des opéra-

(1) Quand je dis le ministre, je sous-entends au nom du roi.

(2) Cette lettre a été traduite en français en 1788.

(1) *Esprit des lois*, liv. II, chap. IX.

tions commerciales, il s'emparera de votre or, et deviendra ainsi, non seulement maître du prix des métaux, mais encore à un certain point de votre industrie, de votre commerce, de votre agriculture.

Et si à ces causes d'une spéculation commerciale, nous ajoutons celles des spéculations politiques, alors une nation privée des métaux auxquels on attribue le privilège exclusif de devenir *numéraire*, appauvrie dans sa richesse représentative, en même temps qu'elle le sera dans sa richesse réelle, qui est la production territoriale, cette nation tombant dans le découragement, puis dans l'engourdissement qui en est l'effet, se livrant ensuite à l'impatience qui succédera à ces deux crises, regrettera le joug du despotisme; elle l'appellera, elle le portera en triomphe sur le pavois national; et comme tout changement de cette nature ne s'opère que par de violentes secousses, la masse ébranlée trop de fois dans toutes ses parties, s'écroulera. On ne trouve plus ni Athènes, ni Carthage, ni Rome.

Puisque le prix de l'or et de l'argent dépend de causes naturelles et spéculatives, il s'agit d'examiner si les causes spéculatives sont de nature à diminuer l'effet des causes naturelles. Et sur cela il n'y a pas de doute; car celui qui a autant d'or et d'argent qu'un propriétaire en peut extraire de ses mines, est nécessairement plus riche que lui; car ce qu'il possède doit lui rapporter un intérêt, tandis qu'il en coûte au propriétaire pour extraire. C'est ainsi que l'accapareur d'or fera la loi, même au propriétaire des mines, comme l'accapareur des blés fait la loi au cultivateur.

Mais pour pouvoir fixer le prix de l'or et de l'argent suivant son caprice, il faut avoir plus de ces métaux que toutes les autres nations; et lorsqu'on n'est pas plus riche, ou même lorsqu'on est moins riche en métaux, lorsqu'on est obligé d'en acheter, il faut subir la loi; et c'est alors qu'il faut céder à ce qu'on appelle le prix du commerce. Alors encore, on est obligé de prendre ce prix pour guide des mesures de titre, de poids et de valeur des espèces monétaires.

Ces vérités sont sensibles, et nous en devons recevoir cette leçon : — *Nous aurons toujours le temps de faire notre règle de trois pour savoir quelle est la proportion entre le prix de l'or et celui de l'argent, nous aurons même le temps de calculer les effets du change et de l'agio. Commençons, puisque nous n'avons pas la prépondérance de la richesse métallique, commençons par payer ces métaux au prix du commerce; réglons par lui nos signes monétaires; donnons ensuite à notre agriculture et à notre industrie toute l'activité dont elles sont susceptibles, afin de devenir riches en or et en argent; et lorsque nous serons dans cet état de prospérité, lorsque nous pourrons combattre avec des milliards d'or et d'argent contre les mines du Potosi, nous dirons, à plus juste titre, que ce mauvais calculateur dont on nous a distribué et vanté la pitoyable production : l'or se vend dans* LE COMMERCE 828 LIV. 12 S. QUE L'OR NE SOIT PLUS VENDU QUE 780 LIV. 17 S. 4 D. (1); L'ARGENT SE VEND 57 LIVRES; QU'IL NE SOIT VENDU QUE 53 LIV. 16 S. 11 D. *Mais, en attendant, gardons-nous de croire qu'avec un décret, nous forcerons l'Espagne à nous donner ses piastres à 48 liv. 1 s. 6 d.* (2), au lieu de 53 liv. 5 s., que nous sommes obligés de les payer.

Cette note est bien longue, je dirai cependant encore en me résumant, qu'un régime monétaire et de bonnes monnaies doivent être l'objet essentiel de notre travail actuel; que la doctrine de la proportion n'est qu'une portion de la doctrine monétaire; et comme les procédés pratiques des données théoriques dépendent des circonstances, et non du caprice, marchons à pas lents sur ces rochers escarpés, échappons aux précipices, lorsque nous serons en plaine, et qu'il n'y aura plus de danger, nous ferons des pas de géant.

(1) *Essai sur la proportion de l'or et de l'argent*, page 17.

(2) C'est le résultat de la DOCTRINE *présentée en hommage à l'Assemblée nationale.*

*Autorités relatives au commerce exclusif des métaux précieux.*

N. B. — *La note C comprenant deux tableaux se trouve à la fin*, p. 247 et 248.

(D.) A supposer qu'une administration de ce genre (vente exclusive de l'or et de l'argent) attribuée à la nation, déjà adoptée par plusieurs gouvernements.

Je vais citer quelques passages qui appuient cette vérité, et d'abord *Bouteroue* dit :

« Et même autrefois en beaucoup d'endroits, pour empêcher ces abus, il n'y avait que le prince qui pût les acheter en masse et en lingots, et les revendre. Cela se pratiquait chez les Romains; on les a quelquefois imités en France, et quelques princes d'Allemagne, qui ont des mines, l'observent encore avec beaucoup d'utilité. » (Bouteroue, *Recherches*, etc. Introduction, p. 5.)

*Cernemus ne quis absque præcepto viri illustris comitis sacrarum largitionum coquendum aurum sumat.* (L. uni. *Cod. de auri pub. profet.*)

*Quo facit constituatur ut metalla potiùs fisco, quam privatis vendantur.* (L. 1, *Cod. de métal.*)

Wolfgand, qui est de cet avis, dit : *Sicut hodiè principes Germaniæ in ditionibus suis, quæ metalla proferum, emptiones metallorum sibi reservarunt.* (Wolfgand. n. 152.)

Bornitius est aussi expressif : TUTISSIMA SANÈ VIA IN REPUBLICA ESSE SOLET, *cùm princeps jure regali emptionem auri aut argenti sibi vindicat, et cum privatis æquo pretio metalla commutat.* (Cap. 6, fol. 87.)

Si je consulte nos ordonnances, j'y lis : « Ordonnons que nul n'achète dorénavant, or, argent, ni billon, fors de ceux qui seront établis de par nous. » Ordonnances de 1294, de 1332 et 1346.

Dans les anciens règlements d'orfèvrerie, on trouve ce passage : *Prosci facto sui ministerii si opus fueri (licet materiæ argenti) eisdem auri fabris per ordinationem generalium monetarum nostrarum prout decebit, providebit.* (Règlement pour les orfèvres du 10 janvier 1421).

Enfin, Leblanc (sur la fin du règne de Philippe le Hardi), parlant d'un avis qui fut donné à ce prince, dit : « Ceux qui connaissent l'importance de cette matière dans le gouvernement de l'Etat, demeurent d'accord qu'il n'y a guères de règlement plus important, et qui mérite plus d'être observé que celui-là. »

Voici ce règlement : ET SERAIT GRAND PROFIT AU PEUPLE, ET GRAND HONNEUR AU ROI, QUE NUL N'OZAST OUVRER FORS ARGENT, SIGNÉ DU SAIN LE ROY.

***Note relative aux lettres patentes qui fixent les anciens louis à 21 karats 17/32 1/2.***

**« Arrêt que les Directeurs sont obligés d'éluder d'une manière préjudiciable à la chose publique**

s'ils veulent se mettre à couvert des pertes auxquelles ils sont inévitablement exposés par le gouvernement. »

Au mois de juillet de l'année 1788 (tandis que l'on procédait à la vérification des anciennes espèces d'or, pour découvrir s'il était vrai que les anciens louis n'étaient qu'à 21 karats 17/32 *forts*, comme l'avaient annoncé les expériences faites sur la fin de l'année 1785), on voulait trouver ces expériences de 1785 fautives; en conséquence on engagea MM. les commissaires à exiger des essayeurs une précision extrême, en les forçant d'étendre leurs calculs jusqu'à un 1/2 trente-deuxième près : c'est-à-dire à la 128e partie de pesanteur d'un grain d'orge. Exiger un poids de la 128e partie d'un grain d'orge, pour une expérience qui ne donne que des résultats d'une approximation plus que douteuse, c'est exiger une impossibilité, une absurdité : l'exiger pour une opération où 12 grains doivent donner le juste résultat pour 100,000 marcs, c'est y ajouter l'oubli de tout principe de justice et de raison; c'est afficher l'ignorance ou la mauvaise foi. Eh bien! cette absurdité a été exigée par M. Thevenin, premier président de la cour des monnaies, consentie par son confrère, le président Bouffret, et appuyée par MM. Boutin, Fargès et Delessart (1), cinq des neuf commissaires nommés pour assister à ces expériences; et ces cinq commissaires ont fait pencher la balance en faveur de la proposition. Toutefois, en dépit de l'astuce et de la perversité, la vérité a triomphé; et il a été démontré que la masse des anciens louis, combinée d'après la possibilité des fabrications de toutes les monnaies, ne contenait que 21 karats 17/32 *forts*; j'ai la preuve qu'ils n'étaient pas à 17/32 1/2 (2).

Au reste, il était impossible que des masses de louis portées aux hôtels des monnaies eussent cette proportion vétilleuse; de plus, il pouvait arriver que la très grande masse de louis étant fondue, ceux qui resteraient se trouvassent rigoureusement au titre de 21 karats 17/32. Cette réflexion aurait dû frapper les faiseurs de lois. Cependant, M. Des Rotours, pour critiquer de nouveau les expériences de 1785, a fabriqué les lettres patentes qui ordonnent que les directeurs recevront les louis à 1/2 trente-deuxième de fin au-dessus du titre prescrit par la loi de 1785.

Or, qu'est-il arrivé? Que le directeur de la monnaie de Paris a perpétuellement trouvé ses fontes au-dessous du titre, quoiqu'il eût constamment ajouté quatre trente-deuxièmes de fin de marc à ses fontes. Qu'est-il encore arrivé ? Que ce directeur en a porté ses réclamations au comité des monnaies, et a dit que le demi-trente-deuxième valant 11 sols 6 deniers par marc, et la loi ne lui accordant que 9 sols pour ses frais et peines, il lui en coûtait 1 sol 6 deniers par marc, c'est-à-dire 15 à 18 livres par fonte et beaucoup de soins.

Qu'est-il encore arrivé ? Que le savant comité lui a répondu que, s'il ajoutait plus de fin dans ses fontes, elles seraient au titre. Sans doute; mais c'est ce plus ajouté, dont on ne lui tiendra pas compte qui fait sa perte. L'honnête procédé du comité des monnaies ressemble exactement à celui-ci : — J'achète un pain de beurre d'une livre pour vingt sols; je le fais peser, il ne contient que trois quarterons : je l'observe au marchand qui, au lieu de me rendre un quarteron de beurre, me répond : — Achetez encore une demi-livre, et vous aurez, même au delà de ce qui vous faudra. — Fort bien, mais en aurai-je moins payé mes trois quarterons 20 sols au lieu de 15 sols?

Que doit-il enfin arriver à tous les directeurs des monnaies? C'est qu'attrapés une ou deux fois dans leurs fontes, ils ne s'exposent plus à perdre ni leur temps ni leur argent, et qu'ils envoient les marchands de vieux louis chez les orfèvres ou chez l'étranger. Et voilà comment une mauvaise disposition faite par un méchant manipulateur de lois s'oppose à la fabrication, dans un temps où le numéraire est si rare. Il est digne de remarque que ces lettres patentes sont encore du ministère de M. Necker et mises au monde par ses protégés.

*Note F, sur le vice de rapport entre le titre et le poids.*

(F.) L'or et l'argent sont des métaux sur lesquels le feu ne peut exercer son action destructive; il consume ou chasse toute matière hétérogène.

Ces métaux ainsi dégagés de tout ce qu'ils contenaient d'étranger ont le dernier degré de pureté; c'est ce qu'on appelle de l'or ou de l'argent fin. On s'éloigne de cette pureté par autant de gradation qu'on peut ajouter de portioncules de métal étranger. Cependant, comme des données incertaines ne satisfont pas l'esprit calculateur, et qu'il veut de la méthode et des bases déterminées, il a divisé l'or et l'argent en un certain nombre de parties, d'après lesquelles on pût trouver la quantité de métal étranger que contient une masse quelconque d'or ou d'argent.

Il semble donc que cette division devrait être au moins uniforme pour les nations qui ont entre elles de grands rapports de commerce, et cela n'est pas; on pourrait presque affirmer qu'on n'a admis tant de variations que pour obscurcir une science très simple, afin de pouvoir tromper cette classe nombreuse d'hommes qui n'entendent rien à un calcul un peu compliqué. Les banquiers, les marchands d'or et d'argent et les princes faux-monnayeurs retirent un très grand avantage de la diversité qu'on a mise dans les différentes divisions dont on se sert pour connaître le degré de fin du métal. On trouve ce vice dans les divisions et pesanteur du poids.

Assez généralement, cependant, on a divisé l'or en vingt-quatre parties, appelées karats; mais c'est la division du karat qui varie à l'infini. Ces variations sont telles, qu'il n'y a que nous et les Génevois qui ayions divisé le karat en 32 trente-deuxièmes. L'Allemagne, l'Autriche, la Pologne, la Suède, le Danemarck, les Pays-Bas, la Hollande, la Prusse ont divisé le karat en douze grains. Gênes et Rome l'ont divisé en huit octaves; l'Espagne, l'Angleterre, la Turquie ne l'ont divisé qu'en quatre grains. Le Portugal, peut-être plus sage, n'a pas fixé cette division, et il a laissé au calcul toute la possibilité des fractions.

La diversité des divisions pour l'argent est plus étonnante; et j'observe: 1° que l'argent ayant, comme l'or, la propriété de ne rien perdre de sa quantité par l'action du feu, il est étonnant qu'on ait pris une autre mesure pour connaître la quantité de fin que contient un lingot quelconque, et cette bizarrerie est encore plus choquante en Hollande, puisqu'on y a cherché et adopté un résultat uniforme. On y divise l'or d'abord en vingt-quatre karats, et ensuite le karat en douze grains, ce qui donne deux cent quatre-vingt-huit grains. L'argent est aussi divisé en deux cent quatre-vingt-huit grains, mais

(1) MM. Boutin, Fargès et Delessart, sont les commissaires du comité des monnaies actuel.

(2) Car la comparaison ne donne que 21 carats 17 trente-deuxièmes 3/7.

on prend une division inverse, et en changeant le nom de karat en denier, on divise l'argent en douze deniers, et le denier en vingt-quatre grains.

Si l'on réfléchit que le mot karat tire son étymologie de la graine kération qui servait de poids; qu'en Turquie, à Malte, à Venise, l'argent, comme l'or, se divise en karats; si l'on observe de plus que le mot *denier* que nous employons n'est pas général, puisqu'en Angleterre, à Gênes, à Rome, on se sert du mot *once;* qu'en Allemagne, en Danemarck, en Pologne, en Suède, en Prusse, en Autriche, on se sert du mot *loth*, qui équivaut à la demi-once (1); enfin, si l'on fait attention que ce mot *denier* étant déjà destiné à désigner une valeur monétaire, étant de plus une division de poids, il en résulte une confusion d'idées encore plus grande de l'employer de nouveau comme division de titre, on sera étonné qu'on n'ait pas adopté, pour l'argent, la division en *karats*, au lieu de celle en *deniers;* et qu'en Hollande on n'ait pas divisé l'argent, comme l'or, d'abord en vingt-quatre *karats*, puis le *karat* en douze *grains*, puisque le résultat de leur double division donne pour l'or, comme pour l'argent, deux cent quatre-vingt-huit grains.

J'avoue que la division de l'argent en douze parties est générale, qu'elle l'est plus que celle en seize. La sous-division en vingt-quatre parties est celle qu'ont faite tous ceux qui ont adopté la division en douze; mais je crois que nous ne tarderions pas à être d'accord, si nous adoptions premièrement la division commune en karats, le karat en grains; si nous divisons l'or fin de même que notre argent fin en deux cent quatre-vingt-huit grains, il n'y aurait aucune raison de ne pas établir une plus grande conformité, en adoptant la même division, c'est-à-dire vingt-quatre karats de douze grains, ou plutôt il faudrait diviser l'un et l'autre en douze karats, et le karat en vingt-quatre grains, ce qui donnerait plus de précision pour l'opération des essais.

Attendra-t-on du temps ce changement qu'il serait à désirer que toutes les nations adoptassent d'accord? Je ne vois pas qu'on puisse s'y opposer. Cependant, je préférerais une autre méthode qui serait plus intelligible pour le commun des hommes. Je suivrais un rapport de proportion du titre au poids, et je réduirais l'un et l'autre aux mêmes dénominations. Par exemple : j'ai un lingot d'argent d'un marc, c'est-à-dire de 8 onces, dans lequel il y a un huitième de cuivre; il ne restera donc plus que sept huitièmes ou sept onces d'or ou d'argent : on se rappelle qu'on ne paye rien pour le cuivre qui se trouve mélangé avec l'or ou l'argent : donc, puisque je ne payerais que sept onces d'or ou d'argent, je dirais : j'ai un marc d'or à sept onces, car il ne vaut réellement que sept onces, quoiqu'il en pèse huit. Qu'on ne croie pas que je fasse une proposition extraordinaire : c'est la sage méthode des Anglais. Chez eux, la livre qu'ils appellent de *throy*, qui est aussi la livre monétaire, est divisée en douze onces. S'ils ont un lingot d'argent dans lequel il y ait deux douzièmes de cuivre et conséquemment dix douzièmes d'argent, ils disent : c'est un lingot à dix onces; parce que la livre de ce lingot ne vaut que pour dix onces. Ce langage est intelligible pour tout le monde : composons aussi, dans ce cas, notre livre de douze onces.

(1) Il n'est pas étonnant qu'on ait pris ce mot et cette division, car le mot loth signifiant demi-once, la demi-once pesant 288 grains, les 16 demi-onces multipliées par 18 grains donnent le même nombre.

TABLEAUX.

TABLEAUX *des expériences solennelles faites en 1788 par les plus habiles essayeurs, en présence de neuf commissaires, en exécution d'un arrêt du conseil d'Etat du roi, du premier mars 1788, pour constater le véritable titre commun des louis fabriqués depuis le mois de janvier 1726 jusqu'au mois d'octobre 1785.*

NOTE C.

PREMIER TABLEAU.

*Essais faits sur sept lingots d'anciens louis.*

| NATURE des LOUIS. | ANCIENS LOUIS dans la proportion des fabrications. | ANCIENS LOUIS dans la proportion des fabrications. | ANCIENS LOUIS dans la proportion des fabrications. | ANCIENS LOUIS dans la proportion des fabrications. | ANCIENS LOUIS dans la proportion des fabrications. | ANCIENS LOUIS de tous les millésimes. | ANCIENS LOUIS de la Monnaie de Paris. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Premiers numéros sur les lingots.......... | 1. A. | 1. B. | 1. C. | 1. D. | 1. | 2. | 3. |
| Numéros substitués.......... | 28 | 80 | 18 | 35 | 60 | 32 | 72 |
| Lettres substituées........ | L. | Æ. | A. | B. | J. | O. | V. |
| | Essais contre. | Essais contre. | Essais contre. | Essais contre. | Essais contre. | Essais contre. | Essais contre. |
| Tous à 21 karats. | 32/32es | 32/32es | 32/32es | 32/32es | 32/32es | 32/32es | 32/32es |
| MM. les orfèvres-gardes.... | 18 1/2 19 1/2 | 18 1/2 18 1/2 | 17 1/2 17 3/2 | 18 18 | 18 17 1/2 | 17 2/2 18 | 16 1/2 16 1)2 |
| Constant ... | 17 1/2 17 1/2 | 17 1/2 17 1/2 | 17 1/2 17 1/2 | 18 18 | 17 17 | 17 17 | 16 16 |
| Racle....... | 17 1/2 17 3/2 | 17 1/2 17 1/2 | 18 18 | 18 18 | 17 1/1 17 1/2 | 17 17 | 16 16 |
| Besnier..... | 18 18 | 18 18 | 18 18 | 18 18 | 17 3/2 17 1/2 | 18 18 | 16 16 |
| de l'Académie....... | 18 18 | 18 18 | 18 18 | 18 18 | 18 18 | 17 2/2 17 1/2 | 17 16 1/2 |
| Titre commun d'après les principes monétaires........... | 18 | 18 | 18 | 18 | 17 | 17 | 16 |

*Résultat.* — Donc 7 lingots ont donné 4 résultats de 18, 2 de 17 et un de 16, ce qui fait 122/322, qu'il faut diviser par 7, et l'on a le titre commun de 21 karats 17/32 3/7.

Dans tous les procès-verbaux d'experts, lorsque de cinq experts trois sont d'un avis, et deux seulement d'un autre, c'est l'avis des trois qui fait pencher la balance. D'après ce principe incontestable, le résultat des expériences de ce tableau est que les louis frappés depuis 1726 n'avaient, pris en masse, que 21 carats 17/32 de fin.

Ce résultat ayant démenti les assertions que la cour des monnaies et le sieur Des Rotours avaient imprimées et répandues, M. Thévenin, premier président de la cour des monnaies, demanda qu'on procédât à de nouvelles expériences, dont voici le résultat :

SECOND TABLEAU.

## SECOND TABLEAU.

*Essais faits en vertu de la délibération de MM. les Commissaires.*

| NATURE des LOUIS. | LOUIS de la Monnaie de Paris, de 1726. | LOUIS de la Monnaie de Paris, de 1726 à 1757. | LOUIS de la Monnaie de Paris, de 1757 à 1785. | LOUIS de la Monnaie de Paris, de 1726 à 1785. | VIEUX LOUIS de toutes les Monnaies, celle de Paris exceptée. | VIEUX LOUIS de toutes les Monnaies, celle de Paris exceptée. | VIEUX LOUIS auxquels on a ajouté 4/32es de fin par marc. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Premiers numéros........... | 1. | 2. | 3. | 4. | 5. | 5 *bis*. | 6. |
| Numéros et lettres substitués.......... | 15 C | 27 m | 46 f | 41 h | 17 k | 23 s | 34 x |
| | Essais contre. | Essais contre. | Essais contre. | Essais contre. | Essais contre. | Essais contre. | Essais contre. |
| Tous à 21 karats. | 32/32es | 32/32es | 32/32es | 32/32es | 32/32es | 32/32es | 32/32es |
| MM. les orfèvres-gardes.... | 14 1/2 15 | 16 18 | 20 1/2 20 1/2 | 18 1/2 18 1/2 | 17 1/2 18 | 18 1/2 18 1/2 | 22 22 |
| Constant.... | 14 14 | 16 1/2 16 1/2 | 19 1/2 20 | 17 1/2 17 1/2 | 17 1/2 17 | 17 1/2 17 1/2 | 21 21 |
| Racle....... | 14 14 | 16 1/2 | 20 20 | 17 1/2 17 1/2 | 17 17 | 17 1/2 17 1/2 | 21 1/2 21 1/2 |
| de Besnier.. | 14 1/2 14 | 16 1/2 16 1/2 | 20 20 | 17 1/2 17 1/2 | 17 17 | 17 1/4 17 1/2 | 21 21 1/2 |
| de l'Académie....... | 14 1/2 14 | 17 17 | 20 20 | 18 17 1/2 | 16 1/2 16 1/2 | 17 1/2 17 1/2 | 21 21 1/2 |
| Titre commun d'après les principes monétaires........... | 14 | 16 | 20 | 17 | 17 | 17 | 21 |

*Résultat.* — Donc les louis frappés à la monnaie de Paris, en l'année 1726, n'étaient qu'au titre de 21 karats 14/32. Ceux de 1726 à 1757 n'étaient qu'à 21 karats 16/32. Ceux de 1757 à 1785 étaient de 21 karats 20/32. Donc aussi la masse de ces louis donnait en détail et en gros un titre commun de 21 karats 17/32. Donc enfin la masse des anciens louis de la monnaie de Paris était de 32/32 au-dessous du titre. Donc les louis des autres monnaies avaient rigoureusement le même vice que ceux de la monnaie de Paris, c'est-à-dire que véritablement les anciens louis n'étaient pas au titre, et qu'ils n'étaient qu'à 21 karats 17/32.

N. B. 1° Je n'ai point eu égard, dans les résultats aux demi trente-deuxièmes, non seulement parce que cela a été inusité jusqu'à ces derniers temps que l'ignorance la plus crasse, cachée sous le masque de la morgue, s'est parée de quelques plumes de la science; mais singulièrement parce que rien n'a été plus absurde que l'ordre donné aux essayeurs d'opérer à un demi-trente-deuxième près. On peut concevoir la division incalculable du point mathématique, mais la division physique du poids de la pesanteur d'un grain d'orge en 128 parties est impossible, improposable;

2° Quand même on aurait eu égard à ces demi-trente-deuxièmes, on n'aurait pas eu sur la masse totale ce demi-trente-deuxième de plus;

3° Ceux qui voudront connaître plus particulièrement ces expériences, et la manière dont il y a été procédé, peuvent recourir à l'*Essai préliminaire* ou *Observations historiques, politiques, théoriques et critiques sur les monnaies*, qui se trouvent chez Nyon le jeune, libraire, place des Quatre-Nations.

POST-SCRIPTUM *ou* OBSERVATIONS *sur une brochure apologétique de* M. SOLIGNAC.

C'est au moment que la question sur les monnaies est ajournée, que je reçois *la réponse de M. Solignac aux observations que j'ai faites il y a un mois*, relativement à sa brochure *sur l'essai de la proportion de l'or à l'argent*, que l'on nous vantait comme *un chef-d'œuvre* monétaire.

Notons encore une fois, et pour la dernière, les infidélités et les erreurs de l'irascible M. Solignac. Il a divisé son nouvel œuvre en cinq chapitres : chapitre des *assertions*, chapitre des *contradictions*, chapitre des *fausses conséquences*, chapitre des *suppositions fausses*, chapitre des *atrocités*. Heureusement tous ces chapitres-là composent quatorze pages; et comme rien n'est prouvé dans ces quatorze pages, on aurait pu les réduire à quatorze lignes, c'est-à-dire à ce qu'exigeait l'erreur (1) de calcul qu'il a jus-

(1) Je pourrais dire comment cette erreur a été faite sur les épreuves mêmes de mon pamphlet : mais qu'importe au public?

tement relevée ; erreur d'un petit écu qui ne change rien à la conséquence théorique de ma déduction; mais erreur d'autant plus inexcusable, que je pouvais me dispenser d'un calcul qui n'avait pas un rapport direct à la question; de même que je me suis abstenu de suivre M. Solignac dans ses doctes raisonnements sur le change, parce qu'il ne s'agit pas de change dans un débat sur le régime monétaire.

En général, la réponse dont il s'agit roule sur la proportion entre l'or et l'argent, tandis que c'est une question au moins oiseuse quant à présent; aussi n'en parlerai-je pas plus que dans mes premières observations, quoique M. Solignac soutienne que c'est le point en discussion entre nous. Mais parcourons sa foudroyante brochure.

Chapitre *assertions fausses*. — M. Solignac soutient d'abord qu'il est faux que la refonte de 1726 ait été purement fiscale, et il ne donne aucune preuve de son assertion. Rien de plus commode; mais je réclame pour preuve du contraire tout ce qui a accompagné et suivi l'édit de janvier 1726, et dont M. Solignac n'a pas même parlé. Voilà comment il démontre la fausseté de son assertion.

*Seconde Assertion prétendue fausse.* J'ai relevé l'erreur de M. Solignac, qui avait dit que la *Déclaration du* 30 *octobre* 1785 *avait ordonné de fabriquer de nouveaux louis au titre de* 21 *karats* 22/32, et j'ai dit que cette ordonnance portait que les *nouveaux louis seraient fabriqués au même titre que les anciens.* M. Solignac est forcé d'avouer mon exactitude littérale; mais il se replie d'une manière bien étrange, et il dit : Le titre des anciens louis est fixé par l'édit de 1726 à 22 karats au remède de 10/32, et la déclaration ne parle pas de l'arrêt du conseil du 12 février 1726; d'où il suit que les louis doivent être à 21 karats 22/32. Je demande à M. Solignac si la déclaration de 1785, en disant, comme il l'avoue, *que les nouveaux louis seront fabriqués au même titre que les anciens*, n'a pas nécessairement entendu comprendre dans son système toutes les lois qui ont déterminé le titre des anciens louis? Pour se soustraire à la force de cette objection, M. Solignac dit que l'arrêt du conseil du 12 février 1726 était sans doute une loi secrète de la comptabilité, puisqu'elle n'a pas été imprimée. Quoi ! M. Solignac veut parler monnaie, et il ne connaît pas une de nos lois familières à tous les monétaires! une loi citée nombre de fois par M. Des Rotours, son fidèle inspirateur! une loi citée par un auteur très estimé, M. Dupré de Saint-Maur! une loi enregistrée, d'après laquelle on a fabriqué pendant soixante ans!

Quoi ! c'est M. Macé de Richebourg qui servira d'autorité à M. Solignac préférablement à une loi existante? Mais M. Macé pouvait-il lui-même ignorer l'existence de cette loi? Indépendamment de ce qu'il devait connaître l'ouvrage de M. Dupré de Saint-Maur qui l'a cité, en 1763, époque où M. Macé a fait ses calculs, il y avait trente-sept ans que cette loi était en vigueur. Voilà un autre échantillon de la science et des démonstrations de M. Solignac!

*Troisième assertion prétendue fausse.* Ici le faux appartient tout entier à M. Solignac. Il fait un calcul pour prouver que nos louis actuels doivent être à 21 karats 21/32, et il dit : *par conséquent nos louis actuels sont ou doivent être, comme je l'ai dit à* 21 *karats* 21/32.

J'observe, en passant, qu'il y a ici une inexactitude; car M. Solignac n'a pas dit que les louis actuels *devaient être*, mais *qu'ils étaient* à 21 karats 21/32.

Ceci n'est peut-être qu'une incorrection de style; mais ce qui suit n'en est pas une; or, c'est en altérant mon texte que M. Solignac conclut qu'il est faux que la masse des louis, frappés en vertu de la déclaration de 1785, soit, comme je l'ai avancé, à 21 karats 20/32.

Voici littéralement ce que j'ai dit : « *puisqu'il » est vrai, et j'en ai la preuve sous les yeux*, que « la masse des louis frappés en 1785 est à 21 ka- » rats 20/32. » Pourquoi omettre ces mots, *et j'en ai la preuve sous les yeux*? Cette *preuve* existe dans le procès-verbal le plus authentique de deux cent trente-six expériences faites très récemment, en vertu d'un arrêt du conseil, par les plus habiles manipulateurs d'essai, même de l'Académie des sciences, en présence de neuf commissaires, magistrats de trois compagnies souveraines; par ce procès-verbal, il est constaté que la masse des nouveaux louis est à 21 karats 20/32, et voilà la base que j'ai dû respecter : donc mes *raisonnements fondés sur cette base* ne sont pas *faux;* donc ils *sont faux* les raisonnements et les calculs de M. Solignac, qu'il a *fondés* sur une *base* qui n'est pas la véritable.

*Quatrième assertion prétendue fausse.* C'est encore en citant la méthode erronée de M. Macé, que M. Solignac prétend avoir eu raison de dire que *le commerce et l'étranger calculent le remède de poids pour l'or, à raison de neuf grains, et pour l'argent à raison de seize.* J'ai soutenu qu'il était faux que l'étranger fît usage de ces deux bases, et j'ai cité le tarif de Leipzick, imprimé très nouvellement en 1786. Or, l'erreur commise par M. Macé, Français, en 1764, peut-elle prouver contre les procédés réguliers des étrangers, relatés dans un tarif imprimé vingt-deux années après? Et remarquez que je parlais des *étrangers*, et que je citais un ouvrage des *étrangers.*

*Cinquième assertion prétendue fausse.* La piastre à l'effigie est au titre de 10 deniers 19 grains, quoique le tarif de 1773 ne l'évalue qu'à 10 deniers 17 grains : personne ne peut le nier. Or, j'ai dit qu'il ne me paraissait pas naturel que les marchands de piastres les vendissent à raison de 10 deniers 18 grains au commerce, tandis qu'on les leur paierait à raison de 10 deniers 19 grains à l'hôtel de la monnaie.

Comment M. Solignac détruit-il cette proposition si évidente? Il ne nie pas que la piastre soit payée à l'hôtel de la monnaie, à raison de 10 deniers 19 grains; mais il dit qu'il *était bien loisible au commerce de n'évaluer cette piastre qu'au titre de* 10 *deniers* 18 *grains.* Est-ce là répondre? Quoi! la piastre étant véritablement au titre de 10 deniers 19 grains, le commerce peut faire que le marchand d'argent la vende moins qu'on ne lui en offre! Car voilà la conséquence de la réponse de M. Solignac.

Il me reproche ensuite d'avoir retranché du texte le prix que la monnaie paye de la piastre, et celui qu'en paye le commerce; et il en conclut que *c'est pour lui faire une mauvaise querelle et induire plus facilement mes lecteurs en erreur.*

Mais si, à la Monnaie, on paye la piastre à raison de 10 deniers 19 grains, ne l'y vendra-t-on pas plus cher qu'en la livrant à un orfèvre sur le pied de 10 deniers 18 grains? Qu'importe la quotité du prix? Il ne s'agit que de savoir si un marchand préférera la perte au gain.

Voilà un chapitre pressuré : passons à celui de mes prétendues contradictions.

J'ai dit que LA MASSE *des anciens louis n'était pas au titre, puisqu'ils n'étaient qu'à 21 carats* 17/32. Remarquez que j'ai bien spécifié la MASSE des anciens louis, et non les louis pris isolément : M. Solignac trouve plus commode de falsifier ma phrase, et de me faire dire que les anciens louis étaient à 21 karats 17/32, afin de pouvoir me donner un honnête démenti, sous prétexte que plusieurs particuliers avaient porté des louis à l'affinage, où ils avaient été reçus à 21 karats 19/32. Mais pourquoi parler de louis isolés, tandis que j'ai parlé de louis pris *en masse?* Pourquoi ne pas dire que les louis de l'année 1726, de toutes les monnaies, n'étaient qu'à 21 karats 14/32, et que c'est à cause de cela, quoiqu'il y eût des louis même à 22/32, que la MASSE des louis n'était qu'à 21 karats 17/32?

Voici une seconde contradiction de la même force que la précédente; aussi sont-elles toutes deux de la création de M. Solignac.

On me fait dire, ET JE NE L'AI POINT DIT, qu'en conséquence d'une lettre du ministre, on a ajouté aux anciens louis quatre trente-deuxièmes d'or fin, *ce qui a porté conséquemment le titre des nouveaux louis à vingt-un karats vingt-un trente-deuxièmes.*

Ce que j'ai dit, et ce qui est très vrai, c'est que la masse des louis frappés en vertu de la déclaration de 1785, est à vingt-un karats vingt trente-deuxièmes; mais si l'on eût été fidèle, je n'étais plus en contradiction avec moi-même.

M. Solignac avance encore *ce que je n'ai pas dit* : « Que je lui fais un crime d'avoir supposé, « comme *Macé de Richebourg*, que l'on employait « neuf grains de remède de poids dans la fabri- « cation des louis. » Il prétend qu'il y a en cela contradiction, parce que je lui ai conseillé, dans un autre cas, de consulter M. Macé de Richebourg : la conséquence est d'un genre nouveau.

Quoi qu'il en soit, je défie M. Solignac de trouver, dans la septième page, ainsi que dans tout l'écrit auquel il répond, excepté à la page vingtième, je ne dis pas seulement le nom, mais même l'indication de ce M. de Richebourg.

Pourquoi donc M. Solignac se permet-il de multiplier à ce point ces sortes de faux? J'entends bien que les inexplicables observations des pages 12, 13, 14 et 15 de mon écrit ont pu lui inspirer quelque humeur, mais est-ce ma faute si l'on a tant vanté son pamphlet qui tendait à diminuer d'un seizième le numéraire d'or, et à faire voler trente sols par louis dans nos poches? Que M. Solignac prenne communication de l'arrêté du comité du commerce, relatif au rapport du comité des monnaies, il verra que je ne suis pas le seul qui rejette la dangereuse proposition de réduire les louis à 22 livres 10 sols.

Je viens au prix de l'or, et je ne fais que deux réponses à tout ce qu'a dit M. Solignac, contre l'élévation de ce prix. C'est : 1° qu'en 1785, l'or était si cher à Amsterdam, qu'il serait revenu, rendu à Paris, à 832 livres 10 sols *payés en écus*, et non *par la voie du change*. La preuve en existe dans les lettres d'Amsterdam, du 22 janvier 1786, en réponse à celle des banquiers, du mois de novembre 1785, et je conseillais à tous les gouvernements de la terre de la consulter.

2° Si réellement l'or ne valait en ce moment que 780 livres 17 sols 4 deniers en Hollande, à Gênes et à Genève, le bénéfice de ce commerce serait si considérable, qu'on n'hésiterait pas à le faire.

A quel enfant pense-t-on persuader que l'or étant à Genève et à Gênes, qui nous sont si voisins, de 47 livres 4 sols 8 deniers au-dessous de notre tarif en France, il ne baisserait pas?

M. Solignac commence son chapitre des *suppositions fausses*, par me faire dire une absurdité très réelle, pour avoir le plaisir de crier à l'absurdité. Je n'ai pas dit que la proposition qu'il avait faite au ministre des finances en 1786, *et relative à l'opération de* 1785, *avait eu pour objet de comparer cette opération avec celle des assignats, qui s'est faite en* 1790. Si, sous le ministère de M. de Calonne, en 1786, un homme avait deviné qu'en 1790 il y aurait une Assemblée nationale qui décréterait des assignats, cet homme ne serait pas M. Solignac; j'ai observé seulement qu'il n'avait *mis en parallèle* l'opération de la refonte de 1785 avec celle des assignats, qu'afin d'accuser l'une de l'augmentation du prix des matières, l'autre de l'élévation du prix des espèces; et voici mon raisonnement :

1° M. Solignac, en proposant, en 1786, de maintenir le prix de l'or à 828 livres 12 sols, et d'élever le prix de l'argent à 55 livres 10 sols au lieu de 53 livres 9 sols où il était, n'imputait-il pas indirectement à la déclaration de 1785 l'élévation du prix de l'or et subséquemment de l'argent, puisqu'après qu'elle avait élevé l'or à 828 livres 12 sols, il soutenait qu'il fallait porter le prix de l'argent à une élévation proportionnelle? Il n'y a rien de clair sous le ciel, ou cela est évident.

2° M. Solignac n'accuse-t-il pas les assignats de l'élévation du prix des espèces lorsqu'il ajoute : « Une pareille opération nous aurait parfaitement convenu tant que nous n'aurions pas eu d'assignats, ou *même absolument* tant que nous n'aurions eu que 400 millions d'assignats; mais vous avez décrété que 800 millions d'assignats au delà des 400 millions, etc. » Au surplus, lorsque M. Solignac s'échauffe contre les assignats, p. 19, lignes 23 et 29; page 20, ligne 4; lorsqu'il s'écrie, page 21, ligne 1 : *étonnante masse de* 1,200 *millions d'assignats*, et toujours à propos des espèces, comment interpréter ces exclamations?

Je ne parlerai des autres prétendues suppositions qu'a relevées M. Solignac, que pour prouver encore qu'il me fait dire ce que je ne dis pas.

1° Il est faux que j'aie supposé que nous ne pourrions pas vendre notre or à l'étranger plus haut que 780 livres 17 sols 4 deniers, j'ai au contraire critiqué ce prix.

2° Il est faux que j'aie dit qu'il n'y avait que le propriétaire des mines qui fit la loi à l'acheteur des métaux; au contraire, j'ai dit littéralement que le prix de l'or dépendait, comme matière première, de celui qui en était propriétaire, et j'ai ajouté : « Or, quels sont les propriétaires « de l'or? 1° l'Espagne et le Portugal, qui en « possèdent les mines; 2° *les nations chez les-* « *quelles le commerce a transporté ces matières* « *au delà de leurs besoins et qui, en conséquence,* « *en font des spéculations contre les nations qui* « *en manquent.* »

Pourquoi la soustraction de ces quatre lignes? Pourquoi cette falsification? Pour avoir l'air de nous apprendre que « le commerce ne se fait pas « par l'échange d'un métal contre un autre, mais « par un échange de denrées contre un métal. » Et remarquez qu'encore cela n'est pas exactement vrai, car si effectivement on échange des denrées contre des métaux, on échange aussi l'or contre l'argent et l'argent, contre l'or, lorsqu'on a besoin d'un de ces métaux, et que leurs propriétaires n'ont pas besoin de denrées. M. So-

lignac ajoute : — C'est *la rareté ou l'abondance des denrées qui déterminent la valeur des métaux*. C'est là une lourde erreur. L'abondance ou la rareté des denrées ne déterminent que la valeur des denrées ; quant à la valeur des métaux, c'est l'abondance ou la rareté de ces mêmes métaux qui déterminent leur valeur.

Poursuivons. — M. Solignac dit que je suis inintelligible, et il prétend éclaircir mon obscurité : comment s'y prend-il ?

D'abord, il convient avec moi que l'or fin se vend 828 livres 12 sols le marc, *et même plus, quand même maintenant on devrait le payer en écus*. Ceci n'était donc pas inintelligible.

Il ajoute : *mais il est faux que ce même marc d'or se vende à ce prix chez tous nos voisins*. Il me semble qu'il y a bien là du dissentiment, mais non de l'inintelligibilité. Or, qui a raison, de M. Solignac ou de moi ? Encore une fois, si l'or, chez tous nos voisins, était au-dessous de 828 livres 12 sols, ne baisserait-il donc pas aussitôt en France ? A la vérité, de ces voisins, M. Solignac veut bien excepter *seulement l'Espagne et le Portugal, qui sont les vrais vendeurs de ce métal*. Ce sont les propres termes de sa brochure. Ainsi il convient non seulement ici, mais encore dans deux autres endroits, tantôt que la proportion monétaire est plus élevée en Espagne et en Portugal (1) que la nôtre, et tantôt que le prix de l'or est aussi haut en Espagne et en Portugal qu'en France (2).

Il convient aussi que l'Espagne et le Portugal sont les *vrais vendeurs de l'or*, et il veut nous persuader que les *vrais vendeurs* ne doivent pas influer sur le prix de leur marchandise ; qu'ils peuvent vendre l'or 828 livres 12 sous, mais que ceux qui l'achètent doivent le donner à 47 livres au-dessous, à 780 livres 17 sous 4 deniers ; et voilà ce qu'on appelle *rendre intelligible*.

M. Solignac, en continuant à vouloir me *rendre intelligible*, me fait dire à son ordinaire, ce que je ne dis pas ; savoir : que l'once d'or à vingt-deux karats se vent 105 livres à Paris (3) ; or, j'ai parlé de l'or à vingt-quatre karats, et non de celui à vingt-deux : mais cela convenait à son système ; il voulait parler de l'or *payable en papier*, tandis que je n'ai parlé et dû parler que de l'or *payable en argent*. Or, s'il est vrai que l'or à vingt-quatre karats du prix de 105 livres l'once payable *en argent*, vaut 840 livres le marc, comme l'avoue M. Solignac, qu'il nous fasse la grâce de nous apprendre comment il est possible que l'or se vende à Paris 840 livres le marc, et qu'il ne se vende à Gênes, à Genève, à Amsterdam, que 780 livres 17 sous 4 deniers (4), c'est-à-dire 60 livres au-dessous : c'est là un problème auquel je ne puis rien comprendre, malgré tous les efforts de M. Solignac.

Nous voici arrivés à la prétendue inintelligibilité que M. Solignac a la bonhomie d'appeler un *entortillage à double sens*. Serait-il vraiment assez ignorant, pour ne s'être pas aperçu d'une faute typographique évidente ? au lieu de *n'évaluant le prix*, il faut lire : n'évaluons ce prix ; et M. Solignac devait le sentir, car l'alinéa qui suit commence par l'expression syllogistique : or. Donc c'est une suite de ce qui précède. D'ailleurs il est clair que le calcul qui se trouve dans cet alinéa est le résultat très déterminé de la valeur du louis de 32 au marc, d'après le prix du tarif, M. Solignac n'a voulu persuader qu'il me trouve inintelligible, que parce qu'il aperçoit trop clairement combien ce que j'ai dit a de force contre lui.

M. Solignac veut réduire nos louis à 22 livres 10 sous ; moi je veux prouver que cette opération est absurde, et qu'il y aura de l'or pour plus que cette somme ; et comment est-ce que je le prouve ? Je dis : l'or a deux prix, celui du tarif qui est à 828 livres 12 sous, celui du commerce qui est à 840. C'est faire grâce à M. Solignac, de prendre pour base l'or au prix le plus bas ; (M. Solignac en convient) ; c'est celui du tarif, (M. Solignac en convient encore), et je dis : *n'évaluons ce prix que sur celui du tarif*. Je dis ensuite : nos louis sont à vingt-un karats 20/32 : donc le marc vaut 746 livres 12 sous. Divisons 746 livres 12 sous en trente-deux louis, et nous trouverons (M. Solignac ne peut pas le nier) que chaque louis contient pour 23 livres 6 sous 7 deniers d'or : je suppose encore qu'on aura employé tout le remède de poids, et je trouve que les louis vaudraient encore au moins 23 livres 5 sous 1 denier. Voilà ce que M. Solignac n'ose pas nier, et il voudrait bien que cela fût inintelligible.

Son chapitre *de l'atrocité* comprend la fameuse erreur arithmétique : erreur dont la conséquence que j'ai tirée de mon calcul est entièrement indépendante (1) de sorte que ma véritable atrocité est d'avoir raison.

Voici une seconde prétendue atrocité, et certes elle est d'un genre nouveau. J'ai calculé la valeur intrinsèque des louis à vingt-un karats 22/32, non sur le pied inconcevable de 780 livres 17 sous 4 deniers, proposé par M. Solignac, mais sur le pied du tarif, c'est-à-dire sur un pied bien inférieur à celui du commerce ; et j'ai trouvé que ces louis de 24 livres auraient pour

---

(1) Page 8, à l'exception seulement de l'Espagne et du Portugal, qui en ont adopté une dans leurs monnaies, plus haute que la nôtre.

(2) Page 7, (à l'exception de l'Espagne et du Portugal) ... excepté toujours dans ces deux derniers Etats, *parce qu'ils en sont les vendeurs*.

(3) Il est vrai aussi que l'once d'or à 22 karats se vend maintenant à Paris 105 livres.

(4) Je présume que c'est d'après les prétendus prix de ces endroits, que M. Solignac veut que nous baissions l'or à 780 livres 7 sous 4 deniers.

(1) Je le prouve en rectifiant tout le calcul. M. Solignac dit : 1° que la piastre n'est prise dans le commerce que sur le pied de 10 deniers 18 grains : donc elle a 3 grains de moins que nos écus ; 2° il convient qu'elle se vend à raison de 53 liv. 5 s. le marc ; donc le grain vaut 4 s. 2 d. 23/43 ; donc aussi 3 grains valent 12 s. 4 d. 26/43 : donc enfin le marc de nos écus devrait se vendre 53 liv. 5 s., plus 12 s. 4 d. 26/43 ou 53 liv. 17 s. 4 d. 26/43. Voyons combien il se vend, et rectifions toutes les erreurs. Les assignats se vendaient lorsque j'ai écrit, à 5 1/2 0/0 de perte, coupons déduits c'est ce qui a été vérifié : donc, sur 200 livres on perdait 11 livres, et on ne donnait que 189 livres. D'après cela, le marc d'écus valait 52 liv. 13 s. 11 d. 3/4. D'après les données de M. Solignac, il devait se vendre 53 liv. 17 s. 4 d. 26/43. Donc on le vendait trop peu 1 liv. 3 s. 4 d. 3/4. Ainsi, pour rectifier toute erreur, il faut lire : *Cependant comme l'assignat de 200 livres ne perd que 11 livres, le marc de nos écus ne se vend que 52 liv. 13 s. 11 d. 34 ; d'où il suit qu'en disant de l'ouvrage dont il s'agit* : méditez-le : il contient les vrais principes, *c'est comme si l'on adressait aux marchands d'argent ces paroles* : vous ne vendez vos écus que sur le pied de 52 liv. 13 s. 11 d. 3/4 le marc ; vous êtes des imbéciles : vendez-le 53 liv. 17 d. 26/43. *Méditez : voilà les vrais principes.*

Il est donc clair que l'erreur de calcul n'a pas produit l'erreur de raisonnement.

24 livres 19 sous 2 deniers de valeur intrinsèque, à Paris, où l'or fin se vend au moins, et de l'aveu de M. Solignac, 828 livres 12 sous le marc. Et ne voilà-t-il pas que M. Solignac prétend que, pour le calomnier, *j'ai supposé qu'il proposait de fabriquer des louis de trente au marc, sans diminuer le prix de l'or?* Je demande si ce n'est pas là dénaturer le sens de ma proposition?

Certes, il m'importait très peu que M. Solignac eût rêvé qu'il pouvait persuader à l'Assemblée nationale qu'avec cinq à six lignes de décret, point d'or ni d'argent, et quatre à cinq milliards de dettes, elle pouvait faire la loi aux possesseurs des richesses métalliques, et les forcer à nous délivrer leur or à 780 livres 17 sous 4 deniers. Je n'ai dû prétendre autre chose que de prouver que, si l'on fabriquait des louis de 24 livres à 30 au marc, ces louis auraient pour 24 livres 19 sous 2 deniers de valeur intrinsèque, puisque l'or se vendait au moins 828 livres 12 sous le marc; et voilà ce qu'on appelle une atrocité. Et, de ce que j'ai conclu que par cette opération, l'étranger notre créancier gagnerait plus de deux millions, et que je l'ai prouvé, M. Solignac prétend que je dénonce lui et SES PROTECTEURS comme des IGNORANTS et des monopoleurs, et il s'écrie, quelle fausseté! quelle noirceur! quelle atrocité! Et moi, je déclare que je ne connais ni M. Solignac, ni SES PROTECTEURS; que je fais par ma nature, fort peu de cas et de qui protège, et de qui se laisse protéger; que je défie enfin la malveillance la plus déhontée de me trouver ici un autre intérêt que celui de relever des erreurs qui pourraient devenir trop préjudiciables.

Me voici à la dernière atrocité que l'on me prête, et véritablement elle est très comique. M. Solignac, après avoir conseillé de réduire les louis à 23 livres 10 sols (ce que j'appelle voler dans nos poches trente sols), de les réduire ensuite à 22 livres 5 sols, lorsqu'on ferait une *refonte générale*, quoiqu'il eût dit *qu'il n'avait pas l'idée d'une refonte générale*, ajoute que cette refonte se ferait *sans bruit et sans commotion;* je l'ai prié de nous *expliquer comment s'effectuera, sans bruit et sans commotion, une opération par laquelle on vole au possesseur de louis et d'écus*, 30 *à* 35 *sols par louis, et* 16 *sols* 7 *deniers un cinquième par marc d'écus; et j'ai ajouté que je craignais, au contraire, qu'on ne criât très haut aux voleurs, et qu'on ne fît peut-être plus que de crier*. C'est cette *crainte* que M. Solignac métamorphose en *conseil;* et, pour finir comme il a commencé, c'est-à-dire en falsifiant tout ce qu'il touche, il prétend que je l'ai dénoncé au peuple comme un *voleur*, et que je lui conseille de ne pas se contenter de *crier*. De quel côté est l'atrocité?

---

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

### PRÉSIDENCE DE M. BARNAVE.

*Séance du mercredi* 3 *novembre* 1790 (1).

La séance est ouverte à neuf heures et demie du matin.

M. **Charles Regnault**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier au matin; ce procès-verbal est adopté.

M. **Gaultier de Biauzat** obtient la parole pour présenter à l'Assemblée, au nom des directoires des départements du Puy-de-Dôme, du Cantal et de la Haute-Loire, une pétition relative aux sommes que la ci-devant généralité d'Auvergne, divisée aujourd'hui entre les trois départements, a supportées jusqu'à présent, pour fournir aux dépenses des ponts et chaussées, et qui montent à 180,371 livres, pour la contribution dans les dépenses des travaux d'utilité générale, et 188,866 livres 18 sols 9 deniers, pour les travaux à faire dans l'intérieur de cette ci-devant généralité.

Il propose un projet de décret en ces termes:

« L'Assemblée nationale décrète que dans les « créances arriérées dont le payement est suspendu par son décret des 22 et 25 janvier 1790, « ne sont pas compris les fonds de province, « imposés pour une destination locale et exprimée notamment les 188,866 livres 18 sols 9 deniers que la ci-devant généralité d'Auvergne « paye chaque année pour les ouvrages d'art à « exécuter dans son sein;

« En conséquence que le caissier dépositaire desdits fonds sur les exercices 1787 et 1788, sera « contraint de faire voiturer à Clermont, ainsi « qu'il en sera requis par les trois départements, « chacun en ce qui le concernera, la somme de « 188,866 livres 18 sols 9 deniers sur l'exercice « 1789, à la charge par lesdites assemblées du « département ou leurs directoires, de proposer « aussi chacun en ce qui le concernera, un état « des travaux d'art à exécuter jusqu'à concurrence de ladite somme: lequel état sera dressé, « vérifié, approuvé en la manière ordinaire;

» Enfin que lesdites assemblées de département ou leurs directoires, sauf l'arrangement « entre eux, demeureront autorisés à retenir successivement, mois par mois, sur les impositions de 1790, jusqu'à concurrence de ladite « somme de 188,866 livres 18 sols 9 deniers pour « l'état des ouvrages d'art à exécuter sur l'exercice de 1791: à la charge pareillement de faire « dresser, vérifier et approuver ledit état suivant « l'usage. »

(Ce projet de décret est renvoyé à l'examen du comité des finances.)

M. **Auvynet**, *député des Marches communes de Poitou et de Bretagne*, déclare à l'Assemblée que son départ est fixé à demain 4 novembre, en vertu du congé qu'il a demandé et obtenu le 14 octobre dernier.

M. **de Raze**, *député de la Haute-Saône*, déclare son retour après la quinzaine de congé qui lui a été accordé par l'Assemblée.

M. **Bouche**. Plusieurs municipalités refusent d'exécuter les ordres que vous avez chargé votre président de leur transmettre: témoin celle d'Aubenton à laquelle il a été écrit pour lui ordonner de rendre des grains qu'elle retient à quelques particuliers. Elle s'obstine à n'en rien faire, sous prétexte que la lettre n'a pas été sanctionnée par le roi. Je demande que vous déclariez que de pareilles lettres n'ont pas besoin de sanction.

M. **d'André**. C'est au pouvoir exécutif à faire exécuter les lois et à faire poursuivre les muni-

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

cipalités qui s'y refusent et non au Corps législatif et à son président. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

(Cette dernière motion est adoptée.)

**M. Démeunier**, *rapporteur du comité de Constitution*. Messieurs, comme la ville de Paris ne comporte pas d'administration de district, il faut statuer sur les fonctions que vous avez attribuées à ces administrations. C'est dans ce but que nous vous proposons le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Constitution, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La ville de Paris n'aura point d'administration de district.

Art. 2.

« La municipalité de Paris fera, pour l'année 1791, la répartition des impositions directes de cette ville ; et si l'administration du département de la capitale juge à propos de confier cette répartition aux commissaires des sections, conformément à l'article 11 du titre IV du décret sur l'organisation de la municipalité de Paris, cette disposition ne pourra avoir lieu qu'à partir de l'année 1792.

Art. 3.

« L'administration du département, après avoir nommé son directoire, choisira, parmi les vingt-huit membres restants, cinq commissaires domiciliés à Paris, lesquels, dans les cas qui vont être déterminés, rempliront les fonctions attribuées aux directoires de district.

Art. 4.

« Relativement aux contestations qui pourront s'élever sur la répartition des impositions directes et l'exécution des travaux publics, ordonnés par l'administration générale, les cinq commissaires exerceront les fonctions attribuées aux directoires du district, par les articles 1, 3 et 4 du titre XIV du décret sur l'organisation judiciaire.

Art. 5.

« Dans le cas de l'article 5 du titre XIV du même décret, les particuliers qui se plaindront de torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs, et non du fait de l'administration, se pourvoiront d'abord par devant les cinq commissaires, et ensuite devant le directoire du département qui statuera en dernier ressort lorsque les commissaires n'auront pu terminer l'affaire par voie de conciliation.

Art. 6.

« La présence de trois des commissaires suffira pour former un résultat, lequel sera terminé à la majorité des voix.

Art. 7.

« Le directoire administrera immédiatement les biens et domaines nationaux situés dans la ville de Paris, et pourvoira à l'exécution des décrets qui ordonnent et qui règlent le remplacement de la gabelle.

Art. 8.

« La municipalité de Paris communiquera avec l'administration ou le directoire du département, sans l'intermédiaire des cinq commissaires ; l'administration ou le directoire du département pourra néanmoins charger exclusivement les cinq commissaires des examens ou vérifications qui pourront être utiles au service de l'administration générale.

Art. 9.

« A l'exception des dispositions particulières ci-dessus, l'administration du département de Paris se conformera aux dispositions générales, relatives aux administrations de département de tout le royaume.

« L'Assemblée nationale se réserve de statuer sur le mode de recouvrement et de perception des contributions directes de la ville de Paris, d'après le rapport qui lui sera fait par le comité des finances. »

(Ce décret est adopté sans discussion.)

**M. Démeunier**, *rapporteur du comité de Constitution*. Messieurs, toutes les sections de la ville de Paris ont fait parvenir au procureur de la commune la nomination des électeurs, à l'exception de sept sections. Leurs nominations sont également faites, mais elles ne se pressent pas de les envoyer parce qu'elles ont porté à votre comité de Constitution des plaintes qui ne nous ont pas paru fondées. Nous vous proposons d'ordonner aux électeurs de s'assembler dès la semaine prochaine, pour procéder au choix des juges, car rien n'est plus instant.

Voici notre projet de décret :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Constitution, considérant qu'il est instant de faire procéder à l'élection des juges et des administrateurs du département de Paris, décrète ce qui suit :

« 1° Les électeurs des six arrondissements du département de la capitale se rassembleront lundi 8 du courant, pour la nomination des juges de leur tribunal respectif, au lieu qu'indiquera le procureur de la commune de Paris, commis à cet effet par un décret antérieur.

« 2° La nomination des juges sera commencée et pourra être terminée nonobstant l'absence des sections ou des cantons qui n'auraient pas envoyé leurs électeurs.

« 3° L'assemblée électorale de chaque arrondissement, dès qu'elle sera formée, procédera, sans délai, et d'après les dispositions de l'article 12 du décret sur la constitution des assemblées administratives, au jugement de la validité des titres de ceux des électeurs dont la nomination pourrait être contestée.

« 4° Immédiatement après l'élection des juges des six tribunaux du département de Paris, les électeurs de tout le département se rassembleront dans le lieu qui sera indiqué par le procureur de la commune, pour y procéder à la nomination des membres de l'administration du département. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté sans réclamation.)

**M. Démeunier**, *rapporteur du comité de Constitution*. Messieurs, vous avez accordé des juges de paix à la ville de Paris, mais vous n'avez pas fixé leur traitement. Nous avons pensé qu'en leur attribuant quelques droits modérés sur les vacations que vous leur avez attribuées, leur traitement pèserait moins sur les contribuables.

Tel est l'objet des deux décrets que nous vous proposons :

PREMIER DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité de Constitution, décrète ce qui suit :

« Il sera distrait et distribué en droits d'assistance, conformément à l'article 5 du décret des 30 et 31 août, des 1er et 2 septembre de la présente année, la moitié du traitement des juges et des commissaires du roi qui ont plus de 2,400 livres. »

DEUXIÈME DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Constitution, décrète ce qui suit :

« 1° Chacun des juges de paix de la ville de Paris aura un traitement fixe de 2,400 livres, et en outre, le produit du tarif modéré qui sera fait pour ses vacations à l'apposition, à la reconnaissance et à la levée des scellés ;

« 2° Les greffiers des juges de paix de la ville de Paris auront chacun un traitement fixe de 800 livres, et, en outre, le produit du tarif modéré qui sera fait pour leurs vacations à l'apposition, à la reconnaissance et à la levée des scellés. »

(Ces deux décrets sont successivement mis aux voix et adoptés.)

M. **le Président**. L'ordre du jour est la *discussion du projet de décret présenté hier par le comité d'aliénation des domaines nationaux.*

M. **de La Rochefoucauld**, *rapporteur*, donne successivement lecture des articles du projet de décret.

L'article 8 du projet de décret concernant les bois taillis de 25 ans et au-dessous et les bocquetaux, même futaie, dont l'étendue est inférieure à 300 arpents, donne lieu à une courte discussion.

*Plusieurs membres* demandent la suppression de l'article comme dépouillant la nation d'une de ses plus précieuses ressources.

M. **de Delley** se prononce pour l'article et représente que la nation ne doit se réserver que la possession des forêts assez considérables pour nécessiter la surveillance de deux gardes au moins. Les taillis et les bocquetaux doivent être vendus parce qu'ils ne peuvent être surveillés et qu'il est très facile de les dilapider. Or, le comité à cet égard a indiqué les bases que l'Assemblée doit suivre.

*Quelques membres* objectent que la disposition de l'article 8 est contraire au décret du 6 août et que le comité d'aliénation aurait dû se concerter avec les comités qui ont fait rendre ledit décret du 6 août. Ils réclament la question préalable sur l'article.

M. **le Président** met aux voix la question préalable, qui est prononcée.

M. **de La Rochefoucauld**, *rapporteur*, donne lecture des articles jusqu'au 17e.

M. **d'André** demande le retranchement de la dernière disposition, de façon à ce que les adjudicataires ne soient point chargés des frais de l'adjudication.

Cet amendement est adopté ainsi que l'article qui est décrété sauf rédaction.

M. **de La Rochefoucauld**, *rapporteur*, propose après l'article 17, l'article additionnel suivant :

« Les biens nationaux devenant, entre les mains des acquéreurs, biens patrimoniaux, l'Assemblée nationale déclare que dans toutes les circonstances où il y a obligation, soit d'après les dispositions des lois et des coutumes, soit d'après des conventions particulières, de faire des placements ou remplacements en fonds, l'obligation sera remplie par l'emploi des deniers en acquisition de fonds et droits nationaux, ainsi, et de la même manière que si l'emploi était fait en acquisition de tous autres fonds et droits. »

M. **Le Chapelier**. Les dispositions de cet article sont superflues, parce qu'elles n'expriment que ce qui est de droit commun. Je propose de passer aux articles suivants.

(Cette motion est adoptée.)

Les articles suivants ne donnant lieu à aucune observation, le décret se trouve prononcé ainsi qu'il suit :

Art. 1er.

« Toutes les ventes des domaines nationaux à des particuliers, commencées en vertu des décrets des 14 mai, 25, 26 et 29 juin, s'effectueront suivant les formes et aux conditions prescrites par lesdits décrets.

« Seront réputées *commencées* toutes les ventes sur lesquelles il y aura eu une séance d'enchères, lors de la publication du présent décret.

Art. 2.

« Les acquéreurs des biens désignés dans la classe première, article 3 du titre premier du décret du 14 mai, continueront à jouir des facultés accordées par l'article 5 du titre III du susdit décret, pourvu néanmoins que la première séance d'enchères ait eu lieu avant le 15 mai de l'année prochaine.

Art. 3.

« Après ce terme, le prix des biens de la première classe sera partagé en dix dixièmes ; les adjudicataires seront tenus d'en payer deux dans le mois de l'adjudication, et ne pourront entrer en possession qu'après avoir effectué ce premier payement.

« Les huit autres dixièmes seront payés, savoir : un dans l'année de l'adjudication, un autre dans les six premiers mois de la seconde année, et ainsi de six en six mois, de manière que la totalité du payement soit complète en quatre ans et demi.

Art. 4.

« Pour les autres espèces de biens, les payements seront faits ainsi qu'il suit : deux dixièmes dans le mois de l'adjudication, et avant d'entrer en possession ; un dixième dans le second mois, et un dixième dans chacun des deux suivants ; et les cinq autres dixièmes de six en six mois, de manière que la totalité du payement soit effectuée dans le cours de deux ans et dix mois.

Art. 5.

« Les intérêts des sommes dues s'acquitteront

à chaque terme, et seront au taux de 5 0/0 sans retenue.

« Pourront néanmoins les acquéreurs accélérer leur libération par des payements plus considérables et plus rapprochés, ou même se libérer entièrement à quelques échéances que ce soit.

Art. 6.

« Ils seront soumis à la folle enchère, suivant les formalités prescrites par les articles 8 et 9 du titre III du décret du 14 mai, à l'égard des ventes dont la première enchère aura eu lieu avant le 15 mai prochain; et quant à celles postérieures à cette époque, la première enchère qui sera faite faute de payement, aura lieu quinzaine après l'expiration de l'un des termes de payements, sans autre formalité que la signification de l'enchère au premier acquéreur.

« Ils seront soumis à la surveillance des corps administratifs pour leurs jouissances, jusqu'à parfait payement, ainsi qu'il est prescrit par l'instruction du 31 mai, et par l'article 9 du décret des 25, 26 et 29 juin.

Art. 7.

« Les payements seront faits aux caisses de districts, ou à la caisse de l'extraordinaire, mais dans ce dernier cas, l'adjudicataire fera passer sur-le-champ au trésorier de district un duplicata de la quittance du receveur de l'extraordinaire, pour que ce premier justifie au directoire du payement effectué.

« Les intérêts cesseront au prorata des payements faits dans l'une ou dans l'autre caisse.

Art. 8.

« Toutes les évaluations ou estimations qui ne seront point consommées lors de la publication du présent décret, seront continuées dans les formes ci-après.

Art. 9.

« Les biens affermés, à l'exception des bois, maisons ou usines, lorsque ces objets seront la partie notablement la plus considérable du bail, seront évalués sur le prix de ce bail, conformément à l'article 4 du titre Ier du décret du 14 mai, sans autre estimation ni ventilation.

« A l'égard de ceux non affermés, il sera procédé à leur visite et estimation par un seul expert, que commettra le directoire du district.

Art. 10.

« Le secrétaire du district sera tenu de donner un certificat de la demande qui aura été faite au district, contenant la date du jour auquel cette demande aura été faite; et dans la huitaine de la réception de ladite demande soit directe, soit renvoyée, le district sera tenu de fixer l'évaluation de l'objet demandé d'après le prix du bail, ou d'en faire faire l'estimation dans le même délai.

Art. 11.

« Si, dans la huitaine, l'évaluation ou l'estimation n'étaient point achevées, les personnes qui voudront acquérir, se feront délivrer le neuvième jour, par le secrétaire de l'administration du district, qui ne pourra le leur refuser, un certificat constatant le retard, au moyen duquel elles pourront s'adresser au directoire du département, qui, sur-le-champ, fera l'évaluation, ou fera procéder à l'estimation et commettra un expert, s'il y a lieu. Le secrétaire du département sera tenu de donner un certificat de la demande qui aura été faite au département sur la négligence du district, et ce certificat contiendra la date du jour auquel la personne se sera présentée.

Art. 12.

« Enfin, si l'opération éprouvait un retard de plus de quinze jours au directoire du département, les personnes qui voudront acquérir, se pourvoiront d'un certificat du secrétaire de ce directoire, ainsi qu'il est dit ci-dessus, par le secrétaire du district, et s'adresseront au comité d'aliénation de l'Assemblée nationale, qui y fera procéder sans aucun retard, et commettra, s'il le faut, un expert.

Art. 13.

« Aussitôt que l'évaluation et l'estimation seront faites, les personnes qui auront formé la demande, devront, si elles persistent dans l'intention d'acquérir, faire, par elles-mêmes ou par un fondé de pouvoirs, leur soumission pour l'objet demandé, au prix de l'évaluation ou de l'estimation, dans les proportions prescrites, pour les diverses classes de biens, par l'article 4 du titre premier du décret du 14 mai.

« S'il se trouve dans le lot demandé des biens de diverses classes, l'offre du denier vingt suffira, excepté pour les maisons ou usines, lorsqu'elles feront la notable partie du bail, auquel cas l'offre pourra n'être que de quinze fois le revenu.

« Toute autre personne qui ferait des offres semblables, forcera pareillement l'ouverture des enchères, quoique la première demande n'ait pas été formée par elle.

Art. 14.

« On comprendra, dans un seul lot d'évaluation ou d'estimation, la totalité des objets compris dans un même corps de ferme ou de métairie, ou exploités par un seul particulier, sans employer la ventilation pour les objets compris dans un même bail.

Art. 15.

« Aussitôt que le prix aura été mis par une ou plusieurs personnes à un lot d'estimation ou d'évaluation, le directoire du district indiquera, par publication et par affiches, la première séance d'enchères, pour le huitième jour au plus tôt, et pour le quinzième au plus tard, après celui de la mise à prix, et l'adjudication définitive se fera quinze jours après la première enchère.

Art. 16.

« Les dispositions du décret du 14 mai, de l'instruction du 31 du même mois, et du décret des 25, 26 et 29 juin, seront suivies pour les affiches et publications, et pour la forme des enchères; mais les bougies seront proportionnées de manière que chaque feu dure environ de quatre à six minutes; et quant aux enchères, il n'en sera admis que de 5 livres lorsque l'objet sera de plus de 100 livres, de 25 livres au-dessus de 1,000 livres et enfin de 100 livres lorsque l'objet dépassera 10,000 livres.

Art. 17.

« Les trésoriers de district feront sur les fonds provenant des revenus des domaines nationaux, et d'après l'ordre des directoires, les avances nécessaires pour les opérations ci-dessus prescrites, et ces avances seront remplacées sur les premiers

fonds provenant de ventes. Les adjudicataires ne seront tenus d'aucuns frais.

« La présente disposition n'est point applicable aux municipalités, qui restent chargées des frais et soumises aux conditions qui leur ont été prescrites par le décret du 14 mai.

Art. 18.

« Les secrétaires de district délivreront, sans frais, aux adjudicataires la première expédition des adjudications; et lorsqu'on en demandera de secondes, elles seront payées suivant le tarif qui sera donné; il en sera adressé une, par le directoire, au comité de l'Assemblée nationale.

Art. 19.

« Les articles ci-annexés du décret du 14 mai, de l'instruction du 31 du même mois, et du décret des 25, 26 et 29 juin, et de celui du 15 août, avec le changement des seules expressions nécessaires pour les adapter aux dispositions ci-dessus, seront censés faire partie du présent décret. »

DÉCRETS *du* 14 *mai* 1790, *sur la vente de* 400 *millions de domaines nationaux* (1).

TITRE I^er^.

*Des ventes aux municipalités.*

Art. 3.

Le prix capital des objets portés dans les demandes sera fixé d'après le revenu net, effectif ou arbitré, mais à des deniers différents, selon l'espèce des biens actuellement en vente, qui, à cet effet, sont rangés en deux classes.

Première classe. Les biens ruraux consistant en terres labourables, prés, vignes, pâtis, marais salants, et les bois, les bâtiments et autres objets attachés aux fermes ou métairies, et qui servent à leur exploitation.

La seconde classe sera formée de toutes les autres espèces de biens.

Art. 4.

L'estimation du revenu de la *première* classe de biens sera fixée, d'après les baux à ferme existants, passés ou reconnus pardevant notaires, et certifiés véritables par le serment des fermiers devant le directoire du district; et à défaut de bail de cette nature, elle sera faite, d'après un rapport d'experts, sous l'inspection du même directoire.

*Les personnes qui voudront acquérir* seront obligées d'offrir, pour prix capital des biens *de la première classe* dont elles voudront faire l'acquisition, *vingt-deux fois le revenu net, quand il n'y aura que des biens ruraux; vingt fois seulement lorsqu'il y aura d'autres biens mêlés avec des biens ruraux; et quinze fois lorsque des maisons ou usines seront la notable partie du bail.*

Le prix des biens de la *seconde* classe sera fixé d'après une estimation.

Art. 12.

Les biens vendus seront francs de toutes rentes, redevances ou prestations foncières, comme aussi de tous droits de mutation, tels que quint et requint, lods et ventes, reliefs, et généralement de tous les droits seigneuriaux ou fonciers, soit fixes, soit casuels, qui ont été déclarés rachetables par les décrets du 4 août 1789 et 15 mars 1790. La nation demeurant chargée du rachat desdits droits, suivant les règles prescrites, dans les cas déterminés, par le décret du 3 de ce mois : le rachat sera fait des premiers deniers provenant des reventes.

Art. 8.

Seront pareillement lesdits biens affranchis de toutes dettes, rentes constituées et hypothèques, conformément aux décrets des 10, 14 et 15 avril 1790.

Dans le cas où il serait formé des oppositions, elles sont, dès à présent, déclarées nulles et comme non-avenues, sans qu'il soit besoin que les acquéreurs obtiennent de jugement.

Art. 9.

Les baux à terme ou à loyer desdits biens qui ont été faits légitimement, et qui auront une date certaine et authentique, antérieure au 2 novembre 1789, seront exécutés selon leur forme et teneur sans que les acquéreurs puissent expulser les fermiers, même sous l'offre des indemnités de droit et d'usage.

TITRE III.

*Des reventes aux particuliers.*

Art. 2.

Aussitôt qu'il sera fait une offre au moins égale au prix de l'estimation *ou de l'évaluation* pour *une* partie des biens vendus, *le directoire du district sera tenu de l'annoncer par des affiches dans tous les* lieux accoutumés de son territoire, dans celui de la situation des biens et dans toutes les villes chefs-lieux de district du département, et d'indiquer le jour et l'heure auxquels les enchères seront reçues. *Le directoire enverra au comité d'aliénation deux exemplaires de ces affiches.*

Art. 3.

Les adjudications seront faites dans le chef-lieu et par devant le directoire du district de la situation des biens, à la diligence du procureur *général syndic du département*, ou d'un fondé de pouvoirs *délégué par lui*, et en présence de deux commissaires de la municipalité dans le territoire de laquelle les biens sont situés; lesquels commissaires signeront les procès-verbaux d'enchères et d'adjudication avec les officiers du directoire et les parties intéressées, sans que l'absence des commissaires dûment avertis, de laquelle sera fait mention dans le procès-verbal, puisse arrêter l'adjudication.

Art. 4.

Les enchères seront reçues publiquement; il y aura quinze jours d'intervalle entre la première et *l'adjudication définitive qui se fera* au plus offrant et dernier enchérisseur, sans qu'il puisse y avoir ouverture ni au tiercement, ni au doublement, ni au triplement. Les jours seront indiqués par des affiches où le montant de la dernière enchère sera mentionné.

Art. 5.

Pour appeler à la propriété un plus grand nombre de citoyens, en donnant plus de facilité aux acquéreurs, les payements seront divisés en plusieurs termes.

*Pour les biens de la première classe, le payement sera de douze pour cent*, et le surplus sera divisé

(1) Les mots changés sont en caractères italiques.

en douze annuités égales, payables en douze ans, d'année en année, et dans lesquelles sera compris l'intérêt du capital à 5 0/0, sans retenue.

Pourront néanmoins les acquéreurs accélérer leur libération par des payements plus considérables et plus rapprochés, ou même se libérer entièrement à quelque échéance que ce soit.

Les acquéreurs n'entreront en possession réelle qu'après avoir effectué leur premier payement.

Art. 6.

Les enchères seront en même temps ouvertes sur l'ensemble ou sur les parties de l'objet compris en une seule et même estimation, et si, au moment de l'adjudication définitive, la somme des enchères partielles égale l'enchère faite sur la masse, les biens seront de préférence adjugés divisément.

Art. 8.

A défaut de payement du premier acompte, ou d'une annuité échue, il sera fait, dans le mois, à la diligence du procureur *général syndic*, sommation au débiteur d'effectuer son payement, avec les intérêts du jour de l'échéance; et si ce dernier n'y a pas satisfait deux mois après ladite sommation, il sera procédé sans délai à une adjudication nouvelle, à la folle enchère, dans les formes prescrites par les articles III et IV.

Art. 9.

Le procureur *général syndic de l'administration de département* poursuivante se portera premier enchérisseur pour une somme égale au prix de l'estimation ou pour la valeur de ce qui restera dû, si cette valeur est inférieure au prix de l'estimation; il sera prélevé sur le prix de la nouvelle adjudication le montant de ce qui se trouvera échu avec les intérêts et les frais, et l'adjudicataire sera tenu d'acquitter au lieu et place de l'acquéreur dépossédé *tous les payements* à échoir.

INSTRUCTION *du* 31 *mai* 1790.

TITRE Ier

*Des ventes aux municipalités.*

Les départements et directoires sont spécialement autorisés à faire *les* nominations d'*experts*, et chargés d'entretenir une correspondance exacte avec le comité de l'Assemblée nationale.

Toutes personnes pourront être admises aux fonctions d'experts; il suffira qu'elles en aient été jugées capables et choisies *à cet effet.*

TITRE III.

*Des reventes aux particuliers.*

Les adjudications définitives seront faites à la chaleur des enchères et à l'extinction des feux.

On entend par feux, en matière d'administration, de petites bougies qu'on allume pendant les enchères, et qui doivent durer *de quatre à six minutes.*

L'adjudication prononcée sur la dernière des enchères faites avant l'extinction d'un feu, sera seulement provisoire, et ne sera définitive que lorsqu'un feu aura été allumé et se sera éteint sans que, pendant sa durée, il ait été fait aucune autre enchère.

DÉCRET *des* 25, 26 *et* 29 *juin* 1790.

Art. 9.

Les acquéreurs des domaines nationaux seront tenus de se conformer, pour les baux actuels de ces biens, aux dispositions de l'article 9 du titre Ier du décret du 14 mai, et aux conditions de jouissances prescrites par l'instruction du 31 du même mois, au maintien desquelles les administrations de département et de district, ou leurs directoires, tiendront exactement la main.

Art. 10.

Les acquéreurs jouiront des franchises accordées par les articles 7 et 8 du titre Ier du décret du 14 mai et aussi de celles accordées par l'article 11 du titre III, mais pour ces dernières, pendant l'espace de cinq années seulement, à compter du jour de la publication du présent décret.

Art. 11.

Les administrations de départements ou leurs directoires adresseront, le 15 de chaque mois, au comité de l'aliénation des domaines nationaux pendant la présente session de l'Assemblée nationale, et, par la suite, aux commissaires qui leur seront désignés par les législatures, un état des estimations, qu'elles auront fait faire, des ventes qui auront été commencées ou consommées dans le mois précédent, pour le tout être rendu public par la voie de l'impression.

Art. 12.

Les acquéreurs feront leurs payements aux termes convenus, soit dans la caisse de l'extraordinaire, soit dans celles de district, qui seront chargées d'en compter au receveur de l'extraordinaire.

Art. 16.

Les baux, d'après lesquels l'article 4 du titre Ier du décret du 14 mai dernier, détermine l'*évaluation*, doivent être entendus des sous-baux et sous-fermes, lorsqu'il en existe; en conséquence, le revenu d'un bien affermé par un bail général, mais qui est sous-fermé, ne pourra être estimé que d'après le prix du sous-bail.

Art. 17.

Le défaut de prestation du serment imposé aux fermiers par le même article ne pourra pas empêcher de prendre leurs baux ou sous-baux pour base des évaluations, lorsqu'ayant été requis, par acte, de se rendre à jour indiqué par devant les directoires des districts pour prêter ce serment, ils ne s'y seront pas rendus : mais, dans ce cas, les fermiers réfractaires seront déclarés par le juge ordinaire, à la poursuite et diligence des procureurs syndics de districts, déchus de leurs baux ou sous-baux.

Art. 18.

Le revenu des biens affermés par baux emphytéotiques, ou baux à vie, ne pourra pas être déterminé par le prix de ces baux, mais seulement d'après une estimation par experts.

Art. 19.

Seront, au surplus, les baux emphytéotiques, et les baux à vie censés compris dans la disposition de l'article 9 du titre Ier dudit décret; mais les baux emphytéotiques ne seront réputés avoir

été faits légitimement que lorsqu'ils auront été précédés et revêtus des formalités qui auraient été requises pour l'aliénation des biens que ces actes ont pour objet.

Art. 20.

Tout notaire, tabellion, garde-note, greffier ou autre dépositaire public, comme aussi tout bénéficier, agent ou receveur de bénéficier, tout supérieur, membre, secrétaire, ou receveur de chapitre ou monastère, ensemble tout administrateur ou fermier qui, en étant requis par un simple acte, soit à la requête d'une municipalité, soit à la requête d'un particulier, refusera de communiquer un bail de biens nationaux, existant en sa possession ou sous sa garde, sera, à la poursuite et diligence du procureur syndic du district de sa résidence, condamné, par le juge ordinaire, à une amende de 25 liv.; cette amende sera doublée en cas de récidive, et elle ne pourra être remise, ni modérée en aucun cas. Si le procureur syndic de district en négligeait la poursuite ou le recouvrement, il en demeurerait personnellement garant et serait poursuivi comme tel par le procureur-général syndic du département.

Art. 21.

Il sera payé au notaire, tabellion, garde-note, ou autre dépositaire public, pour la simple communication d'un bail, 10 sols en sus lorsqu'on en tirera des notes ou des extraits, sauf à suivre, pour les expéditions en forme qu'on voudra se faire délivrer, le taux réglé par l'usage, ou convenu de gré à gré.

DÉCRET *du* 15 *août*.

Art. 1er.

« Les municipalités et les particuliers, qui feront à l'avenir des soumissions pour l'acquisition des domaines nationaux, seront tenus d'envoyer trois copies de leurs soumissions : une au comité d'aliénation à Paris, une au directoire du département, et une au directoire du district dans l'étendue desquels sont situés les domaines nationaux qu'ils se proposent d'acquérir.

« L'Assemblée nationale ordonne à son comité d'aliénation de former un seul corps des divers décrets et instructions qui ont été donnés pour la vente des domaines nationaux et de le lui présenter incessamment. »

**M. le Président.** L'Assemblée va passer maintenant à la *discussion du projet de décret sur les ponts et chaussées.*

**M. Lebrun**, *rapporteur*, se dirige vers la tribune.

**M. Bouche.** Vous avez à décréter encore beaucoup d'objets importants, l'imposition, les jurés, la haute cour nationale, les gardes nationales; pouvez-vous, avant d'avoir traité ces matières, vous occuper d'un établissement monstrueux, inconstitutionnel ? Est-ce dans l'hiver, est-ce quand les campagnes sont inondées qu'il est pressant d'organiser l'école des ponts et chaussées ? Je demande l'ajournement jusqu'après le moment où vous aurez décrété tous les objets constitutionnels. (On applaudit).

**M. Lebrun.** C'est essentiellement aux finances qu'appartient la matière sur laquelle on vous propose de délibérer; c'est sous ce point de vue qu'elle vous est présentée. D'ailleurs, les assemblées de département et de district se forment, demandent des ingénieurs et ne savent à qui s'adresser. Votre devoir est de décréter les économies que vous croirez possibles dans toutes les parties de la dépense publique ; occupez-vous donc de l'administration des ponts et chaussées. Quant à leur organisation, si vous négligez de statuer à cet égard, bientôt l'école n'existera plus, et l'on ne pourra pas aisément la former de nouveau.

(On insiste sur l'ajournement indéfini.)

**M. de Tracy.** On perd le temps en ajournement indéfini, et on ne voit pas assez qu'après avoir discuté longtemps sur un ajournement on ne décrète rien. Pour régler l'imposition il faut régler la dépense; celle des ponts et chaussées est nécessaire; mais vous avez à la réduire et à la déterminer. Il faut passer à l'ordre du jour.

**M. Gérard**, *député de la ci-devant province de Bretagne.* Je demande que, puisqu'on ne veut pas avancer sur la Constitution, on ne soit pas payé passé cette année.

(Une partie du côté droit applaudit, appuie cette motion et demande qu'on la mette aux voix.)

**M. de Tracy.** Je vous prie de mettre aux voix ma demande de passer à l'ordre du jour; je désire autant qu'un autre la fin de la Constitution, et c'est ce désir qui excite ma réclamation.

**M. Le Chapelier.** En applaudissant aux motifs qui ont dicté la motion incidente, je crois qu'il est de notre devoir de passer à l'ordre du jour. Dire que nos travaux seront finis cette année, ce serait dire que nous nous séparerons avant que la Constitution fût terminée : appuyer la motion présentée, c'est vouloir, d'une manière directe ou indirecte, dissoudre l'Assemblée. Cette motion, à laquelle vous n'aurez sans doute aucun égard, vient au sujet des ponts et chaussées; il me semble que leur organisation est très importante, quoiqu'elle ne tienne pas la première ligne dans la liste de vos travaux. Sous le rapport des finances vous ne pouvez différer beaucoup à vous en occuper; comme l'une des plus belles institutions dont la France s'honore, l'école des ponts et chaussées a droit de fixer votre attention. Si nous ne voulons pas que cette discussion prenne la place d'une opération plus importante, on peut l'ajourner à une des séances du soir, au lieu des affaires de détail qui y sont trop souvent traitées sans qu'elles tiennent aucunement à l'ordre social.

**M. de Montlosier.** Il a été fait une motion par M. Gérard, elle est appuyée: je demande qu'on la mette aux voix. Je prétends que la proposer ce n'est pas proposer la dissolution de l'Assemblée; c'est, au contraire, mettre une peine contre la paresse de vos comités, c'est une peine digne du membre qui l'a proposée. Il est bon que la nation voie que nous nous punissons nous-mêmes de notre lenteur. Je pense donc qu'il faut que cette motion soit la première délibérée: votre devoir, M. le président, est de la mettre aux voix.

**M. Alexandre de Lameth.** J'honore le sentiment qui a fait faire à M. Gérard la proposition sur laquelle la discussion s'élève. L'amour du

bien public l'a inspiré; mais sans doute il s'aperçoit déjà que sa motion est indiscrète, au genre... (*Il s'élève des murmures dans la partie droite.*) au genre de succès qu'elle obtient en ce moment. (*Une très grande partie de l'Assemblée applaudit.*) Il est évident que la suite de cette motion serait ou de nous séparer au mois de janvier, quand bien même la Constitution ne serait pas finie, ou de continuer la session et de supprimer le traitement des députés. Quant au premier cas, il est impossible que quelqu'un soutienne ici que nous devions nous séparer avant d'avoir rempli entièrement les devoirs qui nous ont été imposés. Quant à l'intention de ne pas payer les fonctionnaires publics, on sait qu'elle sera toujours appuyée par l'aristocratie. (*Une partie de l'Assemblée applaudit.*) On n'ignore pas qu'en bornant les fonctionnaires publics à ceux à qui la fortune permet de se passer des émoluments, c'est le moyen d'en éloigner les amis de la liberté. Si nous décidions de nous séparer au mois de janvier, on aurait bien le soin, avec des affaires particulières, appuyées de lettres ministérielles, de nous faire perdre notre temps. Dans l'autre cas, on a évidemment pour but d'éloigner les bons citoyens qui ne pourraient défendre à leurs dépens les intérêts de la liberté, intérêts chers à tous et auxquels tous doivent concourir. (*Une grande partie de l'Assemblée applaudit.*) Je demande donc l'ordre du jour dans le sens de M. Le Chapelier.

(La discussion est fermée.)

L'Assemblée décide, à une très grande majorité, qu'on passera à l'ordre du jour.

La partie droite réclame l'appel nominal.

L'Assemblée renvoie à une séance du soir la discussion sur les ponts et chaussées.

La séance est levée à trois heures.

---

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

### PRÉSIDENCE DE M. BARNAVE.

*Séance du jeudi 4 novembre 1790 au matin* (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. **Bouillé**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 2 de ce mois, au soir.

M. **Durand de Maillane**, *secrétaire*, lit le procès-verbal de la séance d'hier, 3 novembre.

Ces procès-verbaux sont adoptés.

M. **Dutrou de Bornier**, *député du Poitou*, demande un congé d'un mois.

M. **Thoret**, *député du Berry*, demande également un congé de la même durée.

M. **d'Aurillac**, *député de Saint-Flour*, sollicite la permission de s'absenter pendant six semaines.

M. **Lamy**, *député de Caen*, prie l'Assemblée de lui accorder un congé de six semaines.

Ces congés sont accordés.

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

M. **Maillot**, *député de Toul*, présente à l'Assemblée une pétition de la municipalité de la ville de Toul, laquelle expose que les inquiétudes et les alarmes qu'avaient fait naître dans cette ville les événements malheureux qui ont affligé le département de la Meurthe, et particulièrement la ville de Nancy, l'ayant, pendant longtemps, forcée de donner exclusivement tous ses soins au maintien de la tranquillité publique, il était juste de lui accorder une exception aux dispositions de l'article 2 du décret du 16 juillet, et de l'article 1er de celui du 10 octobre dernier; et elle demande, en conséquence, que sa soumission, pour l'acquisition des domaines nationaux, adressée au comité d'aliénation, et qui y a été enregistrée le 11 du mois d'octobre, soit admise et déclarée valable, malgré l'expiration antérieure des délais.

(Cette pétition est renvoyée au comité d'aliénation.)

M. **Vernier**, *rapporteur du comité des finances*, rend compte d'une pétition de la municipalité de la ville du Mans, approuvée par le directoire du département de la Sarthe, tendant à obtenir la faculté d'emprunter, par forme d'imposition, des citoyens contribuables de cette ville, une somme de 16,000 livres pour le soulagement de ses pauvres, et le maintien d'un bureau de charité, établi, depuis plusieurs années, dans son sein pour le même objet.

Le rapporteur propose le projet de décret suivant, qui est adopté :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des finances, et d'après l'avis du directoire du département de la Sarthe, en date du 26 octobre, autorise les officiers municipaux de la ville du Mans à emprunter la somme de 16,000 livres, pour être employée à faire subsister les pauvres de leur ville, et à maintenir le bureau de charité qui s'y trouve établi, à charge de rembourser ladite somme, tant en principal qu'en intérêts, dans le délai de quatre ans, en portions égales, par la voie d'impositions, et par simple émargement au rôle de toutes les impositions directes sur tous ceux qui payent plus de 2 livres 5 sols d'imposition, à peine, par les officiers municipaux en exercice, de demeurer personnellement responsables des remboursements qui n'auraient pas été effectués dans le temps prescrit. »

M. **le Président**. Le comité de l'imposition a la parole pour un *rapport et des articles additionnels sur la contribution foncière.*

M. **Dauchy**, *rapporteur*. Vous avez, dans la séance du 7 octobre dernier, décrété que la contribution foncière serait supportée par toutes les propriétés territoriales du royaume proportionnellement à leur produit net; vous avez pensé qu'il était nécessaire d'observer religieusement ce principe, que tous les immeubles réels doivent en être chargés; que tous étant protégés par la force publique, tous aussi doivent fournir aux dépenses que nécessite son entretien : mais vous avez décrété également qu'il était des encouragements, du moins des ménagements nécessaires à l'industrie et à l'emploi des capitaux sur les parties de notre sol qui sont maintenant peu productives, dont quelques-unes même sont nuisibles à la santé des habitants qui les avoisinent.

Vous avez cru que les travaux et les dépenses des citoyens, qui augmentent tant la masse de nos productions territoriales, rendent l'air salubre

dans de grandes étendues de pays, et par là accroissent la population de cet Empire; vous avez cru qu'il était nécessaire de ne point mettre d'obstacle à ces entreprises vraiment patriotiques, et que ce serait les proscrire, du moins les décourager, si les premiers fruits de ces travaux, qui ne sont pas encore un revenu mais seulement un remboursement partiel des avances nécessaires pour les obtenir; si, dis-je, ces premières récoltes étaient assujetties à une contribution foncière égale à celle des autres terrains qui, depuis longtemps en culture, donnent un véritable revenu. Vous avez ordonné à votre comité d'imposition de vous présenter ses vues à cet égard.

Chargé des pénibles fonctions de préparer les décrets nécessaires pour répartir sur tous les citoyens, sur toutes les propriétés de l'Empire, le fardeau des contributions publiques, il a regardé comme un dédommagement l'avantage de pouvoir vous présenter, au milieu de lois fiscales, quelques articles qui peuvent augmenter l'essor et les progrès de notre agriculture et avancer l'époque si désirée où les contributions publiques seront plus faciles à supporter, plus sûrement et plus justement réparties. Votre comité d'imposition a cependant pensé qu'il était aussi juste qu'indispensable d'assujettir à la contribution foncière les marais et les terres en friche. Il a d'abord observé que les terres les plus ingrates ou les plus délaissées donnaient ordinairement un produit quelconque; si elles ne servent que quelques jours par année à la nourriture des bestiaux, leur produit n'étant point tout à fait nul, il doit y contribuer. Il est même certain que le produit net de beaucoup de terres en friche est moins faible que celui de terrains très médiocres en culture, dont le produit brut, qui enrichit l'Etat, est cependant totalement absorbé par les frais d'entretien, de culture et de récolte, et même par l'impôt. Souvent celui qui donne ainsi des richesses à l'Etat et des salaires aux ouvriers n'a d'autre bénéfice que celui d'obtenir le payement d'un travail fait dans des temps pendant lesquels il ne pourrait s'en procurer aucun. Il est donc juste que les terrains incultes, dont le faible produit s'obtient sans aucun travail, ne jouissent pas d'une faveur particulière, et qu'ils supportent une quotité quelconque de contribution.

D'ailleurs, leurs produits fussent-ils en quelque sorte nuls, le citoyen qui en veut conserver la propriété, ne fût-ce que pour y jouir de la chasse, ou dans l'espoir de la cultiver un jour, ou de bâtir dessus, d'y ouvrir une carrière, etc., etc., doit payer la protection publique qui lui en assure la jouissance et la conservation. Une autre raison vient encore à l'appui dans ce moment : s'il n'est point encore possible d'ordonner la confection d'un cadastre dans tout le royaume, sans doute persuadée que sans cadastre l'on sera toujours très loin d'une bonne répartition, l'Assemblée en décrétera les bases. Jusqu'à ce moment, le seul nom de cadastre a effrayé les peuples, parce que l'expérience leur a prouvé que, sous un gouvernement despotique, un cadastre accroît encore l'autorité du prince, favorise l'accroissement des impôts, augmente l'esclavage même; mais un peuple libre doit aussi employer le cadastre pour consolider sa liberté, pour assurer à chaque citoyen la jouissance complète et tranquille de sa propriété, pour la soustraire aux incertitudes des répartitions des contributions publiques, enfin pour le laisser, avec sûreté et sécurité, s'efforcer d'améliorer son champ, sans qu'un accroissement arbitraire de contribution puisse l'en empêcher ou l'en punir.

Votre comité de l'imposition a donc pensé qu'il fallait, dès cette année même, préparer l'exécution d'un cadastre; il lui a paru qu'en ne laissant échapper aucun terrain à la contribution, c'était s'avancer vers le but, c'était nécessiter une exacte et sûre conscription des communautés, c'était les obliger de terminer promptement et pour toujours des contestations dispendieuses et trop souvent renaissantes pour des démarcations de territoires; contestations qui bien plus souvent avaient lieu pour des terres incultes que pour celles qui sont en valeur. La cotisation sur les rôles empêchera à l'avenir tous les procès et les haines, toujours très dangereuses entre des communautés voisines. Pour assurer le recouvrement des contributions assises sur des terrains dont les productions sont presque insaisissables, nous avons cru qu'il était nécessaire d'y contraindre les contribuables par la saisie des fruits de leurs autres propriétés dans la même communauté ou dans les communautés voisines.

La raison qui nous a déterminés, c'est que les récoltes de ces dernières sont accrues par les produits des terres incultes qui nourrissent des bestiaux employés à fertiliser celles qui sont en valeur. Il est donc juste qu'une partie de leurs moissons réponde de la contribution des autres. Malgré la modicité de la contribution dont devront être chargés les terrains qui ne sont pas en valeur, il serait possible que le propriétaire, n'ayant pas de troupeaux séparés, n'en retirant aucun avantage particulier, ne voulût point en supporter la contribution. Il nous a paru utile de lui laisser la faculté de s'y soustraire, en abandonnant à la communauté un terrain de nulle valeur pour lui; pour lors la communauté serait chargée de cette contribution, et, certainement, supportée par tous les habitants; elle ne sera point injuste, puisque le sol abandonné servira, ainsi que toutes les autres terres vaines et vagues, à la pâture de leurs troupeaux. S'il était encore besoin d'une raison pour prouver la nécessité de taxer les terrains en non-valeur, votre comité vous dirait qu'il est utile que la contribution rappelle, chaque année, aux propriétaires que leur devoir est de rendre ces possessions plus utiles à eux-mêmes et à l'Etat. Sans doute, le respect religieux qui est dû aux propriétés ne permet pas de les y contraindre; mais sans cesse la société doit les faire ressouvenir qu'en confiant à l'activité de l'intérêt privé des portions du sol qu'elle habite, elle a droit d'attendre que chacun de ceux à qui elle en assure la propriété fera ses efforts pour en obtenir des productions nécessaires à la subsistance de ses concitoyens; mais aussi la nation doit rendre possibles ces travaux; ses lois doivent les protéger.

C'est ce qui nous a déterminés à vous proposer quelques articles qui nous ont paru réunir l'avantage d'être à la fois des lois fiscales et cependant protectrices de l'agriculture. Malgré les lois existantes, et qui tendent à favoriser les dessèchements et les défrichements, il y a encore beaucoup de terrains que le séjour des eaux rend inutiles et même nuisibles : d'autres terres n'attendent que la bêche ou la charrue pour accroître la masse de nos récoltes. Sans doute, le moment où de grands biens vont être vendus à des particuliers qui auront l'activité assez ordinaire à de nouveaux possesseurs, le moment où un plus grand nombre des principaux proprié-

taires vont habiter sur leurs domaines, dont ils vivaient éloignés, ce moment doit être saisi : il est favorable pour encourager des travaux utiles. C'est aux approches d'un hiver qui peut les rendre possibles et qui les rend nécessaires, qu'il faut exciter, par de bonnes lois, ces entreprises qui, en fécondant notre sol, donneront du travail et du pain à ceux qui, sans cet utile emploi des capitaux, seraient réduits à ne manger que celui de l'aumône et deviendraient à charge et dangereux à leur pays, quand ils peuvent lui être si utiles. Le desséchement des marais étant d'une très grande utilité, puisqu'il donnerait des terrains immenses, dont beaucoup seraient de la première valeur, contribuerait encore à la salubrité de l'air; nous avons cru qu'après avoir été taxés cette année à un taux modique, proportionné à leur produit actuel, vous deviez leur assurer pendant vingt-cinq ans, après leur dessèchement, l'avantage de n'éprouver aucun accroissement d'impôt. Cet espace de vingt-cinq années peut paraître d'abord un peu long; mais il faut observer que presque toujours ces dessèchements exigent des ouvrages d'art dispendieux à construire, souvent même d'un coûteux entretien. Si nous remarquons d'ailleurs que ces marais desséchés peuvent nous donner des productions qui nous manquent, ces encouragements ne vous paraîtront pas trop étendus.

En effet, ils nous donneront de la tourbe, et la rareté des matières combustibles se fait déjà trop sentir; ils formeront des prairies et des pâturages, et nos troupeaux, trop peu nombreux, ne fournissent pas assez d'engrais à nos terres en culture; ils ne nous donnent pas assez de subsistance, pas assez de matières premières, et chaque année nous sommes forcés d'en acheter de nos voisins. Beaucoup de ces terrains pourront produire des chanvres, des lins, d'autres plantes oléagineuses, et chaque année nous en achetons également pour notre marine et nos manufactures. Sans doute, l'abolition des banalités de moulins facilitera beaucoup ces dessèchements. Probablement votre comité féodal, en vous présentant un projet de loi sur le droit de cours d'eau, vous soumettra l'importante question de savoir si ceux qui, ne laissant point à l'eau sa pente naturelle, rendent de nulle valeur des terrains qui, sans cela, deviendraient d'un très grand produit, ne peuvent pas être obligés de donner une indemnité proportionnée à la valeur de leurs moulins; mais, quelle que soit votre décision à cet égard, les personnes qui entreprendront les dessèchements doivent être assurées que la non-augmentation de contribution pendant vingt-cinq années les indemnisera convenablement des avances qu'elles auront été obligées de faire.

L'on ne doit guère craindre de favoriser des spéculations si productives, dont l'Etat retirera tant d'avantages, même pendant les années qu'il n'en exigera qu'une contribution modérée. Les terres qu'il ne faut que défricher et ensemencer ne nous ont point paru devoir jouir pendant un aussi long temps de la non-augmentation de contribution; en général, il faut moins de travaux, moins d'avances pour les mettre en valeur; les produits qui en résultent sont plus prompts, moins incertains, peut-être même offrent-ils de moindres avantages à la France que les dessèchements. Aussi avons-nous cru que quinze années sans accroissement de contribution devaient suffire pour engager à ces travaux. Les bois sont déjà rares dans une grande partie du royaume; plus de soins, de meilleurs aménagements pourraient nous laisser sans inquiétude à cet égard; mais il est extrêmement utile d'encourager des semis et des plantations: beaucoup de terres maintenant incultes y sont propres; ils réussiraient même dans des terrains qui, par leur pente trop forte, ne peuvent point être employés à la culture des grains; car alors ces défrichements mal entendus deviennent bientôt nuisibles. Les bois croissent lentement: nous avons cru que trente années de non-augmentation d'impôt, n'étaient pas trop pour des friches convertis en bois.

Les terrains déjà en valeur, mais qui seront semés ou plantés en bois, ont aussi besoin de quelques ménagements; il s'écoule un long temps pendant lequel ils occasionnent des dépenses et ne donnent aucun revenu; et ce changement de production est d'autant plus avantageux à l'Etat que l'on n'y emploie ordinairement que des terres de médiocre valeur; aussi vous proposons-nous d'étendre également à trente années le temps pendant lequel elles ne seront évaluées qu'au taux des terres non plantées et d'égale valeur. Cette durée pourra paraître trop grande pour quelques espèces de bois, mais nous n'avons cru ni possible ni utile de la graduer sur chacune d'elles, d'autant plus que souvent ces semis et plantations sont composés de différentes espèces. Une raison de plus pour favoriser ces terrains pendant trente années, en raison de leur conversion en bois, c'est que, quelque modique que soit la contribution à laquelle ils seraient imposés avant leurs plantations ou semis, le propriétaire sera obligé de l'acquitter même pendant les premières années, lorsqu'il n'a que des dépenses à y faire, et ne peut en retirer aucun revenu. Cette réflexion doit s'appliquer également aux plantations des vignes et d'arbres fruitiers. Des coteaux incultes, des rocs auprès desquels il ne se trouve qu'un peu de terre, peuvent, avec des travaux et des dépenses, être convertis en très bonnes vignes: mais si l'on attaquait, sans ménagement, les premières récoltes qui, après cinq ou six années, commencent à rembourser les avances considérables nécessaires pour cette importante amélioration, l'Etat perdrait des richesses dont ensuite il jouirait complètement pendant longtemps.

Ces raisons nous ont déterminés à vous proposer d'étendre à vingt années la non-augmentation de contribution pour les friches convertis en vignes. Les arbres fruitiers nous ont paru mériter une faveur égale à celle de la vigne. Si presque toujours ils nécessitent moins d'avance et de soin, aussi leur produit ne s'obtient que bien plus tard. Les terrains déjà en valeur et qui seraient plantés en vigne ou arbres fruitiers ont aussi besoin de quelque ménagement, puisque, pendant les premières années, cette amélioration exige des dépenses lorsque le propriétaire n'en obtient aucun produit; aussi nous vous proposons que, pendant les quinze premières années, ces terres ne soient imposées qu'au taux de terres de même qualité, mais non plantées.

En accordant des encouragements, il est nécessaire de régler les formes nécessaires pour les obtenir et en prévenir les abus; nous vous proposons de les soumettre à la surveillance des municipalités et des administrateurs de districts. Beaucoup de terrains ont été desséchés et défrichés sur la foi de l'édit de 1764 et autres relatifs au même objet. L'exemption d'impôt leur a été accordée pendant un temps déterminé; c'est pour la nation une dette bien sacrée; c'est à ce prix

que des hommes entreprenants ont traité avec elle et l'ont si bien servie. Mais dans quelques communautés l'on a regardé cet engagement comme un privilège détruit avec tant d'autres; les dessèchements, les défrichements y ont été imposés.

Il est donc nécessaire que la nouvelle loi sur la contribution foncière soit précise à cet égard, qu'il ne faille, ni pour cet objet, ni pour aucun autre, avoir recours à l'ancien code fiscal; mais, malgré toute la faveur que méritent ces grandes améliorations, il nous a paru indispensable et juste de les charger d'une légère taxe annuelle. D'abord les mêmes raisons qui peuvent déterminer à imposer les terrains en non-valeur, afin qu'aucun bien ne soit ni inconnu ni oublié des répartiteurs, obligent aussi de cotiser le sol nouvellement en culture. Certainement une contribution d'un sou par arpent n'est pas assez considérable pour que l'on puisse regarder cette taxe comme très onéreuse ou injuste, surtout si l'on considère qu'à la vérité ces terrains devaient jouir de l'exemption de la taille, de ses accessoires, de la capitation, des vingtièmes, mais qu'aujourd'hui, à ces divers impôts réunis vont être joints, pour former la masse de la contribution foncière, une portion des droits sur les sels, les cuirs, les fers, les amidons, etc., dont les propriétaires des terrains exempts de contribution pendant un temps fixé supportaient réellement leur part, et doivent payer le remplacement. Ainsi une contribution si modique est peut-être encore une véritable faveur et non pas une injustice. Quelques modifications utiles, apportées pour un temps limité aux principes de l'égalité proportionnelle des contributions, pourraient peut-être se prolonger audelà du terme fixé; votre comité a cru que sur le rôle de la contribution foncière, à l'article de chacune des propriétés qui jouissent ou jouiront de ces divers avantages accordés comme encouragement, il était nécessaire de faire mention de l'année pendant laquelle ces biens devront cesser d'en jouir.

Voici le projet de décret que votre comité vous propose :

« Art. 1er. Les marais, les terres vaines et vagues seront assujettis à la contribution foncière, quelque modique que soit leur revenu.

« Art. 2. La taxe qui sera établie sur ces terrains pourra n'être que de 3 deniers par arpent, mesure de roi.

« Art. 3. Les particuliers propriétaires de marais, terres vaines et vagues, et qui n'en auraient point acquitté la contribution, y seront contraints par la saisie des fruits de leurs autres propriétés situées dans la communauté ou dans les communautés voisines.

« Art. 4. Les particuliers ne pourront s'affranchir de la contribution à laquelle leurs marais, terres vaines et vagues devraient être soumis, qu'en renonçant à ces propriétés au profit de la commune dans le territoire de laquelle ces terrains sont situés.

« La déclaration détaillée de cet abandon perpétuel sera faite, par écrit, au secrétaire de la municipalité par le propriétaire ou son fondé de pouvoir.

« Les cotisations des objets ainsi abandonnés dans les rôles faits antérieurement à la cession resteront à la charge de l'ancien propriétaire.

« Art. 5. La taxe des marais, terres vaines et vagues situés dans l'étendue du territoire d'une communauté, qui n'ont ou n'auront aucun propriétaire particulier, sera supportée par la communauté et acquittée ainsi qu'il sera réglé pour les autres cotisations des biens communaux.

« Art. 6. A l'avenir, la cotisation des marais qui seront desséchés ne pourra être augmentée dans les vingt-cinq premières années après leur dessèchement.

« Art. 7. La cotisation des terres vaines et vagues depuis vingt-cinq ans, et qui seront mises en culture, ne pourra de même être augmentée pendant les quinze premières années après leur défrichement.

« Art. 8. La cotisation des terres en friche qui seront plantées ou semées en bois ne pourra non plus être augmentée pendant les premières années du semis ou de la plantation.

« Art. 9. Les terrains maintenant en valeur, et qui seront plantés ou semés en bois, ne seront, pendant les trente premières années, évalués qu'au même taux des terres d'égale valeur et non plantées.

« Art. 10. La cotisation des terrains en friche, et qui seront plantés en vignes ou arbres fruitiers, ne pourra être augmentée pendant les vingt premières années.

« Art. 11. Les terrains déjà en valeur, et qui seront plantés en vignes ou arbres fruitiers, ne seront, pendant les quinze premières années, évalués qu'au même taux des terres d'égale valeur et non plantées.

« Art. 12. Pour jouir de ces divers avantages, le propriétaire sera tenu de faire au secrétariat de la municipalité et à celui du district dans l'étendue desquels les biens sont situés, et dans l'année même du dessèchement, défrichement ou autres améliorations, une déclaration détaillée des terrains qu'il aura ainsi améliorés.

« Art. 13. Lorsque les dessèchements, défrichements et améliorations auront été constatés par la municipalité, et qu'elle aura fait inscrire sur ses registres la déclaration qui lui aura été faite et son procès-verbal de visite des terrains, elle adressera une expédition de ce procès-verbal au directoire de son district, qui en tiendra registre. Le secrétaire du district sera tenu de donner au déclarant une copie sans frais, visée des membres du directoire.

« Art. 14. Les terrains précédemment desséchés ou défrichés, et qui, conformément à l'édit de 1764 et autres sur les défrichements et dessèchements, jouissaient de l'exemption d'impôt, ne seront taxés qu'à raison d'un sou par arpent, mesure de roi, jusqu'au temps où l'exemption d'impôt devait cesser.

« Art. 15. Sur chaque rôle de la contribution foncière, à l'article de chacune des propriétés qui jouissent ou jouiront de ces divers avantages donnés pour l'encouragement de l'agriculture, il sera fait mention de l'année où ces biens doivent cesser d'en jouir. »

**M. l'abbé Gouttes.** Il n'y a aucun terrain qui ne soit en quelque manière productif: il faut donc un impôt quelconque, mais il ne doit pas être abandonné à l'arbitrage. Je demande donc que le taux en soit fixe et déterminé. Je suis d'avis que l'on doit encourager les défrichements : mais les époques fixées par le comité ne sont pas justes. Par exemple, on dit dans l'article 10 que la cotisation des terrains plantés en vigne ne pourra être augmentée pendant les premières années. Je connais des pays où le vignoble est entièrement ruiné au bout de vingt ans. Je demande donc que l'Assemblée fixe le terme de dix années.

M. **le Président**. L'intention de l'Assemblée est-elle de discuter ainsi tous les articles ensemble, ou bien séparément?

(L'Assemblée décide qu'elle discutera article par article.)

M. **Dauchy** fait lecture de l'article 1er.

M. **Bouche**. On ne connaît pas les contrées du Midi, elles sont bien différentes de celles du Nord, autant pour le ciel que pour le sol. Nous avons en Provence des terres vagues que nous appelons des terres gastes; ce sont des rochers qui ne produisent rien, et je ne crois pas que l'on puisse imposer ce qui ne produit rien.

M. **d'André**. Il y a dans mon département de ces terres qui ne produisent rien. Je citerai par exemple la montagne de Saint-Victor, qui a huit lieues d'étendue. Je vous assure que je n'en voudrais pas pour rien. Il ne faut pas cependant que le propriétaire de ces sortes de terres soit obligé de les abandonner, et en voilà le motif. C'est qu'on pourrait y apercevoir des mines de fer ou des carrières de marbre. Si le propriétaire n'a pas besoin de les exploiter sur-le-champ, il faut lui laisser assez de temps pour qu'il puisse commencer l'entreprise. Je demande donc qu'à ces mots : *quelque modique que soit leur revenu*, on substitue ceux-ci : *qui rapportent un produit quelconque.*

M. **Martineau**. Il est dangereux de déclarer qu'il y aura des terres exemptes d'impôt : je soutiens, au contraire, qu'il n'y a pas un pouce de terre dans le royaume qui ne doive être imposé. L'impôt est le prix de la protection accordée à toutes les propriétés. Il n'y a pas de terrain qui ne rapporte, ou qui ne puisse rapporter quelque chose, ne fût-ce que le droit d'aller s'y établir pour détruire le gibier.

M. **Devillas**. Je suis possesseur d'une montagne au milieu de laquelle est un rocher très vaste, qui ne produit pas de quoi nourrir une alouette. On me dira : payez l'imposition, ou bien abandonnez ce terrain. Je répondrai, prenez-le; si vous voulez l'emporter, je vous donne encore 1,000 écus; mais si vous voulez faire passer tous les bestiaux de la commune sur ma montagne pour gagner ce rocher, oh! je vous en défie, malgré toute l'autorité de M. Martineau.

M. **Malouet**. Un terrain ne reste inculte que parce qu'il est stérile, ou parce que son propriétaire n'a pas de fonds pour le mettre en valeur. Dans l'un et l'autre cas, le sol doit être affranchi.

M. **l'abbé Bourdon**. Les malheureux cultivateurs de mon département sont accablés sous le faix des charges publiques, ils sont obligés de défricher des montagnes qui n'ont pas plus de deux pouces de sol.

L'intempérie des saisons fait perdre souvent et la récolte et les frais de culture : il ne serait pas juste de décourager entièrement ces malheureux en chargeant d'un nouvel impôt le sol ingrat qu'ils ont tant de peine à défricher.

(On demande la question préalable sur l'article 1er.)

M. **de Tracy**. Et moi je demande que tout terrain, son produit fût-il nul, soit imposé; c'est un hommage qu'il doit à la force publique.

La discussion est fermée. — Les amendements sont rejetés par la question préalable et l'article 1er est adopté en ces termes :

Art. 1er.

« Les marais, les terres vaines et vagues seront assujettis à la contribution foncière, quelque modique que soit leur produit. »

M. **Dauchy**, *rapporteur*, relit l'article 2.

M. **d'André**. J'observe que les mesures n'étant pas les mêmes dans diverses parties du royaume, on doit prendre des moyens pour que l'imposition soit assise d'une manière juste : il faut une mesure commune, une mesure comparative. Je demande que les députés de chaque département soient tenus de remettre dans quinzaine, au comité d'imposition, les notions relatives aux mesures territoriales en usage dans chaque département.

M. **de Foucault**. Pour faire disparaître l'arbitraire de l'article, il suffit que la taxe à établir sur les terrains vagues ne soit que de trois deniers par arpent, lorsqu'ils ne seront susceptibles d'aucun produit.

M. **Dauchy**, *rapporteur*. Dans la généralité du royaume, la mesure de roi, la plus commune, est de 1,344 toises 16 trente-sixièmes.

M. **Legrand**. Je propose de fixer un maximum de trois deniers pour les terres vaines et vagues qui n'ont aucun produit apparent, afin d'éviter les vexations et les injustices que l'on emploie pour forcer les propriétaires à les abandonner pour en faire des communaux.

M. **Lapoule**. Le maximum doit être réduit à un denier.

M. **le Président** consulte l'Assemblée sur l'amendement de M. d'André. Il est adopté et renvoyé à l'instruction que le comité d'imposition est chargé de préparer.

L'article 2 modifié est ensuite décrété en ces termes :

Art. 2.

« La taxe qui sera établie sur ces terrains pourra n'être que de trois deniers par arpent, mesure d'ordonnance. »

M. **Dauchy**, *rapporteur*, donne une nouvelle lecture de l'article 3.

M. **de Lachèze**. Cet article blesse tous les principes et, s'il n'est pas repoussé, je demande à vous proposer une addition.

M. **Régnier**. Je propose la question préalable sur l'article comme étant inutile, puisqu'en soumettant à l'impôt les terrains vains et vagues, les propriétaires en répondent sur l'universalité de leur fortune. Rien n'est plus indigne de la loi que de la surcharger de dispositions étrangères.

M. **Dauchy**, *rapporteur*. Le comité pense qu'il faut proscrire la saisie des meubles pour le payement des impôts, mais qu'il est impossible de saisir des fruits sur des terres qui n'en produisent pas. Au reste, l'on peut ajourner l'article jusqu'à l'époque où l'on s'occupera des moyens de contrainte pour le payement des impôts.

(Cette proposition est adoptée et l'article 3 est retranché.)

M. **Dauchy**, *rapporteur*, relit l'article 4.

M. **Legrand**, *député du Berry*. Je propose la question préalable sur cet article et je me fonde sur ce qu'il ne faut pas donner lieu à l'arbitraire, surtout quand cet arbitraire peut être intéressé; or, une communauté, qui aurait intérêt à jouir d'un terrain vain et vague, pourrait forcer le propriétaire à s'en dépouiller, en l'imposant à un taux exorbitant.

M. **Martineau**. On ne peut supposer une pareille fraude de la part d'une administration populaire, et qui, dans l'ordre de la Constitution, sera continuellement surveillée; d'ailleurs, cette fraude est d'autant moins à craindre que la communauté ne pourra recevoir les fonds abandonnés qu'en se soumettant à la charge qu'elle leur aurait imposée, et qui retomberait ainsi sur elle-même. Enfin, le propriétaire aura toujours le droit de se pourvoir en modération de taxe, plutôt que d'abandonner.

M. **Gaultier de Biauzat**. Je propose, par amendement, de permettre au propriétaire des terres abandonnées de pouvoir y rentrer dans dix ans en indemnisant des dépenses et améliorations.

(On demande la question préalable sur tous les amendements.)

La question préalable est mise aux voix et prononcée.

L'article 4, devenu le 3e, est mis aux voix et décrété en ces termes :

Art. 3.

« Les particuliers ne pourront s'affranchir de la contribution à laquelle leurs marais, terres vaines et vagues devraient être soumis, qu'en renonçant à ces propriétés, au profit de la commune dans le territoire de laquelle ces terrains sont situés.

« La déclaration détaillée de cet abandon perpétuel sera faite, par écrit, au secrétariat de la municipalité, par le propriétaire ou son fondé de pouvoir.

« Les cotisations des objets ainsi abandonnés dans les rôles faits antérieurement à la cession, resteront à la charge de l'ancien propriétaire. »

M. **Dauchy**, *rapporteur*, passe à la lecture de l'article 5.

M. **Ramel**. Je propose une disposition ainsi conçue :

« L'Assemblée nationale décrète que les municipalités seront tenues d'aliéner les terres vagues et vaines de leur territoire et de les adjuger à celui qui fera la condition meilleure, quand bien même l'adjudicataire n'offrirait que d'acquitter les impositions. »

(L'Assemblée renvoie l'examen de cette proposition aux comités des impositions et d'agriculture réunis.)

L'article 5, qui devient le 4e du décret, est ensuite adopté comme il suit :

Art. 4.

« La taxe des marais, terres vaines et vagues, situés dans l'étendue du territoire d'une communauté, qui n'ont ou n'auront aucun propriétaire particulier, sera supportée par la communauté, et acquittée ainsi qu'il sera réglé pour les autres cotisations de biens communaux. »

M. **Dauchy**, *rapporteur*, relit l'article 6 qui est soumis à la discussion.

M. **Martineau**. Je ne vois dans les dispositions de cet article qu'un moyen de favoriser l'arbitraire et de laisser échapper à l'impôt un grand nombre de terres qu'on prétendrait défrichées ou desséchées. Je demande ou l'ajournement ou la question préalable.

M. **Heurtault-Lamerville**. Le résultat de l'article le voici : on aura, au bout de 25 ans, des terrains qui présenteront de plus grandes ressources à l'Etat par les impôts qu'ils supporteront. Je conclus donc que le préopinant s'entend mieux en éloquence qu'en agriculture.

M. **Lavenue**. On devrait, je crois, réduire l'exemption de l'impôt à 15 années.

M. **Regnaud**, *de Saint-Jean-d'Angely*. Je suis d'un pays où il y a au moins cent mille journaux de marais. Les exemptions accordées sous l'ancien régime, portées, comme on le sait, à quinze ans, n'ont engagé qui que ce soit à dessécher ces marais, parce que les propriétaires ont constaté visiblement que cette exemption n'était pas suffisante pour les dédommager. Mon avis serait donc de porter l'exemption à quarante ans, au lieu de la restreindre à quinze comme le préopinant.

(On demande à aller aux voix sur l'article du comité.)

L'article 6, devenu le 5e du décret, est adopté en ces termes :

Art. 5.

« A l'avenir, la cotisation des marais qui seront desséchés ne pourra être augmentée pendant les 25 premières années après leur dessèchement. »

Les articles 7 et 8 du projet, qui deviennent les articles 6 et 7 du décret, sont ensuite adoptés ainsi qu'il suit :

Art. 6.

« La cotisation des terres vaines et vagues depuis 25 ans, et qui seront mises en culture, ne pourra de même être augmentée pendant les 15 premières années après leur défrichement. »

Art. 7.

« La cotisation des terres en friche, qui seront plantées ou semées en bois, ne pourra non plus être augmentée pendant les 30 premières années du semis ou de la plantation. »

M. **le Président**. Je propose à l'Assemblée d'interrompre son ordre du jour et la discussion commencée pour entendre le *rapport des commissaires nommés pour préparer, surveiller et diriger la fabrication des nouveaux assignats*.

(Cette proposition est adoptée.)

M. **Périsse-Duluc**, *rapporteur*. Vous avez été frappés du danger de la contrefaction des assignats. Pour aller au-devant de cette falsification, vous avez chargé plusieurs de vos membres de se réunir, avec les deux commissaires du roi, pour surveiller la fabrication des assignats. Dans une fabrication très commune on peut placer des indices secrets qui suffiraient aux vérificateurs du

Trésor public; mais, pour rassurer les citoyens, la perfection inimitable doit être telle que le coup-d'œil de l'habitude soit infaillible pour les assignats comme pour les espèces. Telles sont les bases de nos opérations. Nous ne craignons pas d'affirmer que nous sommes arrivés au but. Mais, pour faire reculer d'effroi les scélérats qui voudraient contrefaire les assignats, nous vous proposons de déclarer tout falsificateur coupable de crime de lèse-nation au premier chef, et que comme tel il sera puni...

Nous avons préféré M. Gateau, célèbre artiste, pour la gravure; la manufacture de madame Lagarde, associée de M. Réveillon, pour le papier; et pour l'impression, M. Didot, qui a honoré son art par une perfection jusqu'alors inconnue... La dépense totale des trois millions quarante mille assignats sera de 200,000 livres.

Je vais lire un projet de décret que vos commissaires m'ont chargé de vous présenter. Pour vous engager à délibérer sur-le-champ, je dois vous observer que chaque jour de délai coûte 80,000 livres d'intérêts à l'Etat.

(Le rapporteur lit son projet de décret).

M. **Camus**. Pourquoi ne parle-t-on pas de l'imprimerie royale qui est devenue l'imprimerie nationale? Pourquoi ne nous dit-on pas que M. Anisson a proprosé de les imprimer pour 25,000 livres? J'ai sa soumission entre mes mains.

M. **Périsse-Duluc**. Vos commissaires ont pris surtout en considération la perfection de l'impression; celles des éditions de M. Didot est connue de toute l'Europe. M. Anisson peut faire aussi bien, mais il n'en a pas encore donné la preuve. Au reste, le projet de décret n'entre pas dans ces détails: vos commissaires, qui ont mérité votre confiance, ne vous proposent pas de décréter qu'ils traiteront avec tel ou tel artiste, mais de les autoriser à traiter.

(On demande à aller aux voix.)

M. **Regnaud**, *député de Saint-Jean-d'Angely*. M. de Mirabeau a articulé, à une des précédentes séances, un fait qu'il est nécessaire de vérifier. Il a dit que l'imprimerie royale avait des caractères dans lesquels se trouvaient des points secrets, connus des principales maisons de commerce, et tellement inimitables que quand un poinçon est cassé on ne peut en réparer la perte.

M. **Alexandre de Lameth**. M. Anisson offre d'imprimer les assignats au même prix. L'imprimerie royale inspirera plus de confiance que toute autre; les caractères dont elle se servira sont éprouvés. Je ne sais pourquoi on chargerait de cette importante fabrication un particulier qui ne présente pas la même responsabilité. J'ajouterai que l'imprimerie royale est devenue imprimerie nationale, puisque vous en avez ordonné l'inventaire, comme étant à la nation.

M. **Leclerc**, *député de Paris*. C'est l'imperfection des caractères de l'imprimerie royale qui a empêché de les imiter; mais il ne s'agit pas ici d'anciens caractères, puisqu'on doit faire de nouveaux caractères, de nouveaux poinçons, qui, après la fabrication des assignats, seront déposés dans vos archives. Ainsi, les caractères que possède actuellement l'imprimerie royale seraient inutiles.

M. **d'André**. Je ne sais pourquoi il s'agit de soumission d'imprimeur: la nation a une imprimerie, puisque l'imprimerie royale lui appartient. Il faut dire que les commissaires seront autorisés à donner à l'imprimerie royale les ordres nécessaires pour l'impression des assignats dans la forme convenable.

M. **Rœderer**. D'après l'exposé même du comité et l'observation de M. Leclerc, je demande où est le titre de préférence de M. Didot, et je pense que l'imprimerie dépositaire de la confiance nationale doit être préférée.

M. **l'abbé Papin**. Il est bon d'observer que M. Anisson avait d'abord demandé 100,000 livres, et qu'il ne descend à 25,000 livres que parce que la soumission de M. Didot est de 22,500 livres.

(On demande à aller aux voix.)

La question préalable est demandée sur la proposition faite de charger l'imprimerie royale de l'impression des assignats.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu de délibérer.

Les articles qui suivent sont ensuite mis aux voix et adoptés:

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport des commissaires qu'elle a chargés de diriger et de surveiller la fabrication des assignats, dont l'émission a été décrétée le 29 septembre dernier, décrète ce qui suit:

Art. 1er.

« Les commissaires de l'Assemblée nationale, ensemble les deux commissaires du roi, sont autorisés à arrêter toutes conventions nécessaires pour ladite fabrication, lesquelles seront signées seulement par lesdits commissaires du roi, et visées par le ministre des finances, pour une copie rester dans ses bureaux, et une être déposée aux archives de l'Assemblée nationale.

Art. 2.

« Les administrateurs de la régie générale, les fermiers généraux, leurs commis et préposés, ne pourront percevoir aucuns droits sur les papiers destinés à la fabrication desdits assignats, ni en ouvrir ou visiter les ballots, lesquels, à cet effet, seront scellés par les commissaires et accompagnés d'un passe-avant, signé des commissaires du roi, portant déclaration du contenu de chaque envoi.

Art. 3.

« Les ballots contenant lesdits papiers seront conduits directement aux archives de l'Assemblée nationale; l'archiviste en donnera son récépissé au conducteur, et fera copier tout au long, sur un registre à ce destiné, la déclaration du nombre et du contenu de chaque ballot, d'après l'énoncé audit passe-avant, et il y inscrira de même les ordres de délivrance qui lui seront donnés pour l'imprimeur par les commissaires.

Art. 4.

Les assignats qui seront délivrés par l'imprimeur seront mis en ballots, comptés, vérifiés et scellés, en présence d'un des commissaires de l'Assemblée nationale et d'un des commissaires du roi; ces ballots seront sur-le-champ transportés aux archives nationales, et y seront accompagnés par lesdits commissaires; le procès-verbal du dépôt y sera dressé sur un registre à ce destiné, signé par les commissaires du roi et par l'archiviste, dont

expédition sera délivrée à l'imprimeur pour sa décharge.

Art. 5.

« Les ballots resteront aux archives sous leur sceau, pour n'être délivrés à la caisse de l'extraordinaire qu'après que l'Assemblée nationale en aura décrété l'emploi.

Art. 6.

« Nonobstant le décret du 8 octobre dernier, qui restera amendé sur ce point, l'effigie du roi restera imprimée sur les assignats de 100 livres et au-dessous, au lieu et place de l'écusson aux armes de France. »

M. **Périsse-Duluc**, *rapporteur*. Je vais relire l'article 7. Il est ainsi conçu :

Art. 7.

« L'Assemblée nationale déclare que la contrefaçon et falsification des assignats sera considérée comme crime de lèse-nation au premier chef. »

M. **Brostaret**. Je propose de substituer à cet article cette rédaction. « Les auteurs, fauteurs, complices et distributeurs des assignats seront punis comme faux-monnayeurs. »

M. **Duport**. Il est impossible de décréter à cette heure, et sans discussion, une peine de cette gravité. Je crois d'ailleurs qu'il serait nécessaire de renvoyer au comité cet objet.

M. **Pétion**. On confond les complices avec les coupables : c'est une grande question qui ne saurait être décidée légèrement. Je demande, comme le préopinant, le renvoi au comité et l'ajournement.

M. **Régnier**. Il faudrait statuer directement la peine de mort; elle doit être prononcée par la loi. Le crime de falsificateur d'assignats est plus dangereux que celui de faux-monnayeur. Ceux-ci n'empêchent pas la circulation des monnaies d'or ou d'argent; la falsification des assignats détruirait entièrement la confiance qu'ils obtiennent. Quant à la question de la complicité, la qualité du crime ne permet pas de distinguer le complice du coupable.

(L'ajournement est rejeté.)

L'article 7 est décrété en ces termes :

Art. 7.

« Les fabricateurs de faux assignats et leurs complices seront punis de mort. »

M. **le Président** annonce à l'Assemblée que M. le bailli de Flachslanden, lui a adressé sa démission ; mais sur l'observation que ce député n'a point de suppléant, sa démission n'est pas acceptée.

M. **le Président** indique l'ordre des séances de ce soir et de demain, et lève la séance à près de 4 heures.

---

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. BARNAVE, *président*, ET DE M. MERLIN, *vice-président*.

*Séance du jeudi* 4 *novembre* 1790, *au soir* (1).

La séance est ouverte à 6 heures et demie du soir par la lecture des adresses suivantes :

Adresse de félicitation et dévouement de la société des Amis de la Constitution de la ville de Rennes. Elle demande que les séances des assemblées administratives soient publiques.

Adresse de la commune de la Grande-Pinte de Bercy, qui exprime à l'Assemblée nationale sa vive reconnaissance de la faculté qu'elle lui a accordée de se constituer en municipalité, par son décret du 19 octobre dernier : tous les habitants ont solennellement prêté le serment civique.

Adresse des juges du district d'Embrun, qui s'empressent de faire part à l'Assemblée de leur nomination, et lui présentent en même temps le tribut de leur admiration et de leur dévouement.

Adresse des administrateurs, composant le directoire du district de Douai, qui manifestent le vœu *qu'une taxe particulière sur les biens des émigrants, dont le produit, partagé proportionnellement entre les départements, serait applicable au soulagement des pauvres*, soit pour ces transfuges la juste peine de leur forfaiture.

Adresse des membres du directoire du département de Vesoul, qui exposent les alarmes que font naître dans l'esprit du peuple les entreprises des ennemis de la Constitution. Ils supplient l'Assemblée de réprimer, par une sévère punition, les délits publics commis à Belfort, et de contenir, par des exemples mémorables, les téméraires qui seraient tentés de les imiter; d'organiser les gardes nationales et de confier, aux gardes françaises et patriotes, la garde de nos frontières.

La ville de Lille en Flandres vient de former une caisse patriotique, pareille à celles de Lyon, Nîmes et autres villes du royaume, qui ont toutes pour objet de détruire l'usure et l'agiotage. Elle a pour but de procurer une grande aisance aux fabricants, manufacturiers et artistes pour le payement des ouvriers. On mande encore de cette ville à ses députés, d'informer l'Assemblée nationale que le commerce des toiles, toilettes et dentelles, reprend son activité ordinaire dans tout le district; et pour preuve, ajoutent-ils, c'est qu'à Roubaix les ouvriers manquent aux besoins de ses manufactures de divers genres.

Adresses des ministres et anciens des paroisses protestantes de la ville de Strasbourg, portant hommage de leur reconnaissance, adhésion, dévouement et fidélité à la Constitution.

Adresse du club patriotique de Béziers, tendant à engager l'Assemblée nationale à accélérer, le plus qu'il lui sera possible, la vente des biens nationaux, comme l'unique moyen qui puisse mettre fin à l'agiotage, et faire reparaître le numéraire.

*Lettre de M. Bassignac, commandant du régiment du Mestre de camp, cavalerie, et des sous-officiers et cavaliers du même régiment*, dont l'As-

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

semblée a ordonné l'insertion dans le procès-verbal de la séance ainsi qu'il suit :

Ligny, le 31 octobre 1790.

Monsieur le Président, j'ai l'honneur de vous adresser l'acte de repentir que les brigadiers et cavaliers du régiment de Mestre de camp général, cavalerie, viennent de déposer entre mes mains : vous trouverez peut-être que cet acte a été longtemps à me parvenir; mais je leur dois cette justice, que, depuis la malheureuse affaire de Nancy, ils m'ont sollicité à plusieurs reprises pour m'engager à le recevoir : je l'ai refusé jusqu'à ce jour, et je ne l'accepte dans ce moment qu'après m'être convaincu que, pendant les deux mois qui se sont écoulés depuis cette fatale journée, leur conduite a été sans reproche, qu'elle a mérité les suffrages des municipalités, et que tout m'assure que leur retour à l'ordre est sincère.

Je vous prie, Monsieur le Président, d'être leur interprète auprès de l'Assemblée nationale et de l'assurer de leur entier dévouement à tous ses décrets.

Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur,

*Signé :* BASSIGNAC,
*colonel du régiment.*

Ligny, le 24 octobre 1790.

Monsieur, nous venons abjurer dans votre sein paternel la fatale démence dans laquelle nous nous sommes laissé entraîner : que les larmes de repentir que nous versons depuis l'heureux jour qui a dessillé nos yeux soient le garant de la sincérité des remords que nous éprouvons ! Un seul jour a suffi pour ternir un siècle de gloire; qu'un seul jour se présente, et nous prouverons aux augustes représentants de la nation, au roi et à la France entière que, si l'erreur a pu nous écarter un instant de l'obéissance que nous devons à nos chefs, aucune force humaine ne nous empêchera, pour la réparer, de repandre jusqu'à la dernière goutte de notre sang pour le salut de l'Etat.

Pénétrés du plus profond respect et de la vive gratitude qu'ont fait passer dans nos cœurs l'équité, la justice des opérations de M. d'Hoffelize, notre inspecteur, nous venons vous prier, Monsieur, d'accepter les sommes distribuées lors de notre malheureuse insubordination, nous soumettant d'une voix unanime à toute espèce de privation, pour effacer, s'il est possible, le souvenir d'un sentiment si opposé à la loyauté française.

Nous vous supplions de vouloir bien être, auprès de l'Assemblée nationale et du roi, l'interprète de nos sentiments.

Nous avons l'honneur d'être avec sincérité, Monsieur, vos très humbles et très obéissants serviteurs,

*Les brigadiers et cavaliers du régiment Mestre de camp général, cavalerie.*

*Signatures du premier escadron, en quartier à Ligny.*

Haudaux, brigadier; Bouillic, brigadier; Anderlet, brigadier; Pourvu, brigadier; Godquin, brigadie, Balet, Bouzereau, Avril, Guiar-Vic, François Pezieux, Jastin, Cobe, Millet, Frèvre, Simon, Bellot, Bonfiles, Bougenies, Savanne, brigadier; Derepère, brigadier; Fourchard, appointé; Leriche, Hippolyte, Rachmadoux, Castanet, Penchot, appointés; Castang, Pascal, Anglibert, Lefebvre, Lefebvre, cadet; Boquier, Thiriet, Simon, cadet.

*Signatures du deuxième escadron, en quartier à Bar-le-Duc :*

Vincenot, brigadier; Derepère, brigadier; Tournier, brigadier; Lepuis, Robert, Houdry, Jeandin, Varneroi, Bichebois, Mouile, Menriec, Naval, Fourniac, Boussac, Ancé, Grénut, Fromentan, Mathis, brigadier; Lemoine, Simon, brigadier; Legrin, brigadier; Rachmadoux, Desorges, d'Herbecq, Pasteur, Vincent, Gathée, Mouillon, Bermond, Ruhlmann, Gaurion.

*Signatures du troisième escadron, en quartier à Saint-Dizier :*

Blancheville, brigadier; Btimmar, brigadier; Dessenis, brigadier; Jeanson, appointé; Férant, Louis Tailla, Dufour, Molle, Calvet, Nicolas, Verdier, Grand-Jean, Chabert, Mène, Charnot, Léon, Boué, Coste, Guillard, Dequevauviller, Cœuret, Mesnil, Pequeux, Monicard, Brumard, Carré, appointé; Ancelin, Bertrand, Paffoy, Landrat, Fournout, Gayraud, brigadiers; Dannier.

M. **Quatrefages de Laroquette**, député, qui a obtenu le 5 septembre dernier un congé pour aller à Nîmes, annonce son retour, reprend sa place à l'Assemblée, et remet son passeport sur le bureau.

M. **le Président**. L'ordre du jour est un *rapport sur l'affaire du sieur Gineste, procureur du roi à la maîtrise des eaux et forêts de Castres.*

M. **Meunier du Breuil**, au nom de la commission des rapports. J'ai à vous rendre compte des vexations qu'a éprouvées depuis neuf ans M. Gineste, procureur du roi en la maîtrise des eaux et forêts de Castres. Un entrepreneur, pour réussir à un échange, fit une fois incendier par ses ouvriers une forêt domaniale. Cet incendie fut protégé, en quelque sorte, par M. Deforges, grand-maître, qui secourut les incendiaires à la tête des officiers de sa maîtrise. Le procureur du roi poursuivit l'incendiaire et son complice, le grand-maître, à la table de marbre : ce tribunal commença l'instruction; mais bientôt on chercha des subterfuges pour la suspendre. On accusa le procureur du roi d'avoir dissipé les deniers résultant des amendes, quoiqu'il prouve les avoir réunis à la caisse; le grand-maître devint son accusateur et son juge. Par un arrêt qu'il surprit à la direction des finances, il fut mis à la tête d'une commission extraordinaire nommée pour juger M. Gineste, et fut même autorisé à nommer des assesseurs; son greffier fut procureur du roi de la commission, c'est-à-dire qu'il devint maître absolu de tous les rôles. Les pièces de la procédure constatent les machinations employées par cette commission pour perdre l'accusé. Le décret a été lancé à Villeneuve, et le dépôt de cette procédure monstrueuse a été fait à Castelnaudary. Le procureur du roi se rendit à Paris pour se plaindre de l'illégalité de la procédure.

M. Deforges l'y suivit, et, s'étant concerté avec M. Lenoir, il le fit arrêter, conduire chez lui, où il le dépouilla de tous les papiers, de tous les

moyens de défense, et ensuite le fit enfermer. Il n'eut plus d'autre ressource que de recourir aux bontés du roi, au nom et à l'insu duquel on lui faisait éprouver toutes ces vexations. Après plusieurs mois, le chef de la justice répondit que, si ce n'était que l'arrêt de la chambre des finances qui ordonnait sa détention, il devait être mis en liberté; mais il ne pensa même pas à faire punir ceux qui avaient surpris cet arrêt, dont M. Deforges se servit pour opprimer de nouveau le procureur du roi. Ce n'est qu'après neuf mois qu'il parvint à faire entendre les motifs de sa récusation. Depuis cette époque, un décret ayant suspendu les appels des commissions instituées par arrêt de propre mouvement, il s'est adressé à l'Assemblée nationale. C'est ici le moment de vous faire observer que l'arrêt obtenu par le grand-maître était illégal, qu'il n'a jamais pu avoir force de loi, ni par conséquent suspendre la procédure commencée par le grand-maître. Il a été accordé sur le réquisitoire de M. Deforges lui-même, intendant des finances, et signé seulement par M. d'Aumont, son oncle. Il n'y a point eu de lettres patentes, point d'enregistrement. Le grand-maître seul était dépositaire de l'arrêt; il n'a même pas fait savoir au procureur du roi quels étaient ses juges, comment ils étaient institués, en quel lieu ils faisaient leur procédure. Tout ce qui a été fait en vertu d'un arrêt illégal par ce tribunal ambulant n'est donc qu'une vexation. Vous devez vous empresser d'annuler cette commission odieuse, et c'est l'objet du décret que nous vous proposons.

M. **Bouche**. Nous avons cru jusqu'ici qu'il n'y avait qu'une seule espèce d'arrêts du conseil, ceux qui étaient signés par le roi et faits en sa présence; mais nous nous sommes trompés; il y en avait de trois sortes: les arrêts signés par le roi; ceux qui étaient faits par les ministres, à l'insu du roi, et enfin ceux qui étaient faits par les commis, à l'insu des ministres. J'ai vu l'arrêt prononcé contre M. Gineste; il est de la seconde ou de la troisième classe, et m'a été confié par un homme entre les mains duquel il est maintenant. Il existe un dépôt de ces arrêts aux Grands-Augustins. Il est important de vérifier ce fait, et de défendre qu'il soit désormais délivré aucune expédition de ces actes. Je demande qu'il soit envoyé à ce dépôt des commissaires de l'Assemblée.

(L'Assemblée renvoie la dénonciation de M. Bouche au comité des rapports.)

M. **le Président** met ensuite aux voix le projet du décret relatif au sieur Gineste. Il est adopté en ces termes:

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, sur la pétition du sieur Gineste, procureur du roi en la maîtrise de Castres, département du Tarn;

« Déclare que la commission établie par l'arrêt du conseil, du 29 juin 1780, l'ayant été illégalement, le commissaire nommé, ni ceux par lui choisis ou subdélégués, n'ont pu recevoir, par cet arrêt, le pouvoir de juger; que les actes qualifiés de jugements, sentences ou arrêts, rendus par lesdits commissaires, n'en ont pas le caractère; qu'ils ne sauraient obliger ni entacher le sieur Gineste, et qu'ils doivent être regardés comme non-avenus.

« N'entend, au surplus, l'Assemblée nationale rien préjuger relativement à l'incendie de la forêt domaniale d'Espine, ni autres délits, dégradations et malversations qui peuvent avoir été commises dans les forêts domaniales dudit département, ni aux demandes en réparations, dommages et intérêts, que ledit sieur Gineste, procureur du roi, peut avoir à exercer, pour raison desquelles, tant ledit sieur Gineste, que la partie publique, pourront se pourvoir, envers et contre qui il appartiendra, devant les juges compétents. »

M. **Defermond**. J'ai à vous instruire de *l'état de la ville et de l'escadre de Brest.* (Il s'élève de grands murmures du côté droit, qui, plus nombreux que de coutume, demande le rapport de l'affaire d'Avignon.)

M. **Defermon**. Voici la lettre des deux commissaires: « Les équipages de tous les vaisseaux s'empressent de donner à l'envi des preuves de leur repentir et de leur amour pour la paix et le bon ordre. Un seul mauvais sujet, depuis longtemps reconnu comme tel, a voulu faire une motion; on l'a fait taire; il a insisté, a insulté plusieurs officiers: l'équipage a demandé son débarquement, ce qui a été exécuté, et il a été renvoyé comme chef d'émeute.

« Une députation de l'équipage est venue nous prier de le faire mettre en prison. Il va y être conduit. On voit par ce trait d'un équipage l'esprit qui règne dans toute l'escadre. (*On applaudit.*) »

Les commissaires ont en même temps envoyé au comité deux adresses que les équipages des vaisseaux *l'America* et le *Superbe* ont fait parvenir à la Société des amis de la Constitution établie à Brest. Voici celle du *Superbe*: « Rien ne pourra désormais altérer les sentiments patriotiques que vos actions, vos discours ont imprimés dans le cœur de tous les citoyens de l'armée navale. Cet amour fraternel, ce zèle infatigable que vous avez montré, exige de nous un retour qui justifie l'espérance que vous avez conçue des marins. Nous écarterons de nous les moindres vestiges du vice. Nous jurons d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de défendre jusqu'à la mort le pavillon national; nous promettons d'aimer notre chef, de lui obéir; de rejeter de notre sein tous ceux qui seraient parjures à leur serment. »

L'adresse de *l'America* contient les mêmes sentiments. Les matelots viennent de demander aux commissaires la permission de députer deux hommes par équipage pour rédiger une adresse à l'Assemblée nationale.

L'Assemblée ordonne que les adresses des vaisseaux le *Superbe* et *l'America* aux amis de la Constitution seront insérées dans le procès-verbal.

En voici le texte:

*Adresse de l'équipage du vaisseau* LE SUPERBE, *en rade de Brest, à la société des amis de la Constitution.*

Messieurs et chers amis, les protestations d'une reconnaissance sans bornes, d'une amitié fraternelle et inviolable, ces vertus si chères à tous les cœurs bons Français, ne peuvent acquitter envers votre Société patriotique les droits qu'elle a justement acquis sur tous les équipages de l'armée navale: ces sentiments, nous les avions déjà partagés entre vous et les concitoyens des différents départements auxquels nous sommes

attachés ; mais cet amour fraternel, ce zèle infatigable qui vous animent, qui vous ont portés à entreprendre cette démarche louable, si essentielle au bien commun, exigent de nous en retour une conduite qui puisse imiter la vôtre.

Ce n'est ni par des mots vagues, ni des termes ampoulés, que l'équipage du vaisseau le *Superbe* vient aujourd'hui vous témoigner les sentiments qui l'animent; c'est par l'expression pure et naïve de leurs cœurs que les individus qui le composent vous communiquent leur sincère résolution. Animés par votre exemple, persuadés par vos avis, nous sommes vivement pénétrés des vérités que vous nous avez exposées; rassurés par votre attachement, convaincus par vos raisons et vos maximes, nous avons reconnu que l'insubordination est le poison le plus dangereux dans toute espèce de service ; qu'il est très nuisible à chacun, tant en général qu'en particulier.

En conséquence, nous, maîtres, matelots, canonniers et soldats de toutes classes et de tous grades, promettons et jurons d'écarter et d'extirper d'entre nous les moindres vestiges de ce funeste vice, d'obéir unanimement à tous nos chefs, de nous confier à leur sagesse et à leur expérience, promesses inséparables du serment sacré que nous répétons, d'êtres fidèles à la nation, à la loi et au roi, de maintenir la Constitution, de défendre le pavillon français. Oui, nous jurons de le défendre jusqu'à la dernière goutte de notre sang sur le vaisseau le *Superbe;* ce beau nom seul enflamme notre patriotisme ; tous réunis d'un commun et fraternel accord sous la voix du chef respectable auquel la nation en a confié les rênes, nous mettrons, en superbes, notre fierté et notre orgueil à combattre et à vaincre nos ennemis.

Nous protestons de regarder et traiter comme infâme, traître à la nation, comme parjure et indigne de naviguer avec nous, tout malintentionné qu'un cœur pervers éloignera de ces sentiments.

Telles sont, chers frères et amis, les dispositions de notre équipage, persuadés que celles de tous ceux de l'armée n'y cèdent en rien ; hâtez-vous de dissiper les bruits fâcheux répandus sur notre conduite ; achevez, perfectionnez, s'il se peut, l'œuvre que vous avez commencée, vous aurez des droits à la reconnaissance générale de la France. Puissiez-vous jouir d'un prompt et heureux succès ! Puissiez-vous assurer à la nation entière que ses enfants, toujours excités par la gloire, animés par le patriotisme, sont pour elle un rempart inébranlable, et qu'ils préféreront mille morts à la honte de voir souiller le pavillon national et altérer les progrès de la Constitution française !

C'est avec ces sentiments que, pénétrés d'un profond respect, nous sommes vos frères et amis.

*Les représentants de l'équipage du* SUPERBE.

Morans, maître d'équipage surnuméraire ; Le Clerc, capitaine d'armes ; Le Guy, sergent ; Deville, soldat ; Louis Naudan, gabier ; J.-B. Piqueray, quartier-maître ; Menard ; Moras, premier second chirurgien ; J.-F. Hamel, timonnier ; Menard, *idem* ; Jean-Etienne Le Péchon, matelot ; L.-F.-A. Langrenay, gabier ; Joseph Grangé, *idem ;* Louis Larget, matelot sur le pont ; Guillaume le Duc, contremaître ; Delcroix, appointé, pour ses camarades ; Soye, caporal ; Valsemey, timonnier ; Laurent Hamonnet, gabier ; H. M. Chapelain, second maître ; Michel Menil, timonnier ; Bernard Le Queux, canonnier ; Drevet, second maître canonnier ; Viell, sergent de Forez ; Philibert Quinquis, contre-maître ; J.-F. Tanquerey ; Mathieu Pléber, maître voilier ; F. Y. Morel, canonnier ; Martin Cabaret, *idem ;* J.-M. Thébault, timonnier ; Gabriel Bailaitre ; J. Grangé ; Jacou, sergent, second canonnier ; Perbal, appointé de Forez ; Jens, appointé.

*Pétition de l'équipage du vaisseau l'*AMERICA, *à la société des amis de la Constitution.*

Nos frères et amis, les sages conseils (résultant de ces augustes séances que vous avez tenues dans cette ville, jusqu'à ce jour, pour le bien commun) dont vous avez bien voulu éclairer les respectables membres de la commune, vous avaient sans doute fait regarder par nous tous comme les amis de cette nouvelle Constitution, si chère à tous les Français ; mais les démarches que vous daignez bien faire encore aujourd'hui auprès des équipages de cette escadre (que des gens malintentionnés, auteurs de petits troubles qui ont eu lieu à bord des vaisseaux, et que par conséquent nous dévouons au mépris de tout bon citoyen, nous ont peints comme des rebelles) ; ces démarches, disons-nous, de votre part, achèvent de nous persuader combien est grand votre dévouement à la patrie, et nous font sentir plus que jamais qu'il serait dangereux pour nous que le poison de la discorde ne parvienne à dissoudre une société aussi chère, ce que nous osons cependant regarder comme tout à fait impossible, d'après l'intelligence, l'accord et la sagesse qu'elle a manifestés depuis qu'elle s'est formée.

Nous vous prions, chers amis, de croire que nous ne sommes et ne serons jamais des rebelles ; que, pénétrés des mêmes sentiments de patriotisme qui vous animent, nous promettons respect et obéissance à nos supérieurs, soumission à la loi, entier et sincère dévouement à la patrie ; et que dès ce moment nous regarderons comme infâme, traître à la nation, et indigne d'occuper une place en ce bord, celui d'entre nous qui osera s'écarter de ces principes. Veuillez bien, chers frères, faire part de nos dispositions à nos amis les commissaires du roi ; dites-leur que l'équipage du vaisseau l'*América* n'aspire qu'après le moment où on lui procurera les moyens de manifester son patriotisme, et il croit ne pouvoir mieux prouver le désir qu'il en a, qu'en demandant que ledit vaisseau soit du nombre de ceux que l'on doit destiner pour l'Amérique, afin de rappeler au devoir des Français, qui vraisemblablement ne s'en sont écartés que par erreur. Dites-leur qu'il promet d'employer tous les moyens d'aménité et de fraternité que le plus pur patriotisme français pourra leur suggérer à cet effet ; jurant aussi de répandre jusqu'à la dernière goutte de son sang, pour forcer à se conformer aux justes décrets émanés de l'Assemblée nationale, tous Français qui persisteraient à en méconnaître toute la droiture et la légitimité. Pleins de reconnaissance, nous vous votons nos plus sincères remerciements, et comptons sur l'intérêt que vous voudrez bien prendre à faire agréer notre pétition. Laissez-vous persuader que notre conduite ne cessera de mériter le titre que vous voulez bien nous donner de braves marins et de braves militaires.

Nous vous prions de nous croire vos chers frères et zélés patriotes.

Ont signé comme il suit :

Carron, maître voilier; Boucard, maître canonnier; Dubry, voilier; Sennaneur, apothicaire; J. Faucheux; J. Seigle, canonnier; Simon Pierre, canonnier; Lobjoa, aide-chirurgien; Galzain, aide-chirurgien: J. Marie Lande, maître surnuméraire; Guillermo, contremaître; Aimard, matelot; Joseph Le Gouet; Doher, second chirurgien; Lair; La Malle, matelot; Giaque, matelot; Belledame, matelot: Le Chapt, timonnier; Lécluse, *idem;* Bleue, *idem;* François Mouillard; Jacques Duverge, gabier; Laisné; Jacques-François Le Roy; Pierre Pelloune; J. B. Rehoux; Pierre-Boniface Ceron; J. B. Thomeret; Louis Norède; Jean Racine; Pierre Avril; Verbosquet, sergent; Sifflet; Saint-Julien; S. morien, soldat; Collombier; Saint-Simon, caporal; Amsterdam; Fichaux; La Clef-des-cœurs, soldat; Chauvenet; Dulein; Epernay; Conquérant; Gaillard, etc.

*Pour copie conforme à l'original resté entre les mains de MM. les commissaires du roi,*

GEFFROY,
*président de la Société des amis de la Constitution.*

JULLOU; BELVAL, *secrétaires.*

M. **Barnave**, *président*, quitte la salle à neuf heures pour se rendre chez le roi.

M. **Merlin**, *vice-président*, prend le fauteuil.

M. **le Président**. Deux affaires particulières se trouvent encore à l'ordre du jour, mais les rapporteurs sont absents. L'Assemblée va passer à la *discussion du projet de décret proposé par le comité des finances, dans la séance du* 31 *octobre, relativement aux ponts et chaussées.*

M. **Aubry-Du-Bochet.** Messieurs, les dispositions du projet de décret de vos comités sont entièrement inconstitutionnelles, puisqu'elles tiennent à l'ancien régime, puisqu'elles font revivre le système des corporations que vous avez aboli. En vain laisse-t-on aux départements le choix de leurs ingénieurs; cette faculté est illusoire si le choix ne peut se fixer que parmi les sujets déclarés éligibles par les ponts et chaussées, par les examinateurs adjoints, par des académiciens qui deviendront des despotes; et on dit que nous sommes libres! Ah! Constitution, comme on te dénature!

Le projet de vos comités est vicieux encore dans l'organisation du territoire. Il est impossible de faire des départements, en en séparant celui de Paris et celui de l'île de Corse, huit divisions égales. Dans mon système, j'en mets neuf, composées chacune de neuf départements, savoir : deux à chaque point cardinal, et un intermédiaire. — Les comités vous proposent d'isoler les départements : asservis par des directions particulières, ils n'auront plus de vues générales et utiles. Moi, pour conserver l'union, je ne divise d'abord la France qu'en deux parties égales, que je nomme régions; ensuite en vingt-sept parties. (*Il s'élève des murmures;* on observe que cette dissection n'est pas dans la question.) Je ne voudrais pas que les inspecteurs généraux habitassent la capitale. Dans mon système, les inspecteurs de chaque région seront renvoyés par les départements pour deux années; en sorte que je donne à chaque département une égale influence... Le projet de décret établit un ingénieur en chef dans chaque département; moi j'en place un pour trois, un simple ingénieur pour chacun, et un sous-ingénieur pour trois ou quatre districts. Le comité vous propose une dépense de 800,000 livres, je la réduis à 400,000.

L'opinant continue de développer les détails de son système; les murmures l'interrompent encore et il descend de la tribune après avoir lu le projet de décret suivant :

PROJET DE DÉCRET.

Art. 1er. Il y aura une administration centrale des ponts et chaussées.

Art. 2. En conséquence, il est établi sous la direction immédiate du premier ministre des finances et sous la surveillance des directoires de départements et districts, un corps d'ingénieurs des ponts et chaussées.

Art. 3. Ce corps sera composé d'un premier ingénieur, de deux ingénieurs en chef, de neuf inspecteurs généraux, de dix-huit inspecteurs, de quatre-vingt-quatre sous-inspecteurs ou ingénieurs et de deux cent quatre-vingt-dix-huit sous-ingénieurs, en tout quatre cent douze (1).

Art. 4. La direction, placée à Paris, réunira le dépôt des plans, projets et modèles, l'assemblée des ponts et chaussées et le bureau pour les expéditions.

Art. 5. L'assemblée des ponts et chaussées sera formée du premier ingénieur, de deux ingénieurs en chef, de neuf inspecteurs généraux et de dix tant sous-inspecteurs que sous-ingénieurs, d'un premier commis, de deux commis en chef et de trois autres commis ou secrétaires.

Art. 6. Cette assemblée s'ouvrira chaque année dans les premiers jour de novembre, durera quatre mois et se tiendra sous les yeux du comité des ponts et chaussées de l'Assemblée nationale, lorsqu'il le jugera convenable.

Art. 7. Cette assemblée sera chargée de l'examen de tous les projets généraux de routes dans les différents départements, d'ouvrages d'art en dépendant, de canaux, de navigation, de construction, d'entretien et de réparation des ports de commerce.

Art. 8. Aucunes routes, aucuns ouvrages d'art en dépendant, de canaux, de navigation, de construction, d'entretien et de réparation des ports de commerce, ne pourront être exécutés qu'en vertu de décrets de l'Assemblée nationale.

Art. 9. Quand il s'agira de constructions dans les ports de commerce où la marine militaire est reçue, ou sur les frontières, les projets de constructions seront discutés et examinés dans une assemblée mixte, composée de commissaires de l'assemblée des ponts et chaussées de commissaires du corps du génie.

Le résultat de cet examen sera porté au comité militaire et des ponts et chaussées de l'Assemblée nationale réunis, et il sera statué ce qu'il appartiendra sur le rapport de ces deux comités, par le Corps législatif.

Art. 10. Le premier ingénieur sera garde des plans, projets et modèles, président de l'assemblée et directeur général des différentes écoles gratuites.

L'école gratuite de Paris sera surveillée par un sous-inspecteur particulier.

(1) Les appointements, non compris ceux des sous-ingénieurs, s'élèvent à 400,000 livres. Les appointements des sous-ingénieurs indeterminés dans le projet de décret du comité, s'élèvent à 536,400 livres.

Art. 11. Les deux ingénieurs en chef seront chacun à la tête d'un bureau de correspondance avec les provinces ; le premier correspondra avec les départements de l'Est, et le second avec les départements de l'Ouest, et chacun aura un commis en chef et un second commis ou secrétaire ; le premier commis est secrétaire de la direction générale.

Art. 12. Chacun des neuf inspecteurs généraux sera attaché à neuf départements, sauf celui de Paris qui sera attaché à onze.

Les cinq inspecteurs généraux des départements de l'Est pendant les années impaires et les quatre inspecteurs généraux des départements de l'Ouest pendant les années paires, seront tenus de visiter leurs départements respectifs depuis le mois de mars jusqu'au mois de novembre, de soumettre le résultat de leur examen aux directoires des départements, et d'en rendre un compte général à l'assemblée des ponts et chaussées dont ils sont membres.

Art. 13. Le premier ingénieur sera pris parmi les vingt-neuf ingénieurs en chef et inspecteurs, et nommé au scrutin par l'assemblée des ponts et chaussées.

Art. 14. Les deux ingénieurs en chef seront pris dans les vingt-sept inspecteurs et nommés de même.

Art. 15. Les neuf inspecteurs généraux seront pris parmi les vingt-sept inspecteurs et nommés par les directoires des neuf départements à la majorité relative; savoir : cinq, aux départements de l'Est, pendant les années paires, et quatre, ceux des départements de l'Ouest, pendant les années impaires.

On tirera au sort, lors de la première élection, ceux dont l'exercice durera trois ans, attendu qu'à la première élection, les neuf inspecteurs généraux seront nommés.

Art. 16. Les quatre-vingt-quatre sous-inspecteurs seront pris parmi les deux cent quatre-vingt-dix huit sous-ingénieurs, et nommés par les directoires des départements, après avoir préalablement consulté les directoires des districts, et constaté leurs opinions dans le procès-verbal.

Art. 17. Les deux cent quatre-vingt-dix-huit sous-ingénieurs seront pris parmi les élèves des différentes écoles, au choix des départements.

Art. 18. Il y aura par trois départements, et le plus au centre possible, un inspecteur qui correspondra avec la direction de Paris et avec les directoires des départements et districts de son arrondissement.

S'il devient inspecteur général, sa correspondance se tiendra, pendant l'assemblée des ponts et chaussées, au bureau de l'ingénieur en chef, et dans ses tournées, au lieu qu'il indiquera.

Art. 19. Il y aura par département un sous-inspecteur ou ingénieur.

Il correspondra avec son inspecteur et les directoires des districts du département.

Art. 20. Il y aura, par un, deux ou trois districts, selon que l'étendue et l'importance pourront le comporter, un sous-ingénieur qui correspondra avec son sous-inspecteur et les directoires de district de son arrondissement.

Art. 21. Le roi accordera un brevet à chaque membre du corps des ponts et chaussées.

Art. 22. Il y aura neuf écoles gratuites des ponts et chaussées, toutes correspondant avec l'assemblée des ponts et chaussées.

Elles seront placées à Paris, Nancy, Lyon, Aix, Rodez, Bordeaux, Poitiers, Rennes et Bourges.

Les inspecteurs des départements, dont ces villes sont chefs-lieux, président les écoles sous la surveillance des sous-inspecteurs, habitant ces neuf villes.

Art. 23. Les appointements du premier ingénieur sont de 10,000 livres; ceux des deux ingénieurs en chefs, de chacun 6,000 livres ; ceux des vingt-sept inspecteurs, de chacun 4,000 livres; et quand ils auront le titre d'inspecteurs généraux, de 2,000 livres de plus; ceux des quatre-vingt-quatre sous-inspecteurs, de 3,000 livres chacun, sauf à chacun des sous-inspecteurs des écoles 1,000 livres en plus.

Et ceux des deux cent quatre-vingt-dix-huit sous-ingénieurs, de 1,800 livres.

Art. 24. Les frais de bureau des commis ou autres employés ne seront déterminés qu'après avoir préalablement entendu les directoires des départements et districts et que le tout aura été adressé au comité des ponts et chaussées près l'Assemblée nationale, par l'assemblée des ponts et chaussées.

Art. 25. Le comité des ponts et chaussées près l'Assemblée nationale présentera incessamment un projet de décret de règlement pour l'organisation du territoire et des différents comités et bureaux.

**M. de Toulongeon.** L'établissement des ponts et chaussées ne subsiste que depuis soixante-ans ; cependant les ouvrages d'art faits avant cette époque l'ont été avec succès. Toute corporation d'artistes qui limite l'exercice des talents est un obstacle à leur développement. Il n'y a que deux moyens de faire fleurir les arts : leur assurer une instruction gratuite et laisser le libre choix des artistes à ceux qui les emploient. Pourquoi limiter les travaux à la classe de ceux qui ont rempli quelques formalités? Quel système que celui qui donne ou refuse la permission de travailler! Jamais les artistes ne se livreront à leurs travaux avec plus de zèle que lorsqu'ils n'attendront plus rien de la protection, mais tout du mérite. C'est pour les projets seulement qu'il faut des ingénieurs ; la maçonnerie et le charpentage sont des arts libres, qui n'exigent point une administration des ponts et chaussées. Les appareilleurs, les entrepreneurs ne font point partie de l'administration actuelle; on peut donc les soumettre à la surveillance des départements. Les reconstructions se font aujourd'hui par des cantonistes distribués sur les routes; cet objet peut encore être confié aux soins des directoires. De là je conclus que tout ce qu'il est avantageux de conserver est un point central, mais que la profession du génie doit être parfaitement libre. Voici les articles que je propose :

« 1° Les administrations de départements auront la direction de tous les travaux publics;

» 2° Ces travaux, tels que ponts, chaussées, canaux de navigation, etc., seront confiés à des ingénieurs du corps militaire du génie nommés à cet effet, soit par le roi, soit par les directoires;

« 3° La formation des ponts, chemins, canaux, et tous les détails d'exécution seront confiés à des gens de l'art choisis par les directoires;

« 4° Que, pour procurer à l'Etat des talents et des gens capables, il sera ajouté aux écoles gratuites actuellement existantes deux professeurs, qui examineront les élèves et leur expédieront des certificats de capacité. »

**M. de Sérent.** J'avoue que je n'ai pas été aussi frappé que l'un des préopinants du danger qu'il y aurait pour la Constitution d'établir dix inspecteurs des ponts et chaussées au lieu de neuf. Le second, qui a donné une liberté entière

pour les artistes, m'a extrêmement frappé, quand, après s'être élevé contre toute corporation, il a fini par proposer de décréter que les travaux publics seraient confiés à la corporation militaire du génie. Quoique les études du génie et celles des ponts et chaussées aient entre elles beaucoup de connexité et de points de contact, elles diffèrent cependant tellement qu'il y aurait de grands dangers de les confondre. Il est impossible que, lorsqu'un corps se divise plusieurs genres de travaux, le chef ne s'adonne pas en entier à celui de ces travaux qui est le plus conforme à leur génie, leurs fonctions habituelles, le plus propre à leur acquérir une certaine réputation. Les autres travaux sont ensuite confiés à des hommes médiocres. Le service public en souffre... Le corps des ponts et chaussées a élevé depuis son existence beaucoup de monuments à sa gloire; ils suffiraient pour le faire respecter par la postérité... Je demande qu'on mette le projet de vos comités en délibération, article par article.

M. **Goupil**. Quand on veut mettre à la charge de la nation une dépense aussi considérable, aussi inutile, il m'est impossible, comme représentant de la nation, de ne pas m'élever contre ce détestable projet. Inconstitutionnel en lui-même, il serait funeste à la chose publique et serait un exemple perpétuel d'abus. Pourquoi ces inspecteurs destinés à parcourir chaque année, à grands frais, toutes les provinces du royaume? Pourquoi ce vain étalage? Quel fruit attendez-vous des observations rapides et superficielles de ces inspecteurs courant la poste? Nous avons des directoires de départements, de districts, dont on exagérait naguère l'activité; voilà vos véritables inspecteurs, ceux qui méritent votre confiance. On ne vous dira pas que, pour la construction d'un petit pont, pour l'écoulement d'un petit ruisseau, il faille un ingénieur à grands talents. Dans ma généralité, il ne s'est pas fait pendant sept ans de travaux qui exigeassent leur présence. Mais, dit-on, ils sont aussi occupés à faire reconstruire des édifices publics. Pour ces édifices il ne faut pas un ingénieur, mais un architecte en chef. Combien aurez-vous donc d'hommes en chef dans chaque département? M. de Vauban a fait des chefs-d'œuvre sans avoir été instruit par les ponts et chaussées. Cette administration, établie sous le dernier règne, fertile en abus, n'a été qu'un joug imposé aux pays d'élection. Les pays d'Etats, plus libres ou moins dépendants, ont toujours échappé à cette très despotique et très vexatoire administration; donc elle n'est pas nécessaire.

Bien loin de l'abolir comme inutile, on voudrait aujourd'hui lui faire faire la conquête des pays d'Etats... Tout le monde sait qu'une unité de plans est nécessaire pour l'administration des routes; mais on ne fait pas tous les jours de ces grandes communications; quand il en faudra, l'Assemblée législative les ordonnera. N'aura-t-elle pas auprès d'elle des ingénieurs et des géographes qui lui donneront des vues assez générales, assez bonnes? C'est la première fois qu'on a dit qu'il fallait une administration pour maintenir l'unité de théorie dans les principes de la géométrie. Ce qu'il vous faut, c'est unité de méthode. Il est intéressant de perpétuer la tradition des lumières et de l'expérience; mais votre but doit être de la répandre, et non pas de la resserrer dans une école unique pour tout le royaume. Un jeune élève sera donc obligé de venir à Paris, à grands frais, de l'extrémité de la France, pour y obtenir la permission d'apprendre. Comment parmi ces élèves seront faits les choix? Vous en avez sous les yeux des exemples dont je ne puis m'empêcher de parler avec toute la liberté qui convient à un représentant de la nation.

Vous avez accordé au roi la nomination des commissaires près les tribunaux; quels choix le ministre de la justice a-t-il faits? La plupart des membres de cette Assemblée en ont été révoltés. J'examine la question sous le rapport de la Constitution: faire administrer par des élus du peuple tout ce qui peut être ainsi administré, voilà l'esprit de votre Constitution. Dans les décrets que vous avez rendus sur les fonctions des administrations de départements, j'en remarque un qui porte expressément qu'elles seront chargées, sous l'autorité du roi, chef de l'administration générale, de la direction, de l'inspection des routes, des canaux, des ponts, etc. Si vous vous départissez de cette règle, vous dégoûtez un très grand nombre de départements qui ont déjà nommé leurs ingénieurs, vous les découragez. On va vous faire décréter, on vous l'annonce même déjà, une administration des fonds, des maisons de santé, de commerce, etc. Rejetez ces projets inutiles, conservez la simplicité de vos maximes constitutionnelles : ne perdez point de vue la responsabilité des ministres; et, pour qu'elle ne puisse pas être éludée, ne permettez pas qu'ils nomment leurs administrateurs. Je demande la question préalable sur le projet.

M. **Le Chapelier**. J'avoue que je ne verrai qu'avec un grand regret la destruction d'une administration qui a fait la gloire de la France et l'admiration des étrangers. Il faut absolument écarter de la question le mot de constitution; car quel échec peut-elle recevoir d'une unité d'administration établie pour les ponts et chaussées? Croyez-vous que, pour la conception des projets de routes, de canaux, il ne faille pas avoir des hommes éclairés? Ne faut-il pas un centre commun pour que les routes se rencontrent? Je pense que ce n'est qu'une idée funeste de destruction qui conduit à imaginer qu'une administration des ponts et chaussées est inutile. Il faut auprès du Corps législatif une administration qui rassemble toutes les branches d'un si grand travail, qui éclaire la législature. Je ne vois rien à craindre du visiriat, dont a parlé le préopinant, dans une assemblée qui n'agira que sous les yeux de l'Assemblée nationale. Vous avez reçu une lettre de l'administration du département de Saône-et-Loire, qui vous développe énergiquement une foule de motifs pour la conservation des ponts et chaussées. Si vous ne voulez isoler de la manière la plus funeste les départements, maintenez-les dans la dépendance d'une administration centrale et commune.

M. **Bouche**. Il est inutile de répéter qu'on s'est passé longtemps des ponts et chaussées. (*Une voix s'élève du côté droit :* On s'est aussi longtemps passé de M. Bouche.) Il n'y a point eu dans les anciennes provinces d'établissements plus en horreur que celui dont il est question... Il importe que vous laissiez la plus grande liberté au talent, la plus grande latitude au choix des artistes; que, lorsque vous aurez de grands travaux à entreprendre, vous les mettiez au concours, que vous y appeliez les étrangers; alors seulement les entreprises seront faites avec utilité et économie.

M. **d'André**. Je demande s'il ne faut pas,

dans le royaume, un centre unique (*Plusieurs voix répondent :* l'Assemblée nationale.) Je demande si l'Assemblée pourra elle-même déterminer les routes qu'il faudra construire d'une extrémité du royaume à l'autre, si huit cents personnes examineront ensemble un plan, le compas à la main? Je demande encore, si chaque département était libre de faire ou de ne pas faire des chemins, l'un n'irait-il pas vers le nord, l'autre vers le midi? Il serait bientôt impossible de voyager dans le royaume. Je sais qu'il y a eu des abus dans l'administration ancienne : c'est une raison pour améliorer le régime, mais non pour détruire l'administration.

M. **Gaultier-Biauzat**. Le préopinant n'a pas distingué l'administration générale de l'administration d'exécution. Je soutiens que l'administration générale, que j'appellerai l'administration d'ordonnance, doit être exercée par l'Assemblée nationale. On vous propose, au contraire, d'établir constitutionnellement une administration qui ne tiendra ni du Corps législatif, ni du pouvoir exécutif. L'Assemblée, devant décréter l'entreprise de tous les travaux publics, ne doit décréter qu'en connaissance de cause. Il faut donc nécessairement en venir au principe qu'un comité doit être chargé de connaître des projets de ponts et chaussées. Il recevra des lumières des gens de l'art, et économisera annuellement 1,200,000 livres à l'Etat. De ma connaissance, un pont construit par l'administration des ponts et chaussées s'est écroulé. On a été obligé de démolir un hôpital et plusieurs voûtes qui menaçaient ruine, quelques mois après leur construction. Je demande que vous décrétiez à l'instant la nomination d'un comité des ponts et chaussées, qui s'adjoindra des gens de l'art pour délibérer sur le parti à prendre relativement à l'ancien établissement.

M. **de Mirabeau**. L'exemple du préopinant m'apprendrait, si je ne le savais déjà, combien, avec beaucoup d'esprit, on peut parvenir à embrouiller les choses les plus simples. Il nous a fait une distinction fort ingénieuse, fort adroite et fort longue, entre ce qu'il appelle l'administration d'ordonnance et l'administration d'exécution. Il ne s'agit point actuellement de savoir comment l'administration des ponts et chaussées sera organisée, mais s'il y en aura une. Comment concevoir que les routes d'un royaume de vingt-sept mille lieues carrées puissent ne pas s'enchevêtrer sans un centre commun? Je ne répondrai qu'à une seule objection épisodique. Je dis qu'on a toujours confondu la cause avec l'effet. Les ponts et chaussées ont été, sans doute, l'instrument d'une quantité de vexations; mais ils peuvent être réputés coupables si l'intrigue a su obtenir tel chemin inutile, tel pont magnifique, au lieu d'un pont nécessaire, tel canal avantageux à un particulier plutôt qu'au commerce. Mais je demande aux préopinants de me répondre avec la même niaise liberté avec laquelle je parle; je demande comment il serait possible que les chemins s'unissent, s'entrelaçassent, sans une administration centrale?

*Plusieurs préopinants* demandent à répondre.

*Un grand nombre de membres :* La clôture! la clôture!

(La discussion est fermée.)

M. **le Président** pose la question en ces termes :

Y aura-t-il ou non une administration centrale des ponts et chaussées, ainsi que le propose l'article premier du projet de décret du comité des finances?

La question ainsi mise aux voix, l'Assemblée décrète :

« Il y aura une administration centrale des ponts et chaussées. »

M. **le Président** lève la séance à 10 heures du soir.

---

## ANNEXE

### A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 4 NOVEMBRE 1790.

NOTA. Nous insérons ici une opinion de M. Hell, sur les ponts et chaussées. Cette opinion n'a pas été prononcée, mais comme elle a été imprimée et distribuée, elle fait partie des documents parlementaires de l'Assemblée nationale.

*Opinion de M.* **Hell**, *député de Haguenau, sur le projet concernant les ponts et chaussées, proposé par le comité des finances.*

Messieurs, la ci-devant province d'Alsace ayant beaucoup à se plaindre du régime des ponts et chaussées, j'ai cru, dans la séance d'hier au soir, devoir voter pour l'exécution de la loi qui attribue les travaux publics aux corps administratifs sous l'approbation du Corps législatif : et au cas que l'Assemblée nationale pensât ne pas être liée par cette loi, mon vœu était qu'elle consultât toutes les municipalités par l'organe des corps administratifs des départements et des districts avant que d'écouter le comité des finances.

Mais je ne puis qu'applaudir au décret qu'elle a prononcé. L'établissement d'une administration centrale des travaux publics annonce les vues grandes et salutaires de l'Assemblée : il annonce son intention de prendre le parti le plus sûr à encourager les talents, à propager les sciences et les arts, et à rendre les travaux publics et particuliers les plus solides, les plus utiles et les moins coûteux possibles : je pense même que son intention est de les faire tous exécuter dans le meilleur genre et dans le goût le plus agréable, eu égard aux sommes qui y seront destinées, et aux lieux où ils seront construits.

C'est pour répondre autant qu'il est en moi à la sagesse de ses vues, que je crois, Messieurs, devoir mettre sous vos yeux le projet de décret que j'ai préparé depuis longtemps pour entrer dans le code rural, dont la rédaction m'a été confiée avec deux autres commissaires.

#### TRAVAUX PUBLICS.

Article unique. Lorsqu'il y aura un travail public à faire, le corps administratif en fera faire un programme contenant :

1° La description exacte des lieux, de la nature des terres, tant de la couche supérieure que des couches inférieures : des eaux, des sources, de leur infiltration, de leur profondeur, direction et volume dans les différentes saisons et dans leur

plus grande hauteur. Les qualités des matériaux, leur prix; celui de leur transport et celui de la main d'œuvre;

2° La somme destinée à la perfection de l'ouvrage;

3° La proposition d'*un prix* en faveur de celui dont les plans et devis auront été adoptés, consistant en une somme d'argent proportionnée à l'importance de l'ouvrage ou dans le droit d'en diriger l'exécution avec des appointements raisonnables;

4° Celle de deux *accessits* à chacun desquels il sera aussi accordé un prix qui ne pourra excéder le quart du premier, avec le droit d'être employé à la conduite du travail à défaut de celui qui aura remporté le premier prix;

5° L'invitation à tous les artistes de faire des plans de l'ouvrage proposé avec des devis estimatifs qui ne pourront excéder la somme qui y aura été destinée, et de les adresser au corps administratif des lieux, sans se faire connaître, accompagnés d'un billet fermé et cacheté contenant l'épigraphe mis en tête des plans et devis, et le nom de l'auteur;

6° Le corps administratif examinera ces plans et devis, il y fera ses observations et les fera passer à l'Assemblée nationale, qui les fera juger par son administration centrale;

7° L'administration centrale fera également ses observations par écrit, sur chaque plan et devis: chaque membre motivera son opinion, et les motifs du jugement y seront exprimés;

8° Le jugement rendu, les billets seront ouverts, et les noms des artistes écrits sur leurs plans et devis;

9° Celui qui aura remporté le prix, et ceux qui auront obtenu les accessits seront appelés : on leur remettra tous les plans et devis avec les observations du directoire, celles de l'administration centrale et les motifs du jugement, pour ajouter, corriger ou retrancher aux plans et devis qui auront été adoptés, ce que les autres plans et devis ainsi que les observations leur indiqueront en faveur de la perfection de l'ouvrage. Cela fait, les plans et devis adoptés et perfectionnés seront présentés à l'Assemblée nationale avec le projet de décret approbatif;

10° L'approbation décrétée, elle sera présentée au roi, pour être sanctionnée et adressée au corps administratif pour en faire faire l'adjudication au rabais, à laquelle adjudication nul ne pourra être admis, qu'il n'ait concouru pour le même ouvrage, ou qu'il n'ait donné des preuves de ses talents par la construction d'un ouvrage du même genre;

11° Les travaux seront visités par le corps administratif et des experts choisis parmi les artistes qui auront concouru pour le même travail lorsque les fondations seront creusées, pour reconnaître leur solidité avant que d'y poser les fondements, et chaque fois qu'il le jugera à propos, et si les travaux duraient plus qu'une campagne, ils seront surtout visités lorsque les travaux cesseront et lorsqu'ils seront repris.

12° L'administration centrale sera composée de 24 membres, dont huit seront choisis dans le comité d'agriculture et de commerce, quatre dans chaque section; quatre dans le corps du génie militaire; quatre du génie civil; quatre dans la société d'agriculture, et quatre dans l'académie d'architecture.

J'ai l'honneur, Messieurs, de vous observer que pour remplir le but salutaire pour lequel vous avez décrété la formation d'une administration centrale, vous devez y réunir tous les genres de talents et de connaissances relatives à l'économie rurale et politique : des ingénieurs militaires pour rendre les ouvrages à construire, utile à la défense de l'Etat, s'ils en sont susceptibles; des agriculteurs, pour en tirer parti pour l'amélioration et la fertilisation des terres, leur dessèchement ou irrigation pour les plantations ou cultures; des commerçants pour le placement et la dirrection des canaux de navigation, des douanes et entrepôts de marchandises. Et ce sera de la bonne composition de cet établissement que dépendra le succès de vos vues.

Je prends la liberté, Messieurs, de vous présenter ce projet uniquement pour servir de canevas aux lois salutaires que le bonheur, la prospérité et la gloire de l'empire des Français sollicitent de votre sagesse et de votre patriotisme. Et je conclus à ce que le projet du comité des finances soit renvoyé au comité d'éducation.

---

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

### PRÉSIDENCE DE M. BARNAVE.

*Séance du vendredi* 5 *novembre* 1790 (1).

La séance est ouverte à neuf heures et demie du matin.

M. **Boullé**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier au matin.

M. **Périsse-Duluc**, au nom du comité des finances, propose une nouvelle rédaction de l'article 7 et dernier du décret sur la fabrication des assignats.

*Divers membres* font remarquer que la salle est vide et qu'il n'est pas possible de délibérer sur un article aussi important.

La motion est renvoyée à l'ordre de deux heures.

Le procès-verbal est ensuite adopté.

M. **d'Elbhecq**, *secrétaire*, lit le procès-verbal de la séance d'hier au soir.

Il ne s'élève aucune réclamation.

M. **Vernier**, *rapporteur du comité des finances*. Messieurs, le receveur des impôts directs à Saint-Lô a refusé d'un collecteur de la paroisse de Saint-Pierre d'Arthenay 750 livres, acompte sur un rôle de 1170 livres. Cet acompte était cependant honnête. D'ailleurs, il est défendu aux receveurs de refuser les sommes qui sont présentées à l'encaissement. Nous vous proposons, en conséquence, le décret qui suit :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des finances sur la pétition du sieur Lanon, receveur des impôts directs à Saint-Lô, et pièces jointes, par lesquelles il est constaté que ledit sieur Lanon a refusé de recevoir du collecteur de la paroisse de Saint-Pierre-d'Arthenay, la somme de 750 livres acompte de celle de 1170 livres 9 s. 1 d., à laquelle montait le rôle des impositions des ci-devant privilégiés de ladite paroisse, pour les six derniers mois de 1789;

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

« Déclare qu'elle improuve le refus fait par ledit sieur Lanon; lui ordonne, ainsi qu'à tous autres receveurs, de recevoir les sommes qui leur seront offertes par les collecteurs, et d'en donner quittances à valoir sur le montant des rôles, sans préjudice des contraintes à décerner, s'il y a lieu, pour l'acquit entier desdits rôles.

« Néanmoins, dans les paroisses où les collecteurs se seront abonnés avec les receveurs particuliers des finances pour acquitter à différents termes le montant de leurs rôles, les sommes proposées acompte ne pourront être inférieures à celles que lesdits collecteurs se seront obligés de payer par chaque terme; et, s'il n'y a point d'abonnements stipulés, les collecteurs seront tenus de payer la somme due pour le quartier échu, d'après les termes prescrits par les règlements.

« Enjoint aux assemblées de département et de district, à leurs directoires et à tous autres corps administratifs, de surveiller l'exécution du présent décret. »

(Ce décret est adopté.)

M. **Gossin**, *rapporteur du comité de Constitution*, propose trois décrets qui sont adoptés sans discussion en ces termes :

PREMIER DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Constitution, sur la pétition du district du département de l'Orne, décrète qu'il sera établi un tribunal de commerce dans le district d'Alençon, qui sera séant en cette ville. »

DEUXIÈME DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Constitution, sur la pétition du directoire du département de l'Aube, décrète qu'il sera nommé quatre juges de paix dans la ville de Troyes, lesquels seront élus partout où les électeurs le jugeront convenable, mais à charge qu'ils résideront, à l'avenir, dans leur arrondissement. »

TROISIÈME DÉCRET

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Constitution, décrète qu'il sera établi trois juges de paix dans la ville d'Arles. »

M. **de Menou**, *rapporteur du comité militaire*. Messieurs, vous avez renvoyé à votre comité une *pétition de la République des Grisons, relative à l'admission aux grades dans leurs régiments au service de France*. Comme les traités entre nous et les Suisses et Grisons sont près d'être renouvelés et que ce mode dépend absolument des clauses qui y seront insérées, je suis chargé de vous présenter le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité militaire,

» Décrète que le roi sera prié de suspendre toutes nominations aux emplois actuellement vacants ou qui viendraient à vaquer dans le régiment de « Salis-Marchelin, » Grison, jusqu'à ce qu'il ait été pris un parti définitif sur le mode d'avancement qui sera fixé pour ce régiment, ou pour tout autre qui serait entretenu au service de France par la République des Grisons ».

(Ce projet de décret est adopté sans discussion.)

M. **de Noailles**, *autre rapporteur du comité militaire*. Messieurs, l'Assemblée ayant omis, par son décret du 1er octobre dernier, de fixer le traitement des caporaux et tambours suisses, je viens vous proposer de réparer cette erreur.

M. **de Noailles** donne lecture d'un projet de décret qui est adopté, sans débat, ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, conformément au décret du 1er octobre 1790, qui fixe le traitement des caporaux et tambours des régiments suisses qu'elle a voulu assimiler à ceux de ce grade des régiments français et étrangers; décrète qu'à compter du 1er octobre 1790 :

« Les caporaux et tambours suisses jouiront par jour, indépendamment du supplément de solde de 18 deniers qui leur a été accordé ;

« Savoir :

« Chaque caporal de grenadiers suisses, d'un supplément de haute-paye de 18 deniers ;

« Chaque caporal de fusiliers de première classe, d'un supplément de haute-paye de 18 deniers ;

« Chaque caporal de fusiliers de seconde classe d'un supplément de haute-paye de 24 deniers ;

« Chaque tambour de grenadiers, d'un supplément de haute-paye de 24 deniers ;

« Et chaque tambour de fusiliers, d'un supplément de haute-paye de 12 deniers.

« L'Assemblée nationale, pour faire cesser les difficultés qui se sont élevées sur l'exécution du décret, en date du 1er octobre, relatif à la solde et aux appointements des soldats, sous-officiers et officiers des corps suisses, rappelant ses précédentes délibérations, décrète que les soldats, sous-officiers, officiers suisses, généraux et autres officiers de cette nation, tant ceux retirés en Suisse avec pension, que ceux qui résident en France en activité de service, en réforme ou en retraite, continueront de jouir et d'être payés, comme par le passé, des pensions, traitements et émoluments dont ils ont joui jusqu'au 1er mai 1789, et qu'ils avaient obtenus en conformité des capitulations, sans être assujettis aux dispositions générales des décrets sur les pensions, et cela jusqu'au changement qui pourra être fait dans la capitulation, lorsque le traité en sera renouvelé entre la nation française et la Suisse. »

M. **Martineau**. On nous propose journellement de décréter des augmentations de solde; nous y consentons sans savoir si nous pouvons y faire face. Je demande que le comité militaire nous donne, dans un mois, l'état général des dépenses de l'armée.

M. **de Menou**. Nous le donnerons dans quinze jours, si le ministre, de qui nous avons tant de peine à arracher les renseignements qu'il nous faut, veut y consentir.

(La motion de M. Martineau est décrétée.)

M. **le Président** donne lecture d'une lettre, par laquelle M. Laurent, graveur, fait hommage à l'Assemblée nationale de la première épreuve encadrée d'une gravure concernant la déclaration des droits de l'homme, avec des emblèmes et des accompagnements analogues.

L'Assemblée applaudit aux sentiments patriotiques de l'artiste et ordonne que son offrande sera mentionnée au procès-verbal.

M. **Duquesnoy**. Vous avez rendu un décret sur la *constitution du clergé;* il est bon que l'Assemblée sache s'il est exécuté, si le peuple n'est pas privé du secours de la religion. Je ne sais pourquoi le chapitre de la ville de Paris est encore en activité, pourquoi des fonctionnaires prennent encore le titre d'archevêque, quoiqu'il soit supprimé. Je demande que dans quinzaine le comité ecclésiastique nous rende compte de l'exécution des décrets sur la constitution du clergé.

M. **Lanjuinais**. Le comité ecclésiastique s'est occupé de ces objets; l'élection est faite dans la ville de Quimper, et les dispositions sont préparées dans les autres départements.

**M. l'abbé Gassendi.** On ne peut pas reprocher au comité ecclésiastique d'avoir manqué d'activité lorsqu'il s'agissait de la destruction du clergé, mais on peut lui dire qu'il n'a pas veillé à ce que vos décrets soient exécutés. Vous avez ordonné que le traitement des ecclésiastiques leur serait payé dans l'année; eh bien ! il n'y en a pas un seul dans le royaume qui ait touché un denier. Il n'est pas, sans doute, dans l'idée de l'Assemblée de les laisser mourir de faim. Je demande donc que l'Assemblée écrive aux départements pour les engager à payer le salaire aux ecclésiastiques.

M. **Chasset**. Le comité ecclésiastique n'a pas d'ordre à donner. C'est à chaque ecclésiastique à se pourvoir devant ceux qui sont dépositaires des deniers publics.

**M. l'abbé Colaud de La Salcette.** Le défaut de promulgation est une des causes qui a occasionné le retard du payement des ecclésiastiques. Il en est une autre : c'est qu'aucun bénéficier ne veut faire de démarches. Un chanoine de la cathédrale de Paris s'est adressé à moi et s'est plaint de ce qu'il ne recevait pas son traitement. Je lui ai dit qu'il fallait se présenter pour faire liquider son traitement, et il m'a répondu que ni lui ni ses confrères n'avaient envie de faire aucune démarche.

M. **Malouet**. Il n'est aucun créancier de l'Etat qui puisse faire exercer des contraintes. Comment voulez-vous que les ecclésiastiques soient les premiers à employer les moyens de rigueur? Il est un moyen plus sûr : c'est d'ordonner que les premiers deniers de chaque recette seront employés à payer le traitement des ecclésiastiques.

*Quelques membres* demandent que le comité rende compte des mesures qu'il a prises pour l'exécution des décrets de l'Assemblée relatifs à la constitution du clergé.

*D'autres* observent que c'est une mesure d'administration qui regarde le pouvoir exécutif.

(L'Assemblée décide qu'elle passera à l'ordre du jour.)

M. **le Président**. L'Assemblée reprend la *suite de la délibération sur les articles additionnels relatifs à la contribution foncière.*

M. **Dauchy**, *rapporteur*, donne lecture des articles 9 à 15 du projet qui, par suite du rejet de l'article 3, sont devenus les articles 8 à 14 du décret.

Après quelques courtes observations et quelques amendements acceptés par le rapporteur, ces articles sont adoptés en ces termes :

Art. 8.

« Les terrains maintenant en valeur, et qui seront plantés ou semés en bois, ne seront, pendant les trente premières années, évalués qu'au même taux des terres d'égale valeur et non plantées.

Art. 9.

« La cotisation des terrains en friche depuis vingt-cinq ans, et qui seront plantés en vignes, mûriers ou autres arbres fruitiers, ne pourra être augmentée pendant les vingt premières années.

Art. 10.

« Les terrains déjà en valeur, et qui seront plantés en vignes, mûriers ou autres arbres fruitiers, ne seront, pendant les quinze premières années, évalués qu'au même taux des terres d'égale valeur et non plantées.

Art. 11.

« Pour jouir de ces divers avantages, le propriétaire sera tenu de faire, au secrétariat de la municipalité et à celui du district dans l'étendue desquels les biens sont situés, et dans l'année même du desséchement, défrichement ou autre amélioration, une déclaration détaillée des terrains qu'il aura aussi améliorés.

Art. 12.

« Cette déclaration sera inscrite sur les registres de la municipalité, qui sera tenue de faire la visite des terrains desséchés, défrichés, améliorés et d'en dresser procès-verbal, dont elle fera passer une expédition au directoire de son district, qui en tiendra aussi registre à la première réquisition du déclarant. Le secrétaire du district lui en délivrera, sans frais, une copie visée des membres du directoire.

Art. 13.

« Les terrains précédemment desséchés ou défrichés, et qui, conformément à l'édit de 1764 et autres, sur les défrichements et desséchements, jouissaient de l'exemption d'impôt, ne seront taxés qu'à raison d'un sol par arpent, mesure d'ordonnance, jusqu'au temps où l'exemption d'impôt devait cesser.

Art. 14.

« Sur chaque rôle de la contribution foncière, à l'article de chacune des propriétés qui jouissent ou jouiront de ces divers avantages donnés pour l'encouragement de l'agriculture, il sera fait mention de l'année où ces biens doivent cesser d'en jouir. »

M. **le Président** fait part à l'Assemblée du décès de M. Margonne, député du ci-devant bailliage du Perche.

M. **de La Rochefoucauld**, *autre rapporteur du comité de l'imposition*, présente les *deux derniers titres de l'ancien projet de décret du comité sur la contribution foncière.*

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean d'Angely*) demande le retranchement des deux premiers articles du titre IV comme étant compris au titre XIV des décrets sur l'organisation judiciaire.

Ce retranchement est prononcé.

Les articles 3 et suivants, qui deviennent les articles 1 et suivants, sont ensuite adoptés ainsi qu'il suit, après avoir subi quelques changements et additions :

### TITRE IV.

*Des demandes en décharges*, etc.

Art. 1er.

« Si c'est une communauté qui se croit en droit de réclamer, elle s'adressera au directoire du département; la réclamation, envoyée par lui à l'administration du district, sera communiquée aux communautés dont le territoire touchera celui de la communauté réclamante, et il y sera de même statué contradictoirement et définitivement par l'administration du département, sur l'avis de l'administration du district.

« Si la réduction de la cotisation est prononcée, la somme excédente sera de même portée la première année sur le fonds des non-valeurs, et répartie les années suivantes sur toutes les municipalités du district.

Art. 2.

« La réclamation d'une administration de district, qui se croirait lésée, sera de même adressée au directoire du département, et communiquée par lui aux autres districts de son ressort, pour y être ensuite statué contradictoirement et définitivement par l'administration du département, sur le rapport et l'avis de son directoire.

« Les administrations de département adresseront chaque année à la législature leurs décisions sur les réclamations des administrations de districts, avec les motifs de ces décisions.

« Quant aux sommes excédentes des contingents réduits, elles seront aussi portées la première année sur le fonds de non-valeurs, et réparties, les années suivantes, sur tous les districts du même département.

Art. 3.

« Enfin, si c'est une administration de département qui se croit fondée à réclamer, elle s'adressera par une pétition à la législature; la pétition sera communiquée aux administrations de département, dont le territoire touchera celui de la réclamante; et il y sera ensuite statué par la législature.

« Le rejet de la somme excédente se fera de même la première année sur le fonds des non-valeurs, et les suivantes par reversement sur tous les autres départements.

### TITRE V.

*De la perception et du recouvrement.*

Art. 1er.

« Chaque année, aussitôt que le mandement pour la répartition de la contribution foncière sera parvenu à la municipalité, les officiers municipaux de chaque commune feront afficher la recette pour l'année suivante. Il ne sera reçu de soumissions, pour en être chargé, que de sujets reconnus solvables, en donnant caution suffisante, et l'adjudication sera faite à celui ou ceux qui s'en chargeront au plus bas prix.

Art. 2.

« Si plusieurs ou même toutes les municipalités d'un canton jugeaient utile de se réunir pour confier en commun cette perception à un seul receveur, elles en conviendront par une délibération du conseil général de chaque commune; et, dans ce cas, l'adjudication se fera dans le chef-lieu du canton, ou dans tel autre dont on conviendra, pardevant un certain nombre de commissaires nommés par chaque municipalité.

Art. 3.

« La somme qui aura été attribuée pour la perception sera répartie sur tous les contribuables, en sus de leur cotisation à la contribution foncière.

Art. 4.

« Les officiers municipaux pourront en tout temps vérifier sur le rôle l'état des recouvrements, et les receveurs des communes seront tenus de verser, chaque mois, dans la caisse du district, la totalité de leur recette.

Art. 5.

« La cotisation de chaque contribuable sera divisée en douze portions égales, payables le dernier de chaque mois.

Art. 6.

« Dans la première huitaine de chaque trimestre, c'est-à-dire dans la première huitaine des mois d'avril, juillet, octobre et janvier, il sera formé, par les receveurs des communautés, un état de tous les contribuables en retard du trimestre précédent; cet état visé par les officiers municipaux, sera publié et affiché; et, faute de payement dans cette première huitaine, le contribuable payera, à compter du premier dudit mois, l'intérêt de la somme dont il se trouvera arriéré.

Art. 7.

« L'intérêt courra au taux de 6 0/0 l'an, dans les quatre premiers mois, de 5 0/0 dans les quatre mois suivants, et de 3 0/0 dans les quatre autres, au bout desquels il cessera; et les intérêts seront au profit des receveurs, caissiers ou trésoriers, qui seront toujours obligés d'en faire l'avance.

Art. 8.

« A défaut de payement de la contribution foncière, les fruits ou loyers pourront être saisis, et il ne sera, en conséquence, décerné de contrainte pour cette perception, que sur ceux des contribuables dont l'espèce de propriété n'aurait pas un revenu saisissable, comme maisons non louées, bois non exploités, prés à tourber, etc.

Art. 9.

« Tous fermiers ou locataires seront tenus de payer, en l'acquit des propriétaires, la contribution foncière pour les biens qu'ils auront pris à ferme ou à loyer, et les propriétaires seront tenus de recevoir le montant des quittances de cette contribution pour comptant, sur le prix des fermages ou loyers.

Art. 10.

« La forme des états des contribuables en retard, celle des saisies et la nature des contraintes seront déterminées par un règlement particulier. »

**M. le Président.** Le comité des finances est

prêt à faire à l'Assemblée un *rapport d'instruction sur l'état du recouvrement des impôts*.

(Un profond silence s'établit.)

M. **Lebrun**, *rapporteur*. Je vais vous présenter, d'après les instructions qui ont été fournies au comité par le contrôleur général, le tableau de l'arriéré sur le recouvrement des impôts. Les receveurs généraux sont en retard de vingt-deux millions cinq cent quatre-vingt mille livres. (M. le rapporteur présente le tableau de toutes les anciennes généralités qui sont en retard.)

La généralité d'Alençon doit 360,000 livres, celle de Moulins 600,000 livres, celle de Riom 300,000 livres, celle de Tours plus de 2,000,000, celle de Bordeaux 3,000,000, celle de La Rochelle 130,000 livres, celle de Grenoble 53,000 livres, etc.

(La faiblesse de la voix de l'orateur ne permet pas d'entendre les explications qu'il donne ensuite.)

M. **d'André**. Il ne faut pas que les départements qui ont payé payent encore une seconde fois pour les autres; il faut donc prendre des mesures pour faire payer ceux qui sont en retard. Vous voyez que mon impatience à connaître l'état de notre situation n'était pas tout à fait inutile. Je demande que sous huitaine le comité des finances nous présente un projet de décret pour faire payer les départements arriérés.

M. **Lebrun** fait lecture de plusieurs lettres adressées soit par le comité des finances au contrôleur général, soit par le contrôleur général au comité des finances; il en résulte que l'un et l'autre ont mis beaucoup de zèle pour rétablir l'impôt.

M. **Charles de Lameth**. Je demande si les vingt-deux millions sont dus seulement par les receveurs généraux, et non pas par le peuple?

M. **Anson**. Je vais éclaircir ce fait. Les receveurs généraux n'ont pu faire, cette année, des soumissions précises à cause du retard qui a été apporté dans la perception des impôts. Leurs soumissions portent qu'ils ne seront obligés de verser dans le Trésor public que ce que les receveurs particuliers remettront entre leurs mains. Un receveur particulier donne vingt mille francs à un receveur général; il n'est pas aisé à ce receveur général de vérifier si le receveur particulier n'en a pas reçu vingt-cinq; il n'a qu'un seul moyen : c'est la vérification des quittances de tous les contribuables. On comprend, sans que je sois obligé de le détailler, combien cette opération est difficile. Elle le sera beaucoup moins d'après notre nouveau mode d'administration. Voilà pourquoi on ne peut rien articuler de précis.

M. **Charles de Lameth**. Je m'aperçois qu'à la faveur de ces formes les receveurs généraux doivent plus que les peuples. Le système des compagnies de finances m'a été dénoncé; ils veulent garder en écus, parce qu'ils sont rares, le cautionnement de leurs charges, et en cela ils ont été protégés par le ministre des finances. Il n'est pas un bon citoyen qui ne soit étonné, qui ne soit effrayé de l'extrême rareté des espèces. Un ministre éclairé, s'il ne nous en avait pas démontré toutes les causes, en aurait du moins indiqué quelques-unes.

M. Necker, qui savait si bien quel était le mouvement des espèces, aurait dû, du moins, nous donner son secret avant de s'en aller. (*On applaudit.*) Si l'Assemblée n'y prend garde, elle aura recours trop tard au remède. Un louis d'or se cache plus facilement qu'un setier de blé; il semble que c'est par là que les ennemis de la Révolution veulent nous attaquer. Il est certain que si les agents du pouvoir exécutif n'y concourent pas, du moins ne s'y opposent-ils pas. N'est-il pas bien extraordinaire que, pour la première fois, on vienne nous annoncer que toutes les ci-devant généralités sont arriérées? Allez chez M. Lambert, et vous entendrez des commis qui vous répéteront (sans doute ils sont payés pour cela) que le peuple refuse d'acquitter les charges publiques. Malgré la circonspection que l'Assemblée a cru devoir se prescrire sur les ministres, la vérité, les plaintes du peuple se feront entendre du monarque et sa bonté le portera à écarter de lui des agents qui le trompent. On ne se fait point d'idées de l'insolence des sous-ordres.

Quant à moi, je ne connais rien de plus déplorable. J'aimerais cent fois mieux la première aristocratie; elle avait quelque chose de brillant, les chaînes du peuple étaient dorées. Pour conclure en deux mots, je demande que le contrôleur général soit mandé à la barre pour rendre compte des motifs qui ont occasionné le retard de la perception des impôts et des efforts qu'il a faits pour la maintenir.

M. **Duquesnoy**. Il résulte des éclaircissements qui nous ont été donnés par le comité que le peuple, dont on a si souvent exagéré les torts, n'est pas absolument en arrière sur les impositions; il résulte que, quand le gouvernement voudra, il fera rentrer les deniers. Pour l'y contraindre, je ne connais pas d'autres moyens que de fixer un terme d'après lequel il ne sera accordé aucun secours extraordinaire.

M. **Regnaud**, *député de Saint-Jean-d'Angély*. Il faut que le comité nous présente dans la quinzaine un projet de décret qui tende à autoriser le district à faire le relevé des recettes des collecteurs.

M. **de Cazalès**. Cette opinion me paraît infiniment sage, et je m'y range : éclairez la comptabilité des receveurs particuliers, et vous aurez résolu le problème.

M. **l'abbé Maury**. Puisque l'Assemblée s'occupe de la perception des impôts, il faut l'examiner dans toutes ses parties. Cette perception est dans un état plus déplorable encore que ne l'a dit le comité des finances. On ne vous a point dit que, dans les sommes perçues, il fallait compter la contribution des ci-devant privilégiés, qui ont tous payé très exactement. (*Plusieurs voix s'élèvent dans la partie gauche : Non !*) Eh bien ! il faut les y contraindre. Je ne demande aucune grâce pour eux. Depuis longtemps vous vivez sur vos fonds, ou plutôt sur les nôtres; cela ne peut pas toujours durer : je ne ferai cependant pas contre le contrôleur des finances d'inculpations vagues, je lui demanderai seulement des éclaircissements.

Comme je suis convaincu de nos malheurs, qui iront toujours croissant jusqu'à ce que l'ordre soit rétabli, je demande qu'il soit mandé, non pas à la barre, car ce n'est pas la forme qu'on observe lorsqu'il s'agit d'un ministre du roi, mais qu'il se rende dans cette Assemblée pour soulever le rideau derrière lequel sont placés tous les obstacles. Je sais que des paroisses entières se sont liguées, par serment, pour ne plus payer aucun impôt.

*Plusieurs voix s'élèvent :* Nommez-les!

M. **le Président**. L'Assemblée ne peut souffrir que vous fassiez une allégation qui inculpe toutes les paroisses du royaume et qui tend à répandre des alarmes, sans que vous ayez désigné formellement à qui s'adresse votre allégation ; dans le cas où vous ne le voudriez pas, je suis obligé par mes fonctions de vous rappeler à l'ordre. (*On applaudit.*)

M. **de Cazalès**. Je désire qu'il soit décrété qu'aucune allégation non articulée ne sera jamais permise dans cette assemblée ; mais je demande que ce parti porte également sur tous les membres. M. de Lameth s'est aussi permis des allégations qu'on a écoutées avec patience.

M. **Charles de Lameth**. L'Assemblée peut se rappeler que j'ai parlé du système adopté par les receveurs généraux et particuliers pour conserver leur cautionnement en écus. Je n'en ai dénoncé aucun personnellement : je laisse ce soin à un de mes collègues ; et si vous voulez donner la parole à tous ceux qui ont des dénonciations de cette nature à faire, vous en aurez pour toute la séance.

M. **Tixedor**. Voici le fait particulier que je dénonce. Il a été fait, depuis un an, une vérification chez le receveur du district de Presle, département des Pyrénées-Orientales. On a reconnu qu'il se trouvait dans la caisse un vide de 43,000 livres. Il est encore dans le même état, en sorte qu'il existe entre ce receveur particulier et le receveur général une connivence certaine.

M. **l'abbé Maury**. A présent que la parole m'est rendue, je prendrai la liberté d'observer que, Dieu ne m'ayant pas donné le talent de développer mes pensées sans le secours de la parole, quand on m'arrête à une virgule, il est difficile de pénétrer le développement de mon idée. Je ne présume pas trop de mon crédit dans cette Assemblée ; on sait assez dans tout le royaume que j'ai appris à m'en passer. Quand j'ai avancé un fait, il valait mieux en attendre la preuve que de m'arrêter avant que je l'eusse donnée, pour persuader aux tribunes que je n'avais pas cette preuve ; or, je l'ai. (*Il s'élève des murmures.*) Vous me demandez cette preuve que vous allez entendre, et je demande à mon tour si c'est pour l'impôt direct ou pour l'impôt indirect que vous la demandez? (*Les murmures augmentent.*) Je ne demande aucune dispense. Je vais prouver qu'il est des paroisses dans le royaume où l'on ne veut payer ni les impôts directs, ni les impôts indirects. (*Nouveaux murmures.*) J'ai l'honneur de prévenir que, si l'on m'interrompt encore une fois, je descends de la tribune. (*Les murmures recommencent.*) Quant aux impositions directes, dix-sept paroisses de Saintonge ont pris l'engagement de n'en payer aucune et d'assassiner les collecteurs. Cette déclaration vient d'arriver de Poitiers. Voyez-vous que, si vous vouliez m'entendre, vous vous épargneriez la petite honte que je n'ai pas envie de vous procurer ? Voilà un fait particulier et bien authentique. (*La partie gauche murmure.*)

Je vous avoue que je suis très édifié de votre surprise ; car vous en verrez bien d'autres. On ne veut pas payer les impôts directs ; l'intervention même de la garde nationale est refusée. Il faut que le contrôleur général soit interrogé sur vos maux ; vous ne les guérirez pas en vous les dissimulant. Il faut qu'il déclare qu'il n'est pas dépositaire de la force publique ; que, sans la force publique, il ne peut répondre des impositions. Je dis que les retards ne proviennent pas de la faute des receveurs généraux, mais que vous seuls les avez occasionnés en ordonnant que les impôts pourraient être payés en assignats. C'est à vous qu'il faut s'en prendre s'il n'entre pas un écu dans le Trésor public. Le peuple de Paris, dont la fortune repose sur la responsabilité du Trésor public, doit savoir si la fortune nationale est en sûreté, si les rentes sur l'Hôtel de ville seront payées. Il faut apprendre aux Parisiens que tous les citoyens ruinés s'appellent de mauvais citoyens, et que ceux qui se sont enrichis dans la Révolution sont décorés du nom de bons patriotes ; c'est là le problème qu'il faut résoudre. C'est quand une séance entière aura été employée à la restauration de l'impôt, c'est quand vous verrez que les assignats sont une ressource précaire, et peut-être incertaine, que vous attacherez vos regards sur l'imposition ; si la perception n'est pas assurée, alors, et je vous demande pardon de cette expression, mais c'est le mot propre, la banqueroute est faite. (*L'opinant est interrompu par de très grands murmures.*) Il ne nous reste pas un moment à perdre ; il faut que les représentants de la nation connaissent les ressources du Trésor public, qui ne peut exister sans impôt. Si les peuples payent l'impôt, vous pouvez parcourir paisiblement la carrière de vos travaux ; s'ils refusent, vous n'avez rien de mieux à faire que de vous en aller.

M. **Regnaud**, *député de Saint-Jean-d'Angély*. Une déclamation sans conclusion, une déclamation sans preuve ne mériterait peut-être pas d'être relevée, si l'intérêt public ne m'obligeait à prendre la parole. Je dois défendre mes concitoyens inculpés. Il est vrai qu'il y a eu une insurrection dans quelques paroisses de la ci-devant province de Saintonge ; mais elle n'avait pas les impôts pour objet, elle se dirigeait contre la perception des droits féodaux. (*Il s'élève des murmures.*) Vous savez très bien demander la parole quand vous annoncez des malheurs, et moi je la réclame pour les adoucir, en en faisant connaître la cause.

M. **l'abbé Maury**. Pourquoi donc me dénoncer ?

M. **Regnaud**. Il faut dénoncer des hommes qui veulent altérer le crédit public ; il le faut, on le doit. J'ai déjà rendu compte à l'Assemblée de cette insurrection relative aux droits féodaux, mais cette même insurrection a une source qui, je l'espère, se découvrira. (*Plusieurs voix :* Faites connaître cette source.) Ce sont les manœuvres des mauvais citoyens. (*La droite murmure.*) Oui, ce sont des hommes flétris par la justice et par l'opinion ; ce sont de vils agents dont les ennemis de la Révolution se sont servis...

M. **l'abbé Maury**. Pourquoi m'avez-vous rappelé à l'ordre?

M. **Regnaud**. Toutes les fois qu'on dénonce un crime, il est de notre devoir de douter, et je doute même de la preuve qu'on vous a présentée. (*On applaudit.*) Il y a eu une insurrection, mais le peuple a été égaré ; mais quand l'erreur sera dissipée, il embrassera la vérité avec transport. Et si l'acte dont on vous a parlé existe, je me

porterai garant pour mes concitoyens; je me mettrai en otage, et je suis assuré que leur patriotisme s'élèvera bientôt au-dessus des intrigues que l'on a mises en œuvre. (*On applaudit.*)

M. **Le Couteulx**. Je suis de la même section du comité des finances que M. l'abbé Maury, et je regrette beaucoup qu'il n'y soit pas encore venu.

M. **l'abbé Maury**. Depuis que le comité a décrété, à l'unanimité, pour deux milliards d'assignats, j'ai cru qu'il n'était pas prudent d'y aller, et je n'y suis pas retourné.

M. **Le Couteulx**. Je n'ai pas voulu inculper M. l'abbé Maury; j'ai voulu dire que, s'il était venu au comité, il aurait vu des mémoires de M. Lambert, il en aurait vu des corps administratifs; il en connaîtrait les faits. M. Lambert nous a fait beaucoup de dénonciations. Nous avons indiqué les décrets dont l'exécution devait être suivie avec rigueur; nous ne pouvions faire davantage : le pouvoir exécutif a la force en main. Mais il est certains faits que l'Assemblée nationale n'avait pu prévoir et qui nous mettent dans de grands embarras. Aux environs de Péronne, un curé, nommé *Levasseur*, a prêché l'insurrection à ses paroissiens, il a dit au prône qu'il ne fallait pas payer les impositions. *Armez-vous, mes frères*, a-t-il dit, *contre ces coquins de commis, et je me mettrai à votre tête; armez-vous contre les officiers municipaux, contre le maire, qui soutient les perceptions, et je me mettrai à votre tête.* Nous avons cru n'avoir rien de mieux à faire que de renvoyer au comité des recherches cette dénonciation faite par M. Lambert. (*On applaudit.*)

M. **Etienne Chevalier**. Et moi aussi je viens dénoncer un receveur général. L'Assemblée doit se ressouvenir qu'il y a quelques mois M. Lambert a dénoncé le maire d'Argenteuil; vérification faite, on a vu que les rôles de perception de cette commune sont en règle; ce qui vient à l'appui de ce qu'a dit M. de Lameth, et prouve que les receveurs ne comptent pas de leur recette, et, par ce retard de comptabilité, M. Lambert croit qu'on ne perçoit pas. Il est un très grand nombre de curés qui, par un silence coupable et servile, lisent seulement les décrets, sans user des moyens précieux que leur donnent leur caractère et la confiance du citoyen pour engager les contribuables à remplir le plus sacré des devoirs. (*Il s'élève beaucoup de murmures dans la partie droite.*)

M. **de Cazalès**. Je demande que l'opinant soit rappelé à l'ordre.

M. **de Foucault**. Il faut revenir à la question, et nommer un comité par les dénonciations de cette nature. Je reviens à la province de Guienne : il est aisé à ceux qui payaient autrefois la gabelle de payer leurs impôts; mais nous, qui ne sommes pas soulagés des impôts indirects, si nous sommes en retard, nous sommes encore à votre taux.

M. **Lebrun**, *rapporteur*. J'en viens au Trésor public. A ce mot vous pressentez des besoins; et en effet nous vous avons annoncé quels seraient nos besoins dans les trois derniers mois de cette année, et un état par aperçu de la rente et de la dépense jusqu'au 1er janvier 1791 est sous vos yeux.

La second époque des besoins prévus est arrivée, et cependant ce n'est pas un besoin urgent, un besoin de tout à l'heure que je viens vous déclarer; la prévoyance avait été plus loin que la réalité : quelques dépenses n'ont point été faites, d'autres seront payées plus tard, quelques fonds inattendus ont grossi la recette. Au 1er de ce mois, il y avait en caisse 22,057,377 livres. De cette somme, 8 millions sont en écus, et votre prudence vous défend d'y toucher; le reste est en effet en assignats, en billets de caisse; ce reste est entamé depuis quatre jours, et vous savez comment marche la dépense.

Il faut donc s'occuper de renouveler ce fonds; il faut s'en occuper à l'avance, s'en occuper dès aujourd'hui. Vous ne pouvez le donner qu'en assignats, et il est nécessaire que le trésorier de l'extraordinaire, qui doit les fournir, presse les signatures pour suffire aux échanges que le public sollicite et aux besoins du service.

Nous vous avions annoncé pour novembre un déficit de 52 millions, mais le compte effectif ne donne qu'un déficit de 48 millions; ce ne sera donc que 48 millions que nous vous demanderons. Nous vous supplions de les décréter tout à la fois pour ne pas vous fatiguer de ces éternelles propositions qui harcèlent l'opinion publique et multiplient de vaines inquiétudes. S'il y a trop, le trop sera un fonds d'avance pour le mois de décembre.

Je vous dois quelques détails sur la recette et la dépense d'octobre. L'état est dans mes mains, et dès aujourd'hui il sera livré à l'impression; mais vous accorderez peut-être quelque intérêt aux observations et aux rapprochements que je vais vous soumettre.

La recette est composée de trente articles. Les recettes générales : nous vous en avions annoncé pour le mois d'octobre, 13,650,000 livres; malheureusement il a fallu rembourser 3,086,610 livres de rescriptions qui n'ont point été acquittées dans les provinces.

Ce vide a été en partie compensé par 1,039,540 livres de rescriptions déjà remboursées par le Trésor public, mais qui, depuis, ont été acquittées par les receveurs généraux par qui elles avaient été souscrites. Vous savez que les rescriptions ne sont point chapitres de recettes dans les états de mois. Toutes ont été négociées; le produit en a été absorbé par la dépense passée, et ce n'est que pour notre malheur qu'elles se remontrent au Trésor public, puisqu'il faut les y rembourser aux porteurs. La ferme générale a donné les 2,800,000 livres qu'on nous avait promis; la régie générale, 200,000 livres de moins; la régie des domaines, 65,000 livres de moins aussi. La ferme des postes a été plus heureuse; elle a fourni 138,000 livres de plus qu'on n'en avait attendu, et la loterie royale, 200,000 livres.

La Flandre maritime n'avait point été comptée; elle a pourtant rendu 100,000 livres, mais les messageries, les affinages, rien.

Les impositions des pays d'Etats n'ont été que de 28,000 livres au-dessous de leur fixation prévue, et la caisse du commerce de 9,000 livres. Les impositions pour les fortifications des villes avaient été portées pour mémoire; vous les trouverez ici pour 690,000 livres. Le bénéfice de la monnaie était nul dans l'aperçu; il est de 100,000 livres dans l'état effectif. Des recettes dont il faut vous parler et que vous n'attendiez pas, c'est 1,185,000 livres dans le département de la guerre, produit de reprises sur d'anciens exercices, de reliquats de compte, de ventes d'effets appartenant à la nation; c'est dans le département de la

marine 822,500 livres, pour vente d'effets hors de service qui étaient dans les magasins des ports ; c'est 662,000 livres, résultant de la vente des grains et farines.

Il y a eu en 1787, 1788, 1789, des achats de grains et de farines pour 740 millions ; 26 millions sont rentrés ; le reste est à recouvrer ; il y aura des pertes, de grandes pertes dans cette partie. Plusieurs achats ont été trop chers, les ventes plus désavantageuses encore que les achats ; et dans les troubles des derniers mois de 1789, il y a eu des pillages, des enlèvements, des désordres et de la confusion.

Il reste en nature 2,226,888 quintaux de farine, 204,834 quintaux de seigle, 83,528 de farine, 24,000 d'orge. Votre comité vous rendra bientôt un compte détaillé de la situation actuelle de cette épineuse comptabilité.

Une recette nouvelle encore, c'est 521,805 livres pour intérêts des assignats, dont on a tenu compte au Trésor public.

La caisse de l'extraordinaire devait fournir en octobre 4,340,000 livres, acompte du premier tiers de la contribution patriotique ; elle n'a versé que 2,500,000 livres : c'est 1,800,000 livres à rejeter sur la recette de novembre.

Je laisse d'autres mêmes objets dont l'état imprimé vous offrira le détail.

La dépense est composée de 62 articles, formant ensemble la somme de 74,700,000 livres : 25 millions pour les rentes et intérêts de la dette ; 2,600,000 livres pour les pensions ; environ 2 millions de remboursement de divers capitaux ; 5,644,500 livres d'anticipations éteintes ; 3,086,600 livres de rescriptions remboursées ; 548,000 livres de billets du trésorier de Bretagne, échus et non payés ; plus de 10 millions de livres à la marine ; près de 10 millions de livres à la guerre ; 2,500,000 livres d'achats de matières d'or et d'argent dans l'étranger ; 354,000 livres pour achats de numéraire. Ce dernier article m'avertit de recommander à votre zèle et à votre fermeté les caisses des départements et des districts ; quelques directoires de départements se sont fait une trop haute idée de leurs devoirs et de leurs droits. Si vous n'y prenez garde, ils voudront disposer en maîtres des recettes publiques ; déjà ils s'en croient les modérateurs et les arbitres. Le numéraire qu'y versent les impôts, ils le regardent comme la propriété de la ville où ils résident. C'est par grâce qu'ils en laissent ou plutôt qu'ils en accordent quelques parties au besoin du service, au payement des troupes, à la solde des matelots. Ils y substituent des assignats et vantent leur patriotisme et leur modération. Il faut arrêter de bonne heure ces écarts du zèle et ces premières erreurs de l'administration.

Je ne vous parle point des autres articles de dépense ; la plupart ont plus d'une fois paru sous vos yeux, et tous vous seront présentés dans le compte.

Voici le projet de décret :

« L'Assemblée nationale décrète que la caisse de l'extraordinaire prêtera au Trésor public la somme de 48 millions, pour le service du mois de novembre, en assignats créés le 15 avril dernier, et que le Trésor public rétablira cette somme en nouveaux assignats, aussitôt qu'ils seront fabriqués. »

M. **Le Déist-Botidoux.** Je demande qu'on nous présente et qu'on fasse imprimer le détail des fournitures de blé pour justifier de cette dépense qu'on fait monter à 74 millions. Je déclare que, suivant des témoignages certains, en Bretagne la fourniture de 1789 n'a coûté que 25 louis.

M. **Lebrun.** Je suis prêt à vous présenter cet état ; si vous le voulez, il va être sur-le-champ imprimé.

(Le projet de décret, présenté au nom du comité des finances est adopté.)

La séance est levée à trois heures et demie.

---

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

### PRÉSIDENCE DE M. BARNAVE.

*Séance du samedi* 6 *novembre* 1790, *au matin* (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. **Lanjuinais**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier. Il est adopté.

M. **Démeunier**, *rapporteur du comité de Constitution*. Messieurs, les élections des juges sont faites partout. Lorsqu'ils ne peuvent accepter ou qu'ils donnent leur démission, les suppléants doivent prendre leur place ; mais lorsque l'élection est nulle ou irrégulière, le comité croit que les électeurs doivent se rassembler pour faire un autre choix. Il pense également que les directoires de département doivent juger la validité de ces élections jusqu'à ce que vous en ayez autrement ordonné. C'est dans cet esprit qu'il m'a chargé de vous soumettre un projet de décret.

M. **Rewbell.** C'est à l'Assemblée nationale à statuer sur les contestations qui peuvent naître de l'élection des juges. Ne faudra-t-il pas qu'elles y arrivent en définitive, lorsque les décisions des directoires seront attaquées ?

M. **Démeunier.** Est-ce bien sérieusement que le préopinant vous propose d'attirer ici ces sortes de contestations, tandis qu'on se plaint journellement des affaires particulières qui arrêtent la marche de la Constitution ? Le comité ne s'est point occupé de ce qui regarde les commissaires du roi, parce que les cinq juges suffisent pour juger la validité de leur nomination.

M. **Brostaret** propose un amendement tendant à ce que les électeurs ne soient pas rassemblés pour de nouvelles élections.

M. **Démeunier.** Je dois avertir l'Assemblée que le comité de Constitution a des plaintes à faire contre M. le garde des sceaux, qui, dans une lettre qu'il a écrite aux assemblées de districts, s'est permis de déléguer aux présidents de districts le soin de vérifier la condition d'éligibilité des nouveaux juges. L'Assemblée a décrété constitutionnellement que le roi n'aurait aucune part à l'élection des juges ; les commissions envoyées par M. le garde des sceaux sont donc la violation des limites établies par la Constitution.

(Voy. ce document annexé à la séance du 12 novembre.)

*Plusieurs membres* s'écrient : Il est pris sur le fait, il doit être puni.

---

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

**M. d'André**. Que la loi reste, et que M. le garde des sceaux passe. Cette petite méprise lui servira d'avertissement, et à ses successeurs.

Après quelques débats, l'Assemblée adopte les articles proposés par le comité de Constitution dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Constitution, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Dans les lieux où les assemblées électorales sont séparées, les suppléants remplaceront, dans l'ordre de leurs élections, ceux qui, nommés à la place de juges, ont refusé d'accepter, ou donné leur démission; s'il ne reste pas le nombre de suppléants nécessaires pour le remplacement, soit parce qu'ils auront accepté, soit parce qu'ils auront préféré d'autres places, les électeurs se rassembleront sur la convocation du district; mais dans le cas où les électeurs réunis dans les formes prescrites auraient procédé au remplacement avant la publication du présent décret, les suppléants ne pourront réclamer contre cette élection.

Art. 2.

« Si une élection est déclarée nulle, ou si l'on a nommé à la place de juge un ou plusieurs sujets qui ne réunissent pas les conditions requises, les électeurs se rassembleront sur la convocation du procureur-syndic du district, pour procéder au remplacement.

Art. 3.

« La connaissance de toutes les contestations relatives à la forme des élections et aux conditions d'éligibilité prescrites par les décrets, tant des juges qui doivent composer les tribunaux de dictrict et de commerce, que de leurs suppléants et des juges de paix et de leurs assesseurs, est attribuée provisoirement aux directoires de département, qui prononceront sur l'avis des directoires de dictrict. »

**M. Merlin**, *rapporteur du comité d'aliénation*. Il a été adressé à vos comités d'aliénation et ecclésiastique un courrier extraordinaire, relativement à la résistance qu'ont éprouvée les commissaires du roi lorsqu'ils se sont présentés à Cambrai pour apposer les scellés sur les effets mobiliers du ci-devant chapitre de Cambrai. Voici le procès-verbal qui nous a été adressé ; il est daté du 3 novembre :

« Nous, commissaires nommés pour faire exécuter les décrets de l'Assemblée nationale sur l'aliénation des biens domaniaux, nous sommes transportés en l'église métropolitaine de Cambrai, où étant nous avons remarqué qu'elle était remplie par le peuple; nous nous sommes retirés dans la sacristie. Là M..., nommé par le chapitre, nous a fait lecture d'un acte capitulaire, conçu en ces termes :

« Domini timentes non brevi mandentur exe-
« cutioni decreta Conventûs nationalis, conside-
« rantes se jurasse privilegia Ecclesiæ omni ope
« tuituros, declarant unanimiter, se dictis de-
« cretis non posse si ne perjurio assentiri, seque
« iis obtemperantes vi cedere circumstantiisque
« cogi.

« Die Veneris tertiâ mensis novembris. »

« Lorsque nous nous sommes présentés en pleine assemblée capitulaire, le chapitre a dit qu'il était d'autant plus étonné de notre démarche qu'il ne connaissait aucune loi qui pût le contraindre d'être parjure à son serment, et qu'il nous requérait d'insérer sa protestation dans le procès-verbal. Bientôt la foule susdite s'est présentée à la porte et a demandé une suspension de trois fois vingt-quatre heures, déclarant que si nous nous y refusions elle allait employer la force. Nous avons cru qu'il était de la prudence de nous retirer, et nous avons empêché le détachement de la garde nationale et des troupes qui nous avait été accordé d'agir de rigueur. »

Suit le procès-verbal qui, le lendemain, a été lu au directoire; comme il ne contient que le détail des faits qui viennent d'être rapportés, afin de ménager vos moments je ne vous en ferai point lecture. Je passe à l'instruction que les comités ont envoyée à tous les départements, sur les précautions à prendre sur la vente des biens mobiliers qui font partie des biens nationaux. — M. Merlin fait lecture de cette instruction.

C'est en conformité de cette instruction que le département a nommé des commissaires qui viennent d'être arrêtés dans l'exécution de leurs fonctions. Je dois observer que le mal n'est pas aussi considérable que le prétendent les ennemis de la chose publique; j'apprends, par des lettres particulières, que la foule n'était pas composée de plus de trois cents personnes. Dans une ville de dix-huit mille âmes, trois cents mauvais citoyens ne sont pas dangereux. Ce qui n'est aujourd'hui qu'une étincelle pourrait bien exciter un grand incendie. Le département du Nord est voisin d'un pays fanatique, de la Flandre autrichienne et du Brabant; il faut donc étouffer le mal dans sa racine. Voici en conséquence le projet de décret que vos comités réunis d'aliénation et ecclésiastique m'ont chargé de vous présenter :

« Sur le compte qui a été rendu à l'Assemblée nationale par ses comités ecclésiastique et d'aliénation : 1° de l'instruction qu'ils ont adressée le 19 octobre dernier, aux différents départements du royaume, pour assurer l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le roi, concernant les effets mobiliers qui font partie des biens nationaux ; 2° des mesures prises en conséquence par le directoire du département du Nord, pour pourvoir dans tout son ressort à la conservation desdits effets ; 3° d'une protestation en date du 22 dudit mois d'octobre, que les ci-devant membres de l'église métropolitaine de Cambray, et des voies de fait que plusieurs particuliers de la ville ont opposées, le 3 de ce mois, à l'exécution des ordres dudit directoire;

« L'Assemblée nationale déclare que les administrations de département, ou leurs directoires, sont, par le seul effet des lois relatives aux biens nationaux, dont l'instruction ci-dessus n'est que la conséquence directe et nécessaire, tenus d'exécuter tout ce qui leur est indiqué et rappelé par cette instruction, laquelle demeurera annexée au présent décret; approuve la conduite du directoire du département du Nord, et les commissaires par lui délégués dans le district de Cambrai, en conformité de l'article 4 de ladite instruction ; réserve à prononcer d'après le rapport particulier qui lui sera fait incessamment par son comité ecclésiastique, sur les peines à infliger aux ci-devant membres des chapitres et autres corps ecclésiastiques supprimés, qui ont osé ou oseraient à l'avenir protester contre les décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le roi.

« Décrète que son président se retirera dans le

jour par devers le roi, à l'effet de prier Sa Majesté de faire incessamment publier le présent décret dans tous les départements, et de donner les ordres les plus prompts, tant pour que lesdits commissaires puissent de suite continuer et achever leurs opérations, que pour qu'il soit informé, si fait n'a déjà été, pardevant la municipalité de Cambrai, en attendant l'installation du tribunal de district de cette ville, contre les moteurs et instigateurs des troubles et voies de fait mentionnés dans les procès-verbaux desdits commissaires, des 3 et 4 de ce mois, notamment contre les quatre officiers de la garde nationale et les deux ouvriers qui y sont notamment désignés, pour leur procès leur être fait et parfait s'il y a lieu, suivant la rigueur des lois. »

M. **l'abbé Gassendi**. Je demande qu'on retranche de l'article la disposition qui tend à infliger une peine au chapitre de Cambrai. Il n'a fait que son devoir en déclarant qu'il cédait à la force; il a fait le premier serment de conserver sa propriété, et il a prouvé le respect que l'on devait au serment.

M. **l'abbé Colaud de la Salcette**. Et moi aussi j'ai été chanoine, mais en même temps je suis citoyen, et il est du devoir de tout bon citoyen d'obéir aux lois. C'est avec scandale que je vois des ecclésiastiques donner ainsi l'exemple de la désobéissance. Qui obéira, qui donnera l'exemple de la soumission, si les prêtres ne le donnent pas? Pour être ecclésiastiques, en sommes-nous moins citoyens ? Je demande donc que le projet présenté par le comité soit adopté et que le préopinant soit rappelé à l'ordre. (*On applaudit.*)

M. **l'abbé Gouttes**. Les chanoines n'ont juré autre chose que d'administrer sans dilapidation les biens qui leur avaient été confiés, mais ils n'ont jamais pu faire serment de s'opposer aux volontés de la nation.

M. **Lavie**. Je demande que les corps administratifs soient autorisés à refuser toute espèce de traitement aux ecclésiastiques qui s'amusent à protester contre les décrets.

(L'Assemblée ordonne que cette proposition sera renvoyée au comité ecclésiastique, qui présentera un article à ce sujet.)

(Le projet présenté par M. Merlin est adopté.)

M. **Bouche**. Je fais la motion que l'instruction du comité d'aliénation, que le rapporteur a lue à l'Assemblée, soit présentée à la sanction du roi avec le décret qui vient d'être adopté et qu'elle soit insérée dans le procès-verbal.

(Cette motion est adoptée.)

L'instruction est conçue en ces termes :

INSTRUCTION.

« Les comités réunis d'aliénation des biens nationaux et des affaires ecclésiastiques, délibérant sur les précautions et mesures à prendre pour l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale, concernant la conservation et la disposition des effets mobiliers qui font partie des biens nationaux, ont pris les résolutions suivantes :

« Art. 1er. Dans les maisons qui étaient habitées par les religieux, et qui, dès à présent, sont abandonnées desdits religieux, la totalité des effets mobiliers, de quelque nature qu'ils soient, sera mise sous les scellés, soit dans les lieux mêmes où les effets se trouvent actuellement placés, soit dans une ou plusieurs chambres ou salles où ils seront transportés et déposés à cet effet, selon ce que la facilité de garder et la sureté exigeront. Il sera établi un ou plusieurs gardiens pour veiller à la conservation desdits effets.

« Art. 2. Dans les maisons où il se trouve encore actuellement des religieux habitants, il sera remis à chacun desdits religieux les effets mobiliers nécessaires à leur usage journalier et personnel. A l'égard de tous les autres effets mobiliers étant dans les maisons, ils seront mis sous les scellés, comme il a été dit dans l'article précédent, récolement préalablement fait sur les inventaires qui ont été déjà dressés desdits effets. S'il se trouve des effets qui ne soient pas susceptibles d'être déplacés dans le moment actuel, tels que des tableaux et statues, ils seront laissés aux religieux, qui s'en chargeront sur inventaire.

« Art. 3. Dans les églises où il y a des chapitres établis, et qui sont actuellement paroisses, ou qui doivent le devenir d'après les décrets de l'Assemblée, telles que les cathédrales qui sont conservées, les évêques, curés et autres ecclésiastiques qui desservent actuellement lesdites églises, donneront, dans le plus bref délai, l'état des ornements, vases sacrés et autres objets de ce genre qui peuvent être nécessaires pour le service de la paroisse, eu égard aux fondations actuellement desservies dans lesdites églises, et au peuple qui les fréquente. En cas de refus desdits ecclésiastiques, de fournir lesdits états après l'avertissement qui leur aura été donné, les commissaires, dont il va être parlé dans l'article suivant, dresseront l'état desdits effets selon leur prudence et avec les égards qui sont dus à la décence et à la majesté du culte. Lesdits effets seront remis provisoirement à la garde des marguilliers, habitants ou autres qui, suivant les usages des lieux, doivent en être chargés, sauf à régler, en définitif, à qui ils seront remis, et à ajouter les effets qui pourraient être jugés nécessaires par la suite.

Tous les autres effets desdites églises, ainsi que la totalité des effets mobiliers dans les églises, qui ne sont ni ne doivent être paroisses, seront mis sous les scellés, et gardés ainsi qu'il est porté dans les articles 1 et 2.

Les directoires des départements, et la municipalité de Paris commise à cet effet par l'Assemblée nationale, à défaut de directoire du département de Paris, nommeront et prendront, sur les lieux, autant qu'il sera possible, les commissaires qui seront nécessaires pour vaquer aux opérations portées dans les articles précédents, et ils rendront compte de leur exécution aux comités réunis d'aliénation des biens nationaux et des affaires ecclésiastiques.

Il sera dressé des états de tous les effets mobiliers qui seront mis sous les scellés ou inventoriés; lesdits états seront envoyés au comité d'aliénation des biens nationaux, et il ne sera disposé d'aucun desdits effets qu'après l'avis du comité.

*Signé :* LANJUINAIS, *président du comité ecclésiastique;* LEBRETON, *secrétaire;* DE LA ROCHEFOUCAULD, *président du comité d'aliénation;* BOUTTEVILLE, *secrétaire.*

M. **le Président**. Le rapporteur du comité de

judicature a la parole pour un *rapport sur la liquidation des offices d'amirauté.*

M. **Gossin**, *rapporteur*. Messieurs, votre décret du 7 septembre, sur la liquidation des offices, porte, au titre Ier, article 11, que le comité présentera incessamment un mode de remboursement pour les officiers d'amirauté. Ces tribunaux ont été établis à différentes époques, et notamment vers le milieu du siècle dernier, pour connaître de tout ce qui concerne le commerce, les crimes et délits commis sur la mer, les ports, rivages et autres objets déterminés par l'ordonnance de 1681.

Les officiers des amirautés furent originairement nommés et installés par l'amiral de France; cet usage subsista jusqu'à l'édit du mois d'avril 1554, par lequel Henri II érigea en titres d'office les charges des plus anciens sièges d'amirauté, en réservant seulement à l'amiral de France le droit d'y nommer en tous genres de vacances avec l'installation. Plusieurs édits ont, depuis, établi successivement divers sièges d'amirauté; le plus récent est celui de 1691, époque à laquelle ils furent créés en la ci-devant province de Bretagne.

Jusqu'alors les juges ordinaires y avaient connu des matières maritimes. Ces tribunaux ne furent originairement formés que d'un lieutenant général et d'un procureur du roi.

Un édit du mois de janvier 1713 et une déclaration du 8 août de la même année, en promettant aux lieutenants généraux et aux procureurs du roi de réunir ces divers offices aux leurs, leur laissèrent même la faculté de les désunir ou de commettre sur la nomination de l'amiral de France des personnes capables qui jouiraient des mêmes privilèges et droits que les titulaires.

Les gages des officiers des amirautés ont été supprimés pour ainsi dire entièrement, et ceux attribués aux offices créés en 1771, établis d'abord au denier 20, ont été réduits ensuite au denier 50.

Les officiers de toutes les amirauté du royaume ont payé et payent encore un droit annuel de paulette à l'amiral de France, qui le perçoit comme revêtu d'une charge dépendante de la couronne. Les seuls officiers des amirautés de Bretagne payaient autrefois ce droit au roi, comme ils lui payent aujourd'hui le centième denier de leurs offices. Cette différence vient de ce que la Bretagne a été réunie à la couronne postérieurement à la création de la charge d'amiral, qui, par cette raison, ne pouvait pas en exercer les droits sur les côtes de cette province.

Le roi succéda aux anciens ducs de Bretagne dans l'exercice des droits d'amirauté, et en laissa jouir ses gouverneurs comme par le passé. La possession de ces derniers parut tellement leur avoir fait un titre, que Louis XIV, rétablissant, en 1669, la charge d'amiral qui avait été supprimée plusieurs années auparavant, réserva aux gouverneurs de la Bretagne la jouissance des droits et pouvoirs d'amirauté dans l'étendue de ce gouvernement, ainsi qu'ils en avaient toujours joui en leur qualité; il les confirme dans l'exercice de ces droits par le premier article de l'ordonnance de la marine de 1684, faite exprès pour cette province.

M. de Toulouse et, après lui, M. de Penthièvre, n'ont exercé les droits d'amiral sur les côtes de Bretagne qu'en qualité de gouverneurs de cette province. Le roi conféra ce titre au premier pour terminer les différends qui s'élevaient sans cesse entre l'amiral et le gouverneur, à raison de leurs droits respectifs; mais il a constamment reçu la paulette, et ensuite le centième denier de la part des titulaires des amirautés de cette province.

De cette différence entre les amirautés de Bretagne et les autres du royaume vient que les premières ont été assujetties à l'évaluation ordonnée en 1771, et que les dernières en ont été exemptes, parce qu'il n'était pas juste de soumettre en même temps les officiers de ces sièges au payement du droit de paulette envers l'amiral et à celui de centième denier, dont la paulette était la représentation par rapport à eux.

Leur exemption résulte de ce que les amirautés ne furent pas expressément dénommées dans l'édit de 1771, et qu'il est de maxime constante que ces juridictions n'étaient jamais réputées assujetties aux taxes ordonnées, ni aux droits établis dans les justices en général par les édits et déclarations du roi, à moins qu'elles n'y fussent nommément comprises.

Il est hors de doute que les offices des amirautés de Bretagne, évalués en exécution de l'édit de 1771, doivent être remboursés d'après les bases établies par votre décret du 7 septembre dernier, relativement aux offices soumis à cette évaluation; mais ce mode ne peut être appliqué aux officiers des autres amirautés, puisqu'ils n'ont pas été soumis à évaluer leurs offices. Ces derniers ne peuvent non plus être remboursés sur le pied de la quittance primitive.

Votre comité vous a exposé, dans son premier rapport sur le remboursement des offices, que ce mode serait souverainement désastreux pour les titulaires; il n'y a donc de véritable base à leur égard que celle des contrats. Cependant on soutient que, si ce mode est équitable à l'égard des nouveaux titulaires, il ne le serait pas pour ceux qui possèdent depuis longtemps, notamment pour les titulaires à qui la propriété de leurs offices a été transmise de père en fils depuis longues années. Des députés de quelques amirautés ont exposé à votre comité qu'il en existe un nombre assez considérable où il n'y a jamais eu de mutations, d'autres dont les offices ont passé de père en fils depuis cent ans.

Le comité, touché par ces considérations, a examiné d'abord s'il serait possible de rembourser les offices d'amirauté dont les titulaires n'ont pas été soumis à l'évaluation sur le pied du prix moyen des offices de même nature de la même compagnie ou d'une autre, vendus dix ans avant et dix après l'époque des provisions de chacun des titulaires; mais il a reconnu que ce mode ne peut pas être appliqué aux amirautés. En effet, il n'y a, dans chacun de ces sièges, qu'un office de même nature; ils ne sont presque tous composés que d'un lieutenant et d'un procureur du roi, offices absolument dissemblables. Ce qui ne permet pas d'ailleurs de prendre pour règle les ventes faites des offices de même nature des sièges voisins, c'est que la valeur de ces offices est plus ou moins considérable suivant que les ports où ils sont établis sont plus ou moins importants et fréquentés.

Il y a, par exemple, tel office de lieutenant de l'amirauté qui vaut 100,000 livres, tandis que celui qui l'avoisine le plus n'en vaut pas 20,000. Quel sera donc le mode de remboursement pour les offices d'amirauté possédés à titre de succession, d'arrangement de famille et autres semblables? Dans la difficulté de rendre à ces officiers une justice équivalente à celle qu'ont obtenue de vous le plus grand nombre de titulaires d'offices,

votre comité s'est d'abord arrêté à un moyen qui semblait devoir concilier l'équité qui leur est due avec l'économie des finances; il croit indispensable de vous l'exposer. Les droits et émoluments des officiers d'amirauté sont fixés par un tarif général fait en 1770, revêtu des lettres patentes qui en ordonnent l'exécution. On assure que ce tarif est calqué sur ceux de 1677 et de 1648, de sorte que, malgré la progression du numéraire, les suppléments des finances et l'augmentation graduelle du droit des autres juridictions, les émoluments des officiers des amirautés sont restés à peu près les mêmes qu'ils avaient été fixés au siècle dernier ; ils sont d'ailleurs constatés d'une manière invariable par les registres des greffes.

On concluait de cette facilité de connaître ce que rendent les offices de l'amirauté qu'il serait également facile d'établir la valeur des offices possédés à titre de succession, et on demanda que ceux des titulaires et propriétaires qui n'avaient pas personnellement acquis leur office, et qui les possédaient à titre de succession ou autres semblables, fussent remboursés sur le pied du capital au denier 20 du produit moyen et actuel de leurs offices pendant dix années, dont cinq de paix et cinq de guerre. Je dois dire que quelques membres du comité de judicature avaient adopté cette méthode d'indemnité, et peut-être, étant rigoureusement juste, avec quelques proportions, aurait-elle pu être admise, si de grandes considérations ne s'y opposaient. C'est ici le cas d'appliquer la maxime que l'intérêt général seul doit guider les législateurs ; car qui pourrait calculer l'exemple d'un pareil décret ? D'abord l'indemnité sur le pied du denier 20 du produit serait excessive; beaucoup d'officiers de l'amirauté céderaient leurs contrats pour l'obtenir de cette manière.

Des lois pénales contre les recelés seraient sans effets; car qui les dénoncerait? Ce ne seraient pas les concitoyens des officiers d'amirauté. Mais l'inconvénient majeur serait celui que les divers officiers qui n'ont pas été soumis à l'évaluation, et dont les offices sont néanmoins uniques, pourraient facilement abuser de cette base. Tels seraient ici les ci-devant titulaires de charges de présidents, d'avocats généraux, procureurs généraux; tels seraient encore les officiers des ci-devant provinces de Hainaut, Artois, Cambrésis et beaucoup d'autres qui n'ont pas été assujettis à l'évaluation. Un très grand nombre possèdent aussi à titre de succession ou d'arrangement de famille.

Ces offices ne pouvant d'ailleurs être évalués sur le pied de ceux du même genre, notamment ceux d'avocats et procureurs généraux, il résulterait donc d'une loi de ce genre un vague, un arbitraire qui gênerait la liquidation et qui donnerait un vaste champ à l'intérêt personnel. D'un autre côté, n'y aurait-il pas de l'exagération à estimer la valeur d'une charge sur le montant des émoluments qui étaient perçus par le titulaire pour son exercice? Mais les émoluments étaient le prix de son travail bien plus que l'intérêt de la finance. Vous n'avez pas voulu mettre les officiers de judicature au pair du produit de leurs offices, mais vous n'avez voulu leur rendre que ce qu'ils ont déboursé; et qui oserait vous assurer qu'en adoptant un mode de ce genre, même au taux le plus modique, il n'en résulterait un excès dans l'indemnité dont l'Assemblée nationale ne peut ni ne doit encourir le reproche de la part des peuples? Ces motifs, Messieurs, ont déterminé votre comité : on ne doit aux officiers qui ont évalué que le prix de leur évaluation; on ne doit à ceux qui n'ont pas été soumis à l'évaluation que le prix de leur contrat; on ne doit à ceux qui n'ont pas de contrat que le prix des finances versées au Trésor public. On ne peut ni s'accommoder, ni se plier aux circonstances particulières ou aux plus grands intérêts des individus ; c'est l'intérêt général qui doit dicter la loi; et, quand des intérêts isolés et locaux peuvent non seulement la rendre nuisible, mais en altérer la simplicité, il faut que le Corps législatif résiste à ce penchant naturel de désintéresser entièrement l'homme qui perd une partie de sa fortune. Le bien de tous est ce qui doit dicter ses décrets; c'est par ces motifs que votre comité a été unanimement d'avis de vous proposer le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de judicature, décrète :

Art. 1er.

« Les offices d'amirauté soumis à l'évaluation prescrite par l'édit de 1771 seront liquidés conformément à l'article 1er du titre Ier du décret du 12 septembre dernier.

Art. 2.

« Les titulaires ou propriétaires d'offices de l'amirauté de France et des autres amirautés, qui ne seraient pas soumis à l'évaluation, seront remboursés sur le pied de leurs contrats authentiques d'acquisition et autres titres translatifs de propriété, et, à leur défaut, au montant des quittances des finances et supplément d'icelles. »

M. **Ricard**, *député de Toulon*. L'Assemblée nationale, en décrétant le mode de liquidation des offices de judicature, a adopté les principes d'équité qui lui ont été présentés par son comité. Ce comité a exposé qu'il serait juste de donner aux propriétaires actuels des offices la valeur réelle de ces offices, et on a senti combien il serait injuste, en privant ces magistrats de leur état, de leur enlever une portion de leur propriété, et d'employer pour cela les moyens de forme et les subtilités fiscales que l'on a mis si souvent en usage sous l'empire du pouvoir arbitraire.

Les évaluations ordonnées par l'édit de 1771, et faites librement par les propriétaires des offices de magistrature, donnaient, pour la plupart des offices, un moyen sûr d'apprécier leur valeur réelle ; c'est le mode que l'Assemblée nationale a adopté. Presque toutes les charges de judicature ayant été soumises à cette évaluation, ce moyen est assez général pour remplir l'objet qu'on avait en vue; mais on a reconnu que quelques propriétaires pouvaient avoir négligé de faire ces évaluations ; on leur a laissé la ressource de constater la valeur de leurs offices par les contrats d'acquisition.

Mais quoique l'édit de 1771 pour l'évaluation des offices fût très général, il contenait cependant quelques exceptions; les principales et les plus remarquables étaient relatives à des compagnies nombreuses dont les offices avaient une valeur commune et uniforme. On a pu trouver un moyen de la constater par le prix de ceux de ces offices dont la vente aurait été la plus récente; cette disposition adoptée par le décret prouve bien encore l'intention de liquider et payer aux propriétaires la vraie valeur actuelle de leurs offices.

Une exception particulière s'est présentée. Les

offices des tribunaux d'amirauté ont été exceptés de l'évaluation de 1771; ceux de Bretagne seulement y avaient été soumis. Il serait long et inutile d'exposer ici les raisons de ces différences; il en résulte seulement que, pour les amirautés des autres parties des côtes du royaume, on n'a pas aperçu d'abord de moyen certain d'estimer la valeur des offices, puisqu'il n'y a pas eu d'évaluation, puisqu'ils ne sont pas réunis en compagnie et qu'ils diffèrent énormément les uns des autres suivant les ports où ils sont établis, et que la valeur des offices d'une amirauté quelconque ne peut donner aucune base pour ceux de l'amirauté voisine. Ces considérations déterminèrent le comité à proposer une exception qui fut adoptée, et il a été décrété qu'il serait proposé un mode particulier de liquidation pour ces offices.

Il est évident qu'on ne peut éviter d'y adapter tous ceux des modes généralement décrétés qui s'y trouveront applicables; ainsi, quant aux amirautés de Bretagne qui ont été soumises à la liquidation de 1771, c'est cette liquidation qui doit être la règle.

Dans les amirautés qui n'ont pas été dans le cas de l'évaluation, les officiers actuels qui ont acquis eux-mêmes leurs offices peuvent en établir la valeur par les actes translatifs des propriétés.

Mais il reste encore beaucoup d'officiers d'amirauté qui n'ont aucune ressource à cet égard, parce que ces offices sont dans leurs familles depuis un temps très considérable, quelques-uns même depuis la création, et ils n'en peuvent constater la valeur, quoiqu'elle soit devenue leur propriété personnelle par des arrangements de famille, parce qu'il n'y a point d'actes translatifs; qu'ils n'ont pu en faire d'évaluation, puisque l'édit de 1771, si odieux dans sa création et qui le deviendra bien davantage par ses conséquences, ne les concernait pas; enfin, qu'on ne peut l'estimer d'après la valeur des offices semblables parce que, ne formant pas une compagnie, chaque office a une valeur bien distincte et absolument différente.

Tous les modes déterminés par le décret manqueraient donc ici, et on ne peut vouloir rappeler ces officiers à l'évaluation des quittances de finance primitives, moyen injuste et oppressif que l'Assemblée nationale a réprouvé le 7 septembre, sur l'avis de son comité de judicature.

Mais la nature du produit de ces offices, dont il n'y a ni titre ni évaluation, fournit un moyen simple et sûr d'en connaître la valeur; leur revenu consistait en quelques droits dont la perception était fixée par d'anciens tarifs qui se trouvent tous réunis dans des lettres patentes de 1770. Ces droits étant en général établis sur l'expédition des navires à leur entrée et sortie des ports, leur perception est constatée sur des registres publics dont l'authenticité ne peut être révoquée en doute. Ainsi, en compulsant ces registres, on peut fixer avec une grande précision quel a été, depuis dix ans, le revenu réel de ces offices, et, afin de ne rien laisser d'arbitraire et d'incertain, on peut même en retrancher tout ce qui tenait à la juridiction contentieuse, c'est-à-dire les épices, qui formaient le principal revenu des autres offices de judicature.

Ces officiers seraient ainsi traités moins favorablement que les autres magistrats, mais ils ne seront pas au moins entièrement dépouillés de leur propriété.

D'après ces considérations, il me paraît que, pour remplir l'objet de l'ajournement fait sur cette liquidation, il serait nécessaire d'ajouter l'article suivant au projet de décret proposé par le comité :

« Ceux des titulaires ou propriétaires d'offices « qui ne pourront produire un contrat authen- « tique et personnel d'acquisition, et qui les « possèdent de père en fils ou par succession, « seront remboursés sur le pied du capital au « denier 20 du produit moyen de leurs offices « pendant dix années, à dater du 1er août 1779 « jusqu'au 31 juillet 1789 inclusivement; et ne « seront point comprises dans ce produit les « épices des jugements rendus au vu des pièces. »

(L'amendement proposé par M. Ricard est rejeté.)

M. **Durand-Maillane** propose un autre amendement en ces termes :

« Que les officiers d'amirauté réduits au rem- « boursement sur le seul pied de leurs finances, « fussent remboursés au double quand leur posi- « tion et celle de leurs auteurs remontera au- « delà de cinquante ans. »

On demande la question préalable sur cet amendement.

La question préalable est prononcée.

Les deux articles du décret proposé par le comité sont ensuite mis aux voix et adoptés sans modification.

M. **le Président**. L'ordre du jour est la *discussion du projet de décret du comité des finances sur la liquidation de la dette publique* (1).

M. **de Batz**. Je demande que le plan présenté par le comité des finances soit ajourné jusqu'à l'époque à laquelle le comité de liquidation sera en état de présenter le tableau de la totalité de la dette arriérée. Il espère que ce sera la semaine prochaine.

M. **d'André**. Je demande la parole pour m'opposer à l'ajournement. C'est plutôt ici une question de droit qu'une question de fait. Depuis qu'il s'agit de payer les effets qui ne sont pas encore échus, ils ont éprouvé une hausse considérable, et ils gagnent aujourd'hui 5 pour 100 sur la place.

M. **de Montesquiou**. Le motif de l'ajournement est que le comité de liquidation avait à présenter un état circonstancié de la dette arriérée; je demande du moins que ce comité s'explique clairement sur le jour où il doit faire son rapport, et qu'il ne soit fait que concurremment avec le comité des finances. Je dis cela parce que dans l'état qui m'a été communiqué, j'ai trouvé des charges déjà liquidées, et que sur 27 millions qui composaient le tableau il y en avait bien 10 qui ne devaient pas s'y trouver.

M. **de Cazalès**. La sûreté de la Constitution repose sur les 800 millions d'assignats qui doivent être mis en émission pour le 1er janvier. Avant de prendre une résolution décisive, vous devez commencer par rembourser ceux dont vous aliénez le gage; le moyen le plus sûr de le rendre et de le dégager d'hypothèque. Le comité de liquidation demande quatre jours : il faut laisser éclairer sa sagesse. Par votre décret du 29 septembre, vous avez ordonné que la totalité de la dette non constituée serait remboursée en assi-

(1) Voyez plus haut le rapport de M. de Montesquiou, séance du 29 octobre 1790, page 107.

gnats, et vous y avez joint une mesure sage en déclarant qu'il n'y aurait jamais plus de 1,200 millions d'assignats en circulation.

Si vous adoptez le mode de votre comité des finances, cette précaution devient illusoire, et, dans le mois de février prochain, vous verrez ce même comité des finances, ce même M. de Montesquiou venir vous effrayer de la position du Trésor public. Il viendra vous présenter la justice qu'il y a à payer la totalité de la dette arriérée; vous vous trouverez dans des circonstances difficiles; votre délibération sera surprise comme elle l'a déjà été, et vous serez forcés de revenir sur vos décrets. Vous jugez comme moi quels pourraient être les dangers d'une nouvelle émission; ne prenez donc pas une résolution précipitée. On vous représente que la place est en agiotage, puisque l'emprunt de 125 millions gagne 5 pour 100, il ne peut pas aller plus haut. A droite et à gauche, on parle d'agiotage; il y a cinq cents membres dans cette Assemblée qui ne savent pas ce que c'est. Je conclus donc, pour l'intérêt de la justice, pour l'intérêt de la Révolution, et je ne suis pas suspect, je conclus, dis-je, à ce que vous ne vous dépouilliez pas de vos assignats. Je demande que la question soit ajournée à samedi, et que d'ici à ce temps le comité de liquidation nous présente des bases fixes sur lesquelles on puisse se reposer.

M. **Regnaud**, *député de Saint-Jean-d'Angély*. Je ne demande pas l'ajournement du projet qui nous est présenté, c'est plutôt la question préalable qui lui convient; c'est la réponse qu'il nous faut faire à un comité qui propose la violation des décrets. Il faut rassurer les créanciers de l'Etat, leur prouver que leur gage ne peut pas devenir la proie de l'agiotage. La cupidité veille à la porte de cette salle, elle écoute à la porte de vos comités. Punissons les agioteurs qui ont spéculé sur les malheurs publics. Le seul moyen, c'est d'adopter la question préalable que je vous propose.

M. **d'André**. Je me suis opposé à l'ajournement, je m'opposerai aussi à la question préalable; il ne faut pas rejeter ainsi vingt-neuf articles parmi lesquels il peut s'en trouver de bons. Je demande donc que l'on passe à la discussion de la quatrième disposition de l'article 27, ainsi conçue : « Au remboursement total de l'emprunt de 125 millions, de décembre 1784, et de l'emprunt de 80 millions, de décembre 1785, suivant le taux qui sera réglé incessamment par l'Assemblée nationale.

M. **Pinteville-Cernon**. Comme membre du comité des finances, je dois rendre compte à l'Assemblée de ce qui s'est passé dans ce comité. Le rapporteur a fait, au nom de la section de liquidation, la lecture du rapport; la discussion a été réclamée par plusieurs membres, mais l'heure trop avancée a servi de prétexte pour la refuser. L'ajournement demandé n'a pas été accordé, et c'est en cet état que le rapport vous a été présenté, sans discussion préalable au comité général des finances. Il ne peut être considéré comme l'opinion de ce comité.

M. **de Montesquiou**. La déclamation a eu assez de succès; j'espère que la vérité aura son tour. Le comité a été chargé de présenter à l'Assemblée un travail sur l'exécution de son décret du 29 septembre; les commissaires du comité d'aliénation se sont réunis à la section qui s'en est occupée; ils n'y ont épargné ni temps ni peine : le travail que nous avons fait a été la recherche de la vérité. Nous avons vu que l'intérêt de la nation était de se liquider le plus tôt possible de sa dette. La première est les effets suspendus; elle devrait l'être depuis deux ans; nous avons pensé que l'arriéré des départements devait passer ensuite, mais nous n'avons pas cru qu'on dût laisser oisifs dans le Trésor public les fonds qui doivent y être versés.

Les préopinants ont oublié que les ventes feront rentrer des fonds, et que, s'il rentre ainsi 400 millions, il faut ordonner une émission d'assignats égale à ceux qui auront été détruits. Tout ce que j'ai entendu dire ne tend qu'à laisser dormir au Trésor les fonds que vous avez destinés à l'acquittement de la dette. Je n'ai pas vu sans surprise demander la question préalable sur vingt-neuf articles dont quelques-uns renferment des dispositions déjà adoptées par vous. Nous avons bien pensé que l'emploi que nous proposions de faire de telle ou telle somme pouvait être modifié, changé ou même rejeté. Laissez de côté les personnalités, et ne calomniez pas des intentions qui certes sont pures.

M. **Alexandre de Lameth**. Je demande que l'on passe à la quatrième disposition de l'article 2. Probablement elle sera rejetée par la question préalable; alors l'Assemblée verra quel emploi elle doit faire des fonds destinés à rembourser les objets contenus dans cet article.

M. **de Cazalès**. J'appuie la proposition de M. Alexandre de Lameth.

M. **de Crillon**. Il y a assez de dettes échues pour employer la somme de 600 millions. Si la liquidation des offices ne se fait pas assez vite, on peut augmenter le nombre des membres du comité. Je demande que la discussion soit fermée, et l'Assemblée consultée sur la quatrième disposition de l'article 2.

(La discussion est fermée.)

M. **Brillat-Savarin**. Non seulement je ne suis pas d'avis qu'on rembourse la dette qui ne sera pas échue au mois de janvier; non seulement je pense que les porteurs d'effets n'ont d'autres titres pour être préférés que d'avoir acheté à bas prix ces effets pour les vendre très cher...

(On demande à aller sur-le-champ aux voix sur la question préalable.)

M. **Anson**. Si j'étais convaincu que toute l'Assemblée, avant d'arriver à cette séance, eût médité le rapport qui lui a été fait et le décret qui lui a été présente, il me semblerait tout simple qu'on posât la question préalable; mais il serait possible qu'une opinion provisoire se fût établie sur le tableau qui termine ce projet de décret, et qui n'en est que le résumé. Je pense aussi qu'on aura bien voulu jeter les yeux sur les signatures apposées à la suite du décret. On ne doute probablement pas que les membres de la section du comité des finances et les commissaires des autres comités n'aient donné leur assentiment après un examen sérieux; ils ont pu se tromper.

Le comité de liquidation croit que, si on destine 200 millions au remboursement des offices qui seront liquidés, et que s'il y a pour 3 ou 400 millions de vente dans l'année prochaine, la totalité du remboursement sera bientôt opérée. Au moins faut-il réserver 200 millions pour les em-

prunts dont les chances coûtent 12 ou 15 millions par an à la nation; voilà nos bases. La discussion est importante; j'ai toujours vu que les décrets qui avaint été discutés étaient bons. La précipitation pourrait conduire à des erreurs : traiter légèrement une question de cet intérêt, ne serait-ce pas peut-être altérer la confiance? Si on pense qu'il y aura un plus grand nombre d'offices à rembourser l'année prochaine, on pourrait réunir pour cet objet les comités de judicature, d'aliénation et des finances.

**M. de Cazalès**. La question préalable porte sur la quatrième disposition de l'article 2. Cette question préalable est tellement fondée qu'un calcul de peu de minutes prouvera...

(Une grande partie de l'Assemblée demande à aller aux voix.)

L'Assemblée décrète, à l'unanimité, qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le quatrième paragraphe de l'article 2 du projet de décret.

**M. Prieur**. L'emploi de la somme destinée au remboursement auquel la sagesse de l'Assemblée vient de s'opposer exige de nouvelles dispositions. Je demande le renvoi au comité et l'ajournement à vendredi.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cet ajournement.

L'article Ier est mis aux voix et décrété en ces termes :

Art. 1er.

« Sur les 800 millions d'assignats créés par le décret du 29 septembre, il sera prélevé la somme de 200 millions, qui sera mise en réserve pour être employée, sur les décrets de l'Assemblée nationale, à subvenir aux besoins que les événements publics pourraient faire naître, et à mettre au courant, à compter du premier janvier 1791, la totalité des rentes de 1790, dans les six premiers mois de ladite année 1791; la partie de cette somme qui serait employée aux dépenses publiques, sera remplacée à la caisse de l'extraordinaire par les produits arriérés des impositions directes, par les reprises sur les comptables, et par l'arriéré du remplacement ordonné de la gabelle. »

**M. Baudy-Delachaux**, *député du département de la Creuse*, obtient de l'Assemblée un congé de deux mois.

**M. Arnoult** (André-René), *député de Bourgogne*, notifie son arrivée à Paris depuis hier, après l'expiration du congé qu'il avait obtenu.

**M. le Président** invite l'Assemblée à se rendre dans ses bureaux pour procéder à la nomination d'un nouveau Président et de trois secrétaires.

La séance est levée à deux heures.

---

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

### PRÉSIDENCE DE M. BARNAVE.

*Séance du samedi* 6 *novembre* 1790, *au soir* (1).

La séance est ouverte à six heures du soir.

L'Assemblée renvoie aux comités réunis des domaines, d'agriculture et du commerce, une pétition de dix-sept communautés du département de la Marne qui réclament contre la spoliation d'une propriété en nature de marais de plus de trois lieues d'étendue.

*Une députation de l'ancienne compagnie des contrôleurs des guerres est admise à la barre.*

**L'orateur de la députation.** Notre compagnie a été supprimée en 1782 par les intrigues d'un bureau des finances. Nos charges, évaluées à 18,500 livres, nous furent remboursées sur le pied de 4,400 livres. Nous venons réclamer la conservation des droits qui nous ont été réservés et qui se trouvent aujourd'hui enveloppés dans la proscription générale des privilèges. Pour prouver à l'Assemblée nationale notre patriotisme, nous lui faisons hommage d'un don patriotique de 130,000 livres.

(Cette pétition est renvoyée au comité de liquidation.)

*Une députation des électeurs de Paris en* 1789 *est également reçue.*

**L'orateur de la députation.** Les électeurs de Paris en 1789 vous prient de suspendre un instant vos occupations importantes et d'accepter l'hommage qu'ils vous font du procès-verbal de leurs séances.

Heureusement établis dans la maison commune de la capitale au moment de la Révolution, les électeurs ont administré d'après les pouvoirs du peuple.

L'usage qu'ils ont fait de ces pouvoirs, secondés par l'approbation de l'Assemblée nationale, a fait respecter en eux la première magistrature populaire, et, en dirigeant vers le bonheur commun les premiers élans de la liberté, ils se sont en quelque sorte associés à vos augustes fonctions.

C'est de cette gloire que nous sommes justement jaloux; c'est elle, et notre soumission à tous vos décrets, que nous nous sommes proposés de constater dans le récit de nos séances pendant les mois de juin et juillet 1789.

Les faits de cette mémorable époque sont, pour ainsi dire, une suite des délibérations de l'Assemblée nationale, qui les avait préparés. Nous les avons recueillis. Ce sont des matériaux choisis, sans lesquels l'histoire de la Révolution ne serait pas complète, sans lesquels surtout personne n'aurait une juste idée ni des dangers qui nous environnaient, ni de l'étonnant courage qui vous a rendus supérieurs aux forces combinées de tous les ennemis de la chose publique.

Nous joignons à notre procès-verbal la médaille que les électeurs ont fait faire pour consacrer leurs travaux; vous y verrez le nom d'un des membres de votre assemblée. Vous n'en serez pas surpris; celui qui, lorsqu'il était président des électeurs, a montré tant de fermeté et de caractère dans les crises les plus violentes de la Révolution, a dû être appelé parmi vous pour joindre sa sagesse à la vôtre, et continuer au milieu de vous et avec vous les sacrifices qu'il a faits à l'amour de la patrie.

Nous vous prions d'ordonner que le procès-verbal et la médaille seront déposés aux archives de l'Assemblée nationale.

**M. le Président** répond :

« L'Assemblée nationale reçoit avec émotion ceux qui ont partagé avec elle les périls et les

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

soins de la chose publique. Vous lui rappelez la première époque de la Révolution française, vous qui, par la force de la confiance, exerçant la magistrature populaire au moment où la conduite de la capitale pouvait décider la liberté ou l'esclavage de la nation, sûtes vous en acquitter avec tant de courage et de prudence. Les registres de vos délibérations sont l'histoire de la Révolution. L'Assemblée nationale en reçoit l'hommage avec ce sentiment profond qu'éprouvent les amis de la liberté à l'aspect des monuments qui leur en rappellent la conquête; vos registres, avec les noms qui y sont inscrits, seront déposés dans les Archives nationales, pour être à jamais l'objet de la reconnaissance et du respect de tous ceux qui sauront apprécier les fruits de notre heureuse Révolution. »

On demande, et l'Assemblée décrète que le procès-verbal des séances des électeurs de Paris, en 1789, et la médaille y jointe, seront déposés aux Archives nationales.

L'Assemblée invite de plus la députation à assister à la séance et ordonne que son discours et la réponse de M. le Président seront imprimés dans le procès-verbal.

*Des députés du corps des charpentiers, tonneliers, voiliers et calfats sont introduits à la barre, et présentent la pétition suivante :*

« Messieurs, nous jouissons paisiblement des fruits de la Révolution que vous avez opérée; nous bénissons dans nos ateliers, à nos travaux, ces décrets qui ont rendu à l'homme ses droits, et au peuple français sa dignité. Toujours prêts à les défendre, nous n'avions jamais permis qu'ils fussent attaqués, lorsqu'un ordre arbitraire nous a menacés dans nos foyers; et lorsqu'il est venu y porter l'aspect hideux de l'ancien régime, notre premier mouvement a été le désespoir. Sous le règne du despotisme, il eût éclaté; mais nos regards, bientôt tournés vers cette Assemblée, nous ont montré qu'ennemie de toute oppression, nous obtiendrions d'elle la force nécessaire pour repousser celle dont nous étions menacés. Députés par les charpentiers, tonneliers, voiliers et calfats, nous demandons qu'aux termes des articles 7 et 8 du titre X, 14 et 15 du titre XII de l'ordonnance des classes, nous ne soyons embarqués à bord des vaisseaux de guerre, que pour remplir nos diverses professions. Déjà, Messieurs, nous avons été entendus favorablement du comité de la marine, et le nouveau ministre de ce département, M. de Fleurieu, après nous avoir écoutés avec l'intérêt qu'on accorde à des concitoyens, à des frères, a ordonné, dans tous les ports, que les charpentiers, voiliers et calfats ne fussent embarqués dans les vaisseaux de guerre qu'en cette qualité. Le calme ne renaîtra pas dans nos ports, par cette décision, car l'ordre n'a pas été troublé; mais nous y rapporterons la douce satisfaction d'annoncer qu'aujourd'hui la justice est une dette sacrée, dont le pauvre jouit comme le riche, et nous répéterons à nos compatriotes ce qu'ils savent déjà : c'est qu'ils doivent ce changement heureux aux augustes représentants de la nation.

« Il nous reste un vœu à former, et c'est au nom de nos commettants que nous vous le présentons : c'est, Messieurs, qu'un décret confirme les dispositions du comité et les ordres ministériels donnés dans les ports. Le comité de la marine nous a annoncé que nous ne pourrions obtenir ce décret que quand le travail des classes serait achevé. Nous l'attendons avec la plus vive impatience. Nous n'aimons, nous ne connaissons, nous ne respectons que les lois que vous dictez, et nous osons vous supplier de hâter le plus possible celles qui doivent assurer notre existence. Les hommes sont à l'Etat pour le défendre contre les entreprises des ennemis de la liberté, et contre les efforts des ennemis extérieurs. Dégagés de tous les liens de l'esclavage, arrachés à l'oppression, ils brûlent de déployer dans les mers cette enseigne de la liberté que vous leur avez accordée, et de porter dans les deux mondes ce pavillon sacré, qui sera à jamais un motif d'émulation pour ceux qui auront à le défendre, et le présage du succès pour la nation qui l'aura adopté. »

*Signé :* JEAN CHAVANEAU, député de Bordeaux et pour les calfats; PIERRE COLINAU, député du corps des charpentiers; A. DUCONTE, député des corps des tonneliers et voiliers.

Paris, le 6 novembre 1790.

**M. le Président** répond :

« L'Assemblée nationale donnera toujours une attention particulière à la prospérité des arts utiles aux droits et aux intérêts des citoyens estimables qui s'en occupent; le patriotisme et le respect des lois dont vous lui offrez l'expression, et dont vous avez donné de si honorables preuves, vous donnent de nouveaux titres à sa bienveillance. L'Assemblée nationale, toujours empressée de prêter son appui aux dispositions du pouvoir exécutif, quand elles seront dirigées pour le respect des lois et le maintien des droits des citoyens, prendra dans la plus sérieuse considération les demandes que vous lui présentez. »

(L'Assemblée nationale renvoie la pétition des charpentiers, tonneliers, voiliers et calfats, au comité de marine, et permet à leurs députés d'assister à sa séance.)

*Une députation de l'Assemblée électorale de la Corse est introduite à la barre, et prononce le discours suivant* (1) :

VERSION DU PROCÈS-VERBAL.

« Messieurs, les représentants du peuple Corse, pour la première fois depuis que la liberté est recouvrée, légalement réunis en l'assemblée de ce département, vous renouvellent de son sein l'hommage de leur respectueuse gratitude. Ils vous le doivent pour le décret mémorable à jamais du 30 novembre de l'année dernière, par lequel vous avez prononcé sur le sort de la Corse. Ils vous doivent également celui de leur entière adhésion à l'heureuse Constitution par laquelle votre sagesse éclairée, revendiquant les droits de la nation et de l'humanité, a assuré la liberté, et avec elle la puissance et la prospérité de la monarchie française.

« Dans un jour aussi fortuné, consacré à la reconnaissance de vos travaux patriotiques, l'idée de l'oppression passée ne s'offre à notre souvenir, que pour donner plus de force au sentiment de notre félicité présente. Il pénètre tous les cœurs; et c'est de lui que partent les bénédictions que profèrent pour vous les voix de toutes les parties de cette île infortunée, et trop longtemps désolée par les horreurs du plus dur escla-

(1) Nous reproduisons d'abord ce discours dans les termes où il a été consigné au procès-verbal; nous donnons ensuite la version mouvementée du *Moniteur*.

vage. Ces horreurs s'étaient multipliées sur nous, plus que sur aucune autre portion de l'Empire français, par le ressentiment cruel que nous avaient attiré les généreux, mais inutiles efforts que nous eûmes le courage de déployer, dans le temps, contre la hauteur et l'injustice gratuite d'un ministre despotique, pour défendre notre liberté.

« L'amour de cette même liberté, qui jamais ne s'éteignit dans nos cœurs, vous assura les vœux les plus fervents de notre part, dès l'instant où nous vîmes sortir brillant, du milieu de vos déterminations, un rayon d'un destin plus heureux que vous prépariez à la patrie. Ces vœux se changèrent en enthousiasme d'admiration, en transports de gratitude et de joie, lorsqu'applaudissant à nos premiers succès à revendiquer la liberté corse, vous daignâtes la recevoir sous la protection de la monarchie, l'appuyer de ses forces, et associer notre île aux droits ainsi qu'à la gloire du peuple français.

« L'opération par laquelle s'est heureusement achevée, en cette Assemblée, notre régénération à la liberté; la formation de ce département, par laquelle la Constitution s'est consolidée en Corse, établissant pour nous, sur des fondements inébranlables, la jouissance de vos travaux, rendra immortels et votre bienfait et notre gratitude; elle doit même vous garantir notre pleine et parfaite adhésion à toutes les mesures, à tous les décrets qui forment la gloire de la Constitution, et la félicité de la monarchie. Assurés de ces sentiments de notre part, vous n'attribuerez point à la Corse, nous avons la confiance de le croire, la résistance qu'ont opposée à quelques-uns de vos plus sages décrets constitutionnels deux d'entre nos députés, qui siègent encore parmi vous, comme représentants des ordres annoblis de la noblesse et du clergé. Révoltés de leur conduite en différentes occasions, et singulièrement de leurs déraisonnables protestations, qui ont mérité l'animadversion de tous nos bons patriotes, et qui leur ont attiré des signes non équivoques de l'indignation publique dans presque toutes les parties de l'île, nous en serions très mortifiés, très affligés; mais nous nous rappelons qu'ils ont dû leur nomination à des manœuvres intrigantes et à l'influence irrésistible et accoutumée du régime despotique; qu'elle n'a point été l'effet de la volonté libre du peuple corse, et qu'il a éprouvé, au contraire, de vifs regrets de n'avoir pu s'y opposer efficacement; d'ailleurs, nous avons de justes motifs de consolation et de satisfaction dans la conduite patriotique des deux autres députés, qui, concourant avec constance à toutes vos mesures, à toutes vos opérations, ont si bien mérité de la cause publique, ont si pleinement justifié la confiance de la patrie.

« Qu'ils en soient les organes auprès de vous dorénavant, comme ils ont mérité de l'être par le passé, jusqu'à ce que la Constitution achevée raffermisse la renaissance de la liberté. Cette Constitution forme actuellement l'objet de l'attente la plus impatiente de la nation; son travail vous est journellement recommandé par tous vos commettants, et votre sagesse et votre constance sauront le terminer avant que votre séparation ait lieu.

« Tous les vœux des bons Français sont pour vous, toutes les forces de l'Empire seront le soutien de vos travaux patriotiques, du majestueux monument que vous préparez à la vénération des siècles.

« Connaissant la faiblesse de nos facultés et leur effet presque insensible pour l'accroissement de celles de la monarchie, nous oserions à peine en joindre l'hommage à celui de nos sentiments, si votre magnanimité ne nous laissait espérer que vous ne dédaignerez point l'offre de la vie et des substances d'un peuple, autant pauvre et peu nombreux, que reconnaissant et loyal, qui tant de fois, dans la série des siècles, a cimenté de son sang la liberté de la patrie, et qui saura le verser tout entier pour la défense des droits qui lui sont communs avec ses généreux frères français, et pour le maintien de la Constitution, qui le réunit à eux sous la protection d'un roi citoyen, du restaurateur de la liberté corse, ainsi que de la liberté française.

« Nous sommes avec le plus profond respect, Messieurs, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

« *Les membres de l'assemblée électorale du département de la Corse, et pour eux,*

« De Paoli, *président,* Arena, *secrétaire.*

« Orezza, le 23 septembre 1790. »

M. **le Président** répond :

« Il ne m'appartient pas de préjuger l'opinion et la volonté de l'Assemblée nationale, et de caractériser celles de vos expressions qui ont été l'objet, dans son sein, d'une discussion contradictoire. Mais je puis et je dois vous dire, comme aux représentants de la Corse, que parmi les hommages que l'Assemblée nationale a reçus des différentes parties de l'Empire, aucun ne lui a paru plus touchant que celui de votre patrie. C'est à vous d'apprécier la liberté, car vous avez souffert pour elle, vous avez combattu pour elle, et le jour de son triomphe doit être celui de votre bonheur.

« La nation française, digne aujourd'hui de sentir le prix de vos vertus, est impatiente d'effacer jusqu'au souvenir des maux que son gouvernement vous avait fait subir, et l'Assemblée nationale se plaît à dire avec vous, que si la force des armes avait donné des sujets à la France, c'est à l'influence des lois de lui donner de nouveaux citoyens. »

VERSION DU « MONITEUR. »

*Députation du corps électoral de l'île de Corse.*

**L'orateur de la députation** : « Nous avons été les premiers à donner l'exemple de la liberté. Nous venons renouveler nos serments et rendre un hommage à l'estime et à la reconnaissance. Lorsque le patriotisme des habitants de Paris, après avoir renversé les tours de la Bastille, donna le signal d'une fête civique, notre empressement fut une preuve éclatante de nos sentiments; la neuvième aurore vit arriver à Paris nos députés... Vous avez glorieusement conquis votre liberté, vous nous avez associés à votre triomphe; c'est vous qui nous avez conquis, non pas par la force, mais par des bienfaits. Puisse notre exemple éclairer les rois, et leur apprendre que, si la guerre fait des sujets, les bonnes lois seules font les citoyens... Deux de nos députés sont demeurés fidèles aux vœux de leurs commettants; nous les trouvons toujours dans le chemin de l'honneur et sur la ligne des meilleurs patriotes; mais les deux autres... »

(Une partie du côté droit interrompt l'orateur, quitte les sièges, et demande que les députés corses soient chassés de la salle. — Le côté gauche

répond par des applaudissements. — M. de Lachèze s'élance vers la barre; les membres du côté droit entourent le président.)

**M. de Lachèze.** J'ai lieu de penser que l'Assemblée ne souffrira pas qu'on vienne ici injurier ses membres. Elle a déjà donné un exemple de sévérité en la personne de M. de Guilhermy; à plus forte raison ne peut-elle pas souffrir la conduite des gens qu'elle veut bien admettre à la barre. Je demande s'il est une inculpation plus grave que de dire que des représentants de la nation ne marchent pas dans le sentier de l'honneur: l'honneur est notre patrimoine le plus précieux. Vous ne pouvez pas avoir deux poids et deux mesures. Je demande que vous punissiez les députés de la Corse avec la plus grande sévérité. (*Il s'élève des murmures.*) Je fais expressément la motion qu'en attendant que l'Assemblée prenne un parti définitif, M. le président soit autorisé à donner des ordres à l'officier de garde pour s'assurer de la personne du chef de la députation. (*Il part de presque tous les côtés de la salle des éclats de rire.*)

**M. Rewbell.** Il paraît étonnant que ceux-là mêmes qui combattaient avec tant d'obstination le principe adopté par vous que les députés réunis en Assemblée nationale n'ont plus de commettants particuliers; il me paraît, dis-je, singulier que les membres s'élèvent aujourd'hui contre les députés corses qui ne sont répréhensibles que pour s'être écartés de ce principe. Les commettants particuliers de chaque député ne sont que des individus, les députés sont les mandataires de la nation entière. Des particuliers n'ont pas le droit d'injurier publiquement les représentants de la nation. Je demande que le président soit chargé de dire à ces messieurs qu'ils ne peuvent exercer dans l'Assemblée nationale le droit de censure contre aucun de ses membres.

**M. l'abbé Maury.** Sans doute, vous regarderez l'honneur comme le premier de tous les biens, comme la première propriété du citoyen. Il n'est personne qui ne regarde les représentants de la nation comme les juges de l'honneur. Vous n'avez que trois moyens de procéder: il faut ou que vous jugiez vous-mêmes la contestation qui s'est élevée, ou que vous nommiez des juges, ou que vous autorisiez les citoyens inculpés à se faire justice par eux-mêmes. (*Il s'élève de violents murmures.*) Le dernier expédient répugne à vos principes; le Corps législatif ne peut l'adopter; mais je déclare que si j'étais l'offensé, je le prendrais pour moi. (*On interrompt l'opinant pour demander qu'il soit rappelé à l'ordre; il continue.*) Vous n'êtes pas juges; mais l'offense a été faite en votre présence. Je réclame pour mes collègues le droit de poursuivre les calomniateurs par-devant les tribunaux. Je demande que le président soit autorisé à renvoyer de la barre les députés qui ont abusé de la faculté que vous leur aviez donnée de parler devant vous, parce qu'il est impossible que ceux qui se sont mis dans le cas d'une poursuite criminelle paraissent devant vous; ils profanent la majesté de cette Assemblée. Je requiers qu'il soit donné acte aux deux députés inculpés de l'injure qu'ils ont reçue. Les députés extraordinaires de la Corse ont dit que les légitimes, les seuls véritables représentants de cette île se sont écartés du sentier de l'honneur. (*Plusieurs voix s'écrient: Non! ils n'ont prononcé à leur égard que ces seuls mots: mais les deux autres.*) Du moins ont-ils commencé une dénonciation. Je demande qu'ils soient tenus de déclarer s'ils y étaient autorisés par leurs commettants.

Je saisis cette occasion pour vous avertir qu'au delà de cette Assemblée, il existe une autorité infiniment respectable, celle de l'opinion publique. (*On applaudit.*) C'est à ce tribunal que je demande que les députés corses soient renvoyés... C'est cette autorité, que chacun invoque à son gré qui sera notre juge commun. (*On applaudit encore.*) Soyez contents de vos triomphes; pour moi, je vous déclare que nous sommes très contents de notre part... Dans un mémoire apologétique de M. d'Orléans... (*On demande l'ordre du jour.*) Dans ce mémoire une partie de cette Assemblée est appelée le parti antipatriotique. (*La partie gauche applaudit.*) Or, il faut que vous sachiez qu'il est beaucoup de bons et de mauvais citoyens. (*Mêmes applaudissements.*) Nous nous fions dans la justice du tribunal de l'opinion publique; mais c'est à un autre tribunal plus sévère que doivent être poursuivis les calomniateurs. (*Un grand nombre de députés entourent la tribune; l'un d'eux veut prendre la parole. — M. l'abbé Maury le pousse hors de la tribune près de laquelle deux huissiers se placent par ordre de M. le président.*)

(Quelques moments s'écoulent dans de vives agitations.)

**M. l'abbé Maury.** Ce serait donner trop d'espérances de succès à la calomnie que de lui fermer l'entrée des tribunaux où elle doit être accusée. C'est parce qu'elle attaque les représentants de la nation que je demande que vous nommiez un tribunal *ad hoc*, où elle puisse être poursuivie... Vous êtes dépositaires de l'outrage qui vient d'être fait à vos collègues. Des législateurs à qui on demande des juges ne peuvent pas les refuser. C'est là, c'est par le tribunal que vous nommerez, qu'on verra quel est le parti le plus digne de la confiance publique; là, le peuple verra que ces dénonciations fanatiques qui retentissent dans cette enceinte ne sont faites que pour le tromper, pour lui désigner des victimes; là, il verra si les partisans de la monarchie, si ceux qui exécutent leurs mandats sont ses ennemis. Un autre tribunal auquel nous confions notre justification, c'est la postérité. Mais si vous nous refusez les juges que nous vous demandons, nous entendrons parfaitement les conséquences de vos refus.

**M. Salicetti**, *député de Corse.* Mes compatriotes n'ont point entendu insulter les représentants de la nation; ils viennent vous dénoncer formellement deux de vos collègues qui certainement sont très coupables. Vous avez depuis longtemps décrété qu'aucun député ne pourrait être traduit devant les tribunaux sans un jugement préalable de l'Assemblée nationale, qui déclare s'il y a lieu à l'inculpation; il faut donc que vous entendiez les charges de l'accusation. Je vais vous lire une lettre écrite en corse par M. l'abbé Peretti; elle est traduite de l'italien. L'original...

**M. de Mirabeau**.... est dans mes mains... J'ai été on ne peut pas plus étonné d'entendre un homme d'esprit comme M. l'abbé Maury venir à la tribune réciter plusieurs phrases du mémoire de M. de Calonne... Je n'ai pas éprouvé un moindre étonnement quand j'ai entendu un prêtre venir invoquer la vengeance individuelle pour juge dans le sanctuaire des lois. Je n'attendais, pour mettre fin à ce débat tumultueux jusqu'au scan-

dale, que la pièce qui devait le terminer ; j'ai fait prier le dépositaire de me la communiquer. Elle vous paraîtra peut-être plus que suffisante pour justifier le profond ressentiment que les députés de Corse ont eu le droit d'exhaler dans le sein de l'Assemblée nationale. Voici la lettre de M. l'abbé Peretti :

« La religion est en péril. Le Seigneur sera sans doute fidèle aux promesses qu'il a faites à son Eglise de ne l'abandonner jamais, et les efforts des impies ne pourront prévaloir contre ses volontés. Cependant je ne puis garder le silence lorsque toutes les lois nouvelles tendent à détruire la foi, la piété, la religion. Il nous est impossible de tolérer tant de désordre. Le parti dominant de l'Assemblée nationale croit qu'il n'est point de bornes à son pouvoir et à sa compétence. Ce que vous devez à votre conscience, c'est d'adhérer à la délibération du chapitre de Paris et à celle d'une partie de l'Assemblée nationale... Tous les malheurs ont trouvé place dans notre malheureux pays, quoique l'erreur des Calvin, des Luther, n'y ait jamais pu pénétrer... On a déjà fait un rapport sur la réduction des églises. Les amis de la politique et de la religion s'efforcent de s'opposer à ce projet; mais les archi-apôtres, les archi-rois croient que tout est de leur ressort. J'ai déjà fait un mémoire pour la conservation de nos trois évêchés, mais mon projet ne sera peut-être point accepté ; deux de nos députés lui sont contraires. Toutefois, je vous prie de suspendre votre jugement jusqu'à ce que je vous aie rendu un compte détaillé de ma conduite... » (*Le côté droit applaudit et demande l'impression de cette lettre.*)

J'étais bien sûr que cette humble préface exciterait les applaudissements qui m'interrompent. Vous avez entendu un fragment de la correspondance apostolique de l'abbé Peretti. Je vais vous lire un morceau de sa profession de foi politique, en tant qu'elle a rapport à sa correspondance apostolique :

« Le 13 du courant (avril), nous avons été témoins d'un spectacle bien capable d'irriter les vrais défenseurs de la religion. On devait décréter que la religion catholique était la seule dominante. Le parti de la majorité fit distribuer des invitations au peuple de s'attrouper, et de venir à l'Assemblée nationale pour nous effrayer, ou pour nous assassiner en cas de résistance. Les rues étaient remplies d'un peuple égaré qui nous menaçait. On entendit crier, même dans l'Assemblée, qu'il fallait pendre tous les aristocrates pour que tout allât bien. On exposait en public des figures qui représentaient les aristocrates une corde au cou. (*Plusieurs membres du côté droit :* C'est vrai ! ) On avait dressé des potences partout; on rencontrait des bourreaux à chaque pas. Le parti favorable à la religion fut vaincu, on ne lui permettait pas même de parler; à chaque parole il était interrompu par les hurlements du peuple et par le bruit que faisait le parti dominant. Le décret fatal fut prononcé à une grande majorité. Le commandant de la garde nationale et M. Bailly lui donnèrent leurs voix. L'évêque d'Autun, un prêtre et un moine du côté gauche n'ont point donné de voix. Aussitôt que le décret fut prononcé, la salle retentit d'applaudissements... Enfin, on fait tout pour détruire la religion, etc. »

**M. de Foucault.** Oui, j'en fais la déclaration expresse, et je demande l'impression de cette lettre.

MM. **d'Ambly et de Toulouse-Lautrec** courent à la tribune, en menaçant M. de Mirabeau. Les huissiers les arrêtent; ils courent au fauteuil du président. Tous les membres du côté droit quittent leurs bancs, demandent la punition de M. de Mirabeau. On distingue, au milieu du tumulte, ces mots plusieurs fois répétés : « Ce Mirabeau est un grand gueux ! »

**M. de Mirabeau.** Je ne conçois pas d'où vient ce désordre à la suite de la lecture que j'ai faite de la lettre de l'abbé Peretti.

**M. Virieux.** Vous nous insultez !

**M. de Mirabeau.** J'ai dit une fois dans cette tribune que notre force fait notre faiblesse. Il me serait en effet trop aisé d'obtenir une éclatante vengeance des injures qui me sont faites pour que je puisse le désirer. (*L'Assemblée et les tribunes applaudissent à plusieurs reprises...*)

*Plusieurs membres du côté droit :* Voulez vous nous assassiner?

**M. de Mirabeau.** Si nous avons des phalanges à notre disposition et que vous n'ayez que des libelles à la vôtre, il faut convenir que notre patience est grande... Il serait trop commode de se tirer d'un pas embarrassant par des cris et du tumulte. Tout le monde a pu juger les motifs du débat que l'on a suscité. On a provoqué la sévérité de l'Assemblée contre les députés qui sont à la barre. Est-ce ainsi qu'on a cru nous faire consacrer le droit de pétition, qui est l'incorruptible gardien de la liberté ?... Sommes-nous dans une assemblée délibérante ou dans une arène de gladiateurs? Est-ce que ceux qui nous interrompent n'insultent pas eux-mêmes à la souveraine majorité de l'Assemblée? Comment peut-on excuser tous ces hurlements, tout ce désordre ?... Nous ne nous y trompons pas. Nous observons depuis longtemps les divers moyens qu'on emploie successivement pour faire passer l'Assemblée pour un conciliabule ou pour un champ de bataille. Ne reconnaissez-vous pas qu'on veut nous faire perdre le temps, afin de pouvoir dire : Voyez les moments qu'ils consument pour faire leur interminable ouvrage ?... Cela serait bien vrai si on voulait suivre les habitudes et les rites d'un certain nombre de conspirateurs. (*La partie gauche applaudit.*) Je crois que la lettre que j'ai lue suffit à la justification des députés corses; pour moi, je dois compte à leur patriotisme de s'effrayer du danger où met peut-être leur patrie l'impudence de ceux qui ont écrit de pareilles lettres. (*De nombreux applaudissements accompagnent M. de Mirabeau jusqu'à sa place.*)

**M. l'abbé Peretti.** Je conviens que j'ai écrit la première lettre lue par le préopinant; quant à l'autre, elle n'a été adressée qu'à un ami. J'ai demandé à l'homme à qui je l'ai écrite de me la renvoyer ; il ne m'a envoyé que le certificat qu'il a reçu à la poste. Il me paraît bien étonnant que cette lettre soit tombée entre les mains de M. Salicetti. Je ne puis croire qu'elle lui ait été adressée, comme il me l'a dit. J'ai dit qu'on avait dressé des potences, c'est-à-dire des lanternes. Quant à ce que j'ai dit des bourreaux, il est certain que j'ai été menacé, que M. l'abbé Maury a manqué d'être pendu. Quant au reste, je l'ai écrit moi-même ; je m'en confesse et je me soumets à la peine; mais j'assure que ce n'est qu'une lettre par-

ticulière et qu'elle a été altérée dans la traduction.

(On décrète de passer à l'ordre du jour.)

M. **de Foucault**. M. le président, j'y consens; mais c'est pour faire grâce à M. de Mirabeau.

*Un membre du côté droit*: C'est le plus insolent des assassins!

M. **de Montlosier**. Je demande la parole, je l'aurai.

M. **le Président**. Il vient d'être décrété qu'on passerait à l'ordre du jour.

M. **de Montlosier**. Je demande l'ordre du jour, mais non pas l'ordre des insolences. Je réclame le châtiment des députés de Corse; je demande qu'ils soient éconduits.

M. **le Président**. Une partie de l'Assemblée demande et l'autre partie s'oppose à ce que les députés soient entendus.

M. **Charles de Lameth**. On ne peut pas mettre aux voix si on entendra les députés d'un pays qui s'est donné à la nation; c'est une indécence; je demande la question préalable.

M. **le Président**. On réclame; je suis obligé de prendre les voix.

(On décide, à une très grande majorité, que les députés continueront la lecture de leur adresse).

M. **de Montlosier**. Nous déclarons que nous ne souffrirons pas d'insolence, à quelque prix que ce soit.

(Les députés de Corse veulent continuer. — Le tumulte redouble du côté droit, dont tous les membres de la minorité se répandent en groupes au milieu de la salle; plusieurs menacent de quitter la séance.)

M. **le Président** se couvre.

Tous les députés qui étaient couverts ôtent leurs chapeaux. Les membres de la minorité reprennent le chemin de leurs gradins. Mais à peine le silence paraît-il rétabli que les députés corses sont de nouveau interrompus.

Après une demi-heure d'efforts pour se faire entendre:

M. **le Président**. Il y a un décret qui ordonne que la lecture de l'adresse soit continuée. Je déclare sur ma responsabilité de sévir avec la plus grande rigueur contre tous ceux qui interrompront. (La très grande majorité de l'Assemblée et les tribunes applaudissent à plusieurs reprises.)

M. **de Montlosier**. Je déclare que j'interromprai l'adresse si elle contient la moindre injure.

M. **de Folleville**. On a fait la motion que les députés qui sont à la barre fussent chassés; cette motion est appuyée, elle doit être mise aux voix.

M. **le Président**. Quand ils auront parlé sans interruption, je mettrai aux voix les motions qui seront faites. En attendant, je déclare que je ferai exécuter le décret.

**L'orateur de la députation**: « Nous savons trop combien les opinions doivent être libres dans cette Assemblée pour inculper la conduite que nos députés ont tenue dans l'intérieur de cette salle; mais nous vous les dénonçons pour avoir porté jusque dans nos contrées l'influence de l'esprit de parti. L'un d'eux vous a dit dans cette tribune que le général Paoli était un despote, comme s'il avait oublié que c'est sous ses ordres que nous avons versé notre sang pour la liberté. Il a ajouté qu'il était à la tête d'un parti qui devait livrer la Corse entre les mains d'une puissance étrangère. Peut-on ainsi méconnaître nos sentiments? A-t-on pu croire que nous trahissons nos serments, notre bonheur? C'est avec le double caractère de représentant de la nation et de prêtre qu'on donne l'exemple de l'insurrection, qu'on invite le peuple à protester contre vos décrets. Leurs complots ont échoué par notre fermeté, comme la vague se brise contre nos antiques rochers... Nous renouvelons le serment de vous rester fidèles, de défendre vos décrets jusqu'à la dernière goutte de notre sang et de vous prouver que nous sommes dignes de votre adoption. (*Une très grande partie de l'Assemblée applaudit.*)

M. **le Président**. L'Assemblée nationale reçoit avec satisfaction l'hommage de vos vœux et de votre reconnaissance. Elle a établi la liberté, vous avez combattu pour elle: vous êtes dignes de partager ses triomphes... Elle sait que, si la force a donné des sujets à la France, il était réservé à l'influence des lois et de la liberté de lui donner des citoyens.

M. **le Président** s'adresse ensuite à l'Assemblée:

« Comme les expressions des députés corses ont donné lieu à quelques discussions, je crois devoir consulter l'Assemblée pour savoir si elle veut les admettre dans l'intérieur de la salle. »

On décide l'affirmative à une très grande majorité.

MM. les députés de Corse vont se placer à l'extrémité gauche, au milieu des applaudissements répetés de l'Assemblée et du public.

M. **Buttafuoco**. D'après ce que vous avez entendu, il paraît qu'on a voulu me faire, ainsi qu'à l'abbé Peretti, une inculpation grave. Je demande que l'Assemblée indique un tribunal pour nous juger.

M. **de Montlosier** appuie cette motion.

M. **Rewbell**. Il faut commencer par décider s'il y a lieu à inculpation, et pour le décider vous devez renvoyer au comité des rapports.

(L'Assemblée renvoie le discours des députés de la Corse au comité des rapports.)

(*Voyez aux Annexes de la séance diverses pièces relatives aux affaires de Corse, p.* 297 *et suiv.*)

*Une députation de la société des amis de la Constitution établie à Paris, est admise à la barre et prononce le discours suivant:*

Messieurs, les différentes sociétés des amis de la Constitution répandues dans le royaume prennent aujourd'hui celle de Paris pour organe, et usant du droit de pétition, exerçant ce droit conservateur que vous avez placé à côté de la liberté, comme son incorruptible gardien; à côté des lois comme un moyen toujours renaissant d'en préparer la sagesse; à côté de l'opinion publique, pour en diriger utilement le cours; à côté des

ennemis de la Constitution pour leur susciter autant d'accusateurs que d'hommes libres; elles vont fixer votre attention sur le sort d'un monument sacré, dont il faut arracher la destruction au temps, puisque les souvenirs que ce monument rappelle sont immortels.

Si l'on vous disait que cet heureux vaisseau, cette arche précieuse, qui, au milieu du bouleversement du globe, sauva les restes du genre humain, existe encore près de vous et périt dans l'oubli, vous vous empresseriez de la déposer dans le plus beau de vos temples, et vous ne seriez que les interprètes des générations innombrables dont elle a été le berceau. Ces planches antiques n'auraient cependant sauvé que l'existence à quelques hommes, et les auraient également conservés pour la liberté, l'âme de la vie, et pour l'esclavage, pire que la mort.

Si l'on vous disait que les représentants d'un grand peuple, envoyés auprès du trône pour faire une Constitution et créer des lois nouvelles, n'ayant d'autre force que ce saint caractère et cette auguste mission, d'autres gardes que les satellites d'un pouvoir qu'ils venaient détruire, et obligés d'attaquer la tyrannie en délibérant dans les palais même des rois, ont été forcés tout à coup de chercher au autre asile; et, comme si le même génie les eût également inspirés, se sont rendus sans concert dans le même lieu, sous un humble toit, retraite obscure que sa simplicité ne destinait pas à cette scène imposante; que là, contents d'habiter des ruines quoique dépositaires de la souveraineté du peuple, contents de pouvoir graver sur des murailles le droit éternel des nations, la première explosion de leur courage fut un serment solennel de ne se séparer qu'après avoir conquis la liberté: si l'on ajoutait que ce serment fut une source féconde de patriotisme, de vertus et de bonnes lois, que ce peuple deviendra le plus heureux de la terre, et que cependant ce premier temple où la liberté prit naissance, reste sans honneur; ne seriez-vous pas frappés d'une si étrange indifférence?

Augustes organes du vœu de la France, l'enceinte de ce temple existe au milieu de nous, et ce temple est sans gloire! Il existe, et la main du temps le détruit, lorsque sa durée doit atteindre la stabilité, l'éternité de vos lois. C'est ce Jeu de paume, qui, le 20 juin 1789, servit d'asile à six cents d'entre vous, lorsque l'entrée de votre salle vous fut refusée, qui recueillit les espérances d'un peuple de vingt-cinq millions d'hommes, et qui fut à jamais consacré par le serment dont il devint le dépositaire et le témoin. Que les autres nations vantent leurs monuments, ces antiques pyramides amoncelées par une multitude d'esclaves, ces palais, orgueilleuse retraite des dominateurs de la terre, ces tours sourcilleuses, instruments de la tyrannie. Il ne faut à des Français devenus libres, que des monuments qui attestent, d'âge en âge, la conquête de leur liberté.

L'histoire peindra cet instant, où les députés errants dans les rues de Versailles, ne cherchaient qu'à se rencontrer pour se réunir; où le peuple consterné demandait: Où est l'Assemblée nationale? et ne la trouvait plus; où le despotisme, qui croyait triompher, expirait sous les derniers coups qu'il venait de se porter à lui-même; où quelques hommes, à l'approche d'une horrible tempête, et dans un lieu sans défense, qui pouvait devenir leur tombeau, sauvèrent une grande nation par leur courage. Mais ces murs nus et noircis, image d'une prison, et transformés en temple de la liberté; ces planches servant de siège, et qui semblaient échappées à un naufrage; cette table chancelante sur laquelle fut écrit le plus durable et le plus redoutable serment; ce ciel que chaque député prenait à témoin et qui ne donnait qu'une faible lumière, comme s'il avait voulu cacher cet auguste mystère à de profanes regards; ce peuple immense se pressant autour de cette retraite, attentif, comme s'il avait pu voir à travers les murs, silencieux, comme s'il avait pu entendre: et près de là ces palais des prétendus maîtres du monde, ces lambris dorés, d'où les législateurs d'une grande nation étaient repoussés; un tel tableau échapperait peut-être à l'histoire; c'est à l'immortel pinceau, c'est à l'impérissable burin à le retracer.

Conservez, ô représentants des Français, conservez ce précieux monument; qu'il reste dans son inculte et religieuse simplicité; mais qu'il échappe au torrent des années par des soins capables de l'éterniser sans le changer, ni l'embellir; qu'une garde de citoyens l'environne, comme s'il concentrait encore tout l'espoir d'une grande nation, comme s'il était encore le berceau de la loi; qu'il soit, qu'il demeure surtout fermé comme le temple de la guerre, puisque nous ne verrons jamais renouveler le combat des pouvoirs qui fit sa glorieuse destinée. Monument instructif pour les enfants des rois, il servira de contraste à leurs demeures; il leur retracera l'époque où commença leur véritable puissance. A jamais respecté de la nation, il lui rappellera le courage, les vertus de ses véritables fondateurs. Un jour la vénération publique en environnera l'enceinte, comme d'une barrière impénétrable aux vils adorateurs du despotisme; et quand le temps aura couvert d'un voile religieux son origine, les générations futures verront encore le génie de la liberté veillant sur les destinées de l'Empire. C'est là que chaque législature, en prêtant son premier serment, rendra grâces à l'Auteur de l'homme et de ses droits imprescriptibles, de n'être plus exposée aux dangers qui immortalisèrent le choix de cet asile. Les étrangers mêmes, en abordant notre terre hospitalière, viendront recueillir sur le seuil de ce sanctuaire les impressions profondes qu'il fera naître, et emporteront dans leur patrie les germes féconds d'une sensible et courageuse liberté.

O premiers législateurs des Français! ou plutôt premiers organes des lois de la nature! couronnez nos vœux, en agréant l'hommage du tableau qui représentera votre héroïque serment! Il sera éternel, ce monument dédié au temps et à la patrie, si, placé dans la salle même de vos assemblées, il a sans cesse pour spectateurs des hommes capables d'imiter le patriotisme, dont il retracera l'image.

**M. le Président** répond :

L'émotion que l'Assemblée a ressentie au récit des événements que vous lui avez rappelés, les applaudissements qu'elle vous a donnés, vous prouvent l'intérêt qu'elle attache à vos demandes... Il est aisé de concevoir ce que peuvent les arts, sous les yeux de la liberté, pour la conservation précieuse des monuments qui en rappellent la conquête... L'Assemblée prendra vos propositions en très grande considération, et vous invite à assister à sa séance.

(L'Assemblée ordonne l'impression de ces deux discours, et le renvoi de la pétition de la société

des amis de la Constitution au comité des rapports, pour en rendre compte incessamment.)

M. **le Président**. Le comité des rapports a la parole, au sujet de la *non-exécution du décret concernant les membres de la chambre des vacations du parlement de Toulouse.*

M. **de Broglie**, *rapporteur*. Vous vous rappelez sans doute que, le 8 octobre dernier, sur le compte que j'eus l'honneur de vous rendre au nom des comités des rapports et de Constitution des arrêtés pris les 25 et 27 septembre précédent par les membres de la ci-devant chambre des vacations du parlement de Toulouse, vous rendîtes un décret qui, en attribuant le jugement de ces magistrats au tribunal qui serait incessamment formé pour juger les crimes de lèse-nation, portait que le roi serait supplié de donner des ordres pour s'assurer de leurs personnes, ainsi que tous autres ordres nécessaires pour l'exécution de ce décret.

Le jour même, ce décret fut porté à la sanction du roi; une lettre de M. Guignard, ministre du département, nous apprend qu'il fut sanctionné le 12, et qu'il fut adressé le 14 à la municipalité de Toulouse avec une proclamation du roi. Cependant nous sommes forcés de vous dire que ce décret n'a point reçu son exécution. C'est de ce fait que votre comité m'a chargé de vous rendre compte. Je vais vous en développer les motifs, et vous donner lecture de la lettre qui a été adressée à l'Assemblée nationale par la municipalité de Toulouse; elle est datée du 27 octobre dernier.

M. le rapporteur fait lecture de cette lettre :

« Nous nous trouvons dans la situation la plus critique; exposés aux efforts des mécontents de notre ville, ayant à lutter sans cesse contre leurs intrigues, leur acharnement, nous sommes dans la plus grande perplexité par le défaut d'instructions. Le ministre s'est contenté de nous envoyer le décret que vous avez rendu contre les ci-devant magistrats du parlement de Toulouse, tandis que ce décret portait expressément que le roi serait supplié de faire donner des ordres pour son exécution et d'en déterminer les mesures. N'ayant point de troupes à notre disposition, nos gardes nationales n'étant point armées, nous n'avons pu exiger de la part des ci-devant magistrats que des déclarations de ne pas s'éloigner. Il se fait à Toulouse des envois d'armes qui nous inquiètent; depuis huit mois nous en demandons en vain au ministre pour notre garde nationale; il ne nous a pas même répondu. Voici la lettre d'envoi dont il a accompagné la proclamation du roi .« Je vous envoie, ci-joint, la proclamation du roi sur le décret de l'Assemblée nationale. Je vous prie de m'en accuser la réception et de m'instruire des mesures que vous aurez prises pour assurer son exécution. »

Voici une autre pièce :

« Les officiers municipaux étant assemblés le 10 octobre dans le consistoire de la maison commune, le sieur Fermy a apporté un paquet adressé à son père, attendu qu'il ignorait absolument où il était. Sur ce que nous lui avons observé qu'il devait se donner quelques soins pour découvrir son père, il a répondu qu'il lui était impossible de le trouver, qu'il n'était ni à Toulouse, ni à sa maison de campagne; et il a déposé le paquet sur le bureau. Le corps municipal envoya ensuite son secrétaire-greffier chez M. Marivaux, ci-devant président de la chambre des vacations. Celui-ci ne s'était point enfui: mais il a déclaré qu'il n'avait depuis longtemps assisté aux séances de sa chambre... Voici la déclaration dont nous avons dressé le modèle, et que nous avons fait signer par dix magistrats : « Je soussigné, etc., certifie et m'oblige, sur ma parole d'honneur, de me représenter sur le réquisitoire de la municipalité, et, en conséquence, si je m'absente, soit pour aller à ma maison de campagne ou ailleurs, j'en demanderai la permission à la municipalité. »

M. **de Broglie** continue. Il résulte des faits énoncés dans cette lettre, ainsi que dans les pièces qui y étaient jointes, que la municipalité de Toulouse n'ayant à sa disposition ni troupes réglées, ni milice nationale armée, n'ayant reçu du ministre du département qu'une simple lettre d'envoi, n'étant, d'après les principes constitutionnels, nullement destinée à remplir les fonctions exclusivement attribuées au pouvoir exécutif ou à ses agents, n'a pu ni dû se conduire autrement qu'elle ne l'a fait, et néanmoins que les personnes dont la détention avait été ordonnée sont en pleine liberté; qu'elles peuvent, d'un moment à l'autre, échapper par la fuite aux dispositions du décret prononcé contre elles, et que la forme même de l'espèce d'engagement qu'elles ont souscrit de se représenter toutes les fois qu'elles en seraient requises renferme évidemment des moyens faciles d'évasion. Enfin il est certain que M. Fermy, un des prévenus, s'est déjà mis à l'abri de la poursuite de la loi. Votre comité, après avoir lu la lettre de la municipalité de Toulouse, n'a pu se persuader que le ministre du département eût apporté une telle négligence dans l'accomplissement de ses devoirs; il a cru devoir écrire à ce ministre pour le prier de lui donner connaissance des ordres que le roi l'avait chargé de donner pour procurer à Toulouse l'exécution du décret du 8 octobre dernier. Le ministre a répondu la lettre suivante, et y a joint des pièces dont il est aussi de mon devoir de vous donner lecture.

(On fait lecture de ces pièces : )

« Je m'empresse d'envoyer au comité une copie des lettres patentes et des lettres particulières que j'ai adressées au département de Lot-et-Garonne et à la municipalité, et de la réponse de la municipalité. »

Lettre de M. Guignard au directoire... « L'Assemblée nationale a rendu le décret ci-joint. J'en ai envoyé une copie à la municipalité J'ai l'honneur d'être, etc. »

Copie de la proclamation... « Vu par le roi le décret de l'Assemblée nationale dont la teneur suit, etc.; le roi a sanctionné et sanctionne ledit décret; en conséquence, a ordonné et ordonne aux officiers municipaux de Toulouse de le faire exécuter en sa forme et teneur. »

M. **de Broglie**. Vous voyez qu'il résulte de la réponse même du ministre que l'exposé de la municipalité de Toulouse est parfaitement exact; que, par une attribution illégale et contraire à l'esprit de la Constitution, M. Guignard a abandonné à des corps administratifs le soin de procurer l'exécution du décret de l'Assemblée nationale sanctionné par le roi, tandis que cette fonction est exclusivement attribuée au pouvoir exécutif et à ses agents, lesquels sont personnellement responsables de l'insuffisance des moyens employés par eux pour l'exécution exacte des décrets; que le ministre du département n'a

pu ignorer que la ville de Toulouse ne renfermait ni troupes réglées, ni garde nationale armée, et que cependant il n'a pris aucun moyen pour suppléer à ce dénûment de force publique; qu'il n'a donné à la municipalité de Toulouse ni instruction sur la conduite qu'elle avait à tenir, ni ordres quelconques; qu'il ne l'a pas même prévenue de l'avis qu'il donnait au directoire du département de la Haute-Garonne; qu'enfin l'inexécution du décret du 8 octobre ne peut être attribuée qu'à la nullité des ordres donnés par le ministre du roi, ou à des intentions déjà trop souvent manifestées pour qu'il ne vous soit pas facile de les qualifier.

Dans cette situation, votre comité a pensé qu'ici les faits parlaient d'eux-mêmes. Assuré qu'aucune des réflexions qu'ils présentent ne pouvait vous échapper, votre comité ne vous rappellera pas l'audace avec laquelle quelques ministres ont résisté, en dernier lieu, aux marques les plus authentiques de la méfiance nationale. Il ne vous rappellera pas que, depuis cette époque où leurs défenseurs, même les plus zélés, leur ont prodigué dans cette Assemblée les témoignages d'une profonde mésestime, les ministres, satisfaits d'avoir conservé leurs places par une si humiliante victoire, ont cessé de dissimuler leurs intentions coupables, et qu'ils ont même semblé trouver une nouvelle force, une nouvelle confiance dans le triomphe honteux qui les a mis momentanément au-dessus de l'opinion publique. Votre comité ne vous rappellera pas les malheurs successifs qui ont été le fruit, tantôt de l'inertie affectée des agents supérieurs du pouvoir exécutif, tantôt de la complaisance empressée avec laquelle ils exagèrent, dans leurs récits, des événements déjà trop déplorables, tantôt du silence perfide qu'ils observent sur des circonstances heureuses, propres à soutenir et à ranimer l'espérance des bons citoyens.

Enfin, votre comité ne vous rappellera pas que la Constitution, pour l'établissement de laquelle nous avons fait de si grands sacrifices, sera dans un continuel danger tant que des ministres suspects au peuple, inhabiles et mal intentionnés, ne cesseront d'entasser les obstacles autour des représentants de la nation, et d'opposer aux efforts constants et courageux du patriotisme les ressources honteuses et toujours renaissantes de l'intrigue et de la malveillance. Votre comité, se renfermant dans l'objet particulier de son rapport actuel, se borne à vous prier de porter un instant vos regards sur la forme dérisoire des lettres écrites par M. Guignard à la municipalité de Toulouse, sur l'extraordinaire confiance avec laquelle ce ministre ne cherche pas, même dans sa réponse au comité des rapports, à excuser, à expliquer l'insuffisance évidente des ordres qu'il a donnés pour l'exécution du décret du 8 octobre; enfin, sur la nécessité de pourvoir à l'avenir d'une manière efficace à l'accomplissement prompt et assuré des volontés nationales, sanctionnées par le roi. Votre comité, s'en reposant sur votre sagesse pour les déterminations ultérieures qu'il pourra être convenable de prendre sur ces différents objets, se borne dans ce moment à requérir l'exécution du décret du 8 octobre dernier. Il m'a chargé, en conséquence, de vous proposer un projet de décret.

M. **Voidel**. Je propose de décréter que la municipalité de Toulouse sera mandée à la barre pour n'avoir pas rempli les intentions et les ordres du ministre qui s'était reposé sur elle spécialement de l'exécution du décret de l'Assemblée nationale.

*Un membre :* C'est le ministre qu'il faut traduire à la barre !

M. **de Montlosier** (1). Je ne doute pas que ce ne soit un agréable délassement pour plusieurs membres de cette Assemblée de voir un ministre du roi, mandé à la barre..... (*On rit.*)

Je ne doute pas non plus que si l'on voulait mettre de côté le secret plaisir d'exercer une petite domination individuelle sur des hommes à qui l'on a tant reproché d'abuser de la leur, (*Des murmures*) on serait tout à la fois, et plus juste envers eux, et plus conséquent aux reproches dont on ne cesse de les accabler. (*Interruption de toutes parts.*) Mais il existe depuis longtemps deux classes d'hommes qu'on se plaît à nourrir de couleuvres et de cailloux, les ministres du roi et les membres de la minorité. (*Grands murmures qui durent une demi-heure.*) (2) Oui, Messieurs, les membres de la minorité, qu'on encourage à insulter chaque jour sur leur siège, au milieu de leurs fonctions et auxquels des hommes sans pudeur ne craignent pas de venir apporter publiquement et au milieu des applaudissements les plus dérisoires, le tribut de leurs injures et de leur insolence..... (*Nouveaux murmures.*)

Oui, Messieurs, des ministres que nous nous plaisons à vouer à l'ignominie, dont nous nous efforçons d'énerver les moyens, et dont nous venons ensuite accuser l'impuissance qui est notre ouvrage. (*Nouvelles interruptions.*) Messieurs, si je me livre en ce moment à la décourageante fonction de défendre des hommes que la lâcheté attaque aujourd'hui de la même manière que le courage les attaquait autrefois, je déclare qu'aucun sentiment personnel ne peut m'attacher à leur cause, car je ne les connais pas; *nec beneficio, nec injuriâ cogniti.* (De toutes parts on crie : *Aux voix !*) Mais il est de mon devoir de dire à l'égard de M. de Saint-Priest, que le blâme que l'Assemblée paraît vouloir lui infliger ne peut avoir aucun motif. (*Murmures.*) Et si l'on en excepte les haines ou les ambitions particulières, toujours ingénieuses à s'armer de tout, sa conduite, dans l'affaire présente, me paraît évidemment hors de tout reproche.

Qu'a fait M. de Saint-Priest? Que devait-il faire? — Que devait-il faire ! Il devait exécuter rigoureusement et mathématiquement votre décret..... (On crie de tous côtés : *Des raisons, des raisons !*) Il devait exécuter votre décret dans ses propres termes; il devait l'exécuter encore aux termes de la sanction royale; c'était là son double titre, c'était là son devoir; il ne pouvait s'écarter ni de l'un, ni de l'autre. (*Toujours un bruit effroyable de toutes les parties de la salle.*)

Or, le décret portait que le roi prendrait des mesures pour s'assurer de la personne des membres de la chambre des vacations. La sanction du décret portait que ce même décret serait envoyé à la municipalité de Toulouse, et aux corps administratifs, pour être mis en exécution.

---

(1) Ce discours n'a pas été inséré au *Moniteur*.

(2) Les envoyés extraordinaires de Corse ont jugé à propos de venir à la barre insulter leurs députés, aussi bien que tout le côté droit, de la manière la plus indécente, mais depuis longtemps nous sommes accoutumés à des scènes de cette espèce; celle d'hier fut un peu plus violente que de coutume, et M. de *Lachèze*, fit la motion de les faire arrêter sur-le-champ.

M. de Saint-Priest a envoyé de même au département. M. de Saint-Priest leur a recommandé l'exécution : il a donc rempli rigoureusement et strictement son devoir. (*Nouveaux murmures dans toutes les parties de la salle.*)

Messieurs, quand je dis qu'il a rempli rigoureusement et strictement son devoir, je ne prétends pas dire pour cela, que, s'attachant uniquement à la lettre de la loi, il en ait voulu éluder les dispositions réelles ; je ne veux laisser à la malveillance aucune espèce de prétexte d'accuser son intention : en rendant justice à ces actes, je dis que M. de Saint-Priest ne peut être accusé sous aucun rapport.

La municipalité de Toulouse, dit M. de Broglie, n'avait pas des armes ; les municipalités, disent les autres, ne sont pas des agents du pouvoir exécutif. (*Interruption. — Bruit.*). . . . . .

. . . . . . . . . . . . . . . . . .

La municipalité de Toulouse n'avait pas des armes : comment est-il donc arrivé qu'elle a offert les secours de sa garde nationale, à l'armée prétendue patriotique de Bordeaux, contre la ville de Montauban ? Comment est-il arrivé que, de son propre mouvement, sans aucune espèce d'accusation, elle ait envoyé trois cents hommes armés, arrêter un représentant de la nation (M. de Toulouse-Lautrec) ; comment cette municipalité si patriotique, cette municipalité si prête à marcher avec des baïonnettes et du canon contre ses frères, ses amis, ses voisins, cette municipalité si vouée à l'admiration de vos décrets, si prête à verser tout son sang et celui des autres pour leur exécution, n'a-t-elle plus un homme à ses ordres pour faire exécuter vos lois ? Quelle situation est donc celle des ministres du roi, si, lorsqu'on ne peut les reprendre d'aucune faute personnelle, il faut encore qu'ils soient coupables de celles des autres !... (*Nouvelles interruptions.*) . . . . .

. . . . . . . . . . . . . . . . . .

Soyons francs. Quand il est question de flatter le délire ou les passions du peuple, vos maires ou officiers municipaux, vos patriotes ont toujours assez de force, mais lorsque les coups de cette autorité commencent à prendre une teinte odieuse, alors on invoque celle du roi et des ministres, c'est ainsi qu'on s'empresse d'attirer à soi la quintessence de l'autorité, en tout ce qu'elle a de doux et de flatteur, et qu'on a grand soin d'en rejeter ce qu'elle a d'amer et d'odieux pour s'abandonner au roi et à ses ministres.

On dit que les municipalités et les corps administratifs ne sont point des agents du pouvoir exécutif. Voilà, sans doute, une singulière découverte ; certes, il est bien extraordinaire que les municipalités, à qui vous avez confié la plus grande partie de la force publique, ne soient plus, au jugement de certaines personnes, les mandataires du pouvoir exécutif. Cette doctrine est sans doute merveilleuse ; elle aura besoin cependant de quelques efforts pour s'établir parmi nous. Quelle merveille, en effet, de voir que les différents comités des recherches ont toutes les municipalités du royaume à leurs ordres pour faire arrêter des citoyens, pour troubler partout la liberté civile et la sécurité domestique. Quelle merveille de voir M. de La Fayette faire arrêter, de son propre mouvement, un membre de cette Assemblée, et que tandis que les municipalités sont dans l'ordre du pouvoir exécutif pour les décrets des comités des recherches ou pour ceux de M. de La Fayette, elles ne le soient plus pour ceux de l'Assemblée.

M. **Duquesnoy**. Je propose de décréter, dès demain l'armement de toutes les gardes nationales du royaume.

(Cette motion est ajournée et renvoyée au comité de Constitution.)

(La proposition de mander le ministre à la barre est retirée.)

M. **Muguet de Nanthou**. J'observe que la volonté de l'Assemblée nationale, pour l'entière et prompte exécution de ses décrets sanctionnés par le roi, serait également remplie, si M. le Président se retirait par devers le roi pour dénoncer à Sa Majesté l'inexécution du décret qui a ordonné l'arrestation des membres de la chambre des vacations du parlement de Toulouse et que l'auteur de cette coupable négligence est le sieur Guignard, ministre de l'intérieur.

*Divers membres* demandent la priorité pour cet amendement.

Il est mis aux voix et adopté dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le compte qui lui a été rendu par son comité des rapports,

« Décrète que son Président se retirera de nouveau par devers le roi, à l'effet de lui exposer que c'est par la faute du sieur Guignard, ministre du département, que le décret du 8 octobre dernier, concernant les membres de la ci-devant chambre des vacations du parlement de Toulouse, n'a pas été exécuté, et pour supplier Sa Majesté de donner incessamment tous les ordres nécessaires pour l'exécution littérale et prompte du décret du 8 octobre dernier. »

M. **le Président** annonce le *résultat du scrutin pour l'élection d'un nouveau président de l'Assemblée et de trois secrétaires.*

Les voix pour la présidence se sont partagées entre trois candidats. Sur 540 votants, M. Chasset a obtenu 260 voix, M. de Clermont-Tonnerre 155, M. Le Chapelier 61.

Aucun des candidats n'ayant obtenu la majorité absolue, il sera procédé demain, à l'issue de la séance, à un nouveau scrutin.

Les secrétaires élus sont MM. Coroller, Gobel, évêque de Lydda, Poignot. Ils remplacent MM. Charles Regnault, Durand Maillane et Boullé, secrétaires sortants.

M. **le Président** lève la séance à dix heures et demie.

---

## PREMIÈRE ANNEXE

### A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE DU 6 NOVEMBRE 1790.

*Discours de M. Buttafuoco, député de l'île de Corse, à l'Assemblée nationale* (1).

AVERTISSEMENT.

J'avais obtenu la parole pour exposer à l'Assemblée la position de la Corse, et pour lui en pro-

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.

poser le remède, lorsque quelques membres, qui déclament sans cesse contre le despotisme, trouvent néanmoins très doux de l'exercer, m'ont empêché de continuer mon discours par leurs clameurs, par leurs motions incidentes et par leur demande de passer à l'ordre du jour.

Voilà comment peu de personnes, disposant de tout, décidant de tout, décernant l'apothéose ou précipitant dans l'abîme à leur gré, se jouent de la liberté. Ils s'arrogent le droit d'être les pères d'une contrée et les tyrans d'une autre.

En cherchant à faire connaître la vérité, j'ai rempli mon devoir ; le leur était de m'entendre. Mon discours que je fais imprimer servira quelque jour de témoignage contre leur injustice. Je les prie, en attendant, de se persuader que cette liberté dont ils paraissent faire leur idole n'existera jamais si elle n'est pas la propriété inviolable de tout citoyen qui, obéissant à la loi, doit trouver en elle sa sauvegarde et son appui ; mais si au lieu de la chose l'on se contente du mot, qu'on jette les yeux sur les chaînes d'un forçat à Venise, on y trouvera gravé : *Libertas*.

DISCOURS.

Messieurs, des hommes audacieux, se couvrant du masque du bien public, n'ont cessé de répandre en Corse les plus odieuses calomnies sur ma conduite et celle de M. l'abbé Peretti. L'on ne s'est pas contenté d'animer les peuples contre nous, en nous supposant des torts, mais on les a provoqués à nous faire outrage, en nous accusant d'être les fauteurs du despotisme. Ces moyens, pour nous noircir, ont trouvé des sectateurs. M. Paoli, loin de dissiper ces impostures, les a accréditées, et le peuple facile à séduire, lorsqu'on s'applique à le tromper, s'irrite bien plus aisément contre ceux qui le servent sans ostentation et sans intrigue, que contre ceux dont l'astuce et la souplesse le conduit à la servitude, par le prestige de la liberté.

Si cette accusation, Messieurs, contre deux de vos membres était fondée, s'ils avaient manqué à leurs serments, s'ils avaient tenté de contrarier la Constitution et d'inspirer de l'éloignement pour elle, s'ils n'avaient pas au contraire exhorté et sollicité à la suivre, à lui obéir, à l'aimer, ils seraient non seulement inexcusables, mais encore punissables : s'ils sont innocents et sans reproches, ils doivent être vengés des calomniateurs : mais, nos griefs personnels, vis-à-vis de M. Paoli et de ses sectateurs, doivent céder, pour le moment, à l'intérêt de notre patrie en péril.

Ce sont eux, Messieurs, qui, pour dominer cette malheureuse île de Corse, abusent de la confiance qu'on leur a donnée. Ils ont fait emprisonner, ils ont exilé ceux qui ne professaient pas leur doctrine, ils ont mis leurs volontés à la place de vos décrets : ils ont enfin tout entrepris, pour se donner la prépondérance dans les élections; ils s'en sont rendus les juges, et en ont exclu ceux qui sont partisans trop déclarés de la France, pour y substituer leurs amis, et ceux dont les opinions erronées ne sont que trop bien connues.

Vous avez admis à la barre, Messieurs, les députés présumés de la Corse, mais ils n'en représentaient qu'une faible partie. D'ailleurs, ils n'étaient pas légalement élus. L'assemblée de Bastia n'était composée que de quelques municipaux et de quelques particuliers, sans pouvoirs. Les peuples, au nom desquels on vous a parlé, n'avaient pas concouru à leur nomination : les assemblées d'Etats et de provinces étaient défendues par vos décrets. Tout était illégal, et cette réunion ne pouvait être considérée que comme celle d'une aristocratie municipale d'une partie de la Corse conjurée contre l'autre.

Nous nous adressâmes, M. l'abbé Peretti et moi, au comité de Constitution, pour réprimer cet abus, dans son principe ; ses membres nous engagèrent à nous présenter au ministre. Nous demandions que cette assemblée fût déclarée nulle. Une telle détermination qui fut trouvée juste, et qui aurait évité de grands maux à la Corse, ne put avoir lieu : nous fûmes assurés que M. le président de l'Assemblée nationale et quelques-uns de ses membres contribuèrent à faire suspendre les décisions du conseil du roi, persuadés, sans doute, que tout était en règle ou conforme à l'esprit de la Révolution.

M. Paoli se réunit aux députés de Bastia. Il les présenta partout et se présenta lui-même avec eux à la barre. Ils étaient venus pour le conduire en Corse, ils secondaient ses projets ultérieurs, ils remplissaient ses vues. Il était naturel qu'il les annonçât comme légitimement nommés. Tous, de concert, ont entrepris de nous rendre suspects en Corse et en France, et à nous faire regarder comme des anti-révolutionnaires, comme les partisans de l'ancien régime, comme les ennemis de la liberté.

Vous avez regardé, Messieurs, l'ancien général des Corses, comme le plus zélé partisan de la Révolution. Il a été, à ce titre, conduit partout, préconisé avec emphase et proclamé le martyr de la liberté; et au vrai, il n'est ni démocrate, ni royaliste : il n'est que lui, et la patrie, la liberté, la Constitution sont dans sa personne.

Il vous a dit, dans son discours, que sa conduite passée vous répondait de celle de l'avenir : en effet, il emploie, comme par le passé, la même astuce, la même mauvaise foi dans les affaires publiques, la même volonté impérieuse. Certes, sa bouche profère les mots imposants de patrie et de liberté, mais il ne respire au fond du cœur que domination et despotisme. C'est ainsi que Tibère, lorsque, foulant dans Rome, au gré de ses caprices, et plébéiens et praticiens et magistrats, n'exaltait, dans ses paroles pompeuses, que la majesté du sénat, du peuple et des lois, fantôme de république qui n'existait qu'en lui seul.

L'on a pensé cependant, que l'attachement inviolable des Corses à vos principes, s'affermirait encore en faisant retourner M. Paoli dans l'île, en le rendant, en quelque manière, l'arbitre de son administration. Il paraît même qu'une politique, bien étrange et bien peu prévoyante, avait négocié cet arrangement. Quoi qu'il en soit, il serait bien étonnant que les ministres du roi eussent adopté le plan de déléguer, de confiance, l'autorité d'un Bachas à un simple citoyen, quelle que soit la modération qu'on lui suppose ; il serait plus étonnant encore que l'Assemblée nationale voulût le tolérer. Ce serait un renversement de tous ses principes, ce serait un moyen illusoire de conserver la Corse, et, si cette détermination pouvait plaire dans cette île, à des cœurs pusillanimes, elle révolterait des âmes faites pour la liberté et qui sauraient en réclamer les droits.

Tandis que tout ceci s'arrangeait, ses émissaires cherchaient à mettre le trouble parmi leurs compatriotes : ils répandaient des opinions criminelles et s'empressaient à faire désirer de lui rendre son ancienne autorité. Pour y parvenir, après s'être saisis de l'île Rousse et de Saint-Florent, postes ouverts et faciles à reprendre,

ils ont tenté la surprise des places fortes de Calvi, d'Ajaccio, Bonifacio et de Corte. Les bons citoyens dévoués à la Constitution et au roi, qui n'aspiraient qu'à voir les décrets en vigueur, livrés alors aux impostures et à la diffamation, aujourd'hui à la haine et à l'animosité, sont dans la consternation, exposés aux outrages, aux cachots, à l'exil et à la barbarie d'un despotisme révoltant, pour le crime honorable d'être partisans de la France.

Comment l'Assemblée nationale, comment les ministres du roi ont-ils pu être induits en erreur, et penser que des hommes, qui ont été plus de vingt ans à la solde de l'Angleterre, qu'elle entretient peut-être encore en secret, deviendront tout à coup bons Français? Est-il juste, est-il convenable, est-il politique de leur accorder la confiance qu'on refuse à ceux dont les sentiments, les principes, la conduite n'ont jamais varié, et qui ne peuvent avoir d'autre intérêt que de partager la liberté avec vous et d'en jouir sous vos auspices? Cependant l'on sacrifie au ressentiment de M. Paoli, toute espèce de considération envers d'autres citoyens, qui ont mérité de la patrie et qui sont en état de la servir. Par une telle combinaison l'on prépare de grands malheurs à la Corse et des regrets à la France.

L'on se flattait, Messieurs, que l'arrivée de M. Paoli, en Corse, serait le terme des troubles de cette île et l'époque de la paix, de la concorde, de la fraternité entre des citoyens divisés. Vous ignoriez qu'il était le moteur de toutes les nouveautés qui s'y introduisaient, des distributions d'armes qui s'y faisaient exclusivement à ses partisans, sous prétexte de favoriser la Révolution, de toutes les tentatives contre les places de guerre. Enhardis par une lettre du roi, par votre accueil à l'Assemblée, par la confiance des ministres, il a tout osé pour satisfaire son animosité, il osera tout pour assouvir son ambition qu'on n'a pas assez connue. Les moyens d'une force d'opinion qu'on lui donne ici, réunis à ceux qu'il a par lui-même, sont employés pour lui assurer, et à ses sectateurs, toute l'influence dans les affaires de l'île.

La tyrannie la plus barbare est celle qui s'exerce au nom de la loi que l'on élude. Elle est d'autant plus dangereuse en lui, qu'il ne se montre que comme un particulier qui n'aspirait à rien et qui, sous cette forme, modeste en apparence, se met en état de commander en maître et d'aller à son but.

Vous ne voudrez pas, Messieurs, que les maux de la Corse se perpétuent. Vous protégerez la liberté et la sûreté des individus. Connaissant parfaitement le prix de votre bonne Constitution, vous la ferez exécuter sans mélanges, sans modifications, sans distinctions, à tous les Corses. Vous ne souffrirez pas que ceux qu'on décrie auprès de vous, qu'on veut rendre suspects, pour que leurs justes réclamations deviennent impuissantes, soient opprimés; vous ne souffrirez pas qu'une population de 150,000 âmes, qu'une portion intégrante de la monarchie française devienne le jouet et la proie d'une douzaine d'ambitieux, qui la regardent comme leur patrimoine.

Plus on a marqué de confiance à M. Paoli, plus il devait y correspondre avec justice et modération. Ce qu'il fait envers ceux qui tiennent à la France ne décèle que trop ses projets. Sans les mouvements que ses agents ont excités, sans les armes qu'ils ont distribuées, sans les maximes qu'ils ont répandues, ces peuples seraient passés de l'ancien régime à la nouvelle Constitution, sans aucune commotion; tous attendaient vos lois avec transport et reconnaissance.

La prudence et la politique vous dictent, Messieurs, des précautions pour la tranquillité et pour la sûreté de cette île. L'exécution fidèle des décrets ralliera les peuples à la loi faite pour les protéger : une surveillance immédiate de votre part, contiendra les novateurs et les fera rentrer dans de justes bornes. En faisant garnir les places fortifiées avec des troupes suffisantes, cette île sera à l'abri des événements qu'une guerre peut occasionner, qu'il est sage de prévoir et qu'il serait prudent de prévenir; car, si une nation puissante sur mer, profitait des circonstances, qui font tout en affaires politiques, pour faire un établissement dans cette île, où elle trouverait des ports, des bois, des vivres et un peuple aguerri, il n'est pas douteux qu'elle ne nuisît à votre navigation et à votre commerce, dans l'Italie, dans le Levant, même en Afrique, et qu'elle ne pût vous donner des inquiétudes continuelles sur les côtes de Provence et de Languedoc; tandis qu'en vous maintenant en Corse, vous évitez ces inconvénients, vous aplanissez, si je puis m'exprimer ainsi, les Alpes, et vous tenez, par la Corse, un passage ouvert et facile en Italie.

En conséquence, je propose de décréter ce qui suit :

### PROJET DE DÉCRET.

1° L'Assemblée nationale décrète que le roi est supplié d'envoyer des commissaires en Corse, pour écouter les doléances des peuples, sur les illégalités, les injustices et les violences qui y ont été commises, et pour faire renouveler, s'il en est besoin, les assemblées primaires, du département et des districts, afin de rétablir l'ordre et la liberté des suffrages prescrits par les décrets;

2° Que Sa Majesté sera également suppliée de faire garnir de troupes suffisantes, les places de Bastia, Calvi, Ajaccio, Bonifacio, et surtout celle de Corte, pour les mettre en état de sûreté et de défense.

---

## DEUXIÈME ANNEXE

### A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 6 NOVEMBRE 1790.

*Lettres de M. Buttafuoco à M. Paoli et à d'autres particuliers dans l'île de Corse* (1).

### OBSERVATIONS.

Je ne puis me dispenser de publier une lettre que j'ai écrite à M. Paoli. Les moyens malhonnêtes qu'il met en usage, en Corse, pour me décrier dans l'esprit de mes concitoyens, et pour les provoquer contre moi, exigeaient que je lui en marquasse mon ressentiment. Il devait se rendre mon accusateur; la calomnie est odieuse et devrait faire frémir un homme d'honneur.

Je fais encore imprimer les extraits de quelques-unes de mes lettres, envoyées successivement dans cette île. L'on m'en a renvoyé, sur ma demande,

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.

plus de cent, que je communiquerai à ceux qui le voudront : toutes sont dans les mêmes principes, et l'on y trouvera les témoignages de mon zèle pour la Constitution et pour le bonheur de ma patrie. Depuis que je respire, je n'ai cessé de prendre le plus ardent intérêt à sa prospérité. Animé du désir d'assurer sa liberté, je m'adressai, en 1764, au célèbre citoyen de Genève, pour l'engager à lui tracer une constitution politique. Ce philosophe reçut mon invitation avec les transports d'un cœur vertueux. Une correspondance suivie, lui fit naître le désir de se rendre en Corse; mais un incident imprévu l'en empêcha. Des événements politiques changèrent la position des affaires. La Corse devint une possession française. J'ai la satisfaction d'y avoir contribué, et d'avoir préparé à ma patrie l'avantage d'en être une portion intégrante. C'est le grand reproche que M. Paoli me fait aujourd'hui.

M. Paoli amalgame autant qu'il le peut son système avec la Constitution. Il s'enveloppe de ce manteau respectable pour se débarrasser de ceux qui n'adoptent pas ses maximes erronées (1), et pour établir en autorité tous ceux qui dépendent de lui passivement. Une bien étrange et fatale politique se prête à sacrifier à l'animosité de M. Paoli ceux qui sans aucun équivoque sont dévoués à la nation, à la loi et au roi, et qui verseraient leur sang pour maintenir la Constitution. Les lois sont pour lui un instrument de plus pour aller à son but. Il les fait plier à ses vues, ou il les élude par l'intrigue, les menaces ou l'abus du pouvoir (1). L'essentiel est de dominer et, pour y parvenir, tous les moyens sont bons : semblable à un moderne Prothée, il prend toutes les formes.

Il fait donner, par son ascendant, les places à ses sectateurs, à ceux que l'Angleterre n'a soudoyés apparemment pendant plus de vingt ans, et qu'elle paye encore peut-être en partie, pour qu'ils deviennent tout à coup bons Français... Tels sont les hommes retournés dans la Corse, pour la gouverner.

Pour se débarrasser des obstacles à ses projets ultérieurs, il fait demander à présent par l'assemblée du département, la suppression du régiment provincial qu'il sait tenir à ses devoirs et à ses serments, pour lui substituer une troupe créée à son gré, commandée par ses partisans, et payée par la France. Il insistera pour l'envoi dans l'île des bataillons de chasseurs corses, pour, dans l'occasion, les rendre inutiles, ou les dissiper. La contre-révolution qu'il espère, et désire encore plus, assurerait alors des succès si adroitement préparés.

Cependant une députation de son choix viendra dire à l'Assemblée que tout est heureux et tranquille. La Corse, livrée à l'indiscrétion d'un seul homme, ne trouvera-t-elle pas de défenseurs parmi nos législateurs? Les fiers amis de la liberté des Français, qui voudraient en faire goûter les douceurs, et en répandre les dogmes dans les contrées de l'univers, ne veilleront-ils pas à celle des Corses qui sont leurs frères, et n'apprendront-ils pas à M. Paoli que l'égalité, la modération, l'humanité et la justice doivent être désormais les premiers devoirs et les qualités distinctives des citoyens Français (2)!

---

(1) M. Gaffori commandait à Corte le régiment Salisgrison, qui vivait dans le plus grande harmonie avec les habitants. Cette place entre les mains de cet officier général était l'objet des inquiétudes de M. Paoli et de ses partisans, qui ont tenté inutilement de s'en emparer. Il aurait voulu, ou le gagner, ou s'en défaire. Le premier moyen était facile, si l'on n'avait désiré que le bien de la patrie. M. Gaffori est bon citoyen, il se serait concerté avec M. Paoli; mais il était incapable de se laisser aller à d'autres considérations que celles de son devoir envers la nation, la loi et le roi. La force n'aurait pas réussi toute seule, on se servit aussi de la ruse. M. Paoli n'est pas délicat sur le choix des moyens.

Il fit d'abord donner ordre par M. de Barrin, commandant en chef à la garnison de Corte, de partir pour divers postes, et de ne laisser que deux compagnies. La municipalité de cette ville, alarmée de ce départ, fit une réquisition en règle à M. Gaffori pour suspendre l'exécution de cet ordre. Un conseil de guerre décida qu'on ne partirait pas. M. Paoli fit donner les ordres par le comité aux milices nationales de Corse, de marcher contre Corte. Ces mouvements n'étaient pas fort inquiétants, mais ils auraient occasionné l'effusion du sang. En même temps il cherchait à engager M. Gaffori à aller à Bastia. Celui-ci se refusa à toutes les insinuations directes, mais il lui écrivit que sur une de ses lettres il s'y rendrait, persuadé qu'il y serait en sûreté, qu'il désirait plus que personne pouvoir concourir au bien et à la concorde. M. Paoli répondit par une lettre entortillée, en style de Tibère, *suspensa semper et obscura verba*.

Nonobstant, M. Gaffori partit sur l'avis de la garnison, de la municipalité et du peuple. Il ne soupçonnait pas une invitation insidieuse de la part d'un homme qui ne parle que de loyauté et de franchise. Il voit M. Paoli qui voudrait lui faire des reproches, mais qui ne sait en articuler aucun. Après une trop longue conférence, le comité, instrument passif de ses volontés, s'assembla chez lui : on y décide de faire arrêter M. Gaffori, et qu'il demanderait de passer en France. M. Paoli, avec sa dissimulation ordinaire, affecte de l'étonnement, d'en être fâché, mais il dit qu'il n'a aucune autorité, qu'il ne peut donner des ordres, qu'il n'est qu'un citoyen, un simple particulier! Le maire de Corte, invité à se rendre à Bastia, est aussitôt mis au cachot : MM. Colle et Calendini, élus officiers municipaux, ont le même sort : ils n'avaient à se reprocher que d'aimer plus la Constitution française que celle des agents de M. Paoli, et d'avoir eu la majorité des suffrages dans des élections légales. On ne finirait pas si on indiquait tous ceux qui ont été et qui sont emprisonnés, outragés, désarmés sous de vains prétextes, mais réellement, parce qu'ils sont dévoués à la nation française, et qu'ils abhorrent l'arbitraire de M. Paoli et de ses sectateurs. Ils gémissent de l'erreur dans laquelle est l'Assemblée nationale sur l'état de la Corse; ils se voient abandonnés, mortifiés par le ministère qui consent, de sang-froid, à les voir la victime de leurs ennemis, qui sont encore plus, ceux de la nation française.

(1) Il y a dans la ville de Corte environ 400 citoyens actifs; ceux qui sont attachés à la Constitution sont au delà de 300. Après le départ forcé de M. Gaffori, la plus grande partie a été désarmée, vexée et poursuivie... Lors de l'assemblée pour nommer les électeurs du département, les deux partis se sont réunis au couvent de Saint-François. Tout le monde devait être sans armes. Les partisans de M. Paoli firent placer dans ce couvent une soixantaine de leurs amis de Niolo avec des fusils. Au moment de la votation, on chercha querelle, on suscita une rixe, on menaça, et la nombreuse partie désarmée abandonna la place. Elle fut suivie à coups de pierre, il se tira des coups de fusil. Tout dissipé, ceux qui restèrent maîtres du lieu, firent une élection; elle fut jugée violente et illégale par le commissaire du roi. Néanmoins, ces électeurs ont été admis à l'assemblée d'Orezza; cette assemblée formée des partisans de M. Paoli s'est arrogé le droit de décider de la validité des nominations, elle n'a admis que ceux qui dépendent de lui passivement.

(2) L'on apprend que M. Paoli s'est fait accorder par un décret, car on décrète aussi en Corse, un traitement de 50,000 livres, et des statues, pour se procurer la gloriole d'un refus.

Il a fait faire encore, par l'organe d'un bas adulateur, une invective sur la tribune à Orezza, contre MM. Buttafuoco et Peretti, membres de l'Assemblée nationale. Dans l'énumération des crimes que leur reproche M. Pozzo di

### *Lettre à Monsieur Paoli.*

Je suis instruit, Monsieur, que vous et vos agents recherchez mes lettres avec une inquiète sollicitude, que l'on menace, que l'on intimide, que, contre toutes les règles, l'on emprisonne des citoyens qui ont une correspondance avec moi; qu'on en effraie au lit même de la mort. Il est fâcheux que vous paraissiez dans votre patrie sous de si noires auspices, que semblable à un être malfaisant, vous annonciez des jours de calamité.

Je regrette pour moi, et pour mes amis, que mes lettres n'aient pas été, d'après mes intentions, rendues publiques. Vous les désirez, sans doute, dans l'espérance d'y trouver matière à me dénoncer. Je le désire moi, pour qu'on y juge de mes opinions, pour qu'on y connaisse le zèle d'un ami de la patrie, de la liberté, de la Constitution française: d'un ennemi de l'injustice et de l'oppression. Surtout de ceux qui, parlant sans cesse de cette liberté qu'ils violent dans les autres, se croient tout permis en abusant de son nom et en se couvrant de son masque.

Vous cherchez, ainsi que vos émissaires, à me décrier par toute la Corse. Vous faites répandre des bruits faux pour ternir mon patriotisme, pour animer, pour irriter les peuples contre moi : vous suscitez la haine, l'animosité, la vengeance : vous me reprochez d'être le cruel ennemi de la nation. Vous me faites encore un crime d'avoir coopéré à la soumission des Corses à la France.

Je me fais honneur de cette dernière imputation : elle est presque maladroite de votre part. Ce sera toujours pour moi un grand mérite envers mes compatriotes, que de leur avoir préparé le bonheur d'être partie intégrante de la monarchie française. Serait-il plus beau de les en priver?

Quant au reste, j'ai été, je le suis et le serai toujours, l'ennemi des ambitieux. Je m'élèverai sans cesse contre un régime arbitraire qui s'établit sous vos auspices ; je méprise le mensonge, l'imposture, la flatterie et les flatteurs. Je m'empresse d'exhorter mes concitoyens à imiter mon exemple, à repousser l'oppression, à n'obéir qu'à la loi, au roi, à la justice, à l'honneur. Ceci n'est pas absolument dans vos principes ; mais peut-on m'inculper de haïr, de m'opposer à la Révolution, et à cette Constitution dont je connais mieux que vous l'excellence pour la Corse, et dont je n'ai cessé de faire l'éloge.

Cependant vous accréditez des bruits sur mon compte. La bassesse des adulateurs qui vous entourent, seconde vos projets, et ce peuple qui s'aveugle aisément, qui croit plus ceux qui le flattent, que ceux qui le servent, est provoqué, entraîné à vous célébrer et à me faire outrage.

Il était réservé à vos agents de Bastia et d'Ajaccio, de donner l'exemple d'une telle indignité. Hommes nés pour une honteuse servitude, sans pudeur, sans respect pour l'Assemblée nationale, aux mépris de ses lois, ils deviennent de vils instruments de vengeance. Ils se prostituent, ils se déshonorent, ils dégradent leur caractère, et ne savent mettre un terme à leur infamie, que quand une action deviendrait estimable. Votre triomphe est-il digne d'envie ? Je dois espérer que ce même peuple, enfin détrompé, finira par me rendre justice et par vous punir. Vous en avez déjà fait l'expérience.

Quelles que soient vos idées sur vous-même, vous n'êtes qu'un citoyen comme moi. Et, parce que je diffère avec vous d'opinions, parce que je ne consens pas à devenir passif entre vos mains, parce que je voudrais être libre, je deviens un homme détestable, un fauteur du despotisme. N'abusez plus ces malheureux Corses, ne les échauffez plus, ne les rendez plus le jouet et la victime de vos erreurs. Un homme qui jouit de quelque réputation, peut-il se ravaler au point de répandre et donner crédit à des impostures? Il n'y a ni délicatesse, ni loyauté dans une telle conduite.

J'ai témoigné mes craintes en Corse sur la marche oblique et illégale de vos émissaires, et discordante en apparence avec la vôtre, que vous cherchiez de pallier ici. Les tentatives faites pour s'emparer des places fortes de l'île, sous prétexte de favoriser la Révolution, ont confirmé mes soupçons. Ils se sont augmentés, lorsque j'ai su qu'on jetait dans les cachots ceux qui n'avaient d'autre crime que d'être les partisans de la France. Vous les avez justifiés complètement par la supercherie insidieuse, mise en usage envers M. Gaffori, officier général employé par le roi, brave soldat, sincèrement dévoué à la Constitution, que vous rendez suspect, dont vous faites désarmer les amis parce qu'ils s'opposaient aux progrès des vôtres, parce qu'ils ne fléchissaient pas sous vos maximes. Un particulier comme vous, qui, couvrant toujours la main qu'il fait agir, s'arroge tant de droits, est un homme pernicieux dans un Etat libre. Il ne doit vouloir que ce que la loi permet: tout ce qu'il fait ou qu'il fait faire, sans son aveu, quel qu'en soit le prétexte, est un crime, et fussiez-vous un ange, je ne m'en rapporterais pas à vous.

Vous aspirez à l'héroïsme, et vous autorisez le mensonge au lieu de cette politique machiavélique qui dégrade et avilit l'humanité. Que ne produisez-vous, au contraire, les lettres, les projets, les complots que vous m'attribuez. Si j'en étais capable, si je pouvais disposer du tonnerre, ce ne serait que contre les tyrans de ma patrie infortunée. Vous me rendez cette justice au fond de l'âme. Vous avez sans cesse le mot imposant du bien public sur les lèvres. Moi qui le désire plus que vous, c'est dans le cœur, c'est dans les choses, et non dans les mots que je le cherche. Je ne puis y croire surtout, lorsque sous une fausse modestie de ne vouloir rien être, vous vous rendez le modérateur de tous les principes, de tous les sentiments, de toutes les volontés, et que vous voulez soumettre à la vôtre, les lois

Borgo, le plus énorme, est d'avoir donné leur suffrage en faveur du *veto* absolu. Pour mériter la faveur de M. Paoli, quelques flatteurs déploient leur énergie pusillanime, et s'empressent d'imiter à l'envi l'âne de la fable, en leur portant le coup de pied.

Cela fait juger l'ineptie de l'orateur, qui tantôt démocrate, tantôt aristocrate, selon qu'il espère en tirer parti, suit l'impression de la cabale qui le pousse, et porte l'ignorance jusqu'à faire un crime d'une opinion, et à trouver étrange que des députés ne soient pas des êtres passifs comme lui; en récompense M. Paoli l'a mis au nombre des agents qu'il envoie à l'Assemblée nationale. M. Paoli, qui mendie des motifs d'inculper les deux membres, faute d'en avoir de plausibles, se sert de ceux qui sont ridicules. Il fait demander que MM. Buttafuoco et Peretti ne soient pas écoutés sur ce qui concerne la Corse. Là, son astuce se décèle; il juge bien que ses propositions captieuses trouveront des contradictions. Mais il ose tout, en espérant que jamais l'Assemblée nationale n'ouvrira les yeux sur sa conduite, et c'est en abusant de son nom qu'il vexe les nombreux citoyens attachés à la France.

que vous éludez, les citoyens que vous vilipendez, la patrie que vous voudriez asservir.

Vous avez dû voir en France que les opinions sont libres, que la Constitution permet de les manifester, de les publier, de les imprimer sans crainte. Vous avez vu qu'un citoyen qui obéit à la loi ne peut être coupable. Et vous, le prétendu martyr de la liberté, vous voulez en être l'oppresseur. Vous voulez priver un membre de l'Assemblée nationale de ce droit précieux, et parce qu'il en use, vous le décriez, vous le calomniez, vous lui supposez des crimes, vous suscitez ses concitoyens contre lui ! Après avoir régi la Corse comme Tibère, dont vous avez l'ostentation des paroles et la dissimulation; prétendez-vous encore la dominer par la terreur de vos satellites, comme Sylla après son abdication? Il ne vous reste que d'employer le fer, la flamme, la dévastation, et à l'attribuer, selon votre usage, à la fureur populaire.

Ne profanez donc plus le saint nom de patrie, d'égalité, de liberté, de Constitution, ou changez de conduite, ou ne parlez que de vos droits chimériques, et surtout de votre toute-puissance. Dites que la Corse est libre, lorsque vous et quelques-uns de vos agents commandez au gré de vos caprices, de votre animosité, de votre ambition; et alors que le reste des citoyens intimidés, foulés, avilis, obéira passivement, vous ferez publier dans des feuilles vénales que la Corse est en paix, qu'elle est heureuse et tranquille : mais ce sera la tranquillité et la paix des tombeaux.

Quant à ce qui me concerne, vous ne pouvez vous dispenser d'être mon accusateur à un tribunal légitime. Si vous produisez des preuves contre moi, je consens, et je le mérite, que mes compatriotes me regardent et me traitent comme un ennemi de la patrie; je consens que ma famille me rejette, que mes parents et mes amis me méprisent. Alors, ou je serai coupable, ou vous serez un calomniateur.

Paris, le 7 septembre 1790.

MATTÉO BUTTAFUOCO.

*Extrait des lettres écrites à différentes personnes en Corse. On ne fait imprimer que ce qui est relatif à la Corse, à la Constitution et à M. Paoli. Le reste contient des objets particuliers. Tout cependant sera remis à ceux qui voudront le lire.*

Je supplie de ne pas juger ces extraits par le style, qui est très négligé, mais par le sentiment qui les a dictés.

*A Monsieur Ceccaldi, le* 5 *novembre* 1789.

Il est certain que cette révolution de France tend encore plus à rendre les Corses heureux: une bonne constitution politique et des assemblées provinciales administratives seront la base de la liberté française et de la nôtre; et comme nous avons une situation qui a tous les avantages désirables pour la tenir éloignée des événements de la guerre, ainsi notre félicité en sera plus permanente et plus durable, comme plus éloignée des périls d'une invasion.

Mais pour jouir de ces avantages, il faut que les Corses se maintiennent dans l'union et la concorde. S'il s'élevait un esprit de parti et d'ambition, nous serions la proie de qui voudrait de nous. Concourez donc tous à l'union générale, maintenez la tranquillité, et lorsqu'on devra faire des assemblées pour le bien public, que chacun dépose l'animosité, et que la seule ambition soit de faire un bon choix. Chacun doit penser que dans le bien général, les particuliers y trouvent leurs avantages; mais que pas toujours la totalité trouve le sien dans celui d'un seul.

*Au même, le* 28 *mai* 1790.

Je ne sais ce que pensent nos amis. Ils ne verront le piège que lorsqu'ils seront dedans. Je ne puis que vous conseiller et vous faire des réflexions. Il est très bien de croire à la bonne volonté; mais lorsque l'ostentation est trop forte et trop exagérée, on doit en douter et prendre ses précautions. Je vous ai écrit que le meilleur parti était l'union, et encore l'union; recevoir M. Paoli comme un homme qui a été à la tête de la nation, mais non comme désirant de l'y revoir. Il en résulterait le malheur de la patrie, lorsque son ambition finirait avec sa vie. Quant à moi, je vous assure que j'ai pour lui toute la considération; mais je ne voudrais pas certainement qu'il fût le maître. Au reste, j'ai été le premier à désirer qu'il vînt à Paris et qu'il passât ensuite en Corse, mais non pour y mettre le désordre, y fomenter l'esprit de parti et y occasionner la guerre civile qui mettrait l'île dans la désolation. Si ses vues sont bonnes, il devait blâmer ceux qui se conduisaient contre l'esprit des décrets, contre la modération et l'humanité.

Dire qu'il a abandonné deux mille guinées par an, c'est pour éblouir: dire qu'il a refusé le commandement de la Corse, c'est une fausseté. Me prêter ainsi qu'à l'abbé Peretti des torts, c'est encore une injustice. Je suis préparé à tout. La signora Nanna veut retourner en Corse. Je resterai en France pour fuir le pouvoir arbitraire. J'ai toujours vécu libre et indépendant; j'espère vivre ainsi jusqu'à ma mort.

*Au même, du* 12 *juillet.*

Quant aux imputations qu'on voudrait me faire de n'avoir pas accompagné M. Paoli à l'Assemblée nationale, je crois vous avoir dit qu'il ne m'en avait pas parlé. Quand il l'aurait fait, je ne pouvais aller avec lui à la barre, la dignité de représentant de la nation française ne le permettait pas. Mais, c'est une fausseté de dire que j'ai cherché d'empêcher son admission. Je n'avais pas ce droit. Je me suis opposé, au comité de Constitution, contre l'assemblée illégale de Bastia. M. l'abbé Peretti et moi en avons fait des représentations aux ministres. Les uns et les autres sont convenus avec nous de son invalidité. Des raisons ont empêché l'effet de notre demande. Ces raisons ne sont pas bonnes, mais la force, force. Nous sommes toujours en règle; et sûrement la Corse ne pourra jamais nous faire aucun reproche pour avoir pensé que soixante et quelques personnes prises à volonté, et sans élection du peuple, dussent être pour nous les vrais représentants de l'île. Tout le monde sait bien que le delà des monts n'y avait point de députés. Chacun sait qu'une grande partie du deçà n'y en avait point non plus. Ainsi, nous devions faire connaître cette assemblée, défendue par un décret du 26 octobre, comme insubsistante, comme, ni convoquée, ni tenue légalement. Si ces mes-

sieurs prétendent que nous dussions trouver bien et autoriser toutes leurs faussetés, ils se trompent fortement. Ils ne peuvent prétendre aucun compte de nous. Nous ne dépendrons en aucune manière ni d'eux, ni de M. Paoli, que j'estime et considère comme un homme de mérite, mais comme un simple citoyen, tel que je le suis moi-même.

J'ai certainement blâmé sa conduite avec nous. J'ai été le premier à proposer au ministre qu'il passât en Corse, et M. de Biron le sait comme moi. Arrivé à Paris, je le vis et j'espérai qu'il aurait fait cesser la conduite de ses partisans; et je l'espérai d'autant plus, que je voyais que ces messieurs le compromettaient. Après que je connus ses maximes de louer ce que les siens faisaient en France et en Corse, et de nous blâmer ici et vous autres là-bas, je pensai que peut-être il n'avait pas de bonnes intentions, ou qu'il voulait nous rendre les instruments passifs de ses volontés, ce qui n'a jamais été et ne sera jamais propre à mon caractère.

J'ai adopté sincèrement la Constitution française, parce qu'elle me paraît encore meilleure pour la Corse que pour la France. Mais il faut la mettre à exécution, et il me paraît que les amis de M. Paoli, qui s'en remplissent la bouche, ne l'ont pas dans le cœur, puisque à chaque circonstance, ils substituent leur volonté arbitraire aux décrets de l'Assemblée nationale : et lui qui ne les approuve pas absolument dans ses propos, cherchait toujours d'en pallier l'injustice, sans jamais les en empêcher avec ce ton imposant qu'il prend avec d'autres.

Faites, je vous prie, la comparaison de la déclaration des droits de l'homme, décrétée par l'Assemblée nationale, et la conduite opposée que l'on tient en Corse. Chacun peut non seulement penser comme il lui plaît, mais il peut dire et écrire ses opinions. Et ces messieurs veulent porter l'examen de la plus rigide inquisition, même sur les pensées, et faire un délit à ceux qui ne voient pas les choses, et qui ne pensent pas comme eux. Notre liberté serait un esclavage cruel; elle n'existerait que pour eux.

J'espère que la Constitution sera exécutée en Corse comme en France; et alors un honnête homme pourra vivre tranquille dans ses foyers, sans craindre la violence de qui que ce soit. Le devoir de chaque citoyen est d'être soumis à la loi. M. Paoli, ses amis, vous, moi et tous les Corses seront dans le même cas; les actes d'urbanité seront réciproques ; et chacun pourra aller, venir et faire ce qui lui plaira, sans en rendre compte à personne. Si la loi ne subsiste que pour opprimer, elle cessera d'être la loi ; et l'on devra ou s'y soumettre, ou prendre un autre parti.

*Au même, le 17 juillet.*

La contre-révolution est une chimère ; et c'est une machination infernale que d'avoir voulu, sous ce prétexte, mettre en armes et en discorde la Corse entière ; puisque, si cet événement arrivait, ces messieurs ne réussiraient pas aussi facilement dans le projet de monter une autre fois sur la selle, et de faire aller encore à leur manière la nation à coup d'éperons. En supposant même que cela arrivât, il était convenable qu'ils montrassent de l'amitié et de l'impartialité afin d'attacher chacun à la nouvelle Constitution, et ne pas s'arroger le droit criminel de vexer la Corse, en substituant leurs lois et leurs règlements arbitraires, à celles de l'Assemblée nationale. Ils ont manifesté leurs mauvaises intentions en anticipant sur les événements futurs : ce qui a allumé en Corse une division et une fermentation qui serait nuisible à leur propre système, si jamais la contre-révolution arrivait. Une position tranquille et l'union pouvaient seulement en faire espérer un heureux succès : ce bouleversement en rendra l'exécution impossible ; il précipitera la Corse dans la guerre civile et perpétuera l'anarchie dans laquelle leur mauvaise conduite nous aura poussés.

*A Monsieur François-Marie Casabianca, le 19 juillet 1790.*

Je reçois votre lettre du 21 juin. Il faut que les miennes pour vous se perdent, puisque je vous écris plus souvent. Je ne suis pas surpris des propos qui courent. Il faut bien qu'ils se soutiennent par des impostures. Je ne sais pas, en définitive, ce qui pourra en résulter en leur faveur. Je crois qu'il y aura du mal pour tous, et que l'anarchie ne peut s'éviter. Ce sera le produit de l'œuvre des novateurs, lesquels, sous le prétexte de bien public et d'aimer les peuples, voulaient ruiner la nation. Leur cruauté les porte à lacérer la réputation de ceux qui se sont opposés à des vues aussi injustes et aussi dépravées. Voilà comme va le peuple. Il ne connaît jamais ses vrais amis, s'ils ne mettent en usage ni la médisance, ni la séduction, ni l'imposture. Ils regardent comme leurs véritables protecteurs, ceux qui les trompent, et comme leurs ennemis, les gens de bien, qui sans mettre en usage de l'hypocrisie et de la calomnie, cherchent à leur procurer la paix, le repos et le soulagement.

Je suis véritablement affligé d'apprendre les discussions que les intrigants ont semé dans notre pauvre patrie qui commençait à goûter les fruits de la paix et qui allait jouir de ceux d'une Constitution de laquelle résulte la liberté tant désirée par les Corses. Je ne sais pas si elle pourra se cimenter avec les moyens qu'on met en usage. Mais je ne puis me persuader que tous ces préparatifs d'armes et de munitions, les moyens insidieux que l'on tend, les impostures qui se répandent, les surprises qui se méditent et se tentent sur les places, peuvent produire quelque bien à notre nation. Malgré tout cela, je vois que les honnêtes gens se confient dans les intentions des novateurs et de ceux qui les poussent, et qu'ils se tiennent dans l'inertie, entre la crainte et l'espérance. Tous voudraient conserver une porte de derrière pour l'occasion, et aucun ne voit que la seule union et la résolution peuvent les sauver du naufrage. Chaque chose plausible et apparente est reçue comme une vérité, chaque soupçon paraît comme une certitude; les faussetés des uns sont crues et les vérités des autres mises en doute. Enfin chacun court à sa perte sans s'en apercevoir et donne la main, par son indécision, à la perte des autres. Ainsi, tous se trouveront sous le trébuchet et chacun le reprochera à son voisin.

Désormais, j'ai dit ce qui me paraissait utile au bien public. Je l'ai dit sans prévention et sans la moindre animosité. Si j'y ai mis quelque chaleur, c'est qu'il est pardonnable à ceux qui, ayant toujours désiré la liberté de la nation, puissent aussi la désirer pour eux et faire leurs efforts pour vivre en repos et tranquilles chez eux, ne pas dépendre du caprice des hommes et être seulement soumis à la loi. Ne voulant faire de mal à personne, je voudrais que la loi me protégeât

[illegible] qui voudraient m'en faire. Ne dési-[illegible], ni la vie, ni l'honneur de personne, [illegible] aussi que la loi me défendit. Nous [illegible] de ces avantages, si l'on admet la Cons-[illegible] si les élections sont libres, si l'esprit de parti ne domine pas, si les partisans des uns ne sont pas opprimés par ceux des autres. Toutes ces choses dépendent de la conduite ferme ou incertaine de ceux qui ont de l'influence dans l'esprit des peuples. J'en apprendrai les nouvelles avec le plus grand plaisir, et j'en aurai davantage, si les désordres, les aigreurs et les impostures étaient terminées, et que chacun pensât au repos, à l'union générale et au bon établissement du département.

*Au même, le 7 août.*

Je reçois votre lettre du 23 passé. Je savais l'arrestation de MM. Matra et Vidau. Je n'aurais jamais cru que M. Paoli eût autorisé des actes aussi injustes et illégaux. On voit clairement que vous serez réduits à vous soumettre, et que la liberté et la Constitution serviront de prétexte aux violences contre ceux qui n'agissent pas à leur volonté. J'aurai du regret si M. Vidau était persécuté, par rapport à son attachement pour moi. Et comment veulent-ils donc persuader aux Corses qu'ils sont libres, s'il n'est pas permis à un citoyen de penser à sa manière, d'écrire ce qu'il lui plaît, de blâmer ce qu'il n'approuve pas, pourvu qu'il obéisse à la loi et aux préposés légitimes qui doivent la faire exécuter?

Votre beau-frère ne peut courir aucun risque parce qu'il n'y a, je ne dis pas apparence de délit, mais même d'une faute. S'ils veulent dominer par la crainte, c'est remettre le bandeau aux yeux des Corses, puisqu'ils ne voient pas toutes les iniquités qui se conçoivent et qui s'exécutent en partie. Le reste viendra avec le temps, et lorsque les circonstances le permettront.

J'apprends que l'on me déchire et qu'on me présente pour un mauvais patriote. C'est ainsi qu'ils espèrent de se faire passer pour être bons. J'ai la vue de l'esprit meilleure qu'eux et je ne me trompe pas en pronostiquant à la Corse les plus grands malheurs. J'en suis fâché. J'ai fait mon possible. Mais l'intrigue, l'imposture et l'hypocrisie prévalent toujours à la conduite droite, ferme et invariable d'un homme de bien, qui sait mépriser les souplesses et les intrigants. Il aurait été consolant pour moi de finir mes jours sous les toits de mes pères, mais ayant sans cesse été l'ennemi capital de l'injustice, de l'abus de puissance, et incapable de plier sous les hommes, mais bien sous les lois, je saurai trouver des lieux pour vivre en repos, et mourir en paix, en déplorant le sort de ma patrie.

*A M. Ceccaldi, le 24 août.*

J'ai reçu vos lettres du 24 et 27 du passé, dans lesquelles je vois toutes les impostures de M. Paoli sur mon compte. Je suis assez surpris que vous ayez l'air de me blâmer sur de si atroces imputations et que vous vous laissiez séduire et tromper par les mensonges les plus palpables. Je n'aurais jamais pensé que nos parents, nos amis et les honnêtes patriotes prissent des préventions sur mes sentiments, d'après les assertions de nos ennemis, lesquels n'ayant pu me gagner à leurs maximes dépravées, cherchent à me lacérer dans l'esprit des insouciants, des ignorants et des fauteurs de la tyrannie. Vous et les autres, vous connaissez cependant mes sentiments manifestés dans mes premières lettres imprimées, et dans celles que j'ai écrites après; et néanmoins vous n'avez pas la généreuse hardiesse de vous montrer pour ma défense, vis-à-vis de mes détracteurs. Une telle faiblesse me déplaît pour vous et ne me surprend pas dans les autres. Une âme libre et indépendante ne peut donc pas trouver de défenseurs en Corse? En ce cas, pliez le dos, fléchissez le genou et prosternez-vous devant l'idole. Vous n'êtes pas né pour la liberté. Cette conduite me le fait voir et l'avenir le confirmera.

---

## TROISIÈME ANNEXE

### A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 6 NOVEMBRE 1790.

*Réponse de M. Salicetti, député de Corse, au libelle et aux délations de M. Buttafuoco (ci-devant comte), aussi député, contre M. de Paoli et les patriotes corses* (1).

Vous l'avez voulu, Monsieur; vous serez satisfait et la justice aussi. Mais, en vérité, l'on n'a pas idée d'un tel aveuglement. Appeler de gaieté de cœur la lumière sur les ténèbres qui faisaient votre sûreté, substituer l'audace à l'astuce qui fait votre force; attirer l'attention publique sur des détails qu'il vous importe de céler!... Auriez-vous donc pensé qu'à force d'être hardi, le mensonge pût en imposer et que la calomnie réussît dans les assemblées comme dans les antichambres? Je l'avoue, je suis honteux pour notre pays de tant de maladresse. Passe encore pour le libelle que vous aviez jeté dans l'obscurité des corridors de notre salle : mais venir, en pleine tribune, offrir le scandale d'une haine personnelle; choquer les décences sociales et la dignité d'une grande assemblée, par une déclamation vague et injurieuse; taxer un peuple tout entier de déloyauté ou de folie : voilà le délire de la présomption, si ce n'était celui de la rage et du désespoir. Honorables collègues, témoins communs de notre conduite, j'en appelle à votre témoignage! Quand, depuis plus d'un an, vous avez vu MM. Buttafuoco et Peretti (2), les plus constants sectateurs de l'opposition; quand vous les avez vus, en toute occasion, soutenir les anciens abus, voter pour le maintien des droits féodaux, pour la conservation des privilèges de la noblesse, pour le marc d'argent qui prive, surtout en Corse, une foule d'habitants du droit de citoyens : vous seriez-vous attendu qu'un jour ils vinssent vanter devant vous leur amour de la liberté, leur patriotisme, leur zèle pour vos décrets, contre lesquels ils ont protesté (3)? Auriez-vous imaginé que dans des lettres circulaires, ils s'érigeassent en amis du peuple et nous accusassent, M. Colonna et moi, d'être ses ennemis? Voilà cependant où en étaient les choses quand M. de Paoli et nos députés extraordinaires sont retournés en Corse; et voilà aussi d'où part

---

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.

(2) M. l'abbé Peretti, député du ci-devant clergé de Corse.

(3) Ils ont tous deux signé la protestation de la minorité.

maintenant cette explosion de calomnie par laquelle ils tentent d'égarer l'opinion publique.

C'est parce que M. de Paoli, dévoilant la trame par laquelle ils n'ont cessé de contrarier la Révolution, a montré au peuple ses vrais ennemis, que leur haine démasquée fait un dernier effort contre la chose publique et contre lui, qu'abusant de la position délicate où le placent des devoirs divers, ils voudraient élever des nuages sur ses vues et sur sa conduite; et que, forcés de jouer, à découvert, le rôle qu'ils ont joué sourdement jusqu'ici, ils calomnient publiquement le peuple corse à Paris, et l'Assemblée nationale en Corse.

Dans cet égarement, Monsieur, auriez-vous espéré que M. de Paoli méconnût son caractère jusqu'à descendre en lice avec vous? Ce serait, de votre part, une seconde erreur; le jugement de l'Assemblée nationale, elle-même, sur votre délation (1), l'a trop bien caractérisée, pour que personne soit tenté de la relever. Moi-même je garderais le silence, si d'ailleurs il ne convenait pas d'instruire le public du véritable état des faits que vous lui avez portés, et, puisque vous l'avez appelé dans notre confidence, de ne pas la lui faire à moitié. Ma tâche ne sera pas pénible; car, sachant que la vraie manière d'apprécier, les hommes et leurs opinions est de connaître la série de leurs actions, je vais tout simplement tracer un tableau rapide de votre vie publique et de celle de M. de Paoli; et comme vous avez habilement compliqué ses idées présentes à celle du passé, je vais rappeler, en deux mots, l'histoire de sa première existence en Corse.

Tout le monde sait quelle était la situation déplorable de notre patrie, lorsque, en 1755, M. de Paoli revint de Naples, où il avait été faire ses études... Sans agriculture, sans arts, sans commerce, nous étions un peuple pasteur, presque sauvage, déchiré au dedans par des discordes civiles, des haines de famille; tourmenté au dehors par un petit Etat voisin, qui, prétendant nous avoir achetés, voulait nous traiter en esclaves, et, sous le nom de République, nous gouvernait comme le despote d'Alger. Il nous interdisait la mer, ne nous permettait ni pêche, ni navigation, ni salines; il nous contraignait d'acheter tout chez lui, pour nous faire tout surpayer, etc. Tant d'oppression, en nécessitant de fréquentes insurgences, nous avait épuisés d'anarchie et de guerres, et il ne nous restait que notre courage et la justice de notre cause.

M. de Paoli parut, et tout changea dans notre position. Alors dans la fleur de l'âge, mais déjà doué d'une âme forte et d'une raison cultivée, imbu, par son éducation soignée, des maximes et de l'esprit des anciens, il osa espérer de faire renaître parmi nous les vertus et les beaux jours de Sparte et d'Athènes; il nous en enseigna les lois; il en pratiqua les préceptes; il nous fit connaître les droits des nations, le dogme de l'égalité naturelle, le charme de la liberté et les avantages de l'union et du bon ordre. En peu d'années, à force de travaux et de soins, il nous affranchit de nos tyrans, nous donna un esprit public, un gouvernement régulier, et la Corse se vit au moment d'être un Etat libre. C'était un roman dans la servitude générale de l'Europe, et alors de telles idées devaient passer pour des rêves. Mais aujourd'hui que tout a si fort changé, peut-être est-ce un mérite de plus de s'être élevé à cette hauteur et de se trouver l'ancêtre de la liberté présente. Il peut être piquant de connaître la forme de gouvernement qu'avait établi un homme accusé alors d'être un républicain, et maintenant d'aspirer au pouvoir arbitraire; et cela est piquant surtout, quand cette forme, à plusieurs égards, se rapproche de la Constitution française, décrétée en 1789. En voici le tableau succinct.

L'île était divisée en neuf provinces, et chaque province en piéves et paroisses. Dans chaque paroisse, des *assemblées élémentaires*, distribuées par familles, nommaient les magistrats. A leur tête, un juge sous le nom de *podestat*, rendait la justice selon les coutumes et les lois. Deux adjoints réglaient les limites de paroisses, les droits de pâturage, l'estimation des dégâts, etc. Ces trois hommes réunis formaient un conseil qui, dans le civil, jugeait gratuitement jusqu'à 50 livres, et dans le criminel, connaissait des petits délits. Tout ce qui excédait leur compétence se reportait au *conseil provincial*, composé d'un chancelier et de deux adjoints. Ce conseil était nommé au scrutin dans l'*assemblée générale* de la nation, formée elle-même des députés des neufs provinces.

L'assemblée générale était seule dépositaire du pouvoir législatif; tous les officiers lui étaient comptables : elle réglait la quotité, la répartition, la perception des impôts, dont le poids était très léger; elle nommait les neuf membres du conseil souverain de justice, qui jugeait en dernier ressort; elle déterminait les salaires, qui étaient tous très modiques; enfin, elle confiait, par voie d'élection, le pouvoir exécutif à un général qu'elle pouvait changer, qui lui rendait compte à chaque session, pendant laquelle ses pouvoirs étaient suspendus. Ce général présidait aussi le conseil permanent; et sous ses ordres des *capitaines* tenaient registre, en chaque paroisse, des hommes en état de porter les armes et les conduisaient aux combats. Tel était le gouvernement qu'avait organisé M. de Paoli, il y a plus de 30 ans, et je laisse aux lecteurs à juger s'il cadre avec cette manie de pouvoir absolu dont l'accuse M. Buttafuoco, et si alors les Corses eurent tort de s'y tenir si fort attachés. Mais le sort avait lié notre liberté à celle d'un grand peuple, et nous devions partager les fers des Français, pour mieux cimenter notre fraternité.

La Corse avait pris des forces et elle échappait à l'oppression de Gênes: les despotes qui, sous le nom de sénateurs, dominent cette prétendue République, eurent recours à un expédient dont ils avaient déjà usé. Ne pouvant nous vaincre par eux-mêmes, ils invoquèrent un bras étranger : ils s'adressèrent, en 1761, au ministère de France, qui, en 1739, leur avait rendu le même service. Entre tyrans, la ruine de la liberté est une cause commune; mais aussi, entre tyrans, trompe qui peut; et cette fois les nôtres furent dupés.

M. de Choiseul gouvernait la France; il préparait la paix de 1762. Les événements de la guerre avaient attiré son attention sur la Méditerranée; il craignait peut-être que nous fussions obligés de nous donner un maître. Notre île, par sa situation, importait au repos de la France; il désira de l'y unir; mais l'affaire était délicate, les Génois n'y devaient pas consentir. Les habitants n'y eussent peut-être pas répugné, car dès longtemps nous avions conçu de quel avantage il nous serait de faire partie d'un grand corps de puissance qui eût protégé notre liberté; mais nous ne voulions pas être des sujets, et la France n'offrait que des maîtres. L'art des cabinets sut lever tant d'obstacles: par une conduite pleine

(1) On a passé à l'ordre du jour.

d'astuce et de fausseté, M. de Choiseul, après s'être présenté comme médiateur et pacificateur, après avoir, à ce titre, occupé les places maritimes ; après avoir essayé, tantôt la voie des séductions, tantôt celle des menaces, trouva enfin le moyen, au bout de sept ans de manèges, de se rendre, moitié par force et moitié par ruse, le maître de notre île. Les détails de cette affaire sont bien peu et bien mal connus du public ; mais si M. de Paoli se décide un jour à publier les pièces nombreuses de correspondance qu'il a en mains, et dont je connais une partie, l'on verra jusqu'à quel point M. de Choiseul a violé toute la bonne foi.

Quoi qu'il en soit, c'est à cette époque que, pour nos malheurs, commença la vie publique de M. de Buttafuoco. Il était alors aide-major dans le régiment de *Royal-Corse*, que la cour soudoyait dans le continent. M. de Paoli, fatigué des délais et des ambiguïtés du cabinet de Versailles, le crut propre à son pays, et le chargea d'une mission de confiance près de M. de Choiseul. M. Buttafouco, qui nous fait aujourd'hui confidence de huit à dix des mille et une lettres qu'il a écrites en Corse depuis quinze mois, devrait bien nous faire celle des entretiens qu'il eut alors avec M. de Choiseul..... Telle fut leur issue, que d'abord, au lieu d'un traité de médiation et de conciliation que nous attendions, il en sortit un traité de dépôt perfide, par lequel le gouvernement, reconnaissant les Génois pour nos souverains, se chargea, pour une somme d'argent, de nous subjuguer et de nous remettre vaincus à leur discrétion, comme il l'avait fait en 1739; 2° que M. le négociateur, parti aide-major, revint colonel-commandant à son régiment ; 3° qu'il accepta ou plutôt sollicita la commission d'accompagner en Corse M. de Chauvelin, chargé de l'exécution de l'odieux traité, afin de l'aider de ses conseils et de ses moyens. En vain *Royal-Corse*, par un généreux refus, lui fit sentir toute l'indécence d'une telle conduite. M. le colonel était *homme d'honneur* (1); il avait reçu, il voulait rendre: il accompagna le général français, les Corses furent mis sous le joug... et voilà ce qu'il appelle aujourd'hui *l'honneur, la satisfaction d'avoir contribué à rendre sa patrie une portion intégrante de l'empire français*. Ainsi Calonne a sauvé la France, et Bénédict Arnold l'Amérique. Lecteur, quel nom donner à cela ?

Veut-on savoir plus en détail quels services ce patriote nous rendit ? Que l'on lise la proclamation dont il fut le héros, en 1769 :

*De par le roi : Noël-Charles, comte de Vaux, etc. Tous les habitants des villes, bourgs et villages qui n'ont pas encore obéi à nos ordres et qui prendront les armes contre les troupes de Sa Majesté seront regardés comme bandits et envoyés aux galères, leurs maisons incendiées et leurs campagnes dévastées.*

M. de Paoli, réclamant contre une conduite si injuste et si barbare, avait déclaré que *la nation était prête à se soumettre à l'obéissance du roi, s'il voulait daigner leur conserver la liberté dont il s'était, en tout temps, déclaré le défenseur et le protecteur; mais que si l'intention de Sa Majesté était de la remettre sous le joug des Génois, comme en* 1739, *les Corses étaient résolus à tout sacrifier et qu'au surplus ils demandaient six jours pour délibérer.*

Notre *bienfaiteur* était trop empressé de nous sauver; la réponse fut la guerre et le meurtre. Tirons le rideau sur ces temps de deuil ; la France sait ce qu'ils ont coûté à nous et à elle : nous fûmes vaincus, mais nous remportâmes le vrai prix de la victoire, l'estime d'une race meilleure ; nous méritâmes que la France, devenue libre un jour, applaudit à notre courage, et, par un décret solennel de justice et de générosité, reconnût nos droits et séchât nos pleurs, pour regagner notre estime et notre amitié (1).

Et voilà, Monsieur, le décret qui a levé sur votre tête le glaive d'un juste ressentiment. Mais soyez tranquille : vous étiez puissant, nous vous détestions; vous êtes humilié, nous ne vous plaignons pas : nous vous oublierons.

Chassés d'une terre asservie, les martyrs de notre liberté cherchèrent des refuges contre une persécution active et puissante. L'Angleterre seule pouvait en offrir un à M. de Paoli ; elle fit plus, cette nation généreuse; elle ne voulut pas qu'un homme habitué à l'éclat du pouvoir suprême, tombât dans l'obscurité et le vide de la détresse. La munificence royale et nationale lui assigna un revenu de quatre mille livres sterling (2); il l'accepta, et ce fut pour en reverser sur-le-champ la moitié sur ses compagnons d'adversité. Vingt ans se sont passés ainsi dans le cours uniforme d'une vie privée; et M. de Paoli a prouvé par la manière dont il a soutenu une moindre fortune, combien il était digne d'une plus haute.

Sans doute, pendant cette longue période, il n'oubliait ni le malheur de sa patrie, ni sa propre injure ; sans doute, il eût désiré une occasion de servir ses ressentiments; mais tout à coup les événements les plus imprévus sont venus changer sa position, ses devoirs, ses affections : tout à coup la Révolution de France, en appelant d'abord sa patrie à une liberté commune, puis le rappelant lui-même dans sa patrie par le décret le plus honorable, a substitué aux mouvements de la vengeance, ceux de l'estime, de l'admiration, et enfin de la reconnaissance. De ce moment, il a senti qu'il ne pouvait plus rester l'ennemi d'une nation devenue libre et généreuse; qu'il ne convenait plus à sa gloire, à son caractère, d'user d'une hospitalité plus opulente que ne le devenait dans sa patrie, sa condition de citoyen. Nos vœux, nos sollicitations répétées sont venus se joindre à ces motifs. Il avait à redouter les embûches de la haine et les calomnies de la malveillance, portées à se prévaloir de l'opposition apparente de ses devoirs ; mais certain de les remplir tous également, il a pris le pris le parti que lui dictait son courage : il a remis aux Anglais le don de leur munificence; et, en le recevant à regret, ils l'ont applaudi. Il est venu à Paris, et l'accueil distingué qu'il a reçu des Français lui a prouvé le cas qu'ils faisaient de sa conduite. Il a vu de près l'Assemblée nationale ; il a connu ses travaux ; et il est devenu le partisan le plus zélé d'une Constitution qui lui retraçait son propre ouvrage. Il désirait vivement ne point s'écarter

(1) *Voy.* les observations qui précèdent sa lettre à M. de Paoli.

(1) Voici le décret qui rappelle les Corses expatriés :

« L'Assemblée nationale a décrété que les Corses qui, *après avoir combattu pour la défense de leur liberté*, se sont expatriés par l'effet et les suites de la conquête de l'île de Corse, et qui cependant ne sont coupables d'aucun délit déterminé par la loi, ne peuvent être troublés dans la faculté de rentrer dans leur pays, pour y exercer tous leurs droits de citoyens français ; et que M. le président sera chargé de supplier Sa Majesté de donner, sans délai, tous les ordres convenables à cet objet. »

(2) Environ 95,000 livres de France.

de la capitale afin d'y donner les preuves les plus vraies de ses sentiments; mais, grâce à vos soins, Monsieur, et à ceux de votre associé M. Peretti, la Corse avait de sa présence un besoin indispensable. Vous avez si bien su, à force de suggestions et de trames, brouiller les intérêts et égarer quelques esprits, qu'il fallait, pour nous concilier, tout le crédit paternel de notre ancien ami. Il s'est rendu aux désirs des bons citoyens, c'est-à-dire de la majorité presque universelle; et de ce moment se sont évanouies pour vous, M. Buttafuoco, pour votre beau-père, M. Gafforio, et pour votre très petit parti, vingt ans d'intrigues et de bassesses. Après cela, il n'est pas étonnant que vous jetiez les hauts cris. Mais il me reste à tracer cette partie de votre histoire.

La conquête de la Corse, si coûteuse à la France, n'avait pas été telle pour vous. Vous aviez obtenu d'abord un régiment et le traitement analogue : puis, en 1776, un titre de comte et de comté pour votre manoir (jadis humble) de *Vescovato ;* puis la propriété d'un terrain domanial, la pêche exclusive de l'étang de Biguglia, et la rivière du Golo, la chasse même, chose étrange en Corse, et vous transplantiez parmi nous le régime féodal de France : vous étiez maréchal de camp; vous aviez 8,000 livres de pension; un accès auprès des ministres : en un mot, vous étiez un grand seigneur dans notre île. Tout cela devait vous rendre très partisan de l'ancien système; aussi n'épargnâtes-vous rien lors de ces cruels Etats généraux pour y occuper au moins une place, et vous réussîtes à souhait, puisque nommé député des ci-devant nobles, vous fîtes nommer pour vous suppléer votre beau-père, M. Gafforio : vos cahiers furent ceux de tous vos semblables, et à ceux-là vous êtes resté fidèle. Arrivé à Versailles, en juin 1789, vous ne crûtes point d'abord à la Révolution; mais voyant ses progrès au mois d'août, vous redoublâtes vos efforts contre elle. Ce fut alors que, appuyé de M. Narbonne-Fritzlar, l'un des coopérateurs du 14 juillet, vous persécutâtes le ministre pour envoyer en Corse M. Gafforio; et sous le prétexte calomnieux que le peuple allait se révolter par les instigations de M. de Paoli, qui vivait à Londres, vous obtîntes les moyens de l'écraser à discrétion. M. de La Tour-du-Pin, abusé, nomma commandant en second sous M. de Barrin, M. Gafforio. Arrivé dans l'île le 20 septembre 1789, il trouva le peuple sans armes, mais commençant d'arborer la cocarde. Il s'alarma, ou feignit de s'alarmer de ce premier symptôme, et il en prit occasion de suggérer à M. de Barrin *que les Corses allaient se révolter, se démembrer de la France, rappeler M. de Paoli*, etc.: tellement que, arrivant à ses fins, il détermina M. de Barrin à armer les nobles des districts d'*Oletta* et de l'*Ile Rousse*, c'est-à-dire ses parents et partisans, c'est-à-dire ceux qui redoutaient la Révolution; l'instruction de M. de Barrin à ce sujet est une pièce curieuse :

« Il est enjoint au *N. Fabriani*, capitaine, lieutenant, et *Boccaciampe*, colonel, etc., aux régiments de *Royal-Corse et des chasseurs de Roussillon, etc., de rassembler leurs partisans, parents et amis, pour les employer au service du roi, combattre ses ennemis, dissiper et détruire les gens armés qui, ne l'étant pas avec notre permission, ou même porteurs de cette permission, seraient vus ou pris combattant les armes à la main contre es troupes du roi ou contre ceux qui marcheraient sous les ordres desdits sieurs Fabriani, etc. Ordonnons à cet effet à tous les officiers municipaux des lieux où ils passeront avec leurs gens, de leur prêter tout secours, main-forte et renseignements qu'ils pourront leur procurer, pour les mettre en état de remplir la présente commission*, etc. »

Nous apprîmes cette levée de boucliers, mon collègue, M. Colonna et moi, le 18 octobre 1789. Nous volâmes le lendemain chez M. de La Tour-du-Pin, et lui représentâmes tout l'abus, toutes les conséquences d'un ordre imprudent qui livrait le peuple à la discrétion de quelques hommes ou factieux ou égarés. Il nous répondit qu'il devait approuver les dispositions du commandant du roi. Nous répliquâmes que si la loi armait le peuple en France, il devait l'être également en Corse; que nous entendions être Français, puisque les Français devenaient libres; que nous écririons à Bastia que l'on eût à s'armer sans les ordres des commandants, si les commandants éludaient ou repoussaient la loi. Le ministre ne nous donna aucune satisfaction. Nous écrivîmes donc, et en effet, sur notre lettre, le 5 novembre, le peuple de Bastia se constitua en garde nationale. M. Gafforio était posté dans la ville de Corte, avec le régiment provincial de Corse. Le petit bourg de Cervione, ayant imité Bastia, et armé, tant bien que mal, une garde de vingt hommes, M. Gafforio accourut avec deux cents soldats, et fit briser les armes des habitants sous leurs yeux (voyez le procès-verbal envoyé à l'Assemblée nationale, le 10 décembre 1789); du même pas il se transporta partout pour empêcher les enregistrements des gardes nationales.

Cependant notre suppléant, M. *Arena*, parti de Paris, où il s'était pénétré des principes de la Constitution, arriva à la fin de novembre à l'Ile Rousse, sa patrie; et ayant fait enregistrer une garde nationale, il désarma le parti Fabiani qui voulait s'y opposer. Bientôt toute la Corse eut ses gardes, excepté Corte, séjour de M. Gafforio et du régiment provincial. Vainement un petit parti de patriotes voulut-il imiter les autres; dans une ville de 1,500 âmes, M. Gafforio et ses troupes renforcées de Salis-Grison avaient un ascendant trop marqué. En février dernier, les patriotes voulurent se réunir dans l'église Saint-François; M. Gafforio y mit une compagnie. Ils s'assemblèrent dans une maison, il les investit et empêcha leur délibération. (Voyez le procès-verbal du 2 février.)

Enfin, au mois de mai dernier, M. Gafforio commençant à croire à la Révolution, fit dans son parti une garde nationale, dont il fut le chef. Les patriotes montrèrent la leur, et il y eut, comme à Montauban, deux partis: il en résulta des querelles, et l'effet de l'une d'elles fut que le 14 juillet, au lieu du serment de fédération, les partisans de votre beau-père incendièrent la maison d'un patriote et tuèrent deux femmes, sans que ni M. Gafforio, ni le maire de Corte (qui est son cousin-germain) songeassent à empêcher le désordre ou à punir les assassins. A cette nouvelle répandue partout, et grossie en se répandant, toutes les gardes nationales de l'île, autorisées du comité permanent de Bastia (1), se mirent en marche sur Corte; et pour terminer les débats arrêtèrent partout les factieux. Pendant ce temps, M. de Paoli, parti de Toulon le 14 juillet, arriva à Bastia le 17, et le premier effet de son crédit fut de prier que tout mouvement fût suspendu, et voilà ce que M. Buttafuoco appelle exciter le peuple. M. Gafforio se voyant en danger et hors

(1) Il existait encore à cette époque. Depuis, il a cédé sa place à la municipalité.

d'état de se soutenir, écrivit une première lettre: M. de Paoli, près de son frère mourant, et accablé d'affaires, ne répondit pas. M. Buttafuoco censure cette réponse; je demande qu'il la montre. M. Gafforio, sans ressource, prit la fuite; et où vint-il se réfugier? A Bastia, où M. de Paoli, selon vous, pouvait tout: en ce cas, combien ne l'honore pas cette confiance? Le peuple en fureur menaçait l'auteur de tant de troubles. Le comité, de concert avec la municipalité naissante, craignant pour M. Gafforio, lui donna une garde. Pour se tirer de ce mauvais pas, il demanda de passer en France; et voilà ce que vous appelez despotisme de M. de Paoli. A Lyon, nos fédérés, qui revenaient de Paris, voulurent le faire arrêter. Il est ici bien obscur, nous l'y laissons, et nous venons à vous, M. Buttafuoco, qui voulez absolument de la célébrité.

Depuis l'origine des Etats généraux vous n'avez cessé de contrarier en Corse une révolution que vous redoutiez. Le retour de M. de Paoli redoublant vos frayeurs, vous a fait redoubler d'intrigues; vous avez écrit à tous vos amis pour lui causer de la défaveur; mais comme vous pensez à tout, vous avez mêlé à vos lettres quelques articles ostensibles pour vous en prévaloir un jour. Le malheur est que les mauvaises lettres sont tombées en quelques bonnes mains, et toute votre prudence a été perdue. De ce nombre ont été celles qu'ont vues les commissaires au département, pour lesquelles ils se sont crus obligés d'écrire au ministre contre vous. Nous en possédons plusieurs autres dont nous saurons faire usage. Vous avez mis moins de mystère dans celle du 6 septembre dernier (1), signée de vous et de M. l'abbé Peretti, où vous répétez tous les lieux communs de votre parti: votre attachement à la religion; *votre zèle pour la liberté, pour la Constitution; votre fidélité au roi et votre scrupuleuse attention de ne pas vous unir à ceux qui le 6 octobre* 1789 *voulaient assassiner la famille royale*: et vous faites suivre ces déclamations de tout ce qui pourrait soulever les esprits contre l'Assemblée nationale et contre mon collègue et moi, et cela quand nous avons les plus fortes raisons de croire que la protestation de vos parents et amis communs dans le district de Tallano, contre la suppression de la noblesse, vient de vous; que les Génois ont fait des tentatives pour lever chez nous un corps de mille hommes sous les auspices de personnes encore vos parentes et amies; quand surtout nous avons en main depuis deux mois la lettre la plus incendiaire et la plus répréhensible signée de M. l'abbé Peretti, autorisé de vous, qui nous a été envoyée par quelques chanoines du chapitre d'Aleria. Il est temps de donner au public cet échantillon de votre zèle pour la liberté, pour la Constitution, et de votre charité évangélique:

*Copie d'une lettre écrite par l'abbé Peretti en Corse, traduite de l'italien.*

Du 17 avril 1790.

« Le 13 du courant, nous avons été témoins d'un spectacle capable d'épouvanter les défenseurs de la religion, mais non pas de les empêcher de réclamer, à grands cris, contre les torts que l'on a fait à la religion et au clergé. On devait, en ce jour-là, décider si la religion catholique serait la dominante de l'Etat. Cette proposition qui, unanimement, aurait dû être acceptée, a été rejetée. La nuit précédente on a distribué beaucoup d'argent au peuple, et on l'a fomenté, afin que le jour du 15 il s'attroupât et se rendît à la salle de l'Assemblée, pour nous effrayer et nous assassiner en cas de résistance.

« Les rues étaient remplies d'un peuple immense; plus de quinze mille hommes étaient sous les armes et, à chaque pas et même dans la salle de l'Assemblée, on entendait répéter qu'il fallait pendre les aristocrates, pour que tout allât bien.

« Dans plusieurs lieux, on voyait exposées des figures qui représentaient les aristocrates, avec ces mots: *Je me pendrai pour arranger l'affaire.* On avait dressé des potences partout, et on rencontrait des bourreaux à chaque pas. Enfin, après un long débat, sans cependant que le parti favorable à la religion pût parler, parce qu'il était interrompu par les hurlements du peuple et par le bruit que faisait le parti contraire, on passa, par la voie de l'appel nominal, aux voix. Ceux qui s'opposaient à ce que la religion catholique apostolique et romaine fût dominante, répondaient *non*, et les partisans de la religion répondaient *oui*. Le parti contraire l'emporta de beaucoup de voix; de façon que le décret fatal fut prononcé.

Le commandant de la garde nationale et le maire de Paris, qui sont en même temps députés et qui ont beaucoup d'influence dans l'Assemblée, nous étaient contraires. Deux moines, six prêtres ont été aussi contraires. L'évêque d'Autun, un prêtre et un moine, n'ont point donné de voix. Quant aux députés de la Corse, deux étaient favorables à la religion, et deux contraires. Aussitôt que le fatal décret fut prononcé, on entendit retentir la salle de vives clameurs et de claquements de mains.

« Nous, défenseurs de la religion, nous nous sommes opposés à ce décret; et, malgré les périls et les menaces, la nuit du 13, nous nous sommes rassemblés dans l'église des capucins, où nous avons fait notre déclaration, laquelle nous enverrons bientôt dans toutes les provinces du royaume afin qu'au moins on connaisse que les bons ont été contraires à ce décret.

« Le 14, on a décrété de vendre tous les biens du clergé, pour payer les usurer de juifs, et les dettes que l'Etat a contractées envers d'autres négociants. Enfin, on fait tout pour anéantir la religion de Jesus-Christ. »

Et voilà les leçons de paix et de patriotisme que vous donnez, prétendus apôtres et martyrs de l'Evangile! Vous tentez de soulever les simples, d'enthousiasmer les crédules, pour faire égorger nos femmes et nos enfants; comme si un fait que vous alléguez avait l'ombre de la vérité; comme si la religion consistait dans vos titres et dans vos richesses; comme si Dieu avait besoin de vous pour défendre sa toute-puissance. Mais nous éclairerons, en un autre temps et plus à loisir, nos compatriotes sur ces matières où vous tentez de les égarer; et nous vous prouverons que nous avons saisi mieux que vous l'esprit de l'Evangile en vous ramenant aux premières mœurs de l'Eglise, etc.

Aujourd'hui, il nous a suffi de rendre évidente la fausseté de vos assertions, par l'exposé de quelques faits constants et avérés; nous terminerons par une observation péremptoire et simple. Si, comme il est vrai, l'intérêt est le régulateur des

(1) Elle a été imprimée en italien, et répandue à profusion en Corse.

actions et le thermomètre de la conduite, toute induction, toute vraisemblance se trouve ici à l'avantage du peuple corse et de M. de Paoli ; car il est sensible, et il a été de tout temps senti par nos bons esprits, que l'intérêt de la Corse est d'être unie à un grand Empire, et de préférence au plus voisin, c'est-à-dire à la France. Isolée et indépendante, la Corse serait faible, livrée, comme jadis, aux factions de quelques riches, aux querelles passionnées qui troublent toutes les petites sociétés, aux désordres de l'anarchie, aux interventions, et, finalement, aux invasions de l'étranger. Isolée et indépendante, la Corse s'obérerait par les frais d'un état militaire intérieur, d'une puissance navale nécessaire, d'une administration et d'une justice dispendieuse; la moindre guerre l'anéantirait : et nous sommes à la porte de Tunis, d'Alger et de Gênes. Au contraire, unie à la France, la masse de cet Empire nous donne de la consistance ; ses flottes protègent nos côtes, son pavillon assure notre commerce; nous jouissons de sa puissance, de sa navigation, de ses armées, de ses arts, de sa population, nous sommes partie intégrante d'un grand corps.

Avec toute l'ambition imaginable, M. de Paoli ne nous mènerait pas à un plus beau but; et avec son bon esprit et ses connaissances, il sent que l'Angleterre est trop loin pour nous protéger, trop obérée pour nous soulager, et que nous aurions maintenant trop à perdre à changer notre système de représentation et notre Constitution. De plus, à soixante-cinq ans, lorsque l'on a fait tous les frais d'une vie glorieuse et sans tache ; lorsque l'on a autour de soi le spectacle du bonheur, de l'aisance, de la liberté; lorsque l'on jouit de la vénération de ses parents, de ses amis, de l'estime des honnêtes gens et de la haine des lâches, comment renoncer tout d'un coup à tant d'avantages, et cela en passant dans le camp de ses ennemis? Comment devenir un traître, quand on voit le salaire de la trahison ?

Comment renoncer a ce beau décret de l'Assemblée nationale, qui vouant à un honneur immortel les martyrs de la liberté, a, par cela même, atteint de calomnie et noté d'opprobre leurs détracteurs? Non, non, M. Buttafuoco, nous ne nous tromperons ni sur nos sentiments, ni sur nos intérêts, ni sur vos clameurs ; et quand vous nous dites que tout est bouleversé et perdu en Corse, vous faites à l'Assemblée nationale le compliment le plus agréable : vous lui dites que tout est bouleversé, perdu *pour les ennemis de la Constitution;* et, en effet, elle y domine tellement désormais, ses principes y sont tellement établis (1), qu'il n'y a pas en France un département plus paisible, plus assuré et mieux purgé d'aristocrates.

J'ai l'honneur d'être un véritable et fidèle représentant de ce pays.

SALICETTI,

*membre de l'Assemblée nationale et procureur général-syndic du département de Corse.*

A Paris, 2 novembre 1790.

(1) J'oublie d'observer qu'il n'y a pas une place forte en Corse qui ne soit entièrement et exclusivement occupée par des troupes de ligne, avec qui les habitants vivent dans la plus parfaite intelligence. Je m'en rapporte au témoignage du ministre de la guerre; et certes, il ne sera pas suspect.

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

### PRÉSIDENCE DE M. BARNAVE.

*Séance du dimanche* 7 *novembre* 1790 (1).

La séance est ouverte à onze heures et demie du matin.

M. **Brostaret**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier, au matin.

Ce procès-verbal est adopté.

M. **Coroller**, *secrétaire*, fait la lecture d'une note envoyée par M. le garde des sceaux, des expéditions en parchemin pour être déposées dans les archives; suit la teneur de cette note :

« 1° De lettres patentes sur les décrets de l'Assemblée nationale des 17, 19 et 20 septembre dernier, interprétatifs des décrets des 4, 6, 7, 8 et 11 août 1789, des articles 1 et 13 du titre Ier; 2, 3, 30 et 31 du titre II du décret du 15 mars dernier; ensemble de l'article 3 de celui du 3 mai suivant, concernant les droits féodaux :

« 2° D'une proclamation sur un décret du 20 du mois dernier, par lequel l'Assemblée nationale a déclaré que la municipalité de Bar-le-Duc est pleinement justifiée d'une inculpation qui lui avait été faite ;

« 3° D'une proclamation sur un décret du 1er de ce mois, relatif aux difficultés qui suspendent l'exécution, dans plusieurs départements, du décret du 28 décembre 1789, concernant les comptes à rendre par les anciens administrateurs, et à la remise des pièces et papiers qui regardent l'administration de chaque département;

« 4° D'une proclamation sur un décret du 3, relatif aux mouvements séditieux qui ont eu lieu à Carcassonne ;

« 5° D'une proclamation sur un décret du 4, portant que la ville de Pau est le siège de l'administration du département des Basses-Pyrénées, et que les administrateurs élus par l'Assemblée électorale seront tenus de s'y réunir à l'époque fixée par la loi ;

« 6° D'une proclamation sur un décret du 5, portant que les tribunaux des districts de la ville de Lyon et de la campagne, séants en cette ville, seront composés de six juges ;

« 7° D'une proclamation sur un décret du même jour, portant que le tribunal de district de la ville de Bordeaux sera composé de six juges;

« 8° D'une proclamation sur un décret du 6, portant qu'aucune compagnie des anciens juges, aucun tribunal qui se trouve séparé sans avoir formé le tableau de ses dettes actives et passives, ne pourra se rassembler sous prétexte de faire ledit tableau, ni sous aucun autre prétexte, à peine de forfaiture;

« 9° D'une proclamation sur un décret du 7, concernant la suspension de l'exécution de la route conduisant de Melun à Nangis;

« 10° D'une proclamation sur un décret du même jour, portant que l'administration en matière de grande voirie, attribuée aux corps administratifs par l'article 6 du titre XIV du décret sur l'organisation judiciaire, comprend dans toute l'étendue du royaume l'alignement des rues, villes, bourgs et villages qui servent de grandes routes, et que les réclamations d'incompétence à

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

l'égard des corps administratifs, ne sont en aucun cas du ressort des tribunaux, mais qu'elles seront portées au roi;

« 11° D'une proclamation sur un décret du même jour, qui prescrit le mode d'exécution pour les travaux dans les arsenaux de marine;

« 12° D'une proclamation sur un décret du même jour portant qu'il sera procédé sans délai à l'élection d'un commissaire de police dans chaque section de la ville de Paris;

« 13° D'une proclamation sur un décret du 8, relatif à l'arrêt rendu par la chambre des vacations du parlement de Toulouse contre le sieur Decunses;

« 14° D'une proclamation sur un décret du même jour, portant que le tribunal du district établi en la ville de Rouen sera composé de six juges; qu'il y aura huit juges de paix pour la ville de Rouen et ses faubourgs; qu'il y aura également deux juges de paix dans la ville de Dieppe, et deux dans celle du Havre; que les villes de Rouen et de Dieppe continueront d'avoir un tribunal de commerce, et qu'il en sera établi un en la ville du Havre;

« 15° De lettres patentes sur un décret du 9, qui autorise le tribunal de Fontenay-le-Comte à juger en dernier ressort, au nombre de sept juges, sur les derniers errements de la procédure commencée devant le lieutenant criminel de la ville de Niort, les auteurs, instigateurs et complices de l'insurrection qui a eu lieu dans cette ville les 2 et 5 septembre dernier;

« 16° De lettres patentes sur un décret du même jour, portant qu'il sera formé dans chacun des directoires de département, un comité contentieux provisoire, lequel, jusqu'au moment où les juges de district seront en activité, connaîtront du contentieux, de celles des impositions indirectes et autres parties du service et d'administration, dont la connaissance était attribuée aux commissaires départis;

« 17° D'une proclamation sur les décrets des 29 septembre, 8 et 10 de ce mois, relatifs au remboursement, tant de la dette non constituée de l'Etat, que de celle constituée par le ci-devant clergé, et création de nouveaux assignats;

« 18° D'une proclamation sur un décret du 12, portant que le district d'Orange sera uni au département des Bouches-du-Rhône;

« 19° D'une proclamation sur un décret du 12, portant que les administrateurs du district de la campagne de Lyon installeront les juges de son tribunal séant en cette ville;

« 20° D'une proclamation sur un décret du même jour, portant nomination de cinq juges de paix pour la ville et faubourg de Caen, deux pour Falaise, deux pour Vire, deux pour Bayeux, deux pour la ville et faubourgs de Lisieux, et un pour les campagnes de Saint-Désir, Saint-Germain et Saint-Jacques, dépendantes desdits faubourgs, un seul pour la ville de Honfleur, deux pour celle de Saumur;

« 21° D'une proclamation sur un décret du même jour, portant que plusieurs municipalités du district de Châteauneuf, n'en formeront plus à l'avenir qu'une seule;

« 22° D'une proclamation sur un décret du 15, portant que l'assemblée administrative du département de l'Ain présentera, le 12 du présent mois de novembre, son vœu sur la réduction des districts de ce département;

« 23° D'une proclamation sur un décret du 16, portant que le bureau de paix pour le district de la campagne de Lyon sera formé par les administrateurs de ce district;

« 24° D'une proclamation sur un décret du 19, relatif à l'établissement du greffier qui délivrera l'expédition des arrêts du parlement de Paris, à la levée des scellés à faire par les officiers municipaux, à la connaissance des affaires portées ci-devant à la chambre de la marée;

« 25° De lettres patentes sur un décret du 25, portant révocation de l'attribution donnée au Châtelet de Paris, de juger les crimes de lèse-nation;

« 26° Et enfin, d'une proclamation sur un décret du 30, relatif à ce qui s'est passé à Belfort le 21 du mois dernier. »

A Paris, le 3 novembre 1790.

M. **Démeunier**, *rapporteur du comité de Constitution*. Le comité dont je suis l'organe vous propose d'ajouter un article au décret que l'Assemblée a rendu, hier, sur mon rapport touchant le *mode de remplacement des citoyens qui ont refusé d'accepter ou donné leur démission de juges*.

Cet article est ainsi conçu :

« L'administration du département de Paris n'étant pas encore formée, le conseil municipal de cette ville est autorisé à exercer provisoirement les fonctions attribuées par le présent décret aux directoires des départements. Il jugera également les contestations relatives à la forme des élections et des conditions d'éligibilité des commissaires de police et de leurs secrétaires greffiers, ainsi que des commissaires de section. » (*Adopté.*)

M. **Martineau**. Je vous propose de décréter, dans un article additionnel, que les tribunaux de district jugeront si les commissaires nommés par le roi réunissent les conditions prescrites par vos décrets.

L'article de M. Martineau est mis aux voix et adopté en ces termes :

« Chaque tribunal de district jugera immédiatement après son installation, si le commissaire nommé par le roi réunit les conditions prescrites par les décrets. »

L'Assemblée décide ensuite que les deux articles qui viennent d'être adoptés formeront le quatrième et le cinquième du décret rendu hier.

M. **Augier-Sauzay**. Le commissaire du roi et les deux juges du tribunal du district de Rochefort ont été pris parmi les administrateurs du directoire du département et du district de ces lieux; conformément à vos décrets, j'en demande la nullité.

(L'Assemblée ordonne le renvoi de cette proposition à son comité de Constitution.)

M. **de Menou**, *membre du comité d'aliénation*, après avoir rendu compte à l'Assemblée de l'estimation qui a été faite par le ministère des experts envoyés au directoire du département du Loiret, et par le directoire du district d'Orléans, propose, au nom de ce comité, le projet de décret suivant, qui est adopté :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité de l'aliénation des domaines nationaux de la soumission de la ville d'Orléans faite, le 10 juillet dernier, en exécution de la délibération prise par le conseil général de la commune de cette ville, le 19 avril 1790, pour et en conséquence des décrets des 17 mars et

14 mai derniers, acquérir, entre autres domaines nationaux, ceux dont l'état est ci-annexé; ensemble des estimations faites desdits biens les 27, 28, 29, 30 septembre, 1er, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 19 et 22 octobre derniers, en conformité de l'instruction décrétée le 31 mai, déclare vendre à la municipalité d'Orléans, sise district du même lieu, département du Loiret, les biens compris dans l'état ci-annexé, aux charges, clauses et conditions portées par le décret du 14 mai dernier, et pour le prix de 450,640 livres, ainsi qu'il est porté par les procès-verbaux d'estimation, et payables de la manière déterminée par le même décret. »

M. **l'abbé Grégoire**, *membre du comité des rapports*. Les départements de la Meurthe et de la Meuse ont envoyé à l'Assemblée nationale des pièces relatives aux exportations d'avoine et de fourrages destinés principalement pour le Luxembourg. M. de Bouillé a exposé que, dans la situation présente de la France, il peut être intéressant de remplir nos magasins. Les directoires ont cru devoir en référer à l'Assemblée nationale.

(L'Assemblée ordonne le renvoi à son comité diplomatique et à son comité des recherches.)

M. **le Président**. L'Assemblée reprend la *suite de la discussion du projet de décret présenté par le comité des finances sur la liquidation de la dette publique.*

M. **de Montesquiou**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 2. Il est adopté sans débats en ces termes :

Art. 2.

« L'emploi des 600 millions restants sera fait de la manière suivante :

« 1° Aux remboursements des effets suspendus par l'arrêt du conseil du 16 août 1788;

« 2° Au payement à bureau ouvert, à compter du 1er janvier 1791, de l'arriéré liquidé des départements, ainsi que des offices, charges, emplois et dîmes inféodées, après leur liquidation. »

M. **Charles de Lameth**. Les articles 3, 4, 5 sont inutiles. J'en demande le rejet.

Ces trois articles sont retranchés du décret, du consentement du rapporteur.

Les articles suivants jusqu'au seizième exclusivement ne donnent lieu à aucune observation et sont décrétés ainsi qu'il suit :

Art. 3 (ancien art. 6 du projet).

« Le produit des ventes des domaines nationaux sera employé de préférence à rembourser en assignats, sans interruption, les propriétaires d'offices et dîmes inféodées; et, à cet effet, il sera rendu par le Corps législatif tous décrets nécessaires.

Art. 4 (ancien art. 7).

« Les propriétaires d'offices non-comptables supprimés, seront admis, même avant la liquidation, suivant la forme qui sera incessamment prescrite, à faire recevoir provisoirement, pour prix de l'acquisition des domaines nationaux, la moitié de leur finance, déterminée d'après les décrets de l'Assemblée nationale, suivant la nature des offices.

Art. 5 (ancien art. 8).

« Après la liquidation, la valeur entière de l'office sera reçue pour comptant dans l'acquisition des biens nationaux, en représentant la reconnaissance de liquidation numérotée et signée des commissaires préposés à la liquidation, mais sans qu'il soit nécessaire, dans ce cas, de suivre aucun ordre de numéros.

Art. 6 (ancien art. 9).

« L'ordre de numéros sera également indifférent pour recevoir le remboursement en assignats, tant que les fonds destinés à la liquidation ne seront point épuisés.

Art. 7 (ancien art. 10).

« Au delà de ladite somme la quotité d'assignats rentrée par les ventes ne pouvant être mise en émission que par un décret du Corps législatif, les remboursements se feront alors par ordre de numéros, suivant l'indication publique qui en sera donnée à tous les porteurs de reconnaissances de liquidation, lesquels, en attendant, pourront les donner en payement.

Art. 8 (ancien art. 11).

« L'intérêt à cinq pour cent sera accordé à ces reconnaissances, et courra du jour où la remise complète des titres aura été faite au bureau de liquidation : ce jour sera indiqué dans la reconnaissance, mais l'intérêt cessera du jour où le numéro sera appelé en remboursement.

Art. 9 (ancien art. 12).

« Il en sera de même pour les propriétaire de dîmes inféodées, qui seront traités comme les propriétaires d'offices et remboursés dans les même ordre et avec la même exactitude, en concurrence avec eux.

Art. 10 (ancien art. 13).

« Les privilèges et hypothèques qui existaient sur les titres d'offices et dîmes inféodées, seront transportés sur les domaines acquis avec la finance desdits offices et le capital desdites dîmes, et ils subsisteront sur lesdits domaines sans novation.

Art. 11 (ancien art. 14).

« Les propriétaires de fonds d'avance ou cautionnements non comptables, déclarés remboursables, pourront donner, en payement de l'acquisition des domaines nationaux, les récépissés ou autres titres authentiques de leurs créances, avant la liquidation, lorsqu'ils seront revêtus du *visa* dont la forme sera incessamment déterminée.

Art. 13 (ancien art. 15).

« Les propriétaires de charges ou cautionnements comptables, supprimés ou déclarés remboursables, jouiront du même avantage, mais seulement lorsque leurs états au vrai auront été légalement arrêtés. Les immeubles acquis par eux resteront spécialement affectés aux répétitions du Trésor public jusqu'à l'entier apurement de leurs comptes.

« A l'égard des propriétaires de charges ou cautionnements comptables, qui n'auront pas présenté leurs états au vrai, leurs finances ou cautionnements ne seront reçus en payement de domaines nationaux que pour moitié, et à la charge que l'autre moitié du prix sera payé comptant. La totalité des immeubles acquis par eux restera spécialement affectée à la sûreté de leur manutention jusqu'après l'apurement de leurs comptes.

Art. 13 (ancien art. 16).

« Les créanciers privilégiés sur les titres d'offices, fonds d'avance, cautionnements et autres objets remboursables par l'Etat, seront admis à donner le montant de leur créance en payement des domaines nationaux dont ils se rendront adjudicataires, en remplissant, pour constater l'existence et l'intégrité de leurs droits, les conditions qui seront prescrites par les décrets de l'Assemblée.

Art. 14 (ancien art. 17).

« Les brevets de retenue sont exceptés des précédentes dispositions jusqu'après examen.

Art. 15 (ancien art. 18).

« Il sera nommé deux commissaires de chacun des comités de Constitution, de judicature, des finances et d'aliénation, pour présenter, dans huitaine, à l'Assemblée nationale, les moyens d'exécution pour parvenir à toutes les liquidations avec promptitude et uniformité ».

M. **de Montesquiou**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 16 (ancien article 19).

M. **Martineau** combat cet article qu'il propose de rédiger ainsi qu'il suit:

« Les propriétaires de contrats sur le clergé, qui consentiront de recevoir leurs remboursements sur le pied du denier 20 pour les contrats dont les arrérages sont sujets à la retenue des impositions, et sur le pied du denier 25 pour ceux dont les arrérages ont été stipulés payables sans aucune retenue... »

M. **Gaultier-Biauzat**. Il faut excepter de l'amendement de M. Martineau les rentes constituées sur le clergé en vertu d'édits qui obligeaient le clergé à faire des remboursements chaque année. Je ferai remarquer que les prêteurs plaçaient leurs fonds sur le clergé par préférence, en considération de la perspective d'un remboursement; il se faisait même des conventions entre les receveurs du clergé et les prêteurs pour fixer l'époque du remboursement, et quoique les conventions ne fussent pas exprimées dans les contrats, elles s'exécutaient exactement conformément aux mentions qui en étaient faites sur les registres. Comme preuve de cet usage, je puis citer un placement ou une constitution d'environ vingt mille livres qui a été fait, il y a quatre à cinq ans, avec les fonds des mineurs Rozier. En conséquence, je propose l'amendement qui suit :

« Les contrats de rente constitués en vertu d'édits qui ordonnaient des remboursements annuels des principaux seront remboursés sur le pied du capital; tous les autres contrats seront remboursés sur le pied du denier 20 du taux actuel des rentes. »

M. **Rewbell**. Je propose de renvoyer l'article avec l'amendement et le sous-amendement au comité des finances, afin qu'il vous présente une nouvelle rédaction.

(Ce renvoi est prononcé.)

M. **de Montesquiou**, *rapporteur*, lit l'article 17 qui est décrété sans difficulté en ces termes :

Art. 17 (ancien art. 20).

« Les différents titres de propriété ci-dessus énoncés, et tous autres effets, ne pourront être reçus sous aucun prétexte en payement, ni dans les caisses de district, ni même dans celle du receveur de l'extraordinaire, sans être revêtus du *visa*, qui sera indiqué dans le décret de liquidation générale. »

L'article 18 est décrété en ces termes :

Art. 18 (ancien art. 21).

« L'Assemblée nationale déterminera, par un ou plusieurs décrets particuliers, le développement des autres formalités à observer pour les liquidations, et pour toutes les opérations en dépendant. »

M. **Camus**. Il n'est pas inutile d'observer à l'Assemblée que dans la plupart des départements la vente des domaines nationaux se fait avec une très grande rapidité, et que partout les enchères surpassent les estimations. (*On applaudit.*)

M. **Charles de Lameth**. C'est le désordre des finances qui nous a amenés ici; c'est au désordre des finances que nous sommes redevables de la liberté. Une mauvaise administration pourrait la compromettre, il faut donc lever toutes les inquiétudes, il faut commencer par payer nos dettes criardes; l'arriéré des départements est dans cette classe. La nation peut y trouver une grande économie, mais il faut porter la lumière dans cette partie. Des citoyens de Paris, et notamment des architectes, sont venus me dénoncer ces abus. Il a été présenté au comité un mémoire de 20 millions pour la réparation des maisons royales. Un représentant de la nation n'a-t-il pas le droit d'être indigné d'un pareil mémoire? Tous les agents du pouvoir exécutif se soucient fort peu des économies. Les ministres, qui combattent si ouvertement la Révolution, qui font tous leurs efforts pour persuader que la banqueroute aura lieu, croient, par ce moyen, l'occasionner. M. Labillarderie-Dangevilliers, qui présente un mémoire de 20 millions, qui, depuis que l'Assemblée a accordé au roi 25 millions, prend tous les moyens de fatiguer le peuple, n'a-t-il pas le même but? Les premières réductions qu'il a faites n'ont eu d'autre objet que de désespérer les malheureux. Il y avait à Versailles un atelier qui coûtait au roi 25 louis par jour; il occupait beaucoup de monde, et il était très utile, c'est la première réforme que M. Labillarderie a faite. Vous avez vu les ministres s'empresser de payer les pensions des personnes qui sont hors du royaume et refuser le traitement alimentaire des bons citoyens. Quand on nous a envoyés ici, ce n'était pas pour nous réjouir de l'ordre qui régnait dans les finances, c'était pour remédier à un mal que l'on croyait incurable. Je le répète: il faut porter un regard juste, mais sévère, dans cette partie. En conséquence, je propose d'adjoindre au comité de liquidation six ou huit membres, pour l'aider dans ses travaux ; que ce comité accueille avec bonté les citoyens, les architectes qui auront des renseignements à lui donner ; ils seront des censeurs patriotes du mémoire de 20 millions; ainsi, par là, vous verrez bientôt l'arriéré, qui paraît effrayant, changer de face, sans qu'il soit fait d'injustice à personne.

M. **Gossin**. Je demande que l'on adjoigne aussi six membres au comité de judicature.

M. **de Montlosier**. Je demande que ces membres soient pris parmi ceux qui ne sont d'aucun comité.

M. **Alexandre de Lameth**. Cette proposition tendrait à circonscrire la confiance de l'Assemblée, à exclure des membres dont le patriotisme est connu. Qu'on ne dise point qu'ils ne peuvent remplir en même temps deux fonctions différentes. M. Camus, par exemple, après avoir rendu de grands services au comité des pensions, est venu travailler ensuite avec autant de zèle au comité d'aliénation.

M. **de Montlosier**. Pour empêcher les réclamations, je demande, par sous-amendement, qu'ils soient pris dans ceux du côté gauche qui ne sont encore d'aucun comité.

(L'Assemblée décide qu'il sera adjoint douze membres nouveaux au comité de liquidation et six à celui de judicature.)

M. **le Président** fait donner lecture par M. Coroller, secrétaire, d'une *adresse des administrateurs du département du Finistère, ayant pour objet d'annoncer à l'Assemblée la nomination de M. Expilly, député à l'évêché du département du Finistère.*

On demande et l'Assemblée ordonne l'impression de cette adresse, qui est ainsi conçue :

Messieurs, le corps électoral du département du Finistère, assemblé ici depuis le 31 du mois dernier, vient d'élever à l'épiscopat M. Expilly, membre de votre auguste Assemblée et recteur de la paroisse de Saint-Martin de Morlaix.

C'est un événement mémorable dans les fastes du département; c'est un grand exemple de la soumission des citoyens du Finistère aux décrets constitutionnels et de leur empressement et de leur exactitude à s'y conformer; c'est une récompense insigne, décernée par le suffrage libre et volontaire du peuple, à l'un de ses plus zélés défenseurs, à l'un des plus illustres coopérateurs de vos immortels travaux.

Le conseil d'administration du département, assemblé pour tenir sa première séance, ne pouvait pas débuter plus dignement dans la carrière qui s'ouvre devant lui, qu'en se réunissant pour vous présenter l'hommage d'une élection à laquelle chacun de ses membres a eu le bonheur de concourir.

Permettez-nous, Messieurs, de renouveler ici l'expression profonde de la reconnaissance, du dévouement et du respect dont les sentiments semblent prendre dans nos cœurs un nouveau degré de vivacité toutes les fois qu'il se présente une occasion d'exécuter quelques-unes des lois de l'Assemblée nationale.

Nous la supplions d'être convaincue que nous faisons consister notre bonheur et notre gloire dans la plus entière soumission à ses décrets, et que nous sommes, à cet égard, l'organe des citoyens du département.

Nous sommes avec respect, Messieurs, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

*Les administrateurs composant le conseil d'administration du département du Finistère,*

*Signé :* Kergarion, *président;* Pascal, *vice-président;* Leclech, Crechquerault, Arnoult, Veller, Brolemanes, Cadron, Deléisséquer, L. Derrien, Le Pourhiet, Smith, Daniélon, M. C. de Guernon, François Derrien, Jannon, *recteur de Loperche;* J. J. Vrivart, Marec, *secrétaire général.*

Quimper, le 3 novembre 1790.

« Monsieur le Président, nous vous supplions de mettre incessamment sous les yeux de l'Assemblée nationale, l'adresse ci-jointe. Elle a pour objet de lui annoncer la nomination de M. Expilly, votre digne collègue, à l'évêché du département du Finistère.

Nous sommes avec respect, Monsieur le Président, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

*Les administrateurs composant le conseil d'administration du département du Finistère,*

Signé : Kergarion, *président*; Pascal, *vice-président* ; Leclech, Crechquerault, Arnoult, Veller, Brolemanes, Cadron, Deléisséquer, Le Pourhiet, Smith, Daniélon, Jannon, *recteur de Loperche,* J. J. Vrivart, Carquet, Marec, *secrétaire général.*

Le comité militaire rend compte des *obstacles apportés dans la ville de Lyon, au passage d'un convoi d'artillerie destiné pour Antibes et Monaco.*

M. **Chabroud**, *rapporteur.* Il a été dit, dans cette tribune, que les ministres avaient perdu la confiance publique : cette vérité n'a pu percer encore jusqu'au trône. Cependant les faits semblent s'accumuler pour la preuve. En voici un échantillon. Le ministre de la guerre a donné des ordres pour faire passer d'Auxonne à Antibes et à Monaco un convoi d'artillerie. Il a donné avis aux administrateurs du département de Rhône-et-Loire, qui en ont aussi averti la municipalité de Lyon. Le 31 octobre, les officiers de la garde nationale se sont assemblés; ils ont remarqué que ce transport était infiniment suspect, que les intentions des ministres avaient mérité la défiance des peuples, et ils ont arrêté de dénoncer le fait aux administrateurs. Beaucoup de citoyens actifs, réunis sous le titre de la Constitution, ont partagé l'inquiétude de la garde nationale. (*Il s'élève des murmures dans la partie droite.*)

M. **Charles de Lameth**. Vous n'aimez pas les amis de la Constitution.

M. **Chabroud**. Les officiers municipaux ont fait une proclamation pour enjoindre aux citoyens de protéger le convoi; mais elle n'a pas produit son effet. Les administrateurs du district ont pensé que l'intention du ministre serait remplie si on laissait partir le convoi lorsque toutes les voitures seraient arrivées ; en conséquence, il a pris sur lui d'arrêter la première partie du convoi et d'en référer à l'Assemblée nationale. C'est en cet état que ces pièces sont arrivées au comité. Le principal motif de cette arrestation est la juste méfiance qu'inspirent toutes les démarches du ministère.

M. **Chabroud** donne lecture d'un décret qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le compte que lui a fait rendre son comité militaire, des oblacles apportés dans la ville de Lyon, au passage d'un convoi d'artillerie destiné pour Antibes et Monaco, par les ordres du ministre de la guerre;

« Décrète que son président écrira aux administrateurs composant le directoire du département de Rhône-et-Loire, pour les inviter à faire connaître aux citoyens de Lyon, par telles proclamations qu'ils jugeront nécessaires, que les ordres du ministre de la guerre pour les transports de ce genre, intéressant la défense de l'État, ne doivent éprouver dans leur exécution aucun obstacle pour les charger; en conséquence, de protéger le

passage du convoi dont il s'agit, par tous les moyens que la loi a mis en leur pouvoir, même de délivrer aux conducteurs de ce convoi des copies collationnées tant du présent décret, que de la lettre qui y sera jointe, pour prévenir les obstacles pareils qu'ils pourraient trouver encore en se rendant à leur destination. »

**M. le Président** annonce l'ordre du jour pour demain et lève la séance à 3 heures, en invitant les membres de l'Assemblée à se retirer dans les bureaux, *pour procéder de nouveau à l'élection d'un président.*

---

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

### PRÉSIDENCE DE M. CHASSET.

*Séance du lundi* 8 *novembre* 1790 (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

**M. d'Elbecq**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du samedi 6 novembre au soir.

**M. Coroller**, *secrétaire*, lit le procès-verbal de la séance d'hier dimanche.

Ces procès-verbaux sont adoptés.

**M. Richard**, *député du département de Rhône-et-Loire*, notifie qu'il est de retour depuis samedi dernier du voyage qu'un congé de l'Assemblée lui a permis de faire.

*Un de MM. les secrétaires* annonce à l'Assemblée deux notes de M. le garde des sceaux, portant que le roi a donné sa sanction à différents décrets, desquelles notes la teneur suit :

« Le roi a remis à M. le garde des sceaux, le 29 du mois dernier, plusieurs décrets de l'Assemblée nationale, qui lui avaient été présentés le 27; et sur le compte qu'il en a rendu à Sa Majesté, Elle leur a donné sa sanction, le 31 du même mois, dans l'ordre suivant :

« 1° Au décret du 24 juin 1789, par lequel l'Assemblée nationale nomme le sieur Baudouin, pour son imprimeur;

« 2 Au décret du 20 octobre 1790, explicatif de ceux des mois de mars, avril et mai, relatifs à la vente libre du sel, et au débit qui devait être fait, par la compagnie des fermes, de celui qui se trouvait dans les magasins, ou qui avait été acheté le 1er avril;

« 3° Au décret du 24 du même mois, explicatif de celui du 22 et servant à fixer la disposition des couleurs nationales dans les différents genres de pavillons, tant sur les vaisseaux que sur les bâtiments de commerce;

« 4° Au décret du 24 octobre concernant l'organisation du corps royal du génie;

« 5° Au décret du 25 octobre, qui renvoie devant les juges du district du tribunal de Marseille la procédure pendante au siège de la ci-devant sénéchaussée de la même ville;

« 6° Au décret du 25 octobre, relatif à la contribution patriotique;

« 7° Au décret du 26 du même mois, par lequel Sa Majesté est suppliée de donner ses ordres pour faire conduire sur-le-champ, à Paris, les sieurs Bussy, Servan, Platel frères et autres;

« 8° Au décret du même jour, qui annulle l'arrêt rendu le 24 septembre, par la chambre des vacations du ci-devant parlement de Toulouse, en ce qui touche les officiers municipaux de Castres;

« 9° Au décret du même jour, qui renvoie, par devant les juges du tribunal du district d'Arles, la procédure commencée en la prévôté des maréchaux de Provence, contre différents particuliers du territoire des Baux;

« 10° Au décret du même jour, relatif à l'augmentation de paye des soldats tenant garnison sur les vaisseaux;

« 11° Au décret du même jour, qui règle la quotité et la forme des secours accordés aux incendiés de la ville de Limoges. »

Le 30 octobre, il a été présenté un décret au roi, et le 31 M. le garde des sceaux en a rendu compte à Sa Majesté, et a pris ses ordres, portant sanction :

« 12° Du décret du 30 octobre, qui ordonne que les sieurs de La Tour, colonel de Royal Liégeois, Greimstein, major du même régiment, et Chalons, aide-major de place à Belfort, seront transférés à l'abbaye Saint-Germain, et qu'il sera informé des crimes commis en cette ville ».

Le roi ayant remis le 31 octobre à M. le garde des sceaux divers décrets de l'Assemblée nationale, il en a rendu compte le 2 de ce mois à Sa Majesté, qui a donné sa sanction :

« 13° Au décret du 27 octobre, qui, sur les représentations faites par les commissaires du roi, a modifié quelques dispositions du code pénal de la marine, relatives aux peines de discipline;

« 14° Au décret du 29 octobre, portant qu'il sera nommé cinq juges de paix dans la ville de Rennes;

« 15° Au décert du même jour, portant qu'il sera nommé deux juges de paix dans la ville de Moulins;

« 16° Au décret du même jour, qui porte que la ville d'Orange aura le siège du tribunal de son district;

« 17° Au décret du même jour, qui porte que la ville de Soissons aura un juge de paix;

« 18° Au décret du même jour, qui porte que le tribunal du district de Nantes aura un sixième juge;

« 19° Au décret du 30 octobre, qui fixe définitivement dans la ville de Clermont l'administration du département du Puy-de-Dôme;

« 20° Au décret du même jour, qui porte que la ville de Saint-Quentin continuera d'avoir un tribunal de commerce;

« 21° Et le 5 novembre, le roi a pareillement donné sa sanction aux décrets des 23 et 28 octobre, présentés à Sa Majesté le 30, relatifs à la désignation des biens nationaux à vendre dès à présent, à leur administration jusqu'à la vente, aux actions et payements des créanciers particuliers des différentes maisons, et à l'évaluation de la dîme inféodée. »

Le 4 novembre, il a été présenté au roi, qui y a sur-le-champ donné sa sanction :

« 22° Un décret du 2 du même mois, qui porte qu'il sera sursis dans la ville de Nîmes à la convocation de la commune et à tout renouvellement d'officiers municipaux. »

Le 5 novembre, le roi a remis à M. le garde des sceaux plusieurs décrets, sur partie desquels il a

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

pris le jour même les ordres de Sa Majesté, et elle a donné sa sanction :

« 23° Au décret du 28 octobre, par lequel le roi est prié d'envoyer à Montauban un régiment complet, indépendamment de celui qui y est ;

« 24° Au décret du même jour, qui porte que ceux des 4, 6, 7, 8 et 11 août 1789, 15 mars 1790, et autres, concernant les droits seigneuriaux, doivent être exécutés dans les départements du Haut et du Bas-Rhin, et que néanmoins le roi sera prié de faire négocier une détermination amiable des indemnités à fournir aux princes d'Allemagne ;

« 25° Au décret du 30 octobre, qui fixe le mode de remboursement des offices supprimés ;

« 26° Au décret du 31 octobre, qui supprime tous les droits de traite et bureaux établis dans l'intérieur du royaume ;

« 27° Au décret du 2 de ce mois, qui accorde un délai de quinzaine à la municipalité de Nancy pour l'envoi de ses soumissions ;

« 28° Au décret du même jour, qui porte que les directoires de départements et de districts ne cesseront point d'être en activité pendant les assemblées des conseils de départements et de districts ;

« 29° Au décret du même jour, qui improuve la conduite de la municipalité de Haguenau et qui porte que le roi sera prié de donner des ordres pour l'élection d'une nouvelle municipalité ;

« 20° Au décret du même jour, qui déclare nuls tous titres de collation ou institution accordés depuis le 27 novembre 1789, pour des églises paroissiales qui étaient alors vacantes ;

« 31° Au décret du 3 novembre, qui porte que la ville de Paris n'aura point d'administration de district, et règle l'organisation de son administration de département ;

« 32° Au décret du même jour, qui détermine le traitement des juges de paix de la ville de Paris et de leurs greffiers ;

« 33° Au décret du même jour, qui porte qu'il sera distrait et distribué en droit d'assistance la moitié du traitement des juges et des commissaires du roi qui ont plus de deux mille quatre cents livres ;

« 34° Au décret du même jour, qui porte que les électeurs des six arrondissements du département de Paris se rassembleront le lundi 8 de ce mois, pour la nomination des juges de leur tribunal respectif ;

« 35° Et enfin, le roi a accepté le décret du 2 novembre, qui déclare que tous les décrets promulgués sous divers titres sont également lois du royaume, obligatoires du moment de leur publication faite par les corps administratifs ou les tribunaux, et règle, pour la suite, la formule de l'acceptation ou sanction des décrets ; celle de leur promulgation, ainsi que la forme de leurs envois. »

*Signé :* ✝ L'Arch. de BORDEAUX.

Paris, le 6 novembre 1790.

Le roi a remis à M. le garde des sceaux, le 5 novembre, différents décrets sur partie desquels M. le garde des sceaux a pris la sanction de Sa Majesté, le jour même, ainsi qu'il l'a annoncé à M. le président, par le bulletin du 6 de ce mois.

Et le 7 novembre, sur le compte rendu par M. le garde des sceaux du surplus des décrets à lui remis le 5, Sa Majesté y a donné sa sanction dans l'ordre suivant :

« 1° Au décret du 27 octobre, qui porte la retenue, au profit du Trésor public, d'un sol par jour sur le prêt des sous-officiers et cavaliers du régiment de la Reine, qui ont eu part au partage de la somme de 30,000 livres exigée du sieur de Roucy ;

« 2° Au décret du 28 octobre, qui porte qu'il sera établi un tribunal de commerce dans la ville de Perpignan ;

« 3° A celui du même jour, qui porte que les établissements d'étude faits en France par des étrangers, ou pour eux-mêmes, continueront de subsister comme par le passé sous les modifications néanmoins prescrites par le décret ;

« 4° A celui du 31 octobre, qui autorise les officiers municipaux de la ville d'Availles à employer à la réparation des chemins vicinaux une somme de 800 livres et à imposer celle de 500 livres sur les propriétaires ;

« 5° A celui du même jour, qui autorise la suppression, faite par les officiers municipaux de Nantes, des droits qui se percevaient aux quatre grandes foires sur le bétail, à charge de remplacer, par voie d'impositions ou autrement, la portion desdits droits qui se versait au Trésor public ;

« 6° A celui du même jour, qui autorise les officiers municipaux d'Asserac à imposer, dans le cours de deux années, la somme de 2,800 livres pour subvenir aux frais de reconstruction du presbytère ;

« 7° A un décret du même jour, qui autorise la ville de Quimperlé à faire un approvisionnement de 50 tonneaux de blé froment et d'autant de seigle ;

« 8° Et enfin, à un décret du 2 novembre, qui porte que les nouveaux officiers municipaux de la ville de Chinon seront tenus dans deux mois de procéder à la confection d'un nouveau rôle d'imposition ».

*Signé :* ✝ L'Arch. DE BORDEAUX.

Ce 8 novembre 1790.

M. **Regnaud**, *député de Saint-Jean-d'Angély.* Je dois avertir l'Assemblée des abus qu'il y a dans l'administration des transports des convois. Il existait jadis une régie qui les faisait avec assez d'économie ; mais on y a substitué une administration nouvelle qui est confiée aux favoris de l'ancien régime. Je dépose sur le bureau l'état des dépenses que va coûter le convoi dont il vous a été parlé dans la séance d'hier ; j'en demande le renvoi au comité militaire, pour qu'il puisse, d'après les renseignements qu'il prendra des anciens administrateurs de la régie des transports, remédier à ces abus.

M. **Martineau**. Je demande que le comité des finances soit adjoint au comité militaire pour l'examen de ces dépenses.

(Cette proposition est adoptée.)

M. **le Président** fait lecture de deux lettres, l'une du département de la Haute-Garonne, et l'autre de M. Guignard ; elles annoncent que le décret du parlement de Toulouse est parvenu à la municipalité de cette ville.

M. **le Président** annonce que le *résultat du second scrutin pour la nomination d'un président a donné la majorité à M. Chasset.*

M. **Barnave**, avant de quitter le fauteuil, prononce le discours suivant :

« Messieurs, c'est avec un sentiment mêlé de crainte que je me suis vu élever aux fonctions où vos bontés m'ont soutenu, et que je remets aujourd'hui en des mains si dignes de votre confiance.

La pensée qui m'occupe en les quittant, n'est ni moins grave ni moins imposante : non, quelque sentiment qu'on ait de son zèle, on n'est pas maître de s'acquitter envers sa patrie quand elle a fait autant pour vous. Obtenir l'honneur d'un tel choix, c'est contracter l'engagement de dévouer sa vie entière à le justifier; et malheur à celui qui n'emporterait pas dans son cœur, avec le souvenir d'une époque aussi glorieuse, l'orgueil civique qui doit conserver la pureté de son zèle et élever ses pensées au-dessus de tous les calculs et de toutes les ambitions! »

M. **Chasset** prend ensuite le fauteuil et parle en ces termes :

« Messieurs, vous m'avez élevé à la plus belle dignité de l'Empire; je suis infiniment sensible à cette marque de bienveillance : cependant je ne me dissimule pas l'étendue des devoirs que vous m'avez imposés. S'il ne fallait que du zèle, de l'activité et du travail, je pourrais me flatter d'atteindre le but marqué au bout de ma carrière; mais je n'ignore pas qu'il faut encore des talents au-dessus des miens, pour être l'organe de cette auguste Assemblée. L'honorable représentant dont je prends la place, l'a remplie de manière à ne pas me laisser l'espérance de l'imiter. Il nous a prouvé que, avec les grâces de la jeunesse et la sagesse de l'âge mûr, il était dans cet emploi aussi supérieur qu'à la tribune. Ce serait une témérité d'oser lui succéder, si, dans un tableau, les ombres n'avaient pas toujours un mérite. Cette idée me rassure donc; je marcherai même avec une pleine sécurité, persuadé que vous aurez de l'indulgence pour votre ouvrage et que vous m'accorderez tout votre appui. »

(L'Assemblée vote des remerciements à M. Barnave.)

*Quelques membres* demandent la parole sur la lettre du sieur Guignard ; d'autres veulent que la discussion soit remise à deux heures.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. **le Président** annonce qu'avant l'ordre du jour, on demande, au nom de quelques comités, à faire quelques observations à l'Assemblée.

M. **Lanjuinais** s'y oppose et demande que, dorénavant, on ne puisse s'écarter de l'ordre qui a été prescrit et annoncé la veille.

L'Assemblée, décrète de nouveau, qu'on passera immédiatement à l'ordre du jour.

M. **le Président**. *Le comité des domaines a la parole pour un rapport sur la législation domaniale* (1).

M. **Enjubault de La Roche**, *rapporteur*. Messieurs, c'est un principe de droit public qui ne peut plus être contesté, que ces immenses et riches possessions, dont nos rois disposaient comme de leurs domaines et dont ils n'étaient que les administrateurs, ont de tout temps formé le véritable patrimoine de la nation ; mais ce principe lumineux et simple a longtemps été méconnu : de là toutes les variations, les incertitudes, les contradictions mêmes que présentent nos lois et notre histoire sur cette matière importante. Votre comité des domaines, pour simplifier son travail et assurer sa marche, a consacré ses premiers travaux à réunir, sous le même point de vue, les principes élémentaires de cette partie essentielle de notre législation. Dès l'année dernière, il vous en présenta l'aperçu dans un premier rapport, qui fut bientôt suivi d'un projet de décret que des circonstances particulières l'ont empêché jusqu'ici de soumettre à votre délibération. Depuis ce temps, vous avez décrété successivement et d'une manière isolée plusieurs articles essentiels détachés de ce premier projet; de ce nombre sont ceux qui consacrent les grands principes de la réunion domaniale; ceux qui soumettent à des règles fixes l'aliénabilité des biens nationaux; ceux enfin qui déterminent la nature des apanages. Votre comité n'a cependant pas cru devoir les retrancher de la nouvelle rédaction qu'il vous propose, et que divers changements ont rendus nécessaires; il se flatte que vous ne désapprouverez pas les motifs qui l'ont déterminé à les y conserver.

Il est, dans toutes les parties de la législation, des principes généraux, des maximes fondamentales d'où découlent, comme autant de conséquences plus ou moins directes, toutes les lois dont les dispositions descendent aux détails. Ces principes et leurs corollaires forment un ensemble dont toutes les parties liées les unes aux autres n'ont de force que par leur enchaînement. Vos occupations, toujours trop urgentes, vous ont souvent forcés de rompre cette série, de couper votre travail, de prendre et de quitter successivement la même matière pour la reprendre ensuite, et la quitter encore souvent à de grands intervalles. Par cette forme de procéder, vos lois se trouvent éparses et partiellement isolées dans le grand code universel, dont l'Assemblée nationale va donner le premier exemple. Cette espèce d'incohérence physique, causée par des circonstances impérieuses, sera corrigée. Un ordre plus méthodique, dont plusieurs comités ont déjà essayé de se rapprocher, achèvera de perfectionner votre ouvrage. C'est à ce but désirable que vos commissaires ont désiré d'atteindre; c'est pour y parvenir plus promptement que l'Assemblée nationale vient d'établir un comité central. Au reste, la simple lecture d'un article déjà décrété ne prendra rien sur vos moments, puisqu'il ne sera pas permis de le discuter de nouveau. Ce rapprochement pourra accélérer le travail, en faisant apercevoir des rapports nécessaires entre les dispositions déjà érigées en loi, et celles qui nous seront présentées de nouveau.

En proposant des lois sur le domaine, votre comité a cru devoir commencer par le définir. Comme cette expression a une grande latitude, et qu'elle se trouve employée par les auteurs, et même dans le texte des lois, sous des acceptions différentes, il n'a pu se dispenser de déterminer la nature de l'objet dont il voulait fixer les principes. Un autre motif encore lui a fait regarder cette précaution comme nécessaire. L'ordonnance de 1566 et celle de 1667 ont défini le domaine *celui qui est expressément consacré, uni et incorporé à la couronne, ou qui a été régi et administré pendant dix ans par les receveurs et officiers du domaine, et est entré en ligne de compte.* Cette définition ne nous a pas paru présenter toute la clarté et la précision désirables. Elle pourrait même donner lieu à quelques conséquences dangereuses, en ce qu'elle semble exiger une union et une incorporation expresse, ou bien une jouissance confuse pendant un laps de temps déterminé, tandis que dans la pureté des maximes cette union s'opère de plein droit, et à l'instant même, sans terme ni délai. Votre comité a cru devoir prévenir les abus

(1) Le rapport de M. Enjubault de La Roche est incomplet au *Moniteur*.

des mots par une définition plus simple et plus exacte. Vous verrez, Messieurs, que ce n'est que du domaine proprement dit, des terres et droits réels que votre comité a eu dessein de s'occuper jusqu'ici, soit que ces terres et ces droits soient dans la main de la nation, soit qu'ils y soient seulement réversibles. Les autres branches de l'administration domaniale, dans sa consistance actuelle, lui ont semblé d'une nature absolument différente; la plupart sont de véritables impôts indirects qui doivent entrer dans le plan général des finances, et dont, en effet, le comité des impositions s'est déjà emparé, sans avoir éprouvé, de notre part, aucune réclamation.

Les articles suivants assurent et déterminent les droits de la couronne; ou, pour s'exprimer plus exactement, les droits de la nation sur toutes les parties de son territoire qui n'appartiennent à personne, soit parce qu'elles ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, ou bien parce qu'elles se trouvent actuellement sans maître. Votre comité vous doit compte des motifs qui l'ont déterminé dans la rédaction de ces articles. Il a considéré, d'après les publicistes, tels que Grotius (1), Le Bret, Chopin, etc., que toute nation a le souverain domaine de l'universalité du territoire qu'elle occupe. Ce domaine éminent, qui ne diffère de la puissance publique, que comme la cause diffère de son effet, lui assure la propriété directe de toutes les portions de ce territoire, qui, par leur nature ou leur distination, ne peuvent appartenir à personne en particulier, et de celles encore qui demeurent vacantes et sans maître. Les grands chemins, les fleuves, les rivages de la mer, etc., sont de la première classe: les biens vacants et les successions délaissées faute d'hoirs, sont compris dans la seconde. L'effet naturel de la propriété publique sur tous ces objets, est d'attirer et de confondre en elle-même la propriété privée. Notre code législatif a adopté ces maximes. L'ordonnance de 1669 déclare le roi propriétaire des fleuves et des rivières navigables; celle de la marine, de 1681, et l'édit de 1710, lui adjugent les rivages et relais de la mer; et, avant vos décrets, le simple haut-justicier jouissait de plusieurs prérogatives de même nature dans l'étendue de sa haute justice, parce qu'il était dépositaire d'une portion de la puissance publique sur ce territoire. Il exerçait, à ce titre, des droits de propriété sur les chemins publics, les petites rivières et les terres vaines et vagues; c'était par la même raison qu'il avait le droit d'épaves réelles et mobilières.

A la vérité, Loyseau et quelques autres jurisconsultes ont prétendu que les grands chemins, les fleuves, les lieux inaccessibles n'étaient pas susceptibles d'une véritable propriété; mais l'objection dégénère évidemment dans une dispute de mots, puisque ceux-ci conviennent avec les autres que les fruits que ces choses produisent appartiennent à la nation, et qu'elle exerce incontestablement sur elles les droits de souveraineté qui dérivent de la suprématie territoriale; et tel est l'avis du savant éditeur du *Traité des Domaines*, de Le Fèvre de La Planche.

On a objecté qu'en plaçant les fleuves et les rivières dans la classe des objets domaniaux, il en pourrait résulter des prétentions contraires aux droits et aux intérêts des propriétaires riverains. Je réponds, au nom du comité, que ces objets sont domaniaux par leur nature, et en vertu des lois sous l'empire desquelles nous avons vécu jusqu'ici. L'article qu'il vous propose, Messieurs, n'est point introductif d'un droit nouveau, et ces objets appartiendraient à la nation, quand le décret garderait à cet égard un silence absolu. Il ne peut donc y avoir d'inconvénient à énoncer une vérité qui existe par elle-même. La prudence au contraire exige de commencer par la reconnaître et de prendre des précautions pour empêcher qu'on n'en abuse. Ainsi, en déclarant que les fleuves et les rivières appartiennent à la nation, on peut en excepter, par une disposition formelle, les alluvions, les atterrissements, les îles mêmes, si on le juge convenable, et en général tous les objets sur lesquels il serait injuste ou dangereux que le domaine formât des prétentions. On peut également réserver aux communautés les droits d'usage dont elles sont en possession sur les biens appelés *communaux*, dont elles n'ont pas la propriété.

Un article particulier a pour objet les murs et les fortifications des villes. Votre comité ne craint pas d'avouer qu'à cet égard il s'est un peu écarté des idées généralement reçues. Les lois romaines mettaient les murs et les fossés des villes au nombre des choses publiques, qui n'appartiennent à personne, et sur lesquelles les particuliers ne peuvent exercer aucun droit de propriété. Elles les appelaient *des choses saintes*, non dans le sens que nous donnons à ce mot, mais parce qu'il y avait une peine capitale contre ceux qui osaient former sur elles quelque entreprise, et que la partie des lois qui statue des peines, s'appelait sanction : *Sanctæ vocabantur à sanctione pœnæ.*

La législation française présente sur cet objet des principes un peu différents. Elle considère les murs et fossés comme des choses publiques : mais elle les suppose susceptibles de propriété, et c'est au roi qu'elle l'attribue d'une manière exclusive. L'édit du mois de décembre 1681 décide cette question de la manière la plus positive. Il porte qu'il ne peut être contesté que les places des remparts, murs et fossés appartiennent au roi sans que qui que ce soit y puisse prétendre aucun droit de propriété, seigneurie directe, ni aucuns droits seigneuriaux. La déclaration du 20 février 1696 rappelle et confirme les mêmes principes, et celle du 27 septembre 1707 assujettit les concessionnaires des murs et fossés aux mêmes obligations que les autres détenteurs des biens domaniaux, et notamment à l'enregistrement prescrit par l'édit d'octobre 1706.

De ces différentes lois il résulte d'abord que, sous l'ancien régime, les fortifications des villes et leurs emplacements étaient considérés comme des biens domaniaux; 2° qu'au moyen de l'imprescriptibilité dont jouissait le domaine, aucune possession, même immémoriale, ne pouvait en faire acquérir la propriété. Il nous reste à examiner si ces anciens règlements sont conformes à l'equité; car le Corps législatif peut et doit les réformer s'ils s'en écartent.

Dans l'état actuel des choses, le monarque aurait seul le droit d'ordonner de nouvelles fortifications. Un particulier serait coupable s'il se permettait d'en construire de son autorité privée. Le terrain sur lequel ces nouvelles fortifications seraient élevées par une autorité légitime, deviendrait, par cela même, une portion du domaine national; mais cette unité de pouvoirs n'a pas toujours subsisté. Les seigneurs et les villes, après avoir obtenu le droit de commune, ont longtemps joui du fatal privilège de se faire la guerre; ils osaient même souvent la déclarer au chef suprême de la monarchie, et alors ils construisaient à leurs frais, et sur leurs propres terrains, les fortifica-

(1) *De Jure belli et pacis*, lib. II, cap. 2.

tions qu'ils jugeaient nécessaires à leurs projets hostiles. De là cette multitude d'anciennes forteresses dont la France a été longtemps hérissée; et les châteaux des anciens seigneurs, monuments terribles de la tyrannie féodale, ont néanmoins souvent protégé les habitants du territoire contre les incursions de leurs voisins. Un grand nombre de villes, devenues depuis très florissantes, leur doivent leur origine et une partie de leur accroissement.

Le gouvernement monarchique a enfin prévalu sur le régime féodal. Les seigneurs ont été désarmés. Les villes, malgré leurs privilèges, se sont livrées aux manufactures et aux arts; elles ont perdu le droit et l'envie de quitter ces occupations utiles pour aller attaquer leurs voisins. Dès lors, leurs fortifications sont devenues sans usage. Presque partout les communautés les ont détruites pour s'agrandir, se décorer ou pour se procurer un air plus salubre: mais il est difficile de penser que cet heureux changement leur en ait fait perdre la propriété, et qu'il l'ait fait passer de plein droit dans les mains du souverain. Il n'a point la présomption en sa faveur, puisque la plupart de ces constructions remontent bien plus haut que l'époque de la réunion de ces villes (1) à la couronne. Il ne les a point acquises à l'instant de cette réunion, puisqu'une partie de ces fortifications étaient déjà inutile et tombée en ruine; qu'il a laissé aux anciens possesseurs le soin de les faire réparer, et que les règlements qui les lui adjugent sont d'une date très récente.

Les édits qu'on vient de citer doivent donc être relégués dans la classe des lois purement bursales, dictées par la cupidité financière, ou par la rapacité ministérielle: aussi, dans la plupart des villes, elles sont demeurées sans exécution; le fisc n'a point joui, n'a point réparé, n'a point concédé, et plusieurs arrêts des cours ont proscrit ces prétentions nouvelles. Nous connaissons même des aveux de grands fiefs à la couronne, où les fortifications sont employées sans que cet emploi ait été soumis au blâme. D'après ces réflexions, le comité a pensé que tout ce qu'on peut accorder au domaine est de le présumer propriétaire, lorsqu'on ne peut lui opposer ni titre valable, ni possession suffisante.

La loi fondamentale, qui unit irrévocablement et de plein droit au domaine public les propriétés particulières du chef de la nation, ne peut plus être méconnue, depuis que Henri IV, après l'avoir longtemps combattue, a fini par la consacrer de la manière la plus expresse. Nous ne pouvons nous empêcher de répéter ici que c'est à cette loi conservatrice que la monarchie française doit son intégrité; sans elle, ce beau royaume aurait successivement perdu ses plus riches provinces. Nous nous contenterons d'ajouter qu'aussitôt que la propagation des lumières en a fait apercevoir les principes, la nation et le monarque s'y sont attachés comme à des vérités éternelles dont l'ignorance des peuples n'avait pu affaiblir l'énergie ni altérer la pureté. On abjura, comme autant d'erreurs, tout ce que la tradition pouvait opposer de contraire; et l'édit de 1607, en la sanctionnant, ne s'exprima pas comme établissant une loi nouvelle: il la présenta comme une vérité préexistante, et il lui attribua expressément un effet rétroactif. Nous n'abuserons point des instants que vous voulez bien nous accorder, pour vous prouver, par les faits, que nos pères obéissaient à cette maxime fondamentale, longtemps avant qu'elle fût érigée en loi, et aux époques mêmes où ils semblaient s'en écarter davantage.

Votre comité, plein de respect pour le grand principe de l'union domaniale, n'a cependant cru devoir le consacrer qu'avec une exception que la rigueur de la loi semble réprouver; mais il a cédé à l'empire des circonstances. Il a pensé que si un monarque, dispensateur absolu des deniers publics, était dans l'impossibilité d'acquérir pour lui-même, l'admission de la liste civile pouvait aujourd'hui faire fléchir le principe, et suspendre momentanément l'effet de la réunion. Il a même cru qu'un monarque économe pourrait user de cette faculté à l'avantage de ses puînés que la loi prive aujourd'hui de toute possession foncière.

En vous rendant compte, Messieurs, de ce que nous avons fait, il nous reste à nous disculper des omissions qui pourraient nous être reprochées. Les îles et les îlots qui se forment dans les grands fleuves peuvent être regardés comme des dépendances du domaine national, puisqu'il est naturel de penser que la propriété de ces objets, dont l'existence est souvent accidentelle et variable, doit suivre le sort du sol sur lequel ils reposent, à moins que des titres valables ou une possession suffisante ne détruisent cette présomption légale. L'édit du mois d'août 1717 classe même expressément les îles au nombre des petits domaines: ce qui indique que malgré la rigueur des lois domaniales, elles pouvaient être valablement concédées par bail à cens ou à rente; mais nous sommes instruits qu'un autre comité a pris cette matière en considération, et qu'il s'en occupe sérieusement. Nous l'abandonnons avec confiance à sa prudence et à ses lumières.

Nous n'avons pas cru devoir nous occuper aussi du droit exercé sur les mines. Plusieurs publicistes ont pensé que les métaux que la nature a cachés dans les entrailles de la terre, n'appartenaient à personne, et qu'à ce titre le domaine avait droit d'en réclamer la propriété. Nous avons approfondi cette question, et votre comité a reconnu que les rois de France ne s'étaient jamais regardés comme propriétaires des mines. Le droit de dixième qu'ils ont fait percevoir sur les substances métalliques est plutôt le prix de la protection qu'ils ont accordée pour en favoriser l'extraction, qu'une part dans la propriété qu'ils aient voulu se réserver. L'ordonnance de Charles IX, du mois de mai 1563, en déclarant que le dixième des mines appartient au roi, ordonne que les propriétaires et autres prétendants-droit seront contraints au payement. Ces expressions annoncent un dépôt, et excluent toute idée de domanialité.

Le second paragraphe du décret que nous avons l'honneur de vous proposer a pour objet de déterminer comment et à quelles conditions le domaine de la couronne peut être aliéné. Les monarques français se sont regardés pendant longtemps comme les vrais propriétaires du domaine public, dont ils n'étaient que les administrateurs. C'est à cette erreur vraiment funeste qu'il faut attribuer les concessions multipliées, les prodigalités ruineuses dont les deux premières dynas-

(1) Il n'est pas de ville dans le royaume qui semble plus fondée à revendiquer la propriété de ses fortifications, que celle de Montpellier. Ses députés citent une suite de titres qui remontent jusqu'au douzième siècle, par lesquels ils prétendent justifier que ses anciens seigneurs avaient laissé à cette importante cité le soin de construire, d'entretenir et de défendre ses murs. Les rois de France ont, disent-ils, suivi cet exemple; et la première entreprise de l'administration des domaines, sur cette antique propriété, paraît n'être que de l'année 1764.

ties furent les victimes. Les Capétiens profitèrent de cette malheureuse expérience, et s'appliquèrent à conserver et à étendre leurs propriétés foncières, qui, dans ces temps reculés, faisaient toute la force de l'État. Dans le quatorzième siècle, ils rendirent plusieurs ordonnances pour s'interdire à eux-mêmes la faculté d'aliéner, dont ils abusaient souvent encore; et la nation française, souvent extrême dans ses opinions, alla jusqu'à croire que le domaine public, attaché à la couronne par un lien indissoluble, n'avait jamais pu en être distrait ni versé dans le commerce : de là cette idée assez généralement admise d'un fidéi-commis légal, perpétuel, masculin, qui défère le domaine de la couronne d'aîné en aîné, de mâle en mâle, sans que rien puisse s'opposer à cette transmission; de là l'inaliénabilité absolue du domaine, et son impartialité méconnue pendant plusieurs siècles, et enfin élevée, a-t-on dit, par la force des principes, au rang d'une des maximes fondamentales de l'État. Telles sont les expressions de la plupart de nos publicistes, et elles se retrouvent dans des ouvrages d'une date très moderne, et d'ailleurs infiniment estimables. (*V. la préf. à la nouv. édit. du Traité du domaine*, de Le Fèvre de La Planche).

Hâtons-nous, Messieurs, de renfermer dans leur véritable sens ces expressions visiblement exagérées, et de prévenir les erreurs dont elles pourraient être la source. Le domaine de la couronne a été jusqu'ici vraiment inaliénable en ce sens, que nos rois n'ont pu disposer de ce dont ils n'ont que la simple administration : mais la nation, réunie par ses représentants, a la propriété pleine et entière du domaine public. Cette propriété serait imparfaite, si elle ne pouvait la transférer quand les besoins de l'Etat l'exigent : il en résulterait même qu'elle ne pourrait l'affecter à la dette publique, ce qui serait absurde. Concluons de ces observations, que les lois qui ont prononcé l'inaliénabilité du domaine (1), l'ordonnance même de 1579, rendue sur les doléances des Etats de Blois, sont ici sans application, et que la nation, dont le droit de propriété est plus parfait que celui des individus qui la composent, peut, comme eux, disposer de son patrimoine, et en appliquer le prix à ses besoins.

Vous avez déjà, Messieurs, consacré le principe par différents décrets; mais la loi générale que nous vous proposons serait incomplète, si cette maxime importante et fondamentale ne s'y trouvait pas expressément établie.

Quoiqu'en général les domaines et les droits réels qui en dépendent puissent être aliénés par la nation, et qu'elle jouisse à cet égard d'une autorité à laquelle elle seule peut mettre des bornes, il est cependant un domaine sacré, inaliénable, imprescriptible, dont elle ne peut jamais se dépouiller. C'est, pour me servir de l'expression d'un auteur connu, tout ce qui est compris dans l'idée de la couronne, comme étant attaché à cette idée par la raison même; ce sont les droits régaliens qui émanent directement de la souveraineté, et notamment ceux qui participent de la nature de l'impôt. En parcourant les aliénations faites sous les règnes précédents, votre comité a vu avec surprise, disons mieux, avec scandale, que ces droits n'avaient pas été plus respectés que les domaines corporels eux-mêmes; que plusieurs avaient été cédés à titre d'engagement ou même de concession gratuite; et que de simples particuliers exerçaient sur leurs concitoyens des droits qui cessent d'être légitimes dès qu'ils sont passés dans mains privées. Votre comité vous propose de déclarer toutes ces concessions radicalement nulles; de faire défenses à tous ceux qui les ont obtenues, de s'en prévaloir à l'avenir et d'en continuer la perception; et, comme plusieurs concessionnaires ont déjà rétrocédé ces droits à des conditions onéreuses, il a demandé la révocation des sacrifices qu'ils avaient extorqués pour se faire payer chèrement l'abandon de ce qui ne leur avait jamais appartenu.

Les maximes rassemblées sous ce paragraphe ne sont que des conséquences du grand principe qui assure à la nation la propriété des biens domaniaux. Toute aliénation à laquelle elle n'a pas participé est nulle ou révocable, et le laps de temps ne peut suppléer au vice du titre, parce qu'on ne prescrit point contre le droit public.

Plusieurs questions intéressantes ont cependant été agitées dans votre comité. On a d'abord examiné s'il convenait d'annuler, par un décret général, toutes les aliénations irrégulières, ou bien de décréter simplement le principe, pour l'appliquer, selon les circonstances, aux différentes espèces qui se présenteraient. Votre comité, Messieurs, s'est déterminé pour ce dernier parti, parce qu'il est le moins rigoureux, et qu'une révocation générale aurait jeté un grand trouble dans la société, en faisant naître tout à coup une foule de prétentions et d'actions récursoires, capables de renverser, d'ébranler du moins les fortunes les mieux assurées. Il a reconnu d'ailleurs qu'au nombre de ces aliénations irrégulières, il en est quelques-unes qu'il serait très désavantageux d'annuler, surtout depuis l'abolition totale du système féodal : il a considéré qu'en révoquant tous les engagements par une disposition générale, l'État se trouverait tout d'un coup débiteur de toutes les finances qu'il a reçues, ce qui accroîtrait énormément la dette publique. Enfin, il s'est assuré, par un examen approfondi, qu'il existe des échanges dont les formes ne sont pas remplies, et qu'il serait très impolitique d'annuler.

Une autre question a été de savoir à quel terme il conviendrait d'arrêter ces recherches. En jetant les yeux sur l'origine de la monarchie, on reconnaît qu'une très grande partie des propriétés privées ont été successivement démembrées de la propriété publique; c'est à ces démembrements graduels que se rapporte l'origine des fiefs. Sous les rois de la troisième race, ces distractions du domaine public sont devenues moins fréquentes, mais elles n'étaient encore que trop multipliées : notre histoire et nos lois en fournissent la preuve. Ce n'est qu'en 1566, ou, tout au plus tôt, en 1539, que le domaine de la couronne a été déclaré vraiment inaliénable. Si donc l'Assemblée nationale ne déterminait pas une époque au delà de laquelle il ne fût pas permis de remonter, toutes les propriétés particulières seraient ébranlées, et nous nous éloignerions du vrai but de tout bon gouvernement, qui doit être de maintenir les propriétés. Par ces considérations, nous avons cru que l'edit de 1566, connu sous le nom de *l'ordonnance des domaines*, était, *dans la plus grande rigueur*, ce terme fatal qu'il ne nous était pas permis de franchir; et nous vous avons proposé d'en faire une loi. Nous

(1) Les Etats de Tours, en 1474, demandèrent la réunion du domaine, et représentèrent que ce domaine ne devait pas être aliéné. Déclaration conforme à Montargis, le 27 décembre de la même année.

en avons excepté néanmoins encore les aliénations antérieures faites avec clause de retour, parce que nous n'avons pas cru qu'aucun détenteur pût jamais prescrire contre son propre titre. Nous avons été plus indulgents pour les échanges faits et consommés, sans lésion ni fraude, avant la convocation de l'Assemblée nationale. Nous nous réservons de vous en indiquer les motifs, lorsque nous serons parvenus au paragraphe qui le concerne.

Un article du projet que nous avons l'honneur de vous présenter écarte les exceptions et les fins de non-recevoir, qui pourraient se tirer du laps de temps et de l'autorité de la chose jugée.

Les dispositions de cet article pourront paraître bien rigoureuses et même un peu fiscales. Pour les justifier, votre comité ne se bornera point à vous mettre sous les yeux les anciennes ordonnances dont il ne fait que rappeler les dispositions; il ne vous citera point l'autorité imposante du chancelier d'Aguesseau, qui, dans toutes les questions domaniales qu'il a discutées, étant procureur général, s'est constamment attaché aux mêmes principes : nous irons plus loin, et nous tâcherons de prouver que cet article est conforme aux règles essentielles de la justice et de la raison.

Il établit d'abord que le laps de temps ne peut couvrir le vice des aliénations où les formes légales n'auront pas été observées. Cette règle a toujours été suivie dans les tribunaux, lorsqu'il s'est agi de biens dont l'aliénation était assujettie à certaines formalités, tels que ceux des mineurs et de l'ancien clergé. Tout le monde connaît cette règle triviale, qui dit qu'il vaut mieux ne point avoir de titre que d'avoir un titre vicieux ; elle est fondée sur ce qu'un titre vicieux exclut la bonne foi et que, sans elle, il ne peut y avoir de prescription juste.

L'article décide, en second lieu, que le vice de ces aliénations pourra être opposé, malgré les arrêts et jugements en dernier ressort que le détenteur pourrait avoir obtenus. Cette disposition est encore conforme aux règles de la jurisprudence et à celle de l'équité : c'est ce qu'il nous est facile de prouver.

Un arrêt est sans force, s'il n'a pas été rendu avec un contradicteur légitime ; et il ne peut être opposé à celui qui y a le principal intérêt, s'il n'y a pas été partie ou dûment appelé. Or, tous les arrêts rendus jusqu'ici en matière domaniale sont infectés de ce vice. La nation, qui ne s'assemblait pas, qui n'était pas représentée, ne pouvait y défendre ; elle était toujours condamnée sans être entendue. Ceux qui veillaient à ses intérêts n'étaient nullement ses délégués ; c'était par le roi qu'ils étaient choisis ; c'était le roi seul qu'ils représentaient. Le vrai propriétaire était donc évincé sans avoir été défendu et sans avoir été mis à portée de se défendre. Conséquemment ces jugements irréguliers sont nuls à son égard et ne peuvent lui être opposés.

Si l'Assemblée nationale trouve cette loi trop dure ; si elle craint les troubles qu'elle pourrait jeter dans les familles, elle la modifiera dans sa sagesse ; mais son comité la supplie d'observer que si elle confirmait, par un décret général, toutes les acquisitions couvertes par des arrêts, elle légitimerait tout d'un coup bien des usurpations. Il conviendrait peut-être de borner au passé la rigueur de ce principe. Si on en fait l'amendement, votre comité déclare d'avance qu'il est disposé à l'adopter.

Dans la première rédaction, telle qu'elle a été distribuée, l'article déclarait le domaine national imprescriptible. Le comité a jugé à propos de retrancher cette disposition et de renvoyer cette question à l'article pénultième où elle semble se placer plus naturellement.

Nous voici parvenus au paragraphe dont les apanages sont l'objet. Nous avons établi, dans un premier rapport, qu'il ne devait plus être concédé, à l'avenir, d'apanages réels, et que les anciens devaient être supprimés.

Nous nous garderons bien de répéter ici les preuves que nous avons données de ces deux grandes vérités ; il n'est plus permis d'examiner une question que vous avez résolue. Nous nous contenterons d'ajouter ici quelques observations que le prix du temps, qui nous est bien connu, nous avait engagés à supprimer. Nos pères ont cru, pendant longtemps, que les fils puînés des rois avaient la propriété des portions du domaine public qu'ils obtenaient en apanage; tout concourait à les entretenir dans cette erreur. Tant que les monarques français se sont permis de disposer arbitrairement de leurs domaines, il était naturel de croire que les dons qu'ils faisaient à leurs enfants étaient affranchis de tout espoir de retour à la couronne. La condition d'un fils de France était au moins aussi favorable; son titre était sûrement plus sacré que celui d'un acquéreur à deniers comptants ou à titre gratuit. Mais quand nos rois ont mieux connu leurs propres intérêts; quand ils ont été assez instruits des grandes maximes du droit public, pour reconnaître qu'ils n'avaient pas droit d'aliéner le domaine de la couronne; lorsque enfin le progrès des lumières leur a fait adopter le grand principe qui confond et incorpore leur patrimoine avec celui de la nation, pour n'en faire qu'un tout indivisible, la loi des apanages s'est établie d'elle-même, par une progression insensible. Charles V la consacra bientôt après d'une manière solennelle et elle se retrouve clairement énoncée dans l'article 1[er] de l'ordonnance de 1566. Une loi si sage, qui n'est qu'un corollaire des règles fondamentales du droit social, aurait même dû obtenir un effet rétroactif; mais de longs préjugés ne se dissipent que lentement; et Louis XI, qui se piquait d'une politique profonde, n'hésita pas de s'emparer de la Bourgogne à la mort de Charles le Téméraire, et il abandonna l'Artois à la maison d'Autriche. Ces deux provinces avaient cependant été détachées de la France, au même titre : l'une pour Robert d'Artois, fils de Saint-Louis; l'autre par le roi Jean, en faveur de Philippe, le dernier de ses fils. Cette distinction ne fut qu'une inconséquence ou une preuve de faiblesse. La monarchie est indivisible par essence, et cette vérité, une fois reconnue, n'avait pas besoin d'être énoncée dans une loi, ou consignée dans une charte, pour produire tout son effet.

La loi qui déclare les apanages réversibles, à défaut d'hoirs mâles, a, dans quelques occasions, reçu une interprétation trop stricte, que votre comité n'a pas cru devoir adopter, en vous proposant les règles de transmission de la rente qui les remplace. On a prétendu que l'apanage ne pouvait jamais se recueillir en ligne collatérale, quoiqu'il existât des mâles descendus du premier apanagiste. De grands exemples ont même favorisé cette opinion rigoureuse. A la mort de René, roi de Sicile et duc d'Anjou, cette province fut réunie à la couronne, au préjudice de Charles, comte du Maine, son neveu. La même règle fut observée à la mort de Charles de Bourgogne,

puisque la branche de Nevers, descendue, comme lui, du premier duc Philippe, existait encore; mais, en politique, on s'écarte souvent des principes d'une justice exacte; et cette opinion, défendue autrefois par un magistrat célèbre de la chambre des comptes, est aujourd'hui abandonnée.

Le quatrième paragraphe traite des échanges. Ce mot, Messieurs, excite vos murmures; il se présente à votre imagination sous un aspect bien défavorable; et dans la thèse générale, votre indignation n'est que trop fondée. Votre comité ne vous rappellera point les basses intrigues, les manœuvres odieuses que des courtisans corrupteurs et des ministres corrompus ont souvent employées, pour couvrir du voile de l'échange les déprédations les plus condamnables.

Pour faire de bonnes lois, le législateur doit être impassible, et son premier devoir est d'écarter les préjugés. Tâchons donc d'envisager ce contrat d'un œil tranquille, et d'en analyser de sang-froid la nature et les effets. Les règles que vous allez établir conduiront à de grandes conséquences; il faut que rien n'en altère la pureté. En s'élevant à la hauteur des principes, on reconnaît que l'échange est une véritable aliénation; qu'il excède conséquemment les pouvoirs d'un simple administrateur, et que la nation, rentrée dans ses droits, peut l'annuler ou le confirmer arbitrairement, comme un pupille, parvenu à sa majorité, peut rentrer dans les héritages échangés par son tuteur. Ces conséquences dérivent nécessairement des principes du droit naturel et social, et elles ne sont susceptibles d'aucune objection raisonnable. Mais votre comité a fait davantage. Des lois immuables qui forment le droit public, il n'a pas craint de descendre à l'examen de nos lois civiles; et en parlant de principes opposés, il est encore parvenu à des résultats peu différents. C'est ce que je vous demande la permission de développer avec quelque détail.

Depuis le commencement du quatorzième siècle, les lois civiles ont déclaré que le domaine de la couronne était inaliénable; elles ont excepté le cas de l'échange, parce qu'elles ne l'ont pas regardé comme une véritable aliénation. En effet, dans un échange juste et loyal la masse des biens domaniaux n'est pas diminuée, puisque l'opération se réduit à remplacer un fonds par un autre de valeur égale. On peut même dire que le domaine en est accru, parce que le motif de l'échange doit toujours être un avantage mutuel, résultant d'une réciprocité de convenances; mais s'il y a de la fiction, si cette convenance supposée n'existe pas, la convention se trouve sans cause et elle doit être annulée. Elle le doit être également s'il y a du dol, parce que le dol est destructif de toute convention. Enfin, elle ne peut subsister s'il y a lésion, parce que pour la faire cesser il faudrait que l'échangiste donnât de l'argent ou d'autres fonds. S'il donnait de l'argent, le contrat dégénérerait en une aliénation prohibée, jusqu'à concurrence de la somme donnée; s'il livrait d'autres fonds, on ne pourrait pas dire, qu'en procédant au contrat d'échange, on s'est déterminé par des motifs de convenance réciproque, puisqu'on n'avait pas ces fonds en vue en traitant: le premier contrat est donc encore vicieux et nul dans son principe, et cette nullité ne pourrait être couverte que par une convention nouvelle.

En cas de vente, la lésion peut être réparée en suppléant le juste prix, parce que le vendeur a eu dessein de donner son fonds pour de l'argent. En cas d'échange, le supplément ne peut avoir lieu, même en donnant d'autres fonds, parce que la convenance est une affaire d'opinion.

Toutes nos lois s'accordent entre elles pour consolider ce système. Les anciennes ordonnances disent que l'échange sera nul s'il y a fraude, fiction, ou lésion énorme; et l'édit de 1667 porte expressément, que, dans tous ces cas, le roi peut rentrer dans les domaines échangés, en rendant les fonds qu'il a reçus. Or, ces lois ont dû être connues aux échangistes, ils ont traité sur ce pied-là; ils ne peuvent se soustraire à leur disposition.

La conservation du domaine de la couronne a paru mériter, de tout temps, les plus grandes précautions. De tout temps, les échanges ont été soumis à des formes rigoureuses, dont l'inobservation entraîne la nullité du contrat. C'est encore la disposition textuelle de l'ordonnance de 1667: elle dit que le roi pourra rentrer dans les biens échangés en rendant les fonds qu'il a reçus, si les formalités requises n'ont pas été remplies. Cette loi n'a point fixé de terme fatal, elle n'a pas même distingué le cas où le défaut d'évaluation ne pourrait être imputé à l'échangiste. Son but et son esprit ont été de suspendre la translation de propriété jusqu'à l'entier accomplissement des formes, et de faire dépendre de la volonté du roi la concession ou le refus des lettres de ratification. La forme rétrograde qu'on suit dans ces opérations, en ne procédant aux évaluations qu'après la signature du contrat, donne toujours à la nation le droit de ne le regarder que comme un simple projet.

La jurisprudence des cours s'est conformée à cette législation, et la chambre des comptes en a développé tous les principes dans son arrêt du 2 avril 1776, par lequel elle a fait défense à M. de Bouillon et aux autres échangistes, qui n'ont point fait enregistrer des lettres de ratification, de recevoir les fois et hommages des vassaux relevant des fiefs à eux cédés.

Il est essentiel, Messieurs, de vous faire connaître les motifs de ce jugement, tels qu'ils sont consignés dans le réquisitoire sur lequel il est intervenu.

Il est de principe, a dit M. le procureur général, que la propriété des échangistes n'est que précaire, ou jouissance provisionnelle, tant que l'échange est imparfait; que le laps de temps écoulé depuis l'époque du projet d'échange, ni la longue possession, ne peuvent altérer les droits du roi; qu'en aucun cas, l'échangiste, qui n'a pas observé les formes, n'a le droit de prétendre ou d'exercer les droits du propriétaire incommutable; qu'on ne peut assimiler les échanges faits avec le roi avec ceux qui peuvent avoir lieu entre particuliers; que ces derniers acquièrent leur perfection, par la signature de l'acte qui annonce la volonté des parties, tandis que les échanges avec le roi ne sont que projetés par la signature du contrat, et qu'ils deviennent alors sujets à des formalités qui sont tellement essentielles, que l'omission des lois intervenues sur le fait des échanges compromet à toujours la propriété.

Le contrat d'échange ne fait qu'un seul tout avec les opérations qui doivent le suivre. Sans elles il n'a pas son complément; et tout acte incomplet, même entre particuliers, n'est pas obligatoire. Ces formalités subséquentes peuvent seules donner l'être à l'échange et consomme, l'opération: tant qu'elles ne sont pas remplies, le droit de l'échangiste est suspendu, son titre est conditionnel et la propriété n'est point transmise; il a un droit commencé et non un droit acquis.

Tels sont, Messieurs, les motifs qui nous ont dicté les quatre premiers articles de ce paragraphe. S'ils obtiennent votre approbation, la plupart des contestations de ce genre sont préjugées. Votre comité aura la gloire d'avoir, d'un seul coup, tranché le nœud gordien.

Nous avons pensé d'ailleurs que les échanges, faits et consommés de bonne foi, avant la convocation de l'Assemblée nationale, devaient être respectés. Les motifs en sont développés dans une note qui se trouve à la fin de notre premier projet de décret; nous y renvoyons.

Le cinquième paragraphe a pour objet les engagements, les dons et concessions, et les baux à rente ou à cens des objets détachés et de peu de valeur, compris sous le titre de petits domaines. Ces genres d'aliénations n'ont pas donné lieu à des difficultés bien sérieuses. Nous avons pensé que toutes distractions du domaine, antérieures à l'année 1566, temps auquel l'inaliénabilité a été érigée en loi civile, pouvaient être confirmées; nous avons sacrifié les principes du droit public à l'intérêt des particuliers et au repos des familles; nous avons excepté de cet acte de bienfaisance, de cette espèce d'amnistie tous les actes où la clause de retour à la couronne a été insérée. Elle a dû continuellement avertir les acquéreurs que leur titre n'était que précaire; nous l'avons considérée comme une réclamation perpétuelle, qui, à chaque instant, a interrompu la prescription.

Les concessions à titre gratuit ou rémunératoire ne peuvent avoir un effet perpétuel en quelques termes qu'elles soient conçues : elles sont toujours essentiellement résolubles; et dans les cas les plus favorables, jamais elles ne devraient se transmettre au delà de la postérité masculine du premier concessionnaire. Votre comité aurait pu vous proposer d'en faire une loi précise, mais il a craint qu'on n'en tirât de fausses conséquences.

Le paragraphe sixième, qui termine le long projet qui va vous être proposé, renferme plusieurs maximes applicables à tous les genres d'aliénations; presque toutes ont un même but : c'est de prévenir les usurpations totales ou partielles et de remédier aux abus d'une administration vicieuse ou négligée. L'article 33 oblige les détenteurs des domaines à des déclarations auxquelles ils ont toujours été assujettis, quoiqu'ils s'y soient souvent soustraits. Son exécution doit être surveillée par les assemblées administratives, et elle aura les suites les plus heureuses; elle fournira à l'administration toutes les instructions qu'il lui est si difficile de se procurer.

Le domaine national, appelé alors *domaine de la couronne*, n'était autrefois sujet à aucune prescription. Comme nos lois l'avaient frappé depuis longtemps d'une inaliénabilité absolue, elles l'avaient, par cela même, rendu imprescriptible : le détenteur d'un objet domanial était toujours censé ne le posséder qu'à titre précaire essentiellement résoluble, et cette présomption le rendait incapable d'en acquérir la propriété; il était même assujetti à des déclarations réitérées qui interrompaient sa possession; et s'il négligeait d'y satisfaire, l'omission de ces déclarations le constituait tellement en mauvaise foi que sa cause en devenait encore plus défavorable. D'ailleurs, la nation était alors très rarement convoquée, et dans ces assemblées connues sous le nom d'*Etats généraux*, elle n'était représentée que d'une manière imparfaite : il était donc juste alors de la comparer à un mineur destitué de défenseurs, et dans cet état de faiblesse et d'inertie, on ne pouvait lui opposer une possession valable. Ces motifs ne subsistent plus aujourd'hui. Vos décrets ont rendu le domaine national au commerce : il pourra désormais être acquis et possédé à titre perpétuel et incommutable, et rien n'empêche qu'une possession longue, paisible et non clandestine ne puisse faire présumer le titre. La nation sera à l'avenir perpétuellement représentée. Une foule d'administrateurs distribués dans les différents départements, et sagement subordonnés les uns aux autres, veilleront au maintien et à la conservation de ses droits; les usurpations deviendront bien difficiles dans ce nouvel ordre de choses; et ce qui semble mériter une grande considération, c'est que si le laps de temps ne pouvait jamais suppléer au titre, bien des gens craindraient d'acquérir un genre de propriété exposé à d'éternelles recherches; il n'existe donc plus aucun motif qui puisse faire affranchir le domaine national des lois de la prescription : mais comme il ne pourra être aliéné qu'en vertu de décrets formels et authentiques; que les aliénations seront assujetties à de grandes formalités; que la perte du titre primitif ne pourra aisément se supposer, il est également juste et raisonnable d'exiger un temps plus long que pour les prescriptions ordinaires. Ces motifs ont déterminé votre comité à vous proposer l'article qui termine son projet de décret.

Je finirai, Messieurs, ce trop long exposé par vous faire remarquer qu'en matière domaniale, il est bien plus aisé de fixer les principes et d'en tirer les conséquences, que d'en assurer l'application. Votre comité a rassemblé avec beaucoup de soins et de peines toutes les instructions qu'il a pu se procurer pour connaître les différentes distractions que le domaine avait souffertes, et les justes indemnités qu'il avait droit de réclamer: il a consulté les bureaux des finances, les chambres des comptes, les tribunaux des eaux et forêts, etc., et partout il a trouvé du zèle et du patriotisme; mais c'est sur les échanges qu'il a fait les découvertes les plus suivies. L'abus avait été poussé si loin en ce genre, que les ministres eux-mêmes avaient senti la nécessité d'y apporter un prompt remède. Ce projet sage avait occasionné un travail auquel un premier commis des finances s'est livré avec beaucoup de zèle, d'intelligence et de succès. Ses recherches ont produit sur les échanges un ouvrage considérable, qui forme un manuscrit in-4° de près de 800 pages, et qui fournit tous les détails désirables sur 102 échanges dont un grand nombre n'ont pas été consommés. Il commence à l'année 1647, et il ne finit qu'en 1786. M. de Villers du Terrage, auteur de ce recueil vraiment précieux, en a fait hommage à l'Assemblée nationale; il l'a déposé au comité des domaines et il consent qu'il y reste à perpétuité pour notre utilité et pour celle de nos successeurs.

Après ces réflexions, ces développements et ces détails, il reste à vous soumettre le projet de décret :

### PROJET DU DÉCRET (1).

L'Assemblée nationale considérant : 1° que le domaine public a formé, pendant plusieurs siècles, la principale et presque l'unique source de

(1) Les articles 6, 7, 8, 9, 10, 12, 16, 17 et 18 ont fait l'objet de décrets spéciaux antérieurs au 8 novembre 1790. Ils ont été intercalés dans ce projet de décret d'ensemble, dans l'ordre où ils doivent être classés.

la richesse nationale, et qu'il a longtemps suffi aux dépenses ordinaires du gouvernement; que livré, *dès le principe*, à des déprédations abusives et à une administration vicieuse, ce domaine précieux, sur lequel reposait alors la prospérité de l'État, se serait bientôt anéanti, si ses pertes continuelles n'avaient été réparées de différentes manières, et surtout pour la réunion des biens particuliers des princes qui ont successivement occupé le trône;

2° Que le domaine public, dans son intégrité et avec ses divers accroissements, appartient à la nation; que cette propriété est la plus parfaite qu'on puisse concevoir, puisqu'il n'existe aucune autorité supérieure qui puisse la modifier ou la restreindre; que la faculté d'aliéner, attribut essentiel du droit de propriété, réside également dans la nation, et que si, dans des circonstances particulières, elle a voulu en suspendre, pour un temps, l'exercice, comme cette loi suspensive n'a pu avoir que la volonté générale pour base, elle est, de plein droit, abolie, dès que la nation, légalement représentée, manifeste une volonté contraire;

3° Que le produit du domaine est aujourd'hui trop au-dessous des besoins de l'État pour remplir sa destination primitive; que la maxime de l'aliénabilité, devenue sans motifs, serait encore préjudiciable à l'intérêt public, puisque des possessions foncières, livrées à une administration générale, sont frappées d'une sorte de stérilité, tandis que, dans la main de propriétaires actifs et vigilants, elles se fertilisent, multiplient les subsistances, animent la circulation, fournissent des aliments à l'industrie et enrichissent l'État;

4° Que toute concession, toute distraction du domaine public est essentiellement nulle ou révocable, si elle est faite sans le concours de la nation; qu'elle conserve, sur les biens ainsi distraits, la même autorité et les mêmes droits que sur ceux qui sont restés dans ses mains; que ce principe, qu'aucun laps de temps ne peut affaiblir, dont aucune formalité ne peut éluder l'effet, s'étend à tous les objets détachés du domaine national, sans aucune exception;

Considérant enfin que ce principe, exécuté d'une manière trop rigoureuse, pourrait avoir de grands inconvénients dans l'ordre civil, et causer une infinité de maux partiels, qui influent toujours plus ou moins sur la somme du bien général; qu'il est de la dignité d'une grande nation et du devoir de ses représentants d'en tempérer la rigueur et d'établir des règles fixes, propres à concilier l'intérêt national avec celui de chaque citoyen, a décrété et décrète ce qui suit :

### § I. — *De la nature du domaine national et de ses premières divisions.*

Art. 1er. Le domaine national, proprement dit, s'entend de toutes les propriétés foncières et de tous les droits réels ou mixtes, qui appartiennent à la nation, soit qu'elle en ait la possession et la jouissance actuelles, soit qu'elle ait seulement le droit d'y rentrer par voie de rachat, droit de réversion ou autrement.

Art. 2. Les chemins publics, les rues et places des villes, les fleuves et rivières navigables (1), les rivages, lais et relais de la mer (2), les ports, les havres, les rades, etc., et en général toutes les portions du territoire national qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérées comme des dépendances du domaine public.

Art. 3. Tous les biens et effets, meubles ou immeubles, demeurés vacants et sans maître, et ceux des personnes qui décèdent sans héritiers ni parents connus en aucune ligne, ou dont les successions sont abandonnées, appartiennent à la nation.

Art. 4. Le conjoint survivant pourra néanmoins succéder à défaut de parents, même dans les lieux où la loi territoriale a une disposition contraire.

Art. 5. Les murs et fortifications des villes entretenues par l'État, et utiles à sa défense, font partie des domaines nationaux. Il en est de même des anciens murs, fossés et remparts de celles qui ne sont point places fortes; mais les villes et communautés, qui en ont la jouissance actuelle y seront maintenues, si elles sont fondées en titres, ou si leur possession remonte à plus de dix ans.

Art. 6. *Décrété le* 9 *mai* 1790. Les biens particuliers du prince qui parvient au trône, et ceux qu'il acquiert pendant son règne, à quelque titre que ce soit, sont de plein droit, et à l'instant même, unis au domaine de la nation, et l'effet de cette union est perpétuel et irrévocable.

Art. 7. *Décrété le* 9 *mai* 1790. Les acquisitions faites par le roi à titre singulier, et non en vertu des droits de la couronne, sont et demeurent, pendant son règne, à sa libre disposition, et ledit temps passé, elles se réunissent de plein droit et à l'instant même, au domaine public.

### § II. — *Comment et à quelles conditions les domaines nationaux peuvent être aliénés.*

Art. 8. *Décrété le* 9 *mai* 1790. Les domaines nationaux et les droits qui en dépendent sont et demeurent inaliénables, sans le consentement ou le concours de la nation; mais ils peuvent être vendus et aliénés à titre perpétuel et incommutable, en vertu d'un décret formel du Corps législatif, sanctionné par le roi, en observant les formalités prescrites pour la validité de ces sortes d'aliénations.

Art. 9. *Décrété le* 13 *août* 1790. Les droits utiles et honorifiques, ci-devant appelés régaliens, et notamment ceux qui participent de la nature de l'impôt, comme droits d'aides et autres y joints, contrôle, insinuation, centième denier, droits de nomination et de casualité des offices, amendes, confiscations, greffes, sceaux et tous autres droits semblables, ne sont point communicables ni cessibles, et toutes concessions de ce genre, à quelque titre qu'elles aient été faites, sont nulles, en tous cas révoquées par le présent décret.

Art. 10. *Décrété le* 13 *août* 1790. Les droits utiles mentionnés en l'article précédent seront, à l'instant de la publication du présent décret, réunis aux finances nationales, et dès lors ils seront administrés, régis et perçus selon leur nature, par les commis, agents ou préposés des compagnies établies par l'administration actuelle dans la même forme et à la charge de la même comptabilité que ceux dont la régie et administration leur est actuellement confiée.

Art. 11. Les sommes que le roi pourrait avoir payées pour rentrer dans les droits ainsi concédés, seront rendues et versées au Trésor public,

(1) Ordonnance de 1669, tit. de la police des rivières, art. 4. Edit d'avril 1668.

(2) Ordonnance de la marine, du mois d'août 1681. Edit de février 1710.

et les obligations qu'il aurait contractées aux mêmes fins, seront annulées, comme ayant été lesdits payements faits et lesdites obligations consenties sans cause.

Art. 12. *Décrété le* 6 *août* 1790. Les grandes masses de bois et forêts dont la contenance excède 100 arpents, demeurent exceptées de la vente et aliénation des biens nationaux permises ou ordonnées par le présent décret et autres décrets antérieurs.

Art. 13. Aucun laps de temps, aucunes fins de non-recevoir ou exceptions, si ce n'est celles résultant de l'autorité de la chose jugée (1), ne peuvent couvrir l'irrégularité connue et bien prouvée des aliénations faites sans le consentement de la nation.

Art. 14. L'Assemblée nationale exempte de toute recherche et confirme, en tant que besoin : 1° les contrats d'échanges faits et consommés sans fraude, fiction ni lésion, avant la convocation de la présente cession; 2° les ventes et aliénations pures et simples, *sans clause de rachat,* même les inféodations, dons et concessions à titre gratuit, *sans clause de réversion,* pourvu que la date de ces aliénations, à titre onéreux ou gratuit, soit inférieure à l'ordonnance de février 1566.

Art. 15. Tout domaine dont l'aliénation aura été révoquée ou annulée, en vertu d'un décret spécial du Corps législatif, pourra, s'il est ainsi ordonné, être sur-le-champ mis en vente, avec les formalités prescrites pour l'aliénation des biens nationaux, à la charge par l'acquéreur d'indemniser le premier engagiste et de verser le surplus du prix à la caisse de l'extraordinaire.

§ III. — *Des apanages.*

Art. 16. *Décrété le* 13 *août* 1790. Il ne sera concédé, à l'avenir, aucuns apanages réels. Les fils puînés de France seront élevés et entretenus aux dépens de la liste civile, jusqu'à ce qu'ils se marient ou qu'ils aient atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis; alors, il leur sera assigné, sur le Trésor national, des rentes apanagères, dont la quotité sera déterminée, à chaque époque, par la législature en activité.

*A ajourner.* Après le décès des apanagistes, les rentes apanagères seront payées à l'aîné, chef de la branche masculine, issue du premier concessionnaire, quittes de toutes charges ou hypothèques autres que le douaire viager dû aux veuves de leurs prédécesseurs, auquel la dite rente pourra être affectée jusqu'à la concurrence de la moitié d'icelle, et ainsi de suite d'aîné en aîné, jusqu'au cas prévu par l'article suivant.

Art. 17. *Décrété le* 13 *août* 1790. A l'extinction de la postérité masculine du premier concessionnaire, la rente apanagère sera éteinte au profit du Trésor national, sans autre affectation que de la moitié d'icelle audit douaire viager, tant qu'il aura cours, suivant la disposition de l'article précédent.

Art. 18. *Décrété le* 13 *août* 1790. Les fils puînés de France et leurs enfants et descendants ne pourront, en aucun cas, rien prétendre ni réclamer, à titre héréditaire, dans les biens meubles ou immeubles relaissés par le roi, la reine et l'héritier présomptif de la couronne.

(1) Arrêts en grande direction, des 19 février 1731 et 6 mars 1747.

§ IV. — *Des échanges.*

Art. 19. Tous contrats d'échanges des biens domaniaux non encore consommés (1), et ceux qui ne l'ont été que depuis la convocation de l'Assemblée nationale, seront ou pourront être annulés et révoqués toutes fois et quantes par un décret formel des représentants de la nation (2).

Art. 20. Les échanges ne seront censés consommés qu'autant que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements auront été observées et accomplies en entier; qu'il aura été procédé aux évaluations ordonnées par l'édit d'octobre 1711; et que l'échangiste aura obtenu et fait enregistrer dans les cours les lettres de ratification nécessaires pour donner à l'acte son dernier complément.

Art. 21. Tous contrats d'échange pourront être révoqués et annulés, malgré l'observation exacte des formes prescrites, s'il s'y trouve fraude, fiction ou simulation, ou si le domaine a souffert une lésion considérable, eu égard au temps de l'aliénation.

Art. 22. L'échangiste évincé sera, au même instant, remis en possession réelle et actuelle de l'objet par lui cédé en contre échange, sauf les indemnités respectives qui pourraient être dues, et s'il a été payé des retours ou soultes, de part ou d'autre, ils seront rendus à la même époque, ou compensés, s'il y a lieu, et si les soultes n'ont pas été payées, il sera fait raison des intérêts pour le temps de la jouissance.

Art. 23. Les échangistes qui auront rempli toutes les conditions prescrites, et qui, par le résultat des évaluations, se sont trouvés débiteurs d'une soulte dont ils ont dû payer les intérêts jusqu'à ce qu'ils eussent fourni des biens et domaines fonciers de la même nature, qualité et valeur, seront admis à payer les dites soultes ou retours, ensemble les intérêts d'icelles, en deniers ou assignats, sans aucune retenue ni distraction d'imposition, et l'administrateur général des domaines sera autorisé à donner toute quittance bonne et valable, et sera tenu de verser, dans la caisse de l'extraordinaire, le montant des dites soultes ou retours, avec l'intérêt, du jour qu'ils sont dus ; et à cet effet les chambres des comptes seront tenues de fournir tous les renseignements nécessaires.

§ V. — *Des engagements, des dons et concessions à titre gratuit ou rémunératoire, et baux à rente ou à cens.*

Art. 24. Tous contrats d'engagement des biens et droits domaniaux postérieurs à l'ordonnance de 1566 sont sujets à rachat perpétuel ; ceux d'une date antérieure n'y seront assujettis qu'autant qu'ils en contiendront la clause expresse.

Art. 25. Les ventes et aliénations des domaines et droits nationaux postérieures à l'ordonnance de 1566 seront réputées simples engagements, et comme telles, perpétuellement sujettes à rachat, quoique la stipulation en ait été omise au contrat, ou même qu'il contînt une disposition contraire.

(1) Edit de 1667.

(2) La nation, dont le domaine a été aliéné sans son concours, doit être assimilée à un pupille dont le tuteur a vendu le patrimoine. Ce mineur dépouillé, parvenu à sa majorité, a le choix de faire annuler la vente, ou de la laisser subsister. La nation, réintégrée dans ses droits, jouit du même avantage.

Art. 26. Aucuns engagistes ne pourront être dépossédés des biens acquis sous faculté de rachat, par eux ou leurs auteurs, sans avoir préalablement reçu ou été mis en demeure de recevoir leur finance principale avec les accessoires.

Art. 27. En procédant à la liquidation de la finance due aux engagistes, en cas de rachat, les sommes dont il aura été fait remise ou compensation lors du contrat d'engagement à titre de don, gratification, acquits patents ou autrement, seront rejetées : on ne pourra faire entrer en liquidation que les deniers comptants réellement versés en espèces au Trésor public, en quelque temps ou pour quelques causes que les quittances soient conçues ; et la preuve du contraire pourra être faite par extraits tirés des registres du Trésor royal, états de menus et comptants, et autres papiers de même genre, registres et comptes des chambres des comptes et tous autres actes.

Art. 28. Les dons, concessions et transports de biens et droits domaniaux faits *avec clause de retour* à la couronne, à quelque époque qu'ils puissent remonter, et tous ceux d'une date postérieure à l'ordonnance de 1566, quand même la clause de retour y serait omise, sont et demeurent révocables à perpétuité, même avant l'expiration du terme auquel la réversion à la couronne aurait été fixée par la concession.

Art. 29. Les baux emphithéotiques et à longues années, et les baux à une ou plusieurs vies, sont réputés aliénations, et à ce titre essentiellement révocables avant leur expiration.

Art. 30. Tous acquéreurs ou détenteurs des domaines nationaux les rendront, lors de la cessation de leur jouissance, en aussi bon état qu'ils étaient lors de la concession, et ils seront tenus des dégradations et malversations commises par eux et par leurs auteurs.

Art. 31. Les aliénations faites jusqu'à ce jour par contrat d'inféodation, baux à cens ou à rentes des terres vaines et vagues, landes, bruyères, palus, marais, terrains en friches, et en général de tous les objets de peu de valeur appelés *petits domaines* (1), autres que ceux situés dans les forêts ou à cent perches d'icelles, sont confirmées et rendues perpétuelles par le présent décret, pourvu qu'elles aient été faites sans dol ni fraude, et dans les formes prescrites par les règlements en usage au jour de leur date.

§ VI. — *Dispositions générales.*

Art. 32. Les bois de haute futaie faisant partie du sol auquel ils sont inhérents, aucun concessionnaire ou détenteur, quel que soit son titre, ne peut y toucher ni en disposer (2), non plus que des taillis recrûs sur les futaies coupées ou dégradées.

Art. 33. Il en est de même des pieds-corniers, arbres de lisière, baliveaux anciens et modernes des bois taillis, dont d'ailleurs il est défendu d'avancer, retarder ni intervertir les coupes.

Art. 34. Il est expressément enjoint par le présent décret à tous concessionnaires et détenteurs des biens domaniaux, à quelque titre qu'ils en jouissent, de se présenter en personne ou par procureur spécial, au directoire du département de la situation du chef-lieu de ces domaines, dans deux mois, à compter du jour de la publication du présent décret, et d'exhiber les titres de leur acquisition, les procès-verbaux qui ont dû précéder l'entrée en jouissance, les quittances de finance, si aucunes ont été payées, les baux qui auront été consentis, et en général tous les actes, titres et renseignements qui pourront en constater la consistance, la valeur et le produit, et faire connaître le montant des charges dont ils sont grevés, et de laisser des copies certifiées, de ceux de ces titres qui seront jugés utiles; et faute par eux d'y satisfaire dans le délai prescrit, ils seront réputés possesseurs de mauvaise foi, et condamnés à la restitution des fruits, du jour qu'ils seront en demeure.

Art. 35. Ceux desdits concessionnaires ou détenteurs qui seront trouvés coupables d'usurpation, même partielle, de fausse déclaration, réticence frauduleuse, ou recèlement affecté, ou de quelque vice essentiel d'administration, seront et demeureront déchus de plein droit de l'effet de leur titre, et seront condamnés, outre la restitution des fruits, à des dommages-intérêts proportionnés à la faute ou au délit.

Art. 36. Les engagistes et concessionnaires à vie, ou pour un temps déterminé des biens et droits domaniaux, leurs héritiers et ayants-cause, se renfermeront exactement dans les bornes de leurs titres, sans pouvoir se maintenir dans la jouissance desdits biens, après l'expiration du terme prescrit, sous peine d'être condamnés au payement du double des fruits perçus depuis leur indue jouissance.

Art. 37. La prescription aura lieu pour l'avenir en matière domaniale, et tous les détenteurs d'une portion quelconque des domaines nationaux, qui justifieront en avoir joui par eux-mêmes ou par leurs auteurs publiquement et sans trouble pendant cent ans continuels, à partir du jour de la publication du présent décret, seront à l'abri de toute recherche.

Art. 38. Les dispositions comprises au présent décret ne seront exécutées, à l'égard des provinces réunies à la France postérieurement à l'ordonnance de 1566, qu'en ce qui concerne les aliénations faites depuis la date de leurs réunions respectives; les aliénations précédentes devant être réglées suivant les lois lors en vigueur dans lesdites provinces.

Art. 39. L'Assemblée nationale a abrogé et abroge, en tant que besoin, toute loi ou règlement contraire aux dispositions du présent décret.

M. **le Président**. La discussion est ouverte sur les articles du projet de décret.

Les articles 1, 2, 3 et 4 ne souffrent aucune objection et sont décrétés en ces termes :

« L'Assemblée nationale considérant : 1° que le domaine public a formé pendant plusieurs siècles la principale et presque l'unique source de la richesse nationale et qu'il a longtemps suffi aux dépenses ordinaires du gouvernement; que livré, *dès le principe*, à des déprédations abusives et à une administration vicieuse, ce domaine précieux, sur lequel reposait alors la prospérité de l'État, se serait bientôt anéanti, si ses pertes continuelles n'avaient été réparées de différentes manières, et surtout par la réunion des biens particuliers des princes qui ont successivement occupé le trône ;

« 2° Que le domaine public, dans son intégrité et avec ses divers accroissements, appartient à la

(1) Ordonnance du mois de février 1566, dite des *petits domaines*.

(2) Ordonnance de 1566, de 1579, etc.

nation; que cette propriété est la plus parfaite qu'on puisse concevoir, puisqu'il n'existe aucune autorité supérieure qui puisse la modifier ou la restreindre; que la faculté d'aliéner, attribut essentiel du droit de propriété, réside également dans la nation; et que si, dans des circonstances particulières, elle a voulu en suspendre pour un temps l'exercice, comme cette loi suspensive n'a pu avoir que la volonté générale pour base, elle est de plein droit abolie dès que la nation, légalement représentée, manifeste une volonté contraire;

« 3° Que le produit du domaine est aujourd'hui trop au-dessous des besoins de l'Etat pour remplir sa destination primitive; que la maxime de l'aliénabilité, devenue sans motifs, serait encore préjudiciable à l'intérêt public, puisque des possessions foncières, livrées à une administration générale, sont frappées d'une sorte de stérilité, tandis que, dans la main de propriétaires actifs et vigilants, elles se fertilisent, multiplient les subsistances, animent la circulation, fournissent des aliments à l'industrie et enrichissent l'Etat;

« 4° Que toute concession, toute distraction du domaine public est essentiellement nulle ou révocable, si elle est faite sans le concours de la nation; qu'elle conserve sur les biens ainsi distraits la même autorité et les mêmes droits que sur ceux qui sont restés dans ses mains; que ce principe, qu'aucun laps de temps ne peut affaiblir, dont aucune formalité ne peut éluder l'effet, s'étend à tous les objets détachés du domaine national, sans aucune exception;

« Considérant enfin que ce principe, exécuté d'une manière trop rigoureuse, pourrait avoir de grands inconvénients dans l'ordre civil, et causer une infinité de maux partiels, qui influent toujours plus ou moins sur la somme du bien général; qu'il est de la dignité d'une grande nation et du devoir de ses représentants d'en tempérer la rigueur, et d'établir des règles fixes propres à concilier l'intérêt national avec celui de chaque citoyen, a décrété et décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le domaine national, proprement dit, s'entend de toutes les propriétés foncières et de tous les droits réels ou mixtes, qui appartiennent à la nation, soit qu'elle en ait la possession et la jouissance actuelles, soit qu'elle ait seulement le droit d'y rentrer par voie de rachat, droit de réversion ou autrement.

Art. 2.

« Les chemins publics, les rues et places des villes, les fleuves et rivières navigables, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres, les rades, etc., et en général toutes les portions du territoire national qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérées comme des dépendances du domaine public.

Art. 3.

« Tous les biens et effets, meubles ou immeubles, demeurés vacants et sans maître, et ceux des personnes qui décèdent sans héritiers légitimes ou dont les successions sont abandonnées, appartiennent à la nation.

Art. 4.

**« Le conjoint survivant pourra succéder à défaut de parents, même dans les lieux où la loi territoriale a une disposition contraire. »**

M. **Enjubault**, *rapporteur*, relit l'article 5.

M. **Bousslon** propose d'ajouter à l'article : « et à l'égard de celles dont la possession aurait été troublée ou interrompue depuis 40 ans, elles y seront rétablies. »

M. **Merlin** demande que l'Assemblée décrète également l'addition suivante :

« Les particuliers qui justifieront de titres valables, ou d'une possession paisible et publique depuis quarante ans, seront également maintenus dans leur propriété et jouissance. »

Après une courte discussion les deux amendements sont adoptés et l'article est décrété en ces termes :

Art. 5.

« Les murs et fortifications des villes entretenues par l'Etat, et utiles à sa défense, font partie des domaines nationaux. Il en est de même des anciens murs, fossés et remparts de celles qui ne sont point places fortes; mais les villes et communautés qui en ont la jouissance actuelle, y seront maintenues, si elles sont fondées en titres, ou si leur possession remonte à plus de dix ans; et à l'égard de celles dont la possession aurait été troublée ou interrompue depuis 40 ans, elles y seront rétablies. Les particuliers qui justifieront de titres valables, ou d'une possession paisible et publique depuis 40 ans, seront également maintenus dans leur propriété et jouissance. »

M. **le Président**. Les articles 6, 7, 8, 9 et 10 ont été décrétés les 9 mai et 13 août 1790 (1).

M. **Tronchet**. L'article 11 du comité me semble susceptible d'une modification; je crois que le premier paragraphe est injuste et inutile et j'en demande la suppression.

M. **Enjubault**, *rapporteur*, ne s'oppose pas à l'amendement qui est adopté, ce qui réduit l'article aux termes ci-dessous :

Art. 11.

« Les obligations que le roi pourrait avoir contractées pour rentrer dans les droits ainsi concédés, seront annulées comme ayant été consenties sans cause, et les rentes cesseront du jour de la publication du présent décret. »

M. **le Président**. L'article 12 a été décrété le 6 août 1790 (2).

M. **Enjubault**, *rapporteur*, relit l'article 13 :

Art. 13.

« Aucun laps de temps, aucunes fins de non-recevoir ou exceptions, si ce n'est celles résultant de l'autorité de la chose jugée, ne peuvent couvrir l'irrégularité connue et bien prouvée des aliénations faites sans le consentement de la nation.

M. **Le Déist de Botidoux**. Messieurs, sans entrer dans la longue énumération des différentes lois et des différentes déterminations des Etats

(1) Voir p. 323.
(2) Voir p. 324.

généraux, je vais vous montrer jusqu'à l'évidence qu'on a abusé du principe en confondant ou affectant de confondre l'inaliénabilité absolue des domaines nationaux avec le principe reconnu de l'Assemblée que les domaines nationaux étaient inaliénables, à moins que la nation ne voulût faire le contraire.

Vous avez légitimé les dépenses faites par le roi, vous avez mis au rang des dettes publiques les emprunts enregistrés, vous les avez regardés comme faits comme par le consentement de la nation. Pourquoi n'agiriez-vous pas, par les mêmes principes, relativement aux possesseurs des domaines publics? Si François Ier a pu ordonner une prescription de cent ans, ne pourriez-vous pas faire une loi équivalente ? Je vous propose, en conséquence, le projet de décret suivant, qui portera la tranquillité dans un grand nombre de familles :

« Art. 13. Les domaines nationaux demeurent inaliénables sans le consentement de la nation.

« 1° La prescription aura lieu pour l'avenir ; et elle doit avoir lieu pour le passé, en matière domaniale. En conséquence, tous les détenteurs qui justifieront avoir joui pendant cent ans, soit par eux, soit par leurs auteurs, jouiront du bénéfice de la prescription.

« 2° Tous ceux qui jouissent par contrats, à charge de revision, ne pourront se prévaloir d'aucune prescription ;

« 3° L'Assemblée déclare confirmer, en tant que besoin, toutes les concessions enregistrées en parlement, et les regarde comme faites du consentement de la nation. »

(Cet amendement est rejeté par la question préalable.)

L'article 13 est adopté sans changement.

M. **Enjubault** lit l'article 14. Il est décrété en ces termes :

Art. 14.

« L'Assemblée nationale exempte de toute recherche, et confirme en tant que besoin : 1° les contrats d'échanges faits régulièrement dans la forme, et consommés, sans fraude, fiction ni lésion, avant la convocation de la présente session; 2° les ventes et aliénations pures et simples, « sans clause de rachat », même les inféodations, dons et concessions à titre gratuit, « sans clause de reversion, » pourvu que la date de ces aliénations à titre onéreux ou gratuit soit antérieure à l'ordonnance de février 1566. »

M. **l'abbé Maury**. Je demande la permission d'interrompre la discussion pour rendre compte d'un fait qui m'est particulier : En traversant la rue Jacob pour me rendre à l'Assemblée, j'ai rencontré un colporteur qui criait, en me suivant : *Grande colère de l'abbé Maury, qui a donné dans l'Assemblée nationale des coups de poing à un député corse.* Je n'ai rien dit au premier cri ni au second ; mais au troisième, j'ai saisi le colporteur et l'ai conduit au district ; il y a dit, pour sa justification, qu'il criait le titre littéral d'un imprimé qu'on lui avait vendu. J'ai demandé qu'on s'assurât de sa personne, et j'ai dit que j'allais rendre plainte contre les auteurs du libelle. Je n'ai qu'à me louer du zèle et de l'honnêteté de la garde nationale ; mais en sortant du district, j'ai trouvé trente à quarante personnes, de celles que l'on voit journellement à la porte de cette salle ; elles m'ont hué et menacé du geste. Je demande que l'Assemblée prenne des mesures pour que ses membres ne soient pas ainsi exposés dans les rues et jusque dans l'avenue de cette auguste enceinte. Les colporteurs se permettent des cris qui sont de véritables cris de haro, qui tendent à appeler le peuple contre les victimes qu'on lui désigne ; je ne sais comment tout cela se serait passé si je n'avais pas opposé le flegme qui convient à un de vos collègues. Je n'ai point mérité les inculpations de tous les libelles ; je n'ai mis le poing sous le nez de personne; je n'ai attaqué aucun député de la Corse ; je n'ai donc point mérité d'être calomnié. C'est un nouvel exemple des égarements dont le peuple commençait à se corriger ; et je somme votre justice autant que votre sagesse de prendre des mesures pour que de pareils inconvénients n'arrivent jamais.

M. **de Mirabeau**. On ne peut, sans doute, que louer infiniment le calme que le préopinant prétend avoir opposé au tumulte dont il vient de nous faire le tableau ; peut-être pourrait-on saisir cette occasion pour l'inviter à le conserver plus souvent à la tribune. Si chacun faisait ici la relation de ses faits personnels, et venait, pour des choses aussi puériles, interrompre vos importantes délibérations, il serait peut-être juste de demander que la tranquillité, la vie même des membres de cette Assemblée fussent également assurées dans la tribune que dans les rues. Si l'on voulait remuer toutes les turpitudes qu'enfante l'esprit de parti, il ne serait pas difficile d'apporter des preuves de la vie d'un député menacé au sein de cette Assemblée. Quant à moi, qui méprise, presque à l'égal, les injures et les dénonciations individuelles ; quant à moi, qui pense qu'autant une dénonciation relative à la chose publique est un devoir sacré, autant la dénonciation d'un fait privé est indigne d'un homme qui a quelque idée juste de la dignité de ses fonctions, je vous promets sûreté : je vous la promets sur la garantie du zèle de la garde nationale, du respect des citoyens pour la loi et pour cette Assemblée dont elle émane... Il est bien étrange qu'on vienne vous occuper de huées, comme si la loi pouvait défendre les huées dans les rues, comme si celui qui en a été couvert, n'en devient pas plus méprisable lorsqu'il s'en plaint. J'ajoute une observation frappante : si le parti vulgairement désigné sous l'expression honorable de *parti populaire*, s'il est vrai qu'il y ait encore des partis dans cette Assemblée; si, dis-je, il faisait le bilan des affiches satiriques, des libelles dont on l'a entouré, il trouverait le peson de sa balance aussi chargé qu'un autre. L'Assemblée a-t-elle dénoncé les viletés dont on est venu l'investir jusque dans ses corridors? Eh bien! que chaque membre méprise pour son honneur ce que l'Assemblée a méprisé pour le sien. Eh! passons à l'ordre du jour. (*On applaudit.*)

(L'Assemblée décide qu'elle passera à l'ordre du jour.)

M. **Enjubault**, *rapporteur*, lit l'article 15, qui est adopté comme suit :

Art. 15.

« Tout domaine dont l'aliénation aura été révoquée ou annulée en vertu d'un décret spécial du Corps législatif, pourra être sur-le-champ mis en vente, avec les formalités prescrites pour l'aliénation des biens nationaux, à la charge par l'acquereur d'indemniser le possesseur, et de verser le surplus du prix à la caisse de l'extraordinaire.

M. le Président. Les articles 16, 17 et 18 ont été adoptés dans la séance du 13 août (1). La discussion va porter sur les suivants.

M. Enjubault, *rapporteur*, relit les articles 19, 20 et 21, qui sont adoptés sans discussion ainsi qu'il suit :

Art. 19.

« Tous contrats d'échanges des biens domaniaux non encore consommés, et ceux qui ne l'ont été que depuis la convocation de l'Assemblée nationale, seront examinés pour être confirmés ou annulés par un décret formel des représentants de la nation.

Art. 20.

« Les échanges ne seront censés consommés qu'autant que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements auront été observées et accomplies en entier ; qu'il aura été procédé aux évaluations ordonnées par l'édit d'octobre 1711 ; et que l'échangiste aura obtenu et fait enregistrer dans les cours les lettres de ratification nécessaires pour donner à l'acte son dernier complément.

Art. 21.

« Tous contrats d'échange pourront être révoqués et annulés, malgré l'observation exacte des formes prescrites, s'il s'y trouve fraude, fiction ou simulation, ou si le domaine a souffert une lésion du huitième, eu égard au temps de l'aliénation. »

(La suite de la discussion est renvoyée à une séance ultérieure.)

M. le Président fait donner lecture à l'Assemblée d'une lettre qui lui a été adressée par le ministre de la marine. Il prie M. le Président de vouloir bien mettre sous les yeux de l'Assemblée la demande qu'il fait de 2,375,294 livres 6 sous 8 deniers pour la dépense des armements pendant le courant de ce mois, afin que l'Assemblée puisse promptement renvoyer cette demande au comité de marine, qui lui en fera son rapport.

(L'Assemblée renvoie cette demande au comité de marine.)

M. le Président fait lire ensuite une lettre du ministre de la guerre, et une lettre de M. de Bouillé, dans laquelle ce dernier rend compte au ministre des mesures qu'il a prises en exécution des ordres du roi pour l'exécution du décret de l'Assemblée, concernant les sieurs de Latour, de Greimstein et Chalons.

*Extrait de la copie de la lettre écrite par M. de Bouillé à M. de La Tour-du-Pin.*

« M. Ternant m'a remis les deux lettres que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, et les ordres du roi relativement à l'arrestation de MM. Latour, Greimstein et Chalons. Le régiment de Royal-Liégeois est à Bitche, et j'ai mandé au commandant de cette place, conformément aux ordres dont vous m'aviez chargé, de faire emprisonner MM. Latour et Greimstein. A l'égard de M. Chalons, il n'avait été formé aucune plainte contre lui, lors de mon passage à Belfort. M. Ternant m'a remis, à quatre heures, vos dernières dépêches ; à huit heures, tout était prêt pour leur expédition. J'ai donné des ordres à un sous-lieutenant de la maréchaussée pour arrêter M. Chalons et le conduire à Bitche, avec une escorte de douze hommes, d'où il partira pour Paris avec une semblable escorte, ainsi que MM. Greimstein et Latour. Vous voyez que j'ai exécuté avec la plus grande ponctualité les ordres du roi et les vôtres. Je vous informerai des mesures prises pour faire rentrer dans les départements de l'intérieur les deux régiments qui étaient en garnison à Belfort. »

M. de La Rochefoucauld, *rapporteur du comité d'aliénation des biens nationaux*, propose ensuite, de la part de ce comité, une rédaction plus claire et plus précise des *articles 4 et 13 du décret du 3 novembre dernier, concernant la vente des biens nationaux.*

La rédaction de ces deux articles est adoptée en ces termes :

Art. 4.

« Pour les autres espèces de biens dont les ventes ne seront pas commencées lors de la publication du présent décret, les payements seront faits ainsi qu'il suit : deux dixièmes dans le mois de l'adjudication et avant d'entrer en possession ; un dixième dans le second mois, et un dixième dans chacun des deux suivants ; et les cinq autres dixièmes de six mois en six mois, de manière que la totalité du payement soit effectuée dans le cours de deux ans et dix mois.

Art. 13.

« Aussitôt que l'évaluation ou l'estimation seront faites, les personnes qui auront formé la demande devront, si elles persistent dans l'intention d'acquérir, et si le lot qu'elles demandent ne comprend que des biens d'une seule classe, faire, par elles-mêmes ou par un fondé de pouvoirs, leur soumission au prix de l'évaluation ou de l'estimation dans les proportions prescrites pour les diverses classes de biens, par l'article 4 du titre premier du décret du 14 mai.

« S'il se trouve, dans le lot demandé, des biens de diverses classes, l'offre du denier vingt suffira, et le payement se fera conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du présent décret, à moins que des maisons ou usines ne formassent la partie notable du bail ; dans ce dernier cas, l'offre pourra n'être que de 15 fois le revenu, et le payement se fera conformément aux dispositions de l'article 4 du présent décret.

« Toute autre personne qui ferait des offres semblables forcera pareillement l'ouverture des enchères, quoique la première demande n'ait pas été formée par elle. »

M. Boutteville-Dumetz, *autre rapporteur du comité d'aliénation*, propose ensuite de modifier deux articles du *décret du 14 mai, sur les ventes aux municipalités.* Cette modification est adoptée en ces termes :

*Décret du 14 mai.*

TITRE I^er^.

*Des ventes aux municipalités.*

Art. 3.

« Le prix capital des objets portés dans les demandes, sera fixé d'après le revenu net, effectif ou arbitré, mais à des deniers différents, selon l'espèce de biens actuellement en vente, qui, à cet effet, seront rangés en quatre classes. »

(1) Voir ces articles, p. 324.

« PREMIÈRE CLASSE. Les biens ruraux consistant en terres labourables, prés, vignes, pâtis, marais salants, et les bois, bâtiments et autres objets attachés aux fermes ou métairies, et qui servent à leur exploitation.

« IIe CLASSE. Les rentes et prestations en nature de toute espèce et les droits casuels auxquels sont sujets les biens grevés de ces rentes ou prestations.

« IIIe CLASSE. Les rentes et prestations en argent et les droits casuels auxquels sont sujets les biens sur lesquels ces restes ou prestations sont dues.

« LA IVe CLASSE sera formée de toutes les autres espèces de biens.

Art. 4.

« L'estimation du revenu des trois premières classes de biens sera fixée d'après les baux à ferme existants, passés ou reconnus par-devant notaires, et certifiés véritables par le serment des fermiers devant le directoire du district; et à défaut de bail de cette nature, elle sera faite d'après un rapport d'experts sous l'inspection du même directoire, déduction faite de toutes impositions dues à raison de la propriété.

« Les particuliers qui voudront acquérir, seront obligés d'offrir, pour prix capital des trois premières classes, un certain nombre de fois le revenu net, d'après les proportions suivantes :

« Pour les biens de la première classe, vingt-deux fois le revenu net;

« Pour ceux de la deuxième classe, vingt-trois;

« Pour ceux de la troisième classe, quinze fois.

« Le prix des biens de la quatrième classe sera fixé d'après une estimation.

« Néanmoins, si des biens de diverses classes se trouvaient compris dans un même bail, l'offre du denier vingt suffira : elle pourra n'être que de quinze fois le revenu, si des maisons et usines forment la partie la plus notable du bail. »

M. **Gobel**, *évêque de Lydda*, nommé à la place de secrétaire de l'Assemblée, envoie sa démission fondée, dit-il, sur des raisons de santé et d'inexpérience.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Sur le rapport de M. de La Rochefoucauld, l'Assemblée rend ensuite quatre décrets, portant vente de biens nationaux aux quatre municipalités de Chartres, de Saint-Aubin, de Saint-Jean de Beauregard et de Massy.

M. **le Président** lève la séance à trois heures.

---

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

### PRÉSIDENCE DE M. CHASSET.

*Séance du mardi* 9 *novembre* 1790, *au matin* (1).

La séance est ouverte à neuf heures et demie du matin.

M. **Brostaret**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. **Gossin**, *rapporteur du comité de Constitution*, propose deux décrets, dont il donne les motifs ainsi qu'il suit :

L'Assemblée nationale n'a adopté que provisoirement les cantons, et seulement pour faciliter la tenue des assemblées primaires ; elle a chargé les directoires de districts de s'occuper de leur rectification, de la présenter à ceux du département, qui, après avoir prononcé, en rendraient compte au Corps législatif.

Les cantons du district de Nîmes sont trop considérables en population et en territoire sous les rapports de l'organisation judiciaire, et doivent être ramenés à une mesure plus juste et plus convenable. La nouvelle démarcation proposée par le directoire donnera une étendue territoriale telle que l'Assemblée l'a désignée dans l'instruction du 20 août, de manière que le canton de Nîmes aura six lieues carrées, celui de Marguerites cinq, celui de Manduel quatre; ce qui approchera des proportions indiquées par ses décrets.

Cette démarcation fournit l'occasion favorable d'essayer dans le département du Gard la réunion de plusieurs paroisses en une seule et même municipalité, et de faire connaître aux peuples, par l'expérience, les avantages de ces agrégations que le comité de Constitution avait proposées, et qu'il est dans l'intérêt de l'Assemblée nationale d'effectuer. Il est de l'intérêt bien entendu des habitants des campagnes de s'agréger entre eux pour se donner de la consistance, de la force, pour acquérir l'esprit public, et de réunir leurs lumières pour bien diriger une administration vraiment de famille, qui ne doit avoir que les mêmes moyens et le même but à éloigner l'ambition que produit l'organisation actuelle des municipalités de campagne. Le comité m'a chargé de vous proposer les deux décrets suivants :

#### PREMIER DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Constitution sur la pétition du directoire du département du Gard et du conseil du district de Nîmes, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les paroisses de Bouillargues, Rodilhan, Caissargues et Garons formeront entre elles, et séparément de la ville, une seule et même municipalité, dont le siège sera établi à Bouillargues.

Art. 2.

« Il ne sera rien innové, quant à présent, aux impositions, octrois, dettes et affaires communes entre la ville de Nîmes et les paroisses, jusqu'à l'établissement du nouveau mode d'impositions décrété par l'Assemblée nationale, sauf, à cette époque, à procéder à la division des affaires communes, sous la surveillance des directoires de département et de district.

Art. 3.

« Les lieux de Bouillargues, Rodilhan, Caissargues et Garons, demeureront distraits de l'arrondissement du canton de Nîmes; les communautés de Manduel et de Redessan le seront aussi de l'arrondissement de celui de Marguerites, et il sera formé de leur réunion un huitième canton dont Manduel sera chef-lieu, et qui sera formé ainsi qu'il suit :

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

| | |
|---|---|
| Manduel, | Bouillargues, |
| Redessan, | Caissargues, |
| Rodilhan, | Garons. |

DEUXIÈME DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Constitution sur la pétition du directoire du département du Doubs et du conseil du district de Besançon;

« Décrète que l'arrêté du département du Doubs, du 19 octobre dernier, sur la rectification de la nouvelle composition des cantons du district de Besançon, sera exécuté tant pour la fixation de leurs chefs-lieux, que de leurs limites respectives. »

M. **le Président** met aux voix ces deux décrets. Ils sont adoptés sans discussion.

M. **Camus**, *au nom du comité des pensions*, rend compte des difficultés qui se sont élevées par rapport à l'expédition des provisions de M. Fleurieu, nouveau ministre de la marine, à cause d'un brevet de retenue de 400,000 livres, accordé à M. de La Luzerne, son prédécesseur. Après avoir exposé les diverses questions que cette affaire présente, leur difficulté et leur connexité avec les questions générales sur les droits des porteurs de brevets de retenue, il conclut à ce que toutes ces questions soient ajournées à vendredi 19 de ce mois, et que cependant le rapport qui a été arrêté sur ce sujet au comité des pensions, réuni avec des commissaires du comité militaire et de judicature, soit imprimé et envoyé à domicile.

(Ces propositions sont adoptées.)

M. **Gontier de Biran**, *député du département de la Dordogne*, absent par congé de l'Assemblée nationale, annonce son retour.

M. **le Président**. L'ordre du jour est la *discussion sur la formation du tribunal de cassation* (1).

M. **Prugnon** (2). Messieurs, une cour suprême de cassation, celle qui est, non le tribunal des parties, mais celui de la loi réduite à trente juges : ces trente juges divisés en trois sections; chacune d'elles jugeant au nombre de cinq, non pas seulement de la violation des formes, mais de l'honneur même de la justice, puisqu'elles connaîtront de toutes les prises à parties : un bureau sortant du sein de ces sections et formé de six commissaires qui concentreront en eux toute l'autorité de la cour de cassation : le ministre de la justice, président né du tribunal entier, placé en même temps à la tête de chacune de ces petites fractions, et revêtu du droit de mulcter arbitrairement tous les juges de l'Empire, sans même les avoir entendus, et de leur ravir la confiance des citoyens : voilà le tableau réduit des dispositions que présente le troisième et dernier projet du comité.

C'est de la comparaison et du choc des pensées que peut sortir un résultat digne de vous. J'oppose les miennes à celles du comité et j'attaque le titre II dans son ensemble. Je vais montrer l'imperfection ou le danger de presque tous les articles dont il est formé et je lui en substituerai un nouveau.

On a prétendu qu'elles étaient trop petites, les proportions du temple; donnons-lui au moins une coupole majestueuse qui, sans pouvoir jamais menacer la liberté, imprime au peuple et à ses juges, ce sentiment religieux qui est dû à la suprême justice.

L'article 1er a été décrété (1).

Art. 2.

« Ce tribunal sera composé de 30 juges, qui « par la voie du sort se diviseront en trois sec« tions de dix chacune.

Ainsi donc chaque département, après avoir nommé un juge pour la cour de cassation, ne l'y conservera pas, et les 83 élus demeureront exposés à une double récusation, et il y en aura 53 que la confiance de leurs concitoyens ne conduira qu'à un désagrément public.

Est-il un cas dans lequel le Corps législatif puisse nommer les juges, et pourquoi le placer entre les départements et le roi, comme corps électoral ou réducteur?

Nous avons refusé au monarque le choix entre trois juges que l'on nous proposait de lui faire présenter par le peuple, et ce choix-là, le comité le donne au Corps législatif qui dans le fait choisirait entre deux présentés. Le motif est que ce corps doit surveiller le tribunal de cassation; mais la nécessité de la surveillance emporte-t-elle la nécessité du choix et ne peut-on surveiller que ceux que l'on a choisis?

Aura-t-il assez la science des distinctions, pour arrêter son choix sur les meilleurs sujets? Pourra-t-il les discerner à une si grande distance? Et sans qu'il s'en aperçoive, l'intrigue et la cabale ne se glisseront-elles pas dans la salle, et souvent n'élira-t-il pas sur leur parole?

Par cette combinaison, les 53 départements qui seront privés de la faveur d'avoir un juge dans le tribunal, supporteront-ils bien patiemment une telle privation? Ils prétendront (et non sans motif) qu'ils ne sont pas jugés par des juges qu'ils ont élus; et que ceux qu'ils avaient choisis étaient supérieurs en lumières et en capacité à ceux qui sont conservés; et comment leur prouver le contraire? Je sais qu'en principe austère la cassation n'est pas une portion de la justice, et qu'elle est pour la loi ce que l'appel est pour le plaideur; mais les magistrats de la cour de cassation sont des juges, et dès que tout juge doit être immédiatement élu par le peuple, pourquoi froisser le principe pour les juges de cassation?

Rien ne peut justifier la violation ouverte d'un principe constitutionnel, ni en compenser la perte. Tous les juges doivent chacun individuellement être du choix immédiat du peuple : ce serait donc établir une incohérence dans la Constitution; ce serait la fausser que de blesser un tel principe, surtout quand il est à la fois possible et utile de le respecter.

Ces 30 juges, n'appartenant plus à aucun département, cesseront d'être sous la censure immédiate de leurs commettants : ils n'auront plus le même intérêt à marcher sur la ligne de leur

(1) Voy. plus haut, p. 22, le projet de décret du comité de Constitution, présenté par M. Le Chapelier, dans la séance du 25 octobre 1790.

(2) Le discours de M. Prugnon est incomplet au *Moniteur*.

(1) Voici le texte de l'article 1er, décrété le 8 octobre 1790.

« Art. 1er. Il y aura un tribunal de cassation établi auprès du Corps législatif. »

devoir, parce qu'ils ne seront pas sûrs, en y marchant de conserver leur état, comme le seront les autres juges.

La seconde partie de l'article n'est dans le fait qu'une nouvelle édition des sections. Est-il concevable que l'on propose de soumettre à une section de magistrats, laquelle pourra juger au nombre de cinq, et par une juste conséquence à une majorité de trois, le sort d'un jugement, qui, s'il est confirmatif d'une sentence, peut être le résultat du suffrage unanime de 10 à 12 juges.

Où donc est la nécessité de briser ainsi le tribunal, et d'en rompre l'unité? Est-ce parce que le nombre des procès diminuera dans les tribunaux ? Est-ce parce que la cour de cassation sera strictement renfermée dans l'enceinte de sa compétence ?

Une seule chambre suffira évidemment, et il faut bien se rallier à ce principe ; car le moindre inconvénient du partage, serait d'abandonner à un trop petit nombre d'hommes le sort des affaires les plus intéressantes. Il s'en présente deux autres bien plus graves, l'un est la diversité de jurisprudence et la fréquente contrariété d'arrêts ; inconvénient qui est précisément celui qu'a voulu éviter l'Assemblée nationale, en décrétant l'unité de la cour de cassation.

Dans une même affaire, il peut y avoir plusieurs demandes en cassation : cela se rencontre dans une direction, dans une instance d'ordre. Un demandeur saisirait une section ; le second s'adresserait à une autre, et le même arrêt pourrait être à la fois confirmé et cassé dans le même tribunal. Voilà où conduit la haine de l'unité.

Le comité s'est-il livré au calcul des dangers de ces fractions, dans une cour dont le ministre présiderait toutes les sections ? l'influence ministérielle sera nulle dans un tribunal nombreux où il sera réduit à sa seule voix ; mais quelle ne sera pas sa puissance dans un comité de cinq individus, parmi lesquels il lui suffira d'en acheter ou d'en entraîner trois?

Ce n'est que dans une grande assemblée que les diverses consciences et les diverses logiques s'observent et se combattent. Le sénat d'un grand peuple doit en porter l'empreinte, et la majesté est un de ses premiers besoins. En ce genre, les petites proportions blessent l'œil et offensent la dignité nationale ; en ce genre, ce qui n'est pas grand, est ignoble ; et chaque fois qu'il s'agit de venger la loi violée, il faut un appareil vraiment digne d'elle.

Ce développement me dispense de m'arrêter à l'article 3, qui veut que tous les deux ans les sections soient composées de nouveau par la voie du sort.

Art. 4.

« Les fonctions du tribunal de cassation seront « de prononcer sur toutes les demandes en cas- « sation contre les jugements rendus en dernier « ressort, de juger les contestations de compé- « tence entre les tribunaux, les demandes de « renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de « suspicion légitime, les demandes de prise à « partie, formées contre un tribunal entier, ou « contre un commissaire du roi, de juger la con- « duite et les fautes d'un tribunal, de quelques- « uns des juges qui le composent, ou du com- « missaire du roi. »

Ici se présente le règlement de la compétence, celui du comité me paraît incomplet :

1° Ce n'est pas seulement pour cause de suspicion, mais encore *pour cause de parenté ou d'alliance*, qu'une partie peut demander son renvoi d'un tribunal à un autre; et comme nos tribunaux seront composés de cinq juges, il faut dire que *toutes les fois qu'une partie se trouvera avoir dans un siège trois parents ou alliés aux degrés prohibés par les ordonnances, son adversaire pourra demander le renvoi de l'affaire devant un autre tribunal,*

2° Dans ses projets précédents, le comité avait regardé les requêtes civiles comme appartenant à la cour de cassation, et l'on ne conçoit pas les motifs de son silence sur cet article.

L'expérience a tant et si bien dit, que soumettre aux mêmes juges une demande en réformation de leurs jugements, c'est établir une lutte entre leur amour-propre et leur justice, et montrer, au scandale de la société, comme au préjudice des plaideurs, que trop souvent le magistrat n'est pas assez grand pour avouer qu'il s'est trompé. Cette vérité conduit à attribuer les requêtes civiles à la cour de cassation, ou plutôt à fermer cette voie, et à déclarer que les moyens qui pouvaient l'ouvrir seront désormais des moyens de cassation;

3° Au nombre des matières de la compétence de ce tribunal, il faut compter encore les contrariétés d'arrêts, soit qu'ils émanent de la même cour, soit qu'ils soient rendus en différents tribunaux, pourvu que ce soit entre les mêmes parties, relativement au même objet, et sur les mêmes moyens. Dans le premier cas, ces contrariétés formaient des moyens de requête civile; dans le second, elles se portaient au ci-devant grand conseil ; mais dès qu'il ne doit plus y avoir ni requête civile ni grand conseil, c'est nécessairement à la cour de cassation que cette branche d'affaires doit être dévolue ;

4° Le même raisonnement se présente pour les revisions en matière criminelle.

Dans l'ancien régime, cette voie n'était pas d'une petite utilité pour les condamnés; mais dans le nouveau, elle devient, si je puis le dire, de première nécessité. Les condamnations en matière criminelle seront vraisemblablement sans appel : dès lors, il faut qu'elles soient susceptibles de revision, et l'Assemblée nationale, qui a tant fait pour l'innocence accusée, ne voudra pas lui ravir une ressource que le despotisme avait daigné lui conserver : elle ne voudra pas, par exemple, que l'on exécute un homme condamné, par erreur de fait ou par confusion de personnes;

5° Enfin, nul autre tribunal que la cour de cassation ne peut connaître et des oppositions au sceau des offices ou commissions et des incidents auxquels donneront lieu les contestations de la compétence et l'exécution de ses arrêts.

Ces objets divers doivent donc être restitués à la cour de cassation.

Art. 5 et 6.

« Toutes les sections auront des fonctions par- « faitement semblables, et jugeront séparément « les demandes en cassation ; les affaires, tant « celles qui existent que celles qui surviendront, « seront partagées également entre les sections.

« Elles se réuniront et jugeront en commun, « toutes les fois qu'il s'agira de prononcer sur une « demande de prise à partie, ou sur la conduite « d'un tribunal, de quelques-uns des juges, ou « du commissaire du roi. »

Nul partage à faire des procès actuellement existants; ils doivent être renvoyés tous à une seule chambre. Je crois même qu'il sera conve-

nable de lui conserver la connaissance des affaires actuellement pendantes dans les différents départements, commissions et bureaux du conseil, tels que le conseil des dépêches, le conseil des finances, la grande direction, le conseil du commerce, le conseil des parties, les requêtes de l'hôtel au souverain et autres tribunaux d'attribution. Que les commissions extraordinaires doivent être supprimées, c'est ce qui n'a pas besoin d'être dit. Mais dans le nombre des affaires dont elles sont saisies, il en est beaucoup dont l'attribution à un seul tribunal est un véritable bienfait.

Telles sont les discussions des biens d'un débiteur, les contestations d'entre lui et ses créanciers domiciliés dans différents endroits du royaume, et celles des créanciers entre eux. Le malheur résultant de la division de ces contestations, dans autant de tribunaux qu'il se rencontre de domiciles différents, est énorme et incalculable.

L'inconvénient d'éprouver des jugements différents dans des questions souvent semblables, les conflits et tout ce que peut produire de funeste une pareille dispersion, ont démontré l'utilité pour toutes les parties d'attribuer à un seul et même tribunal, la connaissance de ces intérêts divers et le jugement des contestations qu'ils occasionnent.

Ce serait donc replonger les parties, pour qui l'attribution est une véritable faveur, dans le chaos d'où elle les a tirées, que de leur rendre la triste liberté de se séparer, et de porter chacune de ses prétentions devant ses juges particuliers.

Il faudra aussi renvoyer au tribunal de cassation les requêtes civiles qui se trouvaient indécises dans les cours à l'instant de leur suppression.

Art. 7, 8 et 9.

« Avant que la demande en cassation, ou en « prise à partie, soit mise en jugement, il sera « préalablement examiné et décidé si la requête « doit être admise, et la permission d'assigner, « accordée.

« A cet effet, il sera, tous les six mois, nommé, « pour chacune des sections, deux de ses mem- « bres pour former un bureau, dont la fonction « sera d'examiner et de juger si les requêtes en « cassation, ou en prise à partie, doivent être ad- « mises ou rejetées.

« Ce bureau, composé de six membres, ne « pourra juger qu'au nombre de cinq juges au « moins; si la maladie ou quelque autre empêche- « ment légitime s'opposaient à ce que quelques- « uns d'eux remplissent leurs fonctions, il en « sera envoyé d'autres par la section à qui ap- « partiendraient les juges qui ne pourraient pas « faire leur service ».

Ainsi, peu content de diviser en sections un tribunal dont l'Assemblée a décrété l'unité, le comité veut encore introduire, entre les sections et les tribunaux ordinaires, une espèce de commission indéfinissable, et composée de six juges qui seuls auront plus d'autorité que la cour de cassation.

Bien est-il vrai, que dans l'état actuel le conseil privé est précédé du bureau de cassation.

Mais, premièrement, l'ancien régime n'est pas précisément le modèle dont jusqu'à présent s'est servie l'Assemblée nationale, et ce n'est pas sur les degrés de ce méridien-là qu'elle a calculé ses opérations;

2° La destination légale du bureau de cassation n'a jamais été que de donner aux conseillers d'Etat une connaissance préalable des affaires qui devaient être discutées au conseil assemblé. Nulle part le règlement du conseil n'autorise les commissaires composant ce bureau, à adopter ou à rejeter les demandes en cassation.

On doit cependant à la vérité d'avouer que, depuis très longtemps ces commissaires se sont constitués juges, non de l'admission (ils n'avaient pas encore été jusque-là), mais de la réjection des requêtes en cassation. Mille plaintes se sont élevées contre ce despotisme, qui, dans le fait, a entraîné plus d'une injustice après lui. Le principe dominant de ce bureau, toujours secrètement uni avec les parlements, était de débouter de presque toutes les demandes, et la cassation cessait d'être un frein pour les cours, et la loi était sans tribunal.

Dans le projet cet inconvénient n'est pas prévu, on le rend même plus considérable.

Le bureau avait bien usurpé le droit de rejeter les demandes qu'il croyait ou voulait croire mal fondées, mais il ne s'était pas arrogé celui de les admettre; et il n'usait du *veto* qu'il s'était attribué qu'autant qu'il était unanime. Une seule voix (même celle du rapporteur) s'élevait-elle en faveur de la demande? elle était portée au conseil, qui décidait si elle serait admise ou rejetée. Dans la nouvelle forme proposée, le bureau pourrait admettre et rejeter; et il faudrait un partage des voix pour que l'affaire de la plus haute importance fût soumise à la décision ultérieure d'une section de cinq juges. Toute l'autorité de la cour de cassation résiderait donc dans son bureau.

Art. 10 et 11.

« Si, dans le bureau, les trois quarts des voix « se réunissent pour rejeter une requête en cas- « sation ou en prise à partie, elle sera définitive- « ment rejetée. Si les trois quarts des voix se « réunissent pour admettre la requête, elle sera « définitivement admise; l'affaire sera mise en « jugement, et le demandeur en cassation ou en « prise à partie sera autorisé à assigner.

« Lorsque les trois quarts des voix ne se réu- « niront pas pour rejeter ou admettre une re- « quête en cassation ou en prise à partie, la ques- « tion sera portée à toutes les sections rassem- « blées, s'il s'agit d'une demande en prise à « partie; et à celle des sections qui, suivant le « rôle de distribution, devra en connaître s'il « s'agit d'une requête en cassation : la simple « majorité des voix suffira pour former la déci- « sion. »

On demandait à Newton comment il avait trouvé le système du monde; c'est, répondit-il, *en y pensant toujours*. Quand toutes les académies de l'Europe (fussent-elles composées de Newton) *y penseraient toujours*, je ne sais si elles résoudraient le problème du comité, qui est de trouver les trois quarts de six ou de cinq hommes. La fraction d'un suffrage est une chose vraiment curieuse; mais pour raisonner d'après les règles de la géometrie ancienne que le comité n'a pas réformées, il faudra qu'un demandeur pour réussir obtienne les quatre cinquièmes dans le cas de cinq juges, et les cinq sixièmes s'il y en a six.

Art. 12.

« Celui qui aura rapporté au bureau la requête « en cassation sur laquelle il y aura eu partage, « en jugera l'admission concurremment avec les « autres membres de la section. »

Quoiqu'il n'en fasse pas partie, comparons encore ce qui se faisait avec ce que l'on veut faire.

Dans l'ancienne forme tous les commissaires du bureau assistaient au rapport de la requête, lorsqu'elle était portée au conseil : chacun y faisait entendre son avis, qu'il motivait; il disposait les autres à asseoir une opinion pour ou contre, et la discussion y gagnait beaucoup.

La forme nouvelle n'admet, au contraire, à la section où devra être portée la requête dans le cas de partage au bureau, que le rapporteur, soit qu'il ait opiné pour admettre ou rejeter la demande; circonstance qui donne le plus grand poids à son avis, et rend sans fruit pour la justice l'examen préalable fait par les commissaires.

Si vous laissez subsister un bureau, il ne doit être établi que pour l'examen, et non pour le jugement des demandes. La justice et les formes veulent que toutes celles qui seront portées au tribunal de cassation y soient rapportées publiquement devant le tribunal assemblé, qui seul pourra accueillir la demande ou la réprouver.

Les articles 13, 14 et 15 étant purement relatifs aux sections, on en a tout dit en n'en disant rien.

Art. 16.

« Les demandes de renvoi d'un tribunal à un « autre, pour cause de suspicion légitime; les « contestations de compétence entre les tribunaux « seront portées devant le bureau, composé des « deux commissaires de chaque section, et jugées « définitivement par lui sans frais, sur simples « mémoires, par forme d'administration et à la « pluralité des voix. »

Suivant l'article 4, il entre dans les fonctions du tribunal de cassation de juger *les contestations de compétence entre les tribunaux, et les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime.*

Et par cet article le jugement de ces matières est donné en toute souveraineté aux cinq ou six commissaires composant le bureau.

Ainsi, l'on ne saurait répéter trop que la majeure partie des fonctions et de l'autorité du tribunal résideraient dans le bureau.

Mais cet article, en prescrivant une forme bizarre pour l'instruction des demandes en renvoi, et des questions de compétence, ne dit pas comment, d'après cette forme, on arrêterait les poursuites qui pourraient être faites par l'une ou l'autre des parties dans les tribunaux dont la compétence serait contestée; toute l'instruction devant se faire par voie d'administration, ce serait donc aussi par ce moyen que l'instruction du fond serait suspendue, et les parties appelées pour fournir leurs mémoires. Mais les règlements de juges étant de droit public, et faisant naître souvent les questions les plus importantes, la voie d'administration, en ce cas, serait aussi contraire à l'intérêt des parties qu'à celui de la justice.

Art. 17.

« Les sections du tribunal de cassation, soit « qu'elles jugent séparément, soit qu'elles se réu« nissent suivant les cas qui viennent d'être spé« cifiés, de même que le bureau des requêtes, « tiendront leurs séances publiquement. »

Le fond de cet article est digne d'un juste accueil; il fait cesser le principal abus qu'il y avait à reprocher au conseil privé, celui de la clandestinité des jugements; abus qui, joint à la dispense de les motiver, ne favorisait pas peu le despotisme des juges. Il faudrait que le tribunal de cassation pût juger aux pieds de ce chêne antique et vénérable, dont le nom porte encore à l'âme je ne sais quoi d'attendrissant. La lumière doit être l'unique vêtement de la loi, comme le vrai temple de la justice est l'univers.

Art. 18.

« Les parties pourront par elles-mêmes, ou par « leurs défenseurs, plaider et faire les observations « nécessaires à leur cause. »

Cette mesure est impraticable pour les demandes en cassation avant leur admission, à moins que l'on ne change entièrement la forme de procéder en ce genre.

On avait si improprement appelé le tribunal de cassation, le conseil des parties, qu'il faut bien établir d'abord qu'il est, par essence, le tribunal de la loi. Le demandeur en cassation n'a d'autre adversaire que l'arrêt qui l'attaque : il n'y a donc pas des parties, et dès lors les admettre à plaider ce serait ouvrir une discussion contradictoire sur une contestation qui ne l'est pas, et qui peut ne le devenir jamais. Le demandeur en cassation doit donc seul, en ce cas, être entendu après le rapport.

Mais quand l'instance est même devenue contradictoire par le soit communiqué, ce serait rendre aux parties un très médiocre service que de les admettre à plaider ou à faire plaider des affaires qui, consistant toujours en droit positif, ne se jugent et ne peuvent se juger que sur le rapport.

L'intérêt et le droit des parties se réduisent donc alors à faire des observations sur ce rapport; et le principal, ou plutôt l'unique avantage du nouveau mode, du mode de plaidoirie, ce serait de procurer aux avocats, qui auraient plaidé dans le tribunal d'appel, de fréquentes occasions de voyager aux dépens de leurs clients, auxquels ils persuaderaient, sans peine, qu'il leur importe infiniment qu'ils aillent les défendre au tribunal de cassation.

Art. 19.

« Mais la discussion de l'affaire sera toujours « précédée du rapport, sans que le rapporteur « énonce son avis; les parties ou leurs défen« seurs ne pourront prendre la parole que quand « ce rapport sera terminé : il sera libre aux juges « de se retirer en particulier pour recueillir leurs « opinions; cette forme sera celle de tous les tri« bunaux du royaume ».

Que le comité me permette de lui demander ce qu'il entend par un rapport qui se terminera sans que le rapporteur énonce son avis. Cette disposition (je suis forcé de l'avouer) m'a paru de la même clarté que celle de l'article 10, qui demande pour l'admission ou la réjection d'une requête, les trois quarts des voix dans un bureau composé de cinq ou six juges.

Art. 20.

« L'intitulé du jugement portera toujours, avec « le nom des parties, l'objet de leur demande; « et le dispositif contiendra le texte de la loi « ou des lois sur lesquelles la décision sera ap« puyée. »

Cette mesure est sage; elle a pour objet d'empêcher l'arbitraire des jugements : rendre l'opinion publique juge des juges, c'est les contenir

dans leur devoir. Il est trop heureux de pouvoir leur donner, par là, une seconde conscience.

Art. 21.

« Le ministre du roi chargé du département de « l'administration de la justice sera président « du tribunal de cassation et y aura voix délibé- « rative; il pourra entrer à chacune des sections « comme aux sections réunies : partout où il « assistera il sera président.

« Il n'aura point entrée au bureau des re- « quêtes. »

La première partie de cet article peut seule être admise; la seconde, qui est relative aux sections, doit être écartée, ainsi que tout l'article 22.

Art. 23.

« Lorsque les sections seront réunies, si le mi- « nistre du roi n'est pas présent, le plus ancien « d'âge des vice-présidents des sections ou du bu- « reau présidera; les autres membres du tribunal « se placeront sans distinction et sans aucune pré- « séance entre eux. »

Cet article est bon en appliquant à la chambre unique, ce qu'on y dit des sections réunies.

Art. 24.

« Si le ministre du roi est instruit qu'un tribunal, « quelques-uns des juges ou un commissaire du « roi mettent de la négligence dans l'exercice de « leurs fonctions, qu'ils tiennent une conduite « contraire à l'honneur et à la dignité des tribu- « naux, à la bonne administration de la justice « et à l'intérêt des justiciables, il emploiera les « avertissements et les réprimandes pour rétablir « l'exactitude du service. Si ce moyen est ineffi- « cace, il rassemblera toutes les sections du tri- « bunal de cassation, et leur donnera connais- « sance des faits qui lui auront été dénoncés, et « des preuves qui lui auront été remises; le tri- « bunal pourra demander au directoire du district « des renseignements nouveaux; et si les faits « sont prouvés et de nature à mériter quelques « reproches, il pourra, suivant la gravité des cas, « prononcer des injonctions, ordonner qu'elles « seront inscrites sur les registres des tribunaux, « ou affichées dans le lieu de leur résidence, « condamner à des amendes, même suspendre de « ses fonctions un juge ou un commissaire du « roi pour un temps qui n'excédera pas trois « mois : cette suspension entraînera la perte des « honoraires, lesquels seront employés à salarier « celui qui remplacera le juge ou le commissaire « du roi contre lequel la suspension aura été « prononcée. »

Je désirerais que jamais, sur une simple dénonciation, le ministre du roi ne pût ni avertir, ni réprimander un tribunal, ou un de ses membres, sans l'avoir préalablement entendu.

Je voudrais à bien plus forte raison qu'après avoir pris du directoire du district des renseignements sur les faits imputés à des magistrats, le ministre ne multât pas de peines en quelque sorte infamantes, des hommes honorés de la confiance des peuples, sans leur avoir du moins communiqué les griefs que l'on prétend avoir contre eux.

Je demanderais enfin qu'une telle condamnation ne pût être prononcée que de l'avis du tribunal.

Sans ces précautions, vous mettez tous les magistrats dans la dépendance du ministère, et vous rendez leur condition pire que celle de tous les citoyens, qui sont assurés de n'être condamnés qu'après avoir été entendus, et jugés à la majorité des voix. Cette disposition éloignerait des tribunaux beaucoup de sujets très dignes de les remplir.

Art. 25.

« Le délai pour se pourvoir en cassation d'un « jugement, ne sera que de trois mois du jour « de la signification du jugement, à personne ou « à domicile. »

Cet article est trop général.

Le moindre délai pour se pourvoir en cassation est de six mois pour tout le royaume, d'un an pour les colonies françaises de la Martinique et du Port-au-Prince, et de deux ans pour les îles de France et de Bourbon.

Les corps et communautés ont aussi un an pour se pourvoir, et ces délais ne sont pas trop longs, si l'on considère les difficultés que les parties éprouvent souvent après leur jugement pour retirer et rassembler leurs pièces et se consulter.

Enfin, ces délais ne commencent à courir à l'égard des mineurs que du jour de leur majorité, et l'on admet, de plus, pour tous les citoyens, le relief de laps de temps, lorsque des circonstances auxquelles ils n'ont pu commander, les ont empêchés de profiter du terme fatal accordé par la loi.

Rien de tout cela n'est prévu dans l'article. Il est évidemment imparfait.

Art. 26.

« Dans le cas où il aurait été rendu un juge- « ment qui paraît évidemment contraire aux lois, « et contre lequel, cependant, aucune des par- « ties n'aurait réclamé dans le délai fixé, le mi- « nistre du roi, après ce délai expiré, en donnera « connaissance au tribunal; s'il est prouvé que « les formes et les lois ont été violées, le juge- « ment sera cassé, sans que les parties puissent « s'en prévaloir pour éluder les dispositions de « ce jugement, lequel vaudra transaction pour « elles. »

Cette article deviendra juste dès qu'on aura laissé aux parties un délai suffisant pour se pourvoir. Elles auront à s'imputer de n'avoir pas réclamé contre un jugement qu'elles auraient eu droit de faire anéantir.

Art. 27.

« Tout jugement de tribunal de cassation sera « imprimé et inscrit sur les registres du tribunal « dont la décision sera cassée. »

D'un côté, cet article met les juges tout près de l'avilissement, tandis qu'il faut toujours les ménager dans l'esprit des peuples; de l'autre, il est injuste: car les moyens de cassation peuvent venir du fait des parties, comme du fait des juges; et, dans ce dernier cas, il y aurait injustice d'ordonner la transcription sur les registres du tribunal dont la décision serait cassée : il suffit que la cour de cassation puisse le décider ainsi quand elle le croira convenable au bien de la justice. On évitera, par là, une dépense, et l'on fera redouter aux juges ordinaires de voir prononcer une disposition qui, n'étant pas de forme, sera un avertissement que le tribunal suprême improuve leur conduite : il est des moyens dont il ne faut user qu'avec une juste sobriété.

Art. 28, 29, 30, 31, 32 et 33.

« Chaque année, une députation de huit mem- « bres de la cour de cassation sera admise à la

« barre de l'Assemblée du Corps législatif, et lui « présentera l'état des jugements rendus, à côté « de chacun desquels sera la notice abrégée de « l'affaire, et le texte de la loi qui aura décidé « la cassation.

« Un greffier sera établi auprès du tribunal de « cassation ; il sera nommé par les membres de « ce tribunal; il choisira des commis qui feront « le service auprès des sections et du bureau, « et qui prêteront serment; il ne sera révocable « que pour prévarication jugée.

« L'installation du tribunal de cassation sera « faite par deux commissaires du Corps légis- « latif et deux commissaires du roi, qui recevront « le serment individuel de tous les membres du « tribunal, d'êtres fidèles à la nation, à la loi et « au roi, et de remplir avec exactitude les fonc- « tions qui leur sont confiées. Ce serment sera « lu par l'un des commissaires du Corps légis- « latif, et chacun des membres du tribunal de « cassation, debout dans le parquet, prononcera : « *Je le jure*.

« Provisoirement et jusqu'à ce qu'il ait été au- « trement statué, le règlement qui fixait la forme « de procéder au conseil des parties, sera exécuté « au tribunal de cassation, à l'exception des points « auxquels il pourrait être déroge par le présent « décret.

« Le conseil des parties est supprimé, et il « cessera ses fonctions le jour que le tribunal de « cassation aura été installé. »

Ces articles sont à conserver.

Dans tous, un seul intérêt est oublié; c'est l'intérêt du pauvre: la nécessité de consigner l'amende peut l'écarter du tribunal : cette consignation est la dette de la nation même ; il faut qu'elle se place en quelque sorte à l'entrée du sanctuaire, et qu'elle dise: laissez entrer le pauvre sans payer, je réponds pour lui.

Il est besoin d'un autre article qui assure aux parties que leurs demandes seront jugées dans l'ordre où elles les auront formées, en n'accordant de préférence qu'aux seules affaires criminelles sur les affaires civiles.

Il est juste enfin de déterminer les qualités qui seront exigées pour occuper la place de ministre de la justice. Ce n'est pas sous les portiques de la faveur que l'on doit se former à l'exercice d'un ministère qui n'est pas fait pour la connaître : il faut apporter à cette place les trésors d'une lente méditation : ce ministère est le premier pontife de la justice, et il doit avoir consacré une portion de sa vie au culte des lois.

### PROJET DE DÉCRET.

Art. 1er. Le tribunal de cassation tiendra ses séances auprès du Corps législatif.

Art. 2. Ce tribunal sera unique et composé de 83 juges qui siégeront en une même chambre, sauf à augmenter ce nombre après la Constitution, qui sera décrétée pour les colonies.

Art. 3. Les fonctions du tribunal de cassation seront : 1° de prononcer sur toutes les demandes en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort, et seront désormais ces moyens de requête civile, considérés comme ouvertures à cassation;

2° De juger les contestations de compétence entre les tribunaux;

3° De statuer sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion, d'alliance ou de parenté, laquelle demande pourra être formée dans ce dernier cas, si l'une des parties a dans le tribunal, trois parents, ou alliés aux degrés prohibés par les lois;

4° De prononcer sur les demandes de prise à partie, formées contre un tribunal entier, ou contre un commissaire du roi ;

5° De juger la conduite et les prévarications d'un tribunal, de quelques-uns des juges qui le composent ;

6° De statuer sur les demandes en contrariétés d'arrêts rendus entre les mêmes parties pour le même objet et sur les mêmes moyens, soit que ces arrêts aient été rendus en même cour ou dans des tribunaux différents ;

7° De prononcer sur les demandes en revision des jugements en matière criminelle.

Art. 4. Toutes les affaires actuellement pendantes dans les différents départements, commissions et bureaux du conseil, ainsi que les demandes en entérinement de requête civile, indécises dans les cours supérieures au moment de leur suppression, sont renvoyées à la cour de cassation, et lesdites demandes en entérinement de requêtes civiles, converties en demandes en cassation.

Art. 5. Les 83 juges de la cour de cassation en nommeront 20 d'entre eux par la voie du sort, pour former un bureau où seront communiquées les requêtes des parties. Ce bureau sera renouvelé tous les six mois et par la même voie.

Art. 6. Aucune demande ne pourra être rapportée au tribunal assemblé, qu'elle n'ait été préalablement communiquée au bureau des requêtes.

Art. 7. La communication ordonnée par l'article précédent n'ayant pour objet qu'une discussion préparatoire, le bureau ne pourra, en aucun cas, rendre de jugement pour admettre ou pour rejeter une demande. Elles seront toutes portées à la chambre assemblée, et la simple majorité des voix formera la décision.

Art. 8. A l'exception des requêtes en revision qui seront toujours expédiées les premières, et cependant entre elles dans l'ordre de leur présentation, toutes les autres demandes seront communiquées au bureau des requêtes, et passeront au tribunal de cassation à tour de rôle, et sans aucune distinction, ni préférence.

Art. 9. Les membres composant le bureau des requêtes se joindront au tribunal pour juger en commun.

Art. 10. Les rapports seront faits publiquement en présence des parties ou de leurs défenseurs, ou eux dûment avertis; à l'effet de quoi on affichera successivement dans la salle des séances toutes les affaires, quinze jours au moins avant leur rapport.

Art. 11. Le demandeur en cassation ou son défenseur pourront seuls prendre la parole après le rapport.

Il en sera de même du défendeur et de son avocat, quand le rapport sera fait sur une instance contradictoire.

Mais, dans tous les cas, les parties et leurs défenseurs se borneront à de simples observations sur le rapport.

Il sera libre aux juges, après les avoir entendues, de se retirer en particulier pour recueillir leurs opinions.

Cette forme sera celle de tous les tribunaux du royaume.

Art. 12. Le tribunal ne pourra rendre jugement qu'au nombre de quarante juges, et seront tenus les juges présents de signer les minutes de leurs décisions.

Art. 13. L'intitulé du jugement portera toujours, avec le nom des parties, l'objet de leur demande, et le dispositif contiendra le texte de la loi ou des lois sur lesquelles la décision sera appuyée.

Art. 14. Le ministre du roi, chargé du département de l'administration de la justice, sera président du tribunal de cassation, et y aura voix délibérative et prépondérante, en cas de partage; mais il n'aura point entrée au bureau des requêtes.

Art. 15. Si le ministre du roi n'est pas présent, le plus ancien d'âge présidera: les autres membres du tribunal se placeront sans distinction et sans aucune préséance entre eux.

Art. 16. Si le ministre du roi est instruit qu'un tribunal, quelques-uns des juges ou un commissaire du roi mettent de la négligence dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils tiennent une conduite contraire à l'honneur et à la dignité des tribunaux, à la bonne administration de la justice et à l'intérêt des justiciables, il donnera connaissance au tribunal de cassation des faits qui lui auront été dénoncés et des preuves qui lui en auront été remises. Le tribunal pourra demander au directoire du district, des renseignements sur ces faits; et, s'ils sont vraisemblables et de nature à mériter quelque reproche, il pourra, après les avoir communiqués aux juges ou au commissaire du roi inculpés, et avoir mis ces officiers en mesure d'y répondre et de se justifier de l'avis du tribunal, et suivant la gravité des cas, prononcer contre eux des injonctions, ordonner qu'elles seront inscrites sur les registres des tribunaux, ou affichées dans le lieu de leur résidence, condamner à des amendes, même suspendre de ses fonctions un juge ou un commissaire du roi, pour un temps qui n'excédera pas trois mois. Cette suspension entraînera la perte des honoraires, lesquels seront employés à salarier celui qui remplacera le juge ou le commissaire du roi, contre lequel la suspension aura été prononcée.

Art. 17. Il ne sera rien innové aux délais fixés pour se pourvoir en cassation, tant pour les habitants du royaume, que pour les colons, les communautés et les mineurs.

Toute partie qui, après l'expiration de ces délais, prétendra être dans le cas de se pourvoir en cassation, pourra, en connaissance de cause, être relevée du laps de temps, sur la requête qu'elle présentera à cet effet, laquelle sera jointe à la demande en cassation, et contiendra ses moyens de relief.

Art. 18. Dans le cas où il aurait été rendu un jugement qui paraîtrait évidemment contraire aux lois, et contre lequel cependant aucune des parties n'aurait réclamé dans le délai fixé, le ministre du roi, après ce délai expiré, en donnera connaissance au tribunal, s'il est prouvé que les formes et les lois ont été violées. Le jugement sera cassé sans que les parties puissent s'en prévaloir pour éluder les dispositions de ce jugement, lequel vaudra transaction pour elles.

Art. 19. Le tribunal de cassation pourra, en connaissance de cause, ordonner que ces jugement soient imprimés et inscrits sur les registres du tribunal dont la décision sera cassée.

Art. 20. Chaque année tous les membres du tribunal de cassation seront admis à la barre de l'Assemblée du Corps législatif, et lui présenteront l'état des jugements rendus, à côté de chacun desquels sera la notice abrégée de l'affaire, et le texte de la loi qui aura décidé la cassation.

Art. 21. Un greffier sera établi près du tribunal de cassation; il sera nommé au scrutin et à la majorité absolue par les membres de ce tribunal; il choisira des commis qui feront le service ainsi que lui, et qui prêteront serment; il sera tenu de donner un cautionnement de 20,000 livres, et ne pourra être destitué que pour prévarication jugée.

Art. 22. L'installation du tribunal de cassation sera faite par deux commissaires du Corps législatif et deux commissaires du roi, qui recevront le serment individuel de tous les membres du tribunal, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de remplir exactement toutes les fonctions qui leur seront confiées: ce serment sera lu par l'un des commissaires du Corps législatif; et chacun des membres du tribunal de cassation, debout dans le parquet, prononcera: *Je le jure*.

Art. 23. Provisoirement et jusqu'à ce qu'il ait été autrement ordonné, le règlement qui fixait la forme de procéder au conseil des parties, sera exécuté au tribunal de cassation, à l'exception des points auxquels il est dérogé par le présent décret.

Art. 24. Seront néanmoins dispensés des consignations d'amende, prescrites par ce règlement, ceux dont la pauvreté sera certifiée par le procureur-syndic du district de leur domicile; et le certificat de pauvreté, délivré par ce procureur-syndic, vaudra quittance de consignation.

Art. 25. Le conseil des parties est supprimé, et il cessera ses fonctions le jour où le tribunal de cassation aura été installé.

Art. 26. L'office de chancelier de France est aussi supprimé, et nul ne pourra être choisi pour ministre de la justice qu'il n'ait été, pendant vingt ans, juge ou homme de loi.

(L'Assemblée ordonne l'impression du discours et du projet de décret de M. Prugnon.)

M. **Robespierre**. Quel est l'objet de l'institution d'un tribunal de cassation? Voilà la première question et peut-être la seule que vous ayez à juger. Les tribunaux sont établis pour décider les contestations entre citoyens et citoyens; là finit le pouvoir judiciaire, là commence l'autorité de la cour de cassation. C'est sur l'intérêt général, c'est sur le maintien de la loi et de l'autorité législative que la cour de cassation doit prononcer. Le pouvoir législatif n'établissant que la loi générale, dont la force dépend de l'exacte observation, si les magistrats pouvaient y substituer leur volonté propre, ils seraient législateurs. Il est donc nécessaire d'avoir une surveillance qui ramène les tribunaux aux principes de législation. Ce pouvoir de surveillance fera-t-il partie du pouvoir judiciaire? Non, puisque c'est le pouvoir judiciaire qu'on surveille. Sera-ce le pouvoir exécutif? Non, il deviendrait maître de la loi. Sera-ce enfin un pouvoir différent des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire? Non: je n'en connais pas quatre dans la Constitution. Ce droit de surveillance est donc une dépendance du pouvoir législatif. En effet, selon les principes authentiquement reconnus, c'est au législateur à interpréter la loi qu'il a faite: dans l'ancien régime même ce principe était consacré.

Je passe à l'examen rapide des bases et de l'esprit du plan du comité. Tout projet dont le résultat livre une institution à l'influence ministérielle doit être rejeté. Tout le système qu'on vous propose se réduit à une cascade d'élections qui se termine par le choix du ministre et par le jeu toujours désastreux des intrigues de cour.

Comment peut-on vous proposer de donner au

pouvoir exécutif, sur les membres du tribunal de cassation, cette fatale influence que vous leur avez ôtée sur les juges ? Quel étrange système ! On veut épurer le choix du peuple par ses représentants, et le choix des représentants par les ministres. Ce n'est qu'ouvrir un plus vaste champ à la cabale, à la corruption et au despotisme. (*On applaudit.*) Que resterait-il à faire pour livrer le tribunal aux ministres ? Etablir que le garde des sceaux présidera ce tribunal : eh bien ! tel est l'article 21. Dans l'article 4, le comité veut que, sans plaintes, le tribunal juge la conduite et les fautes d'un autre tribunal, de quelques-uns des juges qui le composent ou du commissaire du roi. Il veut que ce même tribunal prononce sur les prises à partie des tribunaux et des commissaires du roi. Il fait plus : ne donne-t-il pas au garde des sceaux le droit d'humilier des juges ou des commissaires du roi pour des choses qui ne sont pas des délits, mais des négligences dans l'exercice de leurs fonctions, mais une conduite contraire à la dignité des tribunaux ? Il veut que, sur la dénonciation du garde des sceaux et l'avis du directeur de district, le tribunal de cassation prononce des injonctions, des amendes, des suspensions de fonctions. Nul système ne fut jamais mieux imaginé pour avoir l'autorité judiciaire, pour la ramener entre les mains du despotisme. Rien ne m'étonne autant que ce système, si ce n'est qu'on vous l'ait présenté. Je ne puis, en ce moment, proposer aucuns détails ; je demande seulement que l'Assemblée, en consacrant le principe, déclare qu'au Corps législatif seul appartient le droit de maintenir la législation et sa propre autorité, soit par cassation, soit autrement. Quant au plan proposé, je pense qu'il n'y a pas lieu à délibérer, et que les membres qui composent le comité doivent être rappelés au respect pour les principes constitutionnels.

**M. Goupil.** D'après le plan du comité, les juges du tribunal de cassation seront établis pour douze années. Tous les peuples libres de l'antiquité ont toujours été effrayés des magistratures perpétuelles, et n'auraient jamais consenti que l'honorable fardeau de servir la patrie se transformât en privilège.

Si cela arrivait, la liberté serait perdue. Vous avez limité à deux ans l'exercice des fonctions des représentants du peuple, à six celles des juges, à quatre celles des administrateurs, etc. Ainsi, vous avez soumis les dépositaires du pouvoir à l'effet utile de la censure publique, et les élections ne sont pas autre chose que cette censure.

La cour de cassation doit dire :

« Le juge a été infidèle à son mandat, il a appliqué la loi d'une manière injuste; allez trouver un mandataire qui jugera mieux. »

Tout annonce, dans cette démarche, une émanation de l'autorité législative. Cette autorité déléguée doit avoir, j'en conviens, une latitude considérable; mais la délégation doit être faite avec sagesse et remise en des mains incapables d'abuser de cette autorité. Je vous invite à donner une grande attention à cette considération : c'est parmi les membres du tribunal de cassation que seront pris les grands juges, qui connaîtront des crimes de lèse-nation; et c'est à ces juges que vous donnerez des fonctions de douze ans! et ce sont ces juges que vous soumettrez, par leur élection même, aux influences de la cour et du ministre! et, pour assurer mieux et pour faciliter davantage l'influence ministérielle, le garde des sceaux sera président du tribunal de cassation !

Je n'entrerai pas, en ce moment, dans de plus grands détails; je présenterai d'autres réflexions quand une série de questions sera établie ; mais j'ai cru qu'il était important, qu'il était pressant de vous faire sentir la nécessité de borner à un très petit nombre d'années l'exercice des fonctions des membres du tribunal de cassation.

**M. Chabroud.** Vous avancez dans l'établissement de l'ordre judiciaire; vous avez rendu au peuple le choix de ses juges; vous avez aboli la vénalité des offices; il manque à l'édifice le couronnement. Il sera déçu l'espoir de ceux qui veulent dépouiller le peuple de ses droits, et qui se réservent, dans leurs protestations, et les robes rouges que l'opinion publique a déchirées, et leurs suffrages qu'on ne demandera pas. (*On applaudit.*)

Votre premier principe, c'est que la loi doit tout régir. Vous avez voulu que, dans chaque opération, les juges fussent obligés de prendre la loi à témoin : vous avez prévu que, cependant, ils pourraient la violer; il faut prévenir cette violation ou la réprimer.

De ces réflexions résulte la nécessité des institutions dont votre comité présente le plan. L'attribution qu'il donne à la cour de cassation, par l'article 4, ne répond nullement à la dénomination de ce tribunal. Voici le nom qui lui conviendrait : *Conseil national pour la conservation des lois.*

J'examine maintenant le mécanisme du tribunal qu'il faut former. Le comité propose un scrutin du peuple, puis un scrutin du corps administratif, et, par excellence, un scrutin ministériel. Il importe peut-être d'épargner le temps du peuple; mais j'ai peine à concevoir ce triage qui se ferait dans le Corps législatif; je ne conçois pas davantage le triage ministériel : ce n'est peut-être pas ici le moment de le proposer. (*On applaudit.*)

Vous avez craint que la cour de cassation ne fût une corporation, et c'est une corporation que l'on veut former; vous avez toujours rejeté l'inégalité dans les fonctions publiques, et l'on veut établir cette inégalité. Les fonctions de la cour de cassation dépendent-elles du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif? Le Corps législatif ayant fait la loi a tout fait.

Le pouvoir exécutif doit veiller à l'exécution pour laquelle vous avez créé des juges que, dans vos principes, le peuple doit nommer. Ces juges doivent être libres, indépendants, et on vous propose de les faire dépendre du ministre! Je pense, à cet égard, comme les préopinants, et je demande que le garde des sceaux ne remplisse, près du conseil national, que les fonctions de commissaire du roi.

Je viens maintenant à l'exposition de mes idées. Est-il nécessaire de créer une nouvelle machine? Le peuple a déjà nommé des juges avec lesquels vous pourrez tout faire. Par ce moyen, je maintiens une parfaite égalité, et je fais concourir toutes les parties de l'Empire à un établissement auquel elles sont également intéressées.

Voici la formation du conseil national pour la conservation des lois, telle que je l'avais conçue :

Il connaîtra des demandes en cassation, des poursuites en prévarication contre les juges et les commissaires du roi, de la compétence des tribunaux, des renvois d'un tribunal à un autre, etc., etc. Il sera composé de trente juges, qui

seront renouvelés de deux ans en deux ans. Ces juges seront choisis de la manière suivante et dans les départements divisés en trois grandes parties : la partie septentrionale, la partie méridionale et la partie du centre. Il sera dressé un tableau sur lequel on inscrira d'abord deux tribunaux des départements méridionaux, deux des départements septentrionaux, deux des départements du centre. On suivra la même marche d'inscription jusqu'à ce que tous les tribunaux du royaume soient inscrits sur ce tableau.

Les trente premiers tribunaux inscrits députeront chacun un de leurs membres, élu au scrutin. Tous les tribunaux députeront ainsi, à leur tour, de deux ans en deux ans, de trente en trente. Ces trente juges réunis nommeront au scrutin leur président dans la première séance.

J'établis ensuite les règles constitutionnelles de la cassation. Il y aura lieu à cassation quand on n'aura pas observé les formes ou quand on aura jugé contre les lois constitutionnelles. Si les formes n'ont pas été observées, la procédure sera cassée; si l'on a jugé contre les lois, le jugement sera cassé et la procédure subsistera.

Dans le cas où la procédure sera cassée, elle recommencera à l'acte qui aura été reconnu nul. Si la cassation est faite sur le fond, les parties choisiront un autre tribunal; et, dans le cas où le jugement serait confirmé, la demande en cassation ne pourrait plus être reçue.

Si un jugement avait été cassé sans que la demande en cassation eût été formée, le jugement vaudra transaction entre les parties. Si la cassation est prononcée sur un chef, elle n'influera sur aucun autre chef. Les motifs de la cassation seront exprimés dans l'arrêt, qui ne pourra être rendu qu'à la majorité des trois quarts des voix, etc., etc., etc.

Je n'ai que deux mots à dire sur la haute cour nationale, dont je trouve les éléments dans la formation du conseil national que je propose. On a dit que d'abord il fallait déterminer les délits et les peines. Ils ne peuvent être définis de la manière étroite dont on a paru le désirer. Cependant, il est clair que, dans les détails de la législature, il faut se rapprocher des définitions exactes le plus qu'il est possible. Le mot *crime de lèse-nation* est trop vague ; mais quand on dira : *crime de trahison, de conspiration contre la Constitution, contre l'Etat, contre la personne du roi qui fait partie de l'Etat*, ces définitions seront suffisantes, et le danger qu'on redoute s'évanouira.

M. Chabroud fait lecture d'un projet de décret divisé en trois titres : 1° sur l'organisation du conseil national pour la conservation des lois; 2° sur les règles constitutionnelles de la cassation ; 3° sur les délits qui formeront la compétence de la haute cour nationale.

(L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. Chabroud et du projet du décret qui le termine.)

M. **Rœderer**. Pour mettre de l'ordre dans cette discussion, il faut la diviser en quatre parties. L'objet et la compétence du tribunal de cassation et de la haute cour nationale, l'organisation de l'un et de l'autre. Sans vouloir pressentir l'opinion de l'Assemblée sur les plans qui lui sont proposés, j'observe que la cassation ne doit servir qu'à faire rentrer les juges dans les formes salutaires qui seront prescrites par la loi; mais le mal jugé évident, la contrariété d'arrêts, s'ils pouvaient donner lieu à la cassation, feraient du tribunal de cassation un tribunal d'appel suprême : et l'on met ce tribunal entre les mains du ministre !

M. **de Cazalès**. Je demande qu'on adopte la marche que propose le préopinant, avec ce seul changement : que l'on commencera d'abord par l'objet et la compétence du tribunal de cassation, et par son organisation.

M. **Mougins de Roquefort**. Je demande qu'on discute d'abord ces trois questions : Dans quel nombre seront les juges qui composeront le tribunal? Par qui seront-ils nommés? Le ministre du roi sera-t-il président ou commissaire du tribunal?

M. **Prieur**. Avant de passer à l'organisation de ce tribunal, il faut déterminer d'abord quelles en seront au juste les fonctions. Quant aux questions subséquentes, qui tendent à savoir par qui seront nommés ces membres, la Constitution a consacré le principe : nul autre que le peuple n'a le droit de les nommer. Le ministre du roi a-t-il droit de le présider? Cette question ne peut pas non plus être agitée; ce serait mettre tout le tribunal à la discrétion du pouvoir exécutif.

*Divers membres* proposent de mettre aux voix l'ordre de discussion indiqué par M. Rœderer.

Cette proposition est adoptée et il est décrété que la discussion sera suivie dans l'ordre de ces quatre questions :

« 1° Quelles seront les fonctions du tribunal de cassation ?

« 2° Quelle sera la formation de ce tribunal?

« 3° Quelles seront les fonctions de la haute cour nationale?

« 4° Quelle sera la composition de cette cour?

(La suite de la discussion est renvoyée à demain.) (Voir p. 350.)

M. **le Président**. Les comités réunis, diplomatique et des recherches, demandent à être entendus. Une députation des électeurs présumés du département de Paris demande à être admise à la barre et à présenter une pétition pour ne former qu'une assemblée générale de toutes les assemblées partielles. Je viens aussi de recevoir une lettre de M. le maire de Paris, par laquelle il m'annonce que la municipalité vient d'adjuger trois maisons nationales, l'une estimée 29,000 livres et vendue 31,000; l'autre estimée 28,400, et vendue 36,400; l'autre estimée 15,000 livres et vendue 17,000 livres.

M. **Fréteau**, *membre du comité diplomatique*. Vous avez renvoyé à vos comités réunis, diplomatique et des rapports, plusieurs lettres des départements de la Meurthe et de la Meuse. Il en a été joint d'autres écrites à d'autres députés par le directoire du département des Ardennes.

Leur objet est de recourir à votre comité pour maintenir la paix dans les départements, dans le cas où elle pourrait être troublée. Les départements de la Meurthe et de la Meuse, provoqués par une lettre de M. de Bouillé, ont suspendu la sortie hors du royaume des fourrages et avoines. La municipalité rappelle des lois non révoquées, relatives à l'extraction prohibée des pailles sans permission expresse du roi. Plusieurs municipalités des Trois-Evêchés et des Ardennes ont aussi projeté d'arrêter cette exportation. D'autres lettres nous apprennent que, sous prétexte d'exporter de la paille, on transportait des épis pleins ; cela a rendu les municipalités fort attentives au message de M. de Bouillé. Il avait écrit aux départe-

ments une lettre conçue à peu près en ces termes :

« Je suis informé qu'il se fait des exportations de fourrages sur les pays voisins. Comme la France peut se trouver forcée d'en rassembler sur ses frontières, cette démarche mérite beaucoup d'attention. J'ai bien ordre d'employer la force pour arrêter celle des blés, mais non pas celle des fourrages. C'est à vous à examiner si vous ne devez pas en référer, à ce sujet, à l'Assemblée nationale. Si le mal vous paraissait pressant, je prendrais, sur votre réquisition, les mesures nécessaires. »

Les directoires de département ont en conséquence écrit à l'Assemblée nationale, et en attendant ils ont arrêté d'étendre la prohibition de l'exportation aux fourrages et avoines. Vos comités ont pensé que c'était le cas de confirmer provisoirement leurs mesures. On fait valoir l'intérêt des vendeurs, qui se lie avec celui des départements. On dit que ces ventes procuraient la facilité de payer les impôts et favorisaient l'agriculture. On dit que le Corps législatif doit envisager surtout l'exécution des traités dont l'effet va se trouver annulé. L'attente d'une nation voisine va être trompée, et on va inquiéter sans objet le peuple des frontières. Tels sont les motifs que l'on oppose aux décisions provisoires des départements. Voici ceux par lesquels on les combat. Il est nécessaire de soutenir le zèle des corps administratifs sur les frontières. Vous vous rappelez les sages mesures qu'ils ont prises naguères pour arrêter l'exportation des blés. Les règlements sont invoqués et ils ne sont pas encore abrogés. On regarde comme partie de la force militaire les denrées nécessaires pour les grands rassemblements de troupes. La démarche des départements a été provoquée par la lettre de M. de Bouillé. Si tel était le devoir du commandant, il était aussi du devoir des départements de correspondre à son zèle. Ils n'auraient pas été provoqués qu'ils auraient dû le faire. Vous vous rappelez que lorsque M. de Bouillé, obéissant aux ordres du roi, requit les municipalités de laisser passer les troupes autrichiennes, tous les corps firent entendre un cri d'indignation : le pays n'était pas en état de défense; les canons n'étaient pas sur les remparts ; les arsenaux pouvaient être surpris. L'Assemblée applaudit à leurs mesures et les confirma. Il est de notre devoir de le dire, M. de Bouillé prévoit la possibilité d'un armement nécessaire et d'un rassemblement de troupes sur les frontières.

Il y a trois mois, le ministre de la guerre a écrit à l'Assemblée pour la prier d'engager les municipalités à ne pas s'opposer au passage des troupes de ligne sur les frontières ; et, pendant deux mois, nous n'avons pu savoir que le nom d'un seul régime it qui avait quitté la ci-devant province de Normandie pour se rendre dans la ci-devant province d'Alsace. Le ministre qui, il y a trois mois, nous demandait un rassemblement de troupes, vient de nous faire part qu'il n'y a dans le royaume que cent vingt-trois mille hommes effectifs. Nous sommes bien loin de regretter ces temps trop célèbres où nous avons payé si cher la gloire des lauriers cueillis pendant quelques campagnes; où l'orgueil et la flatterie qui environnaient le trône de Louis XIV lui avaient fait mettre sur pied trois cent quatre-vingt mille hommes de terre et quatre-vingt-dix-sept mille hommes de mer : mais aujourd'hui, au lieu de places fortes, vous n'avez plus que des brèches et des murs qui s'écroulent en mille endroits. Songez que depuis la paix de 1783 il en a coûté 15 millions par an pour le département de la guerre, et qu'aujourd'hui ce n'est pas le ministre de la guerre, mais un homme qui achève sa première tournée, qui vous avertit du désordre qu'il aperçoit. Vos grains nourriront les chevaux étrangers, et vous achèterez vos fourrages le double de ce que vous les aurez vendus. En 1787, sous le prétexte d'un rassemblement de troupes destinées à donner à la France un maintien respectable, on fit une dépense de 35 millions, les uns disent 40 et même 50, uniquement pour nourrir des cavaliers qui n'étaient pas dans le lieu du rassemblement, et qui ne s'y sont jamais rendus. Si les craintes de M. de Bouillé se réalisaient, après avoir vendu votre fourrage 8 sous, vous le rachèteriez 18 et 20. Voilà ce que vos comités vous dénoncent ; et voyez si c'est avec quelque justice qu'ils ont manifesté le désir de voir le gouvernement confié à des mains plus expertes et plus sûres ! (*On applaudit.*)

Nous nous étions flattés que les colonnes autrichiennes avaient reçu ordre de s'arrêter ; mais un billet de M. de Montmorin vient de faire évanouir cet espoir : il est ainsi conçu :

« Je n'ai aucune notion que les colonnes des troupes autrichiennes aient reçu ordre de s'arrêter. Tout ce que je sais, c'est que l'empereur vient de faire publier un manifeste par lequel il n'accorde que trois semaines aux provinces belges pour rentrer sous sa domination. Ce manifeste a été fait d'accord avec l'Allemagne, la Hollande et la Prusse. Les Belges ont demandé la médiation de la France ; cette proposition a été fortement repoussée par les trois puissances. La soumission des Belges devient indubitable. Les circonstances n'exigent-elles pas que vous ayez sur les frontières un corps de troupes respectable, ne fût-ce que pour en imposer ? »

Il a été impossible de détacher ces considérations du rapport que j'ai été chargé de vous faire. Je vous prie de les peser avec grande attention. Les comités réunis des rapports et diplomatique vous proposent de décréter : 1° que l'Assemblée nationale approuve les mesures prises par les départements de la Meurthe et de la Meuse ; 2° qu'elle fait défense d'exporter à l'étranger aucun fourrage ou avoine, ou autres denrées de même nature ; 3° que le roi sera supplié de donner des ordres nécessaires à cet effet, et que le président se retirera dans le jour pardevers le roi pour le prier de donner sa sanction au présent décret.

Il est impossible de rien ajouter au dédain avec lequel les Français sont traités dans les cours étrangères. Nos ennemis font tous leurs efforts pour dépriser le succès et les motifs de notre Révolution. Ceux qui ont quelque correspondance, soit à Naples, soit à Madrid, doivent être parfaitement instruits de ces intrigues.

M. **Voidius**. Il faut rappeler les ambassadeurs.

M. **de Mirabeau**. Je n'ai pas demandé la parole pour infirmer le décret qui vous est présenté. Il nous a paru qu'il était sage de déférer aux inquiétudes et aux demandes des départements; mais je n'entends pas comment ces inquiétudes ont pu nous conduire au tableau de la situation politique de l'Europe.

Ce que j'ai voulu dire, c'est que le comité diplomatique, en adoptant le décret, était loin d'adopter le rapport. Nous n'avons aucune inquiétude, bien qu'il ne soit pas inutile de prendre

des dispositions de police assorties aux circonstances. Notre collègue sait bien qu'en se chargeant de présenter un projet de décret relatif à l'exportation des fourrages, il ne nous a pas dit que son rapport embrasserait le tableau de notre situation politique. Je ne puis que louer ses intentions et son zèle; mais le comité diplomatique ne peut pas adopter un rapport qu'il ne connaissait pas, qu'il n'avait pas entendu : tel est le seul motif qui m'a fait prendre la parole.

M. **d'Ambly**. Si l'on empêche l'exportation de l'avoine et des fourrages, les départements qui les fournissaient ne pourront plus payer les impôts.

M. **Fréteau**. Vos comités ont pensé qu'il était possible qu'on accordât une indemnité aux départements, s'il était nécessaire.

M. **d'André**. Le comité diplomatique avait chargé un de ses membres (M. de Menou) d'examiner la disposition des troupes, et il nous a rapporté qu'elles étaient le mieux possible.

M. **Rewbell**. M. de Menou est mal instruit.

M. **Charles de Lameth**. Je ne m'oppose pas à ce qu'on mette aux voix le décret qui vous est présenté; mais j'ai un souvenir à vous rappeler : je demande que M. le président, en se retirant pardevers le roi, s'informe si le décret relatif à la fabrication des armes, pour les citoyens qui ont le droit et le désir d'en porter, a été exécuté. Si le ministre y a mis le zèle qu'on attendait de son patriotisme, il doit y avoir beaucoup de fusils et de baïonnettes fabriqués; mais il a été dénoncé à plusieurs bons citoyens que les magasins à poudre étaient dans le plus mauvais état. On n'ignore pas partout que c'est quand on en a qu'on n'a pas besoin de s'en servir.

M. **Barnave**. La motion de M. de Lameth est très patriotique, mais elle est contradictoire avec le décret qui ordonne au comité militaire de rendre compte, dans la huitaine, de l'état de la fabrication d'armes que vous avez ordonnée.

L'Assemblée adopte à l'unanimité le décret présenté en ces termes par M. Fréteau :

« L'Assemblée nationale décrète que son président sera chargé d'écrire aux assemblées administratives des départements de la Meurthe, de la Meuse et des Ardennes, pour leur témoigner la satisfaction de l'Assemblée, du zèle qu'ils ont marqué dans ces circonstances; l'Assemblée nationale confirme les défenses provisoires faites par les directoires de département, concernant l'extraction des grains, avoines et fourrages, des frontières du royaume; ordonne que le roi sera prié de sanctionner incessamment le présent décret et d'envoyer toutes proclamations nécessaires pour son exécution.

M. **le Président** donne lecture de la lettre suivante du chef des bureaux de la guerre :

Paris le 9 novembre.

Monsieur le Président,

J'ai ouvert la lettre que M. de Bouillé a écrite à M. de La Tour-du-Pin pour l'informer de l'évasion de MM. de La Tour et de Grünstein, officiers de Royal-Liégeois. Le roi ayant accepté hier la démission de ce ministre, je m'empresse de vous envoyer une copie de cette dépêche.

Je suis avec respect, etc.

BESSIÈRES.

*Lettre de M. de Bouillé à M. de La Tour-du-Pin.*

« Monsieur, la lettre que j'ai eu l'honneur de vous écrire le 3 de ce mois, à 10 heures du soir, vous a informé des arrangements que je venais de prendre, d'après les ordres du roi et les vôtres, pour l'arrestation de M. de La Tour, colonel, et de M. de Grünstein, major de Royal-Liégeois, ainsi que du sieur Châlons, aide-major de la ville de Belfort. Je viens de recevoir de M. Van Helden, premier capitaine de Royal-Liégeois, une lettre datée du 3, par laquelle il me mande que MM. de La Tour et de Grünstein, rompant leurs arrêts, se sont enfuis de Bitche. Il ajoute qu'il leur est arrivé un courrier qui leur a sans doute été dépêché de Paris par quelques-uns de leurs amis, au moment où le décret de l'Assemblée nationale a pu être connu dans le public; ce décret est daté du 30 octobre. M. de Ternan, qui me l'apportait avec les ordres du roi, datés du 31, me les a remis le 3 à cinq heures du soir; ainsi le courrier arrivait à Bitche en même temps que M. de Ternan à Metz; et MM. de La Tour et de Grünstein, s'enfuyaient au moment où je faisais partir, avec la plus grande diligence, l'officier de la maréchaussée chargé de les arrêter. Ce rapprochement de dates et de circonstances vous prouvera que l'évasion de ces officiers ne peut être imputée à personne.

« Je viens d'envoyer une ordonnance de maréchaussée à Belfort pour enjoindre que le sieur Châlons, aide-major de la place, qui d'après vos ordres devait être mené à Bitche pour s'y réunir aux sieur de La Tour et de Grünstein et les accompagner à Paris, y soit conduit directement sous l'escorte que vous avez prescrite. Je n'ai pas encore de nouvelles de l'arrestation de cet officier.

« Je suis, etc.

BOUILLÉ. »

*La députation des électeurs présumés du département de Paris* est admise à la barre : elle supplie l'Assemblée de vouloir bien ordonner que les six divisions des électeurs se réuniront en commun pour vérifier leur pouvoir et remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la Constitution.

M. **le Président** répond que l'Assemblée s'occupera de cette pétition.

L'Assemblée décide que le rapport en sera fait demain à deux heures (1).

(La séance est levée à trois heures et demie.)

---

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

### PRÉSIDENCE DE M. CHASSET.

*Séance du mardi* 9 *novembre* 1790, *au soir* (2).

La séance est ouverte à six heures et demie du soir.

M. **d'Elbecq**, *secrétaire*, donne lecture des adresses suivantes :

Adresse de la société des amis de la Constitu-

---

(1) Voir ce rapport p. 352.

(2) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

tion de Lyon, qui fait hommages à l'Assemblée d'une adresse qu'elle a faite aux citoyens de cette ville, pour les prémunir contre les écrits incendiaires que les ennemis de la chose publique ne cessent de répandre parmi eux.

Adresse de la société des amis de la Constitution de la ville de Cherbourg, qui supplie l'Assemblée de prendre en considération les armements qui se pressent dans les ports étrangers, et les efforts continuels des ennemis de la liberté.

Adresse des administrateurs du département de Corse, qui, dès l'ouverture de leur session, présentent à l'Assemblée nationale l'hommage du zèle le plus ardent pour maintenir la Constitution, et l'exécution de toutes les lois émanées de sa sagesse pour le bonheur des peuples.

Adresse d'adhésion de la municipalité de Saint-Pierre-de-Bœuf; elle fait une pétition relative à son cantonnement.

Adresse des administrateurs composant le directoire du département de la Côte-d'Or, contenant une lettre circulaire qu'ils ont envoyée à tous les départements, pour les instruire des motifs patriotiques qui les ont déterminés à ne pas déférer à l'invitation qui leur a été faite par quelques directoires de département, de s'unir à eux, pour solliciter auprès de l'Assemblée nationale la révocation du décret du 2 septembre dernier, qui déclare les membres des directoires inéligibles aux places de juges, et pour réclamer en même temps contre la modicité du traitement accordé aux membres des directoires.

Adresse des officiers municipaux de Bussac: ils demandent le rétablissement de huit foires et d'un marché, et en même temps une réserve d'une partie des biens nationaux, situés dans leur territoire, pour être employés au service de la communauté.

Adresse de félicitation et dévouement de la société des amis de la Constitution établie à Dunkerque; elle sollicite un décret qui mette sous la protection et sauvegarde de la loi, des citoyens réunis en société.

Adresse du sieur Boissel, citoyen à Paris qui supplie l'Assemblée d'agréer 700 exemplaires d'un ouvrage intitulé : « *Le Code civique* ou *Flambeau de la liberté.* »

Adresse du régiment Royal-Roussillon-Cavalerie, par laquelle il supplie l'Assemblée de ne donner aucun titre distingué aux carabiniers et de ne leur permettre à leur égard que cette noble et sainte émulation qui conduit aux actions héroïques, et d'où résulte le bien de l'Etat.

Adresse de l'académie de Dijon, qui supplie l'Assemblée de convertir les bibliothèques des monastères en bibliothèques nationales.

Adresse du club patriotique de Béziers, qui dénonce à l'Assemblée une nouvelle manœuvre de l'agiotage au sujet des assignats. Il annonce qu'il a découvert que certaine maisons de commerce, qui ont plusieurs établissements dans le royaume ou dans les pays étrangers, accaparent en quelque sorte tout le numéraire de la contrée et livrent sans peine les assignats à 6 et 7 0/0 de perte.

Adresse de M. de Latude, ingénieur, qui, comme la plus célèbre victime du despotime, se présenta dernièrement à l'Assemblée. Il la conjure, par les motifs les plus pressants, de lui accorder, sur le Trésor public, un secours d'argent provisoirement, pour pouvoir vivre et acquitter ses dettes, en attendant que le règlement de la pension qui lui a été promise soit expédié.

M. de Latude rappelle à cet effet les services importants qu'il a rendus à l'Etat et qui sont constatés par des pièces authentiques trouvées dans la Bastille.

Arrêté de la section de la Bibliothèque, par lequel elle demande le renvoi de tous les ministres sans en excepter un seul, le renvoi général de leurs subalternes, et le rappel des ambassadeurs de France dans les cours étrangères. (Renvoyé au comité diplomatique. — Voir d'autre part, § 2.)

Délibération de la section de la place Royale, qui sollicite le renvoi des ministres, M. de Montmorin excepté, et en même temps qu'ils seront mis sous la protection de la loi et ne pourront sortir de France avant qu'ils aient satisfait à la responsabilité.

Adresse des officiers municipaux de Neauphle-le-Château, district de Montfort-l'Amaury, qui, annoncent que toutes les municipalités et gardes nationales du canton ont fait célébrer un service funèbre en l'honneur des illustres victimes de leur patriotisme à Nancy, et ont fait don, pour le secours des veuves et orphelins, d'une somme de 24 livres 15 sols.

Lettre de M. Bailly, qui prévient l'Assemblée que la municipalité a fait, vendredi dernier, l'adjudication de deux maisons nationales situées rue Saint-Jacques; la première louée 2,100 livres, estimée 28,100 livres, adjugée 47,000 livres; et la seconde, louée 1,700 livres, estimée 22,667 livres, adjugée 38,000 livres.

Lettre du lieutenant-colonel commandant le régiment d'Orléans-dragons, en garnison à Rennes, contenant une *adresse de ce régiment, présentée à M. de Béhague, maréchal de camp inspecteur, le* 16 *octobre* 1790, jour auquel il a commencé l'audition et la vérification des comptes dudit régiment. Suit la teneur de ladite adresse :

Rennes, le 18 octobre 1790.

Notre général, les sous-officiers, brigadiers et dragons du régiment d'Orléans, pénétrés de respect pour les décrets de l'Assemblée nationale, fidèles à la loi et brûlants d'amour pour le roi, attendaient avec impatience votre arrivée dans cette ville pour vous manifester leurs sentiments. Ils regardent comme le plus beau jour de leur vie, celui où, partisans de la vérité, ils se voient à même de lui offirir leur hommage impartial.

Vous êtes chargé, notre général, de la vérification des comptes. Eh bien! nous vous déclarons tous qu'au lieu d'en demander, nous nous croyons obligés de vous en rendre un des procédés paternels de nos chefs, auxquels l'équité, l'humanité et la bienfaisance nous ont étroitement attachés... Pourquoi la reconnaissance ne peint-elle toujours que très faiblement ce que l'on sent avec le plus d'énergie! Nous tâcherions de nous acquitter vis-à-vis d'eux.

Quant aux réclamations, nous en avons une bien précieuse à faire; c'est celle de la continuation des bontés de ces mêmes chefs, dont nous n'avons qu'à nous louer, et qui, nous l'espérons, n'auront qu'à se louer de nous. Nous réclamons, en outre, un accueil favorable de votre part pour l'exposé de nos sentiments; c'est sur eux que nous fondons l'estime que nous sommes jaloux d'obtenir de vous, et l'espoir du compte avantageux que vous daignerez en rendre.

Nous sommes avec respect, notre général, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

*Les sous-officiers, brigadiers, et dragons du régiment d'Orléans.*

**Adresse des huissiers résidant à Versailles,**

qui demandent à remplir, concurremment et alternativement auprès des différents tribunaux de ladite ville, les fonctions de leur ministère.

(L'Assemblée l'a renvoie au comité de Constitution.)

(L'Assemblée ordonne le renvoi au comité diplomatique, qui devra en rendre compte à la prochaine séance du soir, de l'adresse de la section de la Bibliothèque, tendant à renvoyer les ministres et les commis employés sous leurs ordres et à rappeler les ambassadeurs français qui sont actuellement dans les cours étrangères.)

*Un député de la ville de Grasse*, fait hommage à l'Assemblée nationale, au nom du sieur Quéquie, docteur en médecine, d'un ouvrage sur les abus de la médecine et sur les moyens d'y remédier. Il demande que l'ouvrage soit renvoyé au comité de santé, ce qui est acccordé par l'Assemblée nationale.

Le sieur JEAN-BAPTISTE MARRAGON, maire et député extraordinaire de la ville de Carcassonne, chef-lieu du département de l'Aude, admis à la barre, prononce le discours suivant :

« Des malintentionnés avaient excité des troubles dans le département des Landes, s'étaient opposés à la circulation des grains. Le zèle des corps administratifs et l'activité de la garde nationale et du régiment de Noailles ont rétabli le calme et l'obéissance aux lois. Nous sollicitons la conservation de ce régiment. Nous prions encore l'Assemblée d'accorder sa protection aux ateliers ouverts sous les murs de Carcassonne, pour y retenir des ouvriers manufacturiers et industrieux, et d'ajouter une perfection utile aux murs du canal. Agréez ici le tribut que nous sommes chargés de vous présenter de l'admiration et de l'inébranlable fidélité de nos concitoyens, qui périront plutôt que de voir s'opérer une contre-révolution, et qui défendent la barrière que le patriotisme leur a fait élever contre les opinions dangereuses que les ennemis du bien public ont la lâcheté de propager dans le midi de l'Empire. »

M. **le Président** répond :

« L'Assemblée nationale reçoit avec satisfaction les expressions des sentiments manifestés par les habitants de Carcassonne, et prendra leurs demandes en considération. Elle vous accorde les honneurs de sà séance. »

M. **Dupré**, *député de Carcassonne*, demande que l'état détaillé des biens nationaux pour lesquels la municipalité de Carcassonne a fait sa soumission, soit renvoyé au comité d'aliénation, pour y être annexé à la soumission déjà remise, et jointe à celle des autres municipalités admises à acheter des biens nationaux jusqu'à concurrence de 400 millions.

(Cette motion est adoptée.)

M. **Defermon**, *membre du comité de la marine*, fait lecture d'une adresse des marins et militaires de l'armée navale de Brest. Elle porte :

« Nous avons pensé que rentrer sur-le-champ dans l'ordre, à la réception des décrets de l'Assemblée nationale, et lui faire parvenir respectueusement nos réclamations, était le meilleur moyen de lui manifester nos sentiments. Les détails de notre insurrection ont sans doute pu parvenir avec exagération jusqu'à vous; mais nous pouvons vous assurer que les véritables marins n'y ont jamais participé. Que des hommes étrangers à la mer, séduits par l'erreur ou égarés par l'ignorance, se soient livrés à l'insubordination, le blâme que mérite leur conduite ne doit pas rejaillir sur les vrais marins, qui ont été les premiers à travailler au rétablissement de l'ordre. Ils n'ont pu entendre les discours des commissaires et ceux de leurs concitoyens sans en être vivement pénétrés; c'était pour eux la voix de la patrie qui leur disait : Nos colonies sont perdues ; notre marine est détruite ; la sûreté du royaume est compromise. — Lorsque ces cris ont retenti dans l'âme des Français, ont-ils pu refuser ce qu'elle exigeait d'eux ?

« Ils ont juré de remplir fidèlement tous leurs devoirs, d'identifier leur bonheur personnel avec la félicité publique. Ils vous demandent que vous déclariez tous ceux qui persistent dans l'esprit d'insubordination indignes de servir sous le pavillon national que vous nous avez confié, sous ce pavillon, symbole de la liberté, qui serait souillé par leur présence... Tels sont les véritables sentiments de tous les marins de l'escadre, qui jurent entre nos mains de défendre la liberté et la Constitution jusqu'à la dernière goutte de leur sang. »

M. **Defermon**. Votre comité de marine a cru qu'il était temps, qu'il était convenable de prendre les réclamations de l'escadre en considération ; il vous propose le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité de marine, décrète :

« Qu'à compter de la date de la publication du présent décret, il sera fourni aux matelots formant les équipages des vaisseaux, du moment qu'ils seront en rade, du tabac, comme il leur en est fourni à la mer, et au prix qu'il est donné aux soldats; que ce prix en sera retenu sur leurs gages, et qu'ils n'en pourront transporter à terre ni dans les ports. »

M. **le Président** met aux voix ce projet de décret.

Il est adopté.

M. **Hernoux**, *au nom du comité d'agriculture et du commerce*. J'ai à vous faire un rapport très court, concernant un abus qui s'est introduit à plusieurs reprises dans les transports qui se font sur la Somme. Autrefois, chaque propriétaire de bateaux chargeait à son tour, de manière que le négociant n'était pas libre de choisir le batelier qu'il lui convenait; le droit de *tour* l'obligeait de prendre le premier prêt. Au moyen de ce droit, les bateliers rançonnaient à leur gré les négociants et les voyageurs, puisque ce droit détruisait de fait l'avantage de la concurrence : ils n'avaient plus d'intérêt à mettre du soin, de l'activité dans les transports.

En 1724, un arrêt du conseil a supprimé ce droit, qui s'est renouvelé depuis d'intervalle en intervalle, mais qui a toujours été proscrit. Cet arrêt autorisait les négociants à choisir leurs bateliers. Voilà ce qu'a fait l'ancien régime pour la liberté individuelle. Il est étonnant qu'au moment où vous venez de régénérer la liberté, les bateliers se soient permis de rétablir le droit de *tour*. Ils ont pris une délibération par laquelle ils déclarent aux négociants qu'ils seront obligés des servir toujours de celui d'entre eux qui sera de *tour*; et qu'au lieu de 8 0/0 pour le transport des marchandises, ils en payeront 15.

Sur le vœu des députés d'Amiens et d'Abbeville, le comité de commerce vous présente le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï le rap-

port de son comité de commerce et d'agriculture, sur la demande de la chambre du commerce de la ci-devant province de Picardie, décrète que jusqu'à ce qu'il ait été prononcé, d'après l'avis du département de la Somme, ou de son directoire, sur la question de savoir si le service des gribanniers et mariniers de la rivière de Somme, pour le transport de marchandises et autres denrées, doit être fait tour à tour, ou non, par les bateaux ou gribannes qui font ce service, l'arrêt du conseil du 1er février 1724, qui abolit ce prétendu droit de tour, sera provisoirement exécuté selon sa forme et teneur; en conséquence, autorise tous bateliers établis sur la rivière de Somme à voiturer, comme les gribanniers, les marchandises et autres objets de Saint-Valery à Amiens, et d'Amiens à Saint-Valery et autres lieux, le long de la rivière de Somme, au prix dont ils conviendront de gré à gré avec les marchands, propriétaires et commissionnaires de marchandises. Fait défense aux gribanniers et à tous autres de troubler ceux qui seront choisis par les marchands, à peine d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public. Fait défenses auxdits bateliers et gribanniers, et à leurs équipages, de détourner et altérer aucunes des marchandises dont ils seront chargés, à peine de tous dommages-intérêts et de punitions corporelles. »

(Ce projet de décret est adopté.)

M. **Anthoine**, *organe du comité des rapports*. Un citoyen est-il coupable pour avoir été trouvé saisi d'écrits diffamatoires contre les opérations de l'Assemblée nationale? Telle est la question à laquelle se réduit le rapport que j'ai l'honneur de vous faire, au nom du comité des rapports, relativement à l'arrestation de M. de Meslé. Cet officier, capitaine au régiment des chasseurs d'Auvergne, fut rencontré, au mois d'août dernier, près de Stenay, faisant route pour les Pays-Bas où était sa mère, par une patrouille de la garde nationale : n'ayant point de passeport, il fut arrêté avec un chasseur de son régiment, qui l'accompagnait. Je suis obligé de vous rappeler qu'à cette époque les faux bruits de l'approche et de l'entrée des troupes autrichiennes avaient répandu l'alarme dans le pays. Des malintentionnés avaient excité des troubles; tout militaire était pris pour un ennemi. La garde nationale conduisit donc M. de Meslé dans la municipalité voisine, où il fut visité. Il n'avait sur lui rien de suspect; mais on trouva dans son porte-manteau quarante six exemplaires d'un ouvrage destiné à fronder les décrets de l'Assemblée nationale. De là, les deux militaires furent conduits dans les prisons de Stenay. L'information faite par vos ordres a été renvoyée au comité des rapports. Tous les témoins sont d'accord sur les circonstances. Plusieurs certifient que M. de Meslé est un très honnête homme, un très bon officier; qu'il n'a jamais parlé, écrit ni agi d'une manière contraire à la Constitution ; qu'il a toujours su maintenir la subordination parmi les soldats; cependant qu'il est un peu étourdi, ce qui, dans la circonstance, parle en sa faveur; car s'il est reconnu pour être étourdi, ce n'est pas lui qu'on a pu choisir pour composer et distribuer des libelles contre la Constitution. Il n'existe donc aucune preuve du délit dont on l'accusait, celui d'avoir distribué des libelles incendiaires. Votre comité a donc réduit la question au point de savoir si un citoyen est coupable pour avoir été saisi avec des écrits contre l'Assemblée nationale et la Révolution?

Lorsqu'il règne dans le royaume entier la tolérance la plus grande, lorsque les diatribes contre l'Assemblée nationale, lorsque les écrits les plus incendiaires se distribuent jusqu'à vos portes et dans l'enceinte de cette salle, il serait étrange qu'on fît un crime à M. de Meslé d'avoir eu des libelles dans son portemanteau. Certes, si l'on visitait même les membres de cette Assemblée, il serait peut-être difficile d'en trouver qui ne fussent pas complices du même délit. Votre comité des rapports vous propose donc de décréter qu'il n'y a pas lieu à accusation contre M. de Meslé, et qu'il doit être mis à l'instant en liberté.

Après une légère discussion, M. Anthoine réduit le projet de décret en ces termes :

« L'Assemblée nationale ordonne que son président se retirera incessamment par devers le roi, pour le prier de donner les ordres nécessaires afin que la liberté soit rendue à M. de Meslé, capitaine au régiment des chasseurs de Flandres. »

(Ce projet de décret est adopté.)

M. **le Président**. L'ordre du jour est la *discussion du projet de décret présenté par le comité d'agriculture et du commerce, relativement au canal du sieur Brulée.*

M. **Poncin**, *rapporteur du comité d'agriculture et de commerce*. L'Assemblée nationale a décrété, le 19 octobre, que M. Brulée est autorisé à ouvrir à ses frais un canal de navigation qui commencera à la Beuvronne, près le pont de Souilly, et arrivera entre La Villette et La Chapelle, dans un canal de partage.

Elle veut donc que canal se fasse; or, il ne se fera point si elle n'accorde à l'entrepreneur des avantages capables de lui procurer une parfaite indemnité de ses dépenses, de ses risques et de ses soins. Il s'est élevé une discussion aussi longue qu'embarrassée lorsqu'il a été question de délibérer sur les art. 12 et 17 du projet de décret, qui présentent une partie des avantages réclamés par M. Brulée (1).

Ce choc d'opinions embrouilla la matière, qui fut renvoyée à l'examen du comité d'agriculture et de commerce. Ce comité essaiera de dissiper ces difficultés, et manifestera son opinion sur les avantages à accorder à M. Brulée. Il commencera par indiquer la destination des cinquante toises de terrain nécessaires à la construction de ce canal.

*Dans Paris:* Largeur, 12 toises; quais, chacun de 6 toises; il restera 26 toises, 13 de chaque côté du canal, pour y déposer les terres provenant de son excavation et de celle de magasins à établir sous les quais; en tout 50 toises.

Il s'en faut de beaucoup que ces 26 toises fournissent le terrain nécessaire au dépôt des déblais qui proviendront des excavations à faire; il en faudra porter dans les champs environ les deux tiers.

*Ce canal aura dans la campagne:* Largeur, 8 toises; talus et bornes, de chaque côté, 2 toises; chaque chemin de hallage, 3 toises 2 pieds; chaque fossé, 2 toises 3 pieds; chaque franc-bord, 11 toises 1 pied; chaque contre-fossé, 2 toises : en tout, 56 toises.

Les francs-bords seront élevés de 6 à 7 pieds au-dessus du terrain naturel, par les terres qui proviendront de l'excavation du lit du canal. Il

(1) Voy. *Archives parlementaires*, tome XIX, séance du 19 octobre 1790, page 726.

est donc évident qu'il faut 50 toises pour construire ce canal et ses dépendances: il convient d'en déterminer l'emploi.

Le canal établi, ces 50 toises continuent-elles d'être nécessaires? Non, parce qu'on n'a plus d'excavation à faire, ni de déblais à déposer, et qu'il suffit à la navigation de conserver l'usage des chemins de hallage et des quais ; donc les francs-bords de ce canal et leurs contre-fossés, ainsi que les 26 toises qui se trouveront dans Paris, derrière les quais, en sont séparables sans inconvénient.

L'on dira peut-être qu'il faut conserver les francs-bords et le terrain qui se trouve derrière ces quais, pour y déposer la vase qui proviendra du curement futur de ce canal. L'objection ne serait pas solide, si l'on se déterminait à séparer du canal les francs-bords et ce terrain ; il suffirait d'établir sur ces francs-bords la servitude de recevoir cette vase; et il faudra toujours transporter hors de Paris celle de la partie du canal qui sera dans cette ville, à moins qu'on ne voulût se priver éternellement et très impolitiquement de la jouissance d'un terrain fort précieux. D'ailleurs, on peut prendre quelques précautions à cet égard.

Plusieurs des difficultés sont donc éclaircies.... Le tarif que demande M. Brulée est une des principales sources de son indemnité ; il a été arrêté par les députés extraordinaires du commerce. Le prix commun du fret, par millier, de Rouen à Paris, pour toutes les marchandises, est de 11 liv. 16 s. 8 den.

Ce fret, établi pour 60 lieues, de Rouen à Paris, donne, par proportion, pour 22 lieues de Conflans-Sainte-Honorine à Paris, 3 liv. 16 s. 8 den.

Si l'on divise ces marchandises en deux classes, la première comprenant les moins chères, et la seconde les plus chères, on aura, pour la première classe, 2 liv. 12 s., et pour la plus chère 4 liv. 16 s.

Le tarif, établi d'après le coût du fret, donne pour les marchandises de la première classe, 2 livres, et pour celles de la seconde, 3 livres.

Donc il est notablement inférieur au coût du fret; et cette différence du fret au tarif suffira pour couvrir les frais d'une journée de deux chevaux qui amèneront dans un jour les bateaux de Conflans-Sainte-Honorine à Paris. Les personnes qui voyagent dans les coches d'eau et diligences de Paris à Auxerre, et d'Auxerre à Paris, paient pour leur transport, par lieu, 4 s. 3 d., au lieu que le tarif du canal est fixé, par personne, à 3 s. par lieue.

L'équipage des bateaux sera renvoyé de Conflans-Sainte-Honorine, au lieu de l'être à Paris, et on ne conservera que leurs gardiens ordinaires.

Le propriétaire du bateau gagnera presque tout le temps nécessaire au voyage de Conflans-Sainte-Honorine à Paris, puisqu'il le fera dans un jour, tandis que dans les temps heureux il lui faut cinq à six jours, et dans les moments fâcheux un mois et même six semaines, parce que les grands obstacles à la navigation commencent à Conflans-Sainte-Honorine. De plus, on sera dispensé du passage des ponts du Pec, de Chatou, Beson, Souilly, Saint-Cloud, Sèvres, Louis XVI, et de tous les accidents que l'on éprouve dans cette longue navigation. Le commerce y gagnera une réduction de dépense, une diminution dans les avaries que la navigation actuelle occasionne, plus de sûreté, plus de célérité. — Si le péage rappelé paraissait cher pour les bateaux de la haute Seine et de la Marne, l'on observerait que l'entrepreneur, ayant le plus grand intérêt à en augmenter le produit, se déterminerait facilement à le réduire pour en obtenir plus d'avantages. Si on le considère respectivement à la nouvelle navigation qui s'introduira entre Souilly, Paris, Conflans-Sainte-Honorine et Pontoise, on verra que, remplaçant une route de terre, il lui sera préférable sous tous les aspects possibles. En effet, Pontoise, située à huit lieues de Paris, ne profite point de la navigation que lui présentent l'Oise et la Seine pour amener ses farines à Paris, parce qu'il lui faudrait faire un voyage de vingt-six lieues par eau ; mais cette ville préférera sûrement un voyage de huit lieues par le canal à un pareil voyage par terre; elle gagnera donc infiniment à ce nouvel ordre de choses. Il en sera de même de plusieurs autres endroits. — Il ne peut être question du péage qu'acquitteraient les bateaux par le canal de Lisy, parce que cette partie du canal n'est pas décrétée.

Les députés extraordinaires du commerce ont également donné leur avis sur le péage à imposer sur les bateaux vides qui emprunteraient le passage du canal: ils ont pensé que les bateaux de chaque rivière devaient payer une somme déterminée; mais comme les bateaux de chaque rivière sont de diverses longueurs, on a cru qu'il y aurait moins d'inconvénients et plus de justice à modifier l'application de leur base qu'à l'appliquer sévèrement. En conséquence, l'on fit deux masses; l'une contient la longueur des bateaux de chaque espèce, et la seconde les sommes que chaque bateau devait payer: la première masse, c'est-à-dire la quantité de toises résultant d'un bateau de chaque longueur, étant connue, ainsi que l'importance des sommes à payer par chaque bateau, l'on a divisé la somme à payer par la quantité des toises rappelées; il en est résulté que chaque toise devait payer 12 sous par lieue. S'il y avait quelque erreur dans ce calcul, elle serait corrigée, comme on l'a dit, par l'intérêt de l'entrepreneur, qui sera forcé de recevoir la loi des mariniers, qui recevront eux-mêmes de leur intérêt. Les autres articles du tarif paraîtront sans doute assez justes, malgré le calcul que l'on a fait de ce que coûterait un bateau qui serait en gare pendant un an et plus; l'on s'en serait dispensé si l'on avait voulu observer que les gares sont destinées à recevoir les bateaux dans les temps de danger seulement, et non pas pour y faire leur séjour habituel.

D'après ces observations, il ne paraît pas que ce tarif soit susceptible d'augmentation ; son produit a été estimé à 1 million par des banquiers très expérimentés; on a cru d'autant plus devoir s'en rapporter à leurs appréciations qu'ils devaient entreprendre eux-mêmes le canal dont ils estimaient le produit Un million de produit pendant un temps déterminé ne suffit point à une dépense d'environ 20 millions; il faut donc ajouter à ce péage, qui n'est point susceptible d'augmentation, d'autres moyens d'indemnité pour l'entrepreneur. Il s'en présente d'autres, et tout naturellement; il n'est pas question de sacrifices de la part de la nation ; il suffit qu'elle en exige moins; il ne faut pas qu'elle donne, il faut qu'elle prenne moins.

1° Elle peut, elle doit laisser à l'entrepreneur la propriété absolue des magasins qu'il construira sous les quais de ce canal dans Paris, et celle des 26 toises qui sont destinées dans cette ville à recevoir les déblais des excavations à faire dans la capitale; elle le peut, et elle le doit d'autant

plus que ces 26 toises seront parfaitement inutiles au canal après sa construction; 2° elle peut et elle doit laisser à cet entrepreneur la propriété absolue des 26 toises 2 pieds que comprendront les francs-bords et les contre-fossés du canal, par la raison que ce terrain ne sera pas nécessaire à son exploitation, comme on l'a vu plus haut; il suffit qu'elle l'oblige à ne construire sur ces francs-bords aucun établissement préjudiciable à la navigation, et à recevoir sans indemnité la vase provenant des curements futurs de ce canal; 3° elle doit donner à l'entrepreneur la faculté de construire des moulins à côté de ce canal, pourvu qu'ils ne nuisent ni à l'agriculture, ni à la navigation, et lui en laisser la propriété absolue, en ordonnant qu'il sera établi aux écluses de ces moulins et à toutes les prises d'eau dans le canal des repères indicatifs de l'eau nécessaire à la navigation; qu'il ne sera fait aucune prise d'eau dans le canal qu'autant que ses eaux se trouveront au-dessus de ces repères, et que le propriétaire de ces moulins ne pourra prétendre aucune indemnité pour tous les chômages et incommodités qu'il éprouvera lors des travaux, quels qu'ils soient, faits à l'occasion de ce canal et de ses dépendances. Ces moulins seraient construits par étage, et dans les lieux où se trouveraient de grandes chutes d'eau, de sorte que l'eau nécessaire à un moulin ordinaire en ferait travailler trois, peut-être quatre, ce qui en multiplierait les avantages.

Si l'Assemblée adopte ces mesures, la nation aura un canal sur les bords duquel il se formera une foule d'établissements dont la construction occupera un grand nombre d'ouvriers, augmentera la circulation de l'argent et la masse des objets imposables; elle gagnera en outre un revenu de 1 million.

M. **Poncin**, *rapporteur*, présente une addition à l'article 4; elle est adoptée en ces termes :

ADDITION A L'ARTICLE 4.

« Les chemins de hallage dans la campagne auront 20 pieds de largeur.

« Le projet de ce canal signé par le sieur Brulée le 12 septembre dernier, restera joint à sa soumission, rappelée ci-dessus.

M. **Poncin**, *rapporteur*, donne lecture des articles du projet de décret qui n'ont pas été décrétés.

Après quelques courtes observations, ces articles sont adoptés ainsi qu'il suit :

Art. 12.

« Il pourra construire des moulins sur le côté de ce canal à la chute des écluses, sans que les moulins et autres établissements, de quelque nature qu'ils soient, préjudicient en aucune manière à la navigation et à l'agriculture.

« Il sera établi à chaque prise d'eau, dans ce canal, des repaires indicatifs de l'eau nécessaire à la navigation, et l'entrepreneur ne pourra disposer que de celles surabondantes. »

Art. 13.

« Il aura seul, pendant le temps de sa jouissance, le droit d'établir sur ce canal des coches, diligences, galiotes et batelets pour le transport des voyageurs et des personnes qui voudront le traverser; il en établira le nombre qui sera jugé, par le Corps législatif, nécessaire au service public. »

Art. 14.

« Il jouira pendant cinquante ans (dans lesquels le terme fixé pour l'achèvement du canal n'est point compris), du droit de péage qui sera décrété; et, après ce temps, ce canal et ses dépendances appartiendront à la nation; mais le sieur Brulée conservera la propriété absolue :

« 1° Des magasins qu'il aura construits dans Paris sous les quais du canal, à la charge par lui de tenir, dans tous les temps, ces magasins en bon état de réparations, de manière que la sûreté publique ne puisse en souffrir;

« 2° Des vingt-six toises de terrain collatérales auxdits quais, et des bâtiments qu'il y aura établis, à la charge de souffrir tout ce qui sera nécessaire aux réparations et à l'entretien de ce canal et de ses dépendances;

« 3° Des moulins et des autres établissements qui exigeront des prises d'eau, qu'il aura construits, en conformité du présent décret, sans que, dans aucun temps et sous aucun prétexte, il puisse prétendre à aucune indemnité envers la nation lorsqu'elle sera propriétaire du canal, soit pour raison de la privation des eaux, lorsqu'il faudra faire des réparations au canal et à ses dépendances, soit pour toute autre cause ;

« 4° Des francs-bords et contre-fossés dudit canal et des établissements qu'il y aura construits, à la charge de souffrir, sans aucune indemnité, le dépôt des vases provenant des curements du canal, de ses fossés et de ses autres dépendances, et des matériaux nécessaires à leurs réparations, et sans qu'il puisse s'opposer à ce qu'il soit fait des quais pour l'utilité des communautés riveraines. »

Art. 15.

« L'entrepreneur ne pourra faire les établissements qui exigent une prise d'eau dans le canal, que dans les 24 premières années de sa jouissance, pendant laquelle il le tiendra toujours dans un parfait état de navigation. »

Art. 16.

« Il mettra dans trois mois, à compter du jour de la sanction du présent décret, ses travaux en activité, après avoir justifié au département de Paris, qu'il peut disposer de dix millions; il les achèvera dans le terme de huit ans : s'il ne remplit pas l'une et l'autre de ces conditions, il sera déchu du bénéfice du présent décret, sans pouvoir rien répéter à la charge de la nation. »

Art. 17.

« L'Assemblée nationale se réserve de prononcer s'il y a lieu d'ouvrir une branche de communication de ce canal à la Seine, au droit de Saint-Denis : si elle est jugée nécessaire, elle sera faite aux dépens du sieur Brulée, et fera partie du canal. »

Art. 18.

« Il est autorisé à faire vérifier, à ses frais, par les commissaires de l'Académie des sciences, ci-dessus rappelés, le reste de son projet de navigation, en indemnisant préalablement ceux qui devraient éprouver quelques dommages de ses opérations : défenses sont faites à toutes personnes de le troubler, ainsi que ceux employés à ce travail, soit en les molestant, soit en déplaçant leurs jalons, soit autrement, à peine

d'être poursuivis et punis selon la rigueur des lois. »

Art. 19.

« Le roi sera prié de nommer deux commissaires, l'un de l'Académie des sciences et l'autre de celle d'architecture, pour arrêter avec le sieur Brulée, d'après les observations des départements : 1° les opérations scientifiques; 2° l'emplacement le plus avantageux du canal ; 3° et les autres moyens d'exécution. »

*Tarif du péage accordé au sieur Brulée.*

Art. 1er.

« Les bateaux, quels qu'ils soient, chargés de grains, vins, chanvres, bois, fers, charbons de toutes espèces, foins, pailles, poteries, pierres, chaux, tuiles, ardoises et engrais, payeront six deniers du quintal, poids de marc, en raison de chaque lieue de 2,000 toises, qu'ils feront sur ledit canal. Ils payeront, pour toutes autres marchandises, neuf deniers du quintal, poids de marc, en raison de chaque lieue.

Art. 2.

« Les trains de bois de toutes espèces et les bateaux vides qui passeront sur ce canal, payeront 12 sols par toise de longueur et par lieue.

« Les bateaux qui n'auront que le tiers de leur charge ou moins payeront ces mêmes droits, en sus de ceux dus par les marchandises.

« Les batelets et bachots d'environ vingt pieds de longueur payeront 15 sols par lieue.

Art. 3.

« Les voyageurs par les coches, diligences, batelets et galiottes établis sur ce canal payeront 3 sols par lieue, et 5 deniers par quintal par livre, pour leurs effets et marchandises, au-dessus de ce qui excédera le poids de dix livres.

Art. 4.

« Les bateaux chargés, les batelets ou bachots qui les suivent, et les trains de bois qui entreront dans ce canal pour se rendre à leur destination pourront y rester pendant dix jours, à compter de l'instant de leur entrée, sans rien payer pour droit de séjour ou gare. Après ce temps, les bateaux et trains de bois payeront 1 sol 3 deniers par journée de vingt-quatre heures et par toise de longueur, pendant leur séjour dans ce canal, et les batelets et bachots, 2 sols seulement par journée.

« Les bateaux vides, les batelets et bachots qui emprunteront le passage du canal pourront y rester quatre jours sans payer les frais de séjour ou de gare. Après ce terme, ils les acquitteront, comme il est dit ci-dessus.

Art. 5.

« Les bateaux, batelets, bachots et trains de bois qui n'entreront dans le canal que pour s'y mettre en gare, en acquitteront les droits, à compter du moment de leur entrée.

Art. 6.

« Tous les objets transportés pour le service de la nation ne payeront que la moitié des droits de tarif ci-dessus rappelés.

« Il sera fait un règlement pour la police du canal. »

M. **le Président**. J'ai reçu de M. de La Tour-du-Pin une lettre dont je donne lecture :

9 Novembre 1790.

« Monsieur le Président,

« Je serai toujours jaloux de justifier ma conduite aux yeux de l'Assemblée nationale et du public, et la confiance dont le roi avait daigné m'honorer.

« Je m'empresse de répondre à l'inculpation qui m'a été faite dans la séance du 8 au matin et de déclarer que les entreprises de transports d'artillerie ont été substituées à la régie, sous le ministère de mon prédécesseur et que je n'ai fait qu'exécuter ses conventions.

« J'ai l'honneur d'être, etc.

« La Tour-du-Pin. »

(Cette lettre est renvoyée au comité militaire.)

M. **le Président** lève la séance à dix heures et demie du soir.

---

ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 9 NOVEMBRE 1790.

*Lettre au roi et exposé de la conduite de MM. le comte de La Tour et de Grünstein, colonel et major du régiment Royal-Liégeois, sur les événements qui ont eu lieu à Belfort, le 21 octobre 1790* (1).

Sire, deux sujets fidèles et deux serviteurs zélés de Votre Majesté vous supplient de fixer un instant votre attention sur eux.

Ils mettent, avec respect et confiance, sous vos yeux, le récit vrai et détaillé de la malheureuse affaire qui les force de demander un conseil de guerre à Votre Majesté.

Des dépositions évidemment fausses, des faits controuvés avec astuce, leur donnent un air coupable qui les afflige et les désole ; vous verrez, Sire, si nous le sommes, et votre cœur nous jugera, si vous daignez lire la relation que nous osons vous offrir.

Est-on coupable pour avoir exprimé avec énergie et transport, dans une ville de votre Empire, les vœux qui doivent être dans le cœur de tous les bons Français, des vœux de bonheur et de prospérité pour vous, Sire, pour la reine, pour monseigneur le dauphin? alors nous le sommes, nous ne nous en défendons pas.

Nous n'avons pas troublé la tranquillité publique ; mais nous avons, avec nos camarades, exposé nos vies pour la rétablir à Nancy ; et c'est peut-être un crime à bien des yeux.

Nous jurons sur notre honneur, et avec toute la franchise de vieux soldats, que, depuis que nous existons, nous n'avons pas proféré une parole, fait une démarche, pas eu une seule pensée qui n'ait eu pour base et pour principe, le respect et l'amour de votre personne sacrée.

(1) La lettre et l'exposé ont été adressés à l'Assemblée nationale, qui a jugé à propos de n'en pas prendre connaissance, et a délibéré de passer à l'ordre du jour, sans vouloir entendre la lecture de la justification de ces deux officiers.

Nous sommes, avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, les très humbles et très obéissants serviteurs et sujets :

Le comte de LA TOUR,
*colonel du régiment Royal-Liégeois au service de S. M. très chrétienne.*

DE GRUNSTEIN,
*major du régiment Royal-Liégeois.*

Ce 10 novembre 1790.

RELATION *des faits qui se sont passés à Belfort le* 21 *octobre* 1790.

Les officiers du régiment Royal-Liégeois ont donné à dîner le 21 octobre à ceux de Lauzun. Les officiers du 1er régiment vinrent me prier d'assister à ce dîner; on y avait aussi invité l'officier commandant le génie en garnison à Belfort, ainsi que tous les officiers des différents corps qui se trouvaient ou employés ou même en semestre dans ladite ville.

L'emplacement de l'auberge où se donnait le dîner ne permettant pas d'être tous à une même table, l'on se partagea en trois. A celle où j'étais, se trouvaient l'officier commandant le génie, M. de Flue, capitaine dans le régiment de Salis-Samade, M. de Reding, M. de Klingling et un autre officier des chasseurs des Evêchés, le major de Lauzun; celui de Royal-Liégeois, ainsi que plusieurs officiers de ces deux corps. On but, comme il est d'usage, à la santé des différents corps dont étaient les officiers qui se trouvaient à table. Je portai celle des Treize Cantons, le major de Lauzun, celle du roi, moi celle de la reine et de monseigneur le Dauphin.

Les différents convives sont à même d'attester qu'il ne se tint à dîner aucun propos qui annonçât la moindre idée de vouloir troubler la tranquillité publique. Au sortir de table, je me rendis aux casernes de mon régiment avec mon major et deux autres officiers, pour y faire la visite de propreté des hommes qui avaient descendu la garde, afin de présenter le lendemain le régiment à M. de Bouillé, dans la tenue que l'ordonnance prescrit.

Pendant que j'étais aux casernes du régiment, quelques jeunes officiers des deux corps qui étaient allé au café, firent venir la musique et proposèrent d'accompagner le major du régiment de Lauzun chez lui. Cet officier demeurait vis-à-vis de chez moi, et il demanda aux officiers des deux corps qui l'accompagnaient de faire jouer la musique devant ma maison.

Je rentrai dans ce moment des casernes. Les officiers des deux corps, qui étaient avec le major de Lauzun, me firent les plus vives instances pour que je restasse avec eux; et deux officiers du régiment de Lauzun, dont l'un est le quartier-maître et l'autre M. Pichon, me prirent par dessous le bras et ne m'ont pas quitté, ainsi qu'ils l'attesteront.

J'étais immédiatement suivi par M. le major de Lauzun et par plusieurs officiers des deux corps, ayant la musique qui nous devançait, nous nous sommes ainsi promenés dans plusieurs rues de la ville.

Je certifie sur mon honneur, que je n'ai pas crié autre chose, que : Vive le roi, vive la reine, vive monseigneur le Dauphin, vive M. de Bouillé, vive les régiments de Lauzun et de Royal-Liégeois, et je n'ai proféré aucune autre parole.

Je me rendais chez moi, lorsque je rencontrai, dans la rue, M. le major commandant de Belfort, qui me fit part des craintes qu'avaient des membres de la municipalité, que quelques officiers, un peu pris de vin, ne troublassent le repos public, d'autant plus qu'ils étaient en grand nombre assemblés sur la place de l'Hôtel de ville.

Je me rendis avec M. le commandant de la ville et le major du régiment de Lauzun, sur-le-champ, à la place, et nous montâmes ensemble l'escalier de la maison de ville. Un citoyen de Belfort me dit, ainsi qu'au major de Lauzun, que nous devions faire cesser l'attroupement qui existait sur la place; nous lui répondîmes tous deux que cet attroupement, qu'il voyait, était presque tout entier composé de bourgeois, et pour prouver ce fait, je me retirai en disant par deux fois, très haut et très distinctement : « Tout ce qui est du régiment Royal-Liégeois et qui est sur la place, doit se retirer sur-le-champ. » Je vis effectivement quatre ou cinq officiers qui se retirèrent à l'instant même.

Dans ce moment, un citoyen de Belfort, qu'on me dit le lendemain être un membre du district, me dit : « Monsieur le colonel, il y a un caporal de votre régiment qui a cassé son sabre en frappant un citoyen. » Je lui répondis : « Venez avec moi, monsieur, aux casernes, j'en ferai avec vous la visite, chambre par chambre; si le fait que vous énoncez est vrai, et que nous trouvions un sabre cassé, je ferai mettre le caporal en prison, et j'offre même de m'y constituer moi-même; mais si le fait énoncé est faux, je demande que le dénonciateur y soit mis. »

Le major du régiment Royal-Liégeois, qui avait été à l'appel en revenant, ayant ouï dire, par un citoyen, que j'étais arrêté à la municipalité, vint précipitamment sur la place et, me voyant sur l'escalier de la maison de ville, me saisit par le bras, en me disant : « Mon colonel, on veut vous arrêter. » Je me retirai chez moi avec lui, le capitaine de police et deux autres officiers de Royal-Liégeois. J'exigeai en leur présence, la parole du major du régiment qu'il ne sortirait pas de ma maison.

Après y être resté quelques moments avec ces officiers, je retournai sur la place de l'Hôtel de ville : n'y trouvant que des bourgeois et aucun militaire, je revins dans ma maison.

Comme j'étais vis-à-vis de la maison du directeur de la poste aux lettres, je vis cinq bourgeois, parmi lesquels il y en avait un qui avait l'uniforme de garde national, et j'entendis qu'ils disaient entre eux : « Voilà encore un des f...., gueux, assassins des citoyens de Nancy, dont il faut faire fin. » Je ne hâtai pas mon pas et je rentrai chez moi.

Le major de Lauzun vint m'y joindre, et une heure après, j'allai avec lui et le major de mon régiment faire la visite des casernes; j'appris, par le capitaine de police, qu'il avait mis, un caporal nommé Adrien en prison, lequel avait donné des coups de plat de sabre à un citoyen; au reste, je trouvai le quartier dans la plus parfaite tranquillité, et afin d'éviter qu'il pût y avoir le moindre désordre, pendant la nuit, je fis doubler les plantons du quartier.

Un sergent nommé Régnière, de la compagnie de Resteigne, qui était de planton me dit : « Il « y a un citoyen nommé Gros-jean, qui a dit de- « vant moi, à trois autres citoyens : le major « du Royal-Liégeois est un f.... gueux dont il « faut faire fin. »

Je répondis à ce sergent : « Soyez tranquille, « tenez le bon ordre à votre poste, j'entendrai de- « main votre déposition. » Je passai devant les

casernes des hussards avec le commandant de ce régiment, lequel, après en avoir fait la visite revint chez moi et me dit : « Tous mes hussards sont couchés et tout est tranquille. »

Le lendemain matin, M. le major, commandant la ville de Belfort, vint chez moi et me fit l'honneur de me dire que la municipalité avait, pendant toute la nuit, dressé un procès-verbal des dépositions de plusieurs citoyens, sur des faits qui devaient s'être passés la veille, et qu'il y avait plusieurs officiers du régiment qui y étaient très inculpés.

Je me rendis, avec M. le major commandant, à la municipalité, et priai ces messieurs de regarder ce qui s'était passé la veille comme une pure gaieté et où n'était certainement entré nul dessein de troubler le repos public. J'ajoutai que je les conjurais de m'instruire s'il y avait des plaintes contre des officiers du régiment, leur promettant, dans ce cas, de les punir sévèrement.

Ces messieurs me répondirent qu'ils étaient occupés à recevoir les dépositions de différents témoins, et je me retirai.

Je retournai plus tard à la municipalité, ayant avec moi le sergent Régnière. Je priai ces messieurs de recevoir sa déposition qu'il leur narra en ma présence. Ces messieurs me répondirent qu'ils étaient occupés. Alors un citoyen qui était à la maison de ville, me dit : « Monsieur le colonel, vous commandez des perturbateurs du repos public, et les citoyens de Belfort n'en seront pas les victimes comme ceux de Nancy. » Je ne répliquai pas un mot à ce propos, et m'adressant à messieurs de la municipalité, je leur dis : « Je suis venu, Messieurs, vous prier d'entendre la déposition d'un sergent du régiment. Je désire infiniment que vous, ainsi que tous les citoyens de Belfort, soyez convaincus que, dans la gaieté d'hier, nul individu du régiment n'a eu l'idée, encore moins la volonté, de troubler le repos public. Je le répète encore, s'il est des individus du corps que je commande, qui, dans le vin, ont tenu des propos, ou malheureusement fait des actions qui soient répréhensibles, je vous réponds que je les punirai sévèrement. Quant au propos, Messieurs, que vient de me tenir devant vous, ce citoyen, dont j'ignore le nom, je l'abandonne à votre justice. Je ne crois pas devoir m'en plaindre afin d'éviter d'en entendre encore de plus véhéments. Je me retire. »

Je fis appeler chez moi plusieurs officiers du régiment et je leur dis : « Messieurs, il court un bruit que des officiers, soit du régiment, soit de celui de Lauzun, ont insulté hier, ou même maltraité des citoyens; je vous prie de m'informer si ce bruit est fondé; vous sentez qu'il est de mon devoir de punir tous ceux qui se sont rendus coupables en troublant le repos public. » Ces messieurs me répondirent : « Il est vrai que quelques officiers des deux corps ont tiré leurs épées ou leurs sabres et qu'il y en a même eu sur lesquels ont été des mouchoirs. » Mais ils m'assurèrent qu'il n'y avait eu aucun citoyen de maltraité, moins encore de blessé. Je leur dis : « Messieurs, nombre d'officiers des deux corps m'ont fait hier les plus vives instances pour que je restasse avec eux; quand j'y ai souscrit, j'étais bien convaincu qu'il ne s'agissait que de s'amuser, j'étais accompagné par deux officiers du régiment de Lauzun; le major de ce régiment me suivait, immédiatement la musique du régiment me précédait, je n'ai rien vu ni pu voir de ce qui se passait derrière moi, ni moins encore pu entendre ce qui se disait, vu le bruit des instruments; si la municipalité me fait connaître des coupables au régiment, je les punirai très sévèrement, ainsi que me le prescrit mon devoir. »

On vint m'annoncer, dans ce moment, l'arrivée de M. de Bouillé. Je me rendis chez lui, à la tête des officiers du régiment. Ce général qui était déjà informé, je ne sais par qui, de ce qui s'était passé la veille, me fi l'honneur de me dire devant tout le corps d'officiers qu'il blâmait très fort la conduite de plusieurs officiers des deux régiments ainsi que celle des commandants des deux corps. Il m'ordonna de lui nommer les officiers qui avaient eu leurs sabres ou épées nues. Je lui répondis que j'avais ouï dire que M. de Peravex avait eu son sabre nu à la main; il m'ordonna de le mettre aux arrêts, ce que j'exécutai.

M. de Bouillé, après avoir été à la municipalité, m'ordonna de mettre le major du régiment aux arrêts, en m'ajoutant aussi de m'y rendre. J'obéis.

Ne pouvant donc plus sortir, je fis prier un membre de la municipalité qui se nomme, je crois, M. Calvet, de passer chez moi. Je l'instruisis des ordres que m'avait donnés M. de Bouillé, et sollicitai vivement d'assurer à messieurs de la municipalité que tout ce qui s'était passé la veille n'était que l'effet de notre gaieté occasionnée par quelques verres de champagne.

Je rappelai à M. Calvet que messieurs de la municipalité ne pouvaient ignorer que, depuis l'arrivée du régiment à Belfort, nombre de citoyens avaient reproché à plusieurs individus des deux régiments qu'ils avaient été de l'expédition de Nancy, en ajoutant même des épithètes injurieuses, que moi, personnellement, j'avais ouï plusieurs fois des citoyens dire, lorsque je passais, dans la rue : « Voilà un chef des assassins de Nancy » ; qu'espérant par la douceur et la patience réussir à calmer les esprits, je n'avais jamais voulu porter plainte à cet égard.

Je rappelai encore à M. Calvet que lors de l'exécution du soldat de Royal-Liégeois, qui eut lieu d'après les ordres du roi, quelques jours après l'arrivée du régiment à Belfort, des citoyens avait semé et distribué dans les casernes des deux régiments, ainsi que devant les corps de garde, et même dans les rues, un grand nombre de billets conçus dans les termes suivants :

*Braves citoyens de Belfort souffrirez-vous l'exécution de nos camarades ? Le colonel La Tour mérite seul leur sort.*

Qu'un sergent du régiment dont je ne me rappelle pas le nom et un grenadier nommé Pala, ayant ramassé deux de ces billets qu'un citoyen avait affecté de laisser tomber devant le corps de garde de la place, me les ayant remis, m'offrant de me désigner où demeurait ce citoyen, je répondis à ce grenadier : « Quand on a l'avantage, comme moi de commander à de braves gens, on ne doit faire nulle attention à de pareils billets : je me borne donc à les mépriser. »

J'ajoutai encore à M. Calvet qu'il devait se rappeler que lorsque j'allais à la municipalité, la veille de l'exécution de ce soldat, un de ces messieurs lut devant moi un de ces billets. Ma réponse fut : « Quant on obéit aux ordres du roi, on ne peut être susceptible de pareilles craintes. » Le même membre de la municipalité me fit observer que, d'après le style de ce billet, ce devaient être des soldats qui l'avaient écrit. Je me contentai de lui répondre : « Je sais le contraire, et afin de contribuer autant qu'il est en moi à la concorde entre les citoyens de Belfort et la garnison, je ne ferai jamais mention des preuves que j'ai qu'ils ont été distribués par des citoyens et

formerai moins encore des plaintes sur cet objet. »

M. Calvet me promit de rendre ma conversation à messieurs de la municipalité.

Le lendemain, M. de Bouillé me prescrivit de suivre le régiment dans sa marche à Bitsch, où je me rendis, et d'y garder les arrêts.

Le 3 novembre au soir j'appris, par une lettre de Paris, le décret que l'Assemblée nationale avait rendu pour me faire conduire, sous bonne escorte à la prison de l'abbaye Saint-Germain, à Paris. Me rappelant nombre d'exemples de ce que peut la fureur du peuple vis-à-vis d'un homme arrêté, je ne voulus pas m'exposer à être la victime et me décidai, d'abord, à me rendre sur le territoire étranger.

Je partis de Bitsch à cinq heures du soir et fus à Brisscastel d'où j'ai prié M. de Maffre, officier au régiment de partir pour Metz, afin d'y porter une lettre que je lui remis pour M. de Bouillé, par laquelle je sollicitais ce général de supplier en mon nom le roi de m'accorder un conseil de guerre pour me juger.

J'ai été informé que M. de Maffre a été arrêté à Sarreguemines, et qu'aujourd'hui même, il est détenu dans les prisons de Bitsch. J'ignore parfaitement le motif de cet acte de violence, de même si ma lettre est parvenue à M. de Bouillé : le malheur de cet excellent officier m'affligerait d'autant plus que je dois l'attribuer à son attachement pour moi.

Le comte DE LA TOUR.

*Gentilhomme savoyard, chambellan de* S. A. E. C. *palatine et colonel au service de* S. M. *Très-Chrétienne.*

Ce 10 novembre 1790.

---

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

### PRÉSIDENCE DE M. CHASSET.

*Séance du mercredi* 10 *novembre* 1790 (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. **Lanjuinais**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier au matin.

M. **d'Elbecq**, *secrétaire*, lit le procès-verbal de la séance d'hier au soir.

Ces procès-verbaux sont adoptés.

M. **le Président** fait donner lecture d'une lettre à lui adressée par M. Reynier, député des trois Etats des villes et communes du pays Liégeois, et particulièrement de la ville de Liège, à laquelle est jointe une délibération de la municipalité de cette ville, en date du 3 de ce mois, improbative de la conduite du régiment Royal-Liégeois à Belfort.

*Lettre de M. Reynier.*

« M. le Président, député du pays de Liège vers l'Assemblée nationale de la France, je me suis hâté d'instruire mes commettants de la conduite coupable de quelques officiers du régiment qui porte le nom de Royal-Liégeois. J'étais persuadé qu'ils apprendraient avec autant de douleur que d'indignation un attentat aussi criminel; attentat qui d'ailleurs pourrait compromettre auprès de la nation française un peuple estimable, un peuple ami, qui toujours s'est montré jaloux de son estime et toujours se fera gloire de la mériter.

« Je viens de recevoir, M. le Président, de la municipalité de Liège, un arrêté relatif à cette affaire; j'ai l'honneur de vous l'envoyer en original et vous supplie de le communiquer à l'Assemblée auguste des représentants des Français. Ils ne seront pas, sans doute, insensibles à ce nouvel hommage du peuple liégeois; et l'exemple d'un peuple étranger qui se glorifie de manifester, dans toutes les occasions, son respect pour la Constitution d'où dépend le bonheur de la France, fera rougir peut-être les aveugles, les insensés détracteurs de cette Constitution, qui ne devrait inspirer que des sentiments d'amour, d'admiration et de reconnaissance.

« Mon retour récent à Paris, où je suis chargé de poursuivre l'objet de ma première mission auprès de l'Assemblée nationale, m'impose le devoir, M. le Président, de vous communiquer les nouveaux pouvoirs dont je suis muni, indépendamment des premiers qui subsistent toujours et qui sont connus. J'ai l'honneur d'en joindre des copies; et, dès qu'il sera jugé nécessaire, j'aurai celui de vous présenter les originaux.

« Permettez, M. le Président, que je saisisse cette occasion de rappeler au souvenir de l'Assemblée nationale la demande des Liégois, relative à leur créance sur la France. L'accueil éclatant dont l'Assemblée a honoré leurs députés; sa promesse solennelle de prendre en considération cette demande, qu'elle a renvoyée au comité de liquidation, tout doit faire espérer qu'elle daignera bientôt s'occuper du rapport de cette affaire. C'est dans la situation critique où se trouvent maintenant les Liégois, c'est dans l'état d'épuisement où les ont réduits les frais énormes d'une campagne qu'ils ont soutenue avec tant d'énergie et de courage, que le payement d'une somme qu'ils réclament pourrait avoir une grande influence sur leur sort : oui, le calcul des ressources, des moyens qui leur resteront pour défendre encore (s'il s'y voient forcés) cette liberté qu'on cherche toujours à leur arracher, entrera pour beaucoup dans les arrangements qu'on pourrait leur proposer. Leur créance dans tout autre temps ne serait que légitime; elle est sacrée aujourd'hui, car ils sont malheureux. »

*Délibération de la munipalité de Liège.*

Justement indigné de la conduite et des attentats criminels commis à Belfort par M. La Tour et autres officiers du régiment Royal-Liégeois au service de la France, le conseil requiert M. le conseiller Reynier, député des Etats et de la cité près de l'Assemblée nationale, de témoigner aux augustes représentants des Français combien il est affecté que des membres d'un corps qui porte le nom liégeois s'en soient montrés aussi indignes.

« M. Reynier ne manquera point d'observer : 1° que ce régiment a été levé arbitrairement par l'évêque-prince seul, sans concurrence de la nation, qui aurait dû au moins partager l'honneur de présenter un corps à la nation française, et aurait su faire choix de chefs patriotes qui n'auraient point compromis son nom;

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

« 2° Que M. La Tour et les autres nommés ne sont pas Liégeois.

« Le conseil requiert de plus M. le conseiller Reynier de s'informer si, parmi les coupables, il ne s'en trouve point qui soient effectivement Liégeois, étant déterminé à les bannir à perpétuité de la cité et de son territoire, ordonnant au greffier d'expédier le présent récès sous le scel de la cité.

*Par ordonnance dudit conseil,*

« *Signé:* ROUVEROI, *greffier autorisé.* »

M. **le Président** est chargé d'écrire à la municipalité de Liège pour lui témoigner la satisfaction de l'Assemblée nationale.

M. **Gossin**, *rapporteur du comité de Constitution*, propose un projet de décret qui est adopté en ces termes:

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Constitution, décrète qu'il sera nommé deux juges de paix dans la ville d'Alençon; trois dans celle de Dijon, non compris celui de la section de la campagne; un à Beaune, quatre à Nîmes, outre celui du midi de la banlieue; un à Alais, un à Beaucaire, deux à Auxerre; deux à Sens; et deux à Beauvais.»

M. **le Président**. J'ai reçu de M. de la Tour-du-Pin, ancien ministre de la guerre, une lettre dont je donne lecture :

« Paris, ce 8 novembre 1790.

« Monsieur le Président,

« L'Assemblée nationale a rendu deux décrets, l'un du 28 juillet et l'autre du 31 octobre dernier, pour qu'il lui soit rendu compte de la fabrication des armes de l'artillerie et des obstacles qui ont pu la retarder. Pour m'y conformer, j'ai l'honneur de vous adresser, ainsi que je vous l'ai annoncé par une lettre du 3 de ce mois, un mémoire très détaillé sur les établissements et approvisionnements de ce service. Je vous prie instamment de vouloir bien exercer votre influence pour qu'il soit lu à l'Assemblée. J'ose croire que la connaissance qu'elle acquerrait des ressources dont l'artillerie est pourvue pour la sûreté de l'Etat, soit offensivement, soit défensivement, ne pourra qu'être satisfaisante pour elle.

« Je suis avec respect, etc.»

« LA TOUR-DU-PIN. »

Le mémoire rend compte : 1° Des principaux établissements où l'artillerie fait fabriquer les armes et des obstacles que leur fabrication a pu éprouver; 2° de l'état actuel de ces approvisionnements et des ressources dont le service est pourvu, tant pour les armées que pour la défense intérieure du royaume; 3° des moyens que l'on peut employer pour augmenter la fabrication de toutes les espèces d'armes nécessaires à l'effet de remplir le plus tôt possible le déficit qui s'y trouve.

« Si l'on se propose, porte le mémoire, d'armer au compte de l'Etat les gardes nationales, il faudra que cette fabrication soit portée à 60,000 armes au moins par année, et alors il deviendrait indispensable de faire établir deux manufactures de plus. Il résulterait de là aussi, qu'on serait dans l'obligation d'affecter annuellement deux millions à l'artillerie, pour subvenir à une telle dépense. »

(L'Assemblée renvoie ce mémoire au comité militaire.)

M. **le Président**. L'ordre du jour est la continuation de la *discussion sur le tribunal de cassation.*

L'Assemblée a décidé hier que la délibération s'établirait d'abord sur la question suivante :

*Quelles seront les fonctions du tribunal de cassation ?*

M. **Goupil**. Les maximes anciennes étaient, dans la théorie, assez exactes; le mal était dans la pratique. On vous a présenté hier deux nouvelles vues : restreindre la cassation à la violation des lois constitutionnelles et à l'inobservation des formes et des règles judiciaires. C'est contre ces propositions que je m'élève.

La législation est inutile si l'exécution des lois n'est pas assurée. Vous avez dit dans votre célèbre déclaration des droits : « Partout où la garantie des lois n'est pas assurée et où la distinction des pouvoirs n'est pas marquée, il n'y a pas de Constitution. » Au milieu de cette distinction des pouvoirs il faut qu'il y ait une suprématie, et, cela étant nécessaire, il s'agit de savoir où elle sera placée; si on l'accordait au pouvoir exécutif, alors il n'aurait plus ni frein ni limite, et nous aurions le despotisme. Si elle était confiée au pouvoir judiciaire, il pourrait rendre la législation impuissante. Selon M. Chabroud, la demande en cassation ne peut avoir lieu si la loi à laquelle le jugement est contraire n'est pas constitutionnelle. Ce système paralyse l'autorité législative : cette suprématie ne réside ni dans le pouvoir exécutif, ni dans le pouvoir judiciaire; il faut la placer là, pour ainsi dire, où elle peut efficacer la loi : je veux dire dans le Corps législatif. Quand je parle de l'intervention du Corps législatif pour la cassation, je ne l'applique pas aux cas ordinaires; ce serait l'exposer à être assiégé par l'intrigue; mais je demande que, dans les cas extraordinaires où l'intérêt public l'exige, le Corps législatif puisse admettre la demande en cassation.

M. **Prieur**. Si quelqu'un voulait parler contre M. Goupil, je le prie de monter à la tribune et je me réserve de parler après lui.

M. **Lanjuinais**. Je regrette que l'Assemblée ait décidé qu'il y aura un tribunal de cassation, avant de dire ce que c'est qu'un moyen de cassation. Peut-être alors auriez-vous reconnu que ce tribunal n'est pas nécessaire comme tribunal de cassation; mais puisqu'il doit avoir lieu, quelles seront ses fonctions? Le comité lui en donne de bien différentes; la première est de juger, selon lui, les demandes en cassation.

Ici je demande : 1° si la cassation aura lieu en matière criminelle après l'établissement des jurés? et sur cette question je conclus à l'ajournement au temps où vous vous occuperez des jurés; 2° si elle aura lieu à l'égard des jugements des tribunaux de paix? et je dis que, pour empêcher la ruine certaine des plaideurs et arrêter l'esprit de chicane, il ne doit point y avoir de cassation des jugements de paix; 3° quand y a-t-il ouverture à la cassation? Qu'est-ce qu'un moyen de cassation? C'est, dit-on, une violation directe et évidente de la loi. Dites-moi encore en quoi diffère une telle violation d'un moyen d'appel? en rien, si ce n'est qu'elle serait proposée en troisième instance et devant un tribunal qui dirait : il y a violation, allez devant tels juges, peut-être ils la réformeront. Cette ressource n'est pas plus sûre qu'un appel en seconde ins-

tance, elle est seulement plus désastreuse, plus désespérante surtout pour les pauvres et pour ceux qui sont à 100,200,250 lieues de Paris.

Où trouverons-nous donc un caractère qui distingue le moyen d'appel du moyen de cassation? Ce sera, si vous le voulez, dans une violation de la loi constitutionnelle. Ce sera peut-être encore, mais avec de très grands inconvénients, dans une violation de formes, c'est-à-dire des lois judiciaires; mais si vous la cherchez dans la violation des lois civiles, vous vous rejetez dans un chaos épouvantable, et il n'y a pas une seule affaire qui ne puisse être portée de toutes les parties du royaume à votre tribunal de cassation qui serait ainsi le plus monstrueux des tribunaux, puisqu'il serait dans la vérité le tribunal d'appel pour tous les procès du royaume. Qu'est-ce qu'une loi dans l'ordre civil? Vous n'avez que des compilations volumineuses et obscures, des dispositions contradictoires ou incohérentes, ou abrogées les unes par les autres, ou par un long usage, ou devenues sans application. Ainsi l'on ne manquera jamais de moyen de cassation en toutes affaires. Je ne trouve qu'une seule espèce de moyens de cassation que l'on puisse admettre sans inconvénient, ceux qui résulteraient de la prévarication des juges ou de leur faute grossière que la loi compare au dol et qu'elle punit pécuniairement comme le dol même. Je propose donc :

« Que la cassation n'aura pas lieu contre les jugements rendus en dernier ressort par les juges de paix et qu'elle ne pourra être prononcée que pour contravention à la loi tellement caractérisée qu'elle pourrait fonder une demande de prise à partie, et subsidiairement que la cassation ne pourra être prononcée qu'en cas de contravention à la loi constitutionnelle, ou en cas de nullité dans la forme. »

M. **Le Chapelier**. Il faut bien distinguer les moyens d'appel et ceux de cassation : je sais bien qu'un moyen de cassation est aussi un moyen d'appel; mais tout moyen d'appel n'en est pas un de cassation. Vous avez décrété qu'il n'y aurait plus d'inégalité de partage des fiefs à raison de l'ancienne noblesse des personnes et des choses. Si un juge portait un jugement contraire à ce décret, il y aurait contravention à la loi et lieu à une demande en cassation; mais lorsque la loi a été mal appliquée à des faits contestés, ce n'est qu'un moyen d'appel et non de cassation. On pourrait ajouter à l'article présenté par le comité ces mots : « La cassation ne pourra être prononcée que lorsqu'il y aura eu violation des formes dont l'exécution est prescrite à peine de nullité, ou contravention directe au texte d'une loi. » (*On applaudit.*)

M. **Prieur**. D'après la juste impression que viennent de faire les observations de M. Le Chapelier, je dois beaucoup restreindre les miennes; j'observerai seulement que la question me paraît si importante que; sans elle, il serait inutile de faire des lois, puisque rien n'en garantirait l'exécution. Vous avez décrété que les assignats-monnaie seraient considérés comme espèces sonnantes : un débiteur offre à son créancier un billet de 100 écus ; le créancier refuse, parce qu'il veut être payé en écus; il intente un procès; intervient un arrêt de la cour des aides, qui déclare nulles les offres faites par le débiteur. Je vous parle d'un fait qui s'est passé sous mes yeux. Quel aurait été le désespoir du débiteur, s'il n'avait pas eu un moyen de faire triompher la loi? Cette affaire a été rapportée à l'Assemblée nationale, et un cri d'indignation s'est fait entendre dans toutes les parties de cette salle. Le tribunal de cassation est une sentinelle établie pour le maintien des lois. Je proposerai d'ajouter au décret présenté par M. Le Chapelier « que la demande en cassation sera établie tant en matière civile qu'en matière criminelle. »

M. **Chabroud**. Je propose de poser ainsi la question : « La demande en cassation sera admise pour la violation des formes prescrites pour la procédure, et pour la violation des lois constitutionnelles. »

M. **Duport**. Jusqu'à la réformation des anciennes lois qui seront remplacées par le code général, il me semble qu'on doit conserver les lois des provinces qui se sont réunies à la France sous la garantie qu'on en protégerait l'exécution. Je proposerais donc de rédiger l'article en ces termes : « Le tribunal de cassation ne pourra prononcer sur le fond des affaires, mais seulement annuler tous les jugements dont les formes auraient été violées, ou qui seraient évidemment contraires au texte des lois, jusqu'à la réformation des coutumes. La violation des formes emportant nullité, ou des lois particulières des provinces, donnera lieu à la cassation. »

M. **l'abbé Maury**. M. d'Aguesseau regardait le conseil des parties comme le garde du corps des lois; le règlement de ce grand homme approche, selon moi, de la perfection; et, dans un moment où l'organisation d'un tribunal de cassation est devenue indispensable, je ne vois pas qu'il y ait d'inconvénient à l'assujettir aux mêmes usages que le conseil des parties.

M. **Le Chapelier**. Il s'agit ici de la compétence et non de la forme de procéder; lorsque cette seconde question sera mise sous vos yeux, vous verrez que nous avons rempli les vues de M. l'abbé Maury.

(La discussion est fermée. On demande la priorité pour le projet présenté par M. Duport; elle lui est accordée).

L'Assemblée nationale décrète que « le tribunal de cassation ne pourra jamais connaître du fond d'aucune affaire ; qu'il sera tenu d'annuler tout jugement dans lequel les formes auront été violées, ou qui contiendront une contravention expresse au texte de la loi.

« Et néanmoins, jusqu'à la formation d'un code unique de lois civiles, la violation des formes de procédure, désignée comme emportant peine de nullité et de contravention aux lois particulières aux différentes parties de l'Empire, donneront ouverture à la cassation. »

(La suite de la discussion est renvoyée à une séance ultérieure.)

M. **Gassendi**, *rapporteur du comité ecclésiastique*, obtient la parole au sujet de la *suppression de paroisses à Cahors, à opérer sur l'avis de l'évêque diocésain.*

Il lit la lettre suivante :

« Monsieur le Président, le directoire du département du Lot s'est empressé d'exécuter les décrets de l'Assemblée nationale sur la constitution civile du clergé. Il a jugé qu'un de ses premiers soins devait être de donner à l'église cathédrale le caractère d'église paroissiale. Il a considéré que c'est le seul moyen de procurer à

l'évêque du département le conseil dont il doit être désormais assisté.

« Le directoire, après avoir pris l'avis de l'évêque diocésain et celui du directoire du district de Cahors, a indiqué, dans l'arrêté dont j'ai l'honneur de vous envoyer une copie, les paroisses qui doivent être supprimées et former désormais le territoire de la cathédrale, de manière que le nombre des paroisses de la ville épiscopale se trouve réduit de neuf à trois. Le directoire n'a cru pouvoir mieux faire que d'adopter l'avis sur lequel se sont rencontrés l'évêque diocésain et le district, mais il n'a pas cru pouvoir y donner suite avant d'avoir obtenu un décret qui le ratifie; il m'a chargé de vous engager à le soumettre, si vous le jugez nécessaire, à l'Assemblée nationale. Rien n'est plus pressant que l'opération dont il trace le plan.

« Je suis avec respect, etc.

« BAUDEL,

« Procureur général syndic du département du Lot.

« Cahors, le 21 octobre 1790. »

M. **Gassendi**, après cette lecture, propose un projet de décret.

M. **l'abbé Maury**. Je ne m'oppose pas au décret, mais j'observe qu'il n'est pas de notre compétence. L'Assemblée nationale n'est point un tribunal d'homologation.

Le projet présenté au nom du comité ecclésiastique est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu par son comité ecclésiastique, d'une délibération prise le 31 octobre dernier, par le directoire du département du Lot, en conséquence de l'avis de l'évêque diocésain et du directoire de district, pour la formation de la paroisse cathédrale de la ville de Cahors, décrète :

« 1° Que les neuf paroisses de la ville de Cahors seront réduites à trois; savoir : celles de la cathédrale, de Saint-Barthélemy et de Saint-Géry ;

« 2° Que ces trois paroisses seront circonscrites dans les limites indiquées dans la délibération du département du Lot, dudit jour 31 octobre dernier ;

« 3° Que toutes les paroisses de la ville de Cahors, autres que la cathédrale, celle de Saint-Barthélemy et celle de Saint-Géry, sont et demeurent supprimées ».

M. **le Président**. Le comité de Constitution demande à rendre compte de la *pétition des électeurs présumés de la commune de Paris* qui lui a été renvoyée hier.

M. **Le Chapelier**, *rapporteur*, dit que le comité ne voit dans Paris que six divisions marquées pour les tribunaux. Il pense que les juges de chacune doivent être nommés uniquement par les justiciables de chacune. Il n'est pas d'avis que chaque section perde son privilège en le fondant dans une assemblée commune. D'ailleurs, les principes constitutionnels veulent que les juges soient choisis par leurs justiciables seuls. Il propose, en conséquence, de décréter ce qui suit :

« L'Assemblée nationale, considérant que les électeurs nommés par les assemblées primaires des sections de la ville de Paris et des cantons du dehors ne pourront se réunir pour l'élection des administrateurs du département, sans avoir fait préalablement en commun la vérification de leurs titres ;

« Considérant, d'un autre côté, que les six tribunaux à établir par arrondissement pour la ville et le département de Paris, sont aussi distincts et aussi indépendants les uns des autres que les tribunaux de districts formés pour les divers départements du royaume;

« Décrète :

« Que les électeurs présumés des sections de Paris et des cantons du dehors commenceront à faire en commun la reconnaissance et la vérification de leurs pouvoirs; qu'ensuite les électeurs reconnus et vérifiés se retireront chacun dans l'arrondissement respectif auquel ils appartiennent et que chacune des six assemblées électorales fera séparément l'élection des juges du tribunal de l'arrondissement et de leurs suppléants;

« Décrète :

« Que s'il arrive que plusieurs des assemblées électorales choisissent les mêmes sujets, ceux-ci appartiendront de droit, sauf leur refus ou leur option, au tribunal de l'arrondissement, dont l'Assemblée électorale les aura choisis la première;

« Décrète :

« Qu'après que l'élection des juges et des suppléants aura été consommée par l'acceptation des sujets élus, tous les électeurs des six arrondissements se réuniront pour faire, soit tous ensemble, soit par bureaux formés aux termes du décret du 28 mai dernier, l'élection des trente-six administrateurs du département. »

M. **Duport** combat l'avis du comité et propose un projet de décret.

M. **Barnave** développe les principes de droit public applicables à l'élection des juges.

M. **Camus** représente que Paris n'est qu'un seul district et que, par conséquent, les électeurs ne doivent pas être séparés.

M. **de Mirabeau** demande la priorité par le projet de décret de M. Duport.

Cette priorité est accordée et le décret est rendu en ces termes :

« L'Assemblée nationale, considérant que la ville de Paris se trouve dans une position particulière relativement à la distribution des tribunaux, décrète :

1° Que la vérification des pouvoirs des électeurs se fera en commun :

2° Que les électeurs vérifiés se réuniront en commun pour nommer les juges des six tribunaux, de manière qu'il en soit nommé successivement un pour chaque tribunal, en tirant au sort le premier.

« Décrète enfin, que les six tribunaux de district, et séparés, formés dans Paris, ne pourront, en aucun cas, se réunir pour former un seul tribunal. »

*Une députation de la commune de Paris, présidée par le maire, est admise à la barre.*

M. **Bailly**, *maire de Paris*, dit :

« J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée nationale les députés des quarante-huit sections composant la commune de Paris; ils ont rédigé une adresse où est déposé le vœu de cette commune : ce vœu est la suite des inquiétudes du

peuple. Après avoir recouvré la liberté, et à peine échappé aux orages qui se sont élevés autour de lui, il vient déposer ses alarmes dans le sein des pères de la patrie; il vous supplie de l'entendre avec bonté et de peser dans votre sagesse les objets qu'il soumet à votre surveillance paternelle.

M. **Danton**, *orateur de la députation*. Messieurs, l'Assemblée nationale a cru devoir décider qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur la proposition qui lui a été faite de déclarer au roi que ses ministres avaient perdu la confiance de la nation, l'Assemblée nationale, les amis de la liberté, la France entière n'en avaient pas moins droit de s'attendre que ces premiers agents du pouvoir exécutif, tant de fois dénoncés, les uns aux tribunal de la loi, les autres au tribunal suprême de l'opinion publique, ne porteraient pas l'impudeur jusqu'à se faire un triomphe d'un décret purement négatif qui ne pouvait leur procurer d'autre avantage, que de leur laisser la faculté de donner eux-mêmes une démission que l'Assemblée nationale a toujours eu et aura, pendant toute sa durée, comme pouvoir constituant, le droit d'exiger rigoureusement, quand elle le jugera convenable.

M. **l'abbé Maury**. Qui est-ce qui a dit cela ? (Il s'élève beaucoup de murmures. On demande que M. l'abbé Maury soit rappelé à l'ordre et que l'orateur continue.)

M. **de Cazalès**. On doit tout écouter, même les absurdités politiques.

M. **Danton** continue :
La commune de Paris, plus à portée qu'aucune autre commune du royaume, d'apprécier la conduite des ministres....,

M. **l'abbé Maury**. Pourquoi cela ?
(On murmure et l'on insiste pour que M. l'abbé Maury garde le silence.)

M. **Danton** reprend :
Cette commune, composée de citoyens qui appartiennent en quelque sorte aux 83 départements (*Voix à droite*: Cela n'est pas vrai !), jalouse de remplir au gré de tous les bons Français (*Voix à droite :* Il n'y en a pas d'autres) les devoirs de première sentinelle de la Constitution, que sa situation lui impose, s'empresse de vous apporter un vœu qu'elle croit fermement être dans le cœur de tous les ennemis du despotisme, et dont l'expression vous parviendrait déjà de toutes parts, si les sections de la grande famille nationale pouvaient se concerter aussi rapidement que celles de la capitale ce vœu que dictent la loi suprême et le salut du peuple, et dont l'accomplissement légal importe à ceux mêmes qui le provoquent par leur conduite antipatriotique, c'est le renvoi prompt, le renvoi immédiat des ministres.

M. **l'abbé Maury**. Je demande la parole.

M. **Danton** poursuit :
Vous ne l'avez point oublié, Messieurs ; l'un d'eux, le sieur Champion, est accusé et déjà convaincu d'avoir altéré le texte de plusieurs décrets sanctionnés par le roi (*Voix à droite :* C'est faux !), d'avoir retardé l'expédition et l'envoi des décrets les plus importants à la tranquillité publique; celui surtout qui commettait la municipalité de Toulouse, pour informer sur les complots des contre-révolutionnaires à Montauban ; d'avoir choisi pour commissaires du roi auprès des tribunaux, un grand nombre d'individus, ennemis déclarés du nouvel ordre de choses et méprisés même par ceux qui partagent leur goût pour l'esclavage ; et notamment d'avoir confié les fonctions de commissaire du roi, dans la ville de Moissac, à l'ancien procureur syndic de la commune de Montauban.

*Plusieurs membres* de la droite demandent que l'orateur de la députation soit rappelé à l'ordre.

M. **le Président**. Plusieurs membres ont demandé la parole sur différentes phrases de la pétition dont on vous fait lecture. Il faut attendre que cette lecture soit achevée.

M. **Faydel** s'approche du bureau et parle sans qu'on puisse l'entendre, parce qu'une grande partie de l'Assemblée se joint aux efforts de M. le président pour lui imposer silence. M. Faydel s'obstine à parler et on demande qu'il soit conduit à l'Abbaye.

M. **Danton** continue en ces termes :
Enfin, il est convaincu d'avoir fait imprimer, pour ces mêmes commissaires du roi, une longue instruction, dans laquelle les décrets relatifs à leurs fonctions sont commentés de manière à leur donner une extension de pouvoir funeste à la Constitution.

Un autre, le sieur Guignard, qui ne connaît d'autre patriotisme que celui qu'il a puisé dans la politique du divan, est accusé juridiquement d'avoir osé menacer de son « fameux damas » les têtes françaises ; il est convaincu, aux yeux de ceux qui ont attentivement lu l'interrogatoire et le journal du sieur Bonne-Savardin, d'avoir été l'âme des projets de contre-révolution du sieur de Maillebois ; il est encore convaincu, par ses propres écrits, d'avoir auparavant voulu former en Bretagne un noyau d'armée, qui se serait grossi par la réunion de tous les aventuriers et de tous les stipendiaires du despotisme ; d'avoir été le principal auteur de la contre-révolution machinée à Versailles, au mois de septembre 1789 ; il est aussi plus que soupçonné d'être tout récemment l'auteur de cet infâme projet évanoui, aussitôt que découvert, de donner au roi une garde formidable qui n'aurait point été constituée par les représentants du peuple, qui aurait été indépendante de la force publique; et enfin d'avoir fait aux ci-devant gardes françaises, à ces illustres coopérateurs de la conquête de la liberté, l'outrage de vouloir les séduire par des promesses perfides, pour ensuite les punir avec atrocité, d'avoir donné un exemple de patriotisme que les fauteurs du despotisme regarderont toujours comme un crime irrémissible.

Le troisième, le sieur de La Tour-du-Pin, incapable d'aucune action qui lui soit propre, mais ennemi de la Révolution, parce qu'il prenait ses parchemins et sa vanité pour de la véritable noblesse (*Violents murmures dans diverses parties de la salle*); mais despote, parce qu'il est faible, est coupable plus que tout autre peut-être, parce que sa maladresse ne lui permet pas de masquer ce que ses intentions ont de condamnable. Le sieur de La Tour-du-Pin depuis un an dégarnit les frontières pour surcharger les villes intérieures, pour armer les gardes nationales contre les troupes

de ligne, par la seule raison qu'elles vivent en bonne intelligence avec les citoyens; il flétrit, il opprime tous les soldats, tous les sous-officiers qui osent se dire les amis de la Constitution; il n'a pas craint de faire le premier revivre les lettres de cachet; il a retenu pendant neuf mois dans les prisons un sous-officier, contre lequel il n'y avait ni jugement, ni instruction, ni accusation; enfin, dans la capitale, sous les yeux de l'Assemblée nationale, il a eu l'audace de faire arrêter les députés d'un régiment munis des congés de leurs officiers et des passeports de la municipalité où ils étaient en garnison.

Ces trois ministres, qui sous l'empire de la liberté, luttent contre l'opinion publique avec une audace que n'auraient peut-être pas montrée aussi constamment les hommes pervers que le réveil de la nation a fait disparaître, ces trois ministres (il en est temps) ne doivent plus désormais s'armer contre le peuple lui-même de l'indulgence de ses représentants.

Vous avez, Messieurs, paru séparer de la cause de ces ministres, celle de M. de Montmorin, à qui l'on reproche de vous avoir laissé ignorer pendant plusieurs jours les armements de l'Angleterre et de l'Espagne, parce qu'il voulait suspendre tout sentiment d'inquiétude publique pendant les fêtes de la confédération nationale. Il était conforme à vos grands principes d'équité de ne pas méconnaître la pureté qu'il pouvait y avoir dans les intentions d'un des ministres, lors même que ses actions pouvaient donner lieu à des interprétations qui lui étaient défavorables.

La commune de Paris ne cherche pas des coupables; mais elle cherche à assurer les effets de sa surveillance, à les assurer de manière que les fauteurs du despotisme, poussés partout dans leurs derniers retranchements, soient forcés de regarder le temple de la liberté comme leur asile le plus sûr, et son culte, au moins extérieur, comme le seul moyen qui leur reste pour adoucir la juste vengeance des lois.

Vainement objecterait-on que la commune de Paris ne vous apporte pas les preuves légales des imputations faites aux ministres. La nation n'a-t-elle pas le droit qu'a tout individu de dire au mandataire qu'il soupçonne d'infidélité : « Vous êtes indigne de toute confiance par cela seul que vous voulez rester dépositaire de mes intérêts pendant l'instruction du procès que je vous intente! »

Nous vous en conjurons, Messieurs, écartez du roi ses plus dangereux ennemis, puisqu'ils sont ceux de la nation dont l'intérêt sera toujours inséparable des intérêts du monarque; il s'applaudira bientôt lui-même de l'éloignement d'hommes qui ont vu leurs partisans les plus acharnés n'entreprendre leur défense qu'en commençant par professer la mésestime qu'ils sentaient pour leurs personnes.

Quand vous aurez étouffé, par le décret que nous attendons de votre sagesse, les nouveaux complots de tous les ennemis de la régénération de la France et de la félicité du peuple; quand vous aurez constitué une haute cour nationale, et que quelque grand exemple aura appris aux agents du pouvoir exécutif que leur responsabilité n'est pas une chimère, et que le glaive de la loi frappera désormais tous les coupables; sans doute, nous verrons des ministres plus purs combattre eux-mêmes, et faire cesser l'influence de la bureaucratie; et la destruction de ce dernier fléau ne sera pas un des moindres fruits de notre Révolution.

En conséquence de la dénonciation faite par la commune de Paris, contre MM. Champion, La Tour-du-Pin et Guignard, elle supplie l'Assemblée nationale :

1° De déclarer au roi que ces mêmes ministres sont indignes de la confiance publique et de le prier de les renvoyer;

2° D'organiser promptement une haute cour nationale, ou tel autre tribunal destiné à connaître des crimes de lèse-nation et de ceux de la responsabilité des ministres et autres agents du pouvoir exécutif;

3° D'ordonner que, sur les dénonciations déjà faites, le procès sera instruit et jugé contre MM. Champion, La Tour-du-Pin et Guignard ;

4° Et de prendre toutes les mesures nécessaires afin qu'aucun ministre ne puisse sortir du royaume ni de la capitale, jusqu'à ce qu'il ait été déclaré légalement quitte et déchargé du compte de son administration.

SERGENT,

*président des commissaires chargés par la commune de Paris de demander le renvoi des ministres.*

DANTON, AUCHY, *secrétaires.*

M. **de Cazalès** veut prendre la parole.

(La partie gauche demande que personne ne soit entendu avant la réponse de M. le président.)

M. **de Cazalès**. Je demande, Monsieur le président, que vous ayez la bonté d'interpeller la commune de Paris pour qu'elle déclare si elle accuse formellement les ministres et si son discours contient les chefs d'accusation; alors il sera du devoir de l'Assemblée nationale de se nantir de la dénonciation et de juger s'il y a lieu à l'accusation.

(La partie gauche demande qu'on laisse répondre M. le président.)

M. **de Montlosier**. Je demande que le discours de M. le président soit communiqué à l'Assemblée nationale avant d'être prononcé.

M. **Muguet de Nanthou**. Je prie M. le président de m'accorder la parole immédiatement après sa réponse.

M. **le Président**. Je connais parfaitement les devoirs et les droits du président de l'Assemblée nationale. Je remplirai exactement les uns, je ne me départirai jamais des autres. J'ai préparé une réponse et je ne la communiquerai à l'Assemblée que si elle me l'ordonne.

M. **Goupil**. Je demande que, selon l'usage constant, M. le président fasse la réponse que sa sagesse lui a suggérée.

*Voix nombreuses* : Oui, oui! ce scandale n'a que trop duré!

M. **le Président** répond à la députation :

L'Assemblée nationale a consacré par ses décrets le droit de pétition. Elle ne l'a pas créé, elle ne l'a pas accordé; il est naturel et inhérent à toute association civile. Jamais les peuples libres n'ont été gênés dans l'exercice de ce droit. Si dans le temps que les nuages du despotisme couvraient la surface de ce bel Empire, les agents de ce pouvoir dévorant étouffaient les cris des citoyens par des punitions, des emprisonnements arbitraires; si, par ces moyens tyranniques, ils empêchaient

la vérité de parvenir au trône, la nation, malgré les entraves de tous genres, malgré la ruse, venait encore à bout de faire écouter ses plaintes, tant ce droit fut toujours sacré, tant il est inamissible. Dans ces jours de régénération, au moment où la Constitution a religieusement conservé ce droit, la commune de Paris, qui présente des plaintes qu'elle est obligée de prouver et qu'elle est sans doute en état d'établir, ne peut douter combien l'Assemblée nationale respecte ce même droit. Elle doit croire aussi que le chef suprême du pouvoir exécutif, qu'un roi qui a promis au peuple justice et appui, en jurant d'observer la Constitution qu'il a acceptée, ne sera pas indifférent aux plaintes de la capitale de l'Empire, quand on les aura justifiées. De son côté, l'Assemblée nationale, empressée de seconder, de diriger même les vues de bien public d'un roi citoyen, pèsera dans sa sagesse, après en avoir examiné les preuves, la pétition que vous venez lui présenter. Elle vous invite à assister à sa séance.

*Divers membres* demandent la parole soit pour, soit contre l'admission de la pétition de la commune de Paris.

L'Assemblée ne décide pas la question.

M. **le Président** lève la séance à quatre heures.

---

## ANNEXES

### A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 10 NOVEMBRE 1790.

## PIÈCES JUSTIFICATIVES

### DE L'ADRESSE PRÉSENTÉE A L'ASSEMBLÉE NATIONALE PAR LA COMMUNE DE PARIS.

### N° 1.

*Lettre de M. Doudeau, homme de loi de la ville de Douai, à Messieurs du comité de la ville de Verdun, du 6 février* 1790.

Messieurs, le sieur Muscar, fourrier du régiment de Vivarais, doit arriver sous peu de jours dans votre ville, accompagné de quatre cavaliers de maréchaussée et enchaîné comme un criminel. Ce malheureux a été arrêté à Douai le jour qu'une partie de son régiment a passé dans cette ville; on l'a conduit à un fort qui en est éloigné d'un quart de lieu. Il devait y être enfermé dans un cachot; il n'y avait aucun ordre de lui donner à manger; ce sont les soldats de la garnison du fort, qui, touchés de son malheur, l'ont nourri à leurs dépens. Il a été ainsi renfermé le 27 janvier et l'on n'a requis mon ministère que le 2 de février. L'article 10 des nouveaux articles sur la jurisprudence criminelle qui permet à tous accusés ou prévenus de crime d'avoir un conseil, m'a fait ouvrir les prisons. J'ai interrogé ce malheureux fourrier; j'ai reconnu dans tous ses discours beaucoup de vérité et de franchise; et, d'après la façon noble et vraie dont il m'a parlé, je suis demeuré convaincu qu'il était fort à plaindre, qu'il avait de grands ennemis dans son régiment; et que si une fois on lui faisait son procès suivant l'ancien régime, c'est-à-dire sans justice, ni loi, c'était une victime sacrifiée.

J'ai donc cru, en ma qualité d'avocat, devoir faire part à l'Assemblée nationale de l'enlèvement de ce malheureux et de son incarcération; je lui expose les dangers qu'il y aurait de le laisser à la discrétion d'une justice militaire quelconque, et surtout de son régiment, dont il paraît que la plupart des officiers ne respirent charitablement que sa perte. Enfin, je demande à l'Assemblée nationale qu'elle veuille bien permettre que son procès lui soit fait dans les formes de l'ordonnance criminelle et des nouveaux articles qu'elle y a ajoutés, et par les juges ordinaires, conformément à la loi du 16 janvier dernier.

Ce malheureux jeune homme est accusé d'avoir fomenté l'insubordination du régiment du Vivarais contre un certain M. de Mallier, lieutenant-colonel, qui veut faire punir tout un régiment du peu de talent qu'il a pour se faire aimer et estimer. Mais cette inculpation qui, si elle était vraie, mériterait un châtiment à ce jeune homme, est assurément très fausse. S'il peut se défendre, il fera voir, au contraire, que le germe de l'insubordination du régiment du Vivarais vient des officiers eux-mêmes qui faisaient si peu de cas d'abord de M. de Mallier, qu'ils ne voulaient pas manger avec lui, ni le fréquenter. Il prouvera également que, loin d'avoir excité les soldats à la révolte, il leur a, au contraire, fait faire nombre de fois des excuses au corps des officiers; il a plus de cinq à six cents témoins à faire entendre. Il prouvera aussi qu'il a, par son courage, arraché des mains du peuple de Béthune un échevin qu'on voulait pendre; qu'enfin, il n'est rien moins qu'un factieux tel qu'on veut le dépeindre.

Du reste, Muscar intéresse infiniment par sa bonne éducation, par son esprit et par la noblesse de sa figure. Il a une façon de parler très distinguée, pleine de franchise et de loyauté. Cet infortuné jeune homme est fait, à tous les égards, pour qu'on prenne intérêt à son sort.

Voilà donc, Messieurs, ce que j'ai à vous proposer. On le conduit maintenant à Verdun, j'ai su qu'il ne devait y arriver que de nuit, et probablement il sera conduit dans la citadelle secrètement. Il n'y sera pas plutôt, qu'on lui fera son procès à la grenadière dans deux fois vingt-quatre heures; on n'entendra contre lui que ses ennemis; et dès lors c'est une victime immolée au ressentiment de quelques-uns des chefs.

Il serait donc, Messieurs, à désirer, pour éviter ce nouvel acte de despotisme, que vous fissiez en sorte de procurer un conseil très éclairé à ce jeune homme, que ce conseil réclamât, dès le principe du procès, l'exécution des formes prescrites par les nouveaux articles concernant les procédures criminelles; et surtout qu'en vertu de l'article 10 de cette nouvelle loi, il pût se faire ouvrir la porte des prisons. Il pourrait voir aussi MM. les officiers, et surtout l'officier commandant le régiment; lui exposer le danger qu'il y aurait, dans l'état actuel des choses, de juger ce jeune homme d'une manière ténébreuse et sans aucune forme.

L'humanité réclame ici le zèle du plus habile et du plus ardent des jurisconsultes de votre ville. Ne laissons pas périr un homme qui n'est sûrement pas coupable. S'il fût resté à Douai, j'aurais fait l'impossible pour que son procès fût fait en bonne forme, par les échevins de Douai, et j'eusse été sûr de le sauver.

C'est ici le cas, Messieurs, de montrer du zèle, pour maintenir l'exécution des bonnes règles, et

de ces lois si sages, qui n'ont pour but que d'épargner le sang d'un innocent. Quelle cause plus belle mérita jamais l'attention des personnes droites, sensibles et éclairées !

Vous pouvez, Messieurs, conférer de tout ceci avec MM. vos officiers municipaux. Par leur influence et leur secours, vous pourrez plus aisément obtenir qu'on ne juge cet infortuné militaire que dans les formes prescrites. MM. de la municipalité peuvent, je crois, protester contre tout ce qui se ferait d'illégal et de contraire aux nouvelles formes; ils ont dû faire serment de maintenir de toute leur force la Constitution du royaume, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi. Or, quelle circonstance plus favorable que celle-ci de se montrer fidèles à la loi ?

Je vous réitère donc, Messieurs, mes très humbles prières par rapport au malheureux Muscar; n'est-il pas affreux de plonger dans un cachot, ensuite de lui faire parcourir soixante lieues de pays, au milieu d'une brigade de maréchaussée, et couvert de chaînes, sans seulement savoir s'il est suspect ; sans avoir la moindre preuve d'un crime quelconque à lui opposer ?

Je ne finirais pas, Messieurs, si je voulais dépeindre tous les sentiments qui agitent mon âme en pensant à ce malheureux ! Toute la ville de Douai le plaint. Notre municipalité n'aurait pas manqué de réclamer; mais il a été enlevé de notre fort en vertu d'un ordre signé de Sa Majesté, c'est-à-dire ces ordres en blanc qu'on remplit après coup, et dont Sa Majesté n'est pas même le plus souvent informée. C'est ainsi que le despotisme trompe la religion d'un roi bon et juste.

Je finis, Messieurs, par implorer votre humanité et votre protection pour ce malheureux, à qui j'ai le chagrin de ne pouvoir plus être utile ; et vous prie de me croire avec respect, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur,

*Signé :* DOUDEAU,
*avocat au parlement de Flandre.*

N° 2.

*Lettre de M. Latour-du-Pin à M. le Président de l'Assemblée nationale.*

Monsieur le Président, je reçois dans le moment la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire aujourd'hui, relativement au nommé Muscar, fourrier au régiment de Vivarais. Après avoir pris les ordres du roi, je m'empresse d'y répondre.

Il y a plus de six semaines que j'ai prévenu le décret de l'Assemblée nationale, en prescrivant de surseoir à la procédure qui doit être instruite contre ce bas-officier; et c'est par une suite de mon respect connu pour les décrets de l'Assemblée nationale, que j'ai donné cet ordre.

Vous n'ignorez pas sûrement que j'ai communiqué au comité de jurisprudence criminelle un projet d'ordonnance provisoire, concernant l'organisation des conseils de guerre. Sa réponse ne m'est pas encore parvenue; et depuis que je l'ai consulté sur ce projet, j'ai eu l'attention de suspendre l'exécution de tous les jugements que les conseils de guerre ont prononcés contre les soldats accusés de délits militaires. Je dois même vous observer que cette partie est en souffrance, que les prisons regorgent de militaires condamnés à différentes peines, et qu'il devient plus instant que jamais de statuer sur leur sort.

*Muscar a été le principal moteur de l'insurrection qui a eu lieu au régiment de Vivarais. Il a été d'abord renfermé au fort de Scarpe, et il n'a été transféré dans la citadelle de Verdun que lorsque le régiment a été envoyé dans cette ville. Depuis que cet homme infiniment dangereux est dans cette citadelle, il n'a cessé d'y employer toutes sortes de moyens pour exciter de nouveaux troubles dans son corps.*

Sur l'avis qui m'en a été donné, j'ai cru que pour le prévenir, il n'y avait pas d'autre parti à prendre que de faire transférer ce fourrier, des prisons de *la citadelle* de Verdun en celle de Montmédy, pour y être détenu jusqu'à l'époque où l'on doit procéder à l'information qui doit être faite contre lui.

Ce court exposé suffira, sans doute, Monsieur le président, pour vous prouver que je n'ai eu d'autres vues que de garantir le régiment de Vivarais d'une nouvelle insurrection en la ville de Verdun, et des désordres qu'elle aurait pu occasionner.

Je ne puis vous dissimuler que j'étais loin de m'attendre aux soupçons qui se sont élevés contre moi dans l'Assemblée. Elle doit connaître mes sentiments respectueux pour elle ; et je devais me flatter que, se rappelant que j'avais eu l'honneur d'être un de ses membres, elle rendrait à la pureté de mes intentions la justice qui leur est due.

Trouvez bon, Monsieur le président, que je prie, par votre organe, l'Assemblée nationale, de peser dans sa sagesse, s'il n'y a pas beaucoup d'inconvénients à ce que les municipalités connaissent des délits militaires, et s'il ne serait pas convenable qu'elle rendît un décret pour leur défendre de se mêler, sous quelque prétexte que ce puisse être, d'aucun objet relatif à la police et à la discipline intérieure des corps militaires.

Je suis avec respect,

*Signé :* LA TOUR-DU-PIN.

N° 3.

*Lettre des officiers municipaux de Verdun à M. de La Tour-du-Pin, en réponse à celle qu'il a adressée à M. le Président de l'Assemblée nationale.*

Verdun, le 22 avril 1790.

Monsieur, ce ne peut être sans la plus vive émotion, qu'en lisant aujourd'hui la lettre que vous avez adressée à M. le Président de l'Assemblée nationale, relativement à l'affaire du brave soldat et vrai patriote Muscar, nous voyons que, pour surprendre de votre religion, l'ordre de transférer ce malheureux dans les prisons de Montmédy, on a manqué essentiellement à la vérité.

Vous n'hésitez pas, Monsieur, à annoncer cet infortuné comme principal moteur de l'insurrection du régiment de Vivarais. Mais où est la preuve de ce fait ? Attendez donc que ce généreux citoyen ait été convaincu d'un pareil délit, avant de l'indiquer comme coupable.

Dites plutôt, Monsieur, que cette insurrection n'a eu lieu, que parce que M. Muscar était alors absent. (Il était, comme fourrier, détaché en avant du régiment pour préparer le logement à Douai.) Dites que s'il eût été présent, il aurait eu le talent de maintenir les soldats, comme il avait eu la noble fermeté de rappeler à leur devoir ceux dont il aurait dû en recevoir l'exemple,

lorsque, quelques jours auparavant, ils avaient inconsidérément conçu et annoncé hautement le projet de donner leur démission. Dites que c'est cette fermeté qui lui a attiré la haine de ses officiers, qui ont fortement à cœur de s'être mis dans le cas de recevoir une leçon de la part d'un subordonné. Dites enfin que, quelles que puissent être les manœuvres odieuses dont nous voyons journellement ourdir la trame pour enlever à cette malheureuse victime les moyens qui doivent établir sa justification, il ne parviendra pas moins à prouver son innocence, et à confondre ses ennemis.

En attendant, Monsieur, permettez-nous de vous observer que l'avis que vous dites vous avoir été donné, *que depuis que cet homme infiniment dangereux était dans la citadelle, il n'a cessé d'y employer toutes sortes de moyens pour exciter de nouveaux troubles dans le régiment*, est une œuvre de ténèbres qui nous prouve et à tous nos concitoyens, de quoi sont capables des hommes pervers.

M. Muscar (nous le traitons ainsi, parce que jusqu'à ce qu'il soit convaincu d'avoir démérité de la société, en se rendant coupable de forfaits, il a droit à notre considération), *M. Muscar*, disons-nous, *n'a jamais été renfermé dans la citadelle. Dès l'instant de son arrivée dans cette ville, il a été constitué prisonnier ès prisons militaires de la ville.* Outre la notoriété publique qui peut attester ce fait, les registres sur lesquels il a été écroué à l'instant, en fournissent une preuve qu'on ne peut révoquer en doute.

Cet homme n'a pu être dangereux que pour ceux qui ont eu l'indignité de le dénoncer pour tel, et qui, peut-être, n'ont que trop de sujets de redouter sa justification.

Il eût été dangereux, qu'on n'avait rien à craindre de ses tentatives, parce qu'il a été mis dans l'impossibilité de faire valoir aucuns moyens pour exciter de nouveaux troubles dans son régiment. *Il n'a pu communiquer avec aucun bas-officier ni soldat; on a eu l'affectation de n'en mettre aucun de ce régiment dans cette prison, pendant tout le temps qu'il y a été détenu.*

Vous n'aviez donc pas à craindre, Monsieur, une nouvelle insurrection de la part de ce régiment. En tout cas, le sieur Muscar n'eût jamais pu être soupçonné d'en être l'auteur, ni le principal moteur.

La seule raison qui ait pu déterminer sa translation dans les prisons de Montmédy, a été, et nous pouvons l'assurer, qu'on n'a pas vu sans peine que nous nous fussions empressés de soustraire cet homme à un jugement prématuré et peut être illégal, pour le mettre sous la sauvegarde de la loi; mais cette précaution à laquelle tout bon citoyen s'est empressé d'applaudir, devait-elle exciter la jalousie des ennemis du sieur Muscar, et lui fournir l'occasion de le vexer impitoyablement? C'est ce qu'il est difficile de concevoir.

Quoi qu'il en soit, Monsieur, nous ne pouvons dissimuler l'intérêt que nous prenons à ce que cet infortuné obtienne une prompte justice; il l'attend avec impatience; il est même si persuadé de son innocence, qu'il sollicite avec empressement la nomination de ses juges.

Nous croyons remplir ses vues, Monsieur, en vous priant d'accélérer, autant qu'il est en vous, le travail que vous avez proposé pour l'organisation des conseils de guerre. Nous réitérons nos vives instances à cet égard près de nos augustes représentants; nous informons en même temps M. le Président du comité des rapports de l'Assemblée nationale de notre présente démarche auprès de vous, pour rétablir les faits dans une exacte vérité.

Nous sommes, avec un très profond respect, etc.

*Signé : Les officiers municipaux de Verdun.*

N° 4.

*Extrait des registres des délibérations de la municipalité de Verdun.*

En l'Assemblée du conseil général de la commune, tenue le 11 février 1790, les 11 heures du matin.

Messieurs étant en place, et un d'eux ayant obtenu la parole, a dit : qu'il était instruit, tant par la rumeur publique, que par la distribution d'un mémoire imprimé, que le régiment de Vivarais, arrivé pour garnison en cette ville le 9 de ce mois, ne se trouvait réduit à un si petit nombre, que parce que, dans le cours de sa route, la plus forte partie des soldats qui le composaient, oubliant leurs devoirs, le respect dû à leurs chefs, et leur soumission aux ordres supérieurs; dirigés sans doute par quelques esprits mal intentionnés, avaient pris le parti incroyable de se saisir de leurs drapeaux, et de retourner dans le lieu de leur ancienne garnison; que si le fait était tel qu'on le publie, les auteurs, moteurs et participes de cette insurrection étaient nécessairement exposés à être poursuivis et punis conformément aux ordonnances; qu'il était cependant à craindre que des malheureux, entraînés par l'exemple, ou qui ont cédé trop aveuglément à des impulsions malignes et étrangères, ne se trouvassent compromis dans l'instruction de cette affaire, et peut-être dans le cas de subir des peines qu'ils n'auraient pas méritées; que quels que soient les motifs de cette insurrection dont il n'y a point d'exemple, il n'était pas moins intéressant pour le maintien de l'ordre en cette ville, que le conseil général de la commune prît, dès ce moment, les précautions possibles, pour que cette affaire reçût toute la publicité que son importance exigeait; que des magistrats chargés spécialement du soin de veiller à la sûreté et tranquillité de tous les individus réunis dans cette ville, devaient s'assurer qu'on observera désormais dans la poursuite de toutes les affaires dont la connaissance est attribuée aux conseils de guerre, les nouveaux décrets de l'Assemblée nationale, parce que les motifs qui les ont déterminés, ayant principalement pour objet de faire respecter les droits de l'homme jusqu'à présent inconnus, un soldat, comme tout autre citoyen, lorsqu'il est soumis à l'épreuve effrayante d'une poursuite criminelle, doit jouir de toute l'étendue de liberté et de sûreté pour sa défense, qui peut se concilier avec l'intérêt de la société qui commande la punition des délits; que cette proposition doit d'autant mieux fixer l'attention du conseil général de la commune, que, suivant les dispositions précises de l'article 7 du titre 26 de l'ordonnance du 1er mars 1768, les conseils de guerre sont tenus d'observer, dans l'instruction des procédures criminelles les formalités prescrites par l'ordonnance du mois d'août 1670; que, par conséquent, ces tribunaux extraordinaires ne peuvent se dispenser d'admettre, dans les instructions qui sont de leur compétence, les changements ordonnés par les

décrets de l'Assemblée nationale des 8 et 9 octobre 1789, sanctionnés par le roi ; lorsque surtout il s'agit de porter atteinte aux droits et à la liberté de l'homme. C'est pourquoi, Messieurs ayant été invités d'avoir égard à ces propositions, et dans le cas où ils jugeraient à propos de les prendre en considération, d'apporter dans leur décision toute la célérité que l'affaire dont il est question paraît mériter.

Messieurs, après délibération, et avoir ouï sur ce le procureur de la commune, considérant que le principal devoir, dans les fonctions délicates qui viennent de leur être confiées, est de faire respecter les lois, émanées de l'auguste Assemblée nationale, et considérant que, quoique l'homme, rétabli dans tous ses droits, ne doive plus avoir à redouter les actes désormais impuissants du despotisme, il serait néanmoins très dangereux que les tribunaux militaires, tels que les conseils de guerre, puissent s'écarter des règles prescrites aux tribunaux ordinaires ; considérant enfin qu'il est important pour la société dont les soldats font nécessairement partie, que ceux-ci, lorsqu'ils sont dans le cas d'être poursuivis criminellement, aient le droit d'employer pour leur défense les moyens que la loi fournit à tous autres citoyens, ont arrêté, à l'unanimité des voix, *que Monsieur Philippes, commandant pour le roi en cette ville, serait invité, dès ce jour, à se conformer dans l'instruction de toutes les affaires criminelles, dont la connaissance lui appartient, comme président né des conseils de guerre, aux ordonnances et règlements rendus à ce sujet, notamment au décret de l'Assemblée nationale, qui a pour objet la réformation de quelques points de la jurisprudence criminelle, sanctionnée par le roi, au mois d'octobre* 1789, à l'effet de quoi il lui en sera remis un exemplaire, avec une expédition de la présente délibération ; et qu'afin de prévenir plus promptement mondit sieur Philippes des intentions du conseil général de la commune, il lui serait fait sur-le-champ une députation pour lui en donner connaissance.

Arrêté, en outre, *qu'une expédition de la présente déclaration serait incessamment adressée à l'Assemblée nationale, et une autre au secrétaire d'État, ayant le département de la province, avec prière de donner les ordres nécessaires pour qu'à l'avenir, les décrets de l'Assemblée nationale concernant l'instruction des procédures criminelles fussent observés par les conseils de guerre, comme par les tribunaux ordinaires.*

Fait en l'hôtel de ville de Verdun, les jours, mois et an susdits et ont signé les membres du conseil général.

Pour expédition délivrée par nous secrétaire-greffier.

*Signé :* MOUDON.

N° 5.

*Lettre de M. La Tour-du-Pin, ministre de la guerre, à M. Philippes commandant pour le roi à Verdun.*

Paris, le 17 février 1790.

Monsieur..... j'ai mis sous les yeux du roi la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire, pour m'informer de la démarche que les nouveaux officiers municipaux de Verdun ont faite auprès de vous, relativement au sieur Muscar, fourrier du régiment de Vivarais.

*Sa Majesté entend qu'il ne soit pas mis au conseil de guerre jusqu'à nouvel ordre, et vous voudrez bien regarder comme non-avenu ce que j'ai mandé à M. Courtavel* (colonel de ce régiment), *au sujet de ce fourrier ; mais Sa Majesté vous charge de le faire resserrer étroitement dans les prisons où il sera constitué, de prescrire au geôlier de le surveiller avec soin et de le prévenir que s'il parvenait à s'échapper, Sa Majesté le rendrait personnellement responsable de son évasion.*

J'ai l'honneur d'être, etc.

*Signé :* LA TOUR-DU-PIN.

N° 6.

*Lettre de M. La Tour-du-Pin, ministre de la guerre, aux officiers municipaux de Verdun.*

Paris, le 19 février 1790.

J'ai mis sous les yeux du roi, Messieurs, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 15 de ce mois, avec la délibération par laquelle vous vous proposez d'enjoindre au conseil de guerre de suivre les formes prescrites par les décrets des 8 et 9 octobre de l'Assemblée nationale, dans la procédure criminelle qui doit être instruite contre le nommé Muscar, fourrier du régiment du Vivarais.

*Sa Majesté n'a pas vu sans étonnement que vous vous fussiez mêlé d'un objet absolument étranger aux fonctions qui vous sont confiées.* Elle a déjà assez donné de preuves de ses sentiments paternels et du désir qu'elle a d'assurer les droits de tous les citoyens, pour que vous eussiez dû vous en remettre à elle de faire jouir de l'avantage des nouvelles lois, les militaires comme ses autres sujets. Bien longtemps avant que votre lettre me fût parvenue, ce soin n'avait pas échappé à ma vigilance. Sa Majesté m'avait déjà ordonné de m'occuper de la rédaction d'une ordonnance concernant la nouvelle organisation du conseil de guerre; et cette loi ne tardera pas à être promulguée.

Quant au nommé Muscar, je ferai passer incessamment à M. Philippes les ordres de Sa Majesté concernant ce fourrier.

J'ai l'honneur d'être très parfaitement, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur,

*Signé :* LA TOUR-DU-PIN.

N° 7.

*Extrait des registres des délibérations de la municipalité de Verdun.*

En l'Assemblée du corps municipal, tenue le samedi 10 avril 1790, deux heures de relevée.

Il a été fait rapport que, pendant la nuit dernière, la maréchaussée de cette ville avait enlevé clandestinement des prisons militaires, le nommé Arnaud Muscar, fourrier des grenadiers du régiment de Vivarais, qui y était détenu depuis le vingt-cinq février dernier ; que sans exhiber aucun ordre, il avait été amené, sans même que l'on eût indiqué le lieu de sa destination ; que cette conduite présente une infraction formelle aux dispositions des lois, notamment de l'article premier du décret de l'Assemblée nationale, du vingt-trois dudit mois de février, sanctionné par le roi, qui porte : « que nul ne pourra, sous peine « d'être puni comme perturbateur du repos pu-

« blic, se prévaloir d'aucun acte prétendu émané « de Sa Majesté ou de l'Assemblée nationale, s'il « n'est revêtu des formes prescrites par la Consti- « tution, et s'il n'a été publié par les officiers « chargés de cette fonction. »

Sur quoi, Messieurs, considérant qu'ils sont spécialement chargés de l'exécution des lois sur lesquelles reposent la liberté et la sûreté de tous les Français, qu'ils ne peuvent par conséquent se dispenser d'agir contre quiconque en mépriserait les dispositions; mais que pour s'assurer de l'infraction dont il s'agit, il était indispensable d'entendre le sieur Marchand, sous-lieutenant de la maréchaussée, que la rumeur publique avait déjà dénoncé, ont arrêté que ce dernier serait mandé à l'instant.

Ledit sieur Marchand étant entré, il a déclaré qu'en effet, en vertu d'une lettre adressée *par M. Bouillé, à laquelle était joint un ordre signé du roi, et contre-signé Latour-du-Pin*, en date du 2 avril présent mois, il avait fait enlever, pendant la nuit dernière, par deux cavaliers de maréchaussée, le nommé Muscar pour être conduit, de brigade en brigade, dans les prisons de Montmédy où il devait arriver dès ce jour; que ledit ordre portant expressément, *que cet enlèvement serait fait sans en prévenir personne*, il s'était cru suffisamment autorisé à l'exécuter sans en donner communication, qui y aurait été contradictoire.

Ledit sieur Marchand retiré, Messieurs en continuant leur délibération, sans vouloir en aucune manière décider sur l'accusation qu'on dit devoir intenter contre le sieur Muscar, et abstraction faite de son état, n'ont vu dans le fait dont il s'agit, qu'une violence exercée par la volonté d'un seul contre un homme renfermé dans leurs murs, et à qui ils doivent la protection qu'ils ne peuvent refuser à aucun Français.

En conséquence, et après avoir ouï le procureur de la commune, persistant dans la même résolution de maintenir de tout leur pouvoir l'exécution des lois et la Constitution du royaume; reconnaissant qu'il est de leur devoir de dénoncer aux tribunaux ordinaires une infraction qui ne tend à rien moins qu'à substituer aux lois des ordres arbitraires proscrits par les décrets de l'Assemblée nationale, Messieurs ont unanimement autorisé le procureur de la commune à faire cette dénonciation au nom de la municipalité, lui en donnant à cet effet tout pouvoir.

Arrêté, en outre, qu'une expédition de la présente délibération serait incessamment adressée à l'Assemblée nationale, en la suppliant avec instance d'aviser aux moyens de prévenir des abus qui ne tarderaient pas à soumettre de nouveau le royaume sous le joug du despotisme, dont ses travaux et son courage l'ont si heureusement délivré.

Fait en ladite séance, à laquelle ont assisté Messieurs Perin, maire, Georgis, Devaux, Viard, Christophe, Dresch, Caré et Deperonne, qui ont signé avec le procureur de la commune, son substitut et le secrétaire-greffier.

Ainsi signé au registre : PERIN, GEORGIS l'aîné, DEVAUX, VIARD, CHRISTOPHE, DRESCH, CARÉ, DEPERONNE, PAILLET, GROSJEAN et MOUDON le jeune, *secrétaire*.

Pour expédition délivrée par nous, secrétaire de la commune de Verdun.

*Signé :* MOUDON.

N° 8.

*Lettre des officiers municipaux de Montmédy à ceux de Verdun.*

A Montmédy, le 24 février 1790.

Messieurs, les bruits publics nous avaient déjà fait connaître l'intérêt que méritait le sieur Arnaud Muscar, fourrier au régiment de Vivarais, en garnison dans notre ville, qui a été transféré de ses prisons dans celles de Montmédy. Le zèle et la sollicitude que vous témoignez à son égard n'ont pu qu'augmenter en nous ceux que sa position malheureuse exige. Il suffit, sans doute, qu'il soit innocent pour inspirer en sa faveur la vive impulsion de l'humanité. Nous n'eussions pas moins montré que vous, Messieurs, d'empressement à faire toutes les démarches nécessaires pour écarter de lui les voies d'iniquité dont il semblait que l'on voulait se servir pour le sacrifier; et au moment où vous nous avez fait connaître les trames odieuses qui tendaient à le perdre, nous allions joindre nos instances aux vôtres auprès de l'auguste Assemblée, pour l'exécution de son décret des 8 et 9 octobre dernier, mais vos pièces ne nous sont parvenues qu'après l'arrivée de la poste du 22, et des lettres des 16 et 17 de ce mois nous instruisent que l'emprisonnement de cet infortuné vient d'être dénoncé à l'Assemblée nationale. La séance du jour a été interrompue pour décréter sur son affaire, et il a été arrêté que M. le Président écrirait au ministre de la guerre, pour qu'il donnât les ordres nécessaires pour que son procès fût sursis jusqu'à la nouvelle constitution des conseils de guerre, et qu'il fût reconduit à Verdun. On ajoute que l'on a vu le moment où l'on aurait décrété que ce ministre paraîtrait à la barre de l'Assemblée nationale, pour l'obliger à rendre compte de la conduite qu'il a tenue relativement à l'enlèvement clandestin de cet homme, sans vous en avoir prévenu Messieurs. Il paraît que cette affaire sera portée au comité des recherches pour en rendre compte à l'Assemblée.

Telles sont les circonstances où se trouve le sieur Muscar, qui paraissent tendre à sa translation prochaine près de cette Assemblée, et qui suspendent de vous montrer en lui toute l'activité de notre dévouement et du respectueux attachement avec lequel nous avons l'honneur d'être, Messieurs, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

*Les officiers municipaux de Montmédy,*

*Signé :* N.-G. MATHIEU, maire, DIDIOT, ADAM, PHILBERT et SALOMON.

N° 9.

*Lettre de M. Hentz, maire de Thionville, à M. Perin maire de Verdun.*

A Thionville, le 5 juillet 1790.

Monsieur, le sieur Muscar ayant été conduit prisonnier au château de Rodemack, où il est au secret, contrairement aux décrets de l'Assemblée nationale, j'ai prié la municipalité du lieu d'aller sommer le commandant de déclarer en vertu de quel ordre il était emprisonné; de voir s'il était aux fers, si sa prison était salubre, quelle était

sa nourriture, et s'il devait avoir un conseil, et dresser procès-verbal du tout.

M. le commandant a paru surpris de ce message et a déclaré que le sieur Muscar était au secret, par ordre de M. de Bouillé, d'après ceux du ministre. Cependant il en est résulté un bon effet : car le lendemain M. de la Salle a donné ordre à M. de Valcourt, notre commissaire des guerres, de s'y transporter, et l'après-midi, il est venu me dire qu'il avait vu le sieur Muscar, d'après les ordres de M. de la Salle; qu'il l'avait trouvé bien portant; que c'était un homme d'esprit, en état de se défendre, qu'il était libre dans une belle chambre et qu'il avait ordonné qu'on lui donnât une livre de viande, des légumes et deux livres de pain; que M. le commandant lui passait des livres pour l'amuser.

J'ai envoyé le procès-verbal à nos députés à Paris, pour solliciter sa liberté et qu'il lui soit nommé des juges et un conseil. Mais comme on ne peut lui parler et que j'ignore de quoi il est accusé et quelle est la rigueur des traitements qu'il a éprouvés, il m'a fait dire de m'adresser à la municipalité de Verdun.

Vous m'obligerez, Monsieur, de me faire part de ce que vous pourrez savoir de cette affaire, afin que je puisse solliciter sa défense et lui procurer satisfaction autant qu'il sera en mon pouvoir.

J'ai l'honneur d'être avec respect, Monsieur, votre très humble serviteur,

*Signé :* N. HENTZ, *maire.*

N° 10.

*Déclaration authentique faite par les grenadiers et soldats du régiment de Vivarais, au profit du sieur Muscar.*

Par-devant les notaires royaux d'Artois, soussignés, furent présents les grenadiers du régiment de Vivarais, soussignés, lesquels ont déclaré que le sieur Armand Muscar, fourrier des grenadiers dudit régiment, a toujours fait son service en cette qualité conformément à la discipline militaire et aux ordonnances du roi, *qu'il a toujours réprimé les réfractaires à ces ordonnances en les punissant suivant les rigueurs d'icelles, qu'il fut toujours zélé pour le maintien du bon ordre et qu'il ne leur a inculqué rien de contraire au respect et à l'obéissance dus à leurs chefs en général et à chacun d'eux en particulier les ayant toujours engagés à rentrer dans l'ordre en se soumettant à ce que leurs chefs décideraient sur la malheureuse difficulté qui a divisé le régiment.*

Et à l'instant est comparu le sieur Noël Lavor, grenadier audit régiment, lequel a déclaré particulièrement que, lors de l'arrivée du détachement à Douai, dont il faisait partie, le sieur Villeneuve, officier audit régiment, est arrivé à leur logement en annonçant que l'ordre de M. le vicomte de Courtavel, colonel dudit régiment, était de repartir pour rejoindre leur corps à Sens; que sur le refus de plusieurs grenadiers qui objectaient leur fatigue pour ne pas exécuter cet ordre, ledit sieur *Muscar*, en présence du même officier, *les a vivement réprimandés sur cette objection et leur a enjoint de suivre cet ordre, s'il existait, sans murmurer.*

Laquelle déclaration les comparants ont affirmé [illegible] vérit[illegible] en tout son contenu, promettant [illegible] et par-devant qui il appartiendra; et ont, Cadet, Roquebrune, Ferret et autres, au nombre de cent dix-sept, déclaré ne savoir signer, de ce interpellés par lesdits notaires.

Passé à Béthune, le 30 janvier. *Signé :* d'Halancourt, sergent de Larlanque, Roussi, Jean Ricart et autres, au nombre de 62. *Signé* aussi : Vicogne et Jacquemont, notaires.

Nous, grand bailli, lieutenant général, et autres officiers du roi de la gouvernance et bailliage de Béthune en Artois, où le contrôle des actes ne sont point d'usage, certifions que MM. de Vicogne et Jacquemont, qui ont signé le certificat ci-devant repris, sont tels qu'ils s'y qualifient, et qu'à tous actes ainsi d'eux signés, foi et croyance doit être ajoutée. En foi de quoi nous avons fait signer et sceller les présentes, par notre greffier, qui furent faites et passées en chambre de ladite gouvernance, le trente janvier mil sept cent quatre-vingt-dix.

*Signé :* GATTRAN.

Et scellé en cire vermeille du sceau de la gouvernance de Béthune.

N° 11.

*Lettre des membres composant la société des amis de la Constitution établie à Béthune, aux officiers municipaux de Verdun.*

Béthune, le 21 juin 1790.

Messieurs, la société des amis de la Constitution, établie dans cette ville, n'a pas ignoré les démarches que votre humanité et votre patriotisme vous ont inspirées en faveur du sieur Muscar, fourrier de la compagnie des grenadiers au régiment de Vivarais. Cette société, Messieurs, prend un vif intérêt au sort de ce fourrier. Sa conduite lui avait mérité l'estime de nos habitants, et c'est par une suite de ces sentiments pour lui que nous vous prions de vouloir bien, Messieurs, nous faire connaître sa position actuelle ; nous sommes bien sûrs que vous lui continuerez votre protection ; nous voudrions bien aussi trouver les moyens de lui être utiles ; mais nous ignorons les délits dont on l'accuse, les accusations dont on le charge, et la tournure que prend son affaire. Nous espérons, Messieurs, que vous applaudirez au zèle qui nous anime, que vous y reconnaîtrez les principes qui nous ont fait agir, et que vous regarderez la prière que nous faisons comme un témoignage rendu à votre civisme, et comme une preuve sensible du respect avec lequel nous sommes, Messieurs, vos très humbles serviteurs.

*Les membres composant la société des amis de la Constitution.*

*Signé :* BELLAND, *président.*

N° 12.

*Lettre des mêmes au procureur de la commune de Verdun.*

Béthune, le 21 juin 1790.

Monsieur, notre société est instruite que vous avez déjà rendu de grands services au sieur Muscar, fourrier au régiment de Vivarais. Elle connaît les dispositions où vous êtes de lui continuer votre protection. Nous vous la demandons, Monsieur, pour ce malheureux fourrier ; il s'est con-

duit dans notre ville de manière à mériter l'estime générale; et nous désirons bien que le témoignage que nous aimons à lui rendre, serve à lui procurer des amis dans la crise fâcheuse où il se trouve. Nous vous serons obligés, Monsieur, si vous voulez bien nous faire connaître sa situation présente, et nous indiquer les moyens que nous pourrions prendre pour lui être utiles. Vous ajouteriez, Monsieur, à la confiance que vous nous avez déjà inspirée, et au respect avec lequel nous sommes, Monsieur, vos très humbles serviteurs.

*Les membres composant la société des amis de la Constitution.*

*Signé* : BELLAND, *président*.

N° 13.

*Copie de l'ordre du roi, pour l'arrestation du sieur Davoust.*

DE PAR LE ROI.

Il est ordonné au prévôt des maréchaux et autres officiers de robe courte premiers sur ce requis, de saisir et arrêter le sieur Davoust, sous-lieutenant au régiment Royal-Champagne, et de le conduire en toute sûreté dans les prisons militaires de la ville d'Arras. Enjoint Sa Majesté au geôlier et garde des prisons de ladite ville de l'y recevoir et détenir sous bonne et sûre garde, jusqu'à nouvel ordre. Mande et ordonne Sa Majesté, à tous officiers et sujets, de donner audit officier porteur du présent ordre toute aide et assistante si besoin est pour l'exécution d'icelui.

Fait à Paris, le 20 juillet 1790.

*Signé :* LOUIS.

*Et plus bas :* LA TOUR-DU-PIN.

N° 14.

*Cartouche délivrée aux soixante soldats.*

Nous, soussignés.......... lequel a servi depuis.......... jusqu'à ce jour, et est tenu de se rendre dans son pays.

## DÉNONCIATION

*du sieur La Tour-du-Pin par la commune de Paris.*

N° 1.

| *Lois.* | *Violations des lois.* | *Preuves.* |
|---|---|---|
| Nul ne peut être accusé ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites.<br>(Déclaration des droits de l'homme, art. 7.) | Le sieur Muscar, fourrier des grenadiers du régiment de Vivarais, a été arrêté à Douai le 27 janvier 1790, et conduit au fort de Scarpe, enfermé dans un cachot, sans qu'il y ait eu aucun ordre de lui donner à manger.<br>Il ne paraît pas que ce crime appartînt au sieur La Tour-de-Pin. Mais on va voir qu'il se l'est bientôt approprié. | Lettre du sieur Doudeau, homme de loi de la ville de Douai, aux officiers municipaux de la ville de Verdun, du 6 février 1790, déposée aux archives de la commune de Verdun.<br>(Voyez aux Pièces justificatives, n° 1, p. 355.) |
| | Dans les premiers jours de février, Muscar a été conduit dans la prison militaire *de la ville* de Verdun. La partie du régiment de Vivarais, qui était restée avec ses chefs, fut envoyée en même temps *dans la citadelle* de la même ville. | Voyez aux Pièces justificatives, n° 1, la lettre ci-dessus.<br>Voyez aussi, n° 2 (p. 356), la lettre du sieur La Tour-du-Pin à M. le Président de l'Assemblée nationale.<br>Voyez enfin, n° 3 (p. 356), celle des officiers municipaux de Verdun, au sieur La Tour-du-Pin, du 22 avril 1790. |
| | Le conseil général de la commune de Verdun, instruit qu'on se proposait de faire juger militairement le sieur Muscar, arrêta que le commandant de la place serait invité *à se conformer, dans l'instruction de toutes affaires criminelles dont la connaissance lui appartenait, au décret de l'Assemblée nationale, sanctionné par le roi, au mois d'octobre* 1789, *ayant pour objet la réformation de quelques points de la jurisprudence criminelle.* | Voyez aux Pièces justificatives, n° 4 (p. 357), l'arrêté du conseil général de la commune de Verdun, du 11 février 1790. |
| | Il adressa deux expéditions de cet arrêté, l'une à l'Assemblée nationale, l'autre au sieur de La Tour-du-Pin, *avec prière de donner des ordres pour qu'à l'avenir les décrets de l'Assemblée nationale, concernant l'instruction des procédures criminelles, fussent observés par les con-* | Voyez *ibid*, même numéro. |

| *Lois.* | *Violations des lois.* | *Preuves.* |
| --- | --- | --- |
| | *seils de guerre, comme par les tribunaux ordinaires.* | |
| | Les craintes de la commune de Verdun n'étaient pas sans fondement. Le sieur de La Tour-du-Pin avait en effet donné ordre au sieur de Courtavel, colonel du régiment de Vivarais, de mettre le sieur Muscar au conseil de guerre. | Voyez aux Pièces justificatives, n° 5, la lettre du sieur de La Tour-du-Pin au commandant de Verdun, du 17 février 1790 (p. 358). |
| | La démarche du conseil général de la commune de Verdun offensa grièvement le ministre. Il écrivit aux officiers municipaux, que *Sa Majesté n'avait pas vu sans étonnement qu'ils se fussent mêlés d'un objet absolument étranger aux fonctions qui leur étaient confiées.* | Voyez aux Pièces justificatives, n° 6, la lettre du sieur de La Tour-du-Pin aux officiers municipaux de Verdun, du 19 février 1790 (p. 358). |
| | Cependant leur lettre et leur arrêté produisirent au moins quelque effet. Le ministre écrivit au commandant de Verdun : « Sa Majesté entend « qu'il (Muscar) ne soit pas mis au conseil de guerre jusqu'à nouvel « ordre; et vous voudrez bien re- « garder comme non-avenu ce que « j'ai mandé à M. de Courtavel, au « sujet de ce fourrier. » | Voyez aux Pièces justificatives, n° 5, la lettre du sieur de La Tour-du-Pin au commandant de Verdun, du 17 février 1790 (p. 358). |
| | En suspendant l'accusation, l'instruction et le jugement, non seulement il ne rendit pas la liberté à Muscar, mais il chargea au contraire le commandant de Verdun *de le faire resserrer très étroitement, de prescrire au geôlier de le surveiller avec soin, et de le prévenir que si Muscar parvenait à s'échapper, Sa Majesté le rendrait personnellement responsable de son évasion.* | *Ibidem*, même numéro, même lettre. |
| Nul ne pourra, *sous peine d'être puni comme perturbateur du repos public*, se prévaloir d'aucun acte prétendu émané de Sa Majesté ou de l'Assemblée nationale, s'il n'est revêtu des formes prescrites par la Constitution, et s'il n'a été publié par les officiers chargés de cette sanction. | Dans la nuit du 9 au 10 avril 1790, le sieur Marchand, sous-lieutenant de la maréchaussée, ayant avec lui deux cavaliers, a enlevé le sieur Muscar des prisons de la ville de Verdun, et l'a fait conduire, de brigade, en brigade dans les prisons de Montmédy. | Voyez aux Pièces justificatives, n° 7, le procès-verbal et l'arrêté du corps municipal de la ville de Verdun, du 10 avril 1790. (p. 358). |
| (Article 1er du décret de l'Assemblée nationale, du 23 février 1790, sanctionné par le roi.) | Le sieur Marchand, interrogé par la municipalité de Verdun, est convenu du fait. Il a dit avoir agi *en vertu d'une lettre qui lui a été adressée par M. Bouillé, à laquelle était enjoint un ordre signé du roi, contresigné La Tour-du-Pin, en date du 2 avril.* Il a ajouté que *l'ordre portait expressément que cet enlèvement serait fait sans en prévenir personne.* | *Ibidem*, même numéro, même pièce. |
| | Sur la dénonciation de ce fait à l'Assemblée nationale, le sieur La Tour-du-Pin a dit que, *depuis que cet homme infiniment dangereux* (Muscar) *est dans la citadelle de Verdun, il n'a cessé d'y employer toutes sortes de moyens pour exciter de nouveaux troubles dans le régiment de Vivarais.* | Voyez aux Pièces justificatives, n° 2, la lettre du sieur de La Tour-du-Pin à M. le président de l'Assemblée nationale (p. 356). |
| | Mais ce fait est d'une fausseté notoire. Il a été formellement démenti par la municipalité de Verdun. *Jamais Muscar n'a été enfermé dans la citadelle.* Dès l'instant de son arrivée à Verdun, il a été constitué prisonnier dans la prison militaire *de la ville*, et non dans la citadelle. Outre la notoriété du fait, le registre des écrous en fournit une preuve irréfragable. D'un autre côté, pour empêcher toute communication entre Muscar et le régiment, on a eu l'attention de ne mettre aucun sous- | Voyez aux Pièces justificatives, n° 3, la lettre des officiers municipaux de Verdun au sieur de La Tour-du-Pin, du 22 avril 1790 (p. 356). |

| *Lois.* | *Violations des lois.* | *Preuves.* |
|---|---|---|
| — | — | — |

officier ni soldat *dans la prison de la ville* pendant tout le temps que Muscar y a été détenu.

Muscar inspire à la commune de Montmédy le même intérêt qu'à celle de Verdun. Le ministre, fatigué de trouver partout des surveillants importuns, fait transférer sa victime de Montmédy à Longwy, et de Longwy au château de Rodomack. Partout Muscar est *tenu au secret, par ordre de M. Bouillé, d'après ceux du ministre.*

> Voyez aux Pièces justificatives, n° 8, la lettre des officiers municipaux de de Montmédy à ceux de Verdun, du 24 avril 1790 (p. 359).
>
> Voyez aux Pièces justificatives, n° 10, la lettre du maire de Thionville à celui de Verdun, du 15 juillet 1790 (p. 359).

Quel est donc leur droit sur la personne de Muscar? Ils n'ont plus même le prétexte de la subordination et de la discipline militaire. Le congé de Muscar est expiré au mois de juin 1790; et cependant il est encore aujourd'hui leur prisonnier!

Quel droit avaient-ils sur lui avant l'expiration de son congé? Celui de l'accuser, s'il était coupable, celui de l'accuser et de faire instruire son procès suivant les formes prescrites par la loi. Jamais ils n'ont pu avoir le droit de le constituer prisonnier, de le retenir pendant onze mois dans les prisons, lorsqu'il n'y avait contre lui ni jugement, ni information, ni accusation légale.

Quel est le crime de Muscar? Il ne peut être présumé coupable, tant qu'il n'est pas accusé légalement. Mais écoutons le sieur La Tour-du-Pin :

« Muscar a été, dit-il, le principal « moteur de l'insurrection qui a eu « lieu au régiment de Vivarais. »

> Voyez aux Pièces justificatives, n° 2, la lettre du ministre à M. le président de l'Assemblée nationale (p. 356).

C'est à Lens, au moment du départ du régiment pour Douai, que l'insurrection a eu lieu. Lorsqu'elle a éclaté, Muscar était à Douai; ou près d'y arriver, avec un détachement du régiment.

Lorsqu'on apprend cette insurrection à Douai, lorsque l'officier qui commandait le détachement annonce l'ordre de repartir pour rejoindre le régiment à Lens, lorsque les grenadiers refusent d'obéir, c'est Muscar qui les réprimande, c'est lui qui les ramène à leur devoir, c'est lui qui leur enjoint d'obéir sans murmurer, et c'est pourtant lui que le ministre accuse *d'être le principal moteur de l'insurrection!*

> Voyez aux Pièces justificatives, n° 10, la déclaration des grenadiers du régiment de Vivarais, du 30 janvier 1790 (p. 360).

C'est lui qu'on enferme dans le fort de Scarpe, au moment même où il prêche la subordination et l'obéissance!

> *Ibidem*, même numéro, même pièce.

Les grenadiers attestent que : « Muscar a toujours réprimé les ré« fractaires à la discipline militaire, « qu'il les a punis suivant la rigueur « des ordonnances, qu'il fut toujours « zélé pour le maintien du bon ordre, « qu'il ne leur a jamais inculqué rien « de contraire au respect et à l'obéis« sance dus à leurs chefs en gé« néral et à chacun en particulier, « les ayant toujours engagés à ren« trer dans l'ordre, et à se soumettre « à ce que leurs chefs décideraient « sur la malheureuse difficulté qui a « divisé le régiment » : et c'est lui que le ministre accuse d'être *le principal moteur de l'insurrection!*

Les habitants de la ville de Béthune, où le régiment de Vivarais a résidé trois ans et demi, attestent que la conduite de Muscar lui a mérité l'estime générale, et c'est lui que

> Voyez aux Pièces justificatives, n$^{os}$ 11 et 12 (p. 360).
>
> Lettre des amis de la Constitution, de Béthune, au maire et au procureur de la commune de Verdun.

| *Lois.* | *Violations des lois.* | *Preuves.* |
| --- | --- | --- |
| | le sieur La Tour-du-Pin tient dans les fers comme un scélérat dont il importe de purger la société ! | Toutes les pièces relatives à l'affaire du sieur Muscar sont au comité des rapports de l'Assemblée nationale et au secrétariat de la municipalité de Verdun. |
| Les ordres arbitraires emportant exil, et tous autres de même nature, ainsi que toutes lettres de cachet, sont abolis, et il n'en sera plus donné à l'avenir. (Article 10 du décret de l'Assemblée nationale du 16 mars 1790, promulgué par lettres patentes du 26 du même mois.) Cette loi est une application et un développement de l'article 7 de la déclaration des droits de l'homme (*Voyez* ci-dessus n° 1). | **N° II.** Le sieur Davoust, sous-lieutenant au régiment Royal-Champagne, a été arrêté à Hesdin le 19 août 1790, mis en prison, transféré le 21, pendant la nuit, dans la citadelle d'Arras, et mis au secret, par ordre daté du 20 juillet 1790, signé Louis, et plus bas : La Tour-du-Pin. | Voyez aux Pièces justificatives, n° 13, l'ordre du roi, pour l'arrestation du sieur Davoust (p. 361). |
| Il ne pourra désormais être expédié de cartouche jaune et infamante à aucun soldat, qu'après une procédure instruite et en vertu d'un jugement prononcé selon les formes usitées dans l'armée, pour l'instruction des procédures criminelles militaires. (Article 4 du décret du 6 août 1790, sanctionné le 8.) | **N° III.** Le décret ci-contre venait d'être sanctionné, lorsque le sieur La Tour-du-Pin fit demander au comité militaire une autorisation pour renvoyer avec des congés absolus vingt cavaliers du régiment de Royal-Champagne, qui étaient, suivant lui, détestés par tous les camarades. Le comité répondit au ministre que l'Assemblée nationale n'avait défendu que les cartouches infamantes, et que c'était à lui à faire ce que sa prudence lui dicterait. Voici comment sa prudence en ordonna : Le 21 août 1790, le sieur Biandos, ci-devant Casteja, distribua, par ordre du sieur La Tour-du-Pin, au milieu de tout l'appareil militaire, non pas vingt, mais soixante cartouches à des sous-officiers et cavaliers du régiment de Royal-Champagne ; quoiqu'il n'y eût contre eux, ni jugement, ni procédure, ni information, ni accusation légale. A la vérité, les cartouches n'étaient pas jaunes ; mais voici leur contexture : « Nous soussignés, etc., . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . lequel a servi depuis le jusqu'à ce jour, *et est tenu de se rendre dans son pays.* » Ainsi, l'acte même qui devait, par sa nature, rendre la liberté aux soixante cavaliers, était pour chacun d'eux un ordre d'exil. Cet abus de l'autorité ministérielle est tout à la fois un attentat aux droits de l'homme, une violation du décret qui défend d'expédier des cartouches infamantes, et de celui qui défend tous ordres emportant exil. | Voyez aux Pièces justificatives, n° 14 (p. 361), la cartouche délivrée aux 60 cavaliers : voyez de plus les dépositions des habitants d'Hesdin, des sous-officiers et soldats renvoyés ou restants au régiment, les procès-verbaux de la municipalité d'Hesdin, et l'information du commissaire du roi qui s'y sont transportés en vertu du décret du 4 septembre 1790. Toutes ces pièces sont aux comités militaires, des recherches et des rapports de l'Assemblée nationale. |

Voilà les faits que la commune de Paris dénonce contre le sieur Latour-du-Pin, ci-devant ministre de la guerre. Elle supplie l'Assemblée nationale de prendre ces faits en considération, de déclarer qu'il y a lieu à accusation sur ces faits contre le sieur Latour-du-Pin, d'ordonner que l'accusation sera instruite et jugée dans les formes prescrites par les lois constitutionnelles, par le tribunal qui sera incessamment organisé pour connaître des crimes de lèse-nation et des cas de responsabilité des agents du pouvoir exécutif ; et de prendre, au surplus, les mesures que sa sagesse lui suggérera, d'après les observations qui terminent la dénonciation du sieur Champion, ci-devant garde des sceaux, pour qu'aucun agent du pouvoir exécutif ne puisse échapper à la responsabilité.

## DÉNONCIATION

### DU SIEUR GUIGNARD, PAR LA COMMUNE DE PARIS.

Il y a plusieurs mois que le procureur de la commune a dénoncé le sieur Guignard, comme principal auteur d'un complot de contre-révolu-

tion. Si ce ministre n'a pas été décrété, ce n'est pas la faute de preuves; c'est que le tribunal, qui était alors chargé d'instruire et de juger les accusations de crimes de lèse-nation, faisait lui-même la guerre à la Révolution.

Cependant le procureur de la commune ne connaissait pas alors tous les faits qui tendaient à convaincre le sieur Guignard. Aujourd'hui même, il s'en faut bien que la commune les connaisse tous; mais les faits connus démasqueront assez le sieur Guignard, pour qu'on lise sur son front ces mots gravés en gros caractères: CONSPIRATION CONTRE SA PATRIE.

Dans les premiers jours du mois de juillet 1789, il était encore permis de douter que l'Assemblée nationale parvînt à faire une bonne Constitution. C'est à cette époque que les Etats du royaume de Navarre émirent leur vœu pour être à jamais unis à la France, changèrent l'ordre de succession à la couronne pour adopter la loi salique, et annoncèrent le dessein de s'unir pour jamais à la France: mais ils crurent aussi qu'il serait imprudent de renoncer à leur Constitution qui était bonne, dans un temps où la France ne pouvait leur en offrir aucune en échange.

Quand leur députation arriva à Versailles, on démolissait la Bastille, et la Révolution était faite. Peu de jours après, les fameux décrets du 4 août posèrent les bases de la plus belle Constitution qui ait jamais existé. Alors la députation pensa que ce nouvel état de choses pourrait fixer l'irrésolution de la Navarre. Elle demanda une convocation extraordinaire et prompte des Etats, pour qu'ils délibérassent sur l'adhésion ou la non adhésion aux décrets de l'Assemblée nationale.

Le sieur Guignard répondit à la députation, le 27 août 1789, qu'il ne voyait aucune difficulté à la convocation extraordinaire des Etats; mais il ajouta *qu'il n'y avait aucun inconvénient à ce que la Navarre conservât sa Constitution.*

Il fut en effet résolu dans le conseil du roi, du 28 août 1789, que les Etats de la Navarre seraient extraordinairement convoqués. Le sieur Guignard envoya les ordres pour la convocation au sieur de Lons, commissaire du roi dans cette partie. Mais il y joignit des ordres secrets pour empêcher toute délibération qui tendrait à l'adhésion de la Navarre aux décrets de l'Assemblée nationale.

Les Etats furent convoqués. La disposition des esprits, et les pourparlers entre les trois ordres, annonçaient l'adhésion de la Navarre, lorsque le commissaire du roi crut devoir dissoudre les Etats, trois jours après leur convocation, sans leur donner le temps de délibérer.

Et tandis que le sieur Guignard empêchait les Etats de Navarre d'adopter la Constitution française, il violait la leur! Il faisait décider au conseil que le roi ne prêterait pas à la Navarre le serment qu'il lui devait, malgré la promesse que le roi avait faite par un écrit signé de lui de prêter ce serment. Il disait aux députés de Navarre que *les engagements des rois envers les peuples étaient une affaire de circonstances.* Il mettait les députés dans l'impossibilité de présenter à l'Assemblée nationale et au roi l'acte qui changeait l'ordre de succession à la couronne de Navarre.

Il voulait donc que le royaume de Navarre fût à jamais séparé du royaume de France; qu'il perdît sa Constitution, sans être soumis à la Constitution française; que cette importante barrière, qui protège la France contre l'Espagne demeurât à la disposition du roi, et continuât d'être soumise au gouvernement arbitraire de ses ministres.

Ces faits ont été dénoncés à l'Assemblée nationale, le 12 octobre 1789, par le syndic député du royaume de Navarre. Ils ont été publiés dans un ouvrage intitulé : *Tableau de la Constitution du royaume de Navarre et de ses rapports avec la France*, imprimé en 1789, par J.-Ch. Desaint.

Dans le même temps à peu près, le sieur Guignard tenait les propos les plus séditieux contre la nation française et contre ses représentants. Il disait en pleine table, *qu'il avait apporté de Constantinople un damas avec lequel il espérait de pouvoir couper quelques têtes dans Paris.*

C'est aussi vers la même époque qu'il supposait des dangers chimériques à Versailles pour avoir un prétexte de faire venir dans cette ville des renforts de troupes de ligne. On peut voir dans les pièces justificatives qui sont à la suite du rapport de M. Chabroud sur l'affaire des 5 et 6 octobre, quelle était la destination de ces troupes, quels étaient les projets et les mesures des sieurs Guignard, d'Estaing et autres, pour enlever le roi, la reine et la famille royale. Il ne sera pas difficile de prouver que l'épouse du sieur Guignard alla le 4 octobre à Rambouillet pour y faire préparer les logements; et l'on pourra juger par ce fait que le sieur Guignard jouait le principal rôle dans ce complot.

Tout le monde connaît la fameuse conversation du 5 décembre 1789 entre le sieur Guignard et le sieur Bonne-Savardin. La commune de Paris ne s'appesantira ni sur les détails, ni sur les preuves de cette conversation. Elle s'attachera au fait principal qui y est révélé.

Le sieur Guignard avait formé un projet de contre-révolution. Le printemps de l'année 1790 était l'époque fixée pour faire éclater le complot. Le roi et ses ministres devaient aller visiter les provinces, et *quand nous aurons le cul sur la selle*, disait le sieur Guignard, *nous verrons.*

L'interlocuteur lui demande quels sont ses moyens pour avoir des troupes qui puissent résister à la garde nationale. Le sieur Guignard garde son secret sur ce point. Mais il va nous apprendre lui-même quels sont ses moyens et ses espérances.

D'une part, il attendait du dehors des troupes et de l'argent : c'était l'objet des négociations du sieur de Maillebois avec la cour de Turin et les princes d'Allemagne.

D'une autre part, il espérait de grands secours des mécontents et des aventuriers dispersés dans l'intérieur du royaume.

Mais il fallait pour ceux-ci des points de ralliement. Or, voici ce que le sieur Guignard a tenté pour former des noyaux d'armée qui fussent autant de foyer de contre-révolution.

Le sieur Guignard écrit, le 6 mars 1790, aux principales municipalités de la Bretagne, pour leur annoncer *un camp volant* qu'il a résolu de former dans cette ci-devant province, sous le prétexte de repousser les brigands qui la dévastent.

Le sieur d'*Hervilly*, à qui il avait confié le commandement de cette armée, était autorisé à la composer de divers détachements des troupes qui étaient dispersées dans la Bretagne.

La lettre du sieur Guignard menaçait *de la responsabilité* les villes qui ne voudraient pas consentir à se laisser dégarnir de troupes pour former cette armée.

Le nouveau général écrit de son côté aux mu-

nicipalités, non pour leur déclarer qu'il se porterait sur leurs réquisitions dans les lieux qui auront besoin de secours, mais pour leur apprendre qu'il est *chargé des dispositions*, pour leur dire qu'il espère *qu'on se concertera avec lui*, c'est-à-dire qu'on prendra ses ordres; pour leur vanter son patriotisme, et pour les préparer à tous les mouvements que *la rigueur* de la saison pourra exiger de lui.

Si cette tentative eût réussi, le sieur Guignard aurait pu former à volonté, sous le même prétexte, des camps volants semblables dans d'autres parties du royaume. Ces camps auraient été autant de points de ralliement pour les ennemis de la Révolution qui seraient venus grossir ces petites armées.

Ce projet répandit l'effroi dans toute la Bretagne. Les craintes étaient d'autant moins chimériques, que dans le même temps le sieur Dambers provoquait à Marseille un combat général entre son régiment et la garde nationale de cette ville, et que, dans le même temps encore, on découvrit la conspiration du sieur de Maillebois, pour introduire en France 30 ou 40,000 hommes de troupes étrangères.

Les députés de Nantes allèrent demander au sieur Guignard une explication sur ce point. Le sieur Guignard leur répondit qu'on n'avait *pas l'intention de former de camp volant*. Mais sa lettre du 6 mars disait formellement le contraire.

Tous les députés de Bretagne s'assemblèrent en comité. Ils écrivirent, le 27 mars, au sieur Guignard pour le prier de leur faire, le plus tôt qu'il serait possible, une réponse satisfaisante, et propre à dissiper les alarmes de leurs concitoyens.

Le ministre, par sa réponse, leur promit que le *camp volant* n'aurait pas lieu, que le sieur d'Hervilly n'aurait désormais rien à faire que de se tenir à son régiment, que si l'on avait besoin de lui, il marcherait dès qu'il en serait requis, et non autrement. Il chercha, de plus, à leur faire entendre que les inquiétudes qu'on avait conçues sur ce *camp volant* étaient mal fondées.

« On devait présumer, dit-il, que M. d'Hervilly « ne ferait point un pas sans en être requis par « les municipalités.

« On ne devait pas supposer que je voulusse « enfreindre les décrets de l'Assemblée nationale « sur l'usage des troupes réglées, puisque j'aurais « été responsable de cette infraction.

« Il est vrai que j'ai dit à MM. les députés de « Nantes, qu'il ne s'agissait pas d'un camp vo- « lant, parce que ce projet ne devait être mis en « exécution que dans le cas où plusieurs lieux « de la province auraient demandé à la fois des « troupes réglées. »

Il est difficile de comprendre comment la Bretagne aurait pu se rassurer sur une présomption démentie par le fait, comment elle aurait pu présumer que le sieur d'Hervilly ne ferait que ce qu'il serait requis de faire par les municipalités, lorsqu'il avait écrit aux municipalités *qu'il était chargé des dispositions*, qu'il espérait *qu'on se concerterait avec lui*. Un général d'armée, *chargé des dispositions*, avec lequel le pouvoir civil est *obligé de se concerter*, n'est certainement pas un homme *obligé de ne faire que ce dont il sera requis par le pouvoir civil*.

Devait-on être plus rassuré par la responsabilité du ministre ? La formation des *camps volants* était un moyen de renverser la Constitution, qui avait établi la responsabilité. Si l'on eût laissé au sieur Guignard la liberté d'employer ses moyens, il n'y aurait eu bientôt ni Constitution ni responsabilité.

Comment pouvait-on croire que le *camp volant* ne devait être exécuté, que dans le cas où plusieurs lieux de la Bretagne auraient demandé à la fois des troupes réglées, lorsque le ministre et le général l'annonçaient d'une manière absolue, comme une chose décidément arrêtée et qui allait s'exécuter ?

« On formait, dit-on, ce *camp volant*, pour repousser les brigands qui dévastaient la Bretagne. »

Mais les députés de Bretagne ont observé au sieur Guignard qu'une armée était inutile, si l'on ne voulait que *repousser quelques paysans mal armés*.

Ils lui ont observé, qu'il n'y avait eu qu'une apparition momentanée de brigands dans un petit coin de la Bretagne ; qu'il n'y en avait plus, que tout était calme, lorsqu'il avait voulu former son *camp volant*.

Etait-ce le moyen de pourvoir à la sûreté de toutes les villes, de toutes les bourgades, de tous les villages de Bretagne, qui sont répandus sur une surface d'environ 2.500 lieues carrées, que de dégarnir ces villes, ces bourgs et ces villages de toutes leurs forces militaires, pour en former une armée sur un seul point de cette immense surface ?

Le plan du sieur Guignard était donc évidemment contraire au motif qui paraissait l'avoir déterminé. Il avait donc un autre but qu'on ne disait pas. Ce but secret était nécessairement criminel ; car si ce n'était pas un plan de protection pour maintenir la paix publique, ce ne pouvait être qu'un plan hostile pour tenter une contre-révolution.

Ces faits sont prouvés par la correspondance imprimée des députés de Bretagne avec le sieur Guignard, intitulé *camp volant*.

Si l'on joint à tous ces faits ceux qui ont été dénoncés par la commune de Marseille, et la lettre du sieur Guignard qui témoignait aux municipaux contre-révolutionnaires de Montauban, *la satisfaction du roi sur leur conduite*, on ne pourra qu'être étonné de l'excessive indulgence des représentants de la nation. Il est temps que de grands exemples apprennent enfin aux ministres prévaricateurs et à tous les agents du pouvoir exécutif qui machinent contre la chose publique, que la responsabilité n'est pas un vain nom.

L'Assemblée nationale est donc suppliée de déclarer qu'il y a lieu à accusation du crime de lèse-nation contre le sieur Guignard sur les faits ci-dessus dénoncés, et d'ordonner que l'accusation sera instruite et jugée dans les formes prescrites par les lois constitutionnelles, par le tribunal qui sera incessamment organisé pour connaître des crimes de lèse-nation et des cas de responsabilité des agents du pouvoir exécutif.

Elle est suppliée, en outre, de prendre en considération la pétition de la commune qui termine la dénonciation du sieur Champion, relativement aux deux articles constitutionnels concernant les ministres et les agents du pouvoir exécutif accusés du crime de lèse-nation, et d'en faire l'application au sieur Guignard.

## DÉNONCIATION

*du sieur Champion par la Commune de Paris.*

| *Lois.* | *Violations des lois.* | *Preuves.* |
|---|---|---|
| **N° 1.**<br>Neuf articles de Constitution ont été décrétés par l'Assemblée nationale, les 7, 8 et 10 octobre, et 5 novembre 1789.<br>Le sieur Champion a annoncé à l'Assemblée nationale, dans la séance du 8 novembre 1789, que ces neuf articles ont été acceptés par le roi.<br>Le cinquième de ces articles dit : « Le décret, étant sanctionné, le garde des sceaux en enverra à l'Assemblée nationale une expédition signée et scellée pour être déposée dans ses archives. »<br>Le septième, en prescrivant la forme de la promulgation, suppose que cette promulgation doit être faite sans délai.<br>Le huitième article dit : « Les lois seront scellées et expédiées *aussitôt après* que le consentement du roi aura été apposé au décret. | Nous sommes au mois de novembre 1796, et ces neuf articles ne sont pas encore promulgués.<br>Le garde des sceaux s'arroge donc, par son propre fait, le *veto* suspensif sur les lois constitutionnelles décrétées par l'Assemblée nationale et acceptées par le roi.<br>Ces lois constitutionnelles dont il a suspendu l'expédition et la promulgation, on va voir qu'il les a presque toutes violées. | Procès-verbal de l'Assemblée nationale du samedi 7 novembre 1789.<br>Décret du 10 octobre 1789.<br>Décret du 10 octobre 1789.<br>Décret du 5 novembre 1789. |
| **N° 2.**<br>Le quatrième de ces articles constitutionnels dit : « Le consentement royal sera exprimé sur chaque décret par cette formule signée et scellée du roi : *Le roi consent et fera exécuter.* » | On ne connaît aucun décret sur lequel la sanction du roi soit apposée dans la forme prescrite par l'article ci-contre. L'Assemblée nationale n'est informée de la sanction du roi sur chaque décret que par un billet du garde des sceaux.<br>Le garde des sceaux met donc sa déclaration personnelle à la place de celle du roi, et la forme qu'il a imaginée à la place de celle qui est prescrite par la loi constitutionnelle. | Décret du 8 octobre 1789.<br>Procès-verbaux de l'Assemblée nationale. |
| **N° 3.**<br>Le cinquième article dit : « La signature, contre-seing et sceau seront uniformes. » | Les signatures du roi, apposées au bas des décrets sanctionnés, ne sont pas les mêmes; les sceaux que l'on annexe aux expéditions sont de différentes formes : les uns sont sur cire jaune, attachés par une double queue de parchemin et enfermés dans une petite boîte de fer blanc; les autres sont en cire verte, avec des lacs de soie verte et rouge.<br>Pourquoi cette divariété, lorsque la loi constitutionnelle commande l'uniformité ? | Décret du 8 octobre 1789.<br>Voyez aux archives de l'Assemblée nationale, pour la diversité des sceaux et des signatures. |
| **N° 4.**<br>Le septième de ces articles dit : « La promulgation sera ainsi conçue : *Louis, par la grâce de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'Etat, roi des Français, à tous présents et à venir salut. L'Assemblée nationale a décrété, et nous voulons et ordonnons ce qui suit, etc. Mandons et ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs et municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs ressorts et départements respectifs, et exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé et fait contresigner les présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'Etat. A........., le......... etc.* » | Le garde des sceaux a violé cette loi, en substituant pour plusieurs décrets à la forme constitutionnelle de la promulgation, celle d'une simple proclamation ; d'où il s'en est suivi que ces décrets ont été méconnus par un grand nombre de tribunaux et corps administratifs, et sont restés sans exécution. | Décret du 5 novembre 1789. |

| *Lois.* | *Violations des lois.* | *Preuves.* |
|---|---|---|
| N° 5. | | |
| Ce même article dit : « La copie littérale du décret sera insérée sans additions ni observations. » | Le garde des sceaux, dans la promulgation des lois, a tronqué un grand nombre de décrets, en a altéré le texte. Au lieu de donner la liste qui serait beaucoup trop longue, de toutes les lois tronquées ou altérées, la commune de Paris ne citera qu'un exemple. | |
| | Les seize articles du décret portant abolition des lettres de cachet et des ordres arbitraires, sont précédés d'un préambule qui développe les motifs de la loi. | Décrets des 13 et 16 mars 1790. |
| | Le garde des sceaux a supprimé ce préambule tout entier dans les lettres patentes portant promulgation du décret. | Lettres patentes du 26 mars 1790. |
| | La falsification des lois est sans doute le crime le plus grave que puisse commettre un garde des sceaux. | |
| N° 6. | | |
| Le huitième des articles dit : « Les décrets sanctionnés par le roi porteront le nom et l'intitulé des lois. » | La garde des sceaux a constamment violé ce décret constitutionnel en affectant de ne désigner les décrets sanctionnés par le roi que par la dénomination de lettres-patentes du roi ou de proclamation. | Procès-verbal de l'Assemblée nationale du 5 novembre 1789. |
| | Ce n'est pas sans dessein qu'il a choisi la dénomination de lettres patentes. Dans l'ancien régime, les lettres patentes n'étaient pas considérées comme de véritables lois ; on n'en employait la forme et la dénomination que pour des affaires particulières, ou tout au plus pour les affaires de communautés ou de corporations. De tous les actes publics qui émanaient de l'autorité royale, c'était celui qu'on réputait le moins réfléchi et le plus muable. | |
| | Telle est l'idée que le garde des sceaux a voulu donner des décrets de l'Assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par le roi. | |

Pour répondre à l'impatience que témoigne le garde des sceaux d'avoir la communication des griefs qu'on allègue contre lui, la commune de Paris borne dans ce moment sa dénonciation aux faits dont la preuve est acquise.

Il en est d'autres qu'elle se réserve de dénoncer, mais sur lesquels elle n'a pas cru que la notoriété publique dût lui suffire. Elle en fera une dénonciation précise quand ses commissaires en auront recueilli les preuves. Elle se bornera, quant à présent, à les indiquer en masse :

1° On se plaint de toutes parts du retard de l'envoi des décrets sanctionnés dans les divers départements du royaume, surtout de ceux qui pouvaient le plus contribuer au rétablissement de l'ordre et de la tranquillité publique. Le garde des sceaux ne pourra se disculper sur ces faits qu'en ejetant la faute sur les secrétaires d'Etat, en prouvant qu'il leur a remis exactement les expéditions des lois aussitôt après que le consentement du roi a été apposé aux décrets;

2° On l'accuse publiquement d'avoir affecté de choisir, pour commissaires du roi dans les tribunaux, les hommes qui se sont le plus constamment opposés aux progrès de la Révolution et à l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le roi; ceux qui lui étaient dénoncés comme les plus suspects et les plus odieux au peuple ;

3° Il a fait imprimer secrètement à l'imprimerie royale une instruction pour les commissaires du roi, qu'il n'a distribuée qu'à eux, et dont il n'a pas laissé un seul exemplaire à l'imprimerie royale (1). Cette instruction vient néanmoins d'être publiée dans le supplément du *Moniteur* du lundi 15 de ce mois. La commune de Paris croit devoir attendre, pour dénoncer cet ouvrage anti-constitutionnel, que le garde des sceaux ait avoué l'identité de l'instruction publiée dans le *Moniteur*, avec celle qu'il a distribuée aux commissaires du roi.

Mais indépendamment du développement et des preuves de ces nouvelles inculpations, la commune de Paris croit que les six faits ci-dessus articulés, et dont les preuves littérales sont sous les yeux de l'Assemblée nationale, suffiront pour constituer le garde des sceaux coupable du crime de lèse-nation.

Le droit d'accuser ou de déclarer qu'il y a lieu à accusation, pour crime de lèse-nation, n'appartient qu'au Corps législatif. L'Assemblée nationale est donc suppliée de déclarer qu'il y a lieu à accusation du crime de lèse-nation contre le sieur

(1) Voyez aux pièces justificatives.

Champion, sur les six faits ci-dessous dénoncés, et d'ordonner que l'accusation sera instruite et jugée dans les formes prescrites par les lois constitutionnelles, par le tribunal qui sera incessamment organisé pour connaître des crimes de lèse-nation et des cas de responsabilité des agents du pouvoir exécutif.

Cette accusation légale contre un ministre, ou contre tout autre agent du pouvoir exécutif, doit avoir deux effets :

1° Le ministre ou l'agent inculpé doit, dès l'instant de l'accusation, être contraint de s'abstenir provisoirement de toute espèce de fonction publique; car il est impossible de confier provisoirement l'emploi et la direction de la force publique à des hommes que la nation accuse d'en abuser contre elle;

2° Dès l'instant de l'accusation, il faut s'assurer de la personne du ministre ou de l'agent inculpé; car la loi de la responsabilité sera illusoire si l'on laisse aux coupables les moyens de s'évader.

La commune de Paris supplie donc l'Assemblée nationale :

1° D'ordonner, par un décret constitutionnel, que tout ministre et tout agent du pouvoir exécutif, contre lequel il sera intervenu un décret du Corps législatif, portant qu'il y a lieu à l'accuser du crime de lèse-nation, sera par ce seul fait suspendu provisoirement dans l'exercice de toutes fonctions publiques;

2° De prendre les mesures que sa sagesse lui suggérera, pour qu'aucun ministre ou agent du pouvoir exécutif, accusé du crime de lèse-nation, ne puisse s'évader.

Il serait même bon d'étendre cette mesure à tous les ministres et agents du pouvoir exécutif qui se retirent ou qui sont renvoyés, quoiqu'il n'y ait contre eux aucune accusation, jusqu'à ce qu'ils aient rendu compte de leur administration, et qu'ils en aient été légalement déchargés.

L'Assemblée nationale est surtout priée de considérer que jamais violations plus manifestes des lois constitutionnelles ne lui ont été dénoncées plus solennellement, que celle que lui présente aujourd'hui la commune de Paris contre le garde des sceaux. Si celles-là restent impunies, c'en est fait de la Constitution.

---

## PIÈCE JUSTIFICATIVE.

*Copie de la réponse faite par le directeur de l'imprimerie royale, à la demande du comité.*

Je viens de faire des recherches vaines pour trouver un exemplaire des instructions que désire M. Voidel; je les connais parfaitement; mais comme ces instructions n'ont été faites que sur la demande particulière et pour le service de M. le garde des sceaux, il n'en reste pas à l'imprimerie royale un seul exemplaire.

Je supplie M. Voidel d'être persuadé de tout le regret de ne pouvoir le satisfaire.

*Signé :* ANISSON-DUPERRON.

Paris, le 15 novembre 1790.

Certifié conforme à l'original, déposé au comité des recherches de l'Assemblée nationale.

*Signé :* RICHARD, *secrétaire-commis.*

Paris, le 15 novembre 1790.

---

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

### PRÉSIDENCE DE M. CHASSET.

*Séance du jeudi* 11 *novembre* 1790, *au matin.*

La séance est ouverte à neuf heures et demie du matin.

M. **Coroller**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. **d'Estourmel.** L'Assemblée n'a rien statué hier sur la pétition de la commune de Paris. Il est cependant indispensable de prononcer d'une manière ou d'autre. L'orateur de la députation nous a annoncé qu'il avait des preuves des crimes des ministres. Il n'y a rien de plus impolitique que de laisser ainsi des hommes sous les coups de l'accusation sans les juger : je demande donc le renvoi de cette pétition au comité des rapports.

M. **Merlin.** Si on renvoyait cette pétition au comité, les ministres resteraient en place, par entêtement, jusqu'à ce que l'Assemblée ait prononcé : je demande donc qu'on passe à l'ordre du jour.

M. **d'Estourmel.** Je demande si le ministre de la guerre, qui vient de donner sa démission, n'est pas cependant sous le coup de la dénonciation?

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour et adopte le procès-verbal.)

M. **Fricaud**, *député de Charolles.* Vous avez décrété que les Français catholiques n'iraient plus chercher à Rome des dispenses pour leurs mariages, et qu'il serait ordonné aux évêques d'y pourvoir : ce décret n'est pas exécuté. Un perruquier du diocèse de M. l'évêque d'Autun a longtemps sollicité de lui une dispense pour épouser une de ses parentes, et cet évêque s'est obstiné à la lui refuser.

M. **Lanjuinais.** Le comité s'occupe de ces objets et vous fera bientôt son rapport. Je demande donc l'ajournement à quinzaine de la proposition du préopinant.

M. **Fricaud.** Eh mais! Messieurs, c'est que ce mariage presse!

M. **Martineau.** Je ne vois pas qu'il y ait rien de si pressant; il existe des lois qui défendent les alliances des proches parents, et malgré cela on ne manque pas d'occasion de se marier.

M. **Fricaud.** Je répète que ce mariage presse parce que la femme qui sollicite des dispenses est déjà enceinte.

M. **Bouche.** En ce cas, vous n'avez pas besoin d'un décret provisoire. La question se trouve elle-même décidée par provision.

(L'ajournement à quinzaine, proposé par M. Lanjuinais, est prononcé.)

M. **Mévolhon**, *député de Forcalquier*, demande et obtient un congé pour un mois.

M. **Rousselet**, *député de Provins*, prie l'As-

semblée de lui permettre de s'absenter pour huit jours.

Cette autorisation lui est accordée.

**M. le Président.** L'ordre du jour est la *suite de la discussion sur le tribunal de cassation.*

La question à résoudre est la suivante :

*Les jugements en dernier ressort des juges de paix seront-ils soumis à la cassation?*

**M. Moreau.** Il me semble que cette question n'en doit pas faire une; un particulier qui n'a que 50 francs, s'il n'a pas dû perdre son procès, on ne peut, sans injustice, lui refuser la voie de cassation.

**M. Chabroud.** Vous avez décrété que la cassation ne pourrait avoir lieu que dans le cas de violation des formes ou des principes constitutionnels; or, les formalités sont bannies du tribunal de paix, et le juge de paix ne pourra pas, dans ses fonctions très circonscrites, heurter les principes constitutionnels. Il ne doit donc pas y avoir lieu à la cassation pour les jugements du tribunal de paix; ce serait donner au plaideur la tentation de se ruiner pour un procès de 50 livres.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y aura pas lieu en cassation contre les jugements des juges de paix.)

Question : *Les demandes en renvoi du tribunal de district à un autre, pour cause de suspicion légitime, seront-elles de la compétence de la cour de cassation?*

(L'Assemblée décrète l'affirmative sans discussion.)

Question : *Les demandes en prise à partie seront-elles de la compétence de la cour de cassation?*

**M. Chabroud.** Les demandes en prise à partie contre un tribunal entier et contre les commissaires du roi doivent appartenir à la cour de cassation, mais les demandes contre un seul juge doivent être décidées par les tribunaux de districts.

**M. Couppé.** Si cette proposition était adoptée, on accorderait aux commissaires du roi, dans les trois quarts du royaume, le privilège de n'être poursuivis dans leurs prévarications qu'à cinquante, cents ou deux cents lieues de justiciables qui auraient à se plaindre d'eux; ce serait leur donner un brevet d'impunité.

**M. Goupilleau.** Je ne suis pas étonné de la tendresse paternelle de M. Chabroud pour les commissaires du roi, dont il est l'inventeur; mais je dois vous prévenir que ces commissaires du roi, qui viennent de naître, menacent déjà les tribunaux de les faire fouetter par le pouvoir exécutif. (*On applaudit.*) Il est juste de contenir cette ardeur anticipée en soumettant les commissaires, ainsi que les juges pris individuellement, à être jugés dans les cas de prise à partie par les tribunaux de districts.

Après quelques discussions, l'Assemblée décrète que — « les demandes en prise à partie, formées contre un tribunal entier, seront portées à la cour de cassation. Mais celles qui seront dirigées contre un ou plusieurs juges et contre les commissaires du roi seront décidées par les tribunaux de districts. »

On demande que l'Assemblée décide la question de savoir comment et où seront formées les demandes en requête civile.

(Cette proposition est ajournée.)

Question : *De combien de membres sera composé le tribunal de cassation?*

**M. d'André.** Après avoir fixé la compétence du tribunal de cassation, vous avez à vous occuper de sa composition. Je crois que nous pourrions beaucoup abréger notre travail en décidant une question préliminaire, qui est celle-ci : Ni les législateurs, ni le roi n'auront aucune participation à la nomination du tribunal de cassation.

**M. Le Chapelier.** Votre comité de Constitution pourra proposer de décréter que l'Assemblée nationale choisira quarante sujets tirés sur le tableau qui lui sera présenté, et que, de ces quarante sujets, le roi en choisira trente pour le tribunal de cassation. Si la législature ne doit avoir aucune part aux nominations, le roi ne doit pas y en avoir non plus. On peut donc aller aux voix sur la proposition de M. d'André.

**M. de Montlosier.** Je demande la question préalable sur la proposition de M. d'André, ou du moins la division, parce que, dans mon opinion, le roi doit avoir une influence sur l'élection des membres qui composeront le tribunal de cassation. Vous avez décrété que les juges seraient nommés par le peuple. Mais si l'on voulait bien examiner, il ne serait pas difficile de prouver que vous n'avez pas entendu parler de ceux dont il est ici question, attendu que le tribunal de cassation sort des règles ordinaires. Il faut donc que le roi y ait de l'influence, si vous voulez lui rendre ce qui lui appartient.

(La discussion est fermée.)

« L'Assemblée décrète que la cour de cassation sera formée de membres choisis par le peuple, sans aucune participation du roi ni de l'Assemblée nationale. »

**M. Le Chapelier.** D'après cette disposition, il est nécessaire de recomposer une très grande partie des articles que nous vous avions présentés, et je demande l'ajournement.

**M. Duport.** Je demande que l'Assemblée décide sur-le-champ si le ministre du roi, chargé du département de l'administration de la justice, sera président du tribunal de cassation; j'imagine que l'Assemblée se décidera aisément sur la négative.

**M. Le Chapelier.** Cette question est assez importante pour être ajournée. Je ne dis pas qu'il n'y ait d'excellentes raisons à alléguer; mais il me semble du moins qu'on doit y réfléchir mûrement.

**M. Malouet.** J'insiste sur l'ajournement. Si on nous avait proposé, il y a dix mois, de ne donner au roi aucune influence dans le tribunal de cassation, je doute que cette opinion eût obtenu la majorité. On veut que vous réduisiez les fonctions du garde des sceaux à celles d'un simple avocat de bailliage. Je ne reconnais point là les principes qui constituent la monarchie.

**M. Le Chapelier.** Si l'Assemblée croit qu'il serait dangereux de donner au garde des sceaux la présidence du tribunal de cassation, je demanderai que du moins elle décide qu'il y aura auprès de ce tribunal, comme auprès des autres, un commissaire du roi.

« L'Assemblée décrète que le garde des sceaux ne sera point président du tribunal de cassation. »

**M. Barnave.** Les jugements des conseils su-

périeurs des colonies étaient autrefois sujets à la cassation du conseil. C'est un lien qu'il est nécessaire de conserver entre les colonies et la métropole. Il faut donc que les colonies entrent dans la composition du tribunal de cassation. Je demande que cette proposition soit renvoyée au comité de Constitution.

M. **Le Chapelier**. Les décrets rendus sur les colonies les autorisent à présenter leurs projets sur le plan de Constitution. Nous ne pouvons donc anticiper sur les pouvoirs que nous leur avons donnés. Le comité ne pourrait présenter que des dispositions provisoires.

M. **Moreau de Saint-Méry**. J'appuie d'autant plus la proposition de M. Barnave qu'elle est conforme au résultat d'une délibération prise par les députés des colonies.

M. **Barnave**. L'Assemblée a renvoyé aux colonies la proposition du plan de leur organisation, mais non pas les règles générales de la Constitution française.

M. **Tronchet**. Si on attendait les élections des colonies, il serait possible que le tribunal de cassation ne fût point en activité dans dix mois.

M. **Moreau de Saint-Méry**. On pourrait décréter que ce tribunal serait installé encore que les colonies n'eussent pas fait leurs nominations.

M. **Barnave**. Mettre cette proposition en doute, ce serait briser le lien le plus puissant qui attache les colonies à la France. Le décret qui accorde aux colonies le droit de proposer des plans sur leur organisation est tellement relatif aux localités, que les colonies ne l'ont pas en général, mais que chaque colonie l'a en particulier.

« L'Assemblée décrète que les tribunaux des colonies seront soumis à la cour de cassation, et que le comité de Constitution fera un rapport sur le nombre des membres que les colonies fourniront à ce tribunal. »

M. **le Président** annonce le décès de M. Antoine Guiot, député d'Auxois.

M. **Rœderer** représente que le comité d'impositions ne peut terminer son travail si le comité des finances ne fait connaître le tableau des besoins de l'année 1791.

(L'Assemblée ordonne que ce tableau lui sera présenté lundi prochain.)

M. **Gaultier-Biauzat**. Il a transpiré dans le public qu'on allait former de nouveau un corps de troupes pour la garde du roi; cette nouvelle a agité les esprits, et le secret des mesures qui ont été prises a causé des inquiétudes. L'inquiétude a fait naître des soupçons contre des personnes en place; c'est toujours un grand mal que ces soupçons, mais ce mal est plus grand encore quand ils portent sur un homme qui a donné de grandes preuves de prudence et de patriotisme. J'ai aperçu, dans ce projet, de fâcheux résultats qui vous commandent de prendre des mesures pour arrêter son exécution. Il suffit d'annoncer que l'Assemblée nationale s'occupera de déterminer par qui et comment la garde du roi sera composée. Je ne propose pas que l'Assemblée rende aujourd'hui un décret sur cette question; mais j'ai deux considérations fort simples à présenter pour établir qu'elle doit en assurer la discussion. Sous le règne du despotisme, le despote avait besoin de soldats pour faire exécuter ses volontés arbitraires; sa sûreté n'intéressait que lui et les mercenaires complices de la tyrannie : c'était à lui, c'étaient à eux à y pourvoir. Mais dans un Etat libre, où chaque individu, où le roi même est soumis à la volonté de tous, où c'est par la volonté générale que le monarque règne, il ne doit rester aucune crainte; le roi des Français est cher à tous les Français, tous voudraient concourir à sa sûreté; une distinction quelconque serait affligeante, et la garde du roi des Français n'est qu'une garde d'honneur : je ne puis considérer une maison militaire que comme une maison armée; or, je n'aime pas une maison armée pour un roi chéri de tous les citoyens de l'Empire. Je demande que les comités militaire et de Constitution réunis soient chargés de nous faire un rapport sur la question de savoir s'il convient de créer une garde d'honneur pour le roi, et, dans le cas de l'affirmation, par qui et de quelle manière elle doit être organisée. (*On demande à aller aux voix.*)

M. **de Beauharnais**. J'ai demandé la parole pour appuyer la proposition de M. Biauzat. Cette motion ayant pour objet d'assurer les justes limites du pouvoir exécutif, d'offrir des vues réfléchies sur un point qui tient essentiellement à la liberté, et de donner constitutionnellement un garant de plus à la Constitution ; cette motion, dis-je, paraît mériter la plus grande attention. Mais puisqu'on s'est borné à en demander le renvoi à un comité, je me bornerai également à l'énonciation simple d'une réflexion, d'un principe. Dans une Constitution libre, la force militaire ne doit pas être assez considérable pour nuire à la liberté, et doit l'être assez pour la défense de l'Etat. Eh bien! une maison militaire destinée à l'exécution de la volonté d'un seul homme rompt la balance nécessaire de tous les pouvoirs, sans aucun profit pour la tranquillité publique, et avec des dangers certains pour la liberté nationale.

Je crois donc que l'Assemblée doit décréter le renvoi aux comités militaire et de Constitution réunis, dont l'avis sera probablement que le roi ne doit pas avoir de maison militaire. Alors j'appuierai mon opinion si cet avis est contesté. J'ai une autre réflexion à vous présenter. Il est important de décréter que jamais, et dans aucune circonstance, le roi ne commandera les troupes en personne. (*Il s'élève beaucoup de murmures dans la partie droite.*) Cette question de droit public cause un étonnement qu'il serait difficile de dissiper; mais en ce moment, pour soutenir mon opinion, je ne citerai qu'un exemple. Il est bien certain que c'est la responsabilité des agents qui nous garantit la paix; vous avez décrété que la guerre ne pourrait être faite que par la concurrence du pouvoir exécutif et du Corps législatif.

Si un ministre, si un général d'armée commençait des hostilités, il payerait ce crime de sa tête: mais un roi pourrait nous entraîner dans une guerre désastreuse sans qu'il fût possible de sévir contre quelque coupable... attendu l'inviolabilité de la personne du roi. (*Une grande partie de l'Assemblée applaudit.*) Vu l'importance de la motion de M. Biauzat, et l'intérêt qu'on me semble devoir attacher à ma proposition, je me réduis

à demander le renvoi de l'une ou de l'autre aux deux comités réunis.

M. **Malouet**. S'il s'agissait de faire de la maison militaire du roi une armée, certainement l'Assemblée nationale aurait le droit de s'en occuper; mais où veut-on nous conduire avec cette succession de motions? Quand finira cette révolution qui est en France sans cesse dans les principes? (*Il s'élève beaucoup de murmures dans la partie gauche.*) Je ne me plains nullement de cette révolution dans les principes, je demande quand finira cette agitation menaçante qui tient le peuple français dans des convulsions continuelles! Après le discours d'hier, dans lequel tout homme sage aperçoit l'annonce de troubles nouveaux, la motion d'aujourd'hui est faite pour effrayer les bons citoyens. Veut-on dépouiller le roi du droit d'avoir une maison militaire et de la composer comme il voudra? Il appartient au Corps législatif de déterminer le nombre d'hommes qui doivent être attachés à cette maison.

*Plusieurs voix de la gauche :* On ne discute pas le fond de la motion.

M. **de Montlosier**. M. de Beauharnais a dit tout ce qu'il a voulu, laissez parler M. Malouet.

M. **Rœderer**. Le roi a lui-même déféré à l'Assemblée nationale la décision de la question qu'on vous propose; il vous a écrit qu'il n'hésitait pas à penser que le nombre des troupes de sa garde devait être déterminé par l'Assemblée nationale.

M. **Malouet**. C'est ce que je dis. Je sais très bien, que, dans un Etat libre il ne peut pas être libre au prince de s'environner d'une armée; mais si vous renvoyez au comité la question de savoir si le roi aura ou n'aura pas une maison militaire, c'est attaquer une prérogrative de la couronne. Je m'oppose donc à ce renvoi; je m'oppose également à ce qu'on prive le roi de composer sa maison militaire comme il le voudra, avec le nombre d'hommes que le Corps législatif aura déterminé. Quant à la proposition de M. de Beauharnais, j'avoue qu'elle me pénètre de douleur. — *Il s'élève beaucoup de murmures à gauche !* On entend à droite ces mots: *C'est une infamie !*) C'est en répandant ainsi la terreur et l'effroi qu'on nous amène à la désorganisation de l'Etat monarchique dans lequel le peuple veut vivre. Si, après le peu d'influence que vous avez donné au roi sur l'administration, sur les tribunaux, vous le dépouillez du droit de commander en personne *ses* armées... (*La partie gauche murmure.*) On vous parle sans cesse de contre-révolution imaginaire (*Nouveaux murmures*); je vous en annonce une, celle que prépare en ce moment l'agitation de l'opinion publique, qui, après avoir désorganisé l'Etat, retrogradera et trouvera le peuple abattu, furieux contre ses prétendus amis, dont peut-être il demandera... (*Les murmures redoublent.*) Je demande qu'on ne renvoie au comité militaire que cette question: De quel nombre d'hommes la maison militaire du roi sera-t-elle composée?

M. **Alexandre de Lameth**. Je ne vous occuperai pas de la seconde proposition qui vous a été faite, tendant à décider que le roi ne pouvait pas commander l'armée en personne. Peut-être serait-il facile d'établir, si l'on voulait entrer dans cette discussion, que, loin de dégrader la royauté, cette proposition tend à lui conserver son véritable caractère; que le roi, chef suprême de toutes les parties du pouvoir exécutif, ne doit pas cesser de les surveiller toutes pour devenir lui-même acteur dans une seule; qu'il ne doit pas cesser d'être le centre de la Constitution pour aller, loin de son peuple, exercer des fonctions incompatibles avec l'inviolabilité que vous avez consacrée, et que le prétendu droit qu'on réclame ici pour lui n'est que celui d'abdiquer la dignité du roi pour revêtir le rôle d'un général d'armée.

Mais laissant, pour un moment, de côté cette question, je crois devoir appeler l'attention de l'Assemblée sur le système de quelques individus qui voudraient présenter les amis de la liberté comme les ennemis de la royauté. (Plusieurs voix de la droite : *Oui, oui !* — Toute la gauche : *Non, non !*) Non, les amis du roi ne sont pas ceux qui affectent sans cesse d'en prendre le nom. Les amis du roi sont ceux qui ont détruit les parlements, ceux qui ont détruit l'ordre du clergé (Les spectateurs et une grande partie de l'Assemblée applaudissent), ceux qui, en faisant disparaître les monuments de la féodalité, ont mis fin à cette éternelle rivalité du trône et de l'aristocratie, et brisé les barrières qui séparaient depuis si longtemps le roi et le peuple. Oui, je le répéterai, comme l'a dit un de nos collègues avec autant d'éloquence que de vérité, l'alliance naturelle, l'alliance sainte et durable, est celle du prince et du peuple, et celle-là vous l'avez fondée, vous l'avez cimentée à jamais en détruisant toutes les tyrannies intermédiaires que l'ignorance et l'usurpation avaient établies entre eux. (Les applaudissements des spectateurs et de la grande majorité de l'Assemblée sont unanimes.) Nous ne sommes pas dupes de la sollicitude patriotique du préopinant, M. Malouet, qui parait craindre que le peuple ne se lasse de la liberté, et que, revenant sur ses pas, il n'abandonne ceux qui se sont constamment dévoués à ses intérêts. (Plusieurs voix de la droite : *Il n'a pas dit cela !*) A en croire M. Malouet, il faut craindre de fatiguer le peuple par des inquiétudes ; selon lui, il ne faut plus penser aux troubles, à la contre-révolution. Et quel moment prend-il pour nous inviter à cette dangereuse sécurité ? C'est celui où les ennemis de la patrie ne rougissent pas de marcher sous les étendards d'un ministre coupable, qui a bien pu soustraire, par la fuite, sa tête à la juste vengeance des lois, mais qui ne pourra jamais sauver son nom de la honte, de l'opprobre, de l'exécration de ses contemporains et de la postérité (Nouveaux applaudissements de l'Assemblée et des spectateurs) ; c'est celui où ce ministre prévaricateur, M. Calonne, court les pays voisins pour réunir tous les éléments de contre-révolution. Mais que M. Malouet se rassure, car nous ne cesserons de veiller, de combattre : nous périrons, s'il le faut, pour les intérêts du peuple et l'achèvement de la Révolution. (La salle retentit d'applaudissements.) Je reviens à la proposition de M. Biauzat, et je dois vous dire que le comité militaire, instruit de la fermentation qu'excitent dans Paris les bruits d'un changement prochain dans la garde nationale, se rappelant les services constants et signalés qu'elle n'a cessé de rendre pour la défense de la liberté et le maintien de l'ordre public, dans les circonstances les plus orageuses ; se rappelant les témoi-

gnages réitérés de la satisfaction que vous avez donnés à son zèle infatigable (Les deux côtés de la salle applaudissent), m'a chargé de vous proposer de renvoyer à vos comités militaire et de Constitution tout ce qui est relatif à l'organisation de la maison militaire du roi. Quant à la partie de la garde nationale, connue sous le nom de *garde soldée*, qu'on a cherché à inquiéter sur le sort à venir, qu'elle se repose avec confiance sur l'Assemblée nationale, qui n'oubliera pas les services qu'elle a rendus dans la Révolution ; et, quelles que soient les dispositions qu'on adopte pour la maison militaire du roi, cette partie de la garde nationale doit être sûre que ses intérêts ne seront pas oubliés. Je demande le renvoi de la motion de M. Biauzat aux deux comités.

(La discussion est fermée.)

M. **de Montlosier**. Je demande, par amendement, que le renvoi ne porte que sur le nombre des troupes dont la maison du roi sera composée.

(Cet amendement est écarté par la question préalable.)

M. **de Foucault**. La discussion n'étant pas assez éclairée, nous ne prenons point de part à la délibération.

(L'Assemblée ordonne le renvoi des propositions de MM. Biauzat et de Beauharnais aux comités militaire et de Constitution réunis.)

M. **de Foucault**. Je demande acte de ce que personne de ce côté ne s'est levé.

M. **de Rochebrune**. Cette motion est appuyée ; Monsieur le Président, mettez-la aux voix.

M. **Boutteville-Dumetz**, *membre du comité d'aliénation des biens nationaux*, propose en faveur de la municipalité de Chartres un décret d'aliénation, conçu dans les termes suivants :

L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité d'aliénation de domaines nationaux, de la soumission de la municipalité de la ville de Chartres, des 17 mai et 18 septembre derniers, en exécution de la délibération prise par le conseil général de la commune de cette ville, ledit jour 17 mai ; pour, en conséquence des décrets des 19 décembre 1789, 17 mars et 14 mai derniers, acquérir entre autres biens nationaux, ceux dont l'état se trouve annexé à la minute du procès-verbal de ce jour; ensemble trois procès-verbaux d'estimations des dits biens, faits les 8 et 9 novembre présent mois, vus et vérifiés par le directoire du district de Chartres et celui du département d'Eure-et-Loir, le 9 dudit mois de novembre;

« Déclare vendre à la municipalité de Chartres, district de Chartres, département d'Eure-et-Loir, les biens nationaux compris dans ledit état, aux charges, clauses et conditions portées par le décret du 14 mai dernier, et pour le prix fixé par lesdits procès-verbaux d'estimations, montant à la somme de huit cent vingt-un mille deux cent soixante-dix-neuf livres quatorze sous deux deniers, payable de la manière déterminée par le même décret. »

(Ce décret est adopté.)

M. **Marie de Laforge**, député d'Auxerre, qui a obtenu un congé le 17 octobre, annonce son retour.

M. **le Président** lève la séance à trois heures.

---

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

### PRÉSIDENCE DE M. CHASSET.

*Séance du jeudi* 11 *novembre* 1790, *au soir* (1).

La séance est ouverte à six heures et demie du soir.

M. **Poignot**, *secrétaire*, donne lecture: 1° d'une adresse à l'Assemblée nationale de la liberté et de la loi, de la ville de Perpignan, et d'une lettre y jointe, dans laquelle sont consignées des protestations d'attachement, de dévouement et de respect pour la Constitution et l'Assemblée nationale;

2° D'une adresse de l'assemblée électorale du district de Coiron, département de l'Ardèche, contenant improbation d'un libelle intitulé : *Manifeste et protestation de cinquante mille hommes contre la Constitution et la liberté française* ;

3° D'une lettre de M. le garde des sceaux à M. le Président, à laquelle est jointe une copie de la traduction d'une lettre du canton de Fribourg, adressée au roi, du 18 octobre dernier, portant autorisation de l'exécution de l'article 13 du traité de 1777, et en conséquence que cinq criminels d'Etat publiquement reconnus, suivant ce canton, actuellement en France, lui soient livrés; réclamation dont le renvoi au comité diplomatique est ordonné par l'Assemblée nationale;

4° D'une lettre adressée à M. le Président, par le ministre plénipotentiaire du roi près le prince-évêque de Liège, prêtant son serment civique ès-mains de M. le Président de l'Assemblée, de laquelle lettre l'insertion au présent procès-verbal est ordonnée, et dont la teneur suit :

*A Aubry-le-Panthou, par Gacé*, 6 *novembre* 1790.

« Monsieur le Président, je vois dans les papiers publics un décret rendu par l'Assemblée nationale le 26 du mois dernier *sur le serment à prêter par les agents du pouvoir exécutif*, actuellement hors du royaume. »

« Quoique absent de ma résidence, par congé; quoique j'aie déjà prêté diverses fois le serment civique, soit comme maire de la commune dont je suis citoyen, soit comme président de l'assemblée primaire du canton que j'habite, soit enfin comme électeur, je n'examine point si je suis dans un cas d'exception à l'exécution de ce décret.

« Je ne crois pas davantage devoir attendre que la sanction du roi me soit connue; ses vertus et son civisme la garantissent assez; et d'ailleurs, le roi lui-même n'apprend-il pas tous les jours à ceux qui servent l'Etat sous ses ordres, quelles sont ses intentions, et le double devoir qu'elles leur imposent?

« Je me livre à mes sentiments, qui me porteront toujours à saisir avec transport les occasions de manifester mon admiration, mon amour, ma fidélité pour la Constitution que je regarde comme le plus beau monument que la philosophie et la politique aient encore élevé au bonheur de l'homme et à la prospérité des nations.

« Veuillez donc, Monsieur le Président, devenir

---

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

dépositaire du serment que je renouvelle du fond de mon cœur, *d'être fidèle à la nation, à la loi et et au roi, de maintenir de tout mon pouvoir, dans l'exercice des fonctions qui me sont confiées, la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale, et acceptée par le roi.*

« Je suis avec un profond respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur,

*Signé* : MARIE L.-H. DESCORCHES (SAINTE-CROIX), *ministre plénipotentiaire du roi près le prince-évêque de Liége.* »

« 5° D'une adresse de félicitation et de dévouement des amis de la Constitution et de l'égalité de Montpellier, portant d'ailleurs sollicitation sur le renvoi des ministres, M. de Montmorin excepté.

« 6° D'une adresse des membres de l'assemblée électorale du département de Corse, qui renouvellent à l'Assemblée l'hommage de la respectueuse gratitude du peuple corse envers l'Assemblée nationale, et de sa parfaite adhésion à ses décrets;

« 7° D'une adresse des membres du directoire du district de Guingamp, département des Côtes-du-Nord, qui sollicitent l'animadversion de l'Assemblée nationale contre les émigrants;

« 8° D'une adresse de l'assemblée électorale du district de Millau, et de celle du district de Bellac, auxquelles sont joints les procès-verbaux d'élection des juges de ces deux districts;

« 9° D'une adresse de la compagnie des pénitents de Notre-Dame du Confalon de la ville de Lyon, vouée spécialement au soulagement des ouvriers indigents, portant l'expression de ses sentiments de reconnaissance, d'admiration, et de son profond respect pour l'Assemblée nationale;

« 10° De deux adresses de la société patriotique de Mane, département des Basses-Alpes, portant plainte sur les persécutions qu'on a fait éprouver à divers membres de cette société, et sur une erreur d'administration d'une partie des biens nationaux du district de Mane. L'Assemblée nationale ordonne le renvoi de la première de ces deux adresses au comité des rapports; et de la deuxième, à celui de l'aliénation;

« 11° D'une adresse des habitants des îles de France et de Bourbon, résidents en France, portant des réclamations contre le mémoire de M. Louis Monneron, sur le rétablissement de Pondichéry, en ce qui concerne les îles de France et de Bourbon. Par cette adresse, ils demandent, dans le cas où l'Assemblée se porterait à un parti définitif sur cet objet avant l'arrivée des députés de ces deux îles, la liberté de nommer quatre d'entre eux qui auront voix consultative au comité asiatique, et qui seront admis à la barre lors de la discussion, à l'effet de combattre toutes les allégations qui pourraient être faites au préjudice de ces îles : cette adresse est renvoyée au comité chargé des affaires de l'Inde;

« 12° D'une adresse du sieur Jolivet, secrétaire de légation, chargé des affaires de France à Liège, à laquelle est joint son serment civique, et des protestations des sieurs Charles Prudhomme de Borre, et François de Banens, capitaines au régiment Royal Liégeois, contre la conduite que ce régiment a tenue à Belfort, si opposée au serment civique qu'il avait prêté. Cette adresse et ces trois pièces sont renvoyées, pour instruction seulement, au comité des recherches.

« 13° D'une adresse de la garde nationale de Nevers, par laquelle elle manifeste sa sensibilité sur le sort de ses frères d'armes morts à Nancy, en mémoire desquels elle a fait faire un service solennel, et elle invite toutes les gardes nationales du royaume à secourir les veuves et orphelins de ces malheureuses victimes, et à établir une caisse générale de bienfaisance;

« 14° Des adresses des administrateurs du district de la Grasse, département d'Aude et du département de la Haute-Vienne, qui consacrent avec empressement les premiers moments de leur réunion pour présenter à l'Assemblée nationale le tribut et l'hommage de leur admiration, de leur dévouement et de leur respect;

« 15° D'une lettre du sieur de Quevauvillers, commandant du troisième escadron de Mestre-de-camp, cavalerie, en garnison à Saint-Dizier, qui met sous les yeux de l'Assemblée les actes d'approbation que les municipalités d'Eureville et de Saint-Dizier, et le directoire du district dudit Saint-Dizier, département de la Haute-Marne, se sont empressés à lui faire tenir pour lui témoigner authentiquement la satisfaction du zèle courageux et patriotique, qui a animé cet escadron, lors du malheureux incendie qui a eu lieu dans une des halles du sieur Lepage, propriétaire de la forge d'Eureville;

« 16° D'une adresse du sieur Vanlerberghe, négociant à Douai, contenant un mémoire justificatif de sa créance sur l'Etat : cette adresse et ce mémoire sont renvoyés au comité de liquidation ;

« 17° D'une adresse de la municipalité de la ville de Hennebond, district du même nom, portant adhésion aux réclamations de la municipalité de Nantes, et autres du royaume, sur la préséance dans les marches et les cérémonies publiques : cette adresse est renvoyée au comité de Constitution;

« 18° D'une lettre du secrétaire perpétuel de l'académie des sciences, contenant un projet de décret, d'une instruction de cette académie, sur les poids et mesures du royaume. L'Assemblée ordonne l'impression et le renvoi de ces trois pièces au comité d'agriculture et de commerce. (Voy. ce mémoire déjà imprimé sur la proposition de M. de Bonnay, *Archives parlementaires*, t. 11, p. 466.)

« 19° D'une autre lettre du secrétaire perpétuel de l'académie des sciences, qui a l'honneur d'inviter MM. les députés qui veulent bien accorder quelque marque d'intérêt à ses travaux, d'assister à sa séance publique où sera lu l'éloge de M. Franklin, et à cette lettre sont joints vingt-quatre billets pour MM. les députés auxquels il sera réservé des places.

M. **le Président** annonce que par le résultat du scrutin pour la *nomination de six membres additionnels au comité de judicature*, se trouvent élus :

MM. Régnier, MM. Desmazières,
Audier-Massillon, Bouche, l'aîné,
Lombard de Taradeau, Vieillard (de Coutances.)

M. **Guiral** est admis à la barre et présente une nouvelle machine due à un citoyen du même nom, son ami et son parent. Il s'exprime en ces termes :

Depuis trop longtemps les efforts du génie français ne produisaient que des chefs-d'œuvre d'ostentation : les richesses d'illusion étaient préférées aux richesses fondamentales, et l'agriculture languissait, tandis que les arts de luxe attiraient tout à eux. Le temps des grandes erreurs est déjà

loin de nous ; déjà vous avez consacré cette vérité salutaire, que le plus solide éclat d'un Etat agricole dépend de la meilleure culture de son sol. Au milieu de ces progrès de patriotisme et de la raison, celui que ses talents appellent à des découvertes utiles ne sentira donc plus son zèle se glacer. Et moi qui jusqu'ici n'ai pu que désirer le bonheur de ma patrie, je viendrai avec une entière confiance être l'organe de l'un de ces hommes qui auront contribué par leurs travaux à sa véritable prospérité. Comme son parent, comme son ami, il me charge de vous présenter l'hommage d'un métier d'agriculture au moyen duquel un homme seul fait tout à la fois l'office des bœufs ou des chevaux qui tirent la charrue et celui du laboureur qui la dirige. Quels avantages, Messieurs, n'avons-nous pas à attendre de cet ingénieux mécanisme ! Le fléau de l'épizootie n'amènera plus avec lui le fléau de la famine. Le cultivateur sera dispensé de ses grandes avances en achat de bœufs ou de chevaux et de leur nourriture ; l'intérêt de ses avances ne sera plus perdu dans les jours de fêtes, de dimanches de pluie, de gelée. De la diminution des frais journaliers résultera nécessairement un plus grand emploi de capitaux en avances foncières ; de là, l'amélioration de la culture ; de là, l'accroissement des récoltes annuelles et de la population. Nous n'aurons point à craindre la disette des engrais, etc. L'auteur a marché pendant dix ans d'idées en idées, de corrections en corrections ; c'est assez vous dire quelle a été la constance de ce père de famille, transporté à cent lieues de son pays, éloigné depuis quatre ans de ce qu'il a de plus cher. Il doit cependant l'avouer : son courage a été fortement soutenu par une simple date que le principal ministre lui avait accordée en 1787, pour lui servir de titre à une récompense digne du succès qu'il espérait. Il est enfin parvenu à la démonstration d'un bénéfice sensible, indépendamment de toute considération accessoire; mais il craint de se voir enlever le mérite et le fruit de son invention. Placé dans un bourg peu distant de Paris, obligé de faire ses expériences en plein champ, par conséquent exposé à l'influence des spectateurs, tant qu'il n'avait pas atteint un degré suffisant d'économie, il a pu n'être pas arrêté par les inconvénients de la communication des ouvriers avec la capitale et de la curiosité des habitants. Mais aujourd'hui qu'il a acquis la certitude d'une économie importante, aujourd'hui que l'état de simplicité auquel il a reduit son mécanisme le rend déjà très facile à saisir, il lui est permis de concevoir quelque alarme et de différer une nouvelle construction jusqu'à ce que la propriété de son invention lui soit solennellement assurée. Voilà ce que l'auteur demande en ce moment ; il vient remettre entre vos mains le dépôt de sa découverte, et vous prie de nommer des commissaires dans votre sein, afin de constater le genre du mécanisme et le principe du mouvement, etc.

(Cette adresse est renvoyée au comité d'agriculture et du commerce.)

M. **de Cussy**, *membre du comité des monnaies*. Le comité des monnaies a arrêté aujourd'hui les termes de son second rapport: il vient d'être livré à l'impression et vous sera distribué prochainement (1). (Voy. ce document annexé à la séance de ce jour, p. 378.)

(1) Le *second rapport du comité des monnaies* a été joint, dans les impressions de l'Assemblée nationale, au procès-verbal de la séance du 5 décembre 1790.

M. **de Broglie**, *au nom du comité militaire*. Il s'agit, dans le rapport que j'ai l'honneur de vous faire, d'une destitution prononcée arbitrairement contre M. de Keating, major titulaire au régiment irlandais de Walsh. Cet officier fut envoyé le 24 juin 1788 dans l'île de France, où était son régiment, avec le brevet de major titulaire, signé par M. l'archevêque de Sens ; mais à peine y fut-il arrivé qu'il éprouva les traits de la jalousie et les effets de la malveillance de ses ennemis, et notamment du colonel propriétaire du régiment, irrité de n'avoir pu faire nommer un sujet de sa présentation. M. de Keating avait servi en Corse, avait fait cinq campagnes, et était par conséquent susceptible de la majorité. Il fut proclamé major dans les formes ordinaires ; rien ne manquait donc à la légalité de sa nomination et de sa réception. Cependant, le 6 juillet de la même année, un autre officier, M. Onet, reçut un brevet du même ministre, M. de Brienne, pour remplacer M. de Keating, sans qu'aucune accusation, aucun jugement eussent précédé cette destitution. Doit-on l'attribuer à un oubli du ministre, ou est-elle l'effet de l'intrigue? Ce qui est à remarquer dans ce second brevet, c'est qu'il nomme M. Onet pour remplacer M. Nugent, prédécesseur de M. de Keating, comme si ce dernier n'eût jamais été nommé. Le gouverneur des îles de France et de Bourbon, M. André Castro, le fit passer en France, l'adressa au ministre de la marine; M. La Luzerne envoya les dépêches du gouverneur à M. La Tour-Dupin.

Celui-ci, quoique également convaincu de l'injustice dont M. de Keating était victime et de la légalité de sa nomination, ne crut pouvoir faire autre chose que de lui réexpédier un brevet, afin de le faire jouir des avantages de la majorité, comme s'il était effectivement pourvu, et de lui accorder une gratification extraordinaire. Cependant, au mois de janvier 1790, M. de Keating, voyant que vous alliez vous occuper d'une nouvelle organisation militaire, s'adressa au comité pour que celui-ci vous proposât en sa faveur telle exception à vos décrets que son sort et ses services rendraient convenable. Nous avons d'abord pensé qu'il fallait le renvoyer à un conseil de guerre; mais nous avons remarqué depuis que ce n'était pas le cas d'employer cette mesure, puisqu'il n'y a point d'accusation, point de jugement à porter; c'est donc à l'Assemblée nationale à prononcer. Nous lui proposons le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité militaire et pris connaissance des pièces qui constatent : 1° la légalité de la nomination de M. de Keating à la place de major titulaire au régiment d'infanterie irlandais de Walsh; 2° la légalité de sa réception, 3° l'illégalité de sa destitution; etc., décrète que M. de Keating est le véritable major dudit régiment, qu'il a toujours dû passer pour tel, qu'il a le droit d'en reprendre les fonctions, que la nomination subséquente est nulle, qu'il lui sera remis un relief de ses appointements, etc.; décrète, en outre, que le roi sera supplié de prendre en considération le sort de M. Onet, qui lui a succédé dans la place de major titulaire, et de donner des ordres pour que ses appointements lui soient continués, et pour qu'il parvienne à son tour à la place de lieutenant-colonel, etc... »

(La lecture de ce projet de décret est interrompue par quelques murmures.)

M. **Duquesnoy**. L'Assemblée nationale ne doit s'occuper que des affaires générales. Le Corps législatif ne doit pas porter des jugements,

et vous avez d'ailleurs déjà décrété que ces détails devaient être renvoyés au pouvoir exécutif. Je demande donc la question préalable.

M. **Bureaux de Pusy.** D'après les lois que vous avez décrétées sur le remplacement militaire, le ministre ne pourrait remplacer M. de Keating sans enfreindre vos décrets; car, n'étant pas sur la ligne, il est dans le cas d'une exception que vous seuls pouvez prononcer.

M. **Chabroud.** Vous avez anéanti tous les ordres arbitraires, non seulement pour l'avenir, mais encore dans leurs effets pour le passé. Je supplie l'Assemblée de considérer que, si elle recevait la pétition d'un homme détenu en vertu d'une lettre de cachet, même donnée antérieurement à vos décrets, je demande si elle prendrait sans doute des mesures pour le faire relâcher. M. de Keating, major, est dans le même cas; destitué sans que son brevet soit anéanti, sans qu'il y ait un jugement de prononcé, il gémit sous un ordre arbitraire et réclame l'exécution des ordonnances militaires et de vos décrets. Je demande où il pourra se pourvoir : A un conseil de guerre? il n'est point accusé; au ministre de la guerre? celui-ci n'a pas le droit de prononcer une exception à l'exécution de vos décrets sur le remplacement militaire. Il faut donc que vous prononciez.

M. **Merlin.** Nous ne pouvons nous dissimuler que, si nous entendons toutes les réclamations de ce genre, bientôt il vous en arrivera de toutes parts, et que tous les moments de l'Assemblée seront employés. Nous devons justice à nos concitoyens militaires, mais nous ne la leur devons pas par nous-mêmes. Je demande que vous établissiez un tribunal uniquement pour juger toutes les contestations, toutes les plaintes des officiers et soldats de l'armée.

M. **de Folleville.** Je demande que le décret que vous allez rendre ne soit pas réduit à une forme insuffisante. Le roi ne peut accorder de traitement à un officier qui n'est pas sur la ligne sans la volonté de l'Assemblée nationale.

M. **d'Ambly.** Cette affaire doit être renvoyée à un conseil de guerre composé d'officiers de tous les grades.

M. **Bureaux de Pusy** propose un projet de décret qui obtient la priorité et qui est décrété en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité militaire relativement à la destitution qu'a éprouvée le sieur de Keating, major titulaire du régiment d'infanterie irlandaise de Walsh;

« Décrète que son président se retirera par devers le roi, à l'effet de lui exposer que la justice et la loi ont été violées à l'égard du sieur de Keating, major titulaire du régiment d'infanterie irlandaise de Walsh, et pour supplier Sa Majesté de donner les ordres nécessaires pour qu'il soit fait droit sur les plaintes de cet officier;

« Décrète aussi que le comité militaire présentera incessamment un projet de loi générale, pour le jugement des réclamations qui ont été ou seront par la suite élevées par des militaires, contre les destitutions prononcées sur des ordres arbitraires. »

*Sur la proposition du comité d'agriculture et de commerce*, le décret suivant est rendu :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité d'agriculture et de commerce, et la pétition du directoire du département de la Gironde, décrète :

« Que toute espèce de grains, farines et légumes venant de l'étranger dans un port de France, quel qu'il soit, seront déclarés par entrepôt, et pourront être réexportés pour tels autres ports de France ou de l'étranger qu'on voudra, à la charge par celui qui en fera la réexportation, de justifier, par devant les officiers municipaux des lieux, que ce sont réellement les mêmes grains, farines et légumes venant de l'étranger qu'il se propose de réexporter, en se conformant, au surplus, à son décret du 18 septembre 1789. »

M. **Collin**, *député de Metz*, absent par congé du 18 septembre dernier, pour constater son retour qui date d'aujourd'hui, présente son congé et le fait viser au bureau des secrétaires.

M. **le Président.** *L'ordre du jour est la suite de la discussion sur la législation domaniale.*

Les articles 1 à 21 ont été décrétés dans la séance du 8 novembre.

M. **Enjubault**, *rapporteur*, donne lecture des articles 22 à 39 et dernier.

Après quelques débats et plusieurs amendements consentis par le rapporteur, les articles sont décrétés ainsi qu'il suit :

Art. 22.

« L'échangiste, dont le contrat sera révoqué, sera, au même instant, remis en possession réelle et actuelle de l'objet par lui cédé en contre échange, sauf les indemnités respectives qui pourraient être dues; et s'il a été payé des soultes ou retours de part ou d'autre, ils seront rendus à la même époque; et si les soultes n'ont pas été payées, il sera fait raison des intérêts pour le temps de la jouissance.

Art. 23.

« Les échangistes qui auront rempli toutes les conditions prescrites, et qui, par le résultat des opérations, se sont trouvés débiteurs d'une soulte dont ils ont dû payer les intérêts jusqu'à ce qu'ils eussent fourni des biens et domaines fonciers de même nature, qualité et valeur, seront admis à payer lesdits retours ou soultes, avec les intérêts en deniers ou assignats, sans aucune retenue, et l'administrateur général des domaines sera autorisé à donner toute quittance bonne et valalable, et il sera tenu de verser le tout dans la caisse de l'extraordinaire, et, à cet effet, on retirera des greffes des chambres des comptes et autres dépôts publics tous les renseignements nécessaires.

Art. 24.

« Tous contrats d'engagement des biens et droits domaniaux postérieurs à l'ordonnance de 1566 sont sujets à rachat perpétuel; ceux d'une date antérieure n'y seront assujettis qu'autant qu'ils en contiendront la clause expresse.

Art. 25.

« Les ventes et aliénations des domaines nationaux, postérieures à l'ordonnance de 1566, seront réputées simples engagements, et comme telles, perpétuellement sujettes à rachat, quoique la stipulation en ait été omise au contrat, ou même qu'il contienne une disposition contraire.

Art. 26.

« Aucuns détenteurs de biens nationaux, sujets à rachat, ne pourront être dépossédés sans avoir préalablement reçu, ou été mis en demeure de recevoir leur finance principale, avec les accessoires.

Art. 27.

« En procédant à la liquidation de la finance due aux engagistes, les sommes dont il aura été fait remise ou compensation lors du contrat d'engagement à titre de don, gratification, acquits-patents ou autrement, seront rejetées : on ne pourra faire entrer en liquidation que les deniers comptants, réellement versés en espèces au Trésor public, en quelque temps ou pour quelques causes que les quittances soient conçues ; et la preuve du contraire pourra être faite par extraits tirés des registres du Trésor public, états de menus et comptants, et autres papiers de même genre, registres et comptes des chambres des comptes, et tous autres actes.

Art. 28.

« Tous engagistes et détenteurs des domaines nationaux, moyennant finance, pourront en provoquer la vente et adjudication définitive. Pour y parvenir, ils en feront leur déclaration au comité d'aliénation de l'Assemblée nationale et aux directoires de département et de district de la situation du chef-lieu ; et au moyen de cette déclaration, les biens engagés seront mis en vente en observant les formalités prescrites par les décrets, après avoir été préalablement estimés sans pouvoir être adjugés à un prix inférieur à celui de l'estimation, et l'adjudication n'en sera faite qu'à la charge de rembourser, au concessionnaire ou détenteur, la finance primitive avec les accessoires, et de verser le surplus, s'il y en a, à la caisse de l'extraordinaire.

Art. 29.

« Les dons, concessions et transports à titre gratuit de biens et droits domaniaux, faits *avec clause de retour* à la couronne, à quelque époque qu'ils puissent remonter, et tous ceux d'une date postérieure à l'ordonnance de 1566, quand même la clause de retour y serait omise, sont et demeurent révocables à perpétuité, même avant l'expiration du terme auquel la réversion à la couronne aurait été fixée par le titre primitif.

Art. 30.

« Les baux emphytéotiques et les baux à une ou plusieurs vies, sont réputés aliénations. En conséquence, les détenteurs des biens compris en iceux, et en général tous fermiers des biens ou usines nationaux, dont les baux excéderaient la durée de neuf années, remettront au comité des domaines, dans le délai d'un mois, des copies collationnées de leurs baux et emphytéoses, pour être examinés par le comité, et ensuite, sur son rapport, être statué sur leur entretien et sur leur résiliation.

Art. 31.

« Tous acquéreurs ou détenteurs des domaines nationaux les rendront, lors de la cessation de leur jouissance, en aussi bon état qu'ils étaient lors de la concession, et ils seront tenus des dégradations et malversations commises par eux ou par personnes dont ils doivent répondre.

Art. 32.

« Les aliénations faites jusqu'à ce jour par contrat d'inféodation, baux à cens ou à rente des terres vaines et vagues, landes, bruyères, palus, marais et terrains en friches, autres que ceux situés dans les forêts ou à cent perches d'icelles, seront confirmées et demeurent irrévocables par le présent décret, pourvu qu'elles aient été faites sans dol ni fraude, et dans les formes prescrites par les règlements en usage au jour de leur date.

Art. 33.

« Aucun concessionnaire ou détenteur, quel que soit son titre, ne peut disposer des bois de haute futaie, non plus que des taillis recrus sur les futaies coupées ou dégradées.

Art. 34.

« Il en est de même des pieds cormiers, arbres de lisière, baliveaux anciens et modernes des bois taillis, dont il est d'ailleurs défendu d'avancer, de retarder, ni intervertir les coupes.

Art. 35.

« Il est expressément enjoint, par le présent décret, à tous concessionnaires et détenteurs des biens domaniaux, à quelque titre qu'ils en jouissent, de présenter au comité des domaines de l'Assemblée nationale et au directoire du département de la situation du chef-lieu de ces domaines, dans trois mois, à compter du jour de la publication du présent décret, des copies collationnées sur papier libre, de leurs acquisitions, les procès-verbaux qui ont dû précéder l'entrée en jouissance, des quittances de finance, si aucunes ont été payées, des baux qui en auront été consentis, et en général de tous les actes, titres et renseignements qui pourront en constater la consistance, la valeur et le produit, et faire connaître le montant des charges dont ils sont grevés ; et faute par eux d'y satisfaire dans le délai prescrit, ils seront condamnés à la restitution des fruits, du jour qu'ils seront en demeure.

Art. 36.

« Les engagistes ou concessionnaires à vie, ou pour un temps déterminé des biens et droits domaniaux, leurs héritiers ou ayants-cause, se renfermeront exactement dans les bornes de leurs titres, sans pouvoir se maintenir dans la jouissance desdits biens, après l'expiration du terme prescrit, sous peine d'être condamnés au payement du double des fruits perçus depuis leur indue jouissance.

Art. 37.

« La prescription aura lieu à l'avenir pour les domaines nationaux dont l'aliénation est permise par les décrets de l'Assemblée nationale ; et tous les détenteurs d'une portion quelconque desdits domaines, qui justifieront en avoir joui à titre de propriétaires, par eux-mêmes ou par leurs auteurs, publiquement et sans troubles, pendant quarante ans continuels, à compter du jour de la publication du présent décret, seront à l'abri de toute recherche.

Art. 38.

« Les dispositions comprises au présent décret ne seront exécutées, à l'égard des provinces réunies à la France postérieurement à l'ordonnance de 1566, qu'en ce qui concerne les aliénations

faites depuis la date de leurs réunions respectives; les aliénations précédentes devant être réglées suivant les lois lors en usage dans ces provinces.

Art. 39.

« L'Assemblée nationale a abrogé et abroge, en tant que de besoin, toute loi ou règlement contraire aux dispositions du présent décret. »

M. **Martineau**. Le comité ecclésiastique vous a fait distribuer un projet de décret relatif à l'exécution du décret du 12 juillet sur la constitution civile du clergé (1). Je propose de mettre cette affaire à l'ordre du jour de dimanche.

(Cette proposition est adoptée.)

M. **Bouche**. Depuis longtemps et plusieurs fois vous avez chargé votre comité de Constitution de rédiger la formule du serment qui doit être prêté par les ambassadeurs, et ce décret n'est point exécuté. Je pourrais en citer cinquante autres que vos comités ont laissé tomber dans l'oubli. Je demande que vous preniez des mesures pour réveiller leur diligence.

(Cette motion n'a pas de suite.)

M. **le Président** lève la séance à dix heures et demie.

---

## PREMIÈRE ANNEXE

### A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 11 NOVEMBRE 1790.

SECOND RAPPORT *du comité des monnaies, présenté par M.* **de Cussy** (2), *le* 11 *novembre* 1790. (Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale.)

Votre comité des monnaies, en vous proposant de décréter comme principe, « qu'à l'avenir il « sera assigné en France aux espèces d'or un « prix au-dessous duquel le créancier ne pourrait « refuser de les recevoir; mais qui pourra être « augmenté de gré à gré seulement, suivant les « besoins du commerce », s'est proposé de mettre sous vos yeux le mode de l'application de ce principe le plus convenable aux circonstances où nous nous trouvons.

Il est facile de concevoir que la précaution de fixer une seule fois le plus bas prix auquel la monnaie d'or puisse être proposée en payement, est indispensable pour prévenir toute surprise à l'égard des individus ignorants, surtout depuis que les ruses et l'esprit de l'agiotage se sont montrés parmi nous, et y ont trouvé des patrons qui le servent plus ou moins ouvertement.

Il est également évident que le rapport de l'or à l'argent dans le commerce n'ayant pas baissé en Europe proportionnellement à l'accroissement connu de sa masse à cause de l'emploi plus fréquent qu'il a reçu de l'extension du commerce, il serait impossible de déterminer son plus haut prix, de manière que la latitude accordée au cours du commerce se trouvât opérer en diminution de l'évaluation publique. D'ailleurs, cette méthode aggraverait l'inconvénient de notre position actuelle, dans laquelle la sortie de nos écus offre 4 1/2 0/0 d'avantage sur celle de l'or : vérité triste et instante à corriger, quelques efforts que fassent les partisans de l'opération de 1785 et de son auteur, pour l'obscurcir. Votre comité vous en exposera la preuve à la suite de ce rapport, pour ne pas en interrompre le fil.

Pour déterminer cette évaluation du plus bas prix auquel la monnaie d'or pourra être proposée en payement, il a paru à votre comité qu'il était essentiel d'éviter les extrêmes. Car si cette évaluation, qui sera celle des tarifs publics ou du change était trop basse, non seulement on repousserait l'or, mais encore il s'ouvrirait des spéculations pour enlever celui qui existe. Si au contraire elle était plus haute que l'arbitrage du commerce, il arriverait que l'argent disparaîtrait en échange de l'or qui serait apporté aux monnaies, comme cela est arrivé constamment depuis 1785.

Quoique la proportion antérieure à l'époque de 1785 de 14 21/46 ait procuré effectivement une recette en or supérieure à la proportion de l'abondance respective, il n'a pas paru à votre comité que ce fût une raison suffisante pour conserver cette proportion, l'une des moindres de l'Europe commerçante. Il s'est fondé sur la connaissance acquise par le tableau des fabrications à croire qu'une grande quantité d'or était entrée par le plus grand bénéfice qu'éprouvaient les surachats de l'or. Ce bénéfice a monté jusqu'à 40 livres avant 1771, tandis que sur 15 marcs 21/46 d'argent, il montait à peine à 16 livres. Il a donc été naturel que les monopoleurs portassent préférablement leur spéculation vers l'or. Depuis 1771 l'égalité avait été plus rapprochée; mais toujours est-il vrai que les surachats ont fait entrer de l'or au change des monnaies en faveur d'une estimation plus forte que ne la présentait le rapport établi entre les espèces monnayées; et que ce n'est point par l'effet seul d'un commerce parfaitement libre, ni de notre proportion de 14 21/46 que nous avons fabriqué de 1726 à 1785 jusqu'à 970 millions en or, contre 1,500 millions en espèces d'argent. Enfin, plus notre dette a augmenté audehors par nos emprunts et par nos consommations sans réciprocité, plus notre balance fléchit; plus il nous importe de nous trouver assez pourvus d'or pour faire au besoin nos payements au dehors, en cette monnaie.

D'un autre côté, l'excès en faveur de l'or, consisterait à donner, comme il existe actuellement, à l'étranger un attrait de 4 1/2 0/0 pour recevoir notre argent en échange de l'or; et, ce qui est encore plus important, à proportionner tellement le rapport de l'or à l'argent, que l'Espagnol trouvât un plus grand avantage à employer son argent en denrées anglaises que dans les nôtres.

Ce sont deux vérités également démontrées, qu'il s'agit de concilier. Ce ne sont pas les intérêts privés qu'il convient de consulter sur ce point, mais le calcul et l'assentiment de l'Europe commerçante.

Or, il a paru à votre comité que cette moyenne proportionnelle se trouvait d'autant plus juste dans le rapport de 1 à 14 7/9 qu'elle pare aux deux inconvénients à éviter, et qu'elle s'éloigne également des opinions extrêmes.

Pour appliquer les principes aux circonstances, il est à présent question d'établir le mode dont on doit user.

Pour établir ou changer un rapport d'échange entre les métaux, il n'existe que quatre moyens,

---

(1) Voy. ce projet de décret, annexé à la séance de ce jour, p. 388.

(2) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.

dont trois sont impraticables aux yeux de la raison et de la bonne foi. Le quatrième peut être employé sèchement; comme l'Angleterre l'a fait deux fois; ou bien avec un adoucissement qui naîtra du principe proposé; et n'opérera d'autre mouvement ni changement que d'empêcher l'étranger de nous ruiner légalement. Cet adoucissement doit encore être fortifié par des mesures de justice.

Mais avant d'entrer en aucune discussion, votre comité est forcé de déchirer le voile et de révéler tous les vices de la refonte de l'or en 1785. Non seulement le principe a causé en partie l'extraction de notre argent; mais l'exécution a été en partie tellement vicieuse, que tous les louis ne valent peut-être pas intrinsèquement le même prix, indépendamment de l'inégalité dans le poids des pièces du même marc, ce qui n'avait jamais été toléré que sur le billon noir. La précipitation d'une partie du travail a produit ce dernier inconvénient; l'autre est le fruit de l'erreur ou de l'ignorance.

Enfin, par le cours des matières à Londres, au 28 octobre dernier, qui se trouvera à la suite de ce rapport, on connaîtra que la valeur du louis d'or, de 32 au marc, supposés à 21 21/32, ce qui n'est pas exact, n'excédait pas 23 livres comparativement au prix de nos écus (1).

D'après ces prémisses indispensables pour fixer les idées sur les faits positifs, il s'agit de parcourir les moyens connus avant ce jour pour réformer une proportion trop haute, afin de les comparer aux mesures qui seront proposées.

On n'a encore pratiqué que quatre moyens : celui de refondre la monnaie d'argent pour en baisser le titre; celui de hausser sa valeur numéraire en laissant subsister le titre; celui de refondre les espèces d'or pour hausser le titre; enfin celui de baisser leur valeur numéraire.

Refondre nos écus pour en baisser le titre, ce serait joindre le crime à l'imprudence extrême. Le titre de notre argent n'a que trop baissé depuis 1689; nous n'avons que trop altéré la confiance des étrangers jusqu'en 1726; et si le commerce, depuis cette dernière époque, avait acquis quelque prospérité, elle était due principalement à deux causes: la stabilité des monnaies et l'immense amélioration des colonies. Une refonte de 1,500 millions d'espèces d'argent exigerait, dans l'état des choses, une avance de plus de 50 millions que nous n'avons pas, et dont nous pourrions faire un meilleur usage si nous les avions. Elle causerait au moins 60 millions de perte sèche au public; et enfin les pertes inhérentes à ces manipulations précipitées seraient peut-être incalculables. Votre comité des monnaies bornera là ses réflexions, parce que, dans les circonstances actuelles, la conception d'une pareille refonte ne peut entrer dans une tête saine et amie de la Constitution. Dans un Etat bien ordonné, la refonte des espèces doit être perpétuelle, parce que nul n'y doit être contraint de recevoir une pièce de monnaie effacée ou altérée au delà d'une certaine mesure fixée par la loi. Telle est l'ancienne maxime de cet Empire, renouvelée solennellement en 1771, et malheureusement mal soutenue dans son exécution.

Hausser le valeur numéraire de l'écu, sans hausser son titre, serait également un affaiblissement de monnaie. Un profond calculateur parmi nous, le célèbre Dutot, a tellement approfondi cette matière, que depuis 1738 c'est une de ces vérités communes, et devenues populaires, que le surhaussement numéraire de l'espèce produit surhaussement dans le prix des denrées; diminution des moyens du Trésor public; convulsion sur les salaires de la multitude, à laquelle la cupidité se résoud difficilement à faire justice; perte sur les créances que nous pouvons avoir sur l'étranger qui acquitte le même nombre de livres avec moins de matières fines : enfin, que si la contenance du boisseau de blés était diminuée par ordonnance publique, le prix restant le même, la subsistance serait renchérie.

Proposer, malgré ces raisons sans réplique, un affaiblissement de la monnaie en haussant le numéraire sans hausser le titre, par la raison que la multitude ignorante croirait gagner, ne serait-ce pas avouer une disposition coupable à profiter de son ignorance pour la tromper, et professer le plus atroce et le plus vil machiavélisme?

Enfin, le plus violent acte de despotisme que les souverains aient tenté d'exercer, a toujours paru celui de hausser arbitrairement le prix des espèces sans en hausser le titre. Aussi par quelle succession de rapines en France, la livre de compte, que du temps de Charlemagne contenait 6,912 grains pesants d'argent fin, est-elle descendue à n'en représenter aujourd'hui que 84? Cependant les gouvernements n'en ont effectivement jamais recueilli que haine au dedans, et honte au dehors, puisque l'intrinsèque a toujours continué de régler la valeur des denrées.

Le même développement est applicable à une refonte lucrative de l'or, et dès lors elle ne peut être proposée.

Deux fois l'Angleterre, forcée par la fuite des monnaies d'argent de diminuer la trop haute évaluation donnée à sa monnaie d'or, en a réduit forcément le cours. La première fois le prix de la guinée fut réduit de 22 sous sterlings à 21 sous 6 deniers; la seconde, en 1717, de 21 sous 6 deniers sterlings à 21 sous sterlings. La pénurie de l'argent et l'esprit public décidèrent la question contre l'intérêt privé. Mais de grandes différences existent entre l'une et l'autre position.

En Angleterre, il y a des représentations libres et conventionnelles de l'espèce, assez multipliées pour que les recéleurs de l'or y soient en moindre nombre; et les dépôts moins considérables qu'ils ne le sont en France. Mais une autre différence, d'un ordre supérieur, c'est qu'en Angleterre la monnaie réduite avait été fabriquée aux dépens de l'Etat. En France, au contraire, l'espèce d'or a été surchargée d'un impôt de 2 1/2 0/0 et des frais de la fabrication. La justice exige donc que la perte de la réduction soit supportée par l'Etat.

Celles opérées en Angleterre d'ailleurs ne l'ont pas mise à couvert de la nécessité de revenir à de nouvelles opérations, puisque la disette de l'espèce d'argent s'y faisait encore ressentir d'une manière inquiétante, si nos fautes ne l'eussent réparée en partie. De quelque manière que l'on se retourne, il faudra toujours en revenir au principe profond que Locke a développé le premier, et qu'ont adopté tous ceux qui ont médité sur la matière de la monnaie. Il est inconséquent que la valeur mobile par sa nature, des métaux, soit fixée : mais, pour la commodité du commerce et du négoce, pour l'instruction du peuple, il faut que l'un des métaux ait, en monnaie, un

(1) Il est évident que les louis de 1785 étant annoncés devoir être fabriqués au même titre et poids que ceux de 30 au marc, ceux de 1786 ne pouvaient être estimés nulle part que 23 liv. 10 s. : on mettra à la suite du rapport le tableau comparatif de l'évaluation des uns et des autres dans divers tarifs étrangers.

cours fixe et invariable qui constitue le payement légal. L'autre métal se doit mesurer avec celui-là, suivant le cours des marchés, et être évalué à un taux dont le *minimum* devienne le prix du change de la monnaie.

C'est dans l'exécution seule de ce principe que votre comité des monnaies peut vous indiquer la cessation des désordres résultant de l'opération de 1785 et l'opération de la justice.

D'une part, la sortie forcée de l'argent-monnayé, par préférence à celle de l'or que cachent et enfouissent les riches, dans un moment où vous avez de gros payements à faire au dehors, sans recevoir de balance : de l'autre part, la préférence qu'assure en Espagne, aux denrées anglaises, sur les nôtres, la défaveur du payement en argent, sont deux vérités démontrées et reconnues de l'Europe entière.

Ils cesseront ces désordres, lorsque l'or fin hors-d'œuvre au change de vos monnaies, sera porté au prix de 816 livres 6 den. 330/1380, au lieu de 828 livres 12 sols.

En abandonnant, au cours variable du commerce, la monnaie d'or, tant celle qui existe que celle qui se fabriquera sous un nouveau coin, vous vous bornerez à déclarer le prix au-dessous duquel elle ne pourrait jamais être proposée en payement dans le commerce. Mais, par justice, vous continuerez pendant quatre ans à recevoir à 24 livres, en payement des impositions et des biens nationaux, les louis d'or de 32 au marc non rognés ni altérés ; quoique leur *minimum* soit fixé à 23 livres. Lorsqu'en 1774, l'Angleterre fit la refonte des guinées faibles de poids, elle ordonna qu'elles seraient reçues en payement des impositions pour leur valeur entière. L'Etat, en France, a fait le bénéfice du surplus; ainsi l'Etat, à plus forte raison, le doit rendre rigoureusement dans une monnaie d'un nouveau coin indispensable, dont le titre fort supérieur rétablirait l'honneur de nos monnaies, et dont le prix serait étalonné sur le rapport de 1 à 14 7/9, avec la liberté de lui donner,au gré du commerce, une plus-value proportionnée.

La dépense serait partielle, éloignée; mais surtout elle serait compensée par le double avantage de mettre fin sans commotion aux désordres monétaires ruineux pour le travail de notre peuple, pour notre circulation ; et de nous délivrer à jamais du règlement dangereux des proportions entre les métaux. Mais il est impossible qu'une large et profonde blessure se referme sans précaution et sans soins.

Votre comité croit encore devoir vous proposer de permettre ouvertement la sortie des espèces d'or; puisque la défense ancienne, non seulement ne peut être exécutée qu'en ruinant le commerce par la baisse des changes, mais encore n'est qu'une inconséquence d'un mauvais exemple, de la part d'un peuple vendeur et créancier dans des temps ordinaires; enfin, même d'un peuple emprunteur.

La fabrication actuelle de l'or ne peut absolument continuer, ni votre tarif du change, sans prolonger vos maux, sans les aggraver en connaissance de cause ; votre comité n'a pas dû vous dissimuler la vérité, parce que le plus grand des crimes est de mentir à la nation. Le Trésor public fait des dépenses énormes pour suracheter des matières qu'il fait fabriquer, pour répondre à des parties de service qui exigent du numéraire; et, à peine ce numéraire est-il répandu, qu'il s'enfuit avec profit ! C'est le tonneau des Danaïdes.

Vous proposera-t-on des espèces de bas-aloi dont l'affinage rendît l'extraction moins lucrative ? Mais l'Espagne l'a fait : ses pistoles et son or n'en sortent pas moins; et elle ne fait qu'enrichir ses consommations. Tout au plus une pareille fabrication peut se borner aux portions de l'écu, aux divisions qui servent au menu commerce, aux appoints et qui ne se mettent point en sacs. Ce n'est pas avec 50 ou 60 millions de pareille monnaie qu'on peut étayer la circulation d'un royaume de cette étendue, ni correspondre à l'immensité des valeurs de tout genre qui y entrent.

Les objections de détail sur la variation du prix conventionnel de l'or entre l'acheteur et le vendeur se résolvent naturellement par cette maxime triviale : qu'entre le besoin d'un côté, et le lucre de l'autre, l'accord est bientôt conclu sans aucun besoin d'intermédiaires.

On peut dire encore que l'échange des denrées avait deux mesures et n'en aura plus qu'une ; mais si une suffit et si deux se nuisent, quel parti doit-on prendre ?

C'est après avoir considéré son objet, sous toutes ses faces, que votre comité des monnaies vous propose de décréter :

« Quelle que soit la variation du cours du commerce sur la monnaie d'or, en aucun cas, le créancier ne pourra refuser de recevoir les louis de 32, au marc, au prix de 23 livres; mais le cours du commerce pourra les porter, de gré à gré, à une valeur supérieure.

« Pendant quatre ans, à compter du jour du présent décret, les louis de 32, au marc de la fabrication de 1785, non altérés ni rognés, seront reçus, sans variation, sur le pied de 24 livres en payement des impositions, et à la caisse de l'extraordinaire en payement des biens nationaux.

« A partir du jour du présent décret, la fabrication des louis d'or de 32, au marc, cessera absolument; et le comité des monnaies sera tenu de proposer incessamment à l'Assemblée nationale le projet d'une fabrication d'espèces d'or sous un nouveau coin. Il sera aussitôt procédé, par le comité des monnaies, au plan d'un tarif sur l'or; et le pouvoir exécutif sera invité à prendre les mesures convenables pour prévenir tous les abus auxquels ces dispositions pourraient donner lieu.

« Les espèces d'or, au coin de France, pourront sortir librement du royaume, comme y rentrer. »

*Démonstration de la véritable cause de la disparition de notre numéraire et des avantages de la réduction de la valeur du marc d'or au change.*

L'once d'or, au titre de 22 karats, se vend actuellement à Londres (1), 3 l. 17 s. 6 d. sterling; ainsi, une livre de ces matières composée de 12 onces, et représentant 7,021 grains du poids de marc, se vend 46 l. 10 s. sterling.

Si 7,021 grains se vendent 46 l. 10 s. sterling, 4,608 grains, qui représentent un marc, doivent se vendre 10 l. 30 s. 4 d. 3476/7021 sterling.

Si 4,608 grains, ou un marc d'or, au titre de 22 karats, valent 30 l. 10 s. 4 d. 3476/7021 sterling, un marc d'or au titre de 21 karats 21/32 doit valoir 30 l. 0 s. 10 d. 7700/77231 sterling.

(1) Voyez *le Courrier de l'Europe*, 28 octobre 1790.

Il résulte des calculs ci-dessus, que si je dois 30 l. 0 s. 10 d. sterling à Londres, je m'acquitterai, sans perte, en y portant un marc de louis au titre de 21 karats 21/32 qui me coûtera d'après leur valeur numéraire........... 768 l. 0 s.

| | | |
|---|---|---|
| Si je prends, au contraire, le parti de m'acquitter en remettant une lettre de change de cette même somme de 30 l. 0 s. 10 d. sterling, elle me coûtera au cours de 25 5/8 (1) deniers sterling pour un écu de 3 l. | 844 | 9 s. |
| Il y a donc en faveur du payement en louis, une différence de........ | 76 l. | 9 s. |

L'once d'argent au titre de 11 deniers se vend actuellement à Londres 5 s. 2 d. 1/2 sterling (2); ainsi, la livre de ces matières, composée de 12 onces, représentant 7,021 grains du poids de marc, se vend 3 l. 2 s. 6 d. sterling (3).

Si 7,021 grains se vendent 3 l. 2 s. 6 d. sterling, 4,608 grains, qui représentent un marc, doivent se vendre 2 l. 1 s. 1668/7021 sterling.

Si 4,608 grains, ou un marc d'argent au titre de 11 deniers, valent 2 l. 1 s. 1668/7021 sterling, un marc des mêmes matières, au titre de 10 deniers 21 grains (titre de nos écus) doit valoir 2 l. 6 d. 29844/463361 sterling.

Il résulte des calculs ci-dessus, qu'en portant à Londres 14 marcs 6 onces 5 gros 1/2 d'écus, je m'acquitterai de 30 l. 10 d. sterling.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Ces quatorze marcs 6 onces 5 gros 1/2 me coûteront..... | 738 l. | 16 s. | 7 d. |
| On a vu ci-dessus qu'une lettre de change de 30 l. 10 d. sterling au change de 25 5/8 coûterait.................... | 844 | 9 | » |
| Il y a donc en faveur du payement en écus, une différence de...................... | 105 l. | 12 s. | 6 d. |
| La différence en faveur des écus est de................ | 105 l. | 12 s. | 6 |
| Celle en faveur des louis n'est que de.............. | 76 l. | 9 s. | 1 |
| Bénéfice en faveur des écus. | 29 | 3 | 6 d. |

Si le louis ne coûtait que 23 livres, le marc ne coûterait plus que 736 livres, et dans cette hypothèse il y aurait 2 l. 16 s. 6 d. de bénéfice de plus à payer avec des louis, par préférence aux écus, et cet attrait, joint à la facilité du transport, provoquerait la sortie des louis, au lieu que, dans l'état actuel, tout provoque l'exportation de nos écus et concourt à augmenter la rareté du numéraire.

*N.B.* Le change sur Londres nous étant proportionnellement plus défavorable que ceux sur les autres places de l'Europe, on peut en conclure que les créances des Anglais sur la France sont plus considérables que celles des autres nations, et conséquemment que nous faisons passer en Angleterre plus d'espèces, ou matières d'argent, ce qui paraît constaté par la diminution que le prix de ces matières a éprouvée à Londres depuis le mois de juin; elle s'élève à 9 deniers sterling par livre, tandis que, depuis cette époque, ces mêmes matières sont devenues et plus rares et plus chères en France.

*Genève.*

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Tarif imprimé en 1786 et rédigé par Antoine Seriot............. | Louis vieux.. | 15 l. | 5 s. | 9 d. |
| | Louis neuf... | 14 | 10 | 6 |

*Nota.* Le titre du neuf est annoncé à 1/16 au-dessus de celui du vieux.

*Rome.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Tarif du 16 mai 1786. | Louis vieux... | 4 écus | 57 bay. |
| | Louis neuf.... | 4 | 29 |

*Rome.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Tarif du 24 décembre 1786............... | Louis vieux... | 4 | 59 1/2 |
| | Louis neuf.... | 4 | 31 |

*Venise.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Tarif du 28 septembre 1786............... | Louis vieux... | 44 l. | 15 s. |
| | Louis neuf.... | 44 | 18 |

*Cercles du Haut-Rhin.*

| | | Pied de 20 fl. | | Pied de 24 fl. | |
|---|---|---|---|---|---|
| Tarif du 15 mai 1786. | Louis vieux. | 9 fl. | 10 | 11 fl. | |
| | Louis neuf.. | 8 | 36 | 10 | 20 |

*L'Empereur.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Tarif du 12 janvier 1786............... | Louis vieux... | 9 fl. | 12 s. |
| | Louis neuf.... | 8 | 37 |

*N. B.* Ces tarifs sont au bureau du comité, et seront représentés aux membres de l'Assemblée nationale qui voudront en prendre communication. Ils seront augmentés d'une notice plus étendue recouvrée depuis l'impression.

### *Historique des remèdes de loi sur l'or en France depuis* 1549.

Jusqu'en 1549 les remèdes de loi sur l'or ont été de quatre trente-deuxièmes, et sur l'argent de deux grains de fin.

Cependant dans la refonte de cette année-là, les remèdes furent augmentés à huit trente-deuxièmes sous le prétexte des fausses fabrications et du faux.

En 1640 furent fabriqués les premiers louis d'or au titre de 22 karats au remède de quatre trente-deuxièmes seulement; ainsi, ils devaient être à 28/32 au moins.

Cependant en 1655, on revint au remède de loi de huit trente-deuxièmes sous les mêmes prétextes; ainsi, ils devaient être au moins au titre de 21 karats 24/32.

Lors des fontes en grand, faites à la maison commune des jurés-gardes de l'orfévrerie, et des essais en conséquence, tous les louis antérieurs à 1709 de 36/14 au marc, ont été reconnus au titre de 21 karats 26/32 par trois prises et reprises différentes: un seul essai se trouve à 21 karats 24/32.

Cependant en 1709 par des fontes et procès-verbaux, il fut prouvé que ces louis ne pouvaient être pris par les directeurs que sur le pied de 21 karats 22/32 et qu'il convenait d'augmenter le remède de loi jusqu'à 10/32: ce qui fut accordé; les louis d'or devaient donc être à 21 karats 22/32.

En 1716, M. le duc de Noailles, président du conseil des finances, ayant ordonné une fabrication de louis de 20 au marc, on voulut lui prouver, par des fontes et des procès-verbaux, que les louis d'or de 1709 n'étaient pas au titre de 21 karats 22/32 et que les directeurs ne pourraient

(1) Voyez *le Journal de Paris* et *le Moniteur* du 28 octobre.

(2) Voyez *le Courrier de l'Europe.*

(3) Voyez *le Courrier de l'Europe.*

cours fixe et invariable qui constitue le payement légal. L'autre métal se doit mesurer avec celui-là, suivant le cours des marchés, et être évalué à un taux dont le *minimum* devienne le prix du change de la monnaie.

C'est dans l'exécution seule de ce principe que votre comité des monnaies peut vous indiquer la cessation des désordres résultant de l'opération de 1785 et l'opération de la justice.

D'une part, la sortie forcée de l'argent-monnayé, par préférence à celle de l'or que cachent et enfouissent les riches, dans un moment où vous avez de gros payements à faire au dehors, sans recevoir de balance : de l'autre part, la préférence qu'assure en Espagne, aux denrées anglaises, sur les nôtres, la défaveur du payement en argent, sont deux vérités démontrées et reconnues de l'Europe entière.

Ils cesseront ces désordres, lorsque l'or fin hors-d'œuvre au change de vos monnaies, sera porté au prix de 816 livres 6 den. 330/1380, au lieu de 828 livres 12 sols.

En abandonnant, au cours variable du commerce, la monnaie d'or, tant celle qui existe que celle qui se fabriquera sous un nouveau coin, vous vous bornerez à déclarer le prix au-dessous duquel elle ne pourrait jamais être proposée en payement dans le commerce. Mais, par justice, vous continuerez pendant quatre ans à recevoir à 24 livres, en payement des impositions et des biens nationaux, les louis d'or de 32 au marc non rognés ni altérés ; quoique leur *minimum* soit fixé à 23 livres. Lorsqu'en 1774, l'Angleterre fit la refonte des guinées faibles de poids, elle ordonna qu'elles seraient reçues en payement des impositions pour leur valeur entière. L'Etat, en France, a fait le bénéfice du surplus; ainsi l'Etat, à plus forte raison, le doit rendre rigoureusement dans une monnaie d'un nouveau coin indispensable, dont le titre fort supérieur rétablirait l'honneur de nos monnaies, et dont le prix serait étalonné sur le rapport de 1 à 14 7/9, avec la liberté de lui donner, au gré du commerce, une plus-value proportionnée.

La dépense serait partielle, éloignée; mais surtout elle serait compensée par le double avantage de mettre fin sans commotion aux désordres monétaires ruineux pour le travail de notre peuple, pour notre circulation ; et de nous délivrer à jamais du règlement dangereux des proportions entre les métaux. Mais il est impossible qu'une large et profonde blessure se referme sans précaution et sans soins.

Votre comité croit encore devoir vous proposer de permettre ouvertement la sortie des espèces d'or; puisque la défense ancienne, non seulement ne peut être exécutée qu'en ruinant le commerce par la baisse des changes, mais encore n'est qu'une inconséquence d'un mauvais exemple, de la part d'un peuple vendeur et créancier dans des temps ordinaires; enfin, même d'un peuple emprunteur.

La fabrication actuelle de l'or ne peut absolument continuer, ni votre tarif du change, sans prolonger vos maux, sans les aggraver en connaissance de cause ; votre comité n'a pas dû vous dissimuler la vérité, parce que le plus grand des crimes est de mentir à la nation. Le Trésor public fait des dépenses énormes pour suracheter des matières qu'il fait fabriquer, pour répondre à des parties de service qui exigent du numéraire; et, à peine ce numéraire est-il répandu, qu'il s'enfuit avec profit ! C'est le tonneau des Danaïdes.

Vous proposera-t-on des espèces de bas-aloi dont l'affinage rendit l'extraction moins lucrative ? Mais l'Espagne l'a fait : ses pistoles et son or n'en sortent pas moins; et elle ne fait qu'enrichir ses consommations. Tout au plus une pareille fabrication peut se borner aux portions de l'écu, aux divisions qui servent au menu commerce, aux appoints et qui ne se mettent point en sacs. Ce n'est pas avec 50 ou 60 millions de pareille monnaie qu'on peut étayer la circulation d'un royaume de cette étendue, ni correspondre à l'immensité des valeurs de tout genre qui y entrent.

Les objections de détail sur la variation du prix conventionnel de l'or entre l'acheteur et le vendeur se résolvent naturellement par cette maxime triviale : qu'entre le besoin d'un côté, et le lucre de l'autre, l'accord est bientôt conclu sans aucun besoin d'intermédiaires.

On peut dire encore que l'échange des denrées avait deux mesures et n'en aura plus qu'une; mais si une suffit et si deux se nuisent, quel parti doit-on prendre ?

C'est après avoir considéré son objet, sous toutes ses faces, que votre comité des monnaies vous propose de décréter :

« Quelle que soit la variation du cours du commerce sur la monnaie d'or, en aucun cas, le créancier ne pourra refuser de recevoir les louis de 32, au marc, au prix de 23 livres; mais le cours du commerce pourra les porter, de gré à gré, à une valeur supérieure.

« Pendant quatre ans, à compter du jour du présent décret, les louis de 32, au marc de la fabrication de 1785, non altérés ni rognés, seront reçus, sans variation, sur le pied de 24 livres en payement des impositions, et à la caisse de l'extraordinaire en payement des biens nationaux.

« A partir du jour du présent décret, la fabrication des louis d'or de 32, au marc, cessera absolument; et le comité des monnaies sera tenu de proposer incessamment à l'Assemblée nationale le projet d'une fabrication d'espèces d'or sous un nouveau coin. Il sera aussitôt procédé, par le comité des monnaies, au plan d'un tarif sur l'or; et le pouvoir exécutif sera invité à prendre les mesures convenables pour prévenir tous les abus auxquels ces dispositions pourraient donner lieu.

« Les espèces d'or, au coin de France, pourront sortir librement du royaume, comme y rentrer. »

*Démonstration de la véritable cause de la disparition de notre numéraire et des avantages de la réduction de la valeur du marc d'or au change.*

L'once d'or, au titre de 22 karats, se vend actuellement à Londres (1), 3 l. 17 s. 6 d. sterling; ainsi, une livre de ces matières composée de 12 onces, et représentant 7,021 grains du poids de marc, se vend 46 l. 10 s. sterling.

Si 7,021 grains se vendent 46 l. 10 s. sterling, 4,608 grains, qui représentent un marc, doivent se vendre 10 l. 30 s. 4 d. 3476/7021 sterling.

Si 4,608 grains, ou un marc d'or, au titre de 22 karats, valent 30 l. 10 s. 4 d. 3476/7021 sterling, un marc d'or au titre de 21 karats 21/32 doit valoir 30 l. 0 s. 10 d. 7700/77231 sterling.

(1) Voyez *le Courrier de l'Europe*, 28 octobre 1790.

Il résulte des calculs ci-dessus, que si je dois 30 l. 0 s. 10 d. sterling à Londres, je m'acquitterai, sans perte, en y portant un marc de louis au titre de 21 karats 21/32 qui me coûtera d'après leur valeur numéraire........... 768 l. 0 s.

| | | |
|---|---|---|
| Si je prends, au contraire, le parti de m'acquitter en remettant une lettre de change de cette même somme de 30 l. 0 s. 10 d. sterling, elle me coûtera au cours de 25 5/8 (1) deniers sterling pour un écu de 3 l. | 844 | 9 s. |
| Il y a donc en faveur du payement en louis, une différence de........ | 76 l. | 9 s. |

L'once d'argent au titre de 11 deniers se vend actuellement à Londres 5 s. 2 d. 1/2 sterling (2); ainsi, la livre de ces matières, composée de 12 onces, représentant 7,021 grains du poids de marc, se vend 3 l. 2 s. 6 d. sterling (3).

Si 7,021 grains se vendent 3 l. 2 s. 6 d. sterling, 4,608 grains, qui représentent un marc, doivent se vendre 2 l. 1 s. 1668/7021 sterling.

Si 4,608 grains, ou un marc d'argent au titre de 11 deniers, valent 2 l. 1 s. 1668/7021 sterling, un marc des mêmes matières, au titre de 10 deniers 21 grains (titre de nos écus) doit valoir 2 l. 6 d. 29844/463361 sterling.

Il résulte des calculs ci-dessus, qu'en portant à Londres 14 marcs 6 onces 5 gros 1/2 d'écus, je m'acquitterai de 30 l. 10 d. sterling.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Ces quatorze marcs 6 onces 5 gros 1/2 me coûteront..... | 738 l. | 16 s. | 7 d. |
| On a vu ci-dessus qu'une lettre de change de 30 l. 10 d. sterling au change de 25 5/8 coûterait.................... | 844 | 9 | » |
| Il y a donc en faveur du payement en écus, une différence de...................... | 105 l. | 12 s. | 6 d. |
| La différence en faveur des écus est de................ | 105 l. | 12 s. | 6 |
| Celle en faveur des louis n'est que de............... | 76 l. | 9 s. | 1 |
| Bénéfice en faveur des écus. | 29 | 3 | 6 d. |

Si le louis ne coûtait que 23 livres, le marc ne coûterait plus que 736 livres, et dans cette hypothèse il y aurait 2 l. 16 s. 6 d. de bénéfice de plus à payer avec des louis, par préférence aux écus, et cet attrait, joint à la facilité du transport, provoquerait la sortie des louis, au lieu que, dans l'état actuel, tout provoque l'exportation de nos écus et concourt à augmenter la rareté du numéraire.

*N.B.* Le change sur Londres nous étant proportionnellement plus défavorable que ceux sur les autres places de l'Europe, on peut en conclure que les créances des Anglais sur la France sont plus considérables que celles des autres nations, et conséquemment que nous faisons passer en Angleterre plus d'espèces, ou matières d'argent, ce qui paraît constaté par la diminution que le prix de ces matières a éprouvée à Londres depuis le mois de juin; elle s'élève à 9 deniers sterling par livre, tandis que, depuis cette époque, ces mêmes matières sont devenues et plus rares et plus chères en France.

*Genève.*

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Tarif imprimé en 1786 et rédigé par Antoine Seriot............. | Louis vieux.. | 15 l. | 5 s. | 9 d. |
| | Louis neuf... | 14 | 10 | 6 |

*Nota.* Le titre du neuf est annoncé à 1/16 au-dessus de celui du vieux.

*Rome.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Tarif du 16 mai 1786. | Louis vieux... | 4 écus | 57 bay. |
| | Louis neuf.... | 4 | 29 |

*Rome.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Tarif du 24 décembre 1786................ | Louis vieux... | 4 | 59 1/2 |
| | Louis neuf.... | 4 | 31 |

*Venise.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Tarif du 28 septembre 1786............... | Louis vieux... | 44 l. | 15 s. |
| | Louis neuf.... | 44 | 18 |

*Cercles du Haut-Rhin.*

| | | Pied de 20 fl. | | Pied de 24 fl. | |
|---|---|---|---|---|---|
| Tarif du 15 mai 1786. | Louis vieux. | 9 fl. | 10 | 11 fl. | |
| | Louis neuf.. | 8 | 36 | 10 | 20 |

*L'Empereur.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Tarif du 12 janvier 1786................ | Louis vieux... | 9 fl. | 12 s. |
| | Louis neuf.... | 8 | 37 |

*N. B.* Ces tarifs sont au bureau du comité, et seront représentés aux membres de l'Assemblée nationale qui voudront en prendre communication. Ils seront augmentés d'une notice plus étendue recouvrée depuis l'impression.

*Historique des remèdes de loi sur l'or en France depuis* 1549.

Jusqu'en 1549 les remèdes de loi sur l'or ont été de quatre trente-deuxièmes, et sur l'argent de deux grains de fin.

Cependant dans la refonte de cette année-là, les remèdes furent augmentés à huit trente-deuxièmes sous le prétexte des fausses fabrications et du faux.

En 1640 furent fabriqués les premiers louis d'or au titre de 22 karats au remède de quatre trente-deuxièmes seulement; ainsi, ils devaient être à 28/32 au moins.

Cependant en 1655, on revint au remède de loi de huit trente-deuxièmes sous les mêmes prétextes; ainsi, ils devaient être au moins au titre de 21 karats 24/32.

Lors des fontes en grand, faites à la maison commune des jurés-gardes de l'orfévrerie, et des essais en conséquence, tous les louis antérieurs à 1709 de 36/14 au marc, ont été reconnus au titre de 21 karats 26/32 par trois prises et reprises différentes: un seul essai se trouve à 21 karats 24/32.

Cependant en 1709 par des fontes et procès-verbaux, il fut prouvé que ces louis ne pouvaient être pris par les directeurs que sur le pied de 21 karats 22/32 et qu'il convenait d'augmenter le remède de loi jusqu'à 10/32: ce qui fut accordé; les louis d'or devaient donc être à 21 karats 22/32.

En 1716, M. le duc de Noailles, président du conseil des finances, ayant ordonné une fabrication de louis de 20 au marc, on voulut lui prouver, par des fontes et des procès-verbaux, que les louis d'or de 1709 n'étaient pas au titre de 21 karats 22/32 et que les directeurs ne pourraient

(1) Voyez *le Journal de Paris* et *le Moniteur* du 28 octobre.
(2) Voyez *le Courrier de l'Europe.*
(3) Voyez *le Courrier de l'Europe.*

travailler sans augmenter le remède jusqu'à douze trente-deuxièmes; mais ce ministre résista; et secondé par la vigilance du procureur général qui ne quitta pas la fonderie et y coucha même, il parvint à fabriquer à la monnaie de Paris avec les louis de 1709 ceux de 20 au marc, dits Noailles, au titre de 21 karats 22/32. Ils ont été trouvés à ce titre lors des fontes et expériences faites à la maison commune, ainsi que ceux de 25 au marc de 1718 à la croix de chevalier.

Mais avec ces mêmes louis de 1709, de 1716 et 1718 du titre bien certain de 21 karats 22/32, il sortit en 1723 une fabrication de louis, dits mirlitons de 37 1/2 au marc au titre de 21 karats 20/32 échars.

Lors de la refonte de 1726, il eût sans doute été facile de distinguer au change la fabrication de 1723; et la refonte ne devant alors employer que des louis antérieurs à 1709, ou bien ceux de 1709, 1715, 1716, 1718, il n'y aurait eu aucun besoin d'élever les remèdes à 12/32, comme cela s'est fait.

Mais des fontes, des procès-verbaux, toujours motivés depuis 1549 de fausses fabrications, décidèrent l'augmentation des remèdes; *mais sous la condition qu'il ne pourrait être mis de cuivre dans les fontes* qu'autant qu'il en résulterait des louis au titre de 21 karats 25/32.

En effet, Dutot, dans des mémoires particuliers, observait qu'il avait trouvé les louis d'or des monnaies de Rennes et de la Rochelle uniformément au titre de 21 karats 24, 25, 26/32.

Mais que les louis d'or de Paris, excepté les six premiers mois de 1726 qui furent jugés à 21 karats 22/32 ne se trouvèrent pour les six derniers mois et jusqu'en 1730 qu'à 21 karats 20/32, titre des pistoles d'Italie dans toutes ces années, et qui arrivaient en abondance en France. Soit que ces pistoles eussent été échangées avec les louis antérieurs à 1723, soit que ceux-ci aient seuls entré dans la refonte, il devaient donc être au moins à 21 karats 20/32.

Depuis 1730, il conste, par les procès-verbaux de mise en fonte, signés des directeurs de toutes les monnaies, dont un grand nombre vit encore, et par les officiers, que toutes les fontes ont été alliées à 21 karats 22/32.

On a donc dû croire qu'il y avait erreur sur le titre de ces mêmes louis d'or à 21 karats 17/32; d'autant que les directeurs existants qui avaient compté de leurs fontes et de l'emploi de leur fin au compte du roi sur le pied de 21 karats 22/32, ne pouvaient se dispenser de lui restituer 5/32, par marc; et la preuve eût été facile à acquérir en triant ceux des monnaies où il avait été fabriqué le plus d'or.

On a dû croire à cette erreur lorsque, pendant la refonte, on a vu des monnaies de province faire acheter les vieux louis à 8, 9 et 10 francs de prime par des courtiers.

Enfin, il est de notoriété publique que nonobstant tous les procès-verbaux, le commerce qui fait son compte, n'a fait aucune difficulté de prendre les vieux louis en masse sur le pied de 21 karats 19/32.

Le calcul des pertes de l'État depuis 1549 sur les remèdes de l'or seulement, présente une dilapidation immense et effrayante.

Mais ce n'est encore là qu'une partie du désordre. Les faiblages n'ont pas été une mine moins abondante pour la fraude, depuis que personne n'a rempli son office et ses fonctions, ou que les directeurs se sont emparés de celles de leurs juges.

Lorsqu'on voit un faiblage très exigu sur les deniers emboîtés pour le jugement de la cour des monnaies, et les deniers sortis de cette délivranche en supporter un beaucoup plus considérable au sortir de la monnaie; quel soupçon ne se présente pas à l'esprit? Et si cette différence était constatée légalement sur les espèces fournies par un directeur même, au sortir de la délivrance, que manquerait-il à la preuve?

*Notice des valeurs pour lesquelles les anciens et les nouveaux louis ont cours dans l'étranger.*

ÉTATS HÉRÉDITAIRES DE L'EMPEREUR.

*Ordonnance du 24 janvier 1786.*

| | | |
|---|---|---|
| Le louis vieux | 9 fl. | 22 cr. |
| Le louis nouveau | 8 | 47 |
| Différence en faveur des anciens louis | » | 35 cr. |

*Nota.* Cette ordonnance porte que l'on déduira sur chacun de ces louis 1 cr. 2 d. pour chaque grain manquant à leur poids; ce qui prouve que les anciens louis sont considérés comme étant au même titre que les nouveaux.

CERCLES DU HAUT-RHIN.

*Tarif du 3 avril 1786.*

| | Pied de 20 fl. | Pied de 24 fl. |
|---|---|---|
| Le louis vieux | 9 fl. 10 cr. | 11 fl. » cr. |
| Le louis nouveau | 8 36 | 10 20 |
| Différence en faveur des anciens louis | » 34 cr. | » 40 cr. |

*Nota.* Par le même tarif, 4 écus de 6 liv. sont évalués à 9 fl. sur le pied de 20 fl.; et à 10 fl. 48 cr. sur le pied de 24 fl.; d'où il résulte qu'un louis vieux a cours dans les cercles du Haut-Rhin pour une valeur supérieure à celle de 4 écus de 6 liv.; et qu'au contraire le louis nouveau n'y a cours que pour une valeur inférieure de 24 à 28 cr., à celle de ces 4 écus.

BOLOGNE.

*Edit du 17 mai 1786.*

| | |
|---|---|
| Louis vieux | 22 liv. 19 s. 6 d. |
| Louis nouveau | 21 8 » |
| Différence en faveur des anciens louis | 1 liv. 11 s. 6 d. |

ROME.

*Edit du 24 décembre 1786.*

| | |
|---|---|
| Louis ancien | 4 écus 59 1/2 bay. |
| Louis nouveau | 4 31 |
| Différence en faveur des anciens louis | 28 1/2 bay. |

MILAN.

| | |
|---|---|
| Louis ancien... | 30 liv. 16 s. » |
| Louis nouveau... | 29 10 » |
| Différence en faveur des anciens louis... | 1 liv. 6 s. » |

*Nota.* Quatre écus de 6 liv. y ont cours pour 30 livres 4 sous, et conséquemment pour 14 sols de plus que le louis neuf.

LIVOURNE.

| | |
|---|---|
| Louis ancien... | 28 liv. 10 s. » |
| Louis nouveau... | 27 » » |
| Différence en faveur des anciens louis... | 1 liv. 10 s. » |

*Nota.* Quatre écus de 6 livres y ont cours pour 28 livres 12 sous, et conséquemment pour 32 sous de plus qu'un louis nouveau.

FLORENCE.

| | |
|---|---|
| Louis ancien... | 28 liv. » s. » d. |
| Louis nouveau... | 26 13 4 |
| Différence en faveur des anciens louis... | 1 liv. 6 s. 8 d. |

*Nota.* Quatre écus de 6 livres y ont cours pour 28 livres, et conséquemment pour 26 sols 4 deniers de plus que le louis nouveau.

VENISE.

*Tarif du* 28 *septembre* 1786.

| | |
|---|---|
| Louis ancien... | 44 liv. 15 s. » |
| Louis nouveau... | 41 18 » |
| Différence en faveur des anciens louis... | 2 liv. 17 s. » |

*Nota.* Les quatre écus de 6 livres y valent, suivant le même tarif, 45 livres, et conséquemment 3 livres 2 sols de plus que le louis nouveau.

LUCQUES.

| | |
|---|---|
| Louis ancien... | 30 liv. 8 s. » d. |
| Louis nouveau... | 29 6 8 |
| Différence en faveur de l'ancien louis... | 1 liv. 1 s. 4 d. |

*Nota.* Les quatre écus de 6 livres y valent 30 livres 16 sous, et conséquemment 29 sols 4 deniers de plus que le louis nouveau.

GENÈVE.

*Extrait d'un tarif général, rédigé et publié en* 1786 *par M. Antoine Seriot,* art. de France, page 9.

| | |
|---|---|
| Louis de 1726 à 1785, au titre de 22 karats 5/8... | 15 liv. 5 s. 9 d. |
| Louis de 1786, au titre de 21 karats 11/16... | 14 10 6 |
| Différence en faveur de l'ancien louis... | » liv. 15 s. 3 d. |

Il est prouvé, par cette notice, qu'avant la refonte de 1875, il nous était plus utile de payer en or nos dettes à l'étranger que de les acquitter avec des espèces d'argent, et que, par l'effet du changement de proportion, nous nous trouvons dans une position inverse, qui, en nous mettant dans la nécessité de payer avec des espèces d'argent, tend à nous priver de la proportion de numéraire qui est l'élément de notre circulation.

---

## DEUXIÈME ANNEXE

### A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 11 NOVEMBRE 1790.

*Observations sur le second rapport du comité des monnaies,* par **M. de Mirabeau l'aîné.**

Je dois au comité des monnaies, à l'Assemblée nationale, à tous les Français trop confiants, de les garantir des pièges que leur tend l'homme de mauvaise foi, ou d'une bien profonde ignorance, qui a donné les bases du second rapport publié sous le nom du comité des monnaies (1).

J'observerai d'abord qu'après avoir, dans un premier rapport, parlé de change, de proportion, on devait espérer que le comité traiterait dans celui-ci un tout autre ordre de choses; mais notre attente a été trompée.

J'observerai, en second lieu, qu'il est assez neuf que pour l'instruction d'une assemblée dans laquelle il ne se trouve peut-être pas vingt membres auxquels le calcul par *livres sterlings* soit familier, que pour l'instruction de plus de vingt-quatre millions de Français, qui ne connaissent *des livres, sols et deniers sterlings* que le nom, on leur donne deux pages de calculs par livres sterlings, pour démontrer bien clairement *la véritable cause de la disparition de notre numéraire.*

J'observerai enfin, qu'il est bien étrange que le

(1) Comme je suis seul qui ai, dans ces derniers temps, écrit sur l'opération de la refonte de 1785, c'est sans doute moi que le comité indique pour le *partisan de son opération et son auteur* : or, on sait assez que je suis ni l'ami ni *le partisan de M. de Calonne*; et quant à cette opération je fais mieux que ceux qui l'attaquent, je sais dis-je théoriquement et anecdotiquement, combien et comment la proportion a été exagérée ; mais je le répète, il y a une inutile méchanceté a en entreprendre aujourd'hui la critique dans l'Assemblée nationale, puisqu'en supposant même cette opération cent fois plus mal combinée, il est impossible de faire qu'elle n'ait pas été exécutée.

comité ne voit, dans la tâche qui lui est imposée, que change et proportion. Quant au change, je dis, et j'en ai pour garant *ce célèbre Dutot*, qu'on appelle *un profond calculateur*, et dont je relèverai au besoin de bien graves erreurs, non de calcul, mais de bases de calcul, ce qui est plus grave; je dis qu'un habile banquier manie le change et le fait varier à son gré, ou suivant ses intérêts; c'est ainsi que le fameux Samuel Bernard, au rapport de Dutot lui-même, rendait le change moins défavorable à la France; et quand d'un côté, j'observe ces sortes d'opérations, et que, de l'autre, j'étudie le tableau des cours de change, je conclus que le change ressemble à la double doctrine des anciennes religions; il y en avait une pour les prêtres, et une autre pour le peuple. La doctrine des prêtres de la Bourse de Londres, comme de Paris, est l'intérêt du millionnaire qui fait une grande émission des papiers dont il veut faire baisser la valeur: la doctrine du peuple consiste dans ces données hiéroglyphiques pour lui, qu'il trouve à la fin des journaux sous le titre de *cours des effets publics*. C'est pour n'avoir pas voulu respecter sur parole le grimoire des banquiers, que je l'ai étudié; persuadé, comme je disais à la tête du premier ouvrage que j'ai publié sur des matières de finances (1), qu'il n'est pas aussi difficile qu'on le pense de découvrir la vérité dans les objets même dont on s'est le moins occupé. « La logique du bon sens et l'attention, ajoutais-je, donnent des lumières à qui veut les acquérir; c'est à l'aide de ces instruments, qu'avec des moyens bien faibles et dans une situation très pénible, je crois être parvenu à développer, apprécier et mettre en ordre des idées fort étrangères à mes études habituelles. Ces études me paraissent saines et utiles. Si j'ai raison, il restera prouvé qu'un homme de sens peut tout entendre, tout analyser, tout juger; et cela n'en serait pas moins vrai, si je m'étais trompé: car ce serait une faute d'attention ou d'intelligence, et il n'en faudrait pas conclure qu'un autre, à ma place, n'eût pas fait un meilleur ouvrage. » Voilà dans quel esprit, je le répète, adorateur de l'antiquité et des lettres, je me suis enfoncé dans le grimoire des gens d'affaires; et une fois initié à leurs ténébreux et ruineux mystères, j'ai été endurci pour jamais contre le charlatanisme des gens du métier. Que tous les bons esprits en fassent autant, et jugent par eux-mêmes; qu'ils jugent si je n'ai pas prouvé évidemment, que la proportion entre l'or et l'argent était, dans les circonstances, des plus ridiculement oiseuses.

Mais au lieu de me répéter, il faut mettre l'écrivain du comité en contradiction avec lui-même: et je vais, pour le faire d'une manière irréplicable, copier le passage de la page 7, ligne 24 « *de quelque manière que l'on se retourne, il faudra toujours en revenir au principe profond* que « Locke a développé le premier, et qu'ont adopté « tous ceux qui ont médité sur la matière de la » monnaie. *Il est inconséquent que la valeur mobile, par sa nature, des métaux soit fixée :* mais « pour la commodité du commerce et du négoce, « pour l'instruction du peuple, *il faut que l'un des métaux* ait en monnaie un cours fixe et « invariable, qui constitue le payement légal. « L'autre métal se doit mesurer avec celui-là, « suivant le cours des marchés, et être évalué à « un taux, dont le minimum devienne le prix du « change de la monnaie. »

(1) Préface de la caisse d'escompte.

Restituons à Locke ce qui lui appartient. Locke a véritablement dit et répété, qu'il était absurde de vouloir fixer une proportion invariable entre les métaux dont la valeur est mobile par sa nature : et qu'en a conclu Locke? Qu'il ne fallait qu'un métal pour monnaie. Mais proposer d'évaluer le prix d'un métal secondaire de manière que le *minimum*, c'est-à-dire l'évaluation la plus basse devienne le prix du change de la monnaie, c'est proposer une absurdité : car si le métal a une valeur mobile, cette valeur peut descendre au-dessous de la fixation de ce *minimum*, parce qu'il n'y a pas de décret de législature qui puisse empêcher que l'on ne trouve des mines d'or si abondantes ou que les mines d'argent tarissent à tel point que l'or baisse à 400 livres ou que l'argent s'élève à 80 livres. C'est donc le *medium*, c'est-à-dire le prix moyen de la valeur du métal qui ne servira pas à la monnaie constitutionnelle qu'il faut arrêter, et non le *minimum*.

Il est certes bien inconcevable que l'on cite avec respect un *principe profond* et qu'on le viole aussitôt : il est inconcevable qu'on avance qu'il est impossible de fixer une proportion invariable et que l'on propose en même temps de faire une proportion. Il est inconcevable que l'on nous ennuie des calculs d'un change aussi *mobile* et plus mobile même que la *valeur des métaux*, pour prouver la nécessité de fixer une proportion invariable. Voilà de ces contradictions auxquelles il serait difficile de croire, si le typographe de cette Assemblée ne les avait exposées à tous les yeux pour l'instruction du peuple (1).

Pourquoi donc l'écrivain du comité parle-t-il change et proportion? C'est pour engager l'Assemblée, et je le savais d'avance, à réduire les louis à 23 livres, c'est-à-dire à voler 20 sols par louis dans nos poches. Et pour autoriser cette proposition de vol, on cite l'Angleterre, qui, deux fois, a réduit le prix de sa guinée. J'aimerais autant qu'on eût cité l'Histoire de France sous Philippe le Bel, sous Philippe de Valois, sous Jean Ier, etc.

Au surplus, le comité n'a pu résister à la force de l'observation suivante (2) : « Si vous désirez, « ai-je dit, en supprimant le droit de seigneu- « riage, comme on vous le propose, de redes- « cendre vos louis à leur valeur intrinsèque, re- « tirez-les du commerce, payez les 24 livres; et « soit que vous les refondiez, ou non, vous pour- « rez les remettre dans le commerce sous leur « nouvelle valeur. » L'orateur du comité convient que la justice exige que la perte de la réduction soit supportée par l'Etat. Mais comment s'y prend-il pour y arriver? Il propose de faire décréter que le *créancier ne pourra refuser de recevoir les louis de 32 au marc, au prix de 23 livres.* Cela signifie, en bon français, que les louis ne vaudront plus, dans le commerce, que 23 livres; et cela s'appelle, aussi en bon français, voler 20 sols par louis dans la poche des possesseurs de louis : et certes déjà *la perte de la réduction* n'est pas supportée par l'Etat. A la vérité, on propose que, *pendant quatre ans, à compter du jour du décret, les louis de 32 au marc de la fabrication de 1785, non altérés ni rognés, seront reçus, sans variation, sur le pied de 24 livres en payement des impositions, et à la caisse de l'extraor-*

(1) Je voudrais bien que le docteur du comité nous apprît comment il prouvera que pour *l'instruction du peuple*, il faut que, l'un des métaux ait en monnaie un cour fixe et invariable qui constitue le payement légal.

(2) Observations préliminaires sur le premier rapport du comité.

*dinaire en payement des biens nationaux*. Et voilà donc ce que les inspirateurs du comité appellent rendre *justice*, en faisant *supporter la réduction par l'Etat*. Pour moi, je vois dans ce second membre du décret proposé : 1° un aliment à l'agiotage des espèces, car on cherchera à avoir des louis à 23 livres pour les donner à l'Etat à 24, et on gagnera, par ce moyen, un vingt-quatrième dans l'acquisition des biens nationaux, et l'Etat perdra ce vingt-quatrième sur une vente destinée à acquitter les dettes de la nation ; 2° J'y vois un piège tendu à la bonne foi : car dans l'espace de neuf années (1), les espèces éprouvent une diminution notable par l'usure de la circulation. Nous porterons nos louis aux receveurs des impositions et ces messieurs auront l'ordre, sous prétexte d'altération, de peser les louis. Ceux qui seraient par hasard au-dessus du poids ne seraient payés que 24 livres; mais ceux qui seraient au-dessous ne seraient pas payés à ce prix; et remarquez encore que nous avons vécu jusqu'à ce jour sous des lois monétaires qui accordaient un remède de poids de 15 grains par marc, lequel peut rendre nos louis plus légers de près d'un demi-grain; remarquez aussi que nous avons vécu sous une administration monétaire qui prescrivait d'employer, autant que faire était possible, tout ce remède de poids; remarquez enfin que c'est le gouvernement qui profitait de ce remède de poids; et cependant c'est au propriétaire de louis qu'on veut faire supporter ce déficit! Voilà, voilà donc ces lois de l'ancien régime, dont les expressions louches déguisent mal l'iniquité.

Il est bon de faire observer que le faiseur du comité a si bien senti que la loi qu'il proposait était une source d'abus, qu'il ajoute (ceci est bien remarquable) : « Et le pouvoir exécutif sera invité *à prendre les mesures convenables pour prévenir tous les abus auxquels ces dispositions pourraient donner lieu*. » Concluons de ces paroles que la loi est détestable, puisqu'elle contient des dispositions qui pourraient donner lieu à des abus auxquels elle n'indique de remède que la surveillance arbitraire du pouvoir exécutif.

Mais il est temps de dénoncer des erreurs plus graves, d'éclairer des insinuations très perfides, auxquelles s'est laissé égarer le comité.

Est-ce pour nous prouver que les louis neufs éprouvèrent une perte considérable dans le commerce, qu'on nous donne des extraits des tarifs de cinq Etats, et qu'en note on annonce un supplément; c'est-à-dire une notice plus étendue *recouvrée depuis l'impression* (2)?

Et si l'on recourt à cette notice de supplément, on est fort étonné d'y retrouver les cinq tarifs rapportés plus haut. Mais que prouvent ces tarifs? Rien qui ne soit contraire à ce qu'en veut induire le compilateur.

Il ne peut nier, premièrement, que d'après ces tarifs, il ne soit prouvé que les étrangers ne reçoivent nos espèces d'or que sur leur titre et leur poids.

Il ne peut nier, secondement, que la monnaie d'or et d'argent ne soit une mesure dont le marc à tel titre ne soit l'étendue : et cela est si vrai, que, dans tous les édits de fabrication, on ordonne que les pièces seront de telle quantité déterminée, par marc; ainsi, l'édit de 1726 voulait qu'on fît 30 louis avec un marc, et la déclaration du 30 octobre 1785 veut que l'on en fasse 32.

Cela posé, il est clair qu'à titre égal, un louis, dont il faut 32 pour un marc, doit être plus léger et valoir moins qu'un de 30 au marc; mais il est aussi très clair qu'un marc de 30 louis ne doit pas valoir plus qu'un marc de 32, si le titre est le même.

Voyons donc, si, d'après les tarifs cités, il est démontré que le marc des nouveaux louis vaut moins que le marc des anciens. On cite d'abord les Etats héréditaires de l'Empereur. Les vieux louis y valent 9 florins 22 kreutzers, il faut 60 kreutzers pour un florin : donc 30 louis ou un marc de louis vaut 281 florins. Les louis neufs ne sont tarifés qu'à 8 florins 47 kreutzers; donc 32 louis ou un marc de louis vaut 281 florins 4 kreutzers; donc le marc des nouveaux louis vaut 4 kreutzers de plus que celui des anciens.

Par le tarif du cercle du Haut-Rhin, il est prouvé que le marc des nouveaux louis vaut de 12 à 40 kreutzers de plus que le marc des anciens (1).

Le tarif de Rome évalue les vieux louis à 4 écus et 59 bayocos et demi, et les neufs à 4 écus et 31 bayocos : donc le marc des nouveaux louis vaut 7 bayocos de plus (2).

Le tarif de Milan évalue les vieux louis à 30 livres 16 sous, et les nouveaux à 29 livres 10 sous : donc différence en faveur du marc des nouveaux de 20 livres (3).

Par le tarif de Livourne, le marc des nouveaux louis vaut 9 livres de plus que le marc des anciens (4).

Par le tarif de Florence, le marc des nouveaux louis vaut 13 livres 5 sous 8 deniers de plus que le marc des anciens (5).

A Lucques, la différence en faveur du marc des nouveaux louis est de 26 livres 13 sous 4 deniers (6).

A Genève, cette différence en faveur du marc des nouveaux louis est de 6 livres 3 sous 6 deniers (7).

(1) La refonte a commencé en 1785 : nous sommes à la fin de 1790; donc nos louis de 1786 ont déjà subi cinq années de frai ou d'usure : dans quatre ans, ils auront subi neuf années de frai : donc ils seront plus légers.

(2) Il est assez plaisant de voir imprimé dans le cours d'un pamphlet, *que depuis l'impression on a recouvré*.

(1) Le tarif sur le pied de 20 florins évalue les louis vieux à 9 florins 10 kreutzers et les nouveaux à 8 florins 36 kreutzers. Multipliez les premiers par 30 et les seconds par 32, vous aurez une différence de 12 kreutzers en faveur des nouveaux. Ce même tarif, sur le pied de 24 florins, évalue les anciens louis à 11 florins et les nouveaux à 10 florins 20 kreutzers. Multipliez et vous aurez une différence de 40 kreutzers en faveur des nouveaux louis.

(2) Il faut 100 bayocos pour un écu : donc 30 vieux louis valent 137 écus et 85 bayocos; donc le marc de nouveaux louis vaut 137 écus et 92 bayocos; donc 7 bayacos de plus en faveur du marc des nouveaux louis.

(3) 30 livres 16 sous, multipliés par 30, donnent 924 livres ; 29 livres 10 sous, multipliés par 32, donnent 944; donc 20 livres de différence en faveur du marc des nouveaux louis.

(4) Les vieux louis sont évalués à 28 livres 10 sous ; donc le marc vaut 855 livres. Les nouveaux louis sont évalués à 27 livres; donc le marc vaut 864 donc différence de 9 livres en faveur du marc des nouveaux.

(5) Les anciens louis sont tarifés à 28 livres : donc un marc de ces louis vaut 840 livres : les nouveaux louis sont de 26 livres 13 sous 4 deniers ; donc le 32 louis, ou le marc, vaut 853 livres 6 sous 8 deniers ; donc le marc de ceux-ci vaut 13 livres 6 sous 8 deniers de plus que celui des anciens.

(6) Les louis vieux à 30 livres 8 sous, le marc vaut 912; les louis neufs à 29 livres 6 sous, 8 deniers, le marc vaut 938 livres 13 sous 4 deniers.

(7) Les vieux louis à 15 livres 5 sous 9 deniers,

Je demande à présent s'il n'est pas démontré qu'on a évalué le *marc* des louis nouveaux plus haut que celui des anciens, parce que les nouveaux sont à un titre supérieur, et que l'on a évalué le prix des vieux louis *isolé* plus haut que celui du nouveau, parce que celui-ci est plus léger? Et c'est ici le cas de relever l'erreur très grave qui se trouve dans la note de la quatrième page : « Il est évident que les louis de 1785 étant « annoncés devoir être fabriqués au même titre « et poids que ceux de 30 au marc »..... Jamais les louis de 1785 n'ont été annoncés devoir être fabriqués au *même poids* que ceux de 30 au marc, puisqu'au contraire la déclaration de 1785 porte expressément qu'il en sera fabriqué 32 dans le marc. Comment se fait-il que certains savants, que consulte le comité, se permettent de tout altérer, même les lois, afin qu'une fois trompé, le comité puisse tromper à son tour ceux qui n'ont pas présentes à la mémoire les expressions littérales de ces lois?

Je relèverai encore ici une de ces erreurs qui prouvent contre les connaissances des conseillers du comité; erreur d'autant plus étonnante, que parmi les personnes que le comité a appelées à son secours, il en est une qui a la prétention de savoir la langue allemande. Le dernier des tarifs que cite ce second rapport, est celui de l'Empereur (on devine que l'on parle de Joseph second). Ce tarif est du 12 janvier 1786 ; il porte les louis vieux à 9 florins 12 kreutzers (1), et les louis neufs à 8 florins 37 kreutzers. Plus loin on y cite l'ordonnance de l'Empereur, du 21 janvier 1786 (2), et on y trouve les louis vieux à 9 florins 22 kreutzers, et les louis nouveaux à 8 florins 47 kreutzers.

Il semblerait qu'il y aurait deux ordonnances, puisqu'il y a deux évaluations, de même qu'il y a deux dates ; mais les deux dates sont sans doute une erreur d'impression, et les deux ordonnances seraient une erreur de fait, car il n'en existe qu'une. Il s'agit d'expliquer cet entortillage, et de suppléer à l'insuffisance de ceux qui citent d'après une langue qu'ils n'entendent pas.

C'est effectivement au 12 janvier 1786, que Joseph II a rendu à Vienne l'ordonnance dont il s'agit; et à cette ordonnance il a annexé deux tarifs des différentes espèces d'or qui ont cours dans ses Etats. Ces tarifs sont cotés A et B : le tarif A évalue le prix auquel ces espèces auront leur cours commercial dans les Etats héréditaires jusqu'au dernier décembre 1786; et c'est de ce tarif que le rédacteur du comité des monnaies a extrait les prix qu'il a relatés.

Le tarif B évalue les prix auxquels les mêmes pièces doivent être payées *aux hôtels des monnaies*, et sans le terme préfixe du *dernier décembre* 1786, déterminé dans le tarif A; et ces prix sont subordonnés à la condition que les pièces auront le poids énoncé dans ce tarif : on y trouve même la valeur du grain pesant de ces différentes pièces : c'est de ce second tarif qu'ont été extraits les prix mentionnés au rapport.

C'est sans doute ce qu'ignorait l'écrivain du comité : car il aurait expliqué d'où provenait cette différence que l'on croit d'autant plus exister *dans deux lois*, qu'il y a une erreur de date qui favorise cette opinion. Au reste, chacun a sa méthode : les uns ambitionnent d'être clairs ; les autres ont be soin d'ambiguïté, d'obscurités : c'est très souvent un passeport de calomnie. Et n'en est-ce pas encore un que cet *Historique des remèdes de loi sur l'or en France depuis* 1549, qui intercale les deux notices de tarifs ? c'est du moins plus qu'une très inutile profusion d'une très petite doctrine, qui n'a aucune connexité avec les objets de ce second rapport. Au surplus, nous en tirerons une nouvelle preuve de discordance entre le comité et M. Solignac, puisque le comité y avoue que le remède de loi de la refonte de 1726 est de douze trente-deuxièmes, ce que ce virtuose voulait nier.

J'ai dit que cet historique des remèdes de loi pourrait bien n'être qu'un passeport de calomnie; je vais le prouver, et cela servira d'excuse à ceux qui, trompés par des détails faux et fallacieux, sont devenus les organes d'une grande et perfide méchanceté.

Le but du rédacteur ne paraît d'abord tendre qu'à pallier l'erreur de ceux qui avaient soutenu, en 1787, que la masse des anciens louis était au titre, et conséquemment au-dessus de 21 karats dix-sept trente-deuxièmes; car il cite *des mémoires particuliers de Dutot* (mémoires que j'avoue ne pas connaître) qui, à ce qu'on assure, observe qu'il avait trouvé des louis d'or des monnaies de Rennes et de la Rochelle uniformément au titre de 21 karats vingt-quatre, vingt-cinq, vingt-six trente-deuxièmes, et que les louis de Paris, des six derniers mois de 1726 et jusqu'en 1730, étaient à 21 karats vingt trente-deuxièmes. Puis il ajoute : *On a donc dû croire qu'il y avait erreur sur le titre de ces mêmes louis d'or à* 21 *karats dix-sept trente-deuxièmes*. Mais l'autorité de Dutot peut-elle prévaloir sur celle de deux cent trente-six expériences chimiques faites en 1788, et dirigées par les plus habiles manipulateurs ? Qui nous assurera d'ailleurs que l'eau-forte, dont on a fait usage pour les expériences de Dutot, n'était pas trop faible ? Et, dans ce cas, ses expériences n'étaient-elles pas fautives ? Mais il faut de la calomnie, et la voilà qui s'accroît à l'aide de fables : on vous cite *des procès-verbaux de mise en fonte signés des directeurs de toutes les monnaies*..., par lesquels procès-verbaux *il confie que, depuis* 1730, *toutes les fontes ont été alliées à* 21 *karats vingt-deux trente-deuxièmes* : je soutiens que voilà une insigne imposture, et qu'il n'existe pas de procès-verbaux de fonte. Si les mémoires particuliers de Dutot n'ont pas plus d'existence que ces procès-verbaux, que penser des assertions du rédacteur du comité des monnaies ? Il avait besoin de cette tournure insidieuse et de ce mensonge pour tromper le comité; il a imaginé que s'il pouvait faire passer tous les officiers des monnaies pour des voleurs, un crime aussi général détournerait l'attention de dessus les auteurs d'une calomnie, qui avait pour base l'ignorance et la mauvaise foi ; en conséquence, on imprime : Si les directeurs des monnaies ont travaillé à cinq trente-deuxièmes par marc au-dessus du titre annoncé dans tous les temps, ils ne peuvent se dispenser de les restituer ; et comme on ne restitue que ce qui a été volé, on accuse ainsi indirectement les directeurs des monnaies d'être des voleurs : et l'on a proféré cette accusation odieuse dans l'enceinte de la plus respectable des assemblées, qui doit être le sanctuaire le plus inviolable de l'équité ! C'est un des membres du comité

---

donnent pour un marc 458 livres 12 sous 8 deniers ; les nouveaux à 14 livres 10 sous 6 deniers, donnent pour le marc 464 livres 16 sous; donc différence, en faveur des nouveaux louis de 6 livres 3 sous 6 deniers.

(1) Il y a 12 sous, mais c'est une faute typographique, au lieu d'un *S* il faut mettre un *K*.

(2) C'est par erreur typographique qu'on a mis le 21 janvier, car cette ordonnance est du 12.

qui l'a prononcée! Il a dit, que non seulement les directeurs des monnaies, mais encore tous les autres officiers des monnaies étaient des voleurs! Il regrettera sans doute d'avoir cru trop légèrement à des inculpations, qu'eussent détruites des connaissances et des faits constants qu'on lui a laissé ignorer; l'explication dans laquelle je vais entrer, prouvera combien le comité des monnaies doit être en garde contre ceux qui ont intérêt à lui cacher la vérité.

Lorsque l'écrivain du comité insinue que les directeurs existants sont des voleurs, et qu'il avance qu'ils ne peuvent se refuser de restituer cinq trente-deuxièmes par marc, puisqu'ils ont fait emploi de cette quantité de fin dans leurs comptes, il y a tout à la fois, inexactitude répréhensible, fausseté perfide et profonde ignorance.

1° Il a reconnu et avoué que le remède de loi a été fixé en 1726 à douze trente-deuxièmes : donc les directeurs des monnaies pouvaient travailler à 21 karats vingt trente-deuxièmes; donc il n'y aurait eu que trois trente-deuxièmes et non cinq trente-deuxièmes à restituer. Voilà l'inexactitude.

2° Il a été prouvé, en 1788, par les expériences les plus authentiques, qu'on n'aurait pas dû laisser ignorer au comité, que ce sont les louis de 1726 qui ont péché au delà de cinq trente-deuxièmes, puisqu'ils n'ont été trouvés qu'à 21 karats quatorze trente-deuxièmes : or, il n'y a pas un seul des directeurs qui ont fabriqué en 1726, qui existe actuellement; pourquoi donc inculper les directeurs existants! Voilà de la fausseté perfide.

3° Ce sont aussi des anciens louis de la monnaie de Paris, et notamment ceux au *petit renard*, qui ne se sont trouvés qu'à seize trente-deuxièmes : or, les fabricateurs de ces louis n'existent plus; pourquoi donc parler des directeurs existants? Voilà encore de la fausseté perfide.

4° Il a été prouvé que les anciens louis de 1757 à 1785 étaient au titre légal; donc les directeurs qui ont travaillé depuis 1757 jusqu'en 1785 n'ont point volé. Pourquoi donc dire que les directeurs existants ont travaillé à cinq trente-deuxièmes au-dessous du titre? Voilà encore de la fausseté perfide.

5° Mais peut-on bien accuser les anciens directeurs d'avoir travaillé criminellement au-dessous du titre? Je ne dirai point qu'ils y ont été forcés par le gouvernement (1); mais j'engage le comité à lire un mémoire *sur les essais des matières d'or et d'argent*, par MM. Hellot, Tillet et Macquer. Ce sont des noms célèbres parmi les docteurs en chimie docimasique. On y lit : « Que « l'on ne peut être assuré de la vérité du titre « que par les essais qu'on fait des matières d'or « et d'argent dans les hôtels des monnaies, où il « y a des essayeurs en titre chargés de ce tra- « vail; on les fait aussi au bureau des orfèvres... » Passant de là à la page 10 et suivantes, on y trouve le procédé de l'essai de l'or; on voit combien est vétilleuse cette expérience, combien la plus petite négligence peut induire en erreur, et que ce n'est que postérieurement à 1762 que l'on a rendu la première loi sur l'importante matière de l'uniformité des essais.

Il n'est personne d'instruit qui ne sache qu'indépendamment de la manière routinière d'opérer de certains *essayeurs en titre d'office*, qui ne mettent pas toujours assez d'importance à ce travail, que l'eau forte, l'argent de départ, le plomb, les coupelles mêmes dont on se servait autrefois, contribuaient tellement à des résultats inexacts, que l'on a été obligé de rendre une loi par laquelle on a ordonné un dépôt général de ces agents, afin que l'on pût veiller sur leur mérite.

Reportons-nous donc à cette époque, et singulièrement avant 1750, et convenons déjà que les défauts du titre pouvaient bien provenir du vice des agents et nous serons véritablement en droit de conclure qu'ils en provenaient, si nous réfléchissons à la différence des procédés des essais de l'or et de l'argent; alors convaincus que ceux de l'or présentent plus de difficultés, exigent plus d'agents, et donnent plus d'incertitude; et comparant les espèces d'or depuis 1726 jusqu'à 1754, aux espèces d'argent de la même période, nous dirons : si les directeurs sont voleurs, ils auront volé et sur l'or et sur l'argent, car l'un et l'autre de ces métaux peuvent procurer de grands bénéfices au manipulateur fripon. Mais si les directeurs n'ont pas volé sur un des métaux, il y a d'autant moins lieu de dire qu'ils auront volé sur l'autre, que d'abord le dol et la fraude ne se présument pas, et qu'en second lieu ce qu'on peut attribuer à une cause innocente ne doit pas l'être à un crime. Or, si nous voyons, par les expériences faites sur les louis en 1788, que véritablement ceux de 1726 à 1750 n'étaient pas au titre; d'un autre côté j'ai sous les yeux (ce qu'a de même l'une des lumières du comité), le résultat des expériences les plus scrupuleuses faites en 1786, tant à Augsbourg qu'à Güntzbourg (1), sur nos écus, et singulièrement par le fameux *Pierre Neuff*. Il a été constaté que les écus, depuis 1726 jusqu'en 1745, sont à 10 deniers 23 grains 1/4, et même à 11 deniers : cependant la loi de 1626, fixant le remède d'aloi des écus à 3 grains, ces écus n'auraient pu être qu'à 10 deniers 21 grains. Donc on n'a pas volé sur la fonte des écus : et certes le vol eût pu devenir de très grande conséquence.

Si les directeurs ont fabriqué avec tant d'exactitude les écus, concluons que s'il y a erreur sur le titre des anciens louis, elle provient de tout autre cause que du vol dont la calomnie les accuse; et cette cause n'existe réellement dans le

(1) Le célèbre Graumann, en parlant de l'altération du titre de nos louis, dit expressément « que l'on ne croit pas que ce soit une imputation dénuée de fondement ou faussement imaginée; *encore moins que cela provienne des manœuvres des directeurs des monnaies de France*, ni même des fausses monnaies..., il est impossible de ne pas voir que cette altération dans les monnaies de France *a été faite du consentement du gouvernement*.» (Lettre onzième des *Lettres de Graumann*, etc., traduites de l'allemand, p. 74 et 75.) N. B. Cette lettre a été écrite en 1749.

(1) Il est bon de remarquer que ces expériences n'ont été faites que parce qu'on doutait de l'exactitude du titre des écus, et c'est une société de gros négociants, intéressés à ne pas payer ces écus au delà de leur valeur, qui a fait procéder à ces expériences, à ses frais, sur tous les millésimes, depuis 1726 jusqu'en 1786 : que ces expériences ont été faites, d'abord sur 61 masses d'écus, parce qu'on les a faites sur les écus de chacune de ces années; qu'ensuite on les a recommencées en masses plus considérables, qui ont compris séparément : 1° les écus frappés depuis 1726 jusqu'à 1745 inclusivement; 2° depuis 1746 jusqu'en 1760; 3° de 1761 à 1775; 4° de 1776 à 1782; et 5° de 1782 à 1786; enfin, pour être assuré que le fameux *Neuff* ne s'est pas trompé, on a envoyé les matières à la Monnaie de Güntzbourg, où le résultat a été trouvé le même, à peu de chose près.

défaut des agents et peut être dans la négligence ou l'ignorance des essayeurs d'alors : et remarquez que le directeur ne profitait pas de ces fautes ; car s'il rendait des louis à 21 karats, seize, dix-sept ou dix-huit trente-deuxièmes, c'est qu'il avait reçu, comme or de 21 karats, vingt à vingt-deux trente-deuxièmes de l'or qui n'était réellement qu'à 21 karats, seize, dix-sept ou dix-huit trente-deuxièmes, et ceci n'est point une conjecture : il est si vrai que ces vices de titres provenaient du vice des agents servant à le constater, que ceux dont se servaient les essayeurs qui opéraient à la cour des monnaies pour le jugement du travail des directeurs, avaient les mêmes vices, puisque les arrêts de cette cour justifient que les louis de ce temps ont été trouvés au titre. On ne pourrait conséquemment accuser de vol les directeurs des monnaies et les juges-gardes, sans accuser de connivence, et les essayeurs de la cour des monnaies, et cette cour elle-même ; et l'on ne pourrait en faire grâce à celle-ci qu'en l'accusant de prévarication ou d'ignorance : prévarication, en ce qu'elle n'aurait pas surveillé ses essayeurs ; ignorance, en ce qu'elle n'eût rien entendu à la manipulation de ce genre d'expériences : et comme en cela consistaient ses fonctions principales, on ne peut guère soupçonner l'ignorance ; d'autres raisons s'opposent à ce qu'on la suspecte de défaut de surveillance : enfin, comme il était impossible de corrompre le corps tout entier, on ne peut pas l'accuser de collusion.

Donc, les arrêts de la cour des monnaies prouvent contre les agents dont on se servait autrefois ; donc ils prouvent contre l'assertion du comité qui inculpe les directeurs, et contre la dénonciation du membre du comité, qui s'est porté leur dénonciateur et qui se hâtera, sans doute, de rétracter une calomnie atroce dont il a eu le malheur d'être l'organe.

---

## TROISIÈME ANNEXE

### A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 11 NOVEMBRE 1790.

*Projet de décret, proposé par le comité ecclésiastique sur l'exécution du décret du 12 juillet 1790 concernant la constitution civile du clergé.*

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité ecclésiastique, a décrété ce qui suit :

Art. 1er. A la première convocation qui se fera des assemblées électorales, celles des départements dont le siège épiscopal se trouvera vacant, procéderont à l'élection d'un évêque.

Art. 2. Si le métropolitain, ou, à son défaut, le plus ancien évêque de l'arrondissement, refuse de lui accorder la confirmation canonique, l'élu se représentera à lui, assisté de deux notaires : il le requerra de lui accorder la confirmation canonique et se fera donner acte de sa réponse ou de son refus de répondre.

Art. 3. Si le métropolitain ou le plus ancien évêque de l'arrondissement persiste dans son premier refus, l'élu se présentera en personne, ou par son fondé de procuration, et successivement tous les évêques de l'arrondissement, chacun suivant l'ordre de leur ancienneté, toujours assisté de deux notaires : il leur exhibera le procès-verbal ou les procès-verbaux des refus qu'il aura essuyés, et il les suppliera de lui accorder la confirmation canonique.

Art. 4. Au cas qu'il ne se trouve dans l'arrondissement aucun évêque qui veuille accorder à l'élu la confirmation canonique, il y aura lieu à l'appel comme d'abus.

Art. 5. L'appel comme d'abus sera porté au tribunal de cassation.

Art. 6. L'élu sera tenu d'interjeter son appel comme d'abus, au plus tard dans le délai d'un mois, à compter de la date du procès-verbal, qui constatera le refus des évêques de l'arrondissement, et de le faire juger dans le mois en suivant, à peine de déchéance.

Art. 7. Il ne sera intimé sur l'appel comme d'abus, d'autre partie que le commissaire du roi, près du tribunal de cassation ; et cependant l'évêque métropolitain, dont le refus aura donné lieu à l'appel comme d'abus, aura la faculté d'intervenir sur l'appel pour justifier son refus, mais sans que son intervention puisse, en aucun cas, retarder le jugement de l'appel, ni qu'il puisse former opposition au jugement qui serait intervenu, sous prétexte qu'il n'y aurait pas été partie.

Art. 8. Si le tribunal de cassation déclare qu'il n'y a pas d'abus dans le refus, il condamnera l'appelant en une amende de 150 livres et ordonnera que son jugement sera, à la requête du commissaire du roi, signifié au procureur général syndic du département, pour, par lui, convoquer incessamment l'assemblée électorale, à l'effet de procéder à une nouvelle élection de l'évêque.

Art. 9. Si le tribunal déclare qu'il y a abus dans le refus, il enverra l'élu en possession du temporel, et nommera l'évêque auquel il sera tenu de se présenter pour le supplier de lui accorder la confirmation canonique.

Art. 10. Lorsque, sur le refus du métropolitain et des autres évêques de l'arrondissement, l'élu aura été obligé de se retirer devers un évêque d'un autre arrondissement, pour avoir la confirmation canonique, la consécration pourra se faire par l'évêque qui la lui aura accordée.

Art. 11. Pareillement lorsque le siège de l'évêque consécrateur sera d'un autre arrondissement que celui de l'élu, la consécration pourra se faire dans l'église cathédrale de l'évêque consécrateur, ou dans telle autre église qu'il jugera à propos.

Art. 12. Les directoires de districts procéderont sans retard à la nouvelle formation et circonscription des paroisses, conformément au titre Ier du décret du 12 juillet dernier. Ils s'occuperont d'abord de la formation et circonscription de la paroisse cathédrale, puis des paroisses des villes et bourgs, et ensuite des paroisses de campagne.

Art. 13. L'évêque diocésain sera invité et même requis de concourir, par lui-même ou par son fondé de procuration, aux travaux préparatoires des suppressions et unions ; mais son absence ou son refus d'y prendre part ne pourra, en aucun cas, retarder les opérations des directoires.

Art. 14. Pour accélérer leur travail, les directoires de districts chargeront les municipalités des villes et bourgs de chaque canton, de leur envoyer toutes les instructions et tous les éclaircissements nécessaires sur la possibilité des suppressions et unions à faire dans leur territoire et aux environs.

Art. 15. En procédant à la formation et circonscription d'une paroisse, les municipalités ou directoires de districts auront soin d'indiquer les

paroisses, quartiers, villages et hameaux qu'ils croiront devoir y être réunis : ils feront connaître la population de chaque endroit : ils expliqueront les raisons qui les détermineront à supprimer ou conserver, à unir ou ériger; et du tout ils dresseront leur procès-verbal.

Art. 16. A mesure que les directoires de districts auront achevé leur travail pour la formation et circonscription de la paroisse ou des paroisses d'une ville ou d'un bourg, ils en enverront le procès-verbal au directoire de leur département, qui le fera passer, avec son avis, à l'Assemblée nationale, pour y être décrété.

Art. 17. Si l'évêque diocésain est en retard de nommer les vicaires de la paroisse cathédrale, les curés des paroisses qui y auront été réunies en rempliront provisoirement les fonctions, chacun suivant l'ordre de leur ancienneté dans les fonctions pastorales.

---

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

### PRÉSIDENCE DE M. CHASSET.

*Séance du vendredi* 12 *novembre* 1790 (1).

La séance est ouverte à dix heures moins un quart.

M. **Lanjuinais**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier au matin.

M. **de Croix**. L'observation faite hier par M. de Beauharnais, sur la question de savoir si le roi pourrait commander les troupes en personne, n'ayant point été la matière de la discussion, je demande qu'elle soit rayée du procès-verbal.

(Cette proposition est adoptée.)

M. **de Pardieu**. La chose publique souffre; il est dix heures un quart, et nous ne sommes que vingt dans cette salle; je demande qu'à deux heures M. le président veuille bien rappeler à l'Assemblée le décret qu'elle a rendu.

M. **Rœderer**. Hier à onze heures du soir plusieurs comités étaient encore assemblés; nous ne pouvons pas faire plus que nos forces ne nous le permettent. On sait bien que le temps passé dans les comités n'est pas perdu pour l'Assemblée.

M. **Rabaud**. On devrait avoir un peu plus d'indulgence. Je me pique d'être ici de bonne heure; mais ma correspondance en souffre beaucoup. On sait bien qu'il nous faut du temps pour instruire nos commettants, pour répondre à toutes leurs demandes, pour réfléchir sur les matières qui doivent être traitées dans l'Assemblée; je m'élève contre l'observation de M. de Pardieu, qui tendrait à jeter des doutes sur le zèle des députés.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **Voulland**, *député du département du Gard*. Il est bien douloureux pour moi et pour tous mes collègues d'avoir à vous entretenir aussi souvent des scènes d'horreur qui ne cessent de se renouveler dans nos malheureuses contrées. Aujourd'hui j'ai à vous annoncer que, dans le court espace de dix jours, quatre assassinats ont été commis sur des patriotes; l'un d'eux a été mutilé à coups de sabre, et deux autres ont été frappés de deux coups de poignard. Les affiches pour annoncer la vente des biens nationaux sont enlevées; on menace effrontément tous ceux qui voudront acquérir et tous ceux qui oseront vendre; une troupe effrénée affecte de parler hautement, dans toutes les rues, de cordes bien et dûment savonnées.

Instruit de ces faits par le directoire du district d'Uzès, le directoire du département a requis le commandant de la ville et citadelle de Nîmes de faire porter à Uzès un renfort de trente dragons du régiment de Lorraine. Cet officier a prétendu qu'étant subordonné à M. Montaigut, ci-devant marquis de Bouzol, il ne pouvait, sans ordre de sa part, se permettre de faire faire le moindre mouvement aux troupes hors de la place. Sur cette difficulté, que les décrets fondés sur la loi impérieuse du salut du peuple auraient dû trancher, le directoire du département a dépêché un courrier extraordinaire à M. Montaigut. Cet officier général, auquel on s'est attaché à peindre la situation de la ville d'Uzès sous le point de vue le plus capable de l'intéresser, s'est refusé à y faire passer les trente dragons, dont la présence devait suffire pour contenir les perturbateurs. Il a prétendu qu'un bataillon du régiment de Bresse, qui forme la garnison d'Uzès, et qui n'a que cent cinquante-huit hommes effectifs, pouvait calmer toutes les inquiétudes dès qu'il serait requis par les officiers municipaux, que la loi martiale serait publiée; et, pensant que le mélange des différentes troupes de ligne était dangereux, il n'a pas voulu laisser partir les dragons.

M. Montaigut a violé la loi, et par cette violation il a compromis l'autorité des corps administratifs; il a montré aux peuples l'impuissance du directoire, il a brisé le seul lien qui retenait encore la malveillance, en détruisant cette crainte salutaire que les intentions connues des administrateurs et leur patriotisme éprouvé inspiraient aux perturbateurs.

Sur la dénonciation formelle du corps administratif du département du Gard, je demande que les pièces dont cette dénonciation est appuyée soient renvoyées aux comités des rapports et des recherches réunis, pour en rendre compte demain à l'Assemblée nationale, à deux heures.

(Cette demande est décrétée.)

M. **de Béthisy**, *évêque d'Uzès*. Je dépose sur le bureau le procès-verbal de la municipalité d'Uzès et j'en demande le renvoi aux mêmes comités.

(Ce renvoi est ordonné.)

M. **l'abbé Gibert**, *membre du comité des finances*, propose et fait adopter le décret suivant relatif à une *contribution de* 150,000 *livres à répartir sur les habitants de Strasbourg* :

« L'Assemblée nationale, vu la délibération du conseil général de la commune de Strasbourg, du 26 juillet dernier, celle du directoire du département du Bas-Rhin, sur l'avis du district de Strasbourg, et après avoir entendu son comité des finances;

« Considérant qu'il est urgent de pourvoir aux dépenses indispensables d'entretien et d'administration à la charge de la commune de Strasbourg, approuve ladite délibération du 26 juillet dernier; en conséquence, autorise le conseil de la commune de ladite ville à imposer et lever en

---

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

remplacement des anciens droits dits *Staltrusats* et de *Manance*, et ce, par répartition sur tous ses habitants sans distinction, et dans la proportion des autres contributions, la somme de 150,000 livres, tant pour les six derniers mois de 1789 que pour la présente année 1790, à la charge de rendre compte de ladite somme avec les autres revenus, et sauf à prendre, pour l'avenir, tel autre parti que les circonstances exigeront. »

M. **l'abbé Vanneau**, *député de Rennes*, demande et obtient un congé de quinze jours.

Il est fait lecture de trois lettres adressées à M. le président de l'Assemblée nationale :

1° Lettre du maire de Paris, du 11 de ce mois, annonçant l'adjudication faite la veille, par la municipalité, d'une maison nationale située rue Serpente, louée 450 livres, estimée 6,800 livres, adjugée 13,500 livres, et l'adjudication faite le même jour, de trois autres maisons, situées, l'une rue aux Fers, louée 1,300 livres; estimée 19,000 livres, adjugée 60,000 livres, l'autre rue Pierre-au-Lard, louée 150 livres, estimée 1,200 livres, adjugée 6,250 livres, et la troisième, rue Maubuée, louée 600 livres, estimée 10,000 livres, adjugée 17,000 livres.

2° Lettre des canonniers-marins-bourgeois, non entretenus, du port de Toulon, en date du 4 novembre 1790, écrite pour accompagner l'envoi à l'Assemblée nationale d'une pétition de ces canonniers.

(Le mémoire et la lettre sont renvoyés au comité de la marine.)

3° Lettre du conseil du département des Hautes-Alpes, qui annonce sa formation et témoigne sa soumission aux décrets de l'Assemblée nationale.

M. **Tronchet**, *rapporteur du comité féodal*, propose trois décrets qui sont adoptés en ces termes :

PREMIER DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, instruite que des particuliers, par une fausse interprétation des articles 47 et 48 de son décret du 3 mai 1790, concernant les droits féodaux rachetables, qui autorise les propriétaires des ci-devant fiefs qui ont sous leur mouvance d'autres ci-devant fiefs, et les créanciers des propriétaires desdits ci-devant fiefs, à former une seule opposition générale au remboursement des rachats offerts auxdits propriétaires, se dispensent de déclarer, par leur opposition, les noms de familles, les qualités et demeures desdits propriétaires de fiefs, décrète ce qui suit :

Les propriétaires de fiefs, ayant sous leur mouvance d'autres fiefs, et les créanciers des propriétaires des ci-devant fiefs qui sont autorisés, par les articles 47 et 48 du décret du 3 mai dernier, à former une seule opposition générale au remboursement des rachats offerts aux propriétaires desdits ci-devant fiefs, seront tenus, savoir : les propriétaires des ci-devant fiefs, de déclarer, par leur opposition, les noms desdits fiefs mouvants d'eux, et les noms de familles, qualités et demeures des propriétaires desdits fiefs ; et les créanciers, les noms de familles, qualités et demeures seulement des propriétaires de ci-devant fiefs sur lesquels ils formeront opposition, avec déclaration que l'opposition est formée à tout remboursement qui pourrait être fait à la personne dénommée, des droits seigneuriaux dépendants des fiefs à elle appartenant, situés dans l'arrondissement du greffe; le tout à peine de nullité desdites oppositions, et d'être déchus de tout recours contre les conservateurs des hypothèques et contre les greffiers des sièges dans les pays où l'édit du mois de juin 1771 n'a pas d'exécution.

« Les propriétaires des ci-devant fiefs ou créanciers qui auront formé des oppositions qui ne contiendraient point les déclarations ci-dessus, seront tenus de les renouveler.

« Lesdites oppositions seront enregistrées *gratis*, en justifiant de celles formées précédemment ».

DEUXIÈME DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, voulant faire cesser les doutes qui se sont élevés sur l'exécution des articles 19, 20, 38 et 42 du décret du 3 mai dernier, décrète ce qui suit :

« Les offres qui seront faites en exécution des articles 19, 20 et 38 du décret du 3 mai dernier, seront valables, encore que la somme y portée se trouve, par le résultat de l'estimation des experts, inférieure au montant de ladite estimation, pourvu que les offres aient été faites avec la clause *sauf à parfaire* ; et les ventes qui auront été faites après de pareilles offres faites dans le cours de deux années, à compter du jour de la publication du décret du 3 mai, jouiront du bénéfice de l'exemption portée en l'art. 42 dudit décret; il en sera de même à l'égard des offres qui auront été précédemment faites, encore qu'elles n'aient point été faites avec la clause *sauf à parfaire*; mais ceux qui auront fait des offres prouvées par l'événement de l'estimation, insuffisantes, ne jouiront du bénéfice du présent décret, qu'à la charge : 1° de supporter les frais de l'expertise; 2° d'effectuer le payement réel, tant de la totalité de la somme à laquelle le rachat aura été liquidé, que des frais de l'expertise, dans le mois du jour de l'acte qui aura liquidé le montant du rachat ou de la signification du jugement en dernier ressort, ou passé en force jugée, qui aura fait ladite liquidation ».

TROISIÈME DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, voulant faire cesser les difficultés qui se sont élevées sur l'exécution de l'article 4 du décret du 26 juillet dernier, décrète que l'estimation des arbres fruitiers plantés sur les rues ou les chemins publics, que les propriétaires riverains voudront racheter, sera faite au capital du denier dix du produit commun annuel desdits arbres, formé sur les quatorze dernières années, déduction faite des deux plus fortes et des deux moindres, sauf les déductions que les experts pourront admettre sur ledit capital, d'après les localités, l'âge et l'état des arbres qu'il s'agira d'estimer. »

M. **Lebrun**, *rapporteur du comité des finances*, propose les quatre décrets suivants, qui sont adoptés sans aucun changement :

PREMIER DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les grains et farines actuellement à Paris, soit dans l'école militaire, soit dans d'autres dépôts, pour le compte de la nation, seront vendus

à la municipalité de Paris, au prix qui sera réglé par des experts respectivement nommés.

Art. 2.

« Ladite municipalité tiendra compte au Trésor public du prix convenu, soit sur la répétition légitime qu'elle pourra avoir droit de faire, soit en valeurs effectives, dans un délai qui sera pareillement déterminé.

Art 3.

« En conséquence, les frais de manutention et de garde desdits grains et farines cesseront d'être à la charge du Trésor public, à compter du premier décembre prochain.

Art. 4.

« Tous les grains et farines appartenant à la nation, répandus dans d'autres dépôts, seront pareillement vendus avant le premier décembre prochain, et le produit en sera versé dans les caisses des receveurs des impositions, qui en compteront au Trésor public. »

DEUXIÈME DÉCRET.

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

« La place et les honoraires du sieur Randon de La Tour, administrateur du Trésor public, attaché au département de la maison du roi, sont supprimés à compter du premier juillet 1790. »

TROISIÈME DÉCRET.

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

« Les administrations de département feront procéder incessamment à la vente des étalons appartenant à la nation, autres que ceux que le roi se serait réservés, et en feront verser le prix dans la caisse des receveurs des impositions, lesquels compteront à la caisse de l'extraordinaire. »

QUATRIÈME DÉCRET.

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

« Toute dépense assignée sur le Trésor public sera faite sous les ordres et la surveillance du roi, et sous la responsabilité de ses agents.

» Décrète, en outre, que les mémoires de l'habillement et de l'armement des vainqueurs de la Bastille, décrétés le 19 juin dernier, seront remis au ministre des finances, examinés et vérifiés par lui, et payés au Trésor public sur des ordonnances du roi. »

M. **Lebrun**. L'état exact des besoins de l'année prochaine ne peut pas encore être mis sous vos yeux, les dépenses du culte, du département de la guerre, du département de la marine, n'étant pas fixées.

M. **Rœderer**. On peut donner du moins des états approximatifs ; les dépenses du culte, de la marine et de la guerre peuvent être fixées, à quelques millions près.

M. **Treilhard**. Le comité ecclésiastique peut donner, dans le jour, son aperçu à sept ou huit millions près. Ce ne sera qu'en janvier prochain qu'il saura, au vrai, à combien se montent les frais du culte. J'insiste sur la motion de M. Rœderer dont la nécessité est évidente.

(L'Assemblée décide que l'état approximatif des besoins de l'année prochaine lui sera présenté dans trois jours.)

M. **le Président**. L'ordre du jour est un *rapport du comité des finances sur la nomination, les fonctions et le traitement des receveurs des districts*.

M. **Barthélemy Le Couteulx**, *député de Rouen, rapporteur* (1).

Messieurs, vous avez précédemment décrété qu'il serait établi un receveur dans chaque district ; et tous les décrets, qui en ont fait mention depuis, prescrivent le versement direct des deniers, tant au Trésor public, que dans la caisse de l'extraordinaire.

Votre comité des finances s'étant occupé des moyens à mettre en usage pour établir ce nouveau régime d'une manière qui ne laissât rien à désirer, relativement à la gestion de ces receveurs, et qui pût, en même temps, se concilier avec l'assurance de la rentrée, à époque fixe, des fonds au Trésor public, pour la partie d'imposition directe qui lui est attribuée, n'a point été frappé des difficultés qu'on suppose inévitables pour faire correspondre cinq cent quarante-trois receveurs de district avec le Trésor public ; mais les moyens d'assurer la perception des impôts et d'accélérer la rentrée de leur produit étant intimement liés à l'organisation de la force publique, le comité de Constitution a désiré, Messieurs, sur un objet si important, de se concerter avec le comité des finances. Quoique, en résultat, les avis se soient réunis pour vous proposer l'établissement d'un trésorier dans chaque département, et qu'il soit de mon devoir de vous transmettre, dans toute leur force, les raisons que le comité de Constitution a développées, vous désirerez naturellement connaître celles qui auraient pu faire préférer le seul rouage des cinq cent quarante-trois receveurs de district, en lui faisant recevoir immédiatement son mouvement de l'administration du Trésor public.

Je commencerai, Messieurs, par vous développer les raisons sur lesquelles est appuyée cette opinion; on a eu, dans l'un et l'autre système, le désir de trouver les moyens les plus efficaces de faciliter la perception des impôts et d'assurer la comptabilité des receveurs de district.

Votre comité des finances, Messieurs, dans ses premières discussions, s'était persuadé que les trésoriers de département ne pouvaient être considérés comme des agents nécessaires sur les receveurs des districts; qu'ils n'ajouteraient rien aux forces du directoire;

Que les quatre-vingt-trois trésoriers de département coûteraient à l'Etat environ un million ; qu'ils établiraient quatre-vingt-trois caisses à ajouter aux cinq cent quarante trois-caisses de district ; qu'au moment où l'on veut détruire la compagnie des receveurs généraux, ce serait créer les éléments d'une nouvelle bien plus nombreuse; que plus il y aura de caisses, plus y aura de fonds stagnants au préjudice du Trésor public; d'ailleurs, par quels moyens ces trésoriers pourraient-ils obtenir des receveurs de districts un zèle et une exactitude que le directeur général du Trésor public n'obtiendrait pas? Ils auront recours, sans doute, à l'autorité du département; mais le directeur général du Trésor public ne peut-il pas user comme eux de ce moyen ? N'est-ce pas

(1) Ce rapport n'a pas été inséré au *Moniteur*.

le *département* qui contiendra les districts dans l'exactitude, l'obéissance, et non le *trésorier?*

Mais on suppose les quatre-vingt-trois trésoriers établis.

Feraient-ils venir dans leurs caisses les fonds de chaque district? S'ils le faisaient, le Trésor public devrait diriger tous ses mandats, toutes ses rescriptions, uniquement sur le trésorier de département; et alors point de correspondance avec les receveurs de district; conséquemment, point de connaissance de leur situation particulière; s'ils ne le faisaient point, le Trésor public serait obligé d'établir une correspondance directe avec les cinq cent quarante-trois receveurs; et, dès lors, le trésorier de département deviendrait inutile.

Si les receveurs portaient tous leurs fonds au trésorier du département, le commerce des villes, où ils se trouveraient situés, languirait par l'absence de ces moyens; les campagnes voisines perdraient la ressource des négociations que leur procure le commerce de ces mêmes villes, parce que tout se porterait, d'une manière forcée, dans le chef-lieu du département.

Est-on bien sûr que les trésoriers de département sauraient résister aux intérêts particuliers qui les solliciteraient, et auxquels ils déféreraient peut-être quelquefois pour conserver leur place, ou à la bienveillance des personnes dont ils croiraient avoir besoin? Une fois en faute ils entraîneraient les receveurs à la partager.

Pendant qu'un receveur transporterait ses fonds à la caisse du département, il pourrait naître un besoin pressant pour la guerre, pour la marine ou quelque autre service public; il faudrait donc qu'il souffrît en attendant que le receveur eût fait revenir du département les fonds nécessaires pour y pourvoir.

En mettant tout simplement les cinq cent quarante-trois receveurs en relations directes avec le directeur du Trésor public, voici comment ceux qui adoptent ce système se persuadent que pourrait se composer cette organisation. Permettez-moi, Messieurs, de ne négliger aucun des détails qui peuvent faire valoir cette opinion :

1° Dès que l'Assemblée nationale aurait réglé la mesure de l'imposition des départements, les rôles en seraient envoyés aux directoires, qui exigeraient des receveurs de chaque district une soumission portant engagement précis de fournir, de mois en mois, au Trésor public, les sommes pour lesquelles ils seraient imposés, et dans les proportions déterminées;

2° Ces soumissions seraient réunis dans un tableau sur lequel on formerait autant de colonnes qu'il y aurait de districts; on y ajouterait une colonne pour recevoir les totaux de chaque mois, de manière que l'addition de cette dernière colonne présenterait la masse générale des impositions directes de tous les districts du département. Ce tableau serait visé par le président et les administrateurs du directoire, qui s'obligeraient de surveiller le zèle des receveurs, leur fidélité et leur exactitude; et il serait envoyé au directeur général du Trésor public, avec un double des traités particuliers des receveurs;

3° Le Trésor public devant pourvoir à divers services dans les lieux plus ou moins rapprochés de chaque district, il en assignerait le payement sur le receveur le plus voisin : si ces services ne consommaient point tous les fonds de l'imposition, on tirerait des rescriptions particulières, comme le faisaient les receveurs généraux des finances.

Si enfin, ce dernier moyen ne suffisait pas on manderait aux receveurs d'envoyer au Trésor public, ou des lettres de change, ou des assignats, ou des espèces pour solde de leurs engagements de chaque mois;

4° Si un receveur manquait aux engagements qu'il aurait contractés par son traité, le directeur du Trésor public le dénoncerait au directoire de son département, en invoquant son autorité;

5° Les receveurs des districts feraient passer au directeur du Trésor public toutes les rescriptions qu'ils auraient acquittées d'après ses ordres, et il leur serait fourni, en échange, des récépissés comptables du trésorier général du Trésor public. On leur délivrerait de semblables récépissés pour tous les envois d'espèces, d'assignats ou de lettres de change, qu'ils auraient également faits;

6° Les receveurs de district présenteraient, le plus tôt possible, après l'année écoulée, au directoire de leur département, le compte de leur gestion pendant chaque année, lequel comprendrait, d'un côté, le montant des impôts qu'ils auraient perçus conformément aux rôles, et de l'autre, les récépissés que le trésorier général du Trésor public leur aurait fournis. Ce compte serait visé double par tous les administrateurs de chaque département, et envoyé par eux au directeur du Trésor public, qui en garderait un dans ses bureaux et ferait repasser l'autre avec son *visa* aux mêmes départements.

Par cette manière simple, le directeur général du Trésor public serait instruit tous les jours des moyens dont il pourrait disposer dans chaque lieu, et ferait connaître à l'Assemblée nationale, toutes les fois qu'elle le désirerait, l'état au vrai des perceptions dans chacun des cinq cent quarante-trois districts, et la situation de tous les receveurs.

Enfin, il réunirait dans sa main tous les rapports qui sont aujourd'hui épars entre quarante-huit receveurs généraux des finances; il ferait, moyennant 220,000 livres d'appointements de commis, tout ce que faisait cette compagnie entière avec une dépense beaucoup plus grande. Aucuns deniers ne seraient stagnants dans les caisses particulières, et on serait bien sûr que tous seraient exclusivement employés au service de la chose publique, de la manière la plus utile et la plus avantageuse.

Votre comité de Constitution, Messieurs, a vu l'institution de la recette des impositions sous un autre point de vue. Les différentes considérations sur lesquelles les commissaires de ce comité, chargés de se concerter avec votre comité des finances, ont appuyé leur opinion, méritent, ainsi que je vous l'ai annoncé, de vous être transmises dans toute leur force.

Tous les détails qui tiennent à la Constitution, et qui intéressent le maintien de son organisation, deviennent précieux par l'importance de leur objet. La constitution administrative surtout, se déferait insensiblement par les détails, si l'on n'était pas soigneux jusqu'au scrupule d'en établir toutes les parties d'une manière conforme au principe fondamental sur lequel elle est organisée. Cela est très important, surtout par rapport à l'impôt, parce qu'il est l'objet qui, par ses conséquences et l'influence attachée à sa manipulation, marque le plus fortement l'action de la puissance publique.

La division de la France en quatre-vingt-trois départements administratifs, et la subdivision de chaque département en districts, est une grande idée et une disposition qui peut être très féconde en bons effets, si on ne détruit pas, par l'exécution, ce qu'on s'est proposé par la théorie. On a certainement voulu que la subdivision par districts se bornât à fournir des agences intérieures et subordonnées à l'administration de département; que cette administration fût une dans l'intérieur de chaque département, et que chaque département fût un par rapport au gouvernement général du royaume.

Cette théorie si simple, et la seule bonne, sera détruite par le fait, toutes les fois que l'action immédiate du gouvernement ne s'arrêtera pas à l'administration de département, et ira toucher les districts sans intermédiaires, et toutes les fois que les districts pourront se rattacher directement au gouvernement en éludant l'intermédiaire de l'administration de département : il résulterait de là une désorganisation absolue dont il est aisé de prévoir tous les mauvais effets.

Il faut être d'autant plus en garde sur ce point que les administrations de district n'auront toujours naturellement que trop de tendance à secouer le joug constitutionnel de la subordination qui les soumet aux administrations de département; que, dans ce moment-ci, ces mouvements corrupteurs de la constitution administrative se manifestent dans un grand nombre de districts; qu'ils ne sont actuellement que le fruit de l'inexpérience, mais qu'ils pourront un jour être produits par de mauvaises intentions, et qu'enfin, si on les provoque dans l'opinion, par des institutions partielles qui leur soient favorables, on fournit au gouvernement le moyen le plus dangereux de subvertir la Constitution.

Ceci posé, voyons comment doit se faire le versement de l'impôt. Le système de sa répartition est très conforme à l'organisation administrative. La puissance publique, qui n'agit immédiatement que sur les quatre-vingt-trois départements, répartit l'impôt entre les quatre-vingt-trois départements; ce sont eux qui doivent lui rendre les sommes auxquelles chacun d'eux est taxé; ce sont eux qui font la sous-répartition entre leurs districts, et cette sous-répartition est étrangère à l'administration générale qui n'y intervient point; il en est de même de la seconde sous-répartition que chaque district fait entre ses municipalités. Pour être conséquent à cette opération, qui est parfaitement dans les principes de la constitution administrative, il faut que le département, taxé d'abord par la puissance publique, perçoive sur les contribuables de son ressort, par les deux intermédiaires de ses districts et de ses municipalités, le montant de sa taxe, la verse au Trésor public, et qu'il n'y ait sur tout cela de correspondance directe du Trésor public qu'avec le département.

Si cela ne se fait pas ainsi, si les districts sont autorisés à verser immédiatement au Trésor public, il en résulte cette première inconséquence, que la puissance publique, qui n'a que quatre-vingt-trois unités (les quatre-vingt-trois départements) pour faire sa taxe, en acquiert cinq cent quarante-trois (les districts) pour la perception et le versement; et que les districts, qui n'ont connu que le département pour leur taxe, répondent de son exécution à un autre supérieur immédiat qui ne les a pas taxés; il en résulte encore cet autre abus, que le gouvernement s'établit en correspondance directe avec les districts; que lesdits districts se trouvent attachés au gouvernement sans l'intermédiaire du département; que les départements se trouvant ainsi mis à l'écart dans la partie d'administration qui est le nerf et le pivot de toutes les autres, les districts s'en autoriseront pour chercher à les écarter dans les autres parties; que ce tiraillement intérieur, qui se montre déjà, fera des progrès funestes, et que le gouvernement, établi en relation avec les districts pour l'impôt, en pourra abuser lorsqu'il y trouvera son compte pour brouiller l'administration intérieure, et discréditer ainsi la nouvelle Constitution dans l'opinion des peuples.

Rien de cela n'arrive, au contraire, si dans la partie de l'impôt comme dans les autres branches de l'administration, le département reste ce qu'il doit être, tant à l'égard du gouvernement que dans son intérieur. Il doit être tout vis-à-vis du gouvernement; et comme c'est lui qui est taxé, c'est à lui de percevoir et de verser au Trésor public. Celui-ci ne doit pas plus connaître les agents intérieurs du département pour la perception, qu'il les a connus pour la taxe : de même le département est tout pour les districts; c'est par lui qu'il ont été taxés, c'est à lui qu'ils doivent verser, et ils ne doivent pas plus connaître l'action directe des agents du Trésor public, qu'ils ne connaissent immédiatement les autres agents en chef de l'administration générale.

Ces principes sont aussi les plus sûrs pour l'efficacité et l'accélération du recouvrement de l'impôt. Ce serait s'abuser que de croire que les receveurs de districts, disséminés dans tout le royaume, dans les plus petits lieux et dans les distances les plus éloignées du Trésor public, seront utilement stimulés par la surveillance directe des agents du Trésor public. Les receveurs de district auront plus beau jeu pour l'éluder par des prétextes, et il y aura toujours plus de lenteur et de négligence dans les correspondances.

Si l'on dit qu'on emploiera toujours l'autorité et la surveillance des départements sur les districts, et qu'il n'est pas besoin pour cela que les départements aient la caisse, il est aisé de sentir que ce moyen restera bien faible tant que les départements ne seront pas véritablement intéressés à son efficacité; ils ne peuvent l'être qu'autant que, se trouvant les vrais et directs débiteurs du Trésor public, ils feront leur propre affaire de l'exactitude du versement, et qu'ils y trouveront leur propre honneur intéressé : d'ailleurs, leur stimulation sur les districts perdra de son poids et s'affaiblira beaucoup dans l'opinion des districts, quand ceux-ci ne se regarderont débiteurs de rien au département; quand ils verront celui-ci mis à l'écart dans l'opération du versement, et quand, enorgueillis par leur correspondance directe avec le Trésor public, il leur suffira de répondre au département qu'ils s'entendent avec le Trésor public, etc., etc.

On ajoute que, même sous le point de vue de l'administration générale des finances, il faut considérer que le Trésor public a ses dépenses fixes tous les mois : il faut donc que ses rentrées le soient aussi. On suppose que, dans le nombre des cinq cent quarante-trois receveurs de district, il y en ait deux cents dont les versements soient en retard : avant que l'administration générale à Paris ait reconnu ce défaut de versement, d'un bout du royaume à l'autre, qu'elle en ait instruit les administrations de département, que celles-ci en aient donné connaissance aux directoires de district; que la vérification soit faite, que les réponses des directoires de district parviennent

à l'administration de département; qu'enfin la contrainte soit décernée contre les receveurs; quel temps perdu! quel retard pour le Trésor public dont le service fixe ne peut être assujetti à toutes ces variations, sans l'exposer infailliblement à manquer et sans entraîner les plus grands désordres!

Le trésorier, que l'on vous propose d'établir dans chaque département, sera le point central où tous les receveurs de district devront verser à des époques déterminées; il décernera les contraintes visées par l'administration de département contre ceux qui y manqueraient, et ceux-ci les décerneront contre les contribuables en retard. Cette marche sera plus rapide; l'administration générale à Paris n'aura plus que quatre-vingt-trois correspondants, au lieu de cinq cent quarante-trois. Le service du Trésor public ne sera plus interrompu, parce que les trésoriers devront toujours lui faire bon des sommes qu'ils auront pris l'engagement de lui payer tous les mois, et l'on évitera les cascades innombrables qu'entraîneraient nécessairement la correspondance et la surveillance relative à cinq cent quarante-trois receveurs de districts.

Je crois, Messieurs, avoir rendu fidèlement les motifs qui ont été présentés par les commissaires de votre comité de Constitution, et les différents avis dont la discussion a été ouverte dans votre comité des finances. Je vais actuellement vous entretenir du projet de décret qui en a été le résultat:

La nomination des receveurs de district et de ces trésoriers de département, la sûreté de leur gestion et les fonctions qu'ils auront à remplir exigent une loi spéciale qui, en assurant le service du Trésor public pour la partie des impositions directes qui lui est attribuée, et les versements dans la caisse de l'extraordinaire des différents revenus à provenir des biens nationaux, fasse connaître en même temps aux directoires de département et de district, la surveillance qu'ils doivent apporter sur chacune des parties perçues et recouvrées par ces receveurs et trésoriers.

Pour parvenir à ce but et établir un nouvel ordre de choses absolument indépendant de l'ancien, votre comité a pensé qu'il était indispensable de faire cesser, à compter du premier janvier 1791, les fonctions des anciens receveurs généraux, trésoriers généraux et receveurs particuliers des finances, précédemment pourvus d'offices, à charge néanmoins par eux d'achever le recouvrement de l'exercice 1790 et de ceux antérieurs, et de justifier de leur entière libération sur tous leurs exercices, avant de pouvoir prétendre au remboursement de leur offi e.

Je passerai rapidement sur la nomination des receveurs de district et trésoriers de département; le comité n'a eu, à cet égard, qu'à adapter les dispositions de vos précédents décrets aux diverses circonstances qui peuvent se présenter.

Quant à la sûreté de la gestion des receveurs, après avoir mûrement réfléchi, d'une part, sur les précautions à prendre pour empêcher le divertissement des deniers et opérer leur moindre stagnation possible dans les caisses, et, de l'autre, sur l'impossibilité d'atteindre, par un cautionnement relatif, le taux des recettes à faire par les receveurs de district et trésoriers de département, qui seront chargés en même temps de la recette des impositions, des revenus et des ventes des domaines nationaux: votre comité s'est enfin déterminé à prendre pour base des cautionnements à fournir en biens-fonds par les receveurs et trésoriers, le sixième du produit des impositions à recouvrer dans chaque district, et de proposer, tant sur cette partie que sur les revenus des domaines nationaux, des vérifications de quinzaine en quinzaine. Quant à la partie des ventes dont l'objet sera presque toujours considérable, il propose d'en faire faire le versement tous les huit jours à la caisse de l'extraordinaire; ce parti vous semblera sans doute le plus convenable, puisqu'il est démontré que, dans certains districts, les biens-fonds réunis de tous les particuliers pourraient, à peine, équivaloir la masse des domaines nationaux qui y sont en vente.

La controverse qui a eu lieu sur l'établissement d'un trésorier dans chaque département, a porté naturellement votre comité des finances à rechercher tous les moyens additionnels que peut fournir cette mesure, pour assurer complètement le service du Trésor public, sur la partie de l'imposition directe qui lui est attribuée: votre comité, considérant en même temps: que la rentrée des impositions éprouve des variations dans les époques, selon l'abondance, la stérilité et même le genre des récoltes; que le Trésor public a des dépenses fixes à acquitter tous les mois; que la rentrée de ses fonds ne peut être subordonnée à des variations sans entraîner les plus grands inconvénients: vous propose, Messieurs, de faire souscrire par les trésoriers de département des traités avec le Trésor public; et par les receveurs de district, avec les trésoriers de département, à l'effet de verser, mois par mois, une portion déterminée des impositions directes. Ce moyen, en assurant le Trésor public, sert en même temps d'aiguillon aux receveurs, pour accélérer le recouvrement des impositions, et ils y seront d'autant plus intéressés, qu'il leur sera retenu sur leurs produits un denier quelconque, toutes les fois qu'ils manqueront aux traités qu'ils auront souscrits.

Après avoir fait l'exposé des principaux motifs qui ont déterminé l'opinion de vos comités, voici le projet de décret que je suis chargé d'avoir l'honneur de vous proposer.

Lorsque vous en aurez entendu la lecture, vous ne perdrez pas de vue la discussion à laquelle l'établissement des trésoriers a donné lieu; et vous serez peut-être d'opinion qu'avant de délibérer sur les dispositions que ce décret présente, il serait convenable de se décider sur cette simple question:

« Admettra-t-on, oui ou non, l'établissement « d'un trésorier dans chaque département? »

Le décret dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture est rédigé de manière à conserver ou à rejeter très facilement cette disposition. Il y aura simplement quelques articles à supprimer ou à laisser subsister. Et il est d'autant plus de mon devoir de fixer votre attention sur la question préliminaire que je vous propose, que le comité d'imposition, avec lequel votre comité des finances a également concerté ce projet de décret, n'est point d'avis d'établir un trésorier dans chaque département:

PROJET DE DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe à l'ordre à établir dans les finances, à compter du 1er janvier 1791, de statuer d'une manière définitive, tant sur les fonctions des ci-devant receveurs généraux et receveurs particuliers des

finances que sur la nomination et le service à faire par les receveurs de district; voulant en outre pourvoir à la sûreté de leur gestion et au versement de deniers provenant des impositions directes, des revenus et des ventes des domaines nationaux, a décrété et décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Tous les offices de receveurs généraux, trésoriers généraux et de receveurs particuliers des impositions, précédemment créés dans les provinces ci-devant connues sous la dénomination de pays d'élection, pays conquis et pays d'Etats, seront éteints et supprimés à compter du 1er janvier prochain, ainsi que les commissions avec cautionnements qui avaient été établies dans quelques villes ou provinces du royaume. Il sera pourvu incessamment à la liquidation et au remboursement des finances et cautionnements desdits offices et commissions suivant le mode et la manière décrétés pour la liquidation des offices de judicature, après que les titulaires auront justifié de l'arrêté de leurs comptes et de leur entière libération sur tous leurs exercices.

« L'intérêt desdites finances et cautionnements continuera de leur être payé, à compter du 1er janvier 1791 jusqu'à l'époque de leur liquidation et de celle qui sera désignée pour leur remboursement, déduction faite des intérêts dus sur les sommes dont ils se trouveraient redevables à la fin de leur exercice, parce que le remboursement ou la liquidation desdites finances et cautionnements ne pourra être différé au delà d'un an après la fin de l'exercice des titulaires.

« Art. 2. Seront tenus les titulaires des offices ou commissions supprimés d'achever l'exercice courant ou ceux antérieurs non soldés, et de remplir leurs engagements respectifs touchant leur comptabilité des impositions directes. A cet effet les différents directoires de district, qui comprennent dans leur arrondissement des paroisses qui faisaient ci-devant partie de l'ensemble desdites recettes, seront tenus, conformément à l'article 3 du décret de l'Assemblée nationale du 30 janvier 1790, sanctionné par le roi le 3 février, de viser les contraintes qui pourraient être nécessaires pour achever lesdits recouvrements, soit vis-à-vis des collecteurs, soit vis-à-vis des contribuables qui seraient en retard.

« Quant à la contribution patriotique, les receveurs cesseront d'en suivre le recouvrement au 1er janvier 1791, et seront tenus d'en compter de clerc à maître, par devant le directoire du district chef-lieu de la recette, dans les quinze premiers jours de février au plus tard.

« Art. 3. Le recouvrement des impositions directes qui seront établies pour l'année 1791, et du restant à acquitter de la contribution patriotique pour l'année 1790, sera fait par les receveurs qui ont été ou doivent être incessamment nommés par les administrations de district. Lesdits receveurs seront pareillement chargés de percevoir les deux derniers termes de la contribution patriotique, les revenus des biens nationaux et le produit des ventes desdits biens.

« Art. 4. La nomination des receveurs de district sera faite par le conseil de l'administration de district au scrutin et à la pluralité absolue des suffrages, de manière que l'election soit toujours terminée au troisième tour.

« S'il y avait au troisième tour partage de voix, il sera levé par le directoire de département.

« Art. 5. Les receveurs de district ne pourront être destitués que pour forfaiture jugée.

« Art. 6. En cas de mort ou de démission d'un receveur, le directoire de district sera autorisé à commettre en son lieu et place, avec les précautions convenables pour la sûreté des deniers, à la continuation des recouvrements, jusqu'à ce que le conseil assemblé ait pu procéder à une nouvelle nomination.

« Art. 7. Les receveurs de district seront tenus de fournir un cautionnement en biens-fonds, appartenant, soit à eux personnellement, soit à ceux qui se rendront leurs cautions, et ce cautionnement sera de la valeur du sixième du montant de la somme totale que chaque receveur sera chargé de percevoir en impositions directes par an seulement.

« Art. 8. La proportion des cautionnements déterminés par l'article précédent sera établie à l'égard des receveurs de district déjà nommés, ou qui doivent l'être incessamment, sur le montant de toutes les impositions directes de la présente année 1790. A l'avenir, ladite proportion sera établie sur le montant des impositions directes de l'année de la nomination du nouveau receveur.

« Art. 9. Dans le cas où, par l'effet de la répartition générale des impositions directes, la somme totale à recouvrer sur le district se trouverait diminuée, le cautionnement antérieurement fourni dans la proportion prescrite par l'article 3 ci-dessus ne pourra être réduit que lors de la nouvelle élection.

« Art. 10. Dans le cas contraire, et si le cautionnement primitivement fourni se trouvait tombé au-dessous de la proportion du septième du montant effectif des impositions directes, le receveur de district sera tenu de fournir le supplément nécessaire pour reporter la totalité de son cautionnement à la proportion du sixième prescrit par l'article 3.

« Art. 11. Les administrations de district ne recevront en cautionnement les biens-fonds qui seraient chargés de quelques hypothèques, soit pour des dettes contractées par le propriétaire, soit par des reprises et droits matrimoniaux, que pour la somme dont la valeur desdits biens se trouvera excéder le montant desdites charges, d'après les certificats des bureaux des hypothèques ou les contrats de mariage, que lesdites administrations se feront représenter, et d'après les déclarations assermentées des receveurs ou de leurs cautions des diverses créances hypothécaires dont les biens-fonds offerts en cautionnement se trouveraient grevés.

« Art. 12. S'il était reconnu, par la suite, que les déclarations et affirmations exigées par les deux articles précédents n'eussent point été faites avec vérité, les receveurs ou les cautions qui se seraient rendus coupables de ce délit seront poursuivis comme stellionataires. Le receveur de district sera en outre déchu de sa place si ce délit a été commis par lui personnellement, quand bien même il offrirait d'ailleurs une solvabilité suffisante.

« Art. 13. Les administrations ne pourront recevoir pour cautionnement les biens grevés de substitution. Il sera fait en conséquence, à la diligence du procureur-syndic, sur les registres des tribunaux, les vérifications nécessaires, à l'effet de constater si aucuns des immeubles offerts en cautionnement ne se trouvent substitués.

« Art. 14. Les actes de cautionnement desdits receveurs seront reçus par les directoires de district, et emporteront privilège et préférence sur les biens affectés auxdits cautionnements, à dater du jour de la réception des actes y relatifs, nonobstant tous usages et coutumes à ce contraires.

« Art. 15. En cas de décès ou de fuite d'aucun desdits receveurs, il sera procédé, à la requête du procureur syndic, par les officiers du tribunal du district, à l'apposition des scellés, comme aussi à la vérification de la situation et de la caisse du receveur; et si, d'après le résultat de ladite vérification, il existe un débet, les poursuites nécessaires pour le recouvrement des deniers divertis seront faites devant le tribunal de district, à la diligence du procureur syndic.

« Art. 16. Tous les effets mobiliers et deniers comptants appartenant à un receveur de district ou à ses cautions seront affectés à la sûreté des deniers perçus par le receveur et au payement intégral de ses débets, par privilège et préférence à tous autres créanciers, à la réserve seulement de la portion du prix qui pourrait être due, ou au vendeur, ou au créancier, bailleur de fonds, et même à tous autres créanciers du vendeur, si les formalités nécessaires à l'établissement de leurs privilèges et droits ont été observées.

« Les immeubles acquis, à quelque titre que ce soit, par le receveur depuis sa nomination, seront pareillement affectés à la sûreté des débets, par privilège et préférence à tous autres créanciers, à la réserve seulement de la portion du prix qui pourrait être due, ou au vendeur, ou au créancier, bailleur de fonds, et même à tous autres créanciers du vendeur, si les formalités nécessaires à l'établissement de leurs privilèges et droits ont été observés.

« Art. 17. L'hypothèque pour la sûreté des débets sera acquise du jour de la réception du cautionnement sur tous les immeubles qui lui appartiennent, et pareillement sur ceux de la caution, à compter du jour de l'acte de cautionnement, même sur ceux qui auraient été acquis par leurs femmes séparées, à moins qu'il ne soit prouvé légalement qu'elles ont fourni les deniers employés à l'acquisition.

« Les administrations de district seront tenues de faire valoir les droits, hypothèques et privilèges énoncés dans les trois articles précédents, à peine d'en demeurer responsables.

« Art. 18. Dans le cas de faillite d'un receveur, le directoire de l'administration du district sera tenu de justifier qu'il a fait exactement la vérification prescrite par l'article 20 du présent décret, faute de quoi les membres composant ledit directoire seront personnellement et solidairement responsables du déficit. Le procureur-syndic sera tenu de faire tous les quinze jours, par écrit, sur le registre des délibérations du directoire, son réquisitoire, pour que lesdites vérifications soient faites exactement, faute de quoi, il supporterait le premier la peine de la responsabilité, dans le cas où un receveur viendrait à manquer.

« Art. 19. Les receveurs de district seront tenus d'avoir des registres sur lesquels ils inscriront, date par date, de suite et sans rature ni interligne, les payements de chacun des collecteurs, au moment même où chaque payement sera effectué entre leurs mains. Ledit registre sera coté et paraphé à chaque page par le président de l'administration de district, ou par le vice-président du directoire.

« Art. 20. La situation de chacun desdits receveurs sera vérifiée et constatée, le 15 et le dernier jour de chaque mois, par deux membres du directoire de district, lesquels se transporteront dans le bureau de recette, où ils se feront représenter les registres, à l'effet de vérifier s'ils sont tenus avec l'exactitude prescrite par l'article précédent, de les calculer et de les arrêter, en portant en toutes lettres la somme totale de la recette, celle de la dépense, enfin le restant en caisse ou l'avance résultant de la comparaison de la recette avec la dépense.

« Quant à la vérification qui se fera le dernier jour de chaque mois, les deux membres du directoire du district, indépendamment des formalités ci-dessus prescrites, feront former en leur présence, par le receveur, un bordereau pour chaque nature de recette, contenant le montant de la recette et celui de ses payements, dont il sera tenu de leur représenter les pièces justificatives ; enfin, le restant en caisse.

« Ces bordereaux seront formés doubles, certifiés véritables par le receveur, et visés par les deux membres du directoire qui auront fait la vérification. Ils conserveront l'un desdits bordereaux et adresseront l'autre au directoire du département, lequel transmettra les détails et les résultats au ministre des finances pour ce qui concerne les impositions directes, et au commissaire du roi au département de la caisse de l'extraordinaire pour les objets relatifs à cette caisse, à l'effet d'en présenter le tableau général au Corps législatif pour chacune de ces parties repectivement.

« Les registres seront clos à la fin de chaque année, et l'excédent de recette ou dépense sera porté en tête des enregistrements de l'année suivante.

« Art. 21. Les municipalités feront parvenir au directoire de chaque district, en juillet et décembre de chaque année, un relevé de toutes les quittances qui auront été fournies par le receveur du district aux collecteurs de chaque municipalité, afin d'en comparer le montant avec celui porté en recette par le receveur sur ses registres.

« Les municipalités seront également tenues de vérifier, chaque mois, les rôles des collecteurs, pour faire la comparaison des sommes émargées auxdits rôles avec les récépissés qui leur auront été fournis par les receveurs de district.

« Art. 22 S'il était reconnu par le résultat de l'opération prescrite par l'article précédent qu'un receveur ne se fût pas conformé scrupuleusement pour la tenue de ses registres à ce qui est prescrit par l'article 12 ci-dessus, il lui serait enjoint, pour la première fois, d'être plus exact à l'avenir, et, en cas de récidive, il serait privé de sa place après que sa prévarication aurait été jugée, ainsi qu'il est prescrit par l'article 5.

« Art. 23. Il sera établi dans le chef-lieu de chaque département un trésorier, dans la caisse duquel les receveurs des divers districts du même département seront tenus de verser le produit de leurs recouvrements; ledit trésorier sera nommé par le conseil de l'administration de département, en la même forme qui a été réglée par l'article 4 précédent, pour la nomination des receveurs du district; et s'il y avait partage de voix, celle du président de l'administration du département sera prépondérante. Le trésorier nommé ne pourra être destitué que pour prévarication jugée. En cas de mort ou de démission dudit trésorier, il sera pourvu provisoirement à la continuation des fonctions de sa place par le directoire, jusqu'à ce que le conseil rassemblé puisse procéder à la nomination d'un nouveau trésorier.

« Art. 24. Le receveur de la communauté, auquel une ou plusieurs municipalités auront adjugé la perception des contributions foncières et personnelles, sera garant envers lesdites municipalités, du versement, dans la caisse du receveur du district, du montant total des rôles dont la percep-

tion lui aura été adjugée, et dans les termes prescrits par ladite adjudication, à moins qu'il n'y ait insolvabilité de la part de quelques contribuables, et qu'il n'ait fait constater ladite insolvabilité et les diligences qu'il aura faites, par la municipalité intéressée, et les membres du conseil général de la commune seront tenus d'en faire l'avance, sauf le rejet ou la décharge, ainsi qu'il sera ordonné par le directoire du département, d'après l'avis du district.

« Art. 25. Les membres du conseil général de la commune seront responsables envers les receveurs du district de la solvabilité et du payement du receveur auquel ils auront adjugé la perception de leur contribution foncière et personnelle; et faute de payement du receveur de la communauté dans le terme prescrit, le receveur du district se pourvoira devant le directoire dudit district, qui sera tenu de viser sans délai la contrainte, à l'effet d'obliger le receveur de la communauté et subsidiairement les membres du conseil général de la commune, à faire *les avances* des sommes dont les municipalités seront en retard, sauf le recours contre la communauté intéressée, s'il y a lieu.

« Art. 26. Les receveurs jouiront pour tout traitement d'une remise ou taxation sur leur recette effective, provenant tant des contributions foncière et personnelle, que du produit annuel du revenu des biens nationaux, déduction faite des taxations des collecteurs sur les contributions foncière et personnelle, des non-valeurs, décharges et modérations.

Ladite remise sera réglée à raison :

De trois deniers pour livre sur les premières 200,000 livres ;

Deux deniers pour livre sur les deuxièmes 200,000 livres ;

Un denier pour livre sur ce qui excéderait 400,000 jusqu'à 600,000 livres;

Et au delà de cette somme, un denier et demi seulement;

Et pour la contribution patriotique, un denier pour livre seulement.

« Art. 27. Au moyen des taxations réglées par l'article précédent et des dispositions des articles 23 et 24, lesdits receveurs ne pourront réclamer aucun traitement particulier à titre de remboursement ou indemnité de frais de bureaux, ni à quelque autre titre que ce puisse être, pas même à raison de la recette du montant des ventes des biens nationaux, sauf le remboursement des frais de versement, dans la caisse de l'extraordinaire, des deniers qui proviendront desdites ventes. »

M. **le Président**. L'Assemblée entend-elle discuter en ce moment ?

*Voix nombreuses :* Oui ! Oui !

M. **Rœderer**. Je demande que la discussion s'établisse d'abord sur l'article 23 pour savoir si, oui ou non, il y aura des trésoriers de département. Le comité de l'imposition m'a chargé de vous proposer le rejet de cet article.

M. **Le Couteulx**. Le comité des finances croit qu'il y aurait avantage pour la chose publique à créer un trésorier par chaque département, pour faciliter le service du Trésor ; mais il s'en rapporte à cet égard à la sagesse de l'Assemblée.

M. **Rœderer**. Le gouvernement n'aura bientôt plus aucun rapport, pour l'argent, avec les receveurs de district; nous aurons des trésoreries nationales d'où les fonds ne sortiront qu'à mesure des besoins.

M. **Le Couteulx**. Par quels canaux les fonds arriveront-ils aux trésoreries nationales ?

M. **Rœderer**. Le comité des finances a confondu les rapports politiques de subordination avec l'objet matériel de l'argent. La subordination subsistera toujours pour la comptabilité et pour la responsabilité.

(On demande à aller aux voix.)

M. **le Président** consulte l'Assemblée. L'article 23 est rejeté à l'unanimité.

M. **Le Couteulx** donne une seconde lecture de l'article premier.

M. **d'André**. Je propose un amendement aux termes duquel « l'intérêt de leurs finances ou « cautionnements ne sera pas payé aux rece- « veurs supprimés pendant plus d'un an à « compter du 1er janvier 1791. »

M. **Dauchy**. Je propose d'ajouter « que sur cet « intérêt, on leur fera déduction de celui des « sommes dont ils seraient redevables à la fin de « leur dernier exercice et à compter du jour où « ils auraient dû verser lesdites sommes. »

Ces deux amendements sont adoptés et fondus dans l'article qui est décrété en ces termes :

Art. 1er.

« Tous les offices des receveurs généraux, trésoriers généraux et des receveurs particuliers des impositions, précédemment créés dans les provinces ci-devant connues sous la dénomination de pays d'élection, pays conquis et pays d'Etats, seront éteints et supprimés, à compter du premier janvier prochain, ainsi que les commissions avec cautionnements, qui avaient été établies dans quelques villes ou provinces du royaume. Il sera pourvu incessamment à la liquidation et au remboursement des finances et cautionnements desdits offices et commissions, suivant le mode et la manière décrétés pour la liquidation des offices de judicature, après que les titulaires auront justifié de l'arrêté de leurs comptes et de leur entière libération sur tous leurs exercices.

« L'intérêt desdites finances et cautionnements continuera à leur être payé, à compter du premier janvier 1791, déduction faite des intérêts par les titulaires, en proportion de leurs débets, à compter du jour qu'ils auraient dû le payer ou le verser dans le Trésor public; et le payement desdits intérêts cessera, en entier, un an après leur dernier exercice, quand même ils n'auraient pas fait procéder à leur liquidation et au remboursement qui doit en être la suite. »

M. **Le Couteulx** relit les articles 2 et 3 qui sont adoptés, sans discussion, en ces termes :

Art. 2.

« Seront tenus les titulaires des offices ou commissions supprimées, d'achever l'exercice courant ou ceux antérieurs non soldés, et de remplir leurs engagements respectifs, touchant leur comptabilité des impositions directes. A cet effet, les différents directoires de district qui comprennent, dans leur arrondissement, des paroisses qui fai-

saient ci-devant partie de l'ensemble desdites recettes, seront tenus, conformément à l'article 3 du décret de l'Assemblée nationale du 30 janvier 1790, sanctionné par le roi le 3 février, de viser les contraintes qui pourraient être nécessaires pour achever lesdits recouvrements, soit vis-à-vis des collecteurs, soit vis-à-vis des contribuables qui seraient en retard.

« Quant à la contribution patriotique, les receveurs cesseront d'en suivre le recouvrement au premier janvier 1791, et seront tenus d'en compter de clerc à maître, par devant le directoire du district, chef-lieu de la recette, dans les quinze premiers jours de février au plus tard.

Art. 3.

« Le recouvrement des impositions directes qui seront établies pour l'année 1791, et du restant à acquitter de la contribution patriotique pour l'année 1790, sera fait par les receveurs qui ont été ou doivent être incessamment nommés par les administrateurs de district. Lesdits receveurs seront pareillement chargés de percevoir les deux derniers termes de la contribution patriotique, les revenus des biens nationaux et le produit des ventes desdits biens. »

M. **Barnave.** L'article 4 attribue au directoire du département le droit de lever le partage des voix des membres du conseil du district, en cas où elles se trouveraient encore partagées au troisième scrutin. Cette intervention me semble inutile et je propose, en pareil cas, de donner la préférence au plus âgé des concurrents.

M. **Anson.** Il faudrait, néanmoins, conserver la recette à ceux qui, l'ayant obtenue par décision définitive du directoire de département sur le partage des voix des membres du conseil de district, sont définitivement en activité.

Ces deux amendements sont adoptés, et l'article 4 décrété en ces termes :

Art. 4.

« La nomination des receveurs de district sera faite par le conseil de l'administration de district, au scrutin et à la pluralité absolue des suffrages, de manière que l'élection soit toujours terminée au troisième tour.

« S'il y avait au troisième tour partage de voix, il sera levé en donnant la préférence, entre les deux concurrents, au plus âgé.

« Et néanmoins, les receveurs de district qui ont été nommés définitivement par l'administration de district seulement, ou avec le concours du directoire ou de l'administration de département, et qui sont définitivement en activité, conserveront leurs places, sans néanmoins qu'il puisse y avoir plus d'un receveur par district. »

M. **Pinteville-Cernon.** Je viens vous proposer une nouvelle rédaction de l'article 5. Mais avant d'aborder ce sujet, je puis vous annoncer que le comité des finances ne tardera pas à vous proposer un nouveau mode de comptabilité. La chambre des comptes n'achèverait pas en vingt ans le travail dont elle est chargée et il en coûterait cette année à la nation plus de cinq millions d'épices, pour les comptes qu'elle arrêterait. (*L'Assemblée applaudit.*)

Je reviens maintenant à l'article du projet de décret qui est en discussion. *La forfaiture* peut toujours être invoquée contre les comptables; mais il est des comptables qui peuvent être de forts mauvais agents, sans encourir une destitution pour forfaiture; afin de stimuler leur zèle, je vous propose de ne les nommer que pour six ans, tout en décidant qu'ils pourront être réélus.

Cet amendement obtient la priorité sur l'article du comité et est décrété en ces termes :

Art. 5.

« Les receveurs de district ne pourront être élus que pour six ans; mais ils pourront être réélus après ce terme. »

M. **Le Couteulx**, *rapporteur*, relit les articles 6 à 22 inclusivement.

Après quelques courtes observations ils sont adoptés ainsi qu'il suit :

Art. 6.

« En cas de mort ou démission d'un receveur, le directoire de district sera autorisé à commettre, en son lieu et place, avec les précautions convenables pour la sûreté des deniers, à la continuation des recouvrements, jusqu'à ce que le conseil rassemblé ait pu procéder à une nouvelle nomination.

Art. 7.

« Les receveurs de district seront tenus de fournir un cautionnement en biens-fonds appartenant, soit à eux personnellement, soit à ceux qui se rendront leurs cautions, et le cautionnement sera de la valeur du sixième du montant de la somme totale que chaque receveur sera chargé de percevoir en impositions directes par an seulement.

Art. 8.

« La proportion des cautionnements déterminés par l'article précédent sera établie à l'égard des receveurs de district déjà nommés, ou qui doivent l'être incessamment, sur le montant de toutes les impositions directes de la présente année 1790. A l'avenir, ladite proportion sera établie sur le montant des impositions directes de l'année de la nomination du nouveau receveur.

Art. 9.

« Dans le cas où, par l'effet de la répartition générale des impositions directes, la somme totale à recouvrer sur le district se trouverait diminuée, le cautionnement antérieurement fourni dans la proportion prescrite par l'article 3 ci-dessus ne pourra être réduit que lors de la nouvelle élection.

Art. 10.

« Dans le cas contraire, et si le cautionnement primitivement fourni se trouvait tombé au-dessous de la proportion du septième du montant effectif des impositions directes, le receveur de district sera tenu de fournir le supplément nécessaire pour reporter la totalité de son cautionnement à la proportion du sixième, prescrite par l'article 3.

Art. 11.

« Les administrations de district ne recevront en cautionnement les biens-fonds qui seraient chargés de quelques hypothèques, soit pour des dettes contractées par le propriétaire, soit pour des reprises et droits matrimoniaux, que pour la somme dont la valeur desdits biens se trouvera

excéder le montant desdites charges d'après les certificats des bureaux des hypothèques ou les contrats de mariage que lesdites administrations se feront représenter, et d'après les déclarations assermentées des receveurs ou de leurs cautions, des diverses créances hypothécaires dont les biens-fonds offerts en cautionnement se trouveraient grevés.

Art. 12.

« S'il était reconnu, par la suite, que les déclarations et affirmations exigées par les deux articles précédents n'eussent point été faites avec vérité, le receveur ou la caution qui se seraient rendus coupables de ce délit seraient poursuivis comme stellionataires. Le receveur de district sera, en outre, déchu de sa place, si ce délit a été commis personnellement, quand bien même il offrirait d'ailleurs une solvabilité suffisante.

Art. 13.

« Les administrations ne pourront recevoir pour cautionnement les biens grevés de substitution. Il sera fait, en conséquence, à la diligence du procureur syndic, sur les registres des tribunaux, les vérifications nécessaires, à l'effet de constater si aucuns des immeubles offerts ou acceptés en cautionnement ne se trouvent substitués.

Art. 14.

« Les actes de cautionnement desdits receveurs seront reçus par les directoires de district, et emporteront privilège et préférence sur les biens affectés auxdits cautionnements, à dater du jour de la réception des actes y relatifs.

Art. 15.

« En cas de décès ou de fuite d'aucun desdits receveurs, il sera procédé, à la requête du procureur syndic, par les officiers du tribunal du district, à l'apposition des scellés, comme aussi à la vérification de la situation de la caisse du receveur ; et si, d'après le résultat de ladite vérification, il existe un débet, les poursuites nécessaires pour le recouvrement des deniers divertis seront faites devant le tribunal de district à la diligence du procureur syndic.

Art. 16.

« Tous les effets mobiliers et deniers comptants appartenant à un receveur de district ou à ses cautions, seront affectés à la sûreté des deniers perçus par le receveur, et au payement intégral de ces débets, par privilège et préférence à toute saisie qui pourrait avoir été faite antérieurement à tout créancier, même à la femme, en cas de séparation postérieure à l'acte de nomination du receveur : seront seulement exceptés le privilège des fournisseurs, dans les cas où il est accordé par les coutumes, et celui du propriétaire de maisons sur les meubles, pour six mois de loyer seulement.

« Les immeubles acquis à quelque titre que ce soit, par le receveur, depuis sa nomination, seront pareillement affectés à la sûreté des débets, par privilège et préférence à tous autres créanciers, à la réserve seulement de la portion du prix qui pourrait être due, ou au vendeur ou au créancier bailleur de fonds, et même à tous autres créanciers du vendeur, si les formalités nécessaires à l'établissement et conservation de leurs privilèges et droits ont été observées.

Art. 17.

« L'hypothèque pour la sûreté des débets, sera acquise du jour de la réception du cautionnement, sur tous les immeubles appartenant au receveur, et pareillement sur ceux de sa caution, même sur ceux qui auraient été acquis par leurs femmes séparées, à moins qu'il ne soit prouvé légalement qu'elles ont fourni les deniers employés à l'acquisition.

« Les administrations de district seront tenues de faire valoir les droits, hypothèques et privilèges énoncés dans les trois articles précédents, à peine d'en demeurer responsables.

Art. 18.

« Dans le cas de faillite d'un receveur, le directoire de l'administration du district sera tenu de justifier qu'il a fait exactement la vérification prescrite par l'article 20 du présent décret ; faute de quoi, les membres composant ledit directoire seront personnellement et solidairement responsables du déficit. Le procureur syndic sera tenu de faire tous les quinze jours, par écrit, sur le registre des délibérations du directoire, son réquisitoire pour que lesdites vérifications soient faites exactement ; faute de quoi, il supporterait le premier la peine de la responsabilité, dans le cas où un receveur viendrait à manquer.

Art. 19.

« Les receveurs de district seront tenus d'avoir des registres, sur lesquels ils inscriront, date par date, de suite et sans rature ni interligne, les payements de chacun des collecteurs, au moment même où chaque payement sera effectué entre leurs mains ; ledit registre sera coté et paraphé à chaque page par le président de l'administration de district, ou par le vice-président du directoire.

Art. 20.

« La situation de chacun desdits receveurs sera vérifiée et constatée, le 15 et le dernier jour de chaque mois, par deux membres du directoire de district, lesquels se transporteront dans le bureau de recette, où ils se feront représenter les registres, à l'effet de vérifier s'ils sont tenus avec l'exactitude prescrite par l'article précédent, de les calculer et de les arrêter, en portant, en toutes lettres, la somme totale de la recette, celle de la dépense ; enfin, le restant en caisse ou l'avance résultant de la comparaison de la recette avec la dépense.

« Quant à la vérification qui se fera le dernier jour de chaque mois, les deux membres du directoire du district, indépendamment des formalités ci-dessus prescrites, feront former en leur présence, par le receveur, un bordereau pour chaque nature de recette, contenant : 1° le montant de la recette ; 2° celui de ses payements, dont il sera tenu de leur représenter les pièces justificatives ; enfin, le restant en caisse.

« Ces bordereaux seront formés doubles, certifiés véritables par le receveur, et visés par les deux membres du directoire qui auront fait la vérification ; ils conserveront l'un desdits bordereaux, et adresseront l'autre au directoire du département, lequel en transmettra les détails et les résultats au ministre des finances pour ce qui concerne les impositions directes, et au commissaire du roi au département de la caisse de



l'extraordinaire pour les objets relatifs à cette caisse, à l'effet d'en présenter le tableau général au Corps législatif pour chacune de ces parties respectivement.

« Les registres seront clos à la fin de chaque année et l'excédent de recette ou dépense sera porté en tête des enregistrements de l'année suivante.

Art. 21.

« Les municipalités feront parvenir au directoire de chaque district, en juillet et décembre de chaque année, un relevé de toutes les quittances qui auront été fournies par le receveur du district, aux collecteurs de chaque municipalité, afin d'en comparer le montant avec celui porté en recette par le receveur sur ses registres.

« Les municipalités seront également tenues de vérifier, chaque mois, les rôles des collecteurs pour faire la comparaison des sommes émargées auxdits rôles, avec les récépissés qui leur auront été fournis par les receveurs de district.

Art. 22.

« S'il était reconnu, par le résultat de l'opération prescrite par l'article précédent, qu'un receveur ne se fût pas conformé scrupuleusement pour la tenue de ses registres, à ce qui est prescrit par l'article 19 ci-dessus, il serait enjoint, pour la première fois, d'être plus exact à l'avenir; et, en cas de récidive, il serait privé de sa place, après que sa prévarication aurait été jugée, ainsi qu'il est prescrit par l'article 5. »

(L'article 23 a été rejeté à l'unanimité. — Voir p. 397.)

M. **Martineau**. Les articles suivants sont relatifs au traitement des receveurs. Je demande l'ajournement à la séance de dimanche afin que nous ayons le temps de méditer sur cet objet.

(L'ajournement est prononcé.)

M. **le Président** fait donner lecture, pour être insérée au procès-verbal, de la note suivante des décrets sanctionnés par le roi :

Le roi a remis le 8 novembre à M. le garde des sceaux différents décrets qui lui avaient été présentés le même jour; et sur le compte qu'il en a rendu à Sa Majesté, le 10 du même mois, elle a donné sa sanction dans l'ordre suivant :

1° Au décret du 26 octobre, portant vente à la municipalité d'Orléans de tous les biens compris dans l'état y annexé;

2° Au décret du 30 octobre, qui porte que les commis à la perception des droits connus en Bretagne sous le nom de devoirs, et droits y joints, pourront se pourvoir devant les juges de paix;

3° A celui du 4 novembre, relatif à la fabrication des assignats ;

4° Au décret du même jour, qui déclare illégale la commission formée pour juger le sieur Gineste ;

5° A un autre décret du même jour, qui autorise la municipalité de la ville du Mans à emprunter la somme de 16,000 livres pour la subsistance des pauvres;

6° Au décret du 5 de ce mois, par lequel le le roi est prié de suspendre à toute nomination aux emplois vacants dans le régiment de Salis-Marcheslin, Grison;

7° Au décret du même jour, portant établissement d'un tribunal de commerce à Alençon ;

8° Au décret du même jour, portant qu'il sera établi trois juges de paix dans la ville d'Arles;

9° Au décret du même jour, portant qu'il sera nommé quatre juges de paix pour la ville de Troyes;

10° Au décret du même jour, portant que la caisse de l'extraordinaire prêtera au Trésor public la somme de 48 millions, pour le service du mois de novembre;

11° Au décret du même jour, portant augmentation de la solde des caporaux et tambours des régiments suisses ;

12° Au décret du même jour, qui ordonne à tous les receveurs des impôts de recevoir les acomptes qui leur seront offerts par les collecteurs;

13° Au décret du même jour, portant que les traitements des soldats, sous-officiers et officiers suisses continueront d'être payés sans aucune retenue;

14° Au décret du 6 de ce mois, portant que les offices d'amirautés seront liquidés dans la forme prescrite par le décret du 12 septembre;

15° A un décret des 6 et 7 de ce mois, relatif au mode de remplacement des juges qui n'ont point accepté leur nomination ;

16° Au décret du 6 novembre, relatif aux protestations faites par le chapitre de Cambrai.

17° Quant au décret du même jour, concernant les magistrats de la ci-devant chambre des vacations du parlement de Toulouse, Sa Majesté a lieu de présumer, d'après la réponse du directoire de département de Haute-Garonne, que le décret du 8 octobre a reçu son exécution prompte et littérale.

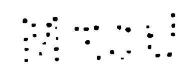
18° Le roi a remis, le 10, à M. le garde des sceaux le décret du 9 novembre, par lequel le roi est prié de donner les ordres nécessaires pour que la liberté soit rendue à M. de Meslé. Sa Majesté l'a sanctionné sur-le-champ, et a fait donner les ordres nécessaires.

*Signé* : CHAMPION DE CICÉ.
*Archevêque de Bordeaux*.

Ce 12 novembre 1790.

M. **le Président** annonce qu'il a reçu de M. le garde des sceaux une lettre adressée à l'Assemblée. Un de MM. les secrétaires en fait lecture; elle est conçue en ces termes :

» J'ai été accusé devant vous, je le suis d'une manière solennelle. La première cité de l'Empire semble, par la voix de sa commune, s'élever contre moi et me dénoncer à la nation entière dans la personne de ses représentants. L'honneur que j'ai moi-même d'être un de ses représentants ne me permet pas de me taire : ce que je dois d'égards à l'opinion des citoyens de la capitale me défend le silence de l'insensibilité ; ce que je dois à moi-même et au sentiment intime de mon innocence me défend celui de la crainte. Toutes ces considérations m'amènent impérieusement à vous presser, avec instance, de me communiquer les griefs qui ont été allégués contre moi, si toutefois ils vous ont paru dignes de quelque attention. En me soumettant à y répondre, dans le plus court délai, je donnerais à la fois à mes successeurs et l'exemple du respect pour la loi de la responsabilité, et celui de la confiance dans les principes que vous avez consacrés, et qui ne permettent pas qu'aucun citoyen, encore moins s'il est fonctionnaire public, soit condamné sans être entendu. J'ignore encore quel est le terme que la loi veut mettre à mes fonctions et aux preuves de mon dévouement; mais, quel qu'il soit, je dois présumer que vous ne permettrez pas que mon innocence soit



comme citoyen, soit comme administrateur, puisse, dans un Etat libre, être plus longtemps livrée aux atteintes de la malveillance ou d'une prévention peu réfléchie. J'espère que vous reconnaîtrez dans ma démarche l'hommage pur que je serais toujours empressé de rendre à l'esprit de justice qui vous anime, et qui ne peut que me rassurer.

« *Signé* : CHAMPION DE CICÉ »
« *archevêque de Bordeaux.* »

M. **le Président** fait lire une lettre de M. d'Angivilliers. En voici la substance :

« J'ai été dénoncé dimanche à l'Assemblée nationale comme ayant demandé 20 millions pour la réparation des maisons royales et fait cesser les travaux du canal de Versailles. J'ai l'honneur d'assurer que je n'ai rien demandé pour les réparations des maisons royales, et que je me suis renfermé dans les fonds modiques affectés à l'administration des bâtiments. Si l'on a voulu entendre la dette arriérée, cette assertion n'est point exacte : la dette arriérée n'est pas de 20 millions; elle n'atteint pas à 16. Elle remonte à une époque bien antérieure à mon administration. Quant au canal de Versailles, on n'a pas continué de fournir les fonds et la municipalité a fait cesser les travaux. »

M. **d'Estourmel** demande le renvoi de ces deux lettres au comité des rapports.

Après de longues agitations sur cette demande, l'Assemblée décide que la séance sera levée.

La séance est levée à trois heures et demie.

---

## ANNEXE

### A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 12 NOVEMBRE 1790.

NOTA. Par suite d'une erreur de mise en pages, la *circulaire du garde des sceaux aux commissaires du roi*, dénoncée par M. Démeunier (*Voy.* plus haut, p. 281), a été omise dans la séance du 6 novembre. — Nous l'annexons à la séance de ce jour.

*Lettre de M. le garde des sceaux à MM. les commissaires du roi.*

Monsieur, le roi vous a nommé son commissaire, chargé des fonctions du ministère public près le tribunal du district de... Je ne doute pas que vous n'ayez profondément réfléchi sur la nature et l'objet de la mission qui vous est confiée. Les fonctions que vous aurez à remplir sont tracées dans la loi même qui vous a créé, et en vertu de laquelle Sa Majesté vous appelle à requérir l'observation des lois dans la distribution de la justice, à assurer et garantir l'exécution des jugements, à prévenir et à rectifier les erreurs ou l'égarement de l'opinion sur le respect dû aux juges, à défendre ceux-ci contre eux-mêmes, s'il le faut, de l'oubli de leur caractère, à faire entendre, en matière d'impositions indirectes, la voix d'une justice impartiale et appliquée à ne recueillir que des notions exactes et des faits avérés.

En vous montrant ainsi la suite et l'ensemble de vos principaux devoirs, je crois mettre sous vos yeux, dans tout son jour, la dignité de vos fonctions, puisque, dans un gouvernement ordonné pour le bonheur public, les fonctions et les dignités ne s'apprécient que par leurs rapports utiles, et les hommes ne s'honorent que par la mesure du zèle et des vertus qu'ils y développent.

Les offices de commissaire du roi ne peuvent avoir aucun attrait pour l'ambition ; ils n'ont pas à lui offrir l'appât de la fortune, mais ils promettent au mérite et à la vertu le spectacle consolant du bien opéré par de longs efforts, la pure jouissance de la gratitude publique, digne récompense des travaux de ceux qui auront bien mérité de leurs concitoyens. C'est donc du sein d'un recueillement profond, du sein d'une méditation grave et sévère que vous avez dû étendre vos pensées et vos regards sur l'importante carrière que vous allez parcourir. Ainsi, ce ne sont point des considérations personnelles et intéressées, ce sont les plus nobles inspirations du patriotisme qui vous auront préparé à seconder le vœu du roi par une sage et courageuse administration de la justice. La confiance dont il vous honore aujourd'hui, en vous associant à sa paternelle sollicitude pour ses peuples, ne peut être dignement payée que par un dévouement sans réserve à l'étude et à l'exercice de vos devoirs. Que le généreux esprit qui l'anime se reconnaisse dans toutes les parties et dans tous les actes de votre ministère. Qui peut se dire sans émotion : J'ai à faire jouir un grand peuple des bienfaisantes intentions du monarque : j'ai à mériter au monarque les bénédictions et l'amour d'un grand peuple !

Si l'ordre est le fruit des lois, par lesquelles seules il existe ; si ce sont elles encore qui doivent le maintenir, en éclairer et en diriger les conservateurs, en prévenir ou en punir les infracteurs, ne sera-ce pas en grande partie sur vous que reposera l'ordre général ?

Les lois sont le plus grand bienfait de la patrie; elles sont le lien qui en unit tous les membres ; elles seules procurent le prix des sacrifices que les citoyens ont dû faire aux avantages inappréciables qu'ils retirent de la fédération sociale. Sans les lois, sans leur salutaire empire, point de sûreté personnelle, point de liberté, point de propriété.

Confiez-vous toujours à ce principe, rappelez-le sans cesse aux juges, pénétrez-en tous les justiciables; que tous sachent que c'est d'une attention fidèle et soutenue au maintien des lois, d'une soumission volontaire et respectueuse que dérive cette heureuse harmonie sans laquelle il n'y a point de bonheur public, ni de prospérité particulière ; que tous sachent que la société veut et doit s'armer de sévérité, rejeter même de son sein celui qui, en secouant le joug salutaire des lois, romprait le pacte social et perdrait ainsi ses droits à la protection qu'il assure à tous les citoyens.

Votre premier devoir sera donc de vous livrer à une étude constante et suivie des lois générales et particulières, de celles qui tiennent à l'ordre public comme de celles qui doivent régler les fortunes et les propriétés privées. Vous apporterez principalement votre application à prendre une connaissance approfondie de tous les décrets du Corps législatif, sanctionnés par le roi, et adressés aux tribunaux. Ils feront la base de vos réquisitions et de vos conclusions. C'est dans la méditation constante des lois, c'est dans la persévérance à en réclamer l'exécution, que le magis-

trat doit trouver cette autorité puissante que lui donne un véritable empire sur les passions.

Armez-vous cependant de zèle et de constance. Les talents et l'application ne vous suffiront peut-être pas toujours, vous aurez aussi besoin de courage et des vertus de caractère. Vous enseignerez aux peuples à ne point douter du pouvoir des lois; mais vous n'inspirerez que la confiance que vous aurez vous-même. Ne balancez pas à invoquer, toutes les fois que le bien public l'exigera, la plénitude du pouvoir exécutif suprême. Vous trouverez, n'en doutez pas, dans le ministre de la justice, honoré du choix du roi, des dispositions uniformes et invariables à vous seconder.

Je ne m'arrêterai pas davantage sur ce qui tient à des devoirs généraux. Je ne doute pas que vous n'en connaissiez toute l'importance et toute l'étendue; mais je crois devoir vous tracer en abrégé le tableau des fonctions qui vous sont spécialement attribuées par la loi même de votre institution.

Vous serez reçu, et vous prêterez serment devant les juges avant d'être admis à l'exercice de votre office; alors commenceront vos fonctions. Il en est qui doivent assurer l'exécution même des lois qui tiennent à l'ordre public, à celui des tribunaux; il en est qui ne concernent que les affaires contentieuses et ordinaires.

Vous exécuterez textuellement et avec promptitude les ordres qui vous seront envoyés pour requérir la transcription des lettres patentes adressées par le roi au tribunal; vous les ferez publier dans la huitaine.

Vous devez veiller au maintien de la discipline et à la régularité du service de la part des membres du tribunal; mais je dois présumer que votre correspondance sur ce point procurera au chef de la justice la douce satisfaction de mettre sous les yeux du roi des témoignages favorables et non des rapports fâcheux sur les fautes commises ou sur la négligence à y remédier.

Vous porterez une grande attention à la distinction des compétences entre les causes susceptibles d'appel et celles qui ne le seraient pas. Les juges de paix, ceux de district, les juges de commerce et ceux de police ont tous une attribution sur les limites de laquelle vous devez veiller, afin que chacun atteigne son but et ne le passe jamais. S'il importe au bien général que la justice sommaire ne puisse, par aucun détour, se prolonger ni s'éloigner du lieu de l'origine des contestations, il ne faut pas, non plus, que le remède salutaire de l'appel soit éludé.

Une partie de la force que la police doit avoir tient essentiellement à l'exécution provisoire des jugements; il est donc indispensable qu'elle soit religieusement et invariablement maintenue.

Après que le directoire du district aura proposé le tableau des sept tribunaux pour les appels, qu'il aura été présenté à l'Assemblée nationale, et que l'arrêté pris par elle à ce sujet aura été approuvé de Sa Majesté, ce tableau vous sera adressé. Vous en requerrez le dépôt au greffe et vous le ferez afficher dans l'auditoire.

Les juges de paix étant subordonnés aux tribunaux de district, il sera conforme à l'ordre de requérir le dépôt au greffe de l'acte de leur nomination, ainsi que de celui de la prestation de serment devant le conseil général de la commune du lieu. Aussitôt que les greffiers auront été nommés, vous leur ferez prêter le serment de remplir fidèlement leurs fonctions, et vous veillerez à ce qu'ils s'en acquittent avec exactitude.

Lorsque le temps du renouvellement des élections s'approchera, vous vous concerterez avec le procureur syndic du district, afin que la loi, qui veut que les procès-verbaux soient présentés au roi deux mois avant la fin de la sixième année, ne soit jamais retardée dans son exécution.

Les règles par lesquelles la police se maintient étant absolument laissées à la prudence de ceux qui en sont chargés, il me paraît que vous ferez convenablement d'en éloigner l'influence que l'on pourrait vouloir obtenir de vous avant le temps où les appels des jugements en cette matière seront portés au tribunal du district.

Si des circonstances malheureuses vous rendent le témoin d'attroupements et d'émeutes populaires, si vous êtes consulté à ce sujet, votre qualité de bon citoyen vous suffira pour échauffer le zèle et soutenir le courage de ceux qui doivent pourvoir au bon ordre. Mais vous ne devez pas perdre de vue que ce n'est point un pouvoir de force et de contrainte qui est remis en vos mains; que vous ne devez pas prévenir, comme commissaire du roi, le moment où vous devez parler et agir. Ainsi, vous conserverez, jusqu'au moment où vos fonctions seront indispensables, toute cette impassibilité qui doit caractériser le magistrat et qui fait respecter jusqu'aux actes de sévérité quand ils sont devenus nécessaires.

Tous les objets que je viens d'indiquer tiennent à la loi constitutionnelle des tribunaux, à leur organisation, à leur harmonie, et leur importance indique assez toute l'attention que vous devez y apporter. Mais ils ne vous feront pas négliger d'autres points qui font aussi une partie essentielle de vos fonctions.

Dans les causes où vous devez être entendu, c'est à vous qu'il appartiendra de préparer les jugements. Les qualités, les intérêts, les conclusions des parties, les questions de fait et de droit, le résultat de l'instruction, ce qu'elle laisse à désirer, vos motifs, vos conclusions, seront présentés par vous de manière à guider l'esprit des juges. Ainsi le ministère public, élevé en quelque sorte, par sa propre perfection, au-dessus des changements, continuera, je me le persuade, avec le même éclat et la même utilité à se montrer digne de la confiance et à mériter la reconnaissance des peuples.

La connaissance des jugements rendus par les arbitres ne doit pas toujours vous être étrangère. Quelque favorable que soit ce moyen de prévenir et d'abréger les procès, toute personne qui n'a pas le libre exercice de ses droits et de ses actions ne peut compromettre ses intérêts. Les transactions et les cessions de droits, en matière de délits graves, ne peuvent arrêter le cours de la justice, qui n'a pas seulement à venger l'injure faite aux particuliers, mais à la société, et ne peut transiger sur les outrages dont elle a souffert. Il sera donc nécessaire que, dans tous les cas où l'ordre public, les droits de la nation, ses propriétés, celles d'une commune, des mineurs, des interdits, des femmes mariées, seront intéressés, vous ayez communication de l'acte d'arbitrage et du jugement des arbitres avant qu'il soit rendu exécutoire par l'ordonnance du juge. Votre intervention conservera les droits de la loi, ceux des personnes dont vous avez en quelque sorte la garde, sans jamais être néanmoins un obstacle à aucune composition amiable qui serait régulièrement possible.

A l'égard de toutes les décisions des bureaux de conciliation, relatives aux appels, vous leur appliquerez les principes que vous devez adopter

sur les arbitrages. Vous conserverez le droit d'appeler pour ceux qui ne peuvent le compromettre volontairement.

Les arrêtés de famille, aux termes de la loi, vous seront tous communiqués. Vous êtes chargé d'en vérifier les motifs, d'en approfondir les causes. C'est à votre sagesse seule que ce ministère est remis, et la loi en a même écarté les formes judiciaires; mais il n'en est devenu que plus important, puisqu'elle s'en rapporte à vous sur le soin de fournir aux juges les instructions qui les mettront à même d'adopter, de modifier ou de rejeter le jugement de la famille.

J'ai cru devoir parcourir avec vous le cercle de vos fonctions, et je vous en ait fait connaître les motifs. En vous rappelant vos principaux devoirs, je vous ai exposé, en même temps, les hautes considérations dont j'étais pénétré quand j'ai rendu compte au roi des sujets divers parmi lesquels son choix devait se fixer.

C'est à vous désormais à justifier une préférence que Sa Majesté n'a voulu accorder qu'au vrai mérite et aux talents.

Votre correspondance avec moi, Monsieur, commencera aussitôt après votre réception. Je vous demande qu'elle soit exactement suivie. Le roi l'exige, et votre office vous astreint à rendre un compte fidèle de tous les détails qui, dans le cercle de votre ministère, peuvent mériter l'attention et intéresser l'ordre public et la tranquillité générale; toutes vos lumières, toute votre expérience sont dues à l'administration de la justice et au maintien des lois.

Dans les rapports qui vont s'établir entre vous et le chef de la justice, vous lui ferez part de vos vues, vous lui soumettrez vos difficultés et vos doutes. Comptez sur une exactitude scrupuleuse de ma part à vous en procurer la solution. Celui qui est le centre de toutes les correspondances peut mieux que personne recueillir les lumières de tous et les dispenser ensuite selon le besoin de la chose publique. Ce n'est que par ce concours mutuel qu'on peut établir une uniformité de principes et d'exécution si nécessaire à l'harmonie générale.

Vous allez appartenir désormais tout entier à vos concitoyens : ce sera votre véritable gloire et la véritable dignité de votre office. Rappelez-vous sans cesse, comme l'objet d'une noble émulation, les talents qui ont illustré le ministère public et placé un grand nombre de ceux qui l'ont exercé parmi les hommes auxquels on doit les progrès de la civilisation et de la science sociale.

Leur vie privée fut souvent un exemple imposant, facile et doux, proposé à l'imitation de leurs concitoyens. Le public ne manque pas d'interroger les mœurs domestiques et de les rapprocher des maximes de représentation. Combien ne peut pas alors sur les mœurs l'éloquence d'un homme de bien!

Si, dans l'exercice du ministère public, vous êtes les premiers responsables, vous êtes aussi les premiers à recevoir les félicitations des peuples; vous êtes les premiers à jouir de leur bonheur. Jamais, en vous parlant de vos devoirs, je n'oublierai de vous rappeler que la récompense est auprès d'eux, et que cette récompense est la plus douce et la plus glorieuse de toutes. Vous devez avoir pour objet le bonheur de la patrie, pour juges vos concitoyens, pour témoin votre bienfaiteur et votre roi, et pour garant de votre zèle,

Votre affectionné serviteur.

CHAMPION DE CICÉ,
*Archevêque de Bordeaux.*

---

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

### PRÉSIDENCE DE M. CHASSET.

*Séance du samedi* 13 *novembre* 1790, *au matin* (1).

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

M. **Coroller**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 11 novembre.— Il représente que, dans cette séance, l'Assemblée a oublié, lors de sa délibération sur l'affaire de M. de Keating, de statuer sur un amendement de M. Merlin, tendant à ce que le comité militaire fût chargé de présenter un projet de loi générale pour le jugement des réclamations qui sont ou seront élevées par des militaires contre les destitutions prononcées par des ordres arbitraires. Il demande ce qu'il doit insérer au procès-verbal sur cet amendement.

M. **Lemercier** rappelle à l'Assemblée qu'elle a unanimement applaudi à la proposition de M. Merlin et que c'est par suite d'une erreur qu'elle n'a pas été insérée dans le décret proposé par le comité militaire. En conséquence, il insiste pour que cet oubli soit réparé en mettant toute de suite aux voix l'amendement afin qu'il soit ajouté au décret avant la sanction.

Cette proposition est adoptée. (NOTA. Nous avons inséré plus haut, séance du 11 novembre, le décret complet.)

M. **le Président**. Par suite de l'amendement que vous venez d'adopter, la clôture du procès-verbal de la séance du jeudi au soir est ajournée, jusqu'à ce que vous puissiez entendre la lecture définitive du décret.

M. **Lanjuinais**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier. L'Assemblée l'adopte après avoir renvoyé au comité des finances, pour vérification de rédaction, l'article 1er du décret relatif aux receveurs des districts.

M. **Bouche**. Vos comités diplomatique et des rapports se sont réunis pour examiner la pétition de la ville d'Avignon. Après de longs débats, ils n'ont pu se mettre d'accord. Vous avez décrété que cette affaire vous serait soumise avec ou sans rapport; je demande donc qu'elle soit examinée dans une des prochaines séances.

(L'Assemblée décide que l'affaire d'Avignon sera discutée dans la séance de mardi soir.)

M. **Durand-Maillane**, *membre du comité ecclésiastique*. J'ai à vous rendre compte des dispositions de plusieurs arrêts du conseil, rendus du propre mouvement du roi, de poursuivre contre le séquestre des biens du chapitre de Saint-Quentin, malgré la teneur des décrets de l'Assemblée nationale. Sur la dénonciation de ces arrêts, faite

---

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

par le directoire du district de Saint-Quentin au conseil d'administration, le conseil d'administration du département de l'Aisne a pris l'arrêté suivant :

« L'administration du département de l'Aisne, considérant que l'arrêt du 14 septembre dernier a pour objet d'éluder le décret de l'Assemblée et d'envahir une partie des sommes provenant de quatre prébendes vacantes du chapitre de Saint-Quentin, mises en séquestre, arrête : 1° qu'elle approuve et confirme les délibérations du directoire de Saint-Quentin ; 2° que les faits mentionnés au rapport seront par elle dénoncés à l'Assemblée nationale ; 3° que les rapports et les pièces seront envoyés à M. Camus, dont le département connaît le zèle et le patriotisme; que ce député sera prié de mettre sous les yeux de l'Assemblée nationale les faits ci-dessus, et de lui proposer de décréter que la somme de 23,000 livres, formant le tiers de la soumission de la contribution patriotique du chapitre de Saint-Quentin, sera payée par le séquestre aux collecteurs du district de Saint-Quentin. »

M. Guignard, qui a signé l'arrêt du conseil, a écrit au président de l'Assemblée nationale pour en justifier les dispositions. Il prétend que l'arrêt n'a pas été rendu de propre mouvement, mais sur l'opposition d'un créancier du chapitre de Saint-Quentin, dont le conseil autorisait les poursuites contre le séquestre. D'après cet exposé, le comité vous propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète :

« 1° Que l'arrêt du conseil du 14 septembre dernier sera regardé comme non avenu;

« 2° Qu'elle approuve la conduite du département de l'Aisne et du directoire du district de Saint-Quentin ;

« 3° Qu'elle l'autorise à faire exécuter la disposition de son arrêté concernant la contribution patriotique du chapitre de Saint-Quentin sur le séquestre des prébendes vacantes. »

M. **Martineau**. L'usage que le comité veut faire des sommes séquestrées provenant de la vacance des prébendes du chapitre de Saint-Quentin n'est pas plus légitime que celui que l'arrêt du conseil avait autorisé. Les sommes séquestrées sont la propriété de la nation; elles ne doivent donc servir ni au payement des créanciers des chanoines, comme le porte l'arrêt, ni à celui de leur contribution patriotique, comme vous le propose votre comité. Je conclus à ce que les sommes séquestrées soient remises dans la caisse de l'extraordinaire.

M. **Goupil**. Je demande que M. Guignard soit mandé à la barre pour rendre compte des motifs qui ont dicté l'arrêt du conseil du 14 septembre dernier.

M. **Muguet**. Je ne pense pas qu'il faille mander à la barre des gens flétris par l'opinion publique.

M. **de Clermont-Tonnerre**. Je demande que M. Muguet soit rappelé à l'ordre.

M. **Muguet**. Les plus zélés défenseurs des ministres ont dit, dans cette Assemblée, qu'ils les mésestimaient.

M. **de Clermont-Tonnerre**. Que l'on veuille se rappeler que nous ne sommes pas solidaires les uns pour les autres; c'est dans une faction où tous sont du même avis. Ce qu'a dit M. de Cazalès, lorsqu'il a été question de déclarer au roi que les ministres avaient perdu la confiance publique, n'était pas mon avis ; je suis ici, là, partout où je crois la raison.

M. **Muguet**. Les ministres ont méconnu vos décrets; si vous ne les forcez pas à les respecter, il est inutile de les rendre. Je demande que cette nouvelle infraction soit dénoncée au roi.

M. **Goupil**. Le sieur Guignard, secrétaire d'Etat, a contrevenu à la loi. Quoique le décret n'ait reçu la sanction que dix mois après que vous l'avez porté, par la faute du sieur Champion, garde des sceaux, il a néanmoins été sanctionné avant l'arrêt du conseil. Les ministres répondent de l'inexécution des lois. En conséquence, je demande de nouveau que le sieur Guignard soit mandé à la barre pour y rendre compte de sa conduite.

M. **de Clermont-Tonnerre**. J'appuie la motion qui vous est faite, parce que l'accusation appelle l'accusation; mais je m'élève énergiquement contre ceux qui se croient le droit, selon leurs caprices, de dicter des arrêts et d'être les organes de l'opinion publique.

(La motion de M. Goupil est repoussée par la question préalable.)

La motion de M. Martineau est décrétée en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï le rapport de son comité ecclésiastique sur un arrêt du conseil, dit *du propre mouvement*, rendu en faveur du sieur Vulpian, le 14 septembre dernier, décrète que ledit arrêt, comme contraire aux décrets de l'Assemblée nationale, sera et demeurera comme non avenu. L'Assemblée nationale approuve la conduite du directoire du district de Saint-Quentin et celle du directoire du département de l'Aisne, dont l'arrêté est conforme aux principes consacrés par les décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le roi : approuve aussi la conduite des dépositaires séquestres des revenus des prébendes vacantes dudit chapitre, pour la résistance qu'ils ont opposée aux significations et sommations à eux faites en vertu de l'arrêt du conseil 14 septembre dernier. Et à l'égard de toutes les sommes qui sont déposées entre les mains desdits séquestres, et qui procèdent desdites prébendes vacantes dans le chapitre de Saint-Quentin, elles seront versées par eux directement dans la caisse de l'extraordinaire. »

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle l'ouverture de la *discussion sur l'impôt du tabac* (1).

M. **l'abbé Charrier**. Vous avez supprimé la gabelle; il a fallu la conviction des maux qu'elle a produits pour vous déterminer, malgré nos besoins extrêmes, à renoncer au bénéfice annuel d'une somme de 30 millions. Mais vous résoudrez-vous à renoncer d'un trait de plume à la recette de plus de 30 millions que donne à l'Etat l'impôt sur le tabac, susceptible même d'augmentation? La vente exclusive du tabac est un impôt indirect; il vous en faut de cette nature ; vous n'a-

---

(1) *Voy.* le rapport de M. Rœderer, séance du 13 septembre 1790, *Archives parlementaires*, tome XVIII, page 729.

vez pas encore fixé les rapports qu'ils doivent avoir avec la quotité de l'impôt direct. Je ne crains pas d'avancer, quelque hérésie que je puisse professer sur cette matière en offensant des oreilles économiques, que ces impôts sont en général préférables, parce qu'ils offrent moins d'inconvénients que les autres. Les impôts qui se perçoivent indirectement sur les consommations doivent être pour la moitié et même pour les trois cinquièmes des contributions que le citoyen doit à la patrie. Cette vérité devient sensible lorsque l'impôt indirect porte sur des objets de luxe et point sur ceux de nécessité. Les revenus publics dans un grand Empire, ne peuvent pas être tous assis sur des impôts directs, sans écraser les propriétaires de fonds, tandis que les plus riches capitalistes seraient à l'abri des contributions publiques.

Les charges immenses qui pèsent actuellement sur le peuple ne peuvent plus être augmentées sans décourager le commerce, sans ruiner l'agriculture. D'après des calculs certains, le produit du territoire de toute la France, combiné avec la population, ne peut suffire à la subsistance de ses habitants; il faut donc que le travail et l'industrie y suppléent. On se plaint depuis longtemps que le commerce et ses profits, les spéculations du capitaliste, ne peuvent être frappés de l'impôt direct; il faut donc que des impôts de supplément qui se perçoivent sur les consommations et sur les objets de moindre nécessité... Les impositions indirectes sont, dans la réalité, plus douces par leur nature et moins incertaines dans leur régime, et d'une perception plus facile, au lieu que l'impôt direct, ou personnel ou territorial, est presque toujours assez arbitrairement et rigoureusement exigé, tandis que l'indirect est approprié à la fortune des contribuables, qui ne consomment que d'après leurs moyens. Un exemple éclaircira cette théorie. Prenons un ouvrier de Paris qui gagne 40 à 50 sous par jour; il payera sans s'en apercevoir et sans murmurer, sur sa consommation, plus de 60 livres, tandis qu'une simple capitation de 24 livres le révoltera; il est même probable qu'il sera hors d'état de l'acquitter. — Appliquons ces principes à l'impôt du tabac. Cette denrée n'est point nécessaire aux besoins de la vie... C'est donc un impôt volontaire. S'il n'était pas établi, il faudrait le créer, et dans nos besoins actuels cette création serait un véritable bienfait.

Une compagnie intelligente et fidèle se livre avec succès à tous les détails d'une administration parfaitement montée pour le faire valoir; pourquoi nous priverions-nous de cet avantage? L'intérêt même du consommateur sollicite la vente exclusive du tabac. Si elle devient libre, il sera corrompu, mal fabriqué et nuisible à la santé, comme nous l'avons déjà éprouvé par le débit des sels les plus pernicieux depuis la suppression de la gabelle, et dont le pauvre peuple, sous l'appât du bon marché, sera la première et la perpétuelle victime. — Un des avantages du tabac soumis à une vente exclusive, c'est la facilité d'en diminuer le prix et d'en augmenter le produit. — Je sais que l'Alsace et les provinces belges sont attachées à cette culture, et que, pour ne pas indisposer les provinces frontières contre la Révolution, on doit craindre de les assujettir à un impôt qu'elles ne connaissent pas, sur une denrée affranchie chez elles de tous droits; mais si le sol entier de la France est couvert de tabac, quel usage feront-elles du leur? Elles ne peuvent pas réclamer un privilège quand vous les avez tous proscrits. Perdront-elles quelque chose à ce sacrifice? Les meilleures terres y sont employées à la culture du tabac; elle porteront du blé : l'échange est avantageux. Faut-il mécontenter les autres provinces pour ne pas en indisposer un petit nombre, qui s'en dédommageront d'ailleurs par les avantages de notre nouvelle Constitution? Elles ont donné l'exemple du civisme le plus éclatant dans toutes les occasions; leurs députés nous en assurent; cesseraient-elles d'y correspondre quand elles croiraient leur intérêt personnel compromis ?... Mais ce qui doit surtout réunir tous nos vœux par la conservation du tabac, c'est l'insuffisance des moyens du comité pour le remplacer. D'abord le calcul qu'il vous présente donne un résultat inférieur au prix actuel de la ferme du tabac, perte qu'il faudra réparer par une nouvelle taxe certainement plus onéreuse au peuple. Enfin ce qui me touche sensiblement est la révolution qui s'opérerait par la culture du tabac sur le sol de toute la France.

Plusieurs moissons fertiles n'ont point empêché que le blé n'ait été rare presque partout. Si l'enthousiasme ou la cupidité couvre de tabac nos terres, s'il remplace le blé, où trouverons-nous du pain pour nourrir le peuple, surtout dans les années infertiles et malheureuses! Prévenons ce fléau, et n'apprenons pas par des fautes de cette importance, à devenir sages à nos dépens. La liberté ne consiste pas à faire ce que l'on veut et à faire fructifier son champ à sa volonté, mais à ne pas faire ce qui nuit à autrui et à ne pas autoriser ce qui nuit à la chose publique. La loi qui prohibe la culture du tabac pour favoriser celle du blé doit être mise dans la classe des lois bienfaisantes; les changements qu'on vous propose introduiraient des malheurs et des abus intolérables; le Trésor public y éprouverait un dommage impossible à réparer sans fouler le peuple déjà trop accablé sous le poids des impôts. Une observation importante, et qui semble décider la question, c'est que la destruction de la ferme du tabac rendrait impossible le reculement des barrières intérieures pour la perception des droits de traite à la frontière du royaume, que vous avez décrété. Vous manquerez votre but, et j'ose vous prédire que, si l'impôt du tabac ne marche pas de front avec celui des traites, que vous êtes obligé de conserver, cette dernière ressource, qui exige une armée de commis pour former la ceinture de toute la France, ne suffira pas peut-être à payer les frais de cette disposition solitaire, tandis que vous pourrez, par une économie sûre, vous les rendre communs à la vente exclusive du tabac, en employant les mêmes gardes pour les deux opérations. Si, au contraire, vous conservez l'une en sacrifiant l'autre, je forme des vœux pour qu'il n'en coûte rien à l'Etat; mais à coup sûr vous n'en tirerez aucun secours, et vous vous souviendrez à regret de ma prédiction; d'où je conclus qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le projet de décret qui vous est proposé pour la destruction de la ferme et la vente exclusive du tabac. Il faut ordonner, au contraire, qu'elle continue d'avoir lieu comme par le passé, jusqu'à ce que nous soyons arrivés à des temps assez heureux pour nous affranchir de cet impôt, nécessaire aux charges de l'Etat, et qu'il sera nommé des commissaires pour, avec ceux qui seront choisis par la compagnie des fermiers généraux, travailler à la confection d'un règlement d'exécution pour en rendre la perception plus douce et l'étendre par tout le royaume.

**M. de Coulmiers, abbé d'Abbecourt.** L'on

adit dans cette Assemblée que sur neuf personnes il n'y en avait pas plus d'une qui prît du tabac; il ne peut pas être juste d'imposer huit personnes pour un seul consommateur...

Les échanges du commerce du tabac avec l'Amérique septentrionale produisent annuellement à la France 4 millions. Si vous abandonnez ce commerce, vous perdrez le fruit de votre dernière guerre. L'anéantissement de 8 millions d'achats porterait en effet un coup trop sensible à votre alliée pour ne pas la détacher de vos intérêts... Permettez-moi de vous citer un passage de Jefferson, célèbre écrivain anglais: « La culture du tabac, dit-il, est toujours ruineuse pour une nation; elle dessèche les terres, ruine l'agriculture. » Je demande donc : 1° un ajournement indéfini de la question; 2° que la législature prochaine s'occupe du remplacement de 30 millions provenant de l'impôt du tabac, d'après les résultats des comités des finances, d'agriculture et des impositions; 3° que jusqu'à ce moment cet impôt soit conservé, et que les administrations de départements soient spécialement chargées d'en protéger la perception; 4° que les provinces qui ont eu jusqu'ici la liberté de la culture continuent d'en jouir, à moins que leur patriotisme ne leur en dicte le sacrifice.

Je crois qu'il y aurait un moyen de diminuer dans ces provinces la culture du tabac d'un sixième à peu près par année : ce serait d'en défendre l'exportation chez l'étranger, et d'en fixer le prix.

**M. d'Estourmel**, *député du Cambrésis* (1). Messieurs, député d'une province réunie au royaume postérieurement à la déclaration rendue par Louis XIV, sur le tabac, il est de mon devoir de chercher à allier le droit dont elle jouit avec la nécessité de maintenir une branche d'imposition qui est une grande ressource pour l'Empire.

Le projet de décret qui est soumis à notre délibération tend à donner à la culture du tabac une étendue telle que tous les départements puissent également en jouir; la liberté de la culture du tabac,qu'ont actuellement plusieurs provinces, n'est point un privilège, mais une faculté qui ne peut leur être enlevée, puisque, en principe, il doit être aussi libre de cultiver une plante de tabac que toute autre production de la glèbe.

L'impôt du tabac a été justement appelé la plus heureuse des inventions fiscales. C'est le contribuable lui-même qui va, en quelque sorte, au-devant de cet impôt; il règle à son gré la proportion dans laquelle il le supporte, et un produit annuel de trente millions est fondé sur un besoin créé par le caprice.

Lorsque l'usage du tabac commença à s'introduire en France on s'occupa des moyens d'y rendre cette plante indigène; les premiers essais furent faits vers 1661,ils eurent partout des succès, et particulièrement dans les provinces méridionales; mais la prévoyance fiscale s'alarma bientôt des facilités que cette culture pouvait offrir à la fraude; on pensa que le seul moyen de prévenir les abus était d'interdire les plantations de tabac; cette branche d'agriculture fut proscrite, par les lois les plus sévères, dans toutes les provinces soumises au privilège exclusif : la déclaration de 1674, titre primitif de la vente exclusive, n'en excepta que les provinces d'Alsace, de Franche-Comté, du Hainaut, d'Artois et de Flandre. Par l'effet de cette prohibition, la France a appelé les nations étrangères, qui lui vendent des tabacs, au partage d'un impôt dont elle pouvait peut-être retirer seule tout le fruit.

Depuis vingt ans cet inconvénient politique a frappé plusieurs administrateurs éclairés. La question a été de nouveau discutée; mais l'autorité du fisc a prévalu, et l'on a craint de sacrifier un produit assuré à l'espérance d'une amélioration incertaine.

Cependant, il faut en convenir, l'avantage de rendre à la seule culture qui paraisse leur être propre, plusieurs cantons, aujourd'hui presque stériles, de la Guyenne, du Béarn et de la Provence; le grand intérêt que nous aurions à nous exempter du tribut en argent que nous payons aux nations voisines; l'exemple de la Prusse, où la vente du tabac a été, comme en France, soumise à un privilège exclusif et où l'on ne consomme en général que des tabacs nationaux, d'une qualité fort inférieure à celle que nous promet notre sol, le meilleur ordre qu'apporterait; dans la comptabilité de cette partie, l'uniformité des prix d'achat qui ne seraient plus subordonnés à l'avidité d'un pourvoyeur étranger, ni aux mouvements politiques, ces motifs, dont l'importance méritait au moins d'être approfondie, sont peut-être d'un assez grand poids pour balancer les objections que le monopole privilégié, dominé par sa routine, renfermé dans le cercle étroit du calcul de ses profits, a pu élever contre le rétablissement de la culture des tabacs.

Des considérations d'un ordre supérieur ont pu, sans doute, écarter cette idée. Lorsque la révolution survenue dans le nord de l'Amérique eut affranchi ses habitants du joug de l'Angleterre, on pouvait se livrer à l'espérance d'attacher à la France, par les liens du besoin, une république naissante qui lui devait en partie sa liberté. On projetait un traité de commerce avec elle; elle ne pouvait nous donner, en retour de nos vins, de nos eaux-de-vie, de nos étoffes, que du riz, des bois de construction, surtout des tabacs; et, sur ce dernier objet, la balance des échanges ne pouvait que nous être favorable, puisque nous ne devions payer qu'en productions de notre sol ou de notre industrie, un approvisionnement que la ferme générale n'avait jusqu'alors soldé qu'en argent.

Mais l'événement a déconcerté nos calculs; les Américains ont hasardé, par reconnaissance ou par nécessité, quelques expéditions en Normandie et en Bretagne,dans le cours de la dernière guerre; ils ont été trompés par nos manufacturiers, et ils en conservent encore le souvenir (1).

Les Anglais, que nous croyions éloignés d'eux pour toujours, reparaissent depuis plusieurs années dans leurs ports avec cette supériorité qu'ils ont acquise dans presque tous les marchés du monde.

On a multiplié les encouragements pour ceux des négociants français qui iraient chercher en Amérique une portion des tabacs nécessaires à notre consommation; et c'est dans les magasins d'Angleterre que presque tous ont pris leurs cargaisons.

Les Américains nous ont fait quelques envois

(1) L'opinion de M. d'Estourmel est incomplète au *Moniteur*.

(1) En 1788, le résultat de nos importations dans l'Amérique septentrionale, a été de 500,000 livres, les Américains en ont renvoyé dans nos ports les 2/3 comme ne méritant pas d'entrer dans leur consommation.

directs; mais en général, ils n'ont voulu en recevoir le prix qu'en lettres de change sur Londres, et c'est là qu'ils sont allés chercher leurs chargements de retour.

D'un autre côté (et cette observation est très importante), il paraît que si sous son ancien régime, l'Amérique septentrionale a soumis son sol aux spéculations despotiques de la métropole, devenue libre aujourd'hui, elle se dégoûte d'abandonner *son territoire le plus fertile* à la culture du tabac; déjà plusieurs propriétaires de la Virginie et du Maryland ont substitué à cette culture celle des blés, des chanvres, etc., et leur exemple acquerra d'autant plus de poids par l'expérience, que l'approvisionnement, même interlope des colonies voisines, en grains et en denrées de première nécessité, offre bien plus de ressources aux Américains du Nord, des retours plus prompts, des recouvrements plus faciles, des échanges plus avantageux, que la vente qu'ils peuvent faire de leurs tabacs à l'Angleterre ou à la France.

Si l'on se fixe ensuite sur la masse énorme du numéraire qu'enlèvent annuellement à la France les achats de tabacs; sur l'accroissement inévitable du prix de cette plante et du tribut en argent que nous payons aux étrangers qui nous la vendent; sur les effets d'un commerce aussi inégal : je dis plus, aussi humiliant pour notre industrie, on se persuadera aisément qu'on ne peut, sans exposer cette portion importante des propriétés nationales, à des dégradations successives, maintenir le système actuel de son administration.

Il est temps que l'expérience nous donne enfin des leçons utiles, et nous avons acheté assez cher l'instruction tardive que nous pouvons retirer de nos erreurs.

Depuis 1774, jusqu'en 1783, la moyenne proportionnelle du produit brut du tabac présente un résultat annuel de 43 millions. Considérons quel a été, pendant le même espace de temps, le montant de la dépense des achats en y comprenant celle de la fabrication.

Ces frais, qui, pendant l'année 1775, n'avaient été que de.................... 5,282,264 liv.
ont été portés :

| | |
|---|---|
| En 1776 à.................... | 7.640,680 |
| 1777 à.................... | 11,281,693 |
| 1778 à.................... | 11,759,797 |
| 1779 à.................... | 19,884,504 |
| 1780 à.................... | 17,529,663 |
| 1781 à.................... | 15,231,168 |
| 1782 à.................... | 14,210,030 |
| 1783 à.................... | 12,934,832 |

Et ils sont entrés dans le calcul des charges du bail, renouvelé à la ferme générale, au 1er janvier 1787, pour près de 11 millions, c'est-à-dire pour le double de ce qu'ils coûtaient en 1775.

Ce n'est point sur la ferme générale qu'on doit faire tomber le reproche de cette augmentation, qui serait incroyable, si elle n'était établie sur des pièces authentiques : elle a été déterminée par des circonstances impérieuses auxquelles la prévoyance d'une compagnie de finance pouvait difficilement atteindre; la guerre rendait à la fois les matières plus rares, les achats plus difficiles, les transports plus coûteux; peut-être les avances que les fermiers généraux avaient faites au gouvernement, leur avaient-elles ôté la ressource des approvisionnements anticipés; aurait-on pu, d'ailleurs, exiger d'eux qu'ils se portassent à des sacrifices dont le dédommagement pouvait devenir éventuel, d'après la limitation de leur bail? Mais sans chercher à appeler d'inutiles regrets sur des pertes irréparables, on ne peut au moins se refuser à une réflexion : c'est que dans le feu de la guerre, au moment où le Trésor royal avait besoin de toutes ses ressources, en même temps qu'il était privé, par l'accroissement du prix d'achat, d'une portion de celles qu'il devait attendre du produit de la ferme du tabac, ce surcroît de dépense tournait en grande partie au profit de la nation même que nous avions à combattre, et qui nous vendait, par la médiation de la Hollande, des tabacs qu'elle avait eu la prudence d'accaparer pour nos besoins.

Il est heureusement présumable que cette crise ne se renouvellera plus; mais ce qu'on peut prévoir et ce qu'on doit craindre, c'est la rareté et le renchérissement successif des tabacs américains si, comme on est fondé à le croire, les propriétaires du Maryland et de la Virginie, trouvent de l'avantage à en restreindre la culture. On pourrait même soupçonner que ce calcul n'était pas échappé à la ferme générale lors du renouvellement du bail actuel, puisqu'elle a exigé que le roi lui assurât une indemnité dans le cas où le prix des tabacs d'Amérique excéderait 40 livres par quintal, pendant le cours de ce traité, quoique leur prix moyen, en 1785 et 1786, ne s'élevât qu'à 33 livres.

Ainsi, l'administration pourrait, avant peu d'années, se trouver dans l'alternative inquiétante, ou d'éprouver encore une disette de tabacs, ou de les payer aussi cher qu'en 1779 (1); peut-être, même, être à la fois réduite à ces deux extrémités, en même temps que ses ressources pour l'avenir s'épuiseraient de plus en plus.

Si l'on oppose à cette effrayante perspective tous les avantages que semble promettre le rétablissement de la culture des tabacs en France, notre agriculture, enrichie par la conquête d'une nouvelle matière première, la sûreté des approvisionnements, l'emploi utile des terrains aujourd'hui sans valeur, on conviendra sans peine que si l'examen d'une question que les préjugés du fisc avaient jusqu'à présent écartée, est aujourd'hui commandé par l'intérêt public, jamais aussi, circonstance ne fut plus favorable pour s'y livrer.

La plantation du tabac s'est maintenue dans plusieurs provinces; l'Artois, la Flandre, le Hainaut, le Cambrésis, l'Alsace, la Franche-Comté.

Le tabac du Palatinat et de l'Ukraine, dont la Hollande s'est approprié la fabrication, ressemble à peu près à celui de ces provinces; son bas prix peut seul en assurer le débit. — La qualité du tabac de Prusse ne lui est pas supérieure, mais quelque médiocre qu'elle soit, Frédéric II, qui ne séparait jamais l'intérêt de ses revenus de celui de l'agriculture de ses Etats, pensa que le seul moyen de rendre vraiment utile l'impôt dont il voulait frapper cette plante, était d'associer à ses produits le cultivateur regnicole, et il parvint à réaliser le projet si décrié par le fisc français de concilier la culture avec la vente exclusive.

Le procédé qu'il adopta fut simple : il imposa aux cultivateurs du tabac la loi de livrer à un prix fixe, à ses agents, la dépouille entière de leurs champs; il soumit les plantations à une vérification que le mode même de la culture du tabac rend facile; et par la forme de régie qu'il établit, il mit le propriétaire définitif dans l'impossibilité d'en détourner la moindre partie, sans s'exposer

(1) Plus de 17 millions, déduction faite des frais de fabrication.

à payer les plantes qu'il aurait soustraites, beaucoup plus cher qu'il n'aurait pu les vendre.

Si, depuis cette époque, le gouvernement de la Prusse a renoncé au double avantage que présentait ce régime, on n'en doit rien conclure de défavorable au projet de concilier la culture avec le privilège exclusif de la fabrication et de la vente : d'ailleurs, on peut supposer que ce sacrifice inconsidéré contribue au déficit que présente, dans l'état actuel, l'état des finances de la Prusse.

En développant les détails de cette méthode, on prouvera combien elle peut aisément s'appliquer à la France. Mais une circonstance particulière à cet Empire, si comblé de tous les dons de la nature, et qu'on ne prétend pas présenter comme la meilleure preuve du discernement de ses anciens administrateurs, c'est que la culture du tabac n'a été maintenue et protégée que dans les provinces qui ne pouvaient en produire que d'une qualité inférieure, et que dans celles où sa supériorité, bien constatée par l'expérience, appelait déjà avec succès la consommation étrangère, on en a détruit et prohibé les plantations avec autant de soins, que tout autre gouvernement en aurait mis à les encourager.

Cette spoliation fiscale, dont la tradition a perpétué le souvenir dans les familles des anciens cultivateurs méridionaux, conserve encore aujourd'hui, dans leurs récits, le caractère de ces fléaux destructeurs, qui laissent après eux l'affliction, les regrets et la misère.

Et malgré l'avantage avec lequel les préposés de la ferme générale luttent contre l'heureuse disposition du sol, contre l'intérêt des habitants, quelques pieds de tabac y croissent dans des champs semés de maïs qui le dérobe à tous les yeux, et quoique enseveli sous cette plante qui lui dispute le soleil qui doit le mûrir et la sève qui lui est nécessaire, même dans cet état de dégradation, il acquiert une telle supériorité que, sans préparation, il se vend dix fois plus cher que le tabac de Virginie, et que mélangé avec lui, dans la plus faible proportion, il lui communique la saveur la plus recherchée.

Les colons, profitant des facilités qu'offrent les circonstances actuelles, commencent à donner un développement plus libre à cette culture, parce qu'ils prévoient, sans doute, que le système d'expropriation, sous lequel ils ont gémi, ne peut se concilier avec les principes actuels, et ce doit être un motif de plus pour le fisc, de ne plus opposer sa routine étroite à l'intérêt des propriétaires et aux lois du climat.

Depuis un an les cantons de Clairac, de Tonneins, de Turenne, de Forcalquier, les pays limitrophes d'Artois et Cambrésis ont été plantés en tabacs.

Dans ces déserts incultes que l'on nomme *les landes de Bordeaux*, les pâtres jettent, sans précaution, quelques grains de tabac sur un sable aride, il y croît, et quoique inférieur à celui de Clairac, il est d'une qualité très estimée.

Une nouvelle preuve de la destination privilégiée de ces cantons, à la culture du tabac, se puise dans les anciens registres des douanes de Marseille et de Cette; lorsque cette culture était permise, il sortait annuellement, par ces ports, une quantité considérable de tabac de Clairac, de la vicomté de Turenne, de Forcalquier, pour Livourne et Gênes, d'où il se répandait dans toute l'Italie.

Il ne faut pas perdre de vue que ce sont les terrains les plus ingrats de ces provinces, les moins propres à la production des grains, qui fournissent le meilleur tabac; que dans les terres fortes de Tonneins, d'Agen, de Marmande, il est fort au-dessous de celui de Clairac, Forcalquier et Turenne.

Quant aux provinces du Nord, elles paraissent bien plus particulièrement appelées, par la qualité de leur sol, à la culture d'une autre matière première qui n'est pas un approvisionnement de pure fantaisie, et dont la disette, relativement à nos besoins, nous rend annuellement tributaires envers l'étranger, de près de 25 millions de livres : celles des chanvres, des lins, des colzas et autres graines oléagineuses; mais elles ont, surtout les provinces belges, un motif puissant pour conserver la culture du tabac; c'est que lorsque la rigueur des hivers a fait périr les blés qu'ils ont semés, lorsque l'intempérie des printemps a détruit les colzas substitués aux blés, une troisième culture, celle du tabac, dédommage le colon des avances qu'il a faites en pure perte pour les deux premières.

En supposant, comme tout porte à le croire, que l'Amérique diminue successivement sa culture en tabac, il est évident que la France ne pourra remplacer cette matière première, qui, dans l'état actuel, est pour le Trésor public le principe d'un produit annuel de plus de 30 millions de livres, qu'en la rendant indigène, et en l'appropriant aux cantons où, par sa qualité, elle rivalise, avec avantage même, avec le tabac américain.

En supposant que, malgré la réunion des preuves qu'on vient d'offrir, une administration sage croie ne devoir se porter qu'avec circonspection et mesure à une grande innovation, que des intérêts politiques exigent que nous maintenions le commerce désavantageux, que nous entretenons avec l'Amérique pour nos approvisionnements de tabac; encore faut-il, pour prévenir le surhaussement progressif des prix d'achats, tâcher d'opposer, du moins aux tabacs américains eux-mêmes, la rivalité des tabacs français qui coûteraient moins cher; encore faut-il, avant de condamner de nouveau les terrains qu'on vient de désigner comme uniquement propres à cette plante, à une stérilité qui devient presque un larcin public, se convaincre par des essais faits en grand, par des recherches et des expériences impartiales, si l'opinion qui place le tabac de Clairac, par exemple, au-dessus de tous les tabacs connus, n'est pas un préjugé absurde, ou si plutôt, en restituant aux habitants de ces cantons la liberté d'en cultiver, et en acquérant par là une heureuse indépendance dans ses ressources, on ne donnerait pas en même temps le plus grand essor à leur agriculture et à leur commerce?

Il ne reste plus qu'à prouver que la culture du tabac, soumise à des règles faciles à observer et à maintenir, n'est pas incompatible avec le despotisme nécessaire et la sûreté de la vente exclusive, et on tâchera ensuite de démontrer qu'une meilleure administration, une combinaison mieux mesurée de l'impôt du tabac, peut, en augmentant des produits se rapprocher davantage des besoins et des moyens des différents consommateurs.

La France, en y comprenant les provinces exemptes de l'impôt, consomme annuellement 27 millions de livres de tabac, réductibles à 18 millions effectifs (1) par le déchet que la fabrication fait subir à cette plante.

---

(1) Ce déchet pourrait devenir beaucoup moindre sur des tabacs qui ne seraient pas exposés à être avariés par les transports maritimes etc., etc. mais pour se

Elle exige les engrais plus actifs; mais elle porte avec elle le plus puissant de tous, et celui qui lui convient le mieux, dans le bourgeon même qui croît dans l'intervalle des feuilles, et qu'il est important d'arracher, pour leur donner plus de développement et de force.

Le terme moyen de la productibilité de chaque arpent en tabac est d'environ six quintaux.

On pense que, pour ne pas nuire aux autres objets de culture, il faudrait restreindre celle du tabac à 45 arpents par paroisse, dans les départements susceptibles d'en produire, en adoptant leur circonscription actuelle.

Chaque paroisse, d'après la proportion qu'on vient d'établir, produirait 270 quintaux de tabac.

La récolte de mille paroisses fournirait donc la quantité de 270,000 quintaux, ou de 27 millions de livres, qui est la mesure de l'approvisionnement nécessaire à la France.

On est dispensé de dire que cette étendue de terre pourrait être restreinte dans les proportions plus ou moins fortes de tabacs étrangers que nous serions dans le cas d'acheter : on veut seulement prouver la possibilité de faire produire à la France tout le tabac qu'elle consomme, sans préjudice pour ses autres cultures, puisque chacune des mille paroisses où il serait récolté n'y contribuerait que pour 270 quintaux et ne consacrerait à cette culture que les portions, aujourd'hui presque inféconds de son territoire (1).

Ces mille paroisses seraient pour l'application du régime auquel elles devraient être soumises, partagées en divisions, soumises à des inspecteurs.

Le système de la régie d'observation s'établirait sur le mode même de la culture.

L'habitant qui voudrait planter du tabac déclarerait l'étendue du terrain qu'il se propose de consacrer à cette culture.

Le tabac se sème par couche, et il se plante ensuite au mois de mai.

Six semaines après sa transplantation, on l'ébourgeonne, et on détermine la quantité de feuilles que la plante doit porter, en retranchant celles qui excèdent le nombre utile. Ce nombre est ordinairement de douze, sans y comprendre les quatre feuilles extérieures qui servent d'enveloppe aux autres, et qui peuvent difficilement entrer dans la consommation.

Chaque plante n'acquiert l'accroissement et la maturité nécessaires que dans un espace de quatre-vingts à quatre-vingt-dix jours.

Pendant son développement, elle exige des soins : il faut surtout en détacher les bourgeons et les faux rejets, et on a déjà dit quel devait être l'emploi de cette superfétation.

Tous les pieds sont parallèlement alignés. La qualité du sol et l'extension que les feuilles peuvent y prendre sont la règle de la distance; il est évident que l'énumération de tous les pieds de tabac, disposés dans cet ordre de plantation sur un espace donné, n'exige pas une longue combinaison.

Pendant tout le temps de la végétation de la plante, le commis, qui a reçu la déclaration du colon, aurait le droit de visiter sa culture. Cette visite peut être fréquente, sans être laborieuse; elle n'offre rien de pénible au colon lui-même, puisque c'est sous cette condition qu'il cultive.

Dans la Flandre wallone, les Etats faisaient percevoir un droit de deux patards, ou deux sous six deniers, par perche, lorsque la plantation n'excédait pas dix perches, et de quinze deniers lorsque la plantation était de plus de six perches, ce qui porte à 6 livres 5 sous le droit sur un arpent.

Chaque colon faisait tous les ans, au greffe des Etats, la déclaration du nombre de perches qu'il se proposait d'emblaver en tabac.

A l'époque de la récolte, l'inspecteur ferait le recensement des quantités de pieds que chaque cultivateur devrait recueillir. Il en comparerait le résultat à celui des déclarations.

Le temps de la récolte arrivé, le planteur, lié par sa déclaration, par le recensement qu'il aurait subi, et surtout par son intérêt, mettrait les pieds de tabac en état d'être livrés au magasin national. — Pour y parvenir, après avoir fait sécher les feuilles, il les diviserait par exemple en paquets, composés chacun de trois douzaines de feuilles entières. Les paquets seraient vérifiés; cette vérification n'exigerait qu'un procédé simple qui consisterait à prendre au hasard dans le lot du même planteur quelques paquets : s'ils se trouvaient complets, la présomption suffirait pour le reste. Il existerait des moyens de s'assurer que le colon aurait fidèlement livré la dépouille entière de son champ. Il sera aisé d'en donner les détails; mais ils appartiennent particulièrement au plan de régie relatif à la nouvelle administration de l'impôt national du tabac, qu'il serait nécessaire d'établir, et ce plan est préparé dans toutes les parties; il réunirait toutes les mesures propres à prévenir les versements frauduleux qui pourraient être faits par les cultivateurs, à empêcher que la culture du tabac ne prît, par l'attrait du gain, un accroissement démesuré et nuisible aux autres productions utiles et à intéresser tous les corps administratifs, et les municipalités en particulier, à protéger et à défendre, dans le nouvel impôt, la fortune publique, dont il fera partie. L'exécution de ce plan a été proposée pour la province de Guyenne, par M. Dupré de Saint-Maur, lorsqu'il l'administrait.

On doit présenter l'aperçu des dépenses qu'il occasionnerait.

Celle de la régie observatrice s'élèverait environ à 368,000 livres.

Il faut y ajouter : 1° les frais d'achat, de 27,000,000 de livres de tabac, à 6 sous la livre, qui forment un objet de 8,100,000 livres; 2° les frais de fabrication et de distribution dans le royaume. Les premiers coûtent, dans l'état actuel 2,500,000 livres. On porte au même niveau les secondes, d'après les nouveaux soins qu'exigera la vente partielle du tabac; et ces deux objets réunis s'élèveront à 5 millions.

Ces trois résultats portent le total des dépenses intérieures de la régie du tabac à 13,868,000 livres.

Il faut maintenant examiner quels seront les

rien donner au hasard, il ne faut s'appuyer que sur des bases connues.

(1) On est également dispensé de dire, que si une longue continuité de terrain, comme une *partie des landes de Bordeaux*, par exemble, était uniquement propre à la culture des tabacs, on devrait s'écarter de la division proposée. Il faut 45,000 arpents de terrain pour produire 27,000 pesant de tabac; que les fractions de cette étendue soient plus ou moins fortes, cela est indifferent pour le résultat de la production, et même pour la régie, qui pourra toujours se plier aux besoins et aux convenances du cultivateur. On peut consulter sur ces calculs un citoyen qui s'y est livré, sur les lieux, aves le plus grand intérêt, et qui dans tous les temps, a donné des preuves de son amour pour la chose publique.

produits présumables de l'impôt du tabac dans sa nouvelle organisation.

On ne doit pas craindre de diminution dans la consommation de cette poudre : elle ne pourra que s'accroître, si la régie sait se plier au goût et aux moyens du consommateur.

Le seul reproche qu'on ait peut-être pu faire jusqu'à présent à l'impôt du tabac, est d'avoir pesé dans une proportion plus forte sur l'indigent, qui s'approvisionne en petite quantité, que sur le consommateur riche qui échappe au profit que le distributeur fait sur les fractions.

Le système d'homogénéité parfaite qu'on a voulu établir dans la fabrication de toute espèce de tabacs, est une recherche de perfection chimérique. Il faut varier la qualité des tabacs, suivant la variété du goût des consommateurs : il faut en varier les prix, suivant la disposition de leurs moyens respectifs.

On propose d'établir trois prix différents : le premier à 40 sous la livre ; le deuxième à 4 livres ; le troisième à 8 livres (1).

On a dit que les vingt-sept millions de matières brutes devaient se réduire à 18 millions de matières fabriquées pour l'approvisionnement de tout le royaume, sans excepter les provinces franches.

Le gouvernement en fabriquerait, au prix de quarante sous, 10 millions de livres, qui produiraient 20 millions.

Au prix de 4 livres, 6 millions de livres, qui produiraient 24 millions.

Au prix de 8 livres, 2 millions de livres, qui produiraient 16 millions.

Et le résultat brut de la vente du tabac serait, dans ce nouveau système de 60 millions.

Une dernière précaution serait indispensable; elle consisterait à faire râper tout le tabac dans les ateliers nationaux, et à le diviser en livres, dont chacune serait enfermée dans une boîte de plomb très légère, et qu'une invention fort simple mettrait à l'abri de toute contrefaçon.

On doit prévenir qu'il ne faut pas conclure, de ce que la masse des frais de garde, d'achat, de fabrication, de distribution, ne s'élèvent, d'après les précédents calculs, qu'à la somme de 13,868,000 livres, sur 60 millions de produits bruts, que les 46,132,000 livres forment un produit net absolu.

Il faudra déduire de cette somme la contribution de la régie du tabac aux frais de la garde de la frontière, sur une étendue de neuf cents lieues de côtes que déploie la France ; cette nouvelle dépense devra être partagée entre la régie des droits d'entrée et de sortie sur le commerce, et la régie du tabac, puisqu'elles auront un intérêt égal, l'une à repousser les marchandises prohibées, ou celles qu'on voudrait introduire en fraude ; l'autre, à écarter le tabac étranger, malgré le moindre attrait qu'aurait la contrebande, par la dépression du prix des tabacs français de dernière qualité.

On estime que les frais de garde des frontières, pour la portion contributive de la régie du tabac, pourront s'élever à 3 millions de livres.

On ajoute une dernière observation sur le plan présenté par ce mémoire : il existe aujourd'hui dans les magasins de la ferme générale un approvisionnement de tabac qui peut suffire aux besoins de deux ans et demi ou environ. La dispersion des employés des fermes a facilité le versement du tabac à un point tel, que dans ce moment le tabac qui en Artois se vendait 15, 20 et 25 livres le cent, pesant en feuilles, s'y vend jusqu'à 40 livres. L'approvisionnement de la France est donc assuré pour quelque temps, et aucun intérêt ne peut être compromis par les essais de culture que l'on propose, puisque la consommation intérieure est assurée par le tabac étranger, jusqu'à l'époque où l'expérience aura pu faire connaître si le tabac indigène peut le remplacer en tout ou en partie.

Ainsi, ce plan, porté à sa perfection, réunirait à l'inappréciable avantage d'empêcher une exportation annuelle de près de 9 millions de numéraire effectif, d'approprier cette somme à notre agriculture et d'en doubler dans la balance de notre commerce la valeur représentative, puisque nous payerions 9 millions de moins à l'étranger, et que les produits de notre sol s'élèveraient à 9 millions (1) de plus ; d'offrir aussi à la nombreuse et inactive population de la France un grand accroissement de travail et de ressources, le mérite si digne de considération dans les circonstances actuelles, de donner aux résultats fiscaux, du plus commode, du plus insensible et du moins immoral des impôts indirects, une extension de plus de 14 millions par année, en même temps que son régime deviendrait plus doux, plus favorable aux contribuables, par la nouvelle combinaison du prix de la vente exclusive.

En effet, on a prouvé qu'en supposant que la consommation ne s'élevât pas au-dessus de son niveau actuel, les produits bruts de l'impôt du tabac seraient portés à 60 millions, dans la proportion suivante :

| | |
|---|---|
| 10 millions de livres à 40 sous. | 20,000,000 liv. |
| 6 millions de livres à 4 livres. | 24,000,000 |
| 2 millions de livres à 8 livres. | 16,000,000 |
| Total..... | 60,000,000 liv. |

| | | |
|---|---|---|
| Les frais de régie ont été évalués, savoir : ceux de la surveillance de la culture, à...... | 768,000 liv. | 16,868,000 |
| Ceux d'achats, à........... | 8,100,000 | |
| Ceux de fabrication et de distribution, à.... | 5,000,000 | |
| Ceux de la contribution de la régie du tabac à la garde de la frontière...... | 3,000,000 liv. | |
| Reste, conséquemment, en produit net, pour le Trésor public.. | | 43,132,000 liv. |

(1) On prouverait que rien n'est plus facile que de graduer les nuances de la qualité, et proportionnellement la différence du prix.

(1) La précision exigerait, d'après les précédents calculs, qu'on ne portât cette somme qu'à 8,100,000 livres. Mais il sera facile de démontrer que l'évaluation de 9,000,000 que l'on présente ici, n'est pas exagérée, et que les deux résultats ne sont pas discordants.

| | |
|---|---|
| Ainsi, en cumulant les trois causes d'amélioration qu'on a développées : | |
| La cessation d'une exportation de numéraire de............ | 9,000,000 liv. |
| L'emploi de la même somme ou environ, au profit de notre agriculture..................... | 9,000,000 |
| L'accroissement des produits de la vente intérieure, au moins.... | 14,000,000 |
| Le total de ces bonifications serait, pour la fortune publique, de...... .................... | 32,000,000 liv. |

Et si l'on a la prudence de n'opérer ces heureux changements qu'avec la mesure nécessaire ; si on ne marche qu'appuyé sur l'expérience; si l'on attend que des succès déjà obtenus garantissent les succès plus grands auxquels on pourra graduellement prétendre, la France jouira, avant une révolution de quelques années, de tous les avantages qu'on vient de présenter, sans convulsion, sans crise, sans que le régime du tabac éprouve aucune altération.

Je me résume et je propose le décret suivant :

Article 1er. La culture du tabac sera libre dans toute la France; mais tout propriétaire qui voudra se livrer à cette culture sera tenu de faire, au directoire de son district, la déclaration de la quantité de terrain qu'il se proposera d'y consacrer. Chaque directoire de district enverra l'état de ces déclarations au directoire de son département, qui limitera l'étendue du terrain sur lequel ce genre de culture sera permis dans son ressort.

Art. 2. Il sera établi, pour la fabrication et la vente du tabac, une régie nationale; cette régie aura seule le droit de le fabriquer et de le distribuer dans l'intérieur du royaume; les cultivateurs français ne pourront vendre qu'à elle seule les tabacs qu'ils récolteront, si mieux ils n'aiment les exporter à l'étranger; ils se soumettront à recevoir la visite de ses préposés aux époques de la plantation et de la récolte du tabac; cette régie aura également seule le droit d'introduire, dans la consommation du royaume, les tabacs étrangers qu'elle aura fabriqués et préparés dans ses ateliers.

Art. 3. Il sera incessamment statué, par l'Assemblée nationale, sur la composition et l'organisation de cette régie, sur la fixation du tarif de ses prix de vente, sur les procédés et les conditions de sa fabrication, ainsi que sur le mode des dispositions pénales qui seront nécessaires pour son maintien.

**M. le Président** *interrompt la discussion* pour lire une lettre qui lui a été adressée par M. le maire de Paris.

Elle est ainsi conçue :

« Monsieur le Président, j'ai l'honneur de vous prévenir que la municipalité a fait ce matin trois adjudications des biens nationaux :

« La première, d'une maison rue du Faubourg-Saint-Jacques, louée 550 livres, estimée 8,100 livres, adjugée 9,950 livres ;

« La seconde, d'un chantier dit le *Cadran-Bleu*, quai Saint-Bernard, loué 3,400 livres, estimé 50,000 livres, adjugé 95,500 livres;

« La troisième, d'une maison quai des Théatins, louée 4,200 livres, estimée 51,400 livres, adjugée 81,300 livres.

« Je suis avec respect, Monsieur le président, votre très humble et très obéissant serviteur,

« BAILLY. »

**M. Lefort**, *député du département du Loiret*, obtient une prolongation de congé pour un mois.

**M. le Président** annonce que le résultat du scrutin d'hier, a donné pour adjoints au comité de liquidation :

MM. Delacour-d'Ambezieux.
Fricaud (de Charolles).
Boullé.
Armand (de Saint-Flour).
Millanois.
Bion.

MM. Augier-Sauzay.
Nolff (l'abbé).
Huot de Goncourt.
Lucas (de Gannat).
Gagon.
Guinebaud de Saint-Mesme.

*La discussion sur l'Impôt du tabac est reprise.*

**M. de Mirabeau.** Je demande, pour des raisons que vous sentirez aisément, le renvoi de l'article 6 au comité diplomatique. Le tabac est la base de relations commerciales très importantes. Je suppose que le comité diplomatique aura des notions intéressantes à vous fournir sur l'introduction du tabac étranger en feuilles, et je crois très utile que l'Assemblée l'autorise à les communiquer.

**M. de Folleville.** L'article 6 étant essentiellement lié au fond de la question, je demande qu'on ajourne le rapport du comité diplomatique à un jour fixe, et que cet ajournement tombe pendant le cours même de la discussion.

**M. Malouet.** Les relations commerciales dont il s'agit ne peuvent être inconnues aux membres de l'Assemblée. Un mémoire de M. Dumoutier, ministre plénipotentiaire en Amérique, donne à ce sujet des notions très précises. Je pense que chacun l'a lu, et que tout le monde a recueilli les connaissances nécessaires pour se décider dans cette question. Il est donc inutile de séparer l'article 6 de la discussion.

**M. de Mirabeau.** Je n'ai pas demandé qu'on isolât cet article; mais j'ai entendu que le comité diplomatique parlerait avant que la question fût décidée.

**M. l'abbé Maury**. Je ne m'oppose pas au renvoi au comité diplomatique. Je me borne à faire remarquer que l'article 6 sera probablement repoussé par de simples considérations commerciales, en sorte que le renvoi ne me semble pas autre chose que du temps perdu.

La disposition de cet article n'est qu'un leurre qui met le commerce national aux prises avec la concurrence étrangère. Le comité diplomatique parlera s'il le veut, mais il ne faut pas interrompre l'ordre de la discussion.

(L'Assemblée ne délibère pas sur la motion de M. de Mirabeau. Il est convenu tacitement que le comité diplomatique prendra connaissance de l'article 6.)

**M. de Broglie.** En examinant la question qui nous occupe en ce moment, je ne consulterai pas seulement l'intérêt de la ci-devant province qui m'a choisi pour un de ses représentants ; je serai surtout animé par l'intérêt général de la France et par la crainte de voir imprimer la tache honteuse du régime prohibitif sur une Constitution libre.

En effet, est-ce bien à l'époque où nous nous trouvons, dont les ennemis de la évolution essaient en vain d'obscurcir la gloire ; est-ce au moment où nous avons brisé toutes les chaînes fiscales sous le poids desquelles le peuple gémissait, que l'on vient vous proposer encore d'envelopper une branche importante d'agriculture et de commerce dans des prohibitions et des entraves ?

Quoi ! vous avez aboli la gabelle, vous l'avez justement nommée l'un des plus grands fléaux qui aient affligé la nation pendant qu'elle était esclave ; elle a cessé de l'être, et vous hésiteriez, je ne dis pas à détruire, parce qu'il l'est presque entièrement par le fait, mais à ne plus rétablir l'impôt du tabac, aussi dur, aussi vexatoire, aussi désastreux que celui de la gabelle !

S'il pouvait vous rester quelques doutes sur l'aversion profonde du peuple pour cet affreux régime, rappelez-vous ce qui s'est passé à l'instant mémorable où la Révolution a commencé.

Toutes les barrières que la ferme générale opposait à la circulation du tabac dans le royaume furent renversées à la fois ; les lignes tracées sur la côte des Vosges furent détruites, les gardes repoussés au même moment, et les peuples de la Lorraine, du pays Messin, de la Franche-Comté, pour premier usage de leur liberté, s'empressèrent d'affranchir des liens de la fiscalité cette production devenue pour eux, par l'effet de l'habitude, un objet de nécessité première, un véritable besoin.

Ce mouvement, vous le savez, ne s'est point borné à ces seules provinces ; toute la France a juré, dans ces premiers instants d'effervescence et de liberté, de ne plus souffrir le régime odieux du tabac.

Croyez-vous que ce sentiment ne soit plus le même aujourd'hui, et qu'après avoir goûté, pendant plus d'une année, les douceurs de la liberté, les peuples seront ramenés sans murmures aux formes prohibitives ?

Comment allier ces formes avec le libre usage, assuré par nos décrets à chaque citoyen, des produits de la terre et de son industrie ? Comment l'allier avec les droits imprescriptibles de la nature, de la justice, de la raison, ces bases éternelles sur lesquelles nous avons voulu que fût établie la Constitution française ?

L'un des principaux avantages du reculement des barrières aux frontières du royaume est sans doute de dégager l'intérieur de cette armée oppressive de gardes et de commis. Eh bien ! ce bienfait serait illusoire ; car il faudra conserver un grand nombre de ces commis pour le tabac seulement, l'activité de la contrebande l'exigera inévitablement. Vous serez ainsi amenés à placer une incohérence, une difformité honteuse dans le superbe plan d'administration générale que vous vous étiez formé ; et cependant, sans tous ces satellites du fisc, sans ces odieuses visites domiciliaires, où l'honnête citoyen se trouve à la merci de malfaiteurs et de malveillants qui peuvent cacher du tabac dans sa maison ou dans ses dépendances ; sans ces visites domiciliaires où le citoyen est à la merci d'employés intéressés à trouver des coupables et assurés d'en pouvoir supposer impunément, la porte est ouverte de toute part à la fraude, et la prohibition est illusoire.

La prospérité de l'Etat tient surtout à la richesse de l'agriculture et aux progrès du commerce ; c'est leur action immédiate qui, seule, pourra nous retirer du gouffre que le despotisme avait creusé sous nos pas ; or, ce serait porter à l'un et à l'autre un coup mortel que de soustraire à l'action vivifiante de la liberté cette plante dont la culture est facile, dont l'exploitation occupe un grand nombre de bras, et dont la consommation est immense.

Quand vous n'étendriez la prohibition que sur les feuilles étrangères dont le mélange est nécessaire à la fabrication du tabac indigène, cette mesure serait encore du plus grand danger. Ce serait mettre nécessairement le commerce de nos tabacs sous le joug d'une compagnie fiscale qui, peut-être forcée à quelques actes de modération extérieurs, ne serait pas moins dans un choc continuel avec les fabricants qu'elle parviendrait à décourager, pour pouvoir dire ensuite que la culture du tabac n'a point réussi en France et qu'il faut l'y proscrire.

Elle établirait une concurrence redoutable dans les achats des feuilles indigènes, et les porterait à un si haut prix que les fabriques, ne pouvant plus s'en fournir, cesseraient leurs travaux. La chute des fabriques entraînerait celle des cultures, et il ne vous resterait que le regret d'avoir rendu inutile, en n'accordant pas une liberté indéfinie, ce que vous aviez cru faire d'avantageux pour la liberté.

Mais cette liberté indéfinie, s'il faut en croire quelques esprits timides, aura de grands inconvénients ; une culture nouvelle et attrayante enlèvera beaucoup de terrain et de bras à celle des moissons, et le blé pourrait souffrir de la préférence donnée au tabac. Cette préférence est purement imaginaire ; on donnera toujours les premiers soins à l'objet des premiers besoins. Le tabac procure à la terre une fertilité qui est toute en bénéfice, puisqu'on le plante d'ordinaire dans les terres qui sont en repos.

La France a encore d'immenses terrains à défricher, les provinces les plus fertiles ont encore des landes où la culture du tabac pourrait disposer la terre à celle du blé.

L'exemple de l'Alsace peut être ici d'un grand poids. Pendant la dernière guerre d'Amérique, la ferme générale y fit de grands approvisionnements ; l'or qu'elle y répandit par ses achats encouragea tellement la culture du tabac qu'elle augmenta de moitié sans que les moissons en souffrissent, mais en défrichant des terrains jusqu'alors incultes. La Lorraine, qui n'eut pas la ressource de cette culture, défricha de même, en augmentant ses terres à blé. Ces succès sont connus ; ils peuvent devenir communs à tout l'Empire français.

Permettez indéfiniment toute culture, proscrivez toute prohibition, le blé ne vous manquera jamais, on ne l'accaparera même plus. Le monopole est né de la tyrannie et du despotisme ; il décèle un gouvernement faible, il annonce le déclin des empires ; il n'est plus à craindre dans un Etat à qui la liberté redonne toute la vigueur de la jeunesse, et l'un des bienfaits de la Constitution nouvelle sera de faire disparaître de la langue française jusqu'au mot odieux de monopole.

Une autre objection, qui paraît plus spécieuse, est celle qu'on tire de la diminution du revenu qu'occasionnera la liberté de la culture et de l'imposition du tabac. Je ne répondrai point que ce revenu est injuste et odieux, qu'il pèse principalement sur le pauvre, qu'il corrompt le commerce en invitant à la contrebande ; je dirai que ce revenu ne peut plus être tel qu'on le présente, et que plusieurs calculs, qu'il serait trop long de vous exposer ici avec détail, prouvent que, sur

les 30 millions que produisait à peu près annuellement le tabac, il faut en rabattre au moins moitié; car M. Necker avoue lui-même que la vente exclusive est extrêmement difficile à rétablir, que ce revenu diminue de 800,000 livres par mois, et que les approvisionnements mêmes qui se font partout depuis un an s'opposent invinciblement à ce qu'au moins pendant deux ou trois années, la consommation au profit de la ferme puisse être comptée par moitié; resterait donc seulement 12 ou 15 millions à remplacer, et ces 12 millions pourraient encore être réduits au moins de moitié.

Le commerce vous a manifesté son vœu par l'organe de ses députés; ils vous ont démontré que les succès du commerce, ceux de la navigation et de nos relations commerciales avec les îles exigent que vous décrétiez la libre importation des tabacs. Je me réunis à eux à cet égard; mais je ne puis adopter leur projet lorsqu'ils veulent grever de 10 sous par livre les feuilles de tabac étranger.

Outre les inconvénients que je vous ai déjà fait apercevoir, ce droit exorbitant serait un appât trop séduisant pour la contrebande. En réduisant à 30 ou 35 livres par quintal le droit d'importation sur les feuilles étrangères, ce serait adopter une juste proportion qui ne grèverait pas trop les fabriques nationales, auxquelles ce mélange de feuilles étrangères est nécessaire, et qui, en même temps, ne fournirait néanmoins pas un trop fort aliment au commerce interlope.

Par cette seule imposition, vous retrouverez, en partant des données qui vous ont été présentées par les députés du commerce, au moins 8 à 9 millions. Ce serait donc 5 ou 6 millions qu'il vous resterait à répartir sur tous les départements; cette somme modique entre eux sera par chacun une somme de 70,000 livres. Et ce serait pour éviter cette addition presque insensible aux charges publiques que vous laisseriez subsister la plus déplorable de toutes!

Vous craignez de faire pour le tabac ce que vous avez fait pour la gabelle; vous ne pouvez cependant pas adopter deux bases différentes, et le succès de l'une de ces suppressions pourrait vous décider en faveur de l'autre. Le peuple, qui supportait avec peine la somme exorbitante à laquelle s'élevait cet impôt indirect, versera sans murmures, dans le Trésor public, ce que vous lui demandez pour se rédimer des vexations inhérentes à la prohibition du sel.

Il en sera de même, à plus forte raison, pour le tabac. Un peuple libre est toujours généreux, et ce serait le calomnier que de croire qu'il hésitera à payer la totalité même des 12 millions qui paraissent nécessaires pour indemniser le Trésor national; j'ignore, je l'avoue, ce que le peuple ne sacrifierait pas pour n'avoir plus à redouter ces gardes, ces commis qu'il eut toujours en horreur, pour pouvoir employer son champ à la culture qui lui conviendra le mieux, et pour donner un libre essor à son industrie. Au lieu d'étendre à tout le royaume cet avantage de la culture et de la fabrication du tabac, dont a joui jusqu'à présent la ci-devant province d'Alsace, on propose de la soumettre elle-même au joug prohibitif que l'on vient appesantir sur tout l'Empire.

La libre culture du tabac est une des plus grandes richesses de ce pays. La ville de Strasbourg compte au moins quarante fabriques florissantes; une douzaine d'autres sont dispersées aux environs. Ces fabriques exportent annuellement pour 3 millions de tabac fabriqué. Vous qui voulez protéger le commerce, commencerez-vous par enlever à sa balance ces 3 millions qu'y apporteront les négociants de Strasbourg et des départements du Rhin? Si vous établissez une régie intéressée, un privilège exclusif et tout le régime odieux de la prohibition; si vous détruisez ces fabriques héréditaires, que donnerez-vous à leurs propriétaires que vos décrets auront ainsi privés de leur patrimoine? Que donnerez-vous à tant de malheureux journaliers, employés maintenant aux fabriques, et réduits par cet événement à la plus affreuse misère? Que donnerez-vous aux cultivateurs d'Alsace, qui perdraient le principal avantage de la richesse de leur sol? Injustes envers les cultivateurs, envers les journaliers, envers les propriétaires, comment excuserez-vous à vos propres yeux cette injustice, lorsqu'en vous l'épargnant vous épargneriez en même temps à toute la France l'un des plus odieux effets de son esclavage? Je n'ai besoin de vous rappeler ni tous les privilèges dont jouissait la ci-devant province d'Alsace, ni sa docilité ou plutôt son empressement à en faire le sacrifice, ni tout ce que, par mille raisons qui lui sont particulières, elle souffre depuis longtemps de plus que la plupart des autres anciennes provinces. Heureuse de voir ses libertés se fondre, pour ainsi dire, dans la liberté universelle de la France, elle est trop fière de faire désormais partie d'un Etat libre tout entier comme elle pour ne se pas féliciter de ses sacrifices et de ses souffrances.

Les Alsaciens, Français par adoption, le sont surtout par leurs sentiments libres et fraternels; mais n'auront-ils vu luire sur la France qu'une fausse aurore de liberté? Y verront-ils subsister ce que le génie fiscal inventa de plus vexatoire? et, pour comble de malheur, se verront-ils soumis eux-mêmes à l'influence, nouvelle pour eux, de ce mauvais génie? Dans leurs illusions généreuses, ils se glorifieraient du sacrifice de leurs privilèges, et vous les en récompenseriez en ruinant leur agriculture, en détruisant leurs fabriques, en étouffant leur industrie! Non, vous ne décréterez point, vous ne prononcerez point leur perte; ils ne recevront pas ce prix de leur attachement à la Constitution, de leur soumission à vos décrets, malgré tout ce qu'on emploie sans cesse pour surprendre et pour altérer leur patriotisme!

Vous aimerez mieux répandre sur tout l'Empire l'inestimable bienfait d'une culture et d'une fabrication libres; vous en bannirez tous les suppôts et toutes les inventions du fisc, et, je dois enfin vous le dire, ce sera seulement alors que la France pourra croire à sa liberté. C'est au nom de cette sainte, de cette précieuse liberté, qui n'a jamais cessé d'être l'objet des vœux de tous les citoyens; c'est au nom de cette liberté que nous avons tous juré de recouvrer, de maintenir et de défendre; c'est au nom de cette liberté, sans laquelle la vie sera désormais insupportable à tout Français digne de ce nom, que j'ose réclamer aujourd'hui; et si cet intérêt, le premier de tous pour les représentants du peuple, avait besoin d'être appuyé auprès de vous de nouvelles considérations, je vous prierais d'observer que déjà plusieurs fois, dans cette Assemblée, ceux de ses membres qui ont le plus souvent signalé leurs regrets sur la destruction de l'ancien régime, sur la réforme des privilèges personnels, sur les progrès de notre belle Constitution, que ceux-là, dis-je, sont aussi ceux qui aujourd'hui sont les

partisans les plus zélés du projet qui tend à replonger nos concitoyens dans les chaînes avilissantes du fisc.

Cette observation est importante, et je ne crois nullement nécessaire de vous en présenter toutes les sinistres conséquences. Renversez ces odieux projets, détruisez ces coupables espérances. Que la liberté reçoive aujourd'hui de ses amis un nouvel hommage, que le peuple obtienne ce nouveau bienfait. Je demande donc formellement la libre culture du tabac dans le royaume, avec la libre importation des feuilles étrangères, et le renvoi aux comités du commerce et d'agriculture, pour comprendre dans le tarif le droit dont il serait convenable de grever les feuilles à leur entrée, pourvu que ce ne soit pas au-dessus de 30 à 35 livres par quintal. (*On applaudit.*)

M. **Kauffmann**, *député d'Alsace*, présente une opinion dans le même sens que le préopinant, et conclut à la liberté absolue de la culture et de la fabrication du tabac.

M. **Pétion** monte à la tribune. — Les mouvements du côté droit empêchent d'entendre son discours, que M. Duval interrompt pour demander la parole.

(On réclame l'ordre du jour.)

M. **Duval d'Eprémesnil**. Je commence par témoigner ma reconnaissance à ceux qui respectent assez la justice et l'humanité pour permettre que l'opinion soit interrompue. (*Il s'élève quelques murmures.*) Il est digne en effet de ceux qui respectent la justice et l'humanité... (*On demande l'ordre du jour.*) Tout le monde est instruit de ce qui s'est passé hier entre M. Charles de Lameth et M. de Castries. (*On demande de nouveau l'ordre du jour.*) J'ai demandé la parole pour annoncer que la maison de M. *le duc* de Castries..... (*On rappelle l'opinant à l'ordre.*) La foule entoure la maison de M. de Castries, dans laquelle il paraît que l'on a pénétré: on dit que l'on en jette les meubles par la fenêtre. (*Les tribunes applaudissent. — La partie gauche et la partie droite imposent silence aux tribunes. — Les membres de cette dernière partie s'élancent au milieu de la salle et restent longtemps dans une grande agitation.*)

M. **le Président**. Je rappelle aux tribunes...

M. **de Murinais**. Les membres de l'Assemblée ont donné l'exemple des applaudissements.

(*On entend répéter dans une grande partie de l'Assemblée* : C'est faux... c'est un mensonge... c'est une calomnie!...)

M. **le Président**. Ce qui vient de se passer est très indécent ; l'Assemblée le blâme formellement. Si les tribunes recommencent, on donnera les ordres les plus sévères.

M. **l'abbé Maury**. Je crois de mon devoir de rendre compte de ce qui vient de m'être affirmé par trois témoins oculaires. La maison de M. de Castries est environnée, les uns disent par quarante mille hommes, les autres par deux cent mille. (*Il s'élève des murmures.*) Je ne peux pas déterminer le nombre, mais il est assez important pour mériter l'attention de l'Assemblée nationale, dont l'autorité seule sera respectée et peut ramener ce peuple qu'on égare. On attend dans la rue de Varennes un officier municipal avec son écharpe; mais il n'approchera pas sans crainte. La brave garde nationale, qui veille avec tant de courage à la sûreté des citoyens, ne peut rien; elle a été repoussée : on a dit que, s'il y avait un coup de fusil tiré, la tête du commandant général en répondrait. Nous voilà donc forcés à invoquer la loi que les représentants de la nation ont portée avec solennité. Je demande que l'Assemblée nationale, venant au secours de la municipalité et de la garde nationale, rende un décret qui défende à tous les citoyens de s'attrouper, sous peine d'être poursuivis comme criminels de lèse-nation. Je ne demande le châtiment de personne ; j'invoque au contraire votre toute-puissance pour prévenir des crimes aussi fâcheux à voir commettre qu'il serait douloureux de les punir. Je demande un décret dont la force suprême trouvera le peuple sans résistance, et je propose de décider que l'Assemblée ne désemparera pas que l'attroupement ne soit dissipé. Il faut conjurer l'orage, il faut un remède prompt : le salut de l'Empire en dépend...

M. **Baco de La Chapelle**. Il faut aussi défendre les armes à la tribune. M. l'abbé Maury est la première cause de ce qui se passe ; je le dénonce.

M. **l'abbé Maury**. A Dieu ne plaise qu'aucun intérêt personnel me dirige... Je ne veux pas répondre au préopinant, je ne l'ai pas entendu ; de plus grands intérêts m'occupent. Je l'invite à parler demain ou après le décret.

M. **Durand-Maillane**. Quelque parti que prenne l'Assemblée nationale, je ne puis improuver les motifs du préopinant. Cependant deux grandes considérations doivent vous déterminer à un examen réfléchi : 1° Vous avez décrété solennellement la loi martiale ; vous avez remis toutes les forces nécessaires entre les mains de la municipalité ; 2° il s'agit d'un duel dont personne n'ignore les circonstances : je demande qu'on emploie toute la rigueur des lois existantes contre ceux qui provoquent en duel des membres de l'Assemblée nationale ; mais il convient que vous ne preniez pas de semblables délibérations dans l'émotion où vous êtes.

M. **l'abbé Maury**. J'apprends que l'ordre est rétabli. (*On applaudit, et on entend au milieu des applaudissements ces mots :* C'était donc un piège que vous nous tendiez ?)

M. **le Président**. Le peuple s'était emparé de la maison ; il en est sorti, et tout est calme en ce moment.

(La séance est levée à trois heures.)

---

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

### PRÉSIDENCE DE M. CHASSET.

*Séance du samedi* 13 *novembre* 1790, *au soir* (1).

La séance est ouverte à six heures et demie du soir.

*Un de MM. les secrétaires* fait un énoncé des adresses ainsi qu'il suit :

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

Adresse de félicitation, adhésion et dévouement de la société des amis de la Constitution du Buxy, district de Chalon-sur-Saône : elle supplie l'Assemblée, par les motifs les plus pressants, d'organiser au plus tôt les gardes nationales.

Adresse des administrateurs du département de l'Aisne, du département de la Charente, et du département de l'Isère, qui consacrent leur première séance à féliciter l'Assemblée nationale de ses glorieux travaux, et à l'assurer de leur dévouement sans bornes pour maintenir l'exécution de tous ses décrets.

Adresse du conseil général de la commune de Soissons; il sollicite l'établissement d'un collège national dans cette ville.

Délibération du directoire du district de Noyon, par laquelle il supplie l'Assemblée de comprendre dans l'administration de la France, le peuple Avignonais, de conformité à son vœu.

Adresse des habitants de l'Ile Bourbon, qui présentent à l'Assemblée nationale, dans les termes les plus énergiques, l'hommage de leur respectueuse reconnaissance et de leur parfaite adhésion à tous ses décrets, notamment à celui du 8 mars dernier, relatif aux colonies : ils annoncent que leurs députés se rendront incessamment dans la métropole pour remettre sous les yeux de l'Assemblée l'état actuel de cette colonie, ses ressources comme ses besoins, et son vœu pour une Constitution qui puisse opérer sa prospérité et faire jouir ses habitants des droits précieux de citoyens.

LE SIEUR DAGOBERT, admis à la barre, fait hommage à l'Assemblée d'un ouvrage de sa composition, sur le militaire, et prononce le discours suivant :

« Monsieur le Président, je viens faire hommage à l'Assemblée nationale d'un ouvrage militaire, depuis longtemps inspiré par cet amour de la patrie, qui électrise aujourd'hui tous les bons français. Pourrait-on ne pas faire des vœux pour la gloire et la prospérité de la nation? L'une et l'autre tiennent aux progrès de la science militaire. Les Grecs et les Romains ne devinrent si fameux et si redoutables, que par leurs savantes ordonnances. Si nous avons eu à gémir du malheur de nos armes, ce n'est pas que le Français le cède en valeur à aucun peuple de la terre, mais ç'a été faute d'avoir eu une ordonnance analogue au caractère national. L'étude et l'expérience de bientôt quarante ans de service, m'ont amené à croire que l'ordonnance qui nous convient, peut être celle que je présente dans la nouvelle méthode d'ordonner l'infanterie pour le choc et contre la cavalerie : cette méthode est combinée d'après les ordonnances grecques et romaines, pour être particulièrement l'ordonnance des français. Pendant que deux légions romaines, à la bataille de Trébie, percent la ligne carthaginoise, et se retire sous Plaisance, des Français qui ne l'auraient cédé ni aux Grecs ni aux Romains, 26 bataillons et 14 escadrons mettant bas les armes à Bleinhem, ces braves français, qui brûlèrent leurs drapeaux, n'auraient pas éprouvé cette honteuse défaite s'ils avaient connu l'ordonnance que je propose; par elle ils auraient fait usage de l'attaque impétueuse qui valut tant de victoires à nos pères. Courir à l'ennemi, le joindre à la baïonnette, voilà le génie de la nation; voilà le chemin de la victoire... Je supplie l'Assemblée nationale d'agréer en don patriotique le produit de cet ouvrage. »

M. **le Président** répond :

« L'Assemblée nationale, dans ses importants travaux, a cru devoir donner à l'armée des lois dignes des Français : vous venez lui offrir comme un hommage de reconnaissance les veilles du talent et les fruits de vos connaissances dans le grand art de la guerre. L'Assemblée ne peut que bien accueillir votre offrande. Si elle eût pu connaître votre ouvrage, elle m'aurait sûrement chargé d'en faire remarquer l'utilité.

« Dans le peu que j'en ai parcouru, je n'y ai trouvé que des principes dignes du guerrier citoyen. J'ai admiré surtout cette belle sentence, que, sans prononcer sur les devoirs de l'honneur, *on ne peut approcher*, dites-vous, *du temple de l'honneur que par des sentiments élevés et délicats. Pour entrer dans ce temple, il faut être sans tache.* Que vous avez bien caractérisé les guerriers français ! Ces paroles seront un jour, sans doute, inscrites sur les murs des salles d'étude et d'exercice. Cette récompense sera belle; elle sera digne de celui qui a énoncé cette idée. L'Assemblée reçoit avec beaucoup de satisfaction votre offrande; elle vous permet d'assister à sa séance.»

L'insertion, une mention honorable dans le procès-verbal et l'impression de ce discours sont demandées et décrétées.)

*Une députation du régiment de Lauzun, hussards*, est admise à la barre, et prononce un discours tendant à prouver à l'Assemblée nationale que ce régiment n'a pris aucune part aux excès commis à Belfort le 21 octobre dernier.

Ce discours est ainsi conçu :

« Messieurs, les officiers du régiment de Lauzun, hussards, profondément affligés des inculpations présentées contre eux à l'Assemblée nationale, viennent mettre sous vos yeux les témoignages de respect et de dévouement dont ils n'ont jamais cessé et dont ils ne cesseront d'être pénétrés pour vous. Ils ont juré de maintenir et de défendre la Constitution ; ils sont prêts à verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour remplir leurs serments.

« Presque tous les officiers du régiment de Lauzun prouveront, par les citoyens de Belfort, qu'ils n'ont point participé, ni assisté aux scènes scandaleuses qui s'y sont passées : du moment qu'ils en ont été instruits, jaloux de l'honneur d'un corps qui, né du sein de la liberté, a su l'apprécier et la chérir, ils se sont empressés de les désavouer, et leur premier soin a été de s'adresser au directoire du département du Haut-Rhin, pour lui demander de nommer des juges pour en poursuivre les auteurs. L'Assemblée nationale, en ordonnant une information, a prévenu leur demande et rempli leurs vœux. C'est de cette prudence qu'ils attendent leur justification, et c'est dans la justice de cette auguste Assemblée qu'ils mettent leurs espérances.

« *Signé* : Drouhot, Kilmaine, Dutertre, Hell, Dehuvé, Pichon, Joignis de Martinville, Fondet, Drouhot fils, Nausouty, Salomon et Sirjacques».

M. **le Président** répond :

« L'Assemblée nationale voit avec satisfaction que le régiment de Lauzun s'est empressé de donner des témoignages authentiques de son respect et de sa soumission pour ses décrets; elle ne doute pas qu'un corps qui a déjà bien servi la liberté ne se consacre entièrement à sa défense et ne l'ait vu troubler avec la plus profonde douleur

par quelques-uns de ses membres. Ses principes ne peuvent être que conformes à ceux de son chef, qui s'est fait un devoir de faire remarquer à l'Assemblée que, s'il en était qui fussent dans l'erreur, ils étaient en petit nombre; et que même ceux qui se sont égarés, ont plutôt été entraînés par un mauvais exemple, que guidés par leurs propres sentiments. L'Assemblée vous permet d'assister à sa séance.»

*Un député du régiment Royal-Liégeois* entre ensuite et prononce le discours suivant:

ADRESSE *présentée à l'Assemblée nationale et au roi, par les officiers, sous-officiers et soldats du régiment Royal-Liégeois.*

« Les officiers, sous-officiers et soldats du régiment Royal-Liégeois n'ont pas appris sans la plus vive douleur, que les excès criminels de MM. de La Tour et de Grünstein avaient pu faire soupçonner la fidélité que le corps a jurée à la nation, à la loi et au roi, et révoquer en doute leur véritable attachement à la Constitution. La fuite honteuse de ces deux officiers supérieurs, qui, au mépris des ordonnances, ont rompu leurs arrêts, et lâchement abandonné leurs drapeaux pour se soustraire aux lois, vient encore d'ajouter à l'affliction et à l'indignation dont le corps était pénétré.

« Dans des circonstances aussi alarmantes pour l'honneur du régiment, les officiers, sous-officiers et soldats croiraient manquer au plus saint des devoirs s'ils ne s'empressaient de désavouer hautement les excès de leurs chefs, et d'exprimer à l'Assemblée nationale et au roi combien ils ont en horreur les sentiments criminels que de pareils excès supposent.

« Le régiment eût d'abord éclaté lui-même contre les coupables, et demandé qu'ils fussent livrés à la rigueur des lois, si le vigilant patriotisme de la municipalité de Belfort ne se fût chargé à l'instant même de la vindicte publique, et si les officiers n'eussent exposé le régiment à des reproches d'insubordination, et peut-être porté les soldats à des actes de violence contre des chefs justement détestés.

« Si quelques officiers, sous-officiers et soldats, entraînés par l'ivresse, la curiosité, ou l'exemple toujours déterminant des chefs, ont paru prendre part aux excès criminels de MM. de La Tour et de Grünstein, ils en sont très affligés et bien vivement repentants; et comme ils protestent n'avoir eu aucune mauvaise intention, le régiment implore en leur faveur l'indulgence de l'Assemblée nationale et du roi, et se rend garant que ces mêmes individus feront bientôt oublier un moment d'erreur par un redoublement de zèle, de soumission et de respect pour les lois, et de fraternité envers tous les citoyens.

« Le régiment continuera cependant de suivre avec zèle l'information déjà commencée pour découvrir les vrais coupables qui pourraient encore exister dans son sein, et il ne négligera rien pour concourir, autant qu'il est en lui, à remplir les vues du décret du 30 octobre dernier.

« Le régiment s'empressera aussi de témoigner à la municipalité de Belfort ses vifs regrets sur ce qui s'est passé, et il espère que tous les citoyens de cette ville seront to chés du repentir sincère de ceux qui, sans intentions criminelles, ont paru prendre quelque part aux excès du 21 octobre, et qu'ils voudront bien user envers eux de la même indulgence que le corps espère leur obtenir de l'Assemblée nationale et du roi.

« Le nouveau délit dont MM. de La Tour et de Grünstein se sont rendus coupables par la désertion de leurs drapeaux, au mépris des arrêts, méritant une punition militaire, le régiment désire avec d'autant plus d'instance qu'elle soit promptement infligée par un conseil de guerre, que la sentence serait sans doute de nature à rendre ces deux officiers supérieurs étrangers au corps et au service dont ils se sont rendus indignes, avant que la haute cour nationale eût à prononcer sur les crimes dont ils sont prévenus.

« D'après les soins qui ont été pris depuis longtemps d'informer le comité des recherches et le ministre du roi de la conduite alarmante de MM. de La Tour et de Grünstein, les officiers avaient espéré que les excès de ces chefs, dans la journée du 21 octobre, ne rejailliraient point sur le corps, et c'est dans cette confiance, et par respect pour les lois de la subordination et de la discipline, qu'ils n'ont pas aussitôt élevé la voix contre eux. La conduite des corps, il est vrai, dépend presque toujours de ceux qui les commandent; mais les fautes, et, à plus forte raison, les crimes des chefs doivent toujours être regardés comme personnels, surtout quand ces chefs n'ont notoirement ni la confiance ni l'estime de leurs troupes; et c'est là la fâcheuse situation dans laquelle se trouvait le régiment Royal-Liégeois à l'égard de MM. de La Tour et de Grünstein.

« Si le régiment gémit d'avoir à exposer pour sa propre défense des vérités aussi affligeantes contre ses anciens chefs, il éprouve en revanche une satisfaction bien douce à pouvoir aujourd'hui se livrer sans crainte à l'expression des véritables sentiments qui l'ont toujours animé. Ces sentiments sont ceux de l'admiration la plus vive pour les glorieux travaux de l'Assemblée nationale, de l'attachement le plus senti aux principes d'une Constitution *qu'on ne peut connaître sans l'aimer et sans désirer de vivre et de mourir sous son égide*, de l'amour le plus pur, et du dévouement le plus entier pour la personne du roi, de la soumission la plus illimitée aux décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par Sa Majesté, et enfin, de la ferme résolution de rester inviolablement fidèles aux lois de la discipline et au serment prêté à la nation, à la loi et au roi.

*Et ont signé :*

« Cazm d'Honincthun, sous-lieutenant; Lamarre, fourrier; Des Coudrées, sous-lieutenant; Stranlman, sous-lieutenant; Roussel, sergent; Deflor, lieutenant en premier; Viot, fourrier; De Gendres de Beauregard, caporal des grenadiers; Pre-teigne, capitaine; Vos-Vanzyll, lieutenant; Lichtenberg, capitaine-commandant; Wilmet, fourrier; Morel, fourrier; Van-Heldein, premier capitaine, avec rang de major; Saunier, sergent-major; Legendre, caporal; Voillard, sergent; Joseph La Cour, appointé; de Tournoneur, sergent; J. F. Van-Tréert, fourrier; Ameno, appointé; d'Attigny, capitaine en second; Coudron, caporal; de Bardelière, lieutenant en premier; Delames, quatrième collecteur; Langeron, quartier-maître-trésorier; Teifer, caporal; de Sandos, lieutenant en premier; Bernard, caporal; Carteret, sous-lieutenant; de Teilmann, lieutenant; Schmieder, fusilier; Dubois, fusilier; Charles Ferduribull, Crabaÿ, sous-lieutenants; Armespach, sergent-major; Mathieu, caporal; Saint-Mart, sous-lieutenant; Monbour, sergent; Bargeon, caporal; Momer,

caporal; Dégéel, appointé; Verlin, fusilier, Dinot, fusilier; Stuter, sergent-major; Enoisffin, fusilier; Ortlepp, sergent; Dumoulin, sergent; Finard, caporal; Barbier, fourrier; Dagly, sergent-major; Bonnet, carabinier; Hockers, sergent; O-Connelle, capitaine en second; Theronde de Saint-Amand, capitaine en second; Roussillon, sergent; Ollo, sergent; Delyraay, caporal; Delpio, appointé; Fesneidan-Pavezans, major; Weber, caporal; Pierre, sergent; Gussmann, sergent-major; Deschamps, sergent; Gandet, appointé; Gravioul, appointé; Lapaille, caporal; Buisset, caporal; Roschman, caporal; Bertrand, capitaine; Van-Omeren, sergent; Dumont, appointé; Olivier, appointé; de Cosnet, sergent; Brockmans, sergent-major; Klain, caporal; Alexandre, sergent; Denis-Joseph Beghire, fusilier; Houbart, fourrier; Matthieu Delhez, fusilier; Chaiffos-Lohz, caporal; Vattentin-Schmit, appointé; Peugot, fusilier; Despy, sergent-major; Bart, sergent; Jacop, caporal; d'Amelon, lieutenant; de Ferrère, capitaine; Renson, lieutenant; Rivoire, sous-lieutenant; René Heshman, maître de musique; Nipert, sergent-major; Esgrobet, sergent; Troulliets, caporal; Ghesquier, caporal; Bruneau, appointé; Termein, fusilier; Dominique Silein, sergent; Massent, caporal; Ross, adjudant; Dominique Petit, appointé; Injenborgh, fusilier; Jouar, tambour-major; Fleurentin, adjudant; Stoul, fourrier.

« La présente adresse a été lue et unanimement approuvée à la tête du régiment, et ensuite signée par tous les officiers et sous-officiers, ainsi que par ceux des grenadiers, chasseurs et fusiliers qui savaient écrire, et qui ont déclaré signer au nom de tous leurs camarades ci-présents.

« *Signé* : TERNAN.

« A Bitche, le 7 novembre 1790. »

M. **le Président** répond :

» L'Assemblée nationale reçoit avec plaisir les témoignages de patriotisme que vous lui apportez de la part du régiment Royal-Liégeois; elle aime à croire que si quelques individus ont pu s'égarer, le corps des officiers de Royal-Liégeois, composé d'un grand nombre de défenseurs et de victimes de la liberté, n'a pu participer à leurs fautes, ni oublier l'époque qui a donné naissance à ce régiment. C'est avec douleur que l'Assemblée se voit obligée d'user d'une sainte sévérité pour l'observation des lois et pour la tranquillité publique; mais c'est avec empressement qu'elle rend justice à ceux qui, fidèles à la loi, ont le noble courage de rechercher eux-mêmes parmi leurs camarades ceux qui pourraient y manquer. L'Assemblée vous permet d'assister à sa séance. »

(On demande l'impression de ce discours, et son insertion dans le procès-verbal, ainsi que celle de la réponse de M. le Président; l'une et l'autre sont décrétées.)

**Le sieur Hourcastremé** fait hommage à l'Assemblée nationale d'un exemplaire d'un ouvrage de sa composition, dont le but principal est de former un code de lois simples et naturelles.

M. **le Président** répond :

« L'Assemblée nationale, en portant ses regards sur toutes les parties de l'Empire qui ont besoin d'être régénérées, ne perd point de vue la justice due aux talents. Les écrivains, soit qu'ils traitent de philosophie, des arts ou de la législation, sont toujours accueillis dans son sein, avec les encouragements que les circonstances lui permettent. Vous lui présentez un ouvrage dont le but principal est de former un code de lois simples et naturelles; elle regrette de ne pouvoir entreprendre ce travail; mais la législature qui suivra s'y livrera tout entière, et elle trouvera dans un dépôt national les lumières répandues dans votre ouvrage. L'Assemblée vous permet d'assister à sa séance. »

*Une députation du bataillon de Bonne-Nouvelle est admise à la barre.*

M. **Gondevile**, membre de cette députation, lit un arrêté ainsi conçu :

« Le bataillon de Bonne-Nouvelle, convoqué extraordinairement par M. le commandant pour délibérer sur l'événement arrivé à M. de Lameth, député à l'Assemblée nationale, considérant que rien n'est plus instant que de provoquer la vengeance publique contre ceux qui ont porté atteinte au respect dû aux législateurs de la nation; considérant qu'une indulgence plus longtemps soutenue ne pourrait qu'enhardir les ennemis de la Révolution et retarder d'autant les progrès de la Constitution, a arrêté qu'à l'instant même une députation, composée de quatorze personnes, se transporterait à l'Assemblée nationale pour solliciter de sa justice un décret qui pût empêcher que désormais aucun des membres de la législature ne soit provoqué en duel ni troublé dans les fonctions augustes de son ministère, sans encourir l'indignation universelle, et être, à ce titre, poursuivi comme criminel de lèse-nation. »

M. **Fromantin**, *orateur de la députation*. Vous voyez des soldats patriotes qui viennent réclamer la justice la plus prompte et la plus sévère contre un de ces ennemis du bien public qui, depuis l'instant heureux où vous avez rendu à l'homme des droits si longtemps usurpés, ne cherchent qu'à détruire votre ouvrage, soit en soulevant le peuple contre vos augustes décrets, soit en attaquant vos personnes. Il est temps de donner un exemple frappant, qui apprenne à tous les hommes que celui qui ose attenter à la Constitution, en attaquant ses plus zélés défenseurs, mérite une punition proportionnée à son crime.

M. de Castries, dont le nom dorénavant doit révolter tous les amis de la Constitution, a osé défier en combat singulier M. Charles de Lameth, sans respect pour ses vertus et encore moins pour son caractère. C'est contre cet homme audacieux que le bataillon de Bonne-Nouvelle, qui n'est ici que l'organe de tous les patriotes de la France, vient vous demander vengeance. (*On applaudit.*)

M. **Roy**, *député d'Angoulême*. Il n'y a que des scélérats qui puissent applaudir. (*Il s'élève de grands murmures. — On demande que M. Roy soit envoyé à l'Abbaye.*)

M. **Fromantin**, *orateur de la députation, reprend son discours :* C'est ici qu'il est plus important que jamais que la nation s'explique sur ce barbare usage des duels, auxquels les législateurs doivent toujours se refuser; c'est aujourd'hui enfin, quand le sang d'un représentant de la nation coule pour venger une injure particulière, tandis qu'il ne devrait couler que pour la patrie, qu'il est urgent que l'Assemblée nationale s'arme du glaive de la justice. Ce crime est véri-

tablement un crime de lèse-nation, et ne saurait être trop tôt puni. Si les bons citoyens soupirent depuis longtemps pour une haute cour nationale, c'est aujourd'hui qu'ils regrettent de n'avoir pas à lui livrer sur-le-champ le coupable. Ce serait en vain que M. de Lameth, toujours généreux, implorerait votre clémence contre son criminel adversaire; cette auguste Assemblée considérera sans doute que la vie des législateurs appartient à la France, et qu'il est important de mettre fin à ces complots éternels, renouvelés à chaque instant contre la liberté et contre ses plus courageux défenseurs. La capitale a trop appris cette cruelle vérité, qu'il faut maintenant que les législateurs tiennent compte en champ clos des opinions énoncées dans la tribune, pour ne pas solliciter de votre sagesse enfin une loi qui prononce sur ces attentats. Vos moments sont trop précieux pour vous entretenir plus longtemps d'un objet aussi affligeant que celui qui nous amène devant vous.

La section de Bonne-Nouvelle attend avec respect le décret que vous allez sans doute prononcer. Ce décret, la France entière, l'humanité, l'intérêt de tous le sollicite, et depuis longtemps. Si la vie des législateurs est sous la sauvegarde du peuple, elle doit l'être en tout temps, en toutes circonstances et contre tous les attentats. Nul d'entre eux ne peut disposer de ses jours; mais celui qui ose porter sur eux une main sacrilège doit être déclaré criminel de lèse-nation, et livré comme tel à la vengeance des lois. Ce jugement, si l'Assemblée nationale le prononce, sera celui auquel doit être soumis l'homme pervers contre lequel la capitale exerce aujourd'hui ses vengeances. (*Une très grande partie de l'Assemblée applaudit.*)

M. **le Président** répond en ces termes :

« L'Assemblée nationale reçoit avec une douloureuse sollicitude votre pétition; l'objet de législation dont vous demandez qu'elle s'occupe intéresse toutes les nations : déjà des lois avaient tenté de pourvoir à des actes qui déshonorent autant ceux qui les provoquent, qu'il rend à plaindre ceux qui les acceptent. Froissés entre l'honneur et la loi, ils sont obligés de sacrifier leur vie et leur réputation, ou d'encourir les peines légales. Une régénération entière amènera sans doute un grand changement dans les opinions sur l'honneur. L'Assemblée ne peut pas être indifférente à ce que vous venez de lui dénoncer; elle prendra votre pétition dans une considération très sérieuse: elle vous permet d'assister à sa séance. »

M. **d'Ambly**. Comme témoin de M. de Castries, je demande la parole.

*Voix nombreuses :* L'ordre du jour!
(L'ordre du jour est prononcé.)

M. **d'Ambly**. Je me joins au bataillon de Bonne-Nouvelle pour rendre hommage à M. Charles de Lameth; mais quant à celui qu'on dit avoir été l'agresseur, cela n'est pas vrai.

M. **Prieur**. L'Assemblée n'a pas pensé qu'elle passerait à l'ordre du jour sur l'injure qui a été faite. En effet, ce n'est pas dans le moment où l'on vient de réclamer contre un usage barbare qui fait couler, pour des injures, le sang des citoyens, que l'Assemblée doit autoriser ces injures dans son sein.

M. **Bouche**. L'intention de l'Assemblée est sûrement de revenir aussi sur l'objet de la pétition qui vient de lui être lue.

M. **Barnave**. Je considère dans toute sa simplicité la proposition qui vient de vous être faite, et j'espère avoir assez d'empire sur moi pour prêter l'attention calme et suivie qu'exige un objet aussi important, et que je ne pourrais conserver si je me livrais en ce jour aux mouvements de mon cœur. Je dis donc, M. le président, que, s'il est un véritable moyen de prévenir les vengeances personnelles et d'ôter de la main des citoyens les armes qu'ils dirigent contre leurs concitoyens, ce moyen est d'armer la loi contre eux. Qu'elle punisse les injures, et bientôt on cessera d'en faire. Que ce soit vous qui donniez l'exemple de la modération dans cette Assemblée, et bientôt vous la verrez régner partout... J'ignore comment cela se fait, mais il existe un système de provocation dirigé contre les bons citoyens. Il semble que l'on veuille lasser leur constance, jusqu'ici la terreur et le désespoir des ennemis de la patrie. Des exemples multipliés prouvent que le complot en a été formé. Celui qui maintenant est gisant n'est pas le seul qui ait éprouvé de ces attaques; plusieurs d'entre nous ont aussi été insultés dans les Tuileries, dans les lieux publics. (*Plusieurs membres répètent :* A la tribune, à la tribune même nous avons été provoqués!)

Il faut enfin que la loi reprenne toute sa vigueur et prévienne les abus de ce genre. Il n'est plus temps de se récrier contre la fureur populaire lorsqu'elle a été longuement provoquée; c'est en la prévenant par un bon exemple qu'on empêchera le peuple de se livrer aux sentiments impétueux dont nous gémissons en ce moment. Que l'Assemblée donne l'exemple; que cette salle ne présente pas chaque jour un spectacle de scandale; qu'elle n'offre que l'union, la confraternité et la confiance, et que nous ne soyons plus occupés à lutter sans cesse contre ceux à qui leurs efforts en sens contraire deviendraient tôt ou tard funestes. (*On applaudit.*)

Je demande que l'Assemblée prenne des mesures pour arrêter l'effet des complots dont est momentanément la victime l'homme chéri et estimé dont la courageuse prudence, dont la patience patriotique a résisté pendant trois jours aux tentatives faites contre lui. Je demande que le membre qui, tout à l'heure, a proféré de si basses injures contre un de vos membres et contre l'Assemblée soit à l'instant arrêté. (*On applaudit.*)

Nous devons être surtout sévères dans le maintien de l'exécution des lois dans le sein de cette Assemblée; si nous ne prenons des mesures à cet effet, nous n'avons plus de droit d'interdire au peuple les violences auxquelles il se porte pour faire exécuter ces lois.

M. **le Président**. L'accusateur et l'accusé sont à la tribune; je crois leur devoir accorder successivement la parole.

M. **Malès**. Dans le moment où l'orateur de la députation du bataillon de Bonne-Nouvelle a parlé de M. de Lameth, la très grande majorité de l'Assemblée a applaudi; intimement persuadé que les députés ne sont pas envoyés pour exercer le métier de gladiateurs, mais pour faire des lois, j'ai applaudi, même plus fort que les autres; alors M. Roy m'a crié qu'il n'y avait *que les scélérats qui pussent applaudir.*

M. **Roy**, *député d'Angoulême*. Je supplie l'As-

semblée de prendre en considération la conduite qu'a tenue un de ses membres depuis l'existence de cette Assemblée. Jamais je ne me suis élevé contre la loi, quoiqu'elle fût contraire à mon opinion. Il est vrai que dans ce moment où je voyais un peuple furieux se porter à la maison d'un de vos collègues, la dévaster, chercher même à attenter à sa vie, j'ai considéré comme ennemis du bien public tous ceux qui semblaient approuver cette effervescence. Je sais que ce peuple, soit qu'il y ait été entraîné de son propre mouvement, soit qu'il y ait été excité... (*Il s'élève de violents murmures.*)

Il me paraît que l'hypothèse que je fais excite des réclamations; mais qui ne sait que les ennemis de l'ordre ont toujours animé le peuple à la sédition, qu'il n'y a pas eu une seule insurrection dans tout le royaume dont on n'ait dit qu'elle avait été excitée par les ennemis du bien public? J'entendais un député de la garde nationale dire à la barre « que celui qui a attaqué M. de Lameth était un infâme, un criminel qui méritait punition. » Qu'est-ce dire au peuple en insurrection, qui déjà s'était porté à des excès? (*Il s'élève des murmures.*) Je prie l'Assemblée de se rappeler l'adresse qui lui a été envoyée par la municipalité de Paris, lors de la translation de ses séances dans la capitale; avec quelle assurance on promettait la tranquillité, la sûreté à tous ses membres. Je demande si aujourd'hui, au lieu d'apaiser le peuple, on ne cherche pas à exciter de nouveaux désordres?

**M. Marchais**, *co-député de M. Roy*. Je ne demande point grâce pour mon collègue, mais je demande que vous ayez égard à ses vertus, à ses excellentes qualités. (*Il s'élève des murmures.*) Que la peine de prison, demandée par quelques membres, soit changée en vingt-quatre heures d'arrêts.

**M. de Virieu.** Il est douloureux pour tous les bons citoyens; il est dangereux... J'entends du bruit. En répétant les expressions de M. Barnave je n'aurais pas cru pouvoir offenser l'Assemblée... Je dis donc qu'il est dangereux pour la chose publique que l'Assemblée des législateurs se transforme en une arène, où, à la place du choc modéré des opinions, on ne voit que le choc violent des passions qui se livrent les combats les plus hideux. Il serait affligeant que l'Assemblée transformât le lieu de ses séances en un champ clos, où des gladiateurs viendraient se provoquer. Il est surtout dangereux que des passions étrangères viennent influer sur nos délibérations et se mêler à nos opinions; que des spectateurs viennent y prendre part, soit par des menaces, soit par des applaudissements. Je désirerais que l'Assemblée ordonnât aux personnes qui viennent troubler ou interrompre ses délibérations de se renfermer elles-mêmes dans les bornes de la modération. Je demande qu'elle réprime toutes les passions particulières, qu'elle proscrive à jamais tous ces petits moyens indignes d'elle, par lesquels on vient influencer, dégrader nos délibérations. (*On rappelle l'opinant à l'ordre de la discussion.*) Je réclame en faveur du respect dû à cette Assemblée. Il faut réprimer ceux qui, par des applaudissements ou par des huées, insultent quelques-uns de vos membres et gênent la liberté des débats. Sont-ce trois cents spectateurs qui doivent être nos juges, ou bien la nation? Quelle est donc la malheureuse destinée des provinces, si elle dépend de l'influence d'un petit nombre d'hommes sur l'Assemblée?

**M. le Président.** M. l'opinant, je vous rappelle à l'ordre; vous parlez de gêne dans les suffrages: il n'y en a jamais eu dans cette Assemblée; je vous prie de vous renfermer dans votre question.

**M. de Virieu.** Je crois que les vérités que j'ai dites tiennent essentiellement à la question. La chose dont je parle est une des circonstances qui le plus souvent augmentent la vivacité de nos débats. — On parle de punir un membre qui s'est permis des expressions insultantes, on regarde une indiscrétion comme un attentat. Il n'est pas douteux que plusieurs d'entre nous emploient quelquefois, dans la chaleur de débats, des expressions qu'ils désavoueraient de sang-froid. Quant à moi, j'en fais moi-même l'aveu; mais plus vous avez le désir de rétablir la paix, plus il est nécessaire d'user d'indulgence. Je demande qu'en ensevelissant dans l'oubli tout ce qui s'est passé nous passions à l'ordre du jour.

**M. de Foucault.** Je crois qu'il a été proposé de mettre M. Roy aux arrêts. (Plusieurs voix: *Non, en prison!*) Si quelqu'un veut aggraver la peine, qu'il parle avant moi, je lui répondrai.

**M. Barnave.** J'ai demandé que l'Assemblée prît des mesures efficaces pour le rétablissement de l'ordre, et pour déjouer les perfidies qu'on a projetées. Il est prudent, il est nécessaire, en faisant les lois, de donner l'exemple de leur exécution. Nous ne pouvons pas nous dissimuler qu'on cherche à fatiguer la patience du peuple pour jeter la défaveur sur sa conduite et sur ces intentions en l'excitant à des mouvements fâcheux, à une révolution dont, par un excès d'imprudence, on se rendrait soi-même la victime... A-t-on voulu en imposer à l'opinion publique? Je demande que nous fassions exécuter dans tout le royaume, que nous fassions respecter ici la volonté de la majorité qui seule exprime la volonté générale. Nous devons le vouloir; nous le voulons. Nul ne doit ici tergiverser ni s'élever contre cette volonté légale et suprême: la prudence exige que nous sévissions sur-le-champ. Je demande que, forcée par les circonstances, abjurant le système d'une trop longue indulgence, l'Assemblée fasse arrêter sur-le-champ et conduire en prison le membre qui lui a manqué.

**M. de Foucault.** Je ne répondrai pas à la vaste déclamation du préopinant; c'est ici que je devrais avoir le talent de ces orateurs qui cherchent plutôt à instruire le peuple ou à l'exciter qu'à le pénétrer du jugement qu'ils doivent porter. Je dirai que ceux qu'on a accusés d'attaquer l'exécution des lois sont leurs plus zélés défenseurs; je dirai que tout le monde ne peut pas dire ici ce que nous pouvons dire tous. (*Il part des éclats de rire de tous les côtés de la salle.*) Je dirai donc, M. le président, que tous ceux qu'on a accusés de résistance dans l'exécution des lois sont peut-être ceux qui ont employé ou voulu employer les moyens les plus efficaces pour les faire exécuter, par les bons conseils qu'ils ont donnés. Il n'est pas un d'entre eux qui, dans ses intructions adressées à ses commettants, dans ses correspondances, ne leur ait

écrit : « Conformez-vous à la loi ; ceux qui viendront après nous pourront la réformer. »

Quant à la motion faite par M. Barnave, pour la combattre je réclame aussi l'exécution des lois. Je demande la permission de faire ici la lecture de la déclaration des droits; il y est dit spécialement que « nul ne pourra être arrêté ni emprisonné en vertu d'un ordre arbitraire. » Je dis que la motion de M. Barnave, adoptée par vous, serait un ordre arbitrairement donné, parce que la loi de l'emprisonnement pour vos membres n'est pas faite; votre règlement n'en parle pas. Je sens si bien mon inviolabilité que, si la motion me regardait et si vous ordonniez mon arrestation, je n'obéirais pas. (*Nouveaux murmures, nouveaux éclats de rire.*) Vous en seriez responsables; et cette responsabilité *qui ne s'éteindrait jamais*, parce que mes commettants ne m'ont pas envoyé pour être emprisonné... (*Bruit.*) Je dis que vous ne pouvez admettre cette motion sans contrevenir à tous vos décrets quelconques; cependant, puisque l'Assemblée a eu l'air de donner quelque faveur, je demande qu'elle se punisse elle-même de cette faute en mitigeant encore davantage la punition légère que mérite M. Roy, et en passant à l'ordre du jour.

M. **de Mirabeau**. Si, au milieu de cette scène odieuse, dans la triste circonstance où nous nous trouvons, dans l'occasion déplorable qui l'a fait éclore, je pouvais me livrer à l'ironie, je remercierais le préopinant...

M. **de Foucault** s'écrie : M. de Mirabeau m'accable toujours d'ironies; M. de Mirabeau s'acharne sur moi; je demande...

M. **de Mirabeau**. Je remercierais l'opinant du témoignage qu'il vient de rendre à la liberté des suffrages, que l'on accuse les Parisiens d'avoir ravie à cette Assemblée. (*Le côté droit s'écrie :* Oui, oui, oui ! les suffrages ne sont pas libres!) Certes, monter à cette tribune pour y professer la désobéissance, pour y mépriser ouvertement nos décrets, pour y tourner en dérision notre autorité, pour y arborer la rébellion, c'est, dans le langage de ces messieurs, faire un acte d'homme libre ; et la patience de l'Assemblée, qu'il me soit permis de le lui dire, n'a que trop longtemps protégé cette étrange liberté : il est temps qu'elle protège à leur tour la décence, la justice et la loi. (A M. de Foucault :) Voilà, Monsieur, puisque vous n'aimez pas l'ironie, ce que le profond mépris que je dois à votre conduite et à vos discours m'ordonne de vous adresser. (*Le côté droit s'agite avec violence, entre en fureur; plusieurs membres, prêts à s'élancer vers M. de Mirabeau, sont retenus par leurs voisins.*)

M. **le Président** rappelle M. de Mirabeau à l'ordre.

M. **de Mirabeau**. Oui, sans doute, je dois être rappelé à l'ordre si l'Assemblée veut déclarer qu'un de ses membres est coupable d'employer le mot *mépris* envers l'homme qui n'a pas craint de professer ouvertement à cette tribune son mépris pour les ordres de la majorité, et d'y déclarer qu'il ne lui obéirait que mort. (*Applaudissements universels d'un coté; murmures de l'autre.*) Certes, il est temps de raisonner et d'écouter; certes, cette soirée donnera une ample matière aux vertueux écrivains de la noble école des impartiaux, pour dire, redire et répandre que nous consumons le temps et la confiance de nos commettants dans les vaines et hideuses contentions de notre irascibilité. Certes, aujourd'hui encore on pourra s'écrier que l'Assemblée nationale est entièrement désorganisée; qu'elle n'a plus ni calme, ni règle, ni respect d'elle-même. Mais ne sont-ce donc pas évidemment les coupables qui sont ici les accusateurs? N'est-ce pas leurs délits qu'ils nous imputent?

Messieurs, il est temps de le reconnaître, et la déclaration n'en saurait être trop solennelle : votre longue indulgence, votre indulgence née, comme je l'ai dit tant de fois, du sentiment de votre force, cette indulgence serait coupable et fatale si elle n'avait pas un terme. La chose publique est vraiment en danger, et le succès de vos travaux entièrement impossible, si vous perdez de vue que vous êtes tenus également de respecter et de faire respecter la loi, si vous ne faites pas un exemple dans cette Assemblée, si, pour ordonner le royaume, vous ne commencez par vous ordonner vous-mêmes. Vous devez établir dans l'Empire l'obéissance aux autorités légitimes, et vous ne réprimez pas dans votre sein une poignée d'insolents conspirateurs! Ah! c'est pour leur propre salut que j'invoque votre sévérité; car si la lettre de vos règlements et l'esprit de vos lois, si la voix paisible de votre président et l'indignation des spectateurs, si les mécontentements des bons citoyens et notre propre insurrection ne peuvent leur imposer, s'ils se font un point d'honneur d'encourir nos censures, une religion de désobéir à la majorité qui doit régir toute société, sans quoi l'association est dissoute, n'arrivera-t-il pas infailliblement que le peuple ressentira enfin l'injure faite à ses représentants? Et des mouvements impétueux, de terribles mais justes vengeances, des catastrophes en tous sens redoutables, n'annonceront-ils pas que sa volonté soit toujours, a dû toujours être respectée? Les insensés! ils nous reprochent nos appels au peuple. Eh! n'est-il donc pas heureux pour eux-mêmes que la terreur des mouvements populaires contienne encore tous ceux qui méconnaissent toute loi, toute raison, toute convenance?

Messieurs, on se flatterait en vain de faire longtemps respecter ce qui est méprisable, et rien n'est plus méprisable que le désordre. On nous accuse de favoriser l'anarchie, comme si notre honneur, notre gloire, notre sûreté n'étaient pas uniquement dans le rétablissement de l'ordre! Mais qu'est-ce que l'anarchie, si ce n'est le mépris de la loi? Et comment sera-t-elle l'objet de la vénération publique, la loi qui émane d'un foyer de tumulte et de scandale? Comment obéira-t-il à la loi, le peuple dont les législateurs foulent sans cesse aux pieds les premières règles de la discipline sociale?

(*S'adressant au côté droit.*) Savez-vous ce que l'on a dit ce matin à l'un des principaux chefs de la force publique, qui, devant la maison de M. de Castries, parlait du respect dû à la loi? Ecoutez la réponse du peuple dans son énergique simplicité : « POURQUOI LES DÉPUTÉS NE LA RESPECTENT-ILS PAS? » Dites, dites, qu'est-ce que le plus furieux d'entre vous aurait pu répliquer? Si vous rappelez tout ce qui est coupable, pesez donc aussitôt tout ce qui excuse. Savez-vous que ce peuple, dans son ressentiment contre l'homme qu'il regarde comme l'ennemi d'un de ses plus utiles amis; savez-vous qu'au milieu de la destruction (nul n'osera dire la dilapidation) des effets de cette maison proscrite, le peuple s'est religieusement arrêté devant l'image du monarque; que le portrait du chef de

la nation, de l'exécuteur suprême de la loi, a été, dans ces moments d'une fureur généreuse, l'objet de sa vénération et de ses soins persévérants? Savez-vous que ce peuple irrité a montré à Mme de Castries, respectable par son âge, intéressante par son malheur, la plus tendre sollicitude, les égards les plus affectueux? Savez-vous que le peuple, en quittant cette maison, qu'il venait de détruire avec une sorte d'ordre et de calme, a voulu que chaque individu vidât ses poches et constatât ainsi que nulle bassesse n'avait souillé une vengeance qu'il croyait juste?

Voilà, voilà de l'honneur, du véritable honneur, que les préjugés des gladiateurs et leurs rites atroces ne produiront jamais! Voilà quel est le peuple : violent, mais exorable; excessif, mais généreux; voilà le peuple même en insurrection, lorsqu'une Constitution libre l'a rendu à sa dignité naturelle, et qu'il croit sa liberté blessée! Ceux qui le jugent autrement le méconnaissent et le calomnient; et quand ses serviteurs, ses amis, ses frères, qui ne se sont voués à sa défense que parce qu'ils l'honorent profondément, repoussent les blasphèmes que l'on profère à chaque instant dans cette Assemblée contre lui, ils obéissent à leur premier devoir, ils remplissent une de leurs saintes fonctions.

Nous avons trop tardé; ne souffrez pas que le temps que nous a emporté ce coupable débat passe pour la puérile explosion d'une colère oiseuse et stérile; faites dans votre sein un exemple qui démontre que votre respect pour la loi n'est ni tiède ni simulé, qu'enfin, M. Roy soit conduit en prison.

M. **Malouet** paraît à la tribune.

(On ferme la discussion.)

M. **Malouet** insiste pour la parole.

MM. **Goupil** et **Prieur** l'interrompent : il veut s'adresser au président; on le rappelle à l'ordre.

M. **le Président** le somme de se soumettre au décret qui vient de fermer la discussion.

Il veut encore parler; on demande qu'il soit chassé de la tribune.

M. **le Président**. La motion qui est en délibération consiste à ordonner un emprisonnement de trois jours. Si M. Malouet a un amendement à proposer, il a le droit de le faire.

M. **Malouet**. Si l'emprisonnement d'un de vos membres est nécessaire au rétablissement de l'ordre, je suis le premier à m'offrir et j'ai trop bonne opinion du membre estimable qui est accusé pour... (*Il s'élève des murmures.*)

M. **le Président**. Votre amendement...

M. **Malouet**. Je déclare que j'ai toujours respecté tous vos décrets, mais que je m'élèverai toujours contre les calomnies, contre les tyrannies que vous exercerez envers vos membres... Puisqu'on regarde la punition de M. Roy comme un moyen de rétablir l'ordre, en adoptant les principes que M. Barnave a développés sur la nécessité de l'établir partout et hors de cette Assemblée, j'espère que l'Assemblée voudra bien aussi prendre des moyens pour l'établir au Palais-Royal, aux Tuileries, alors j'adopterai sa motion. Mais si vous isolez ses conclusions des motifs qui les précèdent, si vous sévissez contre un de vos membres et que vous laissiez impunis les désordres extérieurs, elle est profondément injuste. (*Plusieurs voix crient à M. Malouet :* Allez à l'hôtel-de-ville!) Je demande que vous ayez égard aux circonstances qui nous environnent, que vous preniez toutes les mesures propres au rétablissement de la paix, et que vous décidiez que le dégât fait dans la maison de M. de Castries sera payé par la nation.

M. **d'Estourmel**. Bien certainement...

M. **le Président**. Avez-vous un amendement à proposer?

M. **d'Estourmel**. Oui, monsieur... Bien certainement, rien n'est si affligeant que le spectacle que nous donnons en ce moment au public qui nous environne.

M. **le Président**. Votre amendement?

M. **d'Estourmel**. Mon amendement est que la peine de trois jours de prison soit commuée en celle de huit jours d'arrêts... (*Il s'élève de longs murmures, accompagnés du bruit très longtemps prolongé de la sonnette du président.*) Il est indécent de m'interrompre. Je demande que l'Assemblée soit rappelée à l'ordre... Je motive mon opinion, premièrement, sur ce que l'Assemblée, ayant voulu punir un membre pour une expression semblable à celle qui est échappée à M. Roy, ne l'a condamné qu'à trois jours d'arrêts; secondement, sur le proverbe que vous savez tous : *prima gratis, secunda debet, tertia solvet.* La faute dont il s'agit n'est que la seconde de ce genre.

M. **Prieur**. Elle est la troisième, car celles de MM. de Faucigny et de Guilhermy l'ont précédée.

M. **d'Estourmel**. Je demande, de plus, que la motion de l'arrestation soit entièrement supprimée, et que, si l'Assemblée persistait dans la résolution d'envoyer M. Roy en prison, il lui soit permis de s'y rendre lui-même.

(Le premier amendement de M. d'Estourmel, relatif à la commutation de la peine de prison en celle des arrêts, est écarté par la question préalable.)

M. **d'Ambly**. Il n'est pas de la dignité de l'Assemblée de faire entrer des gardes dans son sein. Je demande que M. Roy soit envoyé en prison sur sa parole d'honneur.

M. **Roy**. Je déclare que je porterai le plus grand respect à la décision de l'Assemblée. Je suis prêt d'avance à me rendre à la prison de l'Abbaye-Saint-Germain, pour y rester le temps que l'Assemblée jugera nécessaire.

On adopte le second amendement de M. d'Estourmel, et le décret est ainsi rendu :

« L'Assemblée nationale décrète que M. Roy, député du ci-devant bailliage d'Angoulême, se rendra, dans le délai de vingt-quatre heures, aux prisons de l'Abbaye, et y demeurera pendant trois jours. »

M. **de Foucault**. Et de M. de Mirabeau, qu'en ferons-nous?

M. **de Murinais**. Je demande qu'il soit condamné à huit jours d'arrêts, pour les propos qu'il a tenus à la tribune.

**M. Goupil** veut répondre. (*Des cris extraordinaires, partant du côté droit étouffent sa voix.— On décide de passer à l'ordre jour.*)

*Une députation de la municipalité de Paris est admise à la barre.*

**M. Bailly,** *maire,* qui la préside, prend la parole et dit :

« Messieurs, la municipalité de Paris, qui est votre ouvrage, qui est née de la Constitution que vous avez donnée à la France ; la municipalité à qui des circonstances n'ont pas permis de se présenter encore devant vous, pour vous offrir et ses hommages et l'assurance de sa fidélité, a cru que vous pouviez cependant la reconnaître, lorsqu'elle vous apporterait une preuve de vigilance et de zèle pour le bien public. C'est sa sollicitude qui l'amène, et c'est aux pères de la patrie qu'elle s'adresse pour réclamer de leur sagesse le moyen d'assurer la tranquillité publique. »

Il donne ensuite lecture de l'arrêté ci-après :

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

CORPS MUNICIPAL.

*Extrait du registre du corps municipal du 13 novembre 1790.*

« Le corps municipal, alarmé de la fréquence des combats singuliers dans la capitale, considérant comme un de ses premiers devoirs d'empêcher le retour des désordres dont il gémit en ce moment et dont les suites peuvent être si funestes :

« A arrêté qu'il serait, à l'instant, député vers l'Assemblée nationale pour la supplier de porter le plus tôt possible contre les duels, une loi qui rappelle puissamment les citoyens aux règles de la morale, et les préserve à jamais des suggestions d'un sentiment incompatible avec le caractère d'un peuple libre et juste.

*Signé :* BAILLY, *maire*

DE JOLY, *secrétaire greffier.*

Certifié conforme à l'original :

*Signé :* DE JOLY,

*secrétaire greffier.*

**M. le Président** répond :

« L'Assemblée nationale vient de s'expliquer sur une pétition semblable à celle que vous venez lui présenter. Elle n'a jamais douté de votre vigilance à maintenir l'exécution des lois et la tranquillité publique, et elle est persuadée que vous eussiez été les premiers à exercer cette noble fonction, si les circonstances l'eussent permis. Elle ne saurait vous peindre sa douleur profonde sur l'événement qui vous amène ; vous avez pu apercevoir son agitation. Je ne saurais moi-même vous parler plus longtemps en son nom. Elle s'occupera incessamment de votre demande, et vous invite d'assister à sa séance. »

**M. Bailly.** Nous sommes bien sensibles à l'invitation de l'Assemblée ; mais nous lui demandons la permission de retourner à l'hôtel-de-ville, c'est-à-dire à notre poste et à notre devoir. (*On applaudit.*)

**M. l'abbé Brouillet** propose de donner lecture d'un projet de décret sur le duel qu'il a annoncé à l'Assemblée depuis longtemps. (Voy. *Archives parlementaires,* tome XVIII, p. 767.)

L'Assemblée ordonne simplement le renvoi aux comités de Constitution et de judicature réunis.

**M. le Président.** Le comité des rapports a la parole pour rendre compte d'une *contestation entre la municipalité de la ville de Dax et la Société des amis de la Constitution de la même ville.*

**M. Salle,** *au nom du comité des rapports.* Au mois de janvier de cette année, il s'est établi dans la ville de Dax une Société des amis de la Constitution ; elle s'est conformée au décret qui défend aux citoyens de s'assembler sans avoir averti la municipalité, et a obtenu des officiers municipaux de Dax une permission de tenir ses séances. Mais bientôt la municipalité, provoquée par une pétition de quelques citoyens de Dax, a dissous la société par la force, a fait afficher sa sentence et a mis les scellés sur ses papiers. Les membres de cette société se sont adressés au comité des rapports, qui, pour ne pas détourner l'Assemblée de ses importantes délibérations, a pensé que les voies de la conciliation et de la persuasion, qu'il a employées si souvent avec succès, suffiraient en cette circonstance. Il s'est donc livré à une discussion particulière de l'affaire qui lui était soumise ; il a remarqué que la municipalité ne précisait aucun motif de sa conduite, sinon que la qualification de cette *Société d'amis de la Constitution* était une espèce d'accusation contre les autres citoyens d'être ennemis de la Constitution ; que cette société était une corporation, et que l'effet de ces corporations était d'opérer une scission entre les citoyens.

Votre comité a pensé que la Société des amis de la Constitution ne pouvait pas être accusée d'inculper, par son nom, les autres citoyens plus que les noms des Sociétés philanthropiques, académiques, etc., ne sont parmi nous une injure et une accusation d'inhumanité ou d'ignorance pour tous les citoyens qui n'en sont pas membres. Il a cru que ces sociétés ne pouvaient pas être considérées comme des corporations ; car celles-ci, soumises à des règles intérieures prescrites par la loi, sont autorisées à faire des actes publics, tandis que les sociétés dont il s'agit ne sont que des associations particulières, soumises aux lois générales et devant être protégées par elles comme tous les autres citoyens : elles n'ont d'ailleurs aucun caractère public ; elles sont libres dans la formation des règles intérieures de leur organisation ; elles propagent l'esprit public et le patriotisme, et les municipalités ne peuvent les dissoudre que dans le cas où elles formeraient dans leur sein des complots contre l'exécution des lois et troubleraient l'ordre public ; encore faudrait-il alors agir avec de certaines précautions.

Deux lettres successives écrites par votre comité des rapports à la municipalité de Dax sont demeurées sans réponse ; quoiqu'il lui ait rappelé le décret qui autorise tous les citoyens à se réunir paisiblement et sans armes pour délibérer sur leurs intérêts, elle a persisté dans le refus de restituer à la Société des amis de la Constitution les papiers qu'elle lui avait enlevés et de lui permettre de tenir ses séances. En conséquence, nous vous proposons le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant que, par son décret du 14 décembre 1789, il est libre à tous les citoyens de se réunir paisiblement et

sans armes, en instruisant la municipalité du lieu de leurs séances, décrète que la municipalité de Dax n'a pu troubler la société établie dans cette ville sous le titre des Amis de la Constitution, ni lui défendre de tenir ses séances, encore moins lui enlever ses papiers, et qu'elle sera tenue de les lui restituer sur-le-champ. »

M. **de Folleville**. Votre décret ne doit pas porter sur la conduite particulière de la municipalité de Dax; il doit être général; en conséquence, comme le décret général existe déjà, je demande la question préalable.

M. **Barnave**. Il faut que vous commenciez votre décret par déclarer que tous les citoyens ont le droit de se réunir paisiblement et sans armes, sous la condition de ne point troubler l'ordre public et de ne pas contrevenir aux lois; qu'en conséquence, la municipalité de Dax n'a pas dû, etc.

Le projet de décret est adopté sous cette nouvelle forme, en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, déclare que les citoyens ont droit de s'assembler paisiblement, et de former entre eux des sociétés libres, à la charge d'observer les lois qui régissent tous les citoyens; qu'en conséquence, la municipalité de Dax n'a pas dû troubler la société formée dans cette ville sous le nom de Société des amis de la Constitution; que ladite société a le droit de continuer ses séances, et que ses papiers doivent lui être rendus.

*Un de MM. les secrétaires* lit un arrêté de la section de la Croix-Rouge; il a pour objet de supplier l'Assemblée nationale de prendre dans sa sagesse les mesures qu'elle croira nécessaires pour faire cesser les alarmes des citoyens sur les funestes effets du duel.

Cette pétition est renvoyée au comité de Constitution, ainsi que celles de la municipalité de Paris et du bataillon de Bonne-Nouvelle.

(La séance est levée à dix heures et demie.)

---

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

### PRÉSIDENCE DE M. CHASSET.

*Séance du dimanche 14 novembre 1790 (1).*

La séance est ouverte à onze heures du matin.

M. **le Président** fait donner lecture du procès-verbal de la séance du 13 novembre au matin.

Ce procès-verbal est adopté.

M. **Vernier**, *rapporteur du comité des finances*. Vous avez chargé votre comité de vous rendre compte de la situation du collège de Saint-Omer, consacré à l'éducation de familles anglaises catholiques. Cette institution remonte à 1594 : elle a été faite par les rois d'Espagne et depuis confirmée et protégée par nos rois qui lui ont attribué, sur le Trésor public, une somme annuelle de 6,000 livres par forme de gratification. Le comité, après un mûr examen, pense que le collège de Saint-Omer doit être conservé dans le régime que lui assuraient les lettres patentes du 15 mars 1764, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par le Corps législatif.

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

M. **Vernier** propose ensuite un projet de décret qui est adopté, sans opposition, ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des finances, considérant la protection spéciale que la nation a constamment accordée au collège de Saint-Omer, destiné à l'éducation des enfants catholiques anglais, décrète :

« 1° Que le secours annuel de 6,000 livres concédé audit collège par Philippe II, en 1594, et confirmé par Louis XV en 1764, continuera à être payé, comme par le passé, sur le Trésor public de la nation ;

« 2° Que le terme de 1790 sera acquitté en janvier 1791 ;

« 3° Que ledit collège sera régi conformément aux lettres patentes du 14 mars 1764, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par le Corps législatif. »

M. **Merlin** demande que le comité des finances soit chargé de rendre compte incessamment à l'Assemblée nationale d'une pétition relative à une pension due au collège des Ecossais à Douai, dont ce collège a le plus pressant besoin.

L'Assemblée l'ordonne ainsi.

M. **Vernier**, *rapporteur du comité des finances*, propose un autre décret qui ne soulève aucune objection et qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des finances, décrète, sur la demande des officiers municipaux de la ville de Valognes, que la perception des droits de tarifs établis dans ladite ville, et qui a dû expirer au 1er octobre, continuera d'avoir lieu jusqu'au 1er janvier 1791, sauf à compter de ladite perception sur et en tant moins des nouvelles impositions qui seront établies. »

M. **Brostaret**, *secrétaire*, donne lecture d'un arrêté de la section de la Grange-Batelière, du 13 de ce mois, dont le renvoi est fait aux comités de Constitution et de jurisprudence criminelle, et dont la teneur suit :

*Extrait du procès-verbal de l'assemblée des citoyens de cette section, tenue le 13 novembre 1790, et convoquée sur la pétition de plus de 80 d'entre eux.*

Les citoyens de la section de la Grange-Batelière, extraordinairement assemblés pour délibérer sur l'événement qui afflige la capitale, consternés d'un délit dont un des plus dignes représentants de la nation se trouve la victime, délit dont on ne doit attribuer la provocation qu'aux ennemis du bien public; considérant combien il est important de prévenir de pareils attentats, qui priveraient la nation de ses plus zélés défenseurs et de citoyens utiles; convaincus que la perte de l'honneur est un des plus puissants moyens sur des Français, pour les empêcher de répandre un sang qui ne doit couler que pour la patrie; persuadés, enfin, que l'inexécution des lois contre les duels est la principale cause de leur multiplicité, ont cru devoir multiplier leur vœu sur cet objet important. En conséquence, ils ont arrêté, à l'unanimité, que l'Assemblée nationale sera suppliée de décréter que

toutes personnes qui proposeront ou accepteront un duel, seront déclarées infâmes, et, comme telles, déchues de tous emplois politiques, civils et militaires ou des gardes nationales, et que ceux qui ayant accepté ou proposé un duel, l'auront exécuté, seront punis selon la rigueur des anciennes lois qui prononcent la peine de mort; et que, pour assurer l'exécution de ces dispositions, les accusateurs publics, qui ne dénonceront pas et ne poursuivront pas les coupables, encourront la peine de forfaiture.

L'assemblée a arrêté aussi qu'une expédition du présent sera adressée à M. le président de l'Assemblée nationale, avec prière d'en faire lecture à l'Assemblée; que des expéditions en seront envoyées à M. le maire, au corps municipal et aux 47 autres sections.

Pour extrait conforme ;

*Signé :* BOURET, *président;*
PEFFARA, *secrétaire-greffier.*

M. **Tronchet**, *au nom des comités féodal et d'aliénation réunis*, propose le *décret suivant relatif au mode de rachat des droits féodaux*, qui est adopté sans aucun débat :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'en ordonnant, par l'article 7 de son décret du 3 mai, aux administrateurs des biens appartenant aux mineurs, interdits et autres propriétaires désignés dans ledit article, de ne liquider les rachats offerts aux personnes qui sont sous leur administration, qu'en la forme et au taux prescrits par le même décret, et qu'en assujettissant à la même règle les administrateurs des biens nationaux désignés dans les articles 3, 4, 5 et 6 de son décret du 3 juillet, elle n'a point entendu assujettir indispensablement tous ces administrateurs à la nécessité de ne pouvoir liquider les rachats offerts, que d'après une estimation par experts, même dans les cas indiqués par les articles 17, 18 et 28 du décret du 3 mai; que la nécessité de cette forme deviendrait très onéreuse à la nation et aux particuliers propriétaires, si les administrateurs en question, dans la crainte de voir leurs opérations attaquées, se croyaient toujours obligés de recourir à l'estimation par experts, ou si les directoires de département obligeaient toujours les administrateurs des biens nationaux à soutenir leur liquidation de cette estimation par experts, dont les frais retomberaient souvent sur les propriétaires ou sur la nation; considérant qu'il suffit, pour assurer les intérêts des propriétaires soumis à une administration et ceux de la nation, que les administrateurs soient obligés de faire leur liquidation d'une manière détaillée, et en expliquant sur chaque article le mode et le taux de l'opération; que les administrateurs des biens particuliers, pour se mettre à l'abri de toutes recherches, peuvent faire autoriser leurs liquidations par un avis de parents, moins coûteux que les estimations par experts; que les assemblées de district et de département, ou leurs directoires, chargés de surveiller les opérations des administrateurs nationaux, pourront facilement juger la régularité de ces opérations, tant d'après la forme qui leur a été et qui va leur être prescrite, que d'après les renseignements qu'ils pourront se procurer, soit de la part des districts, soit de la part des municipalités, et qu'ils doivent réserver la forme rigoureuse de l'estimation pour le cas où il leur paraîtrait impossible de juger autrement la régularité des liquidations, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les tuteurs, curateurs et autres administrateurs des personnes dénommées dans l'article 7 du décret du 3 mai, pourront, même dans les cas prévus par les articles 17, 18 et 28 dudit décret, consommer à l'amiable les liquidations des rachats qui leur seront offerts, à la charge que lesdites liquidations seront faites par chapitres séparés des droits fixes et annuels, et des droits casuels, et aussi sous chacun desdits chapitres par articles séparés pour chacune des diverses redevances annuelles et pour chacune des diverses natures de droits casuels, lesquels articles expliqueront par détail la quotité et nature de chaque redevance, la quotité et nature des divers objets composant le domaine racheté, les bases de l'évaluation du rachat, et en indiqueront la conformité avec le mode et le taux prescrits par le décret du 3 mai; pourront en outre lesdits administrateurs qui voudront se mettre à l'abri de toutes recherches personnelles de la part de ceux soumis à leur administration, faire approuver les liquidations qu'ils auront ainsi faites par un avis de parents.

« Sera, au surplus, l'article 20 du décret du 3 mai exécuté, quant aux frais de l'estimation, dans les cas où elle sera devenue nécessaire, soit parce que la liquidation n'aura pas pu se consommer à l'amiable, soit parce que l'avis de parents l'aura exigé.

Art. 2.

« Pourront pareillement les administrateurs des biens nationaux, qui ont été autorisés, par le décret du 3 juillet, ou qui pourraient l'être par la suite, à liquider le rachat des droits dépendant des biens nationaux, procéder auxdites liquidations à l'amiable, à la charge de les faire en la forme et avec les détails prescrits par l'article précédent, et de les faire vérifier et approuver par les directoires des assemblées administratives, conformément à ce qui leur est prescrit par le décret du 3 juillet, sans préjudice aux assemblées administratives de pouvoir, avant d'accorder leur *visa*, exiger une estimation préalable par experts, du tout ou de partie des objets à liquider, dans le cas seulement où elles jugeraient ne pouvoir pas apprécier autrement la régularité desdites liquidations; auquel cas la disposition de l'article 20 du décret du 3 mai sera exécutée selon sa forme et teneur, quant aux frais de l'estimation. »

M. **Tronchet**, au nom des mêmes comités, propose un *projet de décret, tendant à faciliter aux redevables les moyens de se libérer des droits tant casuels que fixes, dus aux ci-devant fiefs appartenant actuellement à la nation.*

M. **Merlin** et d'autres membres proposent divers amendements qui, après quelques débats, sont adoptés.

En conséquence, le décret est rendu en ces termes :

« L'Assemblée nationale, considérant que les dispositions de l'article 3 du décret du 19 septembre n'ont eu pour objet que de conserver les droits légitimes des ci-devant propriétaires des fiefs, lesquels pourront se départir volontairement de ce qui n'a été ordonné que pour leur intérêt, et voulant traiter favorablement ceux qui possèdent des fonds sous l'ancien régime féodal ou censuel, dans la mouvance des biens

nationaux ci-devant fiefs, décrète que ceux qui possèdent des fonds mouvants en fiefs ou censives des biens nationaux, pourront être admis à racheter divisément, soit les droits casuels, soit les cens et redevances annuelles et fixes ; la même faculté aura lieu vis-à-vis de ceux qui ont acquis ou qui acquerront des cens et redevances ci-devant seigneuriales et droits casuels provenant des biens nationaux.

« Ceux qui voudront racheter lesdits droits casuels ou cens et redevances seigneuriales, en faisant leur soumission aux directoires de district ou de département, jouiront du délai accordé aux acquéreurs de pareils droits par le décret du 3 de ce mois. »

M. **Vieillard** (*de Coutances*) propose de décréter qu'il soit accordé une *prime aux acquéreurs de rentes ci-devant seigneuriales et aujourd'hui nationales.*

M. **Ramel-Nogaret** fait une motion pour que les *débiteurs de rentes solidaires*, ci-devant seigneuriales et aujourd'hui nationales, soient reçus à se libérer séparément de leurs redevances individuelles.

M. **Lepelletier** (*ci-devant de Saint-Fargeau*) propose d'accorder aux débiteurs d'arrérages ou de remboursements de cens, rentes ou autres droits ci-devant féodaux, la facilité précédemment donnée aux débiteurs d'impositions;

En conséquence, que plusieurs débiteurs, chacun de moindre pension que le montant d'un assignat, pourront se réunir pour se libérer en commun avec un assignat, et que le créancier ne pourra s'y refuser, ni les forcer à diviser leurs paiements;

Mais que cette disposition n'aura lieu qu'autant que chaque titre de créance sera liquidé.

(Ces trois motions, après quelques débats, sont renvoyées aux comités de féodalité et d'aliénation réunis.)

M. **Vimal**, député, absent par congé de l'Assemblée, du 10 octobre dernier, pour justifier de son retour, remet au bureau des secrétaires son congé, pour être visé par eux.

M. **le Président** donne lecture à l'Assemblée d'une lettre à lui adressée ce jour par le maire de Paris, et dont la teneur suit:

Paris, le 14 novembre 1790.

« Monsieur le Président, j'ai l'honneur de vous prévenir que la municipalité a fait hier l'adjudication de trois maisons nationales situées toutes cour Saint-Martin, rue Royale; la première, louée 480 livres, estimée 7,141 livres, adjugée 26,600 livres; la seconde, louée 6,000 livres, estimée 62,203 livres, adjugée 150,200 livres; et la troisième, louée 1,050 livres, estimée 6,141 livres, adjugée 19,000 livres.

« J'ai l'honneur d'être, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« BAILLY. »

M. **Martin** (*de Besançon*). Il est temps que l'Assemblée fasse attention au choix que la municipalité a fait des estimateurs; les ventes sont tellement au-dessus des estimations...

(On demande l'ordre du jour.)

M. **de La Rochefoucauld.** Les estimations sont faites par des experts nommés par le comité d'aliénation, contradictoirement avec des commissaires nommés par la commune de Paris. Les estimateurs sont payés à raison du montant de l'estimation; ainsi ils auraient plutôt intérêt à grossir les estimations qu'à les diminuer.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **le Président.** Une députation de la section de Mauconseil demande à être admise à la barre.

*Voix diverses :* Non! non! cela nous fait perdre un temps précieux.

*D'autres voix :* A la fin de la séance.

(Cette dernière proposition est adoptée.)

M. **le Président.** L'ordre du jour est la *suite de la discussion sur le projet de décret concernant les receveurs de districts.*

M. **Le Couteulx**, *rapporteur.* Vous avez renvoyé au comité des finances, pour rédaction, l'article 1er que vous avez adopté avant hier. Voici le nouveau texte que je suis chargé de vous soumettre et qui porte seulement sur le paragraphe 2.

Art. 1er.

« § 2. L'intérêt desdites finances et cautionnements continuera à leur être payé, à compter du premier janvier 1791, *jusqu'à l'époque de leur liquidation et du remboursement,* déduction faite des intérêts dus par les titulaires en proportion de leur débet, à compter du jour qu'ils auraient dû le payer ou le verser au Trésor public, et le payement desdits intérêts cessera en entier un an après leur dernier exercice, quand même ils n'auraient pas fait procéder à leur liquidation et au remboursement qui doit en être la suite. »

Les articles 23 et suivants, jusqu'au 26 et dernier inclusivement, après de légers débats et quelques amendements, sont décrétés ainsi qu'il suit:

Art. 23.

« Le receveur de communauté auquel une ou plusieurs municipalités auront adjugé la perception des contributions foncières et personnelles, sera garant envers lesdites municipalités du versement dans la caisse du receveur du district, du montant total des rôles, dont la perception lui aura été adjugée, et dans les termes prescrits par ladite adjudication, à moins qu'il n'y ait insolvabilité de la part de quelques contribuables, et qu'il n'ait fait constater ladite insolvabilité et les diligences qu'il aura faites, par la municipalité intéressée; et les membres du conseil général de la commune seront tenus d'en faire l'avance, sauf le rejet ou la décharge, ainsi qu'il sera ordonné par le directoire du département, d'après l'avis du district.

Art. 24.

« Les membres du conseil général de la commune seront responsable, envers le receveur du district, de la solvabilité et du payement du receveur auquel ils auront adjugé la perception de leur contribution foncière et personnelle et faute de payement du receveur de communauté dans le terme prescrit, le receveur du district se pourvoira devant le directoire dudit district qui sera tenu de viser sans délai la contrainte, à

toutes personnes qui proposeront ou accepteront un duel, seront déclarées infâmes, et, comme telles, déchues de tous emplois politiques, civils et militaires ou des gardes nationales, et que ceux qui ayant accepté ou proposé un duel, l'auront exécuté, seront punis selon la rigueur des anciennes lois qui prononcent la peine de mort; et que, pour assurer l'exécution de ces dispositions, les accusateurs publics, qui ne dénonceront pas et ne poursuivront pas les coupables, encourront la peine de forfaiture.

L'assemblée a arrêté aussi qu'une expédition du présent sera adressée à M. le président de l'Assemblée nationale, avec prière d'en faire lecture à l'Assemblée; que des expéditions en seront envoyées à M. le maire, au corps municipal et aux 47 autres sections.

Pour extrait conforme;

*Signé :* BOURET, *président;*
PEFFARA, *secrétaire-greffier.*

M. **Tronchet**, *au nom des comités féodal et d'aliénation réunis*, propose le *décret suivant relatif au mode de rachat des droits féodaux*, qui est adopté sans aucun débat :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'en ordonnant, par l'article 7 de son décret du 3 mai, aux administrateurs des biens appartenant aux mineurs, interdits et autres propriétaires désignés dans ledit article, de ne liquider les rachats offerts aux personnes qui sont sous leur administration, qu'en la forme et au taux prescrits par le même décret, et qu'en assujettissant à la même règle les administrateurs des biens nationaux désignés dans les articles 3, 4, 5 et 6 de son décret du 3 juillet, elle n'a point entendu assujettir indispensablement tous ces administrateurs à la nécessité de ne pouvoir liquider les rachats offerts, que d'après une estimation par experts, même dans les cas indiqués par les articles 17, 18 et 28 du décret du 3 mai; que la nécessité de cette forme deviendrait très onéreuse à la nation et aux particuliers propriétaires, si les administrateurs en question, dans la crainte de voir leurs opérations attaquées, se croyaient toujours obligés de recourir à l'estimation par experts, ou si les directoires de département obligeaient toujours les administrateurs des biens nationaux à soutenir leur liquidation de cette estimation par experts, dont les frais retomberaient souvent sur les propriétaires ou sur la nation; considérant qu'il suffit, pour assurer les intérêts des propriétaires soumis à une administration et ceux de la nation, que les administrateurs soient obligés de faire leur liquidation d'une manière détaillée, et en expliquant sur chaque article le mode et le taux de l'opération; que les administrateurs des biens particuliers, pour se mettre à l'abri de toutes recherches, peuvent faire autoriser leurs liquidations par un avis de parents, moins coûteux que les estimations par experts; que les assemblées de district et de département, ou leurs directoires, chargés de surveiller les opérations des administrateurs nationaux, pourront facilement juger la régularité de ces opérations, tant d'après la forme qui leur a été et qui va leur être prescrite, que d'après les renseignements qu'ils pourront se procurer, soit de la part des districts, soit de la part des municipalités, et qu'ils doivent réserver la forme rigoureuse de l'estimation pour le cas où il leur paraîtrait impossible de juger autrement la régularité des liquidations, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les tuteurs, curateurs et autres administrateurs des personnes dénommées dans l'article 7 du décret du 3 mai, pourront, même dans les cas prévus par les articles 17, 18 et 28 dudit décret, consommer à l'amiable les liquidations des rachats qui leur seront offerts, à la charge que lesdites liquidations seront faites par chapitres séparés des droits fixes et annuels, et des droits casuels, et aussi sous chacun desdits chapitres par articles séparés pour chacune des diverses redevances annuelles et pour chacune des diverses natures de droits casuels, lesquels articles expliqueront par détail la quotité et nature de chaque redevance, la quotité et nature des divers objets composant le domaine racheté, les bases de l'évaluation du rachat, et en indiqueront la conformité avec le mode et le taux prescrits par le décret du 3 mai; pourront en outre lesdits administrateurs qui voudront se mettre à l'abri de toutes recherches personnelles de la part de ceux soumis à leur administration, faire approuver les liquidations qu'ils auront ainsi faites par un avis de parents.

« Sera, au surplus, l'article 20 du décret du 3 mai exécuté, quant aux frais de l'estimation, dans les cas où elle sera devenue nécessaire, soit parce que la liquidation n'aura pas pu se consommer à l'amiable, soit parce que l'avis de parents l'aura exigé.

Art. 2.

« Pourront pareillement les administrateurs des biens nationaux, qui ont été autorisés, par le décret du 3 juillet, ou qui pourraient l'être par la suite, à liquider le rachat des droits dépendant des biens nationaux, procéder auxdites liquidations à l'amiable, à la charge de les faire en la forme et avec les détails prescrits par l'article précédent, et de les faire vérifier et approuver par les directoires des assemblées administratives, conformément à ce qui leur est prescrit par le décret du 3 juillet, sans préjudice aux assemblées administratives de pouvoir, avant d'accorder leur *visa*, exiger une estimation préalable par experts, du tout ou de partie des objets à liquider, dans le cas seulement où elles jugeraient ne pouvoir pas apprécier autrement la régularité desdites liquidations; auquel cas la disposition de l'article 20 du décret du 3 mai sera exécutée selon sa forme et teneur, quant aux frais de l'estimation. »

M. **Tronchet**, au nom des mêmes comités, propose un *projet de décret, tendant à faciliter aux redevables les moyens de se libérer des droits tant casuels que fixes, dus aux ci-devant fiefs appartenant actuellement à la nation.*

M. **Merlin** et d'autres membres proposent divers amendements qui, après quelques débats, sont adoptés.

En conséquence, le décret est rendu en ces termes :

« L'Assemblée nationale, considérant que les dispositions de l'article 3 du décret du 19 septembre n'ont eu pour objet que de conserver les droits légitimes des ci-devant propriétaires des fiefs, lesquels pourront se départir volontairement de ce qui n'a été ordonné que pour leur intérêt, et voulant traiter favorablement ceux qui possèdent des fonds sous l'ancien régime féodal ou censuel, dans la mouvance des biens

nationaux ci-devant fiefs, décrète que ceux qui possèdent des fonds mouvants en fiefs ou censives des biens nationaux, pourront être admis à racheter divisément, soit les droits casuels, soit les cens et redevances annuelles et fixes ; la même faculté aura lieu vis-à-vis de ceux qui ont acquis ou qui acquerront des cens et redevances ci-devant seigneuriales et droits casuels provenant des biens nationaux.

« Ceux qui voudront racheter lesdits droits casuels ou cens et redevances seigneuriales, en faisant leur soumission aux directoires de district ou de département, jouiront du délai accordé aux acquéreurs de pareils droits par le décret du 3 de ce mois. »

**M. Vieillard** (*de Coutances*) propose de décréter qu'il soit accordé une *prime aux acquéreurs de rentes ci-devant seigneuriales et aujourd'hui nationales.*

**M. Ramel-Nogaret** fait une motion pour que les *débiteurs de rentes solidaires*, ci-devant seigneuriales et aujourd'hui nationales, soient reçus à se libérer séparément de leurs redevances individuelles.

**M. Lepelletier** (*ci-devant de Saint-Fargeau*) propose d'accorder aux débiteurs d'arrérages ou de remboursements de cens, rentes ou autres droits ci-devant féodaux, la facilité précédemment donnée aux débiteurs d'impositions;

En conséquence, que plusieurs débiteurs, chacun de moindre pension que le montant d'un assignat, pourront se réunir pour se libérer en commun avec un assignat, et que le créancier ne pourra s'y refuser, ni les forcer à diviser leurs paiements;

Mais que cette disposition n'aura lieu qu'autant que chaque titre de créance sera liquidé.

(Ces trois motions, après quelques débats, sont renvoyées aux comités de féodalité et d'aliénation réunis.)

**M. Vimal**, député, absent par congé de l'Assemblée, du 10 octobre dernier, pour justifier de son retour, remet au bureau des secrétaires son congé, pour être visé par eux.

**M. le Président** donne lecture à l'Assemblée d'une lettre à lui adressée ce jour par le maire de Paris, et dont la teneur suit:

Paris, le 14 novembre 1790.

« Monsieur le Président, j'ai l'honneur de vous prévenir que la municipalité a fait hier l'adjudication de trois maisons nationales situées toutes cour Saint-Martin, rue Royale ; la première, louée 480 livres, estimée 7,141 livres, adjugée 26,600 livres; la seconde, louée 6,000 livres, estimée 62,203 livres, adjugée 150,200 livres ; et la troisième, louée 1,050 livres, estimée 6,141 livres, adjugée 19,000 livres.

« J'ai l'honneur d'être, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« BAILLY. »

**M. Martin** (*de Besançon*). Il est temps que l'Assemblée fasse attention au choix que la municipalité a fait des estimateurs; les ventes sont tellement au-dessus des estimations...

(On demande l'ordre du jour.)

**M. de La Rochefoucauld.** Les estimations sont faites par des experts nommés par le comité d'aliénation, contradictoirement avec des commissaires nommés par la commune de Paris. Les estimateurs sont payés à raison du montant de l'estimation ; ainsi ils auraient plutôt intérêt à grossir les estimations qu'à les diminuer.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

**M. le Président.** Une députation de la section de Mauconseil demande à être admise à la barre.

*Voix diverses :* Non! non ! cela nous fait perdre un temps précieux.

*D'autres voix :* A la fin de la séance.

(Cette dernière proposition est adoptée.)

**M. le Président.** L'ordre du jour est la *suite de la discussion sur le projet de décret concernant les receveurs de districts.*

**M. Le Couteulx**, *rapporteur*. Vous avez renvoyé au comité des finances, pour rédaction, l'article 1er que vous avez adopté avant hier. Voici le nouveau texte que je suis chargé de vous soumettre et qui porte seulement sur le paragraphe 2.

Art. 1er.

« § 2. L'intérêt desdites finances et cautionnements continuera à leur être payé, à compter du premier janvier 1791, *jusqu'à l'époque de leur liquidation et du remboursement*, déduction faite des intérêts dus par les titulaires en proportion de leur débet, à compter du jour qu'ils auraient dû le payer ou le verser au Trésor public, et le payement desdits intérêts cessera en entier un an après leur dernier exercice, quand même ils n'auraient pas fait procéder à leur liquidation et au remboursement qui doit en être la suite.»

Les articles 23 et suivants, jusqu'au 26 et dernier inclusivement, après de légers débats et quelques amendements, sont décrétés ainsi qu'il suit:

Art. 23.

« Le receveur de communauté auquel une ou plusieurs municipalités auront adjugé la perception des contributions foncières et personnelles, sera garant envers lesdites municipalités du versement dans la caisse du receveur du district, du montant total des rôles, dont la perception lui aura été adjugée, et dans les termes prescrits par ladite adjudication, à moins qu'il n'y ait insolvabilité de la part de quelques contribuables, et qu'il n'ait fait constater ladite insolvabilité et les diligences qu'il aura faites, par la municipalité intéressée; et les membres du conseil général de la commune seront tenus d'en faire l'avance, sauf le rejet ou la décharge, ainsi qu'il sera ordonné par le directoire du département, d'après l'avis du district.

Art. 24.

« Les membres du conseil général de la commune seront responsable, senvers le receveur du district, de la solvabilité et du payement du receveur auquel ils auront adjugé la perception de leur contribution foncière et personnelle et faute de payement du receveur de communauté dans le terme prescrit, le receveur du district se pourvoira devant le directoire dudit district qui sera tenu de viser sans délai la contrainte, à

l'effet d'obliger le receveur de la communauté, et subsidiairement les membres du conseil général de la commune, à faire *les avances* des sommes dont les municipalités seront en retard, sauf le recours contre la communauté intéressée, s'il y a lieu; de manière qu'aucun receveur de district n'ait de motifs ni de prétextes pour ne pas verser à chaque terme, au Trésor public, le montant net des sommes dont il devra faire le recouvrement.

Art. 25.

« Les receveurs jouiront pour tout traitement d'une remise ou taxation sur leur recette effective, provenant, tant des contributions foncières et personnelles, que du produit annuel du revenu des biens nationaux, déduction faite des taxations des collecteurs sur les contributions foncières et personnelles, des non-valeurs des charges et modérations; ladite remise sera réglée à raison de 3 deniers pour livre, sur les premières 200,000 livres; 2 deniers pour livre, sur les deuxièmes 200,000 livres; un denier pour livre, sur ce qui excéderait 400,000 jusqu'à 600,000 livres; et au delà de cette dernière somme, un demi-denier pour livre seulement, et pour la contribution patriotique 1 denier pour livre seulement; lesdits receveurs sont et demeurent autorisés, à retenir lesdites taxations par leurs mains, mais sans qu'ils puissent en aucun cas, et sous aucun prétexte, diminuer par cette retenue la somme qu'ils devront verser au Trésor public et à la caisse de l'extraordinaire.

Art. 26.

« Au moyen des taxations réglées par l'article précédent, et des dispositions des articles 23 et 24, lesdits receveurs ne pourront réclamer aucun traitement particulier à titre de remboursement ou indemnité de frais de bureaux, ni à quelque autre titre que ce puisse être, pas même à raison de la recette du montant des ventes des biens nationaux, sauf le remboursement des frais de versement dans la caisse de l'extraordinaire, des deniers qui proviendront desdites ventes. »

M. **Le Couteulx**. Le décret que vous venez d'adopter sur les receveurs des districts rend indispensable un *changement à l'article premier du titre 5 de la contribution foncière*, décrété le 5 novembre dernier. Nous vous proposons donc que les mots « par le conseil général de la commune » soient intercalés entre ceux « l'adjudication sera faite » et ceux « à celui ou ceux qui »

M. **le Président** met ce changement aux voix. Il est décrété et l'article se trouve modifié ainsi qu'il suit :

TITRE V.

*De la contribution foncière, de la perception et du recouvrement.*

Art. 1er, décrété le 5 novembre 1790.

« Chaque année, aussitôt que le mandement pour la répartition de la contribution foncière sera parvenu à la municipalité, les officiers municipaux de chaque commune feront afficher la recette pour l'année suivante. Il ne sera reçu de soumission, pour en être chargé, que de sujets reconnus solvables et donnant caution suffisante; et l'adjudication sera faite, par le conseil général de la commune, à celui ou ceux qui s'en chargeront au plus bas prix. »

**Un membre** fait la motion que le comité des finances soit chargé de présenter des articles aux cas ci-après :

« 1° Dans le cas où il ne se présenterait aucun particulier pour percevoir les impositions de la communauté;

« 2° Dans celui ou ceux qui se présenteraient n'auraient pas une solvabilité suffisante, et ne présenteraient aucune caution reconnue solvable;

« 3° Enfin, dans celui où il ne se présenterait qu'un seul particulier ou plusieurs coalitionnés ensemble, et où ils exigeraient une trop forte rétribution pour faire cette perception. »

(L'Assemblée ordonne le renvoi de cette motion au comité des finances.)

M. **le Président**. L'ordre du jour est la *discussion du projet de décret du comité ecclésiastique concernant l'exécution du décret du 12 juillet dernier sur la constitution civile du clergé.*

*Divers membres du côté droit* déclarent qu'ils ne peuvent prendre part à cette délibération.

M. **Martineau**, *rapporteur du comité ecclésiastique*, présente quelques considérations pour justifier le projet.

M. **Lavie** combat plusieurs dispositions et en particulier celle de l'article 5.

Les cinq premiers articles sont ensuite décrétés en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité ecclésiastique, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« A la première convocation qui se fera des assemblées électorales, celles des départements dont le siège épiscopal se trouvera vacant, procéderont à l'élection d'un évêque.

Art. 2.

« Si le métropolitain, ou, à son défaut, le plus ancien évêque de l'arrondissement, refuse de lui accorder la confirmation canonique, l'élu se représentera à lui, assisté de deux notaires; il le requerra de lui accorder la confirmation canonique et se fera donner acte de sa réponse ou de son refus de répondre.

Art. 3.

Si le métropolitain, ou le plus ancien évêque de l'arrondissement, persiste dans son premier refus, l'élu se présentera en personne, ou par son fondé de procuration, et successivement, à tous les évêques de l'arrondissement, chacun suivant l'ordre de leur ancienneté, toujours assisté de deux notaires : il leur exhibera le procès-verbal ou les procès-verbaux des refus qu'il aura essuyés, et il les suppliera de lui accorder la confirmation canonique.

Art. 4.

« Au cas qu'il ne se trouve dans l'arrondissement aucun évêque qui veuille accorder à l'élu la confirmation canonique, il y aura lieu à l'appel comme d'abus.

Art. 5.

« L'appel comme d'abus sera porté au tribunal du district dans lequel sera situé le siège épiscopal auquel l'élu aura été nommé, et il y sera jugé en dernier ressort. »

(La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.)

**M. le Président** fait donner lecture d'une adresse à l'Assemblée nationale, contenue en une lettre à M. le Président, en date de ce jour, des sieurs Léonard Corbin, ci-devant avocat au parlement, Léger de Monthuon, et Jacques Claude Péron, notaire à Paris, le premier légataire universel, le troisième légataire particulier, et le second exécuteur testamentaire du feu sieur de Boullon-Moranges, portant répétition de sommes notables vers les sieurs et dame de Polignac et d'Aspect, et le Trésor public, relativement aux marais et terrains vains et vagues de la Basse-Normandie.

(Cette adresse est renvoyée au comité des domaines.)

*Une députation pe la section de Mauconseil* est admise à la barre; elle supplie l'Assemblée nationale de vouloir bien rendre un décret constitutionnel pour abolir les duels.

M. le Président accorde à la députation les honneurs de la séance.

La séance est levée à trois heures.

---

## ANNEXE

### A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 14 NOVEMBRE 1790.

NOTA. Nous insérons ci-dessous les observations de M. l'abbé Samary sur plusieurs des articles de la constitution civile du clergé. — Ce document, ayant été imprimé et distribué, fait partie des documents parlementaires de l'Assemblée nationale constituante.

*Réflexions sur quelques articles du projet de décret provisoire sur le clergé*, par M. **Samary**, *curé de Carcassonne, membre de l'Assemblée nationale.*

Je tiens encore, comme bien d'autres, à ce qu'on appelle la rouille de certains vieux préjugés; c'est-à-dire à la bonhomie de nos pères qui croyaient en Jésus-Christ, à son évangile, à sa religion, à son église, et qui osaient faire profession de leur croyance. Comme je conserve ce faible dans un siècle où l'on se croit si fort, on ne doit pas être surpris si, à la lecture du projet d'un décret provisoire sur le clergé, mon esprit a été frappé, ou plutôt alarmé, de l'étonnante singularité de quelques articles; on n'a fait distribuer sans doute ce projet à tous les honorables membres de l'auguste Assemblée, qu'afin qu'un chacun pût y faire ses remarques. Je vais user de mon droit.

§ Ier. — *Sur l'habit ecclésiastique.*

L'article 19 est conçu en ces termes : « Tout « privilège exclusif de costume pour un ecclé« siastique, hors des fonctions de son état, « est aboli. L'habit d'un fonctionnaire public, « quel qu'il soit, ne lui est nécessaire que pour « son service. Hors de là, il n'y a que des ci« toyens, et ce serait affecter un orgueil trop « ridicule, chez un peuple libre, que de porter « dans la société la prétention de se distinguer « par un habit exclusif. »

Mais d'abord les ecclésiastiques n'ont jamais prétendu porter dans la société les habits réservés aux fonctions sacrées, ce qui serait une véritable profanation; ils ne portent donc, hors de leurs fonctions, que ce qu'on appelle l'habit clérical. Or, ce n'est de leur part, ni une nouveauté, ni un orgueil, ni une prétention de se distinguer, ce qui serait une vraie folie.

Tout le monde sait qu'après que Constantin eût rendu la paix et la liberté à l'Eglise, ses ministres, insensiblement et peu à peu, prirent l'usage d'un habit clérical, c'est-à-dire plus adapté et plus convenable à leur état. L'Eglise leur en fit une loi, et plusieurs conciles en réglèrent depuis la couleur et la forme.

Quoique ce ne soit qu'un objet de pure discipline, je ne vois pas pourquoi on voudrait obliger aujourd'hui tous les ecclésiastiques à prendre, hors de leurs fonctions, un habit séculier. Je ne vois pas le rapport intime qui peut exister entre la liberté du peuple et la soutane avec le rabat de son évêque ou de son curé; enfin, je conçois encore moins en quoi ce serait affecter un ridicule orgueil, que de porter dans la société cet habit exclusif.

Si jusqu'ici l'habit clérical a été exclusif, c'est par la nature de la chose même, et non par une exclusion de mépris, puisque cet habit est un costume, pour ainsi dire, de signe et de caractère, qui ne peut conséquemment convenir qu'à ceux qui annoncent être ce qu'ils sont effectivement. Ainsi ce ne fut jamais ni par orgueil, ni par une prétention de se distinguer des autres citoyens, que l'Eglise, conduite par l'esprit de Dieu, a voulu que ses ministres portassent, en tout temps et en tous lieux, un vêtement conforme à leur profession, qui n'eût rien du faste et du luxe du siècle, et qui, par sa simplicité, sa forme et sa couleur, les rendît plus vénérables au peuple, en même temps qu'il leur rappellerait sans cesse à eux-mêmes la sainteté de leur consécration.

C'est donc comme un moniteur perpétuel qu'il serait dangereux de leur ôter. La régularité ne leur est pas moins recommandée dans leurs habits et dans leur extérieur, que dans le reste de leur conduite; et le monde lui-même a toujours été en droit de soupçonner tout ecclésiastique à qui le costume clérical était à charge.

Mais ne voyons-nous pas les militaires, et surtout les milices nationales, se faire une gloire de porter toujours l'uniforme de leur profession, et un costume qui les distingue des autres citoyens? Les taxera-t-on pour cela d'orgueil ou d'antipatriotisme? Etendra-t-on jusqu'à eux la loi prohibitive qu'on veut imposer au clergé? Et si l'on nous réplique que les militaires sont censés être toujours en fonction, ne pourrons-nous pas le dire, à plus forte raison, du clergé qui exerce une milice toute spirituelle?

Est-il en effet de curé ou de vicaire, qui dans un sens ne soient toujours en fonction? car à chaque instant on peut avoir besoin d'eux; on peut réclamer à tout moment le secours de leur ministère; ils sont à toutes les heures du jour et de la nuit exposés à courir auprès des malades

pour les administrer, et sujets à être appelés d'un moment à autre, pendant la journée, à l'église pour différentes fonctions. Ne serait-ce pas un jeu que de les obliger à quitter et à reprendre sans cesse leur costume? Un prêtre ne doit-il paraître tel que dans l'église seulement? Doit-il, pour entrer dans la société, déposer la marque extérieure de son sacerdoce, dont il porte le caractère auguste et ineffaçable? La gravité sacerdotale, relevée par la modestie du costume clérical, a-t-elle jamais offusqué les gens de bien? Et combien de fois n'en a-t-elle pas imposé aux libertins les plus hardis, en se montrant seulement devant eux?

Il est vrai, comme on dit, que l'habit ne fait pas le moine, ni par conséquent le prêtre; mais il ne fait pas non plus le citoyen ni le soldat. Pourquoi donc vouloir priver le clergé d'une marque distinctive qu'on ne lui a jamais disputée, et dont il doit s'honorer pour l'avantage de la religion, et non par orgueil; ce qui lui serait aujourd'hui bien difficile, tant on a avili son état qu'on confond avec tous les autres fonctionnaires publics! Ce n'est pas que les prêtres ne soient tels à la rigueur, car ils exercent des fonctions publiques; mais la langue française n'avait-elle aucune expression qui fût plus propre à caractériser un état dont les fonctions sont partout appelées angéliques, célestes et divines?

Que penseront les peuples, quand ils verront les ministres de la religion honteusement dépouillés d'un habit saint, dont ils avaient été revêtus par la religion elle-même? Ne serait-ce pas diminuer peu à peu leur respect pour cette religion, en dégradant en quelque sorte, à leurs yeux, leurs pasteurs, qui, quoique obligés sans doute de se distinguer par leurs vertus, ne doivent pas moins être distingués par leur costume, comme étant le symbole extérieur, public et perpétuel de leur consécration au service des autels?

On doit être content d'avoir dépouillé le clergé de tous ses biens; on en a trouvé le motif dans le besoin de l'Etat; mais le besoin de l'Etat demande-t-il qu'on aille jusqu'à le dépouiller de son habit? c'est ce qu'on ne croit pas et qu'on ne persuadera jamais à personne.

### § II. — *Sur la dispense des vœux.*

L'article 36 porte : « Tous les ecclésiastiques « et religieux, non encore engagés dans la prê-« trise, seront relevés de leurs vœux par l'au-« torité légitime, et recouvreront leur ancienne « liberté. »

Mais l'autorité légitime peut-elle se contredire? C'est elle qui a approuvé, reçu, ratifié les vœux en question. Peut-elle, doit-elle les casser aujourd'hui, les annuler sans cause, sans raison, sans motif, jusque dans ceux-là même qui sont engagés dans le sous-diaconat et le diaconat? Les décrets de l'Assemblée nationale, dont l'autorité sera toujours très illégitime quant à cette partie, sont-ils des motifs suffisants? La liberté qu'elle a voulu procurer à tout citoyen est-elle une raison valable de dispense? Et le mécontentement de quelques individus ecclésiastiques ou religieux pourrait-il en devenir une juste cause?

L'autorité, quelque légitime qu'on la suppose, n'a jamais pu, ni ne pourra jamais dispenser sans de bonnes raisons. Toute dispense sans cause légitime est nulle de plein droit; elle ne saurait décharger la conscience de celui qui la reçoit, mais charge la conscience de celui qui la donne: les conciles et les pères de l'Eglise sont unanimes et univoques en ce point. En un mot, quelles bonnes raisons pourront alléguer aujourd'hui tous ces ecclésiastiques et ces religieux, eux qui probablement n'en avaient aucune, et ne prévoyaient pas même qu'ils dussent en avoir, avant les décrets de l'Assemblée nationale?

Nous convenons que les vœux en eux-mêmes, considérés avant leur émission, ne sont pas des préceptes, mais des conseils : cela est incontestable. Mais aussi il ne l'est pas moins que des vœux, une fois valablement émis, ne sont plus des conseils, mais de vrais préceptes de rigueur, de l'observance desquels nul ne peut être dispensé, sans de véritables et légitimes causes. Leur solennité seule est du ressort de la puissance temporelle.

### § III. — *Sur le célibat des prêtres.*

Dans l'article 12 on lit : « Nul individu ne « pourra à l'avenir faire le vœu antisocial de « rester célibataire pendant toute sa vie. »

Voilà ce qu'on appelle une proposition antichrétienne dans toute la force du terme. Voilà donc, par un seul mot, le célibat des prêtres aboli. Personne n'ignore sans doute que le célibat des prêtres n'est ni de droit naturel, ni de droit divin, mais seulement de droit ecclésiastique. Mais taxer d'antisocial un célibat volontaire et de choix, qu'on n'a embrassé que pour traiter les saints mystères avec une plus grande pureté de corps et d'esprit, que pour être uniquement et tout entier à ses fonctions, en se débarrassant des dissipations, des sollicitudes, de la servitude du mariage; c'est visiblement se jouer des termes et vouloir flétrir bien gratuitement la vertu précieuse de continence qui a toujours fait dans l'Eglise la gloire du sacerdoce chrétien.

Je dirai plus : c'est calomnier le Saint-Esprit qui, dans nos livres saints, nous enseigne que la continence est un don de Dieu, qui n'est pas accordé à tous, mais à ceux qui le lui demandent, et à qui il est nécessaire. Or, ce qui contrarie la société, ce qui en trouble l'ordre et le bonheur; en un mot, ce qu'on appelle antisocial, ne peut venir de Dieu, de celui qui est le fondateur de toute société, et qui doit en être l'âme et l'appui. Le vœu de continence serait vraiment antisocial, si tous les membres de la société étaient obligés de s'y engager. Mais il embellit au contraire cette même société lorsque, pour son service, son édification et son avantage spirituel, ce ne sont que quelques individus qui s'y consacrent, en vertu d'une vocation qui les destine aux sublimes fonctions du sacerdoce.

Eh! n'est-ce pas le célibat de tant de citoyens qui s'isolent dans le monde, et qui ne renoncent, pour la plupart, au lien conjugal, que pour être plus libres dans leurs plaisirs et dans leurs penchants, qu'on doit regarder comme antisocial, plutôt que le vœu sacré d'une vertu qu'on pourrait appeler angélique, dont Jésus-Christ fait un si bel éloge dans l'Evangile, que l'apôtre saint Paul relève si fort dans ses épîtres, ainsi que les pères et les docteurs de l'Eglise dans tous les siècles? Oui, la doctrine de Jésus-Christ et des apôtres est antisociale, elle est dès lors fausse, inadmissible et vicieuse : il faut alors la rejeter, puisqu'elle est contraire au bien de la société. Cependant elle n'a été annoncée, elle ne s'est accréditée dans le monde, que pour faire le bon-

heur de cette société. Cependant, malgré qu'en disent nos philosophes, il n'y aurait jamais de société plus heureuse, que celle où cette doctrine serait exactement pratiquée. Et l'on viendra nous dire qu'elle contient des articles antisociaux, comme le vœu de continence, qui d'ailleurs ne se trouve compris que dans la classe des conseils évangéliques! Quelle honte, pour notre siècle, de prétendre relever la morale de la philosophie moderne au-dessus et sur les débris de l'antique morale du christianisme.

La morale chrétienne nous apprend à modérer nos passions et à réprimer les penchants de notre nature, parce qu'elle a été corrompue par le péché originel. Et comme, par un effet de cette corruption, les lumières de notre raison peuvent nous égarer et la concupiscence de notre cœur nous pervertir, il serait infiniment dangereux de suivre aveuglément les impulsions trompeuses et déréglées de cette nature, toujours insatiable.

La morale philosophique, au contraire, dit qu'il faut suivre en tout l'instinct, satisfaire tous les désirs, contenter tous les besoins prétendus de la nature. Et c'est de ces maximes, mises en pratique, que dérivent tous les crimes et tous les désordres qui troublent bien plus la société, que le célibat des prêtres et des religieux.

Mais encore, comment peut-on s'élever contre le célibat des prêtres, sans être alarmé des inconvénients sans nombre qui résulteraient, même pour la société, de leur mariage? Alors que de troubles, de jalousies, de rivalités, de désordres dans les paroisses, qu'exciteraient le plus souvent des épouses d'une espèce toute nouvelle? Il suffit de connaître les rapports en tout genre qu'un curé et ses paroissiens doivent avoir réciproquement ensemble, pour sentir toutes les suites de ces inconvénients inappréciables et incalculables.

Que deviendraient ensuite les enfants nés de ces mariages, surtout après la mort de leur père, qui ne pourrait jamais leur laisser de quoi vivre? Quelle surcharge pour la société, qui se remplirait infailliblement de mauvais sujets, que la misère et l'oisiveté plongeraient dans toute sorte de vices. Il est inutile d'étendre ces idées. Un bon esprit qui sait penser, prévoir et combiner, ne peut qu'être effrayé à leur premier aperçu; il verra que les inconvénients qu'on a voulu attacher au célibat des prêtres n'ont aucune proportion avec ceux qui s'ensuivraient de leur mariage.

### § IV. — *Réduction du clergé.*

L'article 7 déclare que « le clergé, à l'avenir, « ne sera plus composé que d'évêques, de curés et « de vicaires. »

Il faut avouer que ce sont les seuls ministres nécessaires à la religion, et dont elle ne peut se passer. Néanmoins, pourquoi tout le clergé de l'Eglise de France serait-il ainsi restreint, surtout après l'abolition entière des ordres religieux? Pourquoi n'aurions-nous plus aucun chapitre, chargé des fonctions de la prière publique, qui est un des grands moyens pour assurer, le succès du ministère pastoral, parce qu'elle est comme le canal ordinaire dont se sert la divine Providence pour répandre sur les peuples ses grâces et ses bénédictions? Que nos philosophes tournent en dérision cette grande vérité, tant qu'ils voudront, elle n'en est pas moins certaine et inattaquable.

Mais encore, pourquoi enlever aux évêques leur cathédrale, qui doit en être inséparable, qui est comme leur sénat, où ils ont ordinairement leur conseil et leurs grands vicaires? Pourquoi donc seraient-ils sans clergé dans leur propre église? Pourquoi voudrait-on ainsi diminuer la majesté du culte divin, qui est toujours plus imposant dans les cathédrales? Il paraît donc aussi important qu'utile de conserver du moins les chapitres cathédraux dont l'institution est d'ailleurs si antique et si vénérable. Ils pourraient servir de retraite aux anciens curés à qui l'âge et les infirmités ne permettraient plus l'exercice de leurs fonctions paroissiales.

Je ne m'étendrai pas sur la destruction projetée par l'article 18 : « de toute corporation ec- « clésiastique tant générale que particulière, tant « régulière que séculière. »

Si l'on croit l'esprit de corps nuisible à la société, il faut également abolir toutes les corporations laïques et civiles, dans lesquelles cet esprit de corps ne domine pas moins que dans les corporations ecclésiastiques. Il faut abolir et supprimer tous les bureaux des collèges, toutes les administrations des hôpitaux et de charité, toutes les académies, tous les régiments, et toutes les, je ne dis pas mystiques, mais mystérieuses loges des francs-maçons. De bonne foi, croit-on que les municipalités elles-mêmes soient exemptes de cet esprit particulier qu'on reproche à toute corporation quelconque.

Les services importants et journaliers que les illustres corps des oratoriens, des doctrinaires, des prêtres de la mission, etc..., rendent à la société, devraient les mettre à l'abri de leur destruction, dont le seul projet ne peut qu'exciter l'indignation des esprits qui n'ont pas fait divorce encore avec la reconnaissance. Il est rare de voir ailleurs des grands hommes que dans les corporations où se trouvent l'émulation, l'exemple et le secours des lumières pour les former.

Mais enfin, à quoi aboutiront les destructions de tant de sages et belles institutions, reçues autrefois avec enthousiasme par nos pères, et rejetées aujourd'hui avec mépris par leurs enfants? Le génie destructeur du siècle présent est-il plus conforme à l'esprit de la saine philosophie, que le génie créateur des siècles passés? Pourquoi nous croire plus sages et plus éclairés que nos anciens? Réformons tous les abus, nous le devons; mais pour guérir un malade ne portons pas la mort dans son sein.

### § V. — *Réduction des évêchés et des cures.*

Plusieurs articles supposent la suppression ou extinction de plusieurs évêchés, cures et vicariats, relativement à la nouvelle division du royaume et conformément au plan du comité ecclésiastique, etc...

De deux choses l'une : ou l'on veut conserver la religion catholique, ou l'on veut la détruire. Si on entend l'abolir, on ne saurait mieux s'y prendre qu'en supprimant les cures et les évêchés; de telle sorte qu'à raison de leur petit nombre, et, par conséquent, de l'étendue immense des diocèses et des paroisses, les évêques et les curés soient dans l'impossibilité morale et physique de remplir leurs fonctions. Or, c'est ce qui arriverait dans les suppressions projetées. Car, pour m'arrêter aux fonctions curiales, puisque je n'ai pas l'honneur d'être évêque, elles sont si multipliées, si embarrassantes, si pénibles et difficiles dans les paroisses ordinaires, qu'une nouvelle surcharge

deviendrait insupportable à un curé, quelque zèle qu'on lui suppose.

Si l'on veut conserver la religion, il n'y a pas trop de ministres. Il y a longtemps que, dans plusieurs diocèses, on se plaignait de leur pénurie, dans un temps où l'on ne pensait pas à éteindre les ordres religieux qui étaient d'un grand secours. Il n'y aurait peut-être pas d'inconvénient à supprimer quelques petits évêchés, trop voisins les uns des autres, ou quelques petites paroisses, où il y a trop peu du monde pour occuper un prêtre; mais une suppression, telle qu'elle est projetée, porterait un coup mortel et irréparable à la religion dans le royaume.

Que fera un curé dans le vaste territoire de sa paroisse? Car, la messe qui est, sans contredit, la plus auguste et la plus sainte de toutes les fonctions, n'en est pas cependant, sous certains rapports, la plus importante ni la plus nécessaire. Ne faut-il pas encore qu'un curé soit toujours en haleine pour instruire ses paroissiens, catéchiser les enfants, préparer les jeunes gens à la première communion, entendre les confessions, administrer les sacrements, entretenir la paix dans les familles, réconcilier les ennemis, empêcher ou accommoder les procès, soulager les pauvres, visiter les malades, assister les mourants, veiller à tout, être prêt à tout; et cela à toutes les heures du jour et de la nuit? Nous en appelons au témoignage de nos paroissiens.

Qu'on compare maintenant les devoirs si fréquents, si urgents et si essentiels, avec l'étendue trop vaste d'une paroisse. Comment un curé seul, ou presque seul, pourrait-il suffire à tant de fonctions toujours renaissantes? A combien de dangers et d'accidents ne seront pas journellement exposés les malades et les enfants à baptiser, à raison de la trop grande distance des lieux? C'est pourquoi si chaque communauté a sa municipalité, pourquoi n'aurait-elle pas sa paroisse? Pourquoi ne conserverait-elle pas son curé? L'administration spirituelle est-elle moins précieuse que l'administration temporelle? Et si l'on a l'intention de tenir les administrés toujours à portée de leur administration, pourquoi voudrait-on éloigner les paroissiens de la présence et du ministère de leur pasteur?

Non, ce n'est point à des vues d'économie pour le bien de l'État, qu'il convient de sacrifier le bien spirituel de la religion, qui doit, à son tour, contribuer au bonheur de la société. Mais, sans un nombre suffisant de ministres, on ne nous laissera de cette religion que le squelette. Elle ne fera que languir et aller tous les jours en dépérissant à nos yeux. C'est également par ce même esprit d'économie, qu'après avoir promis d'améliorer le sort des curés à portion congrue, il semble qu'on cherche à éluder, en quelque sorte, cette promesse, en prétendant substituer aux curés, qu'on a en vue de supprimer, de simples vicaires, dont le traitement sera au-dessous de ladite congrue. Tous ces plans d'économie, pour l'intérêt de la chose publique, sont très louables sans doute; mais il est fâcheux que ce soit au détriment de la religion. La raison en est que le plus grand nombre des membres du comité ecclésiastique étant composé de laïques, ils n'envisagent les objets qu'ils traitent que relativement aux finances, ne se croyant pas obligés de les considérer sous les rapports qu'ils ont, essentiellement, d'une manière plus ou moins éloignée avec la religion.

§ VI. — *De la puissance spirituelle.*

Dans quelques articles du projet il est parlé de réforme, de police, de vacance, d'élection, de nomination, etc..., concernant le clergé; on en charge les municipalités, les districts, les départements, et l'on ne dit rien de la puissance spirituelle, qui ne doit pas moins influer dans l'organisation et le gouvernement du clergé.

Les municipalités, les districts, les départements, l'Assemblée nationale elle-même, ne pourront jamais exercer qu'une puissance temporelle et civile.

Il est une autre puissance, distinguée de la première, qui appartient exclusivement à l'Eglise. C'est la puissance spirituelle. Jésus-Christ la lui a conférée; elle n'a pour objet que les choses spirituelles, et pour fin que le salut des âmes. Cette doctrine appartient à la foi.

Tous les objets qui, quoique temporels, se rapportent à quelque chose de spirituel, comme ceux qui, étant spirituels, ont du rapport à quelque chose de temporel, sont du ressort des deux puissances, chacune en ce qui la concerne; comme, par exemple, la solennité des vœux, le sacrement de mariage, etc... De même la puissance temporelle peut, si le bien de l'Etat l'exige, diviser les diocèses et les paroisses, ou les réunir en supprimant des évêchés et des cures; mais elle a besoin alors du concours de la puissance spirituelle, comme elle ne pourrait s'en passer si elle était dans le cas d'en ériger de nouveaux. De là cet axiome de droit : *Hujus est destituere, cujus est instituere.*

Qui pourra donner, en effet, la juridiction à l'évêque et au curé dans les nouveaux diocèses et les nouvelles paroisses dont ils seront chargés, si ce n'est la puissance spirituelle? La juridiction de chaque évêque étant circonscrite dans son diocèse, ainsi que celle de chaque curé dans sa paroisse, si l'on augmente le territoire, et par conséquent le troupeau de l'un et de l'autre, aucune puissance temporelle ne saurait leur communiquer cette extension de juridiction sur leur nouvelles ouailles.

Sans doute que le droit de présentation et d'élection n'a rien en soi qui puisse blesser la puissance spirituelle; mais, d'autre part, ce serait visiblement tomber dans l'erreur des protestants, que de laisser à l'autorité et à la disposition des magistrats quelconques, exclusivement aux évêques, la police, l'administration, le gouvernement ecclésiastique, excepté en ce qui est purement temporel. L'autorité séculière a nécessairement, pour le bon ordre et la paix de la société, le droit de protection, de surveillance et même de correction vis-à-vis du clergé, puisque tous ses membres sont citoyens; mais tout ce qui concerne l'exercice des choses spirituelles, même la collation des bénéfices, qui n'est autre chose que l'institution canonique, etc..., ne peut-être que l'effet de la puissance spirituelle, sans quoi il n'y aurait ni vraie juridiction, ni vrais pasteurs dans l'Eglise. L'auteur du projet rend hommage à cette vérité, puisque pour la dispense des vœux il renvoie à l'autorité légitime, c'est-à-dire, sans doute, à la puissance spirituelle; mais pourquoi ne pas en parler pour les autres objets qui sont également de son ressort?

Il nous fut distribué, il y a quelque temps, un autre projet de loi sur la liberté de la presse, où l'on ne trouve pas un seul mot en faveur de la

religion. Que ce silence est affligeant pour elle ! On s'attendait à y voir une défense générale de composer, imprimer ou colporter ou rendre aucun ouvrage contre le gouvernement, contre la religion et les mœurs, et contre l'honneur des citoyens : voilà qui eût été clair et intelligible. On y a compris à la vérité les mœurs, parce qu'en effet sans les mœurs, il n'y aura jamais ni subordination, ni force, ni bonheur dans un Etat ; mais la religion devait-elle être séparée des mœurs, puisqu'elle en est la sauvegarde? On ne peut guère respecter les mœurs, quand on ne respecte pas la religion.

En restreignant la liberté de la presse, ne serait-il pas nécessaire de réprimer encore la liberté qu'on prend d'exposer publiquement, et quelquefois jusque dans les avenues de la salle nationale, des tableaux, gravures et estampes obscènes et de la plus grande indécence? Les écrits contre les mœurs sont bien moins dangereux pour le peuple : un grand nombre ne sait pas lire, et beaucoup n'en a pas le temps ; au lieu qu'il ne faut ni temps ni science, pour faire passer dans l'âme des images impures qui y causent souvent les plus grands ravages.

---

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

### PRÉSIDENCE DE M. CHASSET.

*Séance du lundi* 15 *novembre* 1790, *au matin* (1).

La séance est ouverte à dix heures moins un quart du matin.

*MM. les secrétaires* donnent lecture des procès-verbaux de la séance de samedi au soir et de la séance d'hier.

Ces procès-verbaux sont adoptés.

M. **Malès**, *membre du comité des rapports*, rend compte d'une *pétition des accusés des troubles dans le département de la Corrèze* et propose un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, considérant que, par des motifs d'ordre et de justice, elle a, par son décret du 26 août dernier, sanctionné par le roi, renvoyé devant les officiers municipaux, juges ordinaires en matière criminelle à Bordeaux, tous les procès commencés par le tribunal prévôtal de Tulle, relativement aux troubles du département de la Corrèze, antérieurs au 1er mai dernier, pour en continuer l'instruction jusqu'au jugement définitif, et que partie de ces motifs subsistent encore, et ne permettent point que les accusés soient jugés dans des tribunaux du département de la Corrèze ; après avoir entendu son comité des rapports sur la pétition des accusés :

« Décrète qu'attendu la cessation des fonctions judiciaires de la municipalité de Bordeaux, par l'effet des décrets concernant la nouvelle organisation de l'ordre judiciaire, sanctionnés par le roi, l'instruction et le jugement de tous lesdits procès sont renvoyés au tribunal du district de Bordeaux, auquel la connaissance en demeure attribuée de la même manière qu'elle l'avait été aux officiers municipaux de cette ville ; à l'effet de quoi les prisonniers seront transférés des prisons de la municipalité, où ils sont détenus, dans celles du tribunal de district, et les minutes de toutes les procédures faites contre eux, transportées au greffe dudit tribunal. »

M. **de Maubec**. Je demande que l'Assemblée veuille bien faire un règlement pour sa police intérieure. Avant d'infliger des punitions, il faut établir des lois fixes.

M. **de Folleville**. J'appuie l'opinant parce que, sous prétexte de discipline intérieure on ne doit être puni que pour avoir transgressé un règlement. Cependant voilà déjà plusieurs membres de l'Assemblée contre lesquels on prononce des peines qui ne sont point portées à son règlement.

M. **Delley**. Les circonstances ont commandé la sévérité de l'Assemblée. Un règlement ne peut prévoir tous les cas ; un acte, un propos, devient plus ou moins répréhensible, suivant les circonstances.

M. **de Foucault**. Alors conservons le régime de l'arbitraire et du bon plaisir.

*Plusieurs membres* demandent l'ordre du jour qui est prononcé.

M. **Hernoux**, *membre du comité d'agriculture et de commerce*, propose et fait adopter le décret suivant sur les troubles et les excès qui ont eu lieu dans la ci-devant province de Roussillon à l'occasion de *l'incendie des barrières et du retard du payement du droit de traites* :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité de commerce et d'agriculture sur les excès qui ont interrompu la perception des droits de traites, et la garde des frontières et des côtes de la ci-devant province de Roussillon, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les bureaux de perception des douanes nationales seront incessamment rétablis sur toutes les frontières et les côtes de la ci-devant province de Roussillon, dans les endroits où ils étaient au 1er juillet de l'année dernière, et dans ceux qui seront ultérieurement indiqués.

Art. 2.

« Les municipalités seront tenues de favoriser, par tous les moyens qui seront à leur disposition, le rétablissement de ces bureaux et de protéger les perceptions et les percepteurs, non seulement des douanes nationales, mais encore de toutes les impositions quelconques, directes ou indirectes ; faute de quoi, elles en resteront responsables, aux termes du décret du 23 février dernier.

Art. 3.

« Les directoires de district et de département veilleront à l'exécution du présent décret.

Art. 4.

« Le roi sera supplié de donner ordre aux commandants des troupes de ligne des ci-devant provinces du Languedoc et du Roussillon, de prêter mainforte à toutes les municipalités et directoires de district ou de département qui les en requerront ; et, au cas que ces troupes ne fussent

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

pas assez nombreuses, le roi sera supplié d'ordonner qu'elles soient portées à un nombre suffisant pour assurer la garde des frontières contre les versements frauduleux.

Art. 5.

« Le roi sera également supplié de donner des ordres pour faire croiser sur ces côtes quelques bâtiments légers, afin d'en écarter les navires chargés de contrebande.

Art. 6.

« L'Assemblée nationale charge son président d'écrire au directoire du district de Prades, pour lui témoigner la satisfaction qu'elle éprouve pour la manière dont il s'est conduit pour maintenir et rétablir le bon ordre, et de se retirer incessamment par-devers le roi pour demander la sanction du présent décret. »

**M. le Président.** L'ordre du jour est la *suite de la discussion sur les articles proposés par le comité ecclésiastique pour l'exécution du décret sur la constitution civile du clergé.*

L'Assemblée, dans sa séance d'hier, a adopté les articles 1 à 5 compris. (Voir p. 426.)

**M. Martineau**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 6.

**M. Mougins de Roquefort.** Je propose de remplacer les mots : *le faire juger*, par ceux-ci : *le mettre en état d'être jugé.*

(Cet amendement est adopté.)

**M. Muguet.** J'ai un autre amendement à vous soumettre : il consiste à ajouter que la *déchéance* sera encourue par le seul laps de temps sans qu'il soit besoin de jugement qui la prononce.

**M. Martineau.** Cet amendement ne peut être adopté parce que, sous le nouveau régime, la disposition dont il s'agit ne saurait plus passer pour comminatoire.

**M. Muguet** retire son amendement.

L'article 6 est ensuite adopté en ces termes :

Art. 6.

« L'élu sera tenu d'interjeter son appel comme d'abus, au plus tard dans le délai d'un mois, à compter de la date du procès-verbal qui constatera le refus des évêques de l'arrondissement, et de le mettre en état d'être jugé dans le mois ensuivant, à peine de déchéance. »

**M. Martineau**, *rapporteur*, fait une nouvelle lecture des articles 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13. Ils sont adoptés, sans débat, en ces termes :

Art. 7.

« Il ne sera intimé, sur l'appel comme d'abus, d'autre partie que le commissaire du roi près du tribunal de district; et cependant les évêques, dont le refus aura donné lieu à l'appel comme d'abus, auront la faculté d'intervenir sur l'appel pour justifier le refus, mais sans que l'intervention puisse, en aucun cas, retarder le jugement de l'appel, ni qu'ils puissent former opposition au jugement qui serait intervenu, sous prétexte qu'ils n'y auraient pas été parties.

Art. 8.

« Si le tribunal de district déclare qu'il n'y a pas d'abus dans le refus, il ordonnera que son jugement sera, à la requête du commissaire du roi, signifié au procureur général syndic du département, pour, par lui, convoquer incessamment l'assemblée électorale, à l'effet de procéder à une nouvelle élection de l'évêque.

Art. 9.

« Si le tribunal de district déclare qu'il y a abus dans le refus, il enverra l'élu en possession du temporel, et nommera l'évêque auquel il sera tenu de se présenter pour le supplier de lui accorder la confirmation canonique.

Art. 10.

« Lorsque, sur le refus du métropolitain et des autres évêques de l'arrondissement, l'élu aura été obligé de se retirer devers un évêque d'un autre arrondissement pour avoir la confirmation canonique, la consécration pourra se faire par l'évêque qui lui aura accordé ladite confirmation canonique.

Art. 11.

« Pareillement, lorsque le siège de l'évêque consécrateur sera d'un autre arrondissement que celui de l'élu, la consécration pourra se faire dans l'église cathédrale de l'évêque consécrateur, ou dans telle autre église qu'il jugera à propos.

Art. 12.

« Les directoires de districts procéderont sans retard à la nouvelle formation et circonscription des paroisses, conformément au titre premier du décret du 12 juillet dernier. Ils s'occuperont d'abord de la formation et circonscription de la paroisse cathédrale, puis des paroisses des villes et bourgs, et ensuite des paroisses de campagne.

Art. 13.

« L'évêque diocésain sera invité et même requis par le directoire, de concourir, par lui-même ou par son fondé de procuration, aux travaux préparatoires des suppressions et unions; mais son absence ou son refus d'y prendre part, ne pourra, en aucun cas, retarder les opérations des directoires. »

**M. Martineau**, *rapporteur*, relit l'article 14.

**M. Mougins de Roquefort.** Je propose de remplacer les mots : *possibilité des suppressions et unions*, par ceux-ci : *convenance des suppressions et unions.*

Cet amendement est adopté et l'article est décrété ainsi qu'il suit :

Art. 14.

« Pour accélérer leur travail, les directoires de districts chargeront les municipalités des villes et bourgs de chaque canton de leur envoyer toutes les instructions et tous les éclaircissements nécessaires sur la convenance des suppressions et unions à faire dans leur territoire et aux environs. »

**M. Goupil.** Je dois faire remarquer à l'Assemblée, à propos de l'article 15, que le décret sur la constitution civile du clergé porte que le Corps législatif seul a le droit de prononcer sur la conservation, suppression ou érection des paroisses; que les corps administratifs ne peuvent, sur ce sujet, que proposer leurs avis et leurs motifs; en

conséquence, je crois que dans l'article 15 qui vous est soumis, il faut changer les mots : *qui les détermineront à supprimer ou conserver, unir ou ériger*, en ceux-ci : *qui les détermineront à proposer de supprimer ou conserver, d'unir ou d'ériger*.

(Cet amendement est adopté.)

Les articles 15, 16 et 17 sont ensuite décrétés comme ci-dessous :

Art. 15.

« En procédant à la formation et circonscription d'une paroisse, les municipalités ou directoires de districts auront soin d'indiquer les paroisses, quartiers, villages et hameaux qu'ils croiront devoir y être réunis : ils feront connaître la population de chaque endroit, ils expliqueront les raisons qui les détermineront à proposer de supprimer ou conserver, d'unir ou d'ériger ; et, du tout, ils dresseront leur procès-verbal.

Art. 16.

« A mesure que les directoires de districts auront achevé leur travail pour la formation et circonscription de la paroisse ou des paroisses d'une ville ou d'un bourg, ils en enverront le procès-verbal au directoire de leur département, qui le fera passer, avec son avis, à l'Assemblée nationale, pour y être décrété.

Art. 17.

« Si l'évêque diocésain est en retard de nommer les vicaires de la paroisse cathédrale, les curés des paroisses qui auront été réunies en rempliront provisoirement les fonctions, chacun suivant l'ordre de leur ancienneté dans les fonctions pastorales. »

**M. le Président.** Vous avez décidé que, dans la séance de ce jour, le comité des finances vous présenterait par aperçu un *état des dépenses de* 1791. Je donne la parole au rapporteur.

**M. Lebrun**, *rapporteur* (1). Messieurs, ce n'est pas une tâche facile que celle que vous nous avez imposée en nous ordonnant de mettre sous vos yeux la dépense de 1791.

Si l'ordre régnait dans toutes les parties de l'Empire ; si tous les citoyens, réunis par l'amour de la patrie et par une mutuelle confiance, étaient rendus à leurs foyers, aux arts de l'industrie et de la paix, nos calculs auraient des bases certaines et n'erreraient pas entre les conjectures et les probabilités.

Vous n'avez pas, il est vrai, déterminé les dépenses de la guerre, les dépenses de la marine, les dépenses du culte et quelques autres parties encore des dépenses fixes et nécessaires.

Mais des approximations en donneront les limites plus ou moins reculées. Si nous ne pouvons pas vous dire : « Elles iront jusque-là, » nous vous dirons du moins : « Voilà les bornes qu'elles ne passeront pas. »

Mais il est des dépenses éventuelles, incertaines, que nos calculs ne sauraient atteindre au milieu de la nuit qui les couvre.

Ces dépenses naissent du trouble de l'ordre public, de la fluctuation des esprits, de l'inexécution des lois, de la stagnation du commerce, de l'interruption subite du luxe et des arts, de l'absence de cette confiance qui seule alimente et conserve la fortune publique.

Il ne nous est pas donné, Messieurs, de fixer le terme où finiront ces calamités, d'assigner précisément jusqu'où elles pourront s'étendre.

Tant que les émigrations ôteront au citoyen qui vit de son travail l'appui du citoyen qui répand son superflu, l'humanité, votre intérêt même vous forcera de multiplier les ateliers, de nourrir l'oisiveté de ces artistes, de ces artisans qui autrefois accroissaient la richesse publique par leurs talents et par leur industrie.

Tant que les inquiétudes de la liberté arracheront le citoyen aux pensers de la paix et aux soins de sa fortune, il faudra suivre ses agitations, faire mouvoir à grands frais les forces destinées à le défendre d'une louable, mais dangereuse activité. A la perte des valeurs que les entreprises de toute espèce auraient créées, il faudra que vous ajoutiez des dépenses toujours immodérées, parce que toujours elles seront imprévues.

Si la circulation intérieure des grains et des subsistances n'est pas libre de toutes les entraves, si toujours elle dépend et des caprices des municipalités et des terreurs populaires, vous aurez ici une vile abondance, ailleurs une excessive cherté.

Les cris du besoin appelleront les secours ; les administrations, partout harcelées et partout impuissantes, emprunteront des caisses publiques et n'y reverseront jamais.

Cependant le cultivateur, sans sécurité, sans prospérité, n'aura plus d'énergie, plus de confiance dans ses travaux, et ceux qui étaient les compagnons, les instruments de son opulence ne seront bientôt plus que le fardeau de la misère.

Le fléau de la mendicité, tous les fléaux qu'elle entraîne à sa suite ravageront nos campagnes et nos villes, et tous les genres d'infortunes viendront peser sur le Trésor public, appauvri par le vide de la contribution.

Si ce numéraire fictif, créé par la politique et les besoins, n'est pas bientôt enseveli avec les dettes dans le dépôt destiné à le recevoir, sa circulation deviendra tous les jours plus suspecte ; de tous côtés on le repoussera dans les caisses de l'Etat, et l'Etat, pour satisfaire ses besoins journaliers, sera réduit à acheter toujours plus cher le numéraire réel, que la défiance et la cupidité lui disputeront.

Si j'arrête de nouveau vos regards sur ce sinistre tableau, ce n'est pas que mes pressentiments le redoutent pour la patrie.

Mais il faut bien montrer au nautonier les écueils qui le menacent, pour ranimer son courage et presser la manœuvre.

Il faut surtout offrir à tous les citoyens, au milieu des divisions qui les agitent, des rivalités et des haines qui les tourmentent, le spectacle terrible de tous les maux où peuvent les conduire les divisions, les rivalités et les haines.

Qu'à cet aspect ils osent encore nourrir des ressentiments et rêver des vengeances ! Qu'ils soutiennent, s'ils le peuvent, l'idée de cette agonie lente et honteuse, dans laquelle expirent les nations qui n'ont pu souffrir ni le repos de l'esclavage, ni les vertus de la liberté !

Certes, Messieurs, il n'est point de cœur français qui ne se réunisse à cette funeste idée.

Il n'en est point que la terreur d'un si affreux avenir ne ramène à des sentiments plus doux, à l'oubli de toutes les injures, au sacrifice de tous les intérêts, et qui ne s'empresse d'en porter le vœu aux pieds de la patrie, au pied de ce trône

(1) Ce rapport n'est pas tout à fait complet au *Moniteur*.

que nous ne séparerons jamais du culte que nous devons à la patrie.

Oui, la France sera sauvée, puisqu'elle peut encore l'être par nous.

Pour la sauver, nous unirons tous nos efforts, et il n'est point d'anarchie, point de plaie publique ni particulière qui ne cède au concours de nos forces et de nos volontés.

C'est avec cette espérance que je me livre à l'exposition de nos besoins et à la discussion de chaque nature de dépense.

En 1791 doit commencer l'ère nouvelle dans les finances. Il faut qu'une ligne bien prononcée sépare cette année des années précédentes; qu'elle ait son administration, sa comptabilité distinctes, comme elle aura ses revenus et ses impositions différents.

Ainsi, Messieurs, je crois qu'il faut que les dépenses de 1790 et des années antérieures ne se mêlent en rien dans la dépense de 1791. C'est sur les revenus arriérés, c'est sur la contribution patriotique, c'est sur les capitaux que vous avez consacrés à l'extinction de la dette que vous devez prendre tout ce qui sera nécessaire pour achever l'exercice de 1791 et des années précédentes.

Nous sommes fondés à croire qu'au mois de janvier prochain, indépendamment de la dette arriérée du département, il sera dû à la guerre, sur l'exercice courant, 15 à 16 millions, 15 à 16 millions à la marine, 80 millions aux rentes pour les six premiers mois de 1790, les gages tout entiers des charges de magistrature pour la même année, 8 à 9 millions pour les six premiers mois des pensions que vous allez recevoir, quelques millions encore pour d'autres parties de dépenses qui ne seront pas entièrement soldées au 1er janvier; en total, 150 millions environ, restant de l'exercice 1790.

Je ne parle point des dépenses du culte, des pensions accessoires de 1790; le produit des dîmes, le produit des biens nationaux doivent solder cette année.

Pour faire face à cette dépense, vous aurez environ 50 millions dus sur les impositions directes, à peu près autant sur le remplacement de la gabelle et des autres droits supprimés, ce qui vous rentrera de ces 15 à 16 millions que les peuples redoivent sur les aides et sur les autres parties, et enfin le second terme de la contribution patriotique, qui s'élèvera à 37 ou 38 millions.

Vous n'aurez, par conséquent, à prendre sur vos capitaux que quelques millions pour achever la dépense de 1790.

Ainsi, l'exercice de 1791 commencera dégagé de tout enchevêtrement de l'arriéré, et voici, Messieurs, le détail des besoins prévus pour cette année.

J'accompagnerai chaque article de quelques observations, ensuite je les réunirai toutes dans un même tableau.

*Dépenses publiques de* 1791.

| | |
|---|---|
| La maison du roi, 25 millions.. | 25,000,000 |
| Cette dépense est fixée par vos décrets. | |
| Chaque mois doit solder un douzième de cette dépense, et elle arrivera au 1er janvier 1791 libre de tout arrérage du passé. | |
| Maison des princes, frères du roi / Rente représentative d'apanages | 6,000,000 |
| *A reporter*..... | 31,000,000 |
| *Report*..... | 31,000,000 |

Cette fixation, Messieurs, je la porte ici de mon autorité; je n'imagine pas que vous alliez plus loin; peut-être vous conseillera-t-on de rester en deçà. Vous connaissez mon opinion sur cette matière.

Je crois que les nations doivent être généreuses; je crois que souvent il est de leur intérêt de l'être; qu'il importe surtout, dans ces moments de révolution, de ne laisser ni des plaintes à une grande classe de citoyens, à des créanciers qui ont dû compter sur la stabilité de l'ordre ancien, ni des espérances aux mécontents.

| | |
|---|---|
| Dépenses du culte, retraites, pensions, accessoires aux dépenses du culte, 140 millions............... | 140,000,000 |

Votre comité ecclésiastique a fixé par aperçu cette dépense à 136 millions.

Nous pouvons en croire, sans doute, aux calculs du comité ecclésiastique; mais, pour échapper à ses contradicteurs, je me place au milieu de toutes les opinions, et j'aime mieux vous tromper par l'exagération que de vous abuser en atténuant vos charges.

Vous avez demandé à votre comité ecclésiastique quelle était son opinion sur le produit des biens nationaux; certainement il ne peut avoir encore sur cet objet que des conjectures et des probabilités.

Le comité des finances est bien plus loin encore de pouvoir satisfaire à votre juste inquiétude; je hasarderai cependant mon opinion. Une administration dispersée, sans principes communs, sans cette chaîne d'agents qui partout surveillent et partout sont surveillés, nous menace d'une réduction prochaine dans les revenus.

J'ose penser qu'il fallait une régie commune qui, partout éclairée par les départements, par les districts, par les municipalités, par la jalousie individuelle, aurait mis dans cette administration de l'ensemble, des formes, de la méthode, une comptabilité sévère.

Vous la regretterez surtout cette régie pour la perception des droits féodaux, pour le rachat de ces droits.

Des fermiers épars les connaîtront mal, les percevront mal et les feront mal racheter. Et qui vous a dit que des propriétaires d'anciens fiefs, d'anciennes terres, ne deviendront pas fermiers de ces droits pour échapper aux droits de la nation?

Les dîmes inféodées formaient une partie considérable des biens nationaux, ces dîmes sont anéanties.

Les bois mal conservés seront encore mal vendus par des administrations trop chargées de détails

| | |
|---|---|
| *A reporter*..... | 171,000,000 |

*Report*..... 171,000,000

pour donner à tous ces détails toute l'attention qu'ils exigent.

Des réparations seront faites à grands frais et seront mal faites. Je pense donc que les biens nationaux, tant qu'ils seront dans notre main, perdront beaucoup de leur produit, et je n'ose pas évaluer ce produit à plus de 40 millions en 1791. Ainsi, dans mon calcul, la dépense du culte et la dépense accessoire exigeront une imposition de 100 millions.

Le département de la guerre, 89 millions..................... 89,000,000

Cette dépense sera exagérée si notre armée n'est que ce qu'on nous a dit qu'elle était, et elle ne sera que cela pendant une partie au moins de 1791. D'ailleurs, la dépense fût-elle rigoureusement calculée, une partie de cette dépense, au moins 15 ou 16 millions, ne devra être payée qu'en 1792 : ainsi les fournitures, ainsi les approvisionnements, qui ne sont jamais payés que quand les mémoires sont fournis et vérifiés. Il ne faudra donc fournir à la guerre en 1791, pour l'exercice 1791, que 73 ou 74 millions.

La dépense de la marine, 50 millions.......................... 50,000,000

Encore une dépense exagérée, au moins d'après les anciens aperçus de réduction, mais elle a été là en 1789.

Vous ne la ramènerez plus bas que quand vous aurez changé la constitution du département, que quand les dépenses et la comptabilité auront des agents accoutumés à des règles sévères, élevés dans les principes et l'habitude de l'économie, et qui ne puissent parvenir que par l'économie ; mais vous l'y ramènerez, et je ne la fixe à 50 millions que pour vous montrer le dernier terme auquel ce département puisse atteindre.

Je vous observe que le comité des finances n'a pas encore touché aux bureaux de la guerre et de la marine ; il ne peut s'en occuper quand les comités de la guerre et de la marine auront constitué ces deux départements. Sans doute, ils laisseront quelque chose à faire à son économie.

Affaires étrangères, 6,300,000 livres.......................... 6,300,000

Ce département a été fixé à cette somme, par vos décrets pour 1791 ; mais peut-être le ministre vous offrira encore quelques réductions, où vos principes les nécessiteront.

Traitements de trois ministères et autres que le roi voudra appeler à son conseil................... 460,000

Il est un ordre de choses où cette dépense serait encore susceptible de quelque réduction, peu considérable sans doute ; mais enfin il n'est

*A reporter*.... 316,760,000

*Report*..... 316,760,000

point d'économie à dédaigner, surtout si elle s'allie à une meilleure administration.

Bureaux de l'administration générale, direction générale du Trésor public, bureaux du Trésor public, 1,450,000................. 1,450,000

Nous vous avons déjà présenté des projets de décret qui réduisaient là tous ces objets de dépenses; depuis, vous nous avez demandé un nouveau plan d'organisation du Trésor public; ce plan doit, en plusieurs points, se combiner avec celui de l'administration générale.

Le travail préparé dans les sections du comité des finances n'a point encore reçu son complément du résultat d'une discussion générale ; mais, quel que puisse être ce résultat, la dépense n'excédera pas les limites que nous lui marquons ici.

Comptabilité, 300,000 livres..... 300,000

La comptabilité, dans l'état de simplicité qu'elle doit avoir sous une législature permanente, ne peut pas coûter plus de 300,000 livres pour chaque année. Je vous observe qu'il y a un grand arriéré de comptabilité, que la forme de cette comptabilité, si elle était soumise à la chambre des comptes, coûterait des sommes immenses ; qu'il est important d'en fixer une nouvelle organisation. Ce travail occupe votre comité, et il suivra immédiatement l'organisation du Trésor public. Il faudra, pour les anciens comptes, une dépense extraordinaire ; cette dépense appartient à l'arriéré et ne peut être prise sur les fonds de 1791.

Ponts et chaussées, administration centrale et accessoires, 206,000 livres.......................... 206,000

Nous portons ici la somme que nous avons proposé de fixer pour cette dépense. Quelques attaques qu'on ait portées au projet du comité, nous ne saurions croire qu'il puisse éprouver ni de grande modifications, ni de grandes économies.

Travaux communs des ponts et chaussées, 4 millions............. 4,000,000

Nous avions évalué la dépense de ces travaux à 3 millions; nous la portons aujourd'hui jusqu'à 4 pour ne rien laisser à la contradiction.

Invalides, Quinze-Vingts, 816,000 livres.......................... 816,000

C'est la somme précise que ces deux établissements retirent aujourd'hui du Trésor public, les Invalides pour l'indemnité d'anciens droits de franchise et pour le droit d'oblat, les Quinze-Vingts pour la rente représentative des terrains qu'ils occupaient autrefois. Il est possible que sur l'un

*A reporter*.... 323,532,00

*Report*..... 323,532,000

et sur l'autre établissement le comité militaire et le comité ecclésiastique vous proposent quelque réduction.

Primes, encouragements, 4 millions.......................... 4,000,000

Nous excédons ce qui avait été autrefois fixé pour cette dépense; mais c'est une de ces dépenses sur lesquelles il n'y a point d'économie utile que celle d'un emploi plus sagement dirigé.

Académies, universités, enseignement public, travaux littéraires, 1 million ...................... 1,000,000

Les travaux littéraires ne sont point encore fixés par vos décrets; mais nous avons dû supposer que vous les encourageriez.

Imprimerie royale, 150,000 livres. 150,000

Nous nous promettons en 1791 moins de fécondité de lois et de proclamations, peut-être aussi un ordre plus régulier, qui, en faisant respecter les droits de chaque imprimerie, lui permettra d'être plus modérée dans les prix.

Edifices religieux commencés, 400,000 livres................... 400,000

L'Assemblée a fixé une exception pour les édifices commencés et les a laissés à la charge du Trésor public, ou plutôt des petites loteries qui leur étaient affectées.

Bibliothèque du roi, 110,000 livres............................ 110,000

C'est la dépense qui a été fixée par l'Assemblée.

Jardin du roi, 100,000 livres.... 100,000

Nous portons cette dépense à 10,000 livres de plus que nous ne l'avions annoncé. Nous supposons l'achèvement d'une galerie destinée à recevoir des collections immenses qui sont entassées dans des greniers.

Dépôts divers, 20,000 livres..... 20,000

Les dépôts n'étaient fixés qu'à 6,000 livres ou environ; mais il en reste encore quelques-uns à réunir, ceux des compagnies de magistratures et autres.

Etats des mines, 7,000 livres... 7,000

Un peu plus que la fixation.

Session du Corps législatif, 6 millions de livres ................. 6,000,000

Nous supposons six mois de séances, soit à la législature actuelle, soit à la législature nouvelle. La législature nouvelle aura moins de dépenses, et les dépenses de la législature actuelle ne sont pas de 1 million par mois. Nous ne fixons rien pour la liquidation des offices et des créances, rien pour l'aliénation des biens domaniaux après les séanees des législatures. Ces dépenses-là ne doivent point appartenir aux dépenses ordinaires de 1791; elles sont des accessoires de la dette et doivent être payées sur le même fonds que la dette.

*A reporter*..... 335,319,000

*Report*..... 335,319,000

Pensions, 16 millions de livres. 16,000,000

C'est la somme que l'Assemblée a réglée.

Rentes de l'Hôtel-de-Ville, taxation des payeurs et contrôleurs, 152,600,000 livres............... 152,600,000

Ces rentes ont été portées jusqu'ici à 161 millions; mais trois années d'extinction en ont déjà anéanti 4,500,000 livres. L'état qui nous avait été fourni par le contrôle des rentes, qui suit la marche des payeurs et la progression des extinctions, nous présentait, en janvier 1790, les rentes et les intérêts des finances à 155 millions; depuis, 1,500,000 livres d'extinction sont survenues; du moins c'est le résultat probable de l'année. D'un autre côté, l'Assemblée a prononcé la radiation des rentes appartenant à des bénéficiers et communautés, et leur radiation doit opérer une réduction d'environ 2 millions.

Rentes perpétuelles, ci-devant payées sur diverses caisses, 4 millions.......................... 4,000,000

Ces rentes s'élèvent à 4,745,000 livres dans l'état des recettes et des dépenses fixes; mais quelques articles paraissent devoir être frappés de suppression si l'Assemblée marche sur la ligne des principes, et on ne peut pas douter qu'elle n'y marche.

Rentes viagères autres que celles payées à l'Hôtel-de-Ville, 3 millions.......................... 3,000,000

C'est dans cette classe que sont les rentes dues pour M. d'Artois, que le roi a mises à la charge du Trésor public.

Rentes dues ci-devant par le clergé, 3 millions............... 3,000,000

C'est à cette somme, ce sera peut-être plus bas, que seront réduites, pour 1791, les rentes constituées sur le clergé.

1° Il y en a qui sont frappées d'extinction: ce sont celles qui appartenaient à des bénéfices, à des communautés; nous ne pouvons les évaluer à moins de 2 millions; 2° il y en a que l'Assemblée croit devoir rembourser. Quelle que soit sa décision sur l'obligation de rembourser, pour éclairer cette décision, je vais donner ici la note des rentes constituées sur le clergé. Les rentes créées depuis 1636 jusqu'en 1720 forment un chapitre de 4,561,901 livres et donne, au denier 50, un revenu de 91,237 livres 18 sols 11 deniers; 6,722,880 livres de capital, au denier 20, donneront 336,145 livres; 16,948,103 livres 13 sols 4 deniers, à 2 1/2 0/0, 762,664 livres 13 sols; enfin, 103,980,204 livres au denier 25.

Je pense que l'Assemblée, toute autre considération à part, décidera

*A reporter*..... 513,919,000

| | |
|---|---|
| *Report*..... | 513,919,000 |
| le remboursement des rentes à 5 0/0, qui s'élèvera, comme je l'ai dit, à 336,145 livres, outre le capital des rentes sur le clergé, qui est de 132,213,000 livres. | |
| Autre rente dont le clergé faisait le fond, qui était appelée rente de l'ancien clergé, mais réellement constituée sur les revenus de l'Etat: | |
| à Paris, 332,000 livres.......... | 332,000 |
| à Toulouse, 1,000 livres.......... | 1,000 |
| Ces rentes sont réduites au denier 40. Puisque l'occasion s'en présente, il faut que je vous dise que les trois payeurs des rentes de l'ancien clergé, qui ont reçu tous les fonds de leur exercice jusque et y compris 1789, ne payent plus la partie échue, en 1789, des années antérieures, quoique votre décret du 15 août les ait supprimés, et leur ait imposé de verser leur débet dans le Trésor public et de remettre leur immatricule, et à l'aide d'une misérable équivoque ils prétendent éluder vos décrets. Je finirai ce rapport en vous proposant un article qui tranchera toutes les difficultés. | |
| Intérêts de l'emprunt de septembre 1789, 2,600,000 livres....... | 2,600,000 |
| Cet emprunt s'élève à 52 millions; une partie doit être remboursée tous les ans; mais ce remboursement doit être affecté sur les fonds destinés à l'extinction de la dette. | |
| Intérêts des emprunts et offices remboursables, 10 millions....... | 10,000,000 |
| C'est à peu près ce qui restera d'intérêts d'après la déduction des capitaux échus en remboursement, et dont le remboursement a été décrété. | |
| Intérêts d'emprunt fait par les pays d'Etats pour le compte du roi, 6 millions..................... | 6,000,000 |
| Une grande question est élevée et est encore indécise: les dettes particulières des pays d'Etats serontelles à la charge du Trésor public? Les pays les plus ménagés apporteront-ils de nouvelles charges aux pays jusqu'ici les plus opprimés? Cette question sera résolue par la fraternité et par le patriotisme. | |
| Divers articles renvoyés à la dette publique par des décrets de l'Assemblée, 93,645 livres; | |
| Rentes aux missions du Levant, 16,000 livres; | |
| A l'Hôtel-Dieu de Rouen, 2,269 livres; | |
| Aux Enfants trouvés, 4,450 livres; | |
| Rentes à divers hopitaux pour prix de maisons, 13,284 livres. — Total : 129,646 livres............ | 129,646 |
| Intérêts des fonds d'avances, de cautionnement, 8 millions........ | 8,000,000 |
| On évalue à 40,000,000 les fonds des cautionnements et d'avances qui pourront être immédiatement | |
| *A reporter*..... | 540,981,646 |

| | |
|---|---|
| *Report*..... | 540,981,646 |
| remboursés, ou dont le remboursement se trouvera anticipé par le résultat du compte. | |
| De là vient que l'intérêt, porté partout ailleurs à 10 millions, n'est ici que de 8 millions. | |
| Annuités de la caisse d'escompte et des notaires, 6,020,000......... | 6,020,000 |
| Intérêts des charges de finances 2,800,000...................... | 2,800,000 |
| On croit que cette évaluation est trop forte et que l'événement du compte la réduira plus bas. | |
| Remboursement à Gênes et Amsterdam en 1791, 3,000,000....... | 3,000,000 |
| Intérêts des capitaux à rembourser 700,000 livres............... | 700,000 |
| Il reste à rembourser sur ces emprunts 17 à 18 millions. Il doit être remboursé 3 millions au 31 décembre prochain. | |
| Les Américains ont commencé le remboursement de ce qu'ils doivent à la France. Notre situation a excité leur zèle et pressé leur reconnaissance. Les remboursements couvriront cette dépense de 3,700,000 livres chaque année. On la laisse cependant subsister pour obtenir une plus grande latitude. | |
| Indemnités, 1,000,000.......... | 1,000,000 |
| C'est tout ce qui restera d'une dépense portée dans le compte du Trésor à plus de 3,000,000. | |
| Intérêts d'offices; | |
| Intérêts des dîmes inféodées; | |
| Intérêts de gouvernements et de lieutenances de roi dans l'intérieur, | |
| Intérêts de charges et emplois militaires; | |
| Intérêts et charges dans la maison du roi et de la reine; | |
| Intérêts de dettes liquidées; | |
| Intérêts d'acquisitions : | |
| Tous ces intérêts doivent se cumuler avec les capitaux, pour les parties qui en seront dues de janvier 1791, jusqu'à l'époque du remboursement. | |
| Remboursés en assignats, ni les capitaux, ni les intérêts ne produiront d'autres intérêts, jusqu'à ce qu'ils soient convertis en biens du domaine et en biens nationaux. | |
| Par conséquent, ils ne pèseront point sur 1791. | |
| Les acquisitions absorberont sans doute une partie du revenu des biens nationaux; mais ce ne sera point en 1791, à moins que les liquidations ne soient plus rapides qu'elles ne peuvent l'être, et les acquisitions plus actives qu'on ne peut l'espérer. | |
| Si cela arrivait, ce ne pourrait être que par l'effet d'une grande concurrence. Cette concurrence exagérerait la valeur des biens à vendre; et après tous ces objets qu'on vient d'indiquer payés, il resterait | |
| *A reporter*..... | 554,501,646 |

*Report*..... 554,501,646

certainement encore un revenu de 40 millions.

En 1792, nous aurons au moins 1,700,000 livres d'extinctions sur les rentes viagères; au moins 3 ou 4 millions d'extinctions sur les pensions des ecclésiastiques et des religieux.

Enfin, en 1791, des objets de dépense que nous avons momentanément admis ou que nous avons exagérés, seront ou retranchés ou réduits.

Ajoutons à ces divers objets pour achat de numéraire en 1791, 4,000,000 de livres.............. 4,000,000

L'achat du numéraire et des matières d'or et d'argent a monté là en 1790.

Il en eût moins coûté si les opérations eussent toujours été dirigées par le Trésor public.

Avec des ventes de biens nationaux, avec le crédit qui doit en être le résultat, le numéraire doit reparaître et cette dépense tomber au-dessous de la fixation.

Secours momentanés à des hôpitaux.......................... } 5,000,000
Ateliers de charité momentanés. }

Les circonstances nous déterminent à supposer ce genre de dépense en 1791.

Mais nous pensons toujours que, dans la marche ordinaire des choses, cette dépense doit être tout entière à la charge des départements.

Autrement, on perpétuerait la mendicité, on isolerait le citoyen riche du citoyen pauvre; il n'y aurait point de bienfaisance particulière, par la raison qu'il y aurait une bienfaisance publique.

Frais de procédure criminelle, 3,000,000 de livres.............. 3,000,000

C'est encore une dépense que nos principes rejettent sur les départements.

Si nous voulons avoir de véritables citoyens, il faut que leur intérêt particulier les avertisse toujours de l'intérêt public; que jamais la société ne soit blessée sans qu'ils en sentent le contre-coup dans leur fortune.

Il faut qu'en voyant un crime prêt à commettre, ils se disent : si nous ne prévenons pas ce crime, c'est à nos dépens qu'il sera puni.

Nous voulons des jurés; et nous n'aurons point de jurés si le Trésor public est chargé des frais de procédure.

On trouvera toujours des raisons de santé, des raisons d'affaires, pour se dispenser d'un triste devoir.

Mais si le département paye, le juré n'osera se refuser, parce qu'il irriterait ses concitoyens, parce qu'il se punirait lui-même de sa négligence.

TOTAL...... 566,501,646

RÉCAPITULATION.

| | |
|---|---|
| Maison du roi ...................... | 25,000,00 |
| Maisons des princes et remplacements d'apanages......................... | 6,000,000 |
| Cultes et dépenses accessoires....... | 140,000,000 |
| Guerre.............................. | 89,100,000 |
| Marine.............................. | 50,000,000 |
| Affaires étrangères.................. | 6,300,000 |
| Ministres et autres membres du conseil. | 460,000 |
| Bureau de l'administration générale, de la direction du Trésor royal et du Trésor dublic.............................. | 1,450,000 |
| Comptabilité........................ | 300,000 |
| Administration, contrôle des ponts et chaussées et accessoires............. | 206,000 |
| Ouvrages et travaux à la charge du Trésor public......................... | 4,000,000 |
| Invalides, Quinze-Vingts.......... .. | 816,000 |
| Primes et encouragements............ | 4,000,000 |
| Universités, enseignements, travaux littéraires, etc.... .................... | 1,000,000 |
| Imprimerie royale................... | 150,000 |
| Edifices religieux, communautés....... | 400,000 |
| Bibliothèque du roi........ ......... | 110,000 |
| Jardin du roi....................... | 100,000 |
| Dépôts publics...................... | 20,000 |
| Ecole des mines..................... | 7,000 |
| Session de la législature et accessoires. | 6,000,000 |
| Pensions............................ | 16,000,000 |
| Rentes de l'Hôtel-de-Ville, payeurs et contrôleurs......................... | 152,600,000 |
| Autre rente perpétuelle.............. | 4,000,000 |
| Autre rente viagère.................. | 3,000,000 |
| Rente sur le clergé.................. | 3,000,000 |
| Rentes de l'ancien clergé............ | 333,000 |
| Intérêts de l'emprunt de septembre 1789................................ | 2,600,000 |
| Intérêts d'emprunts et d'effets remboursables.............................. | 10,000,000 |
| Intérêts d'emprunts des pays d'Etats.. | 6,000,000 |
| Autres intérêts de créances.......... | 129,646 |
| Intérêts de cautionnement et fonds d'avance.............................. | 8,000,000 |
| Annuités............................ | 6,020,000 |
| Intérêts des charges de finances...... | 2,800,000 |
| Emprunts de Gênes et d'Amsterdam .. | 3,700,000 |
| Indemnité........................... | 1,000,000 |
| Achat de numéraire.................. | 4,000,000 |
| Ateliers de charité momentanés........ | 5,000,000 |
| Procédure criminelle................ | 3,000,000 |
| TOTAL ÉGAL (1)........ | 566,501,646 |

Nous n'avons point fait entrer dans cet état les frais de régie. Avant de parler de régie, il faut parler d'impôts; et nous ignorons encore quelle espèce d'impôts nous aurons.

Les frais de régie doivent être prélevés sur les impôts.

Nous dirons un seul mot. S'il existe des régies, il faut que toutes soient combinées sur un plan commun. Il ne faut pas que chaque comité constitue la sienne; mais qu'un seul comité, quel qu'il soit, les constitue toutes. C'est en dispersant toutes les branches de l'administration qu'on arrive au désordre, à la confusion, à la nullité des perceptions.

Nous ne vous parlons ni de frais de justice, ni de dépenses des corps administratifs, ni de frais de perception des impositions directes, ni de

(1) La Corse réclame un secours annuel de 250,000 l. On le trouvera aisément sur les réductions et, au pis-aller, ces 250,000 livres ne feront pas un grand surpoids.

Omis dans l'Etat ci-dessus:

| | |
|---|---|
| Bureaux de la Chancellerie..... | 48,000 liv. |
| Ministère de l'intérieur........... | 90,000 |
| TOTAL............ | 138,000 liv. |

routes; tous ces objets sont à la charge des départements; mais tous sont encore sujets à des variations.

Nous ne vous parlons point de la cour de revision, quoiqu'elle soit l'objet d'une dépense publique, d'une dépense commune. Nous attendons que vous l'ayez déterminée.

En admettant pour 1791 l'évaluation que nous avons donnée aux biens nationaux, il faudra déduire 40,000,000 des 566,501,646 livres auxquelles nous avons estimé les dépenses propres de l'année prochaine.

Il restera 526,501,646 livres.

Et pour y comprendre la cour de revision dans la plus grande latitude, 527,400,000 livres.

Comparez cette dépense avec la dépense ancienne de 531,000,000 de livres, vous trouverez une diminution de plus de 3,000,000 de livres.

Vous trouverez 100,000,000 de plus en diminution, si vous vous rappelez que la dîme est supprimée.

Vous ajouterez encore à cette diminution, si vous songez qu'une partie des articles de la dépense que nous vous offrons sont exagérés.

Vous ajouterez à ce bénéfice pour la nation, la suppression de tout ce que la gabelle avait de vexations et de dépenses.

Vous trouverez dans la contribution des biens ecclésiastiques, dans la contribution des autres fonds et des personnes jadis privilégiées, plus de 30,000,000 pour balancer les frais de justice, les frais d'administration, les frais de perception des impôts directs, les frais des ateliers de charité.

Si vous considérez enfin qu'en séparant la dépense de 1791 des années qui la précèdent, 30,000,000 au moins de cette dépense ne seront payés qu'en 1792; que plus de 6,000,000 seront laissés aux payeurs des arrérages de la dette publique, par la négligence, l'absence, la mort des rentiers, ou les saisies et oppositions; vous verrez qu'avec 491,000,000 effectifs vous remplirez la partie de la dépense de 1791, payable en 1791; que vous la payerez avec beaucoup moins, si le crédit renaît, si la confiance se ranime, si la paix rentre dans nos foyers et dans nos cœurs.

C'est à cette paix, c'est à cette harmonie qu'il faut tendre, et tendre tous d'un commun et généreux effort.

Que désormais le calme de la justice et le sentiment profond de nos intérêts fraternels règnent sur toutes nos délibérations.

Que la noble, la sainte conspiration du bien public nous unisse, et par nous toutes les parties de l'Empire.

Ah! laissons enfin, laissons reposer les haines particulières. Courons arracher la patrie, arracher tout ce qui nous est cher aux dangers qui les menacent. Abandonnons au temps, à la justice inévitable du temps, le soin de guérir les blessures que nous ont faites de funestes préventions et de mutuelles erreurs.

(L'Assemblée applaudit. — Elle ordonne l'impression du rapport.)

M. **Lebrun**, *rapporteur du comité des finances.* Le comité dont je suis l'organe m'a également chargé de vous proposer un projet de *décret relatif aux payeurs et contrôleurs des rentes dites de l'ancien clergé.*

(M. Lebrun donne lecture du décret.)

M. **Camus.** Je demande que l'article 4 soit complété par la disposition suivante : « à la charge qu'ils auront rendu et fait approuver leurs comptes à l'époque de la vacance. » Je considère que cette addition est indispensable, afin de stimuler le zèle des payeurs actuels.

(Cet amendement est adopté.)

Le décret est ensuite prononcé en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les offices de payeurs des rentes dites de l'ancien clergé et les offices de contrôleurs desdites rentes seront éteints et supprimés.

Art. 2.

» Lesdits payeurs seront tenus de verser incessamment au Trésor public les parties non réclamées, de remettre à ceux des quarante payeurs de rentes qui leur seront désignés par le ministre des finances, un état certifié d'eux de toutes les parties dont ils sont chargés, contenant les immatricules de celles qui en sont susceptibles, et l'énonciation des saisies et oppositions faites en leurs mains, lesquelles tiendront en celles des nouveaux payeurs.

Art. 3.

« Lesdits payeurs et contrôleurs supprimés seront remboursés de leurs finances; savoir : les contrôleurs immédiatement après la liquidation, et les payeurs après la reddition et apurement de leurs comptes.

Art. 4.

« Les payeurs et contrôleurs, supprimés par le présent décret, seront préférés pour les charges de payeurs des rentes et de contrôleurs qui viendront à vaquer à compter de ce jour, à la charge qu'ils auront rendu et fait approuver leurs comptes à l'époque de la vacance. »

M. **Gouges-Cartou**, *député du département du Lot*, absent, pour maladie et par congé, de l'Assemblée nationale depuis le 9 d'avril dernier, déclare son retour.

M. **le Président** fait donner lecture d'une *lettre des officiers commandant l'escadron du régiment des chasseurs à cheval du Hainaut, en quartier à Melun*, en date du 14 de ce mois, par laquelle ils justifient la conduite de leurs soldats accusés, dans des feuilles publiques, de s'être rendus coupables de propos séditieux contre la Constitution et contre l'Assemblée nationale; cette lettre est accompagnée d'une délibération de la municipalité de Melun, et d'une autre de l'assemblée du directoire du district de la même ville, qui prouvent la fausseté des inculpations hasardées contre ces militaires, et attestent leurs sentiments et leur conduite patriotiques.

M. **de Foucault.** J'ai l'honneur de servir dans le régiment des chasseurs de Hainaut. Je ne puis vous proposer de meilleures conclusions que celles qui vous sont présentées.

M. **de Folleville.** Je demande qu'il soit fait mention honorable de la lettre des officiers dans le procès-verbal.

(L'Assemblée ordonne que la lettre des officiers du régiment des chasseurs à cheval du Hainaut et l'attestation de la municipalité seront imprimées, et qu'il en sera fait une mention honorable dans son procès-verbal.)

M. **le Président** invite deux officiers de ce régiment, placés à la barre, à entrer dans l'intérieur de la salle.

Ils y passent au milieu des applaudissements de l'Assemblée.

ADRESSE *des chasseurs à cheval du Hainaut, et procès-verbal de la municipalité de Melun.*

Monsieur le Président, un article du *Courrier*, rue Basse-du-Rempart, s'exprime dans les termes suivants, au sujet d'une prétendue insurrection du régiment des chasseurs du Hainaut, arrivée à Melun.

« Mercredi dernier, les chasseurs ont insulté la « garde nationale, ont déchiré la cocarde et tenu « des propos sur la nation, puis ont fini par cou- « per les cordes des reverbères, et les ont jetés « dans la rivière. *Nota.* Les officiers n'ont aucune « part à cette insurrection. Ils étaient à une noce, « où ils se divertissaient amicalement avec des « citoyens de la ville. La municipalité est à « Paris, pour demander le renvoi de ce régiment, « de la ville de Melun. »

Le *Courrier français* imprime la lettre suivante :

Corbeil, le 10 novembre.

« Le régiment des chasseurs du Hainaut vient « de se rendre coupable du même forfait que « celui qu'on a fait commettre à Royal-Liégeois « et Lauzun. Hier au soir, ou plutôt cette nuit, « la plupart des soldats qui le composent, ont par- « couru les rues à la suite d'une orgie militaire, « se sont répandus en propos insultants contre « l'Assemblée nationale et la Constitution, et ont « menacé de mettre ici tout à feu et à sang. On « les voyait de tous côtés aiguisant leurs sabres « sur le pavé, et montrant le dessein cruel de « tout saccager. Heureusement leur fureur s'est « bornée à abattre toutes les lanternes qui éclai- « raient nos deux ponts. »

Voisins de la capitale, nous avons au moins, Monsieur le Président, le bonheur de démontrer plus tôt la fausseté de pareilles inculpations. Si la calomnie a épargné les officiers, si ses traits empoisonnés ont respecté l'innocence de leur conduite personnelle, ce n'est pas un motif suffisant pour les engager à un silence, que les chasseurs auraient le droit de leur reprocher. L'attestation ci-jointe de la municipalité de Melun répondra plus que suffisamment pour un régiment qui, fidèle à ses devoirs et à son serment, eût méprisé une aussi odieuse calomnie, s'il ne devait pas en redouter les suites. Persuadés que les représentants de la nation donneront bientôt, dans leur sagesse, des bornes à la liberté de la presse, nous cro rions nous humilier en sollicitant la juste punition des calomniateurs, et nous nous bornons, Monsieur le Président, à supplier, par votre organe, l'Assemblée nationale de vouloir bien, dans sa justice, ordonner l'impression de notre lettre et de l'attestation de la municipalité de Melun, que nous avons l'honneur d'y joindre.

Nous avons l'honneur d'être avec le plus profond respect, Monsieur le Président, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

*Les officiers commandant l'escadron du régiment des chasseurs à cheval du Hainaut, en quartier à Melun.*

*Signé :* Montaus, *commandant du régiment;* Monnet, *commandant l'escadron ;* de Dudieu, Prudent, Dard-d'E-pinay, Dessaulx.

A Melun, le 14 novembre 1790.

*P. S.* **Au moment où notre lettre était terminée, MM. les administrateurs du district de Melun ont bien voulu démentir les assertions insérées dans** les deux journaux cités ci-dessus. Cette marque de bienveillance, en ajoutant à notre reconnaissance, prouve de la manière la plus évidente, les sentiments opposés à ceux qu'on suppose à nos chasseurs.

*Extrait du procès-verbal de la municipalité de Melun.*

Nous, maire et officiers municipaux de la ville de Melun, à la réquisition de MM. les officiers commandant l'escadron du régiment des chasseurs à cheval du Hainaut, en quartier dans nos murs, attestons que l'article qui concerne les chasseurs de ce régiment, inséré dans le *Courrier français*, et celui rue Basse-du-Rempart, est de tout point faux et calomnieux; que jamais ils n'ont fait la plus légère insulte à la garde nationale, avec laquelle ils vivent dans la plus parfaite intelligence, et que tous les autres points d'accusation, prononcés contre eux, sont dénués de tout fondement. Que s'il est vrai que, dans la nuit du mercredi dix au jeudi onze novembre, quelques réverbères de notre ville ont effectivement été fracassés par quelques-uns des chasseurs, cet événement n'a été que la suite d'une ivresse, de la part des délinquants; que M. le commandant s'est présenté dès le lendemain à l'hôtel commun, pour y offrir l'indemnité, et nous exposer les mesures qu'il avait prises; telles que d'avoir fait partir sur-le-champ, pour leurs escadrons respectifs, les recrues qui en étaient la cause innocente, et d'avoir mis d'abord en prison quelques hommes qui, rentrés aux casernes dans la nuit, pouvaient être suspectés; que nous avons nous-mêmes renoncé à toute indemnité et sollicité la grâce des chasseurs emprisonnés; et, qu'animés du désir de rendre justice à la vérité, nous n'avons que de bons témoignages à rendre, tant des officiers que des chasseurs en quartier dans notre ville, et qu'aucun vœu n'est plus éloigné de notre pensée, que celui de demander le départ d'un régiment dont le zèle et le patriotisme nous ont paru démontrés depuis le peu de temps qu'il est ici, et sur lequel nous aimons à compter, pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique. Fait à Melun, en l'hôtel commun, le treize novembre mil sept cent quatre-vingt-dix.

*Signé :* Chamblin, *maire;* Gittard, *officier municipal ;* Metier; Estancelin, *officier municipal ;* Doucet; Thesy-Devannesson, *officier municipal;* Amiot, *officier municipal ;* Therenou, *président;* Riquet, *procureur de la commune.*

**M. le Président**, pour corriger une erreur qui s'est glissée dans le procès-verbal du 28 octobre au matin, annonce que, par le résultat du scrutin, les *commissaires pour la fabrication des nouveaux assignats*, sont :

MM. Populus, Ledéan, Armand (de Saint-Flour), Guy-Blancard,

MM. Saint-Martin (d'Annonay), Papin, Leclerc (de Paris), Périsse-Duluc.

**M. le Président.** *L'ordre du jour est la suite de la discussion sur l'impôt du tabac.*

**M. Pétion** (1). Messieurs, le comité d'imposi-

(1) Ce discours est très incomplet au *Moniteur*.

tions distingue le tabac qui croîtra sur notre sol, du tabac étranger; il abandonne l'un au régime de la liberté; il fait de l'autre un objet de monopole confié à une régie, avec privilège exclusif.

Ce système de fiscalité est-il convenable à la dignité de la nation? Est-il conforme aux intérêts de son commerce et de ses manufactures? C'est ce que nous allons examiner (1).

Dans le plan du comité, les frais et les abus de la régie ne sont pas douteux, et le revenu est incertain : il est néanmoins estimé à 12 millions, mais par approximation.

Sous le régime du monopole, le tabac serait acheté avec des espèces. L'expérience prouve que les compagnies privilégiées font leurs achats de cette manière; l'expérience prouve également que ces compagnies ne contractent qu'avec de fortes maisons, et ne traitent pas avec les petits commerçants. Il en résulte : 1° l'exportation d'une quantité de numéraire égale à la valeur du tabac importé; 2° un bénéfice de commerce en faveur des négociants à grands capitaux.

D'après cela, on ne peut se dissimuler que la régie correspondrait avec des négociants de Londres ou avec leurs agents en Amérique, non seulement nos espèces seraient exportées, mais elles seraient fournies à une puissance rivale; ce qui porterait un nouvel échec au taux déjà ruineux du change entre Londres et Paris.

Ces considérations sont très graves sans doute; en voici de nouvelles. Il est évident que le tabac n'a fixé l'attention du comité que sous le rapport du revenu dont il peut être la base. Ce point de vue est intéressant, nous en convenons; mais le tabac doit être le sujet d'une spéculation plus vaste. On peut lier le revenu, qui résultera de ce commerce, à des rapports politiques étendus et importants.

Le tabac ne pourrait-il pas être librement importé et librement cultivé? ne pourrait-il pas être assujetti à un droit qu'on percevrait dans les ports d'une manière simple et peu dispendieuse? Ne pourrait-on pas le déposer en arrivant dans des magasins publics? Là on le vendrait; là l'acheteur payerait, à la fois, et le droit et le prix; le vendeur recevrait la valeur de sa marchandise, et le percepteur sa taxe.

La seule objection qui se présente, c'est celle du danger de la contrebande; mais un mot écarte cette objection. Le droit levé sur un objet de commerce est la juste mesure de l'intérêt du contrebandier à le faire passer en fraude. Or, le droit supposé égal pour l'Etat, les frais de régie sont nécessairement une taxe additionnelle qui accroît l'intérêt du contrebandier, de tout ce dont le prix de la denrée en est augmenté. Il est donc évident que c'est dans le système de la régie que sont réunis tous les inconvénients de la contrebande.

Je dis plus : le tabac étant une marchandise volumineuse, son introduction ne pouvant se faire que par les ports, et étant emmagasiné à son arrivée, les obstacles à la fraude se multiplient à l'infini.

Les avantages de la liberté de l'importation sont nombreux et incalculables. D'abord, économie des frais de la régie, — ses abus écartés, — le revenu de la consommation formant un produit net, exempt de toute charge.

Ensuite, l'exportation du numéraire nulle ou à peu près. Le tabac des Américains serait naturellement échangé contre les produits du sol et des manufactures françaises. Il y a eu jusqu'à présent peu de commerce entre les deux nations, parce qu'il y a eu peu de moyens d'échange. Le tabac, objet principal de l'exportation des Américains, étant prohibé en France, on a dû le porter en Angleterre où l'introduction était libre. Une fois dans cette île, il était naturel que les marchands des Etats-Unis se chargeassent, en retour, des marchandises dont ils avaient besoin. — Ils en agiraient de même en France, et se fourniraient, dans ses manufactures, des articles que l'Amérique ne peut se procurer qu'en Europe. Les produits de l'industrie française, ses vins et ses autres denrées trouveraient donc un nouveau débouché, un débouché, immense.

Le tabac ayant ouvert la porte des Etats-Unis, ce ne serait pas à cette production seule que se borneraient les liaisons de commerce. Les diverses branches de commerce se tiennent; et les Américains finiraient par conduire leurs divers articles d'exportation dans le lieu où ils porteraient habituellement le principal de tous.

Les exportations de l'Amérique montent actuellement à 90 millions tournois, et les importations maintiennent la balance.

N'est-il pas digne de l'Assemblée nationale d'examiner s'il n'est pas d'une bonne politique de profiter du moment pour faire du tabac le lien de commerce entre les deux nations; d'attirer ainsi dans les ports de France les productions de l'Amérique, et de se rendre maîtres des échanges?

Quiconque a réfléchi à la nature des produits du sol et de l'industrie de la France, et a songé à les comparer aux besoins des Etats-Unis, ne saurait douter un instant que ces deux contrées ne soient précisément dans la situation respective, d'où il résulte, pour l'une et l'autre, le plus grand avantage possible d'un commerce réciproque.

Ce qui, jusqu'à présent, s'est opposé à ce commerce, ce sont les entraves qu'une administration désastreuse a mises à la libre importation des marchandises américaines; et, d'un autre côté, l'attention suivie avec laquelle le gouvernement britannique a favorisé leur introduction.

Non seulement, dans le système de régie proposé par le comité, le tabac serait, ainsi que nous l'avons dit, fourni par les négociants anglais et leurs agents, mais il serait transporté sur leurs vaisseaux, et contribuerait à entretenir et augmenter les matelots anglais, comme il l'a fait jusqu'à ce jour.

Si la France, au contraire, ouvrait ses ports au commerce de cette plante, elle pourrait prescrire que le transport n'en serait fait que par ses vaisseaux ou ceux des Américains. Cette disposition serait toute à l'avantage de la France: car il est prouvé que l'Amérique n'a pas assez de vaisseaux pour l'exportation de ses productions; et ce sont les vaisseaux anglais qui, en 1787 et 1788, ont transporté en France le riz et les autres denrées de la partie méridionale des Etats-Unis.

Cette nouvelle branche de commerce donnerait un grand emploi à sa marine. Le tabac est volumineux; il ne se transporte qu'en tonneaux. L'exportation de l'Amérique est de cent mille tonnes d'un millier pesant. La totalité ou à peu

(1) Cette opinion est très abrégée ; je dois ce qu'elle peut contenir d'intéressant à l'ouvrage de MM. Clavière et Brissot, sur les rapports de la France avec les Etats-Unis de l'Amérique, et aux observations de M. Short, chargé des affaires de l'Amérique auprès de la France. (*Voy.* plus loin les observations de M. Clavière sur *l'impôt du tabac.*)

près se charge sur les vaisseaux anglais, et elle pourrait se charger sur nos vaisseaux.

En effet, sous le régime de la liberté, les droits sur le tabac étaient moindres, la concurrence s'établissant, les négociants ayant intérêt de se livrer à ce commerce, la France pourrait diriger vers ses ports et au meilleur prix les tabacs américains; elle pourrait ensuite en faire l'exportation dans l'Europe. Pour favoriser cette exportation, elle affranchirait de tous droits les tabacs qui sortiraient de ses dépôts pour passer à l'étranger. C'est ce que font les Portugais.

Les Anglais lui donnent les mêmes encouragements. Les tabacs destinés à l'exportation, et déposés dans les magasins du roi, payent le droit le plus léger, un droit de 2 sous par livre, qui leur est restitué à l'exportation; tandis que les tabacs, destinés à la vente intérieure, payent de 32 à 33 sous par livre; et même, par un nouveau règlement, au lieu d'exiger le payement des 2 sous par livre, on autorise les négociants à donner leur obligation de payer le droit dans les quinze mois, s'ils n'exportent pas les tabacs emmagasinés (1).

En suivant cette marche, il est présumable que l'excellence des manufactures françaises, la bonté des tabacs qui en sortent, le bas prix de la main-d'œuvre assureraient insensiblement à la France la fabrication du tabac du Nouveau-Monde, et lui soumettraient la consommation des nations voisines.

La France trouverait trois avantages à s'approprier ce commerce :

Elle donnerait une nouvelle activité à sa marine marchande et augmenterait le nombre de ses matelots;

Ses manufactures de tabac emploieraient un plus grand nombre de bras;

Elle lèverait sur les nations consommatrices du tabac d'Amérique, un tribut égal à la différence du prix entre le tabac en feuille et le tabac fabriqué.

La culture du tabac dans le royaume pourrait détruire ces précieux avantages, ces rapports intéressants, si le tabac étranger était surchargé de droits et ne pouvait pas balancer le prix du tabac indigène.

Je n'examinerai pas ici s'il est utile, pour la prospérité de l'Empire, que la culture du tabac fasse des progrès; — je ne pense pas. — Le tabac est une plante vorace qui épuise le sol qui l'a fait croître. Les Américains ne la cultivent avec succès qu'à raison de l'immense étendue des terres qu'ils ont à défricher, et de leur inépuisable fertilité; mais aussitôt qu'un canton se peuple et que le prix des terres augmente, ils abandonnent la culture du tabac, pour se livrer à une culture plus avantageuse.

La culture du tabac ne convient peut-être sous aucun rapport à la France; mais enfin des contrées considérables ont l'habitude de se livrer à cette culture; mais le droit naturel veut que chacun use à son gré de sa propriété : il y aurait dès lors de l'imprudence et de l'injustice à interdire la culture du tabac; il vaut donc mieux laisser les citoyens s'éclairer par leur expérience et par leur intérêt.

Mais ce dont nous ne pouvons nous dispenser, c'est de favoriser l'importation des tabacs américains, et nous n'y parviendrons qu'en les assujettissant à des droits très modérés. Une taxe de 5 sols par livre paraîtrait remplir toutes les conditions. Le revenu serait certain, parce qu'il n'y aurait point d'intérêt à la fraude; les tabacs d'Allemagne ne soutiendraient pas la concurrence, et les tabacs français se mettraient à peu près de niveau : resterait, dans tous les cas, la différence des qualités, et les tabacs américains sont supérieurs aux nôtres.

La consommation de la France, d'après les calculs les plus modérés, est de vingt millions de livres pesant; beaucoup de personnes la portent à trente : à 5 sols la livre, ce premier droit s'élèverait à cinq millions; le bas prix de la marchandise en augmenterait nécessairement la consommation, et par conséquent le revenu accroîtrait dans la même proportion; et ce ne serait pas avoir une opinion exagérée, que de penser qu'il tiercerait.

Ce revenu se combinerait avec la liberté du commerce d'une matière brute, propre à animer un grand nombre de manufactures, à employer beaucoup de bras, de matelots, de vaisseaux, à créer dès lors de grands moyens de richesses.

Ce revenu pourrait être augmenté par un droit de fabrication et par un droit de débit. Je n'examine pas dans ce moment ces deux droits qui porteraient également et sur le tabac indigène et sur le tabac étranger. Je me contenterai de dire que, dans un excellent ouvrage qui a paru en 1787, sur les rapports de la France et des Etats-Unis, on a discuté, avec une grande sagacité et beaucoup de soin, cette triple base de l'impôt à asseoir sur le tabac, et que le résultat donne un revenu égal à celui que la France tire aujourd'hui, et en favorisant son commerce avec les Etats-Unis.

Si ce commerce est confié à une régie, il sera infailliblement perdu; il continuera à être surchargé d'entraves, et le tabac se vendra beaucoup plus cher sans que le Trésor public en soit enrichi. Il est simple que la régie tiendra sa denrée au plus haut prix possible pour acquitter les frais de son administration et accroître ses profits. Le tabac indigène s'élèvera dans la même proportion. Les provinces qui le cultiveront auront plus de bénéfices, mais les provinces qui ne le cultiveront pas, auront plus de charges. Ainsi la Normandie et la Bretagne, par exemple, payeront non seulement le prix intrinsèque du tabac, mais encore les droits et les frais de régie; et l'Alsace, la Flandre gagneront non seulement le prix du tabac, mais plus les droits et les frais.

Je finis par une réflexion qui mérite d'être pesée avec attention. Il est évident que les liaisons politiques des Etats-Unis dépendront toujours de leurs relations commerciales, et leur seront subordonnées. Si la France attache de l'importance aux premières, elle ne peut pas négliger les secondes : or, quel intérêt n'a pas la France d'entretenir des rapports politiques avec les Américains?

Dans le cas malheureux d'une guerre entre elle et l'Angleterre, les Américains sont certainement, dans le Nouveau-Monde, les plus dangereux ennemis de l'Angleterre : le Canada est sous leur main; ils peuvent harceler et ruiner le commerce des Anglais aux Indes occidentales avec la plus grande facilité. Leurs matelots sont nombreux; et, au rapport des officiers anglais eux-mêmes, ils n'ont point d'égaux en adresse et en courage. La marine française n'est pas au-dessus d'un pareil secours pour l'équipement de ses propres vaisseaux.

La France s'était promis de grands avantages dans la part qu'elle a prise à procurer l'indé-

(1) Voyez les observations du lord Sheffield sur les Américains.

pendance de l'Amérique. Eh bien ! en a-t-elle réalisé aucun ? Non. Ceux du commerce ont été sacrifiés à la ferme générale, aux obstacles de tous genres que les productions américaines ont rencontrés à leur introduction dans nos ports, tandis que les Anglais leur ont présenté les plus grandes facilités. Les Américains se sont éloignés de nous, et ils ont été là où ils n'ont trouvé ni monopole ni lois prohibitives. Une fois en Angleterre, les Américains ne sont pas venus chercher en France les objets de leur consommation. Les fabriques anglaises leur fournissant tout, ils y ont tout pris. Qu'ils trouvent en France le débit de leurs productions, ils y feront les mêmes échanges ; ils les feront à meilleur prix, ils n'iront plus en Angleterre acheter ce qu'ils achèteront en France avec plus de commodité et d'économie.

Dans l'ancien régime, les États-Unis n'ont pas été surpris de voir leurs espérances de commerce avec la France trompées et détruites. Le tabac avait été l'objet d'une négociation particulière dont M. de La Fayette s'était chargé, et que la ferme fit échouer. Mais aujourd'hui que la nation est rentrée dans ses droits, que vous détruisez tous les monopoles, que penseront les Américains ? Quel espoir leur restera-t-il de se rapprocher de vous, lorsqu'ils verront que vous conservez celui qui rompt le plus toutes les relations entre eux et la France ?

Non,..... vous ne commettrez pas une aussi grande faute. Vous proscrirez le système fiscal et désastreux qui vous est présenté, et vous resserrerez les liens précieux qui doivent vous attacher à jamais aux États-Unis ; à une nation libre et généreuse dont la population et l'activité industrielle s'accroissent avec une rapidité qui tient du prodige ; à une nation dont le commerce s'élève maintenant, tant en importation qu'en exportation, à près de 200,000,000.

J'ai l'honneur de vous proposer les articles suivants. Je laisse subsister les quatre premiers articles du projet de votre comité, et j'y joins les trois que voici, en remplacement du cinquième.

Art. 1er. Il sera établi dans les villes qui seront indiquées, des entrepôts pour recevoir les tabacs étrangers en feuille.

Art. 2. Ces tabacs seront assujettis à un droit de 5 sols par livres pesant. Ce droit ne sera perçu que lors de la vente et sur les tabacs destinés à la consommation intérieure ; quant à ceux qui sortiront des entrepôts pour être exportés à l'étranger, ils ne seront assujettis à aucun droit.

Art. 3. Les tabacs américains ne pourront être transportés en France que sur des vaisseaux français ou américains.

*Plusieurs membres* demandent l'impression du discours de M. Pétion.

L'impression est ordonnée.

**M. l'abbé Maury** (1). Messieurs (2), avant d'entrer dans l'importante question qui vous est soumise, je me hâte d'éclaircir d'abord deux difficultés principales que l'on ne cesse de reproduire depuis plusieurs jours dans cette tribune.

Pour décréditer l'impôt du tabac, on nous répète, jusqu'à la satiété, que cette vente est fondée sur un privilège exclusif incompatible avec notre Constitution, et qu'elle se soutient dans le royaume par les rigueurs d'un code pénal outrageant pour l'humanité.

Examinons donc ces lieux communs d'économie politique et de morale législative, que l'on nous débite avec tant d'emphase pour rendre odieux l'impôt du tabac ; et écartons de vaines déclamations qui contristent la raison du sage, en mendiant les honteux applaudissements de la multitude.

Un privilège exclusif accordé à un citoyen est ordinairement une atteinte portée à l'industrie, et un véritable impôt établi sur une nation en faveur d'un individu. Personne ne défend, dans cette Assemblée, de pareilles concessions, à moins qu'elles ne fussent la récompense passagère d'une découverte utile ; et nous professons tous unanimement que la force publique est profanée, lorsqu'elle protège les spéculations isolées d'un particulier, aux dépens de tout un Empire. Mais ces grands principes de liberté ne sauraient s'appliquer à la délibération qui nous occupe dans ce moment. Il ne s'agit pas d'examiner si la nation doit accorder des privilèges exclusifs : il s'agit de décider si elle ne peut s'en réserver aucun, et si le gouvernement n'a pas le droit de s'emparer, au profit de l'État, de certaines branches d'un commerce de luxe, pour fournir aux dépenses publiques dont il est chargé. Or, en posant ainsi la question, elle est résolue d'avance, et tous les sophismes de nos apprentis administrateurs s'évanouissent devant nous. Il est déjà démontré, par le fait, que la nation s'attribue à elle seule, sans aucune réclamation, plusieurs privilèges exclusifs, tels que la fabrication des monnaies, la poste aux lettres, les loteries, et enfin tous les impôts indirects, qui ne sont autre chose, en dernière analyse, que l'exercice légal d'un privilège exclusif. La vente nationale du tabac n'a donc rien de contraire au droit commun des gouvernements ; et elle sera évidemment légitime, s'il est prouvé qu'elle tourne au profit du peuple, en soulageant les contribuables, de tout le produit effectif que ce commerce assure au Trésor public. Il faut que l'esprit de liberté, sagement modifié par l'esprit d'ordre et de calcul, respecte un privilège de l'État, quand cette réserve du fisc devient ainsi un affranchissement personnel pour chaque citoyen ; et que nul ne se croie véritablement libre, à moins qu'il ne sacrifie une portion de ses droits en tout genre, à l'empire nécessaire des lois.

Quant au code pénal dont le génie du fisc a si souvent dicté les dispositions à des ministres que le besoin du moment rendait dociles aux plus avides cruautés, je ne viens point faire l'apologie de ces lois sanguinaires que l'opinion publique a justement proscrites. Vous avez déjà reconnu, Messieurs, que ce ne sera pas dans cette seule branche de notre législation criminelle, qu'il faudra rétablir une juste proportion entre les peines et les délits. Votre code pénal doit être réformé tout entier ; et vous avez déjà commencé à le mettre de niveau avec les progrès de la raison. Mais votre sagesse ne saurait-elle donc adoucir les lois criminelles, sans tarir l'une des principales sources du revenu public ? La contrebande est sans doute un attentat contre la société. Celui qui s'isole pour l'exercer, se constitue dans un véritable état de guerre avec tous ses concitoyens ; et il ne doit imputer qu'à sa propre avidité, les

(1) Je ne m'étais pas proposé de publier cette opinion, dont le sujet est très important sans doute, mais très sec et très ingrat ; je la dicte rapidement après l'avoir prononcée, pour céder aux instances de mes amis.

(2) L'opinion de M. l'abbé Maury est incomplète au *Moniteur*.

châtiments que provoque son insurrection. Mais si la contrebande est un délit, elle est du nombre de ces crimes qui sont créés par la loi, et que la loi ne doit, par conséquent, jamais punir qu'à regret, en opposant aux conquêtes injustes de la cupidité, la réprimante expiation des peines pécuniaires. Si vous voulez réformer, dans cet esprit de modération et de justice, votre code fiscal, un court intervalle suffira, Messieurs, à votre comité de Constitution, pour vous proposer tous les adoucissements que l'humanité vous commande, dans le jugement des contrebandiers. Que la contrebande simple soit donc punie par la confiscation des marchandises et même par de fortes amendes : c'est la punition naturelle et directe de la fraude, qui connaît la loi qu'elle viole par l'appât du gain, et qui doit expier les profits illicites qu'elle convoite, par les restitutions ruineuses, et en quelque sorte solidaires auxquelles les coupables s'exposent. Que la contrebande à main armée encoure la peine des galères perpétuelles, cette perte éternelle de la liberté est le juste salaire de tout citoyen qui veut repousser la loi par la force, et qui vole l'Etat, en écartant, par la terreur qu'il inspire, tous les vengeurs de l'ordre public. Quiconque annonce ainsi à la société le dessein arrêté de commettre un crime, dès qu'il en trouvera l'occasion, est déjà criminel ; et la loi est évidemment autorisée à lui en ôter pour toujours la tentation et les moyens, en le privant à jamais de cette liberté menaçante dont il abuse. Si l'humanité gémit de cette rigueur, la justice l'exige et la raison l'approuve. Enfin, que le contrebandier qui a donné, ou qui a tenté de donner la mort aux agents du fisc, soit confondu avec tous les autres assassins ; et le meurtre seul sera dès lors puni par le sacrifice de la vie. Voilà, Messieurs, les réformes faciles et sages des lois fiscales, que je propose à votre patriotisme. Si vous les adoptez, vous ferez à nos scrupuleux adversaires l'unique réponse qui puisse leur fermer la bouche, parce que ce n'est point aux orateurs, mais aux législateurs à les confondre.

Après avoir ainsi repoussé les deux objections dont on n'a cessé de nous fatiguer depuis plusieurs jours pour égarer notre raison, en surprenant notre sensibilité, je vais entrer dans le fond de la question. Je vous soumettrai d'abord des réflexions générales sur l'impôt du tabac ; et je discuterai ensuite, article par article, le projet de décret qui nous est présenté par nos trois comités réunis, d'imposition, d'agriculture et de commerce.

Pour envisager cette importante question sous son véritable point de vue, il faut, Messieurs, poser d'abord les premières bases de notre délibération. De quoi s'agit-il ici ? D'une contribution annuelle de 30 millions que la vente exclusive du tabac rapporte au Trésor public, et qui doit bientôt s'élever à 40 millions, et à 40 millions toujours payés d'avance à l'Etat par les consommateurs. Cette branche de revenu est sans doute de la plus haute importance. Je n'ai pas besoin de vous dire que les provinces privilégiées doivent nous être infiniment suspectes, dans une discussion si intéressante pour tout le royaume. Nous sommes environnés, en effet, de plusieurs intérêts partiels, qui nous invitent, dans ce moment, à une méfiance patriotique. Je supposerai donc que nous ne prendrons pas ici nos adversaires pour arbitres. Je supposerai encore, pour mieux analyser la question, que le produit de la vente du tabac est un impôt, en me réservant toutefois le droit de prouver, dans le développement de mon opinion, qu'on en aurait une notion très inexacte, si l'on classait cette contribution parmi les impositions publiques. Mais laissons là cette controverse; marchons au but, et raisonnons au lieu de disputer.

L'impôt ne doit jamais être établi sur les peuples par fantaisie, mais par besoin. Il ne faut pas que le Trésor public, dont nos tributs sont l'unique aliment, puisse rester un jour, puisse rester une heure, sans des fonds assurés pour fournir aux différentes charges de l'Etat. Le crédit national, cette grande calamité que l'énormité de nos dettes a mise pour nous au rang des maux nécessaires, le crédit national serait anéanti, si la recette de nos revenus était un seul moment incertaine. J'adresse donc à nos adversaires la même question qu'ils nous ont si souvent fait entendre dans cette tribune, et je leur dis à mon tour : si vous supprimez l'impôt du tabac, que mettrez-vous à sa place ? Le déficit de nos finances n'est que trop malheureusement constaté. Vous l'augmenterez dès aujourd'hui de 30 millions ce fatal déficit, si vous décrétez la liberté du commerce et de la culture du tabac. Il nous faut, par conséquent, un remplacement effectif et actuel de cette contribution ; où le prendrez-vous ? Vous nous proposez la suppression de l'impôt sur le tabac ? Eh bien ! nous y consentons; mais voici le problème que nous vous sommons de résoudre, ou plutôt voici le défi que nous osons vous adresser : Indiquez-nous, avant tout, un mode d'imposition indirecte qui nous tienne lieu de cette ferme exclusive, un impôt qui en rapporte l'équivalent au Trésor public, et dont la perception soit moins onéreuse au peuple. Tant que nos adversaires ne répondrons pas nettement à cette difficulté, ils n'auront pas même le droit d'être entendus.

Je n'ignore pas, Messieurs, qu'en cherchant à surprendre cette suppression dans un moment d'imprévoyance, de fanatiques économistes, qui ont déjà fait tant de désastreuses expériences sur l'administration, se flattent de nous faire adopter en quelque sorte, à notre insu, l'extravagant système de l'impôt unique sur les terres; mais dès longtemps nous avons pénétré leur projet, et nous sommes en garde pour le repousser, sous quelque forme qu'on nous le présente. Il est absurde, il est insensé d'imaginer que le territoire de la France puisse supporter un impôt direct et annuel de 600 millions. Nous soutiendrons toujours que l'impôt indirect sur les consommations doit fournir environ les trois cinquièmes des contributions publiques. Or, on nous a déjà fait abolir la gabelle et les droits de franc-fief; on a prodigieusement restreint le produit des traites, des aides, des revenus domaniaux et d'une foule d'autres perceptions importantes; et on nous propose aujourd'hui d'anéantir encore l'impôt du tabac ! Mais où veut-on nous conduire par toutes ces suppressions ruineuses, qu'on ose appeler des réformes utiles ? On trompe le peuple par l'espoir d'un soulagement apparent, et on ne le désabusera qu'en aggravant son fardeau. Que veut-on nous dire, en répétant continuellement ce grand mot de liberté, toutes les fois qu'il s'agit des contributions publiques ? Je ne connais, rigoureusement parlant, aucun bon impôt. Toute espèce de tribut public déplaît au peuple; et si on l'écoutait, on les supprimerait tous. Il faut cependant des impôts à un Etat policé, et si en les décrétant on ne voulait porter atteinte ni à la liberté, ni à la propriété, on n'en établirait aucun ; car il n'en peut exister aucun qui ne nuise partiellement à

la liberté ou à la propriété des citoyens. Il s'agit donc uniquement de déterminer quels sont les impôts les moins onéreux au peuple, quand on veut pourvoir aux besoins du Trésor public, au lieu de composer de misérables romans économiques. Or, nous examinerons bientôt si de toutes les contributions que les citoyens payent au gouvernement, il en est une seule moins digne d'être comparée à la gabelle, et plus véritablement populaire, que l'impôt sur le tabac.

A Dieu ne plaise cependant, Messieurs, que, pour soutenir mon opinion, je m'avilisse jamais à mes propres yeux, en devenant le lâche apologiste des impôts illimités! mais puisque vous êtes appelés à régler les contributions des peuples; puisque vous devez être soumis, vous-mêmes, comme citoyens, à toutes les impositions que vous aurez décrétées comme législateurs, j'aurai le courage, en vous révélant une grande vérité, de m'exposer à toutes les calomnies qui menacent mes intentions et mes principes. Quand il s'agit de l'impôt, on cherche trop souvent à usurper les applaudissements des tribunes, par quelques phrases bien faciles à faire en faveur du pauvre; et je ne sais quelle éloquence, digne des carrefours, se complaît alors à s'attendrir en faveur de l'indigence que l'impôt réduit au désespoir, et à laquelle le fisc arrache, avec rigueur, des tributs que la nation ne lui demande qu'à regrets.

Eh bien! Messieurs, il faut enfin dire au peuple quel est son véritable intérêt, en matière d'impôt. Il faut lui apprendre à s'en former des idées saines et justes, en lui prouvant non pas, certes, que la quotité des tributs doit lui être indifférente, mais que si leur excès est un fléau public, c'est surtout leur mauvaise répartition qui devient oppressive et calamiteuse. Il faut, puisque le peuple français apprend à raisonner, bien ou mal, sur les lois et à juger ses législateurs, il faut lui faire connaître aujourd'hui ce grand principe d'économie politique : que non seulement le pauvre ne paye point d'impôts, mais qu'au contraire toutes les contributions sont levées à son profit. Je ne connais que deux exceptions à cette règle générale; savoir : l'accumulation du produit des impôts dans le Trésor particulier d'un despote, et leur exportation hors du royaume pour les frais d'une guerre lointaine. Où vont en effet s'absorber en dernière analyse toutes les dépenses de l'Etat? Où vont aboutir tous les fonds qui sortent du Trésor national? à donner du travail et de l'emploi à cette multitude d'individus qui ne sauraient subsister sans emploi et sans travail, et en faveur desquels les dépenses du Trésor public, qui peut seul suffire à de grandes et magnifiques entreprises, ouvrent sans cesse cette double source d'abondance et de prospérité.

Allons plus loin. Une nation ignorante serait peut-être scandalisée de ce que je vais dire; mais ce ne sera pas dans une Assemblée aussi éclairée, que l'apparence du paradoxe fera méconnaître la vérité. Oui, Messieurs, si, par impossible, on venait nous révéler, dans ce moment, le funeste secret, je ne dis pas assurément d'acquitter les charges publiques sans aucune contribution, ce qui serait sans doute un très grand bien, mais de supprimer tous les impôts et de faire gratuitement le service nécessaire à l'administration de cet Empire, je me confie assez dans la Providence qui le protégea toujours, et dont les soins paternels lui sont aujourd'hui si nécessaires, pour être bien persuadé, que vous étoufferiez aussitôt cette fatale découverte, comme le germe menaçant d'un désastre public.

Une répartition injuste ou maladroite des impôts peut toutefois, comme je l'ai déjà dit, les rendre très onéreux aux peuples; mais il n'en est pas moins vrai qu'ils sont toujours une véritable taxe sur la richesse, en faveur de l'indigence. Le peuple français s'éclaire enfin, et notre Constitution le forcera de s'éclairer tous les jours davantage. Le temps viendra, et cette époque de lumière n'est probablement pas éloignée, où, pardonnant, en faveur des intentions, l'inexpérience qui lui a dit si souvent que son bonheur dépendait uniquement de la diminution de l'impôt, il reconnaîtra pour ses véritables amis, pour ses amis sages et éclairés, ceux de ses représentants qui, sans oublier, avec une coupable indifférence, la somme à laquelle les contributions s'élèvent, s'inquiètent beaucoup plus encore de leur assiette et de leur répartition; ceux qui bien persuadés qu'une masse considérable d'imposition est nécessaire à la prospérité et même à l'existence d'un grand Etat, où la plus extrême inégalité des fortunes est inévitable, regardent, sous ce rapport, les tributs publics comme la véritable fortune publique; ceux enfin qui, exempts de tout préjugés et supérieurs à toute dissimulation, sentent et reconnaissent hautement que, dans la grande famille de l'Etat, l'impôt doit plutôt être considéré relativement à cette propriété qui lui est inhérente, de nourrir et de vêtir le pauvre aux dépens du riche, que dans ses rapports avec la dignité ou la sûreté de la nation envisagée comme corps politique.

Il suffit de jeter les yeux sur l'Angleterre, pour voir en action la preuve, ou plutôt l'évidence de ces principes. La masse des impositions que payent les Anglais est dans une disproportion inconcevable avec leur population, et surtout avec les contributions des autres Empires. La prospérité de cette nation a pourtant démenti toutes les prophéties timides qui avaient présagé sa décadence, en calculant ses charges publiques. Le mode d'imposition que les Anglais ont adopté, en adoucit le fardeau, je le sais; mais ce mode n'est point inimitable. Ces hardis et sages insulaires se sont élevés au plus haut degré de gloire, par le moyen même dont on se sert trop souvent pour effrayer les autres peuples. Le pauvre n'y souffre point de la rigueur de l'impôt : au contraire, c'est lui qui le reçoit en paraissant le payer; et cette circulation, parfaitement bien combinée, y vivifie toutes les classes de la société, en associant, par les dépenses de l'Etat, les conditions les plus obscures à la richesse nationale. L'impôt, quand il est ainsi sagement établi, ressemble donc à ces vapeurs qui s'exhalent du sein de la terre, et qui, après s'être élevées à une certaine hauteur, retombent en pluie pour en arroser la surface et la rendre encore plus féconde.

Mais ne nous livrons pas plus longtemps à cet épisode, peut-être hardi, sur les contributions publiques; et revenons au plus ingénieux, au plus doux, au plus volontaire, et par conséquent au mieux réparti de tous les impôts, à l'impôt du tabac, dont un patriotisme inconsidéré nous demande aujourd'hui la suppression.

On ne connaît le tabac en Europe que depuis le commencement du dernier siècle. Lorsque l'usage de cette poudre si peu précieuse en apparence s'introduisit parmi nous, le fisc ne prévit pas, sans doute, qu'elle dût devenir un jour l'un des objets les plus importants de ses spécula-

tions. Depuis 1600 jusqu'en 1674, l'entrée du tabac fut soumise à un droit de douane d'environ 30 sols par livre. Ce tarif est encore aujourd'hui le règlement fiscal des Anglais, relativement à l'imposition sur le tabac qui paye une contribution de plus de 30 sols par livre pour le double droit de douane et d'excise, et qui, après avoir acquitté ce tribut, devient libre et marchand dans toute l'Angleterre. Le tabac ne rapportait au fisc qu'environ 500,000 livres par an, lorsque Louis XIV en rendit la vente exclusive; et à la mort de ce prince la ferme du tabac ne valait encore que 1 million. Le produit toujours croissant de ce privilège national, tel qu'il est apprécié dans les registres de la ferme générale, s'est élevé à 51 millions de *produit brut* en 1789; mais on peut l'évaluer avec certitude à 30 millions de *produit net*, pour chaque année. J'ose même affirmer, qu'il montera bientôt à 40 millions, si le privilège exclusif est légalement protégé et efficacement maintenu.

En vain prétendrait-on que, dans notre nouveau régime, cette recette est à jamais perdue pour l'Etat. Je discuterai bientôt cette objection tant rabattue; mais qui de vous, Messieurs, osera me nier, que la société ne fût entièrement dissoute, si l'on supposait que la force publique ne sera plus suffisante désormais en France, pour assurer la perception des tributs imposés par la nation ?

C'est donc la suppression d'un impôt indirect de 30 millions au moins, que l'on nous demande au nom de nos trois comités d'imposition, d'agriculture et de commerce ? Je ne saurais deviner quel sera le mode de remplacement et surtout de soulagement que l'on pourra nous proposer; mais avant qu'on nous détermine à frustrer le Trésor public d'une recette si précieuse et à retrancher, en quelque sorte, de notre domaine national le revenu fiscal de toute une province, j'observerai que si Henri IV revenait sur la terre, il serait sans doute bien étonné d'apprendre qu'un impôt établi sur une consommation purement volontaire, sur une consommation de luxe, et du luxe le moins digne de faveur, sur une plante enfin dont il connaissait à peine le nom, rapporte aujourd'hui plus d'argent à l'Etat, qu'il n'en tirait de l'universalité des impôts assis à la fin de son règne sur la totalité du royaume. Je ne parle pas du poids des métaux que recevait alors le Trésor public : je parle uniquement de la quantité numérique des livres tournois; et il me semble qu'il faut être bien hardi pour renoncer volontairement à une telle ressource, dans un Etat obéré.

Eh ! quel serait le motif d'un pareil sacrifice? Par qui donc est payée en France cette somme annuelle de 30 millions? supposons que le royaume contienne 24 millions d habitants, et que le quart des Français fasse usage du tabac. Il faut retrancher, de la liste des consommateurs, les provinces du nord, où la culture du tabac est libre. Il faut en retrancher toutes les troupes de ligne, auxquelles la ferme fournit du tabac à très bas prix. Il faut en retrancher les consommateurs des ports de mer et des vaisseaux, les ouvriers employés dans les manufactures de tabac, et enfin l'importation très multipliée de la contrebande. D'après ces calculs on pourrait peut-être réduire la masse des consommateurs tributaires du fisc au huitième des habitants du royaume; mais je vais mettre généreusement mon hypothèse à l'abri de toute contradiction, parce que je ne veux pas que l'on puisse échapper à mes conséquences. Je supposerai, contre toute vérité, que les consommateurs du tabac forment le tiers des habitants du royaume, et qu'ils s'approvisionnent tous dans les bureaux de la ferme générale. Il y a donc, d'après ce tableau, 8 millions de Français qui versent annuellement 30 millions au Trésor public, tandis que 16 millions de nos concitoyens sont absolument exempts de cette contribution.

Or, je demande en vertu de quel droit vous feriez payer à 16 millions d'hommes l'impôt d'une jouissance qu'ils n'ont pas, et même qu'ils détestent? Vous sauront-ils gré d'avoir soulagé les preneurs de tabac à leurs dépens? L'intérêt du plus grand nombre ne doit-il pas être la suprême loi des législateurs? Pourquoi ces 16 millions d'hommes seraient-ils vexés, pour une consommation qui leur est étrangère? Ces preneurs volontaires de tabac méritent-ils votre pitié? méritent-ils que vous fassiez expier leurs fantaisies à leurs concitoyens? Non, Messieurs; au lieu de diminuer l'impôt sur le tabac, il serait à désirer qu'on pût l'augmenter; et si je ne craignais d'exciter la contrebande par l'appât du gain, je ne balancerais pas de vous proposer le doublement de cet impôt. Je croirais avoir bien mérité de la patrie, si j'étais parvenu à faire arriver au Trésor public, surchargé de besoins, un tribut de 60 et peut-être de 80 millions sur le tabac.

Oui, Messieurs, c'est la seule crainte de multiplier la contrebande qui peut nous empêcher de décréter aujourd'hui ce doublement d'imposition.

Le frein le plus réprimant que nous ayons à opposer à ce commerce usuraire et antipatriotique, c'est, d'une part, le prix modéré du tabac de la ferme, qui ralentit l'activité des contrebandiers, en diminuant leurs gains illicites : comme M. Pitt vient d'augmenter les produits des douanes anglaises, par une réduction considérable sur les droits du fisc; et, d'une autre part, la qualité supérieure des tabacs de la ferme, dont aucun autre ne peut soutenir la concurrence. Ce dernier moyen est tellement infaillible, que, dans les provinces où la culture du tabac est libre, et même dans l'Europe entière, la ferme générale vend continuellement son tabac, et rend ainsi nos voisins tributaires de la perfection de nos fabriques nationales. Le produit de cette ferme, que l'on appelle improprement un impôt, et même un monopole vexatoire, n'est point, à proprement parler, un véritable impôt : c'est une contribution volontaire offerte à la nation par le luxe et par la fantaisie d'une partie des membres du corps politique. L'autorité ne soumet personne à cette redevance fiscale. Chaque citoyen s'impose volontairement ce tribut : c'est lui seul qui en détermine l'application et la quotité. La loi se borne à l'attendre, et à tenir à un prix élevé une production superflue, que l'Europe ne connaissait pas avant le dix-septième siècle, et dont personne n'a besoin. Vous avez reconquis, Messieurs, pour la nation française, le droit de s'imposer elle-même. Vous faites bien mieux encore, en établissant un droit sur la consommation du tabac; puisqu'à cet égard, vous laissez à chaque individu la faculté de s'imposer, et même la faculté de ne rien payer. Ce n'est point la volonté générale, mais uniquement la volonté particulière, et la volonté la plus indépendante et la plus spontanée qui ordonne, ou plutôt qui vote de plein gré cette contribution.

Cependant, s'il faut en croire les partisans de

la libre culture du tabac, ce n'est point à l'Etat, c'est aux étrangers que les consommateurs payent cette imposition. Les députés des provinces belges se flattent peut-être de nous faire oublier la quantité de numéraire que leur attire annuellement la contrebande, en dénonçant à notre patriotisme les cinq ou six millions que nous envoyons chaque année en Amérique, pour y acheter nos approvisionnements de tabac. Je pourrais observer d'abord que nous entretenons un commerce habituel d'échange avec les Américains ; et que ce n'est point avec de l'argent, mais avec des marchandises que nous acquittons, ou du moins que nous pouvons acquitter nos achats de tabac dans la Virginie et dans le Maryland, par des fournitures qui rendent constamment la balance du commerce favorable à la France. Nous y portons des eaux-de-vie, du vin, de l'huile, du savon, des siamoises, des camelots, des toiles de coton, des mousselines, des quincailleries, des bas, des couvertures de laine et des peintures broyées. Il serait facile de prouver cette assertion par le résultat que nous présentent les registres compulsés de nos douanes ; mais il faut écarter de cette discussion tout ce qui pourrait paraître subtil, supposé, ou exagéré, et n'appeler, en preuve de notre opinion, que des faits incontestables, des faits qui aient toute l'autorité de la raison elle-même, par leur intime liaison avec des principes démontrés.

Nos adversaires s'arrêtent ici à la surface du raisonnement, au lieu de l'approfondir. Voici le véritable état de la question. Il s'agit de savoir s'il est de l'intérêt de l'Etat d'acheter, même en argent comptant, une production étrangère, lorsque le terrain, qui serait employé à la même culture, nous offre une valeur infiniment supérieure à la somme annuelle que nous coûte cette importation. Si vous ne saisissez pas cette proposition au premier instant, je vais la rendre plus claire encore, et la rapprocher, si j'ose parler ainsi, du tact intellectuel de tous les esprits. Examinons donc, sans prévention, si le territoire français, que nous sacrifierions à la plantation du tabac, ne produit pas plus de cinq ou six millions par an aux propriétaires ; car on conviendra que si ce même terrain, qui serait enlevé à notre grande culture, nous rapporte plus de 40 millions par an, en blé, en vin, ou en pâturages, nous ferions un marché très ruineux, en renonçant à cette espèce de conquête territoriale, qui nous fournit, pour six millions en Amérique, le produit représentatif d'une récolte annuelle de 40 millions. Ma pensée est sans doute éclaircie ? il est temps d'attaquer maintenant le problème, avec toute la simplicité, toute la bonne foi et toute la puissance de la raison.

J'observe, avant tout, que si la culture du tabac est permise en France, vous en décuplerez la consommation dans le royaume.

Si quelqu'un ose contester cette assertion, j'interpellerai ici les honorables députés des provinces belges. Je leur demanderai s'il n'est pas vrai que leurs compatriotes consomment, proportionnellement à leur population, dix fois plus de tabac que les habitants des autres provinces françaises, où cette vente est soumise au régime prohibitif ? Ces députés du nord de la France se taisent ? Personne ne me contredit ? Ma proposition est donc avouée, et par conséquent démontrée ; car si vous décuplez la consommation du tabac dans le royaume, et si dans l'ordre actuel vous achetez annuellement du tabac pour cinq millions aux Américains, il est donc évident que, sans en augmenter le prix, vous dépenserez en France, annuellement, dix fois plus de cette marchandise ; c'est-à-dire que vous consommerez pour 50,000,000 de livres tournois en tabac. Cette culture vous coûtera donc une récolte alimentaire et annuelle de 50,000,000, et beaucoup plus encore, comme je le prouverai bientôt. Voilà, Messieurs, le produit net de la loi que l'on vous demande : j'en dénonce les résultats à vos réflexions.

Mais je ne dis pas encore assez. Quoique l'intérêt des citoyens soit toujours inséparablement lié à l'intérêt de l'Etat, cet intérêt individuel s'isole aisément dans ses calculs ; et c'est lui surtout qu'il importe de convaincre, quand le patriotisme ne suffit pas pour le diriger. Prouvons donc à chaque cultivateur qu'il ferait un marché très désavantageux, en substituant à la culture du blé celle du tabac. Nous tomberions dans une grande erreur, si nous comparions nos terres vieilles et fatiguées depuis plusieurs siècles par l'épuisement des sucs que leur enlèvent nos récoltes, avec les terres neuves, vierges et imprégnées de sels, des Américains. Quoi qu'en ait pu dire M. de Beaumetz, quand il a soutenu, dans cette tribune, qu'il avait vu de superbes plantations de tabac sur les montagnes défrichées de la Flandre, plaine immense, où j'avoue modestement que je ne savais pas qu'il y eût des montagnes ; non, quoi qu'en ait pu dire cet honorable membre, personne n'ignore que tout terrain nouvellement défriché est très fertile pendant deux ou trois récoltes. Mais quand il a ajouté que ce même terrain, sur lequel on avait planté du tabac, produisait ensuite du très beau blé, sans aucun engrais, il a avancé un fait très vrai, dont il a tiré des conséquences insoutenables. On sait assez, pour peu qu'on ait étudié l'agriculture ailleurs que dans les livres, que, par une disposition merveilleuse de la Providence, chaque plante extrait du sein de la terre les sucs nourriciers qui conviennent à sa végétation, sans en absorber aucun autre.

C'est d'après cette observation que les laboureurs éclairés varient régulièrement leur culture, et évitent de fatiguer la terre par les mêmes semences, par les mêmes plantes et par les mêmes arbres. Il est donc très simple qu'un terrain chargé d'abord d'engrais, et ensuite très soigné, produise, après une plantation de tabac, une riche récolte en grains ; il en produira même deux, et peut-être trois ; mais après cette excessive dépense de sucs nutritifs, venez voir la place qu'occupait cette plante haute et vorace ; venez observer cette même terre qui vous paraissait d'abord si fertile : vous la trouverez frappée d'une longue stérilité, et vous ne lui rendrez une chaleur féconde, qu'en la restaurant par des engrais régénérateurs. Le sophisme de M. de Beaumetz ne doit donc plus éblouir personne. Les Hollandais, ses voisins, n'ont réussi à se procurer leur excellent tabac, que par des procédés ruineux, en le cultivant sur des terraux préparés plusieurs années d'avance ; et sans le haut prix du tabac, soutenu par nos lois prohibitives, la Hollande aurait renoncé depuis longtemps à cette dispendieuse culture. C'est un fait constant, que le tabac exige, du moins dans nos climats, un excellent terrain. Nos meilleures terres lui seront par conséquent dévolues, et encore faudra-t-il, pour le nourrir, qu'elles absorbent tous nos engrais.

J'entends démentir ici tumultueusement ma prédiction, par les députés des provinces belges. Je n'en suis pas surpris, Messieurs ; vous

habitez une terre naturellement grasse et féconde; votre climat pluvieux augmente encore sa fertilité, en vous fournissant d'abondants pâturages, et par conséquent des bestiaux qui engraissent le sol destiné à les nourrir. Mais vos riches contrées ne composent pas tout le royaume de France. Dans nos climats secs et brûlants du Midi, nous avons besoin de nos fumiers pour les prairies artificielles qui nous coûtent de si grands soins, et sans lesquelles les bras défaillants du laboureur ne pourraient plus associer les animaux agricoles à ses pénibles travaux. La plantation du tabac, qui tenterait d'abord notre avide inexpérience, nous enlèverait donc nos engrais. Dès lors, plus de pâturages, plus de bétail, plus de commerce rural pour payer les impôts, plus de grains pour nous nourrir. Vous nous offrez donc un présent bien funeste! La culture du blé est plus profitable pour nous, que ne le serait jamais celle du tabac. Le sourire du dédain et l'éclat des murmures n'obtiendront pas de moi la rétractation du principe que je viens d'avancer. Je rendrai grâces au contraire à mes censeurs, d'une improbation qui m'avertit d'en fournir la preuve, et rien n'est plus facile.

Je dis donc que la culture du tabac, cette culture dont l'habitude de la contrebande vous a accoutumé, Messieurs les députés des provinces du Nord, à exagérer les produits prêts à vous échapper, loin d'être lucrative pour le laboureur, serait moins avantageuse pour lui que l'exploitation nationale d'un champ fidèle au blé. Ma proposition exige quelques développements. Je demande à n'être pas interrompu, si ce prodige d'impartialité est encore possible; et je désire que mes adversaires me réfutent ensuite en répondant à ma pensée, et non pas à la leur, comme je l'éprouve trop souvent.

Je suppose qu'un laboureur du Midi ait une propriété de six arpents : il en consacre une à la plantation du tabac, et il ne peut y en destiner qu'une seule, soit parce qu'il manque d'engrais, soit parce que cette culture, tant redoutée des nègres, est extraordinairement pénible et dispendieuse. Cet arpent planté en tabac lui rapportera plus qu'un arpent semé en blé, je l'avoue; mais qu'il évalue ensuite le produit total de la récolte de ses six arpents, il verra qu'il aurait fait une sage spéculation, si, au lieu de cultiver du tabac, dont le prix ira toujours en diminuant, par l'universalité de la concurrence, il avait également partagé ses engrais et ses travaux entre ses six arpents semés en blé. Ce raisonnement vous paraît une simple conjecture? Attendez un moment : il va prendre dans vos esprits toute l'autorité d'un fait constant et avéré.

Vous conviendrez sans doute avec moi, que si la culture du tabac est libre dans tout le royaume, il ne sera pas plus cher désormais, en France, qu'il ne l'est à présent en Virginie, où notre privilège exclusif en augmente le prix?

Eh bien! je choisis l'hypothèse la plus favorable au système de mes adversaires, puisque je raisonne ici d'après l'expérience d'un pays, où l'on recueille le meilleur tabac de l'univers. Vous avez à peine quelques cantons dans la Guyenne, qui puissent soutenir à cet égard le parallèle avec la Virginie; et cependant la culture du tabac se décrédite peu à peu dans la Virginie même. Les Virginiens se sont aperçus que les terres semées en blé produisaient beaucoup plus aux propriétaires, que les champs plantés en tabac. Ils renoncent de jour en jour à cette dernière culture, à mesure que les bras se multiplient parmi eux; et tous les spéculateurs qui ont préféré la récolte des grains, se sont enrichis... Il me paraît étrange que l'on se détermine ainsi sur parole, à démentir cette assertion, avec toute l'intrépidité d'un cultivateur alsacien, environné de barrières destinées à l'appauvrir, et dont l'effet a été jusqu'à présent d'améliorer au contraire son commerce de tabac, en l'associant à tous les bénéfices de la contrebande. Pour moi, Messieurs, j'étends ma vue au delà de l'Alsace, de la Flandre, de la Franche-Comté, du Hainaut et de l'Artois, dont les députés sont trop intéressés dans notre discussion, pour n'être pas suspects à cette Assemblée; et quand j'affirme que les Virginiens se dégoûtent et se détachent de la culture du tabac, je le dis sur la foi de M. Fergusson, qui en a donné le conseil aux cultivateurs américains. Je le dis sur la foi de M. Francklin, qui a composé une instruction populaire pour développer et accréditer la même doctrine. Je le dis sur la foi du congrès américain lui-même qui a fait le plus noble emploi de la suprême puissance, en répandant ainsi la lumière parmi les peuples. Le congrès de l'Amérique a décrété une adresse spéciale aux provinces du sud des Etats-Unis, pour consacrer les mêmes principes d'économie rurale. Voilà mes autorités, Messieurs; et si vous jugez à présent que je suis dans l'erreur, je demande humblement la permission de me tromper, en suivant de pareils guides.

Les terres que l'on destine aux plantations du tabac dans la Virginie, dans la Caroline et dans le Maryland, sont ou fortement engraissées par les parcs des vaches dont le nombre est excessivement multiplié dans ces contrées, ou des terres absolument neuves, dont on tire d'abord deux ou trois récoltes de tabac. Les travaux continus que cette plante exige rendent ensuite le terrain très favorable au blé; mais en général c'est toujours au préjudice de ses autres propriétés foncières, qu'un Américain plante l'un des ses champs en tabac. Aussi est-il certain, je le répète, que cette exploitation perd tous les jours de sa faveur dans l'Amérique septentrionale.

La diminution de cette culture n'y est cependant pas encore très sensible, parce que les immenses défrichements qui se font sans cesse dans un territoire, dont la dixième partie n'a pas encore été conquise par la charrue, entretiennent les plantations de tabac à peu près au niveau, quoique dans une proportion très décroissante avec celle du blé. Les Virginiens, éclairés par l'expérience, regardent cette dernière culture comme infiniment plus avantageuse aux propriétaires. Cependant leurs récoltes en ce genre sont presque toutes destinées aux exportations du commerce; ils consomment très peu de blé; ils nourrissent leurs nègres et se nourrissent eux-mêmes avec du maïs et des légumes farineux. Mais ils ont observé que le tabac usait beaucoup plus la terre que le blé; et si cette opinion est fondée en Amérique même, elle acquiert bien plus de poids en France, où les pailles, dont on ne tire aucun parti dans la Virginie, sont si nécessaires à la prospérité de notre agriculture. Au moyen des engrais que les pailles nous assurent, le blé reconnaissant, selon l'expression lumineuse de l'immortel Buffon, renvoie à la terre presque autant de sucs qu'il en reçoit; au lieu que le tabac ne lui restitue rien. Il faut ajouter à cette observation vraiment importante que l'excellente qualité du tabac de Virginie rend encore le rapport de son prix avec la valeur du blé, beaucoup plus favorable aux plantations de tabac, qu'elles

ne le seraient en France, si cette culture y devenait générale. Il y a une différence de vingt à vingt-cinq pour cent entre les prix des tabacs de la Virginie même; et c'est néanmoins à l'embouchure des rivières, dont les bords sont toujours plus fertiles qu'à leur source, que, malgré la double faveur de la fécondité des terres, et d'une augmentation de vingt-cinq pour cent sur le taux commun du tabac, les Américains, favorisés encore par notre régime prohibitif, préfèrent à cette récolte la culture du blé. Ce ne serait donc pas accorder un bienfait au peuple français; ce serait renchérir inévitablement parmi nous le prix du pain, que de naturaliser en France une plante qui déroberait à nos premiers besoins nos meilleures terres, pour les prostituer à une consommation au moins inutile. Je demande maintenant, si j'ai eu tort d'invoquer, dans cette discussion, l'instructive expérience de l'Amérique septentrionale?

Ce n'est pas dans cette tribune que je peux appeler vos regards sur des calculs qui vous démontreraient la sagesse des législateurs et des cultivateurs américains. Ces détails arithmétiques échapperaient à votre attention; mais j'offre de prouver, à vos trois comités réunis, qu'un acre de terre très fertile ne peut produire qu'environ cinq quintaux de tabac; que chaque plante n'alimente que dix feuilles; qu'il faut les réduire à ce nombre pour en perfectionner la qualité; qu'un homme très laborieux ne peut soigner que deux mille cinq cents de ces plantes; enfin, que cette culture exige un travail continuel et excessivement pénible, parce qu'on ne peut pas perdre de vue impunément le tabac un seul instant, depuis le jour où il est planté, jusqu'à celui où il est réduit en poudre; et vos comités décideront ensuite, d'après le calcul des avances, des travaux et des dépenses qu'entraîne la culture du tabac, s'il serait avantageux à vos laboureurs de lui sacrifier leurs charrues, et par conséquent notre subsistance.

Maintenant, Messieurs, je vais paraître me contredire moi-même. Après avoir prouvé que la culture du tabac serait funeste aux propriétaires, je vous annonce, comme un inconvénient très digne de votre attention, que le goût de la nouveauté, l'inexpérience et l'appât du gain nous menacent déjà de donner à ces plantations désastreuses la propagation la plus effrayante. Vous avez cru devoir défendre l'exportation des grains, pour assurer la subsistance des peuples. Des disettes récentes vous ont appris que votre premier devoir était de prémunir la nation contre ces calamités que les complots et, si j'ose parler ainsi, l'agiotage des accapareurs de grains peuvent rendre si fréquentes. Comment oserez-vous soustraire à la reproduction du blé votre territoire le plus fertile, après avoir défendu l'exportation des grains avec tant de rigueur; après avoir reconnu que vos terres étaient dans ce moment même à peine suffisantes pour vous nourrir? Je demande à vos comités s'ils comptent sur la dépopulation du royaume, lorsqu'ils nous présentent des projets de lois si contradictoires? Vous ne vous flattez pas sans doute de substituer à volonté, au moment du besoin, la culture du blé à celle du tabac. Outre que vous n'aurez plus à vos ordres une armée de commis pour surveiller vos champs, quand vous voudrez rétablir les prohibitions; outre que les habitudes générales d'un peuple ne sont pas ainsi mobiles au gré des législateurs; outre qu'en arrachant avec violence des plantations proscrites, vous ne percevriez aucun impôt sur les terres que vous auriez ravagées, il est évident que vous dévasteriez vos campagnes, sans hâter vos récoltes nourricières. Il faut une année d'intervalle entre la semence du blé et la moisson; et le fléau de la famine vous aurait tous dévorés, avant que la charrue eût expié vos fatales expériences.

Dans l'Agenais, par exemple, qui est le grenier de vos colonies, vous aurez un cinquième de vos terres, et peut-être même un quart, exclusivement consacré à la culture d'un tabac que sa qualité supérieure fera préférer à tous les autres. Les plaines si fertiles des bords du Lot et de la Garonne seront donc retranchées du domaine de l'agriculture? Pensez-vous annoncer à la nation une loi bien désirable, en atténuant ce grand privilège de la nature, qui, grâce à l'influence du soleil, a fait de cet Empire le premier des Etats agricoles? Vous favoriserez, aux dépens de la prospérité générale, l'avidité de quelques particuliers, qui invoquent aujourd'hui une calamité, au nom de la liberté et du patriotisme. Ah! il faut être bien hardi, je l'avoue, pour proposer à la nation une expérience qui compromettrait la subsistance du peuple, l'approvisionnement des colonies, la prospérité même du commerce par le surhaussement inévitable du prix du blé. Eh! quel avantage compenserait tant de désastres? Vous vendriez très peu de tabac aux étrangers; vous ne feriez qu'en généraliser l'usage parmi vos malheureux concitoyens. L'abus de votre liberté inquiète et entreprenante, au lieu d'enrichir la nation, substituerait donc une récolte de luxe à une récolte de première nécessité. Vous maudiriez trop tard les conseils perfides qui vous auraient égarés, quand vous verriez que vos exportations de tabac seraient à peu près nulles; quand vous seriez obligés de les convertir en importations d'un blé que la nature vous aurait donné en abondance, si vous n'aviez pas profané ses bienfaits, en vous déshéritant vous-mêmes du sol le plus fertile. Vous imposeriez aux habitants des campagnes une dépense journalière qu'ils ne connaissaient pas; et certes c'est un grand crime public que de créer de nouveaux besoins pour le peuple! Vous accoutumeriez ainsi le laboureur à l'usage du tabac, qui semblerait d'abord ne devoir rien lui coûter, et bientôt le tabac lui coûterait son pain.

Est-il sage, Messieurs, je dis plus, est-il humain d'exposer une nation à de pareils dangers? N'écoutons donc plus les applaudissements insensés d'une multitude aveugle qui implore la famine, en croyant conquérir ou étendre la liberté. Pères de la patrie, bravons courageusement les pleurs impérieux d'un enfant sans expérience et sans raison, prêt à nous arracher une arme dangereuse qu'il ne connaît pas et dont il ferait aussitôt le plus funeste usage. Ah! laissons au peuple français, laissons à la classe indigente son antique simplicité, et si j'ose m'expliquer ainsi, sa culture natale. Laissons-la jouir, en murmurant peut-être, du plus grand bienfait de la nature. Laissons-la cultiver, pour se nourrir, la terre la plus fertile de l'univers. Aimons assez le peuple, pour avoir le vertueux courage de lui déplaire. Ne lui permettons pas une culture qui le ruinerait, qui l'exposerait bientôt à mourir de faim, en mésalliant nos guérets avec cette plante parasite, qui, recommandée parmi nous par un goût bizarre et non par le besoin, destinée à devenir le luxe de la pauvreté, mérite d'être repoussée de nos frontières par le patriotisme, et de se voir ac-

cablée, en les franchissant, de tout le poids des impositions.

Plus vous augmenterez le tribut, Messieurs, plus vous diminuerez le besoin; et vous ne devez pas douter que vous ne décrétiez une loi très salutaire au peuple (1), en rendant le prix du tabac inaccessible à ses facultés. Si vous avez un impôt à retrancher, prescrivez d'abord celui qui est établi sur les boucheries; proscrivez ceux que vous percevez à regret sur les comestibles de première nécessité. Demandez à ce peuple, si jaloux de la culture du tabac, s'il n'a pas d'autres besoins infiniment plus pressants ? Demandez-lui s'il est nourri, logé, vêtu, avant d'anéantir un impôt qui n'arrive au Trésor public, que pour décharger la classe indigente? Est-ce dans un royaume où le sucre et le café sont à peine taxés à une redevance fiscale; où l'impôt usuraire des loteries ruine et corrompt le peuple, je ne dis pas seulement des villes, mais des campagnes ; est-ce dans un royaume, où cette immoralité bursale est consacrée; où le gouvernement ne rougit point de s'abaisser à ce jeu désastreux, dans lequel il met aux prises, plusieurs fois chaque mois, la masse entière des citoyens les uns contre les autres, pour les voler tous; est-ce dans un pays où l'Etat se permet ces coupables spéculations, tandis que la justice condamnerait au pilori le banquier d'un jeu de hasard, qui oserait tendre un pareil piège à ses concitoyens; est-ce là, Messieurs, que des législateurs doivent se faire scrupule de maintenir un impôt sur le tabac; un impôt dont personne n'a le droit de se plaindre; un impôt dont la suppression aggraverait le poids de tous les autres tributs, et rendrait par conséquent leur perception plus difficile et plus incertaine; un impôt qui ne frappe que sur le superflu, tandis que tant d'autres impositions pèsent sur le nécessaire; un impôt enfin, qui, fondé sur un besoin factice, place les consommateurs entre un objet de luxe et le Trésor public, et les rend justement tributaires de l'un et de l'autre ?

A peine cet impôt fut-il devenu une recette importante pour le fisc, que le gouvernement s'aperçut du danger d'en augmenter le produit aux dépens de l'agriculture. On s'occupa d'abord des moyens d'assurer les approvisionnements nécessaires à la consommation du royaume, sans compromettre la récolte du blé, et on sentit la nécessité d'écarter les plantations de tabac du territoire de la France. Nous possédions alors dans l'Amérique septentrionale la Louisiane dont nous avons cédé aux Anglais la partie orientale du Mississipi, par le traité de paix de 1762, et dont nous avons ensuite abandonné si légèrement aux Espagnols la partie qui est située à l'occident de la même rivière. Le terrain de la Louisiane était très propre à l'exploitation du tabac. Louis XIV, qui avait eu la grande et patriotique pensée d'y établir cette culture, accorda le privilège exclusif du commerce de ce pays, au célèbre M. Crozat en 1710. M. Crozat ayant renoncé à cette concession, la *compagnie d'occident* fut investie de la propriété de la Louisiane en 1717. Ce fut à cette époque mémorable que Law contracta l'engagement de tirer de la Louisiane tout le tabac qui serait consommé en France. Law composa un excellent mémoire pour prouver que cette importation était l'unique moyen de conserver la ferme du tabac, sans extraire le numéraire du royaume; et il se servit de cette spéculation vraiment nationale pour accréditer à jamais l'utilité de cette colonie. Tous les frais de l'établissement furent faits aux dépens de l'Etat. Law démontra parfaitement les avantages de son opération, qui élevait les vues étroites de la fiscalité aux plus grands principes de l'administration politique ; et cet homme extraordinaire, qui avait besoin de se naturaliser en France par son patriotisme apparent, avant de la ruiner par son fatal système, posa, comme la première base de ses spéculations financières, la nécessité de concentrer dans la Louisiane la culture de tout le tabac destiné à la consommation du royaume. Tel fut le plan qu'il proposa pour imposer fortement une mode naissante, sans nuire à l'agriculture ; mais il était de la destinée de cet Empire de n'adopter et de ne renouveler de nos jours que les extravagances de Law. Le seul conseil vraiment utile qu'il ait donné à la nation, a été perdu pour ses contemporains et pour leur postérité.

Puisqu'il ne nous reste plus à présent aucune possession dans l'Amérique septentrionale; puisque le terroir de nos colonies nous offre une culture plus précieuse en sucre, en café, en coton, en indigo, qu'en tabac, dont la qualité est d'ailleurs médiocre aux Antilles, il est d'un intérêt vraiment national pour la France de s'approprier, par ses échanges, le territoire américain où l'on cultive cette plante destinée à alimenter nos fabriques. Tous les bons esprits qui ont médité sur l'impôt, pensent unanimement qu'il faut l'asseoir sur des fantaisies de luxe, plutôt que sur des objets de première nécessité : or, rien n'est assurément moins nécessaire que le tabac.

La liberté de commerce ne saurait s'allier avec la sûreté de l'impôt : c'est tout ou rien qu'il faut espérer de cette taxe volontaire.

Les consommateurs eux-mêmes ne s'apercevraient point d'un soulagement imprévu et ruineux pour l'Etat. On serait forcé de remplacer cette contribution par la voie des contraintes que l'on exercerait contre 16 millions de Français. Les deux tiers de la nation seraient ainsi accablés injustement en faveur d'une classe de citoyens dont la dépense volontaire atteste les facultés.

Que dis-je, Messieurs, ce seraient précisément ces deux tiers de la nation, auxquels l'usage du tabac est étranger, qui verraient retomber sur eux tout le poids du tribut que les consommateurs payent au Trésor public. Il faudrait que chaque citoyen fût aussitôt surchargé au profit de son voisin; il faudrait qu'il fût taxé pour une consommation dont il n'éprouverait que l'incommodité et dont il expierait l'abondance.

En vain prétendrait-on que, dans le nouvel ordre de choses, le produit de la ferme du tabac est anéanti, ou du moins tellement diminué par

(1) Lorsque j'eus prononcé cette opinion, le peuple parut fort satisfait de mes principes. Je recueillis le même jour, sur mon passage, les témoignages les plus touchants de sa bienveillance. On s'aperçut bientôt de cette faveur naissante, et l'on prit les mesures les plus promptes pour en arrêter les dangereux progrès. Dès le lendemain j'observai, aux approches de la salle, que cette multitude de pauvres qui en occupe habituellement toutes les issues, était sensiblement augmentée. Je me vis assailli par une foule de mendiants qui me demandaient tous, du ton le plus pathétique, *de quoi acheter du tabac*. J'entendis très bien la plaisanterie; je ne répondis qu'en riant à ces épigrammes de commande; et je fis rire le plus sérieux de tous les suppliants, en lui observant qu'il ne prenait point de tabac, et que je ne voulais pas l'accoutumer à cette dépense. *Il faut bien*, me dit-il alors, *que je gagne ma pauvre vie, en faisant ce que l'on m'ordonne. On m'avait dit que vous n'aimiez que les pauvres qui prennent du tabac.*

l'introduction du tabac étranger, que la nation ne doit plus compter sur cette branche de revenu public.

Un désordre passager ne saurait être la loi d'une administration durable. Si la force publique ne garantit pas la perception des impôts que l'Assemblée nationale aura décrétés, je l'ai déjà dit, nous travaillons vainement à la régénération des finances.

Nos maux sont irrémédiables, et la banqueroute est proclamée dans tout l'Empire. Mais il est temps encore d'éviter cette vaste calamité.

La recette accoutumée du tabac aura bientôt repris son ancien niveau, si les corps administratifs et les municipalités veillent sévèrement au produit de l'impôt, qu'il faudrait nécessairement remplacer par un autre tribut infiniment plus général et plus onéreux aux peuples.

Tous les contribuables doivent donc regarder les contrebandiers comme autant d'ennemis qui ne s'enrichiraient qu'en les opprimant.

Lorsque nos côtes et nos frontières seront soigneusement gardées par la nouvelle administration des douanes, les agents de la ferme, qui font seuls la contrebande en grand, par une coupable collusion entre les débitants et les commis, seront obligés de renoncer à ce brigandage, que tant de complices et même tant de citoyens honnêtes favorisent aujourd'hui, parce qu'il semble uniquement dirigé contre la ferme générale.

On ne verra plus alors dans un maltôtier qu'un voleur public, cautionné d'avance par tous les contribuables du canton.

La recette du Trésor public augmentera sensiblement, et on s'apercevra, dès la première année, que les collecteurs de l'Etat sont beaucoup plus propres à arrêter la fraude que les préposés de la ferme.

Si la culture du tabac est défendue uniformément dans toutes les provinces du royaume ci-devant réputées étrangères, les grands magasins de la contrebande n'existeront plus. Il nous suffira de garder nos ports et surtout l'entrée des rivières de Seine, de Loire et de Garonne, par l'embouchure desquelles on fait entrer les vaisseaux chargés de tabac.

Voilà les cargaisons importantes qui diminuent le produit de l'impôt. Outre des moyens si puissants pour accroître cette perception nationale, nos fabriques ont acquis un si haut degré de perfection, que nous pouvons compter sur une exportation très considérable de notre tabac, si nous avons la sagesse de le vendre aux étrangers à un plus bas prix que dans nos bureaux. Un déficit momentané ne serait rien dans une administration si lucrative.

Qu'est-ce, d'ailleurs, que ce déficit, dont on fait tant de bruit? La mauvaise qualité du tabac de contrebande l'a infiniment décrédité.

On exagère beaucoup les versements de tabac occasionnés par la suspension à jamais déplorable de la force publique, depuis que le royaume est livré à l'anarchie.

M. de Delley a parfaitement observé qu'aucune compagnie ne s'était réunie pour ces coupables entreprises; que des spéculations isolées n'avaient pas pu former une masse de 25 millions; que la plupart de ces tabacs étaient avariés; que le peuple lui-même refusait d'en user; et qu'enfin, malgré l'impunité d'une contrebande étalée dans les marchés publics, la seule supériorité des manufactures de la ferme élevait encore le produit de cet impôt à 1,500,000 livres par mois. D'ailleurs, où en serions-nous, Messieurs, où en seraient les créanciers de l'Etat, si nous calculions rigoureusement nos revenus d'après les recettes actuelles du Trésor public? Les abus sont passagers, l'autorité des lois est éternelle.

C'est bien assez, c'est trop, que d'avoir perdu plus de 60 millions par l'abolition de la gabelle, tandis qu'un régime sage et modéré aurait pu nous conserver la moitié de cet impôt. C'est bien assez d'avoir décrété cette suppression, sans nous exposer encore à sacrifier le produit de la vente exclusive du tabac, avant même d'avoir imaginé aucun mode admissible de remplacement. On nous parle sans cesse ici de liberté. Ce mot si puissant, quand il s'agit de la Constitution, ne saurait avoir une acception aussi favorable, quand il est question de l'impôt. Nous sommes obligés, en ce genre, de nous souvenir que nous ne serons pas seuls libres; que chacun de nos concitoyens le sera comme nous, et le sera peut-être à nos dépens; et qu'à cet égard la moitié vaut souvent mieux que le tout. C'est conserver la liberté, que de la défendre contre elle-même; et ce serait étrangement la méconnaître ou la calomnier, que de la présenter au peuple comme le droit de ne rien payer à l'Etat, quand on veut être protégé par la force publique.

Si de ces considérations générales, qui justifient avec tant d'évidence le régime prohibitif, nous passons à la discussion du décret qui sert de base à notre délibération, nous verrons avec surprise, je ne dis pas simplement les erreurs d'un rapporteur, je ne dis pas même le système erroné d'un comité; mais nous verrons que trois comités réunis, et trois comités sur lesquels les yeux de la nation sont spécialement ouverts, nos comités de l'impôt, de l'agriculture et du commerce, nous offrent dans ce moment un projet de loi, dans lequel on ne trouve pas un article, un seul article qui puisse soutenir les regards de la raison.

Je sens qu'un tel reproche a besoin d'être motivé. Je vais donc en développer les preuves; et si c'est moi qui me trompe, je suis environné d'un si grand nombre d'adversaires intéressés à me combattre, que je ne dois pas craindre de rester longtemps dans l'erreur.

Voici donc ce projet de décret, qui renferme sept articles :

Art. 1er.

*A l'avenir il sera libre à toute personne de cultiver le tabac dans le royaume.*

Tout ce que je viens de dire suffirait sans doute à la réfutation de cet article. J'ajouterai pourtant, que la liberté de cette culture n'étant plus assujettie à aucune condition, la régie que l'on va vous proposer dans un instant ne serait ni plus utile, ni plus compatible avec nos nouvelles prétentions d'indépendance, que la ferme actuelle du tabac. Nos laboureurs, qui ne connaissent ni les frais de cette entreprise rurale, ni les dépenses de la fabrication, ni le décroissement du prix qu'entraînerait une concurrence universelle, feraient des essais aussi contraires à leurs intérêts qu'à la sûreté de la subsistance des peuples.

Mais ces considérations générales ont été déjà développées dans la première partie de mon opinion. Voici donc, Messieurs, de nouvelles observations que je soumets à votre sagesse. Vous avez décrété qu'il n'y aurait plus aucune gêne dans la circulation intérieure du royaume, et que les barrières seraient reculées aux frontières de l'Em-

pire. Je suis loin de m'opposer à ce changement de régime que vous avez adopté, sans en avoir peut-être prévu toutes les conséquences. Je dis seulement, que le reculement de vos barrières vous oblige d'interdire la culture du tabac en Franche-Comté, en Alsace et dans les provinces belgiques, ou de l'autoriser dans toute l'étendue de la France. Toutes ces contrées, réputées ci-devant étrangères, ne peuvent plus jouir seules d'une liberté qui anéantirait les produits du privilège exclusif. La contrebande se ferait donc désormais sans obstacle, et les habitants de ces provinces ne seraient plus vos fermiers, mais simplement vos collecteurs, sans être tenus de vous rendre aucun compte de leur recette. Les députés de ces provinces ont parfaitement compris que la suppression des barrières, dans l'intérieur, les condamnait nécessairement à perdre l'exploitation du tabac, ou à partager ce bénéfice avec tous les Français. Ils n'ont pas osé revendiquer le privilège pour leurs seuls commettants, ils sollicitent avec ardeur la liberté pour tout le royaume. J'ignore quelle sera la détermination que vous prendrez sur leur pétition ; mais je vous explique à la fois et leurs vues et leurs intérêts. J'avoue que leur position est embarrassante. Si vous maintenez le privilège exclusif, la culture du tabac ne peut plus leur être permise. Si vous décrétez la liberté illimitée, ce commerce est anéanti pour les provinces du nord. Nos tabacs du midi auront plus de montant, plus de sève, et décréditeront infailliblement, en ce genre, les productions des provinces belgiques. Le seul mot de privilège partiel est devenu si odieux, si incompatible avec notre nouvelle Constitution, que personne n'aurait le courage d'en revendiquer l'exercice dans cette Assemblée, en faveur d'aucune province.

Il résulte de ces considérations, que désormais toutes les provinces réputées ci-devant étrangères doivent, dans mon système, ou plutôt d'après vos décrets, se soumettre au régime prohibitif. Je ne réclamerai point pour elles le dédommagement des gains immenses que leur assurait la contrebande. Les liens de la fiscalité qui s'étendaient sur tout l'Empire, ne leur ont pas acquis sans doute le droit de s'enrichir à perpétuité par un commerce illicite; mais il me semble qu'il est digne de notre sagesse de nous interdire les moyens violents dans une révolution qui doit exciter tant de regrets dans ces contrées intéressantes, dont nous allons changer la culture et les habitudes. Nous ne pouvons pas nous dissimuler que cette exploitation attire beaucoup de numéraire dans nos provinces frontières, et que le bas prix du tabac en a prodigieusement augmenté la consommation dans un pays où la terre le produisait en liberté. Nous devons donc, je l'avoue, un dédommagement à toutes ces provinces. Vous pourrez traiter avec ceux de nos collègues qui les représentent dans cette Assemblée, de l'évaluation et du mode de cette indemnité. Vous examinerez, dans votre justice, s'il convient de n'y interdire la culture du tabac que graduellement, pour éviter un changement trop brusque dans les travaux, comme dans les ressources de leurs habitants; ou s'il vaut mieux les faire jouir pendant un intervalle déterminé, par exemple, durant trente ou quarante années, d'une diminution considérable sur les impositions réelles ou personnelles; ou enfin si vous devez y fournir du tabac à très bas prix, pour ne pas abuser de l'habitude que les consommateurs en ont contractée. Le patriotisme trouve toujours des moyens de rapprochement et de conciliation, quand c'est avec le patriotisme qu'il transige; mais quelles que soient les voies d'accommodement que vous choisirez, vous vous assurerez des droits sacrés sur la reconnaissance de tous les Français, si vous ramenez toutes nos provinces à l'unité du régime fiscal, sans briser et même sans relâcher les liens de la paix et de la fraternité nationale; et c'est vers ce but glorieux que doivent tendre vos négociations : car il est digne de la majesté du Corps législatif de préférer une sage condescendance qui ne demande des renonciations, qu'en offrant des sacrifices, à ces coups violents d'autorité qui usent le pouvoir et aliènent les cœurs.

Quand ces députés dont je défends religieusement les intérêts, au moment même où je combats leur système antipatriotique, nous ont dit que la nature de leur terrain exigeait absolument la culture du tabac, parce que c'était la seule récolte qu'ils pussent espérer, lorsque leurs blés périssent au milieu des rigueurs de l'hiver, ils ont allégué un prétexte illusoire que nous ne devons pas écouter. Rien n'est heureusement plus rare que la gelée des blés en Flandre, et les lois générales ne doivent point être calquées sur des exceptions. D'ailleurs, quand cette calamité arrive, ce qui ne se renouvelle pas deux fois dans un siècle, les cultivateurs flamands n'ont-ils pas, comme nous, et mieux que nous, la ressource de semer de l'orge, de l'avoine, du colza et toutes les autres graines oléagineuses, enfin du lin et du chanvre, qui réussissent parfaitement bien dans leur climat, et dont l'achat coûte annuellement au royaume l'exportation d'un tribut immense que nous payons aux puissances du nord ?

Art. 2.

*A compter du premier janvier prochain, il sera permis d'y fabriquer et débiter tant en gros qu'en détail, le tabac qui y aura été recueilli.*

Je demande pardon à cette Assemblée des détails peu intéressants, en apparence, auxquels me conduit nécessairement la discussion de tous les articles du projet, sur lequel je suis obligé d'énoncer mon opinion. Si l'examen auquel je me livre dans ce moment paraît sévère, et même quelquefois minutieux, si l'on m'accuse d'un excès de rigueur lorsque je ne fais grâce à aucune expression, je répondrai que tous les mots doivent être pesés avec l'attention la plus religieuse, lorsqu'ils sont destinés à énoncer la volonté générale de la nation, et à régler ensuite la volonté particulière de tous les citoyens. C'est ainsi que la patience scrupuleuse des législateurs épargne aux peuples les dangereux commentaires qu'exigent ensuite l'obscurité, les équivoques et le défaut de précision ou de prévoyance dans la rédaction du texte de la loi.

Pour exprimer, d'une manière intelligible à tous les esprits superficiels, l'énergie de ce second article, il faudrait le traduire ainsi : *A compter du premier janvier prochain, il sera établi en France un nouvel impôt de trente millions.* Si la nouvelle loi était énoncée par ces mots simples et clairs qui en expriment le véritable sens, et qui en sont, pour ainsi dire, la traduction populaire, nos tribunes, qui ont accueilli cet article avec tant d'enthousiasme, ne montreraient peut-être pas la même ardeur pour l'applaudir. Il est manifeste, en effet, que si nous anéantissons l'impôt du tabac, il faut le remplacer immédiatement

par une contribution équivalente. Ce commerce étant libre désormais, il ne produira plus rien au Trésor public. Pourquoi le limiterait-on d'ailleurs en France, au seul tabac, qui *aura été recueilli* dans le royaume? Ne sait-on pas que nos tabacs indigènes ne pourront pas se passer du mélange des tabacs étrangers ? On se contentera d'abord d'un tabac commun ; mais bientôt on voudra l'avoir excellent, et pour lui donner cette qualité supérieure, l'importation du tabac étranger sera indispensable.

Art. 3.

*Jusqu'au premier janvier prochain, les départements qui composaient ci-devant les provinces privilégiées pourront seuls fabriquer et débiter leur tabac.*

Je remarque ici plus d'une équivoque. On nous dit que *les départements pourront seuls fabriquer*. Prétendrait-on que les corps administratifs de ces départements jouiront exclusivement de cette faculté? Non, sans doute. Pourquoi ne dit-on donc pas simplement : *les habitants des départements*? La liberté de débiter le tabac n'est pas limitée à l'intérieur des seules provinces frontières ; dès lors, en vertu de cette disposition, le privilège de la ferme se trouverait anéanti dès aujourd'hui. Il est d'ailleurs fort inutile d'accorder privativement à ces provinces la faculté de fabriquer leur tabac jusqu'au premier janvier prochain ; elles en jouissent de plein droit, et il est impossible à toutes les autres de prendre part à cette fabrication, jusqu'à ce qu'elles en aient recueilli les éléments.

Art. 4.

*L'importation du tabac étranger fabriqué sera absolument prohibée dans toute l'étendue du royaume.*

Je ne connais que deux espèces de tabac fabriqué : le tabac en carotte préparé pour être réduit en poudre, et le tabac en rôle destiné à être aspiré en fumée. Or, cette double fabrication se fait dans le royaume. On ne nous apporte le tabac étranger qu'en feuilles ; et cette marchandise, que l'on veut repousser par une prohibition, pourrait, par conséquent, aux termes de la loi, être librement importée dans le royaume. On en introduirait des vaisseaux entiers, sans s'exposer à aucune contravention : ce qui serait étrangement contradictoire avec les dispositions de l'article suivant.

Art. 5.

*L'importation du tabac étranger en feuilles, sa fabrication, son débit seront interdits aux particuliers, et auront lieu au profit du Trésor public exclusivement sous la direction d'une régie.*

J'ai peine à comprendre, je l'avoue, la compatibilité d'une régie avec le système de la liberté. Une régie exige des barrières, des commis, des visites domiciliaires. Si ce cortège fiscal existe, où est la liberté ? S'il est anéanti, que devient la régie? Toutes ces capitulations partielles annoncent, dans vos comités, un esprit d'indécision qui ne doit point se communiquer aux délibérations de cette Assemblée.

Je demande ou la liberté entière, ou le régime prohibitif entier.

D'ailleurs, n'est-il pas absurde de vouloir altérer ou défigurer les plus sages institutions, uniquement pour le vain plaisir de les changer ? Le privilège exclusif du tabac n'est autre chose qu'une régie, qui se fait au profit du Trésor public, avec plus de sûreté, plus de méthode, plus d'intelligence et d'économie, que nous ne pourrions en attendre des régisseurs annuels, biennaux ou triennaux qui seraient employés par la nation. La mutation continuelle des membres de nos départements administratifs, ne leur laisserait pas le temps d'acquérir les connaissances nécessaires pour surveiller les opérations de cette régie nationale.

Mais puisque nos comités nous parlent d'une régie en matière d'impôt indirect, entrons plus avant dans les principes de ce régime fiscal.

Ce serait se livrer à une étrange illusion financière, que de vouloir faire de la France le point central du commerce des tabacs américains destinés à la consommation de l'Europe, en établissant sur nos frontières des entrepôts soumis aux formes ordinaires d'une régie. Le tabac en feuilles ne saurait être assujetti à un pareil régime. Cette marchandise est d'un si grand encombrement, qu'elle exigerait des magasins immenses. Elle est sujette d'ailleurs à beaucoup d'avaries dans le trajet, et elle exige des soins incompatibles avec l'administration ordinaire des entrepôts. On peut prédire avec certitude que les Américains ne voudraient pas se soumettre à ces règlements, et que les spéculateurs français eux-mêmes ne s'y astreindraient que dans l'espoir d'une opération de contrebande, qui anéantirait tous les profits de la régie. Il n'y aurait bientôt plus dans nos ports, de tabacs américains, que pour le compte des contrebandiers, comme je l'expliquerai dans la discussion de l'article suivant.

J'ajoute qu'il serait impossible de prévenir cette contrebande, par le moyen des acquits-à-caution, dans la forme employée quelquefois en Angleterre. Cette méthode ne peut s'appliquer qu'à la navigation nationale. On ne la ferait pas adopter par les navigateurs américains, qui se chargeraient à très bas prix du transport maritime du tabac, parce que la plupart d'entre eux devant retourner sur leur lest en Amérique, un long retard leur serait assez indifférent, et pourrait même être compensé par les expéditions lucratives d'une spéculation de contrebande.

Un pareil projet tendrait donc uniquement à restreindre notre commerce de tabac américain, à notre propre consommation, et à le concentrer dans les seuls navires des Etats-Unis, sans aucun espoir d'en retirer le payement de nos frais de régie.

Le véritable moyen d'attirer en France le commerce des tabacs américains, consiste à adopter, sans altération, les règlements de la douane anglaise ; c'est-à-dire qu'il faut accorder de longs termes, comme les Anglais, des termes de quinze mois, pour le payement des droits du fisc sur le tabac, et en ordonner la restitution, lorsque après avoir acquitté la taxe, le négociant veut réexporter sa marchandise. Cette méthode exige impérieusement la prohibition de la culture, parce qu'il serait impossible d'empêcher les tabacs de notre cru de représenter les tabacs américains, pour lesquels on demanderait la restitution des droits. La prohibition elle-même serait sujette en France à des inconvénients géographiques dont

elle est affranchie en Angleterre. Les versements des tabacs européens ne sont pas aussi faciles dans une île, qu'ils le seraient dans nos provinces du nord. Il faudrait, de plus, soumettre les tabacs fabriqués à des règlements qu'il serait difficile de faire adopter, et peut-être plus difficile encore de faire exécuter, si on ne voulait point étendre le régime exclusif sur la fabrication et sur le débit, pour ne pas renoncer aux profits de la manipulation du tabac destiné à l'étranger.

Si l'on accordait l'entière restitution des droits de traite sur le tabac en feuilles, et des droits d'aide sur le tabac fabriqué, on donnerait une telle valeur aux tabacs fabriqués introduits en fraude, que la cupidité éluderait bientôt toutes les lois fiscales, pour approvisionner le royaume en tabacs manufacturés, et anéantirait ainsi tous les produits que l'on voudrait percevoir de notre consommation.

Je pense donc qu'on ne peut espérer aucun revenu sur le tabac étranger, si on n'en restreint pas le débit à un privilège exclusif; que l'entrepôt détruirait ce commerce sans rien rapporter au Trésor public; que la méthode d'exiger des droits à l'entrée, et de les restituer à la sortie du royaume, ne peut être admise sans la prohibition de la culture, sans une surveillance très sévère et par là même très dispendieuse.

Je proteste hautement, qu'il me semble impossible, en administration, de réunir à la fois la culture intérieure du tabac, un commerce considérable de tabac américain et un revenu public de quelque importance sur cette consommation.

C'est ce revenu fiscal que nous ne devons jamais perdre de vue dans notre délibération. La culture intérieure serait manifestement nuisible. Mon opinion invariablement arrêtée, et fondée sur un examen très approfondi, est donc, Messieurs, que la vente exclusive et nationale du tabac cultivé et acheté chez l'étranger est aujourd'hui la plus sage détermination que nous puissions prendre. Il faudra examiner, je l'avoue, quels sont les moyens les moins onéreux de nous procurer cet approvisionnement. On objecte en vain que nous acquittions les tabacs américains en lettres de change sur Londres. De quelque manière que l'on s'y prenne, les administrateurs nationaux du tabac le payeront longtemps encore en effets sur l'étranger, quoiqu'ils l'achètent de la première main en Amérique. Cette question est liée à la balance du commerce, et surtout au traité désastreux que nous avons conclu avec les Anglais. La réserve du transport du tabac aux seuls vaisseaux français n'est pas, quoi qu'on en dise, un objet d'une assez haute importance, pour que je m'arrête à prouver combien ce système, étalé dans cette Assemblée avec tant d'emphase, offre peu d'avantages réels à la nation.

### Art. 6.

*L'introduction du tabac étranger en feuilles continuera néanmoins à avoir lieu dans tous les ports ouverts au commerce des colonies françaises. Il y sera mis en entrepôt sous la clef de la régie, et, dans le cas où il ne pourrait lui être vendu, il sera réexporté à l'étranger.*

Que signifient ces mots : *tous les ports ouverts au commerce des colonies françaises?* Tous vos ports sont ouverts au commerce de vos colonies. La restriction apparente que l'on nous présente ici n'a donc aucun sens. Le tabac étranger ne viendra pas toujours dans vos ports, et il trouvera aisément d'autres routes pour entrer dans le royaume; mais analysons tous les mots de cet étrange article, et tâchons de bien saisir la sagacité et la prévoyance de nos trois comités. Outre nos frontières territoriales du côté des Pyrénées, et depuis Antibes jusqu'à Dunkerque, en côtoyant les Alpes et le Rhin, frontières qui ouvriront des débouchés très considérables à la contrebande du tabac américain introduit chez nos voisins, par les ports d'Ostende, de Saint-Ander, de Nice et de Livourne, vous avez neuf cents lieues de côtes maritimes que vous serez obligés de garder. Ce ne sera pas seulement dans vos ports que se fera la contrebande; elle trouvera des correspondants et des complices, partout où l'on pourra faire aborder une barque. Vous aurez donc des magasins sur toutes vos côtes! il faudra les bâtir à vos dépens; et mon imagination effrayée n'ose pas même calculer les frais immenses de tant de constructions.

Le local que vous serez obligés de choisir, pour placer tous ces dépôts nationaux, en augmentera encore infiniment la dépense. Il faudra que les magasins ne soient ni trop secs, ni trop humides, parce que la chaleur et l'humidité dégradent également le tabac. Si cette marchandise est enfermée sous la clef de la régie, comment les propriétaires pourront-ils gra luer à volonté le degré de fermentation qu'elle exige? Les étrangers consentiront-ils à débarquer leur tabac, et à le laisser enfermé, avant de s'être assurés de la vente? Comment vendront-ils, quand il n'y aura aucune concurrence, quand la régie pourra fixer à son gré le prix du tabac, qu'elle aura le privilège exclusif d'acheter dans ses propres magasins?

Je me trompe peut-être, Messieurs; mais je vous avoue, que de si étranges conséquences m'étonnent et me confondent. Il faut être dépourvu des premières notions commerciales, pour imaginer un système fondé sur de si révoltantes absurdités. Non, le commerce étranger n'adoptera jamais des lois si vexatoires. Voulez-vous savoir ce qui arrivera, si vous adoptez le projet de vos trois comités? Je vais vous le prédire. Il arrivera que la tyrannie amènera l'indépendance. Les marchands étrangers, qui nous apporteront leur tabac, diront d'abord qu'ils ne veulent pas le vendre; qu'ils ont besoin de s'informer du prix des places voisines; que leur tabac n'échapperait point à l'avarie, s'il n'était bientôt emmagasiné; et si tous ces prétextes ne suffisent pas pour les délivrer des importunités de la régie, ils mettront leur marchandise à un si haut prix, qu'ils seront bien assurés de ne le pas vendre. Pendant toutes ces négociations interlocutoires, les marchands étrangers chercheront, dans le pays, des contrebandiers pour traiter avec eux, beaucoup plus avantageusement qu'avec la régie exclusive. Les marchés se concluront; et dès que les conventions seront faites, les Américains ne manqueront pas de dire qu'ils aiment mieux réexporter leur tabac, que de le livrer à trop bas prix; ils le retireront alors de vos magasins, ils partiront; et à deux lieues du port ils trouveront, au rendez-vous des signaux convenus, des contrebandiers qui auront des barques toutes prêtes, avec lesquelles la contrebande se fera sous voile. Les magasins de la régie feront donc simplement des dépôts établis gratuitement par la nation française, en faveur des étrangers et de la fraude. Voilà l'inévitable et patriotique résultat de l'opération que l'on vous propose.

Jamais aucun tabac ne retournera dans le pays qui l'aura vu croître. La régie sera donc obligée d'acheter tous les tabacs que l'on aura apportés en France, si elle ne veut pas que tout le royaume soit infecté de contrebande. Remarquez, Messieurs, que si cette culture est permise en France, il y aura beaucoup plus d'empressement alors, pour acheter les tabacs américains sous le règne de la liberté, qu'on n'en montre aujourd'hui sous le régime prohibitif. En voici la preuve :

Dès que le commerce du tabac sera libre, ce ne seront plus seulement les contrebandiers, ce seront tous les planteurs du royaume qui auront besoin d'acheter des tabacs américains, et de s'en procurer en abondance, pour les mélanger avec les productions de leur cru. Nos tabacs français auront trop peu de montant pour satisfaire le goût des consommateurs, sans être ranimés par cette sève étrangère qui les améliorera infiniment. Les propriétaires seront, par conséquent, très intéressés à s'en approvisionner, pour pouvoir soutenir la concurrence avec le tabac de la régie. Il y aura donc, d'un côté, émulation des cultivateurs pour atteindre à la perfection du tabac que fourniront les régisseurs; et, d'un autre côté, émulation des régisseurs, pour descendre au prix commun des planteurs ordinaires du tabac. Dès lors, notre nouvelle loi ruinera le Trésor public, sans enrichir ni l'Etat, ni aucun particulier. Ce n'est pas trop, ce me semble, la peine de changer notre administration, si nos trois comités n'ont que de tels résultats à nous promettre !

Art. 7.

*La législature déterminera, suivant les circonstances, les différentes espèces de tabacs que la régie nationale fabriquera et débitera, et elle en fixera le prix.*

Est-ce donc à déterminer la fabrication du tabac, que les représentants de la nation française doivent consacrer désormais leurs séances? Voilà certes d'étranges fonctions à donner à des législateurs! nous sommes envoyés par nos commettants pour décréter des lois et non pour rédiger des statuts sur des manipulations qui nous sont inconnues. Le dernier des ouvriers employés dans les manufactures de Dieppe, du Havre et de Morlaix, en sait plus sur la fabrication du tabac, que tout le Corps législatif. Nous occuperons-nous ici de ces détails si étrangers à notre mission et à nos études? Nos successeurs qui seront appelés aux nouvelles législatures seront-ils plus savants que nous dans les importants procédés de la *mouillade*, de l'*écotage*, ou de l'*époulardage*, qui ont tant d'influence sur la perfection du tabac? Les administrateurs nationaux seront-ils plus habiles que les agents de la ferme, pour diriger ces opérations, pour régler l'achat, le transport et la conservation du tabac en feuilles? Cette surveillance exercée sur le tabac, au nom de la nation, sera-t-elle plus heureuse que ne l'a été celle du blé? Quand il a fallu acheter des blés étrangers, les préposés du gouvernement ont-ils empêché que le peuple ne fût obligé de payer très chèrement des grains pourris? Cette calamité, encore récente, n'est guère propre à nous inspirer de la confiance dans une classe d'hommes qui ne verront jamais dans les emplois publics que leurs émoluments particuliers. Une régie coûterait trop de frais pour ne pas renchérir le prix du tabac; elle ne serait vraiment utile qu'aux seuls régisseurs, pour lesquels nous aurions créé des places sans fonctions. Si c'est le mot de *ferme générale* qui déplaît, il est facile d'y substituer la dénomination de *régie nationale*, comme on convertit un bail ordinaire en bail judiciaire. Ce nom de *ferme générale* n'a été nouvellement adopté que pour distinguer cette compagnie, de la régie générale, et de l'administration des domaines, qui ont succédé à l'ancien bail qu'on appelait les cinq grosses fermes. Mais de quelque dénomination que l'on veuille se servir, on conviendra que nos fabriques de tabac étant, sans comparaison, les premières de l'Europe, il serait très imprudent d'en changer la direction, et très indécent, j'ose le dire, de les soumettre à l'inspection des législateurs. Le droit de fixer le prix du tabac n'est qu'un vain prétexte, imaginé pour établir notre compétence législative. Si la culture du tabac était libre, y aurait-il un seul consommateur dans le royaume qui pût ignorer la valeur courante de cette marchandise? Les preneurs de tabac se plaindraient probablement bientôt d'une dégradation sensible dans sa qualité : de sorte qu'en rendant cette culture libre, nous nous placerions entre 16 millions de plaintes de la part des contribuables, et 8 millions de regrets de la part des consommateurs.

Ainsi donc, Messieurs, dans le projet de décret de nos trois comités, et dans les opinions des adversaires du privilège exclusif, il n'y a pas un seul article, pas un seul raisonnement qui puisse résister à un examen sérieux, et soutenir, comme je l'avais annoncé, les regards de la raison. Je crois l'avoir prouvé invinciblement. Je pense donc qu'il est de notre intérêt et de notre devoir, de maintenir le privilège exclusif du tabac ; d'entrer en composition avec les provinces frontières pour les dédommager de cette culture; de n'écouter aucun projet de suppression jusqu'à ce qu'on nous ait présenté un mode de remplacement, qui rapporte 30 millions au Trésor public, sans être plus oppressif pour le peuple, que la contribution sur le tabac; et en terminant mon opinion, je réitère, en présence de la nation assemblée, l'aveu du regret que j'éprouve, de ne pouvoir pas voter une augmentation très considérable sur cette même imposition que l'on nous propose de supprimer.

M. **le Président** appelle M. Rewbell à la tribune.

M. **Rewbell** commence la lecture d'une longue opinion (*Nous la donnerons en entier dans la séance de demain.* Voir p. 461.)

*Plusieurs membres* demandent le renvoi à la prochaine séance.

Le renvoi est prononcé.

La séance est levée à trois heures.

---

## ANNEXE

### A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 15 NOVEMBRE 1790.

*Réflexions adressées à l'Assemblée nationale sur les moyens de concilier l'impôt du tabac avec la liberté du commerce, par* M. **Clavière**.

Messieurs, quoi qu'aient pu dire les économistes, des impôts qu'ils appellent *indirects*, on ne peut se refuser à l'évidence sur l'impôt du tabac. S'il est possible de le délivrer des horreurs qui l'ont rendu odieux jusqu'au moment de la Révolution, on en trouvera peu qui soient plus supportables, aucun qui s'éloigne autant de ces *reprises* toutes exagérées, toutes mal envisagées, dont on accuse l'impôt sur les consommations; *reprises* que les économistes condamnent, pour ne les remplacer que par des impôts également sur les consommations; mais qui, payés directement par le cultivateur, sont, à mon sens, de l'espèce non seulement la plus injuste, mais encore la plus contraire à la prospérité publique; parce qu'en général, l'avance en est faite par la classe de citoyens la moins en état de la faire; par celle qui retire la moindre part dans le bénéfice social que ces avances doivent procurer; par celle enfin qui peut le moins se rembourser équitablement par les *reprises*.

Si ce n'est pas le moment de traiter cette question, pour laquelle il faut discuter, plus profondément qu'on ne l'a fait, la matière des *proportions imposables*, c'est du moins celui de chercher à conserver ceux des impôts *indirects* les plus faciles à supporter.

Invité, en 1787, par M. Brissot, l'un des meilleurs citoyens de France, à concourir à un ouvrage, qu'il projetait, sur les relations commerciales que la France devait fonder et entretenir avec les Etats-Unis d'Amérique, le tabac, qu'on cultive dans ces Etats, dut attirer notre attention; et je me chargeais, aidé des observations que ce patriote avait rassemblées, de faire cet article, si important, considéré comme matière d'échange entre les États maritimes de l'Europe et l'Amerique libre.

Ses vastes contrées offrent, à notre industrie manufacturière, un débouché d'autant plus digne de notre attention, que les défrichements, la pêche et les voyages lointains occuperont longtemps les Américains; et comme il ne saurait y avoir de commerce où les objets d'échange manqueraient de l'un des côtes, il nous paraissait que la France devait s'occuper sérieusement des tabacs américains, et chercher, par tous les moyens possibles, à en étendre la consommation, soit chez elle, soit au dehors, et surtout après les avoir manufacturés.

Malheureusement, un monopole anti-social était en possession de cette marchandise; et la rétribution qu'il en payait au fisc, faisait une partie du revenu public, non moins considérable que difficile à remplacer.

Ce monopole a donné lieu à une multitude d'abus criants: il était incompatible avec l'industrie, qui étend au loin et multiplie les consommations. Le revenu même, assis sur le tabac, était arrivé au point de se détruire par la nature de son exploitation.

Rendre le tabac marchand était donc tout à la fois un bienfait pour le commerce des deux pays, et un remède aux abus de la fiscalité. Mais rendre le tabac marchand, et conserver un impôt qui sextuple son prix pour le consommateur, sera toujours un problème difficile à résoudre.

Je mets sous vos yeux, Messieurs, la manière dont il m'a paru qu'on pouvait y parvenir. C'est l'article *Tabac* extrait du livre *De la France et des États-Unis* (1), publié il y a près de quatre ans. Je n'en ai retranché que quelques notes; j'ai cru devoir faire imprimer le texte en entier, puisque, dans les opinions, manifestées aujourd'hui, on voit régner encore les mêmes préjugés qu'il importe de détruire; puisque le comité des impositions propose, pour le tabac, une manutention, qui, sous le nom de régie, ferait bientôt reparaître tous les inconvénients de la ferme, et surtout ceux qui frappent sur les vrais principes commerciaux, sur le commerce avec les Américains libres; commerce auquel la France doit s'affectionner par une foule de motifs.

Il faut convenir que si le libre commerce et un impôt excédant aussi prodigieusement la valeur du tabac sont déjà deux choses difficiles à concilier, elles le deviennent bien davantage, dès que chacun en France sera libre de cultiver cette plante. Mais les besoins de l'Etat sont si considérables, la théorie de l'impôt devient une matière si neuve et si difficile, dans une Constitution ou la justice doit-être à jamais l'appui de la liberté, qu'il vaut la peine de faire des efforts, tant pour conserver un impôt, qu'on peut tout au moins supporter avec patience, en attendant la diminution des besoins publics, que pour le concilier avec des intérêts que l'état actuel du commerce permet moins que jamais de négliger.

Diviser l'imposition sur le tabac en trois parties: l'une, qui serait un droit d'entrée; l'autre, un droit de fabrication; l'autre, un droit de vente. Telle était, Messieurs, au temps où l'ouvrage *de la France et des États-Unis* a été publié, la meilleure manière, selon moi, de résoudre le problème; et j'ose croire que la libre culture du tabac, que vous décréterez sans doute, n'empêchera pas que cette manière ne soit encore la meilleure, si, comme tous les bons esprits le pensent, ce décret est plutôt un hommage rendu au libre usage que chacun doit pouvoir faire de sa propriété, qu'une opération d'économie politique.

Je dis, Messieurs, que vous décréterez sans doute la libre culture du tabac. Les prohibitions

(1) *De la France et des Etats-Unis*, ou *de l'importance de la Révolution de l'Amérique, des rapports de ce royaume et des Etats-Unis, des avantages réciproques qu'ils peuvent retirer de leurs liaisons de commerce, et enfin de la situation actuelle des Etats-Unis.* — Ouvrage dédié au congrès américain et aux amis des Etats-Unis dans les deux mondes; par E. Clavière et J.-P. Brissot de Warville, le 20 mars 1787.

Cet ouvrage, dont l'édition française est épuisée, a été traduit à Londres et à Boston. Les papiers américains l'ont transcrit en entier; on lui a rendu le témoignage que les principes en étaient sains, et les faits exacts Composé sous l'ancien régime, mais par de sincères amis de la liberté, et qui ne craignaient pas de le paraître, cet ouvrage n'est point indigne du temps présent. M. Brissot se propose de le réimprimer dans la relation de son voyage dans les Etats-Unis; voyage postérieur à l'ouvrage et qui, par conséquent, a fourni, à l'un des auteurs, le moyen de confirmer leurs opinions, ou de rectifier celles qui peuvent avoir porté sur des renseignements erronés. C'est le sentiment de la fraternité, qui doit exister entre tous les peuples libres, qui a produit cet ouvrage. Les auteurs pouvaient penser que le Français n'avait pas aidé les Américains à secouer leurs fers, pour éterniser les siens.

absolues sont, de tous les procédés, le plus révoltant.

Elles violent le premier privilège de la propriété, le motif le plus évident du contrat social. Le citoyen doit des contributions à la chose publique, mais il doit pouvoir faire à ses risques ce qu'il peut de son champ. Lui empêcheriez-vous de le laisser inculte, ou de le couvrir de plantes sans valeur en aucun pays? Non. Mais, dira-t-on, son intérêt nous préserve de cet abus... Eh! si la culture du tabac est ruineuse, ou moins avantageuse que celle des productions nourricières, pourquoi voulez-vous qu'on s'obstine à cultiver du tabac?..... On vous parle de l'ignorance du cultivateur; des fautes qu'une cupidité mal entendue lui fait commettre..... Mais qui sont ceux qui, le plus souvent, tiennent ce langage? Des hommes dont les idées habituelles se sont formées sous le despotisme ou l'aristocratie. L'un et l'autre, ne pouvant justifier leur gouvernement que sur l'ignorance du grand nombre, la supposent sans cesse; c'est toujours leur cheval de bataille; et, dans la crainte qu'il ne leur manque, ils ont grand soin de faire la guerre la plus persévérante à tous les moyens d'instruction. En matière de fortune, rien n'éclaire les hommes comme leur intérêt; il impose silence à la plupart des causes de nos erreurs, et la lumière à cet égard, plus qu'à tout autre, entre aussi promptement sous le chaume du cultivateur, que dans le cabinet des philosophes.

Laissez à chacun de nous le soin de demander à la nature, la plante dont il attend le plus de profits; contentez-vous de connaître celles qui, ne convenant pas à notre économie rurale, peuvent devenir un payement que l'étranger, qui les obtient de son sol avec moins de désavantage que nous du nôtre, pourra vous faire, en échange, de ce que vous cultiverez ou fabriquerez à meilleur marché que lui; contentez-vous d'observer jusqu'à quel point il faut imposer ces productions étrangères, pour remplir le double but de créer une branche de revenu public peu onéreuse, et de favoriser, par cela même, la culture des objets qui conviennent le mieux à notre sol et à notre population. Fiez-vous ensuite à cette faveur, pour écarter de nos champs les productions qui ne rassurent point la société entière sur le premier de ses besoins, celui de subsister. Le cultivateur a bientôt fait les comparaisons qui l'éclairent; il voit bientôt ce qu'il doit attendre d'un fruit toujours, et partout nécessaire, dont la culture est aisée, que l'impôt ne grève point dans ses mains; et ce qu'il doit redouter d'une production qui joint aux soins et aux dépenses que sa culture exigent, le désavantage de n'être qu'une superfluité, et d'avoir à payer, avant qu'il puisse en retirer du profit, un impôt d'autant plus considérable, que le champ ou croît le fruit nécessaire, est moins imposé.

D'ailleurs, Messieurs, vous ne devez pas vous le dissimuler. Il est des produits au moyen desquels on obtient avec avantage les subsistances mêmes dont on ne peut pas se passer. Nos vins, nos huiles, nos soies, nos lins et d'autres de nos productions indigènes sont-elles autre chose que des objets de culture qu'il faudrait restreindre, ou même prohiber, si l'on se gouvernait par la crainte de ne pas recueillir sur son sol, assez de grains pour tous ses habitants? Si cette inquiétude était fondée, qui oserait vivre au milieu de la Hollande? qui ne craindrait pas de voir périr à tout instant ces petits Etats dont la population est excessive, et la prospérité constante, quoique nourris presque entièrement par les produits d'un sol étranger? C'est le travail, le commerce et l'aisance qui partout assurent les subsistances, quelles que soient les productions que l'intérêt du cultivateur le porte à préférer. L'Angleterre redoute-t-elle que les prairies nécessaires à son immense commerce de chevaux, dévorent ses champs? Songe-t-elle à proscrire ses nombreux haras, dont les produits, vendus au dehors, peuvent lui amener du blé?

Elle est, d'ailleurs bien absurde, cette crainte qui fait déjà voir, à quelques-uns de vos orateurs, la France entière couverte de tabac... Voit-on que les campagnards, les plus lents de tous les hommes, embrassent les spéculations nouvelles, avec l'avidité d'un agioteur? Non. Ils commencent, ils essaient, et si leurs succès les enhardissent, de quoi vous plaindriez-vous? Ils ont doublé leurs épis de blé, en acquérant de quoi en payer au dehors, deux fois autant que leurs champs n'en auraient produit. Ceux qui vous exhortent à la prohibition de la culture du tabac, vous disent que les provinces qui l'ont conservée abandonneront ce privilège; que même cet abandon ne coûtera rien à leur patriotisme; qu'elles seront enchantées d'avoir à donner, à l'univers étonné, un exemple éclatant de l'esprit public qui les anime. Défiez-vous, Messieurs, de tout ce pompeux langage : s'il est dicté par la persuasion, il peut aussi cacher le plus dangereux des pièges. Ces provinces auraient droit de s'étonner; vous ne les avez pas accoutumées à des décrets où l'on se traîne dans la fange des préjugés; et lorsqu'elles verraient qu'une prohibition contraire à tous les principes ne frappe que sur elles, il n'est pas démontré que leur soumission fût aussi absolue qu'on voudrait bien vous le persuader; car ici la méprise, outrageant la liberté générale, viendrait rendre l'injustice particulière plus révoltante.

Si vous parvenez à soumettre l'impôt sur le tabac à un régime qui anéantisse la contrebande, les cultivateurs de ces provinces seront sans doute appelés à d'autres calculs; car il est probable que la contrebande favoriserait chez elles le produit du tabac; et si néanmoins elles persévèrent dans cette culture, croyez, Messieurs, qu'elle leur convient, et, par cela même, à l'Empire dont elles font partie; puisque tout l'Empire n'est qu'une grande société, aux profits de laquelle nous sommes tous participants.

Je n'en pense pas moins que la culture du tabac ne convient pas à la France, tant que son commerce existera; que vous aurez la sagesse de le délivrer de ses entraves, et qu'il nous apportera cette feuille de ces contrées où le sol, trop riche, a besoin de la succion des plantes voraces, comme les tempéraments sanguins ont besoin de la saignée. On a acquis à cet égard des informations qui méritent une grande confiance. Elles sont exposées, en abrégé, dans l'extrait que je mets sous vos yeux; et depuis le célèbre Washington, dont les terres sont en Virginie, a dit M. Brissot, qu'il avait abandonné la culture du tabac comme ruineuse; et d'autant plus que, dans les terres nouvelles, qui s'offrent à défricher pour des siècles, deux plans de tabac en produisent une livre; tandis que, dans les terres déjà mises en tabac, il en faut huit à dix pour produire le même poids.

Sera-ce dans cet état de choses que la France, éclairée par ses administrations intérieures, ce chef-d'œuvre du bon sens, se livrera à la culture du tabac? Ont-ils pensé, ces hommes, qui font leur science de la prétendue ignorance du peuple, que, depuis le Révolution, des milliers de Français ont appris à lire? Ont-ils pensé que les cul-

tivateurs, ayant choisi eux-mêmes leurs conseillers économiques, ils les écouteront ?

Oui, Messieurs, la culture du tabac ne peut pas être recommandée aux Français sur leur sol, et puisqu'il faut des impôts, on ne fait aucun tort à la généralité des citoyens en étendant l'impôt du tabac sur les terres du royaume où le propriétaire voudrait en planter. Il suffira, pour tout concilier, que cet impôt soit au moins égal au droit d'entrée sur les tabacs étrangers ; parce que dès que nul ne pourrait fabriquer du tabac, ni le débiteur sans permission, sous peine d'une grosse amende, il est clair que les tabacs français seraient vendus aux fabricants autorisés par des permissions ; à moins que le cultivateur lui-même ne trouvât bon d'acquérir une patente de fabricant.

C'est là, je pense, tout ce qu'il faut pour conserver l'impôt sur le tabac, et préserver nos terres de cette culture, reconnue ruineuse dans les contrées d'Amérique, dont elle a fait un des principaux produits ; car je ne pense pas, Messieurs, que, dans les principes humains et généreux qui nous dirigent, vous vouliez que la fiscalité étende sa persécution sur un cultivateur qui, se bornant à quelques plans de tabac, qu'il manipulerait lui-même pour son usage, ne pourrait jamais faire un grand tort au revenu public. Ces sortes de manipulations domestiques disparaissent ordinairement devant le peu d'économie qu'elles procurent, et la mauvaise qualité du tabac qui en résulte. Il n'y aura que les fabriques montées qui mériteront l'attention du fisc.

Cela posé, la division de l'impôt que je propose mérite peut-être votre examen. Elle est motivée ; aussi, en lisant l'extrait que j'ai fait réimprimer pour être mis sous vos yeux, vous verrez bientôt si elle est praticable dans les circonstances actuelles.

Je le désirerais pour une considération qui n'est pas dans l'article même. L'impôt sur le tabac est, ce me semble, celui qui se prête le mieux au régime doux des licences, ou permissions de vendre certains objets qui peuvent supporter un impôt considérable, mais qui ne se prêtent à l'impôt, dans un pays libre, qu'autant que sa perception est exempte de procédés trop injurieux à la liberté. Ces permissions sont, si l'on veut, une sorte de privilège exclusif ; mais dès qu'il faut des impôts, l'usage d'une superfluité imposée ne devient-il pas aussi un privilège en faveur de celui qui en paye l'impôt ?

Un privilège est odieux lorsqu'il n'est accordé qu'à une seule compagnie ou à un seul individu : c'est alors un monopole ; mais un impôt converti en une permission de vendre un certain objet imposable, moyennant un prix quelconque, payé par toute personne qui veut obtenir cette permission, n'est plus qu'un mode de perception de l'impôt, qui, en certain cas, est préférable à tout autre.

Il l'est, surtout, lorsque les contrevenants peuvent être contenus par une amende, et que les acquéreurs de la permission de fabriquer et de vendre deviennent des surveillants naturels et suffisants pour éviter les contraventions et conserver l'impôt à la chose publique, sans gardes ni moyens odieux.

Or, non seulement le tabac se prête à ce genre d'impôt, mais il est d'autres objets qui pourraient être assujettis au même régime ; tels, par exemple, que le droit de bouchon, de vendre des liqueurs fortes, de tenir café, etc..., toutes choses qui ne sont pas, si l'on veut, la meilleure manière d'imposer, mais, qui en attendant le degré d'instruction et de philosophie nécessaire pour nous conduire au meilleur impôt, sont moins à charge que l'impôt territorial.

Les licences ne sont pas le moyen d'obtenir un droit fixe sur la chose qu'elles permettent de fabriquer ou de vendre ; mais c'est précisément ce qui les rend recommandables, jusqu'à ce que l'on connaisse mieux le vrai système de cette *avance sociale*, que l'odieux mot d'impôt fait redouter. En observant de modérer le prix de la licence, l'industrie trouve bientôt le moyen de le rendre encore plus léger. Supposons, par exemple, qu'on voulût imposer vingt sols sur chaque chapeau, et qu'on voulût percevoir cet impôt, non sur le chapeau lui-même, mais sur la liberté de le fabriquer ; que le prix de la permission fût réglé par le nombre de ces tables inclinées, qui servent à faire les chapeaux, et que la quantité de chapeaux fût estimée à cent pour chaque table, il est clair que si un ouvrier diligent en fait plus de cent, il payera, par cela même, moins de vingt sols sur chaque chapeau. Je cite cet exemple uniquement pour rendre sensible l'avantage des licences ; car il en est d'ailleurs comme de tout impôt, on peut en faire une mauvaise application.

Mais comment entrera-t-on dans le régime que je propose ? Il existe des fabriques de tabac, des entrepôts et des débitants qui déjà sont assujettis à une régie quelconque. Là on doit trouver toutes les lumières et les secours dont on peut avoir besoin ; et comme les fermiers actuels de l'impôt du tabac n'ont aucun intérêt à se refuser à un nouveau régime ; comme, en tout état de cause, le leur est dévoué à la destruction, j'ose croire qu'ils devraient examiner eux-mêmes mon opinion sur le tabac ; car moyennant que l'impôt se divise, et que, par ce moyen, le tabac devienne marchand le plus qu'il est possible, et il le deviendrait sûrement, on ne voit pas pourquoi la compagnie des fermiers ne traiterait pas avec la nation, pour devenir le régisseur général de l'impôt sur le tabac, sous la forme que je propose ; forme assujettie aux décrets de l'Assemblée nationale, et qu'il ne serait pas dans leur pouvoir de changer ; forme qui exigerait surtout qu'on ne limitât pas le nombre des permissions, au moins celles de *débitants*, et qu'on en modérât le prix le plus possible ; car il faut, dans ces sortes d'entreprises, compter pour beaucoup les progrès de l'industrie qu'on se propose de faire naître ; forme enfin qui interdirait aux régisseurs de l'impôt tout commerce, toute fabrication et tout débit de tabac à leur profit.

Je dois encore vous représenter, Messieurs, que si l'impôt sur le tabac est, de sa nature, un de ceux qui présentent le moins d'inconvénients, on ne saurait trop le décréter. Les incertitudes sur ce point donnent lieu à des spéculations qui prolongent le désordre. La question est de savoir à combien s'élèveront les dépenses publiques et étrangères à cet impôt. Quelles que soient ces dépenses, il est heureux de pouvoir leur appliquer tout ce que pourra rendre le tabac sous une forme d'imposition, qui ne sera ni vexatoire, ni abusive. D'ailleurs, n'est-il aucune branche de revenu à supprimer ? A cette question, tout bon Français n'élève-t-il pas un cri d'indignation contre les loteries ? Je le répète, l'impôt sur le tabac ne peut être heureusement remplacé que dans un système duquel nous sommes loin ; ainsi, il n'est presqu'aucun des impôts, dont vous vous occupez, qui puisse lui être préféré. Les

patriotes doivent donc se tenir à cet égard sur leurs gardes. Après les avoir induits à ne pas décréter la libre culture du tabac, laquelle serait soumise à cet impôt particulier, on pourrait se plaire à les voir égarer dans des choix d'impositions, bien plus critiques que ne peut jamais l'être un droit sur l'entrée, la fabrication et le débit du tabac.

Soit que plusieurs personnes se soient rappelé ce qu'elles ont pu lire dans le livre *De la France et des Etats-Unis*, soit que l'idée des licences vienne plus facilement, surtout lorsqu'on a voyagé en Angleterre; ce régime, appliqué au tabac, paraît déjà désiré de plusieurs personnes, et dans plusieurs ports de mer, où l'on s'en l'avantage de favoriser les relations avec les Etats-Unis.

Eh! quelles relations seraient plus intéressantes? Les Français et les Américains sont frères d'armes. Les combats des premiers, pour la liberté des seconds, ont été, pour toute la France, un coup de lumière, dès ce moment, on y a vivement désiré pour soi-même, le bien qu'on avait procuré à un peuple presque inconnu.

Peut-on préparer des relations commerciales sous des auspices plus heureux? Si les premiers pas de commerce sont difficiles; si l'on ne peut calculer la vitesse de ses progrès, on peut du moins dire que la France venant de faire tomber les liens son industrie, aura besoin, plus que jamais, de commerce avec des peuples, occupés à enlever la terre au stérile silence de la nature.

En vous parlant du tabac américain, on vous dit, Messieurs, que son peu de valeur empêche qu'on ne vous l'apporte, parce que son produit est trop chétif pour acheter de quoi charger en retour le vaisseau qui vous l'apportera. Eh! le vaisseau lui-même vous restera. Vous avez besoin qu'on vous en fabrique; la plus riche des industries, c'est celle du voiturier, et vous n'êtes pas en état de voiturer par vos propres productions, tant la fiscalité vous a fait de maux! (1) Lisez l'ouvrage peu volumineux, dont j'extrais l'article *Tabac*: lisez la section 9 *sur les vaisseaux construits en Amérique, pour être vendus ou pris à fret*, et fermez l'oreille à tous ces dépréciateurs de vos relations avec l'Amérique; ils ne s'aperçoivent pas qu'ils prennent le cercle de leurs idées, pour celui de l'univers.

Hâtez-vous donc, Messieurs, de tranquilliser vos cultivateurs, sur une culture qu'ils apprécieront mieux, lorsqu'au lieu de leur la ravir, vous la restituerez à la France entière; hâtez-vous de conserver la préférence au tabac américain, par l'effet de l'impôt; hâtez-vous d'assurer aux besoins du Trésor public, un impôt si précieux par son produit, si tolérable par sa nature, si avantageux par ses effets.

Mais quel produit faut-il en attendre? Le plan d'imposition que je mets sous vos yeux, est pour un revenu de trente-huit millions, dont trente à verser dans le Trésor public, et huit pour les frais du nouveau régime, et les bénéfices des fermiers ou régisseurs à qui ce gouvernement serait confié. Ces huit millions sont excessifs, puisque la ferme générale en dépensait à peine six pour les tabacs, et que son état de guerre contre tous les contrebandiers ne lui coûtait pas plus de huit Or, dans le nouvel ordre de choses, faut-il compter sur un produit de trente-huit millions? Je réponds qu'il faut examiner si la division proposée est exécutable; si les faits sur lesquels je me suis fondé sont exacts; si la contrebande importante (car il faut toujours abandonner les minuties) sera moralement impossible, s'il y aura de l'émulation entre les fabricants, et si une augmentation de consommation au dehors ne produira pas, dans ce nouveau régime, de quoi remplacer largement les premiers déficits? Si les réponses sont satisfaisantes, le produit de trente-huit millions acquiert toute la probabilité nécessaire pour déterminer l'essai du plan, et attendre avec patience ce que l'expérience en décidera.

Dans une aussi grande régénération, après une désorganisation aussi profonde, que peut-on faire de mieux, si ce n'est des expériences? C'est aussi pour cela que le citoyen attentif craint de voir précipiter l'emploi du produit des biens nationaux, de cette ressource si heureuse, dont aucun Empire n'a joui, dans ces grandes époques, où les révolutions sont inévitables.

Si mon plan mérite d'être adopté, les décrets qu'il exige sont en quelque sorte indiqués par le plan même. Ils devraient se borner à fixer, dès à présent, les résolutions fondamentales, en renvoyant le mode d'exécution, après les consultations avec les fermiers actuels du tabac, ou, à leur défaut, avec telles autres personnes instruites de tout ce qui a rapport au commerce, à la fabrication et au débit de cette plante.

(1) J'ai sous les yeux un etat des importations à Hambourg. La France, qui paraît n'avoir pas songé à son commerce du Nord, dans les dernières discussions relatives à l'Espagne, importe à Hambourg pour plus de 50 millions de marchandises sur 242 navires, dont 15 seulement sont français. L'importation anglaise ne monte qu'à 14 ou 15 millions. Elle occupe 226 navires dont 200 sont anglais. *Cette note se trouve déjà dans la seconde partie de ma réponse au mémoire de M. Necker, concernant les assignats, etc.*

---

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

### PRÉSIDENCE DE M. CHASSET.

*Séance du mardi* 16 *novembre* 1790, *au matin* (1).

La séance est ouverte à neuf heures et demie du matin.

M. **Lanjuinais**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier. Il est adopté.

M. **Jaillant** présente un mémoire de la ville de Sens tendant à demander un tribunal de commerce pour cette ville.

Ce mémoire est renvoyé au comité de Constitution.

M. **l'abbé Grégoire**, *membre du comité de vérification*, annonce que M. Cornilleau se présente pour remplacer M. l'abbé Bourdet, député du Mans, qui est décédé.

Le comité a trouvé les pouvoirs de M. Cornilleau parfaitement en règle; aussi il propose son admission après qu'il aura prêté le serment civique.

Cette proposition est adoptée.

M. **Vernier**, *rapporteur du comité des finances*. L'administration d'Artois était dans l'usage de

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

charger de la perception des droits sur les eaux-de-vie, une régie intéressée, c'est-à-dire une compagnie qui s'engageait à payer une somme fixe, et qui donnait en outre une part de l'excédent en cas qu'il s'en produisit. La perception ayant éprouvé depuis un an une diminution sensible, par suite de causes qu'on ne saurait imputer à la régie, les régisseurs ont demandé une indemnité. Votre comité a pensé qu'il était juste de la leur accorder, mais comme le Trésor public ne doit pas souffrir du défaut de perception qui a eu lieu, nous vous proposons de faire contribuer à cette indemnité les peuples de l'ancienne province d'Artois.

Cette proposition est décrétée en ces termes :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité des finances, de la pétition des régisseurs généraux de l'octroi sur l'eau-de-vie, dans la ci-devant province d'Artois, et des moyens opposés à ladite pétition, par les députés extraordinaires de l'Assemblée administrative du département du Pas-de-Calais, décrète :

« 1° Qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur ladite pétition tendant à ne verser dans les caisses générales et particulières dudit département, les droits provenant des octrois sur l'eau-de-vie, que d'après le résultat d'un compte de clerc à maître ;

« 2° Que l'assemblée administrative du département du Pas-de-Calais, et, à son défaut, le directoire, après avoir entendu les municipalités et pris l'avis des districts, réglera l'indemnité qui peut être due auxdits régisseurs ; et ce, d'ici au 1er janvier 1791, pour tout délai, sur laquelle indemnité il sera statué définitivement par l'Assemblée nationale ; et, dans le cas où l'indemnité sera jugée due, il sera pourvu par elle au mode de remplacement des revenus publics : déclare que, jusqu'à cette époque, les régisseurs des octrois étant autorisés à suspendre leurs payements à l'administration du département, les receveurs généraux et particuliers des finances demeurent provisoirement autorisés à suspendre, jusqu'à concurrence des sommes qui seraient dues par lesdits régisseurs, leurs poursuites vis-à-vis les receveurs dudit département ;

« 3° Quant aux sommes dues aux villes pour la part qu'elles ont dans lesdits octrois, elles leur seront payées au marc la livre par les régisseurs ; savoir : un quart avant le 1er décembre prochain, et les trois autres de dix en dix jours, en portions égales, jusqu'à l'extinction des sommes échues, de manière qu'elles soient entièrement acquittées au 1er janvier 1791 ; que dans le premier payement entreront les sommes saisies et arrêtées, dont sera fait état auxdits régisseurs, leur faisant mainlevée, au surplus, de toutes saisies-arrêts et exécutions et contraintes ;

« 4° Lesdits régisseurs continueront de payer de mois en mois aux villes les sommes courantes qui leur seront dues, conformément au traité auquel il ne sera rien innové. »

M. **Gossin**, *au nom du comité de judicature.* Le conseil supérieur de Corse a été créé et installé en 1768 ; les membres qui le composent ont tous été nommés par le roi ; ils avaient des appointements fixes, au moyen desquels tous émoluments ou épices leur ont été interdits. Le plus grand nombre d'entre eux a consumé, loin de ses foyers, cette portion active de la vie pendant laquelle les connaissances se perfectionnent et les facultés de l'esprit se concentrent dans le cercle d'un état qui les absorbe toutes. S'il est impossible à un certain âge d'entrer dans une nouvelle carrière, c'est surtout pour des magistrats que des devoirs habituels et multipliés de leur état éloignaient nécessairement de toute étude comme de toute autre habitude. Quelques-uns touchent au dernier période de la vieillesse, d'autres ont atteint celui des infirmités. Leur sort serait affreux si la patrie, qui doit à sa régénération, à sa nouvelle organisation, le sacrifice de leur existence civile, ne pourvoyait pas à leur existence civique. Ces motifs sont communs aux membres du conseil supérieur, originaires et non originaires ; mais ces derniers représentent que, transplantés en Corse depuis plusieurs années, même depuis vingt-deux ans, ils sont presque tous devenus étrangers à leur première patrie ; qu'ils ont sacrifié les intérêts qui les y attachaient encore pour rendre meilleur leur sort sur une terre étrangère qu'ils avaient adoptée comme ils en avaient été adoptés. Ils ne peuvent espérer d'être élus par un peuple auquel ils ne tiennent par aucun de ces liens qui forcent les suffrages. Etrangers dans leurs provinces, oubliés, méconnus, peut-être dans leur propre pays, ils seraient désormais isolés sur la terre, sans patrie, même sans droits, s'ils étaient abandonnés par le souverain ou par la nation qu'ils ont servis pendant tout le cours utile de leur vie.

Votre comité de judicature, quoique touché de ces motifs, n'a pas pensé qu'il dût vous proposer aucune indemnité à décréter en faveur des anciens magistrats de la Corse. Il faut distinguer les originaires de l'île de ceux qui ne le sont pas. Quant aux originaires, ils sont dans la position des ci-devant magistrats des cours souveraines du royaume, pourvus sur de simples commissions du roi.

Quant aux magistrats non originaires de Corse, votre comité croit qu'ils pourront avoir droit à une pension, et vous présente le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de judicature, décrète que la pétition des ci-devant magistrats de Corse, pour ce qui concerne ceux non originaires de cette île, est renvoyée au comité des pensions, qui en rendra compte incessamment. »

(Ce projet est adopté.)

M. **Gossin**. J'ai aussi à vous présenter, au nom du comité de Constitution, le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Constitution, confirme la délibération de l'assemblée électorale du département de Corse et décrète qu'en conformité du vœu qu'elle exprime, cette île forme un seul département, dont Bastia est chef-lieu. »

(Ce projet est adopté.)

M. **Regnaud**, *député de Saint-Jean-d'Angély.* Je demande que le comité de Constitution nous présente un mode de tribunal provisoire auquel on attribuera la commission de confirmer les jugements criminels du Châtelet. On ne peut plus contenir les prisonniers ; quand on s'y présente, ils vous disent en vous découvrant leur poitrine : « Un jugement ou la mort. »

M. **Prieur**. Il est impossible d'organiser un tribunal dont nous n'avons aucun élément.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **le Président**. L'ordre du jour est la *suite de la discussion sur l'impôt du tabac.*

**M. Rewbell** (1). Messieurs, il n'est ni dans mon intention, ni dans celle d'aucun membre de cette Assemblée, de vouloir soustraire la consommation du tabac à l'impôt; mais je soutiens que le régime actuel de l'impôt du tabac ne peut plus subsister, et quoi qu'en ait dit le préopinant, le régime actuel de cet impôt a été jugé par le peuple. L'indignation s'est élevée de tous côtés contre ce régime, et heureusement pour la cause de la liberté, heureusement pour la cause du peuple, ce sont les apôtres de la gabelle qui prônent le plus le régime prohibitif du tabac, et qui annoncent ouvertement qu'il est essentiel, pour le maintien de ce régime, de conserver l'existence des anciennes sangsues du peuple, qui avaient créé et porté ce régime au dernier degré de cruauté.

Je n'ai pas remarqué sans surprise qu'il pouvait rester des doutes sur la parité de l'impôt de la gabelle et du tabac; cependant il était facile de se convaincre que l'impôt du tabac, par ses effets, était encore plus désastreux que la gabelle pour l'habitant de la France en particulier, et pour l'Etat en général; il donne une atteinte plus directe au droit sacré de la propriété que ne le donnait la gabelle.

La gabelle pesait sur le riche plus que sur le pauvre, puisqu'elle suivait la proportion de la consommation. L'impôt sur le tabac pèse infiniment plus sur le pauvre que sur le riche, ce qui, par cela même, le rend d'une iniquité révoltante.

La gabelle ne nous rendait pas tributaires de l'étranger; l'impôt du tabac tel qu'il existe, et tel qu'on veut l'étendre à des contrées qui n'en connaissent que le nom, en même temps qu'il nous constitue esclaves dans l'intérieur, il nous rend tributaires de l'étranger à un point qui doit finir par détruire pour toujours toute possibilité de faire revivre en notre faveur la balance du commerce.

Je me suis rendu maître de mon émotion avec peine, lorsque j'ai entendu débiter avec emphase tous ces lieux communs de la ferme, pour vous insinuer la moralité de la conservation et de l'extension de l'impôt du tabac.

Selon les fermiers généraux, qui, trop pressés par le sentiment intérieur de la cupidité, n'ont pas été assez prudents pour garder le silence, *il est du bien public* de créer un impôt sur un objet de fantaisie; *il est du bien public* d'empêcher la culture d'une plante qui finirait par nous affamer et nous priver des objets de première nécessité; *enfin, il est du bien public* d'empêcher la minorité de faire payer l'impôt à la majorité; et toutes les contrées doivent céder sans murmure aux lois impérieuses *de ce bien public dont ils ont été jusqu'à présent de si excellents juges*.

Il faut convenir, Messieurs, que le peuple était bien à plaindre. Le sel était de première nécessité; on le lui vendait à un prix excessif. Le tabac est un objet de luxe; on fait le même raisonnement, et on vous dit froidement qu'on ne peut le lui faire payer assez cher; et tout est arrangé ainsi par d'honnêtes gens, qui osent encore, dans de beaux préambules, dans de magnifiques écrits, balbutier les mots de *bien public* et *d'amour du peuple*.

Si l'on vous avait dit, Messieurs : il nous faut un impôt et un impôt considérable, mettons-le sur le vin; le vin n'est pas un objet de première nécessité, mettons l'impôt sur son débit, parce que relativement au consommateur, le vin est un objet de fantaisie; mais l'impôt sur le débit ne produira pas assez, si le gouvernement n'en a pas le débit exclusif.... Eh bien! il faut lui donner ce débit exclusif... Mais le débit exclusif deviendra même inutile, si l'on conserve la culture de la vigne, parce qu'il y aurait trop de moyens de frauder: eh bien!... eh bien, Messieurs, il faut arracher les vignes. Vous jetteriez les hauts cris à cette dernière proposition; c'est là cependant où vous a conduits l'impôt du tabac en France, et où il vous conduirait dans les contrées qui en ont la culture; dans ces contrées où l'habitude du tabac est devenue plus forte, à raison de la libre culture qui s'y trouvait établie; dans ces contrées où le tabac dont la consommation volontaire dans le principe pour chaque consommateur est devenu d'une nécessité plus absolue pour lui que le vin, dès que le premier pas est fait; dans ces contrées enfin où la perte de tous les établissements élevés à grands frais pour cette culture et ses accessoires, réduirait la classe la plus laborieuse, la plus honnête et peut-être la seule attachée à la Constitution au plus grand désespoir.

Un fermier général n'a pas craint d'annoncer, à l'appui du système prohibitif, que si tout particulier était libre de fabriquer et de vendre du tabac, il n'existerait aucun moyen de le surveiller et de s'opposer au mélange coupable que l'amour du gain pourrait lui suggérer; que la marchandise se changerait bientôt en poison, et que la loi, qui établirait une liberté si dangereuse, serait, de la part de ceux qui n'en doivent porter que de salutaires, un véritable crime de lèse-humanité.... Il est facile, Messieurs, de dissiper les craintes de ce fermier général, des lumières duquel le comité de santé ne manquera pas sans doute de faire usage; il est facile, dis-je, de dissiper ses craintes par deux faits.... *Premier fait.* En Alsace, dans les provinces belges, la culture, la fabrication et le débit du tabac sont libres; et on n'a pas d'exemple que le tabac y ait altéré la santé d'aucun individu. *Second fait.* Il y a des échantillons de tabac empoisonné dans vos comités des rapports, d'agriculture et de commerce, et ce tabac vient de la ferme.

Une autre objection du même fermier général, que j'ai entendu répéter avec complaisance dans cette tribune, consiste à dire qu'il suffit de connaître un peu les hommes, et surtout *le Français* (Messieurs, ce *surtout le Français* est dans le texte de l'écrit adressé à M. Blancons, l'un de nos collègues); il suffit, dit-il, de connaître les hommes, et surtout le Français, pour être sûr qu'au moment où la culture du tabac, si longtemps défendue, serait permise, on s'y livrerait avec fureur; les productions les plus nécessaires seraient oubliées pour cette production de fantaisie, et une affreuse disette peut-être serait, dès la première année, le fruit de cette impolitique condescendance.

Le fermier général ne prouve, par cette assertion, que son ignorance en fait de culture du tabac. Il n'y a pas de culture qui exige plus de connaissances, et surtout plus d'accessoires, tels que des séchoirs et autres bâtiments de vaste étendue qu'on ne peut élever qu'à grands frais, et il est évident que cette culture ne pouvait s'établir que successivement, et à mesure qu'on se sera procuré les connaissances, les agrès et les bâtiments nécessaires pour l'entreprendre,

(1) Le discours de M. Rewbell est très incomplet au *Moniteur*.

elle ne peut être subite, elle ne s'établira donc qu'au fur et à mesure que le cultivateur, qu'il ne faut jamais comparer à un joueur ou à un agioteur, ou à un spéculateur sur des droits odieux, se sera assuré d'un débouché avantageux. Or, dès que le débouché sera devenu avantageux pour le cultivateur, la balance de la culture sera certaine, et les craintes des disettes sont des chimères; car pour ne pas quitter l'Alsace et les provinces belges, quelles sont les contrées les mieux cultivées? Quelles sont les contrées où l'on fait les plus belles récoltes en blé? C'est en Alsace et dans les provinces belges; et quelles sont cependant les contrées où l'on cultive du tabac? C'est en Alsace et dans les provinces belges; y a-t-il des provinces en France qui puissent se vanter d'une plus belle culture? Ces provinces françaises ne cultivaient cependant pas de tabac.

Ce n'est donc pas la culture du tabac qui peut enfanter la disette du blé; c'est bien le contraire. On ne peut planter tous les ans du tabac avec succès, tout comme on ne peut tous les ans semer du blé; et en Alsace, ainsi qu'en Flandre, on ne plante du tabac que dans les années où les terres seraient en repos. Sa culture n'y nuit donc pas à la culture du blé. Il y a plus, il n'y a pas de plante, de graine, de légumes et de fourrages, tels que choux, colza, chanvre, lin, pommes de terre, blé de Turquie, trèfle, etc., qu'on y substituerait, qui n'exigent beaucoup plus d'engrais que le tabac; et cependant il est de fait que les récoltes du blé, après le tabac, excèdent au moins d'un tiers les récoltes de blé, après les autres plantes, graines, fourrages et légumes; et au seul coup d'œil, le blé qui provient d'un champ implanté l'année précédente de tabac, vaut vingt sous de plus que tout autre blé par rézal du poids de 180 livres. Le tabac qui produit une augmentation d'aisance, une augmentation dans la quantité du blé, et une bonification dans sa qualité, donne donc évidemment la facilité d'augmenter le nombre du bétail, la quantité d'engrais, et par conséquent la quantité de blé, ainsi sa culture est loin d'entraîner la disette; au contraire, elle vous en préserve.

Il faut bien, Messieurs, que la ferme n'ait pas absolument compté sur votre docilité à vous faire avaler la pilule amère de l'impôt du tabac, puisqu'elle n'a cessé de vous répéter, dans tous les écrits qu'elle a enfantés, que le régime actuel du tabac ne saurait être conservé; mais vous verrez bientôt que, dans son esprit, c'est de quelques modifications légères de l'exercice odieux de ce régime dont elle veut parler, et non du régime en lui-même dont elle parle; son régime actuel est la prohibition de la culture du tabac, sa vente et sa fabrication exclusives; et elle n'a pas dissimulé, dans un dernier écrit, qu'elle seule possédant toutes les connaissances de ce système fiscal dans un degré éminent, c'est dans son sein que vous devez choisir les directeurs d'une régie qu'on doit substituer à la ferme; et la ferme raisonne au moins conséquemment, puisque l'effet de cette prétendue régie serait le même pour nous que celui de la ferme; aussi le préopinant n'a-t-il pas hésité de conseiller la conservation pure et simple de la ferme du tabac.

Son régime actuel est donc la prohibition de la culture du tabac, sa fabrication et sa vente exclusives.

Voyons donc son régime nouveau; je vous préviens, Messieurs, que je ne fais que copier.

« 1° La culture du tabac serait absolument « prohibée dans toute l'étendue de la France, et « les limites fixées pour cette prohibition, les « mêmes sans restriction, que celles détermi- « nées pour la perception des droits de traite.

« 2° Le gouvernement seul serait chargé de « fournir, fabriquer et vendre les tabacs destinés « à la consommation du royaume, ou même à la « vente étrangère, sans qu'il fût permis à aucuns « particuliers, autres que ceux spécialement « autorisés par lui, d'en faire le commerce sous « quelque forme et prétexte que ce fût.

« 3° Il serait défendu, *dans les trois lieues* « *frontières* de former aucun magasin ou appro- « visionnement de tabac. » Et comme pour l'exécution de cette prohibition, il faut nécessairement des visites domiciliaires, le bénin fermier général nous dit : « Je ne puis disconvenir ici « que les visites actuelles, quoique bien loin « d'être aussi odieuses qu'on s'est plu quelque- « fois de les présenter à l'Assemblée nationale, « n'aient pu être regardées comme une *sorte* « *d'attentat* à la liberté du citoyen; mais ré- « duits, comme je le propose, *aux seules fron-* « *tières*, c'est-à-dire aux trois lieues de frontières, « elles ne seraient plus qu'un acte indispensable « et conservatoire des droits du citoyen lui- « même. »

Entendez-vous, Messieurs, ce que cela veut dire? Entendez-vous bien l'aveu du fermier? Sans visite domiciliaire, point d'impôt possible. Entendez-vous pour qui il réserve ces visites domiciliaires? Ceux qui étaient habitués au joug de la ferme, aux visites domiciliaires, il les en exempte; mais ceux qui n'y étaient pas habitués, ceux qui étaient habitués à la liberté, ceux qui n'entendaient parler de ferme et de visites domiciliaires qu'avec le frémissement de l'horreur; eh bien, c'est sur eux qu'il veut étendre ce joug! et c'est là la doctrine d'équité et d'égalité que ces gens ne rougissent pas de prêcher à l'Assemblée nationale; mais leur but n'est pas équivoque; ceux qui n'ont pas lu leur ouvrage ne devineraient pas pourquoi ils veulent conserver le régime du tabac, et l'étendre aux provinces auxquelles il était inconnu; c'est pour enrichir la *compagnie patriotique du Scioto;* c'est pour enrichir *les employés patriotes de la ferme générale*. Le gouvernement, selon eux, doit acquérir des terrains de la compagnie *du Scioto;* le gouvernement doit faire cultiver le tabac par quatre mille employés de la ferme qu'il enverrait sur les terres acquises de la compagnie *du Scioto*. Voilà le plan qu'on n'a pas rougi de nous distribuer..... Créer quarante mille mendiants en Alsace et dans les provinces belges, y réduire plus de dix mille pères de famille honnêtes à un état rapprochant de la mendicité, et pourquoi? Pour arranger les affaires d'une compagnie aussi intéressante que celle *du Scioto*, en enrichir des êtres aussi dignes de préférence qu'une poignée d'employés de la ferme! Voilà ce qu'on vous propose effrontément : je le répète, le but n'est pas équivoque; c'est la contre-révolution qu'on espère d'un système aussi odieux qu'absurde.

Avant de vous développer cette idée avec plus d'étendue, je veux m'attacher à réfuter l'objection qui consiste à dire que ceux qui refusent d'admettre le système prohibitif de la culture, de la fabrication et de la vente du tabac, veulent assujettir la minorité à payer l'impôt pour la majorité.

Je ne répondrai pas que cette minorité, et dans le cas particulier, serait la partie riche, et qu'il

n'y aurait par conséquent point d'inconvénient qu'elle payât l'impôt pour la partie pauvre, qui serait la majorité; car je veux attaquer le calcul de M. Dupont dans sa base.

Pour faire passer le projet, clairement annoncé, de conserver la ferme et les fermiers du tabac, on a cherché à inspirer au peuple des craintes sur sa subsistance, si la culture du tabac devenait libre en France. Pour assurer du pain au peuple, on a enseigné la doctrine que toutes les terres ne devaient plus porter que du blé, et toujours par amour pour ce pauvre peuple que l'orateur chérissait hier si tendrement, on a fini par regretter qu'il ne fût pas possible de doubler, de tripler même le prix du tabac, pour l'éloigner et le dégoûter d'une jouissance pestiférée, qui ne devrait être que l'apanage exclusif des riches...! Mais on n'a pas tout dit au peuple : on ne lui a pas dit que les contrées où la culture n'est pas variée, que les contrées où l'on ne cultive que du grain, sont les contrées les plus mal peuplées et les plus malheureuses. On ne lui a pas dit qu'il ne suffit pas de cultiver du blé pour le peuple, mais qu'il faut encore le mettre à portée de gagner du blé, qu'il faut lui procurer du travail. On ne lui a pas dit que les contrées de pure culture de grains sont celles qui emploient le moins de bras; on ne lui a pas dit que la culture du tabac est, après celle de la vigne, de toutes les cultures celle qui emploie le plus de monde. Femmes, vieillards et enfants, jusqu'aux infirmes, peuvent être employés avec fruit à la culture du tabac et aux travaux qui en sont l'accessoire; aussi est-ce dans les contrées où l'on cultive cette plante, qu'il y a le moins de mendiants, ou plutôt qu'il n'y a pas de mendiants, parce que c'est dans ces contrées qu'il y a toujours le plus de blé et le plus beau blé; car il est de fait que, depuis que la culture du tabac y est établie, les récoltes de blé y ont augmenté d'un sixième au moins. Il est de fait encore que le pauvre y trouve plus aisément du travail, et par conséquent plus de ressources pour se procurer du blé. C'est cependant le patriotisme des Alsaciens et des Belges qu'on a voulu rendre suspect, qu'on a supposé contraire à l'intérêt général.

Si nous vous proposions, Messieurs, de conserver exclusivement la culture du tabac, on pourrait nous taxer d'intérêt personnel; mais lorsque nous appelons toute la France à la libre culture du tabac; lorsque nous désirons que tout le peuple de la France trouve aussi aisément du travail que le peuple d'Alsace et des provinces belges; lorsque nous désirons que tout le peuple de France se tire des griffes de la ferme comme le peuple d'Alsace et des provinces belges; lorsque nous désirons que le peuple de la France soit aussi libre, et par conséquent aussi heureux que nous; c'est nous qui sommes les mauvais patriotes! Et l'orateur qui a osé dire que, si on cultivait le tabac dans toute la France, on mettrait la cinquième partie des terres en tabac, tandis que toute la consommation de la France n'emporterait pas 500 arpents par département !... (1).

Et l'orateur qui a regretté que l'impôt sur le tabac ne pût être triplé, a été approuvé !

Savez-vous, Messieurs, ce que disait cet orateur en désirant que l'impôt fût triplé? Il disait, en d'autres termes, qu'il désirait d'augmenter la passion du peuple, pour une jouissance que la cherté même lui ferait envisager comme un fruit défendu ; qu'il désirait augmenter l'envie et la haine du peuple contre les riches, pour qui cette jouissance aurait l'air d'être réservée exclusivement; qu'il désirait exciter une classe du peuple à employer tous les moyens que pouvait inspirer la cupidité pour bénéficier sur cette denrée : il souhaitait par conséquent, dans le peuple, l'accroissement du désir de la contrebande; il faut rendre justice à l'orateur, il ne lui a pas dissimulé à ce peuple, que ce désir violent de la contrebande, exalté par un grand intérêt, devait conduire le contrebandier aux galères. Au moyen de quoi, désirer que le prix du tabac fût triplé, c'était, en dernière analyse, désirer la satisfaction d'envoyer une nuée de contrebandiers ou gens du peuple aux galères. Et voilà quelle a été hier la divinité tutélaire du peuple; et l'apôtre de la ferme est devenu jusqu'à l'idole d'une grande partie de cette Assemblée.

Mais puisqu'il faut enfin parler au peuple et déchirer le voile pour lui, il faut lui apprendre que c'est l'intérêt des possesseurs des terres qui a parlé si haut contre l'intérêt du peuple qui n'a pas de terres; il faut lui dire que c'est l'intérêt aveugle et mal entendu des possesseurs des terres, qui craignent l'accroissement de l'impôt foncier, qui leur a arraché des applaudissements pour un discours prononcé *dans des vues profondes*, et pour un système le plus oppressif pour le peuple.

Les possesseurs des terres en France auraient dû réfléchir cependant que, par la culture du tabac, et la création du commerce de cette denrée, leurs terres augmenteraient sensiblement de valeur, et en supporteraient plus aisément l'impôt. Ils auraient dû réfléchir que nous avons aussi des terres, et que notre intérêt ne peut être que commun avec le leur. Ils auraient dû songer que, manquant d'expérience en ce genre, ils auraient pu avoir quelque confiance en la nôtre, et en notre patriotisme qui n'a jamais varié; aussi j'espère qu'ils voudront bien aujourd'hui m'écouter avec quelqu'indulgence; et qu'oubliant de vaines déclamations, ils ne se laisseront plus conduire que par la simple raison : je vais en conséquence reprendre mon discours.

Après vous avoir prévenus, Messieurs, que loin de vouloir soustraire le tabac à l'impôt, nous n'entendons que le combiner avec la libre culture; après vous avoir dévoilé que l'un des buts des fermiers généraux qui s'y opposent, est d'enrichir une compagnie très extraordinaire et une poignée de leurs suppôts au détriment de tout le reste de la France; après vous avoir instruits, que c'est précisément dans les contrées exemptes jusqu'à présent du joug de la ferme qu'on voudrait introduire les visites domiciliaires pour y porter le peuple aux derniers excès; j'en étais venu aux calculs de M. Dupont, et je disais : M. Dupont prétend qu'il n'y a qu'un homme sur neuf qui prenne du tabac, parce que, selon lui, la consommation générale n'excède pas seize millions de livres pesant, pour vingt-quatre millions d'individus, qui forment la population des départements où l'impôt du tabac est établi, ce qui, à raison de six livres pesant par individu, formerait à peu près un sur neuf, d'où il conclut que c'est le petit nombre qui voudrait faire payer l'impôt au plus grand nombre.

(1) Un département peut, l'un dans l'autre, contenir environ trois cent mille arpents, ou environ quatre fois 800 fermes; et sur ces 3,200 fermes, 5 à 6 fermes suffiraient pour la consommation en tabac de tout le département; resteraient par département 3194 fermes, ou à peu près deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cents arpents pour le blé et autres cultures, etc.

Quand il serait vrai que la ferme ne débite que seize millions pesant de tabac dans les départements où l'impôt du tabac est établi, cela ne prouverait rien moins que seize millions pesant fussent le montant de la consommation réelle; car il est notoire que sur dix citoyens actifs (et ce sont les citoyens actifs qui payent l'impôt), il y en a au moins sept qui prennent du tabac. Mais n'en supposons que six sur dix qui n'en prennent pas, et jetons les yeux autour de nous sur les individus qui sont actuellement dans notre salle, nous nous convaincrons que ma supposition n'est pas trop forte. Quand on ne compterait que quatre millions de citoyens actifs sur les vingt-quatre millions d'habitants vivant sous l'empire oppressif de la ferme du tabac, les six dixièmes de ces quatre millions de citoyens actifs, payant l'impôt, monteraient à deux millions quatre cent mille citoyens actifs.

Mais les citoyens actifs ne prennent pas seuls du tabac; leurs femmes, leurs enfants pubères, leurs compagnons de travaux, leurs domestiques des deux sexes, enfin des citoyens non actifs en prennent tout autant. Quand sur les vingt millions d'âmes qui restent, on ne porterait celles qui sont au-dessus de la puberté qu'à douze millions, mettons même à dix; quand sur ces dix millions on supposerait qu'il n'y a que les quatre dixièmes qui prennent du tabac, cela ferait au plus bas un total de quatre millions de consommateurs, sur vingt millions d'âmes; ce qui, joint au nombre précédent, fait un total de six millions quatre cent mille consommateurs sur vingt-quatre millions d'âmes, qui, à raison de six livres par individu, suivant le calcul même de M. Dupont, donnerait une consommation de trente-huit millions quatre cent mille livres pesant de tabac. D'où il résulte que la ferme en impose, quand elle n'accuse que seize millions de débit, que la contrebande était énorme, ce qui prouve plus que tous les raisonnements possibles, l'atrocité de l'impôt.

Si l'on compte la population des provinces, qui n'étaient pas soumises au régime destructeur de la ferme du tabac, à trois millions d'habitants (il y en a passé trois millions cinq cent mille), et les consommateurs du tabac au tiers (on pourrait les mettre aux deux tiers, parce que l'usage du tabac y est plus étendu, à raison même de son bon marché), cela ferait encore, à raison de six livres par individu, six millions, lesquels, joints aux trente-huit millions quatre cent mille livres pesant, formeront un total de quarante-quatre millions quatre cent mille livres pesant de consommation; et pour mettre mon calcul à l'abri de la censure de l'économiste le plus exercé à calculer zéro par zéro, je retranche encore quatre millions quatre cent mille livres, il resterait toujours une consommation réelle de quarante millions.

Il est donc évident que la ferme, en n'accusant que seize millions de débit sous l'ancien régime, et n'en annonçant qu'une vingtaine pour le nouveau, avait la double fin, et de cacher l'immensité du profit et l'énormité de l'impôt, et de persuader, au contraire de ce que tout le monde voit, que c'est la très grande minorité qui veut faire payer l'impôt à la majorité, et que c'est la minorité des citoyens actifs, c'est-à-dire de la classe payant l'impôt, qui prend du tabac ; mais comme toutes ces premières bases, qui font tout le fondement du système de la ferme et de ceux qui ont puisé des lumières à cette source mortelle ; comme toutes ces bases, dis-je, sont d'une fausseté révoltante, elles ne peuvent servir à aucun décret, et vous vous trouvez, Messieurs, dans la nécessité absolue d'examiner l'impôt alarmant du tabac sous son véritable point de vue.

Je ne vous répéterai pas ce que le comité d'imposition, si muet dans la présente discussion, si indifférent sur le succès de son projet de décret, a fait imprimer, pour vous prouver à quel point cet impôt donne atteinte à ce qu'il y a de plus sacré chez les hommes : la propriété et la liberté. Mais que diriez-vous, Messieurs, d'un prince qui, pour exprimer trente millions de ses sujets, les grèverait de passé soixante millions d'impôts, stériliserait leurs champs, enchaînerait leur industrie, et se rendrait tributaire de *huit*, de *dix*, de *vingt millions* peut être annuellement, envers une puissance étrangère ? Pourriez-vous ne point le traiter d'administrateur insensé, qui, dans peu d'années, ferait disparaître tout le numéraire de ses Etats, et réduirait ses sujets à la plus triste situation ? Messieurs, cet administrateur serait l'Assemblée nationale, si elle adoptait l'impôt du tabac, tels que les partisans du régime prohibitif universel le lui présentent.

La ferme même, qui prétend n'avoir importé que seize millions de livres pesant de tabac étranger, convient, qu'elle se rend tributaire en temps de paix, et dans des années favorables, de *sept à huit millions* envers l'Amérique. Mais si la consommation du tabac, au moyen de l'extension du régime prohibitif aux provinces belges, à l'Alsace et à la Franche-Comté, s'élèverait au moins à quarante millions de livres pesant de tabac, le tribut augmenterait à proportion en argent, et s'élèverait en temps de paix, dans les années les plus favorables, jusqu'à vingt millions de livres tournois, et si les Américains diminuaient la culture de cette plante, comme ils en annoncent le dessein, peut-être la nécessité, le tribut en argent s'élèverait bientôt à trente millions annuellement : ce qui doublerait en temps de guerre ; au moyen de quoi, au bout de dix ans de paix et de peu d'années de guerre, la balance du commerce serait devenue si défavorable, que notre numéraire aurait entièrement disparu, et que nous nous trouverions dans un état de détresse pire que celui dont nous ne sommes pas encore sortis, puisque nous ne trouverions plus les mêmes ressources pour nous en tirer.

M. Dupont convient de cette défaveur de la balance ; il convient que nos moyens d'échange vis-à-vis des Américains sont, quant à présent, nuls ; que nous sommes obligés de les payer avec des traites sur Londres : mais il espère que nous fournirons, dans la suite, des moyens d'échange, quand nous aurons perfectionné nos manufactures. Eh ! quel espoir pouvons-nous avoir de cette perfection, quand journellement notre balance de commerce baissera ; et en attendant cette perfection en perspective et dans le futur contingent, nous serons ruinés en réalité et *in præsenti*.

Je ne sais sous quel point de vue le comité diplomatique entend envisager notre question ; mais si le système prohibitif pouvait prévaloir, qu'il soit entre les mains de fermiers, ou d'une régie que des fermiers et l'esprit de ferme dirigeront, il n'y aura jamais de commerce réel avec l'Amérique. La régie n'enverra jamais aucun objet d'échange ; elle ne pourra faire d'autre commerce que celui du monopole du tabac. Il est par conséquent de l'intérêt de l'Amérique même, que le commerce devienne libre. Quelle que puisse être

la quantité de tabac qui sera cultivée en France, les fabricants qui voudront vendre des tabacs à l'étranger feront toujours venir des feuilles de l'Amérique, parce qu'il est de l'essence du tabac d'être mélangé pour être bon, parce que les consommateurs étrangers sont accoutumés à ce mélange. Aussitôt que ce commerce sera libre avec l'Amérique, nos négociants trouveront déjà des moyens d'échange avec les Américains; et c'est ainsi que non seulement nous cesserons d'être tributaires, mais que nous parviendrons même encore, après avoir nivelé la balance avec les Américains, à nous la rendre favorable, en vendant à nos voisins les tabacs d'Amérique mélangés avec les nôtres.

Je prie tous les fermiers généraux de la terre de répondre quelque chose de plausible à toutes ces considérations, qui seront de la plus haute importance chez tout peuple que l'esclavage n'aura pas abruti, et que le système fiscal n'aura pas entièrement enchaîné et aveuglé.

A ces considérations générales, qui méritent d'être méditées par tous les habitants de ce vaste Empire, permettez-moi, Messieurs, d'en joindre d'une nature particulière, qui n'influeront peut-être que trop sur le sort de notre Constitution.

Quoi qu'en dise M. Dupont, il existe encore physiquement une province d'Alsace, et malheureusement les ennemis de la Révolution française y abondent.

Il n'y a pas de jour où ils ne distribuent dans cette contrée des libelles les plus odieux; ils sont, pour ainsi dire, innombrables. Jusqu'ici, leur effet n'a été que de tenir les esprits en suspens, et dans l'anxiété de l'avenir; mais si une fois les habitants de cette province ne pouvaient plus se dissimuler que les prophéties sinistres, répandues dans les libelles, se réalisent pour eux, l'effet des libelles deviendrait incalculable.

« Alsaciens (s'écrie-t-on à chaque page), jetez « un coup d'œil sur ce que vous étiez, sur ce « que vous devriez être, sur ce que vous avez « droit d'être; et voyez ce que les Français vous « préparent.

« Les Français n'avaient pour véritable souve- « rain que la ferme générale : leur roi lui-même « n'était que son premier soutien; et toute la « nation était divisée en deux classes, en suppôts « et en esclaves de la ferme.

« Le despotisme fiscal le plus absolu, le plus « cupide, n'a cependant jamais osé, du temps de « l'ancien régime, porter sur vous les mains ra- « paces de la ferme. Craignez, craignez que l'As- « semblée nationale le tente, sous un autre nom. « On parle de reculer les barrières; redoutez ces « barrières : c'est le premier chaînon de votre « esclavage. A peine seront-elles établies, qu'on « cherchera à entraver votre industrie et à sté- « riliser vos champs. Faites un retour sur ce que « vous etiez avant la conquête de Louis XIV : une « partie d'entre vous était des villes libres; tout « ce qui appartenait à l'Autriche avait des Etats « bien ordonnés, sans lesquels on ne pouvait « établir un sou d'impôt, et ce qui vivait sous « des princes d'Empire ne payait que des droits « fixes, certains, et rien au delà. La France a « conservé ces droits à ses anciens souverains, « et au lieu de cent mille écus de don gratuit et « de subvention qu'elle a d'abord demandés, par « grâce, contre les termes des traités, elle a poussé « les choses jusqu'à exprimer de vous passer *huit* « *millions d'impôts* par an; au moyen de quoi, « vous avez payé, pendant de longues années, « huit millions d'impôts de plus, annuellement, « que vous ne deviez payer suivant les traités.

« Le moment était venu où vous auriez pu faire « valoir vos privilèges, où, en vous unissant à vos « véritables soutiens, vous auriez pu exiger im- « périeusement l'exécution des anciens traités; « mais vos députés vous ont trahis; ils ont re- « noncé à ce qu'ils appelaient des privilèges, et « qui n'étaient que les plus sacrés de vos droits. » (*L'Assemblée nationale s'aperçoit sans doute, que je ne fais qu'extraire.*) « Voilà quel sera le résultat « de la renonciation de ces traîtres qui vous ont « vendus.

« Les Français se sont débarrassés de la ga- « belle; mais c'est pour vous la faire payer au « moyen de l'impôt territorial : ils se sont fait « décharger de la marque des fers, qui vous était « inconnue; mais vous n'en prendrez pas moins « votre part de remplacement, au moyen de « l'impôt foncier qui doit faire face à ces impôts « éteints. Votre part du remplacement des droits « sur les huiles, savons et amidons, excédera « de beaucoup votre abonnement.

« Vous n'avez presque pas d'offices royaux en « Alsace; vous vous étiez toujours rachetés de « leur création; vous aviez vous-mêmes liquidé « ceux de votre tribunal supérieur : vous n'en « supporterez pas moins un contingent énorme « de la liquidation, de la multitude des offices de « France.

« On vous a exemptés de dîmes : le pouvait- « on? » (*Je supplie l'Assemblée nationale de ne pas oublier que ce n'est pas moi qui parle, que je ne fais qu'extraire; je croirais prévariquer, si je négligeais de l'avertir de toute l'étendue des efforts des ennemis de la Révolution.*) « Mais les Français ne « se sont-ils pas aussi exemptés de la dîme?... « Mais ils s'emparent en revanche de vos biens « d'église; vous serez obligés de les acquérir, « d'en verser le prix dans les gouffres de Paris, « pour payer des dettes plus que suspectes que « vous n'avez pas faites, et qui n'ont tourné qu'au « profit de ces Français, de ces Parisiens, qui « veulent engloutir tout votre or et tout votre « argent; et vous supporterez, au par-dessus, les « frais du culte et l'entretien des ministres de « l'Eglise.

« Ils se vantent de vous avoir délivrés du joug « de la féodalité; mais ne s'en sont-ils pas dé- « livrés eux-mêmes? Lisez les différents décrets « sur les droits féodaux. Habitués à la liberté, « vous étiez dans la persuasion que vous étiez « accablés de ces droits; eh bien! comparez-les « à ceux que supportaient les Français, et vous « reconnaîtrez qu'ils se sont libérés au double de « de vous, et que ceux dont on vous a affranchis « sans indemnité, ne sont rien en comparaison « de ceux qui subsistent et surtout de ceux dont « les Français ont acquis la franchise.

« Ce n'est pas tout; tandis que, de tous côtés, « ils s'affranchissent à vos dépens; ils vous me- « nacent de contrôle, timbre, centième denier, « enfin, d'aides, tous impôts inconnus chez vous; « de sorte qu'ils ont secoué une partie de leurs « chaînes pour vous forcer à porter celles qu'ils « jugent à propos de conserver : au moins de- « vraient-ils vous laisser la seule ressource qui « vous reste pour faire face à toutes ces charges, « et vous indemniser, en quelque sorte, des en- « traves qu'ils vous mettent. Ils devraient vous con- « server votre culture libre, votre fabrication libre, « votre débit de tabac libre. Ne vous y trompez pas : « cela n'est pas leur intention; cela ne s'arrange « pas avec le reculement des barrières; cela ne

« s'accorde pas avec leurs besoins : lisez leurs « écrits. Ils vous dévorent d'avance; vos ateliers « sont déjà détruits dans leur idée, vos semences « sont déjà enlevées, vos plantes arrachées; leurs « satellites violent déjà vos asiles! Un de leurs « orateurs vous dit froidement qu'il en doit être « de la culture du tabac comme de la régie des « poudres et salpêtres, et de celle des postes; ce- « pendant, un citoyen n'a pas plus de droit qu'un « autre à une fabrication de poudres et salpêtres, « ou à une régie des postes. Mais y a-t-il un ci- « toyen, y a-t-il une puissance sur la terre qui « puisse avoir autant de droit à votre champ que « vous-mêmes?

« Un autre orateur vous dit que la volonté « générale fait la loi, qu'il faut s'y soumettre; « mais que vous importe que cette loi soit le « fruit d'une prétendue volonté générale, ou « plutôt de la majorité de vos adversaires, quand « elle a pour vous le même effet que la volonté « la plus arbitraire, la plus despotique? Mais les « Français ont-ils donc oublié leurs propres prin- « cipes? Vos députés ne peuvent-ils leur rappe- « ler qu'ils se disent eux-mêmes en contravention « nationale, et qu'en supposant que vos députés « aient pu renoncer à vos privilèges, il n'a jamais « pu entrer dans leur intention, et surtout dans « la vôtre, de trafiquer de votre liberté.

« Après vous avoir attirés ainsi dans le piège » (*ce sont toujours les libellistes qui parlent, Messieurs, on vend leurs ouvrages à votre porte*), « pour « vous y étrangler, ils vous offrent des consola- « tions : cultivez, vous disent-ils, d'autres plan- « tes, par exemple, du chanvre, du lin, du colza, « du trèfle : mais vous cultivez déjà de tout « cela; mais toutes ces cultures ne peuvent pas « s'étendre audelà de vos débouchés; et quand « une fois elles ont atteint le niveau des débou- « chés, on n'augmenterait ces cultures qu'à pure « perte.

« Enfin, *insistent-ils*, que gagnez-vous à con- « server votre culture de tabac? Si l'on étend « cette liberté à toute la France, votre culture « s'évanouira à l'instant, parce qu'il y a beaucoup « de terres en France, infiniment plus propres à « cette culture que les vôtres; mais qui leur a « dit que vous perdriez votre culture? la per- « driez-vous subitement? Il est évident que non; « il est évident que votre culture ne pourrait « diminuer que successivement et dans la pro- « portion qu'elle accroîtrait plus avantageuse- « ment ailleurs; mais en attendant. vous auriez « le temps de vous retourner, et de tenter d'au- « tres genres de culture et d'industrie. Si l'on « disait à un homme : vaut autant vous assom- « mer aujourd'hui, parce que vous allez cepen- « dant mourir dans quelques années d'ici, n'au- « rait-il pas droit de répondre : laissez-moi tou- « jours vivre en attendant que je meure de ma « mort naturelle..... Mais vous êtes bien loin de « redouter la concurrence de la culture dans « l'intérieur de la France; vos principales affaires « se font avec l'étranger; tout tabac doit être « mélangé; si le tabac de France devient bon, « vous l'achèterez de préférence à celui de la « Virginie; vous le mêlerez avec le vôtre, et c'est « ainsi qu'en faisant votre profit particulier, vous « contribuerez au profit général de l'Etat. »

Je commence, Messieurs, à parler de mon chef; on m'a fait l'objection, et ce sont les fermiers généraux qui me l'ont faite au comité de commerce et d'agriculture; ces fermiers généraux ont trouvé mauvais que l'Alsace eût voulu lutter contre le sacrifice de sa culture. Lorsque le bien public, disaient-ils, exige qu'on prenne votre champ, votre maison, on vous les prend : pourquoi ce même bien public ne vous priverait-il point de votre culture?

J'avoue que le mot de *bien public*, prononcé par ces Messieurs, m'a paru grimacer sur leurs figures. Je n'ai pu m'empêcher de le leur faire sentir et de leur dire que, quand on prenait mon champ ou ma maison pour le bien public, c'était pour s'en servir pour un ouvrage public ou pour un usage public, mais non pas pour les frapper de stérilité et d'inutilité, ou, ce qui pire est, pour me servir de cachot privé, pour y ensevelir ma liberté et pour enrichir les maltôtiers; que quand on me prenait mon champ pour le bien public, on commençait, avant tout et préalablement, par m'indemniser. Eh bien! on vous indemnisera, s'écrièrent-ils. Savez-vous si cette indemnité est dans l'ordre des possibles? Comment indemniserez-vous? qui indemniserez-vous? leur répondis-je.

Nous ne consommons en Alsace que quatre mille quintaux de tabac pour notre usage, nous en vendons, année commune, pour près de trois millions de livres tournois, qui se partagent entre le cultivateur et le manouvrier. Comme il n'y a pas de culture, après celle de la vigne, qui occupe plus de bras que celle du tabac, le manouvrier emporte au delà d'un million de ces trois. Le jour du décret qui prohiberait cette culture, vous feriez au moins vingt mille mendiants en Alsace de plus qu'il n'y en a. Comment pourvoiriez-vous à leur indemnité et à leur subsistance? Comment indemniseriez-vous ensuite le cultivateur de la perte de son industrie, de ses agrès, de ses bâtiments et de la diminution de la valeur de ses terres qui ont doublé de prix précisément depuis et à cause de la culture du tabac. Et Strasbourg, à qui rien n'a coûté pour donner des preuves de son patriotisme, Strasbourg dont la tranquillité est si importante pour l'achèvement de la Constitution, comment l'indemniseriez-vous? Comment indemniseriez-vous la multitude de ses fabricants et de ses débitants? et comment indemniseriez-vous tout le peuple d'Alsace, du surcroît énorme d'impôt dont vous le grèveriez?

Il a du bon tabac à 15 sols la livre; et vos tarifs les plus modérés en portent la livre à 3 livres, et à 2 livres le plus mauvais. C'est donc, outre la perte de trois millions de numéraire, outre la diminution sensible de ses fonds qu'il éprouverait, un surcroît d'impôt de passé 120,000 livres qu'il supporterait, et au par-dessus la perte de sa liberté. Ne vous y fiez pas, Messieurs; on n'indemnise pas de la perte de la liberté; on n'en trafique pas : toute offre d'indemnité pour la liberté est improposable.

Je suis obligé de vous ajouter, Messieurs, que le reculement des barrières a déjà jeté les esprits dans le plus grand abattement; les corps administratifs m'en ont officiellement prévenu; le décret qui donnerait à ce reculement l'effet terrible de prohiber la culture du tabac, ne pourrait avoir que les suites les plus funestes.

Vous êtes persuadés, Messieurs, que l'achèvement de votre Constitution dépend de la vente des biens nationaux : eh bien! Messieurs, s'il y avait un décret qui défendît la culture libre du tabac dans mon pays, je ne dis pas seulement que les fonds diminueraient, à l'instant, de la moitié de leur prix; mais j'ose assurer qu'on n'en vendrait plus pour une obole ni en Alsace, ni dans les provinces belges, qui sont précisé-

ment les provinces qui en renferment une très grande quantité.

Calculez, Messieurs, si vous devez vous exposer à des pertes aussi funestes.

Pour moi, Messieurs, après avoir rempli ce dernier de mes pénibles devoirs, je serai réduit à retourner dans mes foyers, le cœur navré de douleur; et je doute fort que les autres députés des provinces que je viens de nommer ne fussent réduits à la même douloureuse démarche. Rentré chez moi, je ferai tous mes efforts pour inspirer à mes concitoyens le courage de tous les sacrifices; mais sûr de devenir la victime de mon zèle, je m'estimerai heureux de périr avant le jour affreux où les Français, transformés en satellites de la ferme ou d'une régie oppressive et atroce, auraient fait succomber la liberté de mes compatriotes, ou auraient eux-mêmes éprouvé les plus grands malheurs par une résistance à l'oppression, soutenue de tout ce que l'amour de la liberté et la coalition de tous les mécontentements peut donner de force et d'énergie.

Ce n'est pas cependant, Messieurs, que je croie qu'il faille renoncer à toute espérance de tirer un impôt de la consommation du tabac. Si vous ne voulez rester, relativement au tabac, tels que vous êtes, et nous laisser tels que nous sommes; si vous ne voulez pas des offres d'une compagnie qui, en nous laissant tels que nous sommes, vous offre trente millions; si vous refusez de vérifier si ces offres peuvent se combiner avec le décret du reculement des barrières; si vous vous déterminez enfin à rejeter nettement ces offres, et je ne puis vous le méconseiller, permettez-moi, Messieurs, de vous proposer un terme moyen, de vous présenter un mode qui, en conservant la culture libre, peut vous procurer, principalement sur la consommation du tabac, un impôt au moins égal à son produit, possible avec la Constitution actuelle, et de vous lire en conséquence le projet de décret suivant :

PROJET DE DÉCRET.

1° L'introduction du tabac fabriqué, venant de l'étranger, est prohibée;

2° Le tabac en feuilles, venant de l'étranger, ne pourra être introduit que par les ports qui seront désignés par l'Assemblée nationale, et payera vingt-cinq livres par quintal de droits d'entrée (1);

3° Pour faciliter le payement de ces droits d'entrée, les tabacs en feuilles seront mis dans des entrepôts, d'où les acquéreurs pourront les retirer au fur et à mesure de leurs besoins, en payant les droits d'entrée et d'entrepôt, ou en donnant caution pour le payement de ces droits;

4° La culture du tabac sera libre dans toute la France;

5° L'Assemblée nationale décrète que l'impôt de la consommation du tabac sera fixé à douze ou à vingt-quatre millions, si les besoins de l'Etat l'exigent, indépendamment des droits d'entrée sur les feuilles étrangères déjà décrétés;

6° Que cette imposition diminuera tous les ans d'un trentième;

7° Que ces 12 ou 24 millions seront répartis sur les quatre-vingt-trois départements, à raison de la population de chaque département;

8° Que chaque département sera autorisé à prendre les mesures nécessaires, pour que la quote-part de cet impôt soit principalement supportée par les consommateurs;

9° En conséquence, que chaque département sera autorisé de vendre les licences dans chaque canton, à raison d'une licence par deux cents citoyens actifs (1);

10° De défendre à tout autre qu'à un acquéreur de licence, la vente ou le débit du tabac fabriqué, tant dans l'intérieur qu'à l'étranger;

11° De défendre à chacun la fabrication du tabac, sans en avoir obtenu la licence ou permission expresse;

12° De taxer cette licence à raison de la quotité de la fabrication, qui ne pourra excéder quinze ou vingt sous par livre, lesquels seront cependant rendus au fabricant pour tous les tabacs de sa fabrique, qui seront exportés à l'étranger (2);

13° Et enfin, en cas d'insuffisance du produit des licences, du débit et des droits sur la fabrication, de répartir le déficit, seulement par addition, sur l'impôt direct (3);

14° Et comme, pour la première année, les départements ne pourront connaître d'avance quel sera le produit du droit sur la fabrication, chaque département répartira en la première année, par addition, sur l'impôt direct, ce qui restera à répartir pour sa quote-part, après le prélèvement du prix des ventes de la licence du débit; mais pour la seconde année, il mettra en première ligne le produit des droits de la fabrication de l'année précédente; en seconde ligne, le produit de la vente de la licence du débit de l'année courante. Et quant au *déficit*, s'il y en a, pour atteindre sa quote-part, il le répartira sur l'impôt direct.

Il en sera usé de même pour chaque année subséquente;

15° L'Assemblée nationale charge son comité d'imposition de lui présenter un règlement pour assurer aux acquéreurs de licence, le débit et la fabrication exclusive du tabac, et constater les fraudes, en excluant cependant les visites domiciliaires;

16° Elle le charge pareillement de rédiger des lois pénales contre les contrevenants, parmi lesquelles il mettra celle de privation des droits de citoyens actifs à temps ou à perpétuité, et l'exclusion de toutes fonctions publiques quelconques, tant contre ceux qui débiteraient et fabriqueraient sans licence, que contre ceux qui achèteraient du tabac fabriqué chez les fraudeurs.

J'observe que le *déficit* sur l'impôt du tabac devant, dans le système proposé, être reversé sur les impôts directs, chacun serait intéressé à surveiller les fraudeurs.

*N.-B.* — Comme on n'a proposé la répartition d'une somme fixe sur chaque département, que pour donner une assurance positive de perception d'impôt, il n'y a rien de plus facile que de ne pas adopter cette répartition par département; on ne serait pas moins assuré de l'impôt, en conservant les articles 1, 2, 3, 4, 15 et 16 du pro-

(1) Ces droits pourront produire 5 à 6 millions.

(1) La vente des licences de débit pourrait produire 4 à 5 millions.

(2) Ces droits sur la fabrication pourraient seuls produire 30 à 40 millions, et seraient d'une perception peu coûteuse et aussi sûre que facile.

(3) Il y a des départements qui, au lieu de *déficit* auraient de *l'excédent*, et il est évident, que si au lieu de repartir par département, on faisait la perception en général sur les droits de fabrication et du débit, on aurait à coup sûr plus de 40 millions d'impôts, en y joignant les droits d'entrée sur les feuilles étrangères.

jet de décret, et en substituant aux autres articles les articles suivants :

Art. 5. Il sera perçu un impôt sur la consommation du tabac, de la manière suivante :

Art. 6. Il sera vendu, dans chaque canton, des licences de débit de tabac, à raison d'une licence par deux cents citoyens actifs.

Art. 7. Il sera défendu, à tout autre qu'à un acquéreur de licence, de vendre ou débiter du tabac fabriqué, tant dans l'intérieur qu'à l'étranger.

Art. 8. Il sera défendu à chacun de fabriquer le tabac, sans en avoir obtenu la licence ou permission expresse.

Art. 9. Le droit sur la fabrication des tabacs sera de quinze à vingt sous par livre, payables suivant le mode qui sera prescrit, et lesquels seront cependant rendus au fabricant pour les tabacs de sa fabrique, qui seront exportés à l'étranger.

Les articles 15 et 16 peuvent devenir ici les articles 10 et 11.

*Plusieurs membres* demandent l'impression du discours de M. Rewbell.

*D'autres membres* réclament seulement l'impression du projet de décret.

Cette dernière proposition est adoptée.

M. **Pierre Delley**. M. Rewbell vous a dit qu'il était nécessaire de bien éclairer la question qui vous est soumise, parce qu'il paraissait que les fermiers généraux avaient un grand parti dans la salle. La phrase n'était pas gauche: M. le député d'Alsace savait bien ce qu'il disait.

Éclairons la question ; je le désire comme lui; mais convenons avant tout : 1° qu'il n'y a plus et qu'il n'y aura plus, je l'espère, de fermiers généraux ; la nation aura seulement des préposés pour la perception des impôts; 2° que si, dans l'ancien régime, le gouvernement et les Français faisaient quelquefois deux, dans le nouveau, le gouvernement et les Français ne font qu'un : c'est la nation. Donc, à cette lutte, presque toujours nécessaire autrefois entre les Français qui payaient et soupçonnaient et le gouvernement qui arrachait et dilapidait, substituons le sentiment de confiance qui nous convient.

Ne retrouvons plus dans nos opinions ces expressions que la Constitution a bannies de notre idiome : génie fiscal, armée fiscale, etc., n'ont plus d'application; ils sont devenus vides de sens : c'est préférer le sarcasme aux raisons ; c'est montrer de petites passions dans la discussion des plus grands intérêts. L'Assemblée nationale ne peut être mue par de semblables moyens.

Nous éviterons donc les exagérations auxquelles se sont livrés les divers opinants qui nous ont précédé dans cette tribune, et ramenant la question au grand et véritable point de vue sous lequel nous devons la considérer, nous nous demanderons :

1° Si la vente exclusive du tabac en faveur de la nation et la prohibition de sa culture, modifiées par un nouveau régime, sont inconstitutionnelles et plus contraires à la vraie liberté que ne le serait un autre impôt. Aucun impôt ne peut exister sans des gênes et des contraintes pour forcer au payement; le tabac serait seul un tribut volontaire légalement consenti. L'anéantissement du revenu sur le tabac rendrait plus difficile, en augmentant leur poids, la perception des autres impôts.

2° Si cette vente exclusive et cette prohibition ne sont pas dans leurs résultats le simple sacrifice d'une portion de la propriété à l'intérêt général. Elles sont comme l'impôt sur les actes, les mutations, les ports de lettres, les aides, les tailles, les loteries, et généralement tous les impôts.

3° Si cette même vente et cette prohibition, sagement combinées, ne peuvent pas présenter la manière d'imposer la moins arbitraire, la moins gênante, la moins coûteuse, et peut-être un jour la plus productive. Manière d'imposer qui n'oblige personne au delà de sa volonté, dont les frais de régie sont, pour ainsi dire nuls, d'après la nécessité de maintenir des barrières pour les traites ; qui produira au moins 40 millions lorsqu'elle sera étendue à tout le royaume, même en en abaissant le prix d'un tiers et en en réformant tous les gardes de l'intérieur, à l'exception d'un ou de deux par district pour empêcher les plantations ; qui fournira, par la perfection des tabacs fabriqués dans les manufactures nationales, un grand objet d'exportation, puisqu'elles pourront le fournir à l'étranger à un prix très inférieur à celui où elles le lui vendent aujourd'hui.

Considérant ensuite cette vente exclusive et cette prohibition de culture relativement à son influence avec nos richesses commerciales et celles de nos alliés, demandons-nous :

1° Si la liberté de la vente et de la culture du tabac en France augmenterait la masse de nos productions? Ce serait seulement une récolte substituée à d'autres récoltes bien plus précieuses pour notre industrie et plus nécessaires à nos subsistances. Le tabac serait substitué aux prairies artificielles, dont la rareté diminuerait les engrais, les bestiaux et l'immensité d'objets de commerce qu'ils fournissent; aux chanvres, dont la pénurie nous oblige de payer à l'étranger un immense tribut; à toutes les graines oléagineuses, qui nous fournissent de si grands objets d'exportation.

2° Si elles favoriseraient le commerce d'échange qu'il nous serait si intéressant d'établir avec les Américains? Le véritable obstacle au commerce d'échange n'a pas été la vente exclusive et la prohibition de la culture ; d'autres causes y ont concouru. Les Américains ne peuvent nous apporter leur tabac, parce que ce chargement, qui tient beaucoup de place, ne leur fournirait pas, après la vente, le quart de ce qui leur serait nécessaire pour charger en retour des marchandises de France; il faudrait ou qu'ils apportassent avec eux du numéraire, ou que nos négociants consentissent à leur faire d'immenses avances ; or, la nation seule peut établir ce commerce d'échange par l'organe de ses préposés, en les obligeant à aller chercher le tabac en Amérique sur des vaisseaux chargés de nos productions.

Le port de Glasgow n'avait réussi à concentrer dans son sein le commerce du tabac qu'en faisant près de 22 millions d'avances à la Virginie et au Maryland.

Un autre obstacle à ce commerce d'échange a été jusqu'ici le bas prix de la main-d'œuvre en Angleterre; ses objets manufacturés étant même préférés par les Français (au grand détriment de nos propres manufactures), est-il étonnant que les Américains aient continué de se pourvoir en Angleterre ?

3° Si elles diminueraient le tribut que nous payons en Amérique dans l'achat de ces tabacs? La liberté de la culture décuplerait la consom-

mation du tabac en France; le luxe et la fantaisie exigeraient bientôt du tabac de la meilleure qualité, même dans la classe la moins riche; or, le tabac des provinces belges n'a point de montant, celui des provinces du midi en a trop. Mais leur mélange ne suffit pas pour compenser ces défauts, parce que tous les deux manquent de ce qu'on appelle la sève, qualité particulière aux tabacs d'Amérique, provenant d'une terre neuve, féconde en sucs de toute espèce. Si les habitants de quelques points de la Hollande ont réussi à se procurer un tabac égal et même supérieur à celui de l'Amérique, mais extrêmement coûteux, c'est par des procédés extraordinaires, c'est en ne les cultivant que sur des terreaux préparés plusieurs années en avance. Ces procédés deviennent impossibles dans une culture en grand. Nous serons donc toujours forcés de recourir aux Américains pour bonifier nos tabacs indigènes; et en décupler la consommation en France, c'est décupler le besoin que nous avons des Américains pour un objet de consommation aussi funeste au physique qu'au moral, et même en supposant que cet objet de consommation ne nous coûtât que des objets échangés, ce serait toujours réellement perdre une masse annuelle de richesses, puisque le tabac reçu en retour, loin de devenir pour nous un objet utile, ne servirait qu'à alimenter une passion destructive.

4° Si elles augmenteraient nos exportations à l'étranger de tabacs fabriqués chez nous? Les manufactures nationales ont une perfection qui assure une augmentation dans les exportations, lorsqu'elles seront seules à fabriquer et qu'elles n'emploieront que des tabacs américains, puisque, même à présent, elles sont souvent préférées, quoiqu'elles vendent cinq fois plus cher.

Ces questions générales et préliminaires résolues, demandons-nous : 1° si les réclamations de quelques départements, qu'il est dans l'intention de l'Assemblée de complètement indemniser, doivent, peuvent vous engager à rejeter un mode d'impôt qui n'aurait contre lui que ces réclamations; 2° si l'exemple dangereux de cette funeste condescendance de la part de l'Assemblée ne jetterait pas tout l'Empire dans un imminent péril, en appelant aux mêmes réclamations les départements sur lesquels les besoins de l'Etat vont forcer d'établir ou d'étendre les aides, les droits sur les actes, le timbre, etc., et surtout les départements que l'anéantissement de leur cadastre accable, les départements chez qui la suppression et le remplacement de la dîme va doubler l'impôt en le portant sur des objets de l'industrie agricole qui en était exempte, tandis que les départements belges, dont toutes les productions y étaient soumises, y trouveront une source de richesses?

Demandons-nous encore : 1° si la crainte d'éprouver des déficits pendant la première année dans le produit exclusif du tabac suffit pour éloigner de nous cette importante ressource pour les années suivantes? L'on exagère extrêmement les versements de tabacs actuellement faits dans le royaume. Aucune compagnie ne s'est réunie pour ces versements; ce sont des spéculations isolées : 25 millions n'ont pu être employés par des particuliers à ce trafic frauduleux; 25 millions de livres tournois n'ont pu fournir qu'environ trente-cinq millions de livres pesant de tabac. C'est porter infiniment trop haut la quotité du versement; mais, même en la supposant, la plus grande partie de ces tabacs est avariée, et si mauvaise que l'indigent lui-même refuse d'en user; et ce qui le prouve, c'est que la vente exclusive se soutient encore, au milieu de cette contrebande publique, à des produits de 12 à 1,400,000 francs par mois. Donc les versements dont on veut nous effrayer ne sauraient être une raison à opposer au maintien de la vente exclusive.

2° Demandons nous enfin si, lorsque plus de 300 millions de revenus anéantis ou de dépenses créées nous forcent à des remplacements, l'on doit hasarder de tenter des épreuves incertaines? Les pertes sur la gabelle sont de 60 millions; sur les domaines et droits, sur les actes, 15 millions; sur la régie générale, 25 millions; sur l'augmentation dans les frais du culte, 100 millions; par la suppression de la dîme, 100 millions.

Total, 300 millions.

Et nous n'avons en impôts directs, si l'on en distrait le tabac, que les droits sur les actes, 28 millions; les droits sur les aides, 22 millions, les entrées de Paris, 20 millions; le timbre, en le portant au plus haut, 30 millions; postes aux lettres, 12 millions; loteries, 12 millions; les traites, 18 millions; bois, forêts et autres revenus peu importants, 16 millions.

Total 158 millions.

La totalité de nos dépenses pour l'année 1791, monte à 480 millions qui doivent être versés dans le Trésor public; plus, 40 millions de frais de justice, frais d'administration, dépenses locales, frais de collecteurs, receveurs.

Total, 520 millions.

Si l'on défalque de cette dépense (même nécessaire en temps de paix) les 158 millions d'impôts indirects que nous venons d'énoncer, et qui sont les seuls possibles d'après les plans du comité, il nous restera pour les impôts directs une masse effrayante de 362 millions.

Si toutes ces questions que je viens de me faire peuvent se résoudre en faveur de la vente exclusive et de la prohibition de culture, nous n'aurons plus qu'à examiner les moyens de concilier cette vente exclusive et cette prohibition, en changeant le régime et le code pénal de l'ancienne administration.

Nous changerons le régime en ce que : 1° le râpage des tabacs sera rendu aux débitants; 2° il sera fabriqué des tabacs à des différents prix; 3° le nombre des employés, dans l'intérieur, sera borné à un ou deux par district, pour empêcher les plantations. Nous changerons le code pénal en ce que : 1° les visites domiciliaires seront abolies; 2° la mutation des amendes en peines afflictives n'aura plus lieu; 3° la peine de mort sera abolie.

Vous penserez, sans doute, qu'aucun des plans mitigés qui vous ont été proposés n'est admissible; tous conservent les vices de l'impôt et anéantissent ses produits : c'est vouloir allier l'esclavage et la liberté. La Prusse elle-même, sous un sceptre de fer, s'est vue forcée d'abandonner son régime défectueux, dont cependant ici on vous a fait l'éloge. On a fait reparaître aussi des objections déjà résolues dans mon opinion sur l'impôt en général; je vais encore m'y arrêter un instant.

1° La Picardie, pays aussi froid que la Flandre, trouve moyen de remplacer ses récoltes détruites par l'intempérie des saisons, et la culture du tabac y est prohibée. La Flandre et les autres provinces exemptes étaient dans des positions semblables avant que la culture du tabac y fût

connue ; donc les réclamations de ces provinces à cet égard deviennent sans force, quelque importance qu'elles y attachent. 2° L'on a prétendu que quarante mille arpents cultivés en tabac suffiraient à la consommation de la France ; il serait aisé de prouver les erreurs de cette assertion, qui ne calcule que d'après la consommation actuelle, bientôt décuplée par la liberté de culture ; mais, en l'admettant, il s'ensuivrait que cent quarante-six millions d'arpents de terre, cultivés ou imposés en France, payeraient un impôt dont quarante mille arpents seulement profiteraient. 3° L'on a dit que l'usage du tabac à fumer était un remède souvent nécessaire dans les départements ci-devants exempts ; considéré comme remède, il en a tous les dangers : son usage exagéré affaiblit tous ceux qui s'y livrent.

Une observation qui n'a pas été faite dans l'Assemblée, c'est que le travail de la bêche, si précieux et si productif, mais qui exige tant de force et de persévérance dans l'ouvrier, n'est presque point en usage dans les pays où le cultivateur s'abandonne à la passion de fumer. Comment, en effet, le fumeur, faisant une continuelle déperdition de la liqueur la plus nécessaire à la perfection de la digestion, première base de la santé, conserverait-il l'énergie, le courage qui caractérisent nos cultivateurs méridionaux ?

Le projet de décret que je vais vous présenter est conforme à ces principes.

Art. 1er. La vente exclusive du tabac continuera au profit de la nation pendant six ans, à compter du 1er janvier prochain.

Art. 2. La vente exclusive sera étendue dans tous les départements compris dans les ci-devant provinces de Flandre, Cambrésis, Alsace, Franche-Comté, à Bayonne et au pays de Labour. En conséquence, l'entrée du tabac étranger sera défendue dans lesdites ci-devant provinces et pays, comme dans tout le royaume, à compter de la promulgation du présent décret, l'Assemblée nationale se réservant de statuer sur les tabacs qui y existent actuellement, et sur les moyens de prévenir les inconvénients d'une prohibition à la culture.

Art. 3. A compter de la même époque, la culture sera graduellement restreinte dans les pays ci-devant exempts, et la fabrication et le débit du tabac cesseront d'être libres comme dans tout le royaume. Les corps administratifs et les municipalités seront tenus, de concert avec les préposés de la nation, de veiller dans leur territoire respectif à l'exécution de cette loi.

Art. 4. Il sera accordé aux habitants desdits pays ci-devant exempts de la vente exclusive, non à titre de privilège, mais comme indemnité momentanée à raison de leur consommation, une diminution sur leurs impositions personnelles, dont la durée ne pourra excéder quarante années et dont la proportion, toujours décroissante d'année en année, sera incessamment fixée.

Art. 5. Il pourra être importé dans tous les ports du royaume du tabac en feuilles, à la charge d'en faire déclaration dans les vingt-quatre heures de l'arrivée, et si l'importation ne suffisait pas pour alimenter les manufactures nationales, il sera proposé des moyens par les comités d'agriculture, de commerce, etc., pour que les tabacs nécessaires soient tirés, par les préposés, directement de l'Amérique, par un commerce d'échange.

Art. 6. Si les tabacs en feuilles, dont l'importation est permise par l'article 5, ne peuvent être vendus au préposé de la nation dans les huit jours qui suivront la déclaration exigée, lesdits tabacs seront (au choix du propriétaire) ou renvoyés à l'étranger ou mis en entrepôt sous la garde du préposé, d'après les règles qui seront établies dans l'instruction qui suivra le présent décret.

Art. 7. Les tabacs en carottes et râpés maintenant en magasin, provenant des manufactures nationales, continueront d'être vendus jusqu'à leur entière consommation aux prix actuellement établis ; mais, à compter de la promulgation du présent décret : 1° il ne sera plus râpé de tabac à fumer ; 2° il y aura deux espèces de tabacs en carottes ; la première, supérieure en qualité, sera ficelée en carottes du poids de deux livres environ, avec une vignette particulière ; la seconde sera ficelée avec une vignette différente, en carottes du poids de quatre livres environ ; 3° il sera également fabriqué deux espèces de tabacs en France.

Art. 8. Les tabacs en carottes et à fumer, de la première espèce, seront seulement vendus dans les entrepôts ; ils ne seront point détaillés en fractions au-dessous de deux livres. Le prix de la livre de tabac en carottes de cette première espèce sera de 4 livres ; le prix du tabac à fumer sera de 3 liv. 10 s.

Art. 9. Les tabacs en carottes et à fumer de la seconde espèce seront fournis dans les entrepôts aux débitants préposés pour les détailler, savoir : le tabac en carottes, à 40 sols la livre ; le tabac à fumer, à 28 sols. Les débitants seront chargés du râpage du tabac en carottes, et de la vente par once, demi-once et quart d'once, au prix de 3 sols l'once, 1 sol 6 deniers la demi-once, et 9 deniers le quart d'once ; ils vendront aussi en détail, et dans les mêmes fractions, le tabac à fumer, à raison de 2 sols l'once, 1 sol la demi-once, et 6 deniers le quart d'once.

Art. 10. Les visites domiciliaires seront abolies, de même que les lois qui convertissaient les condamnations pécuniaires en peines afflictives, faute de satisfaire au payement.

Art. 11. L'Assemblée nationale se réserve de statuer incessamment sur les moyens de concilier avec la liberté civile de tous les citoyens l'exercice utile de la vente exclusive du tabac en faveur de la nation.

Art. 12. Le présent décret sera porté dans le jour à la sanction royale.

M. **Briois-Beaumetz**. Je commencerai par détruire une erreur qui a pu s'accréditer. On a dit que le revenu de la ferme du tabac s'élevait à 39 millions. En 1726, elle ne rapportait que 1 million ; elle s'est élevée par la sévérité des lois prohibitives ; et, à mesure que la ferme parvenait à obtenir des peines plus sévères, elle passait des baux plus avantageux. Si son inhumanité avait pu imaginer de plus grands supplices que celui de la mort, elle aurait encore augmenté ses produits. Si donc vous considérez la diminution qui surviendra d'un régime nécessairement plus doux, vous verrez bientôt que son produit n'est pas si considérable. L'habitude est la vraie nature de l'homme ; c'est dans cette hypothèse, qui certes ne sera point contredite par des philosophes, que le tabac est une des denrées de première nécessité.

Cultivons tout ce que nous pouvons cultiver, fabriquons tout ce que nous pouvons fabriquer, vendons aux étrangers tout ce que nous pouvons

leur vendre, voici quels sont les principes invariables de la liberté; il n'est pas de violation plus manifeste du droit des gens que celle qui consisterait à dire aux cultivateurs : Vous avez une manière de fertiliser votre champ, je vous l'interdis, je le stérilise. Vous êtes des législateurs, vous n'avez pas pour cela le droit d'être injustes et oppresseurs. Rappelez-vous la situation géographique de la France, de ces départements qui ne sont séparés que par des rivières des royaumes étrangers.

Le cultivateur flamand verra sa propriété doublée par une culture industrielle, et le cultivateur français verra le suppôt du fisc stériliser sa terre. Je ne vous dis rien là qui ne soit vrai, rien qui ne soit fondé sur les principes sacrés de la liberté. On a dit dans cette tribune : Ce que vous cultiverez en tabac, vous le cultiverez de moins en blé. Ce raisonnement est bon pour ceux qui n'ont jamais cultivé la terre que dans l'enceinte de leurs jardins; mais ceux qui ont toujours regardé l'agriculture comme le plus honorable et le plus beau de tous les arts savent bien qu'il n'y a pas de meilleurs moyens pour fertiliser un champ que de varier et multiplier sa culture : plus on demande, plus on obtient de la terre.

Voilà cependant comment ils ont voulu stériliser ces pays fertiles, ces hommes qui ne savent pas comment on fertilise les pays stériles. On a dit aussi que ce serait imposer à la majorité, tandis que la consommation ne serait faite que par la minorité. N'est-ce donc pas la majorité qui recueille les fruits de l'industrie? D'ailleurs ce raisonnement est vague ; car, comme la nature a condamné les hommes à l'inégalité, et que le nombre des pauvres est plus grand que celui des riches, il s'ensuit aussi que le plus petit nombre paye. Si l'Amérique nous fermait ses ports, la nécessité du tabac deviendrait, dit-on, une calamité pour la France. N'avons-nous pas du tabac national, qui n'est pas aussi délicat, mais qui remédierait à la disette ?

Si j'ai defendu une cause à laquelle quelques provinces ont plus d'intérêt que d'autres, je n'ai pas pour cela défendu les privilèges : je n'ai pas demandé une culture exclusive : j'ai réclamé la propriété et la liberté, que nous avons mieux aimées que nos privilèges. L'Assemblée nationale n'effacera pas la *Déclaration des Droits* pour gagner deux millions ; je demande donc que l'on aille aux voix, et que l'on pose ainsi la question : La culture du tabac sera-t-elle libre ou non?

M. **Drevon**, *député de Langres*. Je demande qu'auparavant on mette en délibération le mode du remplacement de cet impôt.

(On demande la question préalable, quant à present, sur cette dernière proposition.)

M. **Barnave**. Je ne conçois pas comment on peut s'opposer a un amendement qui tend à nous procurer les moyens de savoir si, ou non, nous pouvons pourvoir à l'administration de l'Empire. On nous parle de la résistance des provinces, on nous parle de contre-révolution ; la véritable contre-révolution serait le malheur où nous conduirait l'indulgence qui ferait negliger les moyens de donner à l'administration son mouvement; ces suppressions partielles nous conduiraient à la destruction totale des finances si nous ne pourvoyions à leur remplacement. Je connais tous les inconvénients du regime prohibitif, et malgré cela, je pense que la généralisation de la culture du tabac fera tout le mal qu'on craint de la prohibition. Je ne présenterai pas les inconvénients de la mesure qui pourrait mettre, pendant quelques années, la subsistance du royaume en danger : ces motifs doivent céder à la force du principe, si rigoureusement on peut se passer du régime exclusif, et le remplacement présente un équivalent qui nous rassure. Je demande que l'Assemblée nationale ajourne la délibération sur la prohibition de la culture du tabac jusqu'à ce que son comité d'impositions lui ait présenté ses vues sur le remplacement de l'impôt établi sur cette prohibition, et sur les moyens de porter le produit général des impositions au niveau des dépenses nécessaires de l'Etat.

Il est absurde de dire : Nous allons supprimer l'impôt quant à présent, et nous pourvoirons dans la suite à son remplacement.

M. **Merlin**. La question est de savoir si vous laisserez au cultivateur la faculté d'user de son champ comme bon lui semblera.

M. **l'abbé Maury**. On s'environne d'intérêts particuliers, qui doivent inspirer une méfiance patriotique. Les habitants des provinces belges ne seront donc pas surpris si nous les regardons comme suspects dans cette délibération. Si vous supprimez un impôt, le remplacement ne doit pas être différé.

C'est donc un problème à résoudre. Nous disons au comité des impositions : Vous ne voulez plus de l'impôt du tabac ; nous consentons volontiers à l'abolir; présentez-nous un mode de remplacement. Ne nous abusez pas par des promesses : voici le défi ; Présentez-nous un impôt dont le produit soit équivalent à celui que la ferme percevait sur le tabac ; présentez-nous un impôt qui soit préféré par le peuple, et nous sommes prêts à l'adopter.

L'Assemblée adopte la proposition de M. Drévon, rédigée ainsi qu'il suit par M. Barnave :

« L'Assemblée nationale ajourne la délibération sur la prohibition de la culture du tabac, jusqu'à ce que son comité d'impositions lui ait présenté ses vues sur le remplacement de l'impôt établi sur cette prohibition, et sur le moyen de porter le produit général des impositions au niveau des dépenses nécessaires de l'Etat. Elle charge en outre son comité d'impositions de se concerter avec ses comités diplomatique, d'agriculture et de commerce, sur le parti qu'il croira devoir proposer à l'Assemblée au sujet du tabac. »

M. **le Président**, après avoir annoncé l'ordre du jour pour la séance de demain, fait part à l'Assemblée d'une lettre que le roi vient de lui écrire.

Elle est ainsi conçue :

« Je vous prie, Monsieur le Président, de faire
« part à l'Assemblée nationale du choix que j'ai
« fait de M. du Portail pour remplacer, au dé-
« partement de la guerre, M. de La Tour-du-
« Pin, qui m'a donné sa démission.

« *Signé* : LOUIS. »

M. **le Président**. J'ai à vous donner lecture d'une lettre qui nous apporte des nouvelles très affligeantes sur les *désastres causés par une crue de la rivière de Loire.*

« Monsieur le Président,

« C'est avec bien de la douleur que la session générale du département de la Nièvre vous fait part des malheurs arrivés hier sous ses yeux et

occasionnés par le débordement de la Loire. Quatre arches du pont de Nevers ont été emportées et trois sont affaissées : la communication de Paris à Lyon est interceptée. A ce moment nous avons cru, Monsieur, que le seul parti à prendre pour le départ des dépêches dont les courriers sont chargés était de faire transporter dans une barque les paquets renfermés dans la malle de Lyon, pour les renvoyer dans celle de Paris, et ceux de la malle de Paris pour les faire passer à Lyon par le courrier de Lyon qui attend à l'autre bord. Nous vous prions, Monsieur, de prévenir l'Assemblée nationale que l'intérêt public exige que nous prenions les même précautions jusqu'à ce que nous ayons pourvu aux moyens de rendre la communication facile. Deux commissaires de la session générale sont occupés à inspecter les paquets de la malle de Paris qui a été submergée près de la Charité et qui, après 24 heures de retard, est enfin arrivée à sept heures du matin.

« Les procès-verbaux des dommages causés au pont de Nevers seront adressés à l'Assemblée nationale quand le tout sera constaté. Nous craignons bien d'apprendre de nouvelles calamités, la crue du 13 novembre n'ayant jamais eu d'exemple. On nous assure que la plupart des marchandises qui étaient sur les ports ont été entraînées ; la Loire hier en était couverte.

« Nous avons l'honneur d'être, etc.

« *Les administrateurs composant le comité du département de la Nièvre.* »

M. **Salomon**, *député du Loiret*, lit ensuite une lettre du district d'Orléans qui apprend que la pluie du 12 novembre a été si prodigieuse, qu'elle a emporté la chaussée sur plus de cent toises de longueur, tellement que le Val se trouve submergé. 74 barques sont continuellement occupées à aller sauver les habitants du Val qu'on transporte dans la ville. Les gardes nationales s'exposent très courageusement pour sauver les victimes, mais ils ont la douleur de n'espérer pas pouvoir les sauver toutes. Ce désastre est d'autant plus malheureux que, l'année dernière, pareil accident est déjà survenu dans l'Orléanais.

Le district demande un secours de 20,000 livres.

M. **de Tracy** donne des nouvelles tout aussi affligeantes du département de l'Allier. La partie basse de la ville de Moulins a été entièrement inondée. L'eau est parvenue dans les maisons jusqu'à huit pieds de hauteur ; sans les prompts secours, les soins et le zèle infatigable de la municipalité et des gardes nationales, beaucoup d'habitants eussent été victimes du double fléau de l'eau et de la famine.

A la suite de ces communications, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale accorde provisoirement 30,000 livres à chacun des département de la Nièvre, du Loiret et de l'Allier, pour être employées aux plus pressantes réparations des dégâts occasionnés par la crue subite des eaux dans ces départements, et pour secourir les malheureux qui en ont le plus pressant besoin, à la charge, par les administrateurs, d'en rendre compte. Elle charge son président de se retirer, le plus tôt possible par-devers le roi, pour le prier de donner les ordres nécessaires pour faire parvenir promptement ces secours à leur destination. »

M. **le Président** lève la séance à trois heures.

---

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

### PRÉSIDENCE DE M. CHASSET.

*Séance du mardi* 16 *novembre* 1790, *au soir* (1).

La séance est ouverte par la lecture des adresses suivantes :

Adresse des dragons du régiment de Noailles, en garnison à Carcassonne, qui expriment, dans les termes les plus nobles et les plus touchants, leur profond repentir des erreurs dans lesquelles ils se sont laissés entraîner. Ils annoncent qu'ils prouvent à leurs officiers, par mille témoignages de soumission, qu'ils sont encore dignes d'être commandés par eux. Ils rappellent, avec le plus vif empressement, un de leurs capitaines, qu'ils avaient eu l'audace d'exclure de leur corps, et il ne soupirent qu'après l'occasion de réparer leur égarement, en répandant pour la patrie, pour ses dignes représentants, et pour le maintien de leurs sages décrets, jusqu'à la dernière goutte de leur sang.

Adresse de la municipalité de la ville de Liège, qui exprime à l'Assemblée sa sensibilité profonde à l'occasion des désordres commis à Belfort par le régiment Royal-Liégeois : elle envoie un arrêté de l'assemblée des représentants de toutes les villes et communes du pays de Liège et comté de Looz, tenue le 8 du présent mois, par lequel elle déclare qu'elle n'a jamais eu de part à la formation du régiment dont le chef vient de souiller le nom ; que ce chef avait été choisi par l'évêque de Liège, qui n'avait consulté que son utilité particulière.

Adresse des administrateurs du district de Castelnaudary, qui sollicitent l'animadversion de l'Assemblée contre les émigrants.

Adresse du sieur Vaudrey, citoyen de la commune de Spoy, district d'Is-surtille, qui fait hommage à l'Assemblée de 250 exemplaires du prospectus de Télémaque en vers.

Adresse des gardes nationales de Partenay, qui ont fait célébrer un service solennel pour honorer la mémoire de leurs frères d'armes morts à Nancy.

Adresse de félicitation, adhésion et dévouement des administrateurs du département de la Vienne, du district de Saint-Cheli et de celui de Saint-Affrique.

Adresse et délibération de la section du Luxembourg, par laquelle elle supplie l'Assemblée de rendre, le plus promptement possible, un décret général sur le duel.

Adresse de l'assemblée administrative du département de l'Ariège, qui rend compte à l'Assemblée nationale de ses premières opérations, et notamment du choix qu'elle a fait d'un receveur d'imposition : elle a fait une pétition à ce sujet.

Adresse des habitants du Sénégal, qui supplient l'Assemblée de révoquer le privilège exclusif du Sénégal, et de leur accorder l'établissement d'un

---

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

conseil administratif et judiciaire. Ils renouvellent entre ses mains le serment civique.

M. **Boucher** fait l'annonce d'un ouvrage de M. Buissard, d'Arras, membre de l'académie de cette ville, de celle de Dijon et de plusieurs autres, sur les poids et mesures.

Le renvoi au comité d'agriculture et de commerce est demandé et décrété.

M. **Palasne-Champeaux** demande une prolongation du délai accordé aux municipalités pour celles d'Arras et de Saint-Brieuc.

Cette demande est renvoyée au comité d'aliénation.

M. **Defermon** présente une adresse de la société des marins de Saint-Malo aux citoyens du département, embarqués sur l'escadre de Brest.

Dans cette adresse, les marins de Saint-Malo, en rappelant à leurs frères les bienfaits de la Constitution, les invitent à concourir au maintien de l'ordre et de la subordination.

Il est décrété qu'il en sera fait mention honorable au procès-verbal.

M. **l'abbé Grégoire**, membre du comité de vérification des pouvoirs, annonce qu'à la suite du décès de M. Margonne, député du bailliage du Perche, décédé, M. Etienne-Augustin Bourdeaux, son suppléant, se présente pour le remplacer : le comité ayant trouvé ses pouvoirs en règle, M. Bourdeaux est admis à la charge de prêter serment.

M. **Daugremont** présente une adresse par laquelle il fait hommage à l'Assemblée de sa méthode pour l'éducation des jeunes gens.

M. **le Président** répond en ces termes :

« Monsieur, l'Assemblée nationale a mis au rang de ses obligations d'établir des bases générales sur l'éducation publique; ce grand moyen de régler les mœurs est de la plus haute importance. Les citoyens qui consacrent leurs veilles à en méditer le développement travaillent utilement pour leur pays. Vous venez offrir à l'Assemblée les premiers fruits de vos travaux; vous demandez qu'elle fasse vérifier vos expériences, elle prendra votre demande en considération, et elle vous permet d'assister à sa séance. »

(On demande le renvoi de cette adresse au comité de Constitution.)

(L'Assemblée prononce ce renvoi.)

M. **Wensel**, *fleuriste de la reine*, présente une adresse, par laquelle il fait hommage à l'Assemblée d'un projet qu'il a conçu, pour l'établissement d'une manufacture de fleurs artificielles, qui occuperait utilement pour eux un grand nombre de femmes et d'enfants.

M. **le Président** répond :

« L'Assemblée nationale s'est déjà occupée des moyens de raviver le commerce et les arts, ainsi que de ceux de multiplier les travaux pour les citoyens qui sont sans fortune. Tous ceux qui voudront concourir à ses vues ne pourront que bien mériter de la patrie. Vous venez faire hommage à l'Assemblée d'une découverte aussi utile qu'agréable; vous avez pour objet la plus parfaite imitation de la nature. Ces vues seront appropriées aux arts du luxe, mais elles le seront aussi à la science de la botanique, à une science d'une étude aussi vaste et aussi longue; l'Assemblée prendra votre demande en considération; elle vous permet d'assister à sa séance. »

(On demande le renvoi de cette adresse au comité d'agriculture et de commerce. Ce renvoi est décrété.)

M. **Coroller**, *secrétaire*, lit ensuite une adresse de la ville de Lyon, qui informe l'Assemblée que plus de 300 citoyens patriotes de cette ville ont fait fabriquer des billets de caisse de 6 livres, pour la commodité des ouvriers et des pauvres. Ils supplient l'Assemblée d'autoriser les receveurs des deniers publics de les recevoir en payement.

(On demande le renvoi de cette adresse au comité des finances. L'Assemblée le décrète.)

M. **Paul Nairac** demande le renvoi de l'adresse des habitants du Sénégal, dont il a été question plus haut, aux comités d'agriculture, de commerce et colonial réunis.

Ce renvoi est prononcé.

M. **le Président** annonce à l'Assemblée que le sieur Jabin a fait remettre aux archives nationales une partie de la collection des portraits de MM. les députés.

M. **le Président**. Il vient de m'être adressé une dépêche du garde des sceaux, contenant des lettres par lesquelles M. Montmorin envoie : 1° une lettre du prince de Deux-Ponts, qui se plaint d'avoir été imposé, pour les terres qu'il possède en France, à un taux exorbitant, d'avoir été taxé pour la contribution patriotique, et enfin de ce qu'on procède à l'établissement du nouvel ordre judiciaire sur ses terres; 2° la réponse du prince de Wirtemberg à la négociation que le roi a fait ouvrir avec lui, pour l'indemnité qui pourrait lui être due pour les droits qu'il possédait en France; 3° une lettre de réclamations de l'évêque de Bâle contre la suppression de plusieurs droits dont il jouissait; 4° enfin, des instructions relatives à l'affaire d'Avignon.

(L'Assemblée renvoie les deux premières lettres au comité ecclésiastique et la troisième aux comités des finances et féodal.)

M. **le Président** fait lecture d'une lettre de M. le maire de Paris, dans laquelle il informe l'Assemblée que la municipalité a fait, le 15 de ce mois, trois adjudications des biens nationaux : la première, d'une maison rue Saint-Martin, près la grille, louée 2,418 livres, estimée 32,000 livres, adjugée 66,000 livres; la seconde, du chantier de la Fleur-de-Lys, quai Saint-Bernard, louée 4,200 livres, estimée 62,500 livres, adjugée 100,200 liv.; et la troisième, d'une maison, quai des Théatins, louée 5,000 livres, estimée 40,021 livres, adjugée 87,200 livres.

M. **Merlin**. Le département du Nord, c'est-à-dire les provinces belges, sur la résistance duquel ont tant compté les ennemis de la Révolution, vient d'envoyer au comité d'aliénation un état des ventes des biens nationaux, très nombreuses et faites aussi très au-dessus du prix des estimations.

M. **Lavie**. Je peux dire la même chose du département du Bas-Rhin.

M. **Varin**, *au nom du comité des rapports*. En 1767, le roi, voulant rendre à l'agriculture en-

viron 4,500 arpents de terre couverts de marais, arrêta dans son conseil l'ouverture d'un canal qui devait passer par l'Anjou et le Poitou. Le jugement des contestations et des difficultés qui pourraient s'élever fut attribué à l'intendant de Tours. Aujourd'hui qu'il n'y a plus d'intendants, aujourd'hui que les deux départements qui remplacent les provinces que je viens de nommer sollicitent le perfectionnement du canal, il s'élève des difficultés avec l'entrepreneur. A qui des deux départements est-ce à en juger? Le comité a cru devoir préférer l'intérêt général aux intérêts privés; il a pensé que, les deux départements étant en concurrence, il ne fallait accorder l'attribution qu'ils demandent chacun ni à l'un ni à l'autre, de crainte de faire naître des rivalités. Le comité des rapports vous propose donc le projet de décret suivant, dans lequel le jugement des contestations est attribué à un département neutre, mais voisin

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, décrète que les ouvrages relatifs au canal de la Dive seront continués conformément aux arrêts du conseil de 1776, 1781 et 1787, et que toutes les difficultés existantes et qui s'élèveraient par la suite au sujet de sa perfection seront décidées par le directoire du département d'Indre-et-Loire, sans préjudice aux actions en indemnité, qui seront portées devant les tribunaux judiciaires, naturels aux parties. »

(Ce projet de décret est adopté.)

**M. le Président.** *L'ordre du jour est la discussion sur l'affaire d'Avignon.*

Le comité spécial pour l'affaire d'Avignon et le comité diplomatique n'ayant pu se mettre d'accord, le rapport qu'ils devaient vous présenter n'a pu être rédigé. La discussion s'ouvrira donc sans rapport (1).

**M. Pétion** (ci-devant **de Villeneuve**) (2). Le peuple avignonais vous dit : « J'ambitionne « l'avantage d'être le premier à m'associer à « votre gloire et à votre prospérité. Placé au « milieu de la France, uni de tout temps aux « Français par les liens de l'estime, de l'amitié, « de la reconnaissance, ayant les mêmes mœurs, « les mêmes intérêts, j'ai voulu resserrer tant de « nœuds, en adoptant les mêmes lois, en choisissant le même chef (3). »

Jamais nation n'a reçu un plus bel hommage; jamais l'empire de la raison et de la justice n'a obtenu un triomphe plus éclatant. Combien n'est-il pas plus glorieux, plus consolant pour l'humanité de subjuguer les peuples par la douceur et la bonté des lois, que par la force des armes!

Cette pétition, aussi honorable qu'importante, mérite de fixer toute votre attention. La discussion entraîne nécessairement dans l'examen de plusieurs questions de droit public.

La marche de notre travail est simple et facile à suivre. Nous avons pensé qu'avant tout il fallait savoir de qui Avignon dépend : si la cour de Rome a des droits légitimes sur cet Etat; quels sont ses titres, quelle est sa possession : ou si au contraire Avignon n'appartient pas à la France, ne fait pas partie de son territoire?

Nous avons raisonné ensuite dans la supposition où Avignon serait le domaine des papes; et nous avons examiné si les Avignonais, mécontents de leur sort, se sont déclarés libres et indépendants; si ce vœu est général, authentique, digne de confiance, ou si ce n'est que la volonté particulière de quelques individus; si les Avignonais ont pu passer une déclaration d'indépendance et s'offrir à la France; si une nation a ce droit; si la portion d'une nation l'a également; s'il est juste, s'il est d'une saine politique de réunir Avignon à la France ; quel est enfin le parti qu'il convient de prendre?

Ainsi, ce discours se divise en deux parties principales; l'une traite du droit positif et l'autre des droits naturels et imprescriptibles des peuples. Ces deux parties renferment tous les faits, tous les principes qui peuvent répandre la lumière sur cette grande affaire, et diriger l'Assemblée nationale dans sa décision : j'entre en matière.

§ 1.

Avignon a éprouvé toutes les bizarreries des événements politiques; tantôt il s'est gouverné par lui-même, et a formé une république séparée; tantôt il a été joint aux Etats qui l'environnaient, et en a subi la loi. Il a passé successivement entre les mains de plusieurs puissances : la proie de ceux qui ont voulu s'en emparer; le jouet de leurs caprices; abandonné et repris par la France; l'incertitude et l'instabilité de son sort ont été perpétuelles. Les plus grands Empires n'ont pas exercé davantage la plume de nos écrivains; et en voyant tous les volumes qui ont été faits sur ce petit Etat, on croirait qu'ils renferment l'histoire du monde.

Ces historiens, ainsi qu'il est d'usage, ne sont pas d'accord entre eux. Ils rapportent les faits d'une manière différente et souvent opposée.

Il est un point, sur lequel il n'y a aucune diversité d'opinion, c'est que Jeanne, reine de Naples, a cédé Avignon au pape Clément VI, en 1348. Cet acte est-il une vente? est-il une donation simulée? est-il un engagement? C'est sur quoi il existe des dissertations très longues et très érudites. Ce qu'il y a de clair et de constant, c'est que cette vente fut vue très défavorablement alors par les écrivains provençaux, qui la qualifient de vente maudite.

Cet abandon, de quelque nom qu'on veuille l'appeler, fut fait moyennant 80,000 florins qui, suivant les uns, furent payés par le pape, qui en retira quittance, et, suivant d'autres, ne le furent pas. Jeanne était violemment soupçonnée, pour ne rien dire de plus, du meurtre de son mari; Jeanne avait conçu une passion très vive pour Louis de Tarente, son amant, son complice, ensuite son époux : et plusieurs prétendent qu'il n'en coûta au pape que l'absolution de ces crimes.

Presque tous conviennent que Jeanne était mineure lors de cette cession, quoi qu'il y ait des variantes sur son âge. Un petit nombre soutient qu'elle était au commencement de sa vingt-cinquième année, et que, pour les rois, cette année commencée est censée révolue. Ils ajoutent que la loi de l'Etat rendait Jeanne majeure à 18 ans. De plus, ils la représentent assistée d'un conseil. Ils mettent un grand prix au diplôme donné par Charles IV, le premier novembre 1348, qu'ils regardent comme l'investiture et la confirmation de la vente. D'un autre côté, on établit que ce

(1) Voy. dans le tome XVIII des *Archives* un rapport de M. Tronchet, séances des 24 et 27 août 1790, p. 248 et 369.

(2) Le discours de M. Pétion n'est pas tout à fait complet au *Moniteur*.

(3) Discours prononcé par les députés d'Avignon à l'Assemblée nationale, le 26 juin 1790.

diplôme n'a aucun rapport à cette vente; qu'il n'en dit pas un mot; que Charles cède seulement au pape des droits de souveraineté qu'il prétendait avoir sur Avignon.

Jeanne majeure, Jeanne, en 1350, réclame en général contre toutes les conventions qu'elle a souscrites contre l'intérêt de ses sujets. Elle DÉCLARE *qu'entraînée par le malheur des temps, vaincue par l'importunité, abusée par des astuces, succombant à la fragilité de son sexe, à la faiblesse de son âge, elle est contrevenue aux lois les plus sacrées des nations.* Elle RÉVOQUE *toutes les aliénations dont elle s'est rendue coupable depuis la mort de son aïeul, à quelque titre, et en faveur de quiconque elles aient été faites.*

Malgré la précision et la clarté de ces expressions, on les commente, on les interprète dans des sens divers. Si les uns prétendent qu'elles portent la révocation la plus formelle de la vente d'Avignon, d'autres soutiennent qu'elles n'ont point d'application à cette vente que Jeanne a toujours respectée, mais à d'autres aliénations qui avaient été faites par cette princesse célèbre et infortunée; et ils fortifient leur avis de ce que le pape lui-même avait autorisé et appuyé les réclamations de Jeanne : ce qu'il n'aurait pas fait, s'il eût cru que ses réclamations étaient contraires à son ambition et à ses intérêts.

Jeanne, disent ceux qui combattent l'aliénation, ne pouvait pas la faire sous aucun prétexte. Avignon entre ses mains était un domaine substitué; il l'était par le testament de Robert, héritier des Etats de Naples et de Provence; il l'était par l'édit solennel du 21 décembre 1334, par lequel ce roi promet et jure à ses sujets de Provence, qu'il ne sera fait aucune aliénation dans le comté, et interdit à ses héritiers et descendants de transgresser cette disposition.

Les défenseurs de cette vente répondent difficilement à cette objection; ils cherchent à établir, par des subtilités, qu'Avignon n'était pas proprement de la Provence, mais plutôt un territoire adjacent ainsi que Marseille et Arles.

La possession des papes n'éprouve pas moins de contradictions et de difficultés. Les écrivains, qui envisagent leurs titres comme frauduleux et nuls, trouvent leur possession également vicieuse, par ce principe d'une éternelle vérité qu'un titre injuste ne peut être légitimé par la possession; que le laps de temps n'efface jamais la mauvaise foi, et que la mauvaise foi empêche toute prescription de s'établir.

Ceux qui admettent la validité de ces titres, les trouvent fortifiés par cette possession qui est elle-même le premier titre des hommes en société; le titre, conservateur des Empires, comme des propriétés particulières.

Mais cette possession est contestée, attaquée sous d'autres rapports, et en l'isolant des prétendus titres de propriété. On assure que les Avignonais furent plusieurs années sans vouloir reconnaître l'autorité du pape; qu'ils eurent en horreur l'acte de 1348; et qu'ils ne se soumirent, que parce qu'abandonnés à leurs propres forces, ils furent dans l'impuissance de résister.

On trouve des lettres de naturalité sans nombre depuis 1536, données par nos rois à des habitants d'Avignon, pour éviter, portent-elles, *les difficultés qu'on pourrait faire, parce que la ville d'Avignon n'est de* PRÉSENT *entre nos mains.*

Dans ces lettres, il est dit : *Sans préjudice des droits de propriété par nous prétendus, et qui nous appartiennent en ladite ville et seigneurie d'Avignon.*

Charles IX donna des lettres patentes au mois de novembre 1567, pour déclarer tous les Avignonais vrais sujets et régnicoles.

Louis XIII en 1622, le 16 décembre, fit son entrée dans Avignon; les consuls lui présentèrent les clefs de leur ville à la porte et deux cents médailles d'or dans une coupe.

Louis XIV en 1660, le 19 mars, fut reçu dans la ville d'Avignon avec les mêmes cérémonies; il délivra des prisonniers et donna des lettres de grâce.

*Fantoni* observe que ces honneurs ne doivent pas tirer à conséquence, et ne sont point des actes de souveraineté.

Louis XIV en 1662, le 13 octobre, écrivit à son procureur général au parlement d'Aix : « Qu'ayant « résolu de rentrer dans ses domaines, et considérant que la ville d'Avignon et le comté Venaissin ont été aliénés du comté de Provence, « il lui mande et enjoint de tenir la main à ce « que le vice-légat de la légation soit obligé « d'exhiber à son parlement les titres, en vertu « desquels notre saint-père le pape jouit de ladite « ville d'Avignon et comté Venaissin. »

Le vice-légat, assigné, répondit qu'il ne pouvait déférer à la demande; qu'il ne connaissait dans Avignon d'autre souverain que le pape, refusa de défendre; et par arrêt du 16 juillet 1663, la cour déclara Avignon et le comté Venaissin être de l'ancien domaine du comté de Provence; qu'ils n'avaient pu être aliénés ni séparés, et les réunit à la couronne.

Le pape négocia : le traité de Pise ayant été signé le 12 février 1664, Sa Majesté renonça au bénéfice de l'arrêt, et ordonna, par des lettres patentes, que le pape serait remis en possession d'Avignon et du comtat.

Dans ce traité, Louis XIV n'en tient pas moins la conduite du roi d'Avignon; car, par l'article 14 du traité, il stipule que, n'y ayant qu'un juge dans les tribunaux d'Avignon et du comtat, sa sainteté lui donnera des assesseurs, afin que la justice soit mieux administrée.

En 1688, Louis XIV, ayant eu de nouveaux sujets de mécontentement de la cour de Rome, ordonna au parlement, par une lettre du 13 septembre, de reprendre l'exécution de son arrêt de 1663 : ce qui fut fait sans beaucoup de formalités.

Mais de nouvelles lettres patentes rendirent à Alexandre VIII la possession d'Avignon et du comté Venaissin. Le parlement ne les enregistra que du très exprès commandement, et sans préjudice de la propriété déclarée inaliénable et imprescriptible.

Les partisans de la cour de Rome trouvent dans les désistements de Louis XIV la reconnaissance la plus formelle des droits des papes sur Avignon, et dans la conduite du parlement d'Aix une lâche condescendance aux volontés d'un despote qui voulait impérieusement être obéi. Leurs adversaires aperçoivent dans la marche incertaine et changeante de Louis XIV un homme vain et faible, assez content d'avoir humilié son ennemi, peu jaloux d'une propriété qui n'ajoutait rien à sa puissance et à sa gloire, mettant de l'ostentation à accorder un bienfait qui retint les papes dans sa dépendance; et dans les opinions fermes et constantes du parlement d'Aix, le zèle noble et courageux de magistrats qui défendent les droits de la nation et de la monarchie.

Louis XV, en 1768, irrité des entreprises de la cour de Rome sur les droits du duc de Parme et de Plaisance, envoya des troupes à Avignon et

dans le comtat Venaissin. Par des lettres patentes du 1er juin, il chargea des commissaires choisis dans le parlement d'Aix de se transporter sur les lieux, de prendre possession, et de recevoir le serment de fidélité, foi et hommage des consuls, syndics et habitants. Il conserva ce pays jusqu'en 1774, époque à laquelle il s'en dessaisit en faveur de Clément XIV.

Il est à remarquer que, dans les diverses lettres patentes expédiées pour remettre Avignon entre les mains des papes en 1664, 1689 et 1774, on a toujours réservé les droits de la France sur cet Etat.

Louis XVI, dans les lettres patentes du mois de décembre 1774, où il accorde des droits, privilèges et franchises aux habitants d'Avignon, appelle les Avignonais les sujets du saint-siège : de là on induit que, de l'aveu même de nos rois, les Avignonais ne sont pas citoyens français; conclusion un peu subtile, et sans doute trop rigoureuse.

Nous avons à Avignon des établissements de toute espèce : un séminaire, des caisses publiques, des douanes, des loteries, un entrepôt de tabac, des greniers à sel, des postes, des diligences, des messageries; nous y exerçons enfin tous les droits que l'on a dans un pays qui vous appartient.

Cette jouissance partagée, ce mélange de possession entre les rois de France et les papes ont fait penser à plusieurs bons esprits que ces domaines n'étaient qu'engagés; que les papes les tenaient à ce titre; et que la France, dès lors, pouvait y rentrer quand elle le jugerait convenable.

Malgré les nuages dont la nuit des temps et l'obscurité de l'histoire semblent avoir environné les événements relatifs à Avignon, en examinant avec quelque soin l'acte sur lequel la propriété de la cour de Rome repose, en se pénétrant de toutes les circonstances qui l'ont accompagné et suivi, on aperçoit que cet acte respire la collusion, la fraude, et est infecté de tous les vices.

L'époque, à laquelle il a été passé, n'est pas indifférente; c'est dans ces temps où les papes étaient armés de la puissance la plus formidable, où ils dominaient les consciences, maîtrisaient l'opinion, et régnaient sur le monde; où ils disposaient des Empires avec une bulle; où la puissance temporelle s'humiliait devant eux; où les rois étaient leurs tributaires et leurs vassaux.

Quel ascendant Clément VI n'avait-il pas alors sur Jeanne mineure, Jeanne coupable? Quel ascendant n'ont pas eu ses successeurs pour conserver ces domaines, en les protégeant avec des foudres plus terribles alors que ceux de la guerre?

Ce qui paraît le mieux établi et le moins solidement contesté, c'est que ces domaines étaient frappés de tous les genres de substitution entre les mains de Jeanne ; que Jeanne a vendu ce qu'il n'était pas en son pouvoir d'aliéner ; et que Clément a acheté ce qu'il ne pouvait pas acquérir.

Ce qui paraît le mieux établi, c'est que ces domaines faisaient partie de la Provence, qu'ils ne pouvaient pas en être détachés; que la Provence fait partie de l'Empire français; qu'ils doivent dès lors être réunis à la France.

Quant à la possession des papes, elle est vicieuse dans son principe; elle n'a cessé d'être interrompue dans ses effets; dès lors, elle n'a pu leur acquérir des droits qu'ils n'avaient pas.

La France, dans le droit positif, peut donc, aux yeux de l'Europe entière, rentrer dans des domaines qui lui appartiennent, et qui n'auraient jamais dû en être séparés. Elle le peut, sans exciter le moindre soupçon sur sa loyauté et sa morale politique.

Nous pourrions peut-être en rester là; mais ne nous le dissimulons pas, si un grand nombre de personnes trouvait la France suffisamment autorisée par le droit positif et ce droit établi sur des bases assez solides, beaucoup d'autres pourraient ne pas être de la même opinion. Ainsi envisageons la question sous une autre face. Supposons que les prétentions de la France sur Avignon soient litigieuses et incertaines; supposons plus, supposons que celles du pape sont légitimes et incontestables.

Nous n'examinerons même pas si le premier prince de l'Eglise peut avoir une puissance temporelle et un royaume de ce monde. Nous n'examinerons pas si un prince électif peut être choisi par d'autres que par le peuple, dont il doit exécuter les volontés: nous admettons que les papes sont des rois; qu'ils sont semblables en tout aux autres rois; qu'ils sont seuls et uniques possesseurs d'Avignon ; et voyons, dans cette supposition chimérique, s'ils peuvent conserver Avignon malgré la volonté du peuple ; et si les Avignonais ne sont pas les maîtres de se donner à la France: ici commence un nouvel ordre de faits et de principes.

§ 2.

Les Avignonais se plaignent de leur régime intérieur, de leurs institutions vicieuses, du joug de la cour de Rome; ils veulent le secouer. Voici leurs griefs, tels qu'ils sont exposés dans leur manifeste : ils représentent le vice-légat d'Avignon comme un prêtre ambitieux, avide d'honneurs et de richesses, entouré d'Italiens pervers, réunissant dans sa personne tous les pouvoirs; pouvoir législatif, pouvoir exécutif, pouvoir judiciaire; précipitant d'un seul mot le plus honnête citoyen dans les fers, et le livrant au supplice infâme et cruel de l'estrapade.

L'administration municipale est un corps aristocratique soumis aux volontés despotiques du vice-légat, composé de quatre membres, d'un viguier et de trois consuls qui se régénèrent eux-mêmes, sans la volonté ni le choix des administrés; commettant les abus les plus révoltants, les malversations les plus criantes, ayant ruiné la ville, l'ayant grevée de 4,000,000 de dettes.

La justice est vendue à l'enchère; le vice-légat et ses subalternes font un commerce public et scandaleux de leurs ordonnances; les appels de leurs jugements se portent à Rome; les procès s'éternisent, et les parties se consument en attente et en frais.

La procédure criminelle est un monstre de barbarie, et elle est dirigée par les mains les plus impures et les plus coupables.

Les débiteurs achètent à Rome le privilège de ne pas payer leurs créanciers; les créanciers font casser, avec de l'argent, ces arrêts de surséance, que les débiteurs à leur tour font revivre en payant une plus forte somme : la chaîne des tribunaux est immense à parcourir.

Les plaintes adressées à la cour de Rome sur l'administration ne sont jamais accueillies, et les supérieurs sont autorisés dans toutes leurs entreprises.

Le peuple était fatigué de tous ces excès, lorsque la révolution de France se fait sentir dans ce pays, et réveille le sentiment de la liberté dans toutes les âmes. Ce ressort était comprimé, mais

non pas brisé ; il se détend avec force ; les habitants prennent les armes, et font entendre leurs plaintes. Le vice-légat ne voit pas ce mouvement sans inquiétude. Par une ordonnance du 7 août 1789, il permet aux Avignonais de présenter leurs doléances, et leur promet justice. Ces doléances sont rédigées à l'instant ; elles frappaient sans ménagement contre les abus ; les hommes en place, qui en profitaient, en sont effrayés ; les consuls rédigent une adresse au pape, dans le style des esclaves ; les citoyens en sont indignés, et l'état-major fait brûler publiquement cet écrit.

Les doléances restaient sans réponse : le peuple se soulève, et le 3 septembre, il s'empare de plusieurs portes de la ville, et déloge les commis. Le vice-légat emploie la force, ordonne aux troupes de marcher ; il promet une amnistie à ceux qui se retireront, et tout rentre dans le calme. Mais ce pardon n'était que simulé ; on enlève des citoyens pendant la nuit, d'autres prennent la fuite ; on dirige une procédure criminelle contre les auteurs et imprimeurs des doléances ; on implique dans cette affaire les personnes les plus connues par leur civisme ; on dresse une potence ; par un raffinement de cruauté, on fait savonner des cordes par le bourreau, en présence des détenus : un avocat, pour avoir monté sa garde, est arraché, le 2 février, onze heures du soir, du sein de sa famille, et traîné dans les prisons. Le peuple alors ne contient plus son indignation ; il se porte en foule au palais. Le vice-légat, tremblant, cède à l'orage, délivre les prisonniers. Le lendemain, cette infernale procédure est brûlée : on demande les Etats généraux ; le vice-légat donne des espérances, et promet d'écrire à Rome.

Les consuls abdiquent leurs charges. La ville est provisoirement administrée par des députés de corporations et par le comité militaire ; des bruits alarmants se répandent ; la fermentation augmente, les citoyens s'assemblent ; ils veulent sortir de cet état d'anarchie ; ne pouvant obtenir du pape les Etats généraux, ils adoptent la Constitution française, par une délibération du 14 mars, qu'ils renouvellent le 5 avril ; le vice-légat refuse sa sanction ; le peuple l'exige impérieusement ; le vice-légat cède aux circonstances et sanctionne.

Une nouvelle municipalité s'établit dans les formes prescrites par les décrets de l'Assemblée nationale. Le pape, instruit de ces événements, casse, par un bref du 21 avril, tout ce qui s'est fait, et la sanction donnée par le vice-légat. Il remet les choses au premier état. Ce bref est rejeté. Il dépêche un envoyé extraordinaire (le sieur Célestini) ; le peuple lui interdit l'entrée de la ville. Les choses, portées à cette extrémité, annonçaient un dénouement tragique ; il arriva.

Vous connaissez, Messieurs, la fatale journée du 10 juin : je n'en mettrai pas sous vos yeux le lugubre et déchirant tableau. Les Avignonais accusent le gouvernement des manœuvres infâmes, des perfidies cruelles qui armèrent les citoyens les uns contre les autres, et leur firent tremper les mains dans le sang ; ils l'accusent d'avoir soulevé les nobles et les ennemis de la liberté ; de les avoir rangés de son parti pour égorger le peuple : ils l'accusent de tous les massacres qui furent commis.

Je ne vous parlerai pas davantage de la journée qui a suivi ; journée où le peuple, dans les mouvements de sa rage, se livra à des excès qu'il faut effacer de la mémoire des hommes.

Je m'attacherai à ce qui a suivi. Les Avignonais, mécontents de leur administration vicieuse, des abus de toute espèce dont ils étaient victimes, las d'en solliciter vainement la réforme, réduits au désespoir par le gouvernement, égorgés par ses agents et ses satellites, se déclarent libres, indépendants, expulsent le légat, ne veulent plus reconnaître la cour de Rome, et s'offrent à la France.

Il est possible, Messieurs, qu'une partie des faits dont je viens de vous tracer une esquisse rapide, éprouve des contradictions ; qu'on peigne ces faits sous d'autres couleurs ; que des circonstances en changent un peu l'aspect : je les ai extraits d'une pièce authentique. Mais je sais qu'il existe des versions différentes ; je sais que, dans quelques récits, on a excusé, justifié la conduite des agents du gouvernement ; qu'on a rejeté tous les malheurs sur des esprits inquiets, turbulents et amis du désordre. Les partisans les plus zélés de la cour de Rome conviennent cependant des abus nombreux de l'administration, qui excitent depuis longtemps les plaintes des Avignonais ; mais je vous observe que mon principal objet, dans l'exposé que je viens de vous faire, a été de vous faire connaître par quels degrés les Avignonais avaient été conduits à déclarer leur indépendance, et les motifs qui les y avaient déterminés. Que ces motifs soient ou ne soient pas aussi graves, il importe peu ; cela n'influe en rien sur le droit que les Avignonais ont d'être libres et de briser les chaînes qui les attachent au saint-siège.

Un point important à examiner, celui sur lequel j'appelle votre attention, est de savoir si le vœu émis par les habitants d'Avignon est censé être le vœu de la cité ou le vœu de quelques individus ; si ce vœu porte avec lui un caractère imposant et respectable ?

Ce point donne lieu aux débats les plus vifs. « Les suffrages, disent ceux qui restent attachés à la cour de Rome, ont été arrachés par la crainte ; ils l'ont été les armes à la main ; ils l'ont été au milieu des horreurs de la guerre civile ; ils l'ont été lorsque tous les honnêtes citoyens étaient dispersés par la force, et obligés de fuir leur malheureuse patrie ; ils l'ont été au milieu du tumulte ; on a fait signer des gens sans propriété, sans asile ; on a fait signer jusqu'à des enfants : c'est un petit nombre de factieux qui, n'ayant rien à perdre, a tout dirigé, tout bouleversé. »

Ces reproches sont tracés en traits de feu dans une lettre datée de Villeneuve, le 16 octobre, souscrite par trente-six citoyens avignonais qui disent exprimer le vœu de dix à douze mille fugitifs. Ils se trouvent reproduits dans plusieurs écrits, surtout dans ceux publiés par les députés du comtat Venaissin. Examinons-les.

Le 12 juin, le lendemain des scènes désastreuses qui avaient plongé Avignon dans le deuil, la ville se divise en neuf districts pour délibérer sur sa situation. Dans ces neuf districts on déclare, à l'unanimité, la nation avignonaise libre, souveraine, indépendante ; on demande sa réunion à la France ; on prête avec enthousiasme le serment civique français, et on arbore les armes de France. Nous avons sous les yeux les copies collationnées des procès-verbaux de délibération qui constatent ces faits.

Ces assemblées furent-elles nombreuses ? Nous l'ignorons. Ce que nous savons, c'est que tous les citoyens furent convoqués avec les formes les plus solennelles.

Nous lisons dans une pièce qui mérite d'autant plus de confiance qu'elle n'est l'ouvrage d'aucun parti, c'est le récit fait par les maires et officiers municipaux des villes d'Orange et de Courtheson à l'Assemblée nationale des événements dont ils ont été témoins à Avignon, nous lisons, dis-je, ce passage : « Le 12 il fut convenu, « à la grande majorité, dans les districts, de re- « mettre les prisonniers à la garde d'Orange.

« Un autre article, mais qui fut convenu d'une « *voix unanime*, ce fut la demande de la réunion « d'Avignon à l'Empire français; ce vœu fut ac- « cueilli avec les plus vifs transports, et l'on « n'entendit plus pendant longtemps dans les « salles de l'hôtel de ville et dans les rues que les « cris redoublés de : *vivent la nation, la loi et le roi*. « Aussitôt, d'après la même délibération de l'As- « semblée générale des citoyens actifs, les armes « de France furent substituées à celles du pape.

« Dès lors, nous ne pûmes plus douter du retour « de la paix, et en action de grâces de tant de « succès, il fut arrêté de faire chanter le lende- « main un *Te Deum*. »

Il est possible que dans ces assemblées on n'ait pas observé des formes calmes et tranquilles pour recueillir le vœu individuel de chaque membre. Mais ce concert des âmes, ces sentiments qui abondent et s'exhalent à l'unisson, cette énergie qui ne peut se contenir; toutes ces expressions vivantes auront manifesté avec force à tous les yeux la volonté commune.

On a reproché comme un vice essentiel à ces délibérations d'avoir été prises dans des sections séparées, au lieu de l'être en commun.

Il nous paraît en effet, et plus convenable et plus régulier, que les citoyens se réunissent en une seule assemblée, lorsqu'il s'agit de grands intérêts, d'intérêts qui concernent la société tout entière. Cette unité a des avantages inappréciables. Mais parce qu'une nation, qui n'a pas l'habitude des assemblées, n'a pas pris les formes les meilleures pour exprimer son vœu, ce vœu n'en est ni moins solennel, ni moins respectable; ses délibérations n'en sont pas moins à l'abri de toute atteinte. Je ne sais pas, d'ailleurs, comment on aurait le droit de fixer à un peuple la manière dont il doit délibérer, et comment on se croirait fondé à critiquer ses opérations, sous le prétexte qu'il n'aurait pas suivi ce mode.

Plusieurs citoyens n'avaient pas assisté aux délibérations du 12; d'autres, n'avaient pas signé les procès-verbaux; le conseil municipal fit ouvrir, le 15, un registre dans le bureau du secrétariat, pour que ces particuliers vinssent, s'ils le jugeaient convenable, apposer leurs signatures. Ce registre fut, à l'instant, souscrit de neuf cent soixante signatures.

Nous l'avouerons, cependant, il resterait des doutes pénibles; il manquerait quelque chose à cette pleine et absolue confiance, dont la délicatesse a besoin pour être entièrement rassurée; cela, dis-je, manquerait sur la solennité du vœu des Avignonais, si ce vœu émis par l'enthousiasme n'était ratifié, consolidé par le temps et la réflexion. Mais c'est ici, Messieurs, où vous devez arrêter un instant vos pensées. Depuis le 12 juin, la ville d'Avignon a-t-elle tourné un instant ses vues vers la cour de Rome? a-t-elle écouté aucune proposition contraire à son vœu?... Non... Elle a persévéré avec constance, avec fermeté, elle est restée inébranlable dans sa résolution.

Ce n'est pas par son silence seul qu'elle s'explique; les Avignonais ne cessent pas un moment de se montrer Français. Le 14 août, le comité militaire des gardes nationales avignonaises apprend que nos frontières sont menacées, qu'elles vont être garnies de troupes citoyennes; il délibère, il arrête d'envoyer deux cents soldats à notre secours pour partager les dangers des Français; il présente cet arrêté au conseil municipal qui le reçoit avec applaudissement et l'approuve.

Le 5 octobre, les gardes avignonnaises renouvelaient leurs officiers, nommaient leur état-major, les douze compagnies étaient assemblées sur la roche de Dom; là, ces guerriers prêtent le serment le plus auguste de vivre et mourir Français : l'enthousiasme est porté à son comble, un peuple immense était assemblé; les troupes mettent leurs chapeaux au bout de leurs baïonnettes et de leurs épées, le peuple jette les siens en l'air, les femmes imitent cet exemple et jettent leurs coiffes; partout l'air retentit des cris de : *Vive la nation, vive le roi!* tout le monde s'embrasse, officiers et soldats veulent signer leur serment : la formule est déposée sur la caisse d'un tambour, et elle est revêtue de quatorze cents signatures. Il est impossible de lire sans émotion et sans attendrissement les procès-verbaux qui ont été dressés de cette superbe cérémonie. Les détachements des gardes nationales de Châteaurenard, d'Orange, de Bagnols, du Saint-Esprit, de Piolen étaient au milieu de ces braves frères d'armes qui les comblaient de tous les sentiments de la reconnaissance et de l'amitié la plus vive.

Le 6 octobre, les neuf districts se sont de nouveau assemblés; ils ont renouvelé à l'unanimité leur vœu d'être libres, d'être Français; ils ont demandé à être associés et réunis au département des Bouches-du-Rhône, et au district d'Orange. Les cris de : *Vive la nation, vive la loi, vive le roi, et vive la Provence!* se sont fait entendre. Ces délibérations ont été remises au corps municipal par le président de chaque district, et adressées ensuite à l'Assemblée nationale.

A ces caractères, il est difficile de ne pas reconnaître la volonté générale d'un peuple; et nous ne savons pas s'il est une manière plus certaine de l'exprimer. Il est des fugitifs, sans doute, en grand nombre si l'on veut, et ceux-là n'ont pas émis leur vœu, donné leur assentiment; mais dans quel pays du monde s'est-il fait une Révolution qui n'ait pas occasionné des émigrations passagères? Comment, d'ailleurs, et pourquoi consulter ceux qui fuient leur patrie; par leur désertion, ils abdiquent le titre de citoyen et renoncent à en exercer les droits. Il est, peut-être, aussi des Avignonais résidants, et qui n'approuvent pas ces principes d'indépendance; et dans quel pays du monde, dirai-je encore, a-t-on vu une Révolution, où tous les esprits aient agi de concert, où il ne se soit pas formé plusieurs partis? L'unité de principes dans une Révolution est aussi impossible que l'unité d'intérêt : il ne faut pas exiger ce qui est contre la nature des choses. La majorité, en tout, fait la loi; le plus grand nombre l'emporte sur le plus petit; la force se joint au droit et l'appuie : ici la majorité, la grande majorité, l'unanimité est pour l'indépendance; toutes les clameurs des mécontents doivent se taire; tous ces grands mots d'insubordination, de révolte ne peuvent pas être écoutés. On ne peut citer aucune nation, ayant brisé ses fers et repris ses droits, qui ait manifesté un vœu plus authentique et plus imposant. Une expression aussi générale et aussi régulière ne peut être formée que dans un Etat d'une aussi petite étendue. Lorsque les Américains ont secoué le joug de l'Angleterre; lorsque nous avons protégé leur

indépendance, ils étaient bien éloignés de réunir une volonté aussi générale et aussi constante. Le congrès, chargé de concilier les intérêts de la colonie et de la métropole, avait déclaré de son chef une rupture que le vœu des commettants n'avait encore ni prononcée, ni ratifiée.

Si le vœu qui vous est transmis par les Avignonais, ne vous paraît pas le vœu de la nation, alors il faut déclarer que, dans ces occurrences extrêmes, il est impossible à une nation d'émettre un vœu qui ne soit contesté et réprouvé. Car éternellement dans une Révolution il y aura des opposants, il y aura des partis qui déclameront avec fureur contre le nouvel ordre de choses.

Il ne s'agit plus, à mon sens, que d'examiner si les Avignonais ont eu le droit de se déclarer libres et indépendants. Ici les principes sont si simples ; ils portent avec eux un tel caractère d'évidence, qu'il n'est pas possible de les contester. Il ne s'agit pas de se perdre dans de profondes spéculations métaphysiques sur la théorie des gouvernements et sur les droits imprescriptibles des peuples.

Tout le monde convient que la souveraineté, c'est-à-dire la réunion de tous les pouvoirs réside dans la nation ; l'idée contraire est même une absurdité. Qui dit la nation, dit la collection de tous les individus : or, il est trop évident que hors eux il n'existe point de société ; que c'est par eux que la société existe, ainsi que tous les ressorts qui la composent ; que ce sont eux qui choisissent leurs agents, que ces agents leur sont subordonnés ; que ceux qui ont la faculté de créer ont la faculté de détruire ; qu'ils ont le droit de former la Constitution qui leur convient, et qu'ils croient utile à leur bonheur. Les préjugés peuvent obscurcir ces vérités simples et éternelles, mais ne peuvent jamais les anéantir.

On parle sans cesse des contrats qui lient les rois aux peuples et les peuples aux rois, sans jamais s'entendre sur le sens qu'on attache à ce mot. Il n'existe véritablement point de contrat entre une nation et le chef qu'elle s'est choisi ; c'est une idée fausse, que la plus légère réflexion suffit pour dissiper. Les peuples ni ne se vendent, ni ne s'engagent ; ils restent toujours les maîtres de leur volonté et de leur confiance ; ils délèguent les pouvoirs qu'ils ne peuvent exercer, mais ils ne donnent aucun empire sur eux, ni aucun mandat qu'ils ne puissent révoquer, s'ils ne sont pas satisfaits de la manière dont on l'exerce. Eux seuls peuvent juger de leur bonheur, et déterminer ce qui leur convient. Comment concevoir qu'un délégué, quel qu'il soit, puisse agir contre la volonté de ses commettants, puisse les soumettre à sa propre autorité, et devenir maître au lieu de rester sujet !

Je sens combien cette discussion pourrait m'entraîner loin, et j'en reste dans ces termes généraux. Je pense même que personne de bonne foi ne peut contester à une nation l'autorité qu'elle a sur ses agents, le droit qu'elle a de changer, de modifier la forme de son gouvernement, à moins de lui contester sa souveraineté, sa puissance ; à moins de dire que ce n'est pas à elle à faire la loi, mais bien à la recevoir.

Une difficulté plus sérieuse est de savoir ce que peut faire une partie de cette nation. On a dit, et on répétera, sans doute, qu'Avignon fait partie des autres Etats du pape; que cette partie tenant à un tout, elle ne peut en être séparée que par la volonté générale et commune ; que si les portions d'une grande société pouvaient ainsi s'isoler par des vœux particuliers, il n'y aurait plus rien de stable, et que tous les Empires seraient renversés.

Le point de fait, qui sert de base à ce principe, n'est pas exact. Le peuple avignonais a toujours été un peuple à part ; il a passé sous la domination du saint-siège à titre singulier ; il a ses usages, ses lois, ses statuts particuliers ; il a un régime qui lui est propre. La séparation entre l'Etat d'Avignon et les autres possessions du pape, est si marquée, que jamais les règlements généraux de la cour de Rome n'ont été applicables à Avignon, qu'autant qu'ils en ont porté la disposition expresse.

L'Etat d'Avignon étant un tout distinct et séparé ; le peuple avignonais n'étant point le peuple de Rome, quoique ayant le même chef, il semble que la maxime qu'une partie ne peut pas se désunir que de concert avec les autres auxquelles elle est jointe, tombe d'elle-même.

Et remarquez qu'il importe peu que l'Etat d'Avignon soit d'une petite ou d'une grande étendue, qu'il en impose par la force ou soit à peine remarqué par sa faiblesse. Les Génevois, pour être resserrés dans un espace étroit, n'en sont pas moins un peuple, que les Russes répandus sur d'immenses contrées.

Ne nous arrêtons pas là, et prévenons une objection très spécieuse qui peut nous être faite. On dira que l'Etat d'Avignon a pu former un tout lorsqu'il s'appartenait à lui-même, mais qu'il n'a plus été qu'une partie d'une plus grande association dès le moment où il a appartenu à un chef qui possédait d'autres Etats ; que c'est ainsi que, dans tous les royaumes, des provinces qui se gouvernaient elles-mêmes, étrangères les unes aux autres, successivement réunies à titre de conquête ou d'hérédité, sont entrées dans une espèce d'alliance pour ne former qu'un ensemble, et confondre leurs forces et leurs volontés.

Cette objection mérite d'être examinée. Il est vrai de dire que les vastes Empires que nous voyons aujourd'hui se sont accrus et formés en engloutissant une multitude de petits Etats libres, qui avaient une existence politique particulière. Mais il n'est pas également vrai que tous ces Etats qui correspondent aux mêmes chefs soient unis et fédérés entre eux par des liens sacrés, par des rapports indissolubles. L'histoire de ces Etats est partout la même. La force, la violence, la nécessité ont disposé de leur sort; ils se sont donnés aux conditions les plus avantageuses que leur situation leur a permis de faire. Ce ne sont même pas les peuples qui ont été consultés pour passer sous une domination nouvelle, ce sont quelques chefs qui les ont livrés. Ils ont reçu la loi d'un maître, et n'ont point traité avec des associés. Loin de former cette association fraternelle, de mettre en commun leurs intérêts, ils ont voulu être distincts des autres parties du corps politique, conserver des coutumes, des privilèges qui leur étaient propres. Les despotes, ambitieux d'étendre leur puissance et d'acquérir de nouveaux sujets, se sont souvent montrés faciles sur les conditions, se réservant le droit de les violer. Ils n'ont même pas vu, sans une secrète joie, ces différences de mœurs, d'usages, qui séparaient les provinces de leurs dominations, qui isolaient les habitants les uns des autres, et en faisaient autant de peuples divers. Ils se sont servis, plus d'une fois, de ce défaut d'union et de concert pour opprimer ces provinces les unes par les autres, et les tenir ainsi toutes asservies sous le même joug. Ils se sont contentés de leur prescrire quelques lois générales,

quelques institutions communes: et c'est là ce qu'on appellerait une alliance, une unité politique qui ne peut être dissoute que par la volonté de tous? Comme ce n'est point par cette volonté que les différentes parties se trouvent gouvernées, il n'est pas nécessaire de consulter cette volonté pour les séparer. Ce sont des peuples distincts les uns des autres, dont le même chef n'est, par rapport à chacun, que son monarque particulier. C'est ce qui se fait remarquer d'une manière très sensible dans quelques royaumes, où des peuples, sous le même monarque, conservent entre eux une parfaite indépendance.

Il n'existe point de véritable union politique, d'union qui engage tous les membres d'une société, que lorsque les conditions en ont été réglées par les individus qui la composent. Un engagement sans volonté est nul; cette vérité est à l'abri de toute atteinte, et les États-Unis d'Amérique lui ont rendu un solennel hommage, lors de la formation de leur gouvernement.

Il n'y a qu'un instant que la France a une vraie fédération politique. Chacune des provinces qui composent ce bel Empire, était un Etat séparé, qui avait ses statuts particuliers, ses privilèges. Vous avez même vu la Navarre prétendre être un royaume distinct du royaume de France. Ces provinces n'avaient jamais traité entre elles; elles ne s'étaient jamais unies d'intérêt.

On dira peut-être que les provinces d'un Empire, à quelque titre qu'elles y soient jointes, s'y trouvent attachées par un consentement tacite; que ces liens se resserrent par des actes continuels de service, de reconnaissance, de protection, par des serments de fidélité.

Il ne faut pas se laisser abuser ici par cette apparence de consentement; ce n'est autre chose que la soumission de la faiblesse à l'empire de la force. Que voulez-vous que fasse une petite province contre une province formidable? Elle est comprimée dans tous ses mouvements; elle est forcée de souscrire les obligations qu'on lui impose. Si elle réclame, on la traite en rebelle, et on la force d'obéir. On lui fait subir un joug dont on ne lui permet pas de se plaindre, qu'elle ne peut pas secouer; et l'on regardera ensuite son obéissance forcée, comme un hommage pur et volontaire rendu aux lois qui la gouvernent? c'est vouloir se faire illusion, ou se jouer cruellement de la liberté des hommes et des droits des nations.

Tant qu'un peuple ne s'unit pas volontairement à un autre; tant que les parties d'un Empire ne se lient pas, ne s'incorporent pas ensemble par un vœu libre, il n'y a point d'association, il n'y a point d'alliance; la force seule établit les rapports : or, la force viole les droits, au lieu de les consacrer. Le silence, la soumission des peuples, loin d'être une approbation, est la marque la plus certaine de la servitude et de l'esclavage.

Qui est-ce qui niera que la Hollande ait eu le droit de briser ses fers et de se détacher de l'Espagne? Qui est-ce qui niera que la Suisse ait pu secouer le joug de la maison d'Autriche? On traite les peuples de rebelles, lorsqu'ils rentrent dans leurs droits... les tyrans seuls sont révoltés.

Qui est-ce qui niera que la force, depuis des siècles, soit le seul droit public des rois? A examiner la manière dont ils trafiquent des peuples, dont ils les échangent, dont ils les conquèrent, dont ils leur dictent des lois, n'est-il pas évident qu'ils les traitent comme de vils troupeaux dont ils sont propriétaires? C'est cependant ce droit public qu'on invoque; ce sont ces maximes qu'on veut faire revivre; ce sont ces maximes qu'on ne peut toucher, dit-on, sans troubler l'ordre des sociétés, sans en détruire l'harmonie? Quel ordre, grand Dieu, que celui qui renverse toute morale et toute justice! Ce sont ces maximes seules qu'on peut invoquer contre l'acte d'indépendance des Avignonais. Mais, nous le répétons sans cesse, il n'y a de société entre les individus, il n'y a d'alliance entre les parties d'un Empire, que par un consentement libre et général; et c'est ce qui n'existe pas entre Avignon et les autres Etats de la cour de Rome.

Maintenant qu'il est prouvé que le peuple d'Avignon a pu se déclarer indépendant; maintenant qu'il s'appartient à lui-même, qu'il veut s'unir à la France, devons-nous le recevoir? est-il de notre intérêt et d'une saine politique de le faire?

On peut reconnaître l'indépendance d'un peuple, sans s'incorporer avec lui; on peut être son allié, sans former une même société; on peut lui servir d'appui, sans qu'il fasse partie de l'association; les Avignonais pourraient nous être attachés par tous ces liens, sans être Français : examinons donc quels seraient les avantages de cette réunion.

L'Etat d'Avignon n'est rien par lui-même; il est concentré dans une seule ville, et cette ville est à peu près de 30 mille âmes. Le territoire qui l'environne ne peut pas être compté : mais Avignon est au centre de nos belles provinces méridionales; il en coupe la communication; il gêne le Languedoc, la Provence, le Dauphiné, la principauté d'Orange dans leurs relations; et en ralentit le cours; on l'environne de barrières pour la perception des droits, pour prévenir la fraude; et ces barrières contrarient aujourd'hui le régime intérieur et bienfaisant que vous voulez établir dans tout le royaume, et vous ne savez comment briser ces chaînes fiscales.

Avignon est voisin de nos frontières; sa position au confluent du Rhône et de la Durance, le rocher qui domine la ville, en font un poste important en cas d'attaque dans cette partie; en cas d'irruption de l'ennemi du côté du Milanais ou de la Savoie, Avignon serait pour nous un rempart redoutable. Il a servi souvent d'asile à nos ennemis; il a été le foyer des conspirations, de ces guerres de fanatisme qui ont désolé la France, et fait couler des flots de sang.

Les Avignonais vivent au milieu de nous, ont des rapports habituels et journaliers avec nous; ils ont nos mœurs, nos usages, parlent notre langue; leur ville renferme un grand nombre de familles françaises; la France, en un mot, est la patrie que la nature et l'empire des choses leur indiquent.

Si les Avignonais retournaient sous le joug sacerdotal; si jamais ils demeuraient imbus de ces principes odieux et tyranniques qui ont abruti les peuples pendant tant de siècles, et les ont jetés dans l'esclavage, quels dangers, alors, n'y aurait-il pas de conserver Avignon dans notre sein. La servitude est la maladie la plus pestilentielle des nations; elle gangrène tout ce qui l'environne; elle ressemble à ces fruits corrompus dont un seul suffit pour gâter tous les autres. Ce serait le réceptacle impur de tous les mécontents, de tous les ennemis de la liberté, le centre des complots qui se déborderaient ensuite sur nos contrées, pour miner, pour renverser notre Constitution.

Quel intérêt n'avons-nous donc pas d'accepter

Avignon? Qui pourrait maintenant en être jaloux, et blâmer notre conduite?

Violons-nous le droit des gens? commettons-nous une injustice? Non. Avignon est libre, Avignon est indépendant; nous l'avons démontré. Ou il faut accorder cette proposition, ou il faut nier tout principe de morale politique et d'équité. Avignon, maître de lui, peut faire ce qu'il croit utile à son bonheur et à sa conservation. La France est également libre d'accepter ou de refuser. Quel que soit le parti qu'elle prenne, Avignon n'est plus au pape, puisqu'il ne veut plus l'avoir pour chef.

Qu'un prince, les armes à la main, conquère un peuple, le conserve, on célèbre sa victoire, on vante ses triomphes : son titre paraît légitime; il est respecté, s'il a la force de le maintenir : et pourquoi? c'est que ce sont là les titres impurs qu'un préjugé barbare et absurde a consacrés, que les rois qui se prétendent propriétaires des peuples sont intéressés à soutenir : et une nation, sans effusion de sang, sans violence, par un consentement libre et volontaire, ne pourra pas s'unir à une autre nation? Et ce titre ne sera pas plus sacré, plus inviolable? S'il en était ainsi, ce serait le renversement de toutes les idées.

La France peut donc, je ne dis pas sans injustice, je ne dis pas sans blesser les droits des nations, mais en rendant l'hommage le plus solennel aux véritables, aux éternels principes de la justice, accepter Avignon.

Comment cette réunion pourrait-elle porter quelque ombrage? Avignon dans l'Europe est un point imperceptible; Avignon n'ajoute rien à notre force; Avignon ne rompt point l'équilibre politique; sous tous ces rapports, rien n'est plus indifférent aux puissances étrangères qu'Avignon soit ou ne soit pas à la France.

Avignon, nous dira-t-on, servira de prétexte à ces puissances pour nous inquiéter, et c'est, en dernière analyse, l'objection à laquelle on attachera quelque prix. Mais un mot suffit pour la détruire. Si on parle de prétextes pour nous attaquer, combien n'en existe-t-il pas? Pour mieux dire, les prétextes n'étant que les enfants de la fantaisie et du caprice, ils sont sans nombre, et il est impossible de les éviter. Il est au pouvoir d'une nation juste et généreuse de ne pas donner un motif réel à ses voisins de troubler sa tranquillité; mais il ne dépend pas d'elle d'empêcher des hostilités que la jalousie, la haine, l'ambition peuvent lui susciter.

Je ne doute pas que les cours de l'Europe ne cherchent toutes les occasions de nous nuire, qu'elles ne brûlent de renverser une Constitution qui venge les droits des hommes et les élève au rang dont ils n'auraient jamais dû descendre... Croyez que si elles pouvaient vous attaquer avec impunité, elles ne prendraient même pas la peine d'expliquer leurs motifs : mais les rois tremblent que le bandeau qui couvre les yeux des peuples tombe, qu'ils aperçoivent qu'ils sont les vils instruments de leur vengeance, le jouet de leurs caprices; qu'ils n'aperçoivent les préjugés superstitieux dont ils sont idolâtres et victimes; et que les armes qu'ils leur auraient mises à la main pour opprimer la liberté d'une nation généreuse, ne leur serve pour conquérir cette même liberté. Ils tremblent aussi des efforts magnanimes et de l'énergie que déploierait un peuple fier qui a juré de maintenir son ouvrage, de le cimenter, s'il le fallait, de son sang, ou de s'ensevelir sous ses ruines.

Ainsi, ne vous abandonnez pas à des idées pusillanimes, à des craintes chimériques; faites d'abord ce qui est juste, montrez-vous ensuite avec la dignité qui convient à un grand peuple, à un peuple qui, dans les moments les plus critiques, a encore d'immenses ressources, et soyez convaincus qu'une contenance timide n'est propre qu'à enhardir vos ennemis.

S'il fallait joindre à ces raisons, à la justice, une considération puissante pour vous déterminer, je vous dirais que cette réunion est vivement sollicitée par les provinces voisines d'Avignon; que toutes les municipalités des départements des Basses-Alpes, des Bouches-du-Rhône et du Var, dans leur assemblée générale, tenue à Brignoles le 17 mai, vous prient avec instance de prendre cet objet important en considération; que le directoire du département des Bouches-du-Rhône vous demande positivemeut cette réunion; que la garde nationale d'Orange forme le même vœu : toutes ces pétitions frappent également sur le comtat Venaissin.

Je me résume, et je soutiens que, sous quelque point de vue que vous envisagiez cette grande affaire, vous ne devez pas balancer pour déclarer qu'Avignon fait partie de l'Empire français.

Si vous considérez le droit positif, Avignon était une portion intégrante de cet Empire, et ne pouvait pas en être démembré. Il l'a été d'une manière illégale, frauduleuse. Sans cesse nos rois ont réclamé; sans cesse ils ont fait valoir les droits de la nation. Si les papes ont conservé longtemps la possession de ce pays, cette possession a été précaire; elle a été interrompue; elle a été en tout semblable à la jouissance d'un engagiste : la France, en rentrant dans Avignon, ne fait donc qu'un acte juste et légitime.

Si vous considérez les droits sacrés et imprescriptibles des peuples, Avignon appartient encore à la France, puisque les Avignonais veulent être Français, qu'ils en sont les maîtres. Il est de votre dignité, de votre grandeur, de reconnaître hautement cette souveraineté des peuples, outragée depuis tant de siècles; de reconnaître que les rois appartiennent aux peuples, et que les peuples n'appartiennent pas aux rois. Ces vérités saintes, vous les avez consacrées, et il y aurait de la lâcheté à les taire, ou à les trahir dans une occasion de cette importance. Et aussi bien ne croyez pas qu'un langage astucieux, qu'une réserve hypocrite; en un mot que toute cette politique méprisable et usée des cours, en impose un instant aux puissances qui redoutent vos principes. Ne connaissent-elles pas, ces puissances, votre Déclaration des Droits, votre Constitution? Que leur apprendrez-vous de plus? Ne sont-ce pas là des livres ouverts à tous les peuples, et dans lesquels ils peuvent lire leurs droits?

Si vous considérez enfin l'intérêt, les convenances, les raisons morales et politiques, tout concourt pour qu'Avignon reste à jamais uni à la France. J'ai donc l'honneur de vous proposer le décret suivant :

« L'Assemblée nationale déclare que la ville d'Avignon et son territoire font partie de l'Empire français. Elle prie le roi de négocier avec la cour de Rome sur les indemnités qui pourraient lui être dues, pour ensuite les articles ainsi négociés être fournis à son examen, admis, modifiés ou rejetés par elle. Elle le prie, en outre, d'envoyer à Avignon une quantité de troupes de ligne françaises suffisante pour prévenir les troubles et maintenir la paix. »

**(L'impression du discours de M. Pétion est ordonnée.)**

M. **de Cazalès**. Je prie l'Assemblée d'observer que le discours de M. Pétion n'est point un rapport de vos comités, mais une opinion particulière. Après de très longues discussions dans le comité d'Avignon et le comité diplomatique réunis, on y avait adopté un projet de décret rédigé par M. de Mirabeau et amendé par M. Barnave. J'ignore les motifs pour lesquels ce projet ne vous a point été présenté.

M. **Bouche**. Le préopinant n'a pas assisté aux séances suivantes de vos comités. N'ayant pu nous mettre d'accord dans la pétition, il a été déterminé qu'il serait fait une pétition à l'Assemblée pour qu'elle décidât sans rapport.

M. **de Cazalès**. Quand une délibération est prise aux comités, comme à l'Assemblée, elle est irrévocable. Je demande que le rapport soit fait. La sagesse de l'Assemblée a été égarée... (*Il s'élève des murmures. On décide de passer à l'ordre du jour.*)

M. **Malouet**. J'attaque le projet de décret du préopinant avec d'autant plus de confiance qu'il ne vous est point présenté au nom du comité diplomatique. Il vous a parlé du droit positif, du droit des peuples; je suivrai la même marche. Avignon a fait serment de fidélité au pape; cette ville pourra appartenir à la France si la proscription de près de la moitié de ses habitants, si les meurtres, les incendies, si les maximes affreuses qui tendent à dissoudre les Empires sont les droits des peuples... Nous devons la pétition d'Avignon à une motion de M. Bouche, qui...

M. **Bouche**. Si elle peut avoir des succès, je regarderai cette époque comme la plus belle de ma vie.

M. **Malouet**. Nous devons aussi à cette motion les malheurs affreux du 10 juin. L'insurrection d'Avignon est le dernier expédient qu'on ait imaginé..,.. (*Il s'élève de violents murmures.*) Le droit du pape sur Avignon est l'acte de cession qui lui en fut donné par Jeanne, en 1348, acte confirmé par le diplôme de Charles IX... Nos rois ont plusieurs fois repris Avignon; mais les restitutions qu'ils en ont faites n'ont fait que consacrer la souveraineté du pape... L'Assemblée nationale de France ne peut aujourd'hui professer une doctrine, une politique qu'elle a déjà repoussée. Des législateurs qui ont fait la Déclaration des droits, qui, par une déclaration non moins solennelle, ont renoncé à toute conquête... (*Il s'élève quelques murmures provenant des interruptions que l'opinant met lui-même dans la prononciation de son discours.*)

M. **Le Déist**. Parlez donc... parlez toujours!

M. **Malouet**. Si vous ne faites silence, je n'ai pas de moyen de me faire entendre.

M. **Muguet**. Allez donc!

M. **Malouet**. Des législateurs... des législateurs qui... ont fait une déclaration...

M. **Legrand**. Vous nous récitez là un libelle imprimé que nous connaissons déjà (1).

(1) Voy. le discours prononcé par M. Malouet dans la séance du 27 août 1790.

M. **Laborde-Méréville**. M. Malouet lit un papier imprimé; il ne veut pas qu'on le voie, et il ne peut pas le lire.

M. **Malouet**. Si j'ai le droit de parler, j'ai le droit de lire... Je dis donc que l'Assemblée ne peut pas dépouiller un prince étranger parce qu'il est faible, ni prendre ses domaines parce qu'ils sont à sa convenance. Quelle idée aurait-on de la justice si on ne se croyait obligé de l'exercer qu'à son profit et jamais à sa charge ?... Si vous adoptez des principes sur la politique, la morale publique, et que vous vous fassiez ensuite un jeu de les violer... Il vous serait aussi très important d'acquérir la partie espagnole de Saint-Domingue... Il ne faut pas donner aux factieux, aux attroupements, le droit de provoquer et de légitimer des insurrections. Il faut bien que le prince, dans une monarchie, tant qu'il se conforme aux lois du pays, ait des droits à la fidélité des peuples comme ceux-ci ont des droits à sa protection. (*Il s'élève des murmures.*) Sans ce principe, le premier factieux qui parviendra à égarer le peuple sera maître de l'Empire, maître de changer ses destinées, de renverser la Constitution. (*Plusieurs membres rappellent l'opinant à la question.*) Je vous demande si vous voulez vous exposer à une guerre suscitée par les puissances rivales ?... Quand même Avignon aurait le droit de se donner à la France, je dis qu'il serait injuste, qu'il serait impolitique, et que vous n'avez pas le droit d'en profiter.

M. **Le Déist**. Faites-nous donc un raisonnement suivi.

M. **Malouet**. La pétition d'Avignon est un acte d'ingratitude; car quand même cette cité aurait à se plaindre de plusieurs abus, le refus du pape de redresser les griefs n'est pas bien constaté... Mais si, au contraire, le gouvernement du pape est un gouvernement bienfaisant, puisque sur cent communautés religieuses quatre-vingt-six veulent lui rester fidèles... (*On entend de nombreux éclats de rire.*) Il est même impossible que des hommes paisibles, qui peuvent obtenir votre Constitution en restant fidèles au pape et sans payer d'impôts, adoptent la motion de M. Bouche... Des émissaires ont été envoyés dans le comtat...

(L'opinant lit toujours plus péniblement son discours, dans lequel on le rappelle à chaque instant à l'état de la question. La voix de l'orateur déclinant, et ne se faisant plus entendre aux extrémités de la salle, n'appelle plus le silence. Une grande partie de l'Assemblée abandonne la salle; M. Malouet quitte la tribune.)

(La séance est levée à dix heures et demie.)

---

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

### PRÉSIDENCE DE M. CHASSET.

*Séance du mercredi* 17 *novembre* 1790 (1).

La séance est ouverte à près de dix heures du matin.

M. **Brostaret**, *secrétaire*, lit le procès-verbal de la séance d'hier au matin.

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

M. **Buttafuoco** demande la parole sur ce procès-verbal au sujet du décret sur les magistrats de l'île de Corse. Il demande que tous les officiers du ci-devant conseil supérieur de cette île, même les originaires de Corse, soient renvoyés à se pourvoir au comité des pensions.

*Divers membres* appuient cette proposition.

M. **Gossin**, sur le rapport de qui le décret a été rendu, observe que ces renvois ne préjugent rien et peuvent être demandés avec le même droit par tous ceux qui prétendent à une pension sur le Trésor public; par conséquent, il est bien plus simple de laisser les intéressés se présenter directement au comité.

M. **l'abbé Peretti** demande que, pour terminer cette discussion, l'Assemblée ordonne qu'il soit fait mention au procès-verbal de la motion de M. Buttafuoco et de la réponse du rapporteur.

Cette proposition est adoptée ainsi que le procès-verbal.

M. **d'Elbhecq**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier au soir.

Il ne se produit aucune réclamation.

M. **Augustin Bourdeaux**, remplaçant de M. Margonne, député du Perche, dont les pouvoirs ont été vérifiés, prête le serment civique et est admis comme député.

M. **Bidault**. Je pense que nous devons charger notre comité de Constitution de nous présenter incessamment le tableau de la population et de la contribution directe de chaque département, afin de connaître le nombre de députés qu'ils doivent employer aux législatures.

M. **Démeunier**. Le travail du comité n'est point encore prêt, attendu que la plupart des départements n'ont point encore envoyé le tableau de leur population. Au commencement de la semaine prochaine le comité vous présentera un moyen simple de parvenir, sous peu de temps, à un résultat certain.

M. **Démeunier**, *rapporteur du comité de Constitution*, poursuit :

Vous avez chargé votre comité de Constitution de vous présenter un projet de décret sur la prestation de serment à exiger des agents de la nation française auprès des cours étrangères; loin de s'y refuser, plusieurs le demandent, et un d'eux a déjà envoyé son serment. Voici le projet de décret :

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Tous les ambassadeurs, ministres, envoyés, résidents, consuls, vice-consuls ou gérants auprès des puissances étrangères, leurs secrétaires, commis et employés français, feront parvenir à l'Assemblée nationale, ou à la législature prochaine, un acte par eux signé et scellé du sceau de la chancellerie ou secrétariat de l'ambassade ou de l'agence, contenant leur serment civique.

« Cet acte sera envoyé dans les délais suivants, savoir: par ceux qui sont en Europe, dans un mois, à compter du jour de la notification du présent décret;

« Par ceux qui sont dans les Echelles du Levant et de Barbarie, dans trois mois;

« Par ceux qui sont dans les colonies de l'Amérique, dans cinq mois;

« Par ceux qui sont aux îles de France et de Bourbon, ou aux Indes orientales, dans quatorze mois.

Art. 2.

« Le serment qu'ils prêteront sera conçu en ces termes : « Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi; de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi, et de défendre auprès de (*exprimer ici le nom de la puissance*) ses ministres et agents, les Français qui se trouveront dans ses Etats. »

Art. 3.

« Les agents du pouvoir exécutif qui, à dater du jour de la publication du présent décret, seront envoyés hors du royaume avec l'une ou l'autre des qualités désignées à l'article premier, prêteront leur serment entre les mains des officiers municipaux du lieu de leur départ.

Art. 4.

« Ceux qui ne se conformeront pas au présent décret seront rappelés, destitués de leurs places et déclarés incapables de toute fonction ou commission publique, jusqu'à ce qu'ils aient prêté le serment ci-dessus ordonné. »

(Ce projet de décret est adopté.)

M. **Camus**, *président du comité des pensions*. Votre comité des pensions, réuni avec MM. les commissaires du comité militaire, s'est conformé à votre décret du 9 novembre et a arrêté aujourd'hui les termes du *rapport sur les brevets de retenue*, qu'il doit vous présenter. Je pense que le rapport pourra vous être distribué sans délai. (*Voy.* ce document annexé à la séance de ce jour, p. 486.)

M. **le Président**. Le comité de judicature demande à rendre compte d'une *réclamation des officiers de la chambre des comptes d'Aix*. Je donne la parole au rapporteur.

M. **Gossin**, *au nom du comité de judicature*. Lorsque nous eûmes l'honneur de vous présenter nos premiers rapports sur la liquidation des offices, l'article 6 du titre Ier du projet de décret qui y était joint contenait trois dispositions, toutes trois ayant pour objet de réduire à la somme effectivement versée au Trésor public le remboursement de tous les titulaires qui se trouvaient les premiers pourvus d'un office, ou qui avaient acheté un office depuis 1771, ou enfin qui, depuis cette même époque, en avaient levé un aux parties casuelles.

Les députés de Provence s'élevèrent en faveur des officiers de la chambre des comptes d'Aix, contre la seconde de ces dispositions. Ils prétendirent que des tiers acquéreurs qui, depuis 1771, avaient traité de bonne foi, ne devaient pas être plus défavorablement partagés que s'ils avaient antérieurement acquis.

Vous fûtes frappés, Messieurs, des raisons qu'ils présentèrent à l'appui de leur système, et en conséquence vous fîtes provisoirement retirer de l'article 6, qui est maintenant le septième de notre décret, la disposition contre laquelle ils réclamaient. Vous en prononçâtes l'ajournement, et vous nous chargeâtes de la traiter avec MM. les députés de Provence pour vous rendre compte ensuite de notre examen commun.

Des députés de la chambre des comptes d'Aix sont venus appuyer les réclamations déjà faites pour eux par les représentants de leur ci-devant province. Son vœu le plus authentique les a accompagnés dans toute cette discussion de la manière la plus honorable pour le tribunal dont ils sont membres, et dont la province exalte justement les services assidus et le patriotisme éprouvé.

Nous avons attentivement examiné la question dans son ensemble et dans son rapport particulier avec la chambre des comptes d'Aix, et, sans abuser de vos instants pour vous retracer les détails de la discussion à laquelle nous l'avons soumise, nous nous bornerons à vous dire que le comité a reconnu que, pour des offices non sujets à l'évaluation de 1771, quelle que fût l'époque de leur création, les acquéreurs ne pouvaient être soumis qu'à une règle invariable et commune. Il s'est convaincu que, lorsque vous avez admis pour base de remboursement le dernier contrat authentique d'acquisition, quiconque vous représenterait le sien ne pourrait être renvoyé à un autre mode d'évaluation. Cette règle, appliquée au tribunal dont vous nous avez renvoyé la demande, remplira le vœu principal de ses députés, et notre position est telle que, pour leur accorder cette justice, vous n'avez aucunes dispositions nouvelles à prononcer. Il vous suffit de maintenir l'exécution de l'article 7 de votre décret, puisque vous en avez provisoirement retranché la partie qui réduisait les acquéreurs au même taux de remboursement que les premiers pourvus eux-mêmes. Mais il existe encore dans la compagnie quelques titulaires qui possèdent leurs offices depuis leur création ; ceux-là, se fondant sur leur petit nombre, sur la valeur commerciale évidente de leurs offices, désireraient être assimilés aux tiers acquéreurs des offices semblables. Mais, quelque respectables que soient les services et les titres de ceux qui réclament auprès de vous, votre comité, Messieurs, n'a pas cru pouvoir se prêter à leur prétention.

D'un côté, il n'existe réellement aucune parité entre les premiers pourvus et les acquéreurs en deuxième ou troisième main. Les uns, remboursés sur le pied de leur finance primitive, ne perdront que l'occasion de gain que leur eût offerte la vente volontaire de leurs offices; les autres, qui ont de bonne foi payé leur titre plus cher que sa finance originaire, ne pourraient être réduits à cette finance sans éprouver une perte réelle.

D'un autre côté, Messieurs, les choses ne sont plus entières; la première disposition de l'article 7 a été par vous irrévocablement décrétée, et elle réduit les premiers pourvus d'un office au remboursement des sommes qu'ils ont effectivement payées; il n'existe donc plus de prétexte à la réclamation qui vous a été soumise. S'il était possible de faire une exception à vos décrets, personne ne se présenterait avec plus de droit à l'obtenir que les magistrats anciens de la chambre des comptes d'Aix; mais la générosité n'est qu'une vertu, et la justice est un devoir : la première est digne de chacun de vous comme citoyens; les législateurs ne peuvent connaître que la seconde, et elle nous semble dicter le décret suivant, qui réglera la question particulière par une disposition générale conforme aux principes que vous avez déjà décrétés.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité de judicature sur les réclamations des officiers de la chambre des comptes d'Aix, décrète que l'article 7 du titre premier de son décret des 2, 6, 7 septembre dernier sera exécuté, et que, sur le surplus, il n'y a lieu à délibérer. »

(Ce décret est adopté.)

M. **Dauchy**, au nom du comité de l'imposition, commence la lecture d'une *instruction sur la contribution foncière*.

L'Assemblée ordonne qu'elle sera imprimée avant d'être lue, et qu'il y aura, lundi au soir, une séance extraordinaire pour la discuter.

(*Voy.* ce document annexé à la séance de ce jour, p. 499.)

M. **le Président**. L'ordre du jour est la *suite de la discussion sur la formation du tribunal de cassation.*

M. **Le Chapelier**. Nous avouons notre insuffisance dans le choix du meilleur des plans qui vous ont été soumis; on rencontre des écueils de tous les côtés. Je vais parcourir les différents projets qui vous sont présentés. Le premier est de charger chaque département de nommer un sujet; la voie du sort désignerait ensuite les trente ou quarante membres qui devraient composer le tribunal; mais le sort est, de tous les moyens, le plus mauvais pour faire un bon choix; si l'on conservait les quatre-vingt-trois élus, un tribunal aussi puissant et aussi nombreux deviendrait redoutable. Un second projet qui vous a aussi été proposé réunit à tous les inconvénients du sort d'autres vices particuliers, celui, par exemple, de prendre les hauts jurés et les juges parmi ceux des quatre-vingt-trois sujets qui ne seraient point employés au tribunal de cassation. Un autre projet est celui de M. Chabroud; c'est celui qui, en apparence, présente l'égalité la plus parfaite. C'est dans les tribunaux mêmes qu'il nous propose de prendre les juges du tribunal de cassation. Comment peut-on croire que des juges réformeront eux-mêmes un jugement auquel ils auront donné leurs voix? Quel est, dans cet amas de difficultés, le parti à prendre? Je proposerais, en portant le nombre des juges à trente-six, de tirer au sort les départements qui feront les élections la première fois. Il y a huit colonies qui doivent aussi fournir les sujets pour cette cour, savoir: Saint-Domingue, la Martinique, la Guadeloupe, l'île de France, l'île de Bourbon, Cayenne, Sainte-Lucie, Tabago, peut-être même Pondichéry. Ces colonies fourniront trois juges. Les membres du tribunal de cassation seront élus pour six ans et pourront être réélus.

M. **Barnave**. Je demande le renvoi au comité colonial de ce qui est relatif aux colonies dans le projet du comité. J'ajouterai que le nombre des membres de la cour de cassation ne doit pas être décrété constitutionnellement; car quoique nous ayons déclaré que nous renonçons à toute conquête, nous ne nous sommes pas pour cela engagés à rejeter les peuples qui se réuniraient librement à nous, à ne pas faire de conquête en cas que l'on vînt nous attaquer.

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Barnave.)

M. **Prugnon**. Le meilleur de tous les plans, selon moi, est celui qui admet un juge par département. Je ne suis pas de l'avis de ceux qui veulent les faire jouer aux dés pour savoir lequel nommera le premier.

Je n'entends pas bien non plus comment on peut proposer de leur faire nommer d'abord chacun un sujet, puis de choisir ensuite ceux qui devraient composer le tribunal ; c'est comme si l'on faisait entrer un aveugle dans le salon, et qu'on lui dit de choisir le meilleur tableau. Le nombre quatre-vingt-trois ne me paraît pas plus redoutable que le nombre quarante, surtout lorsqu'il leur faudra venir tous les six mois rendre compte à la barre de tous les jugements.

M. **Chabroud**. Dans le plan que je vous ai soumis j'ai eu principalement en vue d'éviter au peuple les assemblées fréquentes ; elles le fatiguent et le dégoûtent. Je crains que le tribunal proposé par le comité ne rivalise avec la législature. Le membre de chaque département que la nomination du peuple aurait investi de tout ce qui a rapport au pouvoir judiciaire pourrait avoir la tentation de croire qu'il représente son département. Je demanderais donc que l'on divisât le royaume en trois parties.

M. **d'André**. La discussion va se prolonger, et l'Assemblée ne statuera sur rien. Je demande que l'on mette aux voix la question de priorité sur les trois plans qui vous sont présentés, et que celui de M. Chabroud soit sur-le-champ écarté par la question préalable. Il donne à des délégués le pouvoir de déléguer. Il prétend que les juges de districts sont investis de tout ce qui a rapport au pouvoir judiciaire ; d'après ce principe, les administrateurs de districts seraient investis de tout ce qui a rapport aux administrations.

(Le plan présenté par M. Chabroud est rejeté par la question préalable.)

M. **Prieur**. Je demande que l'on réduise la question à ces termes simples : Chaque département fournira-t-il un membre pour la cour de cassation, oui ou non ?

M. **Legrand**. Je demande quatre-vingt-six juges, dont quarante-trois seront en exercice.

M. **Rewbell**. Je pense que les juges doivent être élus tous les huit ans, et que le tribunal doit être renouvelé par moitié tous les quatre ans.

(La discussion est fermée.)

Sur la proposition faite par M. **Duport**, l'Assemblée nationale décrète que le nombre des membres du tribunal de cassation sera égal à la moitié des départements.

M. **Le Chapelier**. Votre comité vous propose actuellement de décider si les quatre-vingt-trois départements concourront à la fois à la nomination des membres de la cour de cassation, ou s'ils y procéderont successivement de six en six ans, par moitié ou par tiers.

M. **de Montlosier**. J'applaudis au décret de l'Assemblée ; il y aurait eu du danger à admettre autant de membres pour la cour de cassation qu'il y a de départements ; mais comme chacun d'eux a un droit égal à la formation de ce tribunal, si vous ne les faites tous concourir à la formation, vous ferez une injustice. Il y a d'ailleurs une multiplicité de lois locales ; il est nécessaire qu'il y ait dans le tribunal de cassation des membres qui puissent résoudre les difficultés qui naîtront des localités.

M. **Prieur**. Je demande que la section du comité de Constitution, chargée de la division du royaume, nous présente incessamment deux plans, dont chacun réunisse l'avantage de contenir un nombre proportionnel de départements, tant de ceux régis par le droit coutumier que de ceux régis par le droit civil, afin qu'autant que faire se pourra tous les points concourent à la formation de ce tribunal.

M. **Le Chapelier**. La proposition de M. Prieur porte sur une erreur que nous devons bannir de nos délibérations ; elle conduit à faire penser que chaque sujet d'un département est particulièrement nommé pour le représenter. Quant à la diversité des lois, c'est une objection de nulle valeur. De quoi s'agit-il, en effet ? de comparer l'arrêt rendu avec la loi ; et si cette considération pouvait influer sur nos délibérations, il faudrait admettre dans le tribunal de cassation autant de membres qu'il y a de coutumes différentes.

(L'Assemblée décrète que la moitié des départements qui élira en premier lieu les membres du tribunal de cassation sera déterminée, par le sort, dans une séance de l'Assemblée nationale.)

M. **de Menou**, *au nom du comité d'aliénation*, propose à l'Assemblée, qui l'adopte, le décret suivant portant *ventes de domaines nationaux à la municipalité d'Angers :*

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité de l'aliénation des domaines nationaux, de la soumission de la municipalité de la ville d'Angers, faite le 27 mars 1790, en exécution de la délibération de la commune de cette ville, du même jour, pour, et en conséquence du décret des 17 mars et 14 mai derniers, acquérir entre autres domaines nationaux, ceux dont l'état est ci-annexé, ensemble des estimations faites desdits biens le 30 septembre dernier et jours suivants, en conformité de l'instruction décrétée le 31 mai dernier, déclare vendre à la municipalité d'Angers, sise district du même lieu, département de Maine-et-Loire, les biens compris dans l'état ci-annexé, aux charges, clauses et conditions portées par le décret du 14 mai dernier, et pour le prix de 601,201 livrets, ainsi qu'il est porté par les procès-verbaux d'estimation et payables de la manière déterminée par le même décret. »

M. **le Président** donne lecture d'une *lettre de M. Duportail, ministre de la guerre*.

L'Assemblée ordonne qu'elle sera imprimée dans son procès-verbal ainsi qu'il suit :

« Monsieur le Président,

« Le roi ayant daigné me confier le département de la guerre, mon premier soin est de porter mes hommages aux représentants de la nation, en vous priant, Monsieur, de vouloir bien être mon interprète auprès de ce corps auguste. La crainte que l'emploi auquel j'étais appelé ne fût au-dessus de mes forces, m'a fait, je l'avoue, balancer à l'accepter ; mais comment résister au désir de prendre une part active à une Révolution qui sera l'époque la plus mémorable de l'histoire, je ne dis pas seulement de la France, mais du monde entier ? J'ai, d'ailleurs, considéré que les grandes difficultés étaient pour les législateurs qui ont à combiner, dans leur sagesse, l'ensemble des lois qu'ils donnent à l'Empire ; que ma tâche se bornait à assurer par tous les efforts de mon zèle leur exécution, et à réduire ainsi en pratique leur sublime théorie. Voilà la

seule gloire à laquelle je puisse prétendre, et je n'en rechercherai point d'autre.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, « votre très humble et très obéissant serviteur,

« DUPORTAIL.

« A Paris, ce 17 novembre 1790. »

(La séance est levée à trois heures.)

---

## PREMIÈRE ANNEXE

### A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 17 NOVEMBRE 1790.

RAPPORT FAIT AU NOM DU COMITÉ DES PENSIONS, *tenu avec MM. les commissaires du comité militaire*, SUR LES BREVETS DE RETENUE (1), et présenté par M. CAMUS (2).

Messieurs,

Les droits ou les prétentions des porteurs des brevets de retenue, soumis en ce moment à la décision de l'Assemblée, sont un objet d'une grande importance. La masse de ces brevets réunis forme une créance énorme; un très grand nombre de citoyens sont porteurs de ces brevets; un plus grand nombre se trouvent porteurs de titres de créances ou hypothéquées ou affectées par privilège sur le montant des brevets de retenue. A ces questions, qu'un intérêt pécuniaire fait naître et qui excitent l'attention par les sommes qu'il comprend, se joint un intérêt d'un ordre supérieur. Il se présente des questions de droit public, savoir : jusqu'à quel point et sous quelles conditions le roi a pu, dans l'ancien régime, grever la nation de dettes qu'elle soit obligée de reconnaître. Telles sont les conséquences d'usages constants, mais plus ou moins abusifs, et qui, en soutenant la confiance, devaient aussi, sous d'autres rapports, exciter l'inquiétude.

Le comité des pensions n'a négligé aucun des moyens qu'il a regardés comme capables de l'instruire sur toutes ces questions. Il a recueilli des brevets accordés à différents intervalles, dans des circonstances et pour des causes variées, afin de pouvoir juger, par le rapprochement de beaucoup de ces actes, quelle devait être la nature de tous. Il a demandé des instructions aux ministres des départements, aux ordonnateurs; il a reçu avec empressement tous ceux qui lui ont été offerts; il a consulté les monuments historiques; il a ainsi éclairci les faits autant qu'il était en son pouvoir; il a pensé qu'en présentant à l'Assemblée des définitions précises, des idées simples et exactes, il la mettrait en état de porter une décision sage et éclairée, dans le cas même où cette décision ne serait pas celle dont le comité lui offrira le projet.

Tel sera donc le plan de ce rapport : exposer d'abord les faits, pour que l'on connaisse exactement ce que l'on entend par brevets de retenue; présenter ensuite des principes dont l'évidence soit frappante, et dont l'application aux faits connus soit tellement naturelle qu'il devienne, en quelque manière, indispensable de la faire.

Les noms de *charge*, *titre*, *office*, présentent des idées qui se rapprochent extrêmement dans l'acception vulgaire; lorsqu'on les examine attentivement, on voit qu'ils réunissent des idées qui ne doivent pas se confondre.

L'*office* désigne proprement dans le citoyen sur la tête duquel il repose, le droit de remplir certaines fonctions civiles, militaires, de judicature, etc.

Le mot de *charge* est presque synonyme à celui d'office; il n'a, pour ainsi dire, d'autre différence qu'en ce qu'il est d'un usage plus commun dans le langage journalier.

Dans l'office ou charge est le *titre* et la *finance*. Le titre consiste dans la *provision*, ou les lettres qui donnent à celui auquel elles sont expédiées le droit de se dire pourvu de tel office, autorisé à remplir les fonctions de telle charge.

*La finance* est une somme d'argent payée à l'occasion de l'expédition des provisions, lors de la concession de l'agrément qui précède les provisions. Elle peut être liée à l'office ou à la charge d'une manière plus ou moins étroite : tantôt le payement de la finance est une condition rigoureuse sans laquelle il est impossible d'être pourvu d'un office; tantôt c'est une condition plus libre, que la personne dont les provisions émanent exige quelquefois, et dont quelquefois elle dispense.

La finance de l'office, lorsqu'elle est établie par l'autorité publique en même temps que l'office, est versée dans le Trésor public : le titulaire devient créancier de l'Etat. C'est parce qu'il a contracté avec l'Etat qu'il peut disposer de son office comme d'une propriété, que son office est, dans sa main, une propriéte, et que, si l'Etat supprime cette propriété, il est tenu de rembourser la finance de l'office, c'est-à-dire, en d'autres termes, de restituer les sommes moyennant lesquelles il avait cédé la faculté de jouir et de transmettre.

Hors du cas de payement de cette finance, exécuté sous l'autorité et la foi publiques, il peut arriver que celui qui désire d'être pourvu d'un office délivre d'autres sommes de deniers, non plus à celui dont les provisions émanent, mais à celui même qui est titulaire de l'office, et qu'il espère, par ce moyen, engager à une démission qui tournera en sa faveur.

Toutes ces finances ou ces payements de sommes de deniers sont essentiellement séparables de l'office en lui-même. Il subsiste sans aucune finance, et sa nature n'est point altérée, soit par l'addition d'une finance quelconque au titre, soit par la suppression de cette finance, pas plus qu'elle ne l'est par l'augmentation ou la diminution d'une finance.

Personne n'ignore que pendant très longtemps les offices ne furent point vénaux en France; c'est-à-dire qu'aucune finance n'y était attachée. On sait quels furent les motifs de la vénalité des charges : ils ne sont pas assez honorables pour les rappeler: et de là vint ensuite l'hérédité des offices. Il était naturel de permettre d'en disposer comme d'une propriété particulière, dès que l'on avait payé au Trésor public une somme pour les acquérir. Mais tous les offices ne furent pas vénaux, ne furent pas héréditaires; et il arriva, dans cette circonstance, ce qui est arrivé en tant d'autres, où de petits motifs et

---

(1) Le *Moniteur* a reproduit ce rapport, mais très incomplètement, dans la séance du 23 novembre 1790.

(2) Rapport imprimé en conformité du décret de l'Assemblée nationale du 9 novembre, qui ajourne la discussion de la question au 19 novembre 1790 et qui ensuite l'a ajournée au mardi 23 novembre. (*Note de M. Camus.*)

des calculs d'intérêt particulier déterminèrent précisément le contraire de ce que la raison aurait conseillé. Si quelques offices eussent dû être exemptés de la faculté de les vendre comme une propriété particulière, c'eût été sans doute ces offices importants qui donnent le droit de juger de l'honneur et de la vie des hommes. Si quelque office eût paru pouvoir être transmis pour de l'argent, sans beaucoup de danger, c'eût été ces offices familiers, domestiques, dont l'effet est d'attacher à la personne du prince des esclaves titrés. Ce fut, au contraire, ces offices dont on ne voulut point accorder l'hérédité moyennant une finance; et on la donna aux premiers en récompense du prix pour lequel on les marchandait. Quelques offices, dont les fonctions sont importantes, échappèrent à la vénalité proprement dite; mais des considérations de bien public les sauvaient-ils de l'abus général? Et le motif de l'exemption ne fut-il pas plutôt la volonté de conserver, dans la main du prince, la personne de ceux qui en seraient pourvus, afin de disposer de l'âme et de la confiance d'être toujours tremblants sous la crainte d'un anéantissement subit et arbitraire?

Quoiqu'il en soit, ce que la politique des princes n'avait pas permis qu'ils fissent, l'intérêt personnel, l'amour si actif de l'argent, le fit en partie. Il fit tout ce qui était en son pouvoir pour extraire de l'argent d'un office qui n'était pas vénal; mais il ne put pas faire ce qui ne dépendait que de l'autorité publique, rendre l'office vénal héréditaire; lui attacher une finance qui fut reconnue et avouée par l'Etat.

Déjà donc, on voit la distinction à faire des offices vénaux et des offices non-vénaux; la distinction de finances avouées par l'autorité publique et d'autres finances qui n'ont pas cet aveu. Bientôt, de cette distinction, on va voir naître ce que nous appelons aujourd'hui les *brevets de retenue.*

Une personne était titulaire d'un office non vénal, et auquel la puissance publique n'avait attaché aucune puissance. Elle en jouissait, et par ce canal elle avait obtenu des grâces abondantes, honneurs, fortune, domaine, pensions, etc. Une autre personne ambitieuse, active, intrigante, voyait la perspective heureuse qu'une pareille place lui offrait, et elle aurait désiré impatiemment d'en être revêtue. Déjà l'on croyait pouvoir s'assurer de l'agrément de celui qui disposait de l'office; mais l'intérêt retenait le titulaire. Il avait joui, il voulait conserver, et il fallait le déterminer par un profit actuel et présent à sacrifier les profits à venir. On conçoit comment les calculs se font en pareille circonstance. Le possesseur donne le secret de sa place. L'acquéreur se flatte d'y joindre des moyens et des ressources personnelles : l'un se retire content, parce qu'il n'espérait pas gagner plus qu'il ne reçoit; l'autre donne avec facilité, parce qu'il se flatte d'être plus habile que celui qu'il remplace. Ainsi voilà une charge qui, sans être vénale, a été achetée par le nouveau possesseur 100,000 livres, 200,000 livres, 100,000 écus, plus ou moins. Mais les fonds que l'on a donnés n'ont servi qu'à satisfaire des vues particulières; ils n'ont tourné en aucune manière au soulagement des besoins publics; l'autorité publique n'est pas intervenue, elle n'a pas connu ces conventions demi-secrètes; elle ne les a pas approuvées.

On jouit, et bientôt arrivent les regrets d'avoir trop donné, les craintes de ne pas jouir un temps proportionné à la somme dont on a fait l'avance; on avise aux moyens de s'en assurer le retour. Une parole de celui qui dispose de l'office peut calmer les inquiétudes. S'il voulait assurer qu'il ne donnera son agrément ou ses provisions à qui que ce soit sans l'obliger à payer au titulaire une somme quelconque, alors on ne redouterait plus autant les événements. S'il voulait appuyer cette parole de sa signature, si l'on pouvait faire fixer l'assurance au taux de la somme qu'on a payée, on serait au-dessus de toute inquiétude. Enfin, les espérances seraient plus que comblées si l'on parvenait à obtenir l'assurance d'une somme plus forte que celle que l'on a payée, ou si l'on obtenait cette assurance pour soi, sans avoir rien payé à son prédécesseur.

Telles sont les combinaisons que l'on fut jadis si accoutumé à faire en France, et ces combinaisons sont l'histoire des brevets de retenue. Il est impossible de donner une définition exacte des brevets de retenue autrement qu'en ces termes : « Un acte signé de celui qui a le droit d'accorder « des provisions d'un office, par lequel il s'engage « à ne donner aucunes provisions à un nouveau « titulaire sans que celui-ci ait remis aux mains « du titulaire actuel ou de ses ayants cause une « somme spécifiée dans le brevet. »

Un pareil acte peut être déterminé par des motifs divers; ce peut être l'effet de la seule affection de celui qui accorde le brevet envers celui auquel il est accordé; ce peut être l'effet d'une sorte de dédommagement envers celui qui a payé une somme de deniers pour entrer dans sa charge; ce peut être aussi l'effet de la surprise et de l'intrigue; mais, quels qu'aient été les motifs qui ont concouru à la détermination, la concession du brevet est, par elle-même et essentiellement, un acte de la volonté libre; c'est un don, une grâce plus ou moins méritée, mais toujours une véritable libéralité qu'on sollicite et qu'on ne saurait exiger.

Et ce qu'il est surtout important de remarquer dans la définition qui vient d'être donnée, ce sont ces mots : « Un acte signé de celui qui a droit d'accorder des provisions d'un office. » Car il ne faut pas s'imaginer qu'il n'y a que le roi qui accorde des brevets de retenue; il est notoire qu'on en obtenait dans les maisons des princes et de ceux que l'on appelait grands, parce qu'en effet, dès qu'il dépend d'une personne d'accorder ce qu'on est dans le cas de lui demander, il dépend d'elle aussi de ne l'accorder que sous certaines conditions; même, si elle le veut, de se lier d'avance par des promesses et des engagements.

Ce n'est donc point un acte de souveraineté que la concession des brevets de retenue. Un pareil acte peut émaner du particulier comme du souverain; mais, de quelque personne qu'il émane, c'est de sa nature un don et une pure libéralité. La plupart des brevets que le comité des pensions a eus sous les yeux en portent tous les caractères, et ce n'est qu'en les dénaturant par une suite de faits hors de l'ordre commun qu'on a donné à quelques-uns le caractère d'une créance publique.

En effet, le comité a vu les charges exister sans que le brevet de retenue existât, plusieurs titulaires être pourvus de la charge et n'avoir pas de brevet de retenue. Il a su quand la charge avait été créée, et quand les brevets de retenue avaient commencé à s'accorder : les deux époques n'étaient pas les mêmes. L'acte de création était pur, simple, ne faisait aucune mention de finance; l'as-

surance d'une somme à payer par les successeurs n'arrivait que longtemps après. Le titulaire était pourvu de la charge, et ce n'était qu'à une distance de plusieurs années qu'il obtenait un brevet de retenue, lors même qu'avant d'entrer en charge il avait satisfait au brevet de retenue de son prédécesseur. Tel qui a satisfait à un brevet de retenue n'en obtient un pour lui que de la moitié ou du quart de la somme; tel autre se fait accorder un brevet de retenue sans avoir rien payé, au delà de ce qu'il a payé. Quelquefois les brevets de retenue, obtenus les uns à la suite des autres, pourraient servir à calculer les degrés de la faveur du courtisan; il obtenait d'abord une petite partie de ce qu'il avait payé, puis un peu plus, puis la totalité de ce qu'il avait payé, puis enfin on comprenait dans un dernier brevet et toutes ces premières sommes, et une somme additionnelle au delà de celle qui avait été payée au prédécesseur.

Voici des exemples; ils feront la preuve complète de ce qu'on vient d'exposer.

Le 14 septembre 1704, Louis XIV, considérant que le duc de Chevreuse, après avoir longtemps servi en la charge de capitaine-lieutenant des chevau-légers de sa garde, s'en serait démis en faveur du duc de Montfort, son fils, lequel vient d'être tué dans l'armée d'Allemagne, et voulant donner au duc de Chevreuse les marques de la satisfaction qu'il a de ses services et de ceux de son fils, agrée le vidame d'Amiens, second fils du duc de Chevreuse, pour remplacer son père; et voulant expliquer les conditions auxquelles cet agrément est accordé, le roi déclare qu'il veut que le vidame d'Amiens soit tenu de payer au duc de Chevreuse la somme de 300,000 livres, avant que les provisions de sa charge puissent lui être expédiées, « de laquelle somme Sa Majesté a fait « don au duc de Chevreuse, lui permettant d'en « disposer par donation, etc., et au cas qu'au « jour de son décès, il se trouve n'avoir pas dis- « posé de ladite somme de 300,000 livres, en tout « ou en partie, Sa Majesté donne à la dame Jeanne- « Marie Colbert, sa femme, la même faculté d'en « disposer... Lui permettant, en outre, de s'en ré- « server l'usufruit, sa vie durant; entend au sur- « plus, Sa Majesté, que ladite somme de 300,000 li- « vres ne puisse, pour quelque cause ou prétexte « que ce soit, être saisie entre les mains desdits « sieurs duc et duchesse de Chevreuse, mais « qu'elle passe à celui ou à ceux en faveur des- « quels ils en auront disposé, franche et exempte « de toutes dettes, charges et hypothèques, et « leur soit propre, sans que pour raison de ce ils « soient tenus à aucun rapport, ni à tenir compte « dans le partage des biens de leurs père et mère, « attendu que ladite somme provient *de la pure « libéralité* de Sa Majesté, et qu'elle ne l'a accordée « qu'aux conditions susdites. »

En 1711, le vidame d'Amiens obtient une nouvelle grâce du roi. Par un brevet du 12 mars 1711, le roi lui accorde *et fait don* de 220,000 livres sur le prix de la charge de capitaine-lieutenant des chevau-légers, avec pleine faculté d'en disposer, *attendu que c'est un effet de la pure libéralité de Sa Majesté,* qui ne l'a accordée qu'aux conditions susdites.

En l'année 1705, le comte d'Evreux avait traité, avec l'agrément du roi, de la charge de colonel-général de la cavalerie légère, dont était pourvu le comte d'Auvergne, son oncle, et il lui avait payé la somme de 600,000 livres, *par forme de récompense de ladite charge.* Le roi *voulant lui témoigner* la satisfaction qu'il avait de ses services, et lui faciliter les moyens d'assurer au comte d'Auvergne ce dont il restait débiteur; voulant, en même temps, lui donner une assurance que les sommes qu'il avait payées et qu'il payerait, ne tourneraient point entièrement à lui et aux siens en pure perte, lui accorde, veut et entend : « qu'en cas qu'il se démette de ladite charge de colonel-général de la cavalerie, qu'il vienne à décéder en possession d'icelle, ou que, de quelque manière que ce puisse être, ladite charge vienne à vaquer, celui qui sera agréé par Sa Majesté pour la remplir, ne puisse en obtenir la jouissance, ni lui en être expédié aucune provision qu'après avoir payé réellement et actuellement, en deniers comptants, la somme de 350,000 livres, que Sa Majesté accorde audit sieur comte d'Evreux, de retenue sur ladite charge ». Le roi accorde au comte d'Evreux la pleine liberté de disposer de cette somme, même entre ses enfants, « par manière d'avantage non « sujet à rapport ou autrement, à telles charges « et conditions qu'il avisera bon être; *comme « étant ladite somme un effet qui procède de la « pure libéralité de Sa Majesté* ».

Le 21 du même mois, sur la représentation faite au roi par M. le comte d'Evreux, que pour payer M. le comte d'Auvergne il a emprunté 100,000 livres du comte de Toulouse, et qu'il craindrait que, dans le cas où il viendrait à mourir, le comte de Toulouse ne perdît cette somme, le roi lui accorde un nouveau brevet portant : « qu'au cas que ledit sieur comte d'Evreux « vienne à décéder en possession de la charge « de colonel général de la cavalerie légère, sans « avoir payé le tout ou partie de ladite somme « de 100,000 livres, il ne puisse être pourvu de « ladite charge, ni être admis en possession « d'icelle, qu'il n'ait réellement payé et actuelle- « ment audit comte de Toulouse la somme de « 100,000 livres, ou ce qui se trouvera en être dû « par le comte d'Evreux au jour de son décès. »

En 1707, le comte d'Evreux se présente de nouveau au roi; il lui remet sous les yeux les deux premiers brevets; il expose qu'il a payé les 100,000 livres dues au comte de Toulouse, avec une partie des deniers dotaux de la demoiselle de Crozat, sa femme. Le roi subroge en conséquence la demoiselle de Crozat, à l'effet du brevet du 14 février 1705; il accorde de plus 100,000 livres d'augmentation de retenue au comte d'Evreux, et il lui donne la faculté d'en disposer de la même manière que de la somme de 350,000 livres portée au brevet du 10 février.

Voici l'extrait de deux brevets accordés à peu près aux mêmes époques, pour des charges civiles :

Le 15 juin 1708, le roi « considérant les bons « et agréables services que M. de la Porte, pre- « mier président au parlement de Metz, lui a « rendus depuis plus de cinquante ans dans les « différentes charges, les dépenses qu'il a été « obligé de faire pour en soutenir le caractère « avec distinction, et pour lesquelles il a con- « sommé une partie des biens de la dame de « Servieu, son épouse, lui accorde, et à sa « femme après lui, la somme de 60,000 livres « sur la charge de premier président au parle- « ment de Metz ».

Le second brevet que nous venons d'annoncer, est accordé, au mois de juillet 1712, à M. de Bérulle, premier président du parlement de Grenoble. Il y est exposé que M. de Bérulle, ayant été pourvu de cette charge en 1691, a payé aux enfants de son prédécesseur 60,000 livres pour un brevet de retenue; mais que le roi ne lui a

accordé alors qu'un brevet de 30,000 livres. « Et « Sa Majesté, continue le brevet, voulant gratifier et traiter favorablement ledit sieur de Bérulle, et lui témoigner de plus en plus la satisfaction particulière qui lui demeure de ses « longs et fidèles services, le roi lui accorde une « nouvelle retenue de la somme de 30,000 livres. »

Revenons aux exemples de brevets pour les charges de la maison du roi : l'ordre chronologique des exemples que nous avons à rapporter, nous y ramène :

Un brevet du 19 mars 1712 accorde et porte don de la somme de 35,000 livres sur la charge de l'une des cornettes de la seconde compagnie des mousquetaires, aux deux enfants du comte d'Hautefort, qui venait d'en décéder pourvu. Le roi ordonne que cette somme sera employée en acquisition d'immeubles; qu'en cas de décès de l'un des donataires sans enfants, la moitié qui lui aura appartenu retournera à l'autre; et que, dans le cas de décès de tous les deux sans enfant, leur mère pourra exercer ses reprises ou créances sur le fond entier des 35,000 livres.

En 1717, Louis Caterby représente au roi que, « dans le désir extrême qu'il a toujours eu de « rendre ses services à Sa Majesté, en une « charge qui, l'approchant de sa personne, pût « lui donner plus d'occasions de lui marquer « son zèle et son attachement; il a, dans cette « vue, traité, de l'agrément de Sa Majesté, de « celle d'huissier de son cabinet avec le sieur « Vassal, en récompense de laquelle il lui a payé « une partie du prix convenu; et pour le surplus, montant à la somme de 30,000 livres, il « y a hypothéqué tant les biens de ses enfants « que ceux de sa femme : mais considérant que « s'il venait à mourir en perte de charge, sa famille se trouverait entièrement ruinée, il a très « humblement supplié Sa Majesté, pour prévenir « cet inconvénient, d'avoir la bonté de lui assurer une partie du prix de ladite charge ». Le roi a égard à cette demande, et par son brevet du 1er mars 1717, il veut : « Qu'en cas que ledit « Caterby vienne à se démettre de ladite charge, « ou à décéder en possession d'icelle, celui qui « sera agréé pour la remplir, soit tenu de payer « audit Vassal la somme de 30,000 livres; et en « cas que ledit Caterby l'ait acquittée de son vivant, veut et entend qu'elle appartienne audit « Caterby ou à sa veuve, enfants, héritiers ou « ayants cause. »

Le brevet accordé le 6 juillet 1734, par le roi, au prince de Rohan, capitaine-lieutenant de la compagnie des gendarmes de la garde, après la démission de cette charge en faveur de son fils, porte don au prince de Rohan de la somme de 400,000 livres, payable par quiconque en sera pourvu après son petit-fils, et il lui accorde la faculté de disposer, dès à présent, de cette charge, de la manière la plus libre, soit pour ses affaires, soit entre ses enfants; avec condition par ceux-ci de rapporter, ou sans rapporter; avec charge de contribuer aux dettes, ou sans charge d'y contribuer, *sans que cette somme de 400,000 livres puisse entrer dans la masse de ses biens, ni soit censée faire partie de sa succession, pour augmenter la légitime des autres enfants.*

A l'époque de 1758, M. de Biron avait déjà, sur la charge du colonel général du régiment des gardes françaises, un brevet d'assurance de 320,000 livres, qui lui avait été accordé le 28 décembre 1746. Par un nouveau brevet du 1er mai 1758, le roi lui accorde une augmentation de retenue de 180,000 livres avec la faculté d'en disposer de telle manière qu'il jugera à propos, *comme d'un effet provenant de la pure libéralité de Sa Majesté.*

Les brevets de retenue sur les gouvernements sont conçus, à cette époque, la plupart, dans les mêmes termes. M. de Richelieu se démettant, en 1755, de la charge de sous-lieutenant général en la province de Languedoc, pour passer à celle de gouverneur lieutenant général de Guyenne, le roi lui accorde, le 7 décembre, un premier brevet de retenue de 60,000 livres sur la charge de gouverneur de Guyenne, « sans que ladite somme « de 60,000 livres, ou ce qui s'en trouvera libre « au jour de son décès, puisse être censée faire « partie de sa succession, sujette à partage « ou hypothèque, comme étant un effet de la « pure libéralité du roi. » Le 8 décembre, il obtient « une augmentation de retenue de 40,000 livres, avec la même clause, fondée sur le même motif, *comme étant un effet de la pure libéralité du roi.* Le 9, il obtient un troisième brevet portant que, par augmentation aux brevets des 7 et 8 du présent mois, le roi *lui a fait et fait don* de 50,000 livres aussi retenues sur ladite charge de gouverneur de Guyenne, avec faculté d'en disposer librement, *comme étant un effet de la pure libéralité du roi.*

Le 12 octobre 1768, le roi *voulant gratifier* et traiter favorablement M. le duc de Nivernais, *lui a accordé et fait don de* la somme de 100,000 livres de brevet de retenue à prendre sur la charge de gouverneur du duché de Nivernais, dont il l'a pourvu sur le décès de M. le duc de Nevers, son père; lui permet de l'affecter à des emprunts, et d'en disposer, soit pour le tout, soit pour ce qui en sera libre, de quelque manière qu'il avisera bon être, *comme d'un effet provenant de la pure libéralité de Sa Majesté.*

A la suite de ces brevets, tous semblables par le caractère uniforme qu'ils portent d'une pure libéralité absolue, il faut rendre compte d'autres brevets que l'on jugera peut-être avoir des caractères différents, à raison de ce qu'ils étaient expédiés, sans qu'on eût besoin de les solliciter, et en vertu d'ordonnances générales pour le royaume.

Une ordonnance militaire, du 25 mars 1776, expose dans le préambule, que « Sa Majesté persuadée que rien n'est plus contraire au bien de « son service, à la discipline et à l'esprit d'émulation qu'elle désire maintenir parmi les officiers de ses troupes, que la finance attachée « aux emplois militaires, par l'impossibilité où « elle se trouve souvent de faire jouir la noblesse « dénuée de fortune, des récompenses qu'elle peut « mériter par des services distingués; et par le « tort que fait éprouver à la noblesse plus aisée, « la perte des emplois par mort, s'est déterminée « à détruire un abus aussi préjudiciable à la gloire « et à la prospérité de ses armes. »

D'après ces vues, le roi ordonne qu'à commencer du jour de la publication de son ordonnance, tous les régiments, infanterie, cavalerie, etc., ainsi que les compagnies et autres emplois de ces différents corps *auxquels il serait attaché une finance quelconque*, soit qu'ils vaquent par mort, démission ou autrement, supporteront, à chaque mutation, une diminution du quart du prix de leur finance actuelle, de manière qu'à la quatrième mutation tous ces emplois soient libérés de toute finance.

Au moyen de cette réduction, la finance des emplois militaires doit être remboursée, même en cas de mort, en paix comme en guerre; « et pour

« cet effet Sa Majesté fera expédier à l'officier sur « lequel devra porter la première réduction, un « *brevet de retenue* des trois quarts du prix au- « quel son emploi aura été fixé, à celui qui le « remplacera, un brevet de retenue de moitié; « ainsi en diminuant jusqu'à entière extinction. »

Les brevets de retenue expédiés en exécution de cette ordonnance sont conçus dans les termes que voici : « Sa Majesté a été informée que le « sieur... qu'elle a commis pour prendre et tenir « rang de capitaine dans le régiment de... a dé- « posé la somme de... pour le prix de ladite place; « en conséquence, conformément à l'article 2 de « son ordonnance du 25 mars 1776, laquelle porte « règlement touchant la finance de tous les em- « plois militaires, il lui a assuré et lui assure, sur « ladite place, à titre de retenue, la somme de...: « veut qu'en cas de vacance d'icelle, ladite somme « de... soit payée comptant, soit audit sieur, soit « à ses héritiers ou ayants cause; entend Sa Majesté « que celui qu'elle aura agréé pour lui succéder « dans ladite place, ne puisse en être pourvu ni « être reçu en icelle, qu'il n'ait rapporté, dûment « acquitté le présent brevet. »

A la même époque de 1776, il y eut une ordonnance publiée le 18 mars, relativement aux gouvernements des provinces, places, etc., dont un des articles a pareillement pour objet de supprimer les brevets de retenue sur les gouvernements, par la diminution graduelle d'un quart. Cet article, qui est le quatrième de l'ordonnance, porte :

« Sa Majesté désirant établir, entre les gou- « verneurs généraux ou particuliers d'une même « classe, une égalité parfaite de traitement, et « considérant que cette égalité ne serait point « observée, si les nouveaux pourvus n'étaient en « quelque sorte dédommagés des brevets de re- « tenue plus ou moins considérables dont lesdits « gouvernements sont grevés, son intention est « qu'indépendamment des traitements ci-dessus « réglés, il soit payé aux gouverneurs généraux « ou particuliers qu'elle nommera à l'avenir, l'in- « térêt à 4 0/0 du montant des brevets de retenue « qu'ils avaient acquittés; mais elle déclare, en « même temps, qu'elle n'accordera, à l'avenir, de « nouveaux brevets de retenue sur les gouver- « nements, qu'en diminuant un quart de la « finance primitive, de manière que ladite somme « se trouve éteinte après quatre mutations. »

On remarquera la différence des dispositions de cette ordonnance sur les gouvernements, et des dispositions de celle qui a été rapportée sur les emplois militaires. Le roi annonce, dans l'une, une sorte de nécessité d'expédier des brevets de retenue jusqu'à ce que ceux qui existent soient éteints : au lieu que l'autre ordonnance, celle qui est relative aux gouvernements, semble ne supposer qu'une faculté d'obtenir des brevets de retenue. La formule des brevets de retenue, qu'on expédie encore aujourd'hui pour les gouvernements, est différente de celle des brevets qu'on expédie pour les emplois militaires. Elle porte : que le roi, « voulant donner au sieur... qu'il « vient de pourvoir de la charge de gouverneur « général de..., un nouveau témoignage de sa « bienveillance, lui a assuré et lui assure sur « ladite charge une retenue de...; permet audit « sieur... d'emprunter jusqu'à concurrence d'une « somme égale à ladite retenue, et de grever le « brevet en faveur de ceux qui la lui auront prê- « tée, d'une hypothèque spéciale, en vertu de « laquelle ils toucheront, sur ladite retenue, le mon- « tant de leurs créances, préférablement à tous « créanciers et héritiers; ordonne qu'à cet effet « il soit fait sur icelui mention dudit emprunt; « l'autorise en outre à disposer par donation, « testament, ou de telle autre manière qu'il ju- « gera à propos, de la somme portée audit brevet, « supposé qu'elle reste libre : veut en consé- « quence que, soit que ledit... se démette ci-après « de ladite charge, soit décède en possession « d'icelle, celui qui sera agréé par Sa Majesté, « pour la remplir, ne puisse en obtenir de provi- « sions ni en faire aucune fonction, qu'après « avoir payé, en deniers comptants et espèces « sonnantes, la somme de... à celui ou à ceux « auxquels elle se trouverait alors appartenir. »

Tous les brevets de retenue sur les gouvernements, quoique postérieurs à l'ordonnance de 1776, ne sont pas constamment dans cette forme. Le brevet de 180,000 livres, accordé le 15 octobre 1778, à M. de Lorge, pour la charge de lieutenant général au comté de Bourgogne, après avoir énoncé plusieurs créances auxquelles le brevet est hypothéqué, et supposant le cas où il deviendra libre en tout ou en partie, permet à M. de Lorge *d'en disposer de telle manière que bon lui semblera, comme d'un effet provenant de la pure libéralité de Sa Majesté.*

Les brevets de retenue sur les charges de commissaire des guerres forment encore une classe particulière, d'après les édits qui les ont autorisés et les expressions dans lesquelles ils sont conçus. Un édit du mois de décembre 1783 ayant supprimé ces charges, et les ayant recréées avec une finance fixée à 70,000 livres, le roi a expédié des brevets de retenue de cette somme de 70,000 livres. Un édit du mois d'avril 1788 a supprimé de nouveau les charges créées en 1783; il en a créé de nouvelles, dont il a fixé le prix à la somme de 120,000 livres, et il a ordonné qu'il serait délivré des brevets de retenue pour tenir lieu des anciennes quittances de finance. Ces nouveaux brevets portent la mention expresse de l'édit en conformité duquel ils sont accordés.

Les derniers brevets dont nous parlerons, les derniers exemples que nous citerons, seront les brevets accordés aux secrétaires d'Etat. Voici celui qui a été accordé à M. de La Luzerne, le 23 décembre 1787 :

« Le roi ayant agréé le sieur César-Henri, comte « de La Luzerne, lieutenant général de ses armées, « pour remplir la charge de secrétaire d'Etat, et « des commandements et finances de Sa Majesté, « vacante par la démission du sieur maréchal de « Castries, Sa Majesté aurait en même temps mis « en considération, que ledit sieur comte de La « Luzerne aurait été obligé de payer audit sieur « maréchal de Castries la somme de 400,000 liv., « que Sa Majesté lui aurait assurée par son brevet « du 14 octobre 1780; et ne voulant pas que la- « dite somme tombe en pure perte pour ledit « sieur comte de La Luzerne et sa famille, s'il « venait à se démettre ou à décéder en posses- « sion de ladite charge, Sa Majesté a déclaré et « déclare, veut et entend, que dans le cas que « ledit sieur comte de La Luzerne vienne à se « démettre ou à décéder en possession de ladite « charge, celui qui sera agréé pour la remplir, « soit tenu de payer comptant, en un seul et « même payement, la somme de 400,000 livres, « à ceux en faveur desquels le sieur comte de La « Luzerne en aura disposé. » Le brevet contient ensuite une affectation de cette somme à la créance d'une personne qui l'avait prêtée à M. de La Luzerne. Si ce créancier est remboursé, le brevet permet à M. de La Luzerne d'en disposer; mais la clause ne contient point cette liberté illimitée

qui est écrite dans d'autres brevets, et qui porte que le montant du brevet de retenue ne sera pas censé faire partie du patrimoine du brévetaire. Le brevet est terminé par cette clause qui est écrite généralement dans tous : « Voulant, Sa Majesté, qu'aucunes provisions de ladite charge « ne puissent être expédiées qu'il ne soit apparu « de l'actuel payement de ladite somme de « 400,000 livres, conformément au présent brevet. »

Il était indispensable de rapporter ce brevet de retenue en entier, pour mettre l'Assemblée à portée de statuer sur la question qui lui a été présentée spécialement, au sujet de l'acquit du brevet de M. de La Luzerne, et qu'elle a ajournée. Par une suite des mêmes motifs, il est nécessaire d'entrer ici dans de plus grands détails sur les charges de secrétaire d'Etat et sur les brevets de retenue accordés à leurs titulaires.

Les offices de secrétaire d'Etat ont été, dans leur principe, de simples commissions, ainsi qu'un grand nombre d'autres. Le crédit multipliait les commissions ; à plusieurs époques on fut obligé d'en réduire le nombre : enfin, Henri II établit par des lettres patentes, du 14 septembre 1547 (1), un ordre fixe dans cette partie; il réduisit le nombre des offices des secrétaires d'Etat à quatre : et ce nombre ayant rarement varié depuis, on a généralement regardé les lettres patentes de 1547 comme le titre fondamental de l'existence des charges de secrétaire d'Etat.

Henri II nomme dans ces lettres les quatre secrétaires d'Etat qu'il avait choisis ; il fixe leurs gages à 3,000 livres pour chacun, et mande aux gens de la Chambre des comptes d'en allouer le payement. Les lettres furent enregistrées à la Chambre des comptes. Il n'y est pas fait la plus légère mention d'une finance attachée à ces offices. La dénomination que le roi donne aux titulaires, est celle de *nos aimés et féaux conseillers et secrétaires de nos commandements et finances*. Ils ne portaient pas alors le titre de secrétaire d'Etat : ce fut en 1559 qu'ils se le donnèrent. M. de Laubespine, l'un des députés pour le roi, au traité de Cateau-Cambrésis, voyant que les secrétaires du roi d'Espagne se qualifiaient secrétaires d'Etat, prit la même qualité ; ses trois collègues ne tardèrent pas à se qualifier secrétaires d'Etat, et leurs successeurs en ont conservé le titre (2).

Fauvelet du Toc, qui a écrit, dans le siècle dernier, une *Histoire des secrétaires d'Etat*, contenant l'origine, le progrès et l'établissement de leurs charges, ne dit pas un mot qui annonce que, dans aucun temps, une finance ait été attachée à leurs offices. A la suite de son *Histoire*, il a donné une notice des personnes qui ont occupé successivement les offices de secrétaires d'Etat; et là seulement, on trouve trois indications, soit de brevets de retenue accordés par le roi, soit de traités faits pour tirer une finance de la part de celui à qui on remettait son office. Voici le premier exemple :

Pierre Forget, ayant exercé la charge de secrétaire d'Etat pendant vingt-un ans, obtint du roi la permission de s'en défaire, et en traita, l'an 1608, avec Charles de Laubespine pour 60,000 écus. Des intrigues particulières firent traîner en longueur l'exécution de ce traité; il n'eut pas lieu, et la reine Marie de Médicis parvint à tirer de Pierre Forget une démission en faveur de M. de Pontchartrain (1).

En 1616, Pierre Bruslart, secrétaire d'Etat, ayant été disgracié, on lui donna ordre de sortir de la cour. « On fit expédier, le lendemain, des provi- « sions pures et simples de sa charge à Le Beau- « clerc, quoique l'on n'eût point sa démission ; « et *comme il avait un brevet de retenue de* « 50,000 *écus*, on se contenta de les lui offrir. « Il les refusa avec une fermeté extrême ; et « quelques efforts que l'on fit pour avoir sa dé- « mission, l'innocence de sa conduite le rendit « si fort inébranlable dans la résolution qu'il « avait prise de ne la point donner, qu'après la « mort de M. Le Beauclerc, quand on pourvut de « sa charge M. Servien, et après lui M. Desnoyers, « il refusa toujours d'en prendre la récompense « que le roi avait fait monter à 200,000 livres, « quoiqu'il y ajoutât celle de lui conserver son « rang au conseil des dépêches et l'ambassade « de Rome ; et enfin sa fermeté fut trouvée si « juste, qu'après sa mort même, ses héritiers « touchèrent cette somme (2). »

Troisième exemple. Nicolas Potier, secrétaire d'Etat, mourut au siège de La Rochelle. « Comme « il n'avait pas, dit du Toc, de fils en âge de lui « succéder, et que les services qu'il avait rendus « méritaient bien que cette charge ne fût pas « perdue entièrement pour sa famille, le roi, de « qui la justice paraissait en toutes choses, « voulut, en choisissant M. Bouthilier pour lui « succéder, qu'il la récompensât de 250 000 li- « vres, outre un don de 100,000 livres qu'il lui « avait fait un peu avant sa mort (3). »

Un quatrième exemple se trouve dans un petit livre intitulé : *De l'origine et du progrès des charges de secrétaires d'Etat*, imprimé en 1747. On y lit (page 70) qu'Abel Servien s'étant démis volontairement, le 26 février 1636, de sa charge de secrétaire d'Etat entre les mains du roi, le roi lui donna 300,000 livres de récompense.

On rapporte, dans le même livre, cet autre fait : Daniel-François Voisin, depuis chancelier de France, avait succédé à MM. Chamillart, père et fils, qui exerçaient conjointement une des charges de secrétaire d'Etat. Au commencement de la Régence, pendant la minorité de Louis XV, et d'après les dispositions qui avaient été faites pour les différents conseils, la charge dont était pourvu M. Voisin fut supprimée par édit de janvier 1716; les provinces de son département furent réparties entre les trois secrétaires d'Etat conservés (4). « Et, comme dit l'auteur, la charge de M. Voisin était chargée d'un brevet d'assurance de 400,000 livres, M. d'Armenonville lui en fit le remboursement ; au moyen de quoi le roi lui accorda un pareil brevet sur la charge de secrétaire d'Etat, qu'il avait achetée de M. le marquis de Torcy, chargé du département des affaires étrangères (5). »

Tels étaient les faits que le comité des pensions avait recueillis sur les brevets de retenue, particulièrement sur ceux des secrétaires d'Etat ; il avait encore demandé des éclaircissements aux ministres de chaque département, lorsque, de son côté, M. Guignard lui a proposé, par une

(1) Elles sont rapportées par Fauvelet du Toc, dans son *Histoire des secrétaires d'Etat*, imprimée à Paris en 1668, page 97.

(2) Pasquier, *Recherches de la France*, livre VIII, chapitre 68.

(1) *Histoire* de du Toc, page 191

(2) *Histoire* de du Toc, page 204.

(3) *Histoire* de du Toc, page 248.

(4) *De l'origine des secrétaires d'Etat*, page 60.

(5) *De l'origine des secrétaires d'Etat*, page 73.

lettre du 12 novembre, d'envoyer MM. Mesnard et de La Chapelle, commissaires de la maison du roi, pour conférer sur cet objet et répondre aux doutes et aux observations qui leur seraient communiquées. « Le roi, continuait M. Guignard, « à qui j'ai rendu compte de la proposition que « j'ai l'honneur de vous faire, m'a témoigné y « applaudir et en attendre un succès favorable « au désir qu'a Sa Majesté de contribuer à pro- « curer justice au très grand nombre d'officiers « publics et de sa maison, qui sont porteurs de « brevets de retenue. »

La conférence a été acceptée; elle a lieu le 15 et le 17 novembre. Ce qui y a été dit peut jeter un nouveau jour sur la matière des brevets de retenue. Nous allons en rendre compte.

On y a parlé des brevets de retenue en général, autres néanmoins que ceux qui sont établis par des ordonnances; on y a traité des brevets de secrétaire d'Etat en particulier.

Il a été reconnu sur les brevets de retenue, en général, que les édits de création des charges pour lesquelles ils sont accordés, ne font mention d'aucune finance accordée au Trésor public; que, dans la maison du roi, par exemple, les quatre charges de commissaires de la maison sont les seules qui énoncent une finance; que les titulaires de charges de la maison du roi n'obtiennent pas toujours le brevet de retenue au moment où ils sont pourvus, quoiqu'ils aient payé des sommes d'argent à leur prédécesseur; que le brevet s'accorde à un intervalle plus ou moins considérable de la provision; quelquefois tard, et ordinairement pour les deux tiers seulement du prix que l'on a payé à son prédécesseur.

MM. les commissaires de la maison du roi ont observé que les brevets accordés dans les maisons des princes étaient rares, et qu'ils n'engageaient point le roi; qu'il en était de même des brevets d'assurance que les grands-officiers accordaient, et qui ne liaient que le grand-officier, à moins que le roi ne promît de faire bon le brevet d'assurance.

Ils ont pensé que le Trésor public devait remplir les brevets de retenue, non pas seulement à raison du préjudice immense que leur anéantissement causerait aux porteurs et à leurs créanciers; mais, de plus, par la raison directe que voici. Il est vrai que le montant du brevet de retenue n'a pas toujours été versé au Trésor public : c'est, dans l'origine, une gratification au titulaire de l'office; mais cette gratification a été faite à la décharge du Trésor public. Le titulaire méritait une récompense; au lieu de la lui assigner sur le Trésor public, elle lui a été assignée sur celui qui lui succéderait. Le Trésor public est devenu plus riche, non pas de ce qu'on lui a apporté, mais de ce qu'il n'a pas déboursé pour acquitter sa dette.

Relativement aux charges de secrétaires d'Etat, on est entré dans beaucoup plus de détails. On a rapporté une liste des titulaires successifs, distingués, autant qu'il a été possible, selon leurs départements, avec l'indication de leurs brevets de retenue. Cette liste sera imprimée en entier à la suite du rapport. Ici nous ne présentons que les titres ou les faits qui nous paraissent mériter quelque attention.

A la fin du siècle dernier, les brevets de retenue des secrétaires d'Etat qui avaient le département de la maison du roi et de la marine réunis, étaient de 800,000 livres; c'est le montant de celui de M. de Pontchartrain, père, en date du 26 novembre 1690, et de celui de M. de Pontchartrain, fils, en date du 10 septembre 1699. Il en a été rapporté copie. Le premier atteste le remboursement fait par M. de Pontchartrain à M. de Seignelay; ni l'un ni l'autre ne contiennent l'expression de *pure libéralité*, ni les clauses qui sont la suite de cette *pure libéralité*. Mais on peut remarquer que dans le brevet de M. de Pontchartrain, père, le brevet de M. de Seignelay est daté du 10 septembre *dernier* (1690). Or, à cette date, il y avait longtemps que M. de Seignelay était secrétaire d'Etat. Il avait eu la survivance de M. Colbert, son père; et il lui avait succédé lors de sa mort, arrivée le 6 septembre 1673. Il était donc secrétaire d'Etat depuis dix-sept ans, lorsqu'il obtint le brevet de retenue de 800,000 livres. On ne trouve point de brevet de retenue accordé à M. Colbert, mais on ne trouve pas non plus ses provisions.

En 1715, M. de Pontchartrain, fils, s'étant démis de sa charge, le roi en pourvut M. de Maurepas, fils de M. de Pontchartrain, et il lui accorda un brevet de retenue de 400,000 livres pour le remboursement qu'il serait obligé de faire à son père, le brevet de 800,000 livres étant réduit à moitié au moyen de ce que, *par ordonnance du 2 novembre* 1712, le roi avait fait rembourser M. de Pontchartrain de 400,000 livres. Ce sont les termes du brevet.

Aux affaires étrangères, le plus ancien brevet de retenue qui se soit conservé, est celui qui fut accordé à M. de Pomponne, le 31 octobre 1671, pour la somme de 450,000 livres. Cette date est celle de ses provisions. Il paraît cependant, par une lettre de la main de Louis XIV, qu'il avait payé, pour sa charge, une somme de 500,000 livres; et que le roi lui avait promis un brevet de pareille somme. Les brevets de MM. de Croissy et de Torcy, successeurs de M. de Pomponne, ont été de 500,000 livres. Peut-être la seule note qu'on a conservé du brevet de M. de Pomponne, est-elle fautive (1).

---

(1) Voici la lettre de Louis XIV :

Versailles, le 5 septembre 1671.

En recevant cette lettre vous aurez des sentiments bien différents : la surprise, la joie et l'embarras vous frapperont tous ensemble; car vous ne vous attendez pas que je vous fasse secrétaire d'Etat, étant dans le fond du Nord. Une distinction aussi grande et un choix fait sur toute la France doivent toucher un cœur comme le vôtre; et l'argent que je vous ordonne de donner, peut embarrasser un moment un homme qui a moins de richesses que d'autres qualités. Après ce préambule, je vais expliquer en peu de de mots ce que je fais pour vous. Lionne étant mort, je veux que vous remplissiez sa place; mais comme il faut donner quelque récompense à son fils qui a la survivance, et que le prix que j'ai réglé monte à huit cent mille livres, dont j'en donne trois cent mille, par le moyen d'une charge qui vaque, il faut que vous trouviez le reste dans votre bourse ou celle de vos amis et parents; mais pour vous donner plus de facilités à le trouver, et de hardiesse à vous le prêter, je vous donne un brevet de retenue de cinq cent mille livres que vous devez fournir, en attendant que je trouve dans quelques années le moyen de vous donner de quoi vous tirer de l'embarras où mettent beaucoup de dettes. Voilà ce que je fais pour vous, et ce que je veux de vous. Travaillez cependant à mettre mes affaires en état de vous rendre bientôt auprès de moi, après les avoir achevées, si je vous ordonne de les finir, et aux vôtres, pour vous mettre en état de faire ce que je désire; et si, sur ce que je verrai du côté de l'Allemagne, et les nouvelles que j'aurai de vous, je juge à propos de conclure promptement, je vous laisserai la gloire d'achever ce

Le prédécesseur de M. de Pomponne était M. de Lionne. Il avait été pourvu en 1663; et l'on ne voit pas qu'alors il ait eu de brevet de retenue. En 1667, il obtint la survivance de la charge pour son fils; mais celui-ci s'en démit à la mort de son père. Il s'éleva alors des contestations entre la veuve de M. de Lionne, M. de Lionne fils, et ses frères et sœurs, pour le partage de ses biens; et ces difficultés donnèrent lieu à un arrêt du conseil du 30 mars 1672, qu'il est nécessaire de transcrire en entier :

« Vu par le roi, étant en son conseil, le brevet « du présent mois, par lequel Sa Majesté aurait « déclaré que le brevet de retenue de la somme « de 600,000 livres sur la charge de secrétaire « d'Etat, dont était ci-devant pourvu le feu sieur « de Lionne, qu'elle aurait fait expédier en fa- « veur de la veuve et enfants dudit défunt, a eu « son entier effet, et tel que Sa Majesté voulait et « avait entendu dire qu'il pût produire; et que « ladite charge de secrétaire d'Etat n'étant sujette « à aucune hypothèque, son intention est que le « marquis de Berny, maître de sa garde-robe, « qui avait été aussi pourvu de la même charge, « à condition de survivance, dispose de tous les de- « niers provenus de la vente d'icelle, comme de « son propre, sans qu'il soit tenu de les rappor- « ter en tout ni en partie pour entrer en partage « avec les autres effets de la succession de son « dit père; défendant, à cet effet, très expressé- « ment à ladite veuve et héritiers d'y apporter « aucun trouble ni empêchement, et voulant « pourvoir à l'entière sûreté dudit sieur marquis « de Berny, et faire cesser les différends que cette « prétention pourrait causer dans sa famille : Sa « Majesté, étant en son conseil, a ordonné et or- « donne que le brevet dudit jour 30 mars, sortira « son plein et entier effet; défend à cette fin très « expressément à ladite veuve et héritiers d'y ap- « porter aucun trouble ni empêchement, à peine « de tous dépens, dommages et intérêts; et sera « le présent arrêt exécuté, nonobstant oppositions « ou autres empêchements quelconques, dont, si « aucuns interviennent, Sa Majesté se réserve « la connaissance à sa propre personne, et icelle « interdit à tous ses cours et juges. Fait au con- « seil d'Etat du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Ver- « sailles, le dernier jour de mars 1672. »

On aura remarqué sans doute, dans cet arrêt, deux choses qui y paraissent nettement distinguées : un brevet de retenue de 600,000 livres *sur la charge* de secrétaire d'Etat, accordé en faveur de la veuve et enfants de M. de Lionne, par conséquent après sa mort; et les *deniers provenus de la vente* de la charge, faite par M. de Lionne fils.

Au département de la guerre, MM. Chamillard père et fils, qui exerçaient conjointement la charge de secrétaires d'Etat, et qui furent disgraciés en 1709, paraissent avoir été porteurs d'un brevet de retenue de 800,000 livres. On a conservé un écrit signé d'eux, le 16 juin 1709, par lequel ils consentent qu'au moyen de la démission qu'ils ont remise au roi de leur charge, M. Voisin, qui a été choisi pour la remplir, en payant la somme de 800,000 livres, en soit pourvu incessamment.

L'époque de 1716 est remarquable par la suppression qui eut lieu de la charge de secrétaire d'Etat dont M. Voisin était pourvu. Les termes de la suppression sont les termes ordinaires : *Le roi a éteint*, etc...; mais la disposition qui suit l'extinction de la charge mérite beaucoup d'attention :

« Ordonnons que la somme de 400,000 livres « portée par le brevet de retenue que notre sei- « gneur et bisaïeul lui a accordé sur ladite charge, » lui sera remboursée par le garde de notre Trésor « royal en exercice, des deniers provenant de pa- « reille somme qui lui sera à cet effet remise entre « les mains par celui que nous aurons agréé « pour remplir la charge de conseiller en tous « nos conseils, secrétaire d'Etat, et de nos « commandements et finances, dont était pourvu « le marquis de Torcy, et dont il a fait sa démis- « sion entre nos mains, en conséquence du rem- « boursement que nous lui avons fait faire des » sommes contenues aux brevets de retenue que « notre seigneur et bisaïeul lui avait accordés sur « ladite charge. Voulons qu'en rapportant, par le- « dit garde de notre Trésor royal, la quittance « dudit sieur Voisin et ledit brevet de retenue, la- « dite somme de 400,000 livres sera passée et al- « louée dans la dépense ou de ses états et comptes « partout où il appartiendra sans difficulté. »

Cet édit a été enregistré au parlement, le 8 février; à la chambre des comptes, le 17 février 1716.

Ce fut M. d'Armenonville qui succéda à M. le marquis de Torcy, et qui fournit les 400,000 livres, nécessaires pour payer M. Voisin. Ce fait est établi par un brevet accordé le 11 mai 1715, à M. d'Armenonville. Il y est dit que le roi voulant *lui marquer la satisfaction* qu'il a de ses services, « étant d'ailleurs informé qu'en exécution de « l'édit du mois de janvier dernier, portant sup- « pression de l'office de secrétaire d'Etat, dont « M. Voisin était pourvu, ledit sieur d'Armenon- « ville a payé en son Trésor royal la somme de « 400,000 livres, laquelle a été employée confor- « mément audit edit, au payement de pareille « somme contenue au brevet d'assurance que le « roi avait accordé au sieur Voisin, sur ledit of- « fice de secrétaire d'Etat, le tout suivant la quit- « tance du sieur de Turmenyes, garde de son Tré- « sor royal, du 17 février dernier, et celle dudit « sieur Voisin du même jour: et voulant donner « au sieur d'Armenonville, les moyens de lui con- « tinuer ses services, en assurant le fonds de la- « dite somme de 400,000 livres, tant à lui et à sa « famille, qu'à ceux qui lui ont prêté leurs de- « niers pour le payement d'icelle. » Sa Majesté lui assure une retenue de 400,000 livres, affectée d'abord à des créanciers qui sont dénommés au brevet; et dans le cas où les créanciers se trouveraient payés, le roi permet à M. d'Armenonville de disposer de ce qui sera libre, « en faveur de « celui ou de ceux de ses enfants qu'il voudra « nommer, sans que, pour ce, ils soient sujets à « aucun retour de partage, ni à autres dettes que « celles affectées sur le présent brevet, *attendu « que ladite somme ne provient que de la pure libé- « ralité de Sa Majesté.* » Ne semblerait-il pas qu'en insérant cette clause dans le brevet de M. d'Ar-

---

que vous avez commencé. Si, au contraire, je ne vois pas bien clair à l'un, et qu'il faille traîner, ou qu'on ne puisse pas faire autrement, alors je vous enverrai un successeur, qui se servira de nos gens pour le peu de temps qu'il devra demeurer où vous êtes, et partirez pour vous rendre auprès de moi, pour consommer pleinement la grâce que je vous fais. Elle vous marque assez l'estime que je fais de votre personne, sans qu'il soit nécessaire que j'en dise davantage. Vous donnerez créance à ce que vous dira ce porteur, et me le renverrez aussitôt, avec les éclaircissements que je vous demande, sur l'état des affaires dont vous êtes chargé.

*Signé*: LOUIS.

(*L'adresse*: *à Pomponne*.)

menonville on ait voulu prévenir l'induction qu'on aurait tirée de ce que M. d'Armenonville avait versé au Trésor public une somme égale à celle qu'on lui assurait ? Il l'y avait remise à la vérité; mais ce n'était pas pour être employé aux besoins publics; c'était pour satisfaire à la destination particulière du remboursement de M. Voisin.

Le brevet accordé à M. Chauvelin, qui succéda à M. d'Armenonville, le 23 août 1727, porte qu'ayant été obligé de payer 400,000 livres à M. de Morville (qui avait la survivance de M. d'Armenonville), il était juste de lui assurer et à sa famille, la même somme. Le roi la lui assure donc; mais avec la plus grande liberté d'en disposer, comme étant un effet de la pure libéralité de Sa Majesté.

M. Chauvelin fut disgracié en 1737 ; nous avons sous les yeux copie de l'ordre que le roi donna, le 17 février, à M. de Maurepas d'aller lui demander la démission de sa charge de secrétaire d'Etat, *en lui disant que l'argent est au Trésor royal, pour acquitter son brevet de retenue sur ladite charge, et qu'il pourra le faire retirer quand il lui plaira.* La quittance donnée par M. Chauvelin, le 22 février 1737, n'est cependant pas donnée au garde du Trésor royal, mais à M. Amelot qui succéda à sa charge.

On n'a pas le brevet de retenue accordé à M. Amelot; mais celui de M. d'Argenson, son successeur, en date du 16 janvier 1745, et qui est de 400,000 livres, porte la pleine faculté de disposer, comme étant un effet provenant de la pure libéralité de Sa Majesté.

A l'époque de 1716, dont nous avons parlé, le marquis de La Vrillière était secrétaire d'Etat, au département de la maison du roi, ou de l'intérieur du royaume. Il avait eu un brevet de retenue de 400,000 livres, le 31 août 1704; il en obtint un second de pareille somme, le 23 septembre 1716 ; et le roi ayant donné en 1723 la survivance de sa charge au comte de Saint-Florentin, son fils, accorda le 17 février un brevet qui confirme les deux brevets précédents, oblige le comte de Saint-Florentin à les rembourser à la mort de son père; et lui accorde à lui-même un brevet de retenue de 800,000 livres. Une note remise par MM. Mesnard et La Chapelle, nous apprend que ce brevet a été acquitté, pour la moitié, par M. de Malesherbes, et pour l'autre moitié par M. de Sartines. Chacun d'eux a reçu, en conséquence, un brevet de 400,000 livres.

La charge de secrétaire d'Etat dont M. Voisin avait été pourvu, et qui avait été supprimée en 1716, fut rétablie au mois de janvier 1723, et donnée au cardinal Dubois. Nous n'avons pas l'édit de nouvelle création, mais nous le trouvons énoncé dans les provisions accordées à François Victor Le Tonnelier-Breteuil, le 4 octobre 1723. Le même jour, le roi donna à M. de Breteuil un brevet de retenue de 500,000 livres en considération de ce qu'il avait été obligé de payer la même somme aux héritiers du cardinal Dubois, pour remplir le brevet à lui accordé le premier février 1723. Le brevet contient la plus ample liberté de disposer, *ladite somme provenant de la pure libéralité du roi.*

M. Blanc succéda à M. de Breteuil; et en considération de ce qu'il avait été obligé de rembourser la somme de 500,000 livres, le roi lui accorda un brevet de retenue de la même somme, avec pleine faculté de disposer, *comme étant un effet de la pure libéralité du roi.*

M. Blanc mourut dans sa charge ; M. d'Angervilliers lui succéda, remboursa les 500,000 livres à la fille de son prédécesseur, et obtint un brevet d'assurance de pareille somme, où il est dit, comme dans les précédents, que c'est *un effet de la pure libéralité du roi.*

De 1762 jusqu'en 1780, il est arrivé quelques variations dans le nombre des charges de secrétaires d'Etat : le comité a demandé qu'on fît la recherche des édits de suppression et de création : voici ceux qui lui ont été représentés.

La charge de M. Berryer étant vacante par mort, un édit du mois de septembre 1762 la supprime, et ordonne que la somme de 400,000 livres que le roi avait assurée à M. Berryer, par brevet du 18 mars 1759, sera remboursée *des deniers qui seront à cet effet destinés;* « et jusqu'à ce que le remboursement en ait été effectué, continue l'édit, « nous voulons et ordonnons qu'il soit fait fonds « sur nos états, de la somme de 20,000 livres à « compter du jour du décès du sieur Berryer, « pour le payement des intérêts de ladite somme « principale de 400,000 livres, à ceux auxquels elle se trouvera appartenir : laquelle « somme de 20,000 livres sera prise sur les gages, « appointements et droits appartenant à ladite « charge. Voulons pareillement que du surplus « des gages, pensions, etc., dont jouissait le sieur « Berryer, il soit fait une masse dont le montant « soit employé dans les états de nos finances, pour « être, la somme à laquelle le tout se trouvera « monter, employée annuellement au remboursement de partie du capital de ladite somme de « 400.000 livres,... après le remboursement total de laquelle somme, le montant desdits gages, appointements, pensions, gratifications et « droits attribués à ladite charge, seront rayés « et supprimés de nos états à la décharge de nos « finances. » L'édit a été adressé à la chambre des comptes et à la cour des aides, ou vraisemblablement il aura été enregistré.

Quinze mois étaient à peine écoulés, que la charge supprimée fut créée, de nouveau, par un édit du mois de décembre 1763. Il porte que le roi jugeant à propos de rétablir ladite charge, « pour, par celui qu'il a résolu d'en pourvoir, « l'avoir, tenir et exercer, en jouir et en user « aux honneurs, prérogatives, prééminences, autorités, hôtelage, privilèges, facultés, droits, « fruits, profits, revenus et émoluments qui y « seront par lui attribués et employés dans ses « états ». Cette dernière clause fait entendre qu'il ne fut rien changé alors aux arrangements pris pour le remboursement de M. Berryer. On ne promet pas au nouveau titulaire les gages de son prédécesseur, mais ceux qui lui seront attribués.

Les provisions ont été expédiées le 14 décembre 1763, en faveur de M. Bertin; rien n'annonce qu'il lui ait été donné donné un brevet de retenue.

En 1771, par un édit du mois d'avril, le roi créa une cinquième charge de secrétaire d'Etat ; le dispositif est dans les mêmes termes que celui de décembre 1763; il n'est question de finance ni dans l'un ni dans l'autre. Cette charge subsiste encore aujourd'hui, quoiqu'il n'y ait plus que quatre charges de secrétaires d'Etat, parce que celle de M. Bertin (créée en 1763) a été supprimée par édit du mois de novembre 1780. L'édit n'accorde à M. Bertin que la continuation de ses gages, et jusqu'au 31 décembre 1780; il n'y est parlé d'aucun remboursement.

Le titulaire de la charge créée en 1771 fut M. de Boynes. Pourvu le 7 avril 1771, on ne lui

donna pas de brevet de retenue, non plus qu'à M. Turgot son successeur; mais lorsque M. de Sartines fut pourvu ensuite de la même charge, on l'obligea de donner, comme nous l'avons dit 400,000 livres à M. de La Vrillière. Depuis cette époque, les secrétaires d'Etat des affaires étrangères, de la marine et de l'intérieur ont eu chacun un brevet d'assurance de 400,000 livres; le secrétaire d'Etat de la guerre en a eu un de 500,000 livres.

Le chancelier, le garde des sceaux n'ont point de brevet de retenue.

Le comité des pensions a demandé des éclaircissements sur les brevets accordés à des magistrats, entre autres au premier président du parlement.

Le comité avait vu, dans le registre des décisions, une décision du roi, du mois de septembre 1771, portant que M. d'Aligre serait remboursé en contrats sur l'ordre du Saint-Esprit, de 200,000 livres, pour le montant de son brevet de retenue; il avait vu en marge la date de l'expédition de cette ordonnance du 22 septembre : il en avait conclu qu'il pourrait ne plus exister de brevet de retenue sur la charge du premier président; et il a demandé quel était l'état des choses à cet égard.

On lui a représenté d'abord une note, portant l'état des brevets d'assurance, existant à l'époque de 1771, sur les charges du Parlement, savoir : M. d'Aligre, premier président, 200,000 livres; M. Joli de Fleury, procureur général, 300,000 livres; M. Joli de Fleury, président du parlement 50,000 livres. Le 14 avril 1771, M. le procureur général donna avis à M. de La Vrillière, qu'il avait envoyé sa démission au chancelier; il lui rappela qu'il était porteur d'un brevet de retenue de 300,000 livres, qu'il avait acquitté entrant dans sa charge; il le priait de ne pas signer les provisions de son successeur, qu'il ne fût remboursé. Mais le lendemain 15, on fit mettre au roi Louis XV, son *bon*, au pied d'un ordre à M. de La Vrillière, de signer les provisions des charges de premier président, de procureur général, et de président dont M. Joli de Fleury était pourvu, nonobstant les brevets d'assurance qu'il avait accordés sur leur charge, *des payements desquels brevets*, est-il dit dans l'ordre, *je me charge envers ceux à qui je les ai accordés, ou envers ceux envers qui ils ont été affectés ou hypothéqués.* Cet ordre a été communiqué en original.

Il a été joint une autre décision du roi, en date du 19 octobre 1788, par laquelle il accorde à M. d'Ormesson, qu'il venait de nommer à la charge de premier président, un brevet d'assurance de 200,000 livres, *pour le mettre en état d'acquitter celui de pareille somme que le sieur d'Aligre a sur ladite charge.*

M. de Saron a remboursé le brevet de M. d'Ormesson, et il en a obtenu un semblable.

Après avoir beaucoup parlé des porteurs de brevets de retenue, il faut dire quelque chose de leurs créanciers. Déjà on a pu remarquer que les brevets de retenues portaient la faculté d'affecter et hypothéquer les sommes qui y sont accordées; et de fait, beaucoup de brevets de retenue contiennent, dans leur texte même, la désignation des créances plus ou moins considérables; l'affection à des douaires ou au remplacement de dots qui avaient servi à acquitter le brevet du prédécesseur. Ce n'est qu'après l'acquit préalable de toutes ces créances, que le roi, en concédant le brevet, permet avec plus ou moins d'étendue, de disposer du montant de la somme qui y est énoncée.

En général, l'hypothèque du brevet de retenue, établie de la manière dont on vient de l'expliquer, a été regardée comme un gage solide.

Cependant il y a des personnes qui ont pris d'autres précautions encore et qui ont fait assurer leurs créances sur les brevets de retenue, par des lettres patentes, enregistrées dans les cours.

Les ducs d'Orléans et de Chartres ont eu des brevet de retenue sur le gouvernement du Dauphiné, dont ils ont été successivement pourvus. Celui qui fut accordé à M. le duc de Chartres, le 19 janvier 1748, était de 900,000 livres. Le 19 juin suivant, M. le duc de Chartres obtint des lettres patentes, portant une autorisation formelle à emprunter sur ce brevet; à l'affecter, à l'hypothéquer et à déléguer les revenus du gouvernement pour les intérêts des emprunts. Ces lettres patentes ont été enregistrées au parlement de Paris, le 3 août; à la chambre des comptes de Paris, le 17 juillet; au parlement du Dauphiné, le 27 juillet; à la chambre des comptes du Dauphiné, le 24 juillet 1748.

Le comité a eu sous les yeux l'extrait d'autres lettres patentes, enregistrées à la chambre des comptes, le 20 septembre 1776, accordées à M. de Buzançais sur le gouvernement du Havre, pour l'autoriser à affecter et hypothéquer son brevet, même à déléguer, pour les intérêts, les revenus du gouvernement : et en conformité, tant des lettres patentes que des délégations qui ont suivi, les créanciers ont touché directement au Trésor public les revenus du gouvernement du Havre.

Sans doute, il existe d'autres lettres patentes semblables.

Les faits dont on vient de rendre compte présentent des résultats qu'il est à propos de bien saisir avant de passer à l'exposé des principes dont l'application doit former le décret de l'Assemblée.

I. Les brevets de retenue sont accordés pour des sommes très fortes; et successivement le nombre des concessions s'est accru, de manière que leur montant forme une masse considérable. Il est impossible de la calculer d'une manière précise, parce qu'on n'a pas l'état des porteurs de brevets de retenue; mais en raisonnant d'après les demandes qui sont formées, et d'après les états déjà imprimés pour conduire au calcul général de la dette publique, le montant total des brevets de retenue doit être évalué de 80 à 90 millions.

II. Les brevets de retenue sont de différentes classes. Il est impossible de confondre avec ceux qui ne portent qu'une pure libéralité du roi, les brevets qui tiennent lieu de quittances de finance de sommes versées au Trésor public, tels que les brevets des commissaires des guerres.

Les brevets, expédiés en vertu d'ordonnances générales, telles que sont les ordonnances de 1776, que nous avons rapportées, forment également une classe distincte.

Il y a une troisième classe de brevets donnés à l'époque même où les provisions s'accordaient et pour le remplacement de sommes payées par le nouveau titulaire à son prédécesseur; payées non seulement au su du roi, mais de son ordre exprès. Ces brevets ne peuvent pas être confondus avec ceux qui n'étaient accordés qu'à la suite de longs services ou de longues sollicitations, dans des rapports plus ou moins éloignés avec les

sommes que l'on avait payées volontairement à son prédécesseur.

Enfin, il est des brevets qui ne sont évidemment qu'un pur don, une faveur faite à des personnes en crédit, soit que celui qui a le premier reçu cette faveur soit encore titulaire de la charge, soit qu'après lui plusieurs successeurs aient acquitté, les uns envers les autres, la somme accordée par le roi aux concessionnaires. La grâce et la faveur du prince ont été l'origine du plus grand nombre de brevets de retenue. On est forcé de le reconnaître, et M. de La Tour-du-Pin a donné cette idée des brevets de retenue, dans une lettre écrite au comité des pensions, le 9 octobre dernier. Voici ses expressions:

« Les uns, mais c'est le plus petit nombre, sont « représentatifs de sommes payées au roi. Tels « sont ceux qu'on accorde aux commissaires des « guerres : ils sont égaux au montant de la « finance de leur charge, finance par eux versée « au Trésor royal. Tels sont également ceux « qu'obtiennent les capitaines dits de reforme. « Ils sont représentatifs de sommes ci-devant « payées à la caisse militaire, lesquelles ont été « employées, dans le temps, aux besoins du dé- « partement. Ils ne sont pas même égaux à ces « sommes à chaque mutation ; ils sont diminués « du quart de la finance payée originairement; « en sorte qu'après le quatrième titulaire, il n'y « aurait plus eu de brevets à expédier à leurs « successeurs.

« A l'égard des autres brevets accordés aux « officiers des corps qui composaient la maison « du roi, aux colonels et aux mestres de camp, « aux gouverneurs et aux lieutenants généraux « de province; enfin, à un petit nombre de pre- « miers présidents et de procureurs généraux, « leur expédition n'a nullement eu pour cause « aucune somme payée à l'Etat. C'est une libé- « ralité faite par le souverain aux dépens du « successeur que devait avoir le titulaire de la « charge; et c'est sans doute la considération « que ces sortes de grâces ne coûtaient rien à « l'Etat, qui les a fait multiplier si abusivement. « Dans l'origine, ces sortes de brevets ne s'obte- « naient pas toujours par le titulaire de la charge « sur laquelle ils étaient accordés. Souvent on en « gratifiait une personne ou une famille que la « cour voulait favoriser ou indemniser d'une « perte qu'elle avait essuyée. Aucune règle n'en « avait fixé la quotité: elle était uniquement dé- « terminée par la volonté du roi, qui était maître « d'accorder ou de refuser le brevet. Ainsi, lors- « qu'une personne nommée à une charge avait, « pour en être pourvue, été obligée d'en acquitter « un, cela ne lui donnait nullement le droit d'en « obtenir un autre. Depuis, l'usage s'est intro- « duit d'accorder aux titulaires de charges gre- « vées de retenues qu'ils avaient été forcés de « payer, des retenues ou égales ou presque égales « à celles qu'ils avaient remboursées. Au reste, « la concession d'une charge, et celle d'un bre- « vet de retenue sur cette charge, ont eu souvent « lieu, à un assez long intervalle l'une de l'autre. « Il est même arrivé quelquefois qu'après avoir « obtenu une première retenue, quelques per- « sonnes s'en sont fait accorder ensuite, par de « nouveaux brevets, une seconde et une troi- « sième.

« L'époque à laquelle les premiers brevets de « retenue ont été accordés, ne remonte pas plus « haut qu'à la fin du siècle dernier. Je vois qu'au « commencement de celui-ci, on était loin de les « prodiguer. Le nombre alors en était très « borné. »

*Troisième observation*. Le don porté dans ces brevets n'est revêtu d'aucune des formes légales : il n'est ni consacré par les formes solennelles du droit public, ni revêtu des formes particulières du droit civil et privé. Le don n'est pas fait par une de ces dispositions qui tenaient de la législation, telle qu'elle s'exerçait alors, par des lettres patentes scellées et enregistrées; il n'est pas fait non plus par un contrat de donation passé en présence d'un officier public, accepté et insinué. Qu'est-ce donc, en dernière analyse, que ces brevets de retenue? Des actes de ce qu'on appelait, à si juste titre, de pouvoir arbitraire et absolu, dont on ne contestait pas la validité, parce qu'il n'était pas permis de les examiner. Ce ne sont ni des actes de souveraineté ni des actes qu'un particulier fait dans l'ordre de la loi; ce sont des actes domestiques qui ont leur pleine exécution dans l'intérieur de la maison, où personne n'a le droit de voir et contrôler ce qui se passe, tant qu'on ne prétend pas donner à ses volontés une exécution extérieure et publique. Il fallait souscrire à la condition du brevet de retenue, ou n'avoir point de provision. Celui qui entre au service d'un autre est forcé de fléchir sous la loi de sa volonté; et c'est par cette question que le roi n'était pas le seul qui donnât des brevets de retenue. Quiconque sera assez riche, assez puissant pour qu'on ambitionne de le servir, pourra contraindre son nouveau serviteur à faire un présent à celui qu'il remplace.

*Quatrième observation*. Aucun des brevets de retenue n'était payable au Trésor public. Nous n'avons trouvé dans aucun une clause qui indiquât que, dans des circonstances quelconques, en supposant, par exemple, la suppression de l'office, le brevet fût payé au Trésor public. On a dit, et le comité en a vu les preuves, que quelquefois le montant du brevet de retenue était remis au Trésor royal par le nouveau titulaire, et qu'il était retiré du Trésor royal par l'ancien titulaire. Mais tout ce qui entrait au Trésor royal n'était pas nécessairement une dépense publique. Le Trésor royal recevait comme séquestre, comme dépositaire, et il remettait en la même qualité. Cela résulte évidemment de ce qui s'est passé lors de la suppression de la charge de M. Voisin : il est marqué qu'il recevra son remboursement au Trésor royal, mais des deniers qui y seront versés à cet effet par le successeur de M. Torcy. Cela résulte encore de ce qu'on écrit en 1737 à M. Chauvelin, qu'il faut retirer du Trésor royal le montant de son brevet; et c'est M. Amelot qui paye, c'est à M. Amelot que M. Chauvelin donne quittance.

Un des faits qui pourraient établir avec plus d'apparence une obligation de la part du Trésor public au remboursement du brevet de retenue serait ce qui s'est passé lors de la suppression de la charge de M. Berryer. Aucun particulier n'est chargé du remboursement, il est pris tout entier dans la caisse du Trésor public. Vous voyez cependant avec quelle mesure et quelle réserve on procède. On perpétue les gages et les émoluments de la charge, comme si elle subsistait; on les accumule : et on aime mieux feindre l'existence d'une charge supprimée, que d'ordonner un emploi formel des fonds destinés à la dépense publique.

Dans un autre temps, en 1771, lorsque Louis XV ordonne l'expédition de provisions sans imposer aux successeurs l'obligation préalable de rem-

bourser le montant des brevets de retenue, c'est lui qui se charge personnellement de leur acquit, tant envers les titulaires qu'envers les créanciers.

Que prouverait, au surplus, le payement fait par le Trésor public à la succession de M. Berryer? il ne prouverait pas plus que les remboursements de brevets ordonnés au profit de M. d'Aligre en 1771, au profit de M. de Montelar en 1769. Il n'établirait pas que les fonds donnés alors fussent l'acquit d'une dette publique, et que le Trésor public fût débiteur des sommes qu'on lui faisait payer. Il ne fallait alors qu'un ordre absolu pour contraindre le garde du Trésor public à livrer les fonds dont il avait le maniement. Pour être créancier, il faut des titres légitimes; pour être créancier d'une nation, il faut des titres solennels, émanés ou de la nation ou de son représentant, mais dans l'ordre des règles et des formes qu'elle a établies.

*Cinquième observation.* Les brevets de retenue étaient regardés comme un gage certain; ils étaient affectés à des créances, et cette affectation était considérée comme sacrée.

Il y a cependant une distinction à faire : ou l'on prétendait avoir l'Etat, la nation pour obligés et débiteurs, ou bien l'on prêtait sur la parole du roi, qui ne s'était engagé à ne faire expédier aucunes provisions avant le remboursement du brevet de retenue. Il n'était personne qui ne sût, alors même, la différence des actes par lesquels le roi agissait comme souverain, comme chef de la nation, pour elle et en son nom, et les cas où elle agissait pour l'ordre particulier de sa maison et pour ses affaires personnelles. On distinguait des lettres patentes, enregistrées dans les cours, d'un simple bon du roi. On savait qu'en prêtant sur des lettres patentes, l'Etat était engagé; on n'ignorait pas que l'exécution d'un bon du roi n'avait pour garant que la foi personnelle du prince : alors on ne se fiait pas à l'Etat, mais au prince.

De là la précaution que plusieurs créanciers ont prise de ne prêter que sur des lettres patentes, confirmatives du brevet et de la permission d'hypothéquer les sommes qui y étaient contenues. Cette précaution, mise plusieurs fois en usage, assure que tous les créanciers des brevetaires ne sont pas devenus créanciers de l'Etat, puisque ceux qui ont voulu le devenir ont eu recours à une forme authentique et solennelle, négligée par les autres.

*Sixième observation.* — Mais quelle que soit l'origine des brevets de retenue, un point doit paraître évident, et ce point est le sujet de la dernière observation : il est impossible de laisser subsister aucun brevet de retenue. Les abus qui devaient accompagner leur expédition, et qui l'ont effectivement suivie, sont tellement saillants qu'ils frapperaient l'œil le moins attentif. Ils étaient montés à un excès tel que déjà, dans l'ancien régime, il avait été arrêté qu'une grande partie des brevets de retenue seraient supprimés. Comment subsisteraient-ils aujourd'hui que l'Assemblée nationale a fait cesser la vénalité des offices? La nation ne connaît d'autres officiers que ceux dont les services sont destinés à la chose publique; il faut qu'elle puisse appeler librement à son service tous ceux que leurs vertus et leurs talents en rendent dignes. Les portes qui conduisent aux places ne doivent pas être obstruées par des monceaux d'or qu'il faille remuer pour s'y faire une entrée facile.

Telle est la position dans laquelle l'Assemblée nationale va prononcer sur la question suivante : *Les porteurs de brevets de retenue ont-ils droit d'exiger du Trésor public le remboursement des sommes portées en leur brevet?* La question est annoncée dans les termes les plus généraux, et c'est ainsi qu'elle doit être posée. Le législateur ne rend pas des arrêts pour tel ou tel cas individuel; il fait la loi commune à tous. Ainsi il ne s'agit pas d'examiner si tel porteur d'un brevet de retenue se trouve dans telle ou telle circonstance; il faut dicter la loi, indiquer les cas où elle s'appliquera, ceux où elle souffrira des exceptions; on s'y conformera ensuite dans la discussion et le jugement de chaque cas particulier.

Après les détails circonstanciés qui ont mis à portée de connaître exactement les faits, il n'y a plus qu'à rappeler les principes pour arriver à la solution de la question proposée.

Qu'est-ce qu'un remboursement? C'est la restitution intégrale d'une somme que l'on avait reçue. L'idée d'une remise première, faite à la personne de qui on exige le remboursement ou à ses auteurs, et l'idée de l'obligation de rembourser, sont deux idées corrélatives et inséparables. On ne rembourse pas ce que l'on n'a pas reçu. Le payement qu'on ferait alors ne serait pas une restitution; il serait un don. Ce don pourrait être motivé par des raisons plus ou moins plausibles; mais il conserverait toujours le caractère de gratuité, qui est de l'essence du don. Le Trésor public doit rembourser ce qu'il a reçu; il ne saurait rembourser ce qui n'a pas été versé dans sa caisse ou employé à sa décharge. La conséquence inévitable du principe, fondé sur la définition même du mot remboursement, réduit donc à un point de fait toute la question relative aux brevets de retenue. La somme qu'ils assurent a-t-elle été versée dans le Trésor public, ou a-t-elle été employée aux dépenses publiques? Elle doit alors être restituée entièrement aux porteurs du brevet. Si, au contraire, la somme que le brevet de retenue assure n'a jamais été employée pour l'acquit des besoins publics, il est évident que le porteur n'a aucune action à exercer contre le Trésor public. Tout porteur de brevet de retenue peut demander son remboursement, mais à la charge d'établir la condition sans laquelle le remboursement ne saurait avoir lieu, savoir, le fait que la nation a profité d'une somme qu'on demande qu'elle restitue.

Il ne s'agit pas, au reste, ici d'une inquisition odieuse; il ne faut pas rechercher si, lorsqu'un titre authentique énonce la remise au Trésor public d'une somme quelconque, cette remise a été aussi complète et aussi effective que le titre l'assure; si l'emploi a été d'une nécessité ou d'une utilité incontestables? Sans doute, il se sera glissé plus d'une fois, dans cette matière comme dans tant d'autres, de ces abus que nous ne pouvons que réformer sans les réparer. Mais il faut ajouter foi au titre; si la nation se trouve grevée par un titre peu fidèle d'une dette qui ne devrait pas être la sienne, tout le crime retombe sur la tête du ministre prévaricateur ou faible qui a donné l'authenticité à un acte faux et mensonger.

La déclaration qu'il n'y a lieu au remboursement n'est pas non plus exclusive de tout ce que l'équité et l'humanité solliciteraient en faveur des personnes auxquelles l'usage, la manière ordinaire de traiter et d'agir, et le retour actuel à des règles qu'on n'aurait jamais dû mépriser,

mais oubliées alors, font éprouver des pertes malheureusement trop réelles. Le porteur d'un brevet qui contient l'assurance d'une somme que le porteur n'avait point payée à son prédécesseur ou d'une somme plus forte que celle qu'il avait payée, ne mérite point d'exception. Il a reçu un don personnel; ce don n'a pas encore été réalisé, et tous les dons de ce genre ont été anéantis par l'Assemblée nationale. Celui qui, en obtenant un brevet de retenue, n'a fait que s'assurer la rentrée de la somme qu'il avait payée à son prédécesseur, la rentrée d'une somme dont la première concession remonterait peut-être à plus de cent ans; celui qui n'a fait que ce qu'il voyait faire à tout le monde en pareil cas; celui qui n'a pas donné cette somme par des vues combinées d'ambition et d'intrigue, mais pour entrer en possession d'une charge à laquelle le choix éclairé du prince l'appelait; celui qui a emprunté, sans aucune simulation de fraude, pour payer son prédécesseur, et qui n'a trouvé de prêteur qu'à raison de la confiance que les privilèges et les hypothèques sur les brevets de retenue avaient acquise; toutes ces personnes doivent-elles perdre indistinctement, en entier et sans aucune ressource, les sommes qu'elles ont payées, souvent avec des deniers d'emprunt?

Le comité des pensions n'a pas porté la sévérité jusqu'à ce point. Le refus du remboursement n'exclut pas un juste dédommagement ni une indemnité modérée, et voici à cet égard quelles ont été les réflexions du comité. Le motif qui porte à acquérir une charge non héréditaire, et dont la finance serait casuelle, cessant, le brevet de retenue accordé librement par le prince est l'espérance de jouir de cette charge pendant un temps proportionné au cours de la vie humaine, temps qui peut s'arbitrer à un espace de vingt années, eu égard à l'âge auquel on doit être pourvu des charges. Celui donc qui a joui d'une charge pendant vingt années en a tiré à peu près tout l'avantage qu'il pouvait en espérer, et le comité a pensé qu'il ne lui était dû aucune indemnité pour la perte de son brevet de retenue.

Le cas le plus favorable est, sans contredit, le cas de celui qui aurait obtenu un brevet dans le cours de l'année où nous nous trouvons; mais alors même le comité n'a pas pensé que le porteur de ce brevet dût prétendre au payement entier de la somme qui y est assurée : ce serait un remboursement. Or, il ne lui est pas dû un remboursement, mais un simple secours. Le comité proposera de fixer l'indemnité pour le porteur du brevet obtenu depuis moins d'un an à la moitié du montant du brevet de retenue, et de faire décroître ensuite cette indemnité d'un vingtième par année, de manière qu'ayant la moitié pour un brevet accordé en 1789, on ne reçoive rien pour un brevet accordé en 1769.

Si ces règles paraissent rigoureuses, au moins on ne pourra pas les taxer d'être injustes lorsqu'on fera attention que la proposition du comité ne s'applique qu'aux brevets de retenue qui sont un pur don, et qui ne représentent, pour aucune partie, une finance versée originairement dans le Trésor public. Si les porteurs de ces brevets n'étaient pas touchés du sacrifice que la nation fait en leur faveur lorsqu'elle s'écarte du principe qui ne permettrait pas de tirer du Trésor public des sommes qui n'y ont pas été versées, qu'ils apprennent combien de moyens s'opposeront à leurs prétentions toutes les fois qu'on voudra les traiter uniquement d'après les principes.

Ils sont porteurs d'un brevet de retenue; mais quel acte le leur a accordé? Est-ce un acte du pouvoir souverain, ou un acte de la personne privée du prince? Dans le régime même ancien, il n'était pas permis au roi de changer, par des actes quelconques, l'ordre public, ni d'aggraver, par des dispositions arbitraires, la masse de la dette nationale. Il y avait des voies autorisées pour créer des offices, leur attribuer une finance reconnue et remboursable par l'Etat, et les brevets de retenue sont hors de cet ordre légitime.

Quel est le débiteur de la somme portée au brevet de retenue? ce n'est pas le Trésor public. Il n'y a pas un seul des brevets subsistants dans lequel on lise la clause qu'en cas de suppression de l'office la somme portée au brevet sera remboursée par le Trésor public. Les porteurs de brevets n'ont donc aucun titre contre le Trésor public.

Ils allèguent qu'ils ont des créanciers; ils représentent le sort malheureux de ceux qui les ont mis en état d'acquérir les charges qu'ils désiraient posséder; mais est-ce donc à l'Etat à payer des créances qui ne sont pas les siennes, à payer des dettes qui lui sont tout à fait étrangères? et la seule faveur d'une créance deviendra-t-elle un titre contre le Trésor public? Oublie-t-on qu'il n'est pas possible que le Trésor public donne un seul écu à un citoyen s'il ne l'a pas reçu auparavant d'un autre citoyen? Or, le citoyen propriétaire de cet écu se déterminera-t-il à le porter au Trésor public lorsqu'il saura qu'on ne le lui demande que pour payer une dette qui n'est pas la dette de la nation? Le débat est évidemment ici entre celui qui a un titre et celui qui n'en a aucun. L'homme qui a gagné son écu a un droit incontestable à le garder pour son usage; il ne doit s'en dessaisir que pour la dépense commune de la société dont il est membre, ou pour la sienne propre : on ne peut pas, sans injustice, le forcer de l'employer au payement d'un individu avec lequel il n'a pas contracté.

Le comité des pensions est persuadé qu'il remplira la plus exacte justice en proposant à l'Assemblée de faire rembourser intégralement toutes les finances d'offices qui ont été versées au Trésor public ou employées de toute autre manière aux dépenses publiques, soit que ces finances soient constatées par un brevet de retenue ou dans toute autre forme; d'indemniser seulement ceux qui, étant porteurs de brevets qui ne contiennent pas une gratification personnelle, ne seront cependant pas en état de justifier que leur finance ait tourné au profit de l'Etat; enfin, de pourvoir au payement des créanciers qui ont prêté sur des lettres patentes enregistrées. Voici, en conséquence, le projet de décret qu'il a l'honneur de présenter à l'Assemblée :

### PROJET DE DÉCRET.

« Art. 1er. Il ne sera plus, à l'avenir, accordé aucun brevet de retenue pour tel office, titre ou charge que ce soit; les brevets existants sur des charges nécessaires à l'entretien de l'ordre public ne mettront aucun obstacle à ce qu'il soit pourvu auxdites charges en cas de vacance, et les provisions en seront expédiées sans retard, sauf aux porteurs de brevets et à leurs créanciers à exercer leurs droits, si aucuns ils ont, de la manière qui sera réglée.

« Art. 2. Les porteurs de brevets de retenue sur les charges civiles ou militaires, de judicature et autres, rapporteront au comité de liqui-

dation leurs brevets et les autres actes qu'ils jugeront à propos de joindre à l'appui desdits brevets.

« Art. 3. D'après l'examen qui sera fait par le comité de liquidation, il sera délivré aux porteurs de brevets une reconnaissance à l'effet de recevoir le remboursement total des sommes que le comité reconnaîtra avoir été versées au Trésor public ou employées aux dépenses de l'État. La reconnaissance portera la liquidation desdites sommes.

« Art. 4. A l'égard des porteurs de brevets de retenue qui ne justifieront pas que les sommes payées par eux ou par leurs prédécesseurs aient été versées au Trésor public ou employées aux dépenses de l'Etat, mais qui justifieront que les sommes portées en leur brevet sont le remplacement de sommes payées par eux à leurs prédécesseurs, le comité leur donnera une reconnaissance pour être payés, à titre d'indemnité, de la moitié du montant du brevet de retenue, s'il a été accordé depuis le 1er novembre 1789, et d'une indemnité semblable, mais décroissant d'un vingtième, pour les brevets accordés dans chacune des années antérieures, de manière qu'il ne soit payé aucune indemnité pour les brevets accordés au delà de l'époque du 1er novembre 1769.

« Art. 5. Les créanciers dont les titres seront appuyés sur des lettres patentes dûment enregistrées seront remboursés par le Trésor public, après avoir fait vérifier leurs titres et créances par le comité de liquidation. »

Fait au comité des pensions, le 17 novembre 1790.

*Signé :* CAMUS, GOUPIL, GAULTIER-BIAUZAT, *Julien-François* PALASNE, DE LA RÉVEILLERE-LÉPEAUX, COTTIN, JULIEN, BERTHEREAU, CHAILLON, PILASTRE

N. B. Quelques-uns des membres du comité n'ont pas signé, parce qu'ils n'étaient pas présents au rapport.

---

## DEUXIÈME ANNEXE

### A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 17 NOVEMBRE 1790.

### PROJET D'INSTRUCTION SUR LA CONTRIBUTION FONCIERE, *présenté par le comité de l'imposition.*

L'Assemblée nationale a décrété l'établissement d'une contribution foncière, qui sera dorénavant la seule dont les fonds de terre seront chargés pour les dépenses générales de l'Etat. Le décret est composé de plusieurs titres, dont le premier, intitulé : *Articles généraux*, donne les caractères de cette contribution. Voici le premier article :

« Il sera établi, à compter du premier jan-
« vier 1791, une contribution foncière, qui sera
« répartie par égalité proportionnelle, sur toutes
« les propriétés foncières, à raison de leur revenu
« net, sans autres exceptions que celles détermi-
« nées ci-après pour les intérêts de l'agricul-
« ture. »

L'égalité dans la répartition est un principe fondamental en matière de contributions, et ce principe peut recevoir une application exacte dans la contribution foncière, parce que les revenus sur lesquels elle porte sont susceptibles d'une évaluation précise, puisque ce sont ceux de fonds connus, et que la publicité des opérations pour son assiette permet à tous les contribuables de les surveiller.

La répartition doit se faire *par égalité proportionnelle*, c'est-à-dire que si deux arpents donnent à leurs propriétaires un revenu égal, la cotisation des deux arpents doit être la même; mais si l'un, par exemple, donne un revenu de 24 livres, et l'autre de 12 livres, la cotisation du premier doit être double de la cotisation du second, et ainsi dans toutes les autres proportions, de manière que si une propriété fournit à la contribution une cinquième partie de son revenu, toutes les autres propriétés devront y fournir aussi le cinquième.

Elle doit être répartie *sur toutes les propriétés foncières*. On comprend sous cette dénomination, outre les fonds territoriaux, les maisons; elles ont toujours participé aux impôts fonciers.

Elle doit être répartie sur toutes les propriétés foncières *à raison de leur revenu net.* L'article 4 explique ce que l'on doit entendre par le *revenu net*, qui est *ce qui reste au propriétaire, déduction faite sur le produit brut*, c'est-à-dire sur la totalité de ce qu'un champ a rendu, la quantité de gerbes suffisante pour *payer les frais de culture, de semences, de récolte et d'entretien :* et l'article 5 définit *le revenu imposable, qui est le produit net moyen, calculé sur un nombre d'années déterminé. On parvient à établir ce produit net moyen*, en additionnant le produit de quinze années par exemple, et partageant la somme totale en quinze parties égales; et l'on prend, pour cette opération, un nombre d'années assez grand pour qu'il y en ait de bonnes, de mauvaises et de médiocres, et pour que les événements ordinaires de la culture y trouvent place, afin d'en tenir compte. On donnera dans les explications sur le titre suivant, le moyen de faire les évaluations, et de déterminer le *revenu* imposable des divers fonds.

La contribution foncière doit être répartie sur toutes les propriétés foncières, à raison de leur revenu net, *sans autres exceptions que celles qui seront déterminées* pour les intérêts de l'agriculture.

Toutes les propriétés foncières, même celles dont le produit paraît nul, doivent être taxées, parce que toutes sont protégées par la force publique ; mais celles dont le produit est ou paraît nul ne doivent contribuer que pour une somme extrêmement modique, ainsi qu'il sera expliqué plus au long dans la partie de l'instruction qui concerne le titre III du décret.

Les terrains actuellement employés au service public, comme les chemins, le cours des rivières, les rues et les places publiques, doivent seuls être exempts de taxe, et il doit être fait mention de leur contenance dans les états descriptifs du sol auxquels on procédera ; mais tous les autres terrains, appartenant soit aux communautés d'habitants, soit au roi, soit même à la nation, doivent être cotisés, et acquitter la contribution, comme tous les autres fonds, de manière que la totalité de la surface du royaume y participe, que les mutations de propriétaires soient des événements indifférents à la perception, et ne puissent pas apporter, dans l'assiette de la contribution, des variations qui nuisent toujours à son exactitude. Le temps des privilèges est passé et aucune propriété ne doit être soustraite à la loi salutaire de l'égalité, que *pour les intérêts de l'agriculture*, et pour un espace de temps qui permette au propriétaire qui a fait des avances considérables, de les retirer. En examinant le titre III, l'on entrera sur ces modifications dans les détails nécessaires.

*La contribution foncière sera toujours d'une*

lettre du 12 novembre, d'envoyer MM. Mesnard et de La Chapelle, commissaires de la maison du roi, pour conférer sur cet objet et répondre aux doutes et aux observations qui leur seraient communiquées. « Le roi, continuait M. Guignard, « à qui j'ai rendu compte de la proposition que « j'ai l'honneur de vous faire, m'a témoigné y « applaudir et en attendre un succès favorable « au désir qu'a Sa Majesté de contribuer à pro- « curer justice au très grand nombre d'officiers « publics et de sa maison, qui sont porteurs de « brevets de retenue. »

La conférence a été acceptée; elle a lieu le 15 et le 17 novembre. Ce qui y a été dit peut jeter un nouveau jour sur la matière des brevets de retenue. Nous allons en rendre compte.

On y a parlé des brevets de retenue en général, autres néanmoins que ceux qui sont établis par des ordonnances; on y a traité des brevets de secrétaire d'Etat en particulier.

Il a été reconnu sur les brevets de retenue, en général, que les édits de création des charges pour lesquelles ils sont accordés, ne font mention d'aucune finance accordée au Trésor public; que, dans la maison du roi, par exemple, les quatre charges de commissaires de la maison sont les seules qui énoncent une finance; que les titulaires de charges de la maison du roi n'obtiennent pas toujours le brevet de retenue au moment où ils sont pourvus, quoiqu'ils aient payé des sommes d'argent à leur prédécesseur; que le brevet s'accorde à un intervalle plus ou moins considérable de la provision; quelquefois tard, et ordinairement pour les deux tiers seulement du prix que l'on a payé à son prédécesseur.

MM. les commissaires de la maison du roi ont observé que les brevets accordés dans les maisons des princes étaient rares, et qu'ils n'engageaient point le roi; qu'il en était de même des brevets d'assurance que les grands-officiers accordaient, et qui ne liaient que le grand-officier, à moins que le roi ne promît de faire bon le brevet d'assurance.

Ils ont pensé que le Trésor public devait remplir les brevets de retenue, non pas seulement à raison du préjudice immense que leur anéantissement causerait aux porteurs et à leurs créanciers; mais, de plus, par la raison directe que voici. Il est vrai que le montant du brevet de retenue n'a pas toujours été versé au Trésor public : c'est, dans l'origine, une gratification au titulaire de l'office; mais cette gratification a été faite à la décharge du Trésor public. Le titulaire méritait une récompense; au lieu de la lui assigner sur le Trésor public, elle lui a été assignée sur celui qui lui succéderait. Le Trésor public est devenu plus riche, non pas de ce qu'on lui a apporté, mais de ce qu'il n'a pas déboursé pour acquitter sa dette.

Relativement aux charges de secrétaires d'Etat, on est entré dans beaucoup plus de détails. On a rapporté une liste des titulaires successifs, distingués, autant qu'il a été possible, selon leurs départements, avec l'indication de leurs brevets de retenue. Cette liste sera imprimée en entier à la suite du rapport. Ici nous ne présentons que les titres ou les faits qui nous paraissent mériter quelque attention.

A la fin du siècle dernier, les brevets de retenue des secrétaires d'Etat qui avaient le département de la maison du roi et de la marine réunis, étaient de 800,000 livres; c'est le montant de celui de M. de Pontchartrain, père, en date du 26 novembre 1690, et de celui de M. de Pontchartrain, fils, en date du 10 septembre 1699. Il en a été rapporté copie. Le premier atteste le remboursement fait par M. de Pontchartrain à M. de Seignelay; ni l'un ni l'autre ne contiennent l'expression de *pure libéralité*, ni les clauses qui sont la suite de cette *pure libéralité*. Mais on peut remarquer que dans le brevet de M. de Pontchartrain, père, le brevet de M. de Seignelay est daté du 10 septembre *dernier* (1690). Or, à cette date, il y avait longtemps que M. de Seignelay était secrétaire d'Etat. Il avait eu la survivance de M. Colbert, son père; et il lui avait succédé lors de sa mort, arrivée le 6 septembre 1673. Il était donc secrétaire d'Etat depuis dix-sept ans, lorsqu'il obtint le brevet de retenue de 800,000 livres. On ne trouve point de brevet de retenue accordé à M. Colbert, mais on ne trouve pas non plus ses provisions.

En 1715, M. de Pontchartrain, fils, s'étant démis de sa charge, le roi en pourvut M. de Maurepas, fils de M. de Pontchartrain, et il lui accorda un brevet de retenue de 400,000 livres pour le remboursement qu'il serait obligé de faire à son père, le brevet de 800,000 livres étant réduit à moitié au moyen de ce que, *par ordonnance du 2 novembre* 1712, le roi avait fait rembourser M. de Pontchartrain de 400,000 livres. Ce sont les termes du brevet.

Aux affaires étrangères, le plus ancien brevet de retenue qui se soit conservé, est celui qui fut accordé à M. de Pomponne, le 31 octobre 1671, pour la somme de 450,000 livres. Cette date est celle de ses provisions. Il paraît cependant, par une lettre de la main de Louis XIV, qu'il avait payé, pour sa charge, une somme de 500,000 livres; et que le roi lui avait promis un brevet de pareille somme. Les brevets de MM. de Croissy et de Torcy, successeurs de M. de Pomponne, ont été de 500,000 livres. Peut-être la seule note qu'on a conservé du brevet de M. de Pomponne, est-elle fautive (1).

---

(1) Voici la lettre de Louis XIV :

Versailles, le 5 septembre 1671.

En recevant cette lettre vous aurez des sentiments bien différents : la surprise, la joie et l'embarras vous frapperont tous ensemble; car vous ne vous attendez pas que je vous fasse secrétaire d'Etat, étant dans le fond du Nord. Une distinction aussi grande et un choix fait sur toute la France doivent toucher un cœur comme le vôtre; et l'argent que je vous ordonne de donner, peut embarrasser un moment un homme qui a moins de richesses que d'autres qualités. Après ce préambule, je vais expliquer en peu de mots ce que je fais pour vous. Lionne étant mort, je veux que vous remplissiez sa place; mais comme il faut donner quelque récompense à son fils qui a la survivance, et que le prix que j'ai réglé monte à huit cent mille livres, dont j'en donne trois cent mille, par le moyen d'une charge qui vaque, il faut que vous trouviez le reste dans votre bourse ou celle de vos amis et parents; mais pour vous donner plus de facilités à le trouver, et de hardiesse à vous le prêter, je vous donne un brevet de retenue de cinq cent mille livres que vous devez fournir, en attendant que je trouve dans quelques années le moyen de vous donner de quoi vous tirer de l'embarras où mettent beaucoup de dettes. Voilà ce que je fais pour vous, et ce que je veux de vous. Travaillez cependant à mettre mes affaires en état de vous rendre bientôt auprès de moi, après les avoir achevées, si je vous ordonne de les finir, et aux vôtres, pour vous mettre en état de faire ce que je désire; et si, sur ce que je verrai du côté de l'Allemagne, et les nouvelles que j'aurai de vous, je juge à propos de conclure promptement, je vous laisserai la gloire d'achever ce

Le prédécesseur de M. de Pomponne était M. de Lionne. Il avait été pourvu en 1663; et l'on ne voit pas qu'alors il ait eu de brevet de retenue. En 1667, il obtint la survivance de la charge pour son fils; mais celui-ci s'en démit à la mort de son père. Il s'éleva alors des contestations entre la veuve de M. de Lionne, M. de Lionne fils, et ses frères et sœurs, pour le partage de ses biens; et ces difficultés donnèrent lieu à un arrêt du conseil du 30 mars 1672, qu'il est nécessaire de transcrire en entier :

« Vu par le roi, étant en son conseil, le brevet « du présent mois, par lequel Sa Majesté aurait « déclaré que le brevet de retenue de la somme « de 600,000 livres sur la charge de secrétaire « d'Etat, dont était ci-devant pourvu le feu sieur « de Lionne, qu'elle aurait fait expédier en fa- « veur de la veuve et enfants dudit défunt, a eu « son entier effet, et tel que Sa Majesté voulait et « avait entendu dire qu'il pût produire; et que « ladite charge de secrétaire d'Etat n'étant sujette « à aucune hypothèque, son intention est que le « marquis de Berny, maître de sa garde-robe, « qui avait été aussi pourvu de la même charge, « à condition de survivance, dispose de tous les de- « niers provenus de la vente d'icelle, comme de « son propre, sans qu'il soit tenu de les rappor- « ter en tout ni en partie pour entrer en partage « avec les autres effets de la succession de son « dit père; défendant, à cet effet, très expressé- « ment à ladite veuve et héritiers d'y apporter « aucun trouble ni empêchement, et voulant « pourvoir à l'entière sûreté dudit sieur marquis « de Berny, et faire cesser les différends que cette « prétention pourrait causer dans sa famille : Sa « Majesté, étant en son conseil, a ordonné et or- « donne que le brevet dudit jour 30 mars, sortira « son plein et entier effet; défend à cette fin très « expressément à ladite veuve et héritiers d'y ap- « porter aucun trouble ni empêchement, à peine « de tous dépens, dommages et intérêts; et sera « le présent arrêt exécuté, nonobstant oppositions « ou autres empêchements quelconques, dont, si « aucuns interviennent, Sa Majesté se réserve « la connaissance à sa propre personne, et icelle « interdit à tous ses cours et juges. Fait au con- « seil d'Etat du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Ver- « sailles, le dernier jour de mars 1672. »

On aura remarqué sans doute, dans cet arrêt, deux choses qui y paraissent nettement distinguées : un brevet de retenue de 600,000 livres *sur la charge* de secrétaire d'Etat, accordé en faveur de la veuve et enfants de M. de Lionne, par conséquent après sa mort; et les *deniers provenus de la vente* de la charge, faite par M. de Lionne fils.

Au département de la guerre, MM. Chamillard père et fils, qui exerçaient conjointement la charge de secrétaires d'Etat, et qui furent disgraciés en 1709, paraissent avoir été porteurs d'un brevet de retenue de 800,000 livres. On a conservé un écrit signé d'eux, le 16 juin 1709, par lequel ils consentent qu'au moyen de la démission qu'ils ont remise au roi de leur charge, M. Voisin, qui a été choisi pour la remplir, en payant la somme de 800,000 livres, en soit pourvu incessamment.

L'époque de 1716 est remarquable par la suppression qui eut lieu de la charge de secrétaire d'Etat dont M. Voisin était pourvu. Les termes de la suppression sont les termes ordinaires : *Le roi a éteint*, etc...; mais la disposition qui suit l'extinction de la charge mérite beaucoup d'attention :

« Ordonnons que la somme de 400,000 livres « portée par le brevet de retenue que notre sei- « gneur et bisaïeul lui a accordé sur ladite charge, « lui sera remboursée par le garde de notre Trésor « royal en exercice, des deniers provenant de pa- « reille somme qui lui sera à cet effet remise entre « les mains par celui que nous aurons agréé « pour remplir la charge de conseiller en tous « nos conseils, secrétaire d'Etat, et de nos « commandements et finances, dont était pourvu « le marquis de Torcy, et dont il a fait sa démis- « sion entre nos mains, en conséquence du rem- « boursement que nous lui avons fait faire des « sommes contenues aux brevets de retenue que « notre seigneur et bisaïeul lui avait accordés sur « ladite charge. Voulons qu'en rapportant, par le- « dit garde de notre Trésor royal, la quittance « dudit sieur Voisin et ledit brevet de retenue, la- « dite somme de 400,000 livres sera passée et al- « louée dans la dépense ou de ses états et comptes « partout où il appartiendra sans difficulté. »

Cet édit a été enregistré au parlement, le 8 février; à la chambre des comptes, le 17 février 1716.

Ce fut M. d'Armenonville qui succéda à M. le marquis de Torcy, et qui fournit les 400,000 livres, nécessaires pour payer M. Voisin. Ce fait est établi par un brevet accordé le 11 mai 1715, à M. d'Armenonville. Il y est dit que le roi voulant *lui marquer la satisfaction* qu'il a de ses services, « étant d'ailleurs informé qu'en exécution de « l'édit du mois de janvier dernier, portant sup- « pression de l'office de secrétaire d'Etat, dont « M. Voisin était pourvu, ledit sieur d'Armenon- « ville a payé en son Trésor royal la somme de « 400,000 livres, laquelle a été employée confor- « mément audit edit, au payement de pareille « somme contenue au brevet d'assurance que le « roi avait accordé au sieur Voisin, sur ledit of- « fice de secrétaire d'Etat, le tout suivant la quit- « tance du sieur de Turmenyes, garde de son Tré- « sor royal, du 17 février dernier, et celle dudit « sieur Voisin du même jour : et voulant donner « au sieur d'Armenonville, les moyens de lui con- « tinuer ses services, en assurant le fonds de la- « dite somme de 400,000 livres, tant à lui et à sa « famille, qu'à ceux qui lui ont prêté leurs de- « niers pour le payement d'icelle. » Sa Majesté lui assure une retenue de 400,000 livres, affectée d'abord à des créanciers qui sont dénommés au brevet; et dans le cas où les créanciers se trouveraient payés, le roi permet à M. d'Armenonville de disposer de ce qui sera libre, « en faveur de « celui ou de ceux de ses enfants qu'il voudra « nommer, sans que, pour ce, ils soient sujets à « aucun retour de partage, ni à autres dettes que « celles affectées sur le présent brevet, *attendu « que ladite somme ne provient que de la pure libé- « ralité de Sa Majesté.* » Ne semblerait-il pas qu'en insérant cette clause dans le brevet de M. d'Ar-

---

que vous avez commencé. Si, au contraire, je ne vois pas bien clair à l'un, et qu'il faille traîner, ou qu'on ne puisse pas faire autrement, alors je vous enverrai un successeur, qui se servira de nos gens pour le peu de temps qu'il devra demeurer où vous êtes, et partirez pour vous rendre auprès de moi, pour consommer pleinement la grâce que je vous fais. Elle vous marque assez l'estime que je fais de votre personne, sans qu'il soit nécessaire que j'en dise davantage. Vous donnerez créance à ce que vous dira ce porteur, et me le renverrez aussitôt, avec les éclaircissements que je vous demande, sur l'état des affaires dont vous êtes chargé.

*Signé* : LOUIS.

(*L'adresse : à Pomponne.*)

menonville ou ait voulu prévenir l'induction qu'on aurait tirée de ce que M. d'Armenonville avait versé au Trésor public une somme égale à celle qu'on lui assurait ? Il l'y avait remise à la vérité; mais ce n'était pas pour être employé aux besoins publics; c'était pour satisfaire à la destination particulière du remboursement de M. Voisin.

Le brevet accordé à M. Chauvelin, qui succéda à M. d'Armenonville, le 23 août 1727, porte qu'ayant été obligé de payer 400,000 livres à M. de Morville (qui avait la survivance de M. d'Armenonville), il était juste de lui assurer et à sa famille, la même somme. Le roi la lui assure donc; mais avec la plus grande liberté d'en disposer, comme étant un effet de la pure libéralité de Sa Majesté.

M. Chauvelin fut disgracié en 1737 ; nous avons sous les yeux copie de l'ordre que le roi donna, le 17 février, à M. de Maurepas d'aller lui demander la démission de sa charge de secrétaire d'État, *en lui disant que l'argent est au Trésor royal, pour acquitter son brevet de retenue sur ladite charge, et qu'il pourra le faire retirer quand il lui plaira.* La quittance donnée par M. Chauvelin, le 22 février 1737, n'est cependant pas donnée au garde du Trésor royal, mais à M. Amelot qui succéda à sa charge.

On n'a pas le brevet de retenue accordé à M. Amelot; mais celui de M. d'Argenson, son successeur, en date du 16 janvier 1745, et qui est de 400,000 livres, porte la pleine faculté de disposer, comme étant un effet provenant de la pure libéralité de Sa Majesté.

A l'époque de 1716, dont nous avons parlé, le marquis de La Vrillière était secrétaire d'État, au département de la maison du roi, ou de l'intérieur du royaume. Il avait eu un brevet de retenue de 400,000 livres, le 31 août 1704; il en obtint un second de pareille somme, le 23 septembre 1716 ; et le roi ayant donné en 1723 la survivance de sa charge au comte de Saint-Florentin, son fils, accorda le 17 février un brevet qui confirme les deux brevets précédents, oblige le comte de Saint-Florentin à les rembourser à la mort de son père, et lui accorde à lui-même un brevet de retenue de 800,000 livres. Une note remise par MM. Mesnard et La Chapelle, nous apprend que ce brevet a été acquitté, pour la moitié, par M. de Malesherbes, et pour l'autre moitié par M. de Sartines. Chacun d'eux a reçu, en conséquence, un brevet de 400,000 livres.

La charge de secrétaire d'État dont M. Voisin avait été pourvu, et qui avait été supprimée en 1716, fut rétablie au mois de janvier 1723, et donnée au cardinal Dubois. Nous n'avons pas l'édit de nouvelle création, mais nous le trouvons énoncé dans les provisions accordées à François Victor Le Tonnelier-Breteuil, le 4 octobre 1723. Le même jour, le roi donna à M. de Breteuil un brevet de retenue de 500,000 livres en considération de ce qu'il avait été obligé de payer la même somme aux héritiers du cardinal Dubois, pour remplir le brevet à lui accordé le premier février 1723. Le brevet contient la plus ample liberté de disposer, *ladite somme provenant de la pure libéralité du roi.*

M. Blanc succéda à M. de Breteuil; et en considération de ce qu'il avait été obligé de rembourser la somme de 500,000 livres, le roi lui accorda un brevet de retenue de la même somme, avec pleine faculté de disposer, *comme étant un effet de la pure libéralité du roi.*

M. Blanc mourut dans sa charge; M. d'Angervilliers lui succéda, remboursa les 500,000 livres à la fille de son prédécesseur, et obtint un brevet d'assurance de pareille somme, où il est dit, comme dans les précédents, que c'est *un effet de la pure libéralité du roi.*

De 1762 jusqu'en 1780, il est arrivé quelques variations dans le nombre des charges de secrétaires d'État : le comité a demandé qu'on fît la recherche des édits de suppression et de création : voici ceux qui lui ont été représentés.

La charge de M. Berryer étant vacante par mort, un édit du mois de septembre 1762 la supprime, et ordonne que la somme de 400,000 livres que le roi avait assurée à M. Berryer, par brevet du 18 mars 1759, sera remboursée *des deniers qui seront à cet effet destinés;* « et jusqu'à ce que le remboursement en ait été effectué, continue l'édit, « nous voulons et ordonnons qu'il soit fait fonds « sur nos états, de la somme de 20,000 livres à « compter du jour du décès du sieur Berryer, « pour le payement des intérêts de ladite somme « principale de 400,000 livres, à ceux auxquels elle se trouvera appartenir : laquelle « somme de 20,000 livres sera prise sur les gages, « appointements et droits appartenant à ladite « charge. Voulons pareillement que du surplus « des gages, pensions, etc., dont jouissait le sieur « Berryer, il soit fait une masse dont le montant « soit employé dans les états de nos finances, pour « être, la somme à laquelle le tout se trouvera « monter, employée annuellement au rembour- « sement de partie du capital de ladite somme de « 400.000 livres,... après le remboursement to- « tal de laquelle somme, le montant desdits ga- « ges, appointements, pensions, gratifications et « droits attribués à ladite charge, seront rayés « et supprimés de nos états à la décharge de nos « finances.» L'édit a été adressé à la chambre des comptes et à la cour des aides, ou vraisemblablement il aura été enregistré.

Quinze mois étaient à peine écoulés, que la charge supprimée fut créée, de nouveau, par un édit du mois de décembre 1763. Il porte que le roi jugeant à propos de rétablir ladite charge, « pour, par celui qu'il a résolu d'en pourvoir, « l'avoir, tenir et exercer, en jouir et en user « aux honneurs, prérogatives, prééminences, au- « torités, hôtelage, privilèges, facultés, droits, « fruits, profits, revenus et émoluments qui y « seront par lui attribués et employés dans ses « états ». Cette dernière clause fait entendre qu'il ne fut rien changé alors aux arrangements pris pour le remboursement de M. Berryer. On ne promet pas au nouveau titulaire les gages de son prédécesseur, mais ceux qui lui seront attribués.

Les provisions ont été expédiées le 14 décembre 1763, en faveur de M. Bertin; rien n'annonce qu'il lui ait été donné donné un brevet de retenue.

En 1771, par un édit du mois d'avril, le roi créa une cinquième charge de secrétaire d'État; le dispositif est dans les mêmes termes que celui de décembre 1763; il n'est question de finance ni dans l'un ni dans l'autre. Cette charge subsiste encore aujourd'hui, quoiqu'il n'y ait plus que quatre charges de secrétaires d'État, parce que celle de M. Bertin (créée en 1763) a été supprimée par édit du mois de novembre 1780. L'édit n'accorde à M. Bertin que la continuation de ses gages, et jusqu'au 31 décembre 1780; il n'y est parlé d'aucun remboursement.

Le titulaire de la charge créée en 1771 fut M. de Boynes. Pourvu le 7 avril 1771, on ne lui

donna pas de brevet de retenue, non plus qu'à M. Turgot son successeur; mais lorsque M. de Sartines fut pourvu ensuite de la même charge, on l'obligea de donner, comme nous l'avons dit 400,000 livres à M. de La Vrillière. Depuis cette époque, les secrétaires d'Etat des affaires étrangères, de la marine et de l'intérieur ont eu chacun un brevet d'assurance de 400,000 livres; le secrétaire d'Etat de la guerre en a eu un de 500,000 livres.

Le chancelier, le garde des sceaux n'ont point de brevet de retenue.

Le comité des pensions a demandé des éclaircissements sur les brevets accordés à des magistrats, entre autres au premier président du parlement.

Le comité avait vu, dans le registre des décisions, une décision du roi, du mois de septembre 1771, portant que M. d'Aligre serait remboursé en contrats sur l'ordre du Saint-Esprit, de 200,000 livres, pour le montant de son brevet de retenue; il avait vu en marge la date de l'expédition de cette ordonnance du 22 septembre : il en avait conclu qu'il pourrait ne plus exister de brevet de retenue sur la charge du premier président; et il a demandé quel était l'état des choses à cet égard.

On lui a représenté d'abord une note, portant l'état des brevets d'assurance, existant à l'époque de 1771, sur les charges du Parlement, savoir : M. d'Aligre, premier président, 200,000 livres; M. Joli de Fleury, procureur général, 300,000 livres; M. Joli de Fleury, président du parlement 50,000 livres. Le 14 avril 1771, M. le procureur général donna avis à M. de La Vrillière, qu'il avait envoyé sa démission au chancelier; il lui rappela qu'il était porteur d'un brevet de retenue de 300,000 livres, qu'il avait acquitté entrant dans sa charge; il le priait de ne pas signer les provisions de son successeur, qu'il ne fût remboursé. Mais le lendemain 15, on fit mettre au roi Louis XV, son *bon*, au pied d'un ordre à M. de La Vrillière, de signer les provisions des charges de premier président, de procureur général, et de président dont M. Joli de Fleury était pourvu, nonobstant les brevets d'assurance qu'il avait accordés sur leur charge, *des payements desquels brevets*, est-il dit dans l'ordre, *je me charge envers ceux à qui je les ai accordés, ou envers ceux envers qui ils ont été affectés ou hypothéqués.* Cet ordre a été communiqué en original.

Il a été joint une autre décision du roi, en date du 19 octobre 1788, par laquelle il accorde à M. d'Ormesson, qu'il venait de nommer à la charge de premier président, un brevet d'assurance de 200,000 livres, *pour le mettre en état d'acquitter celui de pareille somme que le sieur d'Aligre a sur ladite charge.*

M. de Saron a remboursé le brevet de M. d'Ormesson, et il en a obtenu un semblable.

Après avoir beaucoup parlé des porteurs de brevets de retenue, il faut dire quelque chose de leurs créanciers. Déjà on a pu remarquer que les brevets de retenues portaient la faculté d'affecter et hypothéquer les sommes qui y sont accordées; et de fait, beaucoup de brevets de retenue contiennent, dans leur texte même, la désignation des créances plus ou moins considérables; l'affection à des douaires ou au remplacement de dots qui avaient servi à acquitter le brevet du prédécesseur. Ce n'est qu'après l'acquit préalable de toutes ces créances, que le roi, en concédant le brevet, permet avec plus ou moins d'étendue, de disposer du montant de la somme qui y est énoncée.

En général, l'hypothèque du brevet de retenue, établie de la manière dont on vient de l'expliquer, a été regardée comme un gage solide.

Cependant il y a des personnes qui ont pris d'autres précautions encore et qui ont fait assurer leurs créances sur les brevets de retenue, par des lettres patentes, enregistrées dans les cours.

Les ducs d'Orléans et de Chartres ont eu des brevet de retenue sur le gouvernement du Dauphiné, dont ils ont été successivement pourvus. Celui qui fut accordé à M. le duc de Chartres, le 19 janvier 1748, était de 900,000 livres. Le 19 juin suivant, M. le duc de Chartres obtint des lettres patentes, portant une autorisation formelle à emprunter sur ce brevet; à l'affecter, à l'hypothéquer et à déléguer les revenus du gouvernement pour les intérêts des emprunts. Ces lettres patentes ont été enregistrées au parlement de Paris, le 3 août; à la chambre des comptes de Paris, le 17 juillet; au parlement du Dauphiné, le 27 juillet; à la chambre des comptes du Dauphiné, le 24 juillet 1748.

Le comité a eu sous les yeux l'extrait d'autres lettres patentes, enregistrées à la chambre des comptes, le 20 septembre 1776, accordées à M. de Buzançais sur le gouvernement du Havre, pour l'autoriser à affecter et hypothéquer son brevet, même à déléguer, pour les intérêts, les revenus du gouvernement : et en conformité, tant des lettres patentes que des délégations qui ont suivi, les créanciers ont touché directement au Trésor public les revenus du gouvernement du Havre.

Sans doute, il existe d'autres lettres patentes semblables.

Les faits dont on vient de rendre compte présentent des résultats qu'il est à propos de bien saisir avant de passer à l'exposé des principes dont l'application doit former le décret de l'Assemblée.

I. Les brevets de retenue sont accordés pour des sommes très fortes; et successivement le nombre des concessions s'est accru, de manière que leur montant forme une masse considérable. Il est impossible de la calculer d'une manière précise, parce qu'on n'a pas l'état des porteurs de brevets de retenue; mais en raisonnant d'après les demandes qui sont formées, et d'après les états déjà imprimés pour conduire au calcul général de la dette publique, le montant total des brevets de retenue doit être évalué de 80 à 90 millions.

II. Les brevets de retenue sont de différentes classes. Il est impossible de confondre avec ceux qui ne portent qu'une pure libéralité du roi, les brevets qui tiennent lieu de quittances de finance de sommes versées au Trésor public, tels que les brevets des commissaires des guerres.

Les brevets, expédiés en vertu d'ordonnances générales, telles que sont les ordonnances de 1776, que nous avons rapportées, forment également une classe distincte.

Il y a une troisième classe de brevets donnés à l'époque même où les provisions s'accordaient et pour le remplacement de sommes payées par le nouveau titulaire à son prédécesseur; payées non seulement au su du roi, mais de son ordre exprès. Ces brevets ne peuvent pas être confondus avec ceux qui n'étaient accordés qu'à la suite de longs services ou de longues sollicitations, dans des rapports plus ou moins éloignés avec les

sommes que l'on avait payées volontairement à son prédécesseur.

Enfin, il est des brevets qui ne sont évidemment qu'un pur don, une faveur faite à des personnes en crédit, soit que celui qui a le premier reçu cette faveur soit encore titulaire de la charge, soit qu'après lui plusieurs successeurs aient acquitté, les uns envers les autres, la somme accordée par le roi aux concessionnaires. La grâce et la faveur du prince ont été l'origine du plus grand nombre de brevets de retenue. On est forcé de le reconnaître, et M. de La Tour-du-Pin a donné cette idée des brevets de retenue, dans une lettre écrite au comité des pensions, le 9 octobre dernier. Voici ses expressions:

« Les uns, mais c'est le plus petit nombre, sont « représentatifs de sommes payées au roi. Tels « sont ceux qu'on accorde aux commissaires des « guerres : ils sont égaux au montant de la « finance de leur charge, finance par eux versée « au Trésor royal. Tels sont également ceux « qu'obtiennent les capitaines dits de reforme. « Ils sont représentatifs de sommes ci-devant « payées à la caisse militaire, lesquelles ont été « employées, dans le temps, aux besoins du dé- « partement. Ils ne sont pas même égaux à ces « sommes à chaque mutation ; ils sont diminués « du quart de la finance payée originairement ; « en sorte qu'après le quatrième titulaire, il n'y « aurait plus eu de brevets à expédier à leurs « successeurs.

« A l'égard des autres brevets accordés aux « officiers des corps qui composaient la maison « du roi, aux colonels et aux mestres de camp, « aux gouverneurs et aux lieutenants généraux « de province; enfin, à un petit nombre de pre- « miers présidents et de procureurs généraux, « leur expédition n'a nullement eu pour cause « aucune somme payée à l'Etat. C'est une libé- « ralité faite par le souverain aux dépens du « successeur que devait avoir le titulaire de la « charge; et c'est sans doute la considération « que ces sortes de grâces ne coûtaient rien à « l'Etat, qui les a fait multiplier si abusivement. « Dans l'origine, ces sortes de brevets ne s'obte- « naient pas toujours par le titulaire de la charge « sur laquelle ils étaient accordés. Souvent on en « gratifiait une personne ou une famille que la « cour voulait favoriser ou indemniser d'une « perte qu'elle avait essuyée. Aucune règle n'en « avait fixé la quotité: elle était uniquement dé- « terminée par la volonté du roi, qui était maître « d'accorder ou de refuser le brevet. Ainsi, lors- « qu'une personne nommée à une charge avait, « pour en être pourvue, été obligée d'en acquitter « un, cela ne lui donnait nullement le droit d'en « obtenir un autre. Depuis, l'usage s'est intro- « duit d'accorder aux titulaires de charges gre- « vées de retenues qu'ils avaient été forcés de « payer, des retenues ou égales ou presque égales « à celles qu'ils avaient remboursées. Au reste, « la concession d'une charge, et celle d'un bre- « vet de retenue sur cette charge, ont eu souvent « lieu, à un assez long intervalle l'une de l'autre. « Il est même arrivé quelquefois qu'après avoir « obtenu une première retenue, quelques per- « sonnes s'en sont fait accorder ensuite, par de « nouveaux brevets, une seconde et une troi- « sième.

« L'époque à laquelle les premiers brevets de « retenue ont été accordés, ne remonte pas plus « haut qu'à la fin du siècle dernier. Je vois qu'au « commencement de celui-ci, on était loin de les « prodiguer. Le nombre alors en était très « borné. »

*Troisième observation*. Le don porté dans ces brevets n'est revêtu d'aucune des formes légales : il n'est ni consacré par les formes solennelles du droit public, ni revêtu des formes particulières du droit civil et privé. Le don n'est pas fait par une de ces dispositions qui tenaient de la législation, telle qu'elle s'exerçait alors, par des lettres patentes scellées et enregistrées; il n'est pas fait non plus par un contrat de donation passé en présence d'un officier public, accepté et insinué. Qu'est-ce donc, en dernière analyse, que ces brevets de retenue? Des actes de ce qu'on appelait, à si juste titre, de pouvoir arbitraire et absolu, dont on ne contestait pas la validité, parce qu'il n'était pas permis de les examiner. Ce ne sont ni des actes de souveraineté ni des actes qu'un particulier fait dans l'ordre de la loi; ce sont des actes domestiques qui ont leur pleine exécution dans l'intérieur de la maison, où personne n'a le droit de voir et contrôler ce qui se passe, tant qu'on ne prétend pas donner à ses volontés une exécution extérieure et publique. Il fallait souscrire à la condition du brevet de retenue, ou n'avoir point de provision. Celui qui entre au service d'un autre est forcé de fléchir sous la loi de sa volonté; et c'est par cette question que le roi n'était pas le seul qui donnât des brevets de retenue. Quiconque sera assez riche, assez puissant pour qu'on ambitionne de le servir, pourra contraindre son nouveau serviteur à faire un présent à celui qu'il remplace.

*Quatrième observation*. Aucun des brevets de retenue n'était payable au Trésor public. Nous n'avons trouvé dans aucun une clause qui indiquât que, dans des circonstances quelconques, en supposant, par exemple, la suppression de l'office, le brevet fût payé au Trésor public. On a dit, et le comité en a vu les preuves, que quelquefois le montant du brevet de retenue était remis au Trésor royal par le nouveau titulaire, et qu'il était retiré du Trésor royal par l'ancien titulaire. Mais tout ce qui entrait au Trésor royal n'était pas nécessairement une dépense publique. Le Trésor royal recevait comme séquestre, comme dépositaire, et il remettait en la même qualité. Cela résulte évidemment de ce qui s'est passé lors de la suppression de la charge de M. Voisin : il est marqué qu'il recevra son remboursement au Trésor royal, mais des deniers qui y seront versés à cet effet par le successeur de M. Torcy. Cela résulte encore de ce qu'on écrit en 1737 à M. Chauvelin, qu'il faut retirer du Trésor royal le montant de son brevet; et c'est M. Amelot qui paye, c'est à M. Amelot que M. Chauvelin donne quittance.

Un des faits qui pourraient établir avec plus d'apparence une obligation de la part du Trésor public au remboursement du brevet de retenue serait ce qui s'est passé lors de la suppression de la charge de M. Berryer. Aucun particulier n'est chargé du remboursement, il est pris tout entier dans la caisse du Trésor public. Vous voyez cependant avec quelle mesure et quelle réserve on procède. On perpétue les gages et les émoluments de la charge, comme si elle subsistait; on les accumule : et on aime mieux feindre l'existence d'une charge supprimée, que d'ordonner un emploi formel des fonds destinés à la dépense publique.

Dans un autre temps, en 1771, lorsque Louis XV ordonne l'expédition de provisions sans imposer aux successeurs l'obligation préalable de rem-

bourser le montant des brevets de retenue, c'est lui qui se charge personnellement de leur acquit, tant envers les titulaires qu'envers les créanciers.

Que prouverait, au surplus, le payement fait par le Trésor public à la succession de M. Berryer? il ne prouverait pas plus que les remboursements de brevets ordonnés au profit de M. d'Aligre en 1771, au profit de M. de Montelar en 1769. Il n'établirait pas que les fonds donnés alors fussent l'acquit d'une dette publique, et que le Trésor public fût débiteur des sommes qu'on lui faisait payer. Il ne fallait alors qu'un ordre absolu pour contraindre le garde du Trésor public à livrer les fonds dont il avait le maniement. Pour être créancier, il faut des titres légitimes; pour être créancier d'une nation, il faut des titres solennels, émanés ou de la nation ou de son représentant, mais dans l'ordre des règles et des formes qu'elle a établies.

*Cinquième observation.* Les brevets de retenue étaient regardés comme un gage certain ; ils étaient affectés à des créances, et cette affectation était considérée comme sacrée.

Il y a cependant une distinction à faire : ou l'on prétendait avoir l'Etat, la nation pour obligés et débiteurs, ou bien l'on prêtait sur la parole du roi, qui ne s'était engagé à ne faire expédier aucunes provisions avant le remboursement du brevet de retenue. Il n'était personne qui ne sût, alors même, la différence des actes par lesquels le roi agissait comme souverain, comme chef de la nation, pour elle et en son nom, et les cas où elle agissait pour l'ordre particulier de sa maison et pour ses affaires personnelles. On distinguait des lettres patentes, enregistrées dans les cours, d'un simple bon du roi. On savait qu'en prêtant sur des lettres patentes, l'Etat était engagé; on n'ignorait pas que l'exécution d'un bon du roi n'avait pour garant que la foi personnelle du prince : alors on ne se fiait pas à l'Etat, mais au prince.

De là la précaution que plusieurs créanciers ont prise de ne prêter que sur des lettres patentes, confirmatives du brevet et de la permission d'hypothéquer les sommes qui y étaient contenues. Cette précaution, mise plusieurs fois en usage, assure que tous les créanciers des brevetaires ne sont pas devenus créanciers de l'Etat, puisque ceux qui ont voulu le devenir ont eu recours à une forme authentique et solennelle, négligée par les autres.

*Sixième observation.* — Mais quelle que soit l'origine des brevets de retenue, un point doit paraître évident, et ce point est le sujet de la dernière observation : il est impossible de laisser subsister aucun brevet de retenue. Les abus qui devaient accompagner leur expédition, et qui l'ont effectivement suivie, sont tellement saillants qu'ils frapperaient l'œil le moins attentif. Ils étaient montés à un excès tel que déjà, dans l'ancien régime, il avait été arrêté qu'une grande partie des brevets de retenue seraient supprimés. Comment subsisteraient-ils aujourd'hui que l'Assemblée nationale a fait cesser la vénalité des offices? La nation ne connaît d'autres officiers que ceux dont les services sont destinés à la chose publique; il faut qu'elle puisse appeler librement à son service tous ceux que leurs vertus et leurs talents en rendent dignes. Les portes qui conduisent aux places ne doivent pas être obstruées par des monceaux d'or qu'il faille remuer pour s'y faire une entrée facile.

Telle est la position dans laquelle l'Assemblée nationale va prononcer sur la question suivante : *Les porteurs de brevets de retenue ont-ils droit d'exiger du Trésor public le remboursement des sommes portées en leur brevet?* La question est annoncée dans les termes les plus généraux, et c'est ainsi qu'elle doit être posée. Le législateur ne rend pas des arrêts pour tel ou tel cas individuel ; il fait la loi commune à tous. Ainsi il ne s'agit pas d'examiner si tel porteur d'un brevet de retenue se trouve dans telle ou telle circonstance ; il faut dicter la loi, indiquer les cas où elle s'appliquera, ceux où elle souffrira des exceptions ; on s'y conformera ensuite dans la discussion et le jugement de chaque cas particulier.

Après les détails circonstanciés qui ont mis à portée de connaître exactement les faits, il n'y a plus qu'à rappeler les principes pour arriver à la solution de la question proposée.

Qu'est-ce qu'un remboursement? C'est la restitution intégrale d'une somme que l'on avait reçue. L'idée d'une remise première, faite à la personne de qui on exige le remboursement ou à ses auteurs, et l'idée de l'obligation de rembourser, sont deux idées corrélatives et inséparables. On ne rembourse pas ce que l'on n'a pas reçu. Le payement qu'on ferait alors ne serait pas une restitution; il serait un don. Ce don pourrait être motivé par des raisons plus ou moins plausibles; mais il conserverait toujours le caractère de gratuité, qui est de l'essence du don. Le Trésor public doit rembourser ce qu'il a reçu; il ne saurait rembourser ce qui n'a pas été versé dans sa caisse ou employé à sa décharge. La conséquence inévitable du principe, fondé sur la définition même du mot remboursement, réduit donc à un point de fait toute la question relative aux brevets de retenue. La somme qu'ils assurent a-t-elle été versée dans le Trésor public, ou a-t-elle été employée aux dépenses publiques? Elle doit alors être restituée entièrement aux porteurs du brevet. Si, au contraire, la somme que le brevet de retenue assure n'a jamais été employée pour l'acquit des besoins publics, il est évident que le porteur n'a aucune action à exercer contre le Trésor public. Tout porteur de brevet de retenue peut demander son remboursement, mais à la charge d'établir la condition sans laquelle le remboursement ne saurait avoir lieu, savoir, le fait que la nation a profité d'une somme qu'on demande qu'elle restitue.

Il ne s'agit pas, au reste, ici d'une inquisition odieuse; il ne faut pas rechercher si, lorsqu'un titre authentique énonce la remise au Trésor public d'une somme quelconque, cette remise a été aussi complète et aussi effective que le titre l'assure; si l'emploi a été d'une nécessité ou d'une utilité incontestables? Sans doute, il se sera glissé plus d'une fois, dans cette matière comme dans tant d'autres, de ces abus que nous ne pouvons que réformer sans les réparer. Mais il faut ajouter foi au titre ; si la nation se trouve grevée par un titre peu fidèle d'une dette qui ne devrait pas être la sienne, tout le crime retombe sur la tête du ministre prévaricateur ou faible qui a donné l'authenticité à un acte faux et mensonger.

La déclaration qu'il n'y a lieu au remboursement n'est pas non plus exclusive de tout ce que l'équité et l'humanité solliciteraient en faveur des personnes auxquelles l'usage, la manière ordinaire de traiter et d'agir, et le retour actuel à des règles qu'on n'aurait jamais dû mépriser,

mais oubliées alors, font éprouver des pertes malheureusement trop réelles. Le porteur d'un brevet qui contient l'assurance d'une somme que le porteur n'avait point payée à son prédécesseur ou d'une somme plus forte que celle qu'il avait payée, ne mérite point d'exception. Il a reçu un don personnel; ce don n'a pas encore été réalisé, et tous les dons de ce genre ont été anéantis par l'Assemblée nationale. Celui qui, en obtenant un brevet de retenue, n'a fait que s'assurer la rentrée de la somme qu'il avait payée à son prédécesseur, la rentrée d'une somme dont la première concession remonterait peut-être à plus de cent ans; celui qui n'a fait que ce qu'il voyait faire à tout le monde en pareil cas; celui qui n'a pas donné cette somme par des vues combinées d'ambition et d'intrigue, mais pour entrer en possession d'une charge à laquelle le choix éclairé du prince l'appelait; celui qui a emprunté, sans aucune simulation de fraude, pour payer son prédécesseur, et qui n'a trouvé de prêteur qu'à raison de la confiance que les privilèges et les hypothèques sur les brevets de retenue avaient acquise; toutes ces personnes doivent-elles perdre indistinctement, en entier et sans aucune ressource, les sommes qu'elles ont payées, souvent avec des deniers d'emprunt?

Le comité des pensions n'a pas porté la sévérité jusqu'à ce point. Le refus du remboursement n'exclut pas un juste dédommagement ni une indemnité modérée, et voici à cet égard quelles ont été les réflexions du comité. Le motif qui porte à acquérir une charge non héréditaire, et dont la finance serait casuelle, cessant, le brevet de retenue accordé librement par le prince est l'espérance de jouir de cette charge pendant un temps proportionné au cours de la vie humaine, temps qui peut s'arbitrer à un espace de vingt années, eu égard à l'âge auquel on doit être pourvu des charges. Celui donc qui a joui d'une charge pendant vingt années en a tiré à peu près tout l'avantage qu'il pouvait en espérer, et le comité a pensé qu'il ne lui était dû aucune indemnité pour la perte de son brevet de retenue.

Le cas le plus favorable est, sans contredit, le cas de celui qui aurait obtenu un brevet dans le cours de l'année où nous nous trouvons; mais alors même le comité n'a pas pensé que le porteur de ce brevet dût prétendre au payement entier de la somme qui y est assurée : ce serait un remboursement. Or, il ne lui est pas dû un remboursement, mais un simple secours. Le comité proposera de fixer l'indemnité pour le porteur du brevet obtenu depuis moins d'un an à la moitié du montant du brevet de retenue, et de faire décroître ensuite cette indemnité d'un vingtième par année, de manière qu'ayant la moitié pour un brevet accordé en 1789, on ne reçoive rien pour un brevet accordé en 1769.

Si ces règles paraissent rigoureuses, au moins on ne pourra pas les taxer d'être injustes lorsqu'on fera attention que la proposition du comité ne s'applique qu'aux brevets de retenue qui sont un pur don, et qui ne représentent, pour aucune partie, une finance versée originairement dans le Trésor public. Si les porteurs de ces brevets n'étaient pas touchés du sacrifice que la nation fait en leur faveur lorsqu'elle s'écarte du principe qui ne permettrait pas de tirer du Trésor public des sommes qui n'y ont pas été versées, qu'ils apprennent combien de moyens s'opposeront à leurs prétentions toutes les fois qu'on voudra les traiter uniquement d'après les principes.

Ils sont porteurs d'un brevet de retenue; mais quel acte le leur a accordé? Est-ce un acte du pouvoir souverain, ou un acte de la personne privée du prince? Dans le régime même ancien, il n'était pas permis au roi de changer, par des actes quelconques, l'ordre public, ni d'aggraver, par des dispositions arbitraires, la masse de la dette nationale. Il y avait des voies autorisées pour créer des offices, leur attribuer une finance reconnue et remboursable par l'Etat, et les brevets de retenue sont hors de cet ordre légitime.

Quel est le débiteur de la somme portée au brevet de retenue? ce n'est pas le Trésor public. Il n'y a pas un seul des brevets subsistants dans lequel on lise la clause qu'en cas de suppression de l'office la somme portée au brevet sera remboursée par le Trésor public. Les porteurs de brevets n'ont donc aucun titre contre le Trésor public.

Ils allèguent qu'ils ont des créanciers; ils représentent le sort malheureux de ceux qui les ont mis en état d'acquérir les charges qu'ils désiraient posséder; mais est-ce donc à l'Etat à payer des créances qui ne sont pas les siennes, à payer des dettes qui lui sont tout à fait étrangères? et la seule faveur d'une créance deviendra-t-elle un titre contre le Trésor public? Oublie-t-on qu'il n'est pas possible que le Trésor public donne un seul écu à un citoyen s'il ne l'a pas reçu auparavant d'un autre citoyen? Or, le citoyen propriétaire de cet écu se déterminera-t-il à le porter au Trésor public lorsqu'il saura qu'on ne le lui demande que pour payer une dette qui n'est pas la dette de la nation? Le débat est évidemment ici entre celui qui a un titre et celui qui n'en a aucun. L'homme qui a gagné son écu a un droit incontestable à le garder pour son usage; il ne doit s'en dessaisir que pour la dépense commune de la société dont il est membre, ou pour la sienne propre : on ne peut pas, sans injustice, le forcer de l'employer au payement d'un individu avec lequel il n'a pas contracté.

Le comité des pensions est persuadé qu'il remplira la plus exacte justice en proposant à l'Assemblée de faire rembourser intégralement toutes les finances d'offices qui ont été versées au Trésor public ou employées de toute autre manière aux dépenses publiques, soit que ces finances soient constatées par un brevet de retenue ou dans toute autre forme; d'indemniser seulement ceux qui, étant porteurs de brevets qui ne contiennent pas une gratification personnelle, ne seront cependant pas en état de justifier que leur finance ait tourné au profit de l'Etat; enfin, de pourvoir au payement des créanciers qui ont prêté sur des lettres patentes enregistrées. Voici, en conséquence, le projet de décret qu'il a l'honneur de présenter à l'Assemblée :

PROJET DE DÉCRET.

« Art. 1er. Il ne sera plus, à l'avenir, accordé aucun brevet de retenue pour tel office, titre ou charge que ce soit; les brevets existants sur des charges nécessaires à l'entretien de l'ordre public ne mettront aucun obstacle à ce qu'il soit pourvu auxdites charges en cas de vacance, et les provisions en seront expédiées sans retard, sauf aux porteurs de brevets et à leurs créanciers à exercer leurs droits, si aucuns ils ont, de la manière qui sera réglée.

« Art. 2. Les porteurs de brevets de retenue sur les charges civiles ou militaires, de judicature et autres, rapporteront au comité de liqui-

dation leurs brevets et les autres actes qu'ils jugeront à propos de joindre à l'appui desdits brevets.

« Art. 3. D'après l'examen qui sera fait par le comité de liquidation, il sera délivré aux porteurs de brevets une reconnaissance à l'effet de recevoir le remboursement total des sommes que le comité reconnaîtra avoir été versées au Trésor public ou employées aux dépenses de l'État. La reconnaissance portera la liquidation desdites sommes.

« Art. 4. A l'égard des porteurs de brevets de retenue qui ne justifieront pas que les sommes payées par eux ou par leurs prédécesseurs aient été versées au Trésor public ou employées aux dépenses de l'Etat, mais qui justifieront que les sommes portées en leur brevet sont le remplacement de sommes payées par eux à leurs prédécesseurs, le comité leur donnera une reconnaissance pour être payés, à titre d'indemnité, de la moitié du montant du brevet de retenue, s'il a été accordé depuis le 1er novembre 1789, et d'une indemnité semblable, mais décroissant d'un vingtième, pour les brevets accordés dans chacune des années antérieures, de manière qu'il ne soit payé aucune indemnité pour les brevets accordés au delà de l'époque du 1er novembre 1769.

« Art. 5. Les créanciers dont les titres seront appuyés sur des lettres patentes dûment enregistrées seront remboursés par le Trésor public, après avoir fait vérifier leurs titres et créances par le comité de liquidation. »

Fait au comité des pensions, le 17 novembre 1790.

*Signé :* CAMUS, GOUPIL, GAULTIER-BIAUZAT, *Julien-François* PALASNE, DE LA RÉVEILLERE-LÉPEAUX, COTTIN, JULIEN, BERTHEREAU, CHAILLON, PILASTRE

N. B. Quelques-uns des membres du comité n'ont pas signé, parce qu'ils n'étaient pas présents au rapport.

---

## DEUXIÈME ANNEXE

### A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 17 NOVEMBRE 1790.

PROJET D'INSTRUCTION SUR LA CONTRIBUTION FONCIÈRE, *présenté par le comité de l'imposition.*

L'Assemblée nationale a décrété l'établissement d'une contribution foncière, qui sera dorénavant la seule dont les fonds de terre seront chargés pour les dépenses générales de l'Etat. Le décret est composé de plusieurs titres, dont le premier, intitulé : *Articles généraux*, donne les caractères de cette contribution. Voici le premier article :

« Il sera établi, à compter du premier jan-
« vier 1791, une contribution foncière, qui sera
« répartie par égalité proportionnelle, sur toutes
« les propriétés foncières, à raison de leur revenu
« net, sans autres exceptions que celles détermi-
« nées ci-après pour les intérêts de l'agricul-
« ture. »

L'égalité dans la répartition est un principe fondamental en matière de contributions, et ce principe peut recevoir une application exacte dans la contribution foncière, parce que les reve[illegible] sur lesquels elle porte sont susceptibles d[illegible] évaluation précise, puisque ce sont ceux de [illegible]connus, et que la publicité des opérations pour son assiette permet à tous les contribuables de les surveiller.

La répartition doit se faire *par égalité proportionnelle*, c'est-à-dire que si deux arpents donnent à leurs propriétaires un revenu égal, la cotisation des deux arpents doit être la même ; mais si l'un, par exemple, donne un revenu de 24 livres, et l'autre de 12 livres, la cotisation du premier doit être double de la cotisation du second, et ainsi dans toutes les autres proportions, de manière que si une propriété fournit à la contribution une cinquième partie de son revenu, toutes les autres propriétés devront y fournir aussi le cinquième.

Elle doit être répartie *sur toutes les propriétés foncières.* On comprend sous cette dénomination, outre les fonds territoriaux, les maisons ; elles ont toujours participé aux impôts fonciers.

Elle doit être répartie sur toutes les propriétés foncières *à raison de leur revenu net.* L'article 4 explique ce que l'on doit entendre par le *revenu net*, qui est *ce qui reste au propriétaire, déduction faite sur le produit brut*, c'est-à-dire sur la totalité de ce qu'un champ a rendu, la quantité de gerbes suffisante pour *payer les frais de culture, de semences, de récolte et d'entretien :* et l'article 5 définit *le revenu imposable, qui est le produit net moyen, calculé sur un nombre d'années déterminé. On parvient à établir ce produit net moyen*, en additionnant le produit de quinze années par exemple, et partageant la somme totale en quinze parties égales ; et l'on prend, pour cette opération, un nombre d'années assez grand pour qu'il y en ait de bonnes, de mauvaises et de médiocres, et pour que les événements ordinaires de la culture y trouvent place, afin d'en tenir compte. On donnera dans les explications sur le titre suivant, le moyen de faire les évaluations, et de déterminer le *revenu* imposable des divers fonds.

La contribution foncière doit être répartie sur toutes les propriétés foncières, à raison de leur revenu net, *sans autres exceptions que celles qui seront déterminées* pour les intérêts de l'agriculture.

Toutes les propriétés foncières, même celles dont le produit paraît nul, doivent être taxées, parce que toutes sont protégées par la force publique ; mais celles dont le produit est ou paraît nul ne doivent contribuer que pour une somme extrêmement modique, ainsi qu'il sera expliqué plus au long dans la partie de l'instruction qui concerne le titre III du décret.

Les terrains actuellement employés au service public, comme les chemins, le cours des rivières, les rues et les places publiques, doivent seuls être exempts de taxe, et il doit être fait mention de leur contenance dans les états descriptifs du sol auxquels on procédera ; mais tous les autres terrains, appartenant soit aux communautés d'habitants, soit au roi, soit même à la nation, doivent être cotisés, et acquitter la contribution, comme tous les autres fonds, de manière que la totalité de la surface du royaume y participe, que les mutations de propriétaires soient des événements indifférents à la perception, et ne puissent pas apporter, dans l'assiette de la contribution, des variations qui nuisent toujours à son exactitude. Le temps des privilèges est passé et aucune propriété ne doit être soustraite à la loi salutaire de l'égalité, que *pour les intérêts de l'agriculture*, et pour un espace de temps qui permette au propriétaire qui a fait des avances considérables, de les retirer. En examinant le titre III, l'on entrera sur ces modifications dans les détails nécessaires.

*La contribution foncière sera toujours d'une*

*somme fixe et déterminée annuellement par la législature;* aussi les peuples ne seront plus exposés à ces accroissements de contributions, ordonnés par un conseil despotique, enregistrés par des tribunaux sans mission. Des représentants élus par eux régleront, chaque année, d'après les besoins de l'Etat, la somme de la contribution, qui, répartie par la législature, entre les départements, sera ensuite répartie par l'administration du département entre les districts, par l'administration du district entre les municipalités, et par chaque municipalité sur toutes les propriétés qui composent son territoire.

Enfin, la contribution foncière sera *perçue en argent :* l'Assemblée nationale a préféré ce mode à celui de la contribution *en nature*, qui a le double inconvénient d'une répartition moins exacte, et d'une perception plus embarrassante, plus dispendieuse et plus onéreuse au contribuable; la satisfaction avec laquelle les peuples ont reçu la suppression des dîmes ne laisse aucun doute sur la préférence qu'ils donneront à la perception en argent.

L'Assemblée nationale a dû prescrire des règles fort simples pour l'année 1791, en indiquant, toutefois, les moyens de parvenir, pour les années suivantes, à une répartition plus exacte. Ces moyens feront la matière d'autres décrets et d'instructions dont elle s'occupera aussitôt qu'elle aura réglé ce qui concerne la prochaine année, afin de laisser à la législature, qui bientôt lui succédera, des bases d'après lesquelles la répartition puisse être graduellement perfectionnée.

## TITRE II.

### *Assiette de la contribution foncière pour* 1791.

Pour parvenir à l'assiette de la contribution foncière de 1791, *les municipalités sont tenues*, d'après l'article 1er du second titre, *de former, aussitôt que ce décret leur sera parvenu, et sans attendre le mandement du directoire de district, un tableau indicatif du nom des différentes divisions de leur territoire, s'il y en a déjà d'existantes, ou de celles qu'elles détermineront, s'il n'en existe pas déjà, et ces divisions s'appelleront sections, soit dans les villes, soit dans les campagnes.*

En conséquence, les officiers municipaux procéderont à cette division par une délibération dont le modèle est ci-après coté n° 1 (1); ils enverront sans délai aux administrateurs du directoire du district une expédition de cette délibération, et le procureur de la commune la fera afficher à la porte du lieu des séances de la municipalité, de l'église paroissiale et des autres lieux publics.

Cette première opération étant terminée, *le conseil municipal,* conformément à l'article 2, *choisira, parmi ses membres, des commissaires qui seront assistés, en nombre au moins égal, d'autres commissaires nommés par le conseil général de la commune dans une assemblée qui sera indiquée huit jours à l'avance, et à laquelle les propriétaires, même forains pourront, assister et être élus, pourvu, néanmoins, qu'ils soient citoyens actifs.*

Cet article n'a pas besoin de grands développements ; il suffira d'observer que le choix de ces commissaires devra porter sur ceux des propriétaires ou cultivateurs qui seront jugés connaître le mieux le territoire de la communauté. Le nombre des commissaires n'est point fixé par cet article; le conseil général de la commune le déterminera d'après l'étendue du territoire, et eu égard à la nécessité d'accélérer cette opération le plus qu'il sera possible.

Tous les propriétaires seront admis à cette assemblée ; mais l'élection ne sera faite que par le conseil général de la commune. Il a paru juste de donner aux propriétaires forains le droit d'y être présents et éligibles, parce qu'ayant le même intérêt que les propriétaires habitants, dans tout ce qui concerne la contribution foncière, ils doivent jouir des mêmes droits et peuvent également mériter la confiance de la communauté. La qualité de citoyen actif, relativement à la contribution de 1791, sera justifiée par les rôles de 1790.

Le travail, dont ces commissaires ainsi nommés auront à s'occuper, est expliqué par l'article 3.

« Ces commissaires se transporteront sur les « différentes sections, et y formeront un état in- « dicatif des différentes propriétés qui sont ren- « fermées dans chacune; ils y joindront le nom « de leur propriétaire, en y comprenant des biens « appartenant aux communautés elles-mêmes. »

Les états à former dans chaque communauté doivent être uniformes; pour parvenir à cette uniformité, les directoires de départements se chargeront eux-mêmes de faire imprimer les feuilles nécessaires en nombre à peu près suffisant pour toutes les communautés du département; et, après avoir calculé le total de la dépense, ils connaîtront le prix auquel reviendra chaque feuille. L'avance de cette première dépense sera faite par les ordres du *directoire* du département.

Il distribuera ensuite ces feuilles entre les directoires de districts, qui rembourseront la dépense en proportion du nombre qui leur en aura été envoyé. Enfin, les municipalités seront prévenues qu'elles trouveront, à tant la feuille, au secrétariat du directoire de district, le nombre d'imprimés qui leur sera nécessaire pour former ces états de section. Le modèle de ces imprimés est joint à la présente instruction sous le numéro (2).

Ces feuilles seront divisés par cases, dont chacune est destinée à indiquer un seul article de propriété avec le nom du propriétaire. Ces cases seront remplies, les unes après les autres, suivant l'ordre de la position de chaque objet de propriété dans la section.

L'ordre le plus convenable à suivre dans cette énonciation, sera de commencer autant qu'il sera possible, par les propriétés qui seront le plus au levant, ensuite de passer successivement à celles qui sont au nord, du nord au couchant, du couchant au midi, et du midi à celles qui forment le centre de la section.

Chaque case est partagée en plusieurs colonnes : la première est destinée à indiquer le numéro qui sera donné à chaque article de propriété, en commençant par le numéro 1, et ainsi de suite.

Dans la deuxième sera inscrit le nom de famille du propriétaire, en laissant, sur la même ligne, un intervalle suffisant pour y placer son nom de baptême lorsqu'il sera connu. Les commissaires indiqueront ensuite la profession du propriétaire et sa demeure, s'ils les connaissent.

Dans la troisième colonne les commissaires se borneront à indiquer la nature et la contenance de la propriété par ces seuls mots : *terre labourable, pré, vigne, bois taillis, futaie, maison, etc.*

La quatrième colonne aura une destination indiquée par son intitulé ; mais comme elle est étrangère à ce premier travail des commissaires,

(1) On n'a pu trouver les documents auxquels il est renvoyé dans cette instruction

il n'en sera parlé que ci-après, ainsi que des autres colonnes de réserve.

La formation de cet état ne présente aucune difficulté. Il n'y a point de communauté où il ne se trouve plusieurs propriétaires et cultivateurs en état de concourir à sa rédaction. Les commissaires qui auront été choisis pourront donc facilement terminer ce travail en très peu de jours : ils pourront se servir utilement des cadastres dans les pays qui en ont un ; et, dans les autres, ils s'aideront des plans, terriers et autres renseignements qu'ils pourront se procurer.

Lorsque ces états auront été formés pour chaque section, l'état de la première section sera coté de la lettre A ; le second, de la lettre B ; le troisième, de la lettre C, ainsi de suite.

Enfin, ces états seront déposés au secrétariat de la municipalité, conformément à la seconde disposition de l'article 3, ci-dessus cité, *pour que tous les contribuables puissent en prendre connaissance.*

« Dans le délai de quinze jours, après la for« mation et la publication des susdits états,» est-il dit par l'article 4, « tous les propriétaires feront, « au secrétariat de la municipalité, par eux ou « par leurs fermiers, régisseurs, ou fondés de « pouvoirs, et dans la forme qui sera prescrite, « une déclaration de la nature et de la contenance « de leurs différentes propriétés.»

L'exécution de cet article exige une observation essentielle, c'est que les propriétaires doivent faire autant de déclarations qu'il existera, dans la communauté, de sections dans lesquelles ils possèdent des terres.

Ces déclarations devront être rédigées suivant le modèle joint à la présente instruction (n° 3), et devront être signées par le déclarant : en conséquence, les officiers municipaux ne devront admettre que celles rédigées dans les formes qui viennent d'être prescrites.

A l'égard des propriétaires qui ne se trouveraient point résidants dans la communauté au moment même où elles devront être fournies, elles seront faites en leur nom par leurs fermiers, régisseurs, ou par leurs fondés de pouvoirs.

Ces déclarations pourront être reçues, si le déclarant ne sait pas écrire, par le secrétaire-greffier de la municipalité, sans aucun frais, et ensuite le déclarant signera. S'il ne sait pas même donner sa signature, la déclaration sera signée par deux officiers municipaux présents, et par le secrétaire-greffier.

Les déclarations des biens possédés par les fabriques, les maisons de charité ou d'éducation, et l'ordre de Malte, seront faites par leurs administrateurs.

Celles des biens appartenant aux communautés d'habitants seront faites par les officiers municipaux.

Celles des biens nationaux seront faites au nom des administrations des districts, par le procureur de la commune, qui sera tenu, dans la quinzaine, d'envoyer une copie de ces déclarations au procureur syndic du district : elles seront conformes au modèle (n° 4).

A mesure que les déclarations seront fournies, on aura soin de les réunir en une seule et même liasse pour chaque section, et de leur donner un numéro correspondant à celui sous lequel le nom du propriétaire sera porté dans l'état de section ; ainsi les déclarations correspondant aux propriétés comprises dans la première section seront timbrées :

A. N° 1. — A. N° 2. — A. N° 3.

Pour les objets compris dans la seconde section :

B. N° 1. — B. N° 2. — B. N° 3.

Et ainsi de suite.

A l'égard de ces déclarations qui contiendront plusieurs objets de propriété compris dans la même section, elles seront placées dans l'ordre de numéro donné dans l'état de section, au premier objet de propriété compris dans cette déclaration. Lorsque ensuite, en formant la liasse, on sera parvenu au numéro d'un autre objet appartenant au même propriétaire, alors, à défaut d'une feuille de déclaration particulière pour cet objet, il sera inséré dans la liasse une feuille de renvoi ainsi rédigée :

A. N° 9.

*Terre labourable.*

Le sieur ......

*Voyez la déclaration collective* A. N° 3.

Après l'expiration du délai de 15 jours prescrit par l'article 4 du décret pour fournir les déclarations, il est enjoint, par le même article, aux officiers municipaux et aux commissaires-adjoints de procéder à l'examen des déclarations, et se suppléer, d'après leurs connaissances locales, à celles qui n'auraient pas été faites ou qui se trouveraient inexactes.

Dans ce dernier cas, les officiers municipaux et commissaires-adjoints rectifieront les déclarations inexactes, par une apostille mise au bas de ces déclarations et suppléeront à celles qui n'auront pas été fournies, par un arrêté particulier *pour chaque numéro de propriété,* qui sera rédigé à peu près dans la même forme que les déclarations elles-mêmes, suivant le modèle coté (5), joint à la présente instruction.

Ces arrêtés seront réunis et rangés, avec les déclarations mêmes, dans la liasse par section et dans l'ordre qui a été ci-dessus expliqué.

Enfin, conformément au même article 4, il sera libre à tous les contribuables de prendre communication de ces déclarations au secrétariat de la municipalité.

Aussitôt que ces opérations préliminaires seront terminées, est-il dit par l'article 5 du décret, les officiers municipaux et les commissaires-adjoints feront, en leur âme et conscience, l'évaluation du revenu net des différentes propriétés foncières de la communauté, section par section.

Avant de procéder à cette évaluation, les opérations préliminaires, qui viennent d'être expliquées, seront suivies du dépouillement et de la transcription que les officiers municipaux devront faire sur les états de section, du contenu des déclarations fournies par chaque propriétaire : et c'est pour faciliter ce travail, que l'on a expliqué ci-dessus dans quel ordre les déclarations devaient être enliassées, pour qu'il y eût toujours une correspondance exacte entre la liasse des déclarations et les états de la section.

Au moyen de ce dépouillement, les états de section se trouveront ainsi successivement complétés dans tous les détails qu'ils doivent présenter *voir le modèle coté* (6), et il ne sera plus question que d'y porter dans la quatrième colonne l'évaluation du revenu imposable de chaque objet de propriétés foncières, ainsi qu'elle aura été réglée par les officiers municipaux et commissaires-adjoints.

Pour parvenir à une répartition équitable de la contribution foncière, l'une des fonctions les plus importantes qu'aient à remplir les officiers municipaux et les commissaires-adjoints, c'est l'*évaluation* qu'ils doivent faire, *en leur âme et conscience, du revenu net des différentes propriétés qui composent leur territoire.*

Cette opération exige, de la part de ceux que la confiance de leurs concitoyens en aura chargés, un désintéressement et une impartialité qui leur fassent, en quelque sorte, méconnaître quel est le possesseur de la propriété dont ils évaluent le revenu; et c'est pour les guider dans cet important travail, et conformément aux articles 5, 6 et 7 du titre II, qu'il est nécessaire de fixer les principales bases d'après lesquelles ils feront l'évaluation *du revenu net moyen imposable de chaque propriété foncière.*

*Le produit imposable d'une terre est ce qui reste à son propriétaire, déduction faite sur la totalité du produit des frais de culture, semences, récolte et entretien.*

Ces déductions sont nécessairement très inégales puisqu'elles dépendent du genre de culture et des différences de productions, de sol et de climat. Il n'est donc possible que de déterminer quelques règles générales, dont les estimateurs de chaque communauté puissent, avec des connaissances agricoles et locales, faire l'application à l'universalité des terrains dont ils doivent évaluer le revenu, quelle que soit l'espèce de production qui le procure.

Les productions que l'on obtient du sol n'étant des revenus que pour la partie qui reste, après avoir acquitté toutes les dépenses qu'exigent la culture, l'ensemencement, la récolte et l'entretien du terrain qui les donne, il faut déduire toutes ces dépenses pour connaître le véritable revenu net.

Les frais de culture sont très multipliés, et peu faciles à calculer en détail. L'on peut seulement dire qu'il faut y comprendre les objets suivants.

L'intérêt de toutes les avances premières nécessaires pour l'exploitation, telles que les bâtiments, bestiaux, harnais, semences et autres dépenses qu'on est obligé de faire avant d'arriver au moment où l'on peut vendre ou consommer les produits; l'entretien des bâtiments, celui des instruments aratoires, tels que charrues, voitures, etc.; les salaires des ouvriers, les salaires ou bénéfices du cultivateur qui partage et dirige leurs travaux; l'entretien et l'équipement des animaux qui servent à la culture : il faut encore déduire les renouvellements d'engrais, lorsqu'il est nécessaire d'en acheter; la quantité de grains employés à l'ensemencement, ainsi que les autres dépenses des semailles.

Les frais de récolte sont aussi très variables, suivant les méthodes usitées dans chaque pays, pour chaque espèce de production : ils consistent, par exemple, pour les blés, dans le payement en grains ou en argent des moissonneurs qui les coupent, de ceux qui les lient, les chairrient à la grange ou à l'aire, de ceux qui les battent, les transportent au grenier, soit peu de jours après, soit en d'autres temps de l'année, enfin, jusqu'à l'époque où le blé peut être porté au marché ou au moulin.

Les frais d'entretien d'une propriété sont ceux nécessaires à la conservation, tels que les digues, les écluses, les fossés et autres ouvrages, sans lesquels les eaux de la mer, des rivières, des torrents pourraient détériorer et même détruire des propriétés que des travaux utiles conservent.

Lorsque précédemment on imposait des biens fonds, il était nécessaire d'examiner s'ils étaient ou non possédés en fief, si celui qui en jouissait était ou non privilégié, si ces biens étaient grevés de rentes ci-devant seigneuriales ou foncières, d'agriers, de champarts, ou autres prestations en argent, en denrées, en quotité de fruits. Ce n'était qu'après avoir fait ces combinaisons difficiles, qui éloignaient d'une bonne évaluation, que les estimateurs pouvaient opérer.

Ce qui augmentait encore les vices de la répartition dans la taille personnelle et mixte, c'est que l'imposition s'en faisant sur le rôle de la communauté où était domicilié celui qui exploitait les biens-fonds, et non pas constamment sur le rôle de la communauté dont ces propriétés composaient le territoire, un revenu imposé, tantôt dans une communauté, tantôt dans une autre, ne pouvait être justement apprécié; mais par les décrets des 28 novembre et 17 décembre 1789, toutes les propriétés foncières doivent être cotisées sur le rôle de la communauté dans laquelle elles sont situées.

Les démarcations entre les communautés sont depuis longtemps constantes dans quelques départements, et dans les pays où il régnait quelque incertitude, il a été procédé l'année dernière, conformément à une proclamation du roi à cette fixation de limites : s'il existait encore quelques contestations à ce sujet, elles seront décidées par les corps administratifs. Les communautés n'ont rien à craindre de ces délimitations, puisqu'elles n'auront d'effet que pour la répartition de la contribution foncière. Il importe seulement que les administrations de district en aient connaissance, afin d'y avoir égard lorsqu'elles détermineront la quote-part que doit supporter chaque territoire.

Ces limites ne serviront donc point pour les droits de pâturage, parcours, usage, chômage et glanage, qui appartiennent à chaque communauté, et dont elles jouiront comme par le passé.

Les privilèges personnels ou réels, en matière de subsides, sont abolis par l'article 9 du décret du 4 août 1789 et jours suivants; et les exemptions dont jouissaient, dans quelques pays, les terrains pour lors appelés fiefs ou biens nobles, l'ont été aussi par les articles 4, 5 et 6 du décret du 26 septembre 1789.

Ces lois qui ont fait succéder à des siècles d'oppression l'égalité des droits des personnes et des propriétés, ont encore l'avantage de faciliter les estimations et la connaissance du véritable revenu de chaque propriété.

Les articles 6, 7 et 8 du titre II du décret sur la contribution foncière ont encore aplani les difficultés qui pouvaient embarrasser dans l'évaluation des revenus, lorsque les propriétés étaient chargées de rentes ci-devant seigneuriales ou foncières, d'agriers, champarts ou autres prestations, soit en argent, soit en denrées, soit en quotité de fruits.

Ces rentes seront assujetties à une retenue proportionnelle à la contribution; et quoique le mode et la quotité de cette retenue ne soient pas encore décrétés, comme ils le seront très incessamment, rien ne s'oppose à ce que l'évaluation soit faite sans les y comprendre, ce qui sera conforme aux articles ci-dessus cités et donnera aux évaluations, une fois bien faites, une durée qu'elles n'eussent pu avoir si l'on eût imposé particulièrement des rentes qui, conformément

aux décrets qui les déclarent rachetables, seront successivement rachetées, ce qui obligerait à faire des changements aux matrices de rôles, à mesure que chaque propriété aura été affranchie de ces redevances.

Il faudra donc évaluer chaque propriété, sans avoir égard aux charges dont elle est grevée.

Il n'est pas nécessaire, pour ces évaluations, de faire toujours le calcul détaillé et difficile des déductions sur la récolte de chaque propriété; ce serait une chose impraticable, par exemple, que de déterminer ce que les divers frais d'exploitation peuvent coûter pour chaque arpent en particulier: mais après avoir fait le calcul sur deux ou trois cents arpents, on répartira la somme de déductions que l'on aura trouvée sur chacun de ces arpents. On peut aussi prendre, dans le territoire, quelques exemples des différentes qualités de terre et de productions, et s'en servir pour évaluer, par comparaison, celles qui auront des caractères semblables.

Mais une grande connaissance des récoltes que donne un territoire, des avances et des frais qu'elles exigent, peuvent suppléer amplement à tous ces calculs, ainsi que le prouve l'expérience, presque toujours sûre, de ceux qui donnent ou prennent à bail des propriétés territoriales. Le prix moyen des fermages est le véritable produit net, dans lequel il ne faut pourtant point comprendre l'entretien des bâtiments nécessaires à l'exploitation, et dont il faut aussi déduire le loyer ou l'avance des bestiaux dans les pays où ils sont fournis par le propriétaire du fonds.

Il faudra donc que chaque estimateur se pénètre de ces principes, et se dise à lui-même, si j'étais propriétaire de ce bien, je pourrais trouver à l'affermer raisonnablement *tant :* si j'étais dans le cas d'être fermier, je pourrais en rendre la somme de......., c'est-à-dire le prix que serait affermée cette propriété, lorsque, pour son exploitation, le propriétaire ne fournirait ni bâtiments ni bestiaux, ni instruments aratoires, ni semences, mais serait chargé d'en acquitter la contribution foncière.

Dans quelques parties du royaume, si le propriétaire ne fournissait point de bâtiments, et si, dans d'autres, il ne donnait pas en même temps des bestiaux, des instruments de labourage et des semences, il lui serait difficile, et peut-être impossible, de trouver à faire exploiter ses domaines; mais pour lors il joint à sa qualité de propriétaire du bien, celle de propriétaire d'une partie ou de la totalité des avances nécessaires à l'exploitation. Ces objets accessoires de la propriété foncière ne doivent point être confondus avec elle, ni par conséquent assujettis au même genre de contribution, Ainsi, soit que le propriétaire fasse valoir son bien en entier, et à ses risques, soit qu'il fournisse à un cultivateur partiaire la totalité ou partie des objets nécessaires à cette exploitation, soit que le bien seul soit affermé et que le fermier possède des bâtiments et tout ce qui sert à la culture, l'évaluation doit être la même, c'est-à-dire uniquement celle du revenu de la terre, sans y comprendre tout ce qui n'y est qu'accessoire et qui sert seulement à la faire produire.

Les conventions faites entre le propriétaire et le fermier ne devant jamais occasionner ni surcharge, ni modération de cotisation, les officiers municipaux et commissaires-adjoints ne pourront exiger la représentation d'aucuns baux, et ne seront pas tenus non plus d'y avoir égard, lors même qu'ils leur seraient exhibés.

La contribution foncière devant être perçue en argent, toutes les évaluations de revenu se ont faites de même en argent. Dans les pays où les biens s'afferment en grains ou autres denrées, dans ceux où les fruits se partagent entre le propriétaire et le colon dans des proportions convenues et lorsque le colon est obligé à un certain nombre de journées de travail avec ses chevaux ou bœufs, il sera nécessaire d'estimer en argent, et au prix moyen de leur valeur, ces différents produits que le propriétaire retire de son domaine.

Les terres ne portant pas toutes chaque année ou le faisant très inégalement, pour connaître le revenu imposable d'une terre il faudra, conformément à l'article 6, le calculer sur un nombre d'années déterminé. Prenant quinze ans, par exemple, pour les terres qui produisent le plus ordinairement des blés, des orges, des avoines, des chanvres, des lins et autres plantes annuelles, il est possible de compter que, dans cet espace de temps, ces terrains produiront successivement les fruits dont la culture, étant la plus usitée dans le territoire, en fait la véritable valeur.

Cet espace de quinze ans permet également de comprendre, dans cette estimation, la possibilité qu'ont ces terres d'être converties, pendant quelques années, en prairies artificielles; et comme le véritable revenu d'une terre se compose des productions diverses que l'on en obtient, l'on ne peut bien en faire l'évaluation qu'en la calculant sur un nombre d'années pendant lesquelles on puisse cultiver plusieurs des principales productions.

En outre, pendant quinze années, il y a lieu d'espérer que quelques récoltes abondantes dédommageront de celles des années malheureuses, pendant lesquelles des sécheresses, les pluies, des hivers rigoureux, des grêles, des débordements de rivières, d'autres accidents diminuent et même détruisent quelquefois les récoltes. De cette manière, le revenu moyen d'une terre peut être estimé avec bien moins d'incertitude en le calculant sur quinze années, qu'en ne faisant cette évaluation que sur un temps plus court, surtout pour les terres de médiocre valeur, que dans certains pays on laisse ordinairement reposer pendant cinq ou six ans, pour les remettre ensuite en culture.

Les officiers municipaux et les commissaires-adjoints observeront donc d'évaluer le revenu de chaque propriété pour 1791, eu égard au produit moyen qu'elle peut donner en suivant la culture généralement usitée dans le pays, et sans égard à l'espèce de fruits dont elle est chargée ou doit l'être pendant l'année: ainsi sept arpents de terre de qualité égale, dont deux seraient ensemencés en blé, un en luzerne, un en lin, un en avoine, et les deux autres ne donnant cette année aucune production, et étant simplement cultivés pour être ensemencés pendant l'automne ou le printemps suivants, devront être évalués au même taux, et cotisés à la même somme, soit qu'ils appartiennent à un seul propriétaire ou à plusieurs, quoique les uns ne doivent donner aucune récolte, et qu'il y ait lieu de croire que les différences de fruits en occasionneront dans la valeur de celles que donneront les autres. De plus, quand bien même la récolte du blé serait estimée ne pas devoir être égale dans chacun des deux arpents, parce qu'ils n'auraient reçu ni la même culture, ni les

mêmes engrais, ils doivent toujours être cotisés à la même somme.

En général, dans des terres d'égale valeur, l'on n'obtient une récolte plus abondante de l'une que des autres, qu'en y faisant plus de dépenses, ou qu'en y donnant des soins plus actifs et plus heureux, et certainement il est de la justice et de l'intérêt de la nation de ne pas surtaxer les avances hasardées et les peines de l'homme laborieux, qui a l'avantage d'augmenter la vraie richesse de son pays, et qui n'y parvient souvent qu'après des essais et des travaux dispendieux, dont les remboursements ne sont cependant pas des revenus pour lui ; mais quand d'abondantes récoltes, ainsi obtenues, sont profitables à sa fortune, elles le sont doublement à celles de sa patrie, et par l'accroissement de la masse des subsistances, et par les utiles exemples qu'elle y donne.

Les prés naturels nécessitent moins de dépenses que les terres labourables, l'évaluation de leur revenu net sera plus facile à faire : on pourrait le calculer sur moins de quinze années, mais il sera plus sûr et plus commode de prendre ce même espace de temps. En estimant le revenu des prés, il est juste d'y comprendre celui des arbres, quand il y en a qui les entourent ; ce qui doit aussi être observé pour toutes les autres natures de biens.

Dans l'évaluation des prairies qui ne servent que de pâturage, il ne faudra comprendre que le revenu moyen qu'en retirent les propriétaires qui les afferment, sans fournir les bestiaux qu'elles nourrissent, ni aucun bâtiment.

L'article 10 du titre III, qui dit que : *Pour déterminer la cote des contributions des maisons, il sera déduit un quart sur leur revenu, en considération du dépérissement et des frais d'entretien et de réparations*, n'exige que peu d'explication : il suffit d'observer qu'il faut évaluer ce revenu au taux moyen des loyers de la communauté, et que la déduction du quart, accordée en considération du dépérissement, des frais d'entretien et de ceux de réparation, ne permet de faire aucune autre déduction lors de leur première construction, ni lorsqu'elles ont nécessité de fortes réparations. Seulement les maisons neuves ne doivent être cotisées que pour l'année qui suivra celle pendant laquelle elles auront commencé à être habitées ; et jusqu'à cette époque le terrain sur lequel elles seront construites acquittera la même contribution qu'auparavant.

L'article 11 dit : Que *les bâtiments servant aux exploitations rurales, ne seront point soumis à la contribution foncière ; mais le terrain qu'ils occupent sera évalué au taux des meilleures terres labourables de la communauté.*

Il faut entendre par *bâtiments servant aux exploitations rurales*, les granges, greniers, caves, celliers, écuries, étables, pressoirs et tous les autres bâtiments qui servent au logement des bestiaux d'une exploitation, ou à en resserrer les récoltes, et évaluer le terrain occupé tant par les bâtiments que par les cours, au taux des meilleures terres labourables de la communauté.

L'article 12 porte : Que *les fabriques et manufactures, les forges, moulins et autres usines seront cotées à raison des deux tiers de leur valeur locative, en considération des frais d'entretien et de réparations qu'exigent ces objets.*

L'on n'impose que les deux tiers de la valeur locative pour ces objets, parce qu'en général le dépérissement, l'entretien et les réparations sont plus considérables que pour les maisons.

Par l'article 14 il est statué, que *les terrains enclos seront évalués d'après les mêmes règles et dans les mêmes proportions que les terrains non enclos donnant le même genre de productions. Les terrains enlevés à la culture pour le pur agrément seront évalués au taux des meilleures terres labourables de la communauté.*

L'évaluation de ces terrains doit être faite sans avoir aucun égard aux clôtures, soit de haies, de fossés ou de murailles, de manière que les bois, les prés, les pâturages, les vignes, les vergers et potagers qu'elles contiennent, soient estimés au même taux que les terrains non enclos, d'égale qualité et donnant les mêmes productions. Mais dans cette estimation il ne faudra non plus admettre aucune déduction de revenu pour les constructions ni pour l'entretien des clôtures.

Dans les enclos qui contiennent les bois, prés, vignes, etc., il faudra évaluer séparément chaque nature de bien.

Quant aux terrains enlevés à la culture pour le pur agrément, tels que les parterres, pièces d'eau, etc., ils doivent être taxés comme les meilleures terres labourables de la communauté.

C'est surtout en évaluant les vignes et les jardins plantés d'arbres fruitiers, que l'on doit ne point oublier que le revenu net est le seul imposable ; car le produit casuel de ces biens n'est, en grande partie, que le remboursement des dépenses. Il en est de même des produits que donnent les oliviers, les noyers, les mûriers, les châtaigniers et autres arbres fruitiers qui sont aussi très casuels : le revenu que l'on en obtient sera calculé sur quinze années.

Les officiers municipaux, ainsi que les commissaires adjoints, doivent avoir égard, dans l'évaluation des revenus, aux propriétés qui, exigeant des frais de culture habituels, ne donnent cependant aucun produit pendant plusieurs années.

L'article 15 porte : Que *l'évaluation des bois en coupe réglée sera faite d'après le prix moyen de leurs coupes annuelles.*

Il faudra faire un prix moyen des ventes de ces bois. Si le taillis, par exemple, est divisé en quinze coupes annuelles, le revenu est le quinzième du prix de la totalité des ventes ; il en est de même pour les futaies qui sont en coupe réglée.

Quant aux bois taillis qui ne sont point aménagés, l'évaluation en sera faite d'après leur comparaison avec les autres bois de la communauté ou du canton. Si, par son peu d'étendue ou pour d'autres causes, un bois n'est point en coupe réglée, il sera facile de l'estimer d'après les mêmes règles que ceux qui y sont. Par exemple, si un bois a quinze arpents, et est de même qualité que les bois taillis qui se coupent tous les quinze ans, quand bien même le propriétaire ne ferait une coupe que tous les quinze ans, ou bien une de quelques arpents tous les quatre ou cinq ans, il faudra estimer le revenu de son bois comme s'il en coupait un arpent par an.

Pour évaluer le revenu des bois, il faut les estimer au prix qu'ils valent sur pied, et en déduire les frais de garde et de repeuplement.

Après que les officiers municipaux et les commissaires-adjoints auront ainsi procédé, section par section, à l'évaluation de chacun des objets de propriété situés sur le territoire de leur communauté, et auront porté les évaluations dans la

colonne des états de section destinés à les recevoir, ils seront en état de procéder à l'exécution de l'article 7, dont voici les termes : *Les officiers municipaux procéderont, aussitôt que le mandement du directoire de district leur sera parvenu, à la confection de la matrice de rôle, conformément aux instructions du directoire de département, qui seront jointes au mandement, et ils seront tenus de faire parvenir cette matrice de rôle, arrêtée et signée par eux, aux directoires de district, dans le délai de quinze jours, à compter de la date dudit mandement.*

Cet article prescrit diverses opérations qu'il faut distinguer ici, et dont les règles ont été renvoyées à la présente instruction, par la dernière disposition de l'article 17, portant que *la forme des rôles, de leur envoi, de leur dépôt et la manière dont ils seront rendus exécutoires, seront réglées par une instruction de l'Assemblée nationale.*

La première de ces opérations est la rédaction de la matrice du rôle ;

La deuxième, la confection de l'expédition du rôle ;

La troisième, la vérification du rôle, pour le rendre exécutoire;

La quatrième, le renvoi du rôle à la municipalité, pour y être mis en recouvrement.

La matrice de ce rôle doit être dressée par les seuls officiers municipaux, et renvoyée par eux au directoire de district, dans le délai de quinze jours, à compter de celui de la date du mandement.

Faute d'avoir satisfait, dans ce délai, à l'obligation qui leur est imposée, les officiers municipaux, y compris le procureur de la commune, seront personnellement garants et responsables du retard des recouvrements. En conséquence, à l'expiration du délai de quinze jours, le procureur-syndic du district enverra au receveur une note signée de lui, des municipalités qui n'auraient point encore envoyé leur matrice de rôle, pour que le receveur ait à décerner la contrainte solidaire contre ces officiers municipaux en retard, pour le payement du premier quartier de la somme totale assignée par le mandement, et à la présenter au visa du directoire de district.

Le district ne visera toutefois cette contrainte qu'après les quinze jours qui suivront l'expédition du premier délai de quinzaine, fixé pour la rédaction de la matrice de rôle; mais aussitôt que la contrainte aura été visée, elle sera mise à exécution.

L'Assemblée nationale insiste d'autant plus sur l'observation stricte de ces délais, que la rédaction de matrices de rôles ne sera qu'une opération purement mécanique, qui consiste dans le dépouillement des états de section.

On joint ici le modèle d'une matrice de rôle (n° 7), qui contient quatre colonnes.

La première devra indiquer le nom des propriétaires, leur profession et demeure.

Le premier article à porter dans cette colonne sera le premier article de l'état de section désigné par la lettre A. Le second article sera le deuxième article de la même section A, et ainsi de suite.

Après avoir inscrit sur la matrice de rôle le nom du propriétaire compris sous le n° 1 de l'état de section A, les officiers municipaux s'occuperont de remplir, pour ce même article, la seconde colonne de la matrice de rôle, qui est intitulée : *Indication* : 1° *de la section* ; 2° *du numéro de chaque article de propriété dans l'état de section* ; 3° *de l'évaluation du revenu de chacun de ces articles de propriété.*

Pour y parvenir, voici comment ils auront à opérer :

Si la première pièce de terre indiquée sous le n° 1 de la section A appartient à *Joseph-François Barbier*, le premier article de la matrice de rôle sera celui de ce propriétaire, et il sera transcrit, d'après les détails que contiendra l'état de section ainsi qu'il suit :

| NOMS des PROPRIÉTAIRES. | INDICATION<br>1° De la section;<br>2° Du numéro de chaque article de propriété, compris dans l'état de section;<br>3° De l'évaluation du revenu de chacun de ces articles. | TOTAL des ÉVALUATIONS. | CONTRIBUTION FONCIÈRE. |
|---|---|---|---|
| Art. 1er.<br>Barbier (Joseph-François), notaire, demeurant à Auberville. | A. N° 1. 28 livres. | | |

Les officiers municipaux examineront ensuite, si, dans l'état de le section A, le même propriétaire n'est pas encore porté pour une autre pièce de terre ; s'il s'y trouve, en effet, porté au n° 15, par exemple, pour un autre objet évalué 3 liv. 10 sols : alors, sous la première ligne de la seconde colonne de la matrice de rôle, ils en établiront une seconde ainsi qu'il suit :

A. n° 15.... 3 liv. 10 s.

Ils examineront ensuite la section B ; s'ils n'y trouvent aucun article appartenant au même *Joseph-François Barbier*, ils passeront à l'examen de la section C. Dans le cas où le même *Joseph-François Barbier* s'y trouverait compris sous le n° 21, pour un autre objet de propriété évalué 122 liv. 5 sols, ils porteront alors, dans la seconde colonne de la matrice de rôle, une troisième ligne ainsi rédigée :

C. n° 21..... 122 liv. 5 s.

Enfin, si *Joseph-François Barbier* ne se trouve inscrit pour aucun autre article de propriété dans les autres états de section de la communauté, alors son article dans la matrice du rôle se trouvera complet, et ainsi rédigé :

| NOMS des PROPRIÉTAIRES. | INDICATION 1° De la section ; 2° Du numéro de chaque article de propriété, compris dans l'état de section ; 3° De l'évaluation du revenu de chacun de ces articles. | TOTAL des ÉVALUATIONS. | CONTRIBUTION FONCIÈRE. |
|---|---|---|---|
| Art. 1er. Barbier (Joseph-François), notaire, demeurant à Auberville. | A. N° 1. 28 livres.<br>A. N° 15. 3 livres 10 sous.<br>C. N° 21. 122 livres 5 sous.<br>TOTAL.... 153 livres 15 sous. | 153 livres 15 sous. | |

Après ce premier article, viendra celui du propriétaire qui se trouvera posséder l'objet de propriété porté sous le n° 2, dans l'état de la section A ; et les officiers municipaux feront de même, à son égard, le dépouillement des numéros de tous les autres objets de propriété pour lesquels il serait désigné dans les autres états de section.

Enfin, les officiers municipaux continueront ainsi leur dépouillement, de section en section, de manière qu'il n'y ait, dans la matrice du rôle qu'un seul article pour un seul et même propriétaire.

Les officiers municipaux s'assureront de l'exactitude de leur dépouillement, en comparant le total des évaluations portées dans la matrice de rôle, avec les totaux réunis des évaluations portées dans les différents états de section de la communauté ; ainsi, par exemple, si le total des évaluations que donne la matrice de rôle, est de la somme de........................ 40.000 l.

| | | |
|---|---|---|
| Et que l'état de la section A donne un total d'évaluation de............. | 7.600 l. | 40.000 l. |
| La section B de........ | 9.320 | |
| La section C de........ | 15.680 | |
| La section D de......... | 7.400 | |

Le total se trouvant conforme à celui des évaluations, en formera la preuve, et l'on sera assuré que le dépouillement aura été exactement fait sur la matrice de rôle, et qu'aucun objet de propriété n'aura été oublié.

Cette matrice de rôle ainsi formée, il ne sera pas nécessaire que les officiers municipaux remplissent la colonne de la contribution à chaque article, il suffira qu'ils prennent le délibéré qui devra être porté à la fin de la matrice de rôle. (Voyez *le modèle* n° 7).

Lorsque la matrice de rôle sera ainsi complète, les officiers municipaux en conserveront une copie, qui sera déposée au secrétariat de la municipalité, et une seconde sera, par eux, envoyée au directoire du district.

Le surplus du travail, qui consiste dans l'expédition, l'arrêté et l'envoi des rôles en recouvrement, sera suivi par les administrateurs des directoires de district.

A cet effet, les directoires de district et le directoire de département établiront chacun un bureau qui sera spécialement chargé de tous les calculs, états, tableaux, expéditions et autres opérations relatives à la transcription des rôles, et à tout ce qui tient à la répartition.

A mesure que les matrices de rôles pour la contribution foncière de 1791 seront envoyées par les municipalités, les directoires de district auront deux opérations à faire :

La première d'additionner la colonne d'évaluations, pour s'assurer si le total en est exact.

La seconde, de vérifier si, par le délibéré porté à la fin de la matrice de rôle, la municipalité aura exactement déterminé combien de sous et deniers pour livre du montant de l'évaluation des revenus de la communauté doivent être perçus pour remplir la somme demandée par le mandement.

Après cet examen, le premier travail à exécuter dans le bureau sera de faire l'application du marc-la-livre à chacun des articles de la matrice de rôle, dans la colonne réservée à cet effet.

La matrice de rôle étant ainsi complétée, le directoire du district portera au bas le délibéré suivant :

« Approuvé, pour servir de minute à l'expédi-
« tion du rôle de la contribution foncière à
« rendre exécutoire pour 1791. Fait à
« ce 1790. »

Alors le rôle sera sur-le-champ expédié dans le bureau de la contribution, conformément au modèle ci-joint, coté (N° 8.)

Ce rôle sera ensuite présenté, par le procureur syndic, à la vérification du directoire de district ; et après qu'il aura été rendu exécutoire dans la forme indiquée au même modèle (n° 8), il sera remis par le procureur syndic, au receveur trésorier du district, lequel se chargera de le faire parvenir, par la voie la plus prompte et la plus sûre, à chaque municipalité qui remettra ce rôle entre les mains du percepteur.

Lorsque les rôles de la contribution foncière de tout le district auront été rendus exécutoires, le procureur syndic fera former un bordereau, qui contiendra le nom de chacune des municipalités, et le montant de leurs rôles.

Ce bordereau sera arrêté et signé par les administrateurs de district, et envoyé double au receveur trésorier, qui gardera par devers lui une des expéditions, et renverra l'autre au directoire, après y avoir porté sa soumission de compter de la totalité de la somme.

Enfin, une troisième expédition de ce bordereau sera adressée, par le directoire du district, au directoire du département.

## TITRE III.

### *Des exceptions.*

Par l'article 1er du titre I, *sur la contribution foncière*, il est décrété que la cotisation, à raison du revenu net, recevra quelques exceptions pour l'intérêt de l'agriculture ; mais ce ne sera jamais

par une exemption totale de contribution, car toutes les terres, même les plus stériles et les plus délaissées, doivent en supporter une; mais si elles reçoivent une augmentation de valeur, elles ne devront éprouver, pendant un nombre d'années déterminé, aucune augmentation à la taxe qu'elles supportaient auparavant, et seront seulement évaluées au taux des terres d'égale valeur, mais non plantées.

Conformément à l'art. 1er du titre III, « les « marais, les terres vaines et vagues seront assujettis à la contribution foncière, quelque « modique que soit leur produit. »

Quelque peu avantageuses que soient ces propriétés, elles doivent contribuer à l'entretien de la force publique, qui en assure la jouissance et la conservation à leurs possesseurs; mais comme le produit des marécages et terres en friches peut être très modique, il est décrété par l'article II « que la taxe qui sera établie sur ces « terrains, pourra n'être que de trois deniers par « arpent, mesure d'ordonnance. » Ainsi, cette taxe de trois deniers par arpent, mesure d'ordonnance, sera toujours la moindre à laquelle seront cotisés les terrains les plus stériles.

Lorsque les marais et terres vaines et vagues donnent un produit un peu considérable, ne fût-ce que pour le pâturage des bestiaux pendant une partie de l'année, leur cotisation doit être faite d'après les mêmes règles et les mêmes proportions que celles suivies pour les autres propriétés.

L'on entend par arpent, mesure d'ordonnance, souvent aussi appelé *arpent de roi*, la mesure prescrite par les ordonnances des eaux et forêts; cette mesure étant la plus généralement connue dans le royaume, l'Assemblée l'a préférée à toutes les autres en attendant l'établissement d'une mesure uniforme dont elle s'occupe.

Cet arpent est divisé en cent perches, de vingt-deux pieds chacune; de manière que chaque perche contient en superficie 484 pieds carrés, et l'arpent contient 48,400 pieds carrés, ou 1344 4/9 toises carrées, la toise de six pieds et le pied de douze pouces. D'après ces détails, les corps administratifs formeront et adresseront aux municipalités un tableau de réduction, qui fera connaître la proportion existante entre leurs mesures locales et l'arpent, mesure d'ordonnance.

Des particuliers, possesseurs de terrains stériles, ou dont ils ne peuvent tirer aucun produit particulier, n'ayant point de troupeaux séparés, pourraient vouloir n'acquitter aucune contribution pour des biens qui ne sont pour eux d'aucune valeur, et qu'ils n'ont aucun intérêt à conserver. Il a donc fallu prévoir ce cas; et l'article 3 leur donne le moyen de se libérer de la contribution en faisant abandon de leur propriété à la communauté. Il est conçu en ces termes : « Les particuliers ne pourront s'affran- « chir de la contribution à laquelle leurs ma- « rais, terres vaines et vagues devraient être « soumis, qu'en renonçant à ces propriétés au « profit de la communauté dans le territoire de « laquelle ces terrains sont situés.

« La déclaration détaillée de cet abandon per- « pétuel sera faite par écrit, au secrétariat de la « municipalité, par le propriétaire ou son fondé « de pouvoir.

« Les cotisations des objets ainsi abandonnés « dans les rôles faits antérieurement à la ces- « sion resteront à la charge de l'ancien proprié- « taire. »

La déclaration détaillée de cet abandon perpétuel étant une véritable aliénation, elle ne peut être faite que par le véritable propriétaire, ou par un fondé de pouvoir à cet effet; ainsi les mineurs, les tuteurs, curateurs, administrateurs, usufruitiers, n'ont droit de le faire qu'en remplissant les formalités exigées pour l'aliénation des biens en valeur.

Après avoir fait régulièrement cet abandon perpétuel, le propriétaire sera cependant tenu d'acquitter les sommes auxquelles ces terrains délaissés par lui auraient été taxés dans les rôles faits antérieurement à sa cession. Cette clause ne peut gêner en rien la disposition qu'il voudrait en faire, par vente ou par cession, à d'autres particuliers, qui acquitteraient les contributions.

Les officiers municipaux et les commissaires-adjoints doivent, en taxant ces terrains peu productifs, faire attention que c'est plutôt par respect pour le principe, *que toute propriété foncière doit supporter la contribution*, que pour augmenter la masse des matières imposables; aussi doivent-ils faire ces évaluations de manière qu'aucune surtaxe n'engage les particuliers à faire ces cessions aux communautés, ou les oblige à former des demandes en modération aux corps administratifs qui doivent, par leur surveillance, empêcher que le désir d'augmenter les terrains communaux, ne fasse commettre quelque injustice à l'égard des propriétaires des terrains qui ne sont pas en valeur.

L'article 4 porte : « Que la taxe des marais, « terres vaines et vagues, situés dans l'étendue « du territoire d'une communauté, qui n'ont, ou « n'auront aucun propriétaire particulier, sera « supportée par la communauté, et acquittée ainsi « qu'il sera réglé pour les autres cotisations de « biens communaux. »

Ainsi, tous les terrains qui n'ont maintenant aucun propriétaire particulier, ou qui seraient délaissés par la suite, conformément à l'article précédent, seront cotisés sur le rôle de la contribution foncière de chaque communauté, ou proportionnellement à leur produit s'ils en donnent un susceptible d'évaluation, ou à trois deniers l'arpent, quelle que soit la valeur de ces terrains.

Si les communautés possèdent d'autres biens, tels que bois, terres labourables, pâturages, plantations, dans les rues, places, etc., l'évaluation de toutes ces propriétés sera réunie en une seule cote sur chaque rôle, et le montant de la contribution sera ensuite réparti sur les contribuables et acquitté par eux, ainsi qu'il sera décrété incessamment.

Le dessèchement des marais exigeant souvent de grandes dépenses, donnant, par conséquent, des moyens de subsistance à beaucoup d'ouvriers, et procurant l'avantage de rendre l'air plus salubre, et d'augmenter les productions territoriales, il est nécessaire d'encourager ces diverses entreprises, et de n'augmenter la contribution que ces marécages supportaient avant leur dessèchement, qu'après un assez long espace de temps, pendant lequel le propriétaire aura pu être amplement indemnisé des avances toujours hasardées qu'il aura été obligé de faire; aussi l'article 5 dit-il : « qu'à l'avenir, la cotisation des marais qui seront « desséchés ne pourra être augmentée pendant « les vingt-cinq premières années après leur des- « sèchement. »

Pendant vingt-cinq années après le dessèchement, ces propriétés ne payeront que la somme modique et proportionnée à leur produit actuel

à laquelle elles auront été taxées avant leur amélioration; mais ce serait abuser de cet encouragement, que de regarder, comme marécages, des prairies qui donnent maintenant des foins, ou servant de pâturages, et dont quelques fossés peuvent augmenter beaucoup la valeur. L'on ne doit entendre par marais, que les terrains qui, étant couverts d'eau la majeure partie de l'année, ne donnent presque aucun produit, et que l'on ne peut dessécher qu'en construisant des ouvrages d'art, ou lorsqu'il faut sacrifier des moulins pour y parvenir, soit qu'on les achète, ou que l'on en ait été auparavant le propriétaire.

Conformément à l'article 6, « la cotisation des « terres vaines et vagues depuis vingt-cinq ans, « et qui seront mises en culture, ne pourra de « même être augmentée pendant les quinze pre« mières années après leur défrichement. »

L'on n'entend point par *terres vaines et vagues*, celles qui sont en friche depuis dix ou quinze ans, temps, pendant lequel, dans des pays peu fertiles, on laisse reposer les terres, mais seulement celles qui, depuis vingt-cinq années n'ayant donné aucune récolte, pourraient être défrichées conformément aux édits de 1764 et autres suivants sur les dessèchements et défrichements, avec cette seule différence, que, par ces lois antérieures, il fallait que ces terrains eussent été incultes depuis 40 ans, et que, par l'article cidessus, il suffit, pour qu'ils soient regardés terres vaines et vagues, qu'ils aient été en friche depuis vingt-cinq années seulement. Ainsi, les quinze premières années du défrichement, ces terrains seront taxés à la même somme qu'ils supportaient lorsqu'ils n'étaient point en valeur.

Les terres plantées en bois étant longtemps sans donner des produits, tandis que celles défrichées et semées en grains peuvent en donner dès la première année, il a été nécessaire d'accorder une *non-augmentation* de contribution plus étendue aux terrains qui, étant également incultes depuis 25 ans, seraient plantés ou semés en bois, de quelque espèce qu'ils fussent, et l'article 7 leur accorde cet avantage pendant trente années.

Cet article porte : « La cotisation des terres en « friche qui seront plantées ou semées en bois, « ne pourra non plus être augmentée pendant les « trente premières années du semis ou de la « plantation. »

Les vignes et les arbres fruitiers ne donnant aussi des productions qu'au bout de plusieurs années, mais cependant plus tôt que les terres semées ou plantées en bois, les dispositions de l'article donnent pour ce genre de plantation une non-augmentation moins prolongée : « La coti« sation des terrains en friche, depuis 25 ans, « et qui seront plantés en vignes, mûriers ou « autres arbres fruitiers, ne pourra être augmentée « les vingt premières années. »

Conformément aux articles 5, 6, 7 et 9, des marécages et terres vaines et vagues, qui auraient été, par exemple, taxés à un sol par arpent, continueront à ne payer, pendant le nombre d'années fixé pour chaque espèce d'amélioration, qu'un sol par arpent, soit que, pendant ce temps, la somme de contribution foncière à supporter par la communauté, soit augmentée ou diminuée.

Lorsque les terrains maintenant en valeur seront semés ou plantés en bois, ils jouiront seulement de l'avantage de n'être, pendant les trente premières années, évalués qu'au même taux des terres d'égale valeur, et non plantées, conformément à l'article 10, qui porte : « Les terrains « maintenant en valeur, et qui seront plantés ou « semés en bois, ne seront, pendant les trente « premières années, évalués qu'au même taux « des terres d'égale valeur, et non plantées. »

Les terrains également en valeur et plantés en vignes, mûriers ou autres arbres fruitiers, jouiront du même avantage, mais pendant quinze années seulement, conformément à l'article 9 qui porte : « Les terrains déjà en valeur, et qui se« ront plantés en vignes, mûriers ou autres « arbres fruitiers, ne seront, pendant les quinze « premières années, évalués qu'au même taux « des terres d'égale valeur, et non plantées. »

A l'égard des encouragements accordés en faveur des plantations, il faut observer qu'ils ne s'étendent qu'aux terrains complètement plantés, et non à ceux dont la majeure partie ne le serait point; ainsi, conformément aux articles 9 et 10, la cotisation des terres en culture, sur lesquelles l'on aura fait des plantations, ne sera point fixe pendant ce temps, comme celle des terres en friche ou couvertes d'eau, et qui auraient été rendues plus productives.

Mais leur revenu, pendant les quinze ou trente premières années, sera évalué au même taux que les terrains, dont la valeur n'est pas accrue par des plantations; ainsi, la cotisation de ces propriétés pourra, comme celles des biens de la même qualité, mais non plantés, éprouver les augmentations ou diminutions de contribution que supportera la communauté dans laquelle ils sont situés.

Par exemple, lorsque de vingt arpents de terre d'égale quantité, produisant maintenant des avoines de temps en temps, et qui, d'après leur évaluation, seraient cotisés à dix sols de contribution par arpent, dix de ces arpents seraient plantés, pendant les trente années suivantes, ces dix arpents seraient évalués au même taux que les dix qui continueraient à produire des avoines. Mais si, par l'augmentation de contribution de la communauté, ces dix derniers étaient taxés à douze sols l'arpent, ceux plantés le seront à la même somme; et de même, si, par la diminution de la somme de la contribution de la communauté, des dix arpents qui produisent des avoines ne sont taxés qu'à huit sols par arpent, les dix plantés seront de même taxés à huit sols.

Les articles 11 et 12 prescrivent les formalités à observer pour jouir de ces divers encouragements : ils portent, savoir : l'article 11 : « Pour « jouir de ces divers avantages, le propriétaire « sera tenu de faire au secrétariat de la munici« palité et à celui du district dans l'étendue des« quels les biens sont situés, et dans l'année « même des dessèchements, défrichements ou « autre amélioration, une déclaration détaillée des « terrains qu'il aura ainsi améliorés. »

L'article 12 : « Cette déclaration sera inscrite « sur les registres de la municipalité, qui sera « tenue de faire la visite des terrains desséchés, « défrichés et améliorés, et d'en dresser procès« verbal, dont elle fera passer une expédition au « directoire de son district, qui en tiendra aussi « registre. A la première réquisition du déclarant, « le secrétaire du district lui en délivrera, sans « frais, une copie visée des membres du direc« toire. »

Afin que la municipalité puisse être régulièrement et utilement avertie des travaux entrepris, il est nécessaire de faire, à son secrétariat, la déclaration prescrite dès que les ouvrages seront commencés, afin qu'elle puisse les constater.

Cette déclaration détaillée des terrains défrichés, desséchés ou plantés, doit être faite dans l'année même de ces améliorations, et avant le 1er août, pour tous ceux défrichés, desséchés, semés ou plantés dans l'automne ou le printemps précédent, et cette récolte ou pousse sera comptée pour une année de celles pendant lesquelles doit durer pour eux l'exception au taux de la contribution.

Les officiers municipaux enregistreront les déclarations, et nommeront parmi eux des commissaires pour faire la visite de ces terrains, et en dresser un procès-verbal qui sera transcrit sur les registres de la municipalité, et dont il sera envoyé une expédition au directoire du district qui en tiendra aussi registre.

La copie de ce procès-verbal, délivrée gratis par le greffier et visée des membres du directoire, servira de titre au déclarant.

L'article 13 porte : « Que les terrains précédemment desséchés, et qui, conformément à l'édit « de 1764, et autres, sur les défrichements et dessèchements, jouissaient de l'exemption d'impôt, « ne seront taxés qu'à raison d'un sol par arpent « mesure d'ordonnance, jusqu'au temps où l'exemption d'impôt devait cesser. »

Il n'y a donc que les propriétés pour lesquelles on s'est conformé aux dispositions de l'édit de 1764 et autres, sur les défrichements et desséchements, qui doivent jouir de la faveur de n'être taxées annuellement qu'à raison d'un sol par arpent mesure d'ordonnance, mais seulement pendant le temps qu'elles devaient être exemptes de tout impôt.

Dans quelques communautés l'on a mal à propos considéré, pour l'imposition des six derniers mois de 1789, et pour celle de 1790, comme des privilèges abolis avec tous les autres, l'exemption d'impôt accordée pour un temps limité aux terrains qui en jouissaient sur la foi des lois relatives aux dessèchements et défrichements.

Cet encouragement donné aux travaux utiles, étant une convention faite avec les personnes qui, en les exécutant, ont bien servi leur patrie, on doit la respecter, et non pas la regarder comme un privilège aboli, et ce n'est que parce que, à la taille, à ses accessoires, à la capitation et aux vingtièmes, l'on réunit dans la contribution foncière des parties de gabelles, droits sur les cuirs, les amidons, les fers, etc., droits que payaient les propriétaires des terrains défrichés et desséchés, que l'Assemblée a cru juste de taxer à un sol par an, jusqu'au temps où expirerait leur exemption, chacun de ces arpents améliorés.

Ainsi, les particuliers qui ont été imposés pour ces objets en 1789 et 1790, lorsqu'ils devaient jouir de l'exemption totale de contribution, conformément aux lois sur les dessèchements et défrichements, peuvent demander aux corps administratifs la décharge de leur cotisation pour ces biens, et le remboursement des sommes qu'ils auraient déjà payées ; et les assemblées administratives ordonneront ces décharges et remboursements.

Afin d'empêcher qu'aucun particulier ne jouisse, au delà du temps fixé par la loi, de la non-augmentation de contribution foncière, il est dit par l'article 14 que : « sur chaque rôle de « la contribution foncière, à l'article de chacune « des propriétés qui jouissent ou jouiront de « ces divers avantages donnés pour l'encouragement de l'agriculture, il sera fait mention de « l'année où ces biens doivent cesser d'en « jouir. »

Ainsi, en notant soigneusement, chaque année, à l'article de la propriété qui jouit de quelque immunité, l'époque à laquelle cet avantage doit cesser, il ne sera point possible de l'étendre au delà, et il n'y aura aucune difficulté entre le contribuable et les officiers municipaux.

Lorsque le temps fixé pour ces modérations de contribution sera expiré, les biens qui en auront joui seront ensuite évalués et cotisés d'après les mêmes règles, et dans les mêmes proportions que les autres biens de la communauté qui sont depuis longtemps en valeur.

La présente instruction n'embrassera pas les titres IV et V du décret, qui traitent, l'un des décharges et modérations, l'autre de la perception et du recouvrement, parce que ces dispositions ne sont pas d'une exécution prochaine, et que l'Assemblée nationale se propose d'y donner les développements nécessaires lorsqu'elle aura statué sur toutes celles qui doivent compléter le travail de la contribution foncière de 1791. C'est lorsqu'elle aura pu en décréter la somme, et la répartir entre les départements, qu'elle achèvera cet ouvrage; le terme n'en est pas éloigné, puisqu'elle s'occupe avec assiduité à déterminer aussi les divers genres de contributions et de droits qui doivent concourir, avec la contribution foncière, à mettre le Trésor public en état d'acquitter les dépenses.

Le peuple, instruit de ses principes de justice et d'économie, attendra donc ces déterminations avec confiance, et sera convaincu que, si l'etat embarrassé des finances publiques, fruit de l'ancien gouvernement, nécessite encore pour quelques années des contributions fortes, elles seront exactement proportionnées aux besoins indispensables, elles seront moindres dans leur ensemble, que les années précédentes; que, surtout, les contribuables, qui ne jouissaient d'aucuns privilèges, éprouveront une diminution effective, et qu'enfin, soulagés sur la somme des contributions, ils le seront encore par le régime plus doux et mieux combiné de celles qui seront nécessaires.

L'article 15 du titre II du décret, prescrit « aux « corps administratifs de surveiller et de presser « le travail dont les municipalités sont chargées « pour préparer l'assiette et la répartition. » Elles s'y porteront sûrement avec zèle, et si quelques explications leur sont nécessaires, c'est aux corps administratifs à les leur donner, sauf aux administrations de département, s'il survenait des questions embarrassantes, à s'adresser à l'Assemblée nationale.

Indépendamment de cette surveillance, les corps administratifs auront encore un travail important, qui les concerne particulièrement, et qu'ils doivent préparer, celui de la répartition, savoir : pour les administrations de département entre les districts, et pour les administrations de district entre les municipalités de leur arrondissement, elles doivent chacune recueillir les lumières nécessaires pour l'opérer, aussitôt que leur portion contributive leur sera assignée ; et quoique la somme n'en soit pas encore connue, elles peuvent en prendre une fictive, celle de leurs vingtièmes, par exemple, et opérer sur cette somme supposée, à laquelle elles n'auront plus qu'à substituer les sommes effectives; ainsi, l'ouvrage bien préparé se terminera promptement, et la France recueillera, dès la première année de sa constitution nouvelle, le fruit heureux des lois sages qui, confiant aux mandataires du peuple l'opération importante de l'assiette

et de la répartition des contributions publiques, assureront, de plus en plus, la liberté qu'il a conquise par ses lumières et son courage.

---

## TROISIÈME ANNEXE

### A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 17 NOVEMBRE 1790.

**Nota.** La pièce ci-dessous servant de complément à la séance du 13 novembre, nous l'insérons en lui conservant la date de sa publication.

***Lettre de M. Roy, député d'Angoulême à ses commettants.***

Messieurs, un décret de l'Assemblée nationale, qui m'a ordonné le 13 novembre, dans la séance du soir, de me rendre pour trois jours à la prison de l'abbaye de Saint-Germain, m'oblige de vous faire ma narration exacte du fait qui paraît avoir donné lieu à ce jugement sévère, et des circonstances qui l'ont accompagné, afin que vous me jugiez à votre tour. Comme membre de l'Assemblée nationale, j'ai respecté sa décision; je l'ai exécutée sur-le-champ, et j'ai montré qu'on avait eu raison de s'en rapporter à moi; mais comme l'un de vos représentants, je dois vous soumettre toutes mes actions dans l'exécution de votre mandat. Voici, dans la plus exacte vérité, ce qui s'est passé :

Les papiers publics vous ont sûrement appris le combat singulier qui a eu lieu, le 12 de ce mois, entre MM. de Castries et Charles de Lameth, l'un et l'autre députés, dans lequel ce dernier a été blessé au bras. Je n'entrerai point ici dans l'examen des motifs qui ont amené la querelle, je ne les connais pas assez parfaitement; d'ailleurs, quels qu'ils soient, ils ne peuvent point l'excuser, je pense que les députés se doivent à eux-mêmes et à la nation entière l'exemple de la modération et d'un respect religieux pour les lois.

Le lendemain, 13, l'histoire de ce combat a été empoisonnée par les libellistes; ils ont eu la malice d'annoncer au peuple que M. de Castries avait assassiné M. de Lameth, que l'épée dont il s'était servi était empoisonnée : on est parvenu, avec ces infâmes calomnies, à indisposer le peuple contre M. de Castries, ce loyal et généreux militaire; il s'est formé des attroupements au Palais-Royal, foyer ordinaire des insurrections; on y a arrêté le projet d'aller dévaster l'hôtel de M. de Castries et d'attenter à sa vie, si on l'y trouvait; ces premiers attroupement sont sortis du Palais-Royal pour se rendre chez M. de Castries; ils ont forcé la garde des Tuileries pour traverser le jardin, ils ont recruté tout ce qu'ils ont trouvé sur leur passage, ils sont enfin arrivés à l'hôtel de M. de Castries, à une heure après midi, au nombre de 2 à 300, ils s'y sont introduits et y ont commis les plus affreux désordres.

Pendant qu'on dévastait ainsi l'asile d'un député; pendant qu'on était encore dans l'incertitude si sa vie ne serait point sacrifiée, on informa l'Assemblée de cette horrible sédition et on entendit des applaudissements même dans son sein. Le souvenir seul fait frissonner une âme honnête.

Vous devez penser, Messieurs, combien ce malheureux événement affligea tous les hommes honnêtes et sensibles; en particulier, je vous assure que j'en eus le cœur navré.

Rendu à la séance du soir, j'aperçus une députation du bataillon de Bonne-Nouvelle qu'on introduisait à la barre. Je m'approchai aussitôt pour l'entendre. Dans la lecture qui fut faite de l'adresse de ce bataillon, je ouïs qu'on traitait M. de Castries d'assassin, qu'on se permettait de dire que c'était un grand criminel qui ne pouvait être trop sévèrement puni. J'entendis des applaudissements de la part de plusieurs députés : j'avoue qu'un sentiment d'indignation me fit proférer ces mots : *C'est horrible, il n'y a que des scélérats qui puissent applaudir.* Au même instant, un de ceux qui avaient applaudi, s'est levé et a dénoncé à l'Assemblée que je l'avais traité de scélérat; des cris redoublés, partant du côté gauche de la salle, ont demandé que je fusse arrêté et traduit à l'Abbaye. J'ai monté aussitôt à la tribune, après que le dénonciateur et un autre membre ont eu parlé; j'ai dit, autant que je peux me rappeler (car après m'être condamné à un silence absolu, vous devez croire que j'étais affligé de causer du désordre dans l'Assemblée) « j'ai dit que je priais cette Assemblée de se rappeler la tranquillité et le calme que j'avais conservés dans les moments les plus orageux : que j'avais toujours été singulièrement attaché à l'ordre public et à l'exécution des lois, quoiqu'elles eussent été souvent portées contre mon opinion, sentiment indépendant de la volonté pour celui qui ne consulte que sa conscience. Qu'enfin, c'était pour la première fois qu'il m'était échappé de proférer hautement des expressions capables d'affecter quelques membres.

« Que je la priais aussi de considérer les circonstances qui avaient excité le mouvement d'indignation et surtout celle qu'une troupe qui doit concourir à la sûreté des citoyens, qui avait promis solennellement, par l'organe du commandant général, de verser jusqu'à la dernière goutte de son sang pour défendre la sûreté et la liberté des députés contre toutes les atteintes dont ils pourraient être menacés : que cette troupe, dis-je, était venue à la barre, lire une adresse qui tendait à alimenter la fureur du peuple contre un député dont on venait de violer l'asile, de dévaster la propriété, de menacer les jours; et dans un moment où ce peuple ameuté n'était pas encore rentré dans l'ordre ; que ce discours qui semblait vouloir légitimer la proscription de cet honorable député avait été applaudi avec enthousiasme; que ces applaudissements sortant du sein de l'Assemblée ne tendent à rien moins qu'à autoriser la sédition et les excès d'une troupe de scélérats. Que je me faisais un devoir de reconnaître que la vive impression que ces idées avaient fait sur moi m'avait causé un mouvement d'emportement dans lequel j'avais lâché le propos : *qu'il n'y avait que des scélérats qui pussent applaudir.* »

« J'ai ajouté que nous devions tous être alarmés de voir le peuple aussi disposé à la sédition ; que soit qu'il le fût de son propre mouvement, ou qu'il fût excité par les ennemis de l'ordre et de la tranquillité publique, les suites ne devaient pas moins en devenir funestes, parce qu'il est toujours très difficile de contenir un peuple habitué à la licence.

« Enfin, j'ai prié l'Assemblée de se rappeler les promesses du maire de Paris et du commandant de la garde nationale, lorsqu'il fut question de transférer nos séances dans cette ville ; de songer combien il était intéressant pour nous d'en ré-

clamer l'exécution dans un moment où elles sont si fort contrariées par l'événement du jour. »

Je ne rappellerai point ici tout ce qui a été dit à la tribune par ceux qui y ont parlé; je me bornerai à quelques observations sur les discours de MM. Barnave et de Mirabeau.

Le premier, en annonçant qu'il venait solliciter l'Assemblée d'arrêter, par un exemple sévère, les provocations, s'est permis de me provoquer par l'injure la plus atroce, en qualifiant de *bassesse* le mot qui m'était échappé, et en disant que c'était une *criminelle*, une *basse* et *infâme injure*. Il n'a même pas été rappelé à l'ordre.

Le second a donné plus de latitude à la provocation; il s'est permis de dire qu'il avait pour M. de Foucault le plus souverain mépris : pendant l'interruption tumultueuse qu'a occasionnée cette injure particulière, M. de Mirabeau l'a réparée en se tournant du côté droit et en lui adressant ces douces paroles : *Vous n'êtes qu'une vile canaille... Vous voulez du sang ? Eh bien ! on en répandra...* Il a dit à M. l'abbé de Prade qui voulait l'apaiser : *Taisez-vous, vous êtes tous des scélérats!*

Quand le calme a été rétabli, toute l'Assemblée a entendu que M. de Mirabeau a dit : « On veut « qu'il ne tienne qu'à nous d'ordonner le royaume, « quand nous ne pouvons pas ordonner dans « notre sein une poignée d'insolents conspira- « teurs... Que le peuple, qu'on calomnie, n'exerce « dans sa vengeance qu'une justice rigoureuse... « Que ce peuple s'était porté sur une maison de- « puis longtemps détestée. » M. de Mirabeau a seulement été rappelé à l'ordre pour l'injure particulière adressée à M. de Foucault.

Pour faire cesser cette longue et trop aigre discussion, je profitai du premier instant où je crus pouvoir me faire entendre pour dire que : « Sincèrement affligé des débats occasionnés par « le propos indiscret qui m'était échappé, je dé- « clarai me soumettre à aller à la prison de l'Ab- « baye et à y rester tout le temps qu'il plairait à « l'Assemblée ; que je priais M. le président de « vouloir terminer cette discussion. »

Le décret fut prononcé en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète que M. Roy, « député du ci-devant bailliage d'Angoulême, se « rendra, dans le délai de vingt-quatre heures, « aux prisons de l'Abbaye et y demeurera pendant « trois jours. »

Je me rendis sur-le-champ à cette prison et le lendemain matin, j'en donnai avis au président de l'Assemblée par une lettre dont voici la teneur :

« Monsieur le Président, j'ai l'honneur de vous « prévenir que je me rendis hier, en sortant de « la séance, à la prison de l'abbaye Saint-Ger- « main, comme je l'avais promis avant le décret. Je « sens trop combien il importe au bonheur de la « société de rétablir la subordination pour ne pas « donner l'exemple de la soumission la plus « prompte à l'autorité... Je suis, etc.»

Voilà la vérité nue. Je ne crains plus que le mensonge et la calomnie puissent l'obscurcir et, je me flatte que vous n'y trouverez, de ma part, qu'une juste indignation trop fortement exprimée. La sévérité du jugement a eu moins pour objet de punir le délit que les opinions, puisque des manquements encore plus graves ont trouvé, dans le même moment, une indulgence plénière.

C'est une époque où malheureusement un sentiment contraire à celui de la majorité, éprouve la haine et la défaveur : mais, Messieurs, quand vous nous avez honorés de votre confiance, vous avez joint à votre mandat des instructions, vous nous avez fait promettre de nous y conformer, en déférant néanmoins à la majorité des volontés exprimées par les autres bailliages ; au surplus, vous nous avez laissé la liberté d'opinion. Sur tous ces cas prévus, je sais quels furent mes engagements en acceptant votre mandat, et je n'ai jamais eu le dessein de m'y soustraire. Sur les cas non prévus, sur ces questions importantes et délicates qu'ont amenés les circonstances et les événements, n'y avait-il qu'une manière de voir ? Quant aux opinions que j'ai dû puiser dans mes faibles lumières et ma conscience, j'ai pour moi la certitude que si j'ai erré, c'est de bonne foi; aussi n'ai-je jamais redouté ni la calomnie, ni les effets de la persécution. Je livre au temps et à l'expérience le soin de me fortifier; je désire trop le rétablissement de l'ordre et de la tranquillité publique, pour m'occuper maintenant de cette justification.

Je suis, avec un respectueux dévouement, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur,

ROY.

Paris, 17 novembre 1790.

---

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

### PRÉSIDENCE DE M. CHASSET.

*Séance du jeudi* 18 *novembre* 1790, *au matin* (1).

La séance est ouverte à neuf heures et demie du matin.

M. **Lanjuinais**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier. Il ne se produit aucune observation.

M. **Camus** donne connaissance d'une lettre de M. le garde des sceaux, du 16 de ce mois, à laquelle sont jointes des expéditions en papier, de deux décrets sanctionnés par le roi, pour être déposées aux archives de l'Assemblée; le premier, du 11 décembre 1789, sur la constitution des municipalités: le second, du 12 juillet dernier, sur la constitution civile du clergé.

M. **Le Couteulx**, *rapporteur du comité des finances*. Il est dû aux entrepreneurs de la clôture de Paris une somme de 4 millions, arriérée avant le 1er janvier 1790. La plupart de ces entrepreneurs ont contracté avec leurs créanciers des engagements sur cet arriéré; cependant il est important de continuer les travaux de cette clôture si la ville de Paris ne veut en perdre tout le fruit. Votre comité est loin d'approuver le luxe qu'a mis dans cette entreprise un ministre dissipateur, mais il est indispensable de la terminer. D'abord on a prétendu que la dépense ne s'élèverait qu'à 5 ou 6 millions; malgré les mesures d'économie prises par l'administration, elle monte beaucoup plus haut. Les réparations, nécessitées par la destruction et l'incendie de quelques barrières, coûtent 688,000 livres. Le ministre des finances, en mettant à l'arriéré 4 millions dus aux entrepreneurs, leur faisait payer par mois, par le Trésor public, 200,000 livres pour les dépenses courantes. Le directeur général a pensé qu'on pourrait, pour la continuation de leurs travaux, leur

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

donner un acompte de 1,500,000 livres en effets payables à six mois de terme, qui sont dans le portefeuille du Trésor public.

Ces avances, avec les sommes courantes, pourront leur faire continuer des travaux utiles et à la tranquillité publique et au soulagement des malheureux. Si nous ne prenions ces mesures, le Trésor public perdrait plus par le défaut de recette résultant du mauvais état des barrières qu'il ne pourrait ménager en refusant les avances. La seule difficulté qui a arrêté M. le directeur général est dans un de vos décrets qui porte qu'il sera sursis à tout remboursement des dettes arriérées jusqu'à leur liquidation. Le comité des finances a cru devoir vous proposer une exception sollicitée par les circonstances, et vous présente le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète qu'il sera payé aux entrepreneurs de la clôture de Paris, en effets du portefeuille du Trésor public, la somme de 1,500,000 livres, acompte de celles qui leur sont dues antérieurement à l'année 1790. »

(Ce projet de décret est adopté.)

M. **de Champagny**, *député de Rhône-et-Loire*. C'est avec douleur que je viens vous entretenir des désastres arrivés près de la ville de Roanne par le débordement de la Loire. Cette ville possède l'un des ports les plus considérables du département; la plupart de ses habitants vivent du produit de leur industrie. J'ai reçu encore ce matin une lettre de la municipalité, qui m'annonce les calamités les plus désastreuses.

« Dans la nuit du 11 au 12, m'écrit-on, la Loire s'est élevée de vingt-trois pieds ; le débordement a emporté le nouveau pont et la petite chaussée qui servait pendant la construction. Les maisons ont été démolies, les habitations entraînées par le torrent, ainsi que beaucoup de personnes ; nous n'en connaissons pas encore le nombre. Toutes les marchandises du port et deux cent cinquante barils de vin ont été perdus. La partie de la ville qui a été submergée nous laisse sans défense contre les progrès que pourra faire l'inondation. Nous avons porté des secours aux malheureux, dont plus de deux cents ont été sauvés par le courage de plusieurs citoyens de la garde nationale. Soyez notre interprète et notre avocat auprès de l'Assemblée nationale, pour en obtenir les secours dont nous avons besoin. »

M. **le Président** lit une lettre qu'il a reçue du directoire du district de Roanne, et qui contient les mêmes faits.

M. **Vernin**, *député du même département*. Je viens d'apprendre que la ville de Moulins est submergée; les habitants se sont réfugiés dans les greniers; un grand nombre de maisons ont été détruites...

M. **de Champagny**. Je n'ai, je crois, pas besoin d'insister pour engager l'Assemblée à donner au département de Rhône-et-Loire les mêmes secours qu'elle a décrétés pour les autres départements. Je demande que vous autorisiez le directoire à prendre provisoirement dans les caisses de district une somme de 30,000 livres.

M. **Dailly**. Je ne crois pas que vous deviez jamais autoriser les départements à puiser dans les caisses des deniers publics. La forme que vous devez adopter est d'ordonner à votre président de se retirer par devers le roi, à l'effet de le supplier de donner des ordres pour qu'il soit versé par le Trésor public, entre les mains du directoire du département de Rhône-et-Loire, une somme de 30,000 livres.

(La proposition de M. Dailly est décrétée.)

M. **Camus**. Les départements ne doivent pas plus puiser dans les caisses de district que dans celles qui recevront le produit des ventes des domaines nationaux, et je saisis cette occasion pour demander que vous chargiez votre comité des finances de vous rendre compte des mesures prises pour la formation de la caisse de l'extraordinaire, et pour le versement immédiat qui doit être fait dans cette caisse de toutes les sommes provenant de la vente des domaines nationaux.

(Cette motion est décrétée.)

M. **Prugnon**. Par votre décret du 16 octobre sur l'emplacement des tribunaux, vous avez autorisé les corps administratifs, dans les lieux où les hôtels de ville et les palais de justice ne leur suffiraient pas pour tenir leurs séances, à acquérir des maisons domaniales ou particulières, à la charge par eux de vous rendre compte de ces acquisitions. Le département de la Vendée vient d'acquérir une maison particulière pour la tenue de ses séances, et l'on doit admirer sa modestie et son économie, puisque cette maison ne coûte que 18,000 livres. Sans doute, vous autoriserez cette acquisition. La question est de savoir si vous déchargerez le département des droits d'affranchissement et de centième denier. Votre comité, chargé de l'emplacement des tribunaux, considérant que cette acquisition était faite pour l'utilité publique, vous propose de décréter cet affranchissement et d'autoriser le directoire à faire cette acquisition sur les fonds libres du département.

M. **d'André**. Je ne vois aucun motif pour que la nation, qui a des dettes, fasse grâce aux départements. Si vous adoptez le décret qu'on vous propose, tous les districts, toutes les municipalités du royaume viendront vous demander leur affranchissement. Vous perdrez une branche de votre revenu ; cette perte vous obligera à détourner pour les dépenses courantes une partie des assignats destinés au remboursement de votre dette. Quand on a des créanciers, on ne peut pas faire des remises à ses débiteurs. Je demande donc que le département de la Vendée paye les droits qu'il vous doit.

M. **Camus**. Je vois deux autres vices dans le décret qui vous est proposé : 1° lorsque vous avez des biens nationaux en vente, vous ne devez point autoriser les corps administratifs à acheter des biens particuliers ; 2° ce qu'on appelle les fonds libres des départements est le résultat de l'arriéré des impositions; il appartient à la nation ; vous ne devez pas autoriser les départements à en disposer ; ils doivent seulement vous indiquer les ressources qu'ils peuvent avoir à leur usage.

M. **Bouron**, *député de Fontenay*. Les maisons ecclésiastiques de notre ville sont des couvents d'une étendue telle qu'ils suffiraient pour loger trente départements. Le local ne convenait pas mieux que le prix.

(Après une courte discussion, on ajourne, sur la motion de M. Regnaud, le projet de décret de M. Prugnon.)

(La question de l'affranchissement des droits

du centième denier pour les corps administratifs est renvoyée à l'examen des comités féodal et d'aliénation.)

M. **Camus.** Relativement aux fonds libres des départements provenant de l'arriéré des impositions, et confiés autrefois aux intendants pour fournir à différentes dépenses locales, auxquelles il sera désormais pourvu d'une autre manière, je fais la motion qu'on charge le comité des finances de nous présenter un projet de décret sur l'usage et la conservation de ces fonds.

(La motion de M. Camus est décrétée).

M. **Périsse**, *rapporteur du comité des finances*, propose un *décret sur les assignats* qui est adopté sans discussion ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale décrète :

« 1° Que les assignats sur les domaines nationaux, créés le 29 septembre dernier, seront stipulés au porteur et non à ordre;

« 2° Que Sa Majesté sera suppliée de commettre trente personnes pour signer les assignats, et de donner les ordres nécessaires pour que les noms des signataires et les séries qu'ils auront pouvoir de signer, soient rendus publics à la suite du présent décret;

« 3° Que le Président se retirera dans le jour pardevers le roi, pour avoir la sanction de ce décret.

M. **Périsse.** Le comité des finances a l'honneur de vous instruire que les assignats de 2,000 livres paraîtront avant les petits, par la nécessité de rembourser plus promptement les promesses d'assignats actuellement en circulation. Les petits assignats, devant être beaucoup plus nombreux pour le remboursement des mêmes sommes, ne pourront être fabriqués et signés que beaucoup plus tard.

M. **Saint-Martin.** Il a encore été considéré au comité des finances que la facilité de fabriquer beaucoup plus promptement une somme considérable en gros assignats rendait indispensable d'émettre ceux-ci avant les petits, afin de pouvoir subvenir aux besoins du Trésor public.

M. **le Président**. L'ordre du jour est un *rapport du comité militaire sur l'avancement des adjudants généraux et des aides de camp.*

M. **Alexandre de Lameth**, *président du comité militaire.* Vous avez adopté par vos précédents décrets l'institution des adjudants généraux et celles des aides de camp ; vous en avez réduit et déterminé le nombre. Il s'agit aujourd'hui de décréter les règles auxquelles doit être soumise la marche de leur avancement, et tel est l'objet du travail que je suis chargé de vous présenter. Accoutumés à distinguer dans les institutions les plus heureuses de l'ancien régime les avantages qu'elles pouvaient présenter et les abus qui les accompagnaient presque toujours, vous vous êtes réservé, toutes les fois que vous les avez adoptées, d'en séparer les vices qui les dégradaient, et de rétablir dans leur pureté ces créations du génie que l'influence du despotisme avait avilies et dénaturées.

C'est ce qui vous reste à faire pour l'institution des adjudant généraux et celle des aides de camp. L'utilité, la nécessité même de ces classes d'officiers, qui ont une si grande influence sur les succès des généraux et par conséquent des armées, est généralement reconnue; mais l'influence de la faveur s'était tellement emparée de leur composition, elle y avait si peu consulté la justice envers les militaires et l'avantage du service, que ces places, justement odieuses au reste de l'armée, par la manière dont on y était admis et dont on y avançait, perdraient encore, par l'arbitraire des choix, presque toute leur utilité. C'était en effet dans l'état-major de l'armée que s'exerçait principalement l'abus de la faveur; c'était là que les ministres plaçaient et avançaient à leur gré, sans être même obligés de s'astreindre aux convenances ordinaires, tous ceux dont ils voulaient faire la fortune ou qu'un crédit supérieur au leur les forçait de favoriser. L'état-major, en dehors de la ligne, n'était point assujetti à ses lois, ne formait point corps avec elle, et avait une marche particulière d'avancement aussi rapide qu'arbitraire.

Le principe de l'ordre nouveau doit être tout opposé. Il faut, et ce sera, j'espère, le résultat des travaux de votre comité, que l'on ne connaisse plus autre chose que la ligne, qu'elle soit ce qu'elle doit être, c'est-à-dire l'armée tout entière ; que les adjudants généraux, que les aides de camp en soient tirés immédiatement et ne puissent acquérir de grade qu'en y rentrant; que les généraux eux-mêmes y aient tous leurs places marquées ; qu'enfin, il n'y ait plus deux espèces de services, deux espèces d'armées, et que tous les éléments de la force militaire, assimilés et rapprochés, présentent cette unité, contractent entre eux cette cohésion, premières qualités d'un corps destiné à recevoir un mouvement uniforme, à se mouvoir en masse, à frapper pour ainsi dire ensemble, et dont toutes les parties ne sauraient par conséquent être trop intimement liées.

Ce but, qui intéresse également les individus et le bien général du service, est celui auquel nous devons tendre dans toutes les parties de l'établissement militaire, et j'espère que nous y aurons réussi dans les dispositions simples et peu nombreuses que je vais vous proposer sur les adjudants généraux.

Ces places, par la nature de leur service et pour l'utilité de leur institution, ne peuvent être attribuées qu'au choix, mais ce choix sera assujetti aux mêmes lois que pour les autres grades militaires; il n'altérera pas la proportion déjà établie dans les règles de l'avancement, et donnera au roi un moyen de concourir à la perfection du service sans accroître son influence, puisqu'il s'exercera dans le nombre de places qui lui a déjà été attribué. Il ne pourra avoir lieu que sur des sujets qui, admis comme tous le seront à l'avenir, à travers l'épreuve d'un examen sévère, seront parvenus par la seule ancienneté au grade de capitaine. Il sera borné, pour les adjudants généraux et les aides de camp réunis, au tiers de la totalité des places qui sont au choix libre du roi. Enfin, ces officiers, sortis de la ligne pour s'exercer dans les fonctions d'un autre genre, y rentreront immédiatement et ne pourront acquérir un nouveau grade, soit par l'ancienneté, soit par le choix, qu'en reprenant le commandement des troupes.

Ainsi, nous n'aurons point dérogé à nos principes immuables sur l'admission et l'avancement militaire; je veux dire : 1° cet examen, épreuve commune à tous ceux qui arriveront au service par grade d'officier, et qui sera combiné de manière à conserver dans sa pureté notre égalité constitutionnelle, et à ne donner de préférence pour les emplois qu'à la capacité reconnue;

2° Cette loi générale et sans exception de percer par la seule ancienneté la colonne entière des sous-lieutenants et des lieutenants, école élémentaire du service, dont la sévérité éloigne tous ceux qui n'auraient pas le véritable amour de leur métier, et qui donne, avec l'habitude et la connaissance du service, la connaissance également nécessaire des mœurs et du caractère du soldat.

La nécessité également prescrite de passer au moins deux ans dans le grade de capitaine assure que les officiers qui arriveront aux places d'adjudants généraux, formés dans l'habitude du commandement, ne seront point entièrement étrangers à l'administration et à la conduite des corps.

Ce n'était point assez de faire parvenir ainsi à la place d'adjudant-général par toutes les épreuves et les conditions communes aux autres militaires. Ces places, nécessairement attribuées au choix, ne devaient pas nuire à l'avancement des autres officiers par l'ancienneté, ni les priver de l'avantage d'obtenir eux-mêmes par le choix un avancement plus rapide. Nous avons donc pensé que la continuation des adjudants généraux devait être comprise dans la part des places qui a été précédemment attribuée au choix, et que sur cette part le tiers tout au plus pouvait leur être accordé.

Enfin, ces officiers ne pourront jamais acquérir un nouveau grade dans la carrière des adjudants généraux; dès qu'ils y auront acquis l'instruction que ce genre de service doit leur procurer, ils rentreront dans la ligne, pour y reprendre, avec les fonctions ordinaires, la marche d'avancement commune à tous les autres officiers.

Ainsi, Messieurs, par le résultat de ces dispositions, les officiers qui obtiendront des places d'adjudants généraux auront été, comme tous les officiers de l'armée, admis par des examens qui constateront leur capacité; ils auront acquis, dans les grades de sous-lieutenants, lieutenants et capitaines, la connaissance du service et des évolutions militaires. Entrés dans l'état-major de l'armée, ils auront puisé de nouvelles études, et dans une carrière plus vaste des connaissances plus étendues. Appelés sans cesse auprès des généraux pour concerter avec eux les plus grands mouvements des troupes et les seconder dans l'exécution; chargés par eux de reconnaître des terrains, des positions, de s'assurer des inconvénients ou des avantages qu'ils présentent sous le double rapport de l'attaque et de la défense; employés à reconnaître des postes, des camps, des champs de bataille, à étudier toutes les opérations pour les marches d'armées, la protection des convois, l'investissement des places, les fourrages, les cantonnements, enfin toutes les opérations de la guerre, ils se seront formé le coup d'œil et auront acquis cet ensemble de connaissances et de talents qui constitue la science du général.

Après quelques années passées dans l'exercice de ces fonctions importantes, ils seront rappelés, soit par le choix du roi, soit par leur tour d'ancienneté, au commandement d'un régiment; ils parviendront, par là, au grade d'officier général. Certes de tels généraux pourront se flatter d'être capables de commander des troupes à la guerre; aucunes parties du service ne leur seront étrangères, et ils auront acquis un ensemble de lumières qu'on n'a pu obtenir jusqu'à présent, et qu'aucun officier dans les armées étrangères n'est à portée d'acquérir. Cette institution qui n'est pas sans analogie avec les adjudants des généraux et du roi dans l'armée prussienne, sera, j'ose le dire, si les choix sont faits avec soin, la meilleure institution militaire de l'Europe, et, en procurant à tous les officiers un moyen sûr de développer des talents, y excitera l'émulation; elle doit naturellement nous faire espérer des succès à la guerre.

Je ne répéterai point sur les aides de camp ce que j'ai eu l'honneur de vous dire sur les adjudants généraux; une partie de ce que je vous ai exposé concernait également ces deux institutions. L'utilité de l'une n'est pas moins certaine que celle de l'autre; les vices qui la dégradaient sous l'ancien régime étaient de la même nature, et les principes que nous avons suivis pour les réformer sont ceux que je viens de vous exposer.

Voici les projets de décrets que je suis chargé de vous proposer:

DÉCRET *sur l'avancement des adjudants généraux de l'armée.*

Art. 1er.

Les adjudants généraux institués par le décret du 5 octobre 1790, au nombre de trente, dont treize du grade de lieutenant-colonel; dix-sept du grade de colonel, seront pris, au choix du roi, dans toutes les armes, et auront droit à l'avancement suivant les règles établies ci-après.

Art. 2.

Les places d'adjudants généraux, du grade de lieutenant-colonel, seront données par le choix du roi, sur toutes les armes, à des capitaines ou à des lieutenants-colonels en activité dans ce grade depuis deux ans au moins.

Art. 3.

Les places d'adjudants généraux, du grade de colonel, seront données par le choix du roi, sur toutes les armes, à des lieutenants-colonels, ou à des colonels en activité dans ces grades depuis deux ans au moins.

Art. 4.

Lorsqu'un officier, par sa nomination à une place d'adjudant général, obtiendra un nouveau grade, cette nomination comptera pour le choix du roi dans le tiers des places qui lui a été attribué par le décret du 21 septembre.

Art. 5.

Les adjudants généraux ne pourront obtenir un nouveau grade, qu'en parvenant à un emploi titulaire dans l'arme où ils auront précédemment servi, soit à leur tour d'ancienneté, soit au choix du roi.

En conséquence, les adjudants généraux conserveront ou prendront rang pour leur avancement dans leur arme, avec les officiers du grade dont ils sont pourvus comme adjudants généraux, et parviendront ainsi au grade d'officier général.

Art. 6.

Les adjudants généraux ne pourront avoir avec les aides de camp qu'un tiers des places réservées au choix du roi.

Art. 7.

Le premier choix des adjudants généraux sera fait par le roi, parmi les officiers des trois états-

majors de l'armée, de la cavalerie et de l'infanterie.

Art. 8.

Les officiers de ces états-majors qui ne seront pas compris dans le nombre de ceux conservés, prendront rang dans leur arme parmi les officiers du grade dont ils sont pourvus.

DÉCRET *sur la nomination et l'avancement des aides de camp.*

Art. 1er.

Les aides de camp seront choisis par les officiers généraux dans toutes les armes, suivant ce qui sera réglé ci-après, et le choix en sera confirmé par le roi.

Art. 2.

Le nombre des aides de camp attachés aux officiers généraux sera ainsi qu'il suit:

Chaque général d'armée aura quatre aides de camp : un du grade de colonel, un du grade de lieutenant-colonel, deux du grade de capitaine.

Chaque lieutenant général aura deux aides de camp du grade de capitaine.

Chaque maréchal de camp aura un aide de camp du grade de capitaine.

Art. 3.

Les aides de camp, suivant les grades affectés aux différents officiers généraux, seront pris parmi les colonels, lieutenants-colonels et capitaines en activité : seront réputés en activité les officiers réformés par la nouvelle organisation, et les capitaines de remplacement.

Art. 4.

Lorsqu'un officier, par sa nomination à une place d'aide de camp, obtiendra un nouveau grade, cette nomination comptera pour le choix du roi, dans le tiers des places qui lui a été attribué par le décret du 21 septembre.

Art. 5.

Les aides de camp, de quelque grade qu'ils soient, ne pourront obtenir de nouveau grade qu'en parvenant à un emploi titulaire de ce grade dans l'arme où ils auront précédemment servi, soit à leur tour d'ancienneté, soit au choix du roi.

En conséquence, les officiers nommés aux places d'aides de camp, de quelque grade qu'ils soient (sans pouvoir conserver leur emploi actif dans les régiments), suivront, pour l'avancement, leur rang parmi les officiers de leur arme et de leur grade.

Art. 6.

Les aides de camp ne pourront avoir, avec les adjudants généraux, qu'un tiers des places réservées au choix du roi.

Art. 7.

Les aides de camp ne pouvant reprendre leur activité dans les régiments que par leur avancement à un grade supérieur à celui dans lequel ils auront été choisis ou qu'ils auraient obtenu comme aides de camp, l'officier général qui remplacera un autre officier général, ne pourra faire un nouveau choix d'aides de camp, et conservera celui ou ceux attachés à son prédécesseur.

M. **de Folleville.** Avant d'aller aux voix sur ces décrets, je demande au rapporteur si les officiers généraux seront obligés de prendre leurs adjudants et aides de camp dans la classe désignée?

M. **de Lameth.** Certainement si un général à la guerre demandait à se servir d'un officier en qui il eût une confiance particulière, il ne serait pas refusé.

M. **de Folleville.** Je demande qu'il soit fait mention de cette réponse dans le procès-verbal.

(Cette proposition n'est pas appuyée.)

M. **de Folleville.** Les capitaines de remplacement concourront-ils aux places de l'état-major ?

M. **Alexandre de Lameth,** *rapporteur.* Il n'est pas question de cela maintenant. L'état-major de l'armée a été réduit à 30 officiers, de 83 dont il était composé. Il n'est pas naturel d'aller prendre des officiers ailleurs lorsqu'on en a 53 à réformer.

(Après cet échange d'observations les deux décrets sont mis aux voix et adoptés.)

M. **Goupil.** Je demande l'impression du rapport de M. Alexandre de Lameth. Les principes judicieux qui y sont développés ne peuvent être que très satisfaisants pour les officiers de l'armée.

(La motion de M. Goupil est adoptée) (1).

M. **le Président.** L'ordre du jour est la *suite de la discussion sur le tribunal de cassation.*

M. **d'André.** La question que vous avez en ce moment à décider est de savoir si le tribunal de cassation doit être renouvelé partiellement ou en totalité? Je ne doute pas que ce second avis ne soit celui de l'Assemblée, qui veut éloigner des tribunaux l'esprit de corps, et je demande qu'il soit mis aux voix.

M. **Martineau.** Devez-vous craindre que l'esprit de corps s'introduise parmi des juges nommés par le peuple, des juges temporaires continuellement surveillés, et intéressés par le désir d'être réélus à mériter continuellement les suffrages publics?

Si vous faites renouveler le tribunal de cassation en totalité: 1° les affaires instruites ou commencées à instruire au moment des élections seront à examiner de nouveau; 2° il n'y aura point d'unité de principes, point d'uniformité dans les décisions. Vous vous rappelez les motifs qui nous ont fait rejeter la division du tribunal de cassation ; vous vous rappelez ceux qui étaient allégués en faveur de cette division, et combien ces derniers étaient spécieux. Il s'agissait alors de rendre la justice plus facile, de l'étendre sur toute la surface du royaume, d'éviter aux justiciables les déplacements et les frais.

Vous avez alors pensé qu'il était essentiel de maintenir l'unité de jurisprudence, de jugements..... Si vous faites renouveler en totalité, les juges d'une élection jugeront tout différemment que ceux d'une élection précédente ; ils

(1) Le rapport de M. Alexandre de Lameth a été placé en tête du tome XLI des procès-verbaux de l'Assemblée nationale avec la date d'impression, 7 janvier 1791. (*Bibliothèque de la Chambre des députés.*)

casseront ce qui aurait été conservé sous les anciens principes, et il y aura une variété, une vicissitude continuelle.

M. **Mougins**. Pour conserver l'unité des principes, il faut suivre la marche naturelle des idées. Vous avez déjà décrété que les tribunaux de districts seraient renouvelés tous les six ans en totalité.

On pourrait cependant appliquer aux juges de districts les mêmes objections qui viennent d'être faites par M. Martineau. La jurisprudence des tribunaux sera désormais la disposition de la loi. Le tribunal de cassation n'aura à prononcer que sur la violation de la loi, qui sera connue par les juges de la seconde élection comme par ceux de la première.

M. **Chabroud**. Je suis d'avis que le tribunal de cassation soit renouvelé par moitié; par là, j'évite, et l'introduction de l'esprit du corps, car les nouveaux juges seront en assez grand nombre pour résister à l'oppression et à l'influence des derniers, et les inconvénients développés par M. Martineau.

M. **Robespierre**. Je demande que le tribunal de cassation soit renouvelé en totalité et le plus souvent possible. Ceux des préopinants qui ont adopté l'avis contraire n'ont pas redouté l'esprit de corps, mais la versatilité de la jurisprudence. Ce mot de jurisprudence des tribunaux, dans l'acception qu'il avait dans l'ancien régime, ne signifie plus rien dans le nouveau; il doit être effacé de notre langue. Dans un Etat qui a une Constitution, une législation, la jurisprudence des tribunaux n'est autre chose que la loi; alors il y a toujours idendité de jurisprudence.

Le véritable inconvénient est l'esprit de corps, qui cherche toujours à s'introduire dans un tribunal, qui s'introduirait dans le tribunal de cassation comme partout ailleurs, parce que les hommes ont toujours une volonté particulière. Il y a encore cet esprit d'orgueil, cet amour naturel d'étendre son autorité. Le seul moyen de l'empêcher d'abuser de son autorité est de le renouveler très fréquemment. C'est ainsi qu'on le rappellera à cet esprit d'égalité sans lequel il n'y a plus de magistrats, mais des despotes et des tyrans.

M. **Legrand**. Après que vous avez décrété que le Corps législatif serait renouvelé en totalité, je ne sais pas comment on peut proposer un autre avis pour le tribunal de cassation, qui n'a autre chose à faire qu'à examiner si les jugements des tribunaux sont conformes à la loi.

M. **Le Pelletier de Saint-Fargeau**. Mon opinion est de faire renouveler le tribunal de cassation par moitié tous les deux ans: plus une autorité est importante, moins sa durée doit être étendue.

M. **Le Chapelier**. Quoique les deux questions qu'on traite en ce moment soient corrélatives, je crois qu'il faut les séparer. Il y a dans l'avis du préopinant un grand inconvénient, qui est que l'élection des juges de cassation coïncide avec celle de la législature. Je voudrais que ces élections fussent entièrement séparées et faites à différentes époques; je cherche toujours à bannir de l'élection des juges un système représentatif. Il est certain que les choix ne doivent tomber que sur les hommes qui méritent la confiance publique; or, ces hommes ne voudront pas venir pour deux ans, à moins que vous n'attachiez à ces places de très grands émoluments; ils ne voudront pas, pour l'honneur d'être juges de cassation, quitter leurs tribunaux de districts, où ils sont revêtus du même honneur, puisqu'ils y auront aussi été portés par les suffrages publics. Vous vous priveriez donc, en limitant la durée des fonctions des juges de cassation, des sujets les plus estimables, ou vous les ruineriez..... Je ne suis pas aussi effrayé que le préopinant d'un tribunal élu pour six ans, toujours surveillé par la législature et renouvelé en totalité. Du moment où ces fonctionnaires seront temporaires, ils ne peuvent pas même avoir l'idée d'un agrandissement de pouvoir. Ils seront toujours maintenus dans la voie du patriotisme, encouragés par le désir et l'espoir de mériter une seconde fois les suffrages du peuple, sous les yeux duquel ils agiront. Ces avantages n'existent pas si, d'un côté, ils ne restent pas assez de temps en place pour se faire connaître par le peuple, pour donner des preuves de leurs lumières et de leur patriotisme, et que, d'un autre côté, la moitié d'entre eux ne puisse parvenir à la réélection à cause que la moitié du tribunal devra être renouvelée. L'avis du comité de Constitution est donc que le tribunal de cassation soit renouvelé tous les six ans, et que ses membres puissent être réélus.

M. **Barnave**. La première question qui est à décider est celle de la durée des fonctions.

M. **d'André**. C'est en effet la question sur laquelle je vais vous faire quelques observations. L'époque de six ans est celle du renouvellement des tribunaux de districts. Ce sera communément des juges de districts qu'on choisira pour le tribunal de cassation; car on cherche toujours les gens dans l'état et dans les fonctions où ils ont fait leurs preuves. Si vous limitez la durée des fonctions des juges de cassation, il s'ensuivra que vous trouverez très peu de juges de districts qui veuillent se déplacer, quitter leurs tribunaux, où, avec des fonctions de six ans, ils ont l'espoir de la réélection, pour aller exercer des fonctions de deux ans sans espoir de réélection; car si, pour la nomination des quarante juges de cassation, on partage le royaume en deux divisions qui alterneront pour les élections, il arrivera que le département de Grenoble ne voudra pas nommer le sujet qui aura été envoyé par celui de Flandre, mais qu'il en élira un dans son sein. Ainsi, il n'y aura nul attrait pour qu'un juge du district accepte une place de juge de cassation si vous limitez si fort la durée de leurs fonctions. Je conclus à ce que cette durée soit fixée à six ans.

M. **Barnave**. Je demande à démontrer que l'intérêt de la chose publique, que l'intérêt des juges de cassation est qu'ils ne soient nommés que pour quatre ans, et que le tribunal soit renouvelé par moitié tous les deux ans. 1° La nécessité de l'uniformité des principes: le tribunal de cassation est établi pour maintenir l'unité des formes, la stabilité dans la manière d'appliquer le sens de la loi. Faites la loi aussi claire qu'il sera possible, il n'y aura jamais uniformité dans la manière de juger quand vous n'aurez pas dans votre tribunal de cassation un seul homme qui puisse dire à ses collègues pour quelle raison les juges précédents ont jugé de telle ou telle manière. Il n'y a, pour parvenir à cette unité de

principes, que le renouvellement par moitié ou la faculté de réélire; or, celle-ci, qui existe pour la législature, n'existe point pour le tribunal de cassation par la manière dont il sera élu, comme vous l'a fait voir M. d'André... Pour empêcher l'esprit de corps, il suffit que le renouvellement se fasse de manière que les juges anciens n'aient pas une majorité absolue et ne puissent exercer une sorte de despotisme sur les nouveaux; et certes, pendant six ans, l'esprit de corps pourra se former. Et c'est pour le prévenir que je ne veux pas que les mêmes juges restent si longtemps ensemble, mais que tous les deux ans la moitié du tribunal soit renouvelée.

On a dit que des fonctions de quatre ans ne seraient pas assez avantageuses pour attirer les sujets qui auraient déjà été dans les tribunaux de districts et qui auraient l'espoir d'y rentrer. Six ans, quoiqu'on en dise, ne donnant pas un état à un homme, ne lui font pas une destinée. Toute la différence d'une durée de fonctions de six ans ou de quatre ans est que, dans le premier cas, le fonctionnaire est éloigné plus longtemps de sa famille, de ses foyers, de ses occupations ordinaires. Je crois que la réélection étant, dans le tribunal de cassation, impossible par le fait, il est plus facile, pour les motifs de l'intérêt particulier des juges, de trouver des sujets pour quatre ans que pour six, quand ce terme fatal ne peut pas être prolongé.

M. **Le Chapelier.** Les préopinants ont allégué pour principal argument du renouvellement par moitié la nécessité d'entretenir l'uniformité de jurisprudence. Le tribunal de cassation, pas plus que les tribunaux de districts, ne doit avoir de jurisprudence à lui. Si cette jurisprudence des tribunaux, la plus détestable de toutes les institutions, existait dans le tribunal de cassation, il faudrait le détruire. L'unique but des dispositions sur lesquelles vous allez délibérer est d'empêcher qu'elle ne s'introduise. (*On applaudit.*)

Ce n'est pas l'apposition d'une nouvelle moitié de tribunal à l'ancienne qui sera le régulateur de la cour de cassation ; ce régulateur sera le Corps législatif, seul et véritable interprète de la loi. Je demande de plus que vous établissiez pour les juges de cassation la possibilité de la réélection, comme pour tous les autres; car si vous isolez les départements pour les partager en deux divisions qui nommeraient alternativement, vous occasionnez des mécontentements, vous faites penser aux départements qu'ils doivent nécessairement représenter dans ce tribunal, ce qui serait un faux principe. En rendant possible la réélection, il se trouvera quelques sujets distingués qui seront réélus et qui maintiendront l'uniformité dans les décisions. Je demande donc la question préalable sur la proposition du renouvellement par moitié.

M. **Le Pelletier** (*ci-devant de Saint-Fargeau*) demande à répliquer. — On ferme la discussion.

La priorité est accordée à la première proposition de M. Barnave, sur l'avis du comité de Constitution, et en conséquence il est décrété que le tribunal de cassation sera renouvelé tous les quatre ans.

On décide ensuite, conformément à l'avis du comité, que le renouvellement du tribunal de cassation se fera en totalité;

Et enfin que les juges de cassation pourront être réélus.

M. **Le Chapelier.** Il est d'usage au conseil de décider d'abord si la requête en cassation doit être admise ou rejetée; nous vous proposons de maintenir cette forme en divisant en conséquence le tribunal de cassation en deux sections. Voici l'article sur lequel vous avez à délibérer :

« Avant que la demande en cassation ou en prise à partie soit mise en jugement, il sera préalablement examiné et décidé si la requête doit être admise, et la permission d'assigner accordée au demandeur. »

(On demande à aller aux voix.)

M. **Prieur.** Je croyais que cette proposition n'était pas tellement évidente qu'il ne fût nécessaire de l'examiner. On vous propose de donner à la première section toute l'autorité que vous confierez au tribunal entier. On dira que la plupart des requêtes seront présentées sur des prétextes frivoles; mais il me paraît plus sûr de charger une section très peu nombreuse d'examiner les requêtes et d'en rendre un compte sommaire au tribunal, qui décidera s'il doit être permis d'assigner.

M. **Prugnon.** J'appuie l'avis du préopinant. On veut que vous empruntiez au conseil une institution vicieuse, abusive, contre laquelle les peuples ont souvent élevé d'inutiles, mais de justes réclamations. On appelait cette institution du conseil le bureau du chiffonnage, qualification qui exprimait parfaitement le degré d'estime qu'elle avait obtenu. Cependant il fallait l'unanimité des suffrages pour la rejection d'une requête; on ne vous propose pas même cette disposition, qui rendait cet établissement moins dangereux. Voici, dans mon opinion, l'article qui devrait être admis : « Il sera formé un bureau dans le sein de la cour de cassation, à l'effet seulement d'examiner les requêtes, sans qu'en aucun cas ce bureau puisse statuer sur l'admission ou la rejection des requêtes, qui toutes seront rapportées à la cour de cassation. »

M. **Le Chapelier.** Je demande d'abord si l'on a bien entendu l'article que je viens de lire. Les opinants sont comme moi d'avis qu'avant de porter la requête en cassation ou en prise à partie au tribunal, il faut que cette requête soit examinée, et que l'on ait décidé si elle sera admise, c'est-à-dire si le procès commencera. Après avoir délibéré sur cet article, nous discuterons celui de M. Prugnon.

M. **de Folleville.** J'adopte l'article que M. Le Chapelier présente au nom du comité; mais je propose en amendement de le terminer par ces mots : « Et la requête sera rapportée au tribunal entier. »

M. **Le Chapelier.** Alors j'attaque l'avis des préopinants. Si l'avis de M. Prugnon était adopté, on augmenterait le travail du tribunal et on lui causerait une perte de temps considérable. A-t-on besoin d'un bureau de six personnes pour faire le rapport d'une requête quand un seul rapporteur suffirait? C'est priver le tribunal de cinq juges qui examineraient l'affaire individuellement. Si l'on ne veut qu'un rapport de la requête, la formation d'un bureau d'examen est inutile, et je demande la question préalable sur l'article proposé par M. Prugnon. Je dis maintenant que les requêtes en cassation, venant de cinq cent quarante-sept districts, seront très nombreuses. Le

tribunal, composé d'une seule chambre, ne pourrait jamais suffire à examiner d'abord si la requête doit être rejetée, ensuite à juger des requêtes admises. En établissant une section de vingt membres, on rend le travail du tribunal moins pénible, sans nul désavantage pour les parties. Je demande donc, premièrement, la question préalable sur l'article proposé par M. Prugnon; 2° qu'on aille aux voix sur l'article que j'ai présenté au nom du comité; 3° que, si l'on veut délibérer sur l'amendement de M. de Folleville, on le soumette à la question préalable.

M. **Thévenot** appuie la proposition de M. Prugnon et demande la question préalable sur l'avis du comité.

M. **Prieur**. Pour empêcher que les demandes en cassation ne se multiplient autant qu'on le craint, on peut décréter qu'aucune requête ne sera présentée sans être signée ou par les membres d'un bureau de paix ou par trois hommes de loi.

M. **Prugnon**. Un bureau tel qu'on vous le propose serait vraiment le tribunal supérieur: il annulerait, dans le fait, la cour de cassation. Autrefois, quand les parlements étaient mal avec l'administration, on disait: « Le temps est à la cassation », et toutes les requêtes étaient admises. Il faut un bureau épuratoire; il examinera les pièces. Un rapporteur fera ensuite le rapport devant le tribunal, et tous les membres du bureau exprimeront leur avis individuel. Le rapporteur qui aura travaillé avec eux ne pourra jamais prévariquer. J'insiste sur l'article que je vous ai proposé.

M. **Duport**. Il est évident que, si le tribunal de cassation était obligé d'opiner sur toutes les requêtes qui viendront de tous les coins du royaume (et il en viendra d'absurdes, de ridicules), il y aurait dans l'expédition des affaires un retard prodigieux. L'établissement d'un bureau des requêtes est donc indispensable: voici la rédaction que je vous propose: « Il y aura un bureau formé de membres du tribunal de cassation, dont l'objet sera d'examiner les demandes en cassation ou autres. Si les suffrages sont unanimes pour ne pas admettre la requête, elle sera rejetée; dans le cas contraire, la requête sera portée au tribunal qui décidera l'admission ou la rejection. »

M. **de Folleville**. Cet article diffère peu de celui du comité. Nous n'avons pas seulement pour objet la célérité, mais encore la sûreté. Il arrivera souvent des requêtes absurdes, ridicules, mais il arrivera aussi des propriétaires injustement dépouillés. J'adopte l'article proposé par M. Prugnon.

M. **Le Chapelier**. Ce qui fait vaciller l'opinion, c'est le souvenir des abus de l'ancien usage. Cinq ou six membres décidaient en chartre privée de l'admission des requêtes. Ici je ne vous propose pas d'attribuer au bureau des requêtes des fonctions secrètes. Il procédera publiquement; la partie aura droit de parler à ses juges, et, s'il ne s'établit pas une discussion contradictoire, il y aura toujours une discussion. Ne craignez pas que les requêtes en cassation soient trop multipliées. Le système de la loi doit être de diminuer le plus qu'il est possible les requêtes en cassation, en maintenant la loi. Quand un citoyen est admis en cassation, un autre est arraché à ses foyers pour suivre un procès qu'il a déjà gagné. On peut mettre aux voix l'article que j'ai lu et qui ne préjuge rien.

L'article présenté par M. Le Chapelier au nom du comité est adopté, ainsi que trois nouveaux articles qui portent:

« La section, composée de vingt membres, sous le nom de bureau des requêtes, aura pour fonctions spéciales et privatives de juger si les requêtes seront admises ou rejetées, et ce bureau ne pourra juger qu'au nombre de douze membres.

« Si dans le bureau de cassation les trois quarts des voix se réunissent pour rejeter la requête, elle sera définitivement rejetée; si les trois quarts des voix se réunissent pour l'admettre, elle sera définitivement admise, et le demandeur en cassation ou en prise à partie sera autorisé à faire assigner.

« Lorsque les trois quarts des membres ne se réuniront pas pour admettre ou pour rejeter la requête, la question sera portée devant tout le tribunal assemblé. La simple majorité de voix suffira pour rendre une décision définitive sur l'admission ou la rejection de la requête. »

M. **Le Chapelier**. Voici les deux articles qui doivent maintenant être soumis à votre délibération:

« La section de cassation prononcera sur toutes les demandes en cassation lorsque la requête aura été admise; elle ne pourra juger qu'au nombre de quinze juges au moins. Les deux tiers des voix seront nécessaires pour prononcer la cassation.

« Les deux sections se réuniront quand il s'agira de juger une demande en prise à partie qui aura été admise, et le jugement ne pourra être rendu que par vingt juges. »

M. **Duport**. La prise à partie ne peut jamais avoir pour motif qu'une prévarication; donc la prise à partie est une affaire criminelle qui appartient aux tribunaux ordinaires. Veut-on que le tribunal de cassation rende un premier arrêt pour permettre la prise à partie? Mais alors il faut décider comment la prise à partie sera intentée. Cette question mérite un long examen: il s'agit ici de l'honneur des juges, il s'agit même du respect que vous devez assurer à la loi. Je demande l'ajournement.

M. **Le Chapelier**. Ou il faut concevoir la prise à partie séparée de la prévarication, et elle n'est qu'à fin civile; alors il n'y a nulle raison pour renvoyer la demande aux tribunaux, et elle doit rester à la cour de cassation; ou c'est une accusation criminelle, et alors comment prendre l'attache d'un tribunal civil pour obtenir la permission d'intenter une accusation qui doit être jugée par des jurés? Ainsi donc il y a ici une confusion d'idées manifeste, et l'ajournement ne porte sur rien. D'ailleurs, l'Assemblée, en fixant la compétence du tribunal de cassation, a déjà décrété qu'il connaîtrait des demandes en prise à partie.

M. **Chabroud**. L'Assemblée a voulu que, dans le cas où l'un de ses membres serait inculpé, il ne pût être livré aux tribunaux avant qu'elle eût elle-même déclaré s'il y avait lieu à accusation. Elle a voulu de même que le tribunal de cassation décidât préalablement s'il y a lieu à la prise

à partie contre les juges : voilà le principe consacré, voilà l'intention de l'Assemblée. Où est la difficulté de l'ajournement ? Vous allez décréter le premier article qui vous est proposé; vous examinerez ensuite si le tribunal jugera au fond les prises à partie.

L'Assemblée ajourne le second article présenté par le comité.

Le premier est décrété en ces termes :

« La section de cassation prononcera sur toutes les demandes en cassation lorsque la requête aura été admise; elle ne pourra juger qu'au nombre de quinze juges au moins. La cassation sera prononcée à la majorité simple des voix. »

M. **d'André**. La discussion ayant été assez confuse, je demande qu'il soit fait lecture de tous les articles adoptés dans la séance de ce jour sur le tribunal de cassation.

M. **Le Chapelier** fait cette lecture ainsi qu'il suit :

Art. 1er.

« Les membres du tribunal de cassation seront élus pour quatre ans, ils seront renouvelés en entier tous les quatre ans, mais ils pourront être réélus.

Art. 2.

« Avant que la demande en cassation ou en prise à partie soit mise en jugement, il sera préalablement examiné et décidé si la requête doit être admise, et la permission d'assigner accordée.

Art 3.

« A cet effet, tous les six mois la cour de cassation nommera vingt de ses membres pour former un bureau qui, sous le titre de bureau des requêtes, aura pour fonctions d'examiner et de juger si les requêtes en cassation ou en prise à partie doivent être admises ou rejetées : ce bureau ne pourra juger qu'au nombre de douze juges au moins.

Art. 4.

« Si, dans le bureau, les trois quarts des voix se réunissent pour rejeter une requête en cassation ou en prise à partie, elle sera définitivement rejetée : si les trois quarts des voix se réunissent pour admettre la requête, elle sera définitivement admise, l'affaire sera mise en jugement, et le demandeur en cassation ou en prise à partie sera autorisé à assigner.

Art. 5.

« Lorsque les trois quarts des voix ne se réuniront pas pour rejeter ou admettre une requête en cassation ou en prise à partie, la question sera portée à tout le tribunal rassemblé.

Art. 6.

« La section de cassation seule, et sans la réunion des membres du bureau des requêtes, prononcera sur toutes les demandes en cassation lorsque la requête aura été admise. La section de cassation ne pourra juger qu'au nombre de quinze juges au moins. La simple majorité des voix suffira pour former la décision. »

M. **le Président** donne lecture à l'Assemblée d'une lettre du 17 de ce mois, du maire de Paris à M. le président, qui rend compte à l'Assemblée des adjudications faites la veille par la municipalité, de trois objets dépendant des biens nationaux, savoir :

1° D'une maison cour Saint-Martin, louée 1,200 livres, estimée 8,045 livres, adjugée 17,400 livres;

2° D'un chantier dit de Saint-Victor, quai Saint-Bernard, loué 4,000 livres, estimé 61,000 livres, adjugé 104,700 livres;

3° D'une maison, cour Saint-Martin, louée 800 livres, estimée 15,500 livres, adjugée 32,300 livres.

(Cette lettre est renvoyée au comité des aliénations.)

2° D'une lettre aussi du 17 de ce mois, du ministre de la marine, à M. le président, qui instruit l'Assemblée des dépenses extraordinaires qui ont été faites par le département de la marine, en conformité de ses décrets, et s'élève à 2,073,604 livres 13 sous 6 deniers.

(Cette lettre et les états y joints sont renvoyés au comité de la marine.)

3° D'une lettre du 16 de ce mois, du ministre de la guerre, qui rend compte à l'Assemblée des précautions prises et des ordres donnés pour arrêter le sieur Châlons, aide-major de Belfort, et de son évasion avant l'exécution de ces ordres.

(Le renvoi de cette lettre, et de celle y jointe, du sieur Guy, major de Belfort, du 8 du courant, est fait au comité des rapports.)

M. **Anthoine**. Je demande que, sans donner un effet rétroactif à la loi que je sollicite, l'Assemblée déclare que tout homme cité devant un juge, soit par les tribunaux, soit par le Corps législatif, lorsqu'il n'obéit pas à cette citation, est par le seul fait déchu du droit de cité.

(On passe à l'ordre du jour.)

M. **Seurrat de La Boullaye**, député d'Orléans, absent par congé du 3 octobre dernier, remet son passeport sur le bureau pour justifier de son retour.

M. **Roussillon**, député de Toulouse, absent par congé du 14 septembre, fait une semblable justification.

(La séance est levée à trois heures et demie.)

---

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

### PRÉSIDENCE DE M. CHASSET.

*Séance du jeudi* 18 *novembre* 1790, *au soir* (1).

La séance est ouverte à six heures et demie par la lecture des adresses suivantes :

Adresse de félicitation, adhésion et dévouement de l'assemblée primaire du canton de Veuvey, district de Baune ; elle supplie l'Assemblée de ne point se séparer avant d'avoir terminé le grand ouvrage de la Constitution, et que les nouveaux ressorts du gouvernement soient dans une activité parfaite.

Adresse de la société des amis de la Constitution de la ville de Dunkerque : elle demande que les séances des assemblées administratives soient publiques.

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

Adresse des administrateurs du département de l'Aisne, par laquelle ils recommandent à la justice et à la bienveillance de l'Assemblée le sieur Palloy, citoyen de Paris, entrepreneur de la démolition de la Bastille, qui a envoyé aux quatre-vingt-trois départements un modèle très exact de cette forteresse, ainsi que plusieurs tableaux et effets destinés à conserver la mémoire de sa prise et de sa destruction.

Adresse de M. Jolivet, chargé des affaires de France dans le pays de Liège, contenant les protestations de MM. Dothée et de Creefft, officiers au régiment Royal-Liégeois, en semestre à Liège, contre les excès commis à Belfort par ce régiment; ensemble une lettre qui lui a été écrite à Bruxelles, par M. de Ringler, officier du même régiment, dans laquelle il manifeste les mêmes sentiments.

Mémoire de Pierre Prades-Prestreau, Français de naissance, dans lequel il fait un exposé frappant des vexations affreuses qu'il a essuyées de la part du gouvernement de Naples, où il était établi, et faisait un négoce considérable, lesquelles vexations l'ont forcé de se retirer à Marseille dans la plus triste situation. Il supplie l'Assemblée de solliciter son retour à Naples pour mettre ordre à ses affaires, et de lui faire obtenir sûreté individuelle pour le reste de l'Italie.

Adresse des habitants de la paroisse d'Haugest, département de la Somme, qui, ne jouissant que d'un revenu inférieur à la somme de 400 livres, jaloux pourtant de donner à la nation une preuve de dévouement à la chose publique, supplient l'Assemblée nationale d'agréer, par forme de contribution patriotique, l'hommage du produit de leur rôle de supplément de 1789.

M. **Poignot**, *secrétaire*, fait lecture d'une adresse des sieurs Gaudin et Daries, tous deux citoyens de Rouen, par laquelle ils font hommage à l'Assemblée nationale de 800 exemplaires d'un imprimé sur un projet de circulation journalière des voitures publiques dans le royaume.

(L'Assemblée renvoie cette adresse au comité d'agriculture et de commerce.)

M. **Poignot** lit ensuite une lettre des sieurs Stranbarth frères et compagnie; cette lettre est accompagnée d'un mémoire contenant des offres d'accélérer la fabrication des nouveaux assignats.

(La lettre et le mémoire sont renvoyés au comité des assignats.)

M. **Bureaux de Pusy** propose de faire lecture d'un mémoire adressé à l'Assemblée nationale, par les quartiers-maîtres-trésoriers de l'armée.

(Ce mémoire est renvoyé au comité militaire.)

*Une députation de la section de Gravilliers*, fait une pétition tendant à abolir le duel.

M. **le Président** répond :

« L'Assemblée nationale voit avec satisfaction le zèle des habitants de cette capitale s'animer sur un objet aussi important qu'une loi sur le duel. Plusieurs de vos concitoyens sont venus comme vous solliciter l'Assemblée pour bannir à jamais cet usage aussi barbare que criminel : elle prendra votre pétition dans une sérieuse considération. Elle vous invite d'assister à sa séance. »

M. **de Murinais**. Je demande le renvoi de cette pétition au comité de jurisprudence criminelle, qui prendra sans doute aussi des mesures contre les provocations.

(L'Assemblée ordonne le renvoi de cette pétition à son comité de jurisprudence criminelle.)

M. **Anson** fait lecture d'une lettre adressée à l'Assemblée nationale par le sieur Des Rotours, premier commis des finances au département des monnaies, par laquelle il lui fait part que le sieur Drez, artiste, dont les talents ont fixé l'attention des Anglais, fait hommage aux représentants de la nation, d'une pièce d'or frappée avec une nouvelle machine de son invention.

L'Assemblée décrète que la lettre sera insérée tout entière dans le procès-verbal de la séance, et que la pièce d'or sera envoyée aux archives nationales.

Suit la teneur de cette lettre :

« Un artiste dont les talents ont fixé l'attention des Anglais, qui l'ont appelé pour établir chez eux différentes machines de son invention, propres à la fabrication des monnaies, le sieur Drez, vient de m'envoyer une pièce d'or frappée avec ces nouvelles machines, et il me charge de la présenter à l'Assemblée nationale pour son don patriotique. J'ai l'honneur de vous envoyer ce tribut des arts et de l'amour de la patrie, et j'ai cru devoir vous rendre compte, en même temps, des précieuses découvertes dont il me fait part. Il m'annonce qu'avec une pompe à feu, dont la force équivaut à celle de dix chevaux, il fera mouvoir huit balanciers qui frapperont régulièrement et avec la plus grande perfection soixante pièces chacune par minute; que quatre enfants suffiront pour gouverner ces huit balanciers, leurs fonctions se réduisant à mettre les flaons dans une espèce de tremuye, d'où elles sont conduites entre les coins par une machine de son invention; en sorte que le monnayage n'exposera plus à aucun danger les personnes auxquelles il sera confié.

« Le sieur Drez ajoute qu'en augmentant de quatre dixièmes, à peu près, la force de la pompe à feu, elle pourrait faire mouvoir huit coupons en même temps que les huit balanciers qui, comme ces derniers, seront servi par quatre enfants.

« Il m'annonce encore deux autres découvertes non moins intéressantes pour la célérité et la perfection du monnayage : savoir, un moyen de multiplier les coins à volonté : moyen qui établit entre eux telle similitude, qu'il rend la contrefaction très facile à reconnaître. L'autre découverte a pour objet de fabriquer les flaons avec une telle précision, qu'il ne serait plus nécessaire de les ajuster.

« Le sieur Drez témoigne, au surplus, le plus grand désir de venir faire hommage de ses découvertes à la France, qu'il a, depuis vingt ans, adoptée pour sa patrie. Il voit, en conséquence, avec beaucoup de plaisir approcher le moment où, après avoir rempli ses engagements avec nos voisins, il lui sera libre de consacrer ses talents au service de la nation.

« Je suis, etc. »

*Signé* : DES ROTOURS, *premier commis des finances, au département des monnaies.*

12 novembre 1790.

*Une députation de la République de Mühlhausen* se présente à la barre pour y faire une pétition.

M. **Duport** fait observer à l'Assemblée que les députés d'un peuple indépendant doivent être introduits dans la salle même ; et l'Assemblée décrète que les députés de la République de Mühlhausen parleront dans la salle.

Un membre de cette députation prononce un discours tendant à demander la continuation de l'assimilation de son commerce avec celui de la ci-devant province d'Alsace.

M. **le Président** répond :

« L'Assemblée nationale, fidèle aux principes d'équité et de justice qui doivent la diriger vis-à-vis des nations voisines; ne s'en écartera sûrement pas dans l'examen des intérêts de la République de Mühlhausen, mêlés avec ceux de la nation française. Vous demandez si le reculement des barrières vous fera envisager comme étrangers au royaume, ou si vous serez regardés comme regnicoles? l'Assemblée désirerait que tous les peuples ne fussent plus que des frères. Ses décrets sur la politique ont dû convaincre les puissances qui l'environnent, que c'est là son vœu le plus ardent. Vous pouvez assurer votre République que la nation française blâmerait ses représentants, s'ils cessaient d'entretenir la bienveillance amicale et réciproque dont les deux pays sont animés. Ce sera donc dans une juste et fraternelle considération que l'Assemblée prendra votre demande : elle vous invite d'être témoins, dans cette séance, de ses délibérations. »

(Cette demande est renvoyée aux comités diplomatique, de commerce et d'agriculture.)

Les sieurs Curtius et Cubin-Bonne-Mère sont admis à la barre et font hommage à l'Assemblée de la dernière pierre de la Bastille, sur laquelle ils ont fait graver le plan de cette forteresse, maintenant démolie.

M. **le Président** répond :

« L'Assemblée nationale reçoit avec satisfaction l'hommage que vous venez lui présenter ; il sera un monument de votre patriotisme, toujours cher aux bons citoyens. Elle vous permet d'assister à sa séance. »

M. **le Président**. L'ordre du jour est la *suite de la discussion sur l'affaire d'Avignon.*

M. **Durand-Maillane**. J'ai été chargé par quatre-vingt mille citoyens de mon ancien bailliage de demander dans les Etats généraux, devenus l'Assemblée nationale, la réunion à la France du comtat Venaissin et de la ville d'Avignon. Jamais occasion ne fut plus belle; les Avignonais invoquent pour eux les bienfaits de la Constitution française. Le pape, à qui tout respect est dû comme chef visible de l'Eglise, comme prince temporel trouve cela très mauvais. Pour concilier tout à la fois l'utilité et la justice, voici, je pense, le chemin qu'il faut prendre. Je proposerais le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant que la possession, tant de la ville d'Avignon que du comtat Venaissin n'a passé au saint-siège que dans un temps et par des titres qui n'ont jamais dépouillé entièrement la nation française de ses droits supérieurs de domaine public et national, sur l'un et sur l'autre de ces pays, déclare que cette possession temporelle du saint-siège a été et est nécessairement, de sa nature, perpétuellement rachetable.

« En conséquence, l'Assemblée nationale, après avoir ainsi déclaré le principe du rachat pour la réunion à la France, sous indemnité, de la ville d'Avignon et du comtat Venaissin, charge son comité des domaines de lui faire, le plus prochainement, un rapport sur le taux et le mode de ce rachat, ainsi que sur les moyens de l'exercer d'une manière qui concilie, s'il se peut, tous les intérêts et toutes les volontés. »

M. **le Président** interrompt la discussion pour donner lecture d'un billet de M. le garde des sceaux, par lequel il fait part à l'Assemblée nationale que le roi a nommé M. Amelot, son commissaire près la caisse de l'extraordinaire.

M. **le Président** lit une autre lettre du sieur Valentin de Cullion, membre de l'assemblée générale de Saint-Domingue, par laquelle il informe l'Assemblée qu'il part pour Dijon, où sa mère mourante l'appelle, et qu'il sera de retour le 12 du mois prochain.

*Une députation du conseil général de la commune et de la municipalité de Paris* est introduite à la barre.

M. **Bailly**, *maire de Paris*, prononce le discours suivant *sur la police de Paris et les prisonniers entassés en grand nombre dans les prisons, faute de juges :*

Messieurs, le conseil général de la commune de Paris, dont la municipalité fait partie, vient offrir ses hommages à l'Assemblée nationale. La ville de Paris a toujours prouvé sa fidélité à la nation et au roi, sa soumission aux décrets de votre sagesse, son amour pour la liberté et pour la Constitution. Ses nouveaux représentants, pénétrés des mêmes principes et animés du même esprit ne peuvent y ajouter que l'expression de leur zèle. Ce zèle, Messieurs, sera sans bornes comme leur respect pour vous, s'il est permis à ces sentiments déjà connus, à un désir ardent du bien public, de se manifester par des faits. Si la première fois que la municipalité de Paris se présente devant vous, vous approuvez que son empressement recoure à vos lumières et à votre autorité tutélaire, nous vous dirons que, chargés de l'administration de la plus grande ville du royaume, de cette ville qui jouit de la présence du Corps législatif et du roi, nous sommes au centre de tous les mouvements, au point où les moyens sont plus puissants, les ressources plus nombreuses, mais aussi les maux plus grands, les désordres plus redoutables. Paris est l'asile des talents, l'assemblage à la fois des richesses et de la misère. Paris a prouvé ce qu'il recèle de patriotisme et de vertus; mais Paris est aussi le théâtre de tous les crimes, qui viennent s'y cacher dans l'ombre, et se confondre dans la multitude. La police y doit être immense comme la ville. La police de Paris est différente de toute autre, parce que cette ville ne ressemble à aucune autre; et cette police, toujours proportionnée à une vaste étendue, doit opposer autant d'obstacles, que Paris offre de facilités. Cette administration a besoin d'être armée de surveillance et de sagesse en même temps que de force. Si la vigilance est notre devoir, la sagesse est en vous, la force est dans la loi. Invariablement attachés aux lois fondamentales, nous voulons que notre marche soit constitutionnelle; nous ne voulons faire ni plus ni moins que nous ne devons. C'est à vous, Messieurs, à nous tracer la route et à nous diriger entre ces deux écueils.

Nous vous demandons une loi de police que vous nous avez promise; vous avez vous-mêmes formé notre municipalité. Nous avons tous été élus par le peuple, mais nous attendons votre loi pour l'exécuter : loi nécessaire, parce que les dangers sont grands, multipliés, et qu'ils s'augmentent tous les jours : loi nécessaire pour que nous assurions cette capitale. C'est à la loi à en répondre; nous ne répondons que de son exécution. Nous vous supplions donc, Messieurs, de nous revêtir de votre sagesse et de votre autorité, pour établir l'ordre et la paix dans cette ville qui nous est confiée, et dont tous les mouvements retentissent dans l'Empire.

« Le corps municipal nous a encore chargés, Messieurs, de dénoncer à votre justice des maux également pressants, et que votre humanité se hâtera de terminer. Les tribunaux sont vacants, les accusés n'ont point de juges, déjà un mois et plus s'est écoulé; il s'écoulera encore plus de temps avant que les tribunaux nouveaux soient établis; et cependant les prisons sont remplies : de nouvelles prisons leur ont été ajoutées, et cependant les prisonniers y sont entassés. L'innocent y attend sa justification, le criminel la fin de ses remords; tous y respirent un air malsain, et la maladie est prête à y prononcer des arrêts de mort. Le désespoir y habite, le désespoir y dit : Ou poignardez-moi, ou jugez-moi!

« Quand nous visitons ces prisons, voilà ce qu'entendent les pères des pauvres et des malheureux; voilà ce que leur devoir est de répéter aux pères de la patrie. Nous devons leur dire que dans ces repaires du crime, de la misère et de toutes douleurs, le temps est infini dans sa durée; un mois est un siècle, un mois est un abîme dont la vue est épouvantée.

« Pardonnez, Messieurs, si nous mettons sous vos yeux une question déjà présentée; mais témoins des maux, nous vous devons de vous les faire connaître, de vous montrer et leur instance, et leur énormité; témoins des maux, nous devons à la ville de Paris, qui nous l'a ordonné, de demander à l'Assemblée, ou un tribunal provisoire, ou une attribution à l'une des cours supérieures étant encore en fonctions.

« Les maux vous sont connus, Messieurs; les remèdes sont dans votre sagesse : ils sont nécessaires; ils sont pressants : plutôt demain que plus tard; car tous ces hommes désespérés, tourmentés par le malheur, chaque jour en demandent la fin; et tous ces désespoirs renfermés étant prêts à s'élever contre leurs gardiens, l'insurrection peut chaque jour les répandre dans la capitale.

« Tels sont donc, Messieurs, les objets de la mission dont la commune et le corps municipal nous ont chargés auprès de l'auguste Assemblée qui nous admet en sa présence : l'hommage de leurs respects, soumission et fidélité, la demande instante d'une loi de police qui nous autorise à agir avec justice et sûreté, et la demande non moins instante de tribunaux provisoires qui vident les prisons pour la justification de l'innocence, ou par des exemples de justice. »

M. le **Président** répond :

« L'Assemblée nationale voit avec la plus douce satisfaction une des plus belles parties de son ouvrage. La municipalité de Paris est pour elle d'un intérêt tout particulier. La commune qu'elle dirige, d'accord avec le conseil général, a droit sans doute à des soins recherchés au milieu de ceux que l'Assemblée donne sans relâche à l'universalité de l'Empire. La commune de Paris formerait elle-même un royaume; mais c'est moins par sa force imposante que par son patriotisme, ses travaux immenses pour la liberté, et son attachement aux bons principes, qu'elle mérite toute la sollicitude que vous désirez. Les deux objets sur lesquels vous fixez les regards de l'Assemblée ne pouvaient échapper aux magistrats zélés qui veillent pour la commune. L'Assemblée pourrait être sans inquiétude sur le retardement du premier. Quelque immense qu'il soit, ce peuple soumis à votre administration, ne murmurera point de la lenteur forcée de satisfaire à ses besoins; sa bonté et la sagesse de ses officiers sont de sûrs garants de sa raison et de son obéissance, même dans ses plus vives alarmes. Il serait à désirer que sur le second objet, on pût agir avec la même lenteur; mais le tableau déchirant que vous venez de mettre sous les yeux de l'Assemblée, l'a trop sensiblement affectée, pour qu'elle ne mette pas en usage tous les moyens que les circonstances permettront. Elle prendra donc dans une considération aussi prompte que sérieuse la demande que vous lui faites sur l'état des prisons. Elle vous invite d'assister à sa séance. »

*Le commandant général de la garde nationale parisienne se présente ensuite à la barre, à la tête des députés de cette même garde, et fait un discours tendant à engager l'Assemblée à achever, le plus promptement possible, l'organisation des gardes nationales du royaume.*

M. **de La Fayette** s'exprime en ces termes :

« Messieurs, la garde nationale parisienne, persuadée qu'il n'est aucun genre de courage qui ne soit accueilli par les représentants d'un peuple libre, vient vous présenter des vérités, qui sans doute n'ont point échappé à votre patriotisme, mais sur lesquelles il est urgent de fixer votre attention.

« Vous avez décrété, Messieurs, que tous les citoyens du royaume étaient les soldats de la Révolution, et déjà les habitants de Paris avaient accompli le serment de leur cœur avant que leur bouche l'eût prononcé; déjà ils en avaient préparé le succès avant que vous eussiez consacré la volonté générale. Oui, Messieurs, nous avons tous promis à la patrie nos armes, à la loi notre soumission, au ciel notre liberté; mais ces armes, cette soumission, cette liberté, ont besoin d'être dirigées par vous. Tous nos devoirs sont encore confondus, et quelque pur que soit notre dévouement, quelque infatigable que soit notre zèle, la première condition pour bien remplir un devoir est de le bien connaître. L'organisation de la garde nationale peut seule faire cesser notre incertitude. Il est temps que cette institution guerrière et citoyenne soit liée aux bases de la Constitution monarchique; il est temps qu'une sainte émulation embrase l'universalité des citoyens, que chaque membre de la société connaisse sa véritable place, qu'il sache à quel service il est doux de se livrer, honteux de se soustraire, et que les cœurs froids ou endurcis cessent de jouir dans un lâche repos des bienfaits du patriotisme, qu'ils calomnient.

« Tout vous porte, Messieurs, à accélérer cette organisation, et vous penserez que rien ne doit la retarder. Permettez-nous de vous représenter que c'est peut-être de cette opération que dépend l'ordre public, sans lequel seraient infructueux vos travaux et les nôtres.

« Citoyens, nous conviendrons avec douleur que les perceptions languissent, que le Trésor public est sans aliment, et que la nation ne reçoit plus de la nation en proportion de ses besoins. Soldats, nous vous dirons avec franchise que nous ignorons quel est l'espèce, le degré, la forme de protection que la garde nationale doit à la contribution commune, comment nous pouvons assurer l'exécution si importante de vos décrets, et forcer à s'y soumettre le citoyen qui s'y dérobe. Citoyens et soldats, tout ensemble, nous savons que les armes que la Constitution nous donne sont les armes de la loi; que ce serait un sacrilège d'en user pour se défendre d'elle; que la loi c'est la liberté; que la liberté c'est la loi; que la contribution est la dette de tous, est la créance de tous, est enfin le salut de tous. Hâtez-vous donc, Messieurs, d'intéresser notre honneur civique et militaire à défendre nos intérêts publics et à sacrifier nos intérêts personnels. Sans doute, ces vérités patriotiques seront la base de l'institution que nous attendons de vous, et si nous osons en ce moment prévoir votre sagesse et vos décrets, pardonnez-nous l'impatience qui nous porte à les provoquer.

« Nous ne craignons pas non plus, Messieurs, d'être désavoués par trois millions de nos camarades, en vous assurant que la garde nationale, lorsqu'elle ambitionne une soumission constitutionnelle, est bien éloignée de ces prétentions inquiètes, de ces vains et puérils désirs de prérogatives et d'honneurs si incompatibles avec l'égalité des citoyens. Grâce à vous, toutes les distinctions ont disparu : nos grades ne seront jamais des titres. Le meilleur citoyen sera toujours le soldat le plus brave; et, sous ce rapport, tous ayant les mêmes sentiments, l'honneur de servir sera toujours égal à l'honneur de commander. La patrie a une dette plus particulière à remplir envers le citoyen qui, renonçant à des travaux utiles, à l'habitation de ses pères, aux caresses de ses enfants, aux charmes consolateurs de l'amitié, va sous un ciel étranger et combattre et mourir : que l'Etat s'acquitte envers lui par les dédommagements de la fortune, et les honneurs qui la suppléent; mais nous, Messieurs, en remplissant des fonctions aussi nobles, nous avons bientôt oublié quelques heures de fatigue dans les jouissances paisibles que nous retrouvons au sein de nos foyers. Partout, à chaque instant, la liberté nous environne, les armes même que nous portons, nous en rappellent et la douceur et les devoirs : c'est la liberté qui nous récompense et nous décore, c'est elle qui nous paye avec usure les sacrifices qu'elle a rendus nécessaires. Ce sentiment vraiment français, ce sentiment qui nous permet d'allier la fierté d'un soldat libre aux fonctions guerrières d'un citoyen subordonné, n'a plus besoin que de voir tracer par vous les lois auxquelles il doit être soumis, et que nous vous jurons de respecter et de chérir.

*Signé :* LA FAYETTE. »

*Première division.*

Dupas, Desvoyes, Julien, Alexandre Clément, commandant; Mangelschos, capitaine; Etienne, Renard, Muendin, Savart, Julien, Jozeau, Bosquillon, Lachat, Colonval.

*Seconde division.*

Donnadieu, grenadier; Croissant, Yvrié, La Villette, Dufresne, de Cheffontaine, Thomas, Guyaux, capitaine-commandant; Jolly, Morin, Georges Gestas, Hulin, Desroches.

*Troisième division.*

Chevigny, Frontherbelin, Beauregard, Roger Darquinvalliers, Gorbiar, Lenitz, de Maupertuy, Leroux, Dupont, Coqueleu, Queyssat, Barrois, tambour-major.

*Quatrième division.*

Dersotz, Larisser, Maurin, Goillot, Bisson, Le Bon, Pouplin, de Frourville, Cusin, Martinet, Cathot, chirurgien-major; Didier, Bertaud, Hiard, Bourdois.

*Cinquième division.*

Colette, Seguin, Mouchelet père, Chapuis, Saulas, Florin, Le Cousté, Lalleman, Richard, Fauvot, capitaine de cavalerie, Saint-Fray, Hutau, Prunier, Gontard, Bunier, Chassant, aumônier du cinquième bataillon.

*Sixième division.*

Mercier, Bertaux, Fleury, Legrand, Fulval, Pyron, Leroy, Lenoir, Cellier le jeune, Bonnetête, Coupar, Fontigny, Morellée, Font, Maullier, Girard, de Romefort, de Silly, commandant et député du bataillon Saint-Honoré.

M. **le Président** répond :

« L'Assemblée nationale n'a pas oublié et n'oubliera jamais les services que les gardes nationales ont rendus à la liberté, et particulièrement ceux de l'armée parisienne. Elle ne peut qu'approuver votre empressement, votre impatience, dans la demande que vous faites pour obtenir une organisation légale. Je puis vous annoncer que ce travail peut être présenté à l'Assemblée sous peu de jours. Elle vous invite d'assister à sa séance. »

M. **de Murinais**. Je demande l'impression des deux discours qui viennent d'être prononcés.

M. **Madier-Montjau**. La pétition de la commune de Paris me paraît d'une telle importance que je demande qu'il en soit délibéré sur-le-champ.

(L'Assemblée ordonne l'impression des deux discours.)

M. **le Président**. L'ordre du jour est la *reprise de la discussion sur l'affaire d'Avignon*.

M. **l'abbé Jacquemart**, *député d'Anjou* (1). Messieurs, une grande question est soumise, dans ce moment, à votre discussion : toute l'Europe attentive n'attend, pour vous juger, que la décision que vous allez porter.

Vous avez solennellement déclaré que la justice et la paix seraient désormais l'âme de toutes vos opérations, le but de toutes vos mesures politiques; que pleins de respect pour les possessions de vos voisins, vous étiez résolus à vous renfermer dans les limites qui vous sont garanties par les traités : c'est à vous de nous dire aujourd'hui, si vous n'avez voulu débiter qu'une

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'un sommaire du discours de M. l'abbé Jacquemart.

maxime philosophique ou si vous avez prétendu établir un grand principe dans la morale des princes et des nations.

De nouveaux Thémistocles vous proposent un projet dont l'utilité est fort équivoque, mais dont l'injustice et l'immoralité sont faites pour révolter les âmes les moins délicates. Sans avoir à votre confiance les titres d'Aristide, j'oserai vous dire : Français, ce qu'on vous propose ne convient peut-être pas à vos intérêts; mais, à coup sûr, il ne convient ni à l'honnêteté, ni à l'équité, qui doivent caractériser une nation destinée à servir de modèle à toutes les autres, encore moins aux grands principes de désintéressement que vous venez de professer avec tant de solennité. On vous a proposé d'abord de réunir à votre Empire la ville d'Avignon et son territoire; depuis les députés de cette ville n'ont pas craint d'ajouter à ce magnifique présent, le comtat Venaissin; et si la fortune eût secondé le courage et les généreux desseins de leurs commettants, ils auraient pu vous l'offrir à titre de conquête.

On a essayé de colorer cette injustice par les grands principes; on vous a dit que tout pouvoir vient du peuple, que son autorité est sacrée et inaliénable, qu'il ne fait que la déléguer, qu'il peut toujours la reprendre lorsque son bonheur et sa liberté sont en danger. Mais est-il bien vrai que ce peuple, qu'on se propose d'agréger à la nation, veut se donner à elle, et se soustraire à l'obéissance qu'il a jurée à son ancien maître? Les députés de la ville d'Avignon vous en assurent : mais sont-ils, en cela, les interprètes fidèles de la volonté générale? Sont-ils vraiment revêtus du caractère sacré des députés? Dans quelles circonstances ont-ils été investis de ces pouvoirs? C'est au sein du meurtre et du carnage qu'ils ont reçu leur mission; c'est en caractères de sang qu'elle est écrite; c'est lorsque la plus saine partie des citoyens est en fuite; que l'autre, consternée par les scènes d'horreur dont elle est environnée, est incapable de former un vœu qu'on suppose la réunion de toutes les volontés; est-ce donc ainsi, Messieurs, que doit se manifester la volonté générale? La liberté n'est-elle pas le premier de ses caractères? Et peut-elle exister, cette liberté, au milieu des désordres de la plus affreuse sédition? Lorsqu'il s'agit des plus grands intérêts, de la destinée de tout un peuple, peut-on regarder comme le vœu général, celui de quelques factieux sans propriété, sans autre intérêt à la chose publique, que le désir de profiter de ses calamités, ou de s'élever à la faveur d'un changement de domination? Quelles preuves vous administre-t-on pour constater ce vœu général? des signatures mendiées ou forcées, des listes suspectes et enflées de tous les noms qu'on a pu se procurer dans les écoles publiques. Sont-ce là des autorités assez importantes, pour vous faire courir les risques d'une grande injustice, et vous exposer à perdre l'estime et la confiance de vos voisins?

Lorsque les Brabançons, pour assurer leur indépendance, vinrent implorer la protection de la France, de concert avec le monarque, vous repoussâtes avec indignation, et sans vouloir l'entendre, la demande d'un peuple qui avait commencé par se faire justice les armes à la main(1). Les circonstances étaient-elles donc si différentes de celles où nous nous trouvons, ou plutôt n'étaient-elles pas toutes à l'avantage des Brabançons? D'abord il ne s'agissait, pour eux, que de les protéger et non de les réunir : dans le premier cas, on aurait pu vous croire généreux; dans le second, on sera toujours tenté de vous croire injustes et ambitieux. Chez eux la volonté générale paraissait clairement et énergiquement exprimée, il existait peut-être des griefs, dont ils pouvaient demander le redressement; leurs droits, leurs priviléges paraissaient attaqués; mais rien de tout cela ne milite en faveur des Avignonnais : dans tous les actes destinés à exprimer la volonté générale, je vois percer les caractères de l'intrigue, les traces de la violence; dans tous, je lis des noms, des signatures multipliées; dans aucun, je ne puis distinguer un vœu librement ou régulièrement exprimé; dans cette prétendue réunion de toutes les volontés, je n'aperçois qu'une faction puissante, qui en opprime une plus faible. Si j'examine les plaintes articulées dans le manifeste des Avignonais, je n'y trouve qu'exagération et invraisemblance : jamais il n'exista de domination plus douce et plus paternelle que celle du Souverain Pontife; nulle part les impôts ne sont plus modérés, les peuples moins grevés. Si les Avignonnais se plaignent de leur souverain, les Comtadins, leurs co-sujets, chérissent ses lois et veulent vivre et mourir sous son empire; est-il possible que le même prince ait été un tyran pour les uns, une divinité tutélaire pour les autres? Dans cette incertitude, prendre un parti, ne serait-ce pas s'exposer à commettre tout à la fois une haute imprudence et une grande injustice? Ne devez-vous pas craindre qu'une pareille conduite ne répande l'alarme chez tous vos voisins, ne provoque leur ressentiment, ne ligue toute l'Europe contre vous et n'aboutisse enfin à rendre odieuse votre Constitution? Si l'insurrection des peuples est un titre à notre protection, un motif pour nous d'étendre les bornes de notre Empire, est-il une nation dans l'Europe qui doive trembler? et de quel œil, les princes verront-ils un gouvernement qui tend à renverser tous les autres? une nation qui, sous les dehors de la justice et de la paix, dépouille ses voisins, recule ses frontières? Cette politique artificieuse et lâche convient-elle à l'honneur et à la loyauté française? Est-il généreux d'attaquer un prince, parce qu'il est faible et incapable de résister? Si la ville de Neufchâtel vous faisait les mêmes offres qu'Avignon, les accepteriez-vous? Serait-il prudent d'indisposer vos voisins, au moment où vous croyez avoir à redouter vos propres concitoyens? de provoquer la guerre, lorsque les intérêts de votre liberté naissante vous font un devoir de désirer la paix? ne pouvez-vous pas, ne devez-vous pas craindre chez vous les événements malheureux dont on vous propose lâchement de tirer avantage? S'il se rencontre un prince ambitieux qui fasse naître ou fomente le mécontentement dans nos provinces frontières, lui sera-t-il bien difficile, à la faveur de ces intrigants subalternes qui pullulent partout, de se procurer des titres aussi colorés que ceux dont vous voulez vous prévaloir sur Avignon? Dans l'hypothèse présente, que répondriez-vous à l'Empereur, s'il vous disait : Tout pouvoir vient du peuple; il peut toujours le reprendre, lorsqu'il ne trouve plus son bonheur et sa sûreté sous les lois qu'on lui impose. Je vous ai cédé la Lorraine et l'Alsace : les habitants de ces provinces ont consenti à devenir parties intégrantes de votre Empire, mais sous la réserve tacite et toujours entendue de leurs droits et de leurs privilèges; aujourd'hui qu'ils les jugent en

(1) L'Assemblée, convaincue alors que le droit de faire les traités et les alliances appartenait au monarque, refusa d'ouvrir les dépêches qui lui étaient adressées par le congrès du Brabant.

péril, ils se jettent dans les bras de leur ancien souverain. Je ne puis ni ne dois les repousser; je suis fondé à faire pour eux ce que vous avez cru devoir faire pour les Avignonais. Je ne sais, Messieurs, si un pareil argument resterait sans réplique, mais je sens que s'il était soutenu par une armée puissante, étayé d'une grande majorité, il deviendrait très embarrassant; qu'il finirait peut-être par réunir les suffrages, et fixer l'opinion générale; je sens, enfin, que, dans les circonstances, il serait très impolitique de nous jeter dans de pareils embarras.

Mais j'entends M. Bouche qui s'écrie et qui me dit, que malgré la ressemblance des faits, l'espèce n'est pas la même; que la France, dans la réunion proposée, ne fait que rentrer dans des droits qu'elle n'a jamais perdus; que le titre d'aliénation ayant été vicieux dans son principe, rien n'a pu légitimer la possession du Souverain Pontife. Ce n'est donc plus sur le vœu, le consentement des Avignonais, qu'il fonde ses prétentions, mais sur des titres antiques et surannés, tels à peu près que ceux que nous pourrions faire valoir aujourd'hui sur le Milanais, le royaume de Naples, l'Empire romain même, rétabli par Charlemagne et possédé par ses enfants. Mais est-ce de bonne foi qu'on voudrait faire revivre des titres si futiles et si décriés ? le droit sacré de la prescription, sur lequel repose la tranquillité des nations et des individus, n'est-il donc qu'une chimère? mais si le titre de propriété fut vicieux dans son origine, n'a-t-il pas été rectifié par le consentement de la nation? Jusqu'à l'époque de cette étonnante Révolution, le monarque n'était-il pas le représentant de la nation? Louis XIV et Louis XV qui crurent devoir s'emparer de cette possession du pape, ne l'ont-ils pas confirmée, en la lui rendant ? Si les conventions de ces princes ne sont pas des titres sacrés aux yeux des représentants de la nation, nous fournissons à tous les souverains un prétexte plausible de rompre les traités les plus solennels, de refondre le système politique de l'Europe, de faire valoir les prétentions les plus caduques et les plus absurdes.

Dois-je réfuter ici, Messieurs, les motifs peu délicats, d'après lesquels on a cru pouvoir vous déterminer à la réunion proposée ? on vous a dit que la ville d'Avignon convenait à votre situation géographique, à la prospérité de votre commerce; mais ce qui convient à vos intérêts, est-il ce qui convient à votre loyauté ? Il ne s'agit pas d'être puissants, mais d'être justes. La nation française serait-elle donc moins généreuse que le peuple d'Athènes, auquel elle se glorifie de ressembler? On vous a dit que la ville d'Avignon, séparée de vous, serait l'asile de tous les mauvais citoyens ; et plût à Dieu qu'ils eussent tous choisis cette retraite, où ils ne pourraient nous nuire! Nous n'aurions pas à regretter ce numéraire précieux, dont la disette fait aujourd'hui une des plus cuisantes calamités. On vous a dit que cette langue de terre serait un foyer de contre-révolution, un centre de ralliement pour les armées savoyardes, qu'on fait voyager si gratuitement et si ridiculement. Et quoi, Messieurs, trois millions de soldats, pleins de courage et d'énergie, ne suffisent-ils donc pas pour nous rassurer contre des dangers imaginaires ? Que signifie cette marche inepte et impolitique des armées savoyardes, à travers de vastes provinces hérissées de soldats, pour se rallier ensuite dans un coin de terre, déjà dévasté par les discordances civiles?

Je terminerai mon opinion, Messieurs, par un raisonnement qui me paraît décisif. Il est de principe que l'universalité ou au moins une très-grande majorité des co-sujets d'un Etat peut seule en changer la forme, s'ériger en République, se donner un souverain, et s'il en était autrement, Messieurs, il n'est pas de province, de ville, de village même qui ne pût prétendre au droit de former une fédération particulière. Or, la ville d'Avignon, en supposant même que la plus grande partie de ses habitants ait voté pour la réunion, ne constitue pas la majorité des sujets du saint-siège, puisque sa population n'excède pas 25,000 âmes, tandis que celle du comtat s'élève à plus de 120,000 ; comment donc a-t-on pu nous assurer que le vœu général sollicitait la réunion ?

Je sais, Messieurs, qu'on n'a pas craint de vous dire que la ville d'Avignon était un Etat séparé et indépendant du comtat; mais je sais aussi que cette assertion n'a jamais été prouvée ; je sais que ces deux Etats sont réunis, depuis plusieurs siècles, sous la domination d'un même prince, sous l'autorité d'un même gouverneur, qu'ils ont les mêmes lois, les mêmes tribunaux, qu'ils payent les mêmes contributions, qu'ils réunissent enfin tous les caractères de l'association la plus intime : j'en conclus que la ville d'Avignon, seule, n'a pu rompre les conventions sociales, consenties par elle et par ses co-sujets, j'en conclus enfin qu'elle n'a pu se donner à la France sans le consentement des Comtadins : et je demande la question préalable sur le projet de décret proposé par M. Pétion.

J'oserai, Messieurs, y substituer celui-ci :

« L'Assemblée nationale décrète que le roi sera supplié d'interposer sa médiation et ses bons offices auprès du Souverain Pontife, pour obtenir à la ville d'Avignon les conditions les plus favorables, et lui procurer les avantages de la Constitution française, déjà sollicités par les Comtadins. »

Tel est, Messieurs, le rôle vraiment grand, vraiment généreux, qui convient aux représentants d'une nation qui vient de jeter les fondements de sa liberté. C'est ainsi que vous devez répondre à la confiance des Avignonais, c'est ainsi que vous devez mériter celle des peuples et des souverains de l'Europe.

M. **Robespierre**, *député du département du Pas-de-Calais* (1). Messieurs, je réclame, pour la question qui vous est soumise, l'attention religieuse qu'ont obtenue de vous les plus grands objets de vos délibérations. Ce n'est pas sur l'étendue du territoire avignonais que se mesure l'importance de cette affaire, mais sur la hauteur des principes qui garantissent les droits des hommes et des nations. La cause d'Avignon est celle de l'univers ; elle est celle de la liberté. Il serait également inutile de la défendre devant des esclaves, et coupable de douter de son succès devant des hommes libres, devant des fondateurs de la liberté.

Elle me paraît se réduire à deux propositions que je prouverai successivement :

1° Le peuple avignonais a le droit de demander sa réunion à la France;

2° L'Assemblée nationale ne peut se dispenser d'accueillir cette pétition.

Le peuple avignonais ne peut être considéré que sous l'un ou sous l'autre de ces deux rapports : ou comme une partie de la nation française, qui n'en a jamais été légitimement séparée, et qui

(1) Le discours de M. Robespierre est incomplet au *Moniteur*.

veut lui rester unie, ou comme un peuple devenu étranger à la France, qui demande à s'unir à elle. Or, dans l'une et l'autre de ces hypothèses, la demande du peuple avignonais est juste. La preuve de cette proposition découle des premiers principes du droit public ; elle exige l'exposition de quelques faits préliminaires, ou plutôt d'un seul fait.

La ville d'Avignon et son territoire, qui faisaient partie de la Provence, furent vendus en 1348 par la reine Jeanne, au pape Clément VI. S'il était question de la vente d'un immeuble, ou de quelque objet qui fût dans le commerce, je vous rappellerais avec les historiens que la reine Jeanne était mineure; qu'elle était grevée de substitution ; que le contrat dont nous parlons était le prix de l'absolution qu'elle négociait avec le pape, au tribunal duquel elle était citée pour le meurtre de son mari ; que, parvenue à sa majorité, elle réclama contre cet acte scandaleux; que les Etats de Provence, à qui elle avait promis avec serment de ne point l'effectuer, se hâtèrent de protester; je mettrais sous vos yeux la foule des protestations renouvelées depuis cette époque jusqu'à nos jours par ses successeurs comtes de Provence, ou rois de France ; où plutôt les droits de la France sur cette partie de l'Empire, maintenus et exercés par eux, par nos derniers rois, par Louis XVI lui-même, et la maxime que l'Etat avignonais n'était, entre les mains des papes, qu'à titre précaire et d'engagement, consacrée par les arrêts de nos cours souveraines, et reconnue comme un point incontestable du droit public français. Enfin, je vous présenterais à la fois et tous les obstacles qui s'opposent à la prescription, et dans les vices qui frappent d'une éternelle nullité les actes contraires aux *bonnes mœurs*, c'est-à-dire aux principes indestructibles de la justice et de la raison, et contre lesquels réclament sans cesse les titres mêmes qui doivent en être la base.

Mais il s'agit des droits des nations, il est question de savoir si la reine Jeanne a pu détacher de la Provence le peuple avignonais, pour le vendre au pape : et pour vous un seul mot décide cette question.

Vous le savez, l'autorité des princes n'est qu'une portion de la souveraineté du peuple mise en dépôt entre leurs mains ; ils ne peuvent donc ni la vendre, ni l'aliéner en aucune manière. Le peuple même ne le peut pas, parce qu'il ne peut se dépouiller de ces droits essentiels, attachés à la nature de l'homme, que la société a pour but de protéger et de maintenir, et qu'elle ne peut jamais détruire.

La souveraineté réside également dans tous les citoyens qui forment l'association politique. Une partie d'entre eux ne peut en dépouiller l'autre ; une partie ne peut retrancher l'autre de la société pour la soumettre à un pouvoir étranger. La nation provençale elle-même n'aurait pu céder les Avignonais au pape. La reine Jeanne le pouvait-elle, contre les réclamations mêmes de la nation provençale ? Non : les Avignonais sont donc toujours restés de droit une portion intégrante de la Provence, et par conséquent de la nation française à laquelle la Provence a été incorporée. Eh ! comment pourriez-vous méconnaître cette vérité, vous, Messieurs, qui, les premiers, avez solennellement promulgué les lois immortelles sur lesquelles elle repose? Seriez-vous moins éclairés sur ce point, ou plus indifférents que nos anciens magistrats, que Louis XIV, que Louis XV, que nos jurisconsultes, que nos publicistes de tous les temps ?

Mais veut-on qu'en dépit de ces principes évidents, Avignon ait cessé de faire partie de la France ? Il faut donc le considérer comme un peuple séparé qui demande à s'unir à elle. Or, dans cette nouvelle hypothèse, qui peut lui en contester le droit ?

Si une nation n'est qu'une société d'hommes réunis pour leur intérêt commun, sous des lois et sous un gouvernement commun ; si les lois ne sont que les conditions de la société déterminée par la volonté générale des associés, et le gouvernement, l'organisation de l'autorité publique établie pour le maintien des lois, qui pourra disputer à un peuple, quel qu'il soit, le pouvoir de changer à son gré et ses lois et son gouvernement, et, à plus forte raison, ceux à qui il a confié les fonctions de ce même gouvernement? Et certes, si un homme pouvait dire à un peuple: « Je retiendrai, malgré vous, le pouvoir que vous avez remis en mes mains ; vous ne changerez ni vos lois ni votre gouvernement, parce que j'ai des droits sur tout cela », cet homme, sans doute, n'aurait pas été établi pour le gouvernement ; le gouvernement aurait été établi pour lui ; l'autorité qu'il exercerait ne serait point une charge publique, une portion déléguée de la puissance du peuple ; ce serait un droit personnel, une propriété particulière ; la souveraineté du peuple serait aliénée à son profit; les lois, le gouvernement ne seraient plus l'ouvrage de la volonté générale ; il n'y aurait plus de peuple ; il n'y aurait plus d'association politique ; il ne resterait plus qu'un maître et des esclaves.

L'application de ces principes au peuple avignonais et au pape est facile. Elle a rencontré une objection, faible, nulle, suivant moi, mais que le premier rapporteur de cette affaire a jugée assez solide pour en faire la base de son rapport contre Avignon. En convenant de la vérité de nos principes, il a considéré Avignon comme formant, avec les autres contrées soumises au gouvernement du pape, un seul et même Etat, pour en conclure, que cette cité n'avait pu changer son gouvernement sans leur concours; mais cette objection croule avec le fait sur lequel elle est fondée.

Deux peuples peuvent confier au même individu le soin de tenir les rênes de leur gouvernement, et rester cependant étrangers l'un à l'autre. C'est ainsi, pour me borner à un seul exemple, que l'Angleterre et le Hanovre reconnaissent le même prince, et ne sont pas la même nation.

L'homme, dont les idées sont dépravées par le despotisme, s'accoutume aisément à ne distinguer les nations que par le nom de leurs rois, parce que, dans l'ordre de ses pensées, les nations sont à la place des rois, et les rois à la place des nations; il lui semble que deux peuplades se confondent sous la main d'un monarque, comme deux troupeaux sous l'empire du même pâtre : mais dans l'ordre de la raison et de la vérité, les peuples sont de grandes sociétés d'hommes libres qui, réglant avec une puissance souveraine et leurs intérêts et leurs actions, ne s'associent, ne s'allient, ne s'identifient que par des conventions réciproques, par un consentement mutuel. Sans cette condition, soit qu'elles aient pour rois des individus différents, soit qu'elles se trouvent avoir adopté successivement le même, elles forment toujours des corps politiques distincts, unis au prince qui les régit à des titres différents, indépendants des autres Etats soumis au même prince. Or, quel que soit

le titre en vertu duquel le pape a exercé l'autorité publique à Avignon, quel pacte est intervenu, quelles relations ont existé entre le peuple de cette ville et les autres pays où il régnait? Au contraire, toutes les barrières qui pouvaient marquer la séparation de ces différents peuples, ont été conservées et subsistent encore; différence des mœurs, des lois, des usages, du gouvernement, de la constitution civile, militaire, judiciaire. Absolument étranger aux Etats du pape en Italie, Avignon ne l'est pas moins au comtat Venaissin auquel il tient immédiatement. Je m'arrête sur ce point, parce que c'est particulièrement au comtat Venaissin que l'on a voulu incorporer l'Etat d'Avignon, pour présenter la pétition de ce peuple, comme un vœu partiel, auquel celui des habitants du comtat n'était point réuni. Mais cette assertion doit paraître bien étonnante, lorsqu'on la rapproche des faits notoires qui prouvent que le comtat et Avignon furent toujours regardés comme deux Etats tellement distincts, qu'il n'y eût jamais rien de commun entre eux. C'est en 1275 que le comtat Venaissin est cédé au pape Grégoire X, par Philippe-le-Hardi, moyennant la levée d'une excommunication. C'est en 1348 qu'Avignon et son territoire sont vendus à Clément VI, par la reine Jeanne, pour payer une absolution. Depuis cette époque même, comme auparavant, on voit ces deux pays toujours régis comme deux Etats différents. Le comtat a ses Etats; Avignon des assemblées connues sous le nom de parlements généraux. Le comtat est gouverné par un recteur; Avignon par un légat. Chacun de ces pays a ses lois, ses tribunaux particuliers; les brefs, les bulles, les ordonnances des papes, données pour l'un, ne regardent point l'autre, à moins que le contraire ne soit expressément ordonné. Que dis-je? La révolution même opérée au même temps, dans l'un et dans l'autre, ne nous présente-t-elle pas la preuve la plus sensible de cette distinction? Les Comtadins ont actuellement une assemblée représentative, à laquelle ils n'ont jamais soupçonné que les Avignonais dussent être appelés; tandis que ceux-ci délibèrent et agissent séparément pour leurs intérêts politiques. Enfin, la vérité de ce fait est à la fois reconnue par l'un et l'autre peuple; et l'assemblée du comtat ellemême, quelque déclarée qu'elle soit contre le peuple d'Avignon, vient de vous l'attester encore dans une lettre adressée à l'Assemblée nationale. Je puis même ajouter ici une anecdote assez importante : c'est que l'assemblée du comtat, résidant à Carpentras, pour qui M. Tronchet a montré autant de bienveillance, qu'il a déployé de rigueur contre le peuple d'Avignon, vient de lui écrire une lettre, pleine sans doute des expressions de sa juste reconnaissance, mais où elle réfute l'erreur qu'il a commise, en pensant qu'Avignon et le comtat étaient un seul et même Etat. Mais c'est ici que l'étonnement redouble.

Vous vous rappelez, Messieurs, quels éloges on a donnés devant vous à la conduite de l'assemblée venaissine, qui, en dépit du pape, a osé changer les lois et la constitution de ce pays, et cela sans le concours du peuple avignonais, sans le concours des autres sujets du pape. On a donc pensé que le comtat Venaissin avait le droit de faire tout cela sans le consentement des Avignonais; on n'a donc pas cru que le comtat Venaissin formât un seul et même Etat avec celui d'Avignon. Or, par quelle espèce d'enchantement les adversaires du peuple avignonais réunissent-ils, divisent-ils, à leur gré, les pays soumis au pape? Par quelle fatalité arrive-t-il qu'Avignon fait partie du comtat, lorsqu'il s'agit de juger ce que le comtat a fait sans Avignon; et qu'il n'en fait plus partie, lorsqu'il s'agit de juger la demande qu'Avignon forme sans le comtat? Pourquoi les droits des peuples sont-ils pesés dans une balance si inégale? Ce n'est pas sans doute parce que l'assemblée comtadine change son ancien régime despotique contre une constitution aristocratique, et que les Avignonais ont secoué le joug du despotisme, pour adopter la Constitution française. Ce n'est pas parce que le siège de l'assemblée du comtat est l'asile et l'arsenal de tous les ennemis du peuple français, et qu'Avignon est l'objet de leur haine, de leur terreur et de leurs complots.

Il reste donc démontré que le peuple avignonais était maître de changer la forme de son gouvernement, et que la demande qu'il fait de s'unir à la France est juste.

Répondrai-je aux futiles prétextes par lesquels on s'est efforcé d'obscurcir cette grande vérité? Non. Mais qui n'a pas été indigné d'entendre sans cesse réclamer les droits, la propriété du pape? Juste ciel! les peuples la propriété d'un homme! et c'est dans la tribune de l'Assemblée nationale de France, que ce blasphème a été prononcé!

Qui n'a pas été au moins étonné de cette citation de l'article du décret sur le droit de la paix et de la guerre, où l'Assemblée nationale déclare que la nation n'entreprendra jamais aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes; comme si le consentement mutuel, par lequel deux peuples s'unissent et se confondent, ou par lequel une partie d'un peuple se réunit au tout, avait quelque chose de commun avec la conquête; à moins que les auteurs de cette objection, ne voyant dans le décret de l'Assemblée nationale qu'un sens moral et figuré, n'aient pensé sérieusement qu'elle avait voulu s'interdire à ellemême cette espèce de conquête, qui est l'ouvrage de la sagesse, de la justice et de la raison?

Mais que répondrons-nous à cet autre argument? c'est au milieu des troubles, c'est au milieu du sang, c'est après une insurrection violente que le peuple avignonais demande à être uni à la France; donc il faut rejeter sa pétition? Que ceux qui raisonnent ainsi engagent donc les despotes à rendre eux-mêmes aux nations l'exercice de leurs droits, ou qu'ils révèlent aux nations le secret de les ressaisir, sans insurrection; ou plutôt qu'ils fassent le procès au peuple français même, et à ses représentants, ou qu'ils pardonnent aux Avignonais de les avoir imités. Voudrait-on leur faire un crime de l'horrible conspiration tramée contre eux par les aristocrates, qui ont ensanglanté leur révolution, par le massacre des citoyens; ou bien les croit-on indignes de réclamer les droits des hommes, parce qu'ils ont été forcés de combattre et de vaincre les lâches ennemis de la liberté et de la justice? Quelles autres objections aurions-nous eues à réfuter, si les aristocrates d'Avignon avaient été les rapporteurs de cette grande affaire?

Mais ce qui est vraiment inconcevable, c'est que le premier rapporteur du comité, qui nous a objecté les troubles d'Avignon, comme si une révolution devait s'opérer sans troubles, n'a pas même jugé à propos d'en rechercher la cause. Que dis-je! Muni de la procédure qui en contenait l'histoire authentique, il s'est fait une loi de la cacher aux yeux de l'Assemblée nationale, sous le prétexte absurde de je ne sais quel vice de forme, que personne n'a pu comprendre; et,

grâce à cette figure oratoire, les représentants de la nation auraient ignoré et les attentats commis contre le peuple d'Avignon par les aristocrates de cette ville, et leur coupable intelligence avec ceux de la France. Il est vrai que, par une contradiction assez bizarre, en même temps qu'on couvrait ces faits d'un voile mystérieux, sous le prétexte de l'illégalité de cette procédure, on tirait de cette même procédure des inductions en faveur des ennemis du peuple avignonais, pour déterminer l'Assemblée nationale à rendre la liberté à ceux de leurs complices qui étaient détenus prisonniers à Orange.

Certes, d'après de pareils procédés, nous devons trouver assez naturel que, prodiguant toutes les chicanes que le plaideur le plus absurde épuise dans une cause désespérée, les mêmes adversaires d'Avignon aient feint de douter de son véritable vœu, sous le prétexte que le procès-verbal de ses délibérations ne contenait pas l'énonciation du nombre des votants! Oui, c'est en vain que tous les événements, qui se sont passés à la face de l'univers, attestent ce vœu et la vérité des délibérations authentiques qui l'expriment; c'est en vain que le peuple avignonais tout entier a combattu pour les soutenir; c'est en vain qu'il a repoussé le petit nombre de dissidents qui voulaient l'opprimer; c'est en vain que les armes de France brillent sur les portes de la ville, que de nouveaux officiers municipaux, nommés par lui, l'administrent; que des députés qu'il a envoyés sollicitent publiquement, auprès de l'Assemblée nationale, sa réunion à la France: c'est en vain que, le 14 juillet, tous les citoyens ont prêté le serment civique qu'ont fait tous les Français; que quatre députés l'ont renouvelé solennellement au Champ-de-Mars, avec ceux des autres parties de l'Empire; c'est en vain que la garde nationale avignonaise a présenté à l'Assemblée nationale une adresse, où elle manifeste la résolution de combattre jusqu'à la mort pour la défense des frontières de l'Empire français; que le 9 septembre, cette même garde réunie en armes, avec tous les citoyens des deux sexes, a juré de périr mille fois, plutôt que de rentrer jamais sous le joug du pape, et de renoncer à l'union avec la France; c'est en vain que toutes les gardes nationales françaises des départements voisins, confédérées avec eux, mettent au rang des premiers devoirs du civisme et de la fraternité, celui de les défendre contre les ennemis communs de la liberté; on ne veut rien voir de tout cela; et on scrute froidement les procès-verbaux, pour y découvrir, s'il est possible, ce qu'on appelle un défaut de forme; et on observe gravement qu'ils ne portent pas le nombre des personnes, qui ont assisté aux assemblées, sans songer que les intérêts des nations et la vérité ne sont pas soumis à ces subtilités du barreau, et que, par la même raison, on annulerait presque tous les décrets de l'Assemblée nationale.

Mais laissons-les s'applaudir de cette découverte; et après avoir prouvé que la pétition du peuple avignonais est juste dans les deux hypothèses, où on pouvait le considérer, prouvons que la plus impérieuse nécessité force l'Assemblée nationale à l'accueillir.

Ici, je ne vous dirai pas que c'est une véritable nécessité pour les représentants du peuple français de respecter ces principes éternels de la justice, sur lesquels ils ont fondé l'édifice de notre Constitution, de défendre, autant qu'il est en eux, cette cause sacrée des nations, qui est leur propre cause, et qui ne peut guère succomber, sans entraîner dans sa chute, ou sans ébranler leur propre ouvrage.

Je ne vous rappellerai pas combien il importe à votre gloire et à votre puissance, au maintien de cette force morale dont vous êtes revêtus et qui vous est si nécessaire, de ne point livrer à la fureur de ses ennemis et des vôtres, un peuple dont tout le crime fut de suivre votre exemple, et de se dévouer pour la défense de vos principes et de vos lois.

Je ne vous rappellerai pas des raisons d'intérêt politique, plus palpables peut-être pour les âmes vulgaires, quoique bien moins importantes et bien moins étendues.

Je ne vous parlerai pas de la conservation de ces établissements publics que la France s'est réservés à Avignon.

Je ne vous dirai pas que tant qu'Avignon resterait séparé de l'Empire français, sa position entre plusieurs de nos provinces rendrait impossible l'exécution de ce système salutaire du reculement des barrières aux frontières de la France; que la situation de cette ville au confluent du Rhône et de la Durance, le rocher qui la domine, la facilité qu'elle peut donner à ceux qui en seraient les maîtres, de mettre des entraves à la communication du Languedoc, de la Provence, du Dauphiné, en font une place infiniment importante et nécessaire à la France, et vous invitent à ne point violer la plus irréfragable de toutes les lois, celle de la nature même, qui a voulu qu'elle fût, qu'elle ne pût être qu'une portion du territoire français.

Je fixerai vos regards sur un intérêt beaucoup plus pressant, sur les circonstances impérieuses qui lient le sort d'Avignon à celui de la Révolution française et au salut de cet Empire.

Rappelez-vous avec quelle inquiète prudence il faut pourvoir au maintien d'une Constitution naissante, qui sera longtemps en butte aux attaques de tant d'ennemis puissants.

Voyez au sein de cette partie de la France, où ils ont déjà fait germer les funestes semences des dissentions civiles, le comtat venaissin et Avignon placés nécessairement pour être, ou le principal foyer des conjurations, ou le ferme appui de la tranquillité publique, suivant le jugement que vous prononcerez sur le sort du peuple avignonais.

Quel danger n'y aurait-il pas à le laisser retomber sous le joug de ceux qui, unis par des passions et des intérêts communs aux mécontents de la France, conspireront avec pour amener impunément une explosion fatale à notre glorieuse Révolution?

C'est de ce pays que, dans nos troubles domestiques les papes soufflaient sur ce royaume tous les fléaux du fanatisme, de la guerre civile et religieuse, qui l'on si longtemps désolé. C'est là que les ennemis du peuple avignonais et du peuple français peuvent vous préparer de nouveaux troubles.

Rappelez-vous, Messieurs, cette fameuse journée du 10 juin, où les aristocrates avignonais, de concert avec le gouvernement papal, se baignaient dans le sang des citoyens, en poussant des cris de: *Vive l'aristocratie!* S'ils ont été vaincus et repoussés, ils n'ont pas pour cela abandonné leurs sinistres projets.

Jetez les yeux sur les dépositions authentiques et nombreuses de cette procédure, si soigneusement écartée, qui vous montre le plan de contre-révolution, qu'ils ont formé, lié aux troubles de Nîmes, aux complots des mécontents dans

les provinces méridionales, à l'espoir des secours de l'Espagne, de la Savoie et du pape; et quelque extravagante que puisse vous paraître cette idée, fixez votre attention sur les événements qui se passent dans le comtat. Ecoutez les adresses de vos gardes nationales qui sont dans ces contrées les sentinelles de la liberté; écoutez celles des municipalités voisines, vous apprendrez que l'assemblée de Carpentras, qui a signalé plusieurs fois sa haine pour les principes de l'Assemblée nationale, qui a formellement adopté la protestation de la minorité contre ses décrets, a convoqué secrètement un nouveau camp fédératif de trente mille hommes; que des amas immenses de blé et d'armes se font tous les jours dans le comtat; qu'alarmée de ces préparatifs, évidemment sans objet, dans toute autre hypothèse que celle d'une conspiration avec l'aristocratie française, la garde nationale d'Orange a arrêté, à plusieurs reprises, une quantité de caisses de fusils destinés pour Carpentras.

Vous verrez qu'elle vous renouvelle avec instance la demande qu'elle a déjà faite de trois mille fusils, pour être en état de s'opposer à leurs entreprises.

Le comité militaire de cette milice citoyenne, en garnison à Orange, en confirmant ces faits, vous dit, en propres termes, dans une autre adresse, que Carpentras avait acheté des canons à Toulon, que la municipalité de cette ville n'avait pas cru devoir lui laisser parvenir; que, dans l'impossibilité de s'en procurer, l'assemblée du comtat en faisait actuellement jeter en fonte vingt-huit pièces de tout calibre; que des voitures chargées de balles pour Carpentras avaient été arrêtées sur le territoire d'Avignon; mais que toutes ces précautions n'ont pas empêché que plus de quatre mille fusils et de quarante mille sabres n'aient été introduits.

D'un autre côté, ce rassemblement des Piémontais, des Savoyards, des contre-révolutionnaires de Nîmes, d'Avignon et d'une foule de ci-devant nobles français, le projet annoncé des prêtres et des nobles qui dominent dans le comtat, de porter leurs forces sur Avignon, où ils trouveront une artillerie considérable; les intrigues qu'ils ourdissent dans cette ville; l'or qu'ils y répandent, les écrits incendiaires qu'ils y font circuler: tout cela ajoute encore aux alarmes des citoyens des contrées méridionales de la France, surtout lorsqu'ils rapprochent tous ces faits du rassemblement des ennemis aux frontières, des mouvements excités dans le Languedoc, et des trames de toute espèce ourdies dans le même temps par les ennemis de la Révolution: ils sentent que le seul moyen de déjouer tous les complots, c'est de protéger à Avignon la cause populaire, en réunissant cette ville à la France; c'est de réunir de même temps à la France ce même comtat venaissin, qui n'a pas été plus légitimement vendu et aliéné qu'Avignon.

Ce sont leurs vœux, ce sont ceux de la France entière qui appuient la juste demande du peuple avignonais. Mais ce qui est bien digne d'attention, c'est qu'avant que les circonstances actuelles eussent fait une nécessité de cette réunion, les droits et l'intérêt de la nation avaient déterminé les provinces voisines d'Avignon, la Provence et la principauté d'Orange, à charger leurs députés, aux Etats généraux, de la demander aussi bien que celle du comtat.

Quelle objection pourrait balancer les raisons irrésistibles qui vous forcent à la prononcer? Serait-ce la crainte ridicule de nous attirer la guerre? Comme si la réunion d'une petite enclave du domaine français, déjà opérée plusieurs fois, et toujours regardée comme légitime, était un événement fait pour alarmer les nations étrangères et pour embraser l'Europe.

Chacun le sent assez: ou les puissances qui nous sont suspectes, veulent la guerre ou elles ne la veulent pas: si elles ne la veulent pas, un acte aussi indifférent pour elles, et aussi juste, ne les déterminera point à nous la faire: si elles la veulent, elles sauront bien se passer d'un si frivole prétexte. Au reste, dans les circonstances où nous sommes, nous n'avons qu'une règle de conduite; nous n'avons qu'une seule arme à opposer aux tyrans, s'ils osent se liguer contre notre liberté; c'est la résolution inébranlable de vivre ou de périr pour elle. Restez inviolablement attachés à vos principes, et vous êtes invincibles: si vous les abandonnez, si vous montrez quelque faiblesse, vous êtes déjà vaincus.

Il ne me reste donc plus qu'une observation à faire, purement relative à la manière d'exécuter la réunion dont je parle. Il est nécessaire du moins de défendre la pureté des principes de notre Constitution, contre l'erreur de ceux qui, je ne sais pourquoi, ont proposé de remettre au roi le soin de régler cette affaire. Ils n'ont pas vu que l'article du décret sur la paix et la guerre, qui donne au roi le pouvoir d'arrêter et de signer les traités avec les puissances étrangères, sauf la ratification du Corps législatif, ne peut aucunement s'appliquer à la question actuelle. L'acte par lequel un peuple est agrégé ou conservé à la nation, est un acte du pouvoir constituant, puisqu'il a pour objet de déterminer l'étendue de l'association politique; c'est un article du pacte social, qui ne peut être réglé que par la volonté mutuelle des associés: il n'a donc rien de commun avec les relations particulières du corps politique, supposé formé et organisé, avec les sociétés étrangères, dont le détail ou les préliminaires sont abandonnés au pouvoir exécutif. Eh! d'ailleurs, qu'est-ce que le roi peut prononcer sur le fond de cette question? c'est-à-dire, les Avignonais seront-ils membres de la nation française? N'est-il pas évident qu'elle ne peut être résolue que par la nation elle-même, ou par ses représentants? Il est donc impossible que le roi puisse intervenir dans cette affaire, jusqu'à ce que vous ayez vous-mêmes déclaré cette volonté souveraine dont vous êtes les organes. C'est alors seulement qu'il pourrait être chargé de l'exécution de ces décrets, et même des négociations qui pourraient en être la suite. Mais quel sera l'objet de ces négociations? Je n'ai pas besoin d'observer que ce ne peut être la souveraineté d'Avignon, puisque votre décret aura décidé ce point. Ce ne sera pas non plus aucune indemnité relative à cette souveraineté, puisqu'il n'est point dû d'indemnité pour la perte d'un droit usurpé, ou plutôt pour la cessation d'un long outrage fait à l'humanité et aux droits des nations. Quel sera donc l'objet de ces négociations? Sera-ce l'indemnité des droits féodaux dont le pape sera privé par l'effet de vos décrets? A la bonne heure si vous pouvez le ranger dans la classe de nos ci-devant seigneurs: mais si vous considérez que la jouissance de ces prétendus droits féodaux n'était que la suite et l'effet de la souveraineté qu'il avait usurpée; si vous considérez que des siècles d'une injuste jouissance sont plutôt des motifs d'une immense restitution que des titres d'indemnité; qu'il ne peut pas même exister de réparation assez grande pour compenser la viola-

tion des droits sacrés des peuples et les crimes du despotisme; alors vous pourrez croire que vous ferez un grand acte de justice et même de générosité, si, écartant l'idée de ces négociations absurdes et sans objet, vous vous contentezd'adopter le projet de décret que j'ai l'honneur de vous proposer :

« L'Assemblée nationale déclare que la ville d'Avignon et son territoire font partie de l'Empire français, ordonne que tous ses décrets y seront aussitôt envoyés pour y être exécutés comme dans le reste de la France. »

M. **Bouche**. Je demande l'impression du discours de M. Robespierre.

(L'impression est mise aux voix et ordonnée.)

M. **Du Châtelet**, *député de Bar-le-Duc* (1). Messieurs, peut-être que si l'affaire d'Avignon n'avait été soumise qu'à la discussion de votre comité diplomatique, les opinions se seraient assez rapprochées pour pouvoir vous présenter un vœu commun, mais n'ayant pu s'accorder avec une partie des membres du comité que vous aviez chargés spécialement de l'examen de cette question importante, chacun s'est réservé le droit de vous offrir individuellement le résultat de ses propres réflexions.

Trois questions également importantes se présentent d'abord dans la discussion de cette affaire.

La première : Quels sont les droits de la nation française sur la souveraineté d'Avignon et de son territoire?

La seconde : Quel est l'usage que l'Assemblée nationale de France peut et doit faire du vœu que le peuple avignonais lui a fait parvenir d'être réuni à l'Empire français?

La troisième : La France a-t-elle droit, comme elle a intérêt, de faire passer des forces à Avignon pour y protéger les établissements qui lui appartiennent, et pour y assurer le maintien de la tranquillité publique?

Ces trois questions tiennent au droit des gens, au droit public et au droit naturel.

Ces droits doivent être également respectés par une grande nation, dont le premier vœu doit être, sans doute, de protéger partout la liberté qu'elle vient d'acquérir, mais dont le premier devoir est celui d'être juste.

Quant aux droits de la France sur la souveraineté d'Avignon, les discussions savantes, que plusieurs jurisconsultes célèbres ont entreprises sur cette matière, semblent avoir accumulé autant de doutes qu'ils en ont écartés, et n'ont jamais pleinement résolu la question; ce qui paraît seulement constater d'une manière irrésistible, d'après tous les monuments de l'histoire, et par une suite de faits, c'est que nos rois n'ont jamais renoncé formellement à leurs droits, et qu'ils n'ont pas balancé à les exercer en dépouillant les papes de la souveraineté d'Avignon, toutes les fois qu'ils ont eu à se plaindre des entreprises ou des procédés de la cour de Rome; mais on voit en même temps que la fin de ces querelles passagères a toujours été la restitution pleine et entière de ce petit pays au saint-siège, et que, soit par ménagement pour le chef de l'Église, soit par esprit de justice, la question n'a jamais été définitivement résolue.

Quant au titre primordial par lequel Avignon et son territoire ont été réunis aux domaines du saint-siège, si la légalité peut en être attaquée, une possession de plus de cinq cents années doit avoir suffi pour en effacer les vices; ou il n'y aurait rien de stable dans toutes les conventions humaines.

Si donc la France a toujours conservé et conserve encore d'anciens droits sur la souveraineté d'Avignon, il paraît au moins certain qu'ils n'ont jamais été exercés que par la force, et qu'ils n'ont jamais été formellement avoués par les papes; et, si tel est encore le véritable état de la question, pourriez-vous penser que cette controverse, agitée infructueusement depuis tant de siècles, ait été maintenant assez éclaircie pour vous mettre en état de prononcer avec justice dans votre propre cause? Et ne craindriez-vous pas d'abuser de votre toute-puissance, si vous ne donniez pas au moins à la partie intéressée le temps de vous fournir ses moyens de défenses légitimes?

Il est peu de nations qui ne conservent, dans la poussière de leurs archives politiques, de vieilles prétentions qui n'ont jamais servi qu'à légitimer les droits du plus fort, si de tels droits peuvent jamais être légitimes. C'est pour prévenir les dangers de cette politique ténébreuse que l'on a imaginé dans notre droit public moderne ces garanties réciproques si souvent éludées; c'est ce qui a donné naissance à ces ligues funestes qui ont plus d'une fois propagé les malheurs de l'humanité, et rendu l'Europe entière un théâtre de dévastation et de carnage.

Il est inutile, pour le bonheur de l'humanité, de persuader aux grandes nations que leur premier intérêt et leur plus grande gloire est de se faire justice entre elles par les voies de conciliation, toujours préférables aux succès les plus brillants de la guerre la plus heureuse; ces vérités éternelles ne peuvent être trop répétées; il est digne de vous de les enseigner et de les pratiquer dans ce siècle de lumières, et l'exemple que deux grandes puissances viennent de donner à l'Europe, en s'accordant sur leurs prétentions, au moment de mesurer leurs forces, est un heureux présage des progrès de cette douce philosophie qui doit un jour bannir la discorde de la surface de la terre.

Si les grandes puissances de l'Europe doivent avoir pour règle immuable la modération et la justice dans la discussion de leurs plus grands intérêts, combien une grande nation, et surtout une nation généreuse, ne doit-elle pas adopter les mêmes principes envers une puissance faible et désarmée, qui ne peut lui opposer aucun moyen de résistance? C'est sous ce point de vue qu'il est digne de vous d'envisager encore les droits de la France, sur le petit État d'Avignon; votre but, dans votre propre cause, doit être, avant tout, celui d'être juste; et vous ne pouvez, suivant mon opinion, remplir complètement ce but, qu'en suppliant constitutionnellement le roi de faire traiter, par une négociation amiable avec le pape, de ses droits quelconques, sous la ratification nationale, ou de convenir avec la cour de Rome des indemnités légitimes auxquelles elle aurait droit de prétendre; et c'est par cette seule voie que vous pourrez vous flatter de concilier avec la modération et la justice tous les intérêts et tous les vœux.

C'est ici le moment de fixer votre attention sur celui du peuple avignonais; mais d'abord est-il prouvé que ce vœu ait été prononcé et recueilli d'une manière légale? Et quand il l'aurait été,

(1) Le discours de M. Du Châtelet est incomplet au *Moniteur*.

quand même, par la conséquence d'un principe général, vous pourriez penser que le peuple avignonais a été libre de vous l'offrir, vous croiriez-vous par cela seul forcé de l'accepter? Vous croiriez-vous même libre de le faire, tant que la question de droit restera indécise? Ne serait-ce pas donner atteinte, par cette démarche au moins précipitée, à tous les droits des souverains, et même aux vôtres; et ne pourriez-vous pas craindre de fournir, par là, un exemple dangereux, et pour un bien petit intérêt, à plusieurs portions précieuses et éloignées de l'Empire français? Enfin, ne pourriez-vous pas être soupçonnés de saisir plutôt un prétexte qu'un principe, pour satisfaire, je ne dirai pas votre ambition, car cette idée ne peut se lier au peu d'importance d'Avignon, mais vos seules convenances?

Je me garderai bien d'entrer dans une discussion approfondie du principe en lui-même, j'abuserais des moments de l'Assemblée si je voulais établir ceux sur lesquels je fonde mon opinion à cet égard : je dirai seulement qu'on n'a pas même fait une juste application de ce principe, quand on a cherché à vous persuader que l'offre qui vous est faite par une partie du peuple d'Avignon, peut être assimilée à celles que vous auriez pu recevoir de la petite république de Genève ou de tout autre peuple dont l'indépendance serait généralement reconnue; sans doute que, dans cette situation, tout peuple serait libre par l'acte de sa seule volonté de solliciter son association avec tel autre Etat voisin, et que celui-ci pourrait l'accepter ou le refuser au gré de ses intérêts et de ses convenances.

Mais si les convenances réciproques étaient les seules règles à suivre, si toutes les offres, toutes les propositions de ce genre étaient dans le cas d'être adoptées par la seule force d'un principe général, enfin qu'il fût applicable à tous les cas et à toutes les circonstances, le plus léger caprice des peuples, l'instabilité des opinions, et surtout celle des choses, feraient naître un germe éternel de discorde entre tous les souverains et toutes les nations.

Il me reste à traiter ce qui concerne le droit et l'intérêt de la France, relativement au rétablissement de la paix et de la tranquillité publique dans la ville d'Avignon, et encore, suivant mon opinion, le droit rigoureux que vous pourriez exercer avec justice ne s'étendrait pas au delà des précautions d'une sage prudence pour empêcher que cette espèce de contagion ne vînt troubler la tranquillité des départements dont ce petit pays est entouré; mais les établissements que la France possède dans la ville d'Avignon, la nécessité et l'intérêt de les protéger, semblent vous autoriser à donner une plus grande latitude aux mesures que vous pourrez prendre pour éteindre le feu de la discorde, et doivent vous engager à prier le roi de prendre des moyens convenables pour pouvoir y faire passer incessamment des forces suffisantes pour remplir ce double objet, moyens auxquels la cour de Rome pourra d'autant moins refuser, qu'il ne paraît pas qu'il soit désormais en son pouvoir d'arrêter et de prévenir efficacement le renouvellement des troubles qui ont déjà produit plusieurs événements funestes dans la ville d'Avignon, dont le récit a excité votre juste sensibilité.

C'est d'après ces diverses considérations que j'aurai l'honneur de vous soumettre le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant que les droits de la nation française, souvent exercés, et toujours réclamés sur la souveraineté de la ville et du territoire d'Avignon, sont imprescriptibles, décrète :

« 1° Que le roi sera prié de les faire examiner et régler définitivement par une négociation amiable avec la cour de Rome, de même que les indemnités, s'il y a lieu, en faveur du saint-siège, pour le tout être communiqué à l'Assemblée nationale, afin d'y être confirmé constitutionnellement;

« 2° Qu'il n'y a pas lieu à délibérer, quant à présent, sur la pétition du peuple avignonais;

« 3° Que le roi sera prié de prendre incessamment les mesures convenables pour faire passer à Avignon un nombre suffisant de troupes de ligne, pour y protéger les établissements français, et pour y assurer le maintien de la tranquillité publique. »

M. **l'abbé Charrier de La Roche**, *député de Lyon* (1). Messieurs, une grande question de droit public et politique vous est soumise.

Une pétition vous a été présentée par des Avignonais, pour réunir leur ville, avec son territoire, à la France.

Accueillerez-vous cette demande, et enleverez-vous au pape un Etat qui s'est déclaré libre et indépendant de sa domination?

Tel est le point de vue sous lequel je vais rapidement glaner sur un champ déjà presque épuisé, et où des orateurs plus instruits et plus capables de fixer votre opinion que moi, après avoir développé contradictoirement les grands principes de la matière, m'avertissent de ne vous en offrir, pour ainsi dire, que les résultats.

En admettant ceux que vous a fait valoir le premier opinant sur cette importante discussion, je crois pouvoir en tirer des conséquences diamètralement opposées à son système, en vous promettant toutefois un projet de conciliation également éloigné des deux extrémités qui le touchent.

La souveraineté réside dans le peuple : il peut l'exercer de la manière qui convient le mieux à ses intérêts et à son bonheur; il peut, en la déléguant, la conserver ou s'unir à un autre peuple, en adoptant sa Constitution, et se soumettant à ses lois.

Mais ce droit inaliénable ne peut être exercé que par une nation réunie et complète, un peuple entier, et non pas une portion du peuple; en un mot, un peuple qui s'appartient à lui-même.

Appliquons ces principes, dont je suppose la vérité, et n'entends point contester ici la certitude, à la question dont il s'agit.

Le peuple avignonais, nous dit-on, s'appartient à lui-même, et forme une association à part, entièrement distincte et séparée des autres portions de l'Etat du pape; ce que chacune ne pourrait faire isolément, il le peut, si cette démarche convient à ses intérêts, parce qu'il est un peuple complet, indépendant, et comme étranger aux diverses sections du territoire ecclésiastique.

Cette indépendance, cette isolation, s'il est permis de s'exprimer ainsi, vient-elle de ce que le comtat d'Avignon est séparé par la terre et par les mers du reste de la domination pontificale, et n'entretient aucune relation politique avec les co-Etats; ou bien de ce que l'origine de son acquisition n'est pas la même, et que les Etats du pape, en Italie, ne lui sont pas soumis au même

(1) Le discours de M. Charrier de La Roche est incomplet au *Moniteur*.

titre; ou enfin lui reconnaissons-nous ce caractère, parce qu'il s'est déclaré libre et indépendant d'un régime oppresseur, qu'il ne devait plus supporter?

Dans le premier cas, vous autoriserez toutes nos colonies à se séparer de nous quand il leur plaira; car elles sont à la France ce que le comtat d'Avignon est à Rome, séparées par un intervalle immense, et situées sur un climat qui les isole encore plus de la métropole.

Dans la seconde hypothèse, vous autoriserez la portion de la Navarre, qui est unie à la France, à se séparer de nous quand elle voudra; car elle a formé constamment, jusqu'à nos jours, un Etat distinct et séparé du reste de l'Empire, avec un sceau, des coutumes et une dénomination même qui ne s'est jamais confondue avec celle de la France. Il y a plus, vous autoriserez même le corps germanique à réclamer le comtat comme une annexe ancienne de la Provence, qui était elle-même un fief de l'Empire; et voilà une semence de guerre fournie aux puissances du dehors, que vous n'entendez sûrement pas développer au préjudice de la tranquillité générale, dont nous avons un si grand besoin.

Enfin, dans la dernière supposition, s'il suffisait, en thèse générale, de se déclarer indépendant pour l'être en effet, il n'est pas de province en France, ou dans tel autre Etat que ce soit, qui ne pût se servir de ce prétexte pour rompre les liens de l'association politique, démembrer un Empire, le désorganiser et le dissoudre totalement, après avoir passé par tous les désordres de l'insurrection et de l'anarchie.

Mais s'il était vrai que le comtat d'Avignon formât un Etat entièrement isolé de l'Italie, où réside le prince qu'il a reconnu jusqu'à présent, je ne le crois pas plus étranger pour cela au comtat Venaissin qui l'avoisine, que vous savez néanmoins en être parfaitement distingué, et qui ne vient pas de la même source, puisqu'il était une dépendance du comté de Toulouse, que possède la France, au même titre que le pape gouverne le comtat, et que celui d'Avignon relevait du comté de Provence.

Or, il fait au moins un même corps, un même tout réuni avec le comtat Venaissin, quoique ayant chacun des Etats et un régime particuliers; comme la Bretagne faisait partie du même Empire que le Languedoc et la Bourgogne, quoique ayant eu des administrations distinctes et séparées, jusqu'aux nouvelles institutions que vous leur avez données sous le règne de la liberté. Leur proximité, leur contiguïté, leurs relations, leurs habitudes, leurs intérêts, tout est commun, tout contribue à les confondre dans l'ordre politique, en un seul peuple, une nation indivise comme les autres provinces qui forment le territoire de la France. Il faudrait donc, pour autoriser la prétention des Avignonais, que le comtat Venaissin la partageât avec eux, et avec d'autant plus de raison, qu'Avignon et son territoire n'est presque rien en comparaison du surplus de ce malheureux pays. Or, loin que le comtat Venaissin s'unisse aux Avignonais pour fortifier leur démarche, il la combat, il la désapprouve, il proteste hautement de sa fidélité envers le pape, dont il ne veut pas changer la domination contre notre liberté et nos impôts. A quoi se réduit donc le système des Avignonais, réduits à eux seuls, et ne pouvant plus, sans le comtat Venaissin, former une prétention qui ne peut être invoquée par une portion du peuple contre le vœu de la majorité du même peuple? C'est comme si l'Alsace voulait rentrer sous les lois de l'Empire, et la Flandre française se réunir aux Pays-Bas autrichiens; la Lorraine et la Franche-Comté réclamer leur ancien gouvernement, avec d'autant plus de fondement, peut-être, que leur union à la France remonte à peine au delà d'un siècle, tandis que le comtat en compte déjà plus de quatre dans son dernier Etat.

Mais il y a plus, si le comtat d'Avignon offrait un vœu bien prononcé pour changer de loi, on pourrait peut-être apporter plus d'attention à sa demande; mais quels sont ses organes?

La ville d'Avignon et son territoire forment une population d'environ trente-cinq ou quarante mille âmes : c'est beaucoup, et je force la mesure, pour ne pas chicaner sur le calcul; car si elle était moindre, mon argument serait plus fort, relativement à la population du comtat. Or, sur ce nombre, quatorze cents personnes au plus, malgré la réclamation du reste, demandent à s'unir à la France. Reconnaître un tel vœu, ce serait détruire toutes les bases de l'association politique, ébranler tous les principes qui ont assuré jusqu'ici la tranquillité des peuples, et conservé le droit des gens.

Je ne parle point des factions, des intrigues et de toutes les manœuvres que l'on dit qui ont été employées pour exciter cette insurrection du plus petit nombre contre le plus grand; assez d'autres, avant moi, se sont étendus sur cet objet; et d'ailleurs je n'aime pas à partir, pour étayer mon opinion, de points sur lesquels chacun a ses preuves, ses dénégations, et prétend affaiblir celles de ses adversaires par des arguments fondés sur des faits équivoques, incertains et toujours contestés.

En vain dirait-on que le comtat est une ancienne dépendance de l'Empire français, et que nous ne ferions que réclamer notre bien en accueillant sa demande. Charlemagne, roi des Français, possédait aussi une partie de l'Italie, de l'Empire germanique et de l'Espagne. Prétendrait-on pour cela au recouvrement des immenses possessions qui ont passé à d'autres puissances? Je dis plus : si, parce que le territoire d'Avignon faisait partie intégrante de la nation provençale, il ne pouvait en être séparé en vertu de la loi constitutionnelle du pays, on pourrait encore une fois, en vertu du même argument, fournir un prétexte à l'Empire pour demander l'Alsace; et à l'Alsace, pour retourner à l'Empire, dont elle n'est séparée que depuis un siècle.

C'est ainsi qu'avec les armes que fournit l'intérêt du moment, quand il n'est pas épuré dans le creuset de la plus rigoureuse équité, on s'égare et on s'expose à tout renverser.

Ne nous écartons donc pas des principes; il faudra bien y rallier les raisonnements et les faits.

Or, d'après les principes des adversaires mêmes que je combats, en rendant hommage à la pureté des intentions qui les animent, je trouve tous les moyens d'établir que les Avignonais, dans l'état actuel, n'ont pas plus le droit de se donner à la France, que la France n'en a de les accepter.

Mais, quand ce droit serait incontestable, serait-il convenable et prudent d'en user? Je ne veux qu'un coup d'œil jeté sur le tableau de la situation politique d'Europe pour sentir que ce ne serait pas le moment d'exécuter un tel projet, et que les plus grands obstacles, si nous sommes sages, nous avertissent de ne pas nous ingérer dans cette affaire, également délicate et périlleuse.

Je n'ai pas les lunettes à longue vue du ca-

binet diplomatique, mais il faudrait fermer les yeux et se boucher les oreilles pour ne pas entendre ce qui se dit, et ne pas voir ce qui se passe autour de nous.

L'Angleterre a dépensé plus de cent millions pour s'établir, sous un prétexte apparent et frivole, dans un état d'armement formidable, qu'elle n'a pas diminué, qu'elle semble augmenter, même depuis que le prétexte a cessé. L'Espagne est aussi dans la même mesure, avec des forces proportionnées à la puissance de sa marine.

L'Empire et nos frontières du même côté sont couverts de troupes prêtes, au moindre signal, à se porter dans tous les lieux sans que leurs chefs, d'un moment à l'autre, puissent leur indiquer leur route.

On n'ignore pas que toutes ces puissances réunies sont prévenues contre ce qui se passe en France; et un membre de votre comité diplomatique vous l'a dit avec beaucoup plus de sincérité peut-être que de discrétion.

Elles peuvent, sans doute, se servir de mille prétextes pour nous nuire, si elles en ont formé la résolution; mais il ne faut pas du moins le leur fournir maladroitement, et autoriser les hostilités qui nous menacent.

Je suis loin de croire qu'avec l'immensité de nos ressources et les courageux enfants de la patrie que vous avez armés pour notre sûreté au dedans et notre défense même au dehors, s'il le fallait, nous ayons à prévoir une invasion, ou quelque acte d'hostilité redoutable. Mais un grand peuple, qui travaille à sa Constitution et s'occupe du rétablissement de ses finances, a besoin des douceurs de la paix pour le faire avec succès, avec sûreté. N'indisposons donc pas des puissances rivales et jalouses de notre prospérité future, en nous appropriant un pays qu'elles ne verront pas de bon œil changer de domination, surtout quand nous avons avancé que toute idée d'agrandissement désormais serait contraire à notre politique, qui doit être la bonne foi, le désintéressement et la générosité réunis ensemble, et forçons-les à rendre plus de justice aux principes de notre Constitution, en pratiquant les maximes que nous avons consacrées.

Vous avez annoncé, en effet, l'édifiante et noble maxime, que, n'aspirant à aucune conquête, et n'étant dirigés par aucun esprit d'ambition, vous vouliez entretenir la paix avec toutes les puissances. Mais ne serait-ce pas en détruire la réalité, ou du moins en faire suspecter les motifs, que de consacrer, sans réserve et sans examen, le droit d'insurrection de la part de tout peuple mécontent contre le gouvernement établi, puisque ces principes, mis en pratique dans les autres Etats, tendraient bientôt à les démembrer, et nous incorporer à des peuples imitateurs des Avignonais; et qu'il n'est pas vrai d'ailleurs que nous fassions le procès à notre Révolution, parce que nous n'avons pas besoin de cette doctrine pour favoriser une opération régénératrice, que le roi lui-même a préparée, a sanctionnée, en donnant l'exemple généreux de son accession aux principes constitutifs de notre Etat; et qu'elle n'est pas le fruit de l'insurrection accessoire, postérieure et partielle, qui en a quelquefois ensanglanté le progrès, mais de l'adhésion libre et uniforme de toutes les provinces du royaume, qui ont solennellement et unanimement applaudi à votre ouvrage, malgré les mécontentements qui ont éclaté et les sacrifices que chacun a fait à la chose publique?

**Mais je reviens à mon sujet.**

En vain dirait-on que la ville d'Avignon et son territoire ne sont qu'un point imperceptible, en comparaison de toute la France; ce début, ce germe d'ambition peut insensiblement s'échauffer et s'accroître. L'Europe peut l'envisager comme une pierre d'attente pour élever un plus grand édifice; et après cette facile acquisition, celle du comtat Venaissin tout entier pourrait d'autant plus facilement la suivre, que les Avignonais, d'une part, ont tout tenté, dans l'expédition infructueuse de Cavaillon, pour détacher cette contrée voisine, du gouvernement qu'ils abjurent; et de l'autre, que ce ne serait rien faire pour les intérêts de nos perceptions aux frontières, comme on vous l'a répété plus d'une fois dans cette tribune, que d'adopter Avignon, sans le surplus de cette fertile et superbe contrée, qui sera toujours une occasion naturelle de fraudes, malgré nos précautions pour les prévenir; et cependant on ne peut se dissimuler que l'union de ces deux provinces à la France ne fût pour elle un accroissement de forces, également spécieux et facile; et la ville d'Avignon seule, par l'heureux site de sa position, et l'industrie présumable de ses habitants, pourrait devenir une ville puissante de commerce, un entrepôt de richesses dans tous les genres. En voilà sans doute assez pour légitimer la résistance de l'Europe à une réunion que ses armements sont destinés peut-être à combattre.

En vain dira-t-on que cette contrée est un foyer de mécontents, dont on peut avoir tout à craindre pour le renversement de votre ouvrage, et qu'il n'y a de ressource efficace pour les réprimer, que de la soumettre à la domination française.

On serait en droit d'en dire autant des îles de Jersey et de Guernesey, qui touchent presque nos côtes sur l'Océan, et ont été, de tout temps, le repaire des forbans, le réceptacle des corsaires anglais, et cependant nous n'avons jamais pensé à les désarmer par le même moyen qu'on nous propose contre les réfugiés du comtat.

Mais je n'ai que deux mots à répliquer contre cette dernière objection, relativement à cette dernière province. L'occupation seule d'Avignon ne suffirait pas pour faire cesser les inquiétudes de votre patriotisme; et le comtat Venaissin tout entier, qui se refuse à ce système de réunion, ne sera pas plus redoutable, à l'avenir, pour la France, qu'il ne l'était, avec le territoire d'Avignon, par le passé; et, dans tous les cas, si l'on y machinait des entreprises contraires aux intérêts de la nation, le prince qui les gouverne, ne le souffrirait pas; ou, tout au moins, s'il vous refusait une satisfaction légitime, un seul régiment français suffirait, comme en 1768, pour l'exiger, et vous la procurer à vous-mêmes.

Enfin, Messieurs, s'il est un foyer de ce qu'on appelle aristocratie, que vous ayez à craindre dans le comtat d'Avignon, n'en est-il pas un semblable dans le pays de Luxembourg, où vous savez qu'il y a des troupes et des mécontents? Faudra-t-il, par ce motif, s'emparer de cette dernière province? Le souverain qui la gouverne est plus puissant que celui du comtat; et vous avez toutes sortes de raisons pour ménager son alliance, et ne pas l'indisposer contre nous.

J'ajoute, par une conséquence nécessaire, que vous devez également respecter les droits du pontife sur le comtat d'Avignon. Car, enfin, quoique je ne sois pas initié dans le secret des négociations politiques, il ne faut pas être bien clairvoyant pour prévoir les suites funestes d'une démarche imprudente et impossible à soutenir,

peut-être, sans s'exposer à revenir sur ses pas. Je suppose qu'avant ou après un décret qui aurait prononcé, sur le vœu des Avignonais, la réunion du comtat à la France, l'ambassadeur de l'Empire, ou celui d'Angleterre, vous notifiât, au nom de la couronne qu'il représente, que, par un arrangement particulier, le pape a cédé le comtat à l'une de ces deux puissances, soit en toute souveraineté, soit en dépôt seulement, comme il est arrivé plus d'une fois, de la part du faible, pour résister à l'oppression du fort, et qu'elles lui en ont garanti la restitution dans un temps, et sous les conditions connues entre eux; quel parti prendriez-vous alors? Vous seriez forcés d'opter entre la renonciation à cette conquête, ou la guerre. Je ne pousse pas plus loin ma conjecture; elle est probable, elle est possible, et je vous laisse le soin d'en tirer la conséquence.

Il est cependant un moyen digne de la loyauté française qui vous caractérise, pour sortir de ce défilé, et terminer cette question délicate avec honneur.

Le comtat d'Avignon et le comtat Venaissin sont enclavés dans la France. Tous les intérêts politiques, commerciaux, industriels et administratifs se réunissent, d'après leur position géographique, pour en désirer la réunion à l'Empire français; mais il faut y travailler sans secousse, sans injustice, sans usurpation, avec la franchise et la droiture qui conviennent à un grand peuple, et qui sont consacrées, par vos actions comme par vos principes; mais surtout sans porter ombrage aux autres puissances de l'Europe, et sans dépouiller le prince qui gouverne cet Etat aussi légitimement que l'Empire français réunit toutes les provinces qui le composent.

D'un autre côté, cet Etat est trop éloigné des possessions italiennes qui forment la souveraineté du pape; et cet éloignement, dans l'ordre des intérêts pécuniaires, lui est peut-être plus à charge qu'utile. Il serait possible que ces convenances locales et mille autres intérêts qu'on pourrait y joindre fussent la matière d'une négociation politique, que le roi serait supplié d'entamer et de faire avec le pape, pour l'échange et l'acquisition libre et volontaire du comtat.

L'indemnité en argent serait peut-être plus simple et plus convenable aux intérêts des parties contractantes; et si le pape voulait librement s'y prêter, il y trouverait des revenus qui lui manquent, et la conciliation serait bientôt terminée.

Si cet arrangement pécuniaire, ne lui convenait pas, on pourrait négocier un échange contre quelque petit Etat d'Italie qui serait plus à portée de son gouvernement, et par cela même plus lucratif pour le Trésor apostolique.

Il ne m'appartient pas d'indiquer les éléments de cette négociation; mais un exemple, auquel je n'attache aucune réalité, aucune vraisemblance, qui peut-être ne serait pas susceptible de succès, peut fournir l'idée d'une infinité d'autres, et suffirait pour éclaircir ma pensée.

Le duc de Parme unit à ce premier titre le duché de Plaisance. On pourrait engager ce prince à céder une portion de son Etat au pape, et dédommager le duc de Parme pour la cession de la Corse, avec le titre de roi, si toutefois les Corses, devenus nos frères, voulaient se prêter à cet arrangement, sous la protection et avec la Constitution de la France, qui n'oublierait jamais cette marque éclatante de leur patriotisme, et ne les dépouillerait d'aucun des privilèges des citoyens français, qui leur sont dévolus, comme les habitants du comtat en jouissent.

C'est ainsi que nous avons acquis la Lorraine, enclavée, comme le comtat, dans nos provinces, par son échange avec la Toscane, située en Italie, comme les autres Etats du pape, et qui fut l'indemnité du duc de Lorraine, père de l'empereur actuel.

Enfin, Messieurs, dans l'état actuel où se trouve le comtat, et au milieu des troubles qui l'agitent, je pense que, pendant cette négociation, ou toute autre qui tendrait au même but, il conviendrait que, de concert avec le pape qui le désire, le roi fût supplié de prendre cette malheureuse contrée sous la protection immédiate de la France; d'y envoyer des commissaires pacificateurs, pour y rétablir le calme et la subordination, s'il se peut, par les voix douces de la persuasion et de la confiance; et, dans le cas où le succès ne répondrait pas à cet espoir, d'y faire défiler quelques troupes, pour protéger les bons citoyens contre les ennemis du bien public qui se refuseraient à la conciliation.

En conséquence, et pour me résumer, puisqu'il n'est ni de la dignité, ni de la justice, ni de la sagesse, ni de la politique de la nation de s'incorporer le peuple avignonais, sans le concours du prince qui le gouverne, je pense qu'il n'y a pas lieu à délibérer, quant à présent, sur la pétition des Avignonais, tendant à réunir le comtat à la France, sans l'aveu et le consentement exprès du pape; et que le roi sera supplié d'entamer avec Sa Sainteté une négociation dans le sens que j'ai ci-dessus expliqué: enfin, que, de concert avec le pontife, il est convenable, pour prévenir des troubles ultérieurs dans le comtat, de mettre ce pays sous la protection immédiate de la France, pour y rétablir l'ordre et la paix, par toutes les voies qui seront jugées nécessaires.

M. **le Président** lève la séance à 10 heures du soir.

---

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

### PRÉSIDENCE DE M. CHASSET.

*Séance du vendredi* 19 *novembre* 1790 (1).

La séance est ouverte à 9 heures et demie du matin.

*MM. les secrétaires* donnent lecture des procès-verbaux des deux séances de la veille.

Ces procès-verbaux sont adoptés.

M. **Gillet-Lajacqueminière**, *membre du comité de commerce*, au nom de ce comité et de ceux des finances et d'imposition fait un court *rapport et présente deux décrets relatifs l'un aux postes, l'autre aux messageries*. Il dit :

La situation de vos comités chargés de la suite du travail sur les postes et messageries, après avoir examiné la demande de l'administration des postes et rendant à cette administration la justice qui lui est due, me charge de vous représenter que, s'il a pu exister quelque incertitude sur le

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

travail relatif aux lettres de rebut et sur les suites de ces opérations jusqu'au mois d'août dernier, l'article 4 du décret du 22 de ce mois d'août et jours suivants ne laisse plus aucun doute à cet égard, puisqu'il a ordonné que tous les règlements d'après lesquels sont administrés actuellement les postes aux lettres et aux chevaux continueront à avoir leur pleine et entière exécution jusqu'au 1er janvier 1792, époque où doit commencer le nouveau régime que vous avez adopté.

Cependant et puisque les circonstances veulent que l'Assemblée soit instruite de la demande de l'administration des postes, vos commissaires ont pensé qu'il y avait quelques précautions à ajouter à celles indiquées par les règlements qui régissent actuellement cette administration quant aux lettres de rebut.

On brûlait les lettres simples sans les décacheter. L'intendant décachetait seul les lettres doubles ou sous enveloppes.

Ici des inconvénients. C'est pour le service et l'utilité publique que le décachètement a lieu et le public a intérêt à ce qu'on décachète les lettres simples comme les doubles. Il peut s'y trouver des effets en papier si minces qu'on ne puisse les sentir au toucher même dans une lettre simple. Il faut donc décacheter les lettres simples comme les doubles.

Mais cette opération doit-elle continuer d'être confiée à une seule personne et rester sous sa seule inspection? Vos commissaires ne l'ont pas pensé. L'administration des postes avait prévenu notre sollicitude à ce sujet. Elle a demandé que l'Assemblée voulût bien nommer dans son sein deux commissaires chargés d'assister au décachètement et à la brûlure des lettres, toutes les fois que cette opération devra avoir lieu.

En approuvant la délicatesse qui a dicté cette demande, vos commissaires ne pensent pas qu'elle puisse être adoptée dans le sens où l'administration des postes la présente. Sans doute, il faut que des commissaires reconnus assistent à une opération aussi délicate et en garantissent par leur présence toute la fidélité; mais ces commissaires doivent être pris dans le sein même de l'administration des postes. Elle n'est plus comme autrefois subordonnée au despotisme. Les administrateurs sont des fonctionnaires publics. Vous avez même jugé leurs fonctions si importantes et si sacrées, que vous avez décrété qu'ils prêteraient directement serment entre les mains du roi. Ce devoir est rempli. C'est donc à eux et à eux seuls à s'acquitter de la surveillance qu'ils vous sollicitent d'établir par des commissaires pris dans votre sein. Ils sont responsables : vous atténueriez cette responsabilité, vous la partageriez même dans la personne de vos délégués si vous défériez au désir des administrateurs des postes. C'est à eux à remplir leurs devoirs, à nous d'y tenir la main.

Nous vous proposons les deux décrets suivants :

PREMIER DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport des commissaires de ses comités de finance, d'imposition et de commerce, chargés de la suite du travail relatif aux postes et messageries, décrète ce qui suit :

« Conformément à la disposition générale de l'article 4 du décret du 22 août dernier et jours suivants, sur les postes et messageries, le travail relatif à la brûlure et au décachètement préalable des lettres blanches inconnues, refusées ou non réclamées, continuera provisoirement de se faire comme par le passé, suivant les règlements rendus à ce sujet, et notamment conformément aux arrêts du conseil des 12 janvier 1771, 14 mars 1784 et 25 septembre 1786. Cependant, en dérogeant aux dispositions de ces arrêts, qui confiaient l'inspection et la surveillance de cette opération au seul intendant des postes, et qui prescrivaient que les lettres simples seraient brûlées sans vérification préalable d'incluse, l'Assemblée décrète que ce travail ne pourra avoir lieu dorénavant qu'en présence du président du directoire et d'au moins deux des administrateurs des postes, et qu'il y sera procédé pour les lettres simples, de la même manière et avec les mêmes vérifications que pour les lettres doubles ou à enveloppes. »

DEUXIÈME DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, en appliquant aux demandes formées par la compagnie Perreau, les dispositions des articles 7 et 8 du décret rendu sur les messageries le 22 août dernier et jours suivants, après avoir entendu le rapport des commissaires de ses comités de finance, d'imposition et de commerce, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La cession faite aux sieurs Perreau et compagnie du privilège exclusif des carrosses de places de la ville et faubourgs de Paris, et de celui des voitures et des messageries dites des environs de Paris, demeurera résiliée à compter du premier janvier prochain, ainsi que les sous-baux qu'aurait pu faire ladite compagnie; mais jusqu'à cette époque, ledit bail et sous-baux continueront d'avoir leur exécution en tout ce à quoi il n'y est pas expressément dérogé par le décret du 22 août dernier et jours suivants, sur les messageries : n'entend néanmoins l'Assemblée rien préjuger sur les droits de place et de licence qu'elle croirait devoir conserver ou établir sur les loueurs de voitures ou entrepreneurs particuliers, tant au profit du Trésor public, qu'à celui des villes où ces établissements auraient lieu.

Art. 2.

« Il sera, conformément à l'article 8 dudit décret sur les messageries, procédé incessamment à la vérification et liquidation des indemnités et remboursements qui paraissent dus à la compagnie Perreau; et, en attendant, pour la mettre à même de continuer son service d'ici au premier janvier prochain, il lui sera, dès à présent, payé par le Trésor public, une somme de 140,000 livres qui, avec celle de 280,000 livres déjà reçue par elle, sera, lors de ladite liquidation, imputée soit sur les indemnités, soit sur les remboursements auxquels ladite compagnie aura droit de prétendre. »

(Ces deux décrets sont adoptés.)

M. **Gaultier-Biauzat**. J'observe que la circulation qui se fait des assignats dans tout le royaume, exige des lois particulières pour en assurer le transport. L'administration des postes ne répond des lettres et paquets que jusqu'à concurrence de 300 livres, ce qui n'est pas du tout propre à tranquilliser les personnes qui ont

à faire des envois de fonds en papier-monnaie. Je demande que les comités des finances et de commerce présentent incessamment un projet de décret pour procurer la circulation des assignats par la voie de la poste, avec le plus de sûreté et au moindre prix qu'il sera possible.

M. **Gillet-Lajacqueminière.** Vos comités se préoccupent de la motion qui vient d'être faite et vous soumettront sous peu un projet de décret sur cet objet.

M. **le Président** rend compte d'une insurrection qui a eu lieu le jour d'hier à l'Hôpital général et présente une adresse et un mémoire pour cet hôpital et pour celui des Enfants trouvés (*Voy.* ce mémoire annexé à la séance de ce jour, p. 359).

(L'Assemblée renvoie ces pièces au comité de mendicité.)

M. **le Président** donne ensuite lecture d'une *lettre du conseil du département des Hautes-Alpes au sujet de l'affaire de Belfort.*

L'Assemblée en ordonne l'impression et l'insertion au procès-verbal ainsi qu'il suit :

« Monsieur le Président, le conseil général du département des Hautes-Alpes, indigné de la scène scandaleuse qui a été donnée à Belfort, le 21 du mois dernier, par des officiers et des soldats de Royal-Liégeois et de Lauzun, et, craignant la contagion d'un exemple si pernicieux, désire ardemment d'en voir punir les coupables auteurs.

« La clémence est quelquefois une vertu ; mais elle devient un crime, lorsqu'elle est dangereuse, et qu'elle peut compromettre la sûreté de l'Empire et le salut du peuple.

« C'est l'impunité des ennemis du bien public qui les enhardit, qui les porte à ces funestes machinations, à ces complots désastreux qui ont mis plus d'une fois la patrie en danger. Veuillez, Monsieur le Président, faire part à l'Assemblée nationale de nos vœux pour la punition des coupables.

« Daignez aussi employer vos bons offices auprès d'elle pour accélérer l'organisation des gardes nationales, et procurer des armes à celles de notre département qui en sont dépourvues et qui vous demandent cette grâce par notre ministère.

« La réclamation de ces guerriers citoyens mérite d'autant mieux d'être accueillie, qu'animés du feu sacré du patriotisme, ils ne désirent d'être armés que pour maintenir la tranquillité publique, pour défendre nos frontières, qu'un moment de négligence peut livrer aux ennemis de l'Etat, et pour soutenir cette magnifique Constitution qui fait le bonheur de la France et la gloire de ses illustres représentants.

« Nous sommes avec respect, Monsieur le Président, vos très humbles et très obéissants serviteurs,

« *Les administrateurs du conseil du département des Hautes-Alpes.*

« *Signé :* FAURE, *président.*
« BIANE, *secrétaire.* »

M. **Gossin,** *rapporteur du comité de Constitution,* propose un projet de *décret pour la nomination de juges et l'établissement de tribunaux de commerce.* Il est adopté, sans discussion, en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Constitution sur les pétitions des directoires des départements du Nord, des Bouches-du-Rhône, de la Seine-Inférieure, du Loir, du Cher et du Tarn, décrète ce qui suit :

« Il sera nommé : 1° un sixième juge pour les tribunaux des districts de Lille et de Marseille; 2° huit juges de paix pour cette dernière ville et son canton, lesquels auront pour ressort chacun trois sections dans le nombre des vingt-quatre, dont le canton est formé, sauf à augmenter le nombre desdits juges et même à le porter jusqu'à douze, si le bien du service l'exige; 3° un juge de paix pour la ville de Montoir et son canton ; 4° il sera établi un tribunal de commerce pour chacun des districts de Lisieux, Caudebec et Castres, lesquels siégeront dans les villes chefs-lieux de ces districts, à l'exception de celui de Caudebec, qui sera séant à Yvetot. »

M. **le Président.** Le rapporteur du comité ecclésiastique a la parole pour un *rapport sur le choix des curés qui gouverneront les églises paroissiales nouvellement formées.*

M. **Lanjuinais,** *rapporteur.* Messieurs, en cas de suppression de plusieurs paroisses et de leur réunion à une autre église qu'une cathédrale, se fera-t-il une élection de curé pour la paroisse nouvellement formée? S'il y a une élection, les curés des églises supprimées seront-ils seuls éligibles ? Telle est la question que votre comité ecclesiastique soumet à votre discussion. Les uns disent : « Il n'y aura point d'élection, et le curé de la nouvelle paroisse sera le plus ancien des curés, selon l'ordre de leur ancienneté dans les fonctions curiales » ; les autres : « Il y aura élection, et les curés supprimés n'y auront aucun droit exclusif » ; les autres enfin : « Il y aura élection, mais les électeurs ne pourront choisir que parmi les curés supprimés. »

La loi est muette sur la question qu'il s'agit de décider. — Elle doit être examinée dans deux cas très différents, et qui présentent des motifs de décision.

Le premier est celui où l'église à laquelle se fait la réunion a elle-même son propre curé; alors il n'y a point d'élection à faire ; le territoire de la paroisse à laquelle se fait la réunion est augmenté. Mais cette ancienne paroisse continue d'exister la même après l'extension de son territoire; le curé doit rester le même, quoique de nouveaux citoyens soient confiés à son gouvernement spirituel et pastoral ; il ne s'agit alors que de choisir ses vicaires, et les curés supprimés peuvent demander à l'être, suivant l'ordre de leur ancienneté dans les fonctions curiales. C'est à cette espèce que se rapporte naturellement et uniquement l'article 1er de votre décret du 18 octobre dernier, qui attribue aux curés supprimés la faculté d'être vicaire de la nouvelle église, suivant l'ordre de cette ancienneté.

Mais que dirons-nous si cette église nouvelle, ou plutôt nouvellement circonscrite, est elle-même vacante au temps de l'union ? C'est ici qu'est la difficulté. — Préférer le plus ancien des curés a d'abord paru à votre comité le meilleur parti, comme se rapprochant davantage de votre décret, qui appelle en premier lieu à être vicaires de l'évêque, les curés actuellement établis en quelques églises cathédrales, et ceux des paroisses qui seront supprimées pour être réunies à l'église cathédrale et en former le territoire paroissial. Mais cette analogie s'évanouit si l'on considère qu'en cas d'union d'un diocèse à l'autre, comme faisant partie du même département, vous avez ordonné l'élection d'un évêque du dé-

partement, sans donner de préférence à celui qui se trouvait évêque d'un autre siège que celui dont vous avez décrété l'érection ou la conservation. — Il est vrai que cette disposition peut avoir été déterminée par des raisons politiques qui n'ont point ou presque point d'application aux curés, dont l'état et l'influence est plus rapprochée de celle des vicaires de l'évêque que celle de l'évêque même. D'un autre côté, nous avons considéré que le plus ancien des curés peut être celui d'une très petite paroisse et n'avoir pas les talents nécessaires pour en bien gouverner une beaucoup plus étendue et habitée par des citoyens plus difficiles à conduire; que ce plus ancien des curés supprimés peut être un de nos frères égarés, ennemis par principe et par caractère de cette précieuse liberté, de cette égalité inestimable, gages heureux du bonheur, et qui feront bénir à jamais votre mémoire. Cependant il serait bien dur de faire, dans notre espèce, élire le curé parmi tous les éligibles du département. L'équité borne aux curés supprimés le droit de conduire en chef une paroisse comprenant une partie considérable des ouailles confiées à leurs soins par l'autorité légitime, et dont ils n'ont pas mérité de perdre le gouvernement; aucune raison politique, aucun motif spirituel ne vous défend cette mesure; enfin, vous devez y être portés par une considération d'économie qui mérite d'être pesée. Si les cures nombreuses qui vont être réunies sont remplies par des curés supprimés, il y aura moins de traitements ecclésiastiques à la charge du Trésor public, etc., etc.

Il est un cas analogue qui semble devoir se décider de la même manière; c'est celui où le service principal est transféré dans une église qui n'avait point le titre de paroisse, comme collégiale, séminaire, chapelle monastique. Quant à celui où, par quelque événement que ce soit, il n'y a de toutes les églises supprimées ou réunies qu'un seul curé existant, alors il n'y a point d'élection, et, par une sorte de droit d'accroissement, le curé qui reste unique doit être établi ou reconnu de droit curé de la nouvelle paroisse, formée du territoire de plusieurs autres. — Telles sont les vues qui ont suggéré à votre comité le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité ecclésiastique, décrète qu'en cas de suppression de cures de villes ou de campagne, et de leur réunion à une église autre qu'une cathédrale, celui qui se trouvera curé de la paroisse à laquelle se fera la réunion, sera seul curé de la paroisse dans toute l'étendue de sa nouvelle circonscription, et les curés supprimés auront seulement la faculté d'être ses vicaires, suivant l'article 1er du décret du 18 octobre dernier.

Si cette église à laquelle se fait la réunion est vacante, ou si le service paroissial des églises supprimées est transféré dans une église qui n'avait point le titre de paroisse, dans ces deux cas le curé de la paroisse nouvellement formée et circonscrite sera élu par le district dans les formes établies par les décrets sur la constitution civile du clergé; mais les électeurs ne pourront, pour cette fois, choisir que l'un des curés des églises supprimées ou transférées, les autres n'auront que la faculté d'être ses vicaires.

« Et si, par quelque genre de vacance que ce soit, il n'y a de toutes les églises supprimées ou réunies qu'un seul curé existant, il sera de droit curé de la nouvelle paroisse, telle qu'elle sera nouvellement circonscrite. » (*Adopté.*)

M. **Solliers**, *député de Forcalquier*, demande un congé qui lui est accordé.

M. **de Lassigny de Juigné**, *député de Draguignan*, sollicite et obtient également un congé.

M. **le Président** annonce l'envoi fait par la garde nationale de Coulommiers d'une somme de 109 livres, provenant d'une offrande qui a eu lieu lors de la cérémonie funèbre des citoyens morts sous les murs de Nancy.

(L'Assemblée en ordonne le renvoi au département de la Meurthe.)

M. **Camus**. Le comité des pensions s'occupe de connaître le nombre des veuves et des orphelins de l'affaire de Nancy afin de vous proposer ensuite de venir à leur secours.

M. **le Président**, au nom de l'Assemblée, invite les députés de Nancy à faire passer promptement au comité des pensions tous les renseignements qu'ils sont en état de fournir sur les personnes qui peuvent prétendre à des indemnités, soit comme ayant été blessées, soit comme veuves ou enfants de ceux qui sont morts dans cette affaire.

M. **le Président**. L'Assemblée passe à son ordre du jour qui est la *suite de la discussion sur le tribunal de cassation.*

M. **Le Chapelier**, *rapporteur*, lit les articles suivants qui sont adoptés sans difficultés ainsi qu'il suit :

Art. 1er.

« Les demandes de renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime, les conflits de juridictions et règlements de juges seront portés devant le bureau des requêtes, et jugés définitivement par lui, sans frais, sur simples mémoires, par forme d'administration et à la pluralité des voix.

Art. 2.

« Les sections du tribunal de cassation, soit qu'elles jugent séparément, soit qu'elles se réunissent suivant les cas spécifiés, tiendront leurs séances publiquement.

Art. 3.

« Les parties pourront, par elles-mêmes ou par leurs défenseurs, plaider et faire les observations qu'elles jugeront nécessaires à leur cause. »

M. **Le Chapelier** donne lecture d'un article 4e en ces termes :

« Mais la discussion de l'affaire sera toujours précédée du rapport, sans que le rapporteur énonce son opinion; les parties ou leurs défenseurs ne pourront être entendus que quand ce rapport sera terminé. Il sera libre aux juges de se retirer en particulier pour recueillir leur opinion; cette forme sera celle de tous les tribunaux du royaume, dans toutes les affaires susceptibles de rapport. »

M. **Duport**. Je dois représenter à l'Assemblée que si la disposition qui a pour objet de faire rapporter toutes les affaires a l'avantage de rendre les juges plus circonspects, plus laborieux, elle entraîne après elle l'inconvénient d'éterniser les affaires et de compromettre souvent le juge.

M. **d'André**. Toute mesure a son côté critiquable, mais celle qu'on vous propose me semble bonne parce qu'elle aura pour résultat de former de bons juges, en les astreignant à un examen approfondi des affaires.

M. **Merlin**. Le rapport du juge n'empêchera nullement les avocats de se jeter dans des divagations, et ceux à qui l'opinion du juge aura été défavorable prétendront que les faits auront été mal établis, en sorte que l'autorité du tribunal aura toujours à en souffrir.

M. **Goupil**. L'obligation pour le juge de faire un rapport assurera le double lien de la nécessité du travail et de la surveillance active des auditeurs et défenseurs des parties.

M. **Prugnon**. Je réponds que les juges des tribunaux de district sont trop peu nombreux pour faire un rapport sur toutes les affaires. J'ajoute que la méthode proposée par le comité compromettrait le respect dû aux juges en les exposant à des interpellations fréquentes et peut-être à des démentis. Quoi! pour l'affaire la plus simple, il faudra un rapport. Mais a-t-on réfléchi qu'il faut au préalable des écritures? Cet article ne tend donc visiblement qu'à ressusciter le démon de la chicane et à écraser les plaideurs.

M. **Le Chapelier**. Si l'institution est bonne pour le tribunal de cassation, pourquoi cesserait-elle de l'être pour les tribunaux de district? Parce qu'il y aura, dit-on, des affaires de peu d'importance, affaires qui peuvent se juger sommairement et que les juges ne pourront suffire à cette multiplicité de rapports. Toute affaire, quelle qu'elle soit, mérite d'être approfondie. La moindre affaire s'agrandit aux yeux du juge qui doit appliquer la loi. Si donc elles sont multipliées, les juges travailleront davantage. C'est pour travailler que leurs concitoyens les ont choisis.

M. **de Mirabeau**. Je pense qu'on peut mettre fin à cette discussion en insérant, dans l'article, les mots : *dans toutes les affaires qui y seront jugées sur rapport.*

L'amendement de M. de Mirabeau est adopté et l'article modifié est décrété ainsi qu'il suit :

Art. 4.

« Dans toutes les affaires qui seront jugées au tribunal de cassation, les parties ou leurs défenseurs seront également entendus : mais la discussion sera toujours précédée du rapport par un des juges, sans qu'il énonce son opinion. Les parties ou leurs défenseurs ne pourront être entendus qu'après ce rapport terminé. Il sera libre aux juges de se retirer en particulier pour recueillir les opinions; ils rentreront dans la salle d'audience pour prononcer leur jugement en public.

« Cette forme sera celle de tous les autres tribunaux du royaume, dans toutes les affaires qui y seront jugées sur rapport. »

M. **Le Chapelier** lit les articles 5 à 15. Après une courte discussion, ils sont adoptés ainsi qu'il suit :

Art. 5.

« En matière civile, le délai pour se pourvoir en cassation ne sera que de trois mois du jour de la signification du jugement à personne ou domicile, pour tous ceux qui habitent en France, sans aucune distinction quelconque, et sans que, sous aucun prétexte, il puisse être donné des lettres de relief de laps de temps pour se pourvoir en cassation.

Art. 6.

« Le délai de trois mois ne commencera à courir que du jour de l'installation du tribunal de cassation, pour tous les jugements antérieurs à la publication du présent décret, et à l'égard desquels les délais pour se pourvoir, d'après les anciennes ordonnances, ne seraient pas actuellement expirés.

Art. 7.

« L'intitulé du jugement de cassation portera toujours, avec les noms des parties, l'objet de leur demande ; et le dispositif contiendra le texte de la loi ou des lois sur lesquelles la décision sera appuyée.

Art. 8.

« Aucune qualification ne sera donnée aux plaideurs dans l'intitulé des jugements; on n'y inscrira que leurs noms patronymiques et de famille.

Art. 9.

« Lorsque la cassation aura été prononcée, les parties se retireront au greffe du tribunal dont le jugement aura été cassé, pour y déterminer dans les mêmes formes qui ont été prescrites à l'égard des appels, le nouveau tribunal auquel elles devront comparaître, et procéderont, savoir : les parties qui auront obtenu la cassation, comme il est prescrit à l'égard de l'appellant, et les autres, comme il est disposé à l'égard des intimés.

Art. 10.

« Dans le cas où la procédure aura été cassée, elle sera recommencée, à partir du premier acte où les formes n'auront pas été observées; l'affaire sera plaidée de nouveau dans son entier, et il pourra encore y avoir lieu à la demande en cassation contre le second jugement.

Art. 11.

« Dans le cas où le jugement seul aura été cassé, l'affaire sera aussitôt portée à l'audience dans le tribunal ordinaire qui avait d'abord connu en dernier ressort ; elle y sera plaidée sur les moyens de droit sans aucune forme de procédure et sans que les parties ou leurs défenseurs puissent plaider sur le point réglé par un premier jugement; et si le nouveau jugement est conforme à celui qui a été cassé, il pourra encore y avoir lieu à la demande en cassation.

« Mais lorsque le jugement aura été cassé deux fois, et qu'un troisième tribunal aura jugé en dernier ressort de la même manière que les deux premiers, la question ne pourra plus être agitée au tribunal de cassation, qu'elle n'ait été soumise au Corps législatif qui, en ce cas, portera un décret déclaratoire de la loi ; et lorsque ce décret aura été sanctionné par le roi, le tribunal de cassation s'y conformera dans son jugement.

Art. 12.

« Tout jugement du tribunal de cassation sera imprimé et inscrit sur les registres du tribunal dont la décision aura été cassée.

Art. 13.

« Chaque année le tribunal de cassation sera tenu d'envoyer à la barre de l'assemblée du Corps législatif, une députation de huit de ses membres, qui lui présenteront l'état des jugements rendus, à côté de chacun desquels sera la notice abrégée de l'affaire et le texte de la loi qui aura décidé la cassation.

Art. 14.

« Un greffier sera établi auprès du tribunal de cassation. Il sera âgé de 25 ans accomplis; les membres du tribunal le nommeront au scrutin et à la majorité absolue des voix.

« Le greffier choisira des commis qui feront le service auprès des deux sections, qui prêteront serment, et dont il sera civilement responsable. Le greffier ne sera révocable que pour prévarication jugée.

Art. 15.

« Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué, le règlement qui fixait la forme de procéder au conseil des parties, sera exécuté au tribunal de cassation, à l'exception des points auxquels il est dérogé par le présent décret. »

M. **le Président** fait donner lecture de deux lettres du maire de Paris, en date des 18 et 19 du présent mois, qui annoncent la vente de sept maisons nationales, situées :

La première, rue des Billettes, louée 1,336 livres 15 sous, estimée 20,000 livres, adjugée 26,700 livres;

La seconde, rue de Nevers, louée 918 livres, estimée 9,400 livres, adjugée 17,300 livres ;

La troisième, cloître des Bernardins, louée 1,630 livres, estimée 16,500 livres, adjugée 30,000 livres;

La quatrième, carrefour de la Croix-Rouge, louée 5,150 livres, estimée 61,354 livres, adjugée 101,500 livres ;

La cinquième, faubourg Saint-Jacques, louée 600 livres, estimée 8,000 livres, adjugée 10,000 livres;

La sixième, faubourg Saint-Jacques, louée 500 livres, estimée 6,250 livres, adjugée 10,000 livres;

Et la septième, cour Saint-Martin, louée 1,500 livres, estimée 16,400 livres, adjugée 35,000 livres.

M. **de Menou**, *membre du comité de l'aliénation*, propose et fait adopter le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité d'aliénation des domaines nationaux, de la soumission de la municipalité de la ville d'Orléans, faite le 10 juillet dernier, en exécution de la délibération de la commune de cette ville, le 9 avril 1790, pour, et en conséquence du décret des 17 mars et 14 mai derniers, acquérir entre autres domaines nationaux, ceux dont l'état est ci-annexé, ensemble des estimations faites desdits biens les 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 23 et 25 octobre dernier, en conformité de l'instruction décrétée le 31 mai dernier ;

« Déclare vendre à la municipalité d'Orléans, sise district du même lieu, département du Loiret, les biens compris dans l'état ci-annexé, aux charges, clauses et conditions portées par le décret du 14 mai dernier, et pour le prix de 151,800 livres, ainsi qu'il est porté par les procès-verbaux d'estimation, et payable de la manière déterminée par le même décret. »

M. **Lavie**. J'ai reçu hier une lettre de M. de Châlons, major de la place de Belfort, par laquelle il m'annonce qu'il va se rendre volontairement dans les prisons de l'Abbaye.

Il me charge d'assurer l'Assemblée qu'il n'a pas eu le dessein en s'évadant de se soustraire à la loi, mais qu'il a voulu s'épargner l'ignominie d'être conduit en prison par la maréchaussée.

M. **le Président** lève la séance à trois heures.

---

## ANNEXE

### A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 19 NOVEMBRE 1790.

*Mémoire pour l'Hôpital général de Paris et pour celui des Enfants trouvés, adressé à l'Assemblée nationale et à la commune de Paris.*

L'obligation de nourrir les pauvres des hôpitaux est indépendante des changements qui peuvent survenir dans leur administration, et comme la municipalité de Paris n'a pas manifesté de vœu plus cher que celui de venir à leur secours, ces observations n'ont eu pour objet que de seconder les vues bienfaisantes, en lui exposant la situation et les besoins de l'Hôpital général et de celui des Enfants trouvés.

M. le maire et MM. les administrateurs de la commune y verront aussi quelle est la nature des soins qu'exigent ces grands établissements, et l'étendue des secours qu'il sera nécessaire de solliciter pour eux, de la justice et de l'humanité de l'Assemblée nationale.

*Causes et motifs de l'établissement de l'Hôpital général.*

La capitale renfermait beaucoup d'hospices de charité, fondés par différents bienfaiteurs pour des destinations particulières : mais les secours que l'humanité était à portée d'en retirer étaient bien faibles en comparaison des besoins. Une foule de pauvres et d'infirmes, privés des choses les plus nécessaires à la vie, des enfants abandonnés et périssant faute de secours, beaucoup de jeunes filles enfin conduites à la prostitution par la misère, tous ces maux sollicitaient depuis longtemps la pitié et l'attention du gouvernement.

De là naissaient les prétextes d'une mendicité sans borne, qui traînait après elle des crimes et des vices que les règlements les plus sévères ne pouvaient parvenir à réprimer.

Le vaste projet d'un établissement capable de suffire à tant de nécessités, et de remédier à tant d'abus, fut conçu et exécuté dans l'établissement de l'Hôpital général.

Plus de dix à douze mille pauvres, tant infirmes, qu'enfants et vieillards, ne tardèrent pas à y chercher une retraite. Bientôt les désordres

occasionnés par la mendicité cessèrent, et l'Hôpital général nourrit et secourut plus de pauvres, que tous les autres hospices renfermés dans la capitale.

*Destination et consistance de l'Hôpital général.*

L'Hôpital a été fondé pour y recevoir tous les pauvres de la ville de Paris et de son arrondissement, c'est-à-dire de l'étendue du ressort ci-devant désigné sous les titres de prévôté et de vicomté de Paris.

Les maisons qui composent son établissement se partagent en deux branches :

La première, proprement dite l'Hôpital général, établie par édit du mois d'avril 1656, est composée des hôpitaux de la Pitié, de Bicêtre, de la Salpêtrière et de Scipion ;

La deuxième comprend les réunions qui ont été faites à son administration. Telles sont celles des hôpitaux des Enfants trouvés, du Saint-Esprit, de Vaugirard et de Sainte-Pélagie.

*La Pitié.*

On reçoit dans l'hôpital de la Pitié, et jusqu'à l'âge de douze ans, tous les enfants pauvres, que leurs parents domiciliés, et qui en fournissent la preuve par un certificat du curé de leur paroisse, ne peuvent nourrir.

On y reçoit les enfants attaqués de la gale, des humeurs froides, et tous ceux des enfants trouvés qu'on juge à propos d'y envoyer.

Enfin on y admet tous les enfants abandonnés et sans asile, lorsqu'ils sont envoyés en vertu de procès-verbaux dressés par les commissaires ou par les sections de cette ville.

Le nombre des enfants de cet hôpital est, en ce moment, de 1,416. L'usage est de les conserver dans cette maison jusqu'à leur première communion, et même jusqu'à ce qu'il ait été possible de les placer en métier, ou de leur procurer des moyens de gagner leur vie.

*Bicêtre.*

L'hôpital de Bicêtre sert d'asile à tous les hommes de 60 ans, qui justifient de leur domicile, aux épileptiques et autres personnes attaquées de maladies incurables. On y a même établi un traitement public pour la gale et les maladies vénériennes.

Cet hôpital contient en outre un grand nombre de prisonniers qui y sont envoyés, soit par le gouvernement, soit par les tribunaux.

Il est ordinairement peuplé de 4,000 à 4,500 individus.

*La Salpêtrière.*

L'hôpital de la Salpêtrière, toujours occupé par plus de 6,000 individus, offre pareillement pour les personnes du sexe, une retraite à l'enfance, à la jeunesse, aux infirmités, à la vieillesse, lorsqu'elle est parvenue à 60 ans. Les femmes enceintes peuvent s'y retirer jusqu'au moment où elles vont accoucher à l'Hôtel-Dieu, et revenir ensuite y nourrir leurs enfants, jusqu'à ce qu'ils soient sevrés, et en état d'être élevés dans la maison, si leur mère juge à propos de les y laisser.

Cet hôpital renferme encore un local destiné à cent pauvres ménages, où l'usage est d'admettre les prétendants à mesure de la vacance des places, et par rang d'ancienneté de leur enregistrement.

On vient récemment d'y établir un traitement public pour la maladie de la gale.

Enfin la Salpêtrière renferme en outre un grand nombre de personnes de force, de prisonnières et de femmes que leur mauvaise conduite y fait placer à titre de correction.

*Les Enfants trouvés.*

Quant à l'hôpital des Enfants trouvés, tout le monde connaît son immense destination. On y admet aujourd'hui tous les enfants qui ne sont pas âgés de plus de 2 à 3 ans, et la surcharge ordinaire est d'environ 14,000 individus.

Il est actuellement composé de trois maisons, savoir :

*Maison de la rue Notre-Dame.*

Celle de la Couche, située rue Notre-Dame, destinée au premier allaitement des enfants, et à leur distribution dans les provinces.

*Maison du faubourg Saint-Antoine.*

Celle du faubourg Saint-Antoine, dans laquelle on élève 3 à 400 enfants des deux sexes, jusqu'à ce qu'il soit possible de les placer en métier.

*Maison de Vaugirard.*

Et celle de Vaugirard établie pour la guérison de tous les enfants attaqués, en naissant, du mal vénérien.

On observe que les mères malades sont également admises et traitées dans cette maison quelque temps même avant leur accouchement, et c'est par leur moyen que la guérison des enfants est le plus généralement opérée.

*L'hôpital du Saint-Esprit.*

L'hôpital du Saint-Esprit, entièrement réuni à l'Hôpital général, est encore destiné à nourrir et à élever 120 orphelins des deux sexes, nés en légitimes mariages de pères et de mères domiciliés dans la ville de Paris, et qui justifient d'ailleurs les qualités requises pour leur admission.

Cette admission a eu pour objet de venir au secours des besoins extrêmes de l'Hôpital général, dont les dépenses surpassaient les charges, tandis que la maison du Saint-Esprit jouissait d'un revenu trop considérable en raison des fondations charitables à l'exécution desquelles elle s'était bornée.

*Maison de Sainte-Pélagie.*

La maisan de Sainte-Pélagie est pareillement gouvernée par l'administration de l'Hôpital général ; elle en a toujours reçu beaucoup de secours, et particulièrement pour la fourniture de ses vivres qu'elle tire de la maison de Scipion, au prix avantageux de ce qu'ils reviennent à l'Hôpital général.

Cette maison faisait autrefois partie de celle de la Pitié, dont elle a été séparée.

Elle avait alors une double destination :

La première, de renfermer les personnes du sexe que le gouvernement jugeait à propos d'y envoyer à titre de correction ;

La seconde, d'offrir une retraite volontaire aux femmes qui voulaient se retirer du désordre dans lequel elles avaient vécu.

Il y a même dans Sainte-Pélagie un certain nombre de pensions fondées par ces sortes de personnes.

*Maison de Scipion.*

Il ne reste plus à parler que de la maison de Scipion, qui n'est point proprement un hôpital, mais seulement un lieu de manutention, d'emmagasinement et de distribution de la plus grande partie de vivres destinés à la consommation des différents hôpitaux dont il vient d'être parlé.

Cette forme de régie a toujours paru la meilleure et la plus économique. Les bénéfices qui en résultent sont clairement établis par les comptes de recettes et de dépenses ; et ces considérations, jointes à ce que la distribution de tous ces objets rapprochés des yeux des supérieurs, prévient une infinité d'abus, ont toujours fait regarder l'établissement de cette maison comme une des institutions les plus utiles au gouvernement de l'Hôpital général.

L'hôpital des Enfants trouvés est le seul de tous ces établissements qui ait une caisse distincte de celle de l'Hôpital général, pour subvenir (à l'exception des vivres) au surplus de ses dépenses et à celles des deux maisons qui lui sont annexées.

L'Hôpital général verse encore dans cette caisse une partie des droits qu'il reçoit aux entrées de Paris, et la portion de l'hôpital des Enfants trouvés, réglée sur ses besoins, est d'à peu près un tiers de la totalité de la perception.

L'existence de ces deux grands établissements est donc intimement liée pour les secours mutuels qu'ils se portent et pour les services qu'ils rendent à l'humanité ; car, si l'Hôpital général, offre des soulagements à celui des Enfants trouvés, en lui fournissant gratuitement tous les vivres qui se consomment dans les trois maisons de sa dépendance, celui-ci, à son tour, place et entretient dans les provinces une très grande quantité d'enfants qui, sans ce moyen, retomberaient à la charge des maisons de la Salpêtrière et de la Pitié.

Tel est donc, d'après cet exposé, le tableau qu'offre l'ensemble de ces deux établissements.

L'Hôpital général nourrit et secourt journellement à peu près 13,000 pauvres, qui sont : enfants, vieillards ou infirmes.

Il renferme environ 1,400 prisonniers, qui lui sont adressés par les tribunaux.

L'hôpital des Enfants trouvés est toujours chargé d'environ 13 à 14,000 enfants des deux sexes.

D'après la vérification qui en a été faite, la ville de Paris contient environ 50 différents hôpitaux, ou maisons de secours ; dont 9 seulement dépendent de l'Hôpital général.

On compte dans ces 50 hôpitaux, en y comprenant les Enfants trouvés, à peu près 36,000 pauvres ou malades, et de ce nombre, l'Hôpital général et celui des Enfants trouvés en réunissent, comme on la démontré, près de 30,000.

Le traité de l'administration des finances nous apprend qu'on peut encore compter à peu près 700 hôpitaux ou maisons de secours dans l'étendue de la France, et que ces 700 maisons contiennent ensemble environ 110,000 pauvres ou malades

Ainsi, l'administration de l'Hôpital général gouverne, à elle seule, plus d'un quart des pauvres de tout le royaume, et l'on en doit d'autant moins être surpris, qu'on est dans l'usage d'y recevoir les pauvres d'à peu près 800 villes ou villages, et que, d'ailleurs, on y envoie, de toutes les provinces, les personnes attaquées de démence, d'épilepsie ou d'autres infirmités incurables. Ces malades y viennent soit directement du lieu qu'ils habitaient, soit par la voie de l'Hôtel-Dieu.

*De la forme d'administration de l'Hôpital général.*

L'administration de l'Hôpital général, composée de 7 chefs et de 20 administrateurs, a toujours été gouvernée par les délibérations des bureaux qui se tenaient soit dans la maison de la Pitié, soit à l'Archevêché.

Les directeurs-commissaires, délégués dans les différentes parties de l'administration, étaient dans l'usage d'y rapporter les affaires dont ils étaient chargés.

Les décisions s'y prenaient à la pluralité des suffrages, et dans les bureaux généraux les voix entre les chefs et les administrateurs ordinaires étaient absolument égales.

Les affaires importantes pouvaient se décider dans des bureaux, composés de dix administrateurs, comme en la présence des chefs, et dans les affaires de moindre importance, il suffisait de sept administrateurs.

Toutes les recettes de l'Hôpital se versent dans une caisse générale, et ses dépenses sont payées par le receveur charitable sur des ordonnances du bureau, toujours signées de six administrateurs.

L'édit d'établissement a créé le greffier de ces bureaux pour enregistrer et expédier les délibérations qui y sont prises.

Les économes et supérieures des maisons de l'Hôpital général font exécuter, chacun dans leur ressort, les règlements qui en émanent.

Lors de la réunion de l'hôpital des Enfants trouvés opérée par les lettres patentes du mois de juin 1670, l'administration de l'Hôpital général a établi dans la maison de la Couche, et en exécution de ces lettres patentes, un bureau particulier pour le gouvernement de cette maison, et n'a point cessé d'y faire, pour le maintien de l'ordre, tous les règlements que les circonstances ont exigés.

Le greffier de ce bureau est en même temps économe et chargé de la caisse.

Il en a été de même, lorsque les lettre patentes du mois de mars 1680 ont réuni a cet établissement la maison du Saint-Esprit.

L'administration, pour mettre plus de clarté dans ses opérations, a cru nécessaire d'y établir ses bureaux contentieux ; à l'effet de quoi elle a conservé le greffe qui existait précédemment dans cette maison, pour devenir celui des délibérations prises sur la discussion des matières contentieuses qui y sont traitées.

Enfin, lorsque le Mont-de-Piété fut formé pour être également gouverné par plusieurs membres de l'administration de l'Hôpital général, eu égard à sa destination en faveur des pauvres, il a pareillement été établi dans cette maison, en

exécution des lettres patentes du 9 décembre 1777, des bureaux pour y faire tous les règlements et y prendre toutes les délibérations relatives au maintien de cet établissement. Les registres en sont tenus par un greffier-secrétaire, chargé d'en délivrer les expéditions.

Plusieurs de ces bureaux se tiennent chaque semaine, et les administrateurs, en outre de leur assistance à ces assemblées, se transportent encore dans les différentes maisons de l'Hôpital général pour connaître leurs besoins et veiller à leur gouvernement intérieur.

L'édit d'établissement avait voulu que les administrateurs se nommassent entre eux, et que leurs fonctions fussent à vie, à l'exception des chefs qui ne les exerçaient qu'autant qu'ils possédaient les places auxquelles étaient attachées leurs qualités d'administrateurs.

*Des moyens d'existence de l'Hôpital général.*

L'existence de l'Hôpital général n'a point été fondée comme le furent autrefois plusieurs des ordres religieux, sur de grandes concessions des rois, soit en terres, soit en domaines et autres bienfaits. Louis XIV, ainsi que l'exprime l'édit de 1656, était dans l'impuissance de lui faire de tels dons.

Il a fait dépendre sa subsistance de trois sources principales :

La première fut de lui accorder la franchise, tant à Paris, que dans l'étendue du royaume, de tous les droits qui pouvaient lui être dus, soit sur les consommations, soit sur tous les autres objets sur lesquels il en était perçu ;

La seconde fut de lui donner différents droits à prendre sur les réceptions aux charges et sur les maîtrises, de lui attribuer spécialement plusieurs dons, tels que tous les legs faits aux pauvres sans désignation, ainsi que différentes confiscations, et d'ordonner que tous les testateurs seraient invités à faire des legs au profit de l'Hôpital général.

Enfin le troisième, et le plus considérable de tous ces moyens, fut de faire exécuter, au profit de l'Hôpital général, la volonté des anciennes ordonnances du royaume, qui statuent que chaque province, de chaque ville, sera tenue de nourrir ses pauvres.

Un droit de 30 sols par muid de vin, établi, en février 1658, au profit de l'Hôpital général et de l'Hôtel-Dieu, fut fondé sur les mêmes motifs.

L'Hôpital général s'étant considérablement accru, il fallut, d'après les mêmes principes, recourir à de nouvelles cotisations de la capitale.

En 1709, la commune s'étant assemblée par sections de paroisses, et ensuite à l'Hôtel-de-Ville, et ayant émis son vœu pour soutenir les établissements de cette ville, destinés à secourir l'indigence, il fut arrêté que, pour soulager l'Hôpital général et l'Hôtel-Dieu, il serait perçu, dans Paris, le double de la taxe des boues et lanternes.

Mais comme pour la perception de ce droit il fallait établir un caissier général et vingt receveurs particuliers, le gouvernement, pour éviter des frais de régie aussi considérables, préféra d'attribuer un nouveau droit au profit de l'Hôpital, et ce fut celui des vingtièmes des droits, aux entrées de Paris, établi par la déclaration du 3 janvier 1711.

En 1719, 1728, et dans les années suivantes, l'Hôpital général obtint encore de nouveaux secours du même genre, en considération de l'affluence des pauvres et de l'extrême détresse où il se trouvait.

On voit donc, par ce qui vient d'être exposé, que la nécessité de nourrir les pauvres de l'Hôpital général a continuellement été une des charges de cette ville. Que la forme des droits aux entrées a paru préférable, pour le soutenir, et donnant une répartition plus juste sur les riches, en raison de leurs consommations.

Cependant l'Hôpital, qui ne cessait de s'accroître, était encore écrasé par l'augmentation du prix des denrées. Vers les années 1767, 1768 et 1769, tous les fournisseurs n'étant plus payés, refusèrent successivement de continuer leurs services. Le vin fut retranché aux pauvres, les employés cessèrent de recevoir leurs appointements, et les dépenses de cet établissement surpassaient toujours ses revenus de plus de 400,000 livres.

Le désordre était au comble, et la ruine de cet établissement paraissait inévitable.

Enfin le gouvernement vint à son secours par la concession d'un doublement du droit de vingtième aux entrées, qui leur fut accordé par une déclaration du 26 juillet 1771.

Dès 1772, ce droit forma une augmentation de revenu de 633,942 livres 18 sous 2 deniers, dont il fut donné aux Enfants trouvés 288,107 livres.

Depuis ce moment, cette imposition a constamment produit 7 à 800,000 livres, dont la portion des Enfants trouvés a continué d'être à peu près fixée dans la même proportion de la première année.

Avec cet accroissement, les administrateurs se sont aussitôt occupés de réparer les maux qu'avait éprouvés l'Hôpital général.

Ils ont apuré de 600,000 d'ordonnances exigibles dont il était arriéré : ils ont fait les remboursements de plus d'un million de capitaux qu'ils avaient été obligés d'emprunter pour le faire subsister.

Ils avaient principalement remarqué, dans leur temps de détresse, que ce qui coûtait le plus à l'Hôpital général, provenait du surhaussement subit du prix des grains. Ils conçurent le projet de mettre les pauvres à couvert, autant qu'il était en eux, de cet accroissement de dépenses, en établissant de vastes greniers pour faire les approvisionnements des blés dont l'Hôpital consomme pour 5 à 600,000 livres par an.

Ils firent donc construire les moulins, les greniers et la halle de Corbeil.

Toutes considérables qu'aient été les dépenses que ces établissements ont occasionné, elles n'approchaient pas de qu'il en coûtait à l'Hôpital, lorsqu'il n'avait point de lieu pour s'approvisionner de grains, et que, faute de fonds et de greniers, il était forcé de suivre le courant des marchés.

Ces emmagasinements, qui étaient quelquefois pour plus de quinze mois, donnaient la facilité de passer d'une année sur l'autre sans nouveaux achats, lorsque les grains étaient augmentés de prix, comme il arrivait fréquemment.

C'est ainsi qu'en 1789, le gouvernement ayant emprunté, de l'Hôpital, 2,200 sacs de farines, qui n'avaient coûté que 36 livres le sac, les vendit sur le carreau de la halle plus du double de l'achat qui en avait été fait.

Après avoir ainsi pourvu aux moyens de la subsistance de l'Hôpital et à la diminution de ses pertes et de ses dépenses, les administrateurs allaient enfin jouir de la satisfaction si douce d'améliorer, dans les hôpitaux, le sort des pau-

vres, lorsque parurent les lettres patentes du 22 juillet 1780, qui ordonnèrent l'établissement des infirmeries dans toutes les maisons de l'Hôpital général, afin que les malades ne fussent plus exposés aux inconvénients d'être transportés à l'Hôtel-Dieu.

On n'accorda aucuns nouveaux secours pour cette augmentation de dépense, et le gouvernement ne voulut pas que le régime des hôpitaux, dont il avait une parfaite connaissance, fût changé.

L'administration fut donc obligée de se conformer à ses intentions, sans pouvoir rien innover dans le traitement des pauvres, et les infirmeries de la Salpêtrière, comme les plus considérables, furent construites les premières; les bâtiments en ont été très coûteux. L'ameublement seul revient à plus de 130,000 livres, et l'entretien annuel est un objet de 160,000 livres. Elles sont en activité depuis le 20 juin 1787.

On observe que, dans ce temps, on construisit également, à Bicêtre et à la Pitié, des bâtiments destinés à servir d'infirmeries; mais comme ils furent établis d'après des vues du gouvernement, combinées avec beaucoup trop d'économie, on s'aperçut, lorsqu'ils furent achevés, qu'il était absolument impossible de les employer à cet usage; mais l'Hôpital n'avait pas moins été forcé de dépenser pour ces opérations à peu près 100,000 livres.

Ce fut aussi dans ce temps que le puisard, qui, depuis environ 50 ans, servait d'égoût à l'hôpital de Bicêtre, fut entièrement rempli.

Les eaux ayant surpassé le niveau de la rivière des Gobelins qui en était proche, pénétrèrent dans le lit de cette rivière et dans les puits de Gentilly qu'ils infectèrent.

Cependant ce puisard continuant à s'engorger et à refuser tout service, les eaux gagnaient la surface des campagnes, et l'on n'entendit plus à ce sujet que des plaintes universelles.

Comme il s'écoule de Bicêtre environ 200 muids d'eaux ou d'immondices par jour, il fallut chercher un prompt remède à ces dégats, et l'objet parut d'assez grande importance pour que l'administration crût devoir consulter l'Académie d'architecture.

L'Académie, d'après le rapport des commissaires qu'elle avait nommés, fut d'avis qu'il n'existait d'autre possibilité d'écarter le retour de ces accidents et de ces dégats, qu'en faisant écouler ces eaux, soit par un aqueduc couvert, soit par une chaussée pavée et à ciel découvert, depuis Bicêtre jusqu'à la rivière de Seine.

Mais cette compagnie, qui jugeait combien l'exécution de ces projets pouvait être coûteuse, tant par les constructions que par la quantité des terrains à acquérir, ne pensait pas que l'Hôpital dût être à portée de les exécuter incessamment; elle regardait que ce devait être l'ouvrage du temps et des ressources qu'offriraient les circonstances, et c'est ce qui la détermina à proposer qu'en attendant on fit écouler ces mares et ces immondices dans des carrières voisines de Bicêtre qu'on disposerait pour les recevoir.

Ce fut cet arrangement provisoire qu'adopta l'administration; mais en même temps l'architecte de l'Hôpital général crut que les dispositions de ces carrières, leur étendue, leur profondeur et les cavités qui se rencontraient encore dans leur intérieur, pourraient, avec les préparations convenables, servir à perpétuité et sans inconvénient, de puisard à cet hôpital.

C'est ce qui vient d'être exécuté; mais les dépenses de cet ouvrage si considérable et si important en lui-même ont encore été augmentées par les assises et les fondations de pierre qui ont été nécessitées, tant pour soutenir les voûtes des carrières, que pour appuyer les terres légères et extrêmement mobiles qui forment le sol où ce puisard est situé.

Il restait encore à construire les deux infirmeries de Bicêtre et de la Pitié; et pour parvenir à les monter, l'administration crut devoir mettre à part les fonds qu'elle pourrait épargner sur les revenus de l'Hôpital général. Ces fonds déposés au Mont-de-Piété, et dont le dernier placement est du mois de mars 1789, montaient à 940,000 livres.

Il faut observer que ces fonds sont séparés des bénéfices du Mont-de-Piété, qui doivent être attribués à l'Hôpital général, pour des augmentations spécialement désignées et fixées par la décision des commissaires qui en arrêtent les comptes.

Jusqu'ici ces bénéfices n'ont été abandonnés à l'Hôpital général que pour bâtir à la Pitié des emplois de Saint-Denis et de Saint-Augustin; et à la Salpêtrière, les nouvelles loges destinées aux folles et aux épileptiques.

Telle est l'esquisse rapide de l'état de l'Hôpital général, depuis son établissement; et telles sont les réflexions qu'elle fait naître.

Depuis 1656, l'Hôpital général, dont la dépense n'avait pu être calculée, n'a point cessé de se former et de s'augmenter de plus en plus.

On ne lui avait point attribué de revenus fixes, et le nombre d'individus qu'il devait contenir, n'avait jamais été déterminé.

Il fallut qu'à travers les malheurs des temps, les variations dans le prix des denrées, les accroissements incommensurables des pauvres, les administrateurs s'efforçassent sans cesse d'atteindre le moyen, non de rendre plus heureux, mais seulement de nourrir un plus grand nombre des infortunés qu'ils avaient à secourir.

L'époque trop flatteuse où peut enfin s'établir la balance à peu près certaine des revenus et des dépenses, et de préparer des améliorations, arrive en 1771, et en six années, avec à peu près 200,000 livres d'excédent de revenus, les administrateurs s'occupent sans relâche de tout ce qui doit contribuer à assurer un jour un sort plus avantageux aux pauvres qu'ils gouvernent.

A peine la base de cet édifice est établie, que des dépenses successives et forcées les empêchent de suivre les vues bienfaisantes qu'ils s'étaient proposées.

Les administrateurs sont placés entre les pauvres et le gouvernement; ils ne peuvent être utiles à l'un aux dépens de l'autre; et ils doivent regarder comme sacré l'emploi des fonds réservés à une autre destination.

Dès que leurs épargnes de l'excédent du revenu des pauvres sont marquées pour construire de nouvelles infirmeries, tant à Bicêtre qu'à la Pitié, il n'est donc plus possible de les employer à d'autres améliorations personnelles aux pauvres, jusqu'à ce que le nouveau projet d'un soulagement plus généralement utile soit accompli dans l'établissement de ces infirmeries.

Il restait, à la vérité, beaucoup de changements avantageux à faire dans le sort des pauvres. Les administrateurs de l'Hôpital les voyaient sans doute, mais sans pouvoir les effectuer aussi complètement qu'ils l'auraient désiré.

Combien de fois n'ont-ils pas sollicité le gouvernement de retirer de Bicêtre les prisonniers et les vénériens qui n'ont point de rapport avec

une maison de secours pour les pauvres! Combien de fois n'ont-ils pas demandé que la petite et la grande force de la Salpêtrière, qui font un contraste si ridicule avec l'éducation de tant de jeunes filles secourues dans cette maison, en fussent éloignées! Enfin, combien de fois n'ont-ils pas sollicité du gouvernement des fonds suffisants pour établir ensemble les différentes infirmeries de l'Hôpital général, afin de pouvoir y secourir toute les maladies dont la plupart n'y avaient pas encore été traitées!

N'ayant jusqu'à ce moment rien obtenu de ces demandes, ils ont été forcés de laisser subsister les formes de l'ancien régime dans les maisons de Bicêtre et de la Salpêtrière, parce qu'il ne dépendait pas d'eux de renverser les bornes d'une économie ordonnée par la prudence et par l'autorité.

Cependant ces difficultés, qui n'ont point cessé de s'opposer à ce que les administrateurs n'aient eu la faculté de disposer d'un surcroît de revenus, pour ajouter au traitement établi pour les pauvres, n'ont pas empêché qu'ils n'aient encore travaillé à l'améliorer, autant qu'il était en eux.

Ils se sont attachés à ce que le pain et la viande fussent de la meilleure qualité; ils ont agrandi et rendu beaucoup plus propres les salles habitées par les pauvres. Ils ont rendu le vin aux septuagénaires. Plusieurs constructions utiles et importantes ont été achevées. Ils ont enfin changé la nourriture des enfants de la Pitié en une beaucoup plus salubre et plus abondante; mais il leur était impossible de rendre cette augmentation générale jusqu'à ce que les infirmeries projetées de Bicêtre et de la Pitié fussent en activité comme celles de la Salpêtrière; et jusqu'à ce qu'ils eussent vu dans quel accroissement de dépense annuelle ces opérations doivent nécessairement les entraîner.

Ils savaient, par expérience, que dans un aussi grand établissement les moindres augmentations de dépenses deviennent des objets considérables, et qu'il est du principe de tout bon gouvernement d'assurer d'abord le nécessaire avant de passer aux améliorations.

Il est certain que l'entretien de ces infirmeries, dans lesquelles on avait calculé qu'il devait journellement se trouver 900 malades, aurait coûté par an, à peu près 350,000 livres. Ce qui aurait encore surpassé de 150,000 livres l'excédent de revenu que les nouveaux droits de vingtième leur avait procuré.

Ce débet eut sans doute été peu de chose pour des entreprises aussi immenses et aussi utiles à l'humanité, et l'État n'eût pas tardé à les couvrir. Mais les administrateurs devaient attendre qu'il eût fait à ce sujet ses dispositions en connaissance de cause, et telle avait toujours été la marche qu'ils avaient observée pour le maintien de l'existence de l'Hôpital général et pour l'ordre des finances du gouvernement.

Si l'on pouvait leur reprocher ces épargnes réservées dans l'appréhension de l'avenir, leurs craintes d'être surpris par les événements ne se sont que trop justifiées; et depuis le mois de juillet de l'année dernière, les rentrées de l'Hôpital étant considérablement diminuées, cet établissement n'a pu se soutenir, qu'en retirant du Mont-de-Piété les épargnes qui y avaient été déposées, et sur les 940,000 livres qui s'y trouvaient en mars 1789, il n'en reste plus que cent mille livres.

*Pertes qu'a éprouvées l'Hôpital général, depuis le mois de juillet* 1789.

L'Hôpital général, pour suffire à ses dépenses, possède très peu d'immeubles et la grande partie de ses recettes ne provient que des octrois qui sont reçus à son profit aux entrées de Paris.

Ces droits se perçoivent ou directement des mains des receveurs, ou sont abonnés à la Ferme générale, moyennant un prix certain.

Il en est de même des produits qui lui sont attribués sur les spectacles.

Ils sont également ou perçus aux portes des théâtres, ou abonnés aux comédiens, comme ceux des grands spectacles.

La justice et la raison semblaient avoir établi la perception de ces droits; car ces espèces d'impositions, principalement assignées sur les comestibles, n'étaient point onéreuses à la capitale. Leur forme de répartition, sur les entrées de Paris, ne les faisait peser que sur les riches consommations, et les rétributions sur les spectacles ne coûtaient d'ailleurs qu'au luxe et à la superfluité.

Depuis l'époque de juillet 1789, la perception de ces droits éprouve une diminution, et même un retranchement considérable; il s'y joint d'autres pertes qui ne sont pas moins importantes.

Il devient donc en ce moment indispensable que la municipalité actuelle, chargée de l'inspection des hôpitaux de son ressort, s'occupe de la fâcheuse situation des pauvres de l'Hôpital général et prenne connaissance des causes qui sont sur le point de le conduire à sa ruine.

La première est la diminution énorme de ses revenus sur les droits aux entrées de Paris. Cette diminution pour six mois de 1790, comparés aux six premiers mois de 1789, a été de plus de 300,000 livres; et pour l'année elle se trouvera d'à peu près 4 à 500,000 livres.

La seconde, la perte de la plus grande partie des droits sur les spectacles.

Cette perte est totale pour les petits spectacles qui n'ont plus voulu consentir à payer le quart des pauvres depuis l'année dernière, et cependant la recette était annuellement de 120,000 livres.

La troisième provient de la suppression des secours extraordinaires, qui, dans les temps de détresse, étaient accordés à l'Hôpital général sur les biens du clergé. Ces secours, qui lui étaient réservés par l'article 35 de son édit d'établissement, tirent leur origine de la nature des biens ecclésiastiques qui en affectent une partie aux pauvres. Ce fut même en exécution de cet édit, que des arrêts du conseil des 26 avril 1662 et 15 décembre 1676 ordonnèrent aux évêques, archevêques, religieux et autres bénéficiers, de se cotiser pour nourrir les pauvres de l'Hôpital général, ce qui les obligea, en différents temps, à verser dans sa caisse des sommes assez considérables.

La quatrième résulte des décrets de l'Assemblée nationale, qui, en détruisant les privilèges pécuniaires, ont forcé l'Hôpital général et les établissements qui leur sont réunis à payer la taille, les vingtièmes et les autres impositions publiques auxquelles ils n'avaient jamais été assujettis.

Au moyen de ce qu'on prétend soumettre à ces droits, le Mont-de-Piété, la Halle aux vins et les moulins de Corbeil, qui appartiennent à l'Hôpital général, cette augmentation de dépenses peut être

appréciée à plus de 30,000 livres par année.

La cinquième provient encore d'un décret de l'Assemblée nationale, du 9 septembre dernier, qui ordonne que toutes les indemnités payées par le Trésor royal, pour droits d'entrées, seront supprimées et demeureront à la charge des départements.

Ce décret prive l'Hôpital général d'un revenu annuel de 308,000 livres, qui, par arrêt du conseil du 31 mars 1788, lui avait été accordé à titre d'indemnité, comme représentatif des droits d'entrées auxquels il n'avait jamais été assujetti, et qu'il a été tenu de payer, depuis, la concession de cette indemnité.

La sixième enfin, provient de la suppression des droits que l'hôpital était autorisé à percevoir sur les réceptions d'officiers, sur les maîtrises et sur les droits de justice.

Ces pertes réunies sont très considérables et diminuent de plus d'un million les revenus de l'Hôpital général.

*Pertes de l'hôpital des Enfants trouvés.*

Les mêmes causes ont dépouillé l'hôpital des Enfants trouvés d'une grande partie de ses revenus.

D'abord sur sa portion d'un tiers dans les droits d'entrées perçus pour l'Hôpital général.

Et pareillement les décrets de l'Assemblée nationale ont supprimé à l'hôpital des Enfants trouvés:

1° Les privilèges pécuniaires qui l'exemptaient des vingtièmes, de la taille et autres impositions publiques ;

2° 8,000 livres sur les cinq grosses fermes données par Louis XIV, pour secourir les enfants trouvés ;

3° 24,000 livres sur les domaines de Gonesse et de Paris, accordées par Louis XIII et par Louis XV, comme seigneurs haut-justiciers de ces domaines ;

4° Enfin 120,000 livres données par Louis XV, pour aider à la nourriture des enfants trouvés de la ville de Paris, en raison de leur prodigieux accroissement.

Telles sont les pertes dont est menacée l'hôpital des Enfants trouvés.

Quant à l'Hôpital général, il a non seulement éprouvé des pertes considérables depuis le mois de juillet 1789 ; mais une partie des revenus sur lesquels il pouvait compter n'a point été reçue à l'échéance de son payement.

Il lui est dû à peu près 100,000 livres sur l'indemnité que lui paye le Trésor royal pour ses droits d'entrée jusqu'au jour où le décret de l'Assemblée nationale en a ordonné la suppression.

Il lui est dû, par l'Opéra, plus de 140,000 livres de son abonnement.

Enfin il lui est dû, par la ferme générale, une année de l'abonnement de 200,000 livres représentatif des premiers 20 sols par muid de vin qui lui ont été accordés.

*Motifs de rendre, à l'Hôpital général et à celui des Enfants trouvés, les droits qui leur ont été supprimés et de leur fournir, en outre, les secours extraordinaires dont ils ont besoin.*

Si l'Assemblée nationale veut bien examiner l'origine et la destination des différents droits, et des dons et privilèges accordés tant à l'Hôpital général qu'à celui des Enfants trouvés, elle se convaincra qu'on ne peut, sans les plus grandes conséquences, les enlever à ces établissements, car ces bienfaits forment leur premier soutien et sont le prix des avantages que la société retire de leur existence.

Lorsque, en effet, l'Hôpital général a été établi, il s'est trouvé rendre à l'Etat le service le plus essentiel par la répression de la mendicité, et par les secours qu'il n'a point cessé d'offrir et de distribuer aux pauvres.

Toutes les ordonnances et statuts du royaume rendus pour la grande police de l'intérieur de l'Etat, qui, jusque-là, étaient demeurés sans produire aucun effet, sur l'article de la mendicité, reçurent dès ce moment leur exécution et assurèrent la tranquillité de la capitale.

Que donna Louis XIV à l'Hôpital général pour assurer tant d'avantages? rien autre chose que l'exemption des droits, perçus dans le royaume, sur tous les objets de consommations et sur plusieurs autres parties.

Les secours de la ville de Paris, les dons des particuliers vinrent soutenir le souverain, pour le maintien de cet établissement; mais sans l'exemption de tous ces droits, tant d'efforts fussent peut-être restés inutiles, et l'Hôpital eût été dans l'impossibilité d'exister au milieu de toutes les variations et renchérissements survenus dans le prix des denrées.

Il ne peut résulter de la conversion de ces droits, en une indemnité pécuniaire représentative du payement que l'Hôpital est actuellement obligé d'en faire aux entrées de Paris, que cette indemnité doive lui être enlevée.

Elle forme toujours la base de sa constitution, la sûreté de son existence et la ressource la plus importante des établissements qui dépendent de son administration.

Tant que l'Hôpital général subsistera, il paraît naturel que cette indemnité de 308,000 livres lui soit laissée puisqu'elle est le gage des services qu'il rend à l'État, en nourrissant une foule de pauvres et d'individus qui, s'ils n'y étaient secourus, surchargeraient la société et nuiraient à l'ordre public.

Les autres privilèges pécuniaires de l'Hôpital général, qui ont pareillement été abrogés, tels que l'exemption des vingtièmes et de la taille, sont de la même nature et doivent également être remplacés par une indemnité équivalente si l'on persiste à les exiger.

Les décrets dont on se fait aujourd'hui un titre pour assujettir à ses droits l'Hôpital général et celui des Enfants trouvés, n'ont eu pour objet que de faire supporter les charges publiques aux riches possesseurs, qui précédemment ne les partageaient pas en raison de leurs facultés.

Mais les biens des hôpitaux, toujours inférieurs à leurs besoins, paraissent naturellement ne rien devoir à l'Etat, car que peut-on demander à celui qui n'a rien? et les établissements charitables tels que ceux dont il s'agit, devant être considérés plutôt comme des charges publiques, que comme des biens susceptibles d'impositions, semblent ne devoir attendre de la nation, que des soulagements pour mieux remplir leur destination.

Quant aux dons particuliers faits par nos rois à l'hôpital des Enfants trouvés, les droits dont il s'agit leur ont été accordés d'après la nécessité la plus urgente, et parce qu'il était indispensable de faire vivre les êtres infortunés dont cet établissement était de plus en plus surchargé.

Enfin, plusieurs de ces droits n'étaient que

l'acquit d'une dette légitime que le roi ne pouvait se dispenser de payer, comme seigneur haut-justicier de la ville de Paris et des domaines qui lui appartenaient, et en cette qualité chargé de nourrir les enfants trouvés qui se rencontraient dans l'étendue de ses justices.

Il est certain que le bon de 120,000 livres donné par Louis XV sur le Trésor royal n'était que l'acquit d'une pareille charge supportée par la ville de Paris, et que cette dépense ne pouvait être regardée que comme une légère indemnité de ce que le roi aurait été dans le cas de payer pour la multitude d'enfants trouvés de cette ville, dont il devait seul être chargé, comme seul sei-haut justicier de la capitale.

Mais l'équité de l'Assemblée nationale qui vient de décréter que les Enfants trouvés, qui ne doivent plus être secourus par les ci-devant seigneurs hauts justiciers, seraient à la charge de l'Etat, semble assurer à l'hôpital des enfants trouvés la rentrée de tous ces bienfaits, sans lesquels il ne pourrait pas subsister.

Enfin, les établissements de l'Hôpital général et des Enfants trouvés doivent encore attendre, de la justice de l'Assemblée nationale, des secours extraordinaires tant à cause des pertes et des retranchements qu'ils ont éprouvés sur la perception des droits d'entrées et autres objets, qu'en raison du nombre des pauvres dont les circonstances les ont surchargés.

Ces secours qui, comme on l'a vu, se prenaient dans les temps de détresse sur les biens ecclésiastiques, paraissent devoir leur être encore attribués en ce moment sur ces mêmes objets.

Personne n'ignore qu'à cet égard, le droit sacré des pauvres est imprescriptible.

Il n'est rien, en effet, de plus respectable et de plus ancien que l'origine des lois qui ordonnent la séparation de la part des pauvres de celle des clercs et des évêques dans les biens de l'Eglise.

Le quarante-unième canon des apôtres est la première loi qui l'établit.

L'Eglise d'Afrique adopta bientôt après l'usage de diviser en quatre parties les biens de l'Eglise, dont une était pour les pauvres.

Le premier concile de France, lorsque la religion chrétienne fut devenue la religion de l'Etat, ce concile, assemblé à Orléans par Clovis, en 511, décréta, par le cinquième canon, qu'il serait fait quatre parts des biens des églises en France; la première pour l'évêque, la seconde pour les clercs, la troisième pour les pauvres, et la quatrième pour les réparations.

Le pape saint Grégoire voulut ensuite que l'excédent de la part des évêques, lorsqu'ils en auraient pris leur nécessaire, fût également distribuée aux pauvres.

Cette jurisprudence fut bientôt celle des autres églises d'Occident, et le concile tenu à Worms en 868, porte également, par le septième canon, la même distribution des quatre quarts des biens ecclésiastiques.

Il est vrai que les créations des prébendes et bénéfices, qui ont été faites depuis ce temps, ne font pas mention de cette distinction de la part des pauvres.

Mais dit M. d'Héricourt, dans son traité des lois écclésistiques, « ce ne fut l'ouvrage que de « la corruption et de l'usurpation : car il ne faut « pas croire, ajoute-t-il, que ces biens aient pour « cela changé de nature; ils sont toujours, comme « ils étaient autrefois, le prix du sang de Jesus-« Christ et le patrimoine des pauvres. »

Ce sont ces principes de justice qui ont fait décréter à l'Assemblée nationale, que les droits des pauvres dans les biens du clergé seraient conservés.

L'Hôpital général a donc des titres particuliers à ces droits, qui lui ont été conservés par l'édit de son établissement, et dont la possession lui a depuis été assurée par différentes lois subséquentes.

La détresse où il se trouve en ce moment doit lui assurer le retour de ces mêmes soulagements.

Mais il est encore nécessaire d'examiner ici jusqu'à quel point les circonstances présentes doivent influer sur les secours qui doivent lui être accordés; pour combien de temps ces circonstances les exigeront, et quelle sera la quantité de ces subsides.

La première réflexion qui se présente, c'est que l'Hôpital général est en ce moment plus surchargé d'individus qui ne l'a jamais été; il est facile d'en apercevoir la cause dans la misère et dans la dureté des temps actuels.

L'hiver peut sans doute y contribuer, mais on ne doit pas se dissimuler que beaucoup de travaux et de ressources qui précédemment aidaient à la subsistance d'une foule d'individus, sont en ce moment interrompus et en réduisent une grande quantité aux extrémités les plus malheureuses.

La charge en est, en grande partie, retombée sur l'Hôpital général, seul asile qui reste actuellement aux infortunés que la vieillesse et les informités ont mis hors d'état d'exercer aucun genre de travail.

Il est facile de juger de l'augmentation des enfants et des vieillards dans les hôpitaux, par la comparaison du grand nombre d'ouvriers valides que le gouvernement est obligé d'employer dans les ateliers publics, classe de pauvres qui ne peut être admise dans l'Hôpital général.

Un ordre plus heureux doit sans doute sortir du milieu des changements et des commotions qui se sont fait sentir de toutes parts; mais jusqu'à ce que le gouvernement se soit reposé sur les bases qui lui sont préparées, il peut s'écouler encore un temps plus ou moins considérable, et pendant lequel la surcharge de l'Hôpital général ne sera pas diminuée, et nécessitera toujours de nouveaux fonds pour remplacer les revenus dont il est privé.

Cet établissement ne sera même soulagé que lorsque les départements, étant parvenus à perfectionner leur organisation, pourront chacun dans leur ressort, établir des secours pour les pauvres dont ils se trouveront chargés.

Alors l'Hôpital général verra sans doute diminuer le nombre des individus qu'il renferme. Alors il sera possible de réduire les maisons dont il est composé, et la même quantité de revenus cessera de lui être nécessaire.

Mais avant que ce moment arrive, il faudra monter dans les provinces des établissements pour y secourir les pauvres, et pourvoir, par des concessions suffisantes, au maintien de leur existence; il faudra que ces monuments de la bienfaisance publique s'élèvent en même temps dans toutes les parties de la France, et l'on ne peut se dissimuler que ces projets exigeront les réflexions les plus mûres et beaucoup de temps pour les exécuter.

On doit, sans doute, s'en rapporter à la prudence et à la sagesse de ceux qui les méditent, et c'est cette même confiance qui fait croire qu'ils

n'y mettront point une précipitation nuisible au bien public, et dont l'utilité puisse être jamais démentie par l'expérience.

Il en résulte que l'Hôpital général, qui distribue les secours dans une étendue de ressort très considérable, doit encore suivre sa destination pendant l'intervalle qui doit s'écouler jusqu'à l'activité de ces établissements.

Il ne pourrait cependant le faire sans l'obtention des subsides qu'il demande; autrement il serait indispensable de la décharger d'une partie des individus qui sont venus s'y retirer.

Mais l'humanité se révolte à la seule idée de renvoyer sans asile cette foule d'infortunés, qui ne verraient plus devant eux que la misère et le désespoir.

Que s'il en était quelques-uns qui eussent encore assez de force pour entrer dans les ateliers des travaux publics, ils coûteraient plus à l'Etat dans cette position que dans les hôpitaux, et bientôt l'impuissance de leur âge ou de leurs infirmités les laisserait sans ressources et à la merci des maux dont ils seraient accablés.

Enfin, il faut observer que dans les changements qu'un nouvel ordre de choses doit amener dans la capitale, ce seront toujours les pauvres qui doivent y diminuer dans la proportion la plus lente.

Les raisons en sont faciles à sentir, en réfléchissant sur cette multitude de besoins et de jouissances factices, que le luxe et l'opulence y avaient créés; nécessairement ils ne seront plus les mêmes que précédemment, et n'offriront plus les mêmes ressources.

A ces considérations se joignent d'autres causes qui ne sont pas moins impérieuses pour l'obtention de ces secours.

Il devient en ce moment indispensable:

1° De monter les nouvelles loges, et de meubler les bâtiments des paralytiques dans l'hôpital de la Salpêtrière;

2° D'établir les infirmeries de la Pitié et de Bicêtre, dont les constructions ne sont pas encore commencées;

3° D'améliorer le sort des pauvres, conformément aux projets de bienfaisance que l'Assemblée nationale et la municipalité paraissent en avoir conçus;

4° Enfin, de former, pour parvenir à ces améliorations, des établissements séparés de l'Hôpital général, à l'effet d'y placer les prisonniers et les vénériens, qui n'ont aucun rapport avec des maisons destinées à secourir l'indigence et les infirmités.

Alors seulement il sera possible en gagnant sur l'agrandissement du local, et en épargnant sur la dépense, d'opérer les changements capables de produire une véritable utilité.

Si dans l'état actuel, les pauvres sollicitent souvent avec instance la faculté d'être admis dans les maisons de l'Hôpital général, combien cet asile ne leur paraîtra-t-il pas plus secourable, si la bienfaisance de la nation ajoute encore au traitement qu'ils y reçoivent.

Mais c'est en vain qu'on se proposerait de leur procurer ces avantages, si l'on ne rétablit les revenus qui leur ont été retranchés, et si l'on ne leur accorde des secours extraordinaires pour remplacer ceux qu'ils ont entièrement perdus. Autrement, sans songer à des améliorations, il ne faudrait pas même espérer de maintenir, telle qu'elle est, l'existence de l'Hôpital général.

A l'égard du montant de ces secours, la fixation doit en être faite d'après l'étendue des besoins qui viennent d'être présentés.

La municipalité peut seule par son crédit, et par sa médiation auprès de l'Assemblée nationale, faire réussir ces utiles projets, et l'on ne doit pas douter que l'envie de servir l'humanité ne les lui fasse incessamment employer.

Il n'est point d'ailleurs d'objet qui doive plus intéresser les représentants de la commune que la continuation des secours qui maintiennent l'existence des hôpitaux de la capitale, et qui contribuent à y entretenir l'ordre et la tranquillité.

---

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

### PRÉSIDENCE DE M. CHASSET.

*Séance du samedi* 20 *novembre* 1790, *au matin* (1).

La séance est ouverte à neuf heures et demie du matin.

M. **l'abbé Latyl**, *rapporteur du comité des rapports.* Messieurs, je suis chargé par vos trois comités réunis, militaire, de Constitution et des rapports, de vous rendre compte de quelques erreurs commises par la municipalité de Troyes. Au commencement de la Révolution, deux compagnies, l'une de grenadiers et l'autre de chasseurs, se formèrent dans cette ville pour y maintenir la tranquillité; bientôt après fut formée la garde nationale. Ces deux corps vécurent longtemps dans la plus parfaite intelligence; mais au mois de mai il se répandit parmi eux des semences de divisions. Les gardes nationaux se plaignirent des épaulettes des grenadiers et des chasseurs.

La municipalité prit, le 5 novembre présent mois, un arrêté portant que les compagnies de grenadiers et de chasseurs seraient supprimées, pour être incorporées dans la garde nationale. Les compagnies portèrent leur plainte au département, qui fit défense à la municipalité et à la garde nationale d'exécuter l'arrêté du 5. Le même jour, la municipalité ordonna que, nonobstant le sursis prononcé par le département, son arrêté du 5 serait exécuté. Le 9, le conseil général du département, délibérant sur le second arrêté de la municipalité, persista dans son sursis, et ordonna qu'il en serait référé à l'Assemblée nationale. Le 11, la municipalité prit une troisième décision, portant qu'il serait passé outre, nonobstant tout ce qui aurait pu être arrêté par le département. Enfin, le 13, le département décida qu'il enverrait deux députés extraordinaires auprès de l'Assemblée nationale pour y solliciter justice. Je ne ferai aucune réflexion sur l'irrégularité de la conduite de la municipalité, qui s'est fait un système d'opposition contre l'autorité du département, et je me contenterai de vous présenter, au nom de vos comités, le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de Constitution, militaire et des rapports, réunis :

« Déclare qu'elle improuve la conduite de la municipalité de Troyes, comme présentant un système suivi d'insubordination envers les corps administratifs supérieurs;

---

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

« Casse et annule les sentences, délibérations ou arrêtés de la municipalité de Troyes, des 14 et 20 octobre dernier, 7 et 11 novembre présent mois, et lui fait défense de récidiver, sous peine d'être poursuivie extraordinairement;

« Décrète, en outre, que la suspension provisoirement prononcée par le conseil général du département de l'Aube, de l'exécution de la sentence rendue le 5 novembre présent mois, contre les deux compagnies de grenadiers et de chasseurs, tiendra jusqu'à l'organisation constitutionnelle des gardes nationales. »

M. **Bouche**. Je propose de demander à la barre la municipalité de Troyes pour qu'elle rende compte de sa conduite.

M. **l'abbé Latyl**. Vos comités ont pensé que vous pouviez user de modération en cette circonstance et c'est en leur nom que j'insiste sur l'adoption pure et simple du décret.

(Le projet de décret est mis aux voix et adopté.)

*Un jeune homme* entre dans la salle et indique du geste qu'il veut remettre une lettre à M. le président. — On apprend que c'est un élève de M. l'abbé Sicard, instituteur des sourds et muets. — Il remet la lettre à M. le président, et l'Assemblée décide que son comité des rapports lui en rendra compte à l'ouverture de la séance de demain.

M. **Lanjuinais** *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. **Le Chapelier**. Le huitième des articles adoptés hier sur le *tribunal de cassation*, contient une faute de rédaction sur les qualités que les parties pourront prendre dans les jugements, il faut ajouter les mots : *et celle de leurs fonctions ou de leur profession*.

(Cette addition est décrétée.)

M. **le Président** fait donner lecture d'une adresse du sieur Trouard de Riolles, présentée par madame sa fille, admise à la barre. Le sieur de Riolles, détenu depuis cinq mois aux prisons de l'abbaye Saint-Germain, se plaint de la rigueur de cette détention ainsi que des maux qu'il éprouve ; il expose que les papiers qu'on a saisis chez lui ont été altérés et falsifiés; que ses notes en tous cas étaient secrètes et destinées à ne jamais voir le jour. Il finit par demander que, vu qu'il n'y a pas de tribunaux pour le juger, il soit mis en simple état d'arrestation et confié, à Pont-à-Mousson, sa patrie, à la surveillance de la garde nationale, ou gardé ici, à ses frais, dans une maison particulière.

M. **Duquesnoy**. Le sieur de Riolles ne demande point une liberté entière. Il sent que les circonstances ne permettent pas de la lui accorder; mais la longueur de sa détention a appelé ici sa famille que vous voyez devant vous à la barre. Il n'est point en état de supporter les grands frais que ce déplacement exige. Il demande à être en état d'arrestation, Je vous observe, en appuyant cette pétition, qu'il n'est pas même décrété.

M. **Lucas**. Je demande l'exécution du décret qui porte que M. Riolles sera conduit dans les prisons de l'Abbaye; je ne m'oppose pas cependant à ce qu'on prenne à son égard toutes les mesures que l'humanité prescrit.

*Plusieurs voix* demandent l'ordre du jour.

M. **Fréteau**. Vous ne pouvez pas passer à l'ordre du jour puisqu'il n'y a pas de juges pour juger cet accusé. Vous avez décrété qu'il y aurait des jurés, il doit donc y avoir aussi des maisons d'arrestation. Je suis d'avis qu'il soit gardé chez lui à ses frais puisqu'il le demande. Je crois même que, si sa fortune ne le lui permettait pas, ce serait à la nation à faire cette dépense.

M. **Tuaut de La Bouverie**. J'observe que la liberté sous caution juratoire est adoptée par toutes les législations.

M. **Prieur**. Craignez d'annoncer par un décret imprudent que vous relâchez, que vous ne voulez pas punir, ou bien attendez-vous aux mouvements, aux entreprises de ceux qui compteront sur l'impunité. Que l'accusé soit transféré dans une prison salubre, à la bonne heure; mais vous avez ordonné par un décret qu'il sera arrêté et conduit dans les prisons de l'Abbaye; je demande l'exécution du décret.

M. **Le Chapelier**. L'Abbaye est une véritable prison d'arrestation, quand il n'y a point de décret. Je demande seulement qu'il soit préparé au sieur de Riolles un appartement convenable.

M. **Moreau de Saint-Méry**. Si cette motion était adoptée, je demanderais par amendement que les administrateurs de Paris fussent chargés du soin de donner à M. de Riolles un appartement sain et convenable.

*Divers membres à gauche* demandent la priorité pour la motion de M. Le Chapelier, amendée par M. Moreau de Saint-Méry.

*D'autres membres à droite* réclament la priorité pour la motion de M. Duquesnoy.

Une première épreuve est douteuse.

A la seconde épreuve, la priorité est donné à la motion de M. Le Chapelier. Le décret est rendu en ces termes, sauf rédaction :

DÉCRET.

« L'Assemblée nationale enjoint aux administrateurs chargés du département de la police de Paris de faire préparer, dans le plus court délai et dans telle prison qu'ils trouveront convenable, un appartement commode pour le sieur de Riolles. »

M. **Barrère** (*ci-devant de Vieuzac*), *rapporteur du comité des domaines*. Ce n'est qu'avec un sentiment douloureux que le législateur s'occupe des lois pénales et de prison; mais la voix du l'humanité vous crie du fond des cachots de ne pas laisser ainsi des accusés entassés dans les lieux que la loi ne destine qu'à leur détention. Il y a deux jours que le maire de Paris vous disait à la barre que la maladie était près de prononcer des arrêts de mort dans les prisons de Paris. C'est dans ces tristes circonstances que la municipalité vous adresse une pétition instante à ce sujet. Elle a fait transférer cinquante-trois prisonniers des prisons du Châtelet dans celles

de la Conciergerie du Palais; mais, ce soulagement étant trop faible, elle a fait chercher un autre local, et ses commissaires n'ont trouvé que le donjon de Vincennes qui pût suppléer. Elle nous en a rendu compte.

Le premier mouvement, la première pensée de votre comité des domaines a été de repousser cette demande et de ne point coopérer à tout ce qui pouvait conserver ce donjon de Vincennes, auquel le despotisme avait donné une destination horrible et bien digne de ses froides atrocités; mais l'état affreux des anciennes prisons de Paris, le nombre immense des malheureux qui y sont, pour ainsi dire, amoncelés, les dangers des maladies, augmentés par une saison rigoureuse, et une sorte de réhabilitation donnée à cette prison du despotisme en la transformant pour quelques instants en prison légale, ont déterminé votre comité à vous présenter un projet de décret qui autorise provisoirement la municipalité de Paris à faire transférer dans les prisons de Vincennes les détenus que celles de Paris ne peuvent contenir, et à y faire faire les réparations qui peuvent les rendre plus saines.

Le projet de décret mis aux voix est adopté en ces termes:

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait, par son comité des domaines, de la demande formée par la municipalité de Paris, touchée des inconvénients graves qui peuvent résulter du trop grand nombre de personnes détenues dans les prisons;

« Décrète que ladite municipalité est autorisée à se servir provisoirement des prisons de Vincennes pour y faire transférer les prisonniers que celles de Paris ne peuvent contenir, et y faire faire, en conséquence, les réparations nécessaires. »

M. **Boutteville-Dumetz**, *rapporteur du comité d'aliénation*, présente deux projets de décrets portant vente de domaines nationaux à la ville de Chartres et à la municipalité de Bonneval.

M. **de La Rochefoucauld**, *président du même comité d'aliénation*, présente trois autres décrets portant ventes de domaines à la municipalité de Corbeil, à celle de Norville et à celle d'Ormoy.

Ces cinq décrets sont adoptés, avec applaudissements, dans la teneur ci-dessous:

PREMIER DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait, par son comité de l'aliénation des domaines nationaux, de la soumission de la municipalité de la ville de Chartres, des 17 mai et 13 septembre derniers, en exécution de la délibération prise par le conseil général de la commune de cette ville, ledit jour 17 mai, pour, en conséquence des décrets des 19 novembre 1789, 17 mars et 14 mai derniers, acquérir entre autres biens nationaux, ceux dont l'état se trouve annexé dans la minute du procès-verbal de ce jour, ensemble huit procès-verbaux d'estimations desdits biens, faits les 9, 10, 12, 13, 15 et 16 novembre présent mois, vus et vérifiés par le directoire du district de Chartres, et celui du département d'Eure-et-Loir les 11, 13 et 16 dudit mois de novembre;

« Déclare vendre à la municipalité de Chartres, district de Chartres, département d'Eure-et-Loir, les biens nationaux compris dans ledit état, aux charges, clauses et conditions portées par le décret du 14 mai dernier, et pour le prix fixé par lesdits procès-verbaux d'estimations, montant à la somme de 2,793,808 livres 3 s. 9 d., payable de la manière déterminée par le même décret. »

DEUXIÈME DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité de l'aliénation des domaines nationaux, de la soumission de la municipalité de Bonneval des 29 mai et 1er juillet derniers, en exécution de la délibération prise par le conseil général de la commune de cette ville, le 29 mai, pour, en conséquence des décrets des 19 décembre 1789, 17 mars et 14 mai derniers, acquérir entre autres biens nationaux, ceux dont l'état se trouve annexé à la minute du procès-verbal de ce jour, ensemble les évaluations desdits biens, faites le 10 novembre présent mois par le directoire du district de Châteaudun, et vues et approuvées par celui du département d'Eure-et-Loir le 15 dudit mois de novembre;

« Déclare vendre à la municipalité de Bonneval, district de Châteaudun, département d'Eure-et-Loir, les biens nationaux compris dans ledit état, aux charges, clauses et conditions portées par le décret du 14 mai dernier, et pour le prix fixé par lesdites évaluations, montant à la somme de 111,196 livres 4 sols, payable de la manière déterminée par le même décret. »

TROISIÈME DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait, par son comité d'aliénation des domaines nationaux, de la soumission faite le 23 juin dernier, par la municipalité de Corbeil, en exécution de la délibération prise par le conseil général de la commune dudit lieu, le 11 du même mois, pour, en conséquence de son décret du 14 mai aussi dernier, acquérir, entre autres domaines nationaux, ceux dont l'état se trouve annexé à la minute du procès-verbal de ce jour, ensemble des estimations et évaluations faites desdits biens, conformément à l'instruction décrétée le 31 mai dernier;

« Déclare vendre à la municipalité de Corbeil les biens mentionnés audit état, aux charges, clauses et conditions portées par le décret du 14 mai dernier, et pour le prix de 184,646 livres 17 sols, payable de la manière déterminée par le même décret. »

QUATRIÈME DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité de l'aliénation des domaines nationaux, de la soumission faite le 13 septembre dernier, par la municipalité de la Norville, département de Seine-et-Oise, district de Corbeil, canton d'Arpajon, pour, en conséquence de son décret du 14 mai aussi dernier, acquérir, entre autres domaines nationaux, ceux dont l'état se trouve annexé à la minute du procès-verbal de ce jour, ensemble des évaluations et estimations faites desdits biens, conformément à l'instruction décrétée le 31 mai dernier;

« Déclare vendre à la municipalité de la Norville les biens mentionnés audit état, aux charges, clauses et conditions portées par le décret du 14 mai dernier, et pour le prix de 57,200 livres, payable de la manière déterminée par le même décret. »

CINQUIÈME DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité de l'aliénation des domaines nationaux, de la soumission faite le 14 septembre dernier, par la municipalité d'Ormoy, département de Seine-et-Oise, district et canton d'Étampes, en exécution de la délibération prise par le conseil général de la commune dudit lieu, le 22 août précédent, pour, en conséquence de son décret du 14 mai aussi dernier, acquérir, entre autres domaines nationaux, ceux dont l'état se trouve annexé à la minute du procès-verbal de ce jour, ensemble des évaluations et estimations faites desdits biens, conformément à l'instruction décrétée le 31 mai dernier;

« Déclare vendre à la municipalité d'Ormoy les biens mentionnés audit état, aux charges, clauses et conditions portées par le décret du 14 mai dernier, et pour le prix de 948 livres 15 sols, payable de la manière déterminée par le même décret. »

**M. de La Rochefoucauld**, *membre du comité d'imposition*. Le comité de l'imposition, dont je suis l'organe, m'a chargé de vous donner lecture de *l'ensemble des articles composant le décret sur l'imposition foncière*. Deux articles ont été renvoyés au comité; je vais, au préalable, les soumettre à l'Assemblée ainsi que quelques articles additionnels qui doivent compléter le décret.

Le comité a pensé que ce décret devait être présenté à l'acceptation du roi, et non à sa sanction. En voici le motif: Il a été décrété constitutionnellement que le roi pourra refuser sa sanction pendant deux législatures : en matière d'impôts, ce serait un refus absolu. Le comité a d'ailleurs pensé que tout ce qui est relatif aux contributions publiques devait appartenir au Corps législatif, aux représentants élus par le peuple.

*Divers membres* présentent des observations sur plusieurs articles.

L'Assemblée adopte quelques amendements consentis par le rapporteur et elle décrète ce qui suit comme articles nouveaux;

TITRE II.

Art. 11.

« La cotisation des maisons situées hors des villes, lorsqu'elles seront habitées par leurs propriétaires et sans valeurs locatives, sera faite à raison de l'étendue du terrain qu'elles occupent, si elles n'ont qu'un rez-de-chaussée; la cotisation sera double, si elles ont un étage, triple pour deux, et ainsi de suite pour chaque étage de plus.

« Le terrain sera évalué sur le pied des meilleures terres labourables de la communauté.

Art. 12.

« Quant aux maisons qui auront été inhabitées pendant toute la durée de l'année expirante au jour de la confection du rôle, elles seront cotisées seulement à raison du terrain qu'elles occupent, évalué sur le pied des meilleures terres labourables de la communauté.

Art. 15.

« Les mines ne seront évaluées qu'à raison de la superficie du terrain occupé pour leur exploitation.

Art. 16.

« Il en sera de même pour les carrières.

TITRE V.

Art. 8.

« Les receveurs de communauté qui n'auraient fait aucunes poursuites pendant trois années, à compter du jour où le rôle aura été rendu exécutoire, seront déchus de tous droits.

Art. 12.

« Le présent décret sera incessamment porté à l'acceptation du roi. »

**M. de La Rochefoucauld** demande ensuite que *l'ensemble du décret sur la contribution foncière* soit inséré au procès-verbal de la séance.

Cette motion est adoptée.

Suit la teneur du décret :

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

TITRE Ier.

*Articles généraux.*

Art. 1er.

« Il sera établi, à compter du premier janvier 1791, une contribution foncière, qui sera répartie par égalité proportionnelle sur toutes les propriétés foncières, à raison de leur revenu net, sans autres exceptions que celles déterminées ci-après, pour les intérêts de l'agriculture.

Art. 2.

« Le produit d'une terre est ce qui reste à son propriétaire, déduction faite sur le produit brut, des frais de culture, semences, récolte et entretien.

Art. 3.

« Le revenu imposable est le produit net moyen, calculé sur un nombre d'années déterminé.

Art. 4.

« La contribution foncière sera toujours d'une somme fixe et déterminée annuellement par chaque législature.

Art. 5.

« Elle sera perçue en argent.

TITRE II.

*Assiette de la contribution foncière pour 1791.*

Art. 1er.

« Aussitôt que les municipalités auront reçu le présent décret, et sans attendre le mandement du directoire de district, elles formeront un tableau indicatif du nom des différentes divisions de leur territoire s'il y en a déjà d'existantes, ou de celles qu'elles détermineront s'il n'en existe pas déjà, et ces divisions s'appelleront *sections*, soit dans les villes, soit dans les campagnes.

Art. 2.

« Le conseil municipal choisira, parmi ses

membres, des commissaires qui seront assistés d'un nombre au moins égal d'autres commissaires nommés par le conseil général de la commune, dans une assemblée qui sera indiquée huit jours à l'avance, et à laquelle les propriétaires, même forains, pourront assister à être élus, pourvu néanmoins qu'ils soient citoyens actifs.

Art. 3.

« Ces commissaires se transporteront sur les différentes sections, et y formeront un état indicatif des différentes propriétés qui sont renfermées dans chacune; ils y joindront le nom de leur propriétaire, en y comprenant les biens appartenant aux communautés elles-mêmes.

« Les états ainsi formés seront déposés au secrétariat de la municipalité, pour que tous les contribuables puissent en prendre communication.

Art. 4.

« Dans le délai de quinze jours après la formation et la publication des susdits états, tous les propriétaires feront, au secrétariat de la municipalité, par eux ou par leurs fermiers, régisseurs ou fondés de pouvoirs, et dans la forme qui sera prescrite, une déclaration de la nature et de la contenance de leurs différentes propriétés : ce délai passé, les officiers municipaux et les commissaires adjoints procéderont à l'examen des déclarations, et suppléeront, d'après leurs connaissances locales, à celles qui n'auront pas été faites, ou qui se trouveraient inexactes.

« Il sera libre à tous les contribuables de prendre communication de ces déclarations au secrétariat de la municipalité.

Art. 5.

« Aussitôt que ces opérations préliminaires seront terminées, les officiers municipaux et les commissaires adjoints feront, en leur âme et conscience, l'évaluation du revenu net des différentes propriétés foncières de la communauté, section par section.

Art. 6.

« Les propriétaires dont les fonds sont grevés de rentes ci-devant seigneuriales ou foncières, d'agriers, de champarts ou d'autres prestations, soit en argent, soit en denrées, soit en quotité de fruits, feront, en acquittant ces rentes ou prestations, une retenue proportionnelle à la contribution, sans préjudice de l'exécution des baux à rente faits sous la condition de la non-retenue des impositions royales.

Art. 7.

« Les débiteurs d'intérêts et de rentes perpétuelles constituées avant la publication du présent décret, et qui étaient autorisés à faire la retenue des impositions royales, feront la retenue à leurs créanciers dans la proportion de la contribution foncière.

Art. 8.

« Les débiteurs de rentes viagères constituées avant la même époque, et sujettes aux mêmes conditions, ne feront la retenue que dans la proportion de l'intérêt que le capital eût porté en rentes perpétuelles, lorsque ce capital sera connu; et quand le capital ne sera pas connu, la retenue sera de la moitié de la proportion de la contribution foncière.

Art. 9.

« A l'avenir, les stipulations entre les contractants sur la retenue de la contribution seront entièrement libres; mais elle aura toujours lieu, à moins que le contrat ne porte la condition expresse de non retenue.

Art. 10.

« Pour déterminer la cote de contribution des maisons, il sera déduit un quart sur leur revenu, en considération du dépérissement et des frais d'entretien et de réparation.

Art. 11.

« La cotisation des maisons situées hors des villes, lorsqu'elles seront habitées par leurs propriétaires et sans valeur locative, sera faite à raison de l'étendue du terrain qu'elles occupent, si elles n'ont qu'un rez-de-chaussée; la cotisation sera double, si elles ont un étage, triple pour deux, et ainsi de suite pour chaque étage de plus.

« Le terrain sera évalué sur le pied des meilleures terres labourables de la communauté.

Art. 12.

« Quant aux maisons qui auront été inhabitées pendant toute la durée de l'année expirante au jour de la confection du rôle, elles seront cotisées seulement à raison du terrain qu'elles occupent, évalué sur le pied des meilleures terres labourables de la communauté.

Art. 13.

« Les bâtiments servant aux exploitations rurales ne seront point soumis à la contribution foncière; mais le terrain qu'ils occupent sera évalué au taux des meilleures terres labourables de la communauté.

Art. 14.

« Les fabriques et manufactures, les forges, moulins et autres usines seront cotisées à raison de deux tiers de leur valeur locative, en considération du dépérissement et des frais d'entretien et de réparation qu'exigent ces objets.

Art. 15.

« Les mines ne seront évaluées qu'à raison de la superficie du terrain occupé pour leur exploitation.

Art. 16.

« Il en sera de même pour les carrières.

Art. 17.

« Les terrains enclos seront évalués d'après les mêmes règles et dans les mêmes proportions que les terrains non enclos donnant le même genre de productions.

« Les terrains enlevés à la culture pour le pur agrément seront évalués au taux des meilleures terres labourables de la communauté.

Art. 18.

« L'évaluation des bois en coupe réglée sera faite d'après le prix moyen de leurs coupes annuelles.

Art. 19.

« L'évaluation des bois taillis qui ne sont pas en coupe réglée sera faite d'après leur compa-

raison avec les autres bois de la communauté ou du canton.

Art. 20.

« D'après ces évaluations, les officiers municipaux procéderont, aussitôt que le mandement du directoire de district leur sera parvenu, à la confection de la matrice de rôle, conformément aux instructions du directoire de département qui seront jointes au mandement, et seront tenus de faire parvenir cette matrice de rôle, arrêtée et signée par eux, au directoire de district dans le délai de quinze jours à compter de la date dudit mandement.

« La forme des rôles, de leur envoi, de leur dépôt, et la manière dont ils seront rendus exécutoires, seront réglées par l'instruction de l'Assemblée nationale.

Art. 21.

« Les administrations de département et de district surveilleront et presseront, avec la plus grande activité, toutes les opérations ci-dessus prescrites aux municipalités.

TITRE III.

*Des exceptions.*

Art. 1er.

« Les marais, les terres vaines et vagues seront assujettis à la contribution foncière, quelque modique que soit leur produit.

Art. 2.

« La taxe qui sera établie sur ces terrains pourra n'être que de trois deniers par arpent, *mesure d'ordonnance.*

Art. 3.

« Les particuliers ne pourront s'affranchir de la contribution à laquelle leurs marais, terres vaines et vagues devraient être soumis, qu'en renonçant à ces propriétés au profit de la communauté dans le territoire de laquelle ces terrains sont situés.

« La déclaration détaillée de cet abandon perpétuel sera faite par écrit, au secrétariat de la municipalité, par le propriétaire ou par un fondé de pouvoir spécial.

« Les cotisations des objets ainsi abandonnés dans les rôles faits antérieurement à la cession resteront à la charge de l'ancien propriétaire.

Art. 4.

« La taxe des marais, terres vaines et vagues, situés dans l'étendue du territoire d'une communauté, qui n'ont ou n'auront aucun propriétaire particulier, sera supportée par la communauté, et acquittée ainsi qu'il sera réglé pour les autres cotisations de biens communaux.

Art. 5.

« A l'avenir, la cotisation des marais qui seront desséchés ne pourra être augmentée pendant les vingt-cinq premières années après leur dessèchement.

Art. 6.

« La cotisation des terres vaines et vagues depuis vingt-cinq ans, et qui seront mises en culture, ne pourra de même être augmentée pendant les quinze premières années après leur défrichement.

Art. 7.

« La cotisation des terres en friche, depuis vingt-cinq ans, qui seront plantées ou semées en bois, ne pourra non plus être augmentée pendant les trente premières années du semis ou de la plantation.

Art. 8.

« La cotisation des terrains en friche depuis vingt-cinq ans, et qui seront plantés en vignes, mûriers, ou autres arbres fruitiers, ne pourra être augmentée pendant les vingt premières années.

Art. 9.

« Les terrains déjà en valeur, et qui seront plantés en vignes, mûriers ou autres arbres fruitiers, ne seront, pendant les quinze premières années, évalués qu'au même taux des terres d'égale valeur et non plantées.

Art. 10.

« Les terrains maintenant en valeur, et qui seront plantés ou semés en bois, ne seront, pendant les trente premières années, évalués qu'au même taux des terres d'égale valeur et non plantées.

Art. 11.

« Pour jouir de ces divers avantages, le propriétaire sera tenu de faire au secrétariat de la municipalité, et à celui du district dans l'étendue desquels les biens sont situés, et dans l'année même des dessèchements, défrichements ou autres améliorations, une déclaration détaillée des terrains qu'il aura ainsi améliorés.

Art. 12.

« Cette déclaration sera inscrite sur les registres de la municipalité, qui sera tenue de faire la visite des terrains desséchés, défrichés et améliorés, et d'en dresser procès-verbal, dont elle fera passer une expédition au directoire de son district, qui en tiendra aussi registre : à la première réquisition du déclarant, le secrétaire du district lui en délivrera sans frais une copie visée des membres du directoire.

Art. 13.

« Les terrains précédemment desséchés, ou défrichés, et qui, conformément à l'édit de 1764 et autres sur les défrichements et dessèchements, jouissaient de l'exemption d'impôt, ne seront taxés qu'à raison d'un sou par arpent, *mesure d'ordonnance*, jusqu'au temps où l'exemption d'impôt devait cesser.

Art. 14.

« Sur chaque rôle de la contribution foncière, à l'article de chacune des propriétés qui jouissent ou qui jouiront de ces divers avantages donnés pour l'encouragement de l'agriculture, il sera fait mention de l'année où ces biens doivent cesser d'en jouir.

TITRE IV.

*Des demandes en décharge, etc.*

Art. 1er.

« Les contribuables qui, en matière de contribu-

*tion directe, se plaindront du taux de leur cotisation, s'adresseront d'abord au directoire de district, lequel prononcera sur* les raisons respectives des contribuables et *de la municipalité qui aura fait la répartition. La partie qui se trouvera lésée pourra se pourvoir ensuite au directoire du département, qui décidera en dernier ressort, sur simples mémoires et sans formes de procédures, sur la décision du directoire de district. Tous avis et décisions en cette matière seront motivés.*

« Si la réduction de la cote est prononcée, la somme excédante sera portée la première année sur le fonds des non-valeurs, et répartie les années suivantes sur tous les contribuables de la communauté.

Art. 2.

« Dans le cas où une communauté se croira en droit de réclamer, elle s'adressera au directoire du département; la réclamation envoyée par lui à l'administration du district, sera communiquée aux communautés dont le territoire touchera celui de la communauté réclamante, et il y sera de même statué contradictoirement et définitivement par l'administration du département sur l'avis de l'administration du district.

« Si la cotisation est exacte, l'excédent sera de même porté la première année sur le fonds des non-valeurs, et réparti les années suivantes sur toutes les municipalités du district.

Art. 3.

« La réclamation d'une administration de district qui se croirait lésée sera de même adressée au directoire du département, et communiquée par lui aux autres districts de son ressort, pour y être ensuite statué contradictoirement et définitivement par l'administration du département, sur le rapport et l'avis de son directoire.

« Les administrations de département adresseront chaque année à la législature leurs décisions sur les réclamations des administrations de district, avec les motifs de ces décisions.

« Quant aux sommes excédantes des contingents réduits, elles seront aussi portées la première année sur le fonds des non-valeurs, et réparties, les années suivantes, sur tous les districts du même département.

Art. 4.

« Enfin, si c'est une administration de département qui se croie fondée à réclamer, elle s'adressera par une pétition à la législature.

« Le rejet de la somme excédante se fera de même la première année sur le fonds des non-valeurs, et les suivantes par reversement sur tous les autres départements.

TITRE V.

*De la perception et du recouvrement.*

Art. 1er.

« Chaque année, aussitôt que le mandement pour la répartition de la contribution foncière sera parvenu à la municipalité, les officiers municipaux de chaque communauté feront afficher la recette pour l'année suivante. Il ne sera reçu de soumissions pour en être chargés, que de sujets reconnus solvables, et donnant caution suffisante, et l'adjudication sera faite par le conseil général de la commune, à celui ou à ceux qui s'en chargeront au plus bas prix.

Art. 2.

« Si plusieurs ou même toutes les municipalités d'un canton jugeaient utile de se réunir pour confier en commun cette perception à un seul receveur, elles en conviendront par une délibération du conseil général de chaque commune; et, dans ce cas, l'adjudication se fera dans le chef-lieu du canton, ou dans tel autre dont on conviendra, par-devant un certain nombre de commissaires nommés pour chaque communauté.

Art. 3.

« La somme qui aura été attribuée pour la perception sera répartie sur tous les contribuables, en sus de leur cotisation à la contribution foncière.

Art. 4.

« Les officiers municipaux pourront, en tout temps, vérifier sur le rôle l'état des recouvrements, et les receveurs de communautés seront tenus de verser, chaque mois, dans la caisse du district, la totalité de leur recette.

Art. 5.

« La cotisation de chaque contribuable sera divisée en douze portions égales, payable chacune le dernier de chaque mois.

Art. 6.

« Dans la première huitaine de chaque trimestre, c'est-à-dire dans la première huitaine des mois d'avril, juillet, octobre et janvier, il sera formé, par les receveurs des communautés, un état de tous les contribuables en retard du trimestre précédent : cet état, visé par les officiers municipaux, sera publié et affiché; et faute de payement dans cette première huitaine, le contribuable payera, à compter du premier dudit mois, l'intérêt de la somme dont il se trouvera arriéré.

Art. 7.

« L'intérêt courra au taux de 6 0/0 l'an dans les quatre premiers mois, de 5 0/0 dans les quatre mois suivants, et de 4 0/0 dans les quatre autres, au bout desquels il cessera; et les intérêts seront au profit des receveurs, caissiers ou trésoriers, qui seront toujours obligés d'en faire l'avance.

Art. 8.

« Les receveurs de communautés, qui n'auraient fait aucune poursuite pendant trois années, à compter du jour où le rôle aura été rendu exécutoire, seront déchus de tous droits.

Art. 9.

« A défaut de payement de la contribution foncière, les fruits ou loyers pourront être saisis, et il ne sera en conséquence décerné de contrainte pour cette perception, que sur ceux des contribuables dont l'espèce de propriété n'aurait pas un revenu saisissable, comme maisons non louées, bois à exploiter, prés à tourber, etc.

Art. 10.

« Tous fermiers ou locataires seront tenus de payer, en l'acquit des propriétaires, la contribution foncière pour les biens qu'ils auront pris à ferme ou à loyer, et les propriétaires seront tenus de recevoir le montant des quittances de cette contribution pour comptant, sur le prix des fermages ou loyers.

Art. 11.

« La forme des états des contribuables en retard, celle des saisies, et la nature des contraintes, seront déterminées par un règlement particulier.

Art. 12.

« Le présent décret sera incessamment porté à l'acceptation du roi. »

M. **le Président**. *L'ordre du jour est la suite des articles sur le tribunal de cassation.*

M. **Le Chapelier**, *rapporteur*, lit les deux articles ci-dessous qui sont décrétés, sans discussion, en ces termes :

Art. 1er.

« Il y aura auprès du tribunal de cassation un commissaire du roi, qui sera nommé par le roi, comme les commissaires auprès des tribunaux de district, et qui aura des fonctions du même genre.

Art. 2.

« Chacune des sections se nommera un président tous les six mois; celui qui l'aura été pourra être réélu. Lorsque les sections seront réunies, elles seront présidées par le plus ancien d'âge des deux présidents ; les autres membres du tribunal se placeront sans distinction et sans aucune préséance entre eux.

M. **Le Chapelier**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 3.

M. **Brostaret**. J'observe qu'il est convenable de ne pas trop fatiguer le peuple par des élections multipliées, surtout quand il s'agit d'assembler des électeurs dans un chef-lieu de département. Je demande, pour obvier au danger qu'il y aurait à fatiguer le peuple, que l'Assemblée prenne sur elle de décider dans le moment que les électeurs procéderont à la fois à la nomination des membres qui doivent nous remplacer à l'Assemblée nationale et à celle des membres qui doivent composer le tribunal de cassation.

M. **d'André**. Il n'est aucun de nous qui ne partage l'impatience du préopinant sur le moment où l'Assemblée nationale se séparera ; cependant rien n'est plus nécessaire qu'un tribunal de cassation et vous renverriez sa formation à une époque indéfinie, puisque personne ne peut déterminer, invariablement, le moment où nous pourrons cesser nos fonctions et terminer nos travaux nécessaires. Je pense qu'il faut former un nouveau corps électoral pour nommer à la nouvelle législature ; le corps électoral actuel, accoutumé à l'élection, fera facilement la nomination des membres de la cour de cassation ; vous allez avoir 547 tribunaux de districts en activité; comment ferez-vous pour la compétence des tribunaux, pour les règlements des juges ? les contestations ne pourront être jamais terminées et vous laisseriez les tribunaux sans activité ou les parties livrées à un despotisme judiciaire très dangereux. J'observe encore que, dans le plan décrété, il n'y aura que la moitié des départements qui concourront à la nomination des membres de la cour de cassation, au lieu que tous les départements nommeront à la législature.

Ainsi, je demande que vous ne perdiez pas de temps, que l'on se rende exactement à l'Assemblée à l'ouverture de la séance à neuf heures du matin, mais je demande également qu'on hâte la fin de la Constitution et que, dans ce but, l'article du comité soit adopté. (*On applaudit*).

L'article est mis aux voix et décrété en ces termes :

Art. 3.

« Huit jours après la publication du présent décret, les électeurs de chacun des départements, qui auront été désignés par le sort pour nommer cette fois les membres du tribunal de cassation, se rassembleront et éliront le sujet qu'ils croiront le plus propre à remplir une place dans ce tribunal. »

M. **Le Chapelier**, *rapporteur*, lit l'article suivant qui est adopté sans discussion :

Art. 4.

« L'élection ne pourra être faite qu'à la majorité absolue des suffrages. Si les deux premiers scrutins ne produisent pas cette majorité, au troisième scrutin les électeurs ne voteront que sur les deux sujets qui auront réuni le plus de voix au second; et, en cas d'égalité de suffrages, le plus ancien d'âge sera élu. »

M. **Le Chapelier**, *rapporteur*, lit l'article 5 concernant les qualités requises pour être élu membre de la cour de cassation.

M. **Robespierre**. Je demande qu'on exige des membres du tribunal suprême les mêmes qualités qu'on impose aux juges des tribunaux de district; autrement vous établirez une différence inconstitutionnelle entre les divers magistrats du royaume, et la liberté des élections réclame la plus grande latitude.

M. **d'André**. Le tribunal de cassation est établi pour réprimer et juger les violations de la loi. Il faut donc une plus grande connaissance des lois du royaume; il faut d'ailleurs que ce tribunal soit plus nombreux et plus expérimenté pour être le plus sûr boulevard de la Constitution dans les rapports judiciaires. Je demande la question préalable sur l'amendement de M. Robespierre et j'ajoute qu'il faut admettre toutes les personnes qui auront postulé devant les juridictions royales.

M. **Le Pelletier** (*ci-devant de Saint-Fargeau*). Je pense que l'âge de 36 ans est le plus convenable pour l'éligibilité à la cour de cassation, parce qu'il faut une plus grande maturité pour juger les jugements que pour les prononcer ; et qu'il est plus délicat d'exercer les fonctions de tribunal de cassation que celui de la législature. Je demande donc que l'âge de 36 ans soit fixé pour être éligible et que, pour la prochaine élection, on soit, en outre, obligé de remplir les conditions requises pour être éligible aux places de juges de district.

M. **de Folleville**. J'appuie l'amendement de M. Robespierre pour égaliser tous les juges; mais je demande l'âge de 35 ans pour être éligible.

M. **Mougins**. Il faut certainement donner à ce tribunal des personnes instruites, mais j'observe qu'il est des hommes très capables près des juridictions royales comme près des

autres tribunaux et que l'art de juger ne consiste pas seulement dans la multiplicité des affaires, mais dans l'étude appliquée des lois. Or, des juges royaux prononçant sur des affaires générales, ne peuvent avoir cette aptitude et cette connaissance des lois. J'en ai connu qui avaient beaucoup d'aptitude; la cour des comptes, celle des aides, présentaient aussi des sujets intelligents. J'estime donc que les juges royaux, ayant exercé pendant six ou dix années leur état, sont éligibles au tribunal de cassation, de même que les magistrats des tribunaux d'exception qui étaient gradués. J'appuie donc l'amendement de M. d'André avec les extensions que je propose.

**M. Thévenot.** Je demande qu'on admette à l'élection tous ceux qui ont postulé devant des juridictions ressortissant nuement aux parlements et cours supérieures.

**M. Schmits.** L'amendement de M. Le Pelletier, portant à 36 ans l'âge nécessaire pour être élu, étendrait trop les exclusions : j'en demande le rejet.

(Cet amendement et celui de M. Thévenot sont rejetés par la question préalable.)

**M. de Ballidart.** Je demande si l'on comprend sous la dénomination d'hommes de loi ou juges les officiers du ministère public ?

**M. Le Chapelier.** Assurément.

**M. Boutteville-Dumetz.** Je propose par amendement « que les juges des tribunaux d'exception non gradués ne soient pas éligibles. »

(Cet amendement est adopté.)

*Plusieurs membres* sont encore entendus, puis l'article amendé est décrété en ces termes :

Art. 5.

« Pour être éligible, lors de la première élection, il faudra avoir trente ans accomplis, et avoir, pendant dix ans, exercé les fonctions de juge ou d'homme de loi dans une cour suprême, un présidial, sénéchaussée ou bailliage, sans qu'on puisse comprendre, au nombre des éligibles, les juges non gradués des tribunaux d'exception.

« Lors des élections suivantes, il faudra, pour être éligible, avoir exercé pendant dix ans les fonctions de juge ou d'homme de loi, dans un tribunal de district, l'Assemblée nationale se réservant de déterminer, pour la suite, les autres qualités qui pourront rendre éligible. »

**M. le Président.** L'Assemblée va se retirer dans ses bureaux pour la *nomination de son président et de trois secrétaires.*

(La séance est levée à deux heures et demie.)

---

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

### PRÉSIDENCE DE M. CHASSET.

*Séance du samedi* 20 *novembre* 1790, *au soir* (1).

La séance est ouverte à six heures du soir.

**M. d'Elbhecq,** *secrétaire,* donne lecture des adresses suivantes :

Adresses des juges du tribunal du district de Pont-l'Evêque et de celui du district de Rhetel, qui, avant de commencer leurs fonctions, présentent à l'Assemblée nationale le tribut de leur admiration et de leur dévouement.

Adresse de M. Jolivet, chargé des affaires de France dans le pays de Liège, qui envoie à l'Assemblée des protestations de MM. Dubois, Bury et d'Ivory, officiers au régiment Royal-Liégeois, en semestre à Liège, contre les excès commis à Belfort par ce régiment.

Cette adresse est renvoyée au comité des rapports.

Adresse de félicitation, adhésion et dévouement des membres du club patriotique de la ville de Saint-Tropez.

Adresse des administrateurs du département de Maine-et-Loire, contenant le procès-verbal d'ouverture de leur séance. Ils demandent que les séances des assemblées administratives soient rendues publiques. Cette adresse est renvoyée au comité de Constitution.

Adresse de remerciement et d'adhésion de plusieurs vicaires du district de Roanne. Ils supplient l'Assemblée de leur accorder un logement convenable en sus de leur traitement de 700 livres.

Cette adresse est renvoyée au comité ecclésiastique.

Délibération de la commune de Sézanne, portant adhésion à l'adresse présentée à l'Assemblée nationale par la commune de Paris, contre MM. Champion, la Tour-du-Pin et Guignard, ministres.

Adresse de la municipalité de Lauzun, département de Lot-et-Garonne, qui demande que les officiers municipaux seuls aient le droit d'assister aux cérémonies publiques, et que, dans les assemblées de la commune, ils aient le droit de préséance.

Adresse de dévouement des membres du directoire du district de Joinville. Ils envoient le tableau des sept tribunaux les plus voisins auxquels devront être portés les appels du tribunal de ce district.

Délibération de l'universalité des habitants de la communauté de Thiviers, qui ont unanimement arrêté, sous la garantie de leur serment, que, pour toutes les causes et contestations mues et à mouvoir entre eux, leurs représentants et ayants cause, pendant l'espace de 30 ans, ils prennent pour arbitres les juges du tribunal de district séant à Périgueux, sauf l'appel devant un autre tribunal de district, dont les parties conviendront, avant que celui de Périgueux ait prononcé aucun jugement contradictoire; faute de quoi les jugements qui interviendront seront sans appel; le tout sans préjudice de la juridiction du juge de paix séant à Thiviers, dans les causes dont il doit connaître en dernier ressort.

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur.*

(L'Assemblée ordonne une mention honorable de cette adresse dans son procès-verbal.)

Adresse des administrateurs du département de l'Ille-et-Vilaine, qui, pénétrés de douleur et d'indignation au récit de la scène hostile et révoltante qui s'est passée à Belfort, le 21 octobre dernier, supplient l'Assemblée de punir sévèrement les auteurs de cette scène, de donner à la garde nationale l'organisation si nécessaire et si désirée, et de ne confier qu'aux troupes françaises et à nos fidèles alliés la garde importante de nos frontières.

(Cette adresse est renvoyée aux comités des rapports et militaire.)

Adresse du département d'Indre-et-Loire sur les dégâts occasionnés par les débordements de la Loire. (Le renvoi est ordonné au comité des finances pour en rendre compte de main.)

Adresse et projet de règlement des citoyennes amazones de Vic, département des Hautes-Pyrénées : le but de leur association est de s'exercer à l'envi à toutes les vertus chrétiennes, patriotiques et sociales, et de concourir de tout leur pouvoir à l'exécution des lois régénératrices de l'Empire.

Elles se sont formées en légion, pour témoigner à la patrie, qu'après lui avoir offert pour défenseurs leurs époux, leurs enfants et leurs frères, elles trouveraient encore une dernière ressource dans leur courage et leur dévouement pour la liberté.

Cette association aura un drapeau qui sera nommé *Oriflamme;* deux emblèmes seront peints sur l'oriflamme : l'un représentera l'autel de la patrie, et une mère citoyenne offrant son fils, avec cette inscription. *J'élève un défenseur à la patrie;* l'autre sera l'autel de l'hymen, et une jeune citoyenne couronnant un héros, avec cette inscription : *L'hymen et l'amour couronnent le guerrier citoyen.*

(L'Assemblée ordonne une mention honorable de cette adresse au présent procès-verbal.)

Lettre du substitut du procureur de la commune de Rennes, qui dénonce les prétentions de la chambre des comptes de Nantes, de juger avec épices, comme sous l'ancien régime, les comptes des municipalités.

(L'Assemblée renvoie cette dénonciation au comité des finances, pour en faire incessamment le rapport à l'Assemblée.)

Adresse de 22 officiers du régiment de Royal-Liégeois, portant hommage à l'Assemblée de leur respectueux dévouement et actions de grâces sur le décret du 30 octobre dernier, qui, en ordonnant l'information sur l'affaire de Belfort, leur laisse l'espoir de prouver leur innocence et leur patriotisme.

(Cette adresse est applaudie et renvoyée au comité des rapports.)

Adresse du régiment de Royal-Roussillon, cavalerie, par laquelle il supplie l'Assemblée de ne pas permettre que les carabiniers se qualifient de grenadiers de la cavalerie de France, ni qu'ils recrutent dans ce corps.

(Cette adresse est renvoyée au comité militaire.)

Lettre des administrateurs du département de l'Allier, sur les ravages qui ont eu lieu à Moulins et dans ce département, par la crue subite des eaux de l'Allier.

(L'Assemblée ordonne le renvoi de cette lettre au comité des finances, pour en rendre compte demain.)

Un mémoire du sieur Châlon, capitaine aide-major des ville et château de Belfort, dont le renvoi est ordonné au comité des rapports.

Un mémoire du sieur Tureaud, vétéran au régiment du roi, sur sa conduite courageuse et honorable dans la malheureuse journée de Nancy, attestée par le colonel en second de ce régiment.

(L'Assemblée ordonne le renvoi de cette lettre au comité militaire.)

Adresse du bataillon des capucins du Marais à Paris, sur le préjugé du faux point d'honneur, et adhésion de l'assemblée générale de la section de l'Isle, en cette ville, à cette adresse.

(Le renvoi de ces deux pièces aux comités réunis *de Constitution et de jurisprudence criminelle* est ordonné.)

*Adresse du conseil général de la commune de Privas, département de l'Ardèche, contre un libelle, manifeste et protestation de* 50 *mille Français fidèles, armés dans le Vivarais pour la cause de la religion et de la monarchie.*

L'Assemblée applaudit vivement à cette adresse et en ordonne l'insertion au présent procès-verbal.

Suit le texte de cette adresse :

*Exoriare aliquis nostris ex ossibus ultor.*
Que de ma cendre s'élève un jour mon vengeur.

« Messieurs, le conseil général de la commune de le ville de Privas s'est senti pénétré de la plus vive indignation à la lecture de cet écrit, vraiment incendiaire; son premier mouvement a été de le livrer aux flammes, et son auteur à l'exécration publique.

« Supérieures à la calomnie, vos âmes sensibles et généreuses n'ont été affectées que des malheurs supposés, dont cet abominable écrit fait l'effrayante et fausse peinture.

« Nous devons, par reconnaissance, calmer vos patriotiques inquiétudes; c'est dans cet objet que nous nous empressons de vous assurer que tout est faux dans cet écrit, jusqu'aux signatures qui le terminent.

« Le camp de Jalès n'existe plus; les opinions religieuses n'ont excité aucune rumeur parmi nous; les protestants n'ont point formé d'attroupements coupables; ils n'ont point insulté les catholiques ; tout ce qui leur est imputé par cet écrit est faux et indignement inventé. Les citoyens de l'une et l'autre croyance vivent dans la plus parfaite union ; nous bénissons en paix les décrets qui ont rendu les protestants à l'État civil; nous partageons sincèrement avec eux le doux fruit de la Constitution nouvelle.

« Continuez dans le calme vos travaux; nous savons que notre félicité est le vœu le plus ardent de l'Assemblée nationale, et qu'elle s'en occupe d'accord avec notre bon roi ; nous vous promettons de seconder vos opérations par notre confiance; de sacrifier, s'il le faut, nos fortunes et nos vies pour soutenir la Constitution, défendre vos personnes, maintenir l'exécution de vos décrets sanctionnés par le roi, faire respecter la majesté du Trône, et repousser avec une constante fermeté les ennemis du bien public. »

*Les membres du conseil général de la commune de la ville de Privas :*

Michel, officier municipal; Debos aîné, officier municipal; Charon, officier municipal; Chalamon, Doize l'aîné, Robert, Coing, Besson, Debos-Guilhon, Constant, Roure, notables;

Regard, officier municipal, *président* ; Pascal, *secrétaire-greffier.*

*Collationné :* Pascal, *secrétaire-greffier.*

On reçoit à la barre une députation des administrateurs du département de la Haute-Garonne.

M. **Perès de Lagesse** porte la parole :

« Nous venons dénoncer à l'Assemblée nationale une lettre incendiaire de M. l'évêque de Mirepoix, qui prêche ouvertement la rébellion contre vos décrets. Le chapitre de Toulouse, auquel cette lettre a été envoyée, a déjà fait entendre des protestations. On emploie tous les moyens pour provoquer la désobéissance du peuple contre vos décrets sur la Constitution civile du clergé. Si l'Assemblée le désire, nous lui lirons la lettre de M. l'évêque de Mirepoix, etc. »

*Plusieurs membres* demandent le renvoi au comité des recherches.

M. **Treilhard.** Les comités ecclésiastique, des rapports et des recherches sont déjà saisis de cette affaire. Je demande que vous les chargiez de vous en faire incessamment le rapport.

(L'Assemblée ordonne le renvoi aux comités réunis des recherches, des rapports et ecclésiastique.)

Il est donné lecture d'un arrêté du département de la Côte-d'Or sur la déclaration de l'évêque de ce département, en réponse à la lettre que le directoire du district de Dijon lui avait adressée, relativement à l'organisation civile du clergé, ainsi qu'à la nouvelle circonscription du diocèse et au placement du séminaire; déclaration de laquelle il résulte que ledit sieur évêque se refuse d'exécuter les décrets de l'Assemblée, et, par ce refus, retarde et enchaîne l'activité du corps administratif.

(L'Assemblée renvoie le tout au comité des recherches.)

Ensuite sont introduites et reçues successivement à la barre différentes députations.

La première, de la commune de Pontoise, qui prononce le discours suivant :

« Messieurs, les citoyens de Pontoise, réunis pour la nouvelle élection des officiers municipaux, et la société des amis de la Constitution de cette ville, instruits que, par une suite de ces complots ténébreux qui se trament tous les jours contre la Constitution, la vie de ses défenseurs se trouve menacée, et que dernièrement encore le sang d'un de ses plus généreux soutiens a coulé, viennent, dans leur douleur profonde, réclamer la justice et la sévérité des lois *contre le duel*, cette production monstrueuse de la féodalité et de l'ancienne barbarie. Quoique prévenus dans l'expression de notre vœu par nos frères de Paris, nous ne craignons pas, en l'exposant, de faire perdre à l'Assemblée le temps qu'elle consacre au bonheur de la France. Que deviendraient ces droits sacrés que vous avez rendus à l'homme, si l'on pouvait impunément attaquer sa personne, et que deviendrait le bel édifice de la Constitution, si les ennemis du bien public pouvaient à leur gré saper ses principales colonnes ?

« Convaincus, Messieurs, de la sagesse qui dicte vos décrets, nous attendons avec confiance qu'une loi constitutionnelle réprime cette fureur, qui, plus que jamais, fait gémir la patrie. Ce sera un droit de plus à la reconnaissance éternelle que vous ont méritée vos immortels travaux.

*Signé :* La Croix, *prêtre, président de la section de Notre-Dame;* M. Barré Saint-Ange, *secrétaire de la section de Notre-Dame.* Threillier, *président de la section de Saint-Maclou ;* Prolin, *secrétaire de la section de Saint-Maclou.* »

(Cette députation dépose sur le bureau des secrétaires son discours, ensemble l'arrêté de la commune dudit Pontoise.)

M. **le Président** répond :

« L'Assemblée nationale reçoit fréquemment des pétitions semblables à celle que vous venez lui offrir ; mais, loin d'en être attiédie, son attention n'en fait qu'augmenter. L'objet sur lequel vous arrêtez ses regards est de la plus haute importance. C'est avec une vraie satisfaction qu'elle voit le même esprit se propager, et préparer d'avance une loi qui doit influer autant sur l'opinion que sur les actions. Elle prendra en considération votre demande : elle vous permet d'assister à sa séance. »

La seconde députation de la garde nationale de Sèvres, qui, après avoir protesté de son respect et de son dévouement pour l'Assemblée nationale, et de sa résolution de verser jusqu'à la dernière goutte de son sang pour le maintien de la Constitution, dépose sur le bureau des secrétaires une somme de 273 liv. 4 sols, pour être distribuée aux veuves et orphelins des malheureuses victimes qui ont péri sous les murs de Nancy. « C'est le denier de la veuve, dit cette députation, mais il est offert de bien bon cœur. »

M. **le Président** répond :

« L'Assemblée nationale ne peut qu'applaudir au dévouement et à la générosité de la garde nationale de Sèvres ; elle vient de vous en convaincre par des expressions non équivoques, et elle vous offre les honneurs de la séance. »

(L'Assemblée ordonne d'ailleurs que ladite somme de 273 livres 4 sols sera remise aux députés du département de Nancy, pour, par les administrateurs de ce département, être distribuée suivant sa destination.)

La troisième députation, du département de Seine-et-Oise : elle sollicite des secours pour ce département, dont les besoins sont on ne peut plus multipliés et très pressants.

*L'orateur de la députation dit :* « Sur cinq cent mille âmes qui forment la population de notre département, nous avons aujourd'hui cinquante mille citoyens sans travail par la cessation des dépenses que les dilapidations de la cour permettaient autrefois aux riches. Ces infortunés attendent de vous des secours dans la misère où les ont réduits les pertes momentanées que leur a fait essuyer la Révolution : ils ont votre humanité, ils ont vos décrets pour garants du succès de leurs demandes. Notre département entier offre le spectacle de la détresse la plus profonde. Chaque jour nous sommes accablés de réclamations, nos séances sont troublées par les lamentations des malheureux; ils meurent de faim. La sûreté publique, l'achèvement de la Constitution exigent impérieusement que vous leur donniez des secours. Il est dans notre département une infinité de travaux utiles à l'agriculture qu'on pourrait entreprendre, des grandes routes, des canaux, des établissements publics, et l'intérêt général et l'intérêt particulier se réunissent pour en faire apercevoir l'utilité. C'est à des travaux de ce genre que doivent être désormais employées les sommes que les dilapidations du Trésor public faisaient autrefois servir à des tra-

vaux sans utilité et au luxe de quelques particuliers. »

M. **le Président** répond :

« L'Assemblée nationale s'est déjà occupée du soulagement des citoyens qui demandent des secours, en offrant leurs travaux à la patrie. Ce n'est pas sans intérêt qu'elle a entendu le rapport que vous venez de lui faire sur les besoins de votre arrondissement. Elle ne peut que louer le zèle des administrateurs de cette partie de l'Empire. Elle examinera sans délai, dans sa sagesse, par quels moyens elle pourra seconder vos vues patriotiques. Elle vous permet d'assister à sa séance. »

(Le renvoi de cette adresse, aux comités réunis des finances et de mendicité, est ordonné.)

La quatrième députation, des *maîtres des postes du royaume, sollicitant la réunion des messageries aux postes*, et offrant, pour le service du public, de faire partir, chaque jour et à heure fixe, autant de voitures, même extraordinaires, qu'il sera nécessaire pour toutes les villes et sur toutes les routes (1).

M. **Dramard,** *orateur de la députation.* « Les maîtres de poste des différentes parties du royaume nous ont députés vers vous pour soumettre à votre justice et à vos lumières un projet d'utilité publique que nous avons conçu, et qui consiste dans la réunion des messageries aux postes. Sa solidité et les moyens d'exécution de notre projet présentent pour l'Etat et pour le public des avantages que nul autre ne pourrait lui procurer. Augmenter, s'il est nécessaire, le nombre des voitures, fournir pour les routes de toutes les grandes villes des voitures particulières à deux, à quatre places, toujours en état de recevoir les voyageurs, plus légères et plus commodes, et qui n'écraseront plus les routes comme les voitures actuelles, servir le public à un prix beaucoup plus modique qu'il ne l'est aujourd'hui, telles sont les bases de notre projet. Si la nation l'accepte pour lui donner des preuves de notre reconnaissance, nous proposons d'entretenir plus de cinq mille chevaux pour les convois d'artillerie et des postillons pour les mener à la guerre. Ces hommes, accoutumés à braver sur les routes les rigueurs des saisons, et des chevaux faits à la fatigue et aux travaux les plus durs, seront en état de remplir en tout temps les vues du pouvoir exécutif. »

M. **le Président** répond :

« L'Assemblée nationale reçoit avec satisfaction et intérêt tout ce qui lui est proposé pour le bien public. Les maîtres de poste du royaume viennent lui présenter, par votre organe, un plan pour le service des voyageurs et de l'armée, qui paraît aussi avantageux qu'il est nouveau. Il ne peut être que le fruit du patriotisme. L'Assemblée le fera examiner; et lorsqu'il lui en sera rendu compte, elle prendra votre demande en considération : elle vous permet d'assister à sa séance. »

(L'Assemblée ordonne qu'il sera fait mention honorable de cette adresse au procès-verbal, et qu'elle sera imprimée et distribuée; de plus qu'elle sera renvoyée aux comités réunis du commerce, des finances et militaire.)

(1) Voy. aux Annexes de ce jour la pétition des maîtres de poste.

Enfin, la cinquième députation, de la section de la halle aux blés de cette ville, présente à l'Assemblée un arrêté de cette section, sur le faux point d'honneur et ses suites fâcheuses.

M. **le Président** répond :

« L'Assemblée nationale reçoit toujours avec une nouvelle satisfaction les preuves que les citoyens de cette capitale viennent successivement lui donner de leur zèle pour le bien public. Vos vœux pour une prompte loi sur les combats singuliers, sont une marque éclatante du vrai courage, du courage de la raison, du courage qui seul peut subjuguer les préjugés. Vous avez déjà vaincu celui qui, dans son aveuglement, ne distinguait point l'innocent du coupable. Les mesures que vous proposez pour déraciner cette opinion barbare et criminelle, qui n'eut jamais d'autre base qu'un faux honneur, produiront sans doute un grand effet.

« L'Assemblée les prendra en considération : elle vous invite d'assister à sa séance. »

(L'Assemblée renvoie cette adresse aux comités réunis de Constitution et de jurisprudence criminelle.)

Le **sieur d'Estange,** *prêtre,* directeur de l'hôpital de la Salpêtrière, succède à la députation des maîtres de poste et porte la parole :

« Une victime du fanatisme religieux de quelques prêtres et d'un grand vicaire de Paris, qui n'a pu obtenir justice de la municipalité, vient implorer la justice de l'Assemblée nationale contre le despotisme épiscopal. Depuis longtemps on a demandé l'abolition de l'usage qui défend aux pauvres ou aux prisonniers de sortir sans montrer un billet de confession. Une femme qui n'a pas voulu déroger aux règles de sa religion ni trahir sa conscience a été emprisonnée; le désespoir s'est emparé de son cœur; prête à rendre le dernier soupir, elle a repoussé la main du confesseur en disant : « Voilà la cause de ma mort et de ma damnation » ; et elle est expirée... Depuis que vous avez décrété la liberté des opinions religieuses, j'ai pensé qu'il n'était plus possible de tolérer un pareil abus. Comme directeur de la maison, j'ai prié madame la supérieure de ne plus exiger de billets de confession, en lui disant que je n'en donnerais plus. Tel est le motif pour lequel le grand vicaire m'a destitué et m'a ôté mes pouvoirs. Victime du fanatisme et de la superstition des sœurs et de quelques prêtres, je me suis adressé à la municipalité. Elle a décidé que je conserverais ma place, et que le grand-vicaire serait tenu de me rendre mes pouvoirs.

« Il a constamment refusé de se soumettre à l'arrêté de la municipalité et aux réclamations de six mille pauvres de la maison; on a même été obligé d'employer des forces pour contenir l'indignation de ces derniers... Je prie l'Assemblée de m'autoriser à prendre à partie le grand vicaire, et de déterminer les moyens de résister au despotisme et aux obstacles que le fanatisme oppose à la Constitution. »

M. **Lanjuinais.** Le comité ecclésiastique a pris connaissance de cette affaire ; il peut attester les faits qui viennent de vous être exposés. Il ne faut pas que le fanatisme de quelques prêtres et de quelques religieuses puisse faire destituer de son emploi un digne ecclésiastique qui l'a toujours exercé avec distinction et probité. Il faut charger votre comité ecclésiastique de vous faire incessamment un rapport sur cette affaire.

(Cette pétition est renvoyée aux comités ecclésiastique et de mendicité, les choses restant en état.)

*On introduit ensuite à la barre le procureur-syndic du district de Corbigny*, et le procureur de la commune du même lieu, mandés l'un et l'autre par décret du 23 septembre dernier.

M. le Président leur explique le motif pour lequel ils ont été mandés, et les invite à exposer leurs raisons d'excuse.

**M. le procureur de la commune de Corbigny**. Nous venons réclamer votre indulgence. En accueillant les témoignages de notre repentir, vous ferez le bonheur du district entier; vous faciliterez la vente de plus de 4 millions de biens ecclésiastiques. (*Il s'élève des murmures.*) Quelle que soit la résolution de l'Assemblée, nous nous y soumettrons dans le silence de la plus respectueuse obéissance.

**M. le procureur-syndic du district**. Nous n'ajouterons rien au mémoire que nous avons déjà eu l'honneur de vous adresser pour obtenir votre indulgence. Lorsque vous avez décrété que le tribunal du district serait placé dans un autre lieu qu'à Corbigny, la majorité imposante de trente-sept municipalités sur quarante nous fit parvenir des réclamations et exigea que le tribunal fût placé à Corbigny. En n'acquiesçant pas à ce vœu, nous nous exposions à perdre la confiance publique. Nous crûmes pouvoir, sans manquer au respect que nous portons à la loi et aux législateurs, apporter des modifications dans l'exécution d'un décret de localité. Si nous avons protesté, c'est que nous n'avons pas bien compris le sens de ce mot; nous avons pensé que protestation ou réclamation contre un décret de localité étaient synonymes. Si nous nous sommes égarés, pardonnez-nous en faveur de notre zèle, de notre attachement à la Constitution, et de notre amour pour la loi. »

**M. le Président** répond :

« L'Assemblée nationale ne voit jamais qu'avec douleur les égarements du peuple; mais sa sollicitude est bien plus affectée, lorsqu'elle aperçoit les administrateurs ou les officiers de ce même peuple, s'écarter de la ligne tracée par la loi, pour diriger leur conduite : son vœu le plus cher est de ne pas rencontrer des coupables. Vous venez de présenter à l'Assemblée des raisons pour excuser les infractions à ses décrets dont vous êtes prévenus; c'est dans cet esprit qu'elle les pèsera dans sa sagesse. »

(Le procureur syndic et celui de la commune s'étant retirés, l'Assemblée nationale ordonne que leurs adresses seront renvoyées au comité de Constitution, pour en faire incessamment son rapport.)

**M. le Président** donne le résultat des scrutins qui ont eu lieu dans les bureaux, à l'issue de la première séance de ce jour, pour la *nomination de président et des secrétaires de l'Assemblée* : M. Alexandre de Lameth est élu président, et MM. Salicetti, de Boutancourt et Castellanet, secrétaires.

**M. du Châtelet**, *député de Bar-le-Duc*, demande et obtient un congé d'un mois.

**M. Gossin**, *au nom du comité de Constitution*. Les pétitions successives et très éloignées les unes des autres que forment les départements, soit pour les établissements des juges de paix, soit pour ceux des tribunaux de commerce, ne permettent pas de vous les présenter en masse. Cependant il est très instant que la distribution de la justice se fasse dans le royaume, et chaque ville, chaque département presse votre comité de vous proposer des décrets qu'ils regardent comme très instants et ne pouvant se différer. Telle est, par exemple, la ville de Lyon, dont les citoyens actifs sont actuellement assemblés. L'assemblée administrative du département de Rhône-et-Loire, séant en cette ville, demande, ainsi que le district et la municipalité, la nomination de douze juges de paix pour la ville et ses trois faubourgs. La population de Lyon est de cent cinquante mille âmes indépendamment de ses trois faubourgs, qui sont très considérables, et tellement situés qu'il leur faut une justice séparée... Plusieurs autres villes demandent des tribunaux de commerce. Votre comité de Constitution s'est assuré, d'après les instructions qu'il a prises, que ces tribunaux n'étaient nullement nécessaires ni à Riom, ni à Clermont-Ferrand, ni même dans d'autres villes; mais il a été obligé de se conformer à votre décret, d'après lequel la demande de l'administration de département suffit pour autoriser la formation de ces établissements. Nous vous proposons donc les décrets suivants :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Constitution sur les pétitions des directoires des départements de Rhône-et-Loire, d'Indre-et-Loire, de la Somme et du Puy-de-Dôme, décrète ce qui suit :

« 1° Il sera établi douze juges de paix dans la ville de Lyon et ses faubourgs, savoir: neuf dans l'intérieur de ladite ville, qui auront pour ressort de leurs juridictions le territoire déterminé et fixé par les limites tracées au plan arrêté par le directoire du département le 13 de ce mois.

« Les trois autres seront nommés pour les faubourgs de la Guillotière, de Vaisse et de la Croix-Rousse.

« 2° Il sera nommé deux juges de paix dans la ville de Tours, dont les ressorts auront pour limites celles déterminées par le département d'Indre-et-Loire.

« 3° Il sera établi des tribunaux de commerce dans les villes d'Amiens, Abbeville, Clermont-Ferrand, Riom et Ambert.

« 4° Les juridictions consulaires, actuellement existantes dans celles desdites villes où elles étaient établies, continueront leurs fonctions, nonobstant tous usages contraires, jusqu'à l'installation des juges qui seront élus conformément aux décrets.

« 5° Les nouveaux juges seront installés et prêteront serment en la forme établie par l'article 7 du décret sur l'organisation de l'ordre judiciaire. (Adopté.)

**M. le Président**. *L'Assemblée passe à son ordre du jour qui est la suite de la discussion sur l'affaire d'Avignon.*

**M. Stanislas de Clermont-Tonnerre** (1). Messieurs, je parle, à regret, dans une question que je ne vois agiter de nouveau, qu'en m'affligeant de la perte du temps que sa discussion enlève à nos véritables travaux, et de l'injure que l'on fait à votre vertu, en vous proposant de délibérer sur une injustice. — En vain a-t-on retourné de diverses manières, placé sous des

(1) Le discours de M. de Clermont-Tonnerre est incomplet au *Moniteur*.

jours différents, entouré de circonstances nouvelles, le projet de réunir à la France Avignon, cette contrée que tant de maux désolent aujourd'hui. On n'a pas tellement obscurci la question, qu'elle ne se réduise à un seul point, qu'elle ne puisse être résolue par ce seul mot : *Voulez-vous être injustes? oui ou non.*

Je pourrais sans doute vous démontrer qu'en accordant aux défenseurs du système contraire l'exactitude de toutes leurs données si inexactes, il serait encore facile d'établir que si les Avignonais ont le droit de se donner à nous, il n'est pas d'une saine politique de les recevoir. Toutes les considérations se présentent en foule : mais je ne vous ferai pas l'injure de parler politique, lorsqu'il s'agit de justice.

Je parcourrai, en peu de mots, le système développé, avec autant d'ordre que d'énergie, par M. Pétion. L'ordre a une multitude d'avantages; mais dans une cause où l'on n'a pas constamment raison, l'ordre, plaçant chaque moyen dans son vrai jour, fait découvrir avec plus de facilité ceux dont la faiblesse est réelle.

M. Pétion a posé deux hypothèses : il a examiné la question sous le point de vue du droit positif; il l'a soumise ensuite aux principes tirés du droit naturel. Je le suivrai dans cette division.

Deux choses établissent le droit du prince, dans l'ancien système politique : le titre, la possession.

*Le titre du pape est vicieux; sa possession est précaire.* Je sais que l'on ne peut pas et que l'on ne doit pas vendre les peuples, si l'on consulte les principes éternels de la justice, de la raison; mais il n'en est pas moins vrai que les princes (1) se sont jusqu'ici cédé des provinces, d'après des conventions mutuelles ; que ces conventions, du moment où elles ont été ratifiées par le serment des provinces cédées, ont été regardées comme légitimes dans les principes de ce qu'on appelle le droit positif.

Ce système est fondé sur l'opinion qui fait regarder les princes comme les représentants du peuple, et le consentement tacite de celui-ci, comme l'expression de sa volonté. Ce n'est point ce système que nous avons à discuter, mais c'est la cession de la reine Jeanne (2) que nous avons à examiner dans ce système : on l'attaque par plusieurs arguments; on prétend que l'absolution du pape fut le salaire de la vente; que Jeanne

(1) Par le mot *prince*, je désigne le gouvernement, quel qu'il soit, le monarque, le sénat.

(2) Jean Villani, auteur florentin, qui a écrit une chronique, depuis la tour de Babel jusqu'en 1348, est le plus ancien auteur qui accuse la reine Jeanne de la mort de son mari; les autres historiens, qui attestent le même fait, lui sont postérieurs et ne parlent que d'après lui. On connaît généralement l'extrême crédulité de Jean Villani, et il n'y a point d'écrivain judicieux qui adopte son témoignage sans examen.

Cet historien fonde son accusation contre la reine Jeanne sur le témoignage d'un gentilhomme de Hongrie, attaché au prince André, mari de cette princesse. Quelle confiance peut-on avoir au récit d'un Hongrois, imbu des préjugés de sa nation contre la reine de Naples? Les autres raisons, sur lesquelles les historiens fondent leurs accusations, ne sont pas plus solides.

Ils prétendent que cette princesse avait des liaisons criminelles, non seulement avec le prince Louis de Tarente, mais encore avec plusieurs courtisans, et qu'elle se défit de son époux afin de se livrer sans contrainte à ses penchants criminels. Mais est-il vraisemblable qu'une princesse qui, jusqu'au moment de son mariage, et du vivant du roi Robert, avait montré tant de vertu et donné de si belles espérances, se dépouillât, en moins de deux ans, de tous les sentiments d'honneur pour prendre le caractère d'une infâme Messaline? D'ailleurs, est-il si facile à une reine de passer de l'amour à un assassinat? On trouve bien de ces femmes hardies qui, pour goûter sans crainte les douceurs de l'amour, livrent à un amant passionné la tête de leur époux. Mais qu'une princesse, d'un caractère doux comme était la reine Jeanne, abandonnée à plusieurs amants, comme ils le prétendent, conspire contre les jours d'un prince qui n'avait montré jusqu'alors ni le courage, ni la volonté de contrarier ses passions, c'est ce qu'on aura de la peine à persuader. On ne s'expose pas à perdre un trône et sa vie pour s'abandonner avec éclat à des penchants criminels, tandis qu'on peut s'y livrer sans danger, sous le voile du mystère. Si, pour satisfaire son extrême sensibilité, il fallait à Jeanne plus d'un objet, le prince André était peut-être l'homme qui lui convenait davantage, parce qu'il était incapable de mettre un frein à l'inconstance et à la légèreté de ses désirs.

Ces historiens ajoutent qu'elle craignait que son mari ne s'emparât du gouvernement. Mais croient-ils que la fille d'un roi, l'idole de ses sujets, qui était devenue elle-même l'objet de leur amour par la réunion des qualités les plus propres à la faire aimer, bienfaisante, amie des lettres et des arts, protectrice des lois, maîtresse des esprits par la supériorité du sien, des cœurs par sa grâce et sa beauté, n'aurait pas su conserver sur ce prince, qu'elle avait tiré du second rang pour le placer à côté d'elle sur le trône, l'ascendant que les talents donnent à une femme aimable sur un caractère faible ?

D'ailleurs, observons qu'on n'a aucune preuve que la reine Jeanne ait trempé dans l'assassinat; qu'aucun témoin ne déposa contre elle, aucun coupable ne la chargea dans les tourments de la question. Le roi de Hongrie, si obstiné à la poursuivre, ne put alléguer que des soupçons. Un auteur contemporain, Jean de Bansæno, non seulement n'accuse point la reine, mais encore il fait entendre qu'elle n'eut aucune part à l'assassinat. Le roi, suivant cet auteur, étant sorti de sa chambre, malgré la reine, un des traîtres, nommé Géofroi, qui avait appelé le roi, et qui était subtilement entré dans sa chambre, en avait fermé la porte, et présentait la pointe de l'épée à la reine, qui, ayant entendu du bruit lorsque le roi se débattait, voulait aller à son secours, et criait : *Ouvre-moi, ouvre-moi! avre me avre me!* Il ajoute que les témoins avouèrent qu'elle était innocente.

Enfin, le pape lui-même, ayant examiné dans un consistoire les accusations intentées contre Jeanne, ne trouva que des soupçons et des indices vagues sur lesquels il ne crut pas devoir la condamner. Car si les raisons que cette reine apporta pour se justifier n'avaient pas été convaincantes, pourquoi les ambassadeurs hongrois, si prévenus contre elle et si intéressés à la faire condamner, n'auraient-ils pas allégué les preuves de son crime? Tout ce qu'on lui reprocha, ce fut d'avoir manifesté contre son époux une haine que les assassins crurent servir en ôtant la vie à ce malheureux prince.

Voilà, en effet, le secret de cet infâme complot qui le fit périr. Les favoris de Jeanne, qui savaient qu'elle n'aurait jamais la force de les punir, soit à cause de l'ascendant qu'ils avaient sur son esprit, soit parce qu'elle ne pouvait souffrir son mari à cause de son humeur et de ses manières grossières, crurent favoriser son antipathie et satisfaire leur ambition, en faisant mourir ce malheureux prince sans qu'elle fut instruite du complot.

*Sur le prix de la vente d'Avignon,*

Les historiens prétendent que les quatre-vingt mille florins ne furent jamais comptés; cependant la reine assure, dans le contrat de vente, les avoir réellement reçus, et M. l'abbé Papon en a retrouvé la quittance tirée des registres de la maison d'Anjou, conservés aux archives de la *Recca*, à Naples. Il en fait mention dans le tome III, page 182, à la note, et en rapporte une partie parmi les preuves, charte 44.

(Extrait de l'*Histoire de Provence*, de M. Papin, tome III, pages 160 et 176.

était grevée de substitution; qu'elle a depuis révoqué l'aliénation; l'on examine si les quatre-vingt mille florins donnés, outre la prétendue absolution, ont été payés ou non; enfin, soutenant qu'Avignon était du comté de Provence, on assure que la reine Jeanne n'a pas pu l'en détacher. De ces faits, on conclut que le titre du pape sur Avignon est évidemment non recevable.

Je réponds: 1° que l'absolution ne fut pas le salaire de la vente, puisque l'absolution n'a été donnée que trois ans (1) après, c'est-à-dire en 1351;

2° Que Jeanne n'était pas grevée de substitution, puisqu'elle finissait en la personne de Robert, successeur de Charles II, comte de Provence, et aïeul de la reine Jeanne;

3° Que les quatre-vingt mille florins ont été payés, puisque l'acte en fait mention, et que la reine y dit en propres termes: « *Nous, reine venderesse, reconnaissons publiquement et avouons avec vérité que nous avons reçu les quatre-vingt mille florins pleinement, des mains de l'évêque de Saint-Pons, en monnaie bonne et valable.* « Nos, regina venditrix, recognoscimus publicè, et in veritate legitima confitemur, nos habuisse et recepisse plenario, per manum R. P. in C° D° Stephani, D. G. Ep. Sancti Pontii, 80,000 floranos auri, in bonâ et electâ pecuniâ numeratâ. »

4° Qu'Avignon était co Etat, et non partie du comté de Provence, l'un et l'autre faisant partie du royaume d'Arles; que le domaine de Provence n'était pas inaliénable, ainsi qu'il est dit dans les lettres patentes de Louis XIV, pièce dans laquelle il casse les arrêts qui l'avaient mis en possession d'Avignon, *d'autant, dit-il, que ces arrêts ont été rendus sur le fondement que les domaines des comtes de Provence étaient inaliénables, et que le contraire a été justifié par ladite noblesse qui en a remis les pièces justificatives*;

J'observe encore, sur cette objection, que c'est par un prince commun, par un gouverneur commun, et non pas par une volonté nationale, par une coalition nationale, qu'Avignon a été uni à la Provence, dont on veut soutenir qu'il a été impossible de le séparer.

5° Enfin, je nie que les révocations que Jeanne a faites ou pu faire, de ces diverses concessions, soient applicables à la vente dont il s'agit, parce qu'elle avait clairement renoncé, dans ce contrat, à toutes exceptions de dol, de fraude, ou de lésion; parce qu'elle était autorisée par son mari, Louis de Tarente; parce qu'elle était majeure, parce que les deux époux ont ratifié la vente peu de jours après, et encore au mois de novembre suivant; parce que l'empereur Charles, suzerain reconnu par toutes les parties, a consenti à la vente, et y a joint une donation de tous ses droits; parce qu'enfin, il n'existe, dans aucune des révocations, une mention expresse de la vente d'Avignon, et que, dans la dernière cession que Jeanne fit du royaume de Naples et de Sicile, à Avignon même, l'an 1379, à l'instigation et sous l'autorisation du pape Clément VII, ce pontife ne fit pas renouveler la donation d'Avignon, ce qu'il pouvait et aurait fait, sans doute, s'il avait cru, si Jeanne avait cru, si quelqu'un avait pu croire que les révocations antérieures annulaient le contrat de vente.

Je puis certainement conclure de mes réponses aux arguments de M. Pétion, que le titre du pape n'est pas vicieux; eh bien, Messieurs, quelle que soit la force de mes réponses, je veux bien accorder aux adversaires la validité de toutes les raisons que j'ai détruites; je conviendrai, si l'on veut, que Jeanne a cédé Avignon pour une absolution, qui ne lui a été délivrée que trois ans après la vente; je conviendrai, si l'on veut, qu'elle était enchaînée par la substitution qui s'éteignai dans la personne de son aïeul; je conviendrai, si l'on veut, qu'Avignon était une portion inaliénable du domaine de Provence, que les provençaux eux-même sont reconnu être inaliénable; je conviendrai si l'on veut, que la vente a été formellement révoquée, dans chacun des actes postérieurs, qui n'en n'ont pas dit un mot, et après tous ces aveux, je soutiendrai encore que le pape est prince d'Avignon, par un titre incontestable; et ce titre, c'est la prestation d'hommage fait à Innocent VI, en 1357, sous la condition expresse de garder inviolablement envers eux les articles d'un traité fait à l'époque de 1251, qui leur assurait leurs immunités et leurs anciens privilèges; cette convention fut faite par la ville d'Avignon. Cette ville, dit Baluse, promit au pape l'obéissance, qu'elle avait différé de lui rendre depuis l'époque de la vente et le pape lui promit de lui conserver ses anciennes libertés, *libertates antiquas*. Cet engagement, contracté par le pape Innocent VI, a été confirmé par ses successeurs en 1379, en 1463, en 1465; et, dans une bulle de 1513, le pape *établit et reconnaît des conservateurs de ces privilèges et statuts*. Voilà, Messieurs, le véritable titre du pape sur Avignon; c'est un titre précédé d'une convention libre et véritablement nationale; c'est un titre inattaquable en droit positif, j'ai le droit de m'en prévaloir; et aucune des objections qui ont été faites n'en ont attaqué le vice; je passe à la possession.

On a présenté comme une possession précaire, comme une possession d'engagiste, la manière dont les papes règnent sur Avignon, je ne serai pas long dans mes réponses.

Présenter, comme des motifs suffisants d'invalider cette possession, les usurpations de Louis XIV et l'invasion executée sous Louis XV, c'est substituer la force au droit, c'est oublier que, lors de chaque restitution, les rois de France ont de nouveau et expressément consacré la possession du pape. Il est sans doute moins juste d'attaquer la possession d'un prince faible, en avançant qu'elle a été trois fois troublée par un voisin puissant dans le cours de cinq siècles, qu'il ne le serait à moi d'invoquer le même fait, à l'appui de mon opinion, et de vous dire. La possession du pape est tellement incontestable que depuis cinq siècles on ne l'a troublée que trois fois, malgré son extrême faiblesse, et que ces trois invasions ne se placent que sous Louis XI, que sous Louis XIV, et sous les ministres de Louis XV. Présentera-t-on comme une preuve de non-possession, la prétendue existence des établissements français à Avignon? J'observerai d'abord que la gabelle, et la ferme du tabac, que l'on a nommément citée, sont tenues par les fermiers français, mais pour le compte du pape; j'observerai de plus que ces arrangements ne prouvent rien contre la possession, puisqu'ils sont l'effet des traités passés entre le pape et le roi de France. La possession est aussi constante que le titre est inattaquable

(1) On m'a interrompu ici: il a paru très ridicule que je voulusse prouver que l'absolution, donnée trois ans après, ne pouvait pas être le prix de la vente. Je voudrais que l'on m'expliquât comment la dévotion qui fait vendre une ville pour une absolution, permet de l'attendre trois ans, dans un état de danger, et sous le coup d'une excommunication dont on a acheté la révocation?

mais sortons, il en est temps, de ces discussions du droit positif, discussions dans lesquelles j'ai suivi pied à pied celui de mes adversaires qui m'a paru le plus redoutable, discussions que je quitte avec plaisir, pour nous placer dans un ordre de choses dans lequel nous pourrons plus facilement nous entendre, à partir des principes avoués par les deux partis. — Le droit naturel.

Je ne veux pas me livrer à des raisons de détail, quelque valables qu'elles me paraissent.

Je pourrais dire, sans doute, qu'Avignon et le comtat ne forment qu'un seul et même peuple, réuni sous le même prince, ayant les mêmes juges. Ces deux subdivisions n'ont eu qu'une seule différence, celle d'une administration diverse, puisque Avignon est régie par une municipalité, et que les Comtadins ont des Etats; je trouverais même, dans l'organisation de ces Etats, une preuve irrésistible de la coalition des deux peuples, en vous rappelant la clause par laquelle les possesseurs de fiefs, relevant du pape, domiciliés dans les deux Etats, sont convenus d'être tous représentés par un élu pris alternativement parmi les Avignonais et parmi les Comtadins. N'est-ce pas un seul et même peuple que celui dont les diverses parties reconnaissent un représentant commun? Mais je ne m'arrête pas à cette difficulté quelque bonne qu'elle soit; je suppose, avec M. Pétion, que le peuple avignonais est souverain; j'attends son vœu, on me l'annonce; mais j'avoue que je ne le reconnais pas dans les preuves qu'on m'en apporte; suivons les faits avec M. Pétion. Le gouvernement était mauvais et oppressif, le peuple se plaint, le légat permet des doléances, elles sont rédigées d'une manière vigoureuse; elles offensent, et les consuls leur substituent une pétition d'une expression faible; le mécontentement produit un soulèvement, la force publique rétablit le calme, il est suivi d'une amnistie: l'amnistie violée, cause un nouveau mouvement. Le légat cède, les consuls quittent, il se forme des comités, le peuple demande la Constitution française; il est vrai qu'il joint à cette demande le renouvellement de serment de fidélité au pape, et l'on me permettra de rappeler, à l'appui de ce dernier fait, que des billets imprimés, distribués aux gens de la campagne, pour former leur opinion, par un de ces moyens que connaissent les factieux de tous les pays contenait ces mots: *Constitution française, fidélité au pape, plus de chaperon* (1); quoi qu'il en soit, le vice-légat refuse, puis accorde sa sanction aux innovations, la municipalité s'établit; on annonce l'arrivée d'un agent du pape, et le désaveu de ce que le légat a consenti. Cet agent est proscrit, cette révocation irrite; alors arrive la malheureuse, la désastreuse journée du 10 juin; alors M. Pétion tire le rideau. Je pourrais lever ce voile, je le devrais peut-être: mais toute l'Europe ne sait que trop à quel point de rage on a porté un peuple doux, un peuple pour lequel la Providence a tout fait, et qui ne doit ses malheurs qu'à son aveuglement actuel et à des insinuations perfides. C'est à la suite des horribles assassinats du 10 juin, que le peuple a rompu les liens qui l'attachaient à son prince, qu'il s'est déclaré libre, et qu'il a demandé sa réunion à la France. Neuf districts sont unanimes: le serment civique se prête, et les armes de France s'arborent. Depuis ce temps, une nouvelle délibération confirme la précédente et le peuple avignonais s'exprime par l'organe de quatorze cents signatures.

Et c'est dans un pareil vœu, c'est dans de pareilles circonstances que l'on prétend me faire reconnaître le vœu d'un peuple qui, me dit-on, délibère *comme il l'entend*... Mais, dis-je, il y eut: 1° des supplices; 2° une émigration, et une émigration de plus de la moitié de la ville et de la majeure partie des propriétaires; mais, dis-je, on ne peut pas m'articuler le nombre de ceux qui se sont rendus dans les districts, où l'on ne souffrait que ceux de l'opinion dominante (1); mais, dis-je, trente-six personnes articulent et offrent de prouver que leur vœu, contraire à celui des districts, est celui de douze mille habitants émigrants; mais, dis-je, on articule que dans quatorze cents signatures on a compris les enfants des écoles chrétiennes dont des fusiliers ont été solliciter l'adhésion; mais, dis-je, qu'est-ce quatorze cents signatures quand on n'a manqué pour les recueillir, ni de temps, ni d'activité? Qu'est-ce que, dis-je, que quatorze cents signatures, pour exprimer le vœu de vingt-cinq mille habitants? mais, dis-je, il y avait dans Avignon des hommes armés et des hommes armés français. Je sais qu'ils y ont empêché des crimes: mais ce n'est pas en présence de soldats étrangers qu'un peuple libre délibère; mais quelle position pour délibérer que celle d'un peuple dont la rage est portée au point qu'il a besoin de troupes étrangères, pour empêcher qu'il ne se déchire! on repousse le vœu des émigrants par cela même qu'ils sont émigrants! mais, Messieurs, leur émigration a été forcée par des assassinats; et sur un pays couvert de gibets, il ne peut rester que des bourreaux. Le peuple d'Avignon n'a donc pas articulé un vœu libre, et je vous demande ce que c'est, en droit positif et en droit naturel, que l'acquisition d'une contrée sur laquelle un prince régnait d'après un titre inattaquable, soutenu d'une possession constante, lorsque ce peuple, déchiré par des factions, ayant admis dans son sein des troupes étrangères, privé d'une grande partie de ses membres par une émigration forcée, n'a pu former un vœu légal et ne présente que l'aspect d'une horrible désorganisation. Qu'est-ce, dis-je, que l'acquisition de cette contrée, si ce n'est une conquête?

Je réduirai la discussion à ce seul point.

Vous avez dit que vous ne feriez aucune conquête, et par la suite des circonstances auxquelles ne sont peut-être pas étrangers les orateurs qui vous invitent à cette réunion, la réunion d'Avignon, de quelque manière qu'elle s'opère, est, et sera, et paraîtra aux yeux de toute l'Europe une conquête du genre le plus coupable, puisque des intrigues, des suggestions et des violences l'ont préparée.

Croyez-vous que l'on ne retracera pas à l'Europe le tableau des circonstances qui auront précédé cette réunion? — On dira: Dans un temps calme, un Français, un député, porteur du vœu de ses commettants, M. Bouche, a proposé de s'emparer d'Avignon, et alors c'était, non sur la souveraineté du peuple qui leur était à peine révélée, mais sur le droit des comtes de Provence, que le roi des Français représente, qu'il fondait la justice de cette acquisition. — Si depuis il a présenté d'autres motifs, d'autres considérations, un autre système, c'est dans le cours de la cause,

(1) C'était l'ornement des consuls.

(1) Interrompu de nouveau à cet endroit, je dis, en m'adressant à M. le président: Ou mes raisons sont bonnes, ou elles sont mauvaises; si elles sont mauvaises, il est impossible à ces messieurs d'empêcher qu'on ne les entende; si elles sont bonnes, il est injuste d'étouffer ma voix. Je demande du silence.

c'est pour le besoin de la cause, que ces nouveaux arguments sont produits; mais c'est la même cause, ce sont les mêmes hommes, ce sont toujours et M. Bouche et ses partisans d'Avignon. — On dira : le petit nombre de factieux, qui ont été enhardis par l'espérance de la protection française, ont ensanglanté Avignon, ont immolé des innocents; ils ont d'abord feint la soumission pour le prince, et c'est avec leur premier succès que l'insurrection est devenue totale.

Cette insurrection, ses progrès, ses détails, ont été communiqués, jour par jour, aux députés protecteurs; à l'instant où le sang fumait encore dans Avignon, on proposait à l'Assemblée nationale d'accepter le vœu d'un peuple libre... — On dira : Les gardes nationales françaises ont été invitées, demandées dans cette ville étrangère à la domination française, elles y ont exercé un empire de bienfaisance, il est vrai, et d'humanité; mais enfin, elles y ont été. A tous ces symptômes, dira-t-on, chez les nations jalouses ou ennemies, reconnaissez la marche des Français, de ce peuple entreprenant, courageux, qui, sous les rois absolus, nous menaça, nous attaqua, nous fit partager leur joug, et qui aujourd'hui, non moins injuste, vient avec toute la force de sa liberté, avec tous les moyens d'une politique vraiment romaine, nous enlever nos provinces, soi-disant pour les rendre libres : reconnaissez, dira-t-on, dans cette réunion prétendue une véritable conquête.

Voilà, Messieurs, ce qui, présenté sous les couleurs les plus odieuses, réveillera contre vous la jalousie de l'Europe. — Et l'on aura raison contre nous, et toutes ces considérations sont vraies, et la réunion provoquée, sanglante, précédée du supplice ou de l'inquisition des opposants, est une véritable conquête.

Ce ne sont pas là des prétextes, ce sont des raisons; et si, comme l'a dit M. Pétion, il est difficile d'enlever à nos ennemis des prétextes de nous attaquer, il est du moins essentiel de ne pas mettre de leur côté celle dont la victoire n'abandonne jamais constamment les drapeaux, la justice.

Eh! Messieurs, quelle que soit l'activité des intentions contraires à nos principes, nous avons pu, nous pouvons les repousser avec avantage. Un seul mot répond à tout. Que vous importe, pouvions-nous dire aux nations, quels sont nos principes? quelle est notre Constitution nouvelle? Libres chez nous, nous ne menaçons la liberté d'aucun peuple et l'autorité d'aucune puissance; nous n'étendrons pas nos frontières; laissez-nous donc cette liberté dont vous ne sentez peut-être pas le prix, mais qui, en ajoutant une nouvelle moralité à notre politique, une nouvelle vertu à nos principes de justice, vous est un sûr garant de nos intentions pacifiques; ce mot répond à tout, et si vous acceptez une réunion que la violence, le sang et faction ont préparée, vous ne pourrez plus le dire, ce mot. Repoussez donc, Messieurs, la proposition que l'on ose vous faire; la réunion du comtat qui ne veut pas se donner, est une conquête; la réunion d'Avignon qui ne consent à se donner que depuis qu'une faction a étouffé les volontés contraires, ou a chassé les opposants, est encore une conquête. Repoussez donc cette proposition, je vous en conjure, au nom de la patrie, de la justice et de votre gloire; et si ces puissants motifs échouaient contre le mauvais génie de la France, permettez que j'ose vous supplier de me permettre de vous rappeler, qu'au moment de voir dépouiller le faible et commettre une iniquité, j'ai invoqué au milieu de vous la voix sacrée de la justice, et appelé sur moi, si je me trompe, et sur mes adversaires, s'ils vous égarent, le jugement de la postérité.

*Voix nombreuses à droite* : L'impression du discours de M. Clermont-Tonnerre!

*Voix à gauche.* Non! non!

M. **de Clermont-Tonnerre.** Je suis le premier à m'opposer à l'impression. Les deniers des contribuables doivent recevoir un autre emploi.

M. **Bouche** paraît à la tribune.

M. **Malès.** L'Assemblée a entendu M. Pétion parler au nom du comité d'Avignon; je demande qu'elle entende en ce moment le comité diplomatique.

M. **de Mirabeau,** organe de ce comité, monte à la tribune.

M. **Bouche.** L'Assemblée a décidé que la question serait discutée sans rapport; cependant, si elle veut entendre le comité diplomatique, je cède mon tour de la parole (1).

M. **l'abbé Maury.** Lorsque les comités ont voulu parler, l'Assemblée les a toujours entendus; mais lorsque la division des comités à neutralisé leur avis par le partage des opinions, il est simple de discuter. Je ne m'oppose pas à ce que M. de Mirabeau soit entendu; mais l'Assemblée, fatiguée d'une discussion déjà trop longtemps prolongée, pourrait fermer la discussion avant que mon tour de la parole arrivât. Je demande expressément à être entendu après M. de Mirabeau.

M. **de Mirabeau.** Votre comité diplomatique n'a point fait de rapport et n'a jamais été appelé à vous en présenter; mais ce comité a pris un avis sur la question, quoique ses membres soient encore partagés sur les diverses modifications qu'on a voulu y enter. Il a pensé qu'il ne s'agissait dans cette affaire ni de chercher les droits des hommes dans des chartes, ni de s'occuper de dissertations philosophiques. Chargé de veiller à vos intérêts extérieurs, il a cru que vous ne deviez vous occuper encore dans cette question que de l'intérêt du moment, que de votre plus grand avantage actuel. Or, il n'a pas aperçu dans cet examen qu'il fût de votre intérêt actuel d'entrer en possession d'Avignon. Vous avez incontestablement le droit et le devoir de protéger les établissements français dans cette ville; vous avez le droit et le pouvoir d'y protéger la paix publique, et vous mériterez, par cette conduite, la reconnaissance des Avignonais. Je pense que vous devez prier le roi d'envoyer des troupes à Avignon, et laisser le reste de la question indéfiniment ajourné. On a interpellé le comité diplomatique de se déclarer, et mes collègues m'ont autorisé à vous présenter l'avis que je vous propose... S'il s'agissait de décider la question de droit public, de reconnaître les droits naturels des hommes et les droits imprescriptibles des nations, nous n'hésiterions pas à donner notre opinion; mais nous pensons qu'il est de

(1) Voy. aux annexes, p. 581, l'opinion de M. Bouche.

la prudence, de l'intérêt du moment d'ajourner indéfiniment la question. (*On applaudit.*)

M. **l'abbé Maury**, (1). Messieurs, pour entrer dans les principes de la question que vous examinez dans ce moment, il importe de retracer d'abord à vos esprits la série des faits qui en ont amené la discussion. L'histoire seule de votre délibération suffirait en quelque sorte pour vous dicter votre décret. Que dis-je? Votre décret fut rendu par ce premier cri de l'équité qui rejeta la proposition de M. Bouche; et en fatiguant votre raison par des sophismes; en vous traînant d'ajournements en ajournements, vers le terme où l'on veut parvenir; en vous enhardissant enfin, par les plus grands forfaits, à dépouiller un souverain de ses Etats, on ne parviendra pas sans doute à vous arracher aujourd'hui une adhésion de lassitude, pour consommer cette œuvre d'iniquité, malgré toutes les répugnances de la sagesse, et toutes les résistances de la justice.

La première fois que l'on vous proposa l'invasion de la ville d'Avignon ou du comtat Venaissin, dans le mois de novembre 1789, vous repoussâtes, je ne dirai pas seulement avec le dédain le plus loyal, mais encore avec la dérision la plus unanime, ce projet de conquête. L'auteur de la motion comprit que ce n'était pas dans cette Assemblée qu'il fallait d'abord en travailler le succès. Il a fait plus d'une halte dans sa route pour arriver à son but; et il a eu besoin d'une année entière pour vous familiariser avec cette invasion. C'est dans la ville même d'Avignon que le complot de l'usurpation s'est attiré vos regards, à force de crimes. La rébellion et les assassinats ont été les véritables arguments dont on s'est servi pour établir vos droits. Les insurgents d'Avignon et leurs investigateurs de Paris voulaient d'abord envahir tout le petit Etat que le souverain pontife possède dans l'enclave de la France, mais les habitants du comtat ont résisté aux manœuvres des révolutionnaires et se sont montrés inébranlables dans leur fidélité. Cette proie tout entière allait échapper aux brigands qui la convoitaient avec tant d'ardeur, lorsqu'ils ont modestement restreint leur projet de conquête à la seule ville d'Avignon. C'est ainsi qu'on s'est flatté de vous apprivoiser insensiblement, avec une injustice qui avait d'abord révolté l'Assemblée nationale elle-même. On a suivi parmi nous, avec la correspondance la plus manifeste, ce plan d'invasion progressive, auquel on se conforme si méthodiquement dans le comtat, en dépouillant par degrés le saint-siège d'une souveraineté dont il jouit depuis près de six siècles.

Les moyens d'exécution les plus atroces en morale, mais heureusement aussi les plus absurdes en droit, ont été employés ponr légitimer en quelque sorte un si grand crime. On vous a présenté la conquête d'Avignon comme un don volontaire qui venait d'être fait à cette même nation française, dont on avait d'abord inutilement tenté la loyauté, en essayant de corrompre les principes de ses représentants.

A peine les factieux d'Avignon eurent-ils souscrit, dans le mois de juin dernier, l'acte monstrueux par lequel ils léguaient cette ville à la France, que l'on nous proposa d'instituer un comité pour examiner cette prétendue pétition. La question fut alors discutée par vos commissaires avec le plus grand soin. M. Tronchet vous en fit le rapport qui remplit plusieurs de vos séances. Vous le vengeâtes, par un hommage bien mérité, des contradictions et des calomnies qui l'interrompirent plus d'une fois. Il voulut se récuser de ses fonctions pour mieux prouver son impartialité; mais vous refusâtes d'entendre aucun autre rapport. La discussion s'ouvrit à la suite de ce plaidoyer, remarquable surtout par sa neutralité qui est la véritable intégrité d'un rapporteur. Vous ajournâtes ensuite indéfiniment la question; et, dans vos formes de délibération, un pareil décret semblait rejeter la motion pour toujours.

Les auteurs des troubles d'Avignon, placés alors entre cette Assemblée et l'échafaud, ne se sont pas rebutés dans leurs poursuites. L'intrigue a fait ici plus d'efforts pour vous obliger d'accepter le don de la ville d'Avignon, qu'il n'en aurait fallu pour s'emparer de cette ville par voie de conquête. On s'était en quelque sorte réservé les prisonniers d'Orange pour otages de la motion. Il n'en coûtait rien à nos adversaires de prolonger arbitrairement la captivité de vingt-quatre citoyens irréprochables, pour s'assurer une nouvelle discussion du fond, en ajournant cette question incidente à la quelle il faudrait tôt ou tard revenir. En effet, dès que nous sollicitâmes l'élargissement des Avignonais détenus à Orange, on vous propose aussitôt de renvoyer la demande au comité d'Avignon, dans l'espérance d'obtenir enfin un rapport plus favorable. Vos seconds commissaires ont adopté tous les principes des premiers. La question allait être jugée sans retour. Il est très vraisemblable, d'après l'ascendant que nous donnons à nos comités dans nos délibérations, que l'ajournement aurait été terminé par un décret, et que vous auriez rejeté irrévocablement la requête du parti qui s'est présenté à la barre au nom du peuple avignonais.

Pour prévenir ce grand acte de justice, qui devait signaler la sagesse de l'Assemblée nationale, les ennemis de la ville d'Avignon, que l'on ne m'accusera pas d'attaquer ici en leur absence, demandèrent, dans un moment où la salle ne contenait encore que les amateurs ordinaires de nos procès-verbaux, que le comité d'Avignon fût renforcé par le doublement des membres qui le composaient. Cette motion ne fut contredite par personne, et nous apprîmes qu'elle avait été décrétée à l'ouverture de l'une de nos séances.

La liste des nouveaux commissaires fut aussitôt distribuée dans une partie de l'Assemblée; et les bureaux furent convoqués, le même jour, pour procéder à leur nomination. Depuis cette époque, nous avons su que les opinions étaient partagées en nombre égal dans le comité. L'impossibilité d'y obtenir, je ne dis pas, l'unanimité, mais la simple majorité des voix, en avait éloigné nos commissaires; et leur inaction semblait d'autant plus conforme aux vues de l'Assemblée, qu'elle prorogeait, par le fait, l'ajournement du fond. Mais vous le savez, Messieurs, dans les corps les moins nombreux, il y a toujours des membres fervents que la nature a doués d'une vocation particulière d'activité, et qui, à force de constance arrivent toujours à leurs fins, en épuisant la patience d'autrui. Votre comité d'Avignon nous en fournit un exemple récent. Les commissaires qui le composent, s'étant aperçus que leurs conférences, au lieu de rapprocher les sentiments divers, ne servaient qu'à mieux en constater la division, avaient cessé de s'assembler dans leur bureau; ils n'y paraissaient plus aux heures or

(1) Le discours de M. l'abbé Maury est très incomplet au *Moniteur*.

dinaires, ou du moins ils y étaient en trop petit nombre pour représenter le comité. Ce fut dans l'une de ces conférences où il ne se trouvait que deux commissaires, M. Bouche et M. Pétion, que ces deux honorables membres délibérèrent, au nom du comité, sur la nécessité de nommer un rapporteur qui instruisît enfin la cause à fond. Il paraît que les deux opinants furent du même avis, puisqu'il fut décidé, à l'unanimité de suffrages, que le rapporteur serait nommé. On procéda de suite à ce choix important. M. Bouche, en sa qualité d'ancien, vota le premier, et il donna son suffrage à M. Pétion. M. Pétion n'eut probablement point d'avis; car il ne se serait pas donné sa voix à lui-même, et nous ne voyons pas qu'il y ait eu partage dans la délibération. M. Pétion fut par conséquent nommé rapporteur. Chacun des membres du comité crut que cette nomination était l'ouvrage de ses collègues; et la modestie de M. Bouche leur a laissé ignorer qu'il en avait eu seul toute la gloire, jusqu'au moment où les commissaires ont découvert, en se questionnant mutuellement, que M. Bouche avait exercé leurs pleins pouvoirs, en stipulant pour tous les absents.

M. Pétion a donc préparé son rapport, et l'a fait placer à l'ordre du jour. Le comité d'Avignon, étrangement surpris d'entendre appeler cette cause, a sommé le rapporteur de lui communiquer son travail. A peine M. Pétion a-t-il lu son ouvrage, que le comité a d'abord demandé le renvoi de la discussion à huitaine. Ses séances ont recommencé; et M. Bouche ne s'est plus trouvé seul au bureau. Après de longs ébats, on a agité la question de savoir, si la rapport serait admis ou rejeté? Les voix ont été encore partagées en nombre égal. On est convenu, par accommodement, qu'il n'y aurait point de rapport; qu'on ne parlerait point au nom du comité, et que M. Pétion pourrait seulement demander la parole comme un simple opinant. Vous avez entendu la dissertation qu'il avait préparée sous la garantie du comité. Les formules collectives dont il s'était servi ont été vivement relevées par plusieurs commissaires qui l'ont rappelé à l'ordre, toutes les fois qu'il ne parlait pas en son nom individuel; mais à l'exception de ces formes de pur style, le changement de rôle n'a pas obligé M. Pétion de refondre ni même de retoucher son travail. Le même discours, qu'il devait nous lire comme un rapport du comité, s'est trouvé tout naturellement un plaidoyer d'avocat.

Si le caractère essentiel d'un rapport est une impartialité manifeste et un fidèle résumé de toutes les raisons pour et contre, M. Pétion s'est assurément beaucoup écarté du genre; son opinion est, d'un bout à l'autre, une apologie de commande en faveur des insurgents d'Avignon, et une satire très violente contre le pape, ou plutôt contre tous les souverains.

Je n'ai pas besoin, Messieurs, de développer toutes les réflexions qui naissent d'un pareil récit. Il me suffit de rappeler les faits pour avertir votre méfiance.

Tout est nouveau dans cette délibération, dont le mode lui-même doit vous paraître si sauvage. Une motion rejetée d'abord avec mépris, repoussée par le dédain le plus constant, toutes les fois qu'elle a osé se reproduire pendant huit mois consécutifs; une motion qui n'a été accueillie ou plutôt écoutée que dans la bouche d'une députation de rebelles, c'est-à-dire au moment où nous aurions dû la repousser avec le plus d'horreur; une motion que nous n'avons prise en considération, que lorsqu'elle nous a été en quelque sorte recommandée par les assassinats commis dans la ville d'Avignon; une motion qu'un ajournement indéfini avait reléguée, après la discussion la plus solennelle, parmi les extravagantes immortalités qui nous ont dérobé un temps si précieux; une motion que nous avions étouffée pour toujours, en déclarant, à la face de l'univers, que la France renonçait, sans aucune exception, à toute espèce d'agrandissement ou de conquête; une motion qui n'a pas même pu obtenir, dans cette Assemblée, la mince sauvegarde d'un rapport pour excuser son premier auteur; qui tend à nous faire tomber en contradiction avec nous-mêmes, et à nous compromettre avec toute l'Europe; enfin qui, livrée dans ce moment sans aucun garant, sans aucun appui, sans aucun nouveau moyen, au choc des opinions et des parties, constate, en se reproduisant parmi nous, la division qu'elle y va fomenter; une telle motion devrait être écartée sans doute par la simple question préalable. Si je me flattais d'obtenir ce décret de votre justice, j'imposerais silence avec joie à la juste indignation dont mon cœur est rempli; et en sacrifiant ainsi à la dignité de nos délibérations la justice que je viens faire d'une secte qui n'a que des potences pour arguments, je croirais, sans aller plus loin, avoir suffisamment bien mérité de cette Assemblée.

C'est sans doute un décret de principes, et non pas un décret de circonstances, que vous voulez prononcer aujourd'hui. Or, depuis que vous avez ajourné la question de la souveraineté d'Avignon, ajournement qui supposait que vous ne pensiez pas être suffisamment instruits pour juger le fond, avez-vous acquis de nouvelles lumières? Vous a-t-on présenté des moyens plus décisifs? Ou bien les conquérants sophistiques d'Avignon qui sollicitèrent eux-mêmes cet ajournement, de peur de succomber définitivement dans la délibération qu'ils avaient provoquée, ont-ils pris des mesures, depuis cette époque, pour s'assurer aujourd'hui de la majorité des suffrages? Nous ne voyons assurément pas dans ce moment plus de maturité dans la discussion, qui n'a fait aucun progrès, et ne nous a révélé aucun nouveau titre depuis le mois de juillet. J'ignore, je l'avoue, s'il y a plus de maturité dans l'intrigue, car j'ai l'honneur de n'être jamais dans son secret. Mais puisque, malgré la bonne volonté bien connue de plusieurs de nos collègues, vous n'avez pas osé décider que la souveraineté d'Avignon vous appartenait; puisque votre comité, partagé d'abord d'opinion, est resté dans la même nullité d'avis, depuis que vous en avez doublé les membres, vous imiterez sans doute cette instructive circonspection; vous ne vous montrerez pas plus hardis que vos comités; et vous vous piquerez d'autant plus ici d'être justes, que vous ne voyez devant vous, ni aucun contradicteur légal, ni aucune partie compétente appelée pour se défendre contre vous.

Au moment où vous jugez seuls une question dans laquelle vous êtes parties, la vérité est pour vous un besoin, et elle devient pour moi un devoir. J'oserai donc vous dire, Messieurs, sans craindre de vous irriter, ou bien, malgré la crainte et même malgré la certitude de vous déplaire, puisque vous venez de m'en convaincre avec tant de rumeur, j'oserai dire, et l'Europe entière le redira, que cette Assemblée me retrace, dans cet instant, la fameuse *chambre d'union* établie, à Metz et à Brissac, par Louis XIV, pour

confisquer juridiquement toutes les provinces qui étaient à sa convenance. L'Europe qui n'a pas encore fait abjuration de ses principes dans vos clubs de Paris, l'Europe ne vit dans ce tribunal que l'avant-garde des armées d'un roi, dont les conquêtes légales ajoutaient l'insulte et la dérision à l'usurpation et à la violence. Le Corps législatif du royaume de France, qui n'a pas oublié sans doute que la ligue d'Augsbourg fut le résultat de cette odieuse institution, imitera-t-il aujourd'hui un abus si sacrilège de la loi, qui ne devrait déshonorer que l'hypocrite ambition des cours? Que dis-je, Messieurs, on ne daigne pas même citer devant vous le souverain dont on vous propose de juger les droits. Le pape n'a pas été mis en cause. Nous délibérons ici fièrement sur les titres d'une souveraineté, dont il jouit depuis plus de cinq siècles ; et nous ne l'avons pas même averti officiellement de nous fournir ses moyens de défense ! Il faut que nous ayons une bien haute idée de la justice que l'univers rend à notre impartialité, pour nous permettre un pareil exercice de notre puissance.

Je dois croire, Messieurs, par respect pour cette Assemblée, que vous traiteriez de la même manière un souverain qui aurait à vous opposer une armée de deux cent mille hommes. Ce serait vous outrager, en effet, que de vous supposer assez peu de loyauté pour vous prévaloir de la faiblesse du prince dont vous vous constituez les juges ; et un tel abus d'autorité ne souillera sans doute aucun de vos décrets. Eh bien ! c'est précisément parce que le pape a ici pour parties des législateurs, qui discutent ses droits de souveraineté comme une simple question de métaphysique, et qui mettent en quelque sorte ses Etats au rang des épaves ou des effets perdus ; c'est précisément là ce qui nous empêche de redouter pour lui sa faiblesse politique qui le met sous la protection commune de tous les souverains. Oui, c'est parce qu'il est faible que vous êtes plus rigoureusement tenus d'être justes, et que vous ne vous permettrez point de réduire vos correspondances diplomatiques avec le saint-siège, à une simple confiscation par défaut, d'un pays dont il jouissait au milieu de la Provence, longtemps avant que la Provence fût réunie à la couronne. Ma confiance en votre justice est fondée sur la maxime d'un écrivain dont je ne cite guère la doctrine dans cette Assemblée ; mais je sais qu'elle est d'un grand poids parmi nous ; et il serait bien étrange que Jean-Jacques Rousseau perdit tout à coup son autorité dans nos délibérations, la première fois que ses principes sont favorables au pape. *Les souverains équitables*, dit-il dans le commencement de son discours sur les sciences, *les souverains équitables n'ont jamais balancé à se condamner eux-mêmes, dans toutes les discussions douteuses; et la position la plus avantageuse au bon droit, c'est d'avoir à se défendre contre une partie intègre et éclairée, juge en sa propre cause.*

Rousseau veut donc, ou plutôt il atteste que les souverains équitables se condamnent toujours eux-mêmes dans les discussions douteuses. Or, il me semble, Messieurs, qu'il y a ici plus que des doutes sur la nullité de vos droits, relativement à la souveraineté d'Avignon. Vos prétentions sur cette ville enveloppaient d'abord, dans le système de M. Bouche, tout le comtat Venaissin. Mais il se borne, depuis plusieurs mois, à une invasion partielle. Il veut attendre, sans doute, des circonstances plus favorables ; il veut vous familiariser avec cette grande injustice, et, pour me servir de nos formules usitées, il consent à la division et à l'ajournement d'une partie de son manifeste contre le pape, pourvu qu'on le console aujourd'hui d'un si pénible sacrifice, par la conquête préparatoire de la ville d'Avignon. Une seconde tentative achèvera sans doute un jour l'entière spoliation du souverain pontife en France ; et lorsque nos successeurs termineront, dans la suite, une si glorieuse conquête, M. Bouche aura du moins le mérite d'en avoir donné le premier conseil à cette timide et scrupuleuse Assemblée.

M. Bouche et M. Pétion, qui sont dans cette cause en pleine et entière communauté de gloire, fondent les droits de la France à l'égard d'Avignon : 1° sur la nullité de la vente de cette ville ; 2° sur l'acte en vertu duquel les Avignonais se sont donnés à la France en pleine souveraineté. Il faut donc prouver la validité de l'acquisition faite par le pape, et démontrer, dirai-je, la nullité ou le crime de l'acte de rébellion, qu'on ose appeler ici, un contrat de transmission de souveraineté. Les dépositions de l'histoire et les principes de droit public vont répandre enfin la lumière sur ce grand mystère d'iniquité, qui devrait être dévoilé sous les yeux de toutes les nations policées.

Le comtat Venaissin appartenait aux comtes de Toulouse, lorsque Raymond VII en fit la cession au saint-siège, en 1228, par le fameux traité de Paris, qui réunit le Languedoc à la couronne de France. La ville d'Avignon dépendait au contraire, du moins en grande partie, des comtes de Provence, qui en partageaient la souveraineté, d'abord avec les comtes de Forcalquier et les comtes de Toulouse, ensuite avec l'évêque d'Avignon et l'empereur Charles IV de Luxembourg, comme héritier des droits de l'ancien royaume d'Arles. Le pape Clément VI acheta, le 12 juin 1348, l'entière souveraineté de cette ville et de son territoire. Ce fut Jeanne, reine de Naples et comtesse de Provence, princesse si célèbre par sa beauté, par son esprit et par ses malheurs, convaincue de quelques faiblesses, accusée ensuite injustement, par la haine, de l'assassinat de son époux, et à peine vengée de nos jours de la calomnie, que l'on a crue sur parole et sans preuves, pendant quatre cents ans, par les recherches savantes d'une critique impartiale, et par la justice tardive de l'histoire ; ce fut cette illustre infortunée, qui aliéna, moyennant la somme de quatre-vingt mille florins d'or, sa ville d'Avignon.

Elle déclare, dans cet acte, dont nous avons l'original, qu'elle vend de son plein gré, sans avoir été ni contrainte ni séduite, *sponte et non coacta, non seducta;* qu'elle reçoit la somme convenue, non pas, comme on l'a dit en arrérages d'une cense, puisqu'on ne lui délivre aucune quittance dans le contrat; non pas en forme d'équivalent, par l'absolution d'un crime qu'elle n'avait point commis : absolution qui ne lui fut accordée d'ailleurs que trois ans après la vente d'Avignon, en 1351, lorsqu'elle eut publiquement confondu ses calomniateurs ; lorsque après avoir plaidé elle-même sa cause, en présence de tout le consistoire, avec la plus touchante éloquence, contradictoirement avec les ambassadeurs hongrois, ses implacables dénonciateurs, elle eut fermé la bouche à la calomnie. Non, ce ne fut pas ainsi qu'on lui paya la ville d'Avignon, mais en espèces sonnantes, qui lui furent comptées par l'évêque de Saint-Pons, au nom du souverain pontife (1).

(1) Quos quidem octoginta mille floranos auri, nos

Tant que l'histoire de Provence a été livrée à des compilateurs tels qu'Honoré Bouche et César Nostradamus, on pouvait être excusable en répétant cette vieille calomnie qui faisait d'une absolution le prix d'une souveraineté; mais il n'est plus permis à un publiciste, qui se respecte lui-même, de venir nous débiter de pareilles fables historiques, depuis que M. l'abbé Papon a écrit, de nos jours, son excellente histoire de Provence. Cet exact et lumineux historien a trouvé, dans les archives de Naples, la quittance originale de la vente d'Avignon; et il l'a insérée en entier dans les notes de son troisième volume, page 60, article XLIV. C'est dans ces lettres patentes en bonne forme, que l'on voit portée, en compte de finance, la représentation numéraire de cette prétendue absolution. Un an après la vente d'Avignon, Louis de Tarente et la reine Jeanne, son épouse, de retour à Naples, apurent et approuvent, sans l'intervention du pape, le 25 juillet 1349, les comptes de Nicolas Acciaioli, leur trésorier, grand sénéchal de Sicile; ils lui donnent quittance des quatre-vingts mille florins d'or, qu'il avait reçus du souverain pontife pour la vente d'Avignon. Ces lettres patentes font une mention détaillée de l'emploi de l'argent, et du nom des personnes auxquelles il a été compté, pour les dépenses ordinaires de l'Etat. Après une réponse si péremptoire, sera-t-il enfin permis d'espérer que ce conte absurde d'une absolution donnée en échange d'Avignon, ne reparaîtra jamais dans aucun libelle d'avocat?

La reine Jeanne de Naples n'acheta donc pas son absolution; elle fit mieux : elle prouva son innocence. Certes, au moment où elle vend Avignon, elle est bien plus occupée de ses finances que de sa gloire. Elle est autorisée dans le contrat de vente, par la présence et le consentement de son mari Louis de Tarente; et elle a pour conseil, dans cette aliénation, Nicolas Acciaioli, son ministre, et le plus fameux jurisconsulte du quatorzième siècle, Jean de Lucques.

Cinq mois après la vente, les deux époux la ratifient solonnellement. L'empereur Charles IV, leur suzerain, ne se contente pas de sanctionner l'aliénation, il y ajoute, en faveur du saint-siège, la cession de tous ses droits sur la ville d'Avignon, par un diplôme daté de Gorlitz, le premier novembre 1348. Le contrat de vente d'Avignon était le 12 juin de la même année. Jeanne révoqua, dans la suite, toutes les aliénations qu'elle avait faites; mais elle ne réclama jamais la ville d'Avignon. Son mari, son suzerain, approuve la vente, et les princes de la maison de Duras et de la maison d'Anjou, qui se disputèrent si longtemps son héritage, par la voie des armes, n'élevèrent jamais la moindre prétention légale, ni pour s'opposer à la vente, ni pour revendiquer Avignon.

L'esprit de chicane a épuisé, dès longtemps, ses plue subtiles combinaisons, pour découvrir des nullités dans ce contrat. Toutes les arguties que M. Bouche s'approprie modestement, comme des découvertes de son génie, ont été confondues avec tant d'évidence, qu'aucune critique du troisième ordre ne se permettrait plus de les répéter aujourd'hui.

On a prétendu que la reine Jeanne était mineure lorsqu'elle souscrivit le contrat de vente d'Avignon. Cette objection qu'aucun publiciste n'avait imaginée avant M. de Monclar, et qu'on ne cesse de reproduire aujourd'hui, ne mérite pas même une réfutation sérieuse. C'est à nos adversaires à prouver cette minorité, et il est bien évident qu'il leur est impossible d'en fournir aucune preuve; car, ni vous, ni moi, ni personne au monde nous ne savons, avec précision, l'année de la naissance de Jeanne de Naples. Jamais ce mystère historique n'a pu être éclairci. L'acte de baptême de cette princesse n'existe nulle part: il a disparu par une inexplicable fatalité, et aucun historien, pas même Bayle, n'a encore osé en fixer la date. Je pourrais me borner à cette réponse. Celui qui attaque doit tout prouver. Un fait dénué de preuves ne saurait avoir aucune autorité légale. Mais si nous ne connaissons pas, avec certitude, l'époque précise de la naissance de la reine Jeanne, toutes les conjectures, toutes les probabilités historiques forment, en quelque sorte, l'équivalent d'une démonstration rigoureuse, pour prouver qu'elle était majeure, lorsqu'elle vendit Avignon; je ne dis pas seulement majeure d'après les lois de Naples, qui fixent la majorité à dix-huit ans, mais encore d'après les lois romaines, qui en reculent l'époque jusqu'à la vingt-cinquième année.

Il est, en effet, généralement reconnu, par le témoignage unanime de tous les historiens, que cette princesse épousa André de Hongrie en 1333. Il y avait par conséquent quinze ans que son premier mariage avait été contracté, quand elle aliéna sa ville d'Avignon en 1348, d'où il suit que sa majorité était incontestable, pourvu que l'on veuille bien supposer qu'elle était âgée de dix ans, lorsqu'elle épousa son premier mari.

D'ailleurs, son père lui avait défendu, par son testament, toute espèce d'aliénation, durant sa minorité, sans l'avis d'un conseil de tutelle. Si l'on suppose que le pape Clément VI fût assez imprudent pour traiter avec une princesse mineure, à qui persuadera-t-on que ce pontife, dont nos adversaires ne cessent d'exalter la profonde intelligence dans les affaires qui l'intéressaient, n'aurait pas cru devoir réclamer du moins l'assistance de ce conseil de minorité, dont le consentement était si nécessaire pour valider l'aliénation? Le contrat ne fait cependant aucune mention de ce conseil de tutelle. La reine Jeanne transige en présence de son mari et de ses ministres; elle traite comme une souveraine majeure qui n'a point d'autre conseil, elle traite avec la plus grande solennité; et ni ce prétendu conseil de minorité, ni les Provençaux eux-mêmes, qui furent si mécontents de cette vente, ne se montrent nulle part, pour faire valoir un moyen si évident d'opposition.

Mais il y a bien plus, les Avignonais refusent, pendant neuf ans, de reconnaître cette translation de souveraineté. Ils réclament avec la plus grande force les privilèges qu'ils s'étaient réservés, par une convention de 1251. Ils n'allèguent aucun autre prétexte pour ne pas se soumettre à l'autorité du pape, leur nouveau souverain, que le refus fait par lui de confirmer leurs franchises. Durant tout le cours de ce long procès, les Avignonnais, qui n'ignoraient certainement pas l'âge de la reine Jeanne leur souveraine, ne se prévalent jamais de ce motif, qui eût présenté un moyen de nullité si incontestable. Le pape co[illegible] que enfin à confirmer leurs privilèges en 1357 [illegible]lation, sitôt les habitants d'Avignon lu[illegible], encore solennel d'obéissance, auquel il[illegible] gloire fut de resti-

dicta regina venditrix, recognoscimus publicè, et in veritate legitima confitemur nos habuisse et recepisse plenario, per manum, R. P. in Christo Domino Stephani Dei gratiâ episcopi Sancti Pontii, in bonâ et electâ pecuniâ numeratâ.

Messieurs, jusqu'à vos jours. Vous conviendrez, je l'espère, que dans la discussion d'un fait où nous sommes tous réduits à des conjectures, les vraisemblances plus que probables que je viens de vous présenter ne peuvent laisser aucun doute raisonnable dans vos esprits, et je prends acte, dans ce moment, de votre adhésion, pour triompher à jamais d'une allégation idéale qui ne doit plus profaner cette tribune.

Toutes les difficultés que l'on a voulu élever contre la validité de ce contrat n'ont servi qu'à mieux en démontrer la légitimité. On ne s'est pas contenté du frivole argument tiré de la minorité de Jeanne. On a prétendu que cette princesse était liée par deux substitutions, dont elle avait été grevée en 1309, par Charles II, comte de Provence, et en 1343, par le comte Robert, son aïeul.

Mais la première substitution était finie, puisqu'elle s'arrêtait à ce comte Robert, qui transmit son patrimoine à sa postérité. La seconde substitution, instituée par le roi Robert lui-même, fait une mention expresse de l'existence et de l'extinction de la première.

Cette seconde substitution ne défend nullement à Jeanne toute espèce d'aliénation ; au contraire, elle lui permet formellement d'aliéner lorsqu'elle sera majeure ; elle l'y autorise même durant sa minorité, pourvu qu'elle soit assistée d'un conseil de tutelle, que le comte Robert nomme dans son testament. Philippe de Cabassole, évêque de Cavaillon, était le chef de ce conseil préposé au gouvernement de la Provence, jusqu'à la majorité de la reine de Naples ; et il était mort à l'époque de la vente d'Avignon.

Je me borne, dans ce moment, à des moyens de fait, pour écarter l'obstacle de cette double substitution que l'on nous oppose. Je repousserai cet argument dans le développement de mon opinion, d'une manière encore plus victorieuse.

Telles étaient les dispositions testamentaires des comtes de Provence, qui garantissaient au pape Clément VI, la libre jouissance d'Avignon, lorsqu'il traita de l'acquisition de cette ville ; mais, depuis cette époque, les droits du saint-siège sont fondés sur des titres bien plus sacrés.

La possession, et je dirais la prescription, cette première souveraine du monde, si la prescription était reconnue dans le droit politique entre les princes, comme elle est admise dans le droit civil entre les particuliers ; la possession a confirmé, depuis plus de quatre siècles, la souveraineté du pape sur Avignon. Lorsque Louis XI, après s'être approprié la Provence, s'empara de cette ville, il n'en revendiqua point la souveraineté ; il voulut uniquement contraindre le pape d'y établir pour légat le cardinal de Bourbon, en se rendant lui-même garant de sa fidélité envers le saint-siège ; mais Louis XI, qu'on ne soupçonnera certainement pas de scrupules, malgré sa superstition, n'éleva pas même alors la moindre prétention sur cette ville. Le tyran traitait ses voisins comme ses sujets ; il les opprimait, mais il ne les dépouillait pas. Or, ce que Louis XI n'a pas osé même tenter, contre une possession bien moins ancienne qu'à présent, au moment où il recueillait la succession des comtes de Provence, peut passer à nos yeux pour un point de droit suffisamment éclairci ; et je doute qu'aucun membre de cette Assemblée se croie en droit de llenebattre un titre qu'il a respecté.

tances p. cette double garantie des contrats et de avec cette gom..l'anjorité des traités qui sont la nos formules usitéere de tous les souverains, a confirmé authentiquement la souveraineté du pape sur Avignon. Louis XII, en recevant l'investiture d'une partie du royaume de Naples, en 1501, assura au saint-siège, à perpétuité, la paisible possession d'Avignon et du comtat.

Lorsque Charles VIII voulut rentrer ensuite dans les domaines aliénés par les comtes de Provence, il excepta formellement toutes les possessions centenaires ; et à cette époque la souveraineté du pape remontait bien au delà d'un siècle. Henri III et Henri IV, en accordant aux habitants de cette province les privilèges de régnicoles, ne les appelle que les *sujets du saint-siège*. Treize rois de France, qui ont successivement occupé le trône depuis la réunion de la Provence, ont tous reconnu la légitime souveraineté du pape sur ce petit pays enclavé dans leurs Etats. Le démembrement d'Avignon a été constamment respecté par un voisin puissant qui s'est honoré en protégeant la justice... Et les représentants de la nation seraient moins délicats, moins équitables, que cette longue suite de rois, dont l'ambition n'a jamais franchi cette borne sacrée ! et nous attaquerions aujourd'hui ce que tant de ministres conquérants n'ont pas même contesté ! et nous renverserions, de nos propres mains, ce beau monument de justice, qui atteste, dans l'intérieur du royaume, le plus honorable triomphe de la raison sur la force ! Et nous, qui voulons réhabiliter la nation française dans tous ses droits, nous méconnaîtrions les droits sacrés de la faiblesse, de la justice, du voisinage, et d'une possession de cinq siècles ! et nous délibérerions ici, avec la logique du lion qui tient son conseil, en calculant froidement toutes les injustices que nous pouvons commettre avec impunité ! et nous serions les spoliateurs des souverains, dont la France doit ambitionner l'honneur de devenir l'arbitre ! Et une souveraineté enclavée dans notre territoire, une souveraineté reconnue, je ne dis plus seulement par tant de rois, et par tant de ministres, mais par le silence religieux, par le consentement tacite des Etats généraux de Tours, d'Orléans, de Pontoise, de Blois, de Paris, ne serait à nos yeux qu'un titre illusoire, une vieille usurpation, qu'on nous inviterait à rajeunir, en devenant nous-mêmes de plus modernes usurpateurs ! Eh ! Messieurs, quels sont donc les ennemis de votre gloire, qui vous donnent de pareils conseils ! Dans quelles étroites et abjectes conceptions veulent-ils donc faire descendre vos délibérations nationales ? Non, vous ne vous abaisserez point à cette confiscation dont on a préparé le succès par les plus honteuses manœuvres. Les représentants de la nation française se montreront aujourd'hui justes et magnanimes comme elle. La France est en possession d'être l'asile des rois. Ce royaume, où les princes étrangers trouvèrent toujours un refuge, ne deviendra pas sans doute, dans ce moment, une caverne où on les dépouille. Ainsi Rome, à la naissance de sa liberté, allait envahir au loin de grands Etats, et je suis loin de justifier cet abus immoral de la force ; mais Rome du moins protégeait, dans le voisinage de la République, les petites portions de souveraineté du Latium, qu'il lui eût été si facile d'engloutir ; et ces fiers conquérants trouvaient autour d'eux, dans l'image de la liberté modeste et tranquille, je ne sais quel charme secret qui les forçait de succomber à une noble générosité.

Ah ! je le vois, Messieurs, vos âmes vont s'élever sans effort à cette hauteur de sentiment, par une émulation d'enthousiasme que les hommes

assemblés éprouvent toujours pour tout ce qui est grand, tandis qu'ils se montrent quelquefois si insensibles pour ce qui n'est que juste. S'il fallait vous citer d'illustres exemples, pour allumer dans vos cœurs cette ardeur généreuse que votre mission, et votre puissance, et votre gloire vous recommandent également, j'irais les choisir dans les citations historiques, dont on s'est prévalu, dans cette tribune, pour pervertir votre justice... Les cris d'improbation, qui m'interrompent ici, ne contredisent encore que mon assertion : ils ne pourraient m'embarrasser que s'ils proscrivaient mes preuves : or, les voici, Messieurs, vous allez en juger.

On vous a dit que la possession du pape n'avait aucun caractère d'une véritable prescription; que cette possession avait été interrompue trois fois depuis environ un siècle; que Louis XIV s'était emparé d'Avignon et du comtat en 1662 et 1689; et que de nos jours Louis XV avait imité cet exemple, en 1768. Voilà l'objection que nos adversaires croient insoluble : voici maintenant ma réponse, et j'ose le dire, leur jugement :

En 1662, le duc de Créqui, ambassadeur de France à Rome, fut insulté par les gardes corses qui accompagnent ordinairement les sbires aux exécutions de la justice. Le pape Alexandre VII ne voulut pas en faire d'abord satisfaction au roi, qui s'empara d'Avignon. Louis XIV ayant ensuite obtenu du souverain pontife la réparation la plus éclatante, rendit cette ville à Clément IX par le traité de Pise, en 1664.

En 1688, M. de Lavardin, notre ambassadeur, fit afficher dans Rome des protestations contre l'excommunication lancée par le pape, au sujet des franchises dont jouissaient les maisons des ministres étrangers : franchises qui, pour le dire en passant, étaient infiniment abusives. Louis XIV reprit de nouveau le comtat sur le pape Innocent XI; et il le rendit à Alexandre VIII, dès que M. le duc de Chaulnes eut remplacé à Rome M. de Lavardin, dont l'humeur avait toujours été incompatible avec le cardinal d'Estrées, tout-puissant dans cette cour.

Enfin, en 1768, la conduite de Clément XIII envers l'infant duc de Parme, ayant justement irrité la France, Louis XV s'empara d'Avignon et du comtat comme son prédécesseur; et, comme lui, il les rendit au saint-siège, dès que ce différend fut terminé en 1773.

Je viens de raconter les faits. Raisonnons maintenant, d'après ces dispositions, de l'histoire :

Il est bien évident que jamais les rois de France n'ont revendiqué la ville d'Avignon, qu'à l'occasion de ces querelles de cour, qui, entre d'autres puissances, auraient été jugées par la voie des armes. C'est un acte de violence qui ne mérite pas même d'être décoré du nom de conquête; c'était une simple prise de possession, une garantie à laquelle la France renonce, dès que la justice réconcilie les souverains respectifs. La France ne réclame pas un droit : elle se venge, et bientôt elle restitue Avignon et le comtat, sans intérêt. Dans ces actes d'abandon aucune réclamation, aucune réserve, aucune protestation même de pur style, qui puissent motiver des prétentions nouvelles. A ces caractères, aucun publiciste ne reconnaîtra sans doute une action juridique, mais une simple réparation d'honneur, dont la ville d'Avignon est uniquement le gage et non pas même le prétexte. Les prétendus faits allégués par nos adversaires ne sont donc que des voies de fait, des invasions qui n'attaquent pas la légitimité de la possession, et qui n'interrompent même pas sa continuité. Je dirai plus, Messieurs, ces hostilités, ces usurpations, ces restitutions volontaires, ces traités solennels rendent les droits du saint-siège beaucoup plus incontestables, que si la France n'eût jamais formé aucune entreprise sur la souveraineté du pape, et qu'elle vînt examiner aujourd'hui ses droits pour la première fois.

Qu'il est grand, qu'il est beau cet exemple que Louis XIV a donné au monde, en rendant deux fois cette petite province à son légitime souverain! Ce même Louis XIV, dont on doit dire avec tant de justice, que s'il trouva dans ses succès la gloire de sa nation, il sut trouver dans ses revers la sienne propre. Ah! il sut être grand aussi dans la prospérité, quand il soumit noblement sa puissance à la première de toutes les souverainetés, à la justice. Loin d'abandonner ses droits, vous le savez, il entreprenait quelquefois légèrement des guerres que je ne lui reprocherai pas aujourd'hui, puisqu'il eut l'héroïsme de se les reprocher à lui-même, au lit de la mort. Il luttait avec honneur contre l'Europe entière liguée contre lui; il ajoutait six grandes provinces à son Empire; il dispensait des sceptres et des couronnes : rien ne lui résistait. Cet inévitable conquérant, qui semblait faire à chaque souverain sa part de puissance en Europe, trouve devant lui un prince faible, désarmé, souverain d'une contrée enclavée dans ses propres Etats. Ce pontife-roi est à trois cents lieues de distance : il n'a point d'armée ; et quand même il en aurait, il serait obligé de traverser, c'est-à-dire de conquérir une partie de la France, pour porter des secours à cette colonie éloignée. Louis XIV s'en empare, non pas en conquérant, mais en triomphateur qui trouve des peuples vaincus d'avance par le respect et la terreur de son nom, et prosternés sur son passage. Aucune puissance ne prend parti pour le faible; aucun souverain n'interpose sa puissance ni sa médiation entre le chef suprême de l'Eglise et l'aîné de ses enfants. C'est un procès de famille que la force ne doit point juger; et on laisse avec respect à la justice toute la gloire de terminer ce différend.

Louis XIV s'arrête tout à coup, lorsque rien ne peut plus l'arrêter dans ses conquêtes. Certes, il médite dans sa justice un bien plus beau projet que l'invasion du comtat! Sa grande âme va se déployer tout entière. Le voyez-vous ce roi dont l'ambition a été si longtemps calomniée? Le voyez-vous déchirant de ses mains triomphantes, ces mêmes arrêts qu'il a fait rendre à son parlement d'Aix, pour se mettre en possession d'Avignon? Il a formé le glorieux dessein de devenir le défenseur de celui qui n'en a point d'autre à solliciter, qu'en réclamant son rival pour juge; et deux fois il est décidé dans ce même conseil de Louis XIV, qui ne restituait pas aisément ses conquêtes, qu'Avignon et le comtat seront rendus au pape. La protection due à la faiblesse ne lui est point refusée à la cour d'un grand roi. Le successeur de Louis XIV imite dans les mêmes circonstances, l'invasion et la restitution du comtat. Voilà, Messieurs, j'ose le dire, les titres les plus sacrés de la souveraineté du pape! Voilà le bel exemple de justice que vous donnent vos deux derniers rois de France, du fond de leur tombeau! Si vous voulez aujourd'hui vous associer à leur gloire, par le décret que vous allez prononcer, je vous dis, sans adulation, vous vous montrerez, sous ce rapport, encore plus grands qu'eux; car leur gloire fut de resti-

tuer Avignon; la vôtre sera de ne l'avoir pas envahi.

Si je tente ainsi, Messieurs, votre générosité dans cette délibération, c'est parce que je me souviens que tous les grands sentiments se tiennent dans le cœur humain; et je ne cherche à vous rendre justes, qu'en vous pressant de vous montrer généreux. Hélas! il n'y a en effet, que trop de générosité à exercer la justice envers le faible! et il est triste qu'il faille ainsi caresser la vanité puissante pour l'amener au devoir. Mais du moins nous ne sommes pas réduits à ne vous présenter, dans cette cause, que des motifs de justice ou de gloire. Votre intérêt seul vous recommande aussi les droits du souverain pontife. On vous propose de confisquer la ville d'Avignon, comme un démembrement du comté de Provence? Et moi, je dis que si vous ne reconnaissez pas la souveraineté du pape sur Avignon, la Provence elle-même ne vous appartient plus... Je ne suis pas surpris que cette proposition excite des cris de surprise parmi nos érudits des tribunes. Je savais bien qu'en l'énonçant, je m'exposais à tous ces murmures avant-coureurs des calomnies dont toutes les rues de cette capitale vont retentir contre moi dès demain matin. Mais une calomnie de plus ne m'effraye guère; et je vais répondre d'avance à toutes ces savantes clameurs.

Je déclare d'abord que je suis loin de vous contester la souveraineté de la Provence, et de vouloir ou susciter une guerre à la nation, ou fournir les matériaux d'un manifeste, en traitant cette question de droit public.

La Provence est légitimement unie à la couronne. Une possession de trois siècles a cimenté cette réunion; et je professe hautement qu'un tel titre ne peut plus être désormais combattu que par des sophismes; ou ce qui revient au même, que par des armées. Mais je dis, que si la possession, soutenue par la force, a fondé les droits de la France sur cette province, cette même possession est un titre incontestable pour le saint-siège, qui a sur la ville d'Avignon une souveraineté antérieure de plus de cent ans à celle que nos rois ont acquise sur la Provence. Si cet argument de la possession est admis dans cette tribune, je n'ai plus rien à dire, les droits du pape sont assurés. Si, au contraire, la possession n'est rien à vos yeux; si vous soutenez qu'aucun souverain ne peut fonder ses droits sur sa possession, tandis que vous n'en avez évidemment point d'autres sur la Provence; enfin, si quand on vous parle de possession en matière de souveraineté, vous prétendez en discuter aujourd'hui les titres, nommez-moi, de grâce, celle de vos provinces dont vous voulez que je vous enlève dans l'instant la souveraineté, avec deux ou trois syllogismes? Il n'en est aucune, je vous l'annonce, dont il ne soit facile de vous dépouiller, si nous adoptons les principes et la logique de nos adversaires. Vous ne me citez donc aucune province (en exceptant l'ancien patrimoine de nos rois) à laquelle vous consentiez de faire subir cette épreuve des méthodes d'expropriation proposées par M. Bouche? Eh bien! je serai plus généreux ou plus hardi que vous. J'y vais soumettre la Provence elle-même; et nous verrons si ceux des députés provençaux qui vous pressent, avec tant d'instances, de n'avoir aucun égard à une possession de cinq siècles, n'y perdront pas eux-mêmes leur titre de citoyens français, et s'ils ne sortiront pas de cette séance, simples sujets de la maison de Lorraine.

Les droits de la maison de Lorraine sur la Provence remontent au mariage d'Yolande d'Anjou, avec Ferri II, comte de Vaudemont, en 1444. Yolande était fille de René le Bon, comte de Provence et roi de Naples; et elle devint son unique héritière, lorsque ses frères et sœurs moururent sans postérité. Aux droits de la naissance, Yolande joignait les dispositions testamentaires de Louis II, son aïeul, lequel en appelant son fils aîné Louis III, à la succession de ses Etats, lui substitua René d'Anjou, son second fils, et ses enfants mâles ou femelles indistinctement.

Malgré cette substitution, qui n'a jamais été contestée, des raisons politiques, qui prévalent si souvent sur le droit civil, déterminèrent le roi René à choisir, pour son héritier du royaume de Naples et du comté de Provence, son neveu, Charles du Maine, en vertu d'un testament du 22 juillet 1474. Par respect pour cette Assemblée, je ne rappellerai point ici comment Charles du Maine transmit ensuite cette succession à Louis XI, roi de France, quelques jours avant sa mort, au mois de décembre 1481.

Il suffit de connaître les premiers éléments de la justice, pour juger que cette dernière disposition faite, au préjudice d'un enfant, contre le vœu d'une substitution, est absolument illusoire. Si vous dites que la vente d'Avignon est nulle, parce que la Provence, dont cette ville a été démembrée, était alors grevée d'une substitution, ce que je crois avoir victorieusement réfuté, il faut bien que vous conveniez, par la même raison, que la cession faite à un prince étranger, au détriment de l'héritier légitime, appelé par le droit de sa naissance et par la loi des substitutions à recueillir cet héritage; il faut bien, dis-je, que vous conveniez, ou du moins d'autres conviendront pour vous, que cette cession est aussi évidemment nulle. Or, reprenons l'histoire d'Yolande, et suivons sa généalogie qui sera très courte:

René II, duc de Lorraine et de Bar, fils d'Yolande d'Anjou, était l'héritier naturel de sa mère, laquelle était l'unique héritière de René le Bon, son père, roi de Naples et comte de Provence. Ce duc de Lorraine était tellement persuadé de la légitimité de ses droits, qu'après la mort de notre roi Louis XI, contre lequel il était si dangereux d'avoir raison, quand il était en vie, le prince lorrain réclama hautement la succession du roi René, son grand-père. Et à qui s'adressa-t-il pour faire reconnaître ses droits? Aux Etats généraux du royaume assemblés à Tours. Et que lui répondirent les Etats généraux? Vous allez l'entendre. Après de longues discussions, ils conseillèrent à Anne de Beaujeu, sœur et régente de Charles VIII, de n'opposer, à la justice de cette demande, que des moyens dilatoires. La régente, guidée par les représentants de la nation française, nomma des commissaires pour examiner cette réclamation, en 1484; et, en attendant une décision qu'elle promit de donner avant quatre ans, elle accorda au duc de Lorraine, par forme d'indemnité, une compagnie d'ordonnance et une pension de 36,000 livres. Elle fit bien plus: dans l'espoir de l'apaiser, elle lui fournit des troupes pour aller se mettre en possession du trône de Naples, où il était appelé par le vœu du peuple, comme le seul héritier du roi René, comte de Provence. Une partie de la Provence reconnut les droits du prince lorrain, et prit les armes pour les soutenir. Mais la force prévalut, et René de Lorraine succomba dans ses réclamations contre la France, non pas assurément parce que sa cause était la moins juste, mais uniquement parce

qu'il fut le plus faible. Je demande au jurisconsulte, M. Bouche, ce qu'il peut opposer aux descendants de ce duc de Lorraine ? Je lui demande comment il s'y prendrait pour l'écarter juridiquement, si la possession n'était rien ? Je lui demande dans quelle combustion il mettrait l'Europe entière, s'il parvenait à citer à sa *chambre ardente* tous les souverains ? Je lui demande surtout de quelle pathétique éloquence, de quelles bruyantes déclamations il aurait fait retentir toute la France si la souveraineté d'Avignon avait été acquise au pape par des titres aussi vicieux que ceux qui ont rendu M. Bouche citoyen français, et qui ont aussi privé la maison de Lorraine de l'avantage de l'avoir pour sujet?

Je me borne à répéter ici, Messieurs, ce que vous avez lu dans une foule de livres. Quand on étudie superficiellement l'histoire, quand on ne remonte jamais, dans ses recherches, aux actes originaux, on ne soupçonne pas, je l'ai bien vu dans cette discussion, les droits que je viens de développer; mais ce n'est point un système nouveau que j'invente, ce n'est pas même une découverte historique dont je puisse me glorifier. Tous les grands publicistes, qui ont approfondi en France ou en Allemagne la question de la souveraineté de la Provence, ont rendu l'hommage le plus unanime aux droits de la maison de Lorraine sur cette province. Je n'en citerai qu'un seul, dont le génie et l'autorité me dispenseront de produire ici d'autres témoignages.

On va croire que Leibnitz indique encore un autre titre qui appelle la maison impériale à la souveraineté de la Provence. « C'est une chose remarquable », dit ce grand homme (1) » que le « comté ou marquisat de Provence a reconnu » encore longtemps l'Empire romain. Non seule- « ment l'empereur Rodolphe prononça sur la « succession de cette souveraineté, mais long- « temps après, en 1380, l'adoption confirmée par « le pape Clément VII de Louis d'Anjou, par la « reine Jeanne, qui rendait ce prince héritier de « la Provence, fut confirmée au nom de l'Empire. « Et l'on ne voit pas ni quand ni comment l'Em- « pire a perdu son droit. Aussi le connétable de « Bourbon, qui s'était jeté dans le parti de Char- « les-Quint, prétendait, par l'autorité de ce prince, « à la succession du comté de Provence. On peut » dire quelque chose de semblable du Dauphiné « et de toute cette rive gauche du Rhône, qu'on « appelle encore à présent, dans le langage vul- « gaire, la part de l'Empire. » Leibnitz discute ensuite la donation du Dauphiné par Humbert, son dernier dauphin. « Du reste », ajoute-t-il, « je « ne fais pas à présent toutes ces observations, « dans le dessein de disputer sur l'état actuel « des choses, mais seulement pour faire connaî- « tre la vérité historique. »

Il est donc prouvé, Messieurs, que vous ne pouvez fonder vos droits sur la Provence, que sur le seul argument de la possession. Or, puisque vous ne réclamez la ville d'Avignon que comme un démembrement de la Provence, puisque depuis que vous êtes comtes de Provence, vous n'avez jamais possédé Avignon, Avignon ne vous appartient donc pas, et votre titre lui-même repousse à jamais toutes vos prétentions. Aucune couronne ne repose solidement sur la tête d'aucun souverain, que le titre sacré de la prescription. Vous ne sauriez par conséquent, après tant d'actes de possessions séculaires, contester au pape la souveraineté d'Avignon, sans ébranler aussitôt tous les trônes de l'Europe.

Que penseriez-vous, Messieurs, je ne dirai certainement pas d'un brigand, qui, après avoir dépouillé un voyageur, irait à l'enquête de toutes les propriétés que celui-ci aurait vendues avant son désastre, et qui les revendiquerait par droit de suite, comme son propre bien: cette comparaison ne serait pas assez respectueuse. Mais que penseriez-vous d'un donataire, qui ayant recueilli une succession étrangère à laquelle il n'avait d'abord aucun droit; qui jouissant ensuite paisiblement, au préjudice de l'héritier légitime, de ce nouveau patrimoine, remonterait à des substitutions qui n'auraient point été faites à son profit; intenterait hardiment des procès aux acquéreurs de bonne foi, d'une légère partie de cet héritage de hasard, dont il ne voudrait pas se contenter dans l'état où il l'aurait reçu, et respecterait enfin assez peu la justice, s'il était le plus fort pour s'approprier sans pudeur, comme des accessoires de sa conquête, tous les démembrements partiels, antérieurs de plus d'un siècle, à cette frauduleuse donation? Je vous demande ce que vous en penseriez? et j'ai tort, car je le sais.

Ce n'est pas, il est vrai, dans les seuls moments des conventions, de la jurisprudence ou de l'histoire, que le parti des insurgents avignonais cherche ses arguments contre le saint-siège. Il ne s'en tient même pas aux principes du droit public; il invoque encore les maximes de la philosophie moderne; et il prétend, qu'une ville ne peut pas être vendue, parce que les souverains n'ont pas le droit de disposer de leurs sujets sans leur consentement, et de trafiquer ainsi des peuples comme d'un vil troupeau de bétail.

Je remarquerai dans mon opinion, d'abord, que je suis ici sans intérêt pour répondre à cette difficulté. J'ai déjà observé que neuf ans après la vente d'Avignon, les habitants de cette ville ratifièrent solennellement cette aliénation, en prêtant un serment volontaire de fidélité au souverain pontife. Le consentement qu'on exige a donc été donné.

Mais je dirai que, depuis plusieurs siècles, tous les souverains de l'Europe se sont mutuellement cédé, sans le concours des peuples, des villes, des provinces et même des royaumes entiers, dans les traités de paix. Ces transactions solennelles de notre vieux droit public n'ont pourtant jamais été attaquées par défaut de pouvoir. Je m'abstiendrai d'en citer des exemples: toutes les histoires en sont remplies. S'il fallait cependant, pour ne laisser aucune réplique à nos adversaires, leur rappeler ici des aliénations faites, même indépendamment de ces traités de paix, dans lesquels ils trouveraient encore des moyens philosophiques de chicane, en disant qu'alors la nécessité commande à toutes les lois, je leur dirai que la ville d'Antibes fut vendue à Henri IV, en 1608, par M. le duc de Monaco, moyennant la somme de cinquante mille écus, et que Sully copia littéralement les clauses du contrat passé entre Clément VI et Jeanne de Naples, pour la vente d'Avignon. Je ne conduis les députés de Provence que dans leur voisinage. S'ils veulent savoir ce qui s'est passé à une autre extrémité du royaume, je me transporterai avec eux à Dunkerque, et je leur dirai: Voyez-vous cette ville qui, en 1658, après la bataille des Dunes, changea trois fois de souverain en une heure? elle appartenait aux Espagnols à midi. M. de Turenne en faisait le siège: Turenne y entra au nom du roi

(1) Tome IV, part. III, page 300. *Dissertatio de actorum publicorum usu.*

de France, à midi et demi, et les fleurs de lis remplacèrent aussitôt les aigles de la maison d'Autriche. A une heure, Turenne ouvrit les portes de Dunkerque aux Anglais qui en prirent possession, en couvrant promptement nos fleurs de lis de leur léopard. Ces mêmes Anglais, ou plutôt leur roi Charles II, vendit, dans la suite, la ville de Dunkerque à Louis XIV, pour la somme de cinq millions de livres tournois, et n'en déplaise aux partisans de nos belles maximes philosophiques, je crois, entre nous, que Dunkerque et Antibes, qu'on acheta dans le dernier siècle, à deniers comptants, appartiennent très légitimement à la France.

Après avoir ainsi examiné la question de la souveraineté d'Avignon, le flambeau de l'histoire à la main, il faut interroger maintenant des faits beaucoup plus rapprochés de nos jours. Ne déchirons pas entièrement, mais soulevons avec prudence le voile qui couvre encore une si étonnante résolution; et apprécions, en législateurs, la prétendue pétition du peuple avignonais, qui demande lui-même la réunion de cette ville à la couronne de France.

On nous a beaucoup parlé, Messieurs, dans cette tribune, des droits du peuple et des devoirs des rois. Je ne méconnais assurément point ces principes; j'observerai simplement qu'il ne faudrait peut-être pas donner le ton de la déclamation à la vérité elle-même, en annonçant comme des découvertes, ou comme de nouvelles conquêtes faites par l'esprit humain, tous ces lieux communs de la morale la plus rebattue. Mais j'oserai parler, à mon tour, des droits des rois et des devoirs des peuples. Leur fidélité sera toujours chimérique si elle n'est pas réciproque; et toute cette doctrine insurgente, qui autorise et provoque l'indépendance, est un attentat contre le peuple lui-même, parce qu'elle ne peut engendrer, dans le cœur des rois, que la méfiance, le despotisme et la tyrannie. *Les rois*, dit l'éloquent et profond M. Burke (1), *les rois deviendront tyrans par politique, lorsque leurs sujets seront rebelles par principes.* La loi est placée en effet entre le trône et les sujets; pour les protéger également l'un et l'autre. Si le peuple avait le droit de se soustraire arbitrairement à la soumission qu'il a jurée, en échange de la protection qui lui a été promise, les gouvernements ne nous présenteraient plus que l'image d'une grande et continuelle anarchie. L'amovibilité de ces premiers magistrats, qu'on appelle rois, les rendrait les ennemis nécessaires du peuple, et les réduirait à la déplorable condition de corrompre pour séduire, et d'opprimer leurs peuples, pour s'affranchir eux-mêmes de l'oppression. Le talent de régner ne serait plus pour eux qu'une réaction de conjurations, et l'art funeste de s'assurer du seul droit qui pût garantir leur autorité contre les invasions populaires, le droit du plus fort. Tout principe de liberté, qui énerverait l'autorité légale du gouvernement, ne serait donc qu'une doctrine factieuse; et si jamais ces maximes de sédition étaient proclamées : que dis-je? si elles étaient applaudies avec transport par de fanatiques démagogues, en présence du Corps législatif, l'Etat qui oserait se croire libre au milieu d'une telle ivresse d'opinions, expierait bientôt par toutes les horreurs de la révolte, de l'esclavage et de l'anarchie, le crime d'avoir d'abord méconnu son roi, en ne connaissant bientôt plus aucune loi.

(1) *Réflexions sur la Révolution de France*, page 161.

Mais nous n'avons pas besoin de nous élever à ces maximes générales, pour défendre l'autorité du pape contre les insurgents d'Avignon. Je suis né sous la domination paternelle du souverain pontife; et je ne crains pas d'être démenti, en publiant hautement que j'ai entendu bénir, dès mon enfance, cette douce souveraineté, comme le plus heureux gouvernement de l'univers. Nous ne payons à notre souverain aucune espèce d'impôt. Nous vivons libres sous ses lois; et nous ne le connaissons que par sa protection et par ses bienfaits. Nous partageâmes l'année dernière avec tout le royaume, non pas la disette, mais l'extrême cherté du pain. La bonté prévoyante de Pie VI nous envoya d'Italie des grains en abondance. Approvisionnés par ses soins, nous eûmes le bonheur de fournir à nos voisins l'excédent de ses largesses, sans lesquelles le comtat et vos provinces méridionales auraient été livrées à ce fléau terrible de la famine, qui en amène toujours tant d'autres à sa suite. J'aime à rendre au souverain pontife, dans cette Assemblée, cet hommage public de la reconnaissance que lui doit mon pays. Eh! pourquoi faut-il, qu'en lui offrant dans ce moment toutes les bénédictions qu'il a droit d'attendre de ses sujets, je sois forcé d'ajouter, que cet approvisionnement de grains ne lui a pas encore été payé : que l'on a profané, avec la plus sacrilège ingratitude, ce grand bienfait public, en employant le prix du blé, dont le pape avait nourri le comtat et la ville d'Avignon, à corrompre la fidélité de son peuple et à soudoyer les insurgents, qui se sont armés contre lui de ses propres libéralités! Ah! gémissons, Messieurs, sur la nature humaine! gémissons sur les décourageantes leçons que les peuples donnent quelquefois aux rois, et surtout aux bons rois. Car ce n'est presque jamais contre les tyrans que l'on se soulève, et par je ne sais quelle fatalité trop malheureusement attestée dans toutes les histoires, c'est la bonté, c'est cette douceur trop souvent voisine de la faiblesse, qui enhardit toujours les insurrections et les révoltes.

Il semble que l'on veuille désormais condamner les rois à se faire craindre, s'ils veulent être respectés, je dirais plus, s'ils veulent être aimés. Hélas! si la postérité jugeait un jour du caractère moral des souverains qui régnèrent en Europe, vers la fin du dix-huitième siècle, par les révoltes continuelles qui semblent former aujourd'hui l'esprit public des nations, elle croirait que tous les trônes étaient alors remplis par des tyrans. Eh bien! il faut la détromper d'avance. Il faut lui dire que la calomnie elle-même fut obligée de respecter la modération de ces mêmes principes, dont la rébellion ne cessa de fatiguer les vertus. Il faut lui dire qu'un petit nombre de conjurés souleva les peuples, en flattant bassement toutes les passions de la multitude, ou plutôt tous ses crimes. Il faut lui dire que les nations les plus agitées n'eurent alors à reprocher aux princes, que d'avoir montré un désintéressement excessif de puissance; et d'avoir oublié que l'autorité du trône, qui n'est qu'un dépôt pour les souverains, est une propriété commune et nécessaire à tous leurs sujets. Il faut lui dire que, loin d'avoir à se plaindre du despotisme, les insurgents profitèrent, au contraire, de l'absence des despotes pour énerver l'autorité légitime des rois. Il faut lui dire enfin et lui redire, que le blé envoyé par le pape aux Avignonais, pour les empêcher de mourir de faim, fut vendu au profit d'une faction qui employa le produit à fomenter une insurrection contre le

pape ; et que l'argent du souverain forma le premier trésor des rebelles.

Ce n'est pas cependant le peuple avignonais que j'accuse devant vous de ces excès d'ingratitude et de délire. Le peuple suit toujours dans ses mouvements des impulsions étrangères. Il n'a une volonté propre que lorsqu'il est tranquille : toutes les fois qu'il s'agite il est conduit. Voulez-vous connaître, Messieurs, les véritables sentiments, les premiers, et par conséquent les seuls vœux parfaitement purs du peuple d'Avignon ? Il va vous les exprimer lui-même, tels qu'il les manifestait hautement, avant que de criminelles suggestions eussent altéré sa fidélité envers son souverain.

A peine eut-on fait dans l'Assemblée nationale, vers la fin de novembre 1789, la motion conquérante qui tendait à la confiscation d'Avignon et du comtat, que toutes les communes de cette province, effrayées du projet de réunion, s'assemblèrent extraordinairement pour en délibérer. Je tiens dans mes mains une copie authentique de la délibération qui fut prise à l'hôtel de ville d'Avignon, le 10 décembre 1789 :

« A été exposé par M. l'assesseur de la manière « suivante :

« Messieurs, les Etats de la province du comtat, « instruits que M. Bouche, avocat de Provence, « avait fait une motion à l'Assemblée nationale « de France, pour l'union d'Avignon, se sont « empressés de manifester leurs sentiments « de fidélité au souverain pontife. Nos sentiments « ne sont pas moins connus que les leurs, quoique « nous ne leur ayons pas donné la publicité de « l'impression. L'auguste souverain sous lequel « nous avons le bonheur de vivre, a bien voulu « nous en marquer satisfaction par la lettre de « son ministre. Cependant comme les témoignages de ses sentiments ne peuvent que nous faire « honneur, ils ne sauraient être trop souvent « répétés. Nous croyons qu'il conviendrait que « le conseil délibérât à écrire une lettre à notre « saint-père le pape, pour lui faire les protestations les plus vraies de notre amour, de notre « zèle, de notre fidélité, de notre attachement à « sa souveraineté *et de notre reconnaissance pour* « *ses bontés paternelles....* Sur quoi chacun « ayant opiné, a été mis à la ballotte, que qui « sera du sentiment d'adresser à notre saint-« père le pape des protestations de notre amour, « de notre zèle, de notre fidélité, de notre atta-« chement à sa souveraineté et de notre recon-« naissance pour ses bontés paternelles, mettra « à l'approbative ; qui, au contraire, à la néga-« tive ; et ayant été ballotté, toutes les ballottes « ont été approbatives. »

Voici maintenant la lettre qui fut écrite en conséquence au pape, par la ville d'Avignon, le 13 décembre 1789 :

Très Saint-Père,

« Le conseil municipal, instruit qu'un député « de l'Assemblée nationale de France avait fait « une motion pour demander l'union d'Avignon « et du comtat à ce royaume, a délibéré de faire « à Votre Sainteté des protestations de notre fidé-« lité, de notre zèle et de notre reconnaissance. « Ce n'est pas seulement un devoir politique et « un témoignage extérieur que nos concitoyens « prétendent lui rendre, c'est encore un hom-« mage propre et particulier, que nos cœurs, « conduits par le mouvement de notre amour, « lui offrent tous les jours. Jamais prince ne mé-« rita plus ces sentiments que Votre Sainteté, « dont l'autorité suprême ne s'exerce que pour « la félicité des peuples qui lui sont soumis. « Comment pourrions-nous nous dispenser d'ai-« mer et de respecter cette même autorité ? Que « le ciel continue, Très Saint-Père, de répandre « sur vos jours précieux ses bénédictions les « plus abondantes ! Puissiez-vous faire longtemps « la joie de l'Eglise, le bonheur de vos sujets et « l'admiration de l'univers ! Ce sont les vœux « que nos concitoyens ne cesseront jamais de « faire pour votre auguste personne, et dont ils « se flattent qu'elle connaît toute la sincérité, « toute la force et toute l'étendue ; suppliant « très humblement Votre Sainteté de leur accor-« der sa bénédiction et la continuation de sa « tendresse paternelle.

« Nous sommes, avec un très profond respect, « Très Saint-Père, de Votre Sainteté, les très « humbles, très obéissants, très soumis et très « fidèles serviteurs et sujets.

« *Signé :* LA MUNICIPALITÉ D'AVIGNON. »

La déclaration des Etats du comtat Venaissin, du 25 novembre 1789, est encore plus énergique.

Il n'était certainement pas possible de prendre plus de précautions pour s'assurer du véritable vœu des Avignonais. La commune s'assemble pour interroger l'opinion des citoyens, dès qu'elle est menacée d'un changement de souveraineté ; elle respecte tellement la liberté individuelle des opinants, qu'on procède par la voie du scrutin pour connaître le résultat de la volonté générale. Toutes les voix sont unanimes. On écrit au souverain pontife cette lettre, dont chaque mot inspire la plus tendre fidélité, disons plus, l'élan et l'enthousiasme de la pitié filiale. Dès que l'on s'aperçoit des premières manœuvres des ennemis du bien public, tous les habitants renouvellent, de leur propre mouvement, leur serment de fidélité au saint-siège ; et le même hommage lui est rendu, le même jour, dans toutes les paroisses du comtat.

Telles étaient les dispositions uniformes des sujets du pape, lorsqu'un petit nombre de factieux dirigés et soudoyés par d'autres agents éloignés, entreprit d'opérer une révolution dans la ville d'Avignon. Je vais vous dévoiler leurs moyens, ou plutôt leurs forfaits ; et vous jugerez ensuite du mérite de l'acte que l'on produit pour légitimer la réunion d'Avignon à la couronne de France.

Mais avant de raconter tant d'horreurs, avant de faire couler sous vos yeux le sang de mes malheureux concitoyens, je me demande d'abord à moi-même, si depuis cette époque récente où les Avignonais manifestaient tant d'amour à leur souverain, les sujets du pape ont éprouvé quelque espèce d'oppression ? Le gouvernement du souverain pontife a-t-il donc perdu dans le comtat sa douceur accoutumée ? Y a-t-il eu des exactions, ou même de simples menaces de violence ? Les habitants d'Avignon ont-ils éprouvé quelques persécutions, quelques actes de rigueur, quelques vexations particulières ? A-t-on déposé un seul fonctionnaire public ? A-t-on publié quelque nouvelle loi ? A-t-on fait une seule victime au nom du souverain ? Les Avignonais ont-ils enfin élevé le moindre reproche, la plus légère plainte contre les agents de l'autorité ? Non, Messieurs, rien n'est changé dans la ville d'Avignon, que la disposition des esprits ; et les insurgents, réduits à l'impossibilité de s'excuser, du moins par les impostures ordinaires des ma-

nifestes, n'ont pas même pu vous alléguer le plus chimérique prétexte de rébellion...

J'entends dire ici autour de moi, que la ville d'Avignon se plaint (1), de n'avoir que des tribunaux de première instance. Vous me sommez de répondre? Et moi, je vous somme d'écouter. Eh ! non, Messieurs, je n'élude pas la difficulté, je dois au contraire vous savoir bon gré de me l'avoir rappelée ; et vous allez voir que je vous aurais fait grâce, si j'avais eu l'intention de l'oublier. Revenons donc à votre objection ; et ne vous flattez pas qu'en marchant ainsi à la suite de toutes vos idées, je perde jamais le fil des miennes.

La molle condescendance du gouvernement du pape a excité, il est vrai, un petit nombre de réclamations contre l'administration de la justice. Quelques particuliers qui se flattaient sans doute d'obtenir les places lucratives dans les nouveaux tribunaux, ont pris le masque ordinaire du zèle du bien public. Ils ont dit que la justice ne s'administrait en dernier ressort à Avignon qu'en matière criminelle, et que les appels à Rome, en matière civile, étaient une exaction intolérable pour le comtat. Le pape aurait pu répondre que, lorsqu'en 1773 le comtat lui fut rendu, les habitants d'Avignon sollicitèrent avec ardeur, ou plutôt exigèrent, avec la plus imprudente précipitation, le rétablissement de l'ancien ordre judiciaire, et la suppression de tous les tribunaux créés sous la domination passagère de la France. M. de Manzi, archevêque d'Avignon, fut puni, par l'exil, de l'indiscrète promptitude avec laquelle il s'était rendu aux vœux des Avignonais, sans avoir consulté la cour de Rome. On conviendra, sans doute, que cette opération, provoquée et même forcée par les Avignonais, devait du moins persuader au pape, que l'ordre judiciaire établi dans Avignon était agréable à ses peuples. Depuis 1773, on n'avait rien demandé à cet égard au souverain pontife, et il n'avait par conséquent rien refusé. Il lui aurait été peut-être facile de dégoûter les Avignonais d'un tribunal souverain, en leur offrant de l'instituer, à condition que le traitement des magistrats serait payé par une imposition publique. Cette considération aurait probablement ralenti le zèle des contribuables ; mais, quoi qu'il en soit de cette conjecture, le pape n'a usé d'aucun détour. Dès qu'il a été averti des plaintes de ses peuples, il leur a écrit pour les inviter à lui faire connaître le vœu commun, relativement à l'ordre judiciaire ; et il leur a annoncé que leur demande serait favorablement

(1) Le code pénal est susceptible, sans doute, de quelques réformes utiles dans le comtat d'Avignon, comme dans toute l'Europe. Mais il n'existe nulle part dans le monde, une législation criminelle aussi favorable à l'innocence, et qui approche autant de la perfection. Il n'y a aucun exemple connu dans les États du pape, d'un jugement en matière criminelle, contre lequel ni les parties, ni leurs représentants, ni l'opinion publique aient jamais réclamé. Les écrivains modernes, qui ont traité ce sujet avec le plus grand succès, ont ignoré l'admirable jurisprudence que les papes avaient consacrée dans leurs États, ou du moins ils leur en ont fidèlement gardé le secret. Tout ce que l'on a écrit de plus sage en ce genre, depuis trente ans, sur la composition des tribunaux, sur le conseil de l'accusé, sur la marche et la publicité de l'instruction, sur la conviction et l'aveu formel des coupables, sur le caractère légal des preuves juridiques, est établi depuis longtemps dans les pays soumis à la domination du souverain pontife. Il était très naturel en effet d'imaginer combien l'humanité devait avoir été respectée sous le plus paternel de tous les gouvernements ; mais personne n'y a pensé, ou personne n'a daigné en parler. Cette législation criminelle ne présente qu'un seul inconvénient : C'est que, par sa perfection même, par l'extrême sagesse des précautions législatives, par la lenteur inévitable des jugements, elle ne convient peut-être qu'à un petit État. Tous les magistrats avec lesquels j'en ai souvent conféré m'ont dit qu'un ressort plus étendu ne pouvait malheureusement pas comporter cette salutaire patience de la loi. J'avoue que je n'en ai jamais été pleinement convaincu ; mais enfin désormais la division des ressorts du royaume ne laissera plus cette excuse aux législateurs français, puisque, dans l'ordre de la justice, on peut considérer tous les districts, comme autant de petits États séparés.

Quant à la justice civile, elle s'administre gratuitement dans les États du pape. La partie qui succombe n'y est jamais condamnée aux dépens. Cette disposition, qui semble si étrange au premier coup d'œil, s'explique aisément quand on considère que l'on ne connaît dans les tribunaux romains ni les plaidoiries verbales, ni les procureurs, ni les épices, ni le timbre, ni les frais de greffe. Toute la dépense des procès y est bornée aux honoraires des avocats qui ne veulent nulle part se soumettre à des taxes légales. Une cause n'est jugée définitivement à la Rote, que lorsqu'on y a rendu trois sentences consécutives, dont la dernière contient le précis des raisons et des autorités sur lesquelles est fondé le jugement. Il ne reste plus alors aux plaideurs que la voie de la requête civile au tribunal de la *signature du pape*. Tous ces tribunaux sont des tribunaux d'appel.

On demande un tribunal souverain à Avignon, en matière civile. Je suis loin de m'opposer à cet établissement, mais j'observe que malgré ces jugements de dernier ressort, les Avignonais voudront, sans doute, toujours conserver à Rome un tribunal de cassation. Ce ne sont pas des juges d'appel que je demande. Les moyens de fond, le mal jugé lui-même, ne doivent pas être admis à titre de révision d'un procès dans le tribunal supérieur dont il s'agit : mais il importe essentiellement aux habitants du comtat de se réserver un recours pour faire casser les jugements contraires aux formes légales ou au texte littéral de la loi. Sans cette institution, il n'y aurait plus pour eux de liberté. Les juges deviendraient législateurs ; et aucune puissance humaine ne pourrait plus triompher de leur tyrannie. Dans tout État bien gouverné, il faut qu'un citoyen, qui a entrepris un procès sur la foi d'une loi précise, puisse dénoncer au souverain l'usurpation de son autorité, lorsqu'au mépris des formes et des dispositions légales, le juge s'est érigé en despote, et l'a fait succomber dans sa demande. Tel est en France le *conseil des parties*, auquel on substitue à présent un tribunal de cassation. Ce tribunal, dont personne ne conteste la nécessité, étend sa juridiction sur toute la France, et même sur les colonies. Les Avignonais, qui sollicitent à présent des juges en dernier ressort, n'oublieront sûrement pas qu'il est pour eux d'un intérêt majeur d'obtenir à Rome un tribunal de cassation, ou l'équivalent de cette institution inconnue aux Romains, et si justement précieuse à tous les Français. Il n'y a qu'un seul tribunal de ce genre pour tout le royaume, et il est établi à Paris. Or, la communication des Avignonais avec Rome est plus facile et moins dispendieuse que les relations de plusieurs provinces françaises avec la capitale. Je prédis à tous les habitants du comtat, qu'ils seront les victimes du despotisme judiciaire le plus intolérable, si, en obtenant un tribunal souverain à Avignon, ils ne s'assurent aussitôt du droit de se pourvoir en cassation à Rome, pour y faire annuler les jugements arbitraires. Je le répète encore, c'est une précaution indispensable pour forcer les juges de respecter les formes et le texte de la loi. Si l'on se borne dans le tribunal suprême, qui sera institué ou indiqué par le pape, aux simples moyens de cassation, comme on le fait au *conseil des parties*, il y aura très peu de requêtes en cassation qui soient admises, et par conséquent très peu de procès qui soient revus à Rome. Le nouveau tribunal d'Avignon exercera la même autorité judiciaire, et sera soumis aux mêmes révisions que les tribunaux français.

accueillie. On ne lui a pas encore répondu. De quel côté est ici le retard? De quel côté sont les torts? Prononcez, Messieurs, entre le pape et ses sujets; et vous avouerez, sans doute, que lorsqu'on ne sait pas s'accommoder d'un tel souverain, on veut évidemment n'en avoir aucun.

Ce n'est point, en effet, le désir de rétablir l'ordre, mais uniquement le coupable projet de perpétuer l'anarchie, qui a amené cette prétendue délibération, par laquelle Avignon demande d'être réuni à la France. Il était difficile sans doute de persuader à un peuple heureux, et aussi libre qu'on puisse l'être dans un gouvernement bien ordonné, qu'il était de son intérêt de perdre toutes ses exemptions, tous ses privilèges, pour s'unir à une nation accablée d'impôts et écrasée sous le poids d'une dette immense. Solliciter une pareille adoption, c'est dénoncer, à tous les citoyens de bonne foi, les criminelles intrigues qui l'ont provoquée. La ligue exécrable qui s'est formée contre les souverains, est une épée nue, dont la pointe se montre en mille endroits différents, et dont la poignée est dans cette capitale. C'est d'ici qu'est partie cette légion de brigands, qui se sont dispersés dans tout le royaume, et même dans toute l'Europe, pour soulever les peuples, suborner les troupes, exciter au pillage, acheter des assassinats et pour faire souscrire des actes d'insurrection, à la lueur des incendies. La ville d'Avignon, située dans l'intérieur de la France, devait être le premier théâtre de ces ennemis du genre humain; et elle l'a été. Après avoir d'abord perverti l'opinion des peuples par les libelles les plus infâmes; après avoir soudoyé cette corruption de principes qui est le crime de l'esprit; après avoir pris à leurs gages le sieur Tournal, auteur de ce misérable *Courrier d'Avignon*, dans lequel il s'est placé, comme tant d'autres libellistes de Paris, fort au-dessous de la profession du bourreau, en faisant l'apologie des assassinats qu'il n'osait pas commettre de ses propres mains; après avoir enfin accrédité la licence et l'anarchie par la certitude de l'impunité, par la promesse du salaire offert à tous les crimes, les nouveaux missionnaires de la sédition suscitèrent tant de dégoûts aux officiers municipaux d'Avignon, qu'ils les déterminèrent à la démission volontaire, quoique inexcusable, de leurs places. Il faut l'avouer, les citoyens pervers ont toujours de grands avantages sur les gens de bien; ils leur ménagent des humiliations auxquelles ils savent très bien que des hommes d'honneur ne résistent jamais. C'est ainsi qu'on les vexe pour les supplanter. Nous touchons ici les premiers fils de l'intrigue que les insurgents ont ourdie. Une nouvelle municipalité fut bientôt formée dans la ville d'Avignon. L'irrégularité des élections força le pape d'en prononcer la nullité. Les factieux l'avaient prévu. C'était-là qu'ils l'attendaient. Le combat fut dès lors engagé entre les insurgents et le souverain; et ce premier germe de division fut réchauffé avec la plus savante scélératesse. Les districts qu'on n'aurait dû former que pour enchaîner la discorde, furent établis pour propager les troubles. Il fallait que le peuple prît part à cette querelle et qu'il y devînt agent avant d'être victime. On l'attira par de fausses alarmes, par des conspirations supposées, par d'absurdes calomnies. Les brigands réels surent l'intimider, en le menaçant des brigands imaginaires. On travailla ces perfides terreurs de l'imagination populaire, avec d'autant plus de soin, qu'il suffit toujours d'inspirer au peuple les inquiétudes de la peur, pour le rendre lui-même redoutable et féroce. C'est un lion endormi dans son antre: le moindre bruit l'intimide; mais le danger l'avertit de sa force: dès qu'il tremble, il rugit. Le peuple avignonais n'avait point d'ennemis; mais il sut bientôt s'en créer, dès qu'il crut en avoir. Armez le peuple: vous lui persuadez aussitôt qu'un grand danger public le menace. Moins il aperçoit de péril, plus il montre de fureur. Il lui faut bientôt des victimes qui justifient ses précautions; et il suffit alors de lui désigner de l'œil, les dévastations ou les massacres. La garde nationale fut instituée à Avignon dans cette vue. A quoi serviraient en effet les armes, si ce n'est à former des soldats, et à préparer des scènes sanglantes, au milieu d'une multitude accoutumée à vivre en paix? Quand ce peule armé craignit d'avoir des ennemis, il voulut avoir des chefs. La révolution fut opérée en un instant. Le peuple se livra de lui-même aux factieux qui l'avaient agité pour l'asservir. Ce fut ainsi que les investigateurs des troubles se virent subitement à la tête d'une armée formée par la peur et n'eurent bientôt plus besoin que de sonner le tocsin pour s'emparer du gouvernement.

La nouvelle municipalité armée vola d'abord le trésor de la commune et usurpa le pouvoir législatif en abolissant ou en créant à son gré tous les tribunaux. Mais ce n'étaient là que les préludes de ses crimes.

Il n'y avait encore aucune hostilité dans la ville d'Avignon. On y excita une émeute qui n'était qu'une effervescence d'inquiétude, sans motif et sans objet. Une capitulation signée, le même jour, ne laissait pas même subsister entre les citoyens, dont les opinions étaient diverses, la plus légère apparence de guerre. Les chefs de la nouvelle municipalité entretenaient une correspondance *légalement prouvée*, avec deux membres de l'Assemblée nationale. Pour ne m'envelopper ici d'aucun nuage, je nomme M. Bouche et M. Camus, dont les insurgents ont réclamé par écrit les *bons offices* qui leur avaient été promis, disent-ils, au moment où ils nous supplient d'accepter le don de la ville d'Avignon. Tandis que les traîtres méditaient une si coupable révolution, ils firent emprisonner vingt-quatre citoyens avignonais; ils vinrent enlever dans leurs lits les vieillards infirmes, qui ignoraient toutes ces dissensions, et qui avaient été désignés à leur insu, pour en être les premières victimes. Ils présentèrent au peuple, pour corps de délit, un mannequin qu'ils avaient pendu eux-mêmes, avec l'écharpe municipale; et ils y ajoutèrent une redingote de toile cirée, comme une chemise de soufre destinée, disaient-ils, au maire d'Avignon, dont on voulait pré arer, et pourtant adoucir le supplice. Ils appelèrent alors le bourreau à l'hôtel de ville; et les avenues de cet asile sacré furent profanées par des potences où l'on pendait M. le marquis d'Aulan, M. le marquis de Rochegude, l'abbé Offray et le sieur Aubert.

Je m'écarterais de la discussion si je sollicitais dans ce moment la pitié et les larmes de l'Assemblée nationale, en faveur de ces intéressantes victimes, dont le nom cher à jamais à leur patrie ne doit plus y être prononcé sans attendrissement. Je regrette de ne pouvoir développer devant vous tous les sentiments d'horreur et de compassion dont mon âme est oppressée. Un plus grand intérêt doit m'occuper dans cette tribune. C'est au milieu de ces quatre échafauds: c'est au moment de ces infâmes exécutions, que les

auteurs des troubles, divulguant enfin le secret de leur conjuration, ont fait souscrire l'acte par lequel ils demandent la réunion d'Avignon à la France. Il suffirait sans doute d'indiquer la date d'un pareil contrat, pour en démontrer la nullité. Des scélérats dont les mains sont encore teintes du sang de leurs concitoyens, et dont le dernier supplice peut seul annoncer à la ville d'Avignon le retour de la justice et des lois; des scélérats qui se flattent d'échapper à l'échafaud, en commettant un grand crime de plus; en changeant de domination, pour s'assurer de l'impunité; en disposant de la souveraineté d'Avignon comme de leur bien propre; en forçant la moitié des Avignonais de prendre la fuite, pour dominer ensuite dans les délibérations publiques; en présentant enfin le vœu réel ou supposé d'un millier de citoyens, ou de brigands, ou d'étrangers, ou d'enfants, ou de complices, comme la pétition d'une ville de trente mille habitants : voilà, Messieurs, sur quelle base porte votre délibération : voilà les titres de la souveraineté dont on veut vous investir! Les quatre députés qui ont osé se montrer devant vous, au nom du peuple avignonais, sont les emissaires de cette cabale, dont vous venez d'entendre les forfaits. Trois d'entre eux ne sont pas même originaires d'Avignon. La voix publique de ma province les accuse hautement d'être dans le secret des assassinats, au prix desquels on veut faire conquérir cette ville. Ah! la seule réponse qu'ils dussent attendre de vous, c'était l'ordre de les livrer à la justice, et d'instruire solennellement leur procès. Ce fut ainsi que le sénat romain fit charger de fers les députés des Antiates, lorsque ces vils assassins, après avoir égorgé plusieurs de leurs concitoyens, vinrent offrir aux maîtres du monde de réunir Antium à la République romaine. Vous devez la même réparation à la justice; j'ajoute surtout que vous devez prendre la même précaution, si vous voulez prévenir les insurrections partielles de vos cités ou de vos provinces, et conserver l'intégrité de l'Empire français. Prenez garde, Messieurs, de ne pas perdre un royaume, en vous emparant d'une ville qui ne vous appartient point, et que vous ne devez pas recevoir surtout des mains d'une horde de conjurés et d'assassins!

Si vous n'aviez pas vu d'abord dans cette pétition ce qu'elle provoque réellement, un sauf-conduit, une amnistie, des lettres de grâce enfin, que des coupables vous conjurent de souscrire en leur faveur, oh! sans doute, la correspondance, les adresses des rebelles, et l'acte même qui exprime le vœu de cette reunion, auraient sufﬁ pour vous convaincre que c'étaient des malfaiteurs publics, qui venaient chercher un asile dans ce sanctuaire national, comme ils se seraient réfugiés autrefois dans un temple. A-t-on besoin en effet de supplier pour être favorablement écouté, quand on vient offrir le don d'une ville considérable? Sollicite-t-on cette acceptation comme une grâce, et se prosterne-t-on quand on fait des présents? Depuis plusieurs mois ces députés sont à la suite de l'Assemblée, non pas comme des donateurs qui viennent jouir de votre reconnaissance, mais comme des plaideurs qui sollicitent humblement leurs juges; qui épient en tremblant nos secrètes dispositions; enfin qui nous conjurent à genoux d'être assez généreux pour accepter une souveraineté qui les embarrasse. Oh! ce vil langage de la peur, bien plus que du remords, trahit leur conscience devant vous, et avertit la vôtre. Tandis que les mandataires nous offrent ainsi en bégayant de s'associer à l'Empire français, leurs commettants ruinent la ville d'Avignon par les dilapidations les plus révoltantes. On stipendie les députés qui sont à Paris, en dévastant les églises : que dis-je? on dépouille les autels, on s'empare des vases sacrés jusques dans les tabernacles! et c'est au nom d'une municipalité qui ose se prévaloir de votre protection, que le sacrilège et les assassinats sont autorisés comme les premiers essais du patriotisme naissant. Réduits depuis plusieurs mois à ces infâmes pirateries, les brigands d'Avignon ont essayé d'armer en course, pour subsister de leurs crimes. Ils ont tenté de surprendre la petite ville de Cavaillon, qu'ils se flattaient de livrer au pillage. Mais là, ils ont trouvé des sujets fidèles à leur souverain, de braves citoyens qui se sont présentés au combat pour défendre leurs foyers; et aussitôt les scélérats, intimidés eux-mêmes de cette résistance imprévue, ont pris honteusement la fuite, et ont prouvé que la bassesse des sentiments ne s'allia jamais avec le courage de l'âme.

Le comtat, vous le voyez, s'est donc honoré par une scission déclarée avec la ville d'Avignon, depuis que cette malheureuse cité est ainsi dominée par des brigands. Le consentement de ce petit Etat aurait été évidemment nécessaire, pour donner à la pétition des Avignonais la couleur d'un vœu commun formé par tous les Comtadins. Toutes les communautés, cosujettes du pape, n'ont répondu aux invitations d'insurrection, qui leur ont été adressées, qu'en renouvelant solennellement le serment de fidélité qu'elles venaient de prêter à leur légitime souverain.

On ose nous dire ici que la ville d'Avignon forme un Etat à part? Cette assertion est une imposture. Avignon a une administration particulière, comme toutes les autres villes du royaume; mais Avignon est soumis au même gouverneur, aux mêmes lois : il ne peut donc pas former un Etat à part, dans un pays où l'on ne connaît ni les privilèges ni les impôts; et Avignon est, par le fait, la véritable capitale de la province. Cette ville partage le régime du comtat depuis quatre cents ans; elle est le centre de cette souveraineté du pape, le séjour ordinaire du vice-légat de la province; et elle participe, pour une portion très considérable, à l'indemnité que la France paye annuellement aux Comtadins, depuis qu'ils ont renoncé à la culture du tabac. Quatre siècles consécutifs de relation avec le même souverain, et de commune obéissance, ont assez cimenté sans doute la réunion d'Avignon et du comtat. Le comtat a plus de cent mille habitants : Avignon en compte à peine trente mille. Est-ce à une telle minorité qu'appartient le droit de délier du serment de fidélité la majorité qui le ratifie? Avignon n'a donc pas pu se séparer seul du souverain auquel il est soumis, comme tous les autres membres de la même association politique. Avignon ne forme point un peuple particulier : il n'est isolé que depuis qu'il est rebelle; et il n'a par conséquent pas le droit de se séparer pour changer de domination. La ville de Strasbourg qui était autrefois palatine, c'est-à-dire du domaine impérial, et qui avait son comté particulier, toujours distingué des deux comtés d'Alsace, n'a été réunie à la France qu'en 1681. Dès 1648 le traité de Westphalie avait soumis l'Alsace à la domination française. Dira-t-on que la ville de Strasbourg, qui est devenue française, trente ans plus tard que l'Alsace, est autorisée à s'en séparer pour se choisir un souverain particulier? La parité entre Avignon et Strasbourg est rigoureusement exacte, puisque les époques de réunion ont été différentes entre

ces deux villes et les provinces dont elles font aujourd'hui partie. Il faut donc que vous admettiez, pour Strasbourg, les conséquences de la pétition d'Avignon ; ou que vous rejetiez l'offre de ces aventuriers, que tous les bons citoyens du comtat désavouent.

Malgré ce désaveu, qui oppose au projet de la réunion d'Avignon un moyen si péremptoire en droit public, nos adversaires s'appuient encore sur de simples considérations de convenance. On vous dit que le reculement de vos barrières, aux frontières du royaume, ne vous permet plus d'environner ce petit pays d'une armée de commis, pour veiller à la perception de vos droits. Mais d'abord il ne s'agit que de la seule réunion d'Avignon, vous n'aurez des économies à espérer que sur la douane de cette ville. Il faudra toujours que votre régime fiscal forme une enceinte autour du comtat, si vos lois prohibitives subsistent ; et vous ne gagnerez par conséquent presque rien à ce nouvel ordre de choses. Je ne puis pas croire, en effet, que nos adversaires, en nous alléguant une si mauvaise raison, se flattent intérieurement de la rendre bientôt très bonne, en s'emparant de tout le comtat. S'ils en ont formé le projet, pourquoi ne l'avouent-ils pas loyalement ? Si au contraire les protestations, qu'ils ne cessent de réitérer en faveur de la souveraineté du pape sur le comtat, sont sincères, pourquoi cherchent-ils donc à vous induire en erreur, en présentant la conquête d'Avignon, qui n'opérerait qu'une très modique réduction sur les frais de régie, comme une conséquence très lucrative, et surtout comme une conséquence nécessaire du nouveau régime ?

Pensent-ils ces spéculateurs de la ruine du comtat que ses habitants se séparent légèrement, dans cette cause, de la ville d'Avignon ? pensent-ils que nous ne comprenions pas combien il est intéressant, pour nous, de retenir, unie à notre association, une ville qui met un si grand poids dans la balance de nos droits politiques ? C'est précisément pour n'être pas insensiblement réduits à rien ; c'est pour ne pas préparer notre propre invasion, par ce funeste démembrement que nous sommons les Avignonais, co-sujets du pape, avec nous, d'être fidèles à l'obéissance qu'ils doivent à notre souverain. Mais il faut attaquer plus directement, et par les intérêts du fisc lui-même, cette objection fiscale.

Est-ce sur les importations, ou sur les exportations, que vous prétendez, Messieurs, fonder le produit de vos lois fiscales, relativement à la ville d'Avignon ?

A l'égard des importations, vous voulez que toutes les circulations commerciales soient libres désormais dans tout le royaume. Les habitants d'Avignon subiront donc la loi commune. Vous agiriez manifestement contre vos intérêts, si vous gêniez, par des impôts, la sortie de vos marchandises. Les Avignonais, environnés de tous les côtés du territoire de la France, sont trop éloignés de la frontière, pour pouvoir se livrer à des spéculations isolées de contrebande, sans en partager les dangers avec le Dauphiné, la Provence ou le Languedoc. Or, si vous ne craignez pas une contrebande d'importation dans ces trois provinces, comment pouvez-vous la redouter sérieusement de la part des Avignonais ? par où passeront-ils pour éluder vos lois fiscales ? quand la barrière étant une fois franchise, on ne trouvera plus sur sa route un seul agent du fisc dans le royaume, quel motif auraient les maltôtiers de préférer Avignon pour leur entrepôt ?

Quel que soit donc votre nouveau régime fiscal, les importations destinées pour Avignon ne pourront pas plus s'y soustraire, que si elles étaient destinées aux autres provinces de l'intérieur. La contrebande ne pourra se faire qu'à la frontière. Cette ville ne gênera par conséquent jamais la perception de vos droits à l'entrée du royaume. Tous les impôts indirects seront acquittés, ou irrévocablement éludés, lorsque les marchandises y arriveront.

Quant aux exportations, vous établirez peut-être sur vous-mêmes, en dernier résultat, tous les impôts indirects que vous tireriez des denrées exportées d'Avignon en France. D'ailleurs, je ne vois guère que la soie qui puisse être un objet de quelque importance pour vos recettes fiscales ; mais sans examiner s'il est de votre intérêt d'imposer les soieries du comtat, il me semble qu'il est du moins très facile, en compulsant les registres de vos douanes, d'évaluer le produit annuel de cette imposition, que je connais bien, et d'en stipuler l'abonnement. Vous y gagnerez tous les frais de garde. Je dirai plus, cette compensation de revenu ne pourrait-elle pas être balancée dès ce moment, par l'indemnité que réclamera sans doute le comtat, pour la suppression de la gabelle? Le sel était dans le comtat le seul objet de contrebande qui fût digne de votre attention. Vous le fournissiez à très bas prix aux sujets du pape ; et cette faveur les dédommageait en partie de la culture du tabac.

Il n'est donc pas nécessaire de recourir à un moyen aussi violent que la conquête, pour trouver des expédients de conciliation. La justice en découvre si aisément, lorsqu'elle traite avec la bonne foi ! Si la convenance et l'utilité étaient d'ailleurs des titres d'invasion, tous nos voisins spéculeraient aussi bientôt les démembrements du royaume qui pourraient leur convenir. Les Pays-Bas autrichiens seraient également très *convenables* à l'arrondissement de la France, dont le Rhin a été et semblerait devoir être encore la barrière naturelle du côté du Nord, depuis Bâle jusqu'à Leyde. Je ne pense pourtant pas que vous en méditiez encore la conquête. Vous n'avez pas voulu accepter : que dis-je ? Vous n'avez pas même osé écouter, dans le mois de février dernier, les propositions des Brabançons, lorsque, pour mieux consacrer leur révolte, ils vous ont offert la réunion des Pays-Bas à la France. Par quelle fatalité les insurgents d'Avignon sont-ils donc accueillis avec tant de faveur, dans cette même Assemblée qui avait sagement refusé d'ouvrir les lettres des rebelles du Brabant ? Serait-ce parce que l'Empereur a une armée de trois cent mille hommes, tandis que le pape n'a pour lui que la protection de la justice? Auriez-vous donc deux poids et deux mesures : l'une pour les souverains puissants, dont vous redouteriez la vengeance : l'autre pour les princes faibles, dont on n'ait corrompre les sujets, pour vous autoriser ensuite à confisquer leurs Etats ?

Déjà en anticipation de souveraineté, vous retenez, par forme d'otage ou de dépôt, vingt-quatre citoyens d'Avignon prisonniers dans la ville d'Orange. Le respectable maire de cette ville, M. d'Aymard, n'a pu soustraire ces infortunés à l'échafaud municipal d'Avignon, qu'en promettant à leurs bourreaux de les détenir, dans les prisons d'Orange, jusqu'à ce que vous en eussiez autrement ordonné. Aucune procédure n'a été instruite à leur charge. Il n'existe, ni plainte, ni accusation, ni corps de délit, ni témoins, contre ces infortunés qui vous doivent la vie et qui vous demandent aujourd'hui la liberté. Hélas ! ils

sont en France, ils y sont sous votre protection, ils sont évidemment innocents, et je les vois encore chargés de fers ! et cinq mois de captivité attestent si longtemps la faveur scandaleuse dont jouissent leurs persécuteurs, qui mériteraient si bien d'être à leur place ! La plupart des prisonniers d'Orange sont des ouvriers, des domestiques, des octogénaires ou des enfants ; et nous les privons, sans remords, de leur liberté et de leur subsistance ! Ah ! je réclame solennellement pour eux ces mêmes droits de l'homme que vous avez proclamés à la face de l'univers ! Faudra-t-il que cette réclamation, déjà repoussée tant de fois dans cette tribune, soit encore écartée sans pitié, et même sans remords ? Faudra-t-il que ses sujets rebelles soient protégés de toute votre puissance, tandis que des citoyens irréprochables invoquent en vain votre humanité? Faudra-t-il enfin que les fondateurs de la liberté française oublient plus longtemps, qu'il ne convient, ni à leur dignité, ni à leur justice, d'être, depuis plus de cinq mois, les geôliers des insurgents d'Avignon.

Mais que dis-je, Messieurs, ce n'est pas seulement cette garde indécente de leurs prisonniers, c'est encore le soin de les garder eux-mêmes, que ces factieux osent attendre aujourd'hui de l'Assemblée nationale.

Vous n'avez pas oublié, sans doute, que lorsque ces nouveaux souverains d'Avignon eurent choisi le bourreau pour leur premier ministre, ils vinrent vous dire, que cette cité malheureuse dans laquelle ils dominaient, grâce à la suprême puissance des assassinats, serait inévitablement livrée au pillage, si vous ne vous hâtiez d'y faire passer quelques régiments. Quoiqu'on doive tout craindre en effet d'une multitude armée, que la certitude de l'impunité enhardit à la licence, vous jugeâtes alors que cette calamité ne pouvait être effectuée sans le concours du même parti qui nous en menaçait. Vous ne crûtes pas aux prédictions sinistres d'une cabale, qui ne cherchait réellement qu'à se prémunir elle-même contre le réveil du patriotisme des véritables Avignonais. L'événement a justifié et votre sage refus, et votre imposant mépris pour ces vaines terreurs. C'était donc un secours de prévoyance que l'on sollicitait : ou plutôt c'était une prise de possession provisoire, au nom de la France, que l'on voulait obtenir; mais un prétexte si grossier ne put alors vous induire en erreur. Votre sagesse est à présent avertie ; elle doit donc se signaler par la même circonspection, au moment où l'on renouvelle auprès de vous les mêmes instances dont je viens de vous dévoiler les motifs.

Ce n'est plus seulement la sûreté des habitants d'Avignon, que l'on allègue dans cette tribune. On conçoit que vous ne pouvez pas violer le territoire d'un souverain étranger, en y envoyant des troupes avant sa réquisition. Mais on espère que lorsque vous serez les maîtres d'Avignon par le fait, vous le deviendrez bientôt par le droit; parce que les mêmes raisons qui n'ont aucun poids, tant que l'on est hors d'une ville, deviennent souvent décisives quand on l'occupe. On vous dit que vous avez des établissements publics dans la ville d'Avignon ; et qu'il vous importe d'aller les protéger durant cette longue anarchie. Tel est le dernier motif que l'on expose, pour vous déterminer à envoyer des troupes dans Avignon.

Je pourrais demander d'abord aux partisans des factieux qui dominent avec tant de tyrannie dans cette ville, si ce sont les oppresseurs ou les opprimés que vous devez craindre, pour la sûreté des différentes caisses qui vous appartiennent? Les opprimés sont évidemment les plus faibles; et quand même leurs intentions vous seraient suspectes, la seule infériorité du nombre devrait vous rassurer. Les oppresseurs...... Mais qu'ai-je besoin de vous répondre ici de leur prudent respect pour vos propriétés nationales? Ils sont manifestement les plus forts; et ils n'ont pas sans doute assez de franchise, pour se dénoncer eux-mêmes à cette Assemblée, comme un vil ramas de brigands.

En quoi consistent d'ailleurs ces grands établissements dont on nous parle? Nous ne sommes certainement pas co-souverains d'Avignon. Le pape, seul souverain légitime de cette ville, a autorisé, par un consentement tacite, les fermiers généraux, à y louer habituellement deux ou trois maisons particulières, pour percevoir quelques impôts indirects auxquels la cour de Rome a très impolitiquement assujetti ses sujets, envers la France. Depuis le concordat passé le 11 mars 1734, sur le tabac, les indiennes et le commerce, entre les commissaires de Louis XV et de Clément XII, concordat rédigé sans équilibre et sans prévoyance, et infiniment onéreux au comtat, tous les tarifs de votre fiscalité sont déterminés, au très grand préjudice des Avignonais. Vous n'apprendrez pas sans surprise, Messieurs, que les gardes de la ferme générale sont autorisés aux visites domiciliaires, dans le comtat.

Le pape, qui n'exige de nous aucun impôt pour lui-même, nous a rendus tributaires de la France, et nous a soumis, en recevant vos agents du fisc dans ses Etats, aux amendes et aux confiscations de votre régime prohibitif. Et le prix d'une telle condescendance, et d'une hospitalité, serait le droit d'envahir Avignon ! Et le pape aurait aliéné cette ville, en consentant aux impositions indirectes que vous payent ses peuples ! Ah ! Messieurs, qu'il serait dangereux de vous avoir pour voisins, si quelques bureaux de recette, quelques entrepôts, dont vos collecteurs sont locataires à Avignon, comme dans plusieurs autres villes étrangères vous y investissaient de plein droit de la souveraineté ! J'ose le dire : on ne craint rien pour la sûreté de vos caisses dans l'enceinte d'Avignon ; mais on veut vous amener par degrés à la spoliation d'un souverain qui ne peut opposer que la justice à la force, tandis que tant d'autres, que l'Europe connaît très bien, opposent avec succès la force à la justice !

Cependant, Messieurs, le pape a réclamé lui-même, par une lettre officielle de M. le Nonce au ministre des affaires étrangères, l'assistance de notre voisinage pour rétablir l'ordre et la tranquillité dans les murs d'Avignon. Dans le moment même où Sa Sainteté y appelait des troupes françaises, elle adressait à ses malheureux sujets avignonais, des lettres d'amnistie générale, pour tous les crimes qui ont déshonoré cette méconnaissable cité. Il était bien digne en effet de son rang et de son âme, d'exercer la clémence, au même instant où son autorité méconnue invoquait le secours de la force armée. Cette absolution paternelle, qui aurait dû éveiller les remords des coupables, n'a servi qu'à irriter leur audace. Les factieux, auxquels le Saint-Père offrait si généreusement le pardon de leurs attentats, ont foulé aux pieds ces mêmes lettres de grâce qu'ils imploreront un jour à genoux. Mais en attendant ce retour de la paix, qu'il vous serait si facile d'accélérer, souvenez-vous, Messieurs, que c'est une protection armée et non

pas une officieuse oppression qu'on vous demande. Vous seriez cent fois plus redoutables pour le Saint-Siège, que cette horde d'insurgents, si jamais votre fraternelle assistance dégénérait en collusion avec les rebelles. Ce n'est pas un tyran que vous avez à défendre : c'est une multitude égarée que vous avez à calmer. Paraissez donc, comme des anges de paix dans les murs d'Avignon ! Ne dites pas, en voyant mes malheureux concitoyens dénaturés par leurs dissensions intestines, non, ne dites pas : celui-ci est mon frère : celui-là est mon ennemi. Ils sont tous vos frères ! qu'ils soient tous défendus ! que vos guerriers conciliateurs ne fassent couler devant eux que les pleurs honorables de la reconnaissance ! que l'autorité parternelle du souverain légitime soit rétablie dans cette ville ! que le gouverneur qui le représente y soit rappelé ! que les troupes destinées à cimenter par leur seule présence cette soudaine réconciliation, se concertent fidèlement avec un prince, qui, en montrant à regret le bras de la justice, veut toujours avoir le pardon sur ses lèvres ; et qui n'invoque la force que pour déployer sa bonté sans aucun obstacle ! Voilà, Messieurs, la seule manière dont il convienne à la France de signaler son intervention dans un moment d'erreur. Tout autre mode de secourir Avignon ne serait qu'une funeste association de brigandage, un dangereux exemple à donner aux peuples, et une imprudente insulte que vous feriez à tous les souverains.

J'admire, je vous l'avoue, l'industrieuse souplesse avec laquelle on s'agite ici, dans tous les sens, pour épuiser tous les prétextes, toutes les excuses, tous les artifices qui peuvent vous apprivoiser avec la plus inique immoralité. On cherche, en désespoir de cause, à vous faire capituler dans cette délibération, en vous offrant de traiter avec le pape pour l'indemniser de la souveraineté d'Avignon. C'est peut-être ainsi, du moins je l'imagine, que, dans les conseils des cours, on séduit quelques rois sans lumière et sans expérience ; mais ce ne sera pas ainsi, je l'espère du moins, que l'on trompera les représentants de la nation. Les souverains étrangers sont-ils donc soumis, comme nos concitoyens, à sacrifier à l'Etat leurs propriétés, sous la condition d'une indemnité préalable ? Je ne connaissais pas ce nouveau principe du droit des gens, entre les nations. Mais que votre conscience ne se rassure point, dans ce moment, par la perspective d'un pareil traité. Le pape a solennellement juré, le jour de son élection, de n'aliéner jamais aucun des domaines du Saint-Siège ; et le chef suprême de l'Église ne donnera certainement pas à l'univers l'exemple du parjure. Le pape est un souverain électif ; et un souverain électif n'a pas le droit de consentir aux aliénations d'une partie de la souveraineté dont il est le dépositaire. Le pape ne pourrait donc pas écouter vos propositions d'indemnité.

Mais je vais plus loin ; et je demande quelle serait la règle d'une telle appréciation ? On n'oserait pas, sans doute, proposer pour mesure l'ancien prix de la vente. Que deviendraient en effet les propriétés, si cette méthode violente des remboursements était admise contre un titre légitime d'expropriation ? Ce ne serait pas rentrer légalement dans un domaine, ce serait l'envahir de vive force : ce serait bouleverser tous les principes du droit public : ce serait saper tous les fondements de la propriété, et par conséquent de la société, que de s'emparer ainsi du bien d'autrui, d'après des évaluations faites dans le quatorzième siècle. La ville d'Avignon que les papes ont habitée pendant soixante-deux ans, depuis 1315 jusqu'en 1377, a reçu de leur munificence des dons qui en ont centuplé la valeur. Mais, que dis-je ! cette ville est pour le Saint-Siège d'un prix réellement impossible à estimer. C'est une souveraineté ; et le tarif des souverainetés n'a pas encore été fixé dans le monde. C'est une souveraineté enclavée dans l'intérieur de la France, et par conséquent garantie au pape contre toute invasion étrangère. Il est impossible qu'aucun prince pénètre dans cette ville sans traverser une partie du royaume : de sorte que vos flottes et vos armées protègent le pape, en vous défendant vous-mêmes. Calculez maintenant les dépenses annuelles que vous coûtent vos départements de la guerre et de la marine, si vous voulez vous former une juste idée de l'importance que le pape doit attacher à la souveraineté d'Avignon. Qu'on me nomme, dans tout l'univers, une autre souveraineté que l'on puisse ainsi conserver avec une simple maréchaussée, et sans avoir besoin d'y entretenir un seul soldat.

Ne vous offensez donc pas, Messieurs, de la vérité que vous allez entendre. Honorez-vous, au contraire, de l'hommage que je vais rendre à votre puissance, en avançant qu'aucun trésor, qu'aucune nation ne pourraient indemniser le siège apostolique de la souveraineté d'Avignon. En mettant la ville d'Avignon à l'abri de toute invasion par sa seule position géographique, vous lui avez donné une valeur que l'esprit humain ne peut plus calculer. Cette cité est l'asile assuré et inviolable des vicaires de Jésus-Christ. Comment pourraient-ils jamais oublier que leurs prédécesseurs n'ont trouvé, dans le quatorzième siècle, que cet honorable refuge, et que la souveraineté d'Avignon est peut-être encore aujourd'hui pour eux le garant le plus assuré de la souveraineté de Rome ? Telles seraient les réponses que la raison vous ferait par l'organe du souverain pontife, si vous lui proposiez un marché, dont il ne pourrait jamais négocier les conditions. D'ailleurs, Messieurs, il est de l'intérêt politique de toutes les puissances catholiques, que le pape, dont l'autorité spirituelle s'étend sur tous les Etats, soit également indépendant de tous les Etats : il est par conséquent de l'intérêt commun de toutes ces puissances de garantir au pape sa souveraineté des domaines actuels du Saint-Siège. On l'appelle encore avec respect dans cette Assemblée le père commun des fidèles. Mais il ne faut pas le dissimuler, plusieurs de nos collègues vous proposent de le traiter comme un père, dont la succession serait déjà ouverte, pour être partagée entre ses enfants ; puisque, d'un côté, on nous invite à le dépouiller de sa puissance spirituelle, et de l'autre à envahir ses Etats. On a manifestement corrompu son peuple d'Avignon, pour vous exciter par l'insurrection la plus criminelle à la confiscation la plus révoltante. Sa cause intéresse également toutes les puissances, qui ont toutes de si pressants motifs de se montrer solidaires, lorsque les grands principes de la subordination sont méconnus. Il est peu, et très peu de souverains parmi les dynasties actuellement régnantes, dont la domination soit aussi ancienne et aussi incontestable que celle du pape sur la ville d'Avignon. Tous les souverains ont dans ce moment les yeux fixés sur cette Assemblée ; ils attendent avec les plus inquiètes sollicitudes de l'intérêt personnel l'important avertissement que votre décision va leur donner. Si vous adoptiez une pétition qui

n'a été appuyée que par des assassinats, et que des rebelles ont souscrite au milieu des échafauds, avec le sang de leurs concitoyens; si vous protégiez les crimes d'une faction qui ne peut se plaindre d'aucun grief, ni même d'aucune innovation dans le gouvernement; si vous réclamiez des titres illusoires pour assurer l'impunité à des forfaits malheureusement trop réels, si la cupidité vous aveuglait assez pour vous faire oublier, que, n'étant pas héritiers des comtes de Provence à titre universel, mais uniquement à titre singulier, vous n'avez pas le droit de rentrer dans une portion de leur héritage qu'ils ne vous ont pas donnée; enfin si, vous constituant juges quand vous êtes parties, vous osiez dépouiller un souverain par un décret, vous lui assureriez autant de vengeurs, qu'il y aurait en Europe de rois justes et prévoyants, et j'oserai le dire, Messieurs, avec le courage d'un fidèle sujet qui défend devant vous son prince et son pays, les moyens et les faits que je viens d'exposer dans cette tribune, légitimeraient assez leurs hostilités, pour les dispenser d'un manifeste.

D'après ces considérations, je conclus que l'Assemblée nationale doit décréter aujourd'hui qu'elle rejette la prétendue pétition des habitants d'Avignon; qu'elle supplie le roi d'envoyer dans cette ville, sur la demande du pape, des forces suffisantes pour y rétablir l'ordre et la tranquillité, de concert avec le représentant du souverain pontife; et qu'elle déclare, au surplus, qu'il n'y a lieu à délibérer sur tous les autres articles de la motion.

*Divers membres* demandent la clôture.
(La discussion est fermée.)

M. **de Mirabeau**. Voici la rédaction de l'avis du comité diplomatique :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité diplomatique, ajourne la délibération sur la pétition du peuple avignonais, et décrète que le roi sera prié de faire passer à Avignon des troupes françaises, pour protéger, sous ses ordres, les établissements français, et pour y maintenir, de concert avec les officiers municipaux, la paix publique. »

M. **Du Châtelet**. Je m'inscris en faux contre M. de Mirabeau; le comité diplomatique n'a point pris de délibération.

M. **l'abbé Maury** demande la parole.
(On observe que la discussion est fermée.)

M. **l'abbé Maury**. La rédaction que je propose ne diffère de celle du comité que par un amendement. Il faut que je vous expose les motifs de cet amendement.

M. **Lucas**. Vous les avez déjà longuement exposés.

M. **l'abbé Maury**. La seconde considération est que vous envoyez des troupes pour protéger des établissements qui n'existent pas. Je demande à faire connaître... Si vous ne m'interrompiez pas j'aurais déjà dit trois fois ce que j'ai à dire... Vous n'avez que la ferme du tabac, régie par des Français, mais sous l'autorité du pape... Eh bien! puisque vous ne voulez pas m'entendre, voilà mon projet de décret:

**« L'Assemblée nationale décrète qu'elle ajourne indéfiniment la pétition d'Avignon, que le roi sera** supplié d'envoyer à Avignon, conformément à la demande du pape, des troupes françaises pour y rétablir l'ordre et la tranquillité publique, sous l'autorité immédiate de ce prince. »

M. **de Montlosier**. On n'a point d'exemple d'un tel fanatisme... Envoyer des troupes sous l'autorité de la municipalité, c'est commander des Français pour aller assassiner les peuples... Il est de l'intérêt et de la dignité de l'Assemblée de ne pas autoriser les soupçons. Je demande que le projet de M. l'abbé Maury obtienne la priorité.
(On demande à aller aux voix.)

M. **de Mirabeau**. J'observe, sur l'amendement du préopinant, que son système est de décider provisoirement la question en faveur des droits du pape. J'observe de plus que la distinction entre les établissements de souveraineté et les établissements purs et simples est une distinction futile ; car là où il y a des établissements quelconques, là il y a un intérêt à les protéger. Les troupes que vous enverrez ne doivent être ni sous l'autorité du pape, ni sous celle des officiers municipaux, mais sous celle du roi ; elles ne doivent que se concerter avec l'autorité existante : or, la seule autorité existante actuellement à Avignon est celle des officiers municipaux ; ce sont les seuls officiers publics avec lesquels les commandants de nos troupes puissent se concerter, pour la protection efficace de nos établissements. Pour se concerter avec le pape, il faudrait commencer par rétablir son autorité, c'est-à-dire décider provisoirement la question. Quant à l'imputation qu'on a prétendu faire à l'Assemblée nationale d'envoyer des Français pour assassiner, qui ? des peuples, je ne vois pas qu'elle soit assez inquiétante pour que nous nous en occupions..

Enfin, quant à l'objection de M. Du Châtelet, elle est réelle. Sur six membres dont est composé le comité diplomatique, cinq sont de l'avis que je vous ai présenté; M. Du Châtelet seul n'en est pas.

M. **d'André**. Je demande par amendement la suppression de ces mots : « de concert avec les officiers municipaux. »

M. **de Mirabeau**. Pouvez-vous, sans mettre Avignon sous l'oppression, y envoyer des forces militaires qui agissent sans le concert des magistrats quelconques du peuple?
(On décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les amendements proposés.)

M. **de Clermont-Lodève**. Je demande qu'à la même époque les prisonniers avignonais détenus dans les prisons d'Orange soient mis en liberté.

Ce dernier amendement est adopté et le décret est rendu en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité diplomatique, ajourne la délibération sur la pétition du peuple avignonais, et décrète que le roi sera prié de faire passer incessamment des troupes françaises à Avignon, pour y protéger, sous ses ordres, les établissements français, et pour y maintenir, de concert avec les officiers municipaux, la paix et la tranquillité publique ;

« Décrète aussi, qu'à cette époque, les prisonniers d'Avignon, détenus à Orange, seront mis en liberté. »

**La séance est levée à 10 heures.**

## PREMIÈRE ANNEXE

### A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 20 NOVEMBRE 1790.

**M. Charles-François Bouche**, *député d'Aix. Opinion sur la pétition du peuple avignonais* (1).

AVERTISSEMENT.

Ami lecteur, j'eus, l'année dernière au mois d'août, dans une séance de l'Assemblée nationale, l'occasion de parler de la réunion du comté Venaissin et de la ville d'Avignon à la France; j'en parlai.

Dès ce moment *voici venir* une pluie de lettres anonymes, dans lesquelles on me menaçait de la colère des hommes dans ce monde, et de celle de Dieu dans l'autre, si, fidèle aux lois que mes commettants m'avaient imposées, je faisais la motion de réclamer le comté Venaissin et la ville d'Avignon.

Comme la divinité ne s'offense point d'une motion faite dans le sein du Corps législatif pour le bon ordre des choses temporelles, et que d'ailleurs le courroux ou l'opinion des hommes ne m'ont jamais empêché de m'acquitter de mon devoir, je fis, le 21 novembre 1789, cette motion qui armait tant de plumes obscures et méprisables, ou, pour mieux dire, je la renouvelai d'une manière plus détaillée et plus précise.

L'Assemblée nationale sentit qu'il était nécessaire de la bien faire connaître pour la plus grande instruction de ses membres, et par décret elle en autorisa l'impression.

Ma motion fut publiée.

Au mois de décembre, je la repris et demandai un ajournement fixe; elle fut ajournée.

Ici les aristocrates de toutes les classes et de toutes les couleurs me distribuèrent tout ce qu'il y a de plus recherché en fait d'injures..... *voleur, brigand, homme sans foi et sans loi*, etc... furent leurs plus petites douceurs.

Je les laissai écumer, parce que j'ai toujours ouï dire que les injures, tant grossières soient-elles, ne sont pas des raisons.

Les dévots crièrent *haro sur l'impie* qui voulait donner au monde ce qui appartenait au ciel, et dépouiller *le serviteur des serviteurs de Dieu*, lequel n'avait que 24 millions de rente pour ses menus plaisirs, pour l'entretien de ses châteaux, de ses forteresses, de ses bâtiments de mer et de ses soldats. Je laissai crier les dévots.

Alors ils me menacèrent d'excommunications, qui, comme on le sait, font devenir maigres, blêmes, insomnes, stupides ceux qui en sont frappés.

Ils firent plus : ils firent imprimer qu'ils ne prieraient jamais Dieu pour moi... Je me passe de leurs prières, j'ai plus de confiance aux miennes qu'aux leurs.

Un autre genre de persécution m'attendait, et il faut convenir qu'il n'est pas le plus inquiétant. Les folliculaires, les pamphlétiseurs, les *écrivassiers* à la douzaine, tous les gagne-petit de la république des lettres, tous les barbouilleurs de papier qui vendent leur encre à *tant* la page, et leur colère à *tant* l'injure, m'affichèrent comme un perturbateur du repos public, me gratifièrent de tous les outrages que pourrait vomir, par exemple, un aristocrate contre un patriote, et ils ne craignirent pas d'affirmer que l'Assemblée nationale avait condamné et rejeté ma motion.

Eh! Messieurs, voilà beaucoup de bruit pour un homme qui sait que vos fureurs ne sont que postiches! Aujourd'hui il ne doit être question que d'Avignon; économisez votre colère, gardez-en une petite provision pour le temps auquel on parlera du comté Venaissin, parce qu'alors il faudra que vous vous fâchiez encore. Si vous vous épuisez aujourd'hui, comment ferez-vous alors?

On fut d'autant plus porté à croire que, contre leur ordinaire, ces Messieurs disaient vrai, que jusqu'au 17 juin 1790, je ne dis plus un mot sur la restitution du comté Venaissin et de la ville d'Avignon.

Avignon est une ville où je n'ai ni parents, ni alliés, ni amis, ni liaisons, ni correspondances; ami lecteur, ce n'est pas sans raison, que je fais cette observation; vous allez en juger.

Depuis le commencement de l'année 1790, des troubles régnaient dans cette ville; ils éclatèrent les 10 et 11 juin; le 12, les habitants, divisés en neuf districts, délibérèrent de se donner à la France; depuis quelque temps ils avaient établi chez eux la Constitution française.

J'ignorais tout cela.

Alors la vermine aristocratique, les reptiles contre-révolutionnaires, les vipères du despotisme, lancèrent leurs dards et divulguèrent en honneur et conscience (les leurs s'entend) que, pendant mon long silence, j'avais fomenté ces troubles et cette révolte contre le pape, *propriétaire du peuple d'Avignon.*

Le 17 juin dernier, séance du soir, les députés d'Avignon se présentèrent à la barre de l'Assemblée nationale, pour déclarer que cette ville avait reçu la Constitution française, et se donnait à la France.

Je rompis alors le silence profond que je gardais depuis si longtemps, et je soutins qu'ils devaient être admis dans l'intérieur de la salle, comme les envoyés d'un peuple; je le soutins, et l'Assemblée nationale le décréta de même.

Au mois de juillet (j'ai oublié l'époque) l'affaire d'Avignon fut mise à l'ordre du jour et discutée. Des hommes opposés à la réunion d'Avignon, tordirent le col aux faits, mutilèrent la logique, défigurèrent les époques, me déchirèrent à belles dents, et soutinrent qu'Avignon n'avait jamais appartenu à la Provence, et que, pour la recevoir, il fallait le consentement préalable du pape, *propriétaire de ses habitants.*

J'opinai à mon tour, et je conclus à la réunion d'Avignon.

Mais ne voilà-t-il pas qu'un fédéré des bords du Rhône se trouve par hasard dans une tribune, et qu'il va s'imaginer que, dans le cours de mon opinion, j'ai insulté Villeneuve-lès-Avignon dont le nom n'était pas et n'est jamais sorti de ma bouche.

Le lendemain il vient chez moi me faire des plaintes, dans lesquelles je ne me reconnaissais pas. Jusque-là cet honnête homme n'était que dans l'erreur; mais il termina son séjour à Paris par m'estamper dans un journal *in-folio*, et il partit.... bon voyage.

Sur la foi d'un autre papier public, on connaît l'exactitude des papiers publics, et sur le rapport du fédéré, la commune de Villeneuve me dénonça à l'Assemblée nationale et à la France entière comme un calomniateur, et jura que lorsque je ne serais plus revêtu du caractère de représentant de la nation, elle me poursuivrait par devant les tribunaux. C'est là où je l'attends.

Ce fut dans cette pièce, et dans quelques

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.

autres de la même force, que l'on soutenait que j'avais *un frère* ou *un beau-frère* à Avignon.

J'ai fait observer plus haut que je n'avais à Avignon ni parents, ni alliés, ni amis, ni liaisons, ni correspondances; et ici je ferais remarquer que je n'ai jamais eu de frères.

Ce n'est pas tout : un sot m'écrivit une lettre menaçante, pour me signifier qu'il fallait que je retractasse tout ce que j'avais dit sur la commune de Villeneuve. Comme je n'avais rien dit, je n'avais rien à rétracter. J'en fus quitte, non pour la peur, mais pour rire; son auteur ne s'attendait pas certainement à me procurer un régal de ce genre.

La dénonciation de la commune de Villeneuve fut adressée à un membre de l'Assemblée nationale, qui en sollicita la lecture publique à l'ouverture de la séance. Hué, conspué, repoussé, il se lassa enfin. J'en fus instruit, je m'approchai de lui, je le consolai de sa disgrâce, et je le priai instamment de me remettre cette pièce curieuse, avec promesse que je la lirais et que je me dénoncerais moi-même.

On ne pouvait faire une démarche plus noble; le commissionnaire s'y refusa. La dénonciation finit par être disséminée dans Paris, *in-quarto*, *in-octavo* et *in-douze*. Malgré cela, je crois qu'elle sera connue aujourd'hui pour la première fois. Je crois de tout mon cœur que la commune de Villeneuve et le membre de l'Assemblée nationale, chargé de *l'honorable* mission dont je viens de parler, n'eurent aucune part à cette publication. Mais enfin, voilà comment les choses se passèrent par rapport à moi; je n'accuse personne.

J'arrive à ce jour 20 novembre 1790, où j'espérais que l'Assemblée nationale prononcerait sur la pétition du peuple avignonais.

M. l'abbé Maury demanda que l'Assemblée nationale fît un décret, par lequel il serait dit que la discussion ne serait point fermée qu'il n'eût été entendu. On sait que M. l'abbé Maury est Comtadin. Sa motion ne fut qu'un enfant mort-né.

Après lui, d'autres orateurs parlèrent contre la réunion; et il faut convenir que, dans cette séance, comme dans la précédente, l'histoire et la politique ne servirent guère bien leur système; ils faisaient marcher l'une à *reculons;* et l'autre, par leurs soins, s'appuyait sur des béquilles.

Je monte à la tribune pour dire mon avis et soutenir le projet de décret proposé par M. Pétion de Villeneuve dans la séance du 18. Ce projet tendait à déclarer que la ville d'Avignon et son territoire faisaient partie de l'Empire français, et à décréter que le roi serait prié de donner des ordres pour faire marcher incessamment des troupes vers Avignon, pour y maintenir la paix publique, y protéger les établissements français, etc., etc...

Dans ce moment, un honorable membre demande fort obligeamment que le comité diplomatique soit entendu. Je déclare alors m'en rapporter à la sagesse de l'Assemblée nationale; j'adhère au projet de décret proposé par M. Pétion de Villeneuve, et je descends de la tribune.

Un membre du comité diplomatique y monte, et propose un décret tendant à ajourner la pétition du peuple avignonais, et cependant à ce que le roi fût prié d'envoyer sous ses ordres des troupes à Avignon, pour y protéger les établissements que la nation y possède, et y maintenir la paix publique.

M. l'abbé Maury demande alors que l'Assemblée nationale décrète que, *sur la demande du pape*, le roi sera prié d'envoyer des troupes à Avignon, *pour y être aux ordres du pape*, et y rétablir tout dans l'ordre accoutumé *sous le pape*.

Ce nouvel enfant mourut encore en venant au monde; il regardait de travers la justice, la loyauté, la politique et la sagesse de l'Assemblée nationale; il ne caressait que son père et quelques-uns de ses alliés; il effraya ceux qui le regardaient d'un autre côté.

On revint bientôt à l'avis du diplôme. Je m'aperçus qu'il était agréable, et que celui de M. Pétion allait être écarté. J'essayai alors de rendre le projet diplomatique aussi utile, aussi régulier qu'il serait possible.

Prononcer le décret tel qu'il avait été proposé, c'était avoir un sujet de craindre que les troupes demandées ne devinssent un instrument d'oppression contre les Avignonais.

Le prononcer tel, sans que les officiers municipaux se fussent concertés, pour le maintien de la paix publique, avec les chefs des troupes, c'était donner l'empire dans la ville à ceux-ci.

Le prononcer *tel*, sans faire expliquer si l'on enverrait des troupes *françaises* ou *étrangères*, c'était exposer les Avignonais à recevoir celles dont peut-être ils n'auraient pas voulu.

Je demandai alors qu'on ajoutât le mot *françaises* après *troupes*, et les mots *de concert avec les officiers municipaux* après les mots *maintenir*.

Le décret fut ainsi rédigé et prononcé.

J'ai ouï dire que les Avignonais étaient, en attendant, fort contents. Je le suis aussi puisqu'ils le sont. Mais comme je n'ai pas encore fait pour eux tout ce dont mes commettants m'ont spécialement chargé, ils me permettront de travailler à augmenter leur contentement, si cela est possible.

*Opinion sur la pétition du peuple avignonais* (1).

Messieurs, la manière dont vous prononcerez sur la question soumise à vos délibérations, apprendra aux peuples, qui ont les yeux fixés sur vous, jusqu'à quel point ils peuvent s'élever, pour votre gloire et leur instruction, vers les grands principes de liberté et de souveraineté, dont, les premiers, vous avez jeté les fondements.

Si, après avoir déclaré les droits de l'homme, et fixé d'une main courageuse les bornes du pouvoir des rois et l'étendue des droits des peuples, vous n'osez pas, en ce jour, appliquer l'exercice à l'observation, votre gloire va se flétrir dans vos mains; et effaçant, pour ainsi dire, vous-mêmes la haute idée que les nations ont conçue de vous, vous ne ferez que grossir l'histoire de tant d'esclaves, qui après avoir eu la force de briser leurs chaînes, n'ont pas eu le courage de se mettre en liberté; ou l'opinion, cette reine du monde qui vous écoute, à la porte de ce temple, ne pourra plus vous comparer qu'à ces captifs, qui, s'étant ouvert les portes de leur prison, négligent de se faire suivre par leurs compagnons malheureux.

Eh! que sait-on? Peut-être que de votre décision vont dépendre la durée de l'esclavage ou le commencement de la liberté des peuples qui vous contemplent! Peut-être que vous allez avoir, en

(1) Cette opinion qui devait être émise devant l'Assemblée nationale, n'a pas été prononcée, M. Bouche ayant cédé son tour de parole à M. de Mirabeau.

ce jour, ou à vous reprocher la durée des malheurs des peuples esclaves, ou à vous féliciter de leur résurrection à la liberté : c'est vous dire, Messieurs, que leur sort et votre gloire sont dans vos mains.

Je ne vous rappellerai point, Messieurs, comment la ville d'Avignon fut démembrée de la Provence et de l'Empire français. Je n'ignore point toutes les objections qu'on peut me faire relativement à cette aliénation. Prêt à y répondre, je les dédaigne, j'ai d'autres moyens à employer.

Je me bornerai à vous dire que, du côté du droit positif, vos titres sont incontestables; ils ont été mis sous vos yeux.

Incapacité et séduction dans la jeune reine qui aliéna Avignon; prix non compté; prohibition d'aliéner établie par une substitution qui remonte jusqu'en 1309, et par un testament sous la date de 1345, âge de minorité; inaliénabilité des domaines, nulle preuve de l'emploi du prix; défaut de liberté de la part de Jeanne qui aliéna, nulle approbation de la part des Provençaux et des Avignonais: nulle investiture, quoi qu'on en dise, de la part de l'empereur, qui se disait seigneur suzerain; serment prêté par la violence, de la part des Avignonais, cinq ans après l'aliénation; révocation faite par Jeanne elle-même de toutes ses aliénations; bulles du pape qui confirment cette révocation; protestation célèbre faite par les Etats de Provence, notifiée à l'empereur, au roi de France, au pape et à la reine Jeanne.

Un vieillard âgé de cent ans la remit à cette princesse imprudente, en lui disant ces paroles remarquables, et qui semblent être une prophétie qui vous regarde : « Nos enfants seront plus forts « que nous, et ils vengeront leurs pères des folies « des comtes qui régnèrent sur eux ».

Du côté du droit positif voilà vos titres! Pouvant entrer dans de plus grands détails à ce sujet, je me borne à ce bref tableau.

Nos rois, depuis Louis XII jusqu'à Louis XV, ont tellement regardé l'aliénation de la ville d'Avignon comme nulle ou comme un simple engagement, que l'histoire n'a pas dédaigné de nous conserver les anecdotes suivantes : ce ne sont que des anecdotes, mais il est bon de les connaître, parce qu'elles préparent à l'idée que l'on doit avoir de l'aliénation d'Avignon et à la confiance dictée par la justice et la raison, dans les sentiments de laquelle vous devez la prononcer.

Louis XII apprend que le pape a déclaré qu'il était capable de se servir contre lui des armes des mahométans : « Le pape, reprit brusquement « Louis XII, appellerait les Turcs contre moi! « Eh bien! chemin faisant vers les Alpes, je « chasserai les Italiens de mon pays d'Avignon « et du comtat. »

Henri IV va audevant de Marie de Médicis. On lui conseille de pousser sa route jusqu'à Avignon : « Je n'en ferai rien, répliqua-t-il, M. le légat me « ferait payer l'hospice que je lui prête. »

Charles VIII allant au delà des monts, couvrit le territoire d'Avignon et le comtat Venaissin de ses camps et armées. Après lui François Ier, Louis XIII, Louis XIV et Louis XV en ont fait autant; et l'histoire ne nous dit nulle part qu'ils en eussent demandé la permission au pape.

François Ier en 1536, Charles IX en 1566 et 1567, manifestèrent dans leurs lettres patentes le droit de propriété de la France sur Avignon et le comtat Venaissin : regardant ces pays tout au plus comme engagés, ils les comprirent dans la recherche de leurs domaines.

Les écrivains, les publicistes français sont tous d'accord sur ce point; les seuls auteurs ultramontains sont d'un avis contraire; c'est d'après eux qu'on vous a parlé et qu'on vous parlera peut-être encore. Mais on sait que ce n'est pas là qu'il faut chercher la vérité : mentir et flatter, c'est le destin de leur plume vénale.

Vous connaissez, Messieurs, les preuves éclatantes de propriété que Louis XIV et Louis XV donnèrent, l'un en 1662 et 1688, l'autre en 1769.

L'un et l'autre ont, à la vérité, restitué ces pays qu'ils avaient réunis à la France, mais ce n'a jamais été que par une suite des intrigues des ambassadeurs, espèce d'agents du pouvoir exécutif inutile à Rome, si elle n'y est pas dangereuse; et cela a toujours été comme à mise de simple *possession*, et jamais à titre de propriété.

Mais ce que vous ne connaissez pas peut-être, et qu'il est bon que vous sachiez, c'est qu'en 1774, lorsque Louis XV remit le comté Venaissin et Avignon dans les mains du pape, il fut convenu que celui-ci laisserait dans ces pays tous les établissements que la France y avait faits.

Si vos comités des finances et de liquidation veulent s'en donner la peine, ils vous rapporteront que le Trésor public paye, ou payait naguère, à divers officiers de judicature du pape, des émoluments pour l'exercice de leurs charges.

Observez, je vous prie, un fait important; c'est que depuis Clément VI jusqu'à Pie VI, il n'a jamais été question, entre la France et Rome, de *propriété*, mais toujours de simple *possession* du comté Venaissin et de la ville d'Avignon; et toujours la réintégration des papes a contenu les réserves de la France.

Les Comtadins et les Avignonais sont régnicoles! à quel titre ils sont en tout assimilés aux Français : à quel titre? à titre de Français; vingt lettres patentes de nos rois sont expresses sur ce point.

Les cahiers des députés provençaux aux Etats généraux de 1614 portaient la même injonction que les nôtres. Plus heureux qu'eux, parce que nous sommes plus éclairés et plus libres, nous faisons aujourd'hui ce que nos devanciers ne purent faire; six cent mille Provençaux nous ont imposé cette tâche. Nous serons fidèles à notre devoir, nous serons fidèles au vœu de la France; car tous les districts, tous les départements de la France redemandent Avignon : leurs vœux ont été adressés à l'Assemblée nationale.

Faut-il, pour établir la nécessité de réunir le comté Venaissin et Avignon à la France, consulter les convenances politiques et sociales? elles sont infinies; je ne m'arrêterai qu'à une seule, mais je supplie qu'on m'entende.

Quand je parle de *convenances*, je n'entends pas les convenances pour prendre ce qui nous plaît, mais pour réclamer avec indemnité, s'il y a lieu, ce qui nous appartient, et accepter librement ce qu'on nous offre de même, quant à la ville d'Avignon.

Consultez, je vous prie, vos comités de commerce et d'imposition; ils vous témoigneront leur embarras au sujet du reculement des barrières du côté du Midi.

Tant que les terres de la rive gauche du Rhône auront un seigneur étranger, car le pape n'y est que seigneur et non souverain, il vous sera physiquement impossible de réaliser votre système salutaire de reculement des barrières.

Quelle justice y aurait-il, que quand tous les départements du royaume auraient entre eux une communication facile et suivie, ceux du

Dauphiné, de la Provence et du Languedoc fussent les seuls séparés les uns des autres par des barrières et des douanes? où seraient pour ceux-ci l'égalité et le bienfait de vos lois? Ces départements ne veulent point de barrières ni d'étrangers, encore moins d'Italiens, au milieu d'eux : ils ne veulent pas non plus que vous laissiez le comté Venaissin libre, à l'instar des départements du royaume, parce que, dans moins de cinq ou six ans, ce beau pays, destiné par sa nature et par sa position à la fertilité, à la population, aux arts et au commerce, aurait occupé les ouvriers, les manufactures et les arts de toutes les provinces du Midi.

Cette dangereuse expatriation de nos arts et de notre commerce serait d'autant plus aisée et prompte, que le comté Venaissin, libre de toutes charges, profiterait de toute notre liberté.

Il n'y a qu'un moyen pour éviter ce malheur, et mettre les départements du Midi d'accord avec eux-mêmes et avec la félicité publique; c'est que le comté Venaissin soit déclaré, par vous, faire partie de l'Empire français. Ce décret sera conforme à vos principes, à vos titres, à l'histoire et à la vérité. Telles sont mes réflexions sur le comté Venaissin et Avignon. Je vais à présent jeter un coup d'œil très rapide sur la ville d'Avignon seule; car, dans cette séance, il ne s'agira que d'elle.

Cette ville est à vous par vos titres, vous les connaissez.

Elle est à vous par le vœu libre du peuple.

Ce vœu vous est exprimé par les délibérations unanimes et générales des citoyens, prises dans les mois de mars, avril et juin derniers.

Il vous est exprimé par l'adresse qui vous a été présentée le 17 juin.

Il vous est exprimé par l'adoption plénière qu'Avignon a faite de votre Constitution.

Si l'on oppose à ce vœu le mensonge grossier et si souvent répété, que le vœu du 12 juin a été arraché par la violence et la crainte; qu'il a été prononcé au milieu du carnage et du sang :

Sans m'attacher à prouver, ce qui me serait facile, que ce vœu a été libre, je répondrai qu'on ne peut pas faire le même reproche à celui du mois de mars et du mois d'avril; je répondrai que ce vœu s'est soutenu, sans se démentir; que les députés d'Avignon ont été constamment, et sont encore auprès de l'Assemblée nationale pour obtenir la réunion désirée en mars, avril et juin.

Je répondrai qu'Avignon a offert, postérieurement au mois de juin, à l'Assemblée nationale, trois cents hommes pour aller garder nos frontières; et après cette offre généreuse on a osé vous faire la barbare proposition de leur enlever les gardes nationales françaises qui la protègent et la sauvent.

Je répondrai qu'Avignon a député à la fédération du 14 juillet; que ses députés ont marché sous nos bannières; qu'ils ont renouvelé, pour eux et leur ville, le serment civique que leurs compagnons avaient déjà prêté aux camps d'Orange et de Beaucaire; qu'on leur a donné la médaille de la fédération et des passeports de citoyens français; que le 14 juillet, lorsque tous les habitants du royaume prêtaient le serment civique dans les mains des officiers municipaux, les habitants d'Avignon le prêtaient dans les mains des administrateurs que la Constitution française leur avait donnés.

Je répondrai enfin que pour faire disparaître toutes les calomnies absurdes dont on noircit ce vœu si libre, si constant, si solennel, les districts se sont rassemblés le 26 octobre dernier, et là ils ont juré unanimement de vivre et de mourir français.

Cette délibération a été adressée à l'Assemblée nationale.

A présent, Messieurs, consultez votre cœur, votre raison et vos lois, et jugez s'il est en votre pouvoir de vous refuser au vœu d'une ville aussi intéressante; si vous pourrez voir de sang-froid que Rome, armée de satellites et de bourreaux, fasse périr dans les derniers supplices, ou dépouille de leurs biens, comme des rebelles, des hommes qui ont osé vous imiter en courage et en magnanimité, et lire leurs droits là où vous lisez tous les jours les vôtres, dans la déclaration des droits de l'homme que vous avez prononcée, pour devenir l'évangile du genre humain?

Vous ne pouvez pas méconnaître la ville d'Avignon, parce qu'elle fait partie intégrante de votre antique société. Vous ne devez pas la méconnaître d'après vos principes et vos lois, parce que libre elle vient librement à vous, parce qu'en la recevant vous userez d'un droit que vous avez décrété, le même dont elle se sert pour venir à vous, comme peuple entier et souverain dans le choix de celui qui doit la gouverner.

Les grands et les puissants de la terre, dans leurs petits arrangements politiques, avaient placé le peuple au dernier rang; mais vos lois leur ont appris *qu'il est écrit le premier dans les archives du monde, par les mains mêmes de la divinité.*

Qu'étaient les Français naguère sous le joug du despotisme? Qu'avez-vous fait pour les retirer de l'oppression dans laquelle ils avaient été précipités? Vous avez usé du droit dont jouissent tous les peuples, et vous avez dit : « *Les Français n'appartiennent qu'à eux-mêmes; ils ne sont point la propriété de celui qu'ils ont choisi pour faire observer les lois qu'ils veulent se donner librement.* » Vous l'avez dit, et, peuple entier, vous l'avez exécuté.

En effet, Messieurs, lorsque les rois destinés à être les pères de leurs sujets ne font que passer sur la scène brillante du monde, les peuples durables comme lui demeurent, d'âge en âge, les créateurs et les pères des rois.

Qu'étaient naguère les Avignonais sous la verge de la cour de Rome? Qu'ont-ils fait pour secouer ce joug? Ce que vous avez fait avec tant de gloire pour secouer le vôtre. Ils veulent changer de manière d'être en politique et en socialité pour être mieux, et ils en ont le droit.

Je sais bien qu'on va me répéter ce qui a été si souvent et si éloquemment combattu, que les Avignonais ne sont qu'une partie des Etats du pape, et qu'ils ne peuvent se séparer de l'autre partie sans sa permission.

Entre Avignon et les autres Etats du pape, il n'y a jamais eu d'association consentie; les uns et les autres ont toujours été distincts et séparés par les lois, les mœurs et l'administration. Sur cent preuves que j'en pourrais donner, je me contenterai d'une seule.

L'assemblée représentative du comté Venaissin, qu'on ne soupçonnera certainement pas de vouloir flatter les Avignonais, a été obligée de convenir, dans ses adresses, qu'en effet Avignon formait un Etat séparé.

Mais, répète-t-on, car ici les objections toujours repoussées sont sans cesse présentées, recevoir Avignon, c'est dire aux autres provinces du royaume qu'elles peuvent se séparer ou se choisir un autre genre de gouvernement.

Avignon, avons-nous dit, est un tout entier

qui peut disposer de son sort. Les provinces dont on parle, ne pourraient le faire, parce qu'elle ne sont qu'une petite partie d'un grand tout auquel elles appartiennent par un serment solennel, et par une association consentie, autant que dictée par leur intérêt particulier.

On ne voit en Europe que des peuples esclaves; le Français seul est libre sous l'égide du droit naturel, et on craindrait une scission de la part des provinces frontières! Ce serait être ou bien ignorant, ou de bien mauvaise foi que de vouloir vous inspirer une pareille crainte.

Qu'avez-vous décrété lors de l'affaire des princes d'Allemagne? Vous avez décrété que nul autre que la nation ne pouvait exercer les droits de seigneurie dans l'enclave des terres de l'Empire français, et vous avez renvoyé les princes d'Allemagne à de simples indemnités.

C'est ici la même question, et vous ne la déciderez pas d'une manière différente.

La Corse devait, dit-on, par une convention particulière, retomber dans les mains de la république de Gênes; vous avez ouï le vœu libre des habitants de cette île, et vous les avez déclarés Français. Ce cas est encore plus fort que celui qui concerne Avignon.

Mais quoi, me dit-on, cinq siècles de possession ne suffisent-ils donc pas pour appliquer le sceau de la propriété?

Cette objection est un blasphème contre la nature, et un mensonge contre l'histoire.

Les droits des peuples sont imprescriptibles et saints comme ceux de la nature, parce que c'est de son sein qu'ils émanent. La France est une preuve mémorable de cette grande vérité. Meurtrie depuis près de quinze cents ans sous une verge de fer, elle s'est relevée avec courage; et comme elle aurait pu se donner un autre chef, s'il lui avait été possible d'en trouver un plus vertueux, comme elle aurait pu se donner un autre genre de gouvernement, si elle en avait connu un meilleur que le gouvernement monarchique; elle s'est contentée d'établir un autre genre d'administration. Osera-t-on lui dire qu'elle ne pouvait pas le faire, parce que depuis quinze cents ans elle était administrée différemment?

Il en est de même d'Avignon; car la force ou la faiblesse du peuple sont sans importance là où les droits sont les mêmes, là où le ciel, la nature et le courage parlent à tous les cœurs.

Pendant cinq siècles, la possession des papes a été attaquée si souvent, et en tant de manières différentes, qu'opposer la loi de la prescription, c'est prononcer une absurdité. Avignon, ville engagée et soumise à un rachat perpétuel, ne laisse aucune voie à l'établissement de la prescription.

Dans la question soumise à vos délibérations, il n'y a point de terme moyen à prendre; il faut ou accepter, ou refuser.

Si vous acceptez, vous userez de vos droits sur lesquels sont fondés ceux des Avignonais; vous serez conséquents avec vos lois, et courageux par elles.

Si vous refusez, vous allez détruire votre code immortel; et ce code destiné à instruire comme à consoler la terre entière, ne sera plus que le jouet des ennemis couronnés de l'humanité, dès qu'ils verront que vous n'avez pas le courage d'appliquer la pratique aux principes.

Des esprits paresseux, des âmes timides, vous conseilleront peut-être de négocier la réintégration, avant de vous expliquer sur la réunion.

Mais si vous négociez, vous reconnaîtrez donc que le pape a des droits sur Avignon, et que ses titres sont valides; vous reconnaîtrez donc qu'un homme peut être le propriétaire d'un peuple, et que la souveraineté peut être vendue comme un champ et une vigne. Vous rétablirez donc par vos actions un esclavage que vous avez proscrit par vos lois; vous solenniserez donc cette maxime atroce qu'un peuple peut être vendu comme un troupeau de moutons!

Déclarez plutôt, Messieurs, déclarez cette grande idée, cette idée qui fera pâlir les tyrans et les despotes : *La nation française se liguera avec tous les peuples qui voudront reconquérir leur liberté; leur bonheur sera sa récompense, elle ne leur en demande pas d'autre.*

A une pareille déclaration, tous les peuples de la terre vous béniraient; ils vous invoqueraient comme les fondateurs de la liberté du monde et comme les dieux de l'humanité.

Mais si vous débutez par refuser le peuple qui est à vous, et qui vient librement à vous, nul peuple ne pourra désormais compter sur vos maximes ni sur les conséquences que vous êtes obligés d'en tirer.

On fait une autre objection, et elle est si absurde, qu'à peine j'ose la répéter. On nous dit : vous allez attirer la guerre sur vous.

Eh! Messieurs, qui oserait vous faire la guerre?

Vous avez trois millions de héros armés; l'étendard de la liberté les précède, et là où cet étendard brille, la victoire ne tarde pas à paraître. Quelles puissances voudraient ou oseraient vous attaquer? La nature de la querelle n'est pas digne d'elles; les circonstances les arrêteraient. Le nord et le midi de l'Europe sont occupés à de plus grands intérêts.

D'ailleurs, Messieurs, il est de leur intérêt de ne pas trop s'approcher de vous, dans la crainte que leurs soldats instruits enfin de vos maximes, ne tournassent contre leurs chefs des armes destinées à vous subjuguer. L'amour de la liberté a aussi son épidémie, et c'est cette épidémie dont les puissances de l'Europe sont intéressées à garantir les peuples. Telle armée entrerait en France, votre ennemie et esclave, qui en sortirait votre alliée et libre.

Enfin on vous dit : par votre décret du 22 mai, vous vous êtes interdit toute conquête.

Cela est vrai; mais il ne s'agit ici ni de paix, ni de guerre, ni de conquête. Il n'est question que d'une simple reconnaissance entre une mère et sa fille, entre une associée et sa compagne; il n'est question que de tirer de vos principes, une conséquence aussi juste qu'éclatante et nécessaire; il n'est question que de rendre hommage aux droits de l'homme, c'est-à-dire aux droits du ciel d'où l'homme a tiré tous ses droits.

Je ne craindrai pas de vous le dire, Messieurs, il ne peut y avoir que de la honte ou du danger à vous refuser à la pétition de la ville d'Avignon.

De la honte, parce qu'alors les peuples de l'Europe diraient : « Voyez, voyez ces Français! « Grands, fiers, sublimes dans leurs lois, le cou« rage leur manque, lorsqu'il s'agit de prati« quer ce qu'ils conseillent aux autres peuples. » Eh! quelle idée, Messieurs, donneriez-vous de votre résolution? Le grand mérite des législateurs, c'est de donner l'exemple. Vous ne l'êtes pas seulement de la France, vous l'êtes de l'univers entier.

Il y aurait du danger, parce que le midi de la France serait exposé aux plus grands troubles, et qu'Avignon, écrasée sous les débris de ses édifices, et ensanglantée par les tragédies qui se

passeraient dans son sein, serait perdue pour elle-même, pour le pape et pour vous. Ce serait alors que votre faiblesse donnerait du courage à vos ennemis, qu'ils jugeraient défavorablement de vos forces et qu'ils pourraient vous attaquer. Ils vous auraient connus d'après la différence que vous auriez mise entre vos préceptes et vos actions.

Eh ! que nous importerait la coalition des despotes et de leurs esclaves, lorsque nous ne faisons qu'un acte de justice et de nécessité? Des hommes libres doivent-ils éprouver des craintes aussi puériles ? Si jamais elles pouvaient s'emparer de leur âme, ne serait-ce pas être déjà retombé dans le premier degré de la servitude d'où vous venez de sortir ? Que vos ennemis viennent à bout de vous faire trembler un instant, et vous êtes perdus ! Alors vacillants dans votre marche, vous n'oserez plus faire un pas, sans examiner si vous plairez ou si vous déplairez aux despotes du nord et du midi.

Eh ! quoi ! Messieurs, vous avez osé attaquer les préjugés les plus enracinés ! vous avez renversé l'idole de la superstition, qui avait mis dans les mains des hommes dont le royaume n'est pas de ce monde, le tiers des biens-fonds de la France ! Vous avez réduit à leur véritable valeur les prétentions des princes étrangers réunis, qui vous menaçaient de la colère du corps germanique ! Vous avez réuni la Corse, d'après l'expression de son vœu, et malgré les réclamations de la république de Gênes ! Vous avez aboli la féodalité menaçante, supprimé des corps qui ont été, tour à tour, la terreur et l'objet de la haine et de l'admiration de la société ! Vous avez fait, en un mot, dans moins d'un an, ce que les peuples les plus capables de tenue n'auraient pas fait dans un siècle ! Et aujourd'hui, armés du droit naturel et social, forts du vœu libre d'un peuple libre, fondés sur vos lois et sur des titres imprescriptibles, vous craindriez de vous livrer à un acte légitime de justice et de puissance ! Je n'ose pas vous demander si des hommes aussi sages, aussi courageux que vous, seraient capables de trembler devant un homme dont le devoir et le caractère sont de ne faire que le bien, un homme que le bon sens plus vigoureux et plus épuré va bientôt réduire à ses véritables fonctions, aux seuls fonctions de l'épiscopat ?

Je ne saurais le croire : les législateurs de la France sont trop conséquents pour devenir ainsi différents d'eux-mêmes en si peu de temps.

Messieurs, l'Empire français fut dans tous les siècles l'asile des rois malheureux ; votre gloire, votre raison, vos lois vous ordonnent d'en faire aujourd'hui celui des peuples opprimés. Des hommes ennemis de la Constitution, ou assez faibles pour ne pas oser l'aimer à visage découvert, vous tiendront un autre langage ; moi, je vous dois la vérité, et je vous la dis. La vérité dite devant vous, Messieurs, est le plus bel hommage qu'on puisse, en votre personne, rendre aux bienfaiteurs du genre humain.

Je demande que le projet de décret proposé par M. Pétion de Villeneuve soit mis aux voix, et qu'il y soit ajouté : qu'il est rendu *sans préjudicier aux droits de la nation française sur le comté Venaissin.*

---

## DEUXIÈME ANNEXE

### A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 20 NOVEMBRE 1790.

#### PÉTITION DES MAITRES DE POSTE.

Nos seigneurs, les maîtres de poste, établis sur les différentes routes du royaume, où le service des voitures publiques se fait en poste, demandent d'être chargés de ce service. Ils ne se font point illusion sur les difficultés qu'ils rencontreront de la part des différentes compagnies avec lesquelles ils viennent se mettre en concurrence ; ils s'attendent également à toutes les objections qui leur seront faites ; mais ils ont pour juges de la discussion les représentants de la nation et les agents du pouvoir exécutif : il s'agit d'un intérêt public, toute prévention sera anéantie, et le décret qui suivra sera certainement dicté par cette sagesse éclairée, qui ne calcule et ne voit que le bien général.

La demande des maîtres de poste conduit naturellement à l'examen des trois questions suivantes :

Qu'exige le service des voitures publiques, conduites en poste ou avec relais ?

Les maîtres de poste réunissent-ils, ou non, tout ce qui est nécessaire pour bien faire ce service ?

Qui, des maîtres de poste ou d'une compagnie, procurera au public et au gouvernement un plus grand avantage?

La première question présente deux objets à remplir : la conduite des voyageurs et le transport des effets et des marchandises.

Il faut, aux voyageurs, des voitures commodes et sûres, dans lesquelles on ait diminué autant qu'il est possible le poids énorme des anciennes, et la gêne où l'on est dans ces dernières, lorsqu'elles sont pleines.

La marche de ces voitures doit être prompte, sans que cependant cette célérité puisse nuire à la santé et au repos des voyageurs.

Le transport des effets et des marchandises exige une égale activité, une même sûreté, et cette grande exactitude qui est si importante pour le commerce.

Des voitures à six places, vastes et suspendues sur des ressorts, qui n'auront jamais par jour plus de quinze heures de marche et moins de douze, suivant les saisons, transporteront les voyageurs.

Des fourgons allant au pas allongé des chevaux, et marchant jour et nuit, dont l'arrivée sera aussi prompte que celle des carosses, voitureront les effets et marchandises.

Calculer ensuite le rapport des routes, la correspondance d'un lieu avec un autre, est un objet de travail et de combinaison ; mais voilà tout l'ouvrage, et dans son ensemble, il est d'autant plus facile, qu'il est purement mécanique.

Croit-on qu'il ne puisse pas être du fait des maîtres de poste ?

Seconde question à examiner.

On a affecté de dire et d'écrire que les maîtres de poste, en général, étaient sans talents, et que l'on ne pouvait pas même espérer qu'ils parvinssent jamais à acquérir les lumières et les connaissances nécessaires à un travail dont on a singulièrement exagéré la complication.

On a allégué ensuite l'impossibilité de concilier

les intérêts et les opinions des maîtres de poste, et que l'on ne devait conséquemment pas exposer le service public aux divisions qui régneraient entre eux.

Sur le premier point, on suppose que les maîtres de poste soient en général bornés du côté des connaissances; mais pour remplir leur tâche dans le travail dont il s'agit, qu'a-t-on à exiger de la très majeure partie? Qu'ils aient des chevaux en nombre suffisant, et que les postillons et chevaux soient prêts à partir au moment où il faut relayer des voitures.

L'arrivée dans les villes assujettit à des détails dans lesquels il faut porter le plus grand ordre. Est-ce donc là un ouvrage bien difficile? Enregistrer des places de voyageurs, la remise et le le chargement des effets et des marchandises, recevoir et écrire ce qui est reçu? Oui, de l'ordre et de l'exactitude, savoir lire et écrire: que faut-il de plus? Ce ne sont pas ceux qui auront fait des plans avec des phrases méthodiques, qui couvrent artificiellement des projets ambitieux et des formes impossibles qui exécuteront.

Il faudra, à la vérité, dans un travail nouveau une sorte d'apprentissage; mais que d'excellents et prompts instructeurs pour les maîtres de poste! L'amour de leur état, les moyens et la certitude de le conserver; dans un moment où, par tant de projets d'une absurdité séduisante, on cherche à le leur enlever; une modique amélioration dans leur sort; quelques ressources ouvertes à leurs enfants: que faut-il de plus pour exciter leur émulation et perfectionner leurs connaissances?

Après avoir refusé aux maîtres de poste l'intelligence propre au service, on les prend encore sur l'impossibilité de se réunir par une seule et même volonté, comme si chaque fois que l'on offre et démontre à un nombre d'hommes quelconque, un avantage commun, il pourrait y avoir diversité d'opinions.

Cette prétendue impossibilité est détruite par le fait bien réel.

Les routes sur lesquelles il y a des voitures publiques allant en poste, comportent environ cinq cents maîtres de poste; et de ces cinq cents, il y en a dans ce moment à Paris, tant individuellement, que par les pouvoirs dont ceux-ci sont porteurs, plus de quatre cents. Voilà donc l'impossibilité réduite de quatre cinquièmes

L'on suppose, ce qui n'est pas à présumer, que le cinquième ne se réunisse pas, ce serait cent maîtres de poste distribués sur toutes les routes, qui seraient bien punis de leurs refus, par les avantages qu'ils laisseraient à leurs confrères qui se chargeraient avec grand plaisir de leur portion de service (1).

Il est aisé de concevoir que vingt maîtres de poste seulement sur chaque route seraient plus que suffisants pour faire aller et bien aller ce service.

Troisième question.

Qui, des maîtres de poste ou d'une compagnie, procurera au public et au gouvernement un meilleur service? Troisième question à résoudre.

Il suffit aux maîtres de poste d'être réunis pour assurer le service; ils le font, ayant des établissements formés, des chevaux et des postillons prêts à marcher.

Tout est à créer de la part d'une compagnie; et pour cette création, combien de difficultés insurmontables, si les maîtres de poste refusaient leur secours?

Une très grande partie du travail des messageries est actuellement entre les mains des maîtres de poste, entrepreneurs ou sous-fermiers; pourrait-il en être autrement dans la suite? Non, sans doute; dans ce cas, pourquoi multiplier les agents, et laisser une compagnie usurper des bénéfices qu'elle ne doit en très grande partie qu'aux maîtres de poste?

Le service sera-t-il mieux fait, mieux surveillé par une compagnie?

Elle n'emploie que les agents salariés, qui, sans intérêt à la chose, la négligent, bien plus qu'ils ne la suivent, et tirent de l'entreprise tout le parti qui peut leur être utile.

Les maîtres de poste, au contraire, ont tous un même intérêt; responsables les uns envers les autres, de la moindre négligence, ils se contrôlent respectivement: ce qui échappe à la vigilance de l'un est relevé par celui qui lui succède; les secours sur toutes les routes se trouvent à chaque poste, et finalement il ne sera pas un maître de poste, qui ne se fasse un devoir de communiquer toutes ses observations tendant au bien du service.

Tous ces avantages sur une compagnie isolée sont déjà aussi réels qu'inappréciables; mais à cet égard, nous allons plus loin.

On ne saurait disconvenir que l'entreprise est vaste, que les frais de régie en sont très considérables; que les dépenses, en tout genre, sont très multipliées; que, sur ces dépenses, une compagnie est nécessairement obligée de s'en rapporter à des étrangers; qu'il est impossible qu'une compagnie puisse étendre ses soins et tout voir, comme le dit un ancien proverbe, avec l'œil du maître; qu'il est, au contraire, très évident que les maîtres de poste, comme agents de leur propriété, habitués à l'économie et à calculer la valeur de tout ce qui est nécessaire à leur exploitation, opéreront une réduction immense sur la généralité des dépenses, et que, de cette diminution, doit nécessairement en résulter une pour le public sur le prix des places et le transport des effets.

Les maîtres de poste, toujours dévoués à l'intérêt public, veulent bien retirer le prix de leurs services; mais sans autre ambition: ils ne désirent que ce qui est raisonnable; ils savent très bien que leur état n'est pas le chemin de la fortune.

Ils se permettront, sur cette troisième question, une réflexion qui paraît mériter une très sérieuse attention.

Ils ne sauraient dissimuler qu'ils ont vu, dans plusieurs des plans proposés, des projets, dont, s'il avaient lieu, les uns détruiraient subitement les établissements des postes aux chevaux, et d'autres les anéantiraient insensiblement.

On ne doute point que ces plans aient été présentés par des gens, qui ont, dans ce moment, les fonds nécessaires à leur exécution: mais qui assure que ces personnes, même avec la meilleure foi, ne se sont pas trompées dans leurs cal-

(1) Il règne entre les maîtres de poste plus d'union que l'on ne pense. En voici la preuve: Dans une dernière assemblée, quelques-uns se sont plaints de ce que plusieurs confrères avaient formé des établissements étrangers et préjudiciables au service des postes. Trois d'entre eux se sont à l'instant levés; ils ont dit que la nécessité de se procurer du travail les avait forcé à prendre ce parti; mais que puisqu'il était reconnu que leurs entreprises étaient nuisibles à leurs confrères, ils y renonçaient de grand cœur; ils en ont à l'instant pris l'engagement le plus solennel.

culs, et qu'alors, forcés d'abandonner une affaire qui les aura ruinées, il n'y aura plus d'entreprise, ni de maîtres de poste pour la relever?

On le répète; cette réflexion est très importante, et on ne doit pas l'abandonner qu'on ne se soit bien convaincu que ce n'est pas au hasard que l'on livre le sort et l'état des maîtres de poste. Une fois perdus, il ne serait pas aisé de les retrouver.

Les maîtres de poste ont encore, en sus des moyens et des facilités que procurent leurs établissements, un très grand avantage : celui d'offrir plus de sûreté qu'aucune compagnie, par leurs seules propriétés.

On peut dire avec certitude que cinq cents maîtres de poste réunis, ont à présenter une solidarité de plus de dix millions.

On sait que plusieurs maîtres de poste, pris dans le cinquième qui ne comparaît, quant à présent, ni en personne, ni par ses devoirs, séduits par les propositions de ceux qui ont à redouter la concurrence des maîtres de poste, agissent et ont pris des délibérations contraires au vœu des quatre cinquièmes; ils pourraient peut-être, par crainte d'être rejetés de l'entreprise, entretenir une division dont, dans tous ses rapports, ils seraient les victimes : les maîtres de poste réunis, leur annoncent qu'ils ne souffriront pas qu'ils soient sacrifiés à leur erreur, et que, dans tous les temps, ils se feront un devoir et un plaisir de les recevoir parmi eux.

Les maîtres de poste, qui auraient encore bien d'autres avantages à faire valoir, croient en avoir assez dit pour combattre et détruire les préjugés que l'on s'est efforcé de propager contre eux. Quelles propositions peuvent leur obtenir la préférence sur leurs concurrents? Ils sont instruits de quelques-unes de celles qui ont été faites; il en est qui peuvent être regardées, par leurs extrêmes, comme folles et dérisoires; d'autres, tendant à une régie, leur ont paru plus raisonnables; et en effet, quel spéculateur assez habile pourrait, dans les conjectures actuelles, avoir des bases à peu près certaines pour se mettre à couvert des événements?

D'ailleurs, c'est en vain que l'on a demandé un cahier des charges : cependant pour calculer, il faut avoir une pleine connaissance de ce qui est à calculer; sur quelle étendue de service, sur quelles obligations asseoir un calcul?

D'après cette ignorance, ceux qui ont fait des propositions n'ont pu les établir que sur des plans imaginaires.

Sur cela, on se permettra l'observation qu'il eût été convenable que l'on eût fixé un plan général et le mode particulier du service, d'après lesquels chacun aurait sa soumission.

Mais ce plan, sur quoi l'établir?

Le service public doit être considéré sous trois formes :

La première, des voitures publiques partant à jour et heure fixes, en poste avec relais;

La seconde, des voitures marchant à journées réglées, établies sur les embranchements des routes correspondantes avec celles desservies par les voitures allant en poste;

La troisième, des voitures établies sur les rivières.

On le voit bien, par le décret du 21 août, que la première espèce de voitures jouit d'un privilège; mais la seconde, à journées réglées, ne jouit point du privilège des relais : elle est en concurrence avec les loueurs, et si toutefois il est des voitures de cette espèce qui se soient imposé la continuité d'obligation de partir à jour et heure fixes, on sent que cette obligation n'est vraiment qu'une charge qui ne saurait conséquemment entrer en considération dans un prix de bail (1).

Les voitures sur les rivières ne peuvent, sous aucun rapport, être du fait des maîtres de poste; d'ailleurs leur exploitation est bien suffisante pour devoir former une entreprise particulière, dont le gouvernement peut, en la tenant à sa disposition, tirer parti.

Il n'y a donc que les seules voitures allant en poste avec relais qui puissent être susceptibles d'un prix de bail; mais comment déterminer une offre pour un service nouveau et démembré, et dont il est si difficile, jusqu'à ce que l'ordre et la tranquillité soient rétablis, de combiner les mouvements? cette époque peut en outre augmenter ce service sur plusieurs routes où il est resté inconnu jusqu'à présent.

D'après ces considérations, les maîtres de poste assemblés, et ayant les pouvoirs de leurs confrères absents, formant près de quatre cents votants, ont unanimement arrêté de demander l'entreprise aux conditions suivantes :

1° Les fonds nécessaires à la généralité de l'entreprise seront fournis par les maîtres de poste, et la mise de fonds de chacun sera faite en raison de l'étendue de son service, calculé sur les distances qu'il aura à parcourir et sur le nombre de voitures passant sur sa route;

2° L'entreprise dont le centre principal sera Paris, sera administré par des régisseurs en nombre suffisant, pris, moitié, au choix du pouvoir exécutif, et moitié au choix des maîtres de poste;

3° Les conditions de tous traités et conventions, et les règlements tant envers le public, qu'entre les maîtres de poste, seront discutés et réglés entre les commissaires du pouvoir exécutif et les députés des maîtres de poste appelés au nombre de douze, et pris sur les différentes routes du royaume;

4° Après la première année, à compter du troisième mois qui suivra la mise en possession des maîtres de poste, il sera fait un état général des recettes et des dépenses, et un inventaire à l'effet de connaître la situation de l'entreprise, pour, d'après une connaissance parfaite de ses produits, être statué sur les conditions qui devront avoir lieu entre le gouvernement et les maîtres de poste;

5° Dans le cas où, par les résultats des état et inventaire ci-dessus, l'affaire donnerait de la perte, les maîtres de poste s'engagent à la supporter seuls, quant aux bénéfices ils consentent de les partager avec le gouvernement.

Ces conditions ne peuvent que manifester de plus en plus le patriotisme des maîtres de poste, elles sont simples, raisonnables, et n'ont rien qui ne soit avantageux à la nation; mais ce n'est pas dans ces seules conditions qu'ils se renfermeront, leur dévouement est entier, et, par tout ce qui peut dépendre d'eux, ils veulent le montrer, ils offrent en conséquence de faire le transport de l'artillerie.

On sait combien cette espèce de service a toujours été dispendieux. La réunion des messageries aux postes aux chevaux fournirait aux

(1) On pense que ce service, devant nécessairement correspondre avec le premier, doit lui être uni et en dépendre immédiatement. S'il est jugé tel, il devient objet de considération.

maîtres de poste les moyens de procurer au gouvernement, dans les cas urgents, les chevaux et conducteurs nécessaires, suivant qu'il serait convenu avec les commissaires du pouvoir exécutif, soit que les chevaux soient vendus au gouvernement, soit qu'ils soient payés par journées de travail.

On ne craint point de dire que le gouvernement trouverait, à la première demande, un secours de plus de cinq mille chevaux dressés et endurcis au travail.

Les maîtres de poste ajouteront une dernière observation, leur état est d'autant plus précieux qu'il est également utile à l'agriculture. C'est par le nombre de leurs chevaux que les champs, dont ils sont presque tous propriétaires, sont fertilisés. Que deviendront-ils avec ces mêmes champs, avec les bâtiments considérables qu'ils ont fait construire à grands frais, si les ressources qu'ils ont eues, et qui diminuent si fort chaque jour, leur sont entièrement enlevées ?

Convaincus de votre justice et de vos lumières, c'est avec confiance, Nos Seigneurs, que les maîtres de poste s'adressent à vous ; en rendant l'espoir à tant de pères de famille qui sont au moment d'être frappés d'une ruine certaine, vous assurerez à l'Etat un service public ; au commerce, cette marche rapide et sûre qui est l'un de ses plus grands avantages : vous entretiendrez à l'agriculture des moyens de fécondité : vous procurerez aux opérations du gouvernement une activité d'autant plus précieuse, qu'elle est la seule qui soit vraiment économique.

Par ce nouveau bienfait, Nos Seigneurs, vous mériterez de plus en plus la reconnaissance et les bénédictions de tous les sujets d'un Empire dont vous êtes les régénérateurs.

Fait et délibéré par l'assemblée des maîtres de poste, ce 18 novembre 1790.

PETIT, maître de poste à Saint-Germain, *président.*

LANGLET (Augustin), maître de poste de Cuvilly, *vice-président.*

DRELY, maître de poste d'Angers, *secrétaire.*

---

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

### PRÉSIDENCE DE M. ALEXANDRE DE LAMETH.

*Séance du dimanche* 21 *novembre* 1790 (1).

La séance est ouverte à onze heures du matin.

M. **Poignot**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier au matin.

Ce procès-verbal est adopté.

M. **Chasset**, *président sortant*, avant de céder le fauteuil à son successeur, dit :

« Messieurs, en m'asseyant à la place à laquelle vous m'aviez élevé, j'étais dans une juste appréhension d'en remplir dignement les devoirs. Je n'ose me flatter d'avoir eu quelques succès ; mais je puis dire que votre indulgence m'a bien facilité dans l'exercice de mes fonctions. Elles sont belles, elles sont glorieuses, ces fonctions ; cependant tel est l'effet de notre Constitution, tel est l'effet de l'égalité qui en est la base, qu'après être parvenu au plus haut degré d'élévation auquel un citoyen puisse atteindre, il se remet à son rang avec une satisfaction toujours égale, toujours tranquille. C'est pour moi, Messieurs, une douceur particulière de revenir au mien, en vous présentant un successeur si digne de votre estime, qui a tant mérité de son pays. Les applaudissements précurseurs qui ont déjà éclaté dans ces tribunes, sont de sûrs garants et du juste choix que vous avez fait, et des services importants qu'il rendra encore à la patrie ».

M. **Alexandre de Lameth**, *président*, après avoir pris le fauteuil, prononce le discours suivant :

« Messieurs, l'honneur auquel votre bienveillance m'appelle est également au-dessus des expressions de ma reconnaissance et de mes faibles services. Quel moment plus heureux aurai-je pu désirer pour occuper cette place ! L'esprit public et vos infatigables travaux se réunissent pour accélérer l'achèvement de l'ouvrage que vous avez si heureusement commencé, et des signes non équivoques nous annoncent cette prospérité qui doit suivre une Constitution libre. Puissé-je, en secondant vos efforts, contribuer à en presser le moment ! Puissions-nous atteindre bientôt le jour qui verra disparaître toutes les vaines espérances, qui éloignera toutes les craintes, qui étouffera toutes les inimitiés !

« Si mes efforts l'ont rapproché de quelques instants, je serai trop récompensé de mon zèle ; et la satisfaction dont je jouirai, ajoutera encore à mes obligations envers vous ».

(L'Assemblée vote ensuite, par acclamation, des remerciements à M. Chasset.)

M. **d'André**. Je dois informer l'Assemblée que j'ai été dénoncé par le sieur Solgue-Gillier, administrateur du département des Bouches-du-Rhône, comme conspirateur public et traître à la patrie ; cette dénonciation est déposée au comité des rapports. Comme il importe à mon honneur que ma conduite soit mise en évidence, je demande qu'il soit ordonné au comité de rendre compte incessamment de cette affaire.

(La motion de M. d'André est adoptée.)

Le comité de Constitution, saisi de la question de savoir si les *membres des municipalités qui sortent de fonctions peuvent être réélus*, propose un décret qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité de Constitution, décrète que, pour cette fois seulement, les officiers municipaux qui sont sortis de place par la voie du sort, ont pu et peuvent être réélus. »

M. **le Président**. *L'ordre du jour et la suite de la discussion sur le tribunal de cassation.*

M. **Le Chapelier**, *rapporteur*, lit et l'Assemblée adopte presque sans discussion les articles suivants :

Art. 1er.

« Si le commissaire du roi auprès du tribunal de cassation apprend qu'il ait été rendu un jugement en dernier ressort, directement contraire aux lois ou aux formes de procéder, et contre lequel cependant aucune des parties n'aurait réclamé dans le délai fixé ; après ce délai expiré, il en donnera connaissance au tribunal de cassation ; et s'il est prouvé que les formes ou les lois

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

ont été violées, le jugement sera cassé, sans que les parties puissent s'en prévaloir pour éluder les dispositions de ce jugement, lequel vaudra transaction pour elles.

Art. 2.

« L'installation du tribunal de cassation sera faite à chaque renouvellement par deux commissaires du Corps législatif et deux commissaires du roi, qui recevront le serment individuel de tous les membres du tribunal, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de remplir avec exactitude les fonctions qui leur sont confiées. Ce serment sera lu par l'un des commissaires du Corps législatif, et chacun des membres du tribunal de cassation, debout dans le parquet, prononcera : *Je le jure.*

Art. 3.

« Les électeurs de chacun des départements qui nommeront les membres du tribunal de cassation, éliront en même temps, au scrutin et à la majorité absolue, un suppléant qui remplacera le sujet élu par le même département que lui, lorsque la place viendra à vaquer. A l'époque du renouvellement, quelque peu de durée qu'ait eue l'exercice des suppléants, ils cesseront leurs fonctions comme l'eussent fait les juges qu'ils auront remplacés.

Art. 4.

« Le conseil des parties est supprimé, et il cessera ses fonctions le jour que le tribunal de cassation aura été installé.

Art. 5.

« L'office de chancelier de France est supprimé.

Art. 6.

« En matière civile, la demande en cassation n'arrêtera pas l'exécution du jugement; et, dans aucun cas et sous aucun prétexte, il ne pourra être accordé aucune surséance.

Art. 7.

« Le Président de l'Assemblée nationale présentera incessamment le présent décret à l'acceptation du roi. »

**M. de Delley.** Je demande le renvoi aux comités réunis des rapports, des recherches et ecclésiastique ; des pièces concernant les protestations des ci-devant chanoines de Saint-Jean de Lyon, afin que lesdits comités en rendent compte mardi prochain.

(Cette motion est adoptée.)

**M. de Delley**, *membre du comité d'aliénation*, rend compte d'une vente de domaines nationaux faite à la municipalité de Vaize, près Lyon, pour une somme de 105,704 livres, et soumet à l'Assemblée un projet de décret, qui est adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité d'aliénation des domaines nationaux, de la soumission de la municipalité de Vaize, du 29 juin 1790, en exécution de la délibération prise par le conseil général de la commune, le 28 du même mois, pour, et en conséquence du décret du 14 mai dernier, acquérir entre autres domaines nationaux, ceux dont l'état est annexé à la minute du procès-verbal de ce jour, ensemble des estimations faites desdits biens les 22 et 24 septembre, en conformité de l'instruction décrétée le 31 mai dernier;

« Déclare vendre à la municipalité de Vaize, sise distri t et canton de Lyon, département de Rhône-et-Loire, les biens compris dans l'état annexé à la minute du procès-verbal de ce jour, aux charges, clauses et conditions portées par le décret du 14 mai dernier, et pour le prix de cent cinq mille sept cent quatre livres, ainsi qu'il est porté par les procès-verbaux d'estimations, et payables de la manière déterminée par le même décret. »

**M. Camus.** Je prie l'Assemblée d'ordonner que le *rapport du comité des pensions sur les brevets de retenue* soit discuté mardi prochain à l'entrée de la séance.

(Cette proposition est décrétée.)

**M. Camus.** L'organisation des deux caisses du Trésor public et de l'extraordinaire est également instante. Déjà il rentre des fonds provenant de la vente des biens nationaux. Je demande qu'il soit nommé quatre commissaires pour surveiller les opérations de la caisse de l'extraordinaire.

(Cette motion est décrétée.)

**M. Defermon**, *rapporteur du comité de la marine.* Messieurs, le code pénal maritime, que vous avez décrété, porte que le jury déclarera si l'accusé est *coupable ou non coupable.*

Un vol ayant été commis dans le port de Toulon, un jury s'est assemblé, en conséquence de votre décret, et a déclaré que l'accusé était *coupable mais excusable* et a détaillé ses motifs. Le conseil de justice a arrêté de consulter l'Assemblée nationale sur cette forme avant de statuer.

C'est en prenant cette disposition dans le code pénal militaire que le juge a déclaré l'accusé *excusable*, car le code pénal maritime n'en fait pas mention. Il ne s'est donc pas conformé à la loi. C'est pourquoi votre comité vous propose un projet de décret.

**M. le Président** met aux voix le décret qui est adopté comme il suit :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité de la marine, décrète :

« Que l'article 13 de son décret des 16, 19 et 21 août dernier, sera littéralement exécuté; que le prononcé du jury de Toulon, du 15 octobre dernier, sera censé non-avenu, et qu'il sera formé un nouveau jury pour prononcer sur le procès de J.-B. Marin et Durilliet;

« Que les jugements rendus en escadre par un conseil martial, ou à terre par les tribunaux de marine, seront portés, dans le premier cas, au commandant de l'escadre, et dans le second, au commandant du port, pour en o donner l'exécution, et qu'ils pourront, suivant les circonstances, adoucir la peine prononcée par le tribunal, et la commuer en celle plus légère d'un degré seulement. »

**M. Vernier**, *rapporteur du comité des finances*, en conformité du renvoi ordonné hier par l'Assemblée, rend compte des ravages causés dans le département d'Indre-et-Loire, par la crue subite de la Loire, et propose le décret suivant, qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète qu'elle accorde provisoirement une somme de 30,000 livres au département d'Indre-et-Loire, pour être employée aux plus pressantes réparations des dégâts occa-

données par la crue subite de la Loire, et en partie pour procurer des secours à ceux qui en ont le plus pressant besoin; de laquelle somme il sera rendu compte par les administrateurs. Elle charge son président de se retirer vers le roi, pour le prier de donner les ordres nécessaires pour faire parvenir le plus promptement possible ce secours à sa destination. »

**M. Vernier**, au nom du même comité, propose un second décret qui est adopté, sans discussion, comme il suit :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances, considérant les motifs qui ont fait accorder une pension au collège des Écossais établi à Douai, ainsi que la recommantion des évêques et seigneurs catholiques écossais, décrète que la pension de 2,000 livres dont jouissait ledit collège, continuera de lui être payée sur le Trésor public; que l'année 1790 sera acquittée en janvier 1791, sans que l'on puisse répéter d'autres arriérés; que ledit collège sera régi suivant ses anciens règlements, jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu par le Corps législatif ».

**M. Lecouteulx**, *au nom du comité des finances*. La section du comité des finances chargée de faire rentrer les impositions a établi la correspondance la plus active avec les ministres du roi pour se mettre à portée de vous instruire successivement de l'exécution qui est donnée à vos décrets et éclairer votre vigilance et votre sollicitude sur tout ce qui peut assurer la rentrée des deniers publics. C'est au moment où vous avez assuré la liberté du peuple français qu'il est de la plus haute importance de le pénétrer de ses devoirs, en lui faisant connaître que le plus pur sentiment de reconnaissance qu'il puisse avoir pour les bienfaits dont il va jouir, c'est lui qui lui fera chérir et respecter les lois. En effet, quel prix donnerions-nous à ces nombreuses Adresses dont les expressions de dévouement et de patriotisme nous ont donné de si belles espérances, si le zèle qui les a dictées s'affaiblissait au moment où la patrie demande ces secours offerts de toutes parts et dont vous avez fait une loi.

Votre comité des finances mettra sous vos yeux, avec le détail le plus satisfaisant, votre vraie situation au 31 décembre vis-à-vis des receveurs généraux, trésoriers des États et autres comptables, et vis-à-vis des différentes compagnies de finances qui doivent verser les produits qui restent à recouvrer. Il poursuit cet examen avec persévérance; mais il ne doit pas vous dissimuler que ce qui peut à cet égard accélérer plus efficacement votre instruction, c'est l'organisation du Trésor public et de la caisse de l'extraordinaire, autant pour vous faire connaître l'état actuel des choses que pour vous faire sentir la nécessité de cette organisation, qui doit donner à l'administration une impulsion toujours agissante, et à vous une instruction prompte et complète. Il est de notre devoir de vous donner lecture de diverses lettres qui sont le principal objet de mon rapport. C'est particulièrement lorsque vous aurez organisé le Trésor public et la caisse de l'extraordinaire que nous vous ferons connaître l'étendue de vos ressources, et trouver dans les contributions arriérées ou ordonnées en remplacement de celles qui vous ont été annoncées, ce qui doit en grande partie remplacer les sommes que vous aurez été forcés de donner au Trésor public sur les fonds de la caisse de l'extraordinaire. Vous sentez l'importance de ce remplacement. Nous invoquons votre sévérité sur cette administration; votre sollicitude, à cet égard, démentira les coupables assertions qui tout à la fois calomnient votre vigilance et la foi due au peuple français, qui a fait le serment le plus solennel d'acquitter les contributions, qui n'a jamais eu une dette plus sacrée à remplir que celle qui doit dans les jours d'inquiétudes et d'alarmes affermir la force publique, défendre toutes les propriétés, et assurer de plus en plus notre nouvelle Constitution.

C'est dans ces sentiments que nous sommes forcés aujourd'hui de vous proposer de manifester de nouveau vos intentions sur l'exécution que vous voulez qui soit donnée à vos décrets; il est temps d'avertir sévèrement ceux qui ont des fonctions publiques dans les campagnes, et qui paraissent en oublier les devoirs, que l'abus de l'autorité qui leur est confiée attire plus particulièrement sur eux l'indignation de tous bons Français et la vengeance des lois. Nous vous présenterons sur cet objet un projet de décret que nous paraissent exiger les dénonciations nombreuses du ministre des finances, lorsque nous nous serons concertés avec le comité de Constitution; mais permettez-moi de vous donner aujourd'hui lecture des lettres que je vous ai annoncées. Je commencerai par celle qui vous instruira de la marche actuelle de l'administration pour la perception, dans la capitale comme dans les provinces, de la contribution patriotique, contribution qui est plus particulièrement consacrée à réparer les maux publics que les disettes des grains, les intempéries des saisons, les calamités inévitables dans un grand empire, et les dépenses d'une grande révolution et d'un nouvel ordre de choses, ont occasionnés depuis deux ans.

(L'Assemblée décide que le rapport sur l'organisation du Trésor public sera fait vendredi prochain, et que le comité des finances présentera son projet de décret, après s'être concerté avec son comité de Constitution.)

**M. de La Rochefoucauld**, *membre du comité de l'aliénation des domaines nationaux*, rend compte à l'Assemblée de la soumission de la municipalité de la ville de Châteaudun, pour acquérir divers articles de biens nationaux, et soumet à l'Assemblée un projet de décret qu'elle adopte, et dont la teneur suit :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité de l'aliénation des domaines nationaux, de la soumission de la municipalité de la ville de Châteaudun, des 24 mai et 5 juillet derniers, en exécution de la délibération prise par le conseil général de la commune de cette ville, ledit jour 24 mai; pour, en conséquence des décrets des 19 décembre 1789, 17 mars et 14 mai derniers, acquérir, entre autres biens nationaux, ceux dont l'état se trouve annexé à la minute du procès-verbal de ce jour, ensemble les procès-verbaux d'évaluations et estimations desdits biens, faits les 30 octobre dernier et 10 novembre présent mois, vus et vérifiés par le directoire du district de Châteaudun, et approuvés par celui du département d'Eure-et-Loir, les 10, 12, 13 et 15 dudit mois de novembre;

« Déclare vendre à la municipalité de Châteaudun, district de Châteaudun, département d'Eure-et-Loir, les biens nationaux compris dans l'état annexé, à la minute du procès-verbal de ce jour, aux charges, clauses et conditions portées

par le décret du 14 mai dernier, et pour le prix fixé par les procès-verbaux d'estimations et d'évaluations, montant à la somme de cinq cent onze mille six cent soixante-huit livres cinq sols onze deniers, payable de la manière déterminée par le même décret ».

**M. le Président** fait donner lecture à l'Assemblée d'une lettre de M. le garde des sceaux, datée du jour d'hier, et conçue en ces termes :

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous informer qu'en conséquence d'un ordre du roi, je viens de remettre en ses mains le sceau de l'Etat, dont j'étais dépositaire.

« Je vous prie de vouloir bien en faire part à l'Assemblée.

« Me rendre à ma liberté, c'est me restituer à mes fonctions de député. — J'espère que l'Assemblée trouvera bon qu'avant de m'y livrer, je prenne quelque repos. Ma santé en a absolument besoin, après une si longue suite de travaux.

« Je vous prie, Monsieur le Président, d'assurer l'Assemblée que je serai toujours prêt à prouver que, dans toutes les circonstances de ma vie, j'ai constamment suivi la voie du devoir et celle de l'honneur.

« J'ai l'honneur d'être avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* CHAMPION DE CICÉ, *archevêque de Bordeaux.* »

**M. le Président** fait également donner lecture d'une lettre du ministre de la guerre, aussi du jour d'hier, qui rappelle à l'Assemblée l'état de l'arriéré sur ce département, montant à 9,576,695 livres que M. de La Tour-du-Pin, son prédécesseur, avait déjà, dès le 3 juillet dernier, soumis à l'Assemblée, et qui lui observe que dans cet état se trouve comprise une somme de 10,856 livres, sous le titre de pain, eau, paille et médicaments aux prisonniers; somme avancée en plus grande partie par les geôliers des prisons militaires, et dont ils demandent avec instance le remboursement.

(L'Assemblée ordonne le renvoi de cette lettre aux comités réunis des finances et militaire, pour lui en rendre compte vendredi prochain.)

**M. le Président.** L'ordre du jour est un *rapport des comités réunis militaire et de Constitution sur l'organisation de la force publique.*

**M. Rabaud** (*ci-devant de Saint-Etienne*), *rapporteur* (1).

Messieurs, vous avez chargé votre comité de Constitution de vous présenter un plan d'organisation des gardes nationales du royaume, de cette grande force, qui s'est déployée tout à coup pour la conquête de la liberté et pour le salut de la patrie. Ce travail important devait être, en quelque manière, le couronnement de votre ouvrage, le lien, le ciment de la Constitution. Etablir un ordre nouveau, était le premier de vos devoirs; le second était de créer les moyens de maintenir cet ordre, et de le rendre durable.

Les législateurs des peuples libres ont employé deux moyens, qui, réunis, ont un effet infaillible pour maintenir l'ordre parmi les citoyens : l'amour des lois qui gouverne les hommes éclairés, vertueux et sensibles ; la puissance des lois qui contient les hommes vicieux et désordonnés. L'un et l'autre sont en votre pouvoir.

Faire aimer ses lois est le grand secret du législateur. Tout peuple aime ses usages : le peuple libre est le seul qui aime ses lois, parce qu'il est le seul qui soit consulté dans leur formation. Cette vénération religieuse, avec laquelle le citoyen incline son front devant la sainte autorité de la loi ; cet amour de la Constitution qui s'identifie avec l'amour du pays ; cette mâle fierté d'un peuple libre qui s'enorgueillit et de son nom et de ses lois, ne se trouvent que chez les peuples où la loi qui les régit, est l'expression de la volonté générale. Les fêtes militaires, les fêtes politiques, les institutions civiles, l'éducation nationale, qui, dans un même temps et sous les mêmes formes, transmettent à tous les citoyens les mêmes sentiments, les mêmes usages, les mêmes mœurs, tels sont, Messieurs, les moyens que vous vous réservez pour rendre chère à jamais à vos concitoyens, et la Constitution qui vous a mérité leur reconnaissance, et la patrie au sein de laquelle ils doivent en jouir.

La puissance des lois est le second moyen qui est au pouvoir du législateur et de la société pour faire respecter l'ordre par ceux auxquels on ne peut pas le faire aimer. Il est une force publique qui doit être employée à les contenir. Votre comité, en méditant sur l'organisation des gardes nationales, a dû remonter jusqu'aux principes, et vous présenter un plan plus vaste et plus complet. Il a dû rechercher en quoi consiste la force publique, et à qui elle appartient ; comment elle doit être employée, soit au dedans, soit au dehors, de manière qu'elle ne puisse ni amener le trouble qu'elle doit empêcher, ni altérer la liberté publique et particulière qu'elle doit défendre ; comment elle doit être liée avec le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, et les servir tous deux ; enfin, comment la force publique des citoyens que le besoin de l'Etat fait armer sous le nom de gardes nationales, doit être composée et organisée pour maintenir la tranquillité au dedans, et repousser les ennemis du dehors. Et sur plusieurs de ces objets, il a dû réunir ses réflexions et ses travaux à ceux de votre comité militaire.

Vos comités ont donc été amenés à former le plan qu'ils vont vous présenter, et sur lequel s'appuie le projet des décrets qu'ils vous proposeront. Ils en rapportent tous les objets sous quatre chefs principaux :

I. Qu'est-ce que la force publique? En quoi consiste-t-elle? Et qui doit l'exercer?

II. Qu'est-ce que la force publique intérieure? A qui doit-elle être confiée? Comment doit-elle être liée avec le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif? Et quelles sont, sous ces rapports, les fonctions des citoyens qui deviennent gardes nationales?

III. Qu'est-ce que la force publique extérieure? A qui doit-elle être confiée? Et quels sont, dans le danger public, les devoirs et les fonctions des citoyens, auxquels on donnera le nom de gardes nationales?

IV. Quelle doit être l'organisation des gardes nationales sous le double rapport de force publique intérieure et de force publique extérieure?

(1) Ce rapport est très incomplet au *Moniteur.*

Ire SECTION.

*De la force publique.*

Aucun Etat ne peut se maintenir sans une force réprimante qui contienne et qui punisse les perturbateurs du repos public, et qui, par conséquent, entretienne l'ordre et l'obéissance aux lois, en même temps qu'elle peut repousser les ennemis extérieurs.

Sous un gouvernement despotique, cette force est exercée par le maître lui-même. Il fait les lois et les maintient ; il les signifie et les fait exécuter. Toute sa force est dans sa main, comme toutes les lois sont dans sa pensée ; et sa volonté particulière formant la loi, il s'ensuit, dans son esprit, que c'est lui qui doit l'exécuter. Mais il en résulte, en effet, que la force, que nous appelons publique, n'est sous un tel gouvernement qu'une force particulière, venant au secours d'une volonté particulière.

Dans un pays libre, au contraire, c'est la volonté générale qui fait la loi, c'est aussi la même volonté qui la fait exécuter ; car ce que tous ont voulu qui fût loi, tous veulent qu'il soit fait et maintenu. Le maintien de l'ordre émane nécessairement de ceux qui l'ont établi : et comme tous se sont engagés, par un acte de la volonté générale, à la défense de chacun, on peut définir la force commune, la résistance de tous contre les entreprises d'un seul. Ce n'est que dans un tel pays que la force réprimante peut être appelée la FORCE PUBLIQUE. Elle appartient donc à la société tout entière ; c'est une force nationale.

Si un homme trouble le repos public, tous les citoyens ayant intérêt à le réprimer, tous sont obligés de le faire : c'est le premier des devoirs, et chez les peuples mêmes qui ont institué une force réprimante, ce droit s'exerce encore dans la loi de la clameur publique, qui permet à tous les citoyens d'arrêter un homme pris en flagrant délit ; cas extraordinaire qui ne peut être résolu que par ce principe que, primitivement, c'est le devoir de tous.

Cependant la force publique ne peut pas être exercée par tous à la fois, car il naîtrait de grands désordres. Cette résistance générale n'est pas même nécessaire, parce qu'il ne l'est pas d'employer plus de moyens qu'il n'y a de désordre ou de péril. Aussi la société, l'Etat, constitue et commet une force publique qui présente la sienne, qui lui est substituée, qui exerce pour lui, et qui lui doit compte de sa gestion. Par cette disposition, les citoyens peuvent se livrer paisiblement à leurs travaux, ils n'ont pas besoin d'en être détournés pour réprimer les désordres, car la force qu'ils ont instituée veille et agit pour eux ; elle réprime, elle contient, elle arrête, elle livre aux magistrats les perturbateurs du repos public.

Si nous appliquons ces principes à l'institution de la garde nationale, nous nous ferons une idée claire de sa nature et de sa destination. Tous les citoyens actifs doivent remplir au besoin les fonctions de gardes nationales, parce que tous sont obligés de veiller à maintenir la société, c'est-à-dire à se maintenir les uns les autres, et les uns par les autres, dans un état de parfaite sécurité. Si les gardes nationales sont les citoyens, la garde nationale n'est en général autre chose que la nation. Et quoique cette vérité soit infiniment simple, elle a besoin d'être promulguée. Les Français doivent se garder des fausses idées qu'auraient pu leur inspirer un habit et des armes qu'ils n'étaient pas accoutumés de porter, et de se considérer comme une armée, tandis qu'ils sont une nation ; de séparer dans leur esprit les fonctions du soldat de la qualité de citoyen. Et pour mettre cette proposition dans une évidence qui, de cette tribune, puisse être communiquée à tous les Français, disons à tous les gardes nationales de France : « Vous n'êtes pas des « hommes séparés de la nation pour la défendre et « la protéger ; vous êtes la nation elle-même. Le « saint désir de la liberté vous a fait prendre les « armes pour la conquérir, et vous l'avez obtenue « moins parce que vous étiez armés, que parce « que vous étiez la nation, exprimant la volonté « générale avec l'appareil de la force générale. « Vous êtes donc à la fois citoyens et soldats ; ci- « toyens sans armes, quand la société est tran- « quille ; citoyens armés, quand la société est en « péril ; vous prenez les armes quand vous êtes « requis ; vos armes reposent quand l'objet de la « réquisition est rempli. Vous n'avez pas une « profession ; vous avez rempli des fonctions. « L'armée de ligne est une partie des citoyens en « commission pour la défense de l'Etat ; les gar- « des nationales sont la masse des citoyens prêt « à s'armer aussi pour cette même défense. »

Tel est, Messieurs, le principe que votre comité a cru indispensable de vous proposer, parce qu'il a cru indispensable de le faire entrer comme principe constitutionnel dans le code que vous formez.

Il est, pour tout Etat, un cours paisible de choses, où l'ordre n'est troublé que par des accidents partiels ; il ne faut, pour le rétablir, que des réquisitions particulières faites à la force publique : le citoyen requis, le garde national prête son secours. Mais l'Etat peut éprouver aussi des crises extraordinaires où toute force publique avertie doit être prête à le soutenir. C'est un éveil général ; c'est une grande sommation de la patrie ; c'est une réquisition permanente qui ne cesse que lorsque le péril est passé.

Tel est, Messieurs, le mouvement immense, qui, dans ces derniers temps, a mis les armes aux mains de tous les Français, et qui ne cessera que lorsque la Constitution sera terminée, et que ses ennemis, lassés de leurs inutiles et coupables efforts, cesseront d'opposer des obstacles à l'établissement de l'ordre nouveau. Ce temps approche, peut-être. Le commerce, l'agriculture et les arts redemandent ces bras que sa liberté, par un généreux effort, a fait armer pour la conquête. Votre Constitution va être achevée ; et cet édifice, élevé par vos mains, n'aura bientôt plus besoin que d'y terminer quelques travaux particuliers que plusieurs embarras vous ont fait suspendre. Bientôt les Français armés n'auront à désirer que cette douce quiétude du citoyen qui se repose à l'ombre de ses lois, qui les médite en silence pour en étudier les bienfaits, ou qui se livre avec gloire et avec tranquillité aux travaux paisibles qu'elles protègent. Les gardes nationales sont une force publique, ou, pour mieux dire, la force publique, puisque les gardes nationales sont la collection des citoyens, la société, la nation : mais, si vous en exceptez la portion des citoyens, mise en commission pour la défense de la patrie, leur état habituel n'est pas l'activité, car il serait inconséquent dans l'état ordinaire des choses, que toute la nation fût en mouvement. Leur force générale ne doit se déployer, comme elle vient de le faire, que lorsque la liberté ou la patrie sont

en péril. Leur force particulière ne doit agir, que lorsque des désordres particuliers et locaux rendent leur secours nécessaire. Hors de ces occasions qu'une Constitution sage et vigoureuse doit rendre extrêmement rares, le Français toujours soldat, parce qu'il est citoyen, ne remplit pas habituellement les fonctions militaires. Heureux le temps où l'appareil des armes ne sera plus nécessaire, où la France, respectée au dehors, imposera à l'ambition des conquérants par l'appareil d'une grande, d'une vaste et universelle défense ; où la loi connue, et par conséquent respectée et chérie au dedans, ne trouvera plus que des sujets dociles; et où la censure publique sera plus puissante encore que le glaive pour contenir les ennemis intérieurs!

IIe SECTION.

*De la force publique intérieure.*

Les ennemis du dedans, les perturbateurs du repos public, ces hommes désordonnés qui, méprisant les lois, attentent à la propriété, à la liberté, au repos de leurs concitoyens doivent être réprimés par la force publique intérieure. Peut-être devons-nous ajouter que, dans ces temps nouveaux, où l'interrègne des lois en a, ce semble, affaibli la sainte autorité, où la Constitution est peu connue de quelques-uns, et menacée encore de quelques autres, cette force doit être tellement composée, qu'elle s'exerce promptement, unanimement et avec vigueur sur toute la surface de l'Empire. Alors tombera cette coupable objection des ennemis de la Constitution nouvelle, sur la nullité prétendue du pouvoir exécutif. Vos décrets, devenus lois, ont été remis immédiatement à l'exécution du monarque; mais lorsque votre code terminé sera déposé dans les mains augustes du magistrat suprême, du chef inviolable de la nation, le respect dû à la loi se portera sur le pouvoir qui se charge de veiller à ce qu'elle soit exécutée; et tous les ressorts se remontant à la fois par un seul acte de volonté royale, la force publique que vous aurez instituée, mettra la Constitution entière en activité.

D'après les principes que nous avons exposés, quoique la garde nationale soit véritablement la force publique, comme elle est la force publique tout entière, et qu'il est impossible de la consacrer à un service habituel, ce n'est pas entre ses mains qu'il faut déposer la force réprimante ou coercitive habituelle. Les travaux journaliers rendent nécessaire aux citoyens la plus grande partie de leur temps, et ces travaux sont leur première dette envers la patrie. Qu'ils commettent et délèguent tout ce qu'ils ne peuvent pas faire; qu'ils tirent de leur sein une portion d'entre eux à qui la force réprimante habituelle soit confiée ; et cependant ne mettons pas cette police dans la main de l'armée, craignons que si la force extérieure était habituellement employée au dedans, elle ne devînt insensiblement un moyen d'oppression, et qu'après avoir servi d'instrument pour exécuter des lois, elle ne servît à en donner.

Il vous faut, Messieurs, une force habituelle, toujours agissante, toujours requise, et dont la fonction particulière soit de prêter main-forte aux exécuteurs des lois.

Cette force est une commission que donnent les citoyens; c'est une émanation, ou, si l'on veut, un remplacement de leur activité propre.

Ce corps, toujours actif, doit être soldé ; car sa fonction est permanente, et il ne peut pas en remplir d'autre.

Cette force doit être composée de manière qu'elle ne puisse, ni être insuffisante à ses fonctions, ni attenter à la liberté publique. Le nombre de ces hommes soldés doit être exactement proportionné aux besoins de la société, et calculé en raison des désordres possibles.

La France possède cette force toute prête et tout organisée, soumise à une discipline très exacte, ennemie sévère des perturbateurs du repos public, accoutumée à les signaler, à les connaître, à les découvrir et à les poursuivre, et dont le nom seul inspire la terreur aux malfaiteurs et aux brigands : c'est *la maréchaussée*. Cet instrument de la loi est assez souple pour se prêter à toutes les formes que vous voudrez lui donner, assez vigoureux pour rétablir et maintenir l'ordre dans le royaume. Ami de la loi, peut-être parce qu'il avait accoutumé d'en être l'organe, il a, durant le cours de cette Révolution, contribué à maintenir l'ordre en une foule de lieux, attendant sans impatience ce qu'ordonneraient de lui vos décrets, associant avec sagesse le civisme à la rigidité, et distinguant les mouvements tumultueux de la liberté, des mouvements désordonnés de la licence. Vos comités vous proposeront donc, Messieurs, de conserver, ils vous proposeront même d'augmenter la maréchaussée. C'était déjà le vœu des peuples; les circonstances vous en font une loi. Vous lui ôterez tout ce que lui avait donné la volonté arbitraire, et qui cont[r]asterait avec l'ordre judiciaire que vous avez établi, vous lui conserverez tout ce qui, dans ses précédentes fonctions, lui fournissait les moyens de suivre les traces du délit, et de le constater juridiquement, tout ce qui peut lui attirer la confiance des peuples: vous l'attacherez à votre régime; et cet instrument de la loi, commandé par le despotisme, deviendra celui de la loi établie par la liberté. Ce sera l'objet d'un court rapport qui succédera immédiatement à celui-ci.

Si cette force est bien composée et bien répartie, ils montreront que la dernière et la plus grande ressource de la force publique est dans la masse même des citoyens, chargés de réprimer la violation de leurs lois.

Quand la force publique intérieure est créée, l'on doit chercher par qui, et sur quels principes elle doit être mise en activité. Et d'abord, elle ne doit pas se mouvoir elle-même. La liberté serait perdue, l'esclavage serait bientôt établi, si, au milieu d'une société sans armes, des hommes armés pouvaient se mouvoir, agir, contraindre sans en être requis et commander en leur nom, quand ils ne doivent le faire qu'au nom de la loi, et lorsque les hommes de la loi l'ont voulu. Les exécuteurs de la force publique ne doivent pas même délibérer sur les ordres qu'ils reçoivent. Délibérer, hésiter, refuser sont des crimes. Obéir, voilà, dans un seul mot, tous leurs devoirs. Instrument aveugle et purement passif, la force publique n'a ni âme, ni pensée, ni volonté. C'est une arme qui reste suspendue au temple de la Liberté, jusqu'au moment où la société qui l'a créée, en demande l'usage.

Vous avez décrété, Messieurs, que la force publique serait mue à la réquisition des corps administratifs, des municipalités et des tribunaux; vous avez voulu que ce fût l'organe dont se servirait le pouvoir exécutif pour mouvoir la force publique dans le sein de l'Empire. Cependant, appelé à méditer sur les moyens de lier toutes les forces au pouvoir exécutif, votre comité de

Constitution s'est aperçu que ce n'était ici qu'une partie d'un grand travail qui doit couronner votre ouvrage; qu'il vous reste à composer quelques parties sur lesquelles il ne lui est pas possible de prévoir les dispositions que vous décréterez; et que la force exécutrice ne peut être que le dernier résultat de toutes les pensées, la force qui met en mouvement tous les rouages; mais seulement quand les rouages ont tous été assemblés. Vos décrets ont pourvu à l'ordre partiel, à l'ordre instant que les circonstances rendaient nécessaire à mesure que vous faisiez divers actes de création. Sans doute, lorsque du faîte de la Constitution, vous en contemplerez toutes les parties; lorsque vous en considérerez les liaisons et le jeu; lorsque l'expérience de l'exécution partielle vous aura instruits, vous décréterez les formes et les lois de l'exécution générale; et votre comité lui-même, instruit alors par vos décrets, devra rechercher un mode d'exécution qui puisse s'appliquer à toutes les parties, prompt comme la volonté, et simple comme le mouvement.

Cependant il peut consacrer, dès aujourd'hui, ce principe, que le Corps législatif, qui seul représente la volonté générale, doit avoir seul la surveillance et la réquisition générales; c'est lui qui doit parler et requérir pour la nation dans ces crises extraordinaires, où les pouvoirs inférieurs deviennent insuffisants, et où la nation alarmée, ou pour son repos, ou pour sa liberté, ne peut sauver le vaisseau de l'État que par la puissance et l'activité du pilote.

III<sup>e</sup> SECTION.

*De la force publique extérieure.*

Vous avez pourvu à la force publique extérieure par l'organisation de l'armée. Cette portion des citoyens, mise en commission pour la défense de l'État, est chargée par vous de repousser les ennemis du dehors, et d'assurer le repos de la société, en veillant à ce que des étrangers ne viennent pas le troubler. Toujours prête, toujours aguerrie, elle fait une garde sévère sur la vaste enceinte de l'Empire.

Vous vous êtes cependant aperçus, Messieurs, que l'armée que vous avez décrétée, une armée de 150,000 hommes, n'est pas une force défensive suffisante dans l'état actuel de l'Europe; et soit qu'il faille écouter, soit qu'il faille dédaigner ces bruits de conspirations étrangères contre notre liberté, et ces menaces de voisins inquiets, dont nous devrions d'autant moins craindre les invasions, quels qu'en puissent être les prétextes, que nous avons juré de ne prendre jamais les armes dans un esprit de conquête; il n'entre pas moins dans notre Constitution d'organiser les citoyens en un grand état de défense. Et vous entendez, sans doute par là, Messieurs, de composer des corps particuliers, dont le rassemblement, prompt et facile, présente à toutes les nations la France défendant la France, et la patrie soulevant, à la fois, tous ses enfants contre les perturbateurs, et dirai-je (car les vols de nation à nation ne sont qu'un plus grand brigandage), contre les voleurs et les assassins étrangers.

Un honorable membre du comité militaire, vous a présenté, Messieurs, un plan d'armée auxiliaire que vous n'avez pas rejeté, et votre comité de Constitution, chargé par vous de vous présenter un plan d'organisation des gardes nationales, a cru devoir, de concert avec le comité militaire, vous présenter une idée semblable, d'autant qu'elle entrait déjà dans son plan, qu'elle en faisait même la contexture, et qu'elle y devenait une idée constitutionnelle.

Le problème politique que vous avez à résoudre, c'est de mettre la France en état de déployer tout à coup un si grand appareil de guerre, qu'elle soit toujours sûre de l'écarter. Elle doit justifier par une force immense la loi constitutionnelle qu'elle s'est imposée de ne jamais attaquer, car ce ferment renferme celui de se bien défendre.

Votre intention, Messieurs, est de constituer la France sur un état de paix. La paix est l'état naturel d'une société qui se constitue. La guerre est un état contre nature. C'est un désordre, un accident, une maladie du corps politique, comme les combats entre les particuliers, sont un désordre, une fureur. Les peuples qui se sont constitués dans un état de guerre ont bientôt péri. Ceux qui ont fondé leur Constitution sur un état de paix, ont subsisté longtemps, et si des guerres passagères ont, quelque temps, dérangé, si je puis m'exprimer ainsi, leur santé politique, le retour de la paix l'a bientôt rétablie.

Votre Constitution est toute fondée sur ces principes. Vous avez établi un ordre intérieur, vous en avez lié toutes les parties par une correspondance exacte, vous avez appelé aux fonctions publiques les citoyens, mais des citoyens désarmés, des citoyens choisis par leurs voisins et par leurs frères. Vous leur avez donné des emplois pacificateurs; la police des cités, l'administration des campagnes, l'économie des deniers publics, le maintien de l'ordre, l'exécution des lois. Vous avez porté surtout vos regards protecteurs sur les campagnes, dont la fécondité s'arrête aux premières alarmes de la guerre. Vous avez voulu rendre cet Empire durable, en intéressant tous les citoyens à sa conservation. Libres d'aspirer à tous les emplois, ils choisissent et sont choisis; la loi n'est jamais que l'expression de la volonté générale; l'accès est ouvert à toutes les réclamations, et la justice s'incline pour accueillir l'infortuné, et pour tendre la main à l'innocence opprimée.

Ce n'est donc pas, Messieurs, un Etat guerrier et conquérant que vous avez voulu fonder, mais un Etat agricole et commerçant, où des citoyens occupés puissent jouir en paix du fruit de leurs travaux. Un grand peuple, un peuple dont le territoire est vaste, et pour qui la nature et l'art ont déjà tout fait, ne doit pas être un peuple conquérant. Défendu par lui-même, et résistant par la seule masse, il lui suffit d'en imposer à ses voisins pour être assuré de la paix. Son repos est celui du lion, qui n'a qu'à se lever pour inspirer la terreur.

Si tous vos concitoyens se livraient à la profession de soldats, ils auraient un Etat anticonstitutionnel. Ils aimeraient la guerre, et vous ne voulez point de guerre; ils seraient tentés d'attaquer, et vous ne voulez que vous défendre; vous avez créé des emplois civils, et ils ne brigueraient que des emplois militaires. Et cependant, que deviendraient les arts, si nous n'avions besoin que de fer? Pour qui prépareraient-ils la guerre, si nous ne pouvons avoir des ennemis? Qu'il serait à craindre que cette humeur belliqueuse ne pouvant faire éruption au dehors, ne se répandît dans le corps même, et n'y portât le désordre, la consomption et la mort? Et quel danger n'y aurait-il pas pour leur propre liberté, si, éblouis de l'éclat trompeur des armes, séduits par les idées de domination et d'oppression qu'elles

inspirent, dirigés, commandés, exercés par un prince guerrier, les citoyens eux-mêmes pouvaient devenir entre ses mains un instrument de tyrannie, et réduire leur propre pays en servitude?

Mais si vous ne vous constituez pas sur un état d'attaque, c'est pour vous constituer mieux sur un état de défense. Chaque nation devant employer le genre de forces qui est propre à sa population, à sa position, à son caractère, à sa Constitution, la France doit profiter des avantages réels qu'elle a sur tous les peuples de l'Europe. Elle a une très grande population, elle doit se mettre en état de la déployer tout entière. Sa Constitution est fondée sur les principes de l'équité naturelle; elle doit tendre à se reposer un jour sur ses propres forces. Toutes les parties de l'Empire sont liées et cohérentes, elle doit appeler ses forces les unes près des autres, pour en former un grand moyen de résistance. Elle est naturellement belliqueuse; il faut donner un but noble et grand à cette passion que l'ambition fait dégénérer souvent en barbarie. Elle a conquis la liberté, elle ne doit avoir des armes que pour la défendre.

Il nous semble, Messieurs, que ce but sera rempli par le plan que nous allons vous proposer.

Le relevé fait à l'hôtel de ville de Paris, d'après les députations des gardes nationales à la confédération du 14 juillet, donne, pour tout le royaume, plus de deux millions neuf cent cinquante mille gardes nationales alors formés. Il résulte d'un autre calcul, qu'en France, le nombre des citoyens actifs est composé du septième au moins de la population, ce qui nous en donne trois millions six cent mille. Enfin, comme il y a dans ce nombre beaucoup d'hommes âgés de plus de soixante ans, et beaucoup de fonctionnaires publics, ils sont plus que compensés par les fils de citoyens actifs de l'âge de 18 à 25 ans, que nous vous proposons, d'après vos décrets antérieurs, de faire entrer dans les gardes nationales. Le résultat de ces calculs nous donne donc trois millions six cent mille gardes nationales dans toute l'étendue du royaume.

En les formant par compagnie de cinquante-quatre hommes chacune, vous avez soixante-six mille six cent soixante-six compagnies, composant la force nationale.

Une armée auxiliaire, de cent mille hommes, sera tirée du sein de ces compagnies. L'esprit de votre Constitution appelant au droit de citoyen actif les citoyens qui se consacrent à la profession des armes, l'on pourra, dans l'armée auxiliaire, admettre des citoyens non actifs auxquels trois engagements successifs conféreront l'activité, et ils prendront leur rang parmi les gardes nationales.

Ces cent mille auxiliaires seront donc des soldats incorporés dans les compagnies, dispersés dans le royaume, mais enrôlés volontairement, et prêts à marcher au signal. Dressés au maniement des armes, et le plus grand nombre ayant déjà servi, ils se porteront avec célérité vers telle partie du royaume ou des frontières, où le besoin l'exigera. En attendant, ils habiteront leurs foyers : confondus avec les gardes nationales, et et n'ayant aucune distinction, ils partageront leur service; et citoyens et soldats, ils en rempliront à la fois le double devoir. Une solde proportionnée à leur service en temps de paix, les attachera aux drapeaux qu'ils seront prêts à rejoindre, sans les détacher de l'agriculture et des arts, auxquels ils auront le temps de se livrer.

Cependant la force nationale reste dans son intégrité. Soixante-six mille compagnies encore entières, puisqu'on n'en détacherait pas deux hommes de chacune, font la grande défense de l'Etat, et la masse de résistance. C'est de là, que, sur les mêmes principes qui nous ont fait composer la troupe auxiliaire, la nation appelant, par compagnie, le nombre d'hommes dont elle aura besoin, détachera à son gré, les armées citoyennes qui seront nécessaires à sa défense, et qui, se succédant, se soutenant les unes les autres, et croissant avec le péril, présenteront une résistance progressive. La position de la France, sa forme circulaire qui lui permet de porter des forces au premier signal du centre aux extrémités; la forme du gouvernement actuel qui, transportant les ordres du pouvoir exécutif aux quatre-vingt-trois départements à la fois, met en mouvement le nombre précis des forces nécessaires; l'exactitude des détails dans une administration populaire : tout vous répond de la facilité d'une défense que l'amour de la patrie, le salut des foyers et la passion de la liberté ne peuvent manquer de rendre victorieuse.

Que reste-t-il pour faire, de cette masse imposante, une force redoutable? Il ne reste qu'à l'organiser. Détacher les masses, composer les corps, séparer les parties pour en faire, à volonté, le rassemblement; se donner la facilité d'appeler le nombre d'hommes ou de compagnies dont on peut avoir besoin; les former aux exercices qui leur sont propres; leur enseigner une tactique générale, et adaptée à leur destination, l'art de marcher, de se séparer, de s'ouvrir, de se rejoindre, éléments simples du métier de la guerre, et qui font toutes les difficultés de son premier apprentissage.

C'est ainsi, Messieurs, que la Révolution, dans le gouvernement de l'Etat, devait en occasionner une dans la manière de le défendre. Ainsi, tandis que les princes de l'Europe épuiseront leur trésor et leurs pays pour tenir sur pied des armées trop fortes pour leur population, la France ne détachera de son sein que la moindre partie de la sienne; et protégée par ses armes, autant que par ses lois; elle pourra jurer de ne souffrir aucune hostilité, comme elle a promis de ne jamais en commettre. Le temps viendra, peut-être, où cette disposition de l'Empire français influera sur le système de l'Europe, où les vœux de l'humanité seront enfin remplis, où la paix générale entre les nations résoudra e: fin le problème de leur équilibre politique. La modération et l'équité de la France serviront d'exemple. Chaque peuple se renfermera dans les bornes que le hasard ou la nature lui ont données, sûr de trouver dans sa conservation intérieure un ample dédommagement des caprices de l'ambition. L'agriculture et les arts retireront à eux ces armées colossales, ces peuples de soldats, vastes machines guerrières qui pèsent plus encore sur le pays qui les enfante, que sur celui qu'elles désolent; invention funeste de l'ambition des rois, et de cet équilibre prétendu qu'ils dérangent chaque jour au gré de leurs passions, et dont des flots de sang humain sont, au hasard, les contre-poids.

### IVe Section.

### *De l'organisation des gardes nationales.*

Nous avons vu que les citoyens sont obligés de maintenir l'ordre audedans, et de défendre la patrie contre les ennemis du dehors; et qu'il

faut, par conséquent, les mettre en état de remplir ce double devoir lorsque la patrie la demande. On doit donc créer un mode d'organisation, duquel il résulte que chaque citoyen soit placé de manière à ce qu'il puisse être appelé pour servir au maintien des lois, ou à la défense de son pays. Cette organisation, et le plan d'après lequel les citoyens se formeront, doit être extrêmement simple, afin que chacun puisse connaître aisément son poste, ses devoirs et ses lois.

Voici, Messieurs, quelle est, en conséquence, la suite des idées sur lesquelles vos comités vous présenteront un projet de décret.

Tous les citoyens actifs, et leurs fils, âgés de 18 ans seront inscrits dans le registre de leurs municipalités, pour y prendre l'engagement de remplir au besoin les fonctions et de faire le service de gardes nationales. Rien ne pourra les exempter de ce devoir, car celui-là n'est pas digne des faveurs de la patrie, qui n'est pas prêt à la servir.

Cet engagement les initie, en quelque manière, dans leurs droits de citoyens actifs. Les vieillards et les hommes chargés de fonctions publiques, incompatibles avec l'usage des armes citoyennes, seront seuls exemptés du service; et la vétérance sera couverte du respect dû à l'âge et à l'expérience. Cependant les citoyens non actifs qui, durant le cours de cette révolution, se sont sacrifiés généreusement aux fonctions de gardes nationales, pourront être autorisés à les remplir durant le reste de leur vie.

Il n'y aura qu'une seule garde nationale dans le royaume; elle sera soumise aux mêmes lois; elle aura la même organisation et le même uniforme.

Les gardes nationales seront divisés par districts et par cantons. La composition par départements, présenterait un rassemblement dangereux à la liberté publique, parce qu'il pourrait mettre une trop grande force sous les ordres d'un seul chef.

Il sera formé des compagnies de cinquante-quatre hommes chacune, les officiers compris. Chaque compagnie sera divisée en deux pelotons de vingt-quatre hommes chacun, en sections de douze, en escouades de six. Ces compagnies seront formées dans les villes par quartier, et dans les campagnes, par arrondissement; de manière que chaque citoyen se réunisse avec ses voisins, et que leur rassemblement soit prompt et facile. Huit compagnies feront un bataillon; et chaque canton, l'un dans l'autre, peut en avoir un et demi; il y aura une légion par district, et elle sera composée d'autant de bataillons que le district en renfermera. Cette légion fera, néanmoins, un rassemblement à peu près idéal, une aussi grande force ne devant être réunie que dans le cas d'un grand péril, quand le pays est exposé à une invasion étrangère, ou que la liberté publique est menacée; tout au plus, dans ces revues annuelles où des frères d'armes se réunissent sous les drapeaux de la liberté.

Les officiers des compagnies, des bataillons et des légions, seront élus par les citoyens dans leur seule qualité de citoyens, et en présence des officiers des administrations. Leurs grades ne seront qu'à temps, mais quelques-uns pourront être réélus.

Les gardes nationales ainsi organisés, et les citoyens qui les composent pouvant être pris, ou en masse, ou par compagnie, ou tirés seulement trois à trois, deux à deux, un à un, ils entreront dans tous les plans que l'on voudra former; ils pourront être employés à tous les genres de défense, soit qu'il faille opposer une force immense à l'ennemi, soit qu'il faille renforcer l'armée, en soutenir les derrières, ou doubler les garnisons. Peut-être même cette composition de forces se prête-t-elle au caractère national, à cette impétuosité irrésistible qui se précipite à la victoire et qui abrège le péril.

Vous désirerez cependant, que les jeunes citoyens s'exercent aux armes les jours de dimanches, durant les beaux mois de l'année; vous souhaiterez qu'il leur soit enseigné une tactique particulière, que votre comité militaire s'est chargé de vous présenter, et qui est sous presse; vous voudrez qu'on ressuscite quelque chose de ces institutions antiques, de ces exercices et de ces jeux si convenables à des peuples libres, qui, en développant les forces du corps, donnent à l'âme plus d'énergie; qui, en plaçant l'estime dans les qualités personnelles, vraiment estimables, substitueront la fierté à la vanité; et qui feront succéder à des amusements ou grossiers ou frivoles, des plaisirs dignes des hommes que vous aurez régénérés : vous ne dédaignerez point de voir les enfants, l'espoir de la génération future, se former d'avance à ces exercices, sous les yeux et à l'exemple de leurs parents, et s'engager ainsi à défendre la liberté que leurs pères avaient conquise.

Les hommes changent par les mœurs, les mœurs changent par les usages, et les usages ont encore plus de pouvoir que les lois. Mais si le législateur est parvenu à obtenir un si grand empire sur les esprits, que ses lois en soient reçues avec respect, il doit profiter de cet heureux ascendant pour former d'utiles institutions, et pour substituer à de serviles préjugés, l'éducation de nouvelles habitudes.

Les lois ne peuvent rien sans les mœurs, vous dit-on tous les jours; et l'on croit faire votre satire et celle de la nation. Ils auraient raison, Messieurs, si vous ne faisiez que d'arides décrets; mais si vos lois ont changé les idées; si elles font prendre un autre cours aux habitudes; si, dans la tourmente qu'elles ont excitée, les passions faibles ont cédé aux passions généreuses; si vous venez au secours de vos lois par de grandes et sages institutions, vous aurez créé de nouvelles mœurs et régénéré l'espèce humaine.

Ainsi organisés, ainsi élevés pour composer la force publique, moins encore par celle des armes, que par leur respect pour les lois, les citoyens prêteront un utile secours pour le maintien de l'ordre, l'observation des décrets, la perception des contributions, la libre circulation des subsistances, et pour tout ce qui peut rétablir et entretenir la tranquillité intérieure. Les décrets que nous vous présenterons à cet égard, leur prescriront leurs devoirs et leurs fonctions, l'obéissance rigoureuse qu'exige le service, les bornes dans lesquelles ils doivent se renfermer, et les lois qui résultent de ce principe que nous avons posé en commençant, que les gardes nationales sont les citoyens qui s'arment pour l'exécution de leurs propres lois.

Cet objet, ainsi que le rapport et le travail particulier sur la maréchaussée, vont être imprimés et soumis à votre examen.

PROJET DE DÉCRET SUR L'ORGANISATION DE LA FORCE PUBLIQUE (1).

TITRE Ier.

*De la force publique en général.*

Art. Ier. L'Assemblée nationale décrète, comme principes constitutionnels, ce qui suit :

1° La force publique, considérée d'une manière générale, est la réunion des forces de tous les citoyens ;

2° L'armée est une force habituelle, extraite de la force publique et destinée essentiellement à agir contre les ennemis du dehors ;

3° Les corps armés pour le service intérieur sont une force habituelle, extraite de la force publique, et essentiellement destinée à agir contre les perturbateurs de l'ordre et de la paix ;

4° La nation ne forme point un corps militaire ; mais les citoyens seront obligés de s'armer aussitôt que l'ordre public troublé, la patrie attaquée ou la liberté en péril demanderont l'emploi de la force publique ;

5° Ceux là seuls seront citoyens actifs, qui, réunissant d'ailleurs les conditions prescrites, auront pris l'engagement de rétablir l'ordre au dedans, quand ils en seront légalement requis, et de s'armer pour la défense de la liberté et de la patrie ;

6° La force armée est essentiellement obéissante ;

7° Nul corps armé ne peut exercer le droit de délibérer ;

8° Les citoyens ne pourront exercer le droit de suffrage dans aucune des assemblées politiques, s'ils sont armés, ou seulement vêtus d'un uniforme ;

9° Les citoyens ne peuvent exercer aucun acte de force publique établie par la Constitution, sans avoir été requis ;

10° Les citoyens ne pourront refuser le service dont ils seront requis légalement.

Art. 2. Les citoyens actifs et leurs enfants mâles, âgés de dix-huit ans, déclareront formellement la résolution de remplir au besoin ces devoirs, en s'inscrivant sur les registres à ce destinés.

Art. 3. L'organisation de la garde nationale n'est que le plan d'après lequel les citoyens doivent se rassembler, se former et agir lorsqu'ils seront requis de remplir leur service.

Art. 4. Les citoyens, requis de défendre la chose publique et armés en vertu de cette réquisition, ou s'occupant des exercices qui seront institués, porteront le nom de gardes nationales.

(Ce rapport est fort applaudi.)

(1) Le comité de Constitution, avant de présenter à l'Assemblée les projets de décrets sur l'organisation de la force publique dans ses diverses parties, a cru devoir les faire précéder des articles constitutionnels. La postérité y trouverait ces principes dans toute leur pureté, pour corriger les erreurs que le temps aurait pu introduire. C'est même le seul moyen de conserver la Constitution dans son intégrité, parce que les principes constitutionnels expliquent clairement la pensée du législateur et qu'ils la perpétuent sans altération. Enfin si l'Assemblée trouvait quelque chose à y changer, à ajouter ou à retrancher, le comité en profiterait pour rectifier les diverses parties de son travail qui sont des conséquences de ces principes.

*Divers membres* demandent l'impression.

(L'impression est ordonnée.)

**M. le Président.** L'ordre du jour est un *rapport sur les successions* ab intestat, *sur l'inégalité des partages, tant en pays de droit écrit qu'en pays coutumier.*

M. **Merlin**, *rapporteur des comités réunis de Constitution et d'aliénation* (1). Messieurs, vous avez ordonné à vos comités de Constitution et de l'aliénation des domaines nationaux de vous présenter un projet de loi sur les inégalités de partage que l'ordre des successions *ab intestat* offre encore dans quelques parties du royaume.

En se réunissant pour préparer ce projet, la première question que se sont faite vos comités, a été de savoir dans quel esprit vous aviez pu les appeler tous deux à un travail qui, du premier abord, paraissait aussi simple.

« S'il n'est question, se sont-ils dit, que de « donner un nouveau mouvement aux ventes « des biens nationaux, en faisant cesser les in- « justices monstrueuses de sept ou huit cou- « tumes, dans lesquelles les droits d'aînesse et « de masculinité survivent encore à la destruc- « tion de la féodalité et à l'abolition des par- « tages nobles, qu'est-il besoin ici de l'interven- « tion du comité de Constitution ? Le comité de « Constitution a-t-il été adjoint au comité féodal, « lorsqu'il s'est agi, au mois de mars dernier, « de supprimer les inégalités de partages qui « résultaient de *l'ancienne qualité noble des biens « ou des personnes ?* A-t-il été adjoint au comité « de l'aliénation des biens nationaux, lorsque « celui-ci a été chargé, au mois de juin et de « juillet suivants, de présenter ses vues sur le « retrait lignager, sur le retrait de bourgeoisie, « sur le retrait de société, sur les droits d'é- « cart, etc. ? Non ; et cependant ces objets n'é- « taient pas moins importants : le premier sur- « tout n'était pas d'un intérêt moins général « que celui dont il est actuellement question. « Il faut donc que l'Assemblée nationale ait eu « des motifs particuliers pour charger le comité « de Constitution de concourir, avec celui de « l'aliénation, à la préparation du décret qu'elle « doit rendre sur les inégalités de partages dans « les successions *ab intestat.* »

Telles ont été, Messieurs, nos premières idées sur la mission dont vous nous aviez honorés. En les méditant de plus en plus, nous n'avons pas tardé à sentir que vous n'y aviez pas appelé le comité de Constitution, sans y être excités par des considérations liées plus ou moins intimement à la Constitution même. Et il ne nous a pas été difficile de deviner quelles avaient pu être ces considérations.

L'état où se trouvait la France avant 1789, relativement à ce que les provinces, les villes, les bourgs appelaient leurs privilèges, s'est représenté à notre souvenir. Nous nous sommes rappelé qu'incompatibles avec l'intérêt général ces privilèges formaient dans l'État un nombre infini de petites confédérations ; qu'il n'existait point en France de société commune entre les Français ; que partout on entendait parler de concession d'immunité ou traités particuliers, de capitulations, nulle part de nation, de patrie ; qu'aussi n'existait-il alors ni patrie, ni nation, et que si, par l'article 10 de vos décrets à jamais mémora-

(1) Le rapport de M. Merlin est incomplet au *Moniteur*.

bles, du 4 août 1789, vous n'aviez pas commencé, je ne dis pas à abolir ces privilèges, mais par les *confondre*, suivant votre heureuse expression, *dans le droit commun de tous les Français*, certainement nous n'aurions jamais eu de Constitution en France; puisqu'une Constitution ne peut exister que par l'opinion politique de tous les membres de l'Etat en un seul corps, et par la subordination de chacune des parties au tout national.

Mais, avons-nous ajouté, si cette grande opération a été le préliminaire indispensable de nos lois constitutionnelles, il en est une autre non moins grande qui doit en être le couronnement : je m'explique.

Il n'est personne de vous, sans doute, qui n'ait mille fois gémi sur cette multitude énorme, sur cette variété bizarre de lois romaines, coutumières, royales et parlementaires dont est composé le code civil de la France. Il n'est personne qui ne sache que le recueil de ces lois formerait plus de cent volumes *in-folio*, et que l'effet de cette immense diversité de règles qui gouvernent nos propriétés, et tout ce que nous avons de plus cher, le légiste le plus habile, éloigné de ses livres, est souvent hors d'état de répondre à la question la plus triviale sur les usages des contrées qui l'environnent. Montaigne disait, il y a plus de deux siècles (1) : « *Nous avons en France* « *plus de lois que tout le reste du monde ensemble,* « *et plus qu'il n en faudrait à régler tous les mondes* « *d'Epicure... Il vaudrait mieux n'en point avoir* « *du tout que de les avoir en tel nombre.* » Et cependant, lorsque Montaigne écrivait, notre législation n'était pas encore, aux trois quarts près, aussi chargée qu'elle l'est aujourd'hui, de dispositions variées, contradictoires et embrouillées.

Je ne m'arrête pas aux embarras, aux lenteurs, aux difficultés de toute espèce qu'éprouve l'administration de la justice dans ce dédale.

Je laisse à part le tourment qui en résulte pour l'homme de loi, condamné, par cet ordre de choses, à passer sa vie dans un éternel et inextricable chaos.

Je fais abstraction de la prodigieuse latitude que donnent à la chicane et à la malice des plaideurs, — *dans les pays de droit écrit*, cette multitude effrayante de lois étrangères, dont le moindre défaut est d'être écrite dans une langue que les 99 centièmes des citoyens n'entendent pas, et sur chacune desquelles s'élèvent à chaque instant la question de savoir si elle est généralement adoptée dans toutes ses dispositions, ou si elle est absolument rejetée, ou si admise à Toulouse, elle n'est pas rebutée à Bordeaux, et modifiée à Grenoble; — *dans les pays coutumiers*, ces usages qui, dans le même département, varient souvent d'un district, et quelquefois d'un canton à l'autre, et font que ce qui est vérité dans une ville, devient erreur dans le faubourg; *partout*, cette armée innombrable de commentateurs qui, par leur étrange patience à expliquer, gloser et contregloser, semblent s'être donné le mot pour affliger le royaume entier du bavardage le plus prolixe qui ait jamais déshonoré la raison humaine, et dont les travaux se sont grossis à un tel point qu'il n'y a guère de coutume dont les gloses étendues feuille à feuille ne couvrissent plusieurs fois tout le pays qu'elle gouverne.

Encore une fois, je fais abstraction de tout cela et je ne m'arrête qu'aux inconvénients, qu'aux dangers dont je vois la Constitution menacée, si vous laissez subsister cette marqueterie bizarre, cet assortiment ridicule de lois, de statuts et de coutumes.

Comment peut-elle en effet subsister, cette Constitution qui vous a coûté tant de travaux, tant de sueurs, tant de veilles, si la base sur laquelle elle repose est chaque jour méconnue ou minée par des chocs de toute espèce?

Cette base, nous l'avons déjà dit, c'est la fusion de toutes les parties de l'Empire en un seul tout; c'est, par conséquent, l'unité de tout le peuple français.

Cette unité existe déjà quant aux intérêts politiques. Vos décrets du 4 août 1789 ont produit ce premier et heureux effet. Mais elle n'existe pas encore relativement aux intérêts civils; et cependant elle ne peut être qu'éphémère pour ceux-là, si elle ne s'étend, en même temps jusqu'à ceux-ci, si elle ne les embrasse pas tous, si elle ne les lie pas aussi intimement les uns aux autres, que le sont, dans chaque individu, les affections de citoyen à celles de père, à celles de propriétaire, à celles d'homme, enfin.

Ce serait nous flatter d'une belle, mais vaine erreur, que d'espérer, de la part de tous les citoyens, ces sacrifices généreux qui en ont immortalisé quelques-uns. Un semblable héroïsme n'est peut-être pas dans la nature, et le législateur doit prendre les individus, tels que la nature les lui donne.

Or, le plus généralement, le citoyen se souvient toujours qu'il est homme; et si vous n'attachez pas la première de ces qualités à la seconde, tôt ou tard celle-ci prédominera et étouffera l'autre.

Ainsi, pour rentrer dans notre hypothèse, vous aurez beau dire aux Français : *Vous ne composez plus qu'une famille, vous êtes tous frères;* cette proposition, justifiée par vos lois politiques, sera à chaque instant et à chaque pas démentie par vos lois civiles; et si cette contrariété dure longtemps, n'en doutez pas, l'unité de la famille, la fraternité nationale, au lieu de devenir des idées pratiques et familières à tous les citoyens, finiront par être regardées comme des vérités de pure spéculation, j'ai pensé dire, comme des rêves philosophiques.

Eh! comment voulez-vous qu'un habitant de Paris, par exemple, ne se regarde pas comme étranger à Valenciennes, si, passant par cette dernière ville, et y tombant malade, il veut faire un testament? A Paris, deux témoins lui auront suffi avec un notaire; à Valenciennes, il lui faut, outre le notaire, un officier dont le nom seul est une bizarrerie, *un juré de Cattel*. Quelle idée peut-il concevoir d'une pareille diversité de lois?

Comment voulez-vous encore qu'un cadet dont le père est mort laissant des biens à Paris et dans le Ponthieu croie à l'unité de l'Empire français, lorsque, après avoir recueilli sa part de succession à Paris, il arrive dans le Ponthieu pour y prendre également sa portion de biens et qu'il y trouve une loi par laquelle il est exclu, même des meubles, et réduit à une chétive pension viagère?

Comment voulez-vous, enfin, que tel homme qui est héritier en deçà d'une rivière et qui ne l'est plus au delà, puisse considérer la France, autrement que comme un assemblage de petites fédérations qui ont chacune leurs lois séparées, autrement que comme une grande machine où cinq cents rouages mus chacun dans son sens particulier, ne tourne que pour soi, autrement que comme une réunion massive et indigeste de corps dont les mouvements, toujours différents

(1) Livre III, chap. XIII.

et souvent contraires, ne peuvent produire que désordre et confusion ?

Et vous oseriez vous flatter que l'esprit public et national, c'est-à-dire l'âme, la sève de la Constitution, pût croître, s'étendre et se fortifier au milieu d'un pareil labyrinthe? Non, Messieurs : comptez, au contraire, qu'il languirait d'abord, qu'insensiblement il se dessécherait et que bientôt la Constitution périrait avec lui.

Mais loin de nous un présage aussi funeste ! Cette Constitution sainte que vous avez fondée, vous saurez la garantir de tout ce qui pourrait en altérer la consistance, et en diminuer la durée. Vous saurez l'environner de tout ce qui doit la faire aimer; vous saurez la transmettre en quelque sorte dans la substance de chaque individu; vous saurez lui créer autant de défenseurs qu'il existe de Français; et pour remplir ce grand objet, vous vous attacherez surtout à faire en sorte qu'il n'y ait pas un citoyen dans l'Empire, qui, même à deux cents lieues de son sol natal, n'en reconnaisse toutes les lois, qui, par conséquent, n'y croie être dans ses foyers, et qui n'y voie des frères dans tous ceux qu'il approchera.

Ne craignez pas, cependant, Messieurs, que nous vous proposions de vous livrer, dans la session actuelle, à toute l'étendue de travail qui doit précéder la refonte de notre code civil : non; quelque importante que nous paraisse cette refonte, quelque solennel que soit l'engagement que vous avez pris envers la nation, par l'article 19 du titre II de votre décret général, sur l'ordre judiciaire, de la faire jouir de ce grand et précieux bienfait, nous sommes convaincus qu'il est plus important encore d'achever la Constitution, d'organiser l'impôt, et de faire ensuite place à ceux de nos concitoyens que la confiance nationale appellera, après nous, aux fonctions législatives.

Mais, de ce que nous ne pouvons pas encore réformer toutes nos lois civiles, s'ensuit-il que nous ne pouvons pas, que nous ne devons pas, dès ce moment, réformer au moins celles qui, par leur influence sur les sentiments et les passions des hommes, sont, à ce titre, les plus dignes de l'attention du corps constituant? Si le premier devoir du corps constituant a été de faire une Constitution, le deuxième est, sans contredit, de diriger vers elle, de lui attacher, d'intéresser enfin à son sort et à sa perpétuité tout ce qui agit le plus fortement sur les hommes qu'elle doit gouverner, tout ce qui journellement remue avec le plus d'activité, ceux-là mêmes dont elle doit assurer à jamais la liberté et le bonheur.

Or, de toutes les parties du droit civil il n'en est pas une seule qui excite dans les diverses classes de la société un intérêt aussi vif, aussi constant, aussi universel, aussi journalier, que celle des successions.

Tout individu qui tient par quelque fil de parenté légale à un autre individu peut devenir son héritier, et il suffit d'être membre d'une famille quelconque pour être habile à succéder. De là, nul citoyen ne peut être indifférent sur l'organisation de cette manière si facile et si heureuse d'acquérir.

Tous y attachent, ou de l'espérance de sortir un jour, soit de l'indigence, soit de la médiocrité, ou celle d'étendre leur fortune actuelle et de multiplier leurs jouissances. Tous, par conséquent, sont d'avance disposés à recevoir sur ce grand objet toutes les impressions favorables, ou contraires à la Constitution, que la loi leur donnera ou leur laissera prendre.

Si donc, vous organisez l'ordre des successions d'une manière qui cadre parfaitement avec les principes Constitutionnels, n'en doutez point, tous ceux qui sont appelés à succéder un jour, croiront tenir de la constitution elle-même les biens qu'ils recueilleront, et jugez quel nombre d'amis vous allez par là lui créer.

Si, au contraire, vous laissez subsister dans l'ordre des successions tous les vices, toutes les bigarrures, toutes les absurdités, toutes les injustices qui souillent cette partie de notre code civil, non seulement ceux qui en seront les victimes, mais même ceux auxquels en reviendra le profit, s'habitueront à séparer la Constitution de leur fortune, à ne voir rien de commun entre l'intérêt général et leurs intérêts particuliers, et alors plus d'esprit public, plus de patrie, plus de liberté.

C'est donc sur l'ordre des successions qu'il importe le plus, dans ce moment, de porter vos regards; c'est la refonte totale des lois relatives à cette matière qui doit vous occuper, et c'est le projet de cette refonte que nous venons vous apporter.

Ce projet est simple ; il convient à tout le royaume, et, ce qui ne sera pas sans doute d'un petit mérite à vos yeux, il est fait pour bannir à jamais des tribunaux ces innombrables procès que les successions occasionnent depuis si longtemps, et qui, depuis si longtemps, répandent dans les familles, dont ils dévorent la substance la plus précieuse, des discordes interminables et des haines éternelles.

Ce ne sont pas, au reste, des idées nouvelles que nous venons vous offrir; il n'y a rien dans notre projet qui ne soit déjà reçu dans une très grande partie du royaume.

Egalité absolue dans les partages *ab intestat* ;

Identité parfaite de tous les biens, sans distinction de meubles et d'immeubles, de propres et d'acquêts;

Représentation à l'infini en ligne directe, et jusqu'aux neveux inclusivement en ligne collatérale.

Voilà, en trois mots, tout le système de la nouvelle législation qui vous est proposée. Permettez-nous de reprendre séparément chacun de ces points.

I. L'égalité dans les partages *ab intestat* est déjà établie par l'article XI du titre 1er de votre décret du 15 mars 1790; mais elle ne l'est généralement que pour les ci-devant fiefs, et à l'égard des autres biens, soit meubles, soit immeubles, elle est limitée aux successions qui autrefois se partageaient noblement, à raison de la qualité des personnes.

Uniquement occupés alors de l'abolition du régime féodal, vous n'avez porté, par cet article, aucune atteinte aux coutumes qui, sans distinguer les nobles d'avec les roturiers, accordent des préciputs ou des droits exclusifs, soit aux aînés sur les puînés, soit aux mâles sur les filles, non dans les fiefs, non dans les aleux ci-devant décorés de justice, et qu'on appelait par cette raison *aleux nobles*, mais dans les meubles, dans les aleux sans justice, en un mot dans les biens dégagés de toute féodalité ou mobilité.

Ainsi, dans la coutume de Ponthieu (1), il n'y a aujourd'hui, comme ci-devant, qu'un seul héritier qui est toujours en ligne directe, le fils aîné, ou, à défaut de mâles, la fille aînée, et en ligne collatérale, le plus âgé en parité de degré.

Ainsi, dans les communes de Saint-Pol (2) et

(1) Articles 1 et 3.
(2) Titre IV, articles 5 et 8.

d'Hesdin (1), les anciens manoirs non féodaux doivent, aujourd'hui comme ci-devant, appartenir en entier à l'aîné des héritiers mâles ou à l'aînée des filles.

Ainsi, dans la coutume générale de Normandie (2), les filles ne peuvent, aux termes mêmes de cette loi, *demander ni prétendre aucune partie en l'héritage de leur père et mère, contre leurs frères ni contre leurs hoirs, mais seulement demander mariage avenant.*

Ainsi, dans la coutume particulière du pays de Caux (3), l'aîné emporte toujours les deux tiers de la succession directe *ab intestat* et la totalité des propres en ligne collatérale.

Ainsi, dans la commune de Bayonne (4) l'aîné des mâles, et lorsqu'il n'y a point de mâle, l'aînée des filles a droit aujourd'hui, comme ci-devant, de prendre la principale maison du défunt.

Mais si ces dispositions ont échappé dans votre décret du 15 mars à la réforme que leur bizarrerie provoquait de votre part autant que leur injustice, si l'ordre du jour ne vous a pas permis alors de prononcer, sans doute elles ne soutiendront pas en ce moment le choc de la discussion directe et spéciale à laquelle l'ordre même du jour les soumet. Que pourrait-on dire en effet pour les défendre?

Invoquera-t-on le droit naturel? C'est précisément ce droit qui les prescrit. Les législateurs à qui elles doivent l'être ont été obligés, pour les écrire, dans leurs codes gothiques, de résister aux sentiments les plus impérieux de la nature.

Invoquera-t-on la justice et l'équité? Rien de ce que la nature réprouve ne peut être ni juste ni équitable; et d'ailleurs, comme l'a très bien dit un philosophe de l'antiquité (5) la première partie de la justice est l'égalité : *Prima enim pars æquitatis est æqualitas.*

Invoquera-t-on les principes du gouvernement français? Ce gouvernement est libre, l'égalité politique de tous les citoyens en est la base, et admettre des droits d'aînesse ou de masculinité dans un gouvernement de cette nature, c'est en contrarier l'esprit, c'est aller contre les principes fondamentaux.

A Venise, où tous les nobles, quoique très supérieurs, dans leur opinion, aux autres hommes, se regardent cependant comme égaux entre eux, la loi ne permet pas les inégalités dans les partages (6); *Montesquieu* lui-même veut que, partout où les nobles participent ainsi également à l'administration générale de l'Etat, il n'y ait point entre eux de droit d'aînesse, ainsi, dit-il, *que le partage continuel des successions, les fortunes, se remettent toujours dans l'égalité* (7). Or, ce que les constitutions aristocratiques ont fait pour les nobles, la Constitution française l'a fait pour tous les citoyens. Il y a entre tous les citoyens en France la même égalité politique qu'entre tous les nobles à Venise. Et puisqu'à Venise cette égalité amène celle des partages entre les nobles, puisqu'on est d'accord que dans toutes les constitutions semblables, elle doit produire le même effet; quel prétexte, quel sophisme pourrait-on imaginer pour défendre, pour conserver les partages inégaux entre les citoyens français?

Déjà vous avez proscrit ces inégalités à l'égard des familles dans lesquelles l'orgueil féodal les avait introduites; et comment, après cela, pourriez-vous en souffrir encore l'ombre, dans les autres? Ce n'est que par imitation des partages nobles, que le peuple, dans certains cantons, a permis aux aînés et aux mâles roturiers, d'exercer des prérogatives dans les successions de meubles ou de rotures. Vous avez détruit le type, et, s'il m'est permis de le dire, la matrice de ces prérogatives; ne serait-ce pas une contradiction choquante que de ne pas les détruire aussi elles-mêmes?

Je ne m'arrêterai pas davantage à cet objet; son extrême simplicité repousse tous les détails, et votre humanité s'offenserait justement de voir employer de longs efforts pour convaincre votre raison d'une vérité qui frappe tous les regards, comme elle plaît à toutes les belles âmes.

II. Un point plus important et d'un intérêt plus général appelle maintenant votre attention. Il s'agit de savoir si vous établirez, entre tous les biens dont peut être composée chaque succession, une identité parfaite, ou si l'on continuera de les distinguer, comme on le fait dans une grande partie du royaume, je ne dirai pas en fiefs et en rotures (la négative sur ce point est déjà érigée en loi par vos décrets précédents), mais en acquêts et en propres, et ceux-ci en propres paternels et en propres maternels. Il s'agit, en un mot, de savoir si vous conserverez dans les coutumes qui l'adoptent, ou si vous étendrez aux pays qui ne l'ont jamais connue, cette fameuse règle du droit coutumier qu'on désigne par les mots *paterna paternis, materna maternis.*

Vous le savez, Messieurs, les législateurs les plus éclairés et les plus sages de toute l'antiquité n'ont pas cru devoir distinguer dans les successions ce qui provenait du père du défunt d'avec ce qui provenait de sa mère. Les Romains, qui avaient été chercher à Athènes les premiers éléments et les modèles de leurs lois, ont, pendant une longue suite de siècles, déféré indistinctement tous les biens au plus proche parent, et tant qu'ils ont été libres on n'a jamais pensé chez eux à altérer ce régime.

Devenus esclaves sous les Césars, ils ont reçu de l'autorité arbitraire qui les gouvernait une loi par laquelle les parents paternels et les parents maternels d'un enfant décédé sans postérité étaient appelés à reprendre dans sa succession ce qui provenait de leurs familles respectives.

Cette loi, qu'on retrouve dans le code Théodosien, titre *de bonis maternis*, article 4, contrariait trop les habitudes tout à la fois antiques et raisonnées des habitants de l'Empire romain pour y être bien accueillie, aussi n'a-t-elle fait que paraître : une improbation universelle en a forcé l'abrogation, et il n'en est plus resté la moindre trace dans le code de Justinien.

De là, l'usage que nous voyons encore établi dans ceux de nos départements que nous appelons *pays de droit écrit*, et dans lequel est compris, à peu de chose près, tout ce qui ressortissait ci-devant aux parlements de Toulouse, de Grenoble, d'Aix, de Bordeaux; tout ce qui composait ci-devant les provinces de Lyonnais, de Mâconnais, de Beaujolais; enfin tout ce qui était ci-devant connu sous le nom de Bresse, Bugey, Gex et Vabromey. Dans tous ces pays, point de distinction de propres ni d'acquêts, de biens pa-

(1) Articles 32, 33 et 37.
(2) Article 249.
(3) Normandie, article
(4) Titre II, article 7.
(5) Senèque, *de irâ.*
(6) Amelot de la Houssaye, pages 30 et 31.
(7) *Esprit des lois*, liv. V, chap. VIII.

ternels ou de biens maternels, de meubles ou d'immeubles; tout y suit en succession l'ordre de la parenté, tout appartient indistinctement au parent le plus proche.

Ce fut de cette manière aussi que se réglèrent les successions dans toutes les autres parties de la France pendant le premier âge de la monarchie, et la loi salique, tout en soumettant les aleux à un ordre de succéder assez bizarre, ne laissa pas de respecter ce principe admis dans toutes les Gaules qu'il ne fallait pas, dans l'hérédité d'un défunt, rechercher l'origine de chacun des biens dont elle était composée. « Cette loi, dit Montesquieu, n'ayant point pour objet une certaine préférence d'un sexe sur un autre, elle avait encore moins celui d'une perpétuité de famille, de nom ou de transmission de terre; tout cela n'entrait pas dans la tête des Germains. »

Mais ce que n'avait pu faire à Rome la volonté arbitraire des empereurs, ce que n'avait pu faire dans la Gaule le bouleversement général qu'y causa l'établissement de divers peuples du Nord, le régime féodal l'a fait, et voici comment :

Lorsqu'un seigneur concédait un bien pour être tenu de lui en fief, son principal objet était de s'attacher un vassal propre à la guerre et à combattre sous ses ordres; et dès lors, il était naturellement porté, avant que l'hérédité des fiefs ne fût établie, à choisir toujours, pour remplacer le dernier investi, celui de ses parents qui, par son âge, était le plus capable de porter les armes. Dans la suite, la liberté de son choix fut restreinte; et l'article 10 du capitulaire de Chiersy l'autorisa seulement à refuser l'investiture au successeur qui lui serait désigné par son vassal, soit que ce successeur ne lui fût pas agréable, soit qu'il le jugeât inhabile au service militaire. Enfin, l'hérédité des fiefs devint absolue, mais tous les parents ne furent pas admis indifféremment à les recueillir; on ne perdit pas de vue l'obligation de porter les armes, qui était attachée à la possession de ce genre de biens; et comme une mère, un aïeul, un grand-oncle auraient été, ou incapables ou peu susceptibles de ce service, on commença par les exclure de la succession des fiefs : « Ainsi s'établit, dit Montesquieu (1), malgré la disposition du droit romain et de la loi salique, cette règle du droit français, *propres ne remontent point*...; aussi, continue-t-il, cette règle n'eut-elle d'abord lieu que pour les fiefs, comme nous l'apprenons de Boutillier (2). »

Ajoutons que, dans le principe, elle était exécutée à la lettre et dans toute son étendue, de manière qu'un père ne pouvait pas même succéder au fief qu'il avait lui-même donné à son fils, et que l'aïeul paternel était exclu du fief que le petit-fils avait trouvé dans la succession du père.

Cette rigueur, qui s'est maintenue dans quelques coutumes, a été adoucie dans la plupart des autres, et y a fait place à la maxime, que les ascendants d'une ligne ne peuvent pas succéder aux fiefs d'une autre ligne.

Mais c'est par cet adoucissement même que se sont formées la distinction des lignes et la division des fiefs en paternels et maternels.

Bientôt ce qui n'avait été établi que pour les fiefs fut étendu aux autres biens, et cette extension fut d'autant plus facile, que les autres biens étant presque universellement réputés censuels, on ne pouvait, d'après les idées reçues, ni les considérer autrement que comme des émanations de fiefs, ni par conséquent les soumettre à d'autres règles de succession, que les fiefs eux-mêmes.

Une preuve sans réplique que ce n'est pas une vaine conjecture que nous avançons ici, une preuve démonstrative que telle est la véritable origine de la règle *paterna paternis, materna maternis*, c'est qu'il existe encore des coutumes dans lesquelles cette règle ne s'étend pas jusqu'aux francs-aleux, et ne domine que les fiefs et les censives. Telle est notamment la coutume du ci-devant bailliage de Lille : elle porte formellement que les francs-aleux se partagent en succession comme les meubles, c'est-à-dire sans distinction de propres ni d'acquêts; et elle limite expressément aux fiefs, ainsi qu'aux censives qu'elle appelle *coteries*, l'ordre de succéder par côté et ligne.

Je puis encore citer, pour seconde preuve de ma proposition, les coutumes des villes de Douai, d'Arras et de Bergues-Saint-Vinock. Ces coutumes n'ont d'empire que sur ce qu'elles nomment *biens d'échevinage;* et comme ces biens ne tiennent en aucune manière à la féodalité, elles veulent qu'ils suivent en succession les mêmes règles que les meubles, qu'ils appartiennent toujours au plus proche parent, et que jamais on ne recherche dans les partages de quelles lignes ils sont parvenus au défunt.

Mais, si ces coutumes nous découvrent aussi évidemment la source de la règle *paterna paternis*; si, par les soins mêmes qu'elles prennent de la rejeter, elles prouvent d'une manière aussi victorieuse que cette règle n'est qu'un rejeton de féodalité, ne nous donnent-elles pas en même temps une leçon sur le mode de succession que nous ne pouvons pas sans inconséquence nous dispenser d'opter pour l'avenir? En bannissant, comme elles l'ont fait, toute distinction de propres et d'acquêts à l'égard des biens qu'elles avaient eu le bonheur de soustraire au ravage du système féodal, ne semblent-elles pas avoir tracé aux générations suivantes l'opinion que celles-ci devraient se former de cette distinction, si un jour elles étaient assez heureuses pour anéantir la féodalité?

Après avoir éteint la féodalité, après avoir annoncé hautement que nous voulions la poursuivre jusque dans ses derniers retranchements et en effacer jusqu'aux plus légères traces, comment conserver dans nos successions une de ses conséquences les plus remarquables et le plus manifestement prononcées? Ne nous y trompons pas, Messieurs, ce serait non seulement nous mettre en contradiction avec nous-mêmes par le peu d'accord qui régnerait entre nos lois de détail et nos bases constitutionnelles, mais, ce qui est mille fois pis encore, ce serait laisser à la vanité féodale un moyen de s'alimenter, de se soutenir, de se relever un jour. Car qui doute que cette attention sévère de nos coutumes à maintenir dans chaque ligne de parenté les biens qui y étaient une fois entrés n'ait été une des causes qui ont le plus habitué des hommes d'une certaine classe à s'enorgueillir des noms de leurs aïeux? Lorsqu'un collatéral venait chasser une mère éplorée du château de son fils, certainement il se savait bon gré de porter un nom plutôt qu'un autre, et l'orgueil de la naissance se fortifiait en lui par les faveurs de la fortune.

Messieurs, vous avez voulu établir en France un gouvernement libre; vous avez voulu faire régner entre tous les citoyens une parfaite

(1) Livre XXXI, chapitre XXXVI.
(2) Somme rurale, livre IV, titre LXXVI.

égalité de droits, et sans doute vous voulez que votre ouvrage se soutienne. Dès lors, n'admettez donc rien dans vos lois civiles qui contrarie ce grand but. Vous savez combien il est important que, dans tout pays, les lois soient toujours modelées sur les principes de la Constitution; vous savez que le rapport des unes avec les autres tient tout les ressorts du gouvernement dans une tension continuelle, et que ces principes en reçoivent à leur tour une nouvelle force; vous savez enfin qu'il en est de ce rapport comme des mouvements physiques, dans lesquels l'action est toujours suivie de la réaction. Partez de cette idée simple, suivez la marche qu'elle vous indique, et bientôt vous adapterez au peuple de citoyens égaux en droit qui couvrent maintenant la surface de la France la règle tracée par Montesquieu pour les nobles des gouvernements aristocratiques. Vous direz avec lui que *tous les moyens inventés pour perpétuer la grandeur des familles dans les monarchies absolues* ne sauraient être d'usage entre des hommes égaux aux yeux de la loi politique, comme ils le sont aux yeux de la nature, et vous conclurez de là qu'il ne doit plus y avoir en France d'autre manière de succéder que celle qu'on y suivait avant l'établissement du régime féodal, que celle qu'on suit encore dans la partie du royaume qui est connue sous le nom de *pays de droit écrit*.

Je ne ferai pas, Messieurs, à ceux qui ont été nourris dans les maximes du droit coutumier, l'injure de craindre de leur part des objections qui auraient leur source dans je ne sais quel attachement à d'anciennes habitudes. Certes si de pareilles objections peuvent s'élever contre les propositions que viennent vous faire ici vos deux comités, ce ne sera pas du moins dans une Assemblée dont les décrets ont renversé toutes les barrières qui isolaient chaque canton de la France, qui a, en quelque sorte, fondu ensemble toutes les sections du peuple français, et qui a sacrifié au succès de ce grand ouvrage tous les privilèges, toutes les chartes de chaque province, de chaque ville, de chaque bourgade.

Du reste, si, hors de cette Assemblée, des citoyens réclamaient avant que vous n'eussiez prononcé le maintien de leur usage sur le point dont il s'agit, je leur dirais : Vous vous croyez bien loin de la grossière barbarie de vos ancêtres, cependant je vois qu'elle vous dirige encore. Vous avez réformé leurs cuirasses, leurs haubergeons, leurs cottes de mailles; mais vous respectez encore les fantaisies de leurs opinions, et vous voulez qu'elles continuent à vous servir d'oracles dans les occasions les plus intéressantes; vous vous feriez huer si vous portiez une toque comme celle de Philippe-le-Bel, et vous fléchissez humblement devant une décision que l'ignorance a dictée aux valets de ce prince... Ah! sachez enfin vous affranchir de cette extravagante superstition; sachez enfin être vous-mêmes, en n'écoutant que la voie de la raison. Sentez-vous d'ailleurs quel serait le funeste résultat de vos préjugés en faveur de la distinction des propres et des acquêts, si l'Assemblée nationale n'avait pas le courage de s'élever au-dessus? Un code uniforme, vous le savez, est promis à toute la France, et toute la France l'attend avec la juste confiance qu'elle doit au décret constitutionnel qui en renferme la promesse. Eh bien! si par respect pour les préjugés antiques la distinction des propres et des acquêts est conservée, l'exécution de cette promesse devient impossible, et le code annoncé reste pour jamais dans le néant. La raison en est simple :

Le même respect que vous aurez pour les préjugés des pays coutumiers, vous l'aurez sans doute aussi pour les préjugés des pays de droit écrit; dès lors, vous voilà obligés de maintenir dans les pays de droit écrit, l'ordre de succéder qui y est en vigueur depuis plus de quatorze siècles, tandis que vous en laisserez subsister un tout différent dans les pays coutumiers.

Ce n'est pas tout; les pays coutumiers n'ont pas sur la règle *paterna paternis* de mode uniforme d'exécution.

Ici, la coutume défère l'héritage propre qui se trouve dans la succession d'une personne décédée sans enfants, à son plus prochain héritier du côté du parent par le décès duquel cet héritage lui est échu, sans remonter plus haut, ni chercher plus loin de quel côté ce parent le tenait lui-même.

Là, pour succéder à un propre, il faut être parent du défunt du côté et de la ligne de celui qui a mis l'héritage dans la famille, et lorsqu'on a cette qualité on exclut les parents des autres côtés, quoique plus proches.

Ailleurs, on ne peut succéder à un propre considéré comme tel, qu'autant qu'il a appartenu à un ascendant commun entre le défunt et son héritier; en sorte qu'à défaut de parents venant de la même souche que celui à qui il s'agit de succéder, le propre perd sa qualité et appartient à l'héritier le plus proche, sans distinction de ligne.

Dans d'autres endroits, il ne suffit pas, pour succéder à un propre, d'être parent ou défunt du côté dont il provient, ni même de descendre d'une souche qui lui soit commune; mais il faut être descendu, comme lui, de l'acquéreur qui a mis l'héritage dans la famille.

Ainsi, voilà quatre manières différentes d'interpréter la règle *paterna paternis* et vous savez, Messieurs, que ce sont ces différences qui ont produit la distinction de nos coutumes en *coutumes de simple côté et ligne, coutumes de tronc commun, et coutumes souchères*.

Je demande maintenant aux partisans de la règle *paterna paternis*, s'ils entendent conserver toutes ces bigarrures dans le code de la France?

S'ils les conservent, ils nous forcent par là même à rayer de notre Constitution l'article qui donne à la nation l'espérance d'être un jour gouvernée par des lois uniformes. Que dis-je! notre Constitution elle même ils la réduisent à n'être plus qu'un beau rêve!

S'ils ne conservent pas ces bigarrures, quel moyen ont-ils de les faire disparaître, si ce n'est d'abolir la règle même dans l'interprétation et l'exécution de laquelle elles se sont introduites? S'imaginent-ils que les habitants des coutumes de tronc commun, des coutumes souchères, des coutumes de côté et ligne, adopteront plus volontiers le régime des coutumes de simple côté, ou ceux des coutumes de simple côté, le régime soit des communes de côté et ligne, soit des coutumes de tronc commun, soit des coutumes souchères, que tous n'adopteraient la jurisprudence des pays de droit écrit? Ce serait une illusion que de se le figurer : changement pour changement, l'homme raisonnable préférera toujours celui qui le ramènera aux lois les plus simples, les plus naturelles, et qui le mettra et le plus sûrement à l'abri de toute espèce de procès.

Or, tel sera, pour tous les pays coutumiers, le double avantage de l'abrogation de la règle *pa-*

*terna paternis*. D'un côté, on ne peut disconvenir qu'il ne soit plus simple et plus conforme au vœu de la nature de régler l'ordre des successions sur celui des affections, et conséquemment de préférer toujours les parents qui, par leur proximité avec le défunt, sont censés avoir le plus mérité et obtenu son attachement.

D'un autre côté, nous savons tous qu'après le retrait lignager, que vous avez si heureusement et si facilement aboli, il n'y a dans la jurisprudence aucune matière aussi féconde en procès difficiles et ruineux que la règle *paterna paternis;* et si quelque personne étrangère aux affaires du palais, révoquait en doute ce que j'avance, je la prierais de jeter les yeux sur les commentaires volumineux que cette règle a fait naître, sur les énormes recueils d'arrêts dans lesquels sont laborieusement compilées les nombreuses et inconciliables décisions qu'elles a produites. Malheureusement, alors, il ne lui serait plus possible de douter.

III. Les mêmes réflexions s'appliquent à la représentation, c'est-à-dire au droit en vertu duquel le fils prend dans une succession la place de son père décédé. Rien ne varie d'une manière plus bizarre que les lois par lesquelles les divers cantons de la France sont régis sur cet objet.

Dans la très grande partie du royaume, notamment dans les pays de droit écrit, dans la coutume de Paris, dans celle d'Orléans, dans celle de Normandie, dans celle de la Marche, dans celle de Vermandois, et dans cinquante autres au moins, la représentation est admise en ligne directe à l'infini, et en ligne collatérale, jusqu'au degré de neveu et nièce inclusivement.

Dans quelques-unes telles que Ponthieu, Boulonnais, bailliage de Douai, Saint-Amand et Mortagne, dans le Tournaisis français, la représentation n'a lieu ni en ligne directe, ni en ligne collatérale.

Dans un assez grand nombre d'autres, telles que Cambrai, Valenciennes, Montargis, Blois, Senlis, Clermont en Beauvoisis, Douai, Lille, la représentation est admise en ligne directe et rejetée en ligne collatérale.

Plusieurs l'ont adoptée à l'infini dans l'une et l'autre ligne; ce sont principalement Touraine, Anjou, Maine, Grand-Perche, Auvergne, Poitou, Saintonge, Bretagne.

Il en est trois, savoir : Metz, Valois et Epte en Normandie, qui l'étendent en ligne collatérale, au delà des neveux et nièces, sans cependant la porter à l'infini en ligne directe.

Une autre, celle de Reims, l'admettant à l'infini en ligne directe, lui donne, en ligne collatérale, plus d'étendue pour certaines espèces de biens que pour d'autres.

Enfin, il y en a plusieurs qui ne l'admettent, soit dans l'une, soit dans l'autre ligne, que pour certaines personnes ou pour des biens d'une nature particulière : ce sont Vastan, Nivernais, bailliage de Lille, Clermont-en-Argonne, Saint-Mihiel, Hainaut, Bergues, Bourbourg, Cassel, Bailleul, Saint-Omer.

Toutes ces bigarrures ne peuvent certainement pas subsister dans le nouvel ordre des choses, et il faut qu'elles cèdent au mouvement général qui, d'un bout de la France à l'autre, appelle des lois uniformes sur toutes les matières. Il reste seulement à savoir auquel des divers usages que je viens de retracer vous donnerez la préférence. A cet égard, il semble que le choix ne peut rouler qu'entre l'usage (légèrement modifié) des pays du droit écrit, auxquels se sont expressément conformées la plupart de nos coutumes, et la disposition des coutumes qui admettent la représentation à l'infini en ligne collatérale comme en ligne directe.

Mais ce choix ne vous sera pas difficile si vous considérez :

1° Que les coutumes de représentation à l'infini, s'éloignent absolument du vœu de la nature, qui, entre collatéraux et passé le degré des neveux, mesure le plus ordinairement l'affection sur la proximité;

2° Que ces mêmes coutumes sont, pour les citoyens qu'elles régissent, une occasion continuelle et journalière de procès, tant sur les faits dont elle nécessite la preuve pour profiter de leurs dispositions que sur le sens, l'effet et l'étendue de leurs dispositions elles-mêmes;

3° Que la loi qui restreint la représentation au degré des neveux étant tout à la fois et la plus générale et la plus ancienne du royaume, elle porte par cela seul avec elle un titre de recommandation qui la fera adopter, dans les endroits où elle est encore inconnue, avec infiniment plus de facilité qu'on ne ferait admettre dans les autres une loi différente :

4° Qu'obliger les citoyens à vivre sous cette loi, d'y renoncer, pour se soumettre aux coutumes de représentations à l'infini, ce serait, en d'autres termes, obliger la majorité de la France à céder à la minorité : proposition peu convenable en elle-même, et qui ne pourrait être justifiée que par des considérations de justice et d'utilité publiques qu'on ne rencontre pas ici.

J'ajoute que la représentation à l'infini en ligne collatérale tient au même esprit que la règle *paterna paternis* ; qu'elle n'est propre, comme elle, qu'à fomenter et nourrir l'orgueil des familles, et que, sous ce rapport véritablement politique, elle ne peut pas plus que cette règle échapper à la réforme que je sollicite de vous au nom de vos deux comités.

Hâtez-vous, Messieurs, de la consommer, cette réforme salutaire, et soyez sûrs que si, par là, vous nuisez aux hommes de loi en leur enlevant leur plus riche pâture, vous ferez le bonheur de la généralité des citoyens, en bannissant loin d'eux toute occasion de procès, tout prétexte de chicane, tout sujet de haines et de dissensions domestiques. Je dis plus; les hommes de loi dignes de ce nom béniront votre ouvrage. Nous osons vous assurer qu'en prononçant la loi que nous vous proposons vous ne ferez que revêtir du sceau de l'autorité publique une opinion que leur délicatesse a fournie et que leurs écrits ont manifestée dans tous les temps.

## TITRE Ier.

### *Ordre des successions légitimes.*

Art. 1er L'ordre des successions sera le même dans le royaume, et à l'égard de toutes personnes, sur toute espèce de biens, sans aucune distinction de meubles, immeubles réels, immeubles fictifs, propres, paporaux, avitins, anciens, acquêts, ci-devant roturiers, censuels ou féodaux, et tous autres. Il n'y aura plus en aucun lieu d'affectation de ligne, ni de droit de retour légal ou coutumier.

Art. 2. Tous biens, meubles ou immeubles de quelque nature qu'ils soient, seront, après la mort du propriétaire, recueillis et partagés par égales portions par tous ses enfants mâles et femel-

les, aînés ou puînés, issus du même mariage ou de plusieurs.

Art. 3. Si un ou plusieurs, ou tous les enfants, sont décédés avant l'ouverture de la succession, la part qui aurait appartenu à chacun d'eux appartiendra, par représentation, à ses enfants, qui la partageront de même également; et il en sera ainsi de degré en degré.

Art. 4. A défaut d'enfants et descendants, la succession entière sera recueillie par le père et la mère, qui la partageront également.

Art. 5. Et en cas de prédécès du père ou de la mère, sans qu'il reste d'autre ascendant de son côté, elle appartiendra en entier à celui du père ou de la mère qui survivra.

Art. 6. Lorsque, du côté du père ou de la mère prédécédé, il survivra un ou plusieurs autres ascendants, ou lorsque le père ou la mère seront morts tous deux, la succession appartiendra également et par tête; savoir : la moitié au père, s'il survit, ou à tous les ascendants les plus proches du côté du père, s'il est prédécédé; l'autre moitié à la mère, ou si elle est morte, à tous les ascendants les plus proches de son côté; le tout, à quelque degré que les uns et les autres soient placés relativement au défunt.

Art. 7. A défaut de descendants et d'ascendants, la succession entière passera, par égales portions, à chacun des parents collatéraux, mâles ou femelles, aînés ou puînés, de quelque branche qu'ils soient, unis de parenté, soit d'un côté seulement, soit des deux côtés, qui se trouveront les plus proches en degré.

Art. 8. Néanmoins, les neveux ou nièces d'un défunt, auquel survivront des frères ou sœurs, ses petits-neveux ou petites-nièces, lorsqu'il laissera, pour plus proches parents, soit des frères ou sœurs, soit des neveux ou nièces, seront admis à prendre dans la succession la part qu'y aurait eue leur père ou mère prédécédé.

Art. 9. Il n'y aura aucun autre droit de représentation en ligne collatérale.

Art. 10. S'il n'y a ni descendants, ni ascendants, ni parents collatéraux, en quelque degré que ce soit, la succession appartiendra au mari ou à la femme.

Art. 11. Et s'il n'y a ni mari ni femme survivant, les biens appartiendront à la nation.

Art. 12. Seront néanmoins préférés à la nation les enfants et descendants naturels de celui auquel il s'agira de succéder, lorsque leur filiation sera constante.

Art. 13. Le meurtrier sera personnellement exclu de la succession de celui auquel il aura donné la mort, et il sera considéré comme décédé avant l'ouverture de cette succession.

Art. 14. Les étrangers, quoique établis hors du royaume, sont capables de recueillir en France les successions de leurs parents, même Français; ils pourront également recevoir les biens qui leur seront donnés ou légués, et disposer par testament de ceux qu'ils posséderont en France, en faveur, soit de Français, soit d'étrangers, sans néanmoins qu'ils puissent commencer à jouir de ces droits, si ce n'est du jour où leur nation aura accordé aux Français la réciprocité.

Art. 15. Le droit des enfants légitimes ne pourra être contesté, lorsqu'ils auront la possession de leur état, ou lorsque leurs père et mère auront vécu en possession de l'état de mari et de femme, sans que les enfants soient tenus de rapporter la preuve du mariage, mais ceux qui auront été privés de fait de l'état d'enfants légitimes, seront admis à s'y rétablir, en prouvant ou rapportant le titre de l'état de leurs père et mère.

Art. 16. Les dispositions ci-dessus auront leur effet dans toutes les successions qui s'ouvriront après la publication du présent décret, sans préjudice des institutions contractuelles ou autres clauses qui ont été légitimement stipulées par contrat de mariage, lesquelles seront exécutées conformément aux anciennes lois.

Art. 17. Seront pareillement exécutées, dans les successions qui s'ouvriront après l'époque ci-dessus, mais relativement aux biens ci-devant féodaux, et autres qui étaient sujets au partage noble seulement, les exceptions contenues dans la seconde partie de l'article 11 du titre I$^{er}$ du décret du 15 mars 1790, en faveur des personnes mariées, ou veuves avec enfants.

Art. 18. Lesdites exceptions ne pourront être réclamées que par les personnes qui, à l'ouverture des successions, se trouveront encore engagées dans des mariages contractés avant la publication du décret du 15 mars 1790, ou auxquelles il restera des enfants ou petits-enfants, issus de mariages antérieurs à la même époque.

Art. 19. Lorsque ces personnes auront pris les parts, à elles réservées par lesdites exceptions, leurs cohéritiers partageront entre eux le restant des biens, en conformité du présent décret.

Art. 20. Lesdites exceptions n'auront pas lieu à l'égard des biens nationaux qui seront, à compter de ladite époque, acquis en vertu des décrets de l'Assemblée nationale, et ces biens seront, dès à présent, partagés entre toutes personnes, dans toutes espèces de successions, sans prérogative d'aînesse, de masculinité, ni autre quelconque.

Art. 21. Le mariage d'un des enfants, ni les dispositions contractuelles faites en le mariant, ne pourront lui être opposées pour l'exclure du partage égal établi par le présent décret, à la charge, par lui, de rapporter ce qui lui aura été donné ou payé, lors de son mariage.

**M. de Mirabeau.** Le projet qui vient de vous être présenté tend à faire disparaître les inégalités résultant de la loi; mais ne faut-il pas faire marcher d'un pas égal les inégalités résultant de la volonté, je veux dire les inégalités que les substitutions ont rivées dans la société? C'est le seul moyen de porter la hache au pied de l'arbre dont on élague quelques branches parasites, en y laissant toujours les racines voraces. Je demande donc que le comité nous présente un travail sur les substitutions, et, comme je me suis occupé de cette matière, je demanderai la parole dans la discussion.

**M. de Cazalès.** La proposition du comité est bien importante, puisqu'elle tend à renverser la totalité de notre code civil. Je me joins donc à M. de Mirabeau, et j'appuie l'ajournement sur le tout. On verra peut-être que cette question ne doit pas être résolue dans cette session, mais renvoyée aux législatures prochaines. Que le comité cesse de nous présenter des dispositions partielles qui ont souvent égaré l'Assemblée.

**M. de Mirabeau.** Je demande que le comité nous présente un travail constitutionnel sur les inégalités résultant de la volonté dans les successions.

**M. de Foucault.** Et sans que cela puisse avoir un effet rétroactif.

**M. de Mirabeau**. Nulle puissance humaine ni surhumaine ne peut légitimer un effet rétroactif; j'ai demandé la parole pour faire cette profession de foi. Je demande que ma proposition soit décrétée, sauf meilleure rédaction, parce que le mot constitutionnel circonscrit bien nettement, et d'une manière incontestable, notre compétence.

**M. de Cazalès**. Je demande que l'Assemblée définisse elle-même le mot constitutionnel : il n'a jamais voulu dire autre chose que la répartition des pouvoirs politiques, et c'est par une fausse interprétation de ce mot qu'on parviendra à éterniser notre session.

**M. l'abbé Maury**. Je demande que le comité y ajoute la grande question constitutionnelle des murs mitoyens.

(Les amendements sont rejetés.)

La proposition de M. de Mirabeau est décrétée en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète que ses comités de Constitution et d'aliénation présenteront incessamment un travail constitutionnel sur les inégalités résultantes de la volonté dans les successions, pour, huitaine après la distribution de ce rapport imprimé, être soumis à la discussion. »

**M. le Président** annonce l'ordre du jour pour demain.

Ensuite on fait lecture d'une lettre du maire de Paris, de ce jour, adressée à M. le Président, par laquelle il donne connaissance à l'Assemblée des adjudications des biens nationaux faites le 19 de ce mois en la municipalité de cette ville; savoir :

1° D'une maison sise rue de Bussy, louée 6,430 livres, estimée 86,600 livres, et adjugée pour 120,500 livres;

2° D'une maison et jardin rue de Montreuil, louée 300 livres estimée 5,450 livres, et adjugée pour 10,600 livres;

3° D'une maison sise enclos Saint-Martin-des-Champs, louée 1,200 livres, estimée 11,466 livres, et adjugée pour 25,000 livres.

(La séance est levée à environ trois heures et demie.)

---

## ANNEXE

### A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 21 NOVEMBRE 1790.

NOTA. M. Dubois-Crancé fit imprimer et distribuer *un discours et un projet de décret sur la force publique* qui servait d'amendement au rapport fait le 21 novembre, au nom du comité de Constitution, par M. Rabaud de Saint-Etienne, sur le même objet. — Ces deux pièces faisant partie des documents parlementaires de l'Assemblée nationale, nous les insérons ci-dessous :

### DISCOURS SUR LA FORCE PUBLIQUE, PAR M. DUBOIS-CRANCÉ (1).

Messieurs, la liberté est maintenant placée entre deux écueils : l'abus de la force publique, ou son anéantissement. Depuis quelque temps l'on voit circuler une foule d'écrits d'autant plus dangereux, que le ton modéré qui y règne, en déguise le poison; il en a été distribué avec profusion jusque dans le fond de nos campagnes, par les corps administratifs mêmes. Ces écrits tendent à prouver au peuple, qu'il ne faut pas de garde nationale; cette opinion a pour prôneurs les sectateurs de l'ancien régime, et les hommes froids et égoïstes qui redoutent plus les charges, qu'ils n'aiment la qualité de citoyen. On veut essayer d'endormir le lion qu'on n'a pu terrasser, pour l'enchaîner sans danger. Peuple Français qui, par votre modération et votre fermeté avez montré que vous êtes digne de la liberté, défiez-vous de ces faux amis de votre repos. Les uns, sous le voile du patriotisme, vous ont accablés, sans utilité, d'un service purement militaire, pour vous en dégoûter. Les autres, profitant de votre lassitude, vous disent maintenant : eh, pourquoi tout cet appareil? Est-ce être libre que d'abandonner ses affaires pour passer des nuits dans des corps de garde, exposés aux caprices d'un chef, à des réprimandes, même à des punitions? Vous avez, sans contredit, le droit d'être armés pour la Constitution; mais quand elle sera faite, à quoi servira ce régime austère, sinon à propager les inquiétudes, un nouveau genre d'esclavage, et l'anarchie? Vous avez le droit d'être armés, oui, sans doute; mais il ne vous est utile de l'être que dans le cas où la puissance exécutive voudrait usurper vos droits, conquérir votre liberté. C'est ainsi, peuple français, qu'après tant d'efforts généreux, vos ennemis voudraient vous réduire à cet état de nullité de nos anciennes milices bourgeoises, que dédaignait même une brigade de maréchaussée. Non, certes, on n'accomplira pas cette œuvre d'iniquité, et c'est dans ce moment vraiment périlleux, que tous les patriotes doivent sonner le tocsin de la liberté.

Avant de développer mes principes sur la grande question de la force publique, de cette force publique dans l'universalité des citoyens, j'ouvrirai le livre immortel de la déclaration des droits de l'homme. Le temps est passé où les despotes effaçaient, du bout de leur sceptre de fer, chaque ligne de morale, à mesure que les philosophes les traçaient, *les nids des tyrans* sont détruits, et toutes les propriétés sont redevenues sacrées.

Oui, l'homme est enfin sorti du chaos, et mon imagination se fixe avec plaisir sur l'immensité qui nous sépare des rives de l'Ohio, où vont errer ces spectres décharnés, instruments exécrables de notre antique oppression. Oh! fuyez tous, serpents que l'ignorance a si longtemps révérés; allez faire retentir de vos sifflements ces plages désertes; emportez et vos pratiques aussi intéressées que superstitieuses, et vos terriers usurpés et vos codes financiers, et vos magasins inextricables de chicane, et vos systèmes divers d'autorité arbitraire; enlevez même tout notre or; laissez-nous nos terres et des bras libres pour les cultiver, nous serons trop heureux.

Grâce au Dieu régénérateur, le flambeau de la raison a donc enfin incendié tous ces dépôts de l'orgueil et de l'avarice; nous n'avons plus rien

---

(1) Citoyens, méfiez-vous des calomniateurs, et jugez-moi par ma conduite; souvenez-vous que le plus atroce des despotes, le cardinal Richelieu, disait : *Donnez-moi une ligne de l'écriture d'un homme quelconque, j'y trouverai de quoi le faire pendre.*

à craindre de nos préjugés; mais il nous reste un ennemi dangereux, c'est l'égoïsme,

L'esprit public, il est vrai, a fait en France un miracle devant lequel les siècles les plus reculés resteront en admiration; le problème de ce phénomène n'est cependant pas difficile à résoudre, c'est qu'une fois, depuis que le monde existe, le peuple ne s'est armé que pour sa seule cause. Dans son torrent patriotique il a entraîné jusqu'aux hommes les plus opposés par état à la conquête de ses droits, tout a plié devant la justice immuable; et, pour étouffer les factions, il a suffi au véritable souverain de se montrer.

Mais depuis cette époque mémorable, combien les liens du patriotisme ont-ils été relâchés, soit par l'intrigue, soit par l'intérêt privé, soit par ce sentiment lui-même dont la pureté est si difficile à conserver? Qu'est-ce qu'un patriote? Je le sens mieux que je ne puis l'exprimer; mais j'appellerai à mon secours un philosophe (1) dont les erreurs et même les injustices ne peuvent empêcher un citoyen loyal de lui payer le tribut de reconnaissance dû à ses talents. Un patriote, dit-il, s'identifie avec le peuple; il veut la liberté pour tous les hommes, il la veut sans exception, sans modération, un patriote a son âme sur ses lèvres, dût la vérité nuire à ses convenances, il l'a dit, il ne sait point capituler avec les préjugés les passions, les intérêts privés; il heurte de front, et jamais par des voies obliques; simple, modeste avec tous, il n'est rude et fier qu'avec les ennemis de la liberté! Il hait la royauté, non pas comme Cromwell pour y substituer la tyrannie, mais comme Caton par la conviction intime que les *rois sont des mangeurs d'hommes*, et que la royauté est un fléau politique. Le patriote inflexible dans ses principes, invariable dans sa conduite, n'intrigue point, ne manœuvre point pour arriver aux premières places : réussit-il, il n'en est que plus ardent pour le bien public et ne s'en glorifie pas; ne réussit-il pas, il ne s'en étonne point et rend grâces aux dieux tutélaires de sa patrie, qu'un citoyen plus digne ait été choisi. Mais toujours actif, surveillant, ami brûlant de l'ordre public, toujours prêt à voler au secours de ses frères, à repousser la tyrannie, il ne dit pas : *J'aime le peuple, je sers le peuple;* mais il dit tout ce qu'il pense être la vérité; il fait sans délai, sans espoir de récompense, ce que le salut de sa patrie lui inspire; voilà ce qu'est un patriote, un franc démocrate (2).

Allons maintenant, à l'hôtel de la patrie, scruter notre conscience; je n'y appellerai pas ces hommes aussi lâches que corrompus, qui par stupeur ont pris rang parmi les citoyens, le 14 juillet 1789. Je ne citerai pas non plus ces vils intrigants dont l'âme de boue se prête à tous les systèmes, pourvu qu'ils y trouvent un moyen de fortune, mais j'interpelle ceux dont le patriotisme brûlant a brisé ses fers avec tant d'énergie. Je demanderai aux vainqueurs de la Bastille même de quel droit ils ont exigé des récompenses; ah! qu'ils sont loin d'être patriotes ceux qui croient qu'une feuille de chêne distribuée à chacun d'eux comme marque distinctive, ne serait pas une injure à leurs concitoyens! Les despotes savent bien que les honneurs, les dignités, sont le principal instrument de la tyrannie; ils connaissent bien les passions, et la science infâme de leur politique ne consiste que dans l'art de la gouverner. Dès qu'un homme a obtenu une faveur particulière, il ne connaît plus l'égalité; placé entre son supérieur et celui que la vanité lui montre comme son inférieur, sa tête fermente, s'exalte, il oublie ses devoirs, les droits de ses frères, il se transforme en janissaire, croit appartenir à une corporation distinguée, il vexe et opprime; enfin, choisi pour être le défenseur de ses concitoyens, il en devient le bourreau, et voilà le spectacle antipatriotique que nous offre, dans quelques parties de l'Empire, la composition actuelle de nos gardes nationales. Voilà ce qu'ont produit nos uniformes, nos épaulettes, nos états-majors, nos commandements de division, tous ces hochets de l'orgueil, et je soutiens sans détour que le motif secret de la plupart des demandes tant répétées par nos départements, pour presser l'organisation des gardes nationales, consiste dans l'espoir extravagant d'obtenir des brevets qui assimilent aux troupes de ligne cent mille officiers à graines d'épinards, ou au moins de se perpétuer dans un degré de supériorité, que, par le prisme de leur vanité, ils ont si mal combiné avec les intérêts et les droits de leurs concitoyens.

L'Assemblée nationale a médité longtemps sur ce danger; si elle a posé pour base du bonheur public l'égalité, elle s'est occupé des moyens de maintenir cette égalité de droits dans toute son intégrité; et, dans la répartition nécessaire des différents pouvoirs, elle a su préserver le peuple de l'influence contagieuse de ces hommes chez lesquels ce qu'on appelle esprit de corps est sans cesse agité pour étendre leur despotisme même au delà de leur existence; l'Assemblée a pensé que tout fonctionnaire public n'étant en place que pour un temps déterminé, continuellement dans la dépendance du choix du peuple, et de la surveillance de la loi, serait, pour son propre intérêt essentiellement occupé des moyens de mériter la confiance et l'estime du peuple.

Il reste à prononcer sur l'organisation de la force publique, de cet instrument d'ordre ou d'anarchie, de liberté ou d'oppression.

La liberté est une chimère, si le plus fort peut impunément opprimer le plus faible; il faut donc une force publique, toujours surveillante, toujours agissante, pour faire exécuter les lois protectrices de toutes les propriétés, et cette force ne peut et ne doit être que dans la main des organes de la loi, c'est ce qu'on appelait ci-devant la maréchaussée, dont une meilleure répartition suffira généralement à ce genre de tranquillité publique.

La liberté est une chimère si nos frontières dégarnies, nos ports ouverts et sans défense, nous exposent aux envahissements de voisins puissants et ambitieux; comme cette surveillance, pour atteindre son but, doit être permanente, continuellement exercée, disciplinée, on ne peut y employer que des hommes qui se consacrent particulièrement à cet état, et à qui la nation doit le dédommagement des sacrifices auxquels ils se dévouent pour sa sûreté et sa tranquillité.

Cette partie de la force publique est l'armée active et soldée, dont l'organisation est décrétée, et qui ne pouvant constitutionnellement agir, dans l'intérieur, qu'à la réquisition des corps administratifs, doit nécessairement, pour toutes les combinaisons militaires, dépendre immédiatement du pouvoir exécutif suprême, à qui la nation a

(1) Brissot de Varville.

(2) En adoptant cette définition, je déclare que j'entends ici par la *royauté*, le pouvoir indéfini, et non la monarchie, dont le chef règne par la loi, et que je respecte infiniment plus que ceux qui s'appellent royalistes.

confié le droit de veiller à l'exécution de ses lois, au maintien de sa sûreté et de son honneur envers ses ennemis; mais la liberté publique ne serait encore qu'une chimère, si l'armée, despotiquement soumise à l'autorité d'un seul, pouvait devenir, dans la maison du chef de la nation, un instrument de vengeance et d'oppression ; et c'est ici que je consulte la déclaration des droits, base immuable de notre Constitution ; j'y trouve :

Le but de toute association politique et la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme ; ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation; nul corps, nul individu, ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément. La loi est l'expression de la volonté générale, tous les citoyens ont le droit de concourir personnellement ou par leurs représentants, à sa formation; si je passe au principe fondamental de notre association politique, je lis : Le gouvernement français est monarchique; il n'y a point en France d'autorité supérieure à la loi, le roi ne règne que par elle, et ce n'est qu'en vertu des lois qu'il peut exiger l'obéissance.

Je retourne à la déclaration des droits et j'y trouve :

La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

Ces vérités sont éternelles, bien connues, bien senties aujourd'hui, elles ne peuvent laisser de doute que dans l'âme des méchants; je ne ferai donc pas de commentaire pour en conclure que si dans un empire comme la France il a été jugé indispensable de solder une maréchaussée pour contenir les voleurs, de mettre sous la main d'un chef, une armée nombreuse pour garder nos frontières, la garde nationale qui est la collection de tous les citoyens, le palladium de la Constitution, doit spécialement avoir pour but, dans son institution, de s'opposer aux excès du pouvoir exécutif, de protéger la loi et les législateurs, de faire respecter la souveraineté nationale; enfin, *de résister à l'oppression.* Il est évident qu'à moins de vouloir renverser tout système d'ordre et d'équilibre social, la garde nationale doit être indépendante du pouvoir exécutif; placée à la fois sous la sauvegarde et pour la défense de la loi, les corps administratifs seuls peuvent lui transmettre la volonté générale; et si, sous le nom de roi, il se montrait un tyran qui osât briser les liens de ses engagements, et se servir contre la nation, des troupes qu'elle solde pour sa défense, à la voix du Corps législatif, cette garde constitutionnelle irait embraser les foyers du despotisme, car les tyrans seuls se révoltent et les punir est un devoir.

Vingt-cinq millions d'âmes peuplent le territoire français, et ce qui ajoute à sa puissance, c'est que cette masse occupe l'espace le plus rapproché, et peut se prêter un secours mutuel et rapide qui n'appartient dans cette proposition à aucune nation de l'Europe.

Sur ces vingt-cinq millions, quatre millions et plus sont en état de porter les armes dans l'hypothèse que j'ai présentée, c'est pour tous un devoir, et un devoir sacré, de résister à l'oppression; il faut donc, sans détour, organiser pour le maintien de la liberté, une force armée de quatre millions d'hommes.

En système général, rien n'est plus simple, l'égalité des droits a tranché mille difficultés, tout citoyen doit être soldat de la Constitution; la seule différence qui existe entre un citoyen actif et celui qui ne l'est pas, c'est que le service de la patrie est une obligation pour le premier, et sera une récompense pour le second.

Il serait même dangereux pour la liberté publique que ce principe ne reçût pas son entière application, car les hommes cesseraient promptement au gré de leurs passions, de se respecter mutuellement; les intérêts privés croiseraient avec une incalculable rapidité l'intérêt général; le commerçant, le cultivateur sans armes, seraient bientôt le jouet des caprices de l'intrigue des hommes armés, et le despotisme se rétablirait sur des bases d'autant plus solides, qu'ils auraient pour coopérateurs trois ou quatre cent mille hommes de plus.

Il ne faut donc pas de gardes nationales, ou il faut que tous les citoyens le soient; car encore une fois, il serait moins dangereux (et ce qui s'est passé au mois de juillet 1789, l'a prouvé) que le peuple se levât tout à coup au premier signe de la tyrannie, que ce qu'il fût maintenu dans une fausse sécurité, par une prétendue garde citoyenne, qui ne serait, sous un nom déguisé, qu'un moyen de plus d'oppression dans la main d'un despote.

Les Anglais s'appellent le peuple-roi, et ils sont dans les fers, parce que les grands les oppriment, et que leur parlement septennal, nullement représentatif, sujet à une dissolution arbitraire, ne peut échapper à la corruption; que deviendrait le fantôme de liberté qui leur reste, si leur position physique nécessitait comme la nôtre, une armée de 180,000 hommes, toujours prête à soutenir par la force les irruptions d'un pouvoir qui a tant fait de progrès, n'ayant pour armes que de l'astuce et de l'argent.

J'affirme, avec toute la pureté du témoignage d'une bonne conscience, que dans un Etat monarchique, tel que le nôtre, pour assurer la tranquillité et la liberté publique, il ne faut pas que le pouvoir exécutif puisse même essayer ses forces, il faut que l'homme qui en est dépositaire né, meure sans se douter que sa puissance, bornée par la loi, est susceptible d'accroissement. Il faut enfin qu'il sache bien qu'il n'est pas plus le maître de commettre une injustice, que de commander à la mort, au terme de sa carrière, de suspendre la faux sur sa tête.

Il est donc indispensable, puisque nos principes constitutionnels sont plus épurés que ceux d'Angleterre, puisque nos corps administratifs sont moins exposés à séparer leurs intérêts de ceux du peuple; puisque nos lois ont invariablement tracé l'ordre de succession au trône, de nous garantir du seul inconvénient que nécessite notre position géographique et l'ambition de nos voisins; de nous en garantir de manière que les troupes nombreuses destinées à la défense de l'Etat, ne puissent être dirigées contre la Constitution et les droits du peuple, avec la moindre apparence de succès, et qu'aucun agent du despotisme ne puisse exercer un précipice où il ne soit certain d'être englouti le premier. Voilà, Messieurs, si la faiblesse de mes lumières n'a point trompé mon cœur, ce que l'on doit considérer comme la véritable base de l'organisation des gardes nationales, base dont il ne faut pas s'écarter, quelles que soient les localités. Laissons s'agiter ces hommes fourbes ou pusillanimes, qui semblent s'effrayer de la puis-

sance du peuple. Toujours grand, toujours digne quand il connaît sa force, il n'est atroce que que par faiblesse, et sous le joug de l'oppression.

Je suis donc d'avis que l'Assemblée nationale déclare comme principe constitutionnel que la garde nationale, étant spécialement destinée au maintien de la liberté publique et à résister à l'oppression, ne peut et ne doit obéir qu'aux décrets émanés du Corps législatif pour le soutien des lois et de la Constitution française.

Après avoir établi les principes qui fixent l'emploi de la garde nationale, sa véritable, son unique destination, il sera facile d'apercevoir quelle doit être son organisation, et quelles peuvent être ses fonctions habituelles. Le comité de Constitution a préparé un travail sur cet objet, qui sera incessamment sous les yeux du public; je ne dirai qu'un mot à ce sujet.

Les gardiens de la loi, étant la nation entière, ne doivent avoir ni le ton, ni l'esprit militaire, qui ne convient qu'à des corps toujours assemblés; il serait aussi injuste qu'inutile de les fatiguer de service et de les enlever à leurs affaires; leur uniforme (puisqu'il y en a un de décrété) doit être simple, sans ornement, sans distinction; leurs armes (et je désirerais qu'un homme ne fût reconnu pour citoyen actif qu'autant qu'il s'en serait procuré; c'est le seul moyen d'en imposer promptement à tous nos ennemis) doivent consister dans une giberne garnie de cartouches, un fusil et une baïonnette, déposés chez eux, et non en magasin; car, l'homme libre ne peut être désarmé sans violation du plus sacré de ses droits, et sans un danger évident pour la Constitution : les officiers doivent être peu nombreux, jamais plus d'un an dans le même grade, et toujours choisis par le corps électoral, je dis le corps électoral, parce que la garde nationale ne devant sortir de ses foyers que dans des cas extraordinaires sur la réquisition des corps administratifs, et devant, dans ces cas, exercer ces fonctions sur des territoires qui lui sont étrangers, les officiers doivent être nommés par les représentants du plus grand nombre de citoyens possible.

La force armée étant essentiellement obéissante, nul corps d'armée ne peut exercer le droit de délibérer, que pour des objets de discipline intérieure; le pouvoir législatif seul a le droit de donner des ordres; les corps administratifs ont celui de les transmettre; les citoyens n'ont plus qu'à obéir. Il ne faut donc point d'état-major. Il suffit en général que tous les citoyens actifs soient divisés en escouades par communauté, en compagnies par canton, et en bataillons par district. La nation, pour se maintenir en état de défense contre les abus de l'autorité, n'a pas besoin de plus grands moyens de rassemblements, et ils seraient dangereux; c'est toujours d'un nombre quelconque de bataillons que se compose une armée.

Il est donc au moins inutile qu'il y ait dans l'ordre ordinaire des choses des grades supérieurs à celui de commandant de bataillon, sauf dans les villes dont la population suffit à la composition de plusieurs bataillons, à faire alterner le commandement général tous les huit jours entre les commandants de ces bataillons, à tour de rôle et sans choix. Ces chefs hebdomadaires seraient ce qu'on appelle des officiers de jour, destinés à recevoir les ordres de la municipalité, pour les transmettre aux différents bataillons, et en procurer l'exécution.

La seule distinction des officiers serait l'épée, la seule distinction du commandant serait un plumet au chapeau, pour être aperçu de sa troupe. Quant au service, nul citoyen actif, excepté les fonctionnaires publics, ne pourrait s'en dispenser, à moins que, du consentement de sa compagnie, il ne se fît remplacer de gré à gré par un autre citoyen actif de la même compagnie. Le service ordinaire se réduirait à ceci. Dans les villages, il y aurait quatre hommes, tous les dimanches et fêtes, pour la police. Dans les villes, il y aurait toujours un poste à l'hôtel commun, qui le relèverait toutes les vingt-quatre heures. Cependant, lorsque la population de ces villes exigera une surveillance plus étendue, il sera dressé un règlement particulier de service par le conseil général de la commune, et ce règlement visé du directoire du district, et approuvé de celui de département, aura force de loi dans la ville pour laquelle il aura été fait; mais jamais de peine afflictive pour manque de service, des amendes proportionnelles au délit que le conseil général de la commune seule aura droit de prononcer contre les réfractaires.

A l'avenir, aucun citoyen actif ne sera admis dans la garde nationale qu'il ne sache faire l'exercice.

Pendant quatre mois de l'année, les citoyens actifs de bonne volonté se réuniront le premier dimanche de chaque mois dans le chef-lieu du canton pour tirer à la cible, et il sera donné un prix chaque fois au plus adroit.

Enfin, tous les ans, à l'époque du 14 juillet, il y aurait un rassemblement des gardes nationales par cantons, pour la prestation du serment civique, la réception des nouveaux soldats citoyens et des officiers. Rien au delà, à moins que le renversement de l'ordre, l'usurpation des pouvoirs ne légitimassent une sainte insurrection.

Quant aux circonstances où la défense de la patrie contre les ennemis du dehors nécessiterait le concours des gardes nationales avec les troupes de ligne, l'emploi des gardes citoyennes ne pourrait se faire que de deux manières, ou par bataillons séparés, ou par incorporation. Je préférerais la première méthode, laissant aux troupes de ligne toute la latitude possible pour les engagements volontaires, et le recrutement nécessaire à les compléter; mais je ne voudrais donner au pouvoir exécutif aucun moyen d'altérer le civisme des gardes nationales, et l'esprit d'indépendance légale qui doit animer désormais tous les citoyens français que n'enchaîne pas une discipline habituelle et indispensable. Voilà, Messieurs, l'analyse de mes pensées sur l'organisation des gardes nationales, et leurs rapports immédiats avec la Constitution. Si je me suis trompé en principe, je demande à être éclairé, et mon cœur me dit que mon erreur ne peut être un crime. Si j'ai raison, je réclame la réunion de tous les bons citoyens autour du faisceau de nos lois constitutionnelles, seuls garants de la liberté publique.

*Suite du discours sur la force publique, ou série de décrets sur l'organisation de la garde nationale, par M.* **Dubois-Crancé** (1).

*Articles constitutionnels.*

Art. 1er. La garde nationale est la collection de

(1) Le comité de Constitution m'ayant communiqué

tous les citoyens reconnus pour tels, en état de porter les armes, à l'effet de remplir le but de toute association politique, lequel but est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme.

Art. 2. Les droits naturels de l'homme étant la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression, la première base du maintien de ces droits est que tout garde national soit armé.

Art. 3. Le droit de port d'armes étant essentiellement inhérent à la qualité de citoyen actif, il est du devoir de chaque citoyen de s'en pourvoir, et nul ne peut être désarmé qu'en perdant la qualité par un jugement légal. En conséquence, tout citoyen, au moment où il viendra réclamer son inscription civique, justifiera qu'il est muni d'un fusil, d'une baïonnette et d'une giberne. Ces armes doivent rester entre les mains de chaque citoyen, paisiblement dans la maison, et aucun corps, aucun individu ne peut exiger la remise de ces armes dans un dépôt public sans violer la Constitution, et mériter d'être poursuivi comme criminel de lèse-nation.

Art. 4. La nation française ayant reconnu, pour principes fondamentaux de la monarchie, que la loi est l'expression de la volonté générale, à la formation de laquelle tous les citoyens ont droit de concourir personnellement ou par leurs représentants ; qu'il n'y a point en France d'autorité supérieure à la loi ; que le roi ne règne que par elle, et que ce n'est qu'en vertu des lois qu'il peut exiger l'obéissance ; la garde nationale, spécialement destinée au maintien de la liberté publique, ne peut et ne doit obéir qu'aux décrets émanés du Corps législatif pour le soutien des lois et de la Constitution. En conséquence, tous les citoyens actifs et leurs enfants, inscrits au rôle de garde nationale, sont obligés de prêter le secours de leurs forces pour la défense de la patrie contre les ennemis, soit du dedans, soit du dehors, lorsqu'ils en seront légalement requis.

Art. 5. La force publique résidant essentiellement dans la collection de tous les citoyens, et toute autre force ne pouvant en être qu'une émanation, nul corps armé ne pourra prétendre le pas dans aucune circonstance sur la garde nationale.

Art. 6. La force armée étant essentiellement obéissante, nul corps armé ne peut en cette qualité délibérer sans se rendre coupable du crime de lèse-nation.

Art. 7. Les officiers des troupes de ligne en activité de service ne pourront jamais être officiers de gardes nationales.

Art. 8. Les gardes nationales ne porteront des armes que lorsqu'elles seront de service ; dans ce cas, elles devront respect et obéissance à leurs chefs ; hors du service, tous les citoyens sont égaux, et ne se doivent que ce qui est ordonné par la loi.

Art. 9. Toute fédération particulière et séparée sera regardée comme un attentat à l'unité du royaume et à la fédération générale de tous les Français.

Art. 10. Les liens du mariage servant à resserrer les nœuds qui attachent un citoyen à la patrie, et leur donnant de nouveaux droits l'un envers l'autre, nul citoyen actif ne pourra se marier que revêtu de l'uniforme national.

Art. 11. L'uniforme national sera le même pour tous les Français, jamais il ne sera toléré aucune distinction d'épaulettes entre les officiers et les soldats citoyens ; jamais un officier n'occupera pendant plus d'un an le même grade, et il ne pourra redevenir officier qu'après avoir été un an soldat, excepté les circonstances de guerre, et dans ce cas les officiers conserveront leur poste jusqu'au retour de l'expédition.

Art. 12. Les sergents et caporaux seront distingués par des galons de laine sur la manche ; les officiers recevront, lors de leur nomination, chacun un hausse-col différent, affecté à chaque grade, des mains du directoire du district, auquel ils le remettront en sortant d'exercice. Les commandants de bataillon et de légion porteront en outre une plume aux trois couleurs de la nation.

Art. 13. Les officiers et sous-officiers de tous grades dans la garde nationale seront électifs chaque année au scrutin individuel et à la majorité absolue, savoir : les capitaines, lieutenants, sous-lieutenants et sous-officiers par leur compagnie ; les commandants de bataillon par tous les citoyens actifs du bataillon auquel ils seront attachés, et les commandants de légion par le corps électoral de chaque district.

Art. 14. Il n'y aura jamais de grade supérieur à celui de commandant de légion, dans la garde nationale, et lorsque plusieurs légions seront réunies dans un même lieu, si c'est accidentellement, le commandement appartiendra au plus âgé. Si c'est habituel, comme dans les grandes villes dont le nombre des citoyens actifs excède celui nécessaire à la formation d'une légion, le commandement sera exercé à tour de rôle toutes les semaines par un commandant de légion, qui occupera pendant ce service un appartement près de l'hôtel de ville, pour être à portée de recevoir les ordres de la municipalité, et d'en ordonner l'exécution.

Art. 15. Jamais il ne sera infligé aucune peine afflictive à un citoyen pour faits contraires à la discipline ; des amendes proportionnelles et par corps, la suppression des droits de citoyen actif, à terme, seront les seules punitions applicables aux différentes circonstances ; et ces punitions, lorsqu'elles excéderont une amende de 6 livres, ne pourront être infligées à un citoyen que sur la plainte du conseil de discipline du bataillon, par le directoire du district. Tous délits graves seront dénoncés aux tribunaux pour être jugés dans la forme ordinaire.

Art. 16. Lorsque les gardes nationales, légalement requises, sortiront de leurs foyers, elles seront payées par le Trésor public, sans distinction de grade.

Art. 17. Lorsque les gardes nationales seront corps d'armée à la guerre, elles seront soumises

---

son projet d'organisation des gardes nationales, pour y faire mes observations avant de le présenter à l'Assemblée, après l'avoir lu attentivement, j'ai cru devoir en faire part à la société des amis de la Constitution, persuadé que c'est au creuset du patriotisme que l'homme de bien doit épurer ses idées.

Quoique la lecture que j'ai faite du plan du comité à la fin d'une séance ait été rapide, j'ai noté avec précaution les articles qui ont été accueillis, et ceux qui ont été réprouvés. J'ai donc cherché à combiner mes idées dans le nouveau projet de décret que je présente à la sagacité des membres du comité de Constitution, avec ce qui m'a paru fixer l'attention des membres de la société ; j'ai supprimé des articles, j'en ai ajouté d'autres, enfin j'ai laissé entiers ceux qui m'ont paru essentiels.

C'est dans cet état que je représente à mes collègues, non pas mon ouvrage, mais le leur ; trop heureux si, de mes réflexions, il peut résulter une modification utile à la chose publique.

DUBOIS-CRANCÉ.

à toutes les lois militaires, et jugées par une cour martiale.

Art. 18. Jamais les gardes nationales proprement dites ne pourront être incorporées individuellement ni par section avec les troupes de ligne; elles marcheront toujours avec leur drapeau, et sous le commandement des officiers de leur choix.

Art. 19. Dans l'intérieur des villes, pour le rétablissement de l'ordre public, les troupes de ligne et les maréchaussées n'agiront qu'en cas d'insuffisance des gardes nationales ; en campagne les gardes nationales n'agiront que pour soutenir les troupes de ligne et les maréchaussées.

## DÉCRETS RÉGLEMENTAIRES.

### SECTION I^re.

*De la composition de la liste des citoyens.*

Art. 1^er. Les citoyens actifs, depuis dix-huit jusqu'à soixante ans révolus, s'inscriront pour le service de la garde nationale sur des registres qui seront ouverts à cet effet dans les municipalités de leur domicile: ils seront ensuite distribués par compagnie, comme il sera dit au titre suivant.

Art. 2. A défaut de cette inscription et de cette distribution, ils demeureront suspendus de l'exercice des droits que la Constitution attache à la qualité de citoyen actif, ainsi que celui de port d'armes.

Art. 3. Ceux qui ne sont pas citoyens actifs ne sont obligés à aucune inscription sur les registres, ni à aucun service; mais ils pourront requérir cet honneur près du conseil général de la commune par une requête signée et approuvée de l'assemblée primaire de leur canton ; et alors ils participeront aux mêmes avantages, quant à ce qui concerne la garde nationale, que tous les citoyens actifs.

Art. 4. Aucune raison d'état, de profession, d'âge, d'infirmités, de taille ou autres ne dispensera de l'inscription des citoyens actifs qui voudront conserver l'exercice de leurs droits, mais plusieurs seront dispensés du service, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Art. 5. Tout fils de citoyen actif sera tenu de s'inscrire sur lesdits registres, lorsqu'il sera parvenu à l'âge de dix-huit ans accomplis.

Art. 6. Ceux qui n'auront pas pris cette inscription à l'âge de dix-huit ans ne pourront prendre à vingt-et-un l'inscription civique: ils ne seront admis à cette dernière inscription, que trois ans révolus après la première, quelles que soient les raisons qui les auraient empêchés de s'inscrire.

Art. 7. Tout citoyen actif, ayant maintenant plus de dix-huit ans et se faisant inscrire sur-le-champ, sera dispensé de ce noviciat de trois années, et pourra prendre à vingt et un ans l'inscription civique.

Art. 8. Les étrangers qui auront rempli les conditions prescrites pour devenir citoyens français et leurs enfants seront traités à cet égard comme des Français naturels.

Art. 9. Nul ne sera reçu à s'inscrire par procuration, mais tous seront tenus de faire leur inscription en personne ; les pères pourront cependant faire inscrire leurs enfants absents, si la suite de leur éducation est la cause de leur absence.

Art. 10. Les fils de citoyens actifs qui auront satisfait à ce devoir jouiront, après dix ans révolus, depuis leur inscription sur le registre de la garde nationale et leur distribution par compagnie, de tous les droits de citoyens actifs, quand ils ne payeront pas la contribution exigée, pourvu que d'ailleurs ils remplissent les conditions prescrites per la Constitution.

Art. 11. Les registres d'inscription des municipalités seront doubles, et l'un d'eux sera envoyé tous les ans et conservé dans le directoire de district.

Art. 12. Les fils de citoyens actifs, qui se seront inscrits dans l'année, seront reçus au serment de la garde nationale, qui se prêtera à la fête civique du 14 juillet suivant, dans le chef-lieu du district.

### SECTION II.

*De l'organisation des citoyens pour le service des gardes nationales.*

Art. 1^er. Les citoyens seront organisés par district et par canton; sous aucun prétexte ils ne pourront l'être par municipalité ou par département.

Art. 2. Les sections dans les villes seront considérées comme canton.

Art. 3. Il y aura une ou plusieurs légions par district, un ou plusieurs bataillons ou demi-bataillons par canton, à raison de la population.

Art. 4. Les légions seront de quatre à sept bataillons, par conséquent huit bataillons formeront deux légions, et lorsqu'il y aura moins de quatre bataillons dans un district, les commandants du bataillon alterneront entre eux le commandement en chef. Les bataillons seront composés de huit compagnies au taux commun de 68 hommes chacune, compris les officiers et sous-officiers.

Art. 5. Chaque légion aura un commandant en chef et un commandant en second. Chaque bataillon aura un commandant en chef et un commandant en second, un adjudant, un porte-drapeau et un maître-armurier.

Art. 6. Chaque compagnie sera divisée en deux pelotons, quatre sections et huit escouades.

Art. 7. Il y aura dans chaque compagnie un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, un sergent-major, un trésorier, deux sergents et quatre caporaux.

Art. 8. Le lieutenant et le sous-lieutenant commanderont chacun un peloton ayant chacun un sergent sous leurs ordres.

Art. 9. Il y aura à la tête de chacune des quatre sections un caporal qui commandera la première escouade; les secondes escouades seront commandées par le plus âgé des soldats de l'escouade.

Art. 10. On tirera, tous les ans au sort, savoir: dans le chef-lieu de district, le rang des légions et bataillons; dans le chef-lieu de canton, le rang des compagnies; à la tête des compagnies, le rang des pelotons, des sections et des escouades.

Art. 11. La formation des compagnies se fera de la manière suivante dans les villes ou gros lieux : 68 citoyens actifs ou fils de citoyens actifs âgés de dix-huit ans, formeront une compagnie composée de tous les citoyens du même quartier inscrits au registre de la municipalité sans distinction ni préférence; dans les communes qui ne pourraient pas former une compagnie, il sera formé des pelotons de vingt-huit hommes, des

sections de quatorze, ou des escouades de sept, de manière que plusieurs communes fourniront une compagnie en se réunissant de proche en proche, selon les ordres qui seront donnés par les directoires de districts, sous la surveillance de ceux de départements.

Art. 12. S'il arrivait que le nombre des citoyens inscrits, soit dans une commune de campagne, soit dans plusieurs communes réunies à cet effet, ne s'accordât pas avec le nombre de 68 dont chaque compagnie doit être formée, la compagnie pourra s'élever jusqu'à 76, ou se réduire à 60, non compris le tambour.

Dans les grandes villes, les compagnies susceptibles de former à elles seules plusieurs légions, pourront s'élever jusqu'à cent hommes.

Art. 13. Lorsque la garde nationale marchera par détachement, chaque escouade fournira un contingent égal, et il sera pourvu, par l'officier commandant du bataillon, à ce que ces détachements réunies forment des compagnies complètes, et à ce qu'ils aient des officiers et sous-officiers de leur canton en nombre suffisant pour les commander. Lorsque la garde nationale marchera en corps, sans exception, les compagnies seront commandées par les officiers et sous-officiers qui leur appartiennent, quelque inférieur que soit au complet le nombre des soldats citoyens qui se trouveront au lieu de rassemblement.

Art. 14. Toutes les fois que la garde nationale légalement requise sortira de ses foyers pour cause extraordinaire, il sera payé, à chaque officier, sous-officier et soldat sans distinction, vingt sous par jour sur le Trésor public.

Art. 15. Tout service intérieur de police ordinaire se fera gratuitement, et à tour de rôle, par chaque citoyen inscrit sur le registre des gardes nationales; et cependant il sera libre à un citoyen de se faire remplacer, en payant de gré à gré, par un autre citoyen actif de sa compagnie, de l'agrément de ses camarades.

Art. 16. L'uniforme réglé pour les gardes nationales ne pourra être exigé, et le service des citoyens actifs sera reçu sous quelque vêtement qu'ils se présentent. Mais ceux qui porteront l'uniforme seront tenus de s'y conformer sans aucun changement.

Art. 17. Les anciennes milices bourgeoises, les compagnies d'arquebusiers, fusiliers, chevaliers de l'arc ou de l'arbalète, compagnies de volontaires, et tout autre, sous quelque forme ou dénomination que ce soit, sont supprimées.

Art. 18. L'Assemblée nationale voulant rendre honneur à la vieillesse des bons citoyens, permet que, dans chaque canton, il se forme une compagnie de vétérans, composée, comme les autres, d'individus qui aient passé soixante ans.

Ces vétérans seront distingués par un chapeau à la Henri IV; ils ne seront employés qu'aux fonctions qu'ils auront désiré remplir; ils assisteront assis aux exercices des gardes nationales, adjugeront les prix et seront appelés les premiers dans chaque district au renouvellement de la fédération générale du 14 juillet.

Art. 19. L'Assemblée nationale permet également qu'il s'établisse dans chaque canton, sous la même forme d'organisation, une compagnie composée des jeunes citoyens au-dessous de l'âge de dix-huit ans; cette compagnie, commandée par des officiers de la même classe, sera soumise à l'inspection de trois vétérans nommés à cet effet par leur compagnie. Ces jeunes élèves feront leurs exercices sous l'œil des vétérans, et apprendront à la fois à respecter les anciens et à servir la patrie.

Art. 20. Sont exempts de tout service ou de toute contribution pour icelui, les citoyens qui exercent les fonctions de juge ou de commissaire du roi près les tribunaux, les présidents des administrations, vice-présidents et membres des directoires, les procureurs-syndics de département ou de district, les greffiers, les dépositaires de caisse publique, les officiers municipaux et procureurs de la commune, ainsi que leurs substituts.

Sont pareillement exempts de tout service et de toute taxe relative à la garde nationale, les membres de l'Assemblée nationale, les évêques, curés, vicaires, les officiers, sous-officiers, cavaliers et soldats des troupes de ligne et de la marine étant en activité de service, les officiers, sous-officiers et cavaliers de la maréchaussée et gendarmerie nationale, les sexagénaires, les femmes et les filles.

SECTION III.

*Des fonctions des citoyens servant en qualité de gardes nationales.*

Art. 1er. Les fonctions des gardes nationales, lorsque la réquisition leur en est faite légalement dans la personne de leurs chefs, sont de maintenir l'ordre et l'obéissance aux lois.

Art. 2. Les citoyens requis et leurs chefs ne pourront se permettre de juger si les réquisitions ont dû être faites, et seront tenus de les exécuter provisoirement et sans délibération; mais ils pourront en exiger la remise par écrit signé, pour assurer la responsabilité des requérants.

Art. 3. Les citoyens ne pourront, ni prendre les armes, ni se rassembler en état de gardes nationales, sans l'ordre des chefs médiats ou immédiats, ni ceux-ci l'ordonner, sous une réquisition légale dont il sera donné communication aux citoyens.

Art. 4. Seront exceptées de cette règle générale les fonctions du service ordinaire et les patrouilles de sûreté qui se feront dans les villes et lieux où les citoyens se gardent eux-mêmes.

Art. 5. En cas de flagrant délit ou clameur publique, tous Français sans exception doivent secourir ceux qui sont attaqués dans leur personne ou dans leur propriété; les coupables sont saisis sans qu'il soit besoin de réquisition.

Art. 6. Dans les cas de réquisition permanente, qui aura lieu aux époques d'alarme et de trouble, les chefs donneront des ordres nécessaires pour que les citoyens se tiennent prêts à un service effectif; les patrouilles seront renforcées et multipliées.

Art. 7. Dans les cas de réquisition particulière, ayant pour objet de réprimer les incursions extraordinaires du brigandage, ou les attroupements séditieux contre la sûreté des personnes et des propriétés, la perception des contributions, ou la circulation des subsistances, les chefs pourront ordonner, selon les occasions, ou les détachements tirés des compagnies, ou le mouvement et l'action des compagnies entières.

Art. 8. Les gardes nationales dissiperont les éléments, les attroupements séditieux, et emploieront la force des armes dans les cas exprimés par la loi martiale, si elle est proclamée, ou pour la défense de leur poste et leur propre sûreté, dans le cas seulement ou des voies de fait meur-

trières auraient été employées contre eux-mêmes.

Art. 9. Tout officier municipal qui, de son chef, ou même par délibération du conseil général de la commune, requerrait le service des gardes nationales d'une municipalité contre une autre, sera poursuivi comme criminel de lèse-nation, et responsable de tous les événements, cette réquisition ne pouvant être faite que par le directoire du département.

Art. 10. Les gardes nationales ne pourront jamais marcher, hors de leurs foyers, à la guerre, qu'à la réquisition des corps administratifs, sur un décret émané du Corps législatif, à moins d'une invasion hostile et subite faite par une troupe étrangère, et dans ce cas le roi pourra faire donner les ordres qu'il croira nécessaires *par l'intermédiaire du directoire de département*, aux commandants des différentes légions pour la défense de la patrie.

Art. 11. Lors de l'adjonction des gardes nationales aux troupes de ligne, les gardes nationales conserveront leurs officiers; mais l'armée ou le détachement sera toujours commandé par un officier des troupes de ligne en activité, et qui aura au moins le brevet de colonel, et s'il n'y avait point de colonel à ce détachement, il serait commandé par le chef des gardes nationales. L'Assemblée renvoie à l'organisation de l'armée auxiliaire les secours détachés, soit en hommes, soit en chevaux, que la nation pourra fournir pour incorporer à l'armée de ligne.

Art. 12. Le service ordinaire se bornera, dans les campagnes, à quatre hommes de garde tous les dimanches et fêtes pour la police, surtout aux heures des offices. Dans les villes il y aura toujours un factionnaire et un corps de garde à la maison commune, qui se relèvera toutes les vingt-quatre heures. Ce service se fera à tour de rôle par tous les citoyens inscrits au registre, ou par leurs représentants, comme il a été dit (art. 15 du titre II).

Art. 13. Dans les villes, dont la population exige une plus grande surveillance, il sera dressé, par le conseil général de la commune, un règlement de service qui, après avoir été visé et approuvé du directoire du district et celui du département, aura force de loi dans la ville pour laquelle il aura été fait.

Art. 14. Tous les dimanches, pendant le mois de mai, juin, juillet et août, les citoyens se rassembleront par section dans leur municipalité, pour s'y former aux exercices militaires, et tous les premiers dimanches de ces mêmes mois, ils s'assembleront par bataillon dans le chef-lieu de leur canton, pour y prendre l'ensemble des évolutions militaires et tirer à la cible. Il sera donné un prix de douze livres chaque fois au meilleur tireur, dont les fonds seront faits librement par compagnie pour l'année, ou pris sur les amendes.

Art. 15. Les drapeaux seront déposés chez le commandant de chaque bataillon.

Art. 16. Le serment fédératif sera renouvelé chaque année par tous les gardes nationales dans le chef-lieu de leur district, le 14 juillet.

Art. 17. Il est défendu à tout citoyen de porter, hors du temps du service, soit dans les rues, soit dans les lieux publics, des épées, sabres ou autres armes, sans préjudice aux circonstances de voyage pour lesquelles un citoyen a droit de porter des armes pour sa défense.

Art. 18. Sont exceptés de cet article les officiers, sous-officiers et soldats ou cavaliers de troupes de ligne de service, ou à leur garnison, ainsi que les officiers, sous-officiers et cavaliers de maréchaussée, ou corps soldés préposés à la police des villes.

## SECTION IV.

### *Des délits et des peines.*

Article 1er. Les punitions pour délits contre la discipline seront égales pour tous les citoyens, sans distinction d'état ni de grades.

Art. 2. Jamais il ne pourra y avoir d'autre peine prononcée contre un citoyen, en matière de discipline, que des amendes, et la suspension des droits de citoyen au plus pour un an.

Art. 3. La plus faible amende sera de trente sous, et la plus forte de douze livres.

Art. 4. Il sera formé un conseil de discipline par canton, composé de huit officiers, sous-officiers et de dix soldats, tous pris au sort. A ce conseil l'accusé et l'accusateur seront entendus contradictoirement, et dans le cas où l'accusateur serait jugé non recevable dans sa demande, il sera condamné aux mêmes peines qu'aurait encourues l'accusé, s'il avait été jugé coupable du délit qui lui était imputé.

Art. 5. Lorsque le conseil de discipline condamnera un citoyen à une peine plus forte qu'une amende de six livres, le jugement sera envoyé au directoire du district pour être confirmé, annulé ou modifié en dernier ressort.

Art. 6. Le conseil tiendra un registre où seront inscrits et motivés tous ses jugements, avec le nom du particulier qui en aura été l'objet.

Art. 7. Tout refus de service ordinaire sera puni, pour la première fois, d'une amende double du prix d'une garde en remplacement; pour la seconde fois, du triple; pour la troisième fois, du quadruple; et pour la quatrième fois de douze livres, avec suspension pour un an des droits de citoyen actif.

Art. 8. Tout soldat citoyen qui, dans l'année, aura été puni deux fois par le conseil de discipline, ne pourra, l'année suivante, être choisi pour remplir les fonctions d'officier ou sous-officier dans la garde nationale.

Art. 9. Si ce citoyen est un officier en exercice, il sera suspendu à l'instant de ses fonctions.

Art. 10. Il ne peut être supposé commis aucun acte d'insubordination par la garde citoyenne que sous les armes et en fonction ; et, dans ce cas, le plaignant sera tenu de constater sa plainte par un procès-verbal signé au moins de deux témoins. S'il n'y a point de voies de fait, le conseil de discipline pourra condamner le délinquant à une amende proportionnelle au délit, sauf l'appel au directoire du district; s'il y a voies de fait, la suspension des droits de citoyen s'ensuivra, même l'arrestation s'il y a lieu, et l'affaire alors ira par devant le tribunal du district, au criminel.

Art. 11. A la guerre, les gardes nationales seront soumises à toutes les lois décrétées pour le militaire, et jugées par une cour martiale; mais il ne pourra être prononcé contre eux de peine de mort que dans les cas de haute trahison.

---

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

### PRÉSIDENCE DE M. ALEXANDRE DE LAMETH.

*Séance du lundi* 22 *novembre* 1790, *au matin* (1)

La séance est ouverte à neuf heures et demie du matin.

M. **Coroller**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier qui est adopté.

M. **le Président** communique deux notes envoyées à l'Assemblée par M. le garde des sceaux, de différents décrets acceptés ou sanctionnés par le roi, dont la teneur suit :

*Première note.*

Le roi a donné sa sanction :

« 1° Le 14 de ce mois, au décret de l'Assemblée, du 10, relatif à la réunion en commun des électeurs de Paris, pour la nomination des juges des six tribunaux ;

« 2° Et le 17, au décret du 29 du mois dernier, portant autorisation de vente de biens nationaux à la commune de Paris;

« 3° Au décret du 3 de ce mois, sur la vente des domaines nationaux, auxquels sont joints deux décrets, l'un des 25, 26 et 29 juin ; l'autre du 15 août ;

« 4° Au décret des 6 et 7, sur la liquidation de la dette publique ;

« 5° Aux trois décrets du 8, par lesquels l'Assemblée nationale déclare vendre des biens nationaux aux municipalités de Saint-Aubin, de Massy, et de Saint-Jean de Beauregard, district de Versailles ;

« 6° Au décret du 9, relatif à la réunion en une seule municipalité des paroisses de Bouillargues, Rodhilan, Caissargues et Garons, district de Nîmes, et portant formation d'un huitième canton, dont Manduet sera le chef-lieu ;

« 7° Au décret du même jour, portant que l'arrêté du département du Doubs, du 19 octobre, relatif à la fixation du chef-lieu de district de Besançon, sera exécuté ;

« 8° Au décret du même jour, portant qu'il sera fourni aux matelots étant en rade, du tabac comme il leur est fourni à la mer ;

« 9° Au décret du même jour, qui autorise tous bateliers établis sur la rivière de Somme, à voiturer, comme les gribaniers, les marchandises et autres objets ;

« 10° Au décret du 10, portant que les neuf paroisses de Cahors, seront réduites à trois ;

« 11° Au décret du même jour, portant qu'il sera nommé deux juges de paix dans la ville d'Alençon, trois dans celle de Dijon, un à Baune, quatre à Nîmes, un à Alaix, un à Beaucaire, deux à Auxerre, deux à Sens et deux à Beauvais;

« 12° Au décret du 11, relatif au sieur Kéating, major titulaire du régiment d'infanterie irlandaise, de Walsch ;

« 13° Au décret du même jour, portant que toutes espèces de grains, farines et légumes venant de l'étranger dans un port de France, seront déclarées par l'entrepôt, et pourront être réexportées, en justifiant que ce sont les mêmes ;

« 14° Et enfin, au décret du 13, qui annulle un arrêt du conseil dit *du propre mouvement*, rendu en faveur du sieur Vulpian, le 14 septembre dernier. »

M. le garde des sceaux transmet à M. le Président une expédition de chacun de ces décrets sur lesquels est la sanction du roi.

*Signé :* CHAMPION DE CICÉ,
*Archevêque de Bordeaux.*

Paris, le 19 novembre 1790.

*Deuxième note.*

Minutes de différents décrets acceptés et sanctionnés par le roi, dans l'ordre qui suit :

« 1° Décret du 26 octobre, par lequel l'Assemblée, sur le rapport de son comité d'aliénation, déclare vendre à la municipalité d'Orléans, les biens compris dans l'état annexé audit décret, pour le prix de 658,470 livres ;

« 2° Autre décret du 27 octobre, par lequel le roi est supplié de ne pas exercer la rigueur des lois envers les sous-officiers et cavaliers du régiment de la reine, cavalerie, qui ont contraint M. de Roucy, leur ancien colonel, à leur payer une somme de 30,000 livres qui ne leur était pas due, mais d'ordonner la retenue, au profit du Trésor public, d'un sol par jour sur le prêt de chacun des sous-officiers et cavaliers qui ont eu part au partage, jusqu'au parfait payement desdites 30,000 livres ;

« 3° Autre décret du 28 octobre, qui ordonne que le Président de l'Assemblée se retirera pardevers le roi, pour le prier d'envoyer à Montauban un régiment complet, indépendamment de celui d'infanterie qui y est actuellement;

« 4° Autre décret dudit jour 28 octobre, portant établissement d'un tribunal de commerce pour le district de Perpignan, séant en cette ville;

« 5° Autre décret dudit jour, portant que le roi sera prié de faire négocier avec les princes d'Allemagne une détermination amiable des indemnités qui leur seront accordées, pour raison des droits seigneuriaux et féodaux supprimés;

« 6° Autre décret dudit jour, portant que les établissements d'étude, d'enseignement, ou simplement religieux, faits en France par des étrangers ou par eux-mêmes, continueront de subsister, comme par le passé, sous les modifications y énoncées ;

« 7° Autre décret du 30 octobre, portant que les gages et autres émoluments arriérés des offices supprimés, dus par l'Etat, seront incessamment acquittés en la forme ordinaire, jusques et compris le 31 décembre 1790 ;

« 8° Décret dudit jour, portant que les commis à la perception des devoirs en Bretagne, pourront se pourvoir devant les juges de paix ; et en cas de besoin, devant les prud'hommes-assesseurs, ainsi que les requérir dans tous les cas où ils pourraient se pourvoir devant les juges des anciennes et hautes-justices seigneuriales;

« 9° Décret des 30 et 31 octobre, portant suppression, à compter du 1er décembre prochain, de tous les droits de traite et de tous les bureaux placés dans l'intérieur du royaume, pour leur perception ;

« 10° Décret dudit jour 31 octobre, qui, d'après l'avis du district de Nantes, et du département de la Loire-Inférieure, autorise la suppression faite par les officiers municipaux des droits établis sur le bétail aux quatre grandes foires tenues par chaque année dans ladite ville, à charge et condition de remplacer, par la voie d'imposition ou autrement, la portion de ces droits qui de-

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

vait être versée au Trésor public; portant, en outre, établissement de trois nouvelles foires franches et exemptes de tous droits, aux époques des 1er février, 18 mars et 14 juillet de chaque année;

« 11° Décret dudit jour, qui autorise les officiers municipaux de la ville et commune de Quimperlé, à faire un approvisionnement de 50 tonneaux de blé-froment, et autant de seigle; en conséquence, à faire l'emprunt des sommes nécessaires à l'achat du blé, à charge d'en rembourser le montant par le prix à provenir de la vente, et ce qui se trouvera manquer, par la voie d'imposition;

« 12° Décret dudit jour, qui autorise le conseil général de la municipalité d'Asserac à imposer, dans les deux années prochaines, et par portions égales, la somme de 2,800 livres sur tous les propriétaires possédant des biens-fonds dans ladite municipalité, pour l'entier payement de la somme de 5,000 livres, promis au curé de ladite paroisse, pour reconstruction de son presbytère;

« 13° Décret dudit jour, qui autorise les officiers municipaux de la ville d'Availles, district de Livray, département de la Vienne, à employer en ateliers de charité, pour la réparation de leurs chemins vicinaux, la somme de 800 livres, et 200 livres qu'ils ont obtenue en 1788 et 1789 de l'élection de Confolens; les autorise, en outre, à imposer la somme de 500 livres sur tous les contribuables, pour être réunie aux deux premières sommes, et remplir la même destination; le tout à la charge de rendre compte;

« 14° Décret du 2 novembre, qui improuve la conduite de la municipalité de Haguenau, approuve, au contraire, celle de la garde nationale et celle du sieur Varstadt, son commandant;

« 15° Décret dudit jour, portant qu'il sera sursis, dans la ville de Nîmes, à la convocation de la commune, et à toute nomination et renouvellement d'officiers municipaux et notables, jusqu'à ce que, par l'Assemblée nationale, il ait été statué sur le rapport qui lui sera très incessamment fait des malheurs arrivés dans ladite ville, et des informations, à l'effet d'en découvrir les auteurs;

« 16° Décret dudit jour, portant que les directoires de département et de district ne cesseront point d'être en activité pendant les assemblées des conseils de départements et de districts;

« 17° Décret dudit jour, qui porte que tous les décrets rendus jusqu'à présent, sur lesquels le consentement royal est intervenu, sont valablement acceptés ou sanctionnés, quelle que soit la formule qui sera employée par la suite, ainsi que la manière d'envoyer les décrets, lorsqu'ils auront été sanctionnés ou acceptés;

« 18° Décret dudit jour, qui accorde à la municipalité de Nancy un délai de quinzaine pour l'envoi des ses soumissions;

« 19° Décret dudit jour, qui déclare nuls tous titres de collation ou d'institution qui se trouveront accordés depuis le 27 novembre 1789, pour des églises paroissiales qui étaient alors vacantes, même gouvernées par un prêtre-desservant depuis trois ans au moins avant ledit jour 27 novembre 1789, ou qui étaient supprimées et réunies avant ledit jour, par ordonnance du supérieur ecclésiastique;

« 20° Décret dudit jour, qui ordonne que l'arrêté du département d'Indre-et-Loire, en date du 21 septembre 1790, sera exécuté; qu'en conséquence, les officiers municipaux de la ville de Chinon seront tenus de procéder, dans deux mois pour tout délai, à compter de la notification du présent décret et de l'installation des nouveaux officiers municipaux, à la confection d'un nouveau rôle, sur les trois bases fixées ou déterminées par le département;

« 21° Décret du 3 novembre, portant qu'il sera distrait et distribué en droits d'assistance, la moitié du traitement des juges et des commissaires du roi qui ont plus de 2,400 livres;

« 22° Décret dudit jour, relatif à l'élection des juges et des administrateurs du département de Paris;

« 23° Décret dudit jour, relatif à l'administration de la ville de Paris;

« 24° Décret dudit jour, qui fixe à 2,400 livres le traitement des juges de paix de la ville de Paris, et à 800 livres celui des greffiers desdits juges de paix;

« 25° Décret du 4 novembre, qui déclare illégale la commission établie par arrêt du conseil du 29 juin 1780; ordonne en conséquence que les actes qualifiés de jugements, sentences ou arrêts rendus par ladite commission, ne sauraient obliger ou entacher le sieur Gineste, procureur du roi en la maîtrise de Castres, département du Tarn;

« 26° Décret dudit jour, qui autorise les officiers municipaux de la ville du Mans, à emprunter la somme de 16,000 livres pour être employée à faire subsister les pauvres de leur ville, à charge de rembourser ladite somme, dans l'espace de quatre ans, par la voie d'imposition;

« 27° Décret du 5 novembre, portant que le roi est prié de suspendre toute nomination aux emplois actuellement vacants, ou qui viendront à vaquer dans le régiment de Salis-Marschlin, Grison, jusqu'à ce qu'il ait été pris un parti définitif sur le mode d'avancement qui sera fixé pour ce régiment;

« 28 Décret dudit jour, portant que la caisse de l'extraordinaire prêtera au Trésor public la somme de 48 millions, pour le service du mois de novembre;

« 29° Décret dudit jour, portant que les soldats, sous-officiers, officiers Suisses, généraux, et autres officiers de cette nation, continueront d'être payés, comme par le passé, des pensions, traitements et émoluments dont ils ont joui jusqu'au 1er mai 1789;

« 30° Décret dudit jour, qui, en improuvant le refus fait par le sieur Lanon, receveur des impôts directs à Saint-Lô, lui ordonne, ainsi qu'à tous autres receveurs, de recevoir les sommes qui leur seront offertes par les collecteurs, et d'en donner quittance à valoir sur le montant des rôles;

« 31° Décret du 4 novembre, relatif à la fabrication des assignats;

« 32° Décret du 5 novembre, portant qu'à compter du 1er octobre 1790, les caporaux de grenadiers Suisses, ainsi que ceux de fusiliers de la première classe, jouiront d'un supplément de haute paye de dix-huit deniers: ceux de seconde classe, ainsi que les tambours de grenadiers, vingt-quatre deniers; enfin, les tambours de fusiliers, d'un supplément de haute paye de douze deniers;

« 33° Décret dudit jour, portant établissement de trois juges de paix dans la ville d'Arles;

« 34° Décret dudit jour, portant établissement d'un tribunal de commerce dans le district d'Alençon, qui sera séant en cette ville;

« 35° Décret dudit jour, portant qu'il sera

nommé trois juges de paix dans la ville de Troyes;

« 36° Décret du 6 novembre, portant que le président se retirera de nouveau par devers le roi, à l'effet de supplier Sa Majesté de donner incessamment tous les ordres nécessaires pour l'exécution du décret du 8 octobre, qui concerne les membres de la ci-devant chambre des vacations du parlement de Toulouse;

« 37° Décret dudit jour, relatif à la liquidation des offices d'amirauté;

« 38° Décret des 6 et 7 novembre, relatif aux élections des juges et des suppléants;

« 39° Décret du 9 novembre, qui charge le président d'écrire aux assemblées administratives des départements de la Meurthe, de la Meuse et des Ardennes, pour leur témoigner la satisfaction de l'Assemblée, du zèle qu'elles ont marqué dans les circonstances. »

*Signé :* CHAMPION DE CICÉ,
*Archevêque de Bordeaux.*

Paris, le 19 novembre 1790.

M. **Gossin**, rapporteur du comité de Constitution, propose le décret suivant qui est adopté sans discussion :

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï l'un des membres de son comité de Constitution, et, d'après l'avis de l'administration du département de la Meurthe, décrète qu'il y aura quatre juges de paix à Nancy, deux à Lunéville et un à Toul. »

M. **Dupré**, *député de Carcassonne*, sollicite et obtient une prolongation de congé pour un mois.

M. **Emmery**, *député de Metz*, qui s'était absenté, en vertu d'un congé, déclare qu'il reprend sa place dans l'Assemblée.

M. **le Président**. L'ordre du jour est un *rapport du comité militaire sur l'organisation de l'artillerie.*

M. **de Broglie**, *député de Colmar*, *rapporteur* (1). Messieurs, chargé de vous soumettre un plan d'organisation pour le corps de l'artillerie, votre comité militaire n'a pu perdre de vue la prudente réserve dont vous usâtes, il y a quelque temps, lorsqu'il vous fut proposé de ne former qu'un seul et même corps de ceux de l'artillerie et du génie.

Vous appelâtes à votre secours l'expérience, ce guide certain des sages législateurs ; vous reconnûtes que c'était aux institutions de M. de Gribeauval, que le corps de l'artillerie était redevable de sa supériorité avérée sur tous ceux de l'Europe; vous parûtes persuadés, Messieurs, que dans un système aussi fécond en succès, qu'ingénieux par sa simplicité même, il n'appartenait qu'au temps et à la seule évidence, d'amener lentement et sucessivement des changements démontrés utiles. Vous vous déterminâtes, en conséquence, à ne rien innover, au moins pour le moment, à cet égard ; et quels que pussent être les avantages que cette réunion semblait promettre, quelque confiance que vous fussiez portés à accorder au vœu exprimé par un grand nombre d'officiers de l'un et l'autre corps, vous pensâtes que l'incertitude du succès, l'inconvenance et le danger de compromettre, par de nouvelles épreuves, la perfection à laquelle les corps de l'artillerie et du génie étaient respectivement parvenus, interdisaient jusqu'à la pensée d'accepter la proposition subite qui tendait à leur réunion.

Le même respect pour les institutions consacrées par une heureuse expérience, a dirigé votre comité militaire dans le projet d'organisation de l'artillerie, qu'il va avoir l'honneur de vous soumettre.

Combiner l'économie la plus exacte, avec l'utilité réelle du service; ne jamais s'écarter du système établi par l'ordonnance de 1776 ; n'y apporter que des changements légers, indiqués par la nature même des choses, et évidemment propre à contribuer à sa perfection ; soumettre néanmoins, le plus possible, l'organisation de l'artillerie aux règles que l'Assemblée nationale a précédemment établies, aux décrets qu'elle a portés sur la constitution de l'armée ; tel est le problème que votre comité s'est proposé de résoudre ; tel est le but qu'il s'est efforcé d'atteindre.

Je vais, Messieurs, vous indiquer successivement les différences, en petit nombre, qui existent entre le plan envoyé à votre comité par le ministre de la guerre, et le plan que nous avons cru devoir arrêter définitivement à la suite d'une discussion très approfondie, à laquelle ont été appelés, et ont assisté régulièrement MM. les officiers généraux de l'artillerie, et plusieurs officiers particuliers de ce corps.

Ces différences entre le plan du ministre et celui de votre comité, porte sur deux objets distincts ; les unes sont relatives au nombre des officiers, tant généraux que particuliers, et à celui des sous-officiers des différents grades, ainsi qu'aux fonctions qui leur sont attribuées ; les autres regardent la solde, les appointements, et quelques dépenses indispensables au service de l'artillerie.

Quant au premier objet, votre comité s'est soigneusement rapproché des dispositions de l'ordonnance de 1776, qu'il a regardée comme contenant les principes et les bases de la constitution de l'artillerie.

Quant au second objet, votre comité ne se trouve éloigné du projet du ministre, que d'une somme très peu considérable, dont l'emploi sera soumis à votre examen.

Je vais parcourir rapidement la série de ces divers objets ; je vous exposerai les motifs qui ont déterminé votre comité, dans les propositions qu'il a l'honneur de vous faire, en commençant par ce qui concerne les officiers généraux d'artillerie, et ce qu'on nomme le grand état-major des armées.

*Place de premier inspecteur, supprimée.*

L'ordonnance de 1776 établissait, dans l'artillerie, dix inspecteurs généraux, dont un avait le titre de premier inspecteur : cette dernière place, qu'il avait pu être utile de créer pour M. de Gribeauval, chargé alors de donner à l'artillerie une nouvelle constitution, et de travailler directement avec le ministre pour tout ce qui concernait le corps, est restée vacante depuis la mort de cet officier général. Votre comité militaire, après avoir recueilli, de la part des six officiers tant généraux que particuliers d'artillerie qu'il a consultés, une majorité de quatre voix sur six, a pensé qu'il était utile de supprimer

(1) Le *Moniteur* se borne à mentionner ce rapport.

cette place de premier inspecteur, et qu'un comité d'artillerie, rassemblé tous les ans à Paris pendant quelques mois, et renouvelé en partie tous les deux ans, traiterait plus utilement, déciderait avec une plus parfaite connaissance de cause, et d'une manière moins arbitraire, toutes les affaires relatives au corps de l'artillerie, et à la répartition essentielle des officiers dans les différents établissements.

La suppression de la place de premier inspecteur a donc été décidée, et la création d'un comité d'artillerie a été adoptée.

*Nombre des inspecteurs généraux fixé à neuf.*

Le ministre de la guerre avait proposé de réduire à six le nombre des inspecteurs généraux, et d'augmenter de quatre celui des commandants d'école, en attribuant à ces derniers une partie des fonctions dévolues aux inspecteurs généraux.

Cette proposition nous a paru, Messieurs, renfermer deux inconvénients majeurs : le premier, celui de s'éloigner entièrement, et dans un point capital, des dispositions de l'ordonnance de 1776, qui fixait à neuf le nombre des inspecteurs généraux, indépendamment du premier inspecteur; le second inconvénient, non moins important, provenait de l'âge avancé auquel les inspecteurs généraux parviennent à ce grade ; circonstance qui rendait déjà très pénibles, pour ces officiers, les tournées étendues et les inspections annuelles dont ils étaient chargés, et qui ne leur permettrait pas de remplir les nouveaux devoirs, ni de supporter le surplus des fatigues, qu'une réduction aussi considérable dans leur nombre que le ferait celle de neuf à six, leur imposerait nécessairement.

Votre comité a considéré d'ailleurs, que le nombre des officiers généraux, affectés à l'avenir au corps de l'artillerie, devait être déterminé d'une part dans la proportion relative du nombre des officiers de l'artillerie, avec ceux de la ligne de l'autre, aussi dans une proportion correspondante à celle qui avait été fixée pour le corps du génie.

L'une et l'autre de ces combinaisons se sont trouvées également favorables à la conservation du nombre de neuf inspecteurs généraux pour l'artillerie, dont quatre lieutenants généraux et cinq maréchaux de camp, lesquels feront partie des quatre-vingt-quatorze officiers généraux décrétés pour l'armée.

Votre comité a donc l'honneur de vous proposer de conserver cette disposition.

*Directions réduites à dix-neuf.*

Il existait vingt-deux directions d'artillerie dans le royaume, et déjà on avait pensé plusieurs fois que ce nombre calqué, sur celui des directions du corps du génie, était trop considérable, attendu que les fonctions attribuées aux directeurs du génie étaient évidemment plus étendues que celles affectées aux directeurs d'artillerie. La suppression annoncée d'un certain nombre de places de guerre, a paru à votre comité une nouvelle considération qui venait à l'appui de la première; et persuadé qu'il ne devait négliger aucun moyen d'économie, il a cru devoir s'en rapporter au zèle et au patriotisme des officiers d'artillerie, appelés au comité pour procurer cette réduction. Une nouvelle distribution des départements qu'ils se sont hâtés de faire, a effectivement restreint le nombre des directions d'artillerie à dix-neuf au lieu de vingt deux.

*Commandant d'artillerie.*

Plusieurs motifs dont il nous a paru inutile de vous soumettre les détails, ont fait adopter le changement du nom de commandant d'école, en celui de commandant d'artillerie.

Le nombre de ces officiers est demeuré fixé à huit, ainsi que l'avait prescrit l'ordonnance de 1776 : il a seulement été déterminé que ce serait à l'ancienneté, parmi les colonels directeurs, que l'on parviendrait aux fonctions de commandant d'artillerie.

*Colonels-directeurs*, 31.

Le service des places, la nécessité de surveiller les manufactures d'armes, les forges, les fonderies, l'école des élèves, et d'autres détails indispensables, a rendu nécessaire de fixer à trente-un le nombre des colonels directeurs, en y comprenant les huit commandants d'artillerie.

*Lieutenants-colonels sous-directeurs, fixés à* 31.

Le nombre des lieutenants-colonels destinés à un service absolument semblable, et subordonné à celui des colonels directeurs, a été également fixé à trente-un.

*Capitaines détachés, réduits à* 53.

Celui des capitaines détachés et employés tant dans les places de guerre, que dans les différents établissements d'artillerie, a paru à votre comité, d'après les observations de la majorité des officiers d'artillerie, pouvoir être réduit à quarante-deux dans les places, et à onze dans les différents établissements, ce qui le restreint à cinquante-trois au lieu de soixante-deux, auquel il s'élevait précédemment.

*Régiments.*

Le nombre de sept régiments d'artillerie a été conservé.

Il a été fait, à leur composition, les changements suivants.

Indépendamment d'un lieutenant-colonel-commandant attaché à chaque bataillon, l'ordonnance de 1776 avait établi cinq chefs de brigade par régiment.

*Chefs de brigade, supprimés.*

Cette dénomination a paru devoir être supprimée, et les cinq chefs de brigade ont été remplacés par quatre lieutenants-colonels, à raison d'un par demi-bataillon.

*Lieutenants-colonels établis à raison de quatre par régiment.*

Ce nombre d'officiers supérieurs a été regardé comme nécessaire, à cause de la destination

propre des régiments d'artillerie, qui est de servir par détachements.

*Adjudant-major, un par bataillon.*

Le même motif réuni à la multiplicité des détails indispensables de cette armée, a déterminé votre comité, sur la demande de MM. les officiers d'artillerie, à créer un adjudant-major dans chaque bataillon, indépendamment de deux adjudants, aussi par bataillon, dans la classe de ceux de l'infanterie.

*Deux adjudants par bataillon. — Officiers-majors réformés.*

Cette augmentation, dans le nombre d'adjudants, a rendu inutile la création des quatre officiers majors par régiment, que le plan du ministre de la guerre avait proposée. Il a été regardé comme nécessaire pour assimiler entièrement l'organisation des régiments d'artillerie, à celle de l'infanterie, de créer un caporal fourrier dans chaque compagnie, et d'accorder à l'artillerie huit musiciens par régiment, ainsi qu'au reste de l'infanterie.

On a considéré comme nuisible à la facilité du service, et comme embarrassant pour les détachements fréquents auxquels le corps de l'artillerie est destiné, de continuer à placer les bombardiers dans des compagnies distinctes : il a paru préférable de destiner et d'exercer indifféremment tous les soldats canonniers au service de la bombe, comme à celui du canon, et il a été résolu de confondre ainsi leur service à l'avenir; mais attendu que les artificiers étaient pris autrefois uniquement dans les bombardiers, et qu'il faut un long exercice pour former de bons artificiers, votre comité s'est déterminé à augmenter chaque compagnie de canonniers de quatre artificiers, et à leur accorder un sol de haute paye en sus de la solde de leur classe et de leur grade.

Il a été, de plus, déterminé qu'il serait désigné dans chaque compagnie, quatre canonniers ouvriers, soit en bois, soit en fer, lesquels, pendant la paix, feraient le service ordinaire des canonniers, et seraient néanmoins exercés à leurs métiers respectifs. L'objet principal de cet établissement a été d'éviter à l'avenir les petits détachements de trois ou quatre hommes pris dans les compagnies d'ouvriers, qu'on était obligé, à la guerre, de disperser à la suite des divisions de canons, souvent pendant toute la durée d'une campagne, ce qui nuisait essentiellement à la discipline et à l'instruction des compagnies d'ouvriers.

Des vues d'économie ont déterminé à comprendre, pendant la paix, ces canonniers ouvriers dans la force ordinaire des compagnies, à leur y laisser suivre leurs rangs et leurs classes, et à leur accorder seulement un sol de haute paye.

*Mineurs conservés sur le même pied, et à six compagnies.*

Le ministre de la guerre avait proposé de porter les six compagnies de mineurs, établies par l'ordonnance de 1776, au nombre de sept, en formant la nouvelle compagnie d'un certain nombre de mineurs, de caporaux et d'appointés pris dans les six autres. Votre comité, éclairé à cet égard par les observations de MM. les officiers d'artillerie, a pensé que ce changement, qui entraînait à une dépense de près de 27,000 livres, pouvait être nuisible, et que l'intention qu'il semblait annoncer d'attacher une compagnie de mineurs à chacun des sept régiments, présentait des inconvénients majeurs, l'expérience ayant démontré que l'instruction des mineurs, pour être utile, ne peut se faire qu'en grand, et au moyen de la réunion habituelle des compagnies, cet axiome militaire n'a pas paru, à votre comité, pouvoir etre contesté.

Il a cru, en conséquence, devoir vous proposer de laisser les six compagnies de mineurs sur leur pied actuel, en ajoutant seulement à chacune un caporal-fourrier.

*Compagnies d'ouvriers, portées à dix.*

Aucun officier d'artillerie n'a pu apprendre à votre comité, d'après quel motif ou quelle proportion le nombre des compagnies d'ouvriers de l'artillerie avait été fixé à neuf; le ministre frappé sans doute de cette espèce d'inconvenance, avait proposé de réduire le nombre de ces compagnies à sept, ce qui leur aurait donné une relation directe avec celui des régiments d'artillerie; mais sur l'observation faite par MM. les officiers d'artillerie, que jamais ces compagnies ne pouvaient être attachées aux régiments, et que leur destination précise était de travailler dans les cinq arsenaux de construction, il a été proposé de porter ces compagnies au nombre de dix, à raison de deux par arsenal de construction.

*Réforme de 89 ouvriers. — Economie de 17,000 livres.*

Cette disposition nous a paru d'une exécution facile et économique, attendu qu'il suffit, pour l'opérer, de réduire les compagnies d'ouvriers de 71 hommes, leur pied actuel, à 55, ce qui n'entraîne au total qu'une réforme de 89 hommes, laquelle se trouve beaucoup plus que compensée par l'augmentation de quatre ouvriers attachés à chaque compagnie des régiments, et procure néanmoins une économie de plus de 17,000 livres. — Cette double considération a paru à votre comité d'un avantage si évident, qu'il se persuade que vous n'hésiterez pas à adopter cette disposition.

*Les quatre-vingt-quatre capitaines habituellement détachés dans les places supprimées.*

L'ordonnance de 1776 avait établi dans l'artillerie quatre-vingt-quatre capitaines qui, destinés à être habituellement détachés dans les places ou établissements ne faisaient pas nombre dans les compagnies; cette disposition a paru contraire à la constitution actuelle de l'armée, nuisible au bien du service, en ce que ces officiers devenaient, pour ainsi dire, étrangers à la discipline et à leur troupe, et incompatible avec la suppression des lieutenants en troisième, qui réduit le nombre des officiers de chaque compagnie à trois seulement, tandis que le service en exige nécessairement quatre.

*Remplacés, en portant le nombre des seconds capitaines à 140.*

Ces considérations réunies ont engagé MM. les officiers d'artillerie à proposer de porter à 140 le nombre des seconds capitaines, et à les destiner, en les attachant aux régiments, à compléter celui de quatre officiers par compagnie, et à être, en outre, successivement détachés dans les différents établissements d'artillerie, pour y suivre leur instruction.

Cette proposition utile et conforme aux principes que vous avez consacrés, de ne plus reconnaître à l'avenir d'officiers étrangers à la ligne, a paru à votre comité de nature à être acceptée par l'Assemblée nationale.

*Suppression du grade de lieutenant en troisième.*

La suppression du grade de lieutenant en troisième, proposée par le ministre de la guerre, a fixé pendant longtemps toute notre attention. Nous aurions désiré pouvoir allier avec le système général de la constitution de l'armée, une disposition qui n'entraînât pas la réforme momentanée d'officiers aussi recommandables par l'ancienneté de leurs services, qu'utiles et distingués par le zèle avec lequel ils remplissent leurs fonctions; mais regardant, d'une part, comme impossible de composer avec les principes, et convaincu, de l'autre, que l'utilité du service exigerait impérieusement que les premiers et seconds lieutenants d'artillerie ne se trouvassent pas, par la nouvelle formation, éloignés des travaux importants auxquels ils sont maintenant attachés, votre comité s'est particulièrement occupé des dédommagements qu'il est aussi juste que pressant d'accorder aux lieutenants en troisième.

*Les lieutenants en troisième, employés avec leurs appointements, en qualité de lieutenants surnuméraires. — Auront droit au remplacement de leur grade, après la nouvelle formation.*

Nous avons cru, en conséquence, devoir vous proposer de décider que ces officiers continueraient à jouir de leurs appointements, et qu'ils seraient employés en qualité de lieutenants surnuméraires à la suite de leurs régiments respectifs, jusqu'au moment où la formation nouvelle de l'artillerie se trouvant opérée, les lieutenants en troisième auront droit à être remplacés, ainsi qu'il sera réglé incessamment par le décret qui vous sera proposé sur l'avancement dans le corps de l'artillerie.

L'école des élèves a paru nécessaire à conserver; leur nombre a été fixé à 42; leurs appointements à 800 livres, et les frais de toute espèce pour l'entretien de cette école ont été bornés annuellement à une somme de 12,000 livres.

Telles sont, Messieurs, les vues que votre comité m'a chargé de vous soumettre relativement à l'organisation de l'artillerie; elles ont été communiquées au ministre de la guerre et adoptées par lui. Le décret que je vais avoir l'honneur de vous présenter est à la fois le résultat du vœu unanime de votre comité, et celui des observations arrêtées et signées par tous MM. les officiers, tant généraux que particuliers d'artillerie, admis à nos discussions.

NOTA. — Ce décret est conforme à un arrêté qui a été signé par MM. de Gomer, de Beauvoir, des Almonts, de Manson, d'Aboville, de Saint-Remy, dont les cinq premiers sont des généraux d'artillerie, et le sixième est officier particulier de ce corps. Ces six officiers avaient assisté à toutes les séances du comité militaire relativement à l'organisation de l'artillerie. Tous les membres présents au comité militaire, à l'exception d'un seul, ont aussi signé cet arrêté.

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale, délibérant sur le plan d'organisation du corps de l'artillerie, qui lui a été proposé de la part du roi, par le ministre de la guerre, et après avoir entendu son comité militaire, a décrété et décrète :

Art. 1er.

Le corps de l'artillerie aura neuf inspecteurs généraux, quatre du grade de lieutenant général, cinq du grade de maréchal de camp : ces officiers feront partie des quatre-vingt-quatre officiers généraux décrétés pour l'armée, et jouiront des mêmes appointements.

Art. 2.

Le corps de l'artillerie, non compris les neuf inspecteurs généraux, sera composé en officiers, sous-officiers et soldats, pendant l'année 1791, de 9,556 hommes, lesquels seront employés au service des places, et répartis en sept régiments, six compagnies de mineurs, et dix compagnies d'ouvriers, ainsi qu'il suit :

*Etat-major et service des places.*

| | |
|---|---|
| 8 | Commandants d'artillerie. |
| 9 | Colonels directeurs d'arsenaux et autres établissements. |
| 14 | Colonels employés dans les directions. |
| 31 | Lieutenants-colonels-directeurs. |
| 53 | Capitaines aux divers établissements. |
| | Élèves, 42. |
| 115 | |

*Régiments.*

| | |
|---|---|
| 7 | Colonels. |
| 42 | Lieutenants-colonels. |
| 7 | Quartiers-maîtres. |
| 14 | Adjudants-majors. |
| 280 | Capitaines. |
| 280 | Lieutenants. |
| 28 | Adjudants. |
| 7 | Tambours-majors. |
| 56 | Musiciens. |
| 21 | Maîtres-ouvriers, tailleurs, cordonniers et armuriers. |
| 700 | Sergents. |
| 140 | Caporaux-fourriers. |
| 560 | Caporaux. |
| 560 | Appointés. |
| 2240 | Canonniers-bombardiers. |
| 3360 | Apprentis. |
| 140 | Tambours. |
| 8442 | |

propre des régiments d'artillerie, qui est de servir par détachements.

*Adjudant-major, un par bataillon.*

Le même motif réuni à la multiplicité des détails indispensables de cette armée, a déterminé votre comité, sur la demande de MM. les officiers d'artillerie, à créer un adjudant-major dans chaque bataillon, indépendamment de deux adjudants, aussi par bataillon, dans la classe de ceux de l'infanterie.

*Deux adjudants par bataillon. — Officiers-majors réformés.*

Cette augmentation, dans le nombre d'adjudants, a rendu inutile la création des quatre officiers majors par régiment, que le plan du ministre de la guerre avait proposée. Il a été regardé comme nécessaire pour assimiler entièrement l'organisation des régiments d'artillerie, à celle de l'infanterie, de créer un caporal fourrier dans chaque compagnie, et d'accorder à l'artillerie huit musiciens par régiment, ainsi qu'au reste de l'infanterie.

On a considéré comme nuisible à la facilité du service, et comme embarrassant pour les détachements fréquents auxquels le corps de l'artillerie est destiné, de continuer à placer les bombardiers dans des compagnies distinctes : il a paru préférable de destiner et d'exercer indifféremment tous les soldats canonniers au service de la bombe, comme à celui du canon, et il a été résolu de confondre ainsi leur service à l'avenir; mais attendu que les artificiers étaient pris autrefois uniquement dans les bombardiers, et qu'il faut un long exercice pour former de bons artificiers, votre comité s'est déterminé à augmenter chaque compagnie de canonniers de quatre artificiers, et à leur accorder un sol de haute paye en sus de la solde de leur classe et de leur grade.

Il a été, de plus, déterminé qu'il serait désigné dans chaque compagnie, quatre canonniers ouvriers, soit en bois, soit en fer, lesquels, pendant la paix, feraient le service ordinaire des canonniers, et seraient néanmoins exercés à leurs métiers respectifs. L'objet principal de cet établissement a été d'éviter à l'avenir les petits détachements de trois ou quatre hommes pris dans les compagnies d'ouvriers, qu'on était obligé, à la guerre, de disperser à la suite des divisions de canons, souvent pendant toute la durée d'une campagne, ce qui nuisait essentiellement à la discipline et à l'instruction des compagnies d'ouvriers.

Des vues d'économie ont déterminé à comprendre, pendant la paix, ces canonniers ouvriers dans la force ordinaire des compagnies, à leur y laisser suivre leurs rangs et leurs classes, et à leur accorder seulement un sol de haute paye.

*Mineurs conservés sur le même pied, et à six compagnies.*

Le ministre de la guerre avait proposé de porter les six compagnies de mineurs, établies par l'ordonnance de 1776, au nombre de sept, en formant la nouvelle compagnie d'un certain nombre de mineurs, de caporaux et d'appointés pris dans les six autres. Votre comité, éclairé à cet égard par les observations de MM. les officiers d'artillerie, a pensé que ce changement, qui entraînait à une dépense de près de 27,000 livres, pouvait être nuisible, et que l'intention qu'il semblait annoncer d'attacher une compagnie de mineurs à chacun des sept régiments, présentait des inconvénients majeurs, l'expérience ayant démontré que l'instruction des mineurs, pour être utile, ne peut se faire qu'en grand, et au moyen de la réunion habituelle des compagnies, cet axiome militaire n'a pas paru, à votre comité, pouvoir etre contesté.

Il a cru, en conséquence, devoir vous proposer de laisser les six compagnies de mineurs sur leur pied actuel, en ajoutant seulement à chacune un caporal-fourrier.

*Compagnies d'ouvriers, portées à dix.*

Aucun officier d'artillerie n'a pu apprendre à votre comité, d'après quel motif ou quelle proportion le nombre des compagnies d'ouvriers de l'artillerie avait été fixé à neuf; le ministre frappé sans doute de cette espèce d'inconvenance, avait proposé de réduire le nombre de ces compagnies à sept, ce qui leur aurait donné une relation directe avec celui des régiments d'artillerie; mais sur l'observation faite par MM. les officiers d'artillerie, que jamais ces compagnies ne pouvaient être attachées aux régiments, et que leur destination précise était de travailler dans les cinq arsenaux de construction, il a été proposé de porter ces compagnies au nombre de dix, à raison de deux par arsenal de construction.

*Réforme de 89 ouvriers. — Economie de 17,000 livres.*

Cette disposition nous a paru d'une exécution facile et économique, attendu qu'il suffit, pour l'opérer, de réduire les compagnies d'ouvriers de 71 hommes, leur pied actuel, à 55, ce qui n'entraîne au total qu'une réforme de 89 hommes, laquelle se trouve beaucoup plus que compensée par l'augmentation de quatre ouvriers attachés à chaque compagnie des régiments, et procure néanmoins une économie de plus de 17,000 livres. — Cette double considération a paru à votre comité d'un avantage si évident, qu'il se persuade que vous n'hésiterez pas à adopter cette disposition.

*Les quatre-vingt-quatre capitaines habituellement détachés dans les places supprimées.*

L'ordonnance de 1776 avait établi dans l'artillerie quatre-vingt-quatre capitaines qui, destinés à être habituellement détachés dans les places ou établissements ne faisaient pas nombre dans les compagnies; cette disposition a paru contraire à la constitution actuelle de l'armée, nuisible au bien du service, en ce que ces officiers devenaient, pour ainsi dire, étrangers à la discipline et à leur troupe, et incompatible avec la suppression des lieutenants en troisième, qui réduit le nombre des officiers de chaque compagnie à trois seulement, tandis que le service en exige nécessairement quatre.

*Remplacés, en portant le nombre des seconds capitaines à 140.*

Ces considérations réunies ont engagé MM. les officiers d'artillerie à proposer de porter à 140 le nombre des seconds capitaines, et à les destiner, en les attachant aux régiments, à compléter celui de quatre officiers par compagnie, et à être, en outre, successivement détachés dans les différents établissements d'artillerie, pour y suivre leur instruction.

Cette proposition utile et conforme aux principes que vous avez consacrés, de ne plus reconnaître à l'avenir d'officiers étrangers à la ligne, a paru à votre comité de nature à être acceptée par l'Assemblée nationale.

*Suppression du grade de lieutenant en troisième.*

La suppression du grade de lieutenant en troisième, proposée par le ministre de la guerre, a fixé pendant longtemps toute notre attention. Nous aurions désiré pouvoir allier avec le système général de la constitution de l'armée, une disposition qui n'entraînât pas la réforme momentanée d officiers aussi recommandables par l'ancienneté de leurs services, qu'utiles et distingués par le zèle avec lequel ils remplissent leurs fonctions; mais regardant, d'une part, comme impossible de composer avec les principes, et convaincu, de l'autre, que l'utilité du service exigerait impérieusement que les premiers et seconds lieutenants d'artillerie ne se trouvassent pas, par la nouvelle formation, éloignés des travaux importants auxquels ils sont maintenant attachés, votre comité s'est particulièrement occupé des dédommagements qu'il est aussi juste que pressant d'accorder aux lieutenants en troisième.

*Les lieutenants en troisième, employés avec leurs appointements, en qualité de lieutenants surnuméraires. — Auront droit au remplacement de leur grade, après la nouvelle formation.*

Nous avons cru, en conséquence, devoir vous proposer de décider que ces officiers continueraient à jouir de leurs appointements, et qu'ils seraient employés en qualité de lieutenants surnuméraires à la suite de leurs régiments respectifs, jusqu'au moment où la formation nouvelle de l'artillerie se trouvant opérée, les lieutenants en troisième auront droit à être remplacés, ainsi qu'il sera réglé incessamment par le décret qui vous sera proposé sur l'avancement dans le corps de l'artillerie.

L'école des élèves a paru nécessaire à conserver; leur nombre a été fixé à 42; leurs appointements à 800 livres, et les frais de toute espèce pour l'entretien de cette école ont été bornés annuellement à une somme de 12,000 livres.

Telles sont, Messieurs, les vues que votre comité m'a chargé de vous soumettre relativement à l'organisation de l'artillerie; elles ont été communiquées au ministre de la guerre et adoptées par lui. Le décret que je vais avoir l'honneur de vous présenter est à la fois le résultat du vœu unanime de votre comité, et celui des observations arrêtées et signées par tous MM. les officiers, tant généraux que particuliers d'artillerie, admis à nos discussions.

NOTA. — Ce décret est conforme à un arrêté qui a été signé par MM. de Gomer, de Beauvoir, des Almonts, de Manson, d'Aboville, de Saint-Remy, dont les cinq premiers sont des généraux d'artillerie, et le sixième est officier particulier de ce corps. Ces six officiers avaient assisté à toutes les séances du comité militaire relativement à l'organisation de l'artillerie. Tous les membres présents au comité militaire, à l'exception d'un seul, ont aussi signé cet arrêté.

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale, délibérant sur le plan d'organisation du corps de l'artillerie, qui lui a été proposé de la part du roi, par le ministre de la guerre, et après avoir entendu son comité militaire, a décrété et décrète :

Art. 1er.

Le corps de l'artillerie aura neuf inspecteurs généraux, quatre du grade de lieutenant général, cinq du grade de maréchal de camp : ces officiers feront partie des quatre-vingt-quatre officiers généraux décrétés pour l'armée, et jouiront des mêmes appointements.

Art. 2.

Le corps de l'artillerie, non compris les neuf inspecteurs généraux, sera composé en officiers, sous-officiers et soldats, pendant l'année 1791, de 9,556 hommes, lesquels seront employés au service des places, et répartis en sept régiments, six compagnies de mineurs, et dix compagnies d'ouvriers, ainsi qu'il suit :

*Etat-major et service des places.*

| | |
|---|---|
| 8 | Commandants d'artillerie. |
| 9 | Colonels directeurs d'arsenaux et autres établissements. |
| 14 | Colonels employés dans les directions. |
| 31 | Lieutenants-colonels-directeurs. |
| 53 | Capitaines aux divers établissements. Élèves, 42. |
| 115 | |

*Régiments.*

| | |
|---|---|
| 7 | Colonels. |
| 42 | Lieutenants-colonels. |
| 7 | Quartiers-maîtres. |
| 14 | Adjudants-majors. |
| 280 | Capitaines. |
| 280 | Lieutenants. |
| 28 | Adjudants. |
| 7 | Tambours-majors. |
| 56 | Musiciens. |
| 21 | Maîtres-ouvriers, tailleurs, cordonniers et armuriers. |
| 700 | Sergents. |
| 140 | Caporaux-fourriers. |
| 560 | Caporaux. |
| 560 | Appointés. |
| 2240 | Canonniers-bombardiers. |
| 3360 | Apprentis. |
| 140 | Tambours. |
| 8442 | |

*Mineurs.*

12 Capitaines.
18 Lieutenants.
1 Adjudant-major.
30 Sergents.
6 Caporaux-fourriers.
48 Caporaux.
48 Appointés.
96 Mineurs.
144 Apprentis.
6 Tambours.

409

*Ouvriers.*

20 Capitaines.
20 Lieutenants.
50 Sergents.
10 Caporaux-fourriers.
40 Caporaux.
40 Appointés,
240 Ouvriers.
160 Apprentis.
10 Tambours.

590

Art. 3.

Les appointements annuels des officiers des différents grades et des diverses classes seront fixés ainsi qu'il suit:

APPOINTEMENTS

*Etat-major.*

On ne porte point ici en dépense les appointements affectés aux neuf inspecteurs généraux d'artillerie, dont quatre lieutenants généraux et cinq maréchaux de camp, attendu qu'ils font partie des quatre-vingt-quatorze officiers généraux, décrétés pour la ligne.

| | Appointements par an. |
|---|---|
| Les commandants d'artillerie, colonels de première classe auront | 7,000 l. |
| Les colonels directeurs de seconde classe. | 6,000 |
| Ceux de la troisième | 5,000 |
| Chacun desdits colonels aura, en outre de ses appointements, pour frais de tournées et de bureau | 2,000 |
| Les lieutenants-colonels de la première classe auront annuellement | 4,000 |
| Ceux de la deuxième | 3,600 |
| Chacun desdits lieutenants-colonels aura, en outre de ses appointements, pour le fourrage d'un cheval | 270 |
| Les capitaines attachés au service des places de la première classe auront | 2,800 |
| Ceux de la seconde classe | 2,600 |
| Ceux de la troisième | 2,400 |
| Ceux de la quatrième | 2,000 |
| Les élèves auront | 800 |
| Et les frais de l'école desdits élèves, des professeurs, répétiteurs, bois et lumières, monteront ensemble à | 12,000 |

| *Régiments.* | Appointements par an. |
|---|---|
| Les colonels auront | 6,000 l. |
| Les lieutenants-colonels de la première classe. | 4,200 |
| Ceux de la seconde classe | 3,600 |
| Indépendamment des appointements fixés pour chacun desdits officiers, il y aura en outre, par régiment, un traitement de commandant, de | 1,200 |
| Chacun desdits colonels aura, pour le fourrage de deux chevaux | 540 |
| Et chaque lieutenant-colonel, pour le fourrage d'un cheval | 270 |
| Les quartiers-maîtres auront | 1,500 |
| Les adjudants-majors | 1,500 |
| Les capitaines de la première classe auront. | 2,800 |
| Ceux de la deuxième | 2,600 |
| — de la troisième | 2,400 |
| — de la quatrième | 2,000 |
| — de la cinquième | 1,600 |
| Les lieutenants de la première classe auront | 1,200 |
| Ceux de la deuxième | 1,100 |
| — de la troisième | 1,000 |

*Mineurs.*

| | |
|---|---|
| Les capitaines de la première classe auront. | 2,800 |
| Ceux de la deuxième | 2,600 |
| — de la quatrième | 2,000 |
| — de la cinquième | 1,600 |
| Les lieutenants de la première classe auront | 1,200 |
| Ceux de la deuxième | 1,100 |
| — de la troisième | 1,000 |
| L'adjudant-major aura 1,500 l. / Et pour frais de bureau 300 | 1,800 |

*Ouvriers.*

| | |
|---|---|
| Les capitaines de la première classe auront. | 2,800 l. |
| Ceux de la seconde | 2,600 |
| — de la quatrième | 2,000 |
| — de la cinquième | 1,600 |
| Les lieutenants de la première classe auront. | 1,200 |
| Ceux de la deuxième | 1,100 |
| — de la troisième | 1,000 |

Art. 4.

La solde journalière et annuelle de chaque grade et de chaque classe de sous-officiers et de soldats canonniers sera fixé ainsi qu'il suit :

L'emploi de cette solde sera, comme dans tout le reste de l'armée, divisé en trois parties ; la première, pour le prêt ; la seconde, pour la poche; et la troisième, pour la masse de linge et de chaussure.

| *Régiments.* | SOLDE par jour. | | | SOLDE par année. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Adjudants auront par jour | 2 l. | » s. | » d. | 730 l. | » s. | » d. |
| Tambours-majors | 1 | 11 | 2 | 568 | 15 | 10 |
| Musiciens | » | 14 | » | 255 | 10 | » |
| Maîtres-ouvriers | » | 8 | 6 | 155 | 2 | 6 |
| Sergents-majors | 1 | 11 | 2 | 568 | 15 | 10 |
| Sergents | 1 | 2 | » | 401 | 10 | » |
| Caporaux-fourriers | » | 16 | 10 | 307 | 4 | 2 |
| Caporaux | » | 15 | 10 | 288 | 19 | 2 |
| Appointés | » | 12 | 10 | 234 | 4 | 2 |
| Canonniers ou bombardiers | » | 10 | 10 | 197 | 14 | 2 |
| Apprentis | » | 8 | 6 | 155 | 2 | 6 |
| Tambours | » | 10 | 10 | 197 | 14 | 2 |
| **Les soldats employés comme artificiers et ouvriers dans les compagnies, auront de haute paye, en sus de la solde de leur grade ou de leur classe.** | » | 1 | » | 18 | 5 | » |

*Mineurs.*

| | SOLDE par jour. | | | SOLDE par année. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Sergents-majors, auront | 1 l. | 11 s. | 2 d. | 568 l. | 15 s. | 10 d. |
| Sergents..... | 1 | 2 | » | 401 | 10 | » |
| Caporaux-fourriers... | » | 16 | 10 | 307 | 4 | 2 |
| Caporaux.... | » | 15 | 10 | 288 | 19 | 2 |
| Appointés ... | » | 12 | 10 | 234 | 4 | 2 |
| Mineurs...... | » | 11 | 10 | 215 | 19 | 2 |
| Apprentis-mineurs...... | » | 9 | » | 164 | 5 | » |
| Tambours..... | » | 10 | 10 | 197 | 14 | 2 |

*Ouvriers.*

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Sergents-majors auront | 1 | 17 | 10 | 690 | 9 | 2 |
| Sergents..... | 1 | 2 | » | 401 | 10 | » |
| Caporaux-fourriers... | 1 | » | 4 | 371 | 1 | 8 |
| Caporaux.... | » | 19 | 4 | 352 | 16 | 8 |
| Appointés.... | » | 17 | 4 | 316 | 6 | 8 |
| Ouvriers de la première classe...... | » | 16 | 4 | 298 | 1 | 8 |
| Ceux de la seconde...... | » | 13 | 4 | 243 | 6 | 8 |
| Apprentis.... | » | 11 | 4 | 206 | 16 | 8 |
| Tambours.... | » | 10 | 10 | 197 | 14 | 2 |

Art. 5.

Le grade de lieutenant en troisième est supprimé; les officiers qui en seront pourvus conserveront les appointements dont ils jouissent, et resteront attachés en qualité de lieutenants surnuméraires, à la suite de leurs régiments respectifs: ces officiers ne seront pas compris dans la nouvelle formation; mais ils auront droit à leur remplacement, ainsi qu'il sera réglé incessamment par le décret qui sera proposé sur l'avancement dans le corps de l'artillerie.

Art. 6.

Les sept capitaines en second et les officiers détachés dans les places, sous le titre d'anciens garçons-majors, réformés en 1776, ne seront point remplacés, et ils conserveront en retraite les appointements dont ils jouissent en ce moment.

L'Assemblée nationale décrète, en outre, ce qui suit :

Art. 1er.

La place de premier inspecteur d'artillerie est supprimée.

Art. 2.

Il sera formé un comité d'artillerie, composé d'officiers généraux et particuliers de ce corps: il se rassemblera tous les ans, pendant trois mois, à Paris; sera renouvelé en partie tous les deux ans, et sera chargé de traiter, avec le ministre de la guerre, toutes les affaires relatives au service et aux travaux de l'artillerie.

Art. 3.

Ce comité sera présidé par le plus ancien des officiers généraux qui s'y trouvera.

(L'Assemblée ordonne l'impression et la distribution du rapport de M. de Broglie. Elle décide que la discussion aura lieu incessamment.)

**M. le Président.** L'ordre du jour est un second *rapport du comité militaire sur les retraites des sous-officiers et soldats.*

M. **Félix de Wimpfen**, *rapporteur* (1). Messieurs, le comité militaire a cru qu'il ne pouvait s'occuper de l'hôtel des invalides et des compagnies détachées, que conjointement avec les comités des finances, du commerce et celui des impositions, parce qu'outre qu'il serait possible que les compagnies détachées fussent employées utilement sur les frontières du royaume, pour le commerce de transit, c'est que le revenu de l'hôtel des invalides se trouve considérablement diminué par des décrets antérieurs, et par les bases de l'mposition sur lesquelles vous avez déjà prononcé.

L'objet de l'hôtel des invalides et des compagnies détachées exige donc une concordance de vues, de principes et de régime, qui ne peut résulter que d'un travail commun entre les quatre comités que je viens de nommer.

Mais en attendant ce travail, le comité militaire vous propose, Messieurs, d'ordonner l'impression de celui du comité des invalides, travail volumineux, quoiqu'il ne s'y trouve rien de trop, et qui ne peut être imprimé en moins de trois semaines.

A ce moyen, tous les membres de l'Assemblée pourront prendre connaissance de l'état actuel des invalides; et lors du rapport sur les changements à y porter, ils auront des lumières suffisantes pour juger des améliorations proposées.

J'ai dit, Messieurs, que le revenu des invalides était diminué ; voici pourquoi et comment :

Il s'exerçait, sur toutes les dépenses du département de la guerre, une retenue de 4 deniers pour livre, dont 3 deniers vertissaient au bénéfice de l'hôtel des invalides, et qui formaient, année commune, un revenu d'onze à douze cent mille francs.

Vous avez senti, Messieurs, que donner d'une main et retirer de l'autre, était une de ces opérations compliquées de l'ancien régime, qui ne profitaient qu'aux agents comptables, et vous avez voulu qu'il ne soit plus exercé de retenue sur la somme affectée à l'entretien de l'armée, que celle dont on ferait le décompte aux soldats.

L'hôtel jouissait de l'exemption des droits d'aides et de franc-salé ; mais comme l'on s'est aperçu que ces franchises ouvraient la porte à de grands abus, on les a supprimées, en les remplaçant par un dédommagement calculé à raison de 116 livres 13 sols par tête, formant, année commune, un revenu de 350,000 livres.

L'hôtel avait un revenu fixe, sous le nom de pensions d'oblats, prises sur les bénéfices ecclésiastiques sujets à cette charge, et dont l'abonnement était de 236,000 livres.

Voilà donc trois articles qui forment un total de 1,586,000 livres, que l'hôtel ne percevra plus, à commencer du premier janvier prochain.

A la fin de la dernière guerre, le revenu des 3 deniers pour livre se trouva former un fonds en réserve de 2,000,000.

L'administration manda sa situation au ministre de la guerre, qui, par une lettre du 25 septembre 1786, lui ordonna de faire un emploi des économies qui se trouvaient dans la caisse de de l'hôtel.

Le trésorier des invalides porta au Trésor royal les 2 millions, pour lesquels le contrôleur

(1) Ce rapport n'est pas tout à fait complet au *Moniteur.*

général lui fit remettre une ordonnance de 2,500,000 livres, et délivrer un contrat de constitution de 100,000 livres de rente, à 4 0/0.

L'hôtel des invalides jouit encore de 16,000 livres de revenu, provenant du loyer des maisons et fonds de terres qu'il possède.

Mais il est probable que la nation rentrera en possession, et du contrat sur l'hôtel de ville, et des maisons et fonds de terres affectés à l'hôtel des invalides, afin de simplifier la recette et la dépense de cet établissement, dont les différentes propriétés servent de prétexte à l'entretien d'un trop grand nombre d'administrateurs, sont l'occasion de gaspillages de toutes espèces, et ne peuvent être regrettées que par ceux qui, en tous lieux, et en tous pays, aiment les revirements de parties, et redoutent une comptabilité claire et nette.

Soit donc, Messieurs, que vous vous déterminiez à conserver les invalides à Paris, ou à les placer dans quelque département, il vous paraîtra, ce me semble, également avantageux de fournir à leur entretien par une somme que réglerait chaque législature, d'après la demande du ministre de la guerre, et les pièces justificatives sur lesquelles elle serait faite; parce que cette dépense étant variable et indispensable, on ne saurait la fixer à une somme déterminée, sans que cette somme ne se trouvât, tantôt au-dessus, tantôt au-dessous du besoin actuel, et sans répandre de l'inquiétude parmi des citoyens qui, dénués de toute autre ressource que celle que leur offre le périlleux métier auquel ils se sont dévoués, veulent connaître d'avance, et le prix attaché à leurs pénibles sacrifices, et l'époque où ils pourront en jouir.

Car déjà, Messieurs, il s'est répandu de l'inquiétude parmi les sous-officiers et soldats, sur ce que s'appliquant vos décrets sur les pensions, ils ont cru que leurs retraites étaient aussi comprises dans les 10 millions qui doivent former la caisse des récompenses pécuniaires, et qu'ils ne les obtiendraient qu'aux termes de ces décrets, qui, à trente ans de service, n'accordent que le quart du traitement dont l'on jouissait en activité; et ce quart du besoin de première nécessité est devenu pour eux un sujet d'alarmes.

C'est donc pour les rassurer que votre comité vous propose un projet de décret qu'il a cru ne pas devoir remettre au moment où le travail des quatre comités, dont il a été parlé, puisse vous être soumis.

Si alors vous vous décidez à employer les compagnies détachées sur les frontières, et à ne recruter ces compagnies que par des soldats qui auront fait un, deux ou trois congés, et encore à n'admettre à l'hôtel des invalides que des vieillards et des infirmes, les retraites qui vont vous être proposées ne seront plus un objet dispendieux, parce que les places dans les compagnies détachées deviendraient le but de la commune ambition des soldats.

Ici se terminait le rapport; mais les observations qui m'ont été faites, et que je croyais avoir évitées par mon rapport du 3 juillet dernier, m'obligent à des répétitions, au grand regret de mon avarice du *temps national*, dont je ne vois jamais perdre une minute sans en éprouver une vive douleur.

La première observation tombait sur le terme de trente ans, que l'honorable membre voulait porter à trente-deux pour les soldats; ce qui eût été une dure aristocratie, puisque l'article 17 du titre premier des décrets sur les pensions borne à trente ans de service l'époque où l'officier peut obtenir sa retraite.

La seconde observation réclamait la loi générale, qui n'accorde à trente ans de service que le quart de ce dont on jouissait en activité; loi qui eût réduit la retraite du soldat à deux sols six deniers, si elle n'avait pas, en même temps, fixé le *minimum* à 150 livres. Voyez l'article 19 du titre et des décrets déjà cités. Le comité militaire n'a donc pas cru pousser la munificence trop loin, en étendant ce *minimum* jusqu'à 182 livres 10 sols pour un citoyen qui a consacré trente années à la défense de la patrie; pour le soldat, qui porte le poids du jour, qui est chargé du plus pesant fardeau de la guerre, sur qui repose la sûreté de l'Etat, et dont la valeur fait la gloire des nations.

La troisième observation avait pour objet de connaître à quelle somme pouvait monter le fonds qui devrait être affecté à cette sorte de retraite.

J'y répondrai par un extrait de mon rapport du 3 juillet, que l'observateur n'a, sans doute, ni entendu, ni lu, ou bien qu'il a oublié; car ses questions et ses remarques prouvaient une ignorance parfaite :

*Extrait du rapport du 3 juillet.*

« Ne devant pas soumettre à vos délibérations « un travail en finances sans vous dire sur quoi « il est appuyé, il ne dépend pas de moi de vous « épargner l'ennui attaché à l'exposition des dé- « tails d'une manière aussi sèche.

« Nous vous dirons donc, Messieurs, que les « contrats et les registres que nous avons com- « pulsés, nous ont appris qu'il mourait, année « commune, un vingt-deux à un vingt-troisième « des sous-officiers et soldats retirés; et qu'il « disparaissait dessus les contrats de l'armée, « par mort, désertion ou congés absolus, un « douzième des soldats.

« L'amélioration du sort de l'armée y diminue- « ra immanquablement la mutation, que nous es- « timons ne devoir plus monter qu'à un ving- « tième.

« Le fonds de l'armée, alors présumé, aujour- « d'hui décrété, de cent quarante mille hommes, « non compris les officiers, devrait, d'après le « calcul de la mutation du vingtième, se trouver « renouvelé tous les vingt ans, et ne s'y rencon- « trer jamais de soldats à pensionner.

« Mais nos recherches, d'accord avec l'expé- « rience que nous avions déjà, démontrent que « la mutation est forte dans la queue de l'armée, « et faible dans la tête; c'est-à-dire qu'elle roule « aux cinq septièmes sur les soldats qui n'ont « pas plus de vingt ans de service, et qu'elle di- « minue en proportion de leur ancienneté.

« De sorte que nous supposons, avec fondement, « que six à sept cents vétérans prendront leur « retraite tous les ans, qui, obtenant, l'un dans « l'autre, 250 livres de pension, nécessitent an- « nuellement une somme disponible de 162,500 « livres.

« La mortalité parmi les pensionnaires étant « d'un vingt-deux à un vingt-troisième, je mul- « tiplie la somme disponible par le terme moyen, « et je trouve qu'il devrait être affecté à ces pen- « sions un fonds de 3,800,000 livres ».

Si ce résultat est au-dessous de celui qui vous a été présenté par notre rapport du 3 juillet, c'est

que depuis lors vous avez rendu des décrets sur l'avancement militaire, qui diminueront considérablement les vétérans dans la classe des soldats, à laquelle vous avez affecté le quart des emplois d'officiers.

Et si vous vous décidiez, comme nous le présumons, à employer les compagnies détachées sur les frontières, pour la garde de votre commerce avec l'étranger, et que vous ne les recrutiez que pour l'armée, il en résulterait que, vraisemblablement, la moitié de la somme énoncée ci-dessus suffirait pour fournir aux retraites dont il est question.

Ainsi l'honorable membre qui a prétendu nous combattre par des ordonnance qui accordaient de hautes payes à huit, à seize et à vingt-quatre ans de service, n'avait saisi ni les principes du comité militaire, ni l'ensemble de sa proposition; puisque, d'après les principes du comité, le premier terme de la retraite est trente ans de service et cinquante années d'âge, et que son projet consiste encore à prévenir et à éviter des retraites, en employant utilement, sur les frontières, grand nombre de ceux qui approcheront du terme fixé. Mais voilà comme l'on entrave la marche de l'Assemblée, quand l'on partage son attention entre son voisin et l'orateur, et qu'ensuite on s'arrête à un résultat dont on n'a pas suivi la généalogie.

Dans le nouveau projet de décret que je suis chargé de vous soumettre, le comité militaire s'est conformé littéralement à vos décrets du mois de juillet dernier.

Il commence par accorder le *minimum* de 150 livres à tous les grades et à toutes les armes indifféremment; et afin que chacun soit traité proportionnellement à son grade, il ajoute à ce *minimum* le quart de la haute paye attachée aux grades de l'infanterie française, dont la solde forme la base des retraites.

L'excédant de la moindre solde, sur le pied de dix sols par jour, c'est-à-dire 32 livres 10 sols, et les trois quarts restants de la haute paye, sont ajoutés aux 45 livres provenant des masses, pour former un total divisé en vingt parties égales, dont le pensionnaire touche autant de parties qu'il a servi d'années au delà de trente, conformément au tableau ci annexé.

PROJET DE DÉCRET.

Le juste dédommagement que méritent des citoyens qui ont couru la carrière des armes, ne devant jamais être soumis à une estime arbitraire; et considérant d'une part, la nature des services du soldat, de l'autre part, son traitement, calculé sur le strict nécessaire, l'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

Art. 1er. Tout militaire de l'armée de terre, depuis le soldat jusqu'à l'adjudant, exclusivement, sera susceptible d'obtenir sa retraite après trente années effectives de service, et cinquante années d'âge, suivant ce qui sera réglé ci-après.

Art. 2. Chaque année d'embarquement ou campagne de mer, en temps de paix, sera comptée pour dix-huit mois; et chaque année de service ou de garnison hors de l'Europe, ainsi que chaque campagne de guerre, dans quel pays que ce soit, sera comptée pour deux ans.

Art. 3. Tous militaires de l'armée de terre, depuis le soldat jusqu'à l'adjudant exclusivement, soit étranger, soit français, employés dans les troupes de ligne françaises ou étrangères, au service de l'Etat, de quelques armes qu'ils soient, seront traités, pour leur pension, sur le pied de l'infanterie française, chacun relativement à son grade.

Art. 4. La moindre solde de l'infanterie française étant de 10 sols par jour, ou de 182 livres 10 sols par an, c'est de cette somme de 182 livres 10 sols qu'on partira pour régler les retraites de tous les grades.

Art. 5. Celui qui demandera sa retraite, d'après ce qui est réglé ci-dessus, de quelque arme et de quelque grade qu'il soit, recevra, pour les trente premières années, 150 livres; et s'il jouissait d'une haute paye à raison d'ancienneté ou d'un grade, ou à titre de rengagement, il sera ajouté aux premières 150 livres le quart de la haute paye dont il jouissait.

Art. 6. Il sera, en outre, formé un total des différentes masses affectées à l'entretien du soldat; savoir : 15 livres de la masse d'habillement; 15 livres de la masse de l'hôpital ; 9 livres de la masse de bois et lumières, et 6 livres pour son lit; formant ensemble une somme de 45 livres, à laquelle somme seront ajoutés les 32 livres 10 sols qui font le complément de la moindre solde, et les trois quarts restants de la solde de ceux qui jouissaient d'une haute paye à raison de leur ancienneté ou de leur grade, ou à titre de rengagement, pour le tout être divisé en vingt parties égales, dont le pensionnaire recevra autant de parties qu'il aura servi d'années au delà de trente; de manière qu'après cinquante ans de service, le montant de la retraite sera de la solde entière du grade que le pensionnaire aura rempli, et de la totalité des parties des différentes masses qui avaient été affectées à son entretien.

Art. 7. Tout militaire que des infirmités contractées dans ses fonctions obligeront de quitter le service avant les trente ans expliqués ci-dessus, recevra une pension déterminée par la nature et la durée de ses services; et celui qui sera blessé à la guerre, au point de ne pouvoir plus continuer son service, recevra le *maximum* de la retraite de son grade.

TABLEAUX.

*TABLEAU pour parvenir à la fixation des retraites des sous-officiers, appointés, grenadiers, fu dragons, chasseurs, musiciens et trompettes, après trente ans et au delà de service, chaque de garnison hors de l'Europe, ainsi que chaque campagne de guerre, dans quelque pays que c*

| DÉSIGNATION des GRADES. | RÉPARTITION en sept classes des grade de toutes les armes. | MONTANT PAR AN DE 365 JOURS. De la solde du sold | De la haute paye fixée par chaque grade. | TOTAL. | FIXATION de la retraite du soldat à trente ans de service. | ACCROISSEMENT par chaque Sous-Officier et Appointé du quart de la haute paye. | TOT de la r de ch gra à trente serv |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | l. s. d. | l. s. d. | l. s. d. | l. s. d. | l. s. d. | l. s. |
| Sergent-major. Tambour-major. Cornet-major. Maréchal-des-logis en chef. Trompette-major. | 1re. | 182 10 » | 191 13 4 | 377 3 4 | 150 » » | 48 13 4 | 198 13 |
| Sergent. Maréchal-des-logis. Maître-maréchal. Maître-sellier. | 2e. | 182 10 » | 127 15 » | 310 5 » | 150 » » | 31 18 9 | 181 18 |
| Caporal-fourrier. Brigadier-fourrier. | 3e. | 182 10 » | 73 » » | 255 10 » | 150 » » | [illegible] | 168 5 |
| Caporal. Caporal-tambour. Brigadier. | 4e. | 182 10 » | 54 15 » | 237 5 » | 150 » » | 13 13 9 | 163 13 |
| Appointé. | 5e. | 182 10 » | 9 2 6 | 191 12 6 | 150 » » | 2 5 7 1/2 | 152 5 |
| Grenadier. Fusilier. Chasseur. Chasseur-arquebusier. Canonnier. Mineur. Ouvrier. Tambour. Cornet. Carabinier. Cavalier. Hussard. Dragon. Chasseur. | 6e. | 182 10 » | ............. | 182 10 » | 150 » » | ............. | 150 » |
| Musicien. Trompette. | 7e. | 182 10 » | 103 8 4 | 285 18 4 | 150 » » | 25 17 1 | 175 17 |

*hasseurs-arquebusiers, canonniers, mineurs, ouvriers, tambours, cornets, carabiniers, cavaliers, hussards,* *'embarquement ou campagne de mer, en temps de paix, comptant pour dix-huit mois, et chaque année* *omptant pour deux ans, conformément au décret des* 10, 16, 23 *et* 26 *juillet* 1790.

| ACCROISSEMENT APRÈS TRENTE ANS DE SERVICE. | | | TOTAL de l'excédant de la solde des trois quarts de la haute paye et des masses. | Dont le vingtième est de | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|---|
| De l'excédant de la solde en sus des 150 livres. | Des trois quarts de la haute paye de chaque grade. | Du montant des masses. | | | |
| l. s. d. | l. s. d. | l. s. d. | l. s. d. | l. s. d. | |
| 32 10 » | 146 » » | 45 » » | 223 10 » | 11 3 6 | On a compris, dans la solde du soldat, son prêt, ses six deniers à la poche, son linge et chaussure, les dix-huit deniers de la masse ordinaire, et les douze deniers de la masse extraordinaire de boulangerie, qu'il recevrait si la fourniture du pain ne lui était pas faite en nature. La solde est donc effectivement de 10 sous par jour, faisant, pour trois cent soixante-cinq jours, 182 livres 10 sous.<br>Les masses affectées à l'entretien du soldat fournissent un supplément de 45 livres ;<br>SAVOIR :<br>La masse générale de l'habillement évaluée............... 15 livres par an.<br>La masse de l'hôpital........... 15 id.<br>La masse du bois et lumière... 9 id.<br>La masse des lits militaires..... 6 id.<br>TOTAL égal..... 45 livres par an. |
| 32 10 » | 95 16 3 | 45 » » | 173 6 3 | 8 13 3 1/4 | |
| 32 10 » | 54 15 » | 45 » » | 132 5 » | 6 12 3 | |
| 32 10 » | 41 1 3 | 45 » » | 118 11 3 | 5 18 6 3/4 | |
| 32 10 » | 6 16 10 1/2 | 45 » » | 84 6 10 1/2 | 4 4 4 1/10 | |
| 32 10 » | ............. | 45 » » | 77 10 » | 3 17 6 | |
| 32 10 » | 77 11 3 | 45 » » | 155 1 3 | 7 15 » 3/4 | |

*TABLEAU progressif des retraites des sous-officiers, appointés, grenadiers, fusiliers, chasseurs, chasseurs-arquebusier et trompettes depuis trente jusqu'*

SAVOIR

| DÉSIGNATION des GRADES. | Répartition en sept classes des grades de toutes les armes. | TOTAL de la RETRAITE de chaque grade, à 30 ans de service. | MONTANT DE L | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | à 31 ans. | à 32 ans. | à 33 ans. | à 34 ans. | à 35 ans. | à 36 ans. | à 37 ans. | à 38 ans. | à 39 ans. |
| | | l. s. d. | l. s. d. | l. s. d. | l. s. d. | l. s. d. | l. s. d. | l. s. d. | l. s. d. | l. s. d. | l. s. d. |
| ergent-major. . ambour-major. . net-major. . échal des lo- is en chef. . . Trompette-major. | 1re | 198 13 4 | 209 16 10 | 221 » 4 | 232 3 10 | 243 7 4 | 254 10 10 | 265 14 4 | 276 17 10 | 288 1 4 | 299 4 10 |
| gent. . . . . . échal des lo- is. . . . . . . tre maréchal. tre sellier. . . | 2e | 181 18 9 | 190 12 » 3/4 | 199 5 4 1/2 | 207 18 8 1/4 | 216 12 » | 225 5 3 1/4 | 233 18 7 1/2 | 242 11 11 1/4 | 251 5 3 | 259 18 6 3/4 |
| Caporal-fourrier. Brigad.-fourrier . | 3e | 166 5 » | 174 17 3 | 181 9 6 | 188 1 9 | 194 14 » | 201 6 3 | 207 18 6 | 214 10 9 | 221 3 » | 237 15 3 |
| oral. . . . . . oral-tambour. Brigadier. . . . | 4e | 166 13 9 | 169 12 3 3/4 | 175 10 10 1/2 | 181 9 5 1/4 | 187 8 » | 193 6 6 3/4 | 199 5 1 1/2 | 205 3 8 1/4 | 211 2 3 | 217 » 9 3/4 |
| Appointé . . . . . | 5e | 152 5 7 1/2 | 156 9 11 6/10 | 160 14 3 7/10 | 164 18 7 8/10 | 169 2 11 9/10 | 173 7 4 | 177 11 8 1/10 | 181 16 » 2/10 | 186 » 4 3/10 | 190 4 8 4/10 |
| nadier . . . . . ilier . . . . . . sseur . . . . . . sseur-arque- isier . . . . . onnier . . . . . eur . . . . . . rier. . . . . . . Tambour . . . . . Cornet . . . . . . Carabinier. . . . Cavalier . . . . . ssard. . . . . . gon. . . . . . . sseur . . . . . | 6e | 150 » » | 153 17 6 | 157 15 » | 161 12 6 | 165 10 » | 169 7 6 | 173 5 » | 177 2 6 | 181 » » | 184 17 6 |
| sicien. . . . . . mpette. . . . . | 7e | 175 17 1 | 183 12 1 3/4 | 191 8 2 1/4 | 199 3 1/4 | 206 17 4 | 214 12 4 1/4 | 222 7 5 1/2 | 230 2 6 1/4 | 237 17 7 | 245 12 7 3/4 |

*mniers, mineurs, ouvriers, tambours, cornets, carabiniers, cavaliers, hussards, dragons, chasseurs, musiciens*
*uante ans de service.*

RAITE PAR AN.

| à ans. | à 41 ans. | à 42 ans. | à 43 ans. | à 44 ans. | à 45 ans. | à 46 ans. | à 47 ans. | à 48 ans. | à 49 ans. | à 50 ans. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| s. d. | l. s. d. | l. s. d. | l. s. d. | l. s. d. | l. s. d. | l. s. d. | l. s. d. | l. s. d. | l. s. d. | l. s. d. |
| 8 4 | 321 11 10 | 333 13 4 | 344 18 10 | 355 2 4 | 366 5 10 | 377 9 4 | 388 12 10 | 399 16 5 | 410 19 10 | 422 3 4 |
| 1 10 1/2 | 277 5 2 1/4 | 285 18 6 | 294 11 9 3/4 | 303 5 1 1/2 | 311 18 5 1/4 | 320 10 9 | 329 5 3/4 | 337 18 4 1/2 | 346 11 8 1/4 | 355 5 |
| 7 6 | 240 19 9 | 247 12 » | 254 4 3 | 260 15 6 | 267 8 9 | 274 1 » | 280 13 3 | 287 5 6 | 293 17 9 | 300 10 |
| 9 4 1/2 | 228 17 11 1/4 | 234 16 6 | 240 15 » 3/4 | 246 13 7 1/2 | 252 12 2 1/4 | 258 10 9 | 264 9 3 3/4 | 270 7 10 1/2 | 276 6 5 1/4 | 282 5 |
| » 5/10 | 198 13 4 6/10 | 202 17 8 7/10 | 207 2 » 8/10 | 211 6 4 3/10 | 215 10 9 | 219 15 1 1/10 | 223 19 5 2/10 | 228 3 9 1/10 | 232 8 1 4/10 | 236 12 5 1/2 |
| 5 » | 192 12 6 | 196 10 » | 200 7 6 | 204 5 » | 208 2 6 | 212 » » | 215 17 6 | 219 15 » | 223 12 6 | 227 10 |
| 7 8 1/2 | 261 2 9 1/4 | 268 17 10 | 276 12 10 2/4 | 284 7 11 1/2 | 292 3 » 1/4 | 299 18 1 | 307 13 1 3/4 | 315 8 2 1/2 | 323 3 3 1/4 | 330 18 4 |

M. **de Folleville**. Quelque douloureux qu'il soit pour moi de proposer des amendements à un décret dont l'objet est d'assurer la subsistance d'une portion si utile de l'Etat, je vous rappellerai que, sous le ministère de M. de Mondenar, en 1772, la retraite des soldats, qui fut fixée à une époque à peu près semblable à celle du comité, devint tellement à charge au Trésor public que l'armée non servant coûtait plus que celle en activité. Je demanderai donc que les soldats ne puissent obtenir de retraite qu'après trente-deux ans de service; encore, selon moi, ne doit-on leur accorder à cet âge que 8 sous, et ce ne serait qu'après trente-six ans que la progression d'augmentation devrait commencer.

M. **de Wimpfen**. Le préopinant confond deux objets très distincts. Sous M. de Mondenar, la haute paye commençait après huit ans de service et doublait après dix.

(L'Assemblée décide que le projet de décret présenté par M. de Wimpfen sera imprimé avant d'être discuté.)

M. **Albert**, député suppléant du bailliage de Colmar et Schelestadt, dont les pouvoirs ont été vérifiés et déclarés valables par un décret précédent du 27 octobre pour remplacer M. Hermann, qui est décédé, prête le serment d'usage, prescrit par les décrets de l'Assemblée, et prend place.

M. **le Président**. M. de Batz demande la parole pour présenter : 1° *le plan et l'ordre de travail du comité de liquidation;* 2° un *rapport du comité de liquidation sur la dette ancienne*; 3° un *rapport du comité de liquidation concernant la compagnie des eaux de Paris.*

(L'Assemblée accorde la parole à M. de Batz.)

M. **Jean de Batz**, *député de Nérac, rapporteur* (1).

Messieurs, vous avez ordonné à vos comités de vous soumettre le plan général de leurs travaux et des directions de leur activité. Le comité de liquidation n'aurait point différé jusqu'à ce moment de se conformer à cet ordre de l'Assemblée nationale, si des délibérations plus instantes n'avaient, depuis longtemps, entièrement occupé les séances destinées aux discussions sur les finances. D'ailleurs, Messieurs, l'issue de votre dernière délibération sur le payement de la dette arriérée, devait principalement déterminer l'ordre et la nature des travaux que vous avez confiés à votre comité de liquidation ; mais vos derniers décrets sur le payement de l'arriéré des départements a posé devant votre comité le but qu'il doit atteindre ; son zèle et ses efforts l'y porteront avec empressement.

Toutes les bases des travaux du comité de liquidation ont été déterminées par vos décrets du 22 janvier, 16 avril et du 17 juillet de cette année. A l'époque du dernier décret, vous aviez pensé qu'il était de votre prudence de n'avoir jamais à délibérer sans une instruction préalable et suffisante sur le payement d'aucune créance arriérée. En conséquence, vous ordonnâtes « qu'il « serait sursis au payement des créances arriérées « jusqu'à ce qu'elles aient été vérifiées et liqui- « dées par un comité qui serait nommé à cet « effet. » Ce sont les propres expressions du décret du 22 janvier; et vous créâtes ce comité sous le nom de *comité de liquidation.*

Mais ce décret n'avait fait qu'énoncer les vues générales de l'Assemblée nationale. Il restait à définir avec précision les attributions et les fonctions du comité de liquidation, et l'Assemblée nationale les détermina par son décret du 17 juillet dernier.

Vous voulûtes d'abord consacrer le principe national sur le fait de toutes les liquidations : en conséquence, vous décrétâtes comme *principe constitutionnel*, que « nulle créance sur le Trésor « public ne peut être admise parmi les dettes de « l'Etat, qu'en vertu d'un décret de l'Assemblée « nationale, sanctionné par le roi. » (Art. 1er du décret du 17 juillet). A la suite de cette disposition générale, vous avez déterminé les attributions particulières du comité de liquidation.

En voici le tableau :

Aux termes du décret du 22 janvier, le comité de liquidation demeure chargé de revoir et de vous rendre compte de tout l'arriéré des départements;

Savoir :

1° De l'arriéré de la maison du roi, de la reine et des princes;

2° De l'arriéré du département de la guerre ;

3° De l'arriéré de la marine ;

4° De l'arriéré du département des finances.

Quant au département des affaires étrangères, il paraît qu'il n'y a point d'arriéré.

Vous avez encore, par votre décret du 3 mai dernier, sanctionné le 9 du même mois, chargé le même comité de la liquidation des droits domaniaux supprimés par l'Assemblée nationale, et qui avaient été établis par les édits de 1645 et 1647.

Par d'autres décrets des 9 et 21 juillet dernier, sanctionnés le 26, les offices des jurés-priseurs ont été supprimés, et leur liquidation déléguée au comité de liquidation.

La dernière et très importante délégation faite à ce comité est contenue à l'article 10 du décret du 17 juillet. Elle lui enjoint de s'occuper de la rentrée de toutes les sommes dues à la nation, et d'en rendre compte à l'Assemblée nationale.

Enfin, l'Assemblée nationale, dans le désir et le besoin de connaître l'ensemble de la dette arriérée, a voulu, par son décret du 17 juillet, que toutes les parties, quelles qu'elles fussent de l'arriéré, et principalement toutes les parties anciennes et contentieuses, fussent produites au comité de liquidation. En conséquence, l'article 7 du même décret enjoint à tous les créanciers non liquidés. et sous peine de déchéance, « de « justifier au comité de liquidation, soit de leurs « titres dûment vérifiés, soit de l'action qu'ils « auraient dirigée devant les tribunaux qui en « doivent connaître, pour la vérification. »

C'est dans les mêmes vues que, par l'article 7 du décret du 22 janvier, et les articles 4, 5 et 6 de celui du 17 juillet, l'Assemblée nationale a voulu « que tous les administrateurs et ordonna- « teurs de chaque département remissent au « comité un état certifié véritable de toutes les « dépenses arriérées dans leurs départements ; » que le garde des sceaux ferait remettre un « état exact de toutes les instances actuelles, en « vérification de créances sur le Trésor public ; » que la chambre des comptes remettrait également « un tableau de toutes les parties de comp- « tabilité soumises à son examen, et que tous « tribunaux et toutes personnes publiques « seront tenus de fournir les documents et ins-

(1) Ce rapport est incomplet au *Moniteur*.

« tructions qui leur seront demandés par ce co-
« mité. »

Voilà, dans leur ensemble, les objets et les moyens de vérification et d'apurement délégués par l'Assemblée nationale à son comité de liquidation. Voici maintenant les formes dans lesquelles ce comité a pensé que son zèle et son activité répondraient le mieux à la confiance et aux volontés de l'Assemblée nationale.

Le comité de liquidation s'est divisé en autant de sections, qu'il y a de branches particulières dans l'administration, dont il doit examiner et vérifier les comptes.

La première section est chargée de l'examen de tous les comptes relatifs à la maison du roi, de la reine et des princes.

La seconde section doit vérifier tout l'arriéré du département de la guerre.

Dans la troisième section, seront vérifiés les comptes arriérés de la marine.

L'arriéré contentieux de chaque département, ou ce qu'on nomme dette ancienne, étant un composé des parties commumes entre chaque département et le département des finances, l'examen de cette portion de comptabilité, les indemnités et les comptes particuliers du département des finances, forment les attributs de la quatrième section.

A cette section en est jointe une cinquième, chargée de l'exécution de l'article 10 du décret du 17 juillet, c'est-à-dire de la rentrée des sommes dues à la nation.

Vous avez, en dernier lieu, Messieurs, rendu à ce sujet un décret qui est l'objet d'un rapport qui va vo .s être séparément présenté.

Je viens donc, Messieurs, de faire passer sous vos regards l'organisation intérieure du comité de liquidation, la mesure de ses attributions, et les diverses directions de ses travaux. Il ne reste plus qu'à tracer, d'après vos décrets, les formes de son activité.

Suivant l'article 19 du décret du 22 janvier dernier, la décision du 15 février, et les articles 2 et 12 du décret du 17 juillet, l'Assemblée nationale, qui s'est réservé de prononcer toutes les décisions définitives sur les comptes arriérés dans les départements, a seulement chargé son comité de liquidation de l'examen préparatoire de tous les objets sur lesquels elle aura à prononcer, voulant, à cet effet, *que toutes les délibérations du comité ne soient que de simples avis.* Et pour en spécifier la nature, l'Assemblée nationale, ayant senti que la comptabilité antérieure à l'année 1790 ne peut être jugée au fond et dans les formes que par les lois mêmes qui en ont fixé les conventions, l'Assemblée nationale a, par l'article 2 du décret du 17 juillet, maintenu (*provisoirement* cependant) l'activité de tous les tribunaux actuellement saisis de la vérification des comptes. Elle a pareillement maintenu les lois et les formes de ces tribunaux, *jusqu'à l'établissement des nouvelles règles de comptabilité.* (Article 2 du décret du 17 juillet.)

Ainsi, Messieurs, le comité, *qui n'est point un tribunal*, suivant l'expression de l'article 12 du décret du 17 juillet, est seulement chargé de revoir les décisions des tribunaux, afin d'en rendre compte au Corps législatif. Nulle créance ne peut être soumise aux délibérations du comité, qu'après avoir subi les vérifications et jugements qui, conformément aux règlements anciens, et provisoirement maintenus, doivent constater la légitimité des comptes antérieurs au 1er janvier 1790. Disposition d'autant plus prudente, qu'au moyen de cette forme la responsabilité n'est ni éludée ni déplacée. Que si, au contraire, le comité et l'Assemblée nationale n'avaient point à discuter à la fois et les comptes et les jugements des comptes, alors la responsabilité serait véritablement éludée, ou bien ne retomberait que sur le comité de liquidation, ou sur l'Assemblée elle-même.

L'examen de l'état légal d'une créance produite doit donc être le premier examen du comité de liquidation. Il vérifira d'abord si on a satisfait *à toutes les formes exigées jusqu'à présent* pour la vérification et l'apurement des comptes; ensuite il délibérera sur la valeur et le mérite des comptes et de leurs jugements pour en référer à l'Assemblée nationale. Voilà très clairement et très limitativement, les fonctions et la forme des fonctions de votre comité de liquidation. En un mot, il n'est et ne doit être, dans son existence et dans le vœu littéral de tous vos décrets, qu'une forme ajoutée à toutes les formes anciennes, lesquelles seulement ne seront plus définitives. Pour qu'un compte soit définitivement jugé, il faut désormais un compte rendu à l'Assemblée nationale, un décret de l'Assemblée nationale, et la sanction du roi.

Enfin, vous venez de hâter les travaux de votre comité, en décrétant le payement de tout l'arriéré. Rien ne doit plus arrêter son zèle, et l'Assemblée nationale ne doit pas douter que ses travaux, ainsi dirigés, ne puissent suivre, si même ils ne devancent la fabrication successive des assignats, dont l'emploi le moins urgent n'est pas celui d'acquitter l'arriéré des départements; car cette dette ne pourrait être négligée sans danger, et elle est recommandée à tout l'intérêt de l'Assemblée nationale.

Enfin, Messieurs, le comité a senti la nécessité de classer les titres et les travaux, et la forme qu'il a adoptée et qu'il suivra est telle, qu'à quelque instant que ce puisse être, et au moment même de la réquisition de l'Assemblée nationale, le comité pourra lui présenter sur-le-champ la date d'une créance quelle qu'elle soit, sa qualité, l'extrait des titres qui la justifient, et les jugements ou pièces légales qui en constatent l'état. De même aussi le comité pourra, sur les premiers ordres de l'Assemblée nationale, et, un en instant, réunir les résultats de tous les comptes arriérés des départements, et lui en offrir le tableau général.

Cet objet étant essentiel et indispensable, non seulement parce qu'il importe à l'Assemblée nationale d'avoir à sa disposition, dans tous les moments, les détails et les résultats de ses travaux et de ceux de ses comités, surtout en matière de finances; mais aussi parce que la double connaissance de l'ensemble et des détails les plus minutieux est l'unique préservatif de vos comités et de vous-mêmes contre les doubles emplois et les surprises de tout genre.

D'après ces réflexions, le comité de liquidation prie l'Assemblée nationale d'ordonner qu'un double de toutes les décisions qu'elle prononcera concernant l'arriéré, et qui interviendront sur le rapport de quelque comité que ce puisse être, soit remis aux archives du comité de liquidation. Par cet ordre le comité de liquidation sera le dépôt général de ce qui se rapporte à sa dénomination; et c'est le seul moyen de préserver d'erreur et de confusion ses délibérations, ses travaux et leurs résultats.

PROJET DE DÉCRET RÉGLEMENTAIRE.

« L'Assemblée nationale ordonne qu'il soit re-« mis au comité de liquidation un double, tant « des décisions qui sont intervenues, que de « celles qui pourront intervenir, au rapport de « quelque comité que ce soit, concernant des « parties quelconques de la liquidation de la « dette publique. »

M. **le Président** met aux voix ce projet de décret. Il est adopté sans discussion.

M. **Jean de Batz**, *rapporteur du comité de liquidation*, fait le *rapport suivant sur la dette ancienne :*

Messieurs, suivant l'article 8 du décret du 17 juillet dernier, vous avez spécialement chargé votre comité de liquidation de l'examen de toutes les parties contestables de la dette. Il en est une portion qui, sous le titre de *dette ancienne*, doit être développée avec le plus grand soin. Mais pour la placer sous vos yeux dans son état légal, il est indispensable de remonter à l'origine des titres qui la composent.

*Etat légal de la dette ancienne.*

La première liquidation générale est celle de Sully en 1607, et ce fut une des opérations les plus utiles de son ministère.

Sully voulut reconnaître toutes les sources de la dette; ses recherches le conduisirent jusqu'en 1375. Il classa tous les divers titres qu'il trouva, et après avoir fait juger leur légitimité, jugements qui réduisirent infiniment la dette, il renouvela tous les titres qui avaient été reconnus bons et valables.

A l'époque de la retraite de Sully, la dette énorme de l'Etat avait disparu, et même il existait une avance d'environ 41 millions dans le Trésor royal. Mais les successeurs de ce ministre ayant replongé la fortune publique dans un abîme semblable à celui d'où cet habile administrateur l'avait retirée, elle passa, dans cet état déplorable, aux mains de Colbert.

A l'exemple de Sully, Colbert voulut remonter à toutes les origines de la dette; mais il eut bien moins de recherches à faire. Il n'existait pas de titres légitimes de créance antérieurs à 1607; le prudent Sully avait proscrit ou payé tous ceux qu'il n'avait pas renouvelés. L'évidence des avantages d'une semblable opération déterminera sans doute l'Assemblée nationale à renouveler ou à faire frapper d'un signe national tous les titres de la dette qu'elle laissera subsister. Que si cette marche, indiquée par Sully et Colbert, eût été suivie; que si, à des époques peu distantes, on eût fait le recensement et le renouvellement général des titres de créance sur l'Etat, et irrévocablement proscrit tout ce qui n'aurait pas été renouvelé, la liquidation actuelle serait bien facile, et de funestes négligences n'auraient point, pendant tout le cours de ce siècle, ouvert le Trésor public à d'énormes déprédations.

Par l'édit de 1663, il fut ordonné à tous ceux qui se prétendraient créanciers de l'Etat, à produire leurs titres devant la chambre de liquidation établie par Colbert. Les déprédations avaient été scandaleuses; l'examen fut sévère : enfin l'édit de 1669 fixa le tableau de la dette et frappa d'une juste proscription tout ce qui n'y était pas compris.

Pour démontrer, Messieurs, à quel point cette proscription, contre laquelle on a élevé des réclamations peu réfléchies, fut cependant légitime, il suffirait de rappeler les malversations du seul Mazarin. Le trafic honteux qu'il avait fait de toute sorte de créances publiques; les mandats prodigués sur toutes les caisses, sans la raison d'aucune avance; les revenus publics vendus à des usuriers, et à de si vils prix, qu'ordinairement trois ou cinq années d'intérêt remboursaient les capitaux avancés. Le comité de liquidation doit appuyer sur ces détails, il existe encore beaucoup de ces titres antérieurs à la liquidation terminée par l'édit de 1669; les ministres en ont admis pour plusieurs millions dans le cours de ce siècle; on en présente même au comité de liquidation, et nommément des billets de l'épargne: or, Colbert nous apprend que de toutes les prétendues créances qu'un examen équitable fit proscrire, ces billets de l'épargne étaient précisément les titres sur lesquels on avait fait le plus de brigandages.

Il est donc certain que, de tous les titres de créance, aux époques dont on parle, ceux qui étaient légitimes furent admis et convertis en titres nouveaux; que tous ceux qui n'étaient pas légitimes, furent proscrits et non convertis, et que c'est de cette dernière classe de titres illégitimes que sont les titres non liquidés antérieurs à l'année 1669.

Colbert, après avoir achevé sa mémorable liquidation, avait, avant sa mort, libéré le Trésor public ; mais son habileté ne fut l'héritage ni de son fils, ni de ses successeurs, et la dette énorme dont ils grevèrent l'Etat devint l'objet d'une nouvelle liquidation. Il est très important d'en rendre compte, parce que c'est le point sur lequel les erreurs sont le plus accumulées, et qu'en peu de mots il est facile de les faire disparaître.

Dans les cinq années qui suivirent la mort de Louis XIV, c'est-à-dire de 1715 à 1720, la presque totalité de la dette publique fut convertie en billets d'Etat, billets de banque, actions de banque et de la compagnie des Indes, etc. De cette conversion furent exceptés les contrats dont les propriétaires préférèrent la réduction aux effets créés par le système de Law.

De cette conversion furent encore exceptées toutes les affaires contentieuses alors en instance devant les tribunaux ordinaires. De cette conversion furent enfin exceptés les titres de quelques comptables qui, pendant les liquidations de 1716 à 1725, restèrent soumis à la vérification du conseil et de la chambre des comptes. C'est ainsi que pendant la liquidation actuelle, les comptables du Trésor public resteront soumis aux liquidations des tribunaux encore existants, ou de celui qui leur sera subrogé par l'Assemblée nationale.

Ainsi donc, Messieurs, la presque totalité des titres de la dette publique fut convertie en titres nouveaux de 1715 à 1720, surtout de 1718 à 1720, c'est-à-dire pendant l'effervescence d'un funeste engouement que l'Europe entière fut sur le point de partager avec la France. Mais l'évanouissement rapide des illusions du système donna lieu à une seconde conversion. L'Administration voulut effacer les traces d'une honteuse surprise : mais, forcée de composer avec les circonstances, elle dût revoir les titres de la dette; et en les renouvelant tous, elle s'appliqua à faire porter sur chacun une portion du désastre général. C'est

cette revision et cette nouvelle conversion qui furent confiées à la commission dont le travail, connu sous le nom de *visa* de 1721, fut terminé par l'édit de 1725.

Aujourd'hui, Messieurs, ceux qui s'attacheraient à suivre, dans leur innumérabilité et dans leur incertitude les mouvements violents ou rétrogrades de l'administration, sous les deux époques de 1715 à 1720, et de 1721 à 1725, se perdraient nécessairement dans le dédale où elle-même s'égara. Mais ceux qui voudront réunir dans une idée simple le résultat exact de ces revirements, et l'état légal de la dette publique au sortir de ces bouleversements mémorables, ceux-là ne perdront jamais de vue, que dans les dix années qui suivirent la mort de Louis XIV, deux grands mouvements changèrent la nature et la forme de la presque totalité de la dette publique.

Le premier mouvement en précipita les titres dans le système, s'il est permis de s'exprimer ainsi. Le second les en retira, pour les convertir en contrats, soit viagers, soit perpétuels.

Ceux de ces contrats qui furent viagers, ont été éteints par la mort des propriétaires. Des autres contrats, beaucoup ont été ou remboursés ou dénaturés de diverses manières: et ceux qui ne l'ont pas été, existent encore dans la dette actuelle, et leur légitimité n'est ni ne peut être le sujet d'aucune liquidation, d'aucune discussion.

Maintenant, Messieurs, si cette double conversion est bien saisie, une seule réflexion va suffire pour porter la lumière et l'évidence légale sur toutes ces parties de la dette ancienne, et cette réflexion la voici:

De tous les titres qui composèrent la dette publique aux époques dont on parle, ceux qui étaient légitimes furent convertis en contrats. L'illégitimité des autres fut reconnue, soit par les commissaires nommés pour les vérifier, soit par le silence des prétendus propriétaires qui, connaissant bien le peu de valeur de leurs titres n'osèrent les produire, car les productions illégitimes encouraient des amendes. Il serait donc souverainement injuste d'admettre en liquidation ces titres alors condamnés ou non produits, et aujourd'hui surtout ou tous les moyens et toutes les traces de vérification ont disparu.

Ces observations décisives sur cette partie de la dette ancienne, sont d'une vérité littéralement attestée par une série de monuments légaux. (*Voyez*, entre autres les déclarations, édits et arrêts du 7 décembre 1715, des 18 et 3 avril, 15 novembre, 13 et 20 décembre 1716, 17 janvier, 13 février, 10 mars, septembre et décembre 1717, 26 février et premier juin 1718; septembre, octobre et décembre 1719; 27 février, 20 mai et 8 octobre 1720, 26 janvier, 23 novembre 1721; 4 janvier et 7 mars 1722; 22 mars et 22 mai 1723; juin 1725, et décembre 1728).

Ainsi, Messieurs, cette immensité de prétendues créances non liquidées, ces milliers de titres épars, dans lesquels on voudrait vous montrer les malheureux débris des naufrages de l'administration, se classent d'eux-mêmes; et loin de mériter votre intérêt, ils ne doivent attendre de votre justice éclairée que l'éternelle réprobation, dont il est temps enfin qu'une loi respectée les frappe sans retour.

On dit *une loi respectée*, parce qu'il faut bien répondre à ceux qui se sont obstinés à n'apercevoir qu'injustice dans les déchéances ci-devant prononcées par l'administration; ils n'ont pu concevoir comment le gouvernement s'était décidé à établir ce qu'ils ont appelé une *odieuse inquisition* sur les titres émanés de lui-même, et ils ont dit: « Le gouvernement a voulu ensevelir « avec ses fautes ses victimes, et le despotisme « a impitoyablement étouffé les plus justes réclamations. »

Mais ceux-là, Messieurs, qui ont accablé de tant de reproches les liquidations de 1716 à à 1725, ignorent-ils donc, que, dès le commencement du siècle, la France ayant été inondée d'effets publics, auxquels se mêlèrent ensuite ceux du système, il en fut énormément falsifié; qu'il en fut même dérobé pour des sommes immenses ramenées à l'administration. Toujours à la détresse par son impéritie, elle confiait à toutes sortes de mandataires la négociation ou l'émission des effets qu'elle créait. A la faveur du trouble général, ces mandataires, fréquemment infidèles, détournaient beaucoup de ces effets, et ils employaient ensuite mille manœuvres criminelles, soit pour les absorber dans des comptes ténébreux, soit pour effacer les traces des dépôts conditionnels qu'ils avaient reçus.

On est assurément bien éloigné de vouloir disculper l'administration qui créa les billets d'Etat, et qui adopta le système: les délits dont on vient de parler en étaient les suites inévitables; mais après ces fautes, la plus blâmable sans contredit, au milieu des falsifications et des brigandages, n'aurait-elle pas été de tout admettre sans examen?

Ces faits éclaircis, à qui voudrait-on persuader que l'administration fût *odieuse*, quand elle chercha à préserver les peuples du fardeau de ces fausses créances; ou plutôt, combien de reproches la nation n'a-t-elle pas droit d'élever contre l'administration, lorsqu'à diverses reprises elle a admis pour beaucoup de millions de ces effets si justement proscrits.

Il est donc temps de fermer à jamais cet abîme encore ouvert à l'ignorance et aux déprédations.

Ainsi, Messieurs, il vous est démontré que ces effets publics, non liquidés et frappés de la déchéance de 1725, ne méritent que votre réprobation et celle de tous les honnêtes citoyens dont on a pu surprendre la bonne foi. On n'entend point, par ces observations, nier des malheurs trop réels, ou excuser les fausses opérations des ministres d'alors. Voulez-vous connaître les véritables objets de votre pitié et de l'intérêt public? ce sont tous ces contrats qui représentèrent la dette légitime, et dont l'intérêt, réduit à moitié, au tiers, au quart de l'intérêt légalement et loyalement dû, signalent le grand désastre qui frappa des milliers de familles. Mais comme on l'a déjà exposé, ces débris de la dette d'alors sont liquidés: ils existent sans contradiction dans la dette actuelle; et quant aux autres effets frappés des déchéances de 1825 et antérieures, il est démontré qu'ils ne sont ni admissibles, ni liquidables aujourd'hui.

L'espace qui nous reste à parcourir pour rejoindre la dette nouvelle, nous offre aussi quelques orages. Les guerres et les dépenses extraordinaires de 1730 à 1762 placèrent plusieurs fois l'administration dans de nouveaux embarras; il fallut en venir à une nouvelle liquidation; elle fut ordonnée par l'édit de décembre 1764, et confiée aux commissaires déjà nommés par l'arrêt du 23 novembre 1763. Mais sous une administration irrésolue et toujours vacillante, cette liquidation ne pouvait être et ne fut véritablement qu'un essai informe. Néanmoins, elle est

précieuse, en ce qu'elle assigne légalement un point de départ : se jeter au delà, serait, incontestablement, franchir toutes les bornes de la prudence et de la justice. Si l'Assemblée nationale l'approuve, cette époque sera donc le point de départ de tout examen de liquidation; et il vous propose, Messieurs, le décret suivant :

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale ayant entendu le rapport de son comité de liquidation sur la dette non liquidée, a décrété :

« Que nulle portion de dette ancienne, qui, aux « termes de l'édit de décembre 1764, n'aurait « point été soumise à la commission précédem- « ment nommée le 23 novembre 1763, ne pourra « être présentée en liquidation; à l'égard de « toutes les portions de dette ancienne non li- « quidées, qui ayant été produites à ladite com- « mission du 23 novembre 1763, n'y auraient pas « été jugées, elles seront vérifiées conformément « aux principes établis dans le rapport du comité « de liquidation. En conséquence, l'Assemblée « nationale maintient toutes les déchéances an- « térieures à l'année 1764. »

M. **Jean de Batz** passe immédiatement à un troisième *rapport qui est relatif à la compagnie des eaux de Paris* (1).

Messieurs, les objets sur lesquels le comité de liquidation (2) appelle dans ce moment votre attention, la méritent tout entière. Il s'agit d'un traité, d'un accord fait, en quelque sorte, au nom du Trésor public, entre des personnes sans mission à cet égard, et qui cependant ont disposé d'une caisse où avaient été déposés plus de 2,400,000 livres; somme dont les quatre cinquièmes étaient une propriété de la nation. Si c'est là une dilapidation, Messieurs, et c'est ce que vous avez à juger, on en aurait vu peu d'aussi hardies, et dans les circonstances de cet événement une prompte décision paraît nécessaire.

Déjà, Messieurs, les recherches patriotiques et les travaux infatigables d'un membre de cette Assemblée (M. Camus) vous ont préparés à entendre parler des affaires de la compagnie des eaux, malheureusement devenues celles du Trésor public. Le compte qu'aux termes de vos décrets nous sommes tenus de vous rendre, exige des développements dont votre comité aurait voulu vous épargner l'ennui; mais comme ces détails sont indispensables pour fixer l'opinion de l'Assemblée nationale, nous n'avons pu que les abréger.

(1) Ce rapport est très incomplet au *Moniteur*.

(2) Le public doit être instruit que le comité de liquidation s'est fait une loi de ne jamais présenter à l'Assemblée nationale aucun rapport qui puisse motiver un refus ou une condamnation sans avoir préalablement entendu les parties intéressées ou leurs représentants. Les faits contenus dans le rapport qui suit, ne sont, que les extraits d'actes authentiques déposés au Trésor public. Les faits qui regardent les administrateurs des eaux de Paris et MM. Périer, leur ont été communiqués avant le rapport, et le rapport ne contient que des faits avoués par eux dans ce qui les intéresse. M. Périer a plus particulièrement encore été entendu en pleine séance du comité de liquidation, et contradictoirement avec l'agent du Trésor public. Les faits rapportés ne sont que ceux dont il est pleinement convenu. (*Note de M. de Batz.*)

Deux mécaniciens d'un talent reconnu (MM. Périer) obtinrent du roi, le 7 février 1777, la permission de faire construire à leurs dépens des pompes à feu sur les bords de la Seine : ils annonçaient qu'ils élèveraient l'eau du fleuve, qu'ils la distribueraient dans les diverses rues de la capitale, et que les citoyens qui en désireraient pour leurs maisons, pourraient s'en procurer à des prix très modiques et toujours fixés de gré à gré.

Pour fonder cet établissement, il fallait des fonds considérables, et MM. Périer n'étaient encore riches que des calculs qu'ils avaient faits; mais fermement convaincus que leur entreprise serait très lucrative, ils surent inspirer la confiance dont ils étaient pénétrés, et plusieurs citoyens se réunirent pour former avec eux une société en commandite.

La base fondamentale de cette société fut la création de douze cents actions à 1,200 livres chacune, ce qui produisit une somme de 1,400,000 livres (1).

MM. Périer avaient pensé que cette somme serait suffisante; elle ne le fut point : on créa successivement deux mille huit cents actions nouvelles au prix de 1,200 livres comme les premières : toutes ces actions réunies devaient former un capital de 4,800,000 livres.

Je vous prie, Messieurs, de remarquer cette époque; c'est celle où, pour le malheur du Trésor public, l'agiotage s'est emparé de cet établissement.

Pour réaliser les nouvelles actions, c'est-à-dire pour trouver des spéculateurs qui voulussent les acheter et associer leur fortune à celle de l'entreprise, les intéressés s'étudièrent à la présenter sous le point de vue le plus séduisant. Ils annoncèrent des avantages aussi brillants que solides; d'une part, la protection la plus signalée du roi et celle de son ministre des finances; d'autre part, les bénéfices les plus étendus et les moins équivoques : déjà, disait-on, les bureaux ne pouvaient suffire à recevoir les demandes de tous ceux qui désiraient des fournitures d'eaux; c'était pour satisfaire à l'impatience publique que la compagnie faisait de tous côtés ouvrir les rues, qu'on y plaçait des conduits; à chaque pas tout annonçait des succès, tout invitait le public à y prendre part.

Ces exagérations (car c'étaient des exagérations) mirent en effervescence la cupidité des spéculateurs; à tel point, que les actions des eaux s'élevèrent presque soudainement du prix créatif de 1,200 livres, au prix imaginaire de 4,000 livres. Mais ce succès lui-même allait devenir un écueil : pour soutenir de merveilleuses promesses, il fallait des succès d'un autre genre, et malheureusement le public se refusait à les réaliser; en un mot, il ne montrait aucun empressement à se procurer à grands frais de l'eau que même on disait être malsaine. Aussi, pour rappeler l'opinion publique qui leur échappait, les actionnaires imaginèrent de réunir à leur entreprise une spéculation de plus.

Protégés par le ministre des finances, ils obtinrent du roi, le 20 août 1786, la permission d'offrir au public des assurances contre les incendies; c'est-à-dire qu'en payant un abonnement convenu, tout propriétaire d'hôtel ou de maison dans Paris pouvait faire assurer sa propriété contre l'accident du feu; de sorte que, si un in-

(1) *Voy.* aux Annexes de la séance, le mémoire des porteurs de quittances de la compagnie des eaux.

cendie la détruisait en tout ou en partie, la compagnie des eaux s'obligeait à payer les dommages du feu.

Fortifiée de cette nouvelle spéculation, la compagnie des eaux inonda de nouveau le public d'annonces les plus brillantes : la prospérité de l'établissement n'était plus douteuse; et pour y faire participer un plus grand nombre de citoyens, on créa encore mille actions nouvelles; on les créa même au prix de 4,000 livres chacune : mais le public se refusa constamment aux avantages qu'on lui proposait, et l'empressement de se préserver du feu fut moindre encore que celui d'acheter de l'eau; alors on changea de système.

Ici, Messieurs, commence l'ordre de choses qui vous intéresse, et il importe que l'Assemblée nationale y fixe toute son attention. Elle voit bien, d'après l'exposé des faits précédents, que les actionnaires des eaux de Paris s'étaient occupés du succès de leur établissement beaucoup moins que d'un jeu sur les actions, beaucoup moins que d'une spéculation sur la crédulité publique. Mais cette manœuvre, et tous ses ressorts, et toute son absurdité avaient été dévoilés et dénoncés dans un écrit, qui restera comme un monument ineffaçable de ces temps de désordres et d'erreurs; vous n'ignorez pas, Messieurs, que l'auteur de cet excellent écrit siège dans cette Assemblée (1). Les illusions ainsi dissipées ne laissèrent à leur place que des réalités peu consolantes pour les spéculateurs engagés dans l'entreprise des eaux. Le décri s'y attacha, les actions retombèrent; mais les principaux intéressés aperçurent enfin le meilleur expédient pour sortir d'embarras. Ils conçurent le projet hardi, de substituer à eux-mêmes le gouvernement; et à des actions sans valeur, l'argent du Trésor public : vous allez voir, Messieurs, comment le succès a dépassé leurs espérances; et comment, par une suite de traités entre eux et les derniers ministres des finances, ils sont parvenus à épuiser plus de 20 millions dans le Trésor de l'Etat.

PREMIER TRAITÉ.

Le premier traité fait entre la compagnie des eaux et l'administration est du 19 septembre 1784. MM. Périer exposèrent au ministre des finances que leur établissement était menacé de ruine, et qu'il était absolument nécessaire que le gouvernement vînt à son secours. Sur ce simple exposé, soutenu de quelques lieux communs sur l'utilité publique de cet établissement, le ministre prit un *bon du roi*, et, des deniers publics, il prêta à MM. Périer 1,200,000 livres ; ceux-ci donnèrent pour sûreté mille actions des eaux, et la garantie personnelle de MM. Serilli et Sainte-James, qui, quelque temps après, firent faillite.

DEUXIÈME TRAITÉ.

Dès que la voie des emprunts eut été ouverte aux agioteurs, car cette fois, Messieurs, c'est véritablement d'eux qu'il est question, il ne leur fallut plus que des prétextes pour puiser au Trésor public; et les prétextes ne manquèrent point, ainsi qu'on va le voir. On tenta d'abord de persuader au ministre des finances, que le crédit du Trésor public était lié à celui des compagnies agioteuses de la capitale, et que l'administration serait bientôt sans ressources si elle n'employait les revenus de l'Etat au soutien des effets dont l'agiotage s'était emparé. Il n'est que trop vrai que le ministre des finances se laissa persuader cette périlleuse doctrine, et, au mois de décembre 1786, il prêta, même sans exiger aucune sûreté, 4,600,000 livres *pour soutenir particulièrement les actions des eaux* (1). Ce n'est pas ici le lieu de discuter l'un des plus coupables et des plus absurdes égarements de l'administration passée ; le comité de liquidation, en remplissant vos ordres et ses devoirs, vous soumettra incessamment une série des écarts d'un régime, dont les erreurs et les vices constatés vous dévoileront, bien mieux que beaucoup de raisonnements, les vrais principes d'une saine administration des finances; ici il ne doit être question que d'un enchaînement de faits : je passe au troisième traité relatif aux actions des eaux.

TROISIÈME TRAITÉ.

Le 10 avril 1786, le ministre des finances donna à un particulier (2) l'autorisation spéciale (je vais rapporter les propres expressions de cet acte) : « De faire acheter et vendre, aux meilleures conditions possibles, un nombre d'effets qu'il croira convenable, et qu'il pourra choisir parmi tous ceux qui auront cours sur la place de Paris. »

Le mandataire du ministre se donna aussi son mandataire, et autorisa un banquier de Paris (3) à acheter trois ou quatre cents actions des eaux. En vertu de cet acte, daté du 28 mai 1786, le banquier passa, au compte du gouvernement, d'abord cent actions qui appartenaient à lui-même; ensuite deux cent quatre-vingt-deux autres actions qu'il fit acheter à la bourse; les unes et les autres au prix commun d'environ 3,830 livres.

Après les avoir longtemps gardées, il se ressouvint de cette commission, et il obtint, le 3 mai 1788, un arrêt du conseil qui lui alloua, et en vertu duquel le 5 juin suivant, il toucha au Trésor royal la somme de 1,463,220 livres. Vous remarquerez, Messieurs, que cependant, peu de temps après l'époque de cet achat, les actions remontèrent au prix de 4,000 livres, qu'alors elles auraient pu et dû être vendues, même avec profit pour le Trésor public, puisqu'on le faisait descendre à de pareilles manœuvres. Mais à l'époque où l'on vint les lui représenter, le prix était tombé de plus de 1,300 livres par chaque action, ce qui créa la perte considérable à laquelle l'administration voulut bien se résigner et se condamner elle-même. Aujourd'hui le même banquier réclame encore, et pour la même affaire, une indemnité assez considérable; il fonde sa demande sur le long crédit qu'il a fait au Trésor public. Vous observerez cependant, Messieurs, qu'on lui a déjà alloué, et qui plus est, payé 5 0/0 d'intérêt, pour ses prétendues avances. Néanmoins, il réclame toujours son indemnité; passons au quatrième traité.

(1) M. de Mirabeau.

(1) M. *de Veymeranges* reçut cette somme. Le rapporteur du comité de liquidation avait supprimé les noms en exposant les faits ; mais l'Assemblée nationale ayant ordonné que les noms qu'elle a demandés fussent imprimés, ils sont portés en note.

(2) M. Desmarets.

(3) M. Campi.

QUATRIÈME TRAITÉ.

Il n'est personne dans l'Assemblée nationale qui ne sache aujourd'hui ce qu'on entendait par *faire un service au Trésor royal* : on remettait aux *faiseurs de service* des assignations ou des rescriptions payables ordinairement à un an de terme, et ils les négociaient sous la réserve d'un droit de commission que l'administration leur allouait.

Un capitaliste (1) offrit au gouvernement, au mois d'octobre 1787, de faire de cette manière un service de 30 millions, et sa proposition fut admise.

L'administration était dans l'usage d'accepter comme argent les lettres de change des principaux banquiers de Paris. Le faiseur de service dont il s'agit profita de cette facilité. Il commença par faire recevoir au Trésor royal pour 3,881,619 livres 5 sous 9 deniers de lettres de change d'un seul banquier (2) ; mais après que les lettres de change eurent été acceptées par l'administration, il se trouva que ce banquier n'avait que des actions des eaux pour payer ses lettres de change.

Quel parti prit alors le ministre (3)? On lui tendit un piège, et il s'y laissa engager. On vint lui assurer que les affaires du banquier débiteur pouvaient s'arranger, et que le Trésor public recouvrerait ses premières avances, pourvu qu'il en fît de nouvelles. C'était, disait-on, un effort commun pour atteindre un avantage réciproque, et le rétablissement de la fortune du débiteur de l'administration était présenté comme l'unique moyen de sauver les deniers du Trésor public. Cet expédient ayant été adopté par le ministre, il arriva effectivement que le banquier paya les 3,881,619 livres qu'il devait pour l'acquit de ses lettres de change; mais ce fut en devenant, d'autre manière et très astucieusement, débiteur du Trésor public d'une somme presque double de la première ; c'est-à-dire, Messieurs, qu'un membre (4) de ce comité des finances, dont le ministre d'alors avait composé son conseil particulier, traita pour le gouvernement, avec le banquier débiteur d'environ 4 millions, et des deniers du Trésor public lui prêta, par actes notariés des 28 janvier et 1er mars 1788, 6,881,619 livres, qui n'ont jamais été rendus ; mais, à leur place, on remit en nantissement deux mille cinq cents cinquante-huit actions des eaux. Vous ne doutez assurément pas, Messieurs, que ces actions ne fussent le plus équivoque, pour ne pas dire le plus illusoire des gages. Eh bien ! on entreprit de prouver au gouvernement que ce gage était trop considérable; on y parvint, et voici comment :

A l'époque dont il s'agit, la nullité de valeur des actions des eaux n'était plus un secret pour le public; le ministère seul pouvait l'ignorer. Dans cet état, les actionnaires des eaux imaginèrent un calcul, d'après lequel ils promettaient 180 livres de rente à chaque action. Observons cependant qu'en balançant les recettes et les dépenses de l'établissement, il n'y avait alors de certain, qu'un déficit au lieu d'un revenu. Mais, sans s'arrêter à cet inconvénient, les auteurs du calcul ajoutaient que, puisqu'ils promettaient 180 livres de rente à chaque action, chaque action valait par conséquent le capital de cette rente, savoir : 3,600 livres : et pour meilleure preuve, ils ajoutaient encore qu'ils les rembourseraient à ce prix. Remarquez encore, Messieurs, que, n'ayant pas de revenu pour payer 180 livres de rente, ils avaient encore moins de quoi rembourser des capitaux. Mais, quelque idéal, quelque absurde que fût ce calcul, il leur en fallait un, et voilà celui qu'ils imaginèrent. Ils se présentèrent ensuite devant le ministre, en lui disant :

« Le gouvernement a prêté 6,881,619 livres « sur le dépôt de deux mille cinq cents cin- « quante-huit actions des eaux. Nous avons pro- « mis 180 livres de revenu à chaque action : « donc chaque action vaut 3,600 livres de ca- « pital. Or, comme deux mille cinq cent cin- « quante-huit actions à 3,600 livres chacune font « plus de 9 millions, et que nous n'en devons « qu'environ 7 au Trésor public, il est clair que « le Trésor public nous doit 2,329,000 livres : « qu'il s'acquitte envers nous, en nous rendant « six cent quarante-sept actions, et qu'il re- « tienne les dix-neuf cent onze actions res- « tantes, elles valent les 7 millions que l'on nous « a prêtés. ».

Le ministre rendit six cent quarante-sept actions.

Comme le calcul de 180 livres de rente et de 3,600 livres de capital pour chaque action des eaux, comme ce calcul dérisoire doit se reproduire encore, il est nécessaire d'indiquer un traité qui lui a servi de base.

Ce traité était une surprise dirigée contre les intérêts de l'ancienne administration de la ville de Paris. Le piège était grossier, l'administration de la ville s'en est préservée ; mais quoique ce traité n'a pas reçu d'exécution, on retint le calcul qui en résultait. Il surprit même quelques âmes crédules et fit des victimes ; mais je ne dois vous entretenir que de ces derniers succès contre le Trésor public.

CINQUIÈME TRAITÉ

Le grand projet de la construction des hôpitaux de Paris, cet estimable projet a mérité d'être connu de la France entière. Pour le réaliser, le gouvernement fit ouvrir en 1788, une loterie de 12 millions : le tirage devait laisser 1,200,000 liv. pour commencer les bâtiments ; mais cette loterie n'obtenait point le succès qu'on devait en attendre. C'était au Trésor public qu'on remettait son argent, c'était du Trésor public qu'il devait sortir ; et les méfiances qui se manifestaient dès lors, furent justifiées par le célèbre arrêt suspensif du 16 août, qui touche à la même époque.

Plus de la moitié des billets de la loterie de bienfaisance n'avaient donc point été pris : il en restait pour 6,760,360 livres, et l'on était à la veille du tirage. Cette fois encore le gouvernement traita avec la compagnie des eaux ; et ces billets de loterie que le Trésor royal devait payer immédiatement après leur tirage, ces billets qui étaient en quelque sorte de l'argent comptant, furent échangés contre dix-huit cent quatre-vingt-une actions des eaux, dont la possession est nulle dans le Trésor public.

On pourrait placer ici quelques autres faits du même genre; mais on n'a déjà que trop fatigué, que trop affligé votre patriotisme : il ne s'agissait

(1) M. de Seneffe.
(2) M. Pourrat.
(3) M. l'archevêque de Sens.
(4) M. le Normand.

d'ailleurs que de vous rapporter la suite des faits qui attestent, comment et à quel prix la nation est devenue propriétaire des quatre cinquièmes des actions de la compagnie de MM. Périer. En voici la récapitulation :

*Récapitulation des avances du gouvernement pour les actions des eaux de Paris.*

Par le premier traité entre l'administration et la compagnie de MM. Périer, en date du 19 septembre 1784, le Trésor royal prêta, sur le dépôt

| | |
|---|---|
| de mille actions des eaux........ | 1,200,000 l. |
| Par le second traité, en date de décembre 1786, le ministre prêta purement et simplement, *pour soutenir le prix des actions des eaux*.................... | 4,600,000 |
| Par le troisième traité ou autorisation ministérielle du 28 mai 1786, il a été payé pour prétendus achats de trois cent quatre-vingt-deux actions des eaux, au compte du Trésor royal......... | 1,463,220 |
| Par le quatrième traité et par les actes des 28 janvier et 1er mars 1788, il a été prêté contre dix-neuf cent onze actions des eaux...... | 6,881,619 |
| Par le cinquième traité du 31 juillet 1788, il a été livré contre dix-huit cent quatre-vingt-une actions des eaux des valeurs du Trésor public pour la somme de.. | 6,760,360 |
| Toutes ces sommes réunies forment celle de................... | 20,905,199 l. |

Si l'on en déduit quelques portions rentrées, et notamment la première, celle de 1,200,000 livres, et qu'on y ajoute l'évaluation des non-valeurs, il restera toujours une avance de plus de 20 millions représentés par quatre mille seize actions des eaux ; or, quelle est la valeur de ces actions au prix originaire ? 4,800,000 livres. Combien se vendraient-elles ? elles ne se vendraient point.

On ne cherchera pas à jeter quelque illusion sur cette affligeante vérité, en disant à l'Assemblée nationale, qu'au cours de la place les actions des eaux valent aujourd'hui de 14 à 1500 livres chacune. Ce n'est là, Messieurs, qu'un prix fictif; et le Trésor public ne vendrait pas seulement dix actions à ce prix, ni à aucun autre, parce que les actions n'ont aucune valeur réelle dans leur état actuel. D'ailleurs, sur les 20 millions du gouvernement, ce serait toujours en perdre plus de 14 : or, le comité de liquidation a l'espérance de présenter à l'Assemblée nationale des moyens qu'elle seule peut réaliser, et qui pourront alléger bien davantage la perte de la nation.

Votre comité vous a donc proposé, Messieurs, la preuve déplorable, mais trop certaine, de la réalisation d'un plan désastreux sous le régime ministériel : vous apprendrez peut-être avec quelque étonnement, qu'il s'est étendu plus loin, et jusques sous les regards de l'Assemblée nationale.

Je n'ai pas dit encore, mais je dois dire ici, qu'à l'époque de la formation de la compagnie des eaux, MM. Périer furent nommés, par la compagnie elle-même, directeurs des travaux; mais des circonstances, dont il serait superflu de vous rendre compte dans ce moment, les avaient écartés de l'administration et de la direction des travaux, Je dois même ajouter que la compagnie réclamait d'eux des sommes considérables, qu'ils avaient puisées dans la caisse des actionnaires.

Six administrateurs avaient été établis à leur place : ils poursuivaient les réclamations de la compagnie contre eux, et notamment la rentrée d'une somme de 462,000 livres. De leur côté, MM. Périer, sans nier cette dette, soutenaient qu'ils avaient fait des fournitures pour même somme; ils ajoutaient que l'établissement leur devait trois cents actions, à raison d'un traité formel. Or, ce traité doit aussi vous être connu.

Dans les premiers temps où MM. Périer étaient pleinement convaincus du succès de leur établissement, pourvu que des capitalistes leur donnassent les moyens de le fonder, ils assuraient alors que les actions créées à 1200 livres rendraient au moins 200 livres de rente chacune; et pour prouver leur conviction à cet égard, ils avaient demandé, en représentation des principaux droits à eux réservés comme fondateurs de l'établissement, trois cents actions; savoir : deux cents actions quand un dividende de 200 livres serait assuré à chacune des actions créées, et cent actions (toujours sous la même condition) mais seulement payables après leur mort et à leurs héritiers. Ce traité fut passé par acte du 28 mai 1786. On continua en même temps à MM. Périer 20,000 livres de traitement annuel, à raison desquelles ils s'engageaient pour sa fondation, et pour la direction des travaux.

Les administrateurs de la compagnie des eaux, disaient donc à MM. Périer : « *Restituez à la* « *caisse* 4,620,000 *livres* » ; et MM. Périer disaient à leur ancienne compagnie : « *Donnez-nous trois cents actions et* 20,000 *livres* par an, en exécution du traité du 28 mai 1778. »

Ne semble-t-il pas, Messieurs, que la réplique des administrateurs était péremptoire ? Vous invoquez, devaient-ils répondre à MM. Périer, vous « invoquez un traité qui vous condamne; « car, sur les trois cents actions que vous de- « mandez, deux cents ne doivent être payées que « quand chaque action vaudra 200 livres de « rente, et elles n'ont encore aucun revenu. Les « cent autres ne sont payables qu'aux mêmes con- « ditions, et même qu'après votre mort. Ainsi, « vous et vos héritiers n'avez ni n'aurez rien à « réclamer. Vos services ne sont plus utiles ni « agréables à la compagnie : elle se sépare de « vous ; mais vous, vous devez 462,000 livres à « la caisse des actionnaires; restituez cette somme « ou rendez compte de son emploi ».

Je ne prétends pas dire que MM. Périer n'eussent rien à répliquer à ce langage ; mais je dis que les défenseurs de la compagnie pouvaient le tenir avec un grand avantage. Voici cependant ce qui est arrivé : On a laissé à l'écart l'agent du Trésor public, chargé de défendre les intérêts de la nation, c'est-à-dire des quatre cinquièmes de cette propriété ; et, hors de sa présence, on a concerté un arrêt, dont le dispositif, présenté par les soi-disant parties, a été admis ainsi qu'il est d'usage ; si bien, que la cause n'a même pas été plaidée, quoique mise à l'audience. Ce fait est attesté par la déclaration particulière du substitut du procureur général, qui a conclu.

Voici, Messieurs, les principales dispositions de cet arrêt concerté :

Les trois cents actions réclamées par MM. Périer leur sont accordées; et bien, plus, ces actions, aujourd'hui sans valeur réelle, ont été

évaluées à 3,600 livres chacune, ce qui forme une somme de 1,080,000 livres.

Le même arrêt alloue à MM. Périer 80,000 l. pour prétendues avances par eux faites, et 40,000 livres pour deux années d'honoraires.

Cet arrêt alloue encore une indemnité conditionnelle de 300,000 livres à MM. Périer. Nous observerons, en passant, que MM. Périer avaient ci-devant reçu des actions, qui leur avaient valu plus de cent mille écus.

Enfin, cet arrêt condamne la compagnie en tous les dépens, et ordonne que les administrateurs l'exécuteront sur-le-champ avec les deniers de la caisse à eux confiée.

*Observations.*

Peu de mots vont peut-être suffire pour développer les causes de ce concert, abréger les observations de votre comité et éclairer à la fois votre justice et votre prudence.

Quand les administrateurs actuels furent nommés, ils étaient principaux actionnaires, et le dépôt de la caisse de la compagnie leur fut confié. Leurs actions ont depuis sorti de leurs mains; mais la caisse y est restée, et cette caisse contenait plus de 2,400,000 livres. Elle était donc laissée à des personnes totalement étrangères à sa prospérité, puisque, suivant les administrateurs eux-mêmes, ils n'avaient plus d'actions, et que, d'ailleurs, leur administration était gratuite. Ces deux derniers faits ont été écrits et attestés par les administrateurs; ils ont aussi déclaré qu'ils n'ont cessé de se plaindre au ministre de l'abandon où il les laissait: de demander à être remplacés, et d'avertir qu'ils voyaient avec inquiétude l'activité de MM. Périer, leurs succès inouis auprès des tribunaux, et qu'ils avaient la presque certitude qu'un succès plus complet que les précédents allait consommer la ruine totale de la compagnie des eaux et de sa caisse. En effet, MM. Périer réclamaient plus de 2,400,000 livres; c'était tout ce que contenait la caisse de la compagnie, quand elle avait passé entre les mains des administrateurs actuels. C'est cette caisse, Messieurs, si négligée par le gouvernement, quoique si chèrement acquise, dont la dilapidation serait, si vous n'y mettiez ordre, le dernier délit de la cupidité qui n'a cessé de l'environner.

Cependant, que dois-je vous apprendre? Cette dilapidation a été consommée; du moins, l'arrêt dérobé à la connaissance de l'agent du Trésor public a été exécuté presque aussitôt que rendu; mais cette fois les moyens de remédier au désordre seront offerts, et sans doute l'Assemblée nationale ne laissera pas les ennemis de la fortune publique s'applaudir de cette dernière conquête.

Si, pour arrêter une dilapidation aussi téméraire, il fallait attaquer devant vous, soit au fond, soit dans les formes, le prétendu arrêt qui semble s'élever pour la défendre, nous observerions, d'abord sur le fond, que les dispositions qu'il contient sont d'une injustice évidente. A quel titre, et lorsque les actions des eaux ne donnent aucun revenu, a-t-on pu adjuger à MM. Périer deux cents actions qu'ils ne pouvaient réclamer que quand chacune des actions rendrait deux cents livres de revenu?

Deuxièmement, comment a-t-on pu adjuger à MM. Périer, vivants, cent autres actions qui ne pouvaient revenir qu'après leur mort à leurs héritiers?

Troisièmement, pourquoi évaluer à un million quatre-vingt mille livres ces trois cents actions, quand, au prix même de leur agiotage; elles sont si éloignées de cette valeur, ou, pour mieux dire, quand elles n'en ont aucune?

Enfin pourquoi cette énorme libéralité des deniers de la nation et de ceux des actionnaires, lorsque MM. Périer ont déjà reçu d'eux plus de 350,000 livres?

Quant aux formes, elles ont bien été suffisamment combinées pour surprendre un arrêt, mais non pas pour soutenir un examen approfondi.

En effet, Messieurs, l'arrêt concerté a été rendu sur l'appel d'une sentence du Châtelet, qui ordonnait des mises en cause, des comptes respectifs, et elle ne consacrait pas, à beaucoup près, toutes les injustes demandes que l'arrêt tend à légitimer: il est même à remarquer qu'elle condamnait les administrateurs personnellement aux dommages et intérêts du sieur Périer, et qu'elle ordonnait l'impression et l'affiche de la sentence également aux frais des administrateurs.

Au moins cette sentence avait été rendue avec une sorte de régularité et de connaissance de cause; le contrôleur des bons d'Etat, représentant alors les droits du Trésor public, avait été reçu partie intervenante au procès; mais depuis, on a habilement écarté ce scrutateur incommode avec lequel il eût été impossible de concerter un arrêt contre les intérêts de la nation.

D'abord MM. Périer ne lui ont fait aucune intimation régulière sur l'appel de la sentence, et cependant on a eu l'art de faire la procédure avec cet argent, comme s'il eût été légalement partie au procès; et sans l'avoir mis régulièrement en cause, on a pris contre lui un arrêt par défaut, faute de comparoir; puis, sous le prétexte de cet arrêt, on a fait déclarer commun avec lui l'arrêt également concerté sans lui. Remarquez, Messieurs, que les aveux de toutes les parties, en présence de votre comité, ont été uniformes sur ce dernier point, il est d'ailleurs prouvé par les actes.

Voilà, Messieurs, si vous deviez être les juges de cette affaire, voilà les principaux moyens qu'on développerait devant vous; mais vous n'avez à cet égard que la surveillance du législateur; surveillance dont, à dire vrai, les circonstances vous font un devoir d'autant plus impérieux, que les voies ordinaires de la justice sont, les unes suspendues, les autres non encore établies; il était seulement nécessaire de vous démontrer que l'on n'a suivi que des voies concertées, et que les irrégularités et les contraventions aux textes les plus précis des lois se sont accumulés au point que le conseil du roi s'empressera de prononcer l'indispensable cassation d'une décision qui n'a d'un arrêt que la plus fausse apparence.

L'intérêt de la chose publique exige donc l'adoption des plus promptes mesures, afin que les droits de la nation ne souffrent point des erreurs de ceux qui étaient chargés de les défendre; c'est là le vœu des lois protectrices du Trésor de l'Etat. Plusieurs membres de votre comité, très versés dans la connaissance des lois, et d'autres qui ont été appelés à sa délibération, parce qu'ils ont à juste titre votre confiance, ont très mûrement discuté les moyens d'allier, dans cette occasion, le respect dû aux formes et le respect non moins certain que l'on doit à la fortune publique; tous ont reconnu unanimement qu'un arrêt concerté n'est jamais regardé que comme une transaction. Or, entre qui a été consenti l'arrêt ou transaction dont il s'agit? Entre MM. Pé-

rier d'une part, et d'autre part, des administrateurs qui n'étaient ni intéressés, ni parties, du moins quant à l'intérêt du Trésor public. Cependant, MM. Périer ne pouvaient, pas plus que les administrateurs, ignorer l'existence d'une partie de plus, savoir l'agent du Trésor public; car, sous le nom de *contrôleur de bons d'Etat* et dès les premières procédures, il avait été reçu partie intervenante dans la cause au Châtelet. Ils n'en ont pas moins fait déclarer commun avec lui un arrêt concerté, et, qui plus est, un arrêt concerté sans lui.

En délibérant sur ces faits, on en concluait que le représentant du Trésor public, l'agent créé par vos décrets, n'ayant eu aucune part à ce concert, il n'y avait point d'arrêt contre la nation; qu'en conséquence il fallait commencer avant tout par décréter la réintégration des deniers de la nation dans la caisse de la compagnie des eaux; que comme les effets d'un acte ne doivent se rapporter qu'à leur cause et ne peuvent engager que ceux qui les ont passés, c'était à ceux-là qui avaient disposé de la propriété de la nation, ou qui l'avaient envahie, à en être personnellement responsables.

D'autres, plus affectés des formes, ne craignaient point cependant de reconnaître un véritable arrêt dans l'effet de la convention entre MM. Périer et les administrateurs de la compagnie des eaux : mais frappés des vices multipliés de la procédure, ils envisageaient sa nullité sous d'autres rapports. Ainsi, par des motifs et des moyens différents, tous tendaient de concert avec les lois vers un même but, tous pensaient que l'expédient le plus désirable serait sans contredit celui qui, sans contrarier aucune forme ni aucune loi, pourrait s'accorder avec l'intérêt du Trésor public; tous enfin pensaient que cet expédient devait être promptement exécutable, parce qu'il pourrait y avoir du péril dans le retardement. Tels sont les motifs qui ont déterminé l'adoption de la mesure que votre comité m'a chargé de vous proposer.

Elle consiste à dénoncer au roi l'arrêt du 22 septembre; cette mesure n'est pas nouvelle, vous l'avez déjà employée, et dans des occasions moins importantes.

Elle consiste ensuite à joindre à cette dénonciation la demande expresse de faire, dans le plus bref délai, réintégrer dans la caisse de la compagnie des eaux, les deniers de la nation qui en sont indûment sortis.

Cette mesure consiste enfin à vous proposer d'ordonner, pour prévenir de nouvelles erreurs, que la même caisse, dont les quatre cinquièmes appartiennent à la nation, soit déposée au Trésor public. Si c'est l'intérêt de la nation, ce n'est pas moins celui des actionnaires dont tous les droits doivent également être conservés et protégés.

Ce sera ensuite d'après le décret que vous allez rendre, que votre comité fera passer vos ordres et vos instructions à l'agent du Trésor public. Il est temps, Messieurs, que l'Assemblée nationale commence à frapper les esprits du profond respect dû à la fortune publique, à ces pénibles fruits des sueurs du peuple; et à elle-même que l'Assemblée nationale se doit de tracer enfin une ligne de démarcation entre les erreurs d'une administration vicieuse, et la fermeté d'un régime austère sans lequel le payement de la dette publique et le rétablissement des finances seraient la plus vaine des fictions.

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, sur l'arrêt rendu par la chambre des vacations du parlement de Paris, le 22 septembre dernier, décrète :

Art. 1er.

Le président de l'Assemblée nationale sera chargé de dénoncer au roi l'arrêt concerté entre les sieurs Périer et les administrateurs de la compagnie des eaux, afin qu'il soit pourvu à ce que les intérêts de la nation et du Trésor public n'en souffrent aucun dommage.

Art. 2.

Sera pareillement chargé le président de l'Assemblée nationale de demander au roi que, dès à présent, et sans préjudice aux droits des actionnaires, des abonnés, ou de toutes autres parties, il soit donné les ordres les plus prompts pour faire rétablir, dans le plus court délai, et dans la caisse de la compagnie des eaux, les sommes qui en ont été tirées, en vertu de l'arrêt du 22 septembre dernier, et pour faire porter au Trésor public tant les sommes rétablies dans ladite caisse, que celles qui peuvent y être actuellement déposées, et à l'avenir celles qui devront y être remises; pour lesdites sommes y rester par forme de séquestre jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, toutes oppositions tenantes entre les mains de l'administration du Trésor public.

Art. 3.

L'Assemblée nationale se réserve de faire rendre telles plaintes qu'il appartiendra contre les personnes qui ont obtenu ou fait obtenir l'arrêt du 22 septembre dernier, et suivi l'exécution dudit arrêt, comme aussi contre les auteurs, fauteurs et adhérents de toutes les manœuvres par lesquelles on est parvenu à enlever au Trésor public les sommes mentionnées dans le rapport de son comité de liquidation. En conséquence, elle lui enjoint expressément de prendre tous les renseignements nécessaires à cet égard, et de s'occuper de tous les moyens de faire rentrer lesdites sommes dans le Trésor public.

M. **Prieur**. Je demande que le procureur général de la nation, dès qu'il sera nommé, ait pour mission de poursuivre spécialement les dilapidateurs. Je demande, en outre, que les rapports de M. de Batz soient imprimés pour que les noms des agioteurs soient connus.

(Cette motion est décrétée.)

*Diverses membres* proposent d'aller tout de suite aux voix sur les trois articles du projet présenté par M. de Batz.

Ces trois articles sont adoptés sans modification.

M. **Boutteville-Dumetz**, au nom du comité d'aliénation, propose et fait adopter les deux décrets suivants :

PREMIER DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité de l'aliénation des

domaines nationaux, de la soumission de la municipalité de Thiville, du 8 septembre dernier, en exécution de la délibération prise par le conseil général de cette commune, ledit jour huit septembre, pour, en conséquence des décrets des 19 novembre 1789, 17 mars et 14 mai derniers, acquérir, entre autres biens nationaux, ceux dont l'état se trouve annexé à la minute du procès-verbal de ce jour, ensemble les procès-verbaux d'estimations et évaluations desdits biens, faits les 10 et 12 novembre présent mois, vus et vérifiés par le directoire du district de Châteaudun, et par celui du département d'Eure-et-Loir, les 10, 12 et 16 dudit mois de novembre;

« Déclare vendre à la municipalité de Thiville, district de Châteaudun, département d'Eure-et-Loir, les biens nationaux compris dans ledit état, aux charges, clauses et conditions portées par le décret du 14 mai dernier, et pour le prix fixé par lesdits procès-verbaux d'estimations et évaluations, montant à la somme de 82,793 liv. 11 s. 9 deniers, payable de la manière déterminée par le même décret. »

DEUXIÈME DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité de l'aliénation des domaines nationaux, de la soumission de la municipalité du Mée, du 5 septembre dernier, en exécution de la délibération prise par le conseil général de la commune, ledit jour 5 septembre, pour, en conséquence des décrets des 19 décembre 1789, 17 mars et 14 mai derniers, acquérir, entre autres biens nationaux, ceux dont l'état se trouve annexé à la minute du procès-verbal de ce jour, ensemble les estimations et évaluations desdits biens, vues et vérifiées par le directoire du district de Châteaudun, le 5 novembre présent mois, et approuvées par celui du département le 17 dudit mois de novembre;

« Déclare vendre à la municipalité du Mée, district de Châteaudun, département d'Eure-et-Loir, les biens nationaux compris dans ledit état, aux charges, clauses et conditions portées par le décret du 14 mai dernier, et pour le prix fixé par lesdites estimations et évaluations, montant à la somme de 31,962 liv. 18 s. 7 den., payable de la manière déterminée par le même décret. »

**M. le Président** donne lecture d'une lettre du roi, qui annonce à l'Assemblée nationale que, sur la démission de M. l'archevêque de Bordeaux, Sa Majesté a nommé M. Duport Dutertre pour le remplacer comme garde des sceaux. La lettre du roi est ainsi conçue :

« Je vous prie, Monsieur le Président, de faire part à l'Assemblée que, sur la démission de M. l'archevêque de Bordeaux, j'ai nommé M. Duport Dutertre pour le remplacer. »

*Signé* : LOUIS.

**M. le Président.** L'ordre du jour est un *rapport du comité de l'imposition sur les droits d'enregistrement des actes civils et judiciaires et des titres de propriété.*

**M. de Talleyrand**, *évêque d'Autun, rapporteur* (1). Messieurs, votre comité de l'imposition vous a exposé l'ordre et le plan de son travail dans un premier rapport fait par M. de La Rochefoucauld le 18 août dernier.

Vous avez ensuite entendu les rapports qui vous ont été présentés, relativement à la contribution foncière, à la contribution mobilière, et à la partie du revenu public établie sur la consommation du tabac.

Nous vous entretiendrons aujourd'hui des détails relatifs aux impôts appelés si improprement droits domaniaux.

Je ne m'étendrai pas sur la nature de l'impôt en général. Ses principes et ses éléments vous sont parfaitement connus; et vous avez eu occasion de les développer dans la discussion sur la contribution foncière.

Je vous rappellerai seulement que tous les impôts se réduisent à quatre classes : ils portent, ou sur la personne, ou sur les biens-fonds, ou sur les marchandises ou denrées, ou sur les actes de la société civile.

Ces quatre branches du revenu public ne devraient avoir rien de contradictoire entre elles, quoique la contribution soit directe dans quelques parties, indirecte dans d'autres.

Lorsque vous vous êtes occupés de la contribution foncière, vous avez reconnu, Messieurs, que, pour être établie dans toute son étendue, il fallait, avant tout, qu'elle fût analysée dans ses rapports avec les autres parties de la richesse individuelle qui doivent nécessairement concourir à cet impôt; que le cultivateur, malgré l'estimation qui réduirait un certain nombre d'années à une année commune, ne se verrait cependant pas, sans quelques alarmes, dans la dépendance immédiate et périodique des saisons; que l'étude et la réflexion lui apprendraient trop lentement, pour le succès d'une opération pressante et déjà retardée, qu'en effet le riche donne à la société une quantité de subsistances égale à l'excédant de ses besoins physiques; qu'il rend au fisc, sous d'autres formes, la même somme de contributions qu'il aurait directement acquittées; et qu'ainsi il paye dans une proportion relative, quoiqu'il ne paraisse pas participer aussi immédiatement à l'impôt, sous la dénomination générique.

Ces idées, il faut en convenir, supposaient une foule de réflexions intermédiaires, de connaissances approfondies; et l'on ne peut élever une nation tout entière, à cette hauteur, qu'avec les précautions du doute qui conduisent le plus sûrement à la vérité.

Vous avez aussi pensé, Messieurs, que l'existence des corporations donnait aux classes industrieuses les moyens de maintenir, par un accord très facile entre elles, la taxe des profits et le prix des consommations, à un point trop élevé pour que les propriétaires de terres, s'ils étaient chargés seuls du poids de l'impôt, fussent assurés de recevoir quelque indemnité sur leurs jouissances et leurs consommations. Enfin vous avez voulu éviter que, dans un temps où l'intérêt de l'argent était très élevé, où une foule de capitalistes mirent sur des placements très lucratifs, l'impôt les épargnât absolument pour aggraver le sort du propriétaire.

C'est d'après des vues aussi sages, Messieurs, que vous avez cru devoir établir la somme de l'impôt territorial dans des proportions modérées, et appeler l'impôt indirect à son appui, pour composer les revenus de l'Etat.

L'impôt indirect offre d'ailleurs des idées consolantes. Etant presque toujours volontaire, il n'est jamais exagéré. Le pauvre voit, dans les

(1) *Le Moniteur* a mentionné, mais n'a pas inséré le rapport de M. de Talleyrand.

consommations du riche, un supplément de contribution personnelle; et cette considération morale n'est peut-être pas indifférente aujourd'hui.

C'est d'après ces réflexions que nous avons rédigé le projet de décret que nous vous soumettons sur les droits appelés si improprement *domaniaux*.

Nous avons pensé que tous les actes, qui constatent des dispositions entre les membres d'une société, intéressaient la société tout entière, puisque la sûreté de tous est le résultat de la sûreté de chacun.

Que les précautions contre la mauvaise foi étaient un des premiers devoirs du pouvoir législatif; que ces précautions exigeant des formalités qui entraîneraient nécessairement des frais, ils devraient être supportés par ceux qui avaient recours à cet établissement.

Que cette conciliation entre le but moral et l'intérêt du fisc était une conception, très raisonnable, qui n'éprouverait jamais de contradiction, lorsque l'arbitraire et la vexation n'en souilleraient point la pureté.

Qu'une partie des actes civils était susceptible d'un droit fixe et invariable, et qu'une autre partie devait supporter un droit proportionnel aux valeurs qu'ils énonçaient.

Que faire payer par le riche une masse de contributions plus forte, non seulement parce qu'il répéterait plus souvent les actes relatifs aux dispositions de sa fortune, mais aussi parce que les valeurs, qui seraient l'objet de ces actes, seraient plus considérables, c'était adopter un système conforme aux vrais principes de l'impôt, puisque diminuer le droit en raison de l'évaluation des sommes, ainsi qu'il était établi par les lois bursales, c'était précisément favoriser le riche et peser sur le pauvre.

Qu'enfin les grandes villes où les relations sont plus multipliées, et les richesses plus communes, acquitteraient la plus forte partie de cet impôt, et que c'était par de semblables moyens qu'elles pouvaient concourir au soulagement des campagnes.

Que ces principes, Messieurs, sont différents des motifs qui ont successivement introduit des droits absurdes, inventés par le génie malfaiteur de la finance et exigés sous les formes les plus vexatoires de la tyrannie féodale.

Ici le fisc ne permettait d'échanger un bien-fonds contre un autre, qu'en exigeant un droit des deux contractants, et par là nuisait à la liberté des échanges. Là, sous le nom de droits réservés, on percevait des droits dus jadis à des officiers supprimés, droits dont le motif chimérique devenait insultant. Tantôt on confondait la chose et la personne; tantôt, au contraire, un roturier, propriétaire d'un bien noble, payait comme noble les actes personnels, et les droits de franc-fief comme roturier. Des abonnements accordés à la faveur altéraient les produits légitimes. Une seule sentence donnait lieu à cinq ou six perceptions différentes. Des enfants, qui avaient le malheur de renoncer à la succession de leur père, payaient, sous prétexte d'une publicité idéale, des droits infiniment plus forts que si la succession eût été utile et qu'ils l'eussent acceptée. Les communautés des campagnes ne pouvaient, après les formalités les plus serviles, parvenir à couper leurs bois qu'en payant vingt deniers de taxation. C'était un larcin qui tombait sur la misère. Enfin, Messieurs, il fallait toute la patience des peuples et toute l'industrie de leurs tyrans pour soutenir les produits d'une législation tarifée dans trois cents articles, et que dix mille arrêts ont vainement interprétée.

Le nouvel ordre ne peut se concilier avec un régime si désastreux; mais en même temps le besoin absolu des finances, en supprimant jusqu'à la trace des abus, vous force d'en conserver les produits.

C'est pour opérer ces effets que votre comité vous propose de décréter l'abolition, à compter du 1er janvier prochain, des droits du contrôle des actes et des exploits, insinuation, centième denier des immeubles, droits de greffe et droits réservés sur les procédures, du droit de sceau des actes des notaires et *et de ceux des chancelleries*, du droit de sceau en Lorraine, de celui de bourse commune des huissiers de Bretagne, des quatre deniers du prix des ventes de meubles à l'encan, des droits d'amortissement, nouvel acquêt et usages, enfin des sous pour livre additionnels de ces droits.

Ils seraient remplacés par le produit d'une formalité simple, unique, sous le nom de droit d'enregistrement. Ce droit serait applicable à tous les actes, tantôt par une taxation positive, tantôt par un tarif gradué dans une proportion relative, et toujours dans les principes de la plus parfaite analogie avec les facultés des contractants, reconnue par l'objet même des transactions, seule mesure qu'il soit possible d'adopter.

Et remarquez d'abord, Messieurs, l'avantage si essentiel et si nouveau de l'unité dans le système de cette imposition : unité de principes, unité de perceptions; connaissance toujours certaine et positive du montant de la dette que le contribuable doit acquitter, et que le percepteur doit recueillir. Il était difficile que votre comité se refusât à la séduction que présente une idée simple qu'il devait adopter avec d'autant plus de confiance qu'elle formait le contraste le plus marqué avec l'effrayante complication du régime que vous aviez à détruire.

Votre comité n'a jamais cessé d'être pénétré de ces principes; et quoique le projet de décret vous en offre la preuve dans chacun de ses articles, il est nécessaire que vous vouliez bien permettre ici tous les détails qui pourront éclairer votre sagesse.

Le droit d'enregistrement nous a paru devoir embrasser l'universalité des actes de la société, mais avec les distinctions et les modifications convenables.

Si vous étiez arrêtés par des considérations fort naturelles sur l'espèce d'affranchissement dont quelques-uns des actes vous paraîtront susceptibles, rappelez-vous, Messieurs, que, d'un côté, la modération de l'impôt à leur égard paraît solliciter son pardon, et que, de l'autre, la plus impérieuse des lois, la nécessité, exige des contributions; que, si vos délibérations sur le choix doivent être approfondies, vos décisions ne peuvent être trop accélérées, et qu'enfin le revenu public est le trésor de la liberté.

Voici l'énumération implicite des actes civils et des motifs qui doivent les soumettre à la contribution publique.

La justice sera gratuite; mais lorsque vous avez prononcé des amendes contre les plaideurs dont l'appel serait jugé mal fondé, vous avez consacré ce principe, que l'injustice ou la cupidité devaient subir une peine comme coupables d'un attentat envers la propriété, et par là même, vous avez voulu mettre un frein aux passions intéressées des hommes.

Vous approuvez donc que les expéditions

des jugements soient soumises au droit, et que ceux que l'inquiétude ou l'avidité porte habituellement vers les tribunaux contribuent à leur entretien d'une manière plus particulière.

Les greffiers rédigent quelquefois, comme les notaires, des conventions sociales, et ils doivent alors rester soumis aux mêmes règles.

Les actes sous signature privée paraissent aussi devoir être assujettis à la perception avant d'être confirmés en justice ou devant notaires. Par quel motif, en effet, un titre sous seing privé obtiendrait-il sans frais les mêmes prérogatives, la fixité des dates, et la priorité des hypothèques assurées aux actes dont la publicité a exigé quelques dépenses? Les mêmes effets doivent être produits par la même cause, en n'oubliant jamais les véritables intérêts du commerce et en ne séparant point les considérations de la morale de celle de l'économie politique.

Les donations ont paru devoir supporter une taxe, et nous avons pensé que ce n'était pas mutiler un bienfait que d'en appliquer une portion presque insensible aux besoins de la société et aux frais de la protection commune.

Nous avons considéré, sous le même rapport, les successions; mais vous adoucirez ce que le principe a de rigoureux, en n'imposant sur les successions directes qu'une taxe si légère que leur multiplicité seule en marquera les produits, tandis que les collatérales supporteront une contribution que leur nature doit justifier.

La nécessité de distinguer le nécessaire du superflu dont les proportions varient suivant les relations établies par l'inégalité des fortunes, mais plus encore l'insulte que ferait à la liberté toute inquisition domestique, ont dû nous faire rejeter l'idée d'un impôt sur les successions mobilières.

Il n'en est pas de même des immeubles. Vous savez, Messieurs, qu'ils se divisent en deux classes: les immeubles réels et les immeuble fictifs.

Nous avons considéré, dans l'enregistrement des actes concernant toutes les propriétés foncières, non seulement le droit utile qui doit en résulter, mais aussi la conservation intégrale de ces propriétés. Nous l'avons regardé comme un remplacement nécessaire de cette espèce de dépôt, qui constatait contradictoirement les titres dans le régime féodal, et qui, s'il formait le code de la servitude, composait au moins les annales de la propriété. Il sera même très utile, Messieurs, que vous étendiez votre prévoyance jusqu'à renouveler, par une loi expresse, l'obligation imposée aux notaires de déclarer, dans les contrats d'aliénation de ces biens, la mesure et les confins des terres dont il y aura mutation. Cette précaution tient à des considérations du plus grand intérêt; et vous concevez quelle influence elles doivent avoir sur l'organisation du nouveau système de contribution foncière, sur la répartition de l'impôt, et sur la connaissance des valeurs comparatives.

En vain objecterait-on que cette taxe répugne à la liberté, et qu'elle altère la valeur des biens-fonds. Tout impôt, sans doute, est exclusif de la liberté absolue des choses, mais non pas des personnes: tout impôt est une détérioration de valeur : mais elle porte sur les revenus puisqu'elle porte sur le capital; et n'est-ce pas le revenu qui doit à l'État sa portion contributoire?

Les immeubles fictifs consistaient jusqu'à ce jour dans les offices et les contrats de rentes. La vénalité des charges que vous avez abolie, réduira bientôt cette classe aux simples contrats. La contribution n'a pu atteindre jusqu'à ce jour cette espèce de propriété. Nos rois étaient constamment esclaves de la despotique avidité des prêteurs, et les peuples payaient avec leur sang les intérêts d'une créance qu'ils n'avaient point consentie. C'était par là seulement que l'opulence, qui peut tout, se mettait au niveau de l'indigence qui ne doit rien. Notre projet de décret vous présentera, d'un coup d'œil, toutes les distinctions de ces diverses propriétés et l'application des droits dont elles sont susceptibles.

Votre comité, Messieurs, persuadé que toutes les objections contre la réformation du mode qu'il nous propose, seront discutées dans l'Assemblée, pourrait ne pas combattre ici celles qui lui ont été adressées par les notaires de Paris; mais peut-être aurons-nous abrégé la discussion et économisé le temps que la nation réclame, en vous les exposant rapidement dans ce rapport.

La substance du mémoire des notaires de Paris se réduit à proposer l'abolition du droit de contrôle, c'est-à-dire l'abolition de la formalité d'un enregistrement des actes notariés et des contrats par un fonctionnaire public, en la laissant subsister sur les actes des huissiers et du greffe, et sur ceux sous seing privé; à continuer la perception des droits d'insinuation sur les donations et libéralités, et celles du droit de centième denier sur la mutation des immeubles; enfin à substituer à l'impôt du contrôle sur les actes des notaires un droit de timbre, appelé aujourd'hui formule, sur les papiers et parchemins destinés à la transcription des contrats, droit qui s'élèverait dans toute la France au taux des papiers et parchemins employés par les notaires de Paris, avec un surhaussement de moitié.

Nous n'examinerons point, Messieurs, si les notaires de la capitale ont un intérêt à s'opposer à l'enregistrement de leurs actes qu'un ministère inconséquent et faible a soustraits à la loi du contrôle. On peut avoir raison, quoique l'on soit intéressé à l'avoir; mais l'on est doublement malheureux lorsque l'erreur, que l'on défend, est une erreur personnellement avantageuse. C'est la seule réflexion que votre comité doit opposer à une déclaration exagérée, qui a excité, dans différentes municipalités du royaume, une fermentation très nuisible aux produits de ces droits, qui, jusqu'à ce moment, n'avaient souffert que de légères atteintes.

Parmi les vœux exprimés par la nation, celui de la réformation des règlements sur le contrôle est général; mais l'extinction du privilège accordé aux notaires de Paris a été également demandée : il faut donc réformer le contrôle et supprimer le privilège.

Le contrôle, lorsqu'il ne sera plus qu'un enregistrement, est un sceau national apposé à tous les actes passés entre les membres de la société : il constate les dates, l'ordre des hypothèques, les nuances des conventions, les époques et les conditions de la propriété; enfin il imprime un caractère inaltérable en fixant les volontés et en garantissant la fidélité réciproque.

Comment opposerait-on sérieusement à ces avantages, l'inviolabilité du secret et le prétendu esclavage de la pensée? Quel acte s'appellerait acte public, s'il se passait sans rédacteur et sans confident? Un notaire, un autre notaire en second signent un acte rédigé dans une étude : cet acte est souscrit par des témoins qui, souvent même,

sont exigés par la loi, il est transcrit et porté par des copistes salariés; sans doute, il est peu, très peu d'abus commis par les notaires; mais en reproche-t-on aux préposés au contrôle, hommes publics et assermentés, que la multiplicité même de leurs opérations rend immémores et impassibles, et qui ont à conserver, comme les notaires, et leur conscience et leur état?

Les notaires proscrivent les conventions sous signature privée, en proposant de les laisser assujetties à des droits dont celles qu'ils rédigent seraient exemptes. Ce serait, il est vrai, multiplier leurs opérations et par conséquent les produits de l'impôt; mais quelque utile qu'il puisse être aux citoyens d'éviter dans leurs conventions particulières tous les pièges que l'adresse peut tendre à la franchise, il serait difficile de concilier ici la liberté de la pensée avec l'esclavage des formes. C'est peut-être parvenir au même but, que d'accorder une protection plus éminente aux actes publics, et de ne leur assimiler les actes privés que lorsqu'ils ont acquis le même caractère que les premiers.

Le centième denier, que l'on voudrait conserver, serait un droit féodal : il doit disparaître avec le régime dont il émane. Le droit d'enregistrement ne porte point sur l'immeuble, mais sur le titre de propriété : ce titre est la preuve écrite des facultés, et les facultés doivent supporter la contribution proportionnelle.

On est bien éloigné de trouver cette proportion, que partout la Constitution réclame, dans l'idée présentée par les notaires d'élever dans tout le royaume le prix d'une feuille de papier à 30 sous et celui d'une feuille de parchemin à 5 livres. Ils ajoutent que ce droit produirait quinze millions, et que, dans le cas où il ne parviendrait pas à cette hauteur, le déficit serait réparti entre les départements par un supplément à la contribution personnelle des citoyens.

Déjà, Messieurs, vous êtes frappés de tous les inconvénients de cette étrange contribution. 1° Elle porterait tout entière sur le pauvre qui payerait le double et le triple des droits proposés par votre comité, tandis que cette taxe serait presque insensible sur les conventions du riche; 2° Les notaires proposent des proportions moindres pour les actes qui n'énonceraient pas une valeur au-dessus de 150 livres; mais nous sommes assurés que ces actes forment les huit dixièmes dans les campagnes, et alors il est impossible de réaliser la moitié des quinze millions promis par les notaires. Eh! comment oserions-nous y suppléer en proposant aux représentants de la nation de faire porter sur la masse entière des citoyens, une contribution que la raison et la justice rejettent sur la seule classe à laquelle cet établissement doit être utile?

D'ailleurs, parmi ces actes que passent des citoyens indigents, il en est beaucoup qui ne présentent pas des valeurs déterminées. La charge du timbre serait donc alors la même que pour l'homme riche? Enfin, comment s'assurer, dans ce système, de l'exactitude à écrire sur le papier du plus fort timbre, ou même d'un timbre quelconque, les minutes que personne n'aurait le droit de contrôler et de vérifier?

Les propositions des notaires de la capitale ne paraissent donc pas plus fondées que leurs objections, mais votre comité croit juste d'observer qu'il est possible que l'assujettissement de ces officiers à la loi commune, et la perte qui en résultera dans le prix de leurs charges, les mettent dans le cas de réclamer une indemnité. C'est une question dont nous vous proposons de renvoyer l'examen au comité de judicature.

Si nos observations vous ont démontré, Messieurs, la nécessité que les actes civils et judiciaires, et les titres de propriétés, soient soumis à un enregistrement, en réduisant une seule forme, à un seul mode, les formalités diverses auxquelles ils étaient assujettis; enfin si vous jugez qu'un produit d'environ quarante millions doit être assuré dans son intégrité, il ne reste plus qu'à vous présenter les moyens de faire plier l'impôt sous la loi nouvelle de la justice et de l'égalité.

Trois classes comprennent tous les actes de la société :

La première est celle des actes dont les objets ont une valeur déterminée, et dont il résulte immédiatement transmission, obligation ou attribution.

La deuxième est celle des actes dont il n'est pas possible de désigner ni d'évaluer les objets, soit qu'ils ne doivent être certains qu'à une époque incertaine, soit que leur effet dépende des conditions que celui qui dispose veut y attacher. Tels sont les testaments, les donations des biens à venir, et les contrats de mariage dans lesquels la déclaration des biens ne peut pas être obligée.

La troisième classe est celle des actes simples dont l'effet ne produit aucun profit immédiat et calculable, tels que les actes de formalité ou de précaution, les actes préparatoires, ceux qui concernent l'introduction ou l'instruction des instances, ceux qui ne contiennent que l'exécution, le complément et la consommation des conventions antérieures passées en formes d'actes publics, et généralement tous les actes non compris dans les deux premières classes.

Les actes de la première classe acquitteront un droit proportionnel à la valeur des objets qui y seront désignés. Cette perception suivra chaque série de cent livres inclusivement. La qualité en sera graduée par plusieurs sections, depuis cinq sous jusqu'à trois livres par cent livres.

Cette graduation a donné les moyens de réduire les taxes annuelles sur plusieurs espèces de dispositions qui méritent d'être favorisées. De ce nombre sont *les contrats de mariage, les donations entre mari et femme, celles en ligne directe, les arrangements de famille, les échanges de fonds, les baux à titre de ferme, les atermoiements convenus entre un débiteur et ses créanciers, les dons et legs éventuels qui n'acquitteront le droit proportionnel que lorsqu'ils auront leur effet.*

Il sera payé, pour l'enregistrement des actes de la deuxième classe, un droit proportionnel à la contribution individuelle des contractants, à raison de la moitié de la somme de cette contribution, sans que le droit puisse être moindre de trente sous. Ainsi, par exemple, la perception sera de six livres pour le contrat de mariage ou le testament de celui qui paye douze livres de contribution personnelle.

Votre comité a pensé que cette mesure substituait un régulateur juste et positif à l'arbitraire qui régnait, par la cotisation de ces actes, sur le pied de la qualité des contractants, indice si incertain de leur fortune, et qui perpétuerait son empire dans cette perception, si elle ne recevait pas une loi déterminée.

Les droits d'enregistrement des actes de la troisième classe consistent dans une somme fixe pour chaque espèce, depuis cinq sous juqu'à douze livres.

Tel est, Messieurs, tout le mécanisme de l'opération que votre comité vous propose. Un petit

nombre d'articles, et le tarif qui y est annexé, rassemblent dans un corps de lois, dont l'intelligence et l'exécution sont également faciles, tous les objets épars de cette obscure et volumineuse législation. Si ce nouvel ordre laissait, dans les premiers moments, quelque prétexte à l'incertitude des interprétations respectives, ces erreurs ne pourraient être que momentanées, puisque le percepteur trouvera sans cesse dans la loi les limites de ses prétentions, et le contribuable, son protecteur et son juge.

Votre comité, Messieurs, vous supplie d'observer que tout est lié dans ce système : qu'attaquer ou déranger les proportions de ses parties c'est détruire l'ensemble. La taxe sur les successions directes est de cinq sous par cent livres ; celle sur les successions collatérales est de quarante sous. Eh bien ! la modicité de la première taxation est compensée par la justice avant tout, et ensuite par la multiplicité des actes qui en seront l'objet. Les lettres de change sont exceptées de la formalité et de la perception des droits ; mais les billets à ordre non payés y sont assujettis. Ce titre n'est pas rigoureusement un effet de commerce ; et c'est le commerce qui seul peut réclamer ce genre de protection. Que les vrais négociants fassent des lettres de change ou payent leurs billets et le droit sera nul à leur égard. Si, en agréant les diminutions, vous vous refusiez dans d'autres parties aux augmentations nécessaires, tous les calculs des produits présumés se réduiraient à des incertitudes, et le travail de votre comité n'aurait servi qu'à vous prouver toutes les difficultés qu'il avait à surmonter.

C'est avec une véritable satisfaction que nous nous empressons de reconnaître le zèle et le patriotisme éclairé des personnes qui nous ont fourni tous les renseignements dont nous avions besoin sur cette partie de l'administration, qui demande une étude très approfondie, et qui a, jusqu'à ce jour, classé avec distinction les administrateurs qui s'y sont consacrés.

### PROJET DE DÉCRET

*Sur le droit d'enregistrement des actes civils et judiciaires, et des titres de propriété.*

Art. 1er. A compter du premier janvier 1791, les droits de contrôle des actes et des exploits, insinuation, centième denier des immeubles, scel des jugements, tous les droits de greffe, les droits réservés sur les procédures lors de la suppression des offices de tiers référendaires, contrôleurs des dépens, vérificateurs des défauts, receveur des épices et amendes, le sceau des actes des notaires, le droit de sceau en Lorraine, celui de bourse commune des huissiers en Bretagne, les quatre deniers pour livre du prix des ventes de meubles, les droits d'amortissement, de nouvel acquit et usages seront abolis.

La formalité de l'insinuation sera donnée aux actes qui exigent la publicité, ainsi qu'il est prescrit par l'article 24 du décret de l'Assemblée nationale, des 6 et 7 septembre 1790.

Art. 2. Les actes de notaires et les exploits des huissiers seront assujettis, dans toute l'étendue du royaume, à un enregistrement pour assurer leur existence et constater leur date.

Les actes judiciaires soumis à la même formalité, soit sur la minute, soit sur l'expédition, ainsi qu'il sera expliqué en l'article 10 ci-après.

Les actes passés sous signature privée y seront pareillement sujets dans les cas prévus par l'article 11.

Enfin le titre de toute propriété ou usufruit de biens immeubles réels ou fictifs sera de même enregistré.

A défaut d'actes en forme ou sous signature privée, contenant translation de nouvelle propriété, il sera fait enregistrement de la déclaration que les propriétaires et les usufruitiers seront tenus de fournir de la consistance et de la valeur de ces immeubles, soit qu'il les aient recueillis par succession ou autrement, en vertu des lois ou coutumes, ou par l'échéance des conditions attachées aux dispositions éventuelles.

A raison de cette formalité, il sera payé un droit dont les proportions seront déterminées ci-après, suivant la nature des actes et les objets des déclarations.

Art. 3. Les actes et les titres de propriété ou d'usufruit soumis à la formalité seront, pour la perception du droit d'enregistrement, divisés en trois classes.

La première comprendra les actes dont les objets ont une valeur déterminée, et dont il résulte immédiatement transmission, attribution ou obligation.

La seconde classe, ceux dont les objets ne seront pas évalués, soit parce que cette évaluation dépend de circonstances éventuelles, soit parce qu'il n'y a pas lieu d'en exiger l'évaluation : cette classe comprendra les contrats de mariage, les testaments, les dons mutuels, les dispositions de biens à venir et de dernière volonté, même les dispositions éventuelles stipulées par des actes entre-vifs dont les objets sont indéterminés.

La troisième classe comprendra tous les actes de formalité ou de précaution, les actes préparatoires, ceux qui concernent l'introduction ou l'instruction des instances, ceux qui ne contiennent que l'exécution, le complément ou la consommation de conventions antérieures passées en forme d'actes publics, dont les droits auront été payés sur le pied de la première classe, les donations éventuelles d'objets déterminés, et généralement tous les actes non compris dans les deux classes précédentes.

Art. 4. Il sera payé, pour l'enregistrement des actes et titres de propriété ou d'usufruit de la première classe, un droit proportionnel à la valeur des objets qui y seront désignés.

Cette perception suivra chaque série de 100 livres inclusivement et sans façon.

La quotité en sera graduée par plusieurs sections, depuis cinq sols jusqu'à trois livres par 100 livres, conformément au tarif qui sera annexé au présent décret.

Le droit d'enregistrement des actes de la seconde classe sera payé à raison du..... du revenu des contractants ou testateurs, et leur revenu sera évalué d'après leur cote d'habitation dans la contribution personnelle, sans que le droit puisse être moindre de une livre dix sols.

Mais dans les cas où un acte de la seconde classe ne transmettrait que des propriétés immobilières, il sera fait déduction de la somme payée pour l'enregistrement de cet acte, sur celle que le propriétaire acquittera lors de la déclaration qu'il sera tenu de faire pour raison de ces immeubles.

Le droit d'enregistrement des actes de la troisième classe consistera dans une somme fixe pour chaque espèce depuis cinq sols jusqu'à douze livres, suivant le degré d'utilité qui en résulte,

et conformément aux différentes sections de la troisième partie du tarif.

Art. 5. Le droit d'enregistrement des actes de la première classe sera perçu sur tout ce qui forme le prix ou la valeur des objets en principal ou accessoires, savoir :

Pour les ventes, cessions ou autres transmissions à titre onéreux, sur le prix exprimé sans fraude, y compris le capital des redevances et de toutes les charges dont l'acquéreur est tenu.

A l'égard des actes portant transmission de propriété ou d'usufruit à titre gratuit, des partages, échanges et autres titres qui ne comporteront pas de prix, et des transmissions opérées sans acte, le droit d'enregistrement sera réglé, pour les propriétés mobilières et les immeubles fictifs, d'après la déclaration estimative des parties : et pour les immeubles réels, d'après la déclaration que les parties seront pareillement tenues de faire de ce que ces immeubles payent de contribution foncière, et dans le rapport du principal au denier vingt-cinq du revenu desdits biens.

Faute de déclaration de prix, ou de l'estimation de tous les objets désignés, le droit d'enregistrement sera perçu, suivant les différentes sections de la première classe auxquelles les actes et contrats seront applicables, sur une évaluation provisoire de quinze mille livres.

Les contractants auront pendant une année, à compter du jour de l'enregistrement, la faculté de faire leur déclaration de la vraie valeur des objets qu'ils auront omis d'estimer ; le droit sera réduit dans la proportion de cette évaluation, et l'excédent sera restitué, sans que les contractants puissent être dispensés de faire l'estimation des objets désignés dont la valeur pourrait donner lieu à un droit qui surpasserait la fixation provisoire ci-dessus établie.

Art. 6. Dans le cas où une déclaration ne comprendrait pas tous les objets sur lesquels elle doit s'étendre, ou la véritable valeur, ou la qualité réelle de l'imposition territoriale, sur tous les objets désignés conformément à l'article précédent, il sera payé deux fois la somme du droit sur la valeur des objet omis.

Art. 7. L'enregistrement prescrit par le présent décret se fera, en rappelant sur le registre à ce destiné, par extrait et dans un même contexte, toutes les dispositions que l'acte contiendra; la somme du droit sera réglée sur le prix ou l'estimation de tous les objets qui seront la matière de l'acte, et suivant les différentes classes et sections du tarif auxquelles se rapporteront les dispositions qui ne dériveront pas nécessairement les unes des autres.

Art. 8. Tout acte de notaire sera présenté à l'enregistrement dans les dix jours qui suivront celui de la date, lorsque le notaire résidera dans le même lieu où le bureau sera établi, et dans les vingt jours, lorsqu'il résidera hors le lieu de l'établissement du bureau, à l'exception des testaments, qui seront présentés trois mois au plus tard après le décès des testateurs.

Il sera fait mention de la formalité dans les expéditions, par transcription littérale de la quittance du receveur; si le notaire délivre un acte soit en brevet, soit par expédition avant qu'il ait été enregistré, il sera tenu de la restitution des droits ainsi qu'elle est prescrite par l'article suivant; il sera interdit s'il y a récidive; et dans le cas de fausse mention d'enregistrement, il sera condamné aux peines prononcées pour le faux matériel.

Les exploits et actes des huissiers seront enregistrés dans les quatre jours qui suivront celui de leur date, soit au bureau de leur résidence, soit au bureau du lieu où les actes auront été faits.

Art. 9. A défaut d'enregistrement dans les délais fixés par l'article précédent, un acte passé devant notaire ne pourra valoir que comme un acte sous signature privée. Le notaire sera responsable, envers les parties, des dommages qui pourraient résulter de l'omission; il sera contraint, sur la demande du préposé, à payer deux fois le montant des droits, dont l'une sera à sa charge, l'autre à celle des contractants.

Cependant l'acte ayant reçu la formalité omise acquerra la fixité de la date et l'hypothèque, a compter du jour de l'enregistrement; et en cas de retard du notaire à le faire enregistrer sur la demande qui lui en aura été faite, les parties pourront elles-mêmes requérir cet enregistrement en acquittant une fois le droit, sauf leur recours contre le notaire à qui elles l'auraient déjà payé, et sauf au préposé à poursuivre le notaire pour le second droit résultant de sa contravention.

A l'égard des actes d'huissiers, ils seront nuls à défaut de la formalité, les juges n'y auront aucun égard; les huissiers seront responsables, envers les parties, des suites de cette nullité; ils seront en outre contraints à payer de leurs deniers une somme de dix livres pour chaque exploit qu'ils auraient omis de faire enregistrer, et soumis aux mêmes peines que les notaires en cas de fausse mention d'enregistrement.

Art. 10. Les actes judiciaires seront enregistrés sur les minutes et dans le même délai que les actes devant notaires, lorsqu'ils contiendront transmission des biens immeubles réels ou fictifs, ou lorsque les juges auront prononcé d'après le consentement des parties, manisfesté soit par leurs offres mentionnées dans le jugement, soit par leur signature ou de celle de leurs procureurs.

Les greffiers, qui n'auraient pas reçu des parties les sommes nécessaires pour satisfaire aux droits d'enregistrement, ne seront point tenus d'en faire l'avance; mais ils ne pourront délivrer aucune expédition desdits actes avant qu'ils aient été enregistrés, sous peine d'être contraints à payer de leurs deniers deux fois le montant des droits.

Lorsque les greffiers n'auront pas reçu des parties la somme des droits, ils seront tenus de remettre aux préposés, dans le délai fixé pour l'enregistrement des actes des notaires, un extrait certifié des actes mentionnés en la première section de cet article, et sur cet extrait, après six mois du jour de la date de l'acte, les parties seront contraintes à payer pareillement deux fois le montant des droits.

Dans tous les autres cas, les seules expéditions des actes judiciaires seront soumises à la formalité avant qu'elle puissent être délivrées, sous même peine du doublement des droits.

Lorsqu'un acte judiciaire aura été enregistré sur la minute, il en sera fait mention sur les expéditions qui ne seront sujettes à aucun nouveau droit.

A l'égard des actes dont l'enregistrement n'est pas prescrit sur la minute, chaque expédition recevra la formalité; mais si l'acte est applicable à la première classe, le droit proportionnel ne sera perçu que sur la première expédition, et pour les autres, à raison de ce qui est fixé pour les actes de la troisième division.

Sont exceptés de cet article les jugements des juges de paix, lesquels ne seront sujets à la formalité et à l'enregistrement que lorsqu'ils seront rendus du consentement des parties, et par forme d'expédient.

Art. 11. Les actes sous signatures privées seront enregistrés avant d'être signifiés ou produits en justice pour quelque cause que ce soit, même par forme d'exception, et avant qu'il puisse être formé en conséquence aucune demande ou action. Toute poursuite et signification faite au préjudice de cette disposition sera nulle; les juges n'auront aucun égard à la représentation des écrits privés, et ne pourront rendre aucun jugement qui en dérive, avant que ces actes aient été enregistrés.

Tout acte privé, qui contiendra mutation d'immeubles réels ou fictifs, sera sujet à la formalité dans les six mois qui suivront le jour de sa date, quand même il n'en serait fait aucun usage.

Aucun notaire ou greffier ne pourra recevoir le dépôt d'un acte privé, à l'exception des testaments; il ne pourra, dans aucun cas, en délivrer extrait, ni copie collationnée, ni passer aucun acte ou contrat en conséquence, sans que l'acte sous signature privée ait été préablement enregistré.

Lorsque la formalité aura été omise sur un acte privé, dans les cas où elle est prescrite, le préposé sera autorisé à former la demande des droits, et l'émission sera réparée, en payant deux fois la somme en quoi ils consistent.

Les inventaires, les partages, les traités de mariage, et les actes portant transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, lorsqu'ils seront passés sous signature privée, ne pourront recevoir la formalité, après le délai de six mois expirés, qu'en payant deux fois la somme des droits, quand même ils seraient présentés volontairement; et trois fois ladite somme, si l'on en a fait usage, par des actes publics, avant d'en avoir requis l'enregistrement.

Les lettres de change tirées de place en place, et leurs endossements, les extraits des livres des marchands concernant leur commerce, lorsqu'ils ne contiendront point d'obligation, les certificats de vie, les passeports délivrés par les officiers publics, et les extraits des registres des baptêmes, mariages et sépultures, sont exceptés de cet article.

A l'égard des actes passés en pays étrangers et dans les colonies, ils ne vaudront, en France, que comme des actes sous signature privée, jusqu'à ce qu'ils aient été soumis à la formalité.

Art. 12. Les déclarations des héritiers, légataires et donataires éventuels de biens immeubles, réels ou fictifs, prescrites par la quatrième section de l'article 2 du présent décret, seront faites, au plus tard, dans les six mois qui suivront le jour de l'événement de la mutation par décès ou autrement; et ce délai passé, les contribuables seront contraints à payer les droits, plus la moitié de la somme en quoi ils consistent.

Ces déclarations seront enregistrées; savoir: pour les immeubles réels, au bureau dans l'arrondissement duquel les biens seront situés; et pour les immeubles fictifs, au bureau établi près le domicile du dernier possesseur.

Art. 13. Tous les procès-verbaux, délibérations et autres actes faits et ordonnés par les corps municipaux et administratifs, qui seront passés à leurs greffes et secrétariats, et qui tiendront directement et immédiatement à l'exercice de l'administration intérieure, seront exempts de la formalité et des droits d'enregistrement.

A l'égard de tous les actes ci-devant assujettis aux droits de contrôle, et qui pourront être passés par lesdits corps municipaux et administratifs, notamment les marchés d'entreprise et les baux de biens communaux et nationaux, ils seront sujets aux droits d'enregistrement, ainsi qu'il a été prononcé par le décret de l'Assemblée nationale du 10 avril 1790, rendu en interprétation de celui du 18 janvier précédent.

Art. 14. Les notaires seront tenus, à peine d'une somme de 50 livres pour chaque omission, d'inscrire, jour par jour sur leurs répertoires, les actes et contrats qu'ils recevront, même ceux qui seront délivrés en brevet.

Les testaments et les dépôts de ces actes sont compris dans cette disposition générale; mais tous les actes de dernière volonté seront classés dans des cartons particuliers, pour qu'il n'en puisse être donné communication à personne, et que le secret en soit religieusement observé jusqu'au décès des testateurs.

Les greffiers tiendront, sous les mêmes obligations, des répertoires de tous les actes volontaires qu'ils recevront, et de ceux dont il résultera transmission de propriété ou de jouissance de biens immeubles.

Les huissiers tiendront pareillement des répertoires de tous leurs actes, exploits, sous peine d'une somme de dix livres par chaque omission.

Au moyen de ces dispositions, les préposés ne pourront faire aucune visite domiciliaire ou recherche générale dans les dépôts des officiers publics, qui ne seront tenus que de leur exhiber leurs répertoires à toute réquisition, et de leur communiquer seulement les actes passés dans l'année antérieure, à compter du jour où cette communication sera demandée.

A l'égard des actes plus anciens, les préposés ne pourront en requérir la lecture, qu'en indiquant leur date et les noms des parties contractantes; et s'ils en demandent des expéditions, elles leur seront délivrées, en payant deux sols six deniers par chaque extrait ou rôle d'expédition, outre les frais du papier timbré.

Art. 15. Il sera établi des bureaux pour l'enregistrement des actes ou déclarations, et pour la perception des droits qui en résulteront, dans toutes les villes où il y a chef-lieu d'administration ou tribunal de district, et, en outre, dans les cantons où ils seront juges nécessaires, sans que l'arrondissement d'aucun de ces bureaux puisse s'étendre sur aucune paroisse qui ne serait pas du même district.

Aucun notaire, procureur, greffier ou huissier ne pourra, à l'avenir, être préposé à l'exercice de ces emplois.

Les receveurs seront tenus de prêter serment au tribunal du district dans le ressort duquel le bureau sera placé. Cette prestation aura lieu sans autres frais que ceux du timbre de l'expédition qui en sera délivrée.

Art. 16. Les notaires, les greffiers, les huissiers et les parties seront tenues de payer les droits dans tous les cas, ainsi qu'ils sont réglés par le présent décret et le tarif annexé. Ils ne pourront en atténuer ou différer le payement, sous le prétexte de contestation sur la quotité, ni pour quelque cause que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu, par-devant les juges compétents.

Art. 17. Les préposés ne pourront, sous aucun prétexte, pas même en cas de contravention, différer l'enregistrement des actes dont les droits

leur auront été payés conformément à l'article précédent : ils ne pourront suspendre ou arrêter le cours des procédures en retenant aucun acte ou exploit ; mais, si un acte, dont il n'y a pas de minute, ou un exploit contenait des renseignements dont la trace pût être utile, le préposé aurait la faculté d'en tirer une copie et de la faire certifier conforme à l'original par l'officier qui l'aurait présenté, et sur le refus de l'officier il s'en procurera la collation en forme à ses frais, sauf répétition en cas de droit, le tout dans les vingt-quatre heures de la présentation de l'acte au bureau.

Art. 18. Toute demande et action, tendant à un supplément de droits sur un acte ou contrat, sera prescrite et périmée après le délai d'une année, à compter du jour de l'enregistrement ; les parties auront le même délai pour se pourvoir en restitution.

Toute contravention pour omission ou insuffisance d'évaluation dans les déclarations des héritiers, légataires et donataires éventuels, sera pareillement prescrite après le laps de cinq années.

Enfin, toute demande de droits résultant des successions directes ou collatérales, pour raison de biens meubles ou immeubles réels ou fictifs échus en propriété ou en usufruit, par testaments, dons éventuels ou autrement, sera périmée après le laps de dix années à compter du jour de l'ouverture des droits.

Art. 19. Les préposés à la perception des droits sur les actes seront, comme par le passé, chargés de la recette des amendes d'appel, ainsi que de celles qui ont lieu, ou qui pourront être réglées dans les cas de cassation, déclinatoire, évocation, inscription de faire, tierce opposition, récusation de juges et requête civile. Ils seront également chargés du recouvrement des amendes, aumônes et de toutes autres peines pécuniaires prononcées par forme de condamnation pour crimes et délits, faits de police, contraventions aux règlements de manufacture et autres.

Art. 20. Les collecteurs des contributions directes personnelles ou foncières et tous dépositaires des rôles desdites contributions seront tenus de donner communication de ces rôles aux préposés à la perception des droits d'enregistrement, même de leur en délivrer des extraits à toute réquisition sur papier libre et sans frais.

Art. 21. La perception des droits d'enregistrement réglés par le présent décret et par le tarif annexé n'aura aucun effet rétroactif pour tous les cas où il en résulterait une augmentation à la charge des contribuables, relativement aux actes civils et judiciaires portant libéralité ou transmission d'immeubles réels en propriété ou en usufruit, qui auraient été contrôlés ou scellés sans être insinués, aux adjudications par décret forcé, et aux déclarations à fournir par les héritiers et donataires, les droits en seront réglés sur le pied des anciens tarifs pourvu qu'ils soient acquittés dans les délais des trois, quatre et six mois précédemment fixés pour le payement des droits d'insinuation et de centième denier en principaux et dix sous pour livre.

Lesdits délais passés, les droits seront perçus ainsi qu'ils sont établis par le présent décret.

Mais les actes et déclarations dont la perception serait plus avantageuse aux contribuables sur le pied fixé par le présent tarif, jouiront du bénéfice de ladite perception à compter du jour de l'exécution du même décret.

Art. 22. L'introduction et l'instruction des instances relatives à la perception des droits d'enregistrement, auront lieu par simples requêtes ou mémoires, sans aucun frais autres que ceux du papier timbré, et des significations des jugements interlocutoires et définitifs, et sans qu'il soit nécessaire d'y employer le ministère d'aucun avocat ou procureur dont les écritures n'entreront point en taxe.

A l'égard des instances ci-devant engagées relativement à la perception du droit du contrôle des actes et autres droits y joints, elles seront éteintes et comme non avenues à compter du jour de l'exécution du présent décret ; mais les parties pourront se pourvoir de nouveau, tant à charge qu'à décharge, sous les formes et dans les délais prescrits par les articles 18, 21 et 22 du même décret.

TARIF *des droits d'enregistrement qui seront perçus sur les actes civils et judiciaires, et sur les titres de propriété.*

## PREMIÈRE CLASSE.

### PREMIÈRE SECTION.

*Actes sujets au droit de cinq sols par cent livres :*

1° Les cautionnements faits et reçus en justice pour des sommes déterminées dans quelques tribunaux que ce soit ;

2° Les cautionnements des trésoriers, receveurs et commis, pour sûreté des deniers qui leur sont confiés ;

3° Les reconstitutions de rentes dues par l'Etat qui seront faites au profit des acquéreurs de ces rentes par cession ou transport ;

4° Les marchés pour constructions, réparations, entretien, approvisionnements et fournitures dont le prix doit être payé des deniers du Trésor public, ou par les receveurs des départements, districts et municipalités ;

5° Les ventes et adjudications des coupes de bois nationaux, taillis ou futaies, à raison de ce qui en forme le prix ;

6° Les atermoiements entre un débiteur et ses créanciers, lorsqu'ils lui feront la remise d'une partie aliquote du principal de leurs créances, à raison du montant des sommes que le débiteur s'oblige de payer ;

7° Les obligations à la grosse aventure et pour retour de voyages ;

8° Les contrats d'assurances, à raison de la valeur de la prime ;

9° Les reconnaissances et les baux à chetel de bestiaux, d'après l'estimation qui sera faite du prix des bestiaux ;

10° Les baux de pâturages, à raison du prix qui sera stipulé ;

11° Les expéditions des jugements des tribunaux de commerce et de district, dont il résultera condamnation, liquidation, collocation, obligation, attribution ou transmission de sommes déterminées et valeurs mobilières, tant en principaux qu'intérêts et dépens liquidés, sans que dans aucun cas le droit puisse être moindre de vingt sols.

A l'égard des jugements de condamnation et autres rendus par les tribunaux de district en matière d'imposition, le droit d'enregistrement auquel ils seront assujettis ne pourra, dans aucun cas, excéder dix sols ;

12° Les déclarations que les héritiers, donataires

éventuels et légataires en ligne directe, seront tenus de fournir de la valeur entière des biens, immeubles réels ou fictifs qui leur seront échus en propriété, il ne sera payé que la moitié desdits droits pour les déclarations d'usufruit des mêmes biens, et il ne sera rien dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété, lorsque le droit d'enregistrement aura été acquitté sur la valeur entière du titre de propriété.

SECONDE SECTION

*Actes sujets au droit de dix sols par cent livres :*

1° Les contrats de mariage qui seront passés devant notaire et avant la célébration, quelques conventions que ces actes puissent contenir entre les futurs époux et leurs père et mère, à raison de toutes les sommes, biens et objets qui y seront désignés comme appartenant aux conjoints, ou leur étant donnés, cédés, ou constitués en ligne directe ; à l'égard des cessions et donations qui leur seront faites par des parents collatéraux, ou par des étrangers, les droits en seront perçus sur le pied de la quatrième section ci-après, si les objets en sont présents et désignés, et suivant la seconde classe s'il s'agit de biens à venir.

Le droit d'enregistrement de ces contrats ne pourra être moindre au total de trente sols, et dans tous les cas, il pourra être réglé sur le pied, soit de la première, soit de la seconde classe ;

2° Les inventaires et les partages entre copropriétaires, qui seront passés devant notaire ou aux greffes, à raison des objets mobiliers inventoriés, et de tous les biens meubles et immeubles partagés ; mais lorsqu'un partage aura été précédé d'un inventaire en forme authentique, il sera fait déduction des droits jusqu'à concurrence des sommes pour lesquelles les objets inventoriés entreront dans la masse mobilière du partage ; et s'il y a soulte au partage, soit qu'elle porte sur les biens mobiliers ou immobiliers, le montant de cette soulte sera déduit sur la masse, et le droit en sera perçu sur le pied de la quatrième section ci-après ;

3° Les licitations entre copropriétaires, également passées devant notaire ou aux greffes, a raison de la valeur des biens licités et mis à l'enchère, et sous la déduction des portions acquises dont le droit sera réglé sur le pied de la quatrième section ;

4° Les cautionnements et indemnités de sommes et valeurs déterminées non compris dans la section précédente ;

5° Les atermoiements entre un débiteur et ses créanciers sans remise sur les capitaux ;

6° Les donations, cessions et transmissions à titre gratuit d'usufruit de biens meubles ou immeubles qui auront lieu par des actes entre-vifs en ligne directe, autrement que par contrats et en faveur de mariage, à raison de la valeur entière des biens sujets à l'usufruit ; à l'égard des ventes et cessions à titre onéreux des mêmes usufruits, les droits en seront payés sur le pied du prix stipulé, suivant la quatrième section ci-après ;

7° Les déclarations que seront tenus de faire les époux survivants des biens mobiliers et immobiliers dont ils recueilleront l'usufruit à titre de donation, droit de viduité ou de tous autres avantages usufruitiers accordés, soit par les lois et coutumes, soit en vertu des clauses insérées dans leurs contrats de mariage, par don mutuel ou par testament, et le droit résultant de ces déclarations sera payé sur la valeur entière des biens sujets à l'usufruit ;

8° Les retraits conventionnels qui seront exercés dans le délai stipulé, lorsqu'il n'excédera pas le terme de douze années, à compter du jour de la date du contrat d'aliénation ;

9° Les sociétés, marchés et traités de sommes déterminées, et d'objets mobiliers désignés et susceptibles d'évaluation.

TROISIÈME SECTION.

*Actes sujets au droit de quinze sols par cent livres :*

1° Les contrats, transactions, sentences arbitrales, promesses de payer, constitutions de rentes perpétuelles et viagères, arrêtés de comptes et autres actes qui contiendront obligation de sommes déterminées sans libéralité, et sans que l'obligation soit le prix de la transmission d'aucun objet mobilier ou immobilier ;

2° Les baux à ferme ou à loyer d'une seule année, à raison de ce qui en forme le prix ;

3° Les donations mutuelles et conventions réciproques de libéralité d'objets mobiliers déterminés, à l'exception de celles entre mari et femme, en raison de toutes les sommes et de la valeur des biens qui y seront compris, et lors de l'événement il ne sera dû aucun droit.

A l'égard des donations mutuelles et des dons éventuels qui ne comprendront que des biens immeubles déterminés, les droits en seront payés sur le pied de la quatrième section des actes simples, sans préjudice des déclarations qui seront à fournir, et des droits proportionnels à payer lorsque ces donations auront leur effet ;

4° Les traités de mariage passés sous signatures privées, qui seront présentés à l'enregistrement dans le délai de six mois après leur date, et ceux qui seront passés devant notaire après la célébration, à raison des sommes, biens et objets appartenant aux conjoints, ou qui leur seront constitués en ligne directe, sans préjudice des droits résultant des autres dispositions.

QUATRIÈME SECTION.

*Actes sujets au droit de vingt sols par cent livres :*

1° Les actes et procès-verbaux contenant vente, cession et adjudication de biens meubles, coupes de bois, taillis et futaies, autres que celles mentionnées en la première section, et de tous autres objets mobiliers, soit que ces ventes soient faites à l'enchère, par autorité de justice ou autrement, à raison de tout ce qui en formera le prix ;

2° Les actes, contrats et transactions passés devant les officiers publics qui contiendront, entre copropriétaires, cession et transport de biens immeubles, réels ou fictifs, à raison du prix de ce qui sera délivré aux cessionnaires ;

3° Les ventes, cessions, donations, démissions et transmissions de propriété de biens-immeubles réels ou fictifs, et les donations de sommes et objets mobiliers qui auront lieu par des actes entre-vifs en ligne directe, autrement que par contrats de mariage ;

4° Les échanges de biens immeubles entre quelques personnes que ce soit, à raison de la valeur des deux parts, sous la déduction des

sommes stipulées pour retour ou plus-value, dont le droit sera acquitté comme en vente;

5° Les engagements et contrats pignoratifs stipulés jusqu'à douze années inclusivement, en proportion du montant des créances;

6° Les contrats et jugements portant déclassement, déguerpissement, renvoi et rentrée en possession de biens mobiliers, faute de payement de la rente ou d'exécution de clauses du premier contrat; et dans le cas où le contrat antérieur aurait été jugé radicalement nul, comme dans celui où il n'aurait pas été exécuté, soit par l'entrée effective de l'acquéreur en jouissance, soit par le payement du tout ou partie du prix, les droits ne seront payés que sur le pied de la quatrième section des actes de la troisième classe;

7° Les retraits conventionnels qui seront exercés après l'échéance des délais stipulés, ou après douze années, à compter du jour de la date du contrat d'aliénation;

8° Les déclarations que seront tenus de fournir, dans les délais prescrits par l'article 12 du décret, les héritiers légataires et donataires éventuels des biens immeubles, réels ou fictifs qui leur seront échus en usufruit, dont les droits seront payés à raison de la valeur entière de ces biens, et si, par la suite, ils réunissent la propriété à l'usufruit, à quelque titre que ce soit, les droits ne seront payés que sur l'estimation ou le prix de la nue propriété.

A l'égard des ventes et cessions à titre onéreux, des mêmes usufruits et des baux à vie, les droits en seront payés, savoir : pour les ventes et cessions, à raison du prix stipulé, et pour les baux à vie, sur le pied du capital au denier dix de la redevance et suivant la sixième section ci-après;

9° Les déclarations que seront tenus de fournir les survivants des époux de tous les biens immobiliers qui leur seront transmis en propriété par donation et libéralité à titre de reprises, de rétention ou autrement, et des capitaux des rentes, pensions sommes et objets mobiliers qui leur seront échus à titre gratuit, en vertu de leurs contrats de mariage, testaments ou autres dispositions.

### CINQUIÈME SECTION.

*Actes sujets au droit de trente sous par cent livres :*

1° Les actes, soit entre-vifs ou à cause de mort, contenant dons ou legs de sommes déterminées et de valeurs mobilières désignées et susceptibles d'estimation, sauf à faire distraction des sommes et objets des legs et dispositions auxquels il aura été fait renonciation à temps utile et par acte en forme;

2° Les déclarations que seront tenues de faire les donataires et légataires éventuels des sommes ou outres objets mobiliers qu'ils auront recueillis par le décès des donateurs, ou par l'événement des autres conditions prévues, en vertu d'actes et contrats dont le droit d'enregistrement n'aura été payé que sur le pied des actes simples, conformément à l'article 3 du décret.

Sont exceptés les donations mutuelles, les dons et gains de survie entre mari et femme, et les dispositions en ligne directe dont les droits sont réglés par les précédentes sections;

3° Les baux de nourriture des enfants mineurs, ceux à ferme ou à loyer au-dessus d'une année, jusqu'à douze inclusivement, et les sous-baux, les subrogations, cessions et retrocessions desdits baux, à raison du prix de la location annuelle.

### SIXIÈME SECTION.

*Actes sujets au droit de quarante sous par cent livres:*

Les ventes, adjudications, cessions, retrocessions, licitations portant adjudication à d'autres que les copropriétaires, les donations entre-vifs ou à cause de mort, de biens immeubles réels ou fictifs, les déclarations de commandite, d'ami ou autres de même nature faites après les six mois du jour des acquisitions, les engagements et contrats pignoratifs au-dessus de douze années, les baux à rente et ceux au-dessus de trente ans, et toutes les mutations de biens immeubles opérées par succession, testament, don éventuel, et à quelque titre que ce soit, sous la seule exception des espèces prévues par les sections précédentes, et dont les droits sont taxés dans des proportions inférieures.

Lorsque le vendeur ou donateur se réservera l'usufruit, le droit sera acquitté sur la valeur entière de l'immeuble; mais il ne sera dû aucun nouveau droit pour la réunion de l'usufruit à la propriété.

Dans le cas où la vente comprendrait des biens meubles et immeubles, le droit sera perçu sur le tout, ainsi qu'il est réglé par la présente section, s'il n'est fait une description détaillée des objets mobiliers, soit dans l'acte, soit par un état annexé, et s'il n'en est stipulé un prix particulier.

### SEPTIÈME SECTION.

*Actes sujets au droit de trois livres par cent livres :*

Les baux à ferme ou à loyer au-dessus de douze années, jusqu'à trente inclusivement.

Les mêmes droits seront payés par les sous-baux, subrogations, cessions et rétrocessions desdits baux, s'ils doivent durer encore plus de douze années.

A l'égard des contre-lettres qui seront passées, soit sur des baux, soit sur d'autres actes et contrats, les droits en seront perçus à raison des effets qui en résulteront; savoir :

Sur le pied de la quatrième section des actes simples, lorsqu'il s'agira seulement de réduire ou de modifier les conventions stipulées par des actes antérieurs qui auront eté enregistrés;

Et à raison du triple des droits fixés par le présent tarif, sur toutes les sommes et valeurs que la contre-lettre ajoutera aux conventions antérieurement arrêtées par des actes en forme;

Pour tous les actes de la première classe dont les sommes et valeurs n'excéderont pas 50 livres, il ne sera perçu que la moitié du droit fixé pour cent livres dans chaque division.

## SECONDE CLASSE.

*Actes dont le droit est réglé en raison du revenu évalué d'après la cote d'habitation dans la contribution personnelle des contractants :*

1° Les testaments et actes de dernière volonté, lorsqu'ils contiendront institution d'héritier, legs

universels de biens meubles ou immeubles, ou partage de biens entre les héritiers présomptifs sans transmission ni acceptation, à raison d'un seul droit pour chaque testateur ou instituant, en quelque nombre que soient les héritiers ou légataires.

Dans le cas où le testateur aurait fait plusieurs testaments ou codicilles, les droits de la seconde classe ne seront perçus que sur l'un de ces actes; ils seront réglés, pour les autres, en raison de la quatrième section des actes de la troisième classe.

Seront réputés legs universels ceux qui s'étendront sur la totalité des biens du testateur, meubles ou immeubles, ou sur un genre de biens propres, acquêts ou conquêts.

Seront réputés legs particuliers et sujets aux droits des actes de la première classe, sur les déclarations estimatives, ceux qui comprendront des objets désignés par leur espèce ou leur situation, quand même la consistance ou la quantité n'en serait pas déterminée; tels que les legs de la totalité des livres, linges et habits, armes, ustensiles du testateur, des meubles garnissant une chambre ou une maison, et autres semblables;

2° Les donations éventuelles d'objets indéterminés, les rappels à succession, promesses de garder succession, les institutions contractuelles, et autres dispositions de biens à venir contenues dans des actes entre-vifs;

3° Les substitutions et les exhérédations, soit qu'elles soient faites par acte entre-vifs ou à cause de mort;

4° Les contrats de mariage dont le droit n'aura pas été réglé sur le montant des contributions dotales, conformément à l'option réservée par la seconde section des actes de la première classe;

5° Les dons mutuels entre mari et femme.

Dans tous les cas ci-dessus exprimés, il sera fait déclaration du montant de la cote d'habitation dans la contribution personnelle des contractants, ou des personnes dont l'imposition devra servir à fixer les droits d'après les rôles qui auront immédiatement précédé la date des actes entre-vifs, et la présentation au bureau des actes de dernière volonté, à l'effet d'établir la perception conformément au présent tarif; faute de cette déclaration, il sera perçu provisoirement une somme de cent livres; mais les parties auront alors la faculté de justifier de la somme de ladite contribution pendant une année, à compter du jour de l'enregistrement. Les droits seront réduits en conséquence, et l'excédent sera restitué, sans que l'on puisse être dispensé de payer le supplément qui serait demandé par le préposé, en vertu desdits rôles, dans le cas où il en résulterait un droit qui surpasserait la perception provisoire ci-dessus établie.

Les actes de cette seconde classe, qui seront passés par des personnes non imposées à la contribution personnelle à cause de la modicité de leurs facultés, ne seront sujets qu'au droit de trente sous.

## TROISIÈME CLASSE.

### PREMIÈRE SECTION.

*Actes sujets au droit fixe de 5 sous :*

1° Les lettres de voitures passées devant les officiers publics, à raison d'un droit pour chaque personne à qui les envois seront adressés;

2° Les engagements de matelots, gens de mer et d'équipages, et les quittances de leurs salaires qu'ils donneront aux armateurs à leur retour de voyage, à raison d'un droit par chaque engagement ou quittance, et sans égard aux sommes qui seront désignées dans ces actes;

3° Chaque exploit ou signification qui aura pour objet le recouvrement des contributions directes ou indirectes, même des contributions locales, et toutes les contraventions aux règlements généraux de police ou d'impôt, tant en action qu'en défense, suivant les principes qui seront exposés ci-après à la troisième section, relativement aux droits d'enregistrement des exploits.

### SECONDE SECTION.

*Actes sujets au droit fixe de 10 sous :*

1° Les procès-verbaux de délits et contraventions aux règlements généraux de police ou d'imposition, lesquels seront enregistrés, à peine de nullité, dans les quatre jours qui suivront celui de leur date, et avant qu'aucun huissier puisse en faire la signification.

Si la signification est faite par le procès-verbal et dans le même contexte, il ne sera perçu que le droit réglé par la présente section, tant pour le procès-verbal, que pour la signification à un seul délinquant; et s'il y a plusieurs délinquants, les droits des significations faites au second et au suivant seront perçus, outre celui du procès-verbal, ainsi qu'ils sont réglés par la précédente section;

2° Les connaissements ou reconnaissances de chargement par mer, à raison d'un droit par chaque personne à qui les envois seront adressés;

3° Les extraits ou copies collationnées d'actes et contrats par les officiers publics, à raison d'un droit par chaque pièce;

4° Les expéditions des jugements qui seront rendus en matière de contributions, délits et contraventions.

Les jugements préparatoires ou définitifs, rendus en matière criminelle, sur la poursuite du ministère public, sans partie civile, et les expéditions qui en seront délivrées, seront exempts de la formalité et du droit d'enregistrement.

### TROISIÈME SECTION.

*Actes sujets au droit fixe de 15 sous :*

1° Les quittances de rachat de droits féodaux, conformément à l'article 54 du décret de l'Assemblée nationale du 3 mai 1790;

2° Les premières ventes des domaines nationaux, ainsi qu'il sera réglé par l'Assemblée nationale, en conséquence de son décret du 29 juin 1790;

3° Les exploits et significations des huissiers, et autres ayant droit de faire des notifications en forme, tant en matière civile que criminelle, à l'exception des exploits désignés dans la première section ci-dessus, et de ceux qui contiennent déclaration d'appel, dont les droits seront réglés par les sections suivantes.

Les exploits ne seront sujets qu'à un seul enregistrement; mais le droit sera perçu par chaque personne requérante ou à qui la signification sera faite, sans qu'il puisse être perçu plus

de cinq droits sur un exploit ou procès-verbal fait dans un seul jour et pour le même fait.

Les copropriétaires et cohéritiers, les parents réunis pour donner leur avis, les débiteurs et créanciers associés ou solidaires, les séquestres, les experts et les témoins ne seront comptés que pour une seule personne, soit en demandant, soit en défendant.

Les exploits et significations qui seront faits à la requête du ministère public, sans jonction de partie civile, soit par les huissiers, soit par les brigadiers et cavaliers de maréchaussée et autres dépositaires de la force publique, pour la poursuite des crimes et délits, seront enregistrés gratis.

QUATRIÈME SECTION.

*Actes sujets au droit fixe de vingt sols :*

1° Les actes et contrats qui ne contiendront que des dispositions préparatoires et de pure formalité, tels que les procurations, les compromis et nominations d'experts ou arbitres, les simples décharges, les procès-verbaux autres que ceux désignés en la seconde section, les déclarations et consentements purs et simples, les actes de notoriété, affirmations, certificats, attestations, oppositions, protestations, ratifications d'actes en forme, les abstentions et renonciations à communauté, succession ou legs à raison d'un droit par chaque succession ou legs, les délivrances de legs, les actes de respect ou sommations respectueuses, quel que soit l'officier public qui en fera la notification, les désistements de demandes ou d'appel avant le jugement, les résiliements de marchés ou de toute espèce de conventions avant que leur exécution ait été entamée, même celle des contrats de vente d'immeubles avant que l'acquéreur soit entré en jouissance ou en payement du prix de l'acquisition, et les déclarations de commandite et d'ami faites dans les six mois qui suivront les ventes et adjudications, en vertu des réserves expressément stipulées par les contrats et jugements, et aux mêmes conditions que l'acquisition;

2° Les quittances de sommes déterminées, même les quittances finales, motivées pour acquit d'obligations, dont le droit aura été payé sur le pied des actes de la première classe; et, dans le cas contraire, le droit sera acquitté pour l'acte de libération sur le taux de la troisième section des droits proportionnels, les titres nouveaux, les remboursements de rentes, les actes de prise de possession, les dépôts et consignations chez les officiers publics, et généralement tous les actes et contrats qui ne contiendront que l'exécution, le complément et la consommation de contrats antérieurs et immédiats soumis à la formalité, sans qu'il intervienne aucune personne désintéressée dans les premières conventions; néanmoins, les droits des actes ci-dessus énoncés ne pourront excéder ceux qui auront été perçus sur les contrats précédents auxquels ils auront rapport.

Les actes passés devant notaire, antérieurement au premier janvier 1791, dans les lieux où le contrôle n'était pas établi, seront censés avoir reçu la formalité;

3° Les dons éventuels d'objets déterminés, et les donations mutuelles qui ne comprendront que des biens-immeubles présents et désignés;

4° Les actes qui opéreront la réunion de l'usufruit à une propriété dont le droit aura été acquitté sur la valeur entière de l'objet;

5° Les actes refaits pour nullité ou autres causes, sans aucun changement qui ajoute aux objets des conventions ou à leur valeur;

6° L'enregistrement de formalité des donations entre-vifs, lorsqu'il sera requis dans des bureaux différents de ceux où les contrats auront été enregistrés pour la perception;

7° Les expéditions des jugements ou autres actes judiciaires passés aux greffes ou à l'audience, qui sont simplement préparatoires, de formalité ou d'instruction, excepté ceux des juges de paix qui sont déclarés, par l'Assemblée nationale, exempts de tous droits d'enregistrement, et ceux des tribunaux de district en matière de contributions qui sont désignés dans la seconde section;

8° Les secondes expéditions des jugements des tribunaux de district, lorsque les premières auront acquitté le droit proportionnel;

9° Enfin tous les actes civils et judiciaires qui ne pourront recevoir d'application positive à aucune des autres classes ou sections du présent tarif.

CINQUIÈME SECTION.

*Actes sujets au droit fixe de quarante sous:*

Les expéditions des actes judiciaires portant nomination de tuteurs et de curateurs, commissaires, directeurs ou séquestres, apposition et reconnaissance de scellés pour chaque vacation, clôture d'inventaire; celles des jugements qui donnent acte d'appel, d'affirmation, acquiescement, opposition, assemblée de parents ou d'habitants, autorisation, qui ordonnent qu'il sera procédé à partage, vente, licitation, inventaire, portant reconnaissance ou maintien d'hypothèque, conversion d'opposition en saisie, débouté d'appel ou d'opposition, décharge de demande, déclinatoire, publication judiciaire de donations, entérinement de lettres, de procès-verbaux et rapports, sans qu'il en résulte partage effectif ou mutation; enfin ceux qui portent mainlevée d'opposition ou de saisie, maintenue en possession, nantissement, soumission et exécution de jugement, les acceptations de succession et de legs qui n'ont pas une valeur déterminée, à raison d'un droit pour chaque legs ou succession, et généralement tous les actes et jugements définitifs des tribunaux de district, rendus contradictoirement ou par défaut, en première instance, et qui ne sont pas applicables à la première classe.

Les mêmes droits seront payés pour ceux des actes ci-dessus désignés qui pourront être passés devant notaire.

SIXIÈME SECTION.

*Actes sujets au droit fixe de trois livres :*

1° Les transactions en matière criminelle pour excès, injures ou mauvais traitements, lorsqu'elles ne contiendront aucune stipulation de dommages-intérêts ou de dépens liquidés, qui donnent lieu à des droits proportionnels plus considérables;

2° Les indemnités dont l'objet n'est pas estimé;

3° Les significations et déclarations d'appel au tribunal de district, des sentences rendues par les juges de paix.

SEPTIÈME SECTION.

*Actes sujets au droit fixe de six livres :*

1° Les abandonnements de biens pour être rendus en direction, les contrats d'union et de direction de créanciers, les actes et jugements portant émancipation, bénéfice d'âge ou d'inventaire et rescision, en quelque nombre que soient les impétrants;

2° Les sociétés et traités dont les objets ne seront pas susceptibles d'évaluation, et les actes qui en stipulent la dissolution;

3° Les significations et déclarations d'appel des jugements des tribunaux de district;

4° Les expéditions des jugements définitifs rendus sur appel, et dont les objets ne seront ni liquidés, ni évalués.

HUITIÈME SECTION.

*Actes sujets au droit fixe de douze livres :*

1° Les actes et les expéditions des jugements portant interdiction, séparation de biens entre mari et femme, et sauf-conduit en surséance;

2° Le premier acte portant notification de recours au tribunal de cassation.

NEUVIÈME SECTION.

Il ne sera payé que la moitié des droits fixés par le présent tarif, tant sur les actes de la première, que sur ceux de la seconde et de la troisième classe, pour tout ce qui appartiendra, et sera délivré, adjugé ou donné par ventes, donations ou libéralités, legs, transactions et jugements en faveur des hôpitaux, écoles d'instruction et d'éducation, et autres établissements publics de bienfaisance.

L'Assemblée nationale se réserve, au surplus, de statuer sur la fixation des droits qui seront payés pour les acquisitions, à quelque titre que ce soit, de biens immeubles réels ou fictifs qui pourront être faites par les hôpitaux, collèges, académies et autres établissements permanents, et sur les formalités qui seront nécessaires pour autoriser ces acquisitions.

M. **le Président**. M. de Cazalès demande la parole sur le projet de décret du comité de l'imposition.

M. **de Cazalès**. J'observe qu'avant de déterminer quelle doit être la perception d'un impôt indirect, il faut connaître le produit de l'impôt direct. Il est un principe invariable, c'est qu'il ne faut d'impositions qu'autant qu'elles sont nécessaires. Or, comment savez-vous qu'il est nécessaire de décréter un impôt indirect pendant que vous aurez assez du produit de l'impôt direct pour subvenir aux charges de l'État? Je m'oppose à ce qu'on passe à l'admission des articles qui sont le résultat du rapport de M. l'évêque d'Autun, et je demande qu'avant tout on détermine la proportion qui doit exister entre l'impôt direct et l'impôt indirect. Il faut enfin connaître la quotité des sommes nécessaires à l'administration générale du royaume pour l'année prochaine : vous n'avez, sur ce point, aucune donnée.

M. **Defermon**. Il ne s'agit, en ce moment, que de fixer les bases de l'imposition du contrôle : lorsqu'on discutera le tarif, les objections du préopinant trouveront leur place.

M. **de Talleyrand**, *rapporteur*. Il n'est pas exact d'affirmer, comme l'a fait M. de Cazalès, que la quotité des sommes nécessaires au service de l'année prochaine est inconnue, puisque, dans une des précédentes séances, M. Lebrun a fait un rapport et donné l'état au moins approximatif de la dépense publique pour 1791.

M. **Dosfant**. J'ai préparé sur le contrôle des actes un travail aussi utile au Trésor qu'avantageux au peuple; mais comme le rapport du comité n'était pas à l'ordre du jour, je n'ai pas apporté mes papiers. Je demande l'ajournement de la discussion à demain afin de combattre le plan du comité. (*Voy.* aux annexes, p. 662, l'opinion non prononcée de M. Dosfant).

M. **Bévière**. J'appuie la demande d'ajournement et, comme le préopinant, j'ai l'intention de combattre les dispositions que le comité vous propose de décréter. (*Voy.* aux annexes, p. 672, l'opinion non prononcée de M. Bévière.)

M. **Defermon**. Je propose que l'Assemblée passe à l'ordre du jour sur la demande d'ajournement.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **de Talleyrand**, *évêque d'Autun*, relit l'article 1er.

M. **Anson**. Je crois qu'il serait prudent de ne pas détruire avant d'avoir rebâti. Je propose donc d'ajourner l'article 1er tant que les articles suivants n'auront pas été décrétés.

M. **de Talleyrand**, *rapporteur*. L'observation est juste : le comité ne s'oppose pas à l'ordre de discussion qui vous est proposé.

L'Assemblée passe à l'article 2, en ajournant l'article 1er.

Après quelques observations, l'article est décrété ainsi qu'il suit :

Art. 2.

« Les actes des notaires et les exploits des huissiers seront assujettis, dans toute l'étendue du royaume, à un enregistrement pour assurer leur existence et constater leur date.

« Les actes judiciaires seront soumis à la même formalité, soit sur la minute, soit sur l'expédition, ainsi qu'il sera expliqué en l'article 10 ci-après.

« Les actes passés sous signatures privées y seront pareillement sujets dans les cas prévus par l'article 11.

« Enfin, le titre de toute propriété ou usufruit de biens immeubles réels ou fictifs, sera de même enregistré.

« A défaut d'actes en forme ou sous signature privée, contenant translation de nouvelle propriété, il sera fait enregistrement de la déclaration que les propriétaires et les usufruitiers seront tenus de fournir de la consistance et de la valeur de ces immeubles, soit qu'ils les aient recueillis par succession ou autrement, en vertu des lois et coutumes, ou par l'échéance des conditions attachées aux dispositions éventuelles.

« A raison de cette formalité, il sera payé un droit, dont les proportions seront déterminées

ci-après, suivant la nature des actes et les objets des déclarations. »

M. **le Président** met l'article 3 à la discussion.

M. **Morin.** Je propose un amendement. Il consiste à ajouter à la fin de l'article « que l'Assemblée se réserve de statuer sur les quittances et autres titres de libération ».

*Divers membres* proposent la question préalable sur cette addition.

(La question préalable est rejetée. L'amendement est adopté.)

M. **Moreau.** Je propose un autre amendement pour faire retrancher de l'article les soumissions extrajudiciaires et les actes qui concernent l'instruction des instances.

(Cet amendement est rejeté par la question préalable.)

L'article 3 amendé est ensuite décrété en ces termes :

Art. 3.

« Les actes et les titres de propriété ou d'usufruit, soumis à la formalité, seront, pour la perception du droit d'enregistrement, divisés en trois classes :

« La première comprendra les actes dont les objets ont une valeur déterminée, et dont il résulte immédiatement transmission, attribution ou obligation ;

« La seconde classe, ceux dont les objets ne seront pas évalués, soit parce que cette évaluation dépend de circonstances éventuelles, soit parce qu'il n'y a pas lieu d'en exiger l'évaluation : cette classe comprendra les contrats de mariage, les testaments, les dons mutuels, les dispositions de biens à venir et de dernière volonté, même les dispositions éventuelles stipulées par des actes entre-vifs, dont les objets sont indéterminés;

« La troisième classe comprendra tous les actes de formalité ou de précaution, les actes préparatoires, ceux qui concernent l'introduction ou l'instruction des instances, ceux qui ne contiennent que l'exécution, le complément ou la consommation de conventions antérieures passées en forme d'actes publics, dont les droits auront été payés sur le pied de la première classe, les donations éventuelles d'objets déterminés, et généralement tous les actes compris dans les deux classes précédentes : se réservant l'Assemblée de statuer sur les quittances et autres titres de libération. »

M. **de Rostaing** dont les propriétés ont été dégradées par le débordement de la Loire demande et obtient un congé de six semaines.

M. **de Menou**, *rapporteur du comité d'aliénation*, propose un décret qui est adopté, sans discussion, dans les termes suivants :

« *L'Assemblée nationale*, sur le rapport qui lui a été fait par son comité d'aliénation des domaines nationaux, de la soumission de la municipalité de la ville d'Orléans, faite le 10 juillet dernier, en exécution de la délibération prise par le conseil général de la commune de cette ville, le 9 avril 1790, pour, en conséquence des décrets des 17 mars et 14 mai derniers, acquérir, entre autres domaines nationaux, ceux dont l'état est annexé à la minute du procès-verbal de ce jour, ensemble les procès-verbaux d'estimation et évaluation faites desdits biens, les 27, 29 octobre dernier, 8 et 11 du présent mois, en conformité de l'instruction décrétée le 31 mai dernier, déclare vendre à la municipalité d'Orléans, sise district du même lieu, département du Loiret, les biens compris dans l'état annexé à la minute du procès-verbal de ce jour, aux charges, clauses et conditions portées par le décret du 14 mai dernier, et pour le prix de 195,010 liv. 3 sous, ainsi qu'il est porté par les procès-verbaux d'estimation et évaluation, et payable de la manière déterminée par le même décret. »

M. **le Président** lève la séance à 3 heures du soir.

---

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

### PRÉSIDENCE DE M. ALEXANDRE DE LAMETH.

*Séance du lundi* 22 *novembre* 1790, *au soir* (1).

La séance est ouverte à six heures et demie du soir.

M. **Castellanet**, *secrétaire*, fait la lecture des adresses suivantes :

Adresse de la garde nationale de la ville de Vic-Céré, département du Cantal, qui, pour prévenir la guerre que nos ennemis externes et internes veulent nous susciter, supplie l'Assemblée nationale de vouloir bien employer les gardes nationales au maintien de la paix extérieure, d'ordonner, en conséquence, la levée d'une ou plusieurs compagnies, par département, de volontaires nationaux, qui seraient employées, concurremment avec les troupes de ligne et de la marine, tant à tenir garnison dans les places frontières, les ports de mer, que sur les vaisseaux de guerre : à cet effet, elle demande que les gardes nationales soient promptement organisées, et qu'il leur soit distribué, spécialement à celles du département du Cantal, des armes et des munitions dont la majeure partie se trouve dénuée.

Adresse des administrateurs du département du Cantal, qui, intimement persuadés que l'Assemblée nationale a encore une fois sauvé l'Etat, par son décret qui ordonne l'émission de 800 millions d'assignats, s'empresse d'y donner l'adhésion la plus formelle.

Adresse de la société des amis de la Constitution de la ville d'Aix, qui dénonce à l'Assemblée la coupable coalition de presque tous les évêques, à se refuser à l'organisation civile du clergé. Elle demande que les évêques des quatre-vingt trois départements, sans exception, même en faveur de ceux qui siègent dans l'Assemblée, soient obligés de venir incessamment dans leur diocèse s'occuper de cette organisation.

Adresse des juges du tribunal du district d'Is-sur-Tille, du commissaire du roi du district d'Ernée et de celui du district de Civray qui, avant de commencer leurs fonctions, présentent à l'Assemblée nationale le tribut de leur admiration et de leur dévouement.

Adresse de M. Nusse, curé et maire de Chavi-

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

gnon, district de Soissons, qui fait hommage à l'Assemblée d'un mémoire en réponse à la lettre circulaire de l'évêque de Soissons, adressée aux curés de son diocèse, en date du 3 octobre dernier.

Adresse de la commune de Dunkerque, qui demande l'établissement d'un tribunal de commerce; elle observe que cette ville avait un pareil établissement, et que ce serait anéantir son commerce que de lui en refuser la continuation.

(L'Assemblée ordonne le renvoi de ces adresses, aux comités qui doivent les examiner pour en faire rapport.)

M. **Lamarque** présente à l'Assemblée un don patriotique de la somme de 88 livres 14 sous, de la part du sieur Dubrocq, négociant et maire de la ville de Bayonne, pour le montant des arrérages d'intérêts d'une somme capitale de 5056 livres, dont le sieur du Brocq a précédemment fait don à la nation. Il remet sur le bureau une lettre de change de cette somme sur MM. Tourton et Ravel, banquiers à Paris, et demande qu'il soit fait mention de ce don et de cette remise, dans le procès-verbal.

(L'Assemblée le décrète ainsi et ordonne que cette lettre de change sera remise aux trésoriers des dons patriotiques pour en faire le recouvrement.)

*Adresse de la société des amis de la Constitution de Toulouse qui supplie l'Assemblée de s'occuper de l'éducation nationale.*

Cette adresse, qui est ainsi conçue, est fort applaudie :

Messieurs, qu'il est glorieux pour vous d'accumuler avec les suffrages que vous avez mérités de vos concitoyens, des sentiments d'une éternelle reconnaissance! qu'il est satisfaisant pour nous d'avoir placé au grand ouvrage de la Constitution des législateurs recommandables par leurs vertus, par leurs talents et par leur patriotisme.

Les peuples les plus éloignés ont les yeux fixés sur vous. Ils admirent avec enthousiasme vos opérations, ils envient notre sort et s'excitent mutuellement à la possession d'un pareil bonheur.

Les Français vous rendent en particulier un témoignage authentique ; ravis de vous posséder, ils ne cessent de vous bénir, ils aiment et honorent en vos personnes, leurs chefs, leurs protecteurs et leurs pères : les commencements heureux dont ils viennent d'être les témoins par vos sages dispositions leur font envisager l'avenir le plus flatteur, pour l'exécution de vos décrets.

Encore quelques instants et vous mettrez un frein insurmontable aux fureurs du despotisme; nous ne gémirons plus sous le joug de la servitude et la liberté conçue suivant ses principes affermira le pivot sur lequel vous avez posé les fondements de la régénération française.

Après avoir fait connaître à l'homme sa force et ses droits, après lui avoir démontré les avantages de l'égalité, en respectant les lois de la subordination, il est nécessaire de mitiger en lui cette fougue que des passions lui rendent naturelle; il faut s'accoutumer à penser fortement, qu'une éducation sévère serve de préparation pour lui former l'esprit et de fondement stable et solide pour le grand édifice que vous voulez élever.

**C'est ainsi que pensaient les hommes de ce siècle fortuné, qu'on peut appeler, à juste titre, le** siècle d'or de l'éloquence, et on ne doit pas s'étonner que nous ayons dégénéré si fort de la gloire de ces temps heureux, puisque nous sommes si éloignés des principes d'éducation qu'on suivait alors : aujourd'hui nous livrons à l'erreur et à la frivolité les premières années de l'enfance; cet âge si souple, et qu'on devrait former avec d'autant plus de soin qu'il prend aisément toutes les impressions qu'on lui donne, a non seulement devant les yeux notre luxe et notre molesse, mais il s'en accommode autant qu'il peut. Comment se flatter qu'un enfant puisse jamais avoir de la grandeur et de la noblesse dans les sentiments, lorsqu'il est sans cesse environné d'exemples qui l'invitent au plaisir !

Ce n'est pas ainsi que nos ancêtres s'élevèrent à l'éloquence dont les attraits sont supérieurs à toutes les forces humaines. L'enfant croissait tous les yeux d'une mère vertueuse qui était occupée à seconder son heureux naturel ou à corriger ses défauts par une sage éducation; le père, partageant des soins si précieux, cultivait dans son fils les vertus relatives à son âge; il faisait retentir à ses oreilles, non pas comme aujourd'hui de frivoles comédies, mais les éloges des hommes illustres.

C'est ainsi que, dès le berceau, les anciens héros étaient formés à l'éloquence. Ainsi dans la tente de son père, le jeune Annibal prenait à neuf ans des sentiments dignes du vainqueur de *Cannes* et de *Trasimène.*

Ainsi s'endurcit autrefois, au milieu des neiges et des montagnes, le jeune Henri, qui dut à sa dure éducation les vertus qui le rendirent un grand monarque digne de gouverner le plus puissant empire de l'univers.

Puisque nous avons dégénéré de ces siècles heureux, daignez, sages législateurs, daigniez nous tracer une éducation dont les effets seront capables de mener les Français à une illustre carrière. Rejetez de nos foyers la mollesse et l'oisiveté. Enseignez à l'homme les moyens de s'élever à la connaissance de ses droits et interdisez-lui les dangereuses jouissances du luxe et de la mollesse.

Le temps presse, sénateurs de l'aréopage français; plus vous retarderez le chef-d'œuvre de la société, plus le mal deviendra difficile à guérir. Veuillez vous occuper d'une partie aussi essentielle. Toulouse, qui a mérité à tant de titres un nom illustre par son goût pour les belles-lettres, vous implore particulièrement.

L'éducation actuelle ne lui convient pas et elle attend de vous un plan qui, en excitant les hommes à l'étude, les éveille de ce sommeil et de cet engourdissement où ils sont plongés depuis des siècles.

Le décret que vous avez rendu pour la rentrée des collèges, nous annonce une nouvelle organisation sur cet objet ; le retard nous mettrait dans une pénible incertitude et s'opposerait au progrès du cours que nous allons commencer.

Mettez le comble à vos bienfaits en vous occupant au plus tôt du plan de l'éducation; nous attendons de votre zèle ce nouvel acte de patriotisme.

Nous sommes avec respect, etc.

Les membres de la société des amis de la Constitution, séants dans la maison commune.

*Signé:* Maignal, *président;* Villaris aîné, *secrétaire.*

**Toulouse, le 16 novembre 1790, l'an deuxième de la liberté.**

M. **Bouchotte**. Deux jeunes gens, parents au second degré, vous demandent, pour légitimer un enfant de huit mois, une dispense de mariage que l'évêque de Beauvais leur a refusée. Je propose de réunir cette affaire à celle déjà renvoyée au comité ecclésiastique. J'ai encore à vous présenter une autre pétition; elle est de la mère d'une jeune religieuse que sa supérieure et le directeur régulier de la maison, qui lui-même a manifesté l'intention de quitter son ordre, empêchent de sortir du couvent en lui ôtant tous les moyens de faire parvenir sa déclaration à la municipalité.

M. **Treilhard**. L'un de vos décrets sur les maisons religieuses porte que les municipalités se transporteront dans les couvents pour prendre les déclarations de toutes les religieuses.

M. **Bouchotte**. Ce décret n'a point été envoyé.

M. **Thibault**, *curé de Souppes*. Je crois qu'il est utile d'annoncer à l'Assemblée que MM. les les évêques de Sens et de Paris ont donné des dispenses de mariage au second degré de consanguinité.

(Ces pétitions sont renvoyées au comité ecclésiastique.)

M. **Enjubault de La Roche**, *rapporteur du comité des domaines*, donne lecture des divers *décrets rendus sur la législation domaniale* et demande à l'Assemblée d'en adopter la rédaction définitive et l'ensemble.

Après cette lecture, l'Assemblée adopte le *code sur la législation domaniale* et en ordonne l'insertion au procès-verbal ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, considérant : 1° que le domaine public a formé, pendant plusieurs siècles, la principale et presque l'unique source de la richesse nationale, et qu'il a longtemps suffi aux dépenses ordinaires du gouvernement; que livré, dès le principe, à des déprédations abusives et à une administration vicieuse, ce domaine précieux, sur lequel reposait alors la prospérité de l'Etat, se croirait bientôt anéanti, si ses pertes continuelles n'avaient été réparées de différentes manières, et surtout par la réunion des biens particuliers des princes, qui ont successivement occupé le trône;

« 2° Que le domaine public, dans son intégrité et avec ses divers accroissements, appartient à la nation; que cette propriété est la plus parfaite qu'on puisse concevoir, puisqu'il n'existe aucune autorité supérieure qui puisse la modifier ou la restreindre; que la faculté d'aliéner, attribut essentiel du droit de propriété, réside également dans la nation; et que si, dans des circonstances particulières, elle a voulu en suspendre pour un temps l'exercice, comme cette loi suspensive n'a pu avoir que la volonté générale pour base, elle est de plein droit abolie, dès que la nation, légalement représentée, manifeste une volonté contraire; 3° que le produit du domaine est aujourd'hui trop au-dessous des besoins de l'Etat, pour remplir sa destination primitive; que le maximum de l'aliénabilité, devenue sans motif, serait encore préjudiciable à l'intérêt public, puisque des possessions foncières, livrées à une administration générale, sont frappées d'une sorte de stérilité, tandis que dans la main de propriétaires actifs, et vigilants, elles se fertilisent, multiplient les subsistances, animent la circulation, fournissent des aliments à l'industrie et enrichissent l'Etat;

« 4° Que toute concession, toute distraction du domaine public, est essentiellement révocable, si elle est faite sans le concours de la nation; qu'elle conserve, sur les biens ainsi distraits, la même autorité et les mêmes droits que sur ceux qui sont restés dans ses mains; que ce principe, qu'aucun laps de temps ne peut affaiblir, dont aucune formalité ne peut éluder l'effet, s'étend à tous les objets détachés du domaine national, sans aucune exception;

« Considérant enfin, que ce principe, exécuté d'une manière trop rigoureuse, pourrait avoir de grands inconvénients dans l'ordre civil, et causer une infinité de maux partiels, qui influent toujours plus ou moins sur la somme du bien général; qu'il est de la dignité d'une grande nation et du devoir de ses représentants d'en tempérer la rigueur, et d'établir des règles fixes propres à concilier l'intérêt national avec celui de chaque citoyen, décrète ce qui suit :

§ 1er.

*De la nature du domaine national et de ses principales divisions.*

Art. 1er.

« Le domaine national, proprement dit, s'entend de toutes les propriétés foncières et de tous les droits réels ou mixtes, qui appartiennent à la nation, soit qu'elle en ait la possession et la jouissance actuelle, soit qu'elle ait seulement le droit d'y rentrer par voie de rachat, droit de réversion ou autrement.

Art. 2.

« Les chemins publics, les rues et places des villes, les fleuves et rivières navigables, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres, les rades, etc., et en général toutes les portions du territoire national qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérées comme des dépendances du domaine public.

Art. 3.

« Tous les biens et effets, meubles ou immeubles demeurés vacants et sans maître, et ceux des personnes qui décèdent sans héritiers légitimes ou dont les successions sont abandonnées, appartiennent à la nation.

Art. 4.

« Le conjoint survivant pourra succéder, à défaut de parents, même dans les lieux où la loi territoriale a une disposition contraire.

Art. 5.

« Les murs et les fortifications des villes entretenus par l'Etat, et utiles à sa défense, font partie des domaines nationaux; il en est de même des anciens murs, fossés et remparts de celles qui ne sont point places fortes; mais les villes et communautés qui en ont la jouissance actuelle y seront maintenues, si elles sont fondées en titres ou si leur possession remonte à plus de dix ans, et à l'égard de celles dont la possession aurait été troublée ou interrompue depuis quarante ans, elles y seront rétablies. Les particuliers qui justifieront de titres valables, ou d'une possession paisible et publique, depuis quarante ans, seront également maintenus dans leur propriété et jouissance.

Art. 6.

« Les biens particuliers du prince qui parvient au trône, et ceux qu'il acquiert pendant son règne, à quelque titre que ce soit, sont de plein droit, et à l'instant même, unis au domaine de la nation, et l'effet de cette union est perpétuel et irrévocable.

Art. 7.

« Les acquisitions faites par le roi à titre singulier, et non en vertu des droits de la couronne, sont et demeurent, pendant son règne, à sa libre disposition, et ledit temps passé, elles se réunissent de plein droit, et à l'instant même, au domaine public.

§ 2.

*Comment et à quelles conditions les domaines nationaux peuvent être aliénés.*

Art. 8.

« Les domaines nationaux et les droits qui en dépendent sont et demeurent inaliénables, sans le consentement ou le concours de la nation; mais ils peuvent être vendus et aliénés à titre perpétuel et incommutable, en vertu d'un décret formel du Corps législatif, sanctionné par le roi, en observant les formalités prescrites pour la validité de ces sortes d'aliénations.

Art. 9.

« Les droits utiles et honorifiques, ci-devant appelés régaliens, et notamment ceux qui participent de la nature de l'impôt, comme droits d'aides et autres y joints, contrôle, insinuations, centième dernier, droits de nomination et de casualité des offices, amendes, confiscations, greffes, sceaux et tous autres droits semblables, ne sont point communicables ni cessibles, et toutes concessions de droits de ce genre, à quelque titre qu'elles aient été faites, sont nulles, en tout cas révoquées par le présent décret.

Art. 10.

« Les droits utiles, mentionnés en l'article précédent, seront, à l'instant de la publication du présent décret, réunis aux finances nationales; et dès lors ils seront administrés, régis et perçus par les commis, agents ou préposés des compagnies établies par l'administration actuelle, dans la même forme et à la charge de la même comptabilité, que ceux dont la régie et l'administration leur sont actuellement confiées.

Art. 11.

« Les obligations que le roi pourrait avoir contractées, pour rentrer dans les droits ainsi concédés, seront annulées comme ayant été consenties sans cause; et les rentes cesseront du jour de la publication du présent décret.

Art. 12.

« Les grandes masses de bois et forêts nationales demeurent exceptées de la vente et aliénation des biens nationaux, permise ou ordonnée par le présent décret, et autres décrets antérieurs.

Art. 13.

« Aucun laps de temps, aucunes fins de non-recevoir ou exceptions, excepté celles résultant de l'autorité de la chose jugée, ne peuvent couvrir l'irrégularité connue et bien prouvée, des aliénations faites sans le consentement de la nation.

Art. 14.

« L'Assemblée nationale exempte de toute recherche et confirme, en tant que besoin : 1° les contrats d'échange faits régulièrement dans la forme et consommés sans fraude, fiction ni lésion, avant la convocation de la présente session; 2° les ventes et aliénations pures et simples, sans clause de rachat, même les inféodations, dons et concessions à titre gratuit, sans clause de réversion, pourvu que la date de ces aliénations, à titre onéreux ou gratuit, soit antérieure à l'ordonnance de février 1566.

Art. 15.

« Toute domaine dont l'aliénation aura été révoquée ou annulée, en vertu d'un décret spécial du Corps législatif, pourra être, sur-le-champ, mis en vente avec les formalités prescrites pour l'aliénation des biens nationaux, à la charge par l'acquéreur d'indemniser le possesseur, et de verser le surplus du prix à la caisse de l'extraordinaire.

§ 3.

*Des apanages.*

Art. 16.

« Il ne sera concédé, à l'avenir, aucun apanage réel; les fils puînés de France seront élevés et entretenus aux dépens de la liste civile, jusqu'à ce qu'ils se marient, ou qu'ils aient atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis : alors il leur sera assigné sur le Trésor national des rentes apanagères, dont la quotité sera déterminée à chaque époque par la législature en activité.

Art. 17.

« Les fils puînés de France, et leurs enfants et descendants, ne pourront en aucun cas, rien prétendre ni réclamer à titre héréditaire dans les biens meubles ou immeubles délaissés par le roi, la reine et l'héritier présomptif de la couronne. »

§ 4.

*Des échanges.*

Art. 18.

« Tous contrats d'échange des biens nationaux non consommés, et ceux qui ne l'ont été que depuis la convocation de l'Assemblée nationale, seront examinés pour être confirmés ou annulés par un décret formel des représentants de la nation.

Art. 19.

« Les échanges ne seront censés consommés, qu'autant que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements auront été observées et accomplies en entier; qu'il aura été procédé aux évaluations ordonnées par l'édit d'octobre 1711, et que l'échangiste aura obtenu et fait enregistrer dans les cours les lettres de ratification nécessaires pour donner à l'acte son dernier complément.

Art. 20.

« Tous contrats d'échange des biens domaniaux pourront être révoqués et annulés, malgré l'observation exacte des formes prescrites, s'il s'y trouve fraude, fiction ou simulation, et si le domaine a souffert une lésion de huitième, eu égard au temps de l'aliénation.

Art. 21.

« L'échangiste, dont le contrat sera révoqué, sera au même instant remis en possession réelle et actuelle de l'objet par lui cédé en contre-échange, sauf les indemnités respectives qui pourraient être dues. S'il a payé des soultes ou retours de part ou d'autre, ils seront rendus à la même époque; et si les soultes n'ont pas été payées, il sera fait raison des intérêts pour le temps de la jouissance.

Art. 22.

« Les échangistes qui auront rempli toutes les conditions prescrites, et qui, par le résultat des opérations, se sont trouvés débiteurs d'une soulte dont ils ont dû payer les intérêts jusqu'à ce qu'ils eussent fourni des biens et domaines fonciers de la même nature, qualité et valeur, seront admis à payer lesdits retours ou soultes, avec les intérêts en deniers ou assignats, sans aucune retenue. L'administrateur général des domaines sera autorisé à donner toute quittance bonne et valable, et il sera tenu de verser le tout dans la caisse de l'extraordinaire; et, à cet effet, on retirera des greffes des chambres des comptes, et autres dépôts publics, tous les renseignements nécessaires.

§ 5.

*Des engagements, des dons et concessions à titre gratuit ou rénumératoire, baux à rente ou à cens, etc.*

Art. 23.

« Tous contrats d'engagement des biens et droits domaniaux postérieurs à l'ordonnance de 1566, sont sujets à rachat perpétuel; ceux d'une date antérieure n'y seront assujettis qu'autant qu'ils en contiendront la clause expresse.

Art. 24.

« Les ventes et aliénations des domaines nationaux, postérieures à l'ordonnance de 1566, seront réputées simples engagements, et comme telles, perpétuellement sujettes à rachat, quoique la stipulation en ait été omise au contrat, ou même qu'il contienne une disposition contraire.

Art. 25.

« Aucuns détenteurs de biens domaniaux sujets au rachat, ne pourront être dépossédés sans avoir préalablement reçu, ou été mis en demeure de recevoir leur finance principale avec ses accessoires.

Art. 26.

« En procédant à la liquidation de la finance due aux engagistes, les sommes dont il aura été fait remise ou compensation lors du contrat d'engagement à titre de don, gratification, acquits patents ou autrement, seront rejetées; on ne pourra faire entrer en liquidation que les deniers comptants, réellement versés en espèces au Trésor public, en quelques termes ou pour quelque cause que les quittances soient conçues; et la preuve du contraire pourra être faite par extraits tirés des registres du Trésor public, états de menus et comptants, et autres papiers du même genre, registres et comptes des chambres des comptes, et tous autres actes.

Art. 27.

« Tous engagistes et détenteurs des domaines nationaux moyennant finance, pourront en provoquer la vente et adjudication définitive; pour y parvenir, ils en feront leur déclaration au comité d'aliénation de l'Assemblée nationale, et aux directoires de département et de district de la situation du chef-lieu; et, au moyen de cette déclaration, les biens engagés seront mis en vente, en observant les formalités prescrites par les décrets, après avoir été préalablement estimés sans pouvoir être adjugés au-dessous du prix de l'estimation, et l'adjudication n'en sera faite qu'à la charge de rembourser au concessionnaire ou détenteur la finance primitive avec les accessoires, et de verser le surplus, s'il y en a, à la caisse de l'extraordinaire.

Art. 28.

« Les dons, concessions et transports à titre gratuit de biens et droits domaniaux, faits avec clause de retour à la couronne, à quelque époque qu'ils puissent remonter, et tous ceux d'une date postérieure à l'ordonnance de 1566, quand même la clause de retour y serait omise, sont et demeurent révocables à perpétuité, même avant l'expiration du terme auquel la réversion à la couronne aurait été fixée par le titre primitif.

Art. 29.

« Les baux emphytéotiques, les baux à une ou plusieurs vies, sont réputés aliénations; en conséquence, les détenteurs des biens compris en iceux, et en général tous fermiers des biens ou usines nationaux, dont les baux excéderaient la durée de neuf années, remettront au comité des domaines, dans le délai d'un mois, des copies collationnées de leurs baux et emphytéoses, pour être examinés par le comité, et ensuite, sur son rapport, être statué sur leur entretien et sur leur résiliation.

Art. 30.

« Tous acquéreurs ou détenteurs des domaines nationaux les rendront, lors de la cessation de leur jouissance, en aussi bon état qu'ils étaient lors de la concession, et ils seront tenus des dégradations et malversations commises par eux, ou par personnes dont ils doivent répondre.

Art. 31.

« Les aliénations faites jusqu'à ce jour par contrat d'inféodation, baux à cens ou à rente, des terres vaines et vagues, landes, bruyères, palus, marais et terrains en friche, autres que ceux situés dans les forêts, ou à cent perches d'icelles, sont confirmées et demeurent irrévocables par le présent décret, pourvu qu'elles aient été faites sans dol ni fraude, et dans les formes prescrites par les règlements en usage, au jour de leur date.

§ 6.

*Dispositions générales.*

Art. 32.

« Aucun concessionnaire ou détenteur, quel que soit son titre, ne peut disposer des bois de haute futaie, non plus que des taillis recrus sur les futaies coupées et dégradées.

Art. 33.

« Il en est de même des pieds cormiers, arbres de lisière, baliveaux anciens et modernes, des bois taillis, dont il est d'ailleurs défendu d'avancer, retarder ni intervertir les coupes.

Art. 34.

« Il est expressément enjoint par le présent décret à tous concessionnaires et détenteurs des biens domaniaux, à quelque titre qu'ils en jouissent, de présenter au comité des domaines de l'Assemblée nationale, et au directoire du département de la situation du chef-lieu de ces domaines, dans trois mois, à compter du jour de la publication du présent décret, des copies sur papier libre, collationnées par un officier public, des titres de leurs acquisitions, des procès-verbaux qui ont dû précéder l'entrée en jouissance, des quittances de finances, si aucunes ont été payées; des baux qui en auront été consentis, et en général de tous les actes, titres et renseignements qui pourront en constater la consistance, la valeur et le produit, et faire connaître le montant des charges dont ils sont grevés; et faute par eux d'y satisfaire dans le délai prescrit, ils seront condamnés à la restitution des fruits, du jour qu'ils seront en demeure.

Art. 35.

« Les engagistes ou concessionnaires à vie ou pour un temps déterminé, des biens et droits domaniaux, leurs héritiers ou ayants cause, se renfermeront exactement dans les bornes de leurs titres, sans pouvoir se maintenir dans la jouissance desdits biens après l'expiration du terme prescrit, sous peine d'être condamnés au payement du double des fruits perçus depuis leur indue jouissance.

Art. 36.

« La prescription aura lieu à l'avenir, pour les domaines nationaux dont l'aliénation est permise par les décrets de l'Assemblée nationale; tous les détenteurs d'une portion quelconque desdits domaines, qui justifieront en avoir joui par eux-mêmes, ou par leurs auteurs, à titre de propriétaires *publiquement* et sans trouble, pendant quarante ans continuels, à compter du jour de la publication du présent décret, seront à l'abri de toute recherche.

Art. 37.

« Les dispositions comprises au présent décret ne seront exécutées, à l'égard des provinces réunies à la France, postérieurement à l'ordonnance de 1566, qu'en ce qui concerne les aliénations faites depuis la date de leurs réunions respectives; les aliénations précédentes devant être réglées suivant les lois lors en usage dans les provinces.

Art. 38.

« L'Assemblée nationale a abrogé et abroge, en tant que besoin, toute loi ou règlement contraire aux dispositions du présent décret. »

M. **Alexandre de Lameth**, *président*, quitte la séance pour aller présenter plusieurs décrets à la sanction du roi.

M. **Treilhard**, *ancien président*, occupe le fauteuil.

*L'ordre du jour est la discussion du projet d'instruction sur la contribution foncière proposé par le comité de l'imposition* (1).

M. **de La Rochefoucauld**, *rapporteur*, donne lecture de l'instruction, paragraphe par paragraphe.

M. **de Murinais** propose un amendement sur le titre premier afin de soumettre les cimetières à la contribution foncière.

M. **Lucas** propose un second amendement qui consiste à imposer les places publiques.

M. **de Folleville**. J'ai à vous soumettre quelques observations sur le titre second. Vous avez décrété que les membres du conseil général de la commune s'adjoindront, pour faire les estimations, des commissaires pris parmi les propriétaires domiciliés ou forains. Je demande que les fermiers domiciliés soient commis à cette adjonction comme les propriétaires; car les fermiers supporteront une partie de l'imposition foncière, et seront par conséquent aussi intéressés que les propriétaires à l'exactitude des estimations; ils sont d'ailleurs plus experts que la plupart des propriétaires.

M. **Merlin**. Je prie l'Assemblée, en conformité de ses décrets, de décider qu'il sera clairement énoncé dans l'instruction que les propriétaires forains pourront aussi être commissaires pour l'estimation des biens.

M. **de La Rochefoucauld**, *rapporteur*. Le comité adopte l'observation.

M. **de Murinais**. Je propose à l'Assemblée de modifier la forme de l'instruction pour les tableaux ou états que chaque comité est tenu de dresser. Je demande que ces comités ne soient pas astreints à faire les états proposés.

M. **de La Rochefoucauld**, *rapporteur*. Le comité a cru devoir prescrire cette forme afin d'obtenir, par ce moyen, une uniformité générale dans toutes les parties du royaume ce qui permettra d'obtenir des relevés généraux.

M. **Heurtault-Lamerville** obtient la parole et présente un *projet pour la division des terres par classes*. Il s'exprime en ces termes (2) :

Messieurs, quel est, pour les municipalités, le moyen le plus équitable, le plus prompt et le plus facile de connaître le revenu net de leur arrondissement et d'asseoir et répartir la contribution foncière dans toute l'étendue de leur territoire? Je pense que la division par classes est le plus sûr moyen.

---

(1) Voy. plus haut ce projet, page 499.
(2) Le discours de Heurtault-Lamerville est incomplet au *Moniteur*.

Pour nous en convaincre, Messieurs, voyons deux municipalités opérer d'une manière différente, l'une toujours individuellement vis-à-vis de chaque propriétaire et l'autre d'une manière générale et par classes déterminées.

La municipalité qui entreprend de taxer les diverses pièces de terre, sans avoir des bases préliminaires, sans s'être munie d'un régulateur fixe, me paraît se traîner incertaine entre la séduction et les ténèbres. Obligée, après les déclarations faites, de prendre connaissance de la valeur des terrains, et d'estimer, avec chaque propriétaire, le produit net de son terrain, peut-elle entrevoir le terme où les difficultés finiront? Il faut parvenir à savoir ce que rapportent habituellement les terres; il faut parvenir à distinguer ce qui doit en être précisément déduit pour les frais de culture, de semence, de récolte et d'entretien.

Quelle foule de contestations va naître! S'il y a cent propriétaires dans la municipalité, tous les cent diront avoir un différent produit net, soit par une récolte moins abondante, soit par de plus grands frais pour l'obtenir; nulle part le résultat ne sera le même; tous voudront comparer leur taux d'imposition avec celui des quatre-vingt-dix-neuf autres propriétaires. On disputera à outrance pour une minutie: chacun voudra profiter de la latitude indéfinie que le décret laissera aux municipalités. L'arbitraire, la confusion et la faveur vont rentrer dans leurs anciennes usurpations. L'un se plaindra, l'autre cabalera. La plus grande partie fera des réclamations au district et au département. Les mécontents seront sans nombre. Bref, après une perte considérable d'un temps précieux vous n'aurez obtenu qu'une assiette d'impôt à la manière de l'ancien gouvernement, au lieu d'une contribution foncière, véritablement assise dans une forme simple, politique, et marchant avec prévoyance vers le but que les représentants d'une grande nation doivent se proposer.

Ordonnez-vous, au contraire, Messieurs, que les municipalités classent les terres de leur arrondissement? Pour y parvenir, elles prennent connaissance des lieux; elles comparent, en grand et en détail, les diverses qualités du terrain des sections de l ur paroisse; elles ont d'abord confronté et arrangé les choses, avant de se défendre contre les personnes. La moindre réflexion fait connaître combien les terres, divisées par classes définies, offrent plus clairement, aux yeux de la municipalité et de ses adjoints, la ressemblance ou la disparité dans les frais de culture, dans le produit total et dans le revenu net. Je ne sais si je me fais illusion; mais au premier aperçu, j'en vois sortir sans obstacle le produit total, la déduction de tous les fruits, le taux de la contribution foncière de chaque classe, et, par suite, le taux individuel et équitable de chaque pièce de terre.

Je vais entrer brièvement dans quelques détails pour mieux me faire entendre. Cette municipalité se dit : nous avons une somme déterminée à répartir sur toutes les propriétés territoriales de notre communauté; prenons les moyens que voici : Les déclarations des propriétaires à la main et la connaissance du territoire nous étant acquise, allons sur les lieux pour nous convaincre des faits. Ensuite, au lieu de discuter avec chaque propriétaire sur ce qu'il récolte, et ce qu'il fait d'avances à la terre, classons par trois toutes nos diverses qualités de terres et de productions; faisons trois classes des terres labourables, trois des prés, trois des bois taillis, trois des vignes, trois des friches et trois des marais : chaque habitant entend ce que c'est qu'une bonne terre, une terre médiocre et une mauvaise terre. Convenons encore, après avoir formé les trois colonnes pour les terres labourables, d'estimer le revenu de la classe supérieure plutôt au-dessus qu'au-dessous de ce qu'elle paraît produire, celui de la classe moyenne à son taux exact, et celui de la classe inférieure un peu au-dessous de son taux apparent; ainsi, nous ne nous écarterons pas beaucoup des compensations qu'il convient d'établir en faveur des mauvaises terres, qui exigent toujours plus de frais de culture, quoiqu'elles rapportent moins; cela fait, comptons les arpents de chaque classe, additionnons ce que rendent les trois classes, d'après notre estimation du produit total de chaque pièce de terre, retranchons de chaque cote, dans chaque classe et sur chaque individu, la somme qui constitue notre contribution foncière.

Si cette contribution surpasse ce que l'Assemblée nationale a voulu qui ne fût point entamé de notre revenu, nous ferons en sorte de payer, et nous sommes assurés qu'il sera fait droit à nos justes réclamations.

Je suis persuadé, Messieurs, que c'est ainsi que l'assiette de la contribution foncière aura lieu dans les campagnes où l'on voudra suppléer à l'intelligence par la justice. Si mon projet de classes était adopté, j'y joindrais un tableau pour faciliter l'opération, qui est si simple, qu'elle se réduit à ouvrir une feuille de papier, et à la plier en six parties égales.

La seule difficulté consiste à savoir si chaque propriétaire trouvera sa pièce de terre classée avec équité. C'est ici seulement que les objections, les oppositions et les plaintes commencent. Mais, comme il faut absolument se réduire à une, ou à 2 ou à 3 classes au plus, l'intérêt personnel à un champ moins vaste à parcourir, la ressemblance de sort avec beaucoup d'autres est un objet de consolation, une intention trop absurde n'ose pas éclater, et l'on obtient un résultat prompt et conciliatoire. Un homme qui disputerait dix sous pour n'être pas porté à une telle classe, sera forcé d'abandonner sa prétention, parce que le majorité lui prouvera qu'il gagnerait évidemment 40 sous, même de son aveu, s'il n'était porté qu'à la classe inférieure. Il sentira qu'en tout il faut que le plus fort denier l'emporte.

Dans cette opération la municipalité est constamment appuyée sur une base; elle voudrait être partiale qu'elle ne le pourrait pas. L'ensemble de l'opération balance tous les intérêts, et la justice s'y enchaîne naturellement: c'est enfin le seul moyen par lequel la loi générale peut se répondre d'imprimer un caractère d'équité au revenu net, et peut se tranquilliser sur l'assiette et le recouvrement de l'impôt.

N'oubliez pas, Messieurs, que la seule chose qui soit constitutionnelle dans l'impôt, c'est que les représentants du peuple fassent l'assiette de toute contribution. Remarquez qu'il n'est pas question ici d'une répartition géométriquement égale jusque dans ses moindres détails. Peut-on s'attacher à cette idée chimérique pour le premier rôle des nouvelles contributions? Ne convient-il pas d'envisager surtout l'urgence des circonstances, la nécessité impérieuse d'une prompte assiette, et d'une aussi prompte perception des impôts? D'une manière ou d'une autre, peut-on se flatter, d'ici à quelques années, d'avoir

d'autres résultats que des à peu près? Devons-nous chercher en ce moment d'autre certitude rigoureuse que le salut de la chose publique?

Si l'on s'obstine à reprocher à l'établissement des classes quelques négligences apparentes, si l'on dit que la nature n'a peut-être pas produit deux grains de terre absolument semblables, je répondrai que, quand même la nature n'aurait formé rien de semblable, notre faible intelligence nous oblige de tout classer pour nous entendre et pour nous reconnaître; je répondrai que je me méfie d'une perfection supposée qui donne accès à l'arbitraire, aux relations d'amitié ou aux inimitiés, aux vexations ou aux ménagements. Je dirai que les puissants et les riches dans les municipalités peuvent bien désirer qu'il n'y ait pas de classes déterminées de terre, mais que certainement le petit propriétaire aura, dans tous les temps, un intérêt marqué à être confondu avec le riche, à être mesuré à la même règle que lui, dans la répartition de la somme que l'Assemblée nationale imposera sur chaque département, et qui se divisera ensuite par districts et par municipalités.

Il y a mieux. Le décret qui ordonne qu'il sera déduit du produit total d'une terre les frais de culture, de semence, de récolte et d'entretien a presque obligé l'Assemblée nationale à adopter les classes. Vous déterminerez sans doute, Messieurs, la somme de contribution foncière de chaque département, et la proportion qui ne pourra excéder la taxe individuelle de chaque propriétaire, sans quoi la généralité de votre décret vous laisserait dans l'incertitude du montant de la somme à percevoir, et il pourrait y avoir excès ou déficit. Vous direz : La contribution foncière pour toute la France sera de tant, chaque département en supportera tant, et le maximum de chaque individu ne pourra excéder telle proportion avec son revenu. J'observerai, par occasion, que le maximum ne peut dériver cette année que de l'aperçu des diverses impositions territoriales rectifiées, que payaient ci-devant les départements. Mais s'il n'y avait pas de classes déterminées, quel objet constant et clair de comparaison et de revision pour la déduction des frais, et pour la valeur réelle des pièces de terre offririez-vous aux propriétaires absents, ou aux municipalités voisines, qui se contrôleront mutuellement?

Je vais plus loin, Messieurs; je dis qu'il est impossible de faire l'opération sans diviser, au moins idéalement, les terres par classes, et que ce n'est qu'une quantité indéfinie qu'on vous propose, en ayant l'air de les rejeter. Je dis que, par la première manière, une confusion de classes arbitraires est le résultat de l'opération, tandis que, dans l'autre, une quantité sage et déterminée en est la base solide. Je dis qu'il n'est question que de savoir s'il faut finir par où je voudrais qu'on commençât. Je demande si une opération qui, dans un moment d'agitation et de changement total, fixe l'incertitude des préposés à la confection des rôles, et réprime le penchant que tout propriétaire a eu jusqu'à ce jour de se soustraire à l'impôt, n'est pas préférable à celle qui livre les campagnes à une discussion interminable et à une marche voilée? Dans l'une des deux opérations, les résultats isolés arrivent au hasard; dans l'autre, ils sont toujours précédés de la lumière, présentés par l'intérêt individuel, et confirmés par l'intérêt général.

Ce n'est pas sans raison que le plus ancien peuple du monde, le peuple chez lequel la morale et l'agriculture sont si respectées, les Chinois ont, de temps immémorial, soumis à des classes leur contribution foncière. Sachons imiter quelquefois ceux qu'à tant d'égards nous surpassons.

Daignez remarquer comme l'établissement des classes s'adoptera avec la liberté de la culture du tabac, si vous l'adoptez. Il n'est nullement contraire à vos principes constitutionnels de décréter que, par une exception pour le bien général, toutes les terres destinées à la culture du tabac payeront un maximum de *tant*, au-dessus des meilleures terres des autres productions : l'Assemblée nationale peut être assurée que, par ce moyen, elle diminuera le danger de la liberté de cette culture, dont la prohibition est inquiétante, et qu'elle retrouvera une grande partie de l'ancien impôt.

Daignez encore remarquer, Messieurs, les autres avantages qui naîtront de l'adoption des classes déterminées. La première législature connaîtra mieux les différences *sensibles* qui existeront réellement entre les diverses sections de la France. Les municipalités jugeront plus vite, respectivement, de l'exactitude de leurs travaux particuliers; elles se mettront plus sûrement en garde les unes contre les autres. Dès le premier moment, l'Assemblée nationale fait un grand pas vers le cadastre général, et ce pas n'est point trop hardi. L'opération de l'année 1791 sera vérifiée et rectifiée en 1792, et le nombre des classes sera augmenté d'année en année, à mesure que les hommes de la campagne comprendront mieux le but de l'opération, qu'ils seront moins effarouchés des nouvelles formes, et moins remplis des terreurs qui leur restent de l'ancien régime. En 1793, on imposera ensemble les municipalités du même canton; et déjà le second pas est fait vers le cadastre. En 1794, les cantons d'un même district procéderont en commun à l'assiette de la contribution foncière. En 1795, l'opération embrassera collectivement tous les districts d'un même département. En 1796, votre cadastre général existera, puisque vous aurez les rapports des départements entre eux; rapports épurés par les quatres revisions partielles et réciproques des municipalités, des cantons, des districts et des départements individuels. La sagesse humaine ne me paraît pas pouvoir approcher plus près de la perfection que cela. Un cadastre général, entrepris tout à la fois et conduit par des commissaires parfaitement instruits en agriculture, et étrangers aux personnes, ne serait ni plus prompt ni plus fidèle, parce qu'il serait également l'ouvrage des hommes, et parce que le choc des intérêts particuliers finit par fixer la balance de la justice dans un équilibre plus parfait que n'y parviennent tous les calculs de la froide impartialité.

Ce n'est pas encore tout, Messieurs : le cadastre arrêté en 1796, on pourra retirer un autre avantage bien essentiel des classes déterminées au nombre que l'expérience des six années d'épreuve et de rectification aura fait reconnaître pour le meilleur. C'est alors qu'il conviendra d'apurer 25 années de tranquillité aux propriétaires cultivateurs, aux municipalités, aux districts, aux départements, pour exciter aux entreprises utiles et aux améliorations du territoire.

La répartition de l'impôt devrait ainsi, pendant ces 25 années, rester la même pour chaque département, que celle de 1796, à moins que la contribution générale du royaume ne dût être augmentée, vu les événements et les circonstances: et,

dans ce cas, l'augmentation se ferait au marc la livre du taux de chaque département. Ce ne serait donc qu'après 25 années expirées qu'une municipalité, un canton, un district, un département, pourraient apporter un changement dans leur imposition : et de plus, à cette époque une pièce de terre ne pourrait monter que d'un degré dans la classification, quel que fût le taux du produit auquel l'industrie l'aurait élevé.

En vain objecterait-on que les grandes améliorations n'auront lieu que dans les premières années qui suivront la revision du cadastre, et qui laisseront ainsi aux entrepreneurs une plus longue jouissance. Quand le cadastre ne serait revu que tous les siècles, la même difficulté resterait ; l'injustice s'accroîtrait même d'autant plus, que vous reculeriez l'époque du cadastre, et vous auriez, en la rapprochant trop, à redouter d'inquiéter l'industrie, et de ne pas accorder assez d'encouragement aux soins et aux travaux. Une terre améliorée, l'année qui précéderait le cadastre, ne pourrait pas être traitée avec rigueur. Il faut quelques années pour que l'amélioration d'une terre soit constatée et se fasse remarquer. Nous ne sommes plus sous les lois fiscales qui taxaient jusqu'à l'espérance.

Jamais, Messieurs, vous n'atteindrez, je crois, à une plus grande précision ; jamais à ce moyen vous n'auriez besoin de reviser autrement votre cadastre général ; votre gouvernement devenant tout ce qu'il peut être en bonté, toutes les terres s'amélioreraient à peu près en même proportion dans les diverses classes, et les relations ne seraient jamais très éloignées entre les divers départements, à moins que la législature ne se fût occupé, pour le bien de tous, d'en protéger plus particulièrement quelques-uns. Mais ces départements qui auraient joui des bienfaits plus directs de la nation, ne devraient pas pour cela supporter subitement une trop prompte augmentation d'impôt, sans quoi le bienfait deviendrait redoutable.

Je conclus donc, Messieurs, à la classification des terres, et à ce que cette partie de l'instruction de votre comité soit conçu dans ce sens :

« Les membres choisis dans le conseil général « de la commune, et les propriétaires qui leur « seront adjoints pour l'assiette et la répartition « de la contribution foncière, après avoir reçu « les déclarations des divers particuliers, et pris « connaissance de la diverse nature des terres « des sections de leur paroisse, formeront des « classes, dans lesquelles ils comprendront toute « l'étendue des terres de leur arrondissement.

« Ces classes pourront être au plus au nombre « de trois pour les terres labourables, ainsi que « pour les bois taillis, les vignes, les prés, les « terres en friche et les marais (1).

« Il sera déduit, sur le produit de chaque terre, « estimé au taux moyen de quinze années combinées, une somme équivalente aux frais de « semence, de récolte, de culture et d'entretien, « un quart sur l'estimation du loyer ou sur le « bail des logements des cultivateurs, et un quart « sur le produit connu ou présumé des étangs. »

M. **Dauchy**, *membre du comité*. Le comité des impositions a examiné le système du préopinant ; après quelques conférences, il n'a pas cru devoir s'en occuper plus longtemps. L'évaluation par classes est une approximation bien plus éloignée que celle des estimations individuelles ; moins le nombre de classes est nombreux, et plus cette approximation est imparfaite. Cette classification est injuste pour les terres d'un produit modique, qui, trop peu nombreuses pour faire une classe séparée, seraient mises dans une classe supérieure à leur valeur, et, par la même raison, inexacte relativement aux terrains les plus riches... Cette opération augmente même la difficulté ; car il sera très difficile, pour les terrains d'une valeur intermédiaire à celle de deux classes quelconques, de décider à laquelle de ces deux classes ils doivent appartenir. Il faudra même pour la classification recourir souvent aux estimations et à tous les embarras qu'on voudrait éviter... Par le moyen des estimations que nous proposons, nous parviendrons aussi promptement que M. Lamerville à la perfection du cadastre. Et en effet, s'il y a, dans une communauté, des terres depuis 3 livres jusqu'à 30 livres de produit par arpent, une classification en trois classes seulement est injuste et fautive, puisqu'il pourra y avoir 9 livres de différence dans les évaluations... Enfin, l'opération ne serait pas si simple qu'on le pense d'abord, puisqu'il faudra trois classes pour chaque espèce de culture, etc.

M. **de Murinais**. Le mémoire de M. Lamerville est digne de fixer l'attention de l'Assemblée, et contient d'excellentes observations. Je demande qu'il soit renvoyé à un nouvel examen du comité des impositions.

(Cette proposition est adoptée.)

M. **d'André** demande que les greniers soient exemptés de l'évaluation et que les étages servant à l'habitation soient seuls imposés.

(Cet amendement, consenti par le rapporteur, est adopté.)

M. **Armand**, *député de Saint-Flour*, propose de porter à deux mois le délai de quinzaine accordé par l'instruction aux procureurs de la commune, pour mettre à exécution les contraintes.

(Cet amendement est rejeté par la question préalable.)

*Divers membres* obtiennent encore la parole.

Les titres I et II du projet d'instruction, avec les modifications, retranchements et amendements consentis par le rapporteur ou décrétés par l'Assemblée, sont adoptés.

La suite de la discussion est renvoyée à demain.

**La séance est levée à 10 heures du soir.**

---

## PREMIÈRE ANNEXE

### A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 22 NOVEMBRE 1790.

### MÉMOIRE A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*par les porteurs de quittances de l'administration royale de la compagnie des eaux de Paris.*

**Des porteurs de quittances de l'administration royale de la compagnie des eaux, depuis longtemps arrêtés par de fausses promesses, apercevant**

---

(1) C'est ici, Messieurs, que vous ordonneriez, si cela vous convenait, qu'il y aurait une classe supérieure de *tant* pour le tabac.

enfin l'erreur et le précipice dans lequel on voudrait les plonger, viennent déposer dans le sein de l'Assemblée nationale leurs inquiétudes et leurs espérances.

Nous étions autrefois propriétaires d'actions de l'ancienne compagnie des eaux. Cet établissement commençait à fleurir et nous promettait de grands avantages; c'était le moment de son développement, ce fut aussi celui où la jalousie fixa sur lui un œil ambitieux, la ville voulut envahir cette entreprise en se l'appropriant; l'événement la servit; les principaux chefs de la compagnie, sacrifiant la chose commune qui leur était confiée, rencontrèrent en cela l'avantage de se voir les négociateurs d'un marché si important; il leur fallait pour opérer cette grande action, non pas le consentement de tous les vrais et honnêtes actionnaires, parce qu'ils s'y seraient opposés; mais le ministre les servit, il leur fut facile d'ailleurs de mettre dans leurs vues quelques actionnaires commodes; ce fut par cette intelligence, que, passant sur des conditions visiblement onéreuses à la compagnie, le projet de traité avec la ville fut adopté.

Aussitôt, on s'empressa de donner à ce marché une exécution anticipée, quoiqu'il ne fût pas encore revêtu de ses formes; on menotta, pour ainsi dire, par avance, les actionnaires, de manière à les empêcher de revenir contre; il fallait pour cela leur surprendre le titre qu'ils tenaient de l'ancienne compagnie, sous des apparences séduisantes d'un traitement plus avantageux; outre qu'ils y furent forcés par des ordres impératifs, sous peine de perdre leur propriété, et sous un terme de rigueur, on leur présenta un nouveau titre si éblouissant, qu'ils n'hésitèrent pas de se desservir de l'ancien; il est consenti par le premier échevin de la ville, par la compagnie des eaux, le tout approuvé par le roi; sans doute ils ne devaient pas le refuser, ce fut par ce moyen captieux que la surprise fut consommée.

Les actionnaires demeurèrent ainsi dans l'erreur jusqu'à l'époque du premier payement; ils reconnurent alors que ce grand titre était plus brillant que solide, puisque la ville leur déclara qu'elle n'était pas engagée, et qu'ils n'avaient de recours que contre la nouvelle compagnie; mais cette nouvelle compagnie ayant existé depuis sa naissance, sans savoir bien ce qu'elle était, sans savoir si la ville tiendrait son traité ou non, n'ayant d'ailleurs reçu d'elle aucune assistance ni inspection, a vu son entreprise dépérir de jour en jour; de sorte qu'elle se présente dans ce moment à ses actionnaires dans une situation des plus alarmantes. Telle est la triste ressource qu'on nous présente et la manière adroite dont on prétendait jouer les actionnaires de la compagnie des eaux.

Vous auriez peut-être réussi à nous les soustraire entièrement, puissants et coupables dépositaires de nos fortunes, si nous étions encore réduits comme autrefois à l'oppression et au silence! Heureuse Révolution, tu nous permets de déchirer le voile qui cachait les horreurs qu'on exerçait contre nous : ce n'est plus devant ces tribunaux imposants où la voix humble et craintive du simple artisan n'osait se déployer, où les retardements décourageaient les plus hardis, et dont les frais énormes et indispensables étonnaient les plus hautes fortunes; c'est devant le tribunal du public, ce juge prompt et sévère, que nous venons déposer nos plaintes; c'est devant l'Assemblée nationale qui ne veut plus rien souffrir d'impur dans la société, qui recherche, qui fouille, et qui punit les actes de l'ancien despotisme, qui veut enfin établir la plus scrupuleuse égalité et justice entre les citoyens; c'est devant elle que nous venons demander, à nos anciens administrateurs, compte de leur conduite; la cause de leur retraite précipitée, qui a suivi presque immédiatement la consommation du traité; nous leur demandons un compte de la gestion de la caisse, depuis le moment qu'il fut question du traité, jusqu'à celui où elle fut remise à M. Dangirard, et par quel hasard le roi s'est trouvé porteur pour quinze millions de quittances des eaux, et si le *bene* que cet échange a dû occasionner contre des effets moins perdants a été mis dans la caisse des eaux? Si on ne pouvait nous satisfaire sur ces demandes, alors nous leur demanderions autant de dommages qu'ils nous auraient occasionné de pertes; c'est devant l'Assemblée nationale, surtout, que nous venons dire et prouver que la ville est obligée envers nous, ou le roi, à son défaut; mais qu'il est de son honneur et de son intérêt de reconnaître un traité qu'elle a elle-même accepté.

Malgré l'obscurité des conditions du traité, le fond de l'engagement y est nettement exprimé; la ville cède l'usufruit et la jouissance seulement de ses eaux et de ses fontaines, pendant l'espace de vingt années, à la compagnie des eaux (anciennement connue sous le titre de compagnie des Perriers) pour être jointes et ne faire qu'une seule et même chose avec l'entreprise de ladite compagnie ; et moyennant cette réunion d'intérêts et de propriétés, la compagnie des eaux promet et s'oblige d'abandonner à la ville, mais à toujours, le fond et la propriété de son entreprise et privilège, après les vingt années de jouissance commune, pourvu cependant que, dans ces vingt années, les actionnaires de la compagnie soient remboursés de leurs capitaux à même les produits et bénéfices de la société. C'est là le fond et la base d'où dérivent toutes les autres conditions et articles interprétatifs et additionnels.

Or, c'est sur une de ces conditions accessoires que l'on voudrait nous faire croire que la ville n'est pas engagée envers nous; l'article porte en substance :

Que si cette entreprise réunie, devant être gérée par la compagnie des eaux et seulement surveillée par la ville, venait à ne pas réussir; que loin de présenter du progrès, elle présentât un délabrement, la ville serait autorisée dans ce cas à rentrer dans son ancienne propriété, laquelle lui serait rendue dans le même état qu'elle l'aurait cédée; et, au contraire, qu'elle ne serait aucunement tenue de contribuer aux charges et réparations que pourrait présenter le délabre des machines formant originairement la propriété de la compagnie des eaux. C'est sur cette condition que l'on infère que la ville n'est pas engagée auprès de nous.

C'est ici une convention qui regarde et oblige seulement les associés contractants; les conditions particulières des associés n'engagent pas les commanditaires; elles ne peuvent pas même altérer les bénéfices qu'ils doivent espérer de l'entreprise commune, parce qu'il leur importe peu que la dépense soit plutôt supportée par l'un que par l'autre des associés; c'est affaire d'arrangement entre eux; mais, dans tous les cas, la ville ne peut présumer un mal non avenu; qu'elle se soumette d'abord à son marché, elle verra ensuite si, par l'événement, elle aura des droits à exercer contre la compagnie des eaux.

La ville nous oppose encore qu'elle n'a pu faire

revêtir son marché du sceau de lettres patentes, et que, dès lors, elle ne peut donner exécution au traité. Mais a-t-elle fait des démarches pour les obtenir? Il convenait qu'elle prouvât à la compagnie son impossibilité; il convenait qu'elle la sommât de venir entendre le refus qu'on lui opposait; ce refus de lettres patentes devait être signé en bonne forme; mais surtout il convenait que la ville annonçât aux actionnaires, par affiches publiques, que, ce traité ne pouvant avoir lieu, ils eussent à rapporter leurs quittances et à en retirer le montant. Nous devions être appelés au remboursement de la même manière qu'on nous avait appelé au payement. Or, ce silence de deux ans et demi, et la possession muette de nos deniers est un acquiescement formel; une seconde quittance de nos deniers est la confirmation tacite du traité.

Quoi! on contraint avec raison un particulier à suivre son engagement, bien qu'il puisse le ruiner, et cela parce qu'il l'a souscrit; il n'a pourtant été aidé que de sa faible prudence individuelle. Ici, c'est une administration entière, secourue de toutes les lumières que supposent la réunion de gens choisis. Ils ont balancé, calculé leurs intérêts; enfin ils ont consenti un engagement qui a ensuite été revisé et autorisé du gouvernement, qui l'a aussi reconnu convenable et avantageux; et cette administration aurait le droit de se rétracter? Eh! quand on admettrait à la minorité les vieux échevins de la capitale, on ne doit plus les considérer comme tels, dès qu'ils ont été par trois fois approuvés de leur tuteur, dès que trois différents arrêts du conseil sont intervenus pour la conformation du traité; mais si on nous objecte encore que les seules lettres patentes peuvent mettre le dernier sceau au marché de la ville, nous demandons si cette mineure a obtenu contre nous des lettres de rescision, et surtout si elle nous les a sacrifiées d'une manière aussi menaçante et aussi rigoureuse, que l'ordre qu'elle nous donne de venir échanger nos actions auprès d'elle, pour satisfaire à un marché qu'elle se dit, après deux ans et demi, n'être plus en droit de continuer.

Il n'est personne, il n'est aucun corps qui ait le privilège de tromper le public; ainsi, malgré la minorité de la ville, nous avons bien le droit de la faire consentir à son engagement, soit en exécution ou en réparations.

C'est même en vain que nous nous efforçons de prouver ici que le traité engage la ville; nous pourrions nous dispenser d'en connaître, en nous tenant simplement à notre titre. Le public doit ignorer tout ce qui ne lui est pas annoncé par la voie de l'impression et des affiches, il ne peut être assujetti à se conformer à ces actes secrètement passés dans le silence d'une étude, et qui n'ont d'autres témoins que les contractants, et ne peuvent soumettre le public absent et non prévenu; ainsi nous ne pouvons connaître que le titre dont nous sommes saisis. Or, un effet, lâché dans la circulation engage ses souscripteurs sans aucune réserve; il les engage tous et un seul pour le tout; il n'est aucun prétexte de rescision, si la réserve n'est exprimée au titre; or, qu'on lise notre quittance, elle ne contient ni exception ni réserve.

Notre situation doit encore ajouter à la force de votre titre; nous sommes, pour la plupart, du nombre de ceux-là, que la médiocrité de la fortune rend inquiet et craintif; simples artisans, il nous importait de placer souvent ce qui devait nous promettre un absolu nécessaire; ou bien, en bons pères de famille, nous voulûmes mettre en activité un bien que nos travaux avaient épargné, et que nous destinions à l'établissement de nos enfants. Nous jetâmes donc les yeux sur les différents effets publics qui s'offrent sur la place. Aucun, mieux que celui-ci, ne fut plus propre à rassurer notre timidité; nous le vîmes revêtu d'honorables signatures; celle du premier échevin, fixa notre confiance; mais nous nous empressâmes de nous munir, à l'envi, de ce garant solide, en voyant que le roi lui-même voulait protéger et cautionner cette entreprise, lorsque nous apprîmes, surtout, que les coffres de Sa Majesté en renfermaient pour 15 millions, ce qui fait presque la totalité; cet exemple affermit notre confiance; d'après tant de sûretés, nous déposâmes avec la plus grande sécurité entre les mains de nos pairs, de nos municipaux, les fruits précieux de nos fatigues. Sans doute, elles sont vaines, ces inquiétudes qui nous alarment; sans doute, notre municipalité, la mère commune des citoyens qu'elle renferme dans ses murs n'est pas capable de nous tromper; nous devons même regretter de lui avoir témoigné quelques alarmes; mais qu'il est pardonnable à des pères de trembler sur le sort de leur famille!

Mais non seulement la ville doit, en honneur, reconnaître son traité; elle y rencontre encore un véritable intérêt; les conditions sont toutes à son avantage; elle cède, il est vrai, le revenu de ses eaux, mais elle a part au revenu de celle de la compagnie. L'entreprise mise en activité donnera, au delà, de quoi rembourser les actionnaires; de sorte que son crédit et son nom sont la seule mise qu'elle apporte à la société; et après vingt années de simple comparution, elle possède, en toute propriété, une entreprise indispensable à Paris, qui doit nécessairement être liée avec la police tant pour les arrosements que pour les établissements de fontaines dans des quartiers éloignés de la rivière. Ce grand projet, tant de fois souhaité, se verrait enfin sur le point d'être réalisé; l'air infect et malsain, qu'on respire à Paris, pourrait être épuré par des arrosements journaliers, par des soupapes pratiquées dans tous les quartiers, ainsi que nous en voyons déjà dans quelques-uns. Quelle ressource contre les incendies! Enfin, ces deux établissements séparés se nuiront et languiront toujours, tandis que réunis ils promettraient les plus grands succès.

Puisqu'il est de la justice, de l'honneur et de l'intérêt de la ville de tenir son engagement envers nous; nous demandons qu'elle veuille l'exécuter, ce qui serait d'autant plus facile à effectuer que M. Dangirard nous a déclaré qu'il était prêt à payer le coupon échu du premier janvier dès qu'il en aurait l'ordre du ministre (1); nous demandons également qu'on fasse incessamment le premier tirage de remboursement.

Nous concevons néanmoins que la ville pourra bien parvenir à se faire décharger par le gouvernement, mais elle ne peut l'être auprès de nous, jusqu'à qu'elle nous ait fait reconnaître créanciers de l'État; elle a été la main contractante pour le roi, elle ne peut donc être déchargée de sa comparution, qu'au moment de l'aveu de son commettant: tout procureur est personnellement engagé, jusqu'à ce que celui pour lequel il opère ait consenti ses faits. Il est vrai, les arrêts du

(1) Il n'y a dans le public que 3,600 quittances; ainsi, c'est 216,000 livres qui lui sont dues.

conseil représentent le pouvoir à la fin de contracter; mais en même temps que la ville s'acquitte de sa fonction de procureur, elle s'engage elle-même à certaines obligations, à livrer tels et tels objets, à faire telle et telle chose. C'est donc à défaut d'avoir suivi son propre engagement, que nous ne pouvons la décharger, que nous disons avoir des droits directs sur elle; Ainsi, si la ville satisfaisait au traité nous pourrions être considérés comme créanciers de l'Etat, mais tant qu'elle n'y obéira pas, nous sommes tout à la fois créanciers de l'Etat et de la ville.

Le roi est formellement engagé envers nous; par son arrêt du conseil du 18 avril 1788, il réunit à perpétuité au domaine de la ville, le privilège de la distribution des eaux, accordé à l'ancienne compagnie, et a créé une nouvelle administration sous le titre d'Administration royale des eaux de Paris et environs; il veut que son commissaire assiste à toutes les délibérations, qu'il ait la surveillance de toutes les opérations de l'administration. Ainsi, il en fait sa chose; c'est son entreprise; nous sommes donc ses actionnaires, nous sommes donc fondés à demander, ou que les payements et remboursements de nos quittances soient poursuivis dans l'ordre qui y est énoncé, ou qu'on nous fasse les remboursements de nos capitaux et arrérages échus; mais, sous quelque rapport qu'on veuille envisager nos droits, le roi nous ayant mis sous sa protection, sous sa garantie, nous sommes dès lors couverts de la protection et de la garantie de la nation.

Non, le bon, le simple public ne sera pas puni de sa confiance; la loyauté, la droiture de notre conduite méritera sans doute la bienveillance de l'Assemblée nationale; elle s'empressera de rassurer des citoyens qui ne vivent plus que pour la défendre; elle leur rendra le calme et la tranquillité, cette seconde vie plus précieuse encore que la première, en prononçant incessamment sur nos droits.

Dignes représentants d'une nation franche, libre et fière, nous ne venons pas auprès de vous, par des suppliques réitérées, vous demander justice, l'exposition de nos droits suffit, les prières d'ailleurs offensent les âmes justes. La puissance du corps que nous attaquons n'est pas non plus un obstacle. N'a-t-on pas vu l'autorité, elle-même, descendre au pied du tribunal suprême! oui, si nos législateurs étaient capables d'apporter quelques préférences, quelques égards dans leurs jugements, ce serait pour protéger, sans doute, le plus faible contre le plus fort.

MENARD.

*Et ont signé* : MM. Fournier, Renard, Raffin, Montet, Sébert, Renaud, Louvrier, Carré, Dollé, Leclers, Legrand, Henry, Redon, Didiot, Barbier, Gérard, Bonnomet, Dubled, Léonard, Dumouchel, Paiolet le jeune, Duhazé, Mielle, Delmotte, Balediy, Lefèvre, G. Hemar, Valaix, Guignard, Petit, Azambre, Hottegindre.

---

## DEUXIÈME ANNEXE

### A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 22 NOVEMBRE 1790.

*Opinion de* M. **Dosfant**, *député de Paris*, SUR LE CONTRÔLE DES ACTES (1).

Messieurs, je me propose de combattre le projet de règlement sur le contrôle, qui vous a été présenté par votre comité des impositions, et de vous démontrer que ce projet serait tyrannique, vexatoire, et sans objet, sous ses deux rapports, c'est-à-dire considéré comme formalité, et considéré comme impôt.

Considéré comme formalité, il enchaîne la pensée, évente le secret des familles, astreint les citoyens à un esclavage inconnu, même chez les Orientaux, et enfin avilit des professions honorables, en rendant tributaires de la volonté du gré et du caprice d'un préposé à cette inquisition, des hommes estimables, dont l'état exige beaucoup de lumières et autant de probité.

Considéré comme impôt, il est toujours subitement, et en masse, à charge au citoyen; et par une fatalité singulière, les mariages, inventaires et partages exceptés, c'est presque toujours sur le pauvre ou le moins aisé qu'il pèse le plus, parce que c'est toujours le vendeur et l'emprunteur qui supportent cet impôt, comme on le verra dans la suite de mon opinion. Enfin, considéré comme impôt, il sera toujours à peu près nul pour le Trésor public, à cause des frais immenses que nécessite sa perception, des réticences que sont forcés de faire, pour alléger le droit, ceux qui sont dans la nécessité de faire des actes devant notaires, et de la facilité que l'on doit avoir de faire des actes sous signature privée.

---

(1) Le comité d'imposition de l'Assemblée nationale avait fait un projet de règlement pour la conservation du contrôle des actes dans les lieux où il existait et son établissement dans les pays abonnés ou affranchis.

Le comité ayant eu la bonté de me communiquer ce projet, j'y vis à chaque page le cachet de cette odieuse fiscalité qu'un peuple libre doit proscrire; j'y vis tout le génie des hommes de l'art que le comité avait cru devoir consulter; j'en fis l'analyse et je m'étais proposé de la lire à la tribune de l'Assemblée aussitôt que le projet de règlement aurait paru.

Depuis peu le comité a annoncé à l'Assemblée nationale qu'il avait changé son plan et qu'il en présenterait incessamment un nouveau qui réunirait en un seul impôt le contrôle, l'insinuation, le centième denier, le droit de scel et autres.

Il semblerait d'abord que ce nouveau plan rendrait inutile mon travail sur le premier; mais comme j'y démontre une grande partie des vices du contrôle et que cet odieux impôt doit exister dans le nouveau projet comme dans l'ancien, avec cette seule différence que, se trouvant masqué en quelque façon dans le nouveau, par sa réunion avec d'autres impôts, l'on pourrait s'y méprendre; j'ai cru qu'il serait utile au bien public de faire connaître à l'Assemblée nationale l'étendue des maux qu'occasionnerait le contrôle; parce que cet impôt désastreux ne pourrait exister, quelque mode qu'on lui donnât, sans une armée de commis, sans vexation, sans arbitraire et sans tyrannie. Tel est son cortège indispensable.

Cette réflexion m'a déterminé à faire imprimer l'analyse du premier plan, afin que l'Assemblée nationale fût en garde contre tout projet qui tendrait à lui faire décréter, soit explicitement, soit implicitement, la continuation du contrôle et son établissement dans les lieux où il n'existe pas.

Le projet dont il s'agit, Messieurs, ne pouvait exister qu'en n'étant point l'ouvrage du comité qui vous l'a présenté. Tous les honorables membres qui le composent, philosophes éclairés, autant que citoyens généreux et distingués, n'auraient jamais pu rabaisser assez les grandes lumières qui ont attiré si souvent notre admiration et les applaudissements universels, pour les faire descendre à l'étude dégoûtante de la théorie, et encore moins de la pratique d'un code vexatoire; ainsi ce ne sera pas et ne pourra jamais être, contre le comité que s'élèveront mes plaintes et que se dirigeront mes réflexions; elles porteront toutes sur les vrais auteurs de ce fatal, désastreux et tyrannique système du contrôle, divisé en articles, dont je vais vous développer successivement l'esprit :

Art. 1er.

« Il sera établi dans toute l'étendue du royaume, « un contrôleur, pour constater et assurer la date des actes. »

C'est en vain que les agents du fisc s'efforcent de présenter le contrôle comme une formalité nécessaire pour constater et assurer la date des actes : les citoyens éclairés n'y verront toujours que ce qu'il est : un impôt indirect le plus contraire de tous à la liberté, puisqu'il tyrannise même la pensée, et soumet nécessairement à des recherches inquisitoriales les actions de la vie les plus simples, et souvent les plus respectables.

L'emploi d'un tel motif, « *assurer et constater les dates des actes reçus par des officiers publics* », est une insulte faite à la nation. Un étranger, assez heureux pour n'avoir pas connu dans son pays ce terrible impôt, est nécessairement forcé de concevoir une opinion bien défavorable des hommes de loi en France, lorsqu'il voit ou qu'il entend dire que ces hommes qui, par essence, devraient être la vérité même, ne sont cependant vrais et croyables, qu'autant qu'un *commis* a, par sa signature, atteste qu'ils n'étaient pas des faussaires ; cet étranger dirait : il faut destituer de tels hommes, puisque l'on s'en méfie, et mettre les commis à leurs places. Le génie fiscal répondrait : cela ne suffira pas, si ces commis ne sont eux-mêmes contrôlés. Alors l'étranger est nécessairement forcé de croire que la nation française n'est composée que de faussaires.

Tel est cependant l'effet que doit produire le faux et immoral motif avec lequel on appuie la nécessité du contrôle.

Art. 2 et 3.

Ils portent établissement de bureaux dans les chefs-lieux de départements, districts et chefs-lieux de cantons.

« Et les commis ne pourront exercer d'autres fonctions. » Je vois dans ces articles une armée de trois à quatre mille commis répandus sur la surface du royaume, occupée à scruter et tyranniser la pensée, la volonté et les actions des citoyens : cette armée, moins formidable à la vérité, existait dans des temps oppresseurs, et sous la tyrannie ministérielle, et non seulement la Révolution qui, en nous rendant la liberté, nous promet d'heureux jours, ne nous délivre pas de cette milice vexatoire, mais même elle en formerait un corps national, et presque constitutionnel, si vos décrets pouvaient sanctionner la perpétuité de ce fléau.

Sous l'ancien régime, les commis au contrôle étaient moins nombreux qu'ils ne le seraient d'après ces deux articles. Le caractère, l'esprit fiscal, et conséquemment tyrannique, de ceux qui existaient, étaient au moins tempérés chez ceux qui réunissaient à leurs emplois d'autres places, dans l'exercice desquelles ils avaient appris à mépriser cet astuce malfaisant qui élevait aux places émimentes. D'après l'article 3, un commis au contrôle sera tout entier contrôleur, rien ne tempérera, rien n'adoucira l'ardeur de ceux qui voudront s'avancer.

Attendons-nous alors aux vexations les plus outrageantes.

Je vous prie, Messieurs, de remarquer que ce troisième article, exigeant qu'un contrôleur n'exerce pas d'autres fonctions, occasionnera une dépense considérable, en raison de ce qu'il ne peut être que commis ; ainsi, une très grande partie de l'impôt du contrôle serait employée à stipendier l'armée établie pour sa perception.

Art. 4.

« Les actes soumis au contrôle seront :

« 1° Tous les actes passés devant notaires ;

« 2° Les actes émanés des juridictions, et qui « seront passés aux greffes ;

« 3° Et enfin les actes passés sous seings pri- « vés. »

Si tous les actes passés par-devant notaires sont assujettis au contrôle, les quittances des arrérages des rentes perpétuelles et viagères, des pensions et traitements sur l'Etat, des traitements et salaires des ecclésiastiques tant séculiers, que ci-devant réguliers, et des juges, seront donc assujettis à la formalité du contrôle ; et alors, quel travail fastidieux pour la perception de ce droit, et quel assujettissement, soit pour les rentiers, pensionnaires et salariés, soit pour les notaires, ne résultera-t-il pas de cette formalité, si l'on considère que le nombre de ces quittances pourra s'élever à plus de *douze cent mille ?*

J'ose donc vous assurer, Messieurs, que l'exercice de cette formalité deviendra moralement impossible, ou tellement gênante, que si vous en décrétiez l'établissement, votre justice, éclairée par la réclamation de celles des parties prenantes, domiciliées soit à Paris, soit dans les villes et lieux voisins, à trois et quatre lieues de distance, serait forcée de revenir promptement sur un tel décret. En effet, Messieurs, il est notoire que beaucoup de rentiers et de pensionnaires jouissant, d'un très modique revenu de cette nature, ont leur résidence à quelques distances de la capitale, où ils se rendent un jour pour faire faire leur quittance et la fournir au payeur ; un autre jour, pour en recevoir le montant, et s'en retourner ensuite. Si la quittance est assujettie au contrôle, ces rentiers seront inévitablement forcés de coucher à Paris, lors de leur premier voyage; car comment pouvoir supposer, quelque soit le nombre des contrôleurs, qu'ils pourront satisfaire promptement le public, lorsque l'on considère la multitude des seules quittances, indépendamment des autres actes ? Il faudra, pour ces quittances, un enregistrement au moins de noms, sommes et dates. L'embarras, la peine et la fatigue pour le rentier et pour le notaire seront encore bien plus multipliés, si vous savez, Messieurs, que la moindre faute, la moindre erreur glissée dans ces quittances, les fait rebuter par le payeur ; alors il faut suppléer à ce qui manque, corriger les fautes, ajouter des renvois, approuver des ratures, et sans doute retourner au contrôle, pour y faire constater les changements.

Ainsi, Messieurs, j'ose le dire, il serait cruel

d'assujettir ce genre d'actes, ainsi que beaucoup d'autres, à la formalité du contrôle.

Jusqu'à présent la juridiction contentieuse et la juridiction volontaire ont été séparées et distinctes. Les juges et magistrats ont prononcé des jugements, sur les contestations portées à leurs tribunaux; mais ils laissaient les actes volontaires aux notaires, officiers préposés pour la juridiction volontaire. Cet article 4 préjuge au moins que les juges pourront faire tous les actes qui, jusqu'à présent, ont été reçus par des notaires. En effet, cet article assujettit au contrôle les actes émanés des juridictions, soit qu'ils soient passés au greffe, ou prononcés à l'audience, et n'excepte de cette formalité que les actes judiciaires de formalité tellement obligée, qu'ils ne puissent pas être passés avec la même validité devant notaires.

Parmi les actes prononcés à l'audience, ou faits au greffe, qui, d'après cet article, seraient assujettis au contrôle, on voit les partages qui, communément même entre mineurs, étaient renvoyés aux notaires, les ventes, cessions, rétrocessions, baux, marchés, transactions, et généralement tous les actes dans lesquels le concours de la signature et du consentement des parties est nécessaire pour le complètement du jugement.

Il résulterait évidemment d'une telle disposition, si, pour le malheur de la société, elle acquérait force de loi, que bientôt la juridiction volontaire, ce tribunal qui est par excellence celui de la liberté, serait bientôt sans fonctions. En effet, le ministre des conventions n'a et ne peut avoir d'autre autorité que celle que lui donnent de leur plein gré les contractants, tandis que le ministre de la justice a et doit avoir nécessairement une autorité qui peut influer sur les actions de ses justiciables, et par là les amener à contracter leurs engagements sous la forme juridique; il ne faudrait pour cela que l'astuce d'un greffier, qui pourrait avoir grand intérêt à convertir toutes les ventes, transports, cessions rétrocessions, baux, marchés et transactions, en sentences ou arrêts : et n'en doutons pas, Messieurs, si les entreprises sur cette matière avaient toutes leur effet, l'on verrait bientôt des jugements ou des actes pris au greffe, qui contiendraient des contrats de mariage.

Ainsi cet article est absolument inconstitutionnel; il tendrait à renverser, ou au moins à avilir la juridiction volontaire, si précieuse à la liberté.

Art. 5.

Cet article fixe le délai dans lequel les actes doivent être contrôlés, et s'explique particulièrement sur les testaments.

On voit d'abord que les actes des notaires résidant dans le lieu où le bureau est établi, doivent être présentés au contrôle dans les dix jours de leur date, et que ceux des notaires non résidant dans le lieu où le bureau est établi, doivent les présenter dans les vingt jours aussi de leur date.

Ainsi un notaire de ville ou de bourg, s'il est occupé, serait dans la nécessité d'envoyer tous les jours au contrôle, parce que tous les jours il ferait des actes, et tous les jours seraient des échéances, des délais pour le contrôle. Je sais que dans les provinces où le contrôle est établi, cela a existé; mais je sais aussi que les notaires de bourgs et villages, travaillant peu, n'envoyaient au contrôle qu'une ou deux fois le mois au plus. Quant à ceux des villes, s'ils ont été occupés, ils ont dû faire des actes tous les jours, et conséquemment envoyer au contrôle tous les jours, à peu de chose près, et cela a dû être nécessairement très gênant pour eux. Si le contrôle a dû être excessivement pénible pour les notaires de province, qui, à l'exception de ceux des grandes villes, travaillent peu, et exercent presque tous d'autres professions, combien ne sera-t-il pas fatigant pour ceux de la capitale qui sont beaucoup occupés, et ont besoin de l'être pour subvenir aux dépenses premières et journalières de leurs états ! Ils font nécessairement chaque jour plusieurs actes, soit en minute, soit en brevets : parmi tous ces actes il en est beaucoup qui sont instants, les uns pour être envoyés en province, d'autres pour être mis à exécution : il faudra donc que le notaire occupé aille ou envoie ses clercs, cinq, six fois et plus par jour, au contrôle. Il y a cent treize notaires à Paris : s'il y a dix contrôleurs, chacun d'eux contrôlera au moins onze notaires : onze notaires, à huit actes par jour, non compris les quittances des revenus sur l'Etat, ce sera quatre-vingt-huit actes à contrôler par chaque commis, et il y aura tel de ces actes qui aura vingt, trente, cinquante, cent rôles et plus, Si le commis lit l'acte entier, un seul acte occupera sa journée : que deviendront les autres? Laissera-t-on les minutes chez les contrôleurs ? Quel abus ! Quel désordre! Multipliera-t-on les commis? Quelle dépense pour fatiguer les citoyens! De quelque manière qu'on s'y prenne, les frais de la vaine formalité du contrôle consommeront une grande partie de l'impôt : la vexation sera pour le peuple, et l'utile de l'impôt pour le commis. Ce sera à la fin du dix-huitième siècle, temps où la lumière aura assez éclairé les Français, pour les porter à réclamer et obtenir leur liberté, que ces mêmes Français profiteront des chaînes que Machiavel lui-même n'eût osé conseiller au bâtard de Borgia, parce que tyranniser jusqu'à la pensée, c'est aller plus loin que ne l'ont osé les tyrans.

Revenons à notre article 5 : il veut bien que les testaments et les autres dispositions, à cause de mort, passés devant notaires, ne soient contrôlés qu'après le décès du testateur; mais il exige qu'alors ces actes soient contrôlés au frais des héritiers et légataires, quand même ils prétendraient n'en faire aucun usage : cette disposition est certainement rigoureuse, pour ne rien dire de plus. L'ancien régime était plus doux : un légataire qui renonçait au legs qui lui avait été fait, ne payait pas le droit d'insinuation.

A l'égard des testaments olographes, dit l'article, « lorsqu'ils seront déposés par les testateurs « sans être cachetés, soit dans les greffes, soit « dans les études des notaires, ils seront sujets au « contrôle, dans le même délai de trois mois. » Ce paragraphe renferme plusieurs obscurités. Lorsque les testaments olographes seront déposés par les testateurs sans être cachetés, ils seront sujets au contrôle; il en faut conclure : 1° que, s'ils ne sont pas déposés par les testateurs, ils ne seront pas sujets au contrôle ; 2° que s'ils sont cachetés, ils ne sont pas sujets au contrôle; enfin, cet article suppose que les testaments peuvent être déposés au greffe. Le rédacteur retombe ici dans l'erreur que nous avons déjà combattue : il s'efforce à anéantir la juridiction volontaire.

Art 6.

Cet article oblige les notaires d'inscrire jour par jour, sur leurs répertoires, tous les actes et contrats qu'ils recevront, soit en minute, soit en brevet, même les testaments authentiques et ceux olographes ouverts ou cachetés qui seront

confiés à leur garde, sauf à classer tous les actes de dernière volonté dans des cartons particuliers, pour qu'il n'en puisse être donné communication à qui que ce soit, et que le secret soit religieusement observé jusqu'après le décès des testateurs.

Que les notaires soient obligés de tenir un répertoire de tous les actes qu'ils reçoivent. C'est ce qu'ont fait ou dû faire tous les notaires des lieux où le contrôle était établi, et encore plus ceux des pays où il n'avait pas lieu. Ce répertoire a le double avantage de faciliter à l'officier la recherche des actes dont il est dépositaire, et d'en assurer l'existence et la date.

Il y a plus, ce répertoire, fait double, remplira complètement, d'une manière simple, sans frais comme sans vexation, tout ce que peut opérer le contrôle considéré comme formalité.

Mais que les notaires soient obligés d'inscrire sur leurs répertoires les testaments authentiques ou olographes dont ils sont dépositaires, et cela du vivant des testateurs, ce serait violer les droits sacrés de la liberté, dans une des actions les plus graves, les plus sérieuses de la vie ; ce serait éventer le secret qui, pour beaucoup, était le seul qu'ils eussent d'important. En effet, Messieurs, il est de la plus grande importance pour les testateurs, et même pour la société entière, qu'on ignore si tel a fait ou non un testament, le silence et le secret sur ce fait sont essentiellement nécessaires. Est-on assuré que tel n'a point fait de testament ? Ceux qui croient avoir droit à sa bienfaisance le solliciteront, souvent l'obsèderont et le forceront à tester. Saura-t-on, au contraire, qu'un tel a testé ? Ses héritiers seront dans la plus grande anxiété, jusqu'à ce qu'il leur ait fait connaître ses dispositions ; et, soit qu'il s'y prête ou s'y refuse, comme un testament est toujours contraire aux intérêts de l'héritier, il sera tellement circonvenu, sollicité, pressé et quelquefois menacé, qu'il sera forcé de détruire ses dispositions. Voilà les maux qu'opérerait une loi qui forcerait un notaire à porter, par noms et dates, sur son répertoire, les testaments qu'il recevrait ou dont il serait dépositaire.

Aussi, jusqu'à présent, les notaires ont-ils eu la précaution de mettre dans un carton particulier les testaments olographes ouverts ou cachetés dont on les a rendus dépositaires, soit pour les remettre à leurs auteurs, lorsqu'ils ont jugé à propos de les retirer pour les changer ou les détruire, soit pour les déposer et les rendre publics après le décès des testateurs.

A l'égard des testaments authentiques, les notaires, faisant leurs répertoires jour par jour, n'y inscrivaient ces testaments que par la date et le mot *Testament* ; le nom du testateur était en blanc, et on ne le remplissait qu'au moment de son décès.

De cette manière, toute précaution nécessaire était prise, et le secret était religieusement observé, même dans l'intérieur de la maison des notaires dépositaires de testaments quelconques.

Si le nouvel ordre de choses proposé sur cette matière avait lieu, les maux qui en résulteraient seraient inappréciables.

Ne croyez pas, Messieurs, que le testament soit le seul acte qui exige le plus profond secret. Dans les grandes villes, et surtout à Paris, il s'y fait d'autres actes dont la publicité, ayant un laps de temps quelconque, occasionnerait le déshonneur de certaines familles, et jetterait le trouble et le désordre dans d'autres. Je ne citerai que les contrats de mariage : beaucoup se passent secrètement, à cause de la disproportion qui se trouve soit dans les fortunes, soit dans les convenances des personnes qui se sont recherchées en mariage ; d'autres doivent être soustraits à la publicité, à cause de la position des personnes qui veulent se marier. En effet, Messieurs, il n'est pas rare de voir des personnes que l'on croit mariées depuis longtemps, ne s'occuper à revêtir leur union de la sanction des lois, qu'au moment où ces prétendus époux sont dans le cas eux-mêmes de marier leurs enfants.

Vous concevez, Messieurs, combien il est important pour les personnes que ces actes intéressent, de ne pas soumettre les minutes à l'œil inquisitorial du contrôle, ni de qui que ce soit : aussi les notaires des lieux où le contrôle n'était pas établi, prenaient-ils, pour ces actes, les mêmes précautions que pour les testaments.

Art. 7.

Cet article oblige les greffiers à tenir un répertoire de tous les actes qu'ils recevront, et qui seront sujets au contrôle.

Ainsi le rédacteur du projet préjuge toujours que les greffiers pourront recevoir des actes ; il ne dit jamais que les actes qui seront faits au greffe se borneront à ceux qui ne pourraient l'être à l'amiable, et par là, il continue à confondre la juridiction volontaire avec la contentieuse ; et par conséquent à anéantir les notaires.

Si le contrôle continuait malheureusement à subsister, oui, sans doute, il faudrait y assujettir tous les jugements d'expédients, de baux, licitations, partages, renonciations et autres actes qui auraient pu être faits à l'amiable, si les parties l'avaient voulu ; sans cela, à l'aide d'une demande judiciaire qui ne serait que simulée, presque tous les actes seraient exempts du contrôle ; mais, si une telle prévoyance devenait nécessaire, il faudrait qu'elle fût accompagnée d'un règlement pour restreindre les tribunaux à leurs vraies fonctions. Je ne m'appesantirai pas sur cette matière, parce que je ne puis craindre que quand votre sagesse sera éclairée sur tous les abus et sur toutes les vexations du contrôle, vous ne proscriviez cette abominable inquisition destructive de toute liberté.

Art. 8.

Il contient le règlement des peines qui seront prononcées contre les notaires qui n'auront pas fait contrôler dans les délais prescrits, et ordonne aux notaires de représenter aux préposés du contrôle, leurs répertoires et les actes dont ils demanderont la communication.

Cet article prononce que lorsqu'un acte passé devant notaire n'aura pas été contrôlé dans les délais prescrits, il ne vaudra que comme acte privé ; que le notaire sera responsable envers les parties des dommages qu'elles pourraient souffrir à défaut du contrôle, et qu'il payera, de ses deniers, trois fois la somme en quoi le droit consiste.

Il résulterait plusieurs injustices criantes de cette disposition, si elle pouvait avoir lieu.

En effet, si l'on suppose que le notaire a reçu des parties le montant du droit du contrôle d'un acte, et qu'il ne l'ait pas fait contrôler, pourquoi faire perdre aux parties l'hypothèque résultant de l'acte ? ce qui peut leur occasionner un très grand dommage. Mais, dira-t-on, on leur donne le droit, de refuser, contre le notaire, les dommages qu'elles auront soufferts par sa faute ; et si ce notaire est insolvable, ou enfin si la for-

tune est au-dessous de la perte qu'auront soufferte, par sa négligence ou sa mauvaise foi, ses clients, à quoi leur servira ce recours ?

Si, au contraire, les parties contractantes n'ont pu ou voulu remettre au notaire la somme nécessaire pour acquitter le droit de contrôle, n'est-il pas rigoureux d'astreindre cet officier à faire l'avance de ces droits, qui peuvent souvent excéder ses moyens et ses ressources pécuniaires, et de le forcer enfin, sous peine d'une amende qui peut être exorbitante, de payer des dommages qui excéderaient très souvent tous ses moyens ? Le contrôle est donc un impôt bien odieux, puisque, dans toutes ses parties et dans tous ses modes, il ne présente que peines, amendes, dommages, tourments, chagrins et vexations de tout genre.

Cet article, Messieurs, est terminé par une décision qui vous paraîtra bien étrange; elle porte que la loi n'autorise aucune visite, ni recherche dans les études des notaires, qui seront seulement tenus de représenter aux préposés leurs répertoires et les actes dont ils pourront exiger la communication, en indiquant par les commis les dates et les noms des contractants.

Que pourrait donc faire de plus le commis visiteur, chercher, fouiller lui-même parmi les minutes et autres papiers du notaire? Ce qui sera fait en sa présence équivaudra à l'inquisition la plus rigoureuse; son registre du contrôle, le répertoire qui lui sera représenté, le mettront à portée d'indiquer toutes les dates et tous les noms de la clientèle des notaires: il pourra donc demander à son gré, à sa fantaisie, la visite de toutes les minutes, et même de tous les brevets qui seront dans l'étude où il se transportera. Voilà une belle liberté pour l'officier et pour les parties contractantes !

Enfin, je vous supplie d'observer encore, Messieurs, que la présence du notaire sera toujours nécessaire à ces visites inquisitoriales, parce qu'en même temps qu'il sera du devoir du commis de n'avoir pas confiance au notaire, il sera d'une convenance religieuse et ordonnée à cet officier, de n'avoir pas confiance au commis.

Or, si le commis arrive au moment où le notaire sera occupé chez lui, ou en ville, où à la campagne avec ses clients, il ne pourra pas satisfaire à la demande du commis ; non, il ne le pourra pas, souvent, quand même le jour et l'heure lui auraient été indiqués, parce qu'il est des devoirs à qui tout doit céder, et qui sont impératifs pour les notaires, celui, par exemple, d'aller recevoir les dernières volontés d'un malade.

Art. 9 et 10.

Le premier de ces articles porte des peines contre les greffiers en contravention, et le second oblige les notaires et greffiers à transcrire sur les expéditions qu'ils délivreront les quittances des droits de contrôle.

Art. 11.

Cet article soumet au droit de contrôle les actes sous seing-privé, lorsqu'ils seront produits en justice, même par forme d'exception.

Cela n'existait point dans l'ancien régime, les quittances, lettres missives et autres pièces qui n'étaient produites que par forme d'exception, n'étaient point sujettes au contrôle.

Ainsi voilà une rigueur de plus que contient ce projet de loi.

Il en renferme une autre vers la fin, en exceptant du contrôle que les lettres de change et leurs endossements ; les extraits des livres marchands, lorsqu'ils ne contiendront point d'arrêté de compte ni d'obligation et les extraits de baptêmes, mariages et sépultures. Si là se borne l'énumération des actes exempts du contrôle, il en résulte que les billets de change, les billets à ordre même marchands, les billets au porteur y seront sujets ; et ce sera une très grande charge imposée au commerce. Les certificats de vie donnés par les juges ; passeports donnés par les municipalités, et une multitude d'autres actes insignifiants qui, jusqu'à présent, avaient échappé à l'œil fiscal des habiles, seront donc aussi assujettis au contrôle dans le régime futur.

Art. 12.

« Les notaires, greffiers et les parties seront tenus de payer les droits, sans pouvoir en différer le payement, sous aucun prétexte, sauf à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu. »

Cet article prévoit qu'il y aura des contestations sur les quotités, et cela arrivera fréquemment, parce qu'il est hors de la portée des hommes de de prévoir tout dans un tarif de droits imposés sur leurs volontés, en quelque façon sur la pensée; enfin sur des choses tellement métaphysiques, que nulle intelligence humaine ne saurait les prévoir. Cela prouve combien les tarifs, sur cette matière, sont et seront insuffisants ; il faudra donc dans l'ordre futur, comme dans l'ancien, des décisions particulières sur des cas et des circonstances qui varieront à l'infini, et qui, dans la même espèce, seront souvent en opposition les unes aux autres, parce que tous les hommes ne voient pas de même; ainsi, l'on pourrait assurer que le dédale qui existe dans ce moment sur la matière du contrôle ne tarderait pas à renaître, et que l'arbitraire serait la loi dominante de cet impôt, s'il pouvait exister.

Art. 13.

« Le contrôleur est autorisé à retenir les actes et exploits jusqu'à ce qu'il soit satisfait du montant des droits. »

Telle est la nature de cet impôt que, dans son mode, les choses qui paraissent les plus justes, n'en sont pas moins tellement vexatoires, qu'elles peuvent occasionner de grands maux aux parties ; en effet, un particulier pourra n'avoir point d'argent, et être dans la nécessité de passer un acte quelconque, le notaire auquel il s'adressera se prêtera bien à lui accorder tout le temps qui sera demandé pour le payement du prix de son travail : mais il faudra payer comptant au contrôle, ou y laisser l'acte, et alors ce sera pour ce particulier, comme si l'acte n'existait pas, et par là, il souffrira tout le dommage, qui pourra s'en suivre.

Art. 14, 15 et 16.

Ces articles divisent, sauf quelques exceptions, tous les actes en trois classes pour la perception du contrôle.

La première classe comprend ceux qui transfèrent ou constituent des propriétés ou jouissances, et qui contiennent des engagements dont les objets sont susceptibles d'être évalués.

L'on dénomme sous cette classe les adjudications, ventes, cessions, rétrocessions, délégations, subrogations, partages, licitations, les inventaires après décès, les constitutions perpétuelles et viagères; les donations entre-vifs, démissions, échanges, obligations, promesses de

payer reconnaissances de sommes, engagements et contrats pignoratifs, baux emphytéotiques au-dessus de trente années, ceux à rentes perpétuelles, les marchés, traités, sociétés, arrêtés de comptes, actes de dépôts restituables à terme fixe, transactions, sentences arbitrales, déclarations sur des acquisitions ou adjudications, lorsqu'elles opèrent une nouvelle mutation. Tous ces actes doivent être sujets à un droit de contrôle progressif en proportion du capital des valeurs qui y seront exprimées; et ce doit être de dix sols par cent inclusivement, c'est-à-dire de demi pour cent, sans fractions.

Ici, Messieurs, je réclame votre attention, et je vous prie de considérer combien serait énorme l'augmentation du droit de contrôle, d'après le tarif que contient cet article si vous le comparez à celui de 1722. En effet, l'ancien tarif fixait le droit de contrôle des actes translatifs de propriété;

*Savoir :*

Ceux au-dessous de cinquante livres, à cinq sols ; par le nouveau tarif, cinquante livres payeront également cinq sols.

Ceux de cinquante livres à cent livres, à dix sols; cent livres payeront de même dix sols.

Ceux de cent livres à deux cents livres, à vingt sols ; deux cents livres payeront également vingt sols.

Ceux de deux cents livres et au-dessus jusqu'à dix mille livres, à raison de dix sols par chaque cent livres ; ce serait à l'avenir à raison de cent sols par mille; ce qui opère le même droit.

Et ceux de dix mille livres et au-dessus, à raison de vingt sols d'augmentation par chaque mille ; et dorénavant ce serait à raison de cent sols par chaque mille.

Ainsi, il est clair que le nouveau tarif quintuplerait le droit actuel dans les sommes un peu élevées.

Ce n'est pas tout, Messieurs; ce tarif appliquerait souvent de doubles droits à un même acte. L'article, dont j'ai l'honneur de vous exposer le contenu, dit explicitement que le droit sera dû pour les adjudications, pour les ventes et pour les déclarations sur des adjudications ou acquisitions; or, c'est bien établir ce droit, *bis in idem*, parce que vous savez, Messieurs, que, dans les licitations faites en justice ou à l'amiable, l'adjudication est toujours suivie d'une vente, et qu'il en est de même dans les directions. Dans tous ces cas, l'on enchérit sur un procès-verbal sommaire, et l'on adjuge enfin: mais ce procès-verbal, quoique souvent étendu par la multiplicité des enchères, ne contient ni désignation suffisante de l'objet adjugé, ni l'établissement de sa propriété; c'est le contrat de vente qui est fait en exécution de cette adjudication, qui renferme tout ce qui est nécessaire pour opérer un titre de propriété suffisant et régulier; ainsi l'adjudication et la vente ne forment certainement qu'un seul et même titre d'acquisition, et cependant il sera exigé deux droits de contrôle.

Il en est de même des déclarations. Vous savez aussi, Messieurs, que les enchères sont mises par les procureurs auxquels les personnes qui veulent se rendre adjudicataires ont donné des pouvoirs à cet effet ; qu'il est souvent de l'intérêt d'un acquéreur de rester inconnu pendant quelque temps, et qu'il est, par là, obligé d'acquérir sous un nom interposé. Dans tous ces cas, il devient nécessaire que soit le procureur adjudicataire, soit l'ami interposé dans l'acquisition, passe déclaration au véritable acquéreur ; et, dans ces deux cas comme dans le précédent, il sera donc dû deux droits de contrôle.

Enfin, Messieurs, cet article établit un droit de contrôle, et toujours dans la proportion de 1/2 0/0 pour les subrogations : or, vous savez que *subrogation* est bien un terme de droit, non pas un acte ; c'est seulement l'accessoire d'un acte, et cet accessoire s'adapte, si je puis m'exprimer ainsi, à plusieurs actes, tels que les transports et cessions dans lesquels il est de style, comme il est de droit. Cet accessoire entre aussi non de droit, mais de fait dans d'autres actes, tels surtout, que les obligations et constitutions. Là, la subrogation, quoique chose accessoire, joue cependant un rôle important en assurant la somme prêtée par privilège sur une maison, une terre ou sur tout autre immeubl réel appartenant à l'emprunteur, parce que la subrogation, qu'il est nécessaire d'opérer dans ce cas formellement, met le prêteur aux droits de celui qui a vendu à l'emprunteur, soit la terre, soit la maison ou autre immeuble : mais toujours est-il vrai que l'obligation ou la constitution avec la subrogation qu'elles renferment ne font qu'un seul acte. Eh bien, Messieurs, ce seul acte produira deux droits de contrôle.

Remarquez, Messieurs, que le contrôle est toujours à la charge du nécessiteux ; c'est le vendeur qui le supporte, parce que l'acquéreur fixe le prix de la chose qu'il acquiert après avoir considéré les frais et déboursés auxquels l'acquisition qu'il a intention de faire donnera ouverture; et c'est toujours l'emprunteur qui paye les frais de contrôle.

Il y a longtemps, Messieurs, que des hommes expérimentés dans l'art de vexer les humains ont dit qu'en fait d'impôt, et surtout d'impôt indirect, deux et deux ne font jamais quatre, et souvent ne font qu'un et demi; en effet, il est une mesure où tout impôt doit s'arrêter, si l'on veut qu'il rapporte, et puisse être perçu utilement; et quand on la dépasse, l'on force les contribuables à s'ingénier dans la recherche des moyens de s'y soustraire.

Dans les pays où le contrôle est établi, il est notoire qu'il ne s'y fait devant notaires que les actes qu'il est impossible de faire sous seings privés. C'est dans la proportion de deux sur huit, qu'il faut calculer les actes qui sont notariés, et conséquemment contrôlés dans les provinces; cela m'a été attesté par plusieurs honorables membres de cette Assemblée, qui, par état, comme moi, connaissent la vexation du contrôle. Or, Messieurs, que serait-ce, si le droit de contrôle était augmenté dans les pays où il a lieu, et s'il était établi dans ceux où il ne l'est pas maintenant? J'ose vous assurer, et vous le sentez comme moi, que la science du notaire ne consisterait plus à savoir rédiger les conventions des parties, et à connaître les lois qui doivent diriger ces conventions; elle se porterait tout entière à savoir soustraire leurs clients à l'exorbitance des droits de contrôle, pour le petit nombre d'actes qu'ils passeraient.

N'espérons donc pas, Messieurs, que le contrôle, ni d'après le mode dans lequel il subsiste, ni d'après celui que l'on voudrait lui donner, puisse être d'un grand rapport. On ne fera que les actes absolument indispensables, et le mouvement que l'on pourrait attendre dans les mutations de propriété, surtout après avoir mis les biens nationaux dans le commerce, est absolument illusoire,

parce que ces mutations, pendant un temps, ne payeront presque pas de contrôle d'après vos décrets ; et les retraits lignager, féodal et censuel étant abolis, rien n'empêchera un acquéreur de se soustraire à une partie des droits de contrôle, en affaiblissant le prix de son acquisition, de manière, toutefois, qu'il n'y ait pas lieu à lésion, et encore pourrait-il employer beaucoup de moyens pour ne pas craindre ce vice : voilà ce qu'opèrent les impôts tyranniques. L'homme qui eût été honnête dans un tel ordre de choses, est forcé d'employer des ruses, et de devenir faux pour n'être pas dupe ou vexé quand les lois sont trop rigoureuses.

La seconde classe que l'on a faite dans le projet qui est soumis à votre discussion est composée des actes contenant des conventions, dont les objets ne sont pas susceptibles d'être évalués ; elle comprend les dispositions éventuelles, les contrats de mariage dans lesquels les biens des futurs ne sont pas désignés, les dons mutuels, testaments et toutes les dispositions à cause de mort ; enfin les donations de biens à venir stipulées par des contracts entre-vifs, ou par des actes de dernière volonté, et ces actes doivent acquitter un droit proportionnel à la contribution des parties contractantes, suivant une instruction qui doit accompagner le tarif.

D'après la disposition de cet article, un voyageur prévoyant sera donc dans la nécessité de porter toujours avec lui une preuve légale de la quotité de sa cotisation, parce que, dans quelque partie de la France qu'il puisse se trouver, il peut se faire qu'il soit dans le cas d'y passer des actes.

Enfin, la troisième classe est composée des actes simples, tels que les décharges, procès-verbaux, certificats, attestations, procurations, renonciations et acceptations ; les quittances de rachat de droits féodaux, et toutes autres quittances, les titres nouvels, prises de possessions et autres actes qui, d'après le règlement, ne pourront être rangés dans les deux autres classes, et tous ces actes sont assujettis à un droit de contrôle de vingt sols. Remarquez, Messieurs, que, dans l'ordre ancien, plusieurs de ces actes de la troisième classe ne devaient que cinq sols de contrôle ; l'impôt en est donc quadruplé. Cette augmentation, toute considérable qu'elle est, si l'on considère combien la très grande partie de ces actes est de peu d'importance, serait encore tolérable, si tout se bornait à l'impôt : mais indépendamment du droit de contrôle, il en coûterait à la partie des frais d'allées et de venues, pour soumettre au contrôle l'acte chétif qu'elle aura passé ; et ces frais seront d'autant plus forts, que, d'après des dispositions subtiles et renfermées dans l'article 10, où se trouve la classification de cette troisième espèce d'actes, il naîtrait de grandes contestations entre le commis et l'officier ou la partie.

Art. 17.

Il fixe les droits de contrôle des baux à loyer ou à ferme, baux à vie ou à longues années, et tous ces actes forment une première classe et des baux à cheptel ; ceux-ci forment la seconde.

Cet article semble annoncer une grâce, en établissant que le droit de contrôle de la première classe ne sera pas réglé sur le capital de la valeur des objets affermés, mais seulement sur tout ce qui composera le prix de la location annuelle, comme s'il eût été possible de faire autrement cette fixation.

Ensuite il soumet les baux d'une seule année à un contrôle égal à celui que payerait une obligation pure et simple du montant de la location, c'est-à-dire à raison de 1/2 0/0 ; ainsi le prix d'une location, qui est toujours un revenu brut réduit à environ deux tiers quand il a subi le retranchement des impôts directs, payera un droit de contrôle égal à celui que payerait une obligation de pareille somme ; ainsi parce qu'une obligation de mille livres qui ne supporte aucun impôt payera cent sols de contrôle, il s'ensuivra qu'un fermage de mille livres, qui, dégagé de l'impôt direct, ne donnera net au propriétaire qu'environ six cent soixante-six livres, doit payer aussi cent sols de contrôle. Messieurs, c'est en vain que je cherche la justice et des proportions dans cette disposition, je n'y vois qu'une volonté dénuée de principes.

Les baux jusqu'à douze années payeront à raison de quinze sols pour cinquante livres et au-dessous, mais pour ceux qui seront au-dessus de cette somme, le droit sera de trente sols par cent livres, c'est-à-dire 1/2 0/0.

Les baux à vie et autres, au-dessus de douze années jusqu'à trente, payeront le double de ces droits, c'est-à-dire trente sols pour cinquante livres et au-dessous, et trois livres par cent livres.

Les baux au-dessus de trente années et ceux à rente perpétuelle paieront dix sols par cent du capital au denier vingt de la redevance, à quoi seront joints les deniers d'entrée et pots-de-vin.

A l'égard des baux à cheptel, ils ne payeront que cinq sols par cent de la valeur des bestiaux.

Vous voyez, Messieurs, combien serait énorme le droit de contrôle, et il faudrait qu'il le fût pour solder la légion de commis qui serait nécessaire à sa perception ; ainsi le Trésor public ne profiterait pas de cette vexation ; une très grande partie des actes seraient faits sous seings-privés, une autre contiendrait des réticences, et tous les désordres auxquels le contrôle a donné lieu jusqu'à présent, non seulement se perpétueraient, mais augmenteraient en raison de l'augmentation du tarif.

Art. 18.

Cet article règle uniquement le droit de contrôle des contrats de mariage. Examinons-le. Il ne doit être payé qu'un seul droit de contrôle pour ces actes, quelques dispositions qu'ils puissent contenir entre les futurs et à leur profit.

Ce droit sera fixé au choix du receveur, ou sur la valeur des objets désignés, que l'on sera toujours tenu d'apprécier, ou dans la proportion de la contribution personnelle.

Ce droit ne pourra être moindre de trois livres.

Ce droit, lorsqu'il sera perçu sur les valeurs, sera de cinq sols par cent livres, et cette forme, dit-on, n'aura lieu que pour les contrats de mariage passés devant notaires : ceux qui seront sous signatures privées, ainsi qu'il est d'usage dans quelques provinces, et surtout en Normandie, payeront dix sols par cent livres.

Messieurs, jusqu'à présent tous les législateurs éclairés, tous les législateurs qui ont connu les grands avantages de l'ordre et des mœurs, ont dégagé le mariage de toutes entraves superflues ; aussi toutes nos lois civiles et même bursales sont elles favorables à cet acte le plus important comme le plus respectable de la vie ; ce qui serait nul dans tout autre acte, est valable dans un contrat de mariage ; il est susceptible de toute

les conventions possibles : celle contre les bonnes mœurs seraient les seules qui y fussent réprouvables, et les droits fiscaux sont presque sans puissance sur les contrats de mariage. Tel est l'ordre actuel sur cette matière; et c'est au moment où le peuple usant du droit qu'il a de se donner lui-même des lois, que le contrat de mariage cessera de jouir de la faveur et des impunités que la société lui devait pour son propre bonheur.

Ainsi le contrat de mariage de l'homme le moins fortuné coûtera au moins trois livres de contrôle. Il y a peu d'années que les contrats de mariage des ouvriers de la campagne ne se payaient en tout que trois livres à l'officier qui les recevait, et à qui il ne restait pour son honoraire qu'environ vingt sols, contrôle et papier déduit.

On sera toujours forcé d'évaluer les objets désignés au contrat. Vous sentez, Messieurs, combien de tracasseries et de vexations il résultera d'une telle disposition. Un homme peu fortuné, se mariant hors de son pays, énoncera que sa fortune consiste dans le tout ou partie des successions de ses père et mère, ouvertes dans des départements éloignés du lieu où il a son établissement, et où il se marie; il donnera une évaluation quelconque de l'objet de ces successions, qui souvent sera très peu de chose; mais le commis ne croira pas à l'évaluation.

Fera-t-on une estimation juridique ou à dire de prud'hommes?

Je laisse, Messieurs, à la sagesse de vos réflexions le soin de méditer sur les tracasseries qu'éprouveront les personnes qui, se mariant, auront été dans la nécessité de régler les conventions civiles de leur mariage par un contrat.

Le droit de contrôle, lorsqu'il sera perçu sur les valeurs, sera de cinq sols par cent livres, c'est-à-dire d'un quart pour cent : ainsi, par exemple, le propriétaire d'une manufacture achetée par lui cent mille livres qu'il peut devoir entièrement, payera deux cent cinquante livres pour le contrôle de son contrat de mariage. Les banquiers ou autres gens d'affaires, revêtus toujours d'une apparence de grande fortune, mais qui n'est que fictive pour une grande partie, à cause du passif qui existe indispensablement dans leur bilan au vrai, paieront, ainsi que les manufactures, un droit de contrôle considérable, non seulement, sur ce qu'ils possèdent, mais encore sur ce qu'ils doivent.

Appréciez, Messieurs, je vous en supplie, la justice d'une telle disposition.

Il est vrai que les contractants pourront taire la vérité sur ce qui composera leur avoir versatile; mais quel danger n'en résultera-t-il pas, et surtout pour les épouses, qui se trouveraient par là exposées à perdre entièrement ou partiellement leurs dots, faute d'en avoir fait une déclaration exacte?

Enfin, Messieurs, les contrats de mariage sous seings privés, usités surtout dans la ci-devant province de Normandie payeront, non pas cinq sols, mais bien dix sols par cent, c'est-à-dire un droit double.

Art. 19.

Cet article contient des modérations pareilles à celles portées dans le précédent. Il dit qu'il ne sera pareillement perçu que cinq sols pour cent livres pour les partages, cessions, licitations, les premiers arrangements de famille, en ligne directe seulement, pourvu que tous ces actes soient par-devant notaires.

« Le même droit de cinq sols par cent livres « sera perçu pour les inventaires après absence « ou faillite. »

Pour les *attermoiements;* mais ici vous admirerez la commisération de l'auteur du règlement : « Il sera, dit-il, fait déduction sur la masse des« dits attermoiements, du montant des créances « établies par des actes contrôlés. » Ces actes, Messieurs, étant des titres actifs, ont déjà payé 1/2 0/0 s'ils ont été contrôlés : et, dans ce cas seulement, on les dispense de payer de plus 1/4 0/0.

Le même droit de 1/4 0/0 doit être payé, suivant cet article, pour les obligations à la grosse et pour les retour de voyage;

Pour les contrats d'assurances;

Pour les cautionnements et indemnités, autres que ceux qui contiennent l'engagement du principal obligé.

A l'égard des cautionnements en faveur des commis, trésoriers et receveurs publics, il n'aurait pas été juste, Messieurs, de les soumettre au droit entier de 1/4 0/0; ils méritaient des égards et de la faveur qui n'étaient pas dus au reste des hommes; aussi ne seront-ils pas taxés à 1/4 0/0 mais seulement à un huitième pour cent.

Vous voyez, Messieurs, dans quel esprit est rédigé ce règlement; et il serait difficile d'en faire un meilleur, parce que tout ce qui est injuste, tout ce qui est vexatoire, tout ce qui est arbitraire, tout ce qui est contre les mœurs, le repos et la tranquillité, ainsi que l'est le contrôle, ne peut être soumis à de bonnes lois, ni à de bons règlements : la chose est hors de toute précision comme hors de toute raison.

Qu'il me soit permis, Messieurs, de démontrer ces assertions par la seule discussion de cet article bénin.

Il assujettit au droit de 1/4 0/0 les partages, licitations, les premiers actes de famille et les inventaires des faillis ou absents; mais il ne dit pas que les masses des successions ne seront considérées que déduction faite des dettes. Ainsi, le contrôle sera perçu sur le passif comme sur l'actif des successions; ainsi, le contrôle sera payé non seulement à raison des faibles débris de la fortune d'un failli ou d'un banqueroutier, mais encore à raison de ce qu'il devra, quelque énorme que puisse être sa dette.

Je laisse à votre prudence, Messieurs, à considérer si l'encouragement que nous devons donner au commerce maritime peut permettre d'y laisser les entraves du contrôle. Je connais peu les usages en cette matière; cependant je suis instruit que, dans plusieurs de nos villes maritimes, on fait ce genre d'actes toujours sous seing privé : ainsi, il n'y a lieu au contrôle que dans le cas de contestation.

Quant aux cautionnements et indemnités, considérez, je vous prie, que le titre principal a déjà subi un droit de contrôle de 1/2 0/0, un cautionnement postérieur payera encore 1/4 0/0. Quel sera donc le débiteur qui pourra supporter tous ces droits, sans être accablé de leur fardeau?

Art. 20.

Cet article inflige la peine d'un double droit de contrôle pour les contre-lettres pour lesquelles on ajoutera des sommes ou valeurs à celles des conventions antérieures, auxquelles ces contre-lettres auraient rapport.

Si le règlement en cette partie avait pour objet d'épurer les fonctions du ministre des conventions, je ne le critiquerais que pour dire que la

peine qu'il contient est encore douce. La contre-lettre est un acte qui doit être proscrit, parce que souvent il est l'asile de la mauvaise foi. L'on faisait cependant autrefois des contre-lettres innocentes, et c'était uniquement pour démontrer la fiction du titre actif que l'on créait pour parvenir à l'obtention des décrets volontaires : mais longtemps même avant l'abolition de l'usage de ces décrets, les notaires de Paris s'étaient interdits cette espèce de contre-lettres : ainsi l'article est sans effet.

Art. 21.

« Tous les actes et contrats doivent contenir la déclaration et l'estimation exacte de la valeur ou du prix de chaque objet des conventions ou engagements qui y seront stipulés; et lorsque ces objets seront susceptibles de désignation et d'évaluation, à défaut de ces déclarations, le contrôleur sera autorisé à réputer l'estimation faite par la loi, jusqu'à concurrence d'une somme de quarante mille livres et à percevoir conséquemment un droit de contrôle de deux cents livres. »

Il est, Messieurs, et vous n'en doutez pas, une infinité de choses qui peuvent entrer dans les conventions entre les hommes, et qui cependant ne peuvent recevoir que difficilement une appréciation; tels sont les actes que la loi appelle innommés: *Do ut des; do ut facias; facio ut des; facio ut facias.* Dans cette dernière espèce, par exemple : Je me charge de faire vos affaires à Paris, et vous de faire les miennes à Rouen. Mes affaires et les vôtres sont de la plus grande ou de la plus mince importance; faudra-t-il que nous payions indistinctement deux cents livres de contrôle? Et qui pourrait apprécier la valeur de nos services mutuels? Sera-ce notre déclaration? Sera-ce le caprice du contrôleur? Dans tous les cas, il y aurait fraude ou arbitraire, parce que la loi serait injuste et même tortionnaire.

Art. 22 et 23.

Le premier de ces articles astreint à un contrôle de dix sols les procès-verbaux de délits et de contraventions aux règlements de police ou d'impôt, les connaissements, les collations et extraits d'une seule pièce.

Et si la collation ou extrait renferme plusieurs pièces, dont la première aura payé dix sols, alors le contrôle d'une série d'extraits ou collations, sans doute à la suite les uns des autres, serait de quinze sols.

Vous croiriez, Messieurs, que la modicité de ce droit ne le rendra pas à charge aux parties; mais ce serait une erreur. Ce droit, qui paraît modique, deviendrait exorbitant : je vais avoir l'honneur de vous le démontrer.

Dans des circonstances très fréquentes, les mutations, qui surviennent dans la propriété des rentes sur l'Etat, nécessitent quelquefois le fournissement au payeur d'une multitude d'extraits de pièces pour faire l'immatricule d'une seule partie de rente qui peut être faible comme considérable. Ces pièces ne sont pas jugées d'abord toutes nécessaires : on en fournit une ou deux qui payent un contrôle de quinze sols : le payeur les trouve insuffisantes; il en demande d'autres à une ou plusieurs reprises, et chaque fournissement coûte quinze sols : ainsi, pour faire immatriculer un contrat de dix livres de rente, souvent il faudrait débourser en contrôle d'extraits, trois livres et quelquefois davantage : ainsi une succession dans laquelle il y aurait cent parties de rentes, pourrait être forcée de dépenser cent écus, et peut-être plus, en droits de contrôle d'extraits d'actes qui déjà auraient été contrôlés à raison de 1/2 0/0.

Que de gêne, que de surcharges ferait éprouver ce règlement! Et nous dira-t-on encore que c'est pour assurer les dates, que cette formalité est établie? Quelle importance peut-il y avoir à constater la date de la délivrance d'un extrait de pièces, surtout lorsque l'original a été contrôlé?

Art. 24.

« Le droit de contrôle des quittances de rentes de toute espèce de créance sur l'Etat, sera payé à raison de deux sols par cent, c'est-à-dire à raison d'un millième de la somme portée dans la quittance. »

Ce droit est un impôt sur toutes les rentes perpétuelles, viagères, pensions et autres intérêts que doit l'Etat; et aussi sur les pensions des religieux, et le traitement annuel du clergé séculier, des juges et autres personnes qui seront salariés. Dans l'état actuel des choses, on compte qu'il est fourni chaque année aux payeurs des rentes huit cent mille quittances; en y ajoutant celles que va occasionner le nouvel ordre, on peut croire qu'à Paris seul, il serait fait chaque année à peu près douze cent mille quittances; ce serait environ douze mille pour chaque notaire : en ne comptant l'année que pour trois cents jours ouvrables, ce serait pour chaque jour environ quarante quittances qu'il faudrait que chaque notaire fît contrôler : il faudrait que, pour ce seul objet, il se transportât ou envoyât dix, vingt fois, et peut-être plus souvent encore au contrôle, chaque jour. J'ai déjà eu l'honneur de vous dire que Paris seul, en supposant que, malgré l'établissement du contrôle, il s'y fît encore la même quantité d'actes, nécessiterait une armée de commis; et vous voyez, Messieurs, qu'il faudrait aussi une armée de clercs qui ne seraient occupés qu'à faire contrôler des quittances.

Art. 25, 26, 27, 28, 29 et 30.

Ces articles annoncent des consolations, des adoucissements sur le droit. Vous allez voir en quoi consiste cet allégement présenté.

Par exemple, le droit de contrôle des partages, fixé à raison des masses, ne doit avoir lieu de cette manière, qu'autant qu'il y aura division de l'objet commun entre les copropriétaires. Or, je vous demande, Messieurs, si l'on pourrait concevoir un acte comme partage, s'il ne contenait pas de division, s'il ne renfermait, par exemple, comme l'indique l'article 25, qu'une cession de droit?

En second lieu, lorsqu'un partage sera précédé d'un inventaire contrôlé il sera fait déduction des droits payés sur l'inventaire jusqu'à concurrence d'une valeur égale à celle pour laquelle les objets inventoriés entreront dans la masse mobilière du partage : ainsi, vous voyez que le double droit de contrôle des inventaires et partages subsisterait toujours pour les immeubles réels et fictifs, si vous rapprochez les dispositions des articles 14 et 25.

Le droit de contrôle des échanges ne doit être perçu que sur la valeur des objets échangés ou donnés par l'une des parties; c'était ainsi réglé par le tarif de 1722.

De même le droit de contrôle des donations mutuelles ne doit être perçu que sur la valeur des objets donnés par l'une des parties. Or, je vous prie de considérer, Messieurs, que dans les

donations mutuelles que se font deux personnes, il n'y a que celle qui meurt la première qui ait donné, celle qui a survécu n'a jamais été libérale, et l'événement fait qu'elle n'a contracté que pour recevoir. Aurait-on pu asseoir un droit de contrôle sur un acte de libéralité sans effet? Non, sans doute; ainsi l'exemption ne porte sur rien.

Le droit de contrôle des sentences arbitrales ne se perçoit que sur les valeurs des objets adjugés par les arbitres, et celui des transactions est limité aux mêmes bases; pouvait-on faire autrement? Des prétentions, des demandes peuvent être tellement erronées, qu'elles sont exorbitantes. Aurait-il donc fallu rendre le droit de contrôle sur des prétentions exagérées également exorbitant? Un particulier insolvable prétend que ma maison lui appartient : il est déchu de son injuste prétention par un jugement arbitral ou par une transaction. Fallait-il que je payasse le droit de contrôle de la valeur de ma maison? Non, Messieurs; ainsi il n'existe pas plus de modération ici que dans les cas précédents.

Il ne sera payé, dit l'article 27, qu'un seul droit de contrôle sur un même acte, quelques dispositions qu'il contienne, et quoique différentes parties y interviennent. L'article s'entend jusqu'ici. Continuons, et nous verrons qu'il n'en sera plus de même par la suite; « mais ce droit « sera réglé sur l'estimation de tous les objets « qui feront la matière de l'acte; et dans le cas « où ses dispositions se rapporteraient à plu- « sieurs articles du présent décret dont les pro- « portions ne seraient pas les mêmes pour la « perception des droits, la somme du droit exi- « gible sera composée de la réunion de ces dif- « férentes proportions, suivant l'application qui « en sera faite à chacune de ces dispositions. »

Je ne sais, Messieurs, où l'on pourrait trouver le savant en état de donner une définition claire et lumineuse de cet article inextricable. Quant à moi, j'avoue que je n'y conçois et que je n'y entends rien. J'en crois la logique au dessus de la portée humaine, et l'auteur lui-même serait très certainement bien embarrassé s'il était forcé de donner une explication satisfaisante, de son entortillage de mots et de ses fractions de pensées. N'en soyons pas étonnés, Messieurs; tous les règlements et tous les tarifs imaginables, en fait de contrôle, seront toujours un dédale dans lequel la raison s'égarera, parce que la pensée et la volonté ne peuvent avoir de mesures physiques.

L'article 28 contient aussi des exemptions indispensables en faveur des municipalités et autres corps administratifs, en ce qui regarde seulement l'exercice de l'administration intérieure. Tous autres actes faits par ces corps ne seront pas exempts de ce droit.

Le contrôle de tous les actes qui ne se trouveront point désignés dans le projet de règlement, doit être payé comme il est établi, pour ceux avec lesquels ils auront le plus d'analogie; ainsi par là rien n'est oublié.

Enfin, l'article 30 et dernier, veut que l'Assemblée nationale promette d'expliquer ce premier projet, après qu'il aura été converti en loi par les lois subséquentes; et l'article a raison, parce qu'il n'y aurait pas de législateur qui ne fût dans l'obligation de faire et défaire successivement, et sans discontinuation, des lois sur la matière du contrôle, si elle voulait le faire sortir de l'arbitraire; et ce code fût-il devenu immense, comme il l'est actuellement pour l'ancien régime, ne contiendrait toujours qu'une portion d'un tout, qui est incommensurable.

J'en conclus, Messieurs, que non seulement il ne faut ni donner de l'extension au contrôle, ni en élever les droits; il faut l'abolir, il faut anéantir cette hydre de la fiscalité : la majorité des cahiers le demande, et le bonheur public l'exige. Le laisser subsister, ce ne serait faire autre chose que de transmettre à la législature qui nous suivra, l'honneur et l'avantage d'en délivrer l'Empire français; parce qu'il n'en faut pas douter, Messieurs, une nation libre et éclairée supportera bien avec patience un impôt utile au Trésor public, mais ne supportera jamais celui qui ne tournera, pour la majeure partie, qu'au seul profit du percepteur.

Ne croyez pas cependant, Messieurs, que, si je m'élève contre le contrôle, tel qu'il subsiste, et tel qu'on veut l'étendre, je veuille ni détruire le moyen d'assurer les dates, ni anéantir l'impôt qui peut se percevoir sur les conventions des citoyens; mais je veux remplacer le contrôle comme formalité et comme impôt par des moyens aussi certains que doux et simples. Ces moyens sont déjà indiqués dans des mémoires qui vous ont été distribués, ou qui ne tarderont pas à l'être. Vous y verrez que le double répertoire, dont un serait déposé périodiquement et renfermé sous double clef au greffe, soit de la municipalité du district ou du département, opérerait sans frais, comme sans vexation, tout ce que peut opérer le contrôle, considéré comme formalité, et qu'un droit sur le timbre des actes des notaires, gradué convenablement à cause du peu d'importance d'une partie des actes qui sont faits dans les campagnes, remplacerait tout l'utile de l'impôt du contrôle d'une manière insensible à celui qui le supporterait. Ce droit perçu sans frais opérerait la suppression d'un grand nombre de commis; il n'en resterait que pour la perception des autres droits, tels que l'insinuation et le centième denier que vous laisserez encore sans doute subsister, et ces autres droits paraîtraient bien moins onéreux au particulier qui sera tenu de les acquitter, lorsqu'ils seront dégagés en apparence du droit de contrôle qui s'impose toujours en masses fatigantes pour les contribuables.

Mais, dira-t-on, le timbre ne pourra jamais remplacer le produit du contrôle; je répondrai que le timbre remplacera aisément le produit net du contrôle, quand on voudra se persuader de toutes les vérités qui existent sur cette matière, parce qu'il est certain que, sur la totalité des actes qui sont faits en province, un quart au plus est passé devant notaires; ainsi, les trois quarts et plus dans l'état actuel, ne payent ni timbre, ni contrôle, et, à l'avenir, ils payeront le timbre.

Mais le riche payera peu, et le pauvre sera foulé, si le droit de contrôle est perçu sur le timbre. Le riche fait beaucoup plus d'actes que le pauvre; ainsi considéré à raison de sa fortune, il payera plus que le pauvre, parce qu'il passera plus d'actes que lui. Le droit de contrôle a toujours été et sera toujours à la charge du pauvre dans beaucoup de circonstances, comme je l'ai déjà démontré; ainsi, le pauvre sera soulagé d'autant si le contrôle est remplacé par un impôt plus doux : il y a plus, la graduation peu étendue, mise sur le droit de timbre, apportera un soulagement réel à l'homme peu aisé qui, conséquemment, fera des actes de peu d'importance; ainsi, le timbre tendra au soulagement de l'infortuné.

Il serait aisé de répondre à toutes les objections que l'on pourrait faire pour conserver le contrôle, la raison et la vérité les détruiront toutes aisément, lorsque des hommes éclairés sur cette matière, en les traitant, n'auront d'autre intérêt que le bonheur public.

Ainsi, je me borne à vous présenter le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant que le contrôle est l'impôt le plus tyrannique, le plus arbitraire et le plus à charge de tous, charge ses comités de Constitution, d'impôt, d'agriculture et de commerce, de choisir, chacun dans son sein, quatre commissaires, ce qui fera douze commissaires en tout, qui se réuniront pour examiner tous les mémoires et projets qui ont été présentés et le seront sur cette matière, soit à l'Assemblé nationale, soit à ses comités et commissaires, et qui, après avoir approfondi cette matière, présenteront à l'Assemblée, avec le résultat de leurs réflexions, un projet de décret qui puisse statuer d'une manière satisfaisante pour le bonheur des citoyens, sur l'abolition du contrôle, et son remplacement comme formalité et comme impôt. »

---

## TROISIÈME ANNEXE

### A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 22 NOVEMBRE 1790.

*Première opinion de* M. **Bévière**, *député de la ville de Paris* (1), *sur la nécessité de la suppression du contrôle des actes des notaires* (2).

Messieurs, la réclamation contre le contrôle des actes des notaires est unanime et générale dans toutes les parties du royaume. Le désir et la volonté de sa suppression sont aussi fortement et aussi expressément prononcés par les cahiers des différents bailliages, qu'ils pouvaient l'être dans un temps où l'on ne pouvait supposer l'existence future d'une Assemblée nationale, où l'on n'avait pas la première idée de sa puissance ni des grandes ressources dont elle serait capable en pareille matière, lorsque les remplacements seraient faciles, et dans un temps où l'on connaissait cependant l'étendue du déficit et où l'on avait déjà, sur l'énormité de la dette, les notions les plus affligeantes, qui faisaient craindre que les besoins du produit de cet impôt ne fût un obstacle à sa suppression.

Tous ces cahiers se plaignent hautement de l'impôt et de ses vexations. Les uns en demandent expressément la suppression, d'autres lui reprochent de n'être point consenti par la nation, d'être amplifié par des arrêts et des décisions du

(1) Je supplie que l'on ait la complaisance de me lire, la faiblesse de ma voix m'interdisant absolument l'accès de la tribune.

(2) Quoique le comité de l'imposition ait récemment annoncé qu'il avait fondu ensemble, et compris, dans un même projet de décret le contrôle, les droits d'insinuation, de centième denier et peut-être quelques autres, j'ai cru devoir présenter les réflexions suivantes, sur le contrôle particulièrement, parce que ce mélange me paraît infiniment dangereux. Ces autres impôts étant moins infectés que le contrôle, des principaux vices qui lui sont justement reprochés, tels que l'inquisition, la révélation du secret, l'arbitraire, l'espionnage, les visites domiciliaires, etc., la loi de la nécessité pourrait les faire admettre au moins provisoirement, puisqu'on ne trouve pas de moyens de remplacer leur produit, et ce motif impérieux pourrait, par suite, entraîner l'admission du contrôle aux étranges abus et défauts desquels cette confusion fournirait un déguisement capable de les faire perdre de vue.

Je sais que ce projet et autres sur la même matière ne sont point, à proprement parler, l'ouvrage du comité. Je sais qu'ils sont sortis des bureaux de l'administration des domaines, soit de ceux des administrateurs eux-mêmes, soit de ceux de leurs préposés. Ceci n'est point un reproche, car il ne pouvait guère en être autrement à l'égard de ces sortes de droits qui forment un labyrinthe ténébreux connu seulement des percepteurs et de leurs victimes, ou plutôt de ceux qui tâchent de les préserver des pièges et des dangers qui s'y rencontrent, dans lequel encore les uns et les autres sont-ils souvent sujets à s'y égarer. Mais en me présentant au comité, avec quelques collègues, pour lui exposer le sort auquel le contrôle réduit les contribuables et les officiers qui sont l'objet de ses persécutions, en proposer la suppression et le remplacement du produit, je croyais pouvoir espérer que nous balancerions les idées que lui avaient dès lors inspirées ceux qui nous avaient devancés, et qu'ils n'auraient point déjà pris un ascendant capable de lui insinuer peut-être que nous ne faisions que par intérêt personnel et particulier une proposition que nous rendions commune à tout le royaume.

Au surplus, comme le comité lui-même n'a pu disconvenir de l'énormité des vices du contrôle des actes des notaires, qu'il a même témoigné le désir de pouvoir donner les mains à sa suppression, s'il pouvait être remplacé, il est évident que sa persévérance pour sa conservation ne lui est suggérée que par les préposés à sa perception, qu'il a consultés.

Je ne leur en fais pas un crime. Il est assez simple qu'ils ne voient le plus grand bien de la nation que dans le produit; mais outre qu'il me semble que les traitants ou leurs agents ne doivent pas être exclusivement écoutés pour la proposition des lois fiscales, et moins encore en avoir seuls une espèce d'initiative, *latet anguis in herbâ*, je crois devoir avertir l'Assemblée de se tenir en garde contre cet amalgame et cette trituration du contrôle, avec ces autres droits auxquels il ne peut ni ne doit être assimilé; la prévenir qu'il doit en être isolé, jugé seul après mûr examen de son mode particulier et de tous ses détails; que tout décret général ou de principes tendant cumulativement à la conservation de ces impôts, qui lui serait proposé, doit être divisé pour en séparer le contrôle des actes des notaires et ne point risquer de décider, sans grande connaissance de cause, la conservation d'un tribut oriental dont elle se verrait ensuite forcée de consacrer en détail tous les vices qui en sont inséparables, parce qu'ils sont de son essence et dont l'odieux rejaillirait sur elle; tribut, dont après un examen sévère, elle jugera certainement la suppression nécessaire, puisqu'il peut être remplacé, et même, quand on voudrait s'obstiner à soutenir l'insuffisance du remplacement; car, en vérité, un million, ou même deux ou trois de moins pour une première année seulement, et dont on pourrait reprendre tout ou partie sur la suivante, ne sont pas d'une assez grande importance pour faire hésiter de briser le dernier chaînon du genre de servitude le plus odieux et le plus intolérable, et pour déterminer l'Assemblée à retenir la France entière, peut-être pour un long temps encore, sous le joug d'un esclavage dont l'espèce est inconnue chez les nations qui rampent sous le despotisme le plus barbare et le plus absolu.

J'ajoute que la faiblesse de ma voix me privant nécessairement de l'honneur de présnter à l'Assemblée ces observations à sa tribune, je la supplie de permettre que je les dépose sur le bureau, pour y avoir la force d'une motion conforme à mes conclusions. Je suis tellement convaincu de la justice de l'Assemblée, de la justesse et de la finesse de tact de son patriotisme, que je ne redoute nullement que ce désavantage influe, en aucune manière, sur le succès d'une cause dont je n'ai entrepris la défense que d'après des connaissances certaines acquises par une longue expérience dans l'exercice de mes fonctions, sur l'extrême importance dont elle est pour l'universalité du royaume.

conseil, sans aucune sanction, et même par simples lettres des ministres : d'autres veulent que le droit soit volontaire; d'autres qu'il ne subsiste que comme formalité ; d'autres enfin portent que si l'on estime *absolument* devoir le conserver, il soit fait un nouveau tarif clair, modéré, etc.; mais ils ne se réduisent à cette réforme que dans le seul cas de l'impossibilité que l'Assemblée Nationale ne prenne pas en considération un vœu aussi universel.

Au nombre des causes qui ont motivé cette réclamation générale, on doit compter le taux excessif de la quotité des droits, la rigueur, l'arbitraire et les autres vices de la perception, et surtout l'immoralité de l'impôt.

Je ne prétends point faire une satire détaillée de cette perception, ni rappeler les injustices, les faits particuliers, les vexations sans nombre et les décisions iniques auxquelles elle a donné lieu et qui ne sont que trop connues. Il faut effacer jusqu'à la mémoire des calamités que le régime passé a malheureusement pu rendre presque indispensables, ou du moins ne se les rappeler que pour s'en garantir sous celui qui va commencer. Mais je ne puis épargner son immoralité, relativement aux actes passés par devant notaires.

Je n'entends, au surplus, le considérer ici que comme impôt; lorsqu'il s'agira de le considérer comme formalité, je me propose de présenter des moyens simples et satisfaisants pour assurer, sans aucuns frais, et par des voies convenables, l'exactitude à tous égards dans la confection des actes. Ces moyens seront soumis à l'Assemblée nationale et pourront lui fournir la matière d'un décret ou règlement particulier, si elle le juge à propos; règlement indépendant de l'impôt avec lequel il n'a rien de commun, et dont il doit être d'autant plus séparé qu'il est depuis longtemps reconnu que rien n'est plus impolitique que le mélange d'une loi civile avec un plan ou établissement de finance; l'ordre civil et la finance ayant chacun leurs principes particuliers et devant être réglés sur des considérations différentes qui peuvent rarement se concilier.

Les finances peuvent avoir besoin du produit de cet impôt, mais non certainement de l'impôt lui-même. Il serait cependant inutile de le supprimer et de chercher à le remplacer, si les vices qui en font demander la proscription pouvaient être entièrement corrigés; mais cette réforme est impossible, parce que ces vices sont de l'essence de l'impôt lui-même et qu'il ne peut subsister sans eux.

*Insuffisance de tout nouveau tarif.*

En effet, le remède d'un nouveau tarif, qui est celui le plus généralement proposé, est absolument insuffisant. De deux choses l'une, ou le tarif se réduira à un droit modique d'enregistrement, et alors le produit est presque nul et le but manqué, ou le tarif prendra pour base les quotités, les valeurs, les qualités des personnes, la nature des actes, etc.

*Impossibilité de sa justesse.*

Et alors il est impossible de tout prévoir, de classer avec une précision qui ne souffre jamais d'équivoque, tous les cas, tous les personnages, toutes les espèces de conventions, toutes les circonstances incalculables qui se présentent et se différencient perpétuellement, tous les événements et leurs variations, toutes les considérations, et d'atteindre jamais à des proportions justes, quelque volumineux que puisse être ce tarif, et quelques soins que l'on se donne pour sa clarté; et il n'est personne qui puisse en disconvenir.

On serait donc toujours en ce cas exposé, comme par le passé, à l'arbitraire des interprétations, aux doublements, triplements et autres multiplications de droits, suivant la pluralité des contractants ou des conventions, et à toutes les explications versatiles des préposés à la perception; car, dans les cas douteux, ils ne peuvent se dispenser de suivre la manière d'entendre ou d'expliquer le tarif, qui se trouve être la plus profitable pour la recette, et de là non seulement renaîtraient les interprétations, les extensions, les contestations, les décisions souvent injustes et arbitraires, les exactions et les persécutions.

*Nouveaux inconvénients d'un nouveau tarif.*

Mais de plus, un nouveau tarif les reproduirait sous de nouvelles formes, et serait un nouveau sujet d'étude pour les percepteurs, sur la manière de saisir ses ambiguïtés, ou de lui en créer de captieuses ou d'imaginaires; et pour les redevables, sur les tournures et moyens de s'en défendre, d'éluder et même de frauder les droits; toujours on aurait sous les yeux ce même combat immoral et scandaleux de la méfiance qui lutte contre la ruse et, sans doute, le même fardeau de décisions sans cesse favorables à la fiscalité.

Ce n'est point par son seul excès et par le seul tourment de sa continuelle incertitude, que cet impôt funeste est immoral; c'est encore plus par les objets sur lesquels il pèse, par son injustice évidente et par sa totale inutilité.

*Immoral par les objets sur lesquels il pèse.*

L'impôt de la gabelle exigeait jusqu'à quatorze fois la valeur d'une denrée de première nécessité et n'était en cela à charge qu'aux facultés des citoyens. Celui-ci non seulement lui vend au poids de l'or une formalité inutile et dérisoire, mais il pèse sur des traités indispensables dans l'ordre social; il taxe jusqu'aux intentions, souvent il les recherche et les suppose pour les mettre à prix; il enchaîne la liberté de pouvoir et de penser; mille fois plus inviolable et plus sacrée que la liberté d'agir, lorsqu'elle ne trouble point la société, il captive la liberté des expressions, en réduit les redevables à substituer la dissimulation à la vérité, les ténèbres à la clarté; il s'en fait un droit tyrannique de ne point s'arrêter au sens simple et naturel des conventions, de porter le fléau d'une inquisition odieuse jusque dans les intentions, le cœur et la volonté des contractants, et de s'en tenir à ses propres interprétations, presque toujours iniques et controuvées. Il condamne une immense partie des citoyens, et surtout la classe la plus indigente, non pas absolument au célibat, mais à ne pas oser constater par un contrat les conventions de leurs mariages, à se priver de titres authentiques pour assurer leurs acquisitions, leurs transactions, leurs partages, et les expose à la perte de leurs propriétés, dont souvent ils peuvent justement lui reprocher de se voir dépouillés. Il occasionne, lors des inventaires, le divertissement des deniers comptants,

la soustraction des effets au porteur, et d'autres titres que l'on recèle dans la vue de diminuer d'autant les droits. Il contraint les citoyens les plus aisés à des déguisements qui répandent le trouble et l'obscurité dans leurs affaires, sur tous leurs arrangements domestiques, sur toutes leurs relations sociales, et d'où l'on voit journellement s'élever des procès nombreux et interminables, qui, sans compter les contestations directement propres à l'impôt lui-même, portent dans les familles l'inquiétude, la désolation et quelquefois la ruine.

*Immoral par la profanation du secret.*

Mais ce qui outrage encore plus les principes et les saintes maximes d'une morale juste et épurée, c'est la profanation du secret dont il force la révélation, dont il contraint les citoyens à faire confidence à des commis qui leur sont étrangers, qui leur sont toujours suspects, et qu'ils regardent souvent comme des ennemis. Est-il un état d'anxiété plus déchirant que celui d'un négociant riche en immeubles, mais privé de crédit dans le commerce par des pertes connues, et qui n'ose subir la loi juste que des particuliers ses amis, en lui offrant des secours, ne peuvent prudemment se dispenser de lui imposer, celle de leur procurer une hypothèque, qui, étant ou pouvant être aussitôt manifestée, provoquerait sa faillite? quelle gêne pour tous les citoyens en général de ne pouvoir jamais écrire, s'exprimer, penser ni agir dans leurs affaires, sans rencontrer une force coactive qui les oblige, malgré eux, à accepter à grands frais des confidents de leurs secrets les plus intimes! confidents inconnus, et non de leur choix, et cependant nécessaires, sans caractère, sans stabilité, et se succédant continuellement les uns aux autres. Je n'entends ici nullement les inculper; mais n'est-il pas évident que le grand nombre est un grand sujet d'inquiétude? La preuve en est que partout où ce fléau étend ses ravages, dilatés par l'art fatal de la fiscalité, il ne se fait d'actes authentiques que ceux qui sont strictement indispensables, *et que presque toujours ils s'y font très mal.* Enfin, la preuve en est, que l'édit de 1693, pour laisser au moins aux contractants la liberté de ne point se faire connaître personnellement, avait excepté de ses dispositions les contre-lettres. Ce palliatif pouvait à la vérité, avoir ses inconvénients et ses dangers; mais, dans les cas licites, il pouvait leur fournir une ressource légitime, et elle leur a été enlevée.

Ajoutons qu'il n'arrive que trop souvent qu'un notaire, obligé de faire deux ou trois lieues pour aller faire contrôler ses actes, ne trouve point le contrôleur; que s'il les remporte, il court le risque de faire un voyage inutile; qu'il se trouve donc obligé de les laisser soit à un commis inférieur, s'il y en a, soit à tout autre à qui il s'est adressé, et sur la discrétion duquel il ne peut compter; que ces actes restent alors sept ou huit jours ou plus, sous tous les yeux; que si quelques-uns présentent quelques difficultés pour la taxe, le contrôleur les envoie à son directeur, ou autre supérieur, au risque de la perte qui peut en arriver, soit lors de l'envoi, soit lors du retour; qu'il se passe alors trois semaines ou un mois avant qu'ils soient rendus au notaire; et que si, lors de la remise qui lui est faite, il s'aperçoit qu'il lui en manque quelques-uns, il n'a ni preuves, ni titre, ni action contre le contrôleur.

L'impôt de la gabelle grevait les facultés pécuniaires, celui-ci grève les facultés intellectuelles et morales; il captive les volontés; souvent il en détruit les effets ou les empêche de se produire : toujours il les resserre, les restreint, les force à se déguiser; il fouille dans les intentions, il s'établit sur des suppositions, sur l'arbitraire; il déprave les mœurs des percepteurs et des redevables qu'il excite à une continuelle étude de ruses et de fraudes; il détruit entre eux tout sentiment de fraternité, il les flétrit jusqu'à la haine et jusqu'à rendre odieuse la contribution même aux charges publiques; il introduit dans le commerce et les relations d'affaires des entraves tyranniques : enfin il se joue avec mépris et cruauté de l'intérêt le plus cher et le plus sensible du cœur humain, en exposant à une violation sacrilège le secret des familles.

*Inconciliable avec les principes de la Constitution.*

Cependant tout homme est libre, suivant la Constitution, libre dans ses démarches, libre surtout dans sa pensée, dans ses intentions, dans la manière de les manifester, en ne nuisant à personne, en ne troublant point l'ordre public (1). L'Assemblée nationale, fidèle à ce principe, a détruit l'immoral impôt de la gabelle; et l'on pourrait penser qu'elle s'en écarterait pour conserver le tribut asiatique du contrôle qui pèse principalement sur toutes les moralités, qui nuit à tous les individus, qui trouble le repos particulier de toutes les familles, dont la paix constitue le bonheur public; qui est enfin la chaîne la plus pesante dont la barbarie fiscale ait accablé la liberté morale sous l'empire du despotisme. Non, il fut sans doute un temps où cette espèce de torture des volontés et de la pensée eût trouvé son excuse à Goa, devant son terrible tribunal, mais elle n'existe point encore à Constantinople; et la Constitution française ne souffrira pas que les sublimes décisions de ses décrets soient souillées par sa conservation.

*Immoral par son injustice.*

La gabelle était injuste dans la fixation du prix de sa marchandise et dans sa faculté exclusive de la débiter; mais enfin elle la distribuait, elle procurait, pour le prix injuste qu'elle avait fixé, une denrée réelle et de première nécessité, à laquelle elle avait soin de donner les préparations nécessaires pour la salubrité, et dont au moins le prix était certain et constant.

L'injustice du contrôle est plus frappante et plus immorale; il exige un prix énorme pour une formalité illusoire, inutile, et facile à remplacer sans scandale et sans frais, ainsi qu'on l'a déjà dit. Dans les successions, entre autres, il l'exige deux fois sur le même objet: une fois pour l'inventaire et une autre fois pour le partage. Il ne donne rien pour beaucoup d'argent;

---

(1) Article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen :

« La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme. Tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi. »

et, de plus, l'incertitude de sa fixation, les embarras et les tourments qui en sont les suites, s'accroissent en proportion de l'importance et de l'étendue des branches des différentes conventions.

Une autre espèce d'injustice, beaucoup plus criante, est la nullité prononcée de tous les actes non contrôlés, dont la rigueur est portée jusqu'à ne point permettre, à quelque prix que ce soit, de les contrôler après l'expiration du délai fatal; injustice d'autant plus immorale, que par une autre injustice qui ne lui cède guère, c'est l'officier qui a reçu l'acte qui est tenu de le faire contrôler, et qu'en ce cas c'est par la négligence de cet officier, conséquemment par le fait d'autrui, qu'un créancier se trouve perdre son titre et sa créance, ou pour le moins son hypothèque.

*Immoral par l'inquisition des visites domiciliaires.*

Dans le nombre des désordres auxquels il donne lieu, il en est un que l'on ne peut passer sous silence; je veux parler des visites domiciliaires.

Ce genre de vexation, qui lui était commun avec la gabelle, est celui dont l'immoralité a le plus révolté l'Assemblée nationale, et une des principales causes de la suppression de ce dernier impôt. Cependant, les visites pour la gabelle ne se faisaient que dans les demeures des redevables, de ceux qui avaient intérêt de se soustraire à l'impôt, parce qu'ils profitaient de la fraude; et celles qui ont lieu pour le contrôle se font, non chez les redevables, mais chez des officiers qui ne sont point les vrais débiteurs, qui sont sans intérêt sur ce qui regarde les erreurs ou les fraudes, puisqu'ils ne peuvent en profiter et qu'ils ne peuvent que répéter le montant des quittances mises au bas des actes. Et pourquoi ces visites, lorsque la loi a eu la précaution injuste et cruelle d'annuler les actes non contrôlés dans le délai fatal qu'elle prescrit? Si le fermier craint, de la part de ses commis, des erreurs ou des infidélités à son préjudice, qu'il s'applique à les choisir instruits et fidèles; mais faut-il, pour calmer ses inquiétudes, qu'un essaim d'ambulants, d'inspecteurs, de vérificateurs, parcoure les villes et les campagnes, et porte le trouble, la crainte, quelquefois même la rudesse et les menaces, jusque dans les foyers des citoyens, et surtout jusque dans l'intérieur des asiles d'une classe d'officiers, au ministère desquels la société a la plus réelle et la principale obligation de ses jouissances, et de la paix qu'ils sont occupés sans cesse à y entretenir? Cependant, dès que l'un de ces émissaires se présente, il faut que les portes s'ouvrent, non seulement les portes, mais les bureaux, les secrétaires, les armoires, les endroits les plus secrets. Suivant le plus ou moins de discrétion ou d'humanité de l'inquisiteur, il fouille partout, revise et retourne comme il lui plaît tous les actes et toutes les minutes; rien ne l'oblige à replacer ce qu'il a mis en désordre. Pour lui, rien de ce que l'homme a de plus précieux, de plus consolant et de plus cher n'est caché ni respecté; il jette les yeux sur les pièces les plus secrètes, et, ce qui est affreux, sur les testaments, sur les dispositions des testateurs vivants, au mépris du grand intérêt qu'ils ont souvent de les cacher, même à leurs parents, à leurs amis, à leurs familles, et surtout à des étrangers, et au mépris de la volonté formelle du plus grand nombre, que personne ne sache qu'ils ont testé. Il en retient note, et en prend occasion d'aller pareillement visiter les registres des paroisses, pour être promptement informé de leur décès. Enfin, rien ne l'empêche de pousser ses recherches jusque dans les endroits qui renferment les papiers personnels à l'officier lui-même, sous prétexte qu'ils peuvent en recéler d'autres, de connaître ainsi toutes ses affaires, toute sa fortune, ses secrets et ses relations les plus intimes, et de demeurer maître d'en user ou d'en abuser, suivant ses bonnes ou mauvaises dispositions envers lui. Pour comble d'horreur, rien ne peut garantir jusqu'à quel point sa curiosité respectera les lois de la pudeur et de la décence... Si les preuves manquent, les faits n'en ont pas moins de réalité.

Et c'est en France, c'est dans la seule France que cet espionnage intolérable exerce son inquisition terrible et scandaleuse, et que sa curiosité sacrilège, non contente de s'initier en détail dans les secrets qu'elle arrache journellement à tous les citoyens, porte ses regards impies jusque sur les combinaisons particulières, les arrangements, les dispositions qu'ils ont confiés à la discrétion la plus sévère, et perce le mystère inviolable des asiles et des dépôts qui rassemblent et qui renferment les monuments de leurs confidences les plus intimes, sur lesquels reposent leur fortune, leur honneur et quelquefois leur sécurité! Quel est donc le puissant motif, le puissant intérêt d'État qui détermine à fronder ainsi toutes les règles de la pudeur et de la bienséance, à braver sans respect, à profaner sans scrupule la sainteté des lois religieuses, politiques et morales qui ferment l'accès de cette espèce de tabernacle à quiconque y est étranger?

Est-ce la loi suprême du salut du peuple? Non, certes; cette invention perfide est, au contraire, le chef-d'œuvre de la conspiration formée contre sa bourse et son repos. L'objet en est, soi-disant, la recherche des droits négligés; comme si le fermier ou ses employés négligeaient leurs droits; comme si, dans la supposition du cas très rare où, lors de l'acquittement des droits, ils n'auraient pas porté leurs prétentions au plus haut degré, ils ne devraient pas en porter la peine, et comme si, dans quelque cas que ce puisse être, la violation du domicile et du secret pouvait être excusée par le misérable prétexte de cette odieuse recherche de droits prétendus négligés, qui souvent ne sont autres qu'un surcroît de taxe arbitraire, inconnu dans le temps d'acquittement du droit principal, et qui ne doit son existence qu'au raffinement des extensions et des interprétations postérieures. On n'en prend pas moins occasion de rançonner et de tourmenter les prétendus redevables, qui, à bon droit, se croyaient quittes, et de forcer au payement les gens faibles, peu instruits et timides, qui, redoutant le crédit, l'ascendant du fermier et les frais, n'osent rien examiner. Mais, dans ce nombre immense d'employés ambulants ou sédentaires, à qui le fermier ne peut faire qu'un sort modique, quelques soins que l'on puisse croire qu'il prenne de les choisir honnêtes et discrets, qui pourrait répondre qu'il ne s'en trouvera jamais aucun qui, soit par imprudence ou légèreté, ou peut-être même (ce que je n'entends point présumer, mais ce qui est cependant possible), peut-être par l'appât d'une récompense promise, laisse échapper les connaissances acquises par l'exercice de son emploi, sur des spéculations, des négociations ou autres secrets d'affaires ou de familles? qui pourrait assurer que ces connaissances ne parviendraient pas jusqu'à des envieux ou des rivaux qui auraient intérêt de s'en prévaloir au préjudice

de ceux dont les opérations ou les desseins seraient ainsi découverts? On n'ose arrêter ses réflexions sur les conséquences, le fermier lui-même n'oserait ni ne pourrait en cautionner ni réparer le dommage; et si elles étaient toujours présentes à l'esprit, elles seraient un sujet perpétuel d'angoisses et d'inquiétudes déchirantes.

Non, ce ne sera pas dans le moment même où, par l'organisation d'un nouvel ordre judiciaire, qui va tenir un rang distingué parmi ses illustres travaux, l'Assemblée nationale s'attache à faciliter à tous l'accès des tribunaux, de ces palais ouverts à la discorde, où souvent la justice ne peut que la réduire au silence, sans parvenir à l'éteindre, que ses principes de liberté, de sagesse et d'humanité pourront lui permettre de respecter cette machination infernale de la fiscalité, qui, non contente d'interdire à plus des neuf dixièmes des citoyens l'approche du temple de la concorde, de la franchise et de la paix, en l'enveloppant de cent barrières, de mille pièges et de mille embûches, a non seulement placé sur le seuil la méfiance et l'effroi, mais a poussé l'avarice et la cruauté jusqu'à porter dans son sanctuaire une inspection téméraire qui glace ou paralyse la confiance de quiconque parvient à s'en approcher, et lui ravit les ressources et les consolations qu'il aurait droit d'attendre de l'effusion pure et sincère des affectionsde son cœur, de l'épanchement libre de ses sentiments les plus chers, et de l'expression franche de ses volontés et de ses pensées les plus secrètes.

*Cet impôt doit être proscrit chez un peuple que l'on prétend rendre libre.*

Répétons donc et répétons avec confiance que cet impôt monstrueux, l'opprobre des mœurs et de la finance, doit à jamais être proscrit par une Constitution sage et fidèle à ses principes, chez un peuple qu'elle veut rendre libre.

*Moyen de remplacement.*

Mais si le produit de cet impôt est nécessaire au Trésor public, il faut chercher à le remplacer.

Inutilement voudrait-on y parvenir par des taxes graduées, suivant l'importance des actes ou des personnages qu'ils intéressent; car elles seraient encore des sources d'interprétations, de contestations, des causes de réticenses, de dissimulations, de fraudes même et de gêne, qui ramèneraient les recherches et l'arbitraire; mais on peut y satisfaire amplement et simplement par une augmentation du prix de la formule des actes des notaires dans tout le royaume, ainsi que l'on va le démontrer.

Suivant les instructions que le comité de l'imposition a bien voulu communiquer, cet impôt produit environ 12,000,000. En le remplaçant par le rehaussement du prix de la formule des actes des notaires des provinces aux taux de celle des actes des notaires de Paris, il faut trouver de plus le produit de la formule actuelle des notaires des provinces; le comité, par cette raison, demande un produit de 3,000,000 audelà de celui du contrôle, le tout formant 15,000,000.

J'observe d'abord que dans les 12,000,000 que produit le contrôle, suivant le comité, est compris le contrôle des actes sous signatures privées, qui n'ayant pas, à beaucoup près, autant d'inconvénients et d'immoralités que celui des actes des notaires, peut être conservé, si l'on en a tellement besoin que cette fâcheuse conservation soit indispensable.

De plus, il est à croire que, dans cette évaluation à 12,000,000, il s'est glissé quelque confusion du contrôle des exploits; car, d'après des instructions sur lesquelles on peut établir quelque confiance, le contrôle des seuls actes des notaires ne peut guère produire plus des trois quarts de cette somme.

Enfin, les 3,000,000 demandés pour remplacer le produit de la formule des notaires des provinces, sont évidemment hors de mesure; car le taux de cette formule, ainsi qu'on le verra bientôt, est un peu moins d'un cinquième de celle des notaires de Paris : donc si on la portait au taux de la formule des notaires de Paris, elle produirait plus de cinq fois autant qu'aujourd'hui.

Il s'ensuit que si, dans l'état actuel, elle produisait effectivement 3,000,000, les 15,000,000 demandés seraient bientôt trouvés, puisqu'en l'augmentant au taux de celle des notaires de Paris, elle produirait cinq fois 3,000,000 et plus, et par conséquent s'élèverait au delà de ces 15,000,000.

Je n'argumenterai pas de cette évaluation, qui donnerait, par le calcul, ce que tout porte à croire que l'on ne trouverait point en réalité, le produit demandé de 15,000,000. Si, d'un côté, la justice commande d'affranchir les citoyens des vexations et de la tyrannie de cet impôt inique et désastreux, d'un autre, il n'est pas moins essentiel de procurer aux finances la contribution qui leur est nécessaire; et pour parvenir à y satisfaire, je vais d'abord présenter une combinaison qui démontrera la solidité de la proposition qui sera faite ensuite, laquelle ne laissera à aucune personne désintéressée, libre de préventions, et qui aura bien voulu la calculer avec réflexion, aucun doute sur la certitude de l'exécution.

*Combinaison.*

| | | |
|---|---|---|
| Suivant les instructions données par le comité de l'imposition, le produit général de la formule par tout le royaume est de....... | | 7,000,000 l. |
| Le produit de la formule pour Paris particulièrement est de..... | | 700,000 |
| Il s'ensuit qu'il reste pour le produit de la formule dans les provinces.......................... | | 6,300,000 l. |
| Sur le produit de la formule de Paris, de...................... | | 700,000 l. |
| Il faut retrancher ce dont le prix extraordinaire de timbre des actes des notaires de Paris, excède le prix commun pour le reste du royaume. | | |
| Le prix commun étant de 3 sols 6 deniers la feuille de papier, et celui de la formule des notaires de Paris étant de 18 sols 9 deniers, le prix de cette dernière est quintuple du prix commun, et le surpasse encore d'un quinzième de ces 18 sols 9 deniers. | | |
| Le produit de la formule des notaires de Paris est d'environ 450,000 livres que je ne compterai que pour 430,000 livres, ci......... | 430,000 l. | |
| *A reporter.* | 430,000 l. | 700,000 l. |

| | | | |
|---|---|---|---|
| *Report*... | 430,000 l. | | 700,000 l. |
| Pour décomposer ce produit, et le réduire au prix commun, il faut d'abord en retrancher le 15e dont ce produit excède le quintuple du prix commun (1).... | 28,666 l. | 28,666 | |
| Il reste... | 401,334 l. | | 349,734 |
| dont il faut déduire les quatre cinquièmes montant à.. | 321,068 l. | 321,068 | |
| Il reste la somme de 80,266 l. qui est le montant de ce que les actes des notaires de Paris supportent dans le prix commun de la formule, ci. | 80,266 l. | | |

En déduisant sur les 700,000 livres, produit de la formule de Paris, les 349,734 l., prix du timbre extraordinaire des notaires, il reste pour le produit de la formule de Paris, sur le pied commun au surplus du royaume................ 350,266 l.

dont les notaires de Paris supportent 80,266 l., ce qui fait presque un quart qui ne sera considéré dans cette combinaison que comme un cinquième.

S'il se passait proportionnellement plus d'actes à Paris que partout ailleurs, il s'y faisait aussi beaucoup plus de procédures et d'actes judiciaires, à cause de l'attribution du scel du Châtelet, qui attirait les affaires de toutes les parties du royaume, et à cause de la grande étendue du ressort du parlement. Ainsi, la consommation de la formule dans les provinces, doit être considérée comme étant à peu près dans la même proportion qu'à Paris, entre les actes judiciaires ou de procédures et les actes des notaires, c'est-à-dire de près d'un quart, qui ne sera compté que pour un cinquième pour les actes des notaires, et des quatre autres cinquièmes pour les actes de procédures et judiciaires.

(1) *Exemple ou preuve.*

| | |
|---|---|
| Notaires de Paris........... | 18 s. 9 d. |
| Un quinzième à déduire..... | 1 s. 3 d. |
| Reste............. | 17 s. 6 d. |
| Quatre cinquièmes de ce reste à déduire............... | 14 s. » |
| Prix commun restant... | 3 s. 6 d. |

La consommation totale des provinces est, ainsi que je viens de l'établir, de 6,300,000 livres, dont le cinquième, pour la consommation particulière des notaires, monte à 1,260,000 livres, et ce, sur le pied du prix commun de 2 sols 6 deniers la feuille de papier (1), ci... 1,260,000 l.

Pour la porter au taux de la formule des notaires de Paris, dont elle est moins que le cinquième, il faut d'abord y ajouter le quadruple de son élévation actuelle, ci...... 5,040,000

Ces deux sommes forment ensemble celle de................. 6,300,000

Il faut y joindre ensuite un quatorzième de ces deux sommes réunies, lequel quatorzième est égal au quinzième, dont le prix de la formule des notaires de Paris excède le quintuple prix commun (voyez l'exemple ou preuve au bas de la page), et monte à.............. 450,000

Si donc la formule des actes des notaires des provinces était au même taux que celle des notaires de Paris (2), elle produirait *dans l'état actuel de leur consommation.* 6,750,000 l.

Il est incontestable qu'en supprimant le contrôle, les notaires des provinces feront trois ou quatre fois plus d'actes, et consommeront par conséquent trois ou quatre fois plus de formules; mais pour ne présenter rien d'incertain, je ne calculerai que sur une consommation double, ou une fois plus forte, ci......................... 6,750,000

Ainsi, la consommation des notaires des provinces sera de ..... 13,500,000 l.

Celle des notaires de Paris n'est ci-devant comptée que pour...... 450,000

Ces deux sommes montent à.... 13,950,000 l.

On pourrait ici compter la conservation du contrôle des actes sous signatures privées pour environ un million, et atteindre les 15,000,000 demandés; mais si l'on craignait que le produit n'en fût incertain, il suffirait de rehausser le prix de la formule d'un dixième seulement, qui monte à.................. 1,395,000

On aurait un produit de........ 15,345,000 l.

Avec lequel on pourrait conserver le contrôle

(1) On peut remarquer que ces 1,260,000 livres, qui ne sont point démenties par le comité, sont bien inférieures aux 3,000,000 qu'il demande pour remplacer cette partie de formule.

*Exemple ou preuve.*

| | |
|---|---|
| Prix commun.............. | 3 s. 6 d. |
| Quadruple.................. | 14 s. » |
| Ensemble.................. | 17 s. 6 d. |
| Un quatorzième de ces 17 s. 6 d. | 1 s. 3 d. |
| Somme pareille à la formule des notaires de Paris...... | 18 s. 9 d. |

(2) On ne chicanera pas, sans doute, sur ce que la combinaison n'est faite que sur les papiers formant la très majeure partie de la consommation; on n'ignore point qu'il y a une petite différence de proportion entre les parchemins de formule pour Paris et ceux des pro-

des actes sous signatures privées qui pourrait produire encore plus d'un million, et l'on aurait un produit de 16 millions 3 ou 4,000 livres, au lieu de 15 millions. Cet excédant compenserait les erreurs que l'on pourrait craindre dans les combinaisons des produits que l'on vient d'établir.

Je présente les combinaisons qui précèdent, dans la vue principalement de démontrer qu'une simple augmentation, presque insensible, d'un dixième du prix de la formule des notaires de Paris, rendue commune à tout le royaume, suffirait non seulement pour remplacer le contrôle et la formule des actes des notaires des provinces, qui, dans le fait, ne s'élèvent qu'à environ 12,000,000; mais même pour fournir les 15 millions dont il faut se rappeler que la demande est exagérée.

Si l'augmentation d'un dixième est suffisante, à plus forte raison une augmentation beaucoup plus considérable sera-t-elle capable de lever tous les doutes et de bannir toutes les inquiétudes; et tel est l'objet de la proposition suivante, qui contiendra la certitude de l'élévation du produit, et celle de son recouvrement, et de plus un moyen pour que cette augmentation ne soit point à charge aux citoyens les moins fortunés.

*Proposition.*

Je propose, au lieu de l'augmentation d'un dixième, d'augmenter la formule du papier des notaires de Paris, qui est actuellement à 18 s. 9 d. ci

| | |
|---|---|
| | 18 s. 9 d. |
| D'abord d'un quinzième montant à | 1 3 |
| Ce qui la portera à 20 sols, ci | 20 s. » |
| Et ensuite de moitié en sus c'est-à-dire de 10 sols, ci | 10 » |
| En sorte que le prix de la feuille de papier sera de 30 sols, ci | 30 s. » |
| D'augmenter dans la même proportion, la feuille de parchemin, dont le prix actuel est de 3 l. 2 s. 6 d. et de la porter à 5 liv. ci | 5 l. » » |
| Et d'augmenter de près de moitié en sus la demi-feuille ou carré de parchemin, dont le prix est de 1 liv. 17 sous 6 den. et de la porter à 10 sous, ci | 2 l. 10 s. » |

Le tout dans les mêmes dimensions à présent observées à Paris.

Je suppose que les quittances de ville, les quittances comptables et autres, destinées aux payements qui se font dans les caisses publiques, resteraient fixées comme elles le sont à present sauf ce qui sera dit par la suite à ce sujet.

Ces prix de formule seraient rendus communs à tous les notaires du royaume.

J'observe que l'augmentation proposée est dans la proportion d'abord d'un quinzième en plus du prix actuel de la formule des notaires de Paris, ensuite de moitié de la somme formée par la réunion de ce quinzième au montant du prix, actuel, à l'exception cependant des demi-feuilles de parchemin, dont l'augmentation est dans une proportion un peu plus faible, parce qu'il a paru juste de ne les porter qu'à la moitié du prix de la feuille entière, mais que l'on peut, au surplus, porter jusqu'à 3 livres au lieu de 2 liv. 10 sous, si l'on veut les mettre dans la proportion commune.

Cette augmentation produira l'effet suivant :

Les notaires des provinces faisant une consommation double de leur consommation actuelle, comme dans la combinaison ci-devant, la formule produira, comme il y est dit, y compris celle

| | |
|---|---|
| des notaires de Paris | 13,930,000 l. |
| Le quinzième en sus monte à | 938,667 |
| Ces deux sommes forment celle de | 14,868,667 l. |
| La moitié de cette somme est de | 7,434,333 |
| Total du produit | 22,303,000 l. |

En conservant le contrôle des actes sous signatures privées, on aurait un produit de 23 millions 3 ou 400,000 livres, ou environ.

Si l'on ne veut pas se persuader que les notaires des provinces feront une consommation double, en leur ôtant le contrôle, ce qui cependant est immanquable, toujours est-il impossible de ne pas être convaincu qu'ils en feront une beaucoup plus forte que jusqu'à présent.

Au lieu de la porter au double de la consommation actuelle, je vais ne la compter que pour moitié en sus (1); alors au lieu de 13,500,000 l., portés en la combinaison ci-devant, elle ne serait plus que le 10,125,000 l. ci

| | |
|---|---|
| | 10,125,000 l. |
| A quoi joignant pour la consommation des notaires de Paris | 430,000 |
| Ces deux sommes montent à | 10,555,000 l. |
| Il faut y ajouter l'augmentation d'un quinzième en sus, ci | 703,667 |
| Ensemble | 11,258,667 |
| Enfin, il y faut joindre l'augmentation de moitié de la réunion de ces deux sommes | 5,629,333 |
| Produit total | 16,888,000 l. |

En conservant le contrôle des actes sous signatures privées, on aurait un produit de près de 18,000,000 livres.

vinces; mais elle ne peut occasionner un changement important dans le résultat.

En tout cas, en faisant connaître le montant de la consommation de chaque espèce de formule, soit papier, soit parchemin particulièrement, on établirait les rehaussements de manière à atteindre au même but.

(1) Quiconque est sans intérêt et sans prévention, quiconque a connaissance de l'immense quantité d'actes que les entraves du contrôle empêchent de passer par devant notaires, et qui se font sous seings privés, ne peut pas n'être point convaincu de la certitude évidente de cette consommation, surtout dans les deux ou trois premières années, pendant lesquelles une grande partie des actes faits sous signatures privées, dans les années précédentes, seront indubitablement réitérés par devant notaires.

Pour les années suivantes, les mutations des biens nationaux qui se trouveront dans le commerce, soutiendront cette consommation ; et d'ailleurs les charges viagères de l'Etat, étant alors diminuées, exigeront moins de produit.

Mais, comme on ne demande ni 23 ni 18 millions, mais seulement 15, il faut, d'une part, faire en sorte que ces augmentations ne deviennent point à charge aux pauvres, et, d'une autre, prendre les précautions convenables pour assurer d'abord le supplément qui serait nécessaire, s'il était possible que la formule ainsi augmentée ne produisît point, avec le contrôle des actes sous signatures privées, 15 millions; et ensuite la réduction de l'impôt, dans le cas où l'un et l'autre produiraient davantage.

Pour que ces augmentations ne soient point à charge aux moins fortunés, je proposerai ci-après un prix de formule plus modéré, pour les actes dont les valeurs principales ne s'élèveront que jusqu'à 50 livres et jusqu'à 100 et 150 livres.

Cette modération ne peut apporter un changement fort important dans les combinaisons qui précèdent.

En tout cas, dans le montant de la formule des notaires à Paris est compris celui de la formule des quittances d'arrérages de rentes perpétuelles et viagères, pensions et autres revenus qui se payent au Trésor royal et autres caisses publiques, objet modique que le régime passé a laissé jusqu'ici subsister à un taux modéré. Cet objet, si l'Assemblée nationale le jugeait nécessaire, pourrait être susceptible d'une augmentation dont elle règlerait le taux dans sa sagesse; mais il n'est pas à croire qu'il y ait lieu d'y recourir quant à présent sauf à y avoir recours, s'il était besoin de rehausser encore le prix de la formule pour l'année 1792 et suivantes, comme il sera dit en l'article 11 ci-après, dans le cas y exprimé, qui n'est point à présumer.

## Conclusion.

Je demande donc qu'il soit décrété :

1° Qu'à compter du 1er janvier 1791, le contrôle des actes des notaires sera et demeurera supprimé partout où il est établi, sans que cette suppression puisse s'étendre au contrôle des actes sous signatures privées, ni à celui des exploits, qui demeureront conservés;

2° Qu'à compter du même jour, le prix de la formule des actes des notaires dans tout le royaume sera et demeurera fixé; savoir : la feuille de papier de 12 sur 16 pouces, à 30 sols;

La feuille de parchemin de dix pouces et demi sur quinze et demi, à cinq livres;

La demi-feuille de parchemin de dix pouces et demi sur sept pouces trois quarts, à 2 livres 10 sols;

Une mention sera faite de ce prix, dans le timbre de chaque espèce de ces formules, lequel portera en outre ces mots : *actes des notaires de* (tel endroit) ;

3° Que pour les actes dont la valeur principale s'élèvera qu'à 50 livres ou sera au-dessous, il sera fait une formule particulière, en papier, d'un carré de huit pouces sur six, qui est fixée à 8 sols. Que pour ceux dont la valeur principale sera au-dessus de 50 livres, jusques et compris 100 livres, la formule sera d'une demi-feuille, en papier de huit pouces sur douze, et demeurera fixée à 16 sols. Que pour ceux dont la valeur principale sera au-dessus de 100 livres, jusques et compris 150 livres, la formule sera d'une pareille demi-feuille de papier et fixée à 24 sols;

Que le timbre de la première de ces formules portera ceux-ci: *actes jusqu'à 50 livres ; notaires de* (tel endroit); que le timbre de la seconde portera ceux-ci : *actes au-dessus de 50 livres, jusques et compris 100 livres, notaires de* (tel endroit); que le timbre de la troisième portera ceux-ci : *actes au-dessus de 100 livres jusques et compris 150 livres, notaires de* (tel endroit); que pour l'expédition de ces trois espèces d'actes en grosses ou forme exécutoire, il sera fait; savoir : pour ceux dont la valeur principale sera de 50 livres et au-dessous, des carrés en papier, et pour les deux autres espèces, des demi-feuilles aussi en papier, le tout de mêmes dimensions que celles ci-dessus indiquées, dont le timbre, outre ce qui vient d'être dit, portera ces mots (*titre exécutoire*) et dont le prix sera fixé au double de la formule simple de chacune de ces trois espèces respectivement, et qu'à l'égard de tous les actes dont les valeurs excéderont 150 livres, ou qui n'auront point pour objet principal des valeurs fixes et déterminées, ils seront portés sur la formule ordonnée par l'article 2 (1);

4° Qu'il soit fait défenses à tous notaires de se servir, à compter du 1er janvier 1791, d'autres papiers et parchemins que ceux de la nouvelle formule, et qu'il leur soit enjoint de les employer suivant la nature des actes conformément à l'article précédent, à peine d'amende pour chaque contravention;

5° Qu'au fur et à mesure que chaque notaire lèvera les papiers, parchemins et quittances dans les bureaux de distribution de sa formule, il sera tenu de remettre au distributeur un bulletin contenant la quantité et le prix de chaque espèce à lui délivrée, lequel bulletin sera par lui signé et sera conservé, pour servir à former le compte ci-après, par le distributeur, lequel de sa part lui remettra un pareil bulletin de lui signé;

6° Que les distributeurs enregistreront ces bulletins sur les feuilles séparées pour chaque notaire, avec mention des espèces, de la quantité et du prix de la formule délivrée, sans mêler les espèces les unes avec les autres, et ne pourront faire aucune livraison de cette formule à qui que ce soit, autrement que sur les bulletins ci-devant mentionnés, signés d'un notaire, sauf aux créanciers de rentes perpétuelles et autres particuliers auxquels les quittances d'arrérages sur le Trésor public pourraient être nécessaires, à se procurer chez les notaires celles dont ils auraient besoin;

7° Que, dans le mois de janvier 1792, il sera fait sur ces bulletins un compte général des papiers, parchemins et quittances délivrés en 1791 à chaque notaire, en distinguant de même les espèces, leurs quantités et leur prix, pour chacun d'eux; au montant duquel compte sera ajouté le produit du contrôle des actes sous signatures privées, pendant la même année; que ce compte sera rendu public par l'impression, et qu'il en sera placé en la salle commune de chaque municipalité, un extrait, en ce qui concernera les notaires résidents dans l'étendue de la municipalité;

8° Que si le total de ce compte ne s'élevait pas à 15,000,000 de livres, ce qui s'en défaudrait serait, *pour cette première et unique fois*, réparti proportionnellement entre les différents départements, et supporté à raison du montant de la

(1) On pourrait peut-être former une quatrième espèce jusqu'à 200 livres et les fixer graduellement; savoir : la première à 6 sols, la seconde à 12 sols, la troisième à 18 sols, et la quatrième à 24 sols ; mais, en général, il ne faut point trop multiplier les classes d'actes, ni les graduations ; l'expérience en a appris les inconvénients.

contribution de chacun d'eux, dans l'imposition directe personnelle du royaume, pour l'année 1792 seulement (1); et, en ce cas, le prix de la formule serait augmenté proportionnellement sur chaque espèce, de manière à produire, avec le contrôle des actes sous signatures privées, la somme de 15,000,000 de liv. en l'année 1792 et suivantes, jusqu'à ce que la libération des dettes de l'Etat, ou autres circonstances permissent de diminuer cet impôt;

9° Que si, au contraire, le total du compte dont il s'agit, surpasse la somme de 15,000,000 de livres d'un million ou de plus forte somme, il sera fait une réduction de l'excédant, pour avoir lieu en 1792 et dans les années suivantes; que l'Assemblée nationale décidera si cette réduction portera d'abord sur les formules des notaires, comme étant à charge à tous les citoyens en général, ou si elle sera imputée en premier lieu sur le contrôle des actes sous signatures privées; et lorsque la réduction portera sur la formule, cette réduction sera faite proportionnellement sur chaque espèce ou nature de formule;

10° Que le temps arrivé d'une diminution suffisante des charges annuelles de la nation, par les extinctions des rentes viagères, pensions et autres traitements à vie, par la cessation des arrérages ou intérêts des capitaux amortis et remboursés sur la dette nationale avec le produit des ventes des biens et domaines nationaux, ou autrement, pour qu'il y ait lieu à la réduction des différentes contributions auxquelles les citoyens seront assujettis, l'Assemblée nationale prendra en considération la réduction des 15,000,000 de livres susmentionnés, dans telle proportion que lui prescriront sa justice et sa sagesse, eu égard à la hauteur démesurée du taux auquel cette contribution particulière est élevée par les articles précédents;

11° Que l'Assemblée nationale se réserve de statuer, par un décret ou règlement particulier, sur les formalités convenables pour assurer l'exactitude des actes, sur le rapport de son comité de Constitution.

Dans le cas où l'Assemblée ne jugerait pas à propos de passer de suite à l'examen du projet de décret contenu dans mes conclusions, je demande qu'il soit renvoyé, avec tous les autres projets sur cette matière, à une commission de douze commissaires pris dans les comités de l'imposition, des domaines, des finances et de l'agriculture et du commerce, à raison de trois membres par chaque comité, en laquelle commission je serai entendu, ainsi qu'autres de nos collègues qui se sont présentés au comité de l'imposition.

Enfin, j'observe qu'au fond tout le monde est d'accord, peut-être même sans excepter les fermiers ou leurs agents, que l'impôt du contrôle est le plus odieux, le plus arbitraire et le plus vexatoire de tous les impôts; conséquemment que tout le monde doit être d'accord de la nécessité de sa suppression, qui méritera à l'Assemblée toute la reconnaissance d'un véritable bienfait : que toute la question se réduit à examiner si le remplacement proposé paraîtra suffisant; et que, quand même on pourrait craindre que son produit n'atteignît pas tout à fait le but, il s'en faudrait toujours si peu, qu'il ne pourra être difficile d'y suppléer.

(1) Si, par impossible, il se trouvait un déficit en 1791, il ne pourrait jamais former un objet digne d'attention ; et réparti sur la contribution personnelle du royaume, et, pour une fois seulement, il serait absolument insensible.

SECONDE OPINION *faisant suite à l'opinion de M.* **Dévière**, *député de la ville de Paris, sur le* CONTRÔLE DES ACTES DES NOTAIRES.

J'aurais en vain mis sous les yeux de l'Assemblée nationale les principaux inconvénients du contrôle des actes des notaires, ses immoralités, son incompatibilité avec la Constitution et la liberté, si, en supprimant le nom, la chose présentée sous le titre d'enregistrement ou autre, ou sans apparence de formalité, ou mêlée et confondue avec d'autres droits, échappait à sa clairvoyance; et si, dans les propositions qui lui seront faites sur la fixation des bases de l'imposition indirecte, et sur la détermination des objets qui y seront assujettis, les droits sur les actes s'y trouvant compris, comme on l'a déjà fait pressentir, on parvenait à l'induire à admettre implicitement le contrôle ou les droits par lesquels il serait présenté.

Je demande donc, qu'en ce cas, la division soit prononcée ; que ce qui regarderait les droits sur les actes soit ajourné et renvoyé à la commission que j'ai pris la liberté de demander par mes conclusions, avec les plans et projets d'établissement de ces droits, pour être, du tout, fait rapport à l'Assemblée, afin de la mettre en état de statuer en pleine connaissance de cause, tant sur le fond que sur tous les détails.

Il sera facile de reconnaître ceux de ces droits qui représenteraient le contrôle sans le nommer, et qui en auraient tous les effets. Deux indices certains les feront sortir du chaos dans lequel ils se trouveront enveloppés. Le premier sera l'extension des droits non seulement aux actes dont la manifestation a été jusqu'ici regardée comme intéressante pour le public, c'est-à-dire aux actes translatifs de propriété, à ceux de libéralité et à ceux de renonciation ; mais encore à ceux que les particuliers ont le plus grand intérêt de tenir secrets, c'est-à-dire à tous les autres actes relatifs aux arrangements de familles, aux affaires particulières et aux relations journalières, sociales et commerciales de tous les citoyens.

Le second sera la quotité de 1/2 0/0, qui est celle adoptée pour remplacer le contrôle par le plan des détails de l'assiette de ces impôts; soit qu'elle se trouve proposée pour seul impôt sur partie des actes, soit qu'elle ait été ajoutée ou incorporée d'une part à l'impôt de 2 0/0 ou du cinquantième auquel ce plan prétend assujettir ceux ci-devant sujets au centième denier, ou à 1 0/0, et d'une autre part à l'impôt de 1 0/0 ou du centième denier auquel ce même plan veut soumettre les actes translatifs de propriété, des immeubles fictifs et autres qui n'y étaient point assujettis. Enfin ce seront encore les droits imaginés sur les actes dont les valeurs ne seront point déterminées.

Je dis que ces droits ramèneront nécessairement, soit dès à présent, soit en peu de temps, tous les désastres du contrôle que je ne rappellerai point, et les rendront encore plus insupportables et plus funestes. Car le nouveau plan est machiné de manière, non seulement à les conserver tous, mais à ériger en lois toutes les maximes tyranniques de la fiscalité, toutes les interprétations forcées du tarif de 1722, les pièges des classifications de 1723, toutes les décisions iniques surprises au conseil ou aux com-

missaires départis, ou arrachées au despotisme dans ses besoins et dans son gaspillage, à les étendre, les amplifier, les diversifier, les déguiser, les métamorphoser, au gré de l'arbitraire et de la cupidité.

Encore si, en établissant, en exerçant ces droits *per fas et ne fas*, il était possible aux inspirateurs de ce plan de les fonder sur l'assurance certaine et prouvée d'un grand produit, tel que l'enflure de leur plan s'efforce de le donner à croire, il y aurait du moins, pour insister, un motif dont on pourrait pallier la honte par le malheur de la nécessité, s'il ne se présentait aucune autre ressource. Mais j'espère démontrer bientôt qu'il y a beaucoup à rabattre de ses promesses, et j'espère aussi démontrer que le produit du remplacement que j'ai proposé est évident et immanquable.

Je dis *per fas et ne fas*, et j'entends en appliquer les conséquences tant à l'établissement qu'à l'exercice, par la raison qu'en principe, l'impôt n'est dû qu'à cause de la protection, que ce qui n'a pas besoin de protection ne peut, *dans les règles de la justice*, y être assujetti ; que l'y soumettre par la force, par l'autorité, c'est tyrannie ; que pour penser, pour vouloir, pour exprimer sa pensée ou sa volonté, aucun homme libre n'a besoin de protection ; que les conventions n'étant que la manifestation de plusieurs volontés ou des volontés de plusieurs qui se concilient, elles ne peuvent ni ne doivent, en principe de justice, être soumises à aucunes taxes, et que les actes, n'étant que l'expression de ces volontés, ils ne peuvent ni ne doivent être, d'après les mêmes principes, assujettis à aucun impôt dès le moment, ou sous le seul prétexte de leur confection, ni même tant qu'ils restent et doivent rester seuls dans le secret, ou que l'exécution n'en est point demandée en justice. Jusque-là tout impôt *est ne fas*.

Mais s'il convient que la surveillance publique s'emploie pour la manifestation des uns, s'il faut recourir à l'autorité de la justice pour obtenir l'exécution des autres, c'est alors seulement que commence le besoin de la protection. C'est donc seulement alors, c'est-à-dire à l'égard des premiers, dans le délai fixé pour les rendre publics, à l'égard des autres, dans le moment de la demande, que l'on pourrait dire d'un droit établi à ce sujet *fas est*. Mais faut-il qu'il soit énorme? Faut-il que la protection de cette justice *gratuite* soit mise à si haut prix? et faut-il, sous le prétexte d'atteindre les capitalistes qui ont su et sauraient toujours échapper, s'il en restait encore à l'avenir, fouler et écraser tous les autres citoyens sur lesquels, par l'événement, retombe toujours ce genre d'impôt, soit qu'ils se trouvent obligés d'emprunter ou de vendre? Circonstances dans lesquelles il est absurde, il est injuste de les présumer aisés, de les taxer comme tels.

Chercher à atteindre le capitaliste, c'est poursuivre une chimère. C'est une génération effacée de notre terre promise. Ses portefeuilles vont disparaître. Les remboursements vont exterminer son agiotage. Ses fonds, répandus sur l'agriculture, vont fertiliser cette terre heureuse. Versés entre les mains du négociant et du commerçant, ils vont vivifier le commerce. Serait-ce donc ces deux branches de richesses et de félicité ? serait-ce le propriétaire que l'on aurait en vue d'attaquer désormais par des impôts arbitrairement combinés et qui manqueraient leur but ? Serait-ce à leur égard que l'on semblerait vouloir persuader qu'il faut faire payer le riche par la seule raison qu'il est riche? Maxime affreuse, impolitique, qui serait une insulte si elle était présentée à des législateurs. Car si le devoir du citoyen est d'obéir à la loi quand elle est faite et consentie de tous (1), le devoir rigoureux des législateurs est de ne faire que des lois justes. Toute loi fondée sur une telle maxime serait indigne d'eux. Elle ne serait que cet impur *ne fas* dans toute la force de sa turpitude, et la spéculation d'un grand produit ne servirait qu'à en augmenter l'atrocité.

Quand le riche a payé sa contribution foncière à raison de ses propriétés, quand il a payé sa contribution personnelle à raison de ses facultés, il a satisfait à ce qu'exige de lui l'égalité proportionnelle à l'égard des autres citoyens. C'est assez qu'il paye plus qu'eux sur les consommations, parce qu'il consomme davantage ; c'est assez qu'il paye plus qu'eux à l'occasion de ses arrangements, de ses relations d'affaires et de ses dispositions, parce qu'elles sont plus étendues et plus fréquentes. Mais il ne doit pas payer plus qu'eux la mesure de chacune des denrées. Il ne doit pas plus qu'eux payer pour chacune de ses démarches, de ses volontés, de ses relations sociales et des transactions qu'elles nécessitent, à raison de leur importance. Cette sorte d'impôt est en elle-même, comme dit Montesquieu, une mauvaise sorte d'impôt, et ses graduations, des nuances desquelles il est impossible de dégager tout arbitraire, en excitant la fraude, nécessitent la méfiance, le cortège des vexations, de l'inquisition, des persécutions, des peines, et le font dégénérer en une exaction injuste, odieuse et tyrannique.

Il est difficile, il est impossible de ne point convenir de ces principes, de ne point avouer toutes ces vérités. Aussi se rejette-t-on sur la nécessité, et sur la nécessité d'un grand produit. Il semble même que l'on ne trouve point cette seule excuse suffisante, et que l'on veuille lever les scrupules sur la violation du secret, faire regarder l'importance de sa conversation comme une chimère, et persuader que, puisque les actes doivent être reçus par des officiers publics, il est ridicule de prétendre qu'ils ne soient point des actes publics. Enfin, on n'oublie point la prétendue nécessité d'une formalité qui assure la vérité des dates.

Je vais reprendre ces trois objections dans le même ordre dans lequel je les présente, et j'espère y répondre d'une manière satisfaisante.

### *Nécessité d'un grand produit.*

Si c'est une cruelle extrémité que celle d'être obligé d'établir des impôts sur des bases qui pèchent contre les principes et la justice, et qui n'aient d'autre excuse que la nécessité, au moins faut-il que cette nécessité soit bien prouvée, et elle ne l'est pas tant qu'il n'est point démontré qu'il n'est pas d'autre moyen de se procurer les ressources qu'exigent les besoins.

Les bornes que m'a tracées le comité de l'imposition, en me prescrivant de ne me point écarter sur les objets imposables, dont il avait besoin pour ses combinaisons, de m'astreindre uniquement à ceux qui tomberaient directement sur les actes, ne m'ont point permis de lui

(1) Cette sentence, insérée dans l'opinion de M. de Delley, est vraie, mais ne doit point être isolée de la suite que l'on y joint ici. L'une et l'autre sont de rigueur.

trouver un remplacement pour les droits de centième et de cinquantième denier et autres, auxquels, suivant le plan, seraient assujettis les actes dont la publicité a été jusqu'à présent réputée nécessaire ou utile. Cependant je ne puis me dispenser d'observer qu'une addition de quelques deniers pour livre aux cotes d'impositions foncières et personnelles, addition juste, puisque ces actes sont utiles et pour les choses et pour les personnes, remplaceraient aisément tout ce que ces droits pourraient produire; et il n'est pas un seul recoin du royaume, qui ne préférât un abonnement imperceptible, à la perception épineuse et incertaine de cette nature d'impôt. C'est un vœu général qu'il serait à désirer que l'Assemblée, dans sa justice, voulût bien prendre en considération. A mon égard, je me renferme dans le remplacement que le comité m'avait permis de lui présenter pour le contrôle ou pour les droits qui en tiennent lieu dans le plan nouveau.

Entre les différents droits substitués au contrôle par ce plan, je m'attache principalement à celui d'un demi pour cent sur les valeurs déterminées par les actes et à ceux proposés pour les valeurs non déterminées, comme étant les véritables et les plus abondantes sources de produit. Ceux relatifs aux petits actes, quelque multipliés qu'on les suppose, ne pouvant former un grand objet dans la recette.

J'observe, et l'on ne peut le dénier, que la plus grande partie des conventions se fera sous signatures privées; qu'il ne se fera d'actes par devant notaires que dans les cas absolument indispensables; qu'ils seront infectés de déguisements, de réticences, de tournures échappatoires; que la suppression des retraits donnera la facilité de réduire les valeurs; que cette fraude rejaillira sur les droits de centième et cinquantième denier; qu'il ne se fera d'inventaires, de partages, qu'autant que l'on s'y trouvera forcé; que l'on s'accordera pour en distraire les deniers comptants, les effets au porteur et autres, et les partager manuellement, toutes les fois qu'il y aura possibilité...; enfin, que de jour en jour l'imagination des contribuables deviendra plus fertile en inventions frauduleuses ou subtiles; et que si, par malheur, l'habitude en passe dans les mœurs, comme il n'est que trop à craindre, la nation sera redevable à ce funeste genre d'impôt d'une dépravation qui souillera tous ses traités et ses transactions, et constituera les citoyens dans un état perpétuel d'inquiétude et de méfiance les uns à l'égard des autres.

En tout cas, on ne se fera constamment aucun scrupule de frauder un impôt injuste, odieux et dévorant, et dès lors, est-il raisonnable de supposer que les droits sur ce petit nombre d'actes mutilés, décharnés, comme je viens de le dire, puissent jamais produire 15 millions, quand on les supposerait tous taxés sur le pied le plus fort d'un 1/2 0/0 des valeurs? Pour qu'il en fût ainsi, il faudrait que ces valeurs s'élevassent à 3 milliards par an. Car le 1/2 0/0 de cette somme énorme est justement celle de 15 milliards; et à 3 milliards, indépendamment des valeurs comprises dans les actes de ventes et autres de toute nature, relatifs aux biens nationaux, sur lesquels toutes les spéculations, tous les marchés vont porter pendant plusieurs années. Tous actes qui, pendant 15 ans à l'égard des municipalités, et pendant 5 à l'égard des particuliers, ne sont assujettis qu'à un droit de 15 sous par les décrets du 14 mai 1790, titre 3, article 11, et du 26 juin suivant, article 10. Or, à qui persuadera-t-on que les mouvements d'affaires et de mutations dans le royaume, au delà de ce qui concerne les biens nationaux, au delà de ce qui sera l'objet de la multitude d'actes qui se feront sous seings privés, enfin au delà des affaires de commerce qui ne se traitent point par actes, puissent former une masse de trois milliards par an? Il est donc manifestement impossible que ces droits, que l'on propose de substituer au contrôle, produisent jamais 15 millions (1); et quand même ils les produiraient l'immensité des frais de régie en emporterait nécessairement peut-être un quart, peut-être un tiers au plus, et le Trésor public ne profiterait que du reste des fermiers et de leurs suppôts.

Il en est bien autrement du rehaussement que j'ai proposé du prix de la formule des actes. Tout me confirme de plus en plus la certitude et la réalité du produit que j'ai annoncé. Je ne m'en suis point tenu à ma propre opinion : je me suis procuré des lumières; j'ai communiqué mes idées, mes combinaisons, à des personnes expérimentées et exercées activement et passivement en cette matière. Les calculs les plus modestes se rapportent à ceux que j'ai présentés. D'autres s'élèvent à quelques millions au delà; on en verra dans un moment la raison. Mes bases me sont confirmées. Celle du produit général de la formule, que le comité a bien voulu me donner, se trouve juste, à quelque légère différence près. Ce le que j'ai posée, en fixant la consommation des notaires, à un cinquième du produit général sur le pied du prix commun, se trouve exacte, quoique un peu faible comme je l'ai annoncé, ainsi que la quotité à laquelle j'ai porté l'augmentation future de la consommation des notaires des provinces; enfin mes calculs sont simples et clairs. Le prix commun de la formule est actuellement de 3 sous 6 deniers (2).

Le prix de 30 sous, auquel je la porte, la décuple, à cela près qu'il faut retrancher un septième du produit que donnera le calcul en la décuplant.

| | |
|---|---|
| La consommation des notaires de Paris sur le pied du prix commun est de 80,266 livres; le prix étant décuplé, elle sera de........ | 802,660 l. |
| Celle des notaires des provinces qui est de 1,260,000 l., sera de.... | 12,600,000 |
| L'augmentation future de leur consommation, que je ne compte que pour moitié en sus, sera de... | 6,300,000 |
| Total......................... | 19,702,660 l. |
| Sur quoi retranchant un septième | 2,814,775 |
| Il reste pour le produit......... | 16,887,885 l. |

C'est-à-dire, à 1,000 liv. près, la même somme que j'ai articulée dans mon opinion.

Maintenant, si l'on considère que l'on peut, et que, peut-être, on doit conserver le contrôle des actes sous signatures privées; que les actes relatifs aux biens nationaux qui ne supporteraient rien des droits que l'on veut substituer au con-

(1) Si l'excédant jusqu'aux 34 millions que l'on se promet de ces impôts, incorporés et petits, pour ainsi dire, les uns avec les autres, n'est pas mieux assuré, il pourrait se faire qu'il n'y eût que les immoralités, les tourments et les vexations de cette partie du plan qui ne fussent pas imaginaires.

(2) Ces six deniers sont le septième du prix total de 3 sous 6 deniers.

trôle, consommeront une immensité de formules, et que l'on peut encore, au besoin, retirer un produit intéressant d'une augmentation modérée sur le timbre des quittances de rentes, traitements et pensions sur le Trésor public, qui sont au nombre d'environ 1,200,000 ; si, comme ceux dont les calculs surpassent les miens de plusieurs millions, on considère que, vu la multitude d'actes qui se font actuellement sous seings privés, et qui, au moyen de la suppression du contrôle, se feront par devant notaires, la consommation de ceux des provinces, que je ne compte que pour moitié en sus de leur consommation actuelle, doit être plus que doublée (1) ; enfin, si l'on considère qu'il est encore possible d'établir un droit, mais clair, mais uniforme, mais modéré, qui serait exigé avant la demande en exécution des conventions pour lesquelles il faudrait recourir à la protection, à l'autorité publique ou judiciaire, il est impossible de ne pas demeurer pleinement convaincu de la certitude et de la réalité d'un produit ample, facile, qui nécessairement remplira largement son objet, et qui, n'exigeant que peu de dépense, entrera presque entier dans le Trésor public paisiblement, sans employer l'escorte, ni les odieuses ressources de l'espionnage, de l'inquisition, de l'arbitraire, et sans couvrir de satellites, de contraintes et de désolations toute la surface du royaume. Me niera-t-on la possibilité de ce produit ? affectera-t-on des craintes, des inquiétudes, sur le succès, sur ce que la recette puisse égaler celle qui proviendrait des droits substitués au contrôle ? Je répondrai par un fait : en 1746, il fut question d'établir le contrôle à Paris. Avant de s'y déterminer, M. Orry, contrôleur général, fit faire le relevé de ce qu'il y avait produit en 1723 ; le montant se trouva inférieur à celui d'une année de la formule des notaires, le contrôle ne fut point établi. Le prix de la formule était alors de 10 sous, aujourd'hui je le porte à 30 sous ; ainsi triplé, il aura sans doute, dans tout le royaume, au moins l'effet que son tiers a eu, en 1746, à Paris.

*Importance du secret.*

Je crains de ne combattre qu'un fantôme. Ce ne peut être sérieusement que l'on prétende que, parce que les actes sont reçus par des officiers publics, ils sont des actes publics. Ce serait un pur machiavélisme. Le secret est sacré sous quelque forme qu'il s'enveloppe. Confié verbalement ou par écrit, soit à un homme privé, soit à un homme public, au grand pénitencier, par exemple, il est également inviolable. Il est nécessaire et très important dans toutes les relations sociales et dans les affaires. Il est l'âme de la liberté dans le commerce et la circulation. Il est le garant et le soutien de la paix et de la tranquillité dans les familles. Il est libre et indépendant. Personne ne peut être forcé à mettre au grand jour ni le fonds, ni toutes les particularités de ses affaires bonnes ou mauvaises. L'un prête en secret, et ne veut pas que ses proches, ses amis ni autres en aient connaissance. L'autre emprunte et a grand intérêt que l'objet de sa spéculation reste sous la sauvegarde du mystère. On voit au rang des revenus de la nation les intérêts dus par un prince étranger, qui n'est point nommé, d'une somme à lui prêtée; sans doute, il a désiré ou l'on a pensé qu'il désirait ou qu'il était convenable de lui garder à cet égard le secret. Ce secret est assurément très respectable; mais s'il était le secret de tout autre personnage, en serait-il moins un secret? et devrait-il être moins révéré ? Le secret des actes intéresse essentiellement les mœurs et favorise les transactions et les traités qui réparent les injures du vice ou de la faiblesse qui les ont blessées. Pourquoi le secret des correspondances, qui préparent et négocient tous les arrangements des affaires, serait-il plus inviolable que celui des traités mêmes qui les consomment ? et quelle serait la raison de respecter davantage le secret confié au sceau privé des lettres que celui déposé sous le sceau sacré de la justice ? Je ne puis croire au succès de ce blasphème bursal. Le secret appartient à celui qui le confie. Il est et doit rester seul maître du choix de formes, des moyens et des dépositaires de ses confidences. Quelque puisse être ce choix, le voile ne doit jamais être levé sans son consentement et son aveu. C'est sa propriété, c'est un des plus précieux attributs de sa liberté. Aucune puissance (si ce n'est peut-être pour le salut de la République), n'a le droit d'en forcer la révélation. Ces vérités, qui sont de tous les temps et de tous les lieux, seront aujourd'hui, et chez un peuple libre, moins méconnues que jamais. Nos souverains, malgré le système absolu, qui n'admettait aucunes bornes à l'exercice de leur puissance, les ont toujours eues en recommandation. François I[er], dans l'ordonnance de 1539, article 177, enjoint aux notaires de garder le secret de leurs actes. Par l'article 179, il le leur ordonne, à peine de privation d'offices et d'être punis comme faussaires. Nombre d'arrêts et d'autres jugements les ont renvoyés des demandes formées contre eux pour déposer, soit sur les actes par eux reçus, soit sur les particularités relatives à leur confection. L'obligation du secret s'étend jusques sur leurs répertoires qu'ils ne doivent point communiquer. Les lois sur les compulsoires, les précautions ordonnées pour leurs formalités, déposent de la circonspection qu'exige cette recherche délicate. Les lois même du contrôle établissent l'obligation et la nécessité du secret des actes. Elles font défenses aux contrôleurs de communiquer leurs registres. Elles ordonnent qu'ils feront serment par devant les juges des lieux.

Il est vrai que, par plusieurs déclarations et arrêts du conseil, les fermiers ont obtenu que ces commis ne prêtassent plus serment que pardevant les intendants, ou même entre les mains des subdélégués, c'est-à-dire d'autres commis, et qui pis est, sans information préalable de vie et mœurs. Mais cette condescendance du souverain, qui n'a eu pour objet que la facilité du service, ne doit point atténuer la religion du serment, et encore moins servir abusivement de prétexte ou de premier degré pour arriver jusqu'à vouloir faire passer pour chimérique la nécessité de la conservation du secret des actes, qui sera toujours précieuse et de la plus grande importance à tous les particuliers.

Je sais que l'argument banal des agents du fisc à ce sujet est que, les notaires ayant des clercs, leurs études étant ouvertes au public, il est ridicule de soutenir que leurs actes soient si secrets. Je réponds que les rois n'ignoraient point que les notaires avaient des clercs, puisqu'ils les avaient dispensés d'écrire eux-mêmes leurs actes; qu'ils n'ignoraient point que leurs études étaient

(1) Tous les actes importants faits sous seings privés, depuis 4 ou 5 ans, seront réitérés par devant notaires, dans le cours de la première et de la seconde année, et emploieront encore une très grande quantité de formules.

ouvertes au public, puisqu'ils les avaient instituées pour le public. Cependant ils leur ordonnent, sous les peines les plus graves, de garder le secret de leurs actes. Il faut donc que ce secret ne soit point une chimère; il faut donc que son importance ait une constante et intéressante réalité, puisque, dans le court espace pendant lequel le contrôle a eu lieu à Paris, en vertu de la déclaration du 29 septembre 1722, M. le régent et M. le contrôleur général ne purent se dispenser de donner des ordres pour que certains actes fussent contrôlés pour les prix par eux fixés, *sans pouvoir être lus par les contrôleurs.* Aussi les notaires et leurs clercs regardent-ils la discrétion sur ce point comme l'un des premiers et des plus essentiels de leurs devoirs. C'est la première leçon du noviciat d'un clerc. Il en contracte bientôt l'habitude ainsi que le soin de garantir de la curiosité les actes qui sont sous sa main ; parce qu'il est bien prévenu que la moindre indiscrétion connue lui ferait perdre toute espérance d'avancement. Ces précautions sont connues des particuliers et les tranquillisent. Ils n'ont point de répugnance à accorder leur confiance à un clerc qui a obtenu celle de l'officier auquel ils s'adressent. Mais il ne s'ensuit pas qu'elle doive passer avec leurs secrets jusqu'à des commis dont toutes les fonctions consistent uniquement à scruter et les expressions des actes, et ces secrets, à les sonder, les deviner, les amplifier, les supposer même et les tarifer.

*Formalités pour l'exactitude des actes.*

C'est sur cet article que les partisans du contrôle exaltent son utilité pour empêcher des antidates, des soustractions, des falsifications et des prévarications de toute nature, sur lesquelles ils sonnent l'alarme, et cherchent à jeter dans les esprits l'inquiétude, la méfiance et l'épouvante, pour faire croire à sa nécessité.

Il serait facile, mais trop long, de prouver son impuissance presque totale à tous ces égards. Il ne fut jamais établi par autre motif que celui du produit. Dans les lieux qui n'y sont point asservis, il n'est représenté que par des abonnements ou autres mesures. Les prévarications prétendues auxquelles on voudrait le faire servir d'antidote, n'ont d'existence que dans ses déclamations. Elles ne sont et n'ont été l'objet d'aucunes plaintes légales et connues ni avant ni depuis son établissement. Jamais on n'en entendit de semblables chez les puissances qui nous environnent, chez aucune desquelles il n'est connu, et parce qu'il n'y est point connu.

Ne prêtons donc point facilement l'oreille à ceux qui auraient intérêt de profiter de la méfiance et des terreurs qu'ils nous auraient inspirées. Ne croyons pas légèrement à notre déshonneur. Ne nous figurons pas notre malheureuse patrie, seule et dans toute sa surface, couverte de prévaricateurs et de faussaires. Si l'avidité fiscale, par des édits de création inépuisables, si l'insouciance ou l'avarice de quelques hauts justiciers ont, à tous prix et en tous lieux, scandaleusement prostitué des offices ou des commissions ou des patriciens ignares et affamés, dont la cupidité ait malheureusement causé des désordres, si enfin les avances injustement, impitoyablement exigées par le contrôle, n'ont que trop souvent réduit l'indigence à la cruelle extrémité de se voir forcée à des bassesses ou à des infidélités (1), la sagesse du nouveau régime va porter remède aux premiers de ces abus, et la suppression du contrôle et de tout son cortège entraînera pour jamais la ruine et la destruction de tous les autres.

Mais rendons justice, rendons hommage à la droiture, à l'exactitude scrupuleuse du très grand nombre de ces officiers précieux qui ont bien connu leurs devoirs et les ont chéris, qui, en assurant les propriétés et les jouissances de leurs concitoyens, en leur procurant les douceurs de la paix, ont répandu dans la société l'esprit et les principes de la concorde et ceux de la justice et de la délicatesse qui l'entretiennent, et, sans leur supposer gratuitement des dispositions criminelles, sans élever contre eux un monument d'opprobre hérissé d'entraves, de vexations, de contraintes, de gênes, de menaces et de peines, prenons les précautions que la prudence exige contre les accidents et les malheurs, qui suffiraient contre les délits, s'il était nécessaire.

Elles sont simples et s'offrent naturellement d'elles-mêmes. Elles sont déjà proposées dans quelques opinions, elles rempliront complètement leur objet, et consistent en ce qui suit :

Que chaque notaire, comme il y est déjà tenu, ait un répertoire. Que tous les feuillets en soient paraphés par le juge.

Que, sur ce répertoire, il soit tenu d'inscrire, jour par jour, les actes qu'il aura reçus, même ceux qui seront délivrés en brevets et sans minutes, par leurs titres, les noms des parties et leurs dates.

Que tous les quinze jours ou tous les mois, ou dans tout autre délai, suivant l'éloignement ou la commodité du service, il soit astreint à transcrire la quinzaine ou le mois de son répertoire sur une feuille particulière, de déposer, dans un délai fixé, soit à sa chambre syndicale, s'il y a lieu, sinon au greffe du district, cette feuille de lui certifiée, qui sera vérifiée par le syndic ou le greffier, sur le répertoire et sur les minutes, et paraphée par l'un ou par l'autre, avec mention, sur le répertoire, de la remise qui en aura été faite, et ensuite renfermée dans une case à lui destinée, soit en la chambre syndicale, soit au greffe, et fermant à deux clefs, dont l'une restera au syndic ou greffier, et l'autre au notaire.

Ces feuilles, qui seraient toutes d'un format déterminé, se trouvant, après un certain temps, assez nombreuses pour être réunies en un volume, formeraient un double répertoire qui, dans tous les temps, attestera des actes et l'exactitude des dates, et sera un sûr garant de leur conservation dans leur intégrité.

Ces simples précautions satisfont à tout. Les actes, lors de la vérification, ne passeront que sous les yeux d'officiers revêtus d'un caractère légal et digne de confiance. Le secret en sera conservé, et toutes les convenances seront gardées.

---

(1) Un homme peu fortuné vient de faire des legs nombreux et considérables à plusieurs particuliers pauvres qui n'en peuvent rien avoir et n'en demandent rien, mais ne veulent point faire les frais de renonciation. Le notaire, dépositaire du testament, a été forcé, par contraintes et garnison, à payer une somme de 800 et quelques livres pour les droits de ces legs. Il y a procès pour la répétition contre l'héritier qui ne recueille que des biens non disponibles, et s'y refuse. C'est la dernière cause plaidée au parlement de Paris, le 14 octobre dernier, et qui avait été continuée au premier jour d'audience ; mais le lendemain les scellés ont été apposés au Palais.

Les bases en pourraient être décrétées à peu près en ces termes;

« L'Assemblée nationale décrète que chaque « notaire sera tenu d'avoir un répertoire dont « tous les feuillets seront cotés et paraphés par « le premier (ou autre) juge du district, sur « lequel il inscrira, jour par jour, les actes par « lui reçus, même ceux délivrés en brevets et « sans minutes, par leurs titres, les noms des « parties et leurs dates.

« De termes en termes, ainsi qu'il sera réglé, « il sera tenu de faire transcrire sur des feuilles « particulières les articles portés sur ce réper- « toire, dans l'intervalle, de l'un de ces termes « à l'autre, lesquelles feuilles seront vérifiées, « déposées et renfermées sous doubles clefs, dont « l'une lui restera; le tout dans les formes, les « délais et les lieux, et en présence de tels offi- « ciers qu'il sera ordonné par un décret parti- « culier. »

Si l'Assemblée jugeait à propos d'adopter ces bases, elle pourrait en renvoyer à son comité de Constitution les particularités qui, bien que peu compliquées, demandent quelques détails; notamment sur la manière de porter sur les répertoires les testaments des personnes vivantes, les contrats de mariage qui n'ont lieu qu'après une longue cohabitation publique, et quelques autres actes dont le secret peut intéresser les mœurs, l'état, la fortune et quelquefois l'honneur des familles ou des particuliers.

Dans tous les cas, je persévère dans les conclusions que j'ai prises par ma première opinion; et, y ajoutant, je demande que tout ce qui, dans les projets du comité de l'imposition, concerne les droits sur les actes, soit ajourné et renvoyé, avec les plans et détails y relatifs, à la commission que j'ai demandée; qu'à cet effet, si ces droits y sont mêlés avec d'autres, la division en soit ordonnée: et, sur ce qui m'a été observé par quelques honorables membres de l'Assemblée, que cette matière pouvait être encore du ressort du comité de judicature, je demande qu'au lieu que cette commission soit composée de trois membres de chacun des comités de l'imposition, des domaines, des finances et de l'agriculture et du commerce, il ne soit pris que deux membres de chacun de ces comités, et qu'il leur soit adjoint deux membres du comité de judicature.

---

## TROISIÈME ANNEXE

### A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 22 NOVEMBRE 1790.

*De l'utilité d'une formalité d'enregistrement sur les actes des notaires en réponse à l'ouvrage de M. Bévière, notaire, député de la ville de Paris, ayant pour titre : « De la nécessité de la suppression du contrôle »*, par **Antoine Morin**, *député de Carcassonne* (1).

Un notaire estimé, membre de l'Assemblée nationale, propose la suppression du contrôle des actes; je crois cette formalité utile, même nécessaire, j'ai dû prendre la plume pour la défendre. Les notaires de Paris sont menacés dans leur intérêt, leurs fortunes ne seront plus aussi rapides; mais qu'est-ce, aux yeux des hommes appelés pour régénérer un grand empire, que les intérêts de quelques particuliers, des corps mêmes? ils ne voient que ceux de la patrie.

Je ne puis penser que ce corps ait coopéré à la lettre imprimée que son syndic a osé écrire circulairement, au mois d'août dernier, pour inviter les notaires de province et les municipalités à faire demander la suppression du contrôle par leurs représentants à l'Assemblée nationale. Cette lettre, dont un exemplaire a été renvoyé au comité de l'imposition, aurait causé des insurrections contre cette sorte de droits, si le peuple y avait été disposé. Heureusement, les notaires, du moins la plupart, ont repoussé ces impressions; il en est qui ont répondu que le contrôle est une formalité utile; qu'il faut se borner à la régler, et y soumettre les notaires de Paris.

Le mémoire qui vient de paraître, rédigé par l'un d'eux, est leur dernière ressource. J'y réponds, en établissant :

1° Qu'il est nécessaire de conserver la formalité d'enregistrement des actes des notaires;

2° Que l'imposition attachée à cette formalité doit subsister, dans ce moment, comme ne pouvant être remplacée d'une manière moins onéreuse, surtout pour la classe indigente des citoyens.

*De la formalité de l'enregistrement des actes des notaires.*

Je n'emploie point le nom de contrôle, parce que dans le plan du comité de l'imposition, qui m'a paru simple et conforme aux principes, il n'y a plus de contrôle, d'insinuation, de centième denier, de scel, de droits de greffe, contrôle des dépens, des épices, quatre deniers pour livre, amortissement, nouvel acquêt, etc., etc. Aux vingt droits qui existaient sur les actes, contrats, jugements et exploits, sont substitués une seule formalité d'enregistrement et un droit unique, réglé suivant différentes quotités, d'après la nature et l'objet des actes et dispositions.

Ce nouveau régime, dont l'auteur du mémoire a aussi eu connaissance, paraît lui déplaire; il demande que les droits restent multipliés et séparés, afin de pouvoir attaquer le contrôle avec plus d'avantage; mais c'est combattre une chimère, puisqu'il n'y aura plus de contrôle, et que le nouveau droit a une application et des bases toutes différentes.

Au reste, le droit d'insinuation établi sous prétexte de la publicité, celui de centième denier, enfant du régime féodal, ceux sur les jugements et procédures, tous ces droits bizarres et multipliés n'émeuvent point le patriotisme de MM. les notaires de Paris; ils se résignent sans peine à les laisser subsister. Le contrôle seul les effarouche, et encore ce ne sont pas toutes les espèces de contrôle. Ils ne se plaignent pas de celui des exploits et actes d'huissiers, encore moins de celui des conventions sous seing privé, et des actes volontaires passés au greffe, dont le poids les favorise. Le contrôle des actes des notaires, qui est, sans contredit, le plus utile par son objet, est le seul qui leur déplaise, et dont ils sollicitent l'extinction. Ne serait-ce point parce qu'ils craignent d'y être assujettis, et de voir cesser un privilège accordé dans un temps de faveur et d'intrigue qui n'existe plus?

J'ai dit que la formalité de l'enregistrement des

(1) Quittez-moi cette serpe, instrument de dommage.

actes sur un registre légal est nécessaire. En effet, elle fixe la date de l'acte et de l'hypothèque; elle prévient les soustractions de minutes, les altérations, et nombre d'autres abus dont les citoyens, qui placent mal leur confiance, seraient les victimes. Quel créancier serait assuré de conserver sa priorité d'hypothèque, s'il dépendait de l'officier public de se concerter avec ses clients, pour donner à leur acte telle date qu'ils voudraient? Si l'on objecte que cette formalité a cependant cessé à Paris depuis soixante ans, nous répondrons que de tristes exemples font voir combien elle y était nécessaire, et que, dans ce moment même, un notaire se trouve, suivant ce qu'on m'assure, dans les plus étroits liens de la justice, comme prévenu d'avoir, par des soustractions d'actes et des antidates, causé la ruine de plusieurs familles.

C'est une prévention bien singulière, dans l'auteur que je réfute, d'appeler *inutile et dérisoire* une institution de cette importance. Il se trouve, au surplus, en contradiction avec lui-même, puisqu'il avait reconnu l'utilité *d'assurer l'exactitude dans la confection des actes*, et qu'il promet d'en donner les moyens.

Ce qui n'étonne pas moins, c'est qu'il propose de commencer par détruire un établissement utile, avant que les moyens de remplacement qu'il annonce soient connus et discutés.

Je suis à même de certifier que dans l'ancienne province de Languedoc, on verrait avec peine supprimer la formalité de l'enregistrement des actes. Il en est de même dans les autres départements, si j'en juge par les opinions de beaucoup de députés, que j'ai pu recueillir. L'auteur n'est donc pas fondé à dire que la réclamation contre le contrôle est unanime et générale dans le royaume, et que les cahiers des différents bailliages portent, plus ou moins implicitement, le vœu de sa suppression. Le fait est que le très grand nombre de cahiers demande un nouveau règlement pour la perception du contrôle, ce qui annonce le désir de conserver cette formalité; quelques-uns même demandent que les notaires de Paris y soient assujettis. On voudrait faire entendre que la crainte du despotisme a empêché les rédacteurs des cahiers de s'expliquer plus ouvertement; mais cette prétendue crainte ne les a pas gênés pour demander clairement et avec force la suppression des gabelles, de certains droits d'aides et d'autres impôts. Nul doute qu'ils ne se fussent exprimés de même sur le contrôle, si tel eût été le vœu commun.

La formalité de l'enregistrement des actes doit donc être conservée sous le double rapport de son utilité pour l'ordre public et de la confiance qu'y ont les citoyens. Ses inconvénients, s'il en existe, seraient loin de balancer les avantages qu'elle procure. Le mémoire de M. Bévière présente plusieurs objections; les unes portent sur le droit ou l'imposition du contrôle; nous y répondrons au paragraphe suivant. D'autres ont pour objet la formalité même et elles se réduisent au défaut de secret qui peut résulter de l'enregistrement des actes sur le registre des officiers préposés, et aux recherches et visites domiciliaires qu'ils sont autorisés à faire chez les notaires, pour s'assurer de leur exactitude, et qu'on présente comme immorales et contraires à la liberté du citoyen. Ces deux objections sont aisées à réfuter.

Les citoyens honnêtes ne sont pas, en général, ceux qui attachent le plus d'importance au secret de leurs conventions; et l'on pourrait peut-être présenter, comme une vue d'administration, que celui qui aliène, ou qui emprunte, eût son bilan ouvert et public au greffe des hypothèques, de manière que chacun pût, au besoin, trouver des ressources légitimes, et que personne ne fût trompé; mais en admettant que les conventions des hommes doivent rester cachées, pourquoi craindre l'indiscrétion d'un officier public, obligé au secret par devoir, par son serment, par l'habitude des affaires, par le besoin de conserver son état, quand on ne redoute pas celle des coopérateurs du notaire de son collègue qui signe en second, de celui qui lui porte la minute, etc? L'expérience vient ici à l'appui du raisonnement, puisqu'on ne peut citer d'exemple de la divulgation d'un acte de la part du préposé auquel le dépôt en est confié. D'ailleurs, ce confident de plus à mettre dans le secret des conventions est une suite nécessaire du besoin d'en assurer la date et l'hypothèque, avantage qu'on ne peut obtenir que par une transcription ou enregistrement, lequel cesserait de remplir son but s'il était confié à l'officier même qui a rédigé le contrat. L'auteur, au surplus, nous paraît mal instruit lorsqu'il avance qu'en province les actes restent souvent dans les bureaux du contrôle, exposés à tous les yeux, et que les commis s'en dessaisissent et les envoient au directeur pour le consulter sur la perception.

L'on ne peut croire que les supérieurs tolérassent de pareils abus, et ils m'auraient frappé s'ils existaient dans plusieurs bureaux que mes affaires m'ont donné occasion de fréquenter.

Quant aux recherches domiciliaires chez les notaires, elles n'avaient lieu, dans le régime actuel, que lorsqu'il y avait des preuves de prévarication déjà acquises contre eux, et l'ordre et la décence n'y étaient point violés comme on se plaît à le dire. Au surplus, on ne pourra se plaindre de ces recherches à l'avenir, puisqu'elles n'existeront pas suivant le nouveau plan que présente le comité de l'imposition.

Concluons que la formalité de l'enregistrement des actes des notaires est d'une utilité réelle pour l'ordre public, et ne présente aucune sorte d'inconvénient ou de danger; que les notaires de Paris l'avouent eux-mêmes, puisqu'ils n'osent proposer la suppression qu'en promettant d'indiquer *des moyens d'assurer l'exactitude des actes*; que ces moyens, sur lesquels ils croient possible de ne s'expliquer qu'après la suppression décrétée, ne peuvent être qu'une transcription ou enregistrement sur un registre légal dans un terme prescrit, sans quoi la date et l'hypothèque ne seraient pas certaines, ce qui est l'objet essentiel. Que cet enregistrement ne peut être confié au syndic des notaires comme on assure que leur intention est de le proposer; que ceux des campagnes n'ont point de syndic, et qu'indépendamment des abus auxquels ce changement donnerait lieu, il y aurait une vraie bizarrerie à faire enregistrer les actes privés et ceux du greffe et des huissiers par un percepteur, puis ceux des notaires par l'un d'eux, et que ces mêmes actes, ou du moins un très grand nombre, revinssent ensuite au bureau du percepteur pour y subir un second enregistrement et acquitter les droits d'insinuation, de centième denier et autres qui subsisteraient dans ce système.

N'est-il pas plus simple et plus raisonnable de laisser l'enregistrement de tous les actes civils à ceux qui en sont aujourd'hui chargés, et qui s'en acquittent sans exciter de plaintes? Car, encore une fois, ce n'est pas de la formalité qu'on se

plaint; tous les gens désintéressés la regardent comme nécessaire. La perception du droit a seule excité des réclamations, et nous allons examiner, à l'article suivant, si l'on peut, par un ordre nouveau, les faire cesser.

*Du droit d'enregistrement des actes.*

Il serait à souhaiter que l'enregistrement des actes se réduisît à la simple formalité, et n'entraînât d'autres frais que le salaire de l'officier chargé de cette fonction de police; mais nous avons besoin d'impositions, et nous devons, à l'exemple de nos sages rivaux, les répartir de manière que la plus forte partie ne porte pas sur les terres et les revenus fonciers, sans quoi le cultivateur serait bientôt obligé de réduire ses avances nécessaires à la reproduction, et l'arbre de la prospérité publique se trouverait desséché dans sa racine.

Sous cet aspect, le droit d'enregistrement des actes présente une ressource précieuse. On nous cite *Montesquieu*, comme ayant désapprouvé ce genre d'imposition; mais écoutons un auteur plus populaire, et dont l'autorité, en finance, doit avoir plus de poids que la sienne. « Les besoins de l'Etat « dit M. Necker, dans son compte de 1781, ont « fait imaginer un tribut sur plusieurs sortes « d'actes et de transactions entre particuliers; et « dans la nécessité de multiplier les ressources du « fisc, en les diversifiant, ces droits n'étaient pas « mal conçus. Les mariages, les testaments, les « contrats de société, les acquisitions d'immeubles, « sont des opérations éparses dans la vie, et qui, « tenant presque toujours à des événements rares « et intéressants, rendent sensible le droit qui « les accompagne. »

On peut ajouter que le droit sur les actes et sur les successions paraît moins onéreux au contribuable qu'il le confond, en quelque sorte, avec la chose qu'il achète ou dont il hérite; que ce droit ne pèse point sur le pauvre qui passe nécessairement peu d'actes dans le cours de sa vie; enfin qu'il a le mérite d'être dans la proportion exacte des fortunes, et d'atteindre le capitaliste qui échappe si aisément aux autres genres de contribution.

Aussi cette sorte d'imposition a-t-elle été regardée, par les citoyens instruits, comme une ressource importante dans l'état de détresse où sont les finances. La gabelle est anéantie, le privilège de la vente du tabac peut n'être pas conservé, l'impôt sur les boissons doit, d'après les nouveaux principes amis de la liberté, essuyer une réduction considérable, ou cesser totalement; les droits sur les actes restent, et peuvent, même dans l'opinion publique, réparer en partie des pertes aussi multipliées.

Il suffirait, pour y parvenir, d'ajouter aux fixations qui servent de base au nouveau plan que présente le comité d'imposition; mais au moins n'y a-t-il aucun doute que ces bases ne peuvent être restreintes ni détruites, et que le produit actuel, qui est de trente-cinq millions, sans le timbre, doit être conservé. On ne pourrait en effet se priver d'un revenu aussi important, sans le remplacer par une augmentation de contribution directe, c'est-à-dire en faisant porter toute la charge sur les propriétaires; et je demande quel est l'ennemi de la patrie qui oserait proposer une mesure pareille?

Les notaires de Paris objectent que cet impôt est immoral, en ce qu'il enchaîne la liberté de vouloir et de penser; qu'il oblige les citoyens à se priver de l'avantage de passer leurs actes devant notaire; et s'ils prennent cette forme, à déguiser leurs véritables conventions, dans le dessein de réduire les droits, ce qui occasionne beaucoup de contestations et de procès.

Nous répondrons que la formalité de l'enregistrement et le droit qui y est attaché ne peuvent gêner la liberté des contractants, puisqu'il dépend d'eux de choisir, pour la rédaction de leurs actes, la forme, le temps et le lieu qui leur conviennent; qu'on doit aussi cesser de craindre qu'ils altèrent le sens de leurs contrats, dans la vue de réduire la perception; l'impôt devant, selon le nouveau tarif, porter sur la nature même de la convention, et non sur la forme employée; et toutes les tournures de l'officier rédacteur ne pouvant déguiser soit un acte translatif, soit celui contenant division de propriétés, soit un titre obligatoire, au point qu'on hésite à les reconnaître. L'immoralité d'ailleurs serait dans les efforts coupables que tenterait un officier public pour soustraire des citoyens à leur part de la charge commune.

La deuxième objection porte sur l'injustice des règlements actuels, qui déclarent les contrats nuls, si le notaire a omis de les soumettre à la formalité; en sorte que les contractants sont punis, et très sévèrement, pour une faute qui ne peut leur être imputée.

Cette réclamation paraît fondée, et le comité l'a prévenue par son projet de règlement, en réduisant la peine, dans les cas pareils, à la privation de l'hypothèque, laquelle est une suite nécessaire du défaut de vérification de la date.

On oppose que la perception du contrôle a toujours été arbitraire; malgré les tarifs qui se sont succédé, et une foule de décisions interprétatives; que cet inconvénient provient de la nature même de l'impôt, et qu'un nouveau règlement ne fera que multiplier les contestations et les difficultés.

Mais de ce que le tarif actuel du contrôle est très imparfait, et prête à l'arbitraire et aux extensions, on n'en doit pas conclure que celui proposé pour le droit d'enregistrement aura les mêmes défauts. Ce tarif porte sur deux bases, à la fois justes et précieuses. La première, que les actes translatifs et attributifs de propriété ou de jouissance, et ceux formant titre de créance, sont les seuls dont le droit d'enregistrement soit dû sur le montant des valeurs. La seconde, que le droit ayant été perçu pour les conventions primitives, la perception sera uniforme et sur le pied d'acte simple, pour tous ceux passés en exécution. L'on doit avouer que ces principes sont d'une application facile, et qu'ils laissent peu de prise aux contestations.

Nous finirons par apprécier le moyen de remplacement du produit du contrôle, que proposent les notaires de la capitale.

Ce moyen consiste à augmenter, dans le royaume, le prix du timbre des papiers et parchemins destinés aux minutes et expéditions des actes des notaires, dans la proportion de 3 sols 9 deniers, prix actuel, à 1 livre 10 sols pour la feuille de papier; et de 2 livres 10 sols à 5 livres pour celle de parchemin. En calculant le produit de cette augmentation, par proportion à celui que donne le timbre des actes des notaires de Paris et dans la supposition que la suppression du contrôle augmenterait de moitié le nombre des conventions publiques, ils trouvent un revenu de 16,880,000 livres; dédommagement suffisant de la perte de cet impôt, en comprenant même

l'accroissement de produit qui résulterait de la cessation du privilège dans les lieux qui en jouissent. Ils proposent, au surplus, de venir au secours des citoyens indigents, en établissant un timbre particulier de 8 et de 16 sols la feuille pour les actes dont les valeurs seraient au-dessous de 50 et de 100 livres.

Ce moyen de remplacement serait injuste, s'il n'était absolument illusoire.

Qui ne voit, en effet, que, dans ce plan, la charge de l'impôt porterait presque en entier sur le pauvre? Une acquisition, un partage de 200 livres, acquitteraient le même droit qu'un partage et une acquisition de 200,000 livres. Le capitaliste, le propriétaire opulent payeraient certainement beaucoup moins qu'ils ne payent aujourd'hui; et alors comment peut-on entendre que les classes inférieures ne seraient pas plus chargées, puisqu'on annonce qu'en résultat la recette serait la même? On objecte que les conventions d'une valeur au-dessous de 100 livres ou de 150 livres seraient écrites sur du papier d'un moindre timbre; mais les proportions ne seraient pas moins rompues pour toutes les autres; et d'ailleurs les deux tiers au moins des actes de la société ne présentent pas de valeurs précises : c'est un testament, un contrat de mariage, une émancipation, une procuration, une foule de dispositions enfin qu'il serait injuste de taxer uniformément, à moins que la taxe ne fût infiniment modique; et si elle l'est, la recette est absorbée par les frais, et devient nulle pour le Trésor public.

Il est encore plus aisé d'établir que ce moyen de remplacement porte sur des bases fausses et illusoires.

D'après les résultats remis au comité de l'imposition, qui méritent une confiance entière, les feuilles timbrées qu'emploient les notaires de Paris, dont il est compté particulièrement, ne forment que le dixième de celles qui se consomment dans cette ville. Cependant, l'exemption du contrôle dont ils jouissent y multiplie infiniment les actes, beaucoup de personnes de province préférant d'y venir passer leurs conventions, et les notaires voisins de cette capitale étant dans l'usage, comme on le croit communément, de recevoir nombre d'actes importants, sous le nom de ceux de leurs confrères de Paris, qui veulent bien se prêter à les signer et les conserver parmi leurs minutes. D'après ces circonstances, on devrait estimer au-dessous de ce *dixième* la quantité de papier et parchemin timbré qu'emploient les notaires de province, par comparaison à la vente totale; mais en n'admettant à cet égard aucune différence, on trouvera que les feuilles qu'emploient les notaires du royaume, à raison d'un *dixième* sur 6,000,000, produit total du timbre, donnent une somme de 600,000 livres.

Il ne reste donc, pour connaître le produit qui résulterait de l'augmentation de ce droit sur le papier des actes notariés, qu'à multiplier ces 600,000 livres dans la proportion de celle qu'on propose sur chaque feuille. Cette augmentation est de *sept huitièmes* sur le papier, sauf la réduction sur les actes qui présentent des valeurs au-dessous de 150 livres, lesquels sont très multipliés dans les campagnes, et de moitié seulement sur le parchemin. En prenant les *cinq sixièmes* pour terme moyen, et multipliant sur ce pied les 600,000 livres de la recette actuelle, le résultat donne une augmentation de trois millions; ce qui est, comme l'on voit, bien au-dessous de la somme promise, et du produit actuel du contrôle des actes, lequel est de *douze millions*, et serait porté à plus de *seize*, si la formalité était générale dans le royaume.

Ajoutons que cette recette même de trois millions, pour le timbre des contrats, n'existerait pas, car il n'y a pas de recette sans moyens coactifs, et on n'en aurait aucun pour obliger les notaires à se servir de papier du plus fort timbre, et même d'un timbre quelconque, pour leurs minutes, que personne ne serait chargé d'enregistrer et de vérifier.

Enfin, j'observerai qu'après les pertes énormes qu'a faites le revenu public, nous avons besoin et de conserver le produit du droit d'enregistrement des actes, et de tout l'accroissement dont celui du timbre sera susceptible, sans devenir trop onéreux pour le peuple.

Je crois avoir établi, contre le sentiment de M. Bévière, que la formalité de l'enregistrement des contrats est nécessaire dans l'ordre public, et que l'état des finances nous oblige à conserver l'impôt qui y est attaché.

Il me reste à parler d'une *opinion* que M. Dosfant, son confrère, vient de faire paraître sur cette matière. Ses objections sont au fond les mêmes que celles qui viennent d'être discutées. Il s'étend beaucoup sur un projet de tarif du contrôle, qu'il annonce lui avoir été confié par le comité d'imposition; assertion qui s'accorde peu avec la critique publique qu'il s'en est permise. Au surplus, ces critiques étaient au moins superflues, puisqu'il n'est plus question de contrôle, et que le règlement présenté pour le droit d'enregistrement porte, presque en entier, sur des bases différentes.

Mais nous voyons, dans cet ouvrage, que les notaires de Paris se déterminent enfin à faire connaître le moyen de remplacement qu'ils ont imaginé pour la formalité du contrôle. Ce moyen est d'obliger le notaire à tenir pour ses actes « un « double répertoire, l'un desquels serait déposé « périodiquement et renfermé, sous double clef, « au greffe soit de la municipalité, du district « ou du département. »

Il suffit d'un léger examen pour s'assurer que ce mode de remplacement pour *la formalité*, n'est pas mieux conçu que celui présenté pour l'*imposition* du contrôle. La formalité actuelle ne constate pas seulement la date du contrat, elle en assure l'intégrité; l'enregistrement que fait le fonctionnaire public énonce en détail les dispositions passées entre les contractants, la consistance des biens, le montant des engagements, les conditions et charges imposées; il y est fait mention du nombre des feuilles du contrat, lesquelles sont paraphées, et de celui des renvois approuvés des parties. Au moyen de ces précautions, l'état de la minute est constaté, et il ne peut y être fait, par la suite, aucune addition ni altération. Cet avantage, si précieux pour l'ordre public, cesserait nécessairement si l'officier rédacteur était seul chargé de veiller au dépôt, et d'en prévenir l'altération par l'effet prétendu de la remise de son répertoire.

Le second but de la formalité, qui est d'assurer la date des conventions et la priorité des hypothèques, ne peut également être rempli que par une transcription ou enregistrement fait, dans un terme prescrit, sur un registre public, arrêté jour par jour. Il n'existe pas d'autre moyen connu d'arrêter les antidates.

Parmi les peuples qui l'ont adopté, on peut citer les Hollandais, chez lesquels l'hypothèque ne date même que du jour de l'enregistrement

des contrats obligatoires. La remise au greffe de la municipalité ou du district, de l'un des doubles du répertoire du notaire, serait loin de donner une sûreté parfaite: 1° parcequ'il dépendrait, dans tous les temps, du greffier, de la municipalité de laisser le notaire, ou substituer une nouvelle copie de répertoire à la première qu'il aurait délivrée, ou ajouter à cette copie; abus qui ne peut avoir lieu dans le cas de l'enregistrement sur un registre distribué en cases imprimées, et dès lors non susceptible d'additions et d'interlignes; 2° parce que les moyens, pour obtenir la remise exacte et périodique des copies de répertoire, seraient insuffisants dans beaucoup de municipalités ou des notaires sont membres de l'administration ou ont avec elles des liaisons plus ou moins intimes. La formalité est, au contraire, assurée lorsqu'elle est liée à la perception du droit; c'est ce que confirme une expérience de tous les jours.

Ainsi la formalité de l'enregistrement est nécessaire, les citoyens y ont confiance; et ce serait une mesure très impolitique de vouloir la remplacer par un nouveau régime, sans être assuré du succès.

Il paraît encore, dans ce moment, un troisième mémoire sous le titre d'*observations sur le contrôle des actes*, attribué à un autre notaire de Paris. Il s'est borné à répéter les objections de ses confrères, déjà répandues si abondamment. La seule idée neuve qu'on trouve dans cet ouvrage, est que *le contrôle établit un droit de péage sur les routes des conventions*, et doit dès lors être supprimé. Un argument aussi puissant doit rester sans réplique; j'observerai seulement que les notaires de la capitale multiplient seuls leurs attaques contre la formalité de l'enregistrement des actes; leurs confrères de province, même parmi ceux qui siègent à l'Assemblée nationale, n'ont fait entendre jusqu'ici aucune réclamation. On ne peut à cet égard se défendre d'une réflexion, c'est que plus les notaires de Paris manquent d'opposition à leur assujettissement à la loi commune, plus ils font sentir combien cet assujettissement est nécessaire.

---

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

### PRÉSIDENCE DE M. ALEXANDRE DE LAMETH.

*Séance du mardi* 23 *novembre* 1790, *au matin* (1).

La séance est ouverte à neuf heures et demie du matin.

M. **le Président**. L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet d'instruction sur la contribution foncière.*

M. **Dauchy**, *l'un des rapporteurs du comité d'imposition*, continue la lecture des paragraphes à partir du titre III.

*Divers membres* présentent quelques légères observations qui sont accueillies par le rapporteur.

L'instruction et le décret sont ensuite adoptés dans leur ensemble. L'Assemblée ordonne qu'ils seront imprimés et joints au procès-verbal de la séance de ce jour. (Voy. *ces documents, p.* 698 *et suivantes*).

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

M. **Alexandre de Beauharnais.** Je crois devoir faire part à l'Assemblée nationale des désastres arrivés à Blois et dans plusieurs parties du département du Loir-et-Cher. La Loire a inondé la ville basse et une partie des faubourgs, elle a entraîné les marchandises de dessus le port. La garde nationale et le régiment de Royal-Comtois ont, dans cette circonstance affligeante, donné de nouvelles preuves de leur humanité et de leur dévouement à la chose publique en secondant les vues bienfaisantes de la municipalité. En me conformant à la marche qui a été suivie pour les autres événements d'une semblable nature, j'ai remis au comité des finances les pièces relatives à cet objet, et j'ose croire que, lorsqu'il en rendra compte officiel à l'Assemblée, elle ne refusera pas au département du Cher et du Loir le secours qu'elle a accordé à d'autres départements.

(L'Assemblée délibère et charge son comité des finances de s'occuper des soulagements à fournir à ce département.)

M. **de Larochefoucauld-Liancourt.** Vous avez renvoyé à votre comité de mendicité une pétition relative à une insurrection qui avait eu lieu dans une maison de la Salpêtrière. Vous avez aussi renvoyé à votre comité ecclésiastique une autre pétition qui vous a été présentée par un ecclésiastique de cette maison. Comme ces deux affaires se confondent, vos deux comités se sont réunis, et m'ont, l'un et l'autre, chargé de solliciter de vous le décret que je vais vous présenter.

La municipalité de Paris fut chargée, il y a environ quinze mois, de la surveillance des hôpitaux de la capitale. La désunion régnait alors dans l'hôpital général; elle prenait particulièrement sa source parmi les prêtres de cette maison.

M. l'abbé d'Estanges, l'un deux, a dénoncé un ancien article du règlement qui portait qu'il ne serait accordé de douceurs aux pauvres de cette maison que lorsqu'ils auraient montré un billet de confession. Cette dénonciation très juste a augmenté la désunion, qui s'est communiquée des prêtres aux pauvres de la maison.

La puissance ecclésiastique a ôté les pouvoirs de M. l'abbé d'Estanges, ce qui n'a pas peu contribué à animer ses partisans. La municipalité de Paris a employé tous les moyens qui étaient en son pouvoir pour rapprocher les esprits.

Enfin, le trouble augmentant de jour en jour, elle s'est déterminée, après s'être concertée avec votre comité ecclésiastique, à faire sortir les quatorze prêtres de la maison de la Salpêtrière pour les placer dans d'autres. Elle n'a pas prétendu par là punir, ni même juger ces querelles où chacun avait sa part des torts, mais éloigner les causes principales de l'incendie et ramener l'ordre dans la maison. Cependant l'exécution de cet arrêté a éprouvé de grandes résistances, et les officiers municipaux ont été obligés de faire venir dans la maison un renfort de gardes. Le comité de mendicité, sur le renvoi que vous lui avez fait de cette affaire, s'est transporté sur les lieux et a pris connaissance des faits. Après avoir assuré, dans toute la maison, que les mesures prises par la municipalité portaient également sur tous les prêtres et n'avaient rien d'offensant pour aucun d'eux, il a vu renaître le calme. J'oubliais de vous dire que la municipalité, en portant son arrêté pour la sortie des prêtres, avait consenti qu'ils restassent encore quelques jours dans leur logement pour éviter toute apparence de dureté. C'est dans cette circonstance que M. l'abbé d'Estanges, qui seul n'avait pas quitté la maison, a

paru à la barre de cette Assemblée. Nous osons vous assurer que la crainte qu'il a du trouble que pourrait causer sa sortie de la maison est sans fondement. L'autre partie de sa pétition concerne ses pouvoirs qu'il réclame, et la demande qu'il vous fait de prendre à partie un grand-vicaire. Le comité ecclésiastique croit ne devoir rien vous proposer à cet égard, et les deux comités réunis vous proposent le décret suivant :

« *L'Assemblée nationale*, sur le compte qui lui a été rendu par ses comités ecclésiastique et de mendicité, des insurrections arrivées depuis peu dans la maison de la Salpêtrière, et des moyens pris par la municipalité de Paris pour y remettre l'ordre, approuve la conduite de la municipalité de Paris; déclare qu'il n'y a lieu à délibérer sur le surplus de la pétition du sieur abbé d'Estanges, le renvoyant à se pourvoir, ainsi que de droit, à qui il appartiendra. »

(Ce décret est adopté.)

M. **Castellanet**, *secrétaire*, fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier au matin.

Il ne se produit aucune observation.

M. **le Président** annonce que M. de Lacoste, ministre plénipotentiaire de France à la cour Palatine des Deux-Ponts, lui a remis l'acte de son serment, duquel un des secrétaires fait lecture.

« Je, soussigné, député à l'Assemblée nationale et ministre plénipotentiaire de France à la cour Palatine des Deux-Ponts, jure d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi, et de protéger auprès du duc régnant des Deux-Ponts, de ses ministres et agents, les Français qui se trouvent dans ses Etats.

*Signé :* BENJAMIN-ELÉONOR-LOUIS FROTIER DE LA COSTE.

« Paris, ce 22 novembre 1790. »

M. **Camus** propose de faire substituer au mot *protéger* celui de *défendre*, ce qui est adopté par l'Assemblée; et l'acte du serment se trouve ainsi conçu :

« Je, soussigné, député à l'Assemblée nationale et ministre plénipotentiaire de France à la cour Palatine des Deux-Ponts, jure d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi, et de défendre auprès du duc régnant des Deux-Ponts, de ses ministres et agents, les Français qui se trouvent dans ses Etats.

*Signé :* BENJAMIN-ELÉONOR-LOUIS FROTIER DE LA COSTE.

« Paris, ce 22 novembre 1790. »

M. **Heurtault-Lamerville**, *membre du comité d'agriculture et du commerce*, fait un rapport sur la déclaration du sieur Champagne, contre la commune de Paris, par laquelle il demande à conserver l'établissement des fours et moulins à plâtre dont il a fait l'acquisition.

Le projet de décret proposé par M. Heurtault-Lamerville est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète, d'après le rapport de son comité d'agriculture et de commerce, que la réclamation du sieur Champagne, envers la commune de la ville de Paris, toutes choses restant dans le premier état (et comme avant le 29 avril dernier), sera renvoyée à l'assemblée administrative du département de Paris, pour qu'elle donne son avis sur l'utilité de conserver ou de détruire l'établissement du sieur Champagne, et, dans le cas où il devrait cesser d'avoir lieu, sur l'indemnité qui lui serait due, et sur les moyens d'y pourvoir. »

M. **le Président**. L'ordre du jour est la *discussion du projet de décret présenté par le comité des pensions, sur les brevets de retenue.*

M. **Camus**, *rapporteur*, lit les articles suivants (1) :

« Art. 1er. Il ne sera plus, à l'avenir, accordé aucun brevet de retenue pour tel office, titre ou charge que ce soit; les brevets existants sur les charges nécessaires à l'entretien de l'ordre public ne mettront aucun obstacle à ce qu'il soit pourvu auxdites charges en cas de vacance; et les provisions en seront expédiées sans retard, sauf aux porteurs de brevets, et à leurs créanciers, à exercer leurs droits, si aucuns ils ont, de la manière qui sera réglée.

« Art. 2. Les porteurs de brevets de retenue, sur les charges civiles ou militaires, de judicature et autres, rapporteront au comité de liquidation leurs brevets et les autres actes qu'ils jugeront à propos de joindre à l'appui desdits brevets.

« Art. 3. D'après l'examen qui sera fait par le comité de liquidation, il sera délivré aux porteurs de brevets une reconnaissance, à l'effet de recevoir le remboursement total des sommes que le comité reconnaîtra avoir été versées au Trésor public ou employées aux dépenses de l'Etat. La reconnaissance portera la liquidation desdites sommes.

« Art. 4. A l'égard des porteurs de brevets de retenue, qui ne justifieront pas que les sommes payées par eux ou par leurs prédécesseurs aient été versés au Trésor public, ou employées aux dépenses de l'Etat, mais qui justifieront que les sommes portées en leur brevet sont le remplacement de sommes payées par eux à leurs prédécesseurs, le comité leur donnera une reconnaissance pour être payés, à titre d'indemnité, de la moitié du montant du brevet de retenue, s'il a été accordé depuis le 1er novembre 1789, et d'une indemnité semblable, mais décroissante d'un vingtième, pour les brevets accordés dans chacune des années antérieures, de manière qu'il ne soit payé aucune indemnité pour les brevets accordés au delà de l'époque du premier novembre 1789.

« Art. 5. Les créanciers dont les titres seront appuyés sur des lettres patentes dûment enregistrées, seront remboursés par le Trésor public, après avoir fait vérifier leurs titres et créances par le comité de liquidation. »

M. **Regnaud**, *député de Saint-Jean d'Angély*. Sans doute, en thèse générale, on ne doit que ce qu'on a reçu, mais vous n'avez pas agi ainsi lorsque vous avez fixé le remboursement des offices de judicature. En effet, l'évaluation de 1771, que vous avez prise pour base est tantôt au-dessus, tantôt au-dessous de la première finance. Je pense moi, contre l'avis du comité, que l'Assemblée doit le remboursement de toute la somme qui a été payée de bonne foi par le dernier détenteur du brevet de retenue. Quand

(1) Voy. plus haut le rapport présenté par M. Camus, dans la séance du 17 novembre, page 496.

elle voit les mêmes places possédées encore par les héritiers de ceux qui ont obtenu du roi ces dons simulés, elle doit sans doute repousser cette largesse; mais quand un possesseur a donné de bonne foi 400,000 livres, par exemple, on ne peut sans injustice le dépouiller de la moindre partie de cette somme.

M. **d'André**. J'appuie l'amendement du préopinant, et je propose, par sous-amendement, de décréter que les remboursements des brevets de retenue se feront à fonds perdus, en créant des rentes viagères au profit des porteurs de brevets; et en cas que l'Assemblée ne veuille pas accorder l'entière indemnité, je demande au moins qu'elle décrète que le dernier porteur aura son recours contre son prédécesseur, et que ce recours s'exercera graduellement jusqu'au premier brevet.

M. **Fréteau**. Le remboursement de tous les brevets de retenue, dont le montant a été payé d'une manière quelconque, doit être effectué sur le Trésor public. Vous avez chargé la nation du remboursement de ces emprunts qui étaient la ruine de l'Etat; vous avez promis de payer ceux que la cupidité avait engagés dans ces emprunts; et quand vous vous chargez de dettes suspectes, pour ne pas dire très mauvaises, votre justice exige que vous acquittiez ces brevets qui, depuis longtemps, circulent sous la foi publique de mains en mains. Si on ne les payait pas, on ruinerait un grand nombre de familles. Toutes ces considérations me portent à demander l'ajournement du plan présenté par le comité.

M. **Chabroud**. Les brevets de retenue sont de différentes sortes. Il en est qui ont été accordés originairement, à condition que celui qui l'obtenait donnerait une gratification à telle ou telle personne que le roi voulait récompenser. Cette gratification faite par le roi aux dépens d'un particulier équivaut à un versement dans le Trésor public de la part de ce dernier. Il ne reste cependant aucune trace de ce payement qui, d'après le plan du comité, puisse donner lieu au remboursement. Il est beaucoup de brevets de retenue dont le montant a été réellement versé dans le Trésor public, et qui n'ont point été enregistrés; ceux-ci resteraient donc encore sans remboursement? Je conclus de ces observations qu'on doit aller aux voix sur le projet de décret, en supprimant la dernière partie de l'article 4, de laquelle il résulterait que les brevets antérieurs au 1er novembre 1769, et qui ne seraient point accompagnés de quittance du Trésor royal, ne seraient point remboursés.

M. **Dubois-Crancé**. Je pense qu'il n'importe nullement à la nation qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas de brevets de retenue pour les officiers de la maison du roi. Ceci regarde la liste civile; il n'y a pas lieu au remboursement pour les brevets de cette nature.

M. **de Castellane**. Votre comité des pensions vous propose de diviser en trois classes les porteurs de brevets de retenue et de régler un traitement différent pour chacune de ces classes. Une partie de son décret me semble rédigée d'après les règles de la justice, une autre partie me paraît y être contraire; c'est donc à celle-là que je viens m'opposer. Rembourser ceux qui ont acquis leur brevet de retenue en en versant le montant au Trésor royal est un devoir dont l'infraction ne peut vous être proposée par personne, et je suis parfaitement, à cet égard, de l'avis de votre comité. Ne pas rembourser ceux qui, étant les premiers propriétaires d'une charge ou d'un brevet de retenue, ont été censés en avoir versé les fonds au Trésor royal, quoiqu'ils n'aient effectivement rien donné du tout, me paraît un acte de la juste sévérité qui vous est impérieusement commandée par les circonstances actuelles et par les principes qui vous dirigent dans la modération que vous portez aux dons excessifs, aux libéralités criminelles de l'ancienne administration. Je suis donc encore, à cet égard, de l'avis de votre comité. Je pense que la nation ne doit rien à ceux qui n'ont rien donné.

Reste à présent ceux de la troisième classe, qui ont payé à leurs prédécesseurs, dans les charges ou emplois qu'ils occupent, le montant de leur brevet de retenue; c'est à eux que votre comité vous propose d'accorder, *à titre d'indemnité*, soit la moitié du prix de leur brevet, quand ils auront été pourvus depuis une époque fort rapprochée, soit un vingtième de moins par chaque année de jouissance de la charge à laquelle le brevet de retenue était attaché, tellement que ceux qui jouiraient depuis 1769 ne recevraient rien du tout. Cette disposition me paraît injuste dans sa totalité, et c'est pour la combattre que je suis monté à la tribune.

Je pense, contre l'avis de votre comité, que vous devez rembourser la totalité de leurs brevets de retenue à ceux qui en ont réellement payé le montant à leurs prédécesseurs. Je trouve que cette dette, sous quelque forme qu'on la considère, n'est pas moins sacrée que celle des autres créanciers de l'Etat, et que la traiter différemment serait une véritable banqueroute. Qu'est-ce qui constitue en effet la solidité d'une créance? N'est-ce pas d'avoir été acquise dans les formes prescrites par la loi et d'être la représentation d'une somme véritablement déboursée par celui qui la possède? Or, comment ne pas reconnaître que les possesseurs de charges et emplois qui ont payé à leurs prédécesseurs le montant de leurs brevets de retenue ont contracté sous la protection de la loi lorsqu'ils ont payé le prix de leurs charges, préliminaire absolument indispensable de leur mise en possession? Mais, dans l'origine, le prix de cette charge n'avait pas été versé au Trésor public; mais nous ne devons que ce que nous avons reçu. Non, Messieurs, je ne craindrai jamais que l'Assemblée se laisse égarer par de pareils sophismes. Vous devez au possesseur légitime d'une créance (peut-être illégitime dans son origine) la totalité de la somme qu'il n'a pas été libre de ne pas donner. Soutenir le contraire, ce serait dire qu'il est permis de ne pas payer aux porteurs actuels des contrats ou des titres de la dette non constituée la partie de cette dette qui n'aurait été, dans son origine, que le fruit des dilapidations ministérielles, qui aurait été donnée en gratification au premier possesseur; ce serait faire une véritable banqueroute aux porteurs actuels et à leurs créanciers.

J'ose le dire, Messieurs, la question que vous discutez aujourd'hui est dès longtemps jugée par l'opinion publique; depuis qu'il existe des brevets de retenue, ils ont été recherchés avec empressement par les pères de famille pour placer la fortune de leurs enfants, par les tuteurs pour assurer celle de leurs pupilles. Voudriez-vous tromper leur confiance? voudriez-vous rendre

coupable l'usage légitime et vertueux qu'ils ont fait de l'autorité qui leur a été confiée?

Si le principe que votre comité vous propose d'adopter est injuste dans sa base, je ne le trouve pas moins abusif dans ses détails; je trouve que son zèle n'a pas moins égaré son équité lorsqu'il vous a proposé de faire décroître d'un vingtième par année de possession ce qu'il appelle l'indemnité à accorder aux porteurs de brevets de retenue. Les appointements reçus par les possesseurs de charges n'étaient que le prix accordé à leur service et l'intérêt de leur argent; je ne vois donc dans cette échelle décroissante qu'un long tarif d'injustices, et l'Assemblée est incapable de s'en permettre aucune. Je demande donc que les porteurs de brevets de retenue, qui en ont payé le montant à leurs prédécesseurs, soient remboursés de la totalité desdits brevets, comme ceux qui en ont versé les fonds au Trésor royal.

M. **Defermon**. Je demande que la discussion soit fermée et qu'on borne la délibération aux deux premiers articles du projet de décret du comité.

M. **Lucas**. Vous ne devez pas avoir deux poids et deux mesures. Vous avez été justes, soyez conséquents. Les propriétaires de fiefs, ceux d'offices, n'ont pas obtenu de recours contre leurs vendeurs; les porteurs de brevets de retenue sont dans la même position.

M. **Muguet**. Il faut diviser les brevets de retenue en deux classes : ceux qu'on a été obligé de payer, et sans le payement desquels on n'aurait pu exercer l'office auquel ils étaient attachés. Ces brevets, qui comprennent ceux des secrétaires d'Etat et des charges militaires, doivent être remboursés; les autres sont des brevets provenant d'une pure libéralité. Les apôtres les plus zélés des brevets de retenue ne peuvent pas les défendre. Je demande donc qu'on décrète le remboursement des premiers, et que, pour les autres, on suive le projet de décret du comité. Quant à l'amendement de M. Dubois-Crancé, il n'aura sans doute aucun contradicteur. Il est évident que vous n'aurez pas à statuer sur tous les brevets de retenue qui concernent uniquement la maison du roi.

M. **Merlin**. J'insiste sur l'ajournement tel que M. Defermon l'a demandé. Il faut bien que quelqu'un parle pour le peuple; je n'ai entendu plaider que la cause des brevets de retenue.

M. **Camus**, *rapporteur*. Voici une nouvelle rédaction du projet de décret. Je la soumets à l'Assemblée :

« Les brevets de retenue expédiés pour autres charges que celles de la maison du roi, les secrétaires d'Etat exceptés, ou que l'on justifiera avoir été versés au Trésor public à l'époque même des provisions, et pour sommes payées au prédécesseur, seront remboursés au titulaire actuel ou à ses héritiers.

« Les brevets de retenue obtenus postérieurement aux provisions ou au delà des sommes remboursées au prédécesseur, ne seront pas remboursés. »

M. **Chabroud**. Ma rédaction diffère peu de celle de M. Camus. Elle est ainsi conçue :

« Tout porteur de brevets de retenue recevra le remboursement total des sommes qui seront reconnues avoir été par lui versées dans le Trésor public, ou employées à payer son prédécesseur; à cet effet, ils rapporteront leur brevet au comité de liquidation, et il leur sera délivré à chacun une reconnaissance portant liquidation. A l'égard des brevets de retenue encore entre les mains des porteurs, ceux-ci pourront se présenter au comité des pensions pour y faire valoir leurs droits sur des récompenses au Trésor public, suivant les formes précédemment décrétées. Il ne sera accordé à l'avenir aucun brevet de retenue; l'Assemblée, au surplus, n'entend pas s'occuper des brevets de la maison du roi. »

Je crois que cette rédaction remplit les vœux de la majorité de l'Assemblée. Qu'il me soit permis de faire encore une observation.

Vous me dites qu'il faut bien que quelqu'un parle pour le peuple. Nous avons tous plaidé pour lui; il est juste, et si on lui disait : Des citoyens, pour exercer des fonctions publiques, ont payé en bonne foi (*Plusieurs voix :* A qui?) une somme sans le payement de laquelle ils n'auraient pu servir le peuple lui-même... (*Il s'élève des murmures.*) Il ne s'agit pas de confirmer une libéralité sans motif; la libéralité odieuse était consommée lorsque ceux pour lesquels je réclame un acte de justice rigoureuse ont payé la somme... (*De nouveaux murmures.*) Je demande la priorité pour ma rédaction.

(La priorité est accordée pour la rédaction de M. Camus.)

M. **de Folleville**. M. de Saint-Germain avait établi que les propriétaires de compagnies dans les régiments, au lieu de conserver une propriété que leur famille perdrait s'ils mouraient avant d'en avoir disposé, pourraient recevoir des brevets de retenue en perdant un quart sur le prix de leur compagnie; il faut rembourser ces brevets-là.

M. **de Montlosier**. Il manque au décret de M. Camus un article essentiel, concernant les maîtrises et les jurandes... Un perruquier a autant de droit à être remboursé qu'un gentilhomme.

(M. Camus fait une nouvelle lecture de sa rédaction, dans laquelle on remarque quelques changements qui excitent beaucoup de murmures.)

M. **Lepeletier-Saint-Fargeau**, après une discussion très agitée, demande qu'on ne paye que les brevets dont il sera justifié que le montant a été versé au Trésor public.

M. **Prieur** demande à son tour, que les brevets de retenue ne soient considérés que comme des pots-de-vin que les acquéreurs ont respectivement donnés, et dont ils ont dû courir les hasards et les chances.

(On réclame l'ajournement.)

(Sur la proposition de M. de Cazalès, l'Assemblée renvoie la délibération à demain.)

M. **le Président** lit une lettre que lui a adressée M. Duport-Dutertre, nouvellement nommé à la place de garde des sceaux, dont voici la teneur :

« Monsieur le Président, le roi a informé hier l'Assemblée nationale du choix qu'il a daigné faire de moi pour le département de la justice.

« En confiant le sceau de l'Etat à un homme uniquement connu par son respect pour ses devoirs, son attachement aux principes de la Cons-

stitution, et son dévouement à la cause de la liberté, Sa Majesté a, pour ainsi dire, sanctionné de nouveau l'article fondamental du plus sublime de vos décrets.

« Si je n'eusse consulté que mon goût, que mes forces, je me serais refusé à cette tâche effrayante, à ce périlleux honneur; mais j'ai cru qu'il serait d'un mauvais exemple que celui qui avait accepté plusieurs fois des marques de la confiance du peuple, ne se crût pas digne de celle du roi. Cette réflexion m'a décidé (1).

« J'ose aussi, Monsieur le Président, invoquer celle de l'Assemblée nationale, sans laquelle tout bien deviendrait impossible aux ministres du roi, qui sont ceux de la nation, dont ils doivent exécuter la volonté souveraine; ils l'exécuteront, car cette volonté est la leur, elle est celle du roi.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé :* M.-L.-F. DUPORT. »

(L'Assemblée, après avoir, à plusieurs reprises, vivement applaudi aux sentiments patriotiques dont cette lettre est remplie, en ordonne l'impression.)

M. **le Président** lève la séance à trois heures de l'après-midi.

---

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

### PRÉSIDENCE DE M. ALEXANDRE DE LAMETH.

*Séance du mardi* 23 *novembre* 1790, *au soir* (2).

M. **Treilhard**, *ancien président*, occupe le fauteuil en l'absence de M. le président et ouvre la séance à six heures du soir.

M. **Poulain de Boutancourt**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du 20 novembre au soir.

*Divers membres* font quelques observations sur sa rédaction.

*D'autres membres* demandent l'ordre du jour, qui est adopté.

M. **le Président** fait donner lecture des adresses suivantes :

Adresse des juges du tribunal du district de Lisieux, qui consacrent les premiers moments de leur existence constitutionnelle à offrir à l'Assemblée nationale le tribut de respect, de reconnaissance et d'admiration que leur inspirent ses importants travaux.

Adresse de la société des amis de la Constitution de Valogne, qui supplient l'Assemblée, par les motifs les plus pressants, de s'occuper au plus tôt de l'organisation des gardes nationales.

Adresse du sieur Galopin, ancien maître fondeur de la monnaie d'Aix, qui soumet à l'Assemblée quelques réflexions appuyées de plusieurs expériences qu'il a faites sur le parti le plus avantageux que l'Etat pourrait tirer de la matière des cloches. (Cette adresse est renvoyée au comité des monnaies.)

Adresse des patrons pêcheurs de la ville de Cassis, qui présentent à l'Assemblée un mémoire contenant leurs pétitions et doléances. (L'Assemblée renvoie cette adresse au comité de Constitution, pour en faire le rapport incessamment.)

Adresse des officiers municipaux de la ville de Bordeaux, qui annoncent que six députés de l'assemblée provinciale du Nord de Saint-Domingue, se rendent auprès de l'Assemblée pour lui faire connaître plus particulièrement l'influence que les bons citoyens des divers quartiers formant la partie du Nord, les troupes de ligne, et notamment les braves grenadiers du Cap, ont eue sur les divers événements de Saint-Domingue; ils s'élèvent avec la plus grande force contre les membres de la prétendue assemblée générale de cette colonie, séante à Saint-Marc.

Adresse des directeurs et commissaires du commerce de Bordeaux, qui annoncent la même députation et manifestent les mêmes sentiments.

Adresse du conseil général de la commune d'Angers, qui expose que cette ville renferme un jardin de Botanique qui, quoiqu'uniquement entretenu jusqu'à ce jour par le zèle et les sacrifices de quelques particuliers, a cependant l'avantage de servir d'école aux élèves de médecine et de chirurgie, et a toujours été considéré comme faisant partie du jardin des plantes de Paris avec lequel il correspond sans cesse, et auquel il sert même de pépinière, pour élever des plantes qui prospèrent sous sa latitude. Le conseil général de la commune supplie l'Assemblée de prendre en considération cet établissement, qui, par la douce température du climat et par l'heureuse disposition du local, peut devenir de plus en plus intéressant pour la médecine, l'Agriculture et les arts.

Adresse des citoyens actifs de la ville de Vesoul, par laquelle ils demandent à l'Assemblée que la garde des frontières soit principalement confiée à des troupes françaises; que les délits commis à Belfort soient poursuivis; qu'il soit ordonné aux émigrants de rentrer dans 3 mois, à peine de confiscation de leurs biens, et qu'il soit déclaré que les ministres avaient perdu la confiance de la nation.

(L'Assemblée ordonne le renvoi de ces dernières adresses aux différents comités qui doivent en connaître.)

M. **Alexandre de Lameth**, *président*, entre dans la salle et occupe le fauteuil.

L'ordre du jour est un *rapport du comité des rapports sur les troubles arrivés à Uzès.*

M. **Chabroud**, *rapporteur*. Messieurs, la force publique a été refusée à la réquisition des corps administratifs ; le corps du directoire du département du Gard vous a dénoncé la situation critique de la ville d'Uzès, les malheurs dont elle est menacée, les mesures que l'on a prises pour prévenir les grands désordres et les obstacles que l'on a rencontrés là même où la Constitution voulait que l'on trouvât des secours. Au nom de votre comité des rapports, je viens vous rendre compte de cette dénonciation. Vous savez quelle est à Nîmes la disposition des esprits, les ressorts secrets qu'y font jouer les ennemis de la Constitution et du peuple, et les cruelles discussions qu'ils ont eu l'art d'y introduire. La ville d'Uzès est à peu

(1) Voy. aux Annexes de la séance de ce jour l'extrait du registre des délibérations du conseil général de la commune de Paris relatif à l'élévation de M. Duport-Dutertre au ministère.

(2) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

de distance; elle a été, si je puis dire ainsi, inoculée par le voisinage : les mêmes symptômes y ont fait craindre les mêmes désastres, et le péril est encore imminent. Il semble qu'un génie malfaisant ait voulu faire racheter les bienfaits de la nature aux hommes qui habitent ces belles contrées; l'agitation est un besoin pour leurs âmes brûlantes et la carrière est ouverte aux fourbes, aux enthousiastes qui veulent en abuser. Là fut le berceau de l'inquisition, ce moyen détestable d'une ambition qui cause bien des maux au monde; là des infortunés furent persécutés pour des erreurs, et les Albigeois sacrifiés virent un anneau s'ajouter à la longue chaîne des crimes de la politique enveloppée du manteau de la religion. Là, aujourd'hui même, vers la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, de méchants conspirateurs remuent les cendres des Albigeois pour ressusciter un incendie dont ils veulent opposer les ravages au progrès de la raison et de la liberté.

Parmi les efforts que faisaient les sacrilèges ennemis de la Constitution pour éveiller la superstition du peuple, trois compagnies du régiment de Bourgogne avaient été le salut d'Uzès : le calme avait été conservé entre les secrets principes du désordre; et quand Nîmes était déchirée, à Uzès on respirait. On machine pour éloigner cette force qui garantissait la paix. Un clergé nombreux, accoutumé à dominer, des moines ardents à propager l'insurrection contre les lois nouvelles, une municipalité épuivoque, j'ai presque dit émule de celle de Nîmes, un commandant militaire dont les intentions étaient suspectes, une foule d'hommes ignorants et crédules, instruments plutôt que complices des complots qui étaient médités, tels étaient les ennemis contre lesquels avait à lutter le directoire du district, préservé dans sa majorité de la contagion. La correspondance de ce directoire, de celui du département et de quelques bons citoyens avec les représentants du pays à l'Assemblée nationale, la surveillance de ceux-ci dans les bureaux du ministère, déconcertèrent quelque temps l'intrigue; mais elle l'emporta, le détachement du régiment de Bourgogne fut enlevé à Uzès. Je ne sais quelle impulsion présidait aux marches de nos troupes, à la distribution des garnisons; je ne sais comment il arrivait que les soldats étaient repris, tourmentés pour leur intelligence avec les bons citoyens; je ne sais comment on leur imputait à indiscipline les vœux qu'ils donnaient à l'achèvement de la Révolution. On avait trop à se louer à Uzès du séjour des soldats de Bourgogne pour qu'il leur fût permis de le prolonger. Voilà le point où l'on voulait arriver.

Une nouvelle troupe avait de même été envoyée à Nîmes. Elle avait autrefois été employée à soutenir des prétentions religieuses: on espère qu'elle marchera encore sous les drapeaux du fanatisme. Le soldat est enveloppé, circonvenu; on lui rappelle des échecs à venger. L'esprit de corps, qui parmi ces bandes eut tant de fois d'heureux effets contre les ennemis de la France, est éveillé en sens contraire et dirigé contre les citoyens. Les prêtres séduisant les serviteurs de la patrie, une alliance monstrueuse est faite entre la valeur franche et la pieuse fraude des missionnaires de la révolte, et des capucins sont devenus les frères d'armes des braves soldats qu'ils ont abusés. A Uzès on suivait le même plan et on comptait sur les mêmes succès. Jusque-là la mauvaise volonté de ceux qui disposent des garnisons se décèle aux yeux clairvoyants, mais elle se cache encore sous des prétextes: bientôt elle n'en aura plus. Des plaintes sont adressées au ministre de la marine; nos collègues en sont les organes: on redemande le détachement de Bourgogne. Le ministre promet, le ministre ordonne, le commandant des troupes n'exécute pas. M. Montaigu exerce à Montpellier une autorité rivale de celle du ministre. On insiste auprès du ministre; il donne de nouveaux ordres ; il les donne inutilement : quelques mois sont perdus dans ces débats entre l'autorité supérieure et l'autorité subalterne.

M. Montaigu prenait des mesures pour que les sollicitations des bons citoyens continuassent d'être vaines. On voit qu'il était dans une correspondance intime avec la municipalité d'Uzès. Il renforçait d'une compagnie la nouvelle garnison de cette ville, et le maire d'Uzès lui en faisait des remerciements le 24 août. Alors on comprit que le détachement du régiment de Bourgogne ne reviendrait pas, que M. Montaigu l'avait juré, et que le ministre savait promettre et ne savait pas vouloir. On demanda trente dragons; le ministre crut devoir les accorder. M. Montaigu en reçut l'avis le 10 octobre, et sa volonté despotique cassa la volonté faible du ministre. Il chercha dans cette étrange résistance à se faire des titres; il demanda aux officiers municipaux d'Uzès une délibération qui pût être opposée vis-à-vis du ministre aux sollicitations des amis de la paix; Vous allez remarquer le mystère: la lettre de M. Montaigu est du 13 octobre, le conseil général est assemblé le 20, et on le fait délibérer, non sur la lettre, non sur la demande de trente dragons, mais sur un prétendu bruit sourd du prochain départ de la garnison actuelle. Que signifierait un bruit sourd à côté d'une lettre précise si l'écrivain n'avait intérêt de demeurer derrière la scène? L'arrêt est tel que l'attendait M. Montaigu, et il est appuyé, le 22, par une lettre de M. Dampmartin, commandant pour le roi à Uzès, lequel marche avec la municipalité sur la même ligne. Alors on croit pouvoir à Uzès ne garder aucun ménagement, et le parti antipatriotique va la tête levée.

On sème hardiment des alarmes sur la religion; on vexe les protestants dans des discours et dans des libelles. On dit au peuple qu'ils ont massacré les catholiques de Nîmes et profané les lieux saints. On lui peint l'Assemblée nationale et la Constitution sous des couleurs propres à l'exciter. On vante la désobéissance de ces hommes mandés à la barre et qui n'y ont pas paru, de cette autre municipalité dont on veut ennoblir et imiter la révolte. On livre à la dérision de la multitude des décrets prononcés, et qui ne sont pas exécutés; on montre à son espoir la rébellion sûre de l'impunité. Les prêtres en donnent l'exemple: ils font précéder leurs offices d'une sonnerie plus bruyante, comme pour annoncer au loin qu'ils ne veulent pas se soumettre à la loi. La fatale corde est promise aux membres du directoire qui tenteront d'exécuter les décrets de la nouvelle Constitution du clergé. Le directoire, abandonné à lui-même, sans moyen pour maintenir l'ordre, la paix et le respect dû à la loi, demande des secours à M. Montaigu. — Dans sa dignité, M. Montaigu ne daigne pas même répondre. Le mal augmente; la catastrophe est imminente; on menace hautement les protestants, on annonce la vengeance des catholiques de Nîmes; en quelques jours les citoyens comptent quatre assassinats. Le 30 octobre, à dix heures du soir, trois citoyens sont attaqués, blessés gravement; c'est à la porte d'un café fréquenté par les patriotes. — Les malheureux en sortaient; ils venaient sans doute de déplorer, dans ce rendez-vous des

bons citoyens, les maux où leur patrie est en proie.

Dans cet extrême danger, le directeur du district a recours, à Nîmes, à celui du département; il fait connaître sa position cruelle, il demande les trente dragons qui depuis assez longtemps étaient accordés à Paris et refusés à Montpellier. Le directoire du département fait sa réquisition à M. Lespin, commandant à Nîmes. — Les organes de la loi parlaient, ce commandant devait déférer à leur vœu; la loi fut impuissante. M. Lespin allégua qu'il n'avait pas de pouvoirs et qu'il fallait s'adresser à Montpellier, au commandant général : défaite ridicule qui ne tendait qu'à rendre illusoire le droit de réquisition, mais dont il fallut bien se contenter. On envoie un courrier à M. Montaigu, on lui fait parvenir une réquisition aussi régulière que nécessaire et pressante. L'impassible Montaigu ne s'étonne pas; il refuse les secours demandés; il n'ignore pas les périls qui menacent la tranquillité d'Uzès, mais il se rend juge des moyens de les prévenir. Il répond que la garnison d'Uzès est suffisante. La dérision est ajoutée à l'insouciance, et si les trente dragons demandés ne sont pas nécessaires à Nîmes, il propose de les faire passer ailleurs; pourvu que cette troupe n'aille pas à Uzès déconcerter des projets sinistres, M. Montaigu est satisfait. Le directoire du département avait dû croire que M. Montaigu obéirait à la loi; il avait avisé la municipalité d'Uzès de sa réquisition. Cette fois la correspondance avec M. Montaigu est en défaut; le conseil général délibère; il déguise les dangers du moment, mais il accepte le secours offert; il en remercie le directoire du département; il n'a pas l'audace d'en nier la nécessité.

Voilà les faits que j'ai dû exposer à l'Assemblée nationale. La situation de la ville d'Uzès est alarmante : peut-être est-il à son comble le désastre qu'il s'agissait de prévenir. Faisons pourtant ce qui dépend de nous; rétablissons la paix si elle a été troublée; allons au secours des bons citoyens s'ils n'ont pas été exterminés; vengeons la loi, puisqu'elle a été méprisée. Votre comité a pensé que la première mesure à prendre regardait la protection due à la ville d'Uzès, à la Constitution, à la loi, aux citoyens fidèles. Il vous proposera de supplier le roi de donner des ordres pour que la réquisition des directoires soit exécutée. Une seconde mesure est indiquée par les conjonctures; il ne faut pas que le dangereux exemple de la force publique refusée aux besoins de la police administrative soit consacré par l'impunité. Ce principe respire, pour ainsi parler, dans toute la Constitution, que la force requise par les officiers civils doit agir à leur indication; il est exprimé dans le décret du 10 août 1789 et dans l'ordonnance du roi du 14. L'article II du décret du 3 mai porte que « les gardes nationales, les troupes réglées, les maréchaussées déféreront sans délai à toutes les réquisitions qui leur seront faites par les corps administratifs et municipaux. » Le décret du 14 septembre, rendu pour la ville de Nîmes, réserve le droit « qui appartient au directoire de chaque département de requérir, dans toute l'étendue de son territoire, le secours de la force publique pour le maintien de la paix. » La première contravention est celle de M. Lespin. Le comité ne l'a pas cru excusable pour le prétexte qu'il ne lui appartenait pas de donner de tels ordres. Quelque subalterne que soit le chef présent de la force militaire, lorsqu'il est requis, son devoir est d'obtempérer. La responsabilité est sur la tête des officiers qui requièrent; il n'est, lui, responsable que de la promptitude du mouvement. Si M. Lespin, commandant à Nîmes, avait été autorisé à renvoyer vers son supérieur le directoire du département, il était des supérieurs auxquels M. Montaigu aurait pu renvoyer aussi; de supérieur en supérieur, il faudrait, dans les alarmes les plus imprévues, remonter jusqu'au roi, et l'emploi de la force publique, dans les nécessités de l'administration, aurait été illusoirement ordonné par la loi. Toutefois le comité ne vous proposera à l'égard de M. Lespin aucune résolution. Il est énoncé dans l'adresse du directoire que M. Lespin a été requis et qu'il a refusé; mais la réquisition ni le refus ne paraissent, et des renseignements sont nécessaires pour apprécier sa conduite. Tous les renseignements sont acquis à l'égard de M. Montaigu. Je n'ajoute qu'un mot : quand la loi a voulu que la force militaire fût accordée à la réquisition des officiers civils, elle n'a pas constitué les commandants des troupes juges de la réquisition; elle a voulu qu'ils satisfissent, et le droit de réquisition sera nul lorsqu'ils se permettront un examen. Voici le projet de décret que je suis chargé de vous proposer :

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï le compte que lui a fait rendre son comité des rapports, de l'adresse du directoire du département du Gard, du 5 de ce mois, relative à la ville d'Uzès;

« Décrète: 1° que le roi sera prié de donner des ordres pour que la réquisition du directoire du département du Gard ait incessamment son effet, et que la tranquillité de la ville d'Uzès soit efficacement protégée;

« 2° De donner pareillement des ordres, afin que le procès soit fait selon les lois, par les juges du district de Montpellier, au sieur Montaigu, pour fait de désobéissance à la loi;

« 3° Au surplus, l'Assemblée se réserve d'ordonner ce qu'elle verra bon être à l'égard du sieur de Lespin, d'après les renseignements ultérieurs qui lui seront adressés par le directoire du département. »

**M. de Murinais.** Le rapporteur vous a parlé très éloquemment des Albigeois et des troubles excités à Uzès par leurs descendants. Ce sont les braves qui parlent tous les jours éloquemment à cette tribune qui excitent des troubles...

**M. Chabroud.** Je demande que le préopinant explique son propos.

**M. l'abbé Maury**, *au milieu de la salle.* Je demande à l'expliquer. (*Il s'élève des murmures.*) Je puis bien obtenir la parole pour appuyer ce qu'a dit M. de Murinais, puisque le rapporteur a eu la permission de parler des Albigeois.

**M. le Président.** M. l'abbé Maury, je vous prie de vous remettre en place, et de ne prendre la parole que quand je vous l'aurai donnée; sans cela je vous rappellerai à l'ordre.

**M. l'abbé Maury** veut répliquer; les murmures couvrent sa voix.

**M. de Murinais.** Je vais m'expliquer. Toute l'Assemblée nationale a entendu que le commencement du rapport de M. Chabroud est un rapprochement du fanatisme actuel de la ville d'Uzès avec le fanatisme des Albigeois. Il a débité des phrases qu'il pouvait se dispenser de prononcer;

mais je ne m'arrêterai pas plus longtemps à cet objet. On a accusé M. Lespin; je dois le défendre à cette tribune; c'est mon ancien camarade. Je pense que, pour le justifier, il n'est besoin que d'ouvrir les anciennes ordonnances du royaume. L'ordonnance des places de 1768 porte que les garnisons ne pourront être changées sur les ordres des commandants des places, mais sur ceux des gouverneurs de province. Les commandants particuliers ne pouvant faire sortir les troupes de la ville ne peuvent donc être requis que sur leur territoire. Un lieutenant du roi, un major de place n'est pas un commandant de troupes; il n'est qu'un subalterne. Il n'est pas un sous-lieutenant d'infanterie au service depuis six mois qui n'ait appris tout cela par cœur. M. Lespin a répondu qu'il exécuterait les ordres de M. Montaigu avec zèle. D'après cela pouvez-vous soupçonner des intentions?... Le bataillon de Bresse pouvait rétablir la paix à Uzès et l'a rétablie; les dragons étaient inutiles. M. Montaigu n'a pas voulu, dans sa sagesse, ordonner un changement de garnison qu'il croyait dangereux. Vous pouvez prier le roi de lui donner des ordres pour qu'il obéisse à la réquisition du département; mais je demande que sur le surplus il soit décidé qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. **Barnave**. Je ne crois pas qu'il puisse exister de difficulté sérieuse sur le décret; je ne crois pas même que l'amendement du préopinant soit de quelque importance, puisqu'il consiste à intervertir les fonctions, à donner le droit de juger à ceux qui doivent obéir, à autoriser un commandant à prendre des mesures dans sa sagesse lorsqu'il doit exécuter une réquisition.

Mais j'ai un autre amendement à vous proposer. On vous a rappelé un fait important : c'est que les commissaires de l'assemblée d'Uzès n'ont point obéi au décret qui les mandait à la barre. Un tel fait ne peut être présenté à l'Assemblée sans qu'elle prenne sur-le-champ une détermination. Je demande que, faute par lesdits mandés à la barre de s'y rendre dans la huitaine après la publication du présent décret, ils y soient conduits par la force publique. (*La très grande majorité de l'Assemblée applaudit.*)

M. **Malouet**. On suppose que M. Montaigu a refusé de prêter main-forte. Cette imputation eût pu lui être faite effectivement si, la garnison d'Uzès en ayant été retirée d'après les ordres qu'en avait donnés le ministre, il eût refusé d'y envoyer d'autres secours; mais comme l'ancienne garnison était restée à Uzès, en le faisant remarquer au directoire et en lui écrivant qu'il était inutile de faire remplacer une garnison qui ne s'en allait pas, il n'a point eu l'intention de compromettre la tranquillité publique ni de résister à l'autorité des corps administratifs; c'est une simple explication, ce n'est pas un refus. On ne peut l'accuser d'avoir refusé des secours à Uzès lorsqu'il n'a pas voulu en faire sortir un bataillon d'infanterie pour le faire remplacer par trente dragons seulement. Il y eût eu violation de la Constitution si, après les explications données au département, il n'avait pas déféré à une seconde réquisition; mais il n'est rien de cela... Le second article du projet de décret, par lequel on nous propose de faire faire le procès à M. Montaigu par les juges de districts, offre une autre question importante. Comment ces juges prononceront-ils? Quelle est la peine portée par vos décrets contre un commandant de troupes qui, ayant reçu une réquisition, y répond par des détails dans lesquels il fait connaître qu'il n'exécute pas la réquisition que parce qu'il est convaincu d'en avoir précédemment rempli l'objet? Ne serait-il pas préférable de prononcer une peine contre un tel délit? Est-il permis au Corps législatif de donner des ordres dont l'exécution est injuste, impossible?... Aucun de vos décrets n'a prononcé, n'a pu prononcer que les réquisitions des corps administratifs pourront avoir pour objet tel corps de troupes déterminé. Feriez-vous faire le procès à un commandant qui refuserait de faire marcher, à la réquisition d'un directoire, telles troupes dont le roi aurait disposé pour une autre destination?... Puisqu'il est prouvé qu'on ne peut supposer à M. Montaigu aucune intention coupable, puisqu'aucun événement fâcheux n'a résulté de son refus, je conclus à ce qu'il soit décidé qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. **Voulland**. Tout le discours du préopinant suppose que le directoire du département du Gard a demandé le remplacement de la garnison d'Uzès par trente dragons; il a, au contraire, demandé l'adjonction des dragons à cette garnison. Ce sont les députés du département à l'Assemblée nationale qui, n'ayant point de confiance dans la garnison actuelle d'Uzès, en ont sollicité auprès du ministre le remplacement.

M. **l'abbé Maury**. L'Assemblée se respecte trop elle-même pour condamner un accusé sans avoir entendu tous les défenseurs... Votre rapporteur vous propose de faire juger un commandant militaire par des juges civils. Vous connaissez les inconvénients de ce genre de jugements, et l'Assemblée a voulu les prévenir en ordonnant qu'on serait jugé par ses pairs. Vous savez qu'un juge civil pourrait faire pendre un militaire pour une action digne du bâton de maréchal de France... Le chef d'accusation présenté par le rapporteur est inouï dans la jurisprudence criminelle... Voilà le sens de la lettre de M. Montaigu, vous a-t-on dit; c'est donc sur les intentions qu'on juge, et non pas sur les faits... On a ajouté qu'il s'était constitué juge de la réquisition au lieu d'y obéir : on vous a présenté des subtilités métaphysiques. Qu'est-ce qu'un gouverneur de province? Est-ce un exécuteur facile et servile des ordres d'un directoire? Oui, me répondrez-vous; et moi je vous rappellerai l'exemple des commandants vertueux qui ont refusé le massacre de la Saint-Barthélemy. Quel décret défend à un commandant d'exposer avec sagesse à un directoire les moyens d'établir la tranquillité publique? A-t-il désobéi en faisant sentir au département que cinq cents hommes ne pouvaient être remplacés par trente dragons? Pourrons-nous le condamner pour cette vertueuse désobéissance? Il a désobéi au ministre parce qu'étant sur les lieux il a mieux pu connaître les mesures qu'exigeait la tranquillité publique. En désobéissant, par la nécessité des circonstances, aux ordres du roi, il a secondé ses intentions. La municipalité d'Uzès elle-même a demandé la conservation de sa garnison et a jugé le secours de trente dragons superflu. Le commandant a pensé qu'il pouvait être utile à d'autres villes... Le directoire du département n'avait pas le droit d'indiquer le corps de troupes ni le nombre de soldats, et il suffit que cette irrégularité se trouve dans sa réquisition pour justifier le commandant. Je conclus donc qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le rapport de M. Chabroud.

M. **Fréteau.** Je demande la question préalable et le renvoi au pouvoir exécutif. Il est important que nous ne fassions pas légèrement des accusations contre des absents, surtout quand nous faisons les fonctions de jurés, et qu'il n'y a point de code pénal établi.

M. **Barnave.** Il existe des troubles à Uzès. Vos décrets éprouvent une résistance trop longtemps prolongée, qui n'a pas encore été réprimée. Des troubles ultérieurs se sont fait craindre et ont alarmé le département. Dans ces circonstances, les députés du département ont pensé que les troupes actuellement à Uzès étaient peu propres, par les sentiments qu'elles ont manifestés, à rétablir l'ordre dans cette ville.

C'est dans ces circonstances que le gouverneur de la ci-devant province de Languedoc a refusé d'obéir aux ordres du ministre et à la réquisition du département. Les directoires ont, d'après vos décrets, le droit de faire aux commandants militaires toutes les réquisitions nécessaires pour le maintien de la police, de la paix publique et pour l'exécution des décrets. Les commandants ne peuvent se refuser à ces réquisitions sans acquérir le droit de disposer de la liberté, de la tranquillité publique et de la sûreté des citoyens, droit qui certainement ne saurait leur être accordé. Ces usurpations d'autorité sur le pouvoir civil, d'abord peu sensibles, pourraient devenir très dangereuses. Le gouverneur de Languedoc, répréhensible dans les principes, ne saurait trouver d'excuses dans ses intentions ; si on les sondait, peut-être seraient-elles à sa charge. Nous ne pouvons pas faire grâce à une infraction qui mettrait en danger la liberté publique. (*On applaudit.*)

*Un très grand nombre de membres* demandent à aller aux voix.

On ferme la discussion.

La question préalable, demandée par MM. Malouet et Maury sur la partie du décret relative à M. Montaigu, est mise aux voix. — M. le président prononce qu'il y a lieu à délibérer. — Plusieurs membres du côté droit prétendent qu'il y a du doute.

M. **de Montlosier.** Une partie des membres du côté gauche ne s'est levée ni pour ni contre. Je vous prie, M. le président, d'observer combien cette neutralité d'une partie saine de l'Assemblée est favorable à notre amendement.

M. **le Président.** Les six secrétaires sont du même avis que moi ; cependant je vais renouveler l'épreuve.

Le premier résultat est confirmé à une majorité non douteuse.

Sur la partie du décret relatif à M. Lespin, on décide, presque à l'unanimité, qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

L'amendement de M. Barnave est adopté en ces termes : « Faute par les commissaires de l'assemblée des soi-disant catholiques de Nîmes et d'Uzès d'obtempérer, huit jours après la notification du présent décret, à celui du 17 juin dernier qui les mandait à la barre, ils y seront conduits par la force publique. »

M. **de Folleville.** Je demande que des commissaires nommés par vous soient chargés de constater les faits relatifs à M. Montaigu, ou plutôt qu'il soit entendu avant d'être jugé. Il est de la justice de l'Assemblée de faire pour lui ce qu'elle a fait pour les procureurs du district de la commune de Corbigni. Je demande qu'il soit mandé à la barre.

(La question préalable est demandée sur cette proposition.)

(L'Assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer.)

M. **La Révellière-Lépeaux.** Il n'est point ici question de juger M. Montaigu sans l'avoir entendu, mais de le renvoyer à un tribunal où il fera entendre sa justification.

M. **Dubois-Crancé.** Quand les malheureux soldats du régiment du roi ont été égarés et se sont écartés des règles de la discipline, ont-ils été mandés à la barre?

(Cette observation est très vivement applaudie).

M. **de Mirabeau.** Pour qu'un pareil amendement fût adopté, il faudrait déclarer que tout citoyen doit être appelé à la barre avant d'être traduit devant les tribunaux. Il est clair que nous n'avons aucun droit de faire venir à la barre ceux qui contreviennent aux lois. Les tribunaux sont là pour faire exécuter les lois et pour punir ceux qui les violent.

*Plusieurs membres* sont encore entendus.

Enfin, l'Assemblée nationale ayant adopté l'article additionnel de M. Barnave, relativement aux commissaires des assemblées des soi-disant catholiques de Nîmes et d'Uzès, le décret est rendu ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï le compte que lui a fait rendre son comité des rapports, de l'adresse du directoire du département du Gard, du 5 de ce mois, relative à la ville d'Uzès ;

« Décrète que le roi sera prié : 1° de donner des ordres pour que la réquisition du directoire du département du Gard ait incessamment son effet, et que la tranquillité de la ville d'Uzès soit efficacement protégée ;

« 2° De donner pareillement des ordres afin que le procès soit fait selon les lois, par les juges du district de Montpellier, au sieur Montaigu, pour fait de désobéissance à la loi ;

« Décrète, en outre, que le roi sera prié de donner des ordres pour qu'à défaut par les commissaires des soi-disant catholiques de Nîmes et d'Uzès, d'obtempérer, dans le délai de huit jours après la notification du présent décret, à celui du 17 juin dernier qui les mande à la barre, ils y soient conduits par la force publique. »

M. **le Président** annonce l'ordre du jour pour demain et lève la séance à 10 heures et demie.

---

## PREMIÈRE ANNEXE

### A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 23 NOVEMBRE 1790.

DÉCRET *de l'Assemblée nationale, sur la contribution foncière, des* 20, 22 *et* 23 *novembre* 1790.

### TITRE Ier.

### ARTICLES GÉNÉRAUX.

Art. 1er.

Il sera établi, à compter du premier janvier 1791, une contribution foncière, qui sera répartie par égalité proportionnelle sur toutes les propriétés foncières, à raison de leur revenu net, sans autres exceptions que celles déterminées ci-après pour les intérêts de l'agriculture.

Art. 2.

Le revenu net d'une terre est ce qui reste à son propriétaire, déduction faite, sur le produit brut, des frais de culture, semences, récolte et entretien.

Art. 3.

Le revenu imposable est le revenu net moyen, calculé sur un nombre d'années déterminé.

Art. 4.

La contribution foncière sera toujours d'une somme fixe et déterminée annuellement par chaque législature.

Art. 5.

Elle sera perçue en argent.

### TITRE II.

*Assiette de la contribution foncière pour* 1791.

Art. 1er.

Aussitôt que les municipalités auront reçu le présent décret, et sans attendre le mandement du directoire de district, elles formeront un tableau indicatif du nom des différentes divisions de leur territoire s'il y en a déjà d'existantes, ou de celles qu'elles détermineront s'il n'en existe pas déjà, et ces divisions s'appelleront *sections*, soit dans les villes, soit dans les campagnes.

Art. 2.

Le conseil municipal choisira, parmi ses membres, des commissaires qui seront assistés d'un nombre au moins égal d'autres commissaires nommés par le conseil général de la commune, dans une assemblée qui sera indiquée huit jours à l'avance, et à laquelle les propriétaires, domiciliés ou forains, pourront assister et être élus, pourvu néanmoins qu'ils soient citoyens actifs.

On pourra élire aussi les fermiers ou métayers domiciliés, pourvu de même qu'ils soient citoyens actifs.

Art 3.

Ces commissaires se transporteront sur les différentes sections, et y formeront un état indicatif des différentes propriétés qui sont renfermées dans chacune; ils y joindront le nom de leur propriétaire, en y comprenant les biens appartenant aux communautés elles-mêmes.

Les états ainsi formés seront déposés au secrétariat de la municipalité pour que tous les contribuables puissent en prendre communication.

Art. 4.

Dans le délai de quinze jours, après la formation et la publication des susdits états, tous les propriétaires feront, au secrétariat de la municipalité, par eux ou par leurs fermiers, régisseurs ou fondés de pouvoirs, et dans la forme qui sera prescrite, une déclaration de la nature et de la contenance de leurs différentes propriétés; ce délai passé, les officiers municipaux et les commissaires-adjoints procéderont à l'examen des déclarations, et suppléeront, d'après leurs connaissances locales, à celles qui n'auront pas été faites, ou qui se trouveraient inexactes.

Il sera libre à tous les contribuables de prendre communication de ces déclarations au secrétariat de la municipalité.

Art. 5.

Aussitôt que ces opérations préliminaires seront terminées, les officiers municipaux et les commissaires-adjoints feront, en leur âme et conscience, l'évaluation du revenu net des différentes propriétés foncières de la communauté, section par section.

Art. 6.

Les propriétaires dont les fonds sont grevés de rentes ci-devant seigneuriales ou foncières, d'agriers, de champarts ou d'autres prestations, soit en argent, soit en denrées, soit en quotité de fruits, feront, en acquittant ces rentes ou prestations, une retenue proportionnelle à la contribution, sans préjudice de l'exécution des baux à rente faits sous la condition de la non-retenue des impositions royales.

Art. 7.

Les débiteurs d'intérêts et de rentes perpétuelles constituées avant la publication du présent décret, et qui étaient autorisés à faire la retenue des impositions royales, feront la retenue à leurs créanciers dans la proportion de la contribution foncière.

Art. 8.

Les débiteurs de rentes viagères constituées avant la même époque et sujettes aux mêmes conditions ne feront la retenue que dans la proportion de l'intérêt que le capital eût porté en rentes perpétuelles lorsque ce capital sera connu; et quand le capital ne sera pas connu, la retenue sera de la moitié de la proportion de la contribution foncière.

Art. 9.

A l'avenir, les stipulations entre les contractants sur la retenue de la contribution seront entièrement libres; mais elle aura toujours lieu, à moins que le contrat ne porte la condition expresse de non-retenue.

Art. 10.

Pour déterminer la cote des contributions des maisons, il sera déduit un quart sur leur revenu, en considération du dépérissement et des frais d'entretien et de réparation.

Art. 11.

La cotisation des maisons situées hors des villes, lorsqu'elles seront habitées par leurs propriétaires et sans valeur locative, sera faite à raison de l'étendue du terrain qu'elles occupent si elles n'ont qu'un rez-de-chaussée; la cotisation sera double si elles ont un étage, triple pour deux, et ainsi de suite pour chaque étage de plus.

Le terrain sera évalué sur le pied des meilleures terres labourables de la communauté.

Art. 12.

Quant aux maisons qui auront été inhabitées pendant toute la durée de l'année expirante au jour de la confection du rôle, elles seront cotisées seulement à raison du terrain qu'elles occupent, évalué sur le pied des meilleures terres labourables de la communauté.

Art. 13.

Les bâtiments servant aux exploitations rurales ne seront point soumis à la contribution foncière; mais le terrain qu'ils occupent sera évalué au taux des meilleures terres labourables de la communauté.

Art. 14.

Les fabriques et manufactures, les forges, moulins et autres usines seront cotisés à raison de deux tiers de leur valeur locative, en considération du dépérissement et des frais d'entretien et de réparation qu'exigent ces objets.

Art. 15.

Les mines ne seront évaluées qu'à raison de la superficie du terrain occupé pour leur exploitation.

Art. 16.

Il en sera de même pour les carrières.

Art. 17.

Les terrains enclos seront évalués d'après les mêmes règles et dans les mêmes proportions que les terrains non enclos donnant le même genre de productions.

Les terrains, enlevés à la culture pour le pur agrément, seront évalués au taux des meilleures terres labourables de la communauté.

Art. 18.

L'évaluation des bois en coupe réglée sera faite d'après le prix moyen de leurs coupes annuelles.

Art. 19.

L'évaluation des bois taillis, qui ne sont pas en coupe réglée, sera faite d'après leur comparaison avec les autres bois de la communauté ou du canton.

Art. 20.

D'après ces évaluations, les officiers municipaux procéderont, aussitôt que le mandement du directoire du district leur sera parvenu, à la confection de la matrice de rôle, conformément aux instructions du directoire de département qui seront jointes au mandement, et seront tenus de faire parvenir cette matrice de rôle, arrêtée et signée par eux, au directoire de district, dans le délai de quinze jours, à compter de la date dudit mandement.

La forme des rôles, de leur envoi, de leur dépôt, et la manière dont ils seront rendus exécutoires, seront réglées par l'instruction de l'Assemblée nationale.

Art. 20.

Les administrations de département et de district surveilleront et presseront avec la plus grande activité toutes les opérations ci-dessus prescrites aux municipalités.

## TITRE III.

### *Des exceptions.*

Art. 1er.

Les marais, les terres vaines et vagues seront assujettis à la contribution foncière, quelque modique que soit leur produit.

Art. 2.

La taxe qui sera établie sur ces terrains pourra n'être que de trois deniers par arpent, *mesure d'ordonnance.*

Art. 3.

Les particuliers ne pourront s'affranchir de la contribution à laquelle leurs marais, terres vaines et vagues devraient être soumis, qu'en renonçant à ces propriétés au profit de la communauté dans le territoire de laquelle ces terrains sont situés.

La déclaration détaillée de cet abandon perpétuel sera faite, par écrit, au secrétariat de la municipalité, par le propriétaire ou par un fondé de pouvoirs spécial.

Les cotisations des objets, ainsi abandonnés dans les rôles faits antérieurement à la cession, resteront à la charge de l'ancien propriétaire.

Art. 4.

La taxe des marais, terres vaines et vagues, situés dans l'étendue du territoire d'une communauté, qui n'ont ou n'auront aucun propriétaire particulier, sera supportée par la communauté, et acquittée ainsi qu'il sera réglé pour les autres cotisations de biens communaux.

Art. 5.

A l'avenir, la cotisation des marais qui seront desséchés ne pourra être augmentée pendant les vingt-cinq premières années après leur dessèchement.

Art. 6.

La cotisation des terres vaines et vagues depuis vingt-cinq ans, et qui seront mises en culture, ne pourra de même être augmentée pendant les quinze premières années après leur défrichement.

Art. 7.

La cotisation des terres en friche depuis vingt-cinq ans, qui seront plantées ou semées en bois, ne pourra non plus être augmentée pendant les trente premières années du semis ou de la plantation.

Art. 8.

La cotisation des terrains en friche depuis vingt-cinq ans, et qui seront plantés en vignes, mûriers ou autres arbres fruitiers, ne pourra être augmentée pendant les vingt premières années.

Art. 9.

Les terrains déjà en valeur, et qui seront plantés en vignes, mûriers ou autres arbres fruitiers, ne seront, pendant les quinze premières années, évalués qu'au même taux des terres d'égale valeur et non plantées.

Art. 10.

Les terrains maintenant en valeur, et qui seront plantés ou semés en bois, ne seront, pendant les trente premières années, évalués qu'au même taux des terres d'égale valeur et non plantées.

Art. 11.

Pour jouir de ces divers avantages, le propriétaire sera tenu de faire, au secrétariat de la municipalité et à celui du district dans l'étendue desquels les biens sont situés, et avant de commencer les dessèchements, défrichements ou autres améliorations, une déclaration détaillée des terrains qu'il voudra ainsi améliorer.

Art. 12.

Cette déclaration sera inscrite sur les registres de la municipalité, qui sera tenue de faire la visite des terrains desséchés, défrichés et améliorés, et d'en dresser procès-verbal, dont elle fera passer une expédition au directoire de son district qui en tiendra aussi registre : à la première réquisition du déclarant, le secrétaire du district lui en délivrera, sans frais, une copie visée des membres du directoire.

Art. 13.

Les terrains précédemment desséchés ou défrichés, et qui, conformément à l'édit de 1764 et autres sur les défrichements, jouissaient de l'exemption d'impôt, ne seront taxés qu'à raison d'un sol par arpent, *mesure d'ordonnance*, jusqu'au temps où l'exemption d'impôt devait cesser.

Art. 14.

Sur chaque rôle de la contribution foncière, à l'article de chacune des propriétés qui jouissent ou jouiront de ces divers avantages donnés pour l'encouragement de l'agriculture, il sera fait mention de l'année où ces biens doivent cesser d'en jouir.

TITRE IV.

*Des demandes en décharge, etc.*

Art. 1er.

(Art. 1er du titre XIV du décret sur l'organisation de l'ordre judiciaire.)

*Les contribuables qui, en matière de contribution directe, se plaindront du taux de leur cotisation, s'adresseront d'abord au directoire du district, lequel prononcera sur* les raisons respectives des contribuables *et de la municipalité qui aura fait la répartition. La partie, qui se trouvera lésée, pourra se pourvoir ensuite au directoire du département, qui décidera, en dernier ressort, sur simples mémoires et sans forme de procédures, sur la décision du directoire de district. Tous avis et décisions en cette matière seront motivés.*

Si la réduction de la cote est prononcée, la somme excédante sera portée la première année sur le fonds des non-valeurs, et répartie les années suivantes sur tous les contribuables de la communauté.

Art. 2.

Dans le cas où une communauté se croira en droit de réclamer, elle s'adressera au directoire du département; la réclamation, envoyée par lui à l'administration du district, sera communiquée aux communautés dont le territoire touchera celui de la communauté réclamante, et il y sera de même statué contradictoirement et définitivement par l'administration du département, sur l'avis de l'administration du district.

Si la cotisation est réduite, l'excédent sera de même porté la première année sur le fonds des non-valeurs, et réparti les années suivantes sur toutes les municipalités du district.

Art. 3.

La réclamation d'une administration de district, qui se croirait lésée, sera de même adressée au directoire du département, et communiquée par lui aux autres districts de son ressort, pour y être ensuite statué contradictoirement et définitivement par l'administration du département, sur le rapport et l'avis de son directoire.

Les administrations de département adresseront chaque année à la législature leurs décisions sur les réclamations des administrations de district, avec les motifs de ces décisions.

Quant aux sommes excédantes des contingents réduits, elles seront aussi portées la première année sur le fonds des non-valeurs, et réparties les années suivantes sur tous les districts du même département.

Art. 4.

Enfin, si c'est une administration de département qui se croit fondée à réclamer, elle s'adressera, par une pétition, à la législature.

Le rejet de la somme excédante se fera de même la première année sur le fonds des non-valeurs, et les suivantes par reversement sur tous les autres départements.

TITRE V.

*De la perception et du recouvrement.*

Art. 1er.

Chaque année, aussitôt que le mandement pour la répartition de la contribution foncière sera parvenu à la municipalité, les officiers municipaux de chaque communauté feront afficher la recette pour l'année suivante. Il ne sera reçu de soumissions, pour en être chargé, que de sujets reconnus solvables et donnant caution suffisante, et l'adjudication sera faite par le conseil général de la commune, à celui ou à ceux qui s'en chargeront au plus bas prix.

Art. 2.

Si plusieurs, ou même toutes les municipalités d'un canton, jugeaient utile de se réunir pour confier en commun cette perception à un seul receveur, elles en conviendront par une délibération du conseil général de chaque commune; et, dans ce cas, l'adjudication se fera dans le chef-lieu du canton, ou dans tel autre dont on conviendra, par devant un certain nombre de commissaires nommés pour chaque communauté.

Art. 3.

La somme qui aura été attribuée pour la perception sera répartie sur tous les contribuables, en sus de leur cotisation à la contribution foncière.

Art. 4.

Les officiers municipaux pourront, en tout temps, vérifier sur le rôle l'état des recouvrements, et les receveurs de communautés seront tenus de verser, chaque mois, dans la caisse du district, la totalité de leur recette.

Art. 5.

La cotisation de chaque contribuable sera divisée en douze portions égales, payables, chacune, le dernier de chaque mois.

Art. 6.

Dans la première huitaine de chaque trimestre, c'est-à-dire dans la première huitaine des mois d'avril, juillet, octobre et janvier, il sera formé, par les receveurs des communautés, un état de tous les contribuables en retard du trimestre précédent : cet état, visé par les officiers municipaux, sera publié et affiché ; et faute de payement dans cette première huitaine, le contribuable payera, à compter du premier dudit mois, l'intérêt de la somme dont il se trouvera arriéré.

Art. 7.

L'intérêt courra au taux de six pour cent l'an dans les quatre premiers mois, de cinq pour cent dans les quatre mois suivants, et de quatre pour cent dans les quatre autres, au bout desquels il cessera; et les intérêts seront au profit des receveurs, caissiers ou trésoriers, qui seront toujours obligés d'en faire l'avance.

Art. 8.

Les receveurs de communautés qui n'auraient fait aucune poursuite pendant trois années, à compter du jour où le rôle aura été rendu exécutoire, seront déchus de tous droits.

Art. 9.

A défaut de payement de la contribution foncière, les fruits ou loyers pourront être saisis, et il ne sera en conséquence décerné de contrainte pour cette perception, que sur ceux des contribuables dont l'espèce de propriété n'aurait pas un revenu saisissable, comme maisons non louées, bois à exploiter, prés à tourber, etc.

Art. 10.

Tous fermiers ou locataires seront tenus de payer, en l'acquit des propriétaires, la contribution foncière pour les biens qu'ils auront pris à ferme ou à loyer, et les propriétaires seront tenus de recevoir le montant des quittances de cette contribution pour comptant, sur le prix des fermages ou loyers.

Art. 11.

La forme des états des contribuables en retard, celle des saisies, et la nature des contraintes, seront déterminées par un règlement particulier.

Art. 12.

Le présent décret sera incessamment porté à l'acceptation du roi.

INSTRUCTION *de l'Assemblée nationale, sur la contribution foncière, décrétée les* 22 *et* 23 *novembre* 1790.

L'Assemblée nationale a décrété les 20, 22 et 23 de ce mois, l'établissement d'une contribution foncière, qui sera dorénavant la seule dont les propriétés foncières soient chargées pour les dépenses générales de l'Etat. Le décret est composé de plusieurs titres, dont le premier, intitulé : *Articles généraux*, détermine les caractères de cette contribution. Voici le premier article :

« Il sera établi, à compter du premier janvier « 1791, une contribution foncière, qui sera ré- « partie, par égalité proportionnelle, sur toutes les « propriétés foncières, à raison de leur revenu « net, sans autres exceptions que celles déter- « minées ci-après pour les intérêts de l'agricul- « ture. »

L'égalité proportionnelle dans la répartition est un principe fondamental en matière de contribution, et ce principe peut recevoir une application exacte dans la contribution foncière, parce que les revenus sur lesquels elle porte, sont susceptibles d'une évaluation précise, puisque ce sont ceux de fonds connus, et que la publicité des opérations, pour son assiette, permet à tous les contribuables de les surveiller.

La contribution foncière a aussi, pour un de ses principaux caractères, d'être absolument indépendante des facultés du propriétaire qui la paye; elle a sa base sur les propriétés foncières, et se répartit à raison du revenu net de ces propriétés : on pourrait donc dire, avec justesse, que c'est la propriété qui seule est chargée de la contribution, et que le propriétaire n'est qu'un agent qui l'acquitte pour elle, avec une portion des fruits qu'elle lui donne.

Si donc deux arpents donnent à leurs propriétaires un revenu égal, la cotisation des deux arpents doit être la même; mais si l'un, par exemple, donne un revenu de 24 livres, et l'autre de 12 livres, la cotisation du premier doit être double de la cotisation du second, et ainsi dans toutes les autres proportions; de manière que si une propriété fournit à la contribution une cinquième partie de son revenu, toutes les autres propriétés devront y fournir aussi le cinquième.

Elle doit être répartie *sur toutes les propriétés foncières*. On comprend sous cette dénomination, outre les fonds territoriaux, les maisons; elles ont toujours participé aux impôts fonciers.

Elle doit être répartie sur toutes les propriétés foncières, *à raison de leur revenu net*. L'article 11 explique ce que l'on doit entendre par le *revenu net*, qui est *ce qui reste au propriétaire, déduction faite sur le produit brut*, c'est-à-dire sur la totalité de ce qu'un champ a rendu, la quantité de gerbes suffisante pour *payer les frais de culture, de semences, de récolte et d'entretien* : et l'article 3 définit *le revenu imposable*, qui est *le revenu net moyen, calculé sur un nombre d'années déterminé*. On donnera, dans les explications sur le titre suivant, le moyen de faire les évaluations, et de déterminer le *revenu* imposable des divers fonds.

La contribution foncière doit être répartie sur toutes les propriétés foncières, à raison de leur revenu net, *sans autres exceptions que celles qui seront déterminées* pour les intérêts de l'agriculture.

Toutes les propriétés foncières, même celles dont le produit paraît nul, doivent être cotisées,

parce que toutes sont protégées par la force publique; mais elles ne doivent contribuer que pour une somme extrêmement modique, ainsi qu'il sera expliqué plus au long dans la partie de l'instruction qui concerne le titre III du décret.

Les terrains actuellement employés au service public, comme les chemins, le cours des rivières, les rues et les places publiques, doivent seuls être exempts de taxe, et il sera fait mention de leur contenance dans les états descriptifs du sol qui pourront être ordonnés dans la suite; mais tous les autres terrains possédés soit par les communautés d'habitants, soit par le roi, soit même par la nation, doivent être cotisés, et acquitter la contribution, comme tous les autres fonds: de manière que la totalité de la surface du royaume y participe, que les mutations de propriétaires soient des événements indifférents à la perception, et ne puissent pas apporter, dans l'assiette de la contribution, des variations qui nuisent toujours à son exactitude. Le temps des privilèges est passé, et aucune propriété ne doit être soustraite à la loi salutaire de l'égalité, que *pour les intérêts de l'agriculture*, et pour un espace de temps qui permette au propriétaire, qui a fait des avances considérables, de les retirer. En examinant le titre III, l'on entrera sur ces modifications dans les détails nécessaires.

« La contribution foncière sera toujours d'une « somme fixe et déterminée annuellement par la « législature; » ainsi les peuples ne seront plus exposés à ces accroissements de contributions, ordonnés par un conseil despotique, enregistrés par des tribunaux sans mission. Des représentants élus par eux régleront, chaque année, d'après les besoins de l'Etat, la somme de la contribution, qui, répartie par la législature entre les départements, sera ensuite répartie par l'administration du département entre les districts, par l'administration du district entre les municipalités, et par chaque municipalité sur toutes les propriétés qui composent son territoire.

Enfin, la contribution foncière sera perçue *en argent* : l'Assemblée nationale a préféré ce mode à celui de la contribution *en nature*, qui a le double inconvénient d'une répartition moins exacte, et d'une perception plus embarrassante, plus dispendieuse et plus onéreuse au contribuable.

## TITRE II.

### *Assiette de la contribution foncière pour* 1791.

Pour parvenir à l'assiette de la contribution foncière de 1791, « les municipalités sont tenues, » d'après l'article 1er du titre II, « de former, aussi« tôt que ce décret leur sera parvenu, et sans at« tendre le mandement du directoire de district, « un tableau indicatif du nom des différentes di« visions de leur territoire, s'il y en a déjà d'exis« tantes, ou de celles qu'elles détermineront, s'il « n'en existe pas déjà; et ces divisions s'appelle« ront sections, soit dans les villes, soit dans les « campagnes. »

En conséquence, les officiers municipaux procéderont à cette division par une délibération dont le modèle est ci-après (n° 1); ils enverront sans délai au directoire du district une expédition de cette délibération, le procureur de la commune la fera afficher à la porte du lieu des séances de la municipalité, de l'église paroissiale et autres lieux publics, et elle sera aussi publiée au prône.

Cette première opération terminée, « le conseil municipal, » conformément à l'article 2, « choisira parmi ses membres des commissaires qui « seront assistés, en nombre au moins égal, d'au« tres commissaires nommés par le conseil général « de la commune dans une assemblée qui sera « indiquée huit jours à l'avance, et à laquelle les « propriétaires domiciliés ou forains, pourront « assister et être élus, pourvu, néanmoins, qu'ils « soient citoyens actifs.

« On pourra élire aussi les fermiers ou métayers « domiciliés, pourvu de même qu'ils soient ci« toyens actifs. »

Cet article n'a pas besoin de grands développements; il suffira d'observer que le choix de ces commissaires devra porter sur ceux des propriétaires, fermiers ou métayers qui seront jugés connaître le mieux le territoire de la communauté. Le nombre n'en est point fixé par cet article; le conseil général de la commune le déterminera d'après l'étendue du territoire; et comme il est important d'accélérer cette opération, le conseil général pourra, s'il le juge convenable, en nommer un nombre suffisant, pour que le travail puisse se partager en autant de parties qu'il y a d'officiers municipaux, dont chacun serait assisté de deux ou trois de ces commissaires.

Tous les propriétaires seront admis à cette assemblée; mais l'élection ne sera faite que par le conseil général de la commune. Il a paru juste de donner aux propriétaires forains le droit d'y être présents et éligibles, parce qu'avant le même intérêt que les propriétaires habitants, dans tout ce qui concerne la contribution foncière, ils doivent jouir des mêmes droits, et peuvent également mériter la confiance de la communauté. La qualité de citoyen actif, relativement à la contribution de 1791, sera justifiée par les rôles de 1790.

Le travail dont ces commissaires ainsi nommés auront à s'occuper, est expliqué par l'article 3.

« Ces commissaires se transporteront sur les « différents sections, et y formeront un état indi« catif des différentes propriétés qui sont renfer« mées dans chacune; ils y joindront le nom de « leur propriétaire, en y comprenant les biens « appartenant aux communautés elles-mêmes. »

Les états à former dans chaque communauté doivent être uniformes; pour parvenir à cette uniformité, les directoires de département feront imprimer les feuilles nécessaires et en enverront aux directoires de district, qui les distribueront aux municipalités en nombre suffisant. Le modèle de ces imprimés est joint à la présente instruction sous le numéro 2.

Ces feuilles seront divisées par cases, dont chacune est destinée à indiquer un seul article de propriété, avec le nom du propriétaire. Ces cases seront remplies les unes après les autres, suivant l'ordre de la position de chaque objet de propriété dans la section.

L'ordre le plus convenable à suivre dans cette énonciation, sera de commencer, autant qu'il sera possible, par les propriétés qui seront le plus au levant, et de faire successivement le tour de la section, pour passer ensuite à celles qui en forment le centre.

Chaque case est partagée en plusieurs colonnes; la première est destinée à indiquer le numéro qui sera donné à chaque article de propriété, en commençant par le numéro 1, et ainsi de suite.

Dans la deuxième sera inscrit le nom de famille du propriétaire, en laissant sur la même ligne un intervalle suffisant pour y placer son nom de baptême lorsqu'il sera connu. Les commissaires

indiqueront ensuite la possession du propriétaire, et sa demeure, s'ils les connaissent.

Dans la première partie de la troisième colonne, les commissaires se borneront à indiquer la nature de chaque propriété par ces seuls mots : *terre labourable, pré, vigne, bois-taillis, futaie, maison, etc.*

La quatrième colonne ayant une destination étrangère à ce premier travail des commissaires, il n'en sera parlé que ci-après, ainsi que de la seconde partie de la troisième colonne et des autres réservées.

La formation de cet état ne présente aucune difficulté. Il n'y a point de communauté où il ne se trouve plusieurs propriétaires et cultivateurs en état de concourir à sa rédaction. Les commissaires qui auront été choisis pourront donc facilement terminer ce travail en très peu de jours, et s'aider utilement des cadastres et parcellaires dans les pays qui en ont, ainsi que des plans, terriers, et autres renseignements qu'ils pourront se procurer.

Lorsque ces états auront été formés pour chaque section, l'état de la première section sera coté de la lettre A; le second, de la lettre B; le troisième, de la lettre C, et ainsi de suite.

Enfin, ces états seront déposés au secrétariat de la municipalité, conformément à la seconde disposition de l'article 3, ci-dessus cité, « pour que « tous les contribuables puissent en prendre con- « naissance.

« Dans le délai de quinze jours après la for- « mation et la publication des susdits états » est-il dit par l'article 3, « tous les propriétaires feront, « au secrétariat de la municipalité, par eux ou « par leurs fermiers, régisseurs ou fondés de « pouvoirs, et dans la forme qui sera prescrite, « une déclaration de la nature et de la conte- « nance de leurs différentes propriétés. »

L'exécution de cet article exige une observation essentielle; c'est que les propriétaires doivent faire autant de déclarations qu'il existera, dans la communauté, de sections dans lesquelles ils possèdent des fonds.

Ces déclarations devront être rédigées suivant le modèle joint à la présente instruction (n° 3) et devront être signées par le déclarant; en conséquence, les officiers municipaux ne devront admettre que celles rédigées dans les formes qui viennent d'être prescrites.

A l'égard des propriétaires qui ne se trouveraient point résidant dans la communauté au moment même où elles devront être fournies, elles seront faites en leur nom par leurs fermiers, régisseurs, ou par leurs fondés de pouvoirs.

Ces déclarations pourront être reçues, si le déclarant ne sait pas écrire, par le secrétaire-greffier de la municipalité, sans aucuns frais, et ensuite le déclarant signera. S'il ne sait pas même donner sa signature, la déclaration sera signée par deux officiers municipaux ou commissaires présents, et par le secrétaire-greffier.

Les déclarations des biens possédés par les fabriques, les maisons de charité ou d'éducation, et l'ordre de Malte, seront faites par leurs administrateurs.

Celles des biens appartenant aux communautés d'habitants seront faites par les officiers municipaux, et ces diverses déclarations seront faites conformément aux modèles (n° 3).

**Celles des biens nationaux seront faites, au nom des administrations de districts, par le procureur de la commune, qui sera tenu, dans la quinzaine, d'envoyer une copie de ces déclarations au procureur syndic du district : elles seront conformes aux modèles (n° 4).**

A mesure que les déclarations seront fournies, on aura soin de les réunir en une seule et même liasse pour chaque section, et de leur donner un numéro correspondant à celui sous lequel le nom du propriétaire sera porté dans l'état de la section; ainsi les déclarations correspondantes aux propriété comprises dans la première section, seront timbrées : A. N° 1. — A. N° 2. — A. N° 3.

Pour les objets compris dans la seconde section :

B. N° 1. — B. N° 2. — B. N° 3.

Et ainsi de suite.

A l'égard des déclarations qui contiendront plusieurs objets de propriété compris dans la même section, elles seront placées dans l'ordre du numéro donné dans l'état de section, au premier objet de propriété compris dans cette déclaration. Lorsqu'ensuite, en formant la liasse, on sera parvenu au numéro d'un autre objet appartenant au même propriétaire, alors, à défaut d'une feuille de déclaration particulière pour cet objet, il sera inséré dans la liasse une feuille de renvoi ainsi rédigée :

A. N° 9.

N.....

*Terre labourable.*

*Voyez la déclaration collective.* A. N° 3.

Après l'expiration du délai de quinze jours prescrit par l'article 4 du décret pour fournir les déclarations, il est enjoint, par le même article, aux officiers municipaux et aux commissaires-adjoints de procéder « à l'examen des déclara- « tions, et de suppléer, d'après leurs connais- « sances locales, à celles qui n'auront pas été « faites, ou qui se trouveraient inexactes. »

Dans ce dernier cas, les officiers municipaux et commissaires-adjoints, après avoir fait avertir les propriétaires, fermiers-régisseurs, ou fondés de pouvoirs, rectifieront les déclarations inexactes, par une apostille mise au bas de ces déclarations, et suppléeront à celles qui n'auront pas été fournies, par un arrêté particulier *pour chaque numéro de propriété*, qui sera rédigé à peu près dans la même forme que les déclarations elles-mêmes, suivant le modèle (n° 5) joint à la présente instruction. Les officiers municipaux auront soin de recourir aux cadastres parcellaires, plans et autres documents, dans les communautés où il en existe.

Ces arrêtés seront réunis et rangés avec les déclarations mêmes, dans la liasse par section, et dans l'ordre qui a été ci-dessus expliqué.

Enfin, conformément au même article 4, « il « sera libre à tous les contribuables de prendre « communication de ces déclarations au secréta- « riat de la municipalité. »

Les opérations préliminaires, qui viennent d'être expliquées, seront suivies du dépouillement et de la transcription que les officiers municipaux devront faire sur les états de section, du contenu des déclarations fournies par chaque propriétaire : ils auront soin, en faisant ce dépouillement, de porter la contenance de chaque propriété dans la seconde partie de la troisième colonne réservée à cet effet. C'est pour faciliter ce travail, que l'on a expliqué ci-dessus dans quel ordre les déclarations devaient être enliassées, pour qu'il y eût toujours une correspondance exacte entre la liasse des déclarations et les états de section.

Au moyen de ce dépouillement, les états de section se trouveront ainsi successivement complétés dans tous les détails qu'ils doivent présenter (*voir le modèle* n° 6), et il ne sera plus question que de porter dans la quatrième colonne l'évaluation du revenu imposable de chaque propriété foncière que les officiers municipaux et commissaires-adjoints feront en leur âme et conscience.

Cette opération exige, de la part de ceux que la confiance de leurs concitoyens en aura chargés, un désintéressement et une impartialité qui leur fassent, en quelque sorte, méconnaître quel est le possesseur de la propriété dont ils évaluent le revenu; et c'est pour les guider dans cet important travail, et conformément aux articles 5, 6 et 7 du titre II, qu'il est nécessaire de fixer les principales bases d'après lesquelles ils feront l'évaluation *du revenu imposable de chaque propriété foncière.*

« Le revenu imposable d'une terre est ce qui « reste à son propriétaire, déduction faite, sur la « totalité du produit, des frais de culture, se- « mences, récolte et entretien. »

Ces déductions sont nécessairement très inégales, puisqu'elles dépendent du genre de culture et des différences de productions, de sol et de climat. Il n'est donc possible que de déterminer quelques règles générales, dont les estimateurs de chaque communauté puissent, avec des connaissances agricoles et locales, faire l'application à l'universalité des terrains dont ils doivent évaluer le revenu, quelle que soit l'espèce de production qui le procure.

Les productions que l'on obtient du sol n'étant des revenus que pour la partie qui reste, après avoir acquitté toutes les dépenses qu'exigent la culture, l'ensemencement, la récolte et l'entretien du terrain qui les donne, il faut déduire toutes ces dépenses pour connaître le véritable revenu net.

Les frais de culture sont très multipliés, et peu faciles à calculer en détail. L'on peut seulement dire qu'il faut y comprendre les objets suivants :

L'intérêt de toutes les avances premières nécessaires pour l'exploitation, telles que les bestiaux et les autres dépenses qu'on est obligé de faire avant d'arriver au moment où l'on peut vendre ou consommer les produits; l'entretien des bâtiments, celui des instruments aratoires, tels que charrues, voitures, etc., les salaires des ouvriers, les salaires ou bénéfices du cultivateur qui partage et dirige leurs travaux, l'entretien et l'équipement des animaux qui servent à la culture : il faut encore déduire les renouvellements d'engrais, lorsqu'il est nécessaire d'en acheter; la quantité de grains employés à l'ensemencement, ainsi que les autres dépenses des semailles.

Les frais de récolte sont aussi très variables, suivant les méthodes usitées dans chaque pays pour chaque espèce de production : ils consistent, par exemple, pour les blés, dans le payement, en grains ou en argent, des moissonneurs qui les coupent, de ceux qui les lient, les charrient à la grange ou à l'aire, de ceux qui les y battent, les transportent au grenier, soit peu de jours après, soit en d'autres temps de l'année; enfin, jusqu'à l'époque où le blé peut être porté au marché ou au moulin.

Les frais d'entretien d'une propriété sont ceux nécessaires à sa conservation, tels que les digues les écluses, les fossés, et autres ouvrages sans lesquels les eaux de la mer, des rivières, des torrents pourraient détériorer et même détruire des propriétés que des travaux utiles conservent.

Lorsque précédemment on imposait des biens-fonds, il était nécessaire d'examiner s'ils étaient ou non possédés en fief, si celui qui en jouissait était ou non privilégié, si ces biens étaient grevés de rentes ci-devant seigneuriales ou foncières, d'agriers, de champarts, ou autres prestations en argent, en denrées, en quantité de fruits. Ce n'était qu'après avoir fait ces combinaisons difficiles, qui éloignaient d'une bonne évaluation, que les estimateurs pouvaient opérer.

Ce qui augmentait encore les vices de la répartition dans la taille personnelle et mixte, c'est que l'imposition s'en faisait sur le rôle de la communauté où était domicilié celui qui exploitait les biens-fonds, et non pas constamment sur le rôle de la communauté dont ces propriétés composent le territoire, un revenu imposé, tantôt dans une communauté, tantôt dans une autre, ne pouvait être justement apprécié ; mais, par les décrets des 28 novembre et 17 décembre 1789, toutes les propriétés foncières doivent être cotisées sur le rôle de la communauté dans laquelle elles sont situées.

Les démarcations entre les communautés sont depuis longtemps constantes dans quelques départements; et dans les pays où il régnait quelque incertitude, il a dû être procédé l'année dernière, conformément à une instruction du roi du 21 mars dernier, à cette fixation de limites : s'il existait encore quelques contestations à ce sujet elles seront décidées par les corps administratifs. Les communautés n'ont rien à craindre de ces délimitations, puisqu'elles n'auront d'effet que pour la répartition de la contribution foncière. Il importe seulement que les administrations de district en aient connaissance, afin d'y avoir égard lorsqu'elles détermineront la quote-part que doit supporter chaque territoire.

Ces limites ne préjudicieront point aux droits de pâturage, parcours, usage, chaumage et glanage, qui appartiennent à chaque communauté, et dont elles jouiront comme par le passé.

Les privilèges personnels ou réels, en matière de subsides, sont abolis par l'article 9 du décret du 4 août 1789 et jours suivants ; et les exemptions dont jouissaient, dans quelques pays, les terrains pour lors appelés fiefs ou biens nobles, l'ont été aussi par les articles 4, 5 et 6 du décret du 26 septembre 1789.

Ces lois, qui ont fait succéder, à des siècles d'oppression, l'égalité des droits des personnes et des propriétés, ont encore l'avantage de faciliter les estimations et la connaissance du véritable revenu de chaque propriété.

Les articles 6, 7 et 8 du titre II du décret sur la contribution foncière ont encore aplani les difficultés qui pouvaient embarrasser dans l'évaluation des revenus, lorsque les propriétés étaient chargées de rentes ci-devant seigneuriales ou foncières, d'agriers, champarts ou autres prestations, soit en argent, soit en denrées, soit en quotité de fruits.

Ces rentes et prestations seront assujetties à une retenue proportionnelle à la contribution; et quoique le mode et la quotité de cette retenue ne soient pas encore décrétés, comme ils seront très incessamment, l'évaluation du revenu net sera faite sans les déduire : ce qui sera conforme aux articles ci-dessus cités et donnera aux évaluations, une fois bien faites, une durée qu'elles n'eussent pu avoir si l'on eût imposé particulièrement des rentes qui, conformément aux décrets

qui les déclarent rachetables, seront successivement rachetées, ce qui obligerait à faire des changements aux matrices de rôles, à mesure que chaque propriété aura été affranchie de ces redevances.

Il faudra donc évaluer chaque propriété, sans avoir égard aux charges dont elle est grevée.

Il n'est pas nécessaire, pour ces évaluations, de faire toujours le calcul détaillé et difficile des déductions sur la récolte de chaque propriété; ce serait une chose impraticable, par exemple, que de déterminer ce que les divers frais d'exploitation peuvent coûter pour chaque arpent en particulier : mais après avoir fait le calcul sur deux ou trois cents arpents, on répartira la somme de déductions que l'on aura trouvée sur chacun de ces arpents. On peut aussi prendre, dans le territoire, quelques exemples de différentes qualités de terre et de productions, et s'en servir, pour évaluer, par comparaison celles qui auront des caractères semblables.

Mais une grande connaissance des récoltes que donne un territoire, des avances et des frais qu'elles exigent, peuvent suppléer amplement à tous ces calculs, ainsi que le prouve l'expérience presque toujours sûre de ceux qui donnent ou prennent à bail des propriétés territoriales. Le prix moyen des fermages est le véritable produit net, dans lequel il ne faut pourtant point comprendre l'entretien des bâtiments nécessaires à l'exploitation, et dont il faut aussi déduire le loyer ou l'avance des bestiaux dans les pays où ils sont fournis par le propriétaire du fonds.

Il faudra donc que chaque estimateur se pénètre de ces principes et se dise à lui-même : si j'étais propriétaire de ce bien, je pourrais trouver à l'affermer raisonnablement *tant* : si j'étais dans le cas d'être fermier, je pourrais en rendre la somme de....... c'est à dire, le prix que serait affermée cette propriété, lorsque, pour son exploitation, le propriétaire ne fournirait ni bâtiments, ni bestiaux, ni instruments aratoires, ni semences, mais serait chargé d'en acquitter la contribution foncière.

Dans quelques parties du royaume, si le propriétaire ne fournissait point de bâtiments, et si, dans d'autres, il ne donnait pas en même temps des bestiaux, des instruments de labourage et des semences, il lui serait difficile, et peut-être impossible, de trouver à faire exploiter ses domaines; mais pour lors il joint à sa qualité de propriétaire du bien, celle de propriétaire d'une partie ou la totalité des avances nécessaires à l'exploitation. Ces objets accessoires de la propriété foncière ne doivent point être confondus avec elle, ni par conséquent assujettis au même genre de contribution. Ainsi, soit que le propriétaire fasse valoir son bien en entier à ses risques, soit qu'il fournisse à un cultivateur partiaire la totalité ou partie des objets nécessaires à cette exploitation, soit que le bien seul soit affermé et que le fermier possède les bâtiments et tout ce qui sert à sa culture, l'évaluation doit être la même, c'est-à-dire uniquement celle du revenu de la terre, sans y comprendre tout ce qui n'y est qu'accessoire et qui sert seulement à la faire produire.

Les conventions faites entre le propriétaire et le fermier ne devant jamais occasionner ni surcharge, ni modération de cotisation, les officiers municipaux et commissaires-adjoints ne pourront exiger la représentation d'aucuns baux, et ne seront pas tenus non plus d'y avoir égard, lors même qu'ils leur seraient exhibés.

La contribution foncière devant être perçue en argent, toutes les évaluations de revenu seront faites de même en argent. Dans les pays où les biens s'afferment en grains ou autres denrées, dans ceux où les fruits se partagent entre le propriétaire et le colon dans des proportions convenues, et lorsque le colon est obligé à un certain nombre de journées de travail avec ses chevaux ou bœufs, il sera nécessaire d'estimer en argent, et au prix moyen de leur valeur, ces différents produits que le propriétaire retire de son domaine.

Les terres ne portant pas toutes chaque année ou le faisant très inégalement, pour connaître le revenu imposable d'une terre, il faudra, conformément à l'article 3 du titre I, *le calculer sur un nombre d'années déterminé*. Celui de quinze ans a paru le plus convenable pour les terres qui produisent le plus ordinairement des blés, des orges, des avoines, des chanvres, des lins et autres plantes annuelles; il est possible de compter que, dans cet espace de temps, ces terrains produiront successivement les fruits dont la culture, étant la plus usitée dans le territoire, en fait la véritable valeur.

Cet espace de quinze ans a permis également de comprendre, dans cette estimation, les terres que l'on convertit, pendant quelques années, en prairies artificielles; et comme le véritable revenu d'une terre se compose des productions diverses que l'on en obtient, l'on ne peut bien en faire l'évaluation qu'en la calculant sur un nombre d'années pendant lesquelles on puisse cultiver plusieurs des principales productions.

En outre, pendant quinze années, il y a lieu d'espérer que quelques récoltes abondantes dédommageront de celles des années malheureuses, pendant lesquelles des sécheresses, des pluies, des hivers rigoureux, des grêles, des débordements de rivières, d'autres accidents diminuent et même détruisent quelquefois les récoltes. De cette manière, le revenu moyen d'une terre peut être estimé avec bien moins d'incertitude, en le calculant sur quinze années, qu'en ne faisant cette évaluation que sur un temps plus court, surtout pour les terres de médiocre valeur, que dans certains pays on laisse ordinairement reposer pendant cinq ou six ans, pour les remettre ensuite en culture.

Les officiers municipaux et commissaires-adjoints observeront donc d'évaluer le revenu imposable de chaque propriété pour 1791, eu égard au produit moyen qu'elle peut donner en suivant la culture généralement usitée dans le pays, et sans égard à l'espèce de fruits dont elle est chargée ou doit l'être dans l'année: ainsi, sept arpents de terre de qualité égale, dont deux seraient ensemencés en blé, un en luzerne, un en lin, un en avoine, et les deux autres ne donnant cette année aucune production, et étant simplement cultivés pour être ensemencés pendant l'automne ou le printemps suivant, devront être évalués au même taux, et cotisés à la même somme, soit qu'ils appartiennent à un seul propriétaire ou à plusieurs, quoique les uns ne doivent donner aucune récolte et qu'il y ait lieu de croire que les différences de fruits en occasionneront dans la valeur de celles que donneront les autres. De plus, quand bien même la récolte du blé serait estimée ne pas devoir être égale dans chacun des deux arpents, parce qu'ils n'auraient reçu ni la même culture ni les mêmes engrais, ils doivent toujours être cotisés à la même somme.

En général, dans des terres d'égale valeur, on

n'obtient une récolte plus abondante de l'une que des autres, qu'en y faisant plus de dépenses, ou qu'en y donnant des soins plus actifs et plus heureux, et certainement il est de la justice et de l'intérêt de la nation, de ne pas surtaxer les avances hasardées et les peines de l'homme laborieux qui a l'avantage d'augmenter la vraie richesse de son pays, et qui n'y parvient souvent qu'après des essais et des travaux dispendieux, dont les remboursements ne sont cependant pas des revenus pour lui; mais quand d'abondantes récoltes ainsi obtenues sont profitables à sa fortune, elles le sont doublement à celle de sa patrie, et par l'accroissement de la masse des subsistances, et par les utiles exemples qu'elle y donne.

Les prés naturels nécessitant moins de dépenses que les terres labourables, l'évaluation de leur revenu imposable sera plus facile. En estimant leur revenu, il est juste d'y comprendre celui des arbres qui peuvent y être plantés, mais aussi d'avoir égard à la diminution qu'ils apportent dans la fertilité du terrain qu'ils ombragent; ces observations sont également applicables aux autres natures de biens.

Dans l'évaluation des prairies qui ne servent que de pâturage, possédées par des particuliers, par des communautés d'habitants, par le roi ou par la nation, il ne faudra comprendre que le revenu moyen que l'on en retirerait en les affermant, sans fournir les bestiaux qu'elles nourrissent, ni aucuns bâtiments.

L'article 10 du titre II, qui dit que : « Pour déterminer la cote de contribution des maisons, « il sera déduit un quart sur leur revenu, en considération du dépérissement et des frais d'entretien et de réparations », n'exige que peu d'explication : il suffit d'observer qu'il faut évaluer ce revenu au taux moyen des loyers de la communauté, et que la déduction du quart, accordée en considération du dépérissement, des frais d'entretien et de ceux de réparation, ne permet de faire aucune autre déduction lors de leur première construction, ni lorsqu'elles ont nécessité de fortes réparations. Seulement les maisons neuves ne doivent être cotisées que pour l'année qui suivra celle pendant laquelle elles auront commencé à être habitées ; et jusqu'à cette époque le terrain sur lequel elles seront construites, acquittera la même contribution qu'auparavant.

D'après l'article 11 : « La cotisation des maisons situées hors des villes, lorsqu'elles seront « habitées par leurs propriétaires, et sans valeur « locative, sera faite à raison de l'étendue du « terrain qu'elles occupent, si elles n'ont qu'un « rez-de-chaussée. La cotisation sera double, si « elles ont un étage, triple pour deux, et ainsi de « suite pour chaque étage de plus.

« Le terrain sera évalué sur le pied des meilleures terres labourables de la communauté. »

Beaucoup de maisons situées hors des villes, surtout lorsqu'elles en sont éloignées, n'ont véritablement aucune valeur locative, puisque le propriétaire ne pourrait trouver à les louer lors même qu'il le désirerait, et qu'il n'y a souvent dans la communauté aucune maison louée, qui pût servir d'objet de comparaison. Ainsi, l'une de ces maisons, qui, avec les bâtiments en dépendant et les cours, occuperait un arpent de terre, serait cotisée comme un arpent des meilleures terres labourables de la communauté ; mais la multiplication de la taxe par les étages ne doit s'appliquer qu'à l'étendue du terrain occupé par les bâtiments. Les greniers ne doivent pas être considérés comme un étage.

L'article 12 porte que : « Quant aux maisons « qui auront été inhabitées pendant toute la « durée de l'année expirante au jour de la con« fection du rôle, elles seront cotisées seulement « à raison du terrain qu'elles occupent, évalué « sur le pied des meilleures terres labourables « de la communauté. »

Il faut observer, sur cet article, que la cotisation doit seulement être égale à celle des meilleures terres labourables, quel que soit le nombre d'étages qu'aient les bâtiments. S'il n'y a pas de terres labourables dans une communauté, l'évaluation se fera d'après celle de la communauté la plus voisine.

L'article 13 dit : « Que les bâtiments servant « aux exploitations rurales ne seront point sou« mis à la contribution foncière; mais le terrain « qu'ils occupent sera évalué au taux des meil« leures terres labourables de la communauté. »

Il faut entendre par *bâtiments servant aux exploitations rurales*, les granges, greniers, caves, celliers, écuries, étables, pressoirs, et tous les autres bâtiments qui servent au logement des bestiaux d'une exploitation, ou à en serrer les récoltes et évaluer le terrain occupé par les bâtiments, que par les cours, au taux des meilleures terres labourables de la communauté.

L'article 14 porte : « Que les fabriques et ma« nufactures, les forges, moulins et autres « usines, seront cotisés à raison des deux tiers « de leur valeur locative, en considération des « frais d'entretien et de réparations qu'exigent « ces objets. » L'on n'impose que les deux tiers de la valeur locative pour ces objets, parce qu'en général le dépérissement, l'entretien et les réparations sont plus considérables que pour les maisons.

Les articles 15 et 16 portent que « les mines « ne seront évaluées qu'à raison de la superficie « du terrain occupé pour leur exploitation.

« Il en sera de même pour les carrières. »

L'on doit entendre par le terrain qu'occupent les mines et carrières, non seulement celui de leurs ouvertures, mais encore tous ceux où sont leurs réserves d'eau, leurs déblais, et les chemins qui ne sont qu'à leur usage.

Par l'article 17, il est statué que « les terrains « enclos seront évalués d'après les mêmes règles, « et dans les mêmes proportions que les terrains « non enclos donnant le même genre de pro« ductions. Les terrains enlevés à la culture « pour le pur agrément, seront évalués au taux « des meilleures terres labourables de la com« munauté. »

L'évaluation de ces terrains doit être faite sans avoir aucun égard aux clôtures, soit de haies, de fossés ou de murailles, de manière que les bois, les prés, les pâturages, les vignes, les vergers et potagers qu'elles contiennent, soient estimés au même taux que les terrains non enclos, d'égale qualité et donnant les mêmes productions. Mais dans cette estimation il ne faudra non plus admettre aucune déduction de revenu pour les constructions ni pour l'entretien des clôtures.

Dans les enclos qui contiennent des bois, prés, vignes, etc., il faudra évaluer séparément chaque nature de bien.

Quant aux terrains enlevés à la culture pour le pur agrément, tels que les parterres, pièces d'eau, etc., ils doivent être taxés comme les meilleures terres labourables de la communauté.

C'est surtout en évaluant les vignes, champs et

jardins plantés d'arbres fruitiers, que l'on doit ne point oublier que le revenu net est le seul imposable ; car le produit casuel de ces biens n'est, en grande partie, que le remboursement des dépenses. Il en est de même des produits que donnent les oliviers, les noyers, les mûriers, les châtaigniers et autres arbres fruitiers qui sont aussi très casuels : le revenu que l'on en obtient sera calculé sur quinze années, en tenant compte des frais nécessaires de replantations partielles.

Les officiers municipaux et commissaires-adjoints doivent avoir égard, dans l'évaluation des revenus, aux propriétés qui, exigeant des frais de culture habituels, ne donnent cependant aucun produit pendant plusieurs années.

L'article 18 porte : « Que l'évaluation des bois « en coupe réglée sera faite d'après le prix « moyen de leurs coupes annuelles. »

Il faudra faire un prix moyen des ventes de ces bois. Si le taillis, par exemple, est divisé en quinze coupes annuelles, le revenu est le quinzième du prix de la totalité des ventes ; il en est de même pour les futaies qui sont en coupe réglée.

Suivant l'article 19 : « L'évaluation des bois « taillis qui ne sont pas en coupe réglée, sera « faite d'après leur comparaison avec les autres « bois de la communauté ou du canton. »

Si, par son peu d'étendue ou pour d'autres causes, un bois n'est point en coupe réglée, il sera facile de l'estimer d'après les mêmes règles que ceux qui y sont. Par exemple, si un bois a quinze arpents, et est de même qualité que les bois taillis qui se coupent tous les quinze ans, quand bien même le propriétaire ne ferait une coupe que tous les quinze ans, ou bien une de quelques arpents tous les quatre ou cinq ans, il faudra estimer le revenu de son bois, comme s'il en coupait un arpent par an.

Pour évaluer le revenu des bois, il faut les estimer au prix qu'ils valent sur pied, et en déduire les frais de garde et de repeuplement.

Dans quelques-unes des anciennes généralités, l'on était dans l'usage, en procédant à l'évaluation des biens-fonds, de les diviser par classes. Souvent l'on en formait 3, 4, 5, et quelquefois davantage ; les terres labourables, les vignes, les prés, les bois y étaient également classés. Cette manière d'évaluer n'est pas celle indiquée dans la présente instruction ; ce mode pourrait augmenter les difficultés, eu égard au double travail, de classer les biens-fonds chacun suivant sa nature, et de faire les calculs d'évaluation proportionnels à la classification : cependant les municipalités dans lesquelles les diverses opérations relatives à la répartition des impositions se faisaient d'après une classification des propriétés, pourront continuer à s'en servir cette année, sans en faire mention dans les déclarations, états de section et d'évaluation, ni dans la matrice de rôle ; elles y porteront seulement le montant des évaluations, calculées d'après leurs classes.

Les évaluations, que feront cette année les municipalités, n'auront pour objet que la répartition intérieure entre les contribuables de leur territoire, et ne serviront point de base aux administrations de département et de district pour la distribution de la contribution entre les municipalités : ces dernières devront répartir la somme qui leur sera assignée, et seront tenues au payement de la portion contributive fixée, sauf à former, s'il y a lieu, des réclamations, qui seront appréciées par les assemblées administratives, sans égard pour les évaluations trop modiques qui auraient pu être faites par quelques municipalités.

Après que les officiers municipaux et les commissaires-adjoints auront ainsi procédé, section par section, à l'évaluation de chacun des objets de propriété situés sur le territoire de leur communauté, et auront porté les évaluations dans la colonne des états de section destinés à les recevoir, ils seront en état de procéder à l'exécution de l'article 20, dont voici les termes : « Les offi- « ciers municipaux procéderont, aussitôt que le « mandement du directoire de district leur sera « parvenu, à la confection de la matrice de rôle, « conformément aux instructions du directoire « de département, qui seront jointes au mande- « ment, et ils seront tenus de faire parvenir cette « matrice de rôle, arrêtée et signée par eux, aux « directoires de district, dans le délai de quinze « jours, à compter de la date dudit mande- « ment. »

Cet article prescrit diverses opérations qu'il faut distinguer ici, et dont les règles ont été renvoyées à la présente instruction, par la dernière disposition de l'article 20, portant que « la « forme des rôles, de leur envoi, de leur dépôt, « et la manière dont ils seront rendus exécu- « toires, seront réglées par l'instruction de l'As- « semblée nationale. »

La première de ces opérations est la rédaction de la matrice de rôle.

La deuxième, la confection de l'expédition du rôle.

La troisième, la vérification du rôle, pour le rendre exécutoire.

La quatrième, le renvoi du rôle à la municipalité, pour y être mis en recouvrement.

La matrice de ce rôle doit être dressée par les seuls officiers municipaux, et envoyée par eux au directoire de district, dans le délai de quinze jours, à compter de celui de la date du mandement.

Faute d'avoir satisfait, dans ce délai, à l'obligation qui leur est imposée, les officiers municipaux, y compris le procureur de la commune, seront personnellement garants et responsables du retard des recouvrements. En conséquence, à l'expiration du délai de quinze jours, le procureur syndic du district enverra au receveur une note signée de lui, des municipalités qui n'auraient point encore envoyé leur matrice de rôle, pour que le receveur ait à décerner sa contrainte solidaire contre ces officiers municipaux en retard, pour le payement du premier quartier de la somme totale assignée par le mandement, et à la présenter au visa du directoire du district.

Le district ne visera toutefois cette contrainte, qu'après les quinze jours qui suivront l'expédition du premier délai de quinzaine fixé pour la rédaction de la matrice de rôle : mais aussitôt que la contrainte aura été visée, elle sera mise à exécution.

L'Assemblée nationale insiste d'autant plus sur l'observation stricte de ces délais, que la rédaction des matrices de rôles ne sera qu'une opération purement mécanique, qui consiste dans le dépouillement des états de section.

On joint ici le modèle d'une matrice de rôle, (n° 7), qui contient quatre colonnes.

La première devra indiquer le nom des propriétaires, leur profession et demeure.

Le premier article à porter dans cette colonne sera le premier article de l'état de section, désigné par la lettre A.

Le second article sera le deuxième article de la même section A, et ainsi de suite.

Après avoir inscrit sur la matrice de rôle le nom du propriétaire compris sous le numéro 1 de l'état de section A, les officiers municipaux s'occuperont de remplir, pour ce même article, la seconde colonne de la matrice de rôle, qui est intitulée : « Indication : 1° de la section ; 2° du « numéro de chaque article de propriété dans « l'état de section ; 3° de l'évaluation du revenu « de chacun de ces articles de propriété. »

Pour y parvenir, voici comment ils opéreront : Si la première pièce de terre indiquée sous le N° 1, de la section A, appartient à *Joseph-François Barbier*, le premier article de la matrice de rôle sera celui de ce propriétaire, et il sera transcrit, d'après les détails que contiendra l'état de section, ainsi qu'il suit :

| NOMS des PROPRIÉTAIRES. | INDICATION 1° De la section ; 2° Du numéro de chaque article de propriété, compris dans l'état de section ; 3° De l'évaluation du revenu de chacun de ces articles. | TOTAL des ÉVALUATIONS. | CONTRIBUTION FONCIÈRE. |
|---|---|---|---|
| Art. 1er. Barbier (Joseph-François), notaire, demeurant à Auberville. | Section A. N° 1. 28 livres. | | |

Les officiers municipaux examineront ensuite, si dans l'état de la section A le même propriétaire n'est pas encore porté pour une autre pièce de terre ; s'il s'y trouve en effet porté au N° 15, par exemple, pour un autre objet évalué 3 livres 10 sols, alors, sous la première ligne de la seconde colonne de la matrice de rôle, ils en établiront une seconde ainsi qu'il suit :

A. N° 15. — 3 liv. 10 s.

Ils examineront ensuite la section B ; s'ils n'y trouvent aucun article appartenant au même *Joseph-François Barbier*, ils passeront à l'examen de la section C. Dans le cas où le même *Joseph-François Barbier* s'y trouverait compris sous le N° 21, pour un autre objet de propriété, évalué 122 livres 5 sols, ils porteront alors, dans la seconde colonne de la matrice de rôle, une troisième ligne ainsi rédigée :

C. N° 21. — 122 liv. 5 s.

Enfin, si *Joseph-François Barbier* ne se trouve inscrit pour aucun autre article de propriété dans les autres états de section de la communauté, alors son article dans la matrice de rôle se trouvera complet et ainsi rédigé :

| NOMS des PROPRIÉTAIRES. | INDICATION 1° De la section ; 2° Du numéro de chaque article de propriété, compris dans l'état de section ; 3° De l'évaluation du revenu de chacun de ces articles. | TOTAL des ÉVALUATIONS. | CONTRIBUTION FONCIÈRE. |
|---|---|---|---|
| Art. 1er. Barbier (Joseph-François), notaire, demeurant à Auberville. | Sections A. N° 1. 28 livres.<br>A. N° 15. 3 livres 10 sous.<br>C. N° 21. 122 livres 5 sous.<br>TOTAL.... 153 livres 15 sous. | 153 livres 15 sous. | |

Après ce premier article, viendra celui du propriétaire qui se trouvera posséder l'objet de propriété porté sous le n° 2, dans l'état de la section A ; et les officiers municipaux feront de même, à son égard, le dépouillement des numéros de tous les autres objets de propriété pour lesquels il serait désigné dans les autres états de section.

Enfin, les officiers municipaux continueront ainsi leur dépouillement, de section en section, de manière qu'il n'y ait, dans la matrice de rôle, qu'un seul article pour un seul et même propriétaire.

Les officiers municipaux s'assureront de l'exactitude de leur dépouillement, en comparant le total des évaluations portées dans la matrice de rôle, avec les totaux réunis des évaluations portées dans les différents états de section de la communauté ; ainsi, par exemple, si le total des évaluations que donne la matrice de rôle, est de la somme de.................... 40,000 l.

Et que l'état de la section A donne un total d'évaluation de. 7,600 l.
La section B, de....... 9,320
La section C, de....... 15,680
La section D, de...... 7,400
} 40,000 l.

le total se trouvant conforme à celui des évaluations, en formera la preuve, et l'on sera assuré que le dépouillement aura été exactement fait sur la matrice de rôle, et qu'aucun objet de propriété n'aura été oublié.

Cette matrice de rôle ainsi formée, il ne sera pas nécessaire que les officiers municipaux remplissent la colonne de la contribution à chaque

article, il suffira qu'ils prennent le délibéré qui devra être porté à la fin de la matrice de rôle. (Voyez *le modèle* n° 7.)

Lorsque la matrice de rôle sera ainsi complète, les officiers municipaux en conserveront une copie, qui sera déposée au secrétariat de la municipalité, et une seconde sera, par eux, envoyée au directoire du district.

Le surplus du travail, qui consiste dans l'expédition, l'arrêté et l'envoi des rôles en recouvrement, sera suivi par les administrateurs des directoires de district.

A cet effet, les directoires de district, et le directoire de département, établiront chacun un bureau qui sera spécialement chargé de tous les calculs, états, tableaux, expéditions et autres opérations relatives à la transcription des rôles, et à tout ce qui tient à la répartition.

A mesure que les matrices de rôles pour la contribution foncière de 1791 seront envoyées par les municipalités, les directoires de district auront deux opérations à faire.

La première d'additionner la colonne d'évaluations, pour s'assurer si le total en est exact.

La seconde, de vérifier si, par le délibéré porté à la fin de la matrice de rôle, la municipalité aura exactement déterminé combien de sous et deniers pour livre du montant de l'évaluation des revenus de la communauté doivent être perçus pour remplir la somme demandée par le mandement.

Après cet examen, le premier travail à exécuter dans le bureau sera de faire l'application du marc-la-livre à chacun des articles de la matrice de rôle, dans la colonne réservée à cet effet.

La matrice de rôle étant ainsi complétée, le directoire du district portera au bas le délibéré suivant :

« Approuvé, pour servir de minute à l'expé-
« dition du rôle de la contribution foncière à
« rendre exécutoire pour 1791. Fait à
« ce 1790. »

Alors le rôle sera sur-le-champ expédié dans le bureau de la contribution, conformément au modèle ci-joint, côté n° 8.

Ce rôle sera ensuite présenté, par le procureur-syndic, à la vérification du directoire de district; et après qu'il aura été rendu exécutoire dans la forme indiquée au même modèle n° 8, il sera remis par le procureur-syndic, au receveur-trésorier du district, lequel se chargera de le faire parvenir, par la voie la plus prompte et la plus sûre, à chaque municipalité qui remettra ce rôle entre les mains du percepteur, lequel en donnera sa reconnaissance.

Lorsque les rôles de la contribution foncière de tout le district auront été rendus exécutoires, le procureur-syndic fera former un bordereau qui contiendra le nom de chacune des municipalités, et le montant de leurs rôles.

Ce bordereau sera arrêté et signé par les administrateurs du directoire de district, et envoyé double au receveur-trésorier, qui gardera pardevers lui une des expéditions, et renverra l'autre au directoire après y avoir porté la soumission de compter de la totalité de la somme dans les délais prescrits.

Enfin, une troisième expédition de ce bordereau sera adressée, par le directoire du district, au directoire du département.

TITRE III.

*Des exceptions.*

Par l'article 1er, du titre I, il est décrété que la cotisation, à raison du revenu net, recevra quelques exceptions pour l'intérêt de l'agriculture; mais ce ne sera jamais par une exemption totale de contribution, car toutes les terres, même les plus stériles et les plus délaissées, doivent en supporter une.

Conformément à l'article 1er du titre III, « les marais, les terres vaines et vagues seront « assujettis à la contribution foncière, quel- « que modique que soit leur produit. »

Quelque peu avantageuses que soient ces propriétés, elles doivent contribuer à l'entretien de la force publique, qui en assure la jouissance et la conservation à leurs possesseurs: mais le produit des marécages et terres en friche peut être très modique, il est décrété par l'article 2 : « Que « la taxe qui sera établie sur ces terrains pourra » n'être que de trois deniers par arpent mesure « d'ordonnance. » Ainsi, cette taxe de trois deniers par arpent, mesure d'ordonnance, sera toujours la moindre à laquelle seront cotisés les terrains les plus stériles.

Lorsque les marais et terres vaines et vagues donnent un produit un peu considérable, ne fût-ce que pour le pâturage des bestiaux pendant une partie de l'année, leur cotisation doit être faite d'après les mêmes règles et les mêmes proportions que celles suivies pour les autres propriétés.

L'on entend par arpent, mesure d'ordonnance, souvent aussi appelé *arpent de roi*, la mesure prescrite par les ordonnances des eaux et forêts; cette mesure étant la plus généralement connue dans le royaume, l'Assemblée l'a préférée à toutes les autres en attendant une mesure uniforme dont elle s'occupe.

Cet arpent est divisé en cent perches, de vingt-deux pieds chacune ; ainsi chaque perche contient en superficie 484 pieds carrés, et l'arpent contient 48,400 pieds carrés, ou 1,344 4/9 toises carrées, la toise de six pieds et le pied de douze pouces. D'après ces détails, les corps administratifs formeront et adresseront aux municipalités un tableau de réduction, qui fera connaître la proportion existante entre leurs mesures locales et l'arpent mesure d'ordonnance.

Des particuliers possesseurs de terrains stériles, ou dont ils ne peuvent tirer de produit particulier, pourraient vouloir n'acquitter aucune contribution pour des biens qui ne sont pour eux d'aucune valeur, et qu'ils n'ont aucun intérêt à conserver, il a donc fallu prévoir ce cas; et l'article 3 leur donne le moyen de se libérer de la contribution, en faisant abandon de leur propriété à la communauté. Il est conçu en ces termes :

« Les particuliers ne pourront s'affranchir de « la contribution à laquelle leurs marais, terres « vaines et vagues devraient être soumis, qu'en « renonçant à ces propriétés au profit de la com- « munauté dans le territoire de laquelle ces ter- « rains sont situés.

« La déclaration détaillée de cet abandon per- « pétuel sera faite, par écrit, au secrétariat de « la municipalité, par le propriétaire ou par un « fondé de pouvoirs spécial.

« Les cotisations des objets ainsi abandonnés « dans les rôles faits antérieurement à la cession, « resteront à la charge de l'ancien propriétaire. »

La déclaration détaillée de cet abandon perpétuel étant une véritable aliénation, elle ne peut être faite que par le véritable propriétaire, ou par un fondé de pouvoirs spécial ; ainsi, les mineurs, les tuteurs, curateurs, administrateurs, usufruitiers, n'ont droit de le faire qu'en remplissant les formalités exigées pour l'aliénation des biens en valeur.

Après avoir fait régulièrement cet abandon perpétuel, le propriétaire sera cependant tenu d'acquitter les sommes auxquelles ces terrains délaissés par lui auraient été taxés dans les rôles faits antérieurement à sa cession. Cette clause ne peut gêner en rien la disposition qu'il voudrait en faire, par vente ou par cession, à d'autres particuliers qui acquitteraient les contributions.

Les officiers municipaux et commissaires-adjoints doivent, en taxant ces terrains peu productifs, faire attention que c'est plutôt par respect pour le principe, *que toute propriété foncière doit supporter la contribution*, que pour augmenter la masse des matières imposables ; aussi doivent-ils faire ces évaluations de manière qu'aucune surtaxe n'engage les particuliers à faire ces cessions aux communautés ou les oblige à former des demandes en modération aux corps administratifs qui doivent, par leur surveillance, empêcher que le désir d'augmenter les terrains communaux, ne fasse commettre quelque injustice à l'égard des propriétaires des terrains qui ne sont pas en valeur.

L'article 4 porte : « Que la taxe des marais, « terres, vaines et vagues, situés dans l'étendue « du territoire d'une communauté, qui n'ont ou « n'auront aucun propriétaire particulier, sera « supportée par la communauté et acquittée « ainsi qu'il sera réglé pour les autres cotisations « de biens communaux. »

Ainsi, tous les terrains qui n'ont maintenant aucun propriétaire particulier, ou qui seraient délaissés par la suite, conformément à l'article précédent, seront cotisés sur le rôle de la contribution foncière de chaque communauté, ou proportionnellement à leur produit, s'ils en donnent un susceptible d'évaluation, ou à trois deniers l'arpent, quelle que soit la valeur de ces terrains.

Si les communautés possèdent d'autres biens, tels que bois, terres labourables, pâturages, plantations dans les rues, places, etc.; l'évaluation de toutes ces propriétés sera réunie en une seule cote sur chaque rôle, et le montant de la contribution sera ensuite réparti sur les contribuables et acquitté par eux, ainsi qu'il sera décrété incessamment.

Le dessèchement des marais exigeant souvent de grandes dépenses, donnant, par conséquent, des moyens de subsistance à beaucoup d'ouvriers, et procurant l'avantage de rendre l'air plus salubre et d'augmenter les productions territoriales, il est nécessaire d'encourager ces diverses entreprises et de n'augmenter la contribution que ces marécages supportaient avant leur dessèchement, qu'après un assez long espace de temps, pendant lequel le propriétaire aura pu être amplement indemnisé des avances toujours hasardées qu'il aura été obligé de faire; aussi l'article 5 dit-il : « qu'à « l'avenir, la cotisation des marais, qui seront « desséchés, ne pourra être augmentée pendant « les vingt-cinq premières années après leur « dessèchement. »

Pendant ving-cinq années après le dessèchement, ces propriétés ne payeront que la somme modique et proportionnée à leur produit actuel à laquelle auront été taxées avant leur amélioration; mais ce serait abuser de cet encouragement que de regarder, comme marécages, des prairies qui donnent maintenant des foins, ou servent de pâturages, et dont quelques fossés peuvent augmenter beaucoup la valeur.

L'on ne doit entendre par marais, que les terrains qui, étant couverts d'eau la majeure partie de l'année, ne donnent presque aucun produit, et que l'on ne peut dessécher qu'en construisant des ouvrages d'art, ou lorsqu'il faut sacrifier des moulins pour y parvenir, soit qu'on les achète, ou que l'on en ait été auparavant le propriétaire.

Conformément à l'article 6, « *la cotisation des* « *terres vaines et vagues depuis vingt-cinq ans* « *et qui seront mises en culture*, *ne pourra de* « *même être augmentée pendant les quinze pre-* « *mières années après leur défrichement.* »

L'on n'entend point par *terres vaines et vagues*, celles qui sont en friche depuis dix ou quinze ans, temps pendant lequel, dans des pays peu fertiles, on laisse reposer les terres, ni celles chargées de quelques productions en bois, mais seulement celles qui, depuis vingt-cinq années n'ayant donné aucune récolte, pourraient être défrichées conformément aux édits de 1764, et autres suivants, sur les dessèchements et défrichements : avec cette seule différence, que par ces lois antérieures il fallait que ces terrains eussent été incultes depuis 40 ans, et que, par l'article ci-dessus, il suffit, pour qu'ils soient regardés comme terres vaines et vagues, qu'ils aient été en friche depuis vingt-cinq années seulement. Ainsi, les quinze premières années du défrichement, ces terrains seront taxés à la même somme qu'ils supportaient lorsqu'ils n'étaient point en valeur

Les terres plantées en bois étant longtemps sans donner de produits, tandis que celles défrichées et semées en grains peuvent en donner dès la première année, il a été nécessaire d'accorder une *non-augmentation* de contribution plus prolongée aux terrains qui, étant également incultes depuis vingt-cinq ans, seraient plantés ou semés en bois, de quelque espèce qu'ils fussent, et l'article 7 leur accorde cet avantage pendant trente années.

Cet article porte : « La cotisation des terres en « friche qui seront plantées ou semées en bois, « ne pourront non plus être augmentées pendant « les trentes premières années du semis ou de la « plantation. »

Les vignes et les arbres fruitiers ne donnant aussi des productions qu'au bout de plusieurs années, mais cependant plutôt que les terres semées ou plantées en bois, les dispositions de l'article 8 donnent, pour ce genre de plantation, une non-augmentation moins prolongée : « La « cotisation des terrains en friche, depuis vingt- « cinq ans, et qui seront plantés en vignes, mû- « riers ou autres arbres fruitiers, ne pourra être « augmentée les vingt premières années. »

Conformément aux articles 5, 6, 7 et 9, les marécages et terres vaines et vagues, qui auront été, par exemple, taxés à un sol par arpent, continueront à ne payer, pendant le nombre d'années fixé pour chaque espèce d'amélioration, qu'un sol par arpent, soit que, pendant ce temps, la somme de contribution foncière à supporter par la communauté, soit augmentée ou diminuée.

Lorsque des terrains maintenant en valeur seront semés ou plantés en bois, ils jouiront seulement de l'avantage de n'être, pendant les trente premières années, évalués qu'au même taux des terres d'égale valeur, et non plantées, conformément à l'article 10 qui porte ; « Les terrains

« maintenant en valeur, et qui seront plantés ou « semés en bois, ne seront, pendant les trente « premières années, évalués qu'au même taux « des terres d'égale valeur et non plantées. »

Les terrains également en valeur et plantés en vignes, mûriers ou autres arbres fruitiers, jouiront du même avantage, mais pendant quinze années seulement, conformément à l'article 9 qui porte : « Les terrains déjà en valeur, et qui « seront plantés en vignes, mûriers ou autres « arbres fruitiers, ne seront, pendant les quinze « premières années, évalués qu'au même taux « des terres d'égale valeur et non plantées. »

A l'égard des encouragements accordés en faveur des plantations, il faut observer qu'ils ne s'étendent qu'aux terrains complètement plantés, et non à ceux dont la majeure partie ne le serait point; ainsi, conformément aux articles 9 et 10, la cotisation des terres en culture, sur lesquelles l'on aura fait des plantations, ne sera point fixe pendant ce temps, comme celles des terres en friche ou couvertes d'eau, et qui auraient été rendues plus productives.

Mais leur revenu, pendant les quinze ou trente premières années, sera évalué au même taux que les terrains dont la valeur n'est pas accrue par des plantations; ainsi, la cotisation de ces propriétés pourra, comme celles des biens de la même qualité, mais non plantés, éprouver les augmentations ou diminutions de contribution que supportera la communauté dans laquelle ils sont situés.

Par exemple, lorsque de vingt arpents de terre d'égale qualité, produisant maintenant des avoines de temps en temps, et qui, d'après leur évaluation, seraient cotisés à dix sols de contribution par arpent, dix de ces arpents seraient plantés, pendant les trente années suivantes, ces dix arpents seraient évalués au même taux que les dix qui continueraient à produire des avoines. Mais si, par l'augmentation de contribution de la communauté, ces dix derniers étaient taxés à douze sols l'arpent, ceux plantés le seront à la même somme; et de même, si, par la diminution de la somme de la contribution de la communauté, les dix arpents qui produisent des avoines ne sont taxés qu'à huit sols par arpent, les dix plantés seront de même taxés à huit sols.

Les articles 11 et 12 prescrivent les formalités à observer pour jouir de ces divers encouragements : ils portent : savoir, l'article 11 : « Pour « jouir de ces divers avantages, le propriétaire « sera tenu de faire, au secrétariat de la muni- « cipalité et à celui du district dans l'étendue « desquels les biens sont situés, et avant de « commencer les desséchements, ou autres amé- « liorations, une déclaration détaillée des terrains « qu'il voudra ainsi améliorer. »

L'article 12 : « Cette déclaration sera inscrite sur « les registres de la municipalité, qui sera tenue « de faire la visite des terrains desséchés, défri- « chés et améliorés, et d'en dresser procès-ver- « bal, dont elle fera passer une expédition au « directoire de son district, qui en tiendra aussi « registre. A la première réquisition du décla- « rant, le secrétaire du district lui en délivrera, « sans frais, une copie visée des membres du « directoire. »

Afin que la municipalité puisse être régulièrement et utilement avertie des travaux entrepris, il est nécessaire de faire, à son secrétariat, la déclaration prescrite avant que les ouvrages soient commencés, afin qu'elle puisse constater l'état du terrain.

Cette déclaration détaillée des terrains à défricher, dessécher ou planter, servira d'époque pour l'exception, au taux de la contribution, qui datera du premier janvier suivant.

Les officiers municipaux enregistreront les déclarations, et nommeront parmi eux des commissaires pour faire la visite de ces terrains, et en dresser un procès-verbal qui sera transcrit sur les registres de la municipalité, et dont il sera envoyé une expédition au directoire du district qui en tiendra aussi registre.

La copie de ce procès-verbal, délivré gratis par le greffier et visée des membres du directoire, servira de titre au déclarant.

L'article 13 porte : « Que les terrains précédem- « ment desséchés, et qui, conformément à l'édit « de 1764 et autres sur les défrichements et des- « sèchements, jouissaient de l'exemption d'impôt, « ne seront taxés qu'à raison d'un sol par arpent, « mesure d'ordonnance, jusqu'au temps où « l'exemption d'impôt devait cesser. »

Il n'y a donc que les propriétés, pour lesquelles on s'est conformé aux dispositions de l'édit de 1764 et autres sur les défrichements et dessèchements, qui doivent jouir de la faveur de n'être cotisées annuellement qu'à raison d'un sol par arpent, mesure d'ordonnance, mais seulement pendant le temps qu'elles devaient être exemptes de tout impôt.

Dans quelques communautés l'on a mal à propos considéré, pour l'imposition des six derniers mois de 1789, et pour celle de 1790, comme des privilèges abolis avec tous les autres, l'exemption d'impôt accordée pour un temps limité aux terrains qui en jouissent sur la foi des lois relatives aux dessèchements et défrichements. Cet encouragement donné aux travaux utiles étant une convention faite avec les personnes qui, en les exécutant, ont bien servi leur patrie, on doit la respecter, et non pas la regarder comme un privilège aboli ; et ce n'est que parce que, à la taille, à ses accessoires, à la capitation et aux vingtièmes, l'on réunit, dans la contribution foncière, des parties de gabelles, droits sur les cuirs, les amidons, les fers, etc., droit que payaient les propriétaires des terrains défrichés et desséchés, que l'Assemblée a cru juste de taxer à un sol par an, jusqu'au temps où expirerait leur exemption, chacun de ces arpents améliorés.

Ainsi, les particuliers qui ont été imposés pour ces objets en 1789 et 1790, lorsqu'ils devaient jouir de l'exemption totale de contribution, conformément aux lois sur les dessèchements et défrichements, peuvent demander aux corps administratifs la décharge de leur cotisation pour ces biens, et le remboursement des sommes qu'ils auraient déjà payées; et les assemblées administratives ordonneront ces décharges et remboursements.

Afin d'empêcher qu'aucun particulier ne jouisse, au delà du temps fixé par la loi, de la non-augmentation de contribution foncière, il est dit par l'article 14 : « Que sur chaque rôle de la contribu- « tion foncière, à l'article de chacune des pro- « priétés qui jouissent ou jouiront de ces divers « avantages donnés pour l'encouragement de « l'agriculture, il sera fait mention de l'année où « ces biens doivent cesser d'en jouir. »

Ainsi, en notant soigneusement, chaque année, à l'article de la propriété qui jouit de quelque immunité, l'époque à laquelle cet avantage doit cesser, il ne sera point possible de l'étendre au delà, et il n'y aura aucune difficulté entre le contribuable et les officiers municipaux.

Lorsque le temps fixé pour ces modérations de contribution sera expiré, les biens qui en auront joui seront ensuite évalués et cotisés d'après les mêmes règles, et dans les mêmes proportions que les autres biens de la communauté qui sont depuis longtemps en valeur.

La présente instruction n'embrassera pas les titres 4 et 5 du décret, qui traitent, l'un des décharges et modérations, l'autre de la perception et du recouvrement, parce que ces dispositions ne sont pas d'une exécution prochaine, et que l'Assemblée nationale se propose d'y donner les développements nécessaires lorsqu'elle aura statué sur toutes celles qui doivent compléter le travail de la contribution foncière de 1791. C'est lorsqu'elle aura pu en décréter la somme, et la répartir entre les départements, qu'elle achèvera cet ouvrage; le terme n'en est pas éloigné, puisqu'elle s'occupe avec assiduité à déterminer le montant et la distribution des dépenses publiques, les moyens de liquidation pour la dette, et à déterminer aussi les divers genres de contributions et de droits, qui doivent concourir avec la contribution foncière à mettre le Trésor public en état d'acquitter les dépenses.

Le peuple, instruit de ses principes de justice et d'économie, attendra donc ces déterminations avec confiance, et sera convaincu que, si l'état embarrassé des finances publiques, fruit de l'ancien gouvernement, nécessite encore pour quelques années des contributions fortes, elles seront exactement proportionnées aux besoins indispensables, elles seront moindres dans leur ensemble, que les années précédentes; que, surtout, les contribuables qui ne jouissaient d'aucun privilège, éprouveront une diminution effective, et qu'enfin, soulagés sur la somme des contributions, ils le seront encore par le régime plus doux et mieux combiné de celles qui seront nécessaires.

L'article 21 du titre II du décret porte : « Que « les administrations de département et de dis- « trict surveilleront et presseront, avec la plus « grande activité, les opérations ci-dessus pres- « crites aux municipalités. » Ces dernières s'y porteront sûrement avec zèle; et si quelques explications leur sont nécessaires, c'est aux corps administratifs à les leur donner, sauf aux administrations de département, s'il survenait des questions embarrassantes, à s'adresser à l'Assemblée nationale.

Indépendamment de cette surveillance, les corps administratifs auront encore un travail important, qui les concerne particulièrement, et qu'ils doivent préparer, celui de la répartition; savoir, pour les administrations de département entre les districts, et pour les administrations de district entre les municipalités de leur arrondissement : elles doivent chacune recueillir les lumières nécessaires pour l'opérer, aussitôt que leur portion contributive leur sera assignée; et quoique la somme n'en soit pas encore connue, elles peuvent en prendre une fictive, *celle de leurs vingtièmes*, par exemple, et opérer sur cette somme supposée, à laquelle elles n'auront plus qu'à substituer les sommes effectives. Ainsi, l'ouvrage bien préparé se terminera promptement, et la France recueillera, dès la première année de sa Constitution nouvelle, le fruit heureux des lois sages qui, confiant aux mandataires du peuple l'opération importante de l'assiette et de la répartition des contributions publiques, assureront de plus en plus la liberté qu'il a conquise par ses lumières et son courage.

DÉCRET *du* 23 *novembre* 1790.

L'Assemblée nationale approuve l'instruction et les modèles qui y sont mentionnés et annexés, et décrète qu'il seront suivis et exécutés selon leur forme et teneur, comme le décret des 20, 22 et 23 novembre présent mois.

*Signé :* ALEXANDRE DE LAMETH, *président.*

Salicetti, Poulain de Boutancourt, J. L. H. Coroller, Poignot, Gobel, évêque de Lydda, Castellanet, *secrétaires.*

I.

*Aujourd'hui mil sept cent quatre-vingt-dix, Nous, officiers municipaux de la communauté d , réunis au lieu ordinaire des séanees de la municipalité :*

*Après la lecture qui nous a été faite, par le secrétaire-greffier, de l'article 1er du titre du décret de l'Assemblée nationale, du , accepté par le roi le novembre suivant, lequel article porte : Qu'*aussitôt que les municipalités auront reçu le décret, et sans attendre le mandement du directoire de district, elles formeront un état indicatif du nom des différentes divisions de leur territoire, s'il y en a déjà d'existantes, ou de celles qu'elles détermineront, s'il n'en existait pas déjà; et *que* ces divisions s'appelleront sections, soit dans les villes, soit dans les campagnes.

*Pour nous conformer au susdit article, et d'après les connaissances que nous avons de la consistance du territoire de notre communauté, avons divisé ce territoire en sections, dont la première est connue sous le nom de la section d*

*La deuxième, sous celui de la section d*

*La troisième, sous celui de la section d*

*Et pour que cette division ne puisse être exposée à des variations qui apporteraient la confusion dans les opérations dont elle doit être la base, nous déclarons, par la présente délibération, que :*

*La première section, dite du , est la portion du territoire de notre communauté, qui est limitée* (1), *savoir : au levant, par , au nord, par , au couchant, par et au midi, par ;*

*La deuxième section, dite du , est la portion du territoire de notre communauté, qui est limitée, savoir :*

*Et sera une expédition de la présente délibération inscrite sur les registres de la municipalité, envoyée sans délai par le procureur de la commune à MM. les administrateurs du directoire du district, et une copie d'icelle affichée à la porte du lieu ordinaire des séances de la municipalité et de l'église paroissiale, à ce qu'aucun des propriétaires et habitants de cette communauté ne puisse en prétendre cause d'ignorance.*

*Fait à , le mil sept cent quatre-vingt-dix.*

*Et ont signé :*

---

(1) Ces limites doivent être prises dans les signes les moins sujets à variation, comme les confins d'une communauté voisine, le cours d'une rivière, d'un ruisseau, une rue, un chemin, un bois, etc.

II.

## CONTRIBUTION FONCIÈRE

*ÉTAT DE SECTION.*

( )

**MUNICIPALITÉ**

d

**SECTION**

d

| COLONNE réservée pour indiquer les mutations qui surviendront dans les noms des propriétaires pendant l'année 1791. | NUMÉROS DES PROPRIÉTÉS comprises dans la section | NOMS, PROFESSIONS et DEMEURES des propriétaires. | DÉSIGNATION de la nature et de la contenance de chaque numéro de propriété compris dans la section. | | ÉVALUATION DU REVENU NET imposable en 1791. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | Nature de chaque propriété. | Contenance. | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |

III.

COMMUNAUTÉ
d

SECTION
d

*L* *demeurant à*

*Je soussigné* (1), *propriétaire dans la communauté d*
*déclare que* *possède, sur le territoire de ladite communauté, dans la*
*section de* *un* *de la contenance d*
*l quel*

## DÉCLARATION
D'UNE
COMMUNAUTÉ.

COMMUNAUTÉ
d

SECTION
d

*Nous soussignés, officiers municipaux de la commune d*
*Propriétaire dans son territoire, déclarons que ladite commune y possède, dans la section*
*d* *un* *de la contenance* (2) *de*
*l quel*

(1) Le blanc laissé après le mot *soussigné*, servira à remplir le nom du propriétaire déclarant lui-même, ou celui de son fermier, régisseur, ou fondé de procuration, déclarant pour lui.

Exprimer si le propriétaire fait valoir ou occupe par lui-même, ou s'il a affermé l'objet déclaré.

Si le déclarant possède dans la même section diverses propriétés, il les distinguera dans sa déclaration par 1°, 2°, etc.

Voyez les notes ci-dessus.

(2) La déclaration de la contenance de chaque propriété sera faite en se servant des mesures locales, quels que soient leur étendue et leurs noms, tels qu'arpents, journaux, acres, mines, etc., etc., etc. L'on ne sera obligé de se servir de l'arpent, mesure d'ordonnance, que pour les terrains qui devront jouir des exceptions détaillées au titre III du décret.

IV.

COMMUNAUTÉ

d

SECTION

d

*Je, soussigné, procureur de la communauté de déclare, au nom de MM. les administrateurs du district de , que la nation possède sur le territoire de ladite communauté, dans la section d un de la contenance* (1) *d l quel*

V.

COMMUNAUTÉ

d

SECTION

d

*L demeurant à*

Ce propriétaire n'ayant point fourni sa déclaration dans le délai prescrit par l'article 4 du décret de l'Assemblée nationale, du 1790, accepté par le roi, Nous, officiers municipaux et commissaires-adjoints, avons arrêté que l dit sera compris sous le n° dans l'état de la section [du pour dont nous avons évalué la contenance (2) à et que l dit

Fait et délibéré à ce

(1) La déclaration de la contenance de chaque propriété sera faite, en se servant des mesures locales, quels que soient leur étendue et leurs noms, tels qu'arpents, journaux, acres, mines, etc., etc., etc. L'on ne sera obligé de se servir de l'arpent, mesure d'ordonnance, que pour les terrains qui devront jouir des exceptions détaillées au titre III du décret.

Si la nation possède dans la même section divers articles de propriété, le procureur de la commune les distinguera dans sa déclaration par 1°, 2°, etc.

(2) La déclaration de la contenance de chaque propriété sera faite, en se servant des mesures locales, quels que soient leur étendue et leurs noms, tels qu'arpents, journaux, acres, mines, etc., etc., etc. L'on ne sera obligé de se servir de l'arpent, mesure d'ordonnance, que pour les terrains qui devront jouir des exceptions détaillées au titre III du décret.

Exprimer si le propriétaire fait valoir ou occupe par lui-même, ou s'il a affermé.

VI.

## CONTRIBUTION FONCIÈRE

*ÉTAT DE SECTION.*

(A)

MUNICIPALITÉ

de Longuerue.

SECTION

des Grands Chênes.

| COLONNE réservée pour indiquer les mutations qui surviendront dans les noms des propriétaires pendant l'année 1791. | NUMÉROS DES PROPRIÉTÉS comprises dans la section. | NOMS, PROFESSIONS et DEMEURES des propriétaires. | DÉSIGNATION de la nature et de la contenance de chaque numéro de propriété compris dans la section. Nature de chaque propriété. | Contenance. | ÉVALUATION DU REVENU imposable en 1791. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Modèle d'un article tel qu'il devra se trouver figuré dans l'état de section, après le transport des commissaires sur le territoire de chaque section. | | | | | |
| | N° 1. | *Le sieur Barbier* ( ). | *Pré.* | | | | |
| | | Le même article se trouvera figuré, ainsi qu'il suit, après le dépouillement de la déclaration fournie par le propriétaire. | | | | | |
| | N° 1. | *Le sieur Barbier (Joseph-François)*, notaire, demeurant à Auberville. | *Pré.* | De la contenance (1) de deux arpents et demi, que ledit sieur a affermés à *Pierre la Planche.* | | | |
| | | Le même article se trouvera figuré, ainsi qu'il suit, après l'évaluation du revenu faite par les officiers municipaux et commissaires-adjoints. | | | | | |
| | N° 1. | *Le sieur Barbier (Joseph-François)*, notaire, demeurant à Auberville. | *Pré.* | De la contenance (2) de deux arpents et demi, que ledit sieur a affermés à *Pierre la Planche*, sur le pied de 10 livres l'arpent. | 25 liv. | | |

(1) La déclaration de la contenance de chaque propriété sera faite, en se servant des mesures locales, quels que soient leur étendue et leurs noms, tels qu'arpents, journaux, acres, mines, etc., etc., etc. L'on ne sera obligé de se servir de l'arpent, mesure d'ordonnance, que pour les terrains qui devront jouir des exceptions détaillées au titre III du décret.

(2) Voyez la note ci-dessus.

VII.

CONTRIBUTION FONCIÈRE.

ANNÉE 1791.

MUNICIPALITÉ

d

DISTRICT

d

*MATRICE de rôle pour la contribution foncière, rédigée et arrêtée par les officiers municipaux d                soussignés, en exécution du mandement délivré par MM. les administrateurs du district, le                1790, pour fixer la somme à supporter en 1791, sur le territoire de notre communauté.*

| NOMS, PROFESSIONS et DEMEURES des propriétaires. | INDICATION<br>1° De la *section* ;<br>2° Du *numéro* de chaque article de propriété, compris dans l'état de section ;<br>3° De l'évaluation du *revenu* de chacun de ces articles. | TOTAL des ÉVALUATIONS. | CONTRIBUTION FONCIÈRE. |
|---|---|---|---|
| | | | |

## RÉCAPITULATION.

1re *Page*..........
2e *Page*..........
3e *Page*..........

*Nous, officiers municipaux de la*
*avons arrêté le total des évaluations de revenus comprises dans la présente matrice de rôle, à la somme de*

*Et après avoir comparé au susdit total des évaluations de revenus, le montant de la somme assignée à notre communauté, par le mandement de MM. les administrateurs du directoire du district, pour sa contribution foncière de 1791, laquelle est de*
*avons reconnu que ladite contribution revenait à sous denier pour livre du total des évaluations, d'après laquelle proportion, la quote-part de chaque contribuable devra être établie.*

*Fait à ce* .

VIII.

CONTRIBUTION FONCIÈRE

DÉPARTEMENT
d

DISTRICT
d

MUNICIPALITÉ
d

*ROLE des sommes qui doivent être payées en l'année 1791, pour la contribution foncière, par tous les propriétaires, possesseurs et usufruitiers de domaines, terres, prés, bois de haute-futaie, bois taillis, vignes, pacages, étangs, moulins, forges, fourneaux, maisons, et généralement tous autres biens-fonds situés dans l'étendue de la municipalité d sans aucune exception, et de quelque nature qu'ils soient.*

SAVOIR :

| NOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES, POSSESSEURS ET USUFRUITIERS. | CONTRIBUTION FONCIÈRE. | COLONNE réservée pour impositions locales, réparties au marc la livre de la contribution foncière. |
|---|---|---|
| Art. 1er.<br>M<br>demeurant à<br>pour un revenu de<br>payera la somme de ci. | | |
| Art. 2.<br>M<br>demeurant à<br>pour un revenu de<br>payera la somme de ci. | | |
| Art. 3<br>M<br>demeurant à<br>pour un revenu de<br>payera la somme de | | |
| Art. 4.<br>M<br>demeurant à<br>pour un revenu de<br>payera la somme de ci. | | |
| Art. 5.<br>M<br>demeurant à<br>pour un revenu de<br>payera la somme de ci. | | |
| Art. 6.<br>M<br>demeurant à<br>pour un revenu de<br>payera la somme de ci. | | |

## RÉCAPITULATION.

1re *Page*..........
2e *Page*..........

*Vu par Nous, administrateurs du directoire du district d au département d le rôle de la contribution foncière de la municipalité d pour l'année* 1791, *après avoir procédé à la vérification dudit rôle, en avons arrêté et arrêtons le montant, à la somme totale de égale à celle fixée par le mandement par nous expédié et adressé à ladite municipalité; pour le recouvrement du présent rôle, être fait, et le montant d'icelui versé en totalité, par le percepteur chargé dudit rôle, entre les mains du receveur-trésorier du district d dont dépend ladite municipalité, dans les termes prescrits.*

*Enjoignons à tous les propriétaires possesseurs et usufruitiers, leurs représentants ou ayants-cause, à quelque titre que ce soit, et à tous fermiers, locataires, régisseurs et administrateurs des biens cotisés au présent rôle, d'acquitter les sommes y contenues entre les mains dudit percepteur, dans les termes prescrits, sous peine d'y être contraints.*

*Fait et arrêté par Nous*

## DEUXIÈME ANNEXE

### A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 23 NOVEMBRE 1790.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS *du conseil général de la Commune de Paris (relatif à l'élévation de M. Duport-Dutertre au ministère de la justice.)*

Du mardi 23 novembre 1790.

M. Duport-Dutertre, ministre de la justice et garde des sceaux de l'Etat, a été introduit. Il est entré au milieu des applaudissements. Parvenu sur l'estrade au-devant de M. le maire, M. le garde des sceaux a dit :

« Messieurs, je ne peux assez exprimer ma sensibilité pour les bontés que veulent bien me témoigner mes camarades, mes chers collègues, vous tous que je suis si fâché de quitter.

« J'ai accepté la place à laquelle j'ai été élevé pour ne pas donner le mauvais exemple que l'homme honoré plusieurs fois de la confiance de ses concitoyens, se crût au-dessous de la confiance des rois.

« Je viens (a dit M. le garde des sceaux en déposant *l'écharpe* de substitut-adjoint de procureur de la Commune) déposer au milieu de vous cette marque honorable des fonctions que la Commune m'avait confiées. Elle passera dans des mains qui en seront plus dignes.

« Pardonnez, Messieurs, le trouble où je me trouve; je voulais vous apporter, vous présenter un discours qui vous exprimât dignement tous mes sentiments. Mais, Messieurs, ce désir a cédé à mon empressement. Je vous demande au nom du roi, je vous demande au nom de la patrie, le concours entre le roi, ses ministres, des ministres désignés par le peuple et la Commune de Paris.

« Messieurs, a dit encore M. Duport, j'ai d'autres devoirs à remplir, ils sont de la plus haute importance; je dois vous informer que, la veille de mon élévation au ministère, j'ai signé la lettre à MM. les administrateurs provisoires, pour les inviter à rendre leurs comptes. Je m'honore d'être le premier à donner l'exemple de la responsabilité. Je me reposerai sur un de mes collègues du soin de vous présenter ceux qui me concernent, et j'espère que mon administration provisoire sera pour vous un garant assuré de celle à laquelle je suis appelé. »

Des applaudissements unanimes et plusieurs fois répétés ont exprimé, de la manière la plus flatteuse, les sentiments et la sensibilité de toute l'assemblée.

M. le maire les a plus particulièrement exprimés dans un discours qui a été entendu avec la plus douce et la plus vive émotion. D'une voix unanime, le conseil général en a ordonné l'insertion dans le procès-verbal.

« Monsieur, a dit M. le maire :

« Je m'applaudis d'être aujourd'hui auprès de vous l'organe de la Commune. Je puis d'autant mieux exposer ses sentiments que je sais combien ils sont fondés. J'ai administré avec vous; je connais vos lumières, votre intégrité et votre patriotisme. Ces vertus vous avaient fait l'homme du peuple; ces mêmes vertus vous font l'homme de la loi et du roi. Celui qui, dans une grande ville, veillait à l'intérêt de la Commune, va présider dans un grand royaume, au maintien de la justice; mais la Commune ne vous a pas perdu. Tandis que le roi sera béni dans son choix, vous ferez connaître au monarque, et cette commune qui vous avait choisi, et ce peuple toujours bon, mais qui sera meilleur, parce qu'il est libre. Vous allez devenir le moyen de la confiance, le lien de la paix et du bonheur. Vous êtes un des enfants de la Constitution; le roi, en vous adoptant, a montré qu'il en est le soutien et le père; il consacre les bases de la Constitution, en appelant aux dignités les vertus et les talents; il défendra la Constitution, puisqu'il appelle auprès de lui un ami de la liberté. »

M. Cahier, premier substitut adjoint du procureur de la Commune, et collègue de M. Duport, a demandé la permission de joindre l'expression de ses sentiments aux suffrages de toute l'Assemblée. Il les avait consignés dans un discours énergique, digne tout à la fois de son patriotisme, du patriotisme de son collègue, de l'estime et de la confiance que la Commune leur a voués.

« Messieurs, a dit M. Cahier :

« Je suis Français et libre. Je sais ce qu'est un ministre; je sais que, sous le règne des lois, des changements dans le ministère ne sont point des événements.

« Mais, lorsque dans la situation la plus pénible, entre le passé qui se prolonge et l'avenir qui se dérobe à nos empressements, je vois M. Duport appelé au ministère, je dis que c'est un grand événement.

« M. Duport est fils d'un homme dont le cœur fut libre sous le joug du despotisme; et les premières leçons qu'il reçut, furent celles de la liberté.

« C'était le temps où la carrière du barreau offrait quelques ressources à ceux qui, nés sans aïeux ou sans richesses, joignaient des talents et de la vertu à l'amour de la gloire et de la liberté; M. Duport se fit avocat.

« Rappelez-vous, Messieurs, ces premiers moments où l'autorité royale, encore absolue, nous permit de former des Etats généraux. M. Duport reçut le titre d'*électeur*. On ne le comprit point au nombre des représentants de la nation, et il méritait d'y être. Ceux qui s'en affligèrent alors doivent s'en réjouir aujourd'hui.

« Dans les agitations produites par la naissance de la liberté, M. Duport ne fut point séparé de sa section, celle de l'Oratoire. Interrogez ceux qui partagèrent avec lui les fatigues des premiers mois, et tous attesteront son patriotisme, sa sagesse et sa fermeté.

« Enfin, arriva cette époque où les trois cents représentants de la Commune voulaient organiser une municipalité provisoire. Le département de police était chargé du maintien de l'ordre public; et ce département devait avoir un chef particulier, sous la surveillance du chef général.

« Dans une place où tous les devoirs conduisent nécessairement à des mesures réprimantes, il fallait un homme qui sût concilier l'amour de l'ordre avec le respect religieux dû à la liberté individuelle, un homme dont les inclinations fussent souvent en opposition avec ses devoirs. M. Duport fut élu lieutenant de maire.

« Vous savez, Messieurs, comment il a rempli cette importante magistrature. La police, jadis si redoutable et si odieuse, devint sous lui une autorité paternelle et tutélaire. Il eut d'ailleurs l'art si difficile de bien juger les circonstances et de toujours distinguer ce qu'il était possible

« de faire, de ce qu'il eût été imprudent de tenter. C'est un témoignage éclatant de satisfaction qu'il a reçu de la commune, lorsqu'en l'associant au ministère public, qui lui appartient, elle l'a spécialement chargé de défendre ses intérêts et ses droits.

« Tel est mon ancien collègue, tel est mon honorable ami et celui de tous les gens de bien : et voilà l'homme que le roi vient d'appeler à lui !

« Il est né dans cette classe, qu'autrefois on nommait insolemment le peuple; et le roi le déclare le premier de ses ministres !

« Il chérit la liberté; il a reçu vos exemples; il est nourri de vos principes; il a juré de vivre et de mourir pour le maintien de la Constitution; et le roi lui donne la première place dans ses conseils !

« Je le répète; c'est un grand événement. C'est en quelque sorte, le complément de la Révolution.

« Il est donc vrai que le roi (1) veut défendre, et maintenir la liberté constitutionnelle, dont le vœu général, d'accord avec le sien, a fixé les principes.

« Il est donc vrai que le roi... veut s'associer de la manière la plus expresse et la plus manifeste à l'exécution et à la réussite de tout ce que l'Assemblée nationale a concerté pour l'avantage de la France (2)

« Il est donc vrai... qu'il veut habituer son fils a être heureux du bonheur des Français; et à reconnaître toujours, malgré le langage des flatteurs, qu'une sage Constitution le préservera des dangers de l'inexpérience; et qu'une juste liberté ajoutera un nouveau prix aux sentiments d'amour et de fidélité des Français pour leur roi (3).

« Oui, Messieurs; je vois s'accomplir aujourd'hui ces promesses prononcées le 4 février dernier, d'un ton si touchant au milieu de l'Assemblée nationale; et, si l'intervalle qui sépare ces deux belles époques a été long et douloureux, tâchons de l'effacer de notre mémoire, ou bien n'en accusons que la fatalité des circonstances. Que ce jour soit pour nous l'aurore de la félicité publique. Bénissons le ciel de nous avoir donné un roi citoyen; encourageons ceux dont la salutaire et vraiment patriotique influence a déterminé le choix d'un ministre populaire.

« Vivons tous désormais dans l'union, la paix, l'espérance, et, si quelque sollicitude vient encore altérer notre repos, disons-nous à nous-mêmes, disons à tout ce qui nous environne : que reste-t-il à craindre? L'HOMME DU PEUPLE EST PRÈS DU ROI.

« Messieurs, je hais, je crains trop les idoles, pour en offrir à vos adorations.

« Sans doute, M. Duport s'immole au salut public. Ses goûts, sa tranquillité, son bonheur, tout est sacrifié. Car un homme vertueux, un homme d'un caractère mâle et d'une austérité de mœurs digne des premières âges, ne s'abaisse point jusqu'aux jouissances de l'orgueil ou de la vanité. J'admire son dévoûment et n'en suis point étonné. Il est citoyen; il se doit à sa patrie, et il respecte ses devoirs. Le prix de son sacrifice est dans la joie publique. Je ne propose point de lui voter des remerciements.

« Mais, Messieurs, c'est du milieu de vous que le roi l'appelle à lui; c'est votre confiance qui a déterminé la sienne; c'est le choix de la Commune de Paris, que le roi couronne : voudriez-vous que le roi ignorât combien vous êtes touchés du témoignage d'estime qu'il vous donne?

« Je demande qu'au moment où la députation, que vous avez résolu d'envoyer au roi, pour lui présenter les hommages du profond et respectueux attachement de la Commune de Paris, sera admise à son audience, M. le maire exprime de la manière la plus énergique la satisfaction que la Commune entière a ressentie, en apprenant le choix que le roi a fait de la personne de M. Duport, substitut-adjoint du procureur de la Commune, pour ministre de la justice et garde du sceau de l'Etat. »

L'assemblée était vivement émue, une sorte d'enthousiasme et de tendresse avait saisi tous les cœurs. Un de ses membres lui a procuré une nouvelle jouissance. Il a proposé, et le conseil général a unanimement arrêté, que le ministre de la justice serait prié de remporter son écharpe et de la garder comme un gage du vœu du peuple, comme un souvenir honorable de ses suffrages, et de l'attachement qu'il doit lui conserver.

M. Duport a accepté, avec reconnaissance, un don qui devenait, pour lui, le prix de son civisme. Il s'est écrié, dans les transports de sa gratitude :

« Messieurs, le poste que je vais occuper est extrêmement périlleux. Mais il n'y a point de peines, point de chagrins qui ne soient effacés par ce jour; je remporte ce gage; il me sera toujours précieux. Conservez-moi votre amitié; conservez-moi votre estime. Si la calomnie venait à me poursuivre, ne me jugez pas sans m'avoir entendu. Je tiendrai, Messieurs, le serment que j'ai fait avec vous. Si vous pouviez jamais avoir quelque sujet d'inquiétude, suspendez votre jugement. Faites-moi connaître vos désirs. Je m'empresserai de paraître au milieu de vous; je ne serai jamais embarrassé de vous rendre compte de ma conduite; car jamais je ne cesserai d'être honnête homme ».

Les applaudissements de l'assemblée, ceux du public, dont elle était environnée, ont fait connaître à M. Duport combien de pareilles craintes étaient éloignées de l'esprit de ses concitoyens.

A la suite de ces transports, un membre s'est écrié : « Messieurs, le ministre de la justice est au milieu de nous; il déclare qu'il est encore, en ce moment, notre collègue; il est l'homme de la loi; il est l'homme du peuple, Allons tous l'embrasser. »

L'empressement avec lequel les membres du conseil général se sont tous portés sur l'estrade et dans les bras du nouveau ministre de la justice, a été la réponse unanime à la motion que tous avaient dans le cœur, au moment où l'un de leurs collègues l'a proposée.

A cet instant, plusieurs officiers de la garde nationale, de garde à l'hôtel-de-ville, se sont présentés et ont demandé la permission d'offrir leur hommage et leur respect au ministre de la justice.

**M. Venet, commandant du poste, portant la parole, a dit :**

« Monsieur, permettez que la portion de l'armée,

(1) Discours prononcé par le roi, le 4 février dernier.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*

« qui se trouve en ce moment de garde à l'hôtel-« de-ville, vous offre, en son nom et celui de « l'armée, qui ne dementira pas sûrement ses « camarades, son hommage et son respect.

« Peu préparé à avoir l'honneur de vous com-« plimenter, mon langage se ressentira du désor-« dre; mais il sera celui du sentiment que vous « connaissez, et que vous parlez si bien; il me « serait d'ailleurs difficile d'ajouter aux témoi-« gnages d'estime et d'attachement que viennent « de vous donner vos collègues, et que vous mé-« ritez à si juste titre. Des soldats ne peuvent « que vous offrir leurs cœurs et leurs épées pour « le soutien de la justice, à la tête de laquelle « vous vous trouvez.

« Permettez-moi de vous embrasser au nom de « mes camarades présents et de toute l'armée. »

Après cette scène attendrissante, et pendant laquelle M. Duport a donné à tous ses anciens collègues de nouvelles marques de son attachement, le ministre de la justice a été prié de prendre place à côté de M. le maire.

« Non, Messieurs, a répondu M. Duport, vous « venez de me déférer un honneur que je serai « toujours empressé de reconnaître; permettez « que je me mette à côté de mon collègue; que « je reprenne, pendant que je suis parmi vous, la « place que vous aviez bien voulu me conférer. »

M. Duport a encore trouvé l'occasion de manifester les sentiments et les vues patriotiques dont il était animé; il a demandé la permission de se rendre au poste et aux devoirs qui lui ont été confiés. Les applaudissements avec lesquels il avait été accueilli, au moment où il s'était présenté, l'ont suivi au moment de sa retraite.

L'assemblée a repris le cours de ses délibérations. La première a été d'ordonner l'insertion, dans le procès-verbal, des discours qui ont été prononcés; elle en a également arrêté l'impression et l'envoi aux 48 sections.

*Signé :* BAILLY, *maire.*

DEJOLY, *secrétaire-greffier.*

---

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

### PRÉSIDENCE DE M. ALEXANDRE DE LAMETH.

*Séance du mercredi* 24 *novembre* 1790 (1).

La séance est ouverte à neuf heures et demie du matin.

**M. Salicetti,** *secrétaire,* donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier matin, 23 novembre.

L'Assemblée en approuve la rédaction.

**M. de Saint-Mars**, *député d'Etampes*, se présente pour reprendre sa place dans l'Assemblée, dont il s'était absenté par congé.

**M. Vernier**, *membre du comité des finances*, propose et fait adopter le *décret suivant, relatif à l'ancien chapitre de Die, département de la Drôme :*

« L'Assemblée nationale, instruite par le rapport de son comité des finances, des causes purement accidentelles qui ont retardé le payement de la somme de 2,000 livres due à l'ancien chapitre de Die, département de la Drôme, pour les six derniers mois de 1789, ladite somme faisant partie du secours de 4,000 livres accordé audit chapitre par le clergé; ordonne au sieur de Quinson, ancien receveur général du clergé, de payer ladite somme de 2,000 livres au sieur Coaud de la Salcette, ci-devant chanoine dudit chapitre, pour la distribution en être faite de la même manière que celle des sommes ci-devant accordées pour le même objet. »

**M. Vernier**, *rapporteur*, propose également et fait adopter le *décret suivant, relativement aux commissaires des guerres :*

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances décrète conformément à son premier décret du 2 juillet de cette année :

« 1° Que les commissaires des guerres seront payés pour 1789, des traitements et logements qui leur étaient accordés par les villes;

« 2° Que lesdits logements et autres contributions fournies par les villes, cesseront d'avoir lieu dès le mois de janvier 1790; ordonne, en conséquence, que les villes de Châlons et Troyes payeront chacune à M. de Grancé, la somme de 400 livres, et celle de Langres, la somme de 200 livres pour l'année 1789 seulement, d'après la taxation suivie jusqu'à ladite époque. »

*Un de MM. les secrétaires* fait lecture d'une lettre de M. Perrier, directeur des eaux de Paris, à M. le président; elle est ainsi conçue :

« Je viens d'apprendre qu'à l'occasion d'un rapport à faire sur la situation actuelle de la compagnie des Eaux, le comité de liquidation a dénoncé hier à l'Assemblée nationale un arrêt que j'ai obtenu au parlement de Paris contre les administrateurs de cette compagnie, pour des réclamations particulières, et que l'Assemblée nationale a décrété, sur l'opinion de ce comité, de faire poursuivre la cassation de cet arrêt. Je vous supplie, Monsieur le président, de vouloir bien demander pour moi à l'Assemblée nationale la grâce d'être entendu avant que le décret qui me concerne soit exécuté. Je la supplie aussi de me permettre de prendre connaissance des pièces qui ont déterminé l'opinion du comité de liquidation. J'avoue qu'il m'est impossible de concevoir comment des réclamations particulières qui avaient été accueillies par les premiers juges, et qui, portées au parlement, y ont été terminées par une conciliation faite sous les yeux du ministère public, et qui a reçu la sanction des magistrats, ont pu devenir l'objet d'une dénonciation à l'Assemblée nationale. Mais enfin, Monsieur le président, je ne demande à l'Assemblée qu'une justice qu'elle ne peut refuser à aucun citoyen : c'est celle d'éclairer sa sagesse sur une décision qu'elle n'a pu rendre que parce qu'elle n'a pas été instruite des faits. L'Assemblée nationale sera toujours en mesure d'ordonner l'exécution de son décret si je n'étais pas assez heureux pour la convaincre de la légalité des réclamations qui ont occasionné l'arrêt qu'on attaque. »

*Plusieurs membres* réclament l'ordre du jour sur la lettre de M. Perrier.

(L'ordre du jour est prononcé.)

**M. le Président** fait faire lecture d'un mémoire de M. le duc de Wirtemberg, qui contient la demande de renfermer dans les nouvelles bar-

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

rières qui doivent être placées sur les frontières, le comté de Montbéliard.

(L'Assemblée en ordonne le renvoi aux deux comités d'agriculture et de commerce, et diplomatique.)

M. **Gossin**, *membre du comité de Constitution*, propose et fait adopter le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Constitution sur les pétitions des départements de l'Yonne, du Gard et de Lot-et-Garonne :

« Décrète qu'il sera établi des tribunaux de commerce dans les villes d'Auxerre, Sens et Nîmes ; elle ajourne la pétition de la commune de Villeneuve-le-Roi, pour l'obtention d'un tribunal de ce genre ;

« Il sera nommé un sixième juge au tribunal du district de Toulouse. »

M. **Démeunier**, *au nom du comité de Constitution*, propose un projet de *décret concernant les sept tribunaux d'appel que doit avoir chaque tribunal de district.*

Après quelques débats le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Constitution, décrète que les tableaux des sept tribunaux d'appel de chaque district qui, aux termes de l'article 4 du titre V du décret sur l'organisation judiciaire, doivent être proposés par les directoires de district, seront par eux adressés, huit jours après l'installation de tous les tribunaux de district, aux directoires de département, lesquels, après avoir vérifié que les tribunaux désignés sont les plus voisins, et que l'un d'eux au moins est placé dans l'étendue d'un autre département, ainsi qu'il est ordonné, feront parvenir les tableaux à l'Assemblée nationale pour être définitivement arrêtés ; et cependant par provision, dans les appels qui seront interjetés jusqu'à la publication du décret définitif, on se conformera aux tableaux ainsi vérifiés par les directoires de département, sous l'obligation néanmoins de communiquer ces tableaux au ministre de la justice. »

M. **le Président**. Le comité de Constitution a la parole pour rendre compte de *pétitions relatives à la suppression de quelques districts.*

M. **Gossin**, *rapporteur* (1). Messieurs, l'instruction du 20 août sur les fonctions des assemblées administratives porte, au paragraphe III, que les administrations de départements ne peuvent faire aucun changement dans le nombre et la distribution générale des districts ; qu'elles pourront néanmoins proposer les considérations d'utilité publique et d'économie qui, sur cet objet, leur paraîtront dignes de l'attention du Corps législatif. Quelques directoires de départements vous ont adressé des pétitions tendant à la réduction de leurs districts : vous n'avez pas cru qu'elles présentassent le vœu des administrés : c'est dans cet esprit que vous avez ajourné deux de ces pétitions au 12 de ce mois, et que les assemblées administratives de l'Ain et de la Sarthe ont été chargées de vous les faire connaître.

Les diverses notions qu'a procurées l'exécution donnée à votre décret, et l'effet qu'elle a produit, ont fait agiter par votre comité la question générale de savoir si la réduction des districts peut et doit s'opérer actuellement ; il l'a considérée sous le rapport du bien général, et il a vu qu'elle était d'un intérêt majeur et pressant pour tout le royaume. Mais un exposé très rapide des délibérations des administrateurs de l'Ain et de la Sarthe, ainsi que des faits qui y ont donné lieu, annoncera cette discussion. Le département de l'Ain n'a pas été plus tôt occupé de la question de la réduction de ses districts que les administrateurs de quatre d'entre ceux que l'on voulait supprimer, les municipalités des chefs-lieux et un grand nombre des députés des campagnes ont demandé d'être entendus. Aucunes de ces députations, qui présentaient le vœu, au moins présumé, des administrés des quatre districts menacés de leur suppression, n'ont consenti à cette suppression ; toutes, au contraire, s'y sont opposées, à l'exception de ceux qui étaient sûrs d'être maintenus et qui ont demandé leur conservation ; plusieurs même ont requis qu'il leur fût permis d'adresser leurs oppositions à l'Assemblée nationale et de les mettre sur le bureau. Les délibérations et mémoires qui ont été fournis finissent presque tous par ces expressions : « Notre nouvelle organisation, décrétée par l'Assemblée nationale et sanctionnée par le roi, nous est infiniment chère ; le peuple voit dans ce nouvel ordre de choses le présage du bonheur auquel il aspire ; nous n'avons à proposer aucune raison d'utilité publique ou d'économie digne de l'attention du Corps législatif, et nos administrateurs ne peuvent présenter le contraire sans blesser nos droits. »

Tel a été le langage de la presque totalité des membres composant les districts de l'Ain ; celui des administrateurs n'offre, ni dans son vœu ni même dans ses motifs, rien qui puisse prévaloir sur une opposition aussi fortement prononcée.

D'abord ce vœu est loin d'être unanime ; quatorze membres ont opiné contre toute réduction ; dix-huit ont présenté un plan de division en cinq districts, qui priverait le Bugey et le pays de Gex de leurs administrations, lorsque leurs habitants soutiennent que la nature semble leur avoir donné des droits particuliers à cet avantage. Le procureur général syndic, que l'on peut dire être plus spécialement chargé de défendre et de présenter les intérêts du peuple, dans une opinion imprimée, et qui, ainsi que les mémoires de M. Lambert, est digne d'être connue, a conclu pour une nouvelle division en quatre districts, a soutenu que les neuf divisions actuelles valent mieux que les cinq proposées par l'assemblée du département. Ainsi, d'une part, réclamation formelle des administrés du département, et, d'une autre part, partage des administrateurs entre eux, puisqu'aux membres qui ne veulent pas de réduction se joint le procureur général syndic, qui soutient que la division actuelle en neuf est préférable à celle en cinq ; ce qui fait quinze suffrages contre dix-huit. L'on peut donc dire qu'il y a presque unanimité d'oppositions dans le département de l'Ain, à la réduction des districts et à une nouvelle division.

La pétition de deux cent quatre-vingt-dix-huit municipalités du département de la Sarthe, soutenue par presque tous les députés à l'Assemblée nationale, vous a paru assez puissante pour demander aux administrateurs le vœu des administrés de ce département et le leur. La question de la réduction a été vivement agitée et délibérée par les administrateurs à une majorité de vingt-six voix contre six ; mais, sur l'effectuation actuelle de cette réduction, une seule voix a fait pencher la balance ; en sorte que dix-sept votants ont opiné

(1) Voyez le premier rapport de M. Gossin du 15 octobre 1790. — *Archives parlementaires*, tome XIX, page 644.

pour l'ajournement de l'exécution, et dix-huit pour qu'elle ait lieu aussitôt. Il est convenable de vous lire ces deux délibérations motivées que vous avez demandées au département, et ses députés à l'Assemblée nationale le désirent. (Ici on lit les délibérations.)

Par d'autres délibérations prises postérieurement, le département supplie l'Assemblée nationale, si elle exécutait la réduction, de diviser les établissements et de proposer des bases propres à cette exécution; toutes annoncent les progrès de l'esprit public, malgré la différence des opinions qui ont été agitées et qui honorent tous les membres, ainsi que le procureur général syndic.

Tel est le résultat des lumières que vous avez désiré acquérir sur la réduction demandée par le directoire du département de l'Ain et par la majorité des municipalités de la Sarthe.

Le directoire et l'assemblée administrative du département du Var présentent aussi un vœu de la majorité des administrateurs pour une réduction en quatre des neuf districts dont il est formé. La division de ce département est une des plus défectueuses; les députés à l'Assemblée nationale, subjugués alors par l'effroi des dangers d'une nouvelle division, ont adopté et maintenu les anciennes démarcations en vigueries qui existaient dans cette partie de la ci-devant province, de manière qu'il en est résulté la même disproportion qui existait entre elles; ce qui fait que le district de Saint-Paul-de-Vence, par exemple, n'a pas plus de quinze à seize mille habitants, et que le nouvel ordre de choses le surchargera d'impôts. Le vœu du département est parvenu depuis huit jours à l'Assemblée nationale, et déjà, de tous côtés, s'élèvent les plus fortes réclamations de la part des districts de Fréjus, de Barjols, d'Hyères. Aucunes communes n'ont demandé la réduction ou la suppression de leurs districts, et beaucoup réclament contre toute innovation; la même chose a lieu dans tous les départements dont les administrateurs proposent une réduction quelconque.

Après cet exposé des faits, votre comité vous doit compte des réflexions qu'ils font naître. Les raisons pour et contre les grandes et petites divisions des départements sont connues de l'Assemblée; elles ont été débattues dans les départements de l'Ain, de la Sarthe et du Var; des hommes très sages pensent cependant que l'opinion sur ce point a besoin d'être mûrie par l'expérience; mais elle en a fait naître une autre, pour ainsi dire générale, qu'il est très important que l'Assemblée prenne en considération. Son résultat est qu'il serait impolitique et nuisible de supprimer en ce moment ou de réunir sur de semblables pétitions aucuns des districts du royaume; les motifs viennent d'en être exprimés dans un écrit sur la réduction des districts. Un très grand nombre de députés de l'Assemblée nationale et le comité de Constitution ont reconnu que, réduire les districts sur la pétition des administrés, dans un temps où la Constitution a tant d'ennemis, dans un temps où l'organisation des gardes nationales n'est pas encore effectuée, c'est exciter une grande fermentation, c'est heurter avec force un nouvel édifice qui n'a point acquis une consistance solide.

L'intervalle qui va s'écouler ne peut manquer d'éclairer la nation et de lui fournir les moyens d'asseoir son jugement sur une base solide; la précipitation ne pourrait que nuire dans la circonstance; ce serait préjuger une question très importante que de réduire les districts contre ou sans le vœu des administrés, sans avoir balancé le désavantage des frais du grand nombre avec l'avantage qu'il peut d'ailleurs procurer aux campagnes. La réduction entraînerait une nouvelle division des départements; les rivalités des villes renaîtraient avec plus d'empire; il faudrait non seulement se priver du patriotisme des administrateurs, des juges actuellement en place, mais encore en élire de nouveaux, et cela dans un moment où le peuple est las d'élections, dans un temps d'hiver très peu convenable pour les opérations de ce genre.

Ce n'est pas tout encore; les particuliers, les sociétés, les municipalités qui ont dessein d'acheter les biens nationaux, qui ont fait leurs soumissions à cet effet, ne trouveraient plus les mêmes avantages, les mêmes commodités; il s'ensuivrait, dans le nombre des concurrents, une diminution qui nuirait aux enchères. Détruire, lorsque le vœu public ne s'est pas manifesté, ce que le vœu public a fait établir, ce qu'il a reçu avec enthousiasme, c'est annoncer un manque de fixité, de stabilité dans les principes, qu'il est dangereux de montrer à l'opinion. Enfin, ce n'est pas dans les circonstances actuelles que l'on doit donner une secousse à la Constitution en attaquant ses plus fermes colonnes; ces colonnes sont les corps administratifs, et on ne peut douter que, diminuer les districts ou les supprimer sans l'aveu des administrés, c'est peut-être diminuer le nombre des défenseurs de la nouvelle Constitution, parce que les membres de la nouvelle administration sont doublement intéressés, en qualité de citoyens et d'administrateurs, à les protéger, à en assurer le succès, à en cimenter la durée; enfin le vœu des assemblées de département, celui des municipalités ne sont pas le vœu des administrés, mais celui des corps administratifs. Ce serait donc sanctionner le vœu des administrateurs, et non celui des administrés, ce serait admettre des volontés partielles, que de prononcer des réductions qu'ils demanderaient; et remarquez qu'on ne peut pas même dire, dans l'espèce des trois départements de l'Ain, de la Sarthe et du Var, que leurs corps administratifs demandent la réduction de leurs districts.

Dans le département de l'Ain, il n'existe qu'une majorité de trois voix, et les administrés s'y opposent; dans celui de la Sarthe, le département n'a opiné, pour la suppression actuelle, qu'à une majorité d'une voix. On reproche aux délibérations des municipalités qui ont été produites d'avoir été provoquées et d'avoir été surprises par la frayeur que l'on a inspirée aux habitants des campagnes, en leur disant qu'ils seraient surchargés d'impôts. On ne peut donc apercevoir le vœu des administrés dans tout ce qui a été manifesté jusqu'alors dans ce département. Le vœu de celui du Var n'est encore que celui de la majorité des administrateurs, et tous les chefs-lieux réclament; ils annoncent l'arrivée prochaine des délibérations des administrés, conformes à leur vœu. Dans cette position, votre comité a pensé qu'il était impossible de prononcer aucune réduction des districts de ces départements, et, quoique l'opinion de presque tous les membres qui le composent soit que le nombre des districts est trop considérable, que la réduction en sera certainement sollicitée par les administrés dans plusieurs départements, ils ont été unanimes dans l'opinion qu'il serait impolitique et dangereux, sur des pétitions de ce genre, de toucher en ce moment à l'édifice de la division du royaume.

Je n'ai pas craint la défaveur de l'Assemblée en rapportant aujourd'hui l'opinion du comité qui semble contrarier les principes du rapport sur le département de l'Ain. L'on peut être entraîné, trompé par l'apparence du bien; aussi, en présentant mes principes sur la multiplicité des districts, je n'étais que l'organe du comité et de la plupart des membres de l'Assemblée. Mais, s'il peut être avantageux que l'opinion publique se prononce fortement sur cet objet, il n'a pas été inutile ni imprudent de la provoquer; il a été courageux de le faire, au risque que l'événement exigeât de nouveaux travaux pour reprendre une opération dont l'exécution eût occasionné des peines infinies qui n'offrent aucun dédommagement que celui, bien précieux sans doute, d'être utiles à la chose publique. Vous la servirez en adoptant le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Constitution, considérant que les justiciables et les administrés des districts des départements de l'Ain, de la Sarthe et du Var n'ont pas émis leurs vœux pour la suppression demandée de leurs districts respectifs;

« Décrète qu'il n'y a lieu, quant à présent, à délibérer sur les pétitions des administrateurs de ces départements;

« Se réserve l'Assemblée nationale de régler, dans un décret particulier, par quels organes et dans quelle forme les administrés et justiciables, qui demanderaient la réduction de leurs districts, pourront manifester leur vœu et se présenter aux législatures suivantes. »

M. **Jourdan**. Je propose de ne rien décider en ce moment et de prendre, avant tout, le vœu des départements sur les réductions demandées.

M. **de La Galissonnière**. J'insiste sur la réduction des districts du département de la Sarthe, réduction qui a été votée par la généralité des municipalités, réduction évidemment nécessaire puisqu'étant l'un des départements les plus petits du royaume, il compte neuf districts, tandis que cinq seraient plus que suffisants.

M. **Buzot**. Je propose un amendement tout différent. Il consiste à renvoyer toutes les demandes en réductions de districts aux prochaines législatures. Je crois que les mots *quant à présent* doivent être rayés du décret afin d'empêcher ces agitations, ces divisions intestines que quelques hommes ont intérêt de susciter et d'entretenir dans nos provinces.

M. **Gossin**, *rapporteur*, adopte l'amendement de M. Buzot.

Le décret est ensuite mis aux voix et adopté comme suit :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Constitution, considérant que les justiciables et les administrés des districts des départements de l'Ain, de la Sarthe et du Var n'ont pas émis leur vœu pour la suppression demandée de leurs districts respectifs;

« Décrète qu'il n'y a lieu à délibérer sur les pétitions des administrateurs de ces départements;

« Se réserve l'Assemblée nationale de régler, dans un décret particulier, par quels organes et dans quelle forme les administrés et justiciables, qui demanderaient la réduction de leurs districts, pourront manifester leur vœu et le présenter aux législatures suivantes. »

M. **Grangier** annonce à l'Assemblée qu'il vient de recevoir des administrateurs du district de Sancerre, les nouvelles les plus tristes sur les suites de débordement de la Loire dans l'étendue du département du Cher; il sollicite des secours en faveur des victimes malheureuses de cette inondation.

(L'Assemblée renvoie l'examen de cette demande au comité des finances, pour en rendre compte demain.)

M. **le Président**. L'Assemblée reprend la *suite de la discussion sur le projet de décret proposé par le comité des pensions sur les brevets de retenue.*

M. **Camus**, *rapporteur*. Le comité des pensions s'est assemblé hier au soir pour revoir le décret qu'il vous avait présenté. Nous avons discuté, et j'ai recueilli des vues encore nouvelles. J'avais posé hier un principe qui avait paru le seul vrai : que la nation ne devait rembourser que ce qui avait été effectivement versé dans le Trésor public. On y a proposé divers amendements, et cela parce qu'on n'avait pas eu le temps de s'informer de la véritable nature des brevets. On a proposé des exceptions de mille espèces différentes, et alors nous n'avions plus de marche certaine. De son côté, le comité a reconnu que le mode d'indemnité qu'il avait présenté n'était pas exact, qu'il pouvait s'étendre jusqu'à des personnes qui n'en mériteraient pas, et en maltraiter d'autres à qui il en était dû; il a cependant toujours été frappé de la nécessité de statuer sur le principe « que l'on n'est pas débiteur des dettes que l'on n'a pas contractées. » Quant aux indemnités à accorder, un seul exemple peut vous prouver qu'il faut un scrupuleux examen. Dans le registre des décisions nous avons trouvé M. d'Aligre, L'article porte que M. d'Aligre sera remboursé de son brevet de retenue de 200,000 liv. sur l'emprunt de l'ordre du Saint-Esprit, et cependant il est notoire que, lorsque M. d'Ormesson a succédé à M. d'Aligre, il lui a remboursé ce brevet de retenue. La nation remboursera-t-elle de pareils brevets? Ces réflexions ont déterminé le comité à présenter un décret qui, je pense, répondra mieux aux vues de l'Assemblée. Il est ainsi conçu :

« Art. 1er. Il ne sera plus accordé aucun brevet de retenue sur aucuns offices, titres et charges nécessaires à l'entretien de l'ordre public, et les brevets qui auraient été expédiés précédemment sur lesdites charges ne mettront aucun obstacle à l'expédition des provisions des nouveaux titulaires, sauf aux porteurs de brevets ou à leurs créanciers à se pourvoir ainsi qu'il va être dit.

« Art. 2. Les sommes portées aux brevets de retenue qui ont été précédemment accordés ne seront remboursées qu'autant qu'il sera justifié que lesdites sommes ont été versées au Trésor public, soit par le porteur de brevet de retenue, soit par les titulaires qui l'ont précédé, ou qu'elles ont été employées au service de l'Etat.

« Art. 3. Et néanmoins l'Assemblée nationale, voulant prendre en considération la position dans laquelle se trouvent plusieurs personnes auxquelles il a été remis des brevets de retenue, uniquement pour les dédommager du remboursement qu'elles faisaient à leurs prédécesseurs de pareille somme, ordonne que les porteurs de brevets de retenue qui les avaient obtenus à l'époque même de leur provision, et pour raison de sommes remboursées à leur prédécesseur, ou à ses héritiers et ayants-cause, remettront, dans le mois, leurs mé-

moires, brevets et provisions au comité des pensions, pour, sur le compte qui en sera par lui rendu, être par l'Assemblée accordé aux porteurs de brevets telle indemnité qu'elle jugera convenable. Les héritiers, créanciers et ayants-cause des brevataires auront la même faculté de présenter leurs mémoires et de demander à être indemnisés.

« Art. 4. A l'égard des porteurs de brevets qui les ont obtenus sans avoir payé aucune somme à leurs prédécesseurs; de ceux qui sont porteurs de brevets accordés primitivement et par pur don à des personnes dont ils sont héritiers, légataires ou donataires; de ceux enfin qui n'ont obtenu des brevets de retenue qu'à un intervalle de temps après leurs provisions et sans rapport auxdites provisions, ils ne pourront prétendre à aucune indemnité. Ceux qui auront obtenu des brevets de retenue d'une plus forte somme que celle qu'ils ont payée à leurs prédécesseurs, ne pourront prétendre à aucune indemnité pour cet excédant, mais seulement pour la somme réellement payée à leurs prédécesseurs, et, s'il y a lieu, aux termes de l'article précédent.

« Art. 5. Les créanciers dont les privilèges et hypothèques, portant sur des brevets de retenue, sont autorisés par des lettres patentes enregistrées dans les formes qui avaient lieu précédemment, seront remboursés du montant de leur créance. »

M. **de Jessé**. Je n'abuserai pas des moments de l'Assemblée en reportant sous ses yeux les excellentes raisons qui lui ont été présentées hier en faveur des propriétaires des brevets de retenue; je sais qu'elle est instruite que ces porteurs sont absolument dans le cas de tous les porteurs de titres de la dette publique, titres que nous n'avons pu ni dû vérifier, et que nous avons mis sous la sauvegarde de la loyauté française, avec la différence que beaucoup de porteurs de brevets sont dans un cas bien autrement recommandable que celui de tels créanciers de l'Etat qui sont plus que véhémentement soupçonnés de n'avoir point versé de fonds au Trésor public. L'Assemblée est instruite que ces brevets, circulant maintenant sur la foi publique, ruineraient, s'ils étaient frappés de nullité, un grand nombre de familles et leurs créanciers, qui ont prêté sur ces effets comme sur les gages les plus solides. Elle n'ignore pas qu'il y a plusieurs brevets dont le montant a été versé au Trésor royal et n'a point été enregistré. L'Assemblée n'est certainement pas disposée à avoir deux poids et deux mesures, et à traiter les porteurs de brevets de retenue pour les charges militaires et autres, différemment des magistrats, qu'elle a ordonné devoir être remboursés sur le prix de leur acquisition.

Je demande à lui faire une courte observation sur les colonels de cavalerie et de dragons. Par exemple, si, comme il vous a été proposé, leurs brevets, dès qu'ils dateraient d'une année antérieure à celle de 1769, n'étaient susceptibles ni de remboursement ni d'indemnité, il arriverait, par un étrange renversement d'idées, que ces officiers, qui donnaient pour l'achat de leurs charges une finance de 40 ou 50,000 écus, et qui recevaient en appointements 2 ou 3,000 livres de moins que l'intérêt de leurs finances, se trouveraient les perdre, et être traités d'autant plus sévèrement qu'ils auraient fait pendant plus d'années à l'Etat un sacrifice pécuniaire, onéreux pour la fortune de plusieurs d'entre eux, et le sacrifice constant de leur temps et de leurs travaux. Je pense que la nation française nous a spécialement envoyés pour faire toutes ces observations, pour saisir toutes ces nuances, et que nous ne pouvons nous qualifier ses représentants et ses amis qu'autant que nous la servons en nation magnanime, et que nous reconnaissons qu'elle n'a pas d'intérêt au delà de l'immuable justice. Je suis d'autant plus fondé à parler ainsi que, quoiqu'il ait paru à la suite du rapport du comité une note où il est dit que ses membres qui n'avaient pas signé le projet de décret s'étaient trouvés absents, je suis obligé de déclarer que c'est une erreur; que moi, par exemple, j'étais présent à la délibération où il s'est agi des brevets de retenue, et que j'ai été de l'avis de leur remboursement total, parce que j'ai cru que des collègues que j'estime étaient alors égarés par l'excès de leur zèle et de leurs bonnes intentions.

M. **de Toulongeon**. Les porteurs de brevets de retenue ne doivent pas être traités plus sévèrement que les propriétaires d'offices de judicature.

M. **d'André**. Je propose de dire que ceux qui seront pourvus de brevets, sur le compte qui en sera rendu à l'Assemblée nationale, recevront le remboursement des sommes par eux payées à leurs prédécesseurs.

(On demande la question préalable sur cet amendement.)

(L'Assemblée est consultée. — L'épreuve paraît douteuse.)

M. **Dubois-Crancé**. Je demande l'appel nominal.

*Plusieurs membres* du côté gauche insistent sur l'appel nominal.

M. **Lavie**. L'Assemblée n'est pas complète : tous les membres sont dans les bureaux ; je demande qu'on les fasse venir.

M. **Camus**. Si l'on veut forcer des remboursements qui ne sont pas dus, il est juste que ceux qui sont attachés aux principes refusent indemnité et remboursement. J'observe d'ailleurs que l'amendement de M. d'André ne s'applique qu'à l'article 3.

L'Assemblée décide qu'elle ira d'abord aux voix sur les deux premiers articles.

L'article 1er est adopté.

L'article 2 essuie une vive discussion.

M. **d'André** en demande le renvoi au comité pour une nouvelle rédaction.

M. **Defermon** réclame la question préalable sur cet amendement.

M. **Duquesnoy**. On assimile les brevets de retenue donnés par le roi aux finances exigées, par les ci-devant hauts-justiciers, de ceux à qui ils donnaient des provisions; mais cette comparaison n'est pas exacte, on ne fait pas attention qu'il y a des offices de deux espèces: les uns sont personnels au prince, sont destinés à son service domestique, les autres sont des offices publics consacrés au service de l'Etat; offices sans lesquels l'administration ne pouvait agir et dont on ne pouvait être revêtu qu'en remplissant les conditions qui étaient imposées par celui à qui on reconnaissait alors le droit d'en prescrire. Les brevets de retenue sur les charges de cette espèce ressemblent, en beaucoup de choses, aux

finances des offices de magistrature, et j'observerai à ce sujet qu'on fait une application fausse du mot *remboursement*. On a dit que le Trésor public ne doit rendre que ce qu'il a reçu; mais on ne fait pas attention que l'Assemblée nationale a entendu ce terme dans un sens très différent quand elle a ordonné le *remboursement* des offices de judicature sur le pied de l'évaluation. Le Trésor public paye donc alors plus qu'il n'a reçu et j'interpelle ici tous les membres de cette Assemblée qui sont revêtus d'offices de judicature. Comment auraient-ils accueilli l'amendement qui aurait eu pour objet de faire ordonner qu'ils ne recevraient que ce qui a été versé par eux ou leur auteur au Trésor public? et qu'on ne dise pas qu'il y a cette différence entre les brevets de retenue et les finances des offices, que les offices payaient un impôt relatif à leur évaluation. Mais, Messieurs, les offices des parlements n'étaient pas imposés et cependant vous remboursez les offices du parlement de Paris quarante fois au delà de ce qu'ils ont rapporté au Trésor public; et ces offices n'étaient assujettis qu'au droit de marc d'or à chaque mutation, comme les offices de secrétaires d'État et quelques autres.

Permettez-moi, Messieurs, d'interpeller votre justice rigoureuse, de vous rappeler que toute la nation a reconnu la légitimité des brevets de retenue, puisqu'ils ont été l'objet de toutes les transactions publiques, de tous les actes privés, qu'ils sont dans le commerce, dans les successions. Et quel citoyen, qui de vous, Messieurs, aurait refusé de confier sa fortune à un porteur de brevet de retenue? En prenant la seule précaution de faire insérer dans le brevet la mention de sa créance, il eût été sans inquiétude sur la fortune de ses enfants, et jugez quels désordres vous causez dans les familles! Combien d'actes de toute espèce sont annulés! Quels désordres vous portez dans les fortunes! Je vous propose donc, Messieurs, d'ordonner que le Trésor public sera chargé de payer le montant des brevets de retenue sur les offices publics et qu'à l'égard de ceux qui sont imposés sur des charges de la maison privée du roi, ils soient assimilés à ceux qui peuvent avoir été donnés par les princes ou par tous autres particuliers.

M. **Robespierre**. Pour apprécier toutes les propositions qui vous sont faites sur le remboursement des brevets de retenue, il suffirait de vous rappeler la définition qui vous en a été donnée par votre comité des pensions. Ce sont des actes par lesquels le roi ou ses ministres donnaient aux titulaires qu'ils voulaient favoriser l'assurance que la place ne serait point donnée à un autre, à moins que celui-ci ne leur payât une certaine somme.

D'après cette définition, trop justifiée par les abus qui vous ont été développés, vous voyez que les brevets de retenue étaient des actes contraires aux lois, des libéralités faites à des courtisans aux dépens des peuples, un trafic du despotisme ministériel, avec la faveur et avec la cupidité des courtisans. C'en est assez pour conclure qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les divers projets de remboursement qui vous ont été présentés à cet égard. Les titres imprescriptibles du peuple et de l'humanité sont plus sacrés, quoi qu'on puisse dire, que ceux des riches et des courtisans qui ont obtenu ces places et ces libéralités, quelques couleurs que l'on veuille leur donner. Je demande donc que l'on dispense les habitants de nos campagnes et le peuple de nos villes de porter les cent millions d'impôts dont il faudrait les charger pour payer et pour consacrer ces injustes négociations qui leur ont été absolument étrangères et qui doivent être mises au rang des abus les plus révoltants, dont ils étaient les victimes.

M. **le Président** met l'article 2 aux voix. Il est adopté.

M. **Camus** fait lecture de l'article 3.

On demande à aller aux voix.

M. **de Toulongeon.** Je demande que l'article ait un effet rétroactif, et que les titulaires d'offices de judicature ne reçoivent que les sommes qu'ils auront versées au Trésor public.

*Plusieurs membres* appuient cet amendement. — On observe que l'Assemblée ne peut pas revenir contre ses décrets.

M. **de Toulongeon**. Je n'ai pas voulu proposer deux injustices, mais j'ai voulu empêcher qu'on en fît une.

M. **de Crillon** *le jeune* insiste pour que l'amendement proposé par M. d'André soit mis aux voix.

M. **de Mirabeau**. En voyant un très grand nombre de bons citoyens dans les mêmes principes, se partager sur une question qui paraissait simple, j'ai imaginé qu'il y avait quelque difficulté cachée; je l'ai cherchée et je crois l'avoir trouvée. Le premier principe présenté par le comité est tellement sacré que je n'ai pas cru devoir parler sur un article qui le renfermait; maintenant que nous en sommes à l'article de ce qu'on appelle indemnité, je demande la permission d'expliquer ma pensée. La difficulté ne viendrait-elle pas de ce que, dans la même question, on a proposé de statuer sur des brevets de retenue de différente nature, de ce qu'on a voulu appliquer les mêmes principes à des choses absolument distinctes? Et c'est là l'erreur. Il est des brevets de retenue qui ne sont autre chose que de véritables offices déguisés.

Personne ne peut nier que lorsque, depuis cent ans, on ne pouvait avoir un office de secrétaire d'État sans donner 500,000 francs, personne ne peut nier, dis-je, que celui qui a payé les 500,000 livres a eu la conviction très intime qu'il recevrait ces 500,000 livres en perdant son office. Que cette tradition soit bonne ou mauvaise, ce n'est pas là ce qu'il nous importe de savoir; elle existait sous l'empire de ce qu'on appelait alors autorité légitime, elle était contractée sous la foi publique. Que celui qui a eu des brevets de retenue sans donner d'argent ne soit pas indemnisé, cela me paraît très juste : c'est une espèce de simonie politique; mais que l'homme qui a payé ne soit pas remboursé, c'est ce qu'il m'est impossible de ne pas regarder comme souverainement injuste. S'il y a une injustice dans l'amendement de M. d'André, c'est dans le mot indemnité; ce n'est pas une indemnité, c'est un remboursement légitime. On élève auprès de moi des doutes qui me font croire que mon élocution n'a pas été assez claire; on demande si celui dont le brevet de retenue est de 200,000 livres, et qui en a déboursé 500, doit en être remboursé? je réponds que non.

M. **Camus**. L'on doit vouloir que ceux qui

ont payé une somme à leurs prédécesseurs soient payés; mais sous ce prétexte l'on ne peut pas vouloir faire payer ce qui ne serait pas légitimement dû. Je demanderais donc que l'on ajoutât à l'article que j'ai proposé ces mots : « seront indemnisés même, s'il y a lieu, jusqu'à la totalité de la somme qu'ils ont payée. »

M. **Emmery** propose la rédaction suivante : « Néanmoins, ceux qui auront été pourvus d'offices sous la double commission d'acquitter à leurs prédécesseurs le montant d'un brevet de retenue, et d'en être remboursés à leur tour par leurs successeurs, recevront, par forme d'indemnité, l'exact montant de la somme comprise dans leur brevet de retenue, et qui l'était déjà dans celui de leur prédécesseur immédiat. »

M. **Dubois-Crancé.** J'adopte cette rédaction.

L'Assemblée adopte à l'unanimité la rédaction présentée par M. Emmery. — Elle remplace l'article 3 présenté par M. Camus.

Les autres articles présentés par M. Camus sont adoptés presque sans discussion.

M. **Audier-Massillon** présente un article additionnel portant que le remboursement des brevets de retenue sur les offices militaires n'aura lieu qu'au moment du changement de grade, de démission ou de suppression d'offices.

Cet article additionnel est adopté et devient le 4e du décret.

M. **Camus**, *rapporteur*, fait une lecture générale des articles adoptés après discussion.

L'Assemblée ordonne qu'ils seront insérés dans son procès-verbal ainsi qu'il suit :

ARTICLE PREMIER.

« Il ne sera plus, à l'avenir, accordé aucun brevet de retenue sur aucun office, titre ou charge nécessaire pour le maintien de l'ordre public ; et les brevets qui auraient été expédiés précédemment sur lesdites charges ne mettront aucun obstacle à l'expédition des provisions de nouveaux titulaires, sauf aux porteurs des brevets, ou à leurs créanciers, à se pourvoir ainsi qu'il va être dit.

Art. 2.

« Les sommes portées aux brevets de retenue, qui ont été précédemment accordées, ne seront remboursées qu'autant qu'il sera justifié que lesdites sommes ont été versées au Trésor public, soit par le porteur de brevets de retenue, soit par les titulaires qui l'ont précédé, ou qu'elles ont été employées aux dépenses de l'Etat.

Art. 3.

« Et néanmoins, ceux qui auront été pourvus d'offices, ou employés sous la double condition d'acquitter à leurs prédécesseurs le montant d'un brevet de retenue, et d'en être remboursés à leur tour par leurs successeurs, recevront, par forme d'indemnité, l'exact montant de la somme comprise dans leur brevet de retenue, et qui l'était déjà dans celui de leur prédécesseur immédiat.

Art. 4.

« Les remboursements des brevets de retenue sur les offices militaires n'auront lieu qu'au moment du changement de grade, de démission ou de suppression d'office.

Art. 5.

A l'égard des porteurs de brevets qui les ont obtenus sans avoir payé aucune somme à leurs prédécesseurs, de ceux qui seront porteurs de brevets accordés primitivement et par pur don, à des personnes dont ils sont héritiers, légataires ou donataires; de ceux enfin qui n'ont obtenu des brevets de retenue qu'à un intervalle de temps après leurs provisions, et sans rapport immédiat auxdites provisions, ils ne pourront prétendre à aucune indemnité. Ceux qui auront obtenu des brevets de retenue d'une somme plus forte que celle qu'ils ont payée à leurs prédécesseurs ne pourront prétendre à aucune indemnité pour cet excédant, mais seulement pour la somme réellement payée à leurs prédécesseurs, et suivant ce qui est prescrit par l'article précédent.

Art. 6.

« Les créanciers dont les privilèges et hypothèques, portant sur des brevets de retenue, sont autorisés par des lettres patentes enregistrées dans les formes qui avaient lieu précédemment, seront remboursés du montant de leur créance. »

M. **le Président** fait lecture d'une lettre de M. le maire de Paris, par laquelle il annonce l'adjudication de trois maisons faisant partie des biens nationaux;

SAVOIR :

Le première, rue des Blancs-Manteaux, louée 800 livres, estimée 14,500 livres, adjugée 16,100 livres. La seconde, rue de Sèvres, louée 2,380 livres, estimée 23,775 livres, adjugée 48,000 livres. La troisième, rue de Sèvres, louée 4,148 livres, estimée 40,850 livres, adjugée 99,100 livres.

M. **Le Carlier**, député du département de l'Aisne, demande et obtient un congé de quinze jours.

M. **le Président** fait donner lecture d'une *lettre de M. Amelot, accompagnée d'un mémoire sur l'organisation de la caisse de l'extraordinaire.*

Ces deux pièces sont ainsi conçues :

« Monsieur le Président, l'Assemblée nationale ayant décrété, dimanche dernier, que son comité des finances lui ferait incessamment le rapport de l'organisation de la caisse de l'extraordinaire, j'ai cru de mon devoir de présenter, dans le mémoire que je joins ici et que j'ai l'honneur de vous prier de mettre sous ses yeux, quelques réflexions sur les moyens de parvenir au but qu'elle s'est proposée en établissant cette caisse. Mon vif désir de coopérer au bien public, par tous les efforts de mon zèle et par l'intention la plus décidée d'y sacrifier mes veilles et mes soins, a dicté ces réflexions. Esclave des lois que l'Assemblée donne à la nation, et dont Sa Majesté me confie l'exécution, c'est en les respectant le premier que je donne l'exemple du pouvoir qu'elles ont sur des hommes qui sentent que la vraie liberté ne peut exister sans elles; c'est ainsi que je prouverai mon attachement à la Constitution, et que je chercherai à mériter de ma patrie et à justifier la confiance dont le roi m'honore.

« Je vous prie, Monsieur le Président, d'observer à l'Assemblée que, d'après ses décrets, le produit des domaines nationaux, depuis le 1er janvier dernier, a dû être touché par les receveurs de districts, et que l'organisation de la caisse de

l'extraordinaire est d'autant plus pressante, que l'ordre à établir dans la comptabilité de ces receveurs en est une suite, et qu'on ne peut leur faire aucune demande sur l'emploi ou le versement des deniers qu'ils doivent avoir dans leurs caisses, sans avoir déterminé cet ordre dans leur comptabilité, et donné aux corps administratifs les instructions nécessaires pour les surveiller.

« J'ai l'honneur de vous prévenir, Monsieur le Président, que pour mettre chacun des membres de l'Assemblée à portée de se déterminer avec plus de facilité sur l'organisation de la caisse de l'extraordinaire, j'ai fait imprimer le mémoire ci-joint, et qu'il a dû être compris dans la distribution de ce matin.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur,

AMELOT,
*commissaire du roi au département de la caisse de l'extraordinaire.*

« Paris, le 24 novembre 1790. »

(La lettre de M. Amelot est fort applaudie.)

## MÉMOIRE SUR L'ORGANISATION

### DE LA CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE.

Les fonctions de commissaire du roi au département de la caisse de l'extraordinaire sont déterminées par l'objet de l'institution de cette caisse; elles consistent principalement à veiller au recouvrement et versement :

1° Des fonds provenant de la contribution patriotique;

2° De ceux produits par la vente des biens nationaux;

3° Du produit annuel de la vente des bois taillis et autres;

4° Du prix des baux des biens corporels et incorporels non encore aliénés;

5° Enfin, de tous les autres objets qui, suivant les décrets de l'Assemblée nationale, sont déjà ou seront, par la suite, destinés à la même caisse.

Elles consistent encore à se mettre à même de présenter à chaque instant, au roi et à l'Assemblée nationale, l'état au vrai de la caisse de l'extraordinaire, de ce qu'elle contient actuellement, de ce qu'elle doit recevoir à toutes les époques qui pourront être indiquées, des causes du retard des versements, des moyens de les accélérer, etc.

C'est d'après ces obligations principales, que le travail de ce commissaire doit être organisé.

La contribution patriotique étant distribuée par rôle, dont les administrations envoient successivement des notices exactes, il suffit de connaître, chaque mois, le montant du recouvrement fait par chaque receveur, distingué par nature de valeurs déclarées admissibles, pour être à même de présenter la situation de cette branche de revenu.

Mais les domaines nationaux exigent de plus grandes connaissances et beaucoup plus de détails.

Il faut connaître la masse entière de ces domaines.

Il faut diviser cette masse, et la classer par départements, districts et municipalités.

Il faut connaître ensuite les biens qui ont été rendus, les acquéreurs, le prix des ventes, le terme des payements.

Il faut savoir quels sont ceux qui restent à vendre, et suivre, chaque jour, les aliénations successives qui en seront faites.

Il faut connaître aussi les baux de ceux qui ne sont pas encore aliénés, le prix de ces baux, leurs échéances, etc.

Les domaines nationaux se divisent naturellement en trois classes : 1° biens ci-devant possédés par les ecclésiastiques; 2° biens appartenant ci-devant au domaine du roi; 3° biens ci-devant apanages.

Dans chacun de ces biens sont compris les droits féodaux qui doivent être perçus pour la nation, et ceux qui doivent être payés en son nom. Une notice exacte de ces droits actifs et passifs est nécessaire au commissaire de la caisse.

Ce n'est qu'en rassemblant toutes ces connaissances diverses en les classant dans l'ordre le plus méthodique, en se procurant des tableaux exacts et fidèles de tous les genres d'actions que les fonctionnaires nationaux sont chargés d'exercer, et dont le produit doit entrer dans la caisse de l'extraordinaire, que le commissaire du roi peut être en état de suivre la grande et importante opération confiée à sa surveillance.

C'est avec cette méthode qu'il parviendra à connaître l'étendue de la ressource précieuse qui doit opérer la libération de l'État, qu'il sera à même de la surveiller avec efficacité, qu'il en écartera tous les genres d'abus et qu'il préviendra tous les inconvénients qui pourraient l'altérer.

Sans cela comment pourrait-il saisir l'ensemble de toutes les opérations diverses qui aboutissent au même centre, connaître dans tous les instants la situation de la caisse nationale, les retards qu'elle peut éprouver, les recouvrements sur lesquels elle peut compter à des époques déterminées.

Comment, sans cela, asseoir avec certitude l'extinction progressive des assignats, assurer en attendant leur crédit, présenter à chaque moment à la nation l'état de ses ressources et de ses espérances, imposer aux ennemis de la Constitution un silence d'autant plus nécessaire, qu'ils s'autorisent du désordre qui a régné jusqu'ici, pour décourager tous ceux qui, comptant sur une meilleure administration, sont convaincus que le salut de la chose publique ne demande qu'une économie sage et éclairée.

Il est temps, enfin, que la lumière succède aux ténèbres, que la nation entière, que tous les individus qui la composent puissent apprécier les opérations, dont le succès doit assurer leur bonheur, en écartant pour jamais, du Trésor public, le désordre et la dilapidation, et en comblant le précipice énorme de la dette nationale.

Sans doute, le commissaire du roi doit se procurer encore un grand nombre de connaissances particulières, pour rendre son travail aussi utile qu'il doit l'être; il ne doit pas négliger le détail des dépenses locales qui peuvent diminuer le produit des biens; il doit surveiller la conduite des receveurs particuliers, et écarter tous les abus qui pourraient se glisser dans leur maniement; il doit se mettre en état de dénoncer, à l'Assemblée nationale, tous les genres de prévarications qui parviendront à sa connaissance, mais qu'il ne pourra découvrir, sans être instruit en détail des différents objets qui composeront le revenu annuel de la caisse qu'il est chargé de surveiller.

Pour remplir cet objet avec l'exactitude que son importance exige, il paraît nécessaire de procurer au commissaire du roi :

1° Une notice exacte de tous les biens nationaux, situés dans chaque municipalité;

2° Un extrait sommaire détaillé des ventes faites, tant aux municipalités qu'aux particuliers. Chaque district peut être chargé d'envoyer ces extraits qui doivent contenir le nom de l'acquéreur, la désignation des objets vendus, leur situation, le prix de la vente, les termes des payements ;

3° Une notice semblable des biens amodiés.

4° Enfin, la copie du journal de chaque receveur, laquelle sera envoyée à la fin de chaque mois.

Tous ces renseignements sont indispensables si l'on veut établir un ordre exact dans la surveillance de la caisse de l'extraordinaire ; le commissaire du roi se contenterait de les indiquer, s'il n'était pas instruit que quelques personnes pensent que de simples bordereaux fournis chaque mois par les receveurs de district lui procureront des lumières suffisantes, la persuasion intime que ce secours serait insuffisant, s'engage à présenter quelques observations à ce sujet.

Rien dans un bordereau ne met à même de rectifier une erreur qui s'y est glissée, à moins de recourir au journal sur lequel il a été formé ; or, il est aisé de sentir que 548 receveurs ne conserveront pas un ordre tellement uniforme qu'il n'y ait des observations à leur faire, des éclaircissements à leur demander, des erreurs à relever, et par conséquent une correspondance immense qui servirait de motif au commissaire du roi pour ne pas fournir de résultats certains et à jour fixe.

La plus petite erreur ou la plus petite explication à demander, nécessitera une lettre du commissaire du roi au département, du département au district, et une vérification sur le journal, dont la copie littérale eût évité tout cet embarras.

Un bordereau, quelque bien fait qu'il soit, n'offrira pas le détail des dépenses dans lesquelles les abus peuvent prendre leur source, et l'Assemblée ignorera ceux qui pourront s'introduire, ou n'en aura connaissance que lorsque le mal sera tel, qu'il exigera des sacrifices ou des retards qui auront toujours lieu au détriment de la chose publique.

Un copiste suffit à la copie d'un journal, et l'homme intelligent réussit souvent très mal à la formation d'un bordereau qui, pour être clair et précis, devient l'écueil du meilleur comptable. D'ailleurs cette espèce est une chose si simple (*et c'est ainsi qu'il faut la demander à 548 personnes différentes*) que nul receveur n'a un motif plausible pour en retarder l'envoi.

La copie tenue au courant peut être signée et arrêtée le dernier jour du mois, et adressée le premier du suivant; le bordereau au contraire ne pourrait être fait que dans le courant du mois suivant, ce qui occasionnerait un retard sensible dans la marche de cette opération; en vain on s'effrayerait du travail qu'entraînera le dépouillement de ces journaux, il ne faut que des bras dirigés par un même chef; mais au moins on aura la certitude de son uniformité et de l'exactitude des résultats.

Cet établissement a un autre avantage, il réunit sous les yeux de l'Assemblée nationale des archives où l'on trouvera trace de toutes les opérations générales et particulières qui ont servi à l'acquittement de la dette publique; et s'il est digne d'elle de réunir un ensemble aussi intéressant pour sa gloire, il n'est pas moins important pour les particuliers d'avoir un dépôt où ils puissent recourir au besoin pour justifier de leurs titres, ou pour d'autres motifs.

On observe encore qu'en cas d'incendie, de pillage, d'inondation ou de faillite du receveur ou de destruction de ses livres, on trouvera toujours dans les bureaux de l'administration de la caisse de l'extraordinaire tout ce qui sera nécessaire, pour faire suivre le recouvrement vis-à-vis des redevables.

Le crédit des assignats, et par conséquent le crédit public, tient à la parfaite organisation de la caisse de l'extraordinaire et des bureaux de l'administration qui est chargée de la surveiller. On ne peut donc trop insister sur la nécessité de réunir dans un même centre tous les détails qui peuvent éclairer cette grande opération, et prouver aux législateurs à venir et à la postérité que l'on n'a négligé aucun moyen pour satisfaire aux engagements que la nation a contractés, en conquérant sa liberté, et pour éviter la dilapidation que les mouvements inséparables de la Révolution pourraient faire craindre.

C'est d'après cet exposé, que l'Assemblée nationale peut apprécier les moyens qu'il est convenable de procurer au commissaire du roi à la caisse de l'extraordinaire.

Jusqu'à ce qu'elle ait prononcé sur cet objet, il est difficile de présenter l'organisation définitive de ses bureaux ; car on ne saurait évaluer la masse du travail qui pourra résulter de ses fonctions, sans connaître les secours qu'il exige, et la méthode qui doit y régner. Ce que l'on peut dire, quant à présent, c'est que ses fonctions présentent deux branches principales de surveillance, la correspondance et la comptabilité.

La première, relative à l'exécution des décrets, demande une attention continuelle, et des relations très multipliées non seulement avec les corps administratifs, mais encore avec toutes les personnes chargées de cette exécution. Tout ce que l'on appelle contentieux, en administration, fait partie de cette première branche.

La surveillance de la comptabilité exige, comme on l'a dit, la connaissance des titres de créance de la nation, leur classification, le dépouillement des journaux des receveurs, l'application des articles aux registres d'assiette de la contribution patriotique et des domaines nationaux, les résultats à en tirer et à balancer avec la situation de la caisse de l'extraordinaire, et enfin, la formation du résumé général à remettre périodiquement à l'Assemblée nationale.

Cet aperçu général peut donner une idée du travail qui se fera dans les bureaux du commissaire, mais il n'est pas possible de déterminer le nombre des ouvriers qu'il exigera. Il est certain qu'il variera en plus pendant un temps, et en moins par la suite. Pour éviter, d'une part, l'excès et l'abus dans le nombre des employés ; d'autre part, le désordre et le retard dans un travail nouveau, immense, et si important pour la chose publique, il paraîtrait nécessaire que l'Assemblée nationale voulût bien charger quelques-uns de ses membres, d'arrêter à cet égard un plan avec le commissaire du roi, de surveiller son exécution, et de s'assurer que le nombre des employés n'excède jamais le besoin d'ouvriers.

A l'égard de l'organisation des bureaux de la caisse de l'extraordinaire, on croit qu'elle peut être déterminée, dès à présent, ainsi qu'il suit :

Une caisse générale où doivent être déposés les assignats aussitôt après leur fabrication et

leur signature, et où toutes les recettes doivent aboutir. Cette même caisse fournira à la caisse d'échange des assignats nécessaires pour l'opérer.

Elle acquittera les effets liquidés revêtus des formalités qui seront prescrites par l'Assemblée, et visés par le contrôleur, dont il sera ci-après parlé.

Elle fera au Trésor public les prêts qui pourraient être décrétés par l'Assemblée (1).

Une caisse d'échange qui recevra de la caisse générale les assignats à échanger contre les billets de caisse ou promesses d'assignats et annulera ces dernières, et qui aura soin de vérifier les oppositions.

Une caisse de contribution patriotique, pour recevoir tant du public que des receveurs le produit de cette contribution, vérifier les effets admis en payement, rejeter ceux qui ne seraient pas admissibles, et verser tous les soirs le produit en masse de sa recette dans la caisse générale (2).

Un bureau de teneur de livres ; ce bureau tiendra les livres en partie double ainsi que tous les registres et livres d'ordre nécessaires dans une recette aussi immense. Il formera la balance générale du comptable et fournira au commissaire du roi, tous les huit jours, la copie du journal général qui devra lui servir à vérifier les journaux des receveurs de district et leurs remises. Cette vérification opérera le contrôle de la caisse de l'extraordinaire et de celles des receveurs de district.

Un bureau de correspondance, qui tiendra la correspondance générale sur toutes les parties de comptabilité avec tous les receveurs de district, enregistrera toute cette correspondance et renverra à tous les autres bureaux les objets qui les concerneront après l'ouverture des paquets par le trésorier général auquel il servira de secrétariat.

Un bureau de contrôle, qui réunira les résultats de toutes les opérations, visera toutes les pièces comptables, vérifiera les quittances et fournira au commissaire du roi tous les renseignements qui lui seraient nécessaires, suivra la correspondance relative à la liquidation de la dette, dressera l'état de situation de la caisse générale tous les mois, pour la comparer avec la balance générale du grand livre.

Un bureau des comptes, où tous les livres et registres seront remis avec les pièces comptables, pour la rédaction des comptes du trésorier général.

Tous ces bureaux paraissent indispensables pour la bonne organisation de la caisse de l'extraordinaire, et demandent à être établis très promptement : on ne peut pas prévoir absolument le nombre des employés qui peuvent être nécessaires dans chacun d'eux.

Il sera moindre dans le commencement que dans la suite; mais il sera possible de faire, à l'égard du nombre de ces employés, la même vérification que pour les bureaux du commissaire du roi.

(1) Il sera tenu dans cette caisse, ainsi que dans les deux suivantes, toutes les écritures nécessaires à l'ordre qui doit y régner.

(2) Ces deux caisses n'ont qu'une durée limitée, à moins que l'on ne juge convenable, pour la commodité du public, de laisser subsister la première pour l'échange des petits assignats contre les gros, et des gros contre les petits.

Il paraîtrait donc suffisant, dans ce moment-ci, de déterminer les traitements qui seront accordés au caissier général, avec sous-caissiers, quand ils deviendront nécessaires.

Au caissier de l'échange.

Au caissier de la contribution patriotique.

Au teneur de livres en chef, et à ceux qui lui seront nécessaires en sous-ordre.

Au chef de bureau de correspondance et à son sous-chef.

Au contrôleur et au sous-contrôleur, lorsque l'étendue du travail en exigera un.

Au chef et au sous-chef de bureau des comptes.

On déterminerait également le traitement des commis aux écritures et autres employés, dont le nombre peut varier.

MÉMOIRE *sur l'organisation des bureaux du commissaire du roi au département de la caisse de l'extraordinaire.*

L'Assemblée nationale a vu, par le mémoire que M. Amelot a eu l'honneur d'adresser à son président, l'étendue du travail auquel ce commissaire allait être obligé de se livrer. En effet, nul département, nulle compagnie n'offre des obligations aussi considérables; elles seraient effrayantes, elles deviendraient même impossibles à remplir, si l'on n'était convaincu que l'importance de ce travail, et les avantages que l'on doit en retirer pour la chose publique, détermineront l'Assemblée à procurer à celui qui en est chargé, tous les moyens de le rendre parfait.

On sent combien, dans la situation présente des choses, il est nécessaire d'apporter de l'économie dans les différentes branches d'administration ; mais une économie bien entendue consiste à ne faire que les dépenses utiles, et à ne pas s'arrêter à leur masse, quand il doit en résulter un grand bénéfice.

Que l'on considère maintenant en quoi consiste le travail que doit entraîner l'administration confiée à M. Amelot.

Il doit : 1° se procurer par le moyen des départements et des districts, auprès de 42,000 municipalités, l'état exact de tous les domaines nationaux, leur consistance, leur contenance, leur situation, leur produit annuel, leur estimation;

2° Faire porter sur des registres, conformes à la division de la France, et préparer, à cet effet, tous les détails ci-dessus;

3° Avoir ensuite copie des actes de ventes pour en connaître les conditions, etc... et en porter les résultats sur les mêmes registres;

4° Suivre toutes les opérations que ces biens subiront, soit dans leur régie, soit par les ventes;

5° Veiller au recouvrement du produit de ces biens et du prix de leurs ventes, ainsi que de toutes les autres recettes extraordinaires décrétées par l'Assemblée, au nombre desquelles se trouve la contribution patriotique, qui, par sa nature, entraîne des détails infinis et des embarras sans nombre dans son assiette et dans sa perception;

6° Dépouiller tous les mois les journaux de 548 receveurs de districts, pour suivre les progrès des différents genres de recouvrements; faire connaître à la France entière l'état de son actif avec son passif, et lui faire apercevoir successivement l'époque de sa libération; il s'agit enfin de suivre, dans ses détails les plus minutieux, la comptabilité de plusieurs milliards qui doivent être acquittés par des millions d'hommes.

Certainement, ni la régie générale, ni l'administration des domaines, ni les fermes générales, ni les recettes générales, ni l'administration des finances et du Trésor public, n'offrent des détails aussi immenses.

Que l'on calcule maintenant les frais énormes de toutes ces compagnies, et de ces différentes branches d'administration; que l'on calcule les frais des payeurs des rentes qui s'élèvent à plus de 600,000 livres, et dont le travail consiste à payer sur des états fournis, sans avoir à discuter la dépense, et à recevoir du Trésor public, sans avoir à veiller au recouvrement; que l'on calcule l'intérêt de ces divers objets avec celui de l'hypothèque de la dette nationale; que l'on considère enfin que, dans l'ignorance la plus entière de la valeur et de la quotité des domaines nationaux, il est question de tirer du chaos qui l'environne, la base sur laquelle repose maintenant le crédit public et la foi promise à tous les créanciers de l'Etat, et l'on ne s'effrayera pas des frais énormes, sans doute, mais indispensables, qu'exige une entreprise dont le succès doit être assuré et non compromis.

Dissimuler à l'Assemblée nationale une partie des difficultés qu'il faut vaincre pour parvenir à ce but, lorsqu'il faut combattre les efforts d'un corps abattu, dont les membres irrités résistent encore à la volonté générale, lorsqu'une régénération entière, confiée à des administrations nouvelles, dont le courage et le patriotisme ne pouvant pas suppléer en un instant l'inexpérience, les étonne encore; dissimuler à l'Assemblée l'immensité du travail, et craindre qu'une économie mal entendue ne la retienne dans une opération, d'où dépend en entier le succès de la Constitution, ce serait offenser la nation, ce serait la trahir.

Celui qui a le courage d'entreprendre une tâche aussi difficile, ne doit pas hésiter à demander les secours qui lui sont nécessaires, et il ne doit pas craindre, qu'un refus, même partiel, rende ses efforts inutiles, lorsque de si grands intérêts en dépendent.

Voici donc les demandes que forme M. Amelot: son travail se divise en deux branches; la partie d'administration et de correspondance, et celle d'assiette et de comptabilité.

La première consiste à faire toutes les dispositions nécessaires, pour procurer l'exécution des lois qui intéressent son département, et veiller à cette exécution. Il faut donc préparer les instructions qui doivent être envoyées aux corps administratifs; entrer, dès à présent, en correspondance avec eux; entretenir exactement cette correspondance; l'étendre souvent jusqu'aux plus simples municipalités; former des demandes, répondre aux questions, éclaircir des doutes, etc... Il est aisé d'apercevoir que le recouvrement du produit des domaines nationaux, soit par baux, soit par ventes, ainsi que des autres recettes, exigera tout ce travail.

Il demande, pour cet objet, 36 commis à appointements fixes, qu'il divisera en six bureaux composés chacun d'un chef, d'un sous-chef et de quatre commis aux écritures: ces six bureaux auront à leur tête un premier commis.

La partie d'assiette et de comptabilité consiste à dépouiller sur les registres préparés, d'après la division du royaume en district, tous les procès-verbaux de délimitation, situation, contenance et estimation des domaines nationaux existant dans chacune des 42,000 municipalités; à porter sur les mêmes registres les actes de vente et à suivre le recouvrement progressif de chaque objet, à en présenter la situation, et à offrir enfin un résultat assez certain, pour que la nation puisse balancer continuellement ses ressources avec ses engagements.

Les détails immenses de cette partie exigent un grand nombre de bras; il est même difficile d'évaluer le besoin: cependant on demande pour cette partie 72 commis à appointements fixes, lesquels seront divisés en 12 bureaux composés chacun d'un chef, d'un sous-chef et de quatre commis aux écritures. Ces bureaux seront dirigés par un premier commis. Cette division est indispensablement nécessaire pour l'ordre à établir dans cette partie.

Reste ensuite le bureau d'enregistrement et de renvoi, pour lequel on demande un chef, un sous-chef et quatre commis aux écritures à appointements fixes. C'est dans ce seul bureau que les paquets achèveront d'être fermés et seront contresignés.

M. Amelot est loin de croire que ce nombre de commis puisse être suffisant, dans le moment surtout où l'on formera l'assiette des domaines nationaux; mais, pour ne pas admettre une charge fixe trop forte, il demande que tous autres commis qui lui seraient nécessaires, momentanément, soient pris comme surnuméraires.

M. Amelot observe que, pour un travail de cette nature, il ne peut employer tous les sujets indifféremment, une erreur ou un oubli dans un dépouillement rendrait les résultats fautifs, et entraîneraient ensuite des recherches énormes pour en connaître la cause: l'exactitude, l'intelligence et le talent ont besoin d'être rétribués d'une manière convenable, et on ne peut que s'en rapporter, à cet égard, à la justice de l'Assemblée.

M. Amelot chargera nommément une personne de recevoir les fonds des bureaux, et de payer tous les membres qui les composeront, et il désire que le compte, appuyé des quittances de chacun, soit examiné tous les ans.

Si M. Amelot n'était pas assez heureux pour inspirer une confiance suffisante dans les demandes qu'il forme, il deviendrait inutile et même dangereux de remettre à ses soins une opération dont le succès deviendrait alors douteux.

Les commissaires de l'Assemblée, en suivant ce travail, seront à portée de se convaincre des motifs qui dicteront les demandes de M. Amelot; mais il est essentiel qu'ils jugent ces demandes par l'expérience.

On apercevra, sans peine, d'après les détails qui viennent d'être donnés, la nécessité de destiner à des bureaux aussi considérables, un emplacement commode et spacieux, et dont les communications soient faciles relativement à la surveillance qu'ils exigent, et aux rapports qui existeront entre eux. On sentira, sans peine aussi, qu'une opération de cette nature a besoin de la présence continuelle de celui à qui elle est confiée, et qu'il ne peut être logé ailleurs qu'où seront ses bureaux.

C'est dans le courant de ce mois-ci que toute cette immense machine doit se monter, car tous les matériaux afflueront en janvier, et il importe de ne pas ajouter au retard qu'elle éprouve déjà, un encombrement dont il deviendrait impossible de se tirer. C'est particulièrement en débutant qu'il ne faut pas être trop économe de bras, et que leur nombre doit répondre au travail, de manière qu'il soit fait avec clarté, mé-

thode, et sans précipitation; car, où la base est vicieuse, l'édifice écroule.

Il faut donc que l'emplacement soit déterminé sur-le-champ, et qu'il puisse être disposé au 1er janvier. C'est de cette époque que doit partir l'organisation définitive des bureaux, ainsi qu'elle a été proposée ci-dessus.

En attendant, il est important que M. Amelot soit autorisé à prendre le nombre de sujets qui lui sera nécessaire; il les éprouvera, et se mettre à même de n'employer en définitive, que des gens sûrs, intelligents, et dont le travail puisse inspirer confiance.

Plusieurs personnes s'effrayeront peut-être des demandes de M. Amelot; mais ont-elles médité cette entreprise? Présentent-elles des moyens de parvenir au même but d'une autre manière? sont-elles responsables de l'exécution? et lorsqu'elles ont droit de la surveiller, pensent-elles refuser à celui qui en est responsable, le moyen d'agir, et les forces nécessaires pour venir à bout de l'entreprise?

Il n'est pas question ici d'une opération obscure et cachée; elle doit exister au grand jour, et chacun doit avoir la facilité de se pénétrer de son utilité, et des moyens que l'on emploie pour son exécution, en les voyant mis en usage, et en jugeant de leur succès.

(L'Assemblée ordonne le renvoi du mémoire au comité des finances.)

(La séance est levée à trois heures.)

---

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

### PRÉSIDENCE DE M. ALEXANDRE DE LAMETH.

*Séance du jeudi 25 novembre 1790, au matin* (1).

La séance est ouverte à neuf heures et demie du matin.

M. **Castellanet**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du lundi au soir 22 du courant.

M. **Poulain-Boutancourt**, *secrétaire*, lit le procès-verbal de la séance d'hier.

Ces procès-verbaux sont adoptés.

M. **Bouche** donne lecture d'une *lettre du consul de France à Messine*, adressée à la chambre de commerce de Marseille et renvoyée à l'Assemblée par le directoire du département des Bouches-du-Rhône.

L'Assemblée ordonne le renvoi au comité diplomatique de ces deux lettres qui sont ainsi conçues :

*Lettre du département des Bouches-du-Rhône.*

Aix, le 16 novembre 1790.

« Monsieur le Président, la chambre de commerce de Marseille a fait passer à l'administration de ce département, la copie d'une lettre qui lui a été écrite le 16 novembre par le consul de France à Messine. J'ai l'honneur de vous adresser un extrait de cette lettre.

« Vous verrez, Monsieur le Président, que le zèle des capitaines de la marine marchande, pour parer leurs vaisseaux des couleurs nationales, a devancé les ordres du roi.

« Le décret qui doit assurer le droit de porter le nouveau pavillon français et le faire respecter, n'est point encore parvenu à l'administration; cependant il est nécessaire que ce décret soit bien connu et vénéré par les puissances étrangères, pour que ce signe national flotte sur toutes les mers avec sécurité, malgré le peu d'inclination que peuvent avoir divers potentats pour les emblèmes de la liberté.

« J'adresse la même demande au secrétaire d'Etat au département de la marine, et je pense bien qu'il l'aura devancée, en donnant, au nom du roi, les ordres nécessaires à la conservation des propriétés françaises dont la dignité ne doit jamais être soumise aux caprices des autres nations ou de leurs rois.

« Je vous supplie, Monsieur le Président, de fixer un moment l'attention de l'Assemblée nationale sur cet objet.

*Signé* : MARTIN, fils d'André, *président du département.* »

*Lettre, du 16 octobre dernier, de M. Lallemant, consul de France à Messine, adressée à MM. les maire et députés du commerce de Marseille.*

« L'exécution des ordres que le gouvernement de Naples a distribués dans les deux royaumes, relativement au nouvel ordre de choses établi en France, nous occasionne des désagréments et des tracasseries journalières. Notre gouverneur a reçu celui de ne pas souffrir, en aucune manière, ni pavillon, ni flamme, ni guidons aux couleurs nationales; et on lui prescrit l'emprisonnement des contrevenants et le séquestre des bâtiments; de pareilles dispositions sont aussi injurieuses qu'impolitiques; nos navigateurs en murmurent hautement et il est à désirer que notre administration veuille bien employer quelques moments à cet objet.

« Il serait, je crois, tout simple qu'on déclarât aux cours étrangères, l'identité du pavillon national, pour qu'il soit traité dans les ports de la Méditerranée avec les mêmes égards dus au pavillon blanc : quant à la cocarde, elle est devenue un épouvantail dans ce pays-ci; on ne la regarde d'ailleurs que comme un ornement militaire, et je crois qu'en attendant de nouvelles circonstances et pour éviter les dégoûts qui peuvent naître de l'inconséquence des ordres, il serait à propos d'inviter les Français voyageurs, les capitaines, officiers et matelots de navires marchands, à ne porter aucune de ces marques distinctives pour eux en France, qui ne leur donnent ici aucune considération et qui les exposent même à des violences qu'ils ne peuvent pas repousser. C'est le parti que j'ai pris et j'y persisterai jusqu'à ce que je reçoive des instructions à cet égard. Le capitaine Boissonnait battait, il y a quelques jours, pavillon national à la misaine et grande flamme; j'en fus averti et je le fis prier de les ôter. Il amena le pavillon et garda la flamme. Le gouvernement le sut et il lui fit dire de l'amener; il ne le voulait pas; j'ai ajouté ma prière et il a adhéré.

« Le capitaine Guize s'est conduit avec la même condescendance pour un guidon rouge et blanc, qui déplaisait; tant que je trouverai nos marins aussi complaisants, j'espère qu'il n'arrivera rien

---

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

de désagréable dans ma résidence; mais je désire que cette situation change et ce ne sera que lorsque le gouvernement aura fait connaître au ministre de Naples ses résolutions à cet égard.

« Je suis, etc.

*Signé :* LALLEMANT. »

M. **Bouche**. Je suis chargé par le département des Bouches-du-Rhône de vous demander une *prolongation de la durée de la présente session* en raison du nombre et de la difficulté des affaires qui lui sont soumises.

(Cette demande est renvoyée à l'examen du comité de Constitution.)

*Un de MM. les secrétaires* fait lecture d'une lettre du sieur Baudouin, imprimeur de l'Assemblée nationale, sur un projet de décret qui se distribuait ce matin à la porte de la salle et qui est un véritable libelle contre MM. Le Pelletier, Volfius et Populus, membres de l'Assemblée; ce projet dit être de l'imprimerie de l'Assemblée, ce que le sieur Baudouin ni formellement.

L'Assemblée ordonne qu'il sera fait mention de cette lettre au présent procès-verbal.

M. **de Bouthillier**, *député du Berry*, demande et obtient un congé de 15 jours.

M. **Paul Nairac**, *député de Bordeaux*, annonce, au nom du département de la Gironde, qu'il a été adjugé dans ce département, jusqu'au 20 de ce mois, pour 1,708,575 livres de biens nationaux sis dans la ville de Bordeaux, évalués seulement 1,036,508 livres, et observe que cette vente a été faite directement à des particuliers et sans bénéfice quelconque pour la municipalité, qui, à la vérité, n'avait fait aucune soumission.

M. **Paul Nairac** annonce en même temps qu'on désire à Bordeaux que les assignats reçus en payement de ces biens soient brûlés dans la ville même lorsqu'ils devront être détruits.

M. **Périsse-Duluc** déclare qu'il est chargé, par la ville de Lyon, de formuler une demande semblable.

(L'Assemblée renvoie ces demandes au comité des finances, qui en rendra compte incessamment.)

M. **Dedeley**. Il n'est pas inutile d'observer que, dans la plupart des départements, les estimations se font au prix des immeubles, à 3 0/0. Ce n'est peut-être pas comme à Paris. Je ne veux pas pour cela élever des doutes sur les estimations. Vous savez qu'à Paris il n'y a que des maisons, qu'il faut évaluer beaucoup plus bas; sans cela on ne pourrait pas les vendre.

M. **Martineau**. Le préopinant aurait pu ajouter qu'une maison louée 100 pistoles, et à laquelle il faut pour 20,000 livres de réparations, ne peut être estimée sur le pied de son loyer.

M. **Ledéan**, *député de la ci-devant province de Bretagne*. Je demande le renouvellement de trois mois en trois mois d'une partie des membres du comité de Constitution. Il est presque totalement composé d'avocats, et les cultivateurs ne peuvent s'y faire entendre. En vain nous avons sollicité la réduction des districts de notre département. On parle beaucoup du mal qu'ont causé les inondations, mais je vous assure que les avocats nous en font plus encore.

M. **Démeunier**. Le préopinant sait bien que ce sont les députés de la ci-devant province de Bretagne qui ont déterminé le nombre de leurs districts contre l'avis du comité. Il demande comment émettre son vœu sur leur réduction. Le véritable moyen d'obtenir un vœu légal, c'est que toutes les parties du royaume à qui on en a accordé en demandent elles-mêmes la réduction. Si on apporte le vœu d'un district qui demande sa suppression, malgré le décret rendu hier, il n'est rien de si simple que de la lui accorder. J'ajouterai cependant que ce décret est d'autant plus sage que plusieurs districts ne demandent la suppression des autres que pour augmenter le leur.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **Paul Nairac**. Je viens appeler l'attention de l'Assemblée sur l'affectation avec laquelle on nomme séquestres les membres des municipalités des campagnes. Rien n'est plus propre à diminuer la considération dont ils doivent jouir.

(Cette plainte est renvoyée au comité de Constitution pour en faire rapport au premier jour.)

Sur la demande d'un membre du comité des recherches, l'Assemblée décrète qu'il y aura séance extraordinaire demain soir, pour affaires très instantes.

*Un de MM. les secrétaires* donne lecture d'une lettre du maire de Paris, qui rend compte à l'Assemblée des adjudications faites par la municipalité de cette ville, de biens nationaux, les 23 et 24 de ce mois ;

Savoir : 1° D'une maison, sise rue Dauphine, louée 1,000 livres, estimée 18,500 livres et vendue 29,100 livres ;

2° D'une maison, même rue, louée 3,002 livres, estimée 37,500 livres et vendue 62,800 livres ;

3° D'autre maison, encore même rue, louée 1012 livres, estimée 16,500 livres et vendue 27,200 livres;

4° D'une maison, rue Glatigny, louée 250 livres, estimée 4,000 livres et vendue 6,050 livres ;

5° D'une maison, rue de Cherche-Midi, louée 1,600 livres, estimée 21,949 livres et vendue 40,100 livres;

6° D'autre maison, même rue, louée 1,500 livres, estimée 18,450 livres et vendue 38,100 livres.

M. **Goudard**, rapporteur du comité d'agriculture et de commerce, propose un *décret sur la résiliation des baux à loyer de la régie actuelle des traites*.

L'Assemblée adopte les deux articles du décret, dont suit la transcription :

Art. 1er.

« Les baux à loyer de la régie actuelle des traites, pour les bureaux établis dans l'intérieur du royaume, demeureront résiliés à compter du 1er janvier 1791.

Art. 2.

« Les directoires des départements se feront représenter les baux à loyer, dont la résiliation est prononcée par l'article précédent; ils en constateront le prix et la durée, et donneront leur avis sur l'indemnité qui devra être accordée aux propriétaires, conformément aux usages locaux. Les directoires des départements en formeront des états, dresseront des procès-verbaux de leurs opérations, qu'ils enverront sans délai au contrôleur général des finances, pour, sur le compte qui en

sera rendu à l'Assemblée nationale, être décrété ce qu'il appartiendra. »

M. **Démeunier**, *rapporteur du comité de Constitution*, rend compte de la suspension du district de Corbeil par le directoire du département de Seine-et-Oise :

Messieurs, j'ai à vous rendre compte, au nom du comité de Constitution, de la suspension du district de Corbeil, prononcée par le directoire du département de Seine-et-Oise. La nomination du receveur du district de Corbeil avait excité des réclamations ; on accusa les membres du directoire d'avoir reçu de l'argent pour cette élection; un d'eux en est convenu. Le directoire du département crut qu'il était de son devoir de prendre des informations sur cette dénonciation ; en conséquence, des commissaires nommés par lui dressèrent procès-verbal de toutes les plaintes, et il en résulta des preuves de faits graves contre le directoire du district. Sur ce procès-verbal, le directoire du département a arrêté, le 10 de ce mois, que les membres du directoire du district seraient suspendus de leurs fonctions, et a commis trois administrateurs pour remplacer les membres suspendus. Les membres du directoire du district n'ont pas cru devoir adhérer à cette délibération : ils ont pensé que le département était incompétent pour ordonner la suspension de leurs fonctions. Le 15 novembre, le département a confirmé sa délibération et en a référé à l'Assemblée nationale. Le 18, le directoire du district a voulu recommencer ses opérations, mais le syndic et le greffier se sont refusés à faire le service.

M. **Boutteville-Dumetz**. Ou je me trompe fort ou l'instruction du 12 août sur les fonctions des corps administratifs permet aux supérieurs d'aller jusqu'à suspendre les inférieurs dans les cas graves, et alors l'Assemblée ne peut annuler les arrêtés du directoire du département.

Je prie le rapporteur de répondre à mon observation.

M. **Démeunier**. Voilà précisément ce qui a fait la méprise. Cette suspension, ne peut être prononcée, d'après cette instruction que vis-à-vis des officiers municipaux et non pas vis-à-vis des corps administratifs. Vous pourrez peut-être accorder ce droit aux corps administratifs supérieurs.

M. **d'André**. Il me semble que ce n'est point au directoire de département à nommer ceux qui remplaceront le directoire de district. Les administrateurs sont assemblés en ce moment : c'est à eux qu'il appartient de nommer.

M. **Merlin**. Comme l'un des commissaires chargés de rédiger l'instruction du 12 août, je crois me rappeler que le directoire du département de Seine-et-Oise a eu le droit de faire ce qu'il a fait. Au surplus, l'affaire est assez importante pour que nous fassions représenter cette instruction.

M. **Regnaud**, *député de Saint-Jean d'Angély*. La voici, votre instruction. Elle porte, paragraphe huit : que dans des cas graves les officiers pourront être suspendus, sans dire s'il est question des officiers municipaux ou administratifs.

M. **Démeunier**. Ce qui a empêché le comité de vous proposer de charger les administrateurs de pourvoir au remplacement, c'est que plusieurs d'entre eux sont inculpés dans les procès-verbaux. Il est un fait que je n'aurais pas dit dans la tribune, si la discussion ne m'y avait pas obligé; c'est que les administrateurs ont nommé dans un cabaret les membres du directoire et que ne pouvant s'accorder sur le choix du quatrième, ils ont tiré à croix ou pile. Jugez, par là, s'ils doivent être commis pour faire le remplacement.

M. **Buzot**. Il est dangereux de donner tant d'autorité aux directoires de département. Je m'oppose à ce qu'ils nomment les sujets pour le remplacement.

M. **Merlin**. Si le despotisme est à craindre de la part des corps administratifs supérieurs, l'anarchie est aussi redoutable de la part des inférieurs. Déjà, de plusieurs endroits du royaume, on s'est plaint de la désobéissance des districts. Vous avez donné la supériorité aux départements; comment pourraient-ils l'exercer si vous les condamnez lorsqu'ils le font? Ils vous diront : apprenez-nous donc où doit s'arrêter notre supériorité. J'adopte le décret proposé par le comité, mais je demande en même temps que le comité de Constitution présente incessamment un projet de décret pour fixer le mode de cette supériorité.

M. **l'abbé Maury**. Cette discussion prouve combien vous vous vantez et combien on vous flatte lorsque vous déclarez que vos lois sont claires et lorsqu'on vous dit qu'elles sont parfaites. Les auteurs eux-mêmes diffèrent sur l'interprétation. Comment voulez-vous qu'on puisse les appliquer au dehors ?

*Plusieurs voix :* La clôture! La clôture!

L'Assemblée adopte la motion de M. Merlin; elle rend ensuite le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Constitution, tant sur la dénonciation des délits imputés aux membres du directoire du district de Corbeil, au sujet de l'élection du receveur de ce district, que sur les arrêtés pris les 25 octobre, 10 et 15 du présent mois, par le département de Seine-et-Oise ;

« Déclare que la Constitution n'ayant pas encore déterminé le mode suivant lequel il sera pourvu aux besoins de la chose publique, dans les circonstances où se trouve le directoire du district de Corbeil, les arrêtés du directoire du département de Seine-et-Oise, des 10 et 15 du présent mois, délibérés sans pouvoir, seront regardés comme non-avenus.

« Au surplus, touchant les faits de corruption imputés aux membres du directoire du district de Corbeil, à l'occasion de l'élection du receveur, l'Assemblée nationale décrète que les membres de ce directoire, autres que le procureur syndic, seront dénoncés au tribunal du district de Corbeil, à la diligence du procureur général syndic du département de Seine-et-Oise; que procès sera fait aux accusés et à leurs complices, s'il y en a, jusqu'à jugement définitif inclusivement; et cependant l'Assemblée nationale suspend les membres du directoire du district de Corbeil, autres que le procureur syndic, de toute fonction administrative; et attendu les circonstances, charge le directoire du département de Seine-et-Oise, de pourvoir à leur remplacement provisoire, de manière que l'administration des affaires du district ne soit pas interrompue. »

M. **le Président**. L'ordre du jour est la *suite*

*de la discussion sur le droit de l'enregistrement des actes civils et judiciaires et des titres de propriété.*

M. **de Talleyrand**, évêque d'Autun, *rapporteur*, rappelle que dans la séance du 22 novembre l'article 1er a été ajourné et que les articles 2 et 3 ont été adoptés.

*Divers membres* présentent quelques modifications de détail sur les articles suivants. Quelques amendements sont admis, soit par le rapporteur, soit par l'Assemblée. La suite du décret est prononcée en ces termes :

Art. 4.

« Il sera payé pour l'enregistrement des actes et titres de propriété ou d'usufruit de la première classe, un droit proportionnel à la valeur des objets qui y seront désignés.

« Cette perception suivra chaque série de 100 livres inclusivement et sans fraction.

« La quotité en sera graduée par plusieurs sections, depuis 5 sous jusqu'à telle autre somme, par 100 livres, conformément au tarif qui sera annexé au présent décret.

« Le droit d'enregistrement des actes de la seconde classe sera payé à raison du quinzième du revenu des contractants ou testateurs, et leur revenu sera évalué d'après leur cote d'habitation dans la contribution personnelle, sans que le droit puisse être moindre de 1 livre 10 sous.

« Mais, dans le cas où un acte de la seconde classe ne transmettrait que des propriétés immobilières, il sera fait déduction de la somme payée pour l'enregistrement de cet acte, sur celle que le propriétaire acquittera lors de la déclaration qu'il sera tenu de faire pour raison de ces immeubles.

« Le droit d'enregistrement des actes de la troisième classe consistera dans une somme fixe pour chaque espèce, depuis 5 sous jusqu'à 12 livres, suivant le degré d'utilité qui en résulte, et conformément aux différentes sections de la troisième partie du tarif.

Art. 5.

« Le droit d'enregistrement des actes de la première classe sera perçu, savoir :

« Pour les ventes, cessions ou autres transmissions à titre onéreux, sur le prix exprimé sans fraude, y compris le capital des redevances et de toutes les charges dont l'acquéreur est tenu.

« A l'égard des actes portant transmission de propriété ou d'usufruit à titre gratuit, des partages, échanges et autres titres qui ne comporteront pas de prix, le droit d'enregistrement sera réglé, pour les propriétés mobilières et les immeubles fictifs, d'après la déclaration estimative des parties; et pour les immeubles réels, d'après la déclaration que les parties seront pareillement tenues de faire de ce que ces immeubles payent de contribution foncière, et dans le rapport du principal au denier vingt-cinq du revenu desdits biens.

« Faute de déclaration de prix, ou de l'estimation de tous les objets désignés, le droit d'enregistrement sera perçu suivant les différentes sections de la première classe, auxquelles les actes et contrats seront applicables sur une évaluation provisoire de 15,000 livres.

« Les contractants auront pendant une année, à compter du jour de l'enregistrement, la faculté de faire leur déclaration de la vraie valeur des objets qu'ils auront omis d'estimer ; le droit sera réduit dans la proportion de cette évaluation, et l'excédent sera restitué, sans que les contractants puissent être dispensés de faire l'estimation des objets désignés, dont la valeur pourrait donner lieu à un droit qui surpasserait la fixation provisoire ci-dessus établie.

Art. 6.

« Dans le cas où une déclaration ne comprendrait pas tous les objets sur lesquels elle doit s'étendre, ou la véritable valeur, ou la quotité réelle de l'imposition territoriale, sur tous les objets désignés, conformément à l'article précédent, il sera payé deux fois la somme du droit sur la valeur des objets omis.

Art. 7.

« L'enregistrement prescrit par le présent décret se fera, en rappelant sur le registre à ce destiné, par extrait et dans un même contexte, toutes les dispositions que l'acte contiendra; la somme du droit sera réglée suivant les différentes classes et sections du tarif auxquelles se rapporteront les dispositions qui ne dériveront pas nécessairement les unes des autres.

Art. 8.

« Tout acte de notaire sera présenté à l'enregistrement dans les dix jours qui suivront celui de sa date, lorsque le notaire résidera dans le même lieu où le bureau sera établi, et dans les vingt jours, lorsqu'il résidera hors le lieu de l'éblissement du bureau, à l'exception des testaments, qui seront présentés trois mois au plus tard après le décès des testateurs.

« Il sera fait mention de la formalité dans les expéditions, par transcription littérale de la quittance du receveur : si le notaire délivre un acte, soit en brevet, soit par expédition, avant qu'il ait été enregistré, il sera tenu de la restitution des droits ainsi qu'elle est prescrite par l'article suivant : il sera interdit s'il y a récidive; et dans le cas de fausse mention d'enregistrement, il sera condamné aux peines prononcées pour le faux matériel.

« Les exploits et actes des huissiers seront enregistrés dans les quatre jours qui suivront celui de leur date, soit au bureau de leur résidence, soit au bureau du lieu où les actes auront été faits.

Art. 9.

« A défaut d'enregistrement dans les délais fixés par l'article précédent, un acte passé devant notaire ne pourra valoir que comme un acte sous signature privée. Le notaire sera responsable envers les parties des dommages qui pourraient résulter de l'omission; il sera contraint, sur la demande du préposé, à payer deux fois le montant des droits, dont l'une sera à sa charge, l'autre à celle des contractants.

« Cependant l'acte ayant reçu la formalité omise, acquerra la fixité de la date et l'hypothèque, à compter du jour de l'enregistrement; et en cas de retard du notaire à le faire enregistrer sur la demande qui lui en aura été faite, les parties pourront elles-mêmes requérir cet enregistrement en acquittant une fois le droit, sauf leur recours contre le notaire à qui elles l'auraient déjà payé, et sauf au préposé à poursuivre le notaire pour le second droit résultant de sa contravention.

« A l'égard des actes d'huissiers, ils seront nuls à défaut de la formalité; les juges n'y auront

aucun égard; les huissiers seront responsables envers la partie des suites de cette nullité; ils seront, en outre, contraints à payer de leurs deniers une somme de dix livres pour chaque exploit qu'ils auraient omis de faire enregistrer, et soumis aux mêmes peines que les notaires en cas de fausse mention d'enregistrement.

Art. 10.

« Les actes judiciaires, sentences arbitrales, transactions des bureaux de paix et jugements des juges de paix, seront enregistrés sur les minutes et dans le délai d'un mois, lorsqu'ils contiendront transmission des biens-immeubles, réels ou fictifs.

« Les greffiers, qui n'auraient pas reçu des parties les sommes nécessaires pour satisfaire aux droits d'enregistrement, ne seront point tenus d'en faire l'avance; mais ils ne pourront délivrer aucune expédition desdits actes avant qu'ils aient été enregistrés, sous peine d'être contraints à payer de leurs deniers deux fois le montant des droits.

« Lorsque les greffiers n'auront pas reçu des parties la somme des droits, ils seront tenus de remettre aux préposés, dans le délai d'un mois, un extrait certifié des actes mentionnés en la première section de cet article; et sur cet extrait, après six mois du jour de la date de l'acte, les parties seront contraintes à payer pareillement deux fois le montant des droits.

« Dans tous les autres cas, les seules expéditions des actes judiciaires seront soumises à la formalité avant qu'elles puissent être délivrées, sous la même peine du doublement des droits.

« Lorsqu'un acte judiciaire aura été enregistré sur la minute, il en sera fait mention sur les expéditions qui ne seront sujettes à aucuns nouveaux droits.

« A l'égard des actes dont l'enregistrement n'est pas prescrit sur la minute, chaque expédition recevra la formalité; mais si l'acte est applicable à la première classe, le droit proportionnel ne sera perçu que sur la première expédition, et pour les autres, à raison de ce qui est fixé pour les actes de la quatrième section de la troisième classe.

L'hypothèque de tous les actes sujets à l'enregistrement, aura lieu du jour de leur date, lorsqu'ils seront enregistrés dans le délai prescrit, et seulement du jour de l'enregistrement, quand il sera fait après les délais.

Art. 11.

« Les actes sous signatures privées, même les billets à ordre, en vertu desquels il sera formé quelques actions ou demandes principales, incidentes ou en reconvention, seront enregistrés avant d'être signifiés ou produits en justice. Toute poursuite et signification, faite au préjudice de cette disposition, sera nulle; les juges n'y auront aucun égard et ne pourront rendre aucun jugement avant que ces actes aient été enregistrés.

« Tout acte privé, qui contiendra mutation d'immeubles réels ou fictifs, sera sujet à la formalité dans les six mois qui suivront le jour de sa date; et passé ce délai, lorsqu'un acte de cette nature sera produit en justice, ou énoncé dans un acte authentique, il sera assujetti au payement du double droit.

« Aucun notaire ou greffier ne pourra recevoir le dépôt d'un acte privé, à l'exception des testaments, ni en délivrer extrait ou copie collationnée, ni passer aucun acte ou contrat en conséquence, sans que l'acte sous signature privée, ou le testament, ait été préalablement enregistré. »

M. **le Président.** Je vais donner connaissance à l'Assemblée de la lettre suivante, relative à *l'armement de la marine*, qui m'a été écrite par M. de Montmorin, ministre des affaires étrangères:

« Paris, le 25 novembre 1790.

« Monsieur le Président, d'après le vœu de l'Assemblée nationale exprimé dans son décret du mois d'août dernier, Sa Majesté ordonna toutes les mesures nécessaires pour l'armement de quarante-cinq vaisseaux de ligne et d'un nombre proportionné de frégates. Les mesures ont été suivies avec toute l'activité que les circonstances ont permise. Je joins ici la note, qui m'a été remise par le ministre de la marine, du nombre des vaisseaux qui sont entièrement armés, et de ceux qui sont en armement dans les différents ports. La convention qui a été signée à l'Escurial le 28 octobre dernier par les plénipotentiaires respectifs d'Espagne et d'Angleterre, ayant rétabli entre les deux puissances la bonne harmonie qui paraissait au moment d'être interrompue, le roi d'Angleterre a donné des ordres pour faire cesser tous les préparatifs de guerre, qui s'étaient suivis jusqu'à ce moment avec la plus grande activité, et a ordonné, même avant l'arrivée de la convention de l'Escurial, un désarmement partiel. La manière franche et amicale dont le ministre anglais s'est expliqué avec l'ambassadeur de Sa Majesté à Londres ne peut nous laisser aucun doute que, dès que les ratifications de l'Espagne seront arrivées, les choses ne soient remises en Angleterre à peu près en état de paix.

« Dans ces circonstances, Sa Majesté, croyant pouvoir prendre une entière confiance dans les sentiments pacifiques annoncés par le ministre anglais, et désirant faire cesser des dépenses onéreuses pour l'Etat, a pensé qu'il était convenable d'envoyer des ordres dans les divers ports pour arrêter l'activité des armements dont on devait s'occuper jusqu'à ce que le nombre de quarante-cinq vaisseaux de ligne fût complété. Quant au désarmement de ceux qui existent à présent entièrement armés, on y procédera lorsque nous aurons des notions positives de ce que feront l'Espagne et l'Angleterre. Sa Majesté éprouve d'autant plus de satisfaction en m'ordonnant d'informer l'Assemblée nationale de ces dispositions qu'elles sont une preuve que les craintes qu'on avait pu concevoir d'une guerre prochaine sont dissipées. Tout nous annonce, au contraire, la continuation de la paix, désirable en tout temps, mais surtout en ce moment, pour l'achèvement des travaux de l'Assemblée.

« Après m'être acquitté des ordres de Sa Majesté, je supplie l'Assemblée nationale de me permettre de la féliciter sur la sagesse avec laquelle elle a mis le roi en mesure de concilier le maintien de la paix avec la dignité nationale et la conservation d'une alliance dont elle-même a reconnu tous les avantages. (*On applaudit.*)

« J'ai l'honneur d'être avec respect, Monsieur le Président, votre très humble, etc.

*Signé :* MONTMORIN. »

A cette lettre est joint l'état suivant:

*de la discussion sur le droit de l'enregistrement des actes civils et judiciaires et des titres de propriété.*

M. **de Talleyrand**, évêque d'Autun, *rapporteur*, rappelle que dans la séance du 22 novembre l'article 1er a été ajourné et que les articles 2 et 3 ont été adoptés.

*Divers membres* présentent quelques modifications de détail sur les articles suivants. Quelques amendements sont admis, soit par le rapporteur, soit par l'Assemblée. La suite du décret est prononcée en ces termes :

Art. 4.

« Il sera payé pour l'enregistrement des actes et titres de propriété ou d'usufruit de la première classe, un droit proportionnel à la valeur des objets qui y seront désignés.

« Cette perception suivra chaque série de 100 livres inclusivement et sans fraction.

« La quotité en sera graduée par plusieurs sections, depuis 5 sous jusqu'à telle autre somme, par 100 livres, conformément au tarif qui sera annexé au présent décret.

« Le droit d'enregistrement des actes de la seconde classe sera payé à raison du quinzième du revenu des contractants ou testateurs, et leur revenu sera évalué d'après leur cote d'habitation dans la contribution personnelle, sans que le droit puisse être moindre de 1 livre 10 sous.

« Mais, dans le cas où un acte de la seconde classe ne transmettrait que des propriétés immobilières, il sera fait déduction de la somme payée pour l'enregistrement de cet acte, sur celle que le propriétaire acquittera lors de la déclaration qu'il sera tenu de faire pour raison de ces immeubles.

« Le droit d'enregistrement des actes de la troisième classe consistera dans une somme fixe pour chaque espèce, depuis 5 sous jusqu'à 12 livres, suivant le degré d'utilité qui en résulte, et conformément aux différentes sections de la troisième partie du tarif.

Art. 5.

« Le droit d'enregistrement des actes de la première classe sera perçu, savoir :

« Pour les ventes, cessions ou autres transmissions à titre onéreux, sur le prix exprimé sans fraude, y compris le capital des redevances et de toutes les charges dont l'acquéreur est tenu.

« A l'égard des actes portant transmission de propriété ou d'usufruit à titre gratuit, des partages, échanges et autres titres qui ne comporteront pas de prix, le droit d'enregistrement sera réglé, pour les propriétés mobilières et les immeubles fictifs, d'après la déclaration estimative des parties; et pour les immeubles réels, d'après la déclaration que les parties seront pareillement tenues de faire de ce que ces immeubles payent de contribution foncière, et dans le rapport du principal au denier vingt-cinq du revenu desdits biens.

« Faute de déclaration de prix, ou de l'estimation de tous les objets désignés, le droit d'enregistrement sera perçu suivant les différentes sections de la première classe, auxquelles les actes et contrats seront applicables sur une évaluation provisoire de 15,000 livres.

« Les contractants auront pendant une année, à compter du jour de l'enregistrement, la faculté de faire leur déclaration de la vraie valeur des objets qu'ils auront omis d'estimer ; le droit sera réduit dans la proportion de cette évaluation, et l'excédent sera restitué, sans que les contractants puissent être dispensés de faire l'estimation des objets désignés, dont la valeur pourrait donner lieu à un droit qui surpasserait la fixation provisoire ci-dessus établie.

Art. 6.

« Dans le cas où une déclaration ne comprendrait pas tous les objets sur lesquels elle doit s'étendre, ou la véritable valeur, ou la quotité réelle de l'imposition territoriale, sur tous les objets désignés, conformément à l'article précédent, il sera payé deux fois la somme du droit sur la valeur des objets omis.

Art. 7.

« L'enregistrement prescrit par le présent décret se fera, en rappelant sur le registre à ce destiné, par extrait et dans un même contexte, toutes les dispositions que l'acte contiendra; la somme du droit sera réglée suivant les différentes classes et sections du tarif auxquelles se rapporteront les dispositions qui ne dériveront pas nécessairement les unes des autres.

Art. 8.

« Tout acte de notaire sera présenté à l'enregistrement dans les dix jours qui suivront celui de sa date, lorsque le notaire résidera dans le même lieu où le bureau sera établi, et dans les vingt jours, lorsqu'il résidera hors le lieu de l'éblissement du bureau, à l'exception des testaments, qui seront présentés trois mois au plus tard après le décès des testateurs.

« Il sera fait mention de la formalité dans les expéditions, par transcription littérale de la quittance du receveur : si le notaire délivre un acte, soit en brevet, soit par expédition, avant qu'il ait été enregistré, il sera tenu de la restitution des droits ainsi qu'elle est prescrite par l'article suivant : il sera interdit s'il y a récidive; et dans le cas de fausse mention d'enregistrement, il sera condamné aux peines prononcées pour le faux matériel.

« Les exploits et actes des huissiers seront enregistrés dans les quatre jours qui suivront celui de leur date, soit au bureau de leur résidence, soit au bureau du lieu où les actes auront été faits.

Art. 9.

« A défaut d'enregistrement dans les délais fixés par l'article précédent, un acte passé devant notaire ne pourra valoir que comme un acte sous signature privée. Le notaire sera responsable envers les parties des dommages qui pourraient résulter de l'omission ; il sera contraint, sur la demande du préposé, à payer deux fois le montant des droits, dont l'une sera à sa charge, l'autre à celle des contractants.

« Cependant l'acte ayant reçu la formalité omise, acquerra la fixité de la date et l'hypothèque, à compter du jour de l'enregistrement; et en cas de retard du notaire à le faire enregistrer sur la demande qui lui en aura été faite, les parties pourront elles-mêmes requérir cet enregistrement en acquittant une fois le droit, sauf leur recours contre le notaire à qui elles l'auraient déjà payé, et sauf au préposé à poursuivre le notaire pour le second droit résultant de sa contravention.

« A l'égard des actes d'huissiers, ils seront nuls à défaut de la formalité; les juges n'y auront

aucun égard; les huissiers seront responsables envers la partie des suites de cette nullité; ils seront, en outre, contraints à payer de leurs deniers une somme de dix livres pour chaque exploit qu'ils auraient omis de faire enregistrer, et soumis aux mêmes peines que les notaires en cas de fausse mention d'enregistrement.

Art. 10.

« Les actes judiciaires, sentences arbitrales, transactions des bureaux de paix et jugements des juges de paix, seront enregistrés sur les minutes et dans le délai d'un mois, lorsqu'ils contiendront transmission des biens-immeubles, réels ou fictifs.

« Les greffiers, qui n'auraient pas reçu des parties les sommes nécessaires pour satisfaire aux droits d'enregistrement, ne seront point tenus d'en faire l'avance; mais ils ne pourront délivrer aucune expédition desdits actes avant qu'ils aient été enregistrés, sous peine d'être contraints à payer de leurs deniers deux fois le montant des droits.

« Lorsque les greffiers n'auront pas reçu des parties la somme des droits, ils seront tenus de remettre aux préposés, dans le délai d'un mois, un extrait certifié des actes mentionnés en la première section de cet article; et sur cet extrait, après six mois du jour de la date de l'acte, les parties seront contraintes à payer pareillement deux fois le montant des droits.

« Dans tous les autres cas, les seules expéditions des actes judiciaires seront soumises à la formalité avant qu'elles puissent être délivrées, sous la même peine du doublement des droits.

« Lorsqu'un acte judiciaire aura été enregistré sur la minute, il en sera fait mention sur les expéditions qui ne seront sujettes à aucuns nouveaux droits.

« A l'égard des actes dont l'enregistrement n'est pas prescrit sur la minute, chaque expédition recevra la formalité; mais si l'acte est applicable à la première classe, le droit proportionnel ne sera perçu que sur la première expédition, et pour les autres, à raison de ce qui est fixé pour les actes de la quatrième section de la troisième classe.

L'hypothèque de tous les actes sujets à l'enregistrement, aura lieu du jour de leur date, lorsqu'ils seront enregistrés dans le délai prescrit, et seulement du jour de l'enregistrement, quand il sera fait après les délais.

Art. 11.

« Les actes sous signatures privées, même les billets à ordre, en vertu desquels il sera formé quelques actions ou demandes principales, incidentes ou en reconvention, seront enregistrés avant d'être signifiés ou produits en justice. Toute poursuite et signification, faite au préjudice de cette disposition, sera nulle; les juges n'y auront aucun égard et ne pourront rendre aucun jugement avant que ces actes aient été enregistrés.

« Tout acte privé, qui contiendra mutation d'immeubles réels ou fictifs, sera sujet à la formalité dans les six mois qui suivront le jour de sa date; et passé ce délai, lorsqu'un acte de cette nature sera produit en justice, ou énoncé dans un acte authentique, il sera assujetti au payement du double droit.

« Aucun notaire ou greffier ne pourra recevoir le dépôt d'un acte privé, à l'exception des testaments, ni en délivrer extrait ou copie collationnée, ni passer aucun acte ou contrat en conséquence, sans que l'acte sous signature privée, ou le testament, ait été préalablement enregistré. »

M. **le Président.** Je vais donner connaissance à l'Assemblée de la lettre suivante, relative à *l'armement de la marine*, qui m'a été écrite par M. de Montmorin, ministre des affaires étrangères :

« Paris, le 25 novembre 1790.

« Monsieur le Président, d'après le vœu de l'Assemblée nationale exprimé dans son décret du mois d'août dernier, Sa Majesté ordonna toutes les mesures nécessaires pour l'armement de quarante-cinq vaisseaux de ligne et d'un nombre proportionné de frégates. Les mesures ont été suivies avec toute l'activité que les circonstances ont permise. Je joins ici la note, qui m'a été remise par le ministre de la marine, du nombre des vaisseaux qui sont entièrement armés, et de ceux qui sont en armement dans les différents ports. La convention qui a été signée à l'Escurial le 28 octobre dernier par les plénipotentiaires respectifs d'Espagne et d'Angleterre, ayant rétabli entre les deux puissances la bonne harmonie qui paraissait au moment d'être interrompue, le roi d'Angleterre a donné des ordres pour faire cesser tous les préparatifs de guerre, qui s'étaient suivis jusqu'à ce moment avec la plus grande activité, et a ordonné, même avant l'arrivée de la convention de l'Escurial, un désarmement partiel. La manière franche et amicale dont le ministre anglais s'est expliqué avec l'ambassadeur de Sa Majesté à Londres ne peut nous laisser aucun doute que, dès que les ratifications de l'Espagne seront arrivées, les choses ne soient remises en Angleterre à peu près en état de paix.

« Dans ces circonstances, Sa Majesté, croyant pouvoir prendre une entière confiance dans les sentiments pacifiques annoncés par le ministre anglais, et désirant faire cesser des dépenses onéreuses pour l'Etat, a pensé qu'il était convenable d'envoyer des ordres dans les divers ports pour arrêter l'activité des armements dont on devait s'occuper jusqu'à ce que le nombre de quarante-cinq vaisseaux de ligne fût complété. Quant au désarmement de ceux qui existent à présent entièrement armés, on y procédera lorsque nous aurons des notions positives de ce que feront l'Espagne et l'Angleterre. Sa Majesté éprouve d'autant plus de satisfaction en m'ordonnant d'informer l'Assemblée nationale de ces dispositions qu'elles sont une preuve que les craintes qu'on avait pu concevoir d'une guerre prochaine sont dissipées. Tout nous annonce, au contraire, la continuation de la paix, désirable en tout temps, mais surtout en ce moment, pour l'achèvement des travaux de l'Assemblée.

« Après m'être acquitté des ordres de Sa Majesté, je supplie l'Assemblée nationale de me permettre de la féliciter sur la sagesse avec laquelle elle a mis le roi en mesure de concilier le maintien de la paix avec la dignité nationale et la conservation d'une alliance dont elle-même a reconnu tous les avantages. (*On applaudit.*)

« J'ai l'honneur d'être avec respect, Monsieur le Président, votre très humble, etc.

*Signé :* MONTMORIN. »

A cette lettre est joint l'état suivant :

ÉTAT DES FORCES NAVALES EN ACTIVITÉ.

*Vaisseaux de ligne.*

| | En rade. | En armement. |
|---|---|---|
| Brest | 15 | 17 |
| Lorient | 2 | 2 |
| Rochefort | » | 2 |
| Toulon | » | 9 |
| | 17 | 30 |

*N. B.* Il est possible que trois des vaisseaux aient passé en rade.

*Frégates.*

| | En rade. | En armement. |
|---|---|---|
| Brest | 13 | 2 |
| Lorient | 2 | » |
| Rochefort | 2 | 1 |
| Toulon | » | 3 |
| | 17 | 6 |

(L'Assemblée ordonne le renvoi de cette lettre au comité diplomatique.)

M. **le Président**. L'Assemblée va se retirer dans ses bureaux pour nommer quatre commissaires surveillant la caisse de l'extraordinaire.

(La séance est levée à environ trois heures du soir.)

---

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

### PRÉSIDENCE DE M. ALEXANDRE DE LAMETH.

*Séance du jeudi* 25 *novembre* 1790, *au soir* (1).

La séance est ouverte à l'heure ordinaire.

M. **Poignot**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi soir, 23 de ce mois.

M. **le Président** fait donner lecture des adresses suivantes :

*Adresse de félicitation, adhésion et dévouement des citoyens actifs du canton de Vezenobre*, ainsi conçue :

« Messieurs, les citoyens actifs du canton de Vezenobre, réunis en assemblée primaire, s'empressent, à l'envi, de vous témoigner leur amour et leur reconnaissance. C'est un tribut que vous méritent votre zèle, votre fermeté et votre constance inaltérables à travailler pour le bonheur de cet Empire. Veuillez l'agréer favorablement de la part des habitants de la campagne. Non seulement ils admirent avec vénération les décrets émanés de votre sagesse, mais ils les regardent encore comme inspirés du ciel. En effet, tant de perfection pourrait-elle être l'ouvrage de l'homme? Oui, Messieurs, nous découvrons dans l'ineffable Révolution, qui s'opère par votre organe, une main céleste. Des corps puissants, qui paraissaient inébranlables, renversés ; des biens extorqués à l'aveugle crédulité et à la faiblesse, rendus à la nation ; les bases de la liberté établie sur les ruines d'un antique despotisme, la servitude détruite, l'égalité renaissante, les abus extirpés, le peuple réintégré dans le droit légitime de se choisir ses administrateurs et ses juges; la chicane, le fléau le plus funeste, forcée de rentrer dans les ténèbres; les projets des malveillants découverts et arrêtés ; les citoyens armés pour le maintien des nouvelles lois; des écrivains patriotes occupés à combattre les systèmes dangereux et à éclairer le peuple sur ses vrais intérêts : tels sont les prodiges qu'a fait passer sous nos yeux la révolution d'une année. Y eut-il jamais gloire pareille à la nôtre? Amis de ce peuple et de l'humanité entière, poursuivez vos travaux, n'abandonnez l'édifice de notre bonheur qu'après qu'il aura reçu sa dernière perfection de vos mains ; c'est notre vœu particulier, c'est le vœu général.

« Qu'il vous sera doux, Messieurs, après la consommation de votre grand ouvrage, de rentrer dans le sein de vos familles, de vos concitoyens. Là se prépare pour vous le plus beau, le plus touchant des triomphes, celui qu'on n'accordera désormais qu'aux hommes vertueux.

*Signé :* MARTIN, *président.*
LACOMBE, *secrétaire.* »

Adresse des administrateurs du département de l'Allier, qui présentent à l'Assemblée nationale les hommages respectueux de leur vive reconnaissance, au sujet de la somme de 30,000 livres qu'elle a accordée à ce département, pour fournir aux besoins les plus pressants des malheureux qui ont souffert de l'inondation de la Loire.

Adresse de la ville de Lohéac et de douze communautés voisines, qui supplient l'Assemblée de fixer dans cette ville un siège de justice.

Adresse de M. Jolivet, chargé des affaires de France au pays de Liège, sous les ordres de M. Marie-Louis-Henri Descorches, maire d'Osmond, et électeur du canton de Vimontier, dans laquelle il rend hommage aux sentiments patriotiques de son principal. Dans une autre adresse, il envoie à l'Assemblée une déclaration de M. Berlaymont, le seul des officiers de Royal-Liégeois, en semestre à Liège, portant que, profondément affligé de l'événement arrivé à la garnison de Belfort, il n'y a pris directement ni indirectement aucune part.

Adresse des administrateurs du département du Var, et des juges du tribunal du district d'Orléans, qui consacrent les premiers moments de leur existence à présenter à l'Assemblée nationale le tribut de leur admiration et de leur dévouement.

*Adresse de l'assemblée administrative du département de l'Isère, séante à Vienne, relative à la tombe de Bayard.*

Cette adresse est ainsi conçue :

« Vienne, le 19 novembre 1790.

« Monsieur le Président, lorsque les cendres de Bayard furent apportées d'Italie en France, et déposées près de Grenoble dans l'église d'un monastère, les habitants des villes et des campagnes vinrent pleurer sur son tombeau. Six mois ne s'étaient pas encore écoulés depuis que ce héros de l'humanité, du patriotisme et de la valeur, bravant le danger qui le menaçait d'une mort presque inévitable, était venu sauver ses concitoyens de l'horrible fléau dont ils étaient frappés. On l'avait vu, s'oubliant lui-même, parcourir Grenoble et ses environs, pour arrêter les progrès

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

affreux d'une peste qui les ravageait; et ce ressouvenir, Monsieur le Président, toujours si cher aux âmes bien nées, semblait ajouter de nouvelles douleurs à celle qu'éprouvait ce peuple sensible, de la mort de son bienfaiteur. Ainsi l'église où reposait ses cendres fut dédiée en quelque sorte à la mémoire de ce grand homme; et, par un usage qu'ont établi la reconnaissance et l'admiration, il est un jour de chaque année où les citoyens se rendent en foule sur le tombeau qui le renferme, pour lui payer le tribut d'amour, de regret, de vénération qu'avaient consacré leurs dignes aïeux. Mais la vente ordonnée des biens nationaux met cette église, presque détruite, dans le cas d'être aliénée, et le directoire du département a réservé les cendres du héros, ainsi que le marbre où l'on voit encore et son buste et son épitaphe. L'assemblée administrative, séante à Vienne, a délibéré que j'aurais l'honneur d'écrire au Corps législatif pour réclamer ce dépôt précieux et pour obtenir de la diète auguste, la permission de le placer dans telle église de Grenoble que le directoire voudra choisir. Daignez, Monsieur le Président, être l'organe des sentiments qui animent les corps administratifs et que partagent avec eux les descendants de ce bon peuple qui, dans un siècle de servitude, sut pourtant honorer Bayard.

« Je suis avec respect, etc.

« *Le président du département de l'Isère.* »

(Cette adresse est renvoyée aux comités réunis des finances et d'aliénation.)

Adresse de l'assemblée générale des négociants de Toulouse qui dénonce à l'Assemblée nationale une fabrication extraordinaire et continuelle de monnaie de cuivre, faite par le directeur des monnaies de cette ville; ils exposent que l'abondance de cette monnaie est très avantageuse aux directeurs, et très funeste à l'Etat. Ils supplient l'Assemblée d'inviter au plus tôt le pouvoir exécutif à faire suspendre dans le royaume, et notamment à Toulouse, les fabrications des monnaies de cuivre et d'ordonner au plus tôt la fabrication du billon qu'elle a annoncé.

« Après avoir vu les assignats, disent ces né-
« gociants, nous serions enchantés de voir une
« monnaie qui portât aussi l'empreinte de notre
« régénération. Que ne pouvons-nous y voir en-
« core les noms de nos régénérateurs! Leurs
« vertus et leurs bienfaits sont gravés dans nos
« cœurs. »

Adresse des marchands de bois de la ville de Paris, par laquelle ils expriment leurs craintes sur les difficultés qui s'opposent au flottage des bois pour l'approvisionnement de la capitale, et demandent que l'Assemblée nationale veuille bien leur procurer pour chaque mois, à commencer du 1er décembre prochain jusqu'au 1er septembre suivant, une somme de 40,000 livres en échange d'une pareille somme d'assignats, somme avec laquelle il n'est plus possible de faire travailler les ouvriers, auxquels il faut, à la fin de chaque semaine, remettre en numéraire le prix de leur travail.

Adresse et projet de règlement présentés par l'assemblée générale de l'académie de chirurgie, conformément au décret de l'Assemblée nationale du 20 août 1790.

*Une députation de l'assemblée provinciale du nord de Saint-Domingue est admise à la barre.*

Cette députation est composée de six députés savoir : MM. Auvray, de La Rivière, Destandeau, Trémondrie, Brard et Lafond de Ladébat.

Les pouvoirs de ces députés sont consignés dans la lettre suivante :

LETTRE *des membres de l'assemblée provinciale du nord de Saint-Domingue, à l'Assemblée nationale* (1).

« Messieurs, nous avons eu l'honneur de vous annoncer par nos précédentes, et notamment par notre dernière du 15 du mois dernier, les motifs de division qui existait entre l'Assemblée, ci-devant séante à Saint-Marc, et nous. D'après le compte que nous vous en avons rendu, il vous aura été facile d'apprécier notre fidélité et notre attachement pour la nation, dont nous nous glorifions de faire partie.

« Satisfaits d'avoir garanti, par notre arrêté du 7 mai dernier, la partie du nord de l'influence dangereuse des décisions de cette Assemblée, nous attendions en paix que le jugement de la nation vînt faire échouer ses projets ambitieux; mais sa marche rapide vers le but qu'elle se proposait, nous a mis dans la nécessité de requérir la force publique pour la dissoudre, et conserver à la France la plus belle de ses possessions dans le nouveau monde.

« Nous ne vous dissimulerons pas, Messieurs, que les principes d'indépendance, manifestés par l'assemblée coloniale, ont eu un grand nombre de partisans, et que nous nous sommes imposé une tâche pénible en cherchant à arrêter les progrès de la fermentation occasionnée par sa fuite. Si quelque chose peut soutenir notre courage dans une position aussi critique, c'est que la cause que nous défendons est la vôtre, Messieurs; puisque c'est pour rester fidèles à vos décrets que nous nous sommes exposés à tous les dangers dont nous menaçait l'Assemblée, qui n'avait d'autre but que de s'y soustraire.

« Ces six députés sont : MM. Auvray, de La Rivière, Destandeau, Trémondrie, Brard et Lafond de Ladébat auxquels vous devez donner créance pour l'importante mission dont ils sont chargés; nous espérons que vous aurez la bonté de vouloir bien suspendre tout jugement jusqu'à ce qu'ils aient été entendus; ils se joindront à ceux de la partie de l'ouest, qui sont animés du même esprit et des mêmes principes, pour vous porter nos réclamations.

« Craignant tout des rapports faux et mensongers que pourraient vous faire des hommes qu'aucun frein n'a pu retenir, qui n'ont pu, qui n'ont voulu apprécier vos décrets, nous avons cru devoir députer vers vous, Messieurs, pour mettre sous vos yeux et la suite des faits, et l'exposé fidèle de notre conduite.

« Nous sommes avec respect, Messieurs, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

« *Les membres de l'Assemblée provinciale du nord de Saint-Domingue.*

*Signé:* PONCIGNON, *président*; COUGNACQMION, *vice-président;* LÉVESQUE, *secrétaire*; BLANCHARD, *secrétaire-adjoint.*

« Au Cap, le 31 août 1790. »

M. **Auvray**, *orateur de la députation*, prononce le discours suivant (2) :

(1) Cette lettre n'a pas été insérée au *Moniteur*.

(2) Le discours de M. Auvray est incomplet au *Moniteur*.

« Messieurs, l'assemblée provinciale de la partie du nord de Saint-Domingue nous a fait l'honneur de nous députer auprès de vous pour déposer dans votre sein les sentiments qui l'animent, et ont dirigé, jusqu'à ce jour, sa conduite patriotique. Nous vous prions donc d'être bien persuadés que, dans des cœurs vraiment français, des cœurs étrangers à l'artifice comme à la crainte, nous portons l'attachement le plus inviolable, pour une nation à laquelle nous nous faisons gloire d'appartenir, la soumission la plus entière aux lois que la sagesse de ses représentants et celle de son auguste chef jugeront nécessaires à la prospérité de la colonie; l'amour le plus vrai pour un monarque qui ne cesse de se montrer le père de ses peuples et dont nous ne cessons aussi d'admirer les vertus.

« Une violente explosion de ces sentiments a été provoquée par des événements dont nous étions chargés de vous entretenir, et qui mettaient la colonie dans un danger d'autant plus imminent, que la force publique ne s'y trouvait plus suffisante pour l'en garantir; c'était une raison pour nous déterminer dans ce péril extrême, à n'écouter que notre zèle, le succès l'a couronné et nous nous en applaudissons d'autant plus qu'il paraît que vous en avez jugé par ce qu'il en a coûté à nos cœurs.

« Mais, Messieurs, à notre arrivée en France, nous avons appris que la députation de la partie de l'ouest qui nous a précédé, et à laquelle nous nous réunissons, vous avait parfaitement instruits de ces événements, qu'ils vous étaient tellement connus, que, par un décret du 12 octobre dernier, vous aviez rendu, de la manière la plus distinguée, à l'assemblée provinciale du nord, ainsi qu'à ses généreux coopérateurs, une justice que nous venions vous demander pour elle et pour eux.

« Les termes flatteurs, pour cette assemblée, dans lesquels votre décret est conçu, les grandes vues que vous y montrez pour la prospérité de Saint-Domingue et le bonheur de ses habitants, ne nous laissent plus, Messieurs, qu'une vive reconnaissance à vous témoigner; nous nous empressons de vous payer ce tribut légitime et nous ne craignons point d'être démentis, en vous l'offrant au nom de toute la colonie.

« Oui, Messieurs, d'après votre décret du 12 octobre dernier, ces sentiments seront gravés dans tous nos cœurs en traits ineffaçables, par l'honneur, le devoir et l'intérêt.

« Ils le seront par l'honneur, parce que nous l'attacherons à nous soustraire à l'anarchie dans laquelle, sans ce décret nous serions honteusement restés.

« Ils le seront par le devoir, parce que ne formant avec notre mère patrie qu'un seul et même corps politique, nous nous trouvons nécessairement comme toutes les autres parties de ce corps, dans l'obligation de soumettre nos volontés particulières aux volontés communes, dont les lois ne sont et ne doivent être que les expressions.

« Ils le seront enfin par l'intérêt, parce que, destinés à n'exister que par le commerce de nos productions, à ne pouvoir nous en assurer par nous-mêmes les avantages, à ne l'attendre que de notre agrégation à une puissance européenne, il nous importe essentiellement que cette nation ne puisse jamais s'attribuer le commerce exclusif des mers.

« Oui, Messieurs, quand notre patriotisme ne nous unirait pas à la France, quand nos devoirs les plus anciens et les plus sacrés ne nous attacheraient pas inviolablement à elle, nos cœurs repousseraient avec énergie une autre protection; car nous redouterions les tempêtes qu'exciteraient la jouissance de la plus riche colonie du monde, et le calme du despotisme qui succéderait à ces tempêtes; ce calme qu'étendrait sur l'univers, une puissance à laquelle il manque la possession de Saint-Domingue, pour être souveraine des mers, pour devenir arbitrairement oppressive pour ses colonies.

« Dans l'ordre politique, la sûreté des faibles ne peut résulter que d'un équilibre de puissance entre les forts; de notre part, travailler à le détruire entre les puissances maritimes, ce serait travailler à nous donner des fers.

« Telles sont, Messieurs, les grandes vérités dont en général les colons de Saint-Domingue sont intimement pénétrés; et peut-être que ceux de nos concitoyens qui, dans leurs égarements inouïs, s'en sont si prodigieusement écartés, y seront bientôt ramenés par votre jugement, ou pourrait dire par celui de toute la France.

« Déjà même, on nous l'assure, ils ont sollicité l'honneur d'être admis à la barre de votre Assemblée pour y prêter le serment civique.

« Puisse cette démarche être le premier pas qu'ils doivent faire pour suivre la route tracée par vos sages décrets! puisse cette espérance, qui seule adoucit nos malheurs, se réaliser enfin! puisse la réunion entière des opinions et des hommes rétablir, dans cette colonie infortunée, la tranquillité que nous venons vous demander, et dont toutes les parties sentent également la nécessité! Alors nous serons au comble de nos vœux, et vous ne verrez d'autre rivalité parmi nous, que celle de notre amour pour la patrie, de notre reconnaissance pour ses représentants, de notre fidélité envers la nation, la loi et le roi.

« Aussi, Messieurs, nos cœurs se sentirent douloureusement pressés, cruellement déchirés, quand, abusant de la faculté d'interpréter vos décrets, on se permit de répandre des alarmes sur nos propriétés, d'assurer que la France nous retirait ainsi sa protection, nous repoussait de son sein, pour nous abandonner aux suites affreuses d'une Révolution qu'elle provoquait elle-même, quoique, par les lois communes entre elle et nous, elle fût engagée à nous en garantir.

« Ces craintes, nous ne pouvons le dissimuler, Messieurs, ces craintes ont été la première cause des troubles et des malheurs de notre colonie.

« Mais, Messieurs, vos décrets du 12 octobre ne laissent plus d'incertitude sur vos intentions. En vain vos ennemis s'efforceraient encore de trouver dans vos décrets des 8 et 28 mars, le projet caché de détruire entièrement les colonies; la seule lecture de celui du 12 octobre suffirait pour faire tomber leurs calomnies.

« Vous y déclarez expressément, *comme article constitutionnel de leur organisation, qu'aucune loi nouvelle sur l'état des personnes ne sera décrétée en France par les représentants de la nation que sur les demandes formelles et précises qui en auront été faites par nos assemblées coloniales.*

« Il ne reste donc plus aucun prétexte aux interprétations dangereuses que des hommes perfides avaient données à vos décrets des 8 et 28 mars dernier, à ces décrets mémorables qui ont été reçus dans la colonie entière avec les transports de la plus vive reconnaissance et qui seuls ont donné aux citoyens fidèles les moyens de lutter avec avantage contre les intrigues de ceux qui

travaillaient à vous aliéner les cœurs. Ainsi, les habitants de Saint-Domingue, parfaitement rassurés sur les principales bases de notre constitution coloniale, nous devons espérer que la formation d'une nouvelle assemblée n'éprouvera plus de difficultés; que le calme rétabli dans les passions se rétablira pareillement dans les délibérations de cette assemblée; qu'en exprimant nos vœux sur notre législation, sur notre régime intérieur, et nos relations avec la mère patrie, elle ne consultera que les convenances locales combinées avec l'accord qui doit régner constamment entre nos intérêts et ceux des autres provinces du royaume. Pour peu qu'on veuille faire attention à la chaîne des contre-coups qu'éprouvent ces intérêts, on verra clairement que si l'accroissement des richesses assurées à la France par les nouvelles lois qui la régénèrent doit ajouter à la prospérité de ses colonies, de même l'accroissement des richesses coloniales doit influer sur la puissance nationale; que ce serait, par conséquent, tomber dans une contradiction manifeste que de proposer à la métropole de s'enrichir au détriment de sa colonie, ou à la colonie, de s'enrichir au détriment de la métropole; que l'erreur serait encore plus funeste si l'on autorisait quelques particuliers à s'enrichir au détriment de l'une ou de l'autre, si, par un abus étrange de mots, on confondait le commerce et le commerçant, l'intérêt du commerce qui est l'intérêt de la nation et de la colonie, avec l'intérêt personnel de quelques individus.

« Nous osons vous promettre, Messieurs, que les vues de notre assemblée coloniale n'auront aucun de ces inconvénients : nous sommes encore persuadés qu'elles montreront la même sagesse relativement à notre régime intérieur, que leurs projets tendront à bannir de l'administration, l'arbitraire et ses abus inévitables; à proscrire tout ce qui ralentirait le cours réglé de la justice; à faire régner souverainement les lois, en les tenant sur les lieux mêmes, toujours armées de la force publique; à étendre leur protection bienfaisante sur toutes les classes, sans distinction; à conserver au milieu de nous une autorité assez puissante pour maintenir l'ordre public dans toutes ses parties; à l'organiser de manière que, pour être toujours l'appui des lois, elle soit elle-même tellement soumise aux lois, qu'elle ne puisse, dans aucun cas, s'élever au-dessus des lois. Toutes ces vues, en un mot, se réuniront pour adapter, autant qu'il sera possible, à Saint-Domingue, comme aux autres provinces de France, le système général qui embrasse tout le royaume, et dans lequel on trouve toutes les institutions dont il a besoin pour assurer constamment l'observation des lois qui doivent seules gouverner le corps social.

« Sans doute, Messieurs, vous avez connaissance du pacte fédératif formé entre 13 paroisses de la partie du sud. Cet acte, contraire même à la capitulation qui l'avait précédé, cet acte par lequel une association de citoyens arrête de lever et tenir à ses ordres un corps de troupes soldées, est sans doute bien criminel; s'il était possible de lui trouver quelque excuse, ce ne serait que dans l'effervescence occasionnée par la proclamation de l'assemblée générale du 31 juillet dernier. C'est cette proclamation incendiaire qui, en trompant nombre de colons, leur a mis les armes à la main ; elle aurait allumé le même incendie dans la partie du nord, sans les sages arrêtés de son assemblée provinciale, principalement celui du 8 septembre dernier.

« Quelles que puissent être dans la colonie les heureuses influences de votre décret du 12 octobre, il se pourrait cependant qu'elles ne fussent pas aussi générales que nous le désirons. Malheureusement il existe dans son sein un grand nombre de citoyens dont les intérêts sont étrangers à la colonie, dont les titres sont nuls pour voter dans les assemblées primaires, et qui joignent l'ignorance de ce qui est utile à un pays qu'ils n'habitent qu'un moment, à la facilité d'être abusés et dirigés par des hommes intéressés au désordre.

« Cette classe de citoyens, emportés loin de la soumission due aux lois, dans nos premiers élans vers la liberté, a été entretenue dans cette déplorable anarchie, par les funestes travaux de l'assemblée de Saint-Marc, et surtout par la nécessité coupable où elle s'est trouvée de chercher des appuis, des conservateurs de son existence.

« Les précautions que l'assemblée générale elle-même avait prise dans ses erreurs, pour éviter les suites funestes du désordre qu'elle avait ainsi provoqué, l'ont encore augmenté, bien loin de le suspendre. En effet, ces monstrueuses municipalités organisées sur des plans contraires à vos décrets, sont sans autorité et sans force dans les paroisses, qui les ont adoptés; leurs officiers sont méprisés et leur caractère est méconnu.

« Ainsi, les vœux des deux partis sont également trompés; les moyens par lesquels ils voulaient rétablir l'ordre, ont été infructueux, la tranquillité qu'ils désirent également et sans laquelle ils ne peuvent exister est détruite. Nous sommes donc les organes de la colonie entière, quand nous venons vous la demander, Messieurs, cette tranquillité précieuse, et nous exprimons un vœu unanime, quand nous vous supplions de l'assurer par des moyens efficaces; quand nous vous conjurons de faire respecter les lois qui nous régissent, jusqu'à ce que celles qui vous seront proposées par la colonie, et que vous daignerez décréter, les remplacent avec plus de succès.

« Nous craindrions de paraître douter de votre zèle pour le bien public, si, pour vous engager, Messieurs, à prendre de telles mesures, nous mettions sous vos yeux les grands intérêts qui attachent la France à la conservation d'une colonie si importante; la grande prépondérance que nos denrées coloniales donnent à l'Empire, dans la balance de son commerce avec les étrangers; la multitude des canaux par lesquels les valeurs de ces productions se répandent dans toutes les provinces pour y animer l'industrie des villes et fertiliser les campagnes. Ces considérations vous sont familières, elles vous ont été présentées dans tous les rapports qui vous ont été faits, relatifs aux colonies, d'une manière qui ne laisse rien à désirer.

« Mais, Messieurs, ce que nous nous permettrons d'ajouter, ce qu'il n'y a que nous qui puissions vous dire : c'est que la colonie, regardera comme le bienfait le plus signalé, l'empressement avec lequel l'Assemblée nationale voudra bien se porter à éloigner de Saint-Domingue, tout ce qui pourrait tendre à relâcher les liens de notre union avec une métropole qui ne cessera de nous être chère. Ah! Messieurs, pour vouloir vivre et mourir Français, il suffit d'être né Français. Lorsque le calme nous aura été rendu, que ne devez-vous pas attendre de ce caractère national? et quelle en sera l'énergie quand il aura été renforcé par toute celle d'une véritable liberté? Alors, Messieurs, vous jouirez du spectacle de notre bonheur, comme vous jouirez de celui que vous pré-

parez à la France, et après vous avoir fatigués de nos plaintes nous n'aurons plus à vous faire entendre que les accents de notre reconnaissance et de notre félicité. »

M. **le Président** répond :

« L'Assemblée nationale a déjà témoigné sa satisfaction aux habitants de la province du nord de Saint-Domingue et à leur assemblée provinciale. Vous n'avez pas eu besoin d'être entendus pour être jugés, car vous vous étiez fait précéder par des preuves éclatantes de patriotisme.

« L'Assemblée nationale est invariable dans ses intentions pour la prospérité de la colonie, comme pour le maintien des droits de la nation qu'elle représente. Résolue à serrer leurs liens par de nouveaux rapports d'affection et d'utilité réciproque, l'expression de sa volonté vous garantit qu'elle prendra tous les moyens d'en assurer l'exécution, et que vous recueillerez, pour prix de vos généreux services, la récompense qui seule est digne de vous : la paix et le bonheur de votre patrie.

« L'Assemblée nationale vous permet d'assister à sa séance. »

M. **Gérard**, *député de la province du sud de Saint-Domingue.* J'avoue que je n'ai pas entendu sans étonnement les membres se disant députés de la province du nord de Saint-Domingue vous dire qu'ils vous exprimaient les vœux et les sentiments de la colonie, et vous faire des promesses en son nom. J'ai des procès-verbaux de onze paroisses qui ont révoqué leurs pouvoirs; j'ai des pièces authentiques qui prouvent que dix-neuf paroisses ont désavoué la prétendue assemblée du nord. Ainsi, non seulement ils ne vous présentent point le vœu de la colonie, mais ils ne vous expriment pas même le vœu de leur province.

M. **le Président**. Je déclare qu'avant d'admettre MM. les députés de la province du nord de Saint-Domingue, j'ai vérifié leurs pouvoirs.

M. **Barnave**. Ce n'est pas sans surprise que j'entends le préopinant, qui s'est toujours distingué par son patriotisme, vous répéter les allégations des partisans de la ci-devant assemblée générale de Saint-Domingue, séante à Saint-Marc, allégations que cette assemblée elle-même répand; c'est sans doute parce qu'il est mal instruit qu'il parle de la sorte de l'assemblée provinciale du nord. Les députés que vous venez d'entendre ont parlé au nom de l'assemblée représentative de cette partie importante de la colonie; ils tiennent d'elle leurs pouvoirs, ils ont le suffrage de la plus grande partie de cette paroisse.

Quelques paroisses ont, à la vérité, embrassé le système et la défense de l'assemblée générale; mais le plus grand nombre des paroisses, les plus riches, les plus peuplées, sont constamment restées attachées à vos principes, et même parmi les premières il en est plusieurs qui, depuis le départ de l'assemblée de Saint-Marc, nous ont fait parvenir leur rétractation : car l'influence seule de cette assemblée, qui cherchait à établir un système d'indépendance dans la colonie, avait égaré leur patriotisme. Ne nous arrêtons pas à des allégations vagues; que l'Assemblée n'abandonne pas des principes qu'elle a adoptés. Je demande que le discours des députés de Saint-Domingue et la réponse du président soient imprimés, qu'il leur soit remis une lettre de satisfaction, et que M. de Reynaud, véritable député de la province du nord, soit entendu. (*On applaudit.*)

M. **Gérard**. C'est l'assemblée provinciale du nord qui a été l'origine de tous les désordres dans la colonie.

M. **Barnave**. Je suis fâché que le préopinant me force de prolonger cette discussion, et qu'un zèle, que je ne suspecte point, prenne la place de ce que j'appellerais mauvaise foi dans un autre. Oui, l'assemblée provinciale du nord a été égarée dans les commencements par quelques intrigants qui, depuis, se sont fait nommer à l'assemblée générale; mais, à compter du moment de leur séparation de l'assemblée provinciale, celle-ci a suivi une conduite toujours sage et ferme, et s'est constamment opposée aux efforts faits par l'assemblée générale pour exciter les troubles et provoquer l'indépendance des colonies. Egarée au commencement par quelques hommes, elle a grandement réparé ses erreurs. Il est temps de récompenser de votre estime et de votre bienveillance, d'encourager par vos suffrages ceux qui ne se sont jamais écartés de la loi, et qui ont ramené à la soumission ceux qui s'étaient montrés rebelles. (*L'Assemblée renouvelle ses applaudissements.*)

M. **Reynaud**, *député de la partie du nord de Saint-Domingue.* Pour vous faire connaître les sentiments de l'assemblée provinciale du nord, ses principes et les règles de sa conduite, il suffit de vous lire une lettre tirée de la correspondance de cette assemblée à la députation de Saint-Domingue; elle est datée du 10 octobre... « Nous vous prions de vous concerter avec les commissaires que nous envoyons en France, et de recueillir tous les renseignements nécessaires pour déjouer efficacement les manœuvres de l'assemblée de Saint-Marc, de préparer le travail de la nouvelle constitution de Saint-Domingue, de ne pas vous départir des demandes contenues dans notre dernière adresse à l'assemblée nationale. Nous vous interdisons toute réunion avec l'assemblée générale, etc..... »

M. **Barnave**. En disant que la province du sud est la seule qui soit restée attachée à l'assemblée de Saint-Marc, on a pu croire que je l'inculpais. Je dois, pour rendre un témoignage à la vérité et pour sa justification, ajouter que cette province a déclaré qu'elle se soumettrait à la décision de l'Assemblée nationale quand elle serait rendue. — J'insiste sur la motion de l'impression du discours et de la réponse, et sur la lettre de satisfaction qui doit être écrite à l'assemblée provinciale du nord.

(Ces trois propositions sont adoptées.)

M. **de France**, *député du département de l'Ardèche*, expose à l'Assemblée que l'inondation du 11 de ce mois a causé les plus grands ravages dans les départements et détruit un pont sur la rivière de l'Ardèche, absolument nécessaire à la communication publique; il sollicite les secours de la nation, tant pour le rétablissement de ce pont, que pour le soulagement des malheureuses victimes de cet événement.

(L'Assemblée renvoie cette pétition au comité des finances, pour, sur son rapport, être statué ce qu'il appartiendra.)

*Un de MM. les secrétaires* annonce à l'Assemblée

que la Société royale de médecine a l'honneur de lui présenter un nouveau plan de constitution pour la médecine en France, duquel plan un exemplaire est déposé sur le bureau.

(L'Assemblée nationale en ordonne le renvoi au comité de Constitution.)

M. **le Président**. L'ordre du jour est un *rapport du comité d'agriculture et de commerce sur la franchise de Bayonne, Saint-Jean-de-Luz et une partie du Labour* (1).

M. **Lasnier de Vaussenay**, *rapporteur*, Messieurs, votre comité d'agriculture et de commerce vous a proposé, pour l'avantage du commerce national, le reculement des barrières aux frontières extrêmes du royaume.

L'article 10 de votre décret constitutionnel, du mois d'août 1789, déclare : que tout privilège particulier des provinces, principautés, pays, cantons, villes et communautés d'habitants, soit pécuniaires, soit de toute autre nature, sont abolis sans retour, et demeureront confondus dans le droit commun de tous les Français.

C'est d'après ce principe, que vous avez déjà décrété la suppression de la franchise du port de Lorient.

Les villes de Bayonne et de Saint-Jean-de-Luz, ainsi qu'une partie du pays de Labour, ont obtenu, en 1784, une franchise. Laisserez-vous subsister, modifierez-vous ou supprimerez-vous ce privilège? Tel est l'objet de votre attention. Votre comité d'agriculture et de commerce ne peut fixer la place des barrières qu'après le décret que vous allez prononcer.

Cette question intéresse autant les manufactures du royaume et les pays voisins, que le territoire qui jouit de la franchise. La ville de Bayonne, ainsi que le pays de Labour, sont divisés en deux factions : l'une pour la franchise et l'autre contre. Le rapporteur est prêt à vous donner lecture d'une infinité de pièces qui justifient cette division d'opinions ; mais, comme il faudrait un temps considérable pour les lire, et que le vôtre est précieux, je vais me borner à vous en faire une analyse juste et concise.

Les partisans de la franchise de la ville de Bayonne vous exposent que le commerce de leur ville a augmenté, d'un quart au moins, depuis l'établissement du privilège, que, sans lui, la ville de Bayonne verra son commerce s'appauvrir, et que le pays presque stérile a besoin de cette faveur; que son port, dont l'entrée est difficile et périlleuse, cessera d'être fréquenté, s'il perd sa franchise; que, sans elle, le commerce d'étranger à l'étranger lui devient impossible; que tous ses rapports avec l'Espagne vont s'anéantir; que les acheteurs, qui venaient de l'Aragon, de la Castille et de la Navarre, par les défilés des Pyrénées, s'approvisionner dans les magasins des Bayonnais, iront porter leurs achats à Saint-Ander, Bilbao et Saint-Sébastien qui jouissent d'une franchise, et s'enrichiront de leurs dépouilles.

Le parti contraire soutient que la franchise n'est utile qu'à quelques gros négociants qui font la fraude avec l'Espagne et la France ; qu'elle est destructive du commerce national, en introduisant dans les deux royaumes, exemptes de droits, les marchandises du Nord et de l'Angleterre ; qu'elle a détruit beaucoup de foires et de marchés utiles au commerce national, et qu'enfin elle a plongé dans la misère la classe nombreuse des marchands et des ouvriers qui vivaient du commerce légitime des articles de nos manufactures. Ils ajoutent qu'elle a détruit les pêches, ressource précieuse à l'industrie des Bayonnais, en comblant leur ville des produits de la pêche étrangère.

Les armateurs de Saint-Jean-de-Luz et de Ciboure prétendent que la franchise écrase leur industrie pour la pêche ; qu'elle ruine 3,000 matelots, l'élite de la marine française, qu'elle empêche d'en former, faute de travail, et que c'est un objet digne de l'attention des législateurs.

La partie du Labour, hors de la franchise, le pays des Landes, le pays de Soule vous exposent : que, depuis l'établissement de la franchise, les campagnes se désertent ; que les laboureurs quittent la charrue pour courir à la fraude ; que leurs terres ne sont pas cultivées ; que la population des campagnes diminue rapidement ; que la franchise de Bayonne obstrue le débouché de leurs denrées, gêne leurs approvisionnements et porte un préjudice effrayant à leur pays. Ils se plaignent qu'une cabale, soudoyée par les partisans de la franchise, a forcé les bons citoyens à garder le silence, par la crainte des menaces qu'on leur faisait. MM. les députés du pays des Landes à l'Assemblée nationale, au nombre de quatre, ont signé cette réclamation. Enfin, Messieurs, dix-sept municipalités voisines, dont les délibérations sont en bonne forme, ainsi qu'une autre des habitants de Bayonne, qui a huit pages de signatures, en sollicitent l'anéantissement.

Plusieurs villes de manufactures réclament contre les franchises en général, et particulièrement contre celle dont jouit la ville de Bayonne, en ce qu'elle facilite l'introduction en fraude, dans le royaume, des toiles de la Silésie, des étoffes de laine, de la quincaillerie et autres objets fabriqués dans l'Allemagne et l'Angleterre.

L'administration des finances a fait remettre à votre comité un mémoire très détaillé, dans lequel elle représente qu'il est impossible de garder la fraude à Bayonne, que ses efforts ont été infructueux, et que le commerce national en souffre autant que le produit du fisc.

Votre comité a consulté les députés extraordinaires des villes de commerce près l'Assemblée nationale, et leur avis est de supprimer la franchise de Bayonne, comme aussi contraire à l'intérêt général du commerce, qu'à celui de Bayonne, et de son voisinage en particulier. Il ne reste donc plus qu'à vous présenter ses réflexions.

Le décret mémorable du mois d'août 1789 prescrit textuellement toutes les franchises : mais votre comité a pensé qu'il ne devait frapper que ces privilèges odieux qui favorisaient des individus, ou une partie du royaume, aux dépens des autres, et qu'il était, peut-être, des privilèges politiques qui, ne nuisant à personne et favorisant le commerce particulier d'une place, pouvaient mériter leur conservation.

S'il existait, en effet, qu'un de nos ports eût, par le bonheur de sa position, un avantage réel dans le trafic des marchandises étrangères, sans nuire au commerce général ou particulier de la nation, le comité n'a pas pensé que la rigueur absolue de la loi dût lui refuser la jouissance d'un profit individuel, effet de sa position ou de l'objet singulier de son commerce; car ce serait la frustrer d'un avantage que lui offrait la nature, parce qu'elle ne l'offrait qu'à lui seul, et cette privation deviendrait injuste et douloureuse.

Entrant plus avant dans cette hypothèse, Messieurs, nous avons estimé que lorsqu'un de vos

(1) Ce rapport est incomplet au *Moniteur*.

ports aurait, comme Marseille, un avantage considérable dans la facilité d'entreposer, en franchise, certaines marchandises étrangères, qu'il en retirerait un grand lucre, dont la réaction dédommagerait le commerce national, des inconvénients d'une filtration légère de fraude, il serait encore de l'intérêt général de lui en conserver la faveur.

Nous devons donc examiner si les villes de Bayonne, Saint-Jean-de-Luz et la partie franche du Labour vous offrent ces impérieux motifs qui peuvent fléchir des législateurs et mériter une exception à la loi commune.

Votre comité a considéré d'abord nos rapports commerciaux avec l'Espagne, et il a reconnu que nous pouvions, avec le produit de notre sol et de nos fabriques, fournir à cette puissance tout ce que les étrangers pouvaient lui vendre ; que nos traités n'étaient pas moins favorables que ceux des autres nations ; que notre situation auprès d'elle nous donnait l'avantage de connaître ses besoins, dans tous les moments, et de les remplir aussitôt ; que ses barrières, du côté de la terre, étaient même plus aisées à éluder ou à franchir que celles du côté de la mer, et enfin qu'une longue expérience nous apprenait que l'Espagne était un débouché d'autant plus précieux que la guerre ne pouvait l'entraver.

En admettant, dans Bayonne, les marchandises étrangères en franchise, il en résulte des inconvénients destructifs du commerce national. Il est constaté par l'administration que la position physique de Bayonne rend le port de cette ville de la plus difficile pratique, tant à l'entrée qu'à la sortie ; que les navires chargés de marchandises étrangères, restent souvent près de nos terres, pendant un mois, avant de pouvoir entrer ; que les versements de la fraude y sont très fréquents, et qu'il est impossible de les prévenir par la garde la plus vigilante.

En second lieu, vous serez facilement convaincus, Messieurs, qu'il est absolument nuisible au commerce de la France de prêter son territoire pour favoriser l'entrée, en fraude, dans l'Espagne, des marchandises étrangères, puisqu'elles y rivalisent avec les vôtres.

Bayonne, au milieu de deux rivières, a le double et terrible avantage de glisser la fraude dans les deux royaumes. Si les contrebandiers du Labour bravent aisément les dangers qu'elle court sur la frontière de l'Espagne, ils ne sont pas moins heureux de notre côté. Les draps, les étoffes de laine de l'Angleterre, les toiles de la Silésie, les quincailleries d'Allemagne pénètrent aujourd'hui partout. Les navires bordelais et bayonnais les portent aujourd'hui à vos colonies. Votre culture, vos arts, vos fabriques languissent. Vos ateliers sont actuellement plus peuplés de mendiants que d'ouvriers, votre population ne peut manquer de s'appauvrir ; et en perdant vos consommateurs, vous perdez votre culture, cette première source de votre richesse, si vous n'y apportez le remède le plus urgent.

Les partisans de la franchise de la ville de Bayonne annoncent sa destruction comme l'époque de la ruine de leur ville. Votre comité a l'honneur de vous observer, qu'il vaudrait mieux que quelques particuliers ne fissent pas de commerce que d'écraser celui de la nation. Vous venez de soulager la circulation intérieure de vos marchandises de toutes les entraves fiscales, le tarif de vos traites favorise l'introduction de toutes les matières premières, et la sortie des articles fabriqués en exemption de tous droits. C'est un moyen puissant d'étendre votre fabrication et vos débouchés. Eh quoi ! la nation française n'est-elle plus agricole et industrieuse, et voudrait-on nous persuader que nous serions réduits à la triste nécessité de ne pouvoir négocier qu'avec des marchandises étrangères ? Bayonne (avant sa franchise accordée en 1784) n'a-t-elle pas fait un commerce considérable ? Cette ville n'est-elle pas dans la situation la plus heureuse pour être l'entrepôt naturel des marchandises nationales que nous devons fournir aux Espagnols ? Ne peut-elle plus faire le cabotage de l'Espagne et de la France, le commerce de nos colonies, de l'Inde et tous autres, la pêche, cette école précieuse de nos marins ; et le champ n'est-il pas assez vaste pour occuper son capital et son industrie d'une manière plus utile à l'intérêt général ?

Vous avez vu, Messieurs, que les laboureurs des environs de Bayonne préfèrent la fraude à la charrue, et que la culture de leur sol est abandonnée. Sacrifierez-vous à l'avantage de quelques particuliers ce premier objet de votre sollicitude, puisqu'il est la richesse la plus certaine de l'Etat ? Votre comité n'a pas dû le penser.

Si Bayonne conservait la franchise, les frais de garde seraient considérables. Votre Constitution serait blessée à chaque instant, vous verriez dans l'intérieur du royaume cette armée d'employés, cette inquisition que vous avez proscrite avec tant de justice, et les environs de cette ville ne pourraient jouir des fruits de votre sagesse. Vous verriez renouveler cette guerre intestine qui vous a si longtemps affligés, ou vous abandonneriez votre commerce à la déprédation des contrebandiers.

Au surplus, si Bayonne veut faire le commerce d'étranger à l'étranger, elle peut aller chercher les marchandises étrangères et les déposer dans les ports francs de l'Espagne qui sont à sa porte, sans venir emprunter notre territoire, pour les affranchir des droits de l'entrée, et détruire l'avantage de nos manufactures dans ce royaume.

Cette ville, Messieurs, vient d'éprouver une insurrection. Les barrières ont été renversées, les magasins vidés, les marchandises étrangères répandues dans tout le royaume ; on évalue à 4 ou 5 millions leur montant. C'est une perte effrayante pour vos manufactures. La franchise seule l'a occasionnée, et il serait bien dangereux de la voir renouveler.

Enfin, Messieurs, la chambre du commerce de Bayonne, dans sa délibération, est forcée d'avouer que les habitants qui faisaient un débit de marchandises nationales, ont reçu des préjudices par l'établissement de la franchise, mais ceux qui s'occupent du commerce étranger en sont contents. Le choix n'a point paru difficile à votre comité et il a l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité d'agriculture et de commerce a décrété et décrète :

« Que le privilège et la franchise, dont jouissent les villes de Bayonne, Saint-Jean-de-Luz et une partie du Labour, sont et demeurent supprimés du jour de la publication du présent décret. »

**M. de Mirabeau.** Messieurs, j'ai demandé la parole sur une question préliminaire à la discussion qui vous est proposée, parce que cette discussion est prématurée. En effet, je n'entends pas d'abord comment l'on peut supprimer la franchise d'un port avant d'avoir décidé d'avoir

abordé le principe générale des franchises. Nous ne pouvons rien statuer sur cette suppression avant d'avoir pris un parti sur la culture et sur la liberté du commerce du tabac. On nous a dit que la franchise de Bayonne faisait de ce port un foyer de contrebande. Il me semble qu'il faut savoir, avant de donner de l'importance à cette objection, si la contrebande ne peut pas être arrêtée? Instruits par l'expérience, comme nous le sommes, que trop gouverner est le plus grand danger des gouvernements, ne serait-il pas plus sage de donner nos moments à des objets plus pressés, et que, laissant à Bayonne les choses dans l'état où elles sont, nous renvoyassions cette question à une législature moins occupée? La question des franchises exige une grande discussion, de nombreux éclaircissements. Les postes que vous avez sur la Nive et sur l'Adour ne peuvent être détruits à présent. Je demande donc l'ajournement à la prochaine législature.

**M. l'abbé Maury.** Si l'Assemblée veut entendre quelques observations que j'ai à lui présenter, la question peut être bientôt décidée. D'abord il faut écarter de cette question l'idée de privilège. Pourquoi avez-vous trois ports francs en France? c'est parce qu'ils sont voisins de ports francs étrangers; c'est parce que vous avez à côté du port de Dunkerque celui d'Ostende, à côté de celui de Bayonne les ports de la Corogne et Saint-Sébastien, et à peu de distance de celui de Marseille celui de Livourne. Si vous ôtez la franchise de ces trois ports, vous envoyez dans les ports rivaux tous les vaisseaux étrangers. (*On applaudit.*) Quand on a voulu suspendre pour un instant la franchise de Marseille, trente manufacturiers se sont transportés à Livourne et y sont encore. Les ports de Boulogne, du Havre, qui ont l'air de plaider leur cause, plaident donc réellement celle des ports étrangers..... Le port de Dunkerque a changé trois fois de domination en très peu de temps; les Espagnols, les Français, les Anglais, se réunirent pour maintenir son privilège, et vous ne prétendrez pas être plus instruits que toute l'Europe.....

(On demande à aller aux voix.)

**M. Rewbell**, *député du département du Haut-Rhin*, demande la parole.

**M. l'abbé Maury.** Je demande que M. Rewbell soit entendu; il a, sans doute, des choses importantes à vous dire en faveur des ports d'Alsace.

**M. Rewbell.** Une ville particulière peut-elle demander une franchise qui s'oppose au reculement des barrières, lorsque ce reculement a été décrété pour tout le royaume? Si on accorde une franchise à Bayonne, je demande le même privilège pour l'Alsace, pour le port de Strasbourg sur le Rhin... Je ne consens à l'ajournement de la question qu'à condition que l'on décide préalablement s'il ne convient pas d'établir un régime prohibitif général pour toutes les marchandises étrangères.

**M. Barnave.** J'appuie la motion de l'ajournement à la prochaine législature, et je demande que cet ajournement soit étendu à la question générale des franchises de tous les ports francs du royaume. Cette question ne doit point être discutée comme une maxime du droit des hommes, ainsi que le préopinant a voulu le faire entendre; mais elle doit être dissertée comme une question de commerce et d'administration. Ce n'est pas le droit ou le privilège d'un port, c'est l'intérêt national qu'il faut traiter, et que nous défendons en demandant l'ajournement. Dans la question de la franchise de Marseille il s'agit de l'importance et de l'intérêt du commerce de France avec l'Italie; dans la question de la franchise de Bayonne il faudra examiner l'importance et l'intérêt du commerce national avec l'Espagne; et dans celle de la franchise de Dunkerque il s'agira de l'intérêt de notre commerce avec toutes les autres puissances du Nord.

La franchise d'un port n'est autre chose que la loi qui fait de ce port un entrepôt franc pour les marchandises étrangères qui sont réexportées par nos négociants et constituent une branche importante de notre commerce. L'importation de ces marchandises dans le royaume, étant soumise à des droits considérables, ne peut nuire aux manufactures nationales et est entièrement indépendante de la franchise. Si nos négociants étaient obligés de payer des droits pour l'entrepôt des marchandises de fabrique étrangère, pourraient-ils soutenir la concurrence des négociants anglais qui vendraient aux autres nations, à bon compte, des marchandises de tous les pays? Supprimer les franchises ne serait-ce pas renoncer entièrement au commerce des denrées étrangères? Sur la foi des lois qui leur assuraient des entrepôts francs, beaucoup de vos négociants sont occupés actuellement à acheter des marchandises chez l'étranger; serait-il juste de leur fermer vos ports à leur retour, de leur refuser un entrepôt nécessaire à leur commerce, entrepôt qui, s'il n'est pas franc, les empêche de soutenir la concurrence des armateurs étrangers? Ne les forceriez-vous pas d'aller s'établir dans les villes maritimes des nations voisines qui ont des ports francs? Je crois donc qu'il serait dangereux de supprimer les franchises, qu'il n'y a aucun inconvénient à les conserver jusqu'à la législature prochaine. Je pense que l'Assemblée doit restreindre ses travaux à l'établissement de la Constitution et aux lois nécessaires pour l'établir, qu'elle doit écarter tout autre genre d'occupation, et qu'il n'y a aucun inconvénient à l'ajournement de la question des franchises. (*On applaudit.*)

**M. Lasnier de Vaussenay**, *rapporteur*. On a eu tort lorsqu'on a dit qu'il fallait réduire à un système général la question des franchises. La conservation de la franchise de Bayonne est une question toute particulière. La position de Bayonne ne ressemble ni à celle de Marseille, ni à celle de Dunkerque. Votre justice peut et doit supprimer sa franchise sans préjudice pour les entrepôts... Bayonne est enfoncé dans les terres. (*Des murmures ironiques interrompent l'opinant.*)

**M. de Mirabeau.** Il s'agit de discuter le fond de la question. Il me semble qu'il faudrait ajourner les connaissances géographiques avec celle du comité.

**M. Lasnier.** Je parle au nom du comité d'agriculture et de commerce. Je n'ai pas entendu dire que Bayonne fût enfoncé à dix lieues dans les terres, mais à une lieue... Or, Bayonne étant enfoncé dans les terres, les versements frauduleux sur les rives sont très faciles. Les manufactures nationales se plaignent; elles languissent. Un grand nombre des habitants de Bayonne ré-

clament aussi contre la franchise, parce que les laboureurs quittent les terres pour faire la fraude. Le peuple bayonnais a renversé les barrières; tous ces motifs ne subsistent pas pour les autres ports. La différence n'échappera pas à votre sagacité.

M. **Goudard**. Votre comité de commerce se propose de vous présenter un projet de tarif pour les marchandises étrangères. C'est pour le peuple, c'est pour les manufactures qu'il travaille lorsqu'il vous propose de supprimer la franchise particulière d'un port qui favorise les versements frauduleux. C'est l'industrie nationale, et non pas l'intérêt de quelques négociants qui trafiquent des objets de manufactures étrangères, que vous devez protéger.

M. **Dupont**, *député de Nemours*. La question est de savoir si vous devez renoncer à l'avantage de mener de front le commerce des marchandises étrangères et celui des marchandises nationales. La plus grande objection qu'on a faite est celle de la contrebande. Pour un peu de contrebande, facile à réprimer, vous sacrifieriez les franchises de deux de vos ports, tandis que les royaumes qui entourent la France, et qui sont d'une étendue bien plus considérable que la circonférence de vos ports, faciliteront toujours les versements frauduleux; et certes vous n'aurez pas supprimé le royaume d'Espagne quand vous aurez supprimé la franchise de Bayonne... Depuis que la franchise de Bayonne est rétablie, son commerce est devenu florissant, ses richesses et sa population ont accru : ce fait est constaté par un état remis au comité de commerce par la députation de Bayonne et du Labour. Il est impossible de changer ou de supprimer les postes situés sur la Nive, ni les trois petits postes extérieurs; il est donc tout naturel, il est facile de les faire servir à l'empêchement des versements frauduleux... La question se réduit donc à savoir si vous voulez perdre les avantages de votre commerce avec l'Espagne? Lorsque la franchise de Bayonne a été supprimée, vos armateurs sont allés s'établir à Bilbao; ils sont revenus dans leur patrie, lui faire partager le produit de votre commerce, lorsque la franchise a été rétablie... La contrebande ne s'est fait ressentir à Bayonne que depuis les insurrections qui ont renversé les barrières; mais ces barrières doivent se rétablir, car vous ne pourrez vous empêcher d'avoir une ferme de tabac à Bayonne; elles empêcheront l'introduction des marchandises franches dans l'intérieur. Il n'y a donc aucun inconvénient à laisser subsister, au moins provisoirement, la franchise, et à ajourner la question à la prochaine législature.

M. **Decrétot**. Le Havre pourra aussi demander une franchise, puisqu'il a des ports étrangers dans son voisinage. Les négociants de Bayonne doivent faire leur commerce avec l'Espagne avec les marchandises nationales. En thèse générale, la question est décidée, puisqu'il ne doit plus exister de privilège, ni de régime intérieur des traites. A cela je n'ai qu'un mot à ajouter : vous n'avez qu'à mettre un impôt unique sur les terres, et ouvrir tous vos ports aux marchandises étrangères; alors vous aurez le système des économistes en son entier.

M. **Garat** *l'aîné*. Bayonne et le pays de Labour, dont je suis député, ne peuvent exister que par leur commerce avec l'Espagne... La Corogne, Saint-Ander, Saint-Sébastien et Bilbao, ports espagnols, ont été, sont encore et seront toujours des ports francs; vous ne pouvez donc, comme on vous l'a déjà prouvé, vous dispenser de leur opposer un port franc aussi. Mais cette immense partie continentale de l'Espagne qui est séparée de la France, non pas par des barrières, mais par des rochers escarpés de vingt-quatre lieues de profondeur, cette franchise de la nature, qui s'étend à quarante-huit lieues, jusqu'aux Pyrénées, ne vous dicte-t-elle pas la même loi? Je demande si ce continent étranger n'ouvre pas une vaste ressource à la fraude, et s'il serait prudent de fermer aux marchandises étrangères l'accès naturel du port de Bayonne, pour les forcer de choisir cet immense débouché?

Je fais une seconde observation : les habitants du Labour, ceux des contrées voisines, sont riches de leurs cultures, du produit de leurs laines; ils n'ont point de manufactures. Ils vont s'approvisionner à Bayonne. Si vous fermez ce port aux marchandises étrangères, qu'il préfère aux marchandises françaises, ils auront à opter entre quatre ports espagnols voisins. Il en résultera que vous perdrez le produit des échanges avec l'or et l'argent d'Espagne, produit de plus de 5 0/0; vous ne recevrez plus en échange des marchandises étrangères en entrepôt dans le port de Bayonne, et qui ont été achetées en échange de marchandises françaises, l'or espagnol, les lingots qui servent à augmenter la masse de votre numéraire... (L'organe affaibli de M. Garat ne nous a pas permis d'entendre sa conclusion.)

(On ferme la discussion.)

M. **Rewbell**. Je demande que vous prononciez un ajournement à la prochaine législature, mais un ajournement pur et simple.

M. **Barnave**. Nous nous rendons toujours aux séances du soir sans être préparés à ces sortes d'affaires, comme il nous est arrivé aujourd'hui. Les législatures suivantes, au contraire, n'ayant point de Constitution à faire, feront de ces questions particulières d'administration l'objet principal de leurs travaux; elles examineront, elles vérifieront ce que nous ne pouvons ni examiner ni vérifier. Je demande donc que cette affaire soit renvoyée à la prochaine législature; c'est le moyen le plus sûr de ne point inquiéter les négociants.

M. **Garat**, *le jeune*. Je demande le renvoi de la question à l'examen des comités d'agriculture et de commerce, de Constitution et de marine.

M. **l'abbé Maury**. Je demande que l'ajournement soit à terme fixe, vrai moyen de ne pas tenir le commerce dans une inquiétude continuelle et dangereuse. Au reste, vous pourriez décider la question sur-le-champ. Ceux qui vous proposent de supprimer le privilège de Bayonne font ce qu'ont fait les Anglais à la paix d'Utrecht, lorsqu'ils ont exigé que le port de Dunkerque fût comblé. Il ne s'agit point ici d'un privilège; Bayonne tient son droit de franchise de la nature; elle lui en a donné les patentes, et vous ne pouvez pas les lui enlever.

Après quelques détails sur les amendements, la question est indéterminément ajournée.

Le décret est rendu en ces termes :

« L'Assemblée nationale ajourne la question

« sur les ports francs, toutes choses restantes en « état. »

M. le Président. Par suite du résultat du scrutin qui a eu lieu ce matin, à l'issue de la première séance, les *commissaires de l'Assemblée nommés pour la surveillance de la caisse de l'extraordinaire*, sont :

MM. de Croix.
Laborde-Méréville.
Rewbell.
Camus.

(La séance est levée à dix heures du soir.)

---

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

### PRÉSIDENCE DE M. ALEXANDRE DE LAMETH.

*Séance du vendredi* 26 *novembre* 1790, *au matin* (1).

La séance est ouverte à neuf heures trois quarts du matin.

M. Coroller, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier 25 novembre au matin.

M. Dosfant fait quelques observations sur le second paragraphe de l'article 11 concernant le droit d'enregistrement des actes. Ce paragraphe décrété la veille lui paraît devoir être renvoyé au comité et soumis à une nouvelle rédaction.

*Plusieurs membres* réclament l'ordre du jour qui est prononcé.

M. de Castries écrit à M. le Président que les désordres qui ont troublé la ville de Paris et dont il a été l'innocente victime, l'ont déterminé à s'éloigner : ce qu'il a cru devoir faire pour la tranquillité publique et celle même de l'Assemblée nationale. Il demande un congé qu'il prie M. le Président de vouloir bien lui faire passer à Lausanne, poste restante, parce qu'il doit se rendre dans cette ville.

(Le congé est accordé.)

M. Vernier, *rapporteur du comité des finances*, présente un décret pour *l'ouverture d'un crédit aux départements de Loir-et-Cher et du Cher, nécessité par les débordements de la Loire et du Cher.*

Ce décret est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances, décrète qu'il sera accordé provisoirement une somme de 30,000 livres au département du Loir-et-Cher, pour être employée aux plus pressantes réparations des dégâts occasionnés, dans différents districts dudit département, par la crue subite de la Loire et du Cher, et en partie à procurer des secours à ceux qui en ont le plus pressant besoin.

« Et en ce qui concerne le département du Cher, l'Assemblée décrète qu'il lui sera aussi provisoirement accordé la somme de 30,000 livres, tant pour subvenir aux plus pressantes réparations des dégâts occasionnés par la Loire, dans le district de Sancerre et lieux voisins, que pour fournir des secours à ceux à qui ils deviennent nécessaires, desquels il sera rendu compte par lesdits départements.

« L'Assemblée charge son président de se retirer par devers le roi, pour le prier de donner les ordres nécessaires pour faire parvenir, le plus promptement possible, lesdits secours à la disposition desdits départements. »

M. Vernier présente un second *décret relatif aux impositions pour les rentes dans la ci-devant généralité de Champagne.* Il est adopté, sans discussion, comme suit :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des finances, sur l'ancien usage de la province et généralité de Champagne, relativement à l'imposition des rentes, décrète :

« 1° Que les districts et départements formés de cette ancienne province et généralité, demeureront exceptés des dispositions du décret du premier mai 1790 ;

« 2° Que les impositions pour les rentes, dans toute l'étendue de la ci-devant généralité de Champagne, seront payées, conformément aux rôles, dans le lieu de la situation des propriétés foncières des débiteurs, et par eux avancées, à moins que le créancier ne justifie qu'il est imposé au lieu de son domicile pour les mêmes rentes ;

« 3° Qu'il ne pourra être accordé de réimposition aux débiteurs ou créanciers qui auront payé les impositions au lieu de la situation des biens hypothéqués, qu'il ne soit pareillement prouvé que les créanciers des rentes ont payé par double emploi, tant à leur domicile, qu'au lieu où sont situés les fonds du débiteur. »

M. Vernier, au nom des comités des finances et des monnaies, présente un projet de décret sur le *payement des bijoux et vaisselles portés aux monnaies.*

Ce décret est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de ses comités des finances et des monnaies, considérant que les citoyens qui pouvaient être disposés à concourir à l'augmentation du numéraire, en portant aux hôtels des monnaies leurs bijoux et vaisselles, ont eu le temps de profiter des avantages que leur offrait à cet égard le décret du 6 octobre 1789 ; que les inconvénients de l'influence de ces avantages sur le prix des matières d'or et d'argent n'étant plus compensés par les ressources que la recette de ces objets procurait au Trésor public, au moyen des diminutions progressives qu'éprouve cette recette depuis plusieurs mois, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« A compter du 15 décembre prochain, les bijoux et vaisselles ne seront plus payés par les directeurs des monnaies en récépissés à six mois de date, ni aux prix fixés par les articles 21 et 22 du décret du 6 octobre 1789 ; les objets de cette nature qui seront portés aux hôtels des monnaies ne seront, à partir de cette époque, admis au change que pour y ê re payés en espèces, et aux prix fixés par les tarifs des 15 mai 1773 et 30 octobre 1785.

Art. 2.

« A compter du même jour 15 décembre prochain, les municipalités cesseront de recevoir les bijoux et vaisselles qui pourraient leur être ap-

---

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

portés, et d'en délivrer des récépissés; elles seront tenues de faire parvenir, avant le premier janvier, aux hôtels des monnaies, les produits de leurs recettes en se conformant à ce qui leur est prescrit à cet égard par la proclamation du 15 novembre 1789. »

M. **Gossin**, *rapporteur du comité de Constitution*, propose un décret concernant la nomination de juges de paix qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Constitution, sur la pétition du directoire du département de Seine-et-Oise, décrète ce qui suit :

« Il sera nommé deux juges de paix à Versailles, et un troisième pour les paroisses extérieures de son canton ;

« Un seul juge de paix pour Melun et pour les paroisses de son canton ;

« Un seul juge de paix à Saint-Germain, et un autre pour les paroisses extérieures de son canton ;

« Un seul juge de paix à Argenteuil, et un pour les paroisses extérieures du même canton ;

« Et un seul juge pour le bourg de Triel et les autres paroisses du canton. »

M. **Le Couteulx**, *rapporteur du comité des finances*. Messieurs, je viens prévenir l'Assemblée que si elle ne maintient pas les élections des receveurs de district, qui ont été faites avant le décret des 12 et 14 de ce mois, vous serez accablés de réclamations suscitées par ceux qui ont succombé et qui espèrent employer de nouveaux moyens pour se faire nommer. Les nominations faites dans les districts d'Alençon et de Neufchâtel, département de l'Orne et de la Seine-Inférieure, sont dans ce cas. Votre comité vous propose de les confirmer pour éviter d'autres réclamations qui abonderont si vous les infirmez. En conséquence, nous pensons qu'il convient de déclarer valables les élections des sieurs Martin et Toussaint.

M. **Regnaud**, *député de Saint-Jean-d'Angély*. Le comité vous propose une injustice. D'abord ces deux receveurs ne sont pas dans la même position. A Alençon, le troisième tour de scrutin n'ayant pas donné de majorité, les administrateurs ont nommé M. Martin qui se trouvait le plus âgé des deux concurrents. Le directoire de département l'a dépossédé, quoiqu'il fût entré en activité et a mis à sa place M. Goupil, sans doute parce qu'il le protégeait. Comment peut-on aujourd'hui, tout en vous proposant de maintenir les élections, vous présenter un décret qui en infirme une?

M. **Le Couteulx**. C'est pour éviter un grand embarras que nous vous proposons de confirmer les décisions des départements. Plusieurs nominations ont été faites ainsi avant votre décret du 12 novembre et cela d'après notre projet de décret qui chargeait les départements de juger, lorsque le troisième tour de scrutin ne donnait pas de majorité. Vous avez rejeté ce moyen pour donner la préférence au plus ancien d'âge, mais je demande que vous ne mettiez pas la division dans les départements en condamnant les opérations antérieures à votre décret.

M. **Regnaud**. Il n'y aura aucune division parce que vous aurez maintenu l'élection du sieur Martin, qui a été régulièrement faite, et vous aurez réparé une injustice.

(Cet amendement est adopté.)

Les trois décrets suivants sont ensuite rendus :

PREMIER DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité des finances, du procès-verbal d'élection du sieur Martin à la place de receveur du district d'Alençon, déclare que sa nomination est bonne et valide. »

DEUXIÈME DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité des finances, des procès-verbaux d'élection du sieur Toussaint à la place de receveur du district de Neufchâtel, déclare sa nomination bonne et valide, sauf à discuter par le directoire du district son cautionnement, conformément aux articles 7, 8, 9, 10 et 11 du décret des 12 et 14 novembre présent mois. »

TROISIÈME DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité des finances, du résultat des deux élections précédemment faites d'un receveur dans le district de Laon, déclare que, sans égard à la délibération du conseil général du département de l'Aisne, en date du 13 novembre, le conseil du district de Laon est en droit de procéder à une nouvelle élection, en se conformant aux dispositions du décret des 12 et 14 novembre présent mois. »

M. **Le Couteulx**. Une erreur s'est glissée dans l'impression du décret des 12 et 14 novembre, article 25. Cette erreur consiste en ce qu'on a porté le traitement des receveurs sur les sommes qui excèdent 600,000 livres à *un denier et demi*, tandis qu'il a été décrété que ce traitement ne serait que *d'un demi-denier*. Le comité des finances m'a chargé de vous demander cette rectification.

(La rectification est reconnue fondée et est ordonnée.)

M. **Dupont**, *député de Nemours*, propose, au nom du comité des finances, trois décrets qui sont adoptés sans discussion en ces termes :

PREMIER DÉCRET.

« Sur ce qui a été représenté à l'Assemblée nationale, que la fourniture de sel, qui devait être faite annuellement par la ferme générale au ci-devant pays de Gex, n'a point été effectuée dans la présente année, et que les habitants ont été privés du bénéfice de la crûe qu'il leur avait été permis d'y ajouter pour leurs dépenses communes, auxquelles il a fallu pourvoir autrement, l'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des finances, décrète qu'il ne sera imposé sur les habitants du ci-devant pays de Gex, en remplacement de la gabelle pour la présente année, qu'à raison de la somme de 8,000 liv. que le Trésor public retirait en 1774, avant l'établissement de la franchise dudit pays, et sur

laquelle sera seulement faite la déduction des deux sols pour livre qui avaient lieu à cette époque. »

DEUXIÈME DÉCRET.

« Sur ce qui a été représenté à l'Assemblée nationale, par son comité des finances, qu'il s'était glissé dans son décret du 22 mars, pour l'abonnement général du droit de fabrication et des droits de circulation sur les huiles et savons, une faute de copiste, qui consiste en ce que la date du jour où la suppression de l'ancienne perception a dû avoir lieu a été omise, l'Assemblée nationale déclare que l'époque a dû être celle du premier avril pour la cessation de la précédente forme de perception, conformément aux décrets qui ont été rendus relativement à tous les autres droits supprimés ou abonnés le même jour, et qu'en conséquence les droits qui auraient été perçus depuis cette époque, soit à la fabrication, soit à la circulation des huiles et savons dans l'intérieur du royaume, seront restitués. »

TROISIÈME DÉCRET.

« Sur ce qui a été représenté à l'Assemblée nationale, que le tarif qu'elle a réglé par son décret du 9 octobre, pour le payement des droits dus par les cuirs et peaux qui étaient en charge au premier avril de la présente année, et qui est modéré pour les pays où l'on fabrique de grandes peaux et des peaux moyennes, serait égal ou supérieur à l'ancien droit dans les pays où l'on ne fabrique que des petites peaux; ouï le rapport de son comité des finances, l'Assemblée nationale autorise les tanneurs et autres fabricants de peaux, qui se croiraient lésés par le tarif, à faire constater, après la complète fabrication, le poids des cuirs et peaux de leur fabrique, qui avaient été marqués de charge au premier avril, et à payer, à raison du poids, sur le pied de l'ancien tarif, sur lequel sera seulement fait déduction des sols pour livre additionnels. »

M. **le Président**. L'ordre du jour est un *rapport du comité des monnaies*.

M. d'André demande la parole pour présenter une *motion d'ordre*.

La parole est accordée.

M. **d'André**. Lorsque M. le président a annoncé hier, pour l'ordre du jour de ce matin, un rapport du comité des monnaies, nous avons cru que ce comité voulait présenter un projet de décret sur la petite monnaie. Il contient au contraire des dispositions relatives aux pièces d'or et d'argent. Peut-être qu'un changement dans cette partie pourrait, dans la circonstance, faire plus de mal que de bien. Si vous sautez ainsi d'un projet à un autre, si vous décrétez ainsi douze articles et que vous abandonniez le reste, vous n'achèverez jamais la Constitution. Je demande donc : 1° que l'on continue la discussion sur les articles qui concernent les droits d'enregistrement; 2° que, lorsque l'on aura commencé un travail quelconque, on le poursuive jusqu'à la fin; 3° que le comité des monnaies soit tenu de nous présenter l'ensemble de son travail, et non pas des dispositions partielles. Je me borne à demander, dans ce moment, que ma première proposition soit mise aux voix. Je présenterai les deux autres dans la circonstance.

M. **le Président** consulte l'Assemblée qui décide qu'elle reprend la *suite de la discussion sur l'enregistrement des actes*.

M. **Defermon** remplace M. de Talleyrand, évêque d'Autun, dans les fonctions de rapporteur et donne lecture des articles en commençant par les paragraphes V, VI et VII de l'article 11.

M. **Mougins** demande, sur le paragraphe 5, qu'il soit ajouté à la fin de l'article que les traités de mariages, passés avant la publication de la loi en discussion, ne seront pas assujettis à l'enregistrement dans les six mois, ni à la rigueur des autres dispositions de l'article.

M. **Defermon**, *rapporteur*, déclare qu'il est dans les intentions du comité de proposer à la fin du décret un article relatif à l'objet de cet amendement.

L'amendement est retiré.

Le 5e paragraphe de l'article 11 est ensuite décrété comme il suit :

Art. 11, § V.

« Les inventaires, à l'exception de ceux de commerce entre associés, les traités de mariages, et les actes portant transmission de propriété ou d'usufruit de biens-immeubles, lorsqu'ils seront passés sous signatures privées, ne pourront recevoir la formalité, après le délai de six mois expiré, qu'en payant deux fois la somme des droits. »

M. **Roussillon**. Je propose, sur le paragraphe VI, un amendement ainsi conçu :

« Tous billets de commerce à ordre sont exceptés du droit d'enregistrement dans le cas de simple protêt, mais ils seront assujettis à cette formalité, s'ils donnent lieu à une action en justice. »

M. **Defermon**. Le comité repousse cet amendement qui détruirait l'économie de son projet.

M. **Germain**, député de Paris, appuie l'amendement, dans l'intérêt du commerce qui a grand besoin d'être ménagé, surtout dans les circonstances présentes.

*Divers membres* réclament la question préalable, qui est prononcée.

Le paragraphe VI de l'article 11 est ensuite adopté comme suit :

Art. 11, § VI.

« Les lettres de change tirées de place en place, et leurs endossements; les extraits des livres des marchands concernant leur commerce; les mémoires d'avances et frais de justice lorsqu'ils ne contiendront pas d'obligation; les passeports délivrés par les officiers publics, et les extraits des registres de naissances, mariages et sépultures, sont exceptés de cet article. »

M. **Moreau de Saint-Méry**. Le paragraphe VII de l'article 11 est trop important pour les colonies, dont le régime est généralement peu connu, pour que l'Assemblée puisse prendre un parti sans avoir entendu ceux qui sont chargés des intérêts coloniaux. Je demande l'ajournement et je demande, en outre, que le comité d'imposition soit chargé de se concerter avec le comité colonial.

(Cette proposition est adoptée et le paragraphe VII est ajourné.)

Les articles 12 à 20 sont lus. Après quelques observations et plusieurs amendements adoptés, ils sont décrétés dans les termes qui suivent :

Art. 12.

« Les déclarations des héritiers, légataires et donataires éventuels de biens-immeubles, réels ou fictifs, prescrites par la quatrième section de l'article 2 du présent décret, seront faites, au plus tard, dans les six mois qui suivront le jour de l'événement de la mutation par décès ou autrement; et ce délai passé, les contribuables seront contraints à payer les droits, plus la moitié de la somme en quoi ils consistent.

« Ces déclarations seront enregistrées; savoir : pour les immeubles réels, au bureau dans l'arrondissement duquel les biens seront situés; et pour les immeubles fictifs, au bureau établi près le domicile du dernier possesseur.

Art. 13.

« Tous les procès-verbaux, délibérations et autres actes faits et ordonnés par les corps municipaux et administratifs qui seront passés à leurs greffes et secrétariats, et qui tendront directement et immédiatement à l'exercice de l'administration intérieure, seront exempts de la formalité et des droits d'enregistrement.

« A l'égard de tous les actes ci-devant assujettis aux droits de contrôle, et qui pourront être passés par lesdits corps municipaux et administratifs, notamment les marchés d'entreprises et les baux de biens communaux et nationaux, ils seront sujets aux droits d'enregistrement, dans le délai d'un mois.

Art. 14.

« Les notaires seront tenus, à peine d'une somme de 50 livres pour chaque omission, d'inscrire, jour par jour, sur leurs répertoires, les actes et contrats qu'ils recevront, même ceux qui seront délivrés en brevet.

« Les greffiers tiendront, sous les mêmes obligations, des répertoires de tous les actes volontaires qu'ils recevront, et de ceux dont il résultera transmission de propriété ou de jouissance de biens-immeubles.

« Les huissiers tiendront pareillement des répertoires de tous les actes et exploits, sous peine d'une somme de dix livres pour chaque omission.

« Au moyen de ces dispositions, les préposés ne pourront faire aucune visite domiciliaire ou recherche générale dans les dépôts des officiers publics, qui ne seront tenus que de leur exhiber leurs répertoires à toute réquisition, et de leur communiquer seulement les actes passés dans l'année antérieure, à compter du jour où cette communication sera demandée.

« A l'égard des actes plus anciens, les préposés ne pourront en requérir la lecture, qu'en indiquant leur date et le nom des parties contractantes sur ordonnance du juge; et s'ils en demandent des expéditions, elles leur seront délivrées, en payant 2 sols 6 deniers par chaque extrait ou rôle d'expédition, outre les frais du papier timbré.

Art. 15.

« Il sera établi des bureaux pour l'enregistrement des actes et déclarations, et pour la perception des droits qui en résulteront, dans toutes les villes où il y a chef-lieu d'administration ou tribunal de district, et, en outre, dans les cantons où ils seront jugés nécessaires sur l'avis des districts et départements, sans que l'arrondissement d'aucun de ces bureaux puisse s'étendre sur aucune paroisse qui ne serait pas du même district.

« Aucun notaire, procureur, greffier ou huissier, ne pourra à l'avenir être pourvu de ces emplois.

« Les receveurs et autres employés seront tenus de prêter serment au tribunal du district dans le ressort duquel le bureau sera placé. Cette prestation aura lieu sans autres frais que ceux du timbre de l'expédition qui en sera délivrée.

Art. 16.

« Les notaires, les greffiers, les huissiers et les parties seront tenus de payer les droits dans tous les cas, ainsi qu'ils sont réglés par le présent décret et le tarif annexé. Ils ne pourront en atténuer ni différer le payement, sous le prétexte de contestation sur la quotité, ni pour quelque cause que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu, par devant les juges compétents.

Art. 17.

« Les préposés ne pourront, sous aucun prétexte, pas même en cas de contravention, différer l'enregistrement des actes dont les droits leur auront été payés conformément à l'article précédent : ils ne pourront suspendre ou arrêter le cours des procédures, en retenant aucuns actes ou exploits; mais si un acte, dont il n'y a pas de minute, ou un exploit contenait des renseignements dont la trace pût être utile, le préposé aurait la faculté d'en tirer une copie et de la faire certifier conforme à l'original par l'officier qui l'aurait présenté; et sur le refus de l'officier, il s'en procurera la collation en forme à ses frais, sauf répétition, en cas de droit, le tout dans les vingt-quatre heures de la présentation de l'acte au bureau.

Art. 18.

« Toute demande ou action tendant à un supplément de droits sur un acte ou contrat sera prescrite et périmée après le délai d'une année, à compter du jour de l'enregistrement; les parties auront le même délai pour se pourvoir en restitution.

« Toute contravention, par omission ou insuffisance d'évaluation dans les déclarations des héritiers légataires et donataires éventuels, sera pareillement prescrite après le laps de trois années.

« Enfin, toute demande de droits résultant des successions directes ou collatérales, pour raison de biens meubles ou immeubles réels ou fictifs, échus en propriété ou en usufruit, par testaments, dons éventuels ou autrement, sera prescrite après le laps de cinq années, à compter du jour de l'ouverture des droits.

Art. 19.

« Les préposés à la perception des droits sur les actes feront, comme par le passé, la recette des amendes d'appel, ainsi que de celles qui ont lieu, ou qui pourront être réglées dans les cas de cassation, déclinatoire, évocation, inscription de faux, tierce opposition, récusation de juges et requête civile réintegrante. Ils seront également chargés du recouvrement des amendes, aumônes et de toutes autres peines pécuniaires prononcées par forme de condamnation pour crimes et délits, faits de police, contravention aux règlements

des manufactures et autres, à la charge de rendre aux parties intéressées la part les concernant sans aucun frais.

Art. 20.

« Les collecteurs des contributions directes personnelles ou foncières et tous dépositaires des rôles desdites contributions seront tenus de donner communication de ces rôles aux préposés à la perception des droits d'enregistrement, même de leur en laisser prendre extraits à toute réquisition sur papier libre, et de les certifier sans frais. »

(L'article 21 est ajourné, sur la demande même du comité.)

L'article 22 et dernier est décrété comme il il suit :

Art. 22.

« L'introduction et l'instruction des instances relatives à la perception des droits d'enregistrement auront lieu par simples requêtes ou mémoires, sans aucuns frais autres que ceux du papier timbré, et des significations des jugements interlocutoires et définitifs, et sans qu'il soit nécessaire d'y employer le ministère d'aucuns avocats ou procureurs dont les écritures n'entreront point en taxe.

« A l'égard des instances ci-devant engagées relativement à la perception des droits du contrôle des actes et autres droits y joints, elles seront éteintes et comme non avenues à compter du jour de l'exécution du présent décret; mais les parties pourront se pourvoir de nouveau, tant à charge qu'à décharge, sous les formes et dans les délais prescrits par les articles précédents. »

M. **Moreau** (*ci-devant de Saint-Méry*). D'après ce qui s'est passé hier à la séance du soir, je me suis déterminé à demander la parole comme colon de Saint-Domingue. Je vais vous faire lecture de deux pièces dont je garantis l'authenticité; elles me sont envoyées par mon cousin germain, membre de l'assemblée provinciale du nord.

*Lettre des membres de l'assemblée provinciale du sud aux membres de celle du nord.*

« Messieurs et chers compatriotes,

« Nous ne pouvons vous dissimuler le chagrin que nous avons ressenti depuis quelques mois de l'opposition qui a paru exister dans vos opinions et les nôtres. Nous pensons aujourd'hui que cette opposition peut cesser, puisque nous devons tous tendre au même but, qui est la félicité et la régénération de la colonie. Pour y parvenir, sans entrer dans les motifs qui ont pu diviser nos opinions, il faut attendre en silence et avec respect les décisions de l'Assemblée nationale et les intentions du roi.

« Nous vous engageons donc, Messieurs et chers compatriotes, à reprendre avec nous votre correspondance; nous ferons tout ce qui dépendra de nous pour que cette bonne intelligence ne soit plus interrompue à l'avenir. La lettre que vous venez d'adresser à notre municipalité des Cayes nous est un sûr garant de vos sentiments pour nous.

« Nous avons l'honneur d'être, etc.

« Les membres de l'assemblée provinciale du Sud,

« *Signé :* COLLET, *président ;* LALAYE-SAINT-VICTOR, *secrétaire ad hoc.* »

*Réponse des membres de l'assemblée provinciale du nord aux membres de celle du sud.*

« Messieurs et chers compatriotes,

« Nous acceptons avec une joie inexprimable votre correspondance, et nous y mettrons toute la cordialité que nous nous devons mutuellement et qui doit assurer et cimenter le retour de l'ordre et de la paix. Si nous avons été divisés d'opinions, chers compatriotes, nous n'en avons pas moins les mêmes intérêts à soutenir, les mêmes droits à défendre, et nous devons à nos commettants, nous devons à la colonie l'exemple de l'union la plus active, même à cet égard. Nous vous enverrons tous nos travaux, nous vous ferons loyalement part de toutes les nouvelles qui nous parviendront de la France, et vous nous trouverez toujours prêts à saisir avec empressement tout ce que vous présenterez de propre à assurer la félicité de la colonie.

« Nous vous faisons nos sincères compliments sur votre persévérance à maintenir votre assemblée formée par le vœu libre de vos constituants, reconnue par l'Assemblée nationale et le roi, reconnue par le gouverneur général; son existence est légale, et tous les citoyens éclairés et de bonne foi, tous ceux qui sont amis de la régénération, sentiront l'importance d'une corporation admitrative, le premier pas vers la liberté.

« Cependant, chers compatriotes, il est bien vrai que toutes nos opérations, que toutes nos démarches doivent être dictées par la prudence et la circonspection, surtout jusqu'au jugement de l'Assemblée nationale, sur la grande cause qui lui est soumise; mais, en attendant, chers compatriotes, soyons unis; travaillons, avec l'ardeur qu'inspire le véritable amour de la patrie, à propager la concorde parmi nos frères; faisons bonne sentinelle pour eux et soyons prêts à tout... surtout à solliciter, s'il le faut, l'indulgence de la métropole en faveur de ceux qui dans ces derniers temps, et par une malheureuse erreur, ont pu se rendre coupables.

« Nous avons l'honneur d'être, etc.

« *Les membres de l'assemblée du nord,*

« *Signé ;* COUGNAC-MION, *président;* GAUVAIN, *vice-président;* BOISSON, *secrétaire perpétuel;* BLANCHARD, *secrétaire-adjoint;* PAQUOT, *secrétaire perpétuel, garde des archives.* »

(De vifs applaudissements suivent cette lecture.)

M. **Martineau**. Ce bel exemple d'union et de sacrifice à la paix publique devrait être imité dans le continent; ce serait un gage assuré de prospérité générale.

M. **de La Rochefoucauld**, *rapporteur du comité d'aliénation*, propose et fait adopter les quatre décrets suivants, portant « vente de biens « nationaux aux quatre municipalités de Pon- « toise, d'Orléans, d'Etampes et du Plessis-Pi- « quet. »

PREMIER DECRET.

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité de l'aliénation des domaines nationaux, de la soumission faite, le 11 septembre dernier, par la municipalité de

Pontoise, département de Seine-et-Oise, district et canton du même lieu, en exécution de la délibération prise par le conseil général de la commune dudit lieu le 13 mai aussi dernier, pour, en conséquence de son décret du 14 du même mois, acquérir, entre autres domaines nationaux, ceux dont l'état est annexé à la minute du procès-verbal de ce jour, ensemble des évaluations et estimations faites desdits biens conformément à l'instruction décrétée le 31 mai dernier;

« Déclare vendre à la municipalité de Pontoise, les biens compris dans ledit état, aux charges, clauses et conditions portées par le décret du 14 mai dernier, et pour le prix de 494,495 liv. 10 sous, payable de la manière déterminée par le même décret. »

SECOND DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité de l'aliénation des domaines nationaux, de la soumission faite, le 10 juillet dernier, par la municipalité d'Orléans, département du Loiret, district et canton d'Orléans, en exécution de la délibération prise par le conseil général de la commune de la même ville, le 9 avril précédent, pour, en conséquence de son décret du 14 mai aussi dernier, acquérir, entre autres domaines nationaux, ceux dont l'état est annexé à la minute du procès-verbal de ce jour, et situés dans le département de Seine-et-Oise, district d'Etampes, canton d'Angerville et de Boissy-la-Rivière, ensemble des évaluations et estimations faites desdits biens, conformément à l'instruction décrétée le 31 mai dernier;

« Déclare vendre à la municipalité d'Orléans les biens compris dans ledit état, aux charges, clauses et conditions portées par le décret du 14 mai dernier, et pour le prix de 423,758 liv. 9 sous, payable de la manière déterminée par le même décret. »

TROISIÈME DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité de l'aliénation des domaines nationaux, des soumissions faites, les 11 et 14 septembre dernier par la municiplité d'Etampes, département de Seine-et-Oise, district et canton du même lieu, en exécution des délibérations prises par le conseil général de la commune dudit lieu, les 9 et 13 dudit mois de septembre, pour, en conséquence de son décret du 14 mai aussi dernier, acquérir, entre autres domaines nationaux, ceux dont l'état est annexé à la minute du procès-verbal de ce jour, ensemble des évaluations et estimations faites desdits biens, conformément à l'instruction décrétée le 31 mai dernier;

« Déclare vendre à la municipalité d'Etampes les biens compris dans ledit état, aux charges, clauses et conditions portées par le décret du 14 mai dernier, et pour le prix de 113,930 l. 19 s., payable de la manière déterminée par le même décret. »

QUATRIÈME DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité de l'aliénation des domaines nationaux, de la soumission faite le 2 juillet dernier, par la municipalité du Plessis-Piquet, département de Paris, district et canton du Bourg-la-Reine, en exécution de la délibération prise par le conseil général de la commune dudit lieu, le 29 juin dernier, pour, en conséquence du décret du 14 mai aussi dernier, acquérir, entre autres domaines nationaux, ceux dont l'état est annexé à la minute du procès-verbal de ce jour, ensemble des évaluations et estimations faites desdits biens, conformément à l'instruction décrétée le 31 mai;

« Déclare vendre à la municipalité du Plessis-Piquet les biens compris dans ledit état, aux charges, clauses et conditions portées par le décret du 14 mai dernier, pour le prix de 182,048 liv. 15 sols 9 den., payable de la manière déterminée par le même décret. »

M. **de Menou**, autre *rapporteur du comité d'aliénation*, propose à l'Assemblée, qui l'adopte également, un décret portant vente des biens nationaux à la municipalité de Villeneuve, département du Lot-et-Garonne :

DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité de l'aliénation des domaines nationaux, de la soumission de la municipalité de Villeneuve, du 2 juillet 1790, en exécution de la délibération prise par le conseil général de la commune, pour, en conséquence du décret du 14 mai dernier, acquérir, entre autres domaines nationaux, ceux dont l'état est annexé à la minute du procès-verbal de ce jour, ensemble des estimations faites desdits biens, les 22 et 27 octobre, 2, 3, 4 et 5 novembre, en conformité de l'instruction décrétée le 31 mai dernier;

« Déclare vendre à la municipalité de Villeneuve, sise district et canton du même nom, département du Lot-et-Garonne, les biens compris dans ledit état, aux charges, clauses et conditions portées par le décret du 14 mai dernier, et pour le prix de 51,000 livres, ainsi qu'il est porté par les procès-verbaux d'estimation, et payable de la manière déterminée par le même décret. »

M. **le Président** lève la séance à l'heure ordinaire.

FIN DU TOME XX.

# ARCHIVES PARLEMENTAIRES

## PREMIÈRE SÉRIE

# TABLE CHRONOLOGIQUE

## DU TOME XX.

TOME VINGTIÈME

(DU 23 OCTOBRE 1790 AU 26 NOVEMBRE 1790.)

31 OCTOBRE 1790.



2 NOVEMBRE 1790.



3 NOVEMBRE 1790.



4 NOVEMBRE 1790.



5 NOVEMBRE 1790.



6 NOVEMBRE 1790.

7 novembre 1790.



8 novembre 1790.



9 novembre 1790.



10 novembre 1790.



11 novembre 1790.

18 NOVEMBRE 1790.



19 NOVEMBRE 1790.



20 NOVEMBRE 1790.



21 NOVEMBRE 1790.



22 NOVEMBRE 1790.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DU TOME XX.

# ARCHIVES PARLEMENTAIRES

## PREMIÈRE SÉRIE

# TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

## DU TOME VINGTIÈME.

## D

E



F

G

# H



# I

## J



## K

## L

## M

S



T

## S



## T

